Acts of the Parliament of Canada

Passed in the year
2002

During the
fiftieth and fifty-first years
of the Reign of Her Majesty
QUEEN ELIZABETH II

These Acts were passed during
those portions of the First and
Second Sessions of the Thirty-
seventh Parliament that included
the 2002 calendar year

Her Excellency the Right
Honourable
ADRIENNE CLARKSON
Governor General

Lois du Parlement du Canada

adoptées en
2002

pendant les cinquantième et
cinquante et unième années du
règne de Sa Majesté
LA REINE ELIZABETH II

au cours des périodes 2002 des
première et deuxième sessions de la
trente-septième législature

Son Excellence la très
honorable
ADRIENNE CLARKSON
Gouverneure générale

THE QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2002

TABLE OF CONTENTS

Acts of the Parliament of Canada

2002

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PUBLIC GENERAL ACTS		
C-50	Accession of the People's Republic of China to the Agreement Establishing the World Trade Organization, An Act to amend certain Acts as a result of the	I	19
C-43	Acts and instruments and to repeal the Fisheries Prices Support Act, An Act to amend certain	I	17
C-51	Appropriation Act No. 4, 2001-2002	I	5
C-52	Appropriation Act No. 1, 2002-2003	I	6
C-59	Appropriation Act No. 2, 2002-2003	I	21
C-21	Appropriation Act No. 3, 2002-2003	II	27
C-49	Budget Implementation Act, 2001	I	9
C-10	Canada National Marine Conservation Areas Act	I	18
C-41	Canadian Commercial Corporation Act, An Act to amend the	I	4
C-37	Claim Settlements (Alberta and Saskatchewan) Implementation Act	I	3
C-23	Competition Act and the Competition Tribunal Act, An Act to amend the	I	16
C-11	Copyright Act, An Act to amend the	II	26
C-30	Courts Administration Service Act	I	8
C-15A	Criminal Law Amendment Act, 2001	I	13
C-47	Excise Act, 2001	I	22
C-14	Export and Import of Rough Diamonds Act	II	25
C-35	Foreign Missions and International Organizations Act, An Act to amend the	I	12
S-41	Legislative Instruments Re-enactment Act	I	20
S-22	National Horse of Canada Act	I	11
C-27	Nuclear Fuel Waste Act	I	23
C-33	Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act	I	10
S-40	Payment Clearing and Settlement Act, An Act to amend the	I	14
C-8	Pest Control Products Act	II	28

TABLE OF CONTENTS — *Concluded*

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
S-34	Royal Assent Act	I	15
S-14	Sir John A. Macdonald Day and the Sir Wilfrid Laurier Day Act	I	2
C-5	Species at Risk Act	II	29
S-2	Tax Conventions Implementation Act, 2002	II	24
C-7	Youth Criminal Justice Act	I	1
C-39	Yukon Act	I	7
	Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 1 January, 2002 to 31 December, 2002	II	
	Table of Public Statutes and Responsible Ministers 1907 to December 31, 2002	II	

TABLE DES MATIÈRES

Lois du Parlement du Canada

2002

Projet de loi	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC		
C-50	Accession de la République populaire de Chine à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Loi modifiant certaines lois en conséquence de l'	I	19
C-47	Accise, Loi de 2001 sur l'	I	22
C-10	Aires marines nationales de conservation du Canada, Loi sur les	I	18
S-22	Cheval national du Canada, Loi sur le	I	11
S-40	Compensation et le règlement des paiements, Loi modifiant la Loi sur la	I	14
C-23	Concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence, Loi modifiant la Loi sur la	I	16
C-41	Corporation commerciale canadienne, Loi modifiant la Loi sur la	I	4
C-51	Crédits n° 4 pour 2001-2002, Loi de	I	5
C-52	Crédits n° 1 pour 2002-2003, Loi de	I	6
C-59	Crédits n° 2 pour 2002-2003, Loi de	I	21
C-21	Crédits n° 3 pour 2002-2003, Loi de	II	27
C-27	Déchets de combustible nucléaire, Loi sur les	I	23
C-15A	Droit criminel, Loi de 2001 modifiant le	I	13
C-11	Droit d'auteur, Loi modifiant la Loi sur le	II	26
C-33	Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les	I	10
C-5	Espèces en péril, Loi sur les	II	29
C-49	Exécution du budget de 2001, Loi d'	I	9
C-14	Exportation et l'importation des diamants bruts, Loi sur l'	II	25
S-14	Journée Sir John A. Macdonald et la Journée Sir Wilfrid Laurier, Loi instituant la	I	2
S-2	Mise en oeuvre de conventions fiscales, Loi de 2002 pour la	II	24
C-37	Mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan), Loi sur la	I	3
C-35	Missions étrangères et les organisations internationales, Loi modifiant la Loi sur les	I	12
C-8	Produits antiparasitaires, Loi sur les	II	28

TABLE DES MATIÈRES — *fin*

Projet de loi	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
S-41	Réédiction de textes législatifs, Loi sur la	I	20
S-34	Sanction royale, Loi sur la	I	15
C-30	Service administratif des tribunaux judiciaires, Loi sur le	I	8
C-7	Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le	I	1
C-43	Textes législatifs et abrogeant la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, Loi modifiant certains	I	17
C-39	Yukon, Loi sur le	I	7
	Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 1er janvier 2002 — 31 décembre 2002	II	
	Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables (1907 au 31 décembre 2002)	II	

CHAPTER 24

TAX CONVENTIONS IMPLEMENTATION ACT, 2002

SUMMARY

The main purpose of this enactment is to implement tax treaties — tax conventions or agreements and protocols thereto — that have been concluded with Kuwait, Mongolia, the United Arab Emirates, Moldova, Norway, Belgium and Italy. This enactment also amends the enacted text of three tax treaties.

Parts 1 to 4 of this enactment implement tax treaties with Kuwait, Mongolia, the United Arab Emirates and Moldova. This is the first time that Canada has concluded a tax treaty with any of these States.

Parts 5 to 7 of this enactment implement the most recent tax treaties with Norway, Belgium and Italy.

Parts 8 to 10 of this enactment correct errors in the English version of tax treaties with Vietnam, Portugal and Senegal, which are already enacted.

CHAPITRE 24

LOI DE 2002 POUR LA MISE EN OEUVRE DE CONVENTIONS FISCALES

SOMMAIRE

Le texte a pour objet principal de mettre en oeuvre des traités fiscaux — conventions ou accords et protocoles y afférents — conclus avec le Koweït, la Mongolie, les Émirats Arabes Unis, la Moldova, la Norvège, la Belgique et l'Italie. Il modifie aussi le texte édicté de trois traités fiscaux.

Les parties 1 à 4 du texte mettent en oeuvre des traités fiscaux conclus avec le Koweït, la Mongolie, les Émirats Arabes Unis et la Moldova. Il s'agit, dans tous les cas, du premier traité fiscal conclu entre le Canada et ces États.

Les parties 5 à 7 du texte mettent en oeuvre les plus récents traités fiscaux conclus avec la Norvège, la Belgique et l'Italie.

Les parties 8 à 10 du texte corrigent des erreurs apparaissant dans la version anglaise des traités fiscaux avec le Viêtnam, le Portugal et le Sénégal, lesquels sont déjà édictés.

TABLE OF PROVISIONS

TAX CONVENTIONS IMPLEMENTATION ACT, 2002

SHORT TITLE

1. Short title

PART 1

CANADA–KUWAIT TAX AGREEMENT

2. *Canada–Kuwait Tax Agreement Act, 2002*

PART 2

CANADA–MONGOLIA TAX CONVENTION

3. *Canada–Mongolia Tax Convention Act, 2002*

PART 3

CANADA–UNITED ARAB EMIRATES TAX CONVENTION

4. *Canada–United Arab Emirates Tax Convention Act, 2002*

PART 4

CANADA–MOLDOVA TAX CONVENTION

5. *Canada–Moldova Tax Convention Act, 2002*

PART 5

CANADA–NORWAY TAX CONVENTIONS

6. *Canada–Norway Tax Convention Act, 2002*
7. *Canada–Norway Income Tax Convention Act, 1967*

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE 2002 POUR LA MISE EN OEUVRE DE CONVENTIONS FISCALES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE 1

ACCORD FISCAL CANADA–KOWEÏT

2. *Loi de 2002 sur l'accord fiscal Canada–Koweït*

PARTIE 2

CONVENTION FISCALE CANADA–MONGOLIE

3. *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Mongolie*

PARTIE 3

CONVENTION FISCALE CANADA–ÉMIRATS ARABES UNIS

4. *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Émirats Arabes Unis*

PARTIE 4

CONVENTION FISCALE CANADA–MOLDOVA

5. *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Moldova*

PARTIE 5

CONVENTIONS FISCALES CANADA–NORVÈGE

6. *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Norvège*
7. *Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et la Norvège en matière d'impôt sur le revenu*

PART 6

CANADA–BELGIUM TAX CONVENTION

8. *An Act to implement conventions for the avoidance of double taxation with respect to income tax between Canada and France, Canada and Belgium and Canada and Israel*

PART 7

CANADA–ITALY TAX CONVENTION

9. *An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of Romania and Canada and the Republic of Indonesia and agreements between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation with respect to income tax*

PART 8

CANADA–VIETNAM TAX AGREEMENT

10. *Income Tax Conventions Implementation Act, 1998*

PART 9

CANADA–PORTUGAL TAX CONVENTION

11. *Income Tax Conventions Implementation Act, 1999*

PART 10

CANADA–SENEGAL TAX CONVENTION

12. *Income Tax Conventions Implementation Act, 2001*

SCHEDULES 1 TO 7

PARTIE 6

CONVENTION FISCALE CANADA–BELGIQUE

8. *Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu*

PARTIE 7

CONVENTION FISCALE CANADA–ITALIE

9. *Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu*

PARTIE 8

CONVENTION FISCALE CANADA–VIÊTNAM

10. *Loi de 1998 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales*

PARTIE 9

CONVENTION FISCALE CANADA–PORTUGAL

11. *Loi de 1999 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales*

PARTIE 10

CONVENTION FISCALE CANADA–SÉNÉGAL

12. *Loi de 2001 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales*

ANNEXES 1 À 7

CHAPTER 24

An Act to implement an agreement, conventions and protocols concluded between Canada and Kuwait, Mongolia, the United Arab Emirates, Moldova, Norway, Belgium and Italy for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion and to amend the enacted text of three tax treaties

[*Assented to 12th December, 2002*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Tax Conventions Implementation Act, 2002*.

PART 1

CANADA–KUWAIT TAX AGREEMENT

2. (1) The *Canada–Kuwait Tax Agreement Act, 2002* is enacted as follows:

An Act to implement the Canada–Kuwait Tax Agreement

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–Kuwait Tax Agreement Act, 2002*.

Definition of "Agreement"

2. In this Act, "Agreement" means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the State of Kuwait set out in the schedule.

Agreement approved

3. The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.

Inconsistent laws — general rule

4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this

51 ELIZABETH II

CHAPITRE 24

Loi mettant en oeuvre un accord, des conventions et des protocoles conclus entre le Canada et le Koweït, la Mongolie, les Émirats Arabes Unis, la Moldova, la Norvège, la Belgique et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale et modifiant le texte édicté de trois traités fiscaux

[*Sanctionnée le 12 décembre 2002*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2002 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales.*

PARTIE 1

ACCORD FISCAL CANADA–KOWEÏT

2. (1) Est édictée la *Loi de 2002 sur l'accord fiscal Canada–Koweït*, dont le texte suit :

Loi portant mise en oeuvre de l'accord fiscal Canada–Koweït

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de 2002 sur l'accord fiscal Canada–Koweït.*

Définition de « Accord »

2. Pour l'application de la présente loi, « Accord » s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État du Koweït, dont le texte figure à l'annexe.

Approbation

3. L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité — principe

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Act and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Agreement and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'Accord.

Regulations

5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Agreement or for giving effect to any of its provisions.

Règlements

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.

Notification

6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

Avis

6. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

(2) The schedule to the *Canada–Kuwait Tax Agreement Act, 2002* is set out in Schedule 1 to this Act.

(2) L'annexe de la *Loi de 2002 sur l'accord fiscal Canada–Koweït* figure à l'annexe 1 de la présente loi.

PART 2

CANADA–MONGOLIA TAX CONVENTION

PARTIE 2

CONVENTION FISCALE CANADA–MONGOLIE

3. (1) The *Canada–Mongolia Tax Convention Act, 2002* is enacted as follows:

3. (1) Est édictée la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Mongolie*, dont le texte suit :

An Act to implement the Canada–Mongolia Tax Convention

Loi portant mise en oeuvre de la convention fiscale Canada–Mongolie

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–Mongolia Tax Convention Act, 2002*.

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Mongolie*.

Definition of "Convention"

2. In this Act, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of Mongolia set out in the schedule.

Définition de « Convention »

2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Mongolie, dont le texte figure à l'annexe.

Convention approved

3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Approbation

3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Inconsistent laws — general rule

4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — principe

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Incompatibilité — exception

Regulations

5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Règlements

Notification

6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

6. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

Avis

(2) The schedule to the *Canada–Mongolia Tax Convention Act, 2002* is set out in Schedule 2 to this Act.

(2) L'annexe de la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Mongolie* figure à l'annexe 2 de la présente loi.

PART 3

CANADA–UNITED ARAB EMIRATES TAX CONVENTION

4. (1) The *Canada–United Arab Emirates Tax Convention Act, 2002* is enacted as follows:

An Act to implement the Canada–United Arab Emirates Tax Convention

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–United Arab Emirates Tax Convention Act, 2002*.

Definition of "Convention"

2. In this Act, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the United Arab Emirates set out in Schedule 1, as amended by the Protocol set out in Schedule 2.

Convention approved

3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Inconsistent laws — general rule

4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

PARTIE 3

CONVENTION FISCALE CANADA–ÉMIRATS ARABES UNIS

4. (1) Est édictée la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Émirats Arabes Unis*, dont le texte suit :

Loi portant mise en oeuvre de la convention fiscale Canada–Émirats Arabes Unis

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Émirats Arabes Unis.*

Définition de « Convention »

2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Émirats Arabes Unis, dont le texte figure à l'annexe 1, telle que modifiée par le protocole dont le texte figure à l'annexe 2.

Approbation

3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité — principe

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Regulations

5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Règlements

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Notification

6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

Avis

6. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

(2) Schedules 1 and 2 to the *Canada–United Arab Emirates Tax Convention Act, 2002* are set out in Schedule 3 to this Act.

(2) Les annexes 1 et 2 de la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Émirats Arabes Unis* figurent à l'annexe 3 de la présente loi.

PART 4

CANADA–MOLDOVA TAX CONVENTION

5. (1) The *Canada–Moldova Tax Convention Act, 2002* is enacted as follows:

PARTIE 4

CONVENTION FISCALE CANADA–MOLDOVA

5. (1) Est édictée la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Moldova*, dont le texte suit :

An Act to implement the Canada–Moldova Tax Convention

Loi portant mise en oeuvre de la convention fiscale Canada–Moldova

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–Moldova Tax Convention Act, 2002*.

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Moldova.*

Definition of "Convention"

2. In this Act, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Moldova set out in Schedule 1, as amended by the Protocol set out in Schedule 2.

Définition de « Convention »

2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Moldova, dont le texte figure à l'annexe 1, telle que modifiée par le protocole dont le texte figure à l'annexe 2.

Convention approved

3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Approbation

3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Inconsistent laws — general rule

4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — principe

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Incompatibilité — exception

Regulations

5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Règlements

Notification

6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

6. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

Avis

(2) Schedules 1 and 2 to the *Canada–Moldova Tax Convention Act, 2002* are set out in Schedule 4 to this Act.

(2) Les annexes 1 et 2 de la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Moldova* figurent à l'annexe 4 de la présente loi.

PART 5

CANADA–NORWAY TAX CONVENTIONS

Canada–Norway Tax Convention Act, 2002

6. (1) The *Canada–Norway Tax Convention Act, 2002* is enacted as follows:

An Act to implement the 2002 Canada–Norway Tax Convention

PARTIE 5

CONVENTIONS FISCALES CANADA–NORVÈGE

Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Norvège

6. (1) Est édictée la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Norvège*, dont le texte suit :

Loi portant mise en oeuvre de la convention fiscale Canada–Norvège

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–Norway Tax Convention Act, 2002*.

1. Titre abrégé : *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Norvège.*

Titre abrégé

Definition of "Convention"

2. In this Act, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway set out in the schedule.

2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège, dont le texte figure à l'annexe.

Définition de « Convention »

Convention approved

3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent laws — general rule

4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — principe

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Incompatibilité — exception

Regulations

5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Règlements

Notification — Convention

6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

6. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

Avis — Convention

Notification — earlier tax treaties

7. The Minister of Finance shall, within 60 days after the entry into force of the Convention, cause to be published a notice of the dates on which the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway, referred to in paragraph 4 of Article 31 of the Convention, and the 1966 Convention, referred to in paragraph 5 of Article 31 of the Convention, terminate.

7. Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la date de l'abrogation de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège visé par le paragraphe 4 de l'article 31 de la Convention et de la date de l'abrogation de la Convention de 1966 visée par le paragraphe 5 de l'article 31 de la Convention.

Avis — traités fiscaux antérieurs

(2) The schedule to the *Canada–Norway Tax Convention Act, 2002* is set out in Schedule 5 to this Act.

(2) L'annexe de la *Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada–Norvège* figure à l'annexe 5 de la présente loi.

1966-67, c. 75, Part III

Canada–Norway Income Tax Convention Act, 1967

Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et la Norvège en matière d'impôt sur le revenu

1966-67, ch. 75, partie III

7. Section 9 of the *Canada–Norway Income Tax Convention Act, 1967* is repealed.

7. L'article 9 de la *Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et la Norvège en matière d'impôt sur le revenu* est abrogé.

PART 6

CANADA–BELGIUM TAX CONVENTION

PARTIE 6

CONVENTION FISCALE CANADA–BELGIQUE

1974-75-76, c. 104

An Act to implement conventions for the avoidance of double taxation with respect to income tax between Canada and France, Canada and Belgium and Canada and Israel

Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu

1974-75-76, ch. 104

8. (1) Schedule II to *An Act to implement conventions for the avoidance of double taxation with respect to income tax between Canada and France, Canada and Belgium and Canada and Israel* is replaced by the Schedule II set out in Schedule 6 to this Act.

(2) For greater certainty, the Convention set out in Schedule II to the Act, as enacted by chapter 104 of the Statutes of Canada, 1974-75-76, ceases to apply in accordance with Article 28 of the Convention set out in Schedule 6 to this Act.

8. (1) L'annexe II de la *Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu* est remplacée par l'annexe II figurant à l'annexe 6 de la présente loi.

(2) Il est entendu que la Convention figurant à l'annexe II de la même loi, dans sa version édictée par le chapitre 104 des Statuts du Canada de 1974-75-76, cesse de s'appliquer en conformité avec l'article 28 de la Convention figurant à l'annexe 6 de la présente loi.

PART 7

CANADA–ITALY TAX CONVENTION

1980-81-82-83, c. 44

An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of Romania and Canada and the Republic of Indonesia and agreements between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation with respect to income tax

9. (1) Schedule III to *An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of Romania and Canada and the Republic of Indonesia and agreements between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation with respect to income tax* is replaced by the Schedule III set out in Schedule 7 to this Act.

PARTIE 7

CONVENTION FISCALE CANADA–ITALIE

Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu

1980-81-82-83, ch. 44

9. (1) L'annexe III de la *Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu* est remplacée

(2) For greater certainty, the Convention set out in Schedule III to the Act, as enacted by chapter 44 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, and the 1989 Protocol modifying that Convention, both of which are referred to in Article 28 of the Convention set out in Schedule 7 to this Act, cease to apply in accordance with that Article.

par l'annexe III figurant à l'annexe 7 de la présente loi.

(2) Il est entendu que la Convention figurant à l'annexe III de la même loi, dans sa version édictée par le chapitre 44 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, et l'Avenant de 1989 qui a modifié cette Convention, lesquels sont visés par l'article 28 de la Convention figurant à l'annexe 7 de la présente loi, cessent de s'appliquer en conformité avec cet article.

PART 8

CANADA–VIETNAM TAX AGREEMENT

1998, c. 33

Income Tax Conventions Implementation Act, 1998

10. (1) Paragraph 3 of Article 12 of the Agreement set out in Schedule 1 to the English version of the *Income Tax Conventions Implementation Act, 1998* is replaced by the following:

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, tape or other means of reproduction for radio or television broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

(2) Subsection (1) applies

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents after December 31, 1998; and

(*b*) in respect of other taxes for taxation years beginning after December 31, 1998.

PARTIE 8

CONVENTION FISCALE CANADA–VIÊTNAM

Loi de 1998 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales 1998, ch. 33

10. (1) Le paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord figurant à l'annexe 1 de la version anglaise de la *Loi de 1998 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales* est remplacé par ce qui suit :

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, tape or other means of reproduction for radio or television broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

(2) Le paragraphe (1) s'applique comme suit :

***a*) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit après le 31 décembre 1998;**

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant après cette date.

PART 9

CANADA–PORTUGAL TAX CONVENTION

2000, c. 11

Income Tax Conventions Implementation Act, 1999

11. (1) Paragraph 1 of Article 23 of the Convention set out in Part 1 of Schedule 5 to the English version of the *Income Tax Conventions Implementation Act, 1999* is replaced by the following:

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

(2) Subsection (1) applies

(*a*) in Canada,

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, after December 31, 2001, and

(ii) in respect of other Canadian taxes, for taxation years beginning after December 31, 2001; and

(*b*) in Portugal,

(i) in respect of tax withheld at source, the fact giving rise to them appearing after December 31, 2001, and

(ii) in respect of other taxes, to income derived during any taxable period beginning after December 31, 2001.

PARTIE 9

CONVENTION FISCALE CANADA–PORTUGAL

Loi de 1999 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales

2000, ch. 11

11. (1) Le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention figurant à la partie 1 de l'annexe 5 de la version anglaise de la *Loi de 1999 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales* est remplacé par ce qui suit :

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

(2) Le paragraphe (1) s'applique comme suit :

***a*) au Canada :**

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, après le 31 décembre 2001,

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant après cette date;

***b*) au Portugal :**

(i) aux impôts dus à la source dont le fait générateur se produit après le 31 décembre 2001,

(ii) aux autres impôts sur des revenus afférents aux périodes imposables commençant après cette date.

PART 10

CANADA–SENEGAL TAX CONVENTION

2001, c. 30

Income Tax Conventions Implementation Act, 2001

12. The signature block of the Convention set out in Schedule 5 to the English version of the *Income Tax Conventions Implementation Act, 2001* is amended by replacing the words "DONE in duplicate at this" with the words "DONE in duplicate at Dakar this".

PARTIE 10

CONVENTION FISCALE CANADA–SÉNÉGAL

Loi de 2001 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales

2001, ch. 30

12. Dans le bloc signature de la Convention figurant à l'annexe 5 de la version anglaise de la *Loi de 2001 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales*, « DONE in duplicate at this » est remplacé par « DONE in duplicate at Dakar this ».

SCHEDULE 1
(*Section 2*)

SCHEDULE
(*Section 2*)

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE STATE OF KUWAIT FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the State of Kuwait, desiring to promote their mutual economic relations by removing fiscal obstacles, through the conclusion of an agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which this Agreement shall apply are in particular:

a) in the case of Canada: the taxes on income and on capital imposed by the Government of Canada (hereinafter referred to as "Canadian tax");

b) in the case of Kuwait:

(*1*) the corporate income tax;

(*2*) the contribution from the net profits of the Kuwaiti shareholding companies payable to the Kuwait Foundation for Advancement of Science (KFAS); and

(*3*) the Zakat;

(hereinafter referred to as "Kuwaiti tax").

ANNEXE 1
(*article 2*)

ANNEXE
(*article 2*)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU KOWEÏT EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État du Koweït, désireux de promouvoir leurs relations économiques mutuelles en enlevant des obstacles fiscaux, par la conclusion d'un accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent Accord sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada : les impôts sur le revenu et sur la fortune qui sont perçus par le Gouvernement du Canada (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne le Koweït :

(*1*) l'impôt sur le revenu des sociétés;

(*2*) la contribution à la Fondation koweïtienne pour l'avancement de la science (KFAS), calculée sur les bénéfices nets des sociétés par actions koweïtiennes; et

(*3*) la Zakat;

(ci-après dénommés « impôt koweïtien »).

4. This Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes, which are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes, which have been made in their respective taxation laws.

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

a) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(*1*) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(*2*) the seas and airspace above every area referred to in clause (*1*), in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

b) the term "Kuwait" means the territory of the State of Kuwait including any area beyond the territorial sea which in accordance with international law has been or may hereafter be designated, under the laws of Kuwait, as an area over which Kuwait may exercise sovereign rights or jurisdiction;

c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Canada or Kuwait as the context requires;

d) the term "person" includes an individual, a trust, a company and other body of persons;

e) the term "national" means:

(*1*) in respect of Canada: any Canadian within the meaning of the laws of Canada, and any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in Canada;

(*2*) in respect of Kuwait: any individual possessing the Kuwaiti nationality, and any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the laws in force in Kuwait;

f) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

4. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(*1*) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et

(*2*) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (*1*), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) le terme « Koweït » désigne le territoire de l'État du Koweït y compris toute région située au-delà de la mer territoriale qui conformément au droit international, a été ou peut par la suite être désignée, en vertu des lois du Koweït, comme une région sur laquelle le Koweït peut exercer des droits souverains ou sa juridiction;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Koweït;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « national » désigne :

(*1*) en ce qui concerne le Canada : tout Canadien au sens des lois du Canada et, toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur au Canada;

(*2*) en ce qui concerne le Koweït : toute personne physique qui possède la nationalité du Koweït et, toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur au Koweït;

g) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

h) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

i) the term "tax" means Canadian tax or Kuwaiti tax, as the context requires;

j) the term "competent authority" means:

(*1*) in Canada: the Minister of National Revenue or the Minister's authorized representative;

(*2*) in Kuwait: the Minister of Finance or the Minister's authorized representative;

k) the term "fixed base" includes a permanent place for the purpose of performing professional services or other activities of an independent nature.

2. As regards the application of this Agreement by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that Contracting State concerning the taxes to which this Agreement applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Agreement the term "resident of a Contracting State" means:

a) in the case of Canada: any person who, under the tax law of Canada is liable to tax therein by reason of the person's domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, but does not include any person who is liable to tax in Canada in respect only of income from sources in Canada;

b) in the case of Kuwait:

(*1*) an individual who is a Kuwaiti national, provided that the individual has a substantial presence, permanent home or habitual abode in Kuwait and that the individual's personal and economic relations are closer to Kuwait than to any other third state; and

(*2*) a company which is incorporated in Kuwait.

f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

g) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

i) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt koweïtien;

j) l'expression « autorité compétente » désigne :

(*1*) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(*2*) en ce qui concerne le Koweït, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

k) l'expression « base fixe » comprend un endroit stable pour l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application du présent Accord par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique le présent Accord.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) en ce qui concerne le Canada : toute personne qui, en vertu de la législation canadienne, est assujettie à l'impôt au Canada en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue mais cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt au Canada que pour les revenus de sources situées au Canada;

b) en ce qui concerne le Koweït :

(*1*) toute personne physique qui possède la nationalité du Koweït, pourvu qu'elle ait une présence importante ou un foyer d'habitation permanent au Koweït ou qu'elle y séjourne de façon habituelle et que ses liens personnels et économiques soient plus étroits avec le Koweït qu'avec tout État tiers; et

(*2*) toute société qui est constituée au Koweït.

2. For the purposes of paragraph 1, the term "resident of a Contracting State" shall include:

a) the Government of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof; and

b) any corporation, Central Bank, fund, authority, foundation, commission, agency or other entity that was established under the law of that Contracting State and that is wholly-owned and controlled by the Government of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof, by any entity referred to in this subparagraph or by any combination thereof; and

c) any entity established in that Contracting State all the capital of which has been provided by the Government of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof either alone or together with the governments of other States.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined in accordance with the following rules:

a) the individual shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which the individual has a permanent home available;

b) if the individual has a permanent home available in both Contracting States, the individual shall be deemed to be a resident only of the Contracting State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

c) if the Contracting State in which the individual's centre of vital interests cannot be determined, or if the individual has not a permanent home available in either Contracting State, the individual shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which the individual has a habitual abode;

d) if the individual has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the Contracting State of which the individual is a national;

e) if the individual's status cannot be determined under the provisions of subparagraphs *a*) to *d*), the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the Contracting State of which it is a national.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'expression « résident d'un État contractant » comprend :

a) le gouvernement de cet État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;

b) toute société, banque centrale, tout fonds, toute autorité, fondation, commission, tout organisme ou toute autre entité, qui a été établi en vertu des lois de cet État contractant et qui est détenu et contrôlé à part entière par le gouvernement de cet État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, par toute entité visée au présent alinéa ou par plusieurs de ces entités; et

c) toute entité établie dans cet État contractant et dont le capital a été fourni par le gouvernement de cet État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales soit à titre individuel, soit avec les gouvernements d'autres États.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent;

b) si cette personne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

c) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

d) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État contractant dont elle possède la nationalité;

e) si la situation de cette personne ne peut être réglée en vertu des alinéas *a*) à *d*), les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État contractant dont elle est un national.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

a) a place of management;

b) a branch;

c) an office;

d) a factory;

e) a workshop; and

f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. A building site, or construction, assembly, erection or installation project or a supervisory activity in connection therewith constitutes a permanent establishment only if such site, project or activity continues for a period of more than six months.

4. The furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise of a Contracting State through employees or other engaged personnel in the other Contracting State constitutes a permanent establishment provided that such activities continue for the same project or a connected project for a period or periods aggregating more than six months within any twelve-month period.

5. An enterprise of a Contracting State shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if substantial equipment is being used or installed for more than three months within any twelve-month period in the other Contracting State by, for or under contract with the enterprise.

6. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d'assemblage ou des activités de surveillance s'y exerçant ne constitue un établissement stable que si ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à six mois.

4. La prestation de services, y compris les services de consultants, par une entreprise d'un État contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel dans l'autre État contractant constitue un établissement stable pourvu que ces activités se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période de douze mois.

5. Une entreprise d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si, pendant plus de trois mois dans les limites d'une période de douze mois, un équipement important est utilisé ou installé dans l'autre État contractant par l'entreprise, pour son compte ou en vertu d'un contrat passé par elle.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire;

e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise;

f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs *a*) to *e*), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

7. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 8 applies — is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State, in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if:

a) that person has and habitually exercises in the first-mentioned Contracting State a general authority to negotiate and conclude contracts in the name of such enterprise; or

b) that person has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned Contracting State a stock of goods or merchandise belonging to such enterprise from which that person regularly delivers goods or merchandise on behalf of such enterprise; or

c) that person habitually secures orders in the first-mentioned Contracting State, exclusively or almost exclusively for the enterprise itself or for such enterprise and other enterprises which are controlled by it or have a controlling interest in it; or

d) in so acting, that person manufactures in that Contracting State for the enterprise goods or merchandise belonging to the enterprise.

8. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other Contracting State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such a person are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, that person shall not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

9. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other Contracting State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 8 — agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise si cette personne :

a) dispose dans le premier État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de cette entreprise; ou

b) ne disposant pas de ces pouvoirs, elle dispose habituellement dans le premier État contractant d'un stock de marchandise appartenant à cette entreprise sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de cette entreprise; ou

c) prend habituellement des commandes dans le premier État contractant exclusivement ou presque exclusivement pour l'entreprise proprement dite ou pour cette entreprise et d'autres entreprises contrôlées par cette entreprise ou ayant une participation majoritaire dans cette entreprise; ou

d) ce faisant, fabrique dans cet État contractant pour l'entreprise des marchandises appartenant à l'entreprise.

8. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'une telle personne sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, elle n'est pas considérée comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

9. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning, which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other Contracting State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a en vertu de la législation de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État contractant où est situé cet

permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken, in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses), by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

6. If the information available to the competent authority of a Contracting State is inadequate to determine the profits to be attributed to the permanent establishment of an enterprise, nothing in paragraph 2 shall affect the application of any law or regulations of that Contracting State relating to the determination of the tax liability of the enterprise in relation to that permanent establishment by the making of an estimate by the competent authority of that Contracting State of the profits to be attributed to that permanent establishment, provided that such law or regulations shall be applied, so far as the information available to the competent authority permits, in accordance with the principles of this Article.

7. For the purpose of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

8. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles effectuées), portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

6. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente d'un État contractant ne permettent pas de déterminer les bénéfices imputables à l'établissement stable d'une entreprise, les dispositions du paragraphe 2 n'affectent pas l'application de la législation ou des règlements de cet État contractant relatifs à la détermination de la dette fiscale de l'entreprise par rapport à cet établissement dans le cadre de laquelle l'autorité compétente de cet État contractant fait une estimation des bénéfices qui sont imputables à cet établissement stable, pourvu que cette législation ou ces règlements soient appliqués, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

International Traffic

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that Contracting State.

2. For the purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic include:

a) profits from the rental on a bareboat basis of ships and aircraft; and

b) profits from the use, maintenance or rental of containers, including trailers and related equipment for the transport of containers, used for the transport of goods or merchandise;

where such rental or such use, maintenance or rental, as the case may be, is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that Contracting State.

4. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall also apply to profits derived from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE 8

Trafic international

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent :

a) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs; et

b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs, y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs;

lorsque cette location ou cette utilisation, cet entretien ou cette location, selon le cas, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation d'un navire ou d'un aéronef utilisé principalement pour transporter des passagers ou des biens exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État contractant.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that Contracting State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged tax in that other Contracting State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned Contracting State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Contracting State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall, if necessary, consult each other.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that Contracting State.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect-.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that Contracting State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

a) except in the case of dividends paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that owns 10 per cent or more of the issued and outstanding voting stock, or 25 per cent or more of the value of all the issued and outstanding stock, of the company paying the dividends; and

b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "*jouissance*" shares or "*jouissance*" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation laws of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État contractant, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État contractant.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État contractant, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif des dividendes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada, 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient au moins 10 pour cent des actions avec droits de vote émises et en circulation, ou au moins 25 pour cent des actions émises et en circulation, de la société qui paie les dividendes; et

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Contracting State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other Contracting State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other Contracting State.

6. Notwithstanding any provision in this Agreement, Canada may impose on the earnings of a company attributable to permanent establishments in Canada, or on the alienation of immovable property (within the meaning assigned by Article 6) situated in Canada by a company carrying on a trade in immovable property, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company that is a resident of Canada, provided that the rate of such additional tax so imposed shall not exceed the percentage limitation provided for under subparagraph *a*) of paragraph 2 of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means:

a) the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in Canada as may be taxed by Canada under the provisions of Article 6 or of paragraph 1 of Article 13; and

b) the profits attributable to such permanent establishments in Canada (including gains from the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:

(*1*) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years,

(*2*) all taxes chargeable in Canada on such profits, other than the additional tax referred to herein,

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État contractant, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués d'une société, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État contractant.

6. Nonobstant toute disposition du présent Accord, le Canada peut percevoir, sur les revenus d'une société imputables aux établissements stables au Canada, ou à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers (au sens de l'article 6) situés au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du Canada, pourvu que le taux de cet impôt additionnel ainsi établi n'excède pas la limitation en pourcentage, prévue à l'alinéa *a*) du paragraphe 2, du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne :

a) les revenus imputables à l'aliénation de tels biens immobiliers situés au Canada qui sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13; et

b) les bénéfices imputables auxdits établissements stables situés au Canada (y compris les gains visés au paragraphe 2 de l'article 13 provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables) conformément à l'article 7, pour l'année ou pour les années antérieures, après en avoir déduit :

(*1*) les pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures;

(*2*) tous les impôts applicables au Canada auxdits bénéfices, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe;

(*3*) the profits reinvested in Canada, provided that the amount of such deduction shall be determined in accordance with the provisions of the law of Canada, as they may be amended from time to time without changing the general principle hereof, regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and

(*4*) five hundred thousand Canadian dollars ($500,000) or its equivalent in the currency of Kuwait, less any amount deducted:

(*i*) by the company, or

(*ii*) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company,

under this clause.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that Contracting State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

a) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other Contracting State;

b) interest arising in Kuwait and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada, provided the loan or credit, as the case may be, was undertaken for the purpose of financing export from Canada;

c) interest arising in Canada and paid to a resident of Kuwait shall be taxable only in Kuwait if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Government of Kuwait or by any institution specified and agreed to in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States, provided the loan or credit, as the case may be, was undertaken for the purpose of financing export from Kuwait.

(*3*) les bénéfices réinvestis au Canada, pourvu que le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions de la législation du Canada, telles qu'elles peuvent être modifiées sans en changer le principe général, concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada; et

(*4*) cinq cent mille dollars canadiens ($ 500 000) ou son équivalent en monnaie du Koweït, moins tout montant déduit

(*i*) par la société, ou

(*ii*) par une personne qui lui est associée, en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société

en vertu de la présente clause.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif des intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État contractant en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant du Koweït et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par Exportation et développement Canada, pourvu que le prêt ou le crédit, selon le cas, ait été fait pour financer des exportations à partir du Canada;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident du Koweït ne sont imposables qu'au Koweït s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par le gouvernement du Koweït ou par toute institution désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants, pourvu que le prêt ou le crédit, selon le cas, ait été fait pour financer des exportations à partir du Koweït.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the Contracting State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the interest, whether that person is resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that Contracting State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toute-fois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif des redevances, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films and works on films, tapes or other means of reproduction for use in connection with television or radio broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the royalties, whether that person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes ou autres moyens de reproduction destinés à la télé-diffusion ou à la radio-diffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base may be taxed in that other Contracting State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

a) shares (other than shares listed on the Kuwaiti Stock Exchange or a Canadian stock exchange prescribed for the purpose of the *Income Tax Act*) of the capital stock of a company the property of which consists wholly or principally of immovable property situated in the other Contracting State, and

b) an interest in a partnership, trust or estate, the property of which consists wholly or principally of immovable property situated in the other Contracting State,

may be taxed in that other Contracting State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph *a*) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph *b*) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned Contracting State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

7. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliéna-tion de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État contractant.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État contractant.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions inscrites à la bourse de valeur du Koweït ou à une bourse de valeurs canadienne prescrite aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) du capital d'une société dont les biens sont constitués entièrement ou principalement de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, et

b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont les biens sont constitués entièrement ou principalement de biens immobiliers situés dans cet autre État contractant,

sont imposables dans cet autre État contractant. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend les actions d'une société visée à l'alinéa *a*) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa *b*) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État contractant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

7. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that Contracting State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the activities. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities, as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that Contracting State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State if:

a) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned; and

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other Contracting State; and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other Contracting State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that Contracting State, unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de sa profession. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État contractant si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État contractant, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in the capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first mentioned Contracting State.

ARTICLE 17

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or athlete personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived by entertainers or athletes who are residents of a Contracting State from personal activities as such exercised in the other Contracting State if their visit to that other Contracting State is substantially supported from the public funds of the first-mentioned Contracting State, including those of any political subdivision, a local authority or statutory body thereof, nor to income derived by a non-profit making organization in respect of such activities provided no part of its income is payable to, or is otherwise available for the personal benefit of its proprietors, founders or members.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that Contracting State. However, in the case of periodic pension payments, other than payments under the social security legislation in a Contracting State, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État contractant.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle ou en tant que sportif si sa visite dans cet autre État contractant est financée pour une large part au moyen de fonds publics du premier État contractant, y compris les fonds publics de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou organismes de droit public, ni aux revenus qu'une organisation sans but lucratif tire de telles activités pourvu qu'aucun revenu n'est payable à un propriétaire, fondateur ou membre ou ne peut par ailleurs être disponible au profit personnel de ceux-ci.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État contractant. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, autres que des paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that Contracting State; but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that Contracting State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity.

4. As used in this Article:

a) the term "pensions" means periodic payments, including payments under the social security legislation in a Contracting State, made after retirement in consideration of past employment or by way of compensations for injuries received in connection with past employment;

b) the term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life, or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

ARTICLE 19

Government Service

1. *a*) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting State or subdivision or authority shall be taxable only in that Contracting State.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that Contracting State and the individual is a resident of that Contracting State who:

(*1*) is a national of that Contracting State; or

(*2*) did not become a resident of that Contracting State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15, 16 and 17 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État contractant. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation d'une rente.

4. Au sens du présent article :

a) le terme « pensions » désigne les paiements périodiques, y compris les paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant, faits après la retraite au titre d'un emploi antérieur ou à titre d'indemnisation pour lésions corporelles reçue dans le cadre d'un emploi antérieur;

b) le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État contractant ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État contractant.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État contractant et si la personne physique est un résident de cet État contractant qui :

(*1*) est un national de cet État contractant, ou

(*2*) n'est pas devenu un résident de cet État contractant à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Students and Trainees

Payments which a student or business trainee who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that Contracting State, provided that such payments arise from sources outside that Contracting State.

ARTICLE 21

Income of Government and Institutions

1. Notwithstanding the provisions of Articles 10 and 11, dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State, and interest that arises in that Contracting State and that is paid by a company that is a resident of that Contracting State, to a resident of the other Contracting State that is referred to in paragraph 2 of Article 4 and that is the beneficial owner of the dividends or interest, as the case may be, shall be taxable only in the other Contracting State provided that:

a) the recipient, together with all other residents of the other Contracting State that are referred to in paragraph 2 of Article 4, neither own or control shares of the company representing more than 25 per cent of the value of all of its issued and outstanding shares nor control directly or indirectly in any manner whatever more than 25 per cent of the votes in respect of the shares of the company; and

b) the recipient has not received the dividends or interest, as the case may be, in the course of carrying on an industrial or commercial activity.

2. Notwithstanding the provisions of Article 13, gains derived by a resident of a Contracting State that is referred to in paragraph 2 of Article 4 from the alienation of shares or debt-claims the dividends or interest on which would be exempt from taxation in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State.

ARTICLE 22

Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that Contracting State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that Contracting State.

ARTICLE 20

Étudiants et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État contractant, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État contractant.

ARTICLE 21

Revenus du gouvernement et des institutions

1. Nonobstant les dispositions des articles 10 et 11, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant, et les intérêts provenant de cet État contractant qui sont payés par une société qui est un résident de cet État contractant, à un résident de l'autre État contractant qui est visé au paragraphe 2 de l'article 4 et qui est le bénéficiaire effectif des dividendes ou des intérêts, selon le cas, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu que :

a) le bénéficiaire et tous les autres résidents de l'autre État contractant visés au paragraphe 2 de l'article 4 ne détiennent ni ne contrôlent des actions de la société qui représentent plus de 25 pour cent de la valeur de toutes les actions émises et en circulation ni ne contrôlent directement ou indirectement de quelque manière que ce soit plus de 25 pour cent des voix à l'égard des actions de la société; et

b) le bénéficiaire n'a pas reçu les dividendes ou les intérêts, selon le cas, dans le cadre de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 13, les gains qu'un résident d'un État contractant visé au paragraphe 2 de l'article 4 tire de l'aliénation d'actions ou de créances dont les dividendes ou les intérêts seraient exempts d'impôts dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État contractant.

ARTICLE 22

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État contractant.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property referred to in Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 23

Capital

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other Contracting State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State.

ARTICLE 24

Elimination of Double Taxation

1. It is agreed that double taxation shall be avoided in accordance with the following paragraphs of this Article.

a) In the case of Canada: subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Kuwait on profits, income or gains arising in Kuwait shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers visés à l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

ARTICLE 23

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État contractant.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État contractant.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État contractant.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.

ARTICLE 24

Élimination de la double imposition

1. Il est entendu que la double imposition est évitée conformément aux paragraphes suivants du présent article.

a) En ce qui concerne le Canada, sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Koweït à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Koweït est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) In the case of Kuwait: where a resident of Kuwait derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in both Canada and Kuwait, Kuwait shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Canada; and as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in Canada. Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Canada.

2. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other Contracting State.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Contracting States, present a case to the competent authority of the Contracting State of which the person is a resident. The case must be presented within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States, provided that the competent authority of the other Contracting State has received notification that such a case exists within six years from the end of the taxable year to which the case relates.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

b) En ce qui concerne le Koweït, lorsqu'un résident du Koweït reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions du présent Accord, sont imposables au Canada et au Koweït, le Koweït accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada et, sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada. Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables au Canada.

2. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État contractant.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États contractants, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants pourvu que l'autorité compétente de l'autre État contractant ait reçu, en dedans de six ans à partir de la fin de l'année d'imposition à laquelle le cas se réfère, un avis qu'un tel cas existe.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par le présent Accord.

4. Les autorités compétentes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Contracting State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practices of that or of the other Contracting State;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

ARTICLE 27

Miscellaneous Rules

1. The laws in force in either of the Contracting States shall continue to govern the taxation in the respective Contracting State except where provisions to the contrary are made in this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit or other allowance now or hereafter accorded:

a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that Contracting State; or

b) by any other special arrangement on taxation in connection with the economic or technical cooperation between the Contracting States.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne dans les États contractants relative aux impôts visés par le présent Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire au présent Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

1. Les lois en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants continuent de régir l'imposition dans les États contractants respectifs sauf disposition contraire prévue au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exclusions, exonérations, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État contractant; ou

b) par toute autre entente spéciale relative à l'imposition qui est conclue dans le cadre de la coopération économique ou technique entre les États contractants.

3. Nothing in this Agreement shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

4. For purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Agreement may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 3 of Article 25 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

ARTICLE 28

Diplomatic and Consular Privileges

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of a diplomatic mission, a consular post or an international organization under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 29

Entry Into Force

Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of its constitutional procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall thereupon have effect in both Contracting States:

a) in respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited on or after the first day of January of the year in which this Agreement enters into force;

b) in respect of other taxes, for taxable periods beginning on or after the first day of January of the year in which this Agreement enters into force.

3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

4. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure relève du présent Accord, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

ARTICLE 28

Privilèges diplomatiques et consulaires

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques, postes consulaires ou organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des mesures constitutionnelles requises pour la mise en oeuvre du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables dans les deux États contractants :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés à crédit à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le présent Accord entre en vigueur;

b) à l'égard des autres impôts, pour toute période d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le présent Accord entre en vigueur.

ARTICLE 30

Termination

This Agreement shall remain in force for a period of five years and shall continue thereafter for a similar period or periods unless, either Contracting State notifies the other in writing at least six months before the expiry of the initial period, or any subsequent period, of its intention to terminate this Agreement. In such event, this Agreement shall cease to have effect in both Contracting States:

a) in respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited on or after the first day of January of the year next following that in which the notice of termination is given; and

b) in respect of other taxes, for taxable periods beginning on or after the first day of January of the year next following that in which the notice of termination is given.

IN WITNESS WHEREOF the respective plenipotentiaries of both Contracting States, have signed this Agreement.

DONE at Ottawa this 28th day of January 2002 corresponding to 15th day of Thul gida 1422H, in duplicate, in the English, French and Arabic languages, all texts being equally authoritative.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Pierre S. Pettigrew

FOR THE GOVERNMENT OF THE STATE OF KUWAIT

Yousef Hamad Al-Ibrahim

ARTICLE 30

Dénonciation

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans et continuera de s'appliquer par la suite pour une ou des périodes similaires à moins que l'un ou l'autre des États contractants avise l'autre par écrit au moins six mois avant la fin de la période initiale ou de toute période subséquente, de son intention de dénoncer le présent Accord. Dans ce cas, le présent Accord cessera d'être applicable dans les deux États contractants :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs des deux États contractants, ont signé le présent Accord.

FAIT à Ottawa ce 28e jour de janvier 2002, correspondant au 15e jour de Thul gida 1422H, en double exemplaire, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Pierre S. Pettigrew

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU KOWEIT

Yousef Hamad Al-Ibrahim

SCHEDULE 2
(*Section 3*)

SCHEDULE
(*Section 2*)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF MONGOLIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of Mongolia, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains derived from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(*a*) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as "Canadian tax"); and

(*b*) in the case of Mongolia:

(i) the individual income tax, and

(ii) the corporate income tax,

(hereinafter referred to as "Mongolian tax").

ANNEXE 2
(*article 3*)

ANNEXE
(*article 2*)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Mongolie, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après dénommés « impôt canadien »); et

b) en ce qui concerne la Mongolie :

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et

(ii) l'impôt des sociétés

(ci-après dénommés « impôt mongol »).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires,

(*a*) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including its territorial sea and air space over the land territory and the territorial sea, as well as the exclusive economic zone and the continental shelf beyond that zone, over which Canada exercises, in accordance with international law, its sovereign rights;

(*b*) the term "Mongolia", used in a geographical sense, means the territory of Mongolia including any area in which the tax law of Mongolia is in force insofar as Mongolia exercises in such area, in conformity with international law, sovereign rights to exploit its natural resources, and the airspace above the land territory;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Mongolia;

(*d*) the term "person" includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*f*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*g*) the term "competent authority" means

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorized representative, and

(ii) in the case of Mongolia, the Minister of Finance or the Minister's authorized representative;

(*h*) the term "national" means

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris la mer territoriale et l'espace aérien situé au-dessus du territoire et de la mer territoriale ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental situé au-delà de cette zone, sur lesquels le Canada exerce ses droits souverains conformément au droit international;

b) le terme « Mongolie », employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la Mongolie ainsi que les zones dans lesquelles la législation fiscale de la Mongolie est en vigueur dans la mesure où la Mongolie exerce dans ces zones, en conformité avec le droit international, des droits souverains aux fins de l'exploitation de ressources naturelles et l'espace aérien situé au-dessus du territoire;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Mongolie;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(*i*) the term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means

(*a*) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person's domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature but does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State, and

(*b*) the Government of a Contracting State or of a political subdivision thereof, a local authority therein, or an instrumentality of any such government or authority.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined as follows:

(*a*) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available and if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(ii) en ce qui concerne la Mongolie, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant pour transporter des passagers ou biens, sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État;

b) le Gouvernement d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou une de leurs collectivités locales, ou une personne morale de droit public de ce gouvernement ou de cette collectivité.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

(*b*) if the State in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(*c*) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national; and

(*d*) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(*a*) it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national; or

(*b*) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Convention.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle est un national;

b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à cette personne. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu lié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.

3. The term "permanent establishment" likewise encompasses:

(*a*) a building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of more than six months;

(*b*) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise of a Contracting State through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purposes in the other Contracting State, but only where activities of that nature continue (for the same or a connected project) within that State for a period or periods aggregating more than six months within any twelve month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character; or

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person (other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies) is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

3. L'expression « établissement stable » comprend également :

a) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à six mois;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à ces fins dans l'autre État contractant, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans cet État pendant une période ou des périodes excédant au total plus de six mois au cours de toute période de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income From Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. For the purposes of this Article,

(*a*) the term "profits" includes

(i) gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéroneuf lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article,

a) le terme « bénéfices » comprend :

(i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et

(ii) interest that is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic; and

(*b*) the term "operation of ships or aircraft in international traffic" by an enterprise, includes

(i) the charter or rental of ships or aircraft, and

(ii) the rental of containers and related equipment,

by that enterprise if that charter or rental is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations that differ from those that would be made between independent enterprises, then any income that would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, has not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(*a*) except in the case of dividends paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends; and

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends, in all other cases.

(ii) les intérêts qui sont accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs; et

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » par une entreprise, comprend :

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs, et

(ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires,

par cette entreprise pourvu que cet affrètement ou cette location soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

ARTICLE 9

Entreprises associées

Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada, 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes; et

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company that is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, or the earnings attributable to the alienation of immovable property situated in that State by a company carrying on a trade in immovable property, a tax in addition to the tax that would be chargeable on the earnings of a company that is a national of that State, except that any additional tax so imposed shall not exceed five per cent of the amount of such earnings that have not been subjected to such additional tax in previous taxation years.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État ou les revenus attribuables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans cet État par une société qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(*a*) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the Government of that State or of a political subdivision or local authority thereof shall, if the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

(*b*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by an entity wholly-owned and controlled by the Government of that other State, provided the loan or credit is in respect of imports or exports.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 or Article 10.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif; et

b) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'autre État s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par une entité possédée en propriété exclusive et contrôlée par le gouvernement de cet autre État, pourvu que ce prêt ou crédit se rattache à des importations ou exportations.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(*a*) 5 per cent of the gross amount of the royalties in the case of:

(i) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting); and

(ii) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty provided in connection with a rental or franchise agreement);

(*b*) 10 per cent of the gross amount of the royalties in all other cases.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des redevances si elles sont :

(i) des redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion); ou

(ii) des redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute redevance dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage);

b) 10 p. 100 du montant brut des redevances, dans tous les autres cas.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and another person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12A

Technical Fees

1. Technical fees arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such technical fees may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the technical fees is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the technical fees.

3. The term "technical fees" as used in this Article means payments of any kind to any person, other than to an employee of the person making the payments, in consideration for any services of a technical, managerial or consultancy nature.

4. The provisions of paragraph 2 of this Article shall not apply if the recipient of the technical fees, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the technical fees arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the technical fees are effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12A

Honoraires pour services techniques

1. Les honoraires pour services techniques provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces honoraires pour services techniques sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 p. 100 du montant brut des honoraires pour services techniques.

3. L'expression « honoraires pour services techniques » employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne autre qu'un employé de la personne effectuant le paiement pour des services dans les domaines de la technique, de la gestion ou de la consultation.

4. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des honoraires pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les honoraires pour services techniques, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que les honoraires pour services techniques s'y rattachent effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Technical fees shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the technical fees, whether a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the technical fees was incurred, and such technical fees are borne by that permanent establishment or fixed base, then such technical fees shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the technical fees paid exceeds for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains derived from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has or had in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base that is or was available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or from containers used in, or other movable property pertaining to, the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of

(*a*) shares, the value of which is derived principally from immovable property situated in the other State; or

(*b*) an interest in a partnership or trust, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State;

5. Les honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des honoraires pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires pour services techniques a été conclue et qui supporte la charge de ces honoraires pour services techniques, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des honoraires pour services techniques payé excède, pour quelque raison que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a ou avait dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose ou a disposé dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant; ou

b) d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership or trust is carried on.

5. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of a corporate or other organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, in order to avoid double taxation and subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

6. Gains derived from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7. The provisions of paragraph 6 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its laws, a tax on gains derived from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

8. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Subject to the provisions of Article 12A, income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional or similar services of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances, when such income may also be taxed in the other Contracting State:

(*a*) if the individual has or had a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the services; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in the other Contracting State; or

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie a exercé son activité.

5. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution en société ou autre constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, en vue d'éviter les doubles impositions et sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

8. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant, est considérée, aux fins d'imposition dans le premier État, comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12A, les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou similaire de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, sauf que ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants :

a) si la personne physique dispose, ou a disposé, de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de sa profession; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à cette base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou

(*b*) if the individual is present in the other Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any 12 month period commencing or ending in the fiscal year concerned; in that case, only so much of the income as is derived from the individual's activities performed in that other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned; and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State; and

(*c*) such remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base that the person has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in the capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

b) si cette personne physique séjourne dans l'autre État contractant pendant une ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui proviennent de ses activités exercées dans cet autre État contractant est imposable dans cet autre État contractant.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans une année civile considérée, et

b) les rémunérations sont payées par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes and Sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by artistes or sportspersons if the visit to that State is wholly or mainly supported by public funds of one or both of the Contracting States or political subdivisions or local authorities thereof. In such a case, the income shall be taxable only in the Contracting State in which the artiste or the sportsperson is a resident.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State. However, in the case of periodic pension payments, other than payments under the social security legislation in a Contracting State, the tax so charged shall not exceed the lesser of

(*a*) 15 per cent of the gross amount of the payment; and

(*b*) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by the individual in the year, if the individual were resident in the Contracting State in which the payment arises.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux revenus provenant des activités exercées dans un État contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs si la visite dans cet État est entièrement ou pour une large part supportée par des fonds de l'un ou des deux États contractants ou de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État contractant duquel l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, autre que des paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des taux suivants :

a) 15 p. 100 du montant brut du paiement; et

b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Notwithstanding anything in this Convention

(*a*) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State;

(*b*) benefits under the social security legislation in a Contracting State paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State; and

(*c*) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof shall be taxable only in that other State, but the amount taxable in that other State shall not exceed the amount that would be taxable in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(*b*) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who

(i) is a national of that State, or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État;

b) les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État; et

c) les pensions alimentaires et autres paiements similaires provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État, mais le montant assujetti à l'impôt dans cet autre État ne peut excéder le montant qui serait imposable dans le premier État si le récipiendaire était un résident de ce premier État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, if such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises and according to the law of that State. Where such income is income from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, if the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 20

Étudiants et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. METHODS FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Mongolia on profits, income or gains arising in Mongolia shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

2. In the case of Mongolia, where a resident of Mongolia derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, the following rules are applicable:

(*a*) Mongolia shall allow:

(i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Canada;

(ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in Canada.

Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Canada.

(*b*) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Mongolia is exempt from tax in Mongolia, Mongolia may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

V. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû à la Mongolie à raison des bénéfices, revenus ou gains provenant de la Mongolie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. En ce qui concerne la Mongolie, lorsqu'un résident de Mongolie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, les règles suivantes sont applicables :

a) la Mongolie accorde :

(i) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada;

(ii) sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune calculé avant déduction, correspondant selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables au Canada.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la Mongolie reçoit ou de la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts en Mongolie, la Mongolie peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

3. For the purposes of subparagraph (*a*) of paragraph 1, tax payable in Mongolia by a company which is a resident of Canada in respect of profits attributable to manufacturing activities or to the exploration or exploitation of natural resources carried on by it in Mongolia shall be deemed to include any amount which would have been payable thereon as Mongolian tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under specific provisions of Mongolian legislation and provided always that the competent authority of Mongolia has certified that any such exemption from or reduction of Mongolian tax given under these provisions has been granted in order to promote economic development in Mongolia. Canada will only provide relief from Canadian tax by virtue of this paragraph for profits for taxation years beginning after the date on which the Convention entered into force and ending within three years of that date.

4. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State that may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities that it grants to its own residents.

4. Except where the provisions of Article 9, paragraph 7 of Article 11, paragraph 6 of Article 12 or paragraph 6 of Article 12A apply, interest, royalties, technical fees and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

3. Pour l'application de l'alinéa *a*) du paragraphe 1, l'impôt dû en Mongolie par une société qui est un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à des activités manufacturières ou d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles qu'elle exerce en Mongolie est considéré comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt mongol pour toute année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément aux dispositions spécifiques de la législation mongole pourvu que l'autorité compétente de la Mongolie ait certifié que cette exonération ou réduction d'impôt mongol accordée en vertu de ces dispositions a été dans le but de promouvoir le développement économique de la Mongolie. Le Canada n'accordera cet allégement d'impôt canadien accordé en vertu du présent paragraphe que pour les bénéfices imputables aux années d'imposition commençant après la date de l'entrée en vigueur de la Convention et se terminant en dedans de trois ans de cette date.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. À moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 6 de l'article 12A ne soient applicables, les intérêts, redevances, honoraires pour services techniques et autres dépenses payés par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables du premier résident dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'un résident d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable du premier résident, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the operation of any provision of the taxation laws of a Contracting State:

(*a*) relating to the deductibility of interest and which is in force on the date of signature of this Convention (including any subsequent modification of such provision that does not change the general nature thereof); or

(*b*) adopted after such date by a Contracting State and which is designed to ensure that a person who is not a resident of that State does not enjoy, under the laws of that State, a tax treatment that is more favorable than that enjoyed by residents of that State.

6. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises that are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

7. In this Article, the term "taxation" means taxes that are the subject of this Convention.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte à l'application d'une disposition quelconque de la législation fiscale d'un État contractant :

a) concernant la déduction des intérêts, qui est en vigueur à la date de signature de la présente Convention (y compris toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en change pas le caractère général); ou

b) adoptée après cette date par un État contractant et qui vise à s'assurer qu'une personne qui n'est pas un résident de cet État ne bénéficie pas, en vertu de la législation de cet État, d'un traitement fiscal plus favorable que celui dont bénéficient les résidents de cet État.

6. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

7. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

5. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities pursuant to the preceding paragraphs of this Article, the case may be submitted for arbitration if both competent authorities and the taxpayer agree and the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both States with respect to that case. The procedure shall be established in an exchange of notes between the Contracting States.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws in the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes imposed by that State. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information that is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or

(*c*) to supply information that would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved, even though the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State

5. Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés par les autorités compétentes conformément aux paragraphes précédents du présent article, le cas peut, avec l'accord des deux autorités compétentes et du contribuable, être soumis à l'arbitrage, pourvu que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les deux États à l'égard de cette affaire. La procédure à suivre sera précisée dans un échange de notes entre les États contractants.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant les impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforcent de fournir les renseignements demandés en vertu du

shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 27

Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding the provisions of Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State that is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident only of the sending State if that individual is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State. For greater certainty, such provisions shall not restrict the application of any lower rate of tax established by those laws, in particular, with respect to the income from any production sharing or similar contracts relating to the oil, gas or mining sectors concluded by the Government of Mongolia with a person who is a resident of Canada.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents de ces États.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État. Il est entendu que lorsque le taux d'imposition prévu par cette législation est inférieur à celui prévu par ces dispositions, le taux prévu par la législation s'applique, et ce notamment relativement aux revenus dérivés d'accords de partage de production ou d'accords similaires qui sont relatifs aux secteurs pétrolier, gazier ou minier et auxquels sont parties le gouvernement de la Mongolie et une personne qui réside au Canada.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. The Convention shall not apply to any company, trust or other entity that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or other entity by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or other entity, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

4. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of the Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 3 of Article 25 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

5. Where under any provision of the Convention any income is relieved from tax in a Contracting State and, under the law in force in the other Contracting State a person, in respect of that income, is subject to tax by reference to the amount thereof that is remitted to or received in that other Contracting State and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under the Convention in the first-mentioned Contracting State shall apply only to so much of the income as is taxed in the other Contracting State.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 29

Entry into Force

1. The Governments of the Contracting States shall notify each other through diplomatic channels that the constitutional requirements for the entry into force of this Convention have been complied with.

2. The Convention shall enter into force upon the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall apply:

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and

3. La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une autre entité qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou autre entité est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions du capital-actions de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou autre entité, selon le cas.

4. Aux fins du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

5. Lorsqu'en vertu d'une disposition quelconque de la Convention une personne a droit dans un État contractant à un allégement d'impôt sur le revenu et que, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, cette personne, à l'égard de ce revenu, est assujettie à l'impôt à raison du montant de ce revenu qui est transféré ou perçu dans cet autre État contractant et non à raison de son montant total, l'allégement qui doit être accordé en vertu de la Convention dans le premier État contractant ne s'applique qu'au montant de ce revenu qui est imposé dans l'autre État contractant.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. Les Gouvernements des États contractants se notifient l'un l'autre, par la voie diplomatique, que les mesures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été complétées.

2. La Convention entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications mentionnée au paragraphe 1 et ses dispositions sont applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur; et

(*b*) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

ARTICLE 30

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year beginning after the fifth year from the date of the entry into force of the Convention, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels. In such event, the Convention shall cease to have effect

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, after the end of that calendar year, and

(*b*) in respect of other taxes, for taxation years beginning after the end of that calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Ottawa, this 27th day of May, 2002, in the English, French and Mongolian languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Pierre S. Pettigrew

FOR THE GOVERNMENT OF MONGOLIA:

Chimiddorj Ganzorig

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention reste indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant à compter de la cinquième année suivant la date de l'entrée en vigueur de la Convention, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cesse d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, après cette année civile;

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant après cette année civile.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 27e jour de mai 2002, en langues française, anglaise et mongole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Pierre S. Pettigrew

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE

Chimiddorj Ganzorig

SCHEDULE 3
(*Section 4*)

SCHEDULE 1
(*Section 2*)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED ARAB EMIRATES FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the United Arab Emirates, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(*a*) in the case of Canada, the taxes on income and on capital imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of the United Arab Emirates:

(i) the income tax; and

(ii) the corporation tax,

(hereinafter referred to as "U.A.E. tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes on income and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE 3
(*article 4*)

ANNEXE 1
(*article 2*)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉMIRATS ARABES UNIS EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement des Émirats Arabes Unis, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts sur le revenu et sur la fortune qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne les Émirats Arabes Unis :

(i) l'impôt sur le revenu, et

(ii) l'impôt sur les sociétés,

(ci-après dénommés « impôt É.A.U. »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(*a*) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(i) any area beyond the territorial sea of Canada that, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area in respect of which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(ii) the sea and airspace above every area referred to in clause (i);

(*b*) the term "United Arab Emirates" means the United Arab Emirates and, when used in a geographical sense, means the area in which the territory is under its sovereignty as well as the territorial sea, airspace and submarine areas over which the United Arab Emirates exercises, in conformity with international law and the laws of the United Arab Emirates, sovereign rights, including the mainland and islands under its jurisdiction in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources of the seabed and subsoil;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or the United Arab Emirates;

(*d*) the term "person" includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*f*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorized representative;

(ii) in the case of the United Arab Emirates, the Minister of Finance and Industry or the Minister's authorized representative;

(*g*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State according to the law of that State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'égard de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

(ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i);

b) l'expression « Émirats Arabes Unis » désigne les Émirats Arabes Unis et, lorsqu'employée dans un sens géographique, elle désigne la région à l'intérieur de laquelle le territoire relève de sa souveraineté ainsi que la mer territoriale, l'espace aérien et les régions sous-marines sur lesquels les Émirats Arabes Unis exercent, conformément au droit international et en vertu des lois des Émirats Arabes Unis, des droits souverains, y compris le territoire et les îles sous sa juridiction à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles du fond et du sous-sol de la mer;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou les Émirats Arabes Unis;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(ii) en ce qui concerne les Émirats Arabes Unis, le ministre des Finances et de l'Industrie ou son représentant autorisé;

g) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant en vertu des lois de cet État;

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

(*h*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*i*) the term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means:

(*a*) in the case of Canada, any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person's domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature but does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State;

(*b*) in the case of the United Arab Emirates,

(i) an individual who is a national of the United Arab Emirates, provided that the individual has a substantial presence, permanent home or habitual abode in the United Arab Emirates and that individual's personal and economic relations are closer to the United Arab Emirates than to any other State;

(ii) a company which is incorporated in the United Arab Emirates, provided such company can establish that:

(A) all of the shares of the company are beneficially owned by residents of the United Arab Emirates; or

(B) all or substantially all of the company's income is derived by the company from the active conduct of a trade or business, other than an investment business, in the United Arab Emirates and all or substantially all of the value of the company's property is attributable to property used in that trade or business.

h) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

i) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant pour transporter des passagers ou des biens, sauf lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) dans le cas du Canada, toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État;

b) dans le cas des Émirats Arabes Unis :

(i) une personne physique qui possède la nationalité des Émirats Arabes Unis, pourvu qu'elle y ait une présence concrète, y ait un foyer d'habitation permanent ou y séjourne de façon habituelle et que ses liens personnels et économiques soient plus étroits avec les Émirats Arabes Unis qu'avec tout autre État,

(ii) une société constituée dans les Émirats Arabes Unis, pourvu qu'elle puisse établir :

(A) que des résidents des Émirats Arabes Unis sont les bénéficiaires effectifs de l'ensemble de ses actions, ou

(B) qu'elle tire la totalité ou la presque totalité de la valeur de son revenu d'une entreprise exploitée activement par elle, à l'exception d'une entreprise de placement, dans les Émirats Arabes Unis et que la totalité ou la presque totalité de la valeur de ses biens est attribuable à des biens utilisés dans cette entreprise.

2. For the purposes of paragraph 1, the term "resident of a Contracting State" shall include:

(*a*) the Government of that Contracting State or a political subdivision or local Government or local authority thereof; and

(*b*) any corporation, Central Bank, Abu Dhabi Investment Authority, fund, authority, foundation, commission, agency or other entity that was established under the law of that Contracting State and that is wholly-owned and controlled by the Government of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof, by any entity referred to in this subparagraph or by any combination thereof; and

(*c*) any entity established in that Contracting State all the capital of which has been provided by the Government of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof either alone or together with the governments of other states.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined as follows:

(*a*) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(*c*) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

(*d*) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the Contracting State of which it is a national.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'expression « résident d'un État contractant » comprend :

a) le gouvernement de cet État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou gouvernements locaux ou collectivités locales; et

b) toute société, banque centrale, l'Autorité d'investissements d'Abu Dhabi, tout fonds, toute autorité, fondation, commission, tout organisme ou toute autre entité, qui a été établi en vertu des lois de cet État contractant et qui est détenu et contrôlé à part entière par le gouvernement de cet État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, par toute entité visée au présent alinéa ou par plusieurs de ces entités; et

c) toute entité établie dans cet État contractant et dont le capital a été fourni par le gouvernement de cet État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales soit à titre individuel, soit avec les gouvernements d'autres États.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État contractant dont elle est un national.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly to the business of that enterprise, such agent shall not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income From Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the taxation law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel intermédiaire sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de l'entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les disposi-tions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. In this Article,

(*a*) the term "profits" includes:

(i) gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and

(ii) interest that is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic;

(*b*) the term "operation of ships or aircraft in international traffic" by an enterprise, includes:

(i) the charter or rental of ships or aircraft,

(ii) the rental of containers and related equipment, and

(iii) the alienation of ships, aircraft, containers and related equipment,

by that enterprise provided that such charter, rental or alienation is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article,

a) le terme « bénéfices » comprend :

(i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et

(ii) les intérêts qui sont accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs;

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » par une entreprise, comprend :

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs,

(ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires, et

(iii) l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements accessoires,

par cette entreprise pourvu que cet affrètement, cette location ou cette aliénation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have been attributed to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(*a*) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(*b*) notwithstanding the provisions of subparagraph (*a*), 10 per cent of the gross amount of the dividends if they are paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada to a company that is a resident of the United Arab Emirates and that holds directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power of the company paying the dividends;

(*c*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "*jouissance*" shares or "*jouissance*" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été attribués à cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes;

b) nonobstant les dispositions de l'alinéa *a*), 10 pour cent du montant brut des dividendes si ceux-ci sont payés par une société qui est un résident du Canada et une société de placements appartenant à des non résidents à une société qui est un résident des Émirats Arabes Unis et contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

c) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to the Government of the other Contracting State including a political subdivision and a local authority thereof, the Central Bank of that other State or any financial institution wholly owned by that Government shall be exempt from tax in the first-mentioned State.

4. For the purposes of paragraph 3, the terms "the Central Bank" and "financial institution wholly owned by the Government" mean:

(*a*) in the case of Canada,

(i) the Bank of Canada;

(ii) Export Development Canada; and

(iii) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of Canada as is specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States;

(*b*) in the case of the United Arab Emirates,

(i) the Central Bank of the United Arab Emirates;

(ii) the Abu Dhabi Investment Authority; and

(iii) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of the United Arab Emirates as is specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés au gouvernement de l'autre État contractant, y compris l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, à la banque centrale de cet autre État ou à toute institution financière détenue en totalité par ce gouvernement sont exonérés d'impôt dans le premier État.

4. Aux fins du paragraphe 3, les expressions « banque centrale » et « institution financière détenue en totalité par le gouvernement » désignent :

a) en ce qui concerne le Canada :

(i) la Banque du Canada;

(ii) Exportation et développement Canada; et

(iii) toute autre institution financière dont le capital est en totalité détenu par le gouvernement du Canada et qui est désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants;

b) en ce qui concerne les Émirats Arabes Unis :

(i) la Banque centrale des Émirats Arabes Unis;

(ii) l'Autorité d'investissements d'Abu Dhabi; et

(iii) toute autre institution financière dont le capital est en totalité détenu par le gouvernement des Émirats Arabes Unis et qui est désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 or Article 10.

6. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

6. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un éta-blissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toute-fois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(*a*) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), and

(*b*) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty in connection with a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion);

b) les redevances pour l'usage, ou la concession de l'usage, d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute redevance dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage),

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has or had in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base that is or was available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(*a*) shares, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State; or

(*b*) an interest in a partnership or trust, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned Contracting State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a ou avait dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose ou a disposé dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliéna-tion globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État; ou

b) d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État contractant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the activities. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned, and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State, and such remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the person has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft, operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée, et

b) les rémunérations sont payées par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de l'autre État et si la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State:

(*a*) within the framework of a cultural exchange between the Contracting States, or

(*b*) in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State, provided the visit is substantially supported by public funds,

shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant :

a) dans le cadre d'échanges culturels entre les États contractants; ou

b) dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État pourvu que la visite soit substantiellement supportée par des fonds publics,

sont exonérés d'impôt dans le premier État contractant.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority or a local government thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority or government in any other State shall be taxable only in the first-mentioned State.

(*b*) However, such salaries, wages and similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that Contracting State who:

(i) is a national of that Contracting State; or

(ii) did not become a resident of that Contracting State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15, 16 and 17 shall apply to salaries, wages and similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority or a local government thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Income of Government and Institutions

1. Notwithstanding the provisions of Article 10, dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State that is referred to in paragraph 2 of Article 4 and that is the beneficial owner of the dividends shall be taxable only in the other Contracting State provided that:

(*a*) the recipient, together with all other residents of the other Contracting State that are referred to in paragraph 2 of Article 4, neither own or control shares of the company representing more than 25 per cent of the value of all of its issued and outstanding shares nor control directly or indirectly in any manner whatever more than 25 per cent of the votes in respect of the shares of the company; and

(*b*) the recipient has not received the dividends in the course of carrying on an industrial or commercial activity.

If the conditions set out in this paragraph are not met, the provisions of Article 10 shall apply.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou gouvernements locaux à une personne physique au titre de services rendus, dans tout autre État, à ce premier État, subdivision ou collectivité ou gouvernement, ne sont imposables que dans le premier État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État contractant qui :

(i) possède la nationalité de cet État contractant, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État contractant à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15, 16 et 17 s'appliquent aux traitements, salaires et rémunérations semblables payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou gouvernements locaux.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Revenus du gouvernement et des institutions

1. Nonobstant les dispositions de l'article 10, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant qui est visé au paragraphe 2 de l'article 4 et qui est le bénéficiaire effectif des dividendes, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu que :

a) le bénéficiaire et tous les autres résidents de l'autre État contractant visés au paragraphe 2 de l'article 4 ne détiennent ni ne contrôlent des actions de la société qui représentent plus de 25 pour cent de la valeur de toutes ses actions émises et en circulation, ni ne contrôlent directement ou indirectement de quelque manière que ce soit plus de 25 pour cent des voix à l'égard des actions de la société; et

b) le bénéficiaire n'a pas reçu les dividendes dans le cadre de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent si les conditions prévues au présent paragraphe ne sont pas remplies.

2. Notwithstanding the provisions of Article 13, gains derived by a resident of a Contracting State that is referred to in paragraph 2 of Article 4 from the alienation of shares, the dividends on which would be exempt from taxation in the other Contracting State, shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State.

ARTICLE 22

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from a trust which is a resident of a Contracting State, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged in that Contracting State shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the recipient is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 23

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other Contracting State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 13, les gains qu'un résident d'un État contractant visé au paragraphe 2 de l'article 4 tire de l'aliénation d'actions dont les dividendes seraient exempts d'impôts dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État contractant.

ARTICLE 22

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une fiducie qui est un résident d'un État contractant, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi dans cet État contractant ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 23

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État contractant.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État contractant.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État contractant.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.

V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 24

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in the United Arab Emirates on profits, income or gains arising in the United Arab Emirates shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

2. In the case of the United Arab Emirates, double taxation shall be avoided in accordance with the provisions of the tax laws of the United Arab Emirates.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 25

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on residents of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 24

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû dans les Émirats Arabes Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des Émirats Arabes Unis est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. En ce qui concerne les Émirats Arabes Unis, la double imposition est évitée conformément aux dispositions de la législation fiscale des Émirats Arabes Unis.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Companies which are residents of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar companies which are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 26

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period to which the income concerned was attributed, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

4. Les sociétés qui sont des résidents d'un État contractant et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres sociétés similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été attribués. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 27

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information.

ARTICLE 28

Members of Diplomatic and Consular Missions

The provisions of this Convention shall not affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 27

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements.

ARTICLE 28

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 29

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded:

(*a*) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(*b*) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

3. For purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 26 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 30

Entry Into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January in the year in which the Convention enters into force; and

(*b*) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the year in which the Convention enters into force.

ARTICLE 31

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year beginning after the expiration of a period of ten years after the year of the exchange of instruments of ratification, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect:

ARTICLE 29

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 26 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dès que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1er janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la Convention; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 31

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de dix ans après l'année de l'échange des instruments de rati-fication, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the next following calendar year; and

(ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year;

(*b*) in the United Arab Emirates:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the next following calendar year; and

(ii) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Abu Dhabi, this 9th day of June 2002, in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA	FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED ARAB EMIRATES
Christopher J.M. Thomson	Dr. Mohammed Khalfan Bin Khirbash

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente;

b) aux Émirats Arabes Unis :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente; et

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Abu Dhabi ce 9e jour de juin 2002, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA	POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉMIRATS ARABES UNIS
Christopher J.M. Thomson	Dr Mohammed Khalfan Bin Khirbash

SCHEDULE 2
(*Section 2*)

PROTOCOL

At the signing of the Convention between the Government of Canada and the Government of the United Arab Emirates for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital (hereinafter referred to as "the Convention"), the undersigned have agreed upon the following provisions which form an integral part of the Convention.

1. With reference to Articles 6 and 13 of the Convention, in the case of Canada, income from the alienation of immovable property shall be subjected to taxation in accordance with the provisions of paragraph 1 of Article 6 of the Convention.

2. With reference to Article 8 of the Convention, it is understood that:

(*a*) the provisions of paragraph 1 of that Article apply notwithstanding the provisions of Article 7 of the Convention; and

(*b*) the provisions of that Article apply to the sale of passage tickets on behalf of other enterprises and to a hotel business, provided that the keeping of the hotel is for no other purpose than to provide transit passengers with night accommodation, the cost of such a service being included in the price of the passage ticket.

3. With reference to Article 10 of the Convention, it is understood that nothing contained therein affects the fiscal privileges available under the doctrine of sovereign immunity to the Government of a Contracting State or local Governments, and their agencies and institutions.

4. With reference to Article 12 of the Convention, it is understood that the term "royalties" does not include payments in respect of the operation of mines or quarries or the exploitation of natural resources.

5. With reference to Article 22 of the Convention, it is understood that nothing contained therein affects the rights of the United Arab Emirates to tax income related to oil and natural resources situated in the United Arab Emirates in accordance with its tax laws.

6. A company which is a resident of a Contracting State and which has earnings in that State which may be taxed in a Contracting State in accordance with the provisions of Articles 6, 7 or 13 of the Convention, remains subject to the branch tax on such earnings but the rate of such tax shall not exceed 5 per cent.

ANNEXE 2
(*article 2*)

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après dénommée « la Convention »), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne les articles 6 et 13 de la Convention, dans le cas du Canada, les revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont assujettis à l'impôt conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

2. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, il est entendu que :

a) les dispositions du paragraphe 1 de cet article s'appliquent nonobstant les dispositions de l'article 7 de la Convention; et

b) les dispositions de cet article s'appliquent à la vente de billets de passage pour d'autres entreprises et à une activité hôtelière si l'exploitation de l'hôtel n'a pas d'autre but que de fournir aux passagers en transit un logement pour la nuit, prestation dont le coût est compris dans le prix du billet de passage.

3. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, il est entendu qu'aucune de ses dispositions n'affecte les privilèges fiscaux que le gouvernement d'un État contractant ou des gouvernements locaux et leurs agences et institutions peuvent obtenir en vertu de la doctrine de l'immunité souveraine.

4. En ce qui concerne l'article 12 de la Convention, il est entendu que le terme « redevances » ne comprend pas les paiements au titre de l'opération d'une mine ou d'une carrière ou de l'exploitation de ressources naturelles.

5. En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, il est entendu qu'aucune de ses dispositions n'affecte le droit des Émirats Arabes Unis d'imposer en vertu de sa législation fiscale les revenus reliés au pétrole et aux ressources naturelles situés aux Émirats Arabes Unis.

6. Une société qui est un résident d'un État contractant et qui a des revenus dans cet État qui sont imposables dans un État contractant en vertu des dispositions des articles 6, 7 ou 13 de la Convention, demeure assujettie à l'impôt de succursale sur lesdits revenus mais le taux de cet impôt ne peut excéder 5 pour cent.

7. For the purpose of paragraph 6, the term "earnings" means the profits in a year and previous years after deducting therefrom:

(*a*) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years,

(*b*) all taxes chargeable in that Contracting State on such profits, other than the additional tax referred to herein,

(*c*) the profits reinvested in that Contracting State, provided that where that Contracting State is Canada, the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof, and

(*d*) five hundred thousand Canadian dollars ($500,000) or its equivalent in United Arab Emirates currency, less any amount deducted

(i) by the company, or

(ii) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company under this subparagraph (*d*);

for the purposes of this subparagraph (*d*) a company is related to another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly or indirectly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

8. Where at any time an individual is treated for the purposes of taxation in Canada as having alienated a property and is taxed in Canada by reason thereof, that individual may elect in the individual's annual return of income for the year of such alienation to be liable to tax in the United Arab Emirates in that year as if the individual had, immediately before that time, sold and repurchased such property for an amount equal to its fair market value at that time.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Abu Dhabi, this 9th day of June 2002, in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA	FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED ARAB EMIRATES
Christopher J.M. Thomson	Dr. Mohammed Khalfan Bin Khirbash

7. Au sens du paragraphe 6, le terme « revenus » désigne les bénéfices pour l'année et pour les années antérieures, après déduction :

a) des pertes d'entreprise imputables aux établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour cette année et pour les années antérieures,

b) de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé, qui sont perçus dans cet État contractant sur lesdits bénéfices,

c) des bénéfices réinvestis dans cet État contractant pourvu que, lorsque cet État contractant est le Canada, le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et

d) de cinq cent mille dollars canadiens (500 000 $) ou son équivalent en monnaie des Émirats Arabes Unis, moins tout montant déduit :

(i) par la société, ou

(ii) en vertu du présent alinéa, par une personne associée à la société en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle que la société exerce.

Au sens de l'alinéa *d*), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

8. Lorsque, à une date quelconque, une personne physique est considérée aux fins d'imposition au Canada comme ayant aliéné un bien et est imposée au Canada en raison de cette aliénation, cette personne physique peut choisir dans sa déclaration annuelle de revenu pour l'année de cette aliénation d'être assujettie aux Émirats Arabes Unis pour cette année comme si elle avait, immédiatement avant cette date, vendu et racheté ce bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Abu Dhabi ce 9e jour de juin 2002, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA	POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉMIRATS ARABES UNIS
Christopher J.M. Thomson	Dr Mohammed Khalfan Bin Khirbash

SCHEDULE 4
(*Section 5*)

SCHEDULE 1
(*Section 2*)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MOLDOVA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of the Republic of Moldova, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

(*a*) in the case of Canada, the income taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as "Canadian tax"); and

(*b*) in the case of Moldova, the income tax (hereinafter referred to as "Moldovan tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE 4
(*article 5*)

ANNEXE 1
(*article 2*)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Moldova, désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un des États contractants ou des deux.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts sur le revenu qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après dénommés « impôt canadien »); et

b) en ce qui concerne la Moldova, l'impôt sur le revenu (ci-après dénommé « impôt moldave »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leur législation fiscale respective.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(*a*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Moldova;

(*b*) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(i) any area beyond the territorial sea of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources, and

(ii) the sea and airspace above every area referred to in clause (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*c*) the term "Moldova" means the Republic of Moldova and, when used in a geographical sense, means its territory within its borders, consisting of soil, subsoil, waters and aerial space above soil and waters, over which the Republic of Moldova exercises its absolute and exclusive sovereignty and jurisdiction, in accordance with its internal legislation and international law;

(*d*) the term "person" includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

(*f*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*g*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorized representative, and

(ii) in the case of Moldova, the Minister of Finance or the Minister's authorized representative;

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Moldova;

b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de toute région visée au sous-alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

c) le terme « Moldova » désigne la République de Moldova et, lorsqu'employé dans un sens géographique, il désigne le territoire à l'intérieur de ses frontières terrestres, qui comprend le sol, le sous-sol, les eaux et l'espace aérien au-dessus du sol et des eaux, sur lesquelles la République de Moldova exerce sa souveraineté et sa juridiction absolues et exclusives, conformément à sa législation interne et au droit international;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et

(*h*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State, and

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State; and

(*i*) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except where the principal purpose is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means:

(*a*) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person's domicile, residence, place of management, place of registration, place of incorporation or any other criterion of a similar nature, but does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State, and

(*b*) that State or a political subdivi-sion or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such State, subdivision or authority.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined as follows:

(*a*) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available and if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(ii) en ce qui concerne la Moldova, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant, et

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant; et

i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le but principal est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État, et

b) cet État, chacune de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État ou de ces subdivisions ou collectivités.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

(*b*) if the State in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(*c*) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national; and

(*d*) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(*a*) it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national; or

(*b*) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Convention.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité; et

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle est un national; ou

b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.

3. A building site, construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith constitute a permanent establishment only if such site, project or activities continue for a period of more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character; or

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person (other than an agent of an independent status to whom the provisions of paragraph 6 apply) is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

3. Un chantier de construction ou une chaîne de montage, ou des activités de surveillance s'y rattachant, ne constitue un établissement stable que si leur durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas d'« établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire; ou

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 6) agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, an insurance enterprise of a Contracting State shall, except in the case of reinsurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects insurance premiums in the territory of that other State or insures risks situated therein through a person that is not an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income From Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un État contractant est considérée, sauf en cas de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes d'assurance sur le territoire de cet autre État ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage et de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers ainsi qu'aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or property exclusively between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, en tant que redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage d'un brevet ou d'autres droits, en tant que commissions pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, en tant qu'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des biens exclusivement entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

4. For the purposes of this Article,

(*a*) the term "profits" includes:

(i) gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and

(ii) interest on sums generated directly from the operation of ships or aircraft in international traffic if that interest is incidental to the operation; and

(*b*) the term "operation of ships or aircraft in international traffic" by an enterprise, includes:

(i) the charter or rental of ships or aircraft, and

(ii) the rental of containers and related equipment,

by that enterprise if that charter or rental is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations that differ from those that would be made between independent enterprises, then any income that would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, has not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State — and taxes accordingly — income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income that would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those that would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. Au sens du présent article,

a) le terme « bénéfices » comprend :

(i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et

(ii) les intérêts sur les montants provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, pourvu que ces intérêts soient accessoires à cette exploitation; et

b) l'expression « exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs » par une entreprise comprend :

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs par l'entreprise, et

(ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires par l'entreprise,

pourvu que cet affrètement ou cette location soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par l'entreprise.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention, et les autorités compétentes des États contractants se consultent au besoin.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income that would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(*a*) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that controls directly or indirectly at least 25 per cent of the voting power in the company paying the dividends; and

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Un État contractant ne peut rectifier les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, dans tous les cas, après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes; et

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

5. Where a company that is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax that would be chargeable on the earnings of a company that is a national of that State, except that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings that have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in that State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2

(*a*) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the government of that State or of a political subdivision or local authority thereof shall, if the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State; and

(*b*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State which was established and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall not be taxable in the first-mentioned State provided that:

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State, and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable situé dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur ces bénéfices.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ne sont imposables que dans l'autre État contractant, pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif; et

b) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui a été constitué et est exploité exclusivement en vue d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite ou autres régimes de prestations aux employés ne sont pas imposables dans le premier État, pourvu que :

(i) le résident soit le bénéficiaire effectif des intérêts et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 or Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner of the interest or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner of the interest in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

4. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un éta-blissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner of the royalties or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner of the royalties in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. Le terme « redevances », employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, y compris les rémunérations de toute nature relatives à des films cinématographiques et des oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or from containers used in, or other movable property pertaining to, the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(*a*) shares, the value of which is derived principally from immovable property situated in the other State, or

(*b*) an interest in a partnership or trust, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership or trust is carried on.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

7. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for the purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time. However, this provision shall not apply to property any gain from which, arising immediately before the individual became a resident of that other State, may be taxed in that other State nor to immovable property situated in a third State.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, de conteneurs utilisés dans l'exploitation de ces navires ou aéronefs ou d'autres biens mobiliers affectés à cette exploitation ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État, ou

b) d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque des six années précédant l'aliénation du bien.

7. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment. Toutefois, la présente disposition ne s'applique ni aux biens qui donneraient lieu, immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cet autre État, à des gains imposables dans cet autre État, ni aux biens immobiliers situés dans un État tiers.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional or similar services of an independent character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the services. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists, accountants and auditors.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned, and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State, and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base that the person has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou similaire de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de sa profession. Si elle dispose ou a disposé d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes, comptables et vérificateurs.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Le cas échéant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée, et

b) les rémunérations sont payées par une personne, ou pour le compte d'une personne, qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, sauf si elles sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State. However, in the case of periodic pension payments, other than payments under the social security legislation in a Contracting State, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, autres que des paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente dont le coût était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4. Notwithstanding anything in this Convention

(*a*) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State; and

(*b*) benefits under the social security legislation in a Contracting State paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(*b*) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15, 16 and 17 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, if such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

4. Nonobstant toute disposition de la présente convention :

a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles le seraient si elles étaient reçues par un résident du premier État; et

b) les prestations en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet État.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises and according to the law of that State. Where such income is income from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, if the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

IV. METHODS FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 22

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Moldova on profits, income or gains arising in Moldova shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.

2. In the case of Moldova, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) where a resident of Moldova derives income which, in accordance with the provisions of the Convention, may be taxed in Canada, Moldova shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Canada;

(*b*) where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of Moldova is exempt from tax in Moldova, Moldova may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State that may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE 22

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû à la Moldova à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Moldova est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exemptés.

2. En ce qui concerne la Moldova, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) lorsqu'un résident de la République de Moldova reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables au Canada, la Moldova accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la Moldova reçoit sont exempts d'impôts à la Moldova, la Moldova peut néanmoins, pour calculer l'impôt sur le reste des revenus, tenir compte des revenus exemptés.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

V. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. Stateless persons who are residents of a Contracting State shall not be subjected in either Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of the State concerned in the same circumstances are or may be subjected.

3. The taxation on a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

4. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities that it grants to its own residents.

5. The provisions of this Article shall apply to taxes that are the subject of this Convention.

ARTICLE 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident or, if that person's case comes under paragraph 1 of Article 23, to that of the Contracting State of which that person is a national, an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un des États contractants ou des deux.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un des États contractants ou par les deux entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income that have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

6. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities pursuant to the preceding paragraphs of this Article, the case may be submitted for arbitration if both competent authorities and the taxpayer agree and the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both States with respect to that case. The procedure shall be established in an exchange of notes between the Contracting States.

ARTICLE 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws in the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3. Un État contractant ne peut pas augmenter la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, dans tous les cas, après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins d'application de la Convention.

6. Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés par les autorités compétentes conformément aux paragraphes précédents du présent article, l'affaire peut, avec l'accord des deux autorités compétentes et du contribuable, être soumise à l'arbitrage, pourvu que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les deux États à l'égard de cette affaire. La procédure à suivre sera précisée dans un échange de notes entre les États contractants.

ARTICLE 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents pour l'application des dispositions de la présente convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information that is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or

(*c*) to supply information that would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved, even though the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 26

Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding the provisions of Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State that is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if that individual is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, un procédé commercial ou des renseignements, dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu, même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande de l'autorité compétente d'un État contractant le requiert expressément, l'autorité compétente de l'autre État contractant s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non modifiés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation, ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 26

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, la personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant, à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu, que les résidents de ces États.

VI. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 27

Entry Into Force

The Convention shall enter into force on the date of the last written notification, delivered through diplomatic channels, confirming the completion of the procedures required by each Contracting State to bring the Convention into force and its provisions shall have effect:

(*a*) in respect of taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force, and

(*b*) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force.

ARTICLE 28

Termination

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention after a period of five years following its entry into force by giving a written notice of termination, through diplomatic channels, at least six months before the end of any calendar year. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(*a*) in respect of taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the calendar year next following the year in which the notice of termination is given, and

(*b*) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the calendar year next following the year in which the notice of termination is given

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in two originals at Chisinau on July 4, 2002, in the English, French and Moldovan languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Raphael Girard

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MOLDOVA:

Zinaida Grecianii

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière notification écrite, transmise par la voie diplomatique, confirmant l'accomplissement des mesures requises par chaque État contractant en vue de la mise en oeuvre de la Convention, et ses dispositions seront applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1er janvier de l'année civile qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la Convention, ou après cette date; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1er janvier de l'année civile qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la Convention, ou après cette date.

ARTICLE 28

Dénonciation

La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants pourra, après l'expiration d'une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit, au moins six mois avant la fin de toute année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1er janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donnée, ou après cette date; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1er janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donnée, ou après cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Chisinau, le 4e jour de juillet 2002, en langues française, anglaise et moldave, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Raphael Girard

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Zinaida Grecianii

SCHEDULE 2
(*Section 2*)

PROTOCOL

At the moment of signing the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Moldova for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Convention.

1. With reference to paragraph 1 of Article 2, it is understood that, in the case of Moldova, the Convention shall also apply to taxes on income imposed on behalf of its administrative territorial units and its local authorities.

2. With reference to subparagraph (*d*) of paragraph 1 of Article 3, the term "person", in the case of Moldova, includes a legal person.

3. It is understood that the term "political subdivision", in the case of Moldova, includes an administrative territorial unit.

4. With reference to paragraph 2 of Article 9, it is understood that the other Contracting State is only required to make the appropriate adjustment to the extent it considers that the adjustment made in the first-mentioned State is justified both in principle and in amount.

5. The provisions of the Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

6. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

7. The Convention shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more persons who were residents of that State.

ANNEXE 2
(*article 2*)

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Moldova en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions supplémentaires suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2, il est entendu que, dans le cas de la Moldova, la Convention s'applique aussi aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de ses subdivisions territoriales administratives et de ses collectivités locales.

2. En ce qui concerne l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 3, le terme « personne » comprend, dans le cas de la Moldova, une personne morale.

3. Il est entendu que l'expression « subdivisions politiques » comprend, dans le cas de la Moldova, une subdivision territoriale administrative.

4. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9, il est entendu que l'autre État contractant n'est tenu de procéder à l'ajustement approprié que dans la mesure où il estime que l'ajustement auquel il a été procédé dans le premier État est justifié quant au principe et au montant.

5. Les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

6. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

7. La Convention ne s'applique pas à une société, fiducie ou société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes qui sont des résidents de cet État étaient les bénéficiaires effectifs de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

8. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 24 of the Convention or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

9. Where under any provision of this Convention any income is relieved from tax in a Contracting State and, under the law in force in the other Contracting State a person, in respect of that income, is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other Contracting State and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under the Convention in the first-mentioned Contracting State shall apply only to so much of the income as is taxed in the other Contracting State.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in two originals at Chisinau on July 4, 2002, in the English, French and Moldovan languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Raphael Girard

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MOLDOVA:

Zinaida Grecianii

8. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

9. Lorsque, en vertu des dispositions de la Convention, un revenu donne droit dans un État contractant à un allégement d'impôt et, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, une personne est, à l'égard de ce revenu, soumise à l'impôt à raison du montant de ce revenu qui y est transféré ou reçu et non pas à raison du montant total de ce revenu, l'allégement qui doit être accordé dans le premier État contractant en vertu de la Convention ne s'applique qu'au montant du revenu qui est assujetti à l'impôt dans l'autre État contractant.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Chisinau, le 4e jour de juillet 2002, en langues française, anglaise et moldave, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Raphael Girard

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Zinaida Grecianii

SCHEDULE 5
(*Section 6*)

SCHEDULE
(*Section 2*)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF NORWAY FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. The existing taxes to which this Convention shall apply are:

a) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

b) in the case of Norway:

(i) the National Tax on Income (*inntektsskatt til staten*);

(ii) the County Municipal Tax on Income (*inntektsskatt til fylkeskommunen*);

(iii) the Municipal Tax on Income (*inntektsskatt til kommunen*);

(iv) the National Tax on Capital (*formuesskatt til staten*);

(v) the Municipal Tax on Capital (*formuesskatt til kommunen*);

(vi) the National Tax relating to Income and Capital from the Exploration for and the Exploitation of Submarine Petroleum Resources and Activities and Work relating thereto, Including Pipeline Transport of Petroleum Produced (*skatt til staten vedrørende inntekt og formue i forbindelse med undersøkelse etter og utnyttelse av undersjøiske petroleumsforekomster og dertil knyttet virksomhet og arbeid, herunder rørledningstransport av utvunnet petroleum*); and

(vii) the National Tax on Remuneration to Non-resident Artistes etc. (*skatt til staten på honorarer til utenlandske artister mv.*);

(hereinafter referred to as "Norwegian tax").

ANNEXE 5
(*article 6*)

ANNEXE
(*article 2*)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège, désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts établis par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »); et

b) en ce qui concerne la Norvège :

(i) l'impôt national sur le revenu (*inntektsskatt til staten*);

(ii) l'impôt communal municipal sur le revenu (*inntektsskatt til fylkeskommunen*);

(iii) l'impôt municipal sur le revenu (*inntektsskatt til kommunen*);

(iv) l'impôt national sur la fortune (*formuesskatt til staten*);

(v) l'impôt municipal sur la fortune (*formuesskatt til kommunen*);

(vi) l'impôt national relatif au revenu et à la fortune tirés de l'exploration et de l'exploitation afférentes aux ressources pétrolières sous-marines et aux activités et travaux s'y rattachant, y compris le transport par oléoduc du pétrole produit (*skatt til staten vedrørende inntekt og formue i forbindelse med undersøkelse etter og utnyttelse av undersjøiske petroleumsforekomster og dertil knyttet virksomhet og arbeid, herunder rørledningstransport av utvunnet petroleum*); et

(vii) l'impôt national sur la rémunération des artistes non-résidents, etc. (*skatt til staten på honorarer til utenlandske artister mv.*);

(ci-après dénommés « impôt norvégien »).

2. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

a) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial sea of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

b) the term "Norway" means the Kingdom of Norway, including any area outside the territorial waters of the Kingdom of Norway where the Kingdom of Norway, according to Norwegian legislation and in accordance with international law, may exercise her rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; the term does not comprise Svalbard, Jan Mayen and the Norwegian dependencies ("*biland*");

c) the term "person" includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

d) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

e) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

f) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorized representative,

(ii) in the case of Norway, the Minister of Finance or the Minister's authorized representative;

g) the term "tax" means Canadian tax or Norwegian tax, as the context requires;

h) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

b) le terme « Norvège » désigne le Royaume de Norvège, y compris toute région située à l'extérieur des eaux territoriales du Royaume de Norvège où le Royaume de Norvège, conformément à la législation norvégienne et en accord avec le droit international, peut exercer ses droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; le terme ne comprend pas Svalbard, Jan Mayen et les dépendances norvégiennes (« *biland* »);

c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

e) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

f) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne la Norvège, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

g) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt norvégien;

h) le terme « national » désigne :

i) the term "international traffic" means any voyage by a ship, vessel or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship, vessel or aircraft is operated principally between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person's domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature and also includes that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such State, subdivision or authority. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined as follows:

a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the State in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire, un bateau ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire, le bateau ou l'aéronef est exploité principalement entre des points situés à l'intérieur de l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à chacune de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à toute personne morale de droit public de cet État ou de ces subdivisions ou collectivités. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

a) a place of management;

b) a branch;

c) an office;

d) a factory;

e) a workshop; and

f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site, construction, assembly or installation project, or supervisory or consultancy activities connected therewith, constitute a permanent establishment only if such site, project or activities are continued for a period of more than 12 months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à cette personne.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction, une chaîne de montage ou d'assemblage ou des activités de surveillance ou de consultants s'y rattachant ne constituent un établissement stable que si ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée qui dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*),

f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs *a)* to *e)*, provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning, which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights with respect to the exploitation of, the right to exploit, the exploration for or the right to explore for, mineral deposits, sources and other natural resources. A ship or an aircraft shall not be regarded as immovable property.

à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits en raison de l'exploitation, de la concession de l'exploitation, de l'exploration ou de la concession de l'exploration de, gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Un navire ou un aéronef n'est pas considéré comme bien immobilier.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits or income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping, Air Transport and Containers

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices ou revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toute autre personne.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne et conteneurs

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods exclusively between places in the other Contracting State may be taxed in that other State. However, this paragraph shall not apply to coastal traffic, which is incidental or supplementary to international traffic.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transportation of containers) used for the transport of goods or merchandise in international traffic shall be taxable only in that Contracting State except insofar as those containers or trailers and related equipment are used for transport principally between places within the other Contracting State.

5. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall apply to profits derived by the joint Norwegian, Danish and Swedish air transport consortium, Scandinavian Airlines System (SAS), but only in respect of the share thereof that is derived by SAS Norge ASA, the Norwegian partner of the Scandinavian Airlines System (SAS).

ARTICLE 9

Associated Enterprises

Where

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas au trafic côtier qui est accessoire ou complémentaire au trafic international.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs, y compris les remorques et le matériel connexe servant au transport de conteneurs, utilisés pour le transport de biens ou de marchandises en trafic international ne sont imposables que dans cet État, sauf dans la mesure où ces conteneurs, remorques ou matériel connexe sont utilisés pour le transport principalement entre des points situés dans l'autre État contractant.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent aux bénéfices réalisés par le consortium conjoint norvégien, danois et suédois de transporteurs aériens Scandinavian Airlines System (SAS), mais uniquement à la part de ces bénéfices qui revient à SAS Norge ASA, partenaire norvégien de Scandinavian Airlines System (SAS).

ARTICLE 9

Entreprises associées

Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

a) except in the case of dividends paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends arising in a Contracting State and paid to the other Contracting State or a political subdivision or local authority thereof or to any wholly-owned agency or instrumentality of that State, political subdivision or local authority, shall be taxable only in that other State. However, this provision shall only apply in circumstances as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société de placements appartenant à des non-résidents qui est un résident du Canada, 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant et payés à l'autre État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à toute personne morale de droit public à cent pour cent de cet État, subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet autre État. Toutefois, la présente disposition ne s'applique que dans les circonstances qui peuvent être convenues de temps à autre entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

a) interest arising in a Contracting State and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

b) interest arising in Norway and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada;

c) interest arising in Canada and paid to a resident of Norway shall be taxable only in Norway if the interest is received by, or the loan for which the interest is accrued, is made, insured or guaranteed by the Norwegian Guarantee Institute for Export Credits (GIEK) or *AS Eksportfinans*, or any similar institution financed or established by the Government of Norway, as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States; and

d) interest arising in a Contracting State and paid to the other Contracting State or a political subdivision or local authority thereof or to any wholly-owned agency or instrumentality of that State, political subdivision or local authority, shall be taxable only in that other State. However, this provision shall only apply in circumstances as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement dudit État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant de la Norvège et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par Exportation et développement Canada;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de la Norvège ne sont imposables qu'en Norvège s'ils sont reçus par la Norwegian Guarantee Institute for Export Credits (GIEK) ou *AS Eksportfinans*, ou par toute institution semblable financée ou établie par le gouvernement de la Norvège qui peut être convenue de temps à autre entre les autorités compétentes des États contractants, ou si le prêt qui donne lieu aux intérêts est fait, assuré ou garanti par cet organisme ou une telle institution; et

d) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à l'autre État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à toute personne morale de droit public à cent pour cent de cet État, subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet autre État. Toutefois, la présente disposition ne s'applique que dans les circonstances qui

4. The term "interest" for Canadian tax purposes includes any item which under the law of Canada is treated as interest and for Norwegian tax purposes includes any item which under the law of Norway is treated as interest. However, this term does not include any item which is treated as a dividend under the provisions of Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

peuvent être convenues de temps à autre entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme « intérêts » comprend, aux fins de l'impôt canadien, tout ce qui est considéré comme des intérêts en vertu de la législation canadienne et, aux fins de l'impôt norvégien, tout ce qui est considéré comme des intérêts en vertu de la législation norvégienne. Toutefois, ce terme ne comprend pas les sommes qui sont considérées comme des dividendes en vertu de l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any cultural, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), and

b) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty in connection with a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner of the royalties shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre culturelle, dramatique ou musicale ou autre oeuvre artistique, à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion; et

b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, à l'exclusion des redevances liées à un contrat de location ou de franchisage,

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire

beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise shall be taxable only in that Contracting State, except insofar as those containers or trailers and related equipment are used for transport principally between places within the other Contracting State.

5. Gains from the alienation of:

a) shares of a company, the value of which is derived primarily from immovable property situated in a Contracting State, or

b) an interest in a partnership or a trust, the value of which is derived primarily from immovable property situated in a Contracting State,

may be taxed in that State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" shall not include property, other than rental property, in which the business of the company, partnership or trust is carried on.

6. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'aliénation de conteneurs, y compris les remorques et le matériel connexe servant au transport de conteneurs, utilisés pour le transport de biens ou de marchandises ne sont imposables que dans cet État, sauf dans la mesure où ces conteneurs, remorques ou matériel connexe sont utilisés pour le transport principalement entre des points situés dans l'autre État contractant.

5. Les gains provenant de l'aliénation :

a) d'actions d'une société dont la valeur est tirée principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, ou

b) d'une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie, dont la valeur est tirée principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant,

sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie exerce son activité.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. The provisions of paragraph 6 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property (other than property to which the provisions of paragraph 8 apply) derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

8. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to the lesser of its fair market value at that time and the proceeds of disposition considered to have been realized by the individual in the first-mentioned State under that alienation. However, this provision shall not apply to property, any gain from which that other State could have taxed in accordance with the provisions of this Article, other than this paragraph, if the individual had realized the gain before becoming a resident of that other State.

9. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of an organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State. However, such income may also be taxed in the other Contracting State if:

a) the individual is present in the other State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any period of twelve months commencing or ending in the fiscal year concerned, but only so much thereof as is attributable to services performed in that other State; or

b) the individual has or had a fixed base regularly available in that other State for the purpose of performing the activities, but only so much thereof as is attributable to that fixed base.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien, sauf un bien auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 8, et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant l'aliénation du bien.

8. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment ou, s'il est inférieur, au produit de disposition qui est considéré comme ayant été réalisé par la personne dans le premier État par suite de cette aliénation. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux biens qui donneraient lieu à des gains que cet autre État aurait pu assujettir à l'impôt en vertu des dispositions du présent article, à l'exclusion du présent paragraphe, si la personne avait réalisé les gains avant de devenir un résident de cet autre État.

9. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien à l'occasion d'une constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération semblable et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, sous réserve de modalités qu'elle estime satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont également imposables dans l'autre État contractant si :

a) cette personne séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'exercice considéré, mais seulement dans la mesure où les revenus sont imputables à des services exécutés dans cet autre État; ou

b) cette personne dispose, ou a disposé, de façon habituelle dans cet autre État d'une base fixe pour l'exercice des activités, mais seulement dans la mesure où les revenus sont imputables à cette base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) the recipient is present in that other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any period of twelve months commencing or ending in the fiscal year concerned;

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is a resident of the State of which the recipient is a resident, and whose activity does not consist of the hiring out of labour; and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in that other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

4. Where a resident of a Contracting State derives remuneration in respect of an employment exercised aboard an aircraft operated in international traffic by the Scandinavian Airlines System (SAS) consortium, such remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in the capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans cet autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'exercice considéré;

b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui est un résident de l'État duquel le bénéficiaire est un résident et dont les activités ne consistent pas en l'embauchage de main-d'oeuvre; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans cet autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Lorsqu'un résident d'un État contractant reçoit des rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international par le consortium Scandinavian Airlines System (SAS), ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes and Sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that individual's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived by an entertainer or sportsperson from activities performed in a Contracting State if the visit to that Sate is substantially supported by public funds of the other Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof. In such case, the income shall be taxable only in the State of which the entertainer or sportsperson is a resident.

ARTICLE 18

Pensions, Annuities and Alimony

1. Pensions, including social security payments, and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions, including social security payments, arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the laws of that State. However, in the case of periodic pension payments including social security payments, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the laws of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un musicien ou un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou en tant que sportif sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus qu'un artiste du spectacle ou un sportif tire d'activités exercées dans un État contractant si la visite dans cet État est financée en grande partie par des fonds publics de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État dont l'artiste ou le sportif est un résident.

ARTICLE 18

Pensions, rentes et pensions alimentaires

1. Les pensions, y compris les paiements de sécurité sociale, et les rentes provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions, y compris les paiements de sécurité sociale, provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension, y compris les paiements de sécurité sociale, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente dont le coût était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis le contrat.

4. Notwithstanding anything in this Convention:

a) war veterans pensions and similar allowances arising in Canada and paid to a resident of Norway shall be exempt from tax in Norway so long as they are not subject to Canadian tax; and

b) alimony and other maintenance payments paid to a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State. However, any alimony or other maintenance payment paid by a resident of one of the Contracting States to a resident of the other Contracting State, shall, to the extent it is not allowable as a relief to the payer, be taxable only in the first-mentioned State.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages, and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such salaries, wages, and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Offshore Activities

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provision of this Convention.

4. Nonobstant toute disposition de la présente convention :

a) les pensions d'ancien combattant et les allocations similaires provenant du Canada et payées à un résident de la Norvège sont exonérées d'impôt en Norvège tant qu'elles seront exonérées de l'impôt canadien; et

b) les pensions alimentaires et autres paiements d'entretien payés à un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, toute pension alimentaire ou autre paiement d'entretien payé par un résident d'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant n'est imposable que dans le premier État dans la mesure où il n'est pas déductible pour le débiteur.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les salaires, traitements et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Activités en mer

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les autres dispositions de la présente convention.

2. A person who is a resident of a Contracting State and carries on activities in the other Contracting State in connection with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources situated in that other State shall, subject to paragraphs 3 and 4, be deemed in relation to those activities to be carrying on a business in that other State through a permanent establishment or fixed base situated therein.

3. The provisions of paragraph 2 and subparagraph *b*) of paragraph 6 shall not apply where the activities referred to therein are carried on for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any 12 month period. However, for the purposes of this paragraph:

a) where an enterprise of a Contracting State carrying on offshore activities in the other Contracting State is associated with another enterprise carrying on substantially similar offshore activities there, the former enterprise shall be deemed to be carrying on all such activities of the latter enterprise, with the exception of activities which are carried on at the same time as its own activities; and

b) two enterprises shall be deemed to be associated if one participates directly or indirectly in the management or control of the other, or if the same persons participate directly or indirectly in the management or control of both enterprises.

4. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the transportation of supplies or personnel by ship or aircraft to a location, or between locations, where activities in connection with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources are being carried on in a Contracting State, or from the operation of tugboats and other vessels auxiliary to such activities, shall be taxable only in the first-mentioned State. The provisions of this paragraph shall apply only when such ships, vessels or aircraft are operated in international traffic.

5. *a*) Subject to subparagraph *b*) of this paragraph, salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources situated in the other Contracting State may, to the extent that the duties are performed offshore in that other State, be taxed in that other State. However, such remuneration shall be taxable only in the first-mentioned State if the employment is carried on offshore for an employer who is not a resident of the other State and for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any 12-month period.

b) salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft engaged in the transportation of supplies or personnel to a location, or between locations, where activities connected with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources are being carried on in the other Contracting State, or in respect of an employment exercised aboard a tugboat and other vessels operated auxiliary to such activities, may be taxed in the Contracting State of which the enterprise carrying on the activities is a resident. The provisions of this subparagraph shall apply only when such ships, vessels or aircraft are operated in international traffic.

2. La personne qui est un résident d'un État contractant et qui exerce dans l'autre État contractant des activités dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État est considérée par rapport à ces activités, sous réserve des paragraphes 3 et 4, comme exerçant une entreprise dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe qui y est situé.

3. Les dispositions du paragraphe 2 et de l'alinéa *b*) du paragraphe 6 ne s'appliquent pas si les activités qui y sont mentionnées sont exercées pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois. Toutefois, aux fins du présent paragraphe :

a) lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerçant des activités en mer dans l'autre État contractant est associée à une autre entreprise qui y exerce des activités en mer essentiellement similaires, la première entreprise est considérée comme exerçant toutes les activités de l'autre entreprise, à l'exception des activités qui sont exercées en même temps comme ses propres activités; et

b) une entreprise est considérée comme étant associée à une autre si l'une participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux entreprises.

4. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant soit du transport de marchandises ou de passagers par navire ou aéronef vers un point, ou entre deux points, où des activités sont exercées dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles dans un État contractant, soit de l'exploitation de bateaux remorqueurs ou d'autres bateaux exploités auxiliairement dans le cadre de ces activités, ne sont imposables que dans le premier État. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que dans le cas où ces navires, bateaux ou aéronefs sont exploités en trafic international.

5. *a*) Sous réserve de l'alinéa *b*) du présent paragraphe, les salaires, traitements et rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié lié à l'exploration ou à l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État dans la mesure où les fonctions sont exercées en mer dans cet autre État. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans le premier État si l'emploi salarié est exercé en mer pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État et pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois.

b) Les salaires, traitements et rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre soit d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef engagé dans le transport de marchandises ou de passagers vers un point, ou entre deux points, où des activités liées à l'exploration ou à l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles sont exercées dans l'autre État contractant, soit d'un emploi salarié exercé à bord d'un bateau remorqueur ou d'autres bateaux exploités auxiliairement dans le cadre de ces activités sont imposables dans l'État contractant dont l'entreprise qui exerce les activités est un résident. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent que dans le cas où ces navires, bateaux ou aéronefs sont exploités en trafic international.

6. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

a) exploration or exploitation rights; or

b) property situated in the other State and used in connection with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources situated in that other State; or

c) shares of a company or an interest in a partnership or a trust deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from such rights or such property or from such rights and such property taken together,

may be taxed in that other State. In this paragraph, the term "exploration or exploitation rights" means rights to assets to be produced by the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources in the other Contracting State, including rights to interests in or to the benefit of such assets.

7. For the purposes of this Article, the term "Canada" and "Norway", as the case may be, includes the sea or airspace above the area within which Canada or Norway, as the case may be, in accordance with international law and its national law, may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources.

ARTICLE 22

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State which are not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the laws of that State. Where such income is income from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 23

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

6. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) de droits d'exploration ou d'exploitation;

b) de biens situés dans l'autre État et utilisés dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État; ou

c) d'actions d'une société, ou de participations dans une société de personnes ou une fiducie, dont la valeur, ou la majeure partie de la valeur, est tirée directement ou indirectement de tels droits ou biens, ou de tels droits et biens pris ensemble,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « droits d'exploration ou d'exploitation » désigne des droits afférents à des actifs qui seront produits par l'exploration ou l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans l'autre État contractant, y compris les droits afférents à des participations dans de tels actifs ou au bénéfice de ceux-ci.

7. Au sens du présent article, le terme « Canada » ou « Norvège », selon le cas, comprend la mer et l'espace aérien au-dessus de la région à l'intérieur de laquelle cet État, conformément au droit international et à sa législation nationale, peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles.

ARTICLE 22

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Si ces revenus proviennent d'une fiducie, sauf une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 23

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant, et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital of an enterprise of a Contracting State represented by ships or aircraft operated in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Capital of an enterprise of a Contracting State represented by containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise shall be taxable only in that State, except insofar as those containers or trailers and related equipment are used for transport principally between places within the other Contracting State.

5. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS FOR AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 24

Avoidance of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Norway on profits, income or gains arising in Norway shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains; and

b) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

2. Subject to the provisions of the laws of Norway regarding the allowance as a credit against Norwegian tax of tax payable in a territory outside Norway (which shall not affect the general principle hereof);

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune d'une entreprise d'un État contractant constituée par des navires ou des aéronefs exploités en trafic international et par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs n'est imposable que dans cet État.

4. La fortune d'une entreprise d'un État contractant constituée par des conteneurs, y compris des remorques et le matériel connexe servant au transport de conteneurs, utilisés pour le transport de biens ou de marchandises n'est imposable que dans cet État, sauf dans la mesure où ces conteneurs, remorques ou matériel connexe sont utilisés pour le transport principalement entre des points situés dans l'autre État contractant.

5. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. DISPOSITIONS POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE 24

Prévention de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Norvège à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Norvège est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains; et

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exemptés d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant d'impôt sur les autres revenus ou sur la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. Sous réserve des dispositions de la législation norvégienne concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt norvégien au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors de la Norvège — qui n'affectent pas le principe général ici posé — :

a) Where a resident of Norway derives income or owns elements of capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Norway shall allow:

i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Canada; and

ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in Canada.

Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or same elements of capital which may be taxed in Canada.

b) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Norway is exempt from tax in Norway, Norway may nevertheless include such income or capital in the tax base, but shall allow as a deduction from the Norwegian tax on income or capital that part of the income tax or capital tax, as the case may be, which is attributable to the income derived from Canada, or the capital owned in Canada.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 25

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

a) Lorsqu'un résident de la Norvège reçoit des revenus ou possède des éléments de fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables au Canada, la Norvège accorde :

(i) à titre de déduction de l'impôt sur le revenu de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada, et

(ii) à titre de déduction de l'impôt sur la fortune de ce résident, un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada.

Toutefois, cette déduction ne peut, dans ni l'un ni l'autre des cas, excéder la partie de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, calculé avant la déduction, qui est imputable, selon le cas, au revenu ou aux mêmes éléments de la fortune qui sont imposables au Canada.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la Norvège reçoit ou la fortune qu'il possède sont exemptés d'impôts en Norvège, la Norvège peut néanmoins inclure ces revenus ou cette fortune dans l'assiette de l'impôt. Toutefois, elle peut accorder, à titre de déduction de l'impôt norvégien sur le revenu ou sur la fortune, la partie de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, selon le cas, qui est imputable aux revenus provenant du Canada ou à la fortune possédée au Canada.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment en ce qui concerne la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entre-prises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to persons being resident in the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities or any other personal circumstances which it grants to its own residents or to grant reliefs with respect to dividends or other payments to a company resident in the other Contracting State.

4. Except where the provisions of Article 9, paragraph 7 of Article 11 or paragraph 7 of Article 12 apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the operation of any provision of the taxation laws of a Contracting State:

a) relating to the deductibility of interest and which is in force on the date of signature of this Convention (including any subsequent modification of such provisions that does not change the general nature thereof); or

b) adopted after such date by a Contracting State and which is designed to ensure that a person who is not a resident of that State does not enjoy, under the laws of that State, a tax treatment that is more favourable than that enjoyed by residents of that State.

6. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned state, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third state, are or may be subjected.

7. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings attributable to permanent establishments in that State of a company which is a resident of the other Contracting State or on the earnings attributable to the alienation of immovable property situated in that State of a company which is a resident of the other Contracting State carrying on a trade in immovable property, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of the first-mentioned State, provided that the rate of any additional tax so imposed shall not

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille ou de toutes autres circonstances personnelles qu'il accorde à ses propres résidents ou d'accorder des abattements à l'égard des dividendes ou autres paiements à une société résidente de l'autre État contractant.

4. Sauf en cas d'application des dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12, les intérêts, redevances ou autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour ce qui est de la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. Dans le même ordre d'idées, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour ce qui est de la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte à l'application d'une disposition quelconque de la législation fiscale d'un État contractant :

a) concernant la déduction des intérêts, qui est en vigueur à la date de signature de la présente convention (y compris toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en changent pas le caractère général); ou

b) adoptée après cette date par un État contractant et visant à s'assurer qu'une personne qui n'est pas un résident de cet État ne bénéficie pas, en vertu de la législation de cet État, d'un traitement fiscal plus favorable que celui dont bénéficient les résidents de cet État.

6. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

7. Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus imputables à des établissements stables dont dispose dans cet État une société qui est un résident de l'autre État contractant ou sur les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers, situés dans cet État, d'une société qui est un résident de l'autre État contractant et qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, un impôt s'ajoutant à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du premier État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi

exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years.

8. For the purpose of paragraph 7, the term "earnings" means:

a) the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in a Contracting State as may be taxed by that State pursuant to the provisions of Article 6 or of paragraph 1 of Article 13; and

b) the profits attributable to permanent establishments in a Contracting State (including gains from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in a year and previous years after deducting therefrom:

(i) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years; and

(ii) all taxes, other than the additional tax referred to in paragraph 6, imposed on such profits in that State; and

(iii) the profits reinvested in that State, provided that where that State is Canada, the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle thereof; and

(iv) five hundred thousand Canadian dollars ($500,000), or its equivalent in Norwegian currency, less any amount deducted in that State under this subparagraph by the company or a company associated therewith with respect to the same or a similar business; for the purposes of this subparagraph a company is associated with another company if either company participates directly or indirectly in the management or control of the other company or if the same persons participate directly or indirectly in the management or control of both companies.

9. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 26

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which the person is a

n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes.

8. Au sens du paragraphe 7, le terme « revenus » désigne :

a) les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans un État contractant qui sont imposables dans cet État conformément aux dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13;

b) les bénéfices imputables aux établissements stables dans un État contractant (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour l'année et pour les années antérieures, après déduction :

(i) des pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour cette année et pour les années antérieures,

(ii) de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au paragraphe 6, qui sont perçus dans cet État sur lesdits bénéfices,

(iii) des bénéfices réinvestis dans cet État, étant entendu que, lorsque cet État est le Canada, le montant de cette déduction est établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relativement aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et

(iv) de cinq cent mille dollars canadiens (500 000 $) ou son équivalent en monnaie norvégienne, moins tout montant déduit dans cet État en vertu du présent alinéa par la société ou par une société qui lui est associée en raison d'une entreprise identique ou analogue; au sens du présent alinéa, une société est associée à une autre société si l'une des sociétés participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre société ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux sociétés.

9. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts visés par la présente convention.

ARTICLE 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un

resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

ARTICLE 27

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes imposed by the Contracting States insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes in that State. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

ARTICLE 27

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente convention ou de celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts établis par les États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts de cet État, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 28

Assistance in Collection

1. The Contracting States undertake to lend assistance to each other in the collection of taxes referred to in paragraph 8, together with interest, costs, additions to such taxes and civil penalties, referred to in this Article as a "revenue claim". The provisions of this Article are not restricted by Article 1.

2. An application for assistance in the collection of a revenue claim shall include a certification by the competent authority of the applicant State that, under the laws of that State, the revenue claim has been finally determined. For the purposes of this Article, a revenue claim is finally determined when the applicant State has the right under its internal law to collect the revenue claim and all administrative and judicial rights of the taxpayer to restrain collection in the applicant State have lapsed or been exhausted.

3. A revenue claim of the applicant State may be accepted for collection by the competent authority of the requested State only if it is finally determined by the applicant State after the date that is 10 years before the date on which the Convention enters into force. Subject to the provisions of paragraph 7, a revenue claim that is accepted shall be collected by the requested State as though it were the requested State's own revenue claim finally determined in accordance with the laws applicable to the collection of the requested State's own taxes.

4. Where an application for collection of a revenue claim in respect of a taxpayer is accepted by Canada or Norway, the revenue claim shall be treated, if that State is Canada, as an amount payable under the *Income Tax Act* of Canada, or if that State is Norway, as an amount payable under Norwegian law, the collection of which is not subject to any restriction.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements conformément au présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande de l'autorité compétente d'un État contractant le requiert expressément, l'autorité compétente de l'autre État contractant s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non modifiés (incluant livres, états, registres, comptes et écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 28

Assistance en matière de perception

1. Les États contractants s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour percevoir les impôts visés au paragraphe 8, ainsi que les intérêts, frais, impôts supplémentaires et pénalités administratives, dénommés « créances fiscales » dans le présent article. Les dispositions du présent article ne sont pas restreintes par l'article premier.

2. Une demande d'assistance pour la perception d'une créance fiscale est accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État requérant indiquant que, en vertu de la législation de cet État, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive. Au sens du présent article, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive lorsque l'État requérant a, en vertu de son droit interne, le droit de percevoir la créance fiscale et que le contribuable a épuisé tous les recours administratifs et judiciaires qui permettraient de suspendre la perception de cette créance par l'État requérant ou que ces recours sont prescrits.

3. L'autorité compétente de l'État requis peut accepter de percevoir une créance fiscale de l'État requérant que si la créance a fait l'objet d'une décision définitive de la part de cet État après le jour qui précède de dix ans la date d'entrée en vigueur de la Convention. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, la créance fiscale qui est acceptée est perçue par l'État requérant comme s'il s'agissait de l'une de ses créances fiscales qui a fait l'objet d'une décision définitive conformément à sa législation applicable à la perception de ses propres impôts.

4. Lorsqu'une demande de perception d'une créance fiscale à l'égard d'un contribuable est acceptée par le Canada ou la Norvège, la créance fiscale est traitée, par le Canada, comme un montant dû en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, par la Norvège, comme un montant dû en vertu de la législation norvégienne, dont la perception n'est assujettie à aucune restriction.

5. Nothing in this Article shall be construed as creating or providing any rights of administrative or judicial review of the applicant State's finally determined revenue claim by the requested State, based on any such rights that may be available under the laws of either State. If, at any time pending execution of a request for assistance under this Article, the applicant State loses the right under its internal law to collect the revenue claim, the competent authority of the applicant State shall promptly withdraw the request for assistance in collection.

6. Unless the competent authorities of the States otherwise agree, the ordinary costs incurred in providing collection assistance shall be borne by the requested State and any extraordinary costs so incurred shall be borne by the applicant State.

7. A revenue claim of the applicant State accepted for collection shall not have in the requested State any priority accorded to the revenue claims of the requested State even if the recovery procedure used is the one applicable to its own revenue claims. A revenue claim of the applicant State shall not be recovered by imprisonment for debt of the debtor in the requested State.

8. Notwithstanding the provisions of Article 2, the provisions of this Article shall apply to all categories of taxes collected by or on behalf of the Government of a Contracting State.

9. Nothing in this Article shall be construed as imposing on either Contracting State the obligation to carry out administrative measures at variance with its laws or administrative practice or that would be contrary to its fundamental principles of tax policy or its public policy (*ordre public*).

10. The competent authorities of the States shall agree upon the mode of application of this Article, including agreement to ensure comparable levels of assistance to each of the States.

ARTICLE 29

Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme créant ou accordant à l'État requis des recours administratifs ou judiciaires contre la créance fiscale de l'État requérant ayant fait l'objet d'une décision définitive, qui se fonderaient sur les recours de ce genre qui seraient disponibles en vertu de la législation de l'un ou l'autre des États contractants. Si, à un moment quelconque avant l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu du présent article, l'État requérant perd le droit de percevoir la créance fiscale en vertu de son droit interne, l'autorité compétente de l'État requérant retire immédiatement la demande d'assistance en matière de perception.

6. Sauf entente contraire entre les autorités compétentes des États contractants, les frais ordinaires exposés pour la perception de la créance sont assumés par l'État requis et les frais extraordinaires exposés à l'égard de cette créance sont assumés par l'État requérant.

7. Une créance fiscale d'un État requérant acceptée pour perception ne jouit pas, dans l'État requis, de la priorité dont jouissent les créances fiscales de l'État requis, même si la procédure de recouvrement utilisée est celle qui s'applique à ses propres créances fiscales. L'emprisonnement pour dettes du débiteur dans l'État requis ne peut être utilisé pour le recouvrement d'une créance fiscale de l'État requérant.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 2, les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les catégories d'impôts perçus par le gouvernement d'un État contractant ou pour son compte.

9. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme imposant à l'un ou l'autre des États contractants l'obligation d'adopter des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou qui seraient contraires aux principes fondamentaux de sa politique fiscale ou à l'ordre public.

10. Les autorités compétentes des États contractants s'entendent sur les modalités d'application du présent article, y compris une entente visant à équilibrer le niveau d'assistance offert par chacun des États contractants.

ARTICLE 29

Membres de missions diplomatiques et de postes consulaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les missions diplomatiques ou les postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 30

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust or company, in which the resident has an interest.

3. The Convention shall not apply to any company, trust or other entity that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or other entity by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State (after taking into account any reduction or offset of the amount of tax in any manner, including a refund, reimbursement, contribution, credit, allowance to the company, trust or partnership, or to any other person) if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or other entity, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

4. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of the convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 3 of Article 26 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 31

Entry into Force

1. This Convention shall enter into force upon the later of the dates on which the respective Governments have notified each other in writing through diplomatic channels that the formalities constitutionally required in their respective States have been complied with, and its provisions shall have effect:

ARTICLE 30

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État relativement à une société de personnes, à une fiducie ou à une société dans laquelle il a une participation.

3. La Convention ne s'applique pas à une société, fiducie ou autre entité qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou autre entité est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État (compte tenu de toute réduction ou compensation du montant d'impôt effectuée de quelque façon que ce soit, y compris par remboursement, contribution, crédit ou déduction accordé à la société, fiducie ou autre entité ou à toute autre personne) si une ou plusieurs personnes physiques qui étaient des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou autre entité, selon le cas.

4. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur dès la dernière des dates à laquelle les Gouvernements respectifs se seront notifiés l'un l'autre par l'échange de notes diplomatiques que les formalités constitutionnelles requises dans leur État respectif ont été remplies, et ses dispositions seront applicables :

a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force, and

b) in respect of any other tax for any taxation or income year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

2. The 1966 Convention shall cease to have effect with respect to taxes to which this Convention applies in accordance with the provisions of paragraph 1.

3. The 1966 Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions of this Article.

4. The termination of the 1966 Convention as provided in paragraph 3 shall not revive the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway constituted by the Exchange of Notes concerning reciprocal exemption from income tax on profits accruing from the operation of ships, dated May 2nd, 1929. Upon the entry into force of this Convention the last-mentioned Agreement shall terminate.

5. In this Article the term "the 1966 Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income signed at Ottawa on November 23, 1966.

ARTICLE 32

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year of its entry into force, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect:

a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January of the next following calendar year; and

b) in respect of any other tax for any taxation or income year beginning on or after the first day of January of the next following calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de son entrée en vigueur; et

b) à l'égard de tout autre impôt, pour toute année d'imposition ou de revenus commençant le 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de son entrée en vigueur, ou après cette date.

2. La Convention de 1966 cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. La Convention de 1966 est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispo-sitions précédentes du présent article.

4. L'abrogation de la Convention de 1966 de la manière prévue au paragraphe 3 n'aura pas pour effet de remettre en vigueur l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège constitué par l'Échange de Notes visant l'exemption réciproque d'impôt sur le revenu des bénéfices des opérations maritimes, en date du 2 mai 1929. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, ledit accord est abrogé.

5. Au sens du présent article, l'expression « Convention de 1966 » désigne la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Ottawa le 23 novembre 1966.

ARTICLE 32

Dénonciation

La présente convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à compter du 1er janvier de l'année civile subséquente; et

b) à l'égard de tout autre impôt, pour toute année d'imposition ou de revenus commençant le 1er janvier de l'année civile subséquente, ou après cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

DONE in duplicate at Ottawa, this 12th day of July 2002, in the English, French and Norwegian languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Len Edwards

FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF NORWAY

Ingvard Havnen

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 12e jour de juillet 2002, en langues française, anglaise et norvégienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Len Edwards

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

Ingvard Havnen

SCHEDULE 6
(*Section 8*)

SCHEDULE II
(*Section 5*)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Belgium, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

(*a*) in the case of Belgium:

(i) the individual income tax;

(ii) the corporate income tax;

(iii) the income tax on legal entities;

(iv) the income tax on non-residents;

(v) the supplementary crisis contribution;

ANNEXE 6
(*article 8*)

ANNEXE II
(*article 5*)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Belgique, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la Belgique :

(i) l'impôt des personnes physiques;

(ii) l'impôt des sociétés;

(iii) l'impôt des personnes morales;

(iv) l'impôt des non résidents;

(v) la contribution complémentaire de crise,

including the prepayments, the surcharges on these taxes and prepayments, and the supplements to the individual income tax, (hereinafter referred to as "Belgian tax");

(*b*) in the case of Canada: the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as "Canadian tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes, which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes, which have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(*a*) (i) the term "Belgium" used in a geographical sense means the national territory, including the territorial sea, and any other area in the sea or in the air within which Belgium, in accordance with international law, exercises sovereign rights or its jurisdiction;

(ii) the term "Canada" used in a geographical sense means the territory of Canada, including:

(A) any area beyond the territorial seas of Canada which, under the laws of Canada and in accordance with international law, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(B) the waters and airspace above every area referred to in clause (A) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*b*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Canada or Belgium as the context requires;

(*c*) the term "person" includes an individual, a company, a partnership and any other body of persons, including, in the case of Canada, an estate and a trust;

(*d*) the term "company" means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*e*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

y compris les précomptes, les centimes additionnels à ces impôts et précomptes, ainsi que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques, (ci-après dénommés « impôt belge »);

b) en ce qui concerne le Canada : les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) (i) le terme « Belgique », employé dans un sens géographique, désigne le territoire national, y compris la mer territoriale ainsi que les zones maritimes et les espaces aériens sur lesquels la Belgique exerce, en conformité avec le droit international, des droits souverains ou sa juridiction;

(ii) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(A) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, en vertu des lois du Canada et conformément au droit international, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

(B) la mer et l'espace aérien au-dessus de toute région visée à la clause (A), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Belgique;

c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes, y compris, dans le cas du Canada, les successions et les fiducies;

d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

(*f*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Belgium: the Minister of Finance or the Minister's authorized representative;

(ii) in the case of Canada: the Minister of National Revenue or the Minister's authorized representative, and,

(*g*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State;

(*h*) the term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or goods except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods exclusively between places in the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies, any meaning under that law prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means:

(*a*) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person's domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature;

(*b*) that State, a political subdivision or a local authority thereof or any legal entity owned by that State, subdivision or authority.

This term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined as follows:

e) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

f) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne la Belgique, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;

(ii) en ce qui concerne le Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et

g) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

h) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant pour transporter des passagers ou des biens, sauf lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens exclusivement entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par ce droit prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue;

b) cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale que possède cet État — ou cette subdivision ou collectivité.

Cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

(*a*) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(*c*) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

(*d*) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall be deemed not to be a resident of either Contracting State for the purposes of Articles 6 to 22 inclusive.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question en ayant égard à son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée ou créée et à tous autres éléments pertinents. À défaut d'un tel accord, cette personne est considérée comme n'étant un résident d'aucun des États contractants aux fins des articles 6 à 22 inclusivement.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier, et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than twelve months.

4. The use of an installation or drilling rig or ship in a Contracting State to explore for or exploit natural resources constitutes a permanent establishment only if such use is for more than three months in any twelve month period.

5. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 5 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

7. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. L'utilisation, dans un État contractant, d'une installation ou d'une tour ou d'un navire de forage pour explorer ou exploiter des ressources naturelles ne constitue un établissement stable que si une telle utilisation se prolonge pendant plus de trois mois au cours de toute période de douze mois.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Notwithstanding the provisions of paragraphs 6 and 7, an insurance enterprise of a Contracting State shall, except with regard to reinsurance, be deemed to have a permanent establishment in the other State if it collects premiums in that other State, or insure risks situated therein, through a representative referred to in paragraph 6 or through an agent of an independent status who has, and habitually exercises, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise.

9. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income From Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning, which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

8. Nonobstant les dispositions des paragraphes 6 et 7 une entreprise d'assurance d'un État contractant est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État si elle perçoit des primes dans cet autre État ou assure des risques qui y sont situés par l'intermédiaire d'un représentant visé au paragraphe 6 ou par l'intermédiaire d'un agent jouissant d'un statut indépendant qui dispose de pouvoirs qu'il exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

9. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other associated persons.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. In the absence of appropriate accounting or other data permitting the determination of the amount of the profits of an enterprise of a Contracting State which is attributable to its permanent establishment situated in the other State, the tax may, in particular, be charged in that other State in accordance with its domestic legislation, having regard to the normal profits of similar enterprises engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of Article 7, profits which are not covered by paragraph 1 and which are derived from the operation of ships used to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toute autre personne associée.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. À défaut de comptabilité régulière ou d'autres éléments permettant de déterminer le montant des bénéfices d'une entreprise d'un État contractant, qui est imputable à son établissement stable situé dans l'autre État, l'impôt peut notamment être établi dans cet autre État conformément à sa législation interne, compte tenu des bénéfices normaux d'entreprises similaires, se livrant à la même activité ou à des activités similaires dans des conditions identiques ou similaires.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 7, les bénéfices qui ne sont pas visés au paragraphe 1 et qui proviennent de l'exploitation de navires utilisés pour transporter des passagers ou des biens exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. In this Article,

(*a*) the term "profits" includes interest on funds directly connected with the operation of ships or aircraft in international traffic, provided that such interest is incidental to the operation;

(*b*) the term "operation of ships or aircraft in international traffic" includes:

(i) the charter or rental of ships or aircraft, or

(ii) the rental of containers and related equipment,

by an enterprise of a Contracting State, provided that such charter or rental is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income or profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income or profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income or profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — income or profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income or profits so included are income or profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make such an adjustment as it considers appropriate to the amount of tax charged therein on that income or those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention.

3. A Contracting State shall not change the income or profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the year in which the income or profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.

4. Au sens du présent article,

a) le terme « bénéfices » comprend les intérêts de fonds se rattachant directement à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs si ces intérêts sont accessoires à l'exploitation;

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » comprend :

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs, ou

(ii) la location de conteneurs et d'équipement y relatif,

par une entreprise d'un État contractant pourvu que cet affrètement ou cette location soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus ou bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus ou bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus ou bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus ou bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ou bénéfices ainsi inclus sont des revenus ou bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à l'ajustement qu'il considère approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus ou ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus ou bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en aucun cas, après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus ou bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud or wilful default.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed:

(*a*) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which owns directly at least 10 per cent of the voting stock of the company paying the dividends;

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "*jouissance*" shares or "*jouissance*" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income — even paid in the form of interest — which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the payment is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou de manquement volontaire.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui possède directement au moins 10 pour cent des actions avec droit de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus — même payés sous forme d'intérêts — soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on the earnings attributable to permanent establishments in Canada of a company which is a resident of Belgium, in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of Canada, provided that the rate of any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means profits attributable to such permanent establishments in Canada (including gains from the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:

(*a*) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years;

(*b*) all taxes chargeable in Canada on such profits, other than the additional tax referred to herein;

(*c*) the profits reinvested in Canada, provided that the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions, of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof; and

(*d*) five hundred thousand Canadian dollars ($500,000), less any amount deducted:

(i) by the company, or

(ii) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company,

under this subparagraph (*d*); for the purposes of this subparagraph (*d*), a company is related to another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly or indirectly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus imputables aux établissements stables dont dispose au Canada une société qui est un résident de la Belgique, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du Canada, pourvu que le taux de l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à ces établissements stables au Canada (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de ces établissements stables, visés au paragraphe 2 de l'article 13) conformément à l'article 7, pour l'année considérée et pour les années antérieures, après en avoir déduit :

a) les pertes d'entreprise imputables à ces établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de ces établissements stables), pour cette année et pour les années antérieures;

b) tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus au Canada sur ces bénéfices;

c) les bénéfices réinvestis au Canada, pourvu que le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et

d) cinq cent mille dollars (500 000 $) canadiens moins tout montant déduit :

(i) par la société, ou

(ii) par une personne qui lui est liée en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société,

en vertu du présent alinéa *d*); au sens du présent alinéa *d*), une société est liée à une autre société si une de ces sociétés contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State if it is:

(*a*) interest paid with respect to indebtedness in connection with the sale on credit by a resident of that other State of any equipment, merchandise or services, except where the sale or indebtedness was between related persons;

(*b*) interest paid to the other Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof;

(*c*) interest on a loan made, guaranteed or insured or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada in the case of Canada or by any similar institution specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States in the case of Belgium.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises; however, the term "interest" does not include for the purpose of this Article penalty charges for late payment, interest referred to in paragraph 4 of Article 8 nor interest dealt with in paragraph 3 of Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État si ce sont des intérêts :

a) payés en raison d'une dette liée à la vente à crédit par un résident de cet autre État d'un équipement, de marchandises ou de services quelconques, sauf si la vente ou la dette a lieu entre des entreprises liées;

b) payés à l'autre État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;

c) payés en raison d'un prêt consenti, garanti ou assuré ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par Exportation et développement Canada dans le cas du Canada ou, dans le cas de la Belgique, par toute institution semblable spécifiée et agréée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus; toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas, aux fins du présent article, les pénalisations pour paiements tardifs, les intérêts visés au paragraphe 4 de l'article 8 ni les intérêts visés au paragraphe 3 de l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède

have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable in the Contracting State in which the interest arises according to the laws of that State.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(*a*) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting); and

(*b*) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable dans l'État contractant d'où proviennent les intérêts conformément à la législation de cet État.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion), et

b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information de la sorte fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage),

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable in the Contracting State in which the royalties arise, according to the laws of that State.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable dans l'État contractant d'où proviennent les redevances conformément à la législation de cet État.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(*a*) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in the other Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of either Contracting State, the value of which shares is derived principally from immovable property situated in the other State; or

(*b*) a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in either Contracting State, the value of which is derived principally from immovable property situated in the other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (*a*) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (*b*) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time. However, this provision shall not apply to property, which would give rise, if it were alienated immediately before the individual became a resident of that other State, to a gain, which may be taxed in that other State nor to immovable property situated in a third State.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the activities. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État contractant) qui font partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de l'un ou l'autre État contractant et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État; ou

b) d'une participation importante dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'un ou l'autre État contractant et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend les actions d'une société visée à l'alinéa *a*) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa *b*) mais ne comprend pas les biens (autres que les biens locatifs) dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment. Toutefois, la présente disposition ne s'applique ni aux biens qui donneraient lieu, s'ils étaient aliénés immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cet autre État, à des gains imposables dans cet autre État, ni aux biens immobiliers situés dans un État tiers.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

ARTICLE 16

Company Managers

1. Director's fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

This provision shall also apply to payments derived in respect of the discharge of functions which, under the laws of the Contracting State of which the company is a resident, are regarded as functions of a similar nature as those exercised by a member of a board of directors or a similar organ of a company.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

Dirigeants d'entreprises

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

La présente disposition s'applique également aux rétributions reçues en raison de l'exercice de fonctions qui, en vertu de la législation de l'État contractant dont la société est un résident, sont considérées comme des fonctions analogues à celles exercées par un membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société.

2. Remuneration derived by a person referred to in paragraph 1 from a company which is a resident of a Contracting State in respect of the discharge of day-to-day functions of a managerial or technical nature may be taxed in accordance with the provisions of Article 15 as if such remuneration were remuneration derived by an employee in respect of an employment and as if references to the "employer" were references to the company.

ARTICLE 17

Artistes and Sports Persons

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, a musician, or as a sports person, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sports person in that individual's capacity as such accrues not to that entertainer or sports person personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sports person are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the entertainer or the sports person establishes that neither the individual nor any person associated with the individual participates directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

ARTICLE 18

Pensions

1. Periodic or non-periodic pensions and other similar allowances arising in a Contracting State and paid in consideration of past employment to a resident of the other Contracting State may be taxed in the Contracting State in which they arise. This provision shall also apply to pensions and allowances paid under a public scheme organised by a Contracting State in order to supplement the benefits of its social security legislation.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, payments under the social security legislation in a Contracting State and war veterans pensions paid by a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State.

3. Any alimony or other maintenance payment arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

2. Les rémunérations qu'une personne visée au paragraphe 1 reçoit d'une société qui est un résident d'un État contractant en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15 comme si ces rémunérations étaient des rémunérations reçues par un employé au titre d'un emploi salarié et comme si les références à « l'employeur » étaient des références à la société.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

ARTICLE 18

Pensions

1. Les pensions et autres allocations similaires, périodiques ou non, provenant d'un État contractant et payées au titre d'un emploi antérieur à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent. La présente disposition s'applique également aux pensions et allocations payées dans le cadre d'un régime général organisé par un État contractant dans le but de compléter les avantages prévus par sa législation en matière de sécurité sociale.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les sommes payées en vertu de la législation en matière de sécurité sociale dans un État contractant ainsi que les pensions d'ancien combattant qui sont payées par un État contractant à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

3. Les pensions alimentaires et autres paiements d'entretien provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(*b*) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus sont perçus par un résident d'un État contractant et proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic, or represented by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Belgium, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) When a resident of Belgium derives income or owns elements of capital which are taxed in Canada in accordance with the provisions of this Convention, other than those of paragraph 2 of Article 10, of paragraphs 2 and 7 of Article 11, of paragraphs 2 and 7 of Article 12 and of the second sentence of paragraph 2 of Article 21, Belgium shall exempt such income or such elements of capital from tax but may, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of that resident, apply the rate of tax which would have been applicable if such income or elements of capital had not been exempted.

(*b*) Subject to the provisions of Belgian law regarding the deduction from Belgian tax of taxes paid abroad, where a resident of Belgium derives items of his aggregate income for Belgian tax purposes which are dividends taxable in accordance with paragraph 2 of Article 10 and not exempt from Belgian tax according to subparagraph (*c*) hereinafter, interest taxable in accordance with paragraph 2 or 7 of Article 11, royalties taxable in accordance with paragraph 2 or 7 of

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ou constituée par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne la Belgique, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus ou possède des éléments de fortune qui sont imposés au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles du paragraphe 2 de l'article 10, des paragraphes 2 et 7 de l'article 11, des paragraphes 2 et 7 de l'article 12, et de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 21, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus ou ces éléments de fortune mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si ces revenus ou ces éléments de fortune n'avaient pas été exemptés.

b) Sous réserve des dispositions de la législation belge concernant l'imputation sur l'impôt belge des impôts payés à l'étranger, lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des éléments de revenu qui sont compris dans son revenu global soumis à l'impôt belge et qui consistent en dividendes imposables conformément au paragraphe 2 de l'article 10 et non exemptés d'impôt belge en vertu de l'alinéa *c*) ci-après, en intérêts imposables conformément au paragraphe 2 ou 7 de

Article 12, the Canadian tax levied on that income shall be allowed as a credit against Belgian tax relating to such income.

(*c*) Dividends derived by a company which is a resident of Belgium from a company which is a resident of Canada and which may be taxed in Canada in accordance with paragraph 2 of Article 10, shall be exempt from the corporate income tax in Belgium under the conditions and within the limits provided for in Belgian law.

(*d*) When, in accordance with Belgian law, losses incurred by an enterprise carried on by a resident of Belgium in a permanent establishment situated in Canada, have been effectively deducted from the profits of that enterprise for its taxation in Belgium, the exemption provided for in subparagraph (*a*) shall not apply in Belgium to the profits of other taxable periods attributable to that establishment to the extent that those profits have also been exempted from tax in Canada by reason of compensation for the said losses.

(*e*) When a resident of Belgium derives income to which the provisions of the second sentence of paragraph 2 of Article 21 apply and which has been taxed in Canada, the amount of Belgian tax proportionately attributable to such income shall not exceed the amount which would be charged according to Belgian law if such income were taxed as earned income derived from sources outside Belgium and subject to foreign tax.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof) and unless a greater deduction or relief is provided for under the laws of Canada, tax payable in Belgium on profits, income or gains arising in Belgium shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(*b*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions for the purposes of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Belgium.

(*c*) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

(*d*) For the purposes of this paragraph, profits, income or gains of a resident of Canada, which may be taxed in Belgium in accordance with the Convention shall be deemed to arise in Belgium.

l'article 11, en redevances imposables conformément au paragraphe 2 ou 7 de l'article 12, l'impôt canadien perçu sur ces revenus est imputé sur l'impôt belge afférent auxdits revenus.

c) Les dividendes qu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident du Canada et qui sont imposables au Canada conformément au paragraphe 2 de l'article 10 sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique dans les conditions et limites prévues par la législation belge.

d) Lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise exploitée par un résident de la Belgique dans un établissement stable situé au Canada ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue à l'alinéa *a*) ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt au Canada en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

e) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus auxquels s'appliquent les dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 21 et qui ont été imposés au Canada, le montant de l'impôt belge correspondant proportionnellement à ces revenus ne peut excéder celui qui serait perçu en vertu de la législation belge si ces revenus étaient imposés au titre de revenus professionnels réalisés et imposés à l'étranger.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un allégement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Belgique à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Belgique est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident de la Belgique.

c) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou sur la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment, which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9 or of paragraph 7 of Article 12, apply, royalties paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

4. In this Article, the term "taxation" means the taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present the case in writing to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident, or if the case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which that person is a national. To be admissible, the said case must be presented within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

d) Pour l'application du présent paragraphe, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada qui sont imposables en Belgique conformément à la Convention sont considérés comme provenant de sources situées en Belgique.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne soient applicables, les redevances payées par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été payées à un résident du premier État.

4. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas par écrit à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Pour être recevable, le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States shall agree on administrative measures necessary to carry out the provisions of the Convention and particularly on the proofs to be furnished by residents of either Contracting State in order to benefit in the other State from the exemptions or reductions in tax provided for in the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may communicate directly with each other for the application of the Convention.

6. For purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 3 of this Article or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning all taxes imposed on behalf of the Contracting States insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants se concertent au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et notamment au sujet des justifications à fournir par les résidents de chaque État contractant pour bénéficier dans l'autre État des exemptions ou réductions d'impôt prévues par la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

6. Aux fins du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, tout désaccord entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention ne peut être porté devant le Conseil du commerce des services, comme le prévoit ce paragraphe, qu'avec le consentement des États contractants. Toute incertitude quant à l'interprétation du présent paragraphe doit être résolue conformément au paragraphe 3 du présent article, ou à défaut, selon toute autre procédure dont conviennent les États contractants.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents pour l'application des dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative à tous les impôts perçus pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant les impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

ARTICLE 27

Miscellaneous Provisions

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of a diplomatic mission or consular post under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. The provisions of the Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

3. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a trust in which that resident has an interest or with respect to a controlled foreign affiliate, in accordance with section 91 of the *Income Tax Act* of Canada as it may be amended without changing the general principle hereof.

4. The Convention shall not apply to non-resident-owned investment corporations as defined under section 133 of the *Income Tax Act* of Canada, or under any similar provision enacted by Canada after the signature of the Convention, or to any income derived from such companies by any shareholders thereof.

5. The exemption provided under subparagraph (*b*) of paragraph 3 of Article 12 shall not apply where the enterprise benefiting from the royalties has, in a State which is not a Contracting State, a permanent establishment to which the royalties are attributable and where the royalties are subject, in the State of residence of the enterprise and in the State where the permanent establishment is situated, to a tax the total of which is less than 60 per cent of the tax that would be imposed in the State of residence of the enterprise if the royalties were attributable to

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

3. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en raison de sa participation dans une fiducie ou dans une société étrangère affiliée contrôlée, conformément à l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il peut être modifié sans que son principe général en soit changé.

4. La Convention ne s'applique pas aux sociétés de placements appartenant à des non-résidents telles qu'elles sont définies à l'article 133 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou dans toute disposition semblable qui serait adoptée par le Canada après la signature de la Convention, ni aux revenus que les actionnaires de telles sociétés reçoivent de celles-ci.

5. L'exemption prévue à l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 12 ne s'applique pas lorsque l'entreprise qui bénéficie des redevances a, dans un État qui n'est pas un État contractant, un établissement stable auquel les redevances sont imputables et lorsque les redevances sont assujetties, dans l'État de résidence de l'entreprise et dans l'État où l'établissement stable est situé, à un impôt dont la somme globale est inférieure à 60 pour cent de l'impôt qui serait appliqué dans l'État de résidence de l'entreprise si les redevances étaient imputables à l'entreprise et non à

the enterprise and not to the permanent establishment. The provisions of this paragraph shall not apply:

(*a*) if the royalties are derived in connection with or incidental to the active conduct of a trade or business carried on in the State which is not a Contracting State; or

(*b*) when Belgium is the State of residence of the enterprise, to royalties taxed by Canada according to section 91 of the *Income Tax Act*, as it may be amended without changing the general principle hereof.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 11 and of paragraphs 2 and 3 of Article 12, interest and royalties (other than royalties to which paragraph 5 applies) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State at a rate not exceeding 15 per cent of the gross amount of the interest and 10 per cent of the gross amount of the royalties, where:

(*a*) such interest or royalties are received by a company and one or more persons not resident in that other Contracting State hold directly or indirectly, through one or more companies or otherwise, at least 50 per cent of the capital of such company and, directly or indirectly, exercise the management of, or control such company; and

(*b*) such interest or royalties are not subject to tax in the other State under the ordinary rules of its tax law.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 28

Entry Into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Brussels as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force on the fifteenth day after the date of the exchange of the instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(*a*) in Belgium:

(i) with respect to taxes due at source on income credited or payable on or after January 1 of the year in which the instruments of ratification have been exchanged;

(ii) with respect to other taxes for taxable periods ending on or after December 31 of the year in which the instruments of ratification have been exchanged;

(*b*) in Canada:

(i) with respect to taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after January 1 of the

l'établissement stable. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

a) si les redevances se rattachent ou sont accessoires à une activité industrielle ou commerciale exercée activement dans l'État qui n'est pas un État contractant; ou

b) lorsque la Belgique est l'État de résidence de l'entreprise, aux redevances qui sont imposées par le Canada selon l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il peut être modifié sans que son principe général en soit changé.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, les intérêts et les redevances (sauf les redevances auxquelles s'applique le paragraphe 5) provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État à un taux n'excédant pas 15 pour cent du montant brut des intérêts et 10 pour cent du montant brut des redevances si :

a) ces intérêts ou redevances sont reçus par une société et une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État contractant, détiennent directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés ou autrement, au moins 50 pour cent du capital de cette société et, directement ou indirectement, en assurent la direction ou la contrôlent; et

b) ces intérêts ou redevances ne sont pas assujettis à l'impôt dans l'autre État en vertu des règles ordinaires de sa législation fiscale.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) en Belgique :

(i) à l'égard des impôts dus à la source, sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1 janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification;

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable prenant fin à partir du 31 décembre de l'année de l'échange des instruments de ratification;

b) au Canada :

(i) à l'égard des impôts retenus à la source, sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du

year in which the instruments of ratification have been exchanged;

(ii) with respect to other taxes for taxation years beginning on or after January 1 of the year in which the instruments of ratification have been exchanged.

3. The provisions of the Convention between Canada and Belgium for the avoidance of double taxation and the settlement of other matters with respect to taxes on income signed at Ottawa, on May 29, 1975, shall cease to be effective in relation to any Canadian or Belgian tax for which this Convention has effect in accordance with paragraph 2.

ARTICLE 29

Termination

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State but either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving to the other Contracting State, written notice of termination not later than June 30 of any calendar year from the fifth year following that in which the instruments of ratification have been exchanged. In the event of termination before July 1 of such year, the Convention shall cease to have effect:

(*a*) in Belgium:

(i) with respect to taxes due at source on income credited or payable after December 31 of the year in which the notice of termination is given;

(ii) with respect to other taxes for taxable periods ending on or after December 31 of the year next following the year in which the notice of termination is given;

(*b*) in Canada:

(i) with respect to taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents after December 31 of the year in which the notice of termination is given;

(ii) with respect to other taxes for taxation years beginning on or after January 1 of the year next following the year in which the notice of termination is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

1 janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification;

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1 janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification.

3. Les dispositions de la Convention entre le Canada et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu signée à Ottawa le 29 mai 1975 cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts belges ou canadiens auxquels la présente Convention s'applique conformément au paragraphe 2.

ARTICLE 29

Dénonciation

La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année suivant celle de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans le cas de dénonciation avant le 1 juillet d'une telle année, la Convention cessera d'être applicable :

a) en Belgique :

(i) à l'égard des impôts dus à la source, sur les revenus attribués ou mis en paiement après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné;

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable prenant fin à partir du 31 décembre de l'année qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné;

b) au Canada :

(i) à l'égard des impôts retenus à la source, sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné;

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1 janvier de l'année qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

DONE in duplicate at Ottawa, this 23rd day of May, 2002, in the English, French and Dutch languages, the three texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Pierre S. Pettigrew

FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM:

Luc Carbonez

PROTOCOL

At the moment of signing the Convention between Canada and Belgium for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention.

1. With reference to paragraph 1 of Article 4.

It is understood that:

(*a*) for purposes of the application of the Convention to:

(i) income taxes, the term "liable to tax" refers to liability to taxes on income and not to taxes on capital;

(ii) capital taxes, the term "liable to tax" refers to liability to taxes on capital and not to taxes on income;

(*b*) the term "resident of a Contracting State" also includes:

(i) a company or other organization constituted and operated exclusively to administer or provide benefits under one or more funds or plans established to provide pension, retirement or other employee benefits that is generally exempt from tax in a Contracting State and that is a resident of that State according to the laws of that State;

(ii) a company or other organization that is operated exclusively for religious, charitable, scientific, educational, or public purposes and that is generally exempt from tax in a Contracting State and that is a resident of that State according to the laws of that State.

2. With reference to paragraph 6 of Article 10.

The provisions of this paragraph shall also apply with respect to earnings derived from the alienation of immovable property in Canada by a company carrying on a trade in immovable property, whether or not it has a permanent establishment in Canada, but only insofar as these earnings may be taxed in Canada under the provisions of Article 6 or paragraph 1 of Article 13.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 23e jour de mai 2002, en langues française, anglaise et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Pierre S. Pettigrew

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

Luc Carbonez

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Canada et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4.

Il est entendu que :

a) aux fins d'application de la Convention aux :

(i) impôts sur le revenu, l'expression « assujettie à l'impôt » fait référence à l'assujettissement aux impôts sur le revenu et non pas aux impôts sur la fortune;

(ii) impôts sur la fortune, l'expression « assujettie à l'impôt » fait référence à l'assujettissement aux impôts sur la fortune et non pas aux impôts sur le revenu;

b) l'expression « résident d'un État contractant » comprend également :

(i) une société ou une autre organisation qui est constituée et exploitée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs fonds ou régimes établis dans le but de fournir des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres avantages aux employés, qui est généralement exonérée d'impôt dans un État contractant et qui est un résident de cet État en vertu de la législation de cet État;

(ii) une société ou une autre organisation qui est exploitée exclusivement à des fins religieuses, charitables, scientifiques, éducatives ou de caractère public qui est généralement exonérée d'impôt dans un État contractant et qui est un résident de cet État en vertu de la législation de cet État.

2. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 10.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité commerciale dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, même en l'absence d'un établissement stable au Canada, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13.

3. With reference to subparagraph (*a*) of paragraph 3 of Article 11.

It is understood that the exemption provided for under that subparagraph shall not apply to interest paid with respect to indebtedness that was created or acquired essentially with a view to take advantage of that provision and not for bona fide commercial purposes.

4. With reference to paragraph 4 of Article 12.

It is understood that payments constituting consideration for technical assistance or technical services shall not be considered to be payments for information concerning industrial, commercial or scientific experience, but shall be taxable in accordance with the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be.

5. With reference to paragraph 2 of Article 16.

The provisions of this paragraph shall also apply, in the case of Belgium, to remuneration received by a resident of Canada in respect of that resident's personal activity as a partner of a company, other than a company with share capital, which is a resident of Belgium.

6. With reference to paragraph 6 of Article 27.

The provisions of paragraph 6 of Article 27 shall not apply if,

(*a*) the participation in the capital of the company receiving the interest or the royalties was made for bona fide commercial or financial reasons, and

(*b*) at the end of the taxation year or the taxable period concerned, the paid-up capital and the taxed retained earnings of the company receiving the interest or the royalties do not exceed 33 per cent of its debt.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Ottawa, this 23rd day of May, 2002, in the English, French and Dutch languages, the three texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Pierre S. Pettigrew

FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM:

Luc Carbonez

3. En ce qui concerne l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 11.

Il est entendu que l'exemption prévue à cet alinéa ne s'applique pas aux intérêts qui sont payés à l'égard d'une dette qui a été créée ou acquise essentiellement dans le but de tirer avantage de cette disposition et non pour des raisons économiques sincères.

4. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 12.

Il est entendu que les rémunérations payées pour de l'assistance technique ou pour des services techniques ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique mais qu'elles sont imposables conformément aux dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas.

5. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 16.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également, dans le cas de la Belgique, aux rémunérations reçues par un résident du Canada au titre de son activité personnelle en tant qu'associé dans une société, autre qu'une société par actions, qui est un résident de la Belgique.

6. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 27.

Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 ne s'appliquent pas si :

a) la participation au capital de la société qui reçoit les intérêts ou les redevances a été souscrite pour des raisons économiques ou financières sincères, et

b) à la fin de l'année d'imposition ou de la période imposable visée, la somme du capital libéré et des réserves taxées de la société qui reçoit les intérêts ou les redevances n'excède pas 33 pour cent de ses dettes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 23e jour de mai 2002, en langues française, anglaise et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Pierre S. Pettigrew

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

Luc Carbonez

SCHEDULE 7
(Section 9)

SCHEDULE III
(Section 8)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE ITALIAN REPUBLIC FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION

The Government of Canada and the Government of the Italian Republic, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and the prevention of fiscal evasion, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular,

(*a*) in the case of Canada: the taxes on income imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of Italy:

(i) the individual income tax (*imposta sul reddito delle persone fisiche*);

(ii) the corporate income tax (*imposta sul reddito delle persone giuridiche*);

(iii) the regional tax on productive activities (*imposta regionale sulle attività produttive*);

even when deducted at source; (hereinafter referred to as "Italian tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE 7
(article 9)

ANNEXE III
(article 8)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Italie, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne l'Italie :

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (*imposta sul reddito delle persone fisiche*);

(ii) l'impôt sur le revenu des personnes morales (*imposta sul reddito delle persone giuridiche*);

(iii) l'impôt régional sur les activités productives (*imposta regionale sulle attività produttive*),

même si perçus par des retenues à la source; (ci-après dénommés « impôt italien »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. The Convention shall not apply to taxes (even when deducted at source) payable on lottery winnings, on premiums other than those on securities, and on winnings from games of chance or skill, competitions and betting.

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires,

(*a*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Italy;

(*b*) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including

(i) any area beyond the territorial sea of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources, and

(ii) the sea and airspace above every area referred to in clause (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*c*) the term "Italy" means the Italian Republic and includes any area beyond the territorial waters of Italy which is designated as an area within which Italy, in compliance with its legislation and in conformity with the International Law, exercises sovereign rights in respect of the exploration and exploitation of the natural resources of the seabed, the subsoil and the superjacent waters;

(*d*) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*f*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*g*) the term "competent authority" means

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorized representative, and

(ii) in the case of Italy, the Ministry of Finance;

5. La Convention ne s'applique pas aux impôts (même si perçus par voie de retenue à la source) dus sur les gains faits dans les loteries, sur les primes autres que celles des titres et sur les gains provenant du hasard, des jeux d'adresse, de concours à primes, de pronostics et de paris.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Italie;

b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles,

(ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

c) le terme « Italie » désigne la République d'Italie et comprend toute région située au-delà des eaux territoriales de l'Italie qui est désignée comme une région à l'intérieur de laquelle l'Italie, en conformité avec ses lois et conformément au droit international, exerce des droits souverains à l'égard de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du fond et du sous-sol de la mer et des eaux surjacentes;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et

(ii) en ce qui concerne l'Italie, le ministre des Finances;

(*h*) the term "national" means

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State, and

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(*i*) the term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise that has its place of effective management in a Contracting State to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to taxation therein by reason of the person's domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature but does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined as follows:

(*a*) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available and if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which the individual's centre of vital interests cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(*c*) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

(*d*) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant, et

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de la direction effective est situé dans un État contractant pour transporter des passagers ou des biens, sauf lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue mais ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to settle the question by mutual agreement having regard in particular to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Convention.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop;

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of exploration for or exploitation of natural resources;

(*g*) a building site or construction or installation project only if it lasts for more than 12 months.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question en ayant égard notamment à son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée ou créée et à tous autres éléments pertinents. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles;

g) un chantier de construction ou de montage seulement si sa durée dépasse douze mois.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. A person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State — other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies — shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if the person has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise.

5. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry as well as rights to which the provisions of general law respecting landed property apply. Usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources shall also be deemed to be "immovable property". Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

4. Une personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 — est considérée comme établissement stable dans le premier État si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière. On considère en outre comme « biens immobiliers » l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition de paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les disposi-tions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits that would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those that would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. Any such adjustment shall be made only in accordance with the mutual agreement procedure in Article 24.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the year in which the profits that would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud or wilful offence.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Tout ajustement de cette nature est fait conformément à la procédure amiable de l'article 24.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'offense volontaire.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(*a*) except in the case of dividends paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends; and

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends, in all other cases.

The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of these limitations.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "*jouissance*" shares or "*jouissance*" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the dividends may be taxed in that other Contracting State in accordance with its own internal laws.

5. Where a company that is a resident of a Contracting State, derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada, 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dividendes sont imposables dans cet autre État contractant conformément à sa propre législation interne.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing on the earnings attributable to the alienation of immovable property situated in Canada by a company carrying on a trade in immovable property or on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in Canada, a tax in addition to the tax that would be chargeable on the earnings of a company that is a national of Canada, except that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings that have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in Canada as may be taxed by Canada under the provisions of Article 6 or of paragraph 1 of Article 13, and the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in Canada in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in Canada.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if:

(*a*) the interest is paid to a beneficial owner who is a resident of the other Contracting State and if the payer of the interest is the first-mentioned Contracting State or a political or administrative subdivision or local authority thereof; or

(*b*) the interest is paid to the other Contracting State or a political or administrative subdivision or local authority thereof or to an institution or organization (including financial institutions) wholly owned by that Contracting State or subdivision or authority thereof; or

(*c*) the interest is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by any institution specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus attribuables à l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada par une société qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, ou sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national du Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada qui sont imposables par le Canada en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13 et, les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable situé au Canada, pour l'année et pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par le Canada sur ces bénéfices.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si :

a) les intérêts sont payés à un bénéficiaire effectif qui est un résident de l'autre État contractant et si le débiteur des intérêts est le premier État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou l'une de ses collectivités locales; ou

b) les intérêts sont payés à l'autre État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou à l'une de ses collectivités locales ou à une institution ou organisme (y compris les institutions financières) appartenant à part entière à cet État contractant ou à l'une de ses subdivisions ou collectivités; ou

c) les intérêts sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par toute institution désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the interest may be taxed in that other Contracting State in accordance with its own internal laws.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed:

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un éta-blissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les intérêts sont imposables dans cet autre État contractant conformément à sa propre législation interne.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(*a*) 5 per cent of the gross amount of the royalties in respect of payments for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalties provided in connection with a rental or franchise agreement);

(*b*) 10 per cent of the gross amount of the royalties in all other cases.

The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of these limitations.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of computer software, royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including computer software, motion picture films and royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the royalties may be taxed in that other Contracting State in accordance with its own internal laws.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

a) 5 p. 100 du montant brut des redevances à l'égard de paiements pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toutes redevances dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage);

b) 10 p. 100 du montant brut des redevances, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les logiciels d'ordinateurs, les redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion), provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris un logiciel d'ordinateur, les films cinématographiques et les redevances sur les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les redevances sont imposables dans cet autre État contractant conformément à sa propre législation interne.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in paragraph 2 of Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or from movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of

(*a*) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in a Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company the value of which shares is derived principally from immovable property situated in the other State, or

(*b*) a substantial interest in a partnership, trust or estate, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés au paragraphe 2 de l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation

a) d'actions (autres que des actions cotées à une bourse de valeurs approuvée dans un État contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État, ou

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of a corporate or other organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement between the competent authority and the person acquiring the property. The competent authority of a Contracting State that has entered into such an agreement shall inform the competent authority of the other Contracting State of the terms of such agreement.

6. Gains from the alienation of any property, other than that mentioned in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7. Where an individual who is a resident of a Contracting State and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated by the first-mentioned Contracting State as having alienated property, and is taxed by that State in respect of gains accrued from such property as of the date of change of residence, the individual may elect in the other Contracting State in the individual's return of income for the year of alienation to be liable to tax as if the individual has sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at the date of change of residence.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the activities. If the individual has or had such a fixed base the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

5. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution en société ou autre constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente entre l'autorité compétente et la personne qui acquiert le bien. L'autorité compétente qui a conclu une telle entente avise l'autorité compétente de l'autre État contractant des termes d'une telle entente.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. Lorsqu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant immédiatement après devient un résident de l'autre État contractant, est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison des gains accumulés sur ce bien au moment du changement de résidence, elle peut choisir dans l'autre État contractant dans sa déclaration de revenus pour l'année de l'aliénation, d'être assujettie à l'impôt comme si elle avait vendu et racheté le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à la date du changement de résidence.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités similaires de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 17 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned, and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State, and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the person has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in the State in which the place of effective management of the enterprise is situated unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 17 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée, et

b) les rémunérations sont payées par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans l'État où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé, sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

ARTICLE 18

Pensions

1. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such pensions may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State but, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of

(*a*) 15 per cent of the gross amount of such periodic pension payments paid to the recipient in the calendar year concerned that exceeds twelve thousand Canadian dollars or its equivalent in Italian currency, and

(*b*) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by the resident in the year, if the recipient were resident in the Contracting State in which the payment arises.

3. Notwithstanding any provision of this Convention:

(*a*) pensions paid by, or out of funds created by, the Italian State or a political or administrative subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in Italy;

(*b*) benefits under the social security legislation in a Contracting State paid in a calendar year to an individual who is a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the State in which they arise and according to the laws of that State but the tax so charged shall not exceed the amount that the recipient would otherwise be required to pay in that year if the recipient were a resident of that first-mentioned State;

(*c*) non-periodic pension payments, severance or similar lump-sum payments, and payments made as a consequence of the termination of any office or employment arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State;

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

ARTICLE 18

Pensions

1. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces pensions sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants :

a) 15 p. 100 du montant brut de tels paiements périodiques d'une pension payés au bénéficiaire au cours de l'année civile considérée qui excède douze mille dollars canadiens ou l'équivalent en monnaie italienne, et

b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

a) les pensions payées par l'État italien ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables qu'en Italie;

b) les prestations en vertu de la sécurité sociale dans un État contractant payées au cours d'une année civile à une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder le montant que le bénéficiaire devrait autrement verser pour l'année s'il était un résident du premier État;

c) les paiements de pension non périodiques, les indemnités de départ et paiements forfaitaires semblables, et les paiements effectués par suite de la cessation d'une charge ou d'emploi provenant d'un État contractant et versés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État;

(*d*) war veterans pensions and allowances arising in a Contracting State and received by a resident of the other Contracting State shall not be taxable in that other State as long as they would not be taxable if received by a resident of the Contracting State in which they arise.

4. For the purposes of paragraphs 1 and 2, where an individual who is a resident of a Contracting State in a particular taxable period first receives a payment under a pension fund in the other Contracting State that can reasonably be attributed to a pension to which the individual was entitled for any period preceding that particular period, the individual may in each Contracting State elect to treat for the purposes of taxation in each such State such portion as the individual may elect of the payment relating to all preceding periods as having been paid to and received by the individual on the last day of the taxable period immediately preceding the particular period and not to have been so paid to and received by the individual in that particular period.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political or administrative subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(*b*) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. Notwithstanding the provisions of subparagraph (*b*) of paragraph 1, salaries, wages and other similar remuneration referred to therein paid by a Contracting State or a political or administrative subdivision or a local authority thereof to an individual who is a national of the other Contracting State being also a national of the first-mentioned State, or is a national of the first-mentioned State, shall be taxable only in that first-mentioned State if such salaries, wages and other similar remuneration are taxed under the ordinary rules of taxation of such income in that first-mentioned State.

3. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political or administrative subdivision or a local authority thereof.

d) les pensions et allocations aux anciens combattants provenant d'un État contractant et reçues par un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État tant qu'elles ne sont pas imposables si reçues par un résident de l'État contractant d'où elles proviennent.

4. Au sens des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant au cours d'une période d'imposition donnée reçoit un paiement provenant d'un fonds de pension de l'autre État contractant, qu'il est raisonnable d'attribuer à une pension à laquelle elle avait droit pour une période précédant la période donnée, peut faire un choix, dans chaque État contractant, pour que, aux fins d'imposition dans chaque État, la partie du paiement déterminée par elle et se rapportant à cette période antérieure soit considérée comme lui ayant été versée et avoir été reçue par elle le dernier jour de la période d'imposition qui précède la période donnée et ne pas lui avoir été versée et ne pas avoir été reçue par elle au cours de cette période donnée.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 1, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qui y sont visés payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales à une personne physique qui possède la nationalité de l'autre État contractant, possédant également la nationalité du premier État contractant, ou qui possède la nationalité du premier État, ne sont imposables que dans le premier État si ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires sont imposés en vertu des règles ordinaires d'imposition de tels revenus dans le premier État.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or professional training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or professional training shall not be taxed in that State, if such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property, in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the income may be taxed in that other Contracting State in accordance with its own internal laws.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, if the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

ARTICLE 22

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Italy on profits, income or gains arising in Italy shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation professionnelle ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, ces revenus sont imposables dans cet autre État contractant conformément à sa propre législation interne.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État con-tractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

ARTICLE 22

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Italie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Italie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exemptés.

2. In the case of Italy, double taxation shall be avoided as follows:

Where a resident of Italy derives items of income which may be taxed in Canada, Italy may, in computing its own income taxes referred to in Article 2 of this Convention, include such items of income in the tax base unless otherwise expressly provided by this Convention.

In such case, Italy shall allow as a deduction from the tax so computed the income taxes paid in Canada but the deduction shall not exceed the proportion Italian tax attributable to such items of income that such items bear to the entire income.

No deduction will, however, be allowed in cases where, at the request of the recipient and in accordance with Italian laws, the item of income is subjected to tax in Italy by way of a final withholding.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting Sate in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

In particular, the nationals of a Contracting State who are subject to tax in the other Contracting State shall be granted the same exemptions, basic abatements, deductions and reductions for taxation purposes on account of family responsibilities which are granted to nationals of the other Contracting State in the same circumstances.

2. The taxation on a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

2. En ce qui concerne l'Italie, la double imposition est évitée de la façon suivante :

Lorsqu'un résident de l'Italie reçoit des éléments de revenu qui sont imposables au Canada, l'Italie, en établissant ses impôts sur le revenu visés à l'article 2 de la présente Convention, peut comprendre dans la base imposable de ses impôts ces éléments de revenu à moins que des dispositions déterminées de la présente Convention ne prévoient autrement.

Dans ce cas, l'Italie doit déduire des impôts ainsi établis l'impôt sur les revenus payé au Canada, mais le montant de la déduction ne peut pas dépasser la quote-part d'impôt italien imputable à ces éléments de revenu dans la proportion où ces éléments participent à la formation du revenu total.

Toutefois, aucune déduction ne sera accordée dans le cas où l'élément de revenu est, sur demande du bénéficiaire du revenu et en conformité de la législation italienne, assujetti en Italie à un impôt final par voie de retenue.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

En particulier, les nationaux d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant bénéficient des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes accordés pour charges de famille aux nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome that the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

4. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic laws of those States, present that person's case to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident or, if that person's case comes under paragraph 1 of Article 23, to that of the Contracting State of which that person is a national. The case must be presented within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the Convention.

2. That competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach agreement to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place through a Commission consisting of representatives of the competent authorities of the Contracting States.

5. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities pursuant to the preceding paragraphs of this Article, the case may be submitted for arbitration if both competent authorities and the taxpayer agree and the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both States with respect to that case. The procedure shall be established in an exchange of notes between the Contracting States.

3. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

4. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. Cette autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des États contractants.

5. Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés par les autorités compétentes conformément aux paragraphes précédents du présent article, le cas peut, avec l'accord des deux autorités compétentes et du contribuable, être soumis à l'arbitrage, pourvu que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les deux États à l'égard de cette affaire. La procédure à suivre sera précisée dans un échange de notes entre les États contractants.

ARTICLE 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention and for the prevention of fiscal evasion. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. These persons or authorities may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information that is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

ARTICLE 26

Diplomatic and Consular Officials

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic or consular officials under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 27

Request for Refunds

1. Taxes withheld at source in Italy shall, at the request of the taxpayer, be refunded to the extent that the right to levy the taxes is limited by the provisions of this Convention. Such request shall be submitted within the time limits provided for by the Italian laws and must contain an official certificate issued by the competent authority of Canada stating that the conditions for claiming the exemptions or reductions provided for in this Convention have been fulfilled.

ARTICLE 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, ainsi qu'à prévenir l'évasion fiscale. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant; ou

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 26

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 27

Demande de remboursement

1. Les impôts prélevés en Italie par voie de retenue à la source sont remboursés sur demande du contribuable dans la mesure où le droit de percevoir ces impôts est limité par les dispositions de la présente Convention. Cette demande doit être présentée dans les délais prévus par la législation italienne et doit être accompagnée d'une attestation officielle de l'autorité compétente du Canada dans laquelle il est certifié que les conditions demandées pour bénéficier des exonérations ou des réductions prévues dans la présente Convention ont été remplies.

2. The competent authorities of the Contracting States may, by mutual agreement and in accordance with the provisions of Article 24, agree on other procedures for the application of the limitations provided for by this Convention.

ARTICLE 28

Entry Into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(*a*) in Canada

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(*b*) in Italy in respect of income derived during the taxable periods beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the provisions of paragraph 2 of Article 19 shall have effect on or after the first day of January of the year that is three years before the year of the exchange of the instruments of ratification.

4. The provisions of the Convention between Canada and Italy for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and for the prevention of fiscal evasion signed at Toronto on November 17, 1977, and as amended by the Protocol signed at Ottawa on March 20, 1989, shall cease to have effect with respect to taxes to which this Convention applies in accordance with the provisions of paragraph 2.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 4, where any greater relief from tax would have been afforded by the provisions of the 1977 Convention, as amended by the 1989 Protocol, any such provision as aforesaid shall continue to have effect:

(*a*) in Canada

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or before the last day of the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and

2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent établir d'un commun accord et conformément aux dispositions de l'article 24 d'autres procédures pour l'application des limitations d'impôt prévues par la présente Convention.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1er janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification;

b) en Italie : à l'égard des revenus réalisés pendant les périodes imposables commençant à partir du 1er janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 s'appliquent à partir du 1er janvier de l'année qui précède de trois ans l'année de l'échange des instruments de ratification.

4. Les dispositions de la Convention entre le Canada et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales signée à Toronto le 17 novembre 1977, et telle que modifiée par l'Avenant signé à Ottawa le 20 mars 1989, cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, dans le cas où une disposition quelconque de la Convention de 1977, telle que modifiée par l'Avenant de 1989, accorderait un allégement plus favorable, ladite disposition continuerait d'avoir effet :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit le ou avant le dernier jour de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition se terminant le ou avant le dernier jour de

(ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years ending on or before the last day of the calendar year next following that in which the Convention enters into force;

(*b*) in Italy in respect of income derived during the taxable periods ending on or before the last day of the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

ARTICLE 29

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the expiration of the fifth year from that of its ratification, give to the other Contracting State a notice of termination in writing and through diplomatic channels. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(*a*) in Canada

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year following that in which the notice is given; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the notice is given

(*b*) in Italy in respect of income derived during the taxable periods beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the notice is given.

IN WITNESS THEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE at Ottawa on the third day of June 2002, in two originals, each in the English, French and Italian languages, all texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Leonard J. Edwards

FOR THE GOVERNMENT OF THE ITALIAN REPUBLIC:

Marco Colombo

PROTOCOL OF UNDERSTANDING

Protocol of understanding to the Convention between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and the prevention of fiscal evasion.

At the moment of signing the Convention this day concluded between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and the prevention of fiscal evasion, the undersigned plenipotentiaries have agreed upon the following additional provisions which shall be an integral part of the Convention.

l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur;

b) en Italie : à l'égard des revenus réalisés pendant les périodes imposables se terminant le ou avant le dernier jour de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur.

ARTICLE 29

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donné;

b) en Italie : à l'égard des revenus réalisés pendant les périodes imposables commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 3e jour de juin 2002, en langues française, anglaise et italienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Leonard J. Edwards

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE

Marco Colombo

PROTOCOLE D'ENTENTE

Protocole d'entente à la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue ce jour entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale, les soussignés plénipotentiaires sont convenus des dispositions supplémentaires suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

It is understood that

(*a*) With reference to subparagraph (*d*) of paragraph 1 of Article 3, the term "person" includes, in the case of Canada, a partnership, an estate and a trust.

(*b*) With reference to Article 4, the term "resident of a Contracting State" also includes the Government of that State or a political or administrative subdivi-sion or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

(*c*) With reference to paragraph 3 of Article 4, the compromise solution adopted reflects the common desire of both Contracting States to prevent fiscal evasion.

(*d*) With reference to Articles 5 and 8, ferry-boats, deep-sea ferry boats or other vessels devoted principally to the transportation of passengers or goods exclusively between places in a Contracting State shall, when so operated, not be considered to be operated in international traffic; it is further agreed that the landing site or sites situated in the Contracting State and used regularly in such operation by such boats or vessels shall constitute a permanent establishment in that State of the enterprise operating such boats or vessels.

(*e*) With reference to paragraph 1 of Article 7, where an enterprise of a Contracting State which has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, receives, after it has ceased to carry on business as aforesaid, profits attributable to that permanent establishment, such profits may be taxed in that other State in accordance with the principles laid down in Article 7.

(*f*) With reference to paragraph 3 of Article 7, the term "expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment" means those deductible expenses directly relating to the business of the permanent establishment.

(*g*) For the purposes of Article 8,

(*a*) the term "profits" includes

(i) gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and

(ii) interest on sums generated directly from the operation of ships or aircraft in international traffic if that interest is incidental to the operation; and

(*b*) the term "operation of ships or aircraft in international traffic" by an enterprise, includes

(i) the charter or rental of ships or aircraft,

(ii) the rental of containers and related equipment, and

(iii) the alienation of ships, aircraft, containers and related equipment

by that enterprise if that charter, rental or alienation is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

(*h*) The provisions of paragraphs 1 and 2 of Article 13 shall also apply to profits from the alienation of property referred to therein.

Il est entendu que

a) Pour ce qui concerne l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 3, le terme « personne » comprend également dans le cas du Canada, les sociétés de personnes, les successions et les fiducies.

b) Pour ce qui concerne l'article 4, l'expression « résident d'un État contractant » comprend également le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.

c) Pour ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 4, la solution de compromis adoptée reflète le désir commun aux deux États contractants d'éviter l'évasion fiscale.

d) Pour ce qui concerne les articles 5 et 8, les bateaux-passeurs, les bateaux-passeurs de haute-mer et les autres bâtiments affectés principalement au transport de passagers ou de marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant, sont, lorsqu'ils sont exploités de cette façon, considérés comme n'étant pas exploités en trafic international; de plus, il est convenu que le lieu ou les lieux d'accostage situés dans un État contractant et utilisés régulièrement par de tels bateaux ou bâtiments dans ce genre d'exploitation constituent dans cet État un établissement stable de l'entreprise exploitant ces bateaux ou bâtiments.

e) Pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, lorsqu'une entreprise d'un État contractant qui a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, reçoit après qu'elle a cessé d'exercer son activité d'une telle façon, des bénéfices qui sont imputables à cet établissement stable, ces bénéfices sont imposables dans cet autre État conformément aux principes énoncés à l'article 7.

f) Pour ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 7, on entend par l'expression « dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable » les dépenses déductibles directement afférentes à l'activité de l'établissement stable.

g) Au sens de l'article 8,

a) le terme « bénéfices » comprend :

(i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et

(ii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs à condition que ces intérêts soient accessoires à cet exploitation;

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » par une entreprise, comprend :

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs,

(ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires,

(iii) l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements accessoires,

(*i*) With reference to Article 13, the inclusion of the provisions contained in paragraph 4 of the said Article arises from extensive possibilities of abuses in connection with investment in immovable property in a Contracting State by non-residents and takes into account the fact that one of the Contracting States has ascertain the existence of actual cases of fiscal evasion in this area.

(*j*) For the purposes of subparagraph (*b*) of paragraph 3 of Article 18, the term "social security" means:

(*a*) in the case of Canada, any pension or benefit paid under the *Old Age Security Act* of Canada;

(*b*) in the case of Italy, payments received out of funds for which no direct contributions were made by the recipient and, in particular, to such portion of any pension or benefit paid under the social security laws of Italy as is certified by the competent authority of Italy as the amount necessary to increase such pension or benefit to the minimum amount for the category of pension payable to that individual under those laws.

(*k*) The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

(*l*) Nothing in the Convention shall be construed to restrict in any manner any tax allowance now or hereafter accorded by the domestic law of a Contracting State or by any other agreement entered into by a Contracting State.

(*m*) Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

(*n*) The Convention shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

(*o*) For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be

par cette entreprise pourvu que cet affrètement ou cette location ou cette aliénation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

h) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 s'appliquent également pour ce qui est des bénéfices provenant de l'aliénation des biens qui y sont visés.

i) Pour ce qui concerne l'article 13, l'inclusion des dispositions contenues au paragraphe 4 de cet article découle de l'existence de possibilités considérables d'abus en matière d'investissement immobilier dans un État contractant par des non résidents et tient compte du fait que l'un des États contractants a constaté l'existence réelle de cas d'évasion fiscale en ce domaine.

j) Au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 18, l'expression « sécurité sociale » désigne :

a) en ce qui concerne le Canada, toute pension ou prestation versée en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

b) en ce qui concerne l'Italie, les paiements reçus à partir de fonds pour lesquels aucune contribution directe a été faite par le bénéficiaire et, en particulier, la partie de toute pension ou prestation versée en vertu de la législation de l'Italie sur la sécurité sociale que les autorités compétentes de l'Italie attestent être le montant requis pour porter cette pension ou prestation au montant minimum prévu pour la catégorie de pension payable à cette personne physique en vertu de cette législation.

k) La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu, que les résidents de ces États.

l) Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme limitant d'une manière quelconque les allégements fiscaux qui sont ou seront accordés par le droit interne d'un État contractant ou par tout autre accord conclu par un État contractant.

m) Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

n) La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le

resolved under paragraph 3 of Article 24 of the Convention or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

(*p*) For the purposes of the Convention, where an individual who is a participant in a pension fund that is established and recognized under the legislation of a Contracting State performs personal services in the other Contracting State:

(*a*) contributions paid by or on behalf of the individual to the fund during the period that the individual performs such services in the other State shall, during a period not exceeding in the aggregate 60 months, be deductible in computing the individual's taxable income in that State. Any benefits accrued under the fund or payments made to the fund by or on behalf of the individual's employer during that period shall not be treated as part of the employee's taxable income and shall be allowed as a deduction in computing the profits of the individual's employer in that other State.

(*b*) The provisions of this paragraph shall apply only if:

(i) contributions by or on behalf of the individual to the fund (or to another similar fund for which this fund was substituted) were made before the individual arrived in the other State; and

(ii) the competent authority of the other State has agreed that the pension fund generally corresponds to a pension fund recognized for tax purposes by that State.

The benefits granted under this paragraph shall not exceed the benefits that would be allowed by the other State to its residents for contributions to, or benefits otherwise accrued under a pension fund recognized for tax purposes by that State.

IN WITNESS THEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Protocol of Understanding.

DONE at Ottawa on the third day of June 2002, in two originals, each in the English, French and Italian languages, all texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:	FOR THE GOVERNMENT OF THE ITALIAN REPUBLIC:
Leonard J. Edwards	Marco Colombo

revenu de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou société de personnes, selon le cas.

o) Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

p) Pour l'application de la Convention, lorsqu'une personne physique, qui participe à un fonds de pension qui est établi et reconnu en vertu de la législation d'un État contractant, rend des services dans l'autre État contractant :

a) les cotisations versées au fonds par la personne physique, ou pour son compte, à l'égard de la période pendant laquelle elle rend de tels services dans l'autre État sont déductibles, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, dans le calcul de son revenu imposable dans cet État. Tout bénéfice accumulé dans le cadre du fonds ou tout paiement versé au fonds par l'employeur de la personne physique, ou pour le compte de cet employeur, au cours de cette dernière période n'est pas considéré comme faisant partie du revenu imposable de l'employé et est déduit dans le calcul des bénéfices de son employeur dans cet autre État.

b) Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que si :

(i) les cotisations au fonds (ou à un autre fonds semblable qui l'a remplacé) par la personne physique, ou pour son compte, l'ont été avant que celle-ci arrive dans l'autre État; et

(ii) l'autorité compétente de l'autre État a convenu que le fonds de pension correspond, de façon générale, à un fonds de pension reconnu aux fins d'imposition dans cet État.

Les bénéfices accordés en vertu du présent paragraphe ne peuvent excéder les bénéfices qui seraient accordés par l'autre État à ses résidents pour des cotisations à un fonds de pension reconnu aux fins d'imposition dans cet État, ou pour les bénéfices autrement accumulés dans ce fonds.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole d'Entente.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 3e jour de juin 2002, en langues française, anglaise et italienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA	POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE
Leonard J. Edwards	Marco Colombo

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2002

CHAPTER 25

EXPORT AND IMPORT OF ROUGH DIAMONDS ACT

SUMMARY

This enactment fulfils Canada's undertaking to participate in the Kimberley Process, an international certification scheme that aims to break the link between armed conflict and the trade in rough diamonds.

The enactment permits exports of rough diamonds to be made only to countries participating in the Kimberley Process. It also requires exported and imported rough diamonds to be in prescribed, tamper-resistant containers and to be accompanied by a certificate from a participating country attesting that they have been handled in accordance with the Kimberley Process.

CHAPITRE 25

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

SOMMAIRE

Le texte permet au Canada d'exécuter ses engagements relativement à sa participation au Processus de Kimberley, un processus international de certification qui vise à scinder tout lien entre les conflits armés et le commerce des diamants bruts.

Le texte prévoit que l'exportation des diamants bruts doit se faire uniquement vers les pays qui participent au Processus de Kimberley.

Les diamants bruts exportés ou importés devront être dans des contenants inviolables réglementaires, et être accompagnés d'un certificat délivré par un pays participant et attestant que les diamants ont été traités en conformité avec le Processus de Kimberley.

TABLE OF PROVISIONS

EXPORT AND IMPORT OF ROUGH DIAMONDS ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

MINISTERIAL POWERS

3. Amendment of schedule
4. Disclosure
5. Statistics
6. Delegation of ministerial powers, duties and functions
7. Designation of inspectors and investigators

EXPORTING ROUGH DIAMONDS

8. Requirements for exporting rough diamonds
9. Issuance of Canadian Certificate
10. Notice of deficiency
11. Replacement certificate
12. Invalidation of Canadian Certificate
13. Reporting

IMPORTING ROUGH DIAMONDS

14. Requirements for importing rough diamonds
15. Return of imported rough diamonds
16. Reporting

IN-TRANSIT ROUGH DIAMONDS

17. Seizure of in-transit rough diamonds
18. Interpretation

INSPECTIONS

19. Powers
20. Stopping a conveyance
21. Production of designation document
22. Duty to assist

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

3. Modification de l'annexe
4. Communication
5. Données statistiques
6. Délégation par le ministre
7. Désignation d'inspecteurs ou d'enquêteurs

EXPORTATION DE DIAMANTS BRUTS

8. Obligations
9. Demande de certificat canadien
10. Rejet de la demande
11. Délivrance d'un certificat de remplacement
12. Certificat canadien invalidé
13. Rapport

DIAMANTS BRUTS IMPORTÉS

14. Obligation relative à l'importation de diamants bruts
15. Renvoi des diamants bruts importés
16. Rapport

DIAMANTS BRUTS EN TRANSIT

17. Saisie de diamants bruts en transit
18. Interprétation

INSPECTIONS

19. Pouvoirs de l'inspecteur
20. Moyen de transport
21. Production du certificat
22. Obligation du responsable

INVESTIGATIONS

23. Designation document to be produced
24. Entry

DISPOSITION OF THINGS SEIZED

25. Notice of reason for seizure
26. Storage or removal
27. Duration of detention

FORFEITURE

28. Forfeiture of rough diamonds and other things
29. Consensual forfeiture
30. Forfeiture certificate
31. Disposition of rough diamonds forfeited
32. Return of things seized if no forfeiture

LIABILITY FOR COSTS

33. Liability for costs

REGULATIONS

34. Regulations
35. Ministerial regulations

OFFENCES AND PUNISHMENT

36. False or misleading information, and misrepresentation
37. Forging or altering a Canadian Certificate
38. Transfer, sale, etc., of a Canadian Certificate
39. Failing to maintain or falsifying records
40. Obstruction
40.1 Summary conviction offence
41. Punishment
42. Officers, etc., of corporations
43. Applicant for Certificate for non-resident
44. Venue
45. Evidence
45.1 Review

COMING INTO FORCE

46. Coming into force

SCHEDULE

ENQUÊTES

23. Production du certificat
24. Entrée

MESURES CONSÉCUTIVES À LA SAISIE

25. Motifs de la saisie
26. Entreposage, déplacement
27. Durée de la rétention

CONFISCATION

28. Déclaration de culpabilité : confiscation des diamants bruts
29. Confiscation
30. Certificat de confiscation
31. Disposition des diamants bruts
32. Restitution

RESPONSABILITÉ POUR FRAIS

33. Responsabilité solidaire

RÈGLEMENTS

34. Règlements
35. Règlements ministériels

INFRACTIONS ET PEINES

36. Faux renseignements
37. Fabrication de faux
38. Transfert, cession ou vente d'un certificat canadien
39. Fausses indications ou inscriptions
40. Entrave
40.1 Procédure sommaire
41. Infraction mixte
42. Personne morale, ses dirigeants, etc.
43. Demande de certificat canadien pour un non-résident
44. Ressort
45. Preuve
45.1 Examen

ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Entrée en vigueur

ANNEXE

CHAPTER 25

An Act providing for controls on the export, import or transit across Canada of rough diamonds and for a certification scheme for the export of rough diamonds in order to meet Canada's obligations under the Kimberley Process

[*Assented to 12th December, 2002*]

Preamble

WHEREAS the Kimberley Process establishes minimum requirements for an international scheme of certification for rough diamonds with a view to breaking the link between armed conflict and the trade in rough diamonds;

AND WHEREAS Canada is a participant in the Kimberley Process;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Export and Import of Rough Diamonds Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Canadian Certificate" « *certificat canadien* »

"Canadian Certificate" means a Kimberley Process Certificate issued by the Minister under paragraph 9(1)(*a*).

"in transit" « *en transit* »

"in transit", in respect of rough diamonds, means from a place outside Canada in transit through Canada to a place outside Canada.

"Kimberley Process" « *Processus de Kimberley* »

"Kimberley Process" means the international understanding among participants that was recognized by Resolution 55/56 adopted by the General Assembly of the United Nations on December 1, 2000, as that understanding is amended from time to time.

CHAPITRE 25

Loi concernant le contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit au Canada des diamants bruts et établissant un processus de certification pour leur exportation en vue de l'exécution par le Canada de ses obligations découlant du Processus de Kimberley

[*Sanctionnée le 12 décembre 2002*]

Préambule

Attendu :

que le Processus de Kimberley établit les exigences minimales relatives à un système international pour la certification des diamants bruts qui vise à scinder tout lien entre les conflits armés et le commerce des diamants bruts;

que le Canada est un des participants au Processus de Kimberley,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« certificat canadien » "*Canadian Certificate*"

« certificat canadien » Certificat du Processus de Kimberley délivré par le ministre en application de l'alinéa 9(1)*a*).

« certificat du Processus de Kimberley » "*Kimberley Process certificate*"

« certificat du Processus de Kimberley » Document délivré par un participant, qui certifie que les diamants bruts destinés à l'exportation ou à l'importation ou en transit ont été traités de manière à répondre aux exigences minimales prévues par le Processus de Kimberley.

« diamant brut » "*rough diamond*"

« diamant brut » Diamant non trié, non travaillé ou simplement scié, clivé ou débruté,

"Kimberley Process Certificate" « *certificat du Processus de Kimberley* »

"Kimberley Process Certificate" means a document, issued by a participant, that certifies that rough diamonds for export or import or in transit have been handled in a manner that meets the minimum requirements of the Kimberley Process.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Natural Resources.

"participant" « *participant* »

"participant" means a state, international organization of states or dependent territory of a state, or a customs territory, named in the schedule.

"resident of Canada" « *résident du Canada* »

"resident of Canada" means an individual who ordinarily resides in Canada or a corporation that has its head office, or operates a branch office, in Canada.

"rough diamond" « *diamant brut* »

"rough diamond" means a diamond that is unsorted, unworked or simply sawn, cleaved or bruted, and that falls under subheading 7102.10, 7102.21 or 7102.31 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

« en transit » "*in transit*"

« en transit » Qualifie les diamants bruts qui passent par le Canada en provenance et à destination d'un lieu à l'étranger.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles.

« participant » "*participant*"

« participant » État, dépendance d'un État, organisation internationale d'États ou territoire douanier dont le nom figure à l'annexe.

« Processus de Kimberley » "*Kimberley Process*"

« Processus de Kimberley » Entente internationale entre les participants reconnue par la Résolution 55/56 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1er décembre 2000, avec ses modifications successives.

« résident du Canada » "*resident of Canada*"

« résident du Canada » Personne physique qui réside habituellement au Canada ou personne morale qui a son siège social au Canada ou y exploite une succursale.

MINISTERIAL POWERS

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Amendment of schedule

3. The Minister may, by order, amend the schedule by adding the name of a state, international organization of states or dependent territory of a state, or a customs territory, that participates in the Kimberley Process or by deleting the name of an entity that ceases to participate in that Process.

Modification de l'annexe

3. Le ministre peut, par arrêté, ajouter à l'annexe le nom d'un État, d'une dépendance d'un État, d'une organisation internationale d'États ou d'un territoire douanier qui participe au Processus de Kimberley, ou en retrancher le nom d'une telle entité qui a cessé d'y participer.

Disclosure

4. For the purpose of administering this Act, the Minister may disclose any information received in an application for a Canadian Certificate or gathered in the course of an inspection under this Act if the Minister considers the disclosure to be in the public interest, taking into account the competitive position of the individual, corporation, partnership, trust, organization or association of persons affected by the disclosure.

Communication

4. Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, communiquer des renseignements reçus dans le cadre d'une demande de certificat canadien ou recueillis au cours d'une inspection faite sous le régime de la présente loi, s'il estime, compte tenu de la situation concurrentielle de la personne physique ou morale, de la société de personnes, de la fiducie, de l'organisme ou de l'association de personnes touchés par cette communication, que celle-ci est exigée par l'intérêt public.

Statistics

5. The Minister may collect, compile and use statistics respecting Canadian Certificates and Kimberley Process Certificates accompanying imports into Canada for analysis, study

Données statistiques

5. Le ministre peut recueillir, compiler et utiliser des données statistiques relatives aux certificats canadiens et aux certificats du Processus de Kimberley accompagnant les

or exchange with other participants. The Minister may publish the number of such certificates.

importations, pour analyse ou étude ou en vue de les échanger avec d'autres participants. Il peut publier le nombre de ces certificats.

Delegation of ministerial powers, duties and functions

6. The Minister may authorize any person, subject to any terms and conditions that the Minister may specify, to exercise or perform on the Minister's behalf a power of the Minister under any other provision of this Act except section 3, subsection 7(1) and section 35.

Délégation par le ministre

6. Le ministre peut autoriser, selon les modalités qu'il fixe, toute personne à exercer en son nom les attributions qu'il exerce au titre des autres dispositions de la présente loi, à l'exclusion de celles prévues à l'article 3, au paragraphe 7(1) et à l'article 35.

Designation of inspectors and investigators

7. (1) The Minister may designate as an inspector for the administration of this Act, or as an investigator for the enforcement of this Act, any person or class of persons that the Minister considers qualified.

Désignation d'inspecteurs ou d'enquêteurs

7. (1) Le ministre peut désigner des personnes — individuellement ou par catégorie — qu'il estime qualifiées à titre d'inspecteurs chargés de l'application de la présente loi ou d'enquêteurs chargés de faire observer la présente loi.

Designation document

(2) The Minister must give every person designated under subsection (1) a designation document specifying the terms and conditions of their designation.

Certificat de désignation

(2) Le ministre remet aux personnes désignées au titre du paragraphe (1) un certificat de désignation attestant leur qualité et précisant les modalités de leur désignation.

EXPORTING ROUGH DIAMONDS

EXPORTATION DE DIAMANTS BRUTS

Requirements for exporting rough diamonds

8. Every person who exports rough diamonds must ensure that, on export, they are in a container that meets the requirements of the regulations and are accompanied by a Canadian Certificate.

Obligations

8. L'exportateur de diamants bruts doit veiller à ce que, lors de l'exportation, ceux-ci soient accompagnés d'un certificat canadien et soient dans un contenant conforme aux normes réglementaires.

Issuance of Canadian Certificate

9. (1) On receiving an application for a Canadian Certificate from a resident of Canada for the export of rough diamonds, the Minister must

(*a*) if the application meets the requirements of the regulations and of subsection (2), issue a Canadian Certificate;

(*b*) if the application does not meet the requirements of the regulations, send a notice to the applicant containing written reasons for the deficiency; or

(*c*) if the application does not meet the criteria in subsection (2), reject the application and send to the applicant written reasons for the rejection.

Demande de certificat canadien

9. (1) Sur réception d'une demande de certificat canadien présentée par un résident canadien pour l'exportation de diamants bruts, le ministre, selon le cas :

a) délivre le certificat canadien si la demande satisfait aux exigences réglementaires et aux critères prévus au paragraphe (2);

b) si la demande ne satisfait pas aux exigences réglementaires, en avise par écrit le demandeur, explications à l'appui;

c) rejette la demande qui ne satisfait pas aux critères prévus au paragraphe (2) et avise par écrit le demandeur des motifs du rejet.

Criteria

(2) Before issuing a Canadian Certificate, the Minister must be satisfied that

(*a*) the export is to a participant;

(*b*) the information contained in the application is accurate;

Délivrance

(2) Le ministre ne délivre le certificat canadien que s'il est convaincu que :

a) l'exportation se fait vers un participant;

b) les renseignements qui figurent dans la demande sont exacts;

(*c*) the rough diamonds in respect of which the application is made originated in Canada, were extracted from mineral concentrates in Canada, were imported from a participant or were in Canada at the time of the coming into force of this section; and

(*d*) the fees established by the regulations for the issuance of the certificate have been paid.

c) les diamants bruts visés proviennent du Canada, ont été extraits au Canada de concentrés de minéraux, ont été importés d'un participant ou se trouvaient au Canada à la date d'entrée en vigueur du présent article;

d) les droits réglementaires de délivrance du certificat ont été versés.

Notice of deficiency

10. If an applicant who receives a notice under paragraph 9(1)(*b*) does not remedy the deficiency within such time as the Minister considers reasonable, the Minister may reject the application.

Rejet de la demande

10. Le ministre peut rejeter la demande si le demandeur, dans les cas visés à l'alinéa 9(1)*b*), ne remédie pas à la situation dans un délai qu'il estime raisonnable.

Replacement certificate

11. If any information appearing on a Canadian Certificate is inaccurate or has changed, the Minister may, on application by the holder of the certificate made in accordance with the regulations, issue a replacement certificate.

Délivrance d'un certificat de remplacement

11. Dans le cas où un renseignement figurant sur le certificat canadien est inexact ou a changé, le ministre peut, sur demande du titulaire de certificat faite en conformité avec les règlements, délivrer un certificat canadien de remplacement.

Invalidation of Canadian Certificate

12. If the Minister determines that information provided by an applicant in order to obtain a Canadian Certificate, or information appearing on the certificate, is inaccurate or has changed, the Minister may invalidate the certificate.

Certificat canadien invalidé

12. Le ministre peut invalider le certificat canadien s'il estime que les renseignements qui y figurent ou qui ont été fournis par le demandeur ne sont pas exacts ou ont changé.

Reporting

13. (1) Every person who exports rough diamonds must report the export to the Minister in accordance with the regulations.

Rapport

13. (1) L'exportateur de diamants bruts doit présenter au ministre, en conformité avec les règlements, un rapport sur l'exportation de ces diamants.

Points of exit

(2) Every person who exports rough diamonds must do so at a point of exit designated under the regulations, if any.

Point de sortie

(2) Les diamants bruts doivent être exportés au point de sortie désigné, le cas échéant, par règlement.

IMPORTING ROUGH DIAMONDS

DIAMANTS BRUTS IMPORTÉS

Requirements for importing rough diamonds

14. Every person who imports rough diamonds must ensure that, on import, they are in a container that meets the requirements of the regulations and are accompanied by a Kimberley Process Certificate that

(*a*) was issued by a participant;

(*b*) has not been invalidated by the participant; and

(*c*) contains accurate information.

Obligation relative à l'importation de diamants bruts

14. L'importateur de diamants bruts doit veiller à ce que, lors de l'importation, ceux-ci soient dans un contenant conforme aux normes réglementaires et soient accompagnés d'un certificat du Processus de Kimberley qui remplit les conditions suivantes :

a) le certificat a été délivré par un participant;

b) il n'a pas été invalidé par le participant l'ayant délivré;

c) les renseignements qu'il contient sont exacts.

Return of imported rough diamonds

15. (1) If imported rough diamonds arrive in Canada accompanied by a Kimberley Process Certificate that meets the requirements of section 14 but are in a container that has been opened, the Minister may order the person who imported the rough diamonds to return them to the participant who issued the certificate.

Renvoi des diamants bruts importés

15. (1) Si, à leur arrivée au Canada, les diamants bruts importés sont accompagnés d'un certificat du Processus de Kimberley qui remplit les conditions prévues à l'article 14, mais sont dans un contenant qui a été ouvert, le ministre peut ordonner à la personne les ayant importés de les renvoyer au participant qui a délivré le certificat.

Exception

(2) If the Minister orders the return of the rough diamonds, they may not be seized.

Exception

(2) Les diamants bruts ne peuvent être saisis si le ministre ordonne qu'ils soient renvoyés.

Reporting

16. (1) Every person who imports rough diamonds must report the import to the Minister in accordance with the regulations.

Rapport

16. (1) L'importateur de diamants bruts doit présenter au ministre, en conformité avec les règlements, un rapport sur l'importation de ces diamants.

Point of entry

(2) Every person who imports rough diamonds must do so at a point of entry designated under the regulations, if any.

Point d'entrée

(2) Les diamants bruts doivent être importés au point d'entrée désigné, le cas échéant, par règlement.

IN-TRANSIT ROUGH DIAMONDS

DIAMANTS BRUTS EN TRANSIT

Seizure of in-transit rough diamonds

17. (1) An investigator may seize in-transit rough diamonds if they are not accompanied by a Kimberley Process Certificate or are in a container that has been opened.

Saisie de diamants bruts en transit

17. (1) Tout enquêteur peut saisir les diamants bruts en transit s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat du Processus de Kimberley ou s'ils sont dans un contenant qui a été ouvert.

Return of in-transit rough diamonds

(2) The Minister may order in-transit rough diamonds accompanied by a Kimberley Process Certificate to be returned to the participant who issued the certificate if they arrive in Canada in a container that has been opened.

Renvoi des diamants bruts en transit

(2) Si, à leur arrivée au Canada, les diamants bruts en transit sont accompagnés d'un certificat du Processus de Kimberley, mais sont dans un contenant qui a été ouvert, le ministre peut ordonner qu'ils soient renvoyés au participant ayant délivré le certificat.

No seizure in case of return

(3) If the Minister orders their return, the rough diamonds may not be seized.

Impossibilité de saisie

(3) Les diamants bruts ne peuvent être saisis si le ministre ordonne qu'ils soient renvoyés.

Interpretation

18. For the purposes of this Act, in-transit rough diamonds are deemed not to be imported or exported.

Interprétation

18. Pour l'application de la présente loi, les diamants bruts en transit sont réputés ne pas être importés ou exportés.

INSPECTIONS

INSPECTIONS

Powers

19. (1) For the purpose of administering this Act, an inspector may

(*a*) enter and inspect any place or conveyance, other than a dwelling-place, where the inspector has reason to believe that there are rough diamonds to which this Act applies or any record, book of account or other document or data relevant to the administration of this Act;

(*b*) open or cause to be opened any package or container that the inspector has reason to

Pouvoirs de l'inspecteur

19. (1) Dans le cadre de l'application de la présente loi, l'inspecteur peut :

a) procéder à l'inspection de tout lieu ou de tout moyen de transport, à l'exclusion d'un local d'habitation, s'il a des motifs de croire que s'y trouvent des diamants bruts auxquels s'applique la présente loi ou des données, registres ou documents comptables ou autres utiles à l'application de la présente loi;

believe contains anything referred to in paragraph (*a*);

(*c*) require any person to present anything referred to in paragraph (*a*) for inspection in the manner and under any conditions that the inspector considers necessary to carry out the inspection;

(*d*) require any person to present any document or thing that may serve to establish the identity of the person or the origin of the rough diamonds;

(*e*) examine rough diamonds or any other things related to rough diamonds;

(*f*) examine any record, book of account or other document or data that the inspector has reason to believe contains information that is relevant to the administration of this Act and make copies of any of them; and

(*g*) take measurements of rough diamonds and conduct tests or analyses that do not affect their value.

b) ouvrir ou faire ouvrir tout emballage ou contenant s'il a des motifs de croire que s'y trouvent les diamants bruts ou les éléments énumérés à l'alinéa *a*);

c) exiger d'une personne qu'elle présente, pour inspection, les diamants bruts ou les éléments énumérés à l'alinéa *a*) selon les modalités qu'il juge nécessaires à cette fin;

d) exiger d'une personne qu'elle présente tout document ou autre objet qui peut lui permettre d'établir son identité ou l'origine des diamants bruts;

e) examiner les diamants bruts ou tout autre objet lié à ceux-ci;

f) examiner les données, registres ou documents comptables ou autres dont il a des motifs de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi, et en faire des copies;

g) mesurer les diamants bruts et effectuer des essais ou des analyses qui ne modifient en rien leur valeur.

Operation of computer and copying equipment

(2) In exercising any of the powers referred to in subsection (1), an inspector may

(*a*) use any computer or data processing system to examine any data contained in or available to the computer or system;

(*b*) reproduce any record from the data, in the form of a printout or other intelligible output, and remove the printout or other output for examination or copying; and

(*c*) use any equipment at the place to make copies of any data or any record, book of account or other document.

Usage d'ordinateurs et de photocopieurs

(2) L'inspecteur peut, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe (1) :

a) utiliser tout ordinateur ou système informatique pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies de données ou de registres ou documents comptables ou autres.

Stopping a conveyance

20. An inspector may stop a conveyance or direct that it be moved to a place where an inspection may be carried out if the inspector has reason to believe that it contains rough diamonds to which this Act applies or any record, book of account or other document or data that is relevant to the administration of this Act.

Moyen de transport

20. L'inspecteur peut, s'il a des motifs de croire que s'y trouvent des diamants bruts auxquels s'applique la présente loi ou des données, registres ou documents comptables ou autres utiles à l'application de la présente loi, ordonner l'immobilisation de tout moyen de transport ou le rediriger vers un lieu où pourra être effectuée une inspection.

Production of designation document

21. When exercising their powers under this Act, inspectors must, on request, show their designation document.

Production du certificat

21. Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, l'inspecteur présente sur demande le certificat de désignation attestant sa qualité.

Duty to assist

22. The owner or person in charge of a place or conveyance that is entered by an inspector and every person found there must give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to exercise his or her powers and carry out his or her duties and provide the inspector with any information relevant to the administration of this Act that the inspector requires.

Obligation du responsable

22. Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du moyen de transport inspecté, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions et de lui donner les renseignements qu'il exige pour l'application de la présente loi.

INVESTIGATIONS

ENQUÊTES

Designation document to be produced

23. When exercising their enforcement powers, investigators must, on request, show their designation document.

Production du certificat

23. Lorsqu'il exerce ses pouvoirs en vue de faire observer la présente loi, l'enquêteur présente, sur demande, le certificat de désignation attestant sa qualité.

Entry

24. When exercising their enforcement powers, investigators may enter on and pass through or over private property.

Entrée

24. Lorsqu'il exerce ses pouvoirs en vue de faire observer la présente loi, l'enquêteur peut pénétrer dans une propriété privée et y circuler.

DISPOSITION OF THINGS SEIZED

MESURES CONSÉCUTIVES À LA SAISIE

Notice of reason for seizure

25. An investigator or a peace officer who seizes rough diamonds or other things must, as soon as is practicable, advise their owner, or the person having the possession, care or control of them at the time of the seizure, of the reason for the seizure and that an application may be made for their return under subsection 27(4).

Motifs de la saisie

25. Dans les meilleurs délais, l'enquêteur ou l'agent de la paix porte les motifs d'une saisie de diamants bruts ou d'autres objets à la connaissance de leur propriétaire ou de la dernière personne à en avoir eu la possession ou la garde, et l'avise qu'une demande de restitution à leur égard peut être faite en vertu du paragraphe 27(4).

Storage or removal

26. The investigator or peace officer may store the rough diamonds or other things seized at the place where they were seized or remove them to a secure place for storage.

Entreposage, déplacement

26. L'enquêteur ou l'agent de la paix peut entreposer les diamants bruts ou les autres objets saisis sur le lieu même de la saisie ou les déplacer vers un lieu sûr et les y entreposer.

Duration of detention

27. (1) Subject to subsection (3), rough diamonds or other things seized may not be detained after

(*a*) an investigator determines that they meet the requirements of this Act; or

(*b*) the expiry of a period of 180 days after the day of their seizure.

Durée de la rétention

27. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les diamants bruts ou les autres objets saisis ne peuvent être retenus soit après la constatation, par l'enquêteur, de leur conformité à la présente loi, soit après l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la saisie.

Return of rough diamonds if no proceedings

(2) If no prosecution under this Act has been instituted on the expiry of the 180-day period, the rough diamonds or other things seized must be returned to their owner or the person

Restitution

(2) Si, à l'expiration du délai de cent quatre-vingts jours, aucune poursuite pénale n'a été engagée sous le régime de la présente loi, les diamants bruts ou les autres objets

having the possession, care or control of them at the time of their seizure.

Exception

(3) If a prosecution under this Act is instituted, the rough diamonds and other things seized may be detained until the proceedings are concluded.

Application for return

(4) If a prosecution under this Act is instituted and rough diamonds or other things have been seized but not forfeited, their owner or the person having the possession, care or control of them at the time of their seizure may apply to the court before which the proceedings are being held for an order that the rough diamonds or other things be returned.

Order

(5) After hearing the application, the court may order the rough diamonds or other things seized to be returned if the court is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without further detaining them.

Return of rough diamonds on acquittal

(6) If the accused is acquitted, the court may order that the rough diamonds or other things seized be returned to their owner or the person having the possession, care or control of them at the time of their seizure.

FORFEITURE

Forfeiture of rough diamonds and other things

28. If a person is convicted of an offence under this Act, the convicting court may, on its own motion or at the request of any party to the proceedings, in addition to any punishment imposed, order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of rough diamonds or other things seized, by means of or in relation to which the offence was committed.

Consensual forfeiture

29. If the owner of rough diamonds or other things seized consents at any time to their forfeiture, they are forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Forfeiture certificate

30. If rough diamonds or other things are forfeited under this Act, the Minister shall provide their former owner or the person having the possession, care or control of them at the time they were seized with a forfeiture certificate.

saisis doivent être restitués à leur propriétaire ou à la dernière personne à en avoir eu la possession ou la garde.

Cas de poursuite

(3) En cas de poursuite pénale engagée sous le régime de la présente loi, la rétention des diamants bruts ou des autres objets saisis peut se prolonger jusqu'à l'issue définitive de l'affaire.

Demande de restitution

(4) Si les diamants bruts ou les autres objets saisis n'ont pas été confisqués, leur restitution peut être demandée au tribunal saisi de l'affaire par leur propriétaire ou par la dernière personne à en avoir eu la possession ou la garde.

Ordonnance de restitution

(5) Le tribunal peut faire droit à la demande s'il est convaincu qu'il existe ou peuvent être obtenus suffisamment d'éléments de preuve pour rendre inutile la rétention des diamants bruts ou des autres objets saisis.

Restitution

(6) Si l'accusé est acquitté, le tribunal peut ordonner que les diamants bruts ou les autres objets saisis soient restitués à leur propriétaire ou à la dernière personne à en avoir eu la possession ou la garde.

CONFISCATION

Déclaration de culpabilité ; confiscation des diamants bruts

28. En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'une des parties aux procédures, ordonner, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des diamants bruts ou des autres objets saisis qui ont servi ou donné lieu à l'infraction.

Confiscation

29. Le propriétaire des diamants bruts ou des autres objets saisis peut consentir en tout temps à leur confiscation. Le cas échéant, les biens sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Certificat de confiscation

30. En cas de confiscation prévue par la présente loi, le ministre remet un certificat de confiscation au propriétaire des diamants bruts ou des autres objets confisqués ou à la dernière personne à en avoir eu la possession ou la garde.

Disposition of rough diamonds forfeited

31. Rough diamonds or other things forfeited under this Act must be disposed of in the manner prescribed by the regulations.

Disposition des diamants bruts

31. Dans le cas où des diamants bruts ou d'autres objets sont confisqués en vertu de la présente loi, il en est disposé suivant les modalités prévues par règlement.

Return of things seized if no forfeiture

32. (1) If rough diamonds or other things seized are not forfeited under this Act, they must be returned to their owner or the person having the possession, care or control of them at the time of their seizure.

Restitution

32. (1) Les diamants bruts ou les autres objets saisis qui ne sont pas confisqués dans le cadre de la présente loi sont restitués à leur propriétaire ou à la dernière personne à en avoir eu la possession ou la garde.

Exception

(2) If the owner of rough diamonds or other things seized or the person having the possession, care or control of them at the time of their seizure is convicted of an offence under this Act and a fine is imposed, the rough diamonds or other things may be retained until the fine is paid.

Exception

(2) Dans le cas où le propriétaire des diamants bruts ou des autres objets saisis ou la dernière personne à en avoir eu la possession ou la garde est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi et condamné à une amende, la rétention des diamants bruts ou des autres objets saisis peut être prolongée jusqu'au paiement de l'amende.

LIABILITY FOR COSTS

RESPONSABILITÉ POUR FRAIS

Liability for costs

33. (1) Persons convicted of an offence under this Act are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs relating to the seizure, detention or forfeiture of rough diamonds or other things incurred by Her Majesty in right of Canada in excess of the net proceeds of disposition, if any.

Responsabilité solidaire

33. (1) Les personnes déclarées coupables d'une infraction à la présente loi sont solidairement responsables de l'excédent des frais — liés à la saisie, à la rétention ou à la confiscation des diamants bruts ou des autres objets — supportés par Sa Majesté du chef du Canada sur le produit net éventuel de l'aliénation.

Debt due to Her Majesty

(2) The costs referred to in subsection (1) are debts due to Her Majesty, and proceedings to recover them may be instituted in a court of competent jurisdiction at any time within five years after the time they were incurred.

Créances de Sa Majesté

(2) Les frais visés au paragraphe (1) constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle ils ont été faits.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

34. The Governor in Council may make any regulations that are necessary for carrying out the purposes or provisions of this Act, including regulations

(*a*) prescribing the fees payable for the issuance or replacement of a Canadian Certificate; and

(*b*) designating any place as a point of entry for importing rough diamonds or as a point of exit for exporting them.

Règlements

34. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente loi, et notamment des règlements :

a) fixant les droits à payer pour la délivrance ou le remplacement d'un certificat canadien;

b) désignant les points d'entrée et de sortie pour l'importation et l'exportation des diamants bruts.

Ministerial regulations

35. The Minister may make regulations

(*a*) respecting the manner of submitting an application under subsection 9(1) or section 11 and specifying the information that must be included in it and the documents that must accompany it;

(*b*) specifying the content of Canadian Certificates and the period of their validity;

(*c*) respecting the place and manner of submitting a report under subsection 13(1) and specifying the information that must be included in it;

(*d*) respecting the place and manner of submitting a report under subsection 16(1) and specifying the information that must be included in the report and documents that must accompany it;

(*e*) prescribing the requirements for containers to be used for the export or import of rough diamonds;

(*f*) prescribing the records, books of account or other documents or data to be kept by persons who export or import rough diamonds, their form and content and the period during which they must be kept; and

(*g*) respecting the disposition of rough diamonds or other things that are forfeited under this Act, the persons to be notified of their disposition and the manner of the notification.

Règlements ministériels

35. Le ministre peut, par règlement :

a) prévoir les modalités de présentation de la demande visée au paragraphe 9(1) ou à l'article 11 et préciser les renseignements devant y figurer et les documents devant l'accompagner;

b) préciser les renseignements devant figurer sur le certificat canadien et fixer la période de validité du certificat;

c) prévoir le lieu et les modalités de présentation du rapport visé au paragraphe 13(1) et préciser les renseignements devant y figurer;

d) prévoir le lieu et les modalités de présentation du rapport visé au paragraphe 16(1) et préciser les renseignements devant y figurer et les documents devant l'accompagner;

e) prévoir les normes relatives aux contenants destinés à l'importation ou à l'exportation de diamants bruts;

f) désigner les données, registres et documents comptables ou autres devant être tenus par les exportateurs et importateurs de diamants bruts, en prévoir la forme et le contenu et fixer la période durant laquelle ils doivent être tenus;

g) prévoir les modalités de disposition des diamants bruts ou des autres objets qui sont confisqués en vertu de la présente loi, désigner les personnes devant être avisées de la disposition et préciser les modalités relatives à l'avis.

OFFENCES AND PUNISHMENT

False or misleading information, and misrepresentation

36. No person shall wilfully furnish any false or misleading information or knowingly make any misrepresentation in an application for a Canadian Certificate or in connection with any subsequent use of the certificate or the export or disposition of the rough diamonds to which it relates.

Forging or altering a Canadian Certificate

37. No person shall forge a Canadian Certificate or erase or alter information appearing on one.

INFRACTIONS ET PEINES

Faux renseignements

36. Il est interdit de fournir volontairement des renseignements faux ou trompeurs ou de faire en connaissance de cause une déclaration erronée dans une demande de certificat canadien, ou à l'égard de l'usage subséquent de ce certificat ou de l'exportation ou de la disposition des diamants bruts qui en font l'objet.

Fabrication de faux

37. Il est interdit de fabriquer un faux certificat canadien, et d'effacer ou de modifier un renseignement qui figure dans un certificat canadien.

Transfer, sale, etc., of a Canadian Certificate

38. No person shall transfer, assign, give, barter or sell a Canadian Certificate if the person knows or ought to know that it will be used for the export of rough diamonds other than those in respect of which it was issued.

38. Nul ne peut transférer, céder, donner, échanger ou vendre un certificat canadien visant des diamants bruts donnés s'il sait ou devrait savoir qu'il sera utilisé pour l'exportation d'autres diamants bruts.

Transfert, cession ou vente d'un certificat canadien

Failing to maintain or falsifying records

39. No person shall, in order to avoid compliance with this Act,

(*a*) destroy, alter, mutilate, secrete or dispose of records, books of account or other documents or data that they are required to keep under the regulations;

(*b*) make false or deceptive entries in those records, books, documents or data; or

(*c*) omit a material particular from those records, books, documents or data.

39. Nul ne peut, en vue d'éluder l'observation de la présente loi :

a) détruire, modifier, mutiler, dissimuler ou aliéner des données, registres ou documents comptables ou autres devant être tenus en application des règlements;

b) faire des inscriptions fausses ou trompeuses dans ces données, registres ou documents;

c) omettre une inscription importante dans ces données, registres ou documents.

Fausses indications ou inscriptions

Obstruction

40. No person shall interfere with an inspector who is doing, or hinder or prevent an inspector from doing, anything that the inspector is authorized to do under this Act.

40. Nul ne peut entraver l'action d'un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Entrave

Summary conviction offence

40.1 (1) Every person who contravenes subsection 13(1) or (2) or 16(1) or (2) or section 22 or 40 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

40.1 (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 13(1) ou (2) ou 16(1) ou (2) ou aux articles 22 ou 40 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Procédure sommaire

Limitation period

(2) A prosecution under subsection (1) may be instituted not later than three years after the time when the subject-matter of the complaint arose.

(2) Les poursuites pour infraction visées au paragraphe (1) se prescrivent par trois ans à compter de la perpétration.

Prescription

Punishment

41. (1) Subject to subsection (2), every person who contravenes section 8 or 14 or any of sections 36 to 39 is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to a fine in an amount that is in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 10 years, or to both; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $25,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient aux articles 8 ou 14 ou à l'un des articles 36 à 39 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines.

Infraction mixte

Defence

(2) No person may be convicted of an offence for contravening section 14 in relation to rough diamonds that the Minister has ordered returned under subsection 15(1).

(2) Nul ne peut être condamné pour infraction à l'article 14 si les diamants bruts ont été renvoyés en vertu du paragraphe 15(1).

Défense

Limitation period

(3) A prosecution under paragraph (1)(*b*) may be instituted not later than three years after the time when the subject-matter of the complaint arose.

(3) Les poursuites pour infraction visées à l'alinéa (1)*b*) se prescrivent par trois ans à compter de la perpétration.

Prescription

Factors to be considered when imposing sentence

(4) If an offender is convicted or discharged, under section 730 of the *Criminal Code,* of an offence under this Act, the court sentencing or discharging the offender shall, in addition to considering any other relevant factors, consider the nature and value of the exported or imported rough diamonds that are the subject-matter of the offence.

(4) Si un contrevenant est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou fait l'objet d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 730 du *Code criminel* à l'égard d'une telle infraction, le tribunal qui inflige la peine ou rend l'ordonnance prend en considération, en plus de tout autre élément pertinent, la nature et la valeur des diamants bruts exportés ou importés qui font l'objet de l'infraction.

Détermination de la peine

Additional fine

(5) If a person has been convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's determination of the amount of the monetary benefits.

(5) Le tribunal peut, s'il constate que la personne reconnue coupable a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, lui infliger, en sus de l'amende maximale prévue à la présente loi, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages.

Amende supplémentaire

Officers, etc., of corporations

42. If a corporation commits an offence under this Act, any officer or director of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

42. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Personne morale, ses dirigeants, etc.

Applicant for Certificate for non-resident

43. If a Canadian Certificate is issued to a person who has applied for it for, on behalf of or for the use of another person who is not a resident of Canada and that other person commits an offence under this Act, the person who applied for the certificate is, whether or not the non-resident person has been prosecuted or convicted, guilty of the like offence and liable, on conviction, to the punishment provided for the offence, on proof that the act or omission constituting the offence took place with the knowledge or consent of the person who applied for the certificate or that the person who applied for it failed to exercise due diligence to prevent the commission of the offence.

43. Si un certificat canadien est délivré à une personne qui en a fait la demande au nom ou pour l'usage d'une autre personne qui n'est pas un résident du Canada et que cette dernière commet une infraction à la présente loi, le demandeur du certificat est considéré comme coauteur de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue s'il est établi que l'acte ou l'omission constituant l'infraction a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement, ou qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'empêcher, que le non-résident ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Demande de certificat canadien pour un non-résident

Venue

44. Any proceeding in respect of an offence under this Act may be instituted, tried or determined in the province where the offence was committed or in the province in which the person charged with the offence is, resides or has an office or place of business at the time the proceedings are instituted.

Ressort

44. La poursuite pour une infraction à la présente loi peut être intentée, entendue ou jugée au Canada, soit dans la province de la perpétration de l'infraction, soit dans la province où l'accusé se trouve, réside ou a un bureau ou un établissement au moment où la poursuite est intentée.

Evidence

45. (1) The original or a copy of a bill of lading, customs form, commercial invoice or other document, in this section called a "shipping document", is admissible in evidence in any prosecution under this Act in respect of rough diamonds if it appears from the shipping document that

(*a*) the rough diamonds were sent or shipped from Canada or came into Canada;

(*b*) a person, as shipper, consignor or consignee, sent or shipped the rough diamonds from Canada or brought the rough diamonds into Canada; or

(*c*) the rough diamonds were sent or shipped to a particular destination or person.

Preuve

45. (1) L'original ou une copie d'un document d'expédition — notamment connaissement, formule de douane ou facture commerciale — est admissible en preuve dans les poursuites pour infraction à la présente loi à l'égard des diamants bruts auxquels il se rapporte s'il indique que :

a) la provenance ou la destination des diamants bruts était le Canada;

b) l'expéditeur, le consignateur ou le consignataire des diamants bruts les a expédiés du Canada ou les y a fait entrer;

c) les diamants ont été expédiés à une destination ou à une personne donnée.

Proof of the facts

(2) In the absence of evidence to the contrary, a shipping document that is admissible in evidence under subsection (1) is proof of any of the facts set out in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*).

Preuve des faits contenus au document

(2) Sauf preuve contraire, le document d'expédition fait foi des faits qui sont énoncés aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*).

Review

45.1 (1) Three years after its coming into force, the Minister shall cause a review of the provisions and operation of this Act to be undertaken.

Examen

45.1 (1) Trois ans après son entrée en vigueur, le ministre est tenu de faire effectuer un examen des dispositions et de l'application de la présente loi.

Report

(2) The Minister shall, within six months after causing a review to be undertaken pursuant to subsection (1), submit a report on the review to Parliament. If Parliament is not then sitting, the Minister shall submit the report to Parliament within the first 15 sitting days thereafter.

Rapport

(2) Le ministre présente un rapport de l'examen prévu au paragraphe (1) au Parlement dans les six mois suivant la date à laquelle il a ordonné cet examen ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

46. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

46. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(*Sections 2 and 3*)

PARTICIPANTS

Angola
Australia
Austria
Belarus
Belgium
Botswana
Brazil
Canada
Central African Republic
China
Cyprus
Czech Republic
Democratic Republic of the Congo
Denmark
Finland
France
Gabon
Germany
Greece
Guinea
India
Ireland
Israel
Italy
Ivory Coast
Japan
Luxembourg
Mauritius
Mexico
Namibia
Netherlands
Norway
Portugal

ANNEXE
(*articles 2 et 3*)

PARTICIPANTS

Afrique du Sud
Allemagne
Angola
Australie
Autriche
Bélarus
Belgique
Botswana
Brésil
Canada
Chine
Chypre
Corée du Sud
Côte d'Ivoire
Danemark
Émirats arabes unis
Espagne
États-Unis d'Amérique
Finlande
France
Gabon
Grèce
Guinée
Inde
Irlande
Israël
Italie
Japon
Luxembourg
Maurice
Mexique
Namibie
Norvège

Russia
Sierra Leone
Singapore
South Africa
South Korea
Spain
Sri Lanka
Sweden
Switzerland
Tanzania
Thailand
United Arab Emirates
United Kingdom
United States of America
Zimbabwe

Pays-Bas
Portugal
République centrafricaine
République démocratique du Congo
République tchèque
Royaume-Uni
Russie
Sierra Leone
Singapour
Sri Lanka
Suède
Suisse
Tanzanie
Thaïlande
Zimbabwe

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2002

CHAPTER 26

AN ACT TO AMEND THE COPYRIGHT ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Copyright Act* to include, in the definition of "retransmitter" applicable to section 31 of that Act, retransmitters who currently benefit from the compulsory licence regime (such as cable distribution undertakings and direct-to-home satellite distribution undertakings), while excluding new media retransmitters whose retransmissions are lawful under the *Broadcasting Act* by reason only of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission's Public Notice CRTC 1999-197.

The enactment also amends the conditions with which a retransmitter must comply in order to benefit from the compulsory licence regime, and enables the Governor in Council to make regulations prescribing additional conditions.

CHAPITRE 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin d'inclure dans la définition de « retransmetteur », pour l'application de l'article 31 de cette loi, les retransmetteurs qui bénéficient actuellement du régime de licence obligatoire, notamment les entreprises de distribution par câble et celles de distribution par satellite de radiodiffusion directe. Sont par ailleurs exclus de cette définition les retransmetteurs utilisant des nouveaux médias dont les activités de retransmission ne sont licites selon la *Loi sur la radiodiffusion* qu'en raison de l'avis public CRTC 1999-197 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

En outre, le texte modifie les conditions qu'un retransmetteur doit respecter afin de bénéficier du régime de licence obligatoire et confère au gouverneur en conseil le pourvoir de fixer par règlement des conditions additionnelles.

CHAPTER 26

An Act to amend the Copyright Act

[*Assented to 12th December, 2002*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-42

1997, c. 24, s. 2

1. Subsection 2.4(3) of the *Copyright Act* is replaced by the following:

Exception

(3) A work is not communicated in the manner described in paragraph (1)(*c*) or 3(1)(*f*) where a signal carrying the work is retransmitted to a person who is a retransmitter within the meaning of subsection 31(1).

1988, c. 65, s. 63; 1997, c. 24, s. 16

2. (1) The definition "retransmitter" in subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

"retransmitter" « *retransmetteur* »

"retransmitter" means a person who performs a function comparable to that of a cable retransmission system, but does not include a new media retransmitter;

(2) Subsection 31(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"new media retransmitter" « *retransmetteur de nouveaux médias* »

"new media retransmitter" means a person whose retransmission is lawful under the *Broadcasting Act* only by reason of the *Exemption Order for New Media Broadcasting Undertakings* issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as Appendix A to Public Notice CRTC 1999-197, as amended from time to time;

1988, c. 65, s. 63; 1997, c. 24, s. 16 and par. 52(1)(*a*)(F)

(3) Subsections 31(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

CHAPITRE 26

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

[*Sanctionnée le 12 décembre 2002*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-42

1997, ch. 24, art. 2

1. Le paragraphe 2.4(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) La retransmission d'un signal à un retransmetteur au sens du paragraphe 31(1) n'est pas visée par les alinéas (1)*c*) et 3(1)*f*).

1988, ch. 65, art. 63; 1997, ch. 24, art. 16

2. (1) La définition de « retransmetteur », au paragraphe 31(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« retransmetteur » "retransmitter"

« retransmetteur » Personne, autre qu'un retransmetteur de nouveaux médias, dont l'activité est comparable à celle d'un système de retransmission par fil.

(2) Le paragraphe 31(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« retransmetteur de nouveaux médias » "new media retransmitter"

« retransmetteur de nouveaux médias » Personne dont la retransmission est légale selon les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* uniquement en raison de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias* rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à l'Annexe A de son avis public 1999-197, tel que modifié de temps à autre.

1988, ch. 65, art. 63; 1997, ch. 24, art. 16 et al. 52(1)*a*)(F)

(3) Les paragraphes 31(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Retransmission of local and distant signals

(2) It is not an infringement of copyright for a retransmitter to communicate to the public by telecommunication any literary, dramatic, musical or artistic work if

(*a*) the communication is a retransmission of a local or distant signal;

(*b*) the retransmission is lawful under the *Broadcasting Act*;

(*c*) the signal is retransmitted simultaneously and without alteration, except as otherwise required or permitted by or under the laws of Canada;

(*d*) in the case of the retransmission of a distant signal, the retransmitter has paid any royalties, and complied with any terms and conditions, fixed under this Act; and

(*e*) the retransmitter complies with the applicable conditions, if any, referred to in paragraph (3)(*b*).

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining "local signal" and "distant signal" for the purposes of subsection (2); and

(*b*) prescribing conditions for the purposes of paragraph (2)(*e*), and specifying whether any such condition applies to all retransmitters or only to a class of retransmitter.

1999, c. 31, s. 61

3. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

Publication of proposed tariffs

72. (1) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to section 71, the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, educational institutions or prospective retransmitters within the meaning of subsection 31(1), or their representatives, may file written objections to the tariff with the Board.

Retransmission d'un signal local ou éloigné

(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour le retransmetteur, de communiquer une oeuvre au public par télécommunication si, à la fois :

a) la communication consiste en la retransmission d'un signal local ou éloigné, selon le cas;

b) la retransmission est licite en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*;

c) le signal est retransmis, sauf obligation ou permission légale ou réglementaire, simultanément et sans modification;

d) dans le cas de la retransmission d'un signal éloigné, le retransmetteur a acquitté les redevances et respecté les modalités fixées sous le régime de la présente loi;

e) le retransmetteur respecte les conditions applicables, le cas échéant, visées à l'alinéa (3)*b*).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir « signal local » et « signal éloigné » pour l'application du paragraphe (2);

b) fixer des conditions pour l'application de l'alinéa (2)*e*) et, le cas échéant, prévoir si elles s'appliquent à l'ensemble des retransmetteurs ou à une catégorie de ceux-ci.

1999, ch. 31, art. 61

3. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication du projet de tarif

72. (1) Dès que possible, la Commission publie dans la *Gazette du Canada* le projet de tarif et donne un avis indiquant que les établissements d'enseignement ou les éventuels retransmetteurs, au sens du paragraphe 31(1), ou leur représentant, peuvent y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

1999, c. 31, s. 62

4. Subparagraph 73(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a manner of determining the royalties to be paid by educational institutions and by retransmitters within the meaning of subsection 31(1), and

4. L'alinéa 73(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) établit la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances à payer par les retransmetteurs, au sens du paragraphe 31(1), et les établissements d'enseignement et fixe, à son appréciation, les modalités afférentes aux redevances;

1999, ch. 31, art. 62

Coming into force

5. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2002

51 ELIZABETH II

CHAPTER 27

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2003

[*Assented to 12th December, 2002*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2003, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 2002-2003.*

$3,689,591,227.00 granted for 2002-2003

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole three billion, six hundred and eighty-nine million, five hundred and ninety-one thousand, two hundred and twenty-seven dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 2002 to March 31, 2003, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 2003, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$3,689,591,227.00

51 ELIZABETH II

CHAPITRE 27

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2003

[*Sanctionnée le 12 décembre 2002*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2003 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 3 pour 2002-2003.*

3 689 591 227,00 $ accordés pour 2002-2003

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trois milliards six cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent quatre-vingt-onze mille deux cent vingt-sept dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 2003, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....3 689 591 227,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2002.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2002.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged to the fiscal year ending March 31, 2003

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2003

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Amounts chargeable to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2004, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2002.

Montants imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2004. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2002.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (A) 2002-2003, the amount hereby granted is $3,585,807,935, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2003 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1a	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,470,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	55,976,547	
10a	Agriculture and Agri-Food – Contributions	69,955,192	
			125,931,739
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30a	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures	14,311,526	
35a	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	7,484,474	
			21,796,000
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1a	Canadian Heritage – Operating expenditures	25,967,869	
5a	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	56,655,703	
			82,623,572
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
15a	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		2,306,250
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
40a	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures		2,772,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
45a	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		1,500,000

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2002-2003, le montant accordé est de 3 585 807 935 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2003 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement	100 503 722	
5a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	25 463 072	
10a	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	25 691 000	
			151 657 794
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
15a	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme		5 000 000
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20a	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement	17 050 000	
25a	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses	47 043 501	
L30a	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser (178 200 000 $ – 79 212 000 $) 98 988 000 $, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	
L35a	Paiement ne devant pas dépasser 2 827 383 $US à la Banque africaine de développement, même si l'équivalent de cette somme en dollars canadiens, évalué à 4 440 000 $ le 21 septembre 2001, et l'émission et le paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 985 022 $ en devises canadiennes peut varier à la hausse conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales	1	
			64 093 503
	EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA		
38a	Augmenter, en vertu du paragraphe 10(3.1) de la *Loi sur le développement des exportations*, le passif éventuel de la Société, dont il est fait mention à l'alinéa 10(3)*b*) de cette loi, de 17 500 000 000 $ à 20 000 000 000 $		1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
55a	National Archives of Canada – Program expenditures, contributions and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of archival materials		3,952,069
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
60a	Payments to the National Arts Centre Corporation		580,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
65a	National Battlefields Commission – Program expenditures		984,900
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
70a	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures – To authorize the transfer of $13,740,000 from Canadian Heritage Vote 80, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	951,000	
75a	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures	1,919,000	
			2,870,000
	NATIONAL FILM BOARD		
85a	National Film Board Revolving Fund		2,336,083
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
90a	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures	1,000,000	
95a	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the Collection	3,000,000	
			4,000,000
	NATIONAL LIBRARY		
100a	National Library – Program expenditures		6,251,336

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite et fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
45a	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		4 279 931
	SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE		
50a	Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme		725 750
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
55a	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme		413 000
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1a	Administration – Dépenses du Programme	8 264 400	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
5a	Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 500 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 19 579 383 $ du crédit 15 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003* et pour prévoir un montant supplémentaire de	32 451 746	
15a	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
L20a	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	2 500 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
30a	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement	27 762 655	
35a	Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	11 540 000	
40a	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	6 000 000	
			88 518 802

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
105a	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		2,350,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
120a	Public Service Commission – Program expenditures		12,919,851
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
125a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures	423,537	
130a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates	441,620	
			865,157
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1a	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	30,683,435	
5a	Citizenship and Immigration – Contributions	137,000	
			30,820,435
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
10a	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		8,774,540
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1a	Environment – Operating expenditures	31,205,158	
5a	Environment – Capital expenditures	4,009,000	
10a	Environment – Contributions	10,392,756	
			45,606,914

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 470 000 $ du crédit 5 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003* et pour prévoir un montant supplémentaire de	55 976 547	
10a	Agriculture et Agroalimentaire – Contributions	69 955 192	
			125 931 739
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement	14 311 526	
35a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	7 484 474	
			21 796 000
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1a	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement	51 219 853	
10a	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 231 250 $ du crédit 15 (Anciens combattants) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003* et pour prévoir un montant supplémentaire de	84 425 750	
			135 645 603
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1a	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	30 683 435	
5a	Citoyenneté et Immigration – Contributions	137 000	
			30 820 435
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
10a	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme	.....	8 774 540

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT – *Concluded* *ENVIRONNEMENT (suite et fin)*		
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15a	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures		2,170,326
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
1a	Economic, Social and Financial Policies – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	4,617,150	
L10a	Economic, Social and Financial Policies – In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $230,134,000 to the International Development Association	1	
			4,617,151
	AUDITOR GENERAL		
20a	Auditor General – Program expenditures		2,422,800
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
25a	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		377,700
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
30a	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures		444,081
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1a	Fisheries and Oceans – Operating expenditures	44,861,237	
5a	Fisheries and Oceans – Capital expenditures	3,480,254	
10a	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	28,183,218	
			76,524,709

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1a	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 514 000 $ du crédit 50 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003* et pour prévoir un montant supplémentaire de	54 615 378	
2a	Secrétariat du Conseil du Trésor – Subventions inscrites au Budget des dépenses	250 000	
10a	Initiatives pangouvernementales	311 450	
15a	Rajustements de la rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits, qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral, par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de la fonction publique y compris les membres de la GRC et des Forces canadiennes	631 640 000	
20a	Assurances de la fonction publique	4 138 380	
			690 955 208
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1a	Conseil privé – Dépenses du Programme et contributions		22 337 842
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
15a	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme		2 630 515
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
20a	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme		109 051
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
25a	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme		3 994 900
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
35a	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme		1 739 700

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures	100,503,722	
5a	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	25,463,072	
10a	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates and contributions.	25,691,000	
			151,657,794
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
15a	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures	.....	5,000,000
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20a	Canadian International Development Agency – Operating expenditures	17,050,000	
25a	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates	47,043,501	
L30a	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed ($178,200,000 – $79,212,000) $98,988,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
L35a	Payment not to exceed US$2,827,383 to the African Development Bank, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at $4,440,000 on September 21, 2001, and the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed CDN $985,022 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of capital subscriptions in international financial institutions	1	
			64,093,503
	EXPORT DEVELOPMENT CANADA		
38a	To increase, pursuant to subsection 10(3.1) of the *Export Development Act*, the contingent liability of the Corporation referred to in paragraph 10(3)(*b*) of that Act from $17,500,000,000 to $20,000,000,000	.....	1
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
45a	International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada–United States Agreement on Great Lakes Water Quality	.....	4,279,931

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ *(suite et fin)* *PRIVY COUNCIL – Concluded*		
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
65a	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme	.....	548 250
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1a	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement	409 241 159	
5a	Défense nationale – Dépenses en capital	29 750 000	
10a	Défense nationale – Contributions	105 000	
			439 096 159
	COMITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES		
15a	Comité des griefs des Forces canadiennes – Dépenses de fonctionnement	.....	3 330 038
	COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE		
20a	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses du Programme	.....	182 650
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Développement des ressources humaines – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi	86 930 071	
5a	Développement des ressources humaines – Contributions	105 984 003	
			192 914 074
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES		
10a	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme	.....	396 750

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite et fin)*		
	NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION		
50a	NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures		725,750
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
55a	Northern Pipeline Agency – Program expenditures		413,000
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1a	Governor General – Program expenditures		2,550,250
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Health – Operating expenditures – To authorize the transfer of $110,678,497 from Health Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	103,615,535	
5a	Health – The grants listed in the Estimates	1	
			103,615,536
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
10a	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	12,561,139	
15a	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates	172,137,000	
			184,698,139
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
20a	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		204,250
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
25a	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		664,281

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite et fin)* *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – Concluded*		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
20a	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	.....	2 114 763
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement	31 205 158	
5a	Environnement – Dépenses en capital	4 009 000	
10a	Environnement – Contributions	10 392 756	
			45 606 914
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15a	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme	.....	2 170 326
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
1a	Politiques économiques, sociales et financières – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	4 617 150	
L10a	Politiques économiques, sociales et financières – Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 230 134 000 $ en faveur de l'Association internationale de développement	1	
			4 617 151
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
20a	Vérificateur général – Dépenses du Programme	.....	2 422 800
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
25a	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme	.....	377 700

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
1a	Human Resources Development – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account and the Employment Insurance Account	86,930,071	
5a	Human Resources Development – Contributions	105,984,003	
			192,914,074
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD		
10a	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures		396,750
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
20a	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		2,114,763
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1a	Administration – Program expenditures	8,264,400	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5a	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of $6,500,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10 and $19,579,383 from Indian Affairs and Northern Development Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	32,451,746	
15a	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates	1	
L20a	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	2,500,000	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
30a	Northern Affairs – Operating expenditures	27,762,655	
35a	Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	11,540,000	
40a	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	6,000,000	
			88,518,802

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES *(suite et fin)* *FINANCE – Concluded*		
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
30a	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme	.....	444 081
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1a	Gouverneur général – Dépenses du Programme	.....	2 550 250
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1a	Industrie – Dépenses de fonctionnement	55 364 359	
5a	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	47 137 420	
			102 501 779
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
20a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement	.....	2 524 875
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
30a	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	3 699 991	
35a	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	1 348 364	
			5 048 355
	COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME		
45a	Commission canadienne du tourisme – Dépenses du Programme	.....	2 842 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
50a	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme	.....	63 262

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1a	Industry – Operating expenditures	55,364,359	
5a	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	47,137,420	
			102,501,779
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
20a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures		2,524,875
	CANADIAN SPACE AGENCY		
30a	Canadian Space Agency – Operating expenditures	3,699,991	
35a	Canadian Space Agency – Capital expenditures	1,348,364	
			5,048,355
	CANADIAN TOURISM COMMISSION		
45a	Canadian Tourism Commission – Program expenditures		2,842,000
	COMPETITION TRIBUNAL		
50a	Competition Tribunal – Program expenditures		63,262
	COPYRIGHT BOARD		
55a	Copyright Board – Program expenditures		83,250
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC		
60a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures – To authorize the transfer of $607,901 from Industry Vote 65, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote		1
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
70a	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*		2,000,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite)* *INDUSTRY – Continued*		
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
55a	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme		83 250
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC		
60a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 607 901 $ du crédit 65 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003*		1
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
70a	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*		2 000 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
75a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	30 748 317	
80a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	26 417 200	
85a	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	9 190 000	
			66 355 517
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
90a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	1 436 900	
95a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	41 500 000	
			42 936 900
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
97a	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 726 000 $ du crédit 50 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003* et pour prévoir un montant supplémentaire de	3 300 000	
98a	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 385 000 $ du crédit 55 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003*	1	
			3 300 001

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
75a	National Research Council of Canada – Operating expenditures	30,748,317	
80a	National Research Council of Canada – Capital expenditures	26,417,200	
85a	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	9,190,000	
			66,355,517
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
90a	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	1,436,900	
95a	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	41,500,000	
			42,936,900
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
97a	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,726,000 from Privy Council Vote 50, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	3,300,000	
98a	Office of Infrastructure of Canada – Contributions – To authorize the transfer of $5,385,000 from Privy Council Vote 55, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote	1	
			3,300,001
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
100a	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	1,649,436	
105a	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	9,155,000	
			10,804,436
	STATISTICS CANADA		
115a	Statistics Canada – Program expenditures		28,471,032
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
120a	Western Economic Diversification – Operating expenditures	2,086,062	
125a	Western Economic Diversification – Contributions	27,029,000	
			29,115,062

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
100a	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	1 649 436	
105a	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	9 155 000	
			10 804 436
	STATISTIQUE CANADA		
115a	Statistique Canada – Dépenses du Programme		28 471 032
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN		
120a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	2 086 062	
125a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Contributions	27 029 000	
			29 115 062
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement	62 621 757	
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	44 411 117	
			107 032 874
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10a	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		4 436 660
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15a	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme		1 964 302
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
30a	Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme		1 658 412

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1a	Justice – Operating expenditures	62,621,757	
5a	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	44,411,117	
			107,032,874
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10a	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		4,436,660
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15a	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures		1,964,302
	FEDERAL COURT OF CANADA		
30a	Federal Court of Canada – Program expenditures		1,658,412
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
	OFFICE OF THE INFORMATION COMMISSIONER OF CANADA PROGRAM		
40a	Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures – To authorize the transfer of $232,188 from Justice Vote 45, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		443,000
	SUPREME COURT OF CANADA		
50a	Supreme Court of Canada – Program expenditures		1,857,928
	TAX COURT OF CANADA		
55a	Tax Court of Canada – Program expenditures		2,143,264

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *(suite et fin)* *JUSTICE – Concluded*		
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
	PROGRAMME DU COMMISSARIAT À L'INFORMATION DU CANADA		
40a	Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 232 188 $ du crédit 45 (Justice) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003* et pour prévoir un montant supplémentaire de		443 000
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
50a	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		1 857 928
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
55a	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme		2 143 264
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1a	Sénat – Dépenses du Programme		969 000
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5a	Chambre des communes – Dépenses du Programme		3 842 031
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10a	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme		600 000
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1a	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement	25 967 869	
5a	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	56 655 703	
			82 623 572

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1a	National Defence – Operating expenditures	409,241,159	
5a	National Defence – Capital expenditures	29,750,000	
10a	National Defence – Contributions	105,000	
			439,096,159
	CANADIAN FORCES GRIEVANCE BOARD		
15a	Canadian Forces Grievance Board – Program expenditures		3,330,038
	MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION		
20a	Military Police Complaints Commission – Program expenditures		182,650
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1a	Natural Resources – Operating expenditures	38,820,324	
10a	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	23,010,000	
			61,830,324
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
15a	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		8,700,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
20a	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures		4,977,837
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30a	National Energy Board – Program expenditures		4,526,924

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15a	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi		2 306 250
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
40a	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		2 772 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
45a	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		1 500 000
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
55a	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme, contributions et aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes produites pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à du matériel archivistique et à sa reproduction		3 952 069
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
60a	Paiements à la Société du Centre national des Arts		580 000
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
65a	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		984 900
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
70a	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 13 740 000 $ du crédit 80 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003* et pour prévoir un montant supplémentaire de	951 000	
75a	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	1 919 000	
			2 870 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1a	The Senate – Program expenditures		969,000
	HOUSE OF COMMONS		
5a	House of Commons – Program expenditures		3,842,031
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10a	Library of Parliament – Program expenditures		600,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Privy Council – Program expenditures and contributions		22,337,842
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
15a	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures		2,630,515
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
20a	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		109,051
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
25a	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		3,994,900
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
35a	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		1,739,700

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
85a	Fonds renouvelable de l'Office national du film		2 336 083
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
90a	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	1 000 000	
95a	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection	3 000 000	
			4 000 000
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
100a	Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme		6 251 336
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
105a	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		2 350 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
120a	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme		12 919 851
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
125a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	423 537	
130a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses	441 620	
			865 157
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1a	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement	44 861 237	
5a	Pêches et Océans – Dépenses en capital	3 480 254	
10a	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	28 183 218	
			76 524 709

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
65a	Public Service Staff Relations Board – Program expenditures		548,250
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT SERVICES PROGRAM		
1a	Government Services – Operating expenditures		165,045,831
	COMMUNICATION CANADA		
20a	Communication Canada – Program expenditures and the grants listed in the Estimates		7,829,960
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA		
22a	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $52,783,000 from Privy Council Vote 45, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		8,000,000
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Solicitor General – Operating expenditures – To authorize the transfer of $13,847,359 from Solicitor General Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		46,733,720
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10a	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		5,335,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement	38 820 324	
10a	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	23 010 000	
			61 830 324
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
15a	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		8 700 000
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
20a	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme		4 977 837
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30a	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme		4 526 924
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1a	Santé – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 110 678 497 $ du crédit 5 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003* et pour prévoir un montant supplémentaire de	103 615 535	
5a	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			103 615 536
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
10a	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	12 561 139	
15a	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses	172 137 000	
			184 698 139

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite et fin)*		
	CORRECTIONAL SERVICE		
15a	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures – To authorize the transfer of $20,600,000 from Solicitor General Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		13,139,260
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25a	National Parole Board – Program expenditures		2,474,416
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
30a	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		87,450
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35a	Law Enforcement – Operating expenditures	128,743,148	
40a	Law Enforcement – Capital expenditures	4,277,000	
			133,020,148
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
45a	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		37,900
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50a	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		48,698
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1a	Transport – Operating expenditures – To authorize the transfer of $16,616,000 from Transport Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	15,443,010	
10a	Transport – Contributions	33,427,368	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ *(suite et fin)* *HEALTH – Concluded*		
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
20a	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme		204 250
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
25a	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme		664 281
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1a	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 13 847 359 $ du crédit 5 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003* et pour prévoir un montant supplémentaire de		46 733 720
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		5 335 000
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15a	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 20 600 000 $ du crédit 20 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003* et pour prévoir un montant supplémentaire de		13 139 260
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25a	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme		2 474 416
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30a	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme		87 450

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
20a	Payments to Marine Atlantic Inc. – To authorize the transfer of $3,663,999 from Transport Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote	1	
26a	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures – To authorize the transfer of $1 from Privy Council Vote 60, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	18,400,000	
27a	Payments to Queens Quay West Land Corporation – To authorize the transfer of $4,000,000 from Public Works and Government Services Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote	1	
			67,270,380
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
28a	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* – To authorize the transfer of $1,913,250,000 from Privy Council Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		85,267,250
	CANADA POST CORPORATION		
29a	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes – To authorize the transfer of $237,210,000 from Privy Council Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote		1
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
30a	Canadian Transportation Agency – Program expenditures		2,007,472
	CIVIL AVIATION TRIBUNAL		
35a	Civil Aviation Tribunal – Program expenditures		267,070

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *(suite et fin)* *SOLICITOR GENERAL – Concluded*		
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35a	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement	128 743 148	
40a	Application de la loi – Dépenses en capital	4 277 000	
			133 020 148
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45a	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		37 900
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50a	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		48 698
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1a	Transports – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 16 616 000 $ du crédit 5 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003* et pour prévoir un montant supplémentaire de	15 443 010	
10a	Transports – Contributions	33 427 368	
20a	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 663 999 $ du crédit 5 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003*	1	
26a	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Incorporée – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 $ du crédit 60 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003* et pour prévoir un montant supplémentaire de	18 400 000	
27a	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 000 000 $ du crédit 15 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003*	1	
			67 270 380

SCHEDULE 1– *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1a	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures – To authorize the transfer of $514,000 from Privy Council Vote 50, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	54,615,378	
2a	Treasury Board Secretariat – The grants listed in the Estimates	250,000	
10a	Government-Wide Initiatives	311,450	
15a	Compensation Adjustments – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations that may need to be partially or fully funded, as a result of adjustments made to terms and conditions of service or employment of the public service including members of the RCMP and the Canadian Forces	631,640,000	
20a	Public Service Insurance	4,138,380	
			690,955,208
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1a	Veterans Affairs – Operating expenditures	51,219,853	
10a	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $231,250 from Veterans Affairs Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 2002-2003* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	84,425,750	
			135,645,603
			3,585,807,935

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *(suite et fin)* *TRANSPORT – Concluded*		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
28a	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en vertu du pouvoir de toute loi du Parlement, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, conformément au pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 913 250 000 $ du crédit 5 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	85 267 250
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
29a	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales – Pour autoriser le virement au présent crédit de 237 210 000 $ du crédit 10 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003*.....	.....	1
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
30a	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme.....	.....	2 007 472
	TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE		
35a	Tribunal de l'aviation civile – Dépenses du Programme.....	.....	267 070
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1a	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement.....	.....	165 045 831
	COMMUNICATION CANADA		
20a	Communication Canada – Dépenses du Programme et les subventions inscrites au Budget des dépenses.....	.....	7 829 960

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *(suite et fin)* *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded*		
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
22a	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 52 783 000 $ du crédit 45 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	8 000 000
			3 585 807 935

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (A) 2002-2003, the amount hereby granted is $103,783,292, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2003, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA*		
1a	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures	103,243,182	
10a	Canada Customs and Revenue Agency – Contributions	540,110	
			103,783,292
			103,783,292

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2002-2003, le montant accordé est de 103 783 292 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2003, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
1a	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement	103 243 182	
10a	Agence des douanes et du revenu du Canada – Contributions	540 110	
			103 783 292
			103 783 292

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2002

CHAPTER 28

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

SUMMARY

This enactment replaces the *Pest Control Products Act*.

The enactment provides a pest control product registration regime that gives the Minister of Health the necessary powers to ensure that pest control products are registered only if their risks and value are determined by the Minister to be acceptable.

The enactment provides further protection of health, safety and the environment by requiring that, after a product is registered, new information about risks and value be reported, by authorizing the special review and re-evaluation of registered pest control products and by giving inspectors power to take measures to prevent risks.

In addition, the enactment provides for public participation in the regulatory process by requiring that the public be consulted before significant registration decisions are made and by providing the public with the right to request and participate in the reconsideration of decisions. It also gives the public access to certain information provided in relation to registered pest control products.

CHAPITRE 28

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

SOMMAIRE

Le texte remplace la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Il prévoit un régime d'homologation des produits antiparasitaires qui donne au ministre les pouvoirs nécessaires pour veiller à ce que seuls les produits dont il juge la valeur et les risques acceptables soient homologués.

Dans le cadre de ce nouveau régime, il prévoit aussi d'autres mesures destinées à préserver la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, notamment l'obligation de communiquer, après l'homologation d'un produit antiparasitaire, tout nouveau renseignement sur les risques et la valeur de ce produit, l'examen spécial et la réévaluation des produits homologués et les pouvoirs donnés aux inspecteurs en vue de prévenir les risques sanitaires et environnementaux.

En outre, le texte prévoit une participation du public au processus de réglementation en exigeant sa consultation en ce qui touche les décisions importantes relatives à l'homologation et en lui donnant la possibilité de participer à l'examen des décisions et l'accès à certains renseignements relatifs aux produits homologués.

TABLE OF PROVISIONS

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

Preamble

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

MANDATE

4. Primary objective

4.1 Protection of future generations

ADVISORY COUNCIL

5. Establishment

PROHIBITIONS

6. Unregistered pest control products

REGISTRATION OF PEST CONTROL PRODUCTS

Applications for Registration or Amendment

7. Application to Minister

8. Registration or amendment

Maximum Residue Limits

9. Specification at time of registration decision

10. Specification for unregistered products and uses

11. Health risks to be considered acceptable

Additional Information and Mandatory Reporting

12. Additional information

13. Mandatory reporting

14. Determination by Minister

15. Public availability

Re-evaluation and Special Review

16. Minister's discretion to initiate re-evaluation

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

MISSION

4. Objectif premier

4.1 Protection des générations futures

COMITÉ CONSULTATIF

5. Constitution

INTERDICTIONS

6. Produits non homologués

HOMOLOGATION DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Demande d'homologation ou de modification d'homologation

7. Demande au ministre

8. Délivrance et modification de l'homologation

Limites maximales de résidus

9. Fixation des limites lors de l'homologation

10. Fixation — produit non homologué ou usage non visé

11. Risques sanitaires acceptables

Renseignements supplémentaires et obligation de communiquer

12. Renseignements supplémentaires

13. Obligation de communiquer

14. Décision

15. Accessibilité

Réévaluation et examen spécial

16. Réévaluation

17. Initiation of special review by Minister
18. Notice requesting information
19. Burden of persuasion and consideration of information
20. Cancellation or amendment
21. Confirmation

Other Grounds for Cancellation or Amendment

22. Discontinuation of sale of product
23. Non-payment of fees, fines, etc.
24. Amendment with consent
25. Breach of conditions
26. Violation or offence
27. Implementation of international agreement

Public Consultation

28. Minister to consult

Offences

29. Failure to report information
30. False or misleading information
31. Non-compliance with conditions of registration
32. Punishment

EXPORT CONTROLS

33. Export control list
34. Amendment, suspension or cancellation

RECONSIDERATION OF DECISIONS

35. Notice of objection to registration decisions
36. No automatic suspension of decisions
37. Withdrawal of notice of objection
38. Report
39. Confirmation, reversal or variation of decision
40. False or misleading tests or information

AUTHORIZATION TO USE UNREGISTERED PRODUCT

41. Authorization

ACCESS TO INFORMATION

42. Register
42.1 Consultation with public
43. Confidential test data
44. Permitted disclosure

ENFORCEMENT

Inspectors and Analysts

45. Appointment

17. Examen spécial
18. Demande de renseignements
19. Charge de la preuve et renseignements pris en compte
20. Révocation ou modification
21. Confirmation

Autres motifs de révocation ou de modification

22. Cessation de la vente d'un produit antiparasitaire
23. Défaut de paiement des frais
24. Modification de l'homologation
25. Non-respect des conditions
26. Violation ou infraction
27. Mise en oeuvre d'une convention internationale

Consultation publique

28. Consultation publique

Infractions

29. Omission de communiquer
30. Renseignements faux ou trompeurs
31. Non-respect des conditions d'homologation
32. Peine

CONTRÔLE DE L'EXPORTATION

33. Liste d'exportation contrôlée
34. Modification, suspension ou révocation

EXAMEN DES DÉCISIONS

35. Avis d'opposition — homologation
36. Suspension non automatique
37. Retrait de l'opposition
38. Rapport
39. Décision confirmée, annulée ou modifiée
40. Essais ou renseignements faux ou trompeurs

AUTORISATION D'UTILISATION D'UN PRODUIT ANTIPARASITAIRE NON HOMOLOGUÉ

41. Autorisation

ACCÈS À L'INFORMATION

42. Registre
42.1 Consultation publique
43. Données d'essai confidentielles
44. Communication de renseignements confidentiels

APPLICATION DE LA LOI

Inspecteurs et analystes

45. Nomination

46. Obstruction of inspectors

Voluntary Reports

47. Report of contravention

Inspections

48. Powers of inspectors
49. Warrant required to enter dwelling-place
50. Assistance to inspectors

Searches

51. When warrant not necessary

Seizures

52. Inspector may seize

Disposition of Things Seized

53. Storage and removal
54. Application of certain provisions of *Criminal Code*
55. Forfeiture on consent
56. Return of seized things

Enforcement Measures

57. Inspector may require measures

Disposal and Risk-control Measures

58. Disposal of samples
59. Inspectors may take measures to control risks

Review of Inspectors' Requirements

60. Request for review

Court Orders

61. Application for court order

DELIVERY OF DOCUMENTS

62. Method of delivery

FEES, CHARGES AND COSTS

63. Recovery of fees
64. Charges and costs for inspections, etc.

LIMITATION ON LIABILITY

65. Her Majesty not liable

COMPENSATION FOR USE OF INFORMATION

66. Agreements to determine compensation

REGULATIONS

67. Regulations — Governor in Council

46. Entrave

Rapport volontaire

47. Rapport de contravention

Visite

48. Pouvoirs des inspecteurs
49. Mandat pour local d'habitation
50. Assistance

Perquisitions

51. Perquisition sans mandat

Saisies

52. Pouvoir de saisie

Mesures consécutives à la saisie

53. Entreposage et transfert
54. Application de dispositions du *Code criminel*
55. Confiscation sur consentement
56. Restitution

Mesures pour faire observer la loi

57. Mesures requises par l'inspecteur

Mesures d'élimination et de contrôle des risques

58. Élimination des prélèvements
59. Mesures pour contrôler les risques

Révision des ordres des inspecteurs

60. Demande de révision

Ordre du tribunal

61. Demande

LIVRAISON DE DOCUMENTS

62. Méthode de livraison

DROITS ET AUTRES FRAIS

63. Créances de Sa Majesté — services
64. Créances de Sa Majesté — inspection

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

65. Non-responsabilité de Sa Majesté

DROITS À PAYER POUR L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS

66. Ententes sur les droits à payer

RÈGLEMENTS

67. Règlements

OFFENCES AND PUNISHMENT

General

68. Contravention causing risk or harm
69. Contravention of regulations

Related Provisions

70. Officers, etc., of corporations
71. Offence by employee or agent
72. Continuing offence
73. Limitation period
74. Venue
75. Analysis and examination
76. Suspended sentence
77. Orders of court
78. Additional fine
79. Publication of information about contraventions

REPORT TO PARLIAMENT

80. Annual report
80.1 Permanent review of Act

TRANSITIONAL PROVISIONS

81. Applications under repealed Act

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

82. *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*
83. *Feeds Act*
84. *Fertilizers Act*
85-86. *Hazardous Products Act*
87-88. *Pesticide Residue Compensation Act*

REPEAL

89. Repeal of R.S., c. P-9

COMING INTO FORCE

90. Coming into force

INFRACTIONS ET PEINES

Dispositions générales

68. Contravention à l'origine de risques ou dommages
69. Non-respect des règlements

Dispositions connexes

70. Responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales
71. Infraction commise par un employé ou un mandataire
72. Infraction continue
73. Prescription
74. Compétence
75. Analyse et examen
76. Sursis
77. Ordonnance du tribunal
78. Amende supplémentaire
79. Publication de renseignements concernant des contraventions

RAPPORT AU PARLEMENT

80. Rapport annuel
80.1 Examen permanent

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

81. Demandes pendantes

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

82. *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*
83. *Loi relative aux aliments du bétail*
84. *Loi sur les engrais*
85-86. *Loi sur les produits dangereux*
87-88. *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides*

ABROGATION

89. Abrogation de L.R., ch. P-9

ENTRÉE EN VIGUEUR

90. Entrée en vigueur

CHAPTER 28

An Act to protect human health and safety and the environment by regulating products used for the control of pests

[*Assented to 12th December, 2002*]

Preamble

WHEREAS the availability and use of pest control products pose potential risks, both directly and indirectly, to the health, safety and well-being of people in Canada and to the environment;

WHEREAS pest management plays a significant role in diverse areas of the economy and other aspects of the quality of life throughout Canada;

WHEREAS pest control products of acceptable risk and value can contribute significantly to the attainment of the goals of sustainable pest management;

WHEREAS the goals of sustainable pest management are to meet society's needs for human health protection, food and fibre production and resource utilization and to conserve or enhance natural resources and the quality of the environment for future generations, in an economically viable manner;

WHEREAS Canada and the provinces and territories have traditionally administered complementary regulatory systems designed to protect people and the environment, including its biological diversity, from unacceptable risks posed by pest control products, and it is important that such an approach be continued in order to achieve mutually desired results efficiently, without regulatory conflict or duplication;

WHEREAS it is in the national interest that the primary objective of the federal regulatory system be to prevent unacceptable risks to people and the environment from the use of pest control products,

51 ELIZABETH II

CHAPITRE 28

Loi visant à protéger la santé et la sécurité humaines et l'environnement en réglementant les produits utilisés pour la lutte antiparasitaire

[*Sanctionnée le 12 décembre 2002*]

Préambule

Attendu :

que les produits antiparasitaires et leur utilisation peuvent présenter, directement ou indirectement, des risques pour le bien-être des personnes au Canada, notamment pour leur santé et leur sécurité, ainsi que pour l'environnement;

que la lutte antiparasitaire joue un rôle important dans divers domaines de l'économie et d'autres aspects de la qualité de vie au Canada;

que les produits antiparasitaires présentant des risques et une valeur acceptables peuvent contribuer de façon importante à atteindre les objectifs d'une lutte antiparasitaire durable;

que la lutte antiparasitaire durable a pour but de répondre aux besoins de la société en matière de protection de la santé humaine, de production d'aliments et de fibres et d'utilisation des ressources, et de conserver ou de mettre en valeur les ressources naturelles et la qualité de l'environnement pour les générations futures, d'une façon économiquement viable;

que le Canada et les provinces et territoires ont traditionnellement administré des systèmes de réglementation complémentaires conçus pour protéger les personnes et l'environnement, notamment la diversité biologique, contre les risques inacceptables que présentent les produits antiparasitaires, et qu'il est important de continuer de le faire pour atteindre de façon efficace les résultats souhaités, sans conflits ni recoupements;

the attainment of the objectives of the federal regulatory system continue to be pursued through a scientifically-based national registration system that addresses risks to human health and the environment both before and after registration and applies to the regulation of pest control products throughout Canada,

pest control products of acceptable risk be registered for use only if it is shown that their use would be efficacious and if conditions of registration can be established to prevent adverse health impact or pollution of the environment,

in assessing risks to humans, consideration be given to aggregate exposure to pest control products, cumulative effects of pest control products and the different sensitivities to pest control products of major identifiable subgroups, including pregnant women, infants, children, women and seniors,

pest control products be regulated in a manner that supports sustainable development, being development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs,

the federal regulatory system be designed to minimize health and environmental risks posed by pest control products and to encourage the development and implementation of innovative, sustainable pest management strategies, for example by facilitating access to pest control products that pose lower risks, and encouraging the development and use of alternative, non-toxic, ecological pest control approaches, strategies and products,

applicable policies of the Government of Canada that are consistent with the objectives of this Act be duly reflected in decisions respecting the regulation of pest control products,

there be cooperation among federal departments in the development of policies to pursue the attainment of the objectives of this Act, and that those policies take into

qu'il est important, dans l'intérêt national :

de faire en sorte que l'objectif premier du système fédéral de réglementation soit la prévention des risques inacceptables pour les personnes et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires,

de continuer à poursuivre les objectifs du système fédéral de réglementation, par l'instauration d'un système d'homologation national reposant sur une base scientifique et abordant la question des risques sanitaires et environnementaux avant et après l'homologation, tout en réglementant les produits antiparasitaires au Canada,

d'homologuer pour utilisation seulement les produits antiparasitaires présentant des risques acceptables lorsqu'il est démontré que celle-ci serait efficace et lorsqu'il peut être établi que les conditions d'homologation préviennent toute conséquence néfaste pour la santé ou la pollution de l'environnement,

de tenir compte, lors de l'évaluation des risques pour les personnes, de l'exposition globale aux produits antiparasitaires, des effets cumulatifs des produits et des différentes sensibilités à ceux-ci éprouvées par les principaux sous-groupes identifiables, notamment les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants, les femmes et les personnes âgées,

de réglementer les produits antiparasitaires afin de promouvoir le développement durable, à savoir un développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs,

de concevoir le système fédéral de réglementation afin de réduire au minimum les risques sanitaires et environnementaux que présentent les produits antiparasitaires et d'encourager le développement et la mise en oeuvre de stratégies de lutte antiparasitaire durables et innovatrices — notamment en facilitant l'accès à des produits antiparasitaires à risque

account advice from diverse sources throughout the country,

the provinces and territories and those whose interests and concerns are affected by the federal regulatory system be accorded a reasonable opportunity to participate in the regulatory system in ways that are consistent with the attainment of its objectives, and

the federal regulatory system be administered efficiently and effectively in accordance with the foregoing principles and objectives and in a manner that recognizes the various interests and concerns affected and, where consistent with the primary objective of the system, minimizes the negative impact on economic viability and competitiveness;

AND WHEREAS Canada must be able to fulfil its international obligations in relation to pest management;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

réduit et en favorisant le développement et l'utilisation d'autres méthodes, stratégies et produits de lutte antiparasitaire qui sont écologiques et non toxiques,

de tenir compte des politiques du gouvernement du Canada applicables qui sont conformes aux objectifs de la présente loi dans les décisions concernant la réglementation des produits antiparasitaires,

de favoriser la collaboration des ministères fédéraux pour l'élaboration d'orientations visant à poursuivre les objectifs de la présente loi et, à cette fin, de prendre en compte les avis et conseils de différents secteurs au pays,

de donner aux provinces et aux territoires, ainsi qu'aux personnes dont les intérêts et préoccupations sont en jeu, la possibilité de participer au système fédéral de réglementation d'une manière qui soit en harmonie avec les objectifs visés,

d'administrer le système fédéral de réglementation de façon efficiente et avec efficacité, en conformité avec les principes et objectifs qui précèdent et de façon à reconnaître les divers intérêts et préoccupations en jeu et, dans le respect de l'objectif premier de ce système, à réduire au minimum les conséquences négatives sur la viabilité économique et la compétitivité;

que le Canada doit être en mesure de remplir ses obligations internationales liées à la lutte antiparasitaire,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Pest Control Products Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les produits antiparasitaires.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"active ingredient" « *principe actif* »

"active ingredient" means a component of a pest control product to which the intended effects of the product are attributed and in-

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« analyste » "*analyst*"

« analyste » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 45.

cludes a synergist but does not include a solvent, diluent, emulsifier or other component that is not primarily responsible for those effects.

"advertise" « *publicité* » "advertise" includes making a representation by any means for the purpose of directly or indirectly promoting the distribution of a pest control product.

"analyst" « *analyste* » "analyst" means a person who is appointed or designated as an analyst under section 45.

"biological diversity" « *diversité biologique* » "biological diversity" means the variability among living organisms from all sources, including, without limiting the generality of the foregoing, terrestrial and marine and other aquatic ecosystems and the ecological complexes of which they form a part and includes the diversity within and between species and of ecosystems.

"biotechnology" « *biotechnologie* » "biotechnology" means the application of science and engineering in the direct or indirect use of living organisms or parts or products of living organisms in their natural or modified forms.

"conditions of registration" « *conditions d'homologation* » "conditions of registration" means

(*a*) any conditions specified by the Minister under paragraph 8(1)(*a*) or subsection 8(2) or when amending the registration of a pest control product under this Act; and

(*b*) any other requirements stated by this Act or the regulations to be conditions of registration.

"confidential business information" « *renseignements confidentiels commerciaux* » "confidential business information" means information to which access may be refused under the *Access to Information Act* and that meets the requirements of subsection 43(4) or (5).

"confidential test data" « *données d'essai confidentielles* » "confidential test data" means test data to which access may be refused under the *Access to Information Act*."

"distribute" « *distribution* » "distribute" means distribute in any way, whether or not for consideration, and in-

« biotechnologie » Application des sciences ou de l'ingénierie à l'utilisation des organismes vivants ou de leurs parties ou produits, sous leur forme naturelle ou modifiée. « biotechnologie » "*biotechnology*"

« conditions d'homologation » « conditions d'homologation » "*conditions of registration*"

a) Les conditions déterminées par le ministre aux termes de l'alinéa 8(1)*a*), du paragraphe 8(2) ou de toute autre disposition de la présente loi lui permettant de modifier l'homologation;

b) toutes autres obligations déclarées telles par la présente loi ou les règlements.

« distribution » La distribution sous toutes ses formes, que cette opération s'effectue contre rémunération ou non. Y sont assimilées la vente, l'offre de vente ou de distribution et l'exposition, la présentation ou la publicité en vue de la vente ou de la distribution. « distribution » "*distribute*"

« diversité biologique » Variabilité des organismes vivants de toute origine, notamment des écosystèmes terrestres et aquatiques — y compris marins — et des complexes écologiques dont ils font partie. Sont également visées par la présente définition la diversité au sein d'une espèce et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. « diversité biologique » "*biological diversity*"

« données d'essai » Renseignements scientifiques ou techniques relatifs à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente. « données d'essai » "*test data*"

« données d'essai confidentielles » Les données d'essai dont la communication peut être refusée sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information*. « données d'essai confidentielles » "*confidential test data*"

« écosystème » Unité fonctionnelle constituée par le complexe dynamique résultant de l'interaction des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes qui y vivent et de leur environnement non vivant. « écosystème » "*ecosystem*"

cludes sell, offer for sale or distribution, and expose, display or advertise for sale or distribution.

"ecosystem" « *écosystème* »

"ecosystem" means a dynamic complex of plant, animal and micro-organism communities and their non-living environment interacting as a functional unit.

"environment" « *environnement* »

"environment" means the components of the Earth and includes

(*a*) air, land and water;

(*b*) all layers of the atmosphere;

(*c*) all organic and inorganic matter and living organisms; and

(*d*) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (*a*) to (*c*).

"environmental risk" « *risque environnemental* »

"environmental risk", in respect of a pest control product, means the possibility of harm to the environment, including its biological diversity, resulting from exposure to or use of the product, taking into account its conditions or proposed conditions of registration.

"formulant" « *formulant* »

"formulant" means any component of a pest control product that is added intentionally to the product and that is not an active ingredient.

"government policy" « *politique gouvernementale* »

"government policy" means the Toxic Substances Management Policy issued by the Government of Canada in June, 1995, as long as it remains in effect, and any other policies of the Government of Canada that are prescribed.

"health risk" « *risque sanitaire* »

"health risk", in respect of a pest control product, means the possibility of harm to human health resulting from exposure to or use of the product, taking into account its conditions or proposed conditions of registration.

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a person who is appointed or designated as an inspector under section 45.

"label" « *étiquette* »

"label", in respect of a pest control product, means anything that conveys information that is required by this Act or the regulations to accompany the product.

« effet de seuil » *"threshold effect"*

« effet de seuil » Effet nocif pour la santé humaine d'un produit antiparasitaire qui, en deçà d'un certain niveau identifiable par le ministre, ne cause pas cet effet.

« emballage » *"package"*

« emballage » Récipient, empaquetage ou autre conditionnement contenant tout ou partie d'un produit antiparasitaire, y compris tout ce qui accompagne le produit et fournit de l'information à son sujet, notamment l'étiquette.

« environnement » *"environment"*

« environnement » Ensemble des conditions et éléments naturels de la terre, notamment :

a) l'air, l'eau et le sol;

b) les couches de l'atmosphère;

c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;

d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas *a*) à *c*).

« étiquette » *"label"*

« étiquette » Tout ce qui sert à transmettre l'information qui doit accompagner le produit au titre de la présente loi ou des règlements.

« fabrication » *"manufacture"*

« fabrication » Y sont assimilés la production, la formulation, le réemballage et la préparation aux fins de distribution ou d'utilisation.

« formulant » *"formulant"*

« formulant » Composant d'un produit antiparasitaire qui y est ajouté intentionnellement et qui n'est pas un principe actif.

« inspecteur » *"inspector"*

« inspecteur » Personne nommée ou désignée à ce titre en application de l'article 45.

« lieu » *"place"*

« lieu » Y est assimilé tout moyen de transport.

« lieu de travail » *"workplace"*

« lieu de travail » Tout lieu où une personne travaille contre rémunération.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de la Santé.

« parasite » *"pest"*

« parasite » Animal, plante ou autre organisme qui est, directement ou non, nuisible, nocif ou gênant, ainsi que toute fonction organique ou condition nuisible, nocive ou gênante d'un animal, d'une plante ou d'un autre organisme.

« pénalité » *"penalty"*

« pénalité » Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation au titre de

"manufacture" « *fabrication* »
"manufacture" includes produce, formulate, repackage and prepare for distribution or use.

"Minister" « *ministre* »
"Minister" means the Minister of Health.

"package" « *emballage* »
"package" includes a container, wrapping, covering or holder in which a pest control product is wholly or partly contained, placed or packed, including the label and anything else that accompanies the product and conveys information about it.

"penalty" « *pénalité* »
"penalty" means an administrative monetary penalty imposed under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* for a violation.

"pest" « *parasite* »
"pest" means an animal, a plant or other organism that is injurious, noxious or troublesome, whether directly or indirectly, and an injurious, noxious or troublesome condition or organic function of an animal, a plant or other organism.

"pest control product" « *produit antiparasitaire* »
"pest control product" means

(*a*) a product, an organism or a substance, including a product, an organism or a substance derived through biotechnology, that consists of its active ingredient, formulants and contaminants, and that is manufactured, represented, distributed or used as a means for directly or indirectly controlling, destroying, attracting or repelling a pest or for mitigating or preventing its injurious, noxious or troublesome effects;

(*b*) an active ingredient that is used to manufacture anything described in paragraph (*a*); or

(*c*) any other thing that is prescribed to be a pest control product.

"place" « *lieu* »
"place" includes a means of transport.

"prescribed" *Version anglaise seulement*
"prescribed" means prescribed by regulation.

"Register" « *Registre* »
"Register" means the Register of Pest Control Products established and maintained under section 42.

la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

« politique gouvernementale » « politique gouvernementale » *"government policy"*
« politique gouvernementale » La Politique de gestion des substances toxiques, publiée par le gouvernement du Canada en juin 1995, aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur, et les autres politiques du gouvernement du Canada prévues par règlement.

« principe actif » « principe actif » *"active ingredient"*
« principe actif » Composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués, y compris un synergiste. Ne sont pas visés par la présente définition les solvants, diluants, émulsifiants ou autres composants qui ne produisent pas principalement ces effets.

« produit antiparasitaire » « produit antiparasitaire » *"pest control product"*
« produit antiparasitaire »

a) Produit, substance ou organisme — notamment ceux résultant de la biotechnologie — constitué d'un principe actif ainsi que de formulants et de contaminants et fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou encore par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants;

b) tout principe actif servant à la fabrication de ces éléments;

c) toute chose désignée comme tel par règlement.

« publicité » « publicité » *"advertise"*
« publicité » S'entend notamment de toute présentation faite en vue de stimuler directement ou indirectement la distribution des produits antiparasitaires.

« Registre » « Registre » *"Register"*
« Registre » Le Registre des produits antiparasitaires établi et tenu en application de l'article 42.

« renseignements commerciaux confidentiels » « renseignements commerciaux confidentiels » *"confidential business information"*
« renseignements commerciaux confidentiels » Renseignements dont la communication peut être refusée sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* et qui sont visés aux paragraphes 43(4) ou (5).

"registrant" « *titulaire* »

"registrant" means a person in whose name a pest control product is registered.

« titulaire » La personne au nom de laquelle un produit antiparasitaire est homologué. « titulaire » "*registrant*"

"test data" « *données d'essai* »

"test data" means scientific or technical information respecting the health or environmental risks or the value of a pest control product.

"threshold effect" « *effet de seuil* »

"threshold effect", in respect of a pest control product, means a harmful effect on human health for which the Minister is able to identify a level at which the product will not cause that effect.

« risque environnemental » Risque de dommage à l'environnement, notamment à sa diversité biologique, résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées. « risque environnemental » "*environmental risk*"

« risque sanitaire » Risque pour la santé humaine résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées. « risque sanitaire » "*health risk*"

"value" « *valeur* »

"value", in respect of a pest control product, means the product's actual or potential contribution to pest management, taking into account its conditions or proposed conditions of registration, and includes the product's

(*a*) efficacy;

(*b*) effect on host organisms in connection with which it is intended to be used; and

(*c*) health, safety and environmental benefits and social and economic impact.

« valeur » L'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction :

a) de son efficacité;

b) des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé;

c) des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement. « valeur » "*value*"

"violation" « *violation* »

"violation" means a contravention of this Act or the regulations that may be proceeded with in accordance with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*.

« violation » Contravention à la présente loi ou aux règlements punissable sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. « violation » "*violation*"

"workplace" « *lieu de travail* »

"workplace" means a place where a person works for remuneration.

Acceptable risks

(2) For the purposes of this Act, the health or environmental risks of a pest control product are acceptable if there is reasonable certainty that no harm to human health, future generations or the environment will result from exposure to or use of the product, taking into account its conditions or proposed conditions of registration.

(2) Pour l'application de la présente loi, les risques sanitaires ou environnementaux d'un produit antiparasitaire sont acceptables s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition au produit ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées. Risques acceptables

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. Obligation de Sa Majesté

MANDATE

Primary objective

4. (1) In the administration of this Act, the Minister's primary objective is to prevent unacceptable risks to people and the environment from the use of pest control products.

Ancillary objectives

(2) Consistent with, and in furtherance of, the primary objective, the Minister shall

(*a*) support sustainable development designed to enable the needs of the present to be met without compromising the ability of future generations to meet their own needs;

(*b*) seek to minimize health and environmental risks posed by pest control products and encourage the development and implementation of innovative, sustainable pest management strategies by facilitating access to pest control products that pose lower risks and by other appropriate measures;

(*c*) encourage public awareness in relation to pest control products by informing the public, facilitating public access to relevant information and public participation in the decision-making process; and

(*d*) ensure that only those pest control products that are determined to be of acceptable value are approved for use in Canada.

Protection of future generations

4.1 For greater certainty, protection and consideration afforded to children in this Act shall also extend to future generations.

ADVISORY COUNCIL

Establishment

5. (1) In carrying out duties under this Act, the Minister may establish an advisory council of persons whose interests and concerns are affected by this Act, and may specify the functions of the council and the means by which it is to perform those functions.

Report to Minister

(2) The advisory council shall give any report that it makes, including its recommendations and the reasons for them, to the Minister, who shall place it in the Register.

MISSION

Objectif premier

4. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre a comme objectif premier de prévenir les risques inacceptables pour les personnes et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires.

Objectifs connexes

(2) À cet égard, le ministre doit :

a) promouvoir le développement durable, soit un développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs;

b) tenter de réduire au minimum les risques sanitaires et environnementaux que présentent les produits antiparasitaires et d'encourager le développement et la mise en oeuvre de stratégies de lutte antiparasitaire durables et innovatrices — en facilitant l'accès à des produits antiparasitaires à risque réduit — et d'autres mesures indiquées;

c) sensibiliser le public aux produits antiparasitaires en l'informant, en favorisant son accès aux renseignements pertinents et en encourageant sa participation au processus de prise de décision;

d) veiller à ce que seuls les produits antiparasitaires dont la valeur a été déterminée comme acceptable soient approuvés pour utilisation au Canada.

Protection des générations futures

4.1 Il est entendu que la protection et la considération que la présente loi accorde aux enfants s'étendent aux générations futures.

COMITÉ CONSULTATIF

Constitution

5. (1) Pour l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par la présente loi, le ministre peut constituer un comité consultatif dont la composition reflète les intérêts et les préoccupations en jeu, et préciser le mandat du comité ainsi que les modalités de son exercice.

Rapport au ministre

(2) Le rapport du comité, notamment ses recommandations et ses motifs, est remis au ministre, qui le verse au Registre.

PROHIBITIONS

Unregistered pest control products

6. (1) No person shall manufacture, possess, handle, store, transport, import, distribute or use a pest control product that is not registered under this Act, except as otherwise authorized under subsection 21(5) or 41(1), any of sections 53 to 59 or the regulations.

Conditions of registration

(2) No person shall manufacture, import, export or distribute a registered pest control product unless it conforms to the conditions of registration respecting its composition and the person complies with the other conditions of registration.

Packaging of pest control products

(3) No person shall store, import, export or distribute a pest control product that is not packaged in accordance with the regulations and the conditions of registration.

Defence

(4) A person shall not be found to have contravened subsection (3) if it is established that the person reasonably believed that the pest control product was packaged in accordance with the regulations and the conditions of registration.

Misuse of pest control products

(5) No person shall handle, store, transport, use or dispose of a pest control product in a way that is inconsistent with

(*a*) the regulations; or

(*b*) if the product is registered, the directions on the label recorded in the Register, subject to the regulations.

Defence

(6) A person shall not be found to have contravened subsection (5) if it is established that the person

(*a*) reasonably believed that the directions on the label accompanying the pest control product complied with the regulations or, if the product is registered, with the directions on the label recorded in the Register; and

(*b*) handled, stored, transported, used or disposed of the product in accordance with the directions on the label accompanying it.

INTERDICTIONS

Produits non homologués

6. (1) Sauf dans les cas autorisés par les paragraphes 21(5) et 41(1), les articles 53 à 59 et les règlements, il est interdit de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, d'importer, de distribuer ou d'utiliser un produit antiparasitaire non homologué en vertu de la présente loi.

Conditions d'homologation

(2) Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter ou de distribuer un produit antiparasitaire homologué s'il n'est pas conforme aux conditions d'homologation relatives à la composition du produit et si les autres conditions d'homologation ne sont pas respectées.

Emballage

(3) Il est interdit de stocker, d'importer, d'exporter ou de distribuer un produit antiparasitaire s'il n'est pas emballé conformément aux règlements et aux conditions d'homologation.

Moyen de défense

(4) Nul ne peut être condamné pour infraction au paragraphe (3) s'il est établi qu'il avait des motifs raisonnables de croire que le produit était emballé conformément aux règlements et aux conditions d'homologation.

Utilisation non conforme

(5) Il est interdit de manipuler, de stocker, de transporter ou d'utiliser un produit antiparasitaire, ou d'en disposer, d'une manière non conforme :

a) soit aux règlements;

b) soit, si le produit est homologué, aux instructions de l'étiquette figurant dans le Registre, sous réserve des règlements.

Moyen de défense

(6) Nul ne peut être condamné pour infraction au paragraphe (5) s'il est établi qu'il a manipulé, stocké, transporté ou utilisé le produit, ou qu'il en a disposé, conformément aux instructions de l'étiquette qui l'accompagnait et qu'il avait des motifs raisonnables de croire que ces instructions étaient conformes aux règlements ou étaient celles de l'étiquette figurant dans le Registre, dans le cas où le produit est homologué.

Packaging and advertisement of pest control products

(7) No person shall package or advertise a pest control product in a way that is false, misleading or likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, safety or registration.

(7) Il est interdit d'emballer un produit antiparasitaire ou d'en faire la publicité d'une manière qui est fausse, trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, son innocuité ou son homologation.

Emballage et publicité

Activities that endanger health, etc.

(8) No person shall manufacture, possess, handle, store, transport, distribute, use or dispose of a pest control product in a way that endangers human health or safety or the environment.

(8) Il est interdit de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, de distribuer ou d'utiliser un produit antiparasitaire, ou d'en disposer, d'une manière qui présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement.

Activités présentant un danger

Offence and punishment

(9) A person who contravenes any provision of this section is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

(9) Quiconque contrevient à toute disposition du présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

REGISTRATION OF PEST CONTROL PRODUCTS

HOMOLOGATION DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Applications for Registration or Amendment

Demande d'homologation ou de modification d'homologation

Application to Minister

7. (1) An application to register a pest control product or to amend the product's registration must be made to the Minister in the form and manner directed by the Minister and must include any information or other thing that is required by the regulations to accompany the application.

7. (1) Les demandes d'homologation ou de modification d'homologation d'un produit antiparasitaire sont présentées au ministre, selon les modalités qu'il précise, et doivent être accompagnées des renseignements et autres éléments prévus par règlement.

Demande au ministre

Use of information provided by other registrants

(2) If the Minister is satisfied that any information referred to in subsection (1) has been provided by a registrant of a pest control product, the active ingredient of which the Minister has determined to be equivalent to the active ingredient in the applicant's product, the Minister shall, subject to and in accordance with the regulations made under paragraph 67(1)(*h*), permit the applicant to use or rely on that information.

(2) Si le ministre est convaincu que tout renseignement visé au paragraphe (1) a été fourni par le titulaire d'un produit antiparasitaire dont le principe actif a été déclaré par le ministre comme équivalant au principe actif du produit antiparasitaire du demandeur, il doit, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)*h*), permettre que ce renseignement soit utilisé par le demandeur ou que celui-ci puisse s'y fier.

Utilisation des renseignements fournis par d'autres titulaires

Foreign review or evaluation

(2.1) For the purposes of subsection (1), the applicant may include information that is available from a review or evaluation of a pest control product conducted by the government of another member country of the Organisation for Economic Co-operation and Development if the proposed use of the pest control product in Canada would be under conditions similar to those under which the foreign review or evaluation was conducted.

Examen ou évaluation d'un pays étranger

(2.1) Pour l'application du paragraphe (1), le demandeur peut inclure des renseignements obtenus de l'examen ou de l'évaluation d'un produit antiparasitaire effectué par le gouvernement d'un autre pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si les conditions de l'utilisation proposée du produit antiparasitaire au Canada sont semblables aux conditions dans lesquelles l'examen ou l'évaluation a été effectué dans cet autre pays.

Evaluation of pest control product

(3) If the Minister is satisfied that the application has been made in accordance with subsection (1), (2) or (2.1), the Minister shall

(*a*) in accordance with the regulations, if any, conduct any evaluations that the Minister considers necessary with respect to the health or environmental risks or the value of the pest control product;

(*b*) expedite evaluations with respect to a pest control product that may reasonably be expected to pose lower health or environmental risks; and

(*c*) carry out any consultation required by section 28.

Évaluation du produit

(3) Si le ministre est convaincu que la demande a été faite conformément aux paragraphes (1), (2) ou (2.1), il procède :

a) en conformité avec les éventuels règlements, aux évaluations qu'il juge nécessaires en ce qui concerne la valeur du produit ou les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente;

b) à l'exécution rapide des évaluations qui concernent un produit antiparasitaire dont il peut raisonnablement prévoir des risques sanitaires ou environnementaux réduits;

c) s'il y a lieu, aux consultations exigées par l'article 28.

Other information

(4) The Minister may, by delivering a notice in writing, request an applicant to provide the Minister with other information in support of the application within the time and in the form specified in the notice.

Renseignements supplémentaires

(4) Le ministre peut, dans un avis écrit, exiger du demandeur qu'il lui communique tout autre renseignement à l'appui de sa demande en la forme et dans le délai qu'il précise dans l'avis.

Denial of application

(5) The Minister shall deny an application if the applicant does not comply with a notice under subsection (4).

Refus de donner suite

(5) Le ministre rejette la demande si le demandeur ne se conforme pas à l'avis.

Burden of persuasion and consideration of information

(6) During an evaluation,

(*a*) the applicant has the burden of persuading the Minister that the health and environmental risks and the value of the pest control product are acceptable; and

(*b*) the Minister shall consider the information provided by the applicant in support of the application and may consider additional information, but the Minister shall give the applicant a reasonable opportunity to make representations in respect of the additional

Charge de la preuve et renseignements pris en compte

(6) Lors des évaluations :

a) il incombe au demandeur de convaincre le ministre que la valeur du produit et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont acceptables;

b) le ministre prend en compte tout renseignement fourni par le demandeur à l'appui de sa demande et peut prendre en compte tout autre renseignement à condition, dans ce cas, de donner au demandeur, avant la fin des évaluations, la possibilité de présenter ses observations.

information before completing the evaluation.

Scientific approach

(7) In evaluating the health and environmental risks of a pest control product and in determining whether those risks are acceptable, the Minister shall

(*a*) apply a scientifically based approach; and

(*b*) in relation to health risks, if a decision referred to in paragraph 28(1)(*a*) or (*b*) is being made or has been made in relation to a pest control product,

(i) among other relevant factors, consider available information on aggregate exposure to the pest control product, namely dietary exposure and exposure from other non-occupational sources, including drinking water and use in and around homes and schools, and cumulative effects of the pest control product and other pest control products that have a common mechanism of toxicity,

(ii) apply appropriate margins of safety to take into account, among other relevant factors, the use of animal experimentation data and the different sensitivities to pest control products of major identifiable subgroups, including pregnant women, infants, children, women and seniors, and

(iii) in the case of a threshold effect, if the product is proposed for use in or around homes or schools, apply a margin of safety that is ten times greater than the margin of safety that would otherwise be applicable under subparagraph (ii) in respect of that threshold effect, to take into account potential pre- and post-natal toxicity and completeness of the data with respect to the exposure of, and toxicity to, infants and children unless, on the basis of reliable scientific data, the Minister has determined that a different margin of safety would be appropriate.

Approche scientifique

(7) Lorsqu'il évalue les risques sanitaires et environnementaux d'un produit antiparasitaire et détermine s'ils sont acceptables, le ministre :

a) adopte une approche qui s'appuie sur une base scientifique;

b) à l'égard des risques sanitaires, dans le cas où une décision visée aux alinéas 28(1)*a*) ou *b*) est sur le point d'être prise ou a été prise relativement au produit antiparasitaire :

(i) prend notamment en considération les renseignements disponibles sur l'exposition globale au produit antiparasitaire, soit l'exposition alimentaire et l'exposition d'autres sources ne provenant pas du milieu de travail, notamment l'eau potable et l'utilisation du produit dans les maisons et les écoles et autour de celles-ci, ainsi que les effets cumulatifs du produit antiparasitaire et d'autres produits antiparasitaires ayant un mécanisme de toxicité commun,

(ii) applique des marges de sécurité appropriées pour prendre notamment en compte l'utilisation de données d'expérimentation sur les animaux et les différentes sensibilités aux produits antiparasitaires des principaux sous-groupes identifiables, notamment les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants, les femmes et les personnes âgées,

(iii) dans le cas d'un effet de seuil et si le produit est destiné à une utilisation dans les maisons ou les écoles ou autour de celles-ci, applique une marge de sécurité supérieure de dix fois à celle qui serait autrement applicable en vertu du sous-alinéa (ii) relativement à cet effet de seuil pour tenir compte de la toxicité prénatale et postnatale potentielle et du degré de complétude des données d'exposition et de toxicité relatives aux nourrissons et aux enfants, à moins que, sur la base de données scientifiques fiables, il ait jugé qu'une marge de sécurité différente conviendrait mieux.

Government policy to be given effect in evaluation

(8) In evaluating the health and environmental risks and the value of a pest control product, the Minister shall give effect to government policy.

(8) Lorsqu'il évalue la valeur du produit antiparasitaire et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente, le ministre donne effet à la politique gouvernementale.

Politique gouvernementale

Comparative risk and value assessment

(9) In determining whether the health and environmental risks and the value of a pest control product are acceptable, the Minister may, in accordance with the regulations, if any, take into account information regarding the risks and value of other pest control products that are registered for the same use.

(9) Lorsqu'il détermine si la valeur d'un produit antiparasitaire et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont acceptables, le ministre peut, en conformité avec les éventuels règlements, prendre en compte les renseignements sur la valeur et les risques d'autres produits homologués pour la même utilisation.

Évaluation comparative des risques et de la valeur

Representations

(10) For the purposes of subsection (9), the Minister shall, before making the determination, give the applicant a reasonable opportunity to make representations in respect of the information referred to in that subsection.

(10) Pour l'application du paragraphe (9) et avant de prendre une décision définitive, le ministre donne au demandeur la possibilité de présenter ses observations sur les renseignements visés à ce paragraphe.

Observations

Registration or amendment

8. (1) If the Minister considers that the health and environmental risks and the value of the pest control product are acceptable after any required evaluations and consultations have been completed, the Minister shall register the product or amend its registration in accordance with the regulations, if any, by

(*a*) specifying the conditions relating to its manufacture, handling, storage, transport, import, export, packaging, distribution, use or disposal, including conditions relating to its composition and, subject to subsection (2), its label;

(*b*) assigning a registration number to the product in the case of a new registration and, where the Minister considers it appropriate, in the case of an amendment; and

(*c*) specifying the period for which the registration or amended registration is valid, which period may be either finite or indefinite.

8. (1) Si, au terme des évaluations et des consultations requises, il conclut que la valeur du produit antiparasitaire ainsi que les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont acceptables, le ministre homologue le produit ou apporte les modifications demandées, en conformité avec les éventuels règlements, et pour ce faire :

a) il détermine les conditions relatives à la fabrication, à la manipulation, au stockage, au transport, à l'importation, à l'exportation, à l'emballage, à la distribution, à l'utilisation ou à la disposition du produit, notamment celles relatives à sa composition et, sous réserve du paragraphe (2), à son étiquette;

b) il attribue au produit un numéro d'homologation, dans le cas d'une nouvelle homologation et, s'il le juge à propos, dans le cas d'une modification;

c) il fixe la période de validité — déterminée ou non — de l'homologation ou de l'homologation modifiée.

Délivrance et modification de l'homologation

Conditions relating to label

(2) The Minister may specify conditions relating to the label of a pest control product, otherwise than in accordance with the regulations, if the Minister is satisfied that the purposes of this Act can be met by so doing.

(2) Le ministre peut spécifier des conditions concernant l'étiquette d'un produit antiparasitaire, autrement qu'en conformité avec les règlements, s'il est convaincu que les objectifs de la présente loi peuvent être remplis.

Conditions concernant l'étiquette

Provision of safety information to workplaces

(3) Without limiting the generality of paragraph (1)(*a*), the Minister shall specify, as a condition of registration, the requirement for product safety information, including a material safety data sheet for the product, to be provided to workplaces where the pest control product is used or manufactured, in accordance with the regulations made under paragraph 67(1)(*s*).

(3) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa (1)*a*), le ministre fixe, comme condition d'homologation, la fourniture de renseignements sur la sécurité du produit antiparasitaire, notamment une fiche signalétique, aux lieux de travail où celui-ci est utilisé ou fabriqué, en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)*s*).

Renseignements sur la sécurité fournis aux lieux de travail

Denial of application

(4) The Minister shall deny an application referred to in subsection 7(1) if the Minister does not consider that the health or environmental risks of a pest control product are, or its value is, acceptable.

(4) Le ministre rejette la demande visée au paragraphe 7(1) s'il n'arrive pas aux conclusions visées au paragraphe (1).

Rejet de la demande

Sales data

(5) A registrant of a pest control product shall, as a condition of registration, record, retain and report to the Minister information on sales of the product in the form and manner directed by the Minister and in accordance with the regulations made under paragraph 67(1)(*u*).

(5) Comme condition d'homologation, le titulaire d'un produit antiparasitaire établit et conserve un registre des renseignements concernant les ventes du produit et transmet au ministre un rapport sur ces renseignements, selon les modalités fixées par le ministre et en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)*u*).

Données sur la vente

Former registrants

(6) The obligation under subsection (5) to retain and report sales information in respect of a pest control product continues to apply to a former registrant after that product ceases to be registered.

(6) L'obligation visée au paragraphe (5) d'établir et de conserver un registre des renseignements sur les ventes d'un produit antiparasitaire et de transmettre un rapport sur ces renseignements continue de s'appliquer à un ancien titulaire après que ce produit cesse d'être homologué.

Anciens titulaires

Maximum Residue Limits

Limites maximales de résidus

Specification at time of registration decision

9. When making a decision regarding the registration of a pest control product, the Minister shall, if necessary, specify any maximum residue limits for the product or for its components or derivatives that the Minister considers appropriate in the circumstances.

9. Lorsqu'il statue sur l'homologation d'un produit antiparasitaire, le ministre fixe, au besoin, les limites maximales de résidus pour le produit ou ses composants ou dérivés qu'il estime appropriées dans les circonstances.

Fixation des limites lors de l'homologation

Specification for unregistered products and uses

10. (1) The Minister may specify maximum residue limits for an unregistered pest control product or its components or derivatives, or for a registered pest control product or its components or derivatives with respect to a use that is not provided for by its registration, whether or not an application under subsection (2) is made for that purpose.

10. (1) Le ministre peut fixer les limites maximales de résidus relativement à un produit antiparasitaire non homologué ou ses composants ou dérivés, ou à un produit antiparasitaire homologué ou ses composants ou dérivés en ce qui touche un usage non visé par l'homologation, qu'une demande à cette fin ait été présentée ou non conformément au paragraphe (2).

Fixation — produit non homologué ou usage non visé

Application for specification

(2) Any person may make an application to the Minister to specify maximum residue limits pursuant to subsection (1). Section 7, with any necessary modifications, applies to that application.

Fixation — demande

(2) Toute personne peut présenter une demande au ministre pour qu'il fixe des limites maximales de résidus conformément au paragraphe (1). Le cas échéant, l'article 7 s'applique à une telle demande, avec les adaptations nécessaires.

Evaluation of health risks

(3) When specifying maximum residue limits for a pest control product or its components or derivatives pursuant to subsection (1), the Minister shall evaluate only the health risks of the product or its components or derivatives.

Évaluation des risques sanitaires

(3) Lorsque le ministre fixe les limites maximales de résidus en vertu du paragraphe (1), il n'évalue que les risques sanitaires que présente le produit ou ses composants ou dérivés.

Health risks to be considered acceptable

11. (1) The health risks associated with maximum residue limits specified by the Minister under sections 9 and 10 must be considered to be acceptable by the Minister.

Risques sanitaires acceptables

11. (1) Les risques sanitaires liés aux limites maximales de résidus fixées par le ministre en vertu des articles 9 et 10 doivent être jugés acceptables par celui-ci.

Relevant factors

(2) If a decision referred to in paragraph 28(1)(*a*) or (*b*) is being made or has been made in relation to a pest control product, the Minister shall, in evaluating and determining whether the health risks associated with maximum residue limits for that pest control product or its components or derivatives are acceptable under subsection (1),

(*a*) among other relevant factors, consider available information on

(i) aggregate exposure to the pest control product, namely dietary exposure and exposure from other non-occupational sources, including drinking water and use in and around homes and schools,

(ii) cumulative effects of the pest control product and other pest control products that have a common mechanism of toxicity, and

(iii) the different sensitivities to pest control products of major identifiable subgroups, including pregnant women, infants, children, women and seniors; and

(*b*) in the case of a threshold effect, apply a margin of safety that is ten times greater than the margin of safety that would otherwise be applicable under subparagraph 7(7)(*b*)(ii) or 19(2)(*b*)(ii) in respect of that threshold effect, to take into account potential pre- and post-natal toxicity and

Facteurs à prendre en compte

(2) Dans le cas où une décision visée aux alinéas 28(1)*a*) ou *b*) est sur le point d'être prise ou a été prise relativement au produit antiparasitaire, le ministre, lorsqu'il évalue les risques sanitaires liés aux limites maximales de résidus pour le produit antiparasitaire ou ses composants ou dérivés et qu'il détermine si ces risques sont acceptables en vertu du paragraphe (1) :

a) prend notamment en considération les renseignements disponibles sur ce qui suit :

(i) l'exposition globale au produit antiparasitaire, soit l'exposition alimentaire et l'exposition d'autres sources ne provenant pas du milieu de travail, notamment l'eau potable et l'utilisation du produit dans les maisons et les écoles et autour de celles-ci,

(ii) les effets cumulatifs du produit antiparasitaire et d'autres produits antiparasitaires ayant un mécanisme de toxicité commun,

(iii) les différentes sensibilités aux produits antiparasitaires des principaux sous-groupes identifiables, notamment les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants, les femmes et les personnes âgées;

b) dans le cas d'un effet de seuil, applique une marge de sécurité supérieure de dix fois à celle qui serait autrement applicable en vertu des sous-alinéas 7(7)*b*)(ii) ou

completeness of the data with respect to the exposure of, and toxicity to, infants and children, unless, on the basis of reliable scientific data, the Minister has determined that a different margin of safety would be appropriate.

19(2)*b*)(ii) relativement à cet effet de seuil pour tenir compte de la toxicité prénatale et postnatale potentielle et du degré de complétude des données d'exposition et de toxicité relatives aux nourrissons et aux enfants, à moins que, sur la base de données scientifiques fiables, il ait jugé qu'une marge de sécurité différente conviendrait mieux.

Additional Information and Mandatory Reporting

Renseignements supplémentaires et obligation de communiquer

Additional information

12. (1) The Minister may, by delivering a notice in writing, require a registrant

(*a*) to compile information, conduct tests and monitor experience with the pest control product for the purpose of obtaining additional information with respect to its effects on human health and safety or the environment or with respect to its value; and

(*b*) to report the additional information to the Minister within the time and in the form specified in the notice.

Renseignements supplémentaires

12. (1) Le ministre peut, par remise au titulaire d'un avis écrit, exiger de celui-ci :

a) qu'il effectue des essais, accumule des renseignements et surveille l'expérimentation du produit antiparasitaire en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires quant à la valeur du produit ou quant à ses effets sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement;

b) qu'il lui communique les renseignements en la forme et dans le délai qu'il y précise.

Condition of registration

(2) A requirement under subsection (1) is a condition of registration.

Condition d'homologation

(2) L'exécution de l'obligation visée au paragraphe (1) constitue une condition d'homologation.

Mandatory reporting

13. An applicant for registration of a pest control product, a person who makes an application under subsection 10(2) or a registrant shall report any prescribed information that relates to the health or environmental risks or the value of the pest control product to the Minister within the prescribed time and in the form and manner directed by the Minister.

Obligation de communiquer

13. Le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire, le demandeur en vertu du paragraphe 10(2) et le titulaire sont tenus de communiquer au ministre, dans le délai réglementaire et selon les modalités que ce dernier prévoit, tout renseignement prévu par règlement qui touche à la valeur du produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente.

Determination by Minister

14. After considering any information reported under section 12 or 13, the Minister shall determine whether a special review of the registration of the pest control product should be initiated.

Décision

14. À la suite de l'étude des renseignements qui lui ont été communiqués en application des articles 12 et 13, le ministre décide s'il procède ou non à l'examen spécial de l'homologation du produit antiparasitaire.

Public availability

15. After considering any information reported under section 13, the Minister shall place his or her conclusions in the Register and shall make public those conclusions if, in the Minister's opinion,

(*a*) the pest control product poses a significant health or environmental risk; or

(*b*) it is in the public interest to do so.

Accessibilité

15. À la suite de l'étude des renseignements qui lui ont été communiqués en application de l'article 13, le ministre verse au Registre ses conclusions et rend publiques ses conclusions s'il estime que le produit antiparasitaire présente des risques sanitaires ou environnementaux importants ou qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Re-evaluation and Special Review

Réévaluation et examen spécial

Minister's discretion to initiate re-evaluation

16. (1) The Minister may initiate the re-evaluation of a registered pest control product if the Minister considers that, since the product was registered, there has been a change in the information required, or the procedures used, for the evaluation of the health or environmental risks or the value of pest control products of the same class or kind.

Réévaluation

16. (1) Le ministre peut procéder à la réévaluation d'un produit antiparasitaire homologué s'il estime que, depuis son homologation, il y a eu un changement en ce qui touche les renseignements exigés ou la procédure à suivre pour l'évaluation de la valeur des produits de même catégorie ou de même nature ou des risques sanitaires ou environnementaux qu'ils présentent.

Minister required to initiate re-evaluation

(2) Without limiting the generality of subsection (1),

(*a*) if a decision of a type referred to in paragraph 28(1)(*a*) or (*b*) was made in relation to a pest control product on or after April 1, 1995, the Minister shall initiate a re-evaluation of that product no later than one year after 15 years have elapsed since the most recent decision of that type; and

(*b*) if the most recent decision of a type referred to in paragraph 28(1)(*a*) or (*b*) was made in relation to a pest control product before April 1, 1995, the Minister shall initiate a re-evaluation of that product no later than April 1, 2005 or the date that is one year after 15 years have elapsed since that decision, whichever date is later.

Réévaluation exigée

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1) :

a) lorsqu'une décision sur l'homologation d'un produit antiparasitaire, du même type que celle visée aux alinéas 28(1)*a*) ou *b*), est prise le 1er avril 1995 ou après cette date, le ministre procède à une réévaluation du produit au plus tard un an après la période de quinze ans écoulée depuis la plus récente décision de ce type;

b) lorsque la plus récente décision sur l'homologation d'un produit antiparasitaire, du même type que celle visée aux alinéas 28(1)*a*) ou *b*), a été prise avant le 1er avril 1995, le ministre procède à une réévaluation du produit au plus tard le 1er avril 2005 ou, si cette date est postérieure, la date qui suit d'un an la période de quinze ans écoulée depuis la décision.

Notice requesting information

(3) Re-evaluation of a pest control product is initiated by the Minister delivering a notice in writing to the registrant explaining the reasons for initiating the re-evaluation and, if considered necessary by the Minister, requiring the registrant to provide information in the form and within the period specified in the notice.

Demande de renseignements

(3) Le processus de réévaluation est enclenché par remise au titulaire, par le ministre, d'un avis écrit lui en expliquant les motifs et exigeant de lui, si le ministre l'estime nécessaire, qu'il fournisse des renseignements, en la forme et dans le délai qui y sont prévus.

Request for information from departments and provinces

(4) After the re-evaluation is initiated, the Minister shall deliver a notice to federal and provincial government departments and agencies whose interests and concerns are affected by the federal regulatory system requesting them to provide, in the form and within the period specified in the notice, information in respect of the health and environmental risks and the value of the product that is under re-evaluation.

Demande de renseignements — ministères et provinces

(4) Une fois le processus de réévaluation enclenché, le ministre remet aux ministères et aux organismes publics fédéraux et provinciaux dont les intérêts et préoccupations sont en jeu un avis leur demandant de fournir, en la forme et dans le délai qui y sont prévus, les renseignements relatifs aux risques sanitaires et environnementaux et à la valeur du produit visé.

Provision of information when more than one registrant

(5) If there is more than one registrant whose registered pest control products have active ingredients that the Minister has determined to be equivalent,

(*a*) two or more registrants may provide the information required under subsection (3) or paragraph 19(1)(*a*) jointly; and

(*b*) where the Minister is satisfied that the information required under subsection (3) or paragraph 19(1)(*a*) has been provided by one or more registrants, the Minister shall, subject to and in accordance with the regulations made under paragraph 67(1)(*h*), permit another registrant to use or rely on that information to meet the requirements of those provisions.

Présentation conjointe

(5) Les titulaires de produits homologués dont les principes actifs ont été déclarés équivalents par le ministre peuvent fournir conjointement les renseignements exigés au paragraphe (3) ou à l'alinéa 19(1)*a*). S'il estime que ces renseignements ont été fournis par un ou plusieurs de ces titulaires, le ministre doit, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)*h*), permettre à un autre titulaire d'utiliser ces renseignements, ou de s'y fier, pour se conformer aux exigences prévues au paragraphe (3) ou à l'alinéa 19(1)*a*).

Evaluation of pest control product

(6) After the re-evaluation is initiated, the Minister shall, in accordance with the regulations, if any, conduct any evaluations that the Minister considers necessary with respect to the health or environmental risks or the value of the pest control product and shall carry out the consultations required by section 28.

Évaluation du produit

(6) Une fois le processus de réévaluation enclenché, le ministre procède, en conformité avec les éventuels règlements, aux évaluations qu'il juge nécessaires en ce qui concerne la valeur du produit ou les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente et procède aux consultations exigées par l'article 28.

Initiation of special review by Minister

17. (1) The Minister shall initiate a special review of the registration of a pest control product if the Minister has reasonable grounds to believe that the health or environmental risks of the product are, or its value is, unacceptable.

Examen spécial

17. (1) Le ministre procède à l'examen spécial de l'homologation du produit antiparasitaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la valeur du produit ou les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente sont inacceptables.

Special review where OECD ban

(2) Without limiting the generality of subsection (1), when a member country of the Organisation for Economic Co-operation and Development prohibits all uses of an active ingredient for health or environmental reasons, the Minister shall initiate a special review of registered pest control products containing that active ingredient.

Examen spécial — interdiction de l'OCDE

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), lorsqu'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques interdit l'utilisation d'un principe actif pour des raisons sanitaires ou environnementales, le ministre procède à l'examen spécial des produits antiparasitaires homologués contenant ce principe actif.

Special review where information from department or province

(3) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister shall initiate a special review of the registration of a pest control product if a federal or provincial government department or agency has provided information to the Minister that relates to the health or environmental risks or the value of the product and if, after considering the information provided, the Minister has reasonable grounds to believe that the health or environmental risks of the product are, or its value is, unacceptable.

Examen spécial — renseignements des ministères ou provinces

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre procède à l'examen spécial de l'homologation du produit antiparasitaire lorsqu'un ministère ou organisme public fédéral ou provincial lui fournit les renseignements relatifs aux risques sanitaires ou environnementaux ou à la valeur du produit visé et, à la suite de l'étude de ces renseignements, le ministre a des motifs raisonnables de croire que la valeur du produit ou les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente sont inacceptables.

Request for special review

(4) Any person may request a special review of the registration of a pest control product by making a request to the Minister in the form and manner directed by the Minister.

Demande

(4) Toute personne peut faire une demande d'examen spécial au ministre, en la forme et de la façon qu'il précise.

Decision

(5) Within a reasonable time after receiving a request, the Minister shall decide whether to initiate a special review and shall respond to the request with written reasons for the decision.

Décision

(5) Dans un délai raisonnable suivant la réception de la demande, le ministre décide s'il procède ou non à l'examen et communique à son auteur sa décision en la motivant par écrit.

Notice requesting information

18. (1) A special review of a pest control product is initiated by the Minister delivering a notice in writing to the registrant explaining the reasons for initiating the special review and, if considered necessary by the Minister, requiring the registrant to provide information in the form and within the period specified in the notice.

Demande de renseignements

18. (1) Le processus d'examen spécial est enclenché par remise au titulaire, par le ministre, d'un avis écrit lui en expliquant les motifs et, si le ministre l'estime nécessaire, exigeant du titulaire qu'il fournisse des renseignements en la forme et dans le délai qui y sont prévus.

Request for information from departments and provinces

(2) After the special review is initiated, the Minister shall deliver a notice to federal and provincial government departments and agencies whose interests and concerns are affected by the federal regulatory system requesting them to provide, in the form and within the period specified in the notice, information in respect of the health and environmental risks and the value of the product that is under special review.

Demande de renseignements — ministères et provinces

(2) Une fois le processus d'examen spécial enclenché, le ministre remet aux ministères et aux organismes publics fédéraux et provinciaux dont les intérêts et préoccupations sont en jeu, un avis leur demandant de fournir, en la forme et dans le délai qui y sont prévus, les renseignements relatifs aux risques sanitaires et environnementaux et à la valeur du produit visé.

Provision of information when more than one registrant

(3) If there is more than one registrant whose registered pest control products have active ingredients that the Minister has determined to be equivalent,

(*a*) two or more registrants may provide the information required under subsection (1) or paragraph 19(1)(*a*) jointly; and

(*b*) where the Minister is satisfied that the information required under subsection (1) or paragraph 19(1)(*a*) has been provided by one or more registrants, the Minister shall, subject to and in accordance with the regulations made under paragraph 67(1)(*h*), permit another registrant to use or rely on that information to meet the requirements of those provisions.

Présentation conjointe

(3) Les titulaires de produits homologués dont les principes actifs ont été déclarés équivalents par le ministre peuvent fournir conjointement les renseignements exigés au paragraphe (1) ou à l'alinéa 19(1)*a*). S'il estime que ces renseignements ont été fournis par un ou plusieurs de ces titulaires, le ministre doit, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)*h*), permettre à un autre titulaire d'utiliser ces renseignements, ou de s'y fier, pour se conformer aux exigences prévues au paragraphe (1) ou à l'alinéa 19(1)*a*).

Evaluation of pest control product

(4) After the special review is initiated, the Minister shall, in accordance with the regulations, if any, evaluate the aspects of the pest control product that prompted the special review and shall carry out the consultations required by section 28.

Évaluation du produit

(4) Une fois le processus d'examen spécial enclenché, le ministre évalue, en conformité avec les éventuels règlements, les aspects du produit qui justifient l'examen spécial et procède aux consultations exigées par l'article 28.

Burden of persuasion and consideration of information

19. (1) During an evaluation that is done in the course of a re-evaluation or special review,

(*a*) the Minister may, by delivering a notice in writing, require the registrant to provide, in the form and within the period specified in the notice, additional information that the Minister considers necessary for the evaluation;

(*b*) the registrant has the burden of persuading the Minister that the health and environmental risks and the value of the pest control product are acceptable; and

(*c*) the Minister shall consider the information provided by the registrant in support of the product and may consider any additional information, but the Minister shall give the registrant a reasonable opportunity to make representations in respect of the additional information before completing the evaluation.

Charge de la preuve et renseignements pris en compte

19. (1) Lors de l'évaluation du produit antiparasitaire dans le cadre d'une réévaluation ou d'un examen spécial :

a) le ministre peut, par avis écrit, exiger du titulaire qu'il lui fournisse, en la forme et dans le délai qui y sont prévus, les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires pour l'évaluation;

b) il incombe au titulaire de convaincre le ministre que la valeur du produit et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont acceptables;

c) le ministre prend en compte tout renseignement fourni par le titulaire à l'égard du produit et peut prendre en compte tout autre renseignement à condition, dans ce cas, de donner au titulaire, avant de terminer ses évaluations, la possibilité de présenter ses observations.

Scientific approach

(2) In evaluating the health and environmental risks of a pest control product and in determining whether those risks are acceptable, the Minister shall

(*a*) apply a scientifically based approach; and

(*b*) in relation to health risks,

(i) among other relevant factors, consider available information on aggregate exposure to the pest control product, namely dietary exposure and exposure from other non-occupational sources, including drinking water and use in and around homes and schools, and cumulative effects of the pest control product and other pest control products that have a common mechanism of toxicity,

(ii) apply appropriate margins of safety to take into account, among other relevant factors, the use of animal experimentation data and the different sensitivities to pest control products of major identifiable subgroups, including pregnant women, infants, children, women and seniors, and

Approche scientifique

(2) Lorsqu'il évalue les risques sanitaires et environnementaux d'un produit antiparasitaire et détermine s'ils sont acceptables, le ministre :

a) adopte une approche qui s'appuie sur une base scientifique;

b) à l'égard des risques sanitaires :

(i) prend notamment en considération les renseignements disponibles sur l'exposition globale au produit antiparasitaire, soit l'exposition alimentaire et l'exposition d'autres sources ne provenant pas du milieu de travail, notamment l'eau potable et l'utilisation du produit dans les maisons et les écoles et autour de celles-ci, ainsi que les effets cumulatifs du produit antiparasitaire et d'autres produits antiparasitaires ayant un mécanisme de toxicité commun,

(ii) applique des marges de sécurité appropriées pour prendre notamment en compte l'utilisation de données d'expérimentation sur les animaux et les différentes sensibilités aux produits antiparasitaires des principaux sous-groupes identifiables, notamment les femmes encein-

(iii) in the case of a threshold effect, if the product is used in or around homes or schools, apply a margin of safety that is ten times greater than the margin of safety that would otherwise be applicable under subparagraph (ii) in respect of that threshold effect, to take into account potential pre- and post-natal toxicity and completeness of the data with respect to the exposure of, and toxicity to, infants and children, unless, on the basis of reliable scientific data, the Minister has determined that a different margin of safety would be appropriate.

tes, les nourrissons, les enfants, les femmes et les personnes âgées,

(iii) dans le cas d'un effet de seuil et si le produit est utilisé dans les maisons ou les écoles ou autour de celles-ci, applique une marge de sécurité supérieure de dix fois à celle qui serait autrement applicable en vertu du sous-alinéa (ii) relativement à cet effet de seuil pour tenir compte de la toxicité prénatale et postnatale potentielle et du degré de complétude des données d'exposition et de toxicité relatives aux nourrissons et aux enfants, à moins que, sur la base de données scientifiques fiables, il ait jugé qu'une marge de sécurité différente conviendrait mieux.

Government policy to be given effect in evaluation

(3) In evaluating the health and environmental risks and the value of a pest control product, the Minister shall give effect to government policy.

Politique gouvernementale

(3) Lorsqu'il procède aux évaluations en ce qui concerne la valeur du produit antiparasitaire et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente, le ministre donne effet à la politique gouvernementale.

Comparative risk and value assessment

(4) In determining whether the health and environmental risks and the value of a pest control product are acceptable, the Minister may, in accordance with the regulations, if any, take into account information regarding the risks and value of other pest control products that are registered for the same use.

Évaluation comparative des risques et de la valeur

(4) Lorsqu'il détermine si la valeur d'un produit antiparasitaire et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont acceptables, le ministre peut, en conformité avec les éventuels règlements, prendre en compte les renseignements sur la valeur et les risques d'autres produits homologués pour la même utilisation.

Representations

(5) For the purposes of subsection (4), the Minister shall, before making the determination, give any registrant whose product is under re-evaluation or special review a reasonable opportunity to make representations in respect of the information referred to in that subsection.

Observations

(5) Pour l'application du paragraphe (4) et avant de prendre une décision définitive, le ministre donne à tout titulaire dont le produit fait l'objet d'une réévaluation ou d'un examen spécial la possibilité de présenter ses observations sur les renseignements visés à ce paragraphe.

Cancellation or amendment

20. (1) The Minister may cancel or amend the registration of a pest control product if

(*a*) the registrant fails to satisfy a requirement under subsection 16(3) or 18(1) or paragraph 19(1)(*a*); or

(*b*) in the course of a re-evaluation or special review, the Minister has reasonable grounds to believe that the cancellation or amendment is necessary to deal with a situation that endangers human health or safety or the environment, taking into

Révocation ou modification

20. (1) Le ministre peut révoquer l'homologation ou la modifier dans les cas suivants :

a) le titulaire ne satisfait pas à une des exigences posées par les paragraphes 16(3) ou 18(1) ou l'alinéa 19(1)*a*);

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que ces mesures sont nécessaires, dans le cadre du processus de réévaluation ou d'examen spécial, pour régler une situation qui présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environne-

account the precautionary principle set out in subsection (2).

ment, en prenant en compte le principe de prudence.

Precautionary principle

(2) Where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent adverse health impact or environmental degradation.

Principe de prudence

(2) En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures rentables visant à prévenir toute conséquence néfaste pour la santé ou la dégradation de l'environnement.

Rescission of action

(3) The Minister may rescind any action taken under subsection (1) if the circumstances that prompted it cease to exist.

Cessation des mesures imposées

(3) Le ministre peut annuler les mesures prises au titre du paragraphe (1) dès que les circonstances ne les justifient plus.

Refusal to consider applications

(4) If the registration of a pest control product is cancelled or amended under paragraph (1)(*a*), the Minister may, for a prescribed period, refuse to consider any application made in respect of that product by the registrant.

Rejet de nouvelles demandes

(4) S'il y a révocation ou modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire dans le cas visé à l'alinéa (1)*a*), le ministre peut, pendant une période prévue par règlement, refuser d'examiner toute demande du titulaire relativement à ce produit.

Confirmation

21. (1) If the Minister considers that the health and environmental risks and the value of a pest control product are acceptable after any required evaluations and consultations have been completed, the Minister shall confirm the registration.

Confirmation

21. (1) Si, au terme des évaluations et des consultations requises, il conclut que la valeur du produit antiparasitaire et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont acceptables, le ministre confirme l'homologation.

Amendment or cancellation

(2) If the Minister does not consider that the health or environmental risks or value of a pest control product are acceptable, the Minister shall

(*a*) amend the registration if the Minister considers that the health and environmental risks and value of the product would be acceptable after the amendment; or

(*b*) cancel the registration.

Modification ou révocation

(2) Dans le cas où il n'arrive pas à cette conclusion, le ministre modifie l'homologation s'il estime qu'à la suite de la modification la valeur du produit et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente seraient acceptables, ou il la révoque.

Delay of effective date

(3) The Minister may delay the effective date of the amendment or cancellation if

(*a*) no suitable alternative to the use of the pest control product is available; and

(*b*) the Minister considers that the health and environmental risks and value of the product are acceptable until the effective date of the amendment or cancellation.

Report de la modification ou de la révocation

(3) Le ministre peut différer la modification ou la révocation de l'homologation lorsqu'il n'existe aucune solution de rechange satisfaisante à l'utilisation du produit antiparasitaire et qu'il juge que la valeur du produit et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont, jusqu'à la date de modification ou de révocation, acceptables.

Conditions on delay

(4) A delay is subject to any conditions that the Minister considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

Conditions

(4) Le cas échéant, il impose les conditions qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi.

Continued possession, etc., of existing stocks

(5) When cancelling the registration of a pest control product under this section or any other provision of this Act, the Minister may

(*a*) allow the continued possession, handling, storage, distribution and use of stocks of the product in Canada at the time of cancellation, subject to any conditions, including disposal procedures, that the Minister considers necessary for carrying out the purposes of this Act;

(*b*) require the registrant to recall and dispose of the product in a manner specified by the Minister; or

(*c*) seize and dispose of the product.

Produits existant à la date de révocation

(5) Lorsqu'il révoque l'homologation, en application du présent article ou de toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut :

a) soit, aux conditions qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi — notamment quant à la façon d'éliminer le produit — autoriser que se poursuivent la possession, la manipulation, le stockage, la distribution ou l'utilisation des stocks du produit se trouvant au Canada à la date de la révocation;

b) soit obliger le titulaire à faire le rappel du produit et à procéder à sa disposition de la manière qu'il précise;

c) soit confisquer le produit et procéder à sa disposition.

Other Grounds for Cancellation or Amendment

Autres motifs de révocation ou de modification

Discontinuation of sale of product

22. (1) A registrant who intends to discontinue the sale of a pest control product for one or more uses for which it is registered shall notify the Minister of that intention in the form and manner directed by the Minister.

Cessation de la vente d'un produit antiparasitaire

22. (1) Le titulaire qui a l'intention de cesser la vente d'un produit antiparasitaire, pour une ou plusieurs de ses utilisations homologuées, en avise le ministre en la forme et de la façon qu'il précise.

Reasons for discontinuation

(2) The Minister may deliver a notice in writing to the registrant requiring the registrant to explain the reasons for the discontinuation.

Motifs de la cessation

(2) Le ministre peut, par remise d'un avis écrit au titulaire, obliger celui-ci à motiver la cessation de la vente.

Cancellation or amendment of registration

(3) On receipt of notification under subsection (1), the Minister shall cancel or amend the registration, as the case may be, as of a date to be determined by the Minister and, pending that date, may impose any conditions that the Minister considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

Révocation de l'homologation

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre révoque ou modifie, selon le cas, l'homologation du produit, précise la date de prise d'effet de la révocation ou de la modification et, avant celle-ci, peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi.

Non-payment of fees, fines, etc.

23. (1) If a registrant fails to pay a fee, fine, penalty, charge or cost that the registrant is liable to pay under or in relation to this Act, the Minister may

(*a*) cancel or amend any registration in the registrant's name; and

(*b*) refuse to consider any application made by the registrant under this Act.

Défaut de paiement des frais

23. (1) S'il y a défaut de paiement des amendes, pénalités, droits ou autres frais exigibles au titre de la présente loi ou en rapport avec celle-ci, le ministre peut révoquer ou modifier toute homologation du titulaire en cause et refuser d'examiner toute nouvelle demande faite par lui sous le régime de la présente loi.

Representations

(2) Before taking any action under subsection (1) in relation to charges or costs, the Minister shall give the registrant a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(2) Avant de prendre une mesure relative aux droits et aux frais en vertu du paragraphe (1), le ministre donne au titulaire la possibilité de présenter ses observations.

Notice

(3) The Minister shall immediately give written notice to the registrant of any action taken under subsection (1) and of the reasons for the action.

Avis

(3) Si le ministre prend une mesure en vertu du paragraphe (1), il en avise sans délai le titulaire par écrit, motifs à l'appui.

Amendment with consent

24. The Minister may, with the written consent of the registrant, amend the registration of a pest control product for the purpose of reducing its health or environmental risks or increasing its value.

Modification de l'homologation

24. Le ministre peut, avec le consentement écrit du titulaire, modifier l'homologation du produit en vue d'accroître sa valeur ou de diminuer les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente.

Breach of conditions

25. The Minister may cancel or amend the registration of a pest control product if the registrant does not comply with the conditions of registration.

Non-respect des conditions

25. Le ministre peut révoquer ou modifier l'homologation si le titulaire n'en respecte pas les conditions.

Violation or offence

26. If a person is found to have committed a violation or is convicted of an offence under this Act, the Minister may, having regard to the nature of the violation or offence and the circumstances surrounding its commission,

(*a*) cancel or amend the registration of the pest control product that was involved in the violation or offence where the person who committed the violation or offence is the registrant;

(*b*) cancel or amend the registration of any other pest control product in respect of which the person is the registrant; or

(*c*) refuse to consider any application made under this Act by the person during any period that the Minister considers appropriate.

Violation ou infraction

26. En cas de détermination de responsabilité pour violation de la présente loi ou de déclaration de culpabilité pour infraction à celle-ci, le ministre peut, compte tenu de la nature de la violation ou de l'infraction et des circonstances de sa commission :

a) révoquer ou modifier, si le contrevenant en est titulaire, l'homologation du produit antiparasitaire qui y a servi ou donné lieu;

b) révoquer ou modifier toute autre homologation dont le contrevenant est titulaire;

c) refuser d'examiner toute demande faite sous le régime de la présente loi par le contrevenant pendant la période qu'il juge indiquée.

Implementation of international agreement

27. The Governor in Council may, by order, cancel or amend the registration of a pest control product or a class of pest control products if the Governor in Council considers it necessary to do so to implement an international agreement.

Mise en oeuvre d'une convention internationale

27. Le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer ou modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire ou d'une catégorie de produits antiparasitaires, lorsqu'il estime que ces mesures sont nécessaires pour mettre en oeuvre une convention internationale.

Public Consultation

Consultation publique

Minister to consult

28. (1) The Minister shall consult the public and federal and provincial government departments and agencies whose interests and concerns are affected by the federal regulatory system before making a decision

(*a*) to grant or deny an application

(i) to register a pest control product that is or contains an unregistered active ingredient, or

Consultation publique

28. (1) Le ministre consulte le public et les ministères et organismes publics fédéraux et provinciaux dont les intérêts et préoccupations sont en jeu avant de prendre une décision concernant :

a) l'acceptation ou le rejet :

(i) d'une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui est ou contient un principe actif non homologué,

(ii) to register, or amend the registration of, a pest control product if the Minister considers that registration or amendment of the registration may result in significantly increased health or environmental risks;

(*b*) about the registration of a pest control product on completion of a re-evaluation or special review; or

(*c*) about any other matter if the Minister considers it in the public interest to do so.

(ii) d'une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire, s'il est d'avis que l'homologation ou sa modification risque d'augmenter sensiblement les risques sanitaires ou environnementaux;

b) l'homologation d'un produit après une réévaluation ou un examen spécial;

c) toute autre question, s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de tenir une telle consultation.

Public notice

(2) To initiate a consultation under subsection (1), the Minister shall make public a consultation statement and shall invite any person to send written comments on the proposed decision within the period specified in the statement.

Avis public

(2) Pour déclencher une consultation en vertu du paragraphe (1), le ministre rend public un énoncé de consultation et invite les intéressés à faire part de leurs observations au sujet du projet de décision dans le délai précisé dans l'énoncé.

Consultation statement

(3) The consultation statement shall include

(*a*) a summary of any reports of the evaluation of the health and environmental risks and the value of the pest control product prepared or considered by the Minister;

(*b*) the proposed decision and the reasons for it; and

(*c*) any other information that the Minister considers necessary in the public interest.

Énoncé de consultation

(3) L'énoncé de consultation doit contenir les éléments suivants :

a) le sommaire des rapports d'évaluation de la valeur et des risques du produit antiparasitaire, établis ou pris en compte par le ministre;

b) le projet de décision motivé;

c) tout autre renseignement que le ministre estime nécessaire dans l'intérêt public.

Consideration of comments

(4) The Minister shall consider any comments received pursuant to subsection (2) before making a decision.

Examen des observations

(4) Avant de prendre une décision, le ministre examine toute observation reçue conformément au paragraphe (2).

Decision statement

(5) After making a decision, the Minister shall make public a decision statement that shall include the decision, the reasons for it and a summary of any comments that the Minister received on the proposed decision.

Énoncé de décision

(5) Après avoir pris une décision, le ministre rend public un énoncé de décision qui doit contenir la décision, les motifs de celle-ci et un sommaire des observations reçues, le cas échéant.

Confidential test data

(6) A consultation statement referred to in subsection (2) and a decision statement referred to in subsection (5) shall contain any confidential test data that the Minister considers to be in the public interest.

Données d'essai confidentielles

(6) L'énoncé de consultation et l'énoncé de décision doivent contenir les données d'essai confidentielles que le ministre estime être d'intérêt public.

Offences

Failure to report information

29. (1) Every person who does not comply with section 13 is guilty of an offence.

Non-compliance with requirement

(2) A registrant who does not comply with a requirement in a notice referred to in subsection 16(3) or 18(1), paragraph 19(1)(*a*) or subsection 22(2) is guilty of an offence.

False or misleading information

30. (1) Every person is guilty of an offence if they knowingly provide the Minister with false or misleading information

(*a*) about the health or environmental risks or the value of a pest control product; or

(*b*) in response to a notice delivered under this Act.

False or misleading tests

(2) Every person is guilty of an offence if they falsely claim to have conducted a test relating to the health or environmental risks or the value of a pest control product, knowingly conduct such a test that is misleading or knowingly provide false or misleading information about such a test.

Non-compliance with conditions of registration

31. (1) A registrant who does not comply with the conditions of registration is guilty of an offence.

Non-compliance with other conditions and requirements

(2) A person who does not comply with a condition imposed under subsection 21(4), paragraph 21(5)(*a*) or subsection 22(3) or with a requirement under paragraph 21(5)(*b*) is guilty of an offence.

Punishment

32. Every person who commits an offence under any of sections 29 to 31 is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Infractions

Omission de communiquer

29. (1) Commet une infraction quiconque ne respecte pas l'article 13.

Non-respect des avis

(2) Commet une infraction le titulaire qui ne se conforme pas aux exigences prévues aux paragraphes 16(3) ou 18(1), à l'alinéa 19(1)*a*) ou au paragraphe 22(2).

Renseignements faux ou trompeurs

30. (1) Commet une infraction quiconque fournit sciemment au ministre des renseignements faux ou trompeurs :

a) soit relativement à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente;

b) soit en réponse à un avis remis en application de la présente loi.

Essais frauduleux

(2) Commet une infraction quiconque prétend faussement avoir effectué des essais relatifs à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente, fait sciemment de tels essais qui sont trompeurs ou fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs relativement à de tels essais.

Non-respect des conditions d'homologation

31. (1) Commet une infraction le titulaire qui ne respecte pas les conditions d'homologation.

Non-respect d'autres conditions et exigences

(2) Commet une infraction quiconque ne respecte pas les conditions fixées en vertu du paragraphe 21(4), de l'alinéa 21(5)*a*) ou du paragraphe 22(3), ou toute obligation imposée en vertu de l'alinéa 21(5)*b*).

Peine

32. Quiconque commet une des infractions prévues aux articles 29 à 31 encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

EXPORT CONTROLS

Export control list

33. (1) The Governor in Council may, by order, establish a Pest Control Products Export Control List consisting of pest control products that meet the prescribed criteria.

Prohibition

(2) No person shall export a pest control product that is on the Pest Control Products Export Control List, except as authorized under this Act.

Application

(3) An application for authorization to export a pest control product must be made to the Minister in the form and manner directed by the Minister.

Authorization

(4) The Minister may authorize an applicant to export a pest control product to a specified country if

(*a*) the applicant satisfies the Minister that the prescribed requirements for the authorization are or will be met; and

(*b*) the proposed export is not prohibited under any other Act of Parliament.

Conditions

(5) The authorization is subject to any conditions that the Minister considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

Public notice

(6) The Minister shall give public notice of the authorization.

Offence and punishment

(7) Every person who contravenes subsection (2) or who knowingly provides false or misleading information in connection with an authorization is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Amendment, suspension or cancellation

34. (1) The Minister may amend, suspend or cancel an authorization to export a pest control product if the Minister

(*a*) has reasonable grounds to believe that a prescribed requirement of the authorization is not or will not be met;

CONTRÔLE DE L'EXPORTATION

Liste d'exportation contrôlée

33. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir la liste des produits antiparasitaires d'exportation contrôlée qui énumère les produits satisfaisant aux critères réglementaires.

Interdiction d'exportation

(2) Sauf autorisation accordée en vertu de la présente loi, il est interdit d'exporter un produit antiparasitaire figurant sur la liste des produits antiparasitaires d'exportation contrôlée.

Demande

(3) La demande d'autorisation d'exportation est faite au ministre, en la forme et de la façon qu'il précise.

Autorisation

(4) Le ministre peut autoriser le demandeur à exporter, dans un pays déterminé, un produit antiparasitaire non frappé d'une interdiction d'exportation par une autre loi fédérale, si le demandeur le convainc que les exigences réglementaires en la matière sont ou seront remplies.

Conditions

(5) Il peut en outre assortir l'autorisation d'exportation des conditions qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi.

Avis public

(6) Le ministre publie un avis de l'autorisation d'exportation.

Infraction et peine

(7) Quiconque contrevient au paragraphe (2) ou fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs relativement à l'autorisation d'exportation commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Modification, suspension ou révocation

34. (1) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation d'exportation d'un produit antiparasitaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(*b*) has reasonable grounds to believe that the conditions to which the authorization is subject have not been or will not be met; or

(*c*) becomes aware of additional information about the health or environmental risks of the pest control product.

a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une exigence réglementaire n'est pas ou ne sera pas remplie;

b) il a des motifs raisonnables de croire que les conditions dont elle est assortie n'ont pas été ou ne seront pas respectées;

c) il a connaissance de renseignements supplémentaires concernant les risques sanitaires ou environnementaux que présente le produit.

Representations

(2) Before amending or cancelling an authorization or after suspending one, the Minister shall give the authorized person a reasonable opportunity to make representations.

(2) Avant de modifier ou de révoquer l'autorisation ou après l'avoir suspendue, le ministre donne à la personne autorisée la possibilité de présenter ses observations.

Observations

Decision

(3) After considering any representations that may be made by the authorized person, the Minister shall reinstate, amend or cancel the authorization.

(3) Après examen des observations de la personne autorisée, le cas échéant, le ministre rétablit, modifie ou révoque l'autorisation.

Décision

Public notice

(4) The Minister shall give public notice of the amendment or cancellation of an authorization.

(4) Le ministre publie un avis de la modification ou de la révocation de l'autorisation.

Avis public

RECONSIDERATION OF DECISIONS

EXAMEN DES DÉCISIONS

Notice of objection to registration decisions

35. (1) Any person may file with the Minister, in the form and manner directed by the Minister, a notice of objection to a decision referred to in paragraph 28(1)(*a*) or (*b*) within 60 days after the decision statement referred to in subsection 28(5) is made public.

35. (1) Dans les soixante jours suivant celui où l'énoncé de décision visé au paragraphe 28(5) est rendu public, toute personne peut déposer auprès du ministre, selon les modalités que celui-ci fixe, un avis d'opposition à la décision visée aux alinéas 28(1)*a*) ou *b*).

Avis d'opposition — homologation

Notice of objection to authorization decisions

(2) Any person may file with the Minister, in the form and manner directed by the Minister, a notice of objection to a decision to authorize the export of a pest control product or to amend or cancel an authorization within 60 days after a notice referred to in subsection 33(6) or 34(4) is made public.

(2) Dans les soixante jours suivant celui où l'avis visé aux paragraphes 33(6) ou 34(4) est rendu public, toute personne peut déposer auprès du ministre, selon les modalités qu'il fixe, un avis d'opposition à la décision d'autoriser l'exportation d'un produit antiparasitaire ou de modifier ou de révoquer l'autorisation d'exportation.

Avis d'opposition — autorisation d'exportation

Establishment of review panel

(3) After receiving a notice of objection, the Minister may, in accordance with the regulations, if any, establish a panel of one or more persons to review the decision and to recommend whether the decision should be confirmed, reversed or varied.

(3) Le ministre peut, après réception de l'avis d'opposition, constituer, en conformité avec les éventuels règlements, une commission d'examen, composée d'une ou de plusieurs personnes, chargée d'examiner la décision prise et de recommander soit sa confirmation, soit son annulation, soit encore sa modification.

Constitution d'une commission d'examen

Notice of review panel

(4) The Minister shall give public notice of the establishment of a review panel.

(4) Le ministre publie un avis de la constitution de la commission d'examen.

Avis — commission d'examen

Reasons to be provided if panel not established

(5) If the Minister does not establish a panel, the Minister shall provide written reasons without delay to the person who filed the notice of objection.

(5) Si le ministre décide de ne pas constituer de commission d'examen, il communique sans délai ses motifs écrits à la personne qui a déposé l'avis.

Non-constitution motivée

Terms of reference and procedure

(6) The Minister may determine the terms of reference of a review panel and the procedure for the review, and may at any time change them.

(6) Le ministre peut fixer le mandat de la commission et prévoir la procédure d'examen et, à tout moment, les modifier.

Mandat et procédure

Representations

(7) A review panel shall give any person a reasonable opportunity to make representations in respect of the decision under review, in accordance with the terms of reference.

(7) La commission est tenue, en conformité avec son mandat, de donner à toute personne la possibilité de présenter ses observations sur la décision faisant l'objet de l'examen.

Observations

Public access

(8) Subject to subsections 44(3) and (6), the hearings of a review panel shall be open to the public.

(8) Sous réserve des paragraphes 44(3) et (6), les audiences de la commission sont publiques.

Accessibilité

Information to be placed in Register

(9) A review panel shall give the information submitted to it to the Minister, who shall place it in the Register.

(9) Les renseignements fournis à la commission sont remis au ministre, qui les verse au Registre.

Inscription au Registre

No automatic suspension of decisions

36. The filing of a notice of objection or the establishment of a review panel does not suspend the decision under review, but the Minister may suspend the decision until a final decision is made on completion of the review or until the review panel is dissolved.

36. L'application de la décision n'est pas suspendue du seul fait qu'un avis d'opposition a été déposé ou qu'une commission d'examen a été constituée; le ministre peut cependant la suspendre jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise au terme de l'examen ou jusqu'à ce que la commission soit dissoute.

Suspension non automatique

Withdrawal of notice of objection

37. The Minister may dissolve a review panel if all notices of objection are withdrawn by the persons who filed them.

37. En cas de retrait de toutes les oppositions à une décision, le ministre peut dissoudre la commission constituée à cet égard.

Retrait de l'opposition

Report

38. (1) As soon as possible after the conclusion of a review, the review panel shall submit to the Minister a report stating its recommendations and the reasons for them.

38. (1) Dans les meilleurs délais après la fin de son examen, la commission présente au ministre un rapport assorti de ses recommandations et des motifs à l'appui de celles-ci.

Rapport

Register

(2) The Minister shall place the review panel's report in the Register.

(2) Le ministre verse le rapport au Registre.

Registre

Confirmation, reversal or variation of decision

39. (1) After considering the recommendations of a review panel, the Minister shall confirm, reverse or vary the decision under review, but the confirmation, reversal or variation must not result in the registration, either initial or continued, of a pest control product unless the Minister considers that its health and environmental risks and its value are acceptable.

39. (1) Après avoir examiné les recommandations de la commission, le ministre confirme, annule ou modifie la décision. La décision du ministre ne peut toutefois entraîner l'homologation d'un produit antiparasitaire — ou le maintien de celle-ci — que si le ministre estime que la valeur du produit ainsi que les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente sont acceptables.

Décision confirmée, annulée ou modifiée

Public notice of decision

(2) The Minister shall make public the confirmation, reversal or variation of the decision, the reasons for confirmation, reversal or variation and a summary of the information considered by the Minister, including any confidential test data that the Minister considers to be in the public interest.

Avis public de la décision

(2) Le ministre rend publics la confirmation, l'annulation ou la modification de la décision, les motifs de celle-ci et un sommaire des renseignements pris en compte, notamment les données d'essai confidentielles qu'il estime être d'intérêt public.

False or misleading tests or information

40. (1) Every person is guilty of an offence if they

(*a*) knowingly provide a review panel with false or misleading information about the health or environmental risks or the value of a pest control product; or

(*b*) falsely claim to have conducted a test relating to the health or environmental risks or value of a pest control product, knowingly conduct such a test that is misleading or knowingly provide false or misleading information about such a test.

Essais ou renseignements faux ou trompeurs

40. (1) Commet une infraction quiconque :

a) soit fournit sciemment à la commission des renseignements faux ou trompeurs relativement à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente;

b) soit prétend faussement avoir effectué des essais relatifs à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente, fait sciemment de tels essais qui sont trompeurs ou communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs relativement à de tels essais.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

AUTHORIZATION TO USE UNREGISTERED PRODUCT

AUTORISATION D'UTILISATION D'UN PRODUIT ANTIPARASITAIRE NON HOMOLOGUÉ

Authorization

41. (1) The Minister may, in accordance with the regulations and subject to any conditions that the Minister may specify, authorize a person to use an unregistered pest control product for a specified purpose.

Autorisation

41. (1) Le ministre peut, sous réserve des conditions qu'il précise et en conformité avec les règlements, autoriser une personne à utiliser un produit antiparasitaire non homologué à une fin déterminée.

Conditions

(2) The Minister shall authorize the use of a pest control product if the Minister considers that use of the product for the specified purpose in accordance with any conditions specified does not pose unacceptable health or environmental risks.

Conditions

(2) Il autorise l'utilisation du produit à cette fin s'il estime que cette utilisation, selon les conditions imposées, le cas échéant, ne présente pas de risques sanitaires ou environnementaux inacceptables.

Suspension

(3) The Minister shall suspend an authorization if the Minister has reasonable grounds to believe that the conditions to which the authorization is subject have not been or will not be met or that the continuance of the authorization poses unacceptable health or environmental risks.

Suspension

(3) Il suspend l'autorisation s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions dont elle est assortie n'ont pas été ou ne seront pas respectées ou que son maintien entraînerait des risques sanitaires ou environnementaux inacceptables.

Representations

(4) After suspending an authorization, the Minister shall give the authorized person a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(4) Une fois l'autorisation suspendue, le ministre donne à la personne autorisée la possibilité de présenter ses observations.

Decision

(5) After considering any representations that may be made by the authorized person, the Minister shall reinstate, amend or cancel the authorization.

Décision

(5) Après examen des observations de la personne autorisée, le cas échéant, le ministre rétablit, modifie ou révoque l'autorisation.

Offence and punishment

(6) Every person who fails to comply with the conditions of an authorization issued under this section is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Infraction et peine

(6) Quiconque ne respecte pas les conditions précisées par le ministre en application du présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

ACCESS TO INFORMATION

ACCÈS À L'INFORMATION

Register

42. (1) The Minister shall establish and maintain a Register of Pest Control Products in accordance with the regulations, if any, that contains information about pest control products, including information about applications, registrations, re-evaluations and special reviews.

Registre

42. (1) Le ministre établit et tient à jour, en conformité avec les éventuels règlements, un Registre des produits antiparasitaires, contenant des renseignements sur les produits antiparasitaires, notamment en ce qui touche les demandes, l'homologation, les réévaluations et les examens spéciaux.

Contents of Register

(2) The Register shall contain the following information:

(*a*) for each application to register or amend the registration of a pest control product,

(i) the active ingredient of the product, proposed new uses for it or any uses proposed to be withdrawn, and,

(ii) how the application was disposed of or whether it was withdrawn;

(*b*) the conditions of registration, registration number and registration validity period for each registered pest control product;

Contenu du Registre

(2) Figurent dans le Registre :

a) pour chaque demande d'homologation d'un produit antiparasitaire ou de modification d'une telle homologation :

(i) le principe actif du produit, les utilisations nouvelles proposées et celles dont le retrait est proposé,

(ii) la décision finale prise quant à la demande ou le fait que celle-ci a été retirée;

b) les conditions, le numéro et la durée de chaque homologation;

(*c*) information, in respect of each registered pest control product, that is provided by applicants and registrants

(i) in support of an application for registration or for the amendment of a registration, or

(ii) for the purposes of a re-evaluation or special review;

(*d*) information provided by applicants and registrants that is used to specify maximum residue limits;

(*e*) information, in respect of each registered pest control product, that is considered by the Minister under paragraphs 7(6)(*b*) and 19(1)(*c*);

(*f*) any reports of the evaluation of the health and environmental risks and the value of registered pest control products prepared by the Minister;

(*g*) any advice from a person or body referred to in paragraph 44(1)(*f*), unless disclosure of the advice may be refused under section 23 of the *Access to Information Act*;

(*h*) the status, including cancelled status, of all registrations to which this Act applies;

(*i*) information provided to the Minister pursuant to subsection 8(5);

(*j*) notices delivered under subsections 12(1), 16(3) and 18(1) and paragraph 19(1)(*a*);

(*k*) conclusions of the Minister that were made public under section 15;

(*l*) consultation statements and decision statements made public under subsections 28(2) and (5), respectively;

(*m*) notices of objection filed under subsections 35(1) and (2), public notices given under subsection 35(4) and the Minister's decisions and reasons under subsections 35(5) and 39(2);

(*n*) authorizations under sections 33 and 41 and amendments and cancellations under sections 34 and 41; and

c) les renseignements relatifs à chaque produit homologué fournis par le demandeur ou le titulaire à l'appui d'une demande d'homologation ou de modification de l'homologation ou lors d'une réévaluation ou d'un examen spécial;

d) les renseignements fournis par le demandeur ou le titulaire et utilisés pour fixer les limites maximales de résidus;

e) les renseignements relatifs à chaque produit homologué et examinés par le ministre en application des alinéas 7(6)*b*) et 19(1)*c*);

f) les rapports d'évaluation établis par le ministre quant à la valeur d'un produit antiparasitaire homologué et aux risques sanitaires et environnementaux qu'il présente;

g) tout avis donné par une personne ou un organisme visé à l'alinéa 44(1)*f*), sauf si sa communication peut être refusée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'accès à l'information*;

h) l'état des homologations, notamment leur révocation, auxquelles la présente loi s'applique;

i) les renseignements fournis au ministre au titre du paragraphe 8(5);

j) les avis remis en vertu des paragraphes 12(1), 16(3) et 18(1) et de l'alinéa 19(1)*a*);

k) les conclusions du ministre rendues publiques aux termes de l'article 15;

l) les énoncés de consultation et les énoncés de décision rendus publics aux termes des paragraphes 28(2) ou (5) respectivement;

m) les avis d'opposition déposés en vertu des paragraphes 35(1) et (2), les avis publiés en vertu du paragraphe 35(4), les décisions du ministre et les motifs de celui-ci communiqués ou rendus publics en vertu des paragraphes 35(5) et 39(2);

n) les autorisations accordées en vertu des articles 33 et 41 et celles modifiées ou révoquées en vertu des articles 34 ou 41;

o) tout autre renseignement à verser au Registre en application d'une disposition de la présente loi ou des règlements.

(*o*) any other information required by this Act or the regulations to be included in the Register.

Evaluation reports

(3) An evaluation report referred to in paragraph (2)(*f*) shall contain a summary of the information considered and shall contain any confidential test data and confidential business information that the Minister considers appropriate.

Rapports d'évaluation du ministre

(3) Les rapports d'évaluation visés à l'alinéa (2)*f*) comportent un résumé des renseignements pris en compte; ils comportent aussi les données d'essai confidentielles et les renseignements commerciaux confidentiels que le ministre estime indiqués.

Public access to information in the Register

(4) The Minister shall allow the public to have access to, and copies of, any information in the Register that

(*a*) is not confidential test data or confidential business information; or

(*b*) is confidential test data that has been made subject to public disclosure in accordance with the regulations made under paragraph 67(1)(*m*).

Accès aux renseignements du Registre

(4) Le ministre permet au public d'avoir accès aux renseignements contenus dans le Registre et d'en obtenir copie si ceux-ci répondent à l'un des critères suivants :

a) il ne s'agit pas de données d'essai confidentielles ni de renseignements commerciaux confidentiels;

b) il s'agit de données d'essai confidentielles qui font l'objet d'une divulgation en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)*m*).

Access to evaluation reports

(5) The Minister shall allow the public to obtain a copy of any evaluation report in the Register, except for any confidential business information that it contains.

Accès aux rapports d'évaluation

(5) Le ministre permet toutefois au public d'obtenir copie des rapports d'évaluation qui figurent dans le Registre, à l'exclusion des renseignements commerciaux confidentiels qui font partie de ces rapports.

Means of access to information in Register

(6) Information in the Register that the public may obtain a copy of under this Act or the regulations shall be made available to the public in as convenient a manner as practicable.

Moyens de communiquer les renseignements du Registre

(6) Les renseignements contenus dans le Registre et dont le public peut obtenir copie en vertu de la présente loi ou des règlements sont mis à la disposition du public de la manière la plus convenable possible.

Electronic public registry

(7) The Minister shall establish an electronic public registry, which shall include

(*a*) the information referred to in subsection (6), as soon as reasonably practicable;

(*b*) memoranda of understanding among federal government departments relating to the regulation of pest control products;

(*c*) reports of international harmonization activities relating to the regulation of pest control products;

(*d*) regulations and proposed regulations under this Act when published in the *Canada Gazette*; and

(*e*) policies, guidelines and codes of practice relating to the regulation of pest control products when proposed for public con-

Registre public sous forme électronique — contenu

(7) Le ministre établit un registre public sous forme électronique qui inclut :

a) les renseignements visés au paragraphe (6), dès qu'il est possible en pratique de le faire;

b) les protocoles d'entente entre ministères fédéraux visant la réglementation des produits antiparasitaires;

c) les rapports des activités d'harmonisation internationale visant la réglementation des produits antiparasitaires;

d) les règlements et projets de règlement émanant de la présente loi et publiés dans la *Gazette du Canada*;

sultation, and their final texts when adopted.

e) les politiques, lignes directrices et codes de pratique visant la réglementation des produits antiparasitaires, lorsqu'ils sont proposés pour consultation publique, et leur texte définitif une fois adoptés.

Consultation with public

42.1 The public shall be consulted as to policies, guidelines and codes of practice relating to the regulation of pest control products.

Consultation publique

42.1 La tenue d'une consultation publique est obligatoire pour les politiques, lignes directrices et codes de pratique visant la réglementation des produits antiparasitaires.

Confidential test data

43. (1) A person who wishes to inspect confidential test data in the Register must submit to the Minister

(*a*) an application in the form and manner directed by the Minister; and

(*b*) an affidavit made under oath or a statutory declaration under the *Canada Evidence Act* made before a commissioner for oaths or for taking affidavits, stating

(i) the purpose of the inspection, and

(ii) that the person does not intend to use the test data, or make the test data available to others, in order to register a pest control product in Canada or elsewhere or to amend a registration.

Données d'essai confidentielles

43. (1) Quiconque souhaite consulter des données d'essai confidentielles contenues dans le Registre présente au ministre, en la forme et de la façon que celui-ci précise, une demande accompagnée d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle — faits aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada* — reçus devant tout commissaire compétent et faisant état, à la fois :

a) de l'objet de cette consultation;

b) du fait que le demandeur n'a pas l'intention d'utiliser les données d'essai confidentielles pour obtenir ou modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire au Canada ou à l'étranger ni de mettre ces données à la disposition d'un tiers à cette fin.

Right to inspection

(2) The Minister shall permit the person to inspect confidential test data in the Register if the Minister is satisfied that the person does not intend to

(*a*) use the test data in order to register a pest control product in Canada or elsewhere, or to amend a registration; or

(*b*) make the test data available to others for the purpose of registering a pest control product in Canada or elsewhere, or of amending a registration.

Droit de consultation

(2) Le ministre permet à une personne de consulter des données d'essai confidentielles contenues dans le Registre s'il est convaincu qu'elle n'a l'intention :

a) ni de les utiliser pour obtenir ou modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire au Canada ou à l'étranger;

b) ni de les mettre à la disposition d'un tiers pour obtenir ou modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire au Canada ou à l'étranger.

Notice to registrant

(2.1) If the Minister permits a person to inspect confidential test data in the Register, the Minister shall make a reasonable effort to immediately notify any registrant who provided the data that the Minister has permitted a person to inspect the data.

Avis au titulaire

(2.1) Si le ministre permet à une personne de consulter des données d'essai confidentielles contenues dans le Registre, il est tenu de faire tout effort raisonnable pour en aviser sans délai les titulaires qui ont fourni ces données.

Denial of application

(3) The Minister shall deny an application if the Minister is satisfied that

(*a*) the applicant intends to use the test data for a purpose referred to in subsection (2); or

Rejet de la demande

(3) Le ministre est tenu de rejeter la demande s'il est convaincu qu'elle est faite à l'une des fins mentionnées au paragraphe (2) ou que le demandeur a déjà utilisé à l'une de

(*b*) the applicant has used test data obtained from a prior inspection for a purpose referred to in subsection (2).

ces fins des données d'essai qu'il avait consultées avant.

Confidential business information

(4) Subject to subsections (5) and (6), confidential business information is information provided under this Act that is designated as confidential business information by the person who provided it, or information provided under the *Pest Control Products Act*, chapter P-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, and that concerns

(*a*) manufacturing or quality control processes relating to a pest control product;

(*b*) methods for determining the composition of a pest control product; or

(*c*) the monetary value of sales of pest control products provided to the Minister pursuant to subsection 8(5) and other financial or commercial information provided to the Minister pursuant to this Act or the regulations.

Renseignements commerciaux confidentiels

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les renseignements commerciaux confidentiels sont des renseignements qui sont fournis sous le régime de la présente loi et désignés comme tels par la personne qui les fournit ou sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre P-9 des Lois révisées du Canada (1985), et qui portent sur :

a) soit les procédés de fabrication ou les méthodes de contrôle de la qualité d'un produit antiparasitaire;

b) soit les méthodes qui déterminent la composition d'un produit antiparasitaire;

c) soit la valeur pécuniaire des ventes de produits antiparasitaires, fournie au ministre en conformité avec le paragraphe 8(5), et d'autres renseignements de nature financière ou commerciale fournis au ministre en vertu de la présente loi.

Formulants and contaminants

(5) Unless otherwise excluded by the regulations, if any, made under paragraph 67(1)(*n*), confidential business information also includes information that

(*a*) is provided under this Act and is designated as confidential business information by the person who provided it or was provided under the *Pest Control Products Act*, chapter P-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985; and

(*b*) contains the identity and concentration of the formulants and contaminants in a pest control product, other than those that the Minister considers to be of health or environmental concern and are identified on a list to be established and maintained by the Minister and made available to the public.

Formulants et contaminants

(5) Sauf s'ils sont exclus dans un règlement éventuel pris en vertu de l'alinéa 67(1)*n*), sont assimilés aux renseignements commerciaux confidentiels les renseignements qui :

a) d'une part, sont fournis sous le régime de la présente loi et désignés comme tels par la personne qui les fournit ou ont été fournis sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre P-9 des Lois révisées du Canada (1985);

b) d'autre part, font état de l'identité et de la concentration des formulants et des contaminants d'un produit antiparasitaire, sauf ceux qui, d'après le ministre, soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement et figurent sur une liste établie et modifiée au besoin par lui et mise à la disposition du public.

Designation not satisfactory

(6) If the Minister decides that information designated under subsection (4) or (5) does not meet the requirements of that subsection, the information is not confidential business information for the purposes of this Act.

Désignation non fondée

(6) Ne sont pas des renseignements commerciaux confidentiels ceux dont la désignation, de l'avis du ministre, ne satisfait pas aux exigences des paragraphes (4) ou (5).

Notice

(7) If the Minister decides that designated information is not confidential business information, the Minister shall give written notice to the person who provided the information of the decision and the reasons for it.

Avis

(7) Si le ministre décide que la désignation est non fondée, il en avise par écrit, motifs à l'appui, la personne qui a fourni les renseignements.

Interpretation

(8) Nothing in this Act shall be construed as

(*a*) preventing the Minister from refusing to disclose confidential test data or confidential business information under the *Access to Information Act*; or

(*b*) entitling a person to make or obtain a copy of confidential test data, other than confidential test data to which the public has access

(i) in documents referred to in subsections 28(6), 39(2) and 42(3), or

(ii) under the authority of the regulations made under paragraph 67(1)(*m*).

Application

(8) La présente loi n'a pas pour effet :

a) d'empêcher le ministre de refuser — au titre de la *Loi sur l'accès à l'information* — de communiquer des données d'essai confidentielles ou des renseignements commerciaux confidentiels;

b) de permettre de faire ou d'obtenir une copie de données d'essai confidentielles autres que les suivantes :

(i) celles contenues dans un document auquel le public a accès en vertu des paragraphes 28(6), 39(2) et 42(3),

(ii) celles dont les règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)*m*) autorisent la divulgation.

Offence and punishment

(9) Every person who makes a false statement in an affidavit or a statutory declaration referred to in subsection (1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Infraction et peine

(9) Quiconque fait une fausse déclaration dans un affidavit ou une déclaration solennelle visés au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Permitted disclosure

44. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, if any, disclose confidential test data or confidential business information that has been provided under this Act or is in the Register to

(*a*) any person who provides services to Her Majesty in right of Canada for the purpose of protecting human health or safety or the environment;

(*b*) an international organization or the government of a province or a country that is a party to an agreement with Her Majesty in right of Canada or an agent of Her

Communication de renseignements confidentiels

44. (1) Le ministre peut, en conformité avec les éventuels règlements, communiquer les données d'essai confidentielles ou les renseignements commerciaux confidentiels qui lui ont été transmis sous le régime de la présente loi ou qui sont dans le Registre :

a) à quiconque fournit des services à Sa Majesté du chef du Canada dans le cadre de la protection de la santé ou de la sécurité humaines ou de l'environnement;

b) à une organisation internationale, au gouvernement d'une province ou à un gouvernement étranger signataire d'un ac-

Majesty, relating to the exchange of information about pest control products;

(*c*) a medical professional who requests the information for the purpose of making a medical diagnosis or giving medical treatment to a person;

(*d*) a department or an agency of the federal or a provincial government that requests the information in order to respond to a situation that endangers human health or safety or the environment;

(*e*) a review panel established by the Minister under subsection 35(3); or

(*f*) any other person or body, including an advisory council established under subsection 5(1), from whom the Minister requests advice for the purposes of this Act.

cord avec Sa Majesté du chef du Canada ou avec un de ses mandataires portant sur l'échange de renseignements en matière de produits antiparasitaires;

c) à un professionnel de la santé qui demande les renseignements pour faire un diagnostic ou prodiguer des soins médicaux à une personne;

d) à un ministère ou organisme fédéral ou provincial qui demande les renseignements pour faire face à une situation qui présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement;

e) à une commission d'examen constituée par lui en vertu du paragraphe 35(3);

f) à toute autre personne ou à tout autre organisme, notamment un comité consultatif constitué par lui en vertu du paragraphe 5(1), auxquels il demande un avis lié à l'application de la présente loi.

Protection of disclosed information

(2) Before disclosing information under paragraph (1)(*b*), the Minister must be satisfied that the party to the agreement, other than Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty, can provide protection from unfair commercial use or disclosure of the information that is consistent with the protection provided under this Act.

Vérification préalable

(2) Avant de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa (1)*b*), le ministre est tenu de s'assurer que la partie, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou un de ses mandataires, est en mesure de fournir une protection contre l'usage commercial déloyal ou la communication des renseignements en cause, de manière compatible avec la protection fournie par la présente loi.

Prohibition against disclosure

(3) No person shall disclose information obtained under subsection (1) unless authorized by the person who provided the information to the Minister or unless authorized under the *Access to Information Act*, this Act or the regulations.

Interdiction de communication

(3) Il est interdit de communiquer des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (1) sans y être autorisé soit par la personne qui a fourni les renseignements au ministre, soit par la *Loi sur l'accès à l'information*, soit par la présente loi ou les règlements.

Prohibition against use

(4) No person shall use information obtained under subsection (1) for any purpose other than the purpose for which it was obtained, unless authorized by the person who provided the information to the Minister.

Interdiction d'utilisation

(4) La personne qui obtient des renseignements en vertu du paragraphe (1) ne peut les utiliser, sans l'autorisation de la personne qui les a fournis au ministre, à une fin autre que celle à laquelle elle les a obtenus.

Offence and punishment

(5) Every person who contravenes subsection (3) or (4) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

Infraction et peine

(5) Quiconque contrevient aux paragraphes (3) ou (4) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Security measures

(6) Every person who obtains information under subsection (1) shall comply with any prescribed security measures and take all reasonable precautions to avoid any prohibited disclosure of the information.

Offence and punishment

(7) Every person who contravenes subsection (6) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Consignes de sécurité

(6) Quiconque obtient des renseignements en vertu du paragraphe (1) est tenu de se conformer aux consignes de sécurité réglementaires et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la communication non autorisée de ceux-ci.

Infraction et peine

(7) Quiconque contrevient au paragraphe (6) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

ENFORCEMENT

Inspectors and Analysts

Appointment

45. (1) Subject to subsection (2), inspectors and analysts shall be appointed for the purposes of this Act and the regulations in accordance with the *Public Service Employment Act.*

Designation of inspectors and analysts

(2) For the purposes of this Act, the Minister may designate qualified persons, either individually or as a class, to act as inspectors or analysts in relation to any matter referred to in the designation, but

(*a*) no person who is employed in a department other than the Department of Health may be designated without the approval of the minister responsible for the department in which the person is employed; and

(*b*) no person who is employed by the government of a province may be designated without the approval of that government.

APPLICATION DE LA LOI

Inspecteurs et analystes

Nomination

45. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les nominations aux fonctions d'inspecteur ou d'analyste effectuées dans le cadre de la présente loi et des règlements doivent être conformes à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique.*

Désignation

(2) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, aux fins qu'il précise, désigner, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, toute personne qualifiée à titre d'inspecteur ou d'analyste; il doit toutefois, lorsque celle-ci travaille pour un autre ministère fédéral ou pour le gouvernement d'une province, obtenir l'approbation du ministre fédéral intéressé ou du gouvernement en question.

Inspector's certificate of designation

(3) An inspector shall be provided with a certificate in a form established by the Minister certifying the inspector's designation and, on entering any place under the authority of this Act, the inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the designation.

Certificat

(3) L'inspecteur reçoit un certificat établi en la forme prévue par le ministre, attestant sa qualité; il est tenu de le présenter, sur demande, au responsable des lieux visités dans le cadre de la présente loi.

Obstruction of inspectors

46. (1) No person shall resist or wilfully obstruct an inspector or make a false or misleading statement either orally or in writing to an inspector who is carrying out duties or functions under this Act.

Entrave

46. (1) Il est interdit d'entraver volontairement l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Inspection of records

(2) A person who is required by this Act or the regulations to keep records shall make them available to an inspector on request.

Examen des dossiers

(2) Toute personne ayant l'obligation statutaire ou réglementaire de tenir des dossiers doit, sur demande, les mettre à la disposition des inspecteurs.

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Voluntary Reports

Rapport volontaire

Report of contravention

47. (1) A person who knows about a contravention of this Act or the regulations, or the reasonable likelihood of such a contravention, may report any information relating to the contravention to an inspector.

Rapport de contravention

47. (1) La personne qui a connaissance de la perpétration d'une contravention à la présente loi ou aux règlements — ou de sa probabilité — peut transmettre les renseignements afférents à l'inspecteur.

Confidentiality

(2) When making a report, the person may request that their identity and any information that could reasonably reveal their identity not be disclosed, and no person shall disclose or permit the disclosure of that identity or information unless the person who made the request authorizes the disclosure in writing.

Confidentialité

(2) Au moment où elle transmet les renseignements, la personne peut demander la non-divulgation de son identité et de tout renseignement susceptible de la révéler. Le cas échéant, il est interdit de les communiquer ou de permettre leur communication sans son consentement écrit.

Protection of person

(3) Despite any other Act of Parliament, no person shall dismiss, suspend, demote, discipline, deny a benefit of employment to, harass or otherwise disadvantage a person for having

(*a*) made a report under subsection (1);

Mesure de protection

(3) Malgré toute autre loi fédérale, il est interdit à quiconque de congédier une personne, de la suspendre, de la rétrograder, de la punir, de la harceler, de lui faire subir tout autre inconvénient ou de la priver d'un bénéfice de son emploi parce que celle-ci :

(*b*) refused or stated an intention of refusing to do anything that the person reasonably believed was or would be a contravention under this Act; or

(*c*) done or stated an intention of doing anything that the person reasonably believed was required by or under this Act.

a) a transmis des renseignements en vertu du paragraphe (1);

b) en se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une contravention à la présente loi;

c) en se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte qu'elle est tenue d'accomplir sous le régime de la présente loi.

Offence and punishment

(4) Every person who contravenes subsection (2) or (3) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (2) ou (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Inspections

Visite

Powers of inspectors

48. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may

(*a*) subject to section 49, at any reasonable time, enter and inspect any place, or stop any means of transport, in which the inspector believes on reasonable grounds there is a pest control product or other thing to which this Act or the regulations apply;

(*b*) open and examine any receptacle, package or other thing that the inspector believes on reasonable grounds contains a pest control product or other thing to which this Act or the regulations apply and take samples from it;

(*c*) require any person to present any pest control product or other thing for inspection in any manner and under any conditions that the inspector considers necessary to conduct an inspection;

(*d*) require any person to produce for inspection or copying, in whole or in part, any record or other document that the inspector believes on reasonable grounds

Pouvoirs des inspecteurs

48. (1) En vue de faire observer la présente loi et les règlements, l'inspecteur peut :

a) sous réserve de l'article 49, procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu et à l'immobilisation de tout moyen de transport où, à son avis, se trouve un produit antiparasitaire ou tout autre objet assujetti à l'application de la présente loi ou des règlements;

b) ouvrir tout emballage où se trouvent, à son avis, de tels objets, les examiner et en prélever des échantillons;

c) exiger la présentation, pour examen, de tels objets selon les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires pour procéder à la visite;

d) exiger, aux fins d'examen ou de reproduction totale ou partielle, la communication de tout document renfermant, à son avis, des renseignements utiles à l'application de la présente loi ou des règlements;

e) effectuer des essais, des analyses et des mesures.

contains information relevant to the administration of this Act or the regulations; and

(*e*) conduct any tests or analyses or take any measurements.

Operation of data processing systems and copying equipment

(2) In conducting an inspection at a place, an inspector may

(*a*) use or cause to be used any data processing system at the place to examine any data contained in or available to the system;

(*b*) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a print-out or other intelligible output and take the print-out or other output for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any record or other document.

Warrant required to enter dwelling-place

49. (1) An inspector may not enter a dwelling-place except with the consent of its occupant or under the authority of a warrant.

Authority to issue warrant

(2) If on *ex parte* application a justice is satisfied by information on oath that

(*a*) the conditions for entry described in section 48 exist in relation to a dwelling-place,

(*b*) entry to the dwelling-place is necessary for a purpose relating to the administration of this Act or the regulations, and

(*c*) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused,

the justice may at any time sign and issue a warrant authorizing the inspector named in it to enter and inspect the dwelling-place, subject to any conditions that may be specified in the warrant.

Use of force

(3) An inspector who executes a warrant shall not use force unless he or she is accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Système informatique et matériel de reprographie

(2) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tout dossier ou autre document.

Mandat pour local d'habitation

49. (1) L'inspecteur ne peut procéder à la visite d'un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues à l'article 48 existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi ou des règlements;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Usage de la force

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Assistance to inspectors

50. (1) The owner or the person in charge of a place entered by an inspector under section 48 or 49 or under a warrant issued under section 487 of the *Criminal Code* and any person found in the place shall

(*a*) give the inspector all reasonable assistance in their power to enable the inspector to perform duties and functions under this Act or the regulations; and

(*b*) provide the inspector with any information relevant to the administration of this Act or the regulations that the inspector may reasonably require.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Searches

When warrant not necessary

51. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may exercise the powers of search and seizure provided for in section 487 of the *Criminal Code* without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain one.

Additional powers during search

(2) In conducting a search under subsection (1) or under section 487 of the *Criminal Code*, an inspector may exercise the powers described in section 48.

Seizures

Inspector may seize

52. (1) An inspector conducting an inspection under section 48, 49 or 51 may seize and detain any pest control product or other thing if he or she has reasonable grounds to believe that

(*a*) it was involved in a contravention of this Act or the regulations; or

Assistance

50. (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en application des articles 48 et 49 ou en vertu d'un mandat délivré sous le régime de l'article 487 du *Code criminel*, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger dans le cadre de l'application de la présente loi et des règlements.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Perquisitions

Perquisition sans mandat

51. (1) En vue de faire observer la présente loi ou les règlements, l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés à l'article 487 du *Code criminel* lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Pouvoirs supplémentaires

(2) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 487 du *Code criminel*, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 48.

Saisies

Pouvoir de saisie

52. (1) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 48, 49 et 51, l'inspecteur peut saisir et retenir tout produit antiparasitaire ou autre objet s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi ou aux règlements ou qu'il servira à prouver une telle contravention.

(*b*) it will afford evidence in respect of a contravention of this Act or the regulations.

Communicate reasons

(2) After seizing a pest control product or other thing, the inspector shall, as soon as practicable, take any measures that are necessary in the circumstances to advise the owner or the person in whose possession, care or control the product was at the time of the seizure, or the owner or person responsible for the place where it was seized, of the reason for the seizure and the place where the product is being stored.

Motifs de la saisie

(2) Dans les meilleurs délais, l'inspecteur qui procède à la saisie prend les mesures justifiées dans les circonstances pour aviser soit le propriétaire du produit antiparasitaire ou autre objet saisi ou la dernière personne à en avoir eu la possession ou la responsabilité, soit le propriétaire ou le responsable du lieu visité, des motifs de la saisie et de l'endroit où se trouvent ces objets.

Disposition of Things Seized

Mesures consécutives à la saisie

Storage and removal

53. (1) An inspector or any person designated by an inspector may

(*a*) store a seized pest control product or other thing at the place where it was seized or remove it to another place for storage; or

(*b*) require the owner of the product or other thing or the person in whose possession, care or control the product was at the time of the seizure, or the owner or person responsible for the place where it was seized, to remove the product to any other place for storage.

Entreposage et transfert

53. (1) L'inspecteur — ou la personne désignée par lui — peut soit entreposer le produit antiparasitaire ou autre objet sur le lieu même de la saisie ou les transférer dans un autre lieu pour entreposage, soit ordonner à leur propriétaire, à la dernière personne à en avoir eu la possession ou la responsabilité ou au propriétaire ou au responsable du lieu visité de les transférer.

Notice

(2) A requirement under paragraph (1)(*b*) shall be communicated by delivering a written notice to the owner or person and the notice

(*a*) must include a statement of the reasons for the requirement; and

(*b*) may specify the period within which and the manner in which the pest control product or other thing is to be removed and stored.

Avis

(2) L'ordre de transfert est remis sous forme d'avis écrit précisant les motifs et, s'il y a lieu, le délai et les modalités d'exécution.

Offence and punishment

(3) Every person who fails to comply with a requirement in a notice delivered under subsection (2) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient à l'ordre qui lui a été remis commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Interference with seized things

(4) Except as authorized in writing by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with a pest control product or other thing seized and detained by an inspector under this Act.

Interdiction

(4) Il est interdit, sans l'autorisation écrite de l'inspecteur, de transférer le produit antiparasitaire ou autre objet saisi et retenu en application de la présente loi ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

Offence and punishment

(5) Every person who contravenes subsection (4) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Infraction et peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (4) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Application of certain provisions of *Criminal Code*

54. Subsections 489.1(2) and (3) and section 490 of the *Criminal Code* apply in respect of a pest control product or other thing seized by an inspector, except that

(*a*) the references in subsection 490(1) of that Act to "the prosecutor" shall be read as references to "the prosecutor or inspector";

(*b*) the reference in subsection 490(2) of that Act to "a period of not more than three months" shall be read as a reference to "a period of not more than six months";

(*c*) the references in section 490 of that Act to "proceedings" shall be read as references to "proceedings or proceedings in respect of violations"; and

(*d*) if proceedings relating to the seized thing are commenced in respect of a violation, the justice before whom the thing was brought or to whom its seizure was reported shall forward the seized thing to the Minister to be detained and disposed of under section 22 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* or under subsection 55(3) of this Act.

Application de dispositions du *Code criminel*

54. Les paragraphes 489.1(2) et (3) et l'article 490 du *Code criminel* s'appliquent au produit antiparasitaire ou autre objet saisi par un inspecteur, avec les adaptations suivantes :

a) l'inspecteur à l'origine de la saisie est considéré comme un poursuivant au sens du paragraphe 490(1) de cette loi;

b) la période maximale de rétention prévue au paragraphe 490(2) de cette loi est de six mois;

c) la mention « procédure » à l'article 490 de cette loi vise aussi les poursuites pour violation;

d) en cas de poursuite pour violation, le juge de paix à qui l'objet saisi a été apporté ou à qui un rapport à son égard a été fait est tenu de le faire parvenir au ministre en vue de sa confiscation ou disposition aux termes de l'article 22 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* ou du paragraphe 55(3) de la présente loi.

Forfeiture on consent

55. (1) At the election of Her Majesty in right of Canada, a pest control product or other thing seized by an inspector is forfeited to Her Majesty in right of Canada if the owner consents in writing to its forfeiture.

Confiscation sur consentement

55. (1) Le propriétaire du produit antiparasitaire ou autre objet saisi peut consentir, par écrit, à sa confiscation. Le cas échéant, il y a confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada si elle en décide ainsi.

Forfeiture by court order

(2) If the Review Tribunal, continued by subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act*, decides that a person has committed a violation, or if an offender is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the court, as the case may be, may, in addition to imposing a penalty or punishment, order that a pest control product or other thing that was involved in the violation or offence be forfeited to Her Majesty in right of Canada, unless the product or thing has been returned to its owner or another person.

Directions of Minister

(3) A pest control product or other thing that is forfeited under this section shall be disposed of as the Minister directs.

Return of seized things

56. (1) A seized pest control product or other thing shall be returned to its owner or the person who had the possession, care or control of the product at the time of its seizure if it has not been forfeited at the final conclusion of proceedings in respect of a violation or an offence under this Act.

Exception

(2) A seized pest control product or other thing may be

(*a*) detained pending the payment of any fine or penalty imposed on its owner or the person who had the possession, care or control of it at the time of seizure; or

(*b*) sold in satisfaction of the fine or penalty.

Enforcement Measures

Inspector may require measures

57. (1) If an inspector has reasonable grounds to believe that a person has contravened this Act or the regulations, he or she may require the person

(*a*) to stop or shut down any activity or thing involved in the contravention; and

(*b*) to take any other measures that the inspector considers necessary to prevent further contravention, including

(i) modifying a pest control product or its labelling or disposing of the product so as to comply with this Act and the regulations, and

Confiscation par ordonnance

(2) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, tout produit antiparasitaire ou autre objet saisi et non restitué qui a servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause est, en sus de la pénalité ou de la peine infligée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si, selon qu'il s'agit d'une violation ou d'une infraction, la Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* ou le tribunal l'ordonne.

Instructions du ministre

(3) Il est disposé du produit antiparasitaire ou autre objet confisqué en vertu du présent article conformément aux instructions du ministre.

Restitution

56. (1) Lorsqu'une poursuite concernant une violation ou une infraction visée par la présente loi est conclue de façon définitive, le produit antiparasitaire ou autre objet saisi est restitué à son propriétaire ou à la dernière personne à en avoir eu la possession ou la responsabilité, sauf s'il a été confisqué.

Exception

(2) Le produit antiparasitaire ou autre objet saisi peut être retenu jusqu'au paiement de l'amende ou de la pénalité infligée au propriétaire de l'objet ou à la dernière personne à en avoir eu la possession ou la responsabilité, ou il peut être vendu et le produit de son aliénation affecté au paiement de l'amende ou de la pénalité.

Mesures pour faire observer la loi

Mesures requises par l'inspecteur

57. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements, l'inspecteur peut ordonner au contrevenant :

a) d'une part, d'arrêter ou de cesser les activités ou choses qui font l'objet de la contravention;

b) d'autre part, de prendre les correctifs qui, à son avis, sont nécessaires pour prévenir toute récidive, notamment :

(i) modifier un produit antiparasitaire ou son étiquetage, ou en disposer, de façon à se conformer à la présente loi ou aux règlements,

(ii) manufacturing, handling, storing, transporting, importing, exporting, packaging, distributing or using a registered pest control product in accordance with the conditions of registration.

(ii) fabriquer, manipuler, stocker, transporter, importer, exporter, emballer, distribuer ou utiliser un produit homologué en conformité avec les conditions d'homologation.

Duration of requirement

(2) A requirement under subsection (1) may apply for a specified period or until the inspector is satisfied that no further contravention is likely to take place.

Période de validité

(2) L'ordre reste exécutoire pendant la période fixée ou jusqu'à ce que l'inspecteur soit convaincu qu'il n'y a plus de risque de récidive.

Notice

(3) A requirement under subsection (1) shall be communicated by delivering a written notice to the registrant or, as the case may be, to the owner or person who has the possession, care or control of the pest control product, activity or thing that was involved in the contravention and the notice must be accompanied by a statement of the reasons for the requirement.

Avis

(3) L'ordre est remis, sous forme d'avis écrit précisant les motifs, au titulaire ou, s'il y a lieu, au propriétaire du produit antiparasitaire ou autre objet qui fait l'objet de la contravention ou à la personne qui en a la possession ou la responsabilité.

Offence and punishment

(4) Every person who fails to comply with a requirement in a notice delivered under subsection (3) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient à l'ordre qui lui a été remis commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Prosecutions

(5) A requirement under subsection (1) may be imposed whether or not the person has been charged with an offence relating to the contravention, but if the person is charged, the requirement may be confirmed, varied or rescinded by the court that tries the offence.

Poursuites

(5) L'ordre peut être donné même si aucune inculpation n'a été formulée contre le contrevenant; en cas d'inculpation, le tribunal qui juge la contravention peut le confirmer, le modifier ou l'annuler.

Disposal and Risk-control Measures

Mesures d'élimination et de contrôle des risques

Disposal of samples

58. A sample taken under this Act or the regulations may be disposed of as an inspector or analyst may direct.

Élimination des prélèvements

58. L'inspecteur ou l'analyste décide du sort à réserver aux échantillons prélevés au titre de la présente loi ou des règlements.

Inspectors may take measures to control risks

59. (1) Despite subsection 6(8), an inspector may take any measures described in subsection (2) if he or she has reasonable grounds to believe that there has been a contravention of this Act or the regulations and that a pest control product, or any other thing that has been treated or contaminated by a pest control

Mesures pour contrôler les risques

59. (1) Par dérogation au paragraphe 6(8), l'inspecteur peut prendre des mesures de prévention s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements et qu'un produit antiparasitaire, ou tout autre objet qui a été soumis à son effet ou contaminé par lui, présente un

product, poses a health or environmental risk that the Minister considers is unacceptable.

Measures

(2) The inspector may

(*a*) require an owner or a person who has the possession, care or control of the pest control product or other thing to dispose of the product or other thing or do anything else that the inspector considers necessary to reduce or eliminate the risks it poses;

(*b*) confiscate or dispose of the product or other thing or do anything else that the inspector considers necessary to reduce or eliminate the risks it poses; or

(*c*) authorize any other person to exercise the powers described in paragraph (*b*).

Notice

(3) A requirement under paragraph (2)(*a*) shall be communicated by delivering a written notice to the owner or person who has the possession, care or control of the product or thing and the notice

(*a*) must include a statement of the reasons for the requirement; and

(*b*) may specify the period within which and the manner in which the required action must be taken.

Offence and punishment

(4) Every person who fails to comply with a requirement in a notice delivered under subsection (3) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Review of Inspectors' Requirements

Request for review

60. (1) Subject to this section, a requirement in respect of which notice has been delivered under subsection 53(2), 57(3) or 59(3) shall be reviewed on the written request of the person to whom the notice was delivered.

risque sanitaire ou environnemental que le ministre juge inacceptable.

Mesures pouvant être prises

(2) Constitue une mesure de prévention visée au paragraphe (1) relativement aux objets qui y sont visés le fait pour l'inspecteur, selon le cas :

a) d'ordonner au propriétaire ou à la personne qui en a la possession ou la responsabilité d'en disposer ou de faire toute autre chose qui, à son avis, est nécessaire pour réduire ou éliminer les risques qu'ils présentent;

b) de les confisquer, d'en disposer ou de faire toute chose qui, à son avis, est nécessaire pour réduire ou éliminer les risques qu'ils présentent;

c) de déléguer à une autre personne les pouvoirs prévus à l'alinéa *b*).

Avis

(3) L'ordre donné au titre de l'alinéa (2)*a*) est remis sous forme d'avis écrit précisant les motifs et, s'il y a lieu, le délai et les modalités d'exécution.

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient à l'ordre qui lui a été remis commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Révision des ordres des inspecteurs

Demande de révision

60. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'ordre remis au titre des paragraphes 53(2), 57(3) ou 59(3) est révisé sur demande écrite de son destinataire.

Contents of and time for making request

(2) A request under subsection (1) shall state the grounds for the request and the decision that is requested and must be delivered to the Minister within 10 days after the date on which the notice referred to in that subsection was delivered to the person who made the request.

(2) La demande est motivée, énonce la décision demandée et est déposée auprès du ministre dans les dix jours suivant la remise de l'ordre.

Contenu de la demande et délai pour la déposer

Reviewer

(3) A review requested under subsection (1) may be conducted by the inspector who delivered the notice or by any other inspector or official to whom the review is assigned.

(3) La révision demandée peut être faite par l'inspecteur qui a remis l'ordre ou par tout autre inspecteur ou fonctionnaire à qui la demande est confiée.

Réviseur

Refusal when grounds already considered

(4) A review requested under subsection (1) may be refused if the request does not comply with subsection (2) or if the grounds stated in the request were presented to and considered by the inspector before the notice was delivered.

(4) Elle peut être refusée si la demande ne satisfait pas au paragraphe (2) ou si les motifs de celle-ci ont été présentés à l'inspecteur et examinés par lui avant la remise de l'ordre.

Motifs déjà considérés

Refusal in case of emergency

(5) If the reasons in a notice referred to in subsection (1) include the existence of an emergency concerning risks to human health or safety or the environment, the reviewer may refuse to undertake the review until he or she is satisfied that there has been sufficient compliance with the requirement in the notice to address the emergency.

(5) Lorsque les motifs énoncés dans un ordre visé au paragraphe (1) portent notamment sur une situation d'urgence relative à des risques pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement, le réviseur peut refuser de faire la révision tant qu'il n'est pas convaincu que l'ordre a été suffisamment respecté pour faire face à la situation d'urgence.

Refus en cas d'urgence

Refusal not affected by inspector's prior knowledge of emergency

(6) For the purposes of subsection (5), the reviewer may refuse to undertake the review no matter how long before delivery of the notice the inspector had known of the circumstances concerning the emergency.

(6) Le paragraphe (5) s'applique quel que soit le moment où l'inspecteur a eu connaissance de la situation d'urgence avant de remettre l'ordre.

Connaissance préalable de la situation d'urgence

Reasons for refusal

(7) A refusal under subsection (4) or (5) shall be communicated in writing to the person who made the request, with reasons for the refusal.

(7) Le refus motivé visé aux paragraphes (4) ou (5) est communiqué par écrit au demandeur.

Motifs du refus

Review initiated by inspector

(8) An inspector who delivers a notice referred to in subsection (1), or any other inspector or official assigned to do so, may review the requirement included in the notice regardless of whether a request has been made under that subsection.

(8) L'inspecteur qui remet l'ordre visé au paragraphe (1), ou tout autre inspecteur ou fonctionnaire qui en est chargé, peut réviser l'ordre même en l'absence d'une demande prévue à ce paragraphe.

Révision à l'initiative de l'inspecteur

Conduct of review

(9) A review referred to in subsection (1) or (8) shall be conducted in accordance with the regulations, if any.

(9) La révision prévue aux paragraphes (1) ou (8) est faite en conformité avec les éventuels règlements.

Conduite de la révision

Decision on completion of review

(10) On completion of a review, the reviewer shall make a decision to confirm, amend, terminate or cancel the requirement.

Issue de la révision

(10) Après la révision, le réviseur confirme, modifie, révoque ou annule l'ordre.

Notice

(11) Written notice of the reviewer's decision under subsection (10), with reasons, shall be delivered to the person who made the request or, if there was no request, to the person to whom the notice referred to in subsection (1) was, or could have been, delivered.

Avis écrit

(11) Un avis écrit et motivé de la décision prise en vertu du paragraphe (10) est remis au demandeur ou, à défaut de demande, à la personne à qui l'ordre visé au paragraphe (1) a été, ou aurait pu être, remis.

Delay in proceedings under section 61

(12) An application shall not be made under section 61 in relation to a requirement until

(*a*) the expiry of the 10-day period referred to in subsection (2) without a review having been requested under subsection (1);

(*b*) a request for a review has been refused under subsection (4) or (5); or

(*c*) a review that has been requested under subsection (1) and has not been refused under subsection (4) or (5), or a review that has been undertaken under subsection (8), has been completed and action has been taken under subsection (10).

Délai : demande en vertu de l'article 61

(12) La demande visée à l'article 61 ne peut être présentée à l'égard d'un ordre qu'après l'un des événements suivants :

a) le délai de dix jours visé au paragraphe (2) a expiré sans qu'une demande prévue au paragraphe (1) n'ait été présentée;

b) la révision a été refusée en vertu des paragraphes (4) ou (5);

c) la révision demandée en vertu du paragraphe (1) et qui n'a pas été refusée en vertu des paragraphes (4) ou (5), ou la révision faite en vertu du paragraphe (8), est terminée et une décision a été prise en vertu du paragraphe (10).

Effect of amendment

(13) When the decision under subsection (10) is to amend a requirement, the notice of that decision under subsection (11) is deemed, for the purpose of section 61, to have been delivered under subsection 53(2), 57(3) or 59(3), as the case may be, and the amended requirement is subject to review under this section.

Effet de la modification

(13) Lorsque la décision mentionnée au paragraphe (10) modifie l'ordre, l'avis de la décision est réputé, pour l'application de l'article 61, avoir été remis conformément aux paragraphes 53(2), 57(3) ou 59(3), et l'ordre modifié est susceptible de révision conformément au présent article.

Court Orders

Ordre du tribunal

Application for court order

61. If a person fails to comply with a requirement in respect of which notice has been delivered under subsection 53(2), 57(3) or 59(3), the Minister may apply to the Federal Court or any other court of competent jurisdiction for an order requiring the person to comply with the notice or authorizing an inspector to take any measures the court considers necessary to ensure compliance with the notice.

Demande

61. Si la personne visée n'exécute pas l'ordre remis conformément aux paragraphes 53(2), 57(3) ou 59(3), le ministre peut demander à la Cour fédérale ou à tout autre tribunal compétent de lui ordonner de s'y soumettre ou d'autoriser l'inspecteur à prendre les mesures que le tribunal estime nécessaires à son respect.

DELIVERY OF DOCUMENTS

Method of delivery

62. (1) Notices or other documents required or authorized to be delivered under this Act may be delivered by certified or registered mail or any other method that provides proof of delivery.

Representative in Canada

(2) An applicant for registration of a pest control product or a registrant, who does not reside in Canada, shall

(*a*) designate a representative who resides in Canada to whom correspondence and any notices or documents referred to in subsection (1) can be sent; and

(*b*) inform the Minister in writing of the designation.

Presumption

(3) Any correspondence, notices or documents received by the representative designated under subsection (2) are deemed to have been received by the applicant or registrant who designated the representative.

Requirement to communicate through designated representative

(4) The Minister may require an applicant or registrant referred to in subsection (2) to conduct any communications with the Minister through the designated representative of the applicant or registrant.

Refusal of communications

(5) Despite any other provision of this Act, the Minister may refuse to receive or act on any communication that is not made in compliance with a requirement made by the Minister under subsection (4).

Statutory Instruments Act does not apply

(6) For greater certainty, the *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of notices or other documents delivered under this Act.

FEES, CHARGES AND COSTS

Recovery of fees

63. Her Majesty in right of Canada may recover any fee or charge that applies in relation to the administration of this Act or the regulations.

Charges and costs for inspections, etc.

64. (1) Her Majesty in right of Canada may recover from any person referred to in subsection (2) any charges under this Act and any costs incurred by Her Majesty in relation to the administration of this Act or the regulations, including

LIVRAISON DE DOCUMENTS

Méthode de livraison

62. (1) Les avis ou autres documents à remettre en application de la présente loi peuvent l'être par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen fournissant une preuve de livraison.

Représentant canadien

(2) Le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire ou le titulaire, s'il ne réside pas au Canada, doit désigner un représentant qui y habite et à qui pourront être envoyés ces avis et autres documents ainsi que toute correspondance, et aviser par écrit le ministre de la désignation.

Présomption

(3) Les avis ou autres documents, de même que la correspondance, reçus par le représentant canadien sont réputés avoir été reçus par le demandeur ou le titulaire l'ayant désigné.

Communication

(4) Le ministre peut exiger du demandeur ou titulaire visé au paragraphe (2) qu'il communique avec lui par l'intermédiaire de son représentant.

Refus de recevoir une communication

(5) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut refuser de recevoir une communication qui ne satisfait pas à une exigence visée au paragraphe (4) ou d'y donner suite.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(6) Il est entendu que la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux avis et autres documents remis en application de la présente loi.

DROITS ET AUTRES FRAIS

Créances de Sa Majesté — services

63. Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer tout droit lié à l'application de la présente loi ou des règlements.

Créances de Sa Majesté — inspection

64. (1) Sa Majesté du chef du Canada peut également recouvrer, auprès de toute personne visée au paragraphe (2), les frais imposés sous le régime de la présente loi et les autres frais exposés par elle du fait de l'application de la présente loi ou des règlements, notamment en ce qui touche :

(*a*) the inspection, treatment, testing or analysis of a place, pest control product or other thing or the storage, removal, disposal or return of a pest control product or other thing, required or authorized by this Act or the regulations;

(*b*) the seizure, detention, forfeiture or disposal of a pest control product or other thing under this Act or the regulations; and

(*c*) any enforcement or risk-control measures taken by the Minister or an inspector under this Act or the regulations.

a) l'inspection, le traitement, les essais ou les analyses d'un lieu, d'un produit antiparasitaire ou de tout autre objet, ou encore le stockage, le transfert, l'élimination ou la remise d'un produit ou d'un objet au titre de la présente loi ou des règlements;

b) la saisie, la rétention, la confiscation ou l'élimination de tout objet en vertu de la présente loi ou des règlements;

c) les mesures d'application ou de contrôle de risques prises par le ministre ou l'inspecteur en vertu de la présente loi ou des règlements.

Persons liable

(2) The following persons are jointly and severally liable or solidarily liable for the charges and costs relating to an action or measure referred to in subsection (1):

(*a*) in the case of an action or measure in respect of a place, the owner and the occupier of that place; and

(*b*) in the case of an action or measure in respect of a pest control product or other thing, the owner of that product or thing and the person who, immediately before the action or measure was taken, had the possession, care or control of that pest control product or thing.

Débiteurs solidaires

(2) Sont alors solidairement responsables de ces frais le propriétaire et l'occupant du lieu, le propriétaire du produit antiparasitaire ou de tout autre objet et la dernière personne à en avoir eu la possession ou la responsabilité avant la prise des mesures en cause.

LIMITATION ON LIABILITY

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Her Majesty not liable

65. If a person must, by or under this Act or the regulations, do anything or permit an inspector to do anything, Her Majesty in right of Canada is not liable for any costs, loss or damage resulting from the compliance or to pay any fee, rent or other charge for what is done, provided, maintained or permitted.

Non-responsabilité de Sa Majesté

65. Sa Majesté du chef du Canada n'est pas tenue des pertes, dommages ou frais — notamment loyers ou droits — entraînés par l'exécution des obligations découlant de la présente loi ou des règlements.

COMPENSATION FOR USE OF INFORMATION

DROITS À PAYER POUR L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS

Agreements to determine compensation

66. (1) The Minister shall determine the terms and conditions of agreements to be entered into by applicants and registrants for the purposes of determining compensation payable for the right to use or rely on information provided by registrants to the Minister under this Act.

Ententes sur les droits à payer

66. (1) Le ministre fixe les conditions des ententes que doivent conclure les demandeurs avec les titulaires en vue d'établir les droits à payer pour pouvoir utiliser les renseignements fournis au ministre par les titulaires aux termes de la présente loi, ou se fonder sur eux.

Negotiation and arbitration

(2) An agreement referred to in subsection (1) shall be entered into, and provide for the determination of compensation payable through negotiation and binding arbitration, in accordance with the regulations made under paragraph 67(1)(*h*).

Négociation et arbitrage

(2) Toute entente visée au paragraphe (1) est conclue conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)*h*) et prévoit l'établissement, au moyen de la négociation et de l'arbitrage obligatoire, des droits à payer.

Commercial Arbitration Act applies

(3) Subject to this section, the *Commercial Arbitration Act* applies to an arbitration for the purposes of this section and the regulations.

Loi sur l'arbitrage commercial

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la *Loi sur l'arbitrage commercial* s'applique à toute procédure d'arbitrage dans le cadre du présent article et des règlements.

Exception

(4) Subsection 5(2) of the *Commercial Arbitration Act* does not apply to an arbitration referred to in subsection (3).

Limite

(4) Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'arbitrage commercial* ne s'applique pas à une procédure d'arbitrage visée au paragraphe (3).

Regulations

(5) Regulations made by the Minister of Justice under section 9 of the *Commercial Arbitration Act* apply to an arbitration referred to in subsection (3) unless the parties otherwise agree.

Règlements

(5) Les règlements pris par le ministre de la Justice en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'arbitrage commercial* s'appliquent à toute procédure d'arbitrage visée au paragraphe (3) à moins d'avis contraire des parties.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations — Governor in Council

67. (1) The Governor in Council may make regulations

Règlements

67. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

(*a*) prescribing policies of the Government of Canada that are consistent with the objectives of this Act for the purposes of the definition "government policy" in section 2;

a) prévoyant des politiques gouvernementales qui soient conformes aux objectifs de la présente loi, pour l'application de la définition de « politique gouvernementale » à l'article 2;

(*b*) prescribing the nomenclature of pests and pest control products for the purposes of this Act;

b) établissant, pour l'application de la présente loi, la nomenclature des parasites et des produits antiparasitaires;

(*c*) respecting the information and other things that must accompany an application made under section 7 or 10;

c) concernant les renseignements et les éléments qui doivent accompagner les demandes visées aux articles 7 ou 10;

(*d*) respecting standards of laboratory practice to be used in conducting tests to obtain information about pest control products, certification of compliance with those standards, inspection and audit of compliance and the consequences of a failure to comply;

d) concernant les normes de pratiques en laboratoire à respecter lorsque des essais sont effectués pour l'obtention de renseignements relatifs à un produit antiparasitaire, la certification de l'observation de ces normes, les inspections et vérifications afférentes ainsi que les conséquences de leur transgression;

(*e*) respecting the evaluation of the health or environmental risks or the value of pest control products;

e) concernant l'évaluation des risques sanitaires ou environnementaux des produits antiparasitaires et de leur valeur;

(*f*) respecting the registration of pest control products, including the types of registration for classes of products, and, for each type,

(i) the criteria and characteristics, and

(ii) the period or maximum period for which the registration is valid, which periods may be either finite or indefinite;

(*f*.1) respecting minor uses of a pest control product and defining "minor use" for the purposes of this Act and the regulations;

(*g*) stating which requirements of the regulations are conditions of registration;

(*h*) respecting the circumstances and conditions under which information provided to the Minister by registrants may be used or relied upon in relation to applications or registrations of other persons, including distinctions among the rights of registrants based on the purposes for which the information was provided to the Minister;

(*i*) respecting the Pest Control Products Export Control List, authorizations to export pest control products and the amendment, suspension and cancellation of authorizations;

(*j*) respecting review panels, including their establishment, the selection and remuneration of panel members and the travel and living expenses to which they are entitled;

(*k*) respecting authorizations to use unregistered pest control products for specific purposes and the amendment, suspension and cancellation of authorizations;

(*l*) respecting the Register, including information that is to be included in the Register and public access to the information;

(*m*) respecting the public disclosure of confidential test data;

(*n*) prescribing information that is to be excluded in whole or in part from the application of subsection 43(5);

(*o*) respecting the manufacture, possession, handling, storage, transport, import, export, distribution, use or disposal of pest control products;

(*p*) prescribing standards for pest control products, including standards relating to their form and composition;

f) concernant l'homologation des produits antiparasitaires, notamment les types d'homologation pour des catégories de produits et, pour chaque type :

(i) les critères et les caractéristiques,

(ii) la période de validité ou la période de validité maximale de l'homologation, laquelle peut être d'une durée indéterminée;

f.1) concernant les usages limités et définissant « usage limité » pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

g) énonçant les obligations prévues par règlements qui sont des conditions d'homologation;

h) concernant les circonstances et les conditions selon lesquelles les renseignements fournis au ministre par les titulaires peuvent être utilisés relativement à des demandes ou des homologations d'autres personnes, ou peuvent y servir d'appui, y compris les distinctions à faire entre les droits des titulaires au regard des fins auxquelles les renseignements ont été fournis au ministre;

i) concernant la liste des produits antiparasitaires d'exportation contrôlée et les autorisations d'exportation d'un produit antiparasitaire et leur modification, leur suspension et leur révocation;

j) concernant les commissions d'examen, notamment leur constitution, le processus de sélection et la rémunération de leurs membres ainsi que les frais de déplacement et de séjour auxquels ils ont droit;

k) concernant les autorisations d'utilisation d'un produit antiparasitaire non homologué à des fins déterminées et leur modification, leur suspension et leur révocation;

l) concernant le Registre, notamment en ce qui a trait aux renseignements à y inscrire et à son accès au public;

m) concernant la divulgation de données d'essai confidentielles;

n) précisant les renseignements à exclure, totalement ou partiellement, de l'application du paragraphe 43(5);

(*q*) respecting the measures to be taken to facilitate the recognition of pest control products by a change in colouration or other means;

(*r*) respecting the packaging and advertising of pest control products;

(*s*) respecting the provision of product safety information;

(*t*) respecting the keeping of records by registrants, manufacturers, importers, exporters, distributors and users of pest control products in relation to the products that they manufacture, store, import, export, distribute, use or dispose of and the requirements for making those records available to the Minister;

(*u*) respecting the recording by registrants of information on sales of pest control products, the retention and reporting to the Minister of such information by registrants and former registrants and the use of such information by the Minister;

(*v*) respecting the taking of samples and the conduct of analyses for the purposes of this Act;

(*w*) respecting the inspection and operation of establishments in which registered pest control products are manufactured;

(*x*) respecting the preservation and detention of pest control products and any other things seized by an inspector;

(*y*) respecting the destruction or disposition of pest control products or any other thing forfeited or authorized to be disposed of under this Act;

(*z*) respecting reviews under section 60;

(*z*.1) respecting the delivery or transmission of documents under this Act, including the transmission of documents in electronic form;

(*z*.2) respecting fees and charges in relation to the administration of this Act or the regulations;

(*z*.3) for the purpose of implementing, in relation to pest control products, international agreements that affect those products;

o) concernant la fabrication, la possession, la manipulation, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation, la distribution, l'utilisation et la disposition des produits antiparasitaires;

p) établissant des normes relatives aux produits antiparasitaires, notamment quant à leur forme et leur composition;

q) concernant les mesures à prendre en vue de faciliter l'identification des produits antiparasitaires, notamment par le changement de coloration;

r) concernant l'emballage et la publicité des produits;

s) concernant la transmission de renseignements en matière de sécurité relativement aux produits antiparasitaires;

t) concernant la tenue, par les titulaires, fabricants, importateurs, exportateurs, distributeurs et utilisateurs de produits antiparasitaires, de dossiers relatifs aux produits qu'ils fabriquent, stockent, importent, exportent, distribuent ou utilisent, ou dont ils disposent, et prévoyant leur mise à la disposition du ministre;

u) concernant la tenue de registres, par les titulaires, des renseignements sur les ventes de produits antiparasitaires, la conservation et la transmission de ces renseignements au ministre par les titulaires et anciens titulaires ainsi que l'utilisation de ces renseignements par celui-ci;

v) concernant le prélèvement d'échantillons et les analyses à effectuer pour l'application de la présente loi;

w) concernant l'exploitation et l'inspection des établissements où sont fabriqués des produits antiparasitaires homologués;

x) concernant les mesures de conservation et de rétention des objets saisis par un inspecteur;

y) concernant les modalités de disposition — notamment par destruction — des objets confisqués ou dont la présente loi permet la disposition;

z) concernant les révisions visées à l'article 60;

(z.4) exempting pest control products, persons or activities from the application of all or any of the provisions of this Act or the regulations, and prescribing the conditions under which they are exempt

(i) for the purpose of facilitating scientific research or dealing with emergency situations, or

(ii) if the Governor in Council is satisfied that the exempted products, persons or activities are sufficiently regulated under another Act or that the purposes of this Act can be met without applying the provision; and

(z.5) prescribing anything that by this Act is to be prescribed and generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

z.1) concernant la remise ou la transmission de documents au titre de la présente loi, notamment la transmission sous forme électronique;

z.2) concernant les droits et autres frais relatifs à l'application de la présente loi et des règlements;

z.3) mettant en oeuvre, en ce qui concerne les produits antiparasitaires, les accords internationaux touchant de tels produits;

z.4) soustrayant à l'application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements des produits antiparasitaires, des personnes ou des activités, et fixant les conditions dans lesquelles ils y sont soustraits :

(i) soit en vue de faciliter la recherche scientifique ou de faire face à des situations d'urgence,

(ii) soit lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que les produits, les personnes ou les activités visés sont réglementés comme il convient par une autre loi ou que l'objet de la présente loi peut être respecté malgré l'exemption;

z.5) prenant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi ainsi que toute autre mesure d'application de celle-ci.

Incorporation by reference

(2) For greater certainty, regulations made under paragraph (1)(*d*) or (*p*) that incorporate a standard by reference may incorporate the standard as amended to a certain date or from time to time.

Incorporation de normes

(2) Il est entendu que les règlements pris en vertu des alinéas (1)*d*) ou *p*) qui incorporent des normes par renvoi peuvent prévoir qu'elles sont incorporées soit avec leurs modifications successives jusqu'à une date donnée, soit avec toutes leurs modifications successives.

Regulations re NAFTA and WTO Agreement

(3) Without limiting the authority conferred by subsection (1), the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council deems necessary for the purpose of implementing, in relation to pest control products, Article 1711 of the North American Free Trade Agreement or Article 39(3) of the Agreement on Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights set out in Annex 1C to the WTO Agreement.

Règlements relatifs à l'Accord de libre-échange nord-américain et à l'Accord sur l'OMC

(3) Le gouverneur en conseil peut en outre prendre, concernant les produits antiparasitaires, les règlements qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre de l'article 1711 de l'Accord de libre-échange nord-américain ou du paragraphe 3 de l'article 39 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'Accord sur l'OMC.

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in subsection (3).

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

"North American Free Trade Agreement" « *Accord de libre-échange nord-américain* »

"North American Free Trade Agreement" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*.

« Accord de libre-échange nord-américain » Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*.

« Accord de libre-échange nord-américain » "*North American Free Trade Agreement*"

"WTO Agreement" « *Accord sur l'OMC* »

"WTO Agreement" has the same meaning as "Agreement" in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*.

« Accord sur l'OMC » Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*.

« Accord sur l'OMC » "*WTO Agreement*"

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

General

Dispositions générales

Contravention causing risk or harm

68. (1) Every person is guilty of an offence if, in contravening this Act or the regulations, they cause

(*a*) a risk of imminent death or serious bodily harm to another person;

(*b*) a risk of substantial harm to the environment; or

(*c*) harm to the environment.

68. (1) Commet une infraction quiconque, en contrevenant à la présente loi ou aux règlements :

a) soit risque de causer la mort ou des blessures graves à autrui, dont l'imminence est évidente;

b) soit risque de causer des dommages importants à l'environnement;

c) soit cause des dommages à l'environnement.

Contravention à l'origine de risques ou dommages

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Peine

Offence committed wilfully or recklessly

(3) Every person is guilty of an offence if, while contravening this Act or the regulations, they wilfully or recklessly cause

(*a*) a risk of imminent death or serious bodily harm to another person;

(*b*) a risk of substantial harm to the environment; or

(*c*) harm to the environment.

(3) Commet une infraction quiconque, en contrevenant à la présente loi ou aux règlements, intentionnellement ou par insouciance :

a) soit risque de causer la mort ou des blessures graves à autrui, dont l'imminence est évidente;

b) soit risque de causer des dommages importants à l'environnement;

c) soit cause des dommages à l'environnement.

Acte commis intentionnellement ou par insouciance

Punishment

(4) Every person who commits an offence under subsection (3) is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Peine

(4) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (3) encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Contravention of regulations

69. Every person who contravenes a provision of the regulations is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Non-respect des règlements

69. Toute contravention aux dispositions des règlements constitue une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines.

Related Provisions

Dispositions connexes

Officers, etc., of corporations

70. (1) If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales

70. (1) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné ou autorisé la perpétration ou y ont consenti ou participé sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Duty to ensure compliance

(2) Every director and officer of a corporation shall take all reasonable care to ensure that the corporation complies with this Act and the regulations.

Obligation des dirigeants et administrateurs

(2) Les dirigeants et administrateurs d'une personne morale sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les actes de la personne morale sont conformes à la présente loi et aux règlements.

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonne-

ment maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Offence by employee or agent

71. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that

(*a*) the offence was committed without the knowledge or consent of the accused; and

(*b*) the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

71. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris toutes les précautions voulues pour l'empêcher.

Continuing offence

72. If an offence under this Act is continued on more than one day, the person who committed it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is continued.

Infraction continue

72. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction à la présente loi.

Limitation period

73. (1) A proceeding by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be commenced at any time within two years after the day on which the Minister became aware of the subject-matter of the proceedings.

Prescription

73. (1) Les poursuites par voie de procédure sommaire pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date où les éléments constitutifs de l'infraction sont venus à la connaissance du ministre.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the Minister became aware of the subject-matter of the proceedings, is evidence of that fact without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and without further proof.

Certificat du ministre

(2) Le document paraissant délivré par le ministre et attestant la date où ces éléments sont venus à sa connaissance fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire ni quoi que se soit d'autres.

Venue

74. An information in respect of an offence under this Act may be tried, determined or adjudged by a summary conviction court if the defendant is resident or carrying on business within the territorial division of the court, even though the matter of the information did not arise in that territorial division.

Compétence

74. La cour des poursuites sommaires connaît de toute dénonciation en matière d'infraction à la présente loi si le défendeur réside ou exerce ses activités dans une circonscription territoriale qui relève de sa compétence, que l'affaire ait pris naissance ou non dans cette circonscription.

Analysis and examination

75. (1) An inspector may submit to an analyst for analysis or examination any pest control product or other thing seized by the inspector, any sample taken from that product or thing, or any other sample taken by the inspector.

Analyse et examen

75. (1) L'inspecteur peut soumettre à un analyste, pour analyse ou examen, le produit antiparasitaire ou autre objet qu'il a saisi, ou des échantillons de ce produit ou de cet objet ou les autres échantillons qu'il a lui-même prélevés.

Certificate of analyst

(2) A certificate of an analyst stating that the analyst has analysed or examined a pest control product or other thing or a sample and stating the result of the analysis or examination is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it.

(2) Le certificat de l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné tel produit antiparasitaire ou autre objet ou tel échantillon et où sont donnés ses résultats, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Certificat de l'analyste

Attendance of analyst

(3) The party against whom the certificate is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Présence de l'analyste

Notice

(4) The certificate shall not be received in evidence unless the party who intends to produce it has given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate.

(4) Le certificat n'est reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire contre une autre donne à celle-ci un préavis suffisant en y joignant une copie du certificat.

Préavis

Suspended sentence

76. When an offender is convicted of an offence under this Act, the court may suspend the passing of sentence and may make an order that the offender comply with any condition that has any or all of the effects described in section 77.

76. En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner au contrevenant de se conformer aux conditions imposant la totalité ou une partie des obligations prévues à l'article 77.

Sursis

Orders of court

77. (1) When an offender is convicted of an offence under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, make an order that has any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the offender to take any measures that the court considers appropriate to avoid harm to human health or the environment that results from or may result from the act or omission that constituted the offence, or to remedy that harm;

(*c*) directing the offender to pay the victim, within the period that the court considers reasonable, an amount of money to cover the loss or damage that resulted from the offence;

(*d*) directing the offender to publish, in any manner that the court directs, at the offend-

77. (1) En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour empêcher que la santé humaine ou l'environnement ne pâtissent de l'infraction, ou pour réparer les dommages qu'il a pu occasionner;

c) verser à la victime, dans le délai que le tribunal estime raisonnable, une somme d'argent pour la perte ou le dommage résultant de l'infraction;

d) publier, à ses frais, selon les modalités fixées par la Cour, les faits liés à l'infraction et ses excuses pour tout dommage résultant de l'infraction;

Ordonnance du tribunal

er's own expense, the facts relating to the offence and an apology for any harm caused by the offence;

(*e*) directing the offender, at the offender's own expense, to notify any person who is aggrieved or affected by the offender's conduct of the facts relating to the conviction;

(*f*) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure compliance with any condition required under this section;

(*g*) directing the offender to submit to the Minister, on application by the Attorney General of Canada made within three years after the conviction, any information with respect to the offender's activities that the court considers appropriate in the circumstances;

(*h*) directing the offender to compensate the Minister, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive measure taken by the Minister as a result of the act or omission that constituted the offence;

(*i*) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed by the court;

(*j*) directing the offender to pay an amount that the court considers appropriate for the purpose of conducting research; and

(*k*) requiring the offender to comply with any other conditions that the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under this Act.

e) aviser, à ses frais, toute victime de ces faits;

f) donner un cautionnement ou déposer auprès du tribunal une somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

g) fournir au ministre, sur demande présentée par le procureur général du Canada dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal estime justifiés en l'occurrence sur les activités du contrevenant;

h) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais exposés pour la réparation ou prévention des dommages résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

i) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal;

j) verser une somme destinée à permettre les recherches que le tribunal estime indiquées;

k) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente loi.

Coming into force and duration of order

(2) An order made under section 76 or subsection (1) comes into force on the day on which the order is made or on any other day that the court may determine, but shall not continue in force for more than three years after that day.

Prise d'effet

(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 76 ou du paragraphe (1) prend effet soit à la date où elle est prononcée, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant trois ans au plus.

Publication

(3) If an offender does not comply with an order requiring the publication of facts relating to the offence, the Minister may publish the facts and recover the costs of publication from the offender.

Publication

(3) En cas de manquement à l'ordre de publier les faits liés à l'infraction, le ministre peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès du contrevenant.

Debt due to Her Majesty

(4) If the court orders the offender to compensate the Minister or if the Minister incurs publication costs under paragraph (1)(*h*) or subsection (3), the costs incurred by the Minister constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in a court of competent jurisdiction.

Créances de Sa Majesté

(4) Les frais visés à l'alinéa (1)*h*) et au paragraphe (3) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Additional fine

78. When an offender has been convicted of an offence under this Act, the court may order the offender to pay, in addition to any fine that may otherwise be imposed under this Act, a fine equal to three times the court's estimation of any monetary benefits that the court is satisfied the offender gained as a result of the commission of the offence.

Amende supplémentaire

78. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum imposable, le triple du montant qu'il juge égal à ces avantages, à titre d'amende supplémentaire.

Publication of information about contraventions

79. (1) The Minister may publish information about any contravention of this Act or the regulations, including a contravention designated as a violation under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, for the purpose of encouraging voluntary compliance with this Act and the regulations.

Publication de renseignements concernant des contraventions

79. (1) Le ministre peut publier des renseignements concernant toute contravention à la présente loi ou aux règlements, y compris les contraventions désignées comme violation au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, et ce afin d'encourager le respect de la présente loi et des règlements.

Publication of personal information

(2) The information published under subsection (1) may include personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*.

Publication de renseignements personnels

(2) Ces renseignements peuvent être des renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

REPORT TO PARLIAMENT

RAPPORT AU PARLEMENT

Annual report

80. (1) The Minister shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare and cause to be laid before each House of Parliament a report on the administration and enforcement of this Act for that year.

Rapport annuel

80. (1) Dès que possible après la fin de chaque exercice, le ministre établit et fait déposer, devant chaque chambre du Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année.

Contents

(2) The Minister shall include in the annual report, for the fiscal year covered by the report,

(*a*) a status report respecting registrations, including the registration of pest control products that pose lower risks, re-evaluations and special reviews under this Act or the *Pest Control Products Act*, chapter P-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985; and

Contenu du rapport

(2) Le ministre incorpore au rapport annuel, pour la période visée :

a) un état d'avancement des homologations, notamment celles de produits antiparasitaires à risque réduit, des réévaluations et des examens spéciaux en cours en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre P-9 des Lois révisées du Canada (1985);

(*b*) a report on significant scientific developments relating to the evaluation of the health and environmental risks and the value of pest control products and the integration of those developments into decision-making under this Act.

b) un exposé des développements scientifiques importants concernant l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux et de la valeur des produits antiparasitaires et l'intégration de ces développements dans le processus de prise de décisions en vertu de la présente loi.

Permanent review of Act

80.1 (1) The administration of this Act shall, every 7 years after the day on which section 1 comes into force, stand referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established for that purpose.

80.1 (1) Au début de la septième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 1, et tous les sept ans par la suite, la présente loi est soumise à l'examen d'un comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour examiner son application.

Examen permanent

Review and report

(2) The committee designated or established for the purposes of subsection (1) shall, as soon as practicable, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons, the Senate or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report thereon, including a statement of any changes to this Act or its administration that the committee would recommend.

(2) Le comité visé au paragraphe (1) examine à fond, dès que possible, les dispositions de la présente loi ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres, selon le cas, d'un rapport où sont consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications de la présente loi ou des modalités d'application de celle-ci qui seraient souhaitables.

Rapport

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Applications under repealed Act

81. (1) This Act and the regulations apply to an application for the registration of a pest control product or for an amendment to its registration made under the *Pest Control Products Act*, chapter P-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, before the day on which section 1 comes into force if no decision to grant or deny the application has been made in respect of that application on or before that day. In any case, paragraph 28(1)(*a*) and subsection 35(1) do not apply to applications made before April 1, 1995.

81. (1) La présente loi et les règlements s'appliquent aux demandes d'agrément ou de modification d'agrément d'un produit antiparasitaire présentées avant l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision à cette date faisant droit à la demande ou la refusant. Toutefois, l'alinéa 28(1)*a*) et le paragraphe 35(1) de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes présentées avant le 1er avril 1995.

Demandes pendantes

Pest control products registered under repealed Act

(2) This Act and the regulations apply to all registrations under the *Pest Control Products Act*, chapter P-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, that are in effect on the day on which section 1 comes into force, except that paragraphs 42(2)(*c*) to (*f*) apply only to registrations in respect of

(2) La présente loi et les règlements s'appliquent aux agréments accordés sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre P-9 des Lois révisées du Canada (1985), en cours de validité le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, à l'exception des alinéas

Produits agréés sous le régime de l'ancienne loi

which the public has been consulted under this Act in accordance with paragraph 28(1)(*a*) or (*b*).

42(2)*c*) à *f*), qui ne s'appliquent qu'aux agréments qui ont fait l'objet d'une consultation prévue aux alinéas 28(1)*a*) ou *b*).

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1995, c. 40

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

1995, ch. 40

82. The definition "Minister" in section 2 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

82. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, est remplacée par ce qui suit :

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food, except that, in relation to a violation involving a contravention of the *Pest Control Products Act*, it means the Minister of Health;

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou, en cas de violation constituant une contravention à la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le ministre de la Santé.

« ministre » "*Minister*"

R.S., c. F-9

Feeds Act

L.R., ch. F-9

Loi relative aux aliments du bétail

83. Paragraph 5(*h*) of the *Feeds Act* is replaced by the following:

83. L'alinéa 5*h*) de la *Loi relative aux aliments du bétail* est remplacé par ce qui suit :

(*h*) providing that feeds registered under this Act and containing a pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* are, in prescribed circumstances and subject to prescribed conditions, deemed to be registered under that Act;

h) disposer que les aliments enregistrés en application de la présente loi et qui contiennent un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont, dans les circonstances et sous réserve des conditions prévues au règlement, réputés homologués aux termes de cette même loi;

R.S., c. F-10

Fertilizers Act

L.R., ch. F-10

1993, c. 44, s. 155

84. Paragraph 5(1)(*h*) of the *Fertilizers Act* is replaced by the following:

84. L'alinéa 5(1)*h*) de la *Loi sur les engrais* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, art. 155

(*h*) providing that fertilizers registered under this Act and containing a pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* are, in prescribed circumstances and subject to prescribed conditions, deemed to be registered under that Act;

h) disposer que les engrais enregistrés en application de la présente loi et qui contiennent un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont, dans les circonstances et sous réserve des conditions prévues au règlement, réputés homologués aux termes de cette même loi;

R.S., c. H-3

Hazardous Products Act

L.R., ch. H-3

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1, c. 15 (4th Supp.), s. 9(2)

85. Paragraph 3(1)(*c*) of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

85. L'alinéa 3(1)*c*) de la *Loi sur les produits dangereux* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1, ch. 15 (4e suppl.), par. 9(2)

(*c*) pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*; or

c) de produits antiparasitaires, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

86. Paragraph 12(*c*) of the Act is replaced by the following:

86. L'alinéa 12*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

(*c*) pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*;

c) de produits antiparasitaires, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

R.S., c. P-10; 2001, c. 4, s. 113(F)

Pesticide Residue Compensation Act

Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides

L.R., ch. P-10; 2001, ch. 4, art. 113(F)

1994, c. 38, par. 25(1)(x)

87. The definition "Minister" in section 2 of the *Pesticide Residue Compensation Act* is replaced by the following:

87. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides*, est remplacée par ce qui suit :

1994, ch. 38, al. 25(1)x)

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Health;

« ministre » Le ministre de la Santé.

« ministre » "*Minister*"

1996, c. 8, par. 32(1)(*l*)

88. Paragraphs 3(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

88. Les alinéas 3(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 8, al. 32(1)*l*)

(*a*) an inspection of that product made under the *Food and Drugs Act* has disclosed the presence of pesticide residue in or on the product and, as a result, the sale of the product would be contrary to that Act or the regulations made under it;

(*b*) the pesticide used is a pest control product registered under the *Pest Control Products Act* or is deemed by any other Act of Parliament to be registered under that Act;

a) une inspection du produit agricole effectuée en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* a révélé la présence, dans ce produit ou à sa surface, de résidus de pesticide et qu'en conséquence, la vente du produit agricole contaminé constituerait une infraction à cette loi ou à ses règlements;

b) le pesticide utilisé est un produit antiparasitaire homologué en conformité avec la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou est réputé l'être en vertu d'une autre loi fédérale;

REPEAL

ABROGATION

Repeal of R.S., c. P-9

89. The *Pest Control Products Act* is repealed.

89. La *Loi sur les produits antiparasitaires* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. P-9

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

90. The provisions of this Act, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

90. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2002

CHAPTER 29

SPECIES AT RISK ACT

SUMMARY

The purposes of this enactment are to prevent Canadian indigenous species, subspecies and distinct populations of wildlife from becoming extirpated or extinct, to provide for the recovery of endangered or threatened species, to encourage the management of other species to prevent them from becoming at risk.

This enactment establishes the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) as an independent body of experts responsible for assessing and identifying species at risk. It provides that COSEWIC's assessments are to be reported to the Minister of the Environment and to the Canadian Endangered Species Conservation Council and it authorizes the Governor in Council to establish by regulation the official list of species at risk based on that process.

It requires that the best available knowledge be used to define long- and short-term objectives in a recovery strategy for endangered and threatened species and it provides for action plans to identify specific actions.

It creates prohibitions to protect listed threatened and endangered species and their critical habitat.

It recognizes that compensation may be needed to ensure fairness following the imposition of the critical habitat prohibitions.

It creates a public registry to assist in making documents under the Act more accessible to the public.

It is consistent with Aboriginal and treaty rights and respects the authority of other federal ministers and provincial governments.

CHAPITRE 29

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'empêcher la disparition des espèces indigènes, des sous-espèces et des populations géographiquement distinctes d'espèces sauvages du Canada, de prévoir le rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées et de favoriser la gestion des autres espèces pour empêcher qu'elles ne deviennent des espèces en péril.

Il établit le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme d'experts indépendant chargé de l'évaluation et de la désignation des espèces en péril. Il prévoit la communication des évaluations du COSEPAC au ministre de l'Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et autorise le gouverneur en conseil à établir, par règlement, la liste officielle des espèces en péril en conséquence.

Il exige l'utilisation de la meilleure information accessible pour définir les objectifs à long et à court terme des programmes de rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées et porte que les plans d'action doivent comporter les mesures spécifiques à prendre.

Il crée des interdictions en vue de protéger les espèces inscrites comme espèces en voie de disparition ou menacées et leur habitat essentiel.

Il reconnaît que l'indemnisation peut être nécessaire afin d'assurer l'équité à la suite de l'application des interdictions en matière d'habitat essentiel.

Il établit un registre qui permet au public d'avoir accès aux documents générés par l'application de la loi.

Il est compatible avec les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones et respecte la compétence des autres ministres fédéraux et des provinces.

TABLE OF PROVISIONS

SPECIES AT RISK ACT

Preamble

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Aboriginal and treaty rights
4. Sedentary living organisms

HER MAJESTY

5. Binding on Her Majesty

PURPOSES

6. Purposes

CANADIAN ENDANGERED SPECIES CONSERVATION COUNCIL

7. Composition

ADMINISTRATION OF ACT

8. Responsibility of Minister
8.1 National Aboriginal Council on Species at Risk
9. Advisory committees to assist Minister
10. Administrative agreements

STEWARDSHIP ACTION PLAN

10.1 Stewardship action plan
10.2 Contents

STEWARDSHIP

11. Conservation agreements — species at risk
12. Conservation agreements — other species
13. Funding agreements

WILDLIFE SPECIES LISTING PROCESS

Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada

14. Establishment
15. Functions
16. Composition
17. Regulations and guidelines
18. Subcommittees

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Droits des autochtones
4. Organismes vivants sédentaires

SA MAJESTÉ

5. Obligation de Sa Majesté

OBJET

6. Objet

CONSEIL CANADIEN POUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES EN PÉRIL

7. Composition du conseil

APPLICATION DE LA LOI

8. Responsabilité du ministre
8.1 Conseil autochtone national sur les espèces en péril
9. Comités consultatifs : ministre
10. Accords sur l'application de la loi

PLAN D'ACTION POUR L'INTENDANCE

10.1 Plan d'action pour l'intendance
10.2 Contenu

INTENDANCE

11. Accord de conservation : espèce en péril
12. Accord de conservation : autre espèce
13. Accords de financement

PROCESSUS D'INSCRIPTION DES ESPÈCES SAUVAGES

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada

14. Constitution
15. Mission
16. Composition
17. Règlement et directives
18. Sous-comités

19. Rules
20. Staff and facilities
21. Status reports
22. Applications
23. Time for assessment

Reviews and Reports

24. Review of classifications
25. Copies to Minister and Council
26. Annual reports

List of Wildlife Species at Risk

27. Power to amend List
28. Applications for assessment of imminent threat
29. Emergency listing
30. Review
31. Recommendation to amend List

MEASURES TO PROTECT LISTED WILDLIFE SPECIES

General Prohibitions

32. Killing, harming, etc., listed wildlife species
33. Damage or destruction of residence
34. Application — certain species in provinces
35. Application — certain species in territories
36. Prohibitions re provincial and territorial classifications

Recovery of Endangered, Threatened and Extirpated Species

Recovery Strategy

37. Preparation — endangered or threatened species
38. Commitments to be considered
39. Cooperation with others
40. Determination of feasibility
41. Contents if recovery feasible
42. Proposed recovery strategy
43. Comments
44. Existing plans
45. Amendments
46. Reporting

Action Plan

47. Preparation
48. Cooperation with other ministers and governments
49. Contents
50. Proposed action plan
51. Existing plans

19. Règles
20. Personnel et installations
21. Rapport de situation
22. Demandes du public
23. Délai d'évaluation

Révision et rapports

24. Révision de la classification
25. Rapport au ministre et au Conseil
26. Rapport annuel

Liste des espèces en péril

27. Modification de la liste
28. Demandes d'évaluation : menace imminente
29. Inscription d'urgence
30. Révision
31. Modification de la liste

MESURES DE PROTECTION DES ESPÈCES SAUVAGES INSCRITES

Interdictions générales

32. Abattage, harcèlement, etc.
33. Endommagement ou destruction de la résidence
34. Application : certaines espèces dans une province
35. Application : certaines espèces dans les territoires
36. Interdictions : espèces provinciales ou territoriales

Rétablissement des espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays

Programme de rétablissement

37. Élaboration
38. Engagements applicables
39. Collaboration
40. Caractère réalisable du rétablissement
41. Rétablissement réalisable
42. Projet de programme de rétablissement
43. Observations
44. Plans existants
45. Modifications
46. Suivi

Plan d'action

47. Élaboration
48. Collaboration
49. Contenu du plan d'action
50. Projet de plan d'action
51. Plans existants

52. Amendments
53. Regulations
54. Use of powers under other Acts
55. Monitoring and reporting

Protection of Critical Habitat

56. Codes of practice, national standards or guidelines
57. Purpose
58. Destruction of critical habitat
59. Regulations re federal lands
60. Provincial and territorial classifications
61. Destruction of critical habitat
62. Acquisition of lands
63. Progress reports on unprotected portions of critical habitat
64. Compensation

Management of Species of Special Concern

65. Preparation of management plan
66. Cooperation with other ministers and governments
67. Multi-species or ecosystem approach permissible
68. Proposed management plan
69. Existing plans
70. Amendments
71. Regulations
72. Monitoring

Agreements and Permits

73. Powers of competent minister
74. Competent minister acting under other Acts
75. Adding terms and conditions
76. Exemption for existing agreements, permits, etc.
77. Licences, permits, etc. under other Acts of Parliament
78. Agreements and permits under other provincial and territorial Acts

Project Review

79. Notification of Minister

Emergency Orders

80. Emergency order
81. Equivalent measures
82. Recommendation to repeal

Exceptions

83. General exceptions
84. Regulations

52. Modifications
53. Règlements
54. Pouvoirs conférés au titre d'autres lois
55. Suivi et rapport

Protection de l'habitat essentiel

56. Codes de pratique et normes ou directives nationales
57. Objet
58. Destruction de l'habitat essentiel
59. Règlements : territoire domanial
60. Classification par une province ou un territoire
61. Destruction de l'habitat essentiel
62. Acquisition de terres
63. Rapports sur la partie non protégée de l'habitat essentiel
64. Indemnisation

Gestion des espèces préoccupantes

65. Élaboration du plan de gestion
66. Collaboration
67. Plusieurs espèces ou écosystème
68. Projet de plan de gestion
69. Plans existants
70. Modifications
71. Règlements
72. Suivi

Accords et permis

73. Pouvoirs du ministre compétent
74. Autres lois fédérales : ministres compétents
75. Adjonction de conditions
76. Exemption : accords ou permis existants
77. Permis prévus par une autre loi fédérale
78. Accords et permis au titre de lois provinciales ou territoriales

Révision des projets

79. Notification du ministre

Décrets d'urgence

80. Décrets d'urgence
81. Mesures équivalentes
82. Recommandation d'abrogation

Exceptions

83. Exceptions générales
84. Règlement

ENFORCEMENT MEASURES

Enforcement Officers

85. Enforcement officers

Inspections

86. Inspections

Disposition of Things Seized

87. Custody of things seized
88. Disposition by competent minister
89. Liability for costs

Assistance to Enforcement Officers

90. Right of passage
91. Assistance
92. Obstruction

Investigations

93. Application for investigation
94. Investigation
95. Competent minister may send evidence to Attorney General
96. Suspension or conclusion of investigation

OFFENCES AND PUNISHMENT

97. Contraventions
98. Officers, etc., of corporations
99. Offences by employees or agents
100. Due diligence
101. Venue
102. Sentencing considerations
103. Forfeiture
104. Retention or sale
105. Orders of court
106. Suspended sentence
107. Limitation period

ALTERNATIVE MEASURES

108. When alternative measures may be used
109. Terms and conditions in agreement
110. Duration of agreement
111. Filing in court for purpose of public access
112. Stay of proceedings
113. Application to vary agreement
114. Application of provisions dealing with records
115. Disclosure of information by peace officer or enforcement officer

CONTRÔLE D'APPLICATION

Agents de l'autorité

85. Désignation

Visite

86. Visite

Destination des objets saisis

87. Garde
88. Instructions pour disposition
89. Frais

Aide à donner aux agents de l'autorité

90. Droit de passage
91. Aide à donner
92. Entrave

Enquêtes

93. Demande d'enquête
94. Enquête
95. Communication de documents au procureur général
96. Interruption ou clôture de l'enquête

INFRACTIONS ET PEINES

97. Infractions
98. Dirigeants d'une personne morale
99. Infraction : agent ou mandataire
100. Disculpation
101. Ressort
102. Facteurs à considérer
103. Confiscation
104. Rétention ou vente
105. Ordonnance du tribunal
106. Condamnation avec sursis
107. Prescription

MESURES DE RECHANGE

108. Application
109. Conditions de l'accord
110. Durée de l'accord
111. Dépôt auprès du tribunal
112. Suspension d'instance
113. Demande de modification de l'accord
114. Dossier des suspects
115. Communication par un agent de la paix ou un agent de l'autorité

116. Government records
117. Disclosure of records
118. Information exchange agreements
119. Regulations

PUBLIC REGISTRY

120. Public registry
121. Regulations
122. Protection from proceedings
123. Documents to be in public registry
124. Restriction

FEES AND CHARGES

125. Regulations

REPORTS AND REVIEW OF ACT

126. Annual report to Parliament
127. Convening round table
128. Reports on status of wildlife species
129. Parliamentary review of Act

ASSESSMENT OF WILDLIFE SPECIES MENTIONED IN THE SCHEDULES

130. Assessment of status
131. Section 27 applies
132. Time for recovery strategy
133. Time for management plan

RELATED AMENDMENTS

134-136. *Canada Wildlife Act*
137. *Canadian Environmental Assessment Act*
138. *Migratory Birds Convention Act, 1994*
139-141. *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*

COORDINATING AMENDMENT

141.1 Bill C-10

COMING INTO FORCE

142. Order of Governor in Council

SCHEDULES 1 TO 3

116. Dossiers gouvernementaux
117. Accès au dossier
118. Accord d'échange d'information
119. Règlements

REGISTRE

120. Établissement du registre
121. Règlements
122. Immunité
123. Documents à mettre dans le registre
124. Limitation de la communication de certains renseignements

FRAIS ET DROITS

125. Règlements

RAPPORTS ET EXAMEN DE LA LOI

126. Rapport annuel au Parlement
127. Organisation de tables rondes
128. Rapport sur la situation des espèces sauvages
129. Examen de la loi

ÉVALUATION DES ESPÈCES SAUVAGES FIGURANT AUX ANNEXES

130. Évaluation de la situation
131. Application de l'article 27
132. Délais : programme de rétablissement
133. Délai : plan de gestion

MODIFICATIONS CONNEXES

134-136. *Loi sur les espèces sauvages du Canada*
137. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
138. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*
139-141. *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*

DISPOSITION DE COORDINATION

141.1 Projet de loi C-10

ENTRÉE EN VIGUEUR

142. Décret

ANNEXES 1 À 3

CHAPTER 29

An Act respecting the protection of wildlife species at risk in Canada

[*Assented to 12th December, 2002*]

Preamble

Recognizing that

Canada's natural heritage is an integral part of our national identity and history,

wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons,

Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage and the Government of Canada has ratified the United Nations Convention on the Conservation of Biological Diversity,

providing legal protection for species at risk will complement existing legislation and will, in part, meet Canada's commitments under that Convention,

the Government of Canada is committed to conserving biological diversity and to the principle that, if there are threats of serious or irreversible damage to a wildlife species, cost-effective measures to prevent the reduction or loss of the species should not be postponed for a lack of full scientific certainty,

responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among the governments in this country and that it is important for them to work cooperatively to pursue the establishment of complementary legislation and programs for the protection and recovery of species at risk in Canada,

it is important that there be cooperation between the governments in this country to maintain and strengthen national standards of environmental conservation and that the Government of Canada is committed to the principles set out in intergovernmental

51 ELIZABETH II

CHAPITRE 29

Loi concernant la protection des espèces sauvages en péril au Canada

[*Sanctionnée le 12 décembre 2002*]

Préambule

Attendu :

que le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de notre identité nationale et de notre histoire;

que les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques;

que les espèces sauvages et les écosystèmes du Canada font aussi partie du patrimoine mondial et que le gouvernement du Canada a ratifié la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique;

que l'attribution d'une protection juridique aux espèces en péril complétera les textes législatifs existants et permettra au Canada de respecter une partie des engagements qu'il a pris aux termes de cette convention;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique et à respecter le principe voulant que, s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne soit pas prétexte à retarder la prise de mesures efficientes pour prévenir sa disparition ou sa décroissance;

que la conservation des espèces sauvages au Canada est une responsabilité partagée par les gouvernements du pays et que la collaboration entre eux est importante en vue d'établir des lois et des programmes complémentaires pouvant assurer la protection et le rétablissement des espèces en péril au Canada;

agreements respecting environmental conservation,

the Canadian Endangered Species Conservation Council is to provide national leadership for the protection of species at risk, including the provision of general direction to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada in respect of that Committee's activities and general directions in respect of the development, coordination and implementation of recovery efforts,

the roles of the aboriginal peoples of Canada and of wildlife management boards established under land claims agreements in the conservation of wildlife in this country are essential,

all Canadians have a role to play in the conservation of wildlife in this country, including the prevention of wildlife species from becoming extirpated or extinct,

there will be circumstances under which the cost of conserving species at risk should be shared,

the conservation efforts of individual Canadians and communities should be encouraged and supported,

stewardship activities contributing to the conservation of wildlife species and their habitat should be supported to prevent species from becoming at risk,

community knowledge and interests, including socio-economic interests, should be considered in developing and implementing recovery measures,

the traditional knowledge of the aboriginal peoples of Canada should be considered in the assessment of which species may be at risk and in developing and implementing recovery measures,

knowledge of wildlife species and ecosystems is critical to their conservation,

the habitat of species at risk is key to their conservation, and

Canada's protected areas, especially national parks, are vital to the protection and recovery of species at risk,

que la coopération entre les gouvernements du pays pour le maintien et le renforcement des normes nationales de conservation de l'environnement est importante et que le gouvernement du Canada est attaché aux principes énoncés dans les accords intergouvernementaux en matière de conservation de l'environnement;

que le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril a la responsabilité d'établir les orientations pour l'ensemble du pays en matière de protection des espèces en péril, notamment en ce qui concerne les activités du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et l'élaboration et la coordination des mesures de protection et de rétablissement de ces espèces;

qu'est essentiel le rôle que peuvent jouer les peuples autochtones du Canada et les conseils de gestion des ressources fauniques établis en application d'accords sur des revendications territoriales dans la conservation des espèces sauvages dans ce pays;

que tous les Canadiens ont un rôle à jouer dans la conservation des espèces sauvages, notamment en ce qui a trait à la prévention de leur disparition du pays ou de la planète;

que, dans certains cas, les frais de la conservation des espèces en péril devraient être partagés;

que les efforts de conservation des Canadiens et des collectivités devraient être encouragés et appuyés;

que les activités d'intendance visant la conservation des espèces sauvages et de leur habitat devraient bénéficier de l'appui voulu pour éviter que celles-ci deviennent des espèces en péril;

que la connaissance et les intérêts — notamment socioéconomiques — des collectivités devraient être pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des mesures de rétablissement;

que les connaissances traditionnelles des peuples autochtones du Canada devraient

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Species at Risk Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"action plan" « *plan d'action* »

"action plan" means an action plan included in the public registry under subsection 50(3) and includes any amendment to it included in the public registry under section 52.

"alternative measures" « *mesures de rechange* »

"alternative measures" means measures, other than judicial proceedings, that are used to deal with a person who is alleged to have committed an offence.

"aquatic species" « *espèce aquatique* »

"aquatic species" means a wildlife species that is a fish, as defined in section 2 of the *Fisheries Act*, or a marine plant, as defined in section 47 of that Act.

"Attorney General" « *procureur général* »

"Attorney General" means the Attorney General of Canada or, for the purposes of sections 108 to 113, an agent of the Attorney General of Canada.

"Canadian Endangered Species Conservation Council" « *Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril* »

"Canadian Endangered Species Conservation Council" means the Council referred to in subsection 7(1).

être prises en compte pour découvrir quelles espèces sauvages peuvent être en péril et pour l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures de rétablissement;

que la connaissance des espèces sauvages et des écosystèmes est essentielle à leur conservation;

que l'habitat des espèces en péril est important pour leur conservation;

que les aires protégées au Canada, plus particulièrement les parcs nationaux, sont importants pour la protection et le rétablissement des espèces en péril,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les espèces en péril.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord sur des revendications territoriales » "*land claims agreement*"

« accord sur des revendications territoriales » Accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

« Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril » "*Canadian Endangered Species Conservation Council*"

« Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril » Le conseil visé au paragraphe 7(1).

« conseil de gestion des ressources fauniques » "*wildlife management board*"

« conseil de gestion des ressources fauniques » Tout organisme, notamment un conseil, constitué en application d'un accord sur des revendications territoriales qui est habilité à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.

« COSEPAC » "*COSEWIC*"

« COSEPAC » Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, constitué en application de l'article 14.

"competent minister" « *ministre compétent* »

"competent minister" means

(*a*) the Minister of Canadian Heritage with respect to individuals in or on federal lands that are administered by that Minister and that are national parks, national historic sites or other protected heritage areas as those expressions are defined in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*;

(*b*) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than individuals mentioned in paragraph (*a*); and

(*c*) the Minister of the Environment with respect to all other individuals.

"conveyance" « *moyen de transport* »

"conveyance" means a vehicle, aircraft or water-borne craft or any other contrivance that is used to move persons or goods.

"COSEWIC" « *COSEPAC* »

"COSEWIC" means the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada established by section 14.

"critical habitat" « *habitat essentiel* »

"critical habitat" means the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species' critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species.

"emergency order" « *décret d'urgence* »

"emergency order" means an order made under section 80.

"endangered species" « *espèce en voie de disparition* »

"endangered species" means a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.

"extirpated species" « *espèce disparue du pays* »

"extirpated species" means a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

"federal land" « *territoire domanial* »

"federal land" means

« décret d'urgence » "*emergency order*"

« décret d'urgence » Décret pris au titre de l'article 80.

« espèce aquatique » "*aquatic species*"

« espèce aquatique » Espèce sauvage de poissons, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, ou de plantes marines, au sens de l'article 47 de cette loi.

« espèce disparue du pays » "*extirpated species*"

« espèce disparue du pays » Espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

« espèce en péril » "*species at risk*"

« espèce en péril » Espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante.

« espèce en voie de disparition » "*endangered species*"

« espèce en voie de disparition » Espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.

« espèce menacée » "*threatened species*"

« espèce menacée » Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.

« espèce préoccupante » "*species of special concern*"

« espèce préoccupante » Espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

« espèce sauvage » "*wildlife species*"

« espèce sauvage » Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes d'origine sauvage, sauf une bactérie ou un virus, qui, selon le cas :

a) est indigène du Canada;

b) s'est propagée au Canada sans intervention humaine et y est présente depuis au moins cinquante ans.

« habitat » "*habitat*"

« habitat »

a) S'agissant d'une espèce aquatique, les frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont sa survie dépend, directement ou indirectement, ou aires où elle s'est déjà trouvée et où il est possible de la réintroduire;

(*a*) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land;

(*b*) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and

(*c*) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

"habitat" « *habitat* »

"habitat" means

(*a*) in respect of aquatic species, spawning grounds and nursery, rearing, food supply, migration and any other areas on which aquatic species depend directly or indirectly in order to carry out their life processes, or areas where aquatic species formerly occurred and have the potential to be reintroduced; and

(*b*) in respect of other wildlife species, the area or type of site where an individual or wildlife species naturally occurs or depends on directly or indirectly in order to carry out its life processes or formerly occurred and has the potential to be reintroduced.

"individual" « *individu* »

"individual" means an individual of a wildlife species, whether living or dead, at any developmental stage and includes larvae, embryos, eggs, sperm, seeds, pollen, spores and asexual propagules.

"land claims agreement" « *accord sur des revendications territoriales* »

"land claims agreement" means a land claims agreement within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

"List" « *liste* »

"List" means the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1.

"listed" « *inscrite* »

"listed" means listed on the List.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of the Environment.

"offence" « *infraction* »

"offence" means an offence under this Act.

"provincial minister" « *ministre provincial* »

"provincial minister" means any minister of the government of a province who is responsible for the conservation and management of a wildlife species in that province.

b) s'agissant de toute autre espèce sauvage, l'aire ou le type d'endroit où un individu ou l'espèce se trouvent ou dont leur survie dépend directement ou indirectement ou se sont déjà trouvés, et où il est possible de les réintroduire.

« habitat essentiel » « habitat essentiel » "*critical habitat*"

« habitat essentiel » L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce.

« individu » « individu » "*individual*"

« individu » Individu d'une espèce sauvage, vivant ou mort, à toute étape de son développement. La présente définition vise également les larves, le sperme, les oeufs, les embryons, les semences, le pollen, les spores et les propagules asexuées.

« infraction » « infraction » "*offence*"

« infraction » Infraction à la présente loi.

« inscrite » « inscrite » "*listed*"

« inscrite » Se dit de toute espèce sauvage qui est inscrite sur la liste.

« liste » « liste » "*List*"

« liste » La Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1.

« mesures de rechange » « mesures de rechange » "*alternative measures*"

« mesures de rechange » Mesures — autres que le recours aux procédures judiciaires — prises contre une personne à qui une infraction est imputée.

« ministre » « ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

« ministre compétent » « ministre compétent » "*competent minister*"

« ministre compétent »

a) En ce qui concerne les individus présents dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux et les autres lieux patrimoniaux protégés, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, qui sont des terres domaniales dont la gestion relève du ministre du Patrimoine canadien, ce ministre;

b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa *a*), le ministre des Pêches et des Océans;

c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement.

« ministre provincial » « ministre provincial » "*provincial minister*"

« ministre provincial » Tout ministre d'une province chargé de la conservation et de la

"public registry" « *registre* »
"public registry" means the registry established under section 120.

"recovery strategy" « *programme de rétablissement* »
"recovery strategy" means a recovery strategy included in the public registry under subsection 43(2), and includes any amendment to it included in the public registry under section 45.

"residence" « *résidence* »
"residence" means a dwelling-place, such as a den, nest or other similar area or place, that is occupied or habitually occupied by one or more individuals during all or part of their life cycles, including breeding, rearing, staging, wintering, feeding or hibernating.

"sell" « *vente* »
"sell" includes to offer for sale or lease, have in possession for sale or lease or deliver for sale or lease.

"species at risk" « *espèce en péril* »
"species at risk" means an extirpated, endangered or threatened species or a species of special concern.

"species of special concern" « *espèce préoccupante* »
"species of special concern" means a wildlife species that may become a threatened or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats.

"status report" « *rapport de situation* »
"status report" means a report, prepared in accordance with the requirements of regulations made under subsection 21(2), that contains a summary of the best available information on the status of a wildlife species, including scientific knowledge, community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

"territorial minister" « *ministre territorial* »
"territorial minister" means any minister of the government of a territory who is responsible for the conservation and management of a wildlife species in that territory.

"threatened species" « *espèce menacée* »
"threatened species" means a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.

"treaty" « *traité* »
"treaty" means a treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

"wildlife management board" « *conseil de gestion des ressources fauniques* »
"wildlife management board" means any board or other body established under a land claims agreement that is authorized by the agreement to perform functions in respect of wildlife species.

gestion d'une espèce sauvage dans la province.

« ministre territorial » "*territorial minister*"
« ministre territorial » Tout ministre d'un territoire chargé de la conservation et de la gestion d'une espèce sauvage dans le territoire.

« moyen de transport » "*conveyance*"
« moyen de transport » Tout véhicule, aéronef, bateau ou autre moyen servant au transport des personnes ou des biens.

« plan d'action » "*action plan*"
« plan d'action » Plan d'action mis dans le registre en application du paragraphe 50(3), y compris ses modifications qui sont mises dans celui-ci en application de l'article 52.

« procureur général » "*Attorney General*"
« procureur général » Le procureur général du Canada ou, pour l'application des articles 108 à 113, le procureur général du Canada ou son représentant.

« programme de rétablissement » "*recovery strategy*"
« programme de rétablissement » Programme de rétablissement mis dans le registre en application du paragraphe 43(2), y compris ses modifications qui sont mises dans celui-ci en application de l'article 45.

« rapport de situation » "*status report*"
« rapport de situation » Sommaire de la meilleure information accessible sur la situation d'une espèce sauvage, notamment les données scientifiques ainsi que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones, dont la forme et le contenu sont conformes aux exigences réglementaires prévues en application du paragraphe 21(2).

« registre » "*public registry*"
« registre » Le registre public dont l'établissement est prévu à l'article 120.

« résidence » "*residence*"
« résidence » Gîte — terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable — occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l'élevage, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation.

« territoire domanial » "*federal land*"
« territoire domanial »

a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien;

"wildlife species" *« espèce sauvage »*

"wildlife species" means a species, subspecies, variety or geographically or genetically distinct population of animal, plant or other organism, other than a bacterium or virus, that is wild by nature and

(*a*) is native to Canada; or

(*b*) has extended its range into Canada without human intervention and has been present in Canada for at least 50 years.

b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada;

c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

« traité » *« traité » "treaty"*

« traité » Traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

« vente » *« vente » "sell"*

« vente » Sont assimilées à la vente l'offre de vente ou de location ainsi que la possession et la livraison en vue de la vente ou de la location.

Deeming

(2) For the purposes of the definition "wildlife species" in subsection (1), a species, subspecies, variety or geographically or genetically distinct population is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have been present in Canada for at least 50 years.

Présomption

(2) Dans la définition de « espèce sauvage » au paragraphe (1), une espèce, une sous-espèce, une variété ou une population géographiquement ou génétiquement distincte est, sauf preuve contraire, réputée être présente au Canada depuis au moins cinquante ans.

Competent minister

(3) A reference to a competent minister in any provision of this Act is to be read as a reference to the competent minister in respect of the wildlife species, or the individuals of the wildlife species, to which the provision relates.

Ministre compétent

(3) La mention de ministre compétent dans une disposition de la présente loi vaut celle du ministre compétent à l'égard d'une espèce sauvage, ou des individus d'une telle espèce, auxquels la disposition s'applique.

Aboriginal and treaty rights

3. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Droits des autochtones

3. Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Sedentary living organisms

4. (1) This Act also applies to sedentary living organisms on or under the continental shelf of Canada outside the exclusive economic zone.

Organismes vivants sédentaires

4. (1) La présente loi s'applique aussi aux organismes vivants sédentaires se trouvant sur ou sous la partie du plateau continental du Canada située à l'extérieur de la zone économique exclusive.

Meaning of "sedentary"

(2) For the purpose of subsection (1), a living organism is sedentary if it is, at the harvestable stage, either immobile on or under the seabed or is unable to move except in constant physical contact with the seabed or subsoil.

Sens de « sédentaire »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un organisme est sédentaire si, au stade où il peut être pêché, il est soit immobile sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapable de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

5. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

PURPOSES

Purposes

6. The purposes of this Act are to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

CANADIAN ENDANGERED SPECIES CONSERVATION COUNCIL

Composition

7. (1) The Canadian Endangered Species Conservation Council consists of the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans, the Minister of Canadian Heritage and ministers of the government of a province or a territory who are responsible for the conservation and management of a wildlife species in that province or territory.

Role

(2) The role of the Canadian Endangered Species Conservation Council is to

(*a*) provide general direction on the activities of COSEWIC, the preparation of recovery strategies and the preparation and implementation of action plans; and

(*b*) coordinate the activities of the various governments represented on the Council relating to the protection of species at risk.

ADMINISTRATION OF ACT

Responsibility of Minister

8. (1) The Minister is responsible for the administration of this Act, except in so far as this Act gives responsibility to another minister.

Delegation

(2) The Minister, the Minister of Canadian Heritage or the Minister of Fisheries and Oceans may, after consultation with the other two ministers, delegate to any minister of the Crown in right of Canada or of a province or to any person who is employed by the Government of Canada, the government of a province or any other government in Canada

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

5. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

OBJET

Objet

6. La présente loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

CONSEIL CANADIEN POUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES EN PÉRIL

Composition du conseil

7. (1) Le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril se compose du ministre de l'Environnement, du ministre des Pêches et des Océans et du ministre du Patrimoine canadien ainsi que des ministres d'une province ou d'un territoire chargés de la conservation et de la gestion d'une espèce sauvage dans la province ou dans le territoire.

Mission

(2) Le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril a pour mission :

a) de diriger d'une façon générale les activités du COSEPAC, l'élaboration des programmes de rétablissement et l'élaboration et la mise en oeuvre des plans d'action;

b) de coordonner les activités de protection des espèces en péril exercées par les divers gouvernements représentés au conseil.

APPLICATION DE LA LOI

Responsabilité du ministre

8. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi conférant une responsabilité particulière à un autre ministre, le ministre est responsable de l'application de la présente loi.

Délégation

(2) Le ministre, le ministre du Patrimoine canadien ou le ministre des Pêches et des Océans peut, après consultation des deux autres ministres, déléguer à un ministre fédéral ou provincial ou à quiconque est à l'emploi du gouvernement du Canada, d'une province ou de tout autre gouvernement au Canada telle de ses attributions prévues par la présente loi

any of that Minister's powers or functions under this Act, relating to its enforcement.

en matière de contrôle d'application de celle-ci.

Agreement and reporting obligation

(3) The delegation must be the subject of an agreement between the delegating minister and the delegate and the agreement must provide that the delegate is to prepare an annual report for the delegating minister on the activities undertaken under the agreement. A copy of the agreement must be included in the public registry within 45 days after it is entered into, and a copy of every annual report must be included in the public registry within 45 days after it is received by the delegating minister.

(3) La délégation se fait par la conclusion d'un accord, entre le délégant et le délégataire, stipulant que ce dernier fait rapport annuellement au premier sur les activités qu'il exerce dans le cadre de l'accord. Est mise dans le registre une copie de l'accord dans les quarante-cinq jours suivant sa conclusion et une copie de tout rapport annuel dans les quarante-cinq jours suivant sa réception par le délégant.

Accord et rapport annuel

National Aboriginal Council on Species at Risk

8.1 The Minister shall establish a Council, to be known as the National Aboriginal Council on Species at Risk, consisting of six representatives of the aboriginal peoples of Canada selected by the Minister based upon recommendations from aboriginal organizations that the Minister considers appropriate. The role of the Council is to

(*a*) advise the Minister on the administration of this Act; and

(*b*) provide advice and recommendations to the Canadian Endangered Species Conservation Council.

8.1 Le ministre constitue un conseil, dénommé Conseil autochtone national sur les espèces en péril, composé de six représentants des peuples autochtones du Canada choisis par lui sur recommandation des organisations autochtones qu'il juge indiquées. La mission du conseil est :

a) de conseiller le ministre en matière d'application de la présente loi;

b) de fournir au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril des conseils et des recommandations.

Conseil autochtone national sur les espèces en péril

Advisory committees to assist Minister

9. (1) The Minister may, after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, establish one or more committees to advise the Minister on the administration of this Act.

9. (1) Après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le ministre peut constituer un ou plusieurs comités pour le conseiller en matière d'application de la présente loi.

Comités consultatifs : ministre

Advisory committees to assist Council

(2) The Minister may, after consultation with the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Fisheries and Oceans and the Canadian Endangered Species Conservation Council, establish one or more committees to advise the Council on matters related to the Council's role.

(2) Après consultation du ministre du Patrimoine canadien, du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, le ministre peut constituer un ou plusieurs comités pour conseiller ce dernier relativement à l'exécution de sa mission.

Comités consultatifs : Conseil

Administrative agreements

10. A competent minister may, after consultation with every other competent minister, enter into an agreement with any government in Canada, organization or wildlife management board with respect to the administration of any provision of this Act for which that competent minister has responsibility, including the preparation and implementation of recovery strategies, action plans and management plans.

10. Après consultation de tout autre ministre compétent, le ministre compétent peut conclure avec un gouvernement au Canada, un conseil de gestion des ressources fauniques ou une organisation un accord relatif à l'application des dispositions de la présente loi dont il est responsable, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion.

Accords sur l'application de la loi

STEWARDSHIP ACTION PLAN

Stewardship action plan

10.1 The Minister, after consultation with the Canadian Endangered Species Conservation Council, may establish a stewardship action plan that creates incentives and other measures to support voluntary stewardship actions taken by any government in Canada, organization or person. A copy of the stewardship action plan must be included in the public registry.

Contents

10.2 The stewardship action plan must include, but is not limited to, commitments to

(*a*) regularly examine incentives and programs that support actions taken by persons to protect species at risk;

(*b*) provide information and increase public awareness about species at risk;

(*c*) methods for sharing information about species at risk, including community and aboriginal traditional knowledge, that respect, preserve and maintain knowledge and promote their wider application with the approval of the holders of such knowledge, with other governments and persons;

(*d*) create awards and recognition programs;

(*e*) provide information respecting programs related to stewardship agreements, land conservation easements and other such agreements; and

(*f*) provide information relating to the technical and scientific support available to persons engaged in stewardship activities.

PLAN D'ACTION POUR L'INTENDANCE

Plan d'action pour l'intendance

10.1 Le ministre peut, après consultation du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, établir un plan d'action pour l'intendance qui prévoit des incitatifs et d'autres mesures destinées à appuyer les activités volontaires d'intendance menées par tout gouvernement au Canada ou toute personne ou organisation. Le cas échéant, une copie du plan d'action pour l'intendance est mise dans le registre.

Contenu

10.2 Le plan d'action pour l'intendance comporte notamment les engagements suivants :

a) examiner périodiquement les incitatifs et les programmes d'appui aux activités menées par des personnes pour protéger les espèces en péril;

b) fournir de l'information et accroître la sensibilisation du public sur les espèces en péril;

c) les méthodes de partage, avec d'autres gouvernements et personnes, de l'information concernant les espèces en péril, y compris les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones, lesquelles méthodes respectent, préservent et maintiennent les connaissances et favorisent leur application sur une plus grande échelle avec l'accord des dépositaires de ces connaissances;

d) élaborer des programmes de reconnaissance et de récompense;

e) fournir de l'information sur les programmes liés aux accords d'intendance, y compris les servitudes de conservation et tout autre accord semblable;

f) fournir de l'information concernant l'appui technique et scientifique accessible aux personnes menant des activités d'intendance.

STEWARDSHIP

Conservation agreements — species at risk

11. (1) A competent minister may, after consultation with every other competent minister, and with the Canadian Endangered Species Conservation Council or any of its

INTENDANCE

Accord de conservation : espèce en péril

11. (1) Après consultation de tout autre ministre compétent et, s'il l'estime indiqué, du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril ou de tout membre de celui-ci,

members if he or she considers it appropriate to do so, enter into a conservation agreement with any government in Canada, organization or person to benefit a species at risk or enhance its survival in the wild.

le ministre compétent peut conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord de conservation qui est bénéfique pour une espèce en péril ou qui améliore ses chances de survie à l'état sauvage.

Contents

(2) The agreement must provide for the taking of conservation measures and any other measures consistent with the purposes of this Act, and may include measures with respect to

(*a*) monitoring the status of the species;

(*b*) developing and implementing education and public awareness programs;

(*c*) developing and implementing recovery strategies, action plans and management plans;

(*d*) protecting the species' habitat, including its critical habitat; or

(*e*) undertaking research projects in support of recovery efforts for the species.

Contenu de l'accord

(2) L'accord doit prévoir des mesures de conservation et d'autres mesures compatibles avec l'objet de la présente loi, et peut prévoir des mesures en ce qui concerne :

a) le suivi de la situation de l'espèce;

b) l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation du public;

c) l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion;

d) la protection de l'habitat de l'espèce, notamment son habitat essentiel;

e) la mise sur pied de projets de recherche visant à favoriser le rétablissement de l'espèce.

Conservation agreements — other species

12. (1) A competent minister may, after consultation with every other competent minister, and with the Canadian Endangered Species Conservation Council or any of its members if he or she considers it appropriate to do so, enter into an agreement with any government in Canada, organization or person to provide for the conservation of a wildlife species that is not a species at risk.

Accord de conservation : autre espèce

12. (1) Après consultation de tout autre ministre compétent et, s'il l'estime indiqué, du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril ou de tout membre de celui-ci, le ministre compétent peut conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord portant sur la conservation d'une espèce sauvage qui n'est pas une espèce en péril.

Contents

(2) The agreement may provide for the taking of conservation measures and any other measures consistent with the purposes of this Act, including measures with respect to

(*a*) monitoring the status of the species;

(*b*) developing and implementing education and public awareness programs;

(*c*) protecting the species' habitat; and

(*d*) preventing the species from becoming a species at risk.

Contenu de l'accord

(2) L'accord peut prévoir des mesures de conservation et d'autres mesures compatibles avec l'objet de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

a) le suivi de la situation de l'espèce;

b) l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation du public;

c) la protection de l'habitat de l'espèce;

d) la prévention, afin que l'espèce ne devienne pas une espèce en péril.

Funding agreements

13. (1) A competent minister may enter into an agreement with any government in Canada, organization or person to provide for the payment of contributions towards the costs of

Accords de financement

13. (1) Le ministre compétent peut conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord prévoyant le partage des coûts de la mise en oeuvre de

programs and measures for the conservation of wildlife species, including programs and measures under an agreement entered into under subsection 11(1) or 12(1).

Provisions to be included

(2) The agreement must specify

(*a*) the contribution towards the cost of the program or measure that is payable by any party and the time or times at which any amounts under the agreement will be paid;

(*b*) the authority or person who will be responsible for operating and maintaining the program or measure or any part of it;

(*c*) the proportions of any revenue from the program or measure that is payable to the parties; and

(*d*) the terms and conditions governing the operation and maintenance of the program or measure.

mesures et de programmes en matière de conservation des espèces sauvages, notamment des mesures et des programmes prévus dans un accord conclu au titre des paragraphes 11(1) ou 12(1).

Dispositions obligatoires

(2) L'accord doit préciser les points suivants :

a) la quote-part des parties à l'accord, ainsi que la date du ou des versements correspondants;

b) l'autorité ou la personne qui sera responsable de l'exécution de tout ou partie des mesures ou des programmes;

c) la répartition entre les parties à l'accord des éventuelles recettes d'exploitation relatives aux mesures ou aux programmes;

d) les modalités d'exécution des mesures ou des programmes.

WILDLIFE SPECIES LISTING PROCESS

PROCESSUS D'INSCRIPTION DES ESPÈCES SAUVAGES

Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada

Establishment

14. The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada is hereby established.

Constitution

14. Est constitué le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.

Functions

15. (1) The functions of COSEWIC are to

(*a*) assess the status of each wildlife species considered by COSEWIC to be at risk and, as part of the assessment, identify existing and potential threats to the species and

(i) classify the species as extinct, extirpated, endangered, threatened or of special concern,

(ii) indicate that COSEWIC does not have sufficient information to classify the species, or

(iii) indicate that the species is not currently at risk;

(*b*) determine when wildlife species are to be assessed, with priority given to those more likely to become extinct;

(*c*) conduct a new assessment of the status of species at risk and, if appropriate, reclassify or declassify them;

Mission

15. (1) Le COSEPAC a pour mission :

a) d'évaluer la situation de toute espèce sauvage qu'il estime en péril ainsi que, dans le cadre de l'évaluation, de signaler les menaces réelles ou potentielles à son égard et d'établir, selon le cas :

(i) que l'espèce est disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante,

(ii) qu'il ne dispose pas de l'information voulue pour la classifier,

(iii) que l'espèce n'est pas actuellement en péril;

b) de déterminer le moment auquel doit être effectuée l'évaluation des espèces sauvages, la priorité étant donnée à celles dont la probabilité d'extinction est la plus grande;

(*c*.1) indicate in the assessment whether the wildlife species migrates across Canada's boundary or has a range extending across Canada's boundary;

(*d*) develop and periodically review criteria for assessing the status of wildlife species and for classifying them and recommend the criteria to the Minister and the Canadian Endangered Species Conservation Council; and

(*e*) provide advice to the Minister and the Canadian Endangered Species Conservation Council and perform any other functions that the Minister, after consultation with that Council, may assign.

c) d'évaluer de nouveau la situation des espèces en péril et, au besoin, de les reclassifier ou de les déclassifier;

c.1) de mentionner dans l'évaluation le fait que l'espèce sauvage traverse la frontière du Canada au moment de sa migration ou que son aire de répartition chevauche cette frontière, le cas échéant;

d) d'établir des critères, qu'il révise périodiquement, en vue d'évaluer la situation des espèces sauvages et d'effectuer leur classification, ainsi que de recommander ces critères au ministre et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril;

e) de fournir des conseils au ministre et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et d'exercer les autres fonctions que le ministre, après consultation du conseil, peut lui confier.

Best information and knowledge

(2) COSEWIC must carry out its functions on the basis of the best available information on the biological status of a species, including scientific knowledge, community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

Critères

(2) Il exécute sa mission en se fondant sur la meilleure information accessible sur la situation biologique de l'espèce en question notamment les données scientifiques ainsi que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Treaties and land claims agreements

(3) COSEWIC must take into account any applicable provisions of treaty and land claims agreements when carrying out its functions.

Traités et accords sur des revendications territoriales

(3) Pour l'exécution de sa mission, il prend en compte les dispositions applicables des traités et des accords sur des revendications territoriales.

Composition

16. (1) COSEWIC is to be composed of members appointed by the Minister after consultation with the Canadian Endangered Species Conservation Council and with any experts and expert bodies, such as the Royal Society of Canada, that the Minister considers to have relevant expertise.

Composition

16. (1) Le COSEPAC se compose de membres nommés par le ministre après consultation du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et des experts et organismes d'experts — telle la Société royale du Canada — qui, de l'avis du ministre, possèdent l'expertise appropriée.

Qualifications of members

(2) Each member must have expertise drawn from a discipline such as conservation biology, population dynamics, taxonomy, systematics or genetics or from community knowledge or aboriginal traditional knowledge of the conservation of wildlife species.

Critères d'admission

(2) Chaque membre du COSEPAC possède une expertise liée soit à une discipline telle que la biologie de la conservation, la dynamique des populations, la taxinomie, la systématique ou la génétique, soit aux connaissances des collectivités ou aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones en matière de conservation des espèces sauvages.

Term of appointment

(3) The members are to be appointed to hold office for renewable terms of not more than four years.

(3) Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables d'au plus quatre ans.

Mandat

Not part of the public service of Canada

(4) The members are not, because of being a member, part of the public service of Canada.

(4) Ils ne font pas, en cette qualité, partie de l'administration publique fédérale.

Statut

Remuneration and expenses

(5) The members may be paid remuneration and expenses for their services in amounts that the Minister may set.

(5) Ils peuvent recevoir la rémunération et les indemnités que fixe le ministre.

Rémunération et indemnités

Discretion

(6) Each member of COSEWIC shall exercise his or her discretion in an independent manner.

(6) Chaque membre du COSEPAC exerce ses fonctions de façon indépendante.

Fonctions

Regulations and guidelines

17. The Minister may, after consultation with the Canadian Endangered Species Conservation Council and COSEWIC, establish regulations or guidelines respecting the appointment of members and the carrying out of COSEWIC's functions.

17. Après consultation du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et du COSEPAC, le ministre peut prendre des règlements et élaborer des directives en ce qui concerne la nomination des membres et l'exécution de la mission du COSEPAC.

Règlement et directives

Subcommittees

18. (1) COSEWIC must establish subcommittees of specialists to assist in the preparation and review of status reports on wildlife species considered to be at risk, including subcommittees specializing in groups of wildlife species and a subcommittee specializing in aboriginal traditional knowledge, and it may establish other subcommittees to advise it or to exercise or perform any of its functions.

18. (1) Le COSEPAC est tenu de constituer des sous-comités de spécialistes chargés de l'assister dans l'élaboration et l'examen des rapports de situation portant sur des espèces sauvages qu'on estime être en péril — notamment des sous-comités compétents à l'égard de catégories d'espèces sauvages et un sous-comité compétent en matière de connaissances traditionnelles des peuples autochtones — et de le conseiller ou d'exercer telle de ses fonctions.

Sous-comités

Membership

(2) Each subcommittee must be presided over by a member of COSEWIC, but the subcommittee may include persons who are not members of COSEWIC.

(2) Les sous-comités sont présidés par un membre du COSEPAC et peuvent être composés de personnes qui n'en sont pas membres.

Membres

Aboriginal traditional knowledge subcommittee

(3) Subject to subsection (2), the chairperson and members of the aboriginal traditional knowledge subcommittee must be appointed by the Minister after consultation with any aboriginal organization he or she considers appropriate.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le président et les membres du sous-comité compétent en matière de connaissances traditionnelles des peuples autochtones sont nommés par le ministre après consultation de toute organisation autochtone qu'il estime indiquée.

Sous-comité compétent en matière de connaissances traditionnelles des peuples autochtones

Rules

19. COSEWIC may make rules respecting the holding of meetings and the general conduct of its activities, including rules respecting

(*a*) the selection of persons to chair its meetings; and

19. Le COSEPAC peut établir des règles régissant la tenue de ses réunions et la conduite de ses activités en général, notamment :

a) le choix des personnes devant présider ses réunions;

Règles

(*b*) the meetings and activities of any of its subcommittees.

b) le déroulement des réunions et les activités de ses sous-comités.

Staff and facilities

20. The Minister must provide COSEWIC with any professional, technical, secretarial, clerical and other assistance, and any facilities and supplies, that, in his or her opinion, are necessary to carry out its functions.

Personnel et installations

20. Le ministre fournit au COSEPAC le personnel — professionnels, techniciens, secrétaires, commis et autres personnes — et les installations et fournitures qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa mission.

Status reports

21. (1) COSEWIC's assessment of the status of a wildlife species must be based on a status report on the species that COSEWIC either has had prepared or has received with an application.

Rapport de situation

21. (1) L'évaluation de la situation d'une espèce sauvage par le COSEPAC se fonde obligatoirement sur le rapport de situation relatif à l'espèce qu'il a soit fait rédiger, soit reçu à l'appui d'une demande.

Content

(2) The Minister may, after consultation with COSEWIC, the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations establishing the content of status reports.

Contenu

(2) Le ministre peut, par règlement pris après consultation du COSEPAC, du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, prévoir le contenu des rapports de situation.

Applications

22. (1) Any person may apply to COSEWIC for an assessment of the status of a wildlife species.

Demandes du public

22. (1) Toute personne peut présenter au COSEPAC une demande d'évaluation de la situation d'une espèce sauvage.

Regulations

(2) The Minister may, after consultation with the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Fisheries and Oceans and the Canadian Endangered Species Conservation Council, make regulations respecting the making of applications to COSEWIC under subsection (1) and the dealing with of those applications by COSEWIC.

Règlements

(2) Après consultation du ministre du Patrimoine canadien, du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, le ministre peut prendre des règlements concernant la présentation des demandes au COSEPAC en vertu du paragraphe (1) et le traitement des demandes par celui-ci.

Time for assessment

23. (1) COSEWIC must assess the status of a wildlife species within one year after it receives a status report on the species, and it must provide reasons for its assessment.

Délai d'évaluation

23. (1) Le COSEPAC évalue, motifs à l'appui, la situation d'une espèce sauvage dans l'année suivant la réception du rapport de situation qui la concerne.

Notification of applicant

(2) If the assessment results from an application, COSEWIC must notify the applicant of the assessment and the reasons.

Communication au demandeur

(2) Si l'évaluation fait suite à une demande, le COSEPAC la communique, motifs à l'appui, à l'auteur de la demande.

Reviews and Reports

Révision et rapports

Review of classifications

24. COSEWIC must review the classification of each species at risk at least once every 10 years, or at any time if it has reason to believe that the status of the species has changed significantly.

Révision de la classification

24. Le COSEPAC révise la classification de chaque espèce en péril s'il a des motifs de croire que sa situation a changé de façon significative, mais en tout état de cause au moins une fois tous les dix ans.

Copies to Minister and Council

25. (1) When COSEWIC completes an assessment of the status of a wildlife species, it must provide the Minister and the Canadian Endangered Species Conservation Council with a copy of the assessment and the reasons

Rapport au ministre et au Conseil

25. (1) Dès qu'il termine l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage, le COSEPAC en fournit une copie, motifs à l'appui, au ministre et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril. Une copie en est mise dans le registre.

for it. A copy of the assessment and the reasons must also be included in the public registry.

COSEWIC list

(2) COSEWIC must annually prepare a complete list of every wildlife species it has assessed since the coming into force of this section and a copy of that list must be included in the public registry.

Liste du COSEPAC

(2) Le COSEPAC établit annuellement une liste complète des espèces sauvages dont la situation a été évaluée depuis l'entrée en vigueur du présent article. Une copie en est mise dans le registre.

Report on response

(3) On receiving a copy of an assessment of the status of a wildlife species from COSEWIC under subsection (1), the Minister must, within 90 days, include in the public registry a report on how the Minister intends to respond to the assessment and, to the extent possible, provide time lines for action.

Réponse du ministre

(3) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'évaluation visée au paragraphe (1), le ministre est tenu de mettre dans le registre une déclaration énonçant comment il se propose de réagir à l'évaluation et, dans la mesure du possible, selon quel échéancier.

Annual reports

26. COSEWIC must annually provide a report on its activities to the Canadian Endangered Species Conservation Council and a copy of that report must be included in the public registry.

Rapport annuel

26. Le COSEPAC présente annuellement au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril un rapport sur ses activités. Une copie en est mise dans le registre.

List of Wildlife Species at Risk

Liste des espèces en péril

Power to amend List

27. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order amend the List in accordance with subsections (1.1) and (1.2) by adding a wildlife species, by reclassifying a listed wildlife species or by removing a listed wildlife species, and the Minister may, by order, amend the List in a similar fashion in accordance with subsection (3).

Modification de la liste

27. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste conformément aux paragraphes (1.1) et (1.2) soit par l'inscription d'une espèce sauvage, soit par la reclassification ou la radiation d'une espèce sauvage inscrite et le ministre peut, par arrêté, modifier la liste conformément au paragraphe (3) de la même façon.

Decision in respect of assessment

(1.1) Subject to subsection (3), the Governor in Council, within nine months after receiving an assessment of the status of a species by COSEWIC, may review that assessment and may, on the recommendation of the Minister,

(*a*) accept the assessment and add the species to the List;

(*b*) decide not to add the species to the List; or

(*c*) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Gouverneur en conseil

(1.1) Sous réserve du paragraphe (3), dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil peut examiner l'évaluation et, sur recommandation du ministre :

a) confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la liste;

b) décider de ne pas inscrire l'espèce sur la liste;

c) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Statement of reasons

(1.2) Where the Governor in Council takes a course of action under paragraph (1.1)(*b*) or (*c*), the Minister shall, after the approval of the Governor in Council, include a statement in the public registry setting out the reasons.

Ministre

(1.2) Si le gouverneur en conseil prend des mesures en application des alinéas (1.1)*b*) ou *c*), le ministre est tenu, avec l'agrément du gouverneur en conseil, de mettre dans le registre une déclaration énonçant les motifs de la prise des mesures.

Pre-conditions for recommendation

(2) Before making a recommendation in respect of a wildlife species or a species at risk, the Minister must

(*a*) take into account the assessment of COSEWIC in respect of the species;

(*b*) consult the competent minister or ministers; and

(*c*) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species, consult the wildlife management board.

Conditions préalables à la recommandation

(2) Avant de faire une recommandation à l'égard d'une espèce sauvage ou d'une espèce en péril, le ministre :

a) prend en compte l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC;

b) consulte tout ministre compétent;

c) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, consulte le conseil.

Amendment of List by Minister

(3) Where the Governor in Council has not taken a course of action under subsection (1.1) within nine months after receiving an assessment of the status of a species by COSEWIC, the Minister shall, by order, amend the List in accordance with COSEWIC's assessment.

Modification de la liste

(3) Si, dans les neuf mois après avoir reçu l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil n'a pas pris de mesures aux termes du paragraphe (1.1), le ministre modifie, par arrêté, la liste en conformité avec cette évaluation.

Applications for assessment of imminent threat

28. (1) Any person who considers that there is an imminent threat to the survival of a wildlife species may apply to COSEWIC for an assessment of the threat for the purpose of having the species listed on an emergency basis under subsection 29(1) as an endangered species.

Demandes d'évaluation : menace imminente

28. (1) Toute personne estimant que la survie d'une espèce sauvage est menacée de façon imminente peut demander au COSEPAC d'évaluer la menace en vue de faire inscrire d'urgence l'espèce comme espèce en voie de disparition en application du paragraphe 29(1).

Information to be included in application

(2) The application must include relevant information indicating that there is an imminent threat to the survival of the species.

Renseignements joints à la demande

(2) La demande doit comporter les renseignements pertinents indiquant que la survie de l'espèce est menacée de façon imminente.

Regulations

(3) The Minister may, after consultation with the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Fisheries and Oceans and the Canadian Endangered Species Conservation Council, make regulations respecting the making of applications to COSEWIC under subsection (1) and the dealing with of those applications by COSEWIC.

Règlements

(3) Le ministre, après consultation du ministre du Patrimoine canadien, du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, peut prendre des règlements concernant la présentation des demandes au COSEPAC en vertu du paragraphe (1) et le traitement des demandes par celui-ci.

Notice

(4) COSEWIC must provide the applicant, the Minister and the Canadian Endangered Species Conservation Council with a copy of its assessment. A copy of the assessment must be included in the public registry.

Notification

(4) Le COSEPAC remet une copie de l'évaluation à l'auteur de la demande, au ministre et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril. Une copie de cette évaluation est mise dans le registre.

Emergency listing

29. (1) If the Minister is of the opinion that there is an imminent threat to the survival of a wildlife species, the Minister must, on an emergency basis, after consultation with every other competent minister, make a recommendation to the Governor in Council that the List be amended to list the species as an endangered species.

Inscription d'urgence

29. (1) Si le ministre est d'avis que la survie d'une espèce sauvage est menacée de façon imminente, il est tenu, après consultation de tout autre ministre compétent, de recommander d'urgence au gouverneur en conseil de modifier la liste pour y inscrire l'espèce comme espèce en voie de disparition.

Formation of opinion

(2) The Minister may arrive at that opinion on the basis of his or her own information or on the basis of COSEWIC's assessment.

Fondement de l'arrêté

(2) Le ministre peut fonder son avis soit sur l'information à laquelle il a accès, soit sur l'évaluation du COSEPAC.

Exemption

(3) If a recommendation is made under subsection (1), subsection 27(2) does not apply to any order that is made under subsection 27(1) on the basis of that recommendation, and the order is exempt from the application of section 3 of the *Statutory Instruments Act*.

Exclusion

(3) Le décret pris en vertu du paragraphe 27(1) sur le fondement de la recommandation visée au paragraphe (1) est soustrait à l'application du paragraphe 27(2) et de l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Review

30. (1) As soon as possible after an order is made on the basis of a recommendation referred to in subsection 29(1), COSEWIC must have a status report on the wildlife species prepared and, within one year after the making of the order, COSEWIC must, in a report in writing to the Minister,

(*a*) confirm the classification of the species;

(*b*) recommend to the Minister that the species be reclassified; or

(*c*) recommend to the Minister that the species be removed from the List.

Révision

30. (1) Dès que possible après la prise d'un décret sur le fondement de la recommandation visée au paragraphe 29(1), le COSEPAC fait préparer un rapport de situation concernant l'espèce sauvage et, au plus tard un an après la prise du décret, présente au ministre un rapport écrit comportant une des énonciations suivantes :

a) la classification de l'espèce est confirmée;

b) sa reclassification est recommandée au ministre;

c) sa radiation de la liste est recommandée au ministre.

Copy of report

(2) Within 30 days after the report is received by the Minister, a copy of the report must be included in the public registry.

Copie du rapport

(2) Dans les trente jours suivant la réception du rapport par le ministre, une copie en est mise dans le registre.

Recommendation to amend List

31. If COSEWIC makes a recommendation under paragraph 30(1)(*b*) or (*c*), the Minister may make a recommendation to the Governor in Council with respect to amending the List.

Modification de la liste

31. Si le COSEPAC fait la recommandation visée aux alinéas 30(1)*b*) ou *c*), le ministre peut faire une recommandation au gouverneur en conseil concernant la modification de la liste.

MEASURES TO PROTECT LISTED WILDLIFE SPECIES

General Prohibitions

Killing, harming, etc., listed wildlife species

32. (1) No person shall kill, harm, harass, capture or take an individual of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species.

Possession, collection, etc.

(2) No person shall possess, collect, buy, sell or trade an individual of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species, or any part or derivative of such an individual.

Deeming

(3) For the purposes of subsection (2), any animal, plant or thing that is represented to be an individual, or a part or derivative of an individual, of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be such an individual or a part or derivative of such an individual.

Damage or destruction of residence

33. No person shall damage or destroy the residence of one or more individuals of a wildlife species that is listed as an endangered species or a threatened species, or that is listed as an extirpated species if a recovery strategy has recommended the reintroduction of the species into the wild in Canada.

Application — certain species in provinces

34. (1) With respect to individuals of a listed wildlife species that is not an aquatic species or a species of birds that are migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, sections 32 and 33 do not apply in lands in a province that are not federal lands unless an order is made under subsection (2) to provide that they apply.

Order

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, provide that sections 32 and 33, or either of them, apply in lands in a province that are not federal lands with respect to individuals of a listed wildlife species that is not an aquatic species or a species of birds that are migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

MESURES DE PROTECTION DES ESPÈCES SAUVAGES INSCRITES

Interdictions générales

Abattage, harcèlement, etc.

32. (1) Il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre.

Possession, achat, etc.

(2) Il est interdit de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée.

Présomption

(3) Pour l'application du paragraphe (2), tout animal, toute plante ou toute chose présentée comme un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée est réputée, sauf preuve contraire, être tel individu, telle partie ou tel produit.

Endommagement ou destruction de la résidence

33. Il est interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Application : certaines espèces dans une province

34. (1) S'agissant des individus d'une espèce sauvage inscrite, autre qu'une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les articles 32 et 33 ne s'appliquent dans une province, ailleurs que sur le territoire domanial, que si un décret prévu au paragraphe (2) prévoit une telle application.

Décret

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prévoir, par décret, l'application des articles 32 et 33, ou de l'un de ceux-ci, dans une province, ailleurs que sur le territoire domanial, à l'égard des individus d'une espèce sauvage inscrite, autre qu'une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la*

convention concernant les oiseaux migrateurs.

Obligation to make recommendation

(3) The Minister must recommend that the order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the province do not effectively protect the species or the residences of its individuals.

Obligation du ministre

(3) S'il estime que le droit de la province ne protège pas efficacement l'espèce ou la résidence de ses individus, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil la prise du décret.

Consultation

(4) Before recommending that the Governor in Council make an order under subsection (2), the Minister must consult

(*a*) the appropriate provincial minister; and

(*b*) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the wildlife management board.

Consultation

(4) Le ministre ne recommande la prise du décret :

a) qu'après avoir consulté le ministre provincial compétent;

b) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, qu'après avoir consulté le conseil.

Application — certain species in territories

35. (1) Sections 32 and 33 apply in each of the territories in respect of a listed wildlife species only to the extent that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes an order providing that they, or any of them, apply.

Application : certaines espèces dans les territoires

35. (1) Les articles 32 et 33 ne s'appliquent dans un territoire à l'égard d'une espèce sauvage inscrite que si le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, prend un décret prévoyant l'application de ces articles ou de l'un de ceux-ci.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of individuals of aquatic species and their habitat or species of birds that are migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; or

(*b*) on land under the authority of the Minister or the Parks Canada Agency.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'égard des individus d'une espèce aquatique et de leur habitat ou d'une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*;

b) sur les terres relevant du ministre ou de l'Agence Parcs Canada.

Obligation to make recommendation

(3) The Minister must recommend that the order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the territory do not effectively protect the species or the residences of its individuals.

Obligation du ministre

(3) S'il estime que le droit du territoire ne protège pas efficacement cette espèce ou la résidence de ses individus, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil la prise du décret.

Pre-conditions for recommendation

(4) Before recommending that an order be made under subsection (1), the Minister must

(*a*) consult the appropriate territorial minister; and

(*b*) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect

Consultation

(4) Le ministre ne recommande la prise du décret :

a) qu'après avoir consulté le ministre territorial compétent;

b) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces

of wildlife species, consult the wildlife management board.

sauvages, qu'après avoir consulté le conseil.

Prohibitions re provincial and territorial classifications

36. (1) If a wildlife species that is not listed has been classified as an endangered species or a threatened species by a provincial or territorial minister, no person shall

(*a*) kill, harm, harass, capture or take an individual of that species that is on federal lands in the province or territory;

(*b*) possess, collect, buy, sell or trade an individual of that species that is on federal lands in the province or territory, or any part or derivative of such an individual; or

(*c*) damage or destroy the residence of one or more individuals of that species that is on federal lands in the province or territory.

Interdictions : espèces provinciales ou territoriales

36. (1) Si une espèce sauvage non inscrite est classée par un ministre provincial ou territorial comme espèce en voie de disparition ou menacée, il est interdit :

a) de tuer un individu de cette espèce se trouvant sur le territoire domanial situé dans la province ou le territoire, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;

b) de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — de cette espèce se trouvant sur le territoire domanial situé dans la province ou le territoire;

c) d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de cette espèce se trouvant sur le territoire domanial situé dans la province ou le territoire.

Application

(2) Subsection (1) applies only in respect of the portions of the federal lands that the Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister, by order, specify.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux parties du territoire domanial que le gouverneur en conseil désigne par décret pris sur recommandation du ministre compétent.

Recovery of Endangered, Threatened and Extirpated Species

Rétablissement des espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays

Recovery Strategy

Programme de rétablissement

Preparation — endangered or threatened species

37. (1) If a wildlife species is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species, the competent minister must prepare a strategy for its recovery.

Élaboration

37. (1) Si une espèce sauvage est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre compétent est tenu d'élaborer un programme de rétablissement à son égard.

More than one competent minister

(2) If there is more than one competent minister with respect to the wildlife species, they must prepare the strategy together and every reference to competent minister in sections 38 to 46 is to be read as a reference to the competent ministers.

Élaboration conjointe

(2) Si plusieurs ministres compétents sont responsables de l'espèce sauvage, le programme de rétablissement est élaboré conjointement par eux. Le cas échéant, la mention du ministre compétent aux articles 38 à 46 vaut mention des ministres compétents.

Commitments to be considered

38. In preparing a recovery strategy, action plan or management plan, the competent minister must consider the commitment of the Government of Canada to conserving biological diversity and to the principle that, if there are threats of serious or irreversible damage to the listed wildlife species, cost-effective mea-

Engagements applicables

38. Pour l'élaboration d'un programme de rétablissement, d'un plan d'action ou d'un plan de gestion, le ministre compétent tient compte de l'engagement qu'a pris le gouvernement du Canada de conserver la diversité biologique et de respecter le principe selon lequel, s'il existe une menace d'atteinte grave

sures to prevent the reduction or loss of the species should not be postponed for a lack of full scientific certainty.

ou irréversible à l'espèce sauvage inscrite, le manque de certitude scientifique ne doit pas être prétexte à retarder la prise de mesures efficientes pour prévenir sa disparition ou sa décroissance.

Cooperation with others

39. (1) To the extent possible, the recovery strategy must be prepared in cooperation with

(*a*) the appropriate provincial and territorial minister for each province and territory in which the listed wildlife species is found;

(*b*) every minister of the Government of Canada who has authority over federal land or other areas on which the species is found;

(*c*) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the wildlife management board;

(*d*) every aboriginal organization that the competent minister considers will be directly affected by the recovery strategy; and

(*e*) any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

Collaboration

39. (1) Dans la mesure du possible, le ministre compétent élabore le programme de rétablissement en collaboration avec :

a) le ministre provincial ou territorial compétent dans la province ou le territoire où se trouve l'espèce sauvage inscrite;

b) tout ministre fédéral dont relèvent le territoire domanial ou les autres aires où se trouve l'espèce;

c) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le conseil;

d) toute organisation autochtone qu'il croit directement touchée par le programme de rétablissement;

e) toute autre personne ou organisation qu'il estime compétente.

Land claims agreement

(2) If the listed wildlife species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the recovery strategy must be prepared, to the extent that it will apply to that area, in accordance with the provisions of the agreement.

Accord sur des revendications territoriales

(2) Si l'espèce sauvage inscrite se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le programme de rétablissement est élaboré, dans la mesure où il s'applique à cette aire, en conformité avec les dispositions de cet accord.

Consultation

(3) To the extent possible, the recovery strategy must be prepared in consultation with any landowners and other persons whom the competent minister considers to be directly affected by the strategy, including the government of any other country in which the species is found.

Consultation

(3) Le programme de rétablissement est élaboré, dans la mesure du possible, en consultation avec les propriétaires fonciers et les autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par le programme, notamment le gouvernement de tout autre pays où se trouve l'espèce.

Determination of feasibility

40. In preparing the recovery strategy, the competent minister must determine whether the recovery of the listed wildlife species is technically and biologically feasible. The determination must be based on the best available information, including information provided by COSEWIC.

Caractère réalisable du rétablissement

40. Pour l'élaboration du programme de rétablissement, le ministre compétent vérifie si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est réalisable au point de vue technique et biologique. Il fonde sa conclusion sur la meilleure information accessible, notamment les renseignements fournis par le COSEPAC.

Contents if recovery feasible

41. (1) If the competent minister determines that the recovery of the listed wildlife species is feasible, the recovery strategy must address the threats to the survival of the species identified by COSEWIC, including any loss of habitat, and must include

(*a*) a description of the species and its needs that is consistent with information provided by COSEWIC;

(*b*) an identification of the threats to the survival of the species and threats to its habitat that is consistent with information provided by COSEWIC and a description of the broad strategy to be taken to address those threats;

(*c*) an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information, including the information provided by COSEWIC, and examples of activities that are likely to result in its destruction;

(*c.*1) a schedule of studies to identify critical habitat, where available information is inadequate;

(*d*) a statement of the population and distribution objectives that will assist the recovery and survival of the species, and a general description of the research and management activities needed to meet those objectives;

(*e*) any other matters that are prescribed by the regulations;

(*f*) a statement about whether additional information is required about the species; and

(*g*) a statement of when one or more action plans in relation to the recovery strategy will be completed.

Contents if recovery not feasible

(2) If the competent minister determines that the recovery of the listed wildlife species is not feasible, the recovery strategy must include a description of the species and its needs, an identification of the species' critical habitat to the extent possible, and the reasons why its recovery is not feasible.

Rétablissement réalisable

41. (1) Si le ministre compétent conclut que le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est réalisable, le programme de rétablissement doit traiter des menaces à la survie de l'espèce — notamment de toute perte de son habitat — précisées par le COSEPAC et doit comporter notamment :

a) une description de l'espèce et de ses besoins qui soit compatible avec les renseignements fournis par le COSEPAC;

b) une désignation des menaces à la survie de l'espèce et des menaces à son habitat qui soit compatible avec les renseignements fournis par le COSEPAC, et des grandes lignes du plan à suivre pour y faire face;

c) la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible, notamment les informations fournies par le COSEPAC, et des exemples d'activités susceptibles d'entraîner sa destruction;

*c.*1) un calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel lorsque l'information accessible est insuffisante;

d) un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination visant à favoriser la survie et le rétablissement de l'espèce, ainsi qu'une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs;

e) tout autre élément prévu par règlement;

f) un énoncé sur l'opportunité de fournir des renseignements supplémentaires concernant l'espèce;

g) un exposé de l'échéancier prévu pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action relatifs au programme de rétablissement.

Rétablissement irréalisable

(2) Si le ministre compétent conclut que le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est irréalisable, le programme de rétablissement doit comporter une description de l'espèce et de ses besoins, dans la mesure du possible, et la désignation de son habitat essentiel, ainsi que les motifs de la conclusion.

Multi-species or ecosystem approach permissible

(3) The competent minister may adopt a multi-species or an ecosystem approach when preparing the recovery strategy if he or she considers it appropriate to do so.

(3) Pour l'élaboration du programme de rétablissement, le ministre compétent peut, s'il l'estime indiqué, traiter de plusieurs espèces simultanément ou de tout un écosystème.

Plusieurs espèces ou écosystème

Regulations

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations for the purpose of paragraph (1)(*e*) prescribing matters to be included in a recovery strategy.

(4) Sur recommandation faite par le ministre après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement, pour l'application de l'alinéa (1)*e*), les éléments additionnels à inclure dans un programme de rétablissement.

Règlement

Proposed recovery strategy

42. (1) Subject to subsection (2), the competent minister must include a proposed recovery strategy in the public registry within one year after the wildlife species is listed, in the case of a wildlife species listed as an endangered species, and within two years after the species is listed, in the case of a wildlife species listed as a threatened species or an extirpated species.

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre compétent met le projet de programme de rétablissement dans le registre dans l'année suivant l'inscription de l'espèce sauvage comme espèce en voie de disparition ou dans les deux ans suivant l'inscription de telle espèce comme espèce menacée ou disparue du pays.

Projet de programme de rétablissement

First listed wildlife species

(2) With respect to wildlife species that are set out in Schedule 1 on the day section 27 comes into force, the competent minister must include a proposed recovery strategy in the public registry within three years after that day, in the case of a wildlife species listed as an endangered species, and within four years after that day, in the case of a wildlife species listed as a threatened species or an extirpated species.

(2) En ce qui concerne les espèces sauvages inscrites à l'annexe 1 à l'entrée en vigueur de l'article 27, le ministre compétent met le projet de programme de rétablissement dans le registre dans les trois ans suivant cette date dans le cas de l'espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou dans les quatre ans suivant cette date dans le cas de l'espèce sauvage inscrite comme espèce menacée ou disparue du pays.

Liste des espèces en péril originale

Comments

43. (1) Within 60 days after the proposed recovery strategy is included in the public registry, any person may file written comments with the competent minister.

43. (1) Dans les soixante jours suivant la mise du projet dans le registre, toute personne peut déposer par écrit auprès du ministre compétent des observations relativement au projet.

Observations

Finalization of recovery strategy

(2) Within 30 days after the expiry of the period referred to in subsection (1), the competent minister must consider any comments received, make any changes to the proposed recovery strategy that he or she considers appropriate and finalize the recovery strategy by including a copy of it in the public registry.

(2) Dans les trente jours suivant la fin du délai prévu au paragraphe (1), le ministre compétent étudie les observations qui lui ont été présentées, apporte au projet les modifications qu'il estime indiquées et met le texte définitif du programme de rétablissement dans le registre.

Texte définitif du programme de rétablissement

Existing plans

44. (1) If the competent minister is of the opinion that an existing plan relating to a wildlife species meets the requirements of subsection 41(1) or (2), and the plan is adopted

44. (1) Si le ministre compétent estime qu'un plan existant s'applique à l'égard d'une espèce sauvage et est conforme aux exigences des paragraphes 41(1) ou (2), et qu'il l'adopte

Plans existants

by the competent minister as the proposed recovery strategy, he or she must include it in the public registry as the proposed recovery strategy in relation to the species.

à titre de projet de programme de rétablissement, il en met une copie dans le registre pour tenir lieu de projet de programme de rétablissement de l'espèce.

Incorporation of existing plans

(2) The competent minister may incorporate any part of an existing plan relating to a wildlife species into a proposed recovery strategy for the species.

(2) Il peut incorporer toute partie d'un plan existant relatif à une espèce sauvage dans un projet de programme de rétablissement de celle-ci.

Incorporation d'un plan existant

Amendments

45. (1) The competent minister may at any time amend the recovery strategy. A copy of the amendment must be included in the public registry.

45. (1) Le ministre compétent peut modifier le programme de rétablissement. Une copie de la modification est mise dans le registre.

Modifications

Amendments relating to time for completing action plan

(2) If the amendment relates to the time for completing an action plan, the competent minister must provide reasons for the amendment and include a copy of the reasons in the public registry.

(2) Si la modification porte sur le délai pour terminer un plan d'action, le ministre compétent est tenu de fournir les motifs de la modification et de mettre une copie de ceux-ci dans le registre.

Modification du délai

Amendment procedure

(3) Sections 39 and 43 apply to amendments to a recovery strategy, with any modifications that the circumstances require.

(3) Les articles 39 et 43 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification du programme de rétablissement.

Procédure de modification

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if the competent minister considers the amendment to be minor.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le ministre compétent estime que la modification est mineure.

Exception

Reporting

46. The competent minister must report on the implementation of the recovery strategy, and the progress towards meeting its objectives, within five years after it is included in the public registry and in every subsequent five-year period, until its objectives have been achieved or the species' recovery is no longer feasible. The report must be included in the public registry.

46. Il incombe au ministre compétent d'établir un rapport sur la mise en oeuvre du programme de rétablissement et sur les progrès effectués en vue des objectifs qu'il expose, à intervalles de cinq ans à compter de sa mise dans le registre, et ce, jusqu'à ce que ces objectifs soient atteints ou que le rétablissement de l'espèce ne soit plus réalisable. Il met son rapport dans le registre.

Suivi

Action Plan

Plan d'action

Preparation

47. The competent minister in respect of a recovery strategy must prepare one or more action plans based on the recovery strategy. If there is more than one competent minister with respect to the recovery strategy, they may prepare the action plan or plans together.

47. Le ministre compétent responsable d'un programme de rétablissement est tenu d'élaborer un ou plusieurs plans d'action sur le fondement de celui-ci. Si plusieurs ministres compétents sont responsables du programme, les plans d'action peuvent être élaborés conjointement par eux.

Élaboration

Cooperation with other ministers and governments

48. (1) To the extent possible, an action plan must be prepared in cooperation with

(*a*) the appropriate provincial and territorial minister of each province and territory in which the listed wildlife species is found;

48. (1) Dans la mesure du possible, le plan d'action est élaboré en collaboration avec :

a) le ministre provincial ou territorial compétent dans la province ou le territoire où se trouve l'espèce sauvage inscrite;

Collaboration

(*b*) every minister of the Government of Canada who has authority over federal land or other areas on which the species is found;

(*c*) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the wildlife management board;

(*d*) every aboriginal organization that the competent minister considers will be directly affected by the action plan; and

(*e*) any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

b) tout ministre fédéral dont relèvent le territoire domanial ou les autres aires où se trouve l'espèce;

c) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le conseil;

d) toute organisation autochtone que le ministre compétent croit directement touchée par le plan d'action;

e) toute autre personne ou organisation qu'il estime compétente.

Land claims agreement

(2) If the listed wildlife species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, an action plan must be prepared, to the extent that it will apply to that area, in accordance with the provisions of the agreement.

Accord sur des revendications territoriales

(2) Si l'espèce sauvage inscrite se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le plan d'action est élaboré, dans la mesure où il s'applique à cette aire, en conformité avec les dispositions de cet accord.

Consultation

(3) To the extent possible, an action plan must be prepared in consultation with any landowners, lessees and other persons whom the competent minister considers to be directly affected by, or interested in, the action plan, including the government of any other country in which the species is found.

Consultation

(3) Le plan d'action est élaboré, dans la mesure du possible, en consultation avec les propriétaires fonciers, les locataires et les autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés ou intéressés, notamment le gouvernement de tout autre pays où se trouve l'espèce.

Contents

49. (1) An action plan must include, with respect to the area to which the action plan relates,

(*a*) an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy, and examples of activities that are likely to result in its destruction;

(*b*) a statement of the measures that are proposed to be taken to protect the species' critical habitat, including the entering into of agreements under section 11;

(*c*) an identification of any portions of the species' critical habitat that have not been protected;

Contenu du plan d'action

49. (1) Le plan d'action comporte notamment, en ce qui concerne l'aire à laquelle il s'applique :

a) la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible et d'une façon compatible avec le programme de rétablissement, et des exemples d'activités susceptibles d'entraîner sa destruction;

b) un exposé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce, notamment la conclusion d'accords en application de l'article 11;

c) la désignation de toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce qui n'est pas protégée;

(*d*) a statement of the measures that are to be taken to implement the recovery strategy, including those that address the threats to the species and those that help to achieve the population and distribution objectives, as well as an indication as to when these measures are to take place;

(*d.1*) the methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability;

(*e*) an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation; and

(*f*) any other matters that are prescribed by the regulations.

d) un exposé des mesures à prendre pour mettre en oeuvre le programme de rétablissement, notamment celles qui traitent des menaces à la survie de l'espèce et celles qui aident à atteindre les objectifs en matière de population et de dissémination, ainsi qu'une indication du moment prévu pour leur exécution;

d.1) les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;

e) l'évaluation des répercussions socioéconomiques de sa mise en oeuvre et des avantages en découlant;

f) tout autre élément prévu par règlement.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations for the purpose of paragraph (1)(*f*) prescribing matters to be included in an action plan.

Règlement

(2) Sur recommandation faite par le ministre après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement, pour l'application de l'alinéa (1)*f*), les éléments additionnels à inclure dans un plan d'action.

Proposed action plan

50. (1) The competent minister must include a proposed action plan in the public registry.

Projet de plan d'action

50. (1) Le ministre compétent met le projet de plan d'action dans le registre.

Comments

(2) Within 60 days after the proposed action plan is included in the public registry, any person may file written comments with the competent minister.

Observations

(2) Dans les soixante jours suivant la mise du projet dans le registre, toute personne peut déposer par écrit auprès du ministre compétent des observations relativement au projet.

Finalization of action plan

(3) Within 30 days after the expiry of the period referred to in subsection (2), the competent minister must consider any comments received, make any changes to the proposed action plan that he or she considers appropriate and finalize the action plan by including a copy of it in the public registry.

Texte définitif du plan d'action

(3) Dans les trente jours suivant la fin du délai prévu au paragraphe (2), le ministre compétent étudie les observations qui lui ont été présentées, apporte au projet les modifications qu'il estime indiquées et met le texte définitif du plan d'action dans le registre.

Summary if action plan not completed in time

(4) If an action plan is not finalized in the time set out in the recovery strategy, the competent minister must include in the public registry a summary of what has been prepared with respect to the plan.

Sommaire en cas de retard

(4) Si le plan d'action n'est pas terminé dans le délai prévu par le programme de rétablissement, le ministre compétent est tenu de mettre dans le registre un sommaire des éléments du plan qui sont élaborés.

Existing plans

51. (1) If the competent minister is of the opinion that an existing plan relating to a wildlife species meets the requirements of section 49, and the plan is adopted by the competent minister as a proposed action plan, he or she must include it in the public registry

Plans existants

51. (1) Si le ministre compétent estime qu'un plan existant s'applique à l'égard d'une espèce sauvage et est conforme aux exigences de l'article 49, et qu'il l'adopte à titre de projet de plan d'action, il en met une copie dans le registre pour tenir lieu de projet de plan d'action à l'égard de l'espèce.

as a proposed action plan in relation to the species.

Incorporation of existing plans

(2) The competent minister may incorporate any part of an existing plan relating to a wildlife species into a proposed action plan for the species.

(2) Il peut incorporer toute partie d'un plan existant relatif à une espèce sauvage dans un projet de plan d'action portant sur celle-ci.

Incorporation d'un plan existant

Amendments

52. (1) The competent minister may at any time amend an action plan. A copy of the amendment must be included in the public registry.

52. (1) Le ministre compétent peut modifier le plan d'action. Une copie de la modification est mise dans le registre.

Modifications

Amendment procedure

(2) Section 48 applies to amendments to an action plan, with any modifications that the circumstances require.

(2) L'article 48 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification du plan d'action.

Procédure de modification

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the competent minister considers the amendment to be minor.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le ministre compétent estime que la modification est mineure.

Exception

Regulations

53. (1) The competent minister must, with respect to aquatic species, species of birds that are migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, regardless of where they are located, or with respect to any other wildlife species on federal lands, make any regulations that are necessary in the opinion of the competent minister for the purpose of implementing the measures included in an action plan, but, if the measures relate to the protection of critical habitat on federal lands, the regulations must be made under section 59.

53. (1) Le ministre compétent prend, par règlement, à l'égard des espèces aquatiques, des espèces d'oiseaux migrateurs protégées par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, où qu'elles se trouvent, ou de toute autre espèce sauvage se trouvant sur le territoire domanial, les mesures qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre d'un plan d'action. Si les mesures concernent la protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial, les règlements sont pris en vertu de l'article 59.

Règlements

Consultation

(2) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, he or she must consult the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the band before making the regulation.

(2) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, il est tenu de consulter le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande avant de le prendre.

Consultation

Consultation

(3) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, he or she must consult the wildlife management board before making the regulation.

(3) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, il est tenu de consulter le conseil avant de le prendre.

Consultation

Incorporation by reference

(4) The regulations may incorporate by reference any legislation of a province or territory, as amended from time to time, insofar as the regulations apply in that province or territory.

Consultation

(5) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect land in a territory, he or she must consult the territorial minister before making the regulation.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply

(*a*) in respect of individuals of aquatic species and their habitat or species of birds that are migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and their habitat; or

(*b*) in respect of land under the authority of the Minister or the Parks Canada Agency.

Use of powers under other Acts

54. For the purpose of implementing the measures included in an action plan, the competent minister may use any powers that he or she has under any other Act of Parliament.

Monitoring and reporting

55. The competent minister must monitor the implementation of an action plan and the progress towards meeting its objectives and assess and report on its implementation and its ecological and socio-economic impacts five years after the plan comes into effect. A copy of the report must be included in the public registry.

Protection of Critical Habitat

Codes of practice, national standards or guidelines

56. The competent minister may, after consultation with the Canadian Endangered Species Conservation Council and any person whom he or she considers appropriate, establish codes of practice, national standards or guidelines with respect to the protection of critical habitat.

Purpose

57. The purpose of section 58 is to ensure that, within 180 days after the recovery strategy or action plan that identified the critical habitat referred to in subsection 58(1) is included in the public registry, all of the critical habitat is protected by

(*a*) provisions in, or measures under, this or any other Act of Parliament, including agreements under section 11; or

Incorporation par renvoi

(4) Les règlements peuvent incorporer par renvoi, dans la mesure où ils s'appliquent à une province ou à un territoire, toute mesure législative de la province ou du territoire, avec ses modifications successives.

Application dans les territoires

(5) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera des terres dans un territoire, il est tenu de consulter le ministre territorial avant de le prendre.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas :

a) à l'égard des individus d'une espèce aquatique ou d'une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et de leur habitat;

b) à l'égard des terres relevant du ministre ou de l'Agence Parcs Canada.

Pouvoirs conférés au titre d'autres lois

54. Le ministre compétent peut, en vue de la mise en oeuvre d'un plan d'action, exercer tout pouvoir qui lui est conféré au titre d'une autre loi fédérale.

Suivi et rapport

55. Cinq ans après la mise du plan d'action dans le registre, il incombe au ministre compétent d'assurer le suivi de sa mise en oeuvre et des progrès réalisés en vue de l'atteinte de ses objectifs. Il l'évalue et établit un rapport, notamment sur ses répercussions écologiques et socioéconomiques. Il met une copie de son rapport dans le registre.

Protection de l'habitat essentiel

Codes de pratique et normes ou directives nationales

56. Le ministre compétent peut, après consultation du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et de toute personne qu'il estime compétente, élaborer des codes de pratique et des normes ou directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel.

Objet

57. L'article 58 a pour objet de faire en sorte que, dans les cent quatre-vingts jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action ayant défini l'habitat essentiel visé au paragraphe 58(1), tout l'habitat essentiel soit protégé :

a) soit par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11;

(*b*) the application of subsection 58(1).

b) soit par l'application du paragraphe 58(1).

Destruction of critical habitat

58. (1) Subject to this section, no person shall destroy any part of the critical habitat of any listed endangered species or of any listed threatened species — or of any listed extirpated species if a recovery strategy has recommended the reintroduction of the species into the wild in Canada — if

(*a*) the critical habitat is on federal land, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada;

(*b*) the listed species is an aquatic species; or

(*c*) the listed species is a species of migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

Destruction de l'habitat essentiel

58. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée — ou comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada :

a) si l'habitat essentiel se trouve soit sur le territoire domanial, soit dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada;

b) si l'espèce inscrite est une espèce aquatique;

c) si l'espèce inscrite est une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Protected areas

(2) If the critical habitat or a portion of the critical habitat is in a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* or a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent Minister must, within 90 days after the recovery strategy or action plan that identified the critical habitat is included in the public registry, publish in the *Canada Gazette* a description of the critical habitat or portion that is in that park, area or sanctuary.

Zone de protection

(2) Si l'habitat essentiel ou une partie de celui-ci se trouve dans un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action ayant défini l'habitat essentiel, de publier dans la *Gazette du Canada* une description de l'habitat essentiel ou de la partie de celui-ci qui se trouve dans le parc, la zone, le refuge ou la réserve.

Application

(3) If subsection (2) applies, subsection (1) applies to the critical habitat or the portion of the critical habitat described in the *Canada Gazette* under subsection (2) 90 days after the description is published in the *Canada Gazette*.

Application

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'habitat essentiel ou à la partie de celui-ci visés au paragraphe (2) après les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de sa description dans la *Gazette du Canada* en application de ce paragraphe.

Application

(4) If all of the critical habitat or any portion of the critical habitat is not in a place referred to in subsection (2), subsection (1) applies in respect of the critical habitat or portion of the

Application

(4) Le paragraphe (1) s'applique à l'habitat essentiel ou à la partie de celui-ci qui ne se trouve pas dans un lieu visé au paragraphe (2), selon ce que précise un arrêté pris par le ministre compétent.

critical habitat, as the case may be, specified in an order made by the competent minister.

Obligation to make order or statement

(5) Within 180 days after the recovery strategy or action plan that identified the critical habitat is included in the public registry, the competent minister must, after consultation with every other competent minister, with respect to all of the critical habitat or any portion of the critical habitat that is not in a place referred to in subsection (2),

(*a*) make the order referred to in subsection (4) if the critical habitat or any portion of the critical habitat is not legally protected by provisions in, or measures under, this or any other Act of Parliament, including agreements under section 11; or

(*b*) if the competent minister does not make the order, he or she must include in the public registry a statement setting out how the critical habitat or portions of it, as the case may be, are legally protected.

Obligation : arrêté ou déclaration

(5) Dans les cent quatre-vingts jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action ayant défini l'habitat essentiel, le ministre compétent est tenu, après consultation de tout autre ministre compétent, à l'égard de l'habitat essentiel ou de la partie de celui-ci qui ne se trouve pas dans un lieu visé au paragraphe (2) :

a) de prendre l'arrêté visé au paragraphe (4), si l'habitat essentiel ou la partie de celui-ci ne sont pas protégés légalement par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11;

b) s'il ne prend pas l'arrêté, de mettre dans le registre une déclaration énonçant comment l'habitat essentiel ou la partie de celui-ci sont protégés légalement.

Habitat of migratory birds

(5.1) Despite subsection (4), with respect to the critical habitat of a species of bird that is a migratory bird protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* that is not on federal land, in the exclusive economic zone of Canada, on the continental shelf of Canada or in a migratory bird sanctuary referred to in subsection (2), subsection (1) applies only to those portions of the critical habitat that are habitat to which that Act applies and that the Governor in Council may, by order, specify on the recommendation of the competent minister.

Habitat d'oiseaux migrateurs

(5.1) Par dérogation au paragraphe (4), en ce qui concerne l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseaux migrateurs protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* situé hors du territoire domanial, de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Canada ou d'un refuge d'oiseaux migrateurs visé au paragraphe (2), le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux parties de cet habitat essentiel — constituées de tout ou partie de l'habitat auquel cette loi s'applique — précisées par le gouverneur en conseil par décret pris sur recommandation du ministre compétent.

Obligation to make recommendation

(5.2) The competent minister must, within 180 days after the recovery strategy or action plan that identified the critical habitat that includes habitat to which the *Migratory Birds Convention Act, 1994* applies is included in the public registry, and after consultation with every other competent minister,

(*a*) make the recommendation if he or she is of the opinion there are no provisions in, or other measures under, this or any other Act of Parliament, including agreements under section 11, that legally protect any portion

Obligation : recommandation ou déclaration

(5.2) Dans les cent quatre-vingts jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action ayant défini l'habitat essentiel qui comporte tout ou partie de l'habitat auquel la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* s'applique, le ministre compétent est tenu, après consultation de tout autre ministre compétent :

a) de faire la recommandation si, à son avis, aucune disposition de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ni aucune mesure

or portions of the habitat to which that Act applies; or

(*b*) if the competent minister does not make the recommendation, he or she must include in the public registry a statement setting out how the critical habitat that is habitat to which that Act applies, or portions of it, as the case may be, are legally protected.

prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11, ne protège légalement toute partie de l'habitat auquel cette loi s'applique;

b) s'il ne fait pas la recommandation, de mettre dans le registre une déclaration énonçant comment est protégé légalement tout ou partie de l'habitat essentiel constitué de tout ou partie de l'habitat auquel cette loi s'applique.

Consultation

(6) If the competent minister is of the opinion that an order under subsection (4) or (5.1) would affect land in a territory that is not under the authority of the Minister or the Parks Canada Agency, he or she must consult the territorial minister before making the order under subsection (4) or the recommendation under subsection (5.2).

Consultation

(6) Si le ministre compétent estime que l'arrêté visé au paragraphe (4) ou le décret visé au paragraphe (5.1) touchera des terres dans un territoire qui ne relèvent pas du ministre ou de l'Agence Parcs Canada, il est tenu de consulter le ministre territorial avant de prendre l'arrêté au titre du paragraphe (4) ou de faire la recommandation au titre du paragraphe (5.2).

Consultation

(7) If the competent minister is of the opinion that an order under subsection (4) or (5.1) would affect a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, he or she must consult the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the band before making the order under subsection (4) or the recommendation under subsection (5.2).

Consultation

(7) Si le ministre compétent estime que l'arrêté visé au paragraphe (4) ou le décret visé au paragraphe (5.1) touchera une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, il est tenu de consulter le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande avant de prendre l'arrêté au titre du paragraphe (4) ou de faire la recommandation au titre du paragraphe (5.2).

Consultation

(8) If the competent minister is of the opinion that an order under subsection (4) or (5.1) would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, he or she must consult the wildlife management board before making the order under subsection (4) or the recommendation under subsection (5.2).

Consultation

(8) Si le ministre compétent estime que l'arrêté visé au paragraphe (4) ou le décret visé au paragraphe (5.1) touchera une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, il est tenu de consulter le conseil avant de prendre l'arrêté au titre du paragraphe (4) ou de faire la recommandation au titre du paragraphe (5.2).

Consultation

(9) If the competent minister is of the opinion that an order under subsection (4) or (5.1) would affect land that is under the authority of another federal minister, other than a competent minister, he or she must consult the other federal minister before making the order under subsection (4) or the recommendation under subsection (5.2).

Consultation

(9) Si le ministre compétent estime que l'arrêté visé au paragraphe (4) ou le décret visé au paragraphe (5.1) touchera des terres relevant d'un autre ministre fédéral, sauf un ministre compétent, il est tenu de consulter cet autre ministre fédéral avant de prendre l'arrêté au titre du paragraphe (4) ou de faire la recommandation au titre du paragraphe (5.2).

Regulations re federal lands

59. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister after consultation with every other competent minister, make regulations to protect critical habitat on federal lands.

Règlements : territoire domanial

59. (1) Sur recommandation faite par le ministre compétent après consultation de tout autre ministre compétent, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial.

Obligation to make recommendation

(2) The competent minister must make the recommendation if the recovery strategy or an action plan identifies a portion of the critical habitat as being unprotected and the competent minister is of the opinion that the portion requires protection.

Obligation du ministre compétent

(2) Le ministre compétent est tenu de faire la recommandation si, d'une part, un programme de rétablissement ou un plan d'action désigne une partie de l'habitat essentiel comme non protégée et, d'autre part, il estime qu'il est nécessaire de la protéger.

Contents

(3) The regulations may include provisions requiring the doing of things that protect the critical habitat and provisions prohibiting activities that may adversely affect the critical habitat.

Contenu des règlements

(3) Les règlements peuvent comporter des mesures visant à protéger l'habitat essentiel et d'autres interdisant les activités susceptibles de lui nuire.

Consultation

(4) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect land in a territory that is not under the authority of the Minister or the Parks Canada Agency, he or she must consult the territorial minister before recommending the making of the regulation.

Consultation

(4) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera des terres dans un territoire qui ne relèvent pas du ministre ou de l'Agence Parcs Canada, il est tenu de consulter le ministre territorial avant d'en recommander la prise.

Consultation

(5) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, he or she must consult the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the band before recommending the making of the regulation.

Consultation

(5) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, il est tenu de consulter le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande avant d'en recommander la prise.

Consultation

(6) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, he or she must consult the wildlife management board before recommending the making of the regulation.

Consultation

(6) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, il est tenu de consulter le conseil avant d'en recommander la prise.

Provincial and territorial classifications

60. (1) If a wildlife species has been classified as an endangered species or a threatened species by a provincial or territorial minister, no person shall destroy any part of the habitat of that species that the provincial or territorial minister has identified as essential to the survival or recovery of the species and that is on federal lands in the province or territory.

Classification par une province ou un territoire

60. (1) Si une espèce sauvage est classée comme espèce en voie de disparition ou menacée par un ministre provincial ou territorial, il est interdit de détruire un élément de l'habitat de cette espèce se trouvant sur le territoire domanial situé dans la province ou le territoire et désigné par le ministre provincial ou territorial comme nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce.

Application

(2) Subsection (1) applies only to the portions of the habitat that the Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister, by order, specify.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux parties de l'habitat que le gouverneur en conseil désigne par décret pris sur recommandation du ministre compétent.

Application

Destruction of critical habitat

61. (1) No person shall destroy any part of the critical habitat of a listed endangered species or a listed threatened species that is in a province or territory and that is not part of federal lands.

61. (1) Il est interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce en voie de disparition inscrite ou d'une espèce menacée inscrite se trouvant dans une province ou un territoire, ailleurs que sur le territoire domanial.

Destruction de l'habitat essentiel

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) an aquatic species; or

(*b*) the critical habitat of a species of bird that is a migratory bird protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* that is habitat referred to in subsection 58(5.1).

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux espèces aquatiques;

b) aux parties de l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseaux migrateurs protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, étant l'habitat visé au paragraphe 58(5.1).

Non-application

Application

(2) Subsection (1) applies only to the portions of the critical habitat that the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, specify.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux parties de l'habitat essentiel que le gouverneur en conseil désigne par décret pris sur recommandation du ministre.

Application

Power to make recommendation

(3) The Minister may make a recommendation if

(*a*) a provincial minister or territorial minister has requested that the recommendation be made; or

(*b*) the Canadian Endangered Species Conservation Council has recommended that the recommendation be made.

(3) Le ministre peut faire la recommandation dans les cas suivants :

a) un ministre provincial ou territorial a demandé qu'elle soit faite;

b) le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril a recommandé qu'elle soit faite.

Pouvoir de recommandation

Obligation to make recommendation

(4) The Minister must make a recommendation if he or she is of the opinion, after consultation with the appropriate provincial or territorial minister, that

(*a*) there are no provisions in, or other measures under, this or any other Act of Parliament that protect the particular portion of the critical habitat, including agreements under section 11; and

(*b*) the laws of the province or territory do not effectively protect the critical habitat.

(4) Le ministre est tenu de faire la recommandation s'il estime, après avoir consulté le ministre provincial ou territorial compétent :

a) d'une part, qu'aucune disposition de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ni aucune mesure prise sous leur régime — notamment les accords conclus au titre de l'article 11 —, ne protègent la partie de l'habitat essentiel;

b) d'autre part, que le droit de la province ou du territoire ne protège pas efficacement cette partie.

Obligation de recommandation

Expiry and renewal of order

(5) An order made under subsection (2) expires five years after the day on which it is made or renewed, unless the Governor in Council, by order, renews it.

(5) La durée d'application du décret visé au paragraphe (2) est de cinq ans, sauf prorogation par décret.

Expiration et prorogation

Recommendation to repeal order

(6) If the Minister is of the opinion that an order made under subsection (2) is no longer necessary to protect the portion of the critical habitat to which the order relates or that the province or territory has brought into force laws that protect the portion, the Minister must recommend that the order be repealed.

Recommandation d'abrogation

(6) Le ministre est tenu de recommander l'abrogation du décret visé au paragraphe (2) s'il estime soit que son application n'est plus nécessaire pour la protection de la partie de l'habitat essentiel visée par le décret, soit que la province ou le territoire a pris les mesures législatives voulues pour protéger la partie visée.

Acquisition of lands

62. A competent minister may enter into an agreement with any government in Canada, organization or person to acquire any lands or interests in land for the purpose of protecting the critical habitat of any species at risk.

Acquisition de terres

62. Le ministre compétent peut conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord pour l'acquisition de terres ou de droits sur des terres en vue de la protection de l'habitat essentiel d'une espèce en péril.

Progress reports on unprotected portions of critical habitat

63. If in the opinion of the Minister any portion of the critical habitat of a listed wildlife species remains unprotected 180 days after the recovery strategy or action plan that identified the critical habitat was included in the public registry, the Minister must include in that registry a report on the steps taken to protect the critical habitat. The Minister must continue to report with respect to every subsequent period of 180 days until the portion is protected or is no longer identified as critical habitat.

Rapports sur la partie non protégée de l'habitat essentiel

63. Si le ministre estime qu'une partie de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite n'est pas encore protégée à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action dans lequel cet habitat a été désigné, il est tenu de mettre dans le registre un rapport sur les mesures prises pour le protéger à cette date et à des intervalles de cent quatre-vingts jours par la suite jusqu'à ce que la partie visée soit protégée ou que sa désignation soit révoquée.

Compensation

64. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, provide fair and reasonable compensation to any person for losses suffered as a result of any extraordinary impact of the application of

(*a*) section 58, 60 or 61; or

(*b*) an emergency order in respect of habitat identified in the emergency order that is necessary for the survival or recovery of a wildlife species.

Indemnisation

64. (1) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, verser à toute personne une indemnité juste et raisonnable pour les pertes subies en raison des conséquences extraordinaires que pourrait avoir l'application :

a) des articles 58, 60 ou 61;

b) d'un décret d'urgence en ce qui concerne l'habitat qui y est désigné comme nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage.

Regulations

(2) The Governor in Council shall make regulations that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of subsection (1), including regulations prescribing

(*a*) the procedures to be followed in claiming compensation;

(*b*) the methods to be used in determining the eligibility of a person for compensation, the amount of loss suffered by a person and the amount of compensation in respect of any loss; and

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil doit, par règlement, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à l'application du paragraphe (1), notamment fixer :

a) la marche à suivre pour réclamer une indemnité;

b) le mode de détermination du droit à indemnité, de la valeur de la perte subie et du montant de l'indemnité pour cette perte;

c) les modalités de l'indemnisation.

(*c*) the terms and conditions for the provision of compensation.

Management of Species of Special Concern

Preparation of management plan

65. If a wildlife species is listed as a species of special concern, the competent minister must prepare a management plan for the species and its habitat. The plan must include measures for the conservation of the species that the competent minister considers appropriate and it may apply with respect to more than one wildlife species.

Cooperation with other ministers and governments

66. (1) To the extent possible, the management plan must be prepared in cooperation with

(*a*) the appropriate provincial and territorial minister of each province and territory in which the listed wildlife species is found;

(*b*) every minister of the Government of Canada who has authority over federal land or other areas on which the species is found;

(*c*) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the wildlife management board;

(*d*) every aboriginal organization that the competent minister considers will be directly affected by the management plan; and

(*e*) any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

Land claims agreement

(2) If the listed wildlife species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the management plan must be prepared, to the extent that it will apply to that area, in accordance with the provisions of the agreement.

Consultation

(3) To the extent possible, the management plan must be prepared in consultation with any landowners, lessees and other persons whom the competent minister considers to be directly affected by, or interested in, the management plan, including the government of any other country in which the species is found.

Gestion des espèces préoccupantes

Élaboration du plan de gestion

65. Dans le cas où une espèce sauvage est inscrite comme espèce préoccupante, le ministre compétent est tenu d'élaborer un plan de gestion comportant les mesures qu'il estime indiquées pour la conservation de l'espèce et celle de son habitat. Le plan peut s'appliquer à plus d'une espèce.

Collaboration

66. (1) Dans la mesure du possible, le plan de gestion est élaboré en collaboration avec :

a) le ministre provincial ou territorial compétent dans la province ou le territoire où se trouve l'espèce sauvage inscrite;

b) tout ministre fédéral dont relèvent le territoire domanial ou les autres aires où se trouve l'espèce;

c) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le conseil;

d) toute organisation autochtone que le ministre compétent croit directement touchée par le plan de gestion;

e) toute autre personne ou organisation qu'il estime compétente.

Accord sur des revendications territoriales

(2) Si l'espèce sauvage inscrite se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le plan de gestion est élaboré, dans la mesure où il s'applique à cette aire, en conformité avec les dispositions de cet accord.

Consultation

(3) Le plan de gestion est élaboré, dans la mesure du possible, en consultation avec les propriétaires fonciers, les locataires et les autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés ou intéressés, notamment le gouvernement de tout autre pays où se trouve l'espèce.

Multi-species or ecosystem approach permissible

67. The competent minister may adopt a multi-species or an ecosystem approach when preparing the management plan if he or she considers it appropriate to do so.

67. Pour l'élaboration du plan de gestion, le ministre compétent peut, s'il l'estime indiqué, traiter de plusieurs espèces simultanément ou de tout un écosystème.

Plusieurs espèces ou écosystème

Proposed management plan

68. (1) Subject to subsection (2), the competent minister must include a proposed management plan in the public registry within three years after the wildlife species is listed as a species of special concern.

68. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre compétent met le projet de plan de gestion dans le registre dans les trois ans suivant l'inscription de l'espèce sauvage comme espèce préoccupante.

Projet de plan de gestion

First listed species

(2) With respect to a wildlife species that is set out in Schedule 1 as a species of special concern on the day section 27 comes into force, the competent minister must include a proposed management plan in the public registry within five years after that day.

(2) En ce qui concerne les espèces sauvages inscrites à l'annexe 1 à l'entrée en vigueur de l'article 27 comme espèces préoccupantes, le ministre compétent met le projet de plan de gestion dans le registre dans les cinq ans suivant cette date.

Espèces déjà inscrites

Comments

(3) Within 60 days after the proposed management plan is included in the public registry, any person may file written comments with the competent minister.

(3) Dans les soixante jours suivant la mise du projet dans le registre, toute personne peut déposer par écrit auprès du ministre compétent des observations relativement au projet.

Observations

Finalization of management plan

(4) Within 30 days after the expiry of the period referred to in subsection (3), the competent minister must consider any comments received, make any changes to the proposed management plan that he or she considers appropriate and finalize the management plan by including a copy of it in the public registry.

(4) Dans les trente jours suivant la fin du délai prévu au paragraphe (3), le ministre compétent étudie les observations qui lui ont été présentées, apporte au projet les modifications qu'il estime indiquées et met le texte définitif du plan de gestion dans le registre.

Texte définitif du plan de gestion

Existing plans

69. (1) If the competent minister is of the opinion that an existing plan relating to a wildlife species includes adequate measures for the conservation of the species and the competent minister adopts the existing plan as the proposed management plan, he or she must include a copy of it in the public registry as the proposed management plan in relation to the species.

69. (1) Si le ministre compétent estime qu'un plan existant s'applique à l'égard d'une espèce sauvage et comporte les mesures voulues pour la conservation de l'espèce et de son habitat, il en met une copie dans le registre pour tenir lieu de projet de plan de gestion à l'égard de l'espèce.

Plans existants

Incorporation of existing plans

(2) The competent minister may incorporate any part of an existing plan relating to a wildlife species into a proposed management plan for the species.

(2) Il peut incorporer toute partie d'un plan existant relatif à une espèce sauvage dans un projet de plan de gestion portant sur celle-ci.

Incorporation d'un plan existant

Amendments

70. (1) The competent minister may at any time amend a management plan. A copy of the amendment must be included in the public registry.

70. (1) Le ministre compétent peut modifier le plan de gestion. Une copie de la modification est mise dans le registre.

Modifications

Amendment procedure

(2) Section 66 applies to amendments to the management plan, with any modifications that the circumstances require.

Procédure de modification

(2) L'article 66 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification du plan de gestion.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the competent minister considers the amendment to be minor.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le ministre compétent estime que la modification est mineure.

Regulations

71. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister, make any regulations with respect to aquatic species or species of birds that are migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, regardless of where they are located, or with respect to any other wildlife species on federal lands, that the Governor in Council considers appropriate for the purpose of implementing the measures included in the management plan.

Règlements

71. (1) Sur recommandation du ministre compétent, le gouverneur en conseil peut, à l'égard des espèces aquatiques ou des espèces d'oiseaux migrateurs protégées par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, où qu'elles se trouvent, ou à l'égard de toute autre espèce sauvage se trouvant sur le territoire domanial, prendre les règlements qu'il estime indiqués pour la mise en oeuvre du plan de gestion.

Consultation

(2) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, he or she must consult the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the band before recommending the making of the regulation.

Consultation

(2) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, il est tenu de consulter le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande avant d'en recommander la prise.

Consultation

(3) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, he or she must consult the wildlife management board before recommending the making of the regulation.

Consultation

(3) Si le ministre compétent estime que le règlement proposé touche une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, il est tenu de consulter le conseil avant d'en recommander la prise.

Incorporation by reference

(4) The regulations may incorporate by reference any legislation of a province or territory, as amended from time to time, insofar as the regulations apply in that province or territory.

Incorporation par renvoi

(4) Les règlements peuvent incorporer par renvoi, dans la mesure où ils s'appliquent à une province ou à un territoire, toute mesure législative de la province ou du territoire, avec ses modifications successives.

Consultation

(5) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect land in a territory, he or she must consult the territorial minister before recommending the making of the regulation.

Application dans les territoires

(5) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera des terres dans un territoire, il est tenu de consulter le ministre territorial avant d'en recommander la prise.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply

(*a*) in respect of individuals of aquatic species and their habitat or species of birds that are migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and their habitat; or

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas :

a) à l'égard des individus d'une espèce aquatique ou d'une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et de leur habitat;

(*b*) in respect of land under the authority of the Minister or the Parks Canada Agency.

b) à l'égard des terres relevant du ministre ou de l'Agence Parcs Canada.

Monitoring

72. The competent minister must monitor the implementation of the management plan and must assess its implementation five years after the plan is included in the public registry, and in every subsequent five-year period, until its objectives have been achieved. The report must be included in the public registry.

Suivi

72. Il incombe au ministre compétent d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan de gestion et d'évaluer celle-ci cinq ans après sa mise dans le registre et à intervalles de cinq ans par la suite, jusqu'à ce que ses objectifs soient atteints. Il doit également verser au registre un rapport de chaque évaluation.

Agreements and Permits

Accords et permis

Powers of competent minister

73. (1) The competent minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals.

Pouvoirs du ministre compétent

73. (1) Le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet.

Purpose

(2) The agreement may be entered into, or the permit issued, only if the competent minister is of the opinion that

(*a*) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;

(*b*) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or

(*c*) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

Activités visées

(2) Cette activité ne peut faire l'objet de l'accord ou du permis que si le ministre compétent estime qu'il s'agit d'une des activités suivantes :

a) des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;

b) une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;

c) une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente.

Pre-conditions

(3) The agreement may be entered into, or the permit issued, only if the competent minister is of the opinion that

(*a*) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;

(*b*) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and

(*c*) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Conditions préalables

(3) Le ministre compétent ne conclut l'accord ou ne délivre le permis que s'il estime que :

a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;

b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;

c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Explanation in public registry

(3.1) If an agreement is entered into or a permit is issued, the competent minister must include in the public registry an explanation of why it was entered into or issued, taking into account the matters referred to in paragraphs (3)(*a*), (*b*) and (*c*).

Raisons dans le registre

(3.1) Si un accord est conclu ou un permis délivré, le ministre compétent met dans le registre les raisons pour lesquelles l'accord a été conclu ou le permis délivré, compte tenu des considérations mentionnées aux alinéas (3)*a*) à *c*).

Consultation

(4) If the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the competent minister must consult the wildlife management board before entering into an agreement or issuing a permit concerning that species in that area.

(4) Si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le ministre compétent est tenu de consulter le conseil avant de conclure un accord ou de délivrer un permis concernant cette espèce dans cette aire.

Consultation

Consultation

(5) If the species is found in a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, the competent minister must consult the band before entering into an agreement or issuing a permit concerning that species in that reserve or those other lands.

(5) Si l'espèce se trouve dans une réserve ou sur une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, le ministre compétent est tenu de consulter la bande avant de conclure un accord ou de délivrer un permis concernant cette espèce dans la réserve ou sur l'autre terre.

Consultation

Terms and conditions

(6) The agreement or permit must contain any terms and conditions governing the activity that the competent minister considers necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

(6) Le ministre compétent assortit l'accord ou le permis de toutes les conditions — régissant l'exercice de l'activité — qu'il estime nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre son rétablissement.

Conditions

Review of agreements and permits

(7) The competent minister must review the agreement or permit if an emergency order is made with respect to the species.

(7) Le ministre compétent est tenu de réviser l'accord ou le permis si un décret d'urgence est pris à l'égard de l'espèce.

Révision des accords et permis

Amendment of agreements and permits

(8) The competent minister may revoke or amend an agreement or a permit to ensure the survival or recovery of a species.

(8) Il peut révoquer ou modifier l'accord ou le permis au besoin afin d'assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce.

Modification des accords et permis

Maximum term

(9) No agreement may be entered into for a term longer than five years and no permit may be issued for a term longer than three years.

(9) La durée maximale de validité d'un permis est de trois ans et celle d'un accord, de cinq ans.

Durée de validité

Regulations

(10) The Minister may, after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations respecting the entering into of agreements, the issuance of permits and the renewal, revocation, amendment and suspension of agreements and permits.

(10) Le ministre peut par règlement, après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, régir la conclusion des accords et la délivrance des permis, ainsi que leur renouvellement, annulation, modification et suspension.

Règlement

Competent minister acting under other Acts

74. An agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person or organization to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament has the same effect as an agreement or permit under subsection 73(1) if

74. A le même effet qu'un accord ou permis visé au paragraphe 73(1) tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par le ministre compétent en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de

Autres lois fédérales : ministres compétents

(*a*) before it is entered into, issued or made, the competent minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6) and (9) are met; and

(*b*) after it is entered into, issued or made, the competent minister complies with the requirements of subsection 73(7).

son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, si :

a) avant la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre compétent estime que les exigences des paragraphes 73(2) à (6) et (9) sont remplies;

b) après la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre compétent se conforme aux exigences du paragraphe 73(7).

Adding terms and conditions

75. (1) A competent minister may add terms and conditions to protect a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals to any agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person to engage in an activity affecting the species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament.

Adjonction de conditions

75. (1) Le ministre compétent peut ajouter des conditions visant la protection d'une espèce sauvage inscrite, de tout élément de son habitat essentiel ou de la résidence de ses individus à tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par lui en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant l'espèce, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

Amending terms and conditions

(2) A competent minister may also revoke or amend any term or condition in any of those documents to protect a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals.

Modification de conditions

(2) Il peut aussi annuler ou modifier les conditions d'un tel document pour protéger une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

Treaties and land claims agreements

(3) The competent minister must take into account any applicable provisions of treaty and land claims agreements when carrying out his or her powers under this section.

Traités et accords sur des revendications territoriales

(3) Pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent article, le ministre compétent prend en compte les dispositions applicables des traités et des accords sur des revendications territoriales.

Exemption for existing agreements, permits, etc.

76. The Governor in Council may, on the recommendation of a competent minister, by order, provide that section 32, 33, 36, 58, 60 or 61, or any regulation made under section 53, 59 or 71, does not apply, for a period of up to one year from the date of listing of a wildlife species, to agreements, permits, licences, orders or other similar documents authorizing persons to engage in an activity affecting the listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that were entered into, issued or made under another Act of Parliament before the species was listed.

Exemption : accords ou permis existants

76. Sur recommandation du ministre compétent, le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire, pendant tout ou partie de l'année suivant l'inscription d'une espèce sauvage, à l'application de l'un ou l'autre des articles 32, 33, 36, 58, 60 et 61 ou des règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71 tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris en application d'une autre loi fédérale avant l'inscription de l'espèce et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant l'espèce, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

Licences, permits, etc., under other Acts of Parliament

77. (1) Despite any other Act of Parliament, any person or body, other than a competent minister, authorized under any Act of Parliament, other than this Act, to issue or approve a licence, a permit or any other authorization that authorizes an activity that may result in the destruction of any part of the critical habitat of a listed wildlife species may enter into, issue, approve or make the authorization only if the person or body has consulted with the competent minister, has considered the impact on the species' critical habitat and is of the opinion that

(*a*) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species' critical habitat have been considered and the best solution has been adopted; and

(*b*) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species' critical habitat.

Application of section 58

(2) For greater certainty, section 58 applies even though a licence, a permit or any other authorization has been issued in accordance with subsection (1).

Agreements and permits under other provincial and territorial Acts

78. (1) An agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is entered into, issued or made under an Act of the legislature of a province or a territory by a provincial or territorial minister with whom a competent minister has entered into an agreement under section 10 has the same effect as an agreement or permit under subsection 73(1) if

(*a*) before it is entered into, issued or made, the provincial or territorial minister determines that the requirements of subsections 73(2), (3), (6) and (9) are met; and

(*b*) after it is entered into, issued or made, the provincial or territorial minister complies with the requirements of subsection 73(7).

Permis prévus par une autre loi fédérale

77. (1) Malgré toute autre loi fédérale, toute personne ou tout organisme, autre qu'un ministre compétent, habilité par une loi fédérale, à l'exception de la présente loi, à délivrer un permis ou une autre autorisation, ou à y donner son agrément, visant la mise à exécution d'une activité susceptible d'entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite ne peut le faire que s'il a consulté le ministre compétent, s'il a envisagé les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce et s'il estime, à la fois :

a) que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce ont été envisagées, et la meilleure solution retenue;

b) que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce.

Application de l'interdiction

(2) Il est entendu que l'article 58 s'applique même si l'autorisation a été délivrée ou l'agrément a été donné en conformité avec le paragraphe (1).

Accords et permis au titre de lois provinciales ou territoriales

78. (1) A le même effet qu'un accord ou permis visé au paragraphe 73(1) tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris en application d'une loi provinciale ou territoriale par un ministre provincial ou territorial avec lequel le ministre compétent a conclu un accord au titre de l'article 10 et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, si :

a) avant la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre provincial ou territorial s'assure que les exigences des paragraphes 73(2), (3), (6) et (9) sont remplies;

b) après la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre provincial ou territorial se conforme aux exigences du paragraphe 73(7).

Interpretation

(2) For the purpose of subsection (1), the references to "competent minister" in subsections 73(2), (3), (6) and (7) are to be read as references to "provincial minister" or "territorial minister", as the case may be.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention du ministre compétent aux paragraphes 73(2), (3), (6) et (7) vaut, selon le cas, mention du ministre provincial ou du ministre territorial.

Project Review

Révision des projets

Notification of Minister

79. (1) Every person who is required by or under an Act of Parliament to ensure that an assessment of the environmental effects of a project is conducted must, without delay, notify the competent minister or ministers in writing of the project if it is likely to affect a listed wildlife species or its critical habitat.

Notification du ministre

79. (1) Toute personne tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet notifie sans tarder à tout ministre compétent tout projet susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.

Required action

(2) The person must identify the adverse effects of the project on the listed wildlife species and its critical habitat and, if the project is carried out, must ensure that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. The measures must be taken in a way that is consistent with any applicable recovery strategy and action plans.

Réalisations escomptées

(2) La personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les contrôler.

Definitions

(3) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"person" « *personne* »

"person" includes an association or organization, and a responsible authority as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act*.

« personne » S'entend notamment d'une association de personnes ou d'une organisation et d'une autorité responsable au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« personne » "*person*"

"project" « *projet* »

"project" means a project as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act*.

« projet » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« projet » "*project*"

Emergency Orders

Décrets d'urgence

Emergency order

80. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister, make an emergency order to provide for the protection of a listed wildlife species.

Décrets d'urgence

80. (1) Sur recommandation du ministre compétent, le gouverneur en conseil peut prendre un décret d'urgence visant la protection d'une espèce sauvage inscrite.

Obligation to make recommendation

(2) The competent minister must make the recommendation if he or she is of the opinion that the species faces imminent threats to its survival or recovery.

Recommandation obligatoire

(2) Le ministre compétent est tenu de faire la recommandation s'il estime que l'espèce est exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement.

Consultation

(3) Before making a recommendation, the competent minister must consult every other competent minister.

Consultation

(3) Avant de faire la recommandation, il consulte tout autre ministre compétent.

Contents

(4) The emergency order may

(*a*) in the case of an aquatic species,

(i) identify habitat that is necessary for the survival or recovery of the species in the area to which the emergency order relates, and

(ii) include provisions requiring the doing of things that protect the species and that habitat and provisions prohibiting activities that may adversely affect the species and that habitat;

(*b*) in the case of a species that is a species of migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*,

(i) on federal land or in the exclusive economic zone of Canada,

(A) identify habitat that is necessary for the survival or recovery of the species in the area to which the emergency order relates, and

(B) include provisions requiring the doing of things that protect the species and that habitat and provisions prohibiting activities that may adversely affect the species and that habitat, and

(ii) on land other than land referred to in subparagraph (i),

(A) identify habitat that is necessary for the survival or recovery of the species in the area to which the emergency order relates, and

(B) include provisions requiring the doing of things that protect the species and provisions prohibiting activities that may adversely affect the species and that habitat; and

(*c*) with respect to any other species,

(i) on federal land, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada,

(A) identify habitat that is necessary for the survival or recovery of the species in the area to which the emergency order relates, and

(4) Le décret peut :

Contenu du décret

a) dans le cas d'une espèce aquatique :

(i) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,

(ii) imposer des mesures de protection de l'espèce et de cet habitat, et comporter des dispositions interdisant les activités susceptibles de leur nuire;

b) dans le cas d'une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* se trouvant :

(i) sur le territoire domanial ou dans la zone économique exclusive du Canada :

(A) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,

(B) imposer des mesures de protection de l'espèce et de cet habitat, et comporter des dispositions interdisant les activités susceptibles de leur nuire,

(ii) ailleurs que sur le territoire visé au sous-alinéa (i) :

(A) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,

(B) imposer des mesures de protection de l'espèce, et comporter des dispositions interdisant les activités susceptibles de nuire à l'espèce et à cet habitat;

c) dans le cas de toute autre espèce se trouvant :

(i) sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada :

(A) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,

(B) imposer des mesures de protection de l'espèce et de cet habitat, et comporter des dispositions interdisant les activités susceptibles de leur nuire,

(ii) ailleurs que sur le territoire visé au sous-alinéa (i) :

(B) include provisions requiring the doing of things that protect the species and that habitat and provisions prohibiting activities that may adversely affect the species and that habitat, and

(ii) on land other than land referred to in subparagraph (i),

(A) identify habitat that is necessary for the survival or recovery of the species in the area to which the emergency order relates, and

(B) include provisions prohibiting activities that may adversely affect the species and that habitat.

(A) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,

(B) comporter des dispositions interdisant les activités susceptibles de nuire à l'espèce et à cet habitat.

Exemption

(5) An emergency order is exempt from the application of section 3 of the *Statutory Instruments Act*.

(5) Les décrets d'urgence sont soustraits à l'application de l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires*. Exclusion

Equivalent measures

81. Despite subsection 80(2), the competent minister is not required to make a recommendation for an emergency order if he or she is of the opinion that equivalent measures have been taken under another Act of Parliament to protect the wildlife species.

81. Malgré le paragraphe 80(2), le ministre compétent n'est pas tenu de recommander la prise d'un décret d'urgence s'il estime que des mesures équivalentes ont été prises en vertu d'une autre loi fédérale pour protéger l'espèce sauvage. Mesures équivalentes

Recommendation to repeal

82. If the competent minister is of the opinion that the species to which the emergency order relates would no longer face imminent threats to its survival or recovery even if the order were repealed, he or she must make a recommendation to the Governor in Council that the emergency order be repealed.

82. Si le ministre compétent estime que l'espèce sauvage visée par un décret d'urgence ne serait plus exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement si le décret était abrogé, il est tenu de recommander au gouverneur en conseil de l'abroger. Recommandation d'abrogation

Exceptions

Exceptions

General exceptions

83. (1) Subsections 32(1) and (2), section 33, subsections 36(1), 58(1), 60(1) and 61(1), regulations made under section 53, 59 or 71 and emergency orders do not apply to a person who is engaging in

(*a*) activities related to public safety, health or national security, that are authorized by or under any other Act of Parliament or activities under the *Health of Animals Act* and the *Plant Protection Act* for the health of animals and plants; or

(*b*) activities authorized under section 73, 74 or 78 by an agreement, permit, licence, order or similar document.

83. (1) Les paragraphes 32(1) et (2), l'article 33, les paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) et 61(1), les règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71 et les décrets d'urgence ne s'appliquent pas à une personne exerçant des activités : Exceptions générales

a) en matière soit de sécurité ou de santé publiques ou de sécurité nationale autorisées sous le régime de toute autre loi fédérale, soit de santé des animaux et des végétaux autorisées sous le régime de la *Loi sur la santé des animaux* et la *Loi sur la protection des végétaux*;

b) autorisées par un accord, un permis, une licence, un arrêté ou un autre document visé aux articles 73, 74 ou 78.

Authorization of activities under other Acts

(2) A power under an Act described in paragraph (1)(*a*) may be used to authorize an activity prohibited by subsection 32(1) or (2), section 33, subsection 36(1), 58(1), 60(1) or 61(1), a regulation made under section 53, 59 or 71 or an emergency order only if the person exercising the power

(*a*) determines that the activity is necessary for the protection of public safety, health, including animal and plant health, or national security; and

(*b*) respects the purposes of this Act to the greatest extent possible.

Autorisation au titre d'une autre loi

(2) Toute activité interdite aux termes des paragraphes 32(1) ou (2), de l'article 33, des paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) ou 61(1), des règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71 ou d'un décret d'urgence peut être autorisée au titre d'une loi visée à l'alinéa (1)*a*) si la personne qui l'autorise :

a) conclut qu'elle est nécessaire à la protection de la sécurité ou de la santé publiques — notamment celle des animaux et des végétaux — ou de la sécurité nationale;

b) respecte, dans la mesure du possible, l'objet de la présente loi.

Exceptions — land claims agreements

(3) Subsections 32(1) and (2), section 33, subsections 36(1), 58(1), 60(1) and 61(1) and regulations made under section 53, 59 or 71 do not apply to a person who is engaging in activities in accordance with conservation measures for wildlife species under a land claims agreement.

Exception : accords sur des revendications territoriales

(3) Les paragraphes 32(1) et (2), l'article 33, les paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) et 61(1) et les règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71 ne s'appliquent pas à une personne exerçant des activités conformes aux régimes de conservation des espèces sauvages dans le cadre d'un accord sur des revendications territoriales.

Exemptions for permitted activities

(4) Subsections 32(1) and (2), section 33 and subsections 36(1), 58(1), 60(1) and 61(1) do not apply to a person who is engaging in activities that are permitted by a recovery strategy, an action plan or a management plan and who is also authorized under an Act of Parliament to engage in that activity, including a regulation made under section 53, 59 or 71.

Exemptions : activités autorisées

(4) Les paragraphes 32(1) et (2), l'article 33, les paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) et 61(1) ne s'appliquent pas à une personne exerçant des activités autorisées, d'une part, par un programme de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion et, d'autre part, sous le régime d'une loi fédérale, notamment au titre d'un règlement pris en vertu des articles 53, 59 ou 71.

Additional possession exceptions

(5) Subsection 32(2) and paragraph 36(1)(*b*) do not apply to a person who possesses an individual of a listed extirpated, endangered or threatened species, or any part or derivative of such an individual, if

(*a*) it was in the person's possession when the species was listed;

(*b*) it is used by an aboriginal person for ceremonial or medicinal purposes, or it is part of ceremonial dress used for ceremonial or cultural purposes by an aboriginal person;

(*c*) the person acquired it legally in another country and imported it legally into Canada;

Exception supplémentaire : possession

(5) Le paragraphe 32(2) et l'alinéa 36(1)*b*) ne s'appliquent pas à une personne qui possède un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée si, selon le cas :

a) la personne l'avait en sa possession au moment de l'inscription de l'espèce;

b) l'individu ou l'article est utilisé par une personne autochtone à des fins cérémonielles ou médicinales, ou fait partie d'un habit cérémonial utilisé à des fins cérémonielles ou culturelles par une personne autochtone;

c) la personne l'a légalement acquis à l'extérieur du Canada, puis l'y a importé légalement;

(*d*) the person acquired it by succession from someone who was entitled to possess it under this Act;

(*e*) the person acquired it under circumstances that would afford them a defence under section 100 and the person possesses it only for as long as is necessary to donate it to a museum, a zoo, an educational institution, a scientific society or a government;

(*f*) the person is, or is acting on behalf of, a museum, zoo, educational institution, scientific society or government and the person acquired it from someone who was entitled to possess it under this Act; or

(*g*) it or the person is otherwise exempt by the regulations.

d) elle en a hérité d'une personne qui avait droit à sa possession au titre de la présente loi;

e) d'une part, elle l'a acquis dans des circonstances qui lui permettraient de se disculper au titre de l'article 100 et, d'autre part, elle ne l'a en sa possession que le temps nécessaire pour en faire don à un musée, un jardin zoologique, un établissement d'enseignement, une association scientifique ou un gouvernement;

f) elle est un musée, un jardin zoologique, un établissement d'enseignement, une association scientifique, un gouvernement ou une personne agissant pour le compte de ces derniers et elle l'a acquis d'une personne qui avait droit à sa possession au titre de la présente loi;

g) l'individu ou le possesseur bénéficient par ailleurs d'une exemption réglementaire.

Regulations

84. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations for the purpose of paragraph 83(5)(*g*).

Règlement

84. Sur recommandation faite par le ministre après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures d'application de l'alinéa 83(5)*g*).

ENFORCEMENT MEASURES

CONTRÔLE D'APPLICATION

Enforcement Officers

Agents de l'autorité

Enforcement officers

85. (1) A competent minister may designate any person or person of a class of persons to act as enforcement officers for the purposes of this Act.

Désignation

85. (1) Le ministre compétent peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents de l'autorité chargés de contrôler l'application de la présente loi.

Designation of provincial or territorial government employees

(2) The competent minister may not designate any person or person of a class of persons employed by the government of a province or a territory unless that government agrees.

Fonctionnaires provinciaux

(2) La désignation de fonctionnaires provinciaux ou territoriaux est toutefois subordonnée à l'agrément du gouvernement provincial ou territorial intéressé.

Certificate of designation

(3) An enforcement officer must be provided with a certificate of designation as an enforcement officer in a form approved by the competent minister and, on entering any place under this Act, the officer must, if so requested, show the certificate to the occupant or person in charge of the place.

Présentation du certificat

(3) Les agents sont munis d'un certificat de désignation en la forme approuvée par le ministre compétent qu'ils présentent, sur demande, au responsable ou à l'occupant du lieu visité.

Powers

(4) For the purposes of this Act, enforcement officers have all the powers of a peace officer, but the competent minister may specify limits on those powers when designating any person or person of a class of persons to act as enforcement officers.

Pouvoirs

(4) Pour l'application de la présente loi, les agents ont tous les pouvoirs d'un agent de la paix; le ministre compétent peut toutefois restreindre ceux-ci lors de la désignation.

Exemptions for law enforcement activities

(5) For the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act, a competent minister may, on any terms and conditions that he or she considers necessary, exempt from the application of any provision of this Act, the regulations or an emergency order enforcement officers whom the competent minister has designated and who are carrying out duties or functions under this Act and persons acting under the direction and control of such enforcement officers.

Exemption

(5) Pour les enquêtes et autres mesures de contrôle d'application de la présente loi, le ministre compétent peut, aux conditions qu'il juge nécessaires, soustraire tout agent désigné par lui agissant dans l'exercice de ses fonctions — ainsi que toute autre personne agissant sous la direction ou l'autorité de celui-ci — à l'application de la présente loi, des règlements ou des décrets d'urgence, ou de telle de leurs dispositions.

Inspections

Visite

Inspections

86. (1) For the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations or an emergency order, an enforcement officer may, subject to subsection (3), at any reasonable time enter and inspect any place in which the enforcement officer believes, on reasonable grounds, there is any thing to which the provision applies or any document relating to its administration, and the enforcement officer may

(*a*) open or cause to be opened any container that the enforcement officer believes, on reasonable grounds, contains that thing or document;

(*b*) inspect the thing and take samples free of charge;

(*c*) require any person to produce the document for inspection or copying, in whole or in part; and

(*d*) seize any thing by means of or in relation to which the enforcement officer believes, on reasonable grounds, the provision has been contravened or that the enforcement officer believes, on reasonable grounds, will provide evidence of a contravention.

Visite

86. (1) En vue de faire observer toute disposition de la présente loi, des règlements et des décrets d'urgence, l'agent de l'autorité peut, à toute heure convenable et sous réserve du paragraphe (3), procéder à la visite de tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un objet visé par la disposition ou un document relatif à son application. Il peut :

a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant où, à son avis, se trouve un tel objet ou document;

b) examiner l'objet et en prélever gratuitement des échantillons;

c) exiger la communication du document, pour examen ou reproduction totale ou partielle;

d) saisir tout objet qui, à son avis, a servi ou donné lieu à une contravention à la disposition ou qui peut servir à la prouver.

L'avis de l'agent doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Conveyance

(2) For the purposes of carrying out the inspection, the enforcement officer may stop a conveyance or direct that it be moved to a place where the inspection can be carried out.

Moyens de transport

(2) L'agent peut procéder à l'immobilisation du moyen de transport qu'il entend visiter et le faire conduire en tout lieu où il peut effectuer la visite.

Dwelling-place

(3) The enforcement officer may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or person in charge of the dwelling-place or under the authority of a warrant.

Maison d'habitation

(3) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'agent ne peut procéder à la visite sans l'autorisation du responsable ou de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Authority to issue warrant for inspection of dwelling-place

(4) On an *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant, subject to any conditions specified in it, authorizing an enforcement officer to enter a dwelling-place, if the justice is satisfied by information on oath that

(*a*) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to the dwelling-place;

(*b*) entry to the dwelling-place is necessary for the purposes of the administration of this Act, the regulations or an emergency order; and

(*c*) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.

Mandat de perquisition

(4) Sur demande *ex parte*, le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi, des règlements ou des décrets d'urgence;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Authority to issue warrant for inspection of non-dwellings

(5) On an *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant, subject to any conditions specified in it, authorizing an enforcement officer to enter a place other than a dwelling-place, if the justice is satisfied by information on oath that

(*a*) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to that place;

(*b*) entry to that place is necessary for the purposes of the administration of this Act, the regulations or an emergency order;

(*c*) entry to that place has been refused, the enforcement officer is not able to enter without the use of force or the place was abandoned; and

(*d*) subject to subsection (6), all reasonable attempts were made to notify the owner, operator or person in charge of the place.

Mandat autorisant la visite d'un lieu autre qu'une maison d'habitation

(5) Sur demande *ex parte*, le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent à procéder à la visite d'un lieu autre qu'une maison d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi, des règlements ou des décrets d'urgence;

c) un refus a été opposé à la visite, l'agent ne peut y procéder sans recourir à la force ou le lieu est abandonné;

d) sous réserve du paragraphe (6), le nécessaire a été fait pour aviser le propriétaire, l'exploitant ou le responsable du lieu.

Waiving notice

(6) The justice may waive the requirement to give notice referred to in subsection (5) if the justice is satisfied that attempts to give the notice would be unsuccessful because the owner, operator or person in charge is absent from the jurisdiction of the justice or that it is not in the public interest to give the notice.

Avis non requis

(6) Le juge de paix peut supprimer l'obligation d'aviser le propriétaire, l'exploitant ou le responsable du lieu s'il est convaincu soit qu'on ne peut les joindre parce qu'ils se trouvent hors de son ressort, soit qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire.

Use of force

(7) In executing a warrant issued under subsection (4) or (5), an enforcement officer may not use force unless the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Usage de la force

(7) L'agent ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage.

Operation of computer system and copying equipment

(8) In carrying out an inspection of a place under this section, an enforcement officer may

(*a*) use or cause to be used any computer system at the place to examine any data contained in or available to the computer system;

(*b*) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output;

(*c*) take a printout or other output for examination or copying; and

(*d*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record.

Usage d'un système informatique

(8) Au cours de la visite, l'agent peut, pour l'application de la présente loi :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le lieu visité pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire un document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

c) emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

d) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction pour faire des copies du document.

Duty of person in possession or control

(9) Every person who is in possession or control of a place being inspected under this section must permit the enforcement officer to do anything referred to in subsection (8).

Obligation du responsable

(9) Le responsable du lieu visité doit faire en sorte que l'agent puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (8).

Disposition of Things Seized

Destination des objets saisis

Custody of things seized

87. (1) Subject to subsections (2) to (4), if an enforcement officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued under the *Criminal Code*,

(*a*) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

(*b*) the enforcement officer, or any person that the officer may designate, must retain custody of the thing subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

Garde

87. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) :

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent en cas de saisie d'objets effectuée par l'agent de l'autorité en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel*;

b) la garde de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue en application de l'article 490 du *Code criminel*, à l'agent ou à la personne qu'il désigne.

Forfeiture if ownership not ascertainable

(2) If the lawful ownership of or entitlement to the seized thing cannot be ascertained within 30 days after its seizure, the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by an enforcement officer employed in the public service of Canada or by the government of a territory, or to Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by an enforcement officer employed by the government of that province.

Confiscation de plein droit

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que l'agent saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou d'un territoire ou un fonctionnaire de la province en question.

Perishable things

(3) If the seized thing is perishable, the enforcement officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition must be paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless proceedings under this Act are commenced within 90 days after its seizure, in which case the proceeds must be retained by the enforcement officer pending the outcome of the proceedings.

Biens périssables

(3) L'agent peut aliéner ou détruire les objets périssables saisis; le produit de l'aliénation est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu par l'agent jusqu'au règlement de l'affaire.

Release of individual

(4) An enforcement officer who seizes an individual of a species at risk may, at the time of the seizure, return the individual to the wild if the enforcement officer believes the individual to be alive.

Remise des individus saisis

(4) L'agent peut, au moment de la saisie d'un individu d'une espèce en péril, le remettre à l'état sauvage s'il l'estime encore vivant.

Abandonment

(5) The owner of the seized thing may abandon it to Her Majesty in right of Canada or a province.

Abandon

(5) Le propriétaire légitime de tout objet saisi peut l'abandonner au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Disposition by competent minister

88. Any thing that has been forfeited or abandoned under this Act is to be dealt with and disposed of as the competent minister may direct.

Instructions pour disposition

88. Il est disposé des objets confisqués ou abandonnés ou du produit de leur aliénation conformément aux instructions du ministre compétent.

Liability for costs

89. The lawful owner and any person lawfully entitled to possession of any thing seized, forfeited or abandoned under this Act and who has been convicted of an offence under this Act in relation to that thing, are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty in excess of any proceeds of disposition of the thing that have been forfeited to Her Majesty under this Act.

Frais

89. Le propriétaire légitime et toute personne ayant légitimement droit à la possession des objets saisis, abandonnés ou confisqués au titre de la présente loi et qui a été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi relativement à ces objets sont solidairement responsables de toute partie des frais — liés à la visite, à l'abandon, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par Sa Majesté qui excède le produit de l'aliénation.

Assistance to Enforcement Officers

Aide à donner aux agents de l'autorité

Right of passage

90. An enforcement officer may, while carrying out powers, duties or functions under this Act, enter on and pass through or over private property without being liable for trespass or without the owner of the property having the right to object to that use of the property.

Droit de passage

90. L'agent de l'autorité peut, dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans encourir de poursuites pour violation du droit de propriété.

Assistance

91. The owner or the person in charge of a place entered by an enforcement officer under section 86, and every person found in the place, must

(*a*) give the enforcement officer all reasonable assistance to enable the enforcement

Aide à donner

91. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu de l'article 86, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus :

a) de prêter à l'agent de l'autorité toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions;

officer to carry out duties and functions under this Act; and

(*b*) provide the enforcement officer with any information in relation to the administration of this Act, the regulations or an emergency order that the enforcement officer may reasonably require.

b) de donner à l'agent les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi, des règlements ou des décrets d'urgence.

Obstruction

92. While an enforcement officer is exercising powers or carrying out duties or functions under this Act, no person shall

(*a*) knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to the enforcement officer; or

(*b*) otherwise obstruct or hinder the enforcement officer.

Entrave

92. Lorsque l'agent de l'autorité agit dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, il est interdit :

a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;

b) d'une façon générale, d'entraver son action.

Investigations

Enquêtes

Application for investigation

93. (1) A person who is a resident of Canada and at least 18 years of age may apply to the competent minister for an investigation of whether an alleged offence has been committed or whether anything directed towards its commission has been done.

Demande d'enquête

93. (1) Toute personne âgée d'au moins dix-huit ans et résidant au Canada peut demander au ministre compétent l'ouverture d'une enquête visant à vérifier si une infraction a été perpétrée ou si un acte concourant à la perpétration d'une infraction a été commis.

Statement to accompany application

(2) The application must be in a form approved by the competent minister and must include a solemn affirmation or declaration containing

(*a*) the name and address of the applicant;

(*b*) a statement that the applicant is at least 18 years old and a resident of Canada;

(*c*) a statement of the nature of the alleged offence and the name of each person alleged to be involved;

(*d*) a summary of the evidence supporting the allegations;

(*e*) the name and address of each person who might be able to give evidence about the alleged offence, together with a summary of the evidence that the person might give, to the extent that information is available to the applicant;

(*f*) a description of any document or other material that the applicant believes should be considered in the investigation and, if possible, a copy of the document; and

Contenu

(2) La demande, établie en la forme approuvée par le ministre compétent, est accompagnée d'une affirmation ou déclaration solennelle qui énonce :

a) les nom et adresse de l'auteur de la demande;

b) le fait que l'auteur de la demande a au moins dix-huit ans et réside au Canada;

c) la nature de l'infraction reprochée et le nom des personnes à qui elle est imputée;

d) les éléments de preuve à l'appui de la demande, sous forme de bref exposé;

e) les nom et adresse de chaque personne qui pourrait être en mesure de témoigner au sujet de l'infraction imputée, ainsi que les éléments de preuve, sous forme de bref exposé, qu'elle pourrait fournir, dans la mesure où ces renseignements sont connus de l'auteur de la demande;

f) une description de tout document ou autre pièce dont, selon l'auteur de la demande, il faudrait tenir compte dans le cadre de l'enquête de même que, si possible, une copie de tel document;

(g) details of any previous contact between the applicant and the competent minister about the alleged offence.

g) le détail de toute communication antérieure de l'auteur de la demande avec le ministre compétent au sujet de l'infraction reprochée.

Investigation

94. (1) The competent minister must acknowledge receipt of the application within 20 days after receiving it and, subject to subsections (2) and (3), investigate all matters that he or she considers necessary to determine the facts relating to the alleged offence.

Enquête

94. (1) Le ministre compétent accuse réception de la demande dans les vingt jours et fait, sous réserve des paragraphes (2) et (3), enquête sur tous les éléments qu'il juge indispensables pour établir les faits relatifs à l'infraction reprochée.

Frivolous or vexatious applications

(2) No investigation is required if the competent minister decides that the application is frivolous or vexatious.

Demande futile ou vexatoire

(2) Le ministre compétent ne fait pas enquête s'il estime que la demande est futile ou vexatoire.

Notice of decision

(3) If the competent minister decides not to conduct an investigation, he or she must, within 60 days after the application for investigation is received, give notice of the decision, with reasons, to the applicant.

Avis de la décision de ne pas enquêter

(3) S'il décide qu'une enquête n'est pas requise, le ministre compétent donne, dans les soixante jours suivant réception de la demande, un avis de la décision, motifs à l'appui, à l'auteur de la demande.

When notice need not be given

(4) The competent minister need not give the notice if an investigation in relation to the alleged offence is ongoing apart from the application.

Absence d'avis

(4) Le ministre compétent n'est pas tenu de donner l'avis si l'infraction reprochée dans la demande fait déjà l'objet d'une enquête indépendante de la demande.

Competent minister may send evidence to Attorney General

95. At any stage of the investigation, the competent minister may send any documents or other evidence to the Attorney General for a consideration of whether an offence has been or is about to be committed, and for any action that the Attorney General may wish to take.

Communication de documents au procureur général

95. Le ministre compétent peut, à toute étape de l'enquête, transmettre des documents ou autres éléments de preuve au procureur général pour lui permettre de décider si une infraction a été commise ou est sur le point de l'être et de prendre les mesures de son choix.

Suspension or conclusion of investigation

96. (1) The competent minister may suspend or conclude the investigation if he or she is of the opinion that the alleged offence does not require further investigation or the investigation does not substantiate the alleged offence or any other offence.

Interruption ou clôture de l'enquête

96. (1) Le ministre compétent peut interrompre ou clore l'enquête s'il estime que l'infraction reprochée ne justifie plus sa poursuite ou que ses résultats ne permettent pas de conclure à la perpétration d'une infraction.

Report if investigation suspended

(2) If the investigation is suspended, the competent minister must prepare a written report describing the information obtained during the investigation and stating the reasons for its suspension and the action, if any, that the competent minister has taken or proposes to take and send a copy of the report to the applicant. The competent minister must notify the applicant if the investigation is subsequently resumed.

Rapport en cas d'interruption

(2) En cas d'interruption de l'enquête, il établit un rapport écrit exposant l'information recueillie, les motifs de l'interruption et les mesures qu'il a prises ou entend prendre, et en envoie copie à l'auteur de la demande; le cas échéant, il lui notifie la reprise de l'enquête.

Report when investigation concluded

(3) When the investigation is concluded, the competent minister must prepare a written report describing the information obtained during the investigation and stating the reasons for its conclusion and the action, if any, that the competent minister has taken or proposes to take and send a copy of the report to the applicant and to each person whose conduct was investigated.

Rapport de clôture d'enquête

(3) Une fois l'enquête close, il établit un rapport écrit exposant l'information recueillie, les motifs de la clôture et les mesures qu'il a prises ou entend prendre, et en envoie copie à l'auteur de la demande et aux personnes dont la conduite a fait l'objet de l'enquête.

Personal information not to be disclosed

(4) A copy of the report sent to a person whose conduct was investigated must not disclose the name or address of the applicant or any other personal information about him or her.

Renseignements personnels

(4) La copie du rapport envoyée aux personnes dont la conduite a fait l'objet de l'enquête ne doit dévoiler ni les nom et adresse de l'auteur de la demande, ni aucun autre renseignement personnel à son sujet.

When report need not be sent

(5) If another investigation in relation to the alleged offence is ongoing apart from the application, the competent minister need not send copies of a report described in subsection (2) or (3) until the other investigation is suspended or concluded.

Absence de rapport

(5) Si l'infraction reprochée fait déjà l'objet d'une enquête indépendante de la demande, il peut attendre l'interruption ou la clôture de cette enquête avant d'envoyer copie du rapport visé au paragraphe (2) ou (3).

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Contraventions

97. (1) Every person who contravenes subsection 32(1) or (2), section 33, subsection 36(1), 58(1), 60(1) or 61(1) or section 91 or 92 or any prescribed provision of a regulation or an emergency order, or who fails to comply with an alternative measures agreement the person has entered into under this Act,

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(i) in the case of a corporation, other than a non-profit corporation, to a fine of not more than $300,000,

(ii) in the case of a non-profit corporation, to a fine of not more than $50,000, and

(iii) in the case of any other person, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and is liable

(i) in the case of a corporation, other than a non-profit corporation, to a fine of not more than $1,000,000,

Infractions

97. (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 32(1) ou (2), à l'article 33, aux paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) ou 61(1), aux articles 91 ou 92, à toute disposition d'un règlement ou d'un décret d'urgence prévue par ce règlement ou ce décret ou contrevient à un accord sur des mesures de rechange conclu sous le régime de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 300 000 $,

(ii) dans le cas d'une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 50 000 $,

(iii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne morale autre qu'une personne morale sans but

(ii) in the case of a non-profit corporation, to a fine of not more than $250,000, and

(iii) in the case of any other person, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

lucratif, une amende maximale de 1 000 000 $,

(ii) dans le cas d'une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 250 000 $,

(iii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Prescription of provisions

(2) A regulation or emergency order may prescribe which of its provisions may give rise to an offence.

(2) Le règlement ou le décret d'urgence peut préciser lesquelles de ses dispositions créent une infraction.

Infraction : règlement ou décret

Subsequent offence

(3) If a person is convicted of an offence a subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, despite subsection (1), be double the amount set out in that subsection.

(3) Le montant des amendes prévues au paragraphe (1) peut être doublé en cas de récidive.

Récidive

Continuing offence

(4) A person who commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infraction continue

Fines cumulative

(5) A fine imposed for an offence involving more than one animal, plant or other organism may be calculated in respect of each one as though it had been the subject of a separate information and the fine then imposed is the total of that calculation.

(5) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction visant plusieurs animaux, végétaux ou autres organismes, l'amende peut être calculée pour chacun d'eux, comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende finale infligée est alors la somme totale obtenue.

Amendes cumulatives

Additional fine

(6) If a person is convicted of an offence and the court is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, which additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.

(6) Le tribunal peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, lui infliger, en sus de l'amende maximale prévue par la présente loi, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages.

Amende supplémentaire

Meaning of "non-profit corporation"

(7) For the purposes of subparagraphs (1)(*a*)(i), (ii) and (iii) and (*b*)(i), (ii) and (iii), "non-profit corporation" means a corporation, no part of the income of which is payable to, or is otherwise available for, the personal benefit of any proprietor, member or shareholder of the corporation.

(7) Pour l'application des sous-alinéas (1)*a*)(i), (ii) et (iii) et *b*)(i), (ii) et (iii), « personne morale sans but lucratif » s'entend d'une personne morale dont aucune partie du revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de celle-ci, ou ne peut par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci.

Définition de « personne morale sans but lucratif »

Officers, etc., of corporations

98. If a corporation commits an offence, any officer, director, agent or mandatory of the corporation who directed, authorized, assented to, or acquiesced or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Dirigeants d'une personne morale

98. En cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs, agents ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Offences by employees or agents

99. In any prosecution for an offence, the accused may be convicted of the offence if it is established that it was committed by an employee, agent or mandatory of the accused, whether or not the employee, agent or mandatory has been prosecuted for the offence.

Infraction : agent ou mandataire

99. Dans les poursuites pour infraction, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son agent ou mandataire, que celui-ci ait ou non été poursuivi.

Due diligence

100. Due diligence is a defence in a prosecution for an offence.

Disculpation

100. La prise de précautions voulues peut être opposée en défense à toute accusation portée au titre de la présente loi.

Venue

101. A prosecution for an offence may be instituted, heard and determined in the place where the offence was committed, the subject-matter of the prosecution arose, the accused was apprehended or the accused happens to be or is carrying on business.

Ressort

101. La poursuite d'une infraction peut être intentée, entendue et jugée soit au lieu de la perpétration, soit au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, soit encore au lieu où l'accusé est appréhendé, se trouve ou exerce ses activités.

Sentencing considerations

102. A court that imposes a sentence shall take into account, in addition to any other principles that it is required to consider, the following factors:

(*a*) the harm or risk of harm caused by the commission of the offence;

(*b*) whether the offender was found to have committed the offence intentionally, recklessly or inadvertently;

(*c*) whether the offender was found by the court to have been negligent or incompetent or to have shown a lack of concern with respect to the commission of the offence;

(*d*) any property, benefit or advantage received or receivable by the offender to which, but for the commission of the offence, the offender would not have been entitled;

(*e*) any evidence from which the court may reasonably conclude that the offender has a history of non-compliance with legislation designed to protect wildlife species; and

Facteurs à considérer

102. Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu — en plus des principes qu'il doit prendre en considération — des facteurs suivants :

a) le dommage ou le risque de dommage que cause l'infraction;

b) le caractère intentionnel, imprudent ou fortuit de l'infraction;

c) la conclusion du tribunal selon laquelle le contrevenant a fait preuve d'incompétence, de négligence ou d'insouciance;

d) tout avantage procuré par la perpétration de l'infraction;

e) tout élément de preuve l'incitant raisonnablement à croire que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires aux lois portant protection des espèces sauvages;

f) l'examen de toutes les sanctions applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

(*f*) all available sanctions that are reasonable in the circumstances, with particular attention to the circumstances of aboriginal offenders.

Forfeiture

103. (1) If a person is convicted of an offence, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty.

Confiscation

103. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

Return if no forfeiture ordered

(2) If the convicting court does not order the forfeiture, the seized thing, or the proceeds of its disposition, must be returned to its lawful owner or the person lawfully entitled to it.

Restitution d'un objet non confisqué

(2) S'il ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

Retention or sale

104. If a fine is imposed on a person convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

Rétention ou vente

104. En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende; ces objets peuvent être vendus, s'ils ne l'ont pas déjà été, et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Orders of court

105. If a person is convicted of an offence, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any wildlife species that resulted or may result from the commission of the offence;

(*c*) directing the person to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the court and directing the person to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(*d*) directing the person to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

Ordonnance du tribunal

105. En sus de toute autre peine et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, selon le tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal juge indiquées pour réparer ou éviter toute atteinte aux espèces sauvages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

c) faire effectuer, à des moments déterminés, une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

d) publier, de la façon que le tribunal juge indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction;

(*e*) directing the person to perform community service in accordance with any conditions that the court considers reasonable;

(*f*) directing the person to submit to the competent minister, on application to the court by the competent minister within three years after the conviction, any information about the activities of the person that the court considers appropriate;

(*g*) directing the person to pay a competent minister or the government of a province or a territory an amount for all or any of the cost of remedial or preventive action taken, or to be taken, by or on behalf of the competent minister or that government as a result of the commission of the offence;

(*h*) directing the person to pay, in the manner prescribed by the court, an amount for the purpose of conducting research into the protection of the wildlife species in respect of which the offence was committed;

(*i*) directing the person to pay, in the manner prescribed by the court, an amount to an educational institution for scholarships for students enrolled in environmental studies;

(*j*) directing the person to post a bond or pay to the court an amount that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section; and

(*k*) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences.

e) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions que le tribunal estime raisonnables;

f) fournir au ministre compétent, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;

g) indemniser le ministre compétent ou le gouvernement de la province ou du territoire, en tout ou en partie, des frais supportés ou devant être supportés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

h) verser, selon les modalités prescrites par le tribunal, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur la protection de l'espèce sauvage à l'égard de laquelle l'infraction a été commise;

i) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites par le tribunal, une somme d'argent destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

j) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal le montant que celui-ci juge indiqué;

k) satisfaire aux autres exigences que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive.

Suspended sentence

106. (1) If a person is convicted of an offence and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(*a*) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that Act, make an order containing one or more of the prohibitions, directions or requirements mentioned in section 105.

Condamnation avec sursis

106. (1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)*a*) du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de toute ordonnance de probation rendue au titre de cette loi, peut, par ordonnance, enjoindre au contrevenant de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations visées à l'article 105.

Imposition of sentence

(2) If the person does not comply with the order or is convicted of another offence, within three years after the order is made, the court may, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Prononcé de la peine

(2) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque la personne visée par l'ordonnance ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Limitation period

107. (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence may be commenced at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings became known to the competent minister.

Prescription

107. (1) Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où les éléments constitutifs de l'infraction sont venus à la connaissance du ministre compétent.

Competent minister's certificate

(2) A document appearing to have been issued by the competent minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the competent minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is proof of the matter asserted in it.

Certificat

(2) Le document paraissant délivré par le ministre compétent et attestant la date où les éléments sont venus à sa connaissance est admissible en preuve et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

References to the competent minister

(3) A reference to the competent minister in this section includes a provincial or territorial minister if the competent minister has delegated responsibility for the enforcement of this Act, the regulations or an emergency order in the province or territory to the provincial or territorial minister and the offence is alleged to have been committed in the province or territory.

Ministre provincial ou territorial

(3) Au présent article, toute mention du ministre compétent vise également le ministre provincial ou le ministre territorial si le ministre compétent lui a délégué ses attributions relativement aux mesures d'application de la présente loi, des règlements ou des décrets d'urgence dans la province ou le territoire où l'infraction aurait été commise.

ALTERNATIVE MEASURES

MESURES DE RECHANGE

When alternative measures may be used

108. (1) Alternative measures may be used to deal with a person who is alleged to have committed an offence, but only if it is not inconsistent with the purposes of this Act to do so and the following conditions are met:

(*a*) the measures are part of a program of alternative measures authorized by the Attorney General, after consultation with the competent minister;

(*b*) an information has been laid in respect of the offence;

(*c*) the Attorney General, after consultation with the competent minister, is satisfied that the alternative measures would be appropriate, having regard to the nature of the

Application

108. (1) Le recours à des mesures de rechange à l'égard d'une personne accusée d'une infraction n'est possible, compte tenu de l'objet de la présente loi, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les mesures font partie d'un programme autorisé par le procureur général après consultation du ministre compétent;

b) une dénonciation a été déposée à l'égard de l'infraction;

c) le procureur général, après consultation du ministre compétent, est convaincu que les mesures de rechange sont indiquées, compte tenu de la nature de l'infraction, des circonstances de sa perpétration et des éléments suivants :

offence, the circumstances surrounding its commission and the following factors, namely,

(i) the protection of species at risk,

(ii) the person's history of compliance with this Act,

(iii) whether the offence is a repeated occurrence,

(iv) any allegation that information is being or was concealed or other attempts to subvert the purposes and requirements of this Act are being or have been made, and

(v) whether any remedial or preventive action has been taken by or on behalf of the person in relation to the offence;

(*d*) the person applies, in accordance with regulations made under paragraph 119(*a*), to participate in the alternative measures after having been informed of them;

(*e*) the person and the Attorney General have concluded an agreement respecting the alternative measures within 180 days after the person has, with respect to the offence, been served with a summons, been issued an appearance notice or entered into a promise to appear or a recognizance;

(*f*) before consenting to participate in the alternative measures, the person has been advised of the right to be represented by counsel;

(*g*) the person accepts responsibility for the act or omission that forms the basis of the offence;

(*h*) there is, in the opinion of the Attorney General, sufficient evidence to proceed with the prosecution of the offence; and

(*i*) the prosecution of the offence is not barred at law.

Restriction on use

(2) Alternative measures may not be used to deal with a person who

(*a*) denies participation or involvement in the commission of the alleged offence; or

(*b*) expresses the wish to have any charge against them dealt with by the court.

(i) la protection des espèces en péril,

(ii) les antécédents du suspect en ce qui concerne l'observation de la présente loi,

(iii) la question de savoir si l'infraction constitue une récidive,

(iv) toute prétendue tentative — passée ou actuelle — d'action contraire aux objets ou exigences de la présente loi, notamment toute prétendue dissimulation de renseignements,

(v) la question de savoir si des mesures préventives ou correctives ont été prises par le suspect — ou en son nom — à l'égard de l'infraction;

d) le suspect demande, en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 119*a*), à collaborer à la mise en oeuvre des mesures de rechange;

e) il a conclu avec le procureur général un accord sur les mesures de rechange dans les cent quatre-vingts jours suivant la signification d'une sommation ou la délivrance d'une citation à comparaître ou la remise par lui d'une promesse de comparaître ou d'un engagement;

f) il a été informé de son droit d'être représenté par un avocat avant de consentir à collaborer à la mise en oeuvre des mesures de rechange;

g) il se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction;

h) le procureur général estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;

i) aucune règle de droit ne fait obstacle aux poursuites relatives à l'infraction.

Restrictions

(2) Il ne peut y avoir de mesures de rechange lorsque le suspect :

a) soit nie toute participation à la perpétration de l'infraction reprochée;

b) soit manifeste le désir de voir déférer au tribunal toute accusation portée contre lui.

Admissions not admissible in evidence

(3) No admission, confession or statement accepting responsibility for a given act or omission made by a person as a condition of being dealt with by alternative measures is admissible in evidence against the person in any civil or criminal proceedings.

Non-admissibilité des aveux

(3) Les aveux de culpabilité ou les déclarations de responsabilité faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange ne sont pas admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales engagées contre leur auteur.

Dismissal of charge

(4) A court must dismiss a charge laid against a person in respect of an offence if alternative measures have been used to deal with the person in respect of the alleged offence and

(*a*) the court is satisfied on a balance of probabilities that the person has totally complied with the agreement; or

(*b*) the court is satisfied on a balance of probabilities that the person has partially complied with the agreement and, in the opinion of the court, the prosecution of the charge would be unfair, having regard to the circumstances and the person's performance with respect to the agreement.

Accusation rejetée

(4) Dans le cas où il y a eu recours aux mesures de rechange, le tribunal rejette l'accusation portée contre le suspect, s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

a) soit que celui-ci a entièrement respecté l'accord;

b) soit qu'il a partiellement respecté l'accord, la poursuite étant, à son avis, injuste eu égard aux circonstances et au degré d'exécution de celui-ci.

No bar to proceedings

(5) The use of alternative measures in respect of a person who is alleged to have committed an offence is not a bar to any proceedings against the person under this Act.

Possibilité de mesures de rechange et poursuites

(5) Le recours aux mesures de rechange n'empêche pas l'exercice de poursuites dans le cadre de la présente loi.

Laying of information, etc.

(6) This section does not prevent any person from laying an information, obtaining the issue or confirmation of any process, or proceeding with the prosecution of any offence, in accordance with law.

Dénonciation

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher, s'ils sont conformes à la loi, les dénonciations, l'obtention ou la confirmation d'un acte judiciaire ou l'engagement de poursuites.

Terms and conditions in agreement

109. (1) An alternative measures agreement may contain any terms and conditions, including

(*a*) terms and conditions having any or all of the effects set out in section 105 or any other terms and conditions having any of the effects prescribed by regulations that the Attorney General, after consultation with the competent minister, considers appropriate; and

(*b*) terms and conditions relating to the costs associated with ensuring compliance with the agreement.

Conditions de l'accord

109. (1) L'accord peut être assorti de conditions, notamment en ce qui touche :

a) l'assujettissement du suspect à tout ou partie des obligations visées à l'article 105 ou à toute autre obligation réglementaire que le procureur général estime indiquée après consultation du ministre compétent;

b) les frais entraînés par le contrôle du respect de l'accord.

Supervision of compliance

(2) Any governmental organization may supervise compliance with the agreement.

Organisme de contrôle

(2) Tout organisme gouvernemental peut contrôler le respect de l'accord.

Duration of agreement

110. An alternative measures agreement comes into effect on the day on which it is concluded or on any later day that is specified in the agreement and continues in effect for a period of not more than three years.

Durée de l'accord

110. L'accord entre en vigueur à la date de sa conclusion ou à la date ultérieure qui y est fixée et demeure en vigueur pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est fixée.

Filing in court for purpose of public access

111. (1) The Attorney General must consult the competent minister before concluding an alternative measures agreement and, subject to subsection (5), must have the agreement filed with the court in which the information was laid within 30 days after the agreement is concluded. The agreement is to be filed as part of the court record of the proceedings to which the public has access.

Dépôt auprès du tribunal

111. (1) Le procureur général consulte le ministre compétent avant de conclure un accord et, sous réserve du paragraphe (5) et dans les trente jours suivant la conclusion de l'accord, fait déposer celui-ci auprès du tribunal saisi de la dénonciation, comme partie du dossier judiciaire de la procédure auquel le public a accès.

Reports

(2) A report relating to the administration of, and compliance with, the agreement must be filed with the same court by the Attorney General immediately after all the terms and conditions of the agreement have been complied with or the charges in respect of which the agreement was entered into have been dismissed.

Rapport

(2) Un rapport relatif à l'application et au respect de l'accord est déposé auprès du même tribunal par le procureur général dès que les conditions dont il est assorti sont exécutées ou que les accusations ayant occasionné sa conclusion sont rejetées.

Third party information

(3) Subject to subsection (4), if any of the following information is to be part of the agreement or the report, it must be set out in a schedule to the agreement or to the report:

(*a*) trade secrets of any person;

(*b*) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information and is treated consistently in a confidential manner by any person;

(*c*) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to any person, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of any person; or

(*d*) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of any person.

Renseignements confidentiels

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les renseignements suivants sont énoncés en annexe de l'accord ou du rapport :

a) les secrets industriels de toute personne;

b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par toute personne;

c) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou de faire réaliser des profits financiers appréciables à toute personne ou de nuire à sa compétitivité;

d) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par toute personne en vue de la conclusion de contrats ou à d'autres fins.

Agreement on information to be in schedule

(4) The parties to the agreement must agree on which information that is to be part of the agreement or the report is information that meets the requirements of paragraphs (3)(*a*) to (*d*).

Entente sur les renseignements à énoncer en annexe

(4) Les parties à l'accord s'entendent sur la question de savoir quels renseignements correspondent aux catégories précisées par les alinéas (3)*a*) à *d*).

How schedule is to be kept secret

(5) The schedule is confidential and must not be filed with the court.

(5) L'annexe est confidentielle et n'est pas déposée auprès du tribunal.

Façon d'assurer le secret de l'annexe

Prohibition of disclosure

(6) The competent minister must not disclose any information set out in a schedule to the agreement or to the report, except as authorized by section 117 or the *Access to Information Act*.

(6) Le ministre compétent ne peut communiquer les renseignements contenus dans l'annexe que dans le cadre de l'article 117 ou de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Interdiction de communication

Stay of proceedings

112. (1) Despite section 579 of the *Criminal Code*, the Attorney General must, on filing an alternative measures agreement, stay the proceedings in respect of the alleged offence, or apply to the court for an adjournment of the proceedings, for a period of not more than one year after the expiry of the agreement.

112. (1) Par dérogation à l'article 579 du *Code criminel*, le procureur général suspend, sur dépôt de l'accord, l'instance à l'égard de l'infraction reprochée — ou demande au tribunal de l'ajourner — jusqu'au plus tard un an après l'expiration de l'accord.

Suspension d'instance

Recommencement of proceedings

(2) Proceedings stayed under subsection (1) may be recommenced without laying a new information or preferring a new indictment, as the case may be, by the Attorney General giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of the proceedings was entered. If no such notice is given within one year after the expiry of the agreement, the proceedings are deemed to have never been commenced.

(2) Il peut reprendre l'instance suspendue, sans que soit nécessaire une nouvelle dénonciation ou un nouvel acte d'accusation, selon le cas, simplement en donnant avis au greffier du tribunal où elle a été suspendue; cependant, lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'expiration de l'accord, la poursuite est réputée n'avoir jamais été engagée.

Reprise de l'instance

Application to vary agreement

113. (1) Subject to subsections 111(2) and (3), the Attorney General may vary the terms and conditions of an alternative measures agreement on application by the person bound by the agreement and after consultation with the competent minister. The Attorney General must be of the opinion that the variation is desirable because of a material change in the circumstances since the agreement was concluded or last varied. The variation may include

(*a*) decreasing the period for which the agreement is to remain in force; and

(*b*) relieving the person of compliance with any condition that is specified in the agreement, either absolutely or partially or for any period that the Attorney General considers desirable.

113. (1) Sur demande de la personne liée par un accord, le procureur général peut, sous réserve des paragraphes 111(2) et (3) et après consultation du ministre compétent, modifier les conditions de l'accord dans le sens qui lui paraît justifié par tout changement important en l'espèce depuis la conclusion ou la dernière modification de l'accord :

a) soit en raccourcissant sa période de validité;

b) soit en dégageant la personne, absolument, partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle de ses conditions.

Demande de modification de l'accord

Filing varied agreement

(2) An agreement that has been varied must be filed in accordance with section 111 with the court in which the original agreement was filed.

(2) L'accord modifié est déposé en conformité avec l'article 111 auprès du tribunal devant lequel il a initialement été déposé.

Dépôt de l'accord modifié

Application of provisions dealing with records

114. Sections 115 to 117 apply only in respect of persons who have entered into an alternative measures agreement, regardless of the degree of their compliance with the terms and conditions of the agreement.

Dossier des suspects

114. Les articles 115 à 117 ne s'appliquent qu'aux personnes qui ont conclu un accord, qu'elles se conforment ou non aux conditions de cet accord.

Disclosure of information by peace officer or enforcement officer

115. Where it is necessary in the conduct of an investigation of an offence, a peace officer or enforcement officer may disclose to a department or agency of a government in Canada any information in a record relating to an offence alleged to have been committed by a person, including the original or a copy of any fingerprints or photographs of the person.

Communication par un agent de la paix ou un agent de l'autorité

115. L'agent de la paix ou l'agent de l'autorité peut communiquer à tout ministère ou organisme public canadien l'information contenue dans le dossier relatif à une infraction qu'aurait commise une personne, notamment l'original ou une reproduction des empreintes digitales ou de toute photographie de celle-ci, si la communication s'impose pour la conduite d'une enquête sur l'infraction.

Government records

116. (1) The competent minister, any enforcement officer and any department or agency of a government in Canada with which the competent minister has entered into an agreement under section 10 may keep records and use information obtained as a result of the use of alternative measures to deal with a person

(*a*) for the purposes of an inspection under this Act or an investigation of an offence alleged to have been committed by a person;

(*b*) in proceedings against a person under this Act;

(*c*) for the purpose of the administration of alternative measures programs; or

(*d*) otherwise for the administration of this Act.

Dossiers gouvernementaux

116. (1) Le ministre compétent, les agents de l'autorité et tout ministère ou organisme public canadien avec qui le ministre compétent a conclu un accord en vertu de l'article 10 peuvent conserver les dossiers qui sont en leur possession par suite du recours à des mesures de rechange et utiliser l'information qu'ils contiennent pour les besoins :

a) d'une visite faite en vertu de la présente loi ou d'une enquête sur une infraction;

b) d'une poursuite engagée contre une personne sous le régime de la présente loi;

c) de l'administration de programmes de mesures de rechange;

d) de l'application de la présente loi en général.

Private records

(2) Any person or organization may keep records of information obtained by them as a result of supervising compliance with an alternative measures agreement and use the information for the purpose of supervising such compliance.

Dossiers privés

(2) Toute personne ou organisation peut conserver les dossiers qui sont en sa possession par suite du contrôle du respect de l'accord et utiliser l'information qu'ils contiennent dans le cadre de ce contrôle.

Disclosure of records

117. (1) A record or information referred to in section 115 or 116 may be made available to

(*a*) any judge or court for any purpose with respect to proceedings relating to offences under this or any other Act committed or alleged to have been committed by the person to whom the record relates;

Accès au dossier

117. (1) Ont accès à tout dossier visé aux articles 115 ou 116 :

a) tout juge ou tribunal, dans le cadre de poursuites relatives à des infractions — à la présente loi ou à d'autres lois — commises par la personne visée par le dossier ou qui lui sont imputées;

b) un agent de la paix, un agent de l'autorité ou un poursuivant, dans le cadre :

(*b*) any peace officer, enforcement officer or prosecutor

(i) for the purpose of investigating an offence under this or any other Act that the person is suspected on reasonable grounds of having committed, or in respect of which the person has been arrested or charged, or

(ii) for any purpose related to the administration of the case to which the record relates;

(*c*) any member of a department or agency of a government in Canada, or any agent of such a government, that is

(i) engaged in the administration of alternative measures in respect of the person, or

(ii) preparing a report in respect of the person under this Act; or

(*d*) any other person who is deemed, or any person within a class of persons that is deemed, by a judge of a court to have a valid interest in the record, to the extent directed by the judge, if

(i) the judge is satisfied that the disclosure is desirable in the public interest for research or statistical purposes or in the interest of the proper administration of justice, and

(ii) the person gives a written undertaking not to subsequently disclose the information except in accordance with subsection (2).

Subsequent disclosure for research or statistical purposes

(2) If a record is made available for inspection to any person under paragraph (1)(*d*) for research or statistical purposes, that person may subsequently disclose information contained in the record, but may not disclose the information in any form that would reasonably be expected to identify the person to whom it relates.

Information, copies

(3) A person to whom a record is authorized to be made available under this section may be given any information contained in the record and may be given a copy of any part of the record.

(i) d'une enquête sur une infraction — à la présente loi ou à une autre loi — que l'on soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir été commise par cette personne ou relativement à laquelle elle a été arrêtée ou inculpée,

(ii) de l'administration de l'affaire visée par le dossier;

c) tout mandataire ou membre du personnel d'un ministère ou d'un organisme public canadien chargé :

(i) de l'application de mesures de rechange concernant la personne,

(ii) de l'établissement d'un rapport sur celle-ci en application de la présente loi;

d) toute autre personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qui s'engage par écrit à s'abstenir de toute communication postérieure, sauf en conformité avec le paragraphe (2), et que le juge d'un tribunal estime avoir un intérêt valable dans le dossier selon la mesure qu'il détermine s'il est convaincu que la communication est souhaitable, selon le cas :

(i) dans l'intérêt public, à des fins statistiques ou de recherche,

(ii) dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Révélation postérieure

(2) Quiconque ayant, aux termes de l'alinéa (1)*d*), accès à un dossier peut postérieurement communiquer l'information qui y est contenue, mais seulement d'une manière qui, normalement, ne permet pas d'identifier la personne en cause.

Communication d'information et de copies

(3) Les personnes qui peuvent, en vertu du présent article, avoir accès à un dossier ont le droit d'obtenir tout extrait de celui-ci ou toute l'information s'y trouvant.

Evidence

(4) This section does not authorize the introduction into evidence of any part of a record that would not otherwise be admissible in evidence.

Production en preuve

(4) Le présent article n'autorise pas la production en preuve des pièces d'un dossier qui, par ailleurs, ne seraient pas admissibles en preuve.

Exception for public access to court record

(5) For greater certainty, this section does not apply in respect of an alternative measures agreement, a varied alternative measures agreement or a report that is filed with the court in accordance with section 111.

Exception

(5) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas à l'accord — notamment dans sa version modifiée — ou au rapport déposé auprès du tribunal en conformité avec l'article 111.

Information exchange agreements

118. The competent minister may enter into an agreement with a department or agency of a government in Canada respecting the exchange of information for the purpose of administering alternative measures or preparing a report in respect of a person's compliance with an alternative measures agreement.

Accord d'échange d'information

118. Le ministre compétent peut conclure avec un ministère ou un organisme public canadien un accord visant l'échange d'information en vue de l'administration des mesures de rechange et de l'établissement d'un rapport concernant le respect par une personne d'un accord sur les mesures de rechange.

Regulations

119. The competent minister may make regulations respecting the alternative measures that may be used for the purposes of this Act including regulations respecting

(*a*) the form and manner in which and the period within which an application to participate in the alternative measures is to be made, and the information that must be contained in or accompany the application;

(*b*) the manner of preparing and filing reports relating to the administration of and compliance with alternative measures agreements;

(*c*) the types of costs, and the manner of paying the costs, associated with ensuring compliance with alternative measures agreements; and

(*d*) the terms and conditions that may be included in an alternative measures agreement and the effects of those terms and conditions.

Règlements

119. Le ministre compétent peut prendre des règlements concernant les mesures de rechange qui peuvent être prises pour l'application de la présente loi, notamment des règlements visant :

a) les modalités de forme, de présentation et de contenu de la demande en vue de collaborer à la mise en oeuvre de mesures de rechange, le délai imparti pour la présenter et les documents qui doivent l'accompagner;

b) les modalités d'établissement et de dépôt des rapports relatifs à l'application et au respect des accords;

c) les catégories et les modalités de paiement des frais entraînés par le contrôle du respect des accords;

d) les conditions dont peuvent être assortis les accords et les obligations qu'elles imposent.

PUBLIC REGISTRY

REGISTRE

Public registry

120. The Minister must establish a public registry for the purpose of facilitating access to documents relating to matters under this Act.

Établissement du registre

120. Le ministre établit un registre public afin de faciliter l'accès aux documents traitant des questions régies par la présente loi.

Regulations

121. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans,

Règlements

121. Sur recommandation faite par le ministre après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le gouverneur en conseil peut,

make regulations respecting the form of the public registry, the keeping of the public registry and access to it.

par règlement, fixer les modalités de forme et de tenue du registre, ainsi que les modalités d'accès à celui-ci.

Protection from proceedings

122. Despite any other Act of Parliament, no civil or criminal proceedings may be brought against Her Majesty in right of Canada, the Minister, the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Fisheries and Oceans or any person acting on behalf of or under the direction of any of them for the full or partial disclosure in good faith of any notice or other document through the public registry or any consequences of its disclosure.

Immunité

122. Malgré toute autre loi fédérale, Sa Majesté du chef du Canada de même que le ministre, le ministre du Patrimoine canadien et le ministre des Pêches et des Océans ainsi que les personnes qui agissent en leur nom ou sous leurs ordres bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour la communication totale ou partielle d'un avis ou autre document faite de bonne foi par la voie du registre ainsi que pour les conséquences qui en découlent.

Documents to be in public registry

123. The public registry shall contain every document required to be included in the public registry by this Act and the following documents, or a copy of the following documents:

(*a*) regulations and orders made under this Act;

(*b*) agreements entered into under section 10;

(*c*) COSEWIC's criteria for the classification of wildlife species;

(*d*) status reports on wildlife species that COSEWIC has had prepared or has received with an application;

(*e*) the List of Wildlife Species at Risk;

(*f*) codes of practice, national standards or guidelines established under this Act;

(*g*) agreements and reports filed under section 111 or subsection 113(2) or notices that those agreements or reports have been filed in court and are available to the public; and

(*h*) every report made under sections 126 and 128.

Documents à mettre dans le registre

123. Le registre comporte les documents qui doivent y être mis en application de la présente loi et une copie des documents suivants :

a) les règlements, décrets et arrêtés pris en vertu de la présente loi;

b) les accords conclus en application de l'article 10;

c) les critères établis par le COSEPAC pour la classification des espèces sauvages;

d) les rapports de situation relatifs aux espèces sauvages que le COSEPAC a soit fait rédiger, soit reçu à l'appui d'une demande;

e) la Liste des espèces en péril;

f) les codes de pratique et les normes ou directives nationales élaborés sous le régime de la présente loi;

g) soit les accords — dans leurs versions successives — et les rapports visés à l'article 111 ou au paragraphe 113(2), soit un avis portant que ces accords ou rapports ont été déposés auprès du tribunal et sont donc accessibles au public;

h) tout rapport établi aux termes des articles 126 et 128.

Restriction

124. The Minister, on the advice of COSEWIC, may restrict the release of any information required to be included in the public registry if that information relates to the location of a wildlife species or its habitat and restricting its release would be in the best interests of the species.

Limitation de la communication de certains renseignements

124. Sur l'avis du COSEPAC, le ministre peut limiter la communication de tout renseignement mis dans le registre si ce renseignement concerne l'aire où se trouve une espèce sauvage ou son habitat et si la limitation de sa divulgation est à l'avantage de cette espèce.

FEES AND CHARGES

Regulations

125. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the President of the Treasury Board, after the Minister has consulted the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations

(*a*) prescribing the fees and charges, or the manner of determining them, that may be charged for agreements or permits under section 73, for amendments to or for the renewal of such agreements or permits, for copies of documents in the public registry and for the inclusion of a document in the public registry;

(*b*) exempting any person or class of persons from the requirement to pay any of those fees or charges; and

(*c*) generally, in respect of any condition or any other matter in relation to the payment of those fees or charges.

Recovery of fees

(2) A fee or charge required by the regulations to be paid constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

FRAIS ET DROITS

Règlements

125. (1) Sur recommandation du ministre et du président du Conseil du Trésor, faite après consultation par le ministre du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prévoyant les frais et droits, ou leur mode de calcul, qui peuvent être imposés pour les accords et les permis visés à l'article 73, notamment pour leur renouvellement ou modification, de même que pour la mise de tout document dans le registre ou l'obtention d'une copie d'un document qui s'y trouve;

b) exemptant certaines personnes ou catégories de personnes de l'obligation de paiement;

c) concernant toute condition ou autre question se rapportant au paiement des frais ou des droits.

Recouvrement

(2) Les frais et droits réglementaires constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

REPORTS AND REVIEW OF ACT

Annual report to Parliament

126. The Minister must annually prepare a report on the administration of this Act during the preceding calendar year and must have a copy of the report tabled in each House of Parliament within the first 15 days that it is sitting after the completion of the report. The report must include a summary addressing the following matters:

(*a*) COSEWIC's assessments and the Minister's response to each of them;

(*b*) the preparation and implementation of recovery strategies, action plans and management plans;

(*c*) all agreements made under sections 10 to 13;

(*d*) all agreements entered into and permits issued under section 73 and all agreements and permits amended under section 75 or exempted under section 76;

RAPPORTS ET EXAMEN DE LA LOI

Rapport annuel au Parlement

126. Le ministre établit chaque année un rapport sur l'application de la présente loi au cours de la précédente année civile. Il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement. Ce rapport comporte un sommaire relativement aux objets suivants :

a) les évaluations faites par le COSEPAC et la réponse du ministre à chacune de ces évaluations;

b) l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion;

c) les accords conclus en vertu des articles 10 à 13;

d) les accords conclus et les permis délivrés en vertu de l'article 73, modifiés en vertu de l'article 75, et les exonérations prévues à l'article 76;

(*e*) enforcement and compliance actions taken, including the response to any requests for investigation;

(*f*) regulations and emergency orders made under this Act; and

(*g*) any other matters that the Minister considers relevant.

e) les activités d'application et d'observation de la présente loi, y compris la suite donnée aux demandes d'enquête;

f) les règlements, décrets et arrêtés d'urgence pris en vertu de la présente loi;

g) tout autre sujet que le ministre juge pertinent.

Convening round table

127. (1) The Minister must, at least once every two years, convene a round table of persons interested in matters respecting the protection of wildlife species at risk in Canada to advise the Minister on those matters.

Organisation de tables rondes

127. (1) Le ministre organise au moins tous les deux ans une table ronde réunissant des personnes concernées par les questions de protection des espèces sauvages en péril au Canada et chargée de l'aviser sur ces questions.

Recommendations to be in public registry

(2) Any written recommendations from the round table must be included in the public registry.

Mise dans le registre

(2) Les recommandations faites par écrit par la table ronde et présentées au ministre sont mises dans le registre.

Response of Minister

(3) The Minister must respond to any written recommendations from the round table within 180 days after receiving them and a copy of the Minister's response must be included in the public registry.

Réponse du ministre

(3) Le ministre répond aux recommandations dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception. Une copie de sa réponse est mise dans le registre.

Reports on status of wildlife species

128. Five years after this section comes into force and at the end of each subsequent period of five years, the Minister must prepare a general report on the status of wildlife species. The Minister must have the report tabled in each House of Parliament within the first 15 days that it is sitting after the completion of the report.

Rapport sur la situation des espèces sauvages

128. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, et à intervalles de cinq ans par la suite, le ministre établit un rapport général sur la situation des espèces sauvages. Il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Parliamentary review of Act

129. Five years after this section comes into force, a committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament is to be designated or established for the purpose of reviewing this Act.

Examen de la loi

129. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, le comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres désigné ou constitué à cette fin entreprend l'examen de l'application de la présente loi.

ASSESSMENT OF WILDLIFE SPECIES MENTIONED IN THE SCHEDULES

ÉVALUATION DES ESPÈCES SAUVAGES FIGURANT AUX ANNEXES

Assessment of status

130. (1) COSEWIC must assess the status of each wildlife species set out in Schedule 2 or 3, and, as part of the assessment, identify existing and potential threats to the species and

(*a*) classify the species as extinct, extirpated, endangered, threatened or of special concern;

(*b*) indicate that COSEWIC does not have sufficient information to classify the species; or

Évaluation de la situation

130. (1) Le COSEPAC évalue la situation de chaque espèce sauvage visée aux annexes 2 ou 3 ainsi que, dans le cadre de l'évaluation, signale les menaces réelles ou potentielles à son égard et établit, selon le cas :

a) que l'espèce est disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante;

b) qu'il ne dispose pas de l'information voulue pour la classifier;

(*c*) indicate that the species is not currently at risk.

Time for assessment — Schedule 2

(2) In the case of a species set out in Schedule 2, the assessment must be completed within 30 days after section 14 comes into force.

Deemed classification

(3) If an assessment of a wildlife species set out in Schedule 2 is not completed within the required time or, if there has been an extension, within the extended time, COSEWIC is deemed to have classified the species as indicated in Schedule 2.

Time for assessment — Schedule 3

(4) In the case of a species set out in Schedule 3, the assessment must be completed within one year after the competent minister requests the assessment. If there is more than one competent minister with respect to the species, they must make the request jointly.

Extension

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the competent minister or ministers, by order, extend the time provided for the assessment of any species set out in Schedule 2 or 3. The Minister must include a statement in the public registry setting out the reasons for the extension.

Provisions apply

(6) Subsections 15(2) and (3) and 21(1) and section 25 apply with respect to assessments under subsection (1).

Recent reports

(7) In making its assessment of a wildlife species, COSEWIC may take into account and rely on any report on the species that was prepared in the two-year period before this Act receives royal assent.

Section 27 applies

131. Section 27 applies in respect of a wildlife species referred to in section 130 that COSEWIC classifies as extinct, extirpated, endangered, threatened or of special concern or that is deemed to have been so classified.

Time for recovery strategy

132. If a wildlife species is added to the List by the Governor in Council as the result of an assessment under section 130, the recovery strategy for the species must be prepared within three years after the listing in the case of an endangered species, and within four years in the case of a threatened species.

c) que l'espèce n'est pas actuellement en péril.

Délai d'évaluation : annexe 2

(2) Dans le cas d'une espèce visée à l'annexe 2, l'évaluation doit être terminée dans les trente jours suivant l'entrée vigueur de l'article 14.

Présomption de classification

(3) Si l'évaluation d'une espèce visée à l'annexe 2 n'est pas terminée dans le délai imparti ou prorogé, le COSEPAC est réputé avoir classifié cette espèce selon ce qui est indiqué à cette annexe.

Délai d'évaluation : annexe 3

(4) Dans le cas d'une espèce visée à l'annexe 3, l'évaluation doit être terminée dans l'année suivant la date à laquelle le ministre compétent en fait la demande. Si plusieurs ministres compétents sont responsables de l'espèce, la demande est présentée conjointement par eux.

Prorogation

(5) Sur recommandation faite par le ministre après consultation de tout ministre compétent, le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger le délai prévu pour l'évaluation d'une espèce visée aux annexes 2 ou 3. Le ministre met dans le registre une déclaration énonçant les motifs de la prorogation.

Dispositions applicables

(6) Les paragraphes 15(2) et (3) et 21(1) et l'article 25 s'appliquent à l'évaluation faite au titre du paragraphe (1).

Rapports récents

(7) Le COSEPAC peut, pour l'évaluation d'une espèce sauvage, prendre en compte et se fonder sur tout rapport portant sur l'espèce qui a été élaboré dans les deux ans précédant la sanction de la présente loi.

Application de l'article 27

131. L'article 27 s'applique à l'égard d'une espèce sauvage visée à l'article 130 que le COSEPAC classe comme espèce disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante ou qu'il est réputé avoir classée ainsi.

Délais : programme de rétablissement

132. Si l'inscription d'une espèce sauvage par le gouverneur en conseil découle d'une évaluation faite par le COSEPAC en application de l'article 130, le programme de rétablissement est élaboré dans les trois ans suivant l'inscription en ce qui concerne une espèce en voie de disparition et dans les quatre ans en ce qui concerne une espèce menacée.

Time for management plan

133. If a wildlife species is added to the List by the Governor in Council as a species of special concern as the result of an assessment under section 130, the management plan for the species must be prepared within five years after the listing.

Délai : plan de gestion

133. Si l'inscription d'une espèce sauvage comme espèce préoccupante par le gouverneur en conseil découle d'une évaluation faite par le COSEPAC en application de l'article 130, le plan de gestion est élaboré dans les cinq ans suivant l'inscription.

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. W-9; 1994, c. 23, s. 2(F)

Canada Wildlife Act

Loi sur les espèces sauvages du Canada

L.R., ch. W-9; 1994, ch. 23, art. 2(F)

134. Section 4 of the *Canada Wildlife Act* is amended by adding the following after subsection (2):

134. L'article 4 de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Powers in relation to lands administered by other ministers

(3) If public lands under the administration of a minister of the Crown other than the Minister are, in the opinion of the Minister and the other minister, required for wildlife research, conservation or interpretation, the Governor in Council may, on the recommendation of both ministers, by order, authorize the Minister to exercise, with the concurrence of the other minister, the powers referred to in subsection (2) in relation to those lands or any portion of them specified in the order.

Pouvoirs sur les terres domaniales sous gestion d'un autre ministre

(3) Si des terres domaniales dont la gestion est confiée à un ministre fédéral autre que le ministre sont, de l'avis des deux ministres, nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages, le gouverneur en conseil peut, sur leur recommandation, prendre un décret autorisant le ministre à exercer, avec l'assentiment de l'autre ministre, les pouvoirs prévus au paragraphe (2) à l'égard de tout ou partie des terres spécifiées.

135. The Act is amended by adding the following after section 4.1:

135. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.1, de ce qui suit :

Delegation by Minister

4.2 (1) The Minister may delegate to any minister of the Crown in right of Canada any power conferred on the Minister under this Act. The other minister may then exercise the power subject to any terms and conditions that the Minister specifies.

Délégation

4.2 (1) Le ministre peut déléguer à tout autre ministre fédéral tel de ses pouvoirs prévus par la présente loi. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

Sub-delegation

(2) The other minister may delegate any power delegated under subsection (1) to any person employed in any department for which that other minister is responsible.

Sous-délégation

(2) Le ministre délégataire au titre du paragraphe (1) peut déléguer les pouvoirs qui lui ont été délégués à une personne employée dans un ministère qui relève de lui.

1991, c. 50, s. 48(1)

136. (1) Paragraph 12(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) prohibiting entry, generally or for any specified period or purpose, of any person on lands under the administration of the Minister, or on public lands referred to in an order made under subsection 4(3), or on any part of those lands;

1991, ch. 50, par. 48(1)

136. (1) L'alinéa 12*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) interdire, de manière générale ou pour une période ou un objet déterminés, l'accès à la totalité ou à une partie des terres dont la gestion est confiée au ministre ou des terres domaniales visées par un décret pris au titre du paragraphe 4(3);

1994, c. 23, s. 14(3)

(2) Paragraphs 12(*i*) and (*j*) of the Act are replaced by the following:

1994, ch. 23, par. 14(3)

(2) Les alinéas 12*i*) et *j*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*i*) prescribing measures for the conservation of wildlife

(i) on public lands the administration of which has been assigned to the Minister pursuant to any federal law,

(ii) on public lands referred to in an order made under subsection 4(3), or

(iii) in any protected marine areas established pursuant to subsection 4.1(1); and

(*j*) respecting the establishment of facilities or the construction, maintenance and operation of works for wildlife research, conservation and interpretation

(i) on public lands the administration of which has been assigned to the Minister pursuant to any federal law,

(ii) on public lands referred to in an order made under subsection 4(3), or

(iii) in any protected marine areas established pursuant to subsection 4.1(1).

i) prendre des mesures pour la conservation des espèces sauvages :

(i) sur les terres domaniales dont la gestion est confiée au ministre en application de toute règle de droit fédérale,

(ii) sur les terres domaniales visées par un décret pris au titre du paragraphe 4(3),

(iii) dans les zones marines protégées constituées au titre du paragraphe 4.1(1);

j) régir la mise sur pied d'installations ou la construction, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages destinés aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages :

(i) sur les terres domaniales dont la gestion est confiée au ministre en application de toute règle de droit fédérale,

(ii) sur les terres domaniales visées par un décret pris au titre du paragraphe 4(3),

(iii) dans les zones marines protégées constituées au titre du paragraphe 4.1(1).

1992, c. 37 *Canadian Environmental Assessment Act* *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* 1992, ch. 37

137. The definition "environmental effect" in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* is replaced by the following:

"environmental effect" means, in respect of a project,

(*a*) any change that the project may cause in the environment, including any change it may cause to a listed wildlife species, its critical habitat or the residences of individuals of that species, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*,

(*b*) any effect of any change referred to in paragraph (*a*) on

(i) health and socio-economic conditions,

(ii) physical and cultural heritage,

(iii) the current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons, or

"environmental effect" « *effets environnementaux* »

137. La définition de « effets environnementaux », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, est remplacée par ce qui suit :

« effets environnementaux » Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

« effets environnementaux » "*environmental effect*"

(iv) any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, or

(*c*) any change to the project that may be caused by the environment,

whether any such change or effect occurs within or outside Canada;

1994, c. 22 *Migratory Birds Convention Act, 1994*

138. The *Migratory Birds Convention Act, 1994* is amended by adding the following after section 11:

Delegation by Minister

11.1 The Minister may delegate to any minister of the Crown in right of Canada or of a province or to any person who is employed by the Government of Canada, the government of a province or any other government in Canada any power conferred on the Minister under this Act relating to its enforcement or the issuance, renewal, revocation and suspension of permits. The minister or other person to whom the power is delegated may then exercise the power subject to any terms and conditions that the Minister specifies.

1992, c. 52 *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*

139. Section 10 of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Delegation by Minister

(4) The Minister may delegate to any minister of the Crown in right of Canada or of a province or to any person who is employed by the Government of Canada, the government of a province or any other government in Canada any power conferred on the Minister under this section relating to permits. The minister or other person to whom the power is delegated may then exercise the power subject to any terms and conditions that the Minister specifies.

1994, ch. 22 *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*

138. La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Délégation

11.1 Le ministre peut déléguer à un ministre fédéral ou provincial ou à quiconque est à l'emploi du gouvernement du Canada ou d'une province ou de tout autre gouvernement au Canada tel de ses pouvoirs prévus par la présente loi en matière de contrôle d'application de celle-ci ou de délivrance, de renouvellement, d'annulation ou de suspension des permis. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

1992, ch. 52 *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*

139. L'article 10 de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Délégation

(4) Le ministre peut déléguer à un ministre fédéral ou provincial ou à quiconque est à l'emploi du gouvernement du Canada, d'une province ou de tout autre gouvernement au Canada tel de ses pouvoirs prévus par le présent article en matière de permis. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

140. Paragraph 21(1)(*c*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii), by adding the word "and" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) for the purposes of section 8;

140. L'alinéa 21(1)*c*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) pour l'application de l'article 8;

141. The Act is amended by adding the following after section 21:

141. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Order

21.1 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, amend the definition "animal" or "plant" in section 2 for the purposes of subsection 6(2).

Décret

21.1 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, pour l'application du paragraphe 6(2), modifier les définitions de « animal » ou « végétal » à l'article 2.

Recommendation

(2) If the Minister is of the opinion that the import of any specimen, living or dead, would be harmful to Canadian ecosystems or to any species in Canada and that urgent action is needed, the Minister may recommend that an order be made under subsection (1).

Fondement de la recommandation

(2) Si le ministre estime que l'importation d'un spécimen, vivant ou mort, mettrait en danger des espèces ou des écosystèmes canadiens et qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence pour parer à ce danger, il peut recommander la prise du décret prévu au paragraphe (1).

Duration of amendment

(3) The amendment made by the order applies for the period specified in the order, which period may not be longer than one year from the day the order is made.

Durée d'application

(3) Le décret s'applique à compter de sa prise pour la période, d'au plus un an, qu'il fixe.

Exemption

(4) The order is exempt from the application of section 3 of the *Statutory Instruments Act*.

Exclusion

(4) Le décret est soustrait à l'application de l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

Bill C-10

141.1 If Bill C-10, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Canada National Marine Conservation Areas Act*, receives royal assent, then, on the later of the coming into force of subsection 34(2) of that Act and the definition "competent minister" in subsection 2(1) of this Act, paragraph (*a*) of the definition "competent minister" in subsection 2(1) of this Act is replaced by the following:

(*a*) the Minister of Canadian Heritage with respect to individuals in or on federal lands that are administered by that Minister and that are national parks, national historic sites, national marine conservation areas or other protected heritage areas as those expressions are defined in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*.

Projet de loi C-10

141.1 En cas de sanction du projet de loi C-10, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, à l'entrée en vigueur du paragraphe 34(2) de cette loi ou à celle de la définition de « ministre compétent » au paragraphe 2(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa *a*) de la définition de « ministre compétent », au paragraphe 2(1) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

a) En ce qui concerne les individus présents dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les aires marines nationales de conservation et les autres lieux patrimoniaux protégés, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur*

l'Agence Parcs Canada, qui sont des terres domaniales dont la gestion relève du ministre du Patrimoine canadien, ce ministre.

COMING INTO FORCE

Order of Governor in Council

142. Except for section 141.1, the provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

142. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 141.1, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE 1
(Subsections 2(1), 42(2) and 68(2))

LIST OF WILDLIFE SPECIES AT RISK

PART 1

EXTIRPATED SPECIES

MAMMALS

Bear, Grizzly (*Ursus arctos*) Prairie population

Ours grizzli population des Prairies

Ferret, Black-footed (*Mustela nigripes*)

Putois d'Amérique

Walrus, Atlantic (*Odobenus rosmarus rosmarus*) Northwest Atlantic population

Morse de l'Atlantique population de l'Atlantique Nord-Ouest

Whale, Grey (*Eschrichtius robustus*) Atlantic population

Baleine grise de Californie population de l'Atlantique

BIRDS

Grouse, Sage (*Centrocercus urophasianus phaios*) British Columbia population

Tétras des armoises population de la Colombie-Britannique

Prairie-Chicken, Greater (*Tympanuchus cupido*)

Tétras des prairies

AMPHIBIANS

Salamander, Tiger (*Ambystoma tigrinum*) Great Lakes population

Salamandre tigrée population des Grands Lacs

REPTILES

Lizard, Pygmy Short-horned (*Phrynosoma douglassii douglassii*) British Columbia population

Iguane pygmée à cornes courtes population de la Colombie-Britannique

Rattlesnake, Timber (*Crotalus horridus*)

Crotale des bois

FISH

Chub, Gravel (*Erimystax x-punctatus*)

Gravelier

Paddlefish (*Polyodon spathula*)

Spatulaire

MOLLUSCS

Wedgemussel, Dwarf (*Alasmidonta heterodon*)

Alasmidonte naine

ANNEXE 1
(paragraphes 2(1), 42(2) et 68(2))

LISTE DES ESPÈCES EN PÉRIL

PARTIE 1

ESPÈCES DISPARUES DU PAYS

MAMMIFÈRES

Baleine grise de Californie (*Eschrichtius robustus*) population de l'Atlantique

Whale, Grey Atlantic population

Morse de l'Atlantique (*Odobenus rosmarus rosmarus*) population de l'Atlantique Nord-Ouest

Walrus, Atlantic Northwest Atlantic population

Ours grizzli (*Ursus arctos*) population des Prairies

Bear, Grizzly Prairie population

Putois d'Amérique (*Mustela nigripes*)

Ferret, Black-footed

OISEAUX

Tétras des armoises (*Centrocercus urophasianus phaios*) population de la Colombie-Britannique

Grouse, Sage British Columbia population

Tétras des prairies (*Tympanuchus cupido*)

Prairie-Chicken, Greater

AMPHIBIENS

Salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*) population des Grands Lacs

Salamander, Tiger Great Lakes population

REPTILES

Crotale des bois (*Crotalus horridus*)

Rattlesnake, Timber

Iguane pygmée à cornes courtes (*Phrynosoma douglassii douglassii*) population de la Colombie-Britannique

Lizard, Pygmy Short-horned British Columbia population

POISSONS

Gravelier (*Erimystax x-punctatus*)

Chub, Gravel

Spatulaire (*Polyodon spathula*)

Paddlefish

MOLLUSQUES

Alasmidonte naine (*Alasmidonta heterodon*)

Wedgemussel, Dwarf

LEPIDOPTERANS

Blue, Karner (*Lycaeides melissa samuelis*)

Mélissa bleu

Elfin, Frosted (*Callophrys irus, Incisalia irus*)

Lutin givré

Marble, Island (*Euchloe ausonides*)

Marbré insulaire

PLANTS

Mary, Spring Blue-eyed (*Collinsia verna*)

Collinsie printanière

Tick-trefoil, Illinois (*Desmodium illinoense*)

Desmodie d'Illinois

PART 2

ENDANGERED SPECIES

MAMMALS

Badger *jacksoni* subspecies, American (*Taxidea taxus jacksoni*)

Blaireau d'Amérique, jacksoni

Badger *jeffersonii* subspecies, American (*Taxidea taxus jeffersonii*)

Blaireau d'Amérique, jeffersonii

Caribou, Woodland (*Rangifer tarandus caribou*) Atlantic — Gaspésie population

Caribou des bois population de la Gaspésie — Atlantique

Fox, Swift (*Vulpes velox*)

Renard véloce

Marmot, Vancouver Island (*Marmota vancouverensis*)

Marmotte de l'île Vancouver

Marten, American (*Martes americana atrata*) Newfoundland population

Martre d'Amérique population de Terre-Neuve

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population

Épaulard population résidente du Sud du Pacifique Nord-Est

BIRDS

Chat, Western Yellow-breasted (*Icteria virens auricollis*) British Columbia population

Paruline polyglotte de l'Ouest population de la Colombie-Britannique

Crane, Whooping (*Grus americana*)

Grue blanche

Curlew, Eskimo (*Numenius borealis*)

Courlis esquimau

Flycatcher, Acadian (*Empidonax virescens*)

Moucherolle vert

LÉPIDOPTÈRES

Lutin givré (*Callophrys irus, Incisalia irus*)

Elfin, Frosted

Marbré insulaire (*Euchloe ausonides*)

Marble, Island

Mélissa bleu (*Lycaeides melissa samuelis*)

Blue, Karner

PLANTES

Collinsie printanière (*Collinsia verna*)

Mary, Spring Blue-eyed

Desmodie d'Illinois (*Desmodium illinoense*)

Tick-trefoil, Illinois

PARTIE 2

ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

MAMMIFÈRES

Blaireau d'Amérique, jacksoni (*Taxidea taxus jacksoni*)

Badger jacksoni subspecies, American

Blaireau d'Amérique, jeffersonii (*Taxidea taxus jeffersonii*)

Badger jeffersonii subspecies, American

Caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) population de la Gaspésie — Atlantique

Caribou, Woodland Atlantic — Gaspésie population

Épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du Sud du Pacifique Nord-Est

Whale, Killer Northeast Pacific southern resident population

Marmotte de l'île Vancouver (*Marmota vancouverensis*)

Marmot, Vancouver Island

Martre d'Amérique (*Martes americana atrata*) population de Terre-Neuve

Marten, American Newfoundland population

Renard véloce (*Vulpes velox*)

Fox, Swift

OISEAUX

Bruant de Henslow (*Ammodramus henslowii*)

Sparrow, Henslow's

Chevêche des terriers (*Speotyto cunicularia*)

Owl, Burrowing

Chouette tachetée du Nord (*Strix occidentalis caurina*)

Owl, Northern Spotted

Courlis esquimau (*Numenius borealis*)

Curlew, Eskimo

Effraie des clochers (*Tyto alba*) population de l'Est

Owl, Barn Eastern population

Grouse, Sage (*Centrocercus urophasianus urophasianus*) Prairie population

Tétras des armoises population des Prairies

Owl, Barn (*Tyto alba*) Eastern population

Effraie des clochers population de l'Est

Owl, Burrowing (*Speotyto cunicularia*)

Chevêche des terriers

Owl, Northern Spotted (*Strix occidentalis caurina*)

Chouette tachetée du Nord

Plover, Mountain (*Charadrius montanus*)

Pluvier montagnard

Plover circumcinctus subspecies, Piping (*Charadrius melodus circumcinctus*)

Pluvier siffleur, circumcinctus

Plover melodus subspecies, Piping (*Charadrius melodus melodus*)

Pluvier siffleur, melodus

Rail, King (*Rallus elegans*)

Râle élégant

Shrike, Eastern Loggerhead (*Lanius ludovicianus migrans*)

Pie-grièche migratrice de l'Est

Sparrow, Henslow's (*Ammodramus henslowii*)

Bruant de Henslow

Tern, Roseate (*Sterna dougallii*)

Sterne de Dougall

Thrasher, Sage (*Oreoscoptes montanus*)

Moqueur des armoises

Warbler, Kirtland's (*Dendroica kirtlandii*)

Paruline de Kirtland

Warbler, Prothonotary (*Protonotaria citrea*)

Paruline orangée

Woodpecker, White-headed (*Picoides albolarvatus*)

Pic à tête blanche

AMPHIBIANS

Frog, Northern Cricket (*Acris crepitans*)

Rainette grillon

Frog, Northern Leopard (*Rana pipiens*) Southern Mountain population

Grenouille léopard population des montagnes du Sud

Frog, Oregon Spotted (*Rana pretiosa*)

Grenouille maculée de l'Oregon

Frog, Rocky Mountain Tailed (*Ascaphus montanus*)

Grenouille-à-queue des Rocheuses

Salamander, Tiger (*Ambystoma tigrinum*) Southern Mountain population

Salamandre tigrée population des montagnes du Sud

Grue blanche (*Grus americana*)

Crane, Whooping

Moqueur des armoises (*Oreoscoptes montanus*)

Thrasher, Sage

Moucherolle vert (*Empidonax virescens*)

Flycatcher, Acadian

Paruline de Kirtland (*Dendroica kirtlandii*)

Warbler, Kirtland's

Paruline orangée (*Protonotaria citrea*)

Warbler, Prothonotary

Paruline polyglotte de l'Ouest (*Icteria virens auricollis*) population de la Colombie-Britannique

Chat, Western Yellow-breasted British Columbia population

Pic à tête blanche (*Picoides albolarvatus*)

Woodpecker, White-headed

Pie-grièche migratrice de l'Est (*Lanius ludovicianus migrans*)

Shrike, Eastern Loggerhead

Pluvier montagnard (*Charadrius montanus*)

Plover, Mountain

Pluvier siffleur, circumcinctus (*Charadrius melodus circumcinctus*)

Plover circumcinctus subspecies, Piping

Pluvier siffleur, melodus (*Charadrius melodus melodus*)

Plover melodus subspecies, Piping

Râle élégant (*Rallus elegans*)

Rail, King

Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*)

Tern, Roseate

Tétras des armoises (*Centrocercus urophasianus urophasianus*) population des Prairies

Grouse, Sage Prairie population

AMPHIBIENS

Grenouille léopard (*Rana pipiens*) population des montagnes du Sud

Frog, Northern Leopard Southern Mountain population

Grenouille maculée de l'Oregon (*Rana pretiosa*)

Frog, Oregon Spotted

Grenouille-à-queue des Rocheuses (*Ascaphus montanus*)

Frog, Rocky Mountain Tailed

Rainette grillon (*Acris crepitans*)

Frog, Northern Cricket

Salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*) population des montagnes du Sud

Salamander, Tiger Southern Mountain population

REPTILES

Snake, Sharp-tailed (*Contia tenuis*)
Couleuvre à queue fine

Turtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*)
Tortue luth

Snake, Night (*Hypsiglena torquata*)
Couleuvre nocturne

FISH

Dace, Nooksack (*Rhinichthys* sp.)
Naseux de Nooksack

Lamprey, Morrison Creek (*Lampetra richardsoni*)
Lamproie du ruisseau Morrison

Salmon, Atlantic (*Salmo salar*)
Saumon d'Atlantique populations de l'intérieur de la baie de Fundy

Stickleback, Benthic Paxton Lake (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche benthique du lac Paxton

Stickleback, Benthic Vananda Creek (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche benthique du ruisseau Vananda

Stickleback, Limnetic Paxton Lake (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche limnétique du lac Paxton

Stickleback, Limnetic Vananda Creek (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche limnétique du ruisseau Vananda

Trout, Aurora (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)
Omble Aurora

Whitefish, Atlantic (*Coregonus huntsmani*)
Corégone de l'Atlantique

MOLLUSCS

Bean, Rayed (*Villosa fabalis*)
Villeuse haricot

Lampmussel, Wavy-rayed (*Lampsilis fasciola*)
Lampsile fasciolée

Mussel, Mudpuppy (*Simpsonais ambigua*)
Mulette du Necturus

Physa, Hotwater (*Physella wrighti*)
Physe d'eau chaude

Riffleshell, Northern (*Epioblasma torulosa rangiana*)
Dysnomie ventrue jaune

Snail, Banff Springs (*Physella johnsoni*)
Physe des fontaines de Banff

Snuffbox (*Epioblasma triquetra*)
Epioblasme tricorn

LEPIDOPTERANS

Blue, Island (*Plebejus saepiolus insulanus*)
Bleu insulaire

REPTILES

Couleuvre à queue fine (*Contia tenuis*)
Snake, Sharp-tailed

Couleuvre nocturne (*Hypsiglena torquata*)
Snake, Night

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)
Turtle, Leatherback

POISSONS

Corégone de l'Atlantique (*Coregonus huntsmani*)
Whitefish, Atlantic

Épinoche benthique du lac Paxton (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Benthic Paxton Lake

Épinoche benthique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Benthic Vananda Creek

Épinoche limnétique du lac Paxton (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Limnetic Paxton Lake

Épinoche limnétique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Limnetic Vananda Creek

Lamproie du ruisseau Morrison (*Lampetra richardsoni*)
Lamprey, Morrison Creek

Naseux de Nooksack (*Rhinichthys* sp.)
Dace, Nooksack

Omble Aurora (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)
Trout, Aurora

Saumon d'Atlantique (*Salmo salar*) populations de l'intérieur de la baie de Fundy
Salmon, Atlantic Inner Bay of Fundy populations

MOLLUSQUES

Dysnomie ventrue jaune (*Epioblasma torulosa rangiana*)
Riffleshell, Northern

Epioblasme tricorn (*Epioblasma triquetra*)
Snuffbox

Lampsile fasciolée (*Lampsilis fasciola*)
Lampmussel, Wavy-rayed

Mulette du Necturus (*Simpsonais ambigua*)
Mussel, Mudpuppy

Physe d'eau chaude (*Physella wrighti*)
Physa, Hotwater

Physe des fontaines de Banff (*Physella johnsoni*)
Snail, Banff Springs

Villeuse haricot (*Villosa fabalis*)
Bean, Rayed

LÉPIDOPTÈRES

Bleu insulaire (*Plebejus saepiolus insulanus*)
Blue, Island

Checkerspot, Taylor's (*Euphydryas editha taylori*)
Damier de Taylor

Ringlet, Maritime (*Coenonympha tullia nipisiquit*)
Satyre fauve des Maritimes

PLANTS

Agalinis, Gattinger's (*Agalinis gattingeri*)
Gérardie de Gattinger

Agalinis, Skinner's (*Agalinis skinneriana*)
Gérardie de Skinner

Ammania, Scarlet (*Ammannia robusta*)
Ammannie robuste

Avens, Eastern Mountain (*Geum peckii*)
Benoîte de Peck

Balsamroot, Deltoid (*Balsamorhiza deltoidea*)
Balsamorhize à feuilles deltoïdes

Bluehearts (*Buchnera americana*)
Buchnera d'Amérique

Braya, Long's (*Braya longii*)
Braya de Long

Bugbane, Tall (*Cimicifuga elata*)
Cimicaire élevée

Bulrush, Bashful (*Trichophorum planifolium*)
Scirpe timide

Bush-Clover, Slender (*Lespedeza virginica*)
Lespédèze de Virginie

Buttercup, Water-plantain (*Ranunculus alismaefolius* var. *alismaefolius*)
Renoncule à feuilles d'alisme

Cactus, Eastern Prickly Pear (*Opuntia humifusa*)
Oponce de l'Est

Coreopsis, Pink (*Coreopsis rosea*)
Coréopsis rose

Cryptanthe, Tiny (*Cryptantha minima*)
Cryptanthe minuscule

Fern, Southern Maidenhair (*Adiantum capillus-veneris*)
Adiante cheveux-de-Vénus

Gentian, White Prairie (*Gentiana alba*)
Gentiane blanche

Ginseng, American (*Panax quinquefolium*)
Ginseng à cinq folioles

Goldenrod, Showy (*Solidago speciosa* var. *rigidiuscula*)
Verge d'or voyante

Damier de Taylor (*Euphydryas editha taylori*)
Checkerspot, Taylor's

Satyre fauve des Maritimes (*Coenonympha tullia nipisiquit*)
Ringlet, Maritime

PLANTES

Adiante cheveux-de-Vénus (*Adiantum capillus-veneris*)
Fern, Southern Maidenhair

Ammannie robuste (*Ammannia robusta*)
Ammania, Scarlet

Balsamorhize à feuilles deltoïdes (*Balsamorhiza deltoidea*)
Balsamroot, Deltoid

Benoîte de Peck (*Geum peckii*)
Avens, Eastern Mountain

Braya de Long (*Braya longii*)
Braya, Long's

Buchnera d'Amérique (*Buchnera americana*)
Bluehearts

Carex des genévriers (*Carex juniperorum*)
Sedge, Juniper

Carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis*)
Sedge, False Hop

Castilléjie dorée (*Castilleja levisecta*)
Paintbrush, Golden

Chardon de Pitcher (*Cirsium pitcheri*)
Thistle, Pitcher's

Chimaphile maculé (*Chimaphila maculata*)
Wintergreen, Spotted

Cimicaire élevée (*Cimicifuga elata*)
Bugbane, Tall

Coréopsis rose (*Coreopsis rosea*)
Coreopsis, Pink

Cryptanthe minuscule (*Cryptantha minima*)
Cryptanthe, Tiny

Cypripède blanc (*Cypripedium candidum*)
Lady's-slipper, Small White

Droséra filiforme (*Drosera filiformis*)
Sundew, Thread-leaved

Éléocharide fausse-prêle (*Eleocharis equisetoides*)
Spike-rush, Horsetail

Gentiane blanche (*Gentiana alba*)
Gentian, White Prairie

Gérardie de Gattinger (*Agalinis gattingeri*)

Lady's-slipper, Small White (*Cypripedium candidum*)
Cypripède blanc
Lotus, Seaside Birds-foot (*Lotus formosissimus*)
Lotier splendide
Lousewort, Furbish's (*Pedicularis furbishiae*)
Pédiculaire de Furbish
Lupine, Prairie (*Lupinus lepidus* var. *lepidus*)
Lupin élégant
Milkwort, Pink (*Polygala incarnata*)
Polygale incarnat
Mountain-Mint, Hoary (*Pycnanthemum incanum*)
Pycnanthème gris
Mulberry, Red (*Morus rubra*)
Mûrier rouge
Orchid, Western Prairie Fringed (*Platanthera praeclara*)
Platanthère blanchâtre de l'Ouest
Owl-Clover, Bearded (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)
Triphysaire versicolore
Paintbrush, Golden (*Castilleja levisecta*)
Castilléjie dorée
Plantain, Heart-leaved (*Plantago cordata*)
Plantain à feuilles cordées
Pogonia, Large Whorled (*Isotria verticillata*)
Isotrie verticillée
Pogonia, Nodding (*Triphora trianthophora*)
Triphore penché
Pogonia, Small Whorled (*Isotria medeoloides*)
Isotrie fausse-médéole
Quillwort, Engelmann's (*Isoëtes engelmannii*)
Isoète d'Engelmann
Sanicle, Bear's-foot (*Sanicula arctopoides*)
Sanicle patte-d'ours
Sedge, False Hop (*Carex lupuliformis*)
Carex faux-lupulina
Sedge, Juniper (*Carex juniperorum*)
Carex des Genévriers
Spike-rush, Horsetail (*Eleocharis equisetoides*)
Éléocharide fausse-prêle
Sundew, Thread-leaved (*Drosera filiformis*)
Droséra filiforme
Thistle, Pitcher's (*Cirsium pitcheri*)
Chardon de Pitcher
Toothcup (*Rotala ramosior*)
Agalinis, Gattinger's
Gérardie de Skinner (*Agalinis skinneriana*)
Agalinis, Skinner's
Ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolium*)
Ginseng, American
Isoète d'Engelmann (*Isoëtes engelmannii*)
Quillwort, Engelmann's
Isotrie fausse-médéole (*Isotria medeoloides*)
Pogonia, Small Whorled
Isotrie verticillée (*Isotria verticillata*)
Pogonia, Large Whorled
Lespédèze de Virginie (*Lespedeza virginica*)
Bush-Clover, Slender
Liparis à feuilles de lis (*Liparis liliifolia*)
Twayblade, Purple
Lotier splendide (*Lotus formosissimus*)
Lotus, Seaside Birds-foot
Lupin élégant (*Lupinus lepidus* var. *lepidus*)
Lupine, Prairie
Magnolia acuminé (*Magnolia acuminata*)
Tree, Cucumber
Mûrier rouge (*Morus rubra*)
Mulberry, Red
Oponce de l'Est (*Opuntia humifusa*)
Cactus, Eastern Prickly Pear
Pédiculaire de Furbish (*Pedicularis furbishiae*)
Lousewort, Furbish's
Plantain à feuilles cordées (*Plantago cordata*)
Plantain, Heart-leaved
Platanthère blanchâtre de l'Ouest (*Platanthera praeclara*)
Orchid, Western Prairie Fringed
Polygale incarnat (*Polygala incarnata*)
Milkwort, Pink
Psilocarphe élevé (*Psilocarphus elatior*) population du Pacifique
Woolly-heads, Tall Pacific population
Pycnanthème gris (*Pycnanthemum incanum*)
Mountain-Mint, Hoary
Renoncule à feuilles d'alisme (*Ranunculus alismaefolius* var. *alismaefolius*)
Buttercup, Water-plantain
Rotala rameux (*Rotala ramosior*)
Toothcup
Sanicle patte-d'ours (*Sanicula arctopoides*)

Rotala rameux

Tree, Cucumber (*Magnolia acuminata*)

Magnolia acuminé

Trillium, Drooping (*Trillium flexipes*)

Trille à pédoncule incliné

Twayblade, Purple (*Liparis liliifolia*)

Liparis à feuilles de lis

Virginia Goat's-rue (*Tephrosia virginiana*)

Téphrosie de Virginie

Willow, Barrens (*Salix jejuna*)

Saule des landes

Wintergreen, Spotted (*Chimaphila maculata*)

Chimaphile maculé

Wood-Poppy (*Stylophorum diphyllum*)

Stylophore à deux feuilles

Woodsia, Blunt-lobed (*Woodsia obtusa*)

Woodsie obtuse

Woolly-heads, Tall (*Psilocarphus elatior*) Pacific population

Psilocarphe élevé population du Pacifique

LICHENS

Seaside Centipede (*Heterodermia sitchensis*)

Hétérodermie maritime

MOSSES

Moss, Poor Pocket (*Fissidens pauperculus*)

Fissident appauvri

Moss, Rigid Apple (*Bartramia stricta*)

Bartramie à feuilles dressées

Sanicle, Bear's-foot

Saule des landes (*Salix jejuna*)

Willow, Barrens

Scirpe timide (*Trichophorum planifolium*)

Bulrush, Bashful

Stylophore à deux feuilles (*Stylophorum diphyllum*)

Wood-Poppy

Téphrosie de Virginie (*Tephrosia virginiana*)

Virginia Goat's-rue

Trille à pédoncule incliné (*Trillium flexipes*)

Trillium, Drooping

Triphore penché (*Triphora trianthophora*)

Pogonia, Nodding

Triphysaire versicolore (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)

Owl-Clover, Bearded

Verge d'or voyante (*Solidago speciosa* var. *rigidiuscula*)

Goldenrod, Showy

Woodsie obtuse (*Woodsia obtusa*)

Woodsia, Blunt-lobed

LICHENS

Hétérodermie maritime (*Heterodermia sitchensis*)

Seaside Centipede

MOUSSES

Bartramie à feuilles dressées (*Bartramia stricta*)

Moss, Rigid Apple

Fissident appauvri (*Fissidens pauperculus*)

Moss, Poor Pocket

PART 3

THREATENED SPECIES

MAMMALS

Bat, Pallid (*Antrozous pallidus*)

Chauve-souris blonde

Bison, Wood (*Bison bison athabascae*)

Bison des bois

Caribou, Woodland (*Rangifer tarandus caribou*) Boreal population

Caribou des bois population boréale

Caribou, Woodland (*Rangifer tarandus caribou*) Southern Mountain population

Caribou des bois population des montagnes du Sud

Ermine haidarum subspecies (*Mustela erminea haidarum*)

Hermine, haidarum

PARTIE 3

ESPÈCES MENACÉES

MAMMIFÈRES

Bison des bois (*Bison bison athabascae*)

Bison, Wood

Caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) population boréale

Caribou, Woodland Boreal population

Caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) population des montagnes du Sud

Caribou, Woodland Southern Mountain population

Chauve-souris blonde (*Antrozous pallidus*)

Bat, Pallid

Épaulard (*Orcinus orca*) population migratrice du Pacifique Nord-Est

Otter, Sea (*Enhydra lutris*)

Loutre de mer

Shrew, Pacific Water (*Sorex bendirii*)

Musaraigne de Bendire

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific northern resident population

Épaulard population résidente du Nord Pacifique Nord-Est

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific transient population

Épaulard population migratrice du Pacifique Nord-Est

BIRDS

Bittern, Least (*Ixobrychus exilis*)

Petit Blongios

Falcon, Anatum Peregrine (*Falco peregrinus anatum*)

Faucon pèlerin, anatum

Goshawk, Queen Charlotte (*Accipiter gentilis laingi*)

Autour des palombes des îles de la Reine-Charlotte

Gull, Ross's (*Rhodostethia rosea*)

Mouette rosée

Murrelet, Marbled (*Brachyramphus marmoratus*)

Guillemot marbré

Pipit, Sprague's (*Anthus spragueii*)

Pipit de Sprague

Warbler, Hooded (*Wilsonia citrina*)

Paruline à capuchon

AMPHIBIANS

Great Basin Spadefoot (*Spea intermontana*)

Crapaud du Grand Bassin

Salamander, Allegheny Mountain Dusky (*Desmognathus ochrophaeus*)

Salamandre sombre des montagnes

Salamander, Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*)

Salamandre de Jefferson

Salamander, Pacific Giant (*Dicamptodon tenebrosus*)

Grande salamandre

Toad, Fowler's (*Bufo fowleri*)

Crapaud de Fowler

REPTILES

Gartersnake, Butler's (*Thamnophis butleri*)

Couleuvre à petite tête

Snake, Black Rat (*Elaphe obsoleta obsoleta*)

Couleuvre obscure

Snake, Eastern Fox (*Elaphe vulpina gloydi*)

Couleuvre fauve de l'Est

Whale, Killer Northeast Pacific transient population

Épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du Nord du Pacifique Nord-Est

Whale, Killer Northeast Pacific northern resident population

Hermine, haidarum (*Mustela erminea haidarum*)

Ermine haidarum subspecies

Loutre de mer (*Enhydra lutris*)

Otter, Sea

Musaraigne de Bendire (*Sorex bendirii*)

Shrew, Pacific Water

OISEAUX

Autour des palombes (*Accipiter gentilis laingi*) population des îles de la Reine-Charlotte

Goshawk, Queen Charlotte

Faucon pèlerin, anatum (*Falco peregrinus anatum*)

Falcon, Anatum Peregrine

Guillemot marbré (*Brachyramphus marmoratus*)

Murrelet, Marbled

Mouette rosée (*Rhodostethia rosea*)

Gull, Ross's

Paruline à capuchon (*Wilsonia citrina*)

Warbler, Hooded

Petit Blongios (*Ixobrychus exilis*)

Bittern, Least

Pipit de Sprague (*Anthus spragueii*)

Pipit, Sprague's

AMPHIBIENS

Crapaud de Fowler (*Bufo fowleri*)

Toad, Fowler's

Crapaud du Grand Bassin (*Spea intermontana*)

Great Basin Spadefoot

Grande salamandre (*Dicamptodon tenebrosus*)

Salamander, Pacific Giant

Salamandre de Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*)

Salamander, Jefferson

Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*)

Salamander, Allegheny Mountain Dusky

REPTILES

Couleuvre à nez plat (*Heterodon platirhinos*)

Snake, Eastern Hog-nosed

Couleuvre à petite tête (*Thamnophis butleri*)

Gartersnake, Butler's

Couleuvre fauve de l'Est (*Elaphe vulpina gloydi*)

Snake, Eastern Hog-nosed (*Heterodon platirhinos*)
Couleuvre à nez plat
Snake, Queen (*Regina septemvittata*)
Couleuvre royale
FISH
Chubsucker, Lake (*Erimyzon sucetta*)
Sucet de lac
Darter, Eastern Sand (*Ammocrypta pellucida*)
Dard de sable
Gar, Spotted (*Lepisosteus oculatus*)
Lépisosté tacheté
Lamprey, Cowichan Lake (*Lampetra macrostoma*)
Lamproie du lac Cowichan
Minnow, Western Silvery (*Hybognathus argyritis*)
Méné d'argent de l'Ouest
Sculpin, Cultus Pygmy (*Cottus* sp.)
Chabot pygmé
Sculpin, Shorthead (*Cottus confusus*)
Chabot à tête courte
Shiner, Rosyface (*Notropis rubellus*) Eastern population
Tête rose population de l'Est
Smelt, Lake Utopia Dwarf (*Osmerus* sp.)
Éperlan nain du lac Utopia
Wolffish, Northern (*Anarhichas denticulatus*)
Loup à tête large
Spotted Wolffish (*Anarhichas minor*)
Loup tacheté
MOLLUSCS
Abalone, Northern (*Haliotis kamtschatkana*)
Haliotide pie
LEPIDOPTERANS
Hairstreak, Behr's (Columbia) (*Satyrium behrii columbia*)
Porte-queue de Colombie-Britannique
Skipper, Dun (*Euphyes vestris*) Western population
Hespérie rurale population de l'Ouest
PLANTS
Aster, Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*)
Aster d'Anticosti
Aster, Western Silver-leaved (*Symphyotrichum sericeum*)
Aster soyeux
Aster, White-top (*Sericocarpus rigidus*)
Aster rigide
Blue-Flag, Western (*Iris missouriensis*)
Snake, Eastern Fox
Couleuvre obscure (*Elaphe obsoleta obsoleta*)
Snake, Black Rat
Couleuvre royale (*Regina septemvittata*)
Snake, Queen
POISSONS
Chabot à tête courte (*Cottus confusus*)
Sculpin, Shorthead
Chabot pygmé (*Cottus* sp.)
Sculpin, Cultus Pygmy
Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*)
Darter, Eastern Sand
Éperlan nain du lac Utopia (*Osmerus* sp.)
Smelt, Lake Utopia Dwarf
Lamproie du lac Cowichan (*Lampetra macrostoma*)
Lamprey, Cowichan Lake
Lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*)
Gar, Spotted
Loup à tête large (*Anarhichas denticulatus*)
Wolffish, Northern
Loup tacheté (*Anarhichas minor*)
Wolffish, Spotted
Méné d'argent de l'Ouest (*Hybognathus argyritis*)
Minnow, Western Silvery
Sucet de lac (*Erimyzon sucetta*)
Chubsucker, Lake
Tête rose (*Notropis rubellus*) population de l'Est
Shiner, Rosyface Eastern population
MOLLUSQUES
Haliotide pie (*Haliotis kamtschatkana*)
Abalone, Northern
LÉPIDOPTÈRES
Hespérie rurale (*Euphyes vestris*) population de l'Ouest
Skipper, Dun Western population
Porte-queue de Colombie-Britannique (*Satyrium behrii columbia*)
Hairstreak, Behr's (Columbia)
PLANTES
Airelle à longues étamines (*Vaccinium stamineum*)
Deerberry
Aletris farineux (*Aletris farinosa*)
Colicroot
Aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*)
Aster, Anticosti

Iris du Missouri

Braya, Fernald's (*Braya fernaldii*)
Braya de Fernald

Buffalograss (*Buchloë dactyloides*)
Buchloé faux-dactyle

Coffee-tree, Kentucky (*Gymnocladus dioicus*)
Chicot févier

Colicroot (*Aletris farinosa*)
Aletris farineux

Corydalis, Scouler's (*Corydalis scouleri*)
Corydale de Scouler

Deerberry (*Vaccinium stamineum*)
Airelle à longues étamines

Fern, Mexican Mosquito (*Azolla mexicana*)
Azolle du Mexique

Gentian, Plymouth (*Sabatia kennedyana*)
Sabatie de Kennedy

Golden Crest (*Lophiola aurea*)
Lophiolie dorée

Goldenseal (*Hydrastis canadensis*)
Hydraste du Canada

Greenbrier, Round-leaved (*Smilax rotundifolia*) Great Lakes Plains population
Smilax à feuilles rondes population des plaines des Grands Lacs

Lily, Lyall's Mariposa (*Calochortus lyallii*)
Calochorte de Lyall

Mouse-ear-cress, Slender (*Halimolobos virgata*)
Halimolobos mince

Orchid, Phantom (*Cephalanthera austiniae*)
Cephalanthère d'Austin

Prairie-clover, Hairy (*Dalea villosa* var. *villosa*)
Dalée velue

Redroot (*Lachnanthes caroliana*)
Lachnanthe de Caroline

Sanicle, Purple (*Sanicula bipinnatifida*)
Sanicle bipinnatifide

Soapweed (*Yucca glauca*)
Yucca glauque

Spike-rush, Tubercled (*Eleocharis tuberculosa*)
Éléocharide tuberculée

Star, Dense Blazing (*Liatris spicata*)
Liatris à épi

Violet, Yellow Montane (*Viola praemorsa* ssp. *praemorsa*)

Aster rigide (*Sericocarpus rigidus*)
Aster, White-top

Aster soyeux (*Symphyotrichum sericeum*)
Aster, Western Silver-leaved

Azolle du Mexique (*Azolla mexicana*)
Fern, Mexican Mosquito

Braya de Fernald (*Braya fernaldii*)
Braya, Fernald's

Buchloé faux-dactyle (*Buchloë dactyloides*)
Buffalograss

Calochorte de Lyall (*Calochortus lyallii*)
Lilly, Lyall's Mariposa

Carmantine d'Amérique (*Justicia americana*)
Water-willow, American

Cephalanthère d'Austin (*Cephalanthera austiniae*)
Orchid, Phantom

Chicot févier (*Gymnocladus dioicus*)
Coffee-tree, Kentucky

Corydale de Scouler (*Corydalis scouleri*)
Corydalis, Scouler's

Dalée velue (*Dalea villosa* var. *villosa*)
Prairie-clover, Hairy

Éléocharide tuberculée (*Eleocharis tuberculosa*)
Spike-rush, Tubercled

Halimolobos mince (*Halimolobos virgata*)
Mouse-ear-cress, Slender

Hydraste du Canada (*Hydrastis canadensis*)
Goldenseal

Hydrocotyle à ombelle (*Hydrocotyle umbellata*)
Water-pennywort

Iris du Missouri (*Iris missouriensis*)
Blue-Flag, Western

Lachnanthe de Caroline (*Lachnanthes caroliana*)
Redroot

Liatris à épi (*Liatris spicata*)
Star, Dense Blazing

Lophiolie dorée (*Lophiola aurea*)
Golden Crest

Sabatie de Kennedy (*Sabatia kennedyana*)
Gentian, Plymouth

Sanicle bipinnatifide (*Sanicula bipinnatifida*)
Sanicle, Purple

Smilax à feuilles rondes (*Smilax rotundifolia*) population des plaines des Grands Lacs

Violette jaune des monts

Water-pennywort (*Hydrocotyle umbellata*)

Hydrocotyle à ombelle

Water-willow, American (*Justicia americana*)

Carmantine d'Amérique

MOSSES

Moss, Haller's Apple (*Bartramia halleriana*)

Bartramie de Haller

PART 4

SPECIAL CONCERN

MAMMALS

Beaver, Mountain (*Aplodontia rufa*)

Castor de montagne

Mole, Eastern (*Scalopus aquaticus*)

Taupe à queue glabre

Prairie Dog, Black-tailed (*Cynomys ludovicianus*)

Chien de prairie

Vole, Woodland (*Microtus pinetorum*)

Campagnol sylvestre

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific offshore population

Épaulard population au large du Pacifique Nord-Est

Wolf, Eastern (*Canis lupus lycaon*)

Loup de l'Est

BIRDS

Chat, Eastern Yellow-breasted (*Icteria virens virens*)

Paruline polyglotte de l'Est

Duck, Harlequin (*Histrionicus histrionicus*) Eastern population

Arlequin plongeur population de l'Est

Falcon, Peale's Peregrine (*Falco peregrinus pealei*)

Faucon pèlerin, pealei

Goldeneye, Barrow's (*Bucephala islandica*) Eastern population

Garrot d'Islande population de l'Est

Gull, Ivory (*Pagophila eburnea*)

Mouette blanche

Owl, Barn (*Tyto alba*) Western population

Effraie des clochers population de l'Ouest

Owl, Flammulated (*Otus flammeolus*)

Petit-duc nain

Rail, Yellow (*Coturnicops noveboracensis*)

Râle jaune

Greenbrier, Round-leaved Great Lakes Plains population

Violette jaune des monts (*Viola praemorsa* ssp. *praemorsa*)

Violet, Yellow Montane

Yucca glauque (*Yucca glauca*)

Soapweed

MOUSSES

Bartramie de Haller (*Bartramia halleriana*)

Moss, Haller's Apple

PARTIE 4

ESPÈCES PRÉOCCUPANTES

MAMMIFÈRES

Campagnol sylvestre (*Microtus pinetorum*)

Vole, Woodland

Castor de montagne (*Aplodontia rufa*)

Beaver, Mountain

Chien de prairie (*Cynomys ludovicianus*)

Prairie Dog, Black-tailed

Épaulard (*Orcinus orca*) population au large du Pacifique Nord-Est

Whale, Killer Northeast Pacific offshore population

Loup de l'Est (*Canis lupus lycaon*)

Wolf, Eastern

Taupe à queue glabre (*Scalopus aquaticus*)

Mole, Eastern

OISEAUX

Arlequin plongeur (*Histrionicus histrionicus*) population de l'Est

Duck, Harlequin Eastern population

Bruant des prés, *princeps* (*Passerculus sandwichensis princeps*)

Sparrow, "Ipswich" Savannah

Effraie des clochers (*Tyto alba*) population de l'Ouest

Owl, Barn Western population

Faucon pèlerin, pealei (*Falco peregrinus pealei*)

Falcon, Peale's Peregrine

Garrot d'Islande (*Bucephala islandica*) population de l'Est

Goldeneye, Barrow's Eastern population

Mouette blanche (*Pagophila eburnea*)

Gull, Ivory

Paruline polyglotte de l'Est (*Icteria virens virens*)

Chat, Eastern Yellow-breasted

Petit-duc nain (*Otus flammeolus*)

Owl, Flammulated

Sparrow, "Ipswich" Savannah (*Passerculus sandwichensis princeps*)
Bruant des prés, princeps
Woodpecker, Lewis's (*Melanerpes lewis*)
Pic de Lewis

AMPHIBIANS

Frog, Coast Tailed (*Ascaphus truei*)
Grenouille-à-queue côtière
Salamander, Coeur d'Alène (*Plethodon idahoensis*)
Salamandre Coeur d'Alène

FISH

Chub, Silver (*Macrhybopsis storeriana*)
Méné à grandes écailles
Minnow, Pugnose (*Opsopoeodus emiliae*)
Petit-bec
Sculpin, Columbia Mottled (*Cottus bairdi hubbsi*)
Chabot tacheté de Columbia
Shiner, Bridle (*Notropis bifrenatus*)
Méné d'herbe
Sucker, Spotted (*Minytrema melanops*)
Meunier tacheté
Topminnow, Blackstripe (*Fundulus notatus*)
Fondule rayé
Warmouth (*Lepomis gulosus*)
Crapet sac-à-lait
Wolffish, Atlantic (*Anarhichas lupus*)
Loup Atlantique

MOLLUSCS

Oyster, Olympia (*Ostrea conchaphila*)
Huître plate du Pacifique

LEPIDOPTERANS

Admiral, Weidemeyer's (*Limenitis weidemeyerii*)
Amiral de Weidemeyer
Monarch (*Danaux plexippus*)
Monarque

PLANTS

Ash, Blue (*Fraxinus quadrangulata*)
Frêne bleu
Beggarticks, Vancouver Island (*Bidens amplissima*)
Grand bident
Fern, American Hart's-tongue (*Asplenium scolopendrium* var. *americanum*)
Scolopendre d'Amérique
Fern, Coastal Wood (*Dryopteris arguta*)
Pic de Lewis (*Melanerpes lewis*)
Woodpecker, Lewis's
Râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*)
Rail, Yellow

AMPHIBIENS

Grenouille-à-queue côtière (*Ascaphus truei*)
Frog, Coast Tailed
Salamandre Coeur d'Alène (*Plethodon idahoensis*)
Salamander, Coeur d'Alène

POISSONS

Chabot tacheté de Columbia (*Cottus bairdi hubbsi*)
Sculpin, Columbia Mottled
Crapet sac-à-lait (*Lepomis gulosus*)
Warmouth
Fondule rayé (*Fundulus notatus*)
Topminnow, Blackstripe
Loup Atlantique (*Anarhichas lupus*)
Wolffish, Atlantic
Méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*)
Chub, Silver
Méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*)
Shiner, Bridle
Meunier tacheté (*Minytrema melanops*)
Sucker, Spotted
Petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*)
Minnow, Pugnose

MOLLUSQUES

Huître plate du Pacifique (*Ostrea conchaphila*)
Oyster, Olympia

LÉPIDOPTÈRES

Amiral de Weidemeyer (*Limenitis weidemeyerii*)
Admiral, Weidemeyer's
Monarque (*Danaux plexippus*)
Monarch

PLANTES

Achillée à gros capitules (*Achillea millefolium* var. *megacephalum*)
Yarrow, Large-headed Woolly
Astragale de Fernald (*Astragalus robbinsii* var. *fernaldii*)
Milk-vetch, Fernald's
Clèthre à feuilles d'aulne (*Clethra alnifolia*)
Pepperbush, Sweet
Deschampsie du bassin du Mackenzie (*Deschampsia mackenzieana*)

Dryoptèride côtière

Goldenrod, Riddell's (*Solidago riddellii*)

Verge d'or de Riddell

Hairgrass, Mackenzie (*Deschampsia mackenzieana*)

Deschampsie du bassin du Mackenzie

Milk-vetch, Fernald's (*Astragalus robbinsii* var. *fernaldii*)

Astragale de Fernald

Pepperbush, Sweet (*Clethra alnifolia*)

Clèthre à feuilles d'aulne

Tansy, Floccose (*Tanacetum huronense* var. *floccosum*)

Tanaisie floconneuse

Willow, Felt-leaf (*Salix silicicola*)

Saule silicicole

Willow, Sand-dune Short-capsuled (*Salix brachycarpa* var. *psammophila*)

Saule psammophile

Willow, Turnor's (*Salix turnorii*)

Saule de Turnor

Woolly-heads, Tall (*Psilocarphus elatior*) Prairie population

Psilocarphe élevé population des Prairies

Yarrow, Large-headed Woolly (*Achillea millefolium* var. *megacephalum*)

Achillée à gros capitules

Hairgrass, Mackenzie

Dryoptéride côtière (*Dryopteris arguta*)

Fern, Coastal Wood

Frêne bleu (*Fraxinus quadrangulata*)

Ash, Blue

Grand bident (*Bidens amplissima*)

Beggarticks, Vancouver Island

Psilocarphe élevé (*Psilocarphus elatior*) population des Prairies

Woolly-heads, Tall Prairie population

Saule de Turnor (*Salix turnorii*)

Willow, Turnor's

Saule psammophile (*Salix brachycarpa* var. *psammophila*)

Willow, Sand-dune Short-capsuled

Saule silicicole (*Salix silicicola*)

Willow, Felt-leaf

Scolopendre d'Amérique (*Asplenium scolopendrium* var. *americanum*)

Fern, American Hart's-tongue

Tanaisie floconneuse (*Tanacetum huronense* var. *floccosum*)

Tansy, Floccose

Verge d'or de Riddell (*Solidago riddellii*)

Goldenrod, Riddell's

SCHEDULE 2
(*Section 130*)

PART 1

ENDANGERED SPECIES

MAMMALS

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) Banks Island population

Caribou de Peary population de l'île Banks

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) High Arctic population

Caribou de Peary population du haut Arctique

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence River population

Béluga population du fleuve St-Laurent

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Ungava Bay population

Béluga population de la baie d'Ungava

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Southeast Baffin Island - Cumberland Sound population

Béluga population du sud-est de l'île de Baffin et de la baie Cumberland

Whale, Bowhead (*Balaena mysticetus*) Eastern Arctic population

Baleine boréale population de l'Arctique de l'Est

Whale, Bowhead (*Balaena mysticetus*) Western Arctic population

Baleine boréale population de l'Arctique de l'Ouest

Whale, Right (*Eubalaena glacialis*)

Baleine noire

Wolverine (*Gulo gulo*) Eastern population

Carcajou population de l'Est

BIRDS

Bobwhite, Northern (*Colinus virginianus*)

Colin de Virginie

REPTILES

Racer, Blue (*Coluber constrictor foxii*)

Couleuvre agile bleue

Snake, Lake Erie Water (*Nerodia sipedon insularum*)

Couleuvre d'eau du lac Érié

FISH

Sucker, Salish (*Catostomus* sp.)

Meunier de Salish

ANNEXE 2
(*article 130*)

PARTIE 1

ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

MAMMIFÈRES

Baleine boréale (*Balaena mysticetus*) population de l'Arctique de l'Est

Whale, Bowhead Eastern Arctic population

Baleine boréale (*Balaena mysticetus*) population de l'Arctique de l'Ouest

Whale, Bowhead Western Arctic population

Baleine noire (*Eubalaena glacialis*)

Whale, Right

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de la baie d'Ungava

Whale, Beluga Ungava Bay population

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population du fleuve St-Laurent

Whale, Beluga St. Lawrence River population

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population du sud-est de l'île de Baffin et de la baie Cumberland

Whale, Beluga Southeast Baffin Island - Cumberland Sound population

Carcajou (*Gulo gulo*) population de l'Est

Wolverine Eastern population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population de l'île Banks

Caribou, Peary Banks Island population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population du haut Arctique

Caribou, Peary High Arctic population

OISEAUX

Colin de Virginie (*Colinus virginianus*)

Bobwhite, Northern

REPTILES

Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxii*)

Racer, Blue

Couleuvre d'eau du lac Érié (*Nerodia sipedon insularum*)

Snake, Lake Erie Water

POISSONS

Meunier de Salish (*Catostomus* sp.)

Sucker, Salish

PART 2

THREATENED SPECIES

MAMMALS

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) Low Arctic population

Caribou de Peary population du bas Arctique

Mole, Townsend's (*Scapanus townsendii*)

Taupe de Townsend

Porpoise, Harbour (*Phocoena phocoena*) Northwest Atlantic population

Marsouin commun population du Nord-Ouest de l'Atlantique

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Eastern Hudson Bay population

Béluga population de l'est de la baie d'Hudson

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) North Pacific population

Rorqual à bosse population du Pacifique Nord

BIRDS

Shrike, Prairie Loggerhead (*Lanius ludovicianus excubitorides*)

Pie-grièche migratrice des Prairies

REPTILES

Rattlesnake, Eastern Massasauga (*Sistrurus catenatus catenatus*)

Crotale Massasauga de l'Est

Turtle, Blanding's (*Emydoidea blandingi*) Nova Scotia population

Tortue mouchetée population de la Nouvelle-Écosse

Turtle, Spiny Softshell (*Apalone spinifera*)

Tortue molle à épines

FISH

Cisco, Blackfin (*Coregonus nigripinnis*)

Cisco à nageoires noires

Cisco, Shortjaw (*Coregonus zenithicus*)

Cisco à mâchoires égales

Cisco, Shortnose (*Coregonus reighardi*)

Cisco à museau court

Darter, Channel (*Percina copelandi*)

Fouille-roche gris

Madtom, Margined (*Noturus insignis*)

Chat-fou liséré

Redhorse, Black (*Moxostoma duquesnei*)

Chevalier noir

PARTIE 2

ESPÈCES MENACÉES

MAMMIFÈRES

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de l'est de la baie d'Hudson

Whale, Beluga Eastern Hudson Bay population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population du bas Arctique

Caribou, Peary Low Arctic population

Marsouin commun (*Phocoena phocoena*) population du Nord-Ouest de l'Atlantique

Porpoise, Harbour Northwest Atlantic population

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Pacifique Nord

Whale, Humpback North Pacific population

Taupe de Townsend (*Scapanus townsendii*)

Mole, Townsend's

OISEAUX

Pie-grièche migratrice des Prairies (*Lanius ludovicianus excubitorides*)

Shrike, Prairie Loggerhead

REPTILES

Crotale Massasauga de l'Est (*Sistrurus catenatus catenatus*)

Rattlesnake, Eastern Massasauga

Tortue molle à épines (*Apalone spinifera*)

Turtle, Spiny Softshell

Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingi*) population de la Nouvelle-Écosse

Turtle, Blanding's Nova Scotia population

POISSONS

Chabot de profondeur des Grands Lacs (*Myoxocephalus thompsoni*) population des Grands Lacs

Sculpin, Deepwater Great Lakes population

Chat-fou liséré (*Noturus insignis*)

Madtom, Margined

Chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*)

Redhorse, Copper

Chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)

Redhorse, Black

Cisco à mâchoires égales (*Coregonus zenithicus*)

Cisco, Shortjaw

Redhorse, Copper (*Moxostoma hubbsi*)
Chevalier cuivré

Sculpin, Deepwater (*Myoxocephalus thompsoni*) Great Lakes population
Chabot de profondeur des Grands Lacs population des Grands Lacs

Sticklebacks, Enos Lake (*Gasterosteus* spp.)
Épinoches du lac Enos

Whitefish, Lake (*Coregonus clupeaformis*) Lake Simcoe population
Grand corégone population du lac Simcoe

PLANTS

Aster, White Wood (*Eurybia divaricatas*)
Aster divariqué

Chestnut, American (*Castanea dentata*)
Châtaignier d'Amérique

Jacob's Ladder, van Brunt's (*Polemonium van-bruntiae*)
Polémoine de van Brunt

Lipocarpha, Small-flowered (*Lipocarpha micrantha*)
Lipocarphe à petites fleurs

Spiderwort, Western (*Tradescantia occidentalis*)
Tradescantie de l'Ouest

Verbena, Sand (*Abronia micrantha*)
Abronie à petites fleurs

Violet, Bird's-foot (*Viola pedata*)
Violette pédalée

Cisco à museau court (*Coregonus reighardi*)
Cisco, Shortnose

Cisco à nageoires noires (*Coregonus nigripinnis*)
Cisco, Blackfin

Épinoches du lac Enos (*Gasterosteus* spp.)
Sticklebacks, Enos Lake

Fouille-roche gris (*Percina copelandi*)
Darter, Channel

Grand corégone (*Coregonus clupeaformis*) population du lac Simcoe
Whitefish, Lake Lake Simcoe population

PLANTES

Abronie à petites fleurs (*Abronia micrantha*)
Verbena, Sand

Aster divariqué (*Eurybia divaricata*)
Aster, White Wood

Châtaignier d'Amérique (*Castanea dentata*)
Chestnut, American

Lipocarphe à petites fleurs (*Lipocarpha micrantha*)
Lipocarpha, Small-flowered

Polémoine de van Brunt (*Polemonium van-bruntiae*)
Jacob's Ladder, van Brunt's

Tradescantie de l'Ouest (*Tradescantia occidentalis*)
Spiderwort, Western

Violette pédalée (*Viola pedata*)
Violet, Bird's-foot

SCHEDULE 3
(*Section 130*)

SPECIAL CONCERN

MAMMALS

Bat, Fringed (*Myotis thysanodes*)
Chauve-souris à queue frangée

Bat, Keen's Long-eared (*Myotis keenii*)
Chauve-souris de Keen

Bat, Spotted (*Euderma maculatum*)
Oreillard maculé

Bear, Grizzly (*Ursus arctos*)
Ours grizzli

Bear, Polar (*Ursus maritimus*)
Ours polaire

Cottontail, Nuttall's (*Sylvilagus nuttallii nuttallii*) British Columbia population
Lapin de Nuttall population de la Colombie-Britannique

Fox, Grey (*Urocyon cinereoargenteus*)
Renard gris

Kangaroo Rat, Ord's (*Dipodomys ordii*)
Rat kangourou d'Ord

Mouse, Western Harvest (*Reithrodontomys megalotis megalotis*) British Columbia population
Souris des moissons population de la Colombie-Britannique

Seal, Harbour (*Phoca vitulina mellonae*) Lacs des Loups Marins landlocked population
Phoque commun population confinée aux lacs des Loups Marins

Shrew, Gaspé (*Sorex gaspensis*)
Musaraigne de Gaspé

Squirrel, Southern Flying (*Glaucomys volans*)
Petit polatouche

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Eastern High Arctic/Baffin Bay population
Béluga population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin

Whale, Blue (*Balaenoptera musculus*)
Rorqual bleu

Whale, Fin (*Balaenoptera physalus*)
Rorqual commun

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) Western North Atlantic population
Rorqual à bosse population du Nord-Ouest de l'Atlantique

ANNEXE 3
(*article 130*)

ESPÈCES PRÉOCCUPANTES

MAMMIFÈRES

Baleine à bec commune (*Hyperoodon ampullatus*) population du ravin océanique
Whale, Northern Bottlenose Gully population

Baleine à bec de Sowerby (*Mesoplodon bidens*)
Whale, Sowerby's Beaked

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin
Whale, Beluga Eastern High Arctic/Baffin Bay population

Carcajou (*Gulo gulo*) population de l'Ouest
Wolverine Western population

Chauve-souris à queue frangée (*Myotis thysanodes*)
Bat, Fringed

Chauve-souris de Keen (*Myotis keenii*)
Bat, Keen's Long-eared

Lapin de Nuttall (*Sylvilagus nuttallii nuttallii*) population de la Colombie-Britannique
Cottontail, Nuttall's British Columbia population

Musaraigne de Gaspé (*Sorex gaspensis*)
Shrew, Gaspé

Oreillard maculé (*Euderma maculatum*)
Bat, Spotted

Ours grizzli (*Ursus arctos*)
Bear, Grizzly

Ours polaire (*Ursus maritimus*)
Bear, Polar

Petit polatouche (*Glaucomys volans*)
Squirrel, Southern Flying

Phoque commun (*Phoca vitulina mellonae*) population confinée aux lacs des Loups Marins
Seal, Harbour Lacs des Loups Marins landlocked population

Rat kangourou d'Ord (*Dipodomys ordii*)
Kangaroo Rat, Ord's

Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*)
Fox, Grey

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Nord-Ouest de l'Atlantique
Whale, Humpback Western North Atlantic population

Whale, Northern Bottlenose (*Hyperoodon ampullatus*) Gully population

Baleine à bec commune population du ravin océanique

Whale, Sowerby's Beaked (*Mesoplodon bidens*)

Baleine à bec de Sowerby

Wolverine (*Gulo gulo*) Western population

Carcajou population de l'Ouest

BIRDS

Curlew, Long-billed (*Numenius americanus*)

Courlis à long bec

Falcon, Tundra Peregrine (*Falco peregrinus tundrius*)

Faucon pèlerin, toundra

Hawk, Ferruginous (*Buteo regalis*)

Buse rouilleuse

Hawk, Red-shouldered (*Buteo lineatus*)

Buse à épaulettes

Heron, Pacific Great Blue (*Ardea herodias fannini*)

Grand héron population de la côte du Pacifique

Murrelet, Ancient (*Synthliboramphus antiquus*)

Guillemot à cou blanc

Owl, Short-eared (*Asio flammeus*)

Hibou des marais

Thrush, Bicknell's (*Catharus bicknelli*)

Grive de Bicknell

Warbler, Cerulean (*Dendroica cerulea*)

Paruline azurée

Waterthrush, Louisiana (*Seiurus motacilla*)

Paruline hochequeue

Woodpecker, Red-headed (*Melanerpes erythrocephalus*)

Pic à tête rouge

AMPHIBIANS

Frog, Northern Leopard (*Rana pipiens*) Prairie population

Grenouille léopard population des Prairies

Frog, Northern Red-legged (*Rana aurora*)

Grenouille du Nord à pattes rouges

Salamander, Smallmouth (*Ambystoma texanum*)

Salamandre à nez court

Salamander, Spring (*Gyrinophilus porphyriticus*)

Salamandre pourpre

Toad, Great Plains (*Bufo cognatus*)

Crapaud des steppes

Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*)

Whale, Blue

Rorqual commun (*Balaenoptera physalus*)

Whale, Fin

Souris des moissons (*Reithrodontomys megalotis megalotis*) population de la Colombie-Britannique

Mouse, Western Harvest British Columbia population

OISEAUX

Buse à épaulettes (*Buteo lineatus*)

Hawk, Red-shouldered

Buse rouilleuse (*Buteo regalis*)

Hawk, Ferruginous

Courlis à long bec (*Numenius americanus*)

Curlew, Long-billed

Faucon pèlerin, toundra (*Falco peregrinus tundrius*)

Falcon, Tundra Peregrine

Grand héron (*Ardea herodias fannini*) population de la côte du Pacifique

Heron, Pacific Great Blue

Grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*)

Thrush, Bicknell's

Guillemot à cou blanc (*Synthliboramphus antiquus*)

Murrelet, Ancient

Hibou des marais (*Asio flammeus*)

Owl, Short-eared

Paruline azurée (*Dendroica cerulea*)

Warbler, Cerulean

Paruline hochequeue (*Seiurus motacilla*)

Waterthrush, Louisiana

Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*)

Woodpecker, Red-headed

AMPHIBIENS

Crapaud des steppes (*Bufo cognatus*)

Toad, Great Plains

Grenouille du Nord à pattes rouges (*Rana aurora*)

Frog, Northern Red-legged

Grenouille léopard (*Rana pipiens*) population des Prairies

Frog, Northern Leopard Prairie population

Salamandre à nez court (*Ambystoma texanum*)

Salamander, Smallmouth

Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*)

Salamander, Spring

REPTILES

Lizard, Eastern Short-horned (*Phrynosoma douglassii brevirostre*)
Phrynosome de Douglas de l'Est

Racer, Eastern Yellow-bellied (*Coluber constrictor flaviventris*)
Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est

Skink, Five-lined (*Eumeces fasciatus*)
Scinque pentaligne

Skink, Northern Prairie (*Eumeces septentrionalis septentrionalis*)
Scinque des Prairies

Turtle, Spotted (*Clemmys guttata*)
Tortue ponctuée

Turtle, Wood (*Clemmys insculpta*)
Tortue des bois

FISH

Buffalo, Bigmouth (*Ictiobus cyprinellus*)
Buffalo à grande bouche

Buffalo, Black (*Ictiobus niger*)
Buffalo noir

Cisco, Spring (*Coregonus* sp.)
Cisco de printemps

Cod, Atlantic (*Gadus morhua*)
Morue franche

Dace, Redside (*Clinostomus elongatus*)
Méné long

Dace, Speckled (*Rhinichthys osculus*)
Naseux moucheté

Dace, Umatilla (*Rhinichthys umatilla*)
Naseux d'Umatilla

Darter, Greenside (*Etheostoma blennioides*)
Dard vert

Killifish, Banded (*Fundulus diaphanus*) Newfoundland population
Fondule barré population de Terre-Neuve

Kiyi (*Coregonus kiyi*)
Kiyi

Lamprey, Chestnut (*Ichthyomyzon castaneus*)
Lamproie brune

Lamprey, Northern Brook (*Ichthyomyzon fossor*)
Lamproie du Nord

Madtom, Northern (*Noturus stigmosus*)
Chat-fou du Nord

REPTILES

Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est (*Coluber constrictor flaviventris*)
Racer, Eastern Yellow-bellied

Phrynosome de Douglas de l'Est (*Phrynosoma douglassii brevirostre*)
Lizard, Eastern Short-horned

Scinque des Prairies (*Eumeces septentrionalis septentrionalis*)
Skink, Northern Prairie

Scinque pentaligne (*Eumeces fasciatus*)
Skink, Five-lined

Tortue des bois (*Clemmys insculpta*)
Turtle, Wood

Tortue ponctuée (*Clemmys guttata*)
Turtle, Spotted

POISSONS

Buffalo à grande bouche (*Ictiobus cyprinellus*)
Buffalo, Bigmouth

Buffalo noir (*Ictiobus niger*)
Buffalo, Black

Chaboisseau à quatre cornes (*Myoxocephalus quadricornis*) forme d'eau douce
Sculpin, Fourhorn Freshwater form

Chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*)
Madtom, Northern

Chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*)
Redhorse, River

Cisco de printemps (*Coregonus* sp.)
Cisco, Spring

Corégone du Squanga (*Coregonus* sp.)
Whitefish, Squanga

Crapet menu (*Lepomis humilis*)
Sunfish, Orangespotted

Crapet rouge (*Lepomis auritus*)
Sunfish, Redbreast

Dard vert (*Etheostoma blennioides*)
Darter, Greenside

Épinoche géante (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Giant

Épinoche lisse des îles de la Reine-Charlotte (*Gasterosteus aculeatus*)
Stickleback, Charlotte Unarmoured

Esturgeon à museau court (*Acipenser brevirostrum*)
Sturgeon, Shortnose

Prickleback, Pighead (*Acantholumpenus mackayi*)
Terrassier à six lignes
Redhorse, River (*Moxostoma carinatum*)
Chevalier de rivière
Sardine, Pacific (*Sardinops sagax*)
Sardine du Pacifique
Sculpin, Fourhorn (*Myoxocephalus quadricornis*) Freshwater form
Chaboisseau à quatre cornes forme d'eau douce
Shiner, Bigmouth (*Notropis dorsalis*)
Méné à grande bouche
Shiner, Pugnose (*Notropis anogenus*)
Méné camus
Shiner, Silver (*Notropis photogenis*)
Méné miroir
Stickleback, Charlotte Unarmoured (*Gasterosteus aculeatus*)
Épinoche lisse des îles de la Reine-Charlotte
Stickleback, Giant (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche géante
Sturgeon, Green (*Acipenser medirostris*)
Esturgeon vert
Sturgeon, Shortnose (*Acipenser brevirostrum*)
Esturgeon à museau court
Sturgeon, White (*Acipenser transmontanus*)
Esturgeon blanc
Sunfish, Orangespotted (*Lepomis humilis*)
Crapet menu
Sunfish, Redbreast (*Lepomis auritus*)
Crapet rouge
Whitefish, Squanga (*Coregonus* sp.)
Corégone du Squanga
Wolffish, Bering (*Anarhichas orientalis*)
Loup de Bering

PLANTS

Aster, Bathurst (*Symphyotrichum subulatum*) Bathurst population
Aster subulé population de Bathurst
Aster, Crooked-stemmed (*Symphyotrichum prenanthoides*)
Aster fausse-prenanthe
Aster, Gulf of St. Lawrence (*Symphyotrichum laurentianum*)
Aster du Golfe St-Laurent
Aster, Willow (*Symphyotrichum praealtum*)
Aster très élevé
Esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*)
Sturgeon, White
Esturgeon vert (*Acipenser medirostris*)
Sturgeon, Green
Fondule barré (*Fundulus diaphanus*) population de Terre-Neuve
Killifish, Banded Newfoundland population
Kiyi (*Coregonus kiyi*)
Kiyi
Lamproie brune (*Ichthyomyzon castaneus*)
Lamprey, Chestnut
Lamproie du Nord (*Ichthyomyzon fossor*)
Lamprey, Northern Brook
Loup de Bering (*Anarhichas orientalis*)
Wolffish, Bering
Méné à grande bouche (*Notropis dorsalis*)
Shiner, Bigmouth
Méné camus (*Notropis anogenus*)
Shiner, Pugnose
Méné long (*Clinostomus elongatus*)
Dace, Redside
Méné miroir (*Notropis photogenis*)
Shiner, Silver
Morue franche (*Gadus morhua*)
Cod, Atlantic
Naseux d'Umatilla (*Rhinichthys umatilla*)
Dace, Umatilla
Naseux moucheté (*Rhinichthys osculus*)
Dace, Speckled
Sardine du Pacifique (*Sardinops sagax*)
Sardine, Pacific
Terrassier à six lignes (*Acantholumpenus mackayi*)
Prickleback, Pighead

PLANTES

Arisème dragon (*Arisaema dracontium*)
Green Dragon
Armeria de l'Athabasca (*Armeria maritima* ssp. *interior*)
Thrift, Athabasca
Arnoglosse plantain (*Arnoglossum plantagineum*)
Indian-plantain, Tuberous
Aster du Golfe St-Laurent (*Symphyotrichum laurentianum*)
Aster, Gulf of St. Lawrence
Aster fausse-prenanthe (*Symphyotrichum prenanthoides*)
Aster, Crooked-stemmed

Bartonia, Branched (*Bartonia paniculata* ssp. *paniculata*)
Bartonie paniculé
Bulrush, Long's (*Scirpus longii*)
Scirpe de Long
Columbo, American (*Frasera caroliniensis*)
Frasère de Caroline
Fern, Broad Beech (*Phegopteris hexagonoptera*)
Phégoptéride à hexagones
Fleabane, Provancher's (*Erigeron philadelphicus* ssp. *provancheri*)
Vergerette de Provancher
Gentian, Victorin's (*Gentianopsis victorinii*)
Gentiane de Victorin
Goosefoot, Smooth (*Chenopodium subglabrum*)
Chénopode glabre
Green Dragon (*Arisaema dracontium*)
Arisème dragon
Hackberry, Dwarf (*Celtis tenuifolia*)
Micocoulier rabougri
Helleborine, Giant (*Epipactis gigantea*)
Épipactis géant
Hop-tree, Common (*Ptelea trifoliata*)
Ptéléa trifolié
Hyacinth, Wild (*Camassia scilloides*)
Camassie faux-scille
Indian-plantain, Tuberous (*Arnoglossum plantagineum*)
Arnoglosse plantain
Lilaeopsis (*Lilaeopsis chinensis*)
Liléopsis de l'Est
Locoweed, Hare-footed (*Oxytropis lagopus*)
Oxytrope patte-de-lièvre
Meadowfoam, Macoun's (*Limnanthes macounii*)
Limnanthe de Macoun
Oak, Shumard (*Quercus shumardii*)
Chêne de Shumard
Orchid, Eastern Prairie Fringed (*Platanthera leucophaea*)
Platanthère blanchâtre de l'Est
Pondweed, Hill's (*Potamogeton hillii*)
Potamot de Hill
Quillwort, Bolander's (*Isoëtes bolanderi*)
Isoète de Bolander
Rose, Climbing Prairie (*Rosa setigera*)
Rosier sétigère

Aster subulé (*Symphyotrichum subulatum*) population de Bathurst
Aster, Bathurst Bathurst population
Aster très élevé (*Symphyotrichum praealtum*)
Aster, Willow
Bartonie paniculé (*Bartonia paniculata* ssp. *paniculata*)
Bartonia, Branched
Camassie faux-scille (*Camassia scilloides*)
Hyacinth, Wild
Chêne de Shumard (*Quercus shumardii*)
Oak, Shumard
Chénopode glabre (*Chenopodium subglabrum*)
Goosefoot, Smooth
Cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* var. *victorinii*)
Water-hemlock, Victorin's
Épipactis géant (*Epipactis gigantea*)
Helleborine, Giant
Frasère de Caroline (*Frasera caroliniensis*)
Columbo, American
Gentiane de Victorin (*Gentianopsis victorinii*)
Gentian, Victorin's
Isoète de Bolander (*Isoëtes bolanderi*)
Quillwort, Bolander's
Isopyre à feuilles biternées (*Enemion biternatum*)
Rue-anemone, False
Jonc du New Jersey (*Juncus caesariensis*)
Rush, New Jersey
Ketmie des marais (*Hibiscus moscheutos*)
Rose-mallow, Swamp
Liléopsis de l'Est (*Lilaeopsis chinensis*)
Lilaeopsis
Limnanthe de Macoun (*Limnanthes macounii*)
Meadowfoam, Macoun's
Micocoulier rabougri (*Celtis tenuifolia*)
Hackberry, Dwarf
Oxytrope patte-de-lièvre (*Oxytropis lagopus*)
Locoweed, Hare-footed
Phégoptéride à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera*)
Fern, Broad Beech
Platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*)
Orchid, Eastern Prairie Fringed
Potamot de Hill (*Potamogeton hillii*)
Pondweed, Hill's

Rose-mallow, Swamp (*Hibiscus moscheutos*)
Ketmie des marais
Rue-anemone, False (*Enemion biternatum*)
Isopyre à feuilles biternées
Rush, New Jersey (*Juncus caesariensis*)
Jonc du New Jersey
Thrift, Athabasca (*Armeria maritima* ssp. *interior*)
Armeria de l'Athabasca
Water-hemlock, Victorin's (*Cicuta maculata* var. *victorinii*)
Cicutaire de Victorin

LICHENS

Cryptic Paw (*Nephroma occultum*)
Lichen cryptique
Oldgrowth Specklebelly (*Pseudocyphellaria rainierensis*)
Pseudocyphellie des forêts surannées
Seaside Bone (*Hypogymnia heterophylla*)
Hypogymnie maritime
Ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*)
Hop-tree, Common
Rosier sétigère (*Rosa setigera*)
Rose, Climbing Prairie
Scirpe de Long (*Scirpus longii*)
Bulrush, Long's
Vergerette de Provancher (*Erigeron philadelphicus* ssp. *provancheri*)
Fleabane, Provancher's

LICHENS

Hypogymnie maritime (*Hypogymnia heterophylla*)
Seaside Bone
Lichen cryptique (*Nephroma occultum*)
Cryptic Paw
Pseudocyphellie des forêts surannées (*Pseudocyphellaria rainierensis*)
Oldgrowth Specklebelly

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2002

PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE COMING INTO FORCE OF ACTS — 1 JANUARY, 2002 TO 31 DECEMBER, 2002

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Accession of the People's Republic of China to the Agreement Establishing the World Trade Organization, An Act to amend certain Acts as a result of the, S.C. 2002, c. 19, sections 1 to 18, in force	30 Sept., 2002	SI/2002-122 Vol. 136, p. 1989
Acts and instruments and to repeal the Fisheries Prices Support Act, An Act to amend certain, S.C. 2002, c. 17, in force	22 July, 2002	SI/2002-105 Vol. 136, p. 1829
Air Canada Public Participation Act, An Act to amend the, S.C. 2001, c. 35, in force	2 Feb., 2002	SI/2002-40 Vol. 136, p. 444
Anti-terrorism Act, S.C. 2001, c. 41,		
— Act, other than sections 52, 54 to 64, subsections 67(2) and (3) and section 74, in force	24 Dec., 2001	SI/2002-16 Vol. 136, p. 292
— section 52, subsections 67(2) and (3) and section 74, in force	12 June, 2002	SI/2002-86 Vol. 136, p. 1241
— sections 54 to 64, in force	6 Jan., 2003	SI/2002-164 Vol. 136, p. 2885
Budget Implementation Act, 2001, S.C. 2002, c. 9,		
— (*a*) the *Canadian Air Transport Security Authority Act*, as enacted by section 2, and (*b*) section 3, in force	1 April, 2002	SI/2002-63 Vol. 136, p. 854
— sections 1 and 2 of the *Canada Fund for Africa Act*, as enacted by section 45, in force	12 April, 2002	SI/2002-71 Vol. 136, p. 990
— sections 12 to 18, in force	17 April, 2002	SI/2002-76 Vol. 136, p. 1111
— sections 3 to 5 of the *Canada Fund for Africa Act*, as enacted by section 45, in force	27 June, 2002	SI/2002-101 Vol. 136, p. 1642
Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act, S.C. 2001, c. 28, in force	1 Nov., 2002	SI/2002-146 Vol. 136, p. 2591
Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act, S.C. 2001, c. 23, in force	22 Mar., 2002	SI/2002-57 Vol. 136, p. 757
Canadian Commercial Corporation Act, An Act to amend the, S.C. 2002, c. 4, in force	19 April, 2002	SI/2002-77 Vol. 136, p. 1112
Cape Breton Development Corporation Divestiture Authorization and Dissolution Act, S.C. 2000, c. 23, subsections 7(2) and 8(2), in force	3 June, 2002	SI/2002-92 Vol. 136, p. 1500
Competition Act and the Competition Tribunal Act, An Act to amend the, S.C. 2002, c. 16, the Act, except for section 124.1 of the *Competition Act*, as enacted by section 15, in force	21 June, 2002	SI/2002-100 Vol. 136, p. 1641

	Date in force	Canada Gazette Part II
Criminal Code and to amend other Acts, An Act to amend the, S.C. 2002, c. 13,		
(*a*) Order in Council P.C. 2002-1074 of June 13, 2002 (SI/2002-102), revoked	17 July, 2002	SI/2002-106 Vol. 136, p. 1830
(*b*) the Act, other than sections 24 to 46, 48, 49, 59, 62, 66, 70, 71, 72, 79, 89 and 90, in force	23 July, 2002	SI/2002-106 Vol. 136, p. 1830
(*c*) sections 49 and 62, in force	23 Sept., 2002	SI/2002-106 Vol. 136, p. 1830
(*d*) sections 66, 70 and 71, in force	25 Nov., 2002	SI/2002-106 Vol. 136, p. 1830
(*e*) sections 24 to 46, 48, 59, 72, 79, 89 and 90, in force	23 July, 2003	SI/2002, 106 Vol. 136, p. 1830
Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 2001, c. 32,		
(*a*) Act, other than sections 2, 12 to 15, 17 to 23, 25, 26, 48, 54, 57 to 65, 69 to 74 and 78, in force	7 Jan., 2002	SI/2002-17 Vol. 136, p. 318
(*b*) sections 2, 12 to 15, 17 to 23, 25, 26, 48, 54, 57 to 65, 69 to 74 and 78, in force	1 Feb., 2002	SI/2002-17 Vol. 136, p. 318
Customs Act and to make related amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 2001, c. 25,		
— sections 2, 26 and 29, subsection 45(2), sections 47 and 53, subsection 88(2), sections 89 and 90, subsection 91(2) and sections 92 to 98, in force	1 July, 2002	SI/2002-95 Vol. 136, p. 1503
— (*a*) sections 24, 25, 27, 28, 30 and 63, subsection 72(1), section 73 and subsection 74(1), in force	7 Oct., 2002	SI/2002-128 Vol. 136, p. 2221
(*b*) section 36, in force	1 April, 2003	SI/2002-128 Vol. 136, p. 2221
Export Development Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 2001, c. 33, in force	21 Dec., 2001	SI/2002-15 Vol. 136, p. 291
Financial Consumer Agency of Canada Act, S.C. 2001, c. 9, section 27 of the *Canadian Payments Act* and the heading before it, as enacted by section 239, in force	21 June, 2002	SI/2002-99 Vol. 136, p. 1640
Firearms Act, S.C. 1995, c. 39, subsection 29(1), in force	1 Jan., 2003	SI/2002-161 Vol. 136, p. 2881
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, sections 2 and 3, 5 to 72, 74 to 109, 112 to 170, 172 to 193, 196 to 244 and 246 to 274, in force	28 June, 2002	SI/2002-97 Vol. 136, p. 1637 Extra No. 9, p. 448
International Boundary Waters Treaty Act, An Act to amend the, S.C. 2001, c. 40, in force	9 Dec., 2002	SI/2002-162 Vol. 136, p. 2882

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Nuclear Fuel Waste Act, S.C. 2002, c. 23, in force	15 Nov., 2002	SI/2002-139 Vol. 136, p. 2388
Old Age Security Act, R.S., c. O-9, Agreement on Social Security between Canada and the Eastern Republic of Uruguay, in force	1 Jan., 2002	SI/2002-1 Vol. 136, p. 257
Preclearance Act, S.C. 1999, c. 20,		
— sections 1 and 3, in force	13 Dec., 2001	SI/2002-12 Vol. 136, p. 288
— sections 2, 4 to 36, 38 and 39, in force	1 May, 2002	SI/2002-73 Vol. 136, p. 992
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, S.C. 2000, c. 17,		
— sections 6 and 9, subsection 45(2) and sections 62 to 65, 83 and 98, in force	12 June, 2002	SI/2002-84 Vol. 136, p. 1194
— sections 12 to 37 and 39, in force	6 Jan., 2003	SI/2002-153 Vol. 136, p. 2782
Telecommunications Act and the Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 8, section 20, in force	31 May, 2002	SI/2002-85 Vol. 136, p. 1240
Veterans' benefits, An Act to amend the statute law in relation to, S.C. 2000, c. 34,		
(*a*) subsection 13(1),		
(*b*) the portion of section 5 of the *Department of Veterans Affairs Act* before paragraph (*a*), as enacted by subsection 13(2),		
(*c*) paragraph 5(*e*.1) of the *Department of Veterans Affairs Act*, as enacted by subsection 13(3), and		
(*d*) subsections 13(6) to (8) and sections 17 and 18,		
in force	15 Dec., 2002	SI/2002-149 Vol. 136, p. 2595
Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, in force	1 April, 2003	SI/2002-91 Vol. 136, p. 1499

PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE COMING INTO FORCE OF ACTS — 1 JANUARY, 2002 TO 31 DECEMBER, 2002 — *Concluded*

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Other than Statutory Authority:		
Canadian Multiculturalism Day, proclamation declaring June 27 of each year as "Canadian Multiculturalism Day"	14 Nov., 2002	SI/2002-160 Vol. 136, p. 2790
Day of Remembrance, proclamation requesting that the people of Canada set aside April 9, 2002, as the day on which they honour the memory of Our dearly beloved mother, Her late Majesty Queen Elizabeth the Queen Mother, who passed away on March 30, 2002, effective	3 April, 2002	SI/2002-64 Vol. 136, p. 981 Extra No. 5, p. 1
Fire Prevention Week, proclamation designating the week commencing Sunday, the sixth of October, and ending on Saturday, the twelfth of October, in the present year as "Fire Prevention Week" and that Saturday the twelfth of October be designated as "Fire Service Recognition Day", effective	25 April, 2002	SI/2002-127 Vol. 136, p. 2219
Golden Jubilee, Proclamation concerning Her Majesty Queen Elizabeth II Golden Jubilee, effective	5 Feb., 2002	SI/2002-42 Vol. 136, p. 492 Extra No. 2, p. 1
Parliament:		
— proclamation proroguing Parliament to September 30, 2002, in force	16 Sept., 2002	SI/2002-125 Vol. 136, p. 2217 Extra No. 14, p. 1
— proclamation summoning Parliament to meet September 30, 2002 (Despatch of Business), in force	16 Sept., 2002	SI/2002-126 Vol. 136, p. 2218 Extra No. 14, p. 3

TABLE OF PUBLIC STATUTES AND RESPONSIBLE MINISTERS (UPDATED TO DECEMBER 31, 2002)

SHOWING ALL THE CHAPTERS OF THE REVISED STATUTES, 1985, WITH AMENDMENTS THERETO, AND CERTAIN OTHER PUBLIC ACTS AND AMENDMENTS THERETO (UPDATED TO DECEMBER 31, 2002)*

NOTE TO USERS:

Acts in the following categories are listed alphabetically thereunder:
Agreements — Income Tax, Estate Tax, Succession Duty, and related tax matters
Agreements — Trade, Commerce and related matters
Bridges, Electoral Districts, Provincial Boundaries, and **Treaties of Peace.**

Immediately beneath the title of each Act is the equivalent title, printed in italics, of the Act in the other official language. This will assist users of this Table in finding the Act in the French version of this Table.

References in bold face beneath an Act indicate the provisions of that Act that have been amended or added. The reader should refer to the coming into force (CIF) entry for each amendment at the end of the listing of amendments to an Act. CIF dates are by day, month and year (e.g. 05.01.89 is 5 January, 1989).

The term SOR or SI is a reference to Statutory Orders and Regulations or Statutory Instruments as published in the *Canada Gazette* Part II. CIF refers to the date of coming into force. (E) indicates the English version only is amended and (F) indicates the French version only is amended.

To subscribe to this publication, to change the address of your current subscription, or for information about your subscription, please contact: **Canadian Government Publishing, PWGSC, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0S9. Tel: 1-800-635-7943; Fax: 819-994-1498.**

Any comments or inquiries concerning the contents of the Table of Public Statutes should be directed, preferably in writing, to:

Robert DuPerron
Chief Legislative Editor
Department of Justice
St-Andrew's Tower
284 Wellington Street, Room 3115
Ottawa, Ontario
Canada — Tel: 613-957-0026
K1A 0H8 — Fax: 613-957-7866

*There are a certain number of public Acts, passed before January 1, 1985, that were not consolidated in the Revised Statutes of Canada, 1927, 1952, 1970 or 1985. As those Acts are still in force, they are included in this Table. There are also a number of sections (or parts thereof) in Acts passed before January 1, 1985, that were not consolidated in the Revised Statutes of Canada, 1927, 1952, 1970 or 1985. Those provisions may be found in Schedule A to the Revised Statutes of Canada, 1927 (p. 4283 of Volume IV), Schedule A to the Revised Statutes of Canada, 1952 (p. 5967 of Volume V (Supplement)), Schedule A (Reprinted) to the Revised Statutes of Canada, 1970 (p. 397 of the 2nd Supplement, replacing what was Schedule A in the 1st Supplement), Schedule A (Continued) to the Revised Statutes of Canada, 1970 (p. 435 of the 2nd Supplement) and the Schedules to the Revised Statutes of Canada, 1985 (Appendix I in the "Appendices" volume and the Schedules at the end of the 1st to 4th Supplements). In each Schedule the sections (or parts thereof) that were not consolidated are shown as exceptions in the third column entitled "Extent of Repeal."

A

Access to Information Act — R.S., 1985, c. A-1
(Accès à l'information, Loi sur l')

Minister of Justice (for purposes of para. (*b*) of the definition "head" in section 3, subsection 4(2), paragraphs 77(1)(*f*) and (*g*) and subsection 77(2)); President of the Treasury Board (for all other purposes of the Act) (SI/83-108)

s. 3, 1992, c. 21, s. 1; 2002, c. 8, par. 183(1)(*a*)
s. 4, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 1)(F); 2001, c. 27, s. 202
s. 11, 1992, c. 21, s. 2
s. 12, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 100(E); 1992, c. 21, s. 3
s. 13, 2000, c. 7, s. 21
s. 30, 1992, c. 21, s. 4
s. 36, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(1))
s. 43, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 2)(F)
s. 44, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 1)(F)
s. 45, 2002, c. 8, par. 182(*a*)
s. 52, 2002, c. 8, s. 112
s. 55, 2002, c. 8, s. 113
s. 63, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(2))
s. 65, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(3))
s. 67.1, added, 1999, c. 16, s. 1
s. 68, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., item 1(1)); 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 1(1)); 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 1)(E)
s. 69, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 3)(F)
s. 69.1, added, 2001, c. 41, s. 87
s. 77, 1992, c. 21, s. 5
Sch. I, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 1), SOR/85-613, c. 44 (1st Supp.), s. 1, c. 46 (1st Supp.), s. 6; SOR/86-137, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 26, c. 19 (2nd Supp.), s. 46(1) and (2); R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., items 1(2) & (3)), c. 3 (3rd Supp.), s. 1(1); c. 18 (3rd Supp.), s. 27, c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., items 1(1), to (3)), c. 24 (3rd Supp.), s. 52, c. 28 (3rd Supp.), s. 274(1) and (2); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 46(1) and (2), SOR/88-115, c. 7 (4th Supp.), s. 2, c. 10 (4th Supp.), s. 19, c. 11 (4th Supp.), s. 13, c. 21 (4th Supp.), s. 1, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 1), c. 41 (4th Supp.), s. 45, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 1(1) and (2)), 1989, c. 3, s. 37, c. 27, s. 19; 1990, c. 1, s. 24, c. 2, s. 9, c. 3, s. 32 (Sch., items 1(2) & (3)), c. 13, s. 24, SOR/90-325, SOR/90-344; 1991, c. 3, s. 10, c. 6, s. 22, c. 16, s. 21, SOR/91-591, c. 38, s. 25; 1992, c. 1, ss. 2, 145 (Sch. VIII, item 1)(F) and 147, SOR/92-96, SOR/92-98, c. 33, s. 68, c. 37, s. 75; 1993, c. 1, ss. 8, 17, 31 and 39, c. 3, ss. 15 and 16, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 1 and 2), c. 31, s. 24, c. 34, ss. 2 and 140; 1994, c. 26, ss. 2 and 3, c. 31, s. 9, c. 38, ss. 11 and 12, c. 41, ss. 11 and 12, c. 43, s. 80; 1995, c. 1, ss. 26, 27 and 28, c. 5, ss. 13 and 14, c. 11, ss. 16 and 17, c. 12, s. 8, c. 18, ss. 77 and 78, c. 28, ss. 44 and 45, c. 29, ss. 13, 29, 34, 74 and 80, c. 45, s. 23; 1996, c. 8, ss. 16 and 17, c. 9, s. 26, c. 10, ss. 202 and 203, c. 11, ss. 43 to 46, c. 16, ss. 29 to 31, SOR/96-356, SOR/96-538; 1997, c. 6, s. 37, c. 9, ss. 83 and 84, c. 20, s. 53; SOR/98-120, SOR/98-149, 1998, c. 9, ss. 35 and 36, SOR/98-320 (repealed by SOR/2001-143), c. 10, ss. 159 and 160 to 162, c. 25, s. 160, c. 26, ss. 70 and 71, SOR/98-566, 1998, c. 31, s. 46, c. 35, s. 106; 1999, c. 17, ss. 106, 107, c. 31, ss. 2, 3, SOR/99-401; 2000, c. 6, ss. 41 and 42, SOR/2000-175, c. 17, s. 84, c. 28, s. 47, c. 34, par. 94(*a*)(F); SOR/2001-143, SOR/2001-200, c. 9, s. 584, c. 22, ss. 10 and 11, SOR/2001-329, c. 34, s. 2 and par. 16(*a*); SOR/2002-43, SOR/2002-71, 2002, c. 7, ss. 77 and 78, SOR/2002-174, 2002, c. 10, s. 176, c. 17, s. 1 and par. 14(*a*), SOR/2002-291; SOR/2002-343
Sch. II, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 46, c. 33 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 1), c. 19 (2nd Supp.), s. 46, c. 36 (2nd Supp.), s. 129; R.S., c. 3 (3rd Supp.), s. 1, c. 12 (3rd Supp.), s. 25, c. 17 (3rd Supp.), s. 26, c. 18 (3rd Supp.), s. 28, c. 28 (3rd Supp.), s. 275, c. 33 (3rd Supp.), s. 27(1), (2) and (3); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 2, c. 16 (4th Supp.), s. 140, c. 21 (4th Supp.), s. 2, c. 32 (4th Supp.), s. 52, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 1(3) and (4)), 1989, c. 3, s. 38; 1990, c. 1, s. 25, c. 2, s. 9; 1992, c. 34, ss. 43 and 44, c. 36, s. 37, c. 37, s. 76; 1993, c. 2, s. 8, c. 27, s. 211, c. 38, s. 77; 1994, c. 10, ss. 27, 28 (***see also***) c. 36 (2nd Supp.), s. 129, 1994, c. 40, s. 32; 1995, c. 1, ss. 29 and 30, c. 28, s. 46, c. 41, ss. 107 and 108; 1996, c. 10, ss. 203.1 to 203.3; 1997, c. 9, ss. 85 and 86, c. 23, s. 21; 1998, c. 21, s. 73, c. 25, s. 161, c. 37, s. 14; 1999, c. 9, s. 38, c. 33, s. 344; 2000, c. 15, s. 20, c. 17, s. 85, c. 20, s. 25; 2001, c. 9, s. 585, c. 25, s. 86, c. 41, s. 76
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 46 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 6 in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.), s. 6 in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 26 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-103
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 46 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 129 proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; s. 129 proclaimed in force 01.12.87 with respect to the frontier lands set out in the schedule *see* SI/87-244
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126

A

CIF, R.S., c. 3 (3rd Supp.), s. 1 proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-88

CIF, R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 25 proclaimed in force 20.07.87 *see* SI/87-149 (***Note***: R.S., c. 12 (3rd Supp.) (*Softwood Lumber Products Export Charge Act*) shall cease to be in force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 27(3). Ceases to be in force 05.03.92 *see* SI/92-48)

CIF, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 26 proclaimed in force 17.12.87 *see* SI/88-9

CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.), ss. 27 and 28 proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 1(2) proclaimed in force 01.08.87 and items 1(1) & (3) proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183

CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 52 in force 31.10.88 *see* s. 58

CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 274 & 275 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26

CIF, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 27(1) proclaimed in force 01.10.89 *see* SI/89-229; ss. 27(2) and (3) proclaimed in force 28.06.90 *see* SI/90-96

CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), ss. 2, 45 and 46 in force 04.02.88

CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 2 in force 01.11.89 *see* SI/89-231 but original enactment in force 05.05.88 *see* SI/88-84

CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 19 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/89-78

CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 13 in force 28.06.88 *see* SI/88-119

CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 140 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126

CIF, R.S., c. 21 (4th Supp.), ss. 1 and 2 in force 22.12.89 *see* SI/90-9

CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231

CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 100(E) proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197

CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 52 in force 01.01.89 *see* SI/88-244

CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 45 in force 15.09.88 *see* SI/88-152

CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3

CIF, 1989, c. 3, ss. 37 and 38 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

CIF, 1989, c. 27, s. 19 in force 23.02.90 *see* SI/90-41

CIF, 1990, c. 1, ss. 24 and 25 in force 23.02.90 *see* SI/90-40

CIF, 1990, c. 2, s. 9 in force on assent 30.01.90

CIF, 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 1) in force 01.04.90 *see* SI/90-53; revocation of SI/93-53 *see* SI/90-62 in force 01.07.90 *see* SI/90-86

CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5

CIF, 1991, c. 3, s. 10 in force 21.04.91 *see* SI/91-58

CIF, 1991, c. 6, s. 22 in force 09.09.91 *see* SI/91-117

CIF, 1991, c. 16, s. 21 in force 01.12.91 *see* SI/91-158

CIF, 1991, c. 38, s. 25 in force 26.11.91 *see* SI/91-161

CIF, 1992, c. 1, s. 2, s. 143 (Sch. VI, item 1)(E), s. 144 (Sch. VII, items 1 to 3)(F), s. 145 (Sch. VIII, item 1)(F) and s. 147 in force on assent 28.02.92

CIF, 1992, c. 21, ss. 1 to 5 in force 01.10.92 *see* SI/92-126

CIF, 1992, c. 33, s. 68 in force 09.05.95 *see* SI/95-61

CIF, 1992, c. 34 in force on assent 23.06.92

CIF, 1992, c. 36, s. 37 in force 01.01.93 *see* SI/92-153

CIF, 1992, c. 37, s. 75 in force 22.12.94 *see* SI/95-3; s. 76 in force 19.01.95 *see* SI/95-11

CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41

CIF, 1993, c. 1, s. 31 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; s. 8 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 17 and 39 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

CIF, 1993, c. 2, s. 8 in force 15.02.93 *see* SI/93-26

CIF, 1993, c. 3, ss. 15 and 16 in force on assent 25.02.93

CIF, 1993, c. 27, s. 211 deemed in force 17.12.90

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 1) in force 27.11.97 *see* SI/97-136; s. 78 (Sch. III, item 2) in force 01.04.99*see* s. 79

CIF, 1993, c. 31, s. 24 in force 28.04.94 *see* SI/94-59

CIF, 1993, c. 34, ss. 2 and 140 in force on assent 23.06.93

CIF, 1993, c. 38, s. 77 in force 25.10.93 *see* SI/93-101

CIF, 1994, c. 10, ss. 27, 28 in force on assent 12.05.94

CIF, 1994, c. 26, ss. 2 and 3 in force on assent 23.06.94

CIF, 1994, c. 31, s. 9 in force on assent 23.06.94

CIF, 1994, c. 38, ss. 11 and 12 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

CIF, 1994, c. 40, s. 32 in force on assent 15.12.94

CIF, 1994, c. 41, ss. 11 and 12 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

CIF, 1994, c. 43, s. 80 in force 14.02.95 *see* SI/95-19

CIF, 1995, c. 1, ss. 26 to 30 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

CIF, 1995, c. 5, ss. 13 and 14 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

CIF, 1995, c. 11, ss. 16 and 17 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

CIF, 1995, c. 12, s. 8 in force 25.07.95 *see* SI/95-80

CIF, 1995, c. 18, ss. 77 and 78 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

CIF, 1995, c. 28, ss. 44 to 46 in force on assent 13.07.95

CIF, 1995, c. 29, s. 80 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 13, 29, 34 and 74 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

CIF, 1995, c. 41, ss. 107 and 108 deemed in force 13.06.95 *see* s. 115(2)

CIF, 1995, c. 45, s. 23 in force 01.03.96 *see* SI/96-23

CIF, 1996, c. 8, ss. 16 and 17 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

CIF, 1996, c. 9, s. 26 in force 21.04.97 *see* SI/97-46

CIF, 1996, c. 10, ss. 202 to 203.3 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

CIF, 1996, c. 11, ss. 43 to 46 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

CIF, 1996, c. 16, ss. 29 to 31 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

CIF, 1997, c. 6, s. 37 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

CIF, 1997, c. 9, ss. 83 to 86 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42

CIF, 1997, c. 20, s. 53 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)

CIF, 1997, c. 23, s. 21 in force 02.05.97 *see* SI/97-61

CIF, 1998, c. 9, ss. 35 and 36 in force 30.06.98 *see* SI/98-79

CIF, 1998, c. 10,

A

— subsection 159(2) and section 161 in force 01.10.98 *see* SI/98-88;
— section 160 in force 01.12.98 *see* SI/98-117;
— the portion of section 162 before the reference to the Fraser River Port Authority, and the references to the Halifax Port Authority, the Montreal Port Authority and the Vancouver Port Authority in force 01.03.99 *see* SI/99-15;
— in section 162, the references to
the Fraser River Port Authority,
the Prince Rupert Port Authority,
the Quebec Port Authority,
the Saguenay Port Authority,
the Saint John Port Authority,
the Sept-Îles Port Authority,
the St. John's Port Authority, and
the Trois-Rivières Port Authority, in force 01.05.99 *see* SI/99-39;
— in section 162, the reference to the Toronto Port Authority in force 08.06.99 *see* SI/99-55;
— in section 162, the references to
the Nanaimo Port Authority,
the North Fraser Port Authority,
the Port Alberni Port Authority, and
the Thunder Bay Port Authority in force 01.07.99 *see* SI/99-62
— in section 162, the reference to the Windsor Port Authority in force 01.07.99 *see* SI/99-63
— subsection 159(1) in force 01.11.2000 *see* SI/2000-93
— in section 162, the reference to the Hamilton Port Authority in force 01.05.2001 *see* SI/2001-55
CIF, 1998, c. 21, s. 73 in force on assent 18.06.98
CIF, 1998, c. 25, ss. 160(1) and 161 in force 22.12.98 *see* SI/99-1; s. 160(2) in force 31.03.2000 *see* SI/2000-17
CIF, 1998, c. 26, ss. 70 and 71 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1998, c. 31, s. 46 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1998, c. 35, s. 106, with respect to the Military Police Complaints Commission, in force 01.12.99 and, with respect to the Canadian Forces Grievance Board, in force 01.03.2000 *see* SI/99-134
CIF, 1998, c. 37, s. 14 in force 30.06.2000 *see* SI/2000-60
CIF, 1999, c. 9, s. 38 in force 01.06.99 *see* SI/99-52
CIF, 1999, c. 16 in force on assent 25.03.99
CIF, 1999, c. 17, ss. 106 and 107 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, ss. 2 and 3 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 33, s. 344 in force 31.03.2000 *see* SI/2000-15
CIF, 2000, c. 6, s. 42 in force 07.06.2000 *see* SI/2000-46; s. 41 in force 31.05.2001 *see* SI/2001-66
CIF, 2000, c. 7, s. 21 in force 11.05.2000 *see* SI/2000-38
CIF, 2000, c. 15, s. 20 in force 05.07.2000 *see* SI/2000-59
CIF, 2000, c. 17, ss. 84 and 85 in force 05.07.2000 *see* SI/2000-55
CIF, 2000, c. 20, s. 25 in force 30.09.2000 *see* SI/2000-67
CIF, 2000, c. 28, s. 47 in force 02.01.2001 *see* SI/2001-5
CIF, 2000, c. 34, s. 94 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105
CIF, 2001, c. 9, ss. 584 and 585 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102
CIF, 2001, c. 22, ss. 10 and 11 in force on assent 14.06.2001
CIF, 2001, c. 25, s. 86 in force 29.11.2001 *see* SI/2001-115
CIF, 2001, c. 27, s. 202 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2001, c. 34, ss. 2 and 16 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2001, c. 41, s. 76 in force on assent 18.12.2001; s. 87 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16
CIF, 2002, c. 7, s. 78 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285(1) and s. 77 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285(3). Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 112, 113, 182 and 183 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 10, s. 176 in force on assent 30.04.2002
CIF, 2002, c. 17, ss. 1 and 14 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

Advance Payments for Crops Act (*see* Crops, Advance Payments)

(Paiement anticipé des récoltes, Loi sur le)

Aeronautics Act — R.S., 1985, c. A-2

(Aéronautique, Loi sur l')

Minister of Transport (in particular s. 35) (SI/86-64); Minister of National Defence (*re* matters relating to defence)

s. 3, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 3), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 1); 1996, c. 20, s. 99, c. 31, s. 56; 1999, c. 3, s. 13, c. 31, s. 4; 2001, c. 29, s. 33; 2002, c. 7, s. 79(E)
Part I, (ss. 4 to 11)
s. 4, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 2
s. 4.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 3
s. 4.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 1); 2001, c. 4, s. 53(E)
s. 4.41, added, 1996, c. 20, s. 100
s. 4.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 5; 1999, c. 31, ss. 5, 6
s. 4.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 6
s. 4.83, added, 2001, c. 38, s. 1
s. 4.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 7
s. 4.91, added, 1996, c. 20, s. 101

A

s. 5, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 1); 1992, c. 4, s. 8; 1996, c. 10, s. 204, c. 20, s. 102
s. 5.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 17, s. 8; 1992, c. 4, s. 9(F)
s. 5.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 10
s. 5.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5; 2001, c. 4, s. 54(F)
s. 5.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 5.81, added, 1992, c. 4, s. 11
s. 5.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 25
s. 6.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 12
s. 6.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 3, s. 39
s. 6.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 3, s. 40
s. 6.41, added, 1992, c. 4, s. 13
s. 6.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 6.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 2001, c. 29, s. 34
s. 6.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 2001, c. 29, s. 34
s. 6.71, added, 1992, c. 4, s. 14; 2001, c. 29, s. 34
s. 6.72, added, 2001, c. 29, s. 34
s. 6.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 2001, c. 29, s. 34
s. 6.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5; 2001, c. 29, s. 35, par. 45(1)(*a*) and (2)(*a*)(F)
s. 7, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5; 2001, c. 29, s. 36, par. 45(1)(*b*) and (2)(*b*)(F)
s. 7.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5, c. 4, s. 15; 2001, c. 29, s. 37, par. 45(1)(*c*) and (2)(*c*)(F)
s. 7.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 2001, c. 29, s. 38
s. 7.21, added, 2001, c. 29, s. 38
s. 7.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 16; 1996, c. 20, s. 103
s. 7.31, added, 1992, c. 4, s. 17
s. 7.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 7.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 4)(F); c. 4, s. 18
s. 7.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 19
s. 7.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 20; 2001, c. 29, s. 39
s. 7.8, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 2001, c. 29, s. 39
s. 7.9, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5; 2001, c. 29, s. 39
s. 7.91, added, 2001, c. 29, s. 39
s. 7.92, added, 2001, c. 29, s. 39
s. 8, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 21; 2001, c. 29, s. 40(E)
s. 8.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 22; 2001, c. 29, s. 41
s. 8.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 2001, c. 29, s. 42
s. 8.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5; 2001, c. 29, s. 43
s. 8.4, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 8.5, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 8.6, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 3
s. 8.7, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 23(F)
s. 9, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 10, repealed, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 11, repealed, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
Part II, (ss. 12 to 24), repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 12, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 2; repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 13, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 14, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 15, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 16, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 17, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 18, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 19, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 20, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 21, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 3; repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 22, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 23, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 24, repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. 26, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4
s. 27, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 28 (3rd Supp.), 359 (Sch., item 1); 1996, c. 10, s. 205
s. 28, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4; 1992, c. 4, s. 24(F)
Part IV, (ss. 29 to 37), added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5; repealed, 2001, c. 29, s. 44
s. 29, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5; repealed, 2001, c. 29, s. 44
s. 30, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5; repealed, 2001, c. 29, s. 44
s. 31, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5; repealed, 2001, c. 29, s. 44
s. 32, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5; repealed, 2001, c. 29, s. 44
s. 33, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5; repealed, 2001, c. 29, s. 44
s. 34, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5; repealed, 2001, c. 29, s. 44
s. 35, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5; 1992, c. 1, s. 4; repealed, 2001, c. 29, s. 44
s. 36, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5; repealed, 2001, c. 29, s. 44
s. 37, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5; repealed, 2001, c. 29, s. 44
Conditional amendment, 1996, c. 20, s. 107(*b*)
General, 1989, c. 17, s. 15
Transitional, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 7
Transitionals, 2001, c. 29, ss. 23 to 32

A

CIF, R.S., c. 33 (1st Supp.) in force 28.06.85 except provisions set out in ss. 8(1), (2) & (3); provisions set out in s. 8(1) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-98; provisions set out in ss. 8(2) and (3) not in force 31.12.2002
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 276 & 359 (Sch., item 1) and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1989, c. 3, ss. 39 and 40 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 17 in force 04.10.89
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.2002
CIF, 1992, c. 1, ss. 3 to 5 and s. 144 (Sch. VII, item 4)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 4 in force on assent 19.03.92
CIF, 1996, c. 10, ss. 204 and 205 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 20, ss. 99, 101 to 103 and 107 in force on assent 20.06.96; s. 100 comes into force on the transfer date (transfer date being 01.11.96) *see* s. 109
CIF, 1996, c. 31, s. 56 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 1) in force on assent 11.03.99, s. 13 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 31, ss. 4 to 6 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 4, ss. 53 and 54 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 29, ss. 23 to 45 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 73. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 38 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 7, s. 79 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Aeronautics Act, An Act respecting Regulations made pursuant to section 4 of the — 1969-70, c. 45

(Aéronautique, Règlements établis en application de l'article 4 de la Loi sur l')

Minister of Transport

Agreement on Internal Trade Implementation Act — 1996, c. 17

(Accord sur le commerce intérieur, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Industry

CIF, 1996, c. 17, Act, except ss. 17, 18 and 19, in force 15.07.96 *see* SI/96-65; s. 19 in force 01.01.2000 *see* SI/99-97; ss. 17 and 18 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 20. Not in force 31.12.2002

Agreements — Income Tax, Estate Tax, Succession Duty, etc.:

(Conventions — Impôt sur le revenu, sur les successions et les sujets connexes)

Minister of National Revenue

Algeria Income Tax Convention Act, 1999, 2000, c. 11, Part 3, ss. 14 to 19, Convention and Protocol in force 26.12.2000 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 135, No. 4, p. 222
Argentina Income Tax Convention, 1994, c. 17, Part IV, ss. 19-24, Convention in force 30.12.94 *see Canada Gazette*, Part I, 04.02.95, p. 257
Australia, Income Tax Agreement, 1957-58, c. 27
Australia, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 56, Part II, ss. 5-7, 8-10, Convention in force 29.04.81 *see* SI/81-124
Austria, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part II, ss. 4-6, 32, Convention in force 17.02.81 *see* SI/81-27; supplementary convention which alters and adds to the Convention in force 29.01.2001 *see* SI/2001-48
Bangladesh Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part II, ss. 5-7, Convention in force 18.01.85 *see* SI/85-70
Barbados, Income Tax Agreement, 1980-81-82-83, c. 44, Part IX, ss. 25-27, 32, Agreement in force 22.12.80 *see* SI/81-48
Belgian Congo, Income Tax Convention, 1958, c. 12
Belgium, Income Tax Convention, 1958, c. 13; 1974-75-76, c. 104, Part II, Convention in force 12.08.76 *see* SI/76-129; 2002, c. 24, s. 8
Brazil Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part IV, ss. 19-24, Convention proclaimed in force 23.12.85 *see* SI/86-45
Bulgaria Income Tax Convention Act, 1999, 2000, c. 11, Part 4, ss. 20 to 25, Convention and Protocol in force 25.10.2001 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 136, No. 12, p. 760
Cameroon Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part III, ss. 8-10, Convention in force 16.06.88 *see* SI/88-183
Chile Income Tax Convention, 1998, 1998, c. 33, Part 3, ss. 14-19, Convention and Protocol in force 28.10.99 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 134, No. 2, p. 26
China Income Tax Agreement, 1986, 1986, c. 48, Part III, ss. 13-18, Convention in force 29.12.86 *see* SI/87-36

A

Croatia Income Tax Agreement, 1998, 1998, c. 33, Part 2, ss. 8-13, Agreement and Protocol in force 23.11.99 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 134, No. 2, p. 26

Cyprus Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part III, ss. 13-18, Convention in force 03.09.85 *see* SI/85-189

Czech Republic Income Tax Convention, 2001, c. 30, Part 6, ss. 32 to 37, Convention in force 28.05.2002 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 136, No. 30, p. 2290

Czechoslovakia Income Tax Convention, 1991, 1992, c. 3, Part II, ss. 7-12, Convention in force 22.07.92 *see* SI/92-149; Convention ceases to apply 20.12.2001 as between Canada and the Slovak Republic *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 136, No. 7, p. 362; Convention ceases to apply 28.05.2002 as between Canada and the Czech Republic *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 136, No. 30, p. 2290

Denmark, Income Tax Agreement, 1956, c. 5; 1964-65, c. 37, Part II

Denmark, Income Tax Convention Act, 1997, 1997, c. 38, Part 5, ss. 26 to 31, Convention in force 02.03.98 *see Canada Gazette*, Part I, 11.04.98, p. 783

Dominican Republic, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 13-15, 19, Convention in force 23.9.77 *see* SI/78-7

Ecuador Income Tax Convention, 2001, c. 30, Part 2, ss. 8 to 13; Protocol and Convention in force 20.12.2001 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 136, No. 7, p. 361

Egypt Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part VI, ss. 19-21, Convention in force 02.10.84 *see* SI/85-22

Estonia, Income Tax Convention, 1995, 1995, c. 37, Part II, ss. 8-13

Finland, Income Tax Convention, 1959, c. 20; 1964-65, c. 37, Part II; 1970-71-72, c. 40

Finland Income Tax Convention Act, 1991, 1992, c. 3, Part I, ss. 1-6, Convention in force 20.08.92 *see* SI/92-196

France, Income Tax Convention, 1951, c. 40; 1952, c. 18; 1974-75-76, c. 104, Part I, Convention in force 29.07.76 *see* SI/76-121; 1951 Convention ceases to be in force 13.01.77 *see* SI/77-28; 1974-75-76, c. 104, Part I, Protocol amending the Convention proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-237; supplementary agreement, entitled Protocol to the Tax Convention Between the Government of Canada and the Government of the French Republic signed on May 2, 1975 and amended by the Protocol of January 16, 1987 in force 01.09.98 *see* SI/99-19

France, Succession Duty, Convention, 1951, c. 41

Germany, Income Tax Agreement, 1956, c. 33

Germany Tax Agreement, 1980-81-82-83, c. 156. Act in force 23.09.83 *see* SI/84-2, Agreement and Protocol apply until 28.03.2002 in accordance with Article 31 of the 2001 Agreement *see* 2001, c. 30 and *Canada Gazette*, Part I, Vol. 136, No. 20, p. 1477; 2001, c. 30, Part 8, Agreement and Protocol in force 28.03.2002 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 136, No. 20, p. 1477

Guyana Income Tax Convention, 1985, 1986, c. 7, Part II, ss. 7-12, Convention in force 04.05.87 *see* SI/87-111

Hungary Income Tax Convention Act, 1994, 1994, c. 17, Part I, ss. 1 to 6; 1995, c. 37, ss. 20 and 21

Iceland Income Tax Convention, 1997, 1997, c. 38, Part 4, ss. 20 to 25, Convention in force 30.01.98 *see Canada Gazette*, Part I, 31.01.98, p. 157

India Income Tax Agreement, 1985, 1986, c. 7, Part III, ss. 13-18, Agreement in force 16.09.86 *see* SI/86-204

India, Income Tax Agreement, 1996, 1997, c. 27, Part IV. ss. 20 to 25

Indonesia, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part VI, ss. 16-18, 32, Convention in force 23.12.80 *see* SI/81-52; Protocol Amending the Convention between Canada and the Republic of Indonesia for the Avoidance of Double Taxation and the pervention of Fiscal Evasion with respect to taxes on Income and on Capital, in force 31.12.98 *see* SI/99-77

Ireland, Income Tax Agreement, 1955, c. 10; 1966-67, c. 75, Part II

Ireland, Succession Duty Agreement, 1955, c. 11

Israel, Income Tax Convention, 1974-75-76, c. 104, Part III, Convention in force 27.07.76 *see* SI/76-130

Italy, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part III, ss. 7-9, 32, Convention in force 24.12.80 *see* SI/81-47; Protocol amending the Convention (P.C. 1990-141) in force 22.02.94 *see* SI/94-73; 2002, c. 24, s. 9

Ivory Coast Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part VII, ss. 22-24, Convention proclaimed in force 19.12.85 *see* SI/86-44

Jamaica, Income Tax Agreement, 1970-71-72, c. 16 s. 3, Agreement in force 22.3.71 *see* SOR/71-380; 1980-81-82-83, c. 44, Part VIII, ss. 22-24, 32, Agreement in force 02.04.81 *see* SI/81-99

Japan, Income Tax Convention, 1964-65, c. 37, Part I

Japan Income Tax Convention, 1986, 1986, c. 48, Part II, ss. 7-12, Convention in force 14.11.87 *see* SI/87-252; 2000, c. 11, Part 8, ss. 44 to 47, Protocol in force 14.12.2000 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 134, No. 53, p. 3803

Jordan Income Tax Convention Act, 1999, 2000, c. 11, Part 7, ss. 38 to 43, Convention and Protocol in force 24.12.2000 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 135, No. 4, p. 222

Kazakhstan Income Tax Convention, 1997, 1997, c. 38, Part 3, ss. 14 to 19, Convention in force 30.03.98 *see Canada Gazette*, Part I, 09.05.98, p. 1059

Kenya Income Tax Agreement, 1984, 1984, c. 35, Part V, ss. 15-18, Agreement in force 08.01.87 *see* SI/87-74

Korea, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part IV, ss. 10-12, 32, Convention in force 19.12.80 *see* SI/81-54

Kuwait Tax Agreement Act, 2002, 2002, c. 24, s. 2

A

Kyrgyzstan Income Tax Agreement Act, 1999, 2000, c. 11, Part 1, ss. 2 to 7, Agreement and Protocol in force 04.12.2000 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 135, No. 4, p. 222

Latvia, Income Tax Convention, 1995, 1995, c. 37, Part I, ss. 2-7

Lebanon Income Tax Convention Act, 1999, 2000, c. 11, Part 2, ss. 8 to 13

Lithuania Income Tax Convention, 1997, 1997, c. 38, Part 2, ss. 8 to 13, Convention in force 12.12.97 *see Canada Gazette*, Part I, 31.01.98, p. 157

Luxembourg Income Tax Convention, 1989, c. 20, Part I (ss. 1 to 6), Convention in force 08.07.91 *see* SI/91-108; Convention ceases to have effect 01.01.2001 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 134, No. 51, p. 3718

Luxembourg Income Tax Convention Act, 1999, 2000, c. 11, Part 9, ss. 48 to 53, Convention in force 17.10.2000 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 134, No. 51, p. 3718

Malaysia, Income Tax Agreement, 1980-81-82-83, c. 44, Part VII, ss. 19-21, 32, Agreement in force 18.12.80 *see* SI/81-49

Malta Income Tax Agreement, 1986, 1986, c. 48, Part IV, ss. 19-24, Convention in force 20.05.87 *see* SI/87-110

Mexico Income Tax Convention, 1991, 1992, c. 3, Part III, ss. 13-18, Convention in force 11.05.92 *see* SI/92-110

Mexico Tax Information Exchange Convention, 1991, 1992, c. 3, Part IV, ss. 19-24, Convention in force 27.04.92 *see* SI/92-109

Moldova Tax Convention Act, 2002, 2002, c. 24, s. 5

Mongolia Tax Convention Act, 2002, 2002, c. 24, s. 3

Morocco, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 1-3, 19, Convention in force 9.11.78 *see* SI/79-18

Netherlands, Income Tax Agreement, 1957, c. 16; 1960, c. 18; 1964-65, c. 37, Part II

Netherlands Income Tax Convention, 1986, 1986, c. 48, Part I, ss. 1-6, Convention in force 21.08.87 *see* SI/87-218; 1994, c. 17, Part V, ss. 25-34; 1997, c. 38, Part 6, ss. 32 and 33, Protocol amending the Convention in force 15.01.99 *see Canada Gazette*, Part I, 13.02.99, p. 388

New Zealand, Income Tax Agreement, 1948, c. 34; 1950, c. 50, s. 10

New Zealand, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 56, Part I, ss. 1-4, 8-10, Convention in force 29.05.81 *see* SI/81-123

Nigeria, Income Tax Agreement, 1994, 1994, c. 17, Part II, ss. 7-12, Agreement and Protocol in force 16.11.99 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 134, No. 3, p. 63

Norway, Income Tax Convention, 1966-67, c. 75, Part III; s. 9, repealed, 2002, c. 24, s. 7

Norway Tax Convention Act, 2002, 2002, c. 24, s. 6

Pakistan, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 4-6, 19, Convention in force 15.12.77 *see* SI/78-47

Papua New Guinea Income Tax Agreement, 1989, c. 20, Part III (ss. 13 to 18), Agreement in force 21.12.89 *see* SI/91-53

Peru Income Tax Convention, 2001, c. 30, Part 4, ss. 20 to 25

Philippines, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 10-12, 19, Convention in force 21.12.77 *see* SI/78-46

Poland Income Tax Convention, 1989, c. 20, Part II (ss. 7 to 12), Convention in force 30.11.89 *see* SI/91-52

Portugal Income Tax Convention Act, 1999, 2000, c. 11, Part 5, ss. 26 to 31, Convention and Protocol in force 24.10.2001 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 135, No. 45, p. 4142; 2002, c. 24, s. 11(E), in force on assent 12.12.2002 but *see* s. 11(2) *re* application

Romania, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part V, ss. 13-15, 32, Convention in force 29.12.80 *see* SI/81-51

Russia, Income Tax Agreement, 1996, 1997, c. 27, Part I, ss. 2 to 7

Senegal Income Tax Convention, 2001, c. 30, Part 5, ss. 26 to 31; 2002, c. 24, s. 12(E), in force on assent 12.12.2002

Singapore, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 7-9, 19, Convention in force 23.09.77 *see* SI/78-8

Slovak Republic Income Tax Agreement, 2001, c. 30, Part 7, ss. 38 to 43; Agreement in force 20.12.2001 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 136, No. 7, p. 362

Slovenia Income Tax Convention, 2001, c. 30, Part 1, ss. 2 to 7; Convention in force 12.08.2002 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 136, No. 33, p. 2474

South Africa, Death Duties Agreement, 1957, c. 17

South Africa, Income Tax Agreement, 1957, c. 18

South Africa, Income Tax Convention, 1996, 1997, c. 27, Part II, ss. 8 to 13

Spain, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part I, ss. 1-3, 32, Convention in force 26.12.80 *see* SI/81-53

Sri Lanka Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part IV, ss. 11-14, Convention proclaimed in force 09.06.86 *see* SI/86-151

Sweden, Income Tax Agreement, 1951, c. 42; 1966-67, c. 14, Part II; 1969-70, c. 13

Sweden Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part VIII, ss. 25-27, Convention in force 30.10.84

Sweden, Income Tax Convention Act, 1997, c. 38, Part 1, ss. 2 to 7, Convention in force 23.12.97 *see Canada Gazette*, Part I, 31.01.98, p. 157

Switzerland, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 16-18, 19, Convention in force 19.08.77 *see* SI/77-249; Convention ceases to have effect in accordance with paragraph 2 of Article 28 of new Convention and new Convention comes into force

A

upon the exchange of instruments of its ratification, on 21.04.98 *see* SI/98-94

Tanzania, Income Tax Agreement, 1996, 1997, c. 27, Part III, ss. 14 to 19

Thailand Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part II, ss. 7-12, Convention in force 16.07.85 *see* SI/85-160

Trinidad and Tobago, Income Tax Agreement, 1966-67, c. 75, Part I

Trinidad and Tobago, Income Tax Agreement, 1995, 1995, c. 37, Part III, ss. 14-19

Tunisia Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part I, ss. 1-4, Convention in force 04.12.84 *see* SI/85-26

Ukraine, Income Tax Convention, 1996, 1997, c. 27, Part V, ss. 26 to 31

United Arab Emirates Tax Convention Act, 2002, 2002, c. 24, s. 4

United Kingdom, Income Tax Agreement, 1966-67, c. 14, Part I, c. 75, Part IV

United Kingdom, Income Tax Convention, 1980, 1980-81-82-83, c. 44, Part X, ss. 28-31, 32, Convention in force 18.12.80 *see* SI/81-50; SI/86-47

United Kingdom, Succession Duty Agreement, 1946, c. 39; 1950, c. 50, s. 10

United States, Estate Tax Convention, 1961, 1960-61, c. 19

United States, Tax Convention, 1943-44, c. 21; 1944-45, c. 31; 1950, c. 27; 1950, c. 50, s. 10; 1951 (2nd Sess.), c. 5; 1956, c. 35; 1966-67, c. 75, Part V

United States Tax Convention, 1984, 1984, c. 20, Convention in force 16.08.84 *see* SI/84-233; 1995, c. 34, ss. 1-3 in force 09.11.95 *see Canada Gazette,* Part I, 09.12.95, page 4172; 1997, c. 38, Part 7, ss. 34 and 35 in force 16-12-97 *see* SI/98-39

U.S.S.R. Income Tax Agreement, 1985, 1986, c. 7, Part I, ss. 1-6, Agreement in force 02.10.86 *see* SI/86-205

Uzbekistan Income Tax Convention Ac, 1999, 2000, c. 11, Part 6, ss. 32 to 37, Convention and Protocol in force 14.09.2000 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 135, No. 2, p. 38

Vietnam Income Tax Agreement, 1998, 1998, c. 33, Part I, ss. 2-7, Convention in force 16.12.98 *see Canada Gazette*, Part I, 13.02.99, p. 388; 2002, c. 24, s. 10(E), in force on assent 12.12.2002 but *see* s. 10(2) *re* application

Venezuela Income Tax Convention, 2001, c. 30, Part 3, ss. 14 to 19

Zambia Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part I, ss. 1-6, Convention in force 28.12.89 *see* SI/91-35

Zimbabwe Income Tax Agreement, 1994, 1994, c. 17, Part III, ss. 13-18, Agreement in force 15.12.94 *see Canada Gazette*, Part I, 28.01.95, p. 193

Agreements — Trade, Commerce and related matters:

(Conventions — Commerce et sujets connexes :)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Australian Trade Agreement, 1960, c. 17
s. 4, 1987, c. 49, s. 116
Sch. A, 1979, c. 6, s. 12; 1987, c. 49, s. 117
CIF, 1987, c. 49 deemed in force 01.01.88 *see* s. 141

Belgian Convention, 1924, 1924, c. 9

Chile Free Trade Agreement, 1997, c. 14, *see* Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act

Czechoslovak Convention, 1928, 1928, c. 18

Esthonia (*see* Trade Agreements, 1928)

Finland Trade Agreement, 1925, 1925, c. 11

French Convention, 1923, 1923, c. 14

French Convention (Rights of Nationals, Commercial and Shipping Matters), 1932-33, c. 30

Germany, Provisional Trade Agreement, 1937, 1937, c. 20

Guatemala, Trade Agreement, 1938, 1938, c. 19

Hayti, Trade Agreement, 1938, 1938, c. 20

Hungary (*see* Trade Agreements, 1928)

Israel Free Trade Agreement, 1996, c. 33 *see* Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act

Italian Convention, 1923, 1923, c. 17

Latvia (*see* Trade Agreements, 1928)

Lithuania (*see* Trade Agreements, 1928)

Netherlands Convention, 1925, 1925, c. 19

New Zealand Trade Agreement, 1932, c. 34, ACT REPEALED 1980-81-82-83, c. 129, s. 20
1932-33, c. 44 — related Act

New Zealand Trade Agreement (Amendment) Act, 1970-71-72, c. 14, ACT REPEALED 1980-81-82-83, c. 129, s. 21

Poland, Convention of Commerce, 1935, 1935, c. 51

Portugal (*see* Trade Agreements, 1928)

Roumania (*see* Trade Agreements, 1928)

Serb, Croat and Slovene Kingdom (*see* Trade Agreements, 1928)

South African Trade Agreement, 1932, Union of, 1932-33, c. 3
Sch. A, 1979, c. 6, s. 13

Southern Rhodesian Trade Agreement, 1932, 1932-33, c. 5

Spanish Treaty, 1928 (Commerce and Navigation, and treatment of companies), 1928, c. 49

Trade Agreements, 1928, 1928, c. 52; 1950, c. 50, s. 10

United States Free Trade Agreement, 1988, c. 65 *see* Canada-United States Free Trade Agreement Implementation

United States of America Trade Agreement, 1939, 1939, c. 29

United States Treaty (Smuggling), 1925, c. 54

A

Uruguay, Trade Agreement, 1937, 1937, c. 21
West Indies Trade Agreement, 1921, c. 13
ACT REPEALED 1987, c. 49, s. 138
CIF, 1987, c. 49 deemed in force 01.01.88 *see* s. 141

Agricultural and Rural Development Act (ARDA) — R.S., 1985, c. A-3

(Aménagement rural et développement agricole (ARDA), Loi sur l')

Minister of Industry (SI/90-33)

Agricultural Marketing Programs Act — 1997, c. 20

(Programmes de commercialisation agricole, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1998, c. 17, s. 30; 2001, c. 27, s. 203
s. 3, 2000, c. 12, s. 2
s. 5, 1999, c. 26, s. 42
s. 6, 1999, c. 26, s. 43
s. 8, repealed, 1999, c. 26, s. 44
s. 10, 1999, c. 26, s. 45
s. 23, 1999, c. 26, s. 46
s. 40, 1999, c. 26, s. 47
General, 1999, c. 26, s. 48 *re* application
CIF, 1997, c. 20, except ss. 44 to 46, in force 01.01.97 *see* s. 56(1); ss. 44 to 46 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.2002
CIF, 1998, c. 17, s. 30 in force 01.08.98 *see* SI/98-85
CIF, 1999, c. 26, ss. 42 to 48 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, s. 2 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 27, s. 203 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97

Agricultural Products Act, Canada — R.S., 1985, c. 20 (4th Supp.)

(Produits agricoles au Canada, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*d*); 1995, c. 40, s. 27; 1997, c. 6, s. 38
s. 4, 1995, c. 40, s. 28
s. 4.1, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 4.2, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 4.3, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 4.4, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 5, 1995, c. 40, s. 29
s. 6, 1995, c. 40, s. 30
s. 7, 1995, c. 40, s. 31
s. 7.1, added, 1995, c. 40, s. 31
s. 8, 1995, c. 40, s. 32
s. 10, 1995, c. 40, s. 33
s. 11, 1995, c. 40, s. 35
s. 12, 1990, c. 8, s. 42; 1995, c. 40, s. 36; 2002, c. 8, par. 182(1)(*c*)
s. 12.1, added, 1995, c. 40, s. 36
s. 12.2, added, 1995, c. 40, s. 36
s. 18, 1995, c. 40, s. 37
s. 19, 1997, c. 6, s. 39
s. 26, 1995, c. 40, s. 38
s. 27, 1995, c. 40, s. 39
s. 28, 1993, c. 34, s. 12(F); 1995, c. 40, s. 40
s. 29, 1993, c. 34, s. 13(F); 1995, c. 40, s. 41
s. 30, 1995, c. 40, s. 42(F)
s. 31, 2001, c. 4, s. 63
s. 32, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 2); 2001, c. 4, s. 64(E)
s. 33, 1995, c. 40, s. 43
s. 34, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 1)
s. 40, 1995, c. 40, s. 44
s. 41, 1995, c. 40, s. 45
General, 1995, c. 40, s. 34
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 20 (4th Supp.) in force 07.07.88
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 2) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.2002
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 1) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.2002.
CIF, 1993, c. 34, ss. 12(F) and 13(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 27 to 45 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 38 and 39 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 2001, c. 4, ss. 63 and 64 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Agricultural Products Board Act — R.S., 1985, c. A-4

(Office des produits agricoles, Loi sur l')

ACT REPEALED 1997, c. 20, s. 43
Transitional, 1997, c. 20, ss. 47 to 49

A

CIF, 1997, c. 20, s. 43 and 47 to 49 in force 01.01.97 *see* s. 56

Agricultural Products Cooperative Marketing Act — R.S., 1985, c. A-5

(Vente coopérative des produits agricoles, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED 1997, c. 20, s. 44
s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*b*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1997, c. 20, s. 50
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1997, c. 20, s. 50 in force 01.01.97 *see* s. 56(1); s. 44 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.2002

Agricultural Products Marketing Act — R.S., 1985, c. A-6

(Commercialisation des produits agricoles, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 1.1, added, 1991, c. 34, s. 1
s. 2, 1991, c. 34, s. 2
General, 1991, c. 34, s. 3
CIF, 1991, c. 34 in force on assent 29.10.91

Agricultural Products Standards Act, Canada — R.S., 1985, c. A-7

(Normes des produits agricoles, Loi sur les)

ACT REPEALED R.S., c. 20 (4th Supp.), s. 42
CIF, R.S., c. 20 (4th Supp.) in force 07.07.88

Agricultural Stabilization Act — R.S., 1985, c. A-8

(Stabilisation des prix agricoles, Loi sur la)

ACT REPEALED 1991, c. 22, s. 27
Transitional, 1991, c. 22, ss. 23 and 24
CIF, 1991, c. 22 deemed in force 01.04.91 *see* s. 30

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act — 1995, c. 40

(Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, 1997, c. 21, s. 29; 1998, c. 22, s. 26
s. 2, 1997, c. 21, s. 30; 1998, c. 22, s. 27; 2002, c. 28, s. 82
Conditional amendments, 1998, c. 22, s. 28
CIF, 1995, c. 40 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 21, ss. 29 and 30 in force 01.04.98 *see* SI/98-52
CIF, 1998, c. 22, ss. 26 to 28 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 30. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 28, s. 82 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.2002

Air Canada Act — R.S., 1985, c. A-10

(Air Canada, Loi sur)

ACT REPEALED R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 14(1)
(effective 25.08.88 *see Canada Gazette*, Part I, 10.09.88, p. 3675)
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 14(1) in force 18.08.88

Air Canada Public Participation Act — R.S., 1985, c. 35 (4th Supp.)

(Participation publique au capital d'Air Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-98)

Long title, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 2, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F); 1996, c. 10, s. 206
s. 5, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 6, 1993, c. 34, s. 3; 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F); 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 1); 2000, c. 15, s. 17; 2001, c. 35, s. 1
s. 9, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 10, 2000, c. 15, s. 18
s. 10.1, added, 2000, c. 15, s. 19
s. 11, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 14, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, R.S., c. 35 (4th Supp.), ss. 11 and 12
Transitional, 2000, c. 15, ss. 9 and 10
Transitional, 2001, c.35, s. 2

A

CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), except s. 13 in force 18.08.88 *see* s. 15; s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, 1993, c. 34, s. 3 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 1) in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 10, s. 206 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 2000, c. 15, ss. 9, 10 and 17 to 19 in force 05.07.2000 *see* SI/2000-59
CIF, 2001, c. 35 in force 02.02.2002 *see* SI/2002-40

Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act — 1992, c. 5
(Cessions d'aéroports, Loi relative aux)

Minister of Transport

Long title, 1992, c. 42, s. 1
s. 4, 1992, c. 42, s. 2
s. 6, repealed, 1998, c. 26, s. 72
s. 7, repealed, 1998, c. 26, s. 72
s. 8, added, 1992, c. 42. s. 3; 1999, c. 31, par. 247(*a*)(F)
s. 9, added, 1992, c. 42, s. 3; 2001, c. 4, s. 55(E)
s. 10, added, 1992, c. 42, s. 3
s. 11, added, 1992, c. 42. s. 3
CIF, 1992, c. 5 in force on assent 19.03.92
CIF, 1992, c. 42, ss. 1 to 3 in force on assent 23.06.92
CIF, 1998, c. 26, s. 72 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1999, c. 31, s. 247 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 4, s. 55 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Air Travellers Security Charge Act — 2002, c. 9, s. 5
(Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, Loi sur le)

Minister of National Revenue

CIF, 2002, c. 9, s. 5 in force on assent 27.03.2002 *see* s. 11

Alberta Act — 1905, c. 3 (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 20)
(Alberta, Acte de l' (1905, ch. 3))

Alberta-British Columbia Boundary Act (*see* Provincial Boundaries)

Alberta Criminal Procedure Act — 1930, c. 12
(Alberta, procédure criminelle, Loi concernant la procédure criminelle dans l')

ACT REPEALED 1985, c. 19, s. 203
CIF, 1985, c. 19, s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Alberta Natural Resources Act (*see also* Natural Resources Transfer)
(Alberta, Ressources naturelles)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

1930, c. 3; 1931, c. 15; 1938, c. 36; 1940-41, c. 22; 1945, c. 10; 1951, c. 37

Alberta-Northwest Territories Boundary Act, 1958 (*see* Provincial Boundaries)

Allied Veterans Benefits Act — R.S.C. 1952, c. 8
(Prestations aux anciens combattants alliés, Loi sur les)

ACT REPEALED 1990, c. 43, s. 58
CIF, 1990, c. 43, s. 58 in force on assent 17.12.90

Alternative Fuels Act — 1995, c. 20
(Carburants de remplacement, Loi sur les)

President of the Treasury Board

CIF, 1995, c. 20 in force on assent 22.06.95

Animal Disease and Protection Act — R.S., 1985, c. A-11
(Maladies et la protection des animaux, Loi sur les)

ACT REPEALED 1990, c. 21, s. 76
Transitional, 1990, c. 21, s. 75
CIF, 1990, c. 21 in force 01.01.91 *see* SI/91-2

A

Animal Pedigree Act — R.S., 1985, c. 8 (4th Supp.)

(Généalogie des animaux, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*c*)
s. 7, 2001, c. 27, s. 204
s. 9, 1994, c. 38, s. 26(1)(*b*)
s. 12, 2001, c. 4, s. 56
s. 23, 1994, c. 38, s. 26(1)(*b*)
s. 25, 1994, c. 38, s. 26(1)(*b*)
s. 38, 2001, c. 4, s. 57
s. 40, 2001, c. 27, s. 205
s. 61, 1994, c. 38, s. 13
General, 1994, c. 38, ss. 25(2) and 26(2)
Transitional, R.S., c. 8 (4th Supp.), s. 75
CIF, R.S., c. 8 (4th Supp.) proclaimed in force 01.07.88 *see* SI/88-124
CIF, 1994, c. 38, ss. 13, 25 and 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 2001, c. 4, ss. 56 and 57 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 27, ss. 204 and 205 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97

Annulment of Marriages Act (Ontario) — R.S.C. 1970, c. A-14

(Annulation du mariage (Ontario), Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act — 1997, c. 33

(Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les)

(a) Minister of Foreign Affairs, for the purposes of all provisions of the Act, other than sections 8, 9, 10 and 22; (SI/99-58)

(b) Minister of National Defence, for the purposes of sections 8, 9, 10 and 18 of the Act; (SI/99-58)

(c) Minister of Public Works and Government Services, for the purposes of sections 18 and 22 of the Act; (SI/99-58)

s. 11, 2002, c. 8, s. 114
s. 20, 2001, c. 34, s. 3(F)
s. 21, 1999, c. 31, s. 7
CIF, 1997, c. 33 in force 01.03.99 *see* SI/99-18
CIF, 1999, c. 31, s. 7 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 34, s. 3 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 8, s. 114 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Anti-terrorism Act — 2001, c. 41

(Loi antiterroriste)

Minister of Justice Canada

CIF, 2001, c. 41, ss. 1, 24, 25, 47, 48, 76 to 86 and 119 to 145 in force on assent 18.12.2001 *see* s. 146; ss. 2 to 23.1, 26 to 46, 49 to 51, 53, 65 and 66, ss. 67(1) and (4) to (9), ss. 68 to 73, 75 and 87 to 118 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16; sections 52, 67(2) and (3) and 74 in force 12.06.2002 *see* SI/2002-86; ss. 54 to 64 in force 06.01.2003 *see* SI/2002-164

Appropriation Acts

(Crédits, Lois de)

President of the Treasury Board; (with respect to *Appropriation Act No. 5, 1973*, the Minister of Western Economic Diversification under Regional Economic Expansion Vote 11a, in relation to entering into subsidiary agreements to affect the purposes of General Development Agreements with the Western provinces (SI/88-112); the Minister for the purposes of the Atlantic Canada Opportunities Agency Act under Regional Economic Expansion Vote 11a, in relation to certain subsidiary agreements with the Atlantic provinces (SI/88-174))

— No. 10, 1964, 1964-65, c. 34; 2000, c. 34, s. 92
— No. 1, 1989-90, 1989, c. 1
— No. 2, 1989-90, 1989, c. 16
— No. 3, 1989-90, 1989, c. 21
— No. 4, 1989-90, 1989, c. 23
— No. 5, 1989-90, 1990, c. 11
— No. 1, 1990-91, 1990, c. 12
— No. 2, 1990-91, 1990, c. 33
— No. 3, 1990-91, 1991, c. 5
— No. 4, 1990-91, 1991, c. 19
— No. 1, 1991-92, 1991, c. 18
— No. 2, 1991-92, 1991, c. 29
— No. 3, 1991-92, 1991, c. 53
— No. 4, 1991-92, 1992, c. 7; 1992, c. 50, Sch. (SS) vote 11a; 1996, c. 16, s. 32
— No. 1, 1992-93, 1992, c. 8
— No. 2, 1992-93, 1992, c. 43
— No. 3, 1992-93, 1992, c. 50
— No. 4, 1992-93, 1993, c. 9

A

— No. 1, 1993-94, 1993, c. 10
— No. 2, 1993-94, 1993, c. 30
— No. 3, 1993-94, 1994, c. 5; 1998, c. 31, s. 47
— No. 1, 1994-95, 1994, c. 6
— No. 2, 1994-95, 1994, c. 33
— No. 3, 1994-95, 1994, c. 48
— No. 4, 1994-95, 1995, c. 9
— No. 1, 1995-96, 1995, c. 10
— No. 2, 1995-96, 1995, c. 16
— No. 3, 1995-96, 1995, c. 49
— No. 4, 1995-96, 1996, c. 4; 1998, c. 31, s. 48
— No. 1, 1996-97, 1996, c. 5
— No. 2, 1996-97, 1996, c. 25
— No. 3, 1996-97, 1996, c. 29
— No. 4, 1996-97, 1997, c. 7
— No. 1, 1997-98, 1997, c. 8
— No. 2, 1997-98, 1997, c. 35
— No. 3, 1997-98, 1998, c. 2
— No. 1, 1998-99, 1998, c. 3
— No. 2, 1998-99, 1998, c. 28
— No. 3, 1998-99, 1998, c. 29
— No. 4, 1998-99, 1998, c. 40
— No. 5, 1998-99, 1999, c. 14
— No. 1, 1999-2000, 1999, c. 15
— No. 2, 1999-2000, 1999, c. 30
— No. 3, 1999-2000, 1999, c. 36
— No. 4, 1999-2000, 2000, c. 3
— No. 1, 2000-2001, 2000, c. 4
— No. 2, 2000-2001, 2000, c. 18
— No. 3, 2000-2001, 2001, c. 1
— No. 1, 2001-2002, 2001, c. 2
— No. 2, 2001-2002, 2001, c. 24
— No. 3, 2001-2002, 2001, c. 39
— No. 4, 2001-2002, 2002, c. 5
— No. 1, 2002-2003, 2002, c. 6
— No. 2, 2002-2003, 2002, c. 21
— No. 3, 2002-2003, 2002, c. 27
CIF, 1989, c. 1 in force 17.05.89
CIF, 1989, c. 16 in force 29.06.89
CIF, 1989, c. 21 in force 07.11.89
CIF, 1989, c. 23 in force 12.12.89
CIF, 1990, c. 11 in force 29.03.90
CIF, 1990, c. 12 in force 29.03.90
CIF, 1990, c. 33 in force 19.06.90
CIF, 1991, c. 5 in force 17.01.91
CIF, 1991, c. 18 in force 27.03.91
CIF, 1991, c. 19 in force 27.03.91
CIF, 1991, c. 29 in force 21.06.91
CIF, 1991, c. 53 in force 17.12.91
CIF, 1992, c. 7 in force 31.03.92
CIF, 1992, c. 8 in force 31.03.92
CIF, 1992, c. 43 in force 23.06.92
CIF, 1992, c. 50 in force 17.12.92
CIF, 1993, c. 9 in force 30.03.93
CIF, 1993, c. 10 in force 30.03.93
CIF, 1993, c. 30 in force 10.06.93
CIF, 1994, c. 5 in force 24.03.94
CIF, 1994, c. 6 in force 24.03.94
CIF, 1994, c. 33 in force 24.06.94
CIF, 1994, c. 48 in force 15.12.94
CIF, 1995, c. 9 in force 30.03.95
CIF, 1995, c. 10 in force 30.03.95
CIF, 1995, c. 16 in force 15.06.95
CIF, 1995, c. 49 in force 15.12.95
CIF, 1996, c. 4 in force 28.03.96
CIF, 1996, c. 5 in force 28.03.96
CIF, 1996, c. 16, s. 32 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 67. Not in force 31.12.2002
CIF, 1996, c. 25 in force 22.10.96
CIF, 1996, c. 29 in force 28.11.96
CIF, 1997, c. 7 in force 20.03.97
CIF, 1997, c. 8 in force 20.03.97
CIF, 1997, c. 35 in force on assent 08.12.97
CIF, 1998, c. 2 in force on assent 31.03.98
CIF, 1998, c. 3 in force on assent 31.03.98
CIF, 1998, c. 28 in force on assent 18.06.98
CIF, 1998, c. 29 in force on assent 18.06.98
CIF, 1998, c. 31, ss. 47 and 48 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1998, c. 40 in force on assent 10.12.98
CIF, 1999, c. 14 in force on assent 25.03.99
CIF, 1999, c. 15 in force on assent 25.03.99
CIF, 1999, c. 30 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 36 in force on assent 16.12.99
CIF, 2000, c. 3 in force on assent 30.03.2000
CIF, 2000, c. 4 in force on assent 30.03.2000
CIF, 2000, c. 18 in force on assent 29.06.2000
CIF, 2000, c. 34, s. 92 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105
CIF, 2001, c. 1 in force on assent 30.03.2001
CIF, 2001, c. 2 in force on assent 30.03.2001
CIF, 2001, c. 24 in force on assent 14.06.2001
CIF, 2001, c. 39 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 5 in force on assent 27.03.2002
CIF, 2002, c. 6 in force on assent 27.03.2002
CIF, 2002, c. 21 in force on assent 13.06.2002
CIF, 2002, c. 27 in force on assent 12.12.2002

Arctic Waters Pollution Prevention Act — R.S., 1985, c. A-12

(Prévention de la pollution des eaux arctiques, Loi sur la)

Minister of Transport; Minister of Indian Affairs and Northern Development; Minister of Natural Resources (C.R.C., c. 355 *see also* 1994, c. 41, s. 37(2))

s. 2, 1992, c. 40, s. 49; 2002, c. 7, s. 80, c. 10, s. 177
s. 2.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 91; 1993, c. 36, s. 22; 2001, c. 6, s. 109
s. 3.1, added, 2001, c. 34, s. 4

A

s. 23, 1999, c. 28, s. 145
Coordinating amendment, 2002, c. 7, s. 278
General, 1992, c. 40, s. 51
CIF, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 91 proclaimed in force 24.04.89 *see* SI/89-106
CIF, 1992, c. 40, ss. 49 and 51 in force 15.06.93 *see* SI/93-88
CIF, 1993, c. 36, s. 22 in force 31.12.93 *see* SI/93-256
CIF, 1999, c. 28, s. 145 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 2001, c. 6, s. 109 comes into force 90 days after the day on which this Act receives royal assent (assented to 10.05.2001) or on any later day previously fixed by order of the Governor in Council *see* s. 131. No order of the Governor in Council was issued, therefore, s. 109 in force 08.08.2001
CIF, 2001, c. 34, s. 4 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 7, s. 278 in force on assent 27.03.2002; s. 80 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 10, s. 177 in force on assent 30.04.2002

Army Benevolent Fund Act — R.S.C. 1970, c. A-16

(Fonds de bienfaisance de l'armée, Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs; Minister of National Defence (s. 14)

ACT REPEALED 2000, c. 34, s. 99
CIF, 2000, c. 34, s. 99 in force 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

Asia-Pacific Foundation of Canada Act — R.S., 1985, c. A-13

(Fondation Asie-Pacifique du Canada, Loi sur la)

Minister of Foreign Affairs

s. 9, 1995, c. 5, s. 25(1)(*a*)
s. 11, 1992, c. 1, s. 7
s. 19, 1992, c. 1, s. 8
s. 28, 1999, c. 31, par. 246(*a*)(F)
s. 29, 1999, c. 31, par. 246(*a*)(F)
s. 32, 1995, c. 5, s. 25(1)(*a*)
General, 1995, c. 5, ss. 25(2)
CIF, 1992, c. 1, ss. 7 and 8 in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

Atlantic Canada Opportunities Agency Act — R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.), Part I (ss. 2 to 24)

(Agence de promotion économique du Canada atlantique, Loi sur l')

Minister of Industry (SOR/96-101)

s. 6, 2002, c. 17, s. 2
s. 8, 2001, c. 34, s. 5
s. 13, 2002, c. 17, s. 3
s. 18, 1995, c. 29, s. 2
s. 19, 1995, c. 29, s. 3; 2002, c. 17, s. 4
s. 21, 1992, c. 1, s. 10
General, 1992, c. 1, s. 9
Transitional, R.S., c. 41 (4th Supp.), ss. 22 to 24
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), Part I (ss. 2 to 24) in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, 1992, c. 1, ss. 9 and 10 in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 2 and 3 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 2001, c. 34, s. 5 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 17, ss. 2 to 4 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

Atlantic Fisheries Restructuring Act — R.S., 1985, c. A-14

(Restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique, Loi sur la)

Minister of Fisheries and Oceans; Minister of Industry under subsection 6(1) with respect to certain companies (SOR/84-764); Minister of State (Privatization and Regulatory Affairs) in respect of certain companies (SOR/87-91); Minister of Finance in respect of National Sea Products Limited (SOR/89-187)

Atlantic Region Freight Assistance Act — R.S., 1985, c. A-15

(Subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique, Loi sur les)

ACT REPEALED 1995, c. 17, s. 24
Transitional, 1995, c. 17, s. 27
CIF, 1995, c. 17, s. 27 in force on assent 22.06.95; the *Atlantic Region Freight Assistance Act* repealed 31.05.96 *see* SI/96-46

A

Atomic Energy Control Act
Title of Act changed: *see* **Nuclear Energy Act**

Auditor General Act — R.S., 1985, c. A-17
(Vérificateur général, Loi sur le)

President of the Treasury Board

Long title, 1995, c. 43, s. 1
s. 2, 1995, c. 43, s. 2; 1999, c. 31, s. 8
s. 7, 1994, c. 32, ss. 1 and 2; 1995, c. 43, s. 3
s. 8, 1994, c. 32, s. 3
s. 15, 1992, c. 54, s. 79
s. 15.1, added, 1995, c. 43, s. 4
s. 21.1, added, 1995, c. 43, s. 5
s. 22, added, 1995, c. 43, s. 5
s. 23, added, 1995, c. 43, s. 5
s. 24, added, 1995, c. 43, s. 5
Sch., added, 1995, c. 43, s. 5; 1998, c. 31, s. 49; 1999, c. 17, s. 108
CIF, 1992, c. 54, s. 79 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1994, c. 32, ss. 1 to 3 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 43, ss. 1 to 5 in force on assent 15.12.95
CIF, 1998, c. 31, s. 49 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1999, c. 17, s. 108 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, s. 8 in force on assent 17.06.99

Australia (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(Australie)

Austria (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Autriche)

Minister of National Revenue

B

Bank Act — R.S., 1985, c. B-1
(Banques, Loi sur les)

ACT REPEALED 1991, c. 46, s. 604
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90

Bank Act — 1991, c. 46
(Banques, Loi sur les)

Minister of Finance

Part I:
s. 2, 1991, c. 46, s. 572, c. 47, s. 756(1)(*a*), c. 48, s. 494(*a*); 1992, c. 51, s. 29; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 4), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 2); 1993, c. 34, s. 5(F), c. 44, s. 22; 1998, c. 30, par. 13(*a*) and 15(*a*); 1999, c. 3, s. 14, c. 28, s. 1; 2000, c. 12, s. 3; 2001, c. 9, s. 35, c. 27, s. 206; 2002, c. 7, s. 81(E)
s. 2.1, added, 1999, c. 28, s. 2
s. 2.2, added, 2001, c. 9, s. 36
s. 2.3, added, 2001, c. 9, s. 36
s. 3, 2001, c. 9, s. 37
s. 4, 2001, c. 9, s. 38
s. 5, 2001, c. 9, s. 38
s. 6, 2001, c. 9, s. 39
s. 8, 2001, c. 9, s. 40
s. 9, 2001, c. 9, s. 41
s. 11, 1997, c. 15, s. 1; 2001, c. 9, s. 42
s. 11.1, added, 1993, c. 44, s. 23; 1999, c. 28, s. 3
s. 12, 2001, c. 9, s. 42.1
s. 13, 1999, c. 28, s. 4; 2001, c. 9, s. 43
s. 14, 2001, c. 9, s. 43
s. 14.1, added, 1999, c. 28, s. 5
s. 14.2, added, 2001, c. 9, s. 43.1
Part II:
s. 16, 1999, c. 28, s. 6
s. 19, 1993, c. 34, s. 6(F); 1999, c. 28, s. 7
s. 20, 1999, c. 28, s. 8
s. 21, 1997, c. 15, s. 2; 1999, c. 28, s. 9; 2001, c. 9, s. 44
Part III:
s. 23, 2001, c. 9, s. 45
s. 24, 1999, c. 28, s. 10; 2001, c. 9, s. 46
s. 27, 2001, c. 9, s. 47
s. 29, 1991, c. 46, s. 573, c. 47, s. 756(2); 2001, c. 9, s. 48
s. 33, 1994, c. 24, s. 34(1)(*b*)(F); 2001, c. 9, s. 49
s. 39, 1994, c. 47, s. 14; 1997, c. 15, s. 3
s. 39.1, added, 1991, c. 46, s. 574; 1997, c. 15, s. 4; 1999, c. 28, s. 11; 2001, c. 9, s. 50
s. 39.2, added, 1997, c. 15, s. 4; 2001, c. 9, s. 50
s. 40, 1996, c. 6, s. 1; 1997, c. 15, s. 5; 1999, c. 28, s. 12; 2001, c. 9, s. 51
s. 41, 1996, c. 6, s. 1; 2001, c. 9, s. 52
s. 42, 1996, c. 6, s. 2
s. 43, 1999, c. 28, s. 13
s. 44, 1996, c. 6, s. 3; 2001, c. 9, s. 53
Part IV:
s. 46, 2001, c. 9, s. 54
s. 48, 2001, c. 9, s. 55
s. 52, 2001, c. 9, s. 56
s. 54, 1996, c. 6, s. 4
s. 54.1, added, 2001, c. 9, s. 57
s. 55, 1997, c. 15, s. 6; 1999, c. 31, s. 9; 2001, c. 9, s. 58
Part V:
s. 59, 2001, c. 9, s. 59
s. 61, 2001, c. 9, s. 60
s. 66, 1997, c. 15, s. 7
s. 79, 2001, c. 9, s. 61
s. 85, 1999, c. 31, s. 10
s. 93, 2001, c. 9, s. 62(F)
s. 96, 1991, c. 46, s. 575
Part VI:
s. 138, 2001, c. 9, s. 63
s. 140, 1997, c. 15, s. 8
s. 142, 2001, c. 9, s. 64(F)
s. 143, 1997, c. 15, s. 9
s. 145, 2001, c. 9, s. 65
s. 148, 2001, c. 9, s. 66
s. 156.01, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.02, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.03, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.04, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.05, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.06, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.07, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.08, added, 1997, c. 15, s. 10
s. 156.09, added, 2001, c. 9, s. 67
s. 157, 1997, c. 15, s. 11; 2001, c. 9, s. 68(F)
s. 159, 2001, c. 9, s. 69
s. 160, 1994, c. 47, s. 15; 1997, c. 15, s. 12; 2001, c. 9, s. 70
s. 160.1, added, 2001, c. 9, s. 71
s. 162.1, added, 1996, c. 6, s. 5
s. 163, [1997, c. 15, s. 13 intended to amend s. 163 by replacing s. 163(2) but that amendment was repealed before coming into force by 2001, c. 9, s. 72]
s. 168, 1997, c. 15, s. 14; 2001, c. 9, s. 73
s. 170, 1997, c. 15, s. 15
s. 171, 1997, c. 15, s. 16
s. 172, 2001, c. 9, s. 74
s. 175, 1997, c. 15, s. 17
s. 179.1, added, 1997, c. 15, s. 18
s. 180, 1997, c. 15, s. 19
s. 183, 2001, c. 9, s. 75
s. 183.1, added, 2001, c. 9, s. 76
s. 184.1, added, 1997, c. 15, s. 20
s. 186, 1997, c. 15, s. 21
s. 194, 1997, c. 15, s. 22
s. 195, 1997, c. 15, s. 23; 2001, c. 9, s. 77
s. 196, 1997, c. 15, s. 24

B

s. **198,** 1997, c. 15, s. 25
s. **199,** 1994, c. 26, s. 4
s. **203,** 1997, c. 15, s. 26
s. **204,** 2001, c. 9, s. 77.1(F)
s. **210,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*a*)
s. **211,** 2001, c. 9, s. 78
s. **212,** 2001, c. 9, s. 79(F)
s. **215,** 2001, c. 9, s. 80
s. **216,** 2001, c. 9, s. 81
s. **217,** 2001, c. 9, s. 82
s. **221,** 2001, c. 9, s. 83
s. **223,** 2001, c. 9, s. 84
s. **228,** 2001, c. 9, s. 85
s. **229.1,** added, 2001, c. 9, s. 86
s. **230,** 1991, c. 46, s. 576; 1997, c. 15, s. 27; 1999, c. 28, s. 14; 2001, c. 9, s. 87
s. **231,** 1994, c. 47, s. 16; 1997, c. 15. s. 28
s. **232,** 1999, c. 28, s. 15
s. **238,** 1997, c. 15, s. 29(E); 1999, c. 28, s. 16
s. **239,** 2001, c. 9, s. 88
s. **245,** 2001, c. 9, s. 89
s. **248,** 2001, c. 9, s. 90
s. **257,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **258,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **259,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **260,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **261,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **262,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **263,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **264,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **266,** 1997, c. 15, s. 31
s. **267.1,** added, 1997, c. 15, s. 32
s. **275,** 1994, c. 26, s. 5(F); 1999, c. 31, s. 11
s. **276,** 1999, c. 31, s. 12
s. **278,** 1996, c. 6, s. 16
s. **283,** 2000, c. 12, s. 4
s. **300,** 1991, c. 46, s. 577
s. **307,** 2001, c. 9, s. 91
s. **308,** 1997, c. 15, s. 33; 2001, c. 9, s. 92
s. **311,** 1997, c. 15, s. 34
s. **312,** 1997, c. 15, s. 35; 2001, c. 9, s. 93
s. **315,** 2001, c. 9, s. 94
s. **325,** 1999, c. 31, s. 13(F)
s. **330,** 1993, c. 34, s. 7(F)
s. **340,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*a*)
s. **362,** 1999, c. 28, s. 17
s. **366,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*a*)
s. **369,** 2001, c. 9, s. 95
Part VII:
s. **370,** 1991, c. 48, s. 494(*b*); 2001, c. 9, s. 96
s. **371,** 2001, c. 9, s. 97
s. **372,** 2001, c. 9, s. 98
s. **372.1,** added, 1993, c. 44, s. 24; repealed, 1994, c. 47, s. 17; added, 1997, c. 15, s. 36; repealed, 2001, c. 9, s. 98
s. **373,** 1994, c. 47, s. 17; 1997, c. 15, s. 37(E); 2001, c. 9, s. 98
s. **373.1,** added, 1997, c. 15, s. 38; repealed, 1999, c. 28, s. 18
s. **374,** 1991, c. 48, s. 494(*c*); 2001, c. 9, s. 98
s. **374.1,** added, 2001, c. 9, s. 98
s. **375,** 2001, c. 9, s. 98
s. **376,** 2001, c. 9, s. 98
s. **376.01,** added, 2001, c. 9, s. 98
s. **376.1,** added, 1991, c. 46, s. 578; 1997, c. 15, s. 39; 1999, c. 28, s. 19; 2001, c. 9, s. 98
s. **376.2,** added, 2001, c. 9, s. 98
s. **377,** 2001, c. 9, s. 98
s. **377.1,** added, 2001, c. 9, s. 98
s. **378,** 2001, c. 9, s. 98
s. **378.1,** added, 1994, c. 47, s. 18; 2001, c. 9, s. 98
s. **378.2,** added, 2001, c. 9, s. 98
s. **379,** 1997, c. 15, s. 40; 2001, c. 9, s. 98
s. **380,** 2001, c. 9, s. 98
s. **381,** 2001, c. 9, s. 98
s. **382,** 2001, c. 9, s. 98
s. **383,** 2001, c. 9, s. 98
s. **384,** 2001, c. 9, s. 98
s. **385,** 2001, c. 9, s. 98
s. **385.1,** added, 2001, c. 9, s. 98
s. **386,** 2001, c. 9, s. 98
s. **387,** 2001, c. 9, s. 98
s. **388,** 1997, c. 15, s. 41; 2001, c. 9, s. 98
s. **389,** 2001, c. 9, s. 98
s. **390,** 1999, c. 28, s. 20; 2001, c. 9, s. 98
s. **391,** 2001, c. 9, s. 98
s. **392,** 2001, c. 9, s. 98
s. **393,** 2001, c. 9, s. 98
s. **393.1,** added, 2001, c. 9, s. 98
s. **394,** 2001, c. 9, s. 98
s. **395,** 2001, c. 9, s. 98
s. **396,** 2001, c. 9, s. 98
s. **396.1,** added, 1993, c. 44, s. 25; repealed, 1994, c. 47, s. 19
s. **397,** 1991, c. 47, s. 757; 1993, c. 44, s. 26; repealed, 1994, c. 47, s. 19; added, 2001, c. 9, s. 98
s. **398,** 2001, c. 9, s. 98
s. **399,** repealed, 1994, c. 47, s. 20; added, 2001, c. 9, s. 98
s. **400,** 1994, c. 47, s. 21; 2001, c. 9, s. 98
s. **401,** repealed, 1994, c. 47, s. 22; added, 2001, c. 9, s. 98
s. **401.1,** added, 2001, c. 9, s. 98
s. **401.2,** added, 2001, c. 9, s. 98
s. **401.3,** added, 2001, c. 9, s. 98
s. **402,** 1999, c. 28, s. 21; 2001, c. 9, s. 99
s. **402.1,** added, 1991, c. 46, s. 579
s. **407,** repealed, 1994, c. 47, s. 23
Part VIII:
s. **410,** 1993, c. 34, s. 8(F); 1997, c. 15. s. 42; 2001, c. 9, s. 100
s. **411,** 2001, c. 9, s. 101

B

s. 413, 1997, c. 15, s. 43; 1999, c. 28, s. 21.1; 2001, c. 9, s. 102
s. 413.1, added, 1997, c. 15, s. 43; 2001, c. 9, s. 103
s. 413.2, added, 2001, c. 9, s. 104
s. 413.3, added, 2001, c. 9, s. 104
s. 414, 1997, c. 15, s. 44; 2001, c. 9, s. 105
s. 416, 1997, c. 15, s. 45
s. 417, 2001, c. 9, s. 106
s. 418, 1997, c. 15, s. 46
s. 419, 2001, c. 9, s. 107
s. 419.1, added, 2001, c. 9, s. 107
s. 419.2, added, 2001, c. 9, s. 107
s. 421, 2001, c. 9, s. 108
s. 422, 1993, c. 44, s. 27; 2001, c. 9, s. 109
s. 422.1, added, 1993, c. 44, s. 28; 1994, c. 47, s. 24; 1999, c. 28, s. 22; 2001, c. 9, s. 110
s. 422.2, added, 1993, c. 44, s. 28; 1999, c. 28, s. 22
s. 422.3, added, 1993, c. 44, s. 28; repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 422.4, added, 1993, c. 44, s. 28; repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 422.5, added, 1993, c. 44, s. 28; repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 423, repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 424, repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 427, 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 6, s. 6(E), c. 28, s. 78 (Sch. III, item 5); 1997, c. 15, s. 47; 1998, c. 36, s. 21; 2002, c. 7, s. 82(E)
s. 428, 2001, c. 26, s. 275
s. 430, 1992, c. 27, s. 90
s. 437, 2001, c. 9, s. 111
s. 438, 1999, c. 28, s. 23
s. 439.1, added, 2001, c. 9, s. 113
s. 441, 2001, c. 9, s. 114
s. 444, repealed, 2001, c. 9, s. 115
s. 445, 1997, c. 15, s. 48; 2001, c. 9, s. 116
s. 448, 2001, c. 9, s. 117
s. 448.1, added, 2001, c. 9, s. 117
s. 448.2, added, 2001, c. 9, s. 117
s. 449, 1997, c. 15, s. 49; 2001, c. 9, s. 118
s. 449.1, added, 1997, c. 15, s. 49
s. 450, 1997, c. 15, s. 49
s. 452, 1997, c. 15, s. 50
s. 452.1, added, 1997, c. 15, s. 51
s. 453, 1997, c. 15, s. 51
s. 454, 1997, c. 15, s. 51
s. 455, 1997, c. 15, s. 52; 2001, c. 9, s. 120
s. 455.1, added, 2001, c. 9, s. 121
s. 456, 1997, c. 15, s. 53; 2001, c. 9, s. 122
s. 457, repealed, 1999, c. 31, s. 14
s. 458, 1997, c. 15, s. 54; 1999, c. 28, s. 24
s. 458.1, added, 2001, c. 9, s. 123
s. 459, 1997, c. 15, s. 55
s. 459.1, added, 1997, c. 15, s. 55; 1999, c. 28, s. 24.1(F); 2001, c. 9, s. 124
s. 459.2, added, 2001, c. 9, s. 125
s. 459.3, added, 2001, c. 9, s. 125
s. 459.4, added, 2001, c. 9, s. 125
s. 459.5, added, 2001, c. 9, s. 125
s. 460, 1999, c. 28, s. 25(E)
s. 462, 2001, c. 9, s. 126
Part IX:
s. 464, 1991, c. 46, s. 603; 1993, c. 34, s. 9(F); 1997, c. 15, s. 56; 2001, c. 9, s. 127
s. 465, 2001, c. 9, s. 127
s. 466, 1997, c. 15, s. 57; 2001, c. 9, s. 127
s. 467, 2001, c. 9, s. 127
s. 468, 1997, c. 15, s. 58; 1999, c. 28, s. 26; 2001, c. 9, s. 127
s. 469, 2001, c. 9, s. 127
s. 470, 2001, c. 9, s. 127
s. 471, 2001, c. 9, s. 127
s. 472, 1997, c. 15, s. 59; 2001, c. 9, s. 127
s. 473, 1997, c. 15, s. 60; 2001, c. 9, s. 127
s. 474, 1997, c. 15, s. 61; 2001, c. 9, s. 127
s. 475, 1997, c. 15, s. 62; 2001, c. 9, s. 127
s. 476, 2001, c. 9, s. 127
s. 477, 2001, c. 9, s. 127
s. 478, 1997, c. 15, s. 63; 2001, c. 9, s. 127
s. 479, 1997, c. 15, s. 64; 2001, c. 9, s. 127
s. 480, 2001, c. 9, s. 127
s. 481, 1997, c. 15, s. 65; 2001, c. 9, s. 127
s. 482, 1997, c. 15, s. 66; 2001, c. 9, s. 127
s. 483, 2001, c. 9, s. 127
s. 484, 2001, c. 9, s. 127
Part X:
s. 485, 1996, c. 6, s. 7
Part XI:
s. 485.1, added, 1997, c. 15, s. 67
s. 486, 1997, c. 15, s. 68; 2000, c. 12, s. 7(*a*), (*b*)
s. 487, 1991, c. 48, s. 494(*d*); 1997, c. 15, s. 69; 2001, c. 9, s. 128
s. 495, 1997, c. 15, s. 70
s. 495.1, added, 2001, c. 9, s. 129
s. 495.2, added, 2001, c. 9, s. 129
s. 495.3, added, 2001, c. 9, s. 129
s. 496, 1997, c. 15, s. 71; 2000, c. 12, ss. 5, 7(*c*), (*d*)
s. 497, 1997, c. 15, s. 72
s. 498, 1997, c. 15, s. 73
s. 499, 1996, c. 6, s. 8
s. 501, 2001, c. 9, s. 130
s. 502, repealed, 1997, c. 15, s. 74
s. 503, repealed, 1997, c. 15, s. 74
s. 505, 1997, c. 15, s. 75
s. 506, 2001, c. 9, s. 131
Part XII:
s. 507, 1997, c. 15, s. 76; 1999, c. 28, s. 27; 2001, c. 9, s. 132
s. 508, 1991, c. 47, s. 756(1)(*b*); 1993, c. 44, s. 29; 1994, c. 47, s. 26; 1999, c. 28, s. 28; 2001, c. 9, s. 132

B

s. 509, 2001, c. 9, s. 132
s. 509.1, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 510, 1996, c. 6, s. 9; 1997, c. 15, s. 77; 2001, c. 9, s. 132
s. 511, 2001, c. 9, s. 132
s. 512, 2001, c. 9, s. 132
s. 513, 1997, c. 15, s. 78; 1999, c. 28, s. 29; 2001, c. 9, s. 132
s. 514, 1997, c. 15, s. 79; 2001, c. 9, s. 132
s. 515, repealed, 1997, c. 15, s. 80; added, 2001, c. 9, s. 132
s. 516, 2001, c. 9, s. 132
s. 517, repealed, 1997, c. 15, s. 81; added, 2001, c. 9, s. 132
s. 517.1, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 518, 1997, c. 15, s. 82; 1999, c. 28, s. 30, c. 31, s. 15(F); 2001, c. 9, s. 132
s. 519, 1997, c. 15, s. 83; 1999, c. 28, s. 31; 2001, c. 9, s. 132
s. 520, 1999, c. 28, s. 32; 2001, c. 9, s. 132
s. 521, 1997, c. 15, s. 84; 1999, c. 28, s. 33; 2001, c. 9, s. 132
s. 522, 1997, c. 15, s. 85; 1999, c. 28, s. 34; 2001, c. 9, s. 132
s. 522.01, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.02, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.03, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.04, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.05, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.06, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.07, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.08, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.09, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.1, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.11, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.12 added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.13, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.14, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.15, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.16, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.17, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.18, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.19, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.2, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.21, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.22, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.23, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.24, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.25, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.26, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.27, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.28, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.29, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.3, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.31, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.32, added, 2001, c. 9, s. 132
s. 522.33, added, 2001, c. 9, s. 132
Part XII.1, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 523, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 524, added, 1999, c. 28, s. 35(1) and (2); 2001, c. 9, s. 133
s. 524.1, added, 2001, c. 9, s. 134
s. 524.2, added, 2001, c. 9, s. 134
s. 525, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 526, added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 135
s. 527, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 528, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 529, added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 136
s. 530, added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, c. 137
s. 531, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 532, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 533, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 534, added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 138
s. 535, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 536, repealed, 1996, c. 6, s. 13; added, 1999, c. 28, s. 35
s. 537, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 538, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 539, repealed, 1996, c. 16, s. 16; added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 139
s. 539.1, added, 2001, c. 9, s. 140
s. 540, repealed, 1996, c. 16, s. 16; added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 141
s. 541, repealed, 1996, c. 16, s. 16; added, 1999, c. 28, s. 35
s. 541.1, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 542, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 543, added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 142
s. 544, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 545, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 546, added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 143
s. 547, added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 144
s. 548, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 549, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 550, added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 145
s. 551, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 552, added, 1999, c. 28, s. 35; repealed, 2001, c. 9, s. 146
s. 553, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 553.1, added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 147
s. 554, added, 1999, c. 28, s. 35(1) and (3)
s. 555, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 556, added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 148
s. 557, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 558, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 559, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 560, added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 150
s. 561, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 562, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 563, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 564, added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 151
s. 565, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 566, added, 1999, c. 28, s. 35
s. 567, added, 1999, c. 28, s. 35(1) and (4); 2001, c. 9, s. 153
s. 567.1, added, 2001, c. 28, s. 35(4)
s. 568, added, 1999, c. 28, s. 35(1) and (4)
s. 569, added, 1999, c. 28, s. 35

B

s. **570,** added, 1999, c. 28, s. 35(1) and (5) to (7)
s. **570.1,** added, 201, c. 28, s. 35(8)
s. **571,** added, 1999, c. 28, s. 35(1) and (8)
s. **572,** added, 1999, c. 28, s. 35(1) and (8)
s. **573,** added, 1999, c. 28, s. 35(1) and (9); 2001, c. 9, s. 155
s. **573.1,** added, 2001, c. 9, s. 156
s. **574,** added, 1999, c. 28, s. 35(1) and (10); 2001, c. 9, s. 157
s. **575,** added, 1999, c. 28, s. 35(1) and (11) (1999, c. 28, s. 35(11) replaced by 2001, c. 34, s. 6(F)); 2001, c. 34, s. 6(F)
s. **576,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **576.1,** added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 158
s. **576.2,** added, 2001, c. 9, s. 159
s. **577,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **578,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **579,** added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 160
s. **580,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **581,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **582,** added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 161
s. **583,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **584,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **585,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **586,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **587,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **588,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **589,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **590,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **591,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **592,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **593,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **594,** added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 162
s. **595,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **596,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **597,** added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 163
s. **598,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **599,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **600,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **601,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **602,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **603,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **604,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **605,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **606,** added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 164
s. **607,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **608,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **609,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **610,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **611,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **612,** added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 165
s. **613,** added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 166
s. **614,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **614.1,** added, 2001, c. 9. s. 167
s. **615,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **616,** added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 168
s. **617,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **617.1,** added, 2001, c. 9, s. 169
s. **617.2,** added, 2001, c. 9, s. 169
s. **618,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **619,** added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 170
s. **620,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **621,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **622,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **623,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **624,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **625,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **626,** added, 1999, c. 28, s. 35
s. **627,** added, 1999, c. 28, s. 35; 2001, c. 9, s. 171

Part XIII:

s. **628,** (formerly 523) 1997, c. 15, s. 86; renumbered, 1999, c. 28, s. 36
s. **629,** (formerly 524) renumbered, 1999, c. 28, s. 36
s. **630,** (formerly 525) renumbered, 1999, c. 28, s. 36
s. **631,** (formerly 526) 1996, c. 6, s. 10; 1997, c. 15, s. 87; 1999, c. 28, s. 37
s. **632,** (formerly 527) renumbered, 1999, c. 28, s. 38
s. **633,** (formerly 528) renumbered, 1999, c. 28, s. 38; 2001, c. 9, s. 173
s. **634,** (formerly 529) 1999, c. 28, s. 39; 2001, c. 9, s. 173
s. **635,** (formerly 530) renumbered, 1999, c. 28, s. 40
s. **636,** (formerly 531) 1999, c. 28, s. 41; 2001, c. 9, s. 174
s. **637,** (added 531.1, renumbered 637) 1999, c. 28, s. 42
s. **638,** (formerly 532) 1996, c. 6, s. 11; 1999, ch. 28, s. 43
s. **639,** (formerly 532.1) added, 1996, c. 6, s. 12; renumbered, 1999, c. 28, s. 44
s. **640,** (formerly 532.2) added, 1996, c. 6, s. 12; renumbered, 1999, c. 28, s. 44
s. **641,** (formerly 532.3) added, 1996, c. 6, s. 12; 1999, c. 28, s. 45
s. **642,** (formerly 532.4) added, 1996, c. 6, s. 12; renumbered, 1999,c. 28, s. 46; 2001, c. 9, s. 175
s. **643,** (formerly 533) renumbered, 1999, c. 28, s. 46; 2001, c. 9, s. 176
s. **644,** (formerly 534) renumbered, 1999, c. 28, s. 46
s. **644.1,** added, 2001, c. 9, s. 177
s. **645,** (formerly 535) 1999, c. 28, s. 47
s. **646,** (formerly 537) 1999, c. 28, s. 48; 2001, c. 9, s. 178
s. **646.1,** added, 2001, c. 9, s. 179
s. **647,** (formerly 537.1) added, 1996, c. 6, s. 14; 1999, c. 28, s. 49; 2001, c. 9, s. 180
s. **647.1,** added, 2001, c. 9, s. 181
s. **648,** (formerly 538) 1996, c. 6, s. 15; 1997, c. 15, s. 88; renumbered, 1999, c. 28, s. 50; 2001, c. 9, s. 182
s. **649,** (formerly 542) 1996, c. 6, s. 17; 1999, c. 28, s. 51
s. **650,** (formerly 543) 1996, c. 6, s. 17; 1999, c. 28, s. 52
s. **651,** (formerly 543.1) added, 1996, c. 6, s. 17; 1999, c. 28, s. 52
s. **652,** (formerly 544) 1996, c. 6, s. 17; 1999, c. 28, s. 53
s. **653,** (formerly 545) 1996, c. 6, s. 17; 1999, c. 28, s. 54
s. **654,** (formerly 546) 1996, c. 6, s. 18; 1999, c. 28, s. 55

B

s. 655, (formerly 547) 1996, c. 6, s. 19(E); 1999, c. 28, s. 56
s. 656, (formerly 548) 1999, c. 28, s. 57
Part XIV:
s. 657, (formerly 549) 1999, c. 28, s. 58; 2001, c. 9, s. 183
s. 658, (formerly 550) 1999, c. 28, s. 59; 2001, c. 9, s. 183
s. 659, (formerly 551) 1999, c. 28, s. 59; 2001, c. 9, s. 183
s. 660, (formerly 552) 1999, c. 28, s. 60; 2001, c. 9, s. 183
s. 661, (formerly 553) renumbered, 1999, c. 28, s. 61; 2001, c. 9, s. 183
Part XV:
s. 662, (formerly 554) renumbered, 1999, c. 28, s. 61; 2001, c. 9, s. 183
s. 663, (formerly 555) renumbered, 1999, c. 28, s. 61; 2001, c. 9, s. 183
s. 664, (formerly 555.1) added, 1997, c. 15, s. 89; renumbered, 1999, c. 28, s. 61; 2001, c. 9, s. 183
s. 665, (formerly 556) 1999, c. 28, s. 62; 2001, c. 9, s. 183
s. 666, (formerly 557) renumbered, 1999, c. 28, s. 63; 2001, c. 9, s. 183
s. 667, (formerly 558) 1991, c. 46, s. 580; 1996, c. 6, s. 20; renumbered 1999, c. 28, s. 63; 2001, c. 9, s. 183
s. 668, (formerly 559) 1997, c. 15, s. 90; 1999, c. 28, s. 64, c. 31, s. 16; 2001, c. 9, s. 183
s. 669, (formerly 560) renumbered, 1999, c. 28, s. 65; 2001, c. 9, s. 183
s. 670, (formerly 561) renumbered, 1999, c. 28, s. 65; 2001, c. 9, s. 183
s. 671, (formerly 562) 1999, c. 28, s. 66; 2001, c. 9, s. 183
s. 672, (formerly 563) 1999, c. 28, s. 66; 2001, c. 9, s. 183
s. 673, (formerly 564) 1999, c. 28, s. 67; 2001, c. 9, s. 183
s. 674, (formerly 565) 1997, c. 15, s. 91; 1999, c. 28, s. 68; 2001, c. 9, s. 183
s. 675, (formerly 566) 1997, c. 15, s. 92; 1999, c. 28, s. 69; 2000, c. 12, s. 6; 2001, c. 9, s. 183
s. 676, (formerly 567) 1997, c. 15, s. 93; 1999, c. 28, s. 70; 2001, c. 9, s. 183
s. 677, (formerly 568) renumbered, 1999, c. 28, s. 71; 2001, c. 9, s. 183
s. 678, (formerly 569) 1999, c. 28, s. 72; 2001, c. 9, s. 183
s. 679, (formerly 570) renumbered, 1999, c. 28, s. 73; 2001, c. 9, s. 183
s. 680, (formerly 571) renumbered, 1999, c. 28, s. 73; 2001, c. 9, s. 183
s. 681, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 682, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 683, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 684, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 685, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 686, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 687, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 688, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 689, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 690, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 691, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 692, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 693, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 694, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 695, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 696, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 697, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 698, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 699, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 700, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 701, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 702, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 703, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 704, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 705, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 706, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 707, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 708, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 709, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 710, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 711, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 712, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 713, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 714, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 715, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 716, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 717, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 718, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 719, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 720, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 721, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 722, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 723, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 724, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 725, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 726, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 727, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 728, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 729, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 730, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 731, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 732, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 733, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 734, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 735, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 736, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 737, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 738, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 739, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 740, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 741, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 742, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 743, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 744, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 745, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 746, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 747, added, 2001, c. 9, s. 183

B

s. **748,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **749,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **750,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **751,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **752,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **753,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **754,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **755,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **756,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **757,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **758,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **759,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **760,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **761,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **762,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **763,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **764,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **765,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **766,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **767,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **768,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **769,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **770,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **771,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **772,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **773,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **774,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **775,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **776,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **777,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **778,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **779,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **780,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **781,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **782,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **783,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **784,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **785,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **786,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **787,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **788,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **789,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **790,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **791,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **792,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **793,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **794,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **795,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **796,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **797,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **798,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **799,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **800,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **801,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **802,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **803,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **804,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **805,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **806,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **807,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **808,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **809,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **810,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **811,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **812,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **813,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **814,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **815,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **816,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **817,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **818,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **819,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **820,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **821,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **822,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **823,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **824,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **825,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **826,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **827,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **828,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **829,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **830,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **831,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **832,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **833,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **834,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **835,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **836,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **837,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **838,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **839,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **840,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **841,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **842,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **843,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **844,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **845,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **846,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **847,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **848,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **849,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **850,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **851,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **852,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **853,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **854,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **855,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **856,** added, 2001, c. 9, s. 183
s. **857,** added, 2001, c. 9, s. 183

B

s. 858, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 859, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 860, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 861, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 862, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 863, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 864, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 865, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 866, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 867, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 868, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 869, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 870, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 871, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 872, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 873, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 874, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 875, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 876, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 877, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 878, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 879, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 879.1, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 880, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 881, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 882, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 883, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 884, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 885, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 886, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 887, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 888, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 889, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 890, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 891, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 892, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 893, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 894, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 895, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 896, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 897, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 898, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 899, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 900, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 901, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 902, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 903, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 904, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 905, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 906, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 907, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 908, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 909, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 910, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 911, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 912, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 913, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 914, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 915, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 916, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 917, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 918, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 919, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 920, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 921, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 922, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 923, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 924, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 925, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 926, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 927, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 928, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 929, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 930, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 931, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 932, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 933, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 934, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 935, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 936, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 937, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 938, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 939, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 940, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 941, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 942, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 943, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 944, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 945, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 946, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 947, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 948, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 949, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 950, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 951, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 952, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 953, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 954, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 955, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 956, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 957, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 958, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 959, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 960, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 961, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 962, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 963, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 964, added, 2001, c. 9, s. 183
Part XVI, (formerly ss. 572 - 605) repealed, 1999, c. 28, s. 74; added (ss. 965 to 991), 2001, c. 9, s. 183

B

s. 965, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 966, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 967, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 968, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 969, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 970, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 971, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 972, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 973, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 973.1, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 974, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 975, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 976, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 977, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 978, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 979, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 980, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 981, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 982, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 983, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 984, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 985, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 986, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 987, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 988, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 989, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 990, added, 2001, c. 9, s. 183
s. 991, added, 2001, c. 9, s. 183

Sch. I, *Canada Gazette*, Part I, Vol. 127, No. 8, p. 463, 20.02.93; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 128, No. 8, p. 1128, 19.02.94; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 129, No. 7, p. 360, 18.02.95; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 130, No. 16, p. 1123, 20.04.96; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 8, p. 539, 22.02.97; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 132, No. 9, p. 441, 28.02.98; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 133, No. 7, p. 393, 13.02.99; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 134, No. 9, p. 600, 26.02.2000; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 135, No. 7, p. 465, 17.02.2001, 2001, c. 9, s. 184 (Sch. 2); *Canada Gazette*, Part I, Vol. 136, No. 7, p. 368, 16.02.2002

Sch. II, *Canada Gazette*, Part I, Vol. 126, No. 23, p. 1565, 06.06.92; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 127, No. 8, p. 465, 20.02.93; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 128, No. 8, p. 1128, 19.02.94; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 129, No. 7, p. 360, 18.02.95; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 130, No. 16, p. 1123, 20.04.96; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 8, p. 539, 22.02.97; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 132, No. 9, p. 441, 28.02.98; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 133, No. 7, p. 393, 13.02.99; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 134, No. 9, p. 600, 26.02.2000; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 135, No. 7, p. 465, 17.02.2001, 2001, c. 9, s. 184 (Sch. 2); *Canada Gazette*, Part I, Vol. 136, No. 7, p. 368, 16.02.2002

Sch. III, added, 1999, c. 28, s. 75; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 135, No. 7, p. 465, 17.02.2001; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 136, No. 7, p. 368, 16.02.2002
Conditional amendments, 1999, c. 28, ss. 35(2) to (11), 179
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 2001, c. 9, ss. 112, 119, 149, 152, 154, 172
Transitional, 1991, c. 46, s. 605(3)
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 46, except ss. 245(1) and (2) and ss. 605(3), in force 01.06.92 *see* SI/92-90; ss. 245(1) and (2) in force 01.12.92 *see* ss. 605(2); ss. 605(3) in force on assent 13.12.91 *see* ss. 605(4)
CIF, 1991, c. 47, ss. 756 and 757 in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 51, ss. 29 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 6, s. 6 in force 01.04.93 *see* SI/93-55
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 5) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, ss. 5(F) to 9(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 22 to 29 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 4 and 5(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 14 to 26 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 6, ss. 1 to 20 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15,
- — s. 2 in force on assent 25.04.97;
- — ss. 1, 3 to 12, 15 to 17, 22 to 42, 44, 46, 48, 56 to 83 and 85 to 93 in force 15.06.97 *see* SI/97-65;
- — s. 459 of the *Bank Act*, as enacted by s. 55, in force 15.06.97 *see* SI/97-65;
- — s. 13 was repealed before coming into force by 2001, c. 9, s. 72, which came into force on October 24, 2001;
- — ss. 14, 18, 21 and 84 in force 01.08.97 *see* SI/97-65;
- — ss. 19 and 20 in force 01.01.98 *see* SI/97-65
- — s. 45 of the Act and s. 459.1 of the *Bank Act*, as enacted by s. 55 of the Act in force 30.09.98 *see* SI/98-98
- — s. 43 in force 15.10.99 *see* SI/99-117
- — ss. 49 to 54 in force 01.09.2001 *see* SI/2001-41
- — s. 47 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.2002

CIF, 1998, c. 30, par. 13(*a*) and 15(*a*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1998, c. 36, s. 21 in force on assent 10.12.98
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 2) in force on assent 11.03.99; s. 14 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, ss. 1 to 21, 22 to 75, 179 in force 28.06.99 *see* SI/99-70; s. 21.1 in force 15.10.99 *see* SI/99-118
CIF, 1999, c. 31, ss. 9 to 16 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, ss. 3 to 7 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76

B

CIF, 2001, c. 9,
— ss. 120(2), 122(2), 155(2) and 157(2) in force on assent 14.06.2001;
— ss. 35 to 106 and 108 to 119, ss. 120(1) and (3), s. 121, ss. 122(1), ss. 123 to 140, ss. 141(1) and (3), ss. 142 to 154, ss. 155(1) and (3), s. 156, ss. 157(1), ss. 158 to 184 and 594 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102
— s. 107 and ss. 141(2) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 593. Not in force 31.12.2002
— The Governor in Council may, by regulation, amend any provision of the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* that contains a reference to the coming into force of any provision of any of those Acts, or a reference to the coming into force of any provision of this Act, by replacing that reference with a reference to the actual date of the coming into force of the provision *see* s. 594.

CIF, 2001, c. 26, s. 275 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 27, s. 206 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2001, c. 34, s. 6(1) deemed in force 17.06.99 *see* s. 6(2)
CIF, 2002, c. 7, ss. 81 and 82 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Bank of British Columbia Business Continuation Act — 1986, c. 47

(Banque de la Colombie-Britannique, Loi sur la poursuite des activités de la)

Minister of Finance

Bank of Canada Act — R.S., 1985, c. B-2

(Banque du Canada, Loi sur la)

Minister of Finance

s. 2, 1999, c. 28, s. 93; 2001, c. 9, s. 185
s. 5, 2001, c. 9, s. 186(E)
s. 6, 1997, c. 15, s. 94; 2001, c. 9. s. 187
s. 8, 2001, c. 9, s. 188
s. 9, 2001, c. 9, s. 189
s. 10, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 5); 1997, c. 15, s. 95; 1999, c. 28, s. 94; 2001, c. 9, s. 190
s. 10.1, added, 2001, c. 9, s. 191
s. 12, 2001, c. 9, s. 192(E)
s. 15, 1997, c. 15, s. 96
s. 16, 1997, c. 15, s. 97; 2001, c. 9, s. 193
s. 18, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 6); 1997, c. 15, s. 98; 1999, c. 28, s. 95; 2001, c. 4, s. 58; 2001, c. 9, s. 194
s. 19, repealed, 1991, c. 46, s. 581; added, 1997, c. 15, s. 99; 2001, c. 9, s. 195
s. 20, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 7); 1999, c. 28, s. 96; 2001, c. 9, s. 195
s. 22, 1991, c. 46, ss. 582 and 583, c. 48, s. 494(*e*); 1997, c. 15, s. 100; 1999, c. 28, s. 97; 2001, c. 9, s. 196
s. 22.1, added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 85
s. 23, 1997, c. 15, s. 101; 2001, c. 4, s. 59
s. 24, 1997, c. 15, s. 102; 2001, c. 9, s. 197(E)
s. 24.1, added, 1997, c. 15, s. 103
s. 25, 2001, c. 9, s. 198
s. 29, 1997, c. 15, s. 104; 2001, c. 9, s. 199
s. 30, 1997, c. 15, s. 105
s. 30.1, added, 2001, c. 9, s. 200
s. 31, 2001, c. 9, s. 201
s. 32, 2001, c. 9, s. 201
s. 33, 2001, c. 9, s. 201
s. 35, 1997, c. 15, s. 106(E); 2001, c. 4, s. 60(F)
Sch., added, 2001, c. 9, s. 202 (Sch. 3)
Sch. I, 1997, c. 15, s. 107; repealed, 2001, c. 9, s. 202 (Sch. 3)
Sch. II, 1997, c. 15, ss. 108 to 110; repealed, 2001, c. 9, s. 202 (Sch. 3)
Sch. III, repealed, 2001, c. 9, s. 202 (Sch. 3)
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, items 5 to 7) in force on assent 28.02.92
CIF, 1997, c. 15, ss. 94 and 96 to 110 in force 15.06.97 *see* SI/97-65; s. 95 in force 01.03.98 *see* SI/97-65
CIF, 1999, c. 28, ss. 93 to 97 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 2001, c. 4, ss. 58 to 60 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 9, ss. 185 to 202 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102

Bankruptcy Act

Title of Act changed: *see* **Bankruptcy and Insolvency Act**

Bankruptcy and Insolvency Act — R.S., 1985, c. B-3

(Formerly: Bankruptcy Act)

(Faillite et l'insolvabilité, Loi sur la)

Minister of Industry

Long title, 1992, c. 27, s. 1

B

s. 1, 1992, c. 27, s. 2
s. 2, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 69; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 2)(F), c. 27, s. 3; 1995, c. 1, s. 62(1)(*a*); 1997, c. 12, s. 1; 1999, c. 28, s. 146, c. 31, s. 17; 2000, c. 12, s. 8; 2001, c. 4, s. 25, c. 9, s. 572
s. 2.1, added, 1997, c. 12, s. 2
s. 2.2, added, 1997, c. 12, s. 2
s. 3, 1997, c. 12, s. 3(F)
s. 4, 2000, c. 12, s. 9
s. 4.1, added, 1992, c. 27, s. 4
s. 5, 1992, c. 27, s. 5; 1997, c. 12, s. 4; 2001, c. 4, s. 26(E)
s. 6, 1997, c. 12, s. 5
s. 7, repealed, 1992, c. 27, s. 6
s. 8, repealed, 1992, c. 27, s. 6
s. 10, 1992, c. 27, s. 7
s. 11, 1992, c. 27, s. 8
s. 11.1, added, 1992, c. 27, s. 8
s. 13, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 6
s. 13.1, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 7
s. 13.2, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 8
s. 13.3, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 9
s. 13.4, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 10
s. 13.5, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 13.6, added, 1997, c. 12, s. 11
s. 14, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.01, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 12
s. 14.02, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 13; 2002, c. 8, par. 182(1)(*b*)
s. 14.03, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 14, 1999, c. 31, s. 18(E)
s. 14.04, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.05, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.06, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 15
s. 14.07, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.08, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.09, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 14.1, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 15.1, added, 1997, c. 12, s. 16
s. 16, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 3; 1994, c. 26, s. 7; 1997, c. 12, s. 17
s. 51, 1999, c. 31, s. 19(F)
s. 20, 1997, c. 12, s. 18
s. 25, 1992, c. 27, s. 10; 1997, c. 12, s. 19
s. 26, 1997, c. 12, s. 20
s. 28, 1992, c. 1, s. 12, c. 27, s. 11
s. 29, 1997, c. 12, s. 21
s. 30, 1997, c. 12, s. 22(F)
s. 31, 1991, c. 46, s. 584
s. 34, 1992, c. 27, s. 12
s. 35, 1992, c. 1, s. 13. (*Note*: 1992, c. 1, s. 13 repealed by 1994, c. 26, s. 46); 1992, c. 27, s. 13; 1997, c. 12, s. 23
s. 36, 1992, c. 27, s. 14; 1997, c. 12, s. 24
s. 41, 1997, c. 12, s. 25
s. 42, 1997, c. 12, s. 26
s. 43, 1992, c. 27, s. 15
s. 45, 1992, c. 1, s. 14
s. 46, 1997, c. 12, s. 27(F)
s. 47, 1992, c. 27, s. 16
s. 47.1, added, 1992, c. 27, s. 16
s. 47.2, added, 1992, c. 27, s. 16
s. 48, 1997, c. 12, s. 28
s. 49, 1992, c. 1, s. 15, c. 27, s. 17; 1997, c. 12, s. 29
s. 50, 1992, c. 27, s. 18; 1997, c. 12, s. 30; 2001, c. 4, s. 27(E)
s. 50.1, added, 1992, c. 27, s. 19; 1997, c. 12, s. 31(F)
s. 50.2, added, 1992, c. 27, s. 19
s. 50.3, added, 1992, c. 27, s. 19
s. 50.4, added, 1992, c. 27, s. 19; 1997, c. 12, s. 32
s. 50.5, added, 1992, c. 27, s. 19
s. 51, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 20
s. 53, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 21
s. 54, 1992, c. 27, s. 22; 2000, c. 30, s. 143
s. 57, 1992, c. 27, s. 23; 1997, c. 12, s. 33
s. 57.1, added, 1997, c. 12, s. 34
s. 58, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 23; 1997, c. 12, s. 35
s. 59, 1997, c. 12, s. 36; 2000, c. 12, s. 10
s. 60, 1992, c. 27, s. 24; 1997, c. 12, s. 37; 2000, c. 30, s. 144
s. 61, 1992, c. 27, s. 25; 1997, c. 12, s. 38
s. 62, 1992, c. 27, s. 26; 1997, c. 12, s. 39
s. 62.1, added, 1992, c. 27, s. 27
s. 63, 1992, c. 27, s. 28
s. 64, 1992, c. 27, s. 29; 1997, c. 12, s. 40; repealed, 1999, c. 31, s. 20
s. 65.1, added, 1992, c. 27, s. 30; 1997, c. 12, s. 41; 2001, c. 9, s. 573
s. 65.2, added, 1992, c. 27, s. 30; 1997, c. 12, s. 42
s. 65.21, added, 1997, c. 12, s. 43
s. 65.22, added, 1997, c. 12, s. 43
s. 65.3, added, 1992, c. 27, s. 30
s. 66, 1992, c. 27, s. 31; 1997, c. 12, s. 44
s. 66.11, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 45
s. 66.12, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 46
s. 66.13, added, 1992, c. 27, s. 32; 1999, c. 31, s. 21(E)
s. 66.14, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 47
s. 66.15, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 48
s. 66.16, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.17, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 49
s. 66.18, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 50
s. 66.19, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.2, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.21, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.22, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 51
s. 66.23, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 52
s. 66.24, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.25, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.251, added, 1997, c. 12, s. 53
s. 66.26, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 54
s. 66.27, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 55
s. 66.28, added, 1992, c. 27, s. 32

B

s. 66.29, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.3, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 56
s. 66.31, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.32, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.33, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.34, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.35, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 57
s. 66.36, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.37, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.38, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.39, added, 1992, c. 27, s. 32
s. 66.4, added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 58
s. 67, 1992, c. 27, s. 33; 1996, c. 23, s. 168; 1997, c. 12, s. 59; 1998, c. 19, s. 250
s. 68, 1992, c. 27, s. 34; 1997, c. 12, s. 60
s. 68.1, added, 1992, c. 27, s. 35; 1997, c. 12, s. 61
s. 69, 1992, c. 27, s. 36; 1997, c. 12, s. 62; 2000, c. 30, s. 145
s. 69.1, added, 1992, c. 27, s. 36; 1994, c. 26, s. 8(E); 1997, c. 12, s. 63; 2000, c. 30, s. 146
s. 69.2, added, 1992, c. 27, s. 36; 1997, c. 12, s. 64
s. 69.3, added, 1992, c. 27, s. 36
s. 69.31, added, 1997, c. 12, s. 65
s. 69.4, added, 1992, c. 27, s. 36; 1997, c. 12, s. 65
s. 69.41, added, 1997, c. 12, s. 65
s. 69.42, added, 2001, c. 9, s. 574
69.5, added, 1992, c. 27, s. 36; 2000, c. 30, s. 147
s. 70, 1992, c. 27, s. 37; 1997, c. 12, s. 66(F)
s. 71, 1997, c. 12, s. 67
s. 72, 1997, c. 12, s. 68(F)
s. 73, 1997, c. 12, s. 69(F)
s. 74, 1997, c. 12, s. 70
s. 75, 2001, c. 4, s. 28(F)
s. 77, 1999, c. 31, s. 22(F)
s. 79, 1997, c. 12, s. 71
s. 80, 1997, c. 12, s. 71
s. 81.1, added, 1992, c. 27, s. 38; 1999, c. 31, s. 23
s. 81.2, added, 1992, c. 27, s. 38; 1997, c. 12, s. 72(F)
s. 82, 1993, c. 34, s. 10(E)
s. 86, 1992, c. 27, s. 39(1). (***Note***: 1992, c. 27, s. 39(2) repealed by 1994, c. 26, s. 6); 1997, c. 12, s. 73; 2000, c. 30, s. 148
s. 87, 1992, c. 27, s. 39(1). (***Note***: 1992, c. 27, s. 39(2) repealed by 1994, c. 26, s. 6); 1997, c. 12, s. 74
s. 88, repealed, 1992, c. 27, s. 39(1). (***Note***: 1992, c. 27, s. 39(2) repealed by 1994, c. 26, s. 6)
s. 89, repealed, 1992, c. 27, s. 39
s. 90, repealed, 1992, c. 27, s. 39
s. 91, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 70; 1992, c. 27, s. 40(F); 1997, c. 12, s. 75; 2000, c. 12, s. 11
s. 92, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 71; 1997, c. 12, s. 76; repealed, 2000, c. 12, s. 12
s. 93, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 72(E); 1997, c. 12, s. 77; repealed, 2000, c. 12, s. 12
s. 94, 2001, c. 4, s. 29
s. 95, 1997, c. 12, s. 78
s. 96, 1997, c. 12, s. 79
s. 97, 1992, c. 27, s. 41; 1997, c. 12, s. 80
s. 100, 1997, c. 12, s. 81
s. 101, 1997, c. 12, s. 82
s. 101.1, added, 1992, c. 27, s. 42
s. 101.2, added, 1992, c. 27, s. 42; 1997, c. 12, s. 83
s. 102, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 43; 1997, c. 12, s. 84
s. 104, 1997, c. 12, s. 85
s. 106, 1992, c. 27, s. 44
s. 108, 1992, c. 27, s. 45
s. 109, 1992, c. 27, s. 46; 1997, c. 12, s. 86; 1999, c. 31, s. 24(F)
s. 113, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 73; 2000, c. 12, s. 13
s. 115, 1992, c. 27, s. 47
s. 117, 1992, c. 27, s. 48
s. 120, 1992, c. 27, s. 49; 2001, c. 4, s. 30
s. 121, 1992, c. 27, s. 50; 1997, c. 12, s. 87; 2000, c. 12, s. 14
s. 126, 1997, c. 12, s. 88
s. 128, 1992, c. 27, s. 51; 1999, c. 31, s. 25
s. 129, 1992, c. 27, s. 52
s. 135, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 53; 1997, c. 12, s. 89
s. 136, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 2)(E), c. 27, s. 54; 1997, c. 12, s. 90; 2001, c. 4, s. 31
s. 137, 2000, c. 12, s. 15
s. 138, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 74; 2000, c. 12, s. 16
s. 149, 1992, c. 1, s. 20; 1997, c. 12, s. 91
s. 152, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 55
s. 154, 1992, c. 27, s. 56
s. 155, 1992, c. 1, ss. 16 and 161, c. 27, s. 57; 1997, c. 12, s. 92; 1999, c. 31, s. 26
s. 157.1, added, 1992, c. 27, s. 58; 1997, c. 12, s. 93
s. 158, 1992, c. 27, s. 59; 1997, c. 12, s. 94
s. 159, 1992, c. 27, s. 60
s. 161, 1997, c. 12, s. 95
s. 163, 1997, c. 12, s. 96
s. 164, 1997, c. 12, s. 97
s. 168.1, added, 1992, c. 27, s. 61; 1997, c. 12, s. 98
s. 169, 1992, c. 27, s. 62; 1997, c. 12, s. 99
s. 170, 1997, c. 12, s. 100
s. 170.1, added, 1997, c. 12, s. 101
s. 171, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 63; 1997, c. 12, s. 102
s. 173, 1997, c. 12, s. 103
s. 177, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 75; 1997, c. 12, s. 104(F); repealed, 2000, c. 12, s. 17
s. 178, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 28; 1992, c. 27, s. 64; 1997, c. 12, s. 105; 1998, c. 21, s. 103; 2000, c. 12, s. 18; 2001, c. 4, s. 32
s. 182, 1992, c. 27, s. 65
s. 183, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 2); 1990, c. 17, s. 3; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 6), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 3); 1998, c. 30, par. 14(*a*); 1999, c. 3, s. 15; 2001, c. 4, s. 33; 2002, c. 7, s. 83

B

s. 184, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 7); 2002, c. 7, s. 84
s. 187, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 66
s. 189, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 28
s. 191, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 76(E); 2000, c. 12, s. 19
s. 192, 1992, c. 27, s. 67
s. 193, 1992, c. 27, s. 68
s. 195, 1992, c. 27, s. 69
s. 197, 1997, c. 12, s. 106
s. 198, 1992, c. 27, s. 71; 1997, c. 12, s. 107
s. 199, 1992, c. 27, s. 72
s. 200, 1992, c. 27, s. 73; 1997, c. 12, s. 108
s. 201, 1992, c. 27, s. 74
s. 202, 1992, c. 27, s. 75
s. 203.1, added, 1992, c. 27, s. 76; 1997, c. 12, s. 109
s. 203.2, added, 1992, c. 27, s. 76
s. 204, 1992, c. 27, s. 77
s. 204.1, added, 1992, c. 27, s. 77
s. 204.2, added, 1992, c. 27, s. 77
s. 204.3, added, 1992, c. 27, s. 77; 1997, c. 12, s. 110
s. 206, 1997, c. 12, s. 111
s. 209, 1997, c. 12, s. 112
s. 210, repealed, 1992, c. 27, s. 78
s. 211, repealed, 1992, c. 27, s. 78
s. 212, 1992, c. 27, s. 79; 1999, c. 28, s. 147
s. 213, 1996, c. 6, s. 167(1)(*b*)
s. 214, 1992, c. 27, s. 80; 1997, c. 12, s. 113
s. 215, 1992, c. 27, s. 80
s. 216, repealed, 1992, c. 27, s. 80; added, 1997, c. 12, s. 114
s. 218, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 219, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 77; 2000, c. 12, s. 20
s. 220, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 81
s. 221, 1992, c. 1, ss. 17 and 20, c. 27, s. 82
s. 224, 1992, c. 1, s. 18, c. 27, s. 83
s. 225, 1992, c. 27, s. 84
s. 226, 1992, c. 27, s. 85
s. 227, 1997, c. 12, s. 115
s. 233, 1997, c. 12, s. 116
s. 234, 1992, c. 1, s. 19
s. 239, 1992, c. 27, s. 86
s. 239.1, added, 1992, c. 27, s. 87
s. 239.2, added, 1992, c. 27, s. 87
s. 240, 1992, c. 27, s. 88
s. 242, 2002, c. 7, s. 85
Part XI, (ss. 243 to 252), added, 1992, c. 27, s. 89
s. 243, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 244, added, 1992, c. 27, s. 89; 1994, c. 26, s. 9(E)
s. 245, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 246, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 247, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 248, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 249, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 250, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 251, added, 1992, c. 27, s. 89; 1997, c. 12, s. 117(F)
s. 252, added, 1992, c. 27, s. 89
Part XII, (ss. 253 to 266), added, 1997, c. 12, s. 118
s. 253, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 254, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 255, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 256, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 257, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 258, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 259, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 260, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 261, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 262, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 263, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 264, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 265, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 266, added, 1997, c. 12, s. 118
Part XIII, (ss. 267 to 275), added, 1997, c. 12, s. 118
s. 267, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 268, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 269, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 270, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 271, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 272, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 273, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 274, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 275, added, 1997, c. 12, s. 118
General, 1992, c. 27, s. 92
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1997, c. 12, s. 119
General, 2000, c. 12, s. 21 *re* application
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 27, s. 39(2); repealed, 1994, c. 26, s. 6
Transitional, 2001, c. 4, s. 177
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 3, 28 and 69 to 77 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 28 proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 2) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1992, c. 1, ss. 12, 15 to 20, s. 143 (Sch. VI, item 2)(E), s. 145 (Sch. VIII, item 2)(F) and s. 161 in force on assent 28.02.92; s. 13(1) repealed by 1994, c. 26, s. 46; s. 14(1) deemed in force 12.12.88 *see* ss. 14(2)
CIF, 1992, c. 27, s. 92 in force on assent 23.06.92; s. 5, other than the words "administrators of consumer proposals made under Division II of Part III and persons who provide counselling pursuant to this Act" in paragraph 5(4)(*b*) of the *Bankruptcy Act*, as enacted by subsection 5(4), and other than the words "and of administrators as defined in section 66.11" in paragraph 5(4)(*c*) of the *Bankruptcy Act*, as enacted by subsection 5(4), ss. 6, 7, 9, 54(1) and (3) in force 01.08.92 *see* SI/92-135; ss. 1 to 4, the words "administrators of consumer proposals made

B

under Division II of Part III and persons who provide counselling pursuant to this Act" in paragraph 5(4)(*b*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 5(4) and the words "and of administrators as defined in section 66.11" of paragraph 5(4)(*c*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by ss. 5(4), ss. 8 and 10 to 53, ss. 54(2) and ss. 55 to 91 in force 30.11.92 *see* SI/92-194

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch., III, item 7) in force 01.04.99 *see* s. 79

CIF, 1993, c. 34, s. 10(E) in force on assent 23.06.93

CIF, 1994, c. 26, ss. 6 to 9 and 46 in force on assent 23.06.94

CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

CIF, 1996, c. 6, s. 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58

CIF, 1996, c. 23, s. 168 in force 30.06.96 *see* s. 190

CIF, 1997, c. 12,

— s. 114 in force on assent 25.04.97 *see* s. 129(2);

— ss. 1 to 58, s. 59, other than par. 67(1)(*b*.1) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 59(1), ss. 61 to 83, s. 84, other than s. 102(3) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 84(2), ss. 85 to 97, s. 98, other than par. 168.1(1)(*e*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 98(3), s. 99 and 100, s. 102, s. 103, other than par. 173(1)(*m*) and (*n*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 103(1), ss. 104 to 113 and ss. 115 to 119 in force 30.09.97 *see* SI/97-114;

— par. 67(1)(*b*.1) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 59(1), s. 60, s. 102(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 84(2), par. 168.1(1)(*e*) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 98(3), s. 101 and par. 173(1)(*m*) and (*n*) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 103(1) in force 30.04.98 see SI/98-53

CIF, 1998, c. 19, s. 250 in force on assent 18.06.98 *see* s. 250(2) *re* application

CIF, 1998, c. 21, s. 103 in force on assent 18.06.98 *see* s. 103(3) et (4) *re* application

CIF, 1998, c. 30, par. 14(*a*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37

CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 3) in force on asssent 11.03.99; s. 15 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92

CIF, 1999, c. 28, ss. 146 and 147 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

CIF, 1999, c. 31, ss. 17 to 26 in force on assent 17.06.99

CIF, 2000, c. 12, ss. 8 to 21 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76

CIF, 2000, c. 30, ss. 143 to 148 in force on assent 20.10.2000 ***see also*** various coming into force provisions throughout

CIF, 2001, c. 4, ss. 25 to 33 and 177 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

CIF, 2001, c. 9, ss. 572 to 574 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102

CIF, 2002, c. 7, ss. 83 to 85 and 182 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Banks Act, Quebec Savings — R.S.C. 1970, c. B-4

(Banques d'épargne de Québec, Loi sur les)

ACT REPEALED 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 54)

CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 54) in force on assent 28.02.92

Barbados (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

(Barbades)

Battlefields (*see* National Battlefields at Quebec Act)

(Champs de bataille nationaux de Québec, Loi des)

Beauharnois Light, Heat and Power Company Act

(Beauharnois Light, Heat and Power Company)

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

1931, cc. 19, 20; 1940, c. 20; 1947, c. 26

Beechwood Power Project — 1957-58, c. 26

(Entreprise de force motrice de Beechwood)

Minister of Finance

Belgian Congo (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

(Congo-Belge)

B

Belgium (*see* **Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.**)
(Belgique)

Bell Canada Act — 1987, c. 19
(Bell Canada, Loi sur)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 4, 1992, c. 1, s. 21; repealed, 1993, c. 38, s. 78
s. 7, 1991, c. 11, s. 72; repealed, 1997, c. 3, s. 1
s. 8, repealed, 1993, c. 38, s. 79
s. 9, repealed, 1993, c. 38. s. 79
S. 11, 2001, c. 4, s. 61
s. 12, 1992, c. 1, s. 22; 1993, c. 38, s. 80
s. 13, 1992, c. 1, s. 22; repealed, 1993, c. 38, s. 80
s. 14, 2001, c. 4, s. 62
CIF, 1987, c. 19 in force 25.06.87
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1992, c. 1, s. 21 and 22 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 38, ss. 78 to 80 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1997, c. 3, s. 1 in force on assent 19.02.97
CIF, 2001, c. 4, ss. 61 and 62 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Bill of Rights (*see* **Canadian Bill of Rights**)
(Déclaration canadienne des droits)

Bills of Exchange Act — R.S., 1985, c. B-4
(Lettres de change, Loi sur les)

Minister of Finance; Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3)) (ss. 188-192)

s. 2, 1999, c. 28, s. 148
s. 164, 2001, c. 9, s. 586
Sch.:
Form 2, 2000, c. 12, s. 22
Form 5, 2000, c. 12, s. 23
Form 10, 2000, c. 12, s. 24
CIF, 1999, c. 28, s. 148 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 2000, c. 12, ss. 22 to 24 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 9, s. 586 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102

Bills of Lading Act — R.S., 1985, c. B-5
(Connaissements, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada; Minister of Transport

Blue Water Bridge Authority Act (*see* **Bridges**)
(Ponts)

Minister of Transport (SOR/77-1030)

Boards of Trade Act — R.S., 1985, c. B-6
(Chambres de commerce, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, 2002, c. 7, s. 86
s. 3, 2002, c. 7, s. 87
s. 7, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
s. 40, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
s. 42, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 63(1)(*a*)
s. 45, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
s. 46, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
General, 1995, c. 1, s. 62(3) and 63(3)
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 2002, c. 7, ss. 86 and 87 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Borrowing Authority Act
(Pouvoir d'emprunt)

Minister of Finance

— 1989-90, 1989, c. 4
— 1990-91, 1990, c. 19
— 1991-92, 1991, c. 23
— 1992-93, 1992, c. 12
— 1992-93, 1993, c. 4
— 1993-94, 1993, c. 20
— 1994-95, 1994, c. 4
— 1995-96, 1995, c. 8
— 1996-97, 1996, c. 3
CIF, 1989, c. 4 in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 19 in force 12.06.90
CIF, 1991, c. 23 in force 11.04.91
CIF, 1992, c. 12 in force on assent 09.04.92
CIF, 1993, c. 4 in force on assent 25.02.93

B

CIF, 1993, c. 20 in force on assent 06.05.93
CIF, 1994, c. 4 in force on assent 24.03.94
CIF, 1995, c. 8 in force on assent 30.03.95
CIF, 1996, c. 3 in force on assent 28.03.96

Boucherville Islands Bridge and Tunnel (*see* Bridges)

(Ponts)

Bras d'Or Coal Company Limited, Agreement — 1960-61, c. 20

(Bras d'Or Coal Company Limited, accord conclu avec la)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 18)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Bretton Woods Agreements Act

Title of Act changed: *see* **Bretton Woods and Related Agreements Act**

(Accords de Bretton Woods, Loi sur les)

Bretton Woods and Related Agreements Act — R.S., 1985, c. B-7

(Formerly: Bretton Woods Agreements Act)

(Accords de Bretton Woods et des accords connexes, Loi sur les)

Minister of Finance

Long title, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 1
Preamble, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 2
s. 1, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 3
s. 2, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 3
s. 6, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 4
s. 6.1, added, R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 4
s. 7, 1991, c. 21, s. 1; 1998, c. 21, s. 127
s. 8, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 5; 1998, c. 21, s. 128
s. 8.1, added, R.S., c. 34 (4th Supp.), s. 1; 1998, c. 21, s. 129
s. 8.2, added, 1997, c. 26, s. 92
s. 8.3, added, 1998, c. 21, s. 130; 2001, c. 33, s. 18
s. 9, repealed, 1999, c. 31, s. 27
s. 13, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 7; 1993, c. 34, s. 11
s. 14, added, 1991, c. 21, s. 6
Sch. I, Art. XII, 1991, c. 21, s. 2
Sch. I, Art. XV, 1998, c. 21, s. 131
Sch. I, Art. XXVI, 1991, c. 21, s. 3
Sch. I, Sch. D, 1991, c. 21, s. 4
Sch. I, Sch. L, added, 1991, c. 21, s. 5
Sch. I, Sch. M, added, 1998, c. 21, s. 132
Sch. II, Art. III, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 8
Sch. II, Art. VIII, R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 6
Sch. III, added, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 9
Sch. IV, added, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 9
Sch. V, added, R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 24 (1st Supp.) in force 16.05.85
CIF, R.S., c. 32 (3rd Supp.), ss. 1 to 5 and 7 in force 12.04.88 *see* s. 8(1); s. 6 proclaimed in force 31.07.89 *see* SI/89-180
CIF, R.S., c. 34 (4th Supp.) in force 28.07.88
CIF, 1991, c. 21 in force 19.11.92 *see* SI/92-200
CIF, 1993, c. 34, s. 11 in force on assent 23.06.93
CIF, 1997 c. 26, s. 92 in force on assent 25.04.97
CIF, 1998, c. 21, ss. 128 to 130 in force 16.07.98 *see* SI/98-83; s. 127 in force 10.02.99 *see* SI/99-12; ss. 131 and 132 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 133. Not in force 31.12.2002
CIF, 1999, c. 31, s. 27 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 33, s. 18 in force 21.12.2001 *see* SI/2002-15

Bridge, St. Lawrence at Valleyfield (*see* Bridges)

(Ponts)

Bridges Act — R.S., 1985, c. B-8

(Ponts, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*a*)
s. 5, 1996, c. 16, s. 61(1)(*a*)
s. 7, 1996, c. 16, s. 61(1)(*a*)
s. 14, 2000, c. 12, s. 25
CIF, 1996, c. 16, ss. 60 and 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 2000, c. 12, s. 25 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76

Bridges:

(Ponts)

Minister of Public Works and Government Services (*except* Fort-Falls Bridge Authority, Blue Water Bridge Authority, and Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company)

B

Blue Water Bridge Authority, 1964-65, c. 6
s. 21.1, added, 1988, c. 59, s. 1
s. 7, 2001, c. 3, s. 1
s. 13, 2001, c. 3, s. 2
s. 14, repealed, 2001, c. 3, s. 3
s. 15, repealed, 2001, c. 3, s. 3
s. 16, repealed, 2001, c. 3, s. 3
CIF, 1988, c. 59, in force 13.09.88
CIF, 2001, c. 3 in force on assent 10.05.2001
Boucherville Islands Bridge and Tunnel, 1963, c. 6
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, 1934, c. 63
s. 3, 1957-58, c. 10, s. 1; 1995, c. 14, s. 1
s. 5, 1970-71-72, c. 5, s. 1; 1995, c. 14, s. 2
s. 9, 1957-58, c. 10, s. 2; 1995, c. 14, s. 3
s. 10, 1957-58, c. 10, s. 2; 1970-71-72, c. 5, s. 2
s. 13, 1957-58, c. 10, s. 3; 1995, c. 14, s. 4
s. 14, 1957-58, c. 10, s. 3
CIF, 1957-58, c. 10 in force 15.01.58 *see* SOR/5852
CIF, 1970-71-72, c. 5 in force 15.02.71 *see* SOR/71-75
CIF, 1995, c. 14 in force on assent 15.06.95
Campobello-Lubec Bridge, 1958, c. 23
Fort-Falls Bridge Authority, 1970-71-72, c. 51; 1974-75-76, c. 46
LaSalle-Caughnawaga Bridge, 1960, c. 33
Milltown Bridge, 1966-67, c. 9
Pigeon River Bridge, 1959, c. 51
Quebec Bridge and Railway, 1907, c. 35; 1907-08, c. 59
Queenston Bridge, 1959, c. 53
Saint John Bridge and Railway Extension Company, 1952-53, c. 17
Ste-Foy-St-Nicolas Bridge, 1964-65, c. 16
Second Narrows Bridge, Burrard Inlet, B.C., 1931, c. 63; 1935, c. 47
Valleyfield, Bridge over St. Lawrence, 1951, c. 10
Van Buren Bridge Co. Agreement with H.M., 1918, c. 48

British Columbia Boundary (*see* Provincial Boundaries)

British Columbia Courts Amendment Act — 1990, c. 16
(Réorganisation judiciaire de la Colombie-Britannique, Loi sur la)

Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90

British Columbia Grain Handling Operations Act — 1991, c. 25
(Manutention des grains en Colombie-Britannique, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 and 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1991, c. 25, except Part II (ss. 14 to 24), in force on the day immediately after the day on which it is assented to, (assent date being 14.06.91) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to *see* ss. 25(1); Part II (ss. 14 to 24) in force 17.12.91 *see* SI/92-3

British Columbia Indian Cut-off Lands Settlement Act — 1984, c. 2
(Règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des Indiens de la Colombie-Britannique, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

British Columbia Indian Reserves Mineral Resources Act — 1943-44, c. 19
(Ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

British Columbia Treaty Commission Act — 1995, c. 45
(Commission des traités de la Colombie-Britannique, Loi sur la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1995, c. 45 in force 01.03.96 *see* SI/96-23

British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary (*see* Provincial Boundaries)

British North America Act, 1867 (*see* Constitution Act, 1867)
(Loi constitutionnelle de 1867)

B

Broadcasting Act — R.S., 1985, c. B-9
(Radiodiffusion, Loi sur la)

ACT REPEALED 1991, c. 11, s. 89
Transitional, 1991, c. 11, ss. 90 to 92
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86

Broadcasting Act — 1991, c. 11
(Radiodiffusion, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage (SI/96-71)

s. 2, 1993, c. 38, s. 81; 1995, c. 11, s. 43(*a*)
s. 4, 1993, c. 38, s. 82; 1996, c. 31, s. 57
s. 5, 1995, c. 44, s. 46
s. 9, 1994, c. 26, s. 10(F)
s. 18, 2001, c. 34, par. 32(1)(*a*)(E)
s. 20, 2001, c. 34, par. 32(1)(*a*)(E)
s. 22, 1995, c. 1, s. 31
s. 36, 1995, c. 29, s. 4
s. 46.1, added, 1994, c. 18, s. 18
s. 52.1, added, 1994, c. 18, s. 19
s. 54, 1994, c. 18, s. 20
General, 1995, c. 29, s. 5
Transitional, 1991, c. 11, ss. 90 to 92
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1993, c. 38, ss. 81 and 82 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 18, ss. 18 to 20 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 26, s. 10(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 31 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 11, s. 43 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 29, ss. 4 and 5 in force 01.01.96 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 44, s. 46 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1996, c. 31, s. 57 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 2001, c. 34, s. 32 in force on assent 18.12.2001

Budget Implementation Act, 1991 — 1991, c. 51
(Exécution du budget 1991, Loi d')

CIF, 1991, c. 51, ss. 1 to 5 in force on assent 17.12.91; ss. 6 and 7 deemed in force 30.06.91 *see* s. 8

Budget Implementation (fiscal measures) Act, 1992 — 1993, c. 12
(Loi budgétaire de 1992 (mesures fiscales))

s. 11, repealed, 1995, c. 12, s. 9
s. 12, repealed, 1995, c. 12, s. 9
s. 13, repealed, 1995, c. 12, s. 9
s. 17, 1995, c. 12, s. 10
Transitional, 1993, c. 12, s. 16
CIF, 1993, c. 12, ss. 1 to 6(1) and 7 to 10 in force on assent 02.04.93; s. 6(2) in force 01.08.93 *see* s. 17(1); ss. 11 to 13, repealed, *see* 1995, c. 12, ss. 9 and 10; ss. 14 and 15 deemed in force 01.04.92 *see* s. 17(3)
CIF, 1995, c. 12, ss. 9 and 10 in force 31.01.96 *see* SI/95-129

Budget Implementation Act, 1994 — 1994, c. 18
(Exécution du budget 1994, Loi d')

Transitional, 1994, c. 18, ss. 29 to 31
Conditional amendment, 1994, c. 18, s. 32
CIF, 1994, c. 18, s. 15 in force 01.04.95 *see* s. 33; ss. 1 to 14, 16 to 20 and 29 to 32 in force on assent 15.06.94; Part V (ss. 21 to 28) in force 03.07.94 *see* SI/94-82

Budget Implementation Act, 1995 — 1995, c. 17
(Exécution du budget 1995, Loi d')

s. 30, repealed, 1996, c. 11, s. 46.1
Conditional amendments, 1995, c. 17, s. 73
CIF, 1995, c. 17 in force on assent 22.06.95 ***see also*** various coming into force provisions throughout and Acts amended. The provisions of the *Public Sector Compensation Act*, as enacted by ss. 2 to 6 cease to be in force on the expiration of three years after the coming into force of s. 6 *see* s. 6. Cease to be in force 22.06.98
CIF, 1996, c. 11, s. 46.1 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Budget Implementation Act, 1996 — 1996, c. 18
(Exécution du budget de 1996, Loi d')

Conditional amendments, 1996, c. 18, ss. 41 and 58
CIF, 1996, c. 18 in force on assent 20.06.96 *except* s. 10(9) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 25(3), comes into force on January 1, 1997 *see* s. 38(1); s. 40.3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by section 33, in force 15.10.97*see* SI/97-124; ss. 42 to 46 in force on the second Sunday after the day on which this Act receives royal assent (assent date being 20.06.96) *see* s. 47 ***see also*** various coming into force provisions throughout and Acts amended

B

Budget Implementation Act, 1997 — 1997, c. 26

(Exécution du budget de 1997, Loi d')

s. 2, 2001, c. 11, s. 1
s. 5, 2001, c. 11, s. 2
s. 8, 2001, c. 14, s. 235
s. 11, 2001, c. 34, s. 7(F)
s. 26, 2001, c. 34, s. 8(F)
s. 35, 1998, c. 21, s. 63
s. 37, 1998, c. 21, s. 64
Part III, (ss. 43 to 50):
s. 43, 1998, c. 21, s. 65, repealed, 2000, c. 14, s. 30
s. 44, 1998, c. 21, s. 66; repealed, 2000, c. 14, s. 30
s. 45, 1998, c. 21, s. 67; repealed 2000, c. 14, s. 30
s. 46, repealed, 2000, c. 14, s. 30, c. 30, s. 149 (but *see* conditional amendment 2000, c. 14, s. 34)
s. 47, repealed, 2000, c. 14, s. 30
s. 48, repealed, 2000, c. 14, s. 30
s. 49, repealed, 2000, c. 14, s. 30
s. 50, repealed, 2000, c. 14, s. 30
Part IV, (ss. 51 to 58)
s. 51, 1998, c. 21, s. 69; 1999, c. 26, s. 32, repealed, 2000, c. 14, s. 30, c. 30, s. 150 (but *see* conditional amendment 2000, c. 14, s. 34)
s. 52, 1998, c. 21, s. 70; 1999, c. 26, s. 33, repealed, 2000, c. 14, s. 30
s. 53, 1998, c. 21, s. 71; 1999, c. 26, s. 34, repealed, 2000, c. 14, s. 30
s. 54, repealed, 2000, c. 14, s. 30, c. 30, s. 151 (but *see* conditional amendment 2000, c. 14, s. 34)
s. 55, repealed, 2000, c. 14, s. 30
s. 56, repealed, 2000, c. 14, s. 30
s. 57, repealed, 2000, c. 14, s. 30
s. 58, repealed, 2000, c. 14, s. 30
s. 95, added, 2001, c. 11, s. 3
Conditional amendments, 1997, c. 26, ss. 42, 50 and 58
Conditional amendment, 2000, c. 14, s. 34
General, 1998, c. 21, s. 68
General, 1999, c. 26, s. 31
CIF, 1997, c. 26, in force on assent 25.04.97 ***see also*** various coming into force provisions throughout and Acts amended
CIF, 1998, c. 21, ss. 63 to 71 in force on assent 18.06.98
CIF, 1999, c. 26, ss. 31 to 34 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 14, ss. 30 and 34 in force on assent 29.06.2000
CIF, 2000, c. 30, ss. 149(1), 150(1)(2) and 151(1) deemed in force 18.06.1998 *see* ss. 149(2), 150(3) and 151(2) (assent date 20.10.2000) ***see also*** conditional amendment 2000, c. 14, s. 34
CIF, 2001, c. 11, ss. 1 to 3 in force on assent 14.06.2001
CIF, 2001, c. 14, s. 235 in force 24.11.2001 *see* SI/2001-114
CIF, 2001, c. 34, ss. 7 and 8 in force on assent 18.12.2001

Budget Implementation Act, 1998 — 1998, c. 21

(Exécution du budget de 1998, Loi d')

s. 27, 2001, c. 27, s. 207
Part 4, (ss. 58 to 71)
s. 58, repealed, 2000, c. 14, s. 31, c. 30, s. 152 (but *see* conditional amendment 2000, c. 14, s. 34)
s. 59, repealed, 2000, c. 14, s. 31
s. 60, repealed, 2000, c. 14, s. 31, c. 30, s. 153 (but *see* conditional amendment 2000, c. 14, s. 34)
s. 61, repealed, 2000, c. 14, s. 31
s. 62, repealed, 2000, c. 14, s. 31
s. 63, repealed, 2000, c. 14, s. 31
s. 64, repealed, 2000, c. 14, s. 31
s. 65, repealed, 2000, c. 14, s. 31
s. 66, repealed, 2000, c. 14, s. 31
s. 67, repealed, 2000, c. 14, s. 31
s. 68, repealed, 2000, c. 14, s. 31
s. 69, repealed, 2000, c. 14, s. 31
s. 70, repealed, 2000, c. 14, s. 31
s. 71, repealed, 2000, c. 14, s. 31
Conditional amendment, 2000, c. 14, s. 34
CIF, 1998, c. 21 in force on assent 18.06.98 *except* ss. 128 to 130 in force 16.07.98 *see* SI/98-83; s. 127 in force 10.02.99 *see* SI/99-12; ss. 53 to 55 and 131 and 132 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56 and 133. Not in force 31.12.2002 ***see also*** various coming into force provisions throughout and Acts amended
CIF, 2000, c. 14, ss. 31 and 34 in force on assent 29.06.2000
CIF, 2000, c. 30, ss. 152(1), (2) and 153(1) deemed in force 18.06.98 *see* ss. 152(3) and 153(2) (assent date 20.10.2000) ***see also*** conditional amendment 2000, c. 14, s. 34
CIF, 2001, c. 27, s. 207 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97

Budget Implementation Act, 1999 — 1999, c. 26

(Exécution du budget de 1999, Loi d')

Part 5, Division 1, (ss. 25 to 30)
s. 25, repealed, 2000, c. 14, s. 32
s. 26, repealed, 2000, c. 14, s. 32
s. 27, repealed, 2000, c. 14, s. 32, c. 30, s. 154 (but *see* conditional amendment 2000, c. 14, s. 34)
s. 28, repealed, 2000, c. 14, s. 32
s. 29, repealed, 2000, c. 14, s. 32
s. 30, repealed, 2000, c. 14, s. 32
s. 36, 2000, c. 19, s. 73
Conditional amendment, 2000, c. 14, s. 34
CIF, 1999, c. 26, in force on assent 17.06.99 *except* ss. 20 to 24 *see* s. 24.1;

B

— ss. 2 to 11 deemed in force 01.04.99, *see* s. 13(1);
— s. 12 deemed in force 31.03.99 *see* s. 13(2);
— ss. 42 to 47 apply to crop years beginning on or after April, 1998 *see* s. 48;
— ss. 20 to 24 in force 27.08.99 *see* SI/99-100
CIF, 2000, c. 14, ss. 32 and 34 in force on assent 29.06.2000
CIF, 2000, c. 19, s. 73(1) deemed in force 17.06.1999 *see* s. 73(2)
CIF, 2000, c. 30, s. 154(1) deemed in force 17.06.1999 *see* s. 154(2) (assent date 20.10.2000) ***see also*** conditional amendment 2000, c. 14, s. 34

Budget Implementation Act, 2000 —2000, c. 14

(Exécution du budget de 2000, Loi d')

s. 23, 2002, c. 22, s. 321
Sch., SOR/2001-114, SOR/2001-523; SOR/2002-376
Conditional amendments, 2000, c. 14, ss. 10, 34, 43
CIF, 2000, c. 14, in force on assent 29.06.2000 *except*:
— ss. 2 to 6 in force 31.12.2000 *see* s. 11;
— ss. 12 to 15 deemed in force 01.04.2000 *see* s. 16;
— Part 3 (ss. 17 to 21) in force 17.07.2000 *see* SI/2000-62;
— s. 42 in force 31.12.2000 *see* s. 44;
— s. 45 in force 31.01.2001 *see* SI/2001-19
CIF, 2002, c. 22, s. 321 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 433. Not in force 31.12.2002

Budget Implementation Act, 2001 —2002, c. 9

(Exécution du budget de 2001, Loi d')

CIF, 2002, c. 9, s. 1, Part 2 (ss. 5 to 10), Part 4 (ss. 20 to 44) and Part 6 (s. 47) in force on assent 27.03.2002; Part 1 (ss. 2 and 3) in force 01.04.2002 *see* SI/2002-63; Part 3 (ss. 12 to 18) in force 17.04.2002 *see* SI/2002-76; ss. 1 and 2 of *An Act to establish a program to provide contributions for the economic and social development of Africa in fulfilment of the objectives set out in the New Partnership for Africa's Development*, as enacted by section 45 in force 12.04.2002 *see* SI/2002-71; ss. 3 to 5 of the *Canada Fund for Africa Act*, as enacted by section 45, in force 27.06.2002 *see* SI/2002-101

Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company Act (*see* Bridges)

(Ponts)

Minister of Transport

Business Development Bank of Canada Act — 1995, c. 28

(Banque de développement du Canada, Loi sur la)

Minister of Industry (SI/97-104)

s. 6, 2001, c. 27, s. 208
s. 14, 2001, c. 34, s. 9(F)
s. 31, 2000, c. 12, s. 26
s. 32, 2001, c. 34, s. 10
s. 33, 2001, c. 34, s. 11
s. 38, 2001, c. 34, s. 12
Transitional, 1995, c. 28, ss. 42 and 43
CIF, 1995, c. 28 in force on assent 13.07.95
CIF, 2000, c. 12, s. 26 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 27, s. 208 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2001, c. 34, ss. 9 to 12 in force on assent 18.12.2001

C

Campobello-Lubec Bridge Act (*see* Bridges)
(Ponts)

Canada Agricultural Products Act (*see* Agricultural Products Act, Canada)
(Produits agricoles au Canada, Loi sur les)

Canada Agricultural Products Standards Act (*see* Agricultural Products Standards Act, Canada)
(Normes des produits agricoles canadiens, Loi sur les)

Canada Assistance Plan — R.S., 1985, c. C-1
(Régime d'assistance publique du Canada)

Minister of Human Resources Development

ACT REPEALED 1995, c. 17, s. 32
CIF, 1995, c. 17, s. 31 in force on assent 22.06.95; *Canada Assistance Plan* repealed 31.03.2000 *see* s. 32

Canada Business Corporations Act (*see* Corporations Act, Canada Business)
(Sociétés par actions, Loi canadienne sur les)

Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act — 1997, c. 14
(Accord de libre-échange Canada — Chili, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister for International Trade for the purposes of sections 1 to 8 and Parts I and III (SI/97-87)

CIF, 1997, c. 14 in force 05.07.97 *see* SI/97-86

Canada Cooperatives Act — 1998, c. 1
(Coopératives, Loi canadienne sur les)

Minister of Industry (SI/99-68)

s. 2, 2000, c. 12, s. 28; 2001, c. 14, s. 137
s. 4, 2001, c. 14, s. 138
s. 8, 2001, c. 14, s. 139
s. 12, 2001, c. 14, s. 140
s. 15, 2001, c. 14, s. 141
s. 16, 2001, c. 14, s. 142
s. 19, 2001, c. 14, s. 143
s. 20, 2001, c. 14, s. 144
s. 28, 2001, c. 14, s. 145
s. 31, 2001, c. 14, s. 146
s. 32, 2001, c. 14, s. 147
s. 33, 2001, c. 14, s. 148
s. 48, 2001, c. 14, s. 149
s. 50, 2001, c. 14, s. 150
s. 51, 2001, c. 14, s. 151
s. 52, 2001, c. 14, s. 152
s. 58, 2001, c. 14, s. 153
s. 60, 2001, c. 14, s. 154
s. 65, 2001, c. 14, s. 155
s. 67, 2001, c. 14, s. 156
s. 70, repealed, 2001, c. 14, s. 157
s. 71, 2001, c. 14, s. 158
s. 78, 2001, c. 14, s. 159
s. 83, 2001, c. 14, s. 160
s. 85, 2001, c. 14, s. 161
s. 91, 2001, c. 14, s. 162
s. 97, 2001, c. 14, s. 163
s. 98, 2001, c. 14, s. 164
s. 100, 2001, c. 14, s. 165
s. 101, 2001, c. 14, s. 166
s. 102, 2001, c. 14, s. 167
s. 103, 2001, c. 14, s. 168
s. 104, 2001, c. 14, s. 169
s. 106, 2001, c. 14, s. 170
s. 106.1, added, 2001, c. 14, s. 170
s. 107, 2001, c. 14, s. 170
s. 109, 2001, c. 14, s. 171
s. 111, 2001, c. 14, s. 172
s. 113, 2001, c. 14, s. 173
s. 115, 2001, c. 14, s. 174
s. 123, 2001, c. 14, s. 175
s. 126, 2001, c. 14, s. 176
s. 129, 2001, c. 14, s. 177
s. 130, 2001, c. 14, s. 178
s. 131, 2001, c. 14, s. 179
s. 137, 2001, c. 14, s. 180
s. 138, 2001, c. 14, s. 181
s. 139, 2001, c. 14, s. 182
s. 147, 2001, c. 14, s. 183(F)
s. 160, repealed, 2001, c. 14, s. 184
s. 163, 2001, c. 14, s. 185
s. 164, 2001, c. 14, s. 186
s. 165, 2001, c. 14, s. 187
s. 166, 2001, c. 14, s. 188
s. 167, 2001, c. 14, s. 189
s. 169, 2001, c. 14, s. 190
s. 171, 2001, c. 14, s. 191
s. 172, 2001, c. 14, s. 192
s. 173, 2001, c. 14, s. 193

C

s. **174,** 2001, c. 14, s. 194
s. **175,** 2001, c. 14, s. 195(E)
s. **176,** 2001, c. 14, s. 196
s. **182,** 2001, c. 14, s. 197
s. **183,** 2001, c. 14, s. 198
s. **249,** 2001, c. 14, s. 200
s. **252,** 2001, c. 14, s. 201
s. **255,** 2001, c. 14, s. 202
s. **260,** 2001, c. 14, s. 203(F)
s. **267,** 2001, c. 14, s. 204(F)
s. **289,** 2001, c. 14, s. 205
s. **290,** 2001, c. 14, s. 206
s. **294,** 2001, c. 14, s. 207(E)
s. **298,** 2001, c. 14, s. 208
s. **307,** 2001, c. 14, s. 209
s. **308,** 2001, c. 14, s. 210
s. **311,** 2001, c. 14, s. 211
s. **312,** 2001, c. 14, s. 212
s. **313,** 2001, c. 14, s. 213(F)
s. **321,** 2001, c. 14, s. 214
s. **326,** 2001, c. 14, s. 215
s. **328,** 2001, c. 14, s. 216
s. **329,** 2001, c. 14, s. 217(F)
Part 18.1 (ss. 337.1 to 337.9), added, 2001, c. 14, s. 218
s. **337.1,** added, 2001, c. 14, s. 218
s. **337.2,** added, 2001, c. 14, s. 218
s. **337.3,** added, 2001, c. 14, s. 218
s. **337.4,** added, 2001, c. 14, s. 218
s. **337.5,** added, 2001, c. 14, s. 218
s. **337.6,** added, 2001, c. 14, s. 218
s. **337.7,** added, 2001, c. 14, s. 218
s. **337.8,** added, 2001, c. 14, s. 218
s. **337.9,** added, 2001, c. 14, s. 218
s. **338,** 2001, c. 14, s. 219
s. **339,** 2001, c. 14, s. 220
s. **340,** 2001, c. 14, s. 221(F)
s. **345,** 2001, c. 14, s. 222
Part 21.1 (ss. 361.1 to 361.7), added, 2001, c. 14, s. 223
s. **361.1,** added, 2001, c. 14, s. 223
s. **361.2,** added, 2001, c. 14, s. 223
s. **361.3,** added, 2001, c. 14, s. 223
s. **361.4,** added, 2001, c. 14, s. 223
s. **361.5,** added, 2001, c. 14, s. 223
s. **361.6,** added, 2001, c. 14, s. 223
s. **361.7,** added, 2001, c. 14, s. 223
s. **362,** 2001, c. 14, s. 224(F)
s. **364,** 2001, c. 14, s. 225
s. **367,** 2001, c. 14, s. 226
s. **372,** 2001, c. 14, s. 227
s. **372.1,** ajouté, 2001, c. 14, s. 228
s. **373,** 2001, c. 14, s. 229
s. **375,** 2001, c. 14, s. 230
s. **376,** 2001, c. 14, s. 230
s. **376.1,** added, 2001, c. 14, s. 230
s. **376.2,** added, 2001, c. 14, s. 230
s. **377,** 2001, c. 14, s. 231
s. **378,** 2001, c. 14, s. 232
General, 2001, c. 14, s. 199(F)
Transitional, 2001, c. 14, s. 234
CIF, 1998, c. 1 in force 31.12.99 *see* SI/99-69
CIF, 2000, c. 12, s. 28 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 14, ss. 137 to 232 and 234 in force 24.11.2001 *see* SI/2001-114

Canada Cooperative Associations Act (*see* **Cooperative Associations Act, Canada**)
(Associations coopératives de crédit, Loi sur les)

Canada Corporations Act (*see* **Corporations Act, Canada**)
(Corporations canadiennes, Loi sur les)

Canada—Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act — 2001, c. 28
(Accord de libre-échange Canada—Costa Rica, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister for International Trade as Minister for the purposes of sections 1 to 8 and Parts 1 and 3 (SI/2002-147)

Coordinating amendments, 2002, c. 22, s. 411(6)
CIF, 2001, c. 28 in force 01.11.2002 *see* SI/2002-146
CIF, 2002, c. 22, s. 411 in force on assent 13.06.2002

Canada Council Act
[Title of Act changed: *see* **Canada Council for the Arts Act]**
(Conseil des Arts du Canada, Loi sur le)

Canada Council for the Arts Act — R.S., 1985, c. C-2
(Formerly: Canada Council Act)
(Conseil des Arts du Canada, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

Long title, 2001, c. 34, s. 13(E)
s. **1,** 2001, c. 34, s. 14(E)
s. **3,** 1995, c. 29, s. 6; 2001, c. 34, s. 15(E)
s. **4,** 1995, c. 29, s. 10(E)

C

s. 5, 1995, c. 29, s. 7
s. 6, 1995, c. 29, s. 7
s. 11, 1995, c. 29, s. 8
s. 12, 1995, c. 29, s. 8
s. 16, repealed, 1995, c. 29, s. 9
s. 17, 2001, c. 4, s. 65
s. 18, 2001, c. 4, s. 66(F)
s. 19, 1999, c. 31, par. 246(*b*)(F)
s. 21, 1995, c. 29, s. 10(E)
Consequential amendments, 2001, c. 34, ss. 16 and 17
General, 1995, c. 29, s. 11
CIF, 1995, c. 29, ss. 7 and 8 deemed in force 20.03.95 *see* s. 86(2); ss. 6 and 9 to 11 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 4, ss. 65 and 66 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 34, ss. 13 to 17 in force on assent 18.12.2001

Canada Customs and Revenue Agency Act — 1999, c. 17

(Agence des douanes et du revenu du Canada, Loi sur l')

Minister of National Revenue (SI/99-112)

s. 2, 2002, c. 22, s. 322
s. 7, 2002, c. 22, s. 323
s. 16, 2001, c. 27, s. 210
s. 30, 2001, c. 4, s. 129
s. 60, 2001, c. 4, s. 130
s. 73, 2001, c. 4, s. 131
s. 74, 2001, c. 4, s. 131
s. 75, 2001, c. 4, s. 131
s. 76, 2001, c. 4, s. 131
s. 77, 2001, c. 4, s. 131
s. 78, 2001, c. 4, s. 131
s. 79, 2001, c. 4, s. 131
s. 80, 2001, c. 4, s. 131
s. 81, 2001, c. 4, s. 131
s. 82, 2001, c. 4, s. 131
s. 83, 2001, c. 4, s. 131
s. 84, 2001, c. 4, s. 131
s. 103, 2001, c. 4, s. 132
s. 109, repealed, 1999, c. 17, s. 112
s. 110, repealed, 1999, c. 17, s. 112
s. 117, repealed, 1999, c. 17, s. 118
s. 123, 1999, c. 17, s. 128
s. 125, repealed, 1999, c. 17, s. 128
s. 126, repealed, 1999, c. 17, s. 128
s. 134, repealed, 1999, c. 17, s. 136
s. 164, 1999, c. 17, s. 169
s. 165, repealed, 1999, c. 17, s. 169
s. 176, 1999, c. 17, s. 178
Transitional, 1999, c. 17, ss. 90 to 105
Conditional amendments, 1999, c. 17, s. 115, 157, 169, 184, 185.1
References in documents, 1999, c. 17, s. 186
CIF, 1999, c. 17 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 2001, c. 4, ss. 129 to 132 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 27, s. 210 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2002, c. 22, ss. 322 and 323 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 433. Not in force 31.12.2002

Canada Day (*see* Holidays)

(Jours de fête légale, Loi instituant des)

Canada Deposit Insurance Corporation Act — R.S., 1985, c. C-3

(Société d'assurance-dépôts du Canada, Loi sur la)

Minister of Finance

s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 47; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 8), c. 26, s. 1; 1996, c. 6, s. 21; 1999, c. 28, s. 98; 2001, c. 9, s. 203
s. 2.1, added, 1992, c. 26, s. 2
s. 2.2, added, 1996, c. 6, s. 21.1
s. 5, R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 48; 1996, c. 6, ss. 47(*a*) and (*b*)(E); 2001, c. 9, s. 204
s. 6, 1996, c. 6, s. 47(*c*)(E)
s. 7, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 49; 1996, c. 6, s. 22
s. 8, 1991, c. 45, s. 541; 1999, c. 28, s. 99; 2001, c. 9, s. 205
s. 9, 1991, c. 45, s. 542
s. 10, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 50; 1992, c. 26, s. 3; 1996, c. 6, s. 23; 2001, c. 9, s. 206
s. 10.1, added, 1996, c. 6, s. 24; 1997, c. 15, s. 111(E)
s. 11, R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51; 1992, c. 26, s. 4
s. 13, 1992, c. 26, s. 5; 1996, c. 6, s. 25
s. 14, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 52; 1992, c. 26, s. 6; 1996, c. 6, s. 26; 1997, c. 15, s. 112
s. 14.1, added, 1997, c. 15, s. 113
s. 15, R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 3; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 53
s. 16, repealed, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 53
s. 17, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 54; 1991, c. 45, s. 543
s. 18, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 55; 1992, c. 26, s. 7; 1999, c. 28, s. 100
s. 19, repealed, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 56
s. 21, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 57; 1996, c. 6, s. 27
s. 22, 1996, c. 6, s. 28

C

s. 23, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58; 1996, c. 6, s. 29; 2001, c. 9, s. 207
s. 24, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58
s. 24.1, added, 1996, c. 6, s. 30; 2001, c. 9, s. 208
s. 25, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58
s. 25.1, added, R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 59; 1996, c. 6, s. 31
s. 26, 1996, c. 6, s. 32
s. 26.01, added, 1997, c. 15, s. 114; 1999, c. 28, s. 101
s. 26.02, added, 1997, c. 15, s. 114
s. 26.03, added, 1997, c. 15, s. 114; 1999, c. 28, s. 102; 2001, c. 9, s. 209
s. 26.04, added, 1997, c. 15, s. 114; 1999, c. 28, s. 103
s. 26.05, added, 1997, c. 15, s. 114
s. 26.06, added, 1997, c. 15, s. 114
s. 27, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 60; 1991, c. 45, s. 544; 1999, c. 28, s. 104
s. 28, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 60
s. 28.1, added, 1996, c. 6, s. 33; 1999, c. 28, s. 105
s. 29, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 61; 1992, c. 26, s. 8(E); 1996, c. 6, s. 34; 1999, c. 28, s. 106; 2001, c. 9, s. 210
s. 29.1, added, 2001, c. 9, s. 210
s. 29.2, added, 2001, c. 9, s. 210
s. 30, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1992, c. 26, s. 9(E); 1996, c. 6, s. 35
s. 31, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1992, c. 26, s. 10(E); 1996, c. 6, s. 36
s. 31.1, added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1996, c. 6, s. 37
s. 32, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62
s. 33, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1996, c. 6, s. 38
s. 34, 1996, c. 6, s. 39; 1999, c. 28, s. 107
s. 35, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 63; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 34, s. 14; 1996, c. 6, s. 40
s. 37, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 64
s. 39.1, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41; 2001, c. 9, s. 211
s. 39.11, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41; 1999, c. 31, s. 28(F)
s. 39.12, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.13, added, 1992, c. 26, ss. 11 and 16; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.14, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.15, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41; 2001, c. 9, s. 212
s. 39.151, added, 1992, c. 26, s. 11; repealed, 1996, c. 6, s. 41
s. 39.16, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.17, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.18, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.19, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41; 2001, c. 9, s. 213
s. 39.2, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.21, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.22, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.23, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.24, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.241, added, 1992, c. 26, s. 11; repealed, 1996, c. 6, s. 41
s. 39.25, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.26, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.27, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.28, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.29, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.3, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.31, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.32, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.33, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.34, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41; 2002, c. 8, par. 182(1)(*d*)
s. 39.35, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41; 2002, c. 8, par. 182(1)(*d*)
s. 39.36, added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. 39.361, added, 1996, c. 6, s. 41
s. 39.37, added, 1996, c. 6, s. 41
s. 39.38, added, 1996, c. 6, s. 41
s. 41, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 65
s. 42, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 66; 1992, c. 26, s. 12; repealed, 1996, c. 6, s. 42
s. 44, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 67
s. 45, 1996, c. 6, s. 47(*d*)(E)
s. 45.1, added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 68
s. 45.2, added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 68; 1996, c. 6, s. 43; 2001, c. 9, s. 214
s. 47, 1996, c. 6, s. 45; 2001, c. 9, s. 215
s. 48, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 69; 1996, c. 6, s. 45
s. 49, 1996, c. 6, s. 45
s. 50, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 70; repealed, 1992, c. 26, s. 13 (*Note:* 1992, c. 26, s. 13 repealed by 1996, c. 6, s. 48); 1996, c. 6, s. 45
s. 50.1, added, 1996, c. 6, s. 45
s. 51, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 71; repealed, 1992, c. 26, s. 13; (*Note*: 1992, c. 26, s. 13 repealed by 1996, c. 6, s. 48); 1996, c. 6, ss. 45 and 48
s. 52, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 71; repealed, 1992, c. 26, s. 13; (*Note*: 1992, c. 26, s. 13 repealed by 1996, c. 6, s. 48); 1996, c. 6, ss. 45 and 48
s. 53, added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 71; 1996, c. 6, s. 45
s. 54, added, 1996, c. 6, s. 45
Sch.:
s. 1, 1991, c. 45, s. 545
s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 72; 1996, c. 6, s. 45.1; 1999, c. 28, s. 108; 2001, c. 9, s. 216
s. 3, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 73; 1996, c. 6, s. 46; 1999, c. 28, s. 109
General, 1996, c. 6, s. 44
Transitional, 1992, c. 26, ss. 14 and 15
CIF, R.S., c. 18 (2nd Supp.) except s. 4 in force 17.06.86; s. 4 deemed in force 01.02.86 *see* s. 5
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89

C

CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 8) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, other than ss. 1(1), 13, 15 and 16, in force 28.08.92 *see* SI/92-157; ss. 1(1), 15 and 16 in force on assent 23.06.92; s. 13 repealed by 1996, c. 6, s. 48 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, s. 14 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 6, ss. 21 to 26, 28, 30, 32 to 44 and 46 to 48 in force 28.06.96 *see* SI/96-58; s. 45 in force 01.03.97 *see* SI/97-27; s. 45.1 in force 06.03.97 *see* SI/97-33; ss. 27, 29 and 31 in force 31.03.99 *see* SI/99-31
CIF, 1997, c. 15, ss. 111 to 113 in force 15.06.97 see SI/97-65; s. 114 in force 15.10.99 *see* SI/99-117
CIF, 1999, c. 28, ss. 98 to 100, 104 to 106, 108 and 109 in force 28.06.99 *see* SI/99-70; ss. 101, 102, 103 and 107 in force 15.10.99 *see* SI/99-118
CIF, 1999, c. 31, s. 28 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 9, ss. 203 to 216 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Canada Development Corporation Reorganization Act — 1985, c. 49

(Réorganisation de la Corporation de développement du Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-64)

Transitional, 1985, c. 49 *see* ss. 9-14
CIF, 1985, c. 49 in force on assent 20.12.85

Canada Elections Act— R.S., 1985, c. E-2

(Loi électorale du Canada)

The Honourable Don Boudria, Leader of the Government in the House of Commons (SI/97-79)

ACT REPEALED 2000, c. 9, s. 576
Transitional, 2000, c. 9, ss. 556 and 557
CIF, 2000, c. 9, ss. 556, 557 and 576 in force 01.09.2000 *see Canada Gazette*, Part I, Extra Vol. 134, No. 6, 01.09.2000

Canada Elections Act — 2000, c. 9

(Loi électorale du Canada

Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons (SI/2002-38)

s. 2, 2000, c. 12, s. 40; 2001, c. 21, s. 1; 2002, c. 7, s. 90
s. 15, 2002, c. 8, s. 116
s. 18.1, 2001, c. 21, s. 2
s. 22, 2002, c. 9, s. 91
s. 26, 2000, c. 12, s. 40
s. 32, 2001, c. 21, s. 3(E)
s. 44, 2001, c. 21, s. 4
s. 57, 2001, c. 21, s. 5
s. 58, 2001, c. 21, s. 6
s. 65, 2002, c. 9, s. 92
s. 66, 2001, c. 21, s. 7
s. 67, 2001, c. 21, s. 8
s. 68, 2001, c. 21, s. 9
s. 91, 2001, c. 21, s. 10(E)
s. 109, 2001, c. 21, s. 11
s. 117, 2001, c. 21, s. 12
s. 155, 2000, c. 12, s. 40
s. 159, 2000, c. 12, s. 40
s. 165, 2001, c. 21, s. 13
s. 166, 2001, c. 21, s. 14
s. 194, 2000, c. 12, s. 40
s. 223, 2000, c. 12, s. 40
s. 251, 2000, c. 12, s. 40
s. 279, 2001, c. 21, s. 15
s. 311, 2002, c. 7, s. 93
s. 324, 2001, c. 21, s. 16(E)
s. 331, 2001, c. 27, s. 211
s. 335, 2001, c. 21, s. 17
s. 345, 2001, c. 21, s. 18
s. 348, 2001, c. 21, s. 19
s. 354, 2001, c. 27, s. 212
s. 358, 2001, c. 27, s. 213
s. 359, 2001, c. 21, s. 20
s. 403, 2001, c. 21, s. 21
s. 404, 2001, c. 27, s. 214
s. 441, 2001, c. 21, s. 22
s. 467, 2001, c. 21, s. 23(F)
s. 504, 2001, c. 21, s. 24
s. 517, 2001, c. 21, s. 25
s. 525, 2002, c. 7, s. 94(E), c. 8, s. 117
s. 558, 2001, c. 21, s. 26
Sch. 2, *Canada Gazette,* Part. I, Extra Vol. 134, No. 6, 01.09.2000, *Canada Gazette,* Part. I, Extra Vol. 134, No. 8, 27.09.2000; *Canada Gazette,* Part. I, Extra Vol. 135, No. 1, 28.09.2001; 2002, c. 7, s. 95
Sch. 3, 2002, c. 7, s. 95
CIF, 2000, c. 9 in force 01.09.2000 *see Canada Gazette*, Part I, Extra Vol. 134, No. 6, 01.09.2000
CIF, 2000, c. 12, s. 40 in force on assent 29.06.2000 *see* s. 40(2) *re* application
CIF, 2001, c. 21, ss. 1 to 26 in force 14.06.2001 but pursuant to s. 554(1) of the *Canada Elections Act* (2000, c. 9) does not apply until 05.10.2001 *see Canada Gazette*, Part I, Extra Vol. 135, No 1

C

CIF, 2001, c. 27, ss. 211 to 214 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97 *see also* 2000, c. 9, s. 554(1) for application
CIF, 2002, c. 7, ss. 90 to 95 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285 but *see also* 2000, c. 9, s. 554(1) for application. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 116 and 117 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199 but *see also* 2000, c. 9, s. 554(1) for application. Not in force 31.12.2002

Canada Employment and Immigration Advisory Council Act — R.S., 1985, c. C-4

(Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, Loi sur le)

ACT REPEALED 1993, c. 1, s. 3
General, 1993, c. 1, s. 1
CIF, 1993, c. 1, ss. 1 to 3 in force 31.03.93 *see* SI/93-56

Canada Evidence Act — R.S., 1985, c. C-5

(Preuve au Canada, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 4, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 17; 2002, c. 1, s. 166
s. 5, 1997, c. 18, s. 116
s. 6, 1998, c. 9, s. 1
s. 6.1, added, 1998, c. 9, s. 1
s. 9, 1994, c. 44, s. 85
s. 10, 1994, c. 44, s. 86
s. 12, 1992, c. 47, s. 66
s. 14, 1994, c. 44, s. 87
s. 15, 1994, c. 44, s. 88
s. 16, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 18; 1994, c. 44, s. 89
s. 19, 2000, c. 5, s. 52
s. 20, 2000, c. 5, s. 53
s. 21, 2000, c. 5, s. 54
s. 22, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8); 2000, c. 5, s. 55; 2002, c. 7, s. 96
s. 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 34, s. 15; 1997, c. 18, s. 117; 2002, c. 8, s. 118
s. 29, 1994, c. 44, s. 90; 1995, c. 28, s. 47(*a*); 1999, c. 28, s. 149
s. 30, 1994, c. 44, s. 91
s. 31, 1992, c. 1, s. 142(1), (Sch. V, items 9(1) and (2)); 1995, c. 28, s. 47(*b*); 1999, c. 28, s. 150
s. 31.1, added, 2000, c. 5, s. 56
s. 31.2, added, 2000, c. 5, s. 56
s. 31.3, added, 2000, c. 5, s. 56
s. 31.4, added, 2000, c. 5, s. 56
s. 31.5, added, 2000, c. 5, s. 56
s. 31.6, added, 2000, c. 5, s. 56
s. 31.7, added, 2000, c. 5, s. 56
s. 31.8, added, 2000, c. 5, s. 56
s. 32, 2000, c. 5, s. 57
s. 36.1, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 37, 2001, c. 41, s. 43 and par. 141(3)(*b*); 2002, c. 8, par. 183(1)(*b*)
s. 37.1, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 37.2, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 37.21, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 37.3, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.01, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.02, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.03, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.031, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.04, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.05, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.06, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.07, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.08, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.09, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.1, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.11, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.12, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.13, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.131, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.14, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.15, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 38.16, added, 2001, c. 41, s. 43
s. 39, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 5)(F)
s. 41, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 46, 1999, c. 18, s. 89
s. 50, 1999, c. 18, s. 90
s. 51, 1999, c. 18, s. 91
s. 52, 1994, c. 44, s. 92; 1997, c. 18, s. 118
s. 54, 1994, c. 44, s. 93
Sch., added, 2001, c. 41, ss. 44 and 124
Coordinating amendments, 2001, c. 41, ss. 124, 140 and 141
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 19 (3rd Supp.) proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/87-259
CIF, 1992, c. 1, s. 142(1) (Sch. V, item 9(1)) and s. 144 (Sch. VII, item 5) in force on assent 28.02.92; s. 142(1) (Sch. V, item 9(2)) in force on the day following the day on which the *Small Loans Act*, chapter S-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed *see* s. 142(2). *Small Loans Act* repealed 01.09.94 *see* SI/94-115
CIF, 1992, c. 47, s. 66 in force 01.08.96 *see* SI/96-56
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 15 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 44, ss. 85 to 93 in force 15.02.95 *see* SI/95-20

C

CIF, 1995, c. 28, s. 47 in force on assent 13.07.95
CIF, 1997, c. 18, ss. 116 to 118 in force 16.06.97 *see* SI/97-68
CIF, 1998, c. 9, s. 1 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1999, c. 18, ss. 89 to 91 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 28, ss. 149 and 150 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 2000, c. 5, ss. 52 to 57 in force 01.05.2000 *see* SI/2000-29
CIF, 2001, c. 41, ss. 124, 140 and 141 in force on assent 18.12.2001; ss. 43 and 44 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16
CIF, 2002, c. 1, s. 166 in force 01.04.2003 *see* SI/2002-91
CIF, 2002, c. 7, s. 96 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 118, 119 and 183 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002 (s. 119 repealed by 2001, c. 41, par. 141(3)(*a*)

Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act — 2001, c. 23

(Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (SI/2002-58)

s. 2, 2001, c. 23, s. 36
s. 3, 2001, c. 23, s. 37
s. 9, 2001, c. 23, s. 38
s. 13, 2001, c. 23, s. 39
consequential, 2001, c. 23, ss. 36 to 39
CIF, 2001, c. 23 in force 22.03.2002 *see* SI/2002-57

Canada Fund for Africa Act — 2002, c. 9, s. 45

(Fonds canadien pour l'Afrique, Loi sur le)

Minister for International Cooperation (SI/2002-72)

CIF, 2002, c. 9, ss. 1 and 2, as enacted by section 45, in force 12.04.2002 *see* SI/2002-71; ss. 3 to 5, as enacted by section 45 of the *Canada Fund for Africa Act*, as enacted by section 45, in force 27.06.2002 *see* SI/2002-101

Canada Grain Act (*see* Grain Act, Canada)

(Grains du Canada, Loi sur les)

Canada Health Act — R.S., 1985, c. C-6

(Santé, Loi canadienne sur la)

Minister of Health

Long title, 1995, c. 17, s. 33
s. 2, 1995, c. 17, s. 34; 1996, c. 8, s. 32(1)(*a*); 1999, c. 26, s. 11
s. 4, 1995, c. 17, s. 35
s. 5, 1995, c. 17, s. 36
s. 6, repealed, 1995, c. 17, s. 36
s. 13, 1995, c. 17, s. 37
s. 15, 1995, c. 17, s. 38
s. 16, 1995, c. 17, s. 39
s. 17, 1995, c. 17, s. 39
s. 22, 1995, c. 17, s. 40
CIF, 1995, c. 17, ss. 33 to 40 in force 01.04.96 *see* s. 41
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1999, c. 26, s. 11 deemed in force 01.04.99 *see* s. 13(1)

Canada Health Care, Early Childhood Development and Other Social Services Funding Act — 2000, c. 35

(Financement des soins de santé ainsi que du développement de la petite enfance et d'autres services sociaux au Canada, Loi sur le)

Minister of Finance

CIF, 2000, c. 35 in force on assent 20.10.2000

Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act — 1996, c. 33

(Accord de libre-échange Canada — Israël, Loi portant mise en oeuvre de l')

Minister for International Trade for the purposes of sections 1 to 7 and Parts I and III (SI/97-10)

CIF, 1996, c. 33 in force 01.01.97 *see* SI/97-9

Canada Labour Code (*see* Labour Code, Canada)

(Code canadien du travail)

C

Canada Lands Surveyors Act (*see* Lands Surveyors Act
(Arpenteurs des terres du Canada, Loi sur les)

Canada Lands Surveys Act (*see* Lands Surveys Act)
(Arpentage des terres du Canada, Loi sur l')

Canada Marine Act — 1998, c. 10
(Loi maritime du Canada)

Minister of Transport

s. 2, 2001, c. 4, s. 133
s. 5, 2001, c. 4, s. 134
s. 8, 2001, c. 4, s. 135
s. 10, 2001, c. 4, 136
s. 12, 2001, c. 4, s. 137
s. 28, 2001, c. 4, s. 138
s. 31, 2001, c. 4, s. 139
s. 44, 2001, c. 4, s. 140
s. 45, 2001, c. 4, s. 141
s. 46, 2001, c. 4, s. 141
s. 48, 2001, c. 4, s. 142
s. 56, 2001, c. 26, s. 276
s. 58, 2001, c. 26, s. 277
s. 62, 2001, c. 4, s. 143
s. 66, 2001, c. 4, s. 144
s. 71, 2001, c. 4, s. 145
s. 72, 2001, c. 4, s. 146
s. 80, 2001, c. 4, s. 147
s. 90, 2001, c. 4, s. 148
s. 91, 2001, c. 4, s. 149
s. 98, 2001, c. 4, s. 150(F)
s. 103, 1999, c. 3, s. 18; 2002, c. 7, s. 105(E), c. 8, par. 183(1)(*c*)
s. 120, 2001, c. 26, s. 278
s. 122, 2001, c. 26, s. 279
Sch., Part 2, SOR/2000-125
Conditional amendment, 1998, c. 15, par. 50(*a*); repealed, 1999, c. 3, s. 81
CIF, 1998, c. 10,
— sections 1 to 4,
Part 3 other than sections 81, 83 to 89, 92 to 95 and 99,
sections 130 and 131,
sections 138.2 to 138.4, and
sections 141 and 142
in force 26.08.98 *see* SI/98-88;
— ss. 56 to 59,
section 81,
sections 83 to 89,
sections 92 to 95,
section 99,
Part 4 (103 to 129)
section 145
section 146,
sections 146.1 to 157,
section 158,
subsection 159(2),
section 161,
section 170,
section172,
section 174,
section 176,
section 188,
section 191, and
section 193
in force 01.10.98 *see* SI/98-88;
— section 160,
sections 164 to 166,
section 171,
section 175,
section 187, and
section 192
in force 01.12.98 *see* SI/98-117;
— section 203 in force 01.12.98 *see* SI/98-118;
— sections 5 to 55,
sections 60 to 64,
subsections 65(1) and (2),
subsections 65(4) to (7),
sections 66 to 76,
section 132;
section 138.1,
section 138.5,
section 144,
the portion of section 162 before the reference to the Fraser River Port Authority, and the references to the Halifax Port Authority, the Montreal Port Authority and the Vancouver Port Authority,
section 163,
sections 167 and 168,
the portion of section 169 before the reference to the Canada Ports Corporation, and the references to the Halifax Port Corporation, the Montreal Port Corporation and the Vancouver Port Corporation,
the portion of section 180 before the reference to the Canada Ports Corporation, and the references to the Halifax Port Corporation, the Montreal Port Corporation and theVancouver Port Corporation,
section 181,
the portion of section 184 before the reference to the Fraser River Port Authority, and the references to the Halifax Port Authority, the Montreal Port Authority and the Vancouver Port Authority,
section 189,

C

the portion of section 194 before the reference to the Fraser River Port Authority, and the references to the Halifax Port Authority, the Montreal Port Authority and the Vancouver Port Authority,
section 202,
item 2, of Part 1 of the schedule,
item 4 of Part 1 of the schedule, and
item 17 of Part 1 of the schedule
in force 01.03.99 *see* SI/99-15;
— sections 133 to 138,
sections 138.6 and 139,
in section 162, the references to
the Fraser River Port Authority,
the Prince Rupert Port Authority,
the Quebec Port Authority,
the Saguenay Port Authority,
the Saint John Port Authority,
the Sept-Îles Port Authority,
the St. John's Port Authority, and
the Trois-Rivières Port Authority,
in section 169, the references to
the Port of Quebec Corporation, and
the Prince Rupert Port Corporation;
in section 180, the references to
the Port of Quebec Corporation,
the Prince Rupert Port Corporation,
the Saint John Port Corporation, and
the St. John's Port Corporation,
sections 182 and 182.1,
in section 184, the references to the
Fraser River Port Authority,
the Prince Rupert Port Authority,
the Quebec Port Authority,
the Saguenay Port Authority,
the Saint John Port Authority,
the Sept-Îles Port Authority,
the St. John's Port Authority and
the Trois-Rivières Port Authority,
in section 194, the references to
the Fraser River Port Authority,
the Prince Rupert Port Authority,
the Quebec Port Authority,
the Saguenay Port Authority,
the Saint John Port Authority,
the Sept-Îles Port Authority,
the St. John's Port Authority and
the Trois-Rivières Port Authority,
item 1 of Part 1 of the schedule,
items 8 to 13 of the schedule, and
item 16 of Part 1 of the schedule
in force 01.05.99 *see* SI/99-39;
— in section 162, the reference to the Toronto Port Authority,
in section 184, the reference to the Toronto Port Authority,
in section 194, the reference to the Toronto Port Authority,
sections 204, 204.1. and
item 15 of Part 1 of the schedule
in force 08.06.99 *see* SI/99-55;
— in section 162, the references to
the Nanaimo Port Authority,
the North Fraser Port Authority,
the Port Alberni Port Authority, and
the Thunder Bay Port Authority,
in section 184, the references to
the Nanaimo Port Authority,
the North Fraser Port Authority,
the Port Alberni Port Authority, and
the Thunder Bay Port Authority,
in section 194, the references to
the Nanaimo Port Authority,
the North Fraser Port Authority,
the Port Alberni Port Authority, and
the Thunder Bay Port Authority,
items 5 to 7 of Part 1 of the schedule, and
item 14 of Part 1 of the schedule
in force 01.07.99 *see* SI/99-62
— in section 162, the reference to the Windsor Port Authority,
in section 184, the reference to the Windsor Port Authority,
in section 194, the reference to the Windsor Port Authority, and
item 18 of Part 1 of the schedule
in force 01.07.99 *see* SI/99-63
— subsection 65(3),
section 143,
subsection 159(1),
in section 169, the reference to the Canada Ports Corporation,
section 173,
section 177,
in section 180, the reference to the Canada Ports Corporation,
section 183,
section 190, and
section 197
in force 01.11.2000 *see* SI/2000-93
— in section 162, the reference to the Hamilton Port Authority,
in section 184, the reference to the Hamilton Port Authority,
in section 194, the reference to the Hamilton Port Authority,
sections 198 to 200, and
item 3 of Part 1 of the schedule
in force 01.05.2001 *see* SI/2001-55
section 140, sections 178, 179, sections 185, 186, 195, 195.1, 196, 201 and Part 2 of the schedule come into force on a day or days to be fixed by order of the

C

Governor in Council *see* s. 205 and SI/98-131. Not in force 31.12.2002
CIF, 1998, c. 15, par. 50(*a*) to come into force conditionally in accordance with the terms of that provision [par. 50(*a*) repealed by 1999, c. 3, s. 81]
CIF, 1999, c. 3, ss. 18 and 81 come into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 2001, c. 4, ss. 133 to 150 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 26, ss. 276 to 279 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 7, s. 105 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 183 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Canada Medical Act — R.S.C. 1952, c. 27
(Conseil médical du Canada)

Minister of Health *see* **1996, c. 8, s. 32(3)**

s. 8, 1966-67, c. 25, s. 45

Canada Mortgage and Housing Corporation Act — R.S., 1985, c. C-7
(Société canadienne d'hypothèques et de logement, Loi sur la)

Minister of Transport (SI/2002-112)

s. 6, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, items 3(1) and (2))(E); 1999, c. 27, s. 25
s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 3(3))(E), s. 45 (Sch. III, item 3)(F); 1999, c. 27, s. 26
s. 9, 1999, c. 27, s. 27
s. 10, 2000, c. 12, s. 41
s. 12, 1999, c. 27, s. 28
s. 13, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 2)
s. 14, 1999, c. 27, s. 29
s. 16, 1999, c. 27, s. 30
s. 17, 1999, c. 27, s. 31
s. 21, 1992, c. 32, s. 1; 1999, c. 27, s. 32
s. 22, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 32; 1992, c. 32, s. 1
s. 23, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 33
s. 24, repealed, 1992, c. 32, s. 2
s. 28, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 34; 1992, c. 32, s. 3; 1999, c. 27, s. 33
s. 28.1, added, 1999, c. 27, s. 34
s. 29, 1992, c. 32, s. 4
s. 30, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 4; 1993, c. 44, s. 30; 1999, c. 27, s. 35
Conditional amendment, 1999, c. 27, s. 42
Transitional, R.S., c. 25 (4th Supp.), ss. 36 and 37; repealed, 1999, c. 27, s. 36
Transitional, 1999, c. 27, s. 41
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 25 (4th Supp.) ss. 32 to 34, 36 and 37 in force 21.07.88
CIF, 1992, c. 32, ss. 1 to 4 in force on assent 23.06.92
CIF, 1993, c. 44, s. 30 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1999, c. 27, ss. 25 to 36, 41 and 42 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, s. 41 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76

Canada National Marine Conservation Areas Act — 2002, c. 18
(Aires marines nationales de conservation du Canada, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage

CIF, 2002, c. 18 in force on assent 13.06.2002

Canada National Parks Act — 2000, c. 32
(Parcs nationaux du Canada, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage

s. 2, 2002, c. 18, s. 30
s. 4, 2002, c. 18, s. 31
s. 5, 2002, c. 18, s. 31.1
s. 6, 2002, c. 18, s. 31.2
s. 19, 2002, c. 18, s. 31.3
s. 23, 2002, c. 18, s. 31.4
s. 57, repealed, 2001, c. 34, s. 24
Sch. 1:
Part 11, 2001, c. 34, s. 25(F); 2002, c. 7, s. 106
Sch. 2, 2002, c. 7, s. 107(E)
Conditional amendment, 2000, c. 32, s. 70.1
CIF, 2000, c. 32,
— ss. 68 to 70.1 in force on assent 20.10.2000;
— (*a*) sections 1 to 16;
(*b*) section 17, other than paragraphs (1)(*b*) and (*c*);
(*c*) sections 18 to 67;
(*d*) Schedule 1, including the description of Aulavik National Park of Canada in Part 12, but excluding
(i) the description of Wapusk National Park of Canada in Part 4 of Schedule 1, and
(ii) the description of Gros Morne National Park of Canada in Part 10 of Schedule 1; and

C

(*e*) Schedules 2 to 5
in force 19.02.2001 *see* SI/2001-29
— paragraph 17(1)(*b*) and the description of Wapusk National Park of Canada in Part 4 of Schedule 1 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 71(2), not in force 31.12.2002
— paragraph 17(1)(*c*) and the description of Gros Morne National Park of Canada in Part 10 of Schedule 1 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 71(3), not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 34, ss. 24 and 25 in force on assent 18.12.2001; s. 24(1) deemed in force 18.02.2001 *see* s. 24(2)
CIF, 2002, c. 7, ss. 106 and 107 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 18, ss. 30 to 31.4 in force on assent 13.06.2002

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act — 1987, c. 3

(Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. 4, 1992, c. 35, s. 44
s. 6, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8.1); 1998, c. 15, s. 18; 2002, c. 7, s. 108(E)
s. 8, 1992, c. 35, s. 45
s. 9, 1992, c. 35, s. 46; 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
s. 45, 1992, c. 35, s. 47
s. 49, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 6)(F)
s. 58, 1994, c. 26, s. 11(F)
s. 78, 1988, c. 28, s. 256
s. 81, 1993, c. 47, s. 6
s. 87, 1993, c. 47, s. 7
Part II, Division V, repealed, (ss. 88 to 96), 1993, c. 47, s. 8
s. 88, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 89, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 90, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 91, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 92, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 93, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 94, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 95, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 96, repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. 97, 1988, c. 28, s. 257(F)
s. 98, 1988, c. 28, s. 258(F)
s. 102, 1988, c. 28, s. 259; 1990, c. 41, s. 12; 1991, c. 46, s. 585
s. 104, 1990, c. 41, s. 13; repealed, 1993, c. 47, s. 9
s. 104.1, added, 1990, c. 41, s. 14; repealed, 1993, c. 47, s. 9
s. 107, 1990, c. 41, s. 15; repealed, 1993, c. 47, s. 10
s. 112, 1994, c. 26, s. 12(F)
s. 119, 1988, c. 28, s. 260; 1992, c. 35, s. 48; 1994, c. 26, s. 13(F)
s. 120, repealed, 1992, c. 35, s. 49
s. 122, 1992, c. 35, s. 50
s. 135, 1992, c. 35, s. 52
s. 135.1, added, 1992, c. 35, s. 53
s. 136, 1992, c. 35, s. 54(F)
s. 136.1, added, 1992, c. 35, s. 55
s. 136.2, added, 1992, c. 35, s. 55
s. 137, 1992, c. 35, s. 56
s. 137.1, added, 1992, c. 35, s. 57
s. 138, 1992, c. 35, s. 58
s. 138.1, added, 1992, c. 35, s. 58
s. 138.2, added, 1992, c. 35, s. 58
s. 138.3, added, 1992, c. 35, s. 58
s. 139, 1992, c. 35, s. 59
s. 139.1, added, 1992, c. 35, s. 60
s. 139.2, added, 1992, c. 35, s. 60
s. 140, 1992, c. 35, s. 61
s. 140.1, added, 1992, c. 35, s. 61
s. 140.2, added, 1992, c. 35, s. 61
s. 149, 1992, c. 35, s. 63
s. 150, 1994, c. 26, s. 14(F)
s. 151, 1992, c. 35, s. 64
s. 151.1, 1992, c. 35, s. 65
s. 152, 1988, c. 28, s. 261; 1992, c. 35, s. 66; 1999, c. 31, s. 29
s. 153, 1992, c. 35, s. 67
s. 155, 1992, c. 35, s. 68
s. 156, 1992, c. 35, s. 69(F)
s. 157, 1992, c. 35, s. 70(F)
s. 158, 1992, c. 35, s. 71(F)
s. 160, 1992, c. 35, s. 73; 2001, c. 6, s. 110, c. 26, s. 280
s. 161, 1992, c. 35, s. 74
s. 162, 1992, c. 35, s. 75
s. 163, 1992, c. 35, s. 76
s. 165, 1992, c. 35, s. 77
s. 166, 1992, c. 35, s. 78(F)
s. 167, 1991, c. 50, s. 23; 2001, c. 4, s. 151
s. 172, 1991, c. 50, s. 24; 2001, c. 4, s. 152
s. 177, 1992, c. 35, s. 79(E)
s. 179, 1994, c. 26, s. 15(F)
s. 188, 1992, c. 35, s. 80
s. 189, 1992, c. 35, s. 80
s. 190, 1992, c. 35, s. 80
s. 191, 1992, c. 35, s. 80
s. 192, 1992, c. 35, s. 80
s. 193, 1992, c. 35, s. 80
s. 193.1, added, 1992, c. 35, s. 80
s. 193.2, added, 1992, c. 35, s. 80
s. 194, 1992, c. 35, s. 81
s. 195, repealed, 1992, c. 35, s. 82
s. 198, 1988, c. 28, s. 262; repealed, 1992, c. 35, s. 83

C

s. 218, 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8.2); 1998, c. 15, s. 18; 2002, c. 7, s. 109(E)
s. 219, 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. 223, 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. 226, 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. 227, 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. 239, 1991, c. 49, s. 237
Coordinating amendment, 2001, c. 26, s. 324
General, 1993, c. 47, s. 18
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1987, c. 3, s. 239(2) states that ss. 211, 234 & 235 are applicable to taxation years commencing after a day to be fixed by proclamation); Act, except Division VIII of Part II and ss. 207 and 208, proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-88; Division VIII of Part II proclaimed in force 20.05.88 *see* SI/88-102; ss. 207 and 208 in force 23.01.96 *see* SI/96-20
CIF, 1988, c. 28, ss. 256 to 262 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 49, ss. 237(1) deemed in force 27.03.87 *see* ss. 237(2)
CIF, 1991, c. 50, ss. 23 and 24 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 6)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 35, ss. 44 to 83 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 47, ss. 6 to 10 in force 30.06.93 *see* SI/93-149; s. 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(2)(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 11(F) to 15(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1998, c. 15, s. 18 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 31, s. 29 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 4, ss. 151 and 152 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 6, s. 110 comes into force 90 days after the day on which this Act receives royal assent (assented to 10.05.2001) or on any later day previously fixed by order of the Governor in Council *see* s. 131. No order of the Governor in Council was issued, therefore, s. 110 in force 08.08.2001
CIF, 2001, c. 26, s. 324 in force on assent 01.11.2001; s. 280 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 7, ss. 108 and 109 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act — 1988, c. 28

(Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Natural Resources

s. 2, 1993, c. 47, s. 11; 1994, c. 26, s. 16(F), c. 41, s. 37(1)(*b*)
s. 8, 1992, c. 35, s. 84
s. 9, 1992, c. 35, s. 85; 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
s. 41, 1993, c. 47, s. 12
s. 45, 1992, c. 35, s. 86
s. 52, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 7)(F)
s. 84, 1993, c. 47, s. 13
s. 90, 1993, c. 47, s. 14
Part II, Division V, repealed (ss. 91 to 98), 1993, c. 47, s. 15
s. 91, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 92, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 93, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 94, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 95, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 96, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 97, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 98, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 105, 1991, c. 46, s. 586; 1999, c. 31, s. 30
s. 107, 1990, c. 41, s. 16; repealed, 1993, c. 47, s. 16
s. 107.1, added, 1990, c. 41, s. 17; repealed, 1993, c. 47, s. 16
s. 110, 1990, c. 41, s. 18; repealed, 1993, c. 47, s. 17
s. 122, 1992, c. 35, s. 87
s. 123, repealed, 1992, c. 35, s. 88
s. 125, 1992, c. 35, s. 89
s. 127, 1999, c. 31, s. 31
s. 138, 1992, c. 35, s. 91
s. 138.1, added, 1992, c. 35, s. 92
s. 139.1, added, 1992, c. 35, s. 93
s. 139.2, added, 1992, c. 35, s. 93
s. 140, 1992, c. 35, s. 94
s. 141.1, added, 1992, c. 35, s. 95
s. 142, 1992, c. 35, s. 96
s. 142.1, added, 1992, c. 35, s. 96
s. 142.2, added, 1992, c. 35, s. 96
s. 142.3, added, 1992, c. 35, s. 96
s. 143, 1992, c. 35, s. 97
s. 143.1, added, 1992, c. 35, s. 98
s. 143.2, added, 1992, c. 35, s. 98
s. 144, 1992, c. 35, s. 99
s. 144.1, added, 1992, c. 35, s. 99
s. 144.2, added, 1992, c. 35, s. 99
s. 152, 1999, c. 31, s. 32

C

s. 153, 1992, c. 35, s. 101
s. 155, 1992, c. 35, s. 102
s. 157, 1992, c. 35, s. 103; 1999, c. 31, s. 33
s. 158, 1992, c. 35, s. 104
s. 160, 1992, c. 35, s. 105
s. 161, 1992, c. 35, s. 106(F)
s. 162, 1992, c. 35, s. 107(F)
s. 163, 1992, c. 35, s. 108(F)
s. 165, 1992, c. 35, s. 110; 2001, c. 6, s. 111, c. 26, s. 281
s. 166, 1992, c. 35, s. 111
s. 167, 1992, c. 35, s. 112
s. 168, 1992, c. 35, s. 113
s. 170, 1992, c. 35, s. 114
s. 171, 1992, c. 35, s. 115(F)
s. 172, 1991, c. 50, s. 25; 2001, c. 4, s. 153
s. 177, 1991, c. 50, s. 26; 2001, c. 4, s. 154
s. 182, 1992, c. 35, s. 116(E)
s. 192, 1999, c. 31, s. 34
s. 193, 1992, c. 35, s. 117
s. 194, 1992, c. 35, s. 117
s. 195, 1992, c. 35, s. 117
s. 196, 1992, c. 35, s. 117
s. 197, 1992, c. 35, s. 117
s. 198, 1992, c. 35, s. 117; 1999, c. 31, s. 35
s. 198.1, added, 1992, c. 35, s. 117
s. 198.2, added, 1992, c. 35, s. 117
s. 199, 1992, c. 35, s. 118
s. 200, repealed, 1992, c. 35, s. 119
s. 203, repealed, 1992, c. 35, s. 120
s. 223, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8.3); 1998, c. 15, s. 18; 2002, c. 7, s. 110(E)
s. 245, 1994, c. 26, s. 17(F)
s. 267, 1991, c. 49, s. 238
Coordinating amendment, 2001, c. 26, s. 324
General, 1993, c. 47, s. 18
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1988, c. 28 *see* ss. 130 to 137, 210, 253
CIF, 1988, c. 28 except Division VIII of Part II proclaimed in force 22.12.89 *see* SI/90-9; Division VIII of Part II proclaimed in force 01.10.90 *see* SI/90-152; (ss. 267(2) states that s. 216 and Part IX are applicable to taxation years commencing after a day to be fixed by proclamation)
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 49, ss. 238(1) deemed in force 21.07.88 *see* ss. 238(2)
CIF, 1991, c. 50, ss. 25 and 26 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 7)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 35, ss. 84 to 120 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 47, ss. 11 to 17 in force 30.06.93 *see* SI/93-149; s. 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(2)(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 16(F) and 17(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1998, c. 15, s. 18 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 31, ss. 30 to 35 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 4, ss. 153 and 154 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 6, s. 111 comes into force 90 days after the day on which this Act receives royal assent (assented to 10.05.2001) or on any later day previously fixed by order of the Governor in Council *see* s. 131. No order of the Governor in Council was issued, therefore, s. 111 in force 08.08.2001
CIF, 2001, c. 26, s. 324 in force on assent 01.11.2001; s. 281 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 7, s. 110 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act — 1984, c. 29

(Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, Loi sur l')

ACT REPEALED 1988, c. 28, s. 266
CIF, 1988, c. 28, s. 266 in force 22.12.89 *see* SI/90-9

Canada Oil and Gas Act (*see* Oil and Gas Act, Canada)

(Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les)

Canada Pension Plan — R.S., 1985, c. C-8

(Régime de pensions du Canada)

Minister of Human Resources Development (ss. 3, 4, Part II and Part III); Minister of National Revenue (Part I);

s. 2, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 4)(F); 1991, c. 44, s. 1, c. 49, s. 203; 1995, c. 33, s. 25; 2000, c. 12, s. 42
s. 3, 1996, c. 11, s. 95(*b*)
s. 4, 1996, c. 11, s. 95(*b*)
s. 5, 1998, c. 19, s. 251
s. 6, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 2; 2000, c. 12, s. 43
s. 8, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3; 1997, c. 40, s. 58
s. 9, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3

C

s. 10, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3
s. 11.1, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 4; 1997, c. 40, s. 59
s. 12, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 5; 2001, c. 17, s. 254
s. 13, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 6; 1997, c. 40, s. 60
s. 14, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 7
s. 14.1, added, 1991, c. 49, s. 204
s. 15, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 8
s. 17, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 9
s. 18, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 10; 1991, c. 44, s. 2
s. 19, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 11
s. 20, 1997, c. 40, s. 61
s. 21, R.S., c. 6 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 49, s. 205; 1993, c. 24, s. 143; 1997, c. 40, s. 62
s. 21.1, added, R.S., c. 6 (1st Supp.), s. 2
s. 23, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 38 (3rd Supp.), s. 1; 1991, c. 49, s. 206; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 24, s. 154; 1994, c. 21, s. 123; 1997, c. 40, s. 63; 1998, c. 19, s. 252; 2000, c. 30, s. 155
s. 24, 1991, c. 49, s. 207; 1997, c. 40, s. 64; 1998, c. 19, s. 253
s. 25, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 2; 1991, c. 49, s. 208; 1994, c. 13, s. 8(1)(*a*); 1998, c. 19, s. 254; 1999, c. 17, par. 111(*a*)
s. 26.1, added, 1997, c. 40, s. 65; 1999, c. 17, par. 111(*b*)
s. 27, 1993, c. 24, s. 144; 1994, c. 13, s. 8(1)(*a*); 1997, c. 40, s. 65
s. 27.1, added, 1997, c. 40, s. 65
s. 27.2, added, 1997, c. 40, s. 65; 1999, c. 17, par. 111(*c*)
s. 27.3, added, 1997, c. 40, s. 65
s. 28, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 27, s. 212; 1997, c. 40, s. 65; 1998, c. 19, s. 255
s. 29, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 9; 1990, c. 8, ss. 45 and 78(2); 1997, c. 40, s. 65
s. 30, 1991, c. 49, s. 209; 1997, c. 40, s. 66
s. 33, 1991, c. 49, s. 210; 1993, c. 24, s. 145
s. 34, 1991, c. 49, s. 211; 1993, c. 24, s. 146; 1994, c. 21, s. 124
s. 35, 1991, c. 49, s. 212
s. 36, R.S., c. 38 (3rd Supp.), s. 2; 1991, c. 49, s. 213
s. 38, 1991, c. 49, s. 214; 1997, c. 40, s. 67
s. 40, 1991, c. 49, s. 215; 1998, c. 19, s. 256
s. 41, 1999, c. 17, par. 111(*d*)
s. 42, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 12; 1992, c. 1, s. 23; 1996, c. 11, s. 95(*b*); 1997, c. 40, s. 68; 2000, c. 12, s. 44
s. 43, 1991, c. 44, s. 3
s. 44, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 13; 1991, c. 44, s. 4; 1992, c. 2, s. 1; 1997, c. 40, s. 69; 2000, c. 12, s. 45, par. 64(*a*)
s. 45, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 14
s. 46, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 29; 1991, c. 44, s. 5
s. 48, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 16; 1997, c. 40, s. 70
s. 49, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 17
s. 51, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 18; 1997, c. 40, s. 71
s. 52, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 19
s. 53, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 20
s. 54, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 21
s. 55, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 22; 1991, c. 44, s. 6; 1995, c. 33, s. 26; 2000, c. 12, s. 46
s. 55.1, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 1991, c. 44, s. 7; 1995, c. 33, s. 27; 1997, c. 40, s. 72; 2000, c. 12, s. 47
s. 55.11, added, 2000, c. 12, s. 47
s. 55.2, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 1991, c. 44, s. 8; 1995, c. 33, s. 28; 1997, c. 40, s. 73; 2000, c. 12, s. 48
s. 55.3, added, 1991, c. 44, s. 9; 2000, c. 12, s. 49
s. 56, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 24; 1991, c. 44, s. 10; 1997, c. 40, s. 74
s. 57, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 25; 1991, c. 44, s. 11; 1997, c. 40, s. 75
s. 58, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 26; 1991, c. 44, s. 12; 1997, c. 40, s. 76; 2000, c. 12, s. 50, par. 64(*b*) to (*h*)
s. 59, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 27; 1991, c. 44, s. 13
s. 60, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 28; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 4)(E); 1991, c. 44, s. 14; 1997, c. 40, s. 77
s. 62, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 29
s. 63, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 30; 2000, c. 12, s. 51, par. 64(*i*), s. 65(F)
s. 63.1, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 31
s. 64, repealed, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 32 (note however ss. 32(2))
s. 65, 1991, c. 44, s. 15; 1995, c. 33, s. 29; 1997, c. 40, s. 78
s. 65.1, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 33; 1991, c. 44, s. 16; 1995, c. 33, s. 30; 1997, c. 40, s. 79; 2000, c. 12, s. 52
s. 66, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 14, s. 1, c. 44, s. 17; 1995, c. 33, s. 31; 1996, c. 11, s. 97(1)(*b*); 1997, c. 40, s. 80; 2000, c. 12, s. 53; 2001, c. 4, s. 67
s. 66.1, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 35; 1997, c. 40, s. 81
s. 67, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 33, s. 32; 1997, c. 40, s. 82
s. 68.1, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 37
s. 69, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 38
s. 70, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 39
s. 71, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 40
s. 72, 2000, c. 12, s. 54, par. 64(*j*)
s. 73, 2000, c. 12, s. 55
s. 74, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 41; 1991, c. 44, s. 18
s. 75, 2000, c. 12, s. 56
s. 76, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 42; 1991, c. 44, s. 19; 2000, c. 12, s. 57
s. 79, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 43
s. 80, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 44; 2000, c. 12, s. 58
s. 80.1, added, 1997, c. 40, s. 83
s. 81, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 20; 1995, c. 33, s. 34; 1997, c. 40, s. 84; 2000, c. 12, s. 59
s. 82, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 21 *see also* s. 34(*b*); (1992, c. 1, s. 24 repealed, 1991, c. 44,

C

s. 34(b)); 1995, c. 33, s. 35; 1997, c. 40, s. 85; 2000, c. 12, s. 60, par. 64(*k*)

s. 83, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 12; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 7, c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 22. (Amendment made by 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 4)(E) void *see* 1991, c. 44, s. 22(1)); 1995, c. 33, s. 36; 1997, c. 40, s. 85.1; 2000, c. 12, s. 61, par. 64(*l*); 2002, c. 8, s. 121

s. 84, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 8, s. 46; 2002, c. 8, par. 182(1)(*f*)

s. 86, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 46; 1995, c. 33, s. 37

s. 86.1, added, 1995, c. 33, s. 38; 2002, c. 8, par. 182(1)(*f*)

s. 87, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 47; 2000, c. 12, s. 62

s. 88, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 48; 2000, c. 12, s. 63

s. 89, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 49; 1991, c. 44, s. 23; 1995, c. 33, s. 39

s. 90, 1991, c. 44, s. 24; 1997, c. 40, s. 86

s. 90.1, added, 1997, c. 40, s. 87

s. 90.2, added, 1997, c. 40, s. 87

s. 91, 1996, c. 11, s. 95(*b*)

s. 93, 1996, c. 16, s. 60(1)(*b*)

s. 94, 1996, c. 11, s. 99(*a*)

s. 96, 1995, c. 33, s. 40

s. 97, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 50; 1995, c. 33, s. 41

s. 98, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 51

s. 101, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 52; 1995, c. 33, s. 42

s. 103, 1996, c. 11, s. 97(*b*); 1999, c. 17, par. 111(*e*)

s. 104, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 53; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 30; 1991, c. 44, s. 25; 1992, c. 1, s. 25, c. 48, s. 28(1); 1995, c. 33, s. 43; 1996, c. 11, ss. 49, 97(*b*) and 101(*a*), c. 16, s. 61(1)(*b*), c. 23, ss. 187(*a*) and 189(*c*); 1997, c. 40, s. 88

s. 104.01, added, 1997, c. 40, s. 88

s. 104.02, added, 1997, c. 40, s. 88

s. 104.03, added, 1997, c. 40, s. 88; 1999, c. 17, par. 111(*f*); 2000, c. 34, par. 94(*b*)(F)

s. 104.04, added, 1997, c. 40, s. 88

s. 104.05, added, 1997, c. 40, s. 88

s. 104.06, added, 1997, c. 40, s. 88

s. 104.07, added, 1997, c. 40, s. 88

s. 104.08, added, 1997, c. 40, s. 88

s. 104.09, added, 1997, c. 40, s. 88

s. 104.1, added, 1997, c. 40, s. 88

s. 104.11, added, 1997, c. 40, s. 88

s. 105, 1991, c. 44, s. 26; 1996, c. 11, s. 97(*b*); 1997, c. 40, s. 88

s. 106, 1995, c. 33, s. 44

s. 107, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 54

s. 107.1, added, 1995, c. 33, s. 45

s. 108, 1995, c. 33, s. 46; 1997, c. 40, s. 89

s. 110, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 55; 1997, c. 40, s. 90; 2000, c. 14, s. 45

s. 111, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 31; 1997, c. 40, s. 91

s. 111.1, added, 1997, c. 40, s. 91

s. 112, 1997, c. 40, s. 91

s. 113, 1997, c. 40, s. 92

s. 113.1, added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56; 1991, c. 44, s. 27; 1997, c. 40, ss. 93 and 94

s. 114, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 57; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 9); 1997, c. 40, s. 95; 2002, c. 7, s. 111(E)

s. 115, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 10, c. 30 (2nd Supp.), s. 58; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 32; 1997, c. 40, s. 96

s. 116, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 59; repealed, 1997, c. 40, s. 97

s. 117, 1997, c. 40, s. 97

Sch., added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 60; SOR/91-455 (in force 01.01.92 *see* SI/91-160); 1991, c. 44, s. 28; 1997, c. 40, s. 98

Conditional amendments, 1995, c. 33, s. 52(*b*) and (*c*)

Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 112

General, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 62 *re*: application

General, 1991, c. 44, s. 35 *re* application

General, 1992, c. 2, s. 2 *re* application

General, 1994, c. 13, s. 8(1)(*a*)

General, 1994, c. 21, s. 124(2)

General, 1995, c. 33, ss. 33 and 35(4)

General, 2000, c. 14, s. 46 *re* non-application 114(2)

Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 25 and 30

Transitional, 1990, c. 8, ss. 78(2)

Transitional, 1995, c. 33, s. 51

CIF, R.S., c. 6 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3

CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 12 in force 28.06.85

CIF, R.S., c. 5 (2nd Supp.), ss. 1 and 2 in force 13.02.86 except s. 1(1) *see* ss. 1(3) and (4); s. 1(1) proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-22, *see also* ss. 1(5) *re*: application of s. 1(3). (*Note*: ss. 1(3) and 1(5) repealed by 1993, c. 24, s. 154)

CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213

CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 7 proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146

CIF, R.S., c. 30 (2nd Supp.), ss. 1 to 60 and 62, except ss. 45 and 46, proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-1; ss. 45 and 46 in force 31.12.91 *see* SI/91-129

CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

CIF, R.S., c. 38 (3rd Supp.) in force 17.12.87 *see also* s. 1(2) *re* application of s. 1(1) and s. 2(2) *re* application of s. 2(1)

CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

CIF, R.S., c. 46 (4th Supp.) in force 13.09.88

CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 9, 25 and 30 in force 01.01.91 *see* SI/90-135

CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6

CIF, 1991, c. 14 in force 15.03.91 *see* SI/91-46

CIF, 1991, c. 44, ss. 1 to 14, 16 to 19, 23 to 26 and 28 in force 27.01.92 *see* SI/92-29; s. 15 in force 01.06.93 *see* SI/93-78; ss. 20 to 22 and 27 in force 01.01.92 *see* ss. 36(3); ss. 34 and 35 in force on assent 13.12.91

CIF, 1991, c. 49, ss. 203 to 215 in force on assent 17.12.91; ss. 206(2)(*c*) states that the reference in ss. 23(2) of the

C

Canada Pension Plan, as enacted by ss. (1), to s. 221.1 of the *Income Tax Act* deemed in force 01.01.90
CIF, 1992, c. 1, ss. 23 to 25 and s. 143 (Sch. VI, item 4)(E) in force on assent 28.02.92;
CIF, 1992, c. 2, s. 1 in force 26.06.92 *see* SI/92-130; s. 2 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 48, s. 28(1) in force 01.01.93 *see* s. 28(2)
CIF, 1993, c. 24, ss. 143 to 146 and 154 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, s. 212 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 9) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 13, s. 8 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 21, ss. 123 and 124 in force on assent 15.06.94
CIF, 1995, c. 33, ss. 26 to 34, 35(2) and (4), 36(2), 37, 38, 40, 41, 43 to 46, 51 and 52(*b*) and (*c*) in force on assent 13.07.95; ss. 25, 35(1) and (3), 36(1), 39 and 42 in force 01.01.97 *see* SI/96-105
CIF, 1996, c. 11, ss. 49(1), 95, 97 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70; ss. 49(2) and 101(*a*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 107. Not in force 31.12.2002
CIF, 1996, c. 16, ss. 60 and 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 23, ss. 187 and 189 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1997, c. 40,
— ss. 60, 62 to 68, 72, 73, 75, 77(2), 78 to 80, 82, 85, 85.1, subsection 90(2) of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 86, section 90.2 of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 87, 88, 95and 99 in force on assent 18.12.97
— sections 58 and 59, 61, 69 to 71, 74 and 76, subsection 77(1) and sections 81, 83, 92 to 94 and 96 to 98 in force 01.01.98 *see* SI/98-24
— sections 89 to 91 in force 01.04.98 *see* SI/98-24
— section 84, subsection 90(3) of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 86, section 90.1 of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 87, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 110(2). Not in force 31.12.2002
CIF, 1998, c. 19, ss. 251 to 256 in force on assent 18.06.98 *see also* various provisions throught
CIF, 1999, c. 17, ss. 111 and 112 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 2000, c. 12, ss. 42 to 58, subsection 59(1), ss. 60 to 65 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; subsection 59(2) comes into force immediately after the coming into force of secion 84 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997 *see* subsection 340(2). Not in force 31.12.2002
CIF, 2000, c. 14, s. 46 in force on assent 29.06.2000; s 45 in force 31.01.2001 *see* SI/2001-19
CIF, 2000, c. 30, s. 155 in force on assent 20.10.2000 *see* s. 155(2) *re* application
CIF, 2000, c. 34, s. 94 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105
CIF, 2001, c. 4, s. 67 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 17, s. 254 in force on assent 14.06.2001 *see* s. 254(2) *re* application
CIF, 2002, c. 7, s. 111 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 121 and 182 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Canada Pension Plan Investment Board Act — 1997, c. 40

(Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Loi sur l')

Minister of Finance

s. 2, 1999, c. 3, s. 19; 2002, c. 7, s. 112(E)
CIF, 1997, c. 40,
— ss. 60, 62 to 68, 72, 73, 75, 77(2), 78 to 80, 82, 85, 85.1, subsection 90(2) of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 86, section 90.2 of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 87, 88, 95, 99, 102 to 105, subsection 44(3) of the *Old Age Security* Act as enacted by section 106 and section 44.2 of the *Old Age Security* Act as enacted by section 107 in force on assent 18.12.97
— ss. 58 and 59, 61, 69 to 71, 74 and 76, 77(1), 81, 83, 92 to 94 and 96 to 98 in force 01.01.98 *see* SI/98-24
— ss. 1 to 57, 89 to 91 and 108 and 109 in force 01.04.98 *see* SI/98-24
— section 84, subsection 90(3) of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 86, section 90.1 of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 87, sections 100 and 101, subsection 44(4) of the *Old Age Security Act* as enacted by section 106 and section 44.1 of the *Old Age Secutiry Act* as enacted by section 107 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 110(2). Not in force 31.12.2002
CIF, 1999, c. 3, s. 19 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 2002, c. 7, s. 112 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

C

Canada Petroleum Resources Act — R.S., 1985, c. 36 (2nd Supp.)

(Hydrocarbures, Loi fédérale sur les)

Minister of Natural Resources; Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 10); 1994, c. 41, s. 13; 1996, c. 31, s. 58; 1998, c. 5, s. 13, c. 15, par. 49(*a*)
s. 4, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 8)(F)
s. 8, 1992, c. 35, s. 34
s. 21, 1992, c. 35, s. 35
s. 28, 1994, c. 10, s. 16
s. 35, 1994, c. 10, s. 17
s. 38, 1993, c. 47, s. 1
s. 44, 1993, c. 47, s. 2
Part V, (ss. 45 to 53), repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 45, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 46, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 47, 1992, c. 35, s. 36; repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 48, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 49, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 50, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 51, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 52, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 53, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 56, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 4)
s. 63, 2002, c. 8, par. 182(1)(*g*)
s. 65, 2002, c. 8, par. 182(1)(*g*)
s. 71, 1992, c. 35, s. 37
s. 72, 1994, c. 41, s. 14; 1999, c. 17, s. 113
s. 74, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 5)
s. 75, 1994, c. 41, s. 15
s. 76, 1994, c. 41, s. 16
s. 80, 1993, c. 34, s. 16
s. 84, R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 3; 1991, c. 46, s. 587; 1994, c. 41, s. 17
s. 86, 1990, c. 41, s. 19; repealed, 1993, c. 47, s. 4
s. 86.1, added, 1990, c. 41, s. 20; repealed, 1993, c. 47, s. 4
s. 89, 1990, c. 41, s. 21; repealed, 1993, c. 47, s. 5
s. 101, R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 4; 1992, c. 35, s. 38; 1994, c. 10, s. 18
s. 102, repealed, 1992, c. 35, s. 39
s. 103, 1992, c. 35, s. 40
s. 104, 1992, c. 35, s. 41
s. 105, 1992, c. 35, s. 42
s. 106, 1990, c. 8, s. 47; 1992, c. 35, s. 43; 2002, c. 8, par. 182(1)(*g*)
s. 112, 1991, c. 10, ss. 19(1)(*a*) and s. 20 (Sch., item 1)
s. 114, 1994, c. 36, s. 1
s. 117.1, added, 1998, c. 5, s. 14
General, 1991, c. 10, s. 19
General, 1993, c. 47, s. 18
Transitional, R.S., c. 36 (2nd Supp.), ss. 110 to 117
Transitional, 1998, c. 5, ss. 19 to 27; 2002, c. 7, ss. 118 and 119
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 116 deemed in force 05.03.82; ss. 1 to 3 and Parts I to VII, IX and X proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; ss. 1 to 3 and Parts I to VII, IX and X proclaimed in force 01.12.87 (with respect to the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-244; Part VIII proclaimed in force 28.04.88 in the frontier lands, with the exception of that portion of the frontier lands known as the "offshore area" as defined in section 5 of the *Canada-Nova-Scotia Oil and Gas Agreement Act see* SI/88-86
CIF, R.S., c. 21 (4th Supp.), ss. 3 and 4 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 (Sch., item 1) in force 05.02.2001 *see* SI/2001-17
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.2002
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 8)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 35, ss. 34 to 43 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 10) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 16 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 47, ss. 1 to 5 in force 30.06.93 *see* SI/93-149; s. 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 10, ss. 16 to 18 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 36, s. 1 in force on assent 24.11.94
CIF, 1994, c. 41, ss. 13 to 17 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1996, c. 31, s. 58 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 5, ss. 14 and 19 to 27 in force on assent 12.05.98; s. 13 comes into force on the transfer date *see* s. 28 (transfer date effective 19.11.98 *see* P.C. 1998-2022)
CIF, 1998, c. 15, s. 49 in force on assent 11.06.98 but the amendment made by par. 49(*a*) is in force 01.04.99
CIF, 1999, c. 17, s. 113 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 2002, c. 7, ss. 118 and 119 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Canada Ports Corporation Act — R.S., 1985, c. C-9

(Société canadienne des ports, Loi sur la)

Minister of Transport (SI/83-55)

C

ACT REPEALED 1998, c. 10, s. 197
CIF, 1998, c. 10, s. 197 in force 01.11.2000 *see* SI/2000-93

Canada Post Corporation Act — R.S., 1985, c. C-10

(Société canadienne des postes, Loi sur la)

Minister of Transport (SI/2002-111)

s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 6(1))(E)
s. 8, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 6(2))(E)
s. 13, 1999, c. 34, s. 227
s. 19, 1992, c. 1, s. 34
s. 21, 1994, c. 26, s. 18
s. 27, 1993, c. 17, s. 1; 2001, c. 14, s. 236
s. 27.1, added, 1993, c. 17, s. 2
s. 27.2, added, 1993, c. 17, s. 2
s. 27.3, added, 1993, c. 17, s. 2
s. 27.4, added, 1993, c. 17, s. 2
s. 33, 1993, c. 44, s. 31
s. 40, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 170; 2000, c. 17, s. 86; 2001, c. 41, s. 77
s. 42, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 171; 2000, c. 17, s. 87; 2001, c. 25, s. 87, c. 41, s. 78
s. 48, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 172; 2000, c. 17, s. 88; 2001, c. 41, s. 79
s. 51, 1993, c. 34, s. 17
CIF, R.S., c. C-10, par. 19(1)(*j*) and s. 9 shall come into force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 62. Not in force 31.12.2002
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 170 to 172 proclaimed in force 03.03.86 *see* SI/86-33
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 34 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 17, ss. 1 and 2 in force 08.06.93 *see* SI/93-87
CIF, 1993, c. 34, s. 17 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, s. 31 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26 s. 18 in force on assent 23.06.94
CIF, 1999, c. 34, s. 227 in force 01.10.2000 *voir* SI/99-138.— On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.
CIF, 2000, c. 17, ss. 86 to 88 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 99
CIF, 2001, c. 14, s. 236 in force 24.11.2001 *see* SI/2001-114
CIF, 2001, c. 25, s. 87 in force 29.11.2001 *see* SI/2001-115
CIF' 2001, c. 41, ss. 77 to 79 in force on assent 18.12.2001

Canada Prize Act (*see* Prize Act, Canada)

(Prises, Loi canadienne sur les)

Canada Shipping Act (*see* Shipping Act, Canada)

(Marine marchande du Canada, Loi sur la)

Canada Shipping Act, 2001 — 2001, c. 26

(Marine marchande du Canada, Loi de 2001 sur la)

Minister of Transport

s. 2, 2001, c. 26, s. 323(3)
s. 88, 2001, c. 26, s. 323(4)
Coordinating amendments, 2001, c. 26, s. 323(3) and (4) and 324(7)
Coordinating amendments, 2001, c. 29, s. 72
Coordinating amendment, 2002, c. 8, s. 195
CIF, 2001, c. 26, the provisions of this Act, other than sections 319 and 322 to 332, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334
—ss. 319, 322 to 324, 331 and 332 in force on assent 01.11.2001;
—sections 325 to 330 come into force on the ninetieth day after the Act is assented to (assent date being 01.11.2001) *see* s. 334(2), in force 30.01.2002
—ss. 1 to 318, 320, 321 and 333 not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 29, s. 72 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 8, s. 195 in force on assent 27.03.2002

Canada Small Business Financing Act — 1998, c. 36

(Financement des petites entreprises du Canada, Loi sur le)

(*a*) the Minister of Industry for the purposes of the Act, as the Minister in relation to small businesses located in the Province of Quebec (SI/99-32);

(*b*) the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act,* in relation to small businesses located in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland (SI/99-32); and

(*c*) the Minister of Western Economic Diversification, in relation to small businesses located in the Provinces of

C

Manitoba, British Columbia, Saskatchewan and Alberta (SI/99-32)

s. 2, 2001, c. 9, s. 587
CIF, 1998, c. 36 in force on assent 10.12.98
CIF, 2001, c. 9, s. 587 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102

Canada Strategic Infrastructure Fund Act — 2002, c. 9, s. 47

(Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/2002-116))

CIF, 2002, c. 9, s. 47 in force on assent 27.03.2002

Canada Student Financial Assistance Act — 1994, c. 28

(Aide financière aux étudiants, Loi fédérale sur l')

Minister of Human Resources Development (SI/95-78 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

s. 2, 2001, c. 27, s. 219
s. 6.1, added, 2000, c. 14, s. 17
s. 6.2, added, 2000, c. 14, s. 17
s. 6.3, added, 2000, c. 14, s. 17
s. 9, repealed, 1998, c. 21, s. 99
s. 13, 2000, c. 14, s. 18
s. 14, 2000, c. 14, s. 19
s. 15, 1998, c. 21, s. 100; 2000, c. 14, s. 20
s. 19, 2000, c. 14, s. 21
CIF, 1994, c. 28 in force 01.08.95 *see* SI/95-77
CIF, 1998, c. 21, ss. 99 and 100 in force on assent 18.06.98
CIF, 2000, c. 14, Part 3 (ss. 17 to 21) in force 17.07.2000 *see* SI/2000-62
CIF, 2001, c. 27, s. 219 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97

Canada Student Loans Act (*see* Student Loans Act, Canada)

(Prêts aux étudiants, Loi fédérale sur les)

Canada Transportation Act — 1996, c. 10

(Transports au Canada, Loi sur les)

Minister of Transport

s. 6, 1998, c. 30, par. 13(*c*) and 15(*c*); 1999, c. 3, s. 20; 2002, c. 7, s. 114(E)
s. 7, 2001, c. 27, s. 221
s. 33, 2002, c. 8, s. 122
s. 50, 1998, c. 10, s. 163; 1999, c. 31, s. 36(E); 2000, c. 16, s. 1
s. 51, 2000, c. 16. s. 2
s. 55, 2000, c. 15, s. 1; 2001, c. 27, s. 222
s. 56.1, added, 2000, c. 15, s. 2
s. 56.2, added, 2000, c. 15, s. 2
s. 56.3, added, 2000, c. 15, s. 2
s. 56.4, added, 2000, c. 15, s. 2
s. 56.5, added, 2000, c. 15, s. 2
s. 56.6, added, 2000, c. 15, s. 2
s. 56.7, added, 2000, c. 15, s. 2
s. 64, 2000, c.15, s. 3
s. 66, 2000, c.15, s. 4
s. 67, 2000, c.15, s. 5
s. 67.1, added, 2000, c. 15, s. 6
s. 67.2, added, 2000, c. 15, s. 6
s. 68, 2000, c.15, s. 7
s. 85.1, added, 2000, c. 15, s. 7.1
s. 86, 2000, c.15, s. 8
s. 93, 2000, c. 16, s. 3
s. 104, 1999, c. 31, s. 38(E)
s. 116, 2000, c. 16, s. 4
s. 141, 2000, c. 16, s. 5
s. 142, 2000, c. 16, s. 6
s. 144, 2000, c. 16, s. 7
s. 146.1, added, 2000, c. 16, s. 8
s. 147, 2000, c. 16, s. 9; 2001, c. 26, s. 282
s. 149, 1996, c. 18, s. 41(*a*); 2000, c. 16, s. 10
s. 150, 2000, c. 16, s. 10
s. 150.1, added, 1996, c. 18, s. 41(*b*); repealed, 2000, c. 16, s. 10
s. 150.2, added, 1996, c. 18, s. 41(*b*); repealed, 2000, c. 16, s. 10
s. 150.3, added, 1996, c. 18, s. 41(*b*); repealed, 2000, c. 16, s. 10
s. 150.4, added, 1996, c. 18, s. 41(*b*); repealed, 2000, c. 16, s. 10
s. 151, 2000, c. 16, s. 10
s. 152, 2000, c. 16, s. 10
s. 153, repealed, 2000, c. 16, s. 10
s. 154, repealed, 2000, c. 16, s. 10
s. 155, repealed, 2000, c. 16, s. 10
s. 161, 2000, c. 16, s. 11
s. 161.1, added, 2000, c. 16, s. 12
s. 162, 2000, c. 16, s. 13
s. 162.1, added, 2000, c. 16, s. 14
s. 164.1, added, 2000, c. 16, s. 15
s. 165, 2000, c. 16, s. 16
s. 169, 2000, c. 16, s. 17
s. 180, 2001, c. 29, s. 52
s. 200, repealed, 1996, c. 10, s. 200

C

Sch. I, 2000, c. 16, s. 18
Sch. III, repealed, 2000, c. 16, s. 19
Sch. IV, repealed, 2000, c. 16, s. 19
General, 1999, c. 31, s. 37(E)
Transitionals, 1996, c. 10, ss. 186 to 201.1
Transitionals, 2000, c. 15, ss. 9 and 10
Transitional, 2000, c. 16, s. 20
Transitional, 2002, c. 22, ss. 305 and 315
CIF, 1996, c. 10,
— Act, other than subsection 142(2), in force 01.07.96 *see* SI/96-53
— s. 142(2) in force 21.07.96 *see* SI/96-53
— ss. 264 to 270, 344, 345 and 358 of the *Railway Act* repealed 01.07.96 *see* SI/96-54
— s. 200 repealed 01.07.97 *see* s. 200(3)
CIF, 1996, c. 18, s. 41 in force on assent 20.06.96
CIF, 1998, c. 10, s. 163 in force 01.03.99 *see* SI/99-15
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*c*) and 15(*c*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 20 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 31, ss. 36 to 38 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 15, ss. 1 to 10 in force 05.07.2000 *see* SI/2000-59
CIF, 2000, c. 16, ss. 1 to 8 and 11 to 20 in force 26.07.2000 *see* SI/2000-63; ss. 9 and 10 in force 01.08.2000 *see* s. 21(2)
CIF, 2001, c. 26, s. 282 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 27, ss. 221 and 222 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2001, c. 29, s. 52 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 73. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 7, s. 114 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 122 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 22, ss. 305 and 315 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 433. Not in force 31.12.2002

Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act — 1999, c. 29

(Indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage

CIF, 1999, c. 29 in force 15.12.99 *see* SI/99-137

Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act — R.S., 1985, c. C-30

(Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Convention in force 01.01.87 *see* SI/87-26

Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act — 1988, c. 65

(Accord de libre-échange Canada-États-Unis, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister designated for the purposes of any provision of this Act pursuant to s. 10; Minister of Finance (Part II) (SI/92-70); Minister for International Trade (ss. 1 to 7 and Parts I and V) (SI/89-54)

Part II, (ss. 13 to 22), repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 13, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 14, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 15, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 16, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 17, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 18, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 19, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 20, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 21, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 22, repealed, 1995, c. 29, s. 18
Transitional, 1988, c. 65, s. 149
CIF, 1988, c. 65 in force 01.01.89 except ss. 61 to 65 *see* SI/89-9; ss. 108(1) in force 01.01.98 *see* ss. 108(2); ss. 61 to 65 in force 13.02.89 *see* SI/89-70
CIF, 1995, c. 29, s. 18 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Canada Water Act — R.S., 1985, c. C-11

(Ressources en eau du Canada, Loi sur les)

Minister of the Environment

s. 2, 2002, c. 7, s. 115
Part III, (ss. 19-24), repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 19, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 20, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 21, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 22, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141

C

s. 24, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 26, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 29; R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 142
s. 30, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 143
s. 31, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 144
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 29 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), ss. 141 to 144 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126
CIF, 2002, c. 7, s. 115 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Canada Wildlife Act — R.S., 1985, c. W-9
(Espèces sauvages du Canada, Loi sur les)

Minister of the Environment

Long title, 1994, c. 23, s. 1(F)
s. 1, 1994, c. 23, s. 2(F)
s. 2, 1994, c. 23, s. 4
s. 2.1, added, 1994, c. 23, s. 5
s. 3, 1994, c. 23, s. 6(F)
s. 4, 1991, c. 50, s. 47; 1994, c. 23, s. 7; 1999, c. 31, s. 222; 2002, c. 29, s. 134
s. 4.1, added, 1994, c. 23, s. 8; 1996, c. 31, s. 107
s. 4.2, added, 2002, c. 29, s. 135
s. 5, 1994, c. 23, s. 9(F)
s. 8, 1994, c. 23, s. 10(F)
s. 9, 1994, c. 23, s. 11(F)
s. 10, 1994, c. 23, s. 12(F)
s. 11, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.1, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.2, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.3, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.4, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.5, added, 1994, c. 23, s. 13; 2001, c. 4, s. 128(E)
s. 12, 1991, c. 50, s. 48; 1994, c. 23, s. 14; 2002, c. 29, s. 136
s. 13, 1994, c. 23, s. 15
s. 14, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 15, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 16, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 17, added, 1994, c. 23, s. 15; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)
s. 18, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 19, added, 1994, c. 23, s. 15; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 16)
General, 1995, c. 22, s. 26
CIF, 1991, c. 50, ss. 47 and 48 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 16) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.2002
CIF, 1994, c. 23, ss. 1 to 16 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 31, s. 107 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1999, c. 31, s. 222 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 4, s. 128 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2002, c. 29, ss. 134 to 136 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 142. Not in force 31.12.2002

Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act — 1998, c. 5
(Accord Canada — Yukon sur le pétrole et le gaz, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 19, 2002, c. 7, s. 116
s. 21, 2002, c. 7, s. 117(1)(E), repealed, s. 117(2)
s. 25, 2002, c. 7, s. 118(E)
s. 27.1, added, 2002, c. 7, s. 119
Transitional, 1998, c. 5, ss. 19 to 27
Conditional amendments, 1998, c. 15, s. 49
CIF, 1998, c. 5, ss. 1 to 10, 14, 15, 17 and 19 to 27 in force on assent 12.05.98; ss. 11, 12, 13, 16 and 18 come into force on the transfer date *see* s. 28 (transfer date effective 19.11.98 *see* P.C. 1998-2022)
CIF, 1998, c. 15, s. 49 to come into force conditionally in accordance with the terms of that provision
CIF, 2002, c. 7, s. 116, 117(1), 118 and 119 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285(1) and s. 117(2) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285(3). Not in force 31.12.2002

Canadair Limited Divestiture Authorization Act — 1986, c. 57
(Aliénation de Canadair Limitée, Loi autorisant l')

Minister of State (Privatization)

consequential, s. 8 (*see* R.S., c. 44 (2nd Supp.), s. 1
CIF, 1986, c. 57 in force on assent 19.12.86 *except* s. 8 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-27

C

Canadian Air Transport Security Authority Act
— 2002, c. 9, s. 2
(Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, Loi sur l')

Minister of Transport

CIF, 2002, c. 9, s. 2 in force 01.04.2002 *see* SI/2002-63

Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act — 1986, c. 20
(Société Les Arsenaux canadiens Limitée, Loi autorisant l'aliénation de la)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*c*)
s. 10, repealed, 1988, c. 38, s. 100
consequential, s. 11(*see* R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1)
CIF, 1986, c. 20, s. 9 proclaimed in force 06.05.86 *see* SI/86-69; s. 3(2) and ss. 10 to 12 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, 1988, c. 38, s. 100 in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Canadian and British Insurance Companies Act (*see* Insurance Companies Act, Canadian and British)
(Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les)

Canadian Association of Former Parliamentarians Act — 1996, c. 13
(Association canadienne des ex-parlementaires, Loi sur l')

CIF, 1996, c. 13 in force on assent 29.05.96

Canadian Aviation Safety Board Act — R.S., 1985, c. C-12
(Bureau canadien de la sécurité aérienne, Loi sur le)

ACT REPEALED 1989, c. 3, s. 41
Transitional, 1989, c. 3, s. 58 to 62
CIF, 1989, c. 3, ss. 41 and 58 to 62 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

Canadian Bill of Rights — 1960, c. 44 (*see also* Appendix III to R.S., 1985)
(Déclaration canadienne des droits)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 3, 1970-71-72, c. 38, s. 29; 1985, c. 26, s. 105; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 9)(F)
CIF, 1985, c. 26, s. 105 proclaimed in force 13.09.85 *see* SI/85-153
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 9)(F) in force on assent 28.02.92

Canadian Centre for Management Development Act — 1991, c. 16
(Centre canadien de gestion, Loi sur le)

Prime Minister (SI/91-159)

s. 5, 2001, c. 4, s. 68
s. 18, 2001, c. 4, s. 69(F)
Transitional, 1991, c. 16, s. 20
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 2001, c. 4, ss. 68 and 69 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act — R.S., 1985, c. C-13
(Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, Loi sur le)

Minister of Labour (SI/95-37)

s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 11); 2002, c. 7, s. 120(E)
s. 24, 1999, c. 31, par. 246(*c*)(F)
s. 26, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 12); 2002, c. 7, s. 121(E)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 11 and 12) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99
CIF, 2002, c. 7, ss. 120 and 121 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

C

Canadian Centre on Substance Abuse Act — R.S., 1985, c. 49 (4th Supp.)

(Centre canadien de lutte contre les toxicomanies, Loi sur le)

Minister of Health

s. 8, 1996, c. 8, s. 32(1)(*b*)
s. 15, 1996, c. 8, s. 33(*a*)
s. 16, 1994, c. 24, s. 34(1)(*f*)(F)
s. 27, 1999, c. 31, par. 246(*d*)(F)
s. 31, 1996, c. 8, s. 32(1)(*b*)
s. 33, 1996, c. 8, s. 32(1)(*b*)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)
CIF, R.S., c. 49 (4th Supp.) in force 01.11.88 *see* SI/88-221
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 8, ss. 32 and 33 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

Canadian Charter of Rights and Freedoms — R.S., 1985 Appendix II, No. 44 *see also* Part I (ss. 1 to 34) of the *Constitution Act, 1982*

(Charte canadienne des droits et libertés, La)

Canadian Commercial Bank Financial Assistance Act — 1985, c. 9

(Aide financière à la Banque Commerciale du Canada, Loi sur l')

Minister of State (Finance)

Canadian Commercial Corporation Act — R.S., 1985, c. C-14

(Corporation commerciale canadienne, Loi sur la)

Minister for International Trade (SI/96-17)

s. 2, 2002, c. 4, s. 1
s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 7)(E); 2002, c. 4, s. 2
s. 3.1, added, 2002, c. 4, s. 2
s. 3.2, added, 2002, c. 4, s. 2
s. 7, 2002, c. 4, s. 3
s. 8, 2002, c. 4, s. 4(F)
s. 11, 2002, c. 4, s. 5
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 2002, c. 4 in force 19.04.2002 *see* SI/2002-77

Canadian Dairy Commission Act — R.S., 1985, c. C-15

(Commission canadienne du lait, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*e*); 1995, c. 23, s. 1
s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 8)(E)
s. 9, 1994, c. 26, s. 19; 1995, c. 23, s. 2
s. 9.1, added, 1995, c. 23, s. 3
s. 10, 1994, c. 26, s. 20
s. 14, 1994, c. 26, s. 21; 1995, c. 23, s. 4
s. 15, 1994, c. 26, s. 22; 1995, c. 23, s. 5
s. 16, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 10)(F); 1995, c. 23, s. 6
s. 16.1, added, 1995, c. 23, s. 7
s. 18, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 4
s. 20, 1995, c. 23, s. 8
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 4 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 10)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 26, ss. 19 to 22 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 23, ss. 1 to 8 in force on assent 13.07.95

Canadian Environmental Assessment Act — 1992, c. 37

(Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l')

Minister of the Environment

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 13), c. 34, s. 18(F); 1996, c. 31, s. 61; 1998, c. 10, s. 164, c. 15, s. 50(*b*); 2002, c. 7, s. 122, c. 29, s. 137
s. 4, 1993, c. 34, s. 19(F); 1994, c. 46, s. 1
s. 7, 1994, c. 26, s. 23(F)
s. 9, 1998, c. 10, s. 165
s. 12, 1993, c. 34, s. 20(F)
s. 15, 1993, c. 34, s. 21(F)
s. 16, 1993, c. 34, s. 22(F)
s. 18, 1993, c. 34, s. 23(F)
s. 19, 1993, c. 34, s. 24(F)
s. 20, 1993, c. 34, s. 25(F)
s. 21, 1993, c. 34, s. 26(F)
s. 24, 1993, c. 34, s. 27(F); 1994, c. 46, s. 2
s. 28, 1998, c. 25, s. 162
s. 33, 1993, c. 34, s. 28(F)
s. 37, 1993, c. 34, s. 29(F); 1994, c. 46, s. 3
s. 38, 1993, c. 34, s. 30(F)

C

s. 40, 1993, c. 34, s. 31(F); 1995, c. 5, s. 25(1)(*b*); 1998, c. 25, s. 163
s. 41, 1993, c. 34, s. 32(F); 1998, c. 25, s. 164
s. 42, 1993, c. 34, s. 33(F)
s. 43, 1993, c. 34, s. 34(F)
s. 47, 1995, c. 5, s. 25(1)(*b*)
s. 48, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 14); 2002, c. 7, s. 123
s. 50, 1993, c. 34, s. 35(F)
s. 51, 1993, c. 34, s. 36(F)
s. 54, 1993, c. 34, s. 37(F)
s. 55, 1993, c. 34, s. 38(F)
s. 58, 1993, c. 34, s. 39(F); 1994, c. 46, s. 4; 1995, c. 5, s. 25(1)(*b*)
s. 59, 1993, c. 34, s. 40(F); 1994, c. 46, s. 5; 1998, c. 10, s. 166
s. 72, 1993, c. 34, s. 41(F); 1994, c. 26, s. 24(F)
s. 73, 1993, c. 34, s. 42(F)
s. 81, repealed, 1992, c. 34, s. 46
Coordinating amendments, 2002, c. 7, s. 275
General, 1995, c. 5, ss. 25(2)
Transitional, 1992, c. 37, ss. 73 and 74
Transitional, 1998, c. 25, s. 159
Conditional amendment, 1998, c. 15, s. 50(*b*)
CIF, 1992, c. 34, s. 46 in force on assent 23.06.92
CIF, 1992, c. 37, ss. 61 to 70, 73, 75 and 78 to 80 in force 22.12.94 *see* SI/95-3; ss. 1 to 60, 71, 72, 74, 76 and 77 in force 19.01.95 *see* SI/95-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 13 and 14) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, ss. 18(F) to 42(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, ss. 23 and 24 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 46, ss. 1 to 5 in force 19.01.95 *see* SI/95-12
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 31, s. 61 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 10, ss. 164 to 166 in force 01.12.98 *see* SI/98-117
CIF, 1998, c. 15, s. 50 in force on assent 11.06.98 but the amendments made by par. 50(*b*) are in force 01.04.99
CIF, 1998, c. 25, ss. 159 and 162 to 164 in force 22.12.98 *see* SI/99-1
CIF, 2002, c. 7, s. 275 in force on assent 27.03.2002 and ss. 122 and 123 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 29, s. 137 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 142. Not in force 31.12.2002

Canadian Environmental Protection Act — R.S., 1985, c. 16 (4th Supp.)

(Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la)

Minister of the Environment
ACT REPEALED 1999, c. 33, s. 355
CIF, 1999, c. 33, s. 355 en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-15

Canadian Environmental Protection Act, 1999 — 1999, c. 33

(Protection de l'environnement (1999), Loi canadienne sur la)

Minister of the Environment

s. 3, 1999, c. 28, s. 151; 2001, c. 34, s. 27(E)
s. 6, 2002, c. 7, s. 124
s. 42, 2001, c. 6, s. 112
s. 67, 2001, c. 34, s. 28(F)
s. 71, 2001, c. 34, s. 29(F)
s. 149, 2001, c. 26, s. 331
s. 207, 2002, c. 7, s. 125
s. 277, repealed 2001, c. 26, s. 283
Sch. 1, SOR/2000-109; SOR/2001-1 *see also Erratum, Canada Gazette,* Part II, Vol. 135, No. 4, p. 382, DORS/2001-147; DORS/2003-10
Sch. 2, SOR/2001-300, 302, 304
Sch. 3, Part 1, SOR/2000-117; SOR/2002-318
Sch. 3, Part 2, SOR/2002-318
Sch. 3, Part 3, SOR/2000-118; SOR/2002-318
Sch. 4, SOR/2001-301, 303, 305, 306, 307
CIF, 1999, c. 28, s. 151 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 33,
— ss. 6 and 332 to 341 in force 15.11.99 *see* SI/99-131
— ss. 243 to 255 in force 01.12.99 *see* SI/99-132
— ss. 9 and 54 in force 02.02.2000 *see* SI/2000-4
— ss. 1 to 5, 7, 8, 10 to 53, 55 to 80, subsections 81(1) to (6) and (8) to (14), ss. 82 to 105, subsections 106(1) to (6) and (8) to (13), ss. 107 to 233, 242, 256 to 331 and 342 to 355.1 in force 31.03.2000 *see* SI/2000-15
— ss. 234 to 241 in force 31.03.2001 *see* SI/2000-78
— subsections 81(7) and 106(7) in force 13.09.2001 *see* SI/2000-15
CIF, 2001, c. 6, s. 112 comes into force 90 days after the day on which this Act receives royal assent (assented to 10.05.2001) or on any later day previously fixed by order of the Governor in Council *see* s. 131. No order of the Governor in Council was issued, therefore, s. 112 in force 08.08.2001
CIF, 2001, c. 26, s. 331 en vigueur à la sanction 01.11.2001 *see* s. 334; s. 283 comes into force on a dayto be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 34, ss. 27 to 29 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 7, ss. 124 and 125 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

C

Canadian Exploration and Development Incentive Program Act
— R.S., 1985, c. 15 (3rd Supp.)
(Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures, Loi sur le)

Minister of Natural Resources

ACT REPEALED 1999, c. 31, s. 251
CIF, 1999, c. 31, s. 251 in force on assent 17.06.99

Canadian Exploration Incentive Program Act
— R.S., 1985, c. 27 (4th Supp.)
(Programme de stimulation de l'exploration minière au Canada, Loi sur le)

Minister of Natural Resources (SI/89-58 *see also* 1994, c. 41, s. 37(2))

ACT REPEALED 1999, c. 31, s. 252
CIF, 1999, c. 31, s. 252 in force on assent 17.06.99

Canadian Film Development Corporation Act
Title of Act changed: *see* **Telefilm Canada Act**
(Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, Loi sur la)

Canadian Fisherman's Loan Act
— R.S.C. 1952, c. 37
(Prêts aux pêcheurs canadiens, Loi sur les)

1955, c. 46, s. 13; (*see* R.S.C. 1970, c. F-22)
ACT REPEALED R.S.C. 1952, c. 37, repealed by 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 36)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Canadian Food Inspection Agency Act
— 1997, c. 6
(Agence canadienne d'inspection des aliments, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

Conditional amendment, 1997, c. 6, s. 90
CIF, 1997, c. 6, other than ss. 13(1) and 31, in force 01.04.97 *see* SI/97-37; s. 13(1) in force 01.04.98 *see* SI/97-122; s. 31 in force 31.03.2000 *see* SI/2000-21

Canadian Forces Superannuation Act
— R.S., 1985, c. C-17
(Pension de retraite des Forces canadiennes, Loi sur la)

Minister of National Defence

s. 2, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 1); 1992, c. 46, s. 32; 1998, c. 35, s. 107; 1999, c. 34, s. 115
s. 4, 1999, c. 34, s. 116
s. 5, 1992, c. 46, s. 33; 1999, c. 34, s. 117
s. 6, 1992, c. 46, s. 34; 1999, c. 34, s. 118
s. 6.1, added, 1992, c. 46, s. 35; 1999, c. 34, s. 119
s. 7, 1992, c. 46, s. 36; 1999, c. 34, s. 120
s. 8, 1992, c. 46, s. 37
s. 8.1, added, 1999, c. 34, s. 121
s. 9, 1992, c. 46, s. 38; 1999, c. 34, s. 122
s. 10, 1999, c. 34, s. 123
s. 11, 1999, c. 34, s. 124
s. 13, 1999, c. 34, s. 125
s. 14, 1992, c. 46, s. 39; 1999, c. 34, s. 126
s. 15, 1992, c. 46, s. 40; 1999, c. 26, s. 14; 1999, c. 34, s. 127
s. 16, 1999, c. 34, s. 128
s. 17, 1999, c. 34, s. 129
s. 18, 1999, c. 34, s. 130
s. 19, 1999, c. 34, s. 131
s. 20, 1999, c. 34, s. 131
s. 24.1, added, 1999, c. 34, s. 132
s. 25, 1989, c. 6, s. 7; 1992, c. 46, s. 41; 1999, c. 34, s. 133
s. 25.1, added, 1992, c. 46, s. 42; 1999, c. 34, s. 134; 2000, c. 12, s. 66
s. 26, 1999, c. 34, s. 135
s. 26.1, added, 1999, c. 34, s. 135
s. 27, repealed, 1989, c. 6, s. 8
s. 28, 1999, c. 34, s. 136
s. 29, 1992, c. 46, s. 43; 1999, c. 34, s. 136
s. 30, repealed, 1999, c. 34, s. 136
s. 31, 1992, c. 46, s. 44; 1999, c. 34, s. 137
s. 32, 1999, c. 34, s. 138
s. 33, repealed, 1989, c. 6, s. 9
s. 34, 1999, c. 34, s. 139
s. 35.1, added, 1989, c. 6, s. 10; repealed, 1999, c. 34, s. 140
s. 36, 1992, c. 46, s. 45; 1999, c. 34, s. 141; 2000, c. 12, s. 67
s. 37, 1992, c. 46, s. 45
s. 41, 1992, c. 46, s. 46; 1999, c. 34, s. 142
s. 42, 1999, c. 34, s. 143
s. 48, 1999, c. 34, s. 144
s. 49.1, added, 1992, c. 46, s. 47; 1999, c. 34, s. 145
s. 50, 1989, c. 6, s. 11; 1992, c. 46, s. 48; 1999, c. 34, s. 146
s. 50.1, added, 1992, c. 46, s. 49; 1999, c. 34, s. 147; 2000, c. 12, s. 68
s. 52, 1999, c. 34, s. 148
s. 54, 1999, c. 34, s. 149

C

s. 55, 1992, c. 46, s. 50; 1999, c. 34, s. 151
s. 55.1, added, 1999, c. 34, s. 152
s. 55.2, added, 1999, c. 34, s. 152
s. 55.3, added, 1999, c. 34, s. 152
s. 55.4, added, 1999, c. 34, s. 152
s. 55.5, added, 1999, c. 34, s. 152
s. 56, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 11; 1999, c. 34, s. 153
s. 57, 1992, c. 46, s. 51; 1999, c. 34, s. 153
Part I.1, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.1, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.2, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.3, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.4, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.5, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.6, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.7, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 59.8, added, 1999, c. 34, s. 154
s. 60, 1992, c. 46, s. 52; 1999, c. 34, s. 155
s. 61, 1999, c. 34, s. 156
s. 64, 1992, c. 46, s. 53; repealed, 1999, c. 34, s. 157
s. 65, 1992, c. 46, s. 53; 1999, c. 34, s. 157
s. 66, 1999, c. 34, s. 158
s. 67, 1999, c. 34, s. 159
s. 68, 1992, c. 46, s. 54; 1999, c. 34, s. 160
s. 69, 1992, c. 46, s. 55(F)
s. 70, 1992, c. 46, s. 56
s. 71, 1992, c. 46, s. 56
s. 73, 1992, c. 46, s. 57; 1999, c. 34, s. 161
Part III, (ss. 74 to 79), 1992, c. 46, s. 58
s. 74, 1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 162
s. 75, 1992, c. 46, s. 58; repealed, 1999, c. 34, s. 163
s. 76, 1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 164
s. 77, 1992, c. 46, s. 58
s. 78, 1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 165
s. 79, added, 1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 166
Part IV, (s. 80), added, 1992, c. 46, s. 58
s. 80, added, 1992, c. 46, s. 58; 1999, c. 34, s. 167
Sch., 1992, c. 46, s. 59; repealed, 1999, c. 34, s. 168
General, 1999, c. 34, s. 150
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1992, c. 46, s. 108
Transitional, 1999, c. 34, s. 229
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 11 proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, 1989, c. 6, ss. 7 to 11 and 33 to 35 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, s. 50 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2);
— ss. 52 to 57 and 59 in force 05.10.92 *see* SI/92-195;
— Part III (ss. 74 to 79), as enacted by s. 58, deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(3);
— s. 32, 33(1), 38, 39, 43, 45, 47, 48(2) to (4), par. 50.1(1)(*i*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49, s. 51, Part IV (s. 80) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 58 and s. 108 in force 20.04.93 *see* SI/93-66;
— s. 25.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 42, s. 31(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 44 and par. 50.1(1)(*e*), (*f*) and (*g*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49 in force 24.03.94 *see* SI/94-38;
— ss. 33(2), 40, 41, 48(1) and par. 50.1(1)(*a*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49 in force 16.12.94 *see* SI/94-146
— ss. 34 to 37, 46, par. 50.1(1)(*b*) to (*d*), (*h*) and (*j*) and s. 50.1(2) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49 in force 01.12.95 *see* SI/95-128
CIF, 1998, c. 35, s. 107 in force 28.05.2001 *see* SI/2001-67
CIF, 1999, c. 26, s. 14 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 34,
— s. 115(2) and (3), 116, 121 to 124, 126, 130(3), 133, 135 to 141, 142(1) and (3), 144, 145, 146(2), 147(2), 148 to 150, 151(2) and (3), 153, 156, 159, 161(2) and (3), 162(2), 165 to 167 and 229 in force on assent 14.09.99;
— ss. 115(1), 117, 118(1), 119, 120(1) and (2), 127, 134, 142(2), 143, 146(1), 147(1) 162(1), 163, 164 in force 01.01.2000 *see* SI/99-138;
— 151(1), 152 in force 01.04.2000 *see* SI/99-138;
— 125 in force 01.01.2001 *see* SI/99-138;
— ss. 118(2), 120(3), 128, 129, 130(1) and (2), 131, 132, 154, 155, 157, 158, 160, 161(1) and (4) and 168 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 230. Not in force 31.12.2002.

On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.

CIF, 2000, c. 12, s. 67 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; ss. 66 and 68 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002

Canadian Heritage Languages Institute Act — 1991, c. 7

(Institut canadien des langues patrimoniales, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 2, 1993, c. 34, s. 43(F)
s. 9, 1993, c. 34, s. 45(*a*)(F)

C

s. 12, 1993, c. 34, s. 45(*b*)(F)
s. 16, 1993, c. 34, s. 45(*c*)(F)
s. 17, 1993, c. 34, s. 45(*d*)(F)
s. 21, 1999, c. 31, par. 246(*e*)(F)
CIF, 1991, c. 7 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.2002
CIF, 1993, c. 34, ss. 43 to 45 in force on assent 23.06.93
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

Canadian Home Insulation Program Act — 1980-81-82-83, c. 57

(Programme d'isolation thermique des résidences (N-É. et Î.-P.-É.), Loi sur le)

Minister of Natural Resources

ACT REPEALED 1999, c. 31, s. 253
CIF, 1999, c. 31, s. 253 in force on assent 17.06.99

Canadian Human Rights Act (*see* Human Rights Act, Canadian)

(Droits de la personne, Loi canadienne sur les)

Canadian Institute for International Peace and Security Act — R.S., 1985, c. C-18

(Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales, Loi sur l')

ACT REPEALED 1993, c. 1, s. 12
General, 1993, c. 1, ss. 4 to 7
CIF, 1993, c. 1, ss. 4 to 7 and 12 in force 26.03.93 *see* SI/93-34

Canadian Institutes of Health Research Act — 2000, c. 6

(Instituts de recherche en santé du Canada, Loi sur les)

Minister of Health (SI/2000-47)

Transitionals, 2000, c. 6, ss. 33 to 40
CIF, 2000, c. 6, Act, except ss. 40, 41, 43, 45, 47, 49 and 51, in force 07.06.2000 *see* SI/2000-46; ss. 40, 41, 43, 45, 47, 49 and 51 in force 31.05.2001 *see* SI/2001-66

Canadian International Trade Tribunal Act — R.S., 1985, c. 47 (4th Supp.)

(Tribunal canadien du commerce extérieur, Loi sur le)

Minister of Finance

s. 2, 1993, c. 44, s. 32; 1994, c. 47, s. 27; 1996, c. 33, s. 16; 1997, c. 14, s. 19; 1997, c. 36, s. 192; 1999, c. 12, s. 53(E); 2001, c. 28, s. 19
s. 2.1, added, 1993, c. 44, s. 33
s. 3, 1999, c. 12, s. 54(E)
s. 7, 1999, c. 12, par. 61(*a*)(E)
s. 8, 1999, c. 12, s. 55(E) and par. 61(*b*)(E)
s. 9, 1999, c. 12, s. 56 and par. 61(*c*)(E)
s. 13, 1993, c. 44, s. 34; 1994, c. 47, s. 28
s. 14, 1999, c. 12, par. 61(*d*)(E)
s. 16, 1993, c. 44, s. 35; 1994, c. 47, s. 29
s. 19.01, added, 1993, c. 44, s. 36; 1994, c. 47, ss. 31 and 46(*a*)(F); 1997, c. 36, s. 193
s. 19.011, added, 1996, c. 33, s. 17
s. 19.012, added, 1997, c. 14, s. 20
s. 19.013, added, 2001, c. 28, s. 20
s. 19.02, added, 1994, c. 47, s. 32; 1996, c. 33, s. 18; 1997, c. 14, s. 21; 1997, c. 36, s. 194
s. 19.1, added, 1988, c. 65, s. 52; 1997, c. 36, s. 195
s. 20, 1994, c. 47, ss. 33 and 46(*b*)(F)
s. 20.01, added, 1993, c. 44, s. 37; 1994, c. 47, ss. 34 and 46(*c*)(F)
s. 20.02, added, 1996, c. 33, s. 19
s. 20.03, added, 1997, c. 14, s. 22
s. 20.1, added, 1988, c. 65, s. 53
s. 20.2, added, 1993, c. 44, s. 38; 1994, c. 47, s. 35
s. 21, 1988, c. 65, s. 54
s. 21.1, added, 1993, c. 44, s. 39; 1996, c. 33, s. 20; 1997, c. 14, s. 23; 2001, c. 28, s. 21
s. 22, 1988, c. 65, s. 55
s. 23, 1988, c. 65, s. 56; 1993, c. 44, s. 40; 1994, c. 47, ss. 46(*d*)(F) and 47(*a*)(F); 1996, c. 33, s. 21; 1997, c. 14, s. 24; 1997, c. 36, s. 196; 2001, c. 28, s. 22
s. 25, 1993, c. 44, s. 41; 1997, c. 14, s. 25; 2001, c. 28, s. 23
s. 26, 1988, c. 65, s. 57; 1993, c. 44, s. 42; 1994, c. 13, s. 7(1)(*a*); 1994, c. 47, ss. 36, 46(*e*)(F) and (*f*)(F) and 47(*b*)(F); 1996, c. 33, s. 22; 1997, c. 14, s. 26; 1997, c. 36, s. 197; 1999, c. 12, s. 57, c. 17, par. 114(*a*) and 115(*a*); 2001, c. 28, s. 24; 2002, c. 19, s. 1
s. 27, 1988, c. 65, s. 58; 1993, c. 44, s. 43; 1994, c. 47, ss. 46(*g*)(F) and (*h*)(F) and 47(*c*)(F); 1996, c. 33, s. 23; 1997, c. 14, s. 27; 1997, c. 36, s. 198; 2001, c. 28, s. 25
s. 28, 1994, c. 13, ss. 7(1)(*a*) and (2); 1994, c. 47, s. 46(*i*)(F); 1999, c. 12, s. 58, c. 17, par. 114(*b*) and 115(*b*)
s. 29, 2002, c. 19, s. 2(F)
s. 30, 2002, c. 19, s. 3(F)
s. 30.01, added, 1993, c. 44, s. 44; 1994, c. 47, s. 37; 1997, c. 36, s. 199

C

s. 30.011, added, 1996, c. 33, s. 24; 1997, c. 36, s. 200
s. 30.012, added, 1997, c. 14, s. 28; 1997, c. 36, s. 201
s. 30.02, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.03, added, 1994, c. 47, s. 38; 1996, c. 33, s. 25; 1997, c. 14, s. 29; 1997, c. 36, s. 202
s. 30.04, added, 1994, c. 47, s. 38; 1996, c. 33, s. 26; 1997, c. 14, s. 30; 1997, c. 36, s. 203
s. 30.05, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.06, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.07, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.08, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.09, added, 1994, c. 47, s. 38
s. 30.1, added, 1993, c. 44, s. 44; 1994, c. 47, s. 39
s. 30.11, added, 1993, c. 44, s. 44; 1994, c. 47, s. 40(E); 1999, c. 12, par. 61(*e*)(E)
s. 30.12, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.13, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.14, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.15, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.16, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.17, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.18, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.19, added, 1993, c. 44, s. 44
s. 30.2, added, 2002, c. 19, s. 4
s. 30.21, added, 2002, c. 19, s. 4
s. 30.22, added, 2002, c. 19, s. 4
s. 30.23, added, 2002, c. 19, s. 4
s. 30.24, added, 2002, c. 19, s. 4
s. 30.25, added, 2002, c. 19, s. 4
s. 30.26, added, 2002, c. 19, s. 4
s. 33, 1999, c. 12, par. 61(*f*)(E)
s. 39, 1988, c. 65, s. 59(E); 1993, c. 44, s. 45; 1994, c. 47, s. 41; 1996, c. 33, s. 27; 1997, c. 14, s. 31; 2002, c. 19, s. 5
s. 40, 1993, c. 44, s. 46; 1994, c. 47, s. 42; 2002, c. 19, s. 6
s. 44.1, added, 1993, c. 44, s. 47; 1994, c. 47, s. 43
s. 45, 1994, c. 47, s. 44; 1999, c. 12, s. 59
s. 46, 1994, c. 47, s. 45
s. 49, 1994, c. 13, s. 7(1)(*a*); 1999, c. 12, s. 60, c. 17, par. 114(*c*) and 115(*c*)
s. 58, 1994, c. 13, s. 7(1)(*a*)
s. 59, 1999, c. 12, par. 61(*g*)(E)
Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 115
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 47, s. 30
General, 1999, c. 17, s. 116 *re* application
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53 to 62
Transitional, 1993, c. 44, s. 48
Transitional, 1997, c. 36, s. 142
Transitional, 1999, c. 12, ss. 62 to 64
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 1 to 15 and 38 to 40 in force 15.09.88 *see* SI/88-139; ss. 16 to 37 and 41 to 62 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 52 to 59 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, ss. 32 to 48 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 27 to 47(F) in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 33, ss. 16 to 27 in force 01.01.97 *see* SI/97-9
CIF, 1997, c. 14, ss. 19 to 31 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1997, c. 36, ss. 142 and 192 to 203 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214
CIF, 1999, c. 12, ss. 53 to 64 in force 15.04.2000 *see* SI/2000-24
CIF, 1999, c. 17, ss. 114 to 116 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 2001, c. 28, ss. 19 to 25 in force 01.11.2002 *see* SI/2002-146
CIF, 2002, c. 19, ss. 1 to 6 in force 30.09.2002 *see* SI/2002-122

Canadian Laws Offshore Application Act — 1990, c. 44

(Application extracôtière des lois canadiennes, Loi sur l')

ACT REPEALED 1996, c. 31, s. 54
CIF, 1996, c. 31, ss. 54 and 92 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Canadian Multiculturalism Act — R.S., 1985, c. 24 (4th Supp.)

(Multiculturalisme canadien, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 16); 2002, c. 7, s. 129
CIF, R.S., c. 24 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 16) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 2002, c. 7, s. 129 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Canadian National (Central Vermont) Financing Act — 1930, c. 7

(Chemins de fer nationaux du Canada (Vermont Central) (financement))

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 20)

C

CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Canadian National Montreal Terminals Act, 1929 — 1929, c. 12
(Terminus nationaux canadiens à Montréal, 1929, Loi des)

Canadian National Railways Act — R.S., 1985, c. C-19
(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les)

ACT REPEALED 1995, c. 24, s. 19
Transitional, 1995, c. 24, s. 17
CIF, 1995, c. 24, s. 17 in force on assent 13.07.95; the *Canadian National Railways Act* is repealed on the continuation day *see* s. 19. Act repealed 24.08.95 *see Canada Gazette Part I*, Vol. 129, No. 36, p. 3154

Canadian National Railways Act, acquisition of Que. Ry., L. & P. Co. — 1951, c. 43
(Chemins de fer nationaux du Canada, acquisition de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec)

Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Joint Section) — 1928, c. 3
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat avec le C.P.R.))

Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Tracks and Premises at Regina) — 1931, c. 7
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrats avec le C.P.R. relatifs à l'usage de certains locaux à Regina))

Canadian National Railways (Agreement with Ont. and Que. Ry. Co., C.P.R. Co. and Toronto Terminals Ry. Co.) — 1939, c. 25
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Toronto Terminal Railway Company))

Canadian National Railways (Agreement with Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company) — 1940, c. 7
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company))

Canadian National Railways (Branch Lines) (for detail, *see* Table of Public Statutes in the S.C., 1969-70)
(Chemins de fer nationaux du Canada (Embranchements))

Canadian National Railways Capital Revision — R.S.C. 1952, c. 311
(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur la revision du capital des)

ACT REPEALED 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 3)
CIF, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 3) in force on assent 13.07.95

Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970 (for detail prior to 1970, *see* Table of Public Statutes, S.C., 1970-71-72)
(Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie), Loi de 1970 sur les)

1970-71-72, c. 17, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 5); 1974, c. 6, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 6); 1940-41, c. 12 and 1942-43, c. 22 repealed, 1977-78, c. 34, ss. 6, 7

C

CIF, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, items 5 and 6) in force on assent 13.07.95

Canadian National Railways (Lines acquired) — 1929, cc. 13-17
(Chemins de fer nationaux du Canada (acquisition de chemins de fer))

1946, c. 19

Canadian National Railways Loan — 1936, c. 27
(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les emprunts des)

ACT REPEALED 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 1)
CIF, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 1) in force on assent 13.07.95

Canadian National Railways Refunding (*see also* Table of Public Statutes, S.C., 1926-27)
(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi de remboursement relative aux)

1926-27, c. 27; 1929, c. 11; 1930, c. 8; 1935, c. 3; 1938, c. 22; 1944-45, c. 9; 1947, c. 30; 1951, c. 46, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 2); 1955, c. 31, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 4); 1974, c. 6, s. 15
CIF, 1995, c. 24, s. 20, (Sch. II, items 2 and 4) in force on assent 13.07.95

Canadian National Steamships, Limited — 1926-27, c. 29
(Paquebots nationaux du Canada)

Minister of Finance

ACT REPEALED 1985, c. 41, s. 5
CIF, 1985, c. 41, s. 5 in force 01.11.92 *see* SI/92-211

Canadian National Toronto Terminals Act — 1960, c. 26
(Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Toronto))

Canadian Northern Alberta Railway (Guarantee) — 1910, c. 6
(Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (garantie))

1912, cc. 7, 8

Canadian Northern Alberta Railway (Subsidy) — 1913, c. 10
(Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (subvention))

Canadian Northern 5% Income Charge Debenture Stock Act — 1928, c. 11
(Canadian Northern, Actions, débentures 5 % convertibles et imputables sur le revenu de la Compagnie de chemin de fer, Loi sur les charges sur le revenu du)

1955, c. 29, s. 47

Canadian Northern Ontario Railway Co. (Agreement with Campbellford, etc., Railway Co.) — 1934, c. 4
(Canadian Northern Ontario, (convention avec la Campbellford, etc., Railway Co.))

Canadian Northern Ontario Railway Co. (Guarantee) — 1911, c. 6
(Canadian Northern Ontario compagnie du chemin de fer (garantie))

Canadian Northern Ontario Railway Co. (Subsidy) — 1913, c. 10
(Canadian Northern Ontario, compagnie du chemin de fer (subvention))

Canadian Northern Pacific Railway Co. (Subsidy) — 1912, c. 9
(Canadian Northern Pacific, compagnie du chemin de fer (subvention))

C

Canadian Northern Railway Co. (Guarantee of bonds) — 1907-08, c. 11
(Canadian Northern, Compagnie du chemin de fer (garantie d'obligations))

1909, c. 5

Canadian Northern Railway System (Acquisition of capital stock) — 1917, c. 24
(Canadian Northern, réseau du chemin de fer (acquisition du capital-actions))

1918, c. 11

Canadian Northern Railway System (Guarantee) — 1914, c. 20
(Canadian Northern, réseau du chemin de fer (garantie))

Canadian Northern Railway System (Loan) — 1915, c. 4
(Canadian Northern, réseau du chemin de fer (prêt))

1916, c. 29

Canadian Ownership and Control Determination Act — R.S., 1985, c. C-20
(Détermination de la participation et du contrôle canadiens, Loi sur la)

Minister of Natural Resources

s. 2, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 48; 1994, c. 41, s. 37(1)(*f*)
s. 18, 1991, c. 47, s. 712
s. 27, 1990, c. 8, s. 48; 2002, c. 8, s. 123
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 48 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, 1990, c. 8, s. 48 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 47, s. 712 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 2002, c. 8, s. 123 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Canadian Pacific Railway (Agreement with C.N.R. Joint Section) (*see* Canadian National Railways) (Agreements)
(Canadian Pacific Railway (contrat avec le C.N.R.))

Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with Midland Railway *re* tracks and premises at Winnipeg) — 1939, c. 11
(Canadien du Pacifique, chemin de fer, convention avec la Midland Railway Co. (voies ferrées et propriétés à Winnipeg))

Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, *re* tracks at Quebec) — 1934, c. 10
(Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées et terrains à Québec))

Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, *re* tracks at Saint John, N.B.) — 1934, c. 5
(Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées à Saint-Jean, N.-B.))

Canadian Pacific Railway Co. (Financial arrangement with Government of U.K.) — 1917, c. 8
(Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (arrangements financiers avec le gouvernement du Royaume-Uni))

Canadian Pacific Railway Co. (*see* Toronto Viaduct)
(Canadien du Pacifique...)

Canadian Patriotic Fund Act — 1939 (2nd Sess.), c. 1
(Fonds patriotique canadien)

C

ACT REPEALED 2000, c. 34, s. 98
CIF, 2000, c. 34, s. 98 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105

Canadian Payments Act — R.S., 1985, c. C-21
(Formerly: Canadian Payments Association Act)
(Loi canadienne sur les paiements)

Minister of Finance

Long title, 2001, c. 9, s. 217
s. 1, 2001, c. 9, s. 218
s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 33; 1991, c. 45, s. 546, c. 48, s. 488; 1999, c. 28, s. 110; 2001, c. 9, s. 219
s. 2.1, added, 2001, c. 9, s. 220
s. 4, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 10); 1999, c. 28, s. 111; 2001, c. 9, s. 223
s. 5, 2001, c. 9, s. 224
s. 6, 2001, c. 9, s. 225
s. 8, 2001, c. 9, s. 226
s. 9, 1993, c. 34, s. 46(F); 1999, c. 28, s. 112; 2001, c. 9, s. 227
s. 10, 1993, c. 34, s. 47(F); 1999, c. 28, s. 113; repealed, 2001, c. 9, s. 228
s. 12, 2001, c. 9, s. 229(E)
s. 13, 2001, c. 9, s. 230
s. 15, 2001, c. 9, s. 232(E) and par. 245(*a*)(E)
s. 16, 2001, c. 9, par. 245(*b*)(E)
s. 18, 2001, c. 9, s. 233
s. 19, 2001, c. 9, s. 234 and par. 245(*c*)(E)
s. 19.1, added, 2001, c. 9, s. 235
s. 19.2, added, 2001, c. 9, s. 235
s. 19.3, added, 2001, c. 9, s. 235
s. 19.4, added, 2001, c. 9, s. 235
s. 20, 2001, c. 9, s. 237(E) and par. 245(*d*) and (*e*)(E)
s. 21, 2001, c. 9, s. 238
s. 21.1, added, 2001, c. 9, s. 238
s. 21.2, added, 2001, c. 9, s. 238
s. 27, 2001, c. 9, s. 239
s. 28, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 34; 2001, c. 9, s. 239
s. 30, 1991, c. 48, s. 489; 1997, c. 15, s. 115; 1999, c. 28, s. 114; repealed, 2001, c. 9, s. 240
s. 31, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, ss. 163 and 167(1)(*c*)
s. 33, 1993, c. 34, s. 48(E); repealed, 2001, c. 9, s. 241
s. 34, 1994, c. 24, s. 34(1)(*g*)(F); 2001, c. 9, s. 242
s. 35, 2001, c. 9, s. 243
s. 36, added, 2001, c. 9, s. 244
s. 36.1, added, 2001, c. 9, s. 244
s. 37, added, 2001, c. 9, s. 244
s. 38, added, 2001, c. 9, s. 244
s. 39, added, 2001, c. 9, s. 244
s. 40, added, 2001, c. 9, s. 244
s. 41, added, 2001, c. 9, s. 244
s. 42, added, 2001, c. 9, s. 244
s. 43, added, 2001, c. 9, s. 244
s. 44, added, 2001, c. 9, s. 244
s. 45, added, 2001, c. 9, s. 244
s. 46, added, 2001, c. 9, s. 244; 2002, c. 8, par. 182(1)(*h*)
s. 47, added, 2001, c. 9, s. 244
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 2001, c. 9, ss. 221, 222, 231, 236 and 246
Transitionals, 2001, c. 9, ss. 247 and 247.1
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 45, s. 546 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 48, ss. 488 and 489 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 10) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, ss. 46(F), 47(F) and 48(E) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 6, ss. 163 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15, s. 115 in force 15.10.99 *see* SI/99-117
CIF, 1999, c. 28, ss. 110 to 114 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 2001, c. 9,
— (*a*) ss. 217 to 222, subsections 223(1), (4) and (5) and ss. 224 to 238;
(*b*) s. 28 of the *Canadian Payments Association Act* and the heading before section 28, as enacted by section 239;
(*c*) ss. 241 to 247.1
in force 24.10.2001 *se* SI/2001-102
— ss. 223(2) and (3) and s. 240 in force 07.11.2001 *see* SI/2001-111
— s. 27 of the *Canadian Payments Association Act* and the heading before section 27, as enacted by section 239 in force 21.06.2002 *see* SI/2002-99
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Canadian Payments Association Act
Title of Act changed: *see* **Canadian Payments Act**
(Loi canadienne sur les paiements)

Canadian Peacekeeping Service Medal Act — 1997, c. 31
(Méclaille canadienne du maintien de la paix, Loi sur la)

Minister of National Defence

s. 8, 1999, c. 31, s. 40(F); 2000, c. 12, s. 69

C

CIF, 1997, c. 31 in force on assent 25.04.97
CIF, 1999, c. 31, s. 40 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, s. 69 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76

Canadian Polar Commission Act — 1991, c. 6
(Commission canadienne des affaires polaires, Loi sur la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development (SI/91-118)

CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117

Canadian Race Relations Foundation Act — 1991, c. 8
(Fondation canadienne des relations raciales, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 21, 1999, c. 31, par. 246(*f*)(F)
CIF, 1991, c. 8 in force 28.10.96 *see* SI/96-98
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act — R.S., 1985, c. C-22
(Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage (SI/96-72)

s. 2, 1991, c. 11, s. 75; 1993, c. 38, s. 83; 1995, c. 11, s. 43(*b*); 2001, c. 34, s. 30(E)
s. 3, 1991, c. 11, s. 76
s. 6, 2001, c. 34, par. 31(*a*)(E)
s. 7, 2001, c. 34, par. 31(*b*)(E)
s. 8, 1993, c. 38, s. 84
s. 10, 1991, c. 11, s. 78
s. 10.1, added, 1991, c. 11, s. 79
s. 11, 2001, c. 34, par. 31(*c*)(E)
s. 12, 1991, c. 11, s. 80; 1993, c. 38, s. 85; 2001, c. 34, par. 31(*d*)(E)
s. 13, 1991, c. 11, s. 80
s. 14, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 282; repealed, 1991, c. 11, s. 80
Terminology, 2001, c. 34, s. 32
Transitional, 1991, c. 11, ss. 90, 91
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 282 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1993, c. 38, ss. 83 to 85 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1995, c. 11, s. 43 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 2001, c. 34, ss. 30 to 32 in force on assent 18.12.2001

Canadian Red Cross Society Act — 1909, c. 68
(Société canadienne de la Croix-Rouge)

s. 2, 1919, c. 101 (1st Session), s. 1; 1922, c. 13, s. 2
s. 3, 1922, c. 13, s. 2
s. 4, 1922, c. 13, s. 2
s. 5, 1922, c. 13, s. 2; 1926, c. 5, s. 1; 1931, c. 24, s. 1; 1950, c. 62, s. 1
s. 6, 1916, c. 58, s. 1; 1922, c. 13, s. 2; 1931, c. 24, s. 2; 1937, c. 7, s. 1; 1950, c. 62, s. 2
s. 7, 1916, c. 58, s. 2; 1922, c. 13, s. 2
s. 8, added, 1922, c. 13, s. 2
s. 9, added, 1950, c. 62, s. 3

Canadian Security Intelligence Service Act — R.S., 1985, c. C-23
(Service canadien du renseignement de sécurité, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 2, 2001, c. 41, s. 89
s. 9.1, added, 1996, c. 18, s. 2; 1999, c. 26, s. 17
s. 13, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. 14, 2001, c. 27, s. 223
s. 16, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*); 2001, c. 27, s. 224
s. 17, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. 19, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. 25, 1993, c. 34, s. 49
s. 28, 2002, c. 8, par. 182(1)(*i*)
s. 38, 2001, c. 27, s. 225
s. 53, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 7
s. 55, 2001, c. 27, s. 226
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 7 in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 34, s. 49 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 18, s. 2 in force on assent 20.06.96
CIF, 1999, c. 26, s. 17 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 27, ss. 223 to 226 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2001, c. 41, s. 89 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

C

Canadian Space Agency Act — 1990, c. 13

(Agence spatiale canadienne, Loi sur l')

Minister of Industry (SI/93-229)

s. 5, 2001, c. 4, s. 70
s. 10, 2001, c. 4, s. 71(F)
Transitional, 1990, c. 13, s. 28
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 2001, c. 4, ss. 70 and 71 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Canadian Tourism Commission Act — 2000, c. 28

(Commission canadienne du tourisme, Loi sur la)

Minister of Industry

CIF, 2000, c. 28 in force 02.01.2001 *see* SI/2001-5

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act — 1989, c. 3

(Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, Loi sur le)

President of the Queen's Privy Council for Canada

s. 2, 1998, c. 20, s. 1 and 25(*a*)(E)
s. 3, 1996, c. 31, s. 64; 1998, c. 20, ss. 2, 24(*a*) and 25(*b*)(E)
s. 4, 1998, c. 20, s. 3 and s. 24(*b*)
s. 5, 1998, c. 20, s. 4(E)
s. 6, 1998, c. 20, s. 24(*c*)
s. 7, 1998, c. 20, s. 5
s. 8, 1998, c. 20, s. 6
s. 10, 1998, c. 20, ss. 7and 25(*c*)(E)
s. 12, 1998, c. 20, s. 8
s. 13, 1998, c. 20, s. 9
s. 14, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 17); 1998, c. 20, s. 10; 2002, c. 7, s. 130
s. 15.1, added, 1998, c. 20, s. 11
s. 16, 1998, c. 20, s. 12
s. 18, 1998, c. 20, ss. 24(*d*) and (*e*)
s. 19, 1998, c. 20, ss. 13 and 24(*f*), (*g*) and (*h*)
s. 23, 1998, c. 20, s. 14
s. 24, 1998, c. 20, s. 15
s. 25, 1998, c. 20, s. 16
s. 28, 1998, c. 20, s. 17
s. 29, 1998, c. 10, s. 167, c. 20, s. 18
s. 30, 1998, c. 20, s. 19
s. 32, 1998, c. 20, s. 20
s. 33, 1998, c. 20, s. 20
s. 34, 1998, c. 20, s. 21
s. 35, 1998, c. 20, s. 22
s. 59, repealed, 1996, c. 10, s. 207
s. 61, repealed, 2001, c. 26, s. 284
s. 62, 1996, c. 10, s. 208
s. 63, repealed, c. 20, s. 23
Sch., 1996, c. 10, ss. 209 and 210; 1997, c. 9, ss. 100 and 101
General, 1989, c. 3, s. 63; 1998, c. 20, s. 26 *re* references
Transitional, 1989, c. 3, ss. 58 to 62; 1998, c. 20, ss. 27 to 28.1
CIF, 1989, c. 3 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 17) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1996, c. 10, ss. 207 to 210 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 31, s. 64 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 9, ss. 100 and 101 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42
CIF, 1998, c. 10, s. 167 in force 01.03.99 *see* SI/99-15
CIF, 1998, c. 20, ss. 1 to 28.1 in force on assent 18.06.98
CIF, 2001, c. 26, s. 284 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 7, s. 130 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Canadian Wheat Board Act — R.S., 1985, c. C-24

(Commission canadienne du blé, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services (SI/2002-93)

s. 2, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 47, ss. 713(1) and (2); 1995, c. 31, s. 1; 1998, c. 17, ss. 1 and 28(E); 1999, c. 28, s. 152
s. 2.1, added, 1998, c. 17, s. 2
s. 3, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.01, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.02, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.03, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.04, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.05, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.06, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.07, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.08, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.09, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.1, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.11, added, 1998, c. 17, s. 3

C

s. 3.12, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 3.13, added, 1998, c. 17, s. 3
s. 4, 1998, c. 17, ss. 4 and 28(E)
s. 5, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 6, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 2; 1998, c. 17, ss. 6 and 28(E)
s. 7, 1998, c. 17, ss. 7 and 28(E)
s. 8, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 3; 1998, c. 17, ss. 8 and 28(E)
s. 9, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 10, 1998, c. 17, par. 27(*a*) and s. 28(E); 2000, c. 12, s. 70
s. 11, 1998, c. 17, par. 27(*b*) and s. 28(E); 2000, c. 12, s. 71
s. 12, repealed, 1998, c. 17, s. 9; added, 2000, c. 12, s. 72
s. 13, repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. 14, repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. 15, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 4; repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. 16, repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. 17, repealed, 1998, c. 17, s. 9
s. 18, 1998, c. 17, ss. 10 and 28(E)
s. 19, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 5; 1991, c. 33, s. 1; 1998, c. 17, s. 11
s. 20, 1998, c. 17, s. 28(E) and par. 29(*a*)(F)
s. 21, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 22, 1998, c. 17, s. 28(F)
s. 24, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 6; 1998, c. 17, ss. 12 and 28(E)
s. 25, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 7; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 25.1, added, 1998, c. 17, s. 13
s. 26, 1998, c. 17, ss. 14 and 28(E)
s. 27, 1998, c. 17, s. 28(E) and par. 29(*b*)(F)
s. 28, 1998, c. 17, ss. 15 and 28(E) and par. 29(*c*)(F)
s. 29, 1998, c. 17, s. 16
s. 31, 1998, c. 17, s. 17
s. 32, 1995, c. 31, s. 2; 1998, c. 17, ss. 18 and 28(E)
s. 33, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 8; 1991, c. 33, s. 2; 1994, c. 39, s. 1; 1995, c. 31, s. 3; 1998, c. 17, ss. 19 and 28(E)
s. 33.01, added, 1998, c. 17, s. 20
s. 33.1, added, 1994, c. 39, s. 2; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 33.2, added, 1994, c. 39, s. 2
s. 33.3, added, 1994, c. 39, s. 2
s. 33.4, added, 1994, c. 39, s. 2; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 33.5, added, 1994, c. 39, s. 2
s. 34, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 35, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 36, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 37, 1998, c. 17, ss. 21 and 28(E)
s. 38, 1998, c. 17, ss. 22 and 28(E)
s. 39, 1998, c. 17, ss. 22 and 28(E)
s. 39.1, added, 1998, c. 17, s. 22
s. 41, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 43, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 32
s. 44, 1998, c. 17, s. 28(E)
Part IV, 1998, c. 17, s. 23
s. 45, 1994, c. 47, s. 48; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 46, 1988, c. 65, s. 60; 1993, c. 44, s. 49; 1994, c. 47, s. 49; 1997, c. 36, s. 204; 1998, c. 17, ss. 24 et 28(E)
s. 47, 1995, c. 31, s. 4; 1998, c. 17, s. 25
s. 47.1, 1998, c. 17, s. 25
s. 48, 1995, c. 31, s. 5; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 61.1, added, 1998, c. 17, s. 26
s. 62, 1991, c. 46, s. 588; 1995, c. 31, s. 6; 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 63, 1991, c. 46, s. 589; 1995, c. 31, s. 7, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 64, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 65, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 66, 1998, c. 17, s. 28(E) and par. 29(*d*)(F)
s. 67, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 68, 1995, c. 31, s. 8
s. 70, 1998, c. 17, par. 27(*c*), s. 28(E) and par. 29(*e*)(F)
s. 71, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 72, 1998, c. 17, s. 28(E)
s. 75, 1998, c. 17, s. 28(E)
Transitional, 1998, c. 17, ss. 33 and 34
CIF, R.S., c. C-24, ss. 20, 21 and 22 shall come into force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 77. Not in force 31.12.2002
CIF, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 32 in force 01.08.89 *see* SI/89-175
CIF, R.S., c. 38 (4th Supp.) proclaimed in force 25.08.88 *see* SI/88-182
CIF, 1988, c. 65, s. 60 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** ss. 150(2)
CIF, 1991, c. 33 in force on assent 29.10.91
CIF, 1991, c. 46, ss. 588 and 589 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 713(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 713(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1993, c. 44, s. 49 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 39, ss. 1 and 2 in force on assent 24.11.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 48 and 49 in force 01.08.95 *see* SI/95-83
CIF, 1995, c. 31, ss. 1 to 8 in force on assent 13.07.95
CIF, 1997, c. 36, s. 204 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.
CIF, 1998, c. 17,
— s. 3.02(1) and 3.06 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3, in force on assent 11.06.98 *see* subsection 35(2);
— ss. 1 and 2, sections 3.07 and 3.08 of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by section 3, s. 6(1), paragraphs 6(1)(*c*.1), (*c*.2) and (*c*.4) of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by subsection 6(2), ss. 12 to 15 and 17, paragraph 32(1)(*a*) of the *Canadian Wheat Board Act,* as enacted by subsection 18(1), subsection 18(2) and (3) and sections 21, 23, 24, 29, 30 and 32 to 34, in force 01.08.98 *see* SI/98-85;
— ss. 3 and 3.01, subsections 3.02(2), (3) and (4) and 3.03(2), sections 3.04, 3.05 and 3.09, subsection 3.1(2) and sections 3.11, 3.12 and 3.13 of the *Canadian*

C

Wheat Board Act, as enacted by section 3, s. 5, subsection 6(5) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(3), ss. 10 and 16 and subsection 19(1), in force 31.12.98 *see* SI/98-122;
— s. 9 of the Act and subparagraph 33(1)(*a*)(i) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(2), in force 01.01.99 *see* SI/98-130;
— subsections 3.03(1) and 3.1(1) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3, s. 4, paragraphs 6(1)(*c*) and (*c*.01) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(2), and sections 8.1, 11, 26 and 31 come into force on the date referred to in section 3.08 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3, in force 31.12.98 *see* subsection 35(3) and *Canada Gazette*, Part I, Vol. 132, No. 48, p. 3196;
— subsection 35(4) states that the date fixed in accordance with subsection (1) for the coming into force of the following provisions shall not be earlier than the date referred to in subsection 6(3) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(3) of this Act:
(*a*) section 7 (not in force 31.12.2002);
(*b*) paragraph 32(1)(b) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 18(1) (not in force 31.12.2002);
(*c*) subsections 33(1.1), (3), (4) and (5) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(4) (not in force 31.12.2002); and
(*d*) sections 38 and 39 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 22 (not in force 31.12.2002)
— subparagraphs 33(1)(*a*)(i.1) and (i.2) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(2), and ss. 27 and 28 come into force on the coming into force of section 3, in force 31.12.98 *see* subsection 35(7);
— subsection 19(3) comes into force on the coming into force of section 9, in force 01.01.99 *see* subsection 35(8);
— paragraph 6(1)(*c*.3) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(2), subsections 6(2) and (4) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(3), section 8, subsection 33(2) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(4), section 20, section 39.1 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 22, and section 47.1 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 25, in force 01.11.99 *see* SI/99-108
— subsection 6(3) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by 6(3), and section 47of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 25, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 35. Not in force 31.12.2002
CIF, 1999, c. 28, s. 152 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 2000, c. 12, ss. 70 to 72 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76

Canagrex Act — 1980-81-82-83, c. 152
(Société Canagrex, Loi sur la)

ACT REPEALED 1987, c. 38, s. 6
CIF, 1987, c. 38, s. 6 in force 08.10.87

Canagrex Dissolution Act — 1987, c. 38
(Dissolution de la société Canagrex, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*f*)
consequential amendments, s. 7 (*see* R.S., c. 31, (3rd Supp), s.1)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1987, c. 38, in force on assent 08.10.87
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Canteen Funds Act — 1925, c. 34
(Fonds de Cantines, Loi des)

1928, c. 14
ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 51) and 1928, c. 14, REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 52)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Cape Breton Development Corporation Act — R.S., 1985, c. C-25
(Société de développement du Cap-Breton, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (SI/95-53)

s. 2, R.S., c. 41 (4th Supp.), c. 46, 2000, c. 23, s. 6
s. 3, 2000, c. 23, s. 7
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 10)(E); 2000, c. 23, s. 8
s. 5, 2000, c. 23, s. 9(E)
s. 7, 2000, c. 23, s. 10(E)
s. 8, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 47; 2000, c. 23, s. 11
s. 9, repealed, 2000, c. 23, s. 11
s. 10, 1999, c. 31, s. 41; repealed, 2000, c. 23, s. 11
s. 11, repealed, 2000, c. 23, s. 11
s. 12, repealed, 2000, c. 23, s. 11
s. 13, repealed, 2000, c. 23, s. 11
s. 14, repealed, 2000, c. 23, s. 11
s. 15, 2000, c. 23, s. 12
s. 16, 2000, c. 23, s. 12

C

s. 17, repealed, 2000, c. 23, s. 12
s. 18, 2000, c. 23, s. 13
s. 19, R.S., c. 13 (4th Supp.), s. 1; 2000, c. 23, s. 13
s. 20, repealed, 2000, c. 23, s. 13
s. 21, repealed, 2000, c. 23, s. 13
s. 22, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 23, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 24, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 25, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 26, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 49; repealed, 2000, c. 23, s. 14
s. 27, 2000, c. 23, s. 14
s. 28, 2000, c. 23, s. 15
s. 30, 2000, c. 23, s. 16
s. 33, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 50; 2000, c. 23, s. 17
s. 34, repealed, 2000, c. 23, s. 17
s. 35, repealed, 2000, c. 23, s. 17
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 13 (4th Supp.), s. 1 in force 14.06.88
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), ss. 46 to 50 in force 01.12.88 *see* SI/88-140
CIF, 1999, c. 31, s. 41 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 23, ss. 6, 7(1), 8(1), 9 to 17 in force on assent 29.06.2000; ss. 7(2) and 8(2) in force 03.06.2002 *see* SI/2002-92

Cape Breton Development Corporation Divestiture Authorization and Dissolution Act — 2000, c. 23

(Société de développement du Cap-Breton à aliéner ses biens et prévoyant la dissolution de celle-ci, Loi autorisant la)

Minister of Natural Resources

CIF, 2000, c. 23, ss. 1 to 6, 7(1), 8(1) and 9 to 17 in force on assent 29.06.2000; ss. 7(2) and 8(2) in force 03.06.2002 *see* SI/2002-92; ss. 18 to 22 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 23. Not in force 31.12.2002

Carriage by Air Act — R.S., 1985, c. C-26

(Transport aérien, Loi sur le)

Minister of Transport

Long title, 2001, c. 31, s. 1
s. 1.1, added, 1999, c. 21, s. 1
s. 2, 1999, c. 21, s. 2; 2001, c. 31, s. 2
s. 3, 1999, c. 21, s. 3; 2001, c. 31, s. 3
s. 4, 1999, c. 21, s. 3; 2001, c. 31, s. 4
s. 5, 1999, c. 21, s. 3
s. 6, repealed, 1999, c. 21, s. 3
Sch. II,
s. 1, 2000, c. 12, s. 73
Sch. IV, added, 1999, c. 21, s. 4
Sch. V, added, 1999, c. 21, s. 4
Sch. VI, added, 2001, c. 31, s. 5
CIF, 1999, c. 21 comes into froce 120 days after the day on which it receives royal assent (assent date 17.06.99) *see* s. 5. In force 15.10.99.
CIF, 2000, c. 12, s. 73 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 31 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 6. Not in force 31.12.2002

Carriage of Goods by Water Act — R.S., 1985, c. C-27

(Transport des marchandises par eau, Loi sur le)

ACT REPEALED 1993, c. 21, s. 9
CIF, 1993, c. 21, s. 9 in force on assent 06.05.93

Carriage of Goods by Water Act — 1993, c. 21

(Transport des marchandises par eau, Loi sur le)

Minister of Transport

ACT REPEALED 2001, c. 6, s. 130
CIF, 2001, c. 6, s. 130, comes into force 90 days after the day on which this Act receives royal assent (assented to 10.05.2001) or on any later day previously fixed by order of the Governor in Council *see* s. 131. No order of the Governor in Council was issued, therefore, s. 130 in force 08.08.2001

Caughnawaga Indian Reserve Act — 1934, c. 29

(Réserve de Caughnawaga)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Centennial Flame Research Award Act — 1991, c. 17

(Bourse de recherches de la flamme du centenaire, Loi sur la)

C

CIF, 1991, c. 17 in force on assent 27.03.91

Charities Registration (Security Information) Act — 2001, c. 41, s. 113

(Enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), Loi sur l')

Solicitor General of Canada

s. 3, 2001, c. 41, s. 125
s. 4, 2001, c. 41, s. 125
s. 5, 2001, c. 41, s. 125
s. 6, 2001, c. 41, s. 125
s. 7, 2001, c. 41, s. 125
s. 8, 2001, c. 41, s. 125
s. 9, 2001, c. 41, s. 125
s. 10, 2001, c. 41, s. 125
s. 14, 2001, c. 41, s. 125
Coordinating amendments, 2001, c. 41, ss. 125 and 142
CIF, 2001, c. 41, ss. 125 and 142 in force on assent 18.12.2001; s. 113 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16

Chemical Weapons Convention Implementation Act — 1995, c. 25

(Convention sur les armes chimiques, Loi de mise en oeuvre de la)

Minister of Foreign Affairs

s. 22, 2001, c. 27, s. 227
CIF, 1995, c. 25, other than section 8, in force 01.01.2001 *see* SI/2001-3; s. 8 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27, not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 27, s. 227 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97

Child Day Act — 1993, c. 18

(Journée de l'enfant, Loi sur la)

CIF, 1993, c. 18 in force on assent 06.05.93

Children of Deceased Veterans Education Assistance Act — R.S., 1985, c. C-28

(Formerly: Children of War Dead (Education Assistance) Act)

(Aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés, Loi sur l')

Minister of Veterans Affairs

ACT REPEALED 2000, c. 34, s. 100 (Not in force 31.12.2002)
s. 1, 1990, c. 43, s. 43
s. 2, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 1; 1990, c. 43, s. 44
s. 3, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 2
s. 3.1, added, 1995, c. 17, s. 42
s. 4, 1990, c. 43, s. 45
s. 5, 1990, c. 43, s. 46
s. 6, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 3; repealed, 1990, c. 43, s. 47
s. 7, 1990, c. 43, s. 48
s. 9, 1990, c. 43, s. 49
Sch., 1992, c. 24, s. 14; 1999, c. 10, s. 43
CIF, R.S., c. 12 (2nd Supp), ss. 1 to 3 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, 1990, c. 43, ss. 43 to 48 in force on assent 17.12.90 except s. 49 deemed in force 01.01.92 *see* ss. 64(5)
CIF, 1992, c. 24, s. 14 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1995, c. 17, s. 42 in force on assent 22.06.95
CIF, 1999, c. 10, s. 43 in force 01.05.99 *see* SI/99-46
CIF, 2000, c. 34, s. 100 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 101. Not in force 31.12.2002

Children of War Dead (Education Assistance) Act

(Title of Act changed: *see* Children of Deceased Veterans Education Assistance Act)

(Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), Loi sur l')

Children's Special Allowances Act — 1992, c. 48, Schedule

(Allocations spéciales pour enfants, Loi sur les)

Minister of National Revenue *see* 1998, c. 19, s. 257(1)

s. 2, 1996, c. 11, s. 95(*d*); 1998, c. 19, s. 257
s. 8, 1998, c. 21, s. 98
s. 10, 1995, c. 33, s. 47; 1996, c. 11, ss. 50, 97(1)(*c*), 97(2)(*a*)(E) and 101(*b*); 1998, c. 19, s. 258
s. 11, 1996, c. 11, s. 97(1)(*c*); 1998, c. 19, s. 259
s. 12, 1995, c. 33, s. 48
Conditional amendment, 1995, c. 33, s. 52(*d*)
Transitional, 1992, c. 48, ss. 24 to 26
CIF, 1992, c. 48, s. 23 (Sch.) and ss. 24 to 26 in force 01.01.93 *see* ss. 23 and 27
CIF, 1995, c. 33, ss. 47, 48 and 52*d*) in force on assent 13.07.95

C

CIF, 1996, c. 11, ss. 50, 95, 97 and 101 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1998, c. 19, ss. 257 to 259 in force on assent 18.06.98 *see also* ss. 257(2), 258(2) and 259(2) for application of various provisions
CIF, 1998, c. 21, s. 98 in force on assent 18.06.98 *see also* s. 98(2) *re* application

Citizenship Act — R.S., 1985, c. C-29
(Citoyenneté, Loi sur la)

Minister of Citizenship and Immigration (SI/94-86)

s. 2, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 2); 1992, c. 21, s. 6; 2000, c. 12, s. 74; 2001, c. 26, s. 286, c. 27, s. 227.1; 2002, c. 8, par. 183(1)(*d*)
s. 3, 1995, c. 5, s. 25(1)(*e*)
s. 5, R.S., c. 44 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 21, s. 7; 2000, c. 12, s. 75; 2001, c. 27, s. 228
s. 9, 1992, c. 21, s. 8
s. 11, 2001, c. 27, s. 229
s. 14, 1995, c. 15, s. 23; 2001, c. 27, s. 230
s. 16, 2002, c. 8, par. 182(1)(*j*)
s. 19, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 22)(F); 1997, c. 22, s. 1
s. 19.1, added, 1997, c. 22, s. 2
s. 19.2, added, 1997, c. 22, s. 2
s. 19.3, added, 1997, c. 22, s. 2
s. 20, 1997, c. 22, s. 3
s. 22, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 11; 1992, c. 47, s. 67, c. 49, s. 124; 1999, c. 31, s. 42; 2000, c. 24, s. 33; 2001, c. 27, s. 231
s. 35, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 49; 2001, c. 27, s. 232
s. 37, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 18); 2002, c. 7, s. 131
Conditional amendments, 2000, c. 12, ss. 76, 77
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1997, c. 22, s. 10
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 49 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 11 proclaimed in force 30.10.87 *see* SI/87-251
CIF, R.S., c. 44 (3rd Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.02.88 *see* SI/88-32
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 22)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 21, ss. 6 to 8 in force 30.06.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 47, s. 67 in force 01.08.96 *see* SI/96-56
CIF, 1992, c. 49, s. 124 in force 01.02.93 *see* SI/93-16
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 18) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 15, s. 23 in force 10.07.95 *see* SI/95-76
CIF, 1997, c. 22, ss. 1 to 3 and 10 in force 20.05.97 *see* SI/97-64
CIF, 1999, c. 31, s. 42 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, ss. 76 and 77 in force on assent 29.06.2000; ss. 74 and 75 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002
CIF, 2000, c. 24, s. 33 in force 23.10.2000 *see* SI/2000-95
CIF, 2001, c. 26, s. 286 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 27, ss. 227.1 to 232 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2002, c. 7, s. 131 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 182 and 183 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Civil Air Navigation Services Commercialization Act — 1996, c. 20
(Commercialisation des services de navigation aérienne civile, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 2, 1996, c. 20, s. 108(*a*)
s. 54, 1996, c. 20, s. 108(*b*)
Conditional amendment, 1996, c. 20, s. 107
CIF, 1996, c. 20 in force on assent 20.06.96 *except* ss. 11, 13 and 100 come into force on the transfer date (transfer date being 01.11.96) *see* s. 109

Civil International Space Station Agreement Implementation Act — 1999, c. 35
(Accord sur la Station spatiale internationale civile, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Industry (SI/2000-28)

s. 7, 2002, c. 8, s. 124
CIF, 1999, c. 35 in force 01.05.2000 *see* SI/2000-27
CIF, 2002, c. 8, s. 124 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

C

Civil Servants Widows Annuities Act — 1926-27, c. 74

(Rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils, Loi des)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 64)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Civil Service Insurance Act — R.S.C. 1952, c. 49

(Assurance du service civil, Loi sur l')

Minister of Human Resources Development (SI/97-39)

s. 2, 1974-75-76, c. 42, s. 1; 2000, c. 12, s. 78
s. 3, 1974-75-76, c. 42, s. 2
s. 4, 1992, c. 1, s. 39
s. 5, 1992, c. 1, s. 39
s. 8, 1974-75-76, c. 42, s. 3
s. 9, 1974-75-76, c. 42, s. 4
s. 10, 1974-75-76, c. 42, s. 5
s. 11, 1974-75-76, c. 42, s. 6
s. 12, 1974-75-76, c. 42, s. 7
s. 14, 1974-75-76, c. 42, s. 8; 1992, c. 1, s. 40
s. 17.1, added, 2000, c. 12, s. 79
s. 18, 1974-75-76, c. 42, s. 9
s. 19, repealed, 1992, c. 1, s. 41
s. 21, 1992, c. 1, s. 42
Note: Amendments made by 1974-75-76, c. 42 do not apply in respect of insurance contracts under which insurance money became due and payable before 24.04.75: *see* 1974-75-76, c. 42, s. 10
General, 1992, c. 1, s. 40(2) *re* application
CIF, 1992, c. 1, ss. 39 to 42 in force on assent 28.02.92
Note: Act does not apply except in respect of insurance contracts for which a medical examination began before 01.05.54 (*see* 1953-54, c. 64, s. 2 "ss. 51(2)")
CIF, 2000, c. 12, ss. 78 and 79 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76

Civil Service Superannuation and Retirement Act — R.S.C. 1906, c. 17

(Pension et fonds de retraite du service civil, Loi de la)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 62)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Civilian War Pensions and Allowances Act

Title of Act changed: *see* **Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act**

(Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les)

Civilian War-related Benefits Act — R.S., c. C-31

(Formerly: Civilian War Pensions and Allowances Act and then became Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act)

(Prestations de guerre pour les civils, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

Long title, 1992, c. 24, s. 1; 1999, c. 10, s. 18
s. 1, 1992, c. 24, s. 2; 1999, c. 10, s. 19
s. 2, 1995, c. 18, s. 79; 1999, c. 10, s. 20; 2000, c. 34, par. 94(*c*)(F)
s. 2.1, added, 2000, c. 34, s. 1
s. 4, 1995, c. 18. s. 85(*a*); repealed, 2000, c. 34, s. 2
s. 5, 1992, c. 24, s. 3
Part I, 1992, c. 24, s. 3; 1999, c. 10, s. 21
s. 6, 1992, c. 24, s. 3; 1999, c. 10, s. 22
s. 7, 1999, c. 10, s. 22
s. 8, 1992, c. 24, s. 4; 1995, c. 18, s. 80; 1999, c. 10, s. 23
s. 9, 1992, c. 24, s. 4; 1999, c. 10, s. 24
s. 9.1, added, 1999, c. 10, s. 24
s. 10, 1995, c. 18, s. 85(*b*)
s. 11, 1992, c. 24, s. 5; 1995, c. 18, s. 85(*b*); repealed, 1999, c. 10, s. 25
s. 12, 1995, c. 18, s. 85(*b*)
s. 13, repealed, 1992, c. 24, s. 6
s. 14, repealed, 1992, c. 24, s. 6
s. 15, 1992, c. 24, s. 6; repealed, 1999, c. 10, s. 26
Part I.1, (ss. 15.1 to 15.4), added, 1992, c. 24, s. 6; repealed, 1999, c. 10, s. 27
s. 15.1, added, 1992, c. 24, s. 6; 1995, c. 18, s. 85(*c*)
s. 15.2, added, 1992, c. 24, s. 6
s. 15.3, added, 1992, c. 24, s. 6; 1995, c. 18, s. 85(*d*)
s. 15.4, added, 1992, c. 24, s. 6
s. 17, 1999, c. 10, s. 28; 2000, c. 34, s. 3
s. 18, 1999, c. 10, s. 28; repealed, 2000, c. 34, s. 3
s. 19, 1999, c. 20, s. 28
Part II.1, added, 2000, c. 34, s. 4
s. 19.1, added, 2000, c. 34, s. 4
Part III:
s. 20, 1999, c. 10, s. 28; 2000, c. 34, s. 5
s. 21, 1995, c. 18, s. 85(*e*) and (*f*)
s. 29, 2000, c. 12, s. 80
s. 30, 1995, c. 18, s. 85(*g*)
s. 31, 1999, c. 10, s. 29

s. 34, 2000, c. 12, s. 81
s. 35, 1995, c. 18, s. 81
s. 36, 2000, c. 12, s. 83
s. 38, 1995, c. 18, s. 82; 2000, c. 34, par. 94(*c*)(F)
s. 39, repealed, 1990, c. 43, s. 50; 1995, c. 18, s. 83
s. 40, 1995, c. 18, s. 85(*h*)
s. 41, 1999, c. 10, s. 30; 2000, c. 34, par. 94(*c*)(F)
s. 42, 1999, c. 10, s. 31; 2000, c. 34, par. 94(*c*)(F)
Part VII.1, added, 2000, c. 34, s. 6
s. 42.1, added, 2000, c. 34, s. 6
s. 44, 1999, c. 10, s. 32
s. 47, repealed, 1990, c. 43, s. 51; 1995, c. 18, s. 85(*i*)
Part IX, 2000, c. 34, s. 8
s. 48, 2000, c. 34, s. 8
s. 49, 1999, c. 10, s. 33; 2000, c. 34, s. 8
s. 50, repealed, 2000, c. 34, s. 8
s. 51, repealed, 2000, c. 34, s. 8
Part X, 2000, c. 34, s. 9
s. 52, 2000, c. 34, s. 9
s. 53, 1995, c. 18, s. 85(*j*); 1999, c. 10, s. 34; 2000, c. 12, s. 82, c. 34, s. 9
s. 54, repealed, 2000, c. 34, s. 9
s. 55, 1995, c. 18, s. 85(*k*); repealed, 2000, c. 34, s. 9
s. 56, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 2); 1992, c. 24, s. 7; 1995, c. 18, s. 84; 1999, c. 10, s. 35; 2000, c. 34, s. 10
s. 57, 1992, c. 24, s. 8; 1999, c. 10, s. 36
Conditional amendments, 1995, c. 18, ss. 117 and 118
General, 1992, c. 24, s. 21
General, 2000, c. 34, s. 7
References, 1999, c. 10, s. 49
Transitional, 1999, c. 10, s. 48
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 proclaimed in force 01.08.87 and item 2 of the schedule proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, 1990, c. 43, ss. 50 and 51 in force 01.10.95 *see* SI/95-110
CIF, 1992, c. 24, ss. 1 to 8 in force 01.07.92 *see* SI/92-123; s. 21 in force on assent 18.06.92
CIF, 1995, c. 18, ss. 79 to 85 in force 15.09.95 *see* SI/95-108; ss. 117 and 118 in force on assent 22.06.95
CIF, 1999, c. 10, ss. 35(4) deemed in force 28.06.95 *see* s. 50(2); ss. 18 to 34, subsections 35(1)-(3), (5) and (6) and ss. 36, 48 and 49 in force 01.05.99 *see* SI/99-46
CIF, 2000, c. 12, ss. 80 to 83 in force 31 07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2000, c. 34, ss. 1 to 10 and 94 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105

C

Claim Settlements (Alberta and Saskatchewan) Implementation Act — 2002, c-3

(Mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan, Loi sur la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 2002, c. 3 in force on assent 21.03.2002

Clean Air Act — R.S., 1985, c. C-32

(Lutte contre la pollution atmosphérique, Loi sur la)

ACT REPEALED R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 145
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 145 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126

CN Commercialization Act — 1995, c. 24

(Commercialisation du CN, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 3, 1996, c. 10, s. 210.1
Transitional, 1995, c. 24, s. 17
CIF, 1995, c. 24, other than s. 18, in force on assent 13.07.95; s. 18 in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1996, c. 10, s. 210.1 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Coastal Fisheries Protection Act — R.S., 1985, c. C-33

(Protection des pêches côtières, Loi sur la)

Minister of Fisheries and Oceans

s. 2, 1994, c. 14, s. 1; 1998, c. 16, s. 29; 1999, c. 19, s. 1; 2001, c. 26, s. 287
s. 4, 1990, c. 44, s. 13; 1996, c. 31, s. 65
s. 5.1, added, 1994, c. 14, s. 2
s. 5.2, added, 1994, c. 14, s. 2
s. 5.3, added, 1999, c. 19, s. 2
s. 5.4, added, 1999, c. 19, s. 2
s. 5.5, added, 1999, c. 19, s. 2
s. 6, 1990, c. 44, s. 14; 1992, c. 1, s. 43; 1994, c. 14, s. 3; 1999, c. 19, s. 3
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 5; 1994, c. 14, s. 4
s. 7.01, 1999, c. 19, s. 4
s. 7.1, added, 1994, c. 14, s. 4
s. 8, 1999, c. 19, s. 5

C

s. 8.1, added, 1994, c. 12, s. 2 (*Note:* 1994, c. 12, s. 2 repealed by 1994, c. 14, s. 8(*a*), added, 1994, c. 14, s. 5
s. 9, 1999, c. 19, s. 6
s. 14, 1999, c. 19, s. 7(E)
s. 16.1, added, 1999, c. 19, s. 8
s. 16.2, added, 1999, c. 19, s. 8
s. 17, 1999, c. 19, s. 9
s. 18, R.S., c. 39 (2nd Supp.), s. 1; 1994, c. 14, s. 6; 1999, c. 19, s. 10
s. 18.01, added, 1999, c. 19, s. 11
s. 18.02, added, 1999, c. 19, s. 11
s. 18.1, added, 1994, c. 14, s. 7; 1999, c. 19, s. 12
s. 18.2, added, 1994, c. 14, s. 7; 1999, c. 19, s. 13
s. 18.3, added, 1994, c. 14, s. 7
s. 18.4, added, 1994, c. 14, s. 7; 1999, c. 19, s. 14
s. 18.5, added, 1994, c. 14, s. 7
s. 19, 1990, c. 44, s. 18(2); 2001, c. 26, s. 288
Transitional, 1994, c. 14, s. 8(*b*)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 5 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 39 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, 1990, c. 44, ss. 13, 14 and 18(2) in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1992, c. 1, s. 43 in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 12, s. 2 in force 01.07.94 *see* SI/94-83
CIF, 1994, c. 14, other than ss. 6(2) and 8 in force 25.05.94 *see* SI/94-74; ss. 6(2) and 8 in force on assent 12.05.94
CIF, 1996, c. 31, s. 65 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 16, s. 29 in force 25.02.2000 *see* SI/2000-8
CIF, 1999, c. 19, ss. 1 to 14 in force 28.07.99 *see* SI/99-78
CIF, 2001, c. 26, ss. 287 and 288 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002

Coasting Trade Act — 1992, c. 31
(Cabotage, Loi sur le)

Minister of Transport

s. 2, 1996, c. 10, s. 211; 1996, c. 31, ss. 66 and 108(*a*); 1998, c. 16, s. 30; 1999, c. 31, s. 228(F); 2001, c. 26, s. 289
s. 3, 1995, c. 5, s. 25(1)(*f*); 2001, c. 26, s. 290
s. 11, 1995, c. 5, s. 25(1)(*f*)
s. 16, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 19), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4); 1996, c. 31, s. 108(*a*); 1998, c. 16, s. 31, c. 30, par. 13(*d*) and 15(*d*); 1999, c. 3, s. 21, c. 31, s. 43; 2002, c. 7, s. 132(E), c. 8, par. 183(1)(*e*)
s. 29, repealed, 2001, c. 26, s. 291
s. 30, repealed, 2001, c. 26, s. 291
s. 31, 2001, c. 26, s. 292
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1992, c. 31, ss. 29 and 30
CIF, 1992, c. 31 in force 01.12.92 *see* SI/92-175 *see also* s. 31(2) *re* application
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 10, s. 211 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 31, ss. 66 and 108 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 16, ss. 30 and 31 in force 25.02.2000 *see* SI/2000-8
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*d*) and 15(*d*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4) in force on assent 11.03.99; s. 21 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 31, ss. 43 and 228 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 26, ss. 289 to 292 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 7, s. 132 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 183 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Combines Investigation Act
Title of Act changed: *see* **Competition Act**

Commercial Agreements (*see* Agreements — Trade)
(Accords commerciaux)

Commercial Arbitration Act — R.S., 1985, c. 17 (2nd Supp.)
(Arbitrage commercial, Loi sur l')

Minister of Justice

s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 8
s. 5, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 44, s. 50; 1997, c. 14, s. 32
s. 6, 2002, c. 8, s. 125
s. 8, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 10
CIF, R.S., c. 17 (2nd Supp.) proclaimed in force 10.08.86 *see* SI/86-155
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 44, s. 50 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1997, c. 14, s. 32 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 2002, c. 8, s. 125 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

C

Companies Act
(Compagnies, Acte des)

R.S. 1886, c. 119, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 49)
1897, c. 27, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 50)
1898, c. 50, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 51)
1899, c. 40, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 52)
R.S.C. 1906, c. 79, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 53)
R.S. 1886, c. 119, repealed so far as regards the formation or incorporation on or after August 11, 1899 of any loan company or the amalgamation of any two or more loan companies: 1899, c. 41, s. 46
R.S. 1886, c. 119; 1897, c. 27; 1898, c. 50, repealed except in so far as they apply to loan companies incorporated or formed under the provisions of *The Companies Act* before August 11, 1899: 1902, c. 15, s. 90 .
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, items 49 to 53) in force 01.03.97 *see* s. 146(4)

Companies' Creditors Arrangement Act — R.S., 1985, c. C-36
(Arrangements avec les créanciers des compagnies, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 3(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 4; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 20), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4); c. 34, s. 52; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*); 1997, c. 12, s. 120(F); 1998, c. 30, par. 14(*c*); 1999, c. 3, s. 22, c. 28, s. 154; 2001, c. 9, s. 575; 2002, c. 7, s. 133
s. 3, 1997, c. 12, s. 121
s. 5.1, added, 1997, c. 12, s. 122
s. 6, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*); 1997, c. 12, s. 123
s. 11, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*); 1997, c. 12, s. 124
s. 11.1, added, 1997, c. 12, s. 124; 2001, c. 9, s. 576
s. 11.11, added, 2001, c. 9, s. 577
s. 11.2, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.3, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.4, added, 1997, c. 12, s. 124; 2000, c. 30, s. 156; 2001, c. 34, s. 33(E)
s. 11.5, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.6, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.7, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.8, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 12, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*)
s. 13, 2002, c. 7, s. 134
s. 14, 2002, c. 7, s. 135
s. 18.1, added, 1997, c. 12, s. 125
s. 18.2, added, 1997, c. 12, s. 125; 2000, c. 30, s. 157
s. 18.3, added, 1997, c. 12, s. 125; 1998, c. 19, s. 260
s. 18.4, added, 1997, c. 12, s. 125; 2000, c. 30, s. 158
s. 18.5, added, 1997, c. 12, s. 125
s. 18.6, added, 1997, c. 12, s. 125
s. 19, 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*)
s. 21, added, 1997, c. 12, s. 126
s. 22, added, 1997, c. 12, s. 126
General, 1997, c. 12, s. 127
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 3(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17, s. 4 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, s. 52 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 6, s. 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 12, s. 22 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by s. 126, in force on assent 25.04.97 *see* s. 129(2); ss. 120 to 125, s. 21 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by s. 126, and s. 127 in force 30.09.97 *see* SI/97-114
CIF, 1998, c. 19, s. 260 deemed in force 30.09.98 *see* s. 260(2)
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*c*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4) in force on assent 11.03.99; s. 22 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, s. 154 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 2000, c. 30, ss. 156 to 158 in force on assent 20.10.2000 ***see also*** ss. 156(2), 157(2) and 158(2) *re* application
CIF, 2001, c. 9, ss. 575 to 577 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102
CIF, 2001, c. 34, s. 33 in force on assent 18.12.2001 *see* s. 33(2) *re* application
CIF, 2002, c. 7, ss. 133 to 135 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Compensation (Defence) Act, 1940 — 1940, c. 28
(Indemnités (Défense), Loi de 1940 sur les)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 53)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

C

Compensation for Former Prisoners of War Act — R.S., 1985, c. F-31

(Indemnisation des anciens prisonniers de guerre, Loi sur l')

ACT REPEALED R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 20
CIF, R.S., c. 37 (3rd Supp.) in force 01.02.88 *see* SI/88-30

Competition Act — R.S., 1985, c. C-34

(Formerly: Combines Investigation Act)

(Concurrence, Loi sur la)

Minister of Industry

Long title, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 18
s. 1, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19
s. 1.1, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19
s. 2, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 20; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 4)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*d*); 1999, c. 2, s. 1, c. 31, s. 44(F)
s. 2.1, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 21
s. 4.1, added, 2000, c. 15, s. 11
s. 5, 1999, c. 2, s. 2
Part II:
s. 7, 1999, c. 2, s. 4 and par. 37(*a*)
s. 8, 1999, c. 2, s. 5
s. 9, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 22; 1999, c. 2, s. 6 and par. 37(*b*)
s. 10, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 23; 1999, c. 2, s. 7 and par. 37(*c*), c. 31, s. 45
s. 11, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*d*); 2002, c. 8, s. 126, c. 16, s. 1
s. 12, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*e*)
s. 13, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 14, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24;1999, c. 2, par. 37(*f*); 2002, c. 8, s. 127
s. 15, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, s. 8; and par. 37(*g*); 2002, c. 8, s. 128
s. 16, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*h*)
s. 17, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*i*), c. 31, s. 46(F); 2002, c. 8, s. 129
s. 18, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*j*); 2002, c. 16, s. 2
s. 19, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*k*)
s. 20, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*l*)
s. 21, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*m*)
s. 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 2); R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*n*), c. 31, s. 47(F)
s. 23, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, par. 37(*o*)
s. 24, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 25, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 25; 1999, c. 2, s. 9 and par. 37(*p*)
s. 26, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 25; 1999, c. 2, par. 37(*q*)
s. 27, 1999, c. 2, par. 37(*r*)
s. 28, 1999, c. 2, par. 37(*r*)
s. 29, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 26; 2002, c. 16, s. 2.1
s. 29.1, added, 2000, c. 15, s. 12
s. 29.2, added, 2001, c. 9, s. 578
PARTIE III, (ss. 30 to 30.3) added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 26; added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.01, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.02, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.03, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.04, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.05, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.06, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.07, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.08, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.09, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.1, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.11, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.12, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.13, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.14, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.15, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.16, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.17, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.18, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.19, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.2, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.21, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.22, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.23, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.24, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.25, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.26, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.27, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.28, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.29, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.291, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 30.3, added, 2002, c. 16, s. 3
s. 31, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 27; 1999, c. 31, s. 48(F)
s. 32, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 18; 1990, c. 37, s. 29; 2002, c. 16, s. 4(F)
s. 33, 1993, c. 34, s. 50; 1999, c. 2, s. 10; 2002, c. 16, s. 5
s. 34, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 28; R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 8; 1999, c. 2, s. 11; 2002, c. 8, par. 183(1)(*f*)
s. 36, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 11
Part V, (ss. 37 to 44), repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 37, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 38, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 39, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 40, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 41, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 42, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 43, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29

C

s. 44, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 45, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 30; 1991, c. 45, s. 547; c. 46, s. 590, c. 47, s. 714
s. 45.1, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 31
s. 46, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 32(F); 1999, c. 2, par. 37(*s*)
s. 47, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 33
s. 49, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 45, s. 548, c. 46, ss. 591 and 593(a), c. 47, ss. 715(1) and (2); 1993, c. 34, s. 51; 1999, c. 2, par. 37(*t*), c. 28, s. 153, c. 31, s. 49(F)
s. 50, 1999, c. 31, s. 50(F)
s. 52, 1999, c. 2, s. 12
s. 52.1, added, 1999, c. 2, s. 13
s. 53, repealed, 1999, c. 2, s. 14; added, 2002, c. 16, s. 6
s. 55, 1992, c. 14, s. 1; 1999, c. 2, s. 15
s. 55.1, added, 1992, c. 14, s. 1; 1999, c. 2, s. 16
s. 56, repealed, 1999, c. 2, s. 17
s. 57, repealed, 1999, c. 2, s. 18
s. 58, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 189; repealed, 1999, c. 2, s. 18
s. 59, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 35(F); repealed, 1999. c. 2, s. 17
s. 60, 1999, c. 2, s. 17.1
s. 61, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 36; 1990, c. 37, s. 30; 1999, c. 31, s. 51(F)
s. 63, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 37
s. 65, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 38; 1999, c. 2, s. 18
s. 65.1, added, 2002, c. 16, s. 7
s. 65.2, added, 2002, c. 16, s. 7
s. 66, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 39; added, 1999, c. 2, s. 19
s. 66.1, added, 1999, c. 2, s. 19
s. 66.2, added, 1999, c. 2, s. 19
s. 68, 1999, c. 2, s. 20
s. 69, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 40
s. 70, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 41; 1999, c. 2, par. 37(*u*)
s. 71, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 42; 1999, c. 2, par. 37(*v*)
s. 72, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 43
s. 73, 1999, c. 2, s. 21; 2002, c. 8, par. 183(1)(*f*); 2002, c. 16, s. 8
s. 74, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 44; repealed, 1999, c. 2, s. 22
Part VII.1, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.01, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.02, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.03, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.04, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.05, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.06, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.07, added, 1999, c. 2, s. 22; 2002, c. 16, s. 9
s. 74.08, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.09, added, 1999, c. 2, s. 22; 2002, c. 8, par. 183(1)(*f*)
s. 74.1, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.11, added, 1999, c. 2, s. 22; 2002, c. 16, s. 10
s. 74.12, added, 1999, c. 2, s. 22; 2002, c. 16, s. 11
s. 74.13, added, 1999, c. 2, s. 22; 2002, c. 16, s. 11
s. 74.14, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.15, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.16, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.17, added, 1999, c. 2, s. 22
s. 74.18, added, 1999, c. 2, s. 22; 2002, c. 8, par. 183(1)(*f*)
s. 74.19, added, 1999, c. 2, s. 22
Part VIII, (ss. 75 to 107)
s. 75, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*w*); 2002, c. 16, s. 11.1
s. 76, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(*x*)
s. 77, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 23 and par. 37(*y*), c. 31, s. 52(F); 2002, c. 16, ss. 11.2 and 11.3
s. 78, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 2000, c. 15, s. 13
s. 79, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 37, s. 31; 1999, c. 2, par. 37(*z*); 2002, c. 16, s. 11.4
s. 79.1, added, 2002, c. 16, s. 11.5
s. 80, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 81, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.1)
s. 82, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.2)
s. 83, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.3)
s. 84, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.4)
s. 85, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 86, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 37, s. 32; 1999, c. 2, par. 37(z.5)
s. 87, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.6)
s. 88, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 89, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 90, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 91, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 92, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.7)
s. 93, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 94, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 45, s. 549, c. 46, ss. 592 and 593(b), c. 47, ss. 716(1) and (2); 1999, c. 2, par. 37(z.8); 2000, c. 15, s. 14; 2001, c. 9, s. 579
s. 95, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 96, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 97, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 98, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 99, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 100, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 24 and par 37(z.9)
s. 101, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 102, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.10)
s. 103, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.11)
s. 103.1, added, 2002, c. 16, s. 12

C

s. 103.2, added, 2002, c. 16, s. 12
s. 103.3, added, 2002, c. 16, s. 12
s. 104, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.12); 2002, c. 16, s. 13
s. 104.1, added, 2000, c. 15, s. 15; 2002, c. 16, s. 13.1
s. 105, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.13); 2002, c. 16, s. 14
s. 106, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.13); 2002, c. 16, s. 14
s. 106.1, added, 2002, c. 16, s. 14
s. 107, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
Part IX, (ss. 108 to 124), added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 108, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 25(1)(E) and (2)(F)
s. 109, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 26
s. 110, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999; c. 2, s. 27
s. 111, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, ss. 28, 29, c. 31, s. 229
s. 112, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 113, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 45, s. 550, c. 46, s. 594, c. 47, s. 717; 1999, c. 2, s. 30 and par. 37(z.14); 2001, c. 9, s. 580
s. 114, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 31, c. 31, s. 53(F)
s. 115, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 32 and par. 37(z.15)
s. 116, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 33 and par. 37(z.16)
s. 117, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 118, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.17)
s. 119, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.17)
s. 120, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; repealed, 1999, c. 2, s. 34
s. 121, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; repealed, 1999, c. 2, s. 34
s. 122, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; repealed, 1999, c. 2, s. 34
s. 123, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 35
s. 124, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
Part X, (ss. 125 to 128), added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 2002, c. 16, s. 15
s. 124.1, added, 2002, c. 16, s. 15
s. 124.2, added, 2002, c. 16, s. 15
s. 125, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.18)
s. 126, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.19)
s. 127, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 36
s. 128, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
Coordinating amendment, 2002, c. 7, s. 276
Coordinating amendment, 2002, c. 8, s. 198
General, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 59
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1999, c. 2, s. 3
Transitional, R.S., c. 19 (2nd Supp.), ss. 60 and 61. *Note:* s. 60(1) repealed 01.09.91 *see* s. 60(4) and SI/91-111
Transitional, 1999, c. 2, ss. 38 to 40
References, 1999, c. 2, s. 54
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 187 and 189 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), except ss. 108 to 123, as enacted by s. 45, proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109; Part IX except s. 124 as enacted by s. 45, proclaimed in force 15.07.87 *see* SI/87-139. *Note:* s. 60(1) repealed 01.09.91 *see* s. 60(4) and SI/91-111
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 8 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 18 in force 08.06.88
CIF, 1990, c. 37, ss. 29 to 32 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 715(2) and 716(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 714, 715(1), 716(1) and 717 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 44, s. 145 (Sch. VIII, item 4)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 14 in force 01.01.93 *see* s. 2
CIF, 1993, c. 34, s. 50 in force on assent 23.06.93; s. 51(1) deemed in force 01.06.92 *see* s. 51(2)
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1999, c. 2, other than sections 25 to 35 and paragraphs 37(z.14) to (z.17), in force 18.03.99 *see* SI/99-25; ss. 25 to 35 and par. 37(z.14) to (z.17) in force 27.12.99 *see* SI/2000-1
CIF, 1999, c. 28, s. 153 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 44 to 53 and 229 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 15, ss. 11 to 15 in force 05.07.2000 *see* SI/2000-59
CIF, 2001, c. 9, ss. 578 to 580 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102
CIF, 2002, c. 7, s. 276 in force on assent 27.03.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 198 in force on assent 27.03.2002; ss. 126 to 129 and 183 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 16, ss. 1 to 14 and s. 124.2 of the *Competition Act*, as enacted by s. 15, in force 21.06.2002 *see* SI/2002-100; s. 124.1 of the *Competition Act*, as enacted by s. 15 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 20. Not in force 31.12.2002

C

Competition Tribunal Act — R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), Part I

(Tribunal de la concurrence, Loi sur le)

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 5)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*e*)
s. 3, 2002, c. 8, par. 183(1)(*g*), c. 16, s. 16
s. 8, 1999, c. 2, s. 41; 2002, c. 16, s. 16.1
s. 8.1, added, 2002, c. 16, s. 17
s. 9, 1999, c. 2, s. 42; 2002, c. 16, s. 18
s. 11, 1999,c . 2, s. 43; 2000, c. 15, s. 16; 2002, c. 16, s. 19
s. 13, 2002, c. 8, s. 130
s. 59, 1994, c. 24, s. 34(1)(*h*)(F)
Coordinating amendment, 2002, c. 8, s. 198
General, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 59
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, R.S., c. 19 (2nd Supp.), ss. 60 and 61, ss. 60(1) repealed 01.09.91 *see* SI/91-111
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 5)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1999, c. 2, ss. 41 to 43 in force 18.03.99 *see* SI/99-25
CIF, 2000, c. 15, s. 16 in force 05.07.2000 *see* SI/2000-59
CIF, 2002, c. 8, s. 198 in force on assesnt 27.03.2002; ss. 130 and 183 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 16, ss. 16 to 19 in force 21.06.2002 *see* SI/2002-100

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act — 1998, c. 32

(Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Loi de mise en oeuvre du)

Minister of Foreign Affairs

s. 13, 2002, c. 8, par. 183(1)(*h*)
s. 18, 1998, c. 32, s. 28
s. 19, 2001, c. 27, s. 233
CIF, 1998, c. 32 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 29. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 27, s. 233 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2002, c. 8, s. 183 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Condominium Ordinance Validation Act — 1985, c. 46

(Ordonnances sur la copropriété, Loi de validation sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1985, c. 46 in force on assent 29.10.85

Constitution Act, 1867

(Formerly: "British North America Act, 1867" *see also* **Constitutional Acts and Documents in Appendix II of R.S., 1985)**

(Lois constitutionnelle de 1867)

Prime Minister

s. 1, *Constitution Act, 1982,* Sch., item 1
s. 21, 1974-75-76, c. 53, s. 1; 1998, c. 15, s. 43(1)
s. 22, 1974-75-76, c. 53, s. 1
s. 23, 1974-75-76, c. 53, s. 2
s. 28, 1974-75-76, c. 53, s. 1; 1998, c. 15, s. 43(2)
s. 51, 1974-75-76, c. 13, s. 2, c. 28, s. 2; 1986, c. 8, s. 2; 1998, c. 15, s. 46
s. 92A, added by s. 50 of the *Constitution Act, 1982*
s. 93A, added, *Constitution Amendment, 1997 (Quebec) see* SI/97-141
Sixth Schedule, added by s. 51 of the *Constitution Act, 1982*
CIF, 1986, c. 8 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-49
CIF, 1998, c. 15, ss. 43 and 46 come into force on the day that section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 52(2)

Constitution Act, 1982 (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 44)

(Loi constitutionnelle de 1982)

s. 16.1, added, SI/93-54
s. 25, SI/84-102
s. 35, SI/84-102
s. 35.1, added, SI/84-102
s. 37, repealed, 17.04.83 by s. 54
s. 37.1, added, SI/84-102; repealed 18.04.87 by s. 54.1
s. 54.1, added, SI/84-102; repealed 18.04.87
s. 61, added, SI/84-102
CIF, Act except paragraph 23(1)(*a*) in respect of Quebec, proclaimed in force 17.04.82 *see* SI/82-97

C

Constitution Act, 1999 (Nunavut) — 1998, c. 15, Part 2, s. 47

(Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)

A reference to the *Constitution Acts, 1867 to 1982* is deemed to include a reference to the *Constitution Act, 1999 (Nunavut)*

CIF, 1998, c. 15, Part 2 comes into force on the day that section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 52(2)

Constitutional Amendments, An Act respecting (Veto) — 1996, c. 1

(Loi concernant les modifications constitutionnelles (veto))

CIF, 1996, c. 1 in force on assent 02.02.96

Consumer Packaging and Labelling Act — R.S., 1985, c. C-38

(Emballage et étiquetage des produits de consommation, Loi sur l')

Minister of Industry; Minister of Agriculture and Agri-Food has all the power, duties and functions in relation to food, as that term is defined in section 2 of the Food and Drugs Act *see* SI/99-34

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 7)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*f*) and 63(2)(*a*); 1997, c. 6, s. 40; 1999, c. 2, s. 44
s. 13, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 6
s. 15, 1997, c. 6, s. 41
s. 16, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 6, s. 42
s. 20, 1997, c. 6, s. 43
s. 21, 1997, c. 6, s. 44
General, 1995, c. 1, s. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 6 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 7)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 6, s. 40 to 44 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1999, c. 2, s. 44 in force 18.03.99 *see* SI/99-25

Contraventions Act — 1992, c. 47

(Contraventions, Loi sur les)

Minister of Justice

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 21), this amendment was repealed before it came into force by 1998, c. 15, s. 19; 1996, c. 7, s. 1; 2002, c. 1, s. 167
s. 5, 1996, c. 7, s. 2; 2002, c. 1, s. 168
s. 6, repealed, 1996, c. 7, s. 3
s. 8, 1996, c. 7, s. 4
s. 11, repealed, 1996, c. 7, s. 5
s. 16, 1996, c. 7, s. 6
s. 17, 1996, c. 7, s. 7; 2001, c. 26, s. 293; 2002, c. 1, s. 169
s. 18, 1996, c. 7, s. 8
s. 20, repealed, 1996, c. 7, s. 9
s. 21, 1996, c. 7, s. 10
s. 22, 1996, c. 7, s. 11
s. 23, 1996, c. 7, s. 12
s. 24, repealed, 1996, c. 7, s. 13
s. 25, 1996, c. 7, s. 14
s. 26, 1996, c. 7, s. 15
s. 27, repealed, 1996, c. 7, s. 16
s. 28, 1996, c. 7, s. 17
s. 29, 1996, c. 7, s. 18
s. 31, 1996, c. 7, s. 19
s. 33, 1996, c. 7, s. 20
s. 34, 1996, c. 7, s. 21
s. 35, 1996, c. 7, s. 21
s. 36, 1996, c. 7, s. 22(E)
s. 39, repealed, 1996, c. 7, s. 23
s. 42, 1996, c. 7, s. 24
s. 43, repealed, 1996, c. 7, s. 25
s. 44, 1996, c. 7, s. 26
s. 46, 1996, c. 7, s. 27
s. 47, 1996, c. 7, s. 28
s. 48, repealed, 1996, c. 7, s. 29
s. 49, repealed, 1996, c. 7, s. 29
s. 50, 1996, c. 7, s. 30
s. 52, 1996, c. 7, s. 31
s. 53, 1996, c. 7, s. 32; 1999, c. 25, s. 28
s. 54, 1996, c. 7, s. 33
s. 55, 1996, c. 7, s. 33
s. 56, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 1); 1996, c. 7, ss. 33 and 43
s. 57, 1996, c. 7, s. 33
s. 58, 1996, c. 7, s. 34
s. 59, 1996, c. 7, s. 35
s. 60, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 2)
s. 61, 1996, c. 7, s. 36
s. 62, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 3); 2002, c. 1, s. 170
s. 65.1, added, 1996, c. 7, s. 37
s. 65.2, added, 1996, c. 7, s. 37
s. 65.3, added, 1996, c. 7, s. 37
s. 68, 1996, c. 7, s. 38
s. 69, 1994, c. 44, s. 94; 1996, c. 7, s. 38
s. 70, 1996, c. 7, s. 38
s. 71, 1996, c. 7, s. 38

C

s. 72, 1996, c. 7, s. 38
s. 72.1, added, 1996, c. 7, s. 38
s. 74, 1996, c. 7, s. 39
s. 76, 1996, c. 7, s. 40
s. 80.1, added, 1996, c. 7, s. 41
s. 86, 1996, c. 7, s. 42
Sch., 1994, c. 22, s. 20, c. 23, s. 16, c. 26, s. 25; 1997, c. 37, s. 25; 2000, c. 32, s. 47
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1992, c. 47, s. 85; 1997, c. 37, s. 26
CIF, 1992, c. 47, s. 79 in force on assent 15.10.92; ss. 1 to 5 and 7, paragraphs 8(1)(*a*) to (*c*), (*e*) and (*f*), 8(1.1) to (7) and 17(4) and 42, 54, 55, 58, 59 and 63 to 80.1 in force 01.08.96 *see* SI/96-56. (*Note:* s. 6 repealed by 1996, c. 7, s. 3); ss. 8(1)(*d*), 8(8), 9 to 16, 17(1) to (3), 18 to 41, 43 to 53, 56, 57, 60 to 62, 81 to 83 and 85 shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86(1) and 1996, c. 7, s. 42; section 84 shall come into force with respect to any provision of the schedule throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86(2) and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.2002
CIF, 1994, c. 22, s. 20 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 23, s. 16 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, s. 25 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 44, s. 94 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, items 1 to 3) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 7, ss. 1 to 43 in force 31.07.96 *see* SI/96-57
CIF, 1997, c. 37, s. 25 in force 08.06.98 *see* SI/98-74
CIF, 1998, c. 15, s. 19 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 25, s. 28 in force 01.12.99 *see* SI/99-135
CIF, 2000, c. 32, s. 47 in force 19.02.2001 *see* SI/2001-29
CIF, 2001, c. 26, s. 293 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 1, ss. 167 to 170 in force 01.04.2003 *see* SI/2002-91

Controlled Drugs and Substances Act — 1996, c. 19

(Drogues et autres substances, Loi réglementant certaines)

Minister of Health

s. 2, 1996, c. 8, s. 35(*a*); 2001, c. 32, s. 47
s. 3, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
s. 8, 1997, c. 18, s. 140(*b*); repealed, 2001, c. 32, s. 48
s. 9, 1997, c. 18, s. 140(*c*); 1999, c. 5, s. 48; repealed, 2001, c. 32, s. 48
s. 10, 1999, c. 5, s. 49
s. 14, 1996, c. 19, s. 93.2; 2001, c. 32, s. 49
s. 14.1, added, 2001, c. 32, s. 50
s. 16, 2001, c. 32, s. 51
s. 17, 2001, c. 32, s. 52
s. 19.1, added, 2001, c. 32, s. 53
s. 23, repealed, 2001, c. 32, s. 54
s. 55, 2001, c. 32, s. 55
s. 61, 2001, c. 32, s. 56
s. 75, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 15)
Sch. I, SOR/97-230; SOR/99-371, SOR/99-421(E)
Sch. II, SOR/97-157
Sch. III, SOR/97-230; SOR/98-173; SOR/2000-220
Sch. IV, SOR/97-230; SOR/98-173; SOR/99-371, SOR/99-421(E); SOR/2000-220
Sch. V, SOR/2002-361
Sch. VI, SOR/2002-361
Sch. VIII, SOR/97-230
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, items 15 and 26) in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 8, s. 35 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 19 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 18, s. 140(*b*) and (*c*) in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1999, c. 5, ss. 48 and 49 in force 01.05.99 *see* SI/99-24
CIF, 2001, c. 32, ss. 47, 49 to 53, 55 and 56 in force 07.01.2002 and ss. 48 and 54 in force 01.02.2002 *see* SI/2002-17

Controverted Elections Act, Dominion — R.S., 1985, c. C-39

(Élections fédérales contestées, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

ACT REPEALED 2000, c. 9, s. 573
CIF, 2000, c. 9, s. 573 in force 01.09.2000 *see Canada Gazette*, Part I, Extra Vol. 134, No. 6, 01.09.2000

Cooperative Associations Act, Canada — R.S., 1985, c. C-40

(Associations coopératives du Canada, Loi sur les)

Minister of Industry

ACT REPEALED 1998, c. 1, s. 385
CIF, 1998, c. 1, s. 385 in force 31.12.99 *see* SI/99-69

C

Cooperative Credit Associations Act — R.S., 1985, c. C-41

(Associations coopératives de crédit, Loi sur les)

ACT REPEALED 1991, c. 48, s. 499
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92

Cooperative Credit Associations Act — 1991, c. 48

(Associations coopératives de crédit, Loi sur les)

Minister of Finance

s. 2, 1991, c. 48, s. 496(*a*) and 497(*a*); 1992, c. 51, s. 31; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 23), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4); 1998, c. 30, par. 13(*e*) and 15(*e*); 1999, c. 3, s. 24, c. 28, s. 115; 2000, c. 12, s. 84; 2001, c. 9, s. 248, c. 27, s. 234; 2002, c. 7, s. 136(E)
s. 3, 2001, c. 9, s. 249
s. 4, 2001, c. 9, s. 250
s. 5, 2001, c. 9, s. 250
s. 6, 2001, c. 9, s. 251
s. 13.1, added, 2001, c. 9, 252
s. 14, 2001, c. 9, s. 253
s. 22, 1997, c. 15, s. 116; 2001, c. 9, s. 254
s. 23, 2001, c. 9, s. 256
s. 24, 2001, c. 9, s. 256
s. 27, 2001, c. 9, s. 257
s. 31.1, added, 2001, c. 9, s. 258
s. 31.2, added, 2001, c. 9, s. 258
s. 31.3, added, 2001, c. 9, s. 258
s. 31.4, added, 2001, c. 9, s. 258
s. 31.5, added, 2001, c. 9, s. 258
s. 31.6, added, 2001, c. 9, s. 258
s. 31.7, added, 2001, c. 9, s. 258
s. 32, 1998, c. 1, s. 382; 2001, c. 9, s. 259
s. 33, 1998, c. 1, s. 382; 2001, c. 9, s. 259
s. 34, 2001, c. 9, s. 259
s. 35, 1996, c. 6, s. 49; 1997, c. 15, s. 117; 1998, c. 1, s. 383
s. 36, 2001, c. 9, s. 260
s. 37, 1996, c. 6, s. 50; 2001, c. 9, s. 261
s. 38, 1996, c. 6, s. 51
s. 40, 1996, c. 6, s. 52; 2001, c. 9, s. 262
s. 41, 1994, c. 47, s. 50; 2001, c. 9, ss. 263 and 264
s. 50, 1998, c. 1, s. 384; 2001, c. 9, s. 265
s. 52, 2001, c. 9, s. 266
s. 60, 2001, c. 9, s. 267
s. 61, 2001, c. 9, s. 268
s. 62, 1996, c. 6, s. 53
s. 70, 2001, c. 9, s. 269
s. 74, 2001, c. 9, s. 270
s. 75, 1997, c. 15, s. 118; 2001, c. 9, s. 271
s. 86, 2001, c. 9, s. 272
s. 92, 1999, c. 31, s. 54
s. 103, 1991, c. 48, s. 496(*b*)
s. 148, 1997, c. 15, s. 119
s. 151, 2001, c. 9, s. 273(F)
s. 154, 2001, c. 9, s. 274
s. 166.01, added, 1997, c. 15, s. 120
s. 166.02, added, 1997, c. 15, s. 120
s. 166.03, added, 1997, c. 15, s. 120
s. 166.04, added, 1997, c. 15, s. 120
s. 166.05, added, 1997, c. 15, s. 120
s. 166.06, added, 1997, c. 15, s. 120
s. 166.07, added, 1997, c. 15, s. 120
s. 166.08, added, 1997, c. 15, s. 120
s. 167, 2001, c. 9, s. 275
s. 169, 2001, c. 9, s. 276
s. 170, 1994, c. 47, s. 51
s. 177, 1997, c. 15, s. 121
s. 178, 1997, c. 15, s. 122
s. 179, 2001, c. 9, s. 277
s. 182, 1997, c. 15, s. 123
s. 185, 1997, c. 15, s. 124
s. 189.1, added, 1997, c. 15, s. 125
s. 199, 1997, c. 15, s. 126
s. 200, 1997, c. 15, s. 127; 2001, c. 9, s. 278
s. 202, 1997, c. 15, s. 128
s. 203, 1994, c. 26, s. 26
s. 207, 1997, c. 15, s. 129
s. 214, 1996, c. 6, s. 167(1)(*f*)
s. 215, 2001, c. 9, s. 279
s. 216, 2001, c. 9, s. 280(F)
s. 219, 2001, c. 9, s. 281
s. 220, 2001, c. 9, s. 282
s. 221, 2001, c. 9, s. 283
s. 224, 2001, c. 9, s. 284
s. 226, 2001, c. 9, s. 285
s. 230, 2001, c. 9, s. 286
s. 231, 2001, c. 9, s. 287
s. 232.1, added, 2001, c. 9, s. 288
s. 233, 1994, c. 47, s. 52
s. 233.1, added, 2001, c. 9, s. 289
s. 233.2, added, 2001, c. 9, s. 289
s. 233.3, added, 2001, c. 9, s. 289
s. 233.4, added, 2001, c. 9, s. 289
s. 233.5, added, 2001, c. 9, s. 289
s. 236, 2001, c. 9, s. 290
s. 242, 2001, c. 9, s. 291
s. 245, 2001, c. 9, s. 292
s. 252, repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. 253, repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. 254, repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. 255, repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. 256, repealed, 1997, c. 15, s. 130

C

s. 257, repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. 258, repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. 259, repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. 261, 1997, c. 15, s. 131
s. 262.1, added, 1997, c. 15, s. 132
s. 270, 1994, c. 26, s. 27; 1999, c. 31, s. 55
s. 271, 1999, c. 31, s. 56
s. 273, 1996, c. 6, s. 54
s. 284, 1991, c. 48, s. 496(*c*)
s. 292, 1997, c. 15, s. 133; 2001, c. 9, s. 293
s. 295, 1997, c. 15, s. 134
s. 296, 1997, c. 15, s. 135; 2001, c. 9, s. 294
s. 299, 2001, c. 9, s. 295
s. 309, 1999, c. 31, s. 57(F)
s. 314, 1993, c. 34, s. 53(F)
s. 324, 1996, c. 6, s. 167(1)(*f*)
s. 350, 1996, c. 6, s. 167(1)(*f*)
s. 353, 2001, c. 9, s. 296
s. 354, 1993, c. 34, s. 54; 2001, c. 9, s. 297
s. 354.1, added, 2001, c. 9, s. 298
s. 355.1, added, 1994, c. 47, s. 53
s. 356, 1997, c. 15, s. 136
s. 357, 2001, c. 9, s. 299
s. 358, 2001, c. 9, s. 300
s. 358.1, added, 2001, c. 9, s. 300
s. 359, 2001, c. 9, s. 300
s. 361, 2001, c. 9, s. 301
s. 362, 2001, c. 9, s. 302
s. 363, 2001, c. 9, s. 303
s. 364, 2001, c. 9, s. 303
s. 364.1, added, 1993, c. 44, s. 51; repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. 365, 1991, c. 48, s. 497(*b*) and (*c*); repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. 366, repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. 367, repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. 368, 2001, c. 9, s. 304
s. 373, repealed, 1994, c. 47, s. 55
s. 375, 1997, c. 15, s. 137; 2001, c. 9, s. 306
s. 375.1, added, 2001, c. 9, s. 307
s. 376, 1997, c. 15, s. 138; 2001, c. 9, s. 307
s. 377, 2001, c. 9, s. 308
s. 378.1, added, 2001, c. 9, s. 309
s. 379, 1997, c. 15, s. 139; 2001, c. 9, s. 310
s. 382, 2001, c. 9, s. 311
s. 382.1, added, 2001, c. 9, s. 311
s. 383, 2001, c. 9, s. 311
s. 383.1, added, 2001, c. 9, s. 311
s. 383.2, added, 2001, c. 9, s. 311
s. 385, 2001, c. 2001, c. 9, s. 312
s. 385.01, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.02, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.03, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.04, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.05, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.06, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.07, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.08, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.09, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.1, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.11, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.12, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.13, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.14, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.15, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.16, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.17, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.18, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.19, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.2, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.21, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.22, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.23, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.24, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.25, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.26, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.27, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.28, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.29, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.3, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.31, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 385.32, added, 2001, c. 9, s. 313
s. 386, 1993, c. 34, s. 55(F); 1997, c. 15, s. 140; 2001, c. 9, s. 314
s. 387, 2001, c. 9, s. 314
s. 388, 1997, c. 15, s. 141; 2001, c. 9, s. 314
s. 389, 2001, c. 9, s. 314
s. 390, 1997, c. 15, s. 142; 1999, c. 28, s. 116; 2001, c. 9, s. 314
s. 391, 2001, c. 9, s. 314
s. 392, 2001, c. 9, s. 314
s. 393, 2001, c. 9, s. 314
s. 394, 1997, c. 15, s. 143; 2001, c. 9, s. 314
s. 395, 1997, c. 15, s. 144; 2001, c. 9, s. 314
s. 396, 1997, c. 15, s. 145; 2001, c. 9, s. 314
s. 397, 1997, c. 15, s. 146; 2001, c. 9, s. 314
s. 398, 2001, c. 9, s. 314
s. 399, 2001, c. 9, s. 314
s. 400, 2001, c. 9, s. 314
s. 401, 2001, c. 9, s. 314
s. 402, 2001, c. 9, s. 314
s. 403, 1997, c. 15, s. 147; 2001, c. 9, s. 314
s. 404, 2001, c. 9, s. 314
s. 405, 1997, c. 15, s. 148; 2001, c. 9, s. 314
s. 406, 1997, c. 15, s. 149; 2001, c. 9, s. 314
s. 407, 2001, c. 9, s. 314
s. 408, 2001, c. 9, s. 314
s. 409, 1996, c. 6, s. 55
s. 409.1, 1997, c. 15, s. 150

C

s. **410,** 1997, c. 15, s. 151; 2000, c. 12, par. 86(*a*); 2001, c. 9, s. 315
s. **411,** 2001, c. 9, s. 316
s. **418,** 2001, c. 9, s. 317
s. **419,** 1997, c. 15, s. 152; 2001, c. 9, s. 318
s. **420,** 1997, c. 15, s. 153; 2000, c. 12, par. 86(*b*), (*c*); 2001, c. 9, s. 319
s. **421,** 1997, c. 15, s. 154
s. **422,** 1997, c. 15, s. 155; 2001, c. 9, s. 320
s. **423,** 1996. c. 6, s. 56
s. **425,** 2001, c. 9, s. 321
s. **426,** repealed, 1997, c. 15, s. 156
s. **427,** repealed, 1997, c. 15, s. 156
s. **429,** 1997, c. 15, s. 157
s. **430,** 2001, c. 9, s. 322
s. **431.1,** added, 2001, c. 9, s. 324
s. **431.2,** added, 2001, c. 9, s. 324
s. **431.3,** added, 2001, c. 9, s. 324
s. **433,** 2001, c. 9, s. 325
s. **434,** 2001, c. 9, s. 325
s. **435,** 1997, c. 15, s. 158; 2001, c. 9, s. 326
s. **435.1,** added, 1999, c. 28, s. 117
s. **435.2,** added, 2001, c. 9, s. 327
s. **436,** 1994, c. 26, s. 28; 1996, c. 6, s. 57
s. **436.1,** added, 1996, c. 6, s. 57
s. **436.2,** added, 1996, c. 6, s. 57
s. **436.3,** added, 1996, c. 6, s. 57; 2001, c. 9, s. 328
s. **437,** 2001, c. 9, s. 329
s. **438.1,** added, 2001, c. 9, s. 330
s. **440,** repealed, 1996, c. 6, s. 58
s. **441,** 2001, c. 9, s. 331
s. **441.01,** added, 2001, c. 9, s. 332
s. **441.1,** added, 1996, c. 6, s. 59; 2001, c. 9, s. 333
s. **441.2,** added, 2001, c. 9, s. 334
s. **442,** 1996, c. 6, s. 60; 2001, c. 9, s. 335
s. **443,** repealed, 1996, c. 6, s. 61
s. **444,** repealed, 1996, c. 6, s. 61
s. **445,** repealed, 1996, c. 6, s. 61
s. **446,** 1996, c. 6, s. 62
s. **447,** 1996, c. 6, s. 62
s. **447.1,** added, 1996, c. 6, s. 62
s. **448,** 1996, c. 6, s. 62
s. **449,** 1996, c. 6, s. 62
s. **450,** 1996, c. 6, s. 63
s. **451,** 1996, c. 6, s. 64(E)
s. **452.1,** added, 2001, c. 9, s. 336
s. **452.2,** added, 2001, c. 9, s. 336
s. **452.3,** added, 2001, c. 9, s. 336
s. **452.4,** added, 2001, c. 9, s. 336
s. **452.5,** added, 2001, c. 9, s. 336
s. **459.1,** added, 1997, c. 15, s. 159
s. **459.2,** added, 2001, c. 9, s. 337
s. **461.1,** added, 2001, c. 9, s. 338
s. **462,** 1991, c. 48, s. 498; 1996, c. 6, s. 65
s. **463,** 1997, c. 15, s. 160; 1999, c. 31, s. 58(F); 2001, c. 9, s. 339
s. **466,** 1997, c. 15, s. 161; 2000, c. 12, s. 85
s. **467,** 1997, c. 15, s. 162
s. **467.1,** added, 2001, c. 9, s. 340
s. **469,** 2001, c. 9, s. 341
s. **472,** 1993, c. 34, s. 56(F)
s. **474,** 1997, c. 15, s. 163; 2001, c. 9, s. 342
General, 2001, c. 9, ss. 255, 305, 323
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 48, ss. 496 to 498 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 51, ss. 31 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 34, ss. 53 to 56 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, s. 51 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26, ss. 26 to 28 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 50 to 55 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 6, ss. 49 to 65 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15, s. 116 in force on assent 25.04.97; ss. 117 to 123 and 126 to 163 in force 15.06.97 *see* SI/97-65; ss. 124 and 125 in force 01.01.98 *see* SI/97-65
CIF, 1998, c. 1, ss. 382 to 384 in force 31.12.99 *see* SI/99-69
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*e*) and 15(*e*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4) in force on assent 11.03.99; s. 24 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, ss. 115 to 117 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 54 to 58 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, ss. 84 to 86 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 9,
— ss. 248 to 310;
s. 382 to 382.1 of the *Cooperative Credit Associations Act*, as enacted by section 311;
ss. 312 to 342
in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102
— ss. 383 to 383.2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, as enacted by section 311 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 593. Not in force 31.12.2002
— The Governor in Council may, by regulation, amend any provision of the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* that contains a reference to the coming into force of any provision of any of those Acts, or a reference to the coming into force of any provision of this Act, by replacing that reference with a reference to the actual date of the coming into force of the provision *see* s. 594.
CIF, 2001, c. 27, s. 234 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97

C

CIF, 2002, c. 7, s. 136 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Cooperative Energy Act — 1980-81-82-83, c. 108

(Coopératives de l'énergie, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*g*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1980-81-82-83, c. 108 in force 09.07.82 *see* SI/82-148
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Copyright Act — R.S., 1985, c. C-42

(Droit d'auteur, Loi sur le)

Minister of Industry, except s. 44.1; Minister of National Revenue (s. 44.1)

s. 2, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 1, 1988, c. 65, s. 61; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 9)(F); 1993, c. 23, s. 1, c. 44, s. 53 and s. 79(1); 1994, c. 47, s. 56; 1995, c. 1, s. 62(1)(*g*); 1997, c. 24, s. 1
s. 2.1, added, 1993, c. 44, s. 54
s. 2.11, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.2, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.3, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.4, added, 1997, c. 24, s. 2; 2002, c. 26, s. 1
s. 2.5, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.6, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.7, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 3, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 2, 1988, c. 65, s. 62; 1993, c. 23, s. 2, c. 44, s. 55; 1997, c. 24, s. 3
s. 4, 1993, c. 44, s. 56; repealed, 1997, c. 24, s. 4
s. 5, 1993, c. 15, s. 2, c. 44, s. 57; 1994, c. 47, s. 57; 1997, c. 24, s. 5; 2001, c. 34, s. 34
s. 6, 1993, c. 44, s. 58
s. 6.1, added, 1993, c. 44, s. 58
s. 6.2, added, 1993, c. 44, s. 58
s. 7, 1993, c. 44, s. 58; 1997, c. 24, s. 6
s. 8, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); repealed, 1993, c. 44, s. 59
s. 9, 1993, c. 44, s. 60
s. 10, 1993, c. 44, s. 60; 1994, c. 47, s. 69(*a*)(F); 1997, c. 24, s. 7
s. 11, 1993, c. 44, s. 60; 1994, c. 47, s. 69(*b*)(F); repealed, 1997, c. 24, s. 8
s. 11.1, added, 1993, c. 44, s. 60; 1997, c. 24, s. 9
s. 12, 1993, c. 44, s. 60
s. 13, 1997, c. 24, s. 10
s. 14, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 3;1997, c. 24, s. 11
s. 14.01, added, 1994, c. 47, s. 58; repealed, 1997, c. 24, s. 12
s. 14.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 4
s. 14.2, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 4; 1997, c. 24, s. 13
Part II, (ss. 15 to 26), added, 1997, c. 24, s. 14
s. 15, repealed, 1993, c. 44, s. 61; added, 1997, c. 24, s. 14; 2001, c. 27, s. 235
s. 16, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 17, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14; 2001, c. 27, s. 236
s. 18, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14; 2001, c. 27, s. 237
s. 19, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 20, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14; 2001, c. 27, s. 238
s. 21, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 22, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14; 2001, c. 27, s. 239
s. 23, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 24, repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 25, 1993, c. 44, s. 62; repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 26, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); 1993, c. 44, s. 63; repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. 27, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 13; R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 44, s. 64; 1997, c. 24, s. 15
s. 27.1, added, 1997, c. 24, s. 15
s. 28, repealed, 1997, c. 24, s. 15
s. 28.01, added, 1988, c. 65, s. 63; (s. 28.01 renumbered as s. 31), 1997, c. 24, s. 16 and s. 52(1)(*a*)(F)
s. 28.01, added, 1988, c. 65, s. 63; (s. 28.01 renumbered as s. 31), 1997, c. 24, s. 16 and s. 52(1)(*a*)(F)
s. 28.02, added, 1994, c. 47, s. 60; repealed, 1997, c. 24, s. 17
s. 28.03, added, 1994, c. 47, s. 60; repealed, 1997, c. 24, s. 17
s. 28.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 6
s. 28.2, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 6
s. 29, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added, 1994, c. 47, s. 61; 1997, c. 24, s. 18
s. 29.1, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.2, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.3, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.4, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.5, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.6, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.7, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.8, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 29.9, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.1, added, 1997, c. 24, s. 18; 1999, c. 31, s. 59(E)
s. 30.2, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.21, added, 1997, c. 24, s. 18; 1999, c. 31, s. 60(E)

C

s. 30.3, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.4, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.5, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.6, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.7, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.8, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 30.9, added, 1997, c. 24, s. 18
s. 31, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added (s. 28.01 renumbered as s. 31), 1997, c. 24, s. 16, s. 52(1)(*a*)(F); 2002, c. 26, s. 2
s. 32, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added, 1997, c. 24, s. 19
s. 32.1, added, 1997, c. 24, s. 19
s. 32.2, added, 1997, c. 24, s. 19
s. 32.3, added, 1997, c. 24, s. 19
s. 32.4, added, 1997, c. 24, s. 19
s. 32.5, added, 1997, c. 24, s. 19
s. 33, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added, 1997, c. 24, s. 19
s. 34, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 8; 1993, c. 15, s. 3(E), c. 44, ss. 65 and 78(*b*); 1994, c. 47, s. 62; 1997, c. 24, s. 20
s. 34.1, added, 1997, c. 24, s. 20
s. 35, 1997, c. 24, s. 20
s. 36, 1994, c. 47, s. 63; 1997, c. 24, s. 20
s. 37, 1997, c. 24, s. 20
s. 38, 1997, c. 24, s. 20
s. 38.1, added, 1997, c. 24, s. 20
s. 38.2, added, 1997, c. 24, s. 20
s. 39, 1997, c. 24, s. 20
s. 39.1, added, 1997, c. 24, s. 20
s. 40, 1997, c. 24, s. 21
s. 41, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 9; 1997, c. 24, s. 22
s. 42, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 10; 1997, c. 24, s. 24
s. 43.1, added, 1994, c. 47, s. 64; repealed, 1997, c. 24, s. 25
s. 44, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 116; 1997, c. 36, s. 205; 1999, c. 17, s. 119
s. 44.1, added, 1993, c. 44, s. 66; 1997, c. 24, s. 27
s. 44.2, added, 1994, c. 47, s. 66; 1997, c. 24, s. 28
s. 44.3, added, 1997, c. 24, s. 28
s. 44.4, added, 1997, c. 24, s. 28
s. 45, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 117; 1993, c. 44, s. 67; 1994, c. 47, s. 67; 1997, c. 24, s. 28
s. 49, 1992, c. 1, s. 47; 1993, c. 15, s. 4
s. 51, repealed, 1992, c. 1, s. 48
s. 53, 1992, c. 1, s. 49; 1993, c. 15, s. 5; 1997, c. 24, s. 30
s. 54, 1992, c, 1, s. 50; 1997, c. 24, s. 31
s. 55, 1997, c. 24, s. 32
s. 56, 1993, c. 15, s. 6; 1997, c. 24, s. 32
s. 56.1, added, 1997, c. 24, s. 32
s. 57, 1992, c. 1, s. 51; 1993, c. 15, s. 7; 1997, c. 24, s. 33
s. 58, 1997, c. 24, s. 34
s. 59, 1993, c. 15, s. 8
s. 60, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); 1997, c. 24, s. 52(1)(*b*)(F)
s. 61, 1992, c. 1, s. 52; 1993, c. 15, s. 10
s. 62, 1997, c. 24, s. 37
s. 63, repealed, 1997, c. 24, s. 38
s. 64, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 11; 1993, c. 44, s. 68; 1997, c. 24, s. 39
s. 64.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 11; 1997, c. 24, s. 40
s. 64.2, added, 1990, c. 37, s. 33
s. 65, repealed, 1993, c. 44, s. 69
s. 66, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 1 R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.2, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.3, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.4, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.5, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.51, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.52, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1988, c. 65, s. 64; 1997, c. 24, s. 42
s. 66.6, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.7, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 2002, c. 8, s. 131(F)
s. 66.71, added, 1997, c. 24, s. 43
s. 66.8, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.9, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. 66.91, added, 1997, c. 24, s. 44
s. 67, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 3, c. 44, ss. 70 and 79(3)(*b*); 1997, c. 24, s. 45
s. 67.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1997, c. 24, s. 45; 2001, c. 34, s. 35(E)
s. 67.2, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 4, c. 44, ss. 71 and 79(3)(*b*); repealed, 1997, c. 24, s. 45
s. 67.3, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 5, c. 44, ss. 72 and 79(3)(*b*); repealed, 1997, c. 24, s. 45
s. 68, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 13; added, 1993, c. 23, s. 5, c. 44, s. 72; 1997, c. 24, s. 45
s. 68.1, added, 1997, c. 24, s. 45
s. 68.2, added, 1997, c. 24, s. 45
s. 69, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 14; 1993, c. 44, s. 73 ; 1997, c. 24, s. 52(2)(F)
s. 70, repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 15
s. 70.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 46
s. 70.11, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.12, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.13, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.14, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.15, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.16, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.17, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.18, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.19, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.191, added, 1997, c. 24, s. 46
s. 70.2, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 46

C

s. 70.3, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16
s. 70.4, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 47
s. 70.5, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 48; 1999, c. 2, s. 45 and par. 46(*a*)
s. 70.6, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 49(F); 1999, c. 2, par. 46(*b*)
s. 70.61, added, 1988, c. 65, s. 65; 1993, c. 15, s. 11; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.62, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.63, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.64, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.65, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.66, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.67, added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.7, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 70.8, 1994, c. 47, s. 68; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. 71, 1997, c. 24, s. 50
s. 72, added, 1997, c. 24, s. 50; 1999, c. 31, s. 61; 2002, c. 26, s. 3
s. 73, added, 1997, c. 24, s. 50; 1999, c. 31, s. 62; 2002, c. 26, s. 4
s. 74, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 75, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 76, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 77, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 78, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 79, added, 1997, c. 24, s. 50; 2001, c. 27, s. 240
s. 80, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 81, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 82, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 83, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 84, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 85, added, 1997, c. 24, s. 50; 2001, c. 27, s. 241
s. 86, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 87, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 88, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 89, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 90, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 91, added, 1997, c. 24, s. 50
s. 92, added, 1997, c. 24, s. 50
Sch. II, repealed, 1993, c. 44, s. 74
Sch. III, repealed, 1997, c. 24, s. 51
General, 1993, c. 23, s. 7
General, 1993, c. 44, s. 52(F) and ss. 60(2) and (3) and 75 to 77 *re* application
General, 1994, c. 47, s. 65
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1997, c. 24, ss. 23, 26, 29, 35, 36, 41 and 53 to 58.1
Transitional, R.S., c. 10 (4th Supp.), ss. 23 to 27
Transitional, 1988, c. 65, s. 149
Transitional, 1993, c. 23, s. 6
Transitional, 1993, c. 44, ss. 78(*a*), 79(2), 79(3)(*a*) and 80
CIF, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 1 in force 01.01.85 *see* s. 1(3)
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.), ss. 116 and 117 deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), ss. 1 to 11, 23 to 26 in force 08.06.88; ss. 12 to 17 and 27 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/89-78
CIF, 1988, c. 65, ss. 61 to 65 in force 13.02.89 *see* SI/89-70; s. 149 in force 01.01.89 *see* SI/89-9; ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1990, c. 37, s. 33 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1992, c. 1, ss. 47 to 52 and s. 145 (Sch. VIII, item 9)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, ss. 2 to 10 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; s. 11 in force 15.01.94 *see* SI/93-224
CIF, 1993, c. 23, ss. 1 to 7 in force 31.08.93 *see* SI/93-86
CIF, 1993, c. 44, ss. 52 to 80 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 56 to 69(F) in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 24, the following provisions are deemed to have come into force on June 30, 1996:
(*a*) the definitions "exclusive distributor", "educational institution" and "library, archive or museum" in section 2 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection 1(5) of this Act;
(*b*) section 2.6 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 2 of this Act;
(*c*) section 27.1 of the *Copyright Act*, as enacted by section 15 of this Act; and
(*d*) section 45 of the *Copyright Act,* as enacted by section 28 of this Act
see s. 62(1) ***see also*** s. 62(2) and (3) and s. 63;
— ss. 62 and 63 in force 25.04.97 *see* SI/97-57;
— ss. 1(1) to (4), the definitions "broadcaster", "collective society", "commercially available", "communication signal" "copyright", "country", "perceptual disability", "premises", "Rome Convention country", "sculpture" and "sound recording" in s. 2 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 1(5), ss. 2.11 to 2.5 and 2.7 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 2, ss. 3 to 5, 8 and 9, 10(2), 11 to 14, s. 27 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 15, ss. 16 and 17, ss. 29 to 29.5, 29.8, 30 and 30.4 to 30.7 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 18(1), ss. 18(2), 19, ss. 34(1) to (3) and 34.1 to 38 and 39 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 20(1), sections 21 to 28 and 35 to 44, ss. 67.1(3) to (5) and 68 to 68.2 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 45, ss. 46 to 49, 71 to 78 and 89 to 92 of the *Copyright Act*, as enacted by section 50 and ss. 51, 52, 53.1, 54, 55 to 58, 59 and 60 in force 01.09.97 *see* SI/97-94;

C

— s. 67.1(2) of the *Copyright Act*, as enacted by s. 45, in force 01.09.97 *see* SI/97-110 *see also* SI/97-94;
— ss. 67 and 67.1(1) of the *Copyright Act*, as enacted by s. 45, in force 01.01.98 *see* SI/97-110 *see also* SI/97-94.
— ss. 29 to 34 in force 01.10.97 *see* SI/97-116
— s. 58.1 in force 12.03.98 *see* SI/98-45
— s. 10(1) in force 01.07.98 *see* SI/98-45
— s. 7, ss. 29.6, 29.7 and 29.9 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection 18(1), and section 54.1 in force 01.01.99 *see* SI/98-45
— ss. 79 to 88 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 50 and s. 53 in force 19.03.98 *see* SI/98-46
— s. 6 in force 31.12.98 *see* SI/98-48
— ss. 30.1 to 30.3 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 18(1), in force 01.09.99 *see* SI/99-86
— The definitions "plaintiff" and "defendant" (*Eng. vers. only*) in s. 2 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 1(5), ss. 30.8 and 30.9 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 18(1), ss. 34(4) to (7), 38.1, 38.2 and 39.1 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 20(1), and ss. 20(3) and (4) in force 01.10.99 *see* SI/99-96
— s. 20(2) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council see s. 61. Not in force 31.12.2002

CIF, 1997, c. 36, s. 205 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.
CIF, 1999, c. 2, ss. 45 and 46 in force 18.03.99 *see* SI/99-25
CIF, 1999, c. 17, s. 119 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, ss. 59 to 62 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 27, ss. 235 to 241 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2001, c. 34, ss. 34 and 35 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 8, s. 131 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIR, 2002, c. 26 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 5. Not in force 31.12.2002

Corporations and Labour Unions Returns Act — R.S., 1985, c. C-43

Title of Act changed: *see* **Corporations Returns Act**

(Déclarations des personnes morales et des syndicats, Loi sur les)

Corporations and other bodies, An Act to dissolve or terminate certain — 1993, c. 1

(Dissolution de sociétés et organismes, Loi sur la)

CIF, 1993, c. 1, ss. 30 to 34 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; ss. 4 to 12 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 24 to 29 in force 26.03.93 *see* SI/93-48; ss. 1 to 3 in force 31.03.93 *see* SI/93-56; ss. 13 to 23 and 35 to 45 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

Corporations Act, Canada — R.S.C. 1970, c. C-32

(Corporations canadiennes, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 1
s. 3, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 2; 1972, c. 17, s. 2; 1978-79, c. 11, s. 10; 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 5); 1995, c. 1, s. 32; 1999, c. 3, s. 17; 2002, c. 7, s. 89
s. 5, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 3; 1985, c. 26, s. 85
ss. 5.1, 5.2, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 3; *see* C.R.C., c. 425
ss. 5.3-5.7, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 3
s. 7, 1985, c. 26, s. 86
s. 41, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 4
s. 41.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 4
s. 74, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 5
s. 86, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 6
s. 100, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 7; 2000, c. 12, s. 29
ss. 100.1-100.6, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 7
ss. 104, 105, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 8
ss. 108.1-108.9, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 9
s. 110, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 10
s. 111.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 11
s. 114, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1985, c. 26, s. 35; repealed, 1986, c. 26, s. 51
s. 114.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12
s. 114.2, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1985, c. 26, s. 36
s. 114.3, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1986, c. 26, s. 52
s. 114.4, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1986, c. 26, s. 53

C

s. 118, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 13
s. 118.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 13
s. 119, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 13
s. 120.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 14
s. 121, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 15
s. 122, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 16
ss. 122.1, 122.2, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 17
s. 123, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 18
s. 125, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 19
s. 128, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 20; 1970-71-72, c. 43, s. 3(2), c. 63, s. 5
s. 129, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 20
ss. 129.1-129.3, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 20
s. 131, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 21
s. 132, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 22
s. 133, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 23
ss. 135.1-135.93, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 24
s. 150, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 25
Part I, [*Note:* No company may be incorporated or its incorporation continued under Part I, *see* 1974-75-76, c. 33, s. 262.]
s. 155, 1985, c. 26, s. 87
s. 157, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 26
s. 157.1, added, 1986, c. 26, s. 54
s. 161, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 27
s. 161.1, added, 1986, c. 26, s. 55
s. 216, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 28
Sch., added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 29
General, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 36
Transitional, re. 1986, c. 35, s. 14 *see* s. 15
CIF, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.) in force 31.03.71 *except* s. 120A of the *Canada Corporations Act,* as enacted by s. 17, comes into force 31.07.71 *see* SOR/71-44
CIF, 1985, c. 26, ss. 35, 36, 85-87 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1986, c. 26, ss. 51-55 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 5) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221
CIF, 1995, c. 1, s. 32 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1999, c. 3, s. 17 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 2000, c. 12, s. 29 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2002, c. 7, s. 89 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Corporations Act, Canada Business — R.S., 1985, c. C-44

(Sociétés par actions, Loi canadienne sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 1, 1994, c. 24, s. 1(F)
s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 5); 1990, c. 17, s. 6; 1992, c. 51, s. 30; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 24), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4); 1994, c. 24, s. 2; 1998, c. 30, par. 13(*b*) and 15(*b*); 1999, c. 3, s. 16; 2000, c. 12, s. 27; 2001, c. 14, s. 1 and s. 135 (Sch., item 1)(E), c. 27, s. 209; 2002, c. 7, s. 88(E)
s. 3, 1991, c. 45, s. 551, c. 46, s. 595, c. 47, ss. 719(1), (2) and (3); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 11); 1994, c. 24, s. 3; 1996, c. 6, s. 167(1)(*g*), c. 10, s. 212; 1999, c. 31, s. 63; 2001, c. 14, s. 2(F)
s. 6, 1994, c. 24, s. 4(F); 2001, c. 14, ss. 3 and 134(F)
s. 8, 2001, c. 14, s. 4
s. 10, 1992, c. 1, s. 53; 1994, c. 24, s. 5; 2001, c. 14, s. 5
s. 11, 1994, c. 24, s. 6
s. 12, 1994, c. 24, s. 7
s. 13, 2001, c. 14, s. 6
s. 14, 2001, c. 14, s. 7
s. 18, 2001, c. 14, s. 8
s. 19, 2001, c. 14, s. 9
s. 20, 1994, c. 24, s. 8; 2001, c. 14, s. 10
s. 21, 2001, c. 14, s. 11 and s. 135 (Sch., item 2)(E)
s. 23, 2001, c. 14, s. 12
s. 24, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 5)(F)
s. 25, 2001, c. 14, s. 13
s. 26, 2001, c. 14, s. 14
s. 27, 2001, c. 14, s. 15
s. 29, 2001, c. 14, s. 16(F)
s. 30, 2001, c. 14, s. 17
s. 31, 2001, c. 14, s. 18(F)
s. 33, 2001, c. 14, s. 19
s. 34, 2001, c. 14, s. 20(F)
s. 35, 2001, c. 14, s. 21
s. 36, 2001, c. 14, s. 22
s. 38, 2001, c. 14, s. 23
s. 39, 1994, c. 24, s. 9(F); 2001, c. 14, s. 24(F)
s. 40, 2001, c. 14, s. 25
s. 41, 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 3)(E)
s. 44, 1994, c. 24, s. 10; repealed, 2001, c. 14, s. 26
s. 45, 2001, c. 14, s. 27
s. 46, 1991, c. 45, s. 552, c. 47, ss. 720(1) and (2); 2001, c. 14, s. 28 and s. 135 (Sch., item 4)(E)
s. 48, 2001, c. 14, s. 29 and s. 135 (Sch., item 5)(E)
s. 49, 1991, c. 45, s. 553, c. 47, ss. 721(1) and (2); 1994, c. 24, s. 34(1)(*c*)(F); 2001, c. 14, s. 30 and s. 135 (Sch., item 6)(E)
s. 51, 2001, c. 14, s. 31 and s. 135 (Sch., item 7)(E)
s. 52, 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 8)(E)
s. 53, 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 9)(E)
s. 54, 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 10)(E)
s. 56, 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 11)(E)
s. 57, 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 12)(E)
s. 58, 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 13)(E)
s. 59, 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 14)(E)
s. 60, 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 15)(E)

C

s. **61,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 16)(E)
s. **63,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 17)(E)
s. **64,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 18)(E)
s. **65,** 2001, c. 14, s. 32(E) and s. 135 (Sch., item 19)(E)
s. **70,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 20)(E)
s. **71,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 21)(E)
s. **72,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 22)(E)
s. **73,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 23)(E)
s. **75,** 2001, c. 14, s. 33(F) and s. 135 (Sch., item 24)(E)
s. **78,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 25)(E)
s. **80,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 26)(E)
s. **82,** 2001, c. 14, s. 34(F)
s. **83,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 27)(E)
s. **88,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 28)(E)
s. **91,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 29)(E)
s. **92,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 30)(E)
s. **93,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 30)(E)
s. **94,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 31)(E)
s. **95,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 31)(E)
s. **99,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 32)(E)
s. **100,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 33)(E)
s. **101,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 34)(E)
s. **102,** 2001, c. 14, s. 35
s. **103,** 2001, c. 14, s. 36(F)
s. **105,** 2001, c. 14, s. 37
s. **106,** 1994, c. 24, s. 11; 2001, c. 14, s. 38 and s. 135 (Sch., item 35)(E)
s. **107,** 2001, c. 14, s. 39(E) and s. 135 (Sch., item 36)(E)
s. **108,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 37)(E)
s. **109,** 2001, c. 14, s. 40
s. **110,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 38)(E)
s. **111,** 2001, c. 14, s. 41 and s. 135 (Sch., item 39)(E)
s. **112,** 1994, c. 24, s. 12
s. **113,** 2001, c. 14, s. 42
s. **114,** 2001, c. 14, s. 43
s. **115,** 2001, c. 14, s. 44
s. **116,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 40)(E)
s. **117,** 2001, c. 14, s. 45
s. **118,** 2001, c. 14, s. 46 and s. 135 (Sch., item 41)(E)
s. **119,** 1992, c. 27, s. 90; 2001, c. 14, s. 47 and s. 135 (Sch., item 42)(E)
s. **120,** 2001, c. 14, s. 48
s. **121,** 2001, c. 14, s. 49(F)
s. **122,** 1994, c. 24, s. 13(F); 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 43)(E)
s. **123,** 2001, c. 14, s. 50 and s. 135 (Sch., item 44)(E)
s. **124,** 2001, c. 14, s. 51
s. **126,** 1994, c. 24, s. 14(F); 2001, c. 14, s. 52 and s. 135 (Sch., item 45)(E)
s. **127,** repealed, 2001, c. 14, s. 53
s. **128,** repealed, 2001, c. 14, s. 53
s. **129,** repealed, 2001, c. 14, s. 53
s. **130,** 2001, c. 14, s. 54
s. **131,** 2001, c. 14, s. 54
s. **132,** 2001, c. 14, s. 55
s. **133,** 2001, c. 14, s. 56
s. **134,** 2001, c. 14, s. 57
s. **135,** 2001, c. 14, s. 58
s. **136,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 46)(E)
s. **137,** 2001, c. 14, s. 59
s. **138,** 2001, c. 14, s. 60
s. **140,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 47)(E)
s. **141,** 2001, c. 14, s. 61
s. **142,** 2001, c. 14, s. 62
s. **143,** 2001, c. 14, s. 63
s. **144,** 2001, c. 14, s. 64
s. **145,** 2001, c. 14, s. 65(F)
s. **145.1,** added, 2001, c. 14, s. 66
s. **146,** 1994, c. 24, s. 15(F); 2001, c. 14, s. 66
s. **147,** 2001, c. 14, s. 67 and s. 135 (Sch., item 48)(E)
s. **148,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 49)(E)
s. **149,** 2001, c. 14, s. 68
s. **150,** 1992, c. 1, s. 54; 1994, c. 24, s. 16; 2001, c. 14, s. 69
s. **151,** 2001, c. 14, s. 70
s. **152,** 2001, c. 14, s. 71 and s. 135 (Sch., item 50)(E)
s. **153,** 2001, c. 14, s. 72
s. **156,** 2001, c. 14, s. 74
s. **157,** 2001, c. 14, s. 75
s. **158,** 2001, c. 14, s. 76
s. **159,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 51)(E)
s. **160,** 1992, c. 1, s. 55; 1994, c. 24, s. 17; 2001, c. 14, s. 77
s. **161,** 2001, c. 14, s. 78 and s. 135 (Sch., item 52)(E)
s. **163,** 1992, c. 1, s. 56; 1994, c. 24, s. 18; 2001, c. 14, s. 79
s. **164,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 53)(E)
s. **166,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 54)(E)
s. **168,** 2001, c. 14, s. 80 and s. 135 (Sch., item 55)(E)
s. **169,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 56)(E)
s. **170,** 2001, c. 14, s. 81 and s. 135 (Sch., item 57)(E)
s. **171,** 2001, c. 14, s. 82 and s. 135 (Sch., item 58)(E)
s. **173,** 1994, c. 24, s. 19; 2001, c. 14, ss. 83 and 134(F)
s. **174,** 1991, c. 45, s. 554, c. 47, s. 722(1) and (2); 1994, c. 21, s. 125; 2001, c. 14, ss. 84 and 134(F)
s. **175,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 59)(E)
s. **176,** 2001, c. 14, s. 134(F)
s. **177,** 2001, c. 14, s. 85
s. **180,** 2001, c. 14, s. 86
s. **183,** 2001, c. 14, s. 87 and s. 135 (Sch., item 60)(E)
s. **184,** 1994, c. 24, s. 20; 2001, c. 14, s. 88
s. **185,** 2001, c. 14, s. 89
s. **186.1,** added, 1994, c. 24, s. 21; 1998, c. 1, s. 380; 2001, c. 14, s. 90
s. **187,** 2001, c. 14, s. 91 and s. 135 (Sch., item 61)(E)
s. **188,** 1991, c. 45, s. 555, c. 46, s. 596, c. 47, ss. 723(1), (2), (3) and (4); 1994, c. 24, s. 22; 1998, c. 1, s. 381; 2001, c. 14, s. 92 and s. 135 (Sch., item 62)(E)
s. **189,** 2001, c. 14, s. 93 and s. 135 (Sch., item 63)(E)
s. **190,** 1994, c. 24, s. 23; 2001, c. 14, ss. 94, 134(F) and s. 135 (Sch., item 64)(E)
s. **191,** 1992, c. 27, s. 90; 2001, c. 14, s. 95
s. **192,** 1994, c. 24, s. 24; 2001, c. 14, s. 96

C

s. **193,** 2001, c. 14, s. 97
s. **194,** 2001, c. 14, s. 97
s. **195,** repealed, 2001, c. 14, s. 97
s. **196,** repealed, 2001, c. 14, s. 97
s. **197,** repealed, 2001, c. 14, s. 97
s. **198,** repealed, 2001, c. 14, s. 97
s. **199,** repealed, 2001, c. 14, s. 97
s. **200,** repealed, 2001, c. 14, s. 97
s. **201,** repealed, 2001, c. 14, s. 97
s. **202,** repealed, 2001, c. 14, s. 97
s. **203,** repealed, 2001, c. 14, s. 97
s. **204,** repealed, 2001, c. 14, s. 97
s. **205,** repealed, 2001, c. 14, s. 97
s. **206,** 2001, c. 14, s. 99 and s. 135 (Sch., item 65)(E)
s. **206.1,** added, 2001, c. 14, s. 100
s. **208,** 1992, c. 27, s. 90; 2001, c. 14, s. 101
s. **209,** 2001, c. 14, s. 102
s. **210,** 2001, c. 14, s. 103
s. **211,** 2001, c. 14, s. 104
s. **212,** 1994, c. 24, s. 25; 2001, c. 14, s. 105 and s. 135 (Sch., item 66)(E)
s. **213,** 2001, c. 14, s. 106
s. **214,** 2001, c. 14, s. 107(F)
s. **216,** 1999, c. 31, s. 64(E)
s. **217,** 2001, c. 14, s. 108 and s. 135 (Sch., item 67)(E)
s. **219,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 68)(E)
s. **221,** 2001, c. 14, s. 109 and s. 135 (Sch., item 69)(E)
s. **222,** 2001, c. 14, s. 110 and s. 135 (Sch., item 70)(E)
s. **223,** 2001, c. 14, s. 111(E) and s. 135 (Sch., item 71)(E)
s. **226,** 1992, c. 1, s. 57; 2001, c. 14, s. 112 and s. 135 (Sch., item 72)(E)
s. **227,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 73)(E)
s. **229,** 2001, c. 14, s. 113(F) and s. 135 (Sch., item 74)(E)
s. **233,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 3)
s. **235,** 2001, c. 14, s. 114 and s. 135 (Sch., item 75)(E)
s. **236,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 76)(E)
s. **237.1,** added, 2001, c. 14, s. 115
s. **237.2,** added, 2001, c. 14, s. 115
s. **237.3,** added, 2001, c. 14, s. 115
s. **237.4,** added, 2001, c. 14, s. 115
s. **237.5,** added, 2001, c. 14, s. 115
s. **237.6,** added, 2001, c. 14, s. 115
s. **237.7,** added, 2001, c. 14, s. 115
s. **237.8,** added, 2001, c. 14, s. 115
s. **237.9,** added, 2001, c. 14, s. 115
s. **239,** 2001, c. 14, s. 116
s. **241,** 2001, c. 14, s. 117(F) and s. 135 (Sch., item 77)(E)
s. **242,** 2001, c. 14, s. 118(F)
s. **243,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 78)(E)
s. **244,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 79)(E)
s. **245,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 80)(E)
s. **246,** 1999, c. 31, s. 65; 2001, c. 14, s. 119
s. **247,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 81)(E)
s. **249,** 2001, c. 14, s. 120
s. **250,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 82)(E)
s. **252,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 83)(E)
s. **252.1,** added, 2001, c. 14, s. 121
s. **252.2,** added, 2001, c. 14, s. 121
s. **252.3,** added, 2001, c. 14, s. 121
s. **252.4,** added, 2001, c. 14, s. 121
s. **252.5,** added, 2001, c. 14, s. 121
s. **252.6,** added, 2001, c. 14, s. 121
s. **252.7,** added, 2001, c. 14, s. 121
s. **253,** 2001, c. 14, s. 122 and s. 135 (Sch., item 84)(E)
s. **257,** 2001, c. 14, s. 123(F)
s. **258.1,** added, 1994, c. 24, s. 26; 2001, c. 14, s. 124
s. **258.2,** added, 1994, c. 24, s. 26; 2001, c. 14, s. 124
s. **259,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 85)(E)
s. **261,** 1994, c. 24, s. 27; 2001, c. 14, s. 125
s. **261.1,** added, 2001, c. 14, s. 126
s. **262,** 1994, c. 24, s. 28; 2001, c. 14, s. 127 and s. 135 (Sch., item 86)(E)
s. **262.1,** added, 1994, c. 24, s. 29; 2001, c. 14, s. 128
s. **263,** 2001, c. 14, s. 129
s. **263.1,** added, 2001, c. 14, s. 129
s. **264,** 2001, c. 14, s. 135 (Sch., item 87)(E)
s. **265,** 2001, c. 14, s. 130
s. **265.1,** added, 2001, c. 14, s. 130
s. **266,** 2001, c. 14, s. 130
s. **267,** 1994, c. 24, s. 30; 2001, c. 14, s. 131
s. **267.1,** added, 1994, c. 24, s. 31; 2001, c. 14, s. 132
s. **268,** 1991, c. 45, s. 556, c. 46, s. 597, c. 47, ss. 724(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 12), s. 160(F); 1994, c. 24, s. 32; 1996, c. 10, s. 213; 2001, c. 14, s. 133
General, 1994, c. 21, s. 125(2) *re* application
General, 1994, c. 24, s. 34(2)
General, 1996, c. 10, s. 214
General, 2001, c. 14, ss. 73(F), 98 and 136 *re* review
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1994, c. 24, s. 33(F)
Transitional, 2001, c. 14, s. 233
Transitional, 2001, c. 35, s. 2
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 5) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1990, c. 17, s. 6 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4) and 724(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 719(1) and (2), 720(1), 721(1), 722(1), 723(1) and (3) and 724(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 53(1) deemed in force 12.12.88 *see* s. 53(2); ss. 54 to 57, s. 142 (Sch. V, items 11, 12) and 160(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194

C

CIF, 1992, c. 51, ss. 30 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1994, c. 21, s. 125 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 24, ss. 1 to 20, 23, 24(1), 25, 27, 28(3) and 30 to 33 and 34(F) in force on assent 23.06.94; ss. 21 and 22 and 24(2) in force 30.05.95 *see* SI/95-67; s. 258.2 of the *Canada Business Corporations Act*, as enacted by s. 26, in force 28.08.97 *see* SI/97-100; s. 258.1 of the *Canada Business Corporations Act*, as enacted by s. 26, s. 28(1) and (2) and 29 in force 01.01.99 *see* SI/98-126
CIF, 1996, c. 6, s. 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1996, c. 10, ss. 212 to 214 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 1, ss. 380 and 381 in force 31.12.99 *see* SI/99-69
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*b*) and 15(*b*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4) in force on assent 11.03.99; s. 16 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 31, ss. 63 to 65 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, s. 27 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 14, ss. 1 to 136 and 233 in force 24.11.2001 *see* SI/2001-114
CIF, 2001, c. 27, s. 209 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2001, c. 35, s. 2 in force 02.02.2002 *see* SI/2002-40
CIF, 2002, c. 7, s. 88 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Corporations Returns Act — R.S., 1985, c. C-43

(Formerly: Corporations and Labour Unions Returns Act)

(Déclarations des personnes morales, Loi sur les)

Minister of Industry (SI/90-38); Minister of Labour (s. 16) (SI/95-36)

Long title, 1998, c. 26, s. 62
s. 1, 1998, c. 26, s. 63
s. 2, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 1; 1998, c. 26, s. 64; 2000, c. 12, s. 87
s. 4, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 2
s. 5, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 3
s. 6, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 4
Part II, (ss. 11 to 15), repealed, 1998, c. 26, s. 65
s. 16, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 10)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*h*); 1998, c. 26, s. 66
s. 18, 1998, c. 26, s. 67
s. 19, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 5
s. 21, 1998, c. 26, s. 68
s. 22, 1998, c. 26, s. 68
s. 23, 1998, c. 26, s. 69
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 2 (4th Supp.) in force 22.03.88
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 10)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1998, c. 26, ss. 62 to 69 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1999, c. 31, s. 248 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, s. 87 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76

Corrections and Conditional Release Act — 1992, c. 20

(Système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 2, 1995, c. 42, s. 1; 1997, c. 17, s. 11; 2000, c. 12, s. 88; 2002, c. 1, s. 171
s. 2.1, added, 1997, c. 17, s. 12
s. 4, 1995, c. 42, s. 2(F)
s. 5, 1997, c. 17, c. 13
s. 10, 1995, c. 42, s. 3; 1997, c. 17, s. 14
s. 11.1, added, 1995, c. 42, s. 4
s. 14, 1995, c. 42, s. 5
s. 15, 2002, c. 1, s. 172
s. 16, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 1), c. 42, s. 6
s. 17, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 2), c. 42, s. 7(F); 1998, c. 35, s. 108; 2000, c. 24, s. 34
s. 18, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 3), c. 42, ss. 8 and 71(*a*)(i)(F); 1998, c. 35, s. 109; 2000, c. 24, s. 35
s. 24, 1995, c. 42, s. 9(F)
s. 25, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(ii)(F)
s. 27, 1995, c. 42, s. 10(F)
s. 29, 1995, c. 42, s. 11
s. 33, 1995, c. 42, s. 12
s. 46, 1995, c. 42, s. 13(F)
s. 47, 1995, c. 42, s. 14(F)
s. 55, 1995, c. 42, s. 15
s. 66, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(iii)(F) and (iv)(F)
s. 67, 1995, c. 42, s. 16
s. 70, 1995, c. 42, s. 17(F)
s. 72, 1995, c. 42, s. 18(F)
s. 75, 1995, c. 42, s. 19(F)
s. 78, 1995, c. 42, s. 20
s. 81, 1995, c. 42, s. 21
s. 84.1, added, 1997, c. 17, s. 15
s. 91, 1995, c. 42, s. 22(F)
s. 93, 1995, c. 42, s. 23
s. 94, 1995, c. 42, s. 24
s. 96, 1995, c. 42, ss. 25 and 72(*a*)(ii)(F)

C

s. 99, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 4), c. 42, ss. 26, 69(*a*)(E), 70(*a*)(E) and 71(*a*)(v)(F); 1997, c. 17, s. 17; 2002, c. 1, s. 173
s. 99.1, added, 1997, c. 17, s. 18
s. 99.2, added, 2002, c. 1, s. 174
s. 102, 1995, c. 42, s. 27(F)
s. 103, 1993, c. 34, s. 57(F)
s. 105, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(vi)(F)
s. 107, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 5), c. 42, ss. 28(E), 70(*b*)(E) and 71(*a*)(vii)(F); 1998, c. 35, s. 110; 2000, c. 24, s. 36
s. 108, 1995, c. 42, ss. 69(*b*)(E) and 70(*c*)(E)
s. 112, 1995, c. 42, ss. 29(F) and 69(*c*)(E)
s. 113, 1995, c. 42, s. 30(F)
s. 115, 1995, c. 42, ss. 31, 69(*d*)(E) and 71(*a*)(ix)(F); 1997, c. 17, s. 19
s. 116, 1993, c. 34, s. 58(F); 1995, c. 42, ss. 32(F) and 71(*a*)(x)(F) and (xi)(F)
s. 117, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(xii)(F)
s. 118, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(xiii)(F)
s. 119, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 6) and s. 18 (Sch. IV, item 45), c. 42, ss. 33 and 69(*e*)(E); 1997, c. 17, s. 20; 1998, c. 35, s. 111; 2000, c. 24, s. 37
s. 119.1, added, 1997, c. 17, s. 21
s. 120, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, items 7 and 8), c. 42, s. 34; 1998, c. 35, s. 112; 2000, c. 24, s. 38
s. 120.1, added, 1995, c. 42, s. 34; 1997, c. 17, s. 22(F)
s. 120.2, added, 1995, c. 42, s. 34, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 44); 1997, c. 17, s. 23(1) and (2)(F); 1998, c. 35, s. 113; 2000, c. 24, s. 39
s. 120.3, added, 1995, c. 42, s. 34, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 38); 1998, c. 35, s. 114; 2000, c. 24, s. 40
s. 121, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 9), c. 42, s. 35; 1998, c. 35, s. 115; 1999, c. 18, s. 86
s. 122, 1995, c. 42, ss. 36(F) and 69(*f*)(E)
s. 123, 1995, c. 42, ss. 37 and 69(*g*)(E)
s. 124, 1995, c. 42, s. 38
s. 125, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 10), c. 42, s. 39; 1997, c. 17, s. 24; 1998, c. 35, s. 116; 1999, c. 5, ss. 50 and 53, 2001, c. 41, s. 90
s. 126, 1995, c. 42, s. 40
s. 126.1, added, 1997, c. 17, s. 25
s. 127, 1995, c. 42, s. 41; 1999, c. 31, s. 66(E)
s. 128, 1995, c. 42, ss. 42, 69(*h*)(E) and (*i*)(E) and 71(*a*)(xv)(F); 1999, c. 18, s. 87; 2001, c. 27, s. 242
s. 129, 1995, c. 42, s. 44; 1998, c. 35, s. 117
s. 130, 1995, c. 42, s. 45; 1997, c. 17, s. 26(F); 1998, c. 35, s. 118
s. 131, 1995, c. 42, s. 46; 1997, c. 17, s. 27
s. 132, 1995, c. 42, s. 47
s. 133, 1995, c. 42, ss. 48 and 71(*a*)(xvi)(F) and (xvii)(F); 1997, c. 17, s. 28
s. 134, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(xviii)(F); 1997, c. 17, s. 29
s. 134.1, added, 1997, c. 17, s. 30
s. 134.2, added, 1997, c. 17, s. 30
s. 135, 1995, c. 42, ss. 50, 69(*j*)(E) and 70(*d*)(E) and (*e*)(E); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 19); 1997, c. 17, ss. 32(F) and 32.1
s. 135.1, added, 1997, c. 17, s. 33
s. 136, 1995, c. 42, s. 51; 1997, c. 17, s. 33
s. 137, 1995, c. 42, s. 52; 1997, c. 17, s. 34
s. 138, 1995, c. 42, ss. 53 and 70(*f*)(E)
s. 139, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 11), c. 42, s. 54, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 9)
s. 140, 1995, c. 42, ss. 55 and 69(*k*)(E)
s. 141, 1995, c. 42, s. 56(F)
s. 142, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 12), c. 42, ss. 57, 71(*a*)(xix)(F) to (xxi)(F) and 72(*a*)(iii)(F); 1997, c. 17, s. 35
s. 151, 1995, c. 42, s. 58(F)
s. 155.1, added, 1995, c. 42, s. 59; 2002, c. 8, s. 132
s. 155.2, added, 1995, c. 42, s. 59
s. 156, 1995, c. 42, s. 60
s. 157, 1997, c. 17, s. 36
s. 157.1, added, 1997, c. 17, s. 37
s. 159, 2001, c. 27, s. 243
s. 204, repealed, 1995, c. 42, s. 61
s. 225, 1995, c. 42, s. 62
s. 226, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 13), c. 42, ss. 69(*l*)(E) and 70(*g*)(E)
s. 227.1, added, 1995, c. 42, s. 63
Sch. I:
s. 1, 1995, c. 39, s. 165, c. 42, s. 64; 2001, c. 41, ss. 91 to 93
s. 2, 1995, c. 42, s. 65
s. 3, 1995, c. 42, s. 66
s. 4, added, 1995, c. 42, s. 67
s. 5, added, 1995, c. 42, s. 67
s. 6, added, 2000, c. 24, s. 41
Sch. II, 1995, c. 42, s. 68, 1996, c. 19, s. 64
s. 3, 2001, c. 32, s. 57
Conditional amendment, 1999, c. 5, s. 53
General, 1992, c. 20, ss. 232 and 233
General, 1995, c. 22, s. 26
General, 1995, c. 42, ss. 43(F), 49, 71(*a*)(viii)(F) and (xiv)(F) and 72(*a*)(i)(F)
General, 1997, c. 17, ss. 16 and 31
Transitional, 1992, c. 20, ss. 217 to 231
Transitional, 1995, c. 42, ss. 88 to 92
Transitionals, 2001, c. 41, ss. 94
CIF, 1992, c. 20, other than section 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197; s. 204 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 234. Not in force 31.12.2002
CIF, 1993, c. 34, ss. 57(F) and 58(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, items 1 to 13), s. 18 (Sch. IV, items 9, 19, 38, 44 and 45) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 39, s. 165 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95

C

CIF, 1995, c. 42, ss. 1 to 72, 85 and 88 to 92 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1996, c. 19, s. 64 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 17, ss. 21, 24 and 25 in force 03.07.97 see SI/97-84; ss. 11 to 20, 22, 23 and 26 to 37 in force 01.08.97 *see* SI/97-84
CIF, 1998, c. 35, ss. 108 to 118 in force 01.09.99 see SI/99-75
CIF, 1999, c. 5, s. 50 in force 01.05.99 *see* SI/99-24; s. 53 in force on assent 11.03.99 but the amendment made by s. 53 is in force 01.09.99
CIF, 1999, c. 18, ss. 86 and 87 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 31, s. 66 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, s. 88 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2000, c. 24, ss. 34 to 41 in force 23.10.2000 *see* SI/2000-95
CIF, 2001, c. 27, ss. 242 and 243 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2001, c. 32, s. 57 in force 01.02.2002 *see* SI/2002-17
CIF, 2001, c. 41, ss. 90 to 94 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16
CIF, 2002, c. 1, ss. 171 to 174 in force 01.04.2003 *see* SI/2002-91
CIF, 2002, c. 8, s. 132 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Corrupt Practices Inquiries Act — R.S., 1985, c. C-45

(Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

ACT REPEALED 2000, c. 9, s. 574
CIF, 2000, c. 9, s. 574 in force 01.09.2000 *see Canada Gazette*, Part I, Extra Vol. 134, No. 6, 01.09.2000

Corruption of Foreign Public Officials Act — 1998, c. 34

(Corruption d'agents publics étrangers, Loi sur la)

Minister of Foreign Affairs

s. 4, repealed, 2001, c. 32, s. 58
s. 5, repealed, 2001, c. 32, s. 58
s. 6, repealed, 2001, c. 32, s. 58
s. 7, repealed, 2001, c. 32, s. 58
s. 9, 1998, c. 34, s. 11
CIF, 1998, c. 34 in force 14.02.99 *see* SI/99-13
CIF, 2001, c. 32, s. 58 in force 01.02.2002 *see* SI/2002-17

Court of Queen's Bench, Province of Quebec, An Act to revise references to the — 1974-75-76, c. 19 (*consequential amendments*)

(Cour du banc de la reine de la province de Québec, Loi portant revision de la mention)

CIF, 1974-75-76, c. 19 in force 01.03.75 *see* SI/75-23

Courts Administration Service Act — 2002, c. 8

(Service administratif des tribunaux judiciaires, Loi sur le)

Minister of Justice Canada

s. 119, repealed, 2001, c. 41, par. 141(3)(*a*)
Coordinating amendment, 2001, c. 41, s. 141(3)
CIF, 2001, c. 41, s. 141 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 8, ss. 193 to 198 in force on assent 27.03.2002; ss. 1 to 192 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Cree-Naskapi (of Quebec) Act — 1984, c. 18

(Cris et les Naskapis du Québec, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 2000, c. 12, s. 89
s. 55, 2002, c. 8, s. 133(E)
s. 174, 2000, c. 12, s. 90
CIF, 1984, c. 18 except s. 36 and ss. 157 to 172 in force 03.07.84; ss. 36 and 157 to 172 in force 01.12.84 *see* SI/84-129
CIF, 2000, c. 12, ss. 89 and 90 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 133 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Crimes Against Humanity and War Crimes Act — 2000, c. 24

(Crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs

s. 9, 2001, c. 32, s. 59

C

s. 27, repealed, 2001, c. 32, s. 60
s. 28, repealed, 2001, c. 32, s. 60
s. 29, repealed, 2001, c. 32, s. 60
s. 31, 2001, c. 32, s. 61
s. 43, 2001, c. 34, s. 36(E)
Conditional amendments, 2000, c. 24, ss. 76 and 76.1
CIF, 2000, c. 24 in force 23.10.2000 *see* SI/2000-95
CIF, 2001, c. 32, ss. 59 to 61 in force 01.02.2002 *see* SI/2002-17
CIF, 2001, c. 34, s. 36 in force on assent 18.12.2001

Criminal Code — R.S., 1985, c. C-46
(Code criminel)

Minister of Justice and Attorney General of Canada; Solicitor General of Canada; Minister of Agriculture and Agri-Food (s. 204) *see also* 1994, c. 38, s. 25(2))

s. 2, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(1)), c. 27 (1st Supp.), ss. 2 and 203, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 2); R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, items 3(1) & (2))(F), 213(4) (Sch. IV, item 1)(E), c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(1), (2) and (3), c. 35 (2nd Supp.), s. 34, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 55 R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(1)); 1990, c. 17, s. 7; 1991, c. 1, s. 28, c. 40, s. 1, c. 43, ss. 1 and 9 (Sch., item 1); 1992, c. 20, s. 216(1)(a), c. 51, s. 32; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 25(1) and (2)), the amendment item 25(2) was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 5); c. 34, s. 59(1); 1994, c. 44, s. 2; 1995, c. 29, ss. 39 and 40, c. 39, s. 138; 1997, c. 23, s. 1; 1998, c. 30, par. 14(*d*); 1999, c. 3, s. 25, c. 5, s. 1, c. 25, s. 1, c. 28, s. 155; 2000, c. 12, s. 91, c. 25, s. 1; 2001, c. 32, s. 1, c. 41, ss. 2 and 131; 2002, c. 7, s. 137
s. 3.1, added, 2002, c. 13, s. 2, c. 22, s. 324
s. 4, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 3; 1994, c. 44, s. 3; 1997, c. 18, s. 2
s. 6, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 1)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 1 to 3)
s. 7, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 10 (3rd Supp.), s. 1, c. 30, (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 2)(F); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 1), s. 60 (Sch. I, item 19)(F); 1993, c. 7, s. 1; 1995, c. 5, s. 25(1)(*g*); 1997, c. 16, s. 1; 1999, c. 35, s. 11; 2000, c. 24, s. 42; 2001, c. 27, s. 244, c. 41, s. 3 and 126(2); 2002, c. 13, s. 3
s. 8, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 26); 2002, c. 7, s. 138
s. 9, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 3)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 4)
s. 10, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 16, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 1)(F); 1991, c. 43, s. 2
s. 17, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40(2) (Sch. I, item 1)
s. 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 7
s. 23, 2000, c. 12, s. 92
s. 23.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 45
s. 25, 1994, c. 12, s. 1
s. 25.1, added, 2001, c. 32, s. 2
s. 25.2, added, 2001, c. 32, s. 2
s. 25.3, added, 2001, c. 32, s. 2
s. 25.4, added, 2001, c. 32, s. 2
s. 33.1, added, 1995, c. 32, s. 1
s. 34, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 20)(F)
s. 44, repealed, 2001, c. 26, s. 294
s. 56, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 8
s. 57, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 9; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 21)(F); 1994, c. 44, s. 4; 1995, c. 5, s. 25(1)(*g*)
s. 67, 1994, c. 44, s. 5
s. 70, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 22)(F)
s. 72, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 10; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 23)(F)
s. 73, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 11; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 2)
s. 75, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 7
s. 77, 1993, c. 7, s. 3
s. 78, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 1); 2002, c. 22, s. 325
s. 78.1, added, 1993, c. 7, s. 4
s. 82, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 12; 1997, c. 23, s. 2; 2001, c. 32, s. 3(F)
s. 82.1, added, 1997, c. 23, s. 2
s. 83, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 1)
Part II.1, added, (ss. 83.01 to 83.33), 2001, c. 41, s. 4
s. 83.01, added, 2001, c. 41, ss. 4 and 126(3)
s. 83.02, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.03, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.04, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.05, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.06, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.07, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.08, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.09, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.1, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.11, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.12, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.13, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.14, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.15, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.16, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.17, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.18, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.19, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.2, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.21, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.22, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.23, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.24, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.25, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.26, added, 2001, c. 41, s. 4

C

s. 83.27, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.28, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.29, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.3, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.31, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.32, added, 2001, c. 41, s. 4
s. 83.33, added, 2001, c. 41, s. 4
Part III, (ss. 84 to 117), 1995, c. 39, s. 139
s. 84, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 185 (Sch. III, item 2)(F), and 186 (Sch. IV, item 2), 1991, c. 40, s. 2; 1995, c. 39, s. 139
s. 85, 1995, c. 39, s. 139
s. 86, 1991, c. 40, s. 3; 1995, c. 39, ss. 139 and 163
s. 87, 1995, c. 39, s. 139
s. 88, 1995, c. 39, s. 139
s. 89, 1995, c. 39, s. 139
s. 90, 1991, c. 28, s. 6 (*Note:* 1991, c. 28, s. 6 repealed by 1994, c. 44, s. 6), c. 40, ss. 4 and 35; 1994, c. 44, s. 6; 1995, c. 39, s. 139
s. 90.1, added, 1991, c. 40, s. 4; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. 91, 1991, c. 28, s. 7, c. 40, ss. 5 and 36; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. 1, item 5), c. 39, s. 139
s. 91.1, added, 1991, c. 40, s. 6; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. 92, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 1); 1991, c. 40, s. 7; 1995, c. 39, s. 139
s. 93, 1991, c. 40, s. 8; 1995, c. 39, s. 139
s. 94, 1995, c. 39, s. 139
s. 95, 1991, c. 28, s. 8, c. 40, ss. 9 and 37; 1993, c. 25, s. 93; 1995, c. 39, s. 139
s. 95.1, added, 1991, c. 40, s. 9; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. 96, 1995, c. 39, s. 139
s. 97, 1991, c. 40, ss. 10 and 38; 1995, c. 39, s. 139
s. 98, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 13; 1991, c. 40, s. 11; 1995, c. 39, s. 139
s. 99, 1995, c. 39, s. 139
s. 100, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(2)), c. 27 (1st Supp.), ss. 14 and 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(4) and (5)); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 4)(F); 1990, c. 16, s. 2, c. 17, s. 8; 1991, c. 40, s. 12; 1992, c. 51, s. 33; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 27), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 6); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 6 and 7) and s. 18 (Sch. IV, item 26)(F), c. 39, s. 139 ***see also*** s. 192; 1996, c. 19, s. 65 (*Note:* 1996, c. 19, s. 65 amended by 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)(F)
s. 101, 1991, c. 40, s. 13; 1995, c. 39, s. 139
s. 102, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 28, s. 9, c. 40, s. 14; 1995, c. 39, s. 139
s. 103, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 40, s. 15; 1995, c. 39, s. 139
s. 104, 1991, c. 40, s. 16; 1995, c. 39, s. 139
s. 105, 1991, c. 28, s. 10, c. 40, ss. 18 and 39; 1994, c. 44, s. 7; 1995, c. 39, ss. 139 and 164
s. 106, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 40, s. 19; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 8); 1995, c. 39, s. 139
s. 107, 1991, c. 40, s. 20; 1995, c. 39, s. 139
s. 108, 1991, c. 40, s. 20; 1995, c. 39, s. 139
s. 109, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 3)(F); 1991, c. 40, s. 21; 1995, c. 39, s. 139, par. 190(*d*); 1996, c. 19, s. 65.1
s. 109.1, added, 1991, c. 40, s. 22; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. 110, 1991, c. 40, ss. 23 and 40; 1995, c. 39, s. 139, par. 190(*e*)
s. 111, 1991, c. 40, s. 24; 1995, c. 39, s. 139
s. 112, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 40, s. 26; 1995, c. 39, s. 139
s. 113, 1991, c. 40, s. 27(E); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 9), c. 39, s. 139, par. 190(*f*)
s. 114, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 10); c. 39, s. 139
s. 115, 1995, c. 39, s. 139
s. 116, 1991, c. 28, s. 11, c. 40, ss. 28 and 41; 1995, c. 39, s. 139
s. 117, 1991, c. 40, s. 29; 1995, c. 39, s. 139
s. 117.01, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.011, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.012, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.02, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.03, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.04, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.05, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.06, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.07, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.08, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.09, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.1, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.11, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.12, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.13, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.14, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 117.15, added, 1995, c. 39, s. 139
s. 118, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 15 and 203
s. 123, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 16
s. 126, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 4)(F)
s. 127, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 5)(F)
s. 131, R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17; 1999, c. 18, s. 92
s. 132, R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17; 1998, c. 35, s. 119
s. 133, R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17
s. 134, R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17
s. 135, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 17
s. 136, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 18 and 203; 1999, c. 18, s. 93
s. 140, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 19
s. 141, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 19
s. 145, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 20; 1992, c. 47, s. 68 (*Note:* 1992, c. 47, s. 68 amended by 1996, c. 7, s. 38); 1994, c. 44, s. 8; 1997, c. 18, s. 3

C

s. 149, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 20, s. 199; 1995, c. 22, s. 1 and s. 10 (Sch. I, item 11)
s. 150.1, added, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. 151, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. 152, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. 153, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. 153.1, added, 1998, c. 9, s. 2
s. 154, repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. 155, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 21
s. 156, repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 2
s. 157, repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 2
s. 158, repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 2
s. 159, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 3
s. 160, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 3
s. 161, repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 4; added, 1993, c. 45, s. 1; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26); 1997, c. 18, s. 4; 1999, c. 31, s. 67; 2002, c. 13, s. 4
s. 162, repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 4
s. 163, 1993, c. 46, s. 1
s. 163.1, added, 1993, c. 46, s. 2; 2002, c. 13, s. 5
s. 164, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(6)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(2)); 1990, c. 16, s. 3, c. 17, s. 9; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 3), c. 51, s. 34; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 28), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 6), c. 46, s. 3; 1997, c. 18, s. 5; 1998, c. 30, par. 14(*d*); 1999, c. 3, s. 27; 2002, c. 7, s. 139, c. 13, s. 6
s. 164.1, added, 2002, c. 13, s. 7
s. 164.2, added, 2002, c. 13, s. 7
s. 164.3, added, 2002, c. 13, s. 7
s. 166, repealed, 1994, c. 44, s. 9
s. 168, 1999, c. 5, s. 2
s. 169, 1999, c. 5, s. 3
s. 170, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 5
s. 171, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 5
s. 172, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 6
s. 172.1, added, 2002, c. 13, s. 8
s. 173, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 7
s. 175, 1997, c. 18, s. 6
s. 179, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 22; R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 8
s. 183, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 7 and 23; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 2); R.S., c. 1 (4th Supp.); s. 13, c. 29 (4th Supp.), s. 17, c. 42 (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 28, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 7, s. 5, c. 25, s. 94, c. 40, s. 1, c. 46, s. 4; 1995, c. 39, s. 140; 1996, c. 19, s. 66; 1997, c. 18, s. 7, c. 23, s. 3; 1998, c. 34, s. 8; 1999, c. 2, s. 47, c. 5, s. 4; 2000, c. 24, s. 43 (replaced by 2001, c. 34, s. 36(E)), s. 43; 2001, c. 27, s. 245, c. 32, s. 4, c. 34, s. 36(E), c. 41, ss. 5, 31 and ss. 133(2) and (5); 2002, c. 22, s. 409(2)
s. 183.1, added, 1993, c. 40, s. 2
s. 184, 1993, c. 40, s. 3
s. 184.1, added, 1993, c. 40, s. 4
s. 184.2, added, 1993, c. 40, s. 4
s. 184.3, added, 1993, c. 40, s. 4
s. 184.4, added, 1993, c. 40, s. 4
s. 184.5, added, 1993, c. 40, s. 4
s. 184.6, added, 1993, c. 40, s. 4
s. 185, 1993, c. 40, s. 5; 1997, c. 18, s. 8, c. 23, s. 4; 2001, c. 32, s. 5, c. 41, ss. 6 and s. 133(8)
s. 186, 1993, c. 40, s. 6; 1997, c. 23, s. 5; 1999, c. 5, s. 5; 2001, c. 32, s. 6, c. 41, s. 6.1 and ss. 133(8.1)
s. 186.1, added, 1997, c. 23, s. 6; 2001, c. 32, s. 7, c. 41, s. 7 and s. 133(9)
s. 187, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 24; 1993, c. 40, s. 7
s. 188, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 25 and s. 185 (Sch. III, item 6)(F); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(7) and (8); 1990, c. 17, s. 10; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 4), c. 51, s. 35; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 29), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 6), c. 40, s. 8; 1999, c. 3, s. 28; 2002, c. 7, s. 140
s. 188.1, added, 1993, c. 40, s. 9
s. 188.2, added, 1993, c. 40, s. 9
s. 189, R.S., c. 27 (1st. Supp.). s. 203; 1993, c. 40, s. 10
s. 191, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 26
s. 193, R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 45; 1993, c. 40, s. 11
s. 193.1, added, 1993, c. 40, s. 12
s. 194, 1993, c. 40, s. 13
s. 195, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 27
s. 196, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 28; 1993, c. 40, s. 14; 1997, c. 23, s. 7; 2001, c. 32, s. 8, c. 41, s. 8 and s. 133(10)
s. 197, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 29
s. 199, R.S., c. 27 (1st. Supp.). s. 203; 1994, c. 44, s. 10
s. 200, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 30
s. 204, R.S., c. 47 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 2, s. 1; 1994, c. 38, ss. 14 and 25(1)(*g*)
s. 205, repealed, R.S., c. 52 (1st Supp.), s. 1
s. 206, R.S., c. 52 (1st Supp.), s. 2; 1999, c. 28, s. 156
s. 207, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 31, c. 52 (1st Supp.), s. 3; 1999, c. 5, s. 6
s. 207.1, added, 1999, c. 5, s. 7
s. 208, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 32
s. 212, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 9; 1997, c. 16, s. 2; 1999, c. 5, s. 8
s. 213, R.S., c. 51 (1st Supp.), s. 1
s. 214, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 33; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 56; 2002, c. 13, s. 9
s. 215, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 2); 2000, c. 12, s. 93, par. 95(*a*)
s. 220, 1995, c. 39, s. 141
s. 227, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 34; 1997, c. 18, s. 9; repealed, 1999, c. 5, s. 9
s. 230, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40(2) (Sch. I, item 2); 1991, c. 4, s. 1
s. 231, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 7, 35, 40(2) (Sch. I, item 3), 185 (Sch. III, item 7)(F); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 5)(F); 1997, c. 16, s. 3, c. 23, s. 8; 2001, c. 32, s. 9, c. 41, s. 9

C

s. 236, 1995, c. 39, s. 142
s. 239, 1995, c. 39, s. 143
s. 241, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 7
s. 244, 1995, c. 39, s. 144
s. 244.1, added, 1995, c. 39, s. 144
s. 249, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 57; 1994, c. 44, s. 11
s. 249.1, added, 2000, c. 2, s. 1
s. 250, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36
s. 251, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 58
s. 252, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1994, c. 44, s. 12; 1999, c. 32, s. 1
s. 253, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 59
s. 254, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), ss. 14 and 18 (Sch. I, item 6)(F), c. 32 (4th Supp.), s. 60; 1999, c. 32, s. 2
s. 255, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 7)(F); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26); 1999, c. 32, s. 3; 2000, c. 25, s. 2
s. 255.1, added, 1999, c. 32, s. 4
s. 256, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 5); 1994, c. 44, s. 13; 2000, c. 25, s. 3
s. 257, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36
s. 258, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 61; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 24)(F); 1994, c. 44, s. 14(E); 1997, c. 18, s. 10
s. 259, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, items 8 and 9)(F), c. 32 (4th Supp.), s. 62; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 12 and 13), s. 18 (Sch. IV, item 26); 1997, c. 18, s. 11; 1999, c. 32, s. 5; 2000, c. 2, s. 2; 2001, c. 37, s. 1
s. 260, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 10)(F)
s. 261, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 11)(F); 1994, c. 44, ss. 15 and 103; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 14); 1997, c. 18, ss. 12 and 141(*a*)
s. 264, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 37; added, 1993, c. 45, s. 2; 1997, c. 16, s. 4, c. 17, s. 9(3); 2002, c. 13, s. 10
s. 264.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 38; 1994, c. 44, s. 16
s. 267, 1994, c. 44, s. 17
s. 268, 1997, c. 16, s. 5
s. 269, 1994, c. 44, s. 18
s. 269.1, added, R.S., c. 10 (3rd Supp.), s. 2
s. 270.1, added, 2002, c. 13, s. 11
s. 271, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 10; 1994, c. 44, s. 19
s. 272, 1995, c. 39, s. 145
s. 273, 1995, c. 39, s. 146
s. 273.1, added, 1992, c. 38, s. 1
s. 273.2, added, 1992, c. 38, s. 1
s. 273.3, added, 1993, c. 45, s. 3; 1997, c. 18, s. 13
s. 274, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 11; 2002, c. 13, s. 12
s. 275, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 11; 2002, c. 13, s. 12
s. 276, R.S., c. 27 (1st. Supp.). s. 203; R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 12; 1992, c. 38, s. 2; 2002, c. 13, s. 13
s. 276.1, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.2, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.3, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.4, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.5, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 277, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 13; 2002, c. 13, s. 14
s. 278.1, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.2, added, 1997, c. 30, s. 1; 1998, c. 9, s. 3
s. 278.3, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.4, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.5, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.6, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.7, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.8, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.9, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.91, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 279, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 39; 1995, c. 39, s. 147; 1997, c. 18, s. 14
s. 279.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40; 1995, c. 39, s. 148
s. 282, 1993, c. 45, s. 4
s. 283, 1993, c. 45, s. 5
s. 285, 1993, c. 45, s. 6
s. 287, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 30); 1996, c. 8, s. 32(1)(*d*); 2002, c. 7, s. 141
s. 289, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 41
s. 316, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 319, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 320, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(9)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., items 1(3) & (4)); 1990, c. 16, s. 4, c. 17, s. 11; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 6), c. 51, s. 36; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 31), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 7); 1998, c. 30, par. 14(*d*); 1999, c. 3, s. 29; 2002, c. 7, s. 142
s. 320.1, added, 2001, c. 41, s. 10
s. 321, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 42
s. 329, 2000, c. 12, s. 94
s. 334, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 43; 1994, c. 44, s. 20
s. 335, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 15; 1997, c. 18, s. 15
s. 342, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 44 and 185 (Sch. III, item 8)(F); 1997, c. 18, s. 16
s. 342.01, added, 1997, c. 18, s. 17
s. 342.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 45; 1997, c. 18, s. 18
s. 342.2, added, 1997, c. 18, s. 19
s. 344, 1995, c. 39, s. 149
s. 346, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 46; 1995, c. 39, s. 150
s. 347, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 25)(F)
s. 348, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 47; 1997, c. 18, s. 20
s. 348.1, added, 2002, c. 13, s. 15

C

s. 349, 1997, c. 18, s. 21
s. 351, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 48
s. 353, 1997, c. 18, s. 22
s. 354, 1997, c. 18, s. 23
s. 355, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 49; 1994, c. 44, s. 21
s. 357, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 50
s. 358, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 50
s. 359, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 51
s. 362, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 52; 1994, c. 44, s. 22
s. 364, 1994, c. 44, s. 23
s. 367, 1994, c. 44, s. 24; 1997, c. 18, s. 24
s. 368, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 26)(F); 1997, c. 18, s. 25
s. 373, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 53
s. 380, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 54; 1994, c. 44, s. 25; 1997, c. 18, s. 26
s. 394, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 3); 1999, c. 5, s. 10
s. 394.1, added, 1999, c. 5, s. 10
s. 395, 1999, c. 5, s. 11
s. 398, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 27)(F)
s. 400, 1994, c. 44, s. 26
s. 403, 1994, c. 44, s. 27
s. 408, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 28)(F)
s. 423, 2000, c. 12, par. 95(*b*); 2001, c. 32, s. 10
s. 423.1, added, 2001, c. 32, s. 11
s. 424, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 55; 2001, c. 41, s. 11
s. 424.1, added, 2001, c. 41, s. 11
s. 426, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 56
s. 430, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 57; 1994, c. 44, s. 28; 2001, c. 41, s. 12
s. 431, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 58; 2001, c. 41, s. 13
s. 431.1, added, 2001, c. 41, s. 13
s. 431.2, added, 2001, c. 41, s. 13
s. 432, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 58
s. 433, 1990, c. 15, s. 1
s. 434, 1990, c. 15, s. 1
s. 434.1, added, 1990, c. 15, s. 1
s. 435, 1990, c. 15, s. 1
s. 436, 1990, c. 15, s. 1
s. 436.1, added, 1990, c. 15, s. 1
s. 457, 1999, c. 5, s. 12
s. 461, 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. 1, item 7)
Part XII.1, (ss. 462.1 and 462.2), added, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1
s. 462.1, added, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1; 1996, c. 19, s. 67
s. 462.2, added, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1
Part XII.2, (ss. 462.3 to 462.5), added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 25, s. 95, c. 37, s. 32, c. 46, s. 5; 1994, c. 44, s. 29; 1995, c. 39, s. 151; 1996, c. 19, ss. 68 and 70(*a*) and (*b*); 1997, c. 18, s. 27, c. 23, s. 9; 1998, c. 34, ss. 9 and 11; 1999, c. 5, ss. 13, 52; 2001, c. 27, s. 246 (this provision repealed by 2001, c. 32, s. 81). c. 32, s. 12, c. 41, ss. 14 and 33
s. 462.31, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*c*); 1997, c. 18, s. 28; 2001, c. 32, s. 13
s. 462.32, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 29; 2001, c. 32, s. 14
s. 462.33, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 37, s. 21; 1996, c. 16, s. 60(1)(*d*); 1997, c. 18, s. 30; 2001, c. 32, s. 15
s. 462.331, added, 2001, c. 32, s. 16
s. 462.34, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, ss. 69, 70(*d*) and (*e*); 1997, c. 18, ss. 31 and 140(*d*)(i); 1999, c. 5, s. 14; 2001, c. 32, s. 17
s. 462.341, added, 1997, c. 18, ss. 32 and 140(*a*)
s. 462.35, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 33
s. 462.36, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 2001, c. 32, s. 18
s. 462.37, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 29)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 15 to 17); 1999, c. 5, s. 15; 2001, c. 32, s. 19
s. 462.371, added, 1997, c. 18, s. 34
s. 462.38, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 35; 2001, c. 32, s. 20
s. 462.39, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*f*); 2001, c. 32, s. 21
s. 462.4, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 36(E)
s. 462.41, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*g*); 1997, c. 18, ss. 37 and 140(*d*)(ii); 2001, c. 32, s. 22
s. 462.42, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*h*) and (*i*); 1997, c. 18, ss. 38 and 140(*d*)(iii); 2001, c. 32, s. 23
s. 462.43, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 2001, c. 32, s. 24
s. 462.44, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 39
s. 462.45, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.46, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.47, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*j*); 2001, c. 32, s. 25; 2002, c. 13, s. 16(F)
s. 462.48, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1994, c. 13, s. 7(1)(*b*); 1996, c. 19, s. 70(*k*); 1997, c. 23, s. 10; 1999, c. 17, s. 120; 2001, c. 32, s. 26 *see also* c. 41, s. 133(11), c. 41, s. 15 and s. 133(11)
s. 462.49, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.5, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 463, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 59; 1998, c. 35, s. 120
s. 464, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 60
s. 465, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 61; 1998, c. 35, s. 121
s. 466, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 30)(F)
s. 467.1, added, 1997, c. 23, s. 11; 2001, c. 32, s. 27
s. 467.11, added, 2001, c. 32, s. 27
s. 467.12, added, 2001, c. 32, s. 27

C

s. 467.13, added, 2001, c. 32, s. 27
s. 467.14, added, 2001, c. 32, s. 27
s. 467.2, added, 1997, c. 23, s. 11; 2001, c. 32, s. 28
s. 469, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 62; 2000, c. 24, s. 44
s. 470, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, item 1)
s. 472, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 63
s. 473, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 63; 1994, c. 44, s. 30
s. 474, 1994, c. 44, s. 31
s. 475, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 9)(F); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 12)(F)
s. 476, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 4); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 8)
s. 477, 1990, c. 44, s. 15; 1996, c. 31, s. 67
s. 477.1, added, 1990, c. 44, s. 15; 1996, c. 31, s. 68; 2001, c. 27, s. 247
s. 477.2, added, 1990, c. 44, s. 15; 1994, c. 44, s. 32; 1996, c. 31, s. 69
s. 477.3, added, 1990, c. 44, s. 15; 1996, c. 31, s. 70
s. 477.4, added, 1990, c. 44, s. 15; 1995, c. 5, s. 25(1)(*g*); 1996, c. 31, s. 71
s. 478, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 64 and 101(3) (Sch. II, item 2)(E); 1994, c. 44, s. 33(E)
s. 479, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 65; 1994, c. 44, s. 34(E)
s. 481.1, added, 1996, c. 31, s. 72
s. 481.2, added, 1996, c. 31, s. 72
s. 481.3, added, 1996, c. 31, s. 72
s. 482, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66; 1994, c. 44, s. 35; 2002, c. 13, s. 17
s. 482.1, added, 2002, c. 13, s. 18
s. 483, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 484, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 485, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 67; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 31)(F); 1997, c. 18, s. 40; 2002, c. 13, s. 19
s. 485.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 67
s. 486, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 14; R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 32)(F), c. 21, s. 9; 1993, c. 45, s. 7; 1997, c. 16, s. 6; 1999, c. 25, s. 2; 2001, c. 32, s. 29, c. 41, ss. 16, 34 and ss. 133(13) and (14); 2002, c. 13, s. 20
s. 487, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 68; 1994, c. 44, s. 36; 1997, c. 18, s. 41, c. 23, 12; 1999, c. 5, s. 16
s. 487.01, added, 1993, c. 40, s. 15; 1997, c. 18, s. 42, c. 23, s. 13
s. 487.02, added, 1993, c. 40, s. 15; 1997, c. 18, s. 43
s. 487.03, added, 1993, c. 40, s. 15; 1995, c. 27, s. 1; 2000, c. 10, s. 13
s. 487.04, added, 1995, c. 27, s. 1; 1998, c. 37, s. 15; 2001, c. 41, s. 17; 2002, c. 1, s. 175
s. 487.05, added, 1995, c. 27, s. 1; 1997, c. 18, s. 44; 1998, c. 37, s. 16
s. 487.051, added, 1998, c. 37, s. 17; 2002, c. 1, s. 176
s. 487.052, added, 1998, c. 37, s. 17; 2002, c. 1, s. 177
s. 487.053, added, 1998, c. 37, s. 17; 2000, c. 10, s. 14; 2002, c. 1, s. 178(E)
s. 487.054, added, 1998, c. 37, s. 17
s. 487.055, added, 1998, c. 37, s. 17; 2000, c. 10, s. 15
s. 487.056, added, 1998, c. 37, s. 17; 2000, c. 10, s. 16; 2002, c. 1, s. 179(E)
s. 487.057, added, 1998, c. 37, s. 17; 2000, c. 10, s. 17
s. 487.058, added, 1998, c. 37, s. 17; 2000, c. 10, s. 18
s. 487.06, added, 1995, c. 27, s. 1; 1998, c. 37, s. 18; 2000, c. 10, s. 19
s. 487.07, added, 1995, c. 27, ss. 1 and 3; 1998, c. 37, s. 19; 2000, c. 10, s. 20
s. 487.071, added, 1998, c. 37, s. 20; 2000, c. 10, s. 21; 2002, c. 1, s. 180
s. 487.08, added, 1995, c. 27, s. 1; 1998, c. 37, s. 21; 2000, c. 10, s. 22
s. 487.09, added, 1995, c. 27, s. 1; 1998, c. 37, s. 22
s. 487.091, added, 1998, c. 37, s. 23; 2000, c. 10, s. 23
s. 487.092, (formerly s. 487.091), added, 1997, c. 18, s. 45, renumbered by 1998, c. 37, s. 23
s. 487.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 9), s. 59 (Sch. I, item 18)(E), s. 60 (Sch. I, item 33)(F); 1994, c. 44, s. 37
s. 487.11, added, 1997, c. 18, s. 46
s. 487.2, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69
s. 487.3, added, 1997, c. 23, s. 14; 1997, c. 39, s. 1
s. 488, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 70; 1997, c. 18, s. 47
s. 488.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 71; 2000, c. 17, s. 89; 2001, c. 41, s. 80
s. 489, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 72, R.S., c. 42, (4th Supp.), s. 3; 1993, c. 40, s. 16; 1997, c. 18, s. 48
s. 489.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 72; 1993, c. 40, s. 17; 1997, c. 18, s. 49
s. 490, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73; 1994, c. 44, s. 38; 1997, c. 18, s. 50
s. 490.01, (formerly 490.1), added, 1997, c. 18, s. 51; renumbered, 1999, c. 5, s. 17
s. 490.1, added, 1997, c. 23, s. 15; 2001, c. 32, s. 30, c. 41, s. 18 and s. 130(7.1)
s. 490.2, added, 1997, c. 23, s. 15; 2001, c. 32, s. 31
s. 490.3, added, 1997, c. 23, s. 15
s. 490.4, added, 1997, c. 23, s. 15; 2001, c. 32, s. 32
s. 490.41, added, 2001, c. 32, s. 33
s. 490.5, added, 1997, c. 23, s. 15; 2001, c. 32, s. 34
s. 490.6, added, 1997, c. 23, s. 15
s. 490.7, added, 1997, c. 23, s. 15
s. 490.8, added, 1997, c. 23, s. 15; 2001, c. 32, s. 35
s. 490.81, added, 2001, c. 32, s. 36
s. 490.9, added, 1997, c. 23, s. 15
s. 491, 1991, c. 40, s. 30; 1995, c. 39, s. 152
s. 491.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 74; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 13)(F); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
s. 491.2, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 10)
s. 492, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 70
s. 492.1, added, 1993, c. 40, s. 18; 1999, c. 5, s. 18
s. 492.2, added, 1993, c. 40, s. 18; 1999, c. 5, s. 19

C

s. 493, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(3)); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(10)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(5)); 1990, c. 16, s. 5, c. 17, s. 12; 1992, c. 51, s. 37; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 32), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 7); 1994, c. 44, s. 39; 1999, c. 3, s. 30(1)(E) and (2); 2002, c. 7, s. 143

s. 495, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 75

s. 497, 1999, c. 25, s. 3

s. 498, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 5); 1997, c. 18, s. 52; 1998, c. 7, s. 2; 1999, c. 25, ss. 4 and 30

s. 499, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 6); 1994, c. 44, s. 40; 1997, c. 18, s. 53; 1999, c. 25, s. 5

s. 500, 1999, c. 5, s. 20, c. 25, s. 6

s. 501, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 76; 1992, c. 47, s. 69 (*Note:* 1992, c. 47, s. 69 amended by 1994, c. 44, s. 94 and 1996, c. 7, s. 38); 1994, c. 44, s. 41

s. 502, 1992, c. 47, s. 70 (*Note:* 1992, c. 47, s. 70 amended by 1996, c. 7, s. 38) ; 1997, c. 18, s. 54

s. 503, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 77; 1994, c. 44, s. 42; 1997, c. 18, s. 55; 1998, c. 7, s. 3; 1999, c. 25, s. 7

s. 507, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 78; 1994, c. 44, s. 43; 2002, c. 13, s. 21

s. 507.1, added, 2002, c. 13, s. 22

s. 508, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 79

s. 508.1, added, 1997, c. 18, s. 56

s. 509, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 80; 1992, c. 47, s. 71 (*Note:* 1992, c. 47, s. 71 amended by 1996, c. 7, s. 38)

s. 510, 1992, c. 47, s. 72 (*Note:* 1992, c. 47, s. 72 amended by 1996, c. 7, s. 38)

s. 511, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 81; 1997, c. 18, s. 57

s. 512, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 82; 1997, c. 18, s. 58

s. 515, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 83 and 186 (Sch. IV, item 7); 1991, c. 40, s. 31; 1993, c. 45, s. 8; 1994, c. 44, s. 44; 1995, c. 39, s. 153; 1996, c. 19, ss. 71 and 93.3; 1997, c. 18, s. 59, c. 23, s. 16; 1999, c. 5, s. 21, c. 25, s. 8; 2001, c. 32, s. 37, c. 41, s. 19 and ss. 133(15) to (17)

s. 515.1, added, 1997, c. 18, s. 60

s. 516, 1999, c. 5, s. 22

s. 517, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(2)(E)

s. 518, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 84 and 185 (Sch. III, item 10)(F); 1994, c. 44, s. 45; 1999, c. 25, s. 9

s. 519, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 85

s. 520, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 86; 1994, c. 44, s. 46; 1999, c. 3, s. 31

s. 521, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 87; 1994, c. 44, s. 47; 1999, c. 3, s. 32

s. 522, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 88; 1991, c. 40, s. 32; 1994, c. 44, s. 48; 1999, c. 25, s. 10

s. 523, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 89

s. 524, 1999, c. 3, s. 33

s. 525, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 90; 1994, c. 44, s. 49; 1997, c. 18, s. 61

s. 526, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 91

s. 527, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 92, 101(2)(E) and 203; 1994, c. 44, s. 50; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 18); 1997, c. 18, s. 62

s. 528, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 93; 1994, c. 44, s. 51

s. 529, repealed, 1994, c. 44, s. 52; added, 1997, c. 39, s. 2

s. 529.1, added, 1997, c. 39, s. 2; 2002, c. 13, s. 23

s. 529.2, added, 1997, c. 39, s. 2

s. 529.3, added, 1997, c. 39, s. 2

s. 529.4, added, 1997, c. 39, s. 2

s. 529.5, added, 1997, c. 39, s. 2

s. 530, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 94 and 203; 1999, c. 3, s. 34

s. 530.1, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 94

s. 533, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 33); 2000, c. 25, s. 4; 2002, c. 7, s. 144

s. 534, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 95; R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 95; repealed, 1997, c. 18, s. 63

s. 535, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96; 2002, c. 13, s. 24

s. 536, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96; 2002, c. 13, s. 25

s. 536.1, added, 1999, c. 3, s. 35; 2002, c. 13, s. 26

s. 536.2, added, 2002, c. 13, s. 27

s. 536.3, added, 2002, c. 13, s. 27

s. 536.4, added, 2002, c. 13, s. 27

s. 536.5, added, 2002, c. 13, s. 27

s. 537, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 3); 1994, c. 44, s. 53; 1997, c. 18, s. 64; 2002, c. 13, s. 28

s. 539, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 97

s. 540, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 98; 1997, c. 18, s. 65; 2002, c. 13, s. 29

s. 541, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 99; 1994, c. 44, s. 54

s. 542, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(2)(E)

s. 544, 1994, c. 44, s. 55

s. 547.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 100

s. 548, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101; 1994, c. 44, s. 56

s. 549, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, item 3); 2002, c. 13, s. 30

s. 550, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, item 4)

s. 551, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 102

s. 552, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(4)), c. 27 (1st Supp.), s. 103; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(11) and (12)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(6)); 1990, c. 16, s. 6, c. 17, s. 13; 1992, c. 51, s. 38; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 34), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 8); 1999,c. 3, s. 36(1)(E) and (2); 2002, c. 7, s. 145

s. 553, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 104; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 11); 1994, c. 44, s. 57; 1995, c. 22, s. 2; 1996, c. 19, s. 72; 1997, c. 18, s. 66; 1999, c. 3 s. 37

s. 554, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 105 and 203; 1999, c. 3, s. 38; 2002, c. 13, s. 31

s. 555, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 106 and 203; 1994, c. 44, s. 58; 2002, c. 13, s. 32

s. 555.1, added, 1999, c. 3, s. 39; 2002, c. 13, s. 33

C

s. 556, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 107; 1999, c. 3, s. 40; 2002, c. 13, s. 34
s. 557, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1999, c. 3, s. 41; 2002, c. 13, s. 35
s. 558, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 108; 1999, c. 3, s. 41
s. 560, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 101(3) (Sch. II, item 5)(E) and 109; 1999, c. 3, s. 42; 2002, c. 13, s. 36
s. 561, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110; 2002, c. 13, s. 37
s. 561.1, added, 1999, c. 3, s. 43; 2002, c. 13, s. 38
s. 562, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. 562.1, added, 1999, c. 3, s. 44; 2002, c. 13, s. 39
s. 563, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. 563.1, added, 1999, c. 3, s. 45; 2002, c. 13, s. 40
s. 564, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. 565, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111; 1999, c. 3, s. 46; 2002, c. 13, s. 41
s. 566, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111; 1997, c. 18, s. 67
s. 566.1, added, 1999, c. 3, s. 47; 2002, c. 13, s. 42
s. 567, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111; 2002, c. 13, s. 43
s. 567.1, added, 1999, c. 3, s. 48; 2002, c. 13, s. 43
s. 568, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111; 2002, c. 13, s. 43
s. 569, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111; added 1999, c. 3, s. 49; 2002, c. 13, s. 44
s. 570, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 112 and 203; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 14)(F); 1994, c. 44, s. 59
s. 571, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 572, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part XIX.1, added, 1999, c. 3, s. 50
s. 573, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 113; added, 1999, c. 3, s. 50
s. 573.1, added, 1999, c. 3, s. 50
s. 573.2, added, 1999, c. 3, s. 50
Part XX:
s. 574, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 113; 2002, c. 13, s. 45
s. 575, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 113
s. 576, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 114
s. 577, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 115; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 15)(F); 2002, c. 13, s. 46
s. 578, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 116
s. 579, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 117
s. 579.01, added, 2002, c. 13, s. 47
s. 579.1, added, 1994, c. 44, s. 60
s. 580, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 117
s. 581, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 118
s. 585, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 34)(F)
s. 587, R.S., c. 27 (1st Supp.), par. 7(2)(*c*)
s. 589, 1991, c. 4, s. 2
s. 591, R.S. c. 27 (1st Supp.), s. 119
s. 594, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 120
s. 595, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 120
s. 596, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 120
s. 597, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 121; 1997, c. 18, s. 68
s. 598, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 122, 185 (Sch. III, item 11)(F) and 203; 1999, c. 3, s. 51; 2002, c. 13, s. 48(E)
s. 599, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 16
s. 601, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 123; 1999, c. 5, s. 23(E)
s. 602, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 124
s. 603, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(2)(E)
s. 604, repealed, 1997, c. 18, s. 69
s. 605, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 606, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 125; 2002, c. 13, s. 49
s. 607, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 126; R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 2; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 16)(F); 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 35)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 19 and 20); 2000, c. 24, s. 45
s. 614, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 615, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 616, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 617, repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 618, repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 619, repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 620, 1997, c. 18, s. 70
s. 621, 1997, c. 18, s. 71
s. 622, 1997, c. 18, s, 72
s. 623, 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 21)
s. 625.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 127; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)(F); 1997, c. 18, s. 73; 2002, c. 13, s. 50
s. 626, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 128
s. 626.1, added, 2002, c. 13, s. 51
s. 627, repealed, R.S., c. 2 (1st Supp.), s. 1; added, 1998, c. 9, s. 4
s. 628, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 129
s. 629, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 130
s. 631, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 131; 1992, c. 41, s. 1, 1998, c. 9, s. 5; 2001, c. 32, s. 38; 2002, c. 13, s. 52
s. 632, 1992, c. 41, s. 2; 2001, c. 32, s. 39; 2002, c. 13, s. 53
s. 633, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 12)(F); 1992, c. 41, s. 2; 2001, c. 32, s. 40
s. 634, 1992, c. 41, s. 2; 2002, c. 13, s. 54
s. 635, repealed, R.S., c. 2 (1st Supp.), s. 2; added, 1992, c. 41, s. 2
s. 636, repealed, 1992, c. 41, s. 2
s. 637, repealed, 1992, c. 41, s. 2
s. 638, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 132; R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 96; 1997, c. 18, s. 74; 1998, c. 9, s. 6
s. 641, 1992, c. 41, s. 3; 2001, c. 32, s. 41; 2002, c. 13, s. 55
s. 642, 1992, c. 41, s. 4; 2002, c. 13, s. 56
s. 642.1, added, 2002, c. 13, s. 57
s. 643, 1992, c. 41, s. 5; 2001, c. 32, s. 42; 2002, c. 13, s. 58
s. 644, 1992, c. 41, s. 6; 1997, c. 18, s. 75
s. 645, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 133; 1997, c. 18, s. 76; 2001, c. 32, s. 43
s. 646, 2002, c. 13, s. 59
s. 649, 1998, c. 9, s. 7
s. 650, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 4); 1994, c. 44, s. 61; 1997, c. 18, s. 77; 2002, c. 13, s. 60

C

s. 650.01, added, 2002, c. 13, s. 61
s. 650.02, added, 2002, c. 13, s. 61
s. 650.1, added, 1997, c. 18, s. 78
s. 656, 1999, c. 5, s. 24
s. 657, 1994, c. 44, s. 62
s. 657.1, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 3; 1994, c. 44, s. 63; 1997, c. 18, s. 79
s. 657.2, added, 1997, c. 18, s. 80
s. 657.3, added, 1997, c. 18, s. 80; 2002, c. 13, s. 62
s. 658, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 64
s. 659, repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 15; added, 1993, c. 45, s. 9
s. 662, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 134; 2000, c. 2, s. 3
s. 665, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 135; repealed, 1995, c. 22, s. 3
s. 667, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 136; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, items 17 and 18)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 22 and 23); 2002, c. 1, s. 181
s. 668, repealed, 1995, c. 22, s. 4
s. 669, repealed, 1995, c. 22, s. 4
s. 669.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 137
s. 669.2, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 137; 1994, c. 44, s. 65
s. 669.3, added, 1994, c. 44, s. 66
Part XX.1: (ss. 672.1 to 672.95), added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.1, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.11, added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 24)
s. 672.12, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.13, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.14, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.15, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.16, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.17, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.18, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.19, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.191, added, 1997, c. 18, s. 81
s. 672.2, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.21, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.22, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.23, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.24, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 82
s. 672.25, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.26, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.27, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.28, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.29, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.3, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.31, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.32, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.33, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.34, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.35, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.36, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.37, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.38, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 83
s. 672.39, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.4, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.41, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.42, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.43, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.44, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.45, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.46, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.47, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.48, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.49, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.5, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 84; 1999, c. 25, s. 11
s. 672.51, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 85
s. 672.52, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.53, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.54, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.541, added, 1999, c. 25, s. 12
s. 672.55, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 86
s. 672.56, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.57, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.58, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.59, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.6, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 87
s. 672.61, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.62, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.63, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.64, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.65, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.66, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.67, added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 25)
s. 672.68, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.69, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.7, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.71, added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 26)
s. 672.72, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 88
s. 672.73, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.74, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.75, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.76, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.77, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.78, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 89
s. 672.79, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.8, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.81, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.82, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.83, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 90
s. 672.84, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.85, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.86, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.87, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.88, added, 1991, c. 43, s. 4

C

s. 672.89, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.9, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 91
s. 672.91, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.92, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.93, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.94, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.95, added, 1991, c. 43, s. 4
Sch. Part XX.1, added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 39, s. 154; 1996, c. 19, s. 73; 1999, c. 33, s. 346; 2001, c. 41, s. 32
Part XXI:
s. 673, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 138 and 203; R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 4, c. 42 (4th Supp.), s. 4; 1991, c. 43, s. 5 (*Note:* 1991, c. 43, s. 5 repealed by 1995, c. 22, s. 12); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 12); 1993, c. 45, s. 10; 1995, c. 22, ss. 5 and 12; 1995, c. 39, s. 155; 1996, c. 19, s. 74; 1999, c. 5, s. 25, c. 25, ss. 13 and 31(8); 2002, c. 13, s. 63
s. 675, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 5); 1995, c. 42, s. 73; 1997, c. 18, s. 92; 1999, c. 31, s. 68; 2002, c. 13, s. 64
s. 676, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 139; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 19)(F); 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 6); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 27), c. 42, s. 74; 1997, c. 18, s. 93; 2002, c. 13, s. 65
s. 676.1, added, 1997, c. 18, s. 94
s. 677, 1994, c. 44, s. 67
s. 678.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 140; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 37)(F)
s. 679, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 141; 1997, c. 18, s. 95; 1999, c. 25, s. 14; 2002, c. 13, s. 66
s. 680, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 142; 1994, c. 44, s. 68
s. 681, repealed, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 7)
s. 682, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 143 and 203; 1997, c. 18, s. 96
s. 683, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 144; R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 28 and 29); 1997, c. 18, ss. 97 and 141(*b*); 1999, c. 25, s. 15; 2002, c. 13, s. 67
s. 684, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 9
s. 686, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 145 and 203; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8); 1997, c. 18, s. 98; 1999, c. 3, s. 52, c. 5, s. 26
s. 688, 2002, c. 13, s. 68
s. 689, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 30); 2002, c. 13, s. 69
s. 690, repealed, 2002, c. 13, s. 70
s. 691, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 10; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 9); 1997, c. 18, s. 99
s. 692, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 11; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 10)
s. 693, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 146; R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 12
s. 694, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13
s. 694.1, added, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 38)(F)
s. 694.2, added, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13
s. 695, 1999, c. 5, s. 27
Part XXI.1, (ss. 696.1 to 696.6) added, 2002, c. 13, s. 71
s. 696.1, added, 2002, c. 13, s. 71
s. 696.2, added, 2002, c. 13, s. 71
s. 696.3, added, 2002, c. 13, s. 71
s. 696.4, added, 2002, c. 13, s. 71
s. 696.5, added, 2002, c. 13, s. 71
s. 696.6, added, 2002, c. 13, s. 71
Part XXII:
s. 697, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 147
s. 698, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 699, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 69; 1997, c. 30, s. 2; 1999, c. 5, s. 28
s. 700, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 148 and 203
s. 700.1, added, 1999, c. 18, s. 94
s. 701, 1994, c. 44, s. 70
s. 701.1, added, 1997, c. 18, s. 100
s. 702, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 71
s. 703, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149
s. 703.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149
s. 703.2, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149
s. 704, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 705, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 706, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 708, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 708.1, added, 1997, c. 18, s. 101
s. 709, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 150; 1994, c. 44, s. 72
s. 710, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 151; 1994, c. 44, s. 73
s. 711, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 152; 1994, c. 44, s. 74; 1997, c. 18, s. 102
s. 712, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 153; 1994, c. 44, s. 75; 1997, c. 18, s. 103
s. 713, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 18, s. 104
s. 713.1, added, 1994, c. 44, s. 76
s. 714.1, added, 1999, c. 18, s. 95
s. 714.2, added, 1999, c. 18, s. 95
s. 714.3, added, 1999, c. 18, s. 95
s. 714.4, added, 1999, c. 18, s. 95
s. 714.5, added, 1999, c. 18, s. 95
s. 714.6, added, 1999, c. 18, s. 95
s. 714.7, added, 1999, c. 18, s. 95
s. 714.8, added, 1999, c. 18, s. 95
s. 715, 1994, c. 44, s. 77; 1997, c. 18, s. 105; 2002, c. 13, s. 72
s. 715.1, added, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 16; 1997, c. 16, s. 7
s. 715.2, added, 1998, c. 9, s. 8
Part XXIII, (ss. 716 to 751) 1995, c. 22, s. 6
s. 716, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 154; 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s.29(E)
s. 717, 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 106
s. 717.1, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 717.2, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 717.3, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 717.4, added, 1995, c. 22, s. 6

C

s. 718, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 155; 1995, c. 22, s. 6
s. 718.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 156; 1995, c. 22, s. 6
s. 718.2, added, 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 23, 17; 2000, c. 12, par. 95(*c*); 2001, c. 32, s. 44(F), c. 41, s. 20
s. 718.3, added, 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 141(*c*); 1999, c. 5, s. 30; 2002, c. 1, s. 182
s. 719, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 157; 1995, c. 22, s. 6
s. 720, 1995, c. 22, s. 6
s. 721, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 25, s. 16; 2002, c. 1, s. 183
s. 722, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 25, s. 17; 2000, c. 12, par. 95(*d*)
s. 722.1, added, 1995, c. 22, s. 6, c. 25, s. 18
s. 722.2, added, 1999, c. 25, s. 18
s. 723, 1995, c. 22, s. 6
s. 724, 1995, c. 22, s. 6
s. 725, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 158; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 20)(F), c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 13) (*Note:* 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 13) repealed by 1995, c. 22, s. 15); 1995, c. 22, ss. 6, 11 and 15; 1999, c. 5, s. 31
s. 726, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 159; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 21)(F), c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11); 1995, c. 22, ss. 6 and 11
s. 726.1, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 726.2, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 727, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 160; added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11); added, 1995, c. 22, ss. 6 and 11
s. 727.1, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.2, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.3, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.4, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.5, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.6, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.7, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.8, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. 727.9, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 *see also* s. 8; repealed, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 19, s. 75 (*Note:* 1996, c. 19, s. 75 amended by 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 15)
s. 728, 1995, c. 22, s. 6
s. 729, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 31, s. 69
s. 730, 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 141(*d*)
s. 731, 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 14), c. 20, s. 200; 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 17, s. 1(1) *see also* (2)
s. 731.1, added, 1992, c. 20, s. 201; 1995, c. 22, s. 6; 2002, c. 13, s. 73
s. 732, 1995, c. 22, s. 6
s. 732.1, added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 32, s. 6
s. 732.2, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 733, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 46; 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 32
s. 733.1, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 734, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 161; 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 33
s. 734.1, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 734.2, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 734.3, added, 1995, c. 22, s. 6; 2002, c. 13, s. 74
s. 734.4, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 734.5, added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 34
s. 734.6, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 734.7, added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 35
s. 734.8, added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 36, c. 25, s. 19
s. 735, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 22)(F), c. 23 (4th Supp.), s. 7; 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 37
s. 736, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 162; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, items 23 and 24)(F); 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 39)(F); 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 107
s. 736.1, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.11, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.12, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.13, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.14, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.15, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.16, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.17, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 736.18, added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. 737, 1995, c. 22, s. 6 and s. 18 (Sch. IV, item 15); 1996, c. 19, s. 75 (*Note:* 1996, c. 19, s. 75 amended by 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 15)); 1999, c. 5, s. 38, c. 25, s. 20
s. 738, 1995, c. 22, s. 6; 2000, c. 12, par. 95(*e*)
s. 739, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 163; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 25)(F); 1995, c. 22, s. 6
s. 740, 1995, c. 22, s. 6
s. 741, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 164; added, 1995, c. 22, s. 6

C

s. 741.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 47; 1992, c. 11, s. 14, c. 20, s. 202; 1995, c. 19, s. 37, c. 22, s. 6
s. 741.2, added, 1992, c. 20, s. 203; 1995, c. 22, s. 6, c. 42, s. 75
s. 742, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 165; 1992, c. 11, s. 15; 1995, c. 22, s. 6
s. 742.1, added, 1992, c. 11, s. 16; 1995, ch. 19, s. 38, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 107.1
s. 742.2, added, 1995, c. 22, s. 6; 2002, c. 13, s. 75
s. 742.3, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 742.4, added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 39
s. 742.5, added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 40
s. 742.6, added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 41
s. 742.7, added, 1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 42
s. 743, 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 22, s. 6
s. 743.1, added, 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 19, s. 39, c. 22, s. 6; 1997, c. 17, s. 1(2)
s. 743.2, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 743.3, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 743.4, added, 1995, c. 22, s. 6; repealed, 2002, c. 1, s. 184
s. 743.5, added, 1995, c. 22, ss. 6, 19(*b*) and 20(*b*); 2002, c. 1, s. 184
s. 743.6, added, 1995, c. 22, s. 6, c. 42, s. 86(*b*); 1997, c. 23, s. 18; 2001, c. 32, s. 45, c. 41, s. 21 and s. 133(18)
s. 744, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 166; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 26)(F); 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 22, s. 6
s. 744.1, added, 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 19, s. 40, repealed, 1995, c. 22, s. 6
s. 745, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(13) and (14)); 1990, c. 17, s. 14; 1992, c. 51, s. 39; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35), this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 20; 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 1 (***Note***: 1996, c. 34, s. 1 not in force); 2000, c. 24, s. 46
s. 745.01, added, 1999, c. 25, s. 21
s. 745.1, added, 1995, c. 22, ss. 6 and 21(*b*); 1996, c. 34, s. 1 (***Note***: 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. 745.2, added, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 1 (***Note***: 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. 745.3, added, 1995, c. 22, ss. 6 and 22(*b*); 1996, c. 34, s. 1 (***Note***: 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. 745.4, added, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 1 (***Note:*** 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. 745.5, added, 1995, c. 22, ss. 6 and 23(*b*)
s. 745.6, added, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 2; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35); 1998, c.15, s. 20; 2002, c. 7, s. 146
s. 745.61, added, 1996, c. 34, s. 2
s. 745.62, added, 1996, c. 34, s. 2
s. 745.63, added, 1996, c. 34, s. 2; 1999, c.25, s. 22
s. 745.64, added, 1996, c. 34, s. 2; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35.1), 1998, c.15, s. 20, this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 9)); 1999, c. 3, s. 53; 2002, c. 7, s. 147(E)
s. 746, 1995, c. 19, s. 41, c. 22, ss. 6 and 24(*b*)
s. 746.1, added, 1995, c. 22, s. 6, c. 42, s. 87(*b*); 1997, c. 17, s. 2(2)
s. 747, 1992, c. 11, s. 17, c. 20, ss. 204 and 228; 1995, c. 22, s. 6; 1995, c. 42, ss. 71(*b*)(F), 72(*b*)(F) and 76; 1997, c. 17, s. 2(1) ***see also*** 2(2)
s. 747.1, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 747.2, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 747.3, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 747.4, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 747.5, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 747.6, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 747.7, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 747.8, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 748, 1992, c. 22, s. 12; 1995, c. 22, s. 6
s. 748.1, added, 1995, c. 22, s. 6
s. 749, 1995, c. 22, s. 6
s. 750, 1995, c. 22, s. 6; 2000, c. 1, s. 9
s. 751, 1995, c. 22, s. 6
s. 751.1, added, 1995, c. 22, s. 6

Part XXIV:

s. 752.1, added, 1997, c. 17, s. 4
s. 753, 1997, c. 17, s. 4
s. 753.1, added, 1997, c. 17, s. 4; 2002, c. 13, s. 76
s. 753.2, added, 1997, c. 17, s. 4
s. 753.3, added, 1997, c. 17, s. 4
s. 753.4, added, 1997, c. 17, s. 4
s. 754, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 755, repealed, 1997, c. 17, s. 5
s. 756, repealed, 1997, c. 17, s. 5
s. 757, 1997, c. 17, s. 5
s. 759, 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 31); 1997, c. 17, s. 6
s. 760, 1997, c. 17, s. 7
s. 761, 1992, c. 20, s. 215(1)(a); 1997, c. 17, s. 8

Part XXV:

Sch., 1998, c.15, s. 20, (***Note: see also*** *Nunavut Act,* 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35.2), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 9)); c. 30, al. 14(*d*); 1999, c. 3, s. 54, c. 5, s. 44; 2002, c. 7, s. 148
s. 763, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 764, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 766, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 767.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 167
s. 770, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 18, 108
s. 771, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 168; 1994, c. 44, s. 78; 1999, c. 5, s. 43
s. 773, 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 32)

Part XXVI:

Sch., R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item I(5)); R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(15)); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 15), c. 51, ss. 40 to 42
s. 774, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 169
s. 774.1, added, 2002, c. 13, s. 77

C

s. 775, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 777, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 783, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 784, 1997, c. 18, s. 109
Part XXVII:
s. 785, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 170 and 203; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. 1, item 16); 1995, c. 22, s. 7, c. 39, s. 156; 1996, c. 19, s. 76; 1999, c. 25, s. 23; 2002, c. 13, s. 78
s. 786, 1997, c. 18, s. 110
s. 787, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 171
s. 790, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 172
s. 791, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 173
s. 792, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 174
s. 793, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 175
s. 795, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 176; 1991, c. 43, s. 7
s. 796, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 176
s. 797, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 176
s. 800, 1997, c. 18, s. 111
s. 801, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 177; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. 1, item 27)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 33)
s. 802.1, added, 2002, c. 13, s. 79
s. 803, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 11); 1994, c. 44, s. 79; 1997, c. 18, s. 112
s. 804, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 178; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 28)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 34)
s. 805, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 179
s. 806, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 13)(F); 1994, c. 44, s. 80
s. 810, 1991, c. 40, s. 33; 1994, c. 44, s. 81; 1995, c. 22, s. 8, c. 39, s. 157; 2000, c. 12, par. 95(*f*), (*g*)
s. 810.01, added, 1997, c. 23, ss. 19 and 26; 2001, c. 32, s. 46 (s. 46(2) repealed by 2001, c. 41, s. 133(21), c. 41, s. 22 and s. 133(19); 2002, c. 13, s. 80
s. 810.1, added, 1993, c. 45, s. 11; 1997, c. 18, s. 113; 2002, c. 13, s. 81
s. 810.2, added, 1997, c. 17, s. 9; 2002, c. 13, s. 82
s. 811, 1993, c. 45, s. 11; 1994, c. 44, s. 82; 1997, c. 17, s. 10, c. 23, ss. 20 and 27; 2001, c. 41, s. 23
s. 812, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(6)); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(16)); 1990, c. 16, s. 7, c. 17, s. 15; 1992, c. 51, s. 43; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 36), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 9); 1998, c. 30, par. 14(*d*); 1999, c. 3, s. 55 and subsection (2)(E); 2002, c. 7, s. 149
s. 813, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 180; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 12)
s. 814, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 37); 2002, c. 7, s. 150
s. 816, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 181
s. 822, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 13); 2002, c. 13, s. 83
s. 823, repealed, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 14)
s. 829, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1999, c. 3, s. 56
s. 830, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 15)
s. 831, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 832, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 833, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 16)
s. 834, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 17)
s. 835, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 836, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 18)
s. 837, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 838, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 839, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 183; 1999, c. 3, s. 57
s. 840, 1994, c. 44, s. 83; 1997, c. 18, s. 114
Part XXVIII:
s. 841, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 97; 2002, c. 13, s. 84
s. 842, added, 2002, c. 13, s. 84
s. 843, added, 2002, c. 13, s. 84
s. 844, added, 2002, c. 13, s. 84
s. 845, added, 2002, c. 13, s. 84
s. 846, added, 2002, c. 13, s. 84
s. 847, added, 2002, c. 13, s. 84
s. 848, added, 2002, c. 13, s. 84
s. 849, added, 2002, c. 13, s. 84
Form 2, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(1)
Form 3, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(2)
Form 4, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(1); 1999, c. 3, s. 58
Form 5.01, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.02, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.03, added, 1998, c. 37, s. 24; 2002, c. 1, s. 185
Form 5.04, added, 1998, c. 37, s. 24; 2002, c. 1, s. 186
Form 5.05, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.06, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.07, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.08, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5.09, added, 1998, c. 37, s. 24
Form 5, 1999, c. 5, s. 45
Form 5.2, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(3)
Form 5.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 6
Form 6, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(4)
Form 7, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 39, s. 3; 1999, c. 5, s. 46
Form 7.1, added, 1997, c. 39, s. 3; 2002, c. 13, s. 85
Form 8, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(19)(E) and 203
Form 9, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(5); 1994, c. 44, s. 84; 1997, c. 18, s. 115
Form 10, 1994, c. 44, s. 84; 1997, c. 18, s. 115
Form 11, 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 17); 1994, c. 44, s. 84; 1997, c. 18, s. 115
Form 11.1, added, 1994, c. 44, s. 84 ; 1997, c. 18, s. 115; 1999, c. 25, s. 24; 2002, c. 13, s. 86
Form 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(6); 1994, c. 44, s. 84; 1999, c. 25, s. 25
Form 13, 1999, c. 25, s. 26
Form 16, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(7); 1999, c. 5, s. 47

C

Form 16.1, added, 1997, c. 30, s. 3
Form 17, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(8)
Form 18, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Form 19, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(9)
Form 20, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 21, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(10); 1995, c. 22, s. 9
Form 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(19)(E) and 203; 1993, c. 45, s. 12
Form 24, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 25, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 27, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(11)(E)
Form 28, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(12)
Form 28.1, added, 2000, c. 10, s. 24
Form 29, 1994, c. 44, s. 84
Form 32, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 101(2)(E) and 184(13) and 203, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 7; 1993, c. 45, ss. 13 and 14; 1999, c. 25, s. 27
Form 33, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 84
Form 35, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(14) and 203
Form 36, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(15)
Form 37, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(16) and 203
Form 43, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
Form 44, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(17); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 29)(F); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
Form 45, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(18)
Form 46, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 35)
Form 47, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 8
Form 48, added, 1991, c. 43, s. 8; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 36)
Form 49, added, 1991, c. 43, s. 8
Form 50, added, 1991, c. 43, s. 8
Form 51, added, 1991, c. 43, s. 8; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 37)
Conditional amendments, 1995, c. 39, ss. 188(*a*) and (*b*), ss. 190 and 192
Conditional amendment, 1996, c. 19, s. 93.3
Conditional amendment, 1997, c. 9, s. 124
Conditional amendments, 1997, c. 17, s. 9(2)
Conditional amendments, 1997, c. 23, s. 26
Conditional amendment, 1998, c. 34, s. 11
Conditional amendments, 1999, c. 5, ss. 51 and 52
Conditional amendments, 1999, c. 25, ss. 29 to 32
Coordinating amendments, 2001, c. 32, ss. 81 and 82
Coordinating amendments, 2001, c. 41, s. 126, s. 130(7.1), ss. 131, 133 and 143
Coordinating amendments, 2002, c. 22, ss. 409(1) to (7)
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 203 to 209
General, R.S., c. 51 (1st Supp.), s. 2
General, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 19
General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 1995, c. 22, ss. 18 and 26
General, 1995, c. 39, ss. 158 to 161
General, 1997, c. 17, s. 3
General, 1997, c. 30, s. 3.1
Review, 2001, c. 32, s. 46.1
Transitional, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(2) and (3)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 8
Transitional, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 105 and 106
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
Transitional, 1991, c. 40, s. 34; repealed, 1995, c. 39, s. 162
Transitional, 1991, c. 43, s. 10
Transitional, 1992, c. 20, s. 229
Transitional, 1992, c. 41, s. 7
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1993, c. 45, ss. 16 to 19
Transitional, 1996, c. 19, s. 61
Transitional, 1996, c. 34, ss. 3 to 8; 1997, c. 18, s. 139.1
Transitional, 1999, c. 32, s. 7
CIF, R.S., c. 2 (1st Supp.) in force 01.01.90 *see* c. 31 (4th Supp.), ss. 95 and 96 ***see also*** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 188
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.),
- —ss. 1 to 35, 37 to 93, 96 to 126 and 128 to 208,
- —ss. 249 to 253, 254(1) and (3) to (6) and 255(1) to (4) and 256 to 261 with the exception of 258(1)(*c*)(i) and 258(1)(*g*)(iii)(A), of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36,
- —in each of the Provinces, s. 254(2) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36,
- —in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Alberta and Saskatchewan, and in the Yukon Territory and the Northwest Territories, s. 255(5) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36, proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
- —s. 255(5) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36, proclaimed in force 01.01.88 in the Province of Nova Scotia *see* SI/88-24
- —s. 94 in force on assent 20.06.85 in the Provinces of New Brunswick, Manitoba and Ontario and in the Yukon Territory and Northwest Territories *see* s. 209(4)
- —s. 94 proclaimed in force 01.09.87 in the Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and Saskatchewan, in respect of offences punishable on summary conviction; and in the Province of Saskatchewan, in respect of indictable offences *see* SI/87-180
- —s. 94, ss. 530 and 531 to 533 in force 01.01.90, in respect of offences punishable on summary conviction, in any province in which those sections are not in force in respect of offences punishable on summary conviction immediately prior to that date and in respect of indictable offences, in any province in which those

C

sections are not in force in respect of indictable offences immediately prior to that date *see* R.S., c. 31 (4th Supp.) s. 95 ***see also*** s. 209(4)
— s. 127, as amended by R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45(F), proclaimed in force 01.09.88 *see* SI/88-125
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 47 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 01.11.85 *see* SI/85-204
CIF, R.S., c. 51 (1st Supp.), ss. 1 and 2 in force 20.12.85
CIF, R.S., c. 52 (1st Supp.), 1 to 3 proclaimed in force 31.12.85 *see* SI/86-5
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 24 (2nd Supp.), ss. 45 to 47 proclaimed in force 01.09.86 *see* SI/86-152
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(2), (10) and (11) and s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175; s. 10 (Sch., items 6(1), (4) to (9) and (13) to (16) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221
CIF, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 34 proclaimed in force 25.07.86 *see* SI/86-148
CIF, R.S., c. 10 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 proclaimed in force 01.06.87 *see* SI/87-128
CIF, R.S., c. 19 (3rd Supp.), 1 to 16 and 19 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/87-259
CIF, R.S., c. 30 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 16.09.87
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), ss. 9 to 13 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 23 (4th Supp.), ss. 1, 2, 3 and 7 proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-198; ss. 4 and 5 and s. 727.9 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6, proclaimed in force 31.07.89 *see* SI/89-179; s. 8 proclaimed in force 01.11.89 *see* SI/89-241; ss. 725 to 727.8 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 17 proclaimed in force 12.08.88 *see* SI/88-181
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 96, 105 and 106 proclaimed in force 15.09.88, s. 97 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/88-197; s. 530.1, as enacted by c. 31 (4th Supp.), s. 94, shall come into force in accordance with s. 534(2), as enacted by c. 31 (4th Supp.), s. 95; s. 534(3), as enacted by c. 31 (4th Supp.), s. 95 provides that ss. 530 and 531 to 533 shall come into force on 01.01.90
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 55 to 62 in force 01.01.89 *see* SI/88-244
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, R.S., c. 42 (4th Supp.), ss. 1 to 8 proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-230
CIF, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1 in force 13.09.88
CIF, 1989, c. 2 in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 15, s. 1 in force 01.07.90 *see* SI/90-83
CIF, 1990, c. 16, ss. 1 to 7 and 24 to 25 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17, ss. 7 to 15 and 45 to 47 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 44, s. 15 in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1991, c. 1, s. 28 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 4, ss. 1 and 2 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 28, ss. 6 to 12 in force 03.10.91 *see* SI/91-136
CIF, 1991, c. 40,
— s. 28 in force 26.03.92 *see* SI/92-57
— ss. 2(3) and 84(1.2) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 2(6), in force 27.07.92 *see* SI/92-144
— Act, other than ss. 3, 5(1) and (2), 8, 10(1), 14, 18, 19(1) to (7), 20, 22, 23, 39 and 40, in force 01.08.92 *see* SI/92-138
— ss. 5(1) and (2), 10(1) and 23(1) to (3) and (5) in force 01.10.92 *see* SI/92-156
— ss. 86(3) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 3, ss. 14, 18, 19(1), (2) and (5) to (7), 20 and 22, 23(4), 39(1) to (3), par. 39(4)(*b*) to (*d*), ss. 39(5) and 40 in force 01.01.93 *see* SI/92-156 and SI/92-224
— s. 106(2)(*c*) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 19(3), in force
(*a*) in Alberta, British Columbia, Ontario, Prince Edward Island, Quebec and the Yukon Territory on 01.01.94 *see* SI/94-7;
(*b*) in Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Nova Scotia on 01.04.94 *see* SI/94-49;
(*c*) in Saskatchewan on 01.09.94 *see* SI/94-49;
see also SI/98-80, SI/97-20, SI/96-8, SI/95-74, SI/94-108, SI/93-103 and SI/92-156
— 19(4) in force 01.01.94 *see* SI/93-103 and SI/92-156
— s. 8 in force 01.01.95 *see* SI/92-224 and SI/92-156
— s. 86(2), as enacted by s. 3 and s. 105(4), as enacted by s. 39(4)(*a*), shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 43. (*Note:* s. 86(2), as enacted by s. 3 repealed by 1995, c. 39, s. 163 and s. 105(4), as enacted by s. 39(4)(*a*) repealed by 1995, c. 39, s. 164 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95)
CIF, 1991, c. 43 in force 04.02.92, other than ss. 672.64 to 672.66 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 4, sections 5, 6 and s. 10(8) *see* SI/92-9; (*Note:* 1991, c. 43, ss. 5 and 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12 in force 03.09.96 *see* SI/96-79); ss. 672.64 to 672.66 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 4, and s. 10(8) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 37. Not in force 31.12.2002
CIF, 1992, c. 1, s. 58 (Sch. I, items 1 to 12 and 14 to 17), s. 59 (Sch. I, item 18)(E) and s. 60 (Sch. I, items 19 to 39)(F) in force on assent 28.02.92. (*Note*: 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 13) and s. 58(2) repealed by 1995, c. 22, ss. 14 and 15 in force 03.09.96 *see* SI/96-79)
CIF, 1992, c. 11, ss. 14 to 17 in force 15.05.92 *see* SI/92-82

C

CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197; s. 204 repealed by 1995, c. 42, s. 61 (in force 24.01.96 *see* SI/96-10)
CIF, 1992, c. 21, s. 9 in force 30.06.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 22, s. 12 in force 24.07.92 *see* SI/92-134
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 38, ss. 1 and 2 in force 15.08.92 *see* SI/92-136
CIF, 1992, c. 41, ss. 1 to 7 deemed in force 23.07.92 *see* s. 8
CIF, 1992, c. 47, ss. 68 to 72 in force 01.08.96 *see* SI/96-56. *Note: see also* 1994, c. 44, s. 94 and 1996, c. 7, ss. 38 and 42
CIF, 1992, c. 51, ss. 32 to 43 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 7, ss. 1 to 5 in force 01.09.93 *see* SI/93-79
CIF, 1993, c. 25, s. 93 deemed in force 01.01.93 *see* s. 96; ss. 94 and 95 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 25(1), 26, 30, 33 and 37) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 59(1) in force on the day after the day on which the *Northern Pacific Halibut Fisheries Convention Act* is repealed (repeal date 14.12.94) *see* s. 59(2) and SI/94-137
CIF, 1993, c. 37, ss. 21 and 32 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1993, c. 40, ss. 1 to 18 in force 01.08.93 *see* SI/93-154
CIF, 1993, c. 45, ss. 1 to 14 and 16 to 19 in force 01.08.93 *see* SI/93-156
CIF, 1993, c. 46, ss. 1 to 5 in force 01.08.93 *see* SI/93-155
CIF, 1994, c. 12, s. 1 in force 01.07.94 *see* SI/94-83
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 14 and 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 44, ss. 2 to 8(1), 9 to 38, 44 to 83, 94 and 103 in force 15.02.95 *see* SI/95-20; ss. 8(2) and 39 to 43 and 84 in force 01.04.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 19, ss. 37 to 41 in force 01.12.95 *see* SI/95-116
CIF, 1995, c. 22, ss. 1 to 12, other than subsection 718.3(5) and ss. 747 to 747.8 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6 of the Act, ss. 14, 15, 18 to 24 and 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79 (*Note:* s. 718.3(5) of the *Criminal Code* as enacted by s. 6, repealed by 1999, c. 5, s. 30, in force 01.05.99); ss. 747 to 747.8 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.2002
CIF, 1995, c. 27, ss. 1 and 3 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, ss. 39 and 40 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 32, s. 1 in force 15.09.95 *see* SI/95-101
CIF, 1995, c. 39,
— s. 139 of the Act, to the extent that it replaces s. 85 of the *Criminal Code*, as that section read immediately before January 1, 1996, with s. 85 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139 of the Act in force 01.01.96 *see* SI/96-2
— ss. 141 to 150 in force 01.01.96 *see* SI/96-2
— ss. 138, 139 (except to the extent that it replaces sections 85 and 97 of the *Criminal Code),* and ss. 140, 151 to 164, 188 and 190 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
— s. 97 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139 of the Act shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). Not in force 31.12.2002. If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2)
CIF, 1995, c. 42, ss. 71(F) to 76, 86 and 87 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1996, c. 7, ss. 38 and 42 in force 31.07.96 *see* SI/96-57
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 19, ss. 61, 65 to 76 and 93.3 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1996, c. 31, ss. 67 to 72 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1996, c. 34, ss. 2(2) and 6 to 8 in force 09.01.97 *see* SI/97-12; ss. 1, 2(1) and 3 to 5 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 9. Not in force 31.12.2002
CIF, 1997, c. 9, s. 124 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42 but see conditions of application
CIF, 1997, c. 16, ss. 1 to 7 in force 26.05.97 *see* SI/97-66
CIF, 1997, c. 17, ss. 1 to 10 in force 01.08.97 *see* SI/97-84
CIF, 1997, c. 18, ss. 107.1 and 139.1 in force 02.05.97 *see* SI/97-60; ss. 23, 27 to 39, 99, 100, 109 and 140 in force 14.05.97 *see* SI/97-62; ss. 2 to 22, 24 to 26, 40 to 98, 101 to 105, 108, 110 to 115 and 141 in force 16.06.97 *see* SI/97-68 *see also* SI/97-62; ss. 106 and 107 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 142. Not in force 31.12.2002
CIF, 1997, c. 23, ss. 1 to 20, 26 and 27 in force 02.05.97 *see* SI/97-61
CIF, 1997, c. 30, ss. 1 to 3.1 in force 12.05.97 *see* SI/97-63
CIF, 1997, c. 39, ss. 1 to 3 in force on assent 18.12.97
CIF, 1998, c. 7, ss. 2 and 3 in force 01.05.2000 *see* SI/2000-25
CIF, 1998, c. 9, ss. 2 to 8 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 15, s. 20 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*d*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1998, c. 34, ss. 8, 9 and 11 in froce 14.02.99 *see* SI/99-13
CIF, 1998, c. 35, ss. 119 to 121 in force 01.09.99 *see* SI/99-75
CIF, 1998, c. 37, ss. 15 to 24 in force 30.06.2000 *see* SI/2000-60
CIF, 1999, c. 2, s. 47 in force 18.03.99 *see* SI/99-25
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., items 5 to 9) in force on assent 11.03.99; ss. 25 and 27 to 58 come into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 5,

C

—ss. 9, 51, 52 in force on assent 11.03.99
— ss. 6 and 7 in force 15.03.99 *see* SI/99-24
— ss. 1 to 5, 8, 10 to 24, 26 to 28 and 43 to 47 in force 01.05.99 *see* SI/99-24
— ss. 25 and 29 to 42 in force 01.07.99 *see* SI/99-24
CIF, 1999, c. 17, s. 120 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 18, ss. 92 to 95 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 25, ss. 1 to 27, 29 to 32 in force 01.12.99 *see* SI/99-135
CIF, 1999, c. 28, ss. 155 and 156 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 67 to 69 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 32 in force 01.07.99 *see* SI/99-73
CIF, 1999, c. 33, s. 346 in force 31.03.2000 *see* SI/2000-15
CIF, 1999, c. 35, s. 11 in force 01.05.2000 *see* SI/2000-27
CIF, 2000, c. 1, s. 9 in force 01.08.2000 *see* SI/2000-73
CIF, 2000, c. 2 in force on assent 30.03.2000
CIF, 2000, c. 10, ss. 13 to 24 in force 30.06.2000 *see* SI/2000-61
CIF, 2000, c. 12, ss. 91 to 95 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2000, c. 17, s. 89 in force 28.10.2001 *see* SI/2001-88
CIF, 2000, c. 24, ss. 42 to 46 in force 23.10.2000 *see* SI/2000-95
CIF, 2000, c. 25 in force 15.03.2001 *see* SI/2001-42
CIF, 2001, c. 26, s. 294 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 27, ss. 244, 246 and 247 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97; s. 245 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 275. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 32, ss. 81 and 82 in force on assent 18.12.2001; ss. 1, 3 to 11, 16, 24 and 27 to 46.1 in force 07.01.2002 and ss. 2, 12 to 15, 17 to 23, 25 and 26 in force 01.02.2002 *see* SI/2002-17
CIF, 2001, c. 34, s. 36 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2001, c. 37 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2001, c. 41, ss. 80, 126, 130, 131, 133 and 143 in force on assent 18.12.2001; ss. 2 to 23 and 31 to 34 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16
CIF, 2002, c. 1, ss. 175 to 186 in force 01.04.2003 *see* SI/2002-91
CIF, 2002, c. 7, ss. 137 to 150 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 13, other than ss. 24 to 46, 48, 49, 59, 62, 66, 70, 71, 72 and 79 in force 23.07.2002
— ss. 2 to 23, 47, 50 to 58, 60, 61, 63 to 65, 67 to 69, 73 to 78 and 80 to 86 in force 23.07.2002;
— ss. 49 and 62 in force 23.09.2002;
— ss. 66, 70 and 71 in force 25.11.2002; and
— ss. 24 to 46, 48, 59, 72 and 79 in force 23.07.2003
see SI/2002-106 [Order in Council SI/2002-102 revoked by SI/2002-106]
CIF, 2002, c. 22, s. 409 in force on assent 13.06.2002; ss. 324 to 327 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 433. Not in force 31.12.2002

Criminal Code amendment Act (Language of Accused) — R.S., 1985, c. 2 (1st Supp.)

(Code criminel, Loi modifiant le, (Langue de l'accusé))

s. 3, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 188
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 188 in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Criminal Law Amendment Act, 1985 — R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.)

(Droit pénal, Loi de 1985 modifiant le)

s. 127, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 203 to 208
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), various provisions in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 in force 04.02.88

Criminal Law Amendment Act, 1994 — 1994, c. 44

(Législation pénale, Loi de 1994 modifiant la)

CIF, 1994, c. 44, other than ss. 8(2), 39 to 43 and 84, in force 15.02.95 *see* SI/95-20; ss. 8(2), 39 to 43 and 84 in force 01.04.95 *see* SI/95-20

Criminal Law Amendment Act, 2001 — 2002, c. 13

(Droit criminel, Loi de 2001 modifiant le)

Coordinating amendments, 2002, c. 13, s. 92
CIF, 2002, c. 13, ss. 91 and 92 in force on assent 04.06.2002 *see* s. 93; the Act other than ss. 24 to 46, 48, 49, 59, 62, 66, 70, 71, 72, 79, 89 and 90 in force 23.07.2002
— ss. 1 to 23, 47, 50 to 58, 60, 61, 63 to 65, 67 à 69, 73 to 78 and 80 to 88 in force 23.07.2002;
— ss. 49 and 62 in force 23.09.2002;
— ss. 66, 70 and 71 in force 25.11.2002; and
— ss. 24 to 46, 48, 59, 72, 79, 89 and 90 in force 23.07.2003

C

see SI/2002-106 [Order in Council SI/2002-102 revoked by SI/2002-106]

Criminal Law Improvement Act, 1996 — 1997, c. 18

(Législation pénale, Loi de 1996 visant à améliorer la)

CIF, 1997, c. 18, s. 107.1 and 139.1 in force 02.05.97 *see* SI/97-60; ss. 1, 23, 27 to 39, 99, 100, 109, 119 to 122, 135 to 139 and 140 in force 14.05.97 *see* SI/97-62; ss. 2 to 22, 24 to 26, 40 to 98, 101 to 105, 108, 110 to 118, 123 to 134 and 141 in force 16.06.97 *see* SI/97-68 *see also* SI/97-62; ss. 106 and 107 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 142. Not in force 31.12.2002

Criminal Records Act — R.S., 1985, c. C-47

(Casier judiciaire, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 7(1))(F); 1992, c. 22, s. 1; 1995, c. 39, s. 166, par. 191(*a*), c. 42, s. 77
s. 2.1, added, 1992, c. 22, s. 2(1)
s. 2.2, added, 1992, c. 22, ss. 2(1) and 2(2)(E)
s. 3, 1992, c. 22, s. 3
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 7(2)(F); 1992, c. 22, s. 4(1); 2000, c. 1, s. 1(F)
s. 4.01, added, 1997, c. 17, s. 38
s. 4.1, added, 1992, c. 22, s. 4(1)
s. 4.2, added, 1992, c. 22, s. 4(1); 2000, c. 1, s. 2
s. 4.3, added, 1992, c. 22, ss. 4(1) and 4(2)
s. 5, 1992, c. 22, s. 5; 1995, c. 39, s. 167, par. 191(*b*), c. 42, s. 78; 2000, c. 1, s. 4
s. 6, 1998, c. 37, s. 25; 2000, c. 1, s. 5(E)
s. 6.1, added, 1992, c. 22, s. 6; 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 4)(E)
s. 6.2, added, 1992, c. 22, s. 6
s. 6.3, added, 2000, c. 1, s. 6
s. 6.4, added, 2000, c. 1, s. 6
s. 7, 1992, c. 22, s. 7
s. 7.1, added, 1992, c. 22, s. 7; 2000, c. 1, s. 7
s. 7.2, added, 1992, c. 22, s. 7; 2000, c. 1, s. 7
s. 8, 1992, c. 22, s. 8
s. 9, 1992, c. 22, s. 9
s. 9.1, added, 1992, c. 22, s. 9; 2000, c. 1, s. 8
Sch., repealed, 1992, c. 22, s. 10; added, 2000, c. 1, s. 8.1
Conditional amendments, 1995, c. 39, s. 191
General, 1995, c. 22, s. 26
General, 2000, c. 1, s. 3
Transitional, 1992, c. 22, s. 11
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 22 in force 24.07.92 *except* ss. 2(2) and 4(2) *see* SI/92-134; ss. 2(2) and 4(2) in force on assent 18.06.92 *see* s. 14
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 4)(E) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 39, ss. 166, 167 and 191 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1995, c. 42, ss. 77 and 78 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1997, c. 17, s. 38 in force 01.08.97 *see* SI/97-84
CIF, 1998, c. 37, s. 25 in force 30.06.2000 *see* SI/2000-60
CIF, 2000, c. 1 in force 01.08.2000 *see* SI/2000-73

Crop Insurance Act — R.S., 1985, c. C-48

(Assurance-récolte, Loi sur l')

ACT REPEALED 1991, c. 22, s. 28
Transitional, 1991, c. 22, s. 23
CIF, 1991, c. 22 deemed in force 01.04.91 *see* s. 30

Crops Act, Advance Payments for — R.S., 1985, c. C-49

(Paiement anticipé des récoltes, Loi sur le)

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED 1997, c. 20, s. 45 (Not in force 31.12.2002)
s. 2, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 19; 1989, c. 26, s. 1; 1991, c. 47, ss. 725(1) and (2); 1992, c. 27, s. 90; 1994, c. 38, s. 25(1)(*h*)
s. 3, 1989, c. 26, s. 2
s. 4, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 2; 1989, c. 26, s. 3
s. 5, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 2; 1989, c. 26, s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 20; 1993, c. 34, s. 60
s. 6, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 2; 1989, c. 26, s. 5
s. 7, repealed, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 3
s. 8, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 4; 1989, c. 26, s. 6
s. 9, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 5
s. 11, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 5; 1989, c. 26, s. 7
s. 12, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 5; 1989, c. 26, s. 8
s. 14, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 6; 1989, c. 26, s. 9
General, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 7
General, 1989, c. 26, s. 10
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1997, c. 20, ss. 51 and 51.1
CIF, R.S., c. 38 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 1, ss. 19 and 20 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1989, c. 26 in force 15.12.89

C

CIF, 1991, c. 47, s. 725(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 725(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, s. 60 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1997, c. 20, ss. 51 and 51.1 in force 01.01.97 *see* s. 56(1); s. 45 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.2002

Crown Assets Disposal Corporation Dissolution Act — 1985, c. 13

(Dissolution de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, Loi sur la)

ACT REPEALED 1996, c. 16, s. 63
CIF, 1996, c. 16, s. 63 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Crown Corporations Dissolution Authorization Act — 1985, c. 41

(Dissolution de sociétés d'État, Loi sur la)

President of the Treasury Board

CIF, 1985, c. 41, ss. 1, 2, 6, 8 and 10 in force on assent 29.10.85; s. 7 proclaimed in force 14.08.87 *see* SI/87-209, s. 9 proclaimed in force 11.09.87 *see* SI/87-219, ss. 3 to 5 proclaimed in force 01.11.92 *see* SI/92-211

Crown Corporations Dissolution or Transfer Authorization Act — 1991, c. 38

(Dissolution ou la cession de sociétés d'État, Loi sur la)

Minister of State (Finance and Privatization)

s. 41, 1994, c. 24, s. 34(F)
CIF, 1991, c. 38 in force on assent 26.11.91 *except* ss. 2(2) and (3), ss. 4 to 6, 8 and 9, 10(1) and (2), 11 to 32, 33(2), 35 to 39, 42 to 44 and 46; ss. 10(1) and (2) and 11 to 32 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 46 in force 30.04.92 *see* SI/92-77; s. 9 in force 04.02.93 *see* SI/93-18; ss. 2(2) and (3), 5 and 6 in force 17.03.93 *see* SI/93-46; ss. 35 to 39 in force 01.08.93 *see* SI/93-153; ss. 4, 8, 33(2) and 42 to 44 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 47. Not in force 31.12.2002
CIF, 1994, c. 24, s. 34 in force on asssent 23.06.94

Crown Liability Act

Title of Act changed: *see* **Crown Liability and Proceedings Act**

(Responsabilité de l'État, Loi sur la)

Crown Liability and Proceedings Act — R.S., 1985, c. C-50

(Formerly: Crown Liability Act)

(Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Long title, 1990, c. 8, s. 20
s. 1, 1990, c. 8, s. 21
s. 2, 1990, c. 8, s. 22; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 38), this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 21; 2001, c. 4, s. 34, c. 26, s. 295; 2002, c. 7, s. 151
s. 2.1, added, 2001, c. 4, s. 35
s. 3, 2001, c. 4, s. 36
s. 4, 2001, c. 4, s. 37
s. 5, 2001, c. 4, s. 38, c. 26, s. 296
s. 6, 1998, c. 16, s. 32; repealed, 2001, c. 6, s. 113, c. 26, s. 297
s. 7, 2001, c. 6, s. 114, c. 26, s. 298
s. 9, 2001, c. 4, s. 39(F)
s. 10, 2001, c. 4, s. 40
s. 11, 2001, c. 4, s. 40
s. 12, 1990, c. 8, s. 23; repealed, 1999, c. 31, s. 70
s. 13, 2001, c. 4, s. 41
s. 14, 2001, c. 4, s. 42
s. 15, repealed, 1990, c. 8, s. 24
s. 16, 1990, c. 8, s. 26; 1993, c. 40, s. 19
s. 17, 1993, c. 40, s. 20; 2001, c. 4, s. 43(F)
s. 18, R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 46; 1993, c. 40, s. 21; 2001, c. 4, s. 44(F)
s. 18.1, added, 1993, c. 40, s. 22
s. 20, 1990, c. 8, s. 27
s. 20.1, added, 1994, c. 11, s. 1; 1997, c. 14, s. 33
s. 20.2, added, 1994, c. 11, s. 1
s. 20.3, added, 1994, c. 11, s. 1
s. 20.4, added, 1994, c. 11, s. 1; 1997, c. 14, s. 34
s. 21, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 2); 1990, c. 8, s. 28; 2001, c. 4, s. 45
s. 22, 1990, c. 8, s. 28; 2001, c. 4, s. 46(F)
s. 23, 1990, c. 8, s. 29; 2001, c. 4, s. 47(F)
s. 24, 1990, c. 8, s. 30; 2001, c. 4, s. 48
s. 25, 1990, c. 8, s. 31
s. 26, 1990, c. 8, s. 31
s. 27, 1990, c. 8, s. 31
s. 28, 1990, c. 8, s. 31; 1996, c. 17, s. 15
s. 29, 1990, c. 8, s. 31; 2001, c. 4, s. 49(F)

C

s. 30, 1990, c. 8, s. 31; 2001, c. 4, s.50(F)
s. 31, 1990, c. 8, s. 31; 2001, c. 4, s. 51; 2002, c. 8, par. 182(1)(*k*)
s. 31.1, added, 1990, c. 8, s. 31; 2001, c. 4, s. 52(E)
s. 31.2, added, 1990, c. 8, s. 31
s. 32, 1990, c. 8. s. 31
s. 34, 1990, c. 8, s. 32
s. 35, 1990, c. 8, s. 32
s. 36, 1990, c. 8, s. 32
General, 1990, c. 8, s. 25
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.), proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 40, ss. 19 to 22 in force 01.08.93 *see* SI/93-154
CIF, 1994, c. 11, s. 1 in force 15.06.94 *see* SI/94-81
CIF, 1996, c. 17, s. 15 in force 15.07.96 *see* SI/96-65
CIF, 1997, c. 14, ss. 33 and 34 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1998, c. 15, s. 21 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 16, s. 32 in force 25.02.2000 *see* SI/2000-8
CIF, 1999, c. 31, s. 70 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 4, ss. 34 to 52 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 6, ss. 113 and 114 come into force 90 days after the day on which this Act receives royal assent (assented to 10.05.2001) or on any later day or days previously fixed by order of the Governor in Council *see* s. 131. No order of the Governor in Council was issued, therefore, ss. 113 and 114 in force 08.08.2001
CIF, 2001, c. 26, ss. 295 to 298 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 7, s. 151 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Crow's Nest Pass Agreement (1897, c. 5)
(Nid-de-Corbeau, Loi du)

1922, c. 41, repealed, 1925, c. 52, s. 1
General, *see* s. 65 of 1980-81-82-83, c. 168

Cultural Property Export and Import Act — R.S., 1985, c. C-51
(Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage (SI/93-228 *see also* 1995, c. 11, s. 46)

s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*h*); 2001, c. 34, s. 37(F)
s. 5, 1994, c. 13, s. 7(1)(*c*); 1999, c. 17, s. 121
s. 17, 1995, c. 5, s. 25(1)(*h*)
s. 18, 1995, c. 29, ss. 21 and 22(E); 2001, c. 34, s. 38
s. 20, 1991, c. 49, s. 216
s. 22, 1991, c. 49, s. 217
s. 32, 1991, c. 49, s. 218; 1995, c. 38, s. 1
s. 33, 1991, c. 49, s. 219; 1995, c. 11, s. 45(*a*); 1995, c. 38, s. 2; 1999, c. 17, s. 122
s. 33.1, added, 1995, c. 38, s. 2
s. 33.2, added, 1995, c. 38, s. 2; 2000, c. 30, s. 159
s. 34, 1995, c. 29, s. 22(E)
s. 37, 2002, c. 8, par. 182(1)(*l*)
s. 39, 1995, c. 5, s. 25(1)(*h*); 1998, c. 19, s. 261
s. 50, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 4(1))(F), 213(4) (Sch. IV, item 2)(E)
s. 51, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 4(2))(F), 213(4) (Sch. IV, item 2)(E)
s. 52, 1995, c. 29, s. 22(E)
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1995, c. 38, s. 8
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1991, c. 49, ss. 216 to 219 in force on assent 17.12.91
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, s. 45 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 29, ss. 21 and 22(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 38, ss. 1, 2 and 8 in force 12.07.96 *see* SI/96-73
CIF, 1998, c. 19, s. 261 in force on assent 18.06.98
CIF, 1999, c. 17, ss. 121 et 122 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 2000, c. 30, s. 159 in force on assent 20.10.2000
CIF, 2001, c. 34, ss. 37 and 38 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Currency Act — R.S., 1985, c. C-52
(Monnaie, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services (Part I); Minister of Finance (Part II) (SI/88-122)

s. 2, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 16; 1996, c. 16, s. 60(1)(*e*); 1999, c. 4, s. 9
s. 3, 1999, c. 4, s. 10
s. 4, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 17

C

s. 5, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 17
s. 6, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 17
s. 7, 1999, c. 4, s. 11
s. 8, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 18; 1999, c. 4, s. 12
s. 9, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 19; 1999, c. 4, s. 13(F)
s. 9.1, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 20; 1999, c. 4, s. 14
s. 17, 1993, c. 33, s. 1
s. 20, R.S., c. 3 (4th Supp.), s. 1
Sch., R.S., c. 14 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 22 (2nd Supp.), s. 1; SOR/87-518, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 23
CIF, R.S., c. 14 (1st Supp.) in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 22 (2nd Supp.) in force 27.06.86
CIF, R.S., c. 35 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, R.S., c. 3 (4th Supp.) in force 22.03.88
CIF, 1993, c. 33, s. 1 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1999, c. 4, ss. 9 to 14 in force 24.03.99 *see* SI/99-33

Customs Act — R.S.C. 1970, c. C-40
(Douanes, Loi sur les)

ACT REPEALED 1986, c. 1, s. 212(3)
CIF, 1986, c. 1, s. 212(3) proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206

Customs Act — R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.)
(Douanes, Loi sur les)

Minister of National Revenue

s. 2, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 118; 1988, c. 65, s. 66; 1990, c. 45, s. 19; 1992, c. 28, s. 1; 1993, c. 25, s. 68, c. 27, s. 213, c. 44, s. 81; 1994, c. 13, s. 7(1)(*d*); 1995, c. 15, s. 24; 1995, c. 41, s. 1; 1996, c. 31, s. 73, c. 33, s. 28; 1997, c. 14, s. 35; 1997, c. 36, s. 147; 1998, c. 19, s. 262; 1999, c. 17, s. 123; 2001, c. 25, s. 1, c. 28, s. 26; 2002, c. 22, s. 328
s. 3, 2002, c. 22, s. 329
s. 3.1, added, 1992, c. 28, s. 2; 2001, c. 25, s. 2
s. 3.2, added, 1992, c. 28, s. 2
s. 3.3, added, 1992, c. 28, s. 2; 1995, c. 41, s. 2; 2001, c. 25, s. 3
s. 3.4, added, 1992, c. 28, s. 2
s. 3.5, added, 2001, c. 25, s. 4
s. 4.1, added, 2001, c. 25, s. 5
s. 6, R.S., c. 26 (3rd Supp.), s. 1
s. 7.1, added, 2001, c. 25, s. 6
s. 8, 2001, c. 25, s. 7
s. 8.1, added, 1997, c. 36, s. 148; 2001, c. 25, s. 8
s. 9, 2001, c. 25, s. 9
s. 11, 1996, c. 31, s. 74; 2001, c. 25, s. 10
s. 11.1, added, 2001, c. 25, s. 11
s. 11.2, added, 2001, c. 25, s. 11
s. 11.3, added, 2001, c. 25, s. 11
s. 11.4, added, 2001, c. 25, s. 11
s. 11.5, added, 2001, c. 25, s. 11
s. 12, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 119; 1992, c. 28, s. 3; 1996, c. 31, s. 75; 1997, c. 36, s. 149; 2001, c. 25, s. 12
s. 13, 2001, c. 25, s. 13
s. 16, 2001, c. 26, s. 299
s. 17, 1992, c. 28, s. 4; 2001, c. 25, s. 14
s. 18, 2001, c. 25, s. 15
s. 19, 1993, c. 25, s. 69; 1995, c. 41, s. 3; 1997, c. 36, s. 150; 2001, c. 25, s. 16
s. 19.1, added, 1988, c. 65, s. 67
s. 20, 1995, c. 41, s. 4; 1997, c. 36, s. 151; 2001, c. 25, s. 17
s. 22, 1995, c. 41, s. 5; 2001, c. 25, s. 18
s. 24, 1993, c. 25, s. 70; 1995, c. 41, s. 6; 2001, c. 16, s. 2; 2002, c. 22, s. 330
s. 26, 1993, c. 25, s. 71; 2002, c. 22, s. 331
s. 28, 1993, c. 25, s. 72; 1995, c. 39, s. 168; 2001, c. 25, s. 19; 2002, c. 22, s. 332
s. 29, repealed, 1995, c. 41, s. 7
s. 30, 1993, c. 25, s. 73; 1995, c. 41, s. 7
s. 31, 2001, c. 25, s. 20
s. 32, 1992, c. 28, s. 5; 1995, c. 41, s. 8; 2001, c. 25, s. 21
s. 32.1, added, 1988, c. 65, s. 68
s. 32.2, added, 1993, c. 44, s. 82; 1996, c. 33, s. 29; 1997, c. 14, s. 36; 1997, c. 36, s. 152; 2001, c. 25, s. 22; 2002, c. 22, s. 333
s. 32.3, added, 2001, c. 25, s. 23
s. 33, 1992, c. 28, s. 6; 2002, c. 22, s. 334
s. 33.1, added, 1992, c. 28, s. 7; 1997, c. 36, s. 153; repealed, 2001, c. 25, s. 24
s. 33.2, added, 1992, c. 28, s. 7
s. 33.3, added, 1992, c. 28, s. 7; repealed, 2001, c. 25, s. 25
s. 33.4, added, 1992, c. 28, s. 7; 1994, c. 47, s. 70; 1995, c. 41, s. 9; 1997, c. 36, s. 154; 2001, c. 25, s. 26
s. 33.5, added, 1992, c. 28, s. 7
s. 33.6, added, 1992, c. 28, s. 7; repealed, 2001, c. 25, s. 27
s. 33.7, added, 1992, c. 28, s. 7; 2001, c. 25, s. 28
s. 33.8, added, 1992, c. 28, s. 7; repealed, 2001, c. 25, s. 29
s. 34, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 23)(F); 1992, c. 28, s. 8; repealed, 1995, c. 41, s. 10
s. 35, 1995, c. 41, s. 11
s. 35.01, added, 1993, c. 44, s. 83; 1997, c. 36, s. 155
s. 35.02, added, 1993, c. 44, s. 83; 1997, c. 36, s. 156; 2001, c. 25, s. 30
s. 35.1, added, 1988, c. 65, s. 69; 1992, c. 28, s. 9; 1993, c. 44, s. 84; 1996, c. 33, s. 30; 1997, c. 14, s. 37
s. 37, 1993, c. 25, s. 74; 1995, c. 41, s. 12; 1997, c. 36, s. 157
s. 39.1, added, 1993, c. 25, s. 75; 1995, c. 41, s. 13; 1997, c. 36, s. 158
s. 40, 1992, c. 28, s. 10; 1993, c. 44, s. 85; 1995, c. 41, s. 15; 1997, c. 36, s. 159; 2001, c. 25, s. 31
s. 42, 2001, c. 25, s. 32
s. 42.01, added, 1997, c. 36, s. 160; 2001, c. 25, s. 33

C

s. 42.1, added, 1993, c. 44, s. 86; 1995, c. 41, s. 16; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 161
s. 42.2, added, 1993, c. 44, s. 86; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 162
s. 42.3, added, 1993, c. 44, s. 86; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 163; 2001, c. 25, s. 34(F), c. 28, s. 27
s. 42.4, added, 1993, c. 44, s. 86; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 164; 2001, c. 28, s. 27
s. 42.5, added, 1996, c. 33, s. 32; repealed, 1997, c. 14, s. 38
s. 42.6, added, 1996, c. 33, s. 32; repealed, 1997, c. 14, s. 38
s. 43, 2000, c. 30, s. 160; 2001, c. 25, s. 35
s. 43.1, added, 1993, c. 44, s. 87; 1996, c. 33, s. 33; 1997, c. 14, s. 39; 2001, c. 25, s. 36, c. 28, s. 28
s. 44, 2002, c. 22, s. 335
s. 45, 1995, c. 41, s. 17; 2000, c. 12, s. 96
s. 48, 1994, c. 47, s. 71; 1995, c. 41, s. 18; 2002, c. 22, s. 336
s. 51, 2001, c. 25, s. 37
s. 54, 2001, c. 25, s. 38(F)
s. 57.1, added, 1988, c. 65, s. 70; 1997, c. 36, s. 166; 2001, c. 25, s. 40
s. 57.01, added, 1993, c. 44, s. 88; 1997, c. 36, s. 165; 2001, c. 25, s. 39
s. 57.2, added, 1988, c. 65, s. 70; 1993, c. 44, s. 90; 1996, c. 33, s. 34; 1997, c. 14, s. 40; repealed, 1997, c. 36, s. 166
s. 58, 1992, c. 28, s. 11; 1997, c. 36, s. 166
s. 59, added, 1997, c. 36, s. 166; 2001, c. 25, s. 41
s. 60, 1992, c. 28, s. 12; 1997, c. 36, s. 166; 1999, c. 17, par. 127(*a*), (*b*); 2001, c. 25, s. 42
s. 60.1, added, 2001, c. 25, s. 43
s. 60.2, added, 2001, c. 25, s. 43
s. 61, 1992, c. 28, s. 13; 1993, c. 44, s. 92; 1997, c. 36, s. 166; 1999, c. 17, par. 127(*c*); 2001, c. 25, s. 44
s. 62, 1992, c. 28, s. 14; 1993, c. 44, s. 93; 1997, c. 36, s. 166
s. 63, 1993, c. 44, s. 94; repealed, 1997, c. 36, s. 166
s. 64, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(1)); 1992, c. 28, s. 15; 1993, c. 44, s. 95; 1995, c. 41, s. 19; 1997, c. 14, s. 41; repealed, 1997, c. 36, s. 166
s. 65, 1992, c. 28, s. 16; 1993, c. 44, s. 96(E); 1997, c. 36, s. 167; 2001, c. 25, s. 45
s. 65.1, added, 1992, c. 28, s. 17; 1997, c. 36, s. 168; 2001, c. 25, s. 46
s. 66, 1992, c. 28, s. 18; 1997, c. 36, s. 168; 2001, c. 25, s. 47
s. 67, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(2)); 1997, c. 36, s. 169; 1999, c. 17, par. 127(*d*); 2001, c. 25, s. 48(F)
s. 67.1, added, 2001, c. 25, s. 49
s. 68, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(3)); 1995, c. 41, s. 20; 1999, c. 17, par. 127(*e*)
s. 69, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 8)(F); 1992, c. 28, s. 19; 1997, c. 36, s. 170; 1999, c. 17, par. 127(*f*); 2001, c. 25, s. 50(F)
s. 70, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(4)); 1997, c. 36, s. 171; 1999, c. 17, par. 127(*g*)
s. 71, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 120; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(5)); 1990, c. 16, s. 8, c. 17, s. 16; 1992, c. 1, s. 61, c. 51, s. 44; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 39), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 10); 1997, c. 36, s. 172; 1998, c. 30, par. 12(*a*) and 14(*e*); 1999, c. 3, s. 59; 2002, c. 7, s. 152
s. 72, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 121; 1988, c. 65, s. 71; 1993, c. 44, s. 97; 1996, c. 33, s. 35; 1997, c. 14, s. 42; 1997, c. 36, s. 173
s. 72.1, added, 1990, c. 36, s. 1; 1997, c. 36, s. 173
s. 72.2, added, 1995, c. 41, s. 21; repealed, 1997, c. 36, s. 173
s. 73, 1997, c. 36, s. 174
s. 74, 1988, c. 65, s. 72; 1993, c. 44, s. 98; 1996, c. 33, s. 36; 1997, c. 14, s. 43; 1997, c. 36, s. 175; 1999, c. 31, s. 71(F); 2001, c. 25, s. 51, c. 28, s. 29; 2002, c. 22, s. 337
s. 74.1, added, 1990, c. 36, s. 2; repealed, 1997, c. 36, s. 176
s. 76, 2001, c. 25, s. 52(F)
s. 77, repealed, 1997, c. 36, s. 177
s. 78, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 24)(F)
s. 79.1, added, 1990, c. 45, s. 20
s. 80, 1992, c. 28, s. 20; 1997, c. 36, s. 178; 2001, c. 25, s. 53
s. 80.1, added, 1990, c. 36, s. 3; 1992, c. 28, s. 21; 1997, c. 36, s. 179
s. 80.2, added, 1997, c. 36, s. 180; 2001, c. 25, s. 54
s. 82, 1988, c. 65, s. 73; 1993, c. 25, s. 76, c. 44, s. 99; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 83, repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 84, 1988, c. 65, s. 74; 1992, c. 28, s. 22; 1993, c. 44, s. 100; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 85, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 122; 1988, c. 65, s. 75; 1990, c. 45, s. 21; 1993, c. 44, s. 101; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 85.01, added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 85.02, added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 85.03, added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 85.04, added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 85.1, added, 1988, c. 65, s. 76; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 86, repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 87, 1992, c. 28, s. 23; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. 88, repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. 89, 1993, c. 25, s. 77; 1995, c. 41, s. 23; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. 90, 1993, c. 25, s. 78; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. 91, repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. 92, repealed, 1995, c. 41, s. 24
s. 93, 1992, c. 28, s. 24; 1993, c. 25, s. 79; 1995, c. 41, s. 25; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. 94, 1995, c. 41, s. 26; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. 95, 2001, c. 25, s. 55

C

s. 95.1, added, 1988, c. 65, s. 77
s. 97.01, added, 1993, c. 44, s. 103; repealed, 1997, c. 14, s. 44
s. 97.1, added, 1988, c. 65, s. 78; 1997, c. 14, s. 44; 2001, c. 25, s. 56(F)
s. 97.11, added, 1996, c. 33, s. 37; repealed, 1997, c. 14, s. 44
s. 97.2, added, 1988, c. 65, s. 78; 1993, c. 44, s. 104; 1996, c. 33, s. 38; 1997, c. 14, s. 45; 2001, c. 25, s. 57
Part V.1, (ss. 97.21 to 97.58) added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.21, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.22, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.23, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.24, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.25, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.26, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.27, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.28, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.29, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.3, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.31, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.32, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.33, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.34, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.35, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.36, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.37, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.38, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.39, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.4, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.41, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.42, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.43, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.44, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.45, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.46, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.47, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.48, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.49, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.5, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.51, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.52, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.53, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.54, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.55, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.56, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.57, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 97.58, added, 2001, c. 25, s. 58
s. 99, 1988, c. 65, s. 79; 2001, c. 25, s. 59
s. 99.1, added, 2001, c. 25, s. 60
s. 99.2, added, 2001, c. 25, s. 60
s. 99.3, added, 2001, c. 25, s. 60
s. 99.4, added, 2001, c. 25, s. 60
s. 107, 1992, c. 28, s. 25; 1995, c. 41, s. 27; 2001, c. 25, ss. 61 and 111, c. 41, s. 121
s. 107.1, added, 2001, c. 25, s. 61
s. 108, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 21; 1995, c. 41, s. 28; 1999, c. 17, s. 124; repealed, 2001, c. 25, s. 61
s. 109.1, added, 1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 29; 1997, c. 36, s. 182; 2001, c. 25, s. 62
s. 109.11, added, 1995, c. 41, s. 29; 1997, c. 36, s. 183; repealed, 2001, c. 25, s. 62
s. 109.2, added, 1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 29; 1997, c. 36, s. 184
s. 109.3, added, 1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 30; 2001, c. 25, s. 63
s. 109.4, added, 1993, c. 25, s. 80
s. 109.5, added, 1993, c. 25, s. 80; 2001, c. 25, s. 64
s. 111, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 9)(E)
s. 114, 1999, c. 17, par. 127(*h*)
s. 115, 2001, c. 25, s. 65
s. 117, 1995, c. 41, s. 31; 1997, c. 36, s. 185; 2002, c. 22, s. 338
s. 119, 1995, c. 41, s. 32; 1997, c. 36, s. 186
s. 119.1, added, 1994, c. 37, s. 9; 2002, c. 22, s. 339
s. 123, 2001, c. 25, s. 66
s. 124, 1995, c. 41, s. 33; 1997, c. 36, s. 187; 2001, c. 25, s. 67
s. 126.1, added, 1995, c. 41, s. 34; 1997, c. 36, s. 188
s. 127, 1993, c. 25, s. 81; 2001, c. 25, s. 68
s. 127.1, added, 2001, c. 25, s. 68
s. 128, 1993, c. 25, s. 81; 1999, c. 17, par. 127(*i*)
s. 129, 1993, c. 25, s. 82; 2001, c. 25, s. 69
s. 129.1, added, 2001, c. 25, s. 70
s. 129.2, added, 2001, c. 25, s. 70
s. 130, 1993, c. 25, s. 83; 1999, c. 17, par. 127(*j*); 2001, c. 25, s. 71
s. 131, 1993, c. 25, s. 84; 2001, c. 25, s. 72
s. 132, 1992, c. 28, s. 26; 1993, c. 25, s. 85; 2001, c. 25, s. 73
s. 133, 1992, c. 28, s. 27; 1993, c. 25, s. 86; 1995, c. 41, s. 35; 1997, c. 36, s. 189; 2001, c. 25, s. 74
s. 134, repealed, 1998, c. 19, s. 263
s. 135, 1990, c. 8, s. 49; 2002, c. 8, s. 134
s. 137, 1999, c. 17, par. 127(*k*)
s. 138, 1992, c. 1, s. 62, c. 51, s. 45; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 40), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 10); 1998, c. 30, par. 14(*e*); 1999, c. 3, s. 60, c. 17, par. 127(*l*); 2001, c. 25, s. 75; 2002, c. 7, s. 153 (s. 153 repealed prior to coming into force by par. 272(2)(*a*), effective 27.03.2002)
s. 139, 2001, c. 25, s. 75
s. 139.1, added, 2001, c. 25, s. 75; 2002, c. 7, s. 272
s. 140, 2001, c. 25, s. 76
s. 141, 1999, c. 17, par. 127(*m*); 2001, c. 25, s. 77
s. 142, 1996, c. 16, s. 60(1)(*f*); 2002, c. 22, s. 340
s. 142.1, added, 2002, c. 22, s. 341
s. 143, 1993, c. 25, s. 87; 2000, c. 30, s. 161; repealed, 2001, c. 25, s. 78
s. 144, 1990, c. 8, s. 50; repealed, 2001, c. 25, s. 78

C

s. 145, repealed, 2001, c. 25, s. 78
s. 146, repealed, 2001, c. 25, s. 78
s. 147, 1992, c. 28, s. 28; repealed, 2001, c. 25, s. 78
s. 147.1, added, 1992, c. 28, s. 29; 1997, c. 36, s. 190
s. 148.1, added, 2001, c. 25, s. 79
s. 149.1, added, 2001, c. 25, s. 80
s. 149.2, added, 2001, c. 25, s. 80
s. 153, 1988, c. 65, s. 80; 1993, c. 44, s. 105; 1996, c. 33, s. 39; 1997, c. 14, s. 46
s. 153.1, added, 2001, c. 17, s. 255
s. 159.1, added, 1993, c. 44, s. 106; 1997, c. 36, s. 191; 2001, c. 25, s. 81
s. 160, 1993, c. 25, s. 88, c. 44, s. 107; 2001, c. 25, s. 82
s. 160.1, added, 2001, c. 17, s. 256
s. 161, 2001, c. 25, s. 83
s. 163.1, added, 1993, c. 25, s. 89; 1997, c. 18, s. 119; repealed, 2001, c. 32, s. 62; 2002, c. 22, s. 342 (s. 342 repealed prior to coming into force by s. 409(8), effective 13.06.2002)
s. 163.2, added, 1993, c. 25, s. 89; 1997, c. 18, s. 120; repealed, 2001, c. 32, s. 62; 2002, c. 22, s. 343 (s. 343 repealed prior to coming into force by s. 409(8), effective 13.06.2002)
s. 163.3, added, 1993, c. 25, s. 89; repealed, 2001, c. 32, s. 62; 2002, c. 22, s. 344 (s. 344 repealed prior to coming into force by s. 409(8), effective 13.06.2002)
Part VI.1, (ss. 163.4 and 163.5), added, 1998, c. 7, s. 1
s. 163.4, added, 1998, c. 7, s. 1
s. 163.5, added, 1998, c. 7, s. 1; 2001, c. 25; 2001, c. 25, s. 84
s. 164, [1986, c. 1, par. 164(1)*c*) replaced by 2002, c. 22, s. 422]; 1988, c. 65, s. 81; 1992, c. 28. s. 30, c. 31, s. 22; 1993, c. 44, s. 108; 1994, c. 47, s. 72; 1995, c. 41, s. 36; 1996, c. 33, s. 40; 1997, c. 14, s. 47; 1998, c. 19, s. 264; 2001, c. 25, s. 85, c. 28, s. 30; 2002, c. 22, s. 422 (deemed in force 10.11.86)
s. 167.1, added, 1992, c. 28. s. 31
s. 195, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 75*a*)
Coordinating amendments, 2002, c. 22, ss. 408(1) to (5) and 409(8) and (9)
Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 128
Coordinating amendment, 2001, c. 25, s. 111
Coordinating amendments, 2001, c. 41, s. 121
Coordinating amendment, 2002, c. 7, s. 272(2)
Coordinating amendment, 2002, c. 8, s. 193
Coordinating amendments, 2002, c. 22, s. 408(1) to (5) and s. 409(8) and (9)
General, 1992, c. 28 *see also* various provisions throughtout *re* application
General, 1993, c. 25, ss. 90 and 91
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1995, c. 41, s. 14
General, 1996, c. 33, s. 31
General, 2001, c. 16, s. 44 — *re* application
Transitional, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 169
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1997, c. 36, ss. 142 and 143
Transitional, 2002, c. 22, ss. 305 to 308, 315 and 317
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 99(1)(*b*), 99(2) to (4) and 192 to 194 proclaimed in force 03.03.86 *see* SI/86-33; remainder of Act proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 75 in force 01.05.86 *see* s. 75(2)
CIF, R.S., c. 26 (3rd Supp.) in force 30.06.87
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 66 to 81 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 8, ss. 49 and 50 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 16, ss. 8 and 24 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17, ss. 16 and 45 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 36, ss. 1 to 3 deemed in force 01.01.90 *see* s. 4
CIF, 1990, c. 45, ss. 19 to 21 deemed in force 01.01.91 *see* ss. 19 to 21
CIF, 1992, c. 1, ss. 61 and 62, s. 143 (Sch. VI, item 9)(E), s. 144 (Sch. VII, items 23, 24)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 28 *see* various coming into force provisions throughout
— January 4, 1993 fixed as the day for the purposes of paragraphs 2(2)(*a*) to (*h*), 7(2)(*a*) and (*b*), subsections 8(3), 11(2), 14(3), 16(3), 18(2), 19(2), 20(2), 21(2), 22(4), 23(2), 24(2) and (3), 26(2) and 27(2) *see* SI/92-223
— s. 3.4 of the *Customs Act*, as enacted by s. 2(1) in force 04.01.93 *see* SI/92-223
— ss. 3(1), 4(1), 5(1), 9(1), 10(1), 13(1), 15(1), 17(1) and 29(1) in force with respect to goods released under Part II of the *Customs Act* on or after 01.07.92 *see* SI/92-127
— ss. 33.4(2) to (4) of the *Customs Act*, as enacted by s. 7(1), in force 04.01.93 *see* SI/92-223
— s. 12(1) becomes applicable with respect to goods released under Part II of the *Customs Act* on or after 01.07.92 *see* SI/92-127
— ss. 25(1) and 30(1) in force 01.07.92 *see* SI/92-127
CIF, 1992, c. 31, s. 22 in force 01.12.92 *see* SI/92-175
CIF, 1992, c. 51, ss. 44, 45 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 25, ss. 68 to 73 and 76 deemed in force 13.02.92 *see* s. 92; ss. 74, 75, 77 to 91 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, s. 213 deemed in force 01.01.91
CIF, 1993, c. 44, ss. 81 to 108 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 37, s. 9 in force on assent 24.11.94

C

CIF, 1994, c. 47, ss. 70 to 72 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1995, c. 15, s. 24 in force 10.07.95 *see* SI/95-76
CIF, 1995, c. 39, s. 168 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1995, c. 41, ss. 16, 19 and 20 deemed in force 13.06.95 *see* s. 115(2); ss. 1 to 15 and 22 to 36 in force 01.01.96 *see* SI/96-6; s. 21 in force 20.12.96 *see* SI/97-1; ss. 17 and 18 in force 17.09.97 *see* SI/97-112
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 31, ss. 73 to 75 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1996, c. 33, ss. 28 to 40 in force 01.01.97 *see* SI/97-9
CIF, 1997, c. 14, ss. 35 to 47 in force 05.07.97 see SI/97-86
CIF, 1997, c. 18, ss. 119 and 120 in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1997, c 36, ss. 142, 143 and 147 to 191 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214
CIF, 1998, c. 7, s. 1 in force 01.05.2000 *see* SI/2000-25
CIF, 1998, c. 19, ss. 262 to 264 in force on assent 18.06.98 *see also* s. 262(2) for application of various provisions
CIF, 1998, c. 30, par. 12(*a*) and 14(*e*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 10) in force on assent 11.03.99; ss. 59 and 60 come into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 17, ss. 123, 124, 127, 128 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, s. 71 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, s. 96 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2000, c. 30, ss. 160 and 161 in force on assent 20.10.2000 *see also* s. 161(2) *re* application
CIF, 2001, c. 16, s. 2 deemed in force 06.04.2001 *see* s. 2(2); s. 44 in force on assent 14.06.2001
CIF, 2001, c. 17, ss. 255 and 256 in force on assent 14.06.2001
CIF, 2001, c. 25, ss. 1, 3 to 23, 31 to 35, 37 to 44, s, 45(1), ss. 46, 48 to 52, 54 to 62, 64 to 71, ss. 72(2) and 74(2), ss. 75 to 85 and 111 in force 29.11.2001 *see* SI/2001-115; ss. 2, 26 and 29, s. 45(2), ss. 47 and 53 in force 01.07.2002 *see* SI/2002-95; ss. 24, 25, 27, 28, 30 and 63, s. 72(1), s. 73 and s. 74(1) in force 07.10.2002 and s. 36 in force 01.04.2003 *see* SI/2002-128
CIF, 2001, c. 26, s. 299 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 28, ss. 26 to 30 in force 01.11.2002 *see* SI/2002-146
CIF, 2001, c. 32, s. 62 in force 01.02.2002 *see* SI/2002-17
CIF, 2001, c. 41, s. 121 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 7, s. 272 in force on assent 27.03.2002 and ss. 152 and 153 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 193 in force on assent 27.03.2002; s. 134 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 22, ss. 408, 409 and 422 in force on assent 13.06.2002 *see also* s. 422(2); ss. 305 to 308, 315, 317 and 328 to 344 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 433. Not in force 31.12.2002

Customs and Excise Offshore Application Act — R.S., 1985, c. C-53

(Compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, Loi sur la)

Minister of National Revenue

s. 2, R.S., c. I (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 2); 1996, c. 31, ss. 76 and 108(*b*); 1998, c. 16, s. 33; 2002, c. 22, s. 345
s. 3, 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. 4, 1999, c. 17, s. 129
s. 5, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, items 3(1) and (2)); 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. 6, 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. 7, 1996, c. 31, s. 77
s. 8, 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. 10, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 3(3))
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1996, c. 31, ss. 76, 77 and 108 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 16, s. 33 in force 31.10.98 *see* SI/98-111
CIF, 1999, c. 17, s. 129 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 2002, c. 22, s. 345 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 433. Not in force 31.12.2002

Customs Tariff — R.S., 1985, c. C-54

(Tarif des douanes)

ACT REPEALED R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 134
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) in force 01.01.88 *see* s. 139

Customs Tariff — R.S., 1985, c. 41 (3rd Supp.)

(Tarif des douanes)

Minister of Finance

s. 95, 2002, c. 22, s. 423
Sch. II, 1998, c. 19; s. 265 *see* s. 265(2) *re* application
ACT REPEALED 1997, c. 36, s. 213

C

CIF, 1997, c. 36, ss. 137 to 146 and s. 213 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.

CIF, 2002, c. 22, s. 423(1) deemed in force 01.01.96 *see* s. 423(2)

Customs Tariff — 1997, c. 36

(Tarif des douanes)

Minister of Finance

s. 2, 2001, c. 28, s. 31
s. 5, 2001, c. 28, s. 32
s. 14, 2001, c. 28, s. 33
s. 16, 2001, c. 28, s. 34
s. 21, 2001, c. 16, s. 3; 2002, c. 22, ss. 346 and 412
s. 21.1, added, 2002, c. 22, s. 346
s. 21.2, added, 2002, c. 22, s. 346
s. 21.3, added, 2002, c. 22, s. 346
s. 24, 2001, c. 28, s. 35
s. 27, 2001, c. 28, s. 36
s. 49.1, added, 2001, c. 28, s. 37
s. 49.2, added, 2001, c. 28, s. 37
s. 49.3, added, 2001, c. 28, s. 37
s. 49.4, added, 2001, c. 28, s. 37
s. 68, 1999, c. 17, s. 130
s. 71.1, added, 2001, c. 28, s. 38
s. 76.1, added, 2001, c. 28, s. 39
s. 77.1, added, 2002, c. 19, s. 7
s. 77.2, added, 2002, c. 19, s. 7
s. 77.3, added, 2002, c. 19, s. 7
s. 77.4, added, 2002, c. 19, s. 7
s. 77.5, added, 2002, c. 19, s. 7
s. 77.6, added, 2002, c. 19, s. 7
s. 77.7, added, 2002, c. 19, s. 7
s. 77.8, added, 2002, c. 19, s. 7
s. 77.9, added, 2002, c. 19, s. 7
s. 79, 2001, c. 28, s. 40
s. 80, 2001, c. 28, s. 41; 2002, c. 19, ss. 8 and 19, c. 22, s. 347
s. 83, 2001, c. 16, s. 4; 2002, c. 22, s. 348
s. 89, 2002, c. 22, s. 349
s. 92, 2001, c. 16, s. 5; 2002, c. 22, s. 350
s. 94, 2001, c. 28, s. 42; 2002, c. 19, s. 9 and par. 21(2)(*a*), c. 22, s. 351
s. 99, 2001, c. 28, s. 43; 2002, c. 19, s. 10 and par. 23(2)(*a*), c. 22, ss. 352 and 424
s. 106, 2002, c. 22, s. 353
s. 113, 2001, c. 28, s. 44; 2002, c. 19, s. 11 and par. 25(2)(*a*), c. 22, s. 354
s. 123, 2001, c. 25, s. 88
s. 124, 2001, c. 25, s. 89
s. 127, 2001, c. 25, s. 90
s. 133, 2001, c. 28, s. 45
s. 134, 1999, c. 17, par. 131(*a*)
Sch., SOR/98-21, SOR/98-43 (repealed by SOR/2001-81), SOR/98-85, SOR/98-103, SOR/98-104, SOR/98-171, SOR/98-251, SOR/98-340, SOR/98-341, SOR/98-346, SOR/98-372, SOR/98-373, SOR/98-374, SOR/98-408, SOR/98-422, SOR/98-483, SRO/98-541, SOR/98-542, SOR/98-543, SOR/98-574, SOR/98-577; SOR/99-37, SOR/99-132, SOR/99-133, SOR/99-134, 1999, c. 17, par. 131(*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), SOR/99-249, SOR/99-267, SOR/99-268, SOR/99-309 (*see also Erratum, Canada Gazette* Part II, Vol. 136, No. 4, p. 445(E) and *Erratum, Canada Gazette* Part II, Vol. 136, No. 6, p. 681(F)), SOR/99-323, SOR/99-447, SOR/99-457, SOR/99-475; SOR/2000-5, SOR/2000-96, SOR/2000-110, SOR/2000-173, SOR/2000-249, SOR/2000-298, SOR/2000-320; SOR/2000-334, SOR/2000-386, 2000, c. 30, ss. 162 to 166; SOR/2001-20, SOR/2001-31, SOR/2001-46, SOR/2001-73, SOR/2001-79, SOR/2001-81, SOR/2001-106, SOR/2001-134, SOR/2001-225, 2001, c. 16, s. 6, SOR/2001-316, SOR/2001-467, SOR/2001-510, c. 28, s. 46; SOR/2002-3, SOR/2002-108, SOR/2002-168, SOR/2002-202, SOR/2002-203, SOR/2002-214, 2002, ch. 22, ss. 355 to 362, SOR/2002-244, SOR/2002-256, SOR/2002-257, SOR/2002-261, SOR/2002-367, SOR/2002-430, SOR/2002-452; SOR/2003-4, SOR/2003-20
Coordinating amendments, 2002, c. 19, ss. 19 to 25
Coordinating amendments, 2002, c. 22, s. 411(1) to (5)
General, 2002, c. 22, s. 420 *re* interest
Transitional, 1997, c. 36, ss. 137 to 146
Transitional, 2002, c. 22, ss. 305 to 308, 315 and 317
CIF, 1997, c. 36 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.
CIF, 1999, c. 17, ss. 130 and 131 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 2000, c. 30, ss. 162(1), 163(1), 164(1), 165(1) and 166(1) deemed in force 15.07.99 *see* ss. 162(2), 163(2), 164(2), 165(2) and 166(2)
CIF, 2001, c. 16, ss. 3 to 6 in force on assent 14.06.2001 ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 2001, c. 25, s. 88(1) in force 29.11.2001 *see* SI/2001-115; s. 88(2) and ss. 89 and 90 in force 01.07.2002 *see* SI/2002-95
CIF, 2001, c. 28, ss. 31 to 46 in force 01.11.2002 *voir* TR/2002-146
CIF, 2002, c. 19, s. 19 to 25 in force on assent 13.06.2002; ss. 7 to 11 in force 30.09.2002 *see* SI/2002-122
CIF, 2002, c. 22, ss. 411, 412, 420 and 424 in force on assent 13.06.2002 ***see also*** various coming into force provisions throughout; ss. 305 to 308, 315, 317, 346 to

C

362 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 433. Not in force 31.12.2002

Czechoslovakia (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Tchécoslovaquie...)

D

Daylight Saving Act — 1918, c. 2
(Utilisation de la lumière du jour, Loi concernant l')

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 60)
CIF, 1988, c. 2, s. 68 in force 04.02.88

Debt Servicing and Reduction Account Act — 1992, c. 18
(Compte de service et de réduction de la dette, Loi sur le)

Minister of Finance

s. 5, 1997, c. 10, s. 270
CIF, 1992, c. 18 in force on assent 18.06.92
CIF, 1997, c. 10, s. 270 in force on assent 20.03.97

Defence Appropriation Act, 1950 — 1950-51, c. 5
(Crédits de défense, 1950)

Defence Production Act — R.S., 1985, c. D-1
(Production de défense, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 3); 1996, c. 16, ss. 60(1)(*g*) and 61(1)(*d*)
Part 1, added, 2000, c. 31, s. 1
s. 20, 2001, c. 4, s. 72
s. 22, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 4)
s. 26, repealed, 2000, c. 31, s. 2
s. 27, repealed, 2000, c. 31, s. 2
s. 28, repealed, 2000, c. 31, s. 2
s. 29, repealed, 2000, c. 31, s. 2
s. 33, 2000, c. 31, s. 3
s. 34, 2000, c. 31, s. 4
Part 2, added, 2000, c. 31, s. 5
s. 35, added, 2000, c. 31, s. 5
s. 36, added, 2000, c. 31, s. 5
s. 37, added, 2000, c. 31, s. 5
s. 38, added, 2000, c. 31, s. 5
s. 39, added, 2000, c. 31, s. 5
s. 39.1, added, 2000, c. 31, s. 5
s. 40, added, 2000, c. 31, s. 5
s. 41, added, 2000, c. 31, s. 5
s. 42, added, 2000, c. 31, s. 5
s. 43, added, 2000, c. 31, s. 5
Part 3, added, 2000, c. 31, s. 5
s. 44, added, 2000, c. 31, s. 5
s. 45, added, 2000, c. 31, s. 5
s. 46, added, 2000, c. 31, s. 5
Sch., added, 2000, c. 31, s. 7
General, 2000, c. 31, s. 6
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, items 3 and 4) in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1996, c. 16, ss. 60 and 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 2000, c. 31 in force 30.04.2001 *see* SI/2001-8
CIF, 2001, c. 4, s. 72 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Defence Services Pension Continuation Act — R.S.C. 1970, c. D-3
(Continuation de la pension des services de défense, Loi sur la)

Minister of National Defence

s. 2, 1999, c. 34, s. 207
s. 5, 1976-77, c. 28, s. 49(E)
s. 10, 1999, c. 34, s. 208
s. 22, repealed, 1992, c. 46, s. 82
s. 25, 1974-75-76, c. 81, s. 50; 1999, c. 34, s. 209
s. 26, 1992, c. 46, s. 83; 1999, c. 34, s. 210
s. 26.1, added, 1992, c. 4 6, s. 84; 2000, c. 12, s. 97
s. 27, 1999, c. 34, s. 211
s. 28, 1999, c. 34, s. 212
s. 29, 1999, c. 34, s. 213
s. 30, 1989, c. 6, s. 12; repealed, 1992, c. 46, s. 85
s. 31, 1989, c. 6, s. 13
s. 32, 1974-75-76, c. 81, s. 51; 1992, c. 46, s. 86; 1999, c. 34, s. 214
s. 35, 1980-81-82-83, c. 100, s. 45; 1995, c. 18, s. 86
s. 35.1, added, 1980-81-82-83, c. 100, s. 45; 1999, c. 34, s. 215; 2000, c. 12, s. 98
s. 37, 1974-75-76, c. 81, s. 52(E)
s. 51, 1974-75-76, c. 81, s. 53
General, R.S., c. 43 (1st Supp.), s. 2(2); 1974-75-76, c. 81, s. 106(F)
Transitional, 1989, c. 6, ss. 34 and 35
Transitional, 1999, c. 34, s. 229
CIF, 1980-81-82-83, c. 100, s. 45 in force 01.01.84 *see* SI/84-41
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 82, 83, 85 and 86 in force 20.04.93 *see* SI/93-66; s. 26.1 of the *Defence Services Pension Continuation Act*, as enacted by s. 84, in force 24.03.94 *see* SI/94-38
CIF, 1995, c. 18, s. 86 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1999, c. 34, ss. 207 to 215 and 229 in force on assent 14.09.99. — On or after the day on which a provision of this Act, or as provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order,

D

amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.
CIF, 2000, c. 12, s. 98 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; s. 97 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002

Denmark (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Department of Agriculture and Agri-Food Act, — R.S., 1985, c. A-9

(Formerly: Department of Agriculture Act)

(Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Loi sur le)

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, 1994, c. 38, s. 1
s. 1, 1994, c. 38, s. 2
s. 2, 1994, c. 38, s. 3
s. 3, 1994, c. 38, s. 4
s. 4, 1989, c. 27, s. 20; 1994, c. 38, s. 5
s. 5.01, added, 1994, c. 38, s. 6
s. 5.1, added, 1988, c. 65, s. 46
s. 6, 1992, c. 1, s. 6; repealed, 1994, c. 38, s. 7
Transitional, 1994, c. 38, ss. 8 to 10
CIF, 1988, c. 65, s. 46 in force 01.01.89 *see* SI/89-9
CIF, 1989, c. 27, s. 20 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1992, c. 1, s. 6 in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 38, ss. 1 to 10 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Department of Canadian Heritage Act — 1995, c. 11

(Ministère du Patrimoine canadien, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage

s. 4, 2002, c. 18, s. 32(F)
s. 7, 2001, c. 4, s. 155
Transitional, 1995, c. 11, ss. 13 to 15
General, 1995, c. 11, ss. 46 and 47
CIF, 1995, c. 11 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 2001, c. 4, s. 155 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2002, c. 18, s. 32 in force on assent 13.06.2002

Department of Citizenship and Immigration Act — 1994, c. 31

(Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Loi sur le)

Minister of Citizenship and Immigration

Transitional, 1994, c. 31, ss. 6 to 8
CIF, 1994, c. 31 in force on assent 23.06.94

Department of Communications Act — R.S., 1985, c. C-35

(Ministère des Communications, Loi sur le)

ACT REPEALED 1995, c. 11, s. 48
CIF, 1995, c. 11, s. 48 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Department of Consumer and Corporate Affairs Act — R.S., 1985, c. C-37

(Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Loi sur le)

ACT REPEALED 1996, c. 8, s. 37
CIF, 1996, c. 8, s. 37 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Department of Energy, Mines and Resources Act — R.S., 1985, c. E-7

(Ministère de l'Énergie, Mines et Ressources, Loi sur le)

ACT REPEALED 1994, c. 41, s. 39
Transitional, 1994, c. 41, ss. 8 to 10
CIF, 1994, c. 41, ss. 8 to 10 and 39 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Department of the Environment Act — R.S., 1985, c. E-10

(Ministère de l'Environnement, Loi sur le)

Minister of the Environment

s. 4, 1995, c. 11, s. 18; 1996, c. 8, s. 19
s. 6, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 146
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 146 shall come into force on a day to be fixed by proclamation. Not in force 31.12.2002
CIF, 1995, c. 11, s. 18 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1996, c. 8, s. 19 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

D

Department of External Affairs Act

Title of Act changed: ***see*** **Department of Foreign Affairs and International Trade Act**

(Ministère des Affaires extérieures, Loi sur le)

Department of Fisheries and Oceans Act — R.S., 1985, c. F-15

(Ministère des Pêches et Océans, Loi sur le)

Minister of Fisheries and Oceans

Department of Foreign Affairs and International Trade Act — R.S., 1985, c. E-22

(Formerly: Department of External Affairs Act)

(Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le)

Minister of Foreign Affairs; Minister of Agriculture and Agri-Food under paragraph 10(2)(*e*) (SI/87-194 ***see also*** **1994, c. 38, s. 25(2))**

Long title, 1995, c. 5, s. 1
s. 1, 1995, c. 5, s. 2
s. 2, 1995, c. 5, s. 2
s. 3, 1995, c. 5, s. 3(F)
s. 4, 1995, c. 5, s. 4
s. 7, 1995, c. 5, s. 5
s. 8, 1995, c. 5, s. 5
s. 9, 1995, c. 5, s. 6(F)
s. 10, 1995, c. 5, s. 7
s. 10.1, added, 1995, c. 17, s. 43
s. 12, 1995, c. 5, s. 9(F)
s. 14, repealed, 1995, c. 5, s. 10
General, 1995, c. 5, ss. 8, 25 to 29
Transitional, 1995, c. 5, ss. 11 and 12
CIF, 1995, c. 5, ss. 1 to 10 and 25 to 29 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 17, s. 43 in force on assent 22.06.95

Department of Forestry Act — 1989, c. 27

(Ministère des Forêts, Loi sur le)

ACT REPEALED 1994, c. 41, s. 40
Transitional, 1994, c. 41, ss. 8 to 10
CIF, 1994, c. 41, ss. 8 to 10 and 40 and 41 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Department of Health Act — 1996, c. 8

(Ministère de la Santé, Loi sur le)

Minister of Health

s. 32, 1996, c. 8, s. 35(*b*)
Transitionals, 1996, c. 8, ss. 13 to 15
Conditional amendment, 1996, c. 8, s. 36
CIF, 1996, c. 8 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Department of Human Resources Development Act — 1996, c. 11

(Ministère du Développement des ressources humaines, Loi sur le)

Minister of Human Resources Development

s. 32, 1996, c. 23, s. 189(*b*)
Part III.1, (ss. 33.1 to 33.6), added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.1, added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.2, added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.3, added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.4, added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.5, added, 1998, c. 21, s. 72
s. 33.6, added, 1998, c. 21, s. 72
Conditional amendment, 1996, c. 11, s. 102
CIF, 1996, c. 11, except ss. 32, 49(2) and 101(*a*), in force 12.07.96 *see* SI/96-70; s. 32 in force 01.05.97 *see* SI/97-56; ss. 49(2) and 101(*a*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 107. Not in force 31.12.2002
CIF, 1996, c. 23, s. 189 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1998, c. 21, s. 72 in force on assent 18.06.98

Department of Indian Affairs and Northern Development Act — R.S., 1985, c. I-6

(Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 75); 2002, c. 7, s. 154(E)
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 76); 2002, c. 7, s. 155(E)
s. 6, 1991, c. 50, s. 30; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 77); 2002, c. 7, s. 156
CIF, 1991, c. 50, s. 30 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 75 to 77) in force 01.04.99 *see* s. 79

D

CIF, 2002, c. 7, ss. 154 to 156 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Department of Industry Act — 1995, c. 1
(Ministère de l'Industrie, Loi sur le)

Minister of Industry; Minister of Industry, ss. 4(2), 8 to 10, 13 to 15 and 17 to 21, in relation to regional economic development in the Province of Quebec (SI/95-49 and SI/96-16))

s. 11, 1999, c. 31, c. 72
s. 12, 2001, c. 4, s. 73
Transitional, 1995, c. 1, ss. 23 to 25
CIF, 1995, c. 1 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1999, c. 31, s. 72 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 4, s. 73 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Department of Industry, Science and Technology Act — 1990, c. 1
(Ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, Loi sur le)

ACT REPEALED 1995, c. 1, s. 64
Transitional, 1995, c. 1, ss. 23 to 25
CIF, 1995, c. 1, ss. 23 to 25 and 64 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Department of Insurance Act — R.S., 1985, c. I-14
(Ministère des Assurances, Loi sur le)

ACT REPEALED R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 26
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

Department of Justice Act — R.S., 1985, c. J-2
(Ministère de la Justice, Loi sur le)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 4.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 93; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 38)(F)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 93 proclaimed in force 13.08.85 *see* SI/85-153
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 38)(F) in force on assent 28.02.92

Department of Labour Act — R.S., 1985, c. L-3
(Ministère du Travail, Loi sur le)

ACT REPEALED 1996, c. 11, s. 104
CIF, 1996, c. 11, s. 104 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Department of Multiculturalism and Citizenship Act — 1991, c. 3
(Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, Loi sur le)

ACT REPEALED 1995, c. 11, s. 49
CIF, 1995, c. 11, s. 49 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Department of National Health and Welfare Act — R.S., 1985, c. N-10
(Ministère de la Santé nationale et Bien-être social, Loi sur le)

ACT REPEALED 1996, c. 11, s. 105
CIF, 1996, c. 11, s. 105 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Department of National Revenue Act — R.S., 1985, c. N-16
(Ministère du Revenu national, Loi sur le)

Minister of National Revenue

ACT REPEALED 1999, c. 17, s. 187
CIF, 1999, c. 17, s. 187 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Department of Natural Resources Act — 1994, c. 41
(Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le)

Minister of Natural Resources

Transitional, 1994, c. 41, ss. 8 to 10
CIF, 1994, c. 41 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Department of Public Works and Government Services Act — 1996, c. 16
(Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Loi sur le)

D

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 2001, c. 4, s. 156
s. 6, 2001, c. 4, s. 157
s. 10, 1999, c. 31, s. 73(F); 2001, c. 4, s. 158; 2002, c. 7, s. 157
s. 23, 2001, c. 4, s. 159
s. 60, 1996, c. 16, s. 62
Transitional, 1996, c. 16, ss. 26 to 28
CIF, 1996, c. 16, Act, except ss. 32, 54 and 55, in force 12.07.96 *see* SI/96-67; ss. 54 and 55 in force 08.10.96 *see* SI/96-91; s. 32 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 67. Not in force 31.12.2002
CIF, 1999, c. 31, s. 73 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 4, ss. 156 to 159 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2002, c. 7, s. 157 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Department of Regional Industrial Expansion Act — R.S., 1985, c. R-5

(Ministère de l'Expansion industrielle régionale, Loi sur le)

ACT REPEALED 1990, c. 1, s. 23
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40

Department of the Solicitor General Act — R.S., 1985, c. S-13

(Ministère du Solliciteur général, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 4, 1992, c. 20, s. 212; 1997, c. 17, s. 40
Transitional, 1994, c. 31, s. 8
CIF, 1992, c. 20, s. 212 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1994, c. 31, s. 8 in force on assent 23.06.94
CIF, 1997, c. 17, s. 40 in force 01.08.97 *see* SI/97-84

Department of State Act — R.S., 1985, c. S-17

(Secrétariat d'État. Loi sur le)

ACT REPEALED 1996, c. 11, s. 106
CIF, 1996, c. 11, s. 106 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Department of Supply and Services Act — R.S., 1985, c. S-25

(Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le)

ACT REPEALED 1996, c. 16, s. 65
CIF, 1996, c. 16, s. 65 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Department of Transport Act — R.S., 1985, c. T-18

(Ministère des Transports, Loi sur le)

Minister of Transport

s. 7, 1996, c. 10, s. 271.1
s. 7.1, added, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 353; 1996, c. 10, s. 272
s. 12, 1991, c. 50, s. 46; 2001, c. 4, s. 171
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 353 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1991, c. 50, s. 46 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1996, c. 10, ss. 271.1 and 272 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 2001, c. 4, s. 171 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Department of Veterans Affairs Act — R.S., 1985, c. V-1

(Ministère des Anciens combattants, Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs

Long title, 2000, c. 34, par. 94(*d*)(F)
s. 1, 2000, c. 34, par. 95(*a*)(F)
s. 2, 2000, c. 34, par. 94(*d*)(F)
s. 3, 2000, c. 34, par. 94(*d*)(F)
s. 4, 2000, c. 34, s. 11
s. 4.1, added, 2000, c.34, s. 12
s. 5, 1990, c. 43, s. 1; 1999, c. 10, s. 37; 2000, c. 34, s. 13; 2001, c. 4, s. 126
s. 5.1, added, 1990, c. 43, s. 2; 1995, c. 18, s. 100
s. 5.2, added, 2000, c. 34, s. 14
s. 6, 2000, c. 34, s. 14
s. 6.1, added, 1995, c. 18, s. 101; 2000, c. 34, par. 94(*d*)(F)
s. 6.2, added, 1995, c. 18, s. 101; 2000, c. 34, s. 15
s. 6.3, added, 2000, c. 34, s. 16
s. 6.4, added, 2000, c. 34, s. 16
s. 6.5, added, 2000, c. 34, s. 16
s. 6.6, added, 2000, c. 34, s. 16
s. 6.7, added, 2000, c. 34, s. 16
s. 6.8, added, 2000, c. 34, s. 16

D

s. 6.9, added, 2000, c. 34, s. 16
s. 7, 1992, c. 1, s. 140
General, 1992, c. 24, s. 21
General, 2000, c. 34, ss. 17 and 18
CIF, 1990, c. 43, s. 1(5) in force on assent 17.12.90; s. 5.1(4), as enacted by s. 2, deemed in force 12.10.90 *see* s. 64(2); ss. 1(3) and (4) in force 01.10.95 *see* SI/95- 110; ss. 1(1) and (2) and ss. 5.1(1) to (3), as enacted by s. 2, shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 64(1). Not in force 31.12.2002
CIF, 1992, c. 1, s. 140 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 24, s. 21 in force on assent 18.06.92 *see* ss. 22(3)
CIF, 1995, c. 18, ss. 100 and 101 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1999, c. 10, s. 37 in force 01.05.99 *see* SI/99-46
CIF, 2000, c. 34, ss. 11, 12, 14 to 16, 94 and 95 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105; s. 13(1), the portion of s. 5 of the *Department of Veterans Affairs Act* before par. (*a*), as enacted by s. 13(2), par. 5(*e*.1) of the *Department of Veterans Affairs Act*, as enacted by s. 13(3), ss. 13(6) to (8) and ss. 17 and 18 in force 15.12.2002 *see* SI/2002-149; par. 5(*a*) to (*c*.1) of the *Department of Veterans Affairs Act*, as enacted by s. 13(2), par. 5(*e*) of the *Department of Veterans Affairs Act*, as enacted by s. 13(3) and ss. 13(4) and (5) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 101. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 4, s. 126 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Departments of Government, *see*
(Ministères du gouvernement...)

Department of Agriculture and Agri-Food Act
Department of Canadian Heritage Act
Department of Citizenship and Immigration Act
Department of Fisheries and Oceans Act
Department of Financial Administration Act (*for* Department of Finance)
Department of Foreign Affairs and International Trade Act
Department of Health Act
Department of Human Resources Development Act
Department of Indian Affairs and Northern Development Act
Department of Industry Act
Department of Justice Act
Department of National Revenue Act
Department of Natural Resources Act
Department of Public Works and Government Services Act
Department of the Environment Act
Department of the Solicitor General Act
Department of Transport Act
Department of Veterans Affairs Act

Depository Bills and Notes Act — 1998, c. 13
(Lettres et billets de dépôt, Loi sur les)

Minister of Finance

s. 5.1, added, 2001, c. 9, s. 581
s. 15.1, added, 2001, c. 9, s. 582
CIF, 1998, c. 13 in force on assent 11.06.98
CIF, 2001, c. 9, ss. 581 and 582 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102

Diplomatic and Consular Privileges and Immunities Act (*see* Privileges and Immunities Act, Diplomatic and Consular)
(Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, Loi sur les)

Diplomatic Service (Special) Superannuation Act — R.S., 1985, c. D-2
(Pension spéciale du service diplomatique, Loi sur la)

Minister of Finance

Long title, 1995, c. 5, s. 15
s. 2, 2000, c. 12, s. 99
s. 5, 2000, c. 12, s. 100
s. 6, 1992, c. 46, s. 87
s. 8, 1992, c. 46, s. 88
s. 9, 1989, c. 6, s. 14; 1992, c. 46, s. 89; 2000, c. 12, s. 101
s. 9.1, added, 2000, c. 12, s. 102
s. 11, 2000, c. 12, s. 103
s. 12, 2000, c. 12, s. 104
s. 14, 2000, c. 12, s. 105
Transitional, 1989, c. 6, s. 34
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 87 to 89 in force 01.12.95 *see* SI/95-128
CIF, 1995, c. 5, s. 15 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 2000, c. 12, s. 105 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; ss. 99 to 104 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002

Disfranchising Act — R.S., 1985, c. D-3
(Privation du droit de vote, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

ACT REPEALED 2000, c. 9, s. 575

D

CIF, 2000, c. 9, s. 575 in force 01.09.2000 *see Canada Gazette*, Part I, Extra Vol. 134, No. 6, 01.09.2000

Divorce Act — R.S.C., 1970, c. D-8

(Divorce, Loi sur le)

ACT REPEALED 1986, c. 4, s. 32
CIF, 1986, c. 4 proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70

Divorce Act — R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.)

(Divorce, Loi sur le)

Minister of Justice

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 7(1) and (2)); 1990, c. 18, s. 1; 1992, c. 51, s. 46; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 41), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 11); 1997, c. 1, s. 1; 1998, c. 30, par. 13(*f*) and 15 (*f*); 1999, c. 3, s. 61; 2002, c. 7, s. 158(E)
s. 3, 2002, c. 8, par. 183(1)(*i*)
s. 4, 1993, c. 8, s. 1; 2002, c. 8, par. 183(1)(*i*)
s. 5, 2002, c. 8, par. 183(1)(*i*)
s. 11, 1997, c. 1, s. 1.1
s. 15, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 42), this amendment was repealed before it came into force by 1998, c. 15, s. 22; 1997, c. 1, s. 2
s. 15.1, added, 1997, c. 1, s. 2
s. 15.2, added, 1997, c. 1, s. 2
s. 15.3, added, 1997, c. 1, s. 2
s. 17, 1997, c. 1, s. 5
s. 17.1, added, 1993, c. 8, s. 2
s. 18, 1993, c. 8, s. 3, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43); 2002, c. 7, s. 159
s. 19, 1993, c. 8, s. 4; 1997, c. 1, s. 7
s. 20, 1997, c. 1, s. 8
s. 20.1, added, 1997, c. 1, s. 9; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43.1); 1998, c. 15, s. 23; 2002, c. 7, s. 160
s. 21.1, added, 1990, c. 18, s. 2
s. 23, 2002, c. 8, par. 183(1)(*i*)
s. 25, 1993, c. 8, s. 5
s. 25.1, added, 1997, c. 1, s. 10; 1999, c. 31, s. 74(F)
s. 26.1, added, 1997, c. 1, s. 11
s. 28, 1997, c. 1, s. 12
s. 29, repealed, 1997, c. 1, s. 12
s. 30, repealed, 1997, c. 1, s. 12
s. 31, repealed, 1997, c. 1, s. 12
s. 34, 1997, c. 1, s. 14
s. 35.1, added, 1997, c. 1, s. 15
General, 1990, c. 17, s. 3
General, 1997, c. 1, ss. 3, 4, 6 and 13
Transitional, R.S., c. 3 (2nd Supp.), ss. 32 to 35
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1993, c. 8, s. 19
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), ss. 10 (Sch., items 7(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 18 in force 12.08.90 *see* SI/90-82
CIF, 1992, c. 51, ss. 46 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 8, ss. 1 to 5 and 19 in force on assent 25.03.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1997, c. 1, ss. 1 to 15 in force 01.05.97 *see* SI/97-43
CIF, 1998, c. 15, ss. 22 and 23 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*f*) and 15(*f*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 11) in force on assent 11.03.99; s. 61 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 31, s. 74 in force on assent 17.06.99
CIF, 2002, c. 7, ss. 158 to 160 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 183 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

DNA Identification Act — 1998, c. 37

(Identification par les empreintes génétiques, Loi sur l')

Solicitor General of Canada

s. 2, 2000, c. 10, s. 4; 2002, c. 1, s. 187
s. 4, 2000, c. 10, s. 5
s. 5, 2000, c. 10, s. 6
s. 6, 2000, c. 10, s. 7
s. 9, 2000, c. 10, s. 8
s. 9.1, added, 2000, c. 10, s. 9
s. 10, 2000, c. 10, s. 10
s. 10.1, added, 2000, c. 10, s. 11
s. 13, 2000, c. 10, s. 12
s. 13.1, added, 2000, c. 10, s. 12
Conditional amendments, 2000, c. 10, s. 25
CIF, 1998, c. 37, ss. 2, 3 and 12 in force 08.05.2000 *see* SI/2000-37; ss. 1, 4 to 11 and 13 to 25 in force 30.06.2000 *see* SI/2000-60
CIF, 2000, c. 10, s. 25 in force on assent 29.06.2000 *see* s. 26; ss. 4 to 12 in force 30.06.2000 *see* SI/2000-61
CIF, 2002, c. 1, s. 187 in force 01.04.2003 *see* SI/2002-91

D

Domestic Fuel Act — 1926-27, c. 52
(Combustible domestique, 1927, Loi du)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 14)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Dominion Controverted Elections Act (*see* Controverted Elections Act, Dominion)
(Élections fédérales contestées, Loi sur les)

Dominion Police Act — R.S.C. 1906, c. 92
(Police du Canada)

ACT REPEALED 1985, c. 19, s. 205

Dominion-Provincial Tax Rental Agreements (*see* Tax Rental Agreements)
(Conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux, Loi de 1947 sur les)

Dominion Succession Duty (*see* Estate Tax)
(Droits successoraux)

R.S.C. 1952, cc. 89, 317; 1957, c. 22; 1984, c. 40
(Act does not apply in the case of a person who has died after 31.12.58.)

Dominion Water Power Act (*see* Water Power, Dominion)
(Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les)

Dry Docks Subsidies Act — R.S., 1985, c. D-4
(Subventions aux bassins de radoub, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 34
s. 3, 1996, c. 16, s. 35
s. 4, 1996, c. 16, s. 36
s. 5, 1996, c. 16, s. 37
s. 6, 1996, c. 10, s. 215
s. 8, 1996, c. 16, s. 38
s. 9, 1996, c. 16, s. 39
s. 10, 1996, c. 16, s. 40
s. 13, 1996, c. 16, s. 41
CIF, 1996, c. 10, s. 215 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 16, ss. 34 to 41 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Duties Relief Act — R.S., 1985, c. 21 (2nd Supp.)
(Exonération de droits, Loi sur l')

ACT REPEALED R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 135
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139

E

Eastern Bank of Canada
(« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la)

1928, c. 78 (Private Act); 1932, c. 29 (Public Act)

Economic Council of Canada Act — R.S., 1985, c. E-1
(Conseil économique du Canada, Loi sur le)

ACT REPEALED 1993, c. 1, s. 23
General, 1993, c. 1, ss. 13 to 16
CIF, 1993, c. 1, ss. 13 to 16 and 23 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act — 1988, c. 41
(Réorganisation et aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-97)

s. 5, 2001, c. 18, s. 1
consequential amendments, ss. 12 to 14 (*see* R.S., c. 33 (4th Supp.), ss. 1 to 3))
Transitional, 1988, c. 41, s. 16
CIF, 1988, c. 41 in force on assent 28.07.88 except subsection 4(4) in force 30.09.88 *see* SI/88-191, subsections 5(6) and (7) in force 26.09.88 *see* SI/88-180, paragraph 5(1)(*d*) in force 31.10.88 *see* SI/88-224; sections 12 to 15 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 18, s. 1 in force on assent 14.06.2001

Electoral Boundaries Readjustment Act — R.S., 1985, c. E-3
(Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la)

Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons (SI/2002-37

s. 2, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45); 1998, c. 15, s. 25
s. 3, 2001, c. 21, s. 27
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45.1); 1998, c. 15, s. 25
s. 13, 1994, c. 41, s. 38(1)(*a*)
s. 15, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 9(1))(F); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45.2); 1998, c. 15, s. 25
s. 16, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 22
s. 17, 1994, c. 41, s. 38(1)(*a*)
s. 19, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 3; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 9(2))(F)
s. 20, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 4
s. 21, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 5
s. 22, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 6; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 23
s. 24, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 7
s. 25, 2000, c. 9, s. 559
s. 28, 1994, c. 41, s. 38(1)(*a*)
s. 30, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45.3); 1998, c. 15, s. 25
General, 1994, c. 41, s. 38(2)
Transitional, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 8 *re* ss. 21 and 22
CIF, R.S., c. 6 (2nd Supp.) proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-49
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78, (Sch. III, ss. 45-45.3) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 41, s. 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1998, c. 15, s. 25 in force on assent 11.06.98
CIF, 2000, c. 9, s. 559 in force 01.09.2000 *see Canada Gazette*, Part I, Extra Vol. 134, No. 6, 01.09.2000
CIF, 2001, c. 21, s. 27 in force on assent 14.06.2001

Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act — 1992, c. 25
(Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la)

ACT REPEALED 1994, c. 19, s. 5
CIF, 1994, c. 19, s. 5 in force on assent 15.06.94

Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994 — 1994, c. 19
(Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi de 1994 sur la)

Leader of the Government in the House of Commons

CIF, 1994, c. 19 in force on assent 15.06.94

Electoral Districts:-
(Circonscriptions électorales)

— Abitibi — Baie-James — Nunavik, 1998, c. 27, s. 5

E

— Acadie — Bathurst, 1990, c. 30
— Algoma — Manitoulin, 1996, c. 36, s. 9
— Ancaster — Dundas — Flamborough — Aldershot, 2000, c. 22, s. 7
— Argenteuil — Papineau, 1999, c. 6
— Barrie — Simcoe — Bradford, 1996, c. 36, s. 10
— Bas-Richelieu — Nicolet — Bécancour, 1998, c. 27, s. 8
— Beaches — East York, 1996, c. 36, s. 11
— Beauport — Montmorency — Orléans, 1990, c. 24; Beauport — Montmorency — Côte-de-Beaupré — Île-d'Orléans, 1998, c. 27, s. 6
— Beauséjour — Petitcodiac, 1996, c. 36, s. 19.1
— Bellechasse — Etchemins — Montmagny — L'Islet, 1996, c. 36, s. 1
— Bonaventure — Gaspé — Îles-de-la-Madelaine — Pabok, 1996, c. 36, s. 2
— Bramalea — Gore — Malton, 1990, c. 23; Bramalea — Gore — Malton — Springdale, 1998, c. 27, s. 11
— Bras d'Or — Cape Breton, 1998, c. 27, s. 1
— Bruce — Grey — Owen Sound, 2000, c. 22, s. 8
— Carleton — Gloucester, 1996, c. 36, s. 12
— Charlesbourg — Jacques-Cartier, 2000, c. 22, s. 1
— Charleswood St. James — Assiniboia, 1998, c. 27, s. 15
— Chatham — Kent Essex, 1998, c. 27, s. 12
— Chicoutimi — Le Fjord, 2000, c. 22, s. 2
— Edmonton Centre-East, 2000, c. 22, s. 11
— Elgin — Norfolk, 1990, c. 25
— Fredericton — York-Sunbury, 1989, c. 12
— Haliburton — Victoria — Brock, 1998, c. 27, s. 14
— Kamloops, Thompson and Highland Valleys, 1998, c. 27, s. 17
— Kamouraska — Rivière-du-Loup — Témiscouata — Les Basques, 1996, c. 36, s. 3
— Kootenay — Boundary — Okanagan, 1998, c. 27, s. 18
— Lac-Saint-Jean — Saguenay, 2000, c. 22, s. 3
— Langley — Abbotsford, 1996, c. 36, s. 18
— Laval Centre, 1990, c. 29
— Laval East, 1990, c. 32
— Laval West, 1990, c. 28
— Lévis-et-Chutes-de-la-Chaudière, 1998, c. 27, s. 7
— Lotbinière — L'Érable, 2000, c. 22, s. 4
— London North Centre, 1996, c. 36, s. 13
— Markham — Whitchurch-Stouffville, 1989, c. 11
— Moncton — Riverview — Dieppe, 1998, c. 27, s. 4
— New Brunswick Southwest, 1998, c. 27, s. 3
— Notre-Dame-de-Grâce — Lachine, 1996, c. 36, s. 4
— Okanagan — Shuswap, 1996, c. 36, s. 19
— Ottawa — Orléans, 2000, c. 22, s. 9
— Ouest Nova, 1998, c. 27, s. 2(F)
— Port Moody — Coquitlam — Port Coquitlam, 1998, c. 27, s. 19
— Quebec, 1990, c. 31
— Regina — Lumsden — Lake Centre, 1996, c. 36, s. 17.1
— Regina — Qu'Appelle, 1998, c. 28, s. 16
— Renfrew — Nipissing — Pembroke, 1989, c. 13
— Restigouche — Chaleur, 1989, c. 14
— Rimouski — Mitis, 1996, c. 36, s. 5; Rimouski-Neigette-et-la Mitis, 2000, c. 21
— Rivière-des-Mille-Îles, 1998, c. 27, s. 9
— Rosemont — Petite-Patrie, 2000, c. 22, s. 5
— Sackville — Eastern Shore, 1999, c. 8
— Saint-Bruno — Saint-Hubert, 1996, c. 35, s. 7
— Saint-Laurent — Cartierville, 1989, c. 10
— Saskatoon — Rosetown — Bigger, 1996, c. 35, s. 17
— Saskatoon — Wanuskewin, 2000, c. 22, s. 12
— Selkirk — Red River, 1990, c. 26
— Stormont — Dundas, 1999, c. 7
— Surrey — White Rock — South Langley, 1990, c. 27
— Témiscamingue, 1996, c. 36, s. 6
— Thunder Bay — Superior North, 1998, c. 27, s. 13
— Timiskaming - French River, 1992, c. 45
— Toronto — Danforth, 2000, c. 22, s.10
— Vaudreuil — Soulanges, 1996, c. 36, s. 8
— Vaughan — King — Aurora, 1996, c. 36, s. 13.1
— Verchères — Les-Patriotes, 1998, c. 27, s. 10
— Verdun — Saint-Henri — Saint-Paul — Pointe Saint-Charles, 2000, c. 22, s. 6
— Windsor — St. Clair, 1989, c. 15
— Winnipeg Centre, 1996, c. 36, s. 15
— Winnipeg North Centre, 1996, c. 36, s. 14
— Winnipeg North — St. Paul, 1996, c. 36, s. 16
CIF, 1989, c. 10 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 11 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 12 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 13 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 14 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 15 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 23 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 24 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 25 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 26 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 27 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 28 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 29 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 30 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 31 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 32 *see* s. 2
CIF, 1992, c. 45 *see* s. 2
CIF, 1996, c. 36 in force 09.01.97 *see* s. 20
CIF, 1998, c. 27 in force on assent 18.06.98
CIF, 1999, c. 6, in force on assent 11.03.99
CIF, 1999, c. 7, in force on assent 11.03.99
CIF, 1999, c. 8, in force on assent 11.03.99
CIF, 2000, c. 21 in force on assent 29.06.2000
CIF, 2000, c. 22 in force on assent 29.06.2000

E

Electricity and Gas Inspection Act
— R.S., 1985, c. E-4
(Inspection de l'électricité et du gaz, Loi sur l')

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 11)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*i*)
s. 26, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 7
s. 28, 2001, c. 34, s. 39
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 7 proclaimed in force 13.08.86 *see* SI/86-171
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 11)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 2001, c. 34, s. 39 in force on assent 18.12.2001

Electricity Inspection Act
— R.S.C. 1970, c. E-4
(Inspection de l'électricité, Loi sur l')

ACT REPEALED 1980-81-82-83, c. 87, s. 41
CIF, 1980-81-82-83, c. 87 proclaimed in force 25.01.86 *see* SI/86-20

Emergencies Act
— R.S., 1985, c. 22 (4th Supp.)
(Mesures d'urgence, Loi sur les)

Minister of National Defence

s. 4, 2001, c. 27, s. 248
s. 30, 1992, c. 49, s. 125; 2001, c. 27, s. 249
s. 52, 1993, c. 34, s. 61; 2002, c. 8, par. 182(1)(*m*)
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1992, c. 49, s. 125 in force 01.02.93 *see* SI/93-16
CIF, 1993, c. 34, s. 61 in force on assent 23.06.93
CIF, 2001, c. 27, ss. 248 and 249 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Emergency Gold Mining Assistance Act
— R.S.C. 1970, c. E-5
(Aide à l'exploitation des mines d'or, Loi d'urgence sur l')

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 19)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Emergency Powers Act — R.S.C. 1952, c. 96
(Pouvoirs d'urgence, Loi sur les)

1952-53, c. 33
ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 42)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Emergency Preparedness Act
— R.S., 1985, c. 6 (4th Supp.)
(Protection civile, Loi sur la)

Minister of National Defence (SI/88-192)

s. 2, 1995, c. 29, s. 23(F)
s. 3, repealed, 1995, c. 29, s. 24
s. 4, 1995, c. 29, s. 24
s. 5, 1995, c. 29, s. 25
s. 6, 1995, c. 29, s. 26
s. 8, repealed, 1995, c. 29, s. 28
General, 1995, c. 29, s. 27
CIF, R.S., c. 6 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-213
CIF, 1995, c. 29, ss. 24 to 28 in force 01.11.95 *see* SI/95-115; s. 23(F) in force 01.04.96 *see* SI/95-115

Employment and Immigration Department and Commission Act — R.S., 1985, c. E-5
(Ministère et sur la Commission de l'Emploi et de l'immigration, Loi sur le)

ACT REPEALED 1996, c. 11, s. 103
Transitional, 1996, c. 11, ss. 38 to 41
CIF, 1996, c. 11, ss 38 to 41 and 103 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Employment Equity Act
— R.S., 1985, c. 23 (2nd Supp.)
(Équité en matière d'emploi, Loi sur l')

ACT REPEALED 1995, c. 44, s. 54

E

Transitional, 1995, c. 44, s. 45
CIF, 1995, c. 44, ss. 45 and 54 in force 24.10.96 *see* SI/96-93

Employment Equity Act — 1995, c. 44
(Équité en matière d'emploi, Loi sur l')

Minister of Labour (SI/96-94)

s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 46); 1998, c. 9, s. 37, c. 15, s. 25; 2002, c. 7, s. 162(E)
s. 4, 2001, c. 34, s. 40(F)
s. 27, 1998, c. 9, s. 38
s. 28, 1998, c. 9, s. 39
s. 30, 2002, c. 8, par. 182(1)(*n*)
s. 38, 1998, c. 9, s. 40
s. 39, 1998, c. 9, s. 41; 2002, c. 8, par. 182(1)(*n*)
Transitional, 1995, c. 44, s. 45
Transitional, 1998, c. 9, ss. 33 and 34
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 46) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1995, c. 44 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1998, c. 9, ss. 33, 34 and 37 to 41 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 15, s. 25 in force on assent 11.06.98
CIF, 2001, c. 34, s. 40 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 7, s. 162 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Employment Insurance Act — 1996, c. 23
(Assurance-emploi, Loi sur l')

Minister of Human Resources Development, except in Parts IV and VII; Minister of National Revenue (Part IV); Minister of National Revenue (Part VII)

s. 2, 1996, c. 23, s. 189(*f*) and (*g*); 2000, c. 12, s. 106; 2001, c. 5, s. 1
s. 3, 2001, c. 5, s. 2
s. 4, 2001, c. 5, s. 3
s. 6, 2000, c. 14, s. 2
s. 7, 1999, c. 31, s. 75(E); 2001, c. 5, s. 4
s. 10, 2002, c. 9, s. 12
s. 12, 2000, c. 14, s. 3; 2002, c. 9, s. 13
s. 15, repealed, 2001, c. 5, s. 5
s. 17, 2001, c. 5, s. 6
s. 23, 2000, c. 12, s. 107, c. 14, s. 4; 2002, c. 9, s. 14
s. 25, 1997, c. 26, s. 88; 1999, c. 31, s. 76(F)
s. 26, 1997, c. 26, s. 89
s. 27, 2001, c. 34, s. 41(E)
s. 28, 2001, c. 5, s. 7
s. 29, 2000, c. 12, s. 108
s. 38, 2001, c. 5, s. 8
s. 42, 2001, c. 4, s. 74(F)
s. 46.1, 1999, c. 31, s. 77(F)
s. 54, 2000, c. 12, s. 109
s. 61, 2001, c. 4, s. 75(E)
s. 65, 2001, c. 4, s. 76(E)
s. 65.1, 1999, c. 31, s. 78(F)
s. 66.1, added, 2001, c. 5, s. 9
s. 67, 2001, c. 5, s. 10
s. 69, 1999, c. 17, par. 135(*a*)
s. 77, 1996, c. 23, s. 189(*a*)(E); 1999, c. 31, s. 79(E)
s. 86, 1998, c. 19, s. 266; 2001, c. 4, s. 77(F)
s. 87, 1998, c. 19, s. 267
s. 88, 1999, c. 17, par. 135(*b*)
s. 90, 1999, c. 17, par. 135(*c*); 1999, c. 31, s. 80
s. 93, 1999,c. 17, par. 135(*d*)
s. 96, 1997, c. 26, s. 90; 1998, c. 21, s. 104
s. 97, 1999, c. 17, s. 132
s. 99, 2000, c. 30, s. 167
s. 102, 1999, c. 17, s. 133, par. 135(*e*), (*f*), (*g*); 2001, c. 4, s. 78(E)
s. 103, 1998, c. 19, s. 268
s. 105, 2002, c. 8, par. 182(1)(*o*)
s. 108, 1998, c. 19, s. 269
s. 112, 1998, c. 19, s. 270; 1999, c. 31, s. 81(F); 2002, c. 8, s. 135
s. 118, 2002, c. 8, par. 182(1)(*o*)
s. 122, 1999, c. 17, s. 135(*h*)
s. 126, 1998, c. 19, s. 271
s. 127, 1996, c. 23, s. 189(*e*)
s. 131, 1999, c. 17, par. 135(*i*)
s. 132, 2002, c. 8, par. 182(1)(*o*)
s. 145, 1998, c. 19, s. 272; 2001, c. 5, s. 11
s. 146, 1998, c. 19, s. 273
Part VIII.1:
s. 153.1, 2000, c. 14, s. 6
s. 159, 1998, c. 19, s. 274; 1999, c. 31, s. 82(F)
Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 136
Conditional amendment, 2000, c. 14, s. 10
General, 1997, c. 26, s. 91
General, 1998, c. 19, s. 269(2)
General, 2000, c. 14, s. 5
General, 2002, c. 9, s. 16 *re* Regulations
Interim provisions, 2000, c. 14, ss. 7 to 9
Transitional, 2001, c. 5, s. 12
Transitional, 2002, c. 9, s. 15
CIF, 1996, c. 23,
— except as otherwise provided in this section, this Act in force on June 30, 1996 *see* s. 190(1)
— ss. 4, 5(6), 66, 67, 82(1) and (2), 90(1)(*d*), (*h*) and (*i*), 95 and 96(4) and (5) in force on January 1, 1997 *see* s. 190(2)

E

— the following provisions in force on January 5, 1997:
(*a*) the definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1);
(*b*) s. 7;
(*c*) s. 12(2);
(*d*) ss. 14 to 17;
(*e*) s. 19(2);
(*f*) s. 28(4);
(*g*) s. 30(1)(*a*) and 30(5) and (6)
(*h*) 31(*c*);
(*i*) 32(2)(*c*);
(*j*) 38(3);
(*k*) 55;
(*l*) 108(1)(*h*);
(*l*.1) s. 153.1(3); and
(*m*) Schedule I
see s. 190(3)
— ss. 7.1(1) to (3) come into force on January 5, 1997, but in applying them the Commission may take into account notices issued under s. 7.1(4) on or after June 30, 1996 *see* s. 190(3.1)
— s. 19(3) comes into force on January 5, 1997, but the Commission may make deductions under subparagraph 19(3)(*a*)(i) on and after that date in respect of any failure to declare earnings for a period beginning on or after June 30, 1996 *see* s. 190(3.2)
— the provisions set out in Schedule II apply in place of the provisions listed in subsections (2) and (3) from June 30, 1996 until the coming into force of those provisions *see* s. 190(4)
— the provisions enacted by section 6 of Schedule II continue to apply in place of sections 14, 16 and 17 of this Act to claimants whose benefit periods begin on or after June 30, 1996 and before January 5, 1997 *see* s. 190(5)
— ss. 172 to 175 in force on January 1, 1998 *see* s. 190(6)
CIF, 1997, c. 26, ss. 88 and 89 deemed in force 01.04.97 *see* s. 88(2) and 89(2); s. 90 deemed in force 01.01.97 *see* s. 90(2); s. 91 in force on assent 25.04.97
CIF, 1998, c. 19, ss. 266 to 274 in force on assent 18.06.98 *see also* various provisions throughout
CIF, 1998, c. 21, s. 104 in force on assent 18.06.98
CIF, 1999, c. 17, ss. 132, 133, 135 and 136 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, ss. 75 to 82 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, ss. 106 and 108 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; s. 107(2) in force 12.02.2001 *see* SI/2001-25; ss. 107(1) and (3) and 109 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002
CIF, 2000, c. 14, ss. 7 to 11 in force on assent 29.06.2000; ss. 2 to 6 in force 31.12.2000 *see* s. 11
CIF, 2000, c. 30, s. 167 in force on assent 20.10.2000 *see* s. 167(2) *re* application
CIF, 2001, c. 4, ss. 74 to 78 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 5, ss. 7 and 8 deemed in force 01.10.2000 and sections 1 to 6 and 9 to 14 in force 16.05.2001 *see* SI/2001-63 *see also* various coming into force provisions throughout
CIF, 2001, c. 34, s. 41 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 8, ss. 135 and 182 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 9, ss. 12 to 16 in force 17.04.2002 *see* SI/2002-76

Employment Support Act — 1970-71-72, c. 56
(Soutien de l'emploi, Loi de)

Minister of Industry

s. 2, 1995, c. 1, s. 39
CIF, 1995, c. 1, s. 39 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Employment Tax Credit Act
(Crédit d'impôt à l'emploi, Loi sur le)

Minister of Human Resources Development *see* **1996, c. 11, s. 96**

1977-78, c. 4, s. 7 *see* SI/78-44
s. 7, 1980-81-82-83, c. 13, s. 1
CIF, 1977-78, c. 4, s. 7 Program Period of the Act in force 08.03.78

Energy Administration Act — R.S., 1985, c. E-6
(Administration de l'énergie, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. 2, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 70; 1994, c. 41, s. 20
s. 13, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 4(1))
s. 14, 1992, c. 1, s. 63
s. 20, 1996, c. 31, s. 79
s. 24, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 47); 2002, c. 7, s. 163(E)
s. 36, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 1
s. 36.1, added, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 2
s. 38, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 3
s. 40, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 48); 2002, c. 7, s. 164(E)
s. 41, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 4; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 49); 2002, c. 7, s. 165(E)
s. 43, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 5
s. 44, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 6

E

s. 56, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 4)
s. 60, 1994, c. 41, s. 21; 1999, c. 17, s. 137
s. 62, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 24
s. 63, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 4(2)); 1994, c. 41, s. 22; 1999, c. 17, s. 138
s. 65, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 71
s. 67, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 68, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 69, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 70, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 71, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 73
Transitional, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), *see* various provisions throughout
CIF, R.S., c. 31 (2nd Supp.), in force 27.06.86
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1992, c. 1, s. 63 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 47 to 49) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 41, ss. 20 to 22 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1996, c. 31, s. 79 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1999, c. 17, ss. 137 and 138 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 2002, c. 7, ss. 163 to 165 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Energy Efficiency Act — 1992, c. 36
(Efficacité énergétique, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*h*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1992, c. 36, s. 21 in force 01.09.92 *see* SI/92-153; ss. 1 to 20 and 22 to 37 in force 01.01.93 *see* SI/92-153
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Energy Monitoring Act — R.S., 1985, c. E-8
(Surveillance du secteur énergétique, Loi sur la)

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*i*); 1996, c. 31, s. 80; 2001, c. 34, s. 42
s. 4, 1993, c. 34, s. 62(F)
s. 9, repealed, 2001, c. 34, s. 43
s. 16, repealed, 2001, c. 34, s. 44
s. 17, repealed, 2001, c. 34, s. 44
s. 18, repealed, 2001, c. 34, s. 44
s. 19, repealed, 2001, c. 34, s. 44
s. 20, repealed, 2001, c. 34, s. 44
s. 21, repealed, 2001, c. 34, s. 44
s. 22, repealed, 2001, c. 34, s. 44
s. 23, repealed, 2001, c. 34, s. 44
s. 24, repealed, 2001, c. 34, s. 44
s. 25, 1994, c. 41, s. 38(1)(*b*); repealed, 2001, c. 34, s. 44
s. 26, repealed, 2001, c. 34, s. 44
s. 27, repealed, 2001, c. 34, s. 44
s. 28, repealed, 2001, c. 34, s. 44
s. 29, repealed, 2001, c. 34, s. 44; added, c. 34, s. 45
s. 33, 2001, c. 34, s. 46
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
CIF, 1993, c. 34, s. 62(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1996, c. 31, s. 80 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 2001, c. 34, ss. 42 to 46 in force on assent 18.12.2001

Energy Supplies Emergency Act — R.S., 1985, c. E-9
(Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les)

Minister of Natural Resources

s. 2, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 65; 1990, c. 2, s. 1
s. 3, 1990, c. 2, s. 2
s. 11, 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*)
s. 12, 1990, c. 2, s. 3; 1994, c. 41, ss. 37(1)(*j*) and 38(1)(*c*)
s. 13, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 65; 1993, c. 34, s. 63
s. 14, 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*)
s. 15, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 66
s. 16, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 67
s. 17, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 67
s. 18, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 67
s. 21, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 68
s. 22, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 69
s. 25, 1990, c. 2, s. 4; 2001, c. 4, s. 79(F)
s. 29, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 70
s. 30, 1990, c. 2, s. 5
s. 31, 1990, c. 2, s. 6
s. 32, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71; 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*)
s. 32.1, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.2, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.3, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.4, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71; 1993, c. 34, s. 64; 2002, c. 8, par. 182(1)(*p*)
s. 32.5, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.6, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.7, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71

E

s. 32.8, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 33, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 49; 1990, c. 2, s. 7; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 12)(F); 1993, c. 34, s. 65(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*j*)
s. 34, 1996, c. 8, ss. 18 and 32(1)(*e*)
s. 35, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 283 & 359 (Sch., item 5); 1996, c. 10, s. 216
s. 37, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 284 & 359 (Sch., item 5); 1992, c. 31, s. 28; 1996, c. 10, s. 217
s. 38, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 285, c. 29 (3rd Supp.), s. 24; 1996, c. 10, s. 218; 2001, c. 13, s. 10
s. 39, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 5); 1994, c. 41, s. 37(1)(*j*); 1996, c. 10, s. 219
s. 40, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 286; 1996, c. 10, s. 220
s. 40.1, added, 1990, c. 2, s. 8
s. 41, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 5); 1996, c. 10, s. 221
s. 42, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 5); 1996, c. 10, s. 222; 2002, c. 8, s. 136
s. 44, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 72
s. 45, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
s. 46, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
s. 47, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
s. 48, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 49 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 283 to 286, 359 and the schedule (Sch., item 5) proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 24 in force 01.01.88 *see* s. 33(1)
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1990, c. 2 in force 30.01.90
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 12)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 31, s. 28 in force 01.12.92 *see* SI/92-175
CIF, 1993, c. 34, ss. 63 to 65(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 8, ss. 18 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 10, ss. 216 to 222 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 2001, c. 4, ss. 79 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 13, s. 10 comes into force of a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 13. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 136 and 182 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Enterprise Cape Breton Corporation Act — R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.) (Part II) (ss. 25 to 44)

(Société d'expansion du Cap-Breton, Loi sur la)

Transitional, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 44
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.) (Part II) (ss. 25 to 44) in force 01.12.88 *see* SI/88-140

Environment Week Act, Canadian — R.S., 1985, c. E-11

(Semaine canadienne de l'environnement, Loi sur la)

Minister of the Environment

s. 2, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 2 proclaimed in force 04.10.85 *see* SI/85-187

Environmental Contaminants Act — R.S., 1985, c. E-12

(Contaminants de l'environnement, Loi sur les)

Minister of the Environment

ACT REPEALED R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 147
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 147(1) proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126; s. 147(2) in force 01.07.94 *see* SI/94-40

Escheats Act — R.S., 1985, c. E-13

(Biens en déshérence, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 5, 2000, c. 12, s. 110
CIF, 2000, c. 12, s. 110 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76

Estate Tax Act — R.S.C. 1970, c. E-9

(Impôt sur les biens transmis par décès, Loi de l')

Minister of National Revenue

ss. 3, 7, 8, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)

E

ss. 25, 26, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2), c. 63, s. 4
s. 36, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
s. 47, 1984, c. 40, s. 26 (deemed in force 28.05.80)
s. 51, 1984, c. 40, s. 26 (deemed in force 28.05.80)
s. 52, 1984, c. 40, s. 26 (deemed in force 28.05.80)
s. 59, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2), c. 63, s. 4
s. 62, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
[*Note:* Act does not apply in the case of the death of any person whose death occurred after 1971. *See* 1970-71-72, c. 63, Part II s. 2]

Estate Tax Agreements (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Esthonia (*see* Trade Agreements, 1928)

European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act — 1991, c. 12

(Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Loi sur l')

Minister of Finance

s. 6, 1999, c. 26, s. 49
s. 7, 1993, c. 34, s. 66
CIF, 1991, c. 12 in force on assent 01.02.91
CIF, 1993, c. 34, s. 66 in force on assent 23.06.93
CIF, 1999, c. 26, s. 49 in force on assent 17.06.99

Exchequer Court Act — R.S.C. 1970, c. E-11

(Cour de l'Échiquier, Loi sur la)

ACT REPEALED EXCEPT ss. 26 to 28 R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(1)
s. 26, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(2); 1987, c. 34, s. 368 (Sch., item 6); 1996, c. 10, s. 223
s. 27, 1996, c. 10, s. 224
s. 28, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(2)
CIF, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.) in force 01.06.71 *see* SOR/71-241
CIF, 1987, c. 34, s. 368 (Sch., item 6) in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1996, c. 10, ss. 223 and 224 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Excise Act — R.S., 1985, c. E-14

(Accise, Loi sur l')

Minister of National Revenue

s. 1.1, added, 2002, c. 22, s. 363
s. 2, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, item 5)(F); 1994, c. 13, s. 7(1)(*f*); 1994, c. 37, s. 1; 1999, c. 17, s. 139(1), (2)(E), (3) to (5), (6)(E), par. 144(1)(*a*)(E)
s. 2.1, added, 1993, c. 25, s. 31; 2001, c. 32, s. 63
s. 4, 2002, c. 22, s. 364
s. 5, 1999, c. 17, par. 144(1)(*b*)(E)
s. 6, 1991, c. 42, s. 6; 1993, c. 25, s. 32; 1994, c. 37, s. 2; 1999, c. 17, par. 144(1)(*c*)(E); 2001, c. 16, s. 7
s. 8, 1999, c. 17, s. 140
s. 13, 1999, c. 17, s. 141(E)
s. 14, 1999, c. 17, par. 144(1)(d)(E)
s. 17, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 47; 1999, c. 17, par. 144(1)(*e*)(E)
s. 20, 1999, c. 17, par. 144(1)(*f*)(E)
s. 29, 1999, c. 17, par. 144(1)(*g*)(E)
s. 31, 1999, c. 17, par. 144(1)(*h*)(E)
s. 32, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 56; 1993, c. 25, s. 33; 1999, c. 17, par. 144(1)(*i*)(E)
s. 35, 1999, c. 17, par. 144(1)(*j*)(E)
s. 37, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 57
s. 39, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 58
s. 40, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 59
s. 44, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 61; 1999, c. 17, par. 144(1)(*k*)(E)
s. 45, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 62
s. 47, 1993, c. 25, s. 34; 1999, c. 17, par. 144(1)(*l*)(E)
s. 48, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 48
s. 50, 1993, c. 25, s. 35
s. 50.1, added, 1993, c. 25, s. 36
s. 51, 1993, c. 25, s. 36
s. 52, 1999, c. 17, par. 144(1)(*m*)(E)
s. 52.1, added, 2001, c. 16, s. 8; 2002, c. 22, par. 425(*a*)(F)
s. 58, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 63; 1993, c. 25, s. 37; 1995, c. 41, s. 109; 1999, c. 17, par. 144(1)(*n*)(E); 2001, c. 16, s. 9; 2002, c. 22, par. 425(*b*)(F)
s. 58.1, added, 2001, c. 16, s. 9; 2002, c. 22, par. 425(*c*)(F)
s. 59, 1999, c. 17, par. 144(1)(*o*)(E)
s. 60, 1989, c. 22, s. 9
s. 66, 1994, c. 37, s. 3
s. 68, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 78, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 190
s. 80, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 190
s. 81, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 190
s. 88, 1995, c. 36, s. 12
s. 88.1, added, 1995, c. 36, s. 13
s. 88.2, added, 1995, c. 36, s. 13
s. 93, 1999, c. 17, par. 144(1)(*p*)(E)
s. 99, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 60
s. 102.1, added, 2001, c. 16, s. 10

E

s. 110.1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 61; 1996, c. 21, s. 62; 2001, c. 16, s. 11
s. 112, 1994, c. 37, s. 4
s. 113, repealed, 1989, c. 22, s. 10
s. 119, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 49, c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 121, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s.126, 1999, c. 17, s. 142(E)
s. 126.1, added, 1993, c. 25, s. 38; 1997, c. 18, s. 121; repealed, 2001, c. 32, s. 64
s. 126.2, added, 1993, c. 25, s. 38; 1997, c. 18, s. 122; repealed, 2001, c. 32, s. 64
s. 126.3, added, 1993, c. 25, s. 38; repealed, 2001, c. 32, s. 64
s. 127.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 50; 1993, c. 25, s. 39(F); 1999, c. 17, par. 144(1)(*q*)(E)
s. 134, 1999, c. 31, s. 83
s. 135, 1999, c. 17, par. 144(1)(*r*)(E); 1999, c. 31, s. 84
s. 138, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 51; 1997, c. 36, s. 206
s. 142, 1999, c. 17, par. 144(1)(*s*)(E)
s. 143, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 62; 1999, c. 17, par. 144(1)(*t*)(E)
s. 144, 1999, c. 17, par. 144(1)(*u*)(E)
s. 145, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 63; 1999, c. 17, par. 144(1)(*u*)(E)
s. 149, 1999, c. 17, par. 144(1)(*v*)(E)
s. 150, 1999, c. 17, par. 144(1)(*w*)(E)
s. 163, 1989, c. 22, s. 11
s. 164, repealed, 1995, c. 36, s. 14
s. 169, 1999, c. 17, par. 144(1)(*x*)(E)
s. 171, 1999, c. 17, par. 144(1)(*y*)(E)
s. 172, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 64
s. 173, 1999, c. 17, par. 144(1)(z)(E) ; 2002, c. 22, par. 425(*d*)(F)
s. 174, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 65; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 64; 2000, c. 30, s. 168
s. 175, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.1)(E)
s. 176, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 66; 2002, c. 22, s. 365
s. 178, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.2)(E)
s. 186, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.3)(E)
s. 187, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.4)(E)
s. 188, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.5)(E)
s. 189, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.6)(E)
s. 200, 1993, c. 25, s. 40
s. 201, 1993, c. 25, s. 40; 1994, c. 37, s. 5(F); 1999, c. 17, par. 144(1)(z.7)(E); 2001, c. 16, s. 12
s. 202, 1993, c. 25, s. 40; 1995, c. 41, s. 110; 1999, c. 17, par. 144(1)(z.8)(E) ; 2002, c. 22, par. 425(*e*)(F)
s. 203, 1993, c. 25, s. 41
s. 204, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 186; 1993, c. 25, s. 42; 1999, c. 17, par. 144(1)(z.9)(E)
s. 205, repealed, 1993, c. 25, s. 42
s. 206, repealed, 1993, c. 25, s. 42
s. 207, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 67; 1999, c. 17, par. 144(1)(z.10)(E)
s. 208, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.10)(E)
s. 209, repealed, 1993, c. 25, s. 43
s. 211, 1993, c. 25, s. 44; 1994, c. 37, s. 6; 1999, c. 17, par. 144(1)(z.11)(E); 2001, c. 16, s. 13
s. 212, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.11)(E)
s. 214, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.12)(E)
s. 215, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.12)(E)
s. 216, 2002, c. 22, par. 425(*f*)(F)
s. 217, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.13)(E)
s. 219, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.14)(E)
s. 224, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.15)(E)
s. 225, 1993, c. 25, s. 45; 1999, c. 17, par. 144(1)(z.16)(E)
s. 226, 1993, c. 25, s. 46
s. 227, 1993, c. 25, s. 47
s. 228, 1993, c. 25, s. 48
s. 229, repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. 230, repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. 231, repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. 232, repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. 233, 1993, c. 25, s. 49
s. 234, repealed, 1993, c. 25, s. 49
s. 235, 1993, c. 25, s. 50; 1994, c. 37, s. 7; 1999, c. 17, par. 144(1)(z.17)(E)
s. 236, repealed, 1993, c. 25, s. 50
s. 237, 1993, c. 25, s. 51
s. 237.1, added, 1993, c. 25, s. 51
s. 238, 1993, c. 25, s. 51; 1999, c. 17, par. 144(1)(z.18)(E)
s. 239.1, added, 1993, c. 25, s. 52; 1994, c. 37, s. 8; 1995, c. 41, s. 111; 1999, c. 17, par. 144(1)(z.19)(E); 2001, c. 16, s. 14; 2002, c. 22, par. 425(*g*)(F)
s. 240, 1989, c. 22, s. 12; 1993, c. 25, s. 52; 1994, c. 29, s. 15; 1995, c. 41, s. 112; 1999, c. 17, par. 144(1)(z.20)(E); 2001, c. 16, s. 15; 2002, c. 22, par. 425(*h*)(F)
s. 241, 1989, c. 22, s. 13; repealed, 1993, c. 25, s. 52
s. 242, repealed, 1993, c. 25, s. 52
s. 246, 1999, c. 17, s. 143(E); 2000, c. 30, s. 169
s. 252, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.21)(E)
s. 257, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.22)(E)
s. 259, 1999, c. 17, par. 144(1)(z.23)(E)
Sch., Part I, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 65; 1990, c. 45, s. 33
Sch., Part II, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42, (2nd Supp.), s. 15; 1990, c. 45, s. 34
Sch., Part III, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 66; 1989, c. 22, s. 14; 1990, c. 45, s. 35; 1991, c. 42, ss. 7 and 8
Sch., Part IV, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 208 and 209(5)
General, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 69 *re*: application
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 2001, c. 16, s. 44 — *re* application
Transitional, 1991, c. 42, ss. 10 and 11
Transitional, 1997, c. 36, s. 140, 141
Transitional, 2002, c. 22, ss. 305 to 307, 312 to 314, 316, 317 and 320

E

CIF, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 47 deemed in force 16.02.84 *see* s. 63; s. 48 deemed in force 09.11.84 *see* s. 64; ss. 49 to 51 in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 190 and 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 186 and 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), *see* various provisions throughout
CIF, R.S., c. 42 (2nd Supp.), s. 15(1) and (2) deemed in force 27.02.86 *see* s. 15(3) *also see* s. 16 *re* application
CIF, R.S., c. 12 (4th Supp.), ss. 56 to 64 in force 14.06.88; s. 65(1) deemed in force 19.02.87 *see* s. 65(2); s. 66(1) deemed in force 19.02.87 *see* s. 66(2)
CIF, 1989, c. 22, ss. 9 to 13 in force 12.12.89; s. 14(1) deemed in force 28.04.89 *see* s. 14(3) and s. 14(2) in force 01.10.89 *see* s. 14(4)
CIF, 1990, c. 45, ss. 33 to 35 deemed in force 01.01.91 *see* s. 36
CIF, 1991, c. 42, ss. 6 to 8 deemed in force 27.02.91 *see* s. 12; ss. 9 to 12 in force on assent 13.12.91
CIF, 1993, c. 25, ss. 31 to 52 in force on assent 10.06.93 *except* the definition "accredited representative" in s. 6 of the *Excise Act*, as enacted by s. 32(2), and ss. 37(2) and (3) deemed in force 13.02.92 *see* s. 53
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 29, s. 15 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 37, ss. 1 to 8 in force on assent 24.11.94
CIF, 1995, c. 36, ss. 12 to 14 in force on assent 08.11.95
CIF, 1995, c. 41, ss. 109 to 112 in force 01.01.96 *see* SI/96-6
CIF, 1996, c. 21, s. 62 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 18, ss. 121 and 122 in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1997, c. 36, ss. 140, 141 and 206 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.
CIF, 1999, c. 17, ss. 139 to 144 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, ss. 83 and 84 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 30, ss. 168 and 169 in force on assent 20.10.2000
CIF, 2001, c. 16, ss. 7 to 15 and 44 in force on assent 14.06.2001 *see also* various coming into force provisions throughout
CIF, 2001, c. 32, ss. 63 and 64 in force 01.02.2002 *see* SI/2002-17
CIF, 2002, c. 22, s. 425 in force on assent 13.06.2002; ss. 305 to 307, 312 to 314, 316, 317, 320 and 363 to 365 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 433. Not in force 31.12.2002

Excise Act, 2001 — 2002, c. 22
(Accise, Loi de 2001 sur l')

Minister of National Revenue

s. 411, 2002, c. 19, par. 21(2)(*b*), 23(2)(*b*) and 25(2)(*b*)
Coordinating amendments, 2002, c. 19, ss. 21, 23 and 25
Coordinating amendments, 2002, c. 22, s. 410
CIF, 2002, c. 19, ss. 21, 23 and 25 in force on assent 13.06.2002
CIF, 2002, c. 22, ss. 1 and 408 to 432 in force on assent 13.06.2002; ss. 2 to 407 come into force on a day or days to be fixed by the Governor in Council *see* s.433. Not in force 31.12.2002

Excise Tax Act — R.S., 1985, c. E-15
(Taxe d'accise, Loi sur la)

Minister of National Revenue, including the powers duties and functions of the Minister of Finance under Part I and under any other Part of the Act, except subsections 59(1) and (3.1), that are in relation to Part I (SI/97-40)

s. 2, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 1; 1990, c. 45, s. 1; 1993, c. 25, s. 54, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 50), c. 38, s. 86; 1994, c. 29, s. 1; 1998, c. 19, s. 275; 1999, c. 17, s. 145(1), (2)(E), (3), c. 28, s. 158, c. 31, par. 247(*b*)(F); 2000, c. 30, s. 2; 2001, c. 16, s. 16, c. 17, s. 233; 2002, c. 7, s. 166, c. 22, ss. 366 and 413
s. 3, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 35; 1999, c. 17, s. 146
s. 4, 1999, c. 17, s. 147
s. 5, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 2
s. 6, 1992, c. 1, s. 64; 1999, c. 17, s. 148
s. 7, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 3
s. 8, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 287; 1996, c. 10, s. 225
s. 10, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 3
s. 11, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 4, c. 42 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 2; 1990, c. 45, s. 2; 1994, c. 29, s. 2; 1998, c. 21, s. 84
s. 12, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 5
s. 13, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 3; 1990, c. 45, s. 3; 1994, c. 29, s. 3; 1995, c. 36, s. 1; 1998, c. 21, s. 85
s. 13.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 7; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 5; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 4; 1990, c. 45, s. 4; 1994, c. 29, s. 4; 1998, c. 21, s. 86
s. 16.1, added, 1996, c. 20, s. 104; 1998, c. 21, s. 87
s. 17, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 6; 1996, c. 20, s. 105; 1998, c. 21, s. 88
s. 18, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 8; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 288

E

s. 20, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 9; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 7; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 5; 1996, c. 20, s. 106; 1998, c. 21, s. 89
s. 20.1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 5; 1999, c. 31, par. 247(*b*)(F)
s. 20.2, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 6; 1998, c. 19, s. 276
s. 21, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 289; 1996, c. 10, s. 226
Part II.1, (ss. 21.1 to 21.21), added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 12, (4th Supp.), s. 7
s. 21.11, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.12, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 8, c. 42 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 8; 1989, c. 22, s. 2
s. 21.13, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.14, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 9
s. 21.15, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.16, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.17, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 9
s. 21.18, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.19, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.2, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 10
s. 21.21, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
Note: see s. 117 *re* application of Part II.1 after 1990
Part II.2, (ss. 21.22 to 21.34), added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.22, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.23, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.24, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11; 1989, c. 22, s. 1
s. 21.25, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.26, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.27, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.28, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.29, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.3, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.31, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.32, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.33, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11, 1999, c. 31, par. 247(*b*)(F)
s. 21.34, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
Note: see s. 117 *re* application of Part II.2 after 1990
s. 23, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 12; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 187, c. 7 (2nd Supp.), s. 10; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 12; 1988, c. 65, s. 113; 1990, c. 45, s. 5; 1993, c. 25, s. 55; 1995, c. 41, s. 113; 2001, c. 15, s. 2, c. 16, s. 17; 2002, c. 22, s. 367
s. 23.01, added, 1997, c. 26, s. 87
s. 23.1, added, 1993, c. 25, s. 56; 1994, c. 29, s. 5; 2001, c. 16, s. 18; repealed, 2002, c. 22, s. 368
s. 23.11, added, 2001, c. 16, s. 18; 2002, c. 22, ss. 414 and 429(*a*)(F), repealed, s. 368
s. 23.12, added, 2001, c. 16, s. 18; 2002, c. 22, s. 415, repealed, s. 368
s. 23.13, added, 2001, c. 16, s. 18; 2002, c. 22, s. 416, repealed, s. 368
s. 23.2, added, 1993, c. 25, s. 56 (***Note:*** tobacco export tax applies on and after February 9, 1994 *see* SI/94-21); 1994, c. 29, s. 5; repealed, 2001, c. 16, s. 18
s. 23.21, added, 1994, c. 29, s. 5; 1997, c. 26, s. 59; 2000, c. 30, s. 3; 2001, c. 16, s. 19; repealed, 2002, c. 22, s. 368
s. 23.22, added, 1997, c. 26, s. 60; repealed, 2001, c. 16, s. 20
s. 23.3, added, 1993, c. 25, s. 56; 2001, c. 16, s. 21; repealed, 2002, c. 22, s. 368
s. 23.31, added, 1994, c. 29, s. 6; 1997, c. 26, s. 61; 2000, c. 30, s. 4; 2001, c. 16, s. 22; repealed, 2002, c. 22, s. 417
s. 23.32, added, 1994, c. 29, s. 6; 1997, c. 26, s. 62; 2000, c. 30, s. 5; 2001, c. 16, s. 23; repealed, 2002, c. 22, s. 417
s. 23.33, added, 1994, c. 29, s. 6; 1995, c. 36, s. 2; 1997, c. 26, s. 63; repealed, 2001, c. 16, s. 24
s. 23.34, added, 1994, c. 29, s. 6; 1995, c. 36, s. 3; 1997, c. 26, s. 64; 2000, c. 30, ss. 6 and 140; repealed, 2001, c. 16, s. 24
s. 23.341, added, 1995, c. 36, s. 4; 1997, c. 26, s. 65; 1998, c. 21, s. 80; 2000, c. 30, s. 7; repealed, 2001, c. 16, s. 24
s. 23.35, added, 1994, c. 29, s. 6; 2000, c. 30, s. 8; 2001, c. 16, s. 25; repealed, 2002, c. 22, s. 417
s. 23.36, added, 1994, c. 29, s. 6; 1997, c. 26, s. 66; 2000, c. 30, s. 140; repealed, 2001, c. 16, s. 26
s. 23.4, added, 1993, c. 25, s. 56
s. 24, 2002, c. 22, s. 369
Part IV, (ss. 25 to 28.1), repealed, 2002, c. 22, s. 370
s. 25, repealed, 2002, c. 22, s. 370
s. 26, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 188; repealed, 1990, c. 45, s. 6
s. 27, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 11, c. 42 (2nd Supp.), s. 3; 1990, c. 45, s. 7; repealed, 2002, c. 22, s. 370
s. 28, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 189; repealed, 2002, c. 22, s. 370
s. 28.1, added, 1993, c. 25, s. 57; repealed, 2002, c. 22, s. 370
Part V, (ss. 29 to 41), repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added (ss. 29 to 34), 1991, c. 42, s. 1; (ss. 29 to 34) repealed, 2002, c. 22, s. 370
s. 29, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 13; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1; repealed, 2002, c. 22, s. 370
s. 30, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1; repealed, 2002, c. 22,s. 370
s. 31, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1; repealed, 2002, c. 22, s. 370

E

s. 32, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1; repealed, 2002, c. 22, s. 370

s. 33, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1; repealed, 2002, c. 22, s. 370

s. 34, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1; 2000, c. 30, s. 9(F); repealed, 2002, c. 22, s. 370

Part V.1, (ss. 35 to 41.3), added, 1995, c. 46, s. 1; repealed, 2000, c. 30, s. 10

s. 35, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 14; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1; repealed, 2000, c. 30, s. 10

s. 36, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1; repealed, 2000, c. 30, s. 10

s. 37, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1; repealed, 2000, c. 30, s. 10

s. 38, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1; repealed, 2000, c. 30, s. 10

s. 38.1, added, 1998, c. 19, s. 277; repealed, 2000, c. 30, s. 10

s. 39, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1; repealed, 2000, c. 30, s. 10

s. 40, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 15; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1; repealed, 2000, c. 30, s. 10

s. 41, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1; repealed, 2000, c. 30, s. 10

s. 41.1, added, 1995, c. 46, s. 1; repealed, 2000, c. 30, s. 10

s. 41.2, added, 1995, c. 46, s. 1; repealed, 2000, c. 30, s. 10

s. 41.3, added, 1995, c. 46, s. 1; repealed, 2000, c. 30, s. 10

s. 42, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 16; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 13

s. 43.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 14

s. 44, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 15

s. 45.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 17

s. 46, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 13

s. 48, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 18; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 14; 2002, c. 22, s. 371

s. 49, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 15

s. 50, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 19; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 190, c. 7 (2nd Supp.), s. 16, c. 42 (2nd Supp.), ss. 4 and 5; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 16; 1988, c. 65, s. 114; 1989, c. 22, s. 3; 2002, c. 22, s. 372

s. 50.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 17, c. 42 (2nd Supp.), s. 6; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 17

s. 51, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 18

s. 52, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 20; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 19; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 18

s. 53, repealed, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 21

s. 55, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 191

s. 56, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 192; 1990, c. 45, s. 8; 2002, c. 22, s. 373

s. 57, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 193

s. 58, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 19

Note: see s. 118 *re* application of Part VI after 1990

s. 58.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 22; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 20; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 20, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 5(1) and (2)); 1992, c. 1, s. 65; 1994, c. 13, s. 7(1)(*g*); 1999, c. 17, s. 149

s. 59, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 23; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 21 [s. 35(2.3) of the *Excise Tax Act*, as enacted by 1986, c. 9, s. 21(3) which became c. 7 (2nd Supp.), s. 21(3) is replaced by 2002, c. 22, s. 426 and deemed in force 10.11.86]; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 21; 1990, c. 45, s. 9; 1993, c. 25, s. 58, c. 27, s. 1; 2002, c. 22, s. 427

s. 64, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 22; 2002, c. 22, s. 374

s. 66, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 194, c. 7 (2nd Supp.), s. 22; 1993, c. 25, s. 59; 1995, c. 46, s. 2; 2000, c. 30, s. 11; 2002, c. 22, s. 375

s. 66.1, added, 1993, c. 25, s. 59; repealed, 2002, c. 22, s. 375

s. 67, 2002, c. 22, s. 376

s. 68, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 24; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 195, c. 7 (2nd Supp.), ss. 23 and 34

s. 68.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1993, c. 25, s. 60; 1995, c. 46, s. 3; 2000, c. 30, s. 12; 2002, c. 22, s. 377

s. 68.11, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34

s. 68.12, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34

s. 68.13, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34

s. 68.14, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34

s. 68.15, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 23; 1999, c. 31, s. 230(F), par. 248(*b*)(F)

s. 68.151, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 24

s. 68.152, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 24

s. 68.153, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 24

s. 68.16, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1990, c. 45, s. 10; 1995, c. 36, s. 5; 1999, c. 31, par. 246(*g*)(F)

s. 68.161, added, 1994, c. 29, s. 7; 1997, c. 26, s. 67; repealed, 2001, c. 16, s. 27

s. 68.162, added, 1994, c. 29, s. 7; repealed, 2001, c. 16, s. 27

s. 68.163, added, 1994, c. 29, s. 7; repealed, 2001, c. 16, s. 27

s. 68.164, added, 1994, c. 29, s. 7; repealed, 2001, c. 16, s. 27

s. 68.165, added, 1994, c. 29, s. 7; 2000, c. 30, s. 140; repealed, 2001, c. 16, s. 27

s. 68.166, added, 1994, c. 29, s. 7; repealed, 2001, c. 16, s. 27

s. 68.167, added, 1994, c. 29, s. 7; repealed, 2001, c. 16, s. 27

s. 68.168, added, 1994, c. 29, s. 7; repealed, 2001, c. 16, s. 27

s. 68.169, added, 1994, c. 29, s. 7; 1995, c. 36, s. 6; 1997, c. 26, s. 68; 1998, c. 21, s. 81; 2000, c. 30, ss. 13 and 140; repealed, 2001, c. 16, s. 27

s. 68.17, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 42, s. 2; 1993, c. 25, s. 61; 2002, c. 22, s. 378 and par. 429(*b*)(F)

E

s. 68.171, added, 2001, c. 16, s. 28; repealed, 2002, c. 22, s. 378

s. 68.172, added, 2001, c. 16, s. 28; repealed, 2002, c. 22, s. 378

s. 68.18, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34 2001, c. 16, s. 29; 2002, c. 22, s. 379

s. 68.19, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 42, s. 3; 2002, c. 22, s. 380

s. 68.2, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1993, c. 27, s. 2

s. 68.21, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 25; 1999, c. 31, s. 231(F), par. 248(*b*)(F)

s. 68.22, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34

s. 68.23, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34

s. 68.24, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 26 & 27; 1999, c. 31, s. 232, par. 246(*g*)(F)

s. 68.25, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1999, c. 31, s. 85

s. 68.26, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34

s. 68.27, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34

s. 68.28, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34

s. 68.29, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34, c. 42 (2nd Supp.), s. 7

s. 68.3, added, R.S., c. 42 (2nd Supp.), s. 8; 1995, c. 5, s. 25(1)(*j*)

s. 68.4, added, 1992, c. 29, s. 1; 1997, c. 26, s. 81

s. 68.5, added, 2002, c. 22, s. 428

s. 69, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 24 & 34, c. 42 (2nd Supp.), s. 9; R.S., c. 42 (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 28; 1989, c. 22, s. 4; 1994, c. 41, s. 37(1)(*k*)

s. 70, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 25, 34 & 75; 1991, c. 42, s. 4; 1993, c. 25, s. 62; 1995, c. 41, s. 114; 1996, c. 31, s. 81; 2002, c. 22, s. 381 and par. 429(*c*)(F)

s. 70.1, added, 1993, c. 27, s. 3

s. 71, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 26 & 34

s. 72, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 27 & 34; 1994, c. 29, s. 8; 2001, c. 16, s. 30

s. 73, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 28 & 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 29

s. 73.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 29, repealed, s. 34

s. 74, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 30; 1997, c. 26, s. 69; 2001, c. 16, s. 31

s. 75, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 30 and 34

s. 75.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 31, repealed, s. 34

s. 75.2, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 32, repealed, s. 34

s. 76, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34

s. 77, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 33, repealed, s. 34

s. 78, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 26; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 35; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 31; 2001, c. 16, s. 32; 2002, c. 22, s. 382

s. 79, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 26; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 36; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 32; 1995, c. 46, s. 4; 2000, c. 30, s. 14; 2002, c. 22, s. 383

s. 79.1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33; 1999, c. 31, par. 247(*b*)(F); 2002, c. 22, s. 384

s. 79.2, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33; 1999, c. 17, s. 150(E), 156(*a*)

s. 80, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 27; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 37; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 34; 1990, c. 45, s. 11; 2002, c. 22, s. 385

s. 80.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 37

s. 81, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 28; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; 2001, c. 17, s. 234

s. 81.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38

s. 81.11, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38

s. 81.12, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38

s. 81.13, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38

s. 81.14, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38

s. 81.15, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38

s. 81.16, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38

s. 81.17, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38

s. 81.18, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38

s. 81.19, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))

s. 81.2, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 2002, c. 8, par. 183(1)(*j*)

s. 81.21, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 2002, c. 8, par. 183(1)(*j*)

s. 81.22, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 2002, c. 8, par. 183(1)(*j*)

s. 81.23, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 2002, c. 8, par. 183(1)(*j*)

s. 81.24, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 2002, c. 8, par. 183(1)(*j*)

s. 81.25, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 1999, c. 17, par. 155(*a*)

s. 81.26, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))

s. 81.27, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))

s. 81.28, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 2002, c. 8, s. 137

s. 81.29, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 1999, c. 17, par. 155(*b*); 2002, c. 8, par. 183(1)(*j*)

s. 81.3, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; 2002, c. 8, par. 183(1)(*j*)

E

s. 81.31, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 2002, c. 8, par. 183(1)(*j*)

s. 81.32, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 2002, c. 8, par. 183(1)(*j*)

s. 81.33, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38

s. 81.34, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 2002, c. 8, par. 183(1)(*j*)

s. 81.35, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(4))

s. 81.36, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; 2002, c. 8, par. 183(1)(*j*)

s. 81.37, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; 2002, c. 8, s. 138

s. 81.38, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 1994, c. 29, s. 9; 2001, c. 16, s. 33; 2002, c. 8, s. 139

s. 81.39, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; 1993, c. 27, s. 4

s. 82, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41

s. 83, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41

s. 84, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 29; R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 39 & 41, c. 42 (2nd Supp.), s. 10; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 35

s. 85, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 29; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41

s. 86, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 30; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 2002, c. 8, s. 140 and par. 183(1)(*j*)

s. 87, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 31; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41

s. 88, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41; added, 2001, c. 15, s. 3

s. 89, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 32; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41

s. 90, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41

s. 91, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41

s. 92, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 33; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41

s. 93, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 33; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41

s. 94, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 34; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 40, repealed, s. 41

s. 95, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 42

s. 96, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 43

s. 97, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 35; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 44; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 36

s. 97.1, added, 1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 70; 2000, c. 30, s. 15; 2001, c. 16, s. 34; repealed, 2002, c. 22, s. 418

s. 97.2, added, 1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 71; 2000, c. 30, s. 16; 2001, c. 16, s. 35; repealed, 2002, c. 22, s. 418

s. 97.3, added, 1994, c. 29, s. 10; 1995, c. 36, s. 7; 1997, c. 26, s. 72; repealed, 2001, c. 16, s. 36

s. 97.4, added, 1994, c. 29, s. 10; 2000, c. 30, s. 17; 2001, c. 16, s. 37; repealed, 2002, c. 22, s. 418

s. 97.5, added, 1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 73; 2000, c. 30, s. 140; repealed, 2001, c. 16, s. 37

s. 98, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 45; 1998, c. 19, s. 278; 1999, c. 17, par. 156(*b*)

s. 98.1, added, 1994, c. 29, s. 11; 1999, c. 17, par. 156(*c*)

s. 98.2, added, 1994, c. 29 s. 11; 1999, c. 17, par. 156(*c*); repealed, 2001, c. 16, s. 38

s. 99, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 37; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 46

s. 100, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 47; 1994, c. 29, s. 12; 1998, c. 19, s. 279; 1999, c. 17, par. 156(*d*); 2001, c. 16, s. 39; 2002, c. 22, s. 386

s. 101, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 38; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 48; added, 2001, c. 17, s. 257

s. 102.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 49; 1996, c. 21, s. 63

s. 103, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 196

s. 104, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 39; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 1999, c. 17, par. 155(*c*)

s. 105, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50; 1998, c. 19, s. 280; 1999, c. 17, par. 156(*e*)

s. 106, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50; 1999, c. 17, par. 156(*f*)

s. 106.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50; 1999, c. 17, s. 151; 2001, c. 17, s. 235

s. 116, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 40; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 51; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 37

Part VIII, (ss. 117 to 121), added, 1990, c. 45, s. 12

s. 117, added, 1990, c. 45, s. 12

s. 118, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 5

s. 119, added, 1990, c. 45, s. 12

s. 120, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 6; 1999, c. 31, s. 233(F)

s. 121, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 7; 1994, c. 9, s. 1

s. 121.1, added, 1993, c. 27, s. 8

Part IX, (ss. 122 to 346), added, 1990, c. 45, s. 12

s. 122, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 9

s. 123, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 10 and s. 204 (Sch. II, items 1(*a*) and (*b*))(F); 1994, c. 9, s. 2, c. 13, s. 7(1)(*g*); 1996, c. 21, s. 64; 1997, c. 10, ss. 1, 150 and s. 255 (Sch., item 1(*a*)); 1998, c. 19, s. 281; 1999, c. 17, s. 152, c. 28, s. 159; 2000, c. 12, ss. 111, 113 (Sch. 1, par. 2(*a*)(E), 3(*a*))(F), c. 30, s. 18; 2001, c. 17, s. 236; 2002, c. 22, s. 387

s. 124, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 11

s. 125, added, 1990, c. 45, s. 12

s. 126, added, 1990, c. 45, s. 12

s. 127, added, 1990, c. 45, s. 12

s. 128, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 12

s. 129, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 13; 1994, c. 9, s. 3

s. 129.1, added, 1993, c. 27, s. 13; 1997, c. 10, s. 151

E

s. 130, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 131, added, 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 19
s. 132, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 14; 1997, c. 10, s. 2
s. 132.1, added, 1997, c. 10, s. 152
s. 133, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 134, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 135, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 3
s. 136, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 15; 1997, c. 10, ss. 4 and 153
s. 136.1, added, 1997, c. 10, s. 154; 2000, c. 30, s. 20
s. 136.2, added, 1997, c. 10, s. 154
s. 136.3, added, 1997, c. 10, s. 154
s. 136.4, added, 1997, c. 10, s. 154
s. 137, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 138, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 139, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 16
s. 140, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 17 (*Note:* 1993, c. 27, s. 17(2) amended by 1994, c. 9, s. 36)
s. 141, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 18; 1997, c. 10, s. 155
s. 141.01, added, 1994, c. 9, s. 4; 1997, c. 10, ss. 5, 156 and s. 255 (Sch., item 1(*b*))
s. 141.1, added, 1993, c. 27, s. 18; 1997, c. 10, s. 157
s. 142, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 19; 1997, c. 10, s. 6
s. 142.1, added, 1997, c. 10, s. 7
s. 143, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 20
s. 143.1, added, 1993, c. 27, s. 21
s. 144, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 144.01, added, 2000, c. 30, s. 21
s. 144.1, added, 1997, c. 10, s. 158
s. 145, added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1997, c. 10, s. 8
s. 146, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 22
s. 147, added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1994, c. 9, s. 5
s. 148, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 23; 1997, c. 10, s. 9
s. 148.1, added, 1994, c. 9, s. 6; 1997, c. 10, s. 10
s. 149, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 24; 1997, c. 10, s. 11; 2000, c. 30, s. 22
s. 150, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 25; 1997, c. 10, s. 12
s. 151, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 152, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 153, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 13; 2000, c. 30, s. 23
s. 154, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 14; 2000, c. 30, s. 24
s. 155, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 26; 1997, c. 10, s. 15
s. 156, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 27; 2000, c. 30, s. 25
s. 157, added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1993, c. 27, s. 28
s. 158, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 159, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 160, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 161, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 162, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 29; 2000, c. 30, s. 26
s. 162.1, added, 1993, c. 27, s. 29
s. 163, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 159
s. 164, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 30; repealed, 1997, c. 10, s. 16
s. 164.1, added, 1993, c. 27, s. 30; 1994, c. 9, s. 7
s. 164.2, added, 1993, c. 27, s. 30
s. 165, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 31; 1997, c. 10, ss. 17 and 160
s. 165.1, added, 1997, c. 10, s. 160
s. 165.2, added, 1997, c. 10, s. 160
s. 166, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 167, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 32; 1994, c. 9, s. 8; 1997, c. 10, s. 18
s. 167.1, added, 1993, c. 27, s. 33
s. 167.2, added, 1993, c. 27, s. 34; 2000, c. 30, s. 27
s. 168, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 169, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 35; 1997, c. 10, ss. 19 and 161; 2000, c. 30, s. 28
s. 170, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 36; 1997, c. 10, ss. 20 and 162
s. 171, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 37; 1997, c. 10, s. 163
s. 171.1, added, 1993, c. 27, s. 38; 1997, c. 10, s. 164
s. 172, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 39; 1997, c. 10, s. 21
s. 173, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 40; 1994, c. 21, s. 126; 1997, c. 10, ss. 22 and 165
s. 174, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 40; 1994, c. 9, s. 9; 1997, c. 10, ss. 23 and 166
s. 175, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 9; 1997, c. 10, ss. 24 and 167
s. 175.1, added, 1997, c. 10, ss. 24 and 168
s. 176, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 41; 1997, c. 10, ss. 25 and 169
s. 177, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 42; 1997, c. 10, s. 26
s. 178, added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1997, c. 10, s. 27
s. 178.1, added, 1993, c. 27, s. 43; 2000, c. 30, s. 29
s. 178.2, added, 1993, c. 27, s. 43
s. 178.3, added, 1993, c. 27, s. 43; 1997, c. 10, ss. 28 and 170; 2000, c. 30, s. 30
s. 178.4, added, 1993, c. 27, s. 43; 1997, c. 10, ss. 29 and 171; 2000, c. 30, s. 31
s. 178.5, added, 1993, c. 27, s. 43; 1997, c. 10, s. 172
s. 178.6, added, 1993, c. 27, s. 43
s. 178.7, added, 2000, c. 30, s. 32
s. 179, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 44; 1997, c. 10, ss. 30 and 173; 2001, c. 15, s. 4
s. 180, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 45
s. 180.1, added, 1997, c. 10, s. 31

E

s. 181, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 46; 1994, c. 9, s. 10; 1997, c. 10, s. 174; 2000, c. 30, s. 33
s. 181.1, added, 1993, c. 27, s. 46; 1997, c. 10, s. 175
s. 181.2, added, 1993, c. 27, s. 46
s. 181.3, added, 2000, c. 30, s. 34
s. 182, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 46; 1997, c. 10, ss. 32 and 176
s. 183, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 47; 1997, c. 10, ss. 33 and 177; 2000, c. 30, s. 35
s. 184, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 48; 1997, c. 10, ss. 34 and 178; 2000, c. 30, s. 36
s. 184.1, added, 2000, c. 30, s. 37
s. 185, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 11; 1997, c. 10, ss. 35 and 179
s. 186, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 49; 1997, c. 10, s. 180; 2000, c. 30, s. 38
s. 187, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 50; 1997, c. 10, s. 181
s. 188, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 51; 1994, c. 9, s. 12(F)
s. 188.1, added, 1993, c. 27, s. 52; 2000, c. 30, s. 39
s. 189, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 189.1, added, 1993, c. 27, s. 53
s. 189.2, added, 1993, c. 27, s. 53
s. 190, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 54 and s. 204 (Sch. II, item 1(*c*))(F); 1997, c. 10, s. 36; 2000, c. 12, s. 113 (Sch. 1, par. 2(*b*) and (*c*)(E), 3(*b*) and (*c*))(F)
s. 190.1, added, 1993, c. 27, s. 55
s. 191, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 56 and s. 204 (Sch. II, item 1(*d*))(F); 1997, c. 10, s. 37; 2000, c. 12, s. 113 (Sch. 1, par. 2(*d*)(E), 3(*d*))(F), c. 30, s. 40
s. 191.1, added, 1997, c. 10, s. 38
s. 192, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 182
s. 193, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 57; 1997, c. 10, ss. 39 and 183
s. 194, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 58; 1997, c. 10, s. 184
s. 195, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 59; 1997, c. 10, s. 185
s. 195.1, added, 1993, c. 27, s. 59
s. 195.2, added, 1993, c. 27, s. 60
s. 196, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 61; 1997, c. 10, s. 186
s. 196.1, added, 1993, c. 27, s. 61; 1997, c. 10, s. 187
s. 197, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 62; 2000, c. 30, s. 41(F)
s. 198, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 63; 1997, c. 10, s. 40
s. 198.1, added, 1993, c. 27, s. 64; repealed, 1997, c. 10, s. 188
s. 198.2, added, 1993, c. 27, s. 65; repealed, 1997, c. 10, s. 188
s. 199, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 66; 1997, c. 10, s. 189
s. 200, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 67; 1997, c. 10, s. 190; 2000, c. 30, s. 42
s. 201, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 68; 1997, c. 10, s. 191
s. 202, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 69; 1997, c. 10, s. 192
s. 203, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 70; 1997, c. 10, s. 193
s. 204, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 71
s. 205, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 71
s. 206, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 72; 1997, c. 10, s. 194
s. 207, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 73; 1997, c. 10, s. 195
s. 208, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 74; 1997, c. 10, ss. 40.1 and 196
s. 209, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 75; 2000, c. 30, s. 43
s. 210, added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1993, c. 27, s. 75
s. 211, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 76; 1997, c. 10, s. 197
s. 212, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 77; 1997, c. 10, s. 198
s. 212.1, added, 1997, c. 10, s. 198
s. 213, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 213.1, added, 1993, c. 27, s. 78; 1997, c. 10, s. 199
s. 213.2, added, 1993, c. 27, s. 78; 2001, c. 15, s. 5
s. 214, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 79; 1997, c. 10, s. 200
s. 214.1, added, 1997, c. 10, s. 200
s. 215, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 80; 2001, c. 15, s. 6
s. 215.1, added, 1993, c. 27, s. 81; 1997, c. 10, ss. 41 and 201; 2000, c. 30, s. 44
s. 216, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 82; 1997, c. 10, s. 41.1; 1999, c. 17, par. 155(*d*)
s. 217, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 83; 1997, c. 10, s. 42; 1999, c. 31, s. 86(F) ; 2000, c. 30, s. 45; 2001, c. 15, s. 7
s. 218, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 203
s. 218.1, added, 1997, c. 10, s. 203; 2000, c. 30, s. 46; 2001, c. 15, s. 8
s. 218.2, added, 1997, c. 10, s. 203
s. 219, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 43
s. 220, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 84
s. 220.01, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 220.02, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 220.03, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 220.04, added, 1997, c. 10, s. 204; 2000, c. 30, s. 47
s. 220.05, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 220.06, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 220.07, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 220.08, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 220.09, added, 1997, c. 10, s. 204

E

s. 221, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 85; 1997, c. 10, s. 43.1; 2000, c. 30, s. 48; 2001, c. 15, s. 9
s. 221.1, added, 1993, c. 27, s. 86; 2000, c. 30, s. 49; 2001, c. 15, s. 10
s. 222, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 87; 2000, c. 30, s. 50
s. 222.1, added, 2000, c. 30, s. 51
s. 223, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 205; 2000, c. 30, s. 52
s. 224, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 225, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 88 and s. 203 (Sch. I, item 1(*a*)); 1997, c. 10, ss. 44 and 206
s. 225.1, added, 1997, c. 10, ss. 45 and 207; 2000, c. 30, s. 53
s. 225.2, added, 1997, c. 10, s. 208; 2000, c. 30, ss. 54 and 141
s. 226, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 89; 1997, c. 10, s. 209
s. 226.1, added, 2000, c. 30, s. 55
s. 227, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 90; 1994, c. 9, s. 13; 1997, c. 10, s. 46; 2000, c. 30, s. 56
s. 228, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 91 and s. 203 (Sch. I, item 1(*b*)); 1996, c. 21, s. 65; 1997, c. 10, ss. 47 and 210; 2000, c. 30, s. 57
s. 229, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27 s. 203 (Sch. I, item 1(*c*)); 1997, c. 10, s. 211
s. 230, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, ss. 48 and 212
s. 230.1, added, 1993, c. 27, s. 92
s. 230.2, added, 1993, c. 27, s. 92; 1997, c. 10, s. 49
s. 231, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 50; 2000, c. 30, s. 58
s. 232, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 93; 1997, c. 10, s. 51; 2000, c. 30, s. 59
s. 232.1, added, 2000, c. 30, s. 60
s. 233, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 94; 1997, c. 10, s. 213; 2000, c. 30, s. 61
s. 234, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 95; 1997, c. 10, ss. 52 and 214; 2000, c. 30, s. 62
s. 235, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 96; 1997, c. 10, s. 215; 2000, c. 30, s. 63
s. 236, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 97; 1994, c. 9, s. 14, c. 29, s. 13; 1997, c. 10, s. 53; 2000, c. 30, s. 64
s. 236.1, added, 2000, c. 30, s. 65
s. 236.2, added, 2001, c. 15, s. 11
s. 236.3, added, 2001, c. 15, s. 11
s. 237, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 98; 1997, c. 10, s. 216
s. 238, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 99; 1994, c. 9, s. 15; 1996, c. 21, s. 66; 1997, c. 10, s. 217
s. 238.1, added, 1994, c. 9, s. 16; 1996, c. 23, s. 170; 2002, c. 22, s. 388
s. 239, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 240, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 100; 1997, c. 10, ss. 54 and 218
s. 241, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 101
s. 242, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 102
s. 243, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 103
s. 244, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 104
s. 245, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 105; 1994, c. 9, s. 17; 1997, c. 10, s. 55; 2000, c. 14, s. 35
s. 246, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 247, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 56
s. 248, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 18; 1997, c. 10, s. 57; 2000, c. 30, s. 66
s. 249, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 106; 2000, c. 30, s. 67
s. 250, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 251, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 252, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 58; 2002, c. 22, s. 389
s. 252.1, added, 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 59; 2000, c. 30, s. 68
s. 252.2, added, 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 60; 2000, c. 30, s. 69
s. 252.3, added, 1993, c. 27, s. 107
s. 252.4, added, 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 219; 2000, c. 30, s. 70
s. 252.41, added, 1997, c. 10, s. 61
s. 252.5, added, 1993, c. 27, s. 107
s. 253, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 108; 1997, c. 10, ss. 62 and 220; 2000, c. 30, s. 71
s. 254, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 109; 1997, c. 10, ss. 63 and 221; 2000, c. 12, s. 113 (Sch. 1, par. 2(*e*)(E) and 3(*e*))(F); 2001, c. 15, s. 12
s. 254.1, added, 1993, c. 27, s. 110; 1997, c. 10, ss. 64 and 222; 2000, c. 12, s. 113 (Sch. 1, par. 2(*f*)(E) and 3(*f*))(F), c. 30, s. 72; 2001, c. 15, s. 13
s. 255, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 111; 1997, c. 10, ss. 65 and 223; 2000, c. 12, s. 113 (Sch. 1, par. 2(*g*)(E) and 3(*g*))(F), c. 30, s. 73
s. 256, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 112; 1997, c. 10, ss. 66 and 224; 2000, c. 12, s. 113 (Sch. 1, par. 2(*h*)(E) and 3(*h*))(F); 2001, c. 15, s. 14
s. 256.1, added, 1993, c. 27, s. 113; 1997, c. 10, ss. 67 and 225; 2000, c. 30, s. 74
s. 256.2, added, 2001, c. 15,s. 16
s. 257, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 114; 1997, c. 10, ss. 68 and 226
s. 258, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 258.1, added, 2000, c. 30, s. 75
s. 258.2, added, 2000, c. 30, s. 75
s. 259, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 115; 1997, c. 10, ss. 69 and 227; 2000, c. 30, s. 76
s. 259.1, added, 1997, c. 10, ss. 69.1 and 228
s. 260, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 70
s. 261, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 116; 1997, c. 10, s. 71
s. 261.01, added, 2000, c. 30, s. 77; 2001, c. 15, s. 17
s. 261.1, added, 1997, c. 10, s. 229
s. 261.2, added, 1997, c. 10, s. 229

E

s. 261.3, added, 1997, c. 10, s. 229
s. 261.4, added, 1997, c. 10, s. 229
s. 261.5, added, 1997, c. 10, s. 229; repealed, 2000, c. 30, s. 78
s. 262, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 117; 2001, c. 15, s. 18
s. 263, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 118; 1997, c. 10, s. 230; 2000, c. 30, s. 79
s. 263.01, added, 2000, c. 30, s. 80
s. 263.1, added, 1993, c. 27, s. 119
s. 264, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 120
s. 265, added, 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 27, s. 121; 1997, c. 10, s. 72
s. 266, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 122
s. 267, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 73; 2000, c. 30, s. 81
s. 267.1, added, 1997, c. 10, s. 73
s. 268, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 73
s. 269, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, ss. 73 and 231
s. 270, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 123; 1997, c. 10, s. 74
s. 271, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 255 (Sch., item 1(*c*))
s. 272, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 255 (Sch., item 1(*d*))
s. 272.1, added, 1997, c. 10, ss. 76 and 232
s. 273, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 124; 1997, c. 10, s. 233
s. 273.1, added, 2001, c. 15, s. 19
s. 274, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 275, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 19(F); 1999, c. 17, s. 153
s. 276, added, 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, par. 156(*g*)
s. 277, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 125(F)
s. 277.1, added, 1997, c. 10, s. 234
s. 278, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 20; 1999, c. 28, s. 160; 2001, c. 17, s. 237
s. 278.1, added, 1997, c. 10, s. 77; 2001, c. 15, s. 20
s. 279, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 77; 2000, c. 30, s. 82
s. 280, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 126; 1994, c. 9, s. 21(F); 1997, c. 10, s. 235; 2000, c. 30, s. 83(F)
s. 281, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 281.1, added, 1993, c. 27, s. 127
s. 282, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 283, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 284, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 285, added, 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 84
s. 285.1, added, 2000, c. 19, s. 70
s. 286, added, 1990, c. 45, s. 12; 1998, c. 19, s. 282
s. 287, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 288, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 21, s. 127
s. 289, added, 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 85
s. 289.1, added, 2001, c. 17, s. 258
s. 290, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 21, s. 128
s. 291, added, 1990, c. 45, s. 12; 1998, c. 19, s. 283; 1999, c. 17, par. 156(*h*) ; 2000, c. 30, s. 86; 2001, c. 17, s. 259
s. 292, added, 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 87
s. 293, added, 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, par. 155(*e*); 2000, c. 30, s. 88
s. 294, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 295, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 128; 1996, c. 21, s. 67, c. 23, s. 187(*b*); 1997, c. 10, s. 236; 1998, c. 19, s. 284; 1999, c. 26, s. 38; 2000, c. 14, s. 33; 2001, c. 17, s. 260
s. 296, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 129; 1997, c. 10, ss. 78 and 237
s. 297, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 130
s. 298, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 131; 1994, c. 9, s. 22; 1997, c. 10, ss. 79 and 238; 2000, c. 19, s. 71; 2000, c. 30, s. 89
s. 299, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 80
s. 300, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 81
s. 301, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 82
s. 302, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 303, added, 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, par. 155(*f*); 2000, c. 30, s. 90
s. 304, added, 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, par. 155(*g*) ; 2000, c. 30, s. 91
s. 305, added, 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 92
s. 306, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 306.1, added, 1997, c. 10, s. 83
s. 307, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 308, added, 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, par. 155(*h*)
s. 309, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 132
s. 310, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 311, added, 1990, c. 45, s. 12; 2002, c. 8, par. 182(1)(*q*)
s. 312, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 313, added, 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 93
s. 314, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 315, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 316, added, 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 94
s. 317, added, 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 27, s. 133; 2000, c. 30, s. 95
s. 318, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 319, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 320, added, 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 96
s. 321, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 322, added, 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 30, s. 97
s. 322.1, added, 2000, c. 14, s. 36
s. 323, added, 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1997, c. 10, s. 239
s. 324, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 325, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 134; 2000, c. 12, s. 112, s. 113 (Sch. 1, par. 1(*a*)), c. 30, s. 98
s. 326, added, 1990, c. 45, s. 12; 2001, c. 17, s. 261
s. 327, added, 1990, c. 45, s. 12; 2000, c. 19, s. 72, c. 30, s. 99
s. 328, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 135; 1999, c. 26, s. 39; 2001, c. 17, s. 262

E

s. 329, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 330, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 331, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 332, added, 1990, c. 45, s. 12; 1999, c. 17, par. 156(*i*)
s. 333, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 334, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 335, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 13, s. 9; 1997, c. 10, s. 84; 1998, c. 19, s. 285; 1999, c. 17, s. 154, par. 156(*j*)
s. 336, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 136; 1997, c. 10, s. 84.1
s. 337, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 137; 1997, c. 10, s. 240
s. 338, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 339, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 340, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 24
s. 340.1, added, 1993, c. 27, s. 138
s. 341, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 139
s. 341.1, added, 1993, c. 27, s. 140
s. 342, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 141
s. 343, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 344, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 142
s. 345, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 346, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 143
s. 347, added, 1993, c. 27, s. 144
s. 348, added, 1997, c. 10, s. 241; 2000, c. 30, s. 100
s. 349, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 350, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 351, added, 1997, c. 10, s. 241; 2000, c. 12, s. 113 (Sch. 1, par. 2(*i*)(E) and 4(*a*))(F) ; 2000, c. 30, s. 101
s. 352, added, 1997, c. 10, s. 241; 2000, c. 30, s. 102
s. 353, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 354, added, 1997, c. 10, s. 241; 2000, c. 30, s. 103
s. 354.1, added, 2000, c. 30, s. 104
s. 355, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 356, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 357, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 358, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 359, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 360, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 361, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 362, added, 1997, c. 10, s. 241
s. 363, added, 1997, c. 10, s. 241; 2000, c. 30, s. 105
s. 363.1, added, 2000, c. 30, s. 106
s. 363.2, added, 2000, c. 30, s. 106
s. 364, added, 1997, c. 10, s. 242; 2001, c. 13, s. 11
s. 365, added, 1997, c. 10, s. 242
s. 366, added, 1997, c. 10, s. 242
s. 367, added, 1997, c. 10, s. 242
s. 368, added, 1997, c. 10, s. 242
Sch. I:
s. 1, repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. 2, repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. 3, repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. 4, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 41; repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. 8, 1990, c. 45, s. 14; 1993, c. 27, s. 145
s. 9, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 52; R.S., c. 42 (3rd Supp.), s. 2; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 38; 1989, c. 22, s. 5; 1995, c. 36, s. 8
s. 9.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 52; R.S., c. 42 (3rd Supp.), s. 2
s. 10, 1990, c. 45, s. 15; 1993, c. 27, s. 146
Sch. II: repealed, 2002, c. 22, s. 390
s. 1, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 53, c. 42 (2nd Supp.), s. 11; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 39; 1989, c. 22, s. 6; 1990, c. 45, s. 16; 1991, c. 42, s. 5; 1994, c. 29, s. 14; 1995, c. 36, ss. 9 and 10; 1997, c. 26, s. 74; 1998, c. 21, s. 82; 2000, c. 30, ss. 107 and 140; 2001, c. 16, s. 40; 2002, c. 22, s. 419, repealed, s. 390
s. 2, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 53; 1989, c. 22, s. 6; 1991, c. 42, s. 5; 1994, c. 29, s. 14; 1997, c. 26, s. 75; 1998, c. 21, s. 83; 2000, c. 30, s. 108; 2001, c. 16, s. 41; 2002, c. 22, s. 419, repealed, s. 390
s. 3, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 53; added, 1991, c. 42, s. 5; 1993, c. 25, s. 63; 1994, c. 29, s. 14; 1995, c. 36, s. 11; 1997, c. 26, s. 76; 2001, c. 16, s. 41; 2002, c. 22, s. 419, repealed, s. 390
s. 4, added, 1991, c. 42, s. 5; 1993, c. 25, s. 64; 1994, c. 29, s. 14; repealed, 2002, c. 22, s. 390
Sch. II.1, (ss. 1 to 5), added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54
s. 1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. 2, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. 3, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; repealed, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. 4, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; repealed, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. 5, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12
Sch. III, Part III:
s. 3, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 42
s. 14, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55, c. 42 (2nd Supp.), s. 13
s. 15, added, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 123
Sch. III, Part IV:
s. 14, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 41
Sch. III, Part V:
s. 1, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 42
s. 2, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
Sch. III, Part VII:
s. 1, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 124; 1988, c. 65, s. 115
s. 2, repealed, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 124
Sch. III, Part VIII:
s. 1, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 1.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 1.2, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 1.3, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55

E

s. 1.4, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 43
s. 2, 1999, c. 31, s. 87
s. 6, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 44
s. 10, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 11, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 12, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 19, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 21, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 45
s. 23, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 43; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55, added, s. 55
s. 24, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 46
Sch. III, Part XI:
s. 1, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 125
s. 19.1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 47
s. 24, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 25, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. 26, added, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 126
s. 27, added, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 126
s. 28, added, 1990, c. 45, s. 17
Sch. III, Part XII:
s. 1, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 44; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
Sch. III, Part XIII:
s. 1, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 45; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 48; 1989, c. 22, s. 7
Sch. III, Part XVI:
s. 1, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 49
Sch. III, Part XVII:
s. 1, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 46; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 50
s. 10, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 51
Sch. III, Part XVIII, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
Sch. III.1, (ss. 1 to 7), added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 2, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 3, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 4, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 5, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 6, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 7, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 8, added, 1989, c. 22, s. 8
Sch. IV, Part I:
s. 12, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 53
s. 14, repealed, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 54
s. 18, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 55
s. 24, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 25, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 26, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 27, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 28, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 29, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 30, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 31, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 32, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 33, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 34, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 35, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
Sch. V, Part I, (ss. 1 to 14), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1997, c. 10, s. 85
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 243; 2001, c. 15, s. 21
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 244; 2000, c. 12, s. 113 (Sch. 1, par. 2 (*j*)(E) and 3(*i*))(F)
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 245
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 246
s. 5.1, added, 1993, c. 27, s. 147
s. 5.2, added, 1993, c. 27, s. 147
s. 5.3, added, 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 247
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, ss. 86 and 248
s. 6.1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 148; 1997, c. 10, ss. 87 and 249; 2000, c. 30, s. 109
s. 6.2, added, 1993, c. 27, s. 149
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 150; 1997, c. 10, ss. 88 and 250
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 150; 1994, c. 9, s. 35(*a*)(F); 1997, c. 10, s. 251; 2000, c. 30, s. 110
s. 8.1, added, 1993, c. 27, s. 150; 1994, c. 9, s. 35(*b*)(F); 1997, c. 10, ss. 89 and 252; 2000, c. 30, s. 111
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 151; 1997, c. 10, s. 90; 2000, c. 12, s. 113 (Sch. 1, par. 2(*k*)(E) and 4(*b*))(F); 2001, c. 15, s. 22
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18; 2000, c. 12, s. 113 (Sch. 1, par. 2(*l*)(E) and 3(*j*))(F)
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18; 1999, c. 31, s. 234; 2000, c. 12, s. 113 (Sch. 1, par. 1(*b*), 2(*m*)(E) and 3(*k*))(F)
s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18; 2000, c. 30, s. 112
s. 13.1, added, 1993, c. 27, s. 152
s. 13.2, added, 1993, c. 27, s. 152
s. 13.3, added, 1997, c. 10, s. 91
s. 13.4, added, 1997, c. 10, s. 91
s. 14, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 152
Sch. V, Part II, (ss. 1 to 12) added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 153; 1994, c. 9, s. 25; 1997, c. 10, s. 92; 2000, c. 30, s. 113; 2001, c. 15, s. 23
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 2000, c. 30, s. 114
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 93
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 93.1
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 94; 2000, c. 30, s. 115; 2001, c. 15, s. 24
s. 7.1, added, 1997, c. 10, s. 95
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18

E

s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 26
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 96
s. 13, added, 1993, c. 27, s. 154; 1994, c. 9, s. 27
Sch. V, Part III, (ss. 1 to 16), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 155; 1997, c. 10, s. 97
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 98
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 156
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 157(F)
s. 7.1, added, 1993, c. 27, s. 158
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 159; 1997, c. 10, s. 99; 2001, c. 15, s. 25
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 160
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1993, c. 27, s. 160
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18; 2000, c. 30, s. 116
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 100
s. 14, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 15, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 16, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 161
Sch. V, Part IV, (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 2000, c. 30, s. 117
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 162; 1997, c. 10, s. 101
s. 3, added, 2000, c. 30, s. 118
Sch. V, Part V, (s. 1), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. V, Part V.1, (ss. 1 to 6), added, 1997, c. 10, s. 102
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 102; 2000, c. 30, s. 119; 2001, c. 15, s. 26
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 5.1, added, 1997, c. 10, s. 102; 2000, c. 30, s. 120
s. 5.2, added, 2000, c. 30, s. 121
s. 6, added, 1997, c. 10, s. 102
Sch. V, Part VI, (ss. 1 to 26), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 163; 1997, c. 10, s. 103
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 164; 1994, c. 9, s. 28; 1997, c. 10, s. 104; 2001, c. 15, s. 27
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 165; 1997, c. 10, s. 105
s. 3.1, added, 1997, c. 10, s. 105
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5.1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 166; 1997, c. 10, s. 106
s. 5.2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 107
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 167; 1997, c. 10, s. 108; 2000, c. 30, s. 122
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1997, c. 10, s. 108
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1997, c. 10, s. 108
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 109
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 109
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 110
s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 111
s. 14, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 168(F)
s. 15, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 112
s. 16, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1993, c. 27, s. 169
s. 17, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 170; 1997, c. 10, s. 113
s. 18, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 171
s. 18.1, added, 1997, c. 10, s. 113.1
s. 18.2, added, 1997, c. 10, s. 113.1
s. 19, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 20, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 172; 1997, c. 10, s. 114
s. 21, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 115
s. 21.1, added, 1997, c. 10, s. 115
s. 22, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 173; 1997, c. 10, s. 115
s. 23, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 174; 1997, c. 10, s. 115
s. 24, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 115
s. 25, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 175; 1994, c. 9, s. 35(*c*)(F); 1997, c. 10, s. 116; 2001, c. 15, s. 28
s. 26, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 27, added, 1993, c. 27, s. 176; 2000, c. 34, par. 94(*e*)(F)
s. 28, added, 1993, c. 27, s. 176; 1997, c. 10, s. 117
Sch. V, Part VII, (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. V, Part VIII, (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 177
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part I, (ss. 1 to 4), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 118
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 179; 2000, c. 30, s. 123
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 119
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1993, c. 27, s. 180
Sch. VI, Part II, (ss. 1 to 34), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 121
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 122
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 122
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 122
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 123(F)
s. 5.1, added, 1993, c. 27, s. 181; 1997, c. 10, s. 124
s. 5.2, added, 1997, c. 10, s. 124
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 125

E

s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 125
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 182(F); 1997, c. 10, s. 125; 2000, c. 30, s. 124
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11.1, added, 1997, c. 10, s. 126
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 14, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 127
s. 15, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 127
s. 16, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 17, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 18, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 128
s. 18.1, added, 1994, c. 9, s. 29; 1997, c. 10, s. 128
s. 19, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 128
s. 20, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 128
s. 21, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 21.1, added, 1993, c. 27, s. 183; 1997, c. 10, s. 129
s. 21.2, added, 1993, c. 27, s. 183; 1997, c. 10, s. 129
s. 21.3, added, 1997, c. 10, s. 129
s. 22, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 23, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 130
s. 23.1, added, 1993, c. 27, s. 184; repealed, 1997, c. 10, s. 130
s. 24, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 131
s. 24.1, added, 1997, c. 10, s. 132
s. 25, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 26, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 27, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 133
s. 28, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 29, added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 30(F)
s. 30, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 134
s. 31, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 32, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 33, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 135
s. 33.1, added, 1993, c. 27, s. 185; 1997, c. 10, s. 135
s. 34, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 186; 1994, c. 9, s. 31; 1997, c. 10, s. 136; 2000, c. 30, s. 125
s. 35, added, 1993, c. 27, s. 187; 1997, c. 10, s. 136
s. 36, added, 1993, c. 27, s. 187; 1997, c. 10, s. 136
s. 37, added, 1997, c. 10, s. 136
s. 38, added, 1997, c. 10, s. 136
s. 39, added, 1997, c. 10, s. 136
s. 40, added, 1997, c. 10, s. 136
Sch. VI, Part III, (s. 1), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 188; 1997, c. 10, s. 137
s. 2, added, 1993, c. 27, s. 189
Sch. VI, Part IV, (ss. 1 to 10), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 32
s. 1.1, added, 1994, c. 9, s. 32
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 138
s. 2.1, added, 1993, c. 27, s. 190
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 191; 1997, c. 10, s. 139
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part V, (ss. 1 to 13), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 192; 2000, c. 30, s. 126; 2001, c. 15, s. 29
s. 1.1, added, 2001, c. 15, s. 30
s. 1.2, added, 2001, c. 15, s. 30
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 140
s. 2.1, added, 1993, c. 27, s. 193; 1997, c. 10, s. 141
s. 2.2, added, 2000, c. 30, s. 127
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 2002, c. 22, s. 391
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 142
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 142
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 194(F); 1997, c. 10, s. 142
s. 6.1, added, 1997, c. 10, s. 142
s. 6.2, added, 1997, c. 10, s. 142
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 195; 1997, c. 10, s. 143
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 144; 2000, c. 30, s. 128
s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 196; 2000, c. 30, s. 129
s. 14, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 15, added, 1993, c. 27, s. 196; 2000, c. 30, s. 130
s. 15.1, added, 2000, c. 30, s. 131
s. 15.2, added, 2000, c. 30, s. 131
s. 15.3, added, 2000, c. 30, s. 131
s. 15.4, added, 2000, c. 30, s. 131
s. 16, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 17, added, 1993, c. 27, s. 196; 1997, c. 10, s. 144.1
s. 18, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 19, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 20, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 21, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 22, added, 1993, c. 27, s. 196; 1997, c. 10, s. 145
s. 22.1, added, 1997, c. 10, s. 145
s. 23, added, 1993, c. 27, s. 196; 1997, c. 10, s. 146
Sch. VI, Part VI, (s. 1), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part VII, (ss. 1 to 12), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 197; 1997, c. 10, ss. 147 and 253; 2000, c. 30, s. 132
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 2000, c. 30, s. 133
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 2000, c. 30, s. 134

E

s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed 1997, c. 10, s. 148; added, 2000, c. 30, s. 134
s. 5.1, added, 2000, c. 30, s. 134
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13, added, 1993, c. 27, s. 198
s. 14, added, 1993, c. 27, s. 198
s. 15, added, 1997, c. 10, s. 149
Sch. VI, Part VIII, (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part IX, (ss. 1 to 3), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 199
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part X, (s. 1), added, 1992, c. 28, s. 41(1)
s. 1, added, 1992, c. 28, s. 41(1)
Sch. VII, (ss. 1 to 8) added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 200
s. 1.1, added, 2001, c. 16, s. 42; 2002, c. 22, s. 392
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 149.1
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 2000, c. 30, s. 135
s. 5.1, added, 2001, c. 15, s. 31
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 34
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1992, c. 28, s. 42(1)
s. 7.1, added, 1993, c. 27, s. 201
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 202
s. 8.1, added, 2001, c. 15, s. 32
s. 8.2, added, 2001, c. 15, s. 32
s. 8.3, added, 2001, c. 15, s. 32
s. 9, added, 1993, c. 27, s. 202
s. 10, added, 1993, c. 27, s. 202
s. 11, added, 2001, c. 15, s. 33
Sch. VIII, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part I, (ss. 1 to 5), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part II, (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254; 2000, c. 30, s. 136
s. 4, added, 2000, c. 30, s. 137
Sch. IX, Part III, (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part IV, (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part V, (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part VI, (ss. 1 to 5), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254; 2000, c. 30, s. 138
s. 4.1, added, 2000, c. 30, s. 138
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part VII, (ss. 1 to 4), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part VIII, (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part IX, (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. X, Part I, (ss. 1 to 26), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 6, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 7, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 8, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 9, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 10, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 11, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 12, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 13, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 14, added, 1997, c. 10, s. 254; 2000, c. 30, s. 139
s. 15, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 16, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 17, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 18, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 19, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 20, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 21, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 22, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 23, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 24, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 25, added, 1997, c. 10, s. 254

E

s. 26, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. X, Part II, (ss. 1 to 7), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 6, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 7, added, 1997, c. 10, s. 254
Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 157
General, R.S., c. 7 (2nd Supp.) *see also* various provisions throughout *re* application
General, 1990, c. 45, s. 12(2) *re* application; 1993, c. 27, s. 229; 1997, c. 10, s. 271
General, 1992, c. 28, s. 41(2) and 42(2) *re* application
General, 1993, c. 25, ss. 65 and 66
General, 1993, c. 27, s. 229
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 1995, c. 36, ss. 1(5), 6(3) — *re* application
General, 1997, 10, ss. 24.1, 75, 120, 202 and 272
General, 2001, c. 15, s. 15 — *re* application
General, 2001, c. 16, s. 44 — *re* application
General, 2002, c. 22, s. 420 — *re* interest
Transitional, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 52
Transitional, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 57 to 60
Transitional, 1991, c. 42, ss. 9 and 11
Transitional, 1993, c. 27, ss. 205 to 210
Transitional, 1996, c. 21, ss. 68 to 71; 1997, c. 10, s. 273
Transitional, 1997, c. 10, ss. 256 to 260; s. 257 amended by 2000, c. 30, s. 142(F)
Transitional, 2000, c. 12, s. 114
Transitional, 2002, c. 22, ss.305, 308 to 311, 314, 316 and 317
CIF, R.S., c. 15 (1st Supp.) *see* ss. 53 through 62 for various commencement provisions
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 187 to 196 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206; s. 195, repealed by c. 7 (2nd Supp.), s. 75(1) (CIF: 01.05.86) and thereby precluded from coming into force
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), *see* various provisions throughout
CIF, R.S., c. 42 (2nd Supp.) *see* various coming into force provisions throughout *also see* s. 14 *re* application
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 287 to 289 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 42 (3rd Supp.), ss. 1(1) to (6) deemed in force 01.01.88 *see* s. 1(7); s. 2(1) deemed in force 19.02.87 *see* s. 2(2)
CIF, R.S., c. 12 (4th Supp.) *see* various coming into force provisions throughout
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 113 to 115 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1989, c. 22, ss. 1 to 8 *see* various coming into force provisions throughout
CIF, 1990, c. 45, ss. 1 to 18 in force on assent 17.12.90 *see also* various coming into force provisions throughout
CIF, 1991, c. 42, ss. 1 to 5 deemed in force 27.02.91 *see* s. 12; ss. 9 to 12 in force on assent 13.12.91
CIF, 1992, c. 1, ss. 64 and 65 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 28 in force on assent except s. 41(1) applicable with respect to supplies of services made on or after 01.07.92 *see* SI/92-127; s. 42(1) deemed in force 17.12.90 *see* s. 42(2) but s. 42(1), as adapted by s. 42(2), applies with respect to goods imported before 01.07.92 *see* SI/92-127
CIF, 1992, c. 29 in force on assent 23.06.92
CIF, 1993, c. 25, ss. 54 and 55, ss. 23.1 to 23.3 of the *Excise Tax Act*, as enacted by s. 56, and ss. 58 to 62 deemed in force 13.02.92 *see* s. 67(1); (*Note:* pursuant to s. 23.2(1) of the *Excise Tax Act*, as enacted by s. 56, the tobacco export tax applies on and after February 9, 1994 *see* SI/94-21); s. 23.4 of the *Excise Tax Act*, as enacted by s. 56, deemed in force 01.04.92 *see* s. 67(2); s. 63 deemed in force 27.02.91 *see* s. 67(3); s. 64 deemed in force 20.09.91 *see* s. 67(4); ss. 57, 65 and 66 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, ss. 1 to 210 and 229 in force on assent 10.06.93 *see also* s. 210 and various coming into force provisions throughout
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 50) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 38, s. 86 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 9, ss. 1 to 36 in force on assent 12.05.94 *see also* various coming force provisions throughout
CIF, 1994, c. 13, ss. 7 and 9 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 21, ss. 126 to 128 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 29, ss. 1 to 14 in force on assent 23.06.94 *see also* various coming into force provisions throughout
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 36 in force on assent 08.11.95 *except* s. 1(1) to (4) deemed in force 01.05.95 *see* s. 1(5); 6(2) deemed in force 01.04.95 *see* s. 6(3); s. 8(1) deemed in force 28.02.95 *see* 8(2); ss. 9(1) and (2) deemed in force 18.02.95 *see* s. 9(3)
CIF, 1995, c. 41, ss. 113 and 114 in force 01.01.96 *see* SI/96-6
CIF, 1995, c. 46, ss. 1 to 4 in force on assent 15.12.95
CIF, 1996, c. 10, ss. 225 and 226 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 20, ss. 104 to 106 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 21, ss. 63 to 71 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 23, ss. 170 and 187 in force 30.06.96 *see* s. 190

E

CIF, 1996, c. 31, s. 81 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 10, ss. 1 to 241, 243 to 260 and 271 to 273 in force on assent 20.03.97; s. 242 comes into force by order of the Governor in Council *see* s. 242(2), Not in force 31.12.2002; ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1997, c. 26, ss. 59 to 76, 81 and 87 in force on assent ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1998, c. 19, ss. 275 to 285 in force on assent 18.06.98 ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1998, c. 21, ss. 80 to 83 in force on assent 18.06.98 ***see also*** various coming into force provisions throughout; ss. 84 to 89 are deemed to have come into force 05.12.97 *see* s. 90
CIF, 1999, c. 17, ss. 145 to 157 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 26, ss. 38 and 39 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 28, ss. 158 to 160 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 85 to 87, 230 to 234 and 246 to 248 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, ss. 111 to 113 come into force 01.01.2001 *see* subsection 340(3); s. 114 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2000, c. 14, ss. 33, 35 and 36 in force on assent 29.06.2000
CIF, 2000, c. 19, ss. 70 to 72 in force on assent 29.06.2000
CIF, 2000, c. 30, ss. 2 to 142 in force on assent 20.10.2000 ***see also*** different coming into force provirions throughout
CIF, 2000, c. 34, s. 94 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105
CIF, 2001, c. 13, s. 11 comes into force on a day to fixed by order of the Governor in Council *see* s. 13. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 15 in force on assent 14.06.2001 ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 2001, c. 16, ss. 16 to 42 and 44 in force on assent 14.06.2001 ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 2001, c. 17, ss. 233 to 237 and 257 to 262 in force on assent 14.06.2001
CIF, 2002, c. 7, s. 166 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 137 to 140, 182 and 183 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 22, ss. 413 to 421 and 426 to 429 in force on assent 13.06.2002 ***see also*** various coming into force provisions throughout; ss. 305, 308 to 311, 314, 316, 317 and 366 to 392 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 433. Not in force 31.12.2002

Experimental Farm Stations Act — R.S., 1985, c. E-16

(Stations agronomiques, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*i*)
s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 51)
s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 52)
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 53)
s. 8, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 54)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 51 to 54) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Explosives Act — R.S., 1985, c. E-17

(Explosifs, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

Long title, 1993, c. 32, s. 1
s. 2, 1993, c. 32, s. 2; 1994, c. 41, ss. 37(1)(*l*) and 38(1)(*d*); 1995, c. 35, s. 1; 1996, c. 10, s. 227
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 55), this amendment was repealed before it came into force by 1998, c. 15, s. 26; 1993, c. 32, s. 3; 1995, c. 35, s. 2; 1998, c. 15, s. 26
s. 6.1, added, 1995, c. 35, s. 3
s. 7, 1993, c. 32, s. 4
s. 9, 1993, c. 32, s. 5; 2001, c. 4, s. 80(E)
s. 10, 1993, c. 32, s. 6
s. 10.1, added, 1993, c. 32, s. 6
s. 11, 1993, c. 32, s. 7
s. 14, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.1, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.2, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.3, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.4, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.5, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.6, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 15, 1989, c. 3, s. 42
s. 16, 1993, c. 32, s. 9
s. 18, 1993, c. 32, s. 10
s. 19, 1993, c. 32, s. 10
s. 20, 1993, c. 32, s. 10
s. 21, 1993, c. 32, s. 11
s. 22, 1993, c. 32, s. 12
s. 23, 1993, c. 32, s. 12
s. 23.1, added, 1993, c. 32, s. 12
s. 25, 1993, c. 32, s. 13
s. 26, 1993, c. 32, s. 14
s. 29, 1995, c. 39, s. 170
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
CIF, 1989, c. 3, s. 42 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

E

CIF, 1993, c. 32, ss. 1 to 14 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 35, ss. 1 to 3 in force 11.09.96 *see* SI/96-83
CIF, 1995, c. 39, s. 170 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1996, c. 10, s. 227 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 15, s. 26 in force on assent 11.06.98
CIF, 2001, c. 4, s. 80 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Export Act — R.S., 1985, c. E-18
(Exportations, Loi sur les)

Minister of National Revenue

s. 6, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 5); 2002, c. 22, s. 393
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 2002, c. 22, s. 393 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 433. Not in force 31.12.2002

Export and Import of Rough Diamonds Act — 2002, c. 25
(Exportation et l'importation des diamants bruts, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

Sch., SOR/2003-16
CIF, 2002, c. 25 in force 01.01.2003 *see* SI/2003-3

Export and Import Permits Act — R.S., 1985, c. E-19
(Licences d'exportation et d'importation, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (SI/83-225) (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 2, 1988, c. 65, s. 116; 1991, c. 28, s. 1; 1993, c. 44, s. 146; 1994, c. 47, s. 100; 1996, c. 33, s. 57; 1997, c. 14, s. 70; 1997, c. 36, s. 207; 2001, c. 28, s. 47
s. 3, R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 26; 1999, c. 31, s. 88
s. 3.1, added, 1994, c. 47, s. 101; repealed, 1999, c. 31, s. 89
s. 4.1, added, 1991, c. 28, s. 2; 1995, c. 39, s. 171
s. 4.2, added, 1994, c. 47, s. 102; 1996, c. 33, s. 58; 1997, c. 14, s. 71; 2002, c. 19, s. 12
s. 5, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 4(1)); R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 127; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 6), 1988, c. 65, s. 117; 1993, c. 34, s. 67, c. 44, s. 147; 1994, c. 47, s. 103 and s. 220 (Sch. IV, item 5); 1996, c. 33, s. 59; 1997, c. 14, s. 72, c. 20, s. 54; 1997, c. 36, s. 208
s. 5.1, added, R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 1
s. 5.11, added, 1993, c. 44, s. 148; repealed, 1997, c. 14, s. 73
s. 5.2, added, 1988, c. 65, s. 118; 1997, c. 14, s. 73; 1997, c. 36, s. 209; 2001, c. 28, s. 48
s. 5.3, added, 1994, c. 47, s. 104
s. 5.4, added, 2002, c. 19, s. 13
s. 6, 1991, c. 28, s. 3
s. 6.1, added, 1993, c. 44, s. 149; 1994, c. 47, s. 105(F); 1997, c. 14, s. 74; 1997, c. 36, s. 210; 2001, c. 28, s. 49
s. 6.2, added, 1994, c. 47, s. 106
s. 7, 1991, c. 28, s. 3; 1994, c. 47, s. 107; 1995, c. 39, s. 172
s. 8, 1988 c. 65, s. 119; 1993, c. 44, s. 150; 1994, c. 47, s. 108; 1996, c. 33, s. 60; 1997, c. 14, s. 75; 2002, c. 19, s. 14
s. 8.1, added, R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 2
s. 8.2, added, 1988, c. 65, s. 120; 1993, c. 44, s. 151; 1997, c. 14, s. 76
s. 8.3, added, 1994, c. 47, s. 109
s. 9.01, added, 1993, c. 44, s. 152; repealed, 1997, c. 14, s. 77
s. 9.1, added, 1988, c. 65, s. 121; 1997, c. 14, s. 77; 2001, c. 28, s. 50
s. 9.2, added, 1994, c. 47, s. 110
s. 10, R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 3; 1988, c. 65, s. 122; 1993, c. 44, s. 153; 1994, c. 47, s. 111; 1996, c. 33, s. 61; 1997, c. 14, s. 78; 2002, c. 19, s. 15
s. 12, 1988, c. 65, s. 123; 1993, c. 44, s. 154; 1994, c. 47, s. 112; 1999, c. 31, s. 90
s. 15, 1991, c. 28, s. 4; 1995, c. 39, s. 173
s. 16.1, added, 1994, c. 47, s. 113
s. 17, 1994, c. 47, s. 114
s. 19, 1991, c. 28, s. 5; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
s. 24, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 6)(F), ss. 213(4) (Sch. IV, item 3)(E)
s. 25, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 6)(F), 213(4) (Sch. IV, item 3)(E)
s. 26, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 4(2)); 1995, c. 5, s. 26(1)(*b*)
General, 1995, c. 5, s. 26(2)
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1991, c. 28, s. 13
Transitional, 1997, c. 36, s. 142
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 26 proclaimed in force 20.07.87 *see* SI/87-149 (*Note:* R.S., c. 12 (3rd Supp.) shall cease to be in force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 27(3))
CIF, R.S., c. 13 (3rd Supp.) in force 28.05.87
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139

E

CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 116 to 123 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1991, c. 28 in force 03.10.91 *see* SI/91-136
CIF, 1993, c. 34, s. 67 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 146 to 154 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 100 to 114 and s. 220 (Sch. IV, item 5) in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1995, c. 5, s. 26 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 39, s. 171 to 173 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1996, c. 33, s. 57 to 61 in force 01.01.97 *see* SI/97-9
CIF, 1997, c. 14, ss. 70 to 78 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1997, c. 20, s. 54 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)
CIF, 1997, c. 36, ss. 142 and 207 to 210 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.
CIF, 1999, c. 31, ss. 88 to 90 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 28, ss. 47 to 50 in force 01.11.2002 *see* SI/2002-146
CIF, 2002, c. 19, ss. 12 to 15 in force 30.09.2002 *see* SI/2002-122

Export Credits Insurance

(Assurance des crédits à l'exportation, Loi sur l')

Minister of Finance (Parts II, III)

R.S.C. 1952, c. 105; 1953-54, c. 15; 1957, c. 8; 1957-58, c. 15; 1959, c. 24; 1960-61, c. 33; 1962, c. 14; 1962-63, c. 2; 1964-65, c. 18; 1966-67, c. 63; 1968-69, c. 28, s. 105, c. 39, s. 39 (Part I repealed)

Export Development Act — R.S., 1985, c. E-20

(Développement des exportations, Loi sur le)

Minister for International Trade (SI/93-108)

Long title, 1993, c. 26, s. 1; 2001, c. 33, s. 1
s. 1, 2001, c. 33, s. 2(F)
s. 2, 1993, c. 26, s. 2; 2001, c. 33, s. 3
s. 3, 2001, c. 33, s. 4
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 11(1))(E); 2001, c. 33, par. 13(*a*)(E)
s. 6, 2001, c. 33, par. 13(*b*)(E)
s. 7, 2001, c. 33, par. 13(*c*)(E)
s. 7.1, added, 2001, c. 33, s. 6
s. 8, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 11(2))(E); 2001, c. 33, s. 7
s. 9, 2001, c. 33, par. 13(*d*)(E)
s. 10, 1993, c. 26, s. 4; 2001, c. 33, s. 8
s. 10.1, added, 2001, c. 33, s. 9
s. 14, 1993, c. 26, s. 5
s. 16, 2001, c. 33, s. 10
s. 17, 1993, c. 26, s. 6
s. 19, 1993, c. 26, s. 7
s. 21, 2001, c. 33, s. 11
Part II, (ss. 23 to 39), 1993, c. 26, s. 8
s. 23, 1993, c. 26, s. 8
s. 24, 1993, c. 26, s. 8
s. 24.1, added, 2001, c. 33, s. 12
s. 24.2, added, 2001, c. 33, s. 12
s. 25, 1993, c. 26, s. 8
s. 26, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 27, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 28, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 29, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 30, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 31, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 32, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 33, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 34, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 35, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 36, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 37, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 38, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 39, repealed, 1993, c. 26, s. 8
general, 2001, c. 33, ss. 5, 29 and 31
Transitional, 1993, c. 26, s. 9
Transitionals, 2001, c. 33, ss. 14 to 17
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 26, ss. 1 to 9 in force on assent 10.06.93
CIF, 2001, c. 33, ss. 1 to 17 and 29 to 31 in force 21.12.2001 *see* SI/2002-15

Expropriation Act — R.S., 1985, c. E-21

(Expropriation, Loi sur l')

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-138) (other than Part II); Minister named in Sch. I of *Financial Administration Act* (Part II)

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*h*)
s. 4, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 2; 1994, c. 43, s. 84; 2002, c. 7, s. 167
s. 4.1, added, 1996, c. 10, s. 228
s. 10, 1994, c. 43, s. 85
s. 35.1, added, 1994, c. 43, s. 86; 2002, c. 7, s. 168
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 2 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193

E

CIF, 1994, c. 43, ss. 84 to 86 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 10, s. 228 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 2002, c. 7, ss. 167 and 168 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285(3). Not in force 31.12.2002

Extradition Act — R.S., 1985, c. E-23
(Extradition, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

ACT REPEALED 1999, c. 18, s. 129, which came into force on assent (June 17, 1999). However, section 84 of the new *Extradition Act*, 1999, c. 18, provides that the repealed Act applies to a matter respecting the extradition of a person as though it had not been repealed, if the hearing in respect of the extradition had already begun on June 17, 1999.
Conditional amendment, 1999, c. 3, s. 91
Transitional, 1999, c. 18, s. 84
CIF, 1999, c. 3, s. 91 in force on assent 11.03.99
CIF, 1999, c. 18, ss. 84 and 129 in force on assent 17.06.99

Extradition Act — 1999, c. 18
(Extradition, Loi sur l')

Minister of Justice

s. 2, 2000, c. 24, s. 47; 2002, c. 7, s. 169
s. 6.1, added, 2000, c. 24, s. 48
s. 14, 2000, c. 24, s. 49
s. 18, 2000, c. 24, s. 50
s. 40, 2000, c. 24, s. 51; 2001, c. 27, s. 250
s. 47, 2002, c. 1, s. 190
s. 47.1, added, 2000, c. 24, s. 52
s. 48, 2001, c. 27, s. 251
s. 57, 2002, c. 8, s. 141
s. 75, 2001, c. 27, s. 252
s. 76, 2000, c. 24, s. 53
s. 77, 2002, c. 1, s. 191
s. 78, 2002, c. 1, s. 192
s. 80, 2002, c. 1, s. 193
s. 83, 2002, c. 1, s. 194
Transitional, 1999, c. 18, ss. 84, 85
CIF, 1999, c. 18 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 24, ss. 47 to 53 in force 23.10.2000 *see* SI/2000-95
CIF, 2001, c. 27, ss. 250 to 252 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2002, c. 1, ss. 190 to 194 in force 01.04.2003 *see* SI/2002-91
CIF, 2002, c. 7, s. 169 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 141 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

F

Fair Wages and Hours of Labour Act (*see* **Labour Act, Fair Wages and Hours**)
(Justes salaires et heures de travail, Loi sur les)

Family Allowances Act — R.S., 1985, c. F-1
(Allocations familiales, Loi sur les)

ACT REPEALED 1992, c. 48, s. 31(1)
General, 1992, c. 48, s. 31(2)
Transitional, 1992, c. 48, ss. 24 to 26
CIF, 1992, c. 48, ss. 24 to 26 and 31(1) and (2) in force 01.01.93 *see* ss. 27 and 31(2)

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act — R.S., 1985, c. 4 (2nd Supp.)
(Ordonnances et des ententes familiales, Loi d'aide à l'exécution des)

Minister of Justice

Long title, 2000, c. 12, s. 115
s. 2, 1996, c. 11, ss. 95(*f*), 97(2)(*b*)(E), 99(*b*); 1997, c. 1, s. 16; 1999, c. 17, s. 158
s. 6, 1996, c. 11, ss. 95(*f*) and 97(1)(*d*)
s. 7, 1993, c. 8, s. 6
s. 10, repealed, 1993, c. 8, s. 7
s. 11, repealed, 1993, c. 8, s. 7
s. 12, 1993, c. 8, s. 8
s. 13, 1993, c. 8, s. 9; 1997, c. 1, s. 17
s. 14, 1993, c. 8, s. 10; 1997, c. 1, s. 18
s. 15, 1996, c. 11, ss. 97(1)(*d*) and 99(*b*); 1997, c. 1, s. 19; 1999, c. 31, c. 91(F)
s. 17, 1993, c. 8, s. 11
s. 19, 1993, c. 8, s. 12
s. 19.1, added, 1993, c. 8, s. 12
s. 22, 1997, c. 1, s. 20
s. 23, 1992, c. 1, s. 66; 1993, c. 8, s. 13(F)
s. 25, 1993, c. 8, s. 14
s. 28, 1993, c. 8, s. 15; 1997, c. 1, s. 21
s. 29, 1993, c. 8, s. 15
s. 30, 1993, c. 8, s. 15
s. 36, 1993, c. 8, s. 16
s. 45, 1993, c. 8, s. 17
s. 46, repealed, 1993, c. 8, s. 17
s. 47, repealed, 1993, c. 8, s. 17
s. 48, repealed, 1993, c. 8, s. 17
s. 52, 2001, c. 4, s. 81
s. 61, 1993, c. 8, s. 18
Part III, (ss. 62 to 78), 1997, c. 1, s. 22
s. 62, 1997, c. 1, s. 22
s. 63, 1997, c. 1, s. 22
s. 64, 1997, c. 1, s. 22
s. 65, 1997, c. 1, s. 22
s. 66, 1997, c. 1, s. 22
s. 67, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 68, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 69, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 70, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 71, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 72, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 73, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 74, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 75, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 76, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 77, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 78, added, 1997, c. 1, s. 22
Part IV, (ss. 79 to 82), added, 1997, c. 1, s. 22
s. 79, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 80, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 81, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 82, added, 1997, c. 1, s. 22
Sch., added, 1997, c. 1, s. 23; SOR/98-511
Transitional, 1993, c. 8, s. 19
CIF, R.S., c. 4 (2nd Supp.) except Part II proclaimed in force 30.11.87 *see* SI/87-260; Part II proclaimed in force 02.05.88 *see* SI/88-88
CIF, 1992, c. 1, s. 66 in force 28.02.92
CIF, 1993, c. 8, ss. 6 to 14 and 16 to 19 in force on assent 25.03.93; s. 15 in force 16.02.94 *see* SI/94-24
CIF, 1996, c. 11, ss. 95, 97 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1997, c. 1, ss. 16 to 23 in force 01.05.97 *see* SI/97-43
CIF, 1999, c. 17, s. 158 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, s. 91 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, s. 115 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 4, s. 81 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Farm Credit Act — R.S., 1985, c. F-2
(Crédit agricole, Loi sur le)

ACT REPEALED 1993, c. 14, s. 17
CIF, 1993, c. 14, s. 17 in force on assent 02.04.93

Farm Credit Canada Act — 1993, c. 14
(Formerly: Farm Credit Corporation Act)
(Financement agricole Canada,, Loi sur)

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, 2001, c. 22, s. 1
s. 1, 2001, c. 22, s. 2
s. 2, 2001, c. 22, s. 3
s. 3, 2001, c. 22, s. 4

F

s. 4, 1994, c. 38, s. 25(1)(*j*); 2001, c. 22, s. 5
s. 5, 1994, c. 38, s. 25(1)(*j*)
s. 7, 2001, c. 22, s. 6
s. 11, 1997, c. 26, s. 93
s. 14, 2001, c. 22, s. 7
s. 16, 1994, c. 38, s. 25(1)(*j*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
General, 2001, c. 22, s. 22 *re* Regulations and other Instruments
Transitional, 1993, c. 14, s. 18(2)
Transitionals, 2001, c. 22, ss. 8 and 9
CIF, 1993, c. 14 in force on assent 02.04.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1997, c. 26, s. 93 in force on assent 25.04.97
CIF, 2001, c. 22, ss. 1 to 9 and 22 in force on assent 14.06.2001

Farm Credit Corporation Act — 1993, c. 14

Title of Act changed: *see* **Farm Credit Canada Act**

(Société du crédit agricole, Loi sur la)

Farm Debt Mediation Act — 1997, c. 21

(Médiation en matière d'endettement agricole, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 161, 1999, c. 28, s. 161
CIF, 1997, c. 21 in force 01.04.98 see SI/98-52
CIF, 1999, c. 28, s. 161 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Farm Debt Review Act — R.S., 1985, c. 25 (2nd Supp.)

(Examen de l'endettement agricole, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED 1997, c. 21, s. 31
CIF, 1997, c. 21, s. 31 in force 01.04.98 *see* SI/98-52

Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act — R.S., 1985, c. 25 (3rd Supp.)

(Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1991, c. 47, ss. 727(1) and (2); 1994, c. 38, s. 25(1)(*l*); 1999, c. 28, s. 162
s. 7, 1995, c. 13, s. 1
s. 15, 1992, c. 1, s. 67
s. 16, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 5)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 25 (3rd Supp.) except ss. 1 and 22 to 25 proclaimed in force 01.02.88 *see* SI/88-31; ss. 1 and 22 to 25 deemed in force 01.07.87 *see* s. 33(2)
CIF, 1991, c. 47, ss. 727(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 727(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 1, s. 67, s. 146 (Sch. IX, item 5) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 13, s. 1 in force on assent 15.06.95
CIF, 1999, c. 28, s. 162 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Farm Improvement Loans Act — R.S., 1985, c. F-3

(Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*m*); 1999, c. 28, s. 163
s. 8, c. 36 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 40 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (3rd Supp.), s. 23
s. 10, 1999, c. 28, s. 164
s. 14, repealed, R.S., c. 25 (3rd Supp.), s. 24
s. 16, repealed, R.S., c. 25 (3rd Supp.), s. 25
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 36 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 40 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 25 (3rd Supp.), ss. 23 to 25 deemed in force 01.07.87 *see* s. 33(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
Note: Act does not apply in respect of loans made after 01.02.88 (*see* s. 5). See now the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act.*
CIF, 1999, c. 28, ss. 163 and 164 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Farm Income Protection Act — 1991, c. 22

(Protection du revenu agricole, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*n*)
s. 11, 1999, c. 17, s. 159
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1991, c. 22, ss. 23 to 25
CIF, 1991, c. 22 deemed in force 01.04.91 *see* ss. 30(1); ss. 30(2) states that the determination of any amount

F

payable under a program established under an agreement after April 1, 1991 in respect of a producer may be based, in whole or in part, on income and other information declared by the producer for the purposes of the *Income Tax Act* in respect of the taxation year of that producer, within the meaning of that Act, ending on or before December 31, 1990
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1999, c. 17, s. 159 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Farm Loans Interest Rebate Act — 1980-81-82-83, c. 92 (Part II, sections 23-25)

(Prêts agricoles bonifiés, Loi sur les)

ACT REPEALED 1994, c. 38, s. 27
CIF, 1994, c. 38, s. 27 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Loans Interest Rebate Act (No. 2) — 1980-81-82-83, c. 131

(Prêts agricoles bonifiés, Loi no 2 sur les)

ACT REPEALED 1994, c. 38, s. 28
CIF, 1994, c. 38, s. 28 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Products Agencies Act — R.S., 1985, c. F-4

(Formerly: Farm Products Marketing Agencies Act)

(Offices des produits agricoles, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, 1993, c. 3, s. 1
s. 1, 1993, c. 3, s. 2
s. 2, 1993, c. 3, ss. 3 and 13(a); 1994, c. 38, s. 25(1)(*o*)
s. 3, 1993, c. 3, s. 5
s. 6, 1993, c. 3, s. 6
s. 7, 1993, c. 3, s. 7
s. 8, 1993, c. 3, s. 8
s. 16, 1993, c. 3, s. 13(b)
s. 17, 1993, c. 3, ss. 9 and 13(c)
s. 22, 1993, c. 3, s. 13(d) and (e); 2001, c. 4, s. 82
s. 32, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 50
s. 34, 1993, c. 3, s. 11
s. 37, 1993, c. 3, s. 13(g)
Part III, (ss. 39 to 46), added, 1993, c. 3, s. 12
s. 39, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 40, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 41, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 42, added, 1993, c. 3, s. 12; 2001, c. 4, s. 83
s. 43, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 44, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 45, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 46, added, 1993, c. 3, s. 12
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 50 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, 1993, c. 3, ss. 1 to 13 in force on assent 25.02.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 2001, c. 4, ss. 82 and 83 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Farm Products Marketing Agencies Act

Title of Act changed: *see* **Farm Products Agencies Act**

(Offices de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les)

Farm Syndicates Credit Act — R.S., 1985, c. F-5

(Crédit aux groupements agricoles, Loi sur le)

ACT REPEALED 1993, c. 14, s. 18(1)
Transitional, 1993, c. 14, s. 18(2)
CIF, 1993, c. 14, s. 18 in force on assent 02.04.93

Farmers' Creditors Arrangement Act — R.S.C. 1970, c. F-5

(Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi sur les)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 13)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Federal Business Development Bank Act — R.S., 1985, c. F-6

(Banque fédérale de développement, Loi sur la)

ACT REPEALED 1995, c. 28, s. 41
Transitional, 1995, c. 28, ss. 42 and 43
CIF, 1995, c. 28, ss. 41 to 43 in force on assent 13.07.95

Federal Court Act — R.S., 1985, c. F-7

(Cour fédérale, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

F

long title, 2002, c. 8, s. 13
s. 1, 2002, c. 8, s. 14
s. 2, 1990, c. 8, s. 1; 2001, c. 6, s. 115; 2002, c. 8, s. 15
s. 3, 1993, c. 34, s. 68(F); 2002, c. 8, s. 16
s. 4, 2002, c. 8, s. 16
s. 5, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 127; 1996, c. 22, s. 1; 2001, c. 41, s. 95; 2002, c. 8, s. 16
s. 5.1, added, 2002, c. 8, s. 16
s. 5.2, added, 2002, c. 8, s. 16
s. 5.3, added, 2002, c. 8, s. 16
s. 5.4, added, 2002, c. 8, s. 16
s. 6, 2002, c. 8, s. 16
s. 7, 2002, c. 8, s. 17
s. 8, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 7; 2002, c. 8, s. 18
s. 9, 2002, c. 8, s. 19
s. 10, 2002, c. 8, s. 19
s. 10.1, added, 2002, c. 8, s. 19
s. 11, 2002, c. 8, s. 19
s. 12, 2002, c. 8, s. 20
s. 13, 2002, c. 8, s. 21
s. 14, 2002, c. 8, s. 22
s. 15, 2002, c. 8, s. 23
s. 16, 1990, c. 8, s. 2; 2002, c. 8, s. 23
s. 17, 1990, c. 8, s. 3; 2002, c. 8, s. 25
s. 18, 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26
s. 18.1, added, 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27
s. 18.2, added, 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28
s. 18.3, added, 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28
s. 18.4, added, 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28
s. 18.5, added, 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28
s. 19, 2002, c. 8, s. 28
s. 20, 1990, c. 37, s. 34; 2002, c. 8, s. 29
s. 21, 2002,c. 8, s. 30
s. 22, 1993, c. 34, s. 69(F); 1996, c. 31, s. 82; 2002, c. 8, s. 31
s. 23, 2002, c. 8, s. 32
s. 24, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 10; 1990, c. 8, s. 6; repealed, 2002, c. 8, s. 33
s. 25, 2002, c. 8, s. 33
s. 26, 2002, c. 8, s. 33
s. 27, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 11; 1990, c. 8, ss. 7 and 78(1)(E); 1993, c. 27, s. 214; 2002, c. 8, s. 34
s. 28, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 61; 1990, c. 8, s. 8; 1992, c. 26, s. 17, c. 33, s. 69, c. 49, s. 128; 1993, c. 34, ss. 70(1)(E) and (2); 1996, c. 10, s. 229, c. 23, s. 187(*c*); 1998, c. 26, s. 73; 1999, c. 31, s. 92(E); 2002, c. 8, s. 35
s. 29, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 12; repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 30, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 31, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 32, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 33, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 34, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 35, repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. 36, 1990, c. 8, s. 9; 2002, c. 8, s. 36
s. 37, 1990, c. 8, s. 9; 2002, c. 8, s. 37
s. 38, repealed, 1990, c. 8, s. 9
s. 39, 1990, c. 8, s. 10; 2002, c. 8, s. 38
s. 40, 1990, c. 8, s. 11; 2002, c. 8, s. 39
s. 41, repealed, 1990, c. 8, s. 11
s. 43, 1990, c. 8, s. 12; 1996, c. 31, s. 83; 2002, c. 8, s. 40
s. 44, 2002, c. 8, s. 41
s. 45, 2002, c. 8, s. 42
s. 45.1, added, 1990, c. 8, s. 13; 2002, c. 8, s. 43
s. 46, 1990, c. 8, s. 14; 1992, c. 1, s. 68; 2002, c. 8, s. 44
s. 47, repealed, 1990, c. 8, s. 15
s. 48, 2002, c. 8, s. 45
s. 49, 2002, c. 8, s. 45
s. 50, 2002, c. 8, s. 46
s. 50.1, added, 1990, c. 8, s. 16; 2002, c. 8, s. 47
s. 51, 2002, c. 8, s. 48
s. 52, 1990, c. 8, s. 17; 2002, c. 8, s. 50
s. 53, 2002, c. 8, s. 51
s. 54, 2002, c. 8, s. 51
s. 55, 1996, c. 31, s. 84; 2002, c. 8, s. 52
s. 56, 1990, c. 8, s. 18; 2002, c. 8, s. 53
s. 57, 1990, c. 8, s. 19; 2002, c. 8, s. 54
s. 57.1, added, 1990, c. 8, s. 19; 2002, c. 8, s. 55
s. 58, 2002, c. 8, s. 56
s. 59, 2002, c. 8, s. 57
Sch., 2002, c. 8, s. 58
Coordinating amendments, 2001, c. 41, s. 144
General, 2002, c. 8, ss. 24 and 49
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 24, 27 and 29
Transitional, 2002, c. 8, s. 185, 187, 188 and 191
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 11 in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 61 in force 31.12.91 *see* SI/91-129 (*see also* 1990, c. 8, s. 76, in force 01.02.92 *see* SI/92-6)
CIF, R.S., c. 16 (3rd Supp.) in force 30.06.87 (*Note:* s. 8(2) of the *Federal Court Act* as enacted by 7(1) deemed in force 17.04.85 *see* s. 7(2))
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 10 to 12 and 24, 27 and 29 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 37, s. 34 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1992, c. 1, s. 68 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, s. 17 in force 28.08.92 *see* SI/92-157
CIF, 1992, c. 33, s. 69 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1992, c. 49, ss. 127 and 128 in force 01.02.93 *see* SI/93-16
CIF, 1993, c. 27, s. 214 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 34, ss. 68 and 69 in force on assent 23.06.93; ss. 70(1)(E) and (2) in force 09.05.95 *see* s. 70(3) and SI/95-61
CIF, 1996, c. 10, s. 229 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 22, s. 1 deemed in force 28.11.95 *see* s. 4
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1996, c. 31, ss. 82 to 84 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 26, s. 73 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1999, c. 31, s. 92 in force on assent 17.06.99

F

CIF, 2001, c. 6, s. 115 comes into force 90 days after the day on which this Act receives royal assent (assented to 10.05.2001) or on any later day previously fixed by order of the Governor in Council *see* s. 131. No order of the Governor in Council was issued, therefore, s. 115 in force 08.08.2001

CIF, 2001, c. 41, ss. 95 and 144 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16

CIF, 2002, c. 8, ss. 13 to 58, 185, 187, 188 and 191 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Federal District Commission to have acquired certain lands, An Act to confirm the authority of the — 1979, c. 7

(Pouvoir d'acquisition de la Commission du district fédéral sur certains immeubles, Loi confirmant le)

Minister of Public Works and Government Services (*see* **1996, c. 16, s. 60(2)**)

Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act — 2001, c. 4, Part 1

(Droit fédéral et le droit civil de la province de Québec, Loi sur le)

The Leader of the Government in the Senate

CIF, 2001, c. 4, Part 1 (ss. 2 to 7) in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Federal Law — Civil Law Harmonization Act, No. 1— 2001, c. 4

(Harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil, Loi d')

Minister of Justice

CIF, 2001, c. 4, Part 8 (ss. 174 to 176) in force on assent 10.05.2001 but see conditions of application; ss. 1 to 173 and 177 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act — R.S.C. 1970, c. F-6

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les)

ss. 8, 15, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972 — 1972, c. 8

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les)

s. 4, 1973-74, c. 45, s. 1; 1974-75-76, c. 65, s. 1
s. 12, 1974-75-76, c. 65, ss. 2, 3
s. 13, 1974-75-76, c. 65, s. 4
s. 14, 1973-74, c. 45, s. 2
s. 22, 1973-74, c. 45, s. 3
s. 23, 1973-74, c. 45, s. 4
s. 24, 1973-74, c. 45, s. 5
s. 32, 1973-74, c. 45, s. 6
s. 34, repealed, 1976-77, c. 10, s. 48

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act — R.S., 1985, c. F-8

(Formerly: Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act)

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les)

Minister of Finance; Minister of Human Resources Development (Part V, ss. 19 to 23); Minister of Health (Part V)

Long title, 1995, c. 17, s. 44
s. 1, 1995, c. 17, s. 45
s. 2, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 10, s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 57); 1995, c. 17, s. 46; 1996, c. 18, s. 48; 1997, c.10, s. 261; 1998, c. 21, s. 76; 1999, c. 26, s. 2; 2002, c. 7, s. 170
s. 3, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 2; 1992, c. 10, s. 2; 1994, c. 2, s. 1; 1999, c. 11, s. 1
s. 4, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 3; 1992, c. 10, s. 3; 1994, c. 2, s. 2; 1999, c. 11, s. 2; 2001, c. 19, s. 1
s. 5, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 4
s. 6, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 5; 1995, c. 17, s. 47; 1999, c. 11, s. 3, c.31, s. 235
s. 7, 1992, c. 10, s. 4; 1998, c. 21, s. 77
s. 7.1, added, 1992, c. 10, s. 4
s. 7.2, added, 1992, c. 10, s. 4
s. 7.3, added, 1992, c. 10, s. 4
s. 7.4, added, 1992, c. 10, s. 4
s. 8, 1992, c. 10, s. 4; 1998, c. 21, s. 78
s. 8.1, added, 1992, c. 10, s. 4; 1998, c. 21, s. 79
Part III.1, (ss. 8.2 to 8.7), added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.2, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.3, added, 1997, c. 10, s. 262

F

s. 8.4, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.5, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.6, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.7, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 9, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 6; 1992, c. 10, s. 5; 1994, c. 2, s. 3; 1999, c. 11, s. 4
s. 9.1, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 5
s. 10, 1999, c. 31, s. 236
Part IV.1, (ss. 12.1 to 12.3), added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6
s. 12.1, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6
s. 12.2, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6; 1990, c. 39, s. 56; 1999, c. 31, s. 237(F)
s. 12.3, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6
s. 13, 1995, c. 17, s. 48; 1999, c. 26, s. 3; 2000, c. 14, s. 12, c. 35, s. 5
s. 14, 1995, c. 17, s. 48; 1999, c. 26, s. 4; 2000, c. 14, s. 13, c. 35, s. 6
s. 15, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 1; 1995, c. 17, s. 48; 1996, c. 18, s. 49; 1998, c. 19, s. 285.1; 1999, c. 26, s. 4; 2000, c. 14, s. 14
s. 16, 1992, c. 10, s. 6; 1995, c. 17, s. 49; 1999, c. 31, s. 238
s. 16.1, added, 1999, c. 26, s. 5
s. 16.2, added, 2000, c. 14, s. 15
s. 17, repealed, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 7; added, 1995, c. 17, s. 50; 1999, c. 26, s. 6
s. 18, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 8; 1991, c. 9, s. 5, c. 51, s. 2; 1995, c. 17, s. 50
s. 19, 1995, c. 17, s. 50; 1999, c. 26, s. 7
s. 20, 1995, c. 17, s. 50
s. 21, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 9; 1995, c. 17, s. 50; 1999, c. 26, s. 8
s. 22, 1995, c. 17, s. 50; 1999, c. 26, s. 9(F)
s. 23, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 3; 1995, c. 17, s. 50; 1999, c. 26, s. 9(F)
s. 23.1, added, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 4; 1991, c. 9, s. 6, c. 51, s. 3; 1995, c. 17, s. 50
s. 23.2, added, 1991, c. 51, s. 4; 1995, c. 17, s. 51
s. 24, repealed, 1995, c. 17, s. 52
s. 25, 1995, c. 17, s. 53; repealed, 1999, c. 26, s. 10
s. 26, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 10; 1995, c. 17, s. 54; 1999, c. 31, s. 239
s. 27, 1995, c. 17, s. 55
s. 28, 1995, c. 17, s. 55
s. 29, 1995, c. 17, s. 55
s. 31, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 11; 1998, c. 10, s. 168
s. 32, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 74; R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 12; 1997, c. 10, s. 263
s. 40, 1992, c. 10, s. 7; 1996, c. 8, s. 20, c. 11, s. 53; 1997, c. 10, s. 264; 1999, c. 11, s. 5; 1999, c. 31, s. 93
s. 40.1, added, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 13; repealed, 1992, c. 10, s. 8
Sch. I, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 2), c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch., item 1(1)), c. 44 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 1), c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 1(1)); R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 1(1)), c. 31 (3rd Supp.), s. 1 (Sch., item 1); R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 3, c. 33 (4th Supp.), s. 1, c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 1(1)); 1991, c. 10, ss. 19(1)(*b*) and 20 (Sch., item 2), c. 38, ss. 5, 26 and 35(1); 1992, c. 1, s. 151; 1993, c. 34, s. 141; 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 1), c. 28, ss. 48 and 49, c. 29, s. 81; 1998, c. 10, ss. 169 to 172, c. 21, s. 53, SOR/99-100, SOR/99-181, SOR/99-230, SOR/99-251, SOR/99-252, 1999, c. 31, ss. 94, 95; SOR/2000-121, c. 23, s. 18, c. 28, s. 48; SOR/2001-146, c. 22, ss. 12 and 13, 2001, c. 33, ss. 19 and 20, c. 34, par. 16(*b*); 2002, c. 17, par. 14(*b*)
Sch. II, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch. item 1(2)), c. 44 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 1(2)); R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 1(2)); R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 4, c. 33 (4th Supp.), s. 2, c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 1(2)); 1991, c. 10, ss. 19(1)(*b*) and 20 (Sch., item 3), SOR/91-40; 1991, c. 38, ss. 35(2)
General, 1991, c. 10, ss. 19(2)
General, 1995, c. 17, ss. 30 and 45(2); s. 30 repealed, 1996, c. 11, s. 46.1
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 in force 12.12.88 *see* SI/88-228 but original enactment proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 2(2) proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50; ss. 2(1) and (3) in force 01.11.92 *see* SI/92-211
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 74(1) in force 01.05.86 *see* s. 74(2)
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 in force 12.12.88 *see* SI/88-239 but original enacment proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 26 (2nd Supp.) in force 27.06.86
CIF, R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 in force 12.12.88 *see* SI/88-239 but original enactment proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (***Note: see also*** coming into force of *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 11 (3rd Supp.) deemed in force 01.04.87 *see* s. 14
CIF, R.S., c. 31 (3rd Supp.) 01.05.89 *see* SI/89-123 but original enactment in force on assent 08.10.87
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), ss. 3 and 4 in force 01.11.89 *see* SI/89-231 but original enactment in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 33 (4th Supp.), ss. 1, 2 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.2002

F

CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, R.S., c. 46 (4th Supp.) in force 13.09.88 ***see also*** ss. 5(2) and 6(2) for application of various provisions
CIF, 1990, c. 39, s. 56 in force on assent 23.10.90
CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 (Sch., items 2 and 3) in force 05.02.2001 *see* SI/2000-17
CIF, 1991, c. 38, s. 26 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 5 in force 17.03.93 *see* SI/93-46; s. 35 in force 01.08.93 *see* SI/93-153
CIF, 1991, c. 51, ss. 1 to 4 in force on assent 17.12.91
CIF, 1992, c. 1, s. 151 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 10, ss. 2, 3, 5, 6 and 8 deemed in force 01.04.92 *see* s. 9; ss. 1, 4 and 7 in force on assent 09.04.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 57) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 141 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 2, ss. 1 to 3 in force on assent 24.03.94
CIF, 1995, c. 17, s. 30 in force on assent 22.06.95; ss. 44 to 46, 47(2) and (4) and 48 to 55 in force 01.04.96 *see* s. 56(1); ss. 47(1) and (3) deemed in force 01.04.95 *see* s. 56(2)
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 1) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1995, c. 28, ss. 48 and 49 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 81 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3)
CIF, 1996, c. 8, ss. 20 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, ss. 46.1 and 53 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, ss. 48 and 49 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 10, ss. 261, 262 and 264 deemed in force 28.03.96 *see* s. 265; s. 263 deemed in force 01.10.96 *see* s. 266
CIF, 1998, c. 10,
— ss. 170 and 172 in force 01.10.98 *see* SI/98-88
— s. 171 in force 01.12.98 *see* SI/98-117
— ss. 168 and the portion of section 169 before the reference to the Canada Ports Corporation, and the references to the Halifax Port Corporation, the Montreal Port Corporation and the Vancouver Port Corporation in force 01.03.99 *see* SI/99-15
— in section 169, the references to the Port of Quebec Corporation and the Prince Rupert Port Corporation, in force 01.05.99 *see* SI/99-39
— in section 169, the reference to the Canada Ports Corporation, in force 01.11.2000 *see* SI/2000-93
CIF, 1998, c. 19, s. 285.1 in force on assent 18.06.98 ***see also*** s. 185.1(2) *re* application
CIF, 1998, c. 21, ss. 76 to 79 in force on assent 18.06.98; s. 53 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56. Not in force 31.12.2002
CIF, 1999, c. 11 in force 01.04.99 *see* s. 6
CIF, 1999, c. 26, ss. 2 to 10 deemed in force 01.04.99 *see* s. 13(1)
CIF, 1999, c. 31, ss. 93 to 95, 235 to 239 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 14, ss. 12 to 15 deemed in force 01.04.2000 *see* s. 16
CIF, 2000, c. 23, s. 18 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 23. Not in force 31.12.2002
CIF, 2000, c. 28, s. 48 in force 02.01.2001 *see* SI/2001-5
CIF, 2000, c. 35, ss. 5 and 6 in force on assent 20.10.2000
CIF, 2001, c. 19 in force on assent 14.06.2001
CIF, 2001, c. 22, ss. 12 and 13 in force on assent 14.06.2001
CIF, 2001, c. 33, ss. 19 and 20 in force 21.12.2001 *see* SI/2002-15
CIF, 2001, c. 34, s. 16 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 7, s. 170 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 17, s. 14 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act

Title of Act changed: *see* **Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act**

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, Loi sur les)

Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964 — 1964-65, c. 26

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi de 1964 sur les)

Minister of Finance

s. 2, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 32)
s. 3, repealed, 1966-67, c. 21, s. 3
s. 6.1, added, 1973-74, c. 45, s. 7; 1980-81-82-83, c. 48, s. 123
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

F

Federal-Provincial Tax-Sharing Arrangements Act

(Arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, Loi sur les)

1956, c. 29; 1957-58, c. 29; 1959, c. 26; 1960, c. 13; 1962-63, c. 14, 1964-65, c. 26, s. 2; (1945, c. 17)
ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 29)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Federal Real Property Act

Title of Act changed: *see* **Federal Real Property and Federal Immovables Act**

(Immeubles fédéraux, Loi sur les)

Federal Real Property and Federal Immovables Act — 1991, c. 50

(Formerly: Federal Real Property Act)

(Immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, Loi sur les)

President of the Treasury Board

Long title, 2001, c. 4, s. 9
s. 1, 2001, c. 4, s. 10
s. 2, 1992, c. 1, s. 157; 1995, c. 5, s. 26(1)(*c*); 2001, c. 4, s. 11
s. 3, 2001, c. 4, s. 12(E)
s. 4, 2001, c. 4, s. 13
s. 5, 2001, c. 4, s. 15
s. 6, 2001, c. 4, s. 16
s. 7, 2001, c. 4, s. 16
s. 8, 2001, c. 4, s. 16
s. 9, 2001, c. 4, s. 16
s. 10, 2001, c. 4, s. 16
s. 11, 2001, c. 4, s. 16
s. 12, 2001, c. 4, s. 16
s. 13, 2001, c. 4, s. 16
s. 14, 2001, c. 4, s. 16
s. 15, 2001, c. 4, s. 16
s. 16, 1994, c. 26, s. 31; 1999, c. 31, s. 96; 2001, c. 4, s. 18
s. 17, 2001, c. 4, s. 19(F); 2002, c. 7, s. 171
s. 18, 1999, c. 31, s. 97; 2001, c. 4, s. 20
s. 17, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 58)
s. 19, 2001, c. 4, s. 21
s. 20, 2001, c. 4, s. 22
s. 21, 2001, c. 4, s. 23(F)
s. 22, 2001, c. 4, s. 24
General, 1995, c. 5, s. 26(2)
General, 2001, c. 4, s. 14(E), 17(F)
CIF, 1991, c. 50 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 157 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 58) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 26, s. 31 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 5, s. 26 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1999, c. 31, ss. 96 and 97 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 4, ss. 9 to 24 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2002, c. 7, s. 171 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Feeds Act — R.S., 1985, c. F-9

(Aliments du bétail, Loi relative aux)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*p*); 1995, c. 40, s. 46; 1997, c. 6, s. 45
s. 5, 2001, c. 4, s. 84(F); 2002, c. 28, s. 83
s. 6, 1997, c. 6, s. 46
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 8
s. 9, 1995, c. 40, s. 47
s. 10, 1995, c. 40, s. 48; 1997, c. 6, s. 47
s. 11, 1995, c. 40, s. 49
s. 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 8 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 46 to 49 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 45 to 47 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 2001, c. 4, s. 84 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2002, c. 28, s. 83 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.2002

Fertilizers Act — R.S., 1985, c. F-10

(Engrais, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*q*); 1995, c. 40, s. 50; 1997, c. 6, s. 48
s. 5, 1993, c. 44, s. 155; 1994, c. 47, s. 115; 2002, c. 28, s. 84
s. 6, 1997, c. 6, s. 49
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 9
s. 9, 1995, c. 40, s. 51
s. 10, 1995, c. 40, s. 52

F

s. **10.1,** added, 1997, c. 6, s. 50
s. **12,** 1995, c. 40, s. 53
s. **13,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 9 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1993, c. 44, s. 155 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 47, s. 115 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 40, ss. 50 to 53 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 48 to 50 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 2002, c. 28, s. 84 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.2002

Financial Administration Act — R.S., 1985, c. F-11

(Gestion des finances publiques, Loi sur la)

Minister of Finance

s. **2,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 25; 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 1)(F); 1992, c. 1, s. 69 and s. 143 (Sch. VI, s. 11)(E); 1995, c. 17, s. 57; 1999, c. 31, s. 98(F)
s. **3,** 1991, c. 24, s. 1; 1992, c. 1, s. 70; 1999, c. 31, s. 99
s. **4,** 1999, c. 31, s. 100(F)
s. **6,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 2)(F)
s. **7,** 1991, c. 24, ss. 2 and 49 (Sch. I, item 1)(E); 1998, c. 14, s. 103(F)
s. **7.1,** added, 1996, c. 18, s. 3
s. **9,** 1991, c. 24, s. 3
s. **10,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 3)(F); 1996, c. 18, s. 4
s. **11,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 22; 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 4)(F); 1992, c. 54, s. 81; 1995, c. 44, s. 51; 1996, c. 18, s. 5; 1999, c. 31, s. 101(F)
s. **12,** 1995, c. 17, s. 7; 1996, c. 18, s. 6
s. **13,** 1991, ch. 24, s. 50 (Sch. II, item 5)(F)
s. **17,** 1991, c. 24, s. 4
s. **17.1,** added, 1991, c. 24, s. 5
s. **18,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 6)(F); 1995, c. 17, s. 58; repealed, 1999, c. 26, s. 20
s. **19,** 1991, c. 24, s. 6
s. **19.1,** added, 1991, c. 24, s. 6
s. **19.2,** added, 1991, c. 24, s. 6
s. **19.3,** added, 1991, c. 24, s. 6
s. **23,** 1991, c. 24, ss. 7 and 50 (Sch. II, item 7)(F); 1999, c. 31, s. 102(F)
s. **24,** 1991, c. 24, s. 8
s. **24.1,** added, 1991, c. 24, s. 9; 1999, c. 31, s. 103(F)
s. **24.2,** added, 1991, c. 24, s. 9
s. **25,** 1991, c. 24, ss. 10 and 50 (Sch. II, item 8)(F); 1999, c. 31, s. 104(F)
s. **27,** 1991, c. 24, s. 11
s. **28,** 1999, c. 31, s. 105(F)
s. **29.1,** added, 1991, c. 24, s. 12
s. **30,** 1997, c. 5, s. 1
s. **31,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 9)(F); 1999, c. 31, s. 106(F)
s. **32,** 1999, c. 31, s. 107(F)
s. **34,** 1991, c. 24, s. 13
s. **35,** 1991, c. 24, s. 14; 1999, c. 31, s. 108(F)
s. **36,** 1991, c. 24, s. 14; 1999, c. 31, s. 109(F)
s. **37,** 1991, c. 24, s. 15; 1996, c. 18, s. 7
s. **37.1,** added, 1991, ch. 24, s. 15
s. **39,** 1991, c. 24, s. 16
s. **40,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 10)(F)
s. **41,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 11)(F); 1999, c. 17, s. 160
s. **42,** repealed, 1991, c. 24, s. 17
s. **43,** 1999, c. 26, s. 21(E); 2001, c. 11, s. 4
s. **44,** 1999, c. 26, s. 22
s. **45,** 1999, c. 26, s. 22
s. **45.1,** added, 1991, c. 24, s. 18; 1999, c. 26, s 22
s. **46,** 1999, c. 26, s. 22
s. **46.1,** added, 1999, c. 26, s. 22
s. **48,** 1991, c. 24, ss. 19 and 50 (Sch. II, item 12)(F); 1999, c. 31, s. 110(F)
s. **49,** 1999, c. 26, s. 23
s. **50,** 1995, c. 17, s. 59
s. **51,** 1999, c. 26, s. 23.1
s. **55,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 13)(F); 1999, c. 26, s. 23.2
s. **56,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 14)(F)
s. **60,** 1995, c. 17, s. 60; 2001, c. 11, s. 5
s. **60.1,** added, 1999, c. 26, s. 24
s. **61,** 1991, c. 50, s. 27; 2001, c. 4, s. 160
s. **63,** 1999, c. 31, s. 111(F)
s. **64,** 1999, c. 31, s. 112(F)
s. **66,** 1999, c. 31, s. 113(F)
s. **68,** 1991, c. 24, s. 49 (Sch. I, item 2)(E)
s. **70,** 1998, c. 13, s. 21
s. **72,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 15)(F)
s. **73,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 16)(F)
s. **74,** 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 17)(F)
s. **76,** 1991, c. 24, ss. 20 and 50 (Sch. II, item 18)(F); 1999, c. 31, s. 114(F)
s. **83,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 26; 1991, c. 24, s. 21
s. **85,** R.S., c. 46 (1st Supp.), s. 7; 1992, c. 26, s. 18; 1993, c. 1, s. 9, c. 44, s. 156; 1997, c. 40, s. 108; 1998, c. 17, s. 31; 2001, c. 11, s. 6, c. 34, par. 16(*c*)(E); 2002, c. 17, par. 14(*c*)
s. **86,** 1991, c. 24, s. 22
s. **89,** 1991, c. 24, s. 23
s. **89.1,** added, 1991, c. 24, s. 24; 1998, c. 10, s. 173
s. **89.2,** added, 1994, c. 47, s. 116
s. **89.3,** added, 1996, c. 17, s. 16
s. **89.4,** added, 1997, c. 14, s. 79

F

s. 89.5, added, 2001, c. 28, s. 51
s. 90, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 19)(F)
s. 91, 1991, c. 24, ss. 25 and 50 (Sch. II, item 20)(F)
s. 92, 1991, c. 24, s. 26
s. 94, 1991, c. 24, s. 27
s. 99, 1991, c. 24, s. 28, c. 50, s. 28; 2001, c. 4, s. 161
s. 103, 1994, c. 24, s. 34(1)(*i*)(F)
s. 104.1, added, 1991, c. 24, s. 29
s. 105, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 14)(E); 1991, c. 24, s. 30
s. 107, 1991, c. 24, s. 31
s. 108, 1991, c. 24, s. 32
s. 114, 1991, c. 24, s. 33; 1994, c. 24, s. 34(1)(*i*)(F)
s. 118, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 9(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 19; 1992, c. 51, s. 49; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 59), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 13); 1998, c. 30, par. 13(*g*) and 15(*g*); 1999, c. 3, s. 63; 2002, c. 7, s. 172(E)
s. 119, 1991, c. 24, s. 34; 1999, c. 31, s.115(F)
s. 122, 1991, c. 24, s. 35
s. 123, 1991, c. 24, s. 36
s. 124, 1991, c. 24, s. 37
s. 126, 1991, c. 24, s. 38
s. 128, 1991, c. 24, s. 39
s. 130, 1999, c. 31, s. 116(F)
s. 130.1, added, 1991, c. 24, s. 40
s. 130.2, added, 1991, c. 24, s. 40
s. 131, 1991, c. 24, s. 41; 1999, c. 31, s. 117(F)
s. 132, 1991, c. 24, s. 42; 1999, c. 31, s. 118(F)
s. 144, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 21)(F)
s. 146, 1991, c. 24, s. 43
s. 148, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 22)(F)
s. 150, 1991, c. 24, s. 49 (Sch. I, item 3)(E)
s. 152, 1991, c. 24, s. 44
Part X, Division V: (s. 154.1), added, 1993, c. 44, s. 157
s. 154.1, added, 1993, c. 44, s. 157
s. 155.1, added, 1991, c. 24, s. 45
s. 156, 1991, c. 24, s. 46
s. 157, 1991, c. 24, s. 47
s. 159, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 10 (*Note:* repealed by 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 3)); 1991, c. 24, s. 48 and s. 51 (Sch. III, item 3)
Sch. I, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 36; 1989, c. 27, s. 21; 1990, c. 1, s. 26; 1991, c. 3, s. 11; 1992, c. 1, s. 71 and s. 145 (Sch. VIII, item 13)(F); 1994, c. 31, s. 16, c. 38, ss. 15 and 16, c. 41, ss. 23, 24; 1995, c. 1, ss. 40 and 41, c. 5, ss. 16 and 17; 1995, c. 11, ss. 19 and 20; 1996, c. 8, ss. 21 and 22, c. 11, ss. 54 and 55, c. 16, ss. 42 and 43; 1999, c. 17, s. 161; 2000, c. 34, par. 94(*f*)(F)
Sch. I.1, added, 1992, c. 1, s. 72; 1993, c. 3, s. 14, SOR/93-84, SOR/93-298, SOR/93-359, SI/93-104, SI/93-114, SI/93-115, SI/93-118, SI/93-119, SI/93-120, SI/93-205, SI/93-207, SI/93-208, SOR/93-536, SOR/93-537, SOR/93-538; SOR/94-272, 1994, c. 31, s. 17, SOR/94-585, c. 38, s. 17, c. 41, s. 25; 1995, c. 1, ss. 42 and 43; c. 5, ss. 18 and 19(F), c. 29, ss. 14, 17 and 30, SOR/95-594; SOR/96-101, SOR/96-102, 1996, c. 8, s. 23, c. 10, ss. 229.1 and 229.2, c. 11, ss. 56 to 57.1, SOR/96-355, SOR/96-386, SOR/96-452, SOR/96-537; DOR/98-99, SOR/98-118, SOR/98-147, 1998, c. 9, ss. 42 and 43, SOR/98-318 (repealed by SOR/2001-141), SOR/98-329, c. 26, ss. 74 and 75, SOR/98-564, 1998, c. 35, s. 122; SOR/99-66, SOR/99-152, 1999, c. 31, ss. 119, 120, SOR/99-399; SOR/2000-286; SOR/2001-141, SOR/2001-198, 2001, c. 9, s. 588, SOR/2001-332, c. 29, ss. 53 and 54, c. 34, s. 47 and 48; SOR/2002-46, SOR/2002-69, 2002, c. 8, ss. 142 and 143, SOR/2002-289, SOR/2002-293
Sch. II, SOR/85-108, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch. item 3), 1989, c. 3, s. 43; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 2(1)); 1991, c. 6, s. 23, c. 16, s. 22; 1993, c. 1, ss. 18 and 40, c. 31, s. 25; 1996, c. 9, s. 27, c. 11, ss. 58 and 59; 1997, c. 6, s. 51, c. 9, ss. 102 and 103; 1998, ch. 31, art. 50; 1999, c. 17, s. 162, c. 31, s. 122; 2000, c. 6, ss. 43 and 44, c. 34, s. 19; 2002, c. 17, s. 16
Sch. III, Part I, SOR/85-162, R.S., c. 17 (1st Supp.), s. 24, SOR/85-208, c. 44 (1st Supp.), s. 3, SOR/85-980, c. 46 (1st Supp.), s. 8; SOR/86-483, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 2), c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 2), SOR/86-953; SOR/87-59, R.S., c. 31 (3rd Supp.), s. 1 (Sch., item 2); SOR/88-36, SOR/88-210, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 5, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 51; SOR/89-295; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 2(2)); 1991, c. 10, ss. 18(1), s. 20 (Sch., item 4), c. 38, ss. 6, 9, 27, 36, 43 and 46; 1993, c. 1, s. 28, SOR/93-347; 1995, c. 28, ss. 50 and 51, c. 29, s. 82; 1998, c. 10, ss. 174 to 179, SOR/98-565; 2000, c. 23, s. 19, c. 28, s. 49; 2001, c. 22, ss. 14 and 15, c. 33, ss. 21 and 22; 2002, c. 9, s. 3, SOR/2002-173
Sch. III, Part II, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch., item 2), SOR/85-1138; SOR/87-128, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 2); R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 2); SOR/89-295; 1991, c. 10, s. 18(2), s. 20 (Sch., item 5), SOR/91-460; 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 2); 1998, c. 10, s. 180, c. 21, s. 54
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1991, c. 24, s. 52
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1998, c. 31, s. 38
Transitional, 1999, c. 17, ss. 91, 92, 101
CIF, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 22 proclaimed in force 31.03.86 *see* SI/86-46
CIF, R.S., c. 17 (1st Supp.), s. 24 in force 27.02.85
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 in force 12.12.88 *see* SI/88-228 but original enactment proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141

F

CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 3(2) proclaimed in force 14.08.87 *see* SI/87-209; ss. 3(3) proclaimed in force 11.09.87 *see* SI/87-219, ss. 3(1) in force 01.11.92 *see* SI/92-211

CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.) in force 29.10.85

CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 in force 12.12.88 *see* SI/88-239 but original enactment proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69

CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 9(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175

CIF, R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 in force 12.12.88 *see* SI/88-239 but original enactment proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25

CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (***Note: see also*** coming into force of *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)

CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

CIF, R.S., c. 31 (3rd Supp.) in force 01.05.89 *see* SI/89-123 but original enactment in force on assent 08.10.87

CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 5 in force 01.11.89 *see* SI/89-231 but original enactment in force 05.05.88 *see* SI/88-84

CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201

CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 51 in force 01.12.88 *see* SI/88-140

CIF, 1989, c. 3, s. 43 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41

CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40

CIF, 1990, c. 3, in force 01.07.90 *see* SI/90-86

CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58

CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117

CIF, 1991, c. 10, s. 18(2) in force on assent 01.02.91; s. 20 (Sch., item 5) in force 05.02.2001 *see* SI/2001-17; ss. 18(1), section 20 in relation to item 4 of the schedule and item 4 of the schedule shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 21(2). Not in force 31.12.2002

CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158

CIF, 1991, c. 24, except ss. 14, 20, 45, 46 and s. 51, with respect to any section of Schedule III, in force on assent 08.05.91; ss. 45, 46 and s. 51, with respect to sections 3, 6 and 7 of Schedule III, in force 01.11.92 *see* SI/92-198; s. 49, with respect to s. 2 of Sch. I, and s. 50 deemed in force 12.12.88 *see* ss. 53(2); ss. 14 and 20 in force 04.12.94 *see* SI/94-140; s. 51, with respect to ss. 1 and 2, 4 and 5 and 8 to 16 of Schedule III, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 53(1). Not in force 31.12.2002 (*Note:* s. 14 of Schedule III replaced by 2001, c. 6, s. 129(1))

CIF, 1991, c. 38, s. 27 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 46 in force 30.04.92 *see* SI/92-77; s. 9 in force 04.02.93 *see* SI/93-18; s. 6 in force 17.03.93 *see* SI/93-46; s. 36 in force 01.08.93 *see* SI/93-153; s. 43 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 47. Not in force 31.12.2002

CIF, 1991, c. 50, ss. 27 and 28 in force 15.09.92 *see* SI/92-151

CIF, 1992, c. 1, ss. 69 to 71, s. 72 (Sch. II), s. 143 (Sch. VI, item 11)(E) and s. 145 (Sch. VIII, item 13)(F) in force on assent 28.02.92

CIF, 1992, c. 26, s. 18 in force 28.08.92 *see* SI/92-157

CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41

CIF, 1992, c. 51, ss. 49 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11

CIF, 1992, c. 54, s. 81 in force 01.06.93 *see* SI/93-58

CIF, 1993, c. 1, s. 9 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; s. 28 in force 26.03.93 *see* SI/93-48; ss. 18 and 40 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

CIF, 1993, c. 3, s. 14 in force on assent 25.02.93

CIF, 1993, c. 31, s. 25 in force 28.04.94 *see* SI/94-59

CIF, 1993, c. 44, ss. 156 and 157 in force 01.01.94 *see* SI/94-1

CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94

CIF, 1994, c. 31, ss. 16 and 17 in force on assent 23.06.94

CIF, 1994, c. 38, ss. 15 to 17 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

CIF, 1994, c. 41, ss. 23 to 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

CIF, 1994, c. 47, s. 116 in force 01.01.96 *see* SI/96-3

CIF, 1995, c. 1, ss. 40 to 43 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

CIF, 1995, c. 5, ss. 16 to 19 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

CIF, 1995, c. 11, ss. 19 and 20 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

CIF, 1995, c. 17, ss. 7 and 57 to 60 in force on assent 22.06.95

CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 2) in force 28.11.95 *see* SI/95-123

CIF, 1995, c. 28, ss. 50 and 51 in force on assent 13.07.95

CIF, 1995, c. 29, s. 82 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 14, 17 and 30 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

CIF, 1995, c. 44, s. 51 in force 24.10.96 *see* SI/96-93

CIF, 1996, c. 8, ss. 21 to 23 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

CIF, 1996, c. 9, s. 27 in force 21.04.97 *see* SI/97- 46

CIF, 1996, c. 10, ss. 229.1 and 229.2 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

CIF, 1996, c. 11, ss. 54 to 59 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

CIF, 1996, c. 16, ss. 42 and 43 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

CIF, 1996, c. 17, s. 16 in force 12.07.96 *see* SI/96-65

CIF, 1996, c. 18, ss. 3 to 7 in force on assent 20.06.96

CIF, 1997, c. 5, s. 1 in force on assent 19.02.97

CIF, 1997, c. 6, s. 51 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

CIF, 1997, c. 9, ss. 102 and 103 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42

CIF, 1997, c. 14, s. 79 in force 05.07.97 *see* SI/97-86

CIF, 1997, c. 40, s. 108 in force 01.04.98 see SI/98-24

CIF, 1998, c. 9, ss. 42 and 43 in force 30.06.98 *see* SI/98-79

F

CIF, 1998, c. 10,
— ss. 174 and 176 in force 01.10.98 *voir* SI/98-88
— s. 175 in force 01.12.98 *see* SI/98-117
— the portion of section 180 before the reference to the Canada Ports Corporation, and the references to the Halifax Port Corporation, the Montreal Port Corporation and the Vancouver Port Corporation in force 01.03.99 *see* SI/99-15
— in section 180, the references to the Port of Quebec Corporation, the Prince Rupert Port Corporation, the Saint John Port Corporation and the St. John's Port Corporation, in force 01.05.99 *see* SI/99-39
— section 173,
section 177, and
in section 180, the reference to the Canada Ports Corporation, in force 01.11.2000 *see* SI/2000-93
ss. 178 and 179 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205 and SI/98-131. Not in force 31.12.2002
CIF, 1998, c. 13, s. 21 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 14, s. 103 in force 18.03.99 *voir* SI/99-22
CIF, 1998, c. 17, s. 31 comes into force on the date referred to in section 3.08 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of this Act, in force 31.12.98 *see* s. 35(3) and *Canada Gazette*, Part I, Vol. 132, No. 48, p. 3196
CIF, 1998, c. 21, s. 54 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56. Not in force 31.12.2002
CIF, 1998, c. 26, ss. 74 and 75 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*g*) and 15(*g*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1998, c. 31, ss. 38 and 50 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1998, c. 35, s. 122, with respect to the Military Police Complaints Commission, in force 01.12.99 and, with respect to the Canadian Forces Grievance Board, in force 01.03.2000 *see* SI/99-134
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 13) in force on assent 11.03.99; s. 63 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 17, ss. 91, 92, 101, 160 to 162 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 26, ss. 20 to 24 in force 27.08.99 *see* SI/99-100
CIF, 1999, c. 31, ss. 98 to 120 and 122 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 6, s. 44 in force 07.06.2000 *see* SI/2000-46; s. 43 in force 31.05.2001 *see* SI/2001-66
CIF, 2000, c. 23, s. 19 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 23. Not in force 31.12.2002
CIF, 2000, c. 28, s. 49 in force 02.01.2001 *see* SI/2001-5
CIF, 2000, c. 34, ss. 19 and 94 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105
CIF, 2001, c. 4, ss. 160 and 161 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 9, s. 588 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102
CIF, 2001, c. 11, ss. 4 and 5 in force on assent 14.06.2001; s. 6(1) deemed in force 31.12.98 *see* s. 6(2)
CIF, 2001, c. 22, ss. 14 and 15 in force on assent 14.06.2001
CIF, 2001, c. 28, s. 51 in force 01.11.2002 *see* SI/2002-146
CIF, 2001, c. 29, ss. 53 and 54 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 73. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 33, ss. 21 and 22 in force 21.12.2001 *see* SI/2002-15
CIF, 2001, c. 34, ss. 16, 47 and 48 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 7, s. 172 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 142 and 143 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 9, s. 3 in force 01.04.2002 *see* SI/2002-63
CIF, 2002, c. 17, ss. 14 and 16 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

Financial Consumer Agency of Canada Act — 2001, c. 9

(Agence de la consommation en matière financière du Canada, Loi sur l')

Minister of Finance

CIF, 2001, c. 9,
— ss. 120(2), 122(2), 155(2), 157(2), 424(2), 444(2), s. 473 and ss. 545(2) and 547(2) in force on assent 14.06.2001;
— (*a*) ss. 1 to 106 and 108 to 119, ss. 120(1) and (3), s. 121, ss. 122(1), ss. 123 to 140, ss. 141(1) and (3), ss. 142 to 154, ss. 155(1) and (3), s. 156, ss. 157(1), ss. 158 to 222, ss. 223(1), (4) and (5) and ss. 224 to 238;
(*b*) s. 28 of the *Canadian Payments Association Act* and the heading before section 28, as enacted by section 239;
(*c*) ss. 241 to 310;
(*d*) ss. 382 to 382.1 of the *Cooperative Credit Associations Act*, as enacted by section 311;
(*e*) ss. 312 to 417 and 419 to 423, ss. 424(1), ss. 425 to 443, ss. 444(1), ss. 445 to 472, 475 to 533 and 535 to 544, ss. 545(1) and (3), s. 546, ss. 547(1) and ss. 548 to 592 and 594
in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102;
— ss. 223(2) and (3) and s. 240 in force 07.11.2001 *see* SI/2001-111
— s. 27 of the *Canadian Payments Act* and the heading before it, as enacted by section 239 in force 21.06.2002 *see* SI/2002-99

F

— s. 107, ss. 141(2), ss. 383 to 383.2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, as enacted by section 311, ss. 418, 474 and 534 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 593. Not in force 31.12.2002

— The Governor in Council may, by regulation, amend any provision of the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* that contains a reference to the coming into force of any provision of any of those Acts, or a reference to the coming into force of any provision of this Act, by replacing that reference with a reference to the actual date of the coming into force of the provision *see* s. 594.

Financial Institutions and Deposit Insurance System Amendment Act — R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.)

(Institutions financières et modifiant le système d'assurance-dépôt, Loi sur les)

Minister of Finance

s. 3, 1991, c. 45, s. 557, c. 47, s. 742(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 24), c. 56, s. 18(1) (private act)

s. 22, 1991, c. 46, s. 601; 1994, c. 26, s. 49(F)

s. 23, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10), c. 45, s. 558, c. 46, s. 602(1) and (2), c. 47, ss. 743(1), (2), (3) and (4); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 25), c. 56, ss. 18(2) and (3) (private act)

Sch., 1991, c. 47, s. 744; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 26), c. 56, s. 18(4) (private act); 1994, c. 26, ss. 50 and 51

Transitional, 1992, c. 1, s. 158

CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.2002

CIF, 1991, c. 45, ss. 557 and 558 in force 01.06.92 *see* SI/92-89

CIF, 1991, c. 46, ss. 601 and 602 in force 01.06.92 *see* SI/92-90

CIF, 1991, c. 47, ss. 742(2), 743(2) and (4) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 742(1), 743(1) and (3) and 744 in force 01.06.92 *see* SI/92-91

CIF, 1992, c. 1, s. 142, (Sch. V, items 24 to 26) and s. 158 in force on assent 28.02.92

CIF, 1992, c. 56, s. 18 in force on assent 23.06.92 *see* s. 20 (private act)

CIF, 1994, c. 26, ss. 49(F) to 51 in force on assent 23.06.94

Financial Institutions Depositors Compensation Act — 1985, c. 51

(Indemnité aux déposants de certaines institutions financières)

Minister of Finance

CIF, 1985, c. 51 in force on assent 20.12.85 but with respect to the CCB Mortgage Investment Corporation, the Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 17. Not in force with respect to the CCB Mortgage Investment Corporation 30.04.2001

Finland (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Firearms Act — 1995, c. 39

(Armes à feu, Loi sur les)

Minister of Justice

s. 2, 2000, c. 12, s. 116; 2001, c. 4, s. 85

s. 5, 1995, c. 39, s. 137(*a*); 1996, c. 19, s. 76.1

s. 12, 2000, c. 12, s. 117

s. 55, 2000, c. 2, s. 118

s. 70, 1995, c. 39, s. 137(*b*)

s. 76.1, added, 1999, c. 3, s. 64

s. 97, 2001, c. 41, s. 96

s. 190, 1999, c. 25, s. 31

Conditional amendment, 1995, c. 39, s. 136

CIF, 1995, c. 39,

— ss. 136, 137 and 174 in force on assent 05.12.95

— s. 139 of the Act, to the extent that it replaces s. 85 of the *Criminal Code*, as that section read immediately before January 1, 1996, with s. 85 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139 of the Act in force 01.01.96 *see* SI/96-2

— ss. 141 to 150 in force 01.01.96 *see* SI/96-2

— ss. 118 and 119 in force 30.04.96 *see* SI/96-39

— s. 95 in force 18.12.97 *see* SI/98-2

— ss. 1, 2 and 117 in force 25.02.98 *see* SI/98-35

— ss. 3 and 4, subsections 5(1) and (2), s. 6, subsections 7(1) to (3), 7(4) except par. 7(4)(*e*), subsection 7(5), ss. 8 to 23, subsection 24(1), subsection 24(2), except par. 24(2)(*c*) and (*d*), ss. 25 to 28, subsections 29(2) to (7), ss. 30 and 31, s. 32, except par. 32(*b*), ss. 33 and 34, the portion of par. 35(1) before par. (*a*), the portion of par. 35(1)(*a*) of the English version before subparagraph (i) and subparagraphs 35(1)(*a*)(i) and (iii) of the English version, par. 35(1)(*a*) and (*c*) of the French version, ss. 54 to 94, 96, 98 to 116, 120 to 135, 138, s. 139 (except to the extent that it replaces ss. 85

F

and 97 of the *Criminal Code*), and ss. 140, 151 to 168, 170 to 173 and 175 to 193 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
— s. 97 in force 03.12.98 *see* SI/98-129
— ss. 5(3), par. 7(4)(*e*), subparagraph 35(1)(*a*)(ii), par. 35(1)(*b*) of the English version, par. 35(1)(*b*) and (*d*) of the French version, ss. 35(2) to (4) and s. 36 in force 01.01.2001 *see* SI/2001-4
— s. 29(1) in force 01.01.2003 *see* SI/2002-161
— par. 24(2)*c*) and (*d*), 32(*b*), ss. 37 to 53, s. 97 of the *Criminal Code,* as enacted by s. 139, and s. 169 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193. Not in force 31.12.2002
CIF, 1996, c. 19, s. 76.1 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1999, c. 3, s. 64 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 25, s. 31 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 33. Not in force 31.12.2002
CIF, 2000, c. 12, ss. 117 and 118 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; s. 116 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 4, s. 85 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 41, s. 96 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16

Fire Fighters War Service Benefits Act — R.S.C. 1952, c. 117

(Prestations de service de guerre pour les pompiers, Loi sur les)

ACT REPEALED 1990, c. 43, s. 59
CIF, 1990, c. 43, s. 59 in force on assent 17.12.90

First Nations Land Management Act — 1999, c. 24

(Gestion des terres des premières nations, Loi sur la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 36, 2002, c. 8, par. 182(1)(*r*)
s. 43, 1999, c. 24, s. 47
Transitional, 1999, c. 24, s. 46
Conditional amendment, 1999, c. 24, s. 47 (effective 31.05.2000)
CIF, 1999, c. 24 in force on assent 17.06.99 *except* section 45 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council after the completion of a review of the Framework Agreement in accordance with its provisions and any consultations that the Governor in Council may require *see* s. 48. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Fish Inspection Act — R.S., 1985, c. F-12

(Inspection du poisson, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1997, c. 6, s. 52
s. 3, 1997, c. 6, s. 53
s. 4, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 10
s. 5, repealed, 1997, c. 6, s. 54
s. 7, 1997, c. 6, s. 55
s. 9, 1997, c. 6, s. 56
s. 10, 1997, c. 6, s. 57
s. 11, repealed, 1997, c. 6, s. 58
s. 15, repealed, 1997, c. 6, s. 59
s. 17, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 14)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*k*); 1997, c. 6, s. 60
s. 17.1, added, 1997, c. 6, s. 61
s. 17.2, added, 1997, c. 6, s. 61
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 10 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 14)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 6, ss. 52 to 61 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Fish Marketing Act, Freshwater — R.S., 1985, c. F-13

(Commercialisation du poisson d'eau douce, Loi sur la)

Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 33)

s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 15)(E)
s. 24, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 60)
s. 26, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 12
s. 31, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 12 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 60) in force 01.04.99 *see* s. 79

F

Fisheries Act — R.S., 1985, c. F-14
(Pêches, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans

s. 2, R.S., c. 35 (1st Supp.), ss. 1 and 5; 1991, c. 1, s. 1
s. 2.1, added, R.S., c. 35 (1st Supp.), s. 2, repealed, s. 6
s. 5, 1991, c. 1, s. 2; 2000, c. 7, s. 22
s. 6, repealed, 1991, c. 1, s. 2
s. 9, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 95
s. 10, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 11, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 12, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 13, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 14, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 15, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 16, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 17, repealed, 1991, c. 1, s. 4
s. 19, repealed, 1991, c. 1, s. 5
s. 25, 1991, c. 1, s. 6
s. 26, 1991, c. 1, s. 7
s. 33, 1991, c. 1, s. 8
33.1, added, 2000, c. 7, s. 23
s. 38, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 34; 2001, c. 26, s. 300
s. 39, repealed, 1991, c. 1, s. 9
s. 40, 1991, c. 1, s. 10
s. 41, 1991, c. 1, s. 11
s. 42, 2001, c. 26, s. 301
s. 42.1, added, 1991, c. 1, s. 11.1
s. 43, R.S., c. 35 (1st Supp.), ss. 3 and 7; 1991, c. 1, s. 12
s. 49, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 35; 1991, c. 1, s. 13
s. 49.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 35; 1991, c. 1, s. 14
s. 51, 1991, c. 1, s. 15
s. 58, 1999, c. 31, s. 123(F)
s. 59, 1999, c. 31, s. 124(F)
s. 61, 1991, c. 1, s. 18
s. 62, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 5); 1991, c. 1, s. 18
s. 63, 1991, c. 1, s. 18
s. 64, repealed, 1991, c. 1, s. 18
s. 65, repealed, 1991, c. 1, s. 18
s. 66, 1991, c. 1, s. 19
s. 68, repealed, 1991, c. 1, s. 20
s. 69, 1991, c. 1, s. 21
s. 70, 1991, c. 1, s. 21
s. 71, 1991, c. 1, s. 21
s. 71.1, added, 1991, c. 1, s. 21
s. 72, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 96; 1991, c. 1, s. 21
s. 73, 1991, c. 1, s. 21
s. 73.1, added, 1991, c. 1, s. 21
s. 73.2, added, 1991, c. 1, s. 21
s. 74, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 10); 1990, c. 16, s. 10, c. 17, s. 20; 1992, c. 51, s. 50; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 61), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 14); 1998, c. 30, par. 14(*g*); 1999, c. 3, s. 65; 2002, c. 7, s. 173
s. 75, 1991, c. 1, s. 22
s. 76, 1991, c. 1, s. 23
s. 77, 1991, c. 1, s. 24
s. 78, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.1, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.2, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.3, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.4, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.5, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.6, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 97; 1991, c. 1, s. 24
s. 79.2, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.3, added, 1991, c. 1, s. 24; 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 5)
s. 79.4, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.5, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.6, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.7, added, 1991, c. 1, s. 24; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 3)
s. 81, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 3); repealed, 1991, c. 1, s. 25
s. 82, 1991, c. 1, s. 26
s. 86, 1991, c. 1, s. 27
s. 88, 2001, c. 26, s. 302
General, R.S., c. 35 (1st Supp.), s. 4 (repealed by s. 8)
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 34, 35 and 95 to 97 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 35 (1st Supp.), ss. 1 to 4 in force 28.06.85; ss. 5 to 8 in force 01.01.87 *see* s. 9
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 1 in force on assent 17.01.91
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 3) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.2002
CIF, 1992, c. 51, ss. 50 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78(Sch. III, item 61) in force 01.04.99 *see* s. 79

F

CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 5) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*g*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 14) in force on assent 11.03.99; s. 65 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 31, ss. 123 and 124 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 7, ss. 22 and 23 in force 11.05.2000 *see* SI/2000-38
CIF, 2001, c. 26, ss. 300 to 302 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 7, s. 173 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Fisheries and Oceans Research Advisory Council Act — R.S., 1985, c. F-16
(Conseil consultatif de recherches sur les pêches et les océans, Loi sur le)

ACT REPEALED 1995, c. 29, s. 38
General, 1995, c. 29, s. 33
CIF, 1995, c. 29, ss. 33 and 38 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Fisheries Convention Act, Great Lakes — R.S., 1985, c. F-17
(Pêche dans les Grands Lacs, Loi sur la convention en matière de)

Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 33)

s. 6, 1990, c. 44, s. 18(2); 2001, c. 26, s. 303
CIF, 1990, c. 44, s. 18(2) in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 2001, c. 26, s. 303 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002

Fisheries Convention Act, North Pacific — R.S., 1985, c. F-18
(Pêches du Pacifique nord, Loi sur la convention concernant les)

ACT REPEALED 1995, c. 29, s. 41
CIF, 1995, c. 29, s. 41 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Fisheries Convention Act, Northern Pacific Halibut — R.S., 1985, c. F-19
(Pêche du flétan du Pacifique nord, Loi sur la convention relative au secteur de la)

ACT REPEALED 1993, c. 34, s. 142
CIF, 1993, c. 34, s. 142 in force 14.12.94 *see* SI/94-137

Fisheries Convention Act, Pacific Salmon — R.S., 1985, c. F-20
(Pêche du saumon du Pacifique, Loi sur la convention relative à la)

ACT REPEALED 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 27)
Ceases to be in force 15.08.86 *see* SI/86-172
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 27) in force on assent 28.02.92

Fisheries Development Act — R.S., 1985, c. F-21
(Développement de la pêche, Loi sur le)

Minister of Fisheries and Oceans

Fisheries Improvement Loans Act — R.S., 1985, c. F-22
(Prêts aux entreprises de pêche, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans

s. 2, 1999, c. 28, s. 165
s. 8, R.S., c. 37 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 41 (2nd Supp.), s. 1
s. 10, 1999, c. 28, s. 166
CIF, R.S., c. 37 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 41 (2nd Supp.) in force 19.12.86
Note: Act does not apply in respect of loans made after 30.06.87 (*see* s. 6). See now the *Small Business Loans Act.*
CIF, 1999, c. 28, ss. 165 and 166 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

Fisheries Prices Support Act — R.S., 1985, c. F-23
(Soutien des prix des produits de la pêche, Loi sur le)

Minister of Fisheries and Oceans

ACT REPEALED 2002, c. 17, s. 32

F

Transitional, 2002, c. 17, ss. 33 to 36
CIF, 2002, c. 17, ss. 32 to 36 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

Fishing and Recreational Harbours Act — R.S., 1985, c. F-24

(Ports de pêche et de plaisance, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 33)

s. 2, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 3; 1994, c. 35, s. 34
s. 3, 1998, c. 10, s. 181; 1999, c. 31, s. 125
s. 9, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 4)
s. 11, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 36
s. 11.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 11.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 11.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 11.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 14, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 98
s. 25, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 5)
s. 26, 1989, c. 3, s. 44
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 36, 37 and 98 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 3 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1989, c. 3, s. 44 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., items 4 and 5) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.2002.
CIF, 1994, c. 35, s. 34 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1998, c. 10, s. 181 in force 01.03.99 *see* SI/99-15
CIF, 1999, c. 31, s. 125 in force on assent 17.06.99

Fitness and Amateur Sport Act — R.S., 1985, c. F-25

(Condition physique et sport amateur, Loi sur la)

Minister of Health designated as the Minister for the purposes of the Act in respect of fitness; Minister of Canadian Heritage designated as the Minister for the purposes of the Act in respect of amateur sport (SI/96-74)

s. 2, 1995, c. 11, s. 21, c. 29, s. 44
s. 7, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 8, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 9, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 10, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 11, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 14, repealed, 1995, c. 11, s. 22
General, 1995, c. 29, ss. 42 and 43
CIF, 1995, c. 11, ss. 21 and 22 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 29, ss. 42 to 45 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Food and Agriculture Organization of the United Nations Act — R.S., 1985, c. F-26

(Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Loi sur l')

Minister of Foreign Affairs

s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*k*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Food and Drugs Act — R.S., 1985, c. F-27

(Aliments et drogues, Loi sur les)

Minister of Health; Minister of Agriculture and Agri-Food, the powers, duties and functions of the Minister of Health relating to the inspection of food (SI/96-52)

s. 2, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 191; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15)(F); 1993, c. 34, s. 71; 1994, c. 26, s. 32(F); 1994, c. 38, s. 18; 1995, c. 1, s. 63(2)(*b*); 1996, c. 8, ss. 23.1, 32(1)(*g*) and 34(1)(*a*); 1997, c. 6, s. 62
s. 3, 1993, c. 34, s. 72(F)
s. 6, R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 1
s. 6.1, added, R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 1
s. 22, 1997, c. 6, s. 63
s. 23, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 2
s. 27, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15)(F); 1994, c. 38, s. 19; 1995, c. 1, s. 62(1)(*l*); 1996, c. 8, s. 23.2; 1997, c. 6, s. 64
s. 30, 1993, c. 44, s. 158; 1994, c. 47, s. 117; 1999, c. 33, s. 347
s. 31, 1996, c. 19, s. 77; 1997, c. 6, ss. 65 and 91
s. 31.1, added, 1996, c. 6, s. 66
s. 32, 1997, c. 6, s. 66
s. 35, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 192; 1996, c. 19, s. 78
s. 36, 1996, c. 19, s. 79
s. 37, 1993, c. 34, s. 73; 1996, c. 19, s. 80
Part III, (ss. 38 to 45), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 38, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 193; repealed, 1996, c. 19, s. 81

F

s. 38.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 194; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 39, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 40, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 41, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 42, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 195; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 43, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 37, s. 22; 1996, c. 16, s. 60(1)(*i*), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44, 1993, c. 37, s. 23; 1996, c. 16, s. 60(1)(*i*), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.1, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.2, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.4, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 37, s. 24; 1996, c. 16, s. 60(1)(*i*), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 45, repealed, 1996, c. 19, s. 81
Part IV, (ss. 46 to 51), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 46, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 47, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 48, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 49, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 50, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 50.1, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 50.2, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 50.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 51, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 11; repealed, 1996, c. 19, s. 81
Sch. A, SOR/88-252; SOR/89-503; SOR/90-655; SOR/92-198; SOR/94-287; SOR/99-413, SOR/99-414
Sch. B, SOR/85-276; SOR/89-315; SOR/90-160; SOR/94-288; SOR/95-530; SOR/96-96
Sch. D, SOR/85-715; SOR/89-177; SOR/93-64; SOR/97-560
Sch. G, SOR/92-387; repealed, 1996, c. 19, s. 82
Sch. H, SOR/86-90, SOR/86-833; SOR/87-76, SOR/87-406, SOR/87-485, SOR/87-574, SOR/87-653; SOR/89-410; SOR/90-156; SOR/94-689; SOR/95-79; repealed, 1996, c. 19, s. 82
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 208 and 209(5)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
General, 1996, c. 8, s. 34(2)
Transitional, 1996, c. 19, ss. 61 to 63
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 191 to 195, 203 and 208 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 11 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 27 (3rd Supp.) proclaimed in force 30.07.87 *see* SI/87-182
CIF, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9 to 11 proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-230
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, ss. 71 to 73 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 37 ss. 22 to 24 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1993, c. 44, s. 158 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26, s. 32(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 18 and 19 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 47, s. 117 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 8, ss. 23.1, 23.2, 32 and 34 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 19, ss. 61 to 63 and 77 to 82 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 6, ss. 62 to 66 and 91 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 18, ss. 123 to 126 in force 16.06.97 *see* SI/97-68
CIF, 1999, c. 33, s. 347 in force 31.03.2000 *see* SI/2000-15

Foreign Enlistment Act — R.S., 1985, c. F-28

(Enrôlement à l'étranger, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, R.S., c. I (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 6); 1996, c. 31, s. 85
s. 7, 1995, c. 5, s. 25(1)(*l*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 31, s. 85 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Foreign Extraterritorial Measures Act — R.S., 1985, c. F-29

(Mesures extraterritoriales étrangères, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Long title, 1996, c. 28, s. 1
s. 2, 1996, c. 28, s. 2
s. 2.1, added, 1996, c. 28, s. 3
s. 3, 1996, c. 28, s. 4
s. 5, 1995, c. 5, s. 25(1)(*m*); 1996, c. 28, s. 5(F); 1997, c. 18, s. 127(F)
s. 7, 1996, c. 28, s. 6
s. 7.1, added, 1996, c. 28, s. 7
s. 8, 1996, c. 28, s. 7
s. 8.1, added, 1996, c. 28, s. 7; 2001, c. 4, s. 86(F)

F

s. 9, 1996, c. 28, s. 7; 2001, c. 4, s. 87
s. 10, 1996, c. 28, s. 7
Sch., added, 1996, c. 28, s. 8 (Sch.)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 28, ss. 1 to 8 in force 01.01.97 *see* SI/97-7
CIF, 1997, c. 18, s. 127(F) in force 16.06.97 *see* SI/97-68
CIF, 2001, c. 4, ss. 86 and 87 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Foreign Insurance Companies (*see* Insurance Companies, Foreign)

(Compagnies d'assurance étrangères, Loi sur les)

Foreign Investment Review Act — 1973-74, c. 46

(Examen de l'investissement étranger, Loi sur l')

ACT REPEALED 1985, c. 20, s. 46
CIF, 1985, c. 20, s. 46 proclaimed in force 01.07.85 *see* SI/85-128

Foreign Missions and International Organizations Act — 1991, c. 41

(Missions étrangères et les organisations internationales, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 2, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*); 2002, c. 12, s. 1
s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*); 2002, c. 12, s. 2
s. 5, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*); 2000, c. 24, s. 54; 2002, c. 12, ss. 3 and 10
s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*); 2002, c. 12, s. 4
s. 10, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 10.1, added, 2002, c. 12, s. 5
s. 11, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*); 2002, c. 12, s. 6
s. 11.1, added, 2002, c. 12, s. 6
s. 13, added, 2000, c. 12, s. 119; 2002, c. 12, s. 8
Sch. IV, added, 2002, c. 12, s. 9
Coordinating amendment, 2002, c. 12, s. 10
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 2002, c. 12, s. 7
Transitional, 1991, c. 41, s. 16
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 2000, c. 12, s. 119 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2000, c. 24, s. 54 in force 23.10.2000 *see* SI/2000-95
CIF, 2002, c. 12 in force on assent 30.04.2002

Foreign Public Officials Act, Corruption of (*see* Corruption of Foreign Public Officials Act)

(Corruption d'agents publics étrangers, Loi sur la)

Foreign Publishers Advertising Services Act — 1999, c. 23

(Services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage (SI/99-128)

s. 2, 2001, c. 27, s. 253
s. 8, 2002, c. 8, par. 183(1)(*k*)
CIF, 1999, c. 23 in force 01.07.99 *see* SI/99-72
CIF, 2001, c. 27, s. 253 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2002, c. 8, s. 183 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Forestry Act — R.S., 1985, c. F-30

(Formerly: Forestry Development and Research Act)

(Forêts, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

s. 1, 1989, c. 27, s. 14
s. 2, 1989, c. 27, s. 15; 1994, c. 41, s. 26
s. 3, 1989, c. 27, s. 16; 1994, c. 41, s. 27
s. 4, 1989, c. 27, s. 17(F)
s. 5, 1989, c. 27, s. 18
s. 6, 1989, c. 27, s. 18
s. 8, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1994, c. 41, ss. 26 and 27 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

F

Forestry Development and Research Act
Title of Act changed: *see* Forestry Act

Forgiveness of Certain Official Development Assistance Debts Act — 1987, c. 27
(Remise de certaines dettes liées à l'aide publique au développement, Loi sur la)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

CIF, 1987, c. 27 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-121

Forgiveness of Debts Act (sub-Sahara Africa) — 1989, c. 25
(Remise de dettes (Afrique subsaharienne), Loi sur la)

Minister for International Cooperation (1995, c. 5, s. 29)

CIF, 1989, c. 25 in force 25.03.90 *see* SI/90-49

Fort-Falls Bridge Authority Act (*see* Bridges)
(Ponts)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Fort Nelson Indian Reserve Minerals Revenue Sharing Act — 1980-81-82-83, c. 38
(Partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1980-81-82-83, c. 38 in force 18.09.80 *see* SI/80-172

France (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Freshwater Fish Marketing Act (*see* Fish Marketing Act, Freshwater)
(Commercialisation du poisson d'eau douce, Loi sur la)

Fruit and Vegetable Customs Orders Validation Act — 1988, c. 5
(Ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes, Loi validant des)

Minister of National Revenue

CIF, 1988, c. 5 in force on assent 22.03.88

Fruit, Vegetables and Honey Act — R.S.C. 1970, c. F-31
(Fruits, les légumes et le miel, Loi sur les)

ACT REPEALED 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 3)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 3) in force on assent 28.02.92

Fugitive Offenders Act — R.S., 1985, c. F-32
(Criminels fugitifs, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

ACT REPEALED by 1999, c. 18, s. 130, which came into force on assent (June 17, 1999). However, section 85 of the new *Extradition Act*, 1999, c. 18, provides that the repealed Act applies to a matter respecting the return under that Act of a person as though it had not been repealed, if the hearing before the provincial court judge in respect of the return had already begun on June 17, 1999.
Transitional, 1999, c. 18, s. 85
CIF, 1999, c. 18, ss. 85 and 130 in force on assent 17.06.99

Fur Seals Convention Act, Pacific — R.S., 1985, c. F-33
(Otaries à fourrure du Pacifique, Loi sur la convention relative aux)

Act ceases to be in force 24.02.93 *see* SI/93-31

G

Game Export Act — R.S., 1985, c. G-1
(Exportation du gibier, Loi sur l')

ACT REPEALED 1992, c. 52, s. 29
CIF, 1992, c. 52, s. 29 in force 14.05.96 *see* SI/96-41

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act — R.S., 1985, c. G-2
(Saisie-arrêt et la distraction de pensions, Loi sur la)

(*a*) **Minister of Justice and Attorney General of Canada General (Part I) (SI/84-5), and for the purposes of sections 46 and 47 of the Act, items 12 and 16 of the schedule to the Act and the other provisions of Part II of the Act as those provisions relate to the *Judges Act*; (SI/84-6)**

(*b*) **the Minister of National Defence, for the purposes of the provisions, except sections 46 and 47, of Part II of the Act as those provisions relate to the *Canadian Forces Superannuation Act* and the *Defence Services Pension Continuation Act*; (SI/84-6)**

(*c*) **the Minister of Finance, for the purposes of the provisions, except sections 46 and 47, of Part II of the Act as those provisions relate to the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*; (SI/84-6) and**

(*d*) **the Minister of Public Works and Government Services, for the purposes of the provisions, except sections 46 and 47, of Part II of the Act as those provisions relate to**
- (i) the *Governor General's Act*,
- (ii) the *Lieutenant Governor's Superannuation Act*,
- (iii) the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*,
- (iv) the *Public Service Superannuation Act*,
- (v) the *Civil Service Superannuation Act*,
- (vi) the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, Part I,
- (vii) the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, Parts II and III,
- (viii) the *Currency, Mint and Exchange Fund Act*, subsection 15(2) (R.S., 1952, c. 315)
- (ix) the *War Veterans Allowance Act*, subsection 28(10),
- (x) Regulations made under Vote 181 of *Appropriation Act No. 5*, 1961, and
- (xi) the *Tax Court of Canada Act* (SI/84-6)

s. 2, 1997, c. 1, s. 24
s. 4, 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV, item 1)
s. 6, 1997, c. 1, s. 25
s. 8, 1997, c. 1, s. 26
s. 9, repealed, 1997, c. 1, s. 26
s. 10, 1997, c. 1, s. 27
s. 11, 1997, c. 1, s. 28
s. 18, 1997, c. 1, s. 29
s. 20, repealed, 1997, c. 1. s. 30
s. 21, 1997, c. 1, s. 30
s. 22, 1997, c. 1, s. 30
s. 23, 1997, c. 1, s. 31
s. 32, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 29; 1997, c. 1, s. 32; 2000, c. 12, s. 120
s. 33, 2000, c. 12, s. 121
s. 35, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.1, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.2, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.3, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.4, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 36, 1997, c. 1, s. 34
s. 38, 1997, c. 1, s. 35
s. 39, 1997, c. 1, s. 36
s. 40, 1997, c. 1, s. 37
s. 40.1, added, 1997, c. 1, s. 38
s. 46, added, 1997, c. 1, s. 39
Sch., 1997, c. 1, s. 40
General, R.S., c. 4 (2nd Supp.), s. 55
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 4 (2nd Supp.), s. 55 proclaimed in force 02.05.88 *see* SI/88-88
CIF, 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV, item 1) in force on assent 28.02.92
CIF, 1997, c. 1, ss. 24 to 40 in force 01.05.97 *see* SI/97-43
CIF, 2000, ss. 120 and 121 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76 *see also* s. 340(4)

Geneva Conventions Act — R.S., 1985, c. G-3
(Genève, Loi sur les conventions de)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 2, 1990, c. 14, s. 1
s. 3, 1990, c. 14, s. 2
s. 4, 1990, c. 14, s. 3
s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*o*)
s. 7, 1990, c. 14, s. 4
s. 9, 1990, c. 14, s. 5; 1995, c. 5, s. 25(1)(*o*)
Sch. V, added, 1990, c. 14, s. 6
Sch. VI, added, 1990, c. 14, s. 6
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1990, c. 14 in force on assent 12.06.90
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

G

Germany (*see* **Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.**)

Government Annuities Act
— R.S.C. 1970, c. G-6
(Rentes sur l'État, Loi relative aux)

Minister of Human Resources Development *see* **1996, c. 11, s. 95**

s. 2, 2000, c. 12, s. 122
s. 3, 1996, c. 11, s. 95(*i*)
s. 6, 1980-81-82-83, c. 54, s. 56 (item 9)
s. 8, 2000, c. 12, s. 123
s. 16, repealed, 1974-75-76, c. 83, s. 18
CIF, 1980-81-82-83, c. 54, s. 56 in force 16.10.81 *see* SI/81-146
CIF, 1996, c. 11, s. 95 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 2000, c. 12, ss. 122 and 123 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76

Government Annuities Improvement Act
— 1974-75-76, c. 83
(Rentes sur l'État, augmentation)

Minister of Human Resources Development *see* **1996, c. 11, s. 96**

Government Corporations Operation Act
— R.S., 1985, c. G-4
(Fonctionnement des sociétés du secteur public, Loi sur le)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, 1994, c. 24, s. 34(1)(*j*)(F)
s. 5, 2000, c. 12, s. 124
Transitional, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 2000, c. 12, s. 124 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76

Government Employees Compensation Act
— R.S., 1985, c. G-5
(Indemnisation des agents de l'État, Loi sur l')

Minister of Labour (SI/95-36)

s. 2, 2000, c. 12, s. 125
s. 4, 1996, c. 10, s. 229.3
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 63); 2002, c. 7, s. 174
s. 9, 1999, c. 35, s. 12
s. 10, 2000, c. 12, s. 126
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 63) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1996, c. 10, s. 229.3 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1999, c. 35, s. 12 in force 01.05.2000 *see* SI/2000-27
CIF, 2000, c. 12, ss. 125 and 126 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2002, c. 7, s. 174 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Government Expenditures Restraint Act
— 1991, c. 9
(Compression des dépenses publiques, Loi sur la)

CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91

Government Expenditures Restraint Act, 1993 No. 2 — 1993, c. 13
(Compression des dépenses publiques, Loi n° 2 de 1993 sur la)

CIF, 1993, c. 13,
— s.10 in force on assent 02.04.93
— ss.2 and 26 deemed in force 01.04.92 *see* s. 29(1)
— ss. 3 to 8 deemed in force 10.12.92 *see* s. 29(2)
— ss. 9 and 11 to 13 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
— ss. 14 and 15 deemed in force 01.04.93 *see* s. 29(4)
— ss. 16 and 17 deemed in force 01.03.93 *see* s. 29(5)
— ss. 18 to 25, 27 and 28 in force 03.04.93 *see* SI/93-60

Government House Property at Toronto Act
— 1912, c. 25
(Terrain de l'Hôtel du gouvernement, Toronto)

Government Organization Act 1966 (*see Dept. by name*) **— 1966-67, c. 25**
(Organisation du gouvernement, Loi de 1966 sur l'... voir le ministère en cause)

Sch. A, 1988, c. 2, s. 71
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

G

Government Organization Act 1966 and 1969 (*see Dept. by name*)
(Organisation du gouvernement... voir le ministère en cause)

Government Organization Act 1969 (*see Dept. by name*) **— 1968-69, c. 28**
(Organisation du gouvernement, Loi de 1969 sur l'... voir le ministère en cause)

s. 99, 1988, c. 2, s. 72
Sch. A, 1988, c. 2, ss. 73, 74 & 75
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Government Organization Act, 1970 (*see Dept. by name*) **— R.S.C. 1970, c. 14 (2nd Supp.)**
(Organisation du gouvernement, Loi de 1970 sur l'... voir le ministère en cause)

s. 5, 1984, c. 40, s. 32
Sch. I, 1988, c. 2, s. 76; 1992, c. 1, s. 152
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 152 in force on assent 28.02.92

Government Organization Act (Scientific Activities), 1976 — 1976-77, c. 24
(Action scientifique du gouvernement (1976))

s. 60, 1980-81-82-83, c. 167, Sch. I, item 11
s. 75, Parts I, II, VIII in force 01.04.78 *see* SI/78-45; Parts III-V, VI, VII in force 01.05.78 *see* SI/78-97, 96, 105
CIF, 1980-81-82-83, c. 167 in force 07.12.83

Government Organization Act, 1979 (*see Dept. by name*) **— 1978-79, c. 13**
(Organisation du gouvernement, Loi de 1979 sur l'... voir le ministère en cause)

s. 35, Act (*except* Part V) in force 02.04.79 *see* SI/79-78; Part V in force 01.08.79 *see* SI/79-149
Sch. I, 1988, c. 2, s. 77; 1992, c. 1, s. 153
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 153 in force on assent 28.02.92

Government Organization Act, 1983 — 1980-81-82-83, c. 167
(Loi Organique de 1983)

General, ss. 26-33
CIF, 1980-81-82-83, c. 167 proclaimed in force 01.12.83 *see* SI/84-1

Government Organization Act, Atlantic Canada, 1987 — R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.)
(Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique)

s. 18, 1995, c. 29, s. 2
s. 19, 1995, c. 29, s. 3
s. 21, 1992, c. 1, s. 10
General, 1992, c. 1, s. 9
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), ss. 1 to 24, 45, 53 to 56 in force 15.09.88 *see* SI/88-152; ss. 25 to 44 and 46 to 51 in force 01.12.88 *see* SI/88-140; s. 52 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.2002
CIF, 1992, c. 1, ss. 9 and 10 in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 2 and 3 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Government Organization Act (Federal Agencies) (*see Dept. by name*) **— 1995, c. 29**
(Organisation du gouvernement (organismes fédéraux), Loi sur l')

s. 42, 1995, c. 29, s. 43
s. 66, 1996, c. 8, s. 23.3
CIF, 1995, c. 29, ss. 7 and 8 deemed in force 20.03.95 *see* s. 86(2); ss. 76 to 85 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 1 to 3, 6, 9 to 22, 24 to 31 and 33 to 75 in force 01.11.95 *see* SI/95-115; ss. 4 and 5 in force 01.01.96 *see* SI/95-115; ss. 23 and 32 in force 01.04.96 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 8, s. 23.3 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Government Property Traffic Act — R.S., c. G-6
(Circulation sur les terrains de l'État, Loi relative à la)

Minister of Public Works and Government Services (1996, c. 16, s. 60(2)); Minister of Transport

s. 2, 1992, c. 47, s. 72.1, as enacted by 1996, c. 7, s. 38, and s. 84 (Sch., item 6); 1994, c. 26, s. 33

G

s. 4, 1991, c. 50, s. 29; 1999, c. 31, s. 126
CIF, 1991, c. 50, s. 29 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 47, s. 72.1; as enacted by 1996, c. 7, s. 38, in force 01.08.96 *see* SI/96-56; s. 84 (Sch., item 6) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.2002.
CIF, 1994, c. 26, s. 33(1) shall come into force on the day on which s. 84 of the *Contraventions Act* (1992, c. 47) comes into force with respect to s. 6 of the schedule to that Act *see* s. 33(2). Not in force 31.12.2002
CIF, 1996, c. 7, ss. 38 and 42 in force 31.07.96 *see* SI/96-57
CIF, 1999, c. 31, s. 126 in force on assent 17.06.99

Government Railways Act — R.S., 1985, c. G-7
(Chemins de fer de l'État, Loi sur les)

ACT REPEALED 1996, c. 10, s. 182
CIF, 1996, c. 10, s. 182 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Government Services Act, 1999 — 1999, c. 13
(Services gouvernementaux, Loi de 1999 sur les)

President of the Treasury Board

CIF, 1999, c. 13, ss. 1 to 14 and Schedule 1 in force on assent 25.03.99; Part 2 and Shcedule 2 in force 29.03.99, at 11:30 p.m. *see* SI/99-35

Government Services Resumption Act — 1989, c. 24
(Reprise des services gouvernementaux, Loi sur la)

President of the Treasury Board

CIF, 1989, c. 24 this Act shall come into force on the day immediately after the day on which this Act is assented to, but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to (assented to 15.12.89) *see* s. 16

Government Works Tolls Act — R.S., 1985, c. G-8
(Droits de passage dans les ouvrages de l'État, Loi sur les)

ACT REPEALED 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 44)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 44) in force on assent 28.02.92

Governor General's Act — R.S., 1985, c. G-9
(Gouverneur général, Loi sur le)

Prime Minister

s. 4, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 1; 1990, c. 5, s. 1
s. 4.1, added, 1990, c. 5, s. 2; 1993, c. 13, s. 9; 1994, c. 18, s. 8
s. 4.2, added, 2000, c. 12, s. 127
s. 6, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 2
s. 7, 2000, c. 12, s. 128
s. 8, 2000, c. 12, s. 128
s. 11, 2000, c. 12, s. 129
Transitional, c. 50 (1st Supp.), s. 8
Transitional, 1990, c. 5, s. 3
CIF, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 1 deemed in force 01.04.85 *see* s. 1(2) and s. 2 deemed in force 01.04.85 *see* s. 2(2); s. 8 in force 12.12.85
CIF, 1990, c. 5 deemed in force 01.01.90 *see* s. 4
CIF, 1993, c. 13, s. 9 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1994, c. 18, s. 8 in force on assent 15.06.94
CIF, 2000, ss. 127 and 129 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; s. 128 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002

Grain Act, Canada — R.S., 1985, c. G-10
(Grains du Canada, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/99-8)

s. 2, (*see* CIF, R.S., c. G-10); R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 25; R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 1; 1994, c. 45, s. 1; 1998, c. 22, s. 1; 2001, c. 13, s. 12
s. 3, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 2
s. 4, 1994, c. 45, s. 2
s. 6, 1994, c. 45, s. 3
s. 9, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 3
s. 12, 1994, c. 45, s. 4
s. 14, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 4, 1988, c. 65, s. 124
s. 16, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5; 1994, c. 45, s. 5
s. 17, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5
s. 18, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5
s. 19, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 6; 1998, c. 22, s. 25(*a*)(F)
s. 20, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 7; 1994, c. 38, s. 20
s. 22, 1994, c. 45, s. 6
s. 23, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 8
s. 24, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 9
s. 25, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 10

G

s. 26, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 11
s. 28, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 8; R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 12
s. 30, 1994, c. 45, s. 7
s. 31, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 13
s. 32, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 14
s. 37, 1994, c. 45, s. 8
s. 41, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 15
s. 42, 1998, c. 22, s. 2
s. 43, 1994, c. 45, s. 9
s. 44, 1998, c. 22, s. 3
s. 45, 1994, c. 45, s. 10; 1998, c. 22, s. 4; 2001, c. 4, s. 88(E) and s. 174(E)
s. 46, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 16 ; 1994, c. 45, s. 10; 1998, c. 22, s. 5
s. 47, repealed, 1994, c. 45, s. 10
s. 48, 1994, c. 45, s. 11
s. 49, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 17; 1994, c. 45, s. 12; 1998, c. 22, ss. 6 and 25(*b*)(F)
s. 49.01, added, 1998, c. 22, s. 7
s. 49.02, added, 1998, c. 22, s. 7
s. 49.1, added, 1994, c. 45, s. 13; 1998, c. 22, s. 8
s. 50, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 18; 1994, c. 45, s. 14
s. 51, 1994, c. 45, s. 14; 1998, c. 22, s. 9
s. 53, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 19; 1994, c. 45, s. 15
s. 54, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 20
s. 54.1, added, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 20
s. 55, (*see* CIF, R.S., c. G-10)
s. 56, 1998, c. 22, s. 11
s. 57, 1998, c. 22, s. 12
s. 58, 1998, c. 22, s. 13
s. 59, 1998, c. 22, s. 13
s. 60, 1998, c. 22, s. 25(*c*)(F)
s. 61, 1994, c. 45, s. 16
s. 62, 1998, c. 22, s. 25(*d*)(F)
s. 63, 1998, c. 22, s. 25(*e*)(F)
s. 64, 1998, c. 22, s. 14
s. 65, 1994, c. 45, s. 17
s. 68.1, added, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 21; 1994, c. 45, s. 18
s. 68.2, added, 1998, c. 22, s. 15
s. 69, 1998, c. 22, s. 25(*f*)(F)
s. 72, 1998, c. 22, s. 25(*g*)(F)
s. 73, 1994, c. 45, s. 19
s. 78, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 22; 1994, c. 45, s. 20
s. 79, 1994, c. 45, s. 21
s. 80, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 23
s. 81, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 24; 1994, c. 45, s. 22; 1998, c. 22, s. 16
s. 82, 1998, c. 22, s. 16
s. 82.1, added, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 25; 1994, c. 45, s. 23
s. 83, 1994, c. 45, s. 24
s. 84, 1994, c. 45, s. 25
s. 85, 1994, c. 45, s. 26
s. 87, 1994, c. 45, s. 27(F) 1998, c. 22, s. 25(*h*)(F)
Part V.1, (ss. 87.1 to 87.3), added, 1988, c. 65, s. 125
s. 87.1, added, 1988, c. 65, s. 125
s. 87.2, added, 1988, c. 65, s. 125; 1994, c. 45, s. 28(F)
s. 87.3, added, 1988, c. 65, s. 125
s. 88, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 13; 1988, c. 65, s. 126; 1998, c. 22, s. 17
s. 90, 1988, c. 65, s. 127; 1994, c. 45, s. 29; 1998, c. 22, s. 18
s. 91, 1988, c. 65, s. 128 1998, c. 22, s. 25(*i*)(F)
s. 93, 1994, c. 45, s. 30; 1998, c. 22, ss. 19 and 25(*j*)(F)
s. 94, 1998, c. 22, ss. 20 and 25(*k*)(F)
s. 95, 1998, c. 22, s. 21
s. 96, 1998, c. 22, s. 25(*l*)(F)
s. 97, 1998, c. 22, ss. 22 and 25(*m*)(F)
s. 99, 1998, c. 22, s. 25(*n*)(F)
s. 100, 1998, c. 22, s. 25(*o*)(F)
s. 101, 1998, c. 22, s. 25(*p*)(F)
s. 102, 1994, c. 45, s. 31
s. 103, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 26; 1994, c. 45, s. 32
s. 104, 1998, c. 22, s. 25(*q*)(F)
s. 105, 1998, c. 22, s. 25(*r*)(F)
s. 105.1, added, 1988, c. 65, s. 129
s. 106, 1988, c. 65, s. 130
s. 107, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 27, 1988, c. 65, s. 131; 1998, c. 22, s. 23
s. 108, 1998, c. 22, s. 23
s. 109, 1998, c. 22, s. 23
s. 114, 1998, c. 22, s. 25(*s*)(F)
s. 115, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 28(E)
s. 116, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 29; 1994, c. 45, s. 33; 1998, c. 22, s. 24; 2001, c. 4, s. 89(E)
s. 117, 1994, c. 45, s. 34; 1998, c. 22, s. 25(*t*)(F)
s. 118, 1998, c. 17, s. 32, c. 22, s. 25(*u*)(F)
s. 120, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 30
Sch. I, SOR/86-328; SOR/87-392; SOR/88-328, SOR/88-329, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 31, SOR/88-462, SOR/88-463
Sch. II, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 31
Coordinating amendment, 2001, c. 4, s. 174(E)
General, 1998, c. 22, s. 10
Transitional, 1994, c. 45, s. 35
CIF, R.S., c. G-10
—s. 121 states that paragraphs (*d*) and (*e*) of the definition "elevator" in section 2 and subsections 55(2) and (3) or any of those provisions shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation *see* s. 121. Not in force 31.12.2002
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 13 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 49 (1st Supp.) in force 12.12.85
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 25 in force 01.01.88 *see* s. 33(1)
CIF, R.S., c. 37 (4th Supp.) in force 17.10.88 except the definition "grain" in subsection 1(1), subsection 1(2),

G

ss. 5, 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24, 25 and 28 to 31 *see* SI/88-205; the definition "grain" in subsection 1(1), subsection 1(2), ss. 5, 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24, 25 and 28 to 31 in force 01.08.89 *see* SI/89-175
CIF, 1988, c. 65, ss. 124 to 131 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 20 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 45, ss. 1 to 35 in force 01.08.95 *see* SI/95-90
CIF, 1998, c. 17, s. 32 in force 01.08.98 *see* SI/98-85
CIF, 1998, c. 22,
— (*a*) subsections 1(2) and 6(3), ss. 8, 11 and 12, subsection 24(1) and s. 25; and
(*b*) subsection 88(1) of the *Canada Grain Act*, as enacted by section 17, other than
(i) in the English version, paragraph (*a*), and
(ii) in the French version, the following: "soit pénétrer dans une installation ou dans les locaux d'un titulaire de licence d'exploitation d'une installation ou de négociant en grains ou en cultures spéciales, s'il a des motifs raisonnables de croire que des grains, des produits céréaliers ou des cribures s'y trouvent, qu'ils appartiennent au titulaire ou soient en sa possession, ainsi que des livres, registres ou autres documents relatifs à l'exploitation de l'installation ou du commerce"
in force 01.08.2000 *see* SI/2000-45;
— subsections 1(1) and (3), sections 2 to 5, subsections 6(1) and (2), sections 7, 9, 10, 13 to 16, subsection 88(1)(*a*)(E) and the portion of 88(1)(F), as stated above, of the *Canada Grain Act*, as enacted by s. 17, ss. 18 to 23, subsections 24(2) and (3) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 30. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 4, s. 174 in force on assent 10.05.2001 but *see* conditions of application; ss. 88 and 89 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 13, s. 12 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 13. Not in force 31.12.2002

Grain Futures Act — R.S., 1985, c. G-11
(Marchés de grain à terme, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED 1998, c. 22, s. 29
CIF, 1998, c. 22, s. 29 in force 01.02.2000 *see* SI/2000-3

Grand Trunk Arbitration Act — 1921, c. 9
(Grand-Tronc (arbitrage))

Grand Trunk Pacific Ry. Act — 1903, c. 122 (*see also* National Transcontinental Railway)
(Grand Trunk Pacific)

1912, c. 95; 1913, c. 22; 1914, c. 2

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Bond purchase) — 1913, c. 24
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (achat d'obligations))

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guarantee) — 1914, c. 34
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (garantie))

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guaranteed bonds) (1905, c. 98) — 1907-08, c. 32
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (obligations, garanties) (1905, ch. 98))

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Loan)
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (prêt))

1909, c. 19; 1913, c. 23; 1915, c. 4; 1916, c. 23

Grand Trunk Pacific Securities Act — 1926-27, c. 7
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (valeurs))

Grand Trunk Pacific, taken over by Government
(Grand Trunk Pacific réseau du chemin de fer, prise de possession par l'État)

1919, c. 22; 1919 (2nd Sess.), c. 16

Grand Trunk Railway, acquired by Government
(Grand-Tronc de chemin de fer (acquisition par l'État))

G

1919 (2nd Sess.), c. 17; 1920, c. 13

Grand Trunk Railway (*see also* Toronto Viaduct, and Intercolonial Railway Extension to Montreal)

Grand Trunk Railway Pension (*see* C.N.R. Pension)
(Pensions des chemins de fer nationaux...)

Grassy Narrows and Islington Indian Bands Mercury Pollution Claims Settlement Act — 1986, c. 23
(Règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1986, c. 23 proclaimed in force 28.07.86 *see* SI/86-149

Great Lakes Fisheries Convention Act (*see* Fisheries Convention Act, Great Lakes)
(Pêche dans les Grands Lacs, Loi sur la convention en matière de)

Guatemala (*see* Agreements — Trade, etc.)

Gwich'in Land Claim Settlement Act — 1992, c. 53
(Règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Preamble, 2002, c. 7, s. 175(E)
s. 7, 2002, c. 7, s. 176(E)
s. 8.1, added, 1994, c. 27, s. 12
CIF, 1992, c. 53 in force 22.12.92 *see* SI/93-01
CIF, 1994, c. 27, ss. 11 and 12 deemed in force 22.12.92 *see* s. 13(2)
CIF, 2002, c. 7, ss. 175 and 176 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

H

Halifax Relief Commission Pension Continuation Act — 1974-75-76, c. 88

(Halifax, Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d')

Minister of Finance

s. 3, 1995, c. 18, s. 87; 2000, c. 34, par. 94(*g*)(F)
s. 5, 1999, c. 10, s. 42
s. 8, *see Income Tax Act, An Act to amend the*
CIF, 1974-75-76, c. 88 proclaimed in force 11.06.76 *see* SI/76-78
CIF, 1995, c. 18, s. 87 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1999, c. 10, s. 42 in force on assent 25.03.99
CIF, 2000, c. 34, s. 94 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105

Hamilton Harbour Commissioners Act

(Hamilton, Loi des commissaires du Havre de)

Minister of Transport

1912, c. 98; REPEALED, 1998, c. 10, s. 198
1951, c. 17, REPEALED, 1998, c. 10, s. 199
1957-58, c. 16, REPEALED
s. 8, 1984, c. 31, s. 14 (item 30)
CIF, 1984, c. 31 in force 01.09.84 *see* SI/84-217
CIF, 1998, c. 10, ss. 198 to 200 in force 01.05.2001 *see* SI/2001-55

Harbour Commissions Act — R.S., 1985, c. H-1

(Commissions portuaires, Loi sur les)

Minister of Transport

ACT REPEALED 1998, c. 10, s. 201 (Not in force 31.12.2002)
s. 23, 1996, c. 10, s. 230
s. 25, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 12); 1990, c. 16, s. 11, c. 17, s. 22; 1992, c. 51, s. 51
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 12) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 51, ss. 51 and 67 in force *see* SI/93-11
CIF, 1996, c. 10, s. 230 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 10, s. 201 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205(2).Not in force 31.12.2002

Harbour of Quebec Act, The Corporation of, Pilots for and below the... — 1860, c. 123

(Pilotes pour le Havre de Québec et au-dessous, Acte pour incorporer les)

s. 5, 1899, c. 34, s. 2; repealed, 1998, c. 16, s. 24
s. 6, 1899, c. 34, s. 2; 1998, c. 16, s. 25
s. 7, 1899, c. 34, s. 2; 1998, c. 16, s. 26
s. 13, 1862, c. 70, s. 1; repealed 1998, c. 16, s. 27
s. 14, repealed, 1998, c. 16, s. 27
s. 19, 1862, c. 70, s. 1; 1899, c. 34, s. 2; repealed 1998, c. 16, s. 28
s. 21, 1862, c. 70, s. 2
s. 26, 1899, c. 34, s. 2
s. 28, 1899, c. 34, s. 2
ss. 36-39, repealed, 1899, c. 34, s. 2
s. 40, 1899, c. 34, s. 2
s. 41, 1899, c. 34, s. 2,
1862, c. 70 — related Act
s. 7, repealed, 1899, c. 34, s. 2
1869, c. 43 — related Act
1914, c. 48, s. 3 — related Act
See also the definition "pilots' fund" in section 2, and sections 360 and 361, of R.S.C., 1970, c. S-9
CIF, 1998, c. 16, ss. 24 to 28 in force on assent 11.06.98

Harbor of Quebec, An Act to provide for the appointment of a Port Warden for the — 1871, c. 33

(Québec, Acte pour pouvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de)

s. 2, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. 4, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. 5, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. 10, 1991, c. 32, s. 1
s. 12, 1873, c. 11, s. 5 (adjusted to take into account error in amending formula)
s. 24, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. 25, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; 1991, c. 32, s. 2
s. 27, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; 1991, c. 32, s. 3
s. 28, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. 29, 1873, c. 11, s. 4

H

s. 31, added, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; repealed, 1991, c. 32, s. 4
General, 1873, c. 11, ss. 3, 6 and 7; 1991, c. 32, s. 11
CIF, 1873 c. 11, ss. 3 to 7 in force on assent 03.05.1873
CIF, 1980-81-82-83, c. 8 in force on assent 27.06.80
CIF, 1991, c. 32 in force on assent 29.10.91

Hay and Straw Inspection Act — R.S., 1985, c. H-2

(Inspection du foin et de la paille, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED 1997, c. 6, s. 92
CIF, 1997, c. 6, s. 92 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Hayti (*see* Agreements — Trade, etc.)

Hazardous Materials Information Review Act — R.S., 1985, c. 24 (3rd Supp.), Part III (ss. 9 to 51)

(Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Loi sur le)

Minister of Health; Minister of Labour (ss. 28(2)(*d*) and 43(2)(*a*)) (SI/95-36)

s. 10, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 16)(F); 1996, c. 8, s. 32(1)(*h*)
s. 11, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 27)(F); 2001, c. 34, s. 49(F)
s. 12, 2001, c. 34, s. 50(F)
s. 13, 1996, c. 8, s. 34(1)(*b*)
s. 23, 2001, c. 34, s. 51(F)
s. 28, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 66); 2002, c. 7, s. 177(E)
s. 46, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 16)(F); 1996, c. 8, s. 24, c. 11, s. 60; 2000, c. 20, s. 26
s. 54, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 18)(F)
General, 1996, c. 8, ss. 32(2) and 34(2)
Transitional, R.S., c. 24 (3rd Supp.), ss. 54 and 55 (***Note:*** s. 54(5) amended by 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 18)(F))
General, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 57
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III (ss. 9 to 51) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-220; ss. 54 and 55 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 27)(F) and s. 145 (Sch. VIII, items 16 and 18)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 66) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1996, c. 8, ss. 24, 32 and 34 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 2000, c. 20, s. 26 in force 30.09.2000 *see* SI/2000-67
CIF' 2001, c. 34, ss. 49 to 51 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 7, s. 177 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Hazardous Products Act — R.S., 1985, c. H-3

(Produits dangereux, Loi sur les)

Minister of Health

s. 2, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 17)(F); 1996, c. 8, s. 25
s. 3, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9; 1997, c. 9, s. 104, c. 13, s. 61; 2002, c. 28, s. 85
s. 4, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 5, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 6, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1996, c. 8, s. 26
s. 7, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 8, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 9, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 10, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 11, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1999, c. 31, s. 127(E)
s. 12, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1997, c. 9, s. 105, c. 13, s. 62; 2002, c. 28, s. 86
s. 13, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1999, c. 31, s. 128(F)
s. 14, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 15, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1999, c. 31, s. 129
s. 16, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 17, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 18, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 19, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 20, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 21, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 22, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 24, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 25, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 26, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 27, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 28, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 29, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 30, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
Sch. I, SOR/85-378, SOR/85-587; SOR/86-164(F), SOR/86-943; (formerly Sch.), re-designated by R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 2; SOR/87-441, SOR/87-442, SOR/87-444; R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9; SOR/88-113, SOR/88-150, SOR/88-261, SOR/88-557, SOR/88-558; 1989, c. 7, s. 2, SOR/89-256, SOR/89-324, SOR/89-441, SOR/89-442,

H

SOR/89-447; SOR/90-38, SOR/90-219, SOR/90-246; SOR/93-235; 1997, c. 13, s. 63, SOR/98-175; SOR/99-472; SOR/2001-270
Sch. II, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 2
Transitional, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 56
General, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 57
General, 1996, c. 8, s. 32(2)
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), ss. 1, 2, 56 and 57 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9 in force 29.12.89 *see* 1989, c. 7, s. 4
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 17)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1996, c. 8, ss. 25, 26 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1997, c. 9, ss. 104 and 105 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42
CIF, 1997, c. 13, ss. 61 to 63 in force on assent 25.04.97
CIF, 1999, c. 31, ss. 127 to 129 in force on assent 17.06.99
CIF, 2002, c. 28, ss. 85 and 86 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.2002

Health of Animals Act — 1990, c. 21
(Santé des animaux, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*t*); 1995, c. 40, s. 54; 1997, c. 6, s. 67; 2001, c. 4, par. 173(*a*)(F)
s. 20, 2001, c. 26, s. 304
s. 32, 1997, c. 6, s. 68
s. 40, 1995, c. 40, s. 55
s. 41, 1995, c. 40, s. 56
s. 45, 1995, c. 40, s. 57
s. 46, 1995, c. 40, s. 58
s. 47, 1995, c. 40, s. 59
s. 51, 1997, c. 6, s. 69
s. 52, 1997, c. 6, s. 70
s. 53, 1997, c. 6, s. 70
s. 54, 1995, c. 40, s. 60
s. 55, 1997, c. 6, s. 71
s. 59, 2001, c. 4, par. 173(*a*)(F)
s. 63, 1993, c. 34, s. 75
s. 64, 1993, c. 34, s. 76
s. 65, 1995, c. 40, s. 61
s. 66, 1995, c. 40, s. 62
s. 69, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7)
s. 74, 1995, c. 40, s. 63
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1990, c. 21, s. 75; 1993, c. 34, s. 77(F)
CIF, 1990, c. 21 in force 01.01.91 *see* SI/91-2
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.2002.
CIF, 1993, c. 34, ss. 75 to 77(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 54 to 63 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, s. 67 to 71 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 2001, c. 4, s. 173 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 26, s. 304 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002

Health Resources Fund Act — R.S.C. 1970, c. H-4
(Caisse d'aide à la santé, Loi sur la)

ACT REPEALED 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 40)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 40) in force on assent 28.02.92

Heritage Railway Stations Protection Act — R.S., 1985, c. 52 (4th Supp.)
(Protection des gares ferroviaires patrimoniales, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage (SI/96-68)

s. 2, 1996, c. 10, s. 231
s. 3, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 3); 1996, c. 10, s. 232
s. 4, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 28)(F)
s. 7, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 29)(F)
CIF, R.S., c. 52 (4th Supp.) in force 15.08.90 *see* SI/90-100
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, items 28 and 29)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 3) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1996, c. 10, ss. 231 and 232 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Hibernia Development Project Act — 1990, c. 41
(Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*m*); 2002, c. 7, s. 178
s. 3, 1999, c. 31, s. 130
s. 11.1, added, 1990, c. 41, s. 22 by virtue of assent of 1990, c. 44 (assented to 17.12.90)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1990, c. 41, s. 22

H

CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1999, c. 31, s. 130 in force on assent 17.06.99
CIF, 2002, c. 7, s. 178 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Historic Sites and Monuments Act — R.S., 1985, c. H-4

(Lieux et monuments historiques, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage

s. 2, 1995, c. 11, s. 23
s. 4, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 2); 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 3); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 67; 1995, c. 11, s. 24; 2002, c. 7, s. 179
s. 6, 1995, c. 11, s. 25(E); 1998, c. 31, s. 51
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 67) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1995, c. 11, ss. 23 to 25(E) in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1998, c. 31, s. 51 in force 01.04.99 *see* SI/99-4
CIF, 2002, c. 7, s. 179 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Holidays Act — R.S., 1985, c. H-5

(Jours de fête légale, Loi instituant des)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

Home Improvement Loans Guarantee Act, 1937 — 1937, c. 11

(Réfection de maisons, 1937, Loi garantissant des emprunts pour)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 6)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program Act — 1980-81-82-83, c. 58

(Programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.), Loi sur le)

Minister of Natural Resources

ACT REPEALED 1999, c. 31, s. 254
CIF, 1999, c. 31, s. 254 in force on assent 17.06.99

Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited Act — 1947, c. 62

(Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited, Loi concernant l')

Minister of Labour (SI/95-36)

s. 2, 1987, c. 52, s. 1
s. 3, 1987, c. 52, s. 1
s. 4, added, 1987, c. 52, s. 1
s. 5, added, 1987, c. 52, s. 1
Sch., added, 1987, c. 52, s. 2; SOR/90-370
CIF, 1987, c. 52 in force 17.10.88 *see* SI/88-186

Hudson's Bay Company Act — 1969-70, c. 71

(Compagnie de la Baie d'Hudson)

Human Rights Act, Canadian — R.S., 1985, c. H-6

(Droits de la personne, Loi canadienne sur les)

Minister of Justice (SI/77-187)

s. 2, 1996, c. 14, s. 1; 1998, c. 9, s. 9
s. 3, 1996, c. 14, s. 2
s. 3.1, added, 1998, c. 9, s. 11
s. 4, 1998, c. 9, s. 11
s. 9, 1998, c. 9, s. 12
s. 10, 1998, c. 9, s. 13(E)
s. 13, 2001, c. 41, s. 88
s. 14.1, added, 1998, c. 9, s. 14
s. 15, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 3); 1998, c. 9, ss. 10 and 15
s. 16, 1998, c. 9, s. 16
s. 20, 1998, c. 9, s. 17
s. 21, 1998, c. 9, s. 17
s. 22, 1998, c. 9, s. 17
s. 23, 1998, c. 9, s. 18
s. 25, 1992, c. 22, s. 13; 1998, c. 9, s. 19
s. 27, 1998, c. 9, s. 20
s. 28, 1996, c. 11, s. 61
s. 37, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 68); 1998, c. 9, s. 21; 2002, c. 7, s. 126
s. 39, 1998, c. 9, s. 22
s. 40, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 62; 1995, c. 44, s. 47; 1998, c. 9, s. 23

H

s. 40.1, added, 1995, c. 44, s. 48
s. 41, 1994, c. 26, s. 34(F); 1995, c. 44, s. 49
s. 43, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 63
s. 44, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 64; 1998, c. 9, s. 24
s. 45, 1998, c. 9, s. 25
s. 48, 1998, c. 9, s. 26
s. 48.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65; 1998, c. 9, s. 27
s. 48.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65; 1998, c. 9, s. 27
s. 48.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65; 1998, c. 9, s. 27
s. 48.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65; 1998, c. 9, s. 27
s. 48.5, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65; 1998, c. 9, s. 27
s. 48.6, added, 1998, c. 9, s. 27
s. 48.7, added, 1998, c. 9, s. 27
s. 48.8, added, 1998, c. 9, s. 27
s. 48.9, added, 1998, c. 9, s. 27
s. 49, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 66; 1998, c. 9, s. 27
s. 50, 1998, c. 9, s. 27
s. 51, 1998, c. 9, s. 27
s. 52, 1998, c. 9, s. 27
s. 53, 1998, c. 9, s. 27
s. 54, 1998, c. 9, s. 28
s. 54.1, added, 1995, c. 44, s. 50
s. 55, repealed, 1998, c. 9, s. 29
s. 56, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 67; repealed, 1998, c. 9, s. 29
s. 57, 1998, c. 9, s. 29
s. 58, 1998, c. 9, s. 30; 2001, c. 41, s. 45
s. 60, 1998, c. 9, s. 31
s. 61, 1998, c. 9, s. 32
s. 61.1, added, 1998, c. 9, s.32
s. 63, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 69); 2002, c. 7, s. 127
s. 66, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 70); 2002, c. 7, s. 128
Transitional, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 68
Transitional, 1998, c. 9, ss. 33 and 34
CIF, R.S., c. H-6, s. 66(2). Exception referred to in s. 66(1) in operation in respect of the Government of the Yukon Territory 01.01.88 *see* SI/88-25; s. 66(3). Exception referred to in s. 66(1) in operation in respect of the Government of the Northwest Territories on a day to be fixed by proclamation. Not in operation 31.08.97
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 62 to 68 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, 1992, c. 22, s. 13 in force 24.07.92 *see* SI/92-134
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 68 to 70) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 26 s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 44, ss. 47 to 50 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1996, c. 11, s. 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 14, ss. 1 and 2 in force on assent 20.06.96
CIF, 1998, c. 9, ss. 9 to 34 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 2001, c. 41, ss. 45 and 88 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16
CIF, 2002, c. 7, ss. 126 to 128 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Humane Slaughter of Food Animals Act — R.S.C. 1970, c. H-10
(Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation, Loi sur l')

ACT REPEALED 1985, c. 17, s. 28

Hungary (*see* Trade Agreements, 1928)

I

Identification of Criminals Act — R.S., 1985, c. I-1
(Identification des criminels, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 1.1, added, 1992, c. 47, s. 73
s. 2, 1992, c. 47, s. 74 (*Note:* 1992, c. 47, s. 74 amended by 1996, c. 7, s. 39); 1999, c. 18, s. 88; 2001, c. 41, ss. 23.1 and 35
s. 3, 1992, c. 47, s. 75
s. 4, added, 1992, c. 47, s. 76 (*Note:* 1992, c. 47, s. 76 amended by 1996, c. 7, s. 40)
CIF, 1992, c. 47, s. 73 to 76 in force 01.08.96 *see* SI/96-56 *see also* 1996, c. 7, ss. 39, 40 and 42
CIF, 1996, c. 7, ss. 39, 40 and 42 in force 31.07.96 *see* SI/96-57
CIF, 1999, c. 18, s. 88 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 41, ss. 23.1 and 35in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16

Immigration Act — R.S., 1985, c. I-2
(Immigration, Loi sur l')

Minister of Citizenship and Immigration (SI/94-85)

ACT REPEALED 2001, c. 27, s. 274
CIF, 2001, c. 27, s. 274 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97

Immigration and Refugee Protection Act, — 2001, c. 27
(Immigration et la protection des réfugiés, Loi sur l')

Minister of Citizenship and Immigration (SI/2001-120)

s. 130, repealed, 2002, c. 32, s. 81
s. 131, 2002, c. 32, s. 81
s. 132, repealed, 2002, c. 32, s. 81
s. 218, repealed, 2001, c. 27, s. 273.1
s. 246, repealed, 2002, c. 32, s. 81
s. 270, 2001, c. 41, s. 123
Coordinating amendment, 2001, c. 26, s. 323
Coordinating amendment, 2001, c. 27, s. 273.1
Coordinating amendments, 2001, c. 32, s. 81
Coordinating amendments, 2001, c. 41, ss. 122 and 123
Coordinating amendments, 2002, c. 8, s. 194
CIF, 2001, c. 26, s. 323 in force on assent 01.11.2001
CIF, 2001, c. 27, ss. 1 and 4 in force 06.12.2001 *see* SI/2001-119; ss. 2, 3, 5 to 72, 74 to 109, 112 to 170, 172 to 193, 196 to 244 and 246 to 274 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97; ss. 73, 110, 111, 171, 194, 195 and 245 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 275. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 32, s. 81 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2001, c. 41, ss. 122 and 123 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 8, s. 194 in force on assent 27.03.2002

Importation of Intoxicating Liquors Act — R.S., 1985, c. I-3
(Importation des boissons enivrantes, Loi sur l')

Minister of National Revenue

s. 2, 1993, c. 44, s. 159; 1997, c. 14, s. 80; 2001, c. 28, s. 52; 2002, c. 7, s. 182, c. 22, s. 394
s. 3, 1988, c. 65, s. 132; 1993, c. 44, s. 160; 1997, c. 14, s. 81; 1997, c. 36, s. 211; 1999, c. 17, s. 163; 2001, c. 28, s. 53; 2002, c. 22, s. 395
s. 7, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 5)
Coordinating amendments, 2002, c. 22, ss. 411(6) to (8)
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1988, c. 65, s. 132 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, ss. 159 and 160 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1997, c. 14, ss. 80 and 81 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1997, c. 36, s. 211 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.
CIF, 1999, c. 17, s. 163 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 2001, c. 28, ss. 52 and 53 in force 01.11.2002 *see* SI/2002-146
CIF, 2002, c. 7, s. 182 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 22, s. 411 in force on assent 13.06.2002; ss. 394 and 395 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 433. Not in force 31.12.2002

Income Tax Act — 1948, c. 52 (*see* R.S.C. 1952, c. 148)

I

Income Tax Act — R.S.C. 1952, c. 148
(Impôt sur le revenu, Loi de l')

ACT REPEALED except section 1 and Parts IV and VIII, by 1970-71-72, c. 63, s. 1
Part IV, (ss. 111 to 115E):
s. 111, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 112, 1958, c. 32, s. 41; 1960-61, c. 49, s. 36; 1968-69, c. 33, s. 1
s. 113, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 114, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115, 1952-53, c. 40, s. 83; 1958, c. 32, s. 42; 1964-65, c. 13, s. 23; 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115A, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115B, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115C, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115D, added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. 115E, added, 1968-69, c. 33, s. 1
Note: Part IV does not apply in respect of gifts made after 1971. See 1970-71-72, c. 63, Part III, s. 14
Part VIII, (ss. 140 to 144):
s. 141, 1952-53, c. 40, s. 88; 1956, c. 39, s. 30
Note: see 1970-71-72, c. 63, Part III, s. 15

Income Tax Act — R.S.C. 1970, c. I-5
(Impôt sur le revenu, Loi de l')

Act not in force by virtue of 1970-71-72, c. 43 (*see next*)

Income Tax Act, An Act to amend — 1970-71-72, c. 63
(Impôt sur le revenu, Loi de l' (loi modificative))

Part I, repealed, *see* R.S., Schedule (5th Supp.) for extent of repeal and 1994, c. 21, s. 122 ***see also*** Table of Public Statutes dated 31.12.93 for amendments prior to repeal
Part II, (consequential amendments)
Part III, repealed, *see Income Tax Application Rules, 1971*
Part IV, amendments to pre-1972 *Income Tax Act*
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 *re* application
CIF, R.S., Schedule (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, 1994, c. 21, s. 122 deemed in force 01.03.94

Income Tax Act — R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.)
(Impôt sur le revenu, Loi de l')

Minister of National Revenue

s. 3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 1
s. 4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 2; 1994, c. 21, s. 1; 1996, c. 21, s. 2
s. 6, 1994, c. 7, Sch. II, s. 3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 1; 1994, c. 21, s. 2; 1995, c. 3, s. 1, c. 21, s. 1; 1997, c. 10, s. 267; 1998, c. 19, s. 68; 1999, c. 22, s. 2; 2002, c. 9, s. 20
s. 7, 1994, c. 7, Sch. II, s. 4; 1994, c. 21, s. 3; 1999, c. 22, s. 3; 2001, c. 17, s. 2
s. 8, 1994, c. 7, Sch. II, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 2; 1994, c. 21, s. 4; 1996, c. 23, s. 171; 1998, c. 19, s. 69; 1999, c. 22, s. 4; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*a*), 10(*a*)(E) and 15(*a*)(F)); 2001, c. 17, s. 3; 2002, c. 9, s. 21
s. 10, 1994, c. 7, Sch. II, s. 6; 1998, c. 19, s. 70; 2001, c. 17, s. 4
s. 11, 1994, c. 21, s. 5; 1996, c. 21, s. 3
s. 12, 1994, c. 7, Sch. II, s. 7; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 2; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 3; 1994, c. 21, s. 6; 1995, c. 3, s. 2, c. 21, s. 76; 1996, c. 21, s. 4; 1997, c. 10, s. 268, c. 25, s. 2, c. 26, s. 82; 1998, c. 19, ss. 2 and 71; 1999, c. 22, s. 5; 2001, c. 17, s. 5
s. 12.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 8; 1998, c. 19, s. 72
s. 12.3, 1995, c. 3, s. 3
s. 13, 1994, c. 7, Sch. II, s. 9; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 4; 1994, c. 21, s. 7; 1995, c. 1, s. 44, c. 3, s. 4, c. 21, s. 2; 1997, c. 25, s. 3; 1998, c. 19, s. 73; 1999, c. 22, s. 6; 2001, c. 17, ss. 6 and 196
s. 14, 1994, c. 7, Sch. II. s. 10; 1994, c. 21, s. 8; 1995, c. 3, s. 5, c. 21, s. 3; 1998, c. 19, s. 74; 2001, c. 17, ss. 7 and 197
s. 15, 1994, c. 7, Sch. II, s. 11; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 5; 1994, c. 21, s. 9; 1995, c. 21, s. 4; 1997, c. 10, s. 269; 1998, c. 19, s. 75; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*b*))
s. 15.1, 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 6; 1994, c. 8, s. 1; 1998, c. 19, s. 76; 2001, c. 17, s. 198
s. 15.2, 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 6; 1994, c. 8, s. 2; 1998, c. 19, s. 77; 2001, c. 17, s. 199
s. 16, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 7; 1994, c. 21, s. 10; 1998, c. 19, s. 78; 2001, c. 17, s. 200
s. 16.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 12; 1999, c. 22, s. 7
s. 17, 1999, c. 22, s. 8; 2001, c. 17, s. 8
s. 18, 1994, c. 7, Sch. II, s. 13; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 8; 1994, c. 21, s. 11; 1995, c. 3, s. 6, c. 21, ss. 5 and 48; 1996, c. 21, s. 5; 1997, c. 25, s. 4; 1998, c. 19, ss. 3 and 79; 2001, c. 17, ss. 9 and 201
s. 18.1, added, 1998, c. 19, s. 80; 2001, c. 17, ss. 10 and 202(E)
s. 19, 1994, c. 7, Sch. II, s. 14; 1995, c. 46, s. 5; 2001, c. 17, s. 11
s. 19.01, added, 2001, c. 17, s. 12
s. 20, 1994, c. 7, Sch. II, s. 15; 1994, c. 7, Sch. VIII, ss. 9 and 157; 1994, c. 8, s. 3, c. 21, s. 12; 1995, c. 3. s. 7, c. 21, ss. 6 and 45; 1997, c. 25, s. 5; 1998, c. 19, ss. 4 and 81; 1999, c. 22, s. 9; 2000, c. 19, s. 2; 2001, c. 17, ss. 13 and 203

I

s. **20.01,** 1999, c. 22, s. 10; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*c*))
s. **20.1,** added, 1994, c. 21, s. 13
s. **20.2,** added, 2001, c. 17, s. 14
s. **20.3,** added, 2001, c. 17, s. 14
s. **21,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 16; 2001, c. 17, s. 15
s. **24,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 17; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 10; 1995, c. 3, s. 8; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*d*) and 7(*a*)(E)); 2001, c. 17, s. 16
s. **24.1,** repealed, 1996, c. 21, s. 6
s. **25,** 1996, c. 21, s. 7
s. **26,** 1994, c. 7, Sch. III, s. 14(F)
s. **27,** 1998, c. 19, s. 82; 2001, c. 17, s. 17
s. **28,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 18; 1995, c. 21, s. 7; 1998, c. 19, s. 83; 2001, c. 17, s. 18
s. **31,** 1995, c. 21, s. 8
s. **32,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 19
s. **33.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 20; 2001, c. 17, s. 19
s. **34.1,** added, 1996, c. 21, s. 8; 1998, c. 19, s. 84
s. **34.2,** added, 1996, c. 21, s. 8; 1998, c. 19, s. 85
s. **35,** 2001, c. 17, s. 20
s. **37,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 21; 1994, c. 8, s. 4; 1995, c. 1, s. 63(1)(*c*), c. 3, s. 9, c. 21, s. 9; 1996, c. 21, s. 9; 1997, c. 25, s. 6 ***see also*** s. 74; 1998, c. 19, ss. 5 and 86; 1999, c. 22, s. 11; 2001, c. 17, s. 21
s. **37.1,** repealed, 1998, c. 19, s. 87
s. **37.2,** repealed, 1998, c. 19, s. 87
s. **37.3,** repealed, 1998, c. 19, s. 87
s. **38,** 1998, c. 19, s. 6; 2001, c. 17, s. 22; 2002, c. 9, s. 22
s. **39,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 22; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 11; 1994, c. 21, s. 14; 1995, c. 3, s. 10, c. 21, ss. 10 and 49; 1998, c. 19, s. 7; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*e*)); 2001, c. 17, ss. 23 and 204
s. **39.1,** added, 1995, c. 3, s. 11; 1998, c. 19, s. 88; 2001, c. 17, s. 24
s. **40,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 23; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 12; 1994, c. 21, s. 15; 1995, c. 3, s. 12, c. 21, s. 11; 1998, c. 19, ss. 8 and 89; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*f*)); 2001, c. 17, ss. 25 and 205(E)
s. **41,** 2001, c. 17, s. 26
s. **43,** 2001, c. 17, s. 27
s. **43.1,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 13; 1994, c. 21, s. 16
s. **44,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 24; 1994, c. 21, s. 17; 1995, c. 21, s. 12; 1998, c. 19, s. 90; 1999, c. 22, s. 12; 2001, c. 17, s. 28
s. **44.1,** added, 2001, c. 17, s. 29
s. **45,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 25; 1994, c. 21, s. 18; 1996, c. 21, s. 10; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*g*)); 2001, c. 17, s. 30
s. **46,** 2001, c. 17, s. 31
s. **47,** 1995, c. 21, s. 13; 2001, c. 17, s. 32
s. **48,** repealed, 1994, c. 21, s. 19
s. **48.1,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 26; 1996, c. 21, s. 11; 1998, c. 19, s. 91; 2001, c. 17, s. 33
s. **49,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 27; 1995, c. 3, s. 13, c. 21, s. 14; 2001, c. 17, s. 34
s. **49.1,** added, 2000, c. 19, s. 3
s. **50,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 28; 1995, c. 21, s. 15
s. **51,** 1994, c. 21, s. 20; 1995, c. 21, s. 16; 1998, c. 19, s. 92
s. **51.1,** added, 1995, c. 21, s. 50
s. **52,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 29; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 14; 1994, c. 21, s. 21; 1998, c. 19, s. 93; 1999, c. 22, s. 13; 2001, c. 17, s. 35
s. **53,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 30; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 15; 1994, c. 21, s. 22; 1995, c. 3, s. 14, c. 21, s. 17; 1996, c. 21, s. 12; 1997, c. 25, s. 7; 1998, c. 19, s. 94; 1999, c. 22, s. 14; 2000, c. 19, s. 4; 2001, c. 17, ss. 36 and 206; 2002, c. 9, s. 23
s. **54,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 31; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 16; 1994, c. 21, s. 23; 1995, c. 3, s. 15, c. 21, ss. 18 and 77; 1998, c. 19, s. 95; 2000, c. 12, ss. 130(F) and 142 (Sch. 2, par. 1(*h*), 2(*a*)(E), 4(*a*)(F), 5(*a*)(F), 13(*a*)(E) and s. 14(F)), c. 19, s. 5; 2001, c. 17, ss. 37 and 207(E)
s. **54.1,** 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 3(*a*)(F) and 7(*b*)(E)); 2001, c. 17, s. 238(E)
s. **55,** 1994, c. 21, s. 24; 1995, c. 3, s. 16; 1998, c. 19, s. 96; 2001, c. 17, s. 38
s. **56,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 32; 1994, c. 7, Sch. III, s. 13(E), 1994, c. 7, Sch. VII, s. 1; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 17; 1994, c. 21, s. 25; 1996, c. 11, s. 99(*c*), c. 23, ss. 172 and 187(*d*); 1997, c. 25, s. 8; 1998, c. 19, ss. 9 and 97; 1999, c. 22, s. 15; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*i*), 7(*c*)(E), 9(*a*) and s. 12), c. 19, s. 6; 2001, c. 17, s. 39; 2002, c. 9, s. 24
s. **56.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 18. (*Note* 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 18(2) amended by 1994, c. 21, s. 134); 1997, c. 25, s. 9; 1998, c. 19, ss. 98(F) and 307; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 2(*b*)(E), 5(*b*)(F) and 9(*b*))
s. **56.2,** added, 1995, c. 21, s. 19
s. **56.3,** added, 1995, c. 21, s. 19
s. **58,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 19(E); 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*j*))
s. **59,** 2001, c. 17, s. 40
s. **59.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 33
s. **60,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 34; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 2; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 20; 1994, c. 21, s. 26; 1996, c. 11, s. 99(*c*), c. 21, s. 13, c. 23, ss. 172.1 and 187(*d*); 1997, c. 25, s. 10; 1998, c. 19, s. 99; 1999, c. 22, s. 16; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*k*), 2(*c*)(E), 4(*b*)(F) and 9(*c*)), c. 19, s. 7; 2001, c. 17, s. 41; 2002, c. 9, s. 25
s. **60.01,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 35; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 21; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*l*)); 2001, c. 17, s. 239(F)
s. **60.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 22. (*Note:* 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 22(2) amended by 1994, c. 21, s. 135); 1997, c. 25, s. 11; 1998, c. 19, s. 100(F) ; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*m*)); 2001, c. 17, s. 240(F)
s. **61.2,** added, 1995, c. 21, s. 20; 2000, c. 19, s. 8
s. **61.3,** added, 1995, c. 21, s. 20; 1998, c. 19, s. 101
s. **61.4,** added, 1995, c. 21, s. 20

I

s. 62, 1998, c. 19, s. 102; 1999, c. 22, s. 17; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*n*))

s. 63, 1994, c. 7, Sch. II, s. 36; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 23; 1994, c. 21, s. 27; 1996, c. 23, s. 173; 1997, c. 25, s. 12; 1998, c. 19, ss. 10 and 103; 1999, c. 22, s. 18; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*o*) and 9(*d*)), c. 19, s. 9; 2001, c. 17, s. 42

s. 64, 1994, c. 7, Sch. II, s. 37; 1996, c. 23, s. 174; 1998, c. 19, s. 11; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*p*)); 2001, c. 17, s. 43

s. 64.1, 1999, c. 22, s. 19

s. 66, 1994, c. 7, Sch. II, s. 38; 1994, c. 8, s. 5, c. 21, s. 28; 1995, c. 21, s. 21; 1997, c. 25, s. 13; 1998, c. 19, s. 104; 2001, c. 17, s. 44

s. 66.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 39; 1994, c. 8, s. 6, c. 41, s. 37(1)(*o*); 1995, c. 21, s. 22; 1997, c. 25, s. 14; 2001, c. 17, s. 45

s. 66.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 40; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 24; 1994, c. 21, s. 29; 1995, c. 21, s. 23; 1997, c. 25, s. 15; 2001, c. 17, s. 46

s. 66.21, added, 2001, c. 17, s. 47

s. 66.3, 1994, c. 8, s. 7; 1995, c. 21, s. 51

s. 66.4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 41; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 25; 1994, c. 21, s. 30; 1995, c. 21, s. 24; 2001, c. 17, s. 48

s. 66.6, 1998, c. 19, s. 105

s. 66.7, 1994, c. 7, Sch. II, s. 42; 1994, c. 8, s. 8, c. 21, s. 31; 1995, c. 21, s. 25; 1997, c. 25, s. 16; 1998, c. 19, s. 106; 2001, c. 17, s. 49

s. 66.8, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 26; 2001, c. 17, s. 50

s. 67.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 43; 1995, c. 3, s. 17; 2002, c. 9, s. 26

s. 67.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 44

s. 67.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 45

s. 67.5, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 46; 1998, c. 34, s. 10

s. 67.12, 1999, c. 22, s. 20

s. 69, 1994, c. 7, Sch. II, s. 47; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 27; 1994, c. 21, s. 32; 1998, c. 19, s. 107; 2001, c. 17, s. 51

s. 70, 1994, c. 7, Sch. II, s. 48; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 28; 1994, c. 21, s. 33; 1995, c. 3, s. 18; 1996, c. 21, s. 14; 1998, c. 19, s. 108; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*q*), 7(*d*)(E) and 8(*a*)(E)); 2001, c. 17, s. 52 and 208(E); 2002, c. 9, s. 27

s. 72, 1994, c. 7, Sch. II, s. 49; 1998, c. 19, s. 72; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*r*))

s. 73, 1994, c. 7, Sch. II, s. 50; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 29; 1994, c. 21, s. 34; 1995, c. 3, s. 19; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*s*), 2(*d*)(E), 4(*c*)(F), 6(*a*)(F), 7(*e*)(E) and 9(*e*)); 2001, c. 17, s. 53; 2002, c. 9, s. 28

s. 74, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 30

s. 74.1, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 4; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*t*))

s. 74.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 51; 1995, c. 3, s. 20; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*u*)); 2001, c. 17, s. 54

s. 74.4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 52; 2000, s. 19, s. 10

s. 74.5, 1994, c. 7, Sch. II, s. 53; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 30; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*v*) and 9(*f*)), c. 19, s. 11

s. 75, 1995, c. 3, s. 21; 1998, c. 19, s. 13; 2001, c. 17, s. 55

s. 75.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 54

s. 76, 1994, c. 7, Sch. II, s. 55

s. 76.1, added, 2001, c. 17, s. 56

s. 77, repealed, 1995, c. 21, s. 52

s. 78, 1994, c. 7, Sch. II, s. 56

s. 79, 1994, c. 7, Sch. II, s. 57; 1995, c. 21, s. 26; 1998, c. 19, s. 109; 2001, c. 17, s. 209

s. 79.1, added, 1995, c. 21, s. 26; 1998, c. 19, s. 110; 2001, c. 17, s. 57

s. 80, 1994, c. 7, Sch. II, s. 58; 1995, c. 21, s. 27; 1998, c. 19, s. 111; 1999, c. 22, s. 21; 2001, c. 17, s. 58

s. 80.01, added, 1995, c. 21, s. 27; 2001, c. 17, s. 59

s. 80.02, added, 1995, c. 21, s. 27

s. 80.03, added, 1995, c. 21, s. 27; 1998, c. 19, s. 112

s. 80.04, added, 1995, c. 21, s. 27; 1998, c. 19, s. 113

s. 80.1, 2001, c. 17, s. 210

s. 80.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 59; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 31

s. 80.4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 60; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 32; 1999, c. 22, s. 22; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*w*))

s. 81, 1994, c. 7, Sch. II, s. 61; 1994, c. 7, Sch. IV, s. 15; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 33; 1995, c. 18, s. 88; 1998, c. 19, s. 14; 1999, c. 10, s. 44; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*x*)), c. 19, s. 12; 2001, c. 17, s. 60

s. 82, 1998, c. 19, s. 114; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*y*))

s. 84, 1994, c. 7, Sch. II, s. 62; 1994, c. 21, s. 35; 1999, c. 22, s. 23, c. 31, s. 135(F)

s. 84.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 63; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 34; 1998, c. 19, s. 115; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*z*)); 2001, c. 17, s. 61

s. 85, 1994, c. 7, Sch. II, s. 64; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 35; 1994, c. 21, s. 36; 1995, c. 3, s. 22, c. 21, ss. 28, 53; 1997, c. 25, s. 17; 1998, c. 19, s. 116; 2001, c. 17, s. 62; 2002, c. 9, s. 29

s. 85.1, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 36; 1994, c. 21, s. 37; 2001, c. 17, s. 63

s. 86, 1994, c. 21, s. 38; 1995, c. 21, s. 29

s. 86.1, added, 2001, c. 17, s. 64

s. 87, 1994, c. 7, Sch. II, s. 65; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 37; 1994, c. 8, s. 9, c. 21, s. 39; 1995, c. 3, s. 23, c. 21, ss. 30 and 54; 1996, c. 21, s. 15; 1997, c. 25, s. 18, c. 26, s. 83; 1998, c. 19, ss. 15, 117; 1999, c. 22, s. 24; 2000, c. 19, s. 13; 2001, c. 17, ss. 65 and 211; 2002, c. 9, s. 30

s. 88, 1994, c. 7, Sch. II, s. 66; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 4; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 38; 1994, c. 8, s. 10, c. 21, s. 40; 1995, c. 3, s. 24, c. 21, ss. 31 and 55; 1996, c. 21, s. 16; 1997, c. 25, s. 19; 1998, c. 19, ss. 16 and 118; 2001, c. 17, s. 66; 2002, c. 9, s. 31

s. 88.1, repealed, 1994, c. 21, s. 41

s. 89, 1994, c. 7, Sch. II, s. 67; 1994, c. 21, s. 42; 1998, c. 19, ss. 17 and 119; 2000, c. 19, s. 14; 2001, c. 17, s. 67

s. 91, 1994, c. 7, Sch. II, s. 68; 2001, c. 17, s. 68

s. 92, 2001, c. 17, s. 69

I

s. 93, 1994, c. 7, Sch. II, s. 69; 1998, c. 19, s. 120; 2001, c. 17, s. 70

s. 93.1, added, 2001, c. 17, s. 71

s. 94, 1994, c. 7, Sch. II, s. 70; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 39; 1997, c. 25, s. 20; 2001, c. 17, s. 72

s. 94.1, 1998, c. 19, s. 121

s. 95, 1994, c. 7, Sch. II, s. 71; 1994, c. 21, s. 43; 1995, c. 21, ss. 32, 46 and 78; 1998, c. 19, ss. 122 and 305; 1999, c. 22, s. 25; 2001, c. 17, s. 73

s. 96, 1994, c. 7, Sch. II, s. 72; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 40; 1994, c. 8, s. 11, c. 21, s. 44; 1995, c. 3, s. 25, c. 21, s. 33; 1996, c. 21, s. 17; 1997, c. 25, s. 21; 1998, c. 19, s. 123; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. par. 3(*b*)(F) and 8(*b*)(E)), c. 19, s. 15; 2001, c. 17, s. 74

s. 97, 1995, c. 21, s. 34; 1998, c. 19, s. 124; 2002, c. 9, s. 32

s. 98, 1994, c. 7, Sch. II, s. 73; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 41; 1995, c. 3, s. 26; 2001, c. 17, s. 75

s. 98.1, 1994, c. 7, Sch. II,s. 74; 1994, c. 21, s. 45; 1995, c. 3, s. 27; 1998, c. 19, s. 125

s. 99, 1996, c. 21, s. 17.1

s. 98.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 74; 1994, c. 21, s. 45; 1995, c. 3, s. 27

s. 100, 1998, c. 19, s. 126; 2001, c. 17, s. 76

s. 101, 2001, c. 17, s. 77

s. 104, 1994, c. 7, Sch. II, s. 75; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 42; 1994, c. 8, s. 12, c. 21, s. 46; 1995, c. 3, s. 28; 1996, c. 21, s. 18; 1998, c. 19, s. 127; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.1), 2(*e*)(E), 4(*d*)(F) and 7(*f*)(E)); 2001, c. 17, s. 78

s. 106, 2001, c. 17, s. 79

s. 107, 1994, c. 7, Sch. II, s. 76; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 43; 1994, c. 21, s. 47; 1995, c. 3, s. 29, c. 21, s. 35; 1998, c. 19, s. 128; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.2)); 2001, c. 17, s. 80

s. 107.1, 2001, c. 17, s. 81

s. 107.3, added, 1995, c. 3, s. 30; 1998, c. 19, s. 18

s. 107.4, added, 2001, c. 17, s. 82

s. 108, 1994, c. 7, Sch. II, s. 77; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 44; 1994, c. 21, s. 48; 1995, c. 3, s. 31, c. 21, ss. 61 and 66; 1996, c. 21, s. 19; 1998, c. 19, ss. 19 and 129; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.3) and 5(*c*)(F)), c. 19, s. 16; 2001, c. 17, ss. 83 and 241

s. 110, 1994, c. 7, Sch. II, s. 78; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 45; 1994, c. 21, s. 49; 1999, c. 22, s. 26; 2001, c. 17, s. 84; 2002, c. 9, s. 33

s. 110.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 79; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 46; 1996, c. 21, s. 20; 1997, c. 25, s. 22; 1998, c. 19, s. 20; 2001, c. 17, s. 85

s. 110.2, added, 2000, c. 19, s. 17

s. 110.4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 80; repealed, 2000, c. 19, s. 18

s. 110.6, 1994, c. 7, Sch. II, s. 81; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 47; 1994, c. 8, s. 13, c. 21, s. 50; 1995, c. 3, s. 32; 1996, c. 21, s. 21; 1998, c. 19, s. 130; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.4) and 8(*c*)(E)); 2001, c. 17, ss. 86 and 242(E)

s. 110.7, 1994, c. 7, Sch. II, s. 82; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 48; 1999, c. 22, s. 27

s. 111, 1994, c. 7, Sch. II, s. 83; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 49; 1995, c. 21, s. 36; 1997, c. 26, s. 84; 1999, c. 22, s. 28; 2000, c. 19, s. 19; 2001, c. 17, s. 87; 2002, c. 9, s. 34

s. 111.1, 2000, c. 19, s. 20

s. 112, 1994, c. 7, Sch. II, s. 84; 1994, c. 21, s. 51; 1995, c. 21, s. 56; 1998, c. 19, s. 131; 2001, c. 17, s. 88

s. 114, 1994, c. 7, Sch. II, s. 85; 1994, c. 21, s. 52; 1995, c. 21, s. 37; 2001, c. 17, s. 89

s. 114.1, repealed, 2001, c. 17, s. 89

s. 115, 1994, c. 7, Sch. II, s. 86; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 50; 1995, c. 21, s. 38; 1997, c. 25, s. 23; 1998, c. 19, s. 132; 1999, c. 22, s. 29; 2001, c. 17, s. 90

s. 115.1, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 51

s. 115.2, added, 2000, c. 19, s. 21; 2002, c. 9, s. 35

s. 116, 1994, c. 7, Sch. II, s. 87; 1998, c. 19, s. 133; 2001, c. 17, ss. 91 and 212

s. 117, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 6; 2000, c. 19, s. 22; 2001, c. 17, s. 92

s. 117.1, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 7; 1996, c. 21, s. 22; 1997, c. 25, s. 24; 1998, c. 19, s. 21; 1999, c. 22, s. 30; 2000, c. 14, s. 37, c. 19, s. 23

s. 118, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 8; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 52; 1995, c. 3, s. 33; 1997, c. 25, s. 25; 1998, c. 19, s. 134; 1999, c. 22, s. 31; 2000, c. 12, ss. 131 and 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.5), 2(*f*)(E), 4(*e*)(F), 9(*g*), 10(*b*)(E), 11(*a*) and 13(*b*)(E)), c. 19, s. 24; 2001, c. 17, ss. 93 and 243(E)

s. 118.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 88; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 53; 1995, c. 3, s. 34; 1995, c. 38, s. 3; 1996, c. 21, s. 23; 1997, c. 25, s. 26; 1998, c. 19, s. 22; 1999, c. 22, s. 32, c. 31, s. 136; 2001, c. 17, s. 94

s. 118.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 89; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 9; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 54; 1998, c. 19, s. 23; 1999, c. 22, s. 34; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.6) and 15(*b*)(F)), c. 19, s. 25; 2001, c. 17, ss. 95 and 244(E)

s. 118.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 55; 1994, c. 21, s. 53; 1996, c. 11, s. 97(1)(*e*); 1997, c. 25, s. 27; 1998, c. 19, s. 24; 1999, c. 22, s. 35; 2000, c. 12, ss. 132 and 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.7)); 2001, c. 17, s. 96

s. 118.4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 91; 1998, c. 19, s. 25; 1999, c. 22, s. 36; 2001, c. 17, s. 97

s. 118.5, 1994, c. 7, Sch. II, s. 92; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 56; 1994, c. 21, s. 54; 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1998, c. 19, ss. 26 and 135

s. 118.6, 1994, c. 7, Sch. II, s. 93; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 57; 1994, c. 28, s. 28; 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1997, c. 25, s. 28; 1998, c. 19, s. 27; 1999, c. 22, s. 37; 2001, c. 17, s. 98; 2002, c. 9, s. 36

s. 118.61, added, 1998, c. 19, s. 28; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 3(*c*)(F) and 8(*d*)(E)); 2001, c. 17, s. 99

s. 118.62, added, 1999, c. 22, s. 38

s. 118.7, 1996, c. 23, s. 187(*d*); 2001, c. 17, s. 100

I

s. 118.8, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 58 ; 1997, c. 25, s. 29; 1998, c. 19, s. 29; 1999, c. 22, s. 39; 2000, c. 12, ss. 133 and 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.8) and 7(*g*)(E)), c. 19, s. 26

s. 118.81, added, 1998, c. 19, s. 30; 2001, c. 17, s. 101

s. 118.9, 1994, c. 7, Sch. II, s. 94; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 59; 1997, c. 25, s. 30; 1998, c. 19, s. 30; 1999, c. 22, s. 40; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.9))

s. 118.91, 1994, c. 7, Sch. II, s. 95; 1994, c. 21, s. 55

s. 118.92, 1998, c. 19, s. 31; 1999, c. 22, s. 41

s. 118.94, 1994, c. 7, Sch. II, s. 96

s. 118.95, added, 1998, c. 19, s. 136; 1999, c. 22, s. 42

s. 119, 2001, c. 17, s. 102

s. 120, 1999, c. 22, s. 43; 2000, c. 19, s. 27; 2001, c. 17, s. 103

s. 120.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 97; repealed, 2000, c. 19, s. 28

s. 120.2, 1998, c. 19, s. 137; 2000, c. 19, s. 29; 2001, c. 17, s. 104

s. 120.3, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 98

s. 120.31, added, 2000, c. 19, s. 30

s. 120.4, added, 2000, c. 19, s. 30

s. 122, 2001, c. 17, s. 105

s. 122.2, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 10; 1998, c. 19, s. 138

s. 122.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 99; 1994, c. 21, s. 56; 1997, c. 25, s. 31; 2000, c. 19, s. 31; 2001, c. 17, s. 106; 2002, c. 9, s. 37

s. 122.5, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 11; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 60; 1994, c. 21, s. 57; 1997, c. 25, s. 32; 1998, c. 19, s. 139; 1999, c. 26, s. 37; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.10) and 11(*b*)), c. 14, s. 38; 2001, c. 17, s. 107; 2002, c. 9, s. 38

s. 122.51, added, 1998, c. 19, s. 32; 2000, c. 14, s. 39, c. 19, s. 32; 2001, c. 17, s. 108

s. 122.6, added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1998, c. 19, s. 140, c. 21, s. 92; 1999, c. 22, s. 44; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.11) and 9(*h*)); 2001, c. 17, s. 109; c. 27, s. 254

s. 122.61, added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1997, c. 26, s. 80; 1998, c. 19, s. 141, c. 21, ss. 93 and 94; 1999, c. 26, s. 36. (*Note:* 1999, c. 26, par. 36(7)(*a*) amended by 2000, c. 19, s. 73; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.12)), c. 14, s. 40, c. 19, ss. 33, 73; 2001, c. 17, s. 110

s. 122.62, added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, ss. 95(*h*) and 97(1)(*e*); 1998, c. 19, s. 142, c. 21, s. 95; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.13) and 9(*i*))

s. 122.63, added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1998, c. 19, s. 143

s. 122.64, added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, ss. 95(*h*) and 97(1)(*e*); 1998, c. 19, s. 144

s. 122.65, 1996, c. 11, s. 95(*h*)

s. 123.2, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 61; 1996, c. 21, s. 24; 1999, c. 22, s. 45; 2001, c. 17, s. 111

s. 123.3, added, 1996, c. 21, s. 25

s. 123.4, added, 2001, c. 17, s. 112

s. 124, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 62

s. 125, 1994, c. 7, Sch. II, s. 100; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 63; 1995, c. 3, s. 35; 1996, c. 21, s. 26; 1998, c. 19, s. 145; 2001, c. 17, s. 113

s. 125.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 101; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 64; 1996, c. 21, s. 27; 1997, c. 25, s. 33; 2000, c. 19, s. 34; 2001, c. 17, s. 114

s. 125.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 102; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 65; 1994, c. 21, s. 58

s. 125.3, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 66; 1994, c. 21, s. 59

s. 125.4, added, 1996, c. 21, s. 28; 1997, c. 25, s. 34; 1999, c. 22, s. 46; 2001, c. 17, s. 115

s. 125.5, added, 1998, c. 19, s. 145.1; 2001, c. 17, s. 116

s. 126, 1994, c. 7, Sch. II, s. 103; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 67; 1994, c. 21, s. 60; 1995, c. 3, s. 36; 1996, c. 21, s. 29; 1999, c. 22, s. 47; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.14)), c. 19, s. 35; 2001, c. 17, s. 117; 2002, c. 9, s. 39

s. 126.1, added, 1994, c. 8, s. 14

s. 127, 1994, c. 7, Sch. II, s. 104; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 68; 1994, c. 8, s. 15, 21, s. 61; 1995, c. 3, s. 37; 1996, c. 21, s. 30; 1997, c. 25, s. 35; 1998, c. 19, ss. 33, 146 and 306; 1999, c. 22, s. 48; 2000, c. 9, s. 560; 2001, c. 17, ss. 118 and 213

s. 127.1, 1994, c. 8, s. 16; 1995, c. 3, s. 38; 1996, c. 21, s. 31; 1997, c. 25, s. 36; 1998, c. 19, s. 147

s. 127.4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 105; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 69; 1994, c. 8, s. 17; 1997, c. 25, s. 37; 1999, c. 22, s. 49; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.15)), c. 19, s. 36

s. 127.41, added, 1995, c. 3, s. 39; 1997, c. 25, s. 38; 1998, c. 19, s. 34; 1998, c. 19, ss. 34 and 148

s. 127.5, 1998, c. 19, s. 149; 2000, c. 19, s. 37

s. 127.52, 1994, c. 7, Sch. II, s. 106; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 70; 1998, c. 19, s. 35; 1998, c. 19, ss. 35 and 150; 2001, c. 17, s. 119; 2002, c. 9, s. 40

s. 127.54, 2001, c. 17, s. 120

s. 127.55, 1994, c. 7, Sch. II, s. 107; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 71; 1998, c. 19, s. 151; 2001, c. 17, s. 121

s. 128, 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 72; 1994, c. 8, s. 18; 1998, c. 19, s. 152; 1999, c. 22, s. 51; 2001, c. 17, s. 122

s. 128.1, added, 1994, c. 21, s. 62; 1998, c. 19, ss. 36 and 153; 1999, c. 22, s. 52; 2001, c. 17, s. 123

s. 128.2, added, 1994, c. 21, s. 62

s. 128.3, added, 2001, c. 17, s. 125

s. 129, 1994, c. 7, Sch. II, s. 108; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 73; 1996, c. 21, s. 32; 1998, c. 19, s. 154; 2001, c. 17, s. 126

s. 130, 1994, c. 7, Sch. II, s. 109; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 74; 1998, c. 19, s. 155; 1999, c. 22, s. 92; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.16))

s. 130.1, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 75; 1995, c. 3, s. 40; 1998, c. 19, s. 156; 1999, c. 22, s. 53; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(*z*.17)); 2001, c. 17, ss. 127 and 214(E)

s. 131, 1994, c. 7, Sch. II, s. 110; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 76; 1994, c. 21, s. 63; 1995, c. 3, s. 41, c. 21, s. 67; 1996, c. 21, s. 33; 1998, c. 19, s. 157; 2001, c. 17, s. 128

I

s. 132, 1994, c. 7, Sch. II, s. 111; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 77; 1995, c. 21, s. 68; 1998, c. 19, s. 158; 1999, c. 22, s. 54; 2001, c. 17, s. 129

s. 132.11, added, 1999, c. 22, s. 55; 2001, c. 17, s. 130

s. 132.2, added, 1995, c. 21, s. 69; 1998, c. 19, s. 159; 1999, c. 22, s. 56

s. 133, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 78; 1998, c. 19, s. 160; 2001, c. 17, ss. 131 and 215

s. 134.1, added, 2001, c. 17, s. 132

s. 134.2, added, 2001, c. 17, s. 132

s. 136, 1994, c. 7, Sch. II, s. 112; 1998, c. 19, s. 161

s. 137, 1994, c. 7, Sch. II, s. 113; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 79; 1994, c. 21, s. 64

s. 137.1, 1994, c. 21, s. 65; 2001, c. 17, s. 216

s. 137.2, 2001, c. 17, s. 217

s. 138, 1994, c. 7, Sch. II, s. 114; 1994, c. 21, s. 66; 1995, c. 21, ss. 39 and 57; 1997, c. 25, s. 39; 2001, c. 17, s. 133 and 218

s. 138.1, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 80; 2001, c. 17, s. 134

s. 139, 1994, c. 7, Sch. I, s. 734

s. 139.1, added, 2000, c. 19, s. 38

s. 139.2, added, 2000, c. 19, s. 38

s. 140, 2000, c. 19, s. 39

s. 141, 2000, c. 19, s. 40; 2001, c. 17, s. 135

s. 141.1, 1998,c. 19, s. 162

s. 142, 1994, c. 7, Sch. II, s. 115; repealed, 1997, c. 25, s. 40

s. 142.1, repealed, 1997, c. 25, s. 40

s. 142.2, added, 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 163; 1999, c. 22, s. 57; 2001, c. 17, ss. 136 and 219

s. 142.3, added, 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 164

s. 142.4, added, 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 165

s. 142.5, added, 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 166

s. 142.6, added, 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 167; 1999, c. 22, s. 58; 2001, c. 17, s. 137

s. 142.7, added, 2001, c. 17, s. 138

s. 143, 1994, c. 7, Sch. II, s. 116; 1994, c. 21, s. 67; 2000, c. 12, ss. 134 (s. 134(2) amended by 2001, c. 17, s. 263)) and s. 142 (Sch. 2, par. 11(*c*)), c. 19, s. 41; 2001, c. 17, ss. 245 and 263

s. 143.1, added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 81

s. 143.2, added, 1998, c. 19, s. 168

s. 144, 1994, c. 21, s. 68; 1995, c. 3, s. 42; 1998, c. 19, s. 169

s. 146, 1994, c. 7, Sch. II, s. 117; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 13; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 82. (***Note:*** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 82(13) amended by 1994, c. 21, s. 136); 1994, c. 21, ss. 69, 136; 1995, c. 3, s. 43; 1996, c. 21, s. 34; 1997, c. 25, s. 41; 1998, c. 19, ss. 37 and 170; 1999, c. 22, s. 59; 2000, c. 12, ss. 135(F) and 142 (Sch. 2, par. 1(z.18), 2(*g*)(E), 4(*f*)(F), 5(*d*)(F) and 9(*j*)), c. 19, s. 42; 2001, c. 17, ss. 139 and 246(E)

s. 146.01, added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 83; 1994, c. 8, s. 19, c. 21, s. 70; 1995, c. 3. s. 44; 1996. c. 21, s. 35; 1999, c. 22, s. 60; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.19), 7(*h*)(E) and 9(*k*))

s. 146.02, added, 1999, c. 22, s. 61; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.20) and 7(*i*)(E))

s. 146.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 118; 1997, c. 25, s. 42; 1998, c. 19, s. 38, c. 21, s. 74; 1999, c. 22, s. 62; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.21), 2(*h*)(E), 4(*g*)(F) and 9(*l*)); 2001, c. 17, s. 140

s. 146.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 119; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 84; 1994, c. 21, s. 71; 1998, c. 19, s. 171; 2000, c. 12, ss. 136 and 142 (Sch. 2, par. 1(z.22), 2(*i*)(E), 4(*h*)(F) and 9(*m*)); 2001, c. 17, s. 141

s. 147, 1994, c. 21, s. 72; 1997, c. 25, s. 43; 1998, c. 19, s. 172; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.23)); 2001, c. 17, s. 142

s. 147.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 120(F); 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 85; 1996, c. 21, s. 36; 1997, c. 25, s. 44; 1998, c. 19, s. 39; 1998, c. 19, ss. 39 and 173

s. 147.2, 1998, c. 19, s. 174; 2001, c. 17, s. 143

s. 147.3, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 86; 1997, c. 25, s. 45; 1998, c. 19, ss. 40 and 175; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 2(*j*)(E), 5(*e*)(F) and 9(*n*)); 2001, c. 17, s. 144

s. 147.4, added, 1998, c. 19,s. 176; 2000, c. 19, s. 43

s. 148, 1994, c. 7, Sch. II, s. 121; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 87; 1994, c. 21, s. 73; 1997, c. 25, s. 46; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.24), 6(*b*)(F) and 9(*o*))

s. 148.1, added, 1995, c. 21, s. 62; 1998, c. 19, s. 177

s. 149, 1994, c. 7, Sch. II, s. 122; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 88; 1995, c. 21, s. 63; 1996, c. 21, s. 37; 1997, c. 25, s. 47; 1998, c. 19, ss. 41 and 178; 2001, c. 17, s. 145

s. 149.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 123; 1994, c. 21, s. 74; 1998, c. 19, ss. 41.1 and 179; 2001, c. 17, s. 146

s. 150, 1994, c. 7, Sch. II, s. 124; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 14; 1996, c. 21, s. 38; 1998, c. 19, s. 180; 1999, c. 22, s. 63; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.25)); 2001, c. 17, s. 147

s. 150.1, added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 89; 1994, c. 21, s. 75; 2001, c. 17, s. 148

s. 152, 1994, c. 7, Sch. II, s. 125; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 15; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 90; 1994, c. 8, s. 20, c. 21, s. 76; 1995, c. 3, s. 46; 1996, c. 21, s. 39; 1998, c. 19, ss. 42 and 181; 1999, c. 22, s. 63.1; 2000, c. 19, s. 44; 2001, c. 17, s. 149; 2002, c. 8, s. 184

s. 153, 1994, c. 7, Sch. II, s. 126; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 91; 1994, c. 8, s. 21, c. 21, s. 77; 1996, c. 21, s. 40, c. 23, ss. 175 and 187(*d*); 1998, c. 19, ss. 43 and 182; 2001, c. 17, s. 151

s. 154, 1998, c. 19, s. 183

s. 155, 1994, c. 7, Sch. II, s. 127; 1994, c. 8, s. 22

s. 156, 1994, c. 7, Sch. II, s. 128; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 92; 1994, c. 8, s. 23

s. 156.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 129; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 6; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 93; 1994, c. 8, s. 24; 1996, c. 21, s. 40.1; 1997, c. 25, s. 48; 1998, c. 19, s. 44; 2000, c. 19, s. 45; 2001, c. 17, s. 152

s. 157, 1994, c. 7, Sch. II, s. 130; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 7; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 94; 1995, c. 3, s. 47; 1996, c. 21,

I

s. 41; 1997, c. 25, s. 49; 1998, c. 19, s. 184; 2001, c. 17, s. 153; 2002, c. 9, s. 41

s. 157.1, added, 2002, c. 9, s. 42

s. 159, 1994, c. 7, Sch. II, s. 131; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 95; 1994, c. 21, s. 78; 1998, c. 19, s. 185; 2001, c. 17, s. 154

s. 160, 1998, c. 19, s. 186; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.26), 7(*j*)(E) and 9(*p*)), c. 19, s. 46, ch. 30, art. 170

s. 160.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 132; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 16; 1994, c. 8, s. 25; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.27)); 2002, c. 9, s. 43

s. 160.4, added, 1995, c. 21, s. 40

s. 161, 1994, c. 7, Sch. II, s. 133; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 8; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 96; 1994, c. 21, s. 79; 1996, c. 21, s. 42; 1997, c. 25, s. 50, c. 26, s. 85; 1998, c. 19, s. 187; 1999, c. 22, s. 64; 2000, c. 19, s. 47; 2001, c. 17, s. 155

s. 161.1, added, 2000, c. 19, s. 48

s. 162, 1994, c. 7, Sch. II, ss. 134 and 245; 1994, c. 21, s. 80; 1997, c. 25, s. 51; 1998, c. 19, s. 188; 1999, c. 22, s. 65

s. 163, 1994, c. 7, Sch. II, s. 135; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 17; 1994, c. 8, s. 26; 1995, c. 3, s. 48; 1996, c. 21, s. 43; 1997, c. 25, s. 52; 1998, c. 19, ss. 45 and 189; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.28)), c. 19, s. 49

s. 163.2, added, 2000, c. 19, s. 50

s. 164, 1994, c. 7, Sch. II, s. 136; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 9, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 18; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 97; 1994, c. 8, s. 27; 1996, c. 21, s. 44; 1997, c. 26, s. 86; 1998, c. 19, s. 190; 1999, c. 22, s. 66; 2001, c. 17, s. 156; 2002, c. 8, par. 182(1)(*t*) and s. 184

s. 164.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 137; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 19(1), repealed, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 19(2)

s. 165, 1994, c. 7, Sch. II, s. 138; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 20; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 98; 1994, c. 13, s. 8(1)(*b*); 1995, c. 21, s. 70; 1995, c. 38, ss. 4 and 9; 1996, c. 11, s. 95(*h*), c. 21, s. 45; 1998, c. 19, s. 192; 1999, c. 17, par. 168(*a*); 2000, c. 19, s. 51; 2001, c. 17, s. 157

s. 166.1, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 139; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 99; 1994, c. 13, s. 8(1)(*b*); 1999, c. 17, par. 168(*b*)

s. 166.2, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 139; 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*); 1999, c. 17, par. 167(*a*); 2000, c. 30, s. 171 (s. 171, amended by 2001, c. 17, s. 264)(F))

s. 167, 1994, c. 7, Sch. II, s. 139; 2000, c. 30, s. 172

s. 168, 2001, c. 41, ss. 114 and 127(2)

s. 169, 1994, c. 7, Sch. II, s. 140; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 100; 1995, c. 21, s. 71; 1998, c. 19, s. 193; 2001, c. 17, s. 158

s. 170, 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*); 1999, c. 17, par. 167(*b*)

s. 171, 1994, c. 7, Sch. IX, s. 215; 2001, c. 17, s. 159

s. 172, 1994, c. 7, Sch. II, s. 141; 1998, c. 19, s. 46; 2001, c. 41, ss. 115 and 127(3) and (4)

s. 174, 2002, c. 8, par. 182(1)(*t*)

s. 175, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 101

s. 176, 2002, c. 8, s. 149

s. 179, 2002, c. 8, s. 184

s. 179.1, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 102

s. 180, 1994, c. 7, Sch. II, s. 142; 1998, c. 19, s. 47; 2002, c. 8, par. 183(1)(*m*)

Part I.1, (s. 180.1) repealed, 2001, c. 17, s. 161

s. 180.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 143; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 103; 1994, c. 8, s. 28; 1999, c. 22, s. 67; 2000, c. 19, s. 52; 2001, c. 17, s. 160, repealed, s. 161

Part I.2, (s. 180.2), 1996, c. 21, s. 46

s. 180.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 144; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 21; 1996, c. 21, s. 46; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 3(*d*)(F) and 7(*k*)(E)); 2001, c. 17, s. 162

s. 181, 1994, c. 7, Sch. II, s. 145; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 104; 1994, c. 21, s. 81; 1995, c. 21, s. 72; 2001, c. 17, s. 220

s. 181.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 146; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 105; 1994, c. 21, s. 82; 1996, c. 21, s. 47; 1998, c. 19, s. 194

s. 181.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 147; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 106; 1998, c. 19, s. 195; 2001, c. 17, s. 221

s. 181.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 148; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 107; 1994, c. 21, s. 83; 1998, c. 19, s. 196; 2001, c. 17, s. 163

s. 181.4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 149; 1998, c. 19, s. 197

s. 181.5, 1994, c. 7, Sch. II, s. 150; 1998, c. 19, s. 198

s. 181.6, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 108

s. 181.7, 1994, c. 7, Sch. II, s. 151; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109

s. 181.71, added, 1998, c. 19, s. 199

s. 181.8, repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109

s. 181.9, repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109

Part II, added (ss. 182 and 183), 1994, c. 29, s. 16

s. 182, added, 1994, c. 29, s. 16; 1997, c. 26, s. 77; 2000, c. 30, s. 173; 2001, c. 16, s. 43

s. 183, added, 1994, c. 29, s. 16; 2000, c. 30, s. 174

s. 184, 1994, c. 7, Sch. II, s. 152

s. 185, 1994, c. 7, Sch. II, s. 153

s. 186, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 110; 1996, c. 21, s. 48; 2001, c. 17, s. 164

s. 186.1, 1998, c. 19. s. 200

s. 187.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 154

s. 187.61, added, 1998, c. 19, s. 201

s. 188, 1994, c. 7, Sch. II, s. 155; 1994, c. 21, s. 84; 2001, c. 41, s. 116

s. 189, 1994, c. 21, s. 85

s. 190, 1994, c. 7, Sch. II, s. 156; 1994, c. 21, s. 86; 2001, c. 17, s. 222

s. 190.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 157; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 111; 1994, c. 21, s. 87; 1996, c. 21, s. 49; 1997, c. 25, s. 53; 1998, c. 19, ss. 48 and 202; 1999, c. 22, s. 68; 2000, c. 19, s. 53; 2001, c. 17, ss. 165

s. 190.11, 1994, c. 7, Sch. II, s. 158; 1994, c. 21, s. 88

s. 190.13, 1994, c. 7, Sch. II, s. 159; 1994, c. 21, s. 89; 1998, c. 19, s. 203; 2001, c. 17, s. 166

s. 190.14, 1994, c. 7, Sch. II, s. 159; 1994, c. 21, s. 90; 2001, c. 17, s. 167

I

s. 190.15, 1994, c. 7, Sch. II, s. 160; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 112; 1998, c. 19, s. 204
s. 190.16, added, 1994, c. 21, s. 91
s. 190.17, added, 1996, c. 21, s. 50
s. 190.2, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 113
s. 190.21, 1994, c. 7, Sch. II, s. 161(1)(*a*); 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114
s. 190.211, added, 1998, c. 19, s. 205
s. 190.22, repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114
s. 190.23, 1994, c. 7, Sch. II, s. 161(1)(*b*); repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114
s. 190.24, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114(2), repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114(1)
s. 191, 1994, c. 7, Sch. II, s. 162; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 115
s. 191.2, 2002, c. 8, s. 184
s. 191.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 163; 1995, c. 21, s. 41; 1998, c. 19, s. 207
s. 191.4, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 116; 1998, c. 19, s. 208
s. 198, 1997, c. 25, s. 54
s. 204, 1994, c. 7, Sch. III, s. 20(F); 2001, c. 17, ss. 168 and 223
s. 204.2, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 117; 1994, c. 21, s. 92; 1995, c. 3, s. 49; 1996, c. 21, s. 51; 1998, c. 19, s. 49; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.29))
s. 204.4, 2001, c. 17, s. 224
s. 204.6, 2001, c. 17, s. 225
Part X.3, (ss. 204.8 to 204.87), added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. 204.8, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 118; 1994, c. 8, s. 29; 1997, c. 25, s. 55; 1998, c. 19, ss. 51 and 209; 2000, c. 19, s. 54
s. 204.81, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 119; 1994, c. 8, s. 30; 1997, c. 25, s. 56; 1998, c. 19, s. 52; 2000, c. 12, ss. 137 and 142 (Sch. 2, par. 1(z.30) and 4(*i*)(F)), c. 19, s. 55
s. 204.82, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 53; 1999, c. 22, s. 69; 2000, c. 19, s. 56
s. 204.83, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 54; 1999, c. 22, s. 70; 2000, c. 19, s. 57
s. 204.84, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. 204.841, added, 2000, c. 19, s. 58
s. 204.85, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 55; 2000, c. 19, s. 59
s. 204.86, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 56
s. 204.87, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
Part X.4, (ss. 204.9 to 204.93), added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
s. 204.9, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165; 1997, c. 25, s. 57; 1998, c. 19, s. 57; 1999, c. 22, s. 71
s. 204.91, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165; 1998, c. 19, s. 58; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 9(*q*))
s. 204.92, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
s. 204.93, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
Part X.5, (s. 204.94), added, 1998, c. 19, s. 59
s. 204.94, added, 1998, c. 19, s. 59; 1999, c. 22, s. 72; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.31))
s. 206, 1994, c. 7, Sch. II, s. 166; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 120; 1994, c. 21, s. 93; 1998, c. 19, s. 210; 2000, c. 14, s. 41, c. 19, s. 60; 2001, c. 17, ss. 169 and 247
s. 206.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 167; 1998, c. 19, s. 211
s. 207.1, 1994, c. 8, s. 31; 1999, c. 22, s. 73
s. 207.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 168; 1999, c. 22, s. 74
s. 207.31, added, 1996, c. 21, s. 53; 2001, c. 17, s. 170
s. 207.4, 1996, c. 21, s. 54
s. 207.6, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 121; 1994, c. 21, s. 94; 1998, c. 19, s. 212
s. 208, 1994, c. 7, Sch. II, s. 169; 1997, c. 25, s. 58
s. 209, 1994, c. 7, Sch. II, s. 170; 1994, c. 21, s. 95; 1997, c. 25, s. 59
s. 210, 1994, c. 21, s. 96; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 2(*k*)(E) and 4(*j*)(F))
s. 210.1, 2001, c. 17, s. 171
s. 210.2, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 122; 2001, c. 17, s. 172
s. 211, 1994, c. 7, Sch. II, s. 171; 1997, c. 25, s. 60
s. 211.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 172; 1997, c. 25, s. 61; 1998, c. 19, s. 213
s. 211.3, 1998, c. 19, s. 214
s. 211.5, 1994, c. 7, Sch. II, s. 173; 1998, c. 19, s. 215
Part XII.4, (s. 211.6), added, 1995, c. 3, s. 50
s. 211.6, repealed, 1994, c. 7, Sch. II, s. 173; added, 1995, c. 3, s. 50; 1998, c. 19, s. 61
Part XII.5, (ss. 211.7 to 211.91), added, 1997, c. 25, s. 62
s. 211.7, added, 1997, c. 25, s. 62; 2000, c. 19, s. 61
s. 211.8, added, 1997, c. 25, s. 62; 2000, c. 19, s. 62
s. 211.9, added, 1997, c. 25, s. 62; 2000, c. 19, s. 63
s. 211.91, added, 1997, c. 25, s. 62
s. 212, 1994, c. 7, Sch. II, s. 174; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 10; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 123. (*Note:* 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 123(5) amended by 1994, c. 21, s. 137); 1994, c. 21, ss. 97 and 137; 1995, c. 21, ss. 64 and 73; 1996, c. 21, s. 55; 1997, c. 25, s. 63; 1998, c. 19, ss. 62 and 216; 1999, c. 22, s. 75; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.32)); 2001, c. 17, ss. 173 and 226
s. 212.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 175; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 124; 1999, c. 22, s. 76; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.33))
s. 212.2, added, 2000, c. 19, s. 64
s. 214, 1994, c. 7, Sch. II, s. 176; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 125; 1994, c. 21, s. 98; 1998, c. 19, s. 63; 2001, c. 17, s. 227
s. 215, 1994, c. 7, Sch. II, s. 177; 1999, c. 22, s. 77; 2001, c. 17, s. 174
s. 216, 1994, c. 7, Sch. II, s. 178; 1998, c. 19, s. 217
s. 216.1, added, 2001, c. 17, s. 175
s. 217, 1994, c. 7, Sch. II, s. 179; 1996, c. 21, s. 56; 1997, c. 25, s. 64; 1998, c. 19, s. 64
Part XIII.1, (s. 218.2) added, 2001, c. 17, s. 176
s. 218.2, added, 2001, c. 17, s. 176

I

s. 219, 1994, c. 7, Sch. II, s. 180; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 126; 1997, c. 25, s. 65; 1998, c. 19, s. 219; 2001, c. 17, s. 177

s. 219.1, 1994, c. 21, s. 99; 1998, c. 19, s. 220

s. 219.2, 1994, c. 21, s. 100

s. 219.3, added, 1994, c. 21, s. 100; 1998, c. 19, s. 220.1

s. 220, 1994, c. 7, Sch. II, s. 181; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 127; 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*); 1995, c. 21, s. 42; 1997, c. 25, s. 66; 1998, c. 19, s. 221; 1999, c. 17, s. 164, c. 22, s. 78; 2001, c. 17, s. 178

s. 221, 1994, c. 7, Sch. II, s. 182; 1998, c. 19, s. 222; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

s. 221.1, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 183

s. 221.2, added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 128

s. 222.1, added, 1998, c. 19, s. 223

s. 223, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 129; 1996, c. 23, s. 187(*d*); 1998, c. 19, s. 224; 2000, c. 30, s. 175(E)

s. 224, 1994, c. 7, Sch. V, s. 91; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 130; 1994, c. 21, s. 101; 1997, c. 12, s. 128; 2001, c. 17, s. 228(E)

s. 224.3, 1994, c. 21, s. 102

s. 225.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 184; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 131; 1994, c. 21, s. 103; 1998, c. 19, s. 225; 2001, c. 17, s. 179

s. 226, 1994, c. 7, Sch. II, s. 185

s. 227, 1994, c. 7, Sch. II, s. 186; 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, ss. 132 and 153; 1994, c. 21, s. 104; 1996, c. 21, s. 57, c. 23, s. 176; 1997, c. 25, s. 67; 1998, c. 19, s. 226; 2000, c. 12, s. 138; 2001, c. 17, ss. 180 and 229

s. 227.1, 1994, c. 7, Sch. V, s. 90

s. 230, 1994, c. 21, s. 105; 1998, c. 19, s. 227

s. 230.1, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 133; 1994, c. 21, s. 106

s. 231, 1998, c. 19, s. 228; 2001, c. 17, s. 181

s. 231.1, 1994, c. 21, s. 107

s. 231.2, 1996, c. 21, s. 58; 2000, c. 30, s. 176

s. 231.3, 1994, c. 21, s. 108

s. 231.4, 1999, c. 17, par. 168(*c*)

s. 231.5, 1998, c. 19, s. 229; 1999, c. 17, par. 168(*d*); 2001, c. 17, s. 182

s. 231.6, 2000, c. 30, s. 177

s. 213.7, added, 2001, c. 17, s. 183

s. 232, 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*); 1998, c. 19, s. 230; 1999, c. 17, par. 167(*c*)

s. 233, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 134; 1997, c. 25, s. 68

s. 233.1, 1998, c. 19, s. 231

s. 233.2, added, 1997, c. 25, s. 69; 1998, c. 19, s. 232

s. 233.3, added, 1997, c. 25, s. 69; 2001, c. 17, s. 184

s. 233.4, added, 1997, c. 25, s. 69

s. 233.5, added, 1997, c. 25, s. 69

s. 233.6, added, 1997, c. 25, s. 69

s. 233.7, added, 1997, c. 25, s. 69

s. 235, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 187; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 135

s. 237, 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1998, c. 19, s. 233; 2000, c. 19, s. 65

s. 237.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 188; 1998, c. 19, s. 234; 1999, c. 17, par. 169(*d*)

s. 239, 1994, c. 7, Sch. II, s. 189; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 136; 1998, c. 19, s. 235, c. 21, art. 96; 1999, c. 26, s. 40; 2000, c. 19, s. 66; 2001, c. 17, s. 185, c. 41, s. 117

s. 241, 1994, c. 7, Sch. II, s. 190; 1994, c. 7, Sch. IV, s. 16; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 137; 1994, c. 38, s. 26(1)(*d*), c. 41, s. 38(1)(*e*); 1995, c. 3, s. 51, c. 11, s. 45(*b*), c. 38, s. 5; 1996, c. 11, s. 63, c. 21, s. 59, c. 23, ss. 187(*d*) and 189(*d*); 1997, c. 25, s. 70; 1998, c. 19, ss. 65 and 236, c. 21, ss. 75, 97 and 120; 1999, c. 10, s. 45, c. 26, s. 41; 2001, c. 17, s. 186, c. 41, s. 118

s. 244, 1994, c. 7, Sch. II, s. 191; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 138; 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*) and s. 10; 1998, c. 19, s. 237; 1999, c. 17, s. 166, par. 168(*e*), (*f*), (*g*), (*h*), 169(*f*)

Part XVI.1, (s. 247), added, 1998, c. 19, s. 238

s. 247, added, 1998, c. 19, s. 238; 1999, c. 22, s. 79; 2001, c. 17, s. 187

s. 248, 1994, c. 7, Sch. II, s. 192; 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 139. (*Note* 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 139(11)(a) amended by 1994, c. 21, s. 138.); 1994, c. 8, s. 32, c. 21, s. 109, s. 138, c. 41, s. 37(1)(*o*); 1995, c. 3, s. 52, c. 21, ss. 43, 47, 59, 65, and 74; 1996, c. 21, s. 60; 1997,c. 25, s. 71; 1998, c. 19, ss. 66 and 239; 1999, c. 22, s. 80; 2000, c. 12, ss. 139 and 142 (Sch. 2, par. 1(z.35), 7(*l*)(E), 9(*r*) and 15(*c*)(F)), c. 19, s. 67; 2001, c. 17, ss. 188 and 230; 2002, c. 9, s. 44

s. 249, 1994, c. 7, Sch. II, s. 193; 1994, c. 21, s. 110; 1995, c. 3, s. 53, c. 21, s. 60

s. 249.1, added, 1996, c. 21, s. 61; 1998, c. 19, s. 240; 1999, c. 22, s. 81; 2001, c. 17, s. 189

s. 250, 1994, c. 7, Sch. II, s. 194; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 22; 1994, c. 21, s. 111; 1995, c. 3, s. 54; 1998, c. 19, ss. 67 and 241; 1999, c. 22, s. 82; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.36)), c. 19, s. 68; 2001, c. 17, s. 190

s. 250.1, added, 2001, c. 17, s. 191

s. 251, 1994, c. 7, Sch. II, s. 195; 1998, c. 19, s. 242; 2000, c. 12, ss. 140 and 142 (Sch. 2, par. 10(*c*)(E) and 15(*d*)(F)); 2001, c. 17, s. 192

s. 251.1, added, 1998, c. 19, s. 243; 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.37))

s. 252, 1994, c. 7, Sch. II, s. 196; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 140; 1994, c. 21, s. 112; 1998, c. 19, s. 244; 2000, c. 12, ss. 141 and 142 (Sch. 2, par. 1(z.38)), c. 19, s. 69

s. 252.1, added, 1994, c. 21, s. 113

s. 253, 1994, c. 7, Sch. II, s. 197

s. 253.1, added, 2001, c. 17, s. 193

s. 254, 1998, c. 19, s. 245

s. 256, 1994, c. 7, Sch. II, s. 198; 1994, c. 21, s. 114; 1995, c. 3, s. 55, c. 21, s. 44; 1998, c. 19, s. 246; 2001, c. 17, ss. 194 and 231

s. 258, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 141; 2001, c. 17, s. 195

s. 259, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 142; 1994, c. 21, s. 115

I

s. 260, 1994, c. 7, Sch. II, s. 199; 1994, c. 21, s. 116; 1995, c. 21, s. 75
Conditional amendment, 1997, c. 25, s. 75
Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 169
Conditional amendment, 2001, c. 17, s. 124
Coordinating amendments, 2001, c. 41, s. 127
General, 1986, c. 55, s. 26(5) *re* application; 1991, c. 49, s. 236(1); 2001, c. 17, s. 250
General, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 159
General, 1994, c. 13, s. 7(3) and 8(2)
General, 1994, c. 21, ss. 117, 122, 132 and 133
General, 1994, c. 38, s. 26(2)
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
General, 1995, c. 1, s. 63(3)
General, 1996, c. 21, s. 52
General, 1998, c. 19, ss. 50, 60, 131 *re* application (s. 131(11) amended by 2001, c. 17, s. 251), 206 *re* application (s. 206 amended by 2001, c. 17, s. 252) and 218
General, 1998, c. 21, s. 91
General, 1999, c. 22, ss. 33, 50, 82 *re* application (s. 82(8) amended by 2001, c. 17, s. 253), and 83
General, 2000, c. 12, s. 143 *re* application
General, 2001, c. 17, ss. 124 *re* application, 150 *re* application and 248 *re* application
General, 2002, c. 8, s. 148
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 *re* application
Transitional, 1995, c. 38, s. 8
Transitional, 1996, c. 21, ss. 68. to 71
Transitional, 1998, c. 18, s. 191
Transitional, 2000, c. 12, ss. 144 to 146
CIF, R.S., c. 1 (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, 1994, c. 7,
— Sch. I, s. 734 deemed in force 01.06.92 *see* s. 763 and SI/92-91
— Sch. II, ss. 1 to 202 and 245 deemed in force 17.12.91 *except* ss. 183(1), 184(1) and 245(1) *see* s. 6; s. 183(1) deemed in force 01.01.90 *see* s. 183(2); s. 184(1) deemed in force 01.01.91 *see* s. 184(2); 245(1) deemed in force 13.09.88, except that ss. 162(7.1) to (8.1) of the *Income Tax Act*, as enacted by s. (1), do not apply before 17.12.91 *see* s. 245(2)
— Sch. III, ss. 14(F), 20(F) and 21(E) deemed in force on assent 28.02.92 *see* s. 6
— Sch. IV, ss. 15 and 16 deemed in force 01.07.92 *see* s. 22 and SI/92-123
— Sch. V, ss. 90 and 91 deemed in force 30.11.92 *see* s. 93 and SI/92-194
— Sch. VI, ss. 2 to 10 deemed in force on assent 23.06.92 *see* s. 6
— Sch. VII, ss. 1 to 22 deemed in force on assent 15.10.92 *except* s. 122.64 of the *Income Tax Act*, as enacted by s. 12(1), in force 01.01.93 *see* s. 12(4) *see also* s. 6; s. 20(1) in force 01.01.93 *see* s. 20(2)
— Sch. VIII, ss. 1 to 142, 153 and 159 in force on assent 10.06.93 *see* s. 6; ss. 157(1) and (2) deemed in force 17.12.91 *see* s. 157(3) *see also* s. 159
— Sch. IX, s. 215 in force on assent 10.06.93 *see* s. 6
CIF, 1994, c. 8, ss. 1 to 32 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 13, ss. 7, 8 and 10 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 21, ss. 1 to 117 in force on assent 15.06.94; s. 122 deemed in force 01.03.94 *see* s. 122; s. 132 deemed in force 13.09.88 *see* s. 132; s. 133 deemed in force 23.10.90 *see* s. 133; ss. 134 to 138 deemed in force 10.06.93 *see* s. 139
CIF, 1994, c. 28, s. 28 in force 01.08.95 *see* SI/95-77
CIF, 1994, c. 29, s. 16 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, ss. 44 and 63 in force 29.03. 95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 3, ss. 1 to 55 in force on assent 26.03.95
CIF, 1995, c. 11, s. 45 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 18, s. 88 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 21, ss. 1 to 78 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 38, ss. 3 to 5, 8 and 9 in force 12.07.96 *see* SI/96-73
CIF, 1995, c. 46, s. 5 in force on assent 15.12.95
CIF, 1996, c. 11, ss. 63, 95, 97 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 21, ss. 2 to 61 and 68 to 71 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 23, ss. 171, 187 and 189 in force 30.06.96 *see* s. 190(1); ss. 172 to 175 in force 01.01.98 *see* s. 190(6)
CIF, 1997, c. 10, ss. 267 to 269 in force on assent 20.03.97
CIF, 1997, c. 12, s. 128 in force 30.09.97 *see* SI/97-114
CIF, 1997, c. 25, ss. 2 to 71, 74 and 75 in force on assent 25.04.97
CIF, 1997, c. 26, ss. 77, 80 and 82 to 86 in force on assent 25.04.97
CIF, 1998, c. 19, ss. 2 to 247 and 305 to 307 in force on assent 18.06.98 *see* various coming into force provisions throughout and *see also* s. 247 *re* exception
CIF, 1998, c. 21, ss. 74, 75, 91 to 97 and 120 in force on assent 18.06.98 *see also* various coming into force provisions throughout
CIF, 1998, c. 34, s. 10 in force 14.02.99 *see* SI/99-13
CIF, 1999, c. 10, ss. 44 and 45 in force 01.05.99 *see* SI/99-46
CIF, 1999, c. 17, ss. 164, 166 to 169 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 22, ss. 2 to 83, 91 and 92 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 26, ss. 36, 37, 40, 41 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 31, ss. 135 and 136 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 9, s. 560 in force 01.09.2000 *see Canada Gazette*, Part I, Extra Vol. 134, No. 6, 01.09.2000

I

CIF, 2000, c. 12, ss. 130 to 146 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76 ***see also*** s. 143 *re* application
CIF, 2000, c. 14, ss. 37 to 41 in force on assent 29.06.2000
CIF, 2000, c. 19, ss. 2 to 32 and 34 to 69 in force on assent 29.06.2000; s. 33(1) deemed in force 18.06.98 *see* s. 33(2)
CIF, 2000, c. 30, ss. 170 to 177 in force on assent ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 2001, c. 16, s. 43 in force on assent 14.06.2001 ***see also*** s. 43(2) *re* application
CIF, 2001, c. 17, ss. 2 to 231, 238 to 248, 250 to 253, 263 and 264 in force on assent 14.06.2001 ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 2001, c. 27, s. 254 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2001, c. 41, s. 127 in force on assent 18.12.2001; ss. 114 to 118 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16
CIF, 2002, c. 8, ss. 148, 149 and 182 to 184 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 9, ss. 20 to 44 in force on assent 27.03.2002 ***see also*** various provisions throughout

Income Tax Amendments Act, 1999 — 2000, c. 19

(Impôt sur le revenu, Loi de 1999 modifiant l')

Minister of Finance

CIF, 2000, c. 19 in force on assent 29.06.2000 *except* s. 33(1) deemed in force 18.06.1999 *see* s. 33(2); s. 73(1) deemed in force 17.06.1999 *see* s. 73(1)

Income Tax Amendments Act, 2000 — 2001, c. 17

(Impôt sur le revenu, Loi de 2000 modifiant l')

Minister of Finance

CIF, 2001, c. 17 in force on assent 14.06.2001 ***see also*** various coming into force provisions throughout

Income Tax Amendments Revision Act — 1994, c. 7

(Impôt sur le revenu, Loi de révision des modifications relatives à)

CIF, 1994, c. 7 deemed in force 01.03.94 *see* s. 6 ***see also*** the *Income Tax Act*, R.S., c. 1 (5th Supp.) and the *Income Tax Application Rules*, R.S., c. 2 (5th Supp.) for coming into force of Schedules

Income Tax Application Rules, 1971 — 1970-71-72, c. 63, Part III

(Impôt sur le revenu, Règles de 1971 concernant l'application de l')

ACT REPEALED *see* R.S., Schedule (5th Supp.) for extent of repeal ***see also*** Table of Public Statutes dated 31.12.93 for amendments prior to repeal
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 *re* application
CIF, R.S., Schedule (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, R.S., c. 2, (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19

Income Tax Application Rules — R.S., 1985, c. 2 (5th Supp.)

(Impôt sur le revenu, Règles concernant l'application de)

Minister of National Revenue

s. 20, 1995, c. 3, s. 56; 1998, c. 19, s. 248; 2000, c. 12, s. 147
s. 26, 1994, c. 7, Sch. II, s. 200; 1994, c. 21, s. 118; 1995, c. 3, s. 57, c. 21, s. 79; 1997, c. 25, s. 72; 1998, c. 19, s. 249; 2001, c. 17, ss. 232 and 249
s. 29, 1994, c. 7, Sch. II, s. 201
s. 65, 1994, c. 7, Sch. II, s. 202
s. 72, 1994, c. 21, s. 119
s. 73, 1994, c. 21, s. 120
s. 79, added, 1994, c. 21, s. 121
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78
CIF, R.S., c. 2 (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, 1994, c. 7, Sch. II, ss. 200 to 202 in force on assent 17.12.91
CIF, 1994, c. 21, s. 118 in force on assent 15.06.94; ss. 119 and 120 deemed in force 01.03.94 *see* ss. 119 and 120; s. 121 deemed in force 02.03.94 *see* s. 121
CIF, 1995, c. 3, ss. 56 and 57 in force on assent 26.03.95
CIF, 1995, c. 21, s. 79 in force on assent 22.06.95
CIF, 1997, c. 25, s. 72 in force on assent 25.04.97
CIF, 1998, c. 19, ss. 248 and 249 in force on assent 18.06.98 ***see also*** ss. 248(2) and 249(4) and (5) for application of various provisions
CIF, 2000, c. 12, s. 147 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76 ***see also*** s. 147(2) and (3) *re* application
CIF, 2001, c. 17, ss. 232 and 249 in force on assent 14.06.2001 ***see also*** s. 249(2) *re* application

I

Income Tax Agreements (or Conventions) (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Income Tax Conventions Interpretation Act — R.S., 1985, c. I-4

(Interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, Loi sur l')

Minister of Finance

s. 5, 1993, c. 24, s. 147; 1998, c. 19, s. 286; 1999, c. 22, s. 84
s. 5.1, added, 1993, c. 24, s. 148; 1998, c. 19, s. 287; 1999, c. 22, s. 85
s. 6.1, added, R.S., c. 48 (1st Supp.), s. 2
s. 6.2, added, 1991, c. 49, s. 220
s. 6.3, added, 1999, c. 22, s. 86
CIF, R.S., c. 48 (1st Supp.) in force 29.10.85 ***see also*** ss. 2(1)
CIF, 1991, c. 49, s. 220 in force on assent 17.12.91
CIF, 1993, c. 24, ss. 147 and 148 in force on assent 10.06.93
CIF, 1998, c. 19, ss. 286 and 287 in force on assent 18.06.96 ***see also*** ss. 286(2) and 287(2) *re* application
CIF, 1999, c. 22, ss. 84 to 86 in force on assent 17.06.99

Indian Act — R.S., 1985, c. I-5

(Indiens, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development; Minister of Health (Indian Health Regulations)

s. 2, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 1; 2000, c. 12, s. 148
s. 4, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 2
s. 4.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 3; R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 1
s. 5, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 6, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 43 (4th Supp.), s. 1
s. 7, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 8, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 9, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 11, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 43 (4th Supp.), s. 2
s. 12, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 13, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 13.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 13.2, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 13.3, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 14, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 14.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 14.2, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 14.3, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13); 1990, c. 16, s. 14, c. 17, s. 25; 1992, c. 51, s. 54; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 73), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 16); 1998, c. 30, par. 14(*j*); 1999, c. 3, s. 69; 2002, c. 7, s. 183
s. 15, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 5
s. 16, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 6
s. 17, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 7
s. 18.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 8
s. 31, 2002, c. 8, par. 182(1)(*u*)
s. 37, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 2
s. 38, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 2
s. 39, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 3
s. 40, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 4
s. 41, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 4
s. 48, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 9; R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 2; 2000, c. 12, ss 149, 151
s. 50.1, added, 2000, c. 12, s. 150
s. 52.1, added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. 52.2, added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. 52.3, added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. 52.4, added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 35)(F)
s. 52.5, added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. 53, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 5
s. 54, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 6
s. 55, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 7
s. 58, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 8
s. 59, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 9
s. 64, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 10
s. 64.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 11
s. 66, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 12; 1996, c. 23, s. 187(*e*)
s. 68, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 13; 2000, c. 12, par. 152(*a*)
s. 77, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 14 (*see* SOR/86-925)
s. 81, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 15; 2000, c. 12, par. 152(*b*)
s. 83, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 10
s. 85, repealed, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 11
s. 85.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 16
s. 89, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 12
s. 94, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 95, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 96, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 97, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 98, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 99, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 100, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 103, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 19
s. 106, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 109, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. 110, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. 111, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. 112, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. 113, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20

I

s. 114, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 74); 2002, c. 7, s. 184
s. 119, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 21
General, R.S., c. 32 (1st Supp.), ss. 22 and 23
General, ss. 18 to 29, 36 to 41, 53 to 60, 89 and 93 do not apply to any Sechelt lands that are registered pursuant to s. 28 of the *Sechelt Indian Band Self-Government Act see* SOR/89-507
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 7(2)
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 32 (1st Supp.) except ss. 17 and 18 deemed in force 17.04.85 *see* s. 24(1); ss. 17 and 18 shall come into force six months after this Act is assented to (assented to 28.06.85) *see* s. 24(2), in force 28.12.85
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 17 (4th Supp.) in force 28.06.88
CIF, R.S., c. 43 (4th Supp.) deemed in force 17.04.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 48 (4th Supp.) in force 13.09.88
CIF, 1990, c. 16 ss. 14 and 24 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 ss. 25 and 45 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 35)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 51, ss. 54 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 74) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*j*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 16) in force on assent 11.03.99; s. 69 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 2000, c. 12, ss. 148 to 152 in force 04.09.2001 *see* SI/2001-90
CIF, 2002, c. 7, ss. 183 and 184 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Indian Lands Agreement Act (1986) — 1988, c. 39

(Accord de 1986 concernant les terres indiennes, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1988, c. 39 proclaimed in force 01.07.90 *see* SI/90-91

Indian Lands, Settlement of Differences

(Terres des Indiens (règlement des différends))

Minister of Indian Affairs and Northern Development

1920, c. 51 (B.C.); 1924, c. 48 (Ontario)

Indian Oil and Gas Act — R.S., 1985, c. I-7

(Pétrole et le gaz des terres indiennes, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 5, 1999, c. 31, s. 137(E)
CIF, 1999, c. 31, s. 137 in force on assent 17.06.99

Indian (Soldier Settlement)

(Indiens (Établissements des soldats))

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R.S.C. 1927, c. 98, ss. 187-190; 1951, c. 29, s. 123(1), (3)(*b*)

Indonesia (*see* Agreements — Income Tax etc.)

Industrial and Regional Development Act — R.S., 1985, c. I-8

(Développement industriel et régional, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/91-99); Minister of Industry, except section 3, in relation to the Province of Quebec (SI/91-99, SI/93-98, SI/93-171, SI/93-206, SI/96-16); Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*, except s. 3, in relation to the Atlantic provinces (SI/88-177); Minister of Western Economic Diversification, except s. 3, in relation to the Western provinces (SI/88-116)

s. 2, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 14, c. 41 (4th Supp.), s. 52; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 78); 2002, c. 7, s. 185(E)
s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 79); 2002, c. 7, s. 186(E)
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119

I

CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 52 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.2002
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 78 and 79) in force 01.04.99*see* s. 79
CIF, 2002, c. 7, ss. 185 and 186 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Industrial Design Act — R.S., 1985, c. I-9
(Dessins industriels, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 20; 1993, c. 15, s. 12(E), c. 44, ss. 161 and 173(*b*)
s. 3, 1992, c. 1, s. 79
s. 4, 1992, c. 1, s. 79; 1993, c. 15, s. 13
s. 5, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 15)(E); 1993, c. 15, s. 13
s. 5.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 21
s. 6, 1992, c. 1, s. 80; 1993, c. 15, s. 14, c. 44, s. 162
s. 7, 1992, c. 1, s. 81 and s. 143 (Sch. VI, item 16)(E); 1993, c. 15, s. 15
s. 8, repealed, 1993, c. 15, s. 16
s. 10, 1993, c. 15, s. 17, c. 44, s. 163
s. 11, 1993, c. 44, s. 164
s. 12, 1993, c. 15, s. 18
s. 13, 1993, c. 15, s. 19
s. 14, 1992, c. 1, s. 82; repealed, 1993, c. 15, s. 20
s. 15, 1993, c. 44, s. 166
s. 15.1, added, 1993, c. 44, s. 166
s. 15.2, added, 1993, c. 44, s. 166
s. 16, repealed, 1993, c. 44, s. 167
s. 17, 1993, c. 15, s. 21, c. 44, s. 168
s. 18, 1993, c. 44, s. 169
s. 19, 2001, c. 34, s. 52
s. 21, 1993, c. 15, s. 22
s. 25, 1993, c. 15, s. 23, c. 44, s. 170
s. 26, repealed, 1993, c. 15, s. 23
s. 27, repealed, 1993, c. 15, s. 23
s. 28, repealed, 1993, c. 15, s. 23
s. 29, 1993, c. 44, s. 171; 1994, c. 47, s. 118
s. 29.1, added, 1993, c. 44, s. 172
s. 30, added, 1993, c. 15, s. 24
Transitional, 1993, c. 44, s. 173(*a*) and (*c*)
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), ss. 20 and 21 in force 08.06.88
CIF, 1992, c. 1, ss. 79 to 82, s. 143 (Sch. VI, items 15, 16)(E) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, ss. 12 to 24 in force 09.06.93 *see* SI/93-84
CIF, 1993, c. 44, ss. 161 to 173 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, s. 118 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 2001, c. 34, s. 52 in force on assent 18.12.2001

Industrial Research and Development Incentives Act — R.S.C. 1970, c. I-10
(Recherche et développement scientifiques, Loi stimulant la)

ACT REPEALED 17.11.86 *see* SI/86-207

Inland Water Freight Rates Act — R.S., 1985, c. I-10
(Tarifs de fret sur les eaux intérieures, Loi relative aux)

ACT REPEALED 1993, c. 34, s. 143
CIF, 1993, c. 34, s. 143 in force on assent 23.06.93

Inquiries Act — R.S., 1985, c. I-11
(Enquêtes, Loi sur les)

Prime Minister

s. 10, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Insurance Companies Act — 1991, c. 47
(Sociétés d'assurances, Loi sur les)

Minister of Finance

s. 2, 1991, c. 47, s. 758(*a*), c. 48, s. 495(1)(*a*); 1992, c. 51, s. 55; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 80), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 17); 1996, c. 6, s. 66; 1997, c. 15, s. 165; 1998, par. 13(*h*) and 15(*h*); 1999, c. 3, s. 70, c. 28, s. 118; 2000, c. 12, s. 153; 2001, c. 9, s. 345, c. 27, s. 255; 2002, c. 7, s. 187(E)
s. 3, 2001, c. 9, s. 346
s. 4, 2001, c. 9, s. 347
s. 5, 2001, c. 9, s. 347
s. 6, 2001, c. 9, s. 348
s. 8, 2001, c. 9, s. 349
s. 9, 2001, c. 9, s. 350
s. 11, 1997, c. 15, s. 166; 2001, c. 9, s. 351
s. 11.1, added, 1999, c. 28, s. 119
s. 13, 1997, c. 15, s. 167; 1999, c. 31, s. 138; 2001, c. 9, s. 352
s. 21, 1997, c. 15, s. 168; 2001, c. 9, s. 353
s. 23, 1997, c. 15, s. 169
s. 24, 1999, c. 28, s. 120; 2001, c. 9, s. 354
s. 27, 2001, c. 9, s. 355

I

s. 28.1, added, 2001, c. 9, s. 356
s. 28.2, added, 2001, c. 9, s. 356
s. 32, 1994, c. 24, s. 34(1)(*l*)(F); 1997, c. 15, s. 170; 2001, c. 9, s. 357
s. 33, 1997, c. 15, s. 171
s. 34, 1997, c. 15, s. 172
s. 35, 1997, c. 15, s. 173
s. 36, 1997, c. 15, s. 174(E)
s. 37, 1997, c. 15, s. 175
s. 38, 1994, c. 47, s. 119; 1997, c. 15, s. 176
s. 39, 1991, c. 47, s. 759; 1994, c. 24, s. 34(1)(*l*)(F); 2001, c. 9, s. 358
s. 40, repealed, 2001, c. 9, s. 358
s. 41, repealed, 2001, c. 9, s. 358
s. 42, 1996, c. 6, s. 67; 1997, c. 15, s. 177; 2001, c. 9, s. 359
s. 43, 1996, c. 6, s. 68; 2001, c. 9, s. 360
s. 44, 1996, c. 6, s. 69
s. 46, 1996, c. 6, s. 70; 2001, c. 9, s. 361
s. 47, 1996, c. 6, s. 70; 2001, c. 9, s. 362
s. 48, 1996, c. 6, s. 70; 2001, c. 9, s. 363
s. 48.1, added, 1996, c. 6, s. 70
s. 50, 2001, c. 9, s. 364
s. 52, 1997, c. 15, s. 178
s. 57, 1997, c. 15, s. 179; 2001, c. 9, s. 365
s. 59, 1996, c. 6, s. 71
s. 59.1, added, 2001, c. 9, s. 366
s. 63, 1997, c. 15, s. 180
s. 65, 1997, c. 15, s. 181; 2001, c. 9, s. 367
s. 70, 1997, c. 15, s. 182
s. 76.1, added, 1997, c. 15, s. 183; 2001, c. 9, s. 368
s. 83, 1997, c. 15, s. 184; 2001, c. 9, s. 369
s. 83.01, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.02, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.03, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.04, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.05, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.06, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.07, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.08, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.09, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.1, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.11, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 89, 1999, c. 31, s. 139
s. 92, 1996, c. 6, s. 71.1
s. 100, 1991, c. 47, s. 758(*b*)
s. 142, 1997, c. 15, s. 186; 1999, c. 1, s. 1
s. 143, 1993, c. 34, s. 78; 1997, c. 15, s. 187; 1999, c. 1, s. 2; 2001, c. 9, s. 370
s. 144, 1997, c. 15, s. 188
s. 145, 1997, c. 15, s. 189
s. 146, repealed, 1997, c. 15, s. 190
s. 147, 1996, c. 6, s. 72; 1997, c. 15, s. 191; 2001, c. 9, s. 371(F)
s. 149, 1997, c. 15, s. 192; 1999, c. 1, s. 3
s. 150, 2001, c. 9, s. 372
s. 152, 2001, c. 9, s. 373
s. 153, 1997, c. 15, s. 193
s. 154, 1997, c. 15, s. 194
s. 159, 1997, c. 15, s. 195
s. 160, 1997, c. 15, s. 196
s. 164, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.01, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.02, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.03, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.04, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.05, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.06, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.07, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.08, added, 2001, c. 9, s. 374
s. 165, 1997, c. 15, s. 199; 2001, c. 9, s. 375
s. 167, 2001, c. 9, s. 376
s. 168, 1994, c. 47, s. 120; 1997, c. 15, s. 200; 2001, c. 9, s. 377
s. 170.1, added, 1996, c. 6, s. 73
s. 171, [1997, c. 15, s. 201 intended to amend s. 171 by replacing s. 171(2) but that amendment was repealed before coming into force by 2001, c. 9, s. 378]
s. 173, 1996, c. 6, s. 74; 1997, c. 15, s. 202
s. 176, 1996, c. 6, s. 74.1; 1997, c. 15, s. 203; 2001, c. 9, s. 379
s. 178, 1997, c. 15, s. 204
s. 179, 1997, c. 15, s. 205
s. 180, 2001, c. 9, s. 380
s. 188.1, added, 1997, c. 15, s. 206
s. 189, 1997, c. 15, s. 207
s. 192.1, added, 2001, c. 9, s. 381
s. 193.1, added, 1997, c. 15, s. 208
s. 195, 1997, c. 15, s. 209
s. 197, 2001, c. 19, s. 382
s. 203, 1997, c. 15, s. 210
s. 204, 1997, c. 15, s. 211; 2001, c. 9, s. 383
s. 207, 1997, c. 15, s. 212
s. 208, 1994, c. 26, s. 37
s. 212, 1997, c. 15, s. 213
s. 219, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. 220, 2001, c. 9, s. 384
s. 221, 2001, c. 9, s. 385(F)
s. 224, 1997, c. 15, s. 214; 2001, c. 9, s. 386
s. 225, 2001, c. 9, s. 387
s. 236.1, added, 1999, c. 1, s. 4
s. 237, 1994, c. 26, s. 38(E); 1997, c. 15, s. 215; 1999, c. 1, s. 5
s. 237.1, added, 1997, c. 15, s. 216; 1999, c. 1, s. 6
s. 238, 1997, c. 15, s. 217; 2001, c. 9, s. 388
s. 243, 2001, c. 9, s. 389
s. 245, 1997, c. 15, s. 218; 2001, c. 9, s. 390
s. 246, 1997, c. 15, s. 219
s. 247, 1997, c. 15, s. 220(E)
s. 248, 1997, c. 15, s. 221
s. 250, 1997, c. 15, s. 222; 2001, c. 9, s. 391

I

s. 251, 1997, c. 15, s. 223
s. 251.1, added, 2001, c. 9, s. 392
s. 252, 1997, c. 15, s. 224
s. 253, 1994, c. 47, s. 121; 1997, c. 15, s. 225
s. 254, 1997, c. 15, s. 226; 2001, c. 9, s. 393
s. 255, 1997, c. 15, s. 227
s. 256, 1997, c. 15, s. 227
s. 257, 1997, c. 15, s. 227; 2001, c. 9, s. 394
s. 258, 1997, c. 15, s. 227
s. 259, repealed, 1997, c. 15, s. 227
s. 261, 1997, c. 15, s. 228(E)
s. 262, 1997, c. 15, s. 229; 2001, c. 9, s. 395
s. 268, 2001, c. 9, s. 396
s. 271, 2001, c. 9, s. 397
Part VI, Division VII, (ss. 280 to 287), repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 280, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 281, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 282, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 283, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 284, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 285, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 286, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 287, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 289, 1997, c. 15, s. 231
s. 290.1, added, 1997, c. 15, s. 232
s. 299, 1994, c. 26, s. 39(F); 1999, c. 31, s. 140
s. 300, 1999, c. 31, s. 141
s. 302, 1996, c. 6, s. 75
s. 307, 2000, c. 12, s. 154
s. 323, 1991, c. 47, s. 758(*c*)
s. 331, 1997, c. 15, s. 233; 2001, c. 9, s. 398
s. 334, 1997, c. 15, s. 234
s. 335, 1997, c. 15, s. 235; 2001, c. 9, s. 399
s. 338, 2001, c. 9. s. 400
s. 348, 1999, c. 31, s. 142(F)
s. 353, 1994, c. 26, s. 40(F)
s. 358, repealed, 1997, c. 15, s. 236
s. 359, repealed, 1997, c. 15, s. 236
s. 359.1, added, 1996, c. 6, s. 76
s. 359.2, added, 1996, c. 6, s. 76
s. 361, 1997, c. 15, s. 237
s. 365.1, added, 1996, c. 6, s. 77; 1997, c. 15, s. 238
s. 377, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. 383, 1997, c. 15, s. 239
s. 391, 1997, c. 15, s. 240
s. 406.1, added, 1994, c. 47. s. 122
s. 407, 1993, c. 34, s. 79; 1997, c. 15, s. 241; 1999, c. 1, s. 7; 2001, c. 9, s. 401
s. 407.01, added, 2001, c. 9, s. 402
s. 407.011, added, 2001, c. 9, s. 402
s. 407.02, added, 2001, c. 9, s. 402
s. 407.03, added, 2001, c. 9, s. 402
s. 407.1, added, 1997, c. 15, s. 242
s. 407.2, added, 2001, c. 9, s. 403
s. 408, 1997, c. 15, s. 243
s. 408.1, added, 1994, c. 47, s. 123
s. 409, 1997, c. 15, s. 244; 2001, c. 9, s. 404
s. 410, 2001, c. 9, s. 405
s. 411, 2001, c. 9, s. 406
s. 412, 2001, c. 9, s. 407
s. 413, 1997, c. 15, s. 245
s. 414, 1991, c. 47, s. 758(*d*); 2001, c. 9, s. 408
s. 416, 2001, c. 9, s. 409
s. 418, 1997, c. 15, s. 246; 2001, c. 9, s. 410
s. 419, 2001, c. 9, s. 411
s. 420, 1999, c. 28, s. 121; 2001, c. 9, s. 412
s. 421, 2001, c. 9, s. 413
s. 422, 2001, c. 9, s. 414
s. 426.1, added, 1993, c. 44, s. 174; repealed, 1994, c. 47, s. 124
s. 427, repealed, 1994, c. 47, s. 124; added, 1996, c. 6, s. 77.1
s. 429, 1993, c. 44, s. 175; repealed, 1994, c. 47, s. 125
s. 430, 1994, c. 47, s. 126
s. 431, repealed, 1994, c. 47, s. 127
s. 431.1, added, 1993, c. 44, s. 176; repealed, 1994, c. 47, s. 127
s. 432, 1996, c. 6, s. 78; 2001, c. 9, s. 415
s. 437, repealed, 1994, c. 47, s. 128
s. 441, 1993, c. 34, s. 80(F); 1994, c. 26, s. 41(F); 1997, c. 15, s. 247; 2001, c. 9, s. 416
s. 442, 2001, c. 9, s. 417
s. 445, 1997, c. 15, s. 248
s. 447, 1997, c. 15, s. 249
s. 449, 1994, c. 26, s. 42(E); 1996, c. 6, s. 79
s. 452, 1994, c. 26. s. 43
s. 454, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 250
s. 455, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. 461, 1997, c. 15, s. 251
s. 462, 1997, c. 15, s. 252; 1999, c. 1, s. 8
s. 467, 1999, c. 31, s. 143(F)
s. 469, 1997, c. 15, s. 253
s. 470, 2001, c. 9, s. 418
s. 470.1, added, 2001, c. 9, s. 418
s. 470.2, added, 2001, c. 9, s. 418
s. 472, 2001, c. 9, s. 419
s. 474, 1997, c. 15, s. 254; 2001, c. 9, s. 420
s. 475, 2001, c. 9, s. 421
s. 477, 1997, c. 15, s. 255; 2001, c. 9, s. 422
s. 479, 1997, c. 15, s. 256; 2001, c. 9, s. 423
s. 479.1, added, 1997, c. 15, s. 256
s. 480, 1997, c. 15, s. 256
s. 482, 1997, c. 15, s. 257
s. 482.1, added, 1997, c. 15, s. 258
s. 483, 1997, c. 15, s. 258
s. 485, 1997, c. 15, s. 259
s. 486, 1997, c. 15, s. 260; 2001, c. 9, s. 424
s. 486.1, added, 2001, c. 9, s. 424
s. 487, 1997, c. 15, s. 261; 2001, c. 9, s. 424

I

s. 488, 1997, c. 15, s. 262
s. 489, 1996, c. 6, s. 80; 1997, c. 15, s. 263
s. 489.1, added, 2001, c. 9, s. 425
s. 489.2, added, 2001, c. 9, s. 425
s. 490, 1991, c. 47, s. 760; 1993, c. 34, s. 81(F); 1997, c. 15, s. 264; 2001, c. 9, s. 426
s. 491, 2001, c. 9, s. 426
s. 492, 2001, c. 9, s. 426
s. 493, 1997, c. 15, s. 265; 2001, c. 9, s. 426
s. 494, 2001, c. 9, s. 426
s. 495, 1997, c. 15, s. 266; 1999, c. 28, s. 122; 2001, c. 9, s. 426
s. 496, 2001, c. 9, s. 426
s. 497, 2001, c. 9, s. 426
s. 498, 2001, c. 9, s. 426
s. 499, 1997, c. 15, s. 267; 2001, c. 9, s. 426
s. 500, 1997, c. 15, s. 268; 2001, c. 9, s. 426
s. 501, 1997, c. 15, s. 269; 2001, c. 9, s. 426
s. 502, 1997, c. 15, s. 270; 2001, c. 9, s. 426
s. 503, 1999, c. 28, s. 123; 2001, c. 9, s. 426
s. 504, 1999, c. 28, s. 124; 2001, c. 9, s. 426
s. 505, 2001, c. 9, s. 426
s. 506, 1993, c. 34, s. 82; 2001, c. 9, s. 426
s. 507, 2001, c. 9, s. 426
s. 508, 1997, c. 15, s. 271; 2001, c. 9, s. 426
s. 509, 1993, c. 34, s. 83; 1997, c. 15, s. 272; 2001, c. 9, s. 426
s. 510, 2001, c. 9, s. 426
s. 511, 1997, c. 15, s. 273; 2001, c. 9, s. 426
s. 512, 1997, c. 15, s. 274; 2001, c. 9, s. 426
s. 513, 2001, c. 9, s. 426
s. 515, 1996, c. 6, s. 81; 2001, c. 9, s. 427
s. 516, 1996, c. 6, s. 82; 1997, c. 15, s. 275
s. 517.1, added, 1997, c. 15, s. 276
s. 518, 1997, c. 15, s. 277; 2000, c. 12, par. 158(*a*), (*b*)
s. 519, 1991, c. 48, s. 495(1)(*b*); 1997, c. 15, s. 278; 2001, c. 9, s. 428
s. 528, 1997, c. 15, s. 279
s. 528.1, added, 2001, c. 9, s. 429
s. 528.2, added, 2001, c. 9, s. 429
s. 528.3, added, 2001, c. 9, s. 429
s. 529, 1997, c. 15, s. 280; 2000, c. 12, s. 155, par. 158(*c*), (*d*)
s. 530, 1997, c. 15, s. 281
s. 531, 1997, c. 15, s. 282
s. 532, 1996, c. 6, s. 83
s. 534, 2001, c. 9, s. 430
s. 535, repealed, 1997, c. 15, s. 283
s. 536, repealed, 1997, c. 15, s. 283
s. 538, 1997, c. 15, s. 284
s. 539, 2001, c. 9, s. 431
s. 540, 2001, c. 9, s. 432
s. 542, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 285; 2000, c. 12, s. 156
s. 542.01, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.02, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.03, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.04, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.05, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.06, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.07, added, 1997, c. 15, s. 285; 2001, c. 9, s. 433
s. 542.071, added, 2001, c. 9, s. 433
s. 542.08, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.09, added, 1997, c. 15, s. 285; 2001, c. 9, s.434
s. 542.1, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.11, added, 1997, c. 15, s. 285; 2001, c. 9, s. 435
s. 542.12, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 544, 1997, c. 15, s. 286
s. 544.1, added, 2001, c. 9, s. 436
s. 548, 1997, c. 15, s. 287
s. 549, 1997, c. 15, s. 288
s. 550, 1997, c. 15, s. 289
s. 552, 1997, c. 15, s. 290; 1999, c. 31, s. 144; 2001, c. 9, s. 437
s. 553, 2001, c. 9, s. 437
s. 554, 1997, c. 15, s. 291; 2001, c. 9, s. 437
s. 555, 2001, c. 9, s. 437
s. 556, 2001, c. 9, s. 437
s. 557, 2001, c. 9, s. 437
s. 558, 1997, c. 15, s. 292; 2001, c. 9, s. 437
s. 559, 1997, c. 15, s. 293; 2001, c. 9, s. 437
s. 560, 2001, c. 9, s. 437
s. 561, 1997, c. 15, s. 294
s. 562, 2001, c. 9, s. 438
s. 563, 2001, c. 9, s. 439
s. 564, 2001, c. 9, s. 439
s. 565, 1993, c. 34, s. 84(F); 1997, c. 15, s. 295; 2001, c. 9, s. 439
s. 566, 1997, c. 15, s. 296; 2001, c. 9, s. 439
s. 568, 1997, c. 15, s. 297; 2001, c. 9, s. 440
s. 569, 2001, c. 9, s. 440
s. 570.001, added, 2001, c. 9, s. 441
s. 570.01, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.02, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.03, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.04, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.05, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.06, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.07, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.08, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.09, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.1, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.11, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.12, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.13, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.14, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.16, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.17, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.18, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.19, added, 1997, c. 15, s. 298

I

s. 570.2, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.21, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.22, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.23, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.24, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.25, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.26, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.27, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.28, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.29, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.3, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 571, 1996, c. 6, s. 83.1; 1997, c. 15, s. 299
s. 573, 1997, c. 15, s. 300
s. 574, 1999, c. 28, s. 125
s. 575, 1996, c. 6, s. 84; 1997, c. 15, s. 301
s. 576, 1996, c. 6, s. 84
s. 577, 1996, c. 6, s. 84
s. 579, 1997, c. 15, s. 302
s. 586, 1996, c. 6, s. 85
s. 587.1, added, 1997, c. 15, s. 303 1999, c. 1, s. 9; 2001, c. 9, s. 442
s. 589, 1997, c. 15, s. 304
s. 591, 1996, c. 6, s. 86; 1997, c. 15, s. 305
s. 594, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 306
s. 595, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. 598, 1997, c. 15, s. 307; 2001, c. 9, s. 443
s. 598.1, added, 1997, c. 15, s. 307
s. 599, 1997, c. 15, s. 307
s. 601, 1997, c. 15, s. 308
s. 601.1, added, 1997, c. 15, s. 309
s. 601.2, added, 1997, c. 15, s. 309
s. 603, 1997, c. 15, s. 310
s. 604, 1997, c. 15, s. 311; 2001, c. 9, s. 444
s. 604.1, added, 2001, c. 9, s. 444
s. 605, 1997, c. 15, s. 312; 2001, c. 9, s. 444
s. 606, 1997, c. 15, s. 313
s. 607, 1997, c. 15, s. 314
s. 607.1, added, 2001, c. 9, s. 445
s. 608, 1996, c. 6, s. 87; 2001, c. 9, s. 446
s. 609, 1996, c. 6, s. 88
s. 610, 2001, c. 9, s. 447(E)
s. 611, 2001, c. 9, s. 448
s. 612, 1993, c. 34, s. 85(E); 1997, c. 15, s. 315
s. 622, 1997, c. 15, s. 316
s. 623, 1997, c. 15, s. 317
s. 624, repealed, 1997, c. 15, s. 318
s. 624.1, added, 1996, c. 6, s. 88.1
s. 626, 1997, c. 15, s. 319
s. 629.1, added, 1996, c. 6, s. 89; 1997, c. 15, s. 320
s. 630, 1997, c. 15, s. 321
s. 634, 1993, c. 44, s. 177
s. 644, 1994, c. 26, s. 44(F)
s. 647, 2001, c. 9, s. 449
s. 651, 1996, c. 6, s. 90
s. 654, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. 657, 1996, c. 6, s. 91
s. 660, 2001, c. 9, s. 450
s. 665, 1997, c. 15, s. 322
s. 666, repealed, 1997, c. 15, s. 323
s. 669, 2001, c. 9, s. 452
s. 670, 1997, c. 15, s. 324; 2001, c. 9, s. 453
s. 672, 1996, c. 6, s. 92; 1997, c. 15, s. 325; 2001, c. 9, s. 454
s. 672.1, added, 1999, c. 28, s. 126
s. 673, 1994, c. 26, s. 45; 1996, c. 6, s. 93
s. 673.1, added, 1996, c. 6, s. 93
s. 673.2, added, 1996, c. 6, s. 93
s. 673.3, added, 1996, c. 6, s. 93; 2001, c. 9, s. 455
s. 674, 2001, c. 9, s. 456
s. 675.1, added, 2001, c. 9, s. 457
s. 677, repealed, 1996, c. 6, s. 94
s. 678, 2001, c. 9, s. 458
s. 678.01, added, 2001, c. 9, s. 459
s. 678.1, added, 1996, c. 6, s. 95; 2001, c. 9, s. 460
s. 678.2, added, 2001, c. 9, s. 461
s. 678.3, added, 2001, c. 9, s. 461
s. 678.4, added, 2001, c. 9, s. 461
s. 678.5, added, 2001, c. 9, s. 462
s. 678.6, added, 2001, c. 9, s. 462
s. 679, 1996, c. 6, s. 96; 1997, c. 15, s. 326; 2001, c. 9, s. 463
s. 680, repealed, 1996, c. 6, s. 96
s. 681, repealed, 1996, c. 6, s. 96
s. 682, repealed, 1996, c. 6, s. 96
s. 683, 1996, c. 6, s. 97
s. 684, 1996, c. 6, s. 97
s. 684.1, added, 1996, c. 6, s. 97
s. 685, 1996, c. 6, s. 97
s. 686, 1996, c. 6, s. 98
s. 688, 1997, c. 15, s. 327
s. 689, 1996, c. 6, s. 99
s. 690, repealed, 1996, c. 6, s. 100
s. 691, 1996, c. 6, s. 101
s. 692, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 328; 2001, c. 9, s. 464(F)
Part XVI (ss. 693 to 698), 2001, c. 9, s. 465
s. 693, 2001, c. 9, s. 465
s. 694, 2001, c. 9, s. 465
s. 695, 2001, c. 9, s. 465
s. 696, 2001, c. 9, s. 465
s. 697, 2001, c. 9, s. 465
s. 698, 2001, c. 9, s. 465
Part XVII (ss. 699 to 1007), 2001, c. 9, s. 465
s. 699, 2001, c. 9, s. 465
s. 699.1, added, 1997, c. 15, s. 329; repealed, 2001, c. 9, s. 465
s. 700, 2001, c. 9, s. 465
s. 701, 2001, c. 9, s. 465
s. 702, 1991, c. 47, s. 702(4); 1996, c. 6, s. 102; 2001, c. 9, s. 465

I

s. 703, 1996, c. 6, s. 103; 1997, c. 15, s. 330; 1999, c. 31, s. 145(F); 2001, c. 9, s. 465
s. 704, 2001, c. 9, s. 465
s. 705, 2001, c. 9, s. 465
s. 706, 1997, c. 15, s. 331; 2000, c. 12, s. 157; 2001, c. 9, s. 465
s. 707, 1997, c. 15, s. 332; 2001, c. 9, s. 465
s. 708, 2001, c. 9, s. 465
s. 709, 2001, c. 9, s. 465
s. 710, 2001, c. 9, s. 465
s. 711, 2001, c. 9, s. 465
s. 712, 2001, c. 9, s. 465
s. 713, 2001, c. 9, s. 465
s. 714, 2001, c. 9, s. 465
s. 715, 2001, c. 9, s. 465
s. 716, 2001, c. 9, s. 465
s. 717, 2001, c. 9, s. 465
s. 718, 2001, c. 9, s. 465
s. 719, 2001, c. 9, s. 465
s. 720, 2001, c. 9, s. 465
s. 721, 2001, c. 9, s. 465
s. 722, 2001, c. 9, s. 465
s. 723, 2001, c. 9, s. 465
s. 724, 2001, c. 9, s. 465
s. 725, 2001, c. 9, s. 465
s. 726, 2001, c. 9, s. 465
s. 727, 2001, c. 9, s. 465
s. 728, 2001, c. 9, s. 465
s. 729, 2001, c. 9, s. 465
s. 730, 2001, c. 9, s. 465
s. 731, 2001, c. 9, s. 465
s. 732, 2001, c. 9, s. 465
s. 733, 2001, c. 9, s. 465
s. 734, 2001, c. 9, s. 465
s. 735, 2001, c. 9, s. 465
s. 736, 1991, c. 48, s. 495(2); 2001, c. 9, s. 465
s. 737, 2001, c. 9, s. 465
s. 738, 2001, c. 9, s. 465
s. 739, 2001, c. 9, s. 465
s. 740, 2001, c. 9, s. 465
s. 741, 2001, c. 9, s. 465
s. 742, 2001, c. 9, s. 465
s. 743, 2001, c. 9, s. 465
s. 744, 2001, c. 9, s. 465
s. 745, 2001, c. 9, s. 465
s. 746, 2001, c. 9, s. 465
s. 747, 2001, c. 9, s. 465
s. 748, 2001, c. 9, s. 465
s. 749, 2001, c. 9, s. 465
s. 750, 2001, c. 9, s. 465
s. 751, 2001, c. 9, s. 465
s. 752, 2001, c. 9, s. 465
s. 753, 2001, c. 9, s. 465
s. 754, 2001, c. 9, s. 465
s. 755, 2001, c. 9, s. 465
s. 756, 2001, c. 9, s. 465
s. 757, 2001, c. 9, s. 465
s. 758, 2001, c. 9, s. 465
s. 759, 2001, c. 9, s. 465
s. 760, 2001, c. 9, s. 465
s. 761, 2001, c. 9, s. 465
s. 762, 2001, c. 9, s. 465
s. 763, 2001, c. 9, s. 465
s. 764, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 765, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 766, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 767, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 768, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 769, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 770, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 771, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 772, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 773, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 774, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 775, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 776, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 777, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 778, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 779, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 780, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 781, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 782, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 783, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 784, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 785, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 786, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 787, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 788, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 789, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 790, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 791, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 792, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 793, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 794, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 795, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 796, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 797, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 798, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 799, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 800, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 801, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 802, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 803, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 804, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 805, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 806, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 807, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 808, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 809, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 810, added, 2001, c. 9, s. 465

I

s. 811, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 812, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 813, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 814, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 815, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 816, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 817, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 818, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 819, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 820, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 821, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 822, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 823, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 824, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 825, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 826, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 827, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 828, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 829, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 830, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 831, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 832, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 833, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 834, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 835, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 836, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 837, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 838, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 839, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 840, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 841, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 842, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 843, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 844, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 845, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 846, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 847, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 848, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 849, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 850, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 851, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 852, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 853, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 854, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 855, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 856, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 857, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 858, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 859, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 860, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 861, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 862, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 863, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 864, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 865, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 866, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 867, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 868, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 869, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 870, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 871, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 872, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 873, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 874, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 875, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 876, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 877, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 878, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 879, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 880, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 881, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 882, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 883, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 884, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 885, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 886, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 887, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 888, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 889, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 890, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 891, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 892, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 893, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 894, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 895, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 896, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 897, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 898, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 899, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 900, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 901, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 902, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 903, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 904, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 905, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 906, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 907, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 908, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 909, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 910, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 911, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 912, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 913, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 914, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 915, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 916, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 917, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 918, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 919, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 920, added, 2001, c. 9, s. 465

I

s. 921, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 922, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 923, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 924, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 925, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 926, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 927, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 928, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 928.1, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 929, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 930, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 931, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 932, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 933, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 934, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 935, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 936, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 937, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 938, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 939, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 940, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 941, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 942, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 943, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 944, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 945, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 946, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 947, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 948, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 949, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 950, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 951, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 952, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 953, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 954, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 955, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 956, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 957, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 958, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 959, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 960, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 961, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 962, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 963, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 964, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 965, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 966, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 967, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 968, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 969, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 970, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 971, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 972, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 973, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 974, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 975, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 976, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 977, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 978, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 979, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 980, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 981, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 982, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 983, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 984, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 985, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 986, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 987, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 988, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 989, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 990, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 991, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 992, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 993, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 994, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 995, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 996, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 997, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 998, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 999, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1000, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1001, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1002, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1003, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1004, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1005, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1006, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1007, added, 2001, c. 9, s. 465
Part XVIII (ss. 1008 to 1022), 2001, c. 9, s. 465
s. 1008, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1009, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1010, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1011, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1012, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1013, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1014, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1015, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1016, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1017, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1018, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1019, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1020, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1021, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1022, added, 2001, c. 9, s. 465
Part XIX (ss. 1023 to 1033), added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1023, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1024, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1025, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1026, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1027, added, 2001, c. 9, s. 465

I

s. 1028, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1029, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1030, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1031, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1032, added, 2001, c. 9, s. 465
s. 1033, added, 2001, c. 9, s. 465
Sch., 1997, c. 15, s. 333
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1997, c. 15, s. 198
General, 2001, c. 9, s. 451
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 47, except ss. 268(1) and (2), 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) and (4), 745(2) and 746(2) and ss. 753 to 760, in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 268(1) and (2) shall come into force on the day that is six months after the coming into force of s. 261 *see* ss. 763(2) (in force 01.12.92); ss. 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) and (4), 745(2) and 746(2) and ss. 753 to 760 in force on assent 13.12.91 *see* ss. 763(1)
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 51, ss. 55 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 34, ss. 78 to 85 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 174 to 176 in force 01.01.94 *see* SI/94-1; s. 177 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 242. Not in force 31.12.2002
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 37 to 45 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 119 to 128 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 6, s. 83.1(1) deemed in force 01.01.94 *see* s. 83.1(2); ss. 66 to 103 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15,
— s. 168 in force on assent 25.04.97;
— s. 165, other than the definition "life company" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, as enacted by s. 165(1), ss. 166, 167, 169 to 185, 189, 191, 195, 196, 199, 200, 202, 204, 205, 210 to 229, 231 to 247, 249 to 255, 263 to 303, 305, 306, 314 to 322, 324 to 326 and 328 to 332 in force 15.06.97 *see* SI/97-65;
— the definition "life company" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies* Act, as enacted by s. 165(1), ss. 186 to 188, 190, 192 to 194, 197, 198, 203, 206, 209, 230, 248, 304 and 333 in force 01.08.97 *see* SI/97-65;
— ss. 207 and 208 in force 01.01.98 see SI/97-65;
— s. 327 in force 01.01.99 *see* SI/99-3
— s. 323 in force 15.10.99 *see* SI/99-117
— ss. 256 to 262 and 307 to 313 in force 01.09.2001 *see* SI/2001-41
— ss. 201 was repealed before coming into force by 2001, c. 9, s. 378, which came into force on October 24, 2001
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*h*) and 15(*h*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 1 in force 12.03.99 *see* SI/99-23
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 17) in force on assent 11.03.99; s. 70 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, ss. 118 to 126 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 138 to 145 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, ss. 153 to 158 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 9,
— ss. 424(2) and 444(2) in force on assent 14.06.2001;
— ss. 345 to 417 and 419 to 423, ss. 424(1), ss. 425 to 443, ss. 444(1), ss. 445 to 465 and 594 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102
— s. 418 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 593. Not in force 31.12.2002
— The Governor in Council may, by regulation, amend any provision of the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* that contains a reference to the coming into force of any provision of any of those Acts, or a reference to the coming into force of any provision of this Act, by replacing that reference with a reference to the actual date of the coming into force of the provision *see* s. 594.
CIF, 2001, c. 27, s. 255 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2002, c. 7, s. 187 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Insurance Companies Act, Canadian and British — R.S., 1985, c. I-12

(Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les)

ACT REPEALED 1991, c. 47, s. 761
CIF, 1991, c. 47 in force 01.06.92 *see* SI/92-91

Insurance Companies Act, Foreign — R.S., 1985, c. I-13

(Compagnies d'assurance étrangères, Loi sur les)

ACT REPEALED 1991, c. 47, s. 762
CIF, 1991, c. 47 in force 01.06.92 *see* SI/92-91

I

Insurance for Returned Soldiers (*see* Returned Soldiers' Insurance Act)

(Assurance des soldats de retour, Loi de l')

Integrated Circuit Topography Act — 1990, c. 37

(Topographies de circuits intégrés, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 19)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*m*)
s. 2.1, added, 1994, c. 47, s. 129
s. 4, 1993, c. 15, s. 25; 1994, c. 47, s. 130
s. 7.1, added, 1994, c. 47, s. 131
s. 7.2, added, 1994, c. 47, s. 131
s. 7.3, added, 1994, c. 47, s. 131
s. 7.4, added, 1994, c. 47, s. 131
s. 14, 2001, c. 4, s. 90
s. 25, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 19)(F); 1995, c. 1, s. 63(1)(*d*)
General, 1994, c. 47, s. 131(2)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
Note: countries to which Canada accords reciprocal protection:
Australia, Japan, United States (SOR/93-282)
Switzerland (SOR/94-27)
Austria, Belgium, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Iceland, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (SOR/94-677)
CIF, 1990, c. 37 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 19)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, s. 25 in force 09.06.93 *see* SI/93-84
CIF, 1994, c. 47, ss. 129 to 131 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 2001, c. 4, s. 90 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Intellectual Property Law Improvement Act — 1993, c. 15

(Actualisation du droit de la propriété intellectuelle, Loi d')

CIF, 1993, c. 15, ss. 2 to 10, 12 to 25, 50, 51, 57 to 64 and 67 to 72 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; sections 1, 11, 65 and 66 in force 15.01.94 *see* SI/93-224; ss. 26 to 49 and 52 to 56 in force 01.10.96 *see* SI/96-81

Intercolonial and Prince Edward Island Railways Employees' Provident Fund Act — 1906-07, c. 22

(Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard, Loi de la)

s. 2, 1909, c. 20, s. 1; 1912-13, c. 26, s. 3
s. 5, 1966-67, c. 44, s. 89
s. 7, 1929, c. 5, s. 1
s. 13, 1966-67, c. 44, s. 90
s. 14A, added, 1912-13, c. 26, s. 2
s. 17, 1907-08, c. 37, s. 1; 1912-13, c. 26, s. 1
s. 21, repealed, 1966-67, c. 44, s. 91
s. 22, 1929, c. 5, s. 2
see also 1977-78, c. 31, Sch. (Transport) Vote 50; 1980-81-82-83, c. 91, Sch. C (Transport) Vote 65c, c. 103, Sch. A (Transport) Vote 65c, c. 162, Sch. A (Transport) Vote 65c; 1984, c. 16, Sch. A (Transport) Vote 90c

Intercolonial Railway Extension to Montreal Act (1899, c. 5) — 1907, c. 18

Interest Act — R.S., 1985, c. I-15

(Intérêt, Loi sur l')

Minister of Finance

s. 4, 1996, c. 17, s. 17; 2001, c. 4, s. 91
s. 6, 1996, c. 17, s. 18; 2001, c. 4, s. 92
s. 7, 2001, c. 4, s. 93(E)
s. 8, 2001, c. 4, s. 94
s. 10, 2001, c. 4, s. 95
s. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 81), this amendment was repealed before it came into force by 1998, c. 15, s. 27
s. 12, repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26)
s. 13, repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26)
s. 14, repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26)
Coordinating amendments, 2001, c. 4, ss. 175 and 176
Transitional, 1992, c. 1, s. 146(3)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 26),
— *re* application to the Province of Saskatchewan, repealed 18.06.92 *see* SI/92-120 and SI/92-137
— *re* application to the Province of British Columbia, repealed 31.03.92 *see* s. 146(2)(*b*)
— *re* application to the Province of Alberta, repealed on the day preceding the day on which section 6 of the *Judgment Interest Act* (Alberta) comes into force *see* s. 146(2)(*c*). Section 6 of the *Judgment Interest Act*

I

(Alberta) in force 01.08.92 *see* The *Alberta Gazette* Vol. 88, No. 15, p. 2753
— *re* application to the Yukon Territory, repealed 30.09.93 *see* SI/93-195
— *re* application to the Province of Manitoba, repealed 30.06.94 *see* SI/94-75
— *re* application to the Northwest Territories, repealed, 31.12.95 *see* SI/95-96
CIF, 1996, c. 17, ss. 17 and 18 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 20. Not in force 31.12.2002
CIF, 1998, c. 15, s. 27 in force on assent 11.06.98
CIF, 2001, c. 4, ss. 175 and 176 in force on assent 10.05.2001 but see conditions of application; ss. 91 to 95 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

International Boundary Commission Act — R.S., 1985, c. I-16

(Commission frontalière, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

s. 9, 1993, c. 34, s. 86; 2001, c. 4, s. 161
CIF, 1993, c. 34, s. 86 in force on assent 23.06.93
CIF, 2001, c. 4, s. 162 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

International Boundary Waters Treaty Act — R.S., 1985, c. I-17

(Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des)

Minister of Foreign Affairs

s. 9, 1995, c. 5, s. 25(1)(*q*)
s. 10, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 11, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 12, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 13, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 14, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 15, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 16, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 17, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 18, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 19, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 20, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 21, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 21.1, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 22, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 23, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 24, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 25, added, 2001, c. 40, s. 1
s. 26, added, 2001, c. 40, s. 1
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 2001, c. 2001, c. 40 in force 09.12.2002 *see* SI/2002-162

International Centre for Human Rights and Democratic Development Act — R.S., 1985, c. 54 (4th Supp.)

(Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Loi sur le)

Minister of Foreign Affairs (SI/89-100) (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 7, 1993, c. 34, s. 87(F)
s. 13, 2001, c. 27, s. 256
s. 17, 2001, c. 27, s. 257
s. 20, 2001, c. 27, s. 258
s. 27, 1999, c. 31, par. 246(*h*)(F)
CIF, R.S., c. 54 (4th Supp.) in force 30.09.88
CIF, 1993, c. 34, s. 87(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 27, ss. 256 to 258 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97

International Centre for Ocean Development Act — R.S., 1985, c. 17 (1st Supp.)

(Centre international d'exploitation des océans, Loi sur le)

ACT REPEALED 1993, c. 1, s. 29
General, 1993, c. 1, ss. 24 to 27
CIF, 1993, c. 1, ss. 24 to 27 and 29 in force 26.03.93 *see* SI/93-48

International Development Association Act — R.S.C. 1970, c. I-21

(Association Internationale de développement, Loi sur l')

ACT REPEALED 1985, c. 16, s. 10

I

International Development (Financial Institutions) Assistance Act — 1980-81-82-83, c. 73
(Aide au développement international (institutions financières), Loi sur l')

Minister of Foreign Affairs

ACT REPEALED 1999, c. 31, s. 255
CIF, 1999, c. 31, s. 255 in force on assent 17.06.99

International Development (Financial Institutions) Assistance Act — R.S., 1985, c. I-18
(Aide au développement international (institutions financières), Loi d')

Minister of Foreign Affairs

s. 3, 1995, c. 5, s. 25(1)(*s*); 1998, c. 21, s. 125
s. 12, 1998, c. 21, s. 126
Sch., SOR/94-722; SOR/96-510; SOR/98-523
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1998, c. 21, ss. 125 and 126 in force on assent 18.06.98

International Development (Financial Institutions) Assistance, An Act concerning an order under the — 1997, c. 19
(Aide au développement international (institutions financières), Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d')

CIF, 1997, c. 19 in force on assent 25.04.97

International Development Research Centre Act — R.S., 1985, c. I-19
(Centre de recherches pour le développement international, Loi sur le)

Minister of Foreign Affairs (SI/79-96) (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 19, 1999, c. 31, par. 246(*i*)(F)
s. 20, 1999, c. 28, s. 167
CIF, 1999, c. 28, s. 167 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

International Rapids Power Development
(Aménagement de l'énergie des rapides internationaux, Loi sur l')

Minister of Transport

R.S.C. 1952, c. 157; 1953-54, c. 36

International River Improvements Act — R.S., 1985, c. I-20
(Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, Loi sur les)

Minister of the Environment

International Sale of Goods Contracts Convention Act — 1991, c. 13
(Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises, Loi sur la)

Minister of Justice

s. 7, 2002, c. 8, s. 150
CIF, 1991, c. 13 in force 01.05.92 *see* SI/92-56
CIF, 2002, c. 8, s. 150 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Interpretation Act — R.S., 1985, c. I-21
(Interprétation, Loi d')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1993, c. 34, s. 88; 1999, c. 31, s. 146
s. 6, 1992, c. 1, s. 87
s. 8, 1996, c. 31, s. 86
s. 8.1, added, 2001, c. 4, s. 8
s. 8.2, added, 2001, c. 4, s. 8
s. 18, 1992, c. 1, s. 88
s. 24, 1992, c. 1, s. 89
s. 26, 1999, c. 31, s. 147(F)
s. 31, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 33, 1992, c. 1, s. 90
s. 34.1, added, 1997, c. 39, s. 4
s. 35, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 2); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 14); 1990, c. 17, s. 26; 1992, c. 1, s. 91, c. 47, s. 79, c. 51, s. 56; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 82), item 82(1), def. "Act" was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 28, item 82(3) before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch.,

I

item 18), 1993, c. 38, s. 87; 1995, c. 39, s. 174; 1996, c. 31, s. 87; 1998, c. 30, par. 13(*i*) and 15(*I*); 1999, c. 3, s. 71, c. 28, s. 168; 2002, c. 7, s. 188, c. 8, s. 151
Sch., SOR/86-532; SOR/93-140; SOR/95-366
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 14) and s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, ss. 87 to 91 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 47, s. 79 in force on assent 15.10.92
CIF, 1992, c. 51, ss. 56 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 82 subsections (1) and (2)) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 88 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 38, s. 87 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1995, c. 39, s. 174 in force on assent 05.12.95
CIF, 1996, c. 31, ss. 86 and 87 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 39, s. 4 in force on assent 18.12.97
CIF, 1998, c. 15, s. 28 in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*i*) and 15(*i*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 18) in force on assent 11.03.99; s. 71 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, s. 168 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 146 and 147 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 4, s. 8 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2002, c. 7, s. 188 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 151 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Investment Canada Act — R.S., 1985, c. 28 (1st Supp.)

(Investissement Canada, Loi sur)

Minister of Industry (SI/90-28); Minister of Canadian Heritage (Parts II to VI) (SI/99-61)

s. 3, 1993, c. 35, s. 1; 1995, c. 1, s. 45; 1996, c. 31, s. 88; 2001, c. 27, s. 259
s. 4, 1995, c. 1, s. 46
s. 5, 1993, c. 35, s. 2; 1995, c. 1, s. 47
s. 6, 1995, c. 1, s. 48
s. 7, repealed, 1995, c. 1, s. 48
s. 8, repealed, 1995, c. 1, s. 48
s. 9, repealed, 1995, c. 1, s. 48
s. 10, 1991, c. 46, s. 600, c. 47, s. 735; 2001, c. 9, s. 589
s. 12, 1995, c. 1, s. 50(1)(*a*)
s. 13, 1995, c. 1, s. 50(1)(*a*)
s. 14.01, added, 1993, c. 44, s. 178; repealed, 1994, c. 47, s. 132
s. 14.02, added, 1993, c. 44, s. 178; repealed, 1994, c. 47, s. 132
s. 14.03, added, 1993, c. 44, s. 178; repealed, 1994, c. 47, s. 133
s. 14.1, added, 1988, c. 65, s. 135; 1993, c. 35, s. 3; 1994, c. 47, s. 133
s. 14.2, added, 1988, c. 65, s. 135; 1994, c. 47, s. 133
s. 15, 1995, c. 1. s. 50(1)(*b*)
s. 17, 1995, c. 1. s. 50(1)(*c*)
s. 18, 1995, c. 1. s. 50(1)(*d*)
s. 19, 1995, c. 1. s. 50(1)(*d*)
s. 21, 1995, c. 1. s. 50(1)(*e*)
s. 24, 1988, c. 65, s. 136; 1993, c. 44, s. 179; 1994, c. 47, s. 134
s. 25, 1995, c. 1, s. 50(1)(*f*)
s. 26, 1993, c. 35, s. 4; 1995, c. 1, s. 50(1)(*g*)
s. 28, 1993, c. 35, s. 5; 1995, c. 1, s. 50(1)(*h*)
s. 33, 1995, c. 1, s. 50(1)(*i*)
s. 36, 1995, c. 1, s. 50(1)(*j*)
s. 37, 1988, c. 65, s. 137; 1994, c. 47, s. 135; 1995, c. 1, s. 50(1)(*k*)
s. 40, 2002, c. 8, s. 152
s. 44, repealed, 1995, c. 1, s. 49
s. 45, 1999, c. 31, s. 148
General, 1995, c. 1, ss. 50(2) and 51
Transitional, R.S., c. 28 (1st Supp.) s. 45
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.) proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, 1988, c. 65, ss. 135 to 137 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1991, c. 46, s. 600 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, s. 735 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1993, c. 35, ss. 1 to 5 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 178 and 179 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 132 to 135 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1995, c. 1, ss. 45 to 51 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 31, s. 88 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1999, c. 31, s. 148 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 9, s. 589 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102
CIF, 2001, c. 27, s. 259 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2002, c. 8, s. 152 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

I

Investment Companies Act
— R.S., 1985, c. I-22
(Sociétés d'investissement, Loi sur les)

ACT REPEALED 1996, c. 6, s. 166
CIF, 1996, c. 6, s. 166 in force 31.07.96 *see* SI/96-58

Ireland (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Italy (*see* Agreements — Income Tax etc., and Agreements — Trade, etc.)

J

Jamaica (*see* **Agreements — Income Tax, etc.**)

James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act — 1976-77, c. 32
(Règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur le)

CIF, 1976-77, c. 32 in force 31.10.77 *see* SI/77-223

Japan (*see* **Agreements — Income Tax, etc.**)

Judges Act — R.S., 1985, c. J-1
(Juges, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1990, c. 17, s. 27; 1992, c. 51, s. 2; 2000, c. 12, s. 159; 2002, c. 8, s. 82(E)
s. 3, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 51, s. 3; 1996, c. 22, s. 2
s. 4, repealed, 1990, c. 17, s. 28
s. 5, repealed, 1990, c. 17, s. 28
s. 6, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(1)); repealed, 1990, c. 17, s. 28
s. 7, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 1; repealed, 1992, c. 51, s. 4
s. 8, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 51, s. 4; 1998, c. 30, s. 1
s. 9, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 2001, c. 7, s. 1
s. 10, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 1, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 2001, c. 7, s. 2; 2002, c. 8, s. 83
s. 11, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(2)); R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 13; 2001, c. 7, s. 3; 2002, c. 8, s. 84(E)
s. 12, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 2, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1990, c. 17, 29; 1998, c. 30, s. 2; 2001, c. 7, s. 4
s. 13, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 3, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 1; 2001, c. 7, s. 5
s. 14, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 2; 1992, c. 51, s. 5; 2001, c. 7, s. 6
s. 15, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 4, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 2001, c. 7, s. 7
s. 16, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 5, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 3; 2001, c. 7, s. 8
s. 17, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 6, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 4; 1990, c. 16, s. 15; 2001, c. 7, s. 9
s. 18, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 2001, c. 7, s. 10
s. 19, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 2001, c. 7, s. 11
s. 20, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 7, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 5; 2001, c. 7, s. 12
s. 21, R.S., c. 5 (1st Supp.), s. 1 (*see also* R.S., c. 41 (1st Supp.), ss. 14 and 15(2)), c. 41 (1st Supp.), s. 8, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 6; 2001, c. 7, s. 13
s. 22, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 7; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 83), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 19); 1999, c. 3, s. 72; 2001, c. 7, s. 14; 2002, c. 7, s. 189
s. 23, R.S., c. 5 (1st Supp.), s. 2, c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(3)), c. 41 (1st Supp.), s. 9, c. 50 (1st Supp.), s. 4; 1989, c. 8, s. 8; 1990, c. 16, s. 16, c. 17, s. 30; repealed, 1992, c. 51, s. 6; added, 2001, c. 7, s. 15
s. 24, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 3; 1989, c. 8, s. 9; 1992, c. 51, s. 7; 1996, c. 30, s. 1; 1998, c. 30, s. 3
s. 25, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 2; 1993, c. 13, s. 10; 1994, c. 18, s. 9; 1998, c. 30, s. 4; 2001, c. 7, s. 16
s. 26, 1996, c. 2, s. 1; 1998, c. 30, s. 5; 2001, c. 7, s. 17(F)
s. 26.1, added, 1998, c. 30, s. 5
s. 26.2, added, 1998, c. 30, s. 5
s. 26.3, added, 2001, c. 7, s. 18; 2002, c. 8, s. 85
s. 27, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 14; 1989, c. 8, s. 10; 1990, c. 17, s. 31; 1992, c. 51, s. 8; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 84); 1996, c. 30, s. 8, 1998, c. 15, s. 29, this amendment was amended and repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 20); 1996, c. 30, s. 2; 1999, c. 3, s. 73; 2000, c. 12, s. 168; 2001, c. 7, s. 19; 2002, c. 7, s. 190, c. 8, s. 86
s. 28, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 3; 2002, c. 8, s. 87
s. 29, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 85), this amendment was amended before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 21); 1999, c. 3, s. 74; 2002, c. 7, s. 191, c. 8, s. 88(E)
s. 30, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 4; 1990, c. 17, s. 32; repealed, 1992, c. 51, s. 9
s. 31, 2002, c. 8, s. 90
s. 32, 1992, c. 51, s. 10; 2002, c. 8, s. 91(E)
s. 33, 1992, c. 51, s. 11; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 86); 2002, c. 7, s. 192
s. 34, 1992, c. 51, s. 12; 2002, c. 8, s. 92
s. 35, repealed, 1992, c. 51, s. 13
s. 36, 1992, c. 51, s. 14
s. 37, 1992, c. 51, s. 15

J

s. 38, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(4)); 1990, c. 17, s. 33; 1998, c. 30, s. 6
s. 40, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 6; 1989, c. 8, s. 11; 1992, c. 51, s. 16; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 87), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 22); 1999, c. 3, s. 75; 2000, c. 12, s. 160; 2002, c. 7, s. 193, c. 8, s. 93
s. 41, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 7; 1992, c. 51, s. 17; 2002, c. 8, s. 94
s. 41.1, added, 2001, c. 7, s. 20
s. 41.2, added, 2001, c. 7, s. 20
s. 41.3, added, 2001, c. 7, s. 20
s. 41.4, added, 2001, c. 7, s. 20
s. 41.5, added, 2001, c. 7, s. 20
s. 42, 1992, c. 51, s. 18; 1998, c. 30, s. 7; 2002, c. 8, s. 95 and par. 111(*a*)(E)
s. 43, 1992, c. 51, s. 19; 2002, c. 8, s. 96
s. 43.1, added, 2001, c. 7, s. 21
s. 44, R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 2; 1992, c. 51, s. 20; 1996, c. 30, s. 3; 2000, c. 12, s. 162, par. 169(*a*); 2001, c. 7, s. 22; 2002, c. 8, s. 97
s. 44.01, added, 2001, c. 7, s. 23
s. 44.1, added, 2000, c. 12, s. 163
s. 44.2, added, 2000, c. 12, s. 163; 2001, c. 7, s. 24
s. 45, repealed, 1992, c. 51, s. 21
s. 46, repealed, 1992, c. 51, s. 21
s. 46.1, added, 1989, c. 8, s. 12; 2000, c. 12, s. 164
s. 47, R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 3; 1992, c. 51, s. 22; 1998, c. 30, s. 8; 2000, c. 12, s. 165; 2002, c. 8, s. 98
s. 48, 2000, c. 12, s. 166
s. 49, 2000, c. 12, par. 169(*b*)
s. 50, 1992, c. 51, s. 23; 1999, c. 31, s. 240; 2001, c. 7, s. 25; 2002, c. 8, s. 99
s. 51, 1998, c. 30, s. 9; 2002, c. 8, s. 100(E) and par. 111(*b*)(E)
s. 52, 2000, c. 12, s. 167
s. 53, 1989, c. 8, s. 13; 2002, c. 8, s. 111(*c*)(E)
s. 54, 1992, c. 51, s. 24; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 87.1), 1998, c. 15, s. 30, this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 22)); 1996, c. 30, s. 4; 1999, c. 3, s. 76; 2002, c. 7, s. 194, c. 8, s. 101
s. 55, 2002, c. 8, s. 102(E)
s. 56, 1996, c. 10, s. 233
s. 56.1, added, 1996, c. 30, s. 5
s. 57, 2002, c. 8, s. 103(E)
s. 59, 1992, c. 51, s. 25; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 88), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 22); 1996, c. 30, s. 6; 1999, c. 3, s. 77; 2002, c. 7, s. 195, c. 8, s. 104
s. 60, 1992, c. 51, s. 26; 2002, c. 8, s. 105
s. 63, 1992, c. 51, s. 27; 2002, c. 8, s. 106
s. 64, 2002, c. 8, par. 111(*d*)(E)
s. 65, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 5; 2002, c. 8, par. 111(*e*)(E)
s. 66, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 6
s. 67, repealed, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 5
s. 68, repealed, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 6
s. 69, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 37)(F), c. 51, s. 28; 1993, c. 34, s. 89; 2002, c. 8, s. 107
s. 74, 2002, c. 8, s. 108
s. 76, repealed, 2002, c. 8, s. 109
s. 77, 2002, c. 8, s. 110
s. 78, 2002, c. 8, s. 110
Coordinating amendment, 2002, c. 7, s. 277
General, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4(2)
General, R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1(2)
General, 1996, c. 30, s. 7
General, 2000, c. 12, s. 161(E)
General, 2002, c. 8, s. 89(E)
Transitional, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 8
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), ss. 12 and 13
Transitional, R.S., c. 39 (3rd Supp.), ss. 2(2) and 3(2)
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
Transitional, 1992, c. 51, ss. 67 and 68
Transitional, 1998, c. 30, ss. 10 and 11
Transitional, 2002, c. 8, s. 185
References, 1998, c. 30, ss. 12 to 16
CIF, R.S., c. 5 (1st Supp.) s. 2 proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-234
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), ss. 1, 2, 3(1), 4, 5, 7(2), 9, 10 in force 28.06.85, ss. 3(2) and 8 proclaimed in force 05.07.85 *see* SI/85-150; ss. 6 and 7(1) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-233
CIF, R.S., c. 50 (1st Supp.) in force 12.12.85
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), ss. 1, 3, 4, 12(1) and 13(1) and (2) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; ss. 2, 12(2) and 13(3) proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175; ss. 5, 6(1) and (2) proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 16 (3rd Supp.) in force 30.06.87 (*Note:* s. 8(1) of the *Judges Act* as enacted by s. 1(1) deemed in force 17.04.85 *see* s. 1(2))
CIF, R.S., c. 39 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 13 and 14 in force 29.09.88 *see* SI/88-190
CIF, 1989, c. 8 in force 29.06.89 except paragraphs 40(1)(*e*) and (*f*) and subsection 40(1.2) as enacted by s. 11; paragraphs 40(1)(*e*) and (*f*) and subsection 40(1.2) as enacted by s. 11 deemed in force 01.04.88 *see* s. 14(2) *see also* s. 14(1) *re* application of subsections 27(1) and (2) as enacted by s. 10
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 37)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 51, ss. 1, 2(2) to 17, 19 to 21, 23 to 28 and 67 and 68 in force 30.01.93 *see* SI/93-11; ss. 2(1), 18 and 22

J

shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 69. Not in force 31.12.2002

CIF, 1993, c. 13, s. 10 in force on assent 02.04.93

CIF, 1993, c. 28, subsection 29(5) of the *Judges Act* as enacted by s. 78 (Sch. III, subsection 85(2)) and s. 78 (Sch. III, item 86) in force 01.04.99 *see* s. 79

CIF, 1993, c. 34, s. 89 in force on assent 23.06.93

CIF, 1994, c. 18, s. 9 in force on assent 15.06.94

CIF, 1996, c. 2, s. 1 in force on assent 28.03.96

CIF, 1996, c. 10, s. 233 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

CIF, 1996, c. 22, s. 2 in force on assent 20.06.96

CIF, 1996, c. 30, ss. 1 to 8 in force on assent 28.11.96

CIF, 1998, c. 15, ss. 29 and 30 in force on assent 11.06.98

CIF, 1998, c. 30, ss. 3 to 5 and 7 to 9 in force on assent 18.11.98; ss. 1, 2, 6 and 10 to 16 in force 19.04.99 *see* SI/99-37

CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., items 19 to 22) in force on assent 11.03.99; ss. 72 to 77 come into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92

CIF, 1999, c. 31, s. 240 in force on assent 17.06.99

CIF, 2000, c. 12, ss. 159 to 162 and 164 to 169 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; s. 44.1 of the *Judges Act*, as enacted by s. 163, in force 15.09.2000 *see* SI/2000-85; s. 44.2 of the *Judges Act*, as enacted by s. 163, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340(1). Not in force 31.12.2002

CIF, 2001, c. 7, ss. 1 to 19, ss. 41.1 and 41.3 to 41.5 of the *Judges Act*, as enacted by section 20, ss. 21, 22 and 25 in force on assent 14.06.2001; s. 41.2 of the *Judges Act*, as enacted by section 20, in force 01.08.2001 *see* SI/2001-86; ss. 23 and 24 in force 01.08.2001 *see* SI/2001-85

CIF, 2002, c. 7, s. 277 in force on assent 27.03.2002 and ss. 189 to 195 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

CIF, 2002, c. 8, ss. 82 to 111 and 185 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

K

Kanesatake Interim Land Base Governance Act — 2001, c. 8
(Gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 2001, c. 8 in force on assent 14.06.2001

Kingsmere Park Act — R.S.C. 1952, c. 161
(Parc de Kingsmere, Loi sur le)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*k*)
s. 4, 1996, c. 16, s. 60(1)(*k*)
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Korea (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

L

Labour Adjustment Benefits Act — R.S., 1985, c. L-1

(Prestations d'adaptation pour les travailleurs, Loi sur les)

Minister of Human Resources Development

s. 2, 1996, c. 11, ss. 95(*j*) and 99(*d*), c. 23, s. 177
s. 13, 1996, c. 23, s. 187(*f*)
s. 14, 1996, c. 23, s. 178; 2001, c. 27, s. 260
s. 17, 1996, c. 23, s. 179
s. 19, 1996, c. 23, s. 180
s. 21, 1996, c. 23, s. 181
s. 23, 2001, c. 4, s. 97(F)
s. 26, 1996, c. 23, s. 187(*f*)
s. 28, 1996, c. 11, s. 64
s. 29, 1992, c. 1, s. 92; 1996, c. 23, s. 182
s. 31, 1996, c. 23, s. 187(*f*); 2002, c. 8, par. 182(1)(*v*)
Transitional, 1996, c. 23, s. 183
CIF, 1992, c. 1, s. 92 in force on assent 28.02.92
CIF, 1996, c. 11, ss. 64, 95 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 23, ss. 177 to 183 and 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 2001, c. 4, s. 97 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 27, s. 260 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Labour Code, Canada — R.S., 1985, c. L-2

(Code canadien du travail)

Minister of Labour (SI/95-36)

s. 2, 1990, c. 44, s. 17; 1996, c. 31, s. 89; 1999, c. 28, s. 169
s. 3, 1996, c. 10, s. 234; 1998, c. 10, s. 182, c. 26, ss. 1 and 59(*a*)(E); 1999, c. 31, s. 149, par. 162(*a*)(E), (*b*)(E)
s. 5.1, added, 1993, c. 38, s. 88
s. 8, 1999, c. 31, par. 162(*c*)(E)
s. 9, 1998, c. 26, s. 2
s. 10, 1998, c. 26, s. 2; 2001, c. 27, s. 215
s. 10.1, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 11, 1998, c. 26, s. 2
s. 12, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.01, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.02, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.03, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.04, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.05, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.06, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.07, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.08, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.09, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.10, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.11, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.12, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.13, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.14, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 12.15, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 13, 1998, c. 26, s. 2
s. 13.1, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 14, 1998, c. 26, s. 2
s. 14.1, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 14.2, added, 1998, c. 26, s. 2
s. 15, 1998, c. 26, s. 3
s. 15.1, added, 1998, c. 26, s. 4
s. 16, 1998, c. 26, s. 5
s. 16.1, added, 1998, c. 26, s. 6
s. 18.1, added, 1998, c. 26, s. 7
s. 19.1, added, 1998, c. 26, s. 8
s. 22, 1990, c. 8, s. 56, c. 44, s. 17; 1998, c. 26, s. 9; 2002, c. 8, par. 182(1)(*e*)
s. 23, 1990, c. 8, s. 57; 2002, c. 8, par. 182(1)(*e*)
s. 23.1, added, 1998, c. 26, s. 10
s. 24, 1993, c. 42, s. 1(F); 1998, c. 26, s. 11
s. 24.1, added, 1998, c. 26, s. 12
s. 29, 1998, c. 26, s. 13
s. 30, 1998, c. 26, s. 14; 1999, c. 31, s. 150(E)
s. 33, 1998, c. 26, s. 15; 1999, c. 31, s. 151(E)
s. 34, 1991, c. 39, s. 1; 1998, c. 26, s. 16
s. 35, 1998, c. 26, s. 17
s. 36, 1998, c. 26, s. 18
s. 36.1, 1998, c. 26, s. 19
s. 38, 1998, c. 26, s. 20
s. 44, 1996, c. 18, s. 8; 1998, c. 26, s. 21
s. 45, 1998, c. 26, s. 22
s. 46, 1998, c. 26, s. 22
s. 47, 1996, c. 18, s. 9
s. 47.1, added, 1996, c. 18, s. 9; 1998, c. 26, s. 23(F)
s. 47.2, added, 1996, c. 18, s. 9
s. 47.3, added, 1996, c. 18, s. 9; 1998, c. 26, s. 24
s. 49, 1998, c. 26, s. 25
s. 51, 1999, c. 31, par. 162(*d*)(E)
s. 52, 1999, c. 31, s. 152(E)
s. 53, 1998, c. 26, s. 26; 1999, c. 31, par. 162(*e*)(E)
s. 57, 1998, c. 26, s. 59(*b*)(E)
s. 58, 1999, c. 31, s. 153(E); 2002, c. 8, par. 182(1)(*e*)
s. 59, 1998, c. 26, s. 59(*c*)(E)
s. 60, 1998, c. 26, s. 27
s. 61, 1999, c. 31, s. 154(E)
s. 62, 1998, c. 26, s. 59(*d*)(E)
s. 63, 1998, c. 26, s. 59(*e*)(E)
s. 64, 1998, c. 26, s. 59(*f*)(E); 1999, c. 31, par. 162(*f*)(E)
s. 65, 1998, c. 26, s. 28
s. 67, 1998, c. 26, s. 29
s. 70, 1999, c. 31, par. 162(*g*)(E), s. 241(F), par. 246(*j*)(F)
s. 70.1, added, 1998, c. 26, s. 30

L

s. 71, 1998, c. 26, s. 30
s. 72, 1998, c. 26, s. 31; 1999, c. 31, s. 155(E)
s. 73, 1998, c. 26, s. 32
s. 74, 1998, c. 26, s. 33
s. 75, 1998, c. 26, s. 33
s. 76, 1998, c. 26, s. 33
s. 77, 1998, c. 26, s. 33
s. 78, 1998, c. 26, s. 33
s. 79, 1998, c. 26, s. 33
s. 80, 1998, c. 26, s. 34
s. 82, 1998, c. 26, ss. 35 and 59(*g*)(E)
s. 84, 1999, c. 31, s. 156
s. 85, 1998, c. 26, s. 59(*h*)(E); 1999, c. 31, par. 162(*h*)(E)
s. 86, 1998, c. 26, s. 36
s. 87.1, added, 1998, c. 26, s. 37
s. 87.2, added, 1998, c. 26, s. 37
s. 87.3, added, 1998, c. 26, s. 37
s. 87.4, added, 1998, c. 26, s. 37
s. 87.5, added, 1998, c. 26, s. 37
s. 87.6, added, 1998, c. 26, s. 37
s. 87.7, added, 1998, c. 26, s. 37
s. 88.1, added, 1998, c. 26, s. 38
s. 89, 1998, c. 26, s. 39; 1999, c. 31, s. 157(E)
s. 91, 1998, c. 26, s. 40; 1999, c. 31, par. 162(*i*)(E)
s. 92, 1998, c. 26, s. 41; 1999, c. 31, par. 162(*j*)(E)
s. 94, 1998, c. 26, s. 42; 1999, c. 31, s. 158(E), par. 162(*k*)(E); 2000, c. 20, s. 23(E)
s. 97, 1991, c. 39, s. 2; 1998, c. 26, s. 43; 1999, c. 31, par. 162(*l*)(E)
s. 98, 1998, c. 26, s. 44
s. 99, 1991, c. 39, s. 3; 1998, c. 26, s. 45; 1999, c. 31, par. 162(*m*)(E)
s. 99.1, added, 1998, c. 26, s. 46
s. 102, 1999, c. 31, s. 159(E), par. 162(*n*)(E)
s. 103, 1999, c. 31, par. 162(*o*)(E)
s. 104.1, added, 1998, c. 26, s. 47
s. 105, 1998, c. 26, s. 48; 1999, c. 31, s. 160(E); 2000, c. 20, s. 24(E)
s. 106, 1999, c. 31, s. 160(E)
s. 107, 1999, c. 31, s. 160(E)
s. 108, 1999, c. 31, s. 161(E)
s. 108.1, added, 1993, c. 42, s. 2
s. 109.1, added, 1998, c. 26, s. 50
s. 111, 1998, c. 26, s. 51
s. 111.1, added, 1998, c. 26, s. 52
s. 112, 1998, c. 26, s. 53
s. 116, 1998, c. 26, s. 59(*i*)(E)
s. 119, 1999, c. 31, par. 162(*p*)(E)
s. 119.1, added, 1998, c. 26, s. 54
s. 121, 1996, c. 11, s. 65
s. 121.1, added, 1996, c. 12, s. 1; 1997, c. 9, s. 125
s. 121.2, added, 1996, c. 12, s. 1; 1997, c. 9, s. 125
s. 121.3, added, 1996, c. 12, s. 1
s. 121.4, added, 1996, c. 12, s. 1
s. 121.5, added, 1996, c. 12, s. 1
s. 122, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 3; 1993, c. 42, s. 3; 1998, c. 26, s. 55; 2000, c. 20, s. 2
s. 122.1, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1
s. 122.2, added, 2000, c. 20, s. 3
s. 122.3, added, 2000, c. 20, s. 3
s. 123, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 2; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 89), c. 38, s. 89; 2000, c. 20, s. 4; 2002, c. 7, s. 97(E)
s. 123.1, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 3; repealed, 1996, c. 12, s. 2
s. 124, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 5
s. 125, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 4(F); 2000, c. 20, s. 5
s. 125.1, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 5; 1993, c. 42, s. 5(F); 2000, c. 20, s. 6
s. 125.2, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 5; 2000, c. 20, s. 7
s. 125.3, added, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 1
s. 126, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 6(F); 2000, c. 20, s. 8
s. 127, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1989, c. 3, s. 45; 1996, c. 10, s. 235; 1998, c. 20, s. 29; 2000, c. 20, s. 9; 2001, c. 26, s. 305
s. 127.1, added, 2000, c. 20, s. 10
s. 128, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4, 2000, c. 20, s. 10
s. 128.1, added, 2000, c. 20, s. 10
s. 129, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4' 1993, c. 42, s. 7(F); 2000, c. 20, s. 10
s. 130, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 10
s. 131, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 10
s. 132, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 10
s. 133, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 10
s. 134, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 10
S. 134.1, added, 2000, c. 20, s. 10
s. 135, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 42, s. 8(F); 2000, c. 20, s. 10
s. 135.1, added, 2000, c. 20, s. 10
s. 135.2, added, 2000, c. 20, s. 10
s. 136, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 10
s. 137, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 10
s. 137.1, added, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3; 1998, c. 26, s. 59(*j*)(E); 2000, c. 20, s. 11
s. 137.2, added, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3; 2000, c. 20, s. 12
s. 138, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 13
s. 139, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1998, c. 26, ss. 59(*k*)(E) and 60(E); 2000, c. 20, s. 14
s. 140, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 14
s. 141, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 14
s. 141.1, added, 2000, c. 20, s. 14
s. 142, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 14
s. 143, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 14
s. 143.1, added, 2000, c. 20, s. 14
s. 143.2, added, 2000, c. 20, s. 14
s. 144, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 6; 2000, c. 20, s. 14

L

s. 145, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 9(F); 2000, c. 20, s. 14
s. 145.1, added, 2000, c. 20, s. 14
s. 146, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 14
s. 146.1, added, 2000, c. 20, s. 14
s. 146.2, added, 2000, c. 20, s. 14
s. 146.3, added, 2000, c. 20, s. 14
s. 146.4, added, 2000, c. 20, s. 14
s. 146.5, added, 2000, c. 20, s. 14
s. 147, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 14
s. 147.1, added, 2000, c. 20, s. 14
s. 148, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 7; R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 10; 2000, c. 20, s. 14
s. 149, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 15
s. 150, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 151, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 152, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2002, c. 8, s. 120
s. 153, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 2000, c. 20, s. 16(E)
s. 154, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 8; 2000, c. 20, s. 17
s. 155, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 156, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1998, c. 26, s. 57; 2000, c. 20, s. 18
s. 156.1, added, 2000, c. 20, s. 19
s. 157, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 5; 1992, c. 1, s. 93; 1993, c. 42, s. 11; 1994, c. 10, s. 29. c. 41, s. 37(1)(*p*); 2000, c. 20, s. 20
s. 158, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; added, 1996, c. 12, s. 3; 1997, c. 9, s. 125; 2000, c. 20, s. 21, s. 30
s. 159, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; added, 1996, c. 12, s. 3; 1997, c. 9, s. 125
s. 160, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; added, 1996, c. 12, s. 3
s. 161, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 162, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 163, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 164, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 165, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 166, 1993, c. 42, s. 12; 1996, c. 11, s. 66
s. 167, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 5; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 90), c. 38, s. 90; 2002, c. 7, s. 98(E)
s. 168, 1993, c. 42, s. 13
s. 169, 1993, c. 42, s. 14
s. 170, 1993, c. 42, s. 15(1)
s. 172, 1993, c. 42, s. 16(1)
s. 172.1, added, 1993, c. 42, s. 16(1)
s. 172.2, added, 1993, c. 42, s. 16(1)
s. 176, 1993, c. 42, s. 17
s. 177, 1993, c. 42, s. 18
s. 178, 1996, c. 32, s. 1
s. 179, 1996, c. 32, s. 2
s. 180, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 6
s. 181, 1996, c. 32,s. 3
s. 183, 1993, c. 42, s. 19(1)
s. 189, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 7; 1996, c. 18, s. 10
s. 190, 1993, c. 42, s. 20
s. 195, 1993, c. 42, s. 21(1)
s. 195.1, added, 1993, c. 42, s. 21(1)
s. 197, 1993, c. 42, s. 22(F); 2001, c. 34, s. 18(F)
s. 198, 1993, c. 42, s. 23(F); 2001, c. 34, s. 19(F)
s. 201, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 8; 1993, c. 42, s. 24
s. 201.1, added, 1993, c. 42, s. 25
s. 202, 2001, c. 34, s. 20(F)
s. 203, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9
s. 204, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9; added, 1993, c. 42, s. 26
s. 205, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9; added, 1993, c. 42, s. 26
s. 205.1, added, 1993, c. 42, s. 26
s. 205.2, added, 1993, c. 42, s. 26
s. 206, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; 1993, c. 42, s. 26
s. 206.1, added, 1993, c. 42, s. 26; 2000, c. 14, s. 42; 2002, c. 9, ss. 17 and 18
s. 206.2, added, 2000, c. 14, s. 42
s. 207, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; 1993, c. 42, s. 28
s. 208, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. 208.1, added, 1993, c. 42, s. 29
s. 209, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. 209.1, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. 209.2, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 43 (3rd Supp.), s. 1; 2001, c. 34, s. 21(F)
s. 209.21, added, 1993, c. 42, s. 30
s. 209.22, added, 1993, c. 42, s. 30
s. 209.3, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. 209.4, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; 1993, c. 42, s. 31
s. 209.5, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. 212, 1996, c. 11, s. 67
s. 213, 1996, c. 11, s. 99(*e*)
s. 219, 1998, c. 26, s. 61(E)
s. 233, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 11
s. 235, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 1)
s. 236, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 12
s. 238, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 13
s. 239, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 14; R.S., c. 43 (3rd Supp.), s. 2; 1993, c. 42, s. 32; 2001, c. 34, s. 22(F)
s. 239.1, added, 1993, c. 42, s. 33; 2001, c. 34, s. 23(F)
s. 240, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 15
s. 242, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 16; 1998, c. 26, s. 58
s. 244, 1993, c. 42, s. 34(F)
Division XV.1: (ss. 247.1 to 247.4), added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. 247.1, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. 247.2, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. 247.3, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. 247.4, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. 249, 1993, c. 42, s. 35
s. 251, 1993, c. 42, s. 36
s. 251.1, added, 1993, c. 42, s. 37

L

s. 251.11, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.12, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.13, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.14, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.15, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.16, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.17, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.18, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 251.19, added, 1993, c. 42, s. 37
s. 252, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 18; 1993, c. 42, s. 38
s. 253, 1993, c. 42, s. 39
s. 254.1, added, 1993, c. 42, s. 40
s. 256, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 19
s. 257, 1993, c. 42, s. 41
s. 259, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 20
s. 259.1, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 20
s. 263, repealed, 1996, c. 11, s. 68
s. 264, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 21
s. 265, added, 1996, c. 12, s. 4; 1997, c. 9, s. 125
s. 266, added, 1996, c. 12, s. 4; 1997, c. 9, s. 125
s. 267, added, 1996, c. 12, s. 4
Conditional amendment, 1997, c. 9, s. 125(*a*) to (*f*)
Conditional amendment, 2000, c. 14, s. 43
Conditional amendment, 2000, c. 20, s. 30
General, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 6
General, 1993, c. 38, ss. 132 and 133 *re* application
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
General, 1998, c. 26, s. 49, 56 and 85 *re* references
General, 2000, c. 20, s. 1
Transitional, 1991, c. 39, s. 4
Transitional, 1993, c. 42, s. 15(2), 16(2), 19(2), 21(2)
Transitional, 1998, c. 26, ss. 86 to 96
Transitional, 2000, c. 20, s. 22
CIF, R.S., c. 9 (1st Supp.), ss. 1 and 4 proclaimed in force 31.03.86 *see* SI/86-46; ss. 2 and 3 proclaimed in force 02.04.87 *see* SI/87-86; ss. 5 to 17 proclaimed in force 01.03.85 *see* SI/85-34
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.) in force 31.10.88
CIF, R.S., c. 43 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, R.S., c. 26 (4th Supp.), ss. 2 and 6 in force 21.07.88; ss. 1 and 3 in force 01.02.90 *see* SI/90-12; ss. 4 and 5 deemed in force 31.03.86 *see* s. 7(2)
CIF, 1989, c. 3, s. 45 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 44, s. 17 in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1991, c. 39 in force on assent 05.12.91
CIF, 1992, c. 1, s. 93 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 89 and 90) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 38, ss. 88 to 90 and 132 and 133 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
— sections 88 to 90 in relation to any Canadian carrier that is an agent of Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan in force 30.06.2000 *see* SI/98-109
— ***see also*** ss. 132 and 133 *re application of* ss. 88, 89 or 90 in relation to an agent in right of the Provinces of Manitoba and Saskatchewan
CIF, 1993, c. 42, ss. 1 to 41 in force 23.06.93 *see* SI/93-102
CIF, 1994, c. 10, s. 29 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1996, c. 10, ss. 234 and 235 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 65 to 68 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 12, ss. 1 to 4 in force on assent 29.05.96
CIF, 1996, c. 18, ss. 8 to 10 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 31, s. 89 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1996, c. 32, ss. 1 to 3 in force on assent 18.12.96
CIF, 1997, c. 9, s. 125(1)(*a*) to (*f*) in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42
CIF, 1998, c. 10, s. 182 in force 01.05.99 *see* SI/99-39
CIF, 1998, c. 20, s. 29 in force on assent 18.06.98
CIF, 1998, c. 26, ss. 1 to 61 and 85 to 96 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1999, c. 28, s. 169 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 149 to 162, 241 and 246 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 14, s. 43 in force on assent 29.06.2000; s. 42 in force 31.12.2000 *see* s. 44
CIF, 2000, c. 20, Part 2 (ss. 23 and 24) in force on assent 29.06.2000; Part 1 (ss. 1 to 22) and Part 3 (s. 30) in force 30.09.2000 *see* SI/2000-67
CIF, 2001, c. 26, s. 305 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 27, s. 215 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2201, c. 34, ss. 18 to 23 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 7, ss. 97 and 98 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 120 and 182 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 9, ss. 17 and 18 in force 17.04.2002 *see* SI/2002-76

Labour Act, Fair Wages and Hours of — R.S., 1985, c. L-4

(Justes salaires et heures de travail, Loi sur les)

Minister of Labour (SI/95-36)

L

Lac Seul Conservation Act — 1928, c. 32
(Lac Seul, Conservation)

Minister of the Environment

Lake of the Woods Control Board
(Lac des Bois, Pour le contrôle du)

Minister of the Environment (s. 5(*a*)(iii) of the *Department of the Environment Act*)

1921, c. 10; 1958, c. 20

Land Titles Act — R.S., 1985, c. L-5
(Titres de biens-fonds, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

ACT REPEALED 1999, c. 31, s. 256
CIF, 1999, c. 31, s. 256 in force on assent 17.06.99

Land Titles Repeal Act — 1993, c. 41
(Abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds, Loi d')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 2002, c. 7, s. 196
s. 3, 2002, c. 7, s. 197
s. 4, 2002, c. 7, s. 198
s. 5, 2002, c. 7, s. 199
CIF, 1993, c. 41 in force on assent 23.06.93 *see also* SI/93-151
CIF, 2002, c. 7, ss. 196 to 199 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Lands Surveyors Act, Canada — 1998, c. 14
(Arpenteurs des terres du Canada, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

Transitionals, 1998, c. 14, ss. 73 to 90
CIF, 1998, c. 14 in force 18.03.99 *see* SI/99-22

Lands Surveys Act, Canada — R.S., 1985, c. L-6
(Arpentage des terres du Canada, Loi sur l')

Minister of Natural Resources (except Part III); Minister of Indian Affairs and Northern Development (Part III)

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 100); 1994, c. 41, s. 37(1)(*q*); 1998, c. 14, ss. 91 and 99(*a*)(F); 2002, c. 7, s. 99
s. 3, 1994, c. 41, s. 38(1)(*f*)(E); 1998, c. 14, s. 98(*a*)(F)
s. 4, 1994, c. 41, s. 38(1)(*f*)); 1998, c. 14, s. 98(*b*)(F)
s. 5, 1993, c. 44, s. 181; repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 6, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 7, 1992, c. 54, s. 80; repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 8, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 9, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 10, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 11, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 12, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 13, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 14, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 15, 1993, c. 44, s. 182; repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 16, repealed, 1998, c. 14, s. 93
s. 17, 1998, c. 14, s. 98(*c*)(F)
s. 18, 1998, c. 14, s. 98(*d*)(F)
s. 19, repealed, 1998, c. 14, s. 94
s. 20, repealed, 1998, c. 14, s. 94
s. 21, repealed, 1998, c. 14, s. 94
s. 22, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 101), 1998, c. 15, s. 32, this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 51, 1998, c. 14, s. 95, c. 15, s. 51; 2002, c. 7, s. 100
s. 23, 1998, c. 14, s. 98(*e*)(F)
s. 24, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 4; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 102); 1994, c. 35, s. 35; 1998, c. 14, ss. 98(*f*)(F) and 100(*a*) and (*b*)(F); 2000, c. 32, s. 49; 2001, c. 8, s. 24; 2002, c. 7, s. 101
s. 25, 1998, c. 14, s. 100(*c*)(F)
s. 26, 1998, c. 14, ss. 98(*g*)(F), 99(*b*)(F) and 100(*d*)(F)
s. 27, 1998, c. 14, s. 100(*e*)(F)
s. 28, 1998, c. 14, s. 98(*h*)(F)
s. 29, 1998, c. 14, ss. 98(*i*), (*j*) and (*k*)(F) and 100(*f*), (*g*) and (*h*)(F)
s. 31, 1998, c. 14, s. 98(*l*)(F)
s. 32, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 103); 1998, c. 14, ss. 98(*m*)(F) and 100(*i*)(F); 2002, c. 7, s. 102
s. 33, 1998, c. 14, ss. 98(*n*)(F) and *100(j)*(F)
s. 34, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 104); 2002, c. 7, s. 103
s. 36, 1994, c. 41, s. 37(1)(*q*); 1998, c. 14, ss. 98(*o*) and (*p*)(F) and 99(*c*)(F)
s. 37, 1998, c. 14, s. 98(*q*)(F)
s. 38, 1998, c. 14, s. 98(*r*)(F)
s. 39, 1998, c. 14, s. 98(*s*)(F)

L

s. 41, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 105), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 23); 1999, c. 3, s. 79; 2002, c. 7, s. 104
s. 42, 1998, c. 14, s. 98(*t*)(F)
s. 43, 1998, c. 14, s. 98(*t*)(F)
s. 44, 1998, c. 14, s. 98(*t*)(F)
s. 45, 1994, c. 41, s. 37(1)(*q*); 1998, c. 14, s. 98(*u*)(F)
s. 46, 1998, c. 14, s. 98(*v*)(F)
s. 47, 1998, c. 14, s. 98(*w*)(F)
s. 48, 1994, c. 41, s. 38(1)(*f*); 1998, c. 14, s. 98(*x*)(F)
s. 49, 1998, c. 14, s. 99(*d*)(F)
s. 51, repealed, 1998, c. 14, s. 96
s. 52, repealed, 1998, c. 14, s. 96
s. 53, 1998, c. 14, s. 98(*y*)(F)
s. 54, repealed, 1998, c. 14, s. 97
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
Conditional amendments, 1998, c. 15, s. 51
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 4 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1992, c. 54, s. 80 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 100 and 102 to 104) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 44, ss. 181 and 182 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 35, s. 35 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1998, c. 14, ss. 91 to 100 in force 18.03.99 *see* SI/99-22
CIF, 1998, c. 15, ss. 32 and 51 in force on assent 11.06.98 but the amendment made by s. 51 is in force 01.04.99
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 23) in force on assent 11.03.99; s. 79 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 2000, c. 32, s. 49 in force 19.02.2001 *see* SI/2001-29
CIF, 2001, c. 8, s. 24 in force on assent 14.06.2001
CIF, 2002, c. 7, ss. 99 to 104 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

LaSalle-Caughnawaga Bridge (*see* Bridges)

Latvia (*see* Trade Agreements, 1928)

Laurier House Act — R.S.C. 1952, c. 163
(Maison Laurier, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services; Minister of Canadian Heritage the powers, duties and functions under subsection 2(2) of the Minister of Public Works and Government Services (SI/97-36)

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*l*); 1998, c. 31, s. 52
s. 3, 1998, c. 31, s. 54
s. 4, 1998, c. 31, s. 53
s. 5, 1996, c. 16, s. 60(1)(*l*); 1998, c. 31, s. 54
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1998, c. 31, ss. 52 to 54 in force 21.12.98 *see* SI/99-4

Law Commission of Canada Act — 1996, c. 9
(Commission du droit du Canada, Loi concernant la)

Minister of Justice

s. 4, 2001, c. 4, s. 98(F)
CIF, 1996, c. 9 in force 21.04.97 *see* SI/97-46
CIF, 2001, c. 4, s. 98 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Law Reform Commission Act — R.S., 1985, c. L-7
(Commission de réforme du droit, Loi sur la)

ACT REPEALED 1993, c. 1, s. 34
General, 1993, c. 1, s. 30
CIF, 1993, c. 1, ss. 30 and 34 in force 15.03.93 *see* SI/93-33

Legislative Instruments Re-enactment Act — 2002, c. 20
(Réédiction de textes législatifs, Loi sur la)

Minister of Justice

CIF, 2002, c. 20 in force on assent 13.06.2002

Léger Foundation Act, Jules and Paul-Émile, An Act to Incorporate — 1980-81-82-83, c. 85
(Fondation Jules et Paul-Émile Léger, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 4, 2001, c. 4, s. 96
CIF, 2001, c. 4, s. 96 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

L

Lieutenant Governors Superannuation Act — R.S., 1985, c. L-8

(Pension de retraite des lieutenants-gouverneurs, Loi sur la)

President of the Treasury Board

s. 2, 2000, c. 12, s. 170; 2002, c. 17, s. 17
s. 3, 2000, c. 12, s. 171; 2002, c. 17, s. 18
s. 4, 1999, c. 31, s. 242
s. 5, 2000, c. 12, s. 172
s. 6, 2000, c. 12, s. 173
s. 7, 2000, c. 12, s. 174
s. 8, 2000, c. 12, s. 174
s. 8.1, added, 2000, c. 12, s. 174
s. 9, 2000, c. 12, s. 174
s. 11, 2000, c. 12, s. 175
s. 14, 1999, c. 31, s. 243
CIF, 1999, c. 31, ss. 242 and 243 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, ss. 170 to 173 and 175(1) in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; ss. 174 and 175(2) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 17, ss. 17 and 18 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

Lithuania (*see* Trade Agreements, 1928)

Livestock and Livestock Products Act — R.S., 1985, c. L-9

(Animaux de ferme et leurs produits, Loi sur les)

ACT REPEALED 1994, c. 38, s. 29
CIF, 1994, c. 38, s. 29 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Livestock Feed Assistance Act — R.S., 1985, c. L-10

(Aide à l'alimentation des animaux de ferme, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food (1994, c. 38, s. 25(2))

Long title, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 106); 2002, c. 7, s. 200(E)
s. 2, 1991, c. 38, s. 12; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 107); 2002, c. 7, s. 201(E)
s. 3, repealed, 1991, c. 38, s. 13
s. 4, repealed, 1991, c. 38, s. 13
s. 5, 1991, c. 38, s. 15; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 108); 2002, c. 7, s. 202(E)
s. 6, 1991, c. 38, ss. 17 and 24; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 108.1); 1998, c. 15, s. 33; 2002, c. 7, s. 203(E)
s. 7, 1991, c. 38, ss. 18 and 24
s. 8, 1991, c. 38, s. 19
s. 9, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 10, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 11, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 12, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 13, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 14, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 15, 1991, c. 38, s. 20
s. 16, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 17, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 18, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 19, 1991, c. 38, s. 21; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 109); 2002, c. 7, s. 204(E)
s. 20, 1991, c. 38, s. 22
s. 21, 1991, c. 38, s. 23
s. 22, repealed, 1991, c. 38, s. 23
CIF, 1991, c. 38, s. 12 to 24 in force 26.11.91 *see* SI/91-161
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 106 to 108 and 109) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1998, c. 15, s. 33 in force on assent 11.06.98
CIF, 2002, c. 7, ss. 200 to 204 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Livestock Pedigree Act — R.S., 1985, c. L-11

(Associations de race, Loi sur les)

ACT REPEALED R.S., c. 8 (4th Supp.), s. 76
CIF, R.S., c. 8 (4th Supp.) proclaimed in force 01.07.88 *see* SI/88-124

Loan

(Emprunt)

1902, c. 18, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 9)
1909, c. 23, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 10)
1916, c. 3, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 11)
1917, c. 3, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 12)
1919, c. 67, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 13)
1922, c. 30, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 14)
1924, c. 56, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 15)
1925, c. 16, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 16)
1926, c. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 17)
1928, c. 34, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 18)
1931, c. 38, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 19)
1932-33, c. 43, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 20)
1935, c. 43, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 21)

L

1936, c. 41
1939, c. 48, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 22)
1940, c. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 23)
1942-43, c. 20, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 24)
1944-45, c. 4, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 25)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, items 9 to 25) in force on assent 28.02.92

Loan Companies Act — R.S., 1985, c. L-12
(Sociétés de prêt, Loi sur les)

ACT REPEALED 1991, c. 45, s. 561
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89

Lobbyists Registration Act — R.S., 1985, c. 44 (4th Supp.)
(Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l')

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, 1995, c. 12, s. 1; 2002, c. 8, par. 182(1)(*w*)
s. 4, 1994, c. 35, s. 36; 1995, c. 12, s. 2; 2000, c. 7, s. 24
s. 5, 1995, c. 12, s. 3; 1999, c. 31, s. 163(F)
s. 6, 1995, c. 12, s. 3; 1999, c. 31, s. 164(F)
s. 7, 1995, c. 12, s. 3
s. 7.1, added, 1995, c. 12, s. 3
s. 7.2, added, 1995, c. 12, s. 3
s. 7.3, added, 1995, c. 12, s. 3
s. 9, 1995, c. 12, s. 5
s. 10, 1993, c. 12, s. 11; 1995, c. 12, ss. 5 and 9
s. 10.1, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.2, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.3, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.4, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.5, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.6, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 11, 1995, c. 12, s. 6
s. 12, 1993, c. 12, s. 12; 1995, c. 12, ss. 7 and 9
s. 12.1, added, 1993, c. 12, s. 12 (*Note*: 1993, c. 12, s. 12 repealed by 1995, c. 12, s. 9)
s. 13, 1993, c. 12, s. 13; 1995, c. 12, ss. 7 and 9
s. 14, 1995, c. 12, s. 7
General, 1995, c. 12, ss. 4, 9, 10 and 12
Transitional, 1995, c. 12, s. 13
CIF, R.S., c. 44 (4th Supp.) proclaimed in force 30.09.89 *see* SI/89-193
CIF, 1993, c. 12, ss. 11 to 13 and 17(2) repealed by 1995, c. 12, s. 9 in force 31.01.96 *see* SI/95-129
CIF, 1994, c. 35, s. 36 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 12, ss. 1(2), the heading before s. 10.1 and ss. 10.1 and 10.2 of the *Lobbyists Registration Act*, as enacted by s. 5, in force 25.07.95 *see* SI/95-80; ss. 1(1), 2 to 4, ss. 9, 10 and 10.3 to 10.6 of the *Lobbyists Registration Act*, as enacted by s. 5, ss. 6, 7, 9, 10, 12 and 13 in force 31.01.96 *see* SI/95-129
CIF, 1999, c. 31, ss. 163 and 164 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 7, s. 24 in force 11.05.2000 *see* SI/2000-38
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Lotbinière and Megantic Railway Act — 1916, c. 22

M

Mackenzie Valley Resource Management Act — 1998, c. 25

(Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 2000, c. 32, s. 50; 2002, c. 7, s. 205(E)F
s. 32, 2002, c. 8, par. 182(1)(*x*)
s. 34, 2000, c. 32, s. 51
s. 46, 2000, c. 32, s. 52
s. 51, 1998, c. 15, s. 48(*a*)
s. 52, 2000, c. 32, s. 53
s. 60, 1998, c. 15, s. 48(*b*); 2002, c. 10, s. 178
s. 78, 1998, c. 15, s. 48(*c*); 2000, c. 32, s. 54
s. 97, 2000, c. 32, s. 68
s. 111, 2000, c. 32, s. 55
s. 141, 1998, c. 15, s. 48(*d*) and (*e*); 2002, c. 7, s. 206(E)
s. 142, 1998, c. 15, s. 48(*f*); 2002, c. 7, s. 207(E)
Conditional amendments, 1998, c. 15, s. 48
Conditional amendment, 2000, ch. 32, art. 68
Transitional, 1998, c. 25, ss. 151 to 159
CIF, 1998, c. 15, s. 48 in force on assent 11.06.98 but the amendments made by s. 48 are in force 01.04.99
CIF, 1998, c. 25, other than Part 4 and subsections 160(2), 165(2) and 167(2), in force 22.12.98 *see* SI/99-1; Part 4 (ss. 96 to 110) and ss. 160(2), 165(2) and 167(2) in force 31.03.2000 *see* SI/2000-17
CIF, 2000, c. 32, s. 68 in force on assent 20.10.2000 but see conditions of application; ss. 50 to 55 in force 19.02.2001 *see* SI/2001-29
CIF, 2002, c. 7, ss. 205 to 207 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 10, s. 178 in force on assent 30.04.2002

Maintenance of Ports Operations Act, 1986 — 1986, c. 46

(Opérations portuaires, Loi de 1986 sur les)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, s. 14 provides as follows: "This Act shall come into force on the day immediately after the day on which it is assented to but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to." Act assented to 18.11.86

Maintenance of Railway Operations Act, 1987 — 1987, c. 36

(Maintien des services ferroviaires, Loi de 1987 sur le)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1987, c. 36, s. 39(1) states that ss. 1 and 2, Part I & Schedules I & II shall come into force on the day immediately after the day on which this Act is assented to, but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date being 28.08.87); s. 39(2) states that Parts II, III and IV, or any of those Parts, and Schedules III and IV, or either of those Schedules, shall come into force on a day or days, or hour or hours, to be fixed by proclamation; Part IV proclaimed in force 01.09.87 *see* SI/87-201

Maintenance of Railway Operations Act, 1995 — 1995, c. 6

(Maintien des services ferroviaires, Loi de 1995 sur le)

Minister of Labour

CIF, 1995, c. 6, Part I and Schedule I, Part II and Schedule II and Part III and Schedule III in force on the expiration of the twelfth hour after the time at which Act is assented to (assent date 26.03.95) *see* ss. 24, 46 and 68

Major's Hill Park, Sale to Grand Trunk Railway — 1907-08, c. 44

(Parc Major's Hill, Vente d'une partie au Grand-Tronc de chemin de fer du)

Malaysia (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Manganese-based Fuel Additives Act — 1997, c. 11

(Additifs à base de manganèse, Loi sur les)

Minister of the Environment (SI/97-85)

s. 13, 1999, c. 33, s. 348
s. 19, 1999, c. 33, s. 349
Sch., SOR/98-393

M

CIF, 1997, c. 11 in force sixty days after the day on which it is assented to (assent date being 25.04.97) *see* s. 21
CIF, 1999, c. 33, ss. 348, 349 in force 31.03.2000 *see* SI/2000-15

Manitoba Act, 1870 — 1870, c. 3 (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 8

(Manitoba, Loi de 1870 sur le)

s. 1, 1877, c. 6, s. 1; omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 3, consolidated R.S.C. 1886, c. 12, s. 1; omitted from and repealed by R.S.C. 1906. *See now* 5 & 6 Geo. V (U.K.), c. 45, s. 1 (R.S., Appendix II, No. 23)
s. 4, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 5, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 20, repealed, 1982 (U.K.), c. 11, s. 1 (Sch. B, s. 53(1) (Sch. item 2)) (R.S., Appendix II, No. 44)
s. 25, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 27, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 28, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 29, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 30, consolidated R.S.C. 1886, c. 47, s. 3; omitted from and repealed by R.S.C. 1906
s. 31, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 32, consolidated R.S.C. 1886, c. 48, s. 2; R.S.C., 1906, c. 99, ss. 21, 22; R.S.C., 1927, c. 124, ss. 19, 20; repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35)
s. 33, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 34, consolidated R.S.C. 1886, c. 47, s. 3; omitted from and repealed by R.S.C. 1906
s. 35, repealed, 1875, c. 49, s. 76
s. 36, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
General, *see* 34 & 35 Vict. (U.K.), c. 28, ss. 5, 6 (R.S., Appendix II, No. 11)

Manitoba Boundaries (*see* Provincial Boundaries)

(Frontières provinciales)

Manitoba Claim Settlements Implementation Act — 2000, c. 33

(Mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba, Loi sur la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 11, 2001, c. 4, s. 165; 2002, c. 3, s. 8(F)
s. 12, 2002, c. 3, s. 9
s. 13, 2002, c. 3, s. 10
CIF, 2000, s. 33 in force on assent 20.10.2000
CIF, 2001, c. 4, s. 165 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 3, ss. 8 to 10 in force on assent 21.03.2002

Manitoba Natural Resources (*see also* Natural Resources Transfer)

(Manitoba, Ressources naturelles)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

1930, c. 29; 1938, c. 36; 1948, c. 60; 1951, c. 53

Manitoba Supplementary Provisions Act — R.S.C. 1927, c. 124

(Dispositions supplémentaires du Manitoba, Loi des)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Part II, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35)
Part III, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35) in force on assent 28.02.92

Marine and Aviation War Risks Act — R.S.C. 1970, c. W-3

(Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, Loi sur les)

Minister of Transport

s. 7, 1976-77, c. 34, s. 30, item 34(F)

Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization Act — 1986, c. 36

(Marine Atlantique S.C.C., Loi autorisant l'acquisition de)

Minister of Transport

related amendments, ss. 10 and 11 (*see* R.S., c. 28 (2nd Supp.), ss. 1 and 2)
CIF, 1986, c. 36 in force on assent 27.06.86 *except* ss. 8 to 11 proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25

M

Marine Insurance Act — 1993, c. 22
(Assurance maritime, Loi sur l')

Minister of Transport

CIF, 1993, c. 22 in force on assent 06.05.93

Marine Liability Act — 2001, c. 6
(Responsabilité en matière maritime, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 5, 2002, c. 8, par. 182(1)(*y*)
s. 16, 2002, c. 8, par. 182(1)(*y*)
s. 88, 2001, c. 27, s. 273.1
s. 99, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 14) *see* 2001, c. 6, s. 129
Coordinating amendments, 2001, c. 26, s. 324(1)–(6)
Coordinating amendment, 2001, c. 27, s. 273.1(2)
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 14) (amended by 2001, c. 6, s. 129) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 6,
— the provisions of this Act, other than sections 45 and 129, come into force 90 days after the day on which this Act receives royal assent (assented to 10.05.2001) or on any later day or days previously fixed by order of the Governor in Council *see* s. 131. No order of the Governor in Council was issued, therefore, Act, other than sections 45 and 129, in force 08.08.2001;
— s. 129 in force on assent 10.05.2001 ***see also*** 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 14);
— the subsections of s. 45 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 131(2), not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 26, s. 324 in force on assent 01.11.2001
CIF, 2001, c. 27, s. 273.1 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Marine Transportation Security Act — 1994, c. 40
(Sûreté du transport maritime, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 2, 2001, c. 26, s. 306, c. 29, s. 55
s. 5, 2001, c. 29, s. 56
s. 6, 2001, c. 29, s. 56
s. 19, 2001, c. 29, s. 57
s. 19.1, added, 2001, c. 29, s. 57
s. 19.2, added, 2001, c. 29, s. 57
s. 19.3, added, 2001, c. 29, s. 57
s. 19.4, added, 2001, c. 29, s. 57
s. 19.5, added, 2001, c. 29, s. 57
s. 19.6, added, 2001, c. 29, s. 57
s. 19.7, added, 2001, c. 29, s. 57
s. 19.8, added, 2001, c. 29, s. 57
s. 28, 2001, c. 29, s. 58(F)
s. 32, 2001, c. 29, s. 59
s. 33, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 34, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 35, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 36, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 37, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 38, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 39, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 40, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 41, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 42, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 43, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 44, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 45, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 46, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 47, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 48, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 49, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 50, added, 2001, c. 29, s. 59
s. 51, added, 2001, c. 29, s. 59
CIF, 1994, c. 40 in force on assent 15.12.94
CIF, 2001, c. 26, s. 306 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 29, ss. 55 to 59 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 73. Not in force 31.12.2002

Maritime Code — 1977-78, c. 41
(Code maritime)

Minister of Transport

ACT REPEALED 2001, c. 26, s. 333 (Not in force 31.12.2002)
s. 4, 1987, c. 7, s. 90
CIF, 1977-78, c. 41 except s. 4(10) Not in force 31.12.2002
Sch. I, II, [*consequential amendments*]
CIF, 1987, c. 7, s. 90 in force 24.04.89 *see* SI/89-106
CIF, 2001, c. 26, s. 333 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002

M

Maritime Freight Rates Act
— R.S., 1985, c. M-1
(Taux de transport...)

ACT REPEALED 1995, c. 17, s. 25
Transitional, 1995, c. 17, s. 27
CIF, 1995, c. 17, s. 27 in force on assent 22.06.95; *Maritime Freight Rates Act* repealed 31.05.96 *see* SI/96-47

Maritime Provinces Additional Subsidies Act
— 1942-43, c. 14
(Subventions supplémentaires...)

Marriage Act — R.S., 1985, c. M-2
(Mariage, Loi sur le)

ACT REPEALED 1990, c. 46, s. 5
CIF, 1990, c. 46, s. 6 states that this Act shall come into force on the day that is one year after the day it is assented to (assent date being 17.12.90) or on such earlier day in any province as may be fixed by order of the Governor in Council at the request of that province

Marriage (Prohibited Degrees) Act
— 1990, c. 46
(Mariage (degrés prohibés), Loi sur le)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

CIF, 1990, c. 46, s. 6 states that this Act shall come into force on the day that is one year after the day it is assented to (assent date being 17.12.90) or on such earlier day in any province as may be fixed by order of the Governor in Council at the request of that province

Meaford Harbour (1866, c. 78)
— 1907-08, c. 46
(Meaford, Havre de (1866, ch. 78)

Minister of Transport

1866, c. 78; 1907-08, c. 46

Meat and Canned Foods Act
— R.S.C. 1970, c. M-6
(Viandes et conserves alimentaires)

ACT REPEALED 1985, c. 17, s. 28

Meat Import Act — R.S., 1985, c. M-3
(Importation de la viande, Loi sur l')

ACT REPEALED 1994, c. 47, s. 140
CIF, 1994, c. 47, s. 140 in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Meat Inspection Act — R.S.C. 1970, c. M-7
(Inspection des viandes, Loi sur l')

ACT REPEALED 1985, c. 17, s. 28

Meat Inspection Act
— R.S., 1985, c. 25 (1st Supp.)
(Inspection des viandes, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*v*); 1995, c. 40, s. 64; 1997, c. 6, s. 72
s. 11, 1995, c. 40, s. 65
s. 12, 1997, c. 6, s. 73
s. 15, 1995, c. 40, s. 66(F)
s. 16, 1995, c. 40, s. 67
s. 17, 1995, c. 40, s. 68
s. 19, 2001, c. 4, s. 99
s. 20, 1993, c. 44, s. 184
s. 20.1, added, 1988, c. 65, s. 141; repealed, 1993, c. 44, s. 185
s. 21, 1995, c. 40, s. 69; 1997, c. 6, s. 74
s. 26, 1995, c. 40, s. 70
s. 27, 1995, c. 40, s. 71
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 25 (1st Supp.) in force 16.05.85
CIF, 1988, c. 65, s. 141 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, ss. 184 and 185 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 64 to 71 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 72 to 74 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 2001, c. 4, s. 99 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

M

Medical Research Council Act — R.S., 1985, c. M-4

(Conseil de recherches médicales, Loi sur le)

Minister of Health (SI/77-207)

Transitional, 2000, c. 6, s. 40
ACT REPEALED 2000, c. 6, s. 51
CIF, 2000, c. 6, ss. 40 and 51 in force 31.05.2001 *see* SI/2001-66

Members of Parliament Retiring Allowances Act — R.S., 1985, c. M-5

(Allocations de retraite des parlementaires, Loi sur les)

President of the Treasury Board

s. 2, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 1; 1999, c. 34, s. 224; 2000, c. 12, s. 176; 2001, c. 20, s. 14
s. 2.1, added, 1995, c. 30, s. 2
s. 2.2, added, 1995, c. 30, s. 2
s. 2.3, added, 1995, c. 30, s. 2
s. 2.4, added, 1995, c. 30, s. 2; repealed, 1998, c. 23, s. 9
s. 2.5, added, 1995, c. 30, s. 2
s. 2.6, added, 1998, c. 23, s. 10
s. 3, 1992, c. 46, s. 81
Part I, (ss. 4 to 26), 1992, c. 46, s. 81
s. 4, 1992, c. 46, s. 81; 2001, c. 20, s. 15
s. 5, 1992, c. 46, s. 81
s. 6, 1992, c. 46, s. 81
s. 7, 1992, c. 46, s. 81
s. 8, 1992, c. 46, s. 81
s. 9, 1992, c. 46, s. 81; 2000, c. 27, s. 3; 2001, c. 20, s. 16
s. 10, 1992, c. 46, s. 81; 1998, c. 23, s. 11; 2000, c. 27, s. 4
s. 11, 1992, c. 46, s. 81; 2000, c. 27, s. 5; 2001, c. 20, s. 17
s. 12, 1992, c. 46, s. 81; 2001, c. 20, s. 18
s. 13, 1992, c. 46, s. 81
s. 14, 1989, c. 6, s. 15; 1992, c. 46, s. 81
s. 15, 1992, c. 46, s. 81
s. 16, 1992, c. 46, s. 81
s. 17, 1992, c. 46, s. 81; 2001, c. 20, s. 19
s. 18, 1992, c. 46, s. 81
s. 19, 1989, c. 6, s. 16; 1992, c. 46, s. 81
s. 19.1, added, 1995, c. 30, s. 3; repealed, 1998, c. 23, s. 12
s. 20, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 4; 1999, c. 34, s. 225
s. 21, 1992, c. 46, s. 81
s. 22, 1992, c. 46, s. 81
s. 23, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 5; repealed 2000, c. 12, s. 177
s. 24, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 6; 2000, c. 12, s. 177
s. 25, 1992, c. 46, s. 81; 2000, c. 12, s. 177
s. 26, 1992, c. 46, s. 81; repealed, 2000, c. 12, s. 177
Part II, (ss. 27 to 46), 1992, c. 46, s. 81
s. 27, 1992, c. 46, s. 81; 2001, c. 20, s. 20
s. 28, 1992, c. 46, s. 81
s. 29, 1992, c. 46, s. 81
s. 30, 1992, c. 46, s. 81
s. 31, 1989, c. 6, ss. 17 and 18; 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 7; 2000, c. 27, s. 6; 2001, c. 20, s. 21
s. 32, 1992, c. 46, s. 81; 1998, c. 23, s. 13; 2000, c. 27, s. 7; 2001, c. 20, s. 22
s. 33, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 8; 2000, c. 27, s. 8; 2001, c. 20, s. 23
s. 34, 1992, c. 46, s. 81; 2001, c. 20, s. 24
s. 35, 1992, c. 46, s. 81
s. 36, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 9; 2001, c. 20, s. 25
s. 37, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 10; 2001, c. 20, s. 26
s. 37.1, added, 1995, c. 30, s. 11
s. 38, 1992, c. 46, s. 81
s. 39, 1992, c. 46, s. 81
s. 39.1, added, 1995, c. 30, s. 12; repealed, 1998, c. 23, s. 14
s. 40, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 13; 1999, c. 34, s. 226
s. 41, 1992, c. 46, s. 81
s. 42, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 43, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 14; repealed, 2000, c. 12, s. 178
s. 44, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 15; 2000, c. 12, s. 178
s. 45, added, 1992, c. 46, s. 81; 2000, c. 12, s. 178
s. 46, added, 1992, c. 46, s. 81; repealed, 2000, c. 12, s. 178
Part III, (ss. 47 to 49), added, 1992, c. 46, s. 81
s. 47, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 48, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 49, added, 1992, c. 46, s. 81; 2000, c. 12, s. 179
s. 49.1, added; 2000, c. 12, s. 180
Part IV, (ss. 50 to 55), added, 1992, c. 46, s. 81
s. 50, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 16; 2000, c. 12, s. 181
s. 51, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 17
s. 52, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 53, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 54, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 55, added, 1992, c. 46, s. 81
Part V, (ss. 56 to 67), added, 1992, c. 46, s. 81
s. 56, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 18
s. 57, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 19; 2000, c. 12, s. 182
s. 58, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 59, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 59.1, added, 1995, c. 30, s. 20; 2000, c. 12, s. 183
s. 60, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 21
s. 60.1, added, 2001, c. 20, s. 27
s. 61, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 62, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 22
s. 63, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 23
s. 63.1, added, 1995, c. 30, s. 24

M

s. 64, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 25; 2000, c. 12, s. 184; 2001, c. 20, s. 28
s. 65, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 26
s. 66, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 27
s. 67, added, 1992, c. 46, s. 81
General, 1995, c. 30, s. 28
General, 2001, c. 20, s. 30 *re* application
Transitional, 1989, c. 6, s. 35
Transitional, 1999, c. 34, s. 229
Transitionals, 2000, c. 12, ss. 185, 186
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 2 to 22, 24 to 42 and 44 to 67, as enacted by s. 81, in force 31.12.92 *see* SI/93-03; ss. 23 and 43, as enacted by s. 81, in force 01.07.96 *see* SI/96-60
CIF, 1995, c. 30, ss. 1 to 28 in force on assent 13.07.95
CIF, 1998, c. 23, ss. 9 to 14 in force on assent 18.06.98
CIF, 1999, c. 34, ss. 224 to 226 and 229 in force on assent 14.09.99. — On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.
CIF, 2000, c. 12, ss. 176(2) and 179 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; ss. 176(1), 177, 178 and 180 to 186 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002
CIF, 2000, c. 27, ss. 3 to 8 in force on assent 21.09.2000
CIF, 2001, c. 20, s. 30 in force 15.06.2001 *see* SI/2001-82; ss. 14, 15, 18, 24, 25 and 28 in force 01.01.2001 and ss. 16, 17, 19 to 23, 26 and 27 in force 12.07.2001 *see* SI/2001-84

Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act

Title of Act changed: *see* **Civilian War-related Benefits Act**

(Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, Loi sur les)

Merchant Seamen Compensation Act — R.S., 1985, c. M-6

(Indemnisation des marins marchands, Loi sur l')

Minister of Labour (SI/95-36)

s. 2, 2000, c. 12, s. 187; 2001, c. 26, s. 307
s. 21, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 16); 1990, c. 16, s. 17, c. 17, s. 35; 1992, c. 51, s. 57; 1998, c. 30, par. 13(*j*) and 15(*j*)
s. 30, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 8)
s. 31, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 81; SOR/86-491; SOR/92-520; SOR/95-477; 2000, c. 12, s. 188; 2001, c. 26, s. 308
s. 32, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 82; 2000, c. 12, s. 189
s. 33, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 83; repealed, 2000, c. 12, s. 190
s. 34, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 83
s. 40, SOR/86-491; SOR/92-520
s. 41, SOR/92-520; SOR/95-477
s. 42, 2001, c. 6, s. 116; c. 26, s. 309
s. 44, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 84; R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 30(F); 2000, c. 12, s. 191
s. 47, 2001, c. 26, s. 310
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 81 to 84 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 16) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 51, ss. 57 and 67 in force *see* SI/93-11
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*j*) and 15(*j*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 2000, c. 12, ss. 187 to 191 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 6, s. 116 comes into force 90 days after the day on which this Act receives royal assent (assented to 10.05.2001) or on any later day previously fixed by order of the Governor in Council *see* s. 131. No order of the Governor in Council was issued, therefore, s. 116 in force 08.08.2001
CIF, 2001, c. 26, ss. 307 to 310 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002

Migratory Birds Convention Act — R.S., 1985, c. M-7

(Oiseaux migrateurs, Loi sur la convention concernant les)

ACT REPEALED 1994, c. 22, s. 21
CIF, 1994, c. 22, s. 21 in force on assent 23.06.94

M

Migratory Birds Convention Act, 1994 — 1994, c. 22

(Oiseaux migrateurs, Loi de 1994 sur la convention concernant les)

Minister of the Environment or, in respect of any matter related to the Northern Pipeline referred to in the *Northern Pipeline Act*, the member of the Queen's Privy Council for Canada designated as the Minister for the purposes of that Act

s. 11.1, added, 2002, c. 29, s. 138
s. 12, 2001, c. 34, s. 53(E)
s. 17, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)
s. 19, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7.1)
Sch.:
Protocol, added, SOR/2000-189
General, 1995, c. 22, s. 26
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7.1) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.2002.
CIF, 1994, c. 22 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, SOR/2000-189 in force 17.05.2000 *see* item 2
CIF, 2001, c. 34, s. 53 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 29, s. 138 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 142. Not in force 31.12.2002

Mi'kmaq Education Act — 1998, c. 24

(Éducation des Mi'kmaq, Les sur l'

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1998, c. 24 in force 22.04.99 *see* SI/99-44

Milltown Bridge (*see* Bridges)

Mingan Archipelago National Park Act — 1984, c. 34

(Mingan, Loi sur le parc national de l'archipel de)

Minister of Canadian Heritage

ACT REPEALED 2000, c. 32, s. 44
CIF, 2000, c. 32, s. 44 in force 19.02.2001 *see* SI/2001-29

Ministries and Ministers of State Act — R.S., 1985, c. M-8

(Départements et ministres d'État, Loi sur les)

Prime Minister

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1987 — R.S., 1985, c. 1 (4th Supp.)

(Loi corrective de 1987)

CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991 — 1992, c. 1

(Loi corrective de 1991)

s. 13, repealed, 1994, c. 26, s. 46
s. 24, repealed, 1991, c. 44, s. 34(*b*)
s. 58, 1995, c. 22, s. 14
Sch. I, 1995, c. 22, s. 15
CIF, 1991, c. 44, s. 34(*b*) in force 27.01.92 *see* SI/92-29
CIF, 1992, c. 1 in force on assent 28.02.92 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended
CIF, 1994, c. 26, s. 46 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 22, ss. 14 and 15 in force 03.09.96 *see* SI/96-79

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1993 — 1993, c. 34

(Loi corrective de 1993)

CIF, 1993, c. 34 in force on assent 23.06.93 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1994 — 1994, c. 26

(Loi corrective de 1994)

CIF, 1994, c. 26 in force on assent 23.06.94 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended

M

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1999 — 1999, c. 31
(Loi corrective de 1999)

s. 16, 1999, c. 31, s. 250
Conditional amendments, 1999, c. 31, s. 249
CIF, 1999, c. 31 in force on assent 17.06.99

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2001 — 2001, c. 34
(Loi corrective de 2001)

CIF, 2001, c. 31 in force on assent 18.12.2001

Miscellaneous Statute Repeal Act — 1980-81-82-83, c. 159
(Loi d'abrogation générale)

ACT REPEALED 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 57)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 57) in force on assent 28.02.92

Modernization of Benefits and Obligations Act — 2000, c. 12
(Modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations, Loi sur la)

Minister of Justice

s. 134, 2001, c. 17, s. 263(E)
Conditional amendment, 2000, c. 14, s. 10
CIF, 2000, c. 12, ss. 40, 76 and 77 in force on assent 29.06.2000;
— ss. 1 to 39, 41 to 58, 59(1), 60 to 65, 67, 69 to 73, 78 to 88, 91 to 96, 98, 105, 106, 108, 110, 114, 115, 117 to 119, 121 to 127, 129 to 147, 153 to 162, 164 to 173, 175(1), 176(2), 179, 187 to 221, 223 to 242, 248, 254 to 274, 276, 278 to 285, 289, 291, 293 and 295 to 339 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76;
— subsection 59(2) comes into force immediately after the coming into force of section 84 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997 *see* subsection 340(2), not in force 31.12.2002;
— sections 111 to 113 come into force 01.01.2001 *see* subsection 340(3);
— section 120 comes into force on the day on which subsection 276(2) comes into force, in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76;
—par. 44.1 of the the *Judges Act*, as enacted by s. 163, in force 15.09.2000 *see* SI/2000-85;
— s. 107(2) in force 12.02.2001 *see* SI/2001-25;
— ss. 148 to 152 in force 04.09.2001 *see* SI/2001-90
— ss. 66, 68, 74, 75, 89, 90, 97, 99 to 104, 107(1) and (3), 109, 116, 128, par. 44.2 of the the *Judges Act*, as enacted by s. 163, 174, 175(2), 176(1), 177, 178, 180 to 186, 222, 243 to 247, 249 to 253, 275, 277, 286 to 288, 290, 292 and 294 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* subsection 340(1), not in force 31.12.2002
CIF, 2000, c. 14, s. 10 in force on assent 29.06.2000
CIF, 2001, c. 17, s. 263 deemed in force 31.07.2000 *see* s. 263(2)

Montreal Harbour Commissioners, Loans to — 1921, c. 11
(Montréal, Les Commissaires du havre de)

ACT REPEALED 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 46)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 46) in force on assent 28.02.92

Montreal, Port Warden — 1882, c. 45
(Montréal, Gardien de port pour le havre de)

s. 2, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 3, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 4, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 5, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 6, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 7, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 11, 1991, c. 32, s. 5
s. 12, 1991, c. 32, s. 6
s. 24, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 7
s. 27, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 8
s. 28, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 9
s. 29, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 30, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 31, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 32, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. 33, added, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2; repealed, 1991, c. 32, s. 10
General, 1991, c. 32, s. 11
CIF, 1980-81-82-83, c. 8 in force on assent 27.06.80
CIF, 1991, c. 32 in force on assent 29.10.91

M

Montreal and Toronto (Sale ordinance lands) — 1907-08, c. 51
(Montréal et Toronto, Vente de réserves militaires)

Montreal Terminals Act — 1929, c. 12
(Montréal, Terminus de)

Morand, Mr. Justice Donald R., Annuity — 1978-79, c. 8
(Morand, Monsieur le juge Donald Raymond, pension à jouissance)

Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act — R.S., 1985, c. M-9
(Normes de consommation de carburant des véhicules automobiles, Loi sur les)

Minister of Transport

s. 3, 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
s. 14, 2002, c. 8, par. 182(1)(*z*) and par. 183(1)(*n*)
s. 27, 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
s. 29, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 10)(F)
s. 36, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 110), 2002, c. 7, s. 208
s. 38, 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
s. 39, 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. M-9 Not in force 31.12.2002 *see* s. 39
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 110) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 2002, c. 7, s. 208 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 20.04.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 182 and 183 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Motor Vehicle Safety Act — R.S., 1985, c. M-10
(Sécurité des véhicules automobiles, Loi sur la)

s. 8, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 111), this amendment was repealed before it came into force by 1998, c. 15, s. 34
CIF, 1998, c. 15, s. 34 in force on assent 11.06.98
ACT REPEALED 1993, c. 16, s. 22
CIF, 1993, c. 16, s. 22 in force 12.04.95 *see* SI/95-40

Motor Vehicle Safety Act — 1993, c. 16
(Sécurité automobile, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 2, 1999, c. 33, s. 350
s. 5, 1999, c. 33, s. 351
s. 8, repealed, 1999, c. 33, s. 352
s. 9, 1999, c. 33, s. 353
s. 21, repealed, 1999, c. 33, s. 354
CIF, 1993, c. 16 in force 12.04.95 *see* SI/95-40
CIF, 1999, c. 33, ss. 350 to 354 in force 31.03.2000 *see* SI/2000-15

Motor Vehicle Tire Safety Act — R.S., 1985, c. M-11
(Sécurité des pneus de véhicule automobile, Loi sur la)

ACT REPEALED 1993, c. 16, s. 23
CIF, 1993, c. 16, s. 23 in force 12.04.95 *see* SI/95-40

Motor Vehicle Transport Act — R.S., 1985, c. M-12
(Transport par véhicule à moteur, Loi sur le)

ACT REPEALED R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 23
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 23 in force 01.01.88 *see* s. 33(1)

Motor Vehicle Transport Act, 1987 — R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.)
(Transports routiers, Loi de 1987 sur les)

Minister of Transport

s. 1, 2001, c. 13, s. 1
s. 2, 2001, c. 13, s. 2
s. 3, 2001, c. 13, s. 3
s. 3.1, added, c. 13, s. 3
s. 3.2, added, c. 13, s. 3
s. 4, 2001, c. 13, s. 4
s. 5, 2001, c. 13, s. 5

M

s. 6, 2001, c. 13, s. 5
s. 7, 2001, c. 13, s. 5
s. 8, 2001, c. 13, s. 5
s. 9, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 40)(F); 2001, c. 4, s. 100(E); 2001, c. 13, s. 5
s. 10, 2001, c. 13, s. 5
Part III, (ss. 11 to 15), repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 11, repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 12, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 18)(E); repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 13, repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 14, repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 15, repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 16, 2001, c. 13, s. 6
s. 16.1, added, 2001, c. 13, s. 6
s. 17, 1995, c. 5, s. 25(1)(*u*); 2001, c. 13, s. 7
s. 20.1, added, 2001, c. 13, s. 8
s. 22, 2001, c. 13, s. 9
s. 23, 2001, c. 13, s. 9
s. 24, 2001, c. 13, s. 9
s. 25, 2001, c. 13, s. 9
s. 26, 2001, c. 13, s. 9
s. 27, repealed, 2001, c. 13, s. 9
s. 28, repealed, 2001, c. 13, s. 9
s. 29, repealed, 2001, c. 13, s. 9
s. 30, repealed, 2001, c. 13, s. 9
s. 31, repealed, 2001, c. 13, s. 9
s. 32, repealed, 2001, c. 13, s. 9
s. 33, repealed, 2001, c. 13, s. 9
s. 34, repealed, 2001, c. 13, s. 9
s. 35, repealed, 2001, c. 13, s. 9
Transitional, R.S., c. 29 (3rd Supp.), ss. 27 to 32
General, R.S., c. 29 (3rd Supp.), ss. 34 *re* repeal of certain provisions and 35
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), except s. 26 in force 01.01.88 *see* s. 33(1); s. 26 in force 01.01.88 *see* s. 33(2) *see also* SI/88-26
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 18)(E), s. 144 (Sch. VII, item 40)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 17, s. 19 in foce 01.01.2000 *see* SI/99-97
CIF, 2001, c. 4, s. 100 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 13, ss. 1 to 9 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 13. Not in force 31.12.2002

Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd. Act — 1916, c. 20

(Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd.)

Municipal Grants Act — R.S.C. 1970, c. M-15

(Subventions aux municipalités, Loi sur les)

ACT REPEALED 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 42)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 42) in force on assent 28.02.92

Municipal Grants Act — R.S., 1985, c. M-13

Title of Act changed: *see* **Payments in Lieu of Taxes Act**

(Subventions aux municipalités, Loi sur les)

Museums Act — 1990, c. 3

(Musées, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage as the Minister responsible for the National Gallery of Canada, the Canadian Museum of Civilization, the Canadian Museum of Nature and the National Museum of Science and Technology (SI/93-104 *see also* **1995, c. 11, s. 46**

s. 18, 1995, c. 29, s. 46
s. 41, 1998, c. 26, s. 76
General, 1995, c. 29, s. 47
Transitional, 1990, c. 3, ss. 34 to 45
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1995, c. 29, ss. 46 and 47 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1998, c. 26, s. 76 in force 01.01.99 *see* SI/99-2

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act — R.S., 1985, c. 30 (4th Supp.)

(Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l')

Minister of Justice

s. 2, 1992, c. 51, s. 58; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 112), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 24); 1998, c. 30, par. 14(*k*); 1999, c. 3, s. 80, c. 18, s. 97; 2000, c. 24, s. 56; 2002, c. 7, s. 209(A)
s. 3, 1999, c. 18, s. 98
s. 4, 1999, c. 18, s. 99
s. 5, 1999, c. 18, s. 99
s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*v*); 1999, c. 18, s. 100
s. 7, 1999, c. 18, s. 101
Part I, 1999, c. 18, s. 101
s. 8, 1999, c. 18, s. 101
s. 9, 1999, c. 18, s. 102
s. 9.1, added, 2000, c. 24, s. 57

M

s. 9.2, added, 2000, c. 24, s. 57
s. 9.3, added, 2001, c. 32, s. 65
s. 9.4, added, 2001, c. 32, s. 65
s. 10, 2000, c. 24, s. 58
s. 11, 1999, c. 18 s. 103; 2000, c. 24, s. 59
s. 12, 1999, c. 18, s. 104; 2000, c. 24, s. 60
s. 13.1, added, 2000, c. 24, s. 61
s. 15, 1999, c. 18, s. 105
s. 16, 1999, c. 18, s. 106
s. 17, 1999, c. 18, s. 107; 2000, c. 24, s. 62
s. 18, 1999, c. 18, s. 108; 2000, c. 24, s. 63; 2001, c. 32, s. 66
s. 19, 1999, c. 18, s. 109; 2000, c. 24, s. 64
s. 20, 1999, c. 18, s. 110; 2000, c. 24, s. 65
s. 21, 1999, c. 18, s. 111
s. 22, 1999, c. 18, s. 112; 2000, c. 24, s. 66
s. 22.1, added, 1999, c. 18, s. 113; 2000, c. 24, s. 67
s. 22.2, added, 1999, c. 18, s. 113; 2000, c. 24, s. 68
s. 22.3, added, 1999, c. 18, s. 113
s. 22.4, added, 1999, c. 18, s. 113
s. 23, 1999, c. 18, s. 114
s. 23.1, added, 2000, c. 24, s. 69
s. 14, 1999, c. 18, s. 115
s. 25, 1999, c. 18, s. 116
s. 26, 1992, c. 20, ss. 215(1)(b) and 216(1)(b)
s. 29, 2002, c. 1, s. 195
s. 30, 1999, c. 18, s. 117
s. 31, 1999, c. 18, s. 118
s. 34, 1999, c. 18, s. 119
s. 35, 1994, c. 44, s. 95
Part II, 1999, c. 18, s. 120
s. 36, 1994, c. 44, s. 96; 1999, c. 18, s. 120
s. 37, 1994, c. 44, s. 97; 1999, c. 18, s. 120
s. 39, 1999, c. 18, s. 121
Part III, 1999, c. 18, s. 122
s. 40, 1999, c. 18, s. 123; 2001, c. 27, s. 261
s. 41, 1999, c. 18, s. 124
s. 42, 1999, c. 18, s. 125
s. 43, 1999, c. 18, s. 126
s. 44, 1999, c. 18, s. 127
Sch., SOR/90-704; SOR/93-446; SOR/98-382; 1999, c. 18, s. 128
General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199
CIF, 1992, c. 20, ss. 215 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1992, c. 51, ss. 58 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1994, c. 44, ss. 95 to 97 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1998, c. 30, par. 14(*k*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 24) in force on assent 11.03.99; s. 80 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 18, ss. 97 to 128 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 24, ss. 56 to 69 en vigueur 23.10.2000 *voir* TR/2000-95
CIF, 2001, c. 27, s. 261 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2001, c. 32, s. 66 in force 07.01.2002 and s. 65 in force 01.02.2002 *see* SI/2002-17
CIF, 2002, c. 1, s. 195 in force 01.04.2003 *see* SI/2002-91
CIF, 2002, c. 7, s. 209 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

N

NAFTA — see North American Free Trade Agreement Implementation

Narcotic Control Act — R.S., 1985, c. N-1
(Stupéfiants, Loi sur les)

ACT REPEALED 1996, c. 19, s. 94
CIF, 1996, c. 19, s. 94 in force 14.05.97 *see* SI/97-47

National Anthem Act — R.S., 1985, c. N-2
(Hymne national, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

National Archives of Canada Act — R.S., 1985, c. 1 (3rd Supp.)
(Archives nationales du Canada, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 4, 1995, c. 29, s. 48
s. 9, 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 5(1) and (2)); 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 41)(F); repealed, 1995, c. 29, s. 49
s. 10, 1992, c. 1, s. 99
General, 1995, c. 29, s. 50
Transitional, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1992, c. 1, s. 99, s. 144 (Sch. VII, item 41)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 48 to 50 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

National Arts Centre Act — R.S., 1985, c. N-3
(Centre national des Arts, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 2, 2001, c. 34, s. 54
s. 3, 1995, c. 29, s. 51
s. 4, 1995, c. 29, ss. 52 and 53(E)
s. 6, 2001, c. 34, par. 55(*a*)
s. 7, 2001, c. 34, par. 55(*a*) and s. 56(F)
s. 9, 2001, c. 34, par. 16(*e*)((E)
s. 10, 2001, c. 4, s. 101
s. 13 2001, c. 34, par. 55(*b*)
s. 14 2001, c. 34, par. 55(*b*)
s. 15, 1999, c. 31, par. 246(*k*)(F)
s. 16, 1995, c. 29, s. 53(E)
s. 17, 1995, c. 29, s. 53(E)
Consequential amendment, 2001, c. 34, s. 57
CIF, 1995, c. 29, s. 51 to 53(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 4, s. 101 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 34, ss. 16 and 54 to 57 in force on assent 18.12.2001

National Battlefields at Quebec Act — 1908, c. 57
(Champs de bataille nationaux de Québec, Loi des)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46
s. 1, 1914, c. 46, s. 2
s. 6, 1910, c. 41, s. 1
s. 8, 1928, c. 36, s. 1; 1938, c. 23, s. 1; 1948, c. 62, s. 1; 1953-54, c. 17, s. 1
s. 9.1, added, 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 35) effective 01.09.84
s. 10, 1914, c. 46, s. 3
s. 11, 1914, c. 46, s. 3
Transitionals
1908, c. 58, s. 1
1911, c. 5, amended by 1925, c. 47, s. 2
1914, c. 46, s. 4, amended by 1992, c. 47, s. 80.1, enacted by 1996, c. 7, s. 41
1925, c. 47, s. 1
1948, c. 62, s. 2
CIF, 1992, c. 47, s. 80.1, as enacted by 1996, c. 7, s. 41, in force 01.08.96 *see* SI/96-56
CIF, 1996, c. 7, s. 41 in force 31.07.96 *see* SI/96-57

National Capital Act — R.S., 1985, c. N-4
(Capitale nationale, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage (SI/93-230 *see also* 1995, c. 11, s. 46); Designated minister has powers, duties and functions of the Minister of Public Works and Government Services under the Official Residences Act (SI/88-19 *see also* 1996, c. 11, s. 60(2))

s. 2, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV), item 3; 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 16)(E); 1995, c. 29, ss. 54 and 55(E); 2002, c. 17, s. 19
s. 5, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 2
s. 6, 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 7, 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 9, 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 10, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 3

N

s. 12, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 5
s. 12.1, added, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 5
s. 12.2, added, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 5
s. 13, 1996, c. 10, s. 236
s. 15, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 6
s. 20, 2002, c. 13, s. 87
s. 22, 1995, c. 29, s. 55(E)
Sch., 2002, c. 17, s. 20
General, 1995, c. 29, s. 56
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 45 (4th Supp.) in force 13.09.88
CIF, 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV, item 3) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 54 to 56 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 10, s. 236 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 2002, c. 13, s. 87 in force 23.07.2002 *see* SI/2002-102
CIF, 2002, c. 17, ss. 19 and 20 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

National Day of Remembrance Act — 1991, c. 36

(Journée nationale de commémoration, Loi sur une)

CIF, 1991, c. 36 in force on assent 29.10.91

National Defence Act — R.S., 1985, c. N-5

(Défense nationale, Loi sur la)

Minister of National Defence

s. 2, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 42 and 60 (Sch. I, s. 1); 1991, c. 43, s. 11; 1992, c. 20, s. 216(1)(d); 1993, c. 34, s. 91(F); 1995, c. 39, s. 175; 1998, c. 35, s. 1; 2001, c. 32, s. 67, c. 41, s. 97
Part I:
s. 4, R.S., c. 6 (4th Supp.), s. 10
s. 9, 1998, c. 35, s. 2
s. 9.1, added, 1998, c. 35, s. 2
s. 9.2, added, 1998, c. 35, s. 2
s. 9.3, added, 1998, c. 35, s. 2
s. 9.4, added, 1998, c. 35, s. 2
s. 10, 1998, c. 35, s. 2
s. 10.1, added, 1998, c. 35, s. 2
s. 11, 1998, c. 35, s. 3
s. 12, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 2); 1998, c. 35, s. 4
s. 13.1, added, 1998, c. 35, s. 5
Part II:
s. 15, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 3)
s. 16, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 4)
s. 18.1, added, 1998, c. 35, s. 6
s. 18.2, added, 1998, c. 35, s. 6
s. 19, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 5)
s. 20, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 6)
s. 21, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 7)
s. 24, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 8)
s. 25, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 9)
s. 26, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 10)
s. 27, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 11)
s. 28, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 12)
s. 29, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 43; 1998, c. 35, s. 7
s. 29.1, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.11, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.12, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.13, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.14, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.15, added, 1998, c. 35, s. 7; 2002, c. 8, par. 182(1)(z.1)
s. 29.16, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.17, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.18, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.19, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.2, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.21, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.22, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.23, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.24, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.25, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.26, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.27, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 29.28, added, 1998, c. 35, s. 7
s. 30, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 13)
s. 31, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 14)
s. 33, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 15); 1998, c. 35, s. 8
s. 34, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 15); repealed, 1998, c. 35, s. 9; added, 2000, c. 13, s. 1
s. 35, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 16)(E); 1998, c. 35, s. 10
s. 37, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 17)
s. 38, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 18)
s. 39, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 19)
s. 40, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 20)
s. 42, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 21); 1998, c. 35, s. 11
s. 43, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 22)
s. 44, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 23); 1998, c. 35, s. 12
s. 45, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 24); 1998, c. 35, s. 13
s. 45.1, added, 1998, c. 35, s. 14
s. 47, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 25); 1998, c. 35, s. 15
s. 48, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 26)
s. 49, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 27)
s. 51, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 28)(E)
s. 54, 1998, c. 35, s. 16

N

Part III, repealed, 1998, c. 35, s. 17
s. 55, repealed, 1998, c. 35, s. 17
s. 56, repealed, 1998, c. 35, s. 17
s. 57, repealed, 1998, c. 35, s. 17
s. 58, repealed, 1998, c. 35, s. 17
s. 59, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 29)(E); repealed, 1998, c. 35, s. 17
Part III, added, 1998, c.35, s. 18
Part IV, repealed, 1998, c. 35, s. 18
s. 60, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 30); 1998, c. 35, ss. 18, 19
s. 61, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 31)
s. 63, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 32)
s. 64, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 44
s. 66, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 45; 1998, c. 35, ss. 20, 93
s. 67, 1998, c. 35, s. 93
s. 68, 1998, c. 35, s. 93
s. 69, 1990, c. 14, s. 7; 1991, c. 43, s. 12; 1993, c. 34, s. 92; 1998, c. 35, s. 21
s. 70, 1998, c. 35, ss. 22, 93
s. 71, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 46; 1998, c. 35, s. 93
Part V, repealed, 1998, c. 35, s. 23
s. 73, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 33); 1998, c. 35, ss. 24, 93
s. 74, 1998, c. 35, ss. 25, 93
s. 75, 1998, c. 35, ss. 26, 93
s. 76, 1998, c. 35, ss. 27, 93
s. 77, 1998, c. 35, s. 93
s. 78, 1998, c. 35, ss. 28, 93
s. 79, 1998, c. 35, s. 28
s. 80, 1998, c. 35, s. 28
s. 82, 1998, c. 35, s. 93
s. 83, 1998, c. 35, s. 93
s. 88, 1998, c. 35, s. 93
s. 90, 1998, c. 35, s. 93
s. 92, 1998, c. 35, s. 93
s. 96, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 34)
s. 97, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 35)
s. 99, 1998, c. 35, s. 93
s. 101.1, added, 1998, c. 35, s. 29
s. 102, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 36)
s. 103, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 37)
s. 104, 1998, c. 35, s. 93
s. 105, repealed, 1998, c. 35, s. 30
s. 107, 1998, c. 35, s. 93
s. 111, 1998, c. 35, s. 93
s. 113, 1998, c. 35, s. 93
s. 117, 1998, c. 35, s. 31
s. 118, 1998, c. 35, s. 32
s. 118.1, added, 1998, c. 35, s. 32
s. 119, 1998, c. 35, s. 32
s. 120, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 38); 1998, c. 35, s. 93
s. 121, 1998, c. 35, s. 93
s. 124, 1998, c. 35, s. 93
s. 129, 1998, c. 35, s. 93
s. 130, 1998, c. 35, s. 33, par. 92(*a*), s. 93
s. 131, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 5)
s. 132, 1998, c. 35, s. 34 and par. 92(*b*)
s. 133, 1998, c. 35, s. 93
s. 137, 1992, c. 16, s. 1
s. 139, 1998, c. 35, ss. 35, 93
s. 140, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 39); 1998, c. 35, s. 36
s. 140.1, added, 1998, c. 35, s. 36
s. 140.2, added, 1998, c. 35, s. 36
s. 140.3, added, 1998, c. 35, s. 36
s. 140.4, added, 1998, c. 35, s. 36; 2001, c. 32, s. 68(F), c. 41, s. 98
s. 141, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 40); 1998, c. 35, s. 37, par. 92(*c*)
s. 142, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 41); 1998, c. 35, s. 38
s. 143, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 42)
s. 144, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 43); 1998, c. 35, s. 39
s. 145, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 43); 1998, c. 35, s. 39
s. 147.1, added, 1995, c. 39, s. 176; 1996, c. 19, s. 83.1; 1998, c. 35, s. 94
s. 147.2, added, 1995, c. 39, s. 176
s. 147.3, added, 1995, c. 39, s. 176
s. 147.4, added, 1995, c. 39, s. 176
s. 147.5, added, 1995, c. 39, s. 176
s. 148, 1998, c. 35, s. 93
s. 149, 1998, c. 35, s. 93
s. 149.1, added, 1991, c. 43, s. 13; 1998, c. 35, s. 95
s. 149.2, added, 2001, c. 41, s. 99
s. 150, 1998, c. 35, s. 93
s. 151, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47; 1998, c. 35, s. 93
s. 152, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47
s. 153, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47; added, 1998, c. 35, s. 40; 2001, c. 41, s. 100
Part VI, repealed, 1998, c. 35, s. 40
s. 154, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 48; 1998, c. 35, par. 92(*d*)
s. 155, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 44)
s. 156, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 49; s. 60 (Sch. I, s. 45); 1998, c. 35, s. 41
s. 157, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 50; s. 60 (Sch. I, s. 46)
s. 158, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 51; s. 60 (Sch. I, s. 47); 1998, c. 35, ss. 42, 93
s. 158.1, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 158.2, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 158.3, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 158.4, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 158.5, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 158.6, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 52; 1998, c. 35, s. 42
s. 159.1, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159.2, added, 1998, c. 35 s. 42

N

s. 159.3, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159.4, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159.5, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159.6, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159.7, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159.8, added, 1998, c. 35 s. 42
s. 159.9, added, 1998, c. 35 s. 42
Part VII, repealed, 1998, c. 35, s. 42
s. 160, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 48); 1998, c. 35, s. 42
s. 161, 1998, c. 35, s. 42
s. 161.1, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 162, 1998, c. 35, s. 42
s. 162.1, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 162.2, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 162.3, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 163, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 53 and 60 (Sch. I, s. 49); 1991, c. 43, s. 14; 1998, c. 35, s. 42
s. 163.1, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 164, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 50); 1991, c. 43, s. 15; 1998, c. 35, s. 42
s. 164.1, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 164.2, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165, 1992, c. 16, s. 2; 1998, c. 35, s. 42
s. 165.1, added, 1992, c. 16, s. 2; 1998, c. 35, s. 42
s. 165.11, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.12, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.13, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.14, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.15, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.16, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.17, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.18, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.19, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.2, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.21, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.22, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.23, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.24, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.25, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.26, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 165.27, added, 1998, c. 35, s. 42
s. 166, 1998, c. 35, s. 42
s. 167, 1992, c. 16, s. 3; 1998, c. 35, s. 42
s. 168, 1992, c. 16, s. 4; 1998, c. 35, s. 42
s. 169, 1998, c. 35, s. 42
s. 170, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 54; 1992, c. 16, s. 5; 1998, c. 35, s. 42
s. 171, 1998, c. 35, s. 42
s. 172, 1998, c. 35, s. 42
s. 173, 1992, c. 16, s. 6; 1998, c. 35, s. 42
s. 174, 1992, c. 16, s. 6; 1998, c. 35, s. 42
s. 175, 1991, c. 43, s. 16; 1998, c. 35, s. 42
s. 176, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 55; 1992, c. 16, s. 7; 1998, c. 35, s. 42
s. 177, 1998, c. 35, s. 42
s. 178, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 51); 1993, c. 34, s. 93(F); 1998, c. 35, s. 42
s. 179, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 56; 1998, c. 35, s. 42
s. 180, 1992, c. 16, s. 8; 1998, c. 35, ss. 43(1)(E), (2), 93; 2001, c. 41, s. 101
s. 181, 1998, c. 35, s. 93
s. 183, 1998, c. 35, ss. 44, 93
s. 184, 1998, c. 35, ss. 45, 93
s. 186, 1998, c. 35, s. 46
s. 187, 1992, c. 16, s. 9; 1998, c. 35, s. 46
s. 188, 1998, c. 35, s. 46
s. 189, 1998, c. 35, s. 46
s. 190, 1991, c. 43, s. 17; 1992, c. 16, s. 10; 1998, c. 35, s. 46
s. 191, 1998, c. 35, s. 46
s. 192, 1992, c. 16, s. 11; 1998, c. 35, s. 46
s. 193, 1998, c. 35, s. 46
s. 194, 1998, c. 35, s. 46
s. 195, 1998, c. 35, s. 93
s. 196, 1998, c. 35, s. 47
s. 196.1, added, 1998, c. 35, s. 47
s. 196.11, added, 2000, c. 10, s. 1
s. 196.12, added, 2000, c. 10, s. 1
s. 196.13, added, 2000, c. 10, s. 1
s. 196.14, added, 2000, c. 10, s. 1
s. 196.15, added, 2000, c. 10, s. 1
s. 196.16, added, 2000, c. 10, s. 1
s. 196.17, added, 2000, c. 10, s. 1
s. 196.18, added, 2000, c. 10, s. 1
s. 196.19, added, 2000, c. 10, s. 1
s. 196.2, added, 2000, c. 10, s. 1
s. 196.21, added, 2000, c. 10, s. 1
s. 196.22, added, 2000, c. 10, s. 1
s. 196.23, added, 2000, c. 10, s. 1
s. 196.24, added, 2000, c. 10, s. 1
s. 196.25, added, 2000, c. 10, s. 1
196.26 , added, 2002, c. 13, s. 88
196.27 , added, 2002, c. 13, s. 88
196.28 , added, 2002, c. 13, s. 88
196.29 , added, 2002, c. 13, s. 88
Part VII.1, repealed, 1998, c. 35, s. 48
s. 197, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, par. 92(*e*)
s. 198, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 93
s. 199, 1991, c. 43, s. 18
s. 200, 1991, c. 43, s. 18
s. 201, 1991, c. 43, s. 18
s. 202, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.1, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 49
s. 202.11, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.12, added, 1991, c. 43, s. 18; 1993, c. 34, s. 94(F); 1997, c. 18, s. 132; 1998, c. 35, s. 50
s. 202.13, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 93
s. 202.14, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 51
s. 202.15, added, 1991, c. 43, s. 18

N

s. 202.16, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.17, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 52(E), par. 92(*f*), s. 93
s. 202.18, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 53, par. 92(*g*)
s. 202.19, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.2, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.21, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.22, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.23, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.24, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, par. 92(*h*), s. 93
s. 202.25, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 93
s. 202.26, added, 1991, c. 43, s. 18; 1998, c. 35, s. 54
Part VIII, repealed, 1998, c. 35, s. 55
s. 203, repealed, 1998, c. 35, s. 55
s. 204, 1998, c. 35, ss. 56, 57
s. 206, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 207, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 208, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 209, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 210, 1991, c. 43, s. 19; repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 211, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 212, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 213, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 214, repealed, 1998, c. 35, s. 59
s. 215, 1998, c. 35, ss. 60, 93
s. 216, 1998, c. 35, s. 60
s. 216.1, added, 1998, c. 35, s. 60
s. 217, 1998, c. 35, s. 61
s. 219, 1998, c. 35, s. 93
s. 220, 1998, c. 35, s. 62
s. 221, 1998, c. 35, s. 93
s. 222, 1992, c. 20, s. 215(1)(d); 1998, c. 35, ss. 63, 93
s. 223, 1998, c. 35, s. 93
s. 224, 1991, c. 43, s. 20; 1998, c. 35, s. 93
s. 225, repealed, 1991, c. 43, s. 20
s. 226, 1998, c. 35, s. 64, par. 92(*i*), s. 93
s. 227, repealed, 1998, c. 35, s. 65
Part IX, repealed, 1998, c. 35, s. 66
s. 228, 1998, c. 35, par. 92(*j*)
s. 229, repealed, 1998, c. 35, s. 67
s. 230, 1991, c. 43, s. 21; 1998, c. 35, s. 93; 2000, c. 10, s. 2
s. 230.1, added, 1991, c. 43, s. 21; 2000, c. 10, s. 3
s. 232, 1991, c. 43, s. 22; 1998, c. 35, par. 92(*k*), 92(*l*), s. 93
s. 233, 1991, c. 43, s. 22; 1998, c. 35, s. 93
s. 234, 1998, c. 35, par. 92(*m*), s. 93; 2002, c. 8, s. 153
s. 235, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 13
s. 236, 2002, c. 8, s. 154
s. 238, 1991, c. 43, s. 23; 1998, c. 35, ss. 68, 93
s. 239, 1991, c. 43, s. 24; 1998, c. 35, s. 69
s. 239.1, added, 1991, c. 43, s. 25
s. 239.2, added, 1991, c. 43, s. 25
s. 240, 1991, c. 43, s. 26; 1998, c. 35, s. 70
s. 240.1, added, 1991, c. 43, s. 26
s. 240.2, added, 1991, c. 43, s. 26
s. 240.3, added, 1991, c. 43, s. 26
s. 241, 1998, c. 35, par. 92(*n*)
s. 241.1, added, 1991, c. 43, s. 27
s. 241.2, added, 1991, c. 43, s. 27; repealed, 1998, c. 35, s. 71
s. 241.3, added, 1991, c. 43, s. 27
s. 242, added, 1991, c. 43, s. 28
s. 243, added, 1991, c. 43, s. 29
s. 244, 1998, c. 35, ss. 72, 93
s. 245, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 14; 1997, c. 18, s. 134; 1998, c. 35, s. 93
s. 246, repealed, 1998, c. 35, s. 73
s. 247, repealed, 1998, c. 35, s. 73
s. 248, repealed, 1998, c. 35, s. 73
Part IX.1, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; repealed, 1998, c. 35, s. 74
s. 248.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 74
s. 248.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 74
s. 248.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 75
s. 248.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 76(F)
s. 248.5, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 77
s. 248.6, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, par. 92(*o*)
s. 248.7, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, par. 92(*o*)
s. 248.8, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 78(F)
s. 248.81, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1993, c. 34, s. 95(F); 1998, c. 35, s. 79(1)(F), (2), (3)
s. 248.82, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.9, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1998, c. 35, s. 80, par. 92(*p*), (*q*)
s. 248.91, added, 1998, c. 35, s. 81
Part X, repealed, 1998, c. 35, s. 82
s. 249, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.1, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.11, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.12, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.13, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.14, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.15, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.16, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.17, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.18, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.19, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.2, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.21, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.22, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.23, added, 1998, c. 35, s. 82

N

s. 249.24, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.25, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 249.26, added, 1998, c. 35, s. 82
Part IV, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.1, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.11, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.12, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.13, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.14, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.15, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.16, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.17, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.18, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.19, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.2, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.21, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.22, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.23, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.24, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.25, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.26, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.27, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.28, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.29, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.3, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.31, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.32, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.33, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.34, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.35, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.36, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.37, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.38, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.39, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.4, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.41, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.42, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.43, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.44, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.45, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.46, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.47, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.48, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.49, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.5, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.51, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.52, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 250.53, added, 1998, c. 35, s. 82
Part V, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 251, 1998, c. 35, s. 82
s. 251.1, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 251.2, added, 1998, c. 35, s. 82
s. 252, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 58
s. 256, 1991, c. 43, s. 30
s. 257, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 52)
s. 258, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 74
s. 259, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 74
s. 260, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 74
s. 261, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 53)
s. 266, 2001, c. 26, s. 311
s. 267, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 54)
s. 268, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 54)
s. 270, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 55)
s. 271, 1998, c. 35, s. 83
s. 272, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 56)
s. 273.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59; 1998, c. 35, s. 84
s. 273.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59; 1998, c. 35, s. 85
s. 273.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59; 1998, c. 35, s. 86(1) and (2)(E)
s. 273.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. 273.5, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. 273.6, added, 1998, c. 35, s. 87
Part V.1, added (ss. 273.61 to 273.7), 2001, c. 41, s. 102
s. 273.61, added, 2001, c. 41, ss. 102 and 128
s. 273.62, added, 2001, c. 41, s. 102
s. 273.63, added, 2001, c. 41, s. 102
s. 273.64, added, 2001, c. 41, s. 102
s. 273.65, added, 2001, c. 41, s. 102
s. 273.66, added, 2001, c. 41, s. 102
s. 273.67, added, 2001, c. 41, s. 102
s. 273.68, added, 2001, c. 41, s. 102
s. 273.69, added, 2001, c. 41, s. 102
s. 273.7, added, 2001, c. 41, s. 102
Part XI, renumbered Part VI, 1998, c. 35, s. 88
s. 275, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 57)
s. 276, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 57)
s. 279, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 75
s. 280, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 76
s. 281, 1995, c. 11, s. 44(*d*)
s. 282, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 58)
s. 283, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 58)
s. 284, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 77
s. 285, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 77
Part XII, renumbered Part VII, 1998, c. 35, s. 89
s. 286, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 59)
s. 290, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 60)
s. 294, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 61)
s. 295, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 62)
s. 299, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 63)
s. 300, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 63)
s. 302, 1998, c. 35, s. 90
s. 303, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 78
s. 304, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 64)
Sch., R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 65);
item 5, 1998, c. 35, s. 91(F)
item 6, 1998, c. 35, s. 91(F)
item 7, 1998, c. 35, s. 91(F)

N

item 8, 1998, c. 35, s. 91(F)
item 9, 1998, c. 35, s. 91(F)
item 10, 1998, c. 35, s. 91(F)
item 11, 1998, c. 35, s. 91(F)
Conditional amendment, 1995, c. 39, s. 188(*c*)
Coordinating amendment, 2001, c. 41, s. 128
General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)
General, 1998, c. 35, ss. 23, 40, 48, 55, 58, 66, 96
Transitional, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 13(2)
Transitional, 1991, c. 43, s. 10
Transitionals, 1998, c. 35, ss. 97 to 105
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 42 to 60 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 13 in force 16.11.92 *see* SI/92-212
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 14 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, R.S., c. 6 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-213
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1990, c. 14 in force on assent 12.06.90
CIF, 1991, c. 43, ss. 11 and 12, 14 to 30 in force 04.02.92 *see SI/*92-9; s. 13 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 37. Not in force 31.12.2002
CIF, 1992, c. 16 in force on assent 04.06.92
CIF, 1992, c. 20, ss. 215 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1993, c. 34, ss. 91 to 95 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 11, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 39, ss. 175, 176 and 188(*c*) in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1996, c. 19, s. 83.1 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 18, s. 130 to 134 in force 16.06.97 *see* SI/97-68
CIF, 1998, c. 35, other than sections 4, 7, 10, 12, sections 250 to 250.3 of the *National Defence Act*, as enacted by s. 82, and sections 103 and 104 in force 01.09.99 *see* SI/99-75; sections 250 to 250.3 of the *National Defence Act*, as enacted by s. 82, in force 01.12.99 *see* SI/99-74; ss. 29.16 to 29.28 of the *National Defence Act*, as enacted by section 7, in force 01.03.2000 *see* SI/99-120; s. 104 in force 01.12.99 see SI/99-134; ss. 29 to 29.15 of the *National Defence Act*, as enacted by section 7, and s. 103 in force 15.06.2000 *see* SI/2000-48; s. 4 in force 28.05.2001 *see* SI/2001-67; s. 10 in force 01.09.2001 *see* SI/2001-91; s. 12 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 128, not in force 31.12.2002
CIF, 2000, c. 10, ss. 1 to 3 in force 30.06.2000 *see* SI/2000-61
CIF, 2000, c. 13 in force on assent 29.06.2000
CIF, 2001, c. 26, s. 311 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 32, ss. 67 and 68 in force 07.01.2002 *see* SI/2002-17
CIF, 2001, c. 41, s. 128 in force on assent 18.12.2001; s. 97 to 102 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16
CIF, 2002, c. 8, ss. 153, 154 and 182 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 13, s. 88 in force 23.07.2002 *see* SI/2002-106 [Order in Council SI/2002-102 revoked by SI/2002-106]

National Design Council Act — R.S., 1985, c. N-6

(Conseil national de l'esthétique industrielle, Loi sur le)

ACT REPEALED R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 47
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

National Energy Board Act — R.S., 1985, c. N-7

(Office national de l'énergie, Loi sur l')

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2)); Minister of Transport (ss. 108-111)

s. 2, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 299; 1990, c. 7, s. 1; 1994, c. 24, s. 34(1)(*m*)(F); 1996, c. 10, s. 237, c. 31, s. 90
s. 2.1, added, 1990, c. 7, s. 2
s. 3, 1990, c. 7, s. 3; 1991, c. 27, s. 1; 2001, c. 27, s. 262
s. 6, 1990, c. 7, s. 4
s. 7, 1991, c. 27, s. 2
s. 9, 1994, c. 10, s. 19; 2000, c. 20, s. 27
s. 12, 1990, c. 7, s. 5
s. 14, 1990, c. 7, s. 6
s. 15, 1990, c. 7, s. 7
s. 16, 1990, c. 7, s. 8
s. 16.1, added, 1994, c. 10, s. 20
s. 20, 1990, c. 7, s. 9(E)
s. 21, 1990, c. 7, s. 10; 1994, c. 10, s. 21
s. 21.1, added, 1990, c. 7, s. 10
s. 21.2, added, 1990, c. 7, s. 10
s. 22, 1990, c. 7, s. 11
s. 24, 1990, c. 7, s. 12
s. 24.1, added, 1990, c. 7, s. 13; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 8)
s. 26, 1994, c. 10, s. 22
Part II.1, (ss. 28.1 to 28.8), added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.1, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.2, added, 1994, c. 10, s. 23

N

s. 28.3, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.4, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.5, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.6, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.7, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 28.8, added, 1994, c. 10, s. 23
s. 29, 2001, c. 4, s. 102
s. 32, 1990, c. 7, s. 15
s. 41, 1990, c. 7, s. 16
s. 47, 1996, c. 10, s. 237.1
s. 48, 1990, c. 7, s. 17; 1994, c. 10, s. 24
s. 49, repealed, 1990, c. 7, s. 18; added, 1994, c. 10, s. 25
s. 50, repealed, 1990, c. 7, s. 18; added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51, repealed, 1990, c. 7, s. 18; added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.1, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.2, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.3, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 51.4, added, 1994, c. 10, s. 25
s. 52, 1990, c. 7, s. 18; 1996, c. 10, s. 238
s. 54, 1990, c. 7, s. 19
s. 55, repealed, 1990, c. 7, s. 20
s. 57, 1990, c. 7, s. 21(F)
s. 58, 1990, c. 7, s. 22
Part III.1, (ss. 58.1 to 58.4), added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.1, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.11, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.12, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.13, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.14, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.15, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.16, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.17, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.18, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.19, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.2, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.21, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.22, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.23, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.24, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.25, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.26, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.27, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.28, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.29, added, 1990, c. 7, s. 23; 1996, c. 10, s. 239
s. 58.3, added, 1990, c. 7, s. 23; 1996, c. 10, s. 240
s. 58.31, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.32, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.33, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.34, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.35, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.36, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.37, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.38, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.39, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.4, added, 1990, c. 7, s. 23
s. 58.5, added, 1990, c. 7, s. 24
s. 60, 1996, c. 10, s. 241
s. 69, 1996, c. 10, s. 242
s. 70, 1996, c. 10, s. 243
s. 71, 1996, c. 10, s. 243.1
s. 78, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 6
s. 78.1, added, 1994, c. 43, s. 87; 2002, c. 7, s. 210
s. 84, 2001, c. 4, s. 103(E)
s. 86, 2001, c. 4, s. 104
s. 92, 1994, c. 43, s. 88
s. 97.1, added, 1994, c. 43, s. 89; 2002, c. 7, s. 211
s. 99, 1990, c. 7, s. 25(F)
s. 101, 2002, c. 3, s. 183(1)(*o*)
s. 108, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 6); 1990, c. 7, s. 26(E); 1996, c. 10, s. 244
s. 109, 1990, c. 7, s. 27
s. 111, 2001, c. 4, s. 105
s. 112, 1990, c. 7, s. 28; 1994, c. 10, s. 26; 1999, c. 31, s. 167
s. 113, repealed, 1990, c. 7, s. 28
s. 114, 2001, c. 4, s. 106
s. 116, 1990, c. 7, s. 29
s. 117, 1990, c. 7, s. 31
s. 118, 1990, c. 7, s. 32
s. 119, 1990, c. 7, s. 33
s. 119.01, added, 1990, c. 7, s. 34; 1993, c. 44, s. 186; 1997, c. 14, s. 82; 2001, c. 28, s. 54
s. 119.02, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.03, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.04, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.05, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.06, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.07, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.08, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.09, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.091, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.092, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.093, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.094, added, 1990, c. 7, s. 34
s. 119.1, added, 1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, s. 35; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. 119.2, added, 1988, c. 65, s. 142; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. 119.3, added, 1988, c. 65, s. 142; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. 119.4, added, 1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, s. 36; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. 119.5, added, 1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, s. 37; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. 119.6, added, 1988, c. 65, s. 142; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. 119.7, added, 1993, c. 44, s. 188; repealed, 1997, c. 14, s. 83
Division III.1, added, (ss. 120 to 120.5), 1993, c. 44, s. 188

N

s. 120, 1988, c. 65, s. 143; repealed, 1990, c. 7, s. 38; added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 83; 2001, c. 28, s. 55
s. 120.1, added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 84; 2001, c. 28, s. 56
s. 120.2, added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 85; 2001, c. 28, s. 57
s. 120.3, added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 85; 2001, c. 28, s. 57
s. 120.4, added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 86; 2001, c. 28, s. 58
s. 120.5, added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 87; 2001, c. 28, s. 59
s. 122, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 6)
s. 123, 1996, c. 31, s. 91
s. 126, 1990, c. 7, s. 40(E)
s. 127, 1990, c. 7, s. 41(E)
s. 129, 1990, c. 7, s. 42
s. 131, repealed, 1990, c. 7, s. 43
s. 132, repealed, 1990, c. 7, s. 43
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1996, c. 10, s. 245
Transitional, 1990, c. 7, ss. 44 to 48
Transitional, 1991, c. 27, s. 3
Transitional, 1998, c. 5, s. 25; 2002, c. 2002, c. 7, ss. 118 and 119
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 6 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 299, 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1988, c. 65, ss. 142 and 143 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 7, other than ss. 13, 20, 25 and 27 in force 01.06.90 *see* SI/90-66; ss. 13 and 20 in force 01.01.91 *see* SI/90-174; s. 25 deemed in force 12.12.88 *see* s. 52(3); s. 27 in force on assent 29.03.90
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.2002
CIF, 1991, c. 27, ss. 1 and 2 in force 01.11.91 *see* SI/91-145
CIF, 1993, c. 44, ss. 186 to 188 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 10, ss. 19 to 26 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 43, ss. 87 to 89 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 10, ss. 237 to 245 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 31, ss. 90 and 91 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 14, ss. 82 to 87 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1998, c. 5, s. 25 in force on assent 12.05.98
CIF, 1999, c. 31, s. 167 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 20, s. 27 in force 30.09.2000 *see* SI/2000-67
CIF, 2001, c. 4, ss. 102 to 106 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 27, s. 262 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2001, c. 28, ss. 54 to 59 in force 01.11.2002 *see* SI/2002-146
CIF, 2002, c. 7, ss. 118, 119, 210 and 211 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 183 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

National Film Act — R.S., 1985, c. N-8
(Cinéma, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 4, 1995, c. 29, s. 57; 2002, c. 17, par. 14(*e*)
s. 6, 1995, c. 29, s. 58; 2002, c. 17, par. 14(*e*)
s. 7, 1995, c. 29, s. 59
s. 10, 2001, c. 4, s. 107
s. 11, repealed, 1996, c. 16, s. 44
s. 13, 2002, c. 17, s. 21
CIF, 1995, c. 29, ss. 57 to 59 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 16, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 2001, c. 4, s. 107 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2002, c. 17, ss. 14 and 21 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

National Flag of Canada Manufacturing Standards Act — R.S., 1985, c. N-9
(Normes de fabrication du drapeau national du Canada, Loi sur les)

National Housing Act — R.S.C. 1952, c. 188
(Habitation, Loi nationale sur l')

s. 3, 1952-53, c. 42, s. 8
s. 5, 1952-53, c. 42, s. 9; 1992, c. 32, s. 52
s. 9, 1952-53, c. 42, s. 10
s. 12, 1952-53, c. 42, s. 11
s. 14, 1952-53, c. 42, s. 12
s. 22, 1952-53, c. 42, s. 13
s. 23, 1952-53, c. 42, s. 14
s. 27, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 28, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 29, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 30, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 31, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 32, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 33, repealed, 1988, c. 32, s. 31
ss. 34-38, repealed, 1953-54, c. 23, s. 43
s. 41, repealed, 1988, c. 32, s. 31

N

s. 44, repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. 45, 1988, c. 32, s. 31
s. 46, repealed, 1953-54, c. 23, s. 43
CIF, 1952-53, c. 42 in force 15.09.53
CIF, 1953-54, c. 23 in force 22.03.54 (*see also* R.S. 1970, c. N-10)
CIF, 1988, c. 32, s. 31 in force 21.07.88
CIF, 1992, c. 32, s. 52 in force on assent 23.06.92

National Horse of Canada Act — 2002, c. 11
(Cheval national du Canada, Loi sur le)

CIF, 2002, c. 11 in force on assent 30.04.2002

National Housing Act — R.S., 1985, c. N-11
(Habitation, Loi nationale sur l')

Minister of Transport (SI/2002-115)

s. 2, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 7; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 23), c. 32, s. 5; 1994, c. 35, s. 38; 1999, c. 27, s. 1, c. 28, s. 170
s. 2.1, added, 1999, c. 27, s. 2
s. 3, 1992, c. 32, s. 6; 1999, c. 27, s. 2
s. 4.1, added, 1992, c. 32, s. 7; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 5, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 2; 1999, c. 27, s. 3
s. 6, 1999, c. 27, s. 3
Part I:
s. 7, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 32, s. 8(F); 1999, c. 27, s. 3
s. 8, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 4; 1999, c. 27, s. 3
s. 8.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 5; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 9, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 6; 1999, c. 27, s. 3
s. 10, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 8; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 7; 1999, c. 27, s. 3
s. 11, 1992, c. 32, s. 9; 1999, c. 27, s. 3
s. 11.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 11.2, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8; 1992, c. 32. s. 10; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 11.3, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 12, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 11; 1999, c. 27, s. 3
s. 13, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32. s. 12; 1999, c. 27, s. 3
s. 14, R.S., C. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 13; 1999, c. 27, s. 3
s. 14.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 14.2, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32. s. 14; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 14.3, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 14.4, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 14.5, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32. s. 15; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 14.6, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 16; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 14.7, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 14.8, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 15, 1999, ch. 27, s. 3
s. 15.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 10; 1992, c. 32, s. 18; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 16, R.S., c. 25 (4th Supp. s. 11; 1992, c. 32, s. 19; 1999, c. 27, s. 3
s. 17, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 32, s. 20; 1999, c. 27, s. 3
s. 18, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 12; repealed, 1992, c. 32, s. 21; added, 1999, c. 27, s. 3
s. 19, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 13; 1992, c. 32, s. 22; 1999, c. 27, s. 3
s. 20, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 14; 1999, c. 27, s. 3
s. 20.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 15; 1992, c. 32, s. 23; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 20.2, added, 1992, c. 32, s. 24; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 21, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 16; 1992, c. 32, s. 25; 1995, c. 47, s. 1; 1999, c. 27, s. 3
Part I.1, (ss. 21.1 to 21.5), added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 21.1, added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 17(E); repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 21.2, added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 21.3, added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 32. s. 26; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 21.4, added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 19; 1992, c. 32. s. 27; repealed, 1999, c. 27, s. 3
s. 21.5, added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 32, s. 28; repealed, 1999, c. 27, s. 3
Part II:
s. 22, 1992, c. 32. s. 29; 1999, c. 27, s. 4
s. 23, 1992, c. 32. s. 30; 1999, c. 27, s. 4
s. 24, 1999, c. 27, s. 4
s. 24.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 20; repealed, 1999, c. 27, s. 4
s. 25, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 21; 1991, c. 47, s. 738; 1999, c. 27, s. 4
s. 26, repealed, 1999, c. 27, s. 4
s. 27, 1992, c. 32, s. 31; repealed, 1999, c. 27, s. 4
s. 28, repealed, 1999, c. 27, s. 4
s. 29, repealed, 1999, c. 27, s. 4

N

s. 30, repealed, 1999, c. 27, s. 4
s. 31, repealed, 1999, c. 27, s. 4
s. 32, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 37; 1991, c. 47, s. 739; 1999, c. 27, s. 5
s. 34, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 22; 1992, c. 32, s. 32; repealed, 1999, c. 27, s. 6
s. 35, 1992, c. 32, s. 33; repealed, 1999, c. 27, s. 6
s. 36, repealed, 1992, c. 32, s. 34
s. 37, repealed, 1992, c. 32, s. 34
Part III, (ss. 38-41)
Part IV: (s. 42)
s. 42, 1992, c. 32, s. 35
Part V, (ss. 43 to 50), repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 43, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 44, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 45, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 46, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 47, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 48, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 49, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 50, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
Part VI:
s. 51, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 36; 1999, c. 27, s. 7
s. 52, 1992, c. 32, s. 37; repealed, 1999, c. 27, s. 7
s. 53, repealed, 1999, c. 27, s. 7
s. 54, 1992, c. 32, s. 38; repealed, 1999, c. 27, s. 7
s. 55, repealed, 1999, c. 27, s. 7
s. 56, repealed, 1992, c. 32, s. 39
Part VII:
s. 57, 1999, c. 27, s. 8
s. 58, 1991, c. 47, s. 740; 1999, c. 27, s. 8
s. 59, repealed, 1999, c. 27, s. 8
s. 60, 1992, c. 32, s. 40; repealed, 1999, c. 27, s. 8
s. 61, 1999, c. 27, s. 9
s. 62, 1991, c. 47, s. 741; repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 63, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 24; repealed, 1999, c. 27, s. 9
Part VIII, repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 64, repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 65, repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 66, repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 67, repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 68, repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 69, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 10; repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 70, repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 71, repealed, 1999, c. 27, s. 9
s. 72, repealed, 1999, c. 27, s. 9
Part IX:
s. 75, 1999, c. 27, s. 11
s. 76, 1999, c. 27, s. 12
s. 77, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 25; repealed, 1992, c. 32, s. 41; added, 1999, c. 27, s. 12
Part X:
s. 78, 1999, c. 27, s. 13
s. 79, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 26; 1992, c. 32, s. 42; 1999, c. 27, s. 13
s. 80, 1999, c. 27 s. 13
s. 81, repealed, 1999, c. 27, s. 13
s. 82, repealed, 1999, c. 27, s. 13
s. 83, repealed, 1999, c. 27, s. 13
Part XI:
s. 84, 1992, c. 32, s. 43; 1999, c. 27, s. 14
s. 85, 1999, c. 27, s. 15
Part XII:
s. 87, 1999, c. 27, s. 16
s. 88, 1999, c. 27, s. 16
s. 89, 1992, c. 32, s. 44; repealed, 1999, c. 27, s. 16
s. 90, repealed, 1999, c. 27, s. 16
Part XIV:
s. 92, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 27; 1992, c. 32, s. 45; 1999, c. 27, s. 18
s. 93, 1999, c. 27, s. 19(E)
s. 94, 1999, c. 27, s. 20
s. 95, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 11; 1992, c. 32, s. 46; 1999, c. 27, s. 20
Part XV, added, 1999, c. 27, s. 20
s. 96, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 28; 1992, c. 32, s. 47
s. 97, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 29; added, 1992, c. 32, s. 48
s. 97.1, added, 1992, c. 32, s. 48
s. 98, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 12; repealed, c. 27, s. 21
s. 99, 1992, c. 32, s. 49; 1999, c. 27, s. 22
s. 99.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 30
s. 99.2, added, 1999, c. 27, s. 23
s. 100.1, added, 1999, c. 27, s. 24
s. 101, 1999, c. 27, s. 24
s. 102, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 31; 1992, c. 32, s. 50(E)
General, 1995, c. 47, s. 2
General, 1999, c. 27, ss. 10, 17 and 37 *re* regulations
Transitional, R.S., c. 25 (4th Supp.), ss. 35-37; repealed, 1999, c. 27, s. 36
Transitional, 1992, c. 32, ss. 7(2), 20(3) and 51
Transitional, 1999, c. 27, ss. 38 to 41
CIF, R.S., c. 8 (1st Supp.) proclaimed in force 01.02.85 *see* SI/85-24
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), ss. 7 to 12 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 25 (4th Supp.) except s. 18 in force 21.07.88; s. 18 deemed in force 01.01.87 *see* s. 38
CIF, 1991, c. 47 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 23) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 32 in force on assent 23.06.92 *except* ss. 17 and 18 in force 08.06.93 *see* SI/93-90; ss. 19(5), 26(2) and 33(2) deemed in force 01.01.91 *see* s. 53(2); ss. 25 and 28 deemed in force 01.01.92 *see* s. 53(3)
CIF, 1994, c. 35, s. 38 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the

N

Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see s. 40.
Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 47, ss. 1 and 2 in force on assent 15.12.95
CIF, 1999, c. 27, ss. 1 to 24, 36 to 41 in force on assent 17.06.99 *except* subsection 18(2) of the *National Housing Act*, as enacted by section 3, deemed in force 01.01.97 *see* s. 43
CIF, 1999, c. 28, s. 170 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

National Library Act — R.S., 1985, c. N-12
(Bibliothèque nationale, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 2, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(a))(F); 1995, c. 29, s. 60
s. 2.1, added, 1994, c. 20, s. 1
s. 3, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(b))(F)
s. 5, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(c))(F)
s. 6, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(c))(F); repealed. 1995, c. 29, s. 61
s. 7, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(d))(F)
s. 8, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(e))(F)
s. 9, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., item 3); 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(*f*))(F); repealed, 1995, c. 29, s. 62
s. 10, repealed, 1995, c. 29, s. 62
s. 11, repealed, 1995, c. 29, s. 62
s. 12, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(g))(F)
s. 13, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(h))(F); 1994, c. 20, s. 2; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 7)
s. 15, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(h))(F)
General, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(4) *re* references
General, 1995, c. 29, s. 63
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 20, ss. 1 and 2 in force 25.04.95 *see* SI/95-55
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 7) in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 29, ss. 60 to 63 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

National Museums Act — R.S., 1985, c. N-13
(Musées nationaux, Loi sur les)

ACT REPEALED 1990, c. 3, s. 33
Transitional, 1990, c. 3, ss. 34 to 45
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86

National Organ Donor Week Act — 1997, c. 4
(Semaine nationale des dons d'organes, Loi sur la)

CIF, 1997, c. 4 in force on assent 19.02.97

National Parks Act — R.S., 1985, c. N-14
(Parcs nationaux, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage
ACT REPEALED 2000, c. 32, s. 46
CIF, 2000, c. 32, ss. 43, 45, 46 and 48 in force 19.02.2001 *see* SI/2001-29

National Public Service Week: Serving Canadians Better Act — 1992, c. 15
(Semaine nationale de la fonction publique : pour un meilleur service aux Canadiens, Loi sur la)

CIF, 1992, c. 15 in force on assent 04.06.92

National Research Council Act — R.S., 1985, c. N-15
(Conseil national de recherches, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/93-235)

s. 2, 1999, c. 31, s. 168
s. 3, 2001, c. 4, s. 108
s. 5, 2001, c. 4, s. 109(F)
s. 18, repealed, 1999, c. 31, s. 169
s. 19, repealed, 1999, c. 31, s. 169
CIF, 1999, c. 31, ss. 168 and 169 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 4, ss. 108 and 109 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

National Round Table on the Environment and the Economy Act — 1993, c. 31
(Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, Loi sur la)

Prime Minister (SI/94-60)

CIF, 1993, c. 31 in force 28.04.94 *see* SI/94-59

N

National Sports of Canada Act — 1994, c. 16
(Sports nationaux du Canada, Loi sur les)

CIF, 1994, c. 16 in force on assent 12.05.94

National Symbol of Canada Act — R.S., 1985, c. N-17
(Symbole national, Loi instituant un)

National Telecommunications Powers and Procedures Act— R.S., 1985, c. N-20
(Formerly: National Transportation Act)
(Attributions en matière de télécommunications, Loi nationale sur les)

ACT REPEALED 1993, c. 38, s. 130
CIF, 1993, c. 38, s. 130 in force 25.10.93 *see* SI/93-101

National Trade-mark and True Labelling Act — R.S., 1985, c. N-18
(Marque de commerce nationale et l'étiquetage exact, Loi sur la)

ACT REPEALED 1995, c. 1, s. 65
CIF, 1995, c. 1, s. 65 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

National Training Act — R.S., 1985, c. N-19
(Formation, Loi nationale sur la)

ACT REPEALED 1996, c. 23, s. 154
Transitional, 1996, c. 23, ss. 156 to 158
CIF, 1996, c. 23, ss. 154, 156 to 158 in force 30.06.96 *see* s. 190

National Transcontinental Railway Act (1903, c. 71) — 1907, c. 48
(Chemin de fer national transcontinental)

s. 7, 1904, c. 24, s. 8
s. 9, 1904, c. 24, s. 11; 1912, c. 39, s. 1; 1914, c. 43, s. 1; 1915, c. 18, s. 1
s. 22, 1912, c. 39, s. 2
1907, c. 48 — related Act
1909, c. 26 — related Act
1912, cc. 37 and 38 — related Act
1913, c. 34 — related Act
1914, c. 3 — related Act

National Transportation Act
Title of Act changed: *see* National Telecommunications Powers and Procedures Act
(Transports nationaux, Loi sur les)

National Transportation Act, 1987 — R.S., 1985, c. 28 (3rd Supp.)
(Transports nationaux, Loi de 1987 sur les)

ACT REPEALED 1996, c. 10, s. 183
Transitional, 1996, c. 10, ss. 186 to 201.1
CIF, 1996, c. 10, ss. 183 and 186 to 201.1 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

National Wildlife Week Act — R.S., 1985, c. W-10
(Semaine de la protection de la faune, Loi sur la)

Minister of the Environment (s. 4 of the *Department of the Environment Act*)

Natural Resources (*see* Alberta, *or* Manitoba, *or* Saskatchewan *or* Western Provinces Natural Resources)
(Ressources naturelles)

Natural Resources Transfer (School Lands) Amendments, (Alberta, Manitoba and Saskatchewan) (*see also* School Lands) — 1960-61, c. 62
(Transfert des ressources naturelles (Terre des écoles), Loi modificatrice de 1961 sur le,)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Natural Sciences and Engineering Research Council Act — R.S., 1985, c. N-21
(Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/93-234)

s. 16, 2001, c. 4, s. 110(F)

N

CIF, 2001, c. 4, s. 110 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Navigable Waters Protection Act — R.S., 1985, c. N-22
(Protection des eaux navigables, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 9, 1993, c. 41, s. 8
s. 15, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 9(1))
s. 24, 1998, c. 10, s. 189
s. 26, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 9(2))
s. 28, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 9(3))
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1993, c. 41, s. 8 in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 10, s. 189 in force 01.03.99 *see* SI/99-15

Nelson House First Nation Flooded Land Act — 1997, c. 29
(Première nation de Nelson House relativement à la submersion de terres, Loi concernant la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1997, c. 29 in force on assent 25.04.97

Netherlands (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

New Brunswick Indian Reserves Agreement — 1959, c. 47
(Réserves indiennes du Nouveau-Brunswick)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

New Westminster Harbour Commissioners Loan Act — 1955, c. 38
(New Westminster, Loi de 1955 sur les prêts aux commissaires du havre de)

New Westminster Harbour Commissioners Refunding Act — 1948, c. 10
(New Westminster, Remboursements aux commissaires du Havre)

New Zealand (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Newfoundland Act (*see* Constitution Act, 1982, Schedule, Item 21)
(Formerly: Newfoundland, Terms of Union with Canada)
(Terre-Neuve, Loi sur)

s. 3, *Constitution Amendment, 1987 (Newfoundland Act) see* SI/88-11
Sch., Term 17, *Constitution Amendment, 1987 (Newfoundland Act) see* SI/88-11
Sch., Term 17, *Constitution Amendment, 1997 (Newfoundland Act) see* SI/97-55
Sch., Term 17, *Constitution Amendment, 1998 (Newfoundland Act) see* SI/98-25
General substitution, Sch., Terms 33, 38, 42 and 46, *Constitution Amendment, 2001 (Newfoundland and Labrodor) see* SI/2001-117

Newfoundland Additional Financial Assistance Act — R.S., 1985, c. N-23
(Aide financière à Terre-Neuve, Loi relative au supplément d')

Minister of Finance

Newfoundland Additional Grants Act — 1959, c. 48
(Terre-Neuve, Loi pourvoyant au paiement de subventions supplémentaires a la province de)

ACT REPEALED 1993, c. 34, s. 147

N

CIF, 1993, c. 34, s. 147 in force on assent 23.06.93

Newfoundland National Park Act — 1955, c. 37, s. 3

(Terre-Neuve, Parc national de (établissement))

s. 3, repealed, 1993, c. 34, s. 146
CIF, 1993, c. 34, s. 146 in force on assent 23.06.93

Newfoundland, Terms of Union with Canada, — 1949, c. 1 (*see* R.S., 1985, Appendix II, No. 32)

Title of Act changed by Constitution Act, 1982, Schedule Item 21: *see* **Newfoundland Act**

(Terre-Neuve, Condition de l'union de Terre-Neuve au Canada)

Nisga'a Final Agreement Act — 2000, c. 7

(Accord définitif nisga'a, Loi sur l')

s. 19, 2002, c. 8, par. 182(1)(z.2)
CIF, 2000, c. 7 in force 11.05.2000 *see* SI/2000-38
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Non-smokers' Health Act — R.S., 1985, c. 15 (4th Supp.)

(Santé des non-fumeurs, Loi sur la)

Minister of Transport and Minister of Labour (SI/88-242); Minister of Labour (s. 9) (SI/95-36)

s. 2, 1989, c. 7, s. 1; 1996, c. 10, s. 247; 2000, c. 20, s. 28; 2001, c. 26, s. 312
s. 3, 1989, c. 7, s. 1; 2000, c. 20, s. 29
s. 4, 1989, c. 7, s. 1
s. 5, 1989, c. 7, s. 1
s. 6, 1989, c. 7, s. 1
s. 7, 1989, c. 7, s. 1; 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 9)
s. 8, 1989, c. 7, s. 1
s. 8.1, added, 1996, c. 12, s. 5; 1997, c. 9, s. 125
s. 8.2, added, 1996, c. 12, s. 5; 1997, c. 9, s. 125
s. 9, added, 1989, c. 7, s. 1; 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 10)
s. 10, added, 1989, c. 7, s. 1 (Note: original s. 10 - commencement provision - repealed, 1989, c. 7, s. 3)
s. 11, added, 1989, c. 7, s. 1
s. 12, added, 1989, c. 7, s. 1
s. 13, added, 1989, c. 7, s. 1; 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 11)
s. 14, added, 1989, c. 7, s. 1; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 11); 1993, c. 34, s. 96
s. 15, (formerly s. 9) renumbered, 1989, c. 7, s. 2
s. 16, added, 1989, c. 7, s. 4
Conditional amendments, 1997, c. 9, s. 125(*g*) and (*h*)
CIF, R.S., c. 15 (4th Supp.) in force 29.12.89 *see* 1989, c. 7, s. 4
CIF, 1989, c. 7 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., items 9 to 11) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.2002.
CIF, 1993, c. 34, s. 96 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 10, s. 247 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 12, s. 5 in force on assent 29.05.96
CIF, 1997, c. 9, s. 125(1)(*g*) and (*h*) in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42
CIF, 2000, c. 20, ss. 28 and 29 in force 30.09.2000 *see* SI/2000-67
CIF, 2001, c. 26, s. 312 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002

Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act — 1990, c. 4

(Aliénation de Nordion et de Theratronics, Loi autorisant l')

Minister of Finance (SI/93-173)

s. 9, 1992, c. 46, s. 90
References, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1990, c. 4, ss. 9 to 11
CIF, 1990, c. 4, *except* s. 9, in force on assent 30.01.90; s. 9 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 12. Not in force 31.12.2002
CIF, 1992, c. 46, s. 90 in force 20.04.93 *see* SI/93-66
CIF, 1994, c. 24, s. 34 in force on assent 23.06.94

North American Free Trade Agreement Implementation Act — 1993, c. 44

(Accord de libre-échange nord-américain, Loi portant mise en oeuvre de l')

Minister designated as the Minister for the purposes of any provision of the Act under s. 11; Minister for International Trade (ss. 1 to 9 and Parts I and III) (SI/94-8)

N

Consequential Amendments
s. 65, 1993, c. 44, s. 78(*b*)
s. 70, repealed, 1993, c. 44, s. 79(3)(*b*)
s. 71, repealed, 1993, c. 44, s. 79(3)(*b*)
s. 72, repealed, 1993, c. 44, s. 79(3)(*b*)
s. 132, 1993, c. 44, s. 142(*a*)
s. 134, 1993, c. 44, s. 142(*b*)
s. 161, 1993, c. 44, s. 173(*b*)
s. 165, repealed, 1993, c. 44, s. 173(*c*)
s. 225, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*b*)
s. 226, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*c*) and (*d*)
s. 227, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*e*) and (*f*)
s. 228, 1993, c. 44, s. 236(2)
s. 229, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*g*)
s. 230, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*h*)
s. 231, 1993, c. 44, s. 236(1)(*i*)
s. 233, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*j*)
s. 235, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*j*)
Transitionals, 1993, c. 44, ss. 48, 78(*a*), 79(2), 79(3)(*a*), 80, 141, 173(*a*), s. 199(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*) and ss. 236(1)(*a*) and (3) to s. 238(3)
CIF, 1993, c. 44, including s. 13(4) of the *Customs Tariff* as enacted by s. 113(3), but not including s. 177, in force 01.01.94 *see* SI/94-1; s. 177 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 242. Not in force 31.12.2002

North Fraser Harbour Commissioners
(North-Fraser, Commissaires du Havre de)

1913, c. 162; 1931, c. 41; 1948, c. 19; 1951 (2nd Sess.), c. 17; repealed, *see* C.R.C., c. 908

North Pacific Fisheries Convention (*see* Fisheries Convention, North Pacific)
(Pêches du Pacifique nord, Loi sur la convention concernant les)

North Sydney Harbour Act — 1914, c. 16
(Sydney-Nord, Port de)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 57)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Northern Alberta Railways
(Northern Alberta Railways)

1929, c. 48; 1931, c. 10

Northern Canada Power Commission Act — R.S., 1985, c. N-24
(Commission d'énergie du Nord canadien, Loi sur la)

ACT REPEALED R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 1
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 1 in force 01.11.89 *see* SI/89-231 but original enactment in force 05.05.88 *see* SI/88-84

Northern Canada Power Commission (Share Issuance and Sale Authorization) — 1988, c. 12
(Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 12, 1992, c. 39, s. 49; 2002, c. 10, s. 179
repeal and consequential, ss. 13 to 22 (*see* R.S., c. 7 (4th Supp.), ss. 1 to 9)
General, 1992, c. 39, s. 50
CIF, 1988, c. 12 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, 1992, c. 39 ss. 49 and 50 in force 15.06.93 *see* SI/93-88 *see also* s. 51
CIF, 2002, c. 10, s. 179 in force on assent 30.04.2002

Northern Canada Power Commission Yukon Assets Disposal Authorization Act — 1987, c. 9
(Aliénation de biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés au Yukon, Loi autorisant l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 5, 1992, c. 40, s. 50
General, 1992, c. 40, s. 51
CIF, 1987, c. 9 in force on assent 26.03.87 *except* ss. 6, 9 and 12 to 16 proclaimed in force 04.06.87 *see* SI/87-127
CIF, 1992, c. 40, ss. 50 and 51 in force 15.06.93 *see* SI/93-88

Northern Inland Waters Act — R.S., 1985, c. N-25
(Eaux internes du Nord, Loi sur les)

ACT REPEALED 1992, c. 40, s. 52

N

General, 1992, c. 40, s. 51
CIF, 1992, c. 40, ss. 51 and 52 in force 15.06.93 *see* SI/93-88

Northern Pacific Halibut Fisheries Convention (*see* Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut)

(Pêche du flétan du Pacifique nord, Loi sur la convention relative au secteur de la)

Northern Pipeline Act — R.S., 1985, c. N-26

(Pipe-line du Nord, Loi sur le)

Minister of International Trade (SI/95-17)

s. 2, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 50; 2002, c. 7, s. 212(E)
s. 4, 2002, c. 7, s. 213
s. 8, 1993, c. 34, s. 97
s. 10, 2002, c. 7, s. 214
s. 18, 2002, c. 7, s. 215
s. 19, 2002, c. 7, s. 216
s. 24, 1990, c. 8, s. 59; 2002, c. 8, par. 182(1)(z.3)
s. 27, 2002, c. 8, par. 182(1)(*z.3*) and 183(1)(*p*)
s. 29, 1993, c. 34, s. 98
s. 37, 1991, c. 50, s. 34; 1998, c. 14, s. 101(1)(*b*)(F); 2002, c. 7, s. 217
Sch. III:
Item 20, 2002, c. 7, s. 218
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 50 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 50, s. 34 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1993, c. 34, ss. 97 and 98 in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 14, s. 101 in force 18.03.99 *see* SI/99-22
CIF, 2002, c. 7, ss. 212 to 218 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 182 and 183 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Northern Transportation Company Limited Disposal Authorization Act — 1985, c. 35

(Société des transports du nord Limitée, Loi autorisant l'aliénation de La)

Minister of Transport

consequential, s. 10 (*see* R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1)
s. 9, repealed, 1988, c. 38, s. 101
CIF, 1985, c. 35, ss. 1 and 2, subsections 3(1) and (3), ss. 5 and 6 in force on assent 28.06.85; s. 7 proclaimed in force 14.07.85, subsections 3(2), 3(4) and ss. 8 to 10 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, 1988, c. 38, s. 101 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197

Northumberland Strait Crossing Act — 1993, c. 43

(Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l')

Minister of Transport (SI/99-5)

s. 2, 1994, c. 26, s. 47(F); 1996, c. 16, s. 60(1)(*o*)
CIF, 1993, c. 43 in force 02.09.93 *see* SI/93-185
CIF, 1994, c. 26, s. 47(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Northwest Territories Act — R.S., 1985, c. N-27

(Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1993, c. 28, s. 77, c. 41, s. 9; 2002, c. 7, s. 219(E)
s. 9, 1993, c. 28, s. 77.1; 1998, c. 15, s. 17
s. 16, 1993, c. 41, s. 10
s. 24, 1999, c. 28, s. 171
s. 34, 1993, c. 28, s. 77.2; 1998, c. 15, s. 17; 1999, c. 3, s. 11; 2002, c. 7, s. 220
s. 35, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 8
s. 37, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 39, 1993, c. 28, s. 77.3; 1998, c. 15, s. 17
s. 41, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part II.1, (ss. 43.1 and 43.2), added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98
s. 43.1, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98
s. 43.2, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98
s. 43.3, added, 1990, c. 48, s. 1
s. 43.4, added, 1992, c. 6, s. 1
s. 44, 1993, c. 34, s. 99(F), c. 41, s. 11
s. 44.1, added, 1993, c. 41, s. 12
s. 54, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 8 proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, 1990, c. 48 in force on assent 21.12.90
CIF, 1992, c. 6 deemed in force 01.04.92 *see* s. 2

N

CIF, 1993, c. 28, ss. 77 and 77.1-77.3 deemed in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 99(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 41, ss. 8 to 12 in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 15, s. 17 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 3, s. 11 in force on assent 11.03.99
CIF, 1999, c. 28, s. 171 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 2002, c. 7, ss. 219 and 220 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Northwest Territories Boundary (*see* Provincial Boundaries)

(Frontières provinciales)

Northwest Territories Waters Act — 1992, c. 39

(Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 2001, c. 26, s. 313; 2002, c. 10, s. 180
s. 2.1, 1998, c. 25, s. 165; 2000, c. 32, ss. 57 and 69 (2000, c. 32, s. 57 repealed by 2001, c. 34, s. 24)
s. 7, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 114); 1998, c. 15, s. 35
s. 7.1, added, 2002, c. 10, s. 181
s. 8, 2002, c. 10, s. 182(F)
s. 12, 2002, c. 10, s. 183
s. 14, 1998, c. 25, s. 166; 2002, c. 10, s. 184
s. 15, 2002, c. 10, s. 185(F)
s. 15.1, added, 2002, c. 10, s. 186
s. 15.2, added, 2002, c. 10, s. 186
s. 15.3, added, 2002, c. 10, s. 186
s. 15.4, added, 2002, c. 10, s. 186
s. 15.5, added, 2002, c. 10, s. 186
s. 15.6, added, 2002, c. 10, s. 186
s. 21, 2002, c. 10, s. 187(F)
s. 29, 2002, c. 10, s. 188
s. 31, 1996, c. 10, s. 248; 2002, c. 10, s. 189
s. 45, 1994, c. 26, s. 48(F)
Conditional amendment, 2000, c. 32, s. 69
General, 1992, c. 39, s. 50
General, 1998, c. 25, s. 165(1)
Transitional, 1992, c. 39, ss. 45 to 48
Transitional, 1998, c. 25, ss. 153 and 155
Transitionals, 2002, c. 10, ss. 171 to 174
CIF, 1992, c. 39 in force 15.06.93 *see* SI/93-88 *see also* s. 51
CIF, 1994, c. 26, s. 48(F) deemed in force 15.06.93 *see* s. 48(2)
CIF, 1996, c. 10, s. 248 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 15, s. 35, in force on assent 11.06.98
CIF, 1998, c. 25, ss. 153, 155, 165(1) and 166 in force 22.12.98 *see* SI/99-1; s. 165(2) in force 31.03.2000 *see* TR/2000-17
CIF, 2000, c.32, s. 69 in force on assent 20.10.2000 but see conditions of application; s. 57 in force 19.02.2001 *see* SI/2001-29, s. 57 repealed by 2001, c. 34, s. 24, deemed in force 18.2.2001
CIF, 2001, c. 26, s. 313 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 10, ss. 171 to 174 and 180 to 189 in force on assent 30.04.2002 *except* ss. 171(2) to (4), s. 172 and ss. 173(1) and (2) and 174(1) deemed in force 09.07.96 *see* s. 203

Norway (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Nova Scotia Courts Amendment Act, 1992 — 1992, C. 51

(Réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse, Loi de 1992)

Transitional, 1992, c. 51, ss. 67, 68
CIF, 1992, c. 51, except subsection 2(1) and sections 18 and 22 in force 30.01.93 *see* SI/93-11; subsection 2(1) and sections 18 and 22 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 69. Not in force 31.12.2002

Nova Scotia Indian Reserves Agreement — 1959, c. 50

(Réserves indiennes de la Nouvelle-Écosse)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Nova Scotia Offshore Retail Sales Tax Act — 1984, c. 29, Part II (ss. 38-62)

(Taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, Loi sur la)

ACT REPEALED 1988, c. 28, s. 266
CIF, 1988, c. 28, s. 266 in force 22.12.89 *see* SI/90-9

Nuclear Energy Act — R.S., 1985, c. A-16

(Formerly: Atomic Energy Control Act)

(Énergie nucléaire, Loi sur l')

N

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

Long title, 1997, c. 9, s. 87
Preamble, repealed, 1997, c. 9, s. 88
s. 1, 1997, c. 9, s. 89
s. 2, 1997, c. 9, s. 90
s. 3, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 4, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 5, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 6, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 7, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 8, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 9, 1993, c. 34, s. 4(F); repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 10, 1994, c. 43, s. 81; 1997, c. 9, ss. 92 and 99(*a*); 2002, c. 7, s. 221
s. 11, 1997, c. 9, s. 93
s. 12, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 13, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 14, 1994, c. 43, s. 82; 1997, c. 9, s. 94
s. 15, 1997, c. 9, s. 94
s. 16, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 17, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 18, 1997, c. 9, ss. 95 and 99(*b*)
s. 19, 1997, c. 9, s. 96
s. 20, repealed, 1997, c. 9, s. 97
s. 21, repealed, 1997, c. 9, s. 97
Sch. I, repealed, 1997, c. 9, s. 98
Transitional, 1997, c. 9, ss. 73 to 82
CIF, 1993, c. 34, s. 4(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 43, ss. 81 and 82 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1997, c. 9, ss. 73 to 82 and 87 to 99 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42
CIF, 2002, c. 7, s. 221 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285(3). Not in force 31.12.2002

Nuclear Fuel Waste Act — 2002, c. 23

(Déchets de combustible nucléaire, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

CIF, 2002, c. 23 in force 15.11.2002 *see* SI/2002-139

Nuclear Liability Act — R.S., 1985, c. N-28

(Responsabilité nucléaire, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (C.R.C., c. 1241 *see also* 1994, c. 41, s. 37(2))

s. 2, 1997, c. 9, s. 109
s. 15, 1997, c. 9, s. 110
CIF, 1997, c. 9, ss. 109 and 110 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42

Nuclear Safety and Control Act — 1997, c. 9

(Sûreté et la réglementation nucléaires, Loi sur la)

Minister of Natural Resources

s. 16, 2002, c. 17, s. 22
s. 17, 2002, c. 17, s. 23
s. 21, 2001, c. 34, s. 58(F)
s. 24, 2001, c. 34, s. 59(F)
s. 37, 2001, c. 34, s. 60
s. 44, 2001, c. 34, s. 61(F)
s. 54, repealed, 2001, c. 26, s. 314
s. 68.1, added, 2001, c. 34, s. 62
s. 106, repealed, 1997, c. 9, s. 125(2)
Conditional amendment, 1997, c. 9, s. 126
CIF, 1997, c. 9 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42
CIF, 2001, c. 26, s. 314 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 34, ss. 58 to 62 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 17, ss. 22 and 23 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

Nunavut Act — 1993, c. 28

(Nunavut, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1998, c. 15, s. 1
s. 10, 1999, c. 3, s. 1
s. 14, 1998, c. 15, s. 2
s. 15, 1998, c. 15, s. 3
s. 29, 1998, c. 15, s. 4
s. 29.1, added, 1998, c. 15, s. 4
s. 30, 1998, c. 15, s. 4
s. 31, 1998, c. 15, s. 5; 1999, c. 3, s. 2
s. 32, 1999, c. 3, s. 3; 2002, c. 7, s. 222
s. 33, 1999, c. 3, s. 4
s. 34, 1999, c. 3, s. 5
s. 35, 1999, c. , s. 6
s. 36, 1998, c. 15, s. 6
Part II:
s. 38, 1998, c. 15, s. 7
s. 45, 1998, c. 15, s. 8
s. 50.1, 1998, c. 15, s. 9
Part III, (ss. 53 to 68), repealed, 1993, c. 28, s. 69, effective 01.07.99
s. 53, repealed, 1998, c. 15, s. 10

N

s. 55, 1998, c. 15, s. 42(*a*)
s. 56, 1998, c. 15, s. 42(*b*)
s. 58, 1998, c. 15, s. 42(*c*) and (*d*)
s. 68, 1998, c. 15, s. 42(*e*)
Part IV:
s. 71, 1998, c. 15, s. 11
s. 72, 1998, c. 15, s. 12
s. 73, 1998, c. 15, s. 13
s. 73.1, added, 1998, c. 15, s. 14
s. 74, 1998, c. 15, s.14
s. 75, 1998, c. 15, s. 15
s. 76.01, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.02, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.03, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.04, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.05, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.06, added, 1998, c. 15, s. 16; 1999, c. 3, s. 7
s. 76.07, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.08, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.09, added, 1998, c. 15, s. 16
s. 76.1, added, 1998, c. 15, s. 16; 1999, c. 3, s. 8(1)(F) and (2)
s. 76.11, added, 1998, c. 15, s. 16; 1999, c. 3, s. 9
s. 76.12, added, 1998, c. 15, s. 16; 1999, c. 3, s. 10
s. 76.13, added, 1998, c. 15, s. 16
Part V:
s. 77.1, added, 1998, c. 15, s. 17
s. 77.2, added, 1998, c. 15, s. 17; 1999, c. 3, s. 11
s. 77.3, added, 1998, c. 15, s. 17
Sch. III: 1993, ch. 28, art. 78
s. 3, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 1)
s. 4, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 2)
s. 6, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 3)
s. 8.1, added, 1998, c. 15, s.18
s. 8.2, added, 1998, c. 15, s. 18
s. 8.3, added, 1998, c. 15, s. 18
s. 15, repealed, 1996, c. 31, s. 92
s. 19, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4)
s. 20, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4)
s. 21, repealed, 1998, c. 15, s. 19
s. 22, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4)
s. 23, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4)
s. 24, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 4)
s. 25, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 5)
s. 27, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 6)
s. 28, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 6)
s. 29, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 6)
s. 31, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 7)
s. 32, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 7)
s. 34, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 8)
s. 35, 1998, c. 15, s. 20
s. 35.1, added, 1998, c. 15, s. 20; repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 9)
s. 35.2, added, 1998, c. 15, s. 20; repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 9)
s. 36, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 9)
s. 38, 1998, c. 15, s. 21
s. 39, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 10)
s. 40, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 10)
s. 41, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 11)
s. 42, repealed, 1998, c. 15, s. 22
s. 43.1, added, 1998, c. 15, s. 23
s. 43.2, added, 1998, c. 15, s. 24; 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 12)
s. 43.3, added, 1998, c. 15, s. 24
s. 43.4, added, 1998, c. 15, s. 24
s. 43.5, added, 1998, c. 15, s. 24
s. 45, 1998, c. 15, s. 25
s. 45.1, added, 1998, c. 15, s. 25
s. 45.2, added, 1998, c. 15, s. 25
s. 45.3, added, 1998, c. 15, s. 25
s. 46, 1998, c. 15, s. 25
s. 55, repealed, 1998, c. 15, s. 26
s. 57, repealed, 1999, c. 26, s. 12
s. 59, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 13)
s. 61, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 14)
s. 62, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 14)
s. 64, repealed, 1996, c. 10, s. 249
s. 65, repealed, 1996, c. 10, s. 249
s. 71, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 15)
s. 72, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 15)
s. 73, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 16)
s. 80, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 17)
s. 81, repealed, 1998, c. 15, s. 27
s. 82, 1998, c. 15, s. 28; 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 18)
s. 83, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 19)
s. 84, 1996, c. 30, s. 8; 1998, c. 15, s. 29; 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 20)
s. 85, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 21)
s. 87, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 22)
s. 87.1, added, 1998, c. 15, s. 30; repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 22)
s. 88, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 22)
s. 91, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 92, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 93, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 94, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 95, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 96, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 97, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 98, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 99, repealed, 1998, c. 15, s. 31
s. 101, 1998, c. 15, s. 32
s. 105, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 23)
s. 108.1, added, 1998, c. 15, s. 33
s. 111, repealed, 1998, c. 15, s. 34
s. 112, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 24)
s. 113, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 24)
s. 114, repealed, 1996, c. 10, s. 250; added, 1998, c. 15, s. 35
s. 115, repealed, 1996, c. 10, s. 250; added, 1998, c. 15, s. 35

N

s. 118, 1998,c. 15, s. 36(E)
s. 128, 1998, c. 15, s. 37
s. 129, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 25)
s. 131, 1998, c. 15, s. 38
s. 134, repealed, 1998, c. 15, s. 39
s. 136, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 26)
s. 141, 1998, c. 15, s. 40
s. 142, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 27)
s. 143, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 27)
s. 144, 1998, c. 15, s. 41
s. 145, repealed, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 28)
Conditional amendment, 1995, c. 39, s. 192
Conditional amendments, 1998, c. 15, Part 3, ss. 48 to 51; par. 50(*a*), repealed, 1999, c. 3, s. 81
Conditional amendment, 1999, c. 3, s. 91
Consequential amendment, 1993, c. 28, s. 77
General:
Constitution Act, 1867, 1998, c. 15, ss. 43-46
Constitutional Act, 1999 (Nunavut), 1998, c. 15, Part 2, s. 47
Transitional, 1993, c. 28, ss. 70 to 76
CIF, 1993, c. 28, ss. 1 and 4 in force 20.06.96 *see* SI/96-51; ss. 71 to 75 in force 26.11.96 *see* SI/96-102; s. 78 (Sch. III, ss. 1, 121 and 126) in force 27.11.97 see SI/97-136; s. 14(2) in force 01.06.98 *see* SI/98-69; ss. 9, 16, and 51 in force 27.11.98 *see* SI/98-112; ss. 2, 3, 5 to 8, 10 to 14(1), 15, 17 to 50, 52, 70, 76, 77 and 78 (Sch. III, ss. 2 to 120, 122 to 125, 127 to 147), in force 01.04.99 *see* s. 79(1). Part III, (ss. 53 to 69) in force on the day that is six months after the day on which this Act is assented to (assented to 10.06.93) *see* s. 79(2); Part III is repealed on the day that is three months after the day on which section 3 comes into force or on such earlier day as the Governor in Council may fix by order *see* s. 69, effective 01.07.99
CIF, 1995, c. 39, s. 192 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.2002
CIF, 1996, c. 10, ss. 249 and 250 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 30, s. 8 in force on assent 28.11.96
CIF, 1996, c. 31, s. 92 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 15
— Act in force on assent 11.06.98 except Part 2 (ss. 43 to 47) which comes into force on the day that section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 52(2)
— s. 78 (Sch. III, s. 128(2)) of the *Nunavut Act*, as enacted by s. 37(1), deemed in force 26.11.96 *see* s. 37(2)
— section 2 of the *Nunavut Act*, as amended by section 1, section 50.1 of the *Nunavut Act*, as enacted by section 9, and sections 76.01 to 76.07 and 76.09 of the *Nunavut Act*, as enacted by section 16, come into force on the day that this Act is assented to 11.06.98 *see* s. 52(1)
CIF, 1999, c. 3, ss. 1 to 6, 7(2), 8 to 12 and 91 in force on assent 11.03.99; s. 7(1) deemed in force 12.06.98 *see* subsection 92(1); ss. 13 to 90 come into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* subsection 92(2)
CIF, 1999, c. 26, s. 12 deemed in force 31.03.99 *see* s. 13(2)
CIF, 2002, c. 7, s. 222 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Nunavut Land Claims Agreement Act — 1993, c. 29

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, Loi concernant l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1993, c. 29 in force 09.07.93 *see* SI/93-99

Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act — 2002, c. 10

(Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Coordinating amendment, 2002, c. 10, ss. 200 and 201
CIF, 2002, c. 10 in force on assent 30.04.2002 *except* ss. 171(2) to (4), s. 172 and ss. 173(1) and (2) and 174(1) deemed in force 09. 07.96 *see* s. 203

O

Oaths of Allegiance Act — R.S., 1985, c. O-1
(Serments d'allégeance, Loi sur les)

President of the Privy Council

Ocean Dumping Control Act — R.S., 1985, c. O-2
(Immersion de déchets en mer, Loi sur l')

ACT REPEALED R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 148
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 148 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126

Ocean Steamship Subsidies (*see* Steamship Subsidies)
(Subventions aux steamers trans océaniques)

Oceans Act — 1996, c. 31
(Océans, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 115); 1998, c. 15, s. 35; 2002, c. 7, s. 223
s. 41, 1999, c. 31, s. 170(F)
Conditional amendments, 1996, c. 31, s. 53
CIF, 1996, c. 31, Act, other than s. 53, in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 15, s. 35 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 31, s. 170 in force on assent 17.06.99
CIF, 2002, c. 7, s. 223 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act — R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.), Part I
(Bureau du surintendant des institutions financières, Loi sur le)

Minister of Finance

s. 3, 1991, c. 45, s. 557, c. 47, ss. 742(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 24), c. 56, s. 18(1) (private act); 1996, c. 6, s. 104; 1998, c. 12, s. 27; 1999, c. 28, s. 127; 2001, c. 9, s. 466
s. 3.1, added, 1996, c. 6, s. 105; 1998, c. 12, s. 28
s. 4, 1996, c. 6, s. 106; 1998, c. 12, s. 29
s. 6, 1997, c. 15, s. 334; 2001, c. 9, s. 467
s. 7, 1997, c. 15, s. 335
s. 7.1, added, 1999, c. 28, s. 128
s. 8, 1996, c. 6, s. 107
s. 10, 1997, c. 15, s. 336; 2001, c. 9, s. 468
s. 17, 1997, c. 15, s. 337
s. 18, 1996, c. 6, s. 108(E); 2001, c. 9, s. 469
s. 19, 2001, c. 9, s. 470
s. 21, 2001, c. 9, s. 471
s. 22, 1991, c. 46, s. 601; 1994, c. 26, s. 49(F); 1996, c. 6, s. 109; 1997, c. 15, s. 338; 1999, c. 28, s. 129; 2001, c. 9, s. 472
s. 23, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10), c. 45, s. 558, c. 46, ss. 602(1) and (2), c. 47, ss. 743(1), (2), (3) and (4); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 25), c. 56, ss. 18(2) and (3) (private act); 1996, c. 6, s. 110, c. 21, ss. 72 and 73; 1997, c. 15, s. 339; 1999, c. 28, s. 130; 2001, c. 9, s. 473
s. 23.1, added, 1997, c. 15, s. 339; 1999, c. 28, s. 131; 2001, c. 9, s. 474
s. 23.2, added, 1997, c. 15, s. 339; 2001, c. 9, s. 475(F)
s. 24, added, 2001, c. 9, s. 476
s. 25, added, 2001, c. 9, s. 476
s. 26, added, 2001, c. 9, s. 476
s. 27, added, 2001, c. 9, s. 476
s. 28, added, 2001, c. 9, s. 476
s. 29, added, 2001, c. 9, s. 476
s. 30, added, 2001, c. 9, s. 476
s. 31, added, 2001, c. 9, s. 476
s. 32, added, 2001, c. 9, s. 476
s. 33, added, 2001, c. 9, s. 476
s. 34, added, 2001, c. 9, s. 476
s. 35, added, 2001, c. 9, s. 476
s. 36, added, 2001, c. 9, s. 476
s. 37, added, 2001, c. 9, s. 476
s. 38, (formerly 23.3) added, 1997, c. 15, s. 339; renumbered, 2001, c. 9, s. 477
s. 39, (formerly 24) renumbered, 2001, c. 9, s. 477
s. 40, (formerly 25) renumbered, 2001, c. 9, s. 477
Note: The former ss. 26 to 46, as originally enacted by R.S. c. 18 (3rd Supp.), Part I, are spent but not yet repealed. Those spent provisions will be repealed by a future amendment.
Sch., 1991, c. 47, s. 744; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 26), c. 56, s. 18(4) (private act); 1994, c. 26, ss. 50 and 51; 1996, c. 6, s. 111; 1999, c. 31, s. 171
Transitional, 1992, c. 1, s. 158
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10) repealed by 1996, c. 21, s. 73 in force 20.06.96
CIF, 1991, c. 45, ss. 557 and 558 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46, ss. 601 and 602 in force 01.06.92 *see* SI/92-90

O

CIF, 1991, c. 47, ss. 742(2), 743(2) and (4) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 742(1), 743(1) and (3) and 744 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, items 24 to 26) and s. 158 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 56, s. 18 in force on assent 23.06.92 *see* s. 20 (private act)
CIF, 1994, c. 26, ss. 49(F) to 51 in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 6, ss. 104 to 111 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1996, c. 21, ss. 72 and 73 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 15, ss. 334 to 336 and 338 in force 15.06.97 see SI/97-65; s. 337 and sections 23.1 to 23.3 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions* Act, as enacted by section 339 in force 01.01.99 *see* SI/99-3; section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions* Act, as enacted by section 339 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-64
CIF, 1998, c. 12, ss. 27 to 29 in force 01.10.98 *see* SI/98-96
CIF, 1999, c. 28, ss. 127 to 131 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, s. 171 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 9, section 473 in force on assent 14.06.2001; ss. 466 to 472 and ss. 475 to 477 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102; s. 474 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 593. Not in force 31.12.2002

Official Languages Act — R.S., 1985, c. O-3
(Langues officielles, Loi sur les)

ACT REPEALED R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 109
Transitional, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 107
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 107 and 109 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197

Official Languages Act — R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.)
(Langues officielles, Loi sur les)

Minister of Justice

s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 116); 2002, c. 7, s. 224
s. 7, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 117); 2002, c. 7, s. 225
s. 16, 2002, c. 8, s. 155
s. 17, 2002, c. 8, s. 156
s. 42, 1995, c. 11, s. 27
s. 43, 1995, c. 11, s. 28
s. 44, 1995, c. 11, s. 29
s. 50, 2002, c. 8, s. 157
s. 76, 2002, c. 8, par. 183(1)(*q*)
s. 80, 2002, c. 8, par. 182(1)(*z*.4)
s. 88, 1995, c. 11, s. 30
s. 104, repealed, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 106
s. 105, repealed, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 106
Transitional, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 104 to 108
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.) ss. 1 to 93, 96 and 98 to 109 proclaimed in force 15.09.88; s. 97 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/88-197
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 116 and 117) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1995, c. 11, ss. 27 to 30 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 2002, c. 7, ss. 224 and 225 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 155 to 157, 182 and 183 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Official Residences Act — R.S., 1985, c. O-4
(Résidences officielles, Loi sur les)

Designated Minister for *National Capital Act* (SI/88-19)

s. 6, 1999, c. 31, s. 172
CIF, 1999, c. 31, s. 172 in force on assent 17.06.99

Official Secrets Act
Title of Act changed: *see* Security of Information Act]
(Secrets officiels, Loi sur les)

Oil and Gas Act, Canada — R.S., 1985, c. O-6
(Pétrole et le gaz du Canada, Loi sur le)

ACT REPEALED R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 130 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule and with respect of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63 and SI/87-244
ACT REPEALED 1992, c. 35, s. 121 (in respect of the Canada lands described in sections 1 and 2 of the schedule to the proclamation dated February 12, 1987 and registered as number SI/87-63 of March 18, 1987
ACT REPEALED 1994, c. 10, s. 30
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 130 proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; s. 130 proclaimed in force 01.12.87 with respect of the frontier lands set out in the schedule *see* SI/87-244
CIF, 1992, c. 35, s. 121 in force (in respect of the Canada lands described in sections 1 and 2 of the schedule to the proclamation dated February 12, 1987 and registered as number SI/87-63 of March 18, 1987) 01.09.92 *see* SI/92-154

O

CIF, 1994, c. 10, s. 30 in force on assent 12.05.94

Oil and Gas Operations Act, Canada — R.S., 1985, c. O-7

(Formerly: Oil and Gas Production and Conservation Act)

(Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development (in relation to any lands in respect of which that Minister has administrative responsibility for the natural resources therein); Minister of Natural Resources (in relation to any lands in respect of which that Minister has administrative responsibility for the natural resources therein)

Long title, 1992, c. 35, s. 1
s. 1, 1992, c. 35, s. 2
s. 2, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 118; 1992, c. 35, s. 3; 1994, c. 41, s. 37(1)(*s*)
s. 2.1, added, 1992, c. 35, s. 4
s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 118), this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 36(E)); 1996, c. 31, s. 93; 1998, c. 5, s. 11, c. 15, par. 49(*b*)
s. 3.1, added, 1992, c. 35, s. 5; 1994, c. 10, s. 1
s. 3.2, added, 1992, c. 35, s. 5; 1994, c. 10, s. 1
s. 4, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 119; 1992, c. 35, s. 6
s. 4.1, added, 1992, c. 35, s. 7; 1994, c. 10, s. 2
s. 5, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 120; 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, ss. 3 and 15(*a*)
s. 5.01, added, 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 43, s. 90; 1998, c. 5, s. 12; 2002, c. 10, s. 190
s. 5.02, added, 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, s. 15(*b*)
s. 5.03, added, 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, s. 15(*b*)
s. 5.1, added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121; 1992, c. 35, s. 9; 1994, c. 10, ss. 4 and 15(*c*)
s. 5.11, added, 1992, c. 35, s. 10; 1994, c. 10, s. 15(*d*)
s. 5.12, added, 1992, c. 35, s. 10; 1994, c. 10, s. 15(*d*)
s. 5.2, added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121; 1992, c. 35, s. 11
s. 5.3, added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121; 1994, c. 10, s. 5
s. 5.4, added, 1992, c. 35, s. 12; 1994, c. 10, s. 6
s. 5.5, added, 1992, c. 35, s. 12
s. 5.6, added, 1992, c. 35, s. 12
s. 6, 1994, c. 41, s. 37(1)(*s*)
s. 7, 1994, c. 41, s. 37(1)(*s*) and 38(1)(*g*)
s. 14, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 122; 1992, c. 35, s. 14; 1994, c. 10, s. 7
s. 16, 1992, c. 35, s. 15
s. 16.1, added, 1992, c. 35, s. 15
s. 17, 1992, c. 35, s. 16
s. 18, 1994, c. 10, s. 15(*e*)
s. 19, 1992, c. 35, s. 17
s. 20, 1992, c. 35, s. 18(F)
s. 21, 1992, c. 35, s. 19(F); 1994, c. 10, s. 8
s. 22, 1992, c. 35, s. 20(F); 1994, c. 10, s. 8
s. 23, repealed, 1994, c. 10, s. 8
s. 24, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 123; R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 92; 1992, c. 35, s. 22; 2001, c. 6, s. 117, c. 26, s. 315
s. 25, 1992, c. 35, s. 23; 1994, c. 10, s. 9
s. 26, 1992, c. 35, s. 24
s. 27, 1992, c. 35, s. 25; 1994, c. 10, s. 10
s. 28, 1989, c. 3, s. 46; 1992, c. 35, s. 26
s. 29, 1992, c. 35, s. 27(F)
s. 30, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 124; 1991, c. 50, s. 35; 2001, c. 4, s. 163
s. 37, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 125; 1991, c. 50, s. 36; 2001, c. 4, s. 164
s. 42, 1992, c. 35, s. 28(E)
s. 52, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 126
s. 53, 1992, c. 35, s. 29; 1994, c. 10, s. 11
s. 54, 1992, c. 35, s. 29
s. 55, 1992, c. 35, s. 29; 1994, c. 10, s. 15(*f*)
s. 56, 1992, c. 35, s. 29
s. 57, 1992, c. 35, s. 29
s. 58, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 127; 1992, c. 35, s. 29; 1994, c. 10, s. 12
s. 58.1, added, 1992, c. 35, s. 29
s. 58.2, added, 1992, c. 35, s. 29
s. 60, 1992, c. 35, s. 30; 1994, c. 10, s. 13
s. 61, repealed, 1992, c. 35, s. 30
s. 62, repealed, 1992, c. 35, s. 30
s. 63, 1994, c. 10, s. 14
s. 64, repealed, 1992, c. 35, s. 31
s. 67, repealed, 1992, c. 35, s. 32
s. 72, repealed, 1992, c. 35, s. 33
s. 72.1, added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 128
Coordinating amendment, 2001, c. 26, s. 324
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
Transitional, 1998, c. 5, ss. 19 to 27; 2002, c. 7, ss. 118 and 119
CIF, R.S., c. O-7, ss. 39 to 47 shall come into force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 74. Not in force 31.12.2002
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 118-128 proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; ss. 118-128 proclaimed in force 01.12.87 with respect to the frontier lands set out in the schedule *see* SI/87-244
CIF, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 92 proclaimed in force 24.04.89 *see* SI/89-106
CIF, 1989, c. 3, s. 46 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1991, c. 50, ss. 35 and 36 in force 15.09.92 *see* SI/92-151

O

CIF, 1992, c. 35, ss. 1 to 33 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1994, c. 10, ss. 1 to 15 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 43, s. 90 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 31, s. 93 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1998, c. 5, ss. 19 to 27 in force on assent 12.05.98; ss. 11 and 12 come into force on the transfer date *see* s. 28 (transfer date effective 19.11.98 *see* P.C. 1998-2022)
CIF, 1998, c. 15, ss. 36, 49 in force on assent 11.06.98 but the amendment made by par. 49(*b*) is in force 01.04.99
CIF, 2001, c. 4, ss. 163 and 164 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 6, s. 117 comes into force 90 days after the day on which this Act receives royal assent (assented to 10.05.2001) or on any later day previously fixed by order of the Governor in Council *see* s. 131. No order of the Governor in Council was issued, therefore, s. 117 in force 08.08.2001
CIF, 2001, c. 26, s. 324 in force on assent 01.11.2001; s. 315 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 7, ss. 118 and 119 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 10, s. 190 in force on assent 30.04.2002

Oil and Gas Production and Conservation Act

Title of Act changed: *see* **Oil and Gas Operations Act, Canada**

Oil Export Tax Act — 1973-74, c. 53

(Taxe d'exportation du pétrole, Loi sur la)

Minister of Finance

CIF, 1973-74, c. 53 deemed in force 01.10.73

Oil Substitution and Conservation Act — R.S., 1985, c. O-8

(Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*t*)
s. 3, R.S., c. 30 (1st Supp.), s. 1
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. 30 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Old Age Security Act — R.S., 1985, c. O-9

(Sécurité de la vieillesse, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development

s. 2, R.S., c. 34 (1st Supp.), ss. 1 and 10(2); 1995, c. 33, s. 1; 1996, c. 11, s. 95(*k*), c. 18, s. 50; 1998, c. 21, ss. 105 and 119(2)(*a*)(E); 1999, c. 22, s. 87; 2000, c. 12, s. 192, par. 209(*a*)(E); 2001, c. 27, s. 263
s. 5, 1995, c. 33, s. 2; 2000, c. 12, par. 209(*b*)(E)
s. 8, 1995, c. 33, s. 3
s. 9.1, added, 1995, c. 33, s. 4
s. 10, 1998, c. 21, s. 106
s. 11, 1995, c. 33, s. 5; 1996, c. 18, s. 51; 1998, c. 21, ss. 107, 119(1)(*a*) and 119(2)(*b*)(E); 2000, c. 12, par. 209(*c*)(E); 2001, c. 27, s. 264
s. 12, 1996, c. 18, s. 52; 1998, c. 21, ss. 108 and 119(1)(*b*); 1999, c. 22, s. 88; 2000, c. 12, par. 207(1)(*a*) and (*b*)
s. 13, 1990, c. 39, s. 57; 1996, c. 23, s. 187(*g*); 1998, c. 21, s. 109; 1999, c. 31, par. 246(*l*)(F)
s. 14, 1995, c. 33, s. 6; 1998, c. 21, ss. 110 and 119(1)(*c*); 2000, c. 12, par. 207(1)(*c*) and (*d*)
s. 15, 1995, c. 33, s. 7; 1998, c. 21, s. 111; 2000, c. 12, s. 194, par. 207(1)(*e*) and s. 207(3)(F)
s. 16, 1995, c. 33, s. 8
s. 17, 1998, c. 21, s. 112
s. 18, 1995, c. 33, s. 9; 1998, c. 21, s. 113
s. 19, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 2; 1995, c. 33, s. 10; 1996, c. 18, s. 53; 1998, c. 21, ss. 114 and 119(1)(*d*) ; 2000, c. 12, s. 196, par. 207(1)(*f*) and 209(*d*) to (*g*)(E); 2001, c. 27, s. 265
s. 20, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 3; 2000, c. 12, par. 209(*h*)(E)
s. 21, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 4; 1995, c. 33, s. 11; 1998, c. 21, ss. 115 and 119(1)(*e*), (*f*) and (*g*); 2000, c. 12, s. 197, par. 207(1)(*g*), 208(1)(*a*) to (*d*), s. 208(2)(E), and par. 209(*i*) to (*m*)(E); 2001, c. 27, s. 266
s. 22, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 5; 1995, c. 33, s. 12; 1996, c. 18, s. 54; 1998, c. 21, ss. 116 and 119(1)(*h*); 1999, c. 22, s. 89; 2000, c. 12, ss. 198, 206, par. 207(1)(*h*) to (*j*) and (2)(E), par. 208(1)(*e*) and (*f*) and 209(*n*) and (*o*)(E)
s. 23, 1995, c. 33, s. 13; 2000, c. 12, ss. 199(E), 206, par. 209(*p*)(E)
s. 24, 1995, c. 33, s. 14; 2000, c. 12, par. 209(*p*)(E)
s. 25, 1998, c. 21, s. 119(2)(*c*)(E); 2000, c. 12, par. 209(*p*)(E)
s. 26, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 6; 1995, c. 33, s. 15; 2000, c. 12, s. 200
s. 27.1, added, 1995, c. 33, s. 16; 1997, c. 40, s. 100
s. 28, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 7; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 15; 1995, c. 33, s. 16; 1997, c. 40, s. 101; 2000, c. 12, par. 207(1)(*k*); 2002, c. 8, par. 182(1)(z.5)
s. 28.1, added, 1995, c. 33, s. 17
s. 30, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 8; 2000, c. 12, s. 202 and par. 209(*q*)(E)
s. 32, 1995, c. 33, s. 18

O

s. 33, 1991, c. 44, s. 32; 1992, c. 24, s. 17, c. 48, s. 29(1); 1995, c. 33, s. 20; 1996, c. 11, ss. 76, 97(1)(*f*) and 101(*c*), c. 18, ss. 55 and 58(1)(*a*) and (*b*), c. 21, s. 74; 1997, c. 40, s. 102
s. 33.01, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.02, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.03, added, 1997, c. 40, s. 102; 1999, c. 17, s. 171; 2000, c. 34, par. 94(*h*)(F)
s. 33.04, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.05, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.06, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.07, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.08, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.09, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.1, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.11, added, 1997, c. 40, s. 102; 2000, c. 12, par. 207(1)(*l*); 2001, c. 27, s. 267
s. 34, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 9; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 28; 1995, c. 33, s. 21; 1996, c. 18, s. 56; 1998, c. 21, s. 117; 2000, c. 12, s. 204, par. 207(1)(*m*) and (*n*), par. 209(*r*)(E)
s. 35.1, added, 1997, c. 40, s. 103
s. 36, 1995, c. 33, s. 22; 1997, c. 40, s. 104; 2000, c. 34, par. 94(*h*)(F)
s. 37, 1991, c. 44, s. 33(E); 1995, c. 33, s. 23; 1997, c. 40, s. 105; 2001, c. 4, s. 111
s. 38, 1995, c. 33, s. 24
s. 39, 2000, c. 12, s. 205
s. 44, 1997, c. 40, s. 106; 1998, c. 21, s. 118
s. 44.1, added, 1997, c. 40, s. 107
s. 44.2, added, 1997, c. 40, s. 107
s. 46, 1996, c. 11, s. 95*k*)
Conditional amendment, 1995, c. 33, s. 52(*a*)
Conditional amendment, 1996, c. 18, s. 58(2) and (3)
General, 1995, c. 33, s. 19
General, 2000, c. 12, ss. 193, 195, 201, 203
Transitional, 1995, c. 33, s. 50
CIF, R.S., c. 34 (1st Supp.) except s. 6 in force 01.09.85 *see* s. 10(1); s. 6 in force 28.06.85; *see also* s. 10(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 15 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 39 in force on assent 23.10.90 except 57(1) deemed in force 13.09.88 *see* s. 57(2)
CIF, 1991, c. 44, ss. 32 and 33 in force 01.01.92 *see* ss. 36(3)
CIF, 1992, c. 24, s. 17 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1992, c. 48, s. 29(1) in force 01.01.93 *see* s. 29(2)
CIF, 1995, c. 33, ss. 1, 2, 4 to 15, 17 to 24, 50 and 52(*a*) in force on assent 13.07.95; s. 3(1) comes into force on the first day of the fourth month after the month in which this Act is assented to (assent date being 13.07.95) *see* s. 3(2); s. 16 in force 01.01.97 *see* SI/96-105
CIF, 1996, c. 11, ss. 76, 95, 97 and 101 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, ss. 50 to 56 deemed in force 01.04.96 *see* s. 57; s. 58 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 21, s. 74 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1997, c. 40
— ss. 102 to 105, subsection 44(3) of the *Old Age Security Act* as enacted by section 106 and section 44.2 of the *Old Age Security Act* as enacted by section 107 in force on assent 18.12.97
— sections 100 and 101, subsection 44(4) of the *Old Age Security Act* as enacted by section 106 and section 44.1 of the *Old Age Security Act* as enacted by section 107 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 110(2). Not in force 31.12.2002
CIF, 1998, c. 21, ss. 105 to 119 in force on assent 18.06.98 ***see also*** various coming into force provisions throughout
CIF, 1999, c. 17, s. 171 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 22, ss. 87 to 89 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, ss. 192 to 209 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2000, c. 34, s. 94 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105
CIF, 2001, c. 4, s. 111 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 27, ss. 263 to 267 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Olympic Act (1976) — 1973-74, c. 31

(Jeux olympiques (1976))

s. 3, 1974-75-76, c. 68, s. 1
s. 4, 1974-75-76, c. 68, s. 2
s. 11.1, added, 1974-75-76, c. 68, s. 3
s. 13, renumbered s. 17, 1974-75-76, c. 68, s. 4
ss. 13-16, added, 1974-75-76, c. 68, s. 4
Sch. I, added, 1974-75-76, c. 68, s. 5
Sch. II, added, 1974-75-76, c. 68, s. 5

Ontario Boundaries (*see* Provincial Boundaries)

(Frontières provinciales)

Ontario Courts Amendment Act — R.S., 1985, c. 11 (1st Supp.)

(Réorganisation judiciaire de l'Ontario, Loi sur la)

O

CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3

Ontario Courts Amendments Act, 1989 — 1990, c. 17
(Réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989), Loi sur la)

Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

Ontario Harbours Agreement — 1963, c. 39
(Convention relative aux ports de l'Ontario, Loi sur la)

Minister of Transport

Ordnance Lands (*see* Toronto, Montreal and Winnipeg)
(Vente de réserves militaires)

Ottawa River, An Act respecting certain works — 1870, c. 24
(Rivière Ottawa, Acte concernant certains travaux sur la)

Minister of Public Works and Government Services (1996, c. 16, s. 60(2))

s. 1, 1996, c. 16, s. 45; 1999, c. 31, s. 173(F)
CIF, 1996, c. 16, s. 45 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1999, c. 31, s. 173 in force on assent 17.06.99

P

Pacific Cable Act — 1899, c. 3
(Câble du Pacifique, Acte du)

ss. 1, 2, repealed, 1929, c. 50, s. 2
s. 3, repealed, 1901, c. 5, s. 2
CIF, 1901, c. 5 in force 01.08.01; repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 10)
CIF, 1929, c. 50 in force 01.07.42; 1929, c. 50, s. 3: day appointed 01.07.42 *see* S.R. & O. 1942 (No. 1312) I, p. 705; repealed, 1988, c, 2, s. 68 (Sch. IV, item 11)
CIF, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, items 10 and 11) in force 04.02.88

Pacific Fur Seals Convention Act (*see* Fur Seals Convention, Pacific)
(Otaries à fourrures du Pacifique, Loi sur la convention relative aux)

Pacific Salmon Fisheries Convention (*see* Fisheries Convention, Pacific Salmon)
(Pêche du saumon du Pacifique, Loi sur la convention relative à la)

Parks Canada Agency Act — 1998, c. 31
(Agence Parcs Canada, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage

preamble, 2002, c. 18, s. 33
s. 2, 1998, ch. 31, par. 61.1(*a*); 2000, c. 32, s. 58; 2002, c. 18, s. 34
s. 5, 2002, c. 18, s. 35
s. 6, 2002, c. 18, s. 36
s. 7, 2002, c. 18, s. 37
s. 20, 2001, c. 4, s. 166
s. 21, 2001, c. 4, s. 167; 2002, c. 18, s. 38
s. 31, 2002, c. 18, s. 39
s. 32, 2000, c. 32, s. 59; 2002, c. 18, s. 40
s. 45, repealed, 2000, c. 32, s. 60
Sch., Part 1, 1998, ch. 31, par. 61.1(*b*); 2000, c. 32, ss. 61 to 63; 2002, c. 18, s. 41
Transitional, 1998, c. 31, ss. 37 to 45
Conditional amendment, 1998, c. 31, s. 61.1
CIF, 1998, c. 31, other than sections 19 to 22, 51, 55, 56 and 61.01 in force 21.12.98 *see* SI/99-4; sections 19 to 22, 51, 55, 56 and 61.01 in force 01.04.99 *see* SI/99-4
CIF, 2000, c. 32, ss. 58 to 63 in force 19.02.2001 *see* SI/2001-29
CIF, 2001, c. 4, ss. 166 and 167 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2002, c. 18, ss. 33 to 41 in force on assent 13.06.2002

Parliament of Canada Act — R.S., 1985, c. P-1
(Parlement du Canada, Loi sur le)

Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons (SI/2002-39)

s. 19.1, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.2, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.3, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.4, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.5, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.6, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.7, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.8, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.9, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 28, 2000, c. 9, s. 561
s. 29, 2000, c. 9, s. 562
s. 30, 2000, c. 9, s. 563
s. 31, 1996, c. 35, s. 87.1; 2000, c. 9, s. 564(F)
s. 33, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 29
s. 40, 2000, c. 12, s. 210
s. 45, repealed, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 1
s. 48, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 30
s. 50, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2; 1997, c. 32, s. 1
s. 51, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2
s. 52, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2; 1997, c. 32, s. 2
s. 52.1, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.2, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.3, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.4, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.5, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.6, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.7, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.8, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.9, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 53, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2
s. 53.1, added, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; repealed, 1991, c. 20, s. 2
s. 54, 1991, c. 20, s. 2
s. 54.1, added, 2001, c. 20, s. 1
s. 55, R.S., c. 38 (2nd Supp.), s. 1; 1991, c. 30, s. 23; 1993, c. 13, s. 11; 1994, c. 18, s. 10; 1998, c. 23, s. 1; 2001, c. 20, s. 2
s. 57, 2001, c. 20, s. 3
s. 58, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 3)
s. 60, 1998, c. 23, s. 2; 2001, c. 20, s. 4
s. 61, 1998, c. 23, s. 3; 2001, c. 20, s. 4
s. 62, 1998, c. 23, s. 4; 2001, c. 20, s. 4
s. 63, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 119); 2000, c. 9, s. 565; 2001, c. 20, s. 5

P

s. 64, repealed, 2001, c. 20, s. 6
s. 65, 2001, c. 20, s. 7
s. 66.1, added, 1998, c. 23, s. 5; repealed, 2001, c. 20, s. 8
s. 67, R.S., c. 38 (2nd Supp.), s. 2; 1991, c. 30, s. 24; 2001, c. 20, s. 9
s. 68, repealed, 2001, c. 20, s. 9
s. 70, 1998, c. 23, s. 6; 2000, c. 27, s. 1; 2001, c. 20, s. 10
s. 71, 1998, c. 23, s. 7; 2000, c. 27, s. 2
s. 71.1, added, 2001, c. 20, s. 11
s. 72, 1998, c. 23, s. 8; 2001, c. 20, s. 12
s. 75.1, added, 2001, ch. 36, art. 1
s. 79, 1996, c. 16, s. 61(1)(*f*)
s. 80, 2001, c. 20, s. 13
Sch., 1991, c. 20, s. 3
General, 2001, c. 20, s. 30 *re* application
Transitional, R.S., c. 38 (2nd Supp.), s. 3
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 42 (1st Supp.) in force 09.09.85
CIF, R.S., c. 38 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 20 in force 07.05.91 *see* SI/91-67
CIF, 1991, c. 30 in force 03.10.91 *see* s. 25
CIF, 1993, c. 13, s. 11 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 119) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 18, s. 10 in force on assent 15.06.94
CIF, 1996, c. 16, s. 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 35, s. 87.1 in force 26.04.97 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 17, p. 1310, 26.04.97 *see also* section 71.003 of the *Canada Elections Act*, as enacted by subsection 21(1) and section 94(2)
CIF, 1997, c. 32, ss. 1 and 2 in force on assent 27.11.97
CIF, 1998, c. 23, ss. 1 to 8 in force on assent 18.06.98
CIF, 2000, c. 9, ss. 561 to 565 in force 01.09.2000 *see Canada Gazette*, Part I, Extra Vol. 134, No. 6, 01.09.2000
CIF, 2000, c. 12, s. 210 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2000, c. 27, ss. 1 and 2 in force on assent 21.09.2000
CIF, 2001, c. 20, ss. 13 and 30 in force 15.06.2001 *see* SI/2001-82; ss. 2 and 5 to 10 in force 01.01.2001 and ss. 1, 3, 4, 11 and 12 in force 12.07.2001 *see* SI/2001-84
CIF, 2001, c. 36 in force on assent 18.12.2001

Parliamentary Employment and Staff Relations Act — R.S., 1985, c. 33 (2nd Supp.)

(Relations de travail au Parlement, Loi sur les)

President of the Privy Council

s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 31; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 45)(F)
s. 24, 1993, c. 34, s. 100
s. 53.1, added, 1996, c. 18, s. 11; 1999, c. 26, s. 18
s. 66.1, added, 1992, c. 1, s. 111
CIF, R.S., c. 33 (2nd Supp.) ss. 1 and 2 in force 27.06.86; Part I proclaimed in force 24.12.86 *see* SI/87-21; Parts II and III not in force 31.12.2002
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 111, s. 144 (Sch. VII, item 45)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, s. 100 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 18, s. 11 in force on assent 20.06.96
CIF, 1999, c. 26, s. 18 in force on assent 17.06.99

Parole Act — R.S., 1985, c. P-2

(Libération conditionnelle, Loi sur la)

ACT REPEALED 1992, c. 20, s. 213
Transitional, 1992, c. 20, ss. 217 to 227
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197

Passenger Tickets Act — R.S., 1985, c. P-3

(Billets de transport, Loi sur les)

ACT REPEALED 1996, c. 10, s. 184
CIF, 1996, c. 10, s. 184 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Patent Act — R.S., 1985, c. P-4

(Brevets, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 21)(F); 1993, c. 2, s. 2, c. 15, s. 26, c. 44, s. 189; 1994, c. 47, s. 141; 1995, c. 1, s. 62(1)(*n*)
s. 2.1, added, 1993, c. 44, s. 190
s. 3, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 21)(F); 1995, c. 1, s. 63(1)(*e*)
s. 8, 1993, c. 15, s. 27
s. 8.1, added, 1993, c. 15, s. 27
s. 8.2, added, 1993, c. 15, s. 27
s. 10, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 2; 1993, c. 15, s. 28
s. 12, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 3; 1993, c. 15, s. 29
s. 15, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 4
s. 17, 2002, c. 8, par. 182(1)(*z.6*)
s. 18, 1993, c. 15, s. 30
s. 19, 1993, c. 44, s. 191
s. 19.1, added, 1993, c. 44, s. 191; 1994, c. 47, s. 142
s. 19.2, added, 1993, c. 44, s. 191
s. 19.3, added, 1993, c. 44, s. 191
s. 20, 2001, c. 41, s. 36
s. 22, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 5; 1997, c. 9, s. 111
s. 24, repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 6

P

s. 26, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 7
s. 26.1, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 7
s. 27, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 8; 1993, c. 15, s. 31, c. 44, s. 192
s. 27.1, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 9; repealed, 1993, c. 15, s. 32
s. 28, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 10; 1993, c. 15, s. 33
s. 28.1, added, 1993, c. 15, s. 33
s. 28.2, added, 1993, c. 15, s. 33
s. 28.3, added, 1993, c. 15, s. 33
s. 28.4, added, 1993, c. 15, s. 33; 2001, c. 34, s. 63
s. 29, 1993, c. 15, s. 34
s. 30, repealed, 1993, c. 15, s. 35
s. 33, repealed, 1993, c. 15, s. 36
s. 34, 1992, c. 1, s. 113; repealed, 1993, c. 15, s. 36
s. 34.1, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 11; 1993, c. 15, s. 37
s. 35, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 12; 1993, c. 15, s. 38
s. 36, 1993, c. 15, s. 39
s. 37, 1993, c. 15, s. 40
s. 38, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 13
s. 38.1, added, 1993, c. 15, s. 41
s. 38.2, added, 1993, c. 15, s. 41
s. 39, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 14; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.1, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.11, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.12, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.13, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.14, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.15, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.16, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.17, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.18, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.19, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.2, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.21, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.22, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.23, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.24, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.25, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 39.26, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. 41, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16
s. 42, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16
s. 43, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 42
s. 44, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 42
s. 45, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 42; 2001, c. 10, s. 1
s. 46, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 43
s. 48, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 17; 1993, c. 15, s. 44
s. 48.1, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18; 1993, c. 15, s. 45
s. 48.2, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18; 1993, c. 15, s. 46(F)
s. 48.3, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18
s. 48.4, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18; 1993, c. 15, s. 47
s. 48.5, added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18
s. 49, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 19
s. 50, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 20
s. 54, 2002, c. 8, par. 182(1)(z.6)
s. 55, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 21; 1993, c. 15, s. 48
s. 55.01, added, 1993, c. 15, s. 48
s. 55.1, added, 1993, c. 2, s. 4, c. 44, s. 193
s. 55.2, added, 1993, c. 2, s. 4; 2001, c. 10, s. 2
s. 56, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 22; 1993, c. 44, ss. 194 and 199(*c*)
s. 61, repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 23
s. 62, 1993, c. 15, s. 49
s. 64, 1993, c. 15, s. 50, repealed, c. 44, s. 195
s. 65, 1993, c. 2, s. 5, c. 15, s. 51, c. 44, s. 196
s. 66, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 24; 1993, c. 44, s. 197
s. 67, repealed, 1993, c. 44, s. 198
s. 72, repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 25
s. 73, 1993, c. 15, s. 52
s. 74, repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 26
s. 76, 1993, c. 15, s. 53
s. 76.1, added, 1993, c. 2, s. 6
s. 77, repealed, 1993, c. 15, s. 54
s. 78.1, added, 1993, c. 15, s. 55; 2001, c. 10, s. 3
s. 78.2, added, 1993, c. 15, s. 55; 2001, c. 10, s. 3
s. 78.3, added, 1993, c. 15, s. 55
s. 78.4, added, 1993, c. 15, s. 55; 2001, c. 10, s. 4
s. 78.5, added, 1993, c. 15, s. 55; 2001, c. 10, s. 4
s. 79, added, 1993, c. 2, s. 7; 1996, c. 8, s. 32(1)(*k*)
s. 80, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 81, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 82, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 83, added, 1993, c. 2, s. 7; 1994, c. 26, s. 54(F)
s. 84, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 85, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 86, added, 1993, c. 2, s. 7; 1995, c. 1, s. 62(1)(*n*)
s. 87, added, 1993, c. 2, s. 7; 1995, c. 1, s. 62(1)(*n*)

P

s. 88, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 89, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 90, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 91, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 92, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 93, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 94, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 95, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 96, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 97, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 98, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 99, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 100, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 101, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 102, added, 1993, c. 2, s. 7
s. 103, added, 1993, c. 2, s. 7; 1994, c. 26, s. 55(F); 1999, c. 26, s. 50
General, 1993, c. 2, ss. 9 to 14
General, 1993, c. 44, s. 191(2)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
General, 1999, c. 31, s. 174
Transitional, R.S., c. 33 (3rd Supp.), ss. 28 to 32. (Note: s. 31(1) amended by 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 22)(F); ss. 28 to 30, repealed, 1993, c. 15, s. 56
Transitional, 1993, c. 44, s. 199(*a*), (*b*) and (*d*)
CIF, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 1 except the definition "priority date" in s. 2 of the *Patent Act*, as enacted by subsection 1(2) and ss. 3, 4, 6, 14, 26, 28 to 32, in force 19.11.87; the definition "priority date" in s. 2 of the *Patent Act*, as enacted by subsection 1(2) and ss. 2, 5, 7 to 13 and 16 to 25 proclaimed in force 01.10.89 *see* SI/89-229; ss. 39.1 to 39.5 of the *Patent Act*, as enacted by s. 15 proclaimed in force 07.12.87 *see* SI/88-1; s. 31 proclaimed in force 01.02.88 *see* SI/88-36
CIF, 1992, c. 1, s. 113 and s. 145 (Sch. VIII, items 21 and 22)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 2, ss. 1 to 3, s. 55.1 of the *Patent Act* as enacted by s. 4 and ss. 5 to 14 in force 15.02.93 *see* SI/93-26; s. 55.2 of the *Patent Act* as enacted by s. 4 in force 12.03.93 *see* SI/93-41
CIF, 1993, c. 15, ss. 50 and 51 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; ss. 26 to 49 and 52 to 56 in force 01.10.96 *see* SI/96-81
CIF, 1993, c. 44, ss. 189 to 199 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26, ss. 52 to 55(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 141 and 142 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1997, c. 9, s. 111 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42
CIF, 1999, c. 26, s. 50 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 31, s. 174 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 10 in force 12.07.2001 *see* SI/2001-83
CIF, 2001, c. 34, s. 63 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2001, c. 41, s. 36 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Patriotic Fund (*see* Canadian Patriotic Fund)

(Fonds patriotique canadien)

Payment Clearing and Settlement Act — 1996, c. 6, Sch.

(Compensation et le règlement des paiements, Loi sur la)

Minister of Finance

s. 8, 1999, c. 28, s. 132
s. 13, 1997, c. 40; s. 109; 1999, c. 28, s. 133, c. 34, s. 228
s. 13.1, added, 2002, c. 14, s. 1
s. 20, 1999, c. 28, s. 134
s. 21, 2002, c. 8, par. 182(1)(z.7)
s. 22.1, added, 1999, c. 28, s. 135
CIF, 1996, c. 6, s. 162 (Sch.) in force 31.07.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 40, s. 109 in force 01.04.98 see SI/98-24
CIF, 1999, c. 28, ss. 132 to 135 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 34, s. 228 in force on assent 14.09.99. — On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 14 in force on assent 04.06.2002

Payments in Lieu of Taxes Act — R.S., 1985, c. M-13

(Formerly: Municipal Grants Act)

(Paiements versés en remplacement d'impôts, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

Long title, 2000, c. 8, s. 1
s. 1, 2000, c. 8, s. 2
s. 2, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 5; 1991, c. 50, s. 32; 1992, c. 1, s. 97(1) and s. 141 (Sch. IV, item 2); 1994, c. 35,

P

s. 37; 1996, c. 16, s. 60(1)(*m*); 2000, c. 7, s. 25, c. 8, s. 3, c. 32, s. 56, 70.1
s. 2.1, added, 2000, c. 8, s. 4
s. 3, 2000, c. 8, s. 5
s. 3.1, added, 2000, c. 8, s. 5
s. 4, 2000, c. 8, s. 7
s. 5, 2000, c. 8, s. 8
s. 6, 2000, c. 8, s. 9
s. 7, 2000, c. 8, s. 9
s. 8, 2000, c. 8, s. 9
s. 9, 2000, c. 8, s. 10
s. 10, 2000, c. 8, s. 11
s. 11, 2000, c. 8, s. 13
s. 11.1, added, 2000, c. 8, s. 14
s. 12, 2000, c. 8, s. 15
s. 13, 2000, c. 8, s. 15
s. 14, 2000, c. 8, s. 15
s. 15, 2000, c. 8, s. 15
s. 16, added, 1998, c. 10, s. 182.1; 2000, c. 8, s. 16
Sch. I, SOR/86-385; SOR/88-446; SOR/92-504; SOR/95-410; SOR/96-193, SOR/96-471; 2000, c. 8, s. 17, c. 23, s. 20; SOR/2001-494, ss. 21 and 22
Sch. II, 2000, c. 8, s. 18; SOR/2001-494, s. 23
Sch. III, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 4), c. 44 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 3), c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 3), SOR/88-446; R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 6; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 4(1) and (2)); 1991. c. 38, ss. 28, 37 and 44; 1992, c. 1 s. 154; 1993, c. 1, ss. 19 and 41, c. 34, s. 144; SOR/94-738; 1995, c. 29, s. 83; SOR/95-410; 1996, c. 11, ss. 69 and 70; 1997, c. 9, ss. 107 and 108; 1998, c. 10, ss. 183 to 186; 1999, c. 17, s. 170, c. 31, ss. 165 and 166, SOR/99-332, SOR/99-333; 2000, c. 23, s. 21; SOR/2001-96, c. 22, ss. 16 and 17. SOR/2001-494, ss. 24 and 25, c. 34, par. 16(*d*); 2002, c. 17, par. 14(*d*) and s. 24
Sch. IV, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch., item 3); R.S., c. 44 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 3); R.S., c. 33 (4th Supp.), s. 3, c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 3); 1991, c. 10, ss. 19(1)(*c*) and 20 (Sch., item 6); 1993, c. 34, s. 145; 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 4), c. 28, ss. 52 and 53; 1998, c. 10, ss. 187 and 188, c. 21, s. 55; SOR/99-333; 2001, ch. 33, art. 23 et 24
Conditional amendment, 2000, c. 32, s. 70.1
General, 1991, c. 10, s. 19
General, 2000, c. 8, s. 6, 12(E)
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 in force 12.12.88 *see* SI/88-228 but original enactment proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 4 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 in force 12.12.88 *see* SI/88-239 but original enactment proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 5 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 3) in force 12.12.88 *see* SI/88-239 but original enactment proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25
CIF, R.S., c. 44 (2nd Supp.) in force 12.12.88 *see* SI/88-239 but original enactment proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-27
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (Note: *see also* CIF of the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 6 in force 01.11.89 *see* SI/89-231 but original enactment in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 33 (4th Supp.), s. 3 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.2002
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 (Sch, item 6) in force 05.02.2001 *see* SI/2001-17
CIF, 1991, c. 38, s. 28 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 37 in force 01.08.93 *see* SI/93-153; s. 44 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 47. Not in force 31.12.2002
CIF, 1991, c. 50, s. 32 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 97(1) deemed in force 01.12.80 *see* s. 97(2); s. 141 (Sch. IV, item 2) and s. 154 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 1, ss. 19 and 41 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 34, ss. 144 and 145 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 35, s. 37 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 4) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1995, c. 28, ss. 52 and 53 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 83 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3)
CIF, 1996, c. 11, ss. 69 and 70 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1997, c. 9, s. 107 and 108 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42
CIF, 1998, c. 10,
— section 188 in force 01.10.98 *see* SI/98-88;
— section 187 in force 01.12.98 *see* SI/98-117;
— the portion of section 184 before the reference to the Fraser River Port Authority, and the references to the Halifax Port Authority, the Montreal Port Authority and the Vancouver Port Authority in force 01.03.99 *see* SI/99-15;
— section 182.1,

P

in section 184, the references to
the Fraser River Port Authority,
the Prince Rupert Port Authority,
the Quebec Port Authority,
the Saguenay Port Authority,
the Saint John Port Authority,
the Sept-Îles Port Authority,
the St. John's Port Authority, and
the Trois-Rivières Port Authority in force 01.05.99 *see* SI/99-39;

— in section 184, the reference to the Toronto Port Authority in force 08.06.99 *see* SI/99-55;

— in section 184, the references to
the Nanaimo Port Authority,
the North Fraser Port Authority,
the Port Alberni Port Authority, and
the Thunder Bay Port Authority in force 01.07.99 *see* SI/99-62

— in section 184, the reference to the Windsor Port Authority in force 01.07.99 *see* SI/99-63

— section 183 in force 01.11.2000 *see* SI/2000-93

— in section 184, the reference to the Hamilton Port Authority in force 01.05.2001 *see* SI/2001-55

sections 185 and 186 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 205 and SI/98-131. Not in force 31.12.2002

CIF, 1998, c. 21, s. 55 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56. Not in force 31.12.2002

CIF, 1999, c. 17, s. 170 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

CIF, 1999, c. 31, ss. 165 and 166 in force on assent 17.06.99

CIF, 2000, c. 7, s. 25 in force 11.05.2000 *see* SI/2000-38

CIF, 2000, c. 8 in force 02.12.2000 *see* SI/2000-110

CIF, 2000, c. 23, ss. 20 and 21 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 23. Not in force 31.12.2002

CIF, 2000, c. 32, s. 70.1 in force 19.02.2001 24 *see* SI/2001-29

CIF, 2001, c. 22, ss. 16 and 17 in force on assent 14.06.2001

CIF, 2001, c. 33, ss. 23 and 24 in force 21.12.2001 *see* SI/2002-15

CIF, 2001, c. 34, s. 16 in force on assent 18.12.2001

CIF, 2002, c. 17, ss. 14 and 24 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

Penitentiary Act — R.S., 1985, c. P-5

(Pénitenciers, Loi sur les)

ACT REPEALED 1992, c. 20, s. 214

General, 1992, c. 20, s. 216(2)

Transitional, 1992, c. 20, ss. 217 to 227

CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197

Pension Act — R.S., 1985, c. P-6

(Pensions, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

Long title, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 1

s. 3, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 21, c. 37 (3rd Supp.), s. 2; 1990, c. 43, s. 3; 1995, c. 18, s. 46; 1999, c. 10, s. 4; 2000, c. 12, s. 211, par. 236(*a*), 238(*a*), c. 34, s. 20, par. 43(*a*)(E) and 94(*i*)(F)

s. 5, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 47

s. 6, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 47

s. 7, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; repealed, 1995, c. 18, s. 47

s. 8, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; repealed, 1995, c. 18, s. 47

s. 9, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 4; repealed, 1995, c. 18, s. 47

s. 10, repealed, 1995, c. 18, s. 47

s. 11, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 5; repealed, 1995, c. 18, s. 47

s. 12, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 6; repealed, 1995, c. 18, s. 47

s. 13, repealed, 1995, c. 18, s. 47

s. 14, 1990, c. 43, s. 4; repealed, 1995, c. 18, s. 47

s. 15, 1990, c. 43, s. 5; repealed, 1995, c. 18, s. 47

s. 16, repealed, 1990, c. 43, s. 6

s. 17, repealed, 1995, c. 18, s. 47

s. 18, repealed, 1995, c. 18, s. 47

s. 19, repealed, 1995, c. 18, s. 47

s. 20, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1990, c. 43, s. 7; repealed, 1995, c. 18, s. 47

s. 21, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1990, c. 43, s. 8; 1995, c. 18, ss. 75(*a*) and 76(F); 2000, c. 12, s. 212, par. 236(*b*), (*c*), c. 34, ss. 21, par. 43(*a*)(E), (*d*)(E), (*e*)(E) and (*f*)(E)

s. 21.1, added, 1999, c. 10, s. 5

s. 22, 1995, c. 18, ss. 75(*b*) and 76(F)

s. 24, repealed, 1995, c. 18, s. 48

s. 25, 1995, c. 18, s. 75(*c*); 2000, c. 34, s. 22

s. 26, 1990, c. 43, s. 9; 1992, c. 24, s. 12; 1995, c. 18, s. 75(*c*); 2000, c. 34, s. 22

s. 27, repealed, 2000, c. 34, s. 22

s. 28, 1995, c. 18, s. 49

s. 29, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 50; 2000, c. 34, s. 23

s. 30, 1995, c. 18, ss. 51 and 75(*d*); 2000, c. 34, s. 24

s. 31, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 6; repealed, 1990, c. 43, s. 10; 1995, c. 18, s. 52; 2000, c. 12, par. 238(*b*)

s. 32, 1990, c. 43, s. 11; 1995, c. 18, s. 75(*e*); 2000, c. 12, s. 213, c. 34, s. 25

s. 33, repealed, 1995, c. 18, s. 53

s. 34, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 7; R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 8; 1989, c. 6, s. 30; 1990, c. 43, s. 12; 1995, c. 18, ss. 54 and 75(*f*) to (*h*); 2000, c. 12, s. 214, par. 238(*c*), (*d*), c. 34, s. 26

s. 35, 1990, c. 43, s. 13; 1995, c. 18, ss. 55 and 76(F); 2000, c. 34, s. 27 and par. 43(*h*)(E)

P

s. 36, 2000, c. 34, par. 43(*b*)(E)
s. 37, 1990, c. 43, s. 14; 2000, c. 34, par. 43(*d*)(E) and (*f*)(E)
s. 38, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 6; 1990, c. 43, s. 15; 1995, c. 18, ss. 56 and 75(*l*); 1999, c. 10, s. 6; 2000, c. 12, s. 215
s. 39, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1995, c. 18, s. 57
s. 40, 1995, c. 18, s. 58
s. 41, 1990, c. 43, s. 16; 1995, c. 18, ss. 59, 75(*j*) and 115(2); 2000, c. 12, s. 216, c. 34, s. 28
s. 41.1, added, 1990, c. 43, s. 17
s. 42, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 9(F); 1990, c. 43, s. 18; 1995, c. 18, ss. 60 and 75(*k*) and (*l*); 2000, c. 12, s. 217, c. 34, par. 43(*d*)(E)
s. 43, 1995, c. 18, s. 61
s. 44, repealed, 1990, c. 43, s. 19; 1995, c. 18, s. 62
s. 45, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 7; 1990, c. 43, s. 20; 1995, c. 18, ss. 63, 75(*m*) and 76(F), 2000, c. 12, s. 219, par. 237(*a*) and (*b*)(F), 238(*e*), c. 34, ss. 29 and 96
s. 46, 1990, c. 43, s. 21; 1995, c. 18, s. 64, 2000, c. 12, s. 220
s. 47, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 31; 1995, c. 18, ss. 65 and 75(*n*); 2000, c. 12, s. 221, par. 237(*c*)(F)
s. 48, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 8; 1995, c. 18, s. 75(*o*) and (*p*); 1999, c. 10, s. 7; 2000, c. 12, par. 238(*f*), c. 34, par. 43(*a*) E)
s. 49, 1995, c. 18, s. 75(*q*); 1999, c. 10, s. 8
s. 50, 1995, c. 18, s. 75(*r*); 2000, c. 34, par. 43(*a*)(E)
s. 51, 1995, c. 18, s. 75(*s*); 2000, c. 12, s. 222, par. 237(*d*)(F), c. 34, s. 30, par. 43(*b*)(E), (*e*)(E) and (*g*)(E)
s. 52, 1990, c. 43, s. 22; 1995, c. 18, ss. 66 and 75(*t*) to (*v*); 2000, c. 12, s. 223, c. 34, par. 43(*b*)(E)
s. 53, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 10(E); 1989, c. 6, s. 31; 1995, c. 18, s. 67; 2000, c. 12, s. 224
s. 54, 1995, c. 18. s. 76(F); 2000, c. 12, s. 225(F)
s. 55, 1995, c. 18, s. 68
s. 56, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1995, c. 18, ss. 69 and 75(*w*); 1999, c. 10, s. 9; 2000, c. 12, par. 238(*g*), (*h*), s. 239(E), c. 34, s. 31
s. 57, 2000, c. 12, par. 237(*e*)(E), c. 34, par. 43(*a*)(E)
s. 58, repealed, 1989, c. 6, s. 32
s. 59, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 8; repealed, 1989, c. 6, s. 32
s. 59.1, added, 1989, c. 6, s. 32; 1995, c. 18, s. 75(*x*)
s. 60, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11; repealed, 2000, c. 34, s. 32
s. 61, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11; 1995, c. 18, s. 75(*y*); repealed, 2000, c. 34, s. 32
s. 62, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11; repealed, 2000, c. 34, s. 32
s. 63, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11; repealed, 2000, c. 34, s. 32
s. 64, 1995, c. 18. s. 70; 1999, c. 10, ss. 10 and 11; 2000, c. 12, par. 238(*i*)
s. 65, 1995, c. 18, s. 71; 1999, c. 10, s. 12; 2000, c. 12, par. 238(*j*)
s. 66, 1995, c. 18, s. 72; 1999, c. 10, s. 13; 2000, c. 12, par. 238(*k*)
s. 68, 1995, c. 18, ss. 75(z) and 76(F); 1999, c. 10, s. 14
s. 69, 2000, c. 12, s. 226
Part III.1, (ss. 71.1 to 71.5), added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.1, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12; 1992, c. 24, s. 13; 1999, c. 10, s. 15, 2000, c. 12, s. 227, c. 34, par. 43(*a*)(E) and (*c*)(E)
s. 71.2, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12; 2000, c. 12, s. 228, par. 236(*d*), c. 34, s. 33
s. 71.3, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12, 2000, c. 12, par. 240(*a*), c. 34, par. 43(*a*)(E)
s. 71.4, added, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 12; 2000, c. 12, par. 240(*b*)
s. 71.5, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 72, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 9; 1990, c. 43, s. 23; 1995, c. 18, s. 75(z.1) and (z.2); 1999, c. 10, s. 16; 2000, c. 12, s. 229
s. 73, 1995, c. 18, s. 75(z.3)
s. 74, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 10; 2000, c. 12, s. 230, c. 34, s. 34
s. 75, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 13; 1990, c. 43, s. 24; 2000, c. 34, s. 35
s. 76, 2000. c. 34, s. 36
s. 77, 2000, c. 34, s. 37
s. 79, 1995, c. 18, s. 73
s. 80, 1995, c. 18, s. 73; 2000, c. 12, s. 231
s. 81, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 12; 1995, c. 18, s. 73
s. 82, 1995, c. 18, s. 73
s. 83, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 14; 1995, c. 18, s. 73; 2000, c. 34, s. 38
s. 84, 1995, c. 18, s. 73; 2000, c. 34, s. 38
s. 85, 1995, c. 18, s. 73
s. 86, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 22; 1995, c. 18, s. 73
s. 87, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 13; R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 15; 1990, c. 43, s. 25; 1995, c. 18, s. 73; 2000, c. 34, s. 39
s. 88, 1990, c. 43, s. 26; 1995, c. 18, s. 73
s. 89, 1995, c. 18, s. 73
s. 90, 1995, c. 18, s. 73; 1995, c. 17, s. 73(*b*); 2000, ch. 34, par. 95(*b*)(F)
s. 91, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 14; 1995, c. 18, s. 73; 1999, c. 10, s. 17
s. 91.1, added, 2000, c. 34, s. 40
s. 92, 1995, c. 18, s. 73; 2000, c. 34, s. 40
s. 93, repealed, 1995, c. 18, s. 73; added, 2000, c. 34, s. 40
s. 94, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 15; 1990, c. 43, s. 27; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 95, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 16; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 96, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 17; repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23; added, 1990, c. 43, s. 28; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 97, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 98, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 99, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23

P

s. 100, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 101, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 102, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 103, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 104, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 24
s. 105, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 25; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 106, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 26; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 106.1, added, 1990, c. 43, s. 29; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 106.2, added, 1990, c. 43, s. 29; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 107, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 26; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 108, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 26; 1990, c. 43, s. 30; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 109, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 16; 1995, c. 18, s. 74; 2000, c. 34, s. 41
s. 109.1, added, 2000, c. 34, s. 41
s. 109.2, added, 2000, c. 34, s. 41
s. 109.3, added, 2000, c. 34, s. 41
s. 109.4, added, 2000, c. 34, s. 41
s. 110, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 27; 1995, c. 18, s. 74
s. 111, 2000, c. 34, s. 42
Sch. I, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 17; 2000, c. 12, par. 236(*e*)
Sch. II, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 17; 1990, c. 43, s. 31; 2000, c. 12, ss. 232, 233
Sch. III, added, 1990, c. 43, s. 31; 2000, c. 12, ss. 234, 235
Conditional amendments, 1995, c. 18, ss. 114 to 115(1) and 116
General, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 4
General, 2000, c. 12, s. 218(E)
References, 1999, c. 10, s. 49
Transitional, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 40 to 42
Transitional, R.S., c. 37 (3rd Supp.), ss. 21 and 22
Transitional, 1989, c. 6, s. 36
Transitional, 1995, c. 18, ss. 107 to 113
Transitional, 1999, c. 10, s. 48
Transitionals, 2000, c. 12, ss. 241 and 242
Transitional, 2000, c. 34, s. 44
CIF, R.S., c. 16 (1st Supp.) in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 12 (2nd Supp.), ss. 6 to 8 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 21 to 28 proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 37 (3rd Supp.) in force 01.02.88 *see* SI/88-30
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 43, ss. 3 to 9, 11 to 15, 18, 20 to 23 and 25 to 31 in force on assent 17.12.90; section 24 deemed in force 01.01.92 *see* ss. 64(5). *Note:* s. 16 repealed by 1995, c. 18, s. 115(2); s. 19 in force 01.10.95 *see* SI/95-110; ss. 10 and 17 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 64(1). Not in force 31.12.2002
CIF, 1992, c. 24, ss. 12 and 13 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1995, c. 17, s. 73 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 18, ss. 114 to 116 in force on assent 22.06.95 *see* s. 119(2); ss. 46 to 76 and 107 to 113 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1999, c. 10, ss. 4 to 17, 48 and 49 in force 01.05.99 *see* SI/99-46
CIF, 2000, c. 12, ss. 211 to 221 and 223 to 242 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; s. 222 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002
CIF, 2000, c. 34, s. 96 in force on assent 20.10.2000; ss. 20 to 44, 94 and 95 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105

Pension Benefits Division Act — 1992, c. 46, Sch. II

(Partage des prestations de retraite, Loi sur le)

(*a*) Minister of National Defence for the purposes of applications and other matters pertaining to a superannuation or pension plan provided by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Defence Services Pension Continuation Act* (SI/94-122);

(*b*) Minister of Public Works and Government Services for the purposes of applications and other matters pertaining to a superannuation or pension plan provided by the *Public Service Superannuation Act*, the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act* or the *Lieutenant Governors Superannuation Act* or the *Governor General's Act* or a pension plan or retirement compensation arrangement provided by the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* or a special pension plan or retirement compensation arrangement established under the *Special Retirement Arrangements Act*; (SI/94-122 *see also* 1996, c. 16, s. 60(2)) and

(*c*) Solicitor General of Canada for the purposes of applications and other matters pertaining to a superannuation or pension plan provided by the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* (SI/94-122)

s. 2, 2000, c. 12, s. 243
s. 4, 2000, c. 12, ss. 244, par. 249(*a*) to (*c*), 250(*a*)(E), 251(*a*)(E)
s. 5, 2000, c. 12, par. 249(*d*), 251(*b*)(E)
s. 6, 2000, c. 12, par. 251(*c*)(E)
s. 7, 2000, c. 12, par. 251(*d*)(E), (*e*)(E)

P

s. 8, 2000, c. 12, s. 245, par. 249(*e*), (*f*), 250(*b*)(E), 251(*f*)(E), (*g*)(E), ss. 252(F), 253(F)
s. 10, 2000, c. 12, s. 246
s. 12, 2000, c. 12, par. 249(*g*)
s. 13, 2000, c. 12, s. 247
s. 14, 2001, c. 34, s. 64
s. 16, 2000, c. 12, s. 248, par. 249(*h*); 2001, c. 34, s. 65
CIF, 1992, c. 46, s. 107 (Schedule II) in force 30.09.94 *see* SI/94-121
CIF, 2000, c. 12, s. 248 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; ss. 243 to 247 and 249 to 253 come into force of a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 34, ss. 64 and 65 in force on assent 18.12.2001

Pension Benefits Standards Act — R.S., 1985, c. P-7

(Normes des prestations de pensions, Loi sur les)

ACT REPEALED R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 42(1) *see also* s. 42(2)
Transitional, R.S., c. 32 (2nd Supp.), ss. 43 to 45
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46

Pension Benefits Standards Act, 1985 — R.S., 1985, c. 32 (2nd Supp.)

(Normes de prestation de pension, Loi de 1985 sur les)

Minister of Finance

s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 38; 1998, c. 12, s. 1; 2000, c. 12, s. 254; 2001, c. 34, s. 66
s. 3, 2000, c. 12, s. 255
s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 120); 1999, c. 28, s. 172, c. 31, s. 244(F); 2002, c. 7, s. 226
s. 5, 1998, c. 12, ss. 2 and 3
s. 6, 1998, c. 12, s. 4
s. 7, 1998, c. 12, s. 5
s. 7.1, added, 1998, c. 12, s.5
s. 7.2, added, 1998, c. 12, s. 5
s. 7.3, added, 1998, c. 12, s. 5
s. 7.4, added, 1998, c. 12, s. 5
s. 7.5, added, 1998, c. 12, s. 5
s. 8, 1998, c. 12, s. 6
s. 9, 1998, c. 12, ss. 7 and 8
s. 9.1, added, 1998, c. 12, s. 9
s. 9.2, added, 1998, c. 12, s. 9; 2001, c. 34, s. 67(F)
s. 10, 1998, c. 12, s. 10
s. 10.1, added, 1998, c. 12, s. 10
s. 10.2, added, 1998, c. 12, s.10
s. 11, 1998, c. 12, s. 10
s. 11.1, added, 1998, c. 12, s. 10
s. 12, 1998, c. 12, ss. 11 and 12
s. 13, 1998, c. 12, s. 13
s. 17, 2001, c. 34, s. 68(F)
s. 18, 1998, c. 12, s. 14; 2000, c. 12, s. 256, par. 263(*a*); 2001, c. 34, s. 69(F)
s. 20, 2001, c. 34, s. 70(F)
s. 21, 2001, c. 34, s. 71(F)
s. 22, 2000, c. 12, par. 263(*b*), (*c*)
s. 23, 1998, c. 12, s. 15; 2000, c. 12, s. 257, par. 264(*a*) to (*c*); 2001, c. 34, s. 72(F)
s. 24, 2000, c. 12, s. 258
s. 25, 2000, c. 12, s. 259; 2001, c. 34, s. 73(F)
s. 26, 1995, c. 17, s. 61; 1998, c. 12, s. 16; 1999, c. 31, s. 175(F); 2000, c. 12, par. 264(*d*); 2001, c. 34, s. 74(F)
s. 27, 2000, c. 12, s. 260
s. 28, 1998, c. 12, s. 17; 2000, c. 12, par. 263(*d*); 2001, c. 34, s. 75
s. 29, 1998, c. 12, s. 18; 2000, c. 12, s. 261
s. 29.1, added, 1998, c. 12, s. 19
s. 32, 1998, c. 12, s. 20
s. 33, 1998, c. 12, s. 21
s. 33.1, added, 1998, c. 12, s. 22
s. 33.2, added, 1998, c. 12, s. 22
s. 34, 1998, c. 12, s. 23
s. 36, 2000, c. 12, s. 262
s. 37.1, added, 1998, c. 12, s. 24
s. 38, 1998, c. 12, s. 25; 2001, c. 9, s. 583
s. 39, 1998, c. 12, s. 26; 2001, c. 34, s. 76
s. 42, 2001, c. 34, s. 77
Transitional, R.S., c. 32 (2nd Supp.), ss. 43 to 45
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 120) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1995, c. 17, s. 61 in force on assent 22.06.95
CIF, 1998, c. 12,
— the Act, other than subsection 1(4) of the Act and section 9.2 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* as enacted by section 9 of the Act in force 01.10.98 *see* SI/98-96
— subsection 1(4) of the Act and section 9.2 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* as enacted by section 9 of the Act in force 01.04.99 *see* SI/98-96
CIF, 1999, c. 28, s. 172 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 175 and 244 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, ss. 254 to 264 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 9, s. 583 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102
CIF, 2001, c. 34, ss. 66 to 77 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 7, s. 226 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

P

Pension Fund Societies Act — R.S., 1985, c. P-8
(Sociétés de caisse de retraite, Loi sur les)

Minister of Industry (ss. 4, 6, 7)

s. 2, 2000, c. 12, s. 266
s. 4, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*o*)
s. 6, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*o*)
s. 7, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*o*)
s. 10, 2000, c. 12, s. 267
s. 11, 2000, c. 12, s. 268
s. 12, 2000, c. 12, s. 269
s. 15, 2001, c. 4, s. 112
s. 17, 2000, c. 12, s. 270
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 2000, c. 12, s. 265(F)
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 2000, c. 12, ss. 265 to 270 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 4, s. 112 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Permanent Court of International Justice Act — 1921, c. 46
(Cour permanente de justice internationale, Le Statut de la)

ACT REPEALED 1993, c. 34, s. 149
CIF, 1993, c. 34, s. 149 in force on assent 23.06.93

Personal Information Protection and Electronic Documents Act — 2000, c. 5
(Protection des renseignements personnels et les documents électroniques, Loi sur la)

Minister of Industry

s. 2, 2002, c. 8, par. 183(1)(*r*)
s. 4.1, added, 2001, c. 41, s. 103
s. 7, 2000, c. 17, par. 97(1)(*a*); 2001, c. 41, s. 81
s. 9, 2000, c. 17, par. 97(1)(*b*) to (*d*); 2001, c. 41, s. 82
Conditional admendments, 2000, c. 17, s. 97
CIF, 2000, c. 5, s. 1 in force on assent 13.04.2000; Parts 2, 3 and 4 (ss. 31 to 59) in force 01.05.2000 and Part 1 (ss. 2 to 30) in force 01.01.2001 *see* SI/2000-29; Part 5 (ss. 60 to 71) comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Justice *see* s. 72. Not in force 31.12.2002
CIF, 2000, c. 17, s. 97 in force on asssent 29.06.2000 but *see* conditions of application
CIF, 2001, c. 41, ss. 81 and 82 in force on assent 18.12.2001; s. 103 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16
CIF, 2002, c. 8, s. 183 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Pest Control Products Act — R.S., 1985, c. P-9
(Produits antiparasitaires, Loi sur les)

Minister of Health (SI/2000-94)

ACT REPEALED 2002, c. 28, s. 89 (Not in force 31.12.2002)
s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*w*); 1995, c. 40, s. 72
s. 6, 1993, c. 44, s. 200; 1994, c. 47, s. 143
s. 8, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 16
s. 10, 1995, c. 40, s. 73
s. 11, 1995, c. 40, s. 74
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 16 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1993, c. 44, s. 200 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 47, s. 143 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 40, ss. 72 to 74 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 2002, c. 28, s. 89 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.2002

Pest Control Products Act — 2002, c. 28
(Produits antiparasitaires, Loi sur les)

Minister of Health

CIF, 2002, c. 28 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.2002

Pesticide Residue Compensation Act — R.S., 1985, c. P-10
(Indemnisation des dommages causés par les pesticides, Loi sur l')

Minister of Health (SI/95-44 *see also* 1996, c. 8, s. 32(3))

P

s. 1, 2001, c. 4, s. 113(F)
s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*x*); 2002, c. 28, s. 87
s. 3, 1996, c. 8, s. 32(1)(*l*); 2001, c. 4, s. 115 2002, c. 28, s. 88
s. 5, 2001, c. 4, s. 116(E)
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 17
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 14, 1990, c. 8, s. 60
s. 17, 1990, c. 8, s. 61
s. 18, 1990, c. 8, s. 62
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
General, 2001, c. 4, s. 114(F)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 17 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1996, c. 8, s. 32 to force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 2001, c. 4, ss. 113 to 116 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2002, c. 28, ss. 87 and 88 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 90. Not in force 31.12.2002

Petro-Canada Limited Act — R.S., 1985, c. P-11

(Société Petro-Canada Limitée, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/91-113)
ACT REPEALED 1991, c. 10, s. 15
CIF, 1991, c. 10, ss. 14(2), 16 and 19 in force on assent 01.02.91; s. 17 in force 29.11.91 *see* SI/91-162; ss. 14(1) and 15 in force 05.02.2001 *see* SI/2001-17

Petro-Canada Public Participation Act — 1991, c. 10

(Participation publique au capital de Petro-Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/93-174); Minister of Finance (ss. 14(2) and 21(1)) (SI/91-112)

s. 2, 1994, c. 24, s. 34(1)(*n*)(F)
s. 4, 1994, c. 24, s. 34(1)(*n*)(F)
s. 8, 1994, c. 24, s. 34(1)(*n*)(F)
s. 9, 1993, c. 34, s. 101; 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 2); 2001, c. 18, s. 2
s. 14, 1994, c. 41, s. 37(1)(*u*)
s. 21, 1994, c. 41, s. 37(1)(*u*)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1991, c. 10, ss. 16, 17
CIF, 1991, c. 10 in force on assent 01.02.91 except s. 14(1) and ss. 15, 17 and 20; s. 17 in force 29.11.91 *see* SI/91-162; ss. 14(1), 15 and 20, in relation to all items of the schedule other than item 4, in force 05.02.2001 *see* SI/2000-17; s. 18(1), s. 20 in relation to item 4 of the schedule and item 4 of the schedule shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 21(2). Not in force 31.12.2002
CIF, 1993, c. 34, s. 101 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 2) in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 2001, c. 18, s. 2 in force on assent 14.06.2001

Petroleum and Gas Revenue Tax Act — R.S., 1985, c. P-12

(Impôt sur les revenus pétroliers, Loi de l')

Minister of National Revenue

s. 2, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 16; 1994, c. 41, s. 37(1)(*v*)
s. 2.1, added, R.S., c. 45 (2nd Supp.), s. 1
s. 4, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 2
s. 5, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 3, c. 45 (2nd Supp.), s. 2
s. 6, R.S., c. 45 (2nd Supp.), s. 3
s. 7, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 4
s. 8, repealed, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5
s. 9, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 6, c. 45 (2nd Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 7, c. 45 (2nd Supp.), s. 5
s. 11, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 8
s. 13, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 9, c. 45 (2nd Supp.), s. 6
s. 14, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 10
s. 15, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 11
s. 17, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 12
s. 19, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 17; 1994, c. 13, s. 7(1)(*i*); 1999, c. 17, par. 173(*a*)
s. 21, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 18
s. 22, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 19; 1994, c. 13, s. 7(1)(*i*); 1999, c. 17, par. 173(*b*)
s. 23, repealed, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 20
s. 24, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 20
s. 26, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 13, c. 45 (2nd Supp.), s. 7
s. 27, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 14
s. 29, 1994, c. 13, s. 7(1)(*i*); 1999, c. 17, s. 172
s. 36, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 11
s. 39, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 12
s. 40, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 21
s. 43, repealed, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 15
General, R.S., c. 2 (2nd Supp.) *see* various provisions throughout *re*: application
General, 1994, c. 13, s. 7(3)

P

General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, R.S., c. 2 (2nd Supp.) *see* ss. 2(2) and 13(8)
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 24, 26 and 27
CIF, R.S., c. 2 (2nd Supp.) in force 13.02.86
CIF, R.S., c. 5 (2nd Supp.) in force 13.02.86
CIF, R.S., c. 45 (2nd Supp.) in force 19.12.86 *see* various provisions throughout *re* application *see also* s. 8 *re* repeal of Act
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 16 to 21 and 24, 26 and 27 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1999, c. 17, ss. 172 and 173 in force 01.11.99 *see* SI/99-111

Petroleum Incentives Program Act — R.S., 1985, c. P-13

(Programme d'encouragement du secteur pétrolier, Loi sur le)

Minister of Natural Resources

ACT REPEALED 1999, c. 31, s. 257
CIF, 1999, c. 31, s. 257 in force on assent 17.06.99

Pictou, Harbour — 1920, c. 63

(Pictou, Havre de)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 58)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Pictou Landing Indian Band Agreement Act — 1995, c. 4

(Accord concernant la bande indienne de Pictou Landing, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1995, c. 4 in force on assent 26.03.95

Pigeon River Bridge (*see* Bridges)

Pilotage Act — R.S., 1985, c. P-14

(Pilotage, Loi sur le)

Minister of Transport

s. 1.1, added, 2001, c. 26, s. 316
Part 1, added, 2001, c. 26, s. 316
s. 2, 2001, c. 26, s. 316
s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), **s. 44 (Sch. II, item 19)(E);** 1998, c. 10, s. 145
s. 5, 1998, c. 10, s. 146
s. 6, repealed, 1998, c. 10, s. 146
s. 7, repealed, 1998, c. 10, s. 146
s. 8, repealed, 1998, c. 10, s. 146
s. 11, 1998, c. 10, s. 146.1
s. 13, 1998, c. 10, s. 147
s. 14, 2001, c. 26, par. 318(*a*)
s. 15.1, added, 1998, c. 10, s. 148
s. 15.2, added, 1998, c. 10, s. 148
s. 15.3, added, 1998, c. 10, s. 148
s. 22, 2001, c. 27, s. 268
s. 24, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 85
s. 26, 2001, c. 26, par. 318(*b*)
s. 33, 1998, c. 10, s. 149
s. 34, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 307 and 359 (Sch., item 9); 1996, c. 10, s. 251; 1998, c. 10, s. 150
s. 35, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 9); 1996, c. 10, s. 252; 1998, c. 10, s. 151
s. 36.01, added, 1998, c. 10, s. 152
s. 36, 1998, c. 10, s. 153
s. 41, 2001, c. 26, par. 318(*c*)
s. 45, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, item 7)(F)
s. 46, 1998, c. 10, s. 158
s. 48, 1998, c. 10, s. 154; 2001, c. 26, par. 318(*d*)
s. 48.1, added, 1998, c. 10, s. 155
s. 49, 1998, c. 10, s. 156; 2001, c. 26, par. 318(*e*)
s. 50, 2001, c. 26, par. 318(*e*)
s. 51, 2001, c. 26, par. 318(*e*)
s. 52, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 86
s. 53, added, 1998, c. 10, s. 157
Part 2, (ss. 54 to 60) added, 2001, c. 26, s. 317
s. 54, added, 2001, c. 26, s. 317
s. 55, added, 2001, c. 26, s. 317
s. 56, added, 2001, c. 26, s. 317
s. 57, added, 2001, c. 26, s. 317
s. 58, added, 2001, c. 26, s. 317
s. 59, added, 2001, c. 26, s. 317
s. 60, added, 2001, c. 26, s. 317
Sch., 1998, c. 10, s. 158; 1999, c. 31, s. 176(E)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 85 and 86 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 307, 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1996, c. 10, ss. 251 and 252 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 10, ss. 145 to 158 in force 01.10.98 *see* SI/98-88
CIF, 1999, c. 31, s. 176 in force on assent 17.06.99

P

CIF, 2001, c. 26, ss. 316 to 318 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 27, s. 268 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97

Pioneer Trust Payment Continuation Act — 1985, c. 15

(Pioneer Trust, Loi sur la continuation des paiements de)

Minister of State (Finance)

s. 2, 1987, c. 23, s. 42
CIF, 1987, c. 23, s. 42 proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

Plant Breeders' Rights Act — 1990, c. 20

(Protection des obtentions végétales, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*y*); 1997, c. 6, s. 75
s. 22, 1995, c. 1, s. 52
s. 49, 2002, c. 8, s. 158
s. 53, 1997, c. 6, s. 76
s. 55, 1994, c. 38, s. 26(1)(*f*); 1997, c. 6, s. 77
s. 56, 1997, c. 6, s. 78
s. 59, 1997, c. 6, s. 79
s. 70, 1995, c. 1, s. 53
s. 75, 1997, c. 6, s. 80
General, 1994, c. 38, s. 25(2), 26(2)
CIF, 1990, c. 20 in force 01.08.90 *see* SI/90-99
CIF, 1994, c. 38, ss. 25 and 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 1, ss. 52 and 53 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 6, ss. 75 to 80 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 2002, c. 8, s. 158 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Plant Protection Act — 1990, c. 22

(Protection des végétaux, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 3, 1994, c. 38, s. 25(1)(z); 1995, c. 40, s. 75; 1997, c. 6, s. 81; 2001, c. 4, par. 173(*b*)(F)
s. 21, 1997, c. 6, s. 82
s. 27, 1995, c. 40, s. 76
s. 28, 1995, c. 40, s. 77
s. 32, 1995, c. 40, s. 78
s. 33, 1995, c. 40, s. 79
s. 34, 1995, c. 40, s. 80
s. 39, 1995, c. 40, s. 81; 1997, c. 6, s. 83
s. 43, 2001, c. 4, par. 173(*b*)(F)
s. 46, 1993, c. 34, s. 102
s. 47, 1993, c. 34, s. 103
s. 48, 1995, c. 40, s. 82
s. 49, 1995, c. 40, s. 83
s. 50, 1995, c. 40, s. 84
s. 52, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 12)
s. 57, 1995, c. 40, s. 85
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1990, c. 22, s. 58
CIF, 1990, c. 22 in force 01.10.90 *see* SI/90-110
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 12) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.2002.
CIF, 1993, c. 34, ss. 102 and 103 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 75 to 85 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 81 to 83 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 2001, c. 4, s. 173 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Plant Quarantine Act — R.S., 1985, c. P-15

(Mise en quarantaine des plantes, Loi sur la)

ACT REPEALED 1990, c. 22, s. 59
Transitional, 1990, c. 22, s. 58
CIF, 1990, c. 22 in force 01.10.90 *see* SI/90-110

Poland (*see* Agreements — Trade, etc.)

Portugal (*see* Trade Agreements, 1928)

Postal Rates, An Act respecting certain — 1979, c. 1

(Tarif postal, Loi concernant certaines dispositions du)

Postmaster General

Postal Service Operations Act, 1978 — 1977-78, c. 23

(Service postal, Loi de 1978 sur le)

P

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 8)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Postal Services Continuation Act
— 1978-79, c. 1
(Maintien des services postaux, Loi sur le)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 9)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Postal Services Continuation Act, 1987
— 1987, c. 40
(Maintien des services postaux, Loi de 1987 sur le)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* **1996, c. 11, s. 96)**

CIF, 1987, c. 40, s. 13 states that this Act shall come into force on the day immediately after the day on which this Act is assented to, (assent date being 16.10.87) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to

Postal Services Continuation Act, 1991
— 1991, c. 35
(Maintien des services postaux, Loi de 1991 sur le)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* **1996, c. 11, s. 96)**

CIF, 1991, c. 35 in force 30.10.91, at 6:00 a.m. *see* SI/91-144

Postal Services Continuation Act, 1997
— 1997 c. 34
(Maintien des services postaux, Loi de 1997 sur le)

Minister of Labour

CIF, 1997, c. 34 in force on the expiry of the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date 03.12.97) *see* s. 21

Postal Services Interruption Relief Act
— R.S., 1985, c. P-16
(Réparation consécutive à une interruption des services postaux, Loi de)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Prairie Farm Assistance Act
— R.S.C. 1970, c. P-16
(Agriculture des Prairies, Loi sur l'assistance à l')

ACT REPEALED 1985, c. 21, s. 1

Prairie Farm Rehabilitation Act
— R.S., 1985, c. P-17
(Rétablissement agricole des Prairies, Loi sur le)

Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/83-229 *see also* **1994, c. 38, s. 25(2))**

Prairie Grain Advance Payments Act
— R.S., 1985, c. P-18
(Paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/84-198) (*see also* **s. 2(2) and 1994, c. 38, s. 25(2))**

ACT REPEALED 1997, c. 20, s. 46
s. 2, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 26, s. 11
s. 3, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 2
s. 3.1, added, 1989, c. 26, s. 12
s. 4, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 3; 1989, c. 26, s. 13
s. 5, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 4; 1989, c. 26, s. 14
s. 6, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 5; 1989, c. 26, s. 15
s. 7, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 6; 1989, c. 26, s. 16
s. 8, repealed, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 7
s. 9, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 8; 1989, c. 26, s. 17
s. 10, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 9
s. 12, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 10
s. 15, 1989, c. 26, s. 18
s. 17, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 11; 1992, c. 27, s. 90
s. 19, 1989, c. 26, s. 19
s. 20, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 12; 1989, c. 26, s. 20
s. 23, 1989, c. 26, s. 21
s. 24, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 13

P

s. 25, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 14; 1989, c. 26, s. 22; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 46)(F)
General, 1989, c. 26, s. 23
Transitional, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 15
Transitional, 1997, c. 20, ss. 52 and 52.1
CIF, R.S., c. 2 (3rd Supp.), ss. 11, 14 and 15 proclaimed in force 01.05.87 and ss. 1 to 10, 12 and 13 proclaimed in force 01.08.87 *see* SI/87-97
CIF, 1989, c. 26 in force 15.12.89
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 46)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1997, c. 20, s. 46 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.2002; ss. 52 and 52.1 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)

Prairie Grain Loans Act — 1960, c. 1

(Prêts relatifs au grain des Prairies, Loi sur les)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 30)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Prairie Grain Producers Interim Financing Act

(Producteurs de grain des Prairies, Loi de 1956 sur le Financement provisoire des)

1951 (2nd Sess.), c. 20; 1956, c. 1; 1957, c. 33
1951 (2nd Session), c. 20 & 1956, c. I repealed by 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, items 27 & 28)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Prairie Grain Provisional Payments Act

(Paiements provisoires relatifs au grain des Prairies, Loi sur les)

Minister responsible for the Canadian Wheat Board (Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/84-198 *see also* 1994, c. 38, s. 25(2))

1960, c. 2; 1969-70, c. 10
1960, c. 2, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 31)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Precious Metals Marking Act — R.S., 1985, c. P-19

(Poinçonnage des métaux précieux, Loi sur le)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, 1999, c. 2, s. 48
s. 5, 1999, c. 2, par. 49(*a*)
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 19
s. 8, 1999, c. 2, par. 49(*b*)
s. 9, 1999, c. 2, par. 49(*c*)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 19 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1999, c. 2, ss. 48 and 49 in force 18.03.99 *see* SI/99-25

Preclearance Act — 1999, c. 20

(Précontrôle, Loi sur le)

(*a*) the Minister of Foreign Affairs as the Minister for purposes of all provisions of the Act (SI/2002-13);

(*b*) the Minister of Transport as the Minister for the purpose of section 7 of the Act (SI/2002-13)

CIF, 1999, c. 20, ss. 1 and 3 in force 13.12.2001 *see* SI/2001-12; ss. 2, 4 to 36, 38 and 39 in force 01.05.2002 *see* SI/2002-73; s. 37 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 40. Not in force 31.12.2002

Prince Edward Island Railway Extensions Act — 1907-08, c. 54

(Île-du-Prince-Édouard (prolongement du chemin de fer))

Prince Edward Island Subsidy

(Île-du-Prince-Édouard (subventions))

Minister of Finance

1912, c. 42; 1926-27, c. 76 (item 526)

Prince Edward Island Terms of Union Act — 1873

(Île-du-Prince-Édouard, Conditions de l'adhésion de)

P

Sch., *Consitution Amendment, 1993 (Prince Edward Island),* SI/94-50

Prince Rupert Grain Handling Operations Act — 1988, c. 1

(Manutention des grains à Prince Rupert, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 ***see also*** **1996, c. 11, s. 96)**

CIF, 1988, c. 1, s. 12 states that this Act shall come into force on the day immediately after the day on which it is assented to, (assent date being 20.01.88) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to

Prisons and Reformatories Act — R.S., 1985, c. P-20

(Prisons et les maisons de correction, Loi sur les)

Solicitor General of Canada

s. 2, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 29; 1992, c. 20, s. 216(1)(*e*); 1995, c. 42, s. 79; 1997, c. 2, s. 1, c. 17, s. 39(1) and (2); 2002, c. 1, s. 196
s. 2.1, added, 1995, c. 42, s. 80
s. 4, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 30
s. 5, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 31; 1992, c. 20, s. 205; 1995, c. 42, s. 81
s. 6, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 32; 1992, c. 20, s. 206; 1995, c. 42, s. 82; 2002, c. 1, s. 197
s. 7, 1992, c. 20, s. 207; 1995, c. 42, ss. 71(*c*)(F) and 72(*c*)(F); 1997, c. 2, s. 2
s. 7.1, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.2, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.3, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.4, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.5, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.6, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 9, repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 49 (proclaimed in force 01.09.86), R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 33 (proclaimed in force 25.07.86)
s. 10, repealed, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 33
s. 11, repealed, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 33
s. 12, repealed, R.S., c. 1 (1st Supp.), s. 1
s. 13, repealed, R.S., c. 1 (1st Supp.), s. 2
General, This Act is not in force in Newfoundland *see* SOR/52-236
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
Transitional, 1992, c. 20, s. 218(1)
CIF, R.S., c. 1 (1st Supp.) proclaimed in force 01.11.86 *see* SI/86-202
CIF, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 49 proclaimed in force 01.09.86 *see* SI/86-152
CIF, R.S., c. 35 (2nd Supp.) proclaimed in force 25.07.86 *see* SI/86-148
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1995, c. 42, s. 80(1) deemed in force 31.03.49 *see* s. 80(2); ss. 71(F), 72(F), 79, 81 and 82 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1997, c. 2, ss. 1 and 2 in force on assent 19.02.97
CIF, 1997, c. 17, s. 39 in force 01.08.97 *see* SI/97-84
CIF, 2002, c. 1, ss. 196 and 197 in force 01.04.2003 *see* SI/2002-91

Privacy Act — R.S., 1985, c. P-21

(Protection des renseignements personnels, Loi sur la)

Minister of Justice (for purposes of para. (*b*) of the definition "head" in section 3, subsection 12(3), paragraphs 77(1)(*a*), (*d*), (*g*) and (*l*) and subsection 77(2)); President of the Treasury Board (for all other purposes of the Act) (SI/83-109)

s. 3, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 47)(F), c. 21, s. 34; 2002, c. 8, par. 183(1)(*s*)
s. 8, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 13; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., items 4(1) & (2)); 1994, c. 35, s. 39; 2000, c. 7, s. 26
s. 10, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 4(3))
s. 12, 2001, c. 27, s. 269
s. 15, 1992, c. 21, s. 35
s. 17, 1992, c. 21, s. 36
s. 24, 1994, c. 26, s. 56
s. 29, 1992, c. 21, s. 37
s. 34, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 6(1))
s. 44, 2002, c. 8, par. 182(1)(z.8)
s. 51, 2002, c. 8, s. 159
s. 54, 2002, c. 8, s. 160
s. 64, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 6(2))
s. 66, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 6(3))
s. 69, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 4(4)); 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 6(1)); 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 19)(E)
s. 70, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 48)(F)
s. 70.1, added, 2001, c. 41, s. 104
Sch., R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 5), SOR/85-612, c. 44 (1st Supp.), s. 5, c. 46 (1st Supp.), s. 9; SOR/86-136, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 27, c. 19 (2nd Supp.), s. 52; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., items 4(5) and (6)), c. 3 (3rd Supp.), s. 2, c. 18 (3rd Supp.), s. 39, c. 20 (3rd Supp.), s. 39

P

(Sch., items 4(1) to (3)), c. 24 (3rd Supp.), s. 53, c. 28 (3rd Supp.), s. 308; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 48, SOR/88-110, c. 7 (4th Supp.), s. 7, c. 10 (4th Supp.), s. 22, c. 11 (4th Supp.), s. 15, c. 21 (4th Supp.), s. 5, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 3), c. 31 (4th Supp.), s. 101, c. 41 (4th Supp.), s. 53, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 7(1) and (2)), 1989, c. 3, s. 47, c. 27, s. 22; 1990, c. 1, s. 31, c. 3, s. 32 (Sch., items 6(2) and (3)), c. 13, s. 25, SOR/90-326, SOR/90-345; 1991, c. 3, s. 12, c. 6, s. 24, c. 16, s. 23, SOR/91-592, 1991, c. 38, ss. 29 and 38; SOR/92-97, SOR/92-99, 1992, c. 1, ss. 114, 145 (Sch. VIII, item 24)(F), 155, c. 33, s. 70, c. 37, s. 78; 1993, c. 1, ss. 10, 20, 32 and 42, c. 3, ss. 17 and 18, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 121 and 122), c. 31, s. 26, c. 34, ss. 104 and 148; 1994, c. 26, ss. 57, 58, c. 31, s. 20, c. 38, ss. 21 and 22, c. 41, ss. 29 and 30, c. 43, s. 91; 1995, c. 1, ss. 54 to 56, c. 5, ss. 20 and 21, c. 11, ss. 31 and 32, c. 12, s. 11, c. 18, ss. 89 and 90, c. 28, ss. 54 and 55, c. 29, ss. 15, 31, 35, 75 and 84, c. 45, s. 24; 1996, c. 8, ss. 27 and 28, c. 9, s. 28, c. 10, ss. 253 and 254, c. 11, ss. 77 to 80, c. 16, ss. 46 to 48, SOR/96-357, SOR/96-539; 1997, c. 6, s. 84, c. 9, ss. 112 and 113, c. 20, s. 55; SOR/98-119, SOR/98-150, 1998, c. 9, ss. 44 and 45, SOR/98-321 (amended by SOR/99-402 and repealed by SOR/2001-144), c. 10, ss. 190 to 194, c. 25, s. 167, c. 26, ss. 77 and 78, SOR/98-567, c. 31, s. 57, c. 35, s. 123; 1999, c. 17, ss. 174, 175, c. 31, ss. 177, 178, SOR/99-402; 2000, c. 6, ss. 45 and 46, SOR/2000-176, c. 17, s. 90, c. 28, s. 50, c. 34, par. 94(*j*)(F); SOR/2001-144, SOR/2001-201, c. 9, s. 590, c. 22, ss. 18 and 19, SOR/2001-330; 2001, c. 33, ss. 25 and 26, c. 34, par. 16(*f*) and s. 78; SOR/2002-44, SOR/2002-72, 2002, c. 7, ss. 227 and 228, SOR/2002-175, c. 10, s. 191, c. 17, par. 14(*f*) and s. 25, SOR/2002-292, SOR/2002-344

CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151

CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 5 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50

CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.) in force 29.10.85

CIF, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 27 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-103

CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 52 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109

CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 13 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193

CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126

CIF, R.S., c. 3 (3rd Supp.), s. 2 proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-88

CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 4(2)) proclaimed in force 01.08.87 and items 4(1) and (3) proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183

CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 53 in force 31.10.88 *see* s. 58

CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 308 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26

CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 7 in force 01.11.89 *see* SI/89-231 but original enactment in force 05.05.88 *see* SI/88-84

CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 22 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/89-78

CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119

CIF, R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 5 in force 22.12.89 *see* SI/90-9

CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231

CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 101 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197

CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 53 in force 15.09.88 *see* SI/88-152

CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3

CIF, 1989, c. 3, s. 47 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41

CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40

CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86

CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5

CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58

CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117

CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158

CIF, 1991, c. 38, s. 29 in force 26.11.92 *see* SI/91-161; s. 38 in force 01.08.93 *see* SI/93-153

CIF, 1992, c. 1, s. 114, s. 143 (Sch. VI, item 19)(E), s. 144 (Sch. VII, items 47, 48)(F), s. 145 (Sch. VIII, item 24)(F) and s. 155 in force on assent 28.02.92

CIF, 1992, c. 21, ss. 34 to 37 in force 01.10.92 *see* SI/92-126

CIF, 1992, c. 33, s. 70 in force 09.05.95 *see* SI/95-61

CIF, 1992, c. 37, s. 78 in force 22.12.94 *see* SI/95-3

CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41

CIF, 1993, c. 1, s. 32 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; s. 10 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 20 and 42 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

CIF, 1993, c. 3, ss. 17 and 18 in force on assent 25.02.93

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 121) in force 27.11.97 see SI/97-136; s. 78 (Sch. III, item 122) in force 01.04.99 *see* s. 79

CIF, 1993, c. 31, s. 26 in force 28.04.94 *see* SI/94-59

CIF, 1993, c. 34, ss. 104 and 148 in force on assent 23.06.93

CIF, 1994, c. 26, s. 56 to 58 in force on assent 23.06.94

CIF, 1994, c. 31, s. 20 in force on assent 23.06.94

CIF, 1994, c. 35, s. 39 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19

CIF, 1994, c. 38, ss. 21 and 22 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

CIF, 1994, c. 41, ss. 29 and 30 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

CIF, 1994, c. 43, s. 91 in force 14.02.95 *see* SI/95-19

P

CIF, 1995, c. 1, ss. 54 to 56 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 20 and 21 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 31 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 12, s. 11 in force 25.07.95 *see* SI/95-80
CIF, 1995, c. 18, ss. 89 and 90 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 18, ss. 54 and 55 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 84 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 15, 31, 35 and 75 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 45, s. 24 in force 01.03.96 *see* SI/96-23
CIF, 1996, c. 8, ss. 27 and 28 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 9, s. 28 in force 21.04.97 *see* SI/97-46
CIF, 1996, c. 10, ss. 253 and 254 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 77 to 80 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 46 to 48 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1997, c. 6, s. 84 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 112 and 113 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42
CIF, 1997, c. 20, s. 55 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)
CIF, 1998, c. 9, ss. 44 and 45 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 10,
— section 191, and
— section 193 in force 01.10.98 *see* SI/98-88;
— section 192 in force 01.12.98 *see* SI/98-117;
— the portion of section 194 before the reference to the Fraser River Port Authority, and the references to the Halifax Port Authority, the Montreal Port Authority and the Vancouver Port Authority in force 01.03.99 *see* SI/99-15;
— in section 194, the references to
the Fraser River Port Authority,
the Prince Rupert Port Authority,
the Quebec Port Authority,
the Saguenay Port Authority,
the Saint John Port Authority,
the Sept-Îles Port Authority,
the St. John's Port Authority, and
the Trois-Rivières Port Authority in force 01.05.99 *see* SI/99-39;
— in section 194, the reference to the Toronto Port Authority in force 08.06.99 *see* SI/99-55;
— in section 194, the references to
the Nanaimo Port Authority,
the North Fraser Port Authority,
the Port Alberni Port Authority, and
the Thunder Bay Port Authority, in force 01.07.99 *see* SI/99-62
— in section 194, the reference to the Windsor Port Authority, in force 01.07.99 *see* SI/99-63
— section 190 in force 01.11.2000 *see* SI/2000-93
— in section 194, the reference to the Hamilton Port Authority in force 01.05.2001 *see* SI/2001-55
CIF, 1998, c. 25, s. 167(1) in force 22.12.98 *see* SI/99-1; s. 167(2) in force 31.03.2000 *see* SI/2000-17
CIF, 1998, c. 26, ss. 77 and 78 en vigueur 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1998, c. 31, s. 57 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1998, c. 35, s. 123, with respect to the Military Police Complaints Commission, in force 01.12.99 and, with respect to the Canadian Forces Grievance Board, in force 01.03.2000 *see* SI/99-134
CIF, 1999, c. 17, ss. 174 and 175 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, ss. 177 and 178 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 6, s. 46 in force 07.06.2000 *see* SI/2000-46; s. 45 in force 31.05.2001 *see* SI/2001-66
CIF, 2000, c. 7, s. 26 in force 11.05.2000 *see* SI/2000-38
CIF, 2000, c. 17, s. 90 in force 05.07.2000 *see* SI/2000-55
CIF, 2000, c. 28, s. 50 in force 02.02.2001 *see* SI/2001-5
CIF, 2000, c. 34, s. 94 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105
CIF, 2001, c. 9, s. 590 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102
CIF, 2001, c. 22, ss. 18 and 19 in force on assent 14.06.2001
CIF, 2001, c. 27, s. 269 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2001, c. 33, ss. 25 and 26 in force 21.12.2001 *see* SI/2002-15
CIF, 2001, c. 34, ss. 16 and 78 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2001, c. 41, s. 104 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16
CIF, 2002, c. 7, s. 228 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285(1) and s. 227 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285(3). Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 159, 160, 182 and 183 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 10, s. 191 in force on assent 30.04.2002
CIF, 2002, c. 17, ss. 14 and 25 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

Privileges and Immunities Act, Diplomatic and Consular — R.S., 1985, c. P-22

(Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, Loi sur les)

ACT REPEALED 1991, c. 41, s. 14
Transitional, 1991, c. 41, s. 16
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5

Privileges and Immunities (International Organizations) Act — R.S., 1985, c. P-23

(Privilèges et immunités des organisations internationales, Loi sur les)

ACT REPEALED 1991, c. 41, s. 15
Transitional, 1991, c. 41, s. 16
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5

P

Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act — R.S., 1985, c. P-24
(Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Prize Act, Canada — R.S.C. 1970, c. P-24
(Prises, Loi canadienne sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 3, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 65 (item 4)
s. 4, repealed, c. 10 (2nd Supp.), s. 65 (item 4)

Proceeds of Crime (money laundering) Act — 1991, c. 26
(Recyclage des produits de la criminalité, Loi sur le)

Minister of State (Finance)

ACT REPEALED 2000, c. 17, s. 98
Transitional, 2000, c. 17, s. 83
CIF, 2000, c. 17, ss. 83 and 98 in force 12.06.2002 *see* SI/2002-84

Proceeds of Crime (Money Laundering) Act
Title of Act changed: *see* **Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act)**
(Recyclage des produits de la criminalité, Loi sur le)

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act — 2000, c. 17
(Formerly: Proceeds of Crime (Money Laundering) Act)
(Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, Loi sur le)

Minister of Finance (other than ss. 25 to 39) (SI/2000-56); Minister of National Revenue (ss. 25 to 39)

Long title, 2001, c. 41, s. 47
s. 1; 2001, c. 41, s. 48
s. 2, 2000, c. 24, s. 76.1; 2002, c. 32, s. 70 (replaced by 2001, c. 41, s. 132), c. 41, ss. 49 and 132
s. 3, 2001, c. 41, s. 50
s. 5, 2001, c. 41, s. 51
s. 7, 2001, c. 41, s. 52
s. 7.1, added, 2001, c. 41, s. 52
s. 9.1, added, 2001, c. 41, s. 53
s. 10, 2001, c. 41, s. 53
s. 12, 2001, c. 41, s. 54
s. 15, 2001, c. 41, s. 55
s. 16, 2001, c. 41, s. 56
s. 17, 2001, c. 41, s. 57
s. 18, 2001, c. 32, s. 71, c. 41, ss. 58 and 134
s. 21, 2001, c. 41, s. 59
s. 22, 2001, c. 41, s. 60
s. 25, 2001, c. 41, s. 61
s. 27, 2001, c. 41, s. 62
s. 30, 2002, c. 8, s. 161 [this provision is amemded by 2001, c. 41, s. 139 and will be effective when 2002, c. 8, s. 161 comes into force]
s. 32, 2001, c. 41, s. 63
s. 36, 2001, c. 41, s. 64
s. 40, 2001, c. 41, s. 65
s. 54, 2001, c. 12, s. 1, c. 41, s. 66
s. 55, 2001, c. 12, s. 2, c. 27, s. 270, c. 41, ss. 67 and 123
s. 55.1, added, 2001, c. 41, s. 68
s. 56, 2001, c. 41, s. 68
s. 56.1, added, c. 41, s. 68
s. 58, 2001, c. 41, s. 69
s. 59, 2001, c. 41, s. 70
s. 60, 2001, c. 12, s. 3; 2002, c. 32, s. 72, c. 41, s. 71
s. 60.1,, added, c. 41, s. 72
s. 60.2,, added, c. 41, s. 72
s. 64, 2001, c. 12, s. 4
s. 73, 2001, c. 41, s. 73
s. 75, 2001, c. 41, s. 74
s. 80, 2001, c. 41, s. 75
s. 96, 2001, c. 41, s. 120
Conditional amendment, 2000, c. 24, s. 76.1
Coordinating amendment, 2001, c. 32, s. 80 (repealed, c. 41, s. 137(3))
Coordinating amendments, 2001, c. 41, ss. 119, 120, 123, 132, 134 and 139
Transitional, 2000, c. 17, s. 83
CIF, 2000, c. 17, s. 97 in force on assent 29.06.2000; ss. 1 to 4, 38, 40 to 44, 45(1), 46 to 53, par. 54(*b*) to (*d*), ss. 55(1), (2) and (6), 56 to 61, 66 to 82, 84, 85, 90 and 91 in force 05.07.2000 *see* SI/2000-55; ss. 5, 7, 8 10 and 11, the portion of section 54 before paragraph (*b*), subsections 55(3) to (5.1) and (7) and section 89 in force 28.10.2001 *see* SI/2001-88; ss. 6, 9, 45(2), 62 to 65, 83 and 98 in force 12.06.2002 *see* SI/2002-84; ss. 12 to 37 and 39 in force 06.01.2003 *see* SI/2002-153; ss. 86 to 88 and 92 to 96 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 99. Not in force 31.12.2002

P

CIF, 2000, c. 24, s. 76.1 in force 23.10.2000 *see* SI/2000-95
CIF, 2001, c. 12 in force on assent 14.06.2001
CIF, 2001, c. 27, s. 270 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2001, c. 32, s. 80 in force on assent 18.12.2001; ss. 70 to 72 in force 01.02.2002 *see* SI/2002-17
CIF, 2001, c. 41, ss. 47, 48, 119, 120, 123, 132, 134 and 139 in force on assent 18.12.2001; ss. 49 to 51, 53, 65, 66, ss. 67(1) and (4) to (9), ss. 68 to 73 and 75 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16; s. 52, ss. 67(2) and (3) and s. 74 in force 12.06.2002 *see* SI/2002-86; ss. 54 to 64 in force 06.01.2003 *see* SI/2002-164
CIF, 2002, c. 8, s. 161 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Prohibition of International Air Services Act — R.S., 1985, c. P-25

(Interdiction de services aériens internationaux, Loi sur l')

Minister of Foreign Affairs

s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*x*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Provincial Boundaries:

(Frontières provinciales)

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

Alberta (1905, c. 3, s. 2 (Canada))
Alberta-British Columbia Boundary, 1932, c. 5; 1955, c. 24; 1974-75-76, c. 11 in force 26.6.75 *see* SI/75-69
Alberta-Northwest Territories Boundary, 1958, 1957-58, c. 23
British Columbia (Established by Agreement, 1857 and 1866)
British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary, 1967-68, c. 12
Keewatin, 1876, c. 21
Manitoba (1870, c. 3, s. 1, 1881, c. 14, s. 1 (Canada))
Manitoba Boundaries Extension, 1912, c. 32; 1930, c. 28; 1950, c. 16
Manitoba-Northwest Territories Boundary, 1966-67, c. 61
Manitoba-Saskatchewan Boundary, 1966, 1966-67, c. 57
New Brunswick (1851, c. 63, 1867, c. 3, s. 7 (U.K.))
Newfoundland (1949, c. 22, Sch. Term 2 (U.K.))
Northwest Territories (1905, c. 27, s. 3 (U.K.))
Nova Scotia (1851, c. 63, 1867, c. 3, s. 7 (U.K.))
Ontario (O. in C. 24 Aug., 1791, 1889, c. 28, (U.K.))
Ontario Boundaries Extension, 1912, c. 40; 1950, c. 16
Ontario-Manitoba Boundary, 1953-54, c. 9
Prince Edward Island (O. in C. 26 June, 1873 (U.K.))
Quebec (O. in C. 24 Aug., 1791, 1809, c. 27, 1825, c. 59, s. IX, 1851, c. 63 (U.K.); 1898, c. 3 (Canada))
Quebec Boundaries Extension, 1912, c. 45; 1946, c. 29; 1976-77, c. 32, s. 7
Saskatchewan (1905, c. 42, s. 2 (Canada))
Saskatchewan-Northwest Territories Boundary, 1966-67, c. 58
Yukon (1898, c. 6, s. 2 (Canada))

Provincial Subsidies Act — R.S., 1985, c. P-26

(Subventions aux provinces, Loi sur les)

Minister of Finance

Public Archives Act — R.S., 1985, c. P-27

(Archives publiques, Loi sur les)

ACT REPEALED R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 14
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126

Public Documents Act — R.S., 1985, c. P-28

(Documents publics, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

Public Harbours and Port Facilities Act — R.S., 1985, c. P-29

(Ports et installations portuaires publics, Loi sur les)

Minister of Transport (SI/83-55)
ACT REPEALED 1998, c. 10, s. 202
CIF, 1998, c. 10, s. 202 in force 01.03.99 *see* SI/99-15

Public Lands Grants Act — R.S., 1985, c. P-30

(Concessions de terres domaniales, Loi sur les)

ACT REPEALED 1991, c. 50, s. 50
CIF, 1991, c. 50, s. 50 in force 15.09.92 *see* SI/92-151

Public Officers Act — R.S., 1985, c. P-31

(Fonctionnaires publics, Loi sur les)

P

Minister of Industry (1995, c.1, s. 62(3))

s. 2, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 5, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 6, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 7, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 8, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 9, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 10, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 12, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 13, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 14, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 15, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 16, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 17, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 18, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 19, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 20, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 21, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 22, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 23, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 24, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 25, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 26, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 27, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 28, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 29, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 30, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 31, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 32, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
Sch., repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8) in force on assent 28.02.92

Public Officials Act, Corruption of Foreign (*see* Corruption of Foreign Public Officials Act)

(Corruption d'agents publics étrangers, Loi sur la)

Public Order (Temporary Measures), 1970

(Ordre public (mesures provisoires), Loi de 1970)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 43)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Public Pensions Reporting Act — R.S., 1985, c. 13 (2nd Supp.)

(Rapports relatifs aux pensions publiques, Loi sur les)

President of the Treasury Board (paragraphs 3(1)(*a*) to (*e*) and in relation to section 4, subsection 5(1), section 6, subsection 8(1) and section 9 with respect to any matter that relates to Acts set out in paragraphs 3(1)(*a*) to (*e*)) (SI/88-40); Minister of Human Resources Development for the purposes of paragraphs 3(1)(*f*) and (3)(*b*) and (*c*), section 4, subsections 5(1) and (3) and section 9 (SI/90-151 *see also* 1996, c. 8, s. 32(3) and 1996, c. 11, s. 96)

s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 40; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 20)(E)
s. 5, 2000, c. 12, s. 271
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 20)(E) in force on assent 28.02.92
CIF, 2000, c. 12, s. 271 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76

Public Sector Compensation Act — 1991, c. 30

(Rémunération du secteur public, Loi sur la)

President of the Treasury Board

s. 2, 1993, c. 13, s. 2; 1994, c. 18, s. 2; 1996, c. 18, s. 12
s. 3, 1993, c. 13, s. 3
s. 5, 1993, c. 13, s. 4; 1994, c. 18, s. 3
s. 7, 1993, c. 13, s. 5; 1994, c. 18, s. 4
s. 7.1, added, 1994, c. 18, s. 5; 1995, c. 17, s. 2
s. 7.2, added, 1995, c. 17, s. 3
s. 7.3, added, 1995, c. 17, s. 3
s. 7.4, added, 1995, c. 17, s. 3
s. 8, 1993, c. 13, s. 6; 1995, c. 17, s. 4
s. 8.1, added, 1996, c. 18, s. 13
s. 8.2, added, 1996, c. 18, s. 13
s. 9, 1993, c. 13, s. 7; 1994, c. 18, s. 6
s. 11, 1993, c. 13, s. 8; 1994, c. 18, s. 7
Sch. I, SOR/93-307; 1994, c. 31, s. 21, c. 38, ss. 23 and 24, c. 41, ss. 31 and 32; 1995, c. 1, ss. 57 to 59, c. 5, ss. 22 and 23, c. 11, ss. 33 and 34, c. 18, ss. 91 and 92, c. 29, s. 32; 1996, c. 8, ss. 29 and 30, c. 9, s. 29, c. 11, ss. 81 to 83, c. 16, ss. 49 and 50, SOR/96-541; 1997, c. 9, ss. 114 and 115; 1998, c. 9, ss. 46 and 47, c. 26, ss. 79 and 80; 1999, c. 31, s. 179; 2000, c. 34, par. 93(*a*)(F); 2001, c. 29, ss. 60 and 61; 2002, c. 8, ss. 162 and 163
Sch. II, 2001, c. 34, par. 16(*g*)
General, 1995, c. 17, s. 6 *re* expiration

P

Transitional, 1993, c. 13, s. 26
Transitional, 1995, c. 17, s. 5
CIF, 1991, c. 30 in force 03.10.91 *see* s. 25
CIF, 1993, c. 13, ss. 2 and 26 deemed in force 01.04.92 *see* s. 29(1); ss. 3 to 8 deemed in force 10.12.92 *see* s. 29(2)
CIF, 1994, c. 18, ss. 2 to 7 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 21 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 23 and 24 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 31 and 32 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, ss. 57 to 59 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 22 and 23 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 33 and 34 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 17, ss. 2 to 6 in force on assent 22.06.95. The provisions of the *Public Sector Compensation Act*, as enacted by ss. 2 to 6 cease to be in force on the expiration of three years after the coming into force of s. 6 *see* s. 6. Cease to be in force 22.06.98
CIF, 1995, c. 18, ss. 91 and 92 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 29, s. 32 in force 01.04.96 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 8, ss. 29 and 30 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 9, s. 29 in force 21.04.97 *see* SI/97-46
CIF, 1996, c. 11, s. 81 to 83 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 49 and 50 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 18, ss. 12 and 13 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 9, ss. 114 and 115 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42
CIF, 1998, c. 9, ss. 46 and 47 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 26, ss. 79 and 80 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1999, c. 31, s. 179 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 34, s. 93 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105
CIF, 2001, c. 29, ss. 60 and 61 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 73. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 34, s. 16 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 8, ss. 162 and 163 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Public Sector Compensation Restraint Act — 1980-81-82-83, c. 122

(Restrictions salariales du secteur public, Loi sur les)

ACT REPEALED 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 56)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 56) in force on assent 28.02.92

Public Sector Pension Investment Board Act — 1999, c. 34

(Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, Loi sur l')

President of the Treasury Board

Transitional, 1999, c. 34, s. 229
CIF, 1999, c. 34,
— s. 65(5) in force 21.06.99 *see* s. 230(1);
— s. 103 in force 01.10.99 *see* s. 230(2);
— ss. 1 to 52, 53(1), the definition "child" in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by section 53(2), ss. 53(3), 54, 61, 62(2), (4) and (5), 64(1) to (3), (5) and (6), 65(1) to (4), 66, 68, 70 to 72, 75 to 77, 80 to 84, 87 to 90, 91(3) to (5), (7) and (8), 92(2) to (6), 93, 94, 95(2) and (3), 97 to 102, 104 to 106, 111 to 113, 115(2), (3), 116, 121 to 124, 126, 130(3), 133, 135 to 141, 142(1), (3), 144, 145, 146(2), 147(2), 148 to 150, 151(2), (3), 153, 156, 159, 161(2), (3), 162(2), 165 to 167, the definition "child" in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by section 169(1), ss. 169(2), 170, 175, 176(1), (2) and (4), 180, 181, 183 to 189, 192, 193(2), 194(2) and (3), 196, 197, 198(2) and (3), 200, 201(2), 204 to 226, 228 and 229 in force on assent 14.09.99;
— the definition "contributor" in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* as enacted by subsection 53(2), ss. 55 to 60, 62(1) and (3), 63, 64(4), 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85, 86, 91(1), (2) and (6), 92(1), 107 to 110, 115(1), 117, 118(1), 119, 120(1) and (2), 127, 134, 142(2), 143, 146(1), 147(1), 162(1), 163, 164, the definition "contributor" in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as enacted by subsection 169(1), ss. 171, 172(1), 173, 174(1), 177, 182, 190, 193(1), 194(1), 195, 201(1), 202 and 203 in force 01.01.2000 *see* SI/99-138;
— ss. 95(1), 96, 151(1), 152, 198(1) and 199 in force 01.04.2000 *see* SI/99-138;
— ss. 114 and 227 in force 01.10.2000 *see* SI/99-138;
— ss. 125 and 176(3) in force 01.01.2001 *see* SI/99-138;
ss. 118(2), 120(3), 128, 129, 130(1) and (2), 131, 132, 154, 155, 157, 158, 160, 161(1) and (4), 168, 172(2) to (4), 174(2), 178, 179 and 191 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 230. Not in force 31.12.2002
On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231

P

Public Servants Inventions Act — R.S., 1985, c. P-32

(Inventions des fonctionnaires, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3)) (s. 4)

s. 8, 1997, c. 9, s. 116
CIF, 1997, c. 9, s. 116 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42

Public Service Employment Act — R.S., 1985, c. P-33

(Emploi dans la Fonction publique, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage the purposes of s. 47 (SI/93-232 *see also* 1995, c. 11, s. 46)

s. 2, 1992, c. 54, ss. 2 and 31(E); 1999, c. 31, s. 180(F); 2000, c. 12, s. 272
s. 3, 1992, c. 54, ss. 3 and 31(E)
s. 4, 1992, c. 54, s. 31(E)
s. 5, 1992, c. 54, ss. 4
s. 5.1, added, 1992, c. 54, s. 5; 1995, c. 44, s. 52
s. 6, 1992, c. 54, s. 6; 1996, c. 18, s. 14
s. 6.1, added, 1992, c. 54, s. 7
s. 7, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.1, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.2, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.3, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.4, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.5, 1992, c. 54, s. 8
s. 10, 1992, c. 54, s. 10
s. 12, 1992, c. 54, s. 11; 1999, c. 31, s. 182(E)
s. 12.1, added, 1992, c. 54, s. 11
s. 13, 1992, c. 54, s. 12
s. 16, 1992, c. 54, s. 13; 2000, c. 12, s. 273
s. 17, 1992, c. 54, s. 14
s. 18, 1992, c. 54, s. 15
s. 21, 1992, c. 54, s. 16; 1996, c. 18, s. 15
s. 21.1, added, 1992, c. 54, s. 16; 2002, c. 8, s. 164
s. 21.2, added, 1992, c. 54, s. 16
s. 22, 1992, c. 54, s. 17
s. 27, repealed, 1992, c. 54, s. 18
s. 28, 1992, c. 54, s. 18
s. 29, 1992, c. 54, s. 19; 1995, c. 17, s. 8; 1996, c. 18, s. 16
s. 30, 1992, c. 54, s. 20
s. 31, repealed, 1992, c. 54, s. 21; added, 1995, c. 17, s. 9
s. 32, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 123); 2002, c. 7, s. 229
s. 33, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 124)(E); 2002, c. 7, s. 230(E)
Part III.1, added (ss. 34.1 to 34.6), 1992, c. 54, s. 22
s. 34.1, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.2, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.3, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.4, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.5, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.6, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 35, 1992, c. 54, s. 23; 1999, c. 31, s. 185(E)
s. 37, 1992, c. 54, s. 24
s. 37.1, added, 1992, c. 54, s. 25
s. 37.2, added, 1992, c. 54, s. 25
s. 37.3, added, 1995, c. 17, s. 10
s. 40.1, added, 1992, c. 54, s. 26
s. 41, 1999, c. 31, s. 186(E)
s. 42, 1992, c. 54, ss. 27 and 31
s. 43, 1992, c. 54, s. 27
s. 44, 1992, c. 54, s. 27
s. 45, 1992, c. 54, s. 27
s. 47, 1992, c. 54, s. 28; 1995, c. 44, s. 53
s. 47.1, added, 1992, c. 54, s. 29
Sch. I, 1992, c. 54, s. 31(E)
Sch. II, 1992, c. 54, s. 30; 1995, c. 5, s. 27(1)(*a*); 2000, c. 12, s. 274
General, 1992, c. 54, s. 31(E)
General, 1995, c. 5, s. 27(2)
General, 1999, c. 31, ss. 181, 183, 184
Transitional, 1992, c. 54, ss. 89 to 93
Transitional, 1998, c. 31, ss. 38 to 42
Transitional, 1999, ch. 17, ss. 91 to 93, 95 to 100
Transitional, 2002, c. 8, s. 185
CIF, 1992, c. 54, ss. 2(2) and (4), ss. 3, 4 and 8 to 10, s. 18 as it relates to the repeal and the substitution of s. 28 of the *Public Service Employment Act*, ss. 19, 22, 25 to 27, 29, 31 and 91 in force 01.04.93 *see* SI/93-58; ss. 2(1) and (3), ss. 5 to 7 and 11 to 17, s. 18 as it relates to thé repeal of s. 27 of the *Public Service Employment Act*, ss. 20, 21, 23, 24, 30, 89, 90, 92 and 93 in force 01.06.93 *see* SI/93-58; s. 28 in force 01.09.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 123 and 124(E)) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1995, c. 5, s. 27 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 17, ss. 8 to 10 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 44, ss. 52 and 53 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1996, c. 18, ss. 14 to 16 in force on assent 20.06.96
CIF, 1998, c. 31, ss. 38 to 42 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1999, ch. 17, ss. 95 to 100 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 31, ss. 180 to 186 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, ss. 272 to 274 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2002, c. 7, ss. 229 and 230 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 164 and 185 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

P

Public Service Pension Adjustment Act — R.S.C. 1970, c. P-33

(Pensions du service public, Loi sur la mise au point des)

President of the Treasury Board

Sch. I, items 1, 3 & 4, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 66)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act — R.S., 1985, c. P-34

(Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, Loi sur les)

Prime Minister

Public Service Reform Act — 1992, c. 54

(Réforme de la fonction publique, Loi sur la)

Transitional, 1992, c. 54, ss. 89 to 107
CIF, 1992, c. 54,
— ss. 82 to 88 in force 04.01.93 *see* SI/93-2;
— s. 1, ss. 2(2) and (4), ss. 3, 4 and 8 to 10, s. 18 as it relates to the repeal and the substitution of s. 28 of the *Public Service Employment Act*, ss. 19, 22, 25 to 27, 29, 31, s. 32(1) as it relates to the repeal of the definition "occupational category" in section 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 41, 74(4) and 75, 76, 91 and 100 to 104, in force 01.04.93 *see* SI/93-58;
— ss. 2(1) and (3), 5 to 7 and 11 to 17, s. 18 as it relates to the repeal of s. 27 of the *Public Service Employment Act*, ss. 20, 21, 23 24 and 30, s. 32(1) as it relates to the repeal of the definitions "designated employee" and "person employed in a managerial or confidential capacity" in s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 32(2) to (5), 33 to 40 and 42 to 73, 74(1) to (3) and 77 to 81, 89, 90, 92 to 99 and 105 to 107 in force 01.06.93 *see* SI/93-58;
— s. 28 in force 01.09.93 *see* SI/93-58

Public Service Retirement Act — 1920, c. 67

(Retraite de certains membres du service public, Loi statuant sur la mise à la)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 63)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Public Service Staff Relations Act — R.S., 1985, c. P-35

(Relations de travail dans la fonction publique, Loi sur les)

President of the Privy Council (SI/88-90)

s. 2, 1992, c. 1, s. 116; 1992, c. 54, ss. 32 and 78(E); 1996, c. 18, s. 17; 1998, c. 31, s. 58; 1999, c. 17, ss. 176, 178; 2002, c. 8, s. 165, c. 17, s. 26
s. 5.1, added, 1992, c. 54, s. 33
s. 5.2, added, 1992, c. 54, s. 33
s. 5.3, added, 1992, c. 54, s. 33
s. 8, 1992, c. 54, s. 34(E)
s. 9, 1992, c. 54, s. 35(E)
s. 10, 1992, c. 54, s. 36
s. 11, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 12, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 13, 1992, c. 54, s. 37; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 125); 2002, c. 7, s. 231
s. 14, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 16, 1992, c. 54, ss. 38 and 78(E)
s. 19, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 20, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 21, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 22, 1992, c. 54, s. 39
s. 23, 1992, c. 54, s. 40
s. 33, 1992, c. 54, s. 41
s. 37, 1992, c. 54, s. 42
s. 48.1, added, 1996, c. 18, s. 18
s. 49, 1992, c. 54, s. 43; 1996, c. 18, s. 19
s. 49.1, added, 1992, c. 54, s. 44
s. 50, 1992, c. 54, s. 45
s. 52, 1992, c. 54, ss. 46 and 78(E)
s. 52.1, added, 1992, c. 54, s. 47
s. 53, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 54, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 54.1, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.2, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.3, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.4, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.5, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.6, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 57, 1992, c. 54, s. 49
s. 58, 1992, c. 54, s. 50
s. 60, 1992, c. 54, s. 51
s. 61, 1992, c. 54, s. 52
s. 62, repealed, 1992, c. 54, s. 52; added, 1996, c. 18, s. 20; 1999, c. 26, s. 19
s. 63, repealed, 1992, c. 54, s. 52
s. 64, 1992, c. 54, s. 53
s. 65, 1992, c. 54, s. 54
s. 65.1, added, 1992, c. 54, s. 54
s. 66, 1992, c. 54, s. 54
s. 67, 1992, c. 54, s. 55

P

s. 68, 1992, c. 54, s. 56
s. 69, 1992, c. 54, s. 57
s. 70, 1992, c. 54, s. 58
s. 71, 1992, c. 54, s. 59
s. 72, 1992, c. 54, s. 60
s. 73, 1992, c. 54, s. 61
s. 74, 1992, c. 54, s. 61
s. 75, 1992, c. 54, s. 61
s. 75.1, added, 1992, c. 54, s. 61
s. 76, 1992, c. 54, ss. 62 and 78(E)
s. 77, 1992, c. 54, ss. 63 and 78(E)
s. 77.1, added, 1992, c. 54, s. 64
s. 78, 1992, c. 54, ss. 65 and 78(E)
s. 78.1, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.2, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.3, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.4, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.5, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 79, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 80, 1992, c. 54, s. 66
s. 82, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 83, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 84, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 85, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 87, 1992, c. 54, ss. 67 and 78(E)
s. 88, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 90.1, added, 1993, c. 42, s. 42
s. 92, 1992, c. 54, s. 68
s. 94, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 95, 1992, c. 54, s. 69
s. 95.1, added, 1992, c. 1, s. 117, repealed, 1992, c. 1, s. 162
s. 96.1, added, 1992, c. 54, s. 70
s. 97, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 98, 1992, c. 54, s. 71
s. 99, 1992, c. 54, s. 72
s. 101, repealed, 1992, c. 54, s. 73
s. 102, 1992, c. 54, ss. 74 and 78(E); 1994, c. 26, s. 59(F)
s. 102.1, added, 1992, c. 54, s. 75
s. 105, 1992, c. 54. s. 76
s. 108, 1992, c. 54, s. 77
s. 109, 1992, c. 54, s. 77
s. 110, 1992, c. 54, s. 77
s. 111, 1992, c. 54, s. 77
Sch. I, Part I, SOR/85-614; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 53; SOR/87-297, SOR/87-317; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., items 5(1) to (3)), SOR/87-491, c. 28 (3rd Supp.), s. 309, SOR/87-625; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 49, SOR/88-103, SOR/88-104, SOR/88-105, SOR/88-220, SOR/88-368, SOR/88-426, SOR/88-497, SOR/88-644, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 4), c. 41 (4th Supp.), s. 54, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 8); 1989, c. 3, s. 48; SOR/89-76, SOR/89-77, SOR/89-114; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 7), c. 13, s. 26; SOR/90-340; 1991, c. 16, s. 24, c. 38, s. 30; 1992, c. 1, ss. 118 and 156, c. 37, s. 79, SOR/92-744; 1993, c. 1, s. 33, c. 3, ss. 19 and 20, SOR/93-304, c. 34, ss. 106 and 150; SOR/94-273, SOR/94-584; 1995, c. 1, s. 60; 1995, c. 18, ss. 93 and 94, c. 29, ss. 16 and 36; 1996, c. 9, s. 30, c. 10, ss. 255 and 256, c. 11, s. 84, SOR/96-358; SOR/96-540; SOR/98-148, 1998, c. 9, ss. 48 and 49, SOR/98-319 (repealed by SOR/2001-142), c. 26, ss. 81 and 82, 1998, c. 35, ss. 124 and 125; SOR/99-400; SOR/2001-142, SOR/2001-199, SOR/2001-328, c. 29, ss. 62 and 63; SOR/2002-45, SOR/2002-70, 2002, c. 8, ss. 166 and 167, c. 17, s. 27, SOR/2002-290
Sch. I, Part II, SOR/85-361; SOR/86-961; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 41, SOR/87-644; R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 8; 1991, c. 6, s. 25; SOR/92-744; 1993, c. 1, ss. 21 and 43, SOR/93-83, SOR/93-130, SOR/304, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 126 and 127); SOR/94-733; SOR/95-388; SOR/97-24, 1997, c. 6, s. 85, c. 9, ss. 117 and 118; 1998, c. 31, s. 59; 1999, c. 17, s. 177; 2000, c. 6, ss. 47 and 48, c. 17, s. 91, SOR/2000-313; 2001, c. 9, s. 591
General, 1992, c. 54, s. 78(E)
Transitional, 1992, c. 1, s. 162
Transitional, 1992, c. 54, ss. 94 to 107
Transitional, 1998, c. 31, ss. 38, 43 and 44
Transitional, 1999, c. 17, s. 101
Transitional, 2000, c. 6, ss. 36, 38 and 39
Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 178
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 53 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 5(2)) proclaimed in force 01.08.87 and items 5(1) and (3) proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 309 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 8 in force 01.11.89 *see* SI/89-231 but original enactment in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 54 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1989, c. 3, s. 48 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 30 in force 26.11.91 *see* SI/91-161
CIF, 1992, c. 1, ss. 116 to 118, 156 and 162 in force 28.02.92
CIF, 1992, c. 37, s. 79 in force 22.12.94 *see* SI/95-3
CIF, 1992, c. 54, ss. s. 32(1) as it relates to the repeal of the definition "occupational category" in s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 41, 74(4), 75, 76 and 100

P

to 104 in force 01.04.93 *see* SI/93-58; s. 32(1) as it relates to the repeal of the definitions "designated employee" and "person employed in a managerial or confidential capacity" in s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 32(2) to (5), 33 to 40, 42 to 73, 74(1) to (3), 77 and 78, 94 to 99 and 105 to 107 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 1, s. 33 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; ss. 21 and 43 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 3, ss. 19 and 20 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 126) in force 27.11.97 see TR/97-136; s. 78 (Sch. III, items 125 and 127) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, ss. 106 and 150 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 42, s. 42 in force 23.06.93 *see* SI/93-102
CIF, 1994, c. 26, s. 59(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 60 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 18, ss. 93 and 94 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 29, ss. 16 and 36 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 9, s. 30 in force 24.01.97 *see* SI/97-46
CIF, 1996, c. 10, ss. 255 and 256 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, s. 84 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, ss. 17 to 20 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 6, s. 85 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 117 and 118 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42
CIF, 1998, c. 9, ss. 48 and 49 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 26, ss. 81 and 82 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1998, c. 31, ss. 38, 43, 44, 58 and 59 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1998, c. 35, ss. 124 in force 01.09.99 *see* SI/99-75; s. 125, with respect to the Military Police Complaints Commission, in force 01.12.99 and, with respect to the Canadian Forces Grievance Board, in force 01.03.2000 *see* SI/99-134
CIF, 1999, c. 17, ss. 101, 176 to 178 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 26, s. 19 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 6, ss. 38, 39 and 48 in force 07.06.2000 *see* SI/2000-46; s. 47 in force 31.05.2001 *see* SI/2001-66
CIF, 2000, c. 17, s. 91 in force 05.07.2000 *see* SI/2000-55
CIF, 2001, c. 9, s. 591 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102
CIF, 2001, c. 29, ss. 62 and 63 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 73. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 7, s. 231 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 165 to 167 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 17, ss. 26 and 27 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

Public Service Superannuation Act — R.S., 1985, c. P-36

(Pension de la fonction publique, Loi sur la)

President of the Treasury Board

s. 3, 1992, c. 46, s. 1; 1996, c. 18, s. 21; 1999, c. 34, s. 53
s. 4, 1999, c. 34, s. 54
s. 5, 1992, c. 46, s. 2; 1999, c. 34, s. 55
s. 5.1, added, 1992, c. 46, s. 3; 1999, c. 34, s. 56
s. 5.2, added, 1992, c. 46, s. 3; 1999, c. 34, s. 57
s. 5.3, added, 1992, c. 46, s. 3; 1999, c. 34, s. 58
s. 5.4, added, 1992, c. 46, s. 3
s. 5.5, added, 1992, c. 46, s. 3
s. 6, 1992, c. 46, s. 4; 1996, c. 18, s. 22; 1999, c. 34, s. 59
s. 7, 1992, c. 46, s. 5; 1996, c. 18, s. 23; 1999, c. 34, s. 60
s. 8, 1992, c. 46, s. 6; 1999, c. 34, s. 61
s. 8.1, added, 1996, c. 18, s. 24
s. 10, 1992, c. 46, s. 7; 1996, c. 18, s. 25; 1999, c. 34, s. 62
s. 11, 1992, c. 46, s. 8; 1996, c. 18, s. 26; 1999, c. 26, s. 15, c. 34, s. 63
s. 12, 1989, c. 6, s. 2; 1992, c. 46, s. 9; 1996, c. 18, s. 28; 1999, c. 34, s. 64
s. 13, 1996, c. 18, s. 30; 1999, c. 34, s. 65
s. 13.01, added, 1996, c. 18, s. 31
s. 13.02, added, 1996, c. 18, s. 31
s. 13.03, added, 1996, c. 18, s. 31; 1999, c. 34, s. 66
s. 13.1, added, 1992, c. 46, s. 10; 1999, c. 34, s. 67; 2000, c. 12, s. 275
s. 14, repealed, 1992, c. 46, s. 11
s. 17, 1999, c. 34, s. 68
s. 19, 1999, c. 34, s. 69
s. 20, 1999, c. 34, s. 70
s. 21, 1999, c. 34, s. 71
s. 22, 1999, c. 34, s. 72
s. 24.1, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.2, added, 1992, c. 46, s. 12; 1999, c. 34, s. 73
s. 24.3, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.4, added, 1992, c. 46, s. 12; 1999, c. 34, s. 74
s. 24.5, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 25, 1989, c. 6, s. 3; 1992, c. 46, s. 13; 1999, c. 34, s. 75
s. 26, 1989, c. 6, s. 4; 1992, c. 46, s. 14; 1999, c. 34, s. 76
s. 26.1, added, 1989, c. 6, s. 5; repealed, 1999, c. 34, s. 77
s. 27, 1999, c. 34, s. 78
s. 29, 1992, c. 46, s. 15; 1999, c. 34, s. 79
s. 30, 1999, c. 34, s. 80
s. 31, 1992, c. 46, s. 16; 1999, c. 34, s. 81
s. 32, 1992, c. 46, s. 17; 1999, c. 34, s. 82; 2000, c. 12, s. 276
s. 33, 1992, c. 46, s. 17
s. 34, repealed, 1999, c. 34, s. 83
s. 37, 1999, c. 34, s. 84
s. 35, 1992, c. 46, s. 18
s. 38, 1999, c. 34, s. 85
s. 39, 1999, c. 34, s. 86

P

s. 40, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 4); 1992, c. 46, s. 19; 1996, c. 18, s. 32; 1999, c. 34, s. 87
s. 40.1, added, 1992, c. 46, s. 20; 1996, c. 18, s. 33; 1999, c. 34, s. 88; 2001, c. 34, s. 79
s. 40.2, added, 1996, c. 18, s. 33; 1999, c. 34, s. 89
s. 40.3, added, 1996, c. 18, s. 33
s. 41, 1999, c. 34, s. 90
s. 42, 1989, c. 6, s. 6; 1992, c. 46, s. 21; 1994, c. 26, s. 60; 1996, c. 18, s. 34; 1999, c. 34, s. 91; 2001, c. 34, s. 80
s. 42.1, added, 1992, c. 46, s. 22; 1996, c. 18, s. 35; 1999, c. 34, s. 92; 2000, c. 12, s. 277
s. 43, 1999, c. 34, s. 93
s. 44, 1992, c. 46, s. 23; 1999, c. 34, s. 95
s. 44.1, added, 1999, c. 34, s. 96
s. 44.2, added, 1999, c. 34, s. 96
s. 44.3, added, 1999, c. 34, s. 96
s. 44.4, added, 1999, c. 34, s. 96
s. 44.5, added, 1999, c. 34, s. 96
s. 45, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 12; 1999, c. 34, s. 97
s. 46, 1992, c. 46, s. 24; 1999, c. 34, s. 97
Part I.1, added, 1999, c. 34, s. 97
s. 46.1, added, 1999, c. 34, s. 97
s. 46.2, added, 1999, c. 34, s. 97
s. 46.3, added, 1999, c. 34, s. 97
s. 46.4, added, 1999, c. 34, s. 97
s. 46.5, added, 1999, c. 34, s. 97
s. 46.6, added, 1999, c. 34, s. 97
s. 47, 1992, c. 46, s. 25; 1996, c. 16, s. 51; 1999, c. 34, s. 98
s. 47.1, added, 1999, c. 34, s. 99
s. 49, 1999, c. 34, s. 100
s. 50, 1999, c. 34, s. 100
s. 51, 1996, c. 18, s. 36; 1999, c. 34, s. 101
s. 52, 1992, c. 46, s. 26; 1999, c. 34, s. 102
s. 53, 1992, c. 46, s. 26; 1996, c. 18, s. 37; 1999, c. 34, s. 103
s. 55, 1999, c. 34, s. 104
s. 56, 1992, c. 46, s. 27; 1999, c. 34, s. 105
s. 58, 1992, c. 46, s. 28
s. 59, 1992, c. 46, s. 28
s. 61, 1992, c. 46, s. 29; 1999, c. 34, s. 106(E)
Part III, (ss. 64 to 70), 1992, c. 46, s. 30
s. 64, 1992, c. 46, s. 30; 1999, c. 34, s. 107
s. 65, 1992, c. 46, s. 30; repealed, 1999, c. 34, s. 108
s. 66, 1992, c. 46, s. 30; 1999, c. 34, s. 109
s. 67, 1992, c. 46, s. 30; repealed, 1999, c. 34, s. 110
s. 68, 1992, c. 46, s. 30
s. 69, 1992, c. 46, s. 30; 1999, c. 34, s. 111
s. 70, 1992, c. 46, s. 30; 1999, c. 34, s. 112
Part IV, (s. 71), added, 1992, c. 46, s. 30
s. 71, added, 1992, c. 46, s. 30; 1999, c. 34, s. 113
Sch. I, Part I, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 6), c. 46 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 4), c. 19 (2nd Supp.), s. 54; R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 4), SOR/87-222, SOR/87-223; c. 7 (4th Supp.), s. 9(1), c. 41 (4th Supp.), s. 55, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 9), c. 54 (4th Supp.), s. 32; 1989, c. 3, s. 49; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 8(1) and (2)), c. 13, s. 27; 1991, c. 6, s. 26, c. 10, ss. 19(1)(*e*) and 20 (Sch., item 7), c. 16, s. 25, SOR/91-652, c. 38, ss. 31(1) and 39(1); 1992, c. 1, s. 119, c. 37, s. 80; 1993, c. 1, ss. 11, 22 and 44, c. 31, s. 27, c. 34, s. 107; 1994, c. 26, s. 61; 1995, c. 18, s. 95, c. 29, s. 37; 1996, c. 11, ss. 85 and 86; 1997, c. 6, s. 86, c. 9, ss. 119 and 120; 1998, c. 31, s. 60, c. 35, s. 126; 1999, c. 17, s. 179; 2000, c. 6, ss. 49 and 50, SOR/2000-168, SOR/2000-246, c. 23, s. 22, SOR/2000-287; 2001, c. 9, s. 592; 2002, c. 17, par. 14(*g*)
Sch. I, Part II: R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 42, c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 6), c. 28 (3rd Supp.), s. 310; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 50, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 5); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 128), this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 37; 1994, c. 13, s. 11; 1995, c. 18, ss. 96 and 97; 1996, c. 10, s. 257 and 258, c. 16, s. 52; 1998, c. 9, s. 50; 1999, c. 34, s. 114; 2001, c. 34, s. 81; 2002, c. 7, s. 232
Sch. I, Part III, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 54; SOR/87-224; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 311; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 51, c. 7 (4th Supp.), s. 9(2); 1989, c. 3, s. 50; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 8(3) and (4)); 1991, c. 10, s. 20 (Sch. item 8), c. 38, ss. 31(2) and 39(2); 1992, c. 1, s. 120; 1993, c. 34, s. 108; 1994, c. 26, s. 62; 1996, c. 16, s. 53; 1999, c. 34, s. 114; SOR/2000-168, SOR/2000-246; 2001, c. 22, ss. 20 and 21; c. 33, ss. 27 and 28
Sch. II, 1992, c. 46, s. 31
General, 1991, c. 10, s. 19(2)
General, 1996, c. 18, ss. 27 and 29
General, 1999, c. 34, s. 94
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1992, c. 46, s. 108
Transitional, 1999, c. 34, s. 229
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.) in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 in force 12.12.88 *see* SI/88-239 but original enactment proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 54 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109. (Note: ss. 54(2) and (3) effective on the repeal of s. 60(1) *see* ss. 54(2) and (3). Section 60(1) repealed 01.09.91 *see* SI/91-111)
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (Note: *see also* CIF of the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12. s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

P

CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 6) proclaimed in force 01.08.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 310 and 311 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 9 in force 01.11.89 *see* SI/89-231 but original enactment in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 55 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, R.S., c. 54 (4th Supp.) in force 30.09.88
CIF, 1989, c. 3, ss. 49 and 50 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 6, in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 (Sch., items 7 and 8) in force 05.02.2001 *see* SI/2001-17
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 31 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 39 in force 01.08.93 *see* SI/93-153
CIF, 1992, c. 1, ss. 119, 120 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 37, s. 80 in force 22.12.94 *see* SI/95-3
CIF, 1992, c. 46,
— s. 23 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2)
—ss. 25 to 29 and 31 in force 05.10.92 *see* SI/92-195
— Part III (ss. 64 to 70), as enacted by s. 30, deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(3)
— ss. 1(1), 6(4), 7, 9, 13, 17, 19 to 21, par. 42.1(1)(*v*) of the *Public Service Superannuation Act* as enacted by s. 22, s. 24, Part IV of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 30 and s. 108 in force 20.04.93 *see* SI/93-66
— ss. 2(1) and (3), and ss. 5.1(2) and (3) and 5.3 to 5.5 of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 3, ss. 4(2) and 5(2) and paragraphs 42.1(1)(*d*) to (*h*) of the *Public Service Superannuation Act* as enacted by s. 22, in force 09.9.93 *see* SI/93-186
— s. 13.1 of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 10, s. 26(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 14 and par. 42.1(1)(*j*) to (*l*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 10.02.94 *see* SI/94-23
— ss. 12, 15 and 16 and par. 42.1(1)(*m*) to (*s*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 18.03.94 *see* SI/94-32
— 1(2), 2(2), ss. 5.1(1) and 5.2 of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 3, ss. 4(1), 5(1) and and (3) and 6(1) and (3) and par. 42.1(1)(*b*), (*c*), (*i*) and (*u*) and ss. 42.1(2) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 04.07.94 *see* SI/94-84
— ss. 2(4), 6(2), 8, 11 and 18 and paragraph 42.1(1)(*a*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 16.12.94 *see* SI/94-146
— par. 42.1(1)(*t*) and (*w*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22 in force 01.12.95 *see* SI/95-128
CIF, 1993, c. 1, s. 11 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 22 and 44 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 128(2)) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 31, s. 27 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 34, ss. 107 and 108 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 13, s. 11 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 60 to 62 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 18, ss. 95 to 97 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 29, s. 37 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 10, ss. 257 and 258 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 85 and 86 in force in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 51 to 53 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 18, ss. 21 to 38 in force on assent 20.06.96 *except* s. 10(9) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 25(3), comes into force on 01.01.97 *see* s. 38(1); s. 40.3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by section 33 in force 15.10.97 *see* SI/97-124
CIF, 1997, c. 6, s. 86 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 119 and 120 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42
CIF, 1998, c. 9, s. 50 in force 30.06.98 *see* SI/98-79
CIF, 1998, c. 15, s. 37 in force on assent 11.06.98 (***Note:*** despite section 79 of the *Nunavut Act*, (Sch. III, item 128(2), as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on November 26, 1996 *see* s. 27(2))
CIF, 1998, c. 31, s. 60 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 1998, c. 35, s. 126 in force 01.09.99 *see* SI/99-75
CIF, 1999, c. 17, s. 179 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 1999, c. 26, s. 15 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 34,
—s. 53(1), the definition "child" in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by section 53(2), ss. 53(3), 54, 61, 62(2), (4) and (5), 64(1) to (3), (5) and (6), 65(1) to (4), 66, 68, 70 to 72, 75 to 77, 80 to 84, 87 to 90, 91(3) to (5), (7) and (8), 92(2) to (6), 93, 94, 95(2) and (3), 97 to 102, 104 to 106, 111 to 113 and 229 in force on assent 14.09.99;
—s. 65(5) in force 21.06.99 *see* s. 230(1);
— section 103 in force 01.10.99 *see* s. 230(2);
— the definition "contributor" in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by subsection 53(2), ss. 55 to 60, 62(1) and (3), 63, 64(4), 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85, 86, 91(1), (2) and (6), 92(1) and 107 to 110 in force 01.01.2000 *see* SI/99-138;

P

— ss. 95(1) and 96 in force 01.04.2000 *see* SI/99-138;
— s. 114 in force 01.10.2000 *see* SI/99-138
On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.
CIF, 2000, c. 6, s. 50 in force 07.06.2000 *see* SI/2000-46; s. 49 in force 31.05.2001 *see* SI/2001-66
CIF, 2000, c. 12, ss. 276 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; 275 and 277 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002
CIF, 2000, c. 23, s. 22 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 23. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c. 9, s. 592 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102
CIF, 2001, c. 22, ss. 20 and 21 in force on assent 14.06.2001
CIF, 2001, c. 33, ss. 27 and 28 in force 21.12.2001 *see* SI/2002-15
CIF, 2001, c. 34, ss. 79 to 81 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 7, s. 232 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 17, s. 14 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

Public Utilities Income Tax Transfer Act — R.S., 1985, c. P-37

(Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, Loi sur le)

Minister of National Revenue

ACT REPEALED 1995, c. 17, s. 64
CIF, 1995, c. 17, ss. 62 to 65 in force on assent 22.06.95; the *Public Utilities Income Tax Transfer Act* is repealed on March 31, 1999 *see* s. 64

Public Works Act — R.S., 1985, c. P-38

(Travaux publics, Loi sur les)

ACT REPEALED 1996, c. 16, s. 64
CIF, 1996, c. 16, s. 64 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Public Works Health Act — R.S.C. 1970, c. P-39

(Hygiène sur les travaux publics, Loi relative à l')

ACT REPEALED 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 41)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 41) in force on assent 28.02.92

Publication of Statutes Act (*see* Statutes Act, Publication of)

(Publication des lois, Loi sur la)

Q

Quarantine Act — R.S., 1985, c. Q-1
(Quarantaine, Loi sur la)

Minister of Health

s. 2, 1996, c. 8, s. 32(1)(*m*)
s. 9, 1996, c. 8, s. 33(*b*)
s. 20, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 11)
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1996, c. 8, ss. 32 and 33 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Quebec Courts Amendment Act — R.S., 1985, c. 40 (4th Supp.)
(Réorganisation judiciaire du Québec, Loi sur la)

Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135

Quebec Savings Banks Act (*see* Banks Act, Quebec Savings)
(Banques d'épargne de Québec, Loi sur les)

Quebec and Saguenay Railway Act — 1916, c. 22
(Québec et Saguenay, chemin de fer)

Quebec Boundaries (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales)

Quebec Bridge and Railway (*see* Bridges)

Quebec Montmorency and Charlevoix Railway Act — 1916, c. 22
(Québec, Montmorency et Charlevoix, chemin de fer)

Quebec National Battlefields (*see* National Battlefields at Quebec)

Quebec Port Warden Act (see Harbor of Quebec, An Act to provide for the appointment of a Port Warden for the)
(Québec, Acte pour pouvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de)

Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the *see* Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the
(Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l')

Queen Elizabeth II Canadian Research Fund Act — R.S.C. 1970, c. Q-1
(Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II, Loi sur le)

Minister of Health (SI/82-46 *see also* 1996, c. 8, s. 32(3))

s. 1.1, added, 1995, c. 29, s. 69
s. 2, 1995, c. 29, s. 70
s. 5, repealed, 1995, c. 29, s. 71
s. 6, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 7, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 8, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 9, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 10, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 11, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 12, 1995, c. 29, s. 73(E)
s. 13, repealed, 1995, c. 29, s. 72
s. 14, 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 25)(F); repealed, 1995, c. 29, s. 72
s. 15, 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 25)(F); repealed, 1995, c. 29, s. 72
General, 1995, c. 29, ss. 66 to 68; 1996, c. 8, s. 23.3
CIF, 1976-77, c. 34, s. 30(F) in force 01.08.77 *see* SI/77-171
CIF, 1995, c. 29, ss. 66 to 73 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 8, s. 23.3 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 38. Not in force 31.12.2002

Queenston Bridge (*see* Bridges)

R

Radiation Emitting Devices Act — R.S., 1985, c. R-1

(Dispositifs émettant des radiations, Loi sur les)

Minister of Health

s. 2, 1996, c. 8, s. 32(1)(*n*)
s. 3, 1997, c. 9, s. 121
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1997, c. 9, s. 121 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42

Radiocommunication Act — R.S., 1985, c. R-2

(Formerly: Radio Act)

(Radiocommunication, Loi sur la)

Minister of Industry

Long title, 1989, c. 17, s. 1
s. 1, 1989, c. 17, s. 2
s. 2, 1989, c. 17, s. 3; 1991, c. 11, s. 81; 1993, c. 38, s. 91, c. 40, s. 23; 1995, c. 1, s. 62(1)(*p*); 1996, c. 18, s. 60
s. 3, R.S., c. 4 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 17, s. 4; 1996, c. 31, s. 94
s. 4, 1989, c. 17, s. 4; 1991, c. 11, s. 82
s. 5, 1989, c. 17, s. 4; 1993, c. 38, s. 92; 1996, c. 18, s. 61
s. 6, 1989, c. 17, s. 4
s. 7, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 79; repealed, 1989, c. 17, s. 4, becomes former s. 10 which was renumbered by s. 5; 1994, c. 43, s. 92; 2002, c. 7, s. 233
s. 8, repealed, 1989, c. 17, s. 4, new s. 8, added by s. 6
s. 9, repealed, 1989, c. 17, s. 4, new s. 9, added by s. 6; 1991, c. 11, s. 83; 1993, c. 40, s. 24
s. 9.1, added, 1993, c. 40, s. 25
s. 10, renumbered as s. 7, 1989, c. 17, s. 5, new s. 10, added by s. 6; 1991, c. 11; s. 84
s. 11, 1989, c. 17, s. 6
s. 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1989, c. 17, s. 6; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 14)
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1989, c. 17, s. 6
s. 14, repealed, 1989, c. 17, s. 6
s. 16, 1989, c. 17, s. 7
s. 17, added, 1989, c. 17, s. 7
s. 18, added, 1991, c. 11, s. 85
s. 19, added, 1993, c. 40, s. 26
General, 1989, c. 17, s. 15
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and (4)
Transitional, 1989, c. 17, s. 16
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 4 (3rd Supp.) in force 25.03.87
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1989, c. 17 in force 04.10.89
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 14) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.2002.
CIF, 1993, c. 38, ss. 91 and 92 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1993, c. 40, ss. 23 to 26 in force 01.08.93 *see* SI/93-154
CIF, 1994, c. 43, s. 92 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 18, ss. 60 and 61 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 31, s. 94 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 2002, c. 7, s. 233 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285(3). Not in force 31.12.2002

Railway (*see also* National Transportation) — R.S., 1985, c. R-3

(Chemins de fer, Loi sur les)

ACT REPEALED 1996, c. 10, s. 185
Transitional, 1996, c. 10, ss. 201 and 201.1
CIF, 1996, c. 10, s. 185(1) states: "Subject to subsection (2), the *Railway Act* is repealed, except to the extent that subsection 14(1), except paragraph (*b*), and sections 15 to 80, 84 to 89, 96 to 98 and 109 of that Act continue to apply to a railway company that has authority to construct and operate a railway under a Special Act and has not been continued under the *Canada Business Corporations Act*". Sections 185 and 201 and 201.1 in force 01.07.96 *see* SI/96-53; ss. 264 to 270, 344, 345 and 358 of the *Railway Act* are repealed 01.07.96 *see* SI/96-54 *see also* s. 185(3) *re* application of these provisions after s. 185 comes into force

Railway Belt

(Zone de chemins de fer)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R.S.C. 1927, c. 116; 1950, c. 50, s. 10

Railway Belt and Peace River Block Act — 1930, c. 37

(Zone du chemin de fer et bloc de la rivière de La Paix)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R

Railway Belt Water
(Eaux de la zone du chemin de fer)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R.S.C. 1927, c. 211; 1928, cc. 6, 44

Railway Relocation and Crossing Act — R.S., 1985, c. R-4
(Déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer, Loi sur le)

Minister of Transport (SI/79-65)

s. 2, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 10); R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 115; 1996, c. 10, s. 259
s. 3, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 4, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 5, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 6, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 7, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; 1996, c. 10, s. 260
s. 8, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 116; 1999, c. 31, s. 187(E)
s. 9, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; 1999, c. 31, s. 188
s. 10, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 11, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; 1999, c. 31, s. 189
s. 12, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 13, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 14, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 15, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 16, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 117
Part II, (ss. 17 to 24), repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 17, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 18, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 19, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 20, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 21, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 22, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 23, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 24, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
Part III, (ss. 25 and 26), repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 25, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 26, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
Sch., R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
Transitional, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 120
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 115 to 118 and 120 in force 01.01.89 *see* SI/88-244
CIF, 1996, c. 10, ss. 259 and 260 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1999, c. 31, ss. 187 to 189 in force on assent 17.06.99

Railway Safety Act — R.S., 1985, c. 32 (4th Supp.)
(Sécurité ferroviaire, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 2, 1996, c. 10, s. 261
s. 3, 1996, c. 10, s. 262; 1999, c. 9, s. 1
s. 4, 1992, c. 51, s. 61; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 129), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 25); 1996, c. 10, s. 263; 1998, c. 30, par. 13(*k*) and 15(*k*); 1999, c. 3, s. 82, c. 9, s. 2; 2001, c. 29, s. 64; 2002, c. 7, s. 234(E)
s. 7, 1999, c. 9, s. 3
s. 7.1, added, 1999, c. 9, s. 4
s. 8, 1999, c. 9, s. 5 and par. 37(*a*)(E)
s. 9, 1999, c. 9, par. 37(*b*)(E)
s. 10, 1999, c. 9, s. 6 and par. 37(*c*)(E), (*d*)(E) and (*e*)(E)
s. 11, 1999, c. 9, s. 7
s. 12, 1999, c. 9, par. 37(*f*)(E)
s. 12.1, added, 1999, c. 9, s. 8
s. 13, 1999, c. 9, par. 37(*g*)(E)
s. 15, 1999, c. 9, s. 9
s. 16, 1996, c. 10, s. 264; 1999, c. 9, s. 10
s. 17, 1999, c. 9, s. 11 and par. 37(*h*)(E)
s. 18, 1999, c. 9, s. 12
s. 19, 1999, c. 9, s. 13
s. 20, 1999, c. 9, s. 14
s. 22, 1999, c. 9, s. 15
s. 22.1, added, 1999, c. 9, s. 16
s. 23, 1999, c. 9, s. 17
s. 23.1, added, 1999, c. 9, s. 18
s. 24, 1994, c. 15, s. 1(F); 1999, c. 9, s. 19
s. 25, 1996, c. 10, s. 265; 1999, c. 9, s. 20
s. 26, 1996, c. 10, s. 266
s. 26.1, added, 1994, c. 15, s. 2
s. 26.2, added, 1999, c. 9, s. 20.1
s. 27, 1999, c. 9, ss. 21 and 22
s. 27.1, added, 2001, c. 29, s. 65
s. 27.2, added, 2001, c. 29, s. 65

R

s. 27.3, added, 2001, c. 29, s. 65
s. 27.4, added, 2001, c. 29, s. 65
s. 27.5, added, 2001, c. 29, s. 65
s. 27.6, added, 2001, c. 29, s. 65
s. 27.7, added, 2001, c. 29, s. 65
s. 27.8, added, 2001, c. 29, s. 65
s. 28, 1999, c. 9, s. 23
s. 31, 1999, c. 9, s. 24; 2001, c. 29, s. 66
s. 31.1, added, 2001, c. 29, s. 67
s. 31.2, added, 2001, c. 29, s. 67
s. 31.3, added, 2001, c. 29, s. 67
s. 31.4, added, 2001, c. 29, s. 67
s. 31.5, added, 2001, c. 29, s. 67
s. 32, 1999, c. 9, s. 25; 2001, c. 29, s. 68
s. 32.1, added, 2001, c. 29, s. 69
s. 32.2, added, 2001, c. 29, s. 69
s. 32.3, added, 2001, c. 29, s. 69
s. 32.4, added, 2001, c. 29, s. 69
s. 32.5, added, 2001, c. 29, s. 69
s. 33, 1999, c. 9, s. 26
s. 34, 2002, c. 8, s. 168
s. 35, 1999, c. 9, s. 27
s. 36, repealed, 1999, c. 9, s. 28
s. 37, 1999, c. 9, s. 29
s. 39, 1999, c. 9, s. 30
s. 39.1, added, 1999, c. 9, s. 30
s. 39.2, added, 1999, c. 9, s. 30
s. 40, 1989, c. 3, s. 51
s. 41, 1999, c. 9, s. 31
s. 44, repealed, 1999, c. 9, s. 32
s. 46, 1999, c. 9, s. 33; 2001, c. 29, s. 70
s. 47.1, added, 1999, c. 9, s. 34
s. 49, 1999, c. 9, s. 35
s. 50, 1999, c. 9, s. 36
s. 119, 1996, c. 10, s. 267
s. 121, repealed, 1996, c. 10, s. 268
General, 1992, c. 1, s. 122
Transitional, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 119 to 121
Transitional, 1989, c. 3, ss. 59 and 60
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 1, 3, 4, 7, 8, 11(2), 18, 19, 24(1), 36, 37, 45 to 48 and 50 in force 08.10.88 *see* SI/88-202; ss. 2, 5, 6, 9, 10, 11(1) and (3), 12 to 17, 20 to 23, 24(2), 25 to 35, 38 to 44, 49 and 51 to 90, 92 and 94 to 121 in force 01.01.89 *see* SI/88-244; ss. 91 and 93 in force 01.10.95 *see* SI/95-109
CIF, 1989, c. 3, ss. 51 and 60 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1992, c. 1, s. 122 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 51, s. 61 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1994, c. 15, ss. 1(F) and 2 in force on assent 12.05.94
CIF, 1996, c. 10, ss. 261 to 268 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*k*) and 15(*k*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 25) in force on assent 11.03.99; s. 82 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 9, ss. 1 to 37 in force 01.06.99 *see* SI/99-52
CIF, 2001, c. 29, ss. 64 to 70 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 73. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 7, s. 234 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 168 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Railway Subsidies
(Subventions aux chemins de fer)

1907, c. 40; 1907-08, c. 63; 1909, c. 35; 1910, c. 51 (*also* c. 6); 1912, c. 48 (*also* cc. 7, 8, 9); 1913, c. 46 (*also* cc. 10, 23, 24, 53)

Rainy Lake Watershed Emergency Control Act — 1939, c. 33
(Lac à la pluie, Contrôle, en cas d'urgence du bassin)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Referendum Act — 1992, c. 30
(Loi référendaire)

Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons

s. 8, repealed, 1996, c. 35, s. 88
s. 9, repealed, 1996, c. 35, s. 88
s. 9.1, 1996, c. 35, s. 89
s. 12, 1996, c. 35, s. 90
s. 13, 2000, c. 9, s. 566(F)
s. 29, 2000, c. 9, s. 568
s. 30, 2000, c. 9, s. 569(F)
s. 32, 1996, c. 35, s. 91; 2000, c. 9, s. 570
s. 38, 2000, c. 9, s. 571
s. 39, repealed, 1996, c. 35, s. 92
Sch. II, 1996, c. 35, s. 93
General, 2000, c. 9, s. 567(F)
CIF, 1992, c. 30 in force 23.06.92 *see* SI/92-125
CIF, 1996, c. 35, ss. 88 to 93 in force 26.04.97 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 17, p. 1310, 26.04.97 *see also* section 71.003 of the *Canada Elections Act*, as enacted by subsection 21(1) and section 94(2)

R

CIF, 2000, c. 9, ss. 566 to 571 in force 01.09.2000 *see* *Canada Gazette*, Part I, Extra Vol. 134, No. 6, 01.09.2000

Regional Development Incentives Act — R.S.C. 1970, c. R-3
(Subventions au développement régional, Loi sur les)

Minister of Industry (SI/90-31)

s. 2, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 1; 1980-81-82-83, c. 167, Sch. I, item 21; 1988, c. 17, s. 16, c. 50, s. 56
s. 3, 1976-77, c. 55, s. 7
s. 4, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 2
s. 5, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 3
s. 9, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 4; 1974-75-76, c. 84, s. 1; 1980-81-82-83, c. 14, s. 1
s. 10, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 5
s. 11, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 6
s. 13, 1974-75-76, c. 84, s. 2; 1976-77, c. 54, s. 74; 1980-81-82-83, c. 14, s. 2
s. 13.1, added, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 7; 1974-75-76, c. 84, ss. 3, 4; 1980-81-82-83, c. 14, s. 3
s. 14, 1980-81-82-83, c. 167, Sch. I, item 21
s. 15, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 8
s. 15.1, added, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 9
CIF, 1980-81-82-83, c. 167 in force 07.12.83
CIF, 1988, c. 17, s. 16 in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, 1988, c. 50, s. 56 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.2002

Regulations and Orders in Council, Authority of Certain
(Règlements et arrêtés en Conseil, Présentation au Parlement de certains)

1928, c. 44; 1932, c. 12

Reinstatement in Civil Employment
(Réintégration dans les emplois civils, Loi sur la)

R.S.C. 1952, c. 236; (*see also* 1953-54, c. 65, s. 8; 1966-67, c. 25, s. 39)
ACT REPEALED 1990, c. 43, s. 60
CIF, 1990, c. 43, s. 60 in force on assent 17.12.90

Remembrance Day Act (*see* Holidays Act)
(Jours de fête légale, Loi instituant des)

Representation Act, 1974 — 1974-75-76, c. 13
(Représentation (1974), Loi sur la)

President of the Privy Council

s. 2, (*consequential amendments*)
s. 3, 1976-77, c. 28, s. 38
ss. 6, 7, 1976-77, c. 28, s. 38

Representation Act, 1985 — 1986, c. 8
(Représentation électorale, Loi de 1985 sur la)

Transitional, 1986, c. 8, s. 4
CIF, 1986, c. 8 in force 06.03.86 *see* SI/86-49

Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the — 2000, c. 26
(Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l')

Minister of Intergovernmental Affairs

CIF, 2000, c. 26 in force on assent 29.06.2000

Residential Mortgage Financing Act — R.S., 1985, c. R-6
(Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles, Loi sur le)

ACT REPEALED 1993, c. 34, s. 151
CIF, 1993, c. 34, s. 151 in force on assent 23.06.93

Resources and Technical Surveys Act — R.S., 1985, c. R-7
(Levés et l'inventaire des ressources naturelles, Loi sur les)

R

Minister of Natural Resources; Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 34); Minister of the Environment (c. 14 (2nd Supp.), s. 9) *see* **s. 2 of the Act**

s. 2, 1994, c. 41, s. 33
s. 3, 1994, c. 41, s. 34
s. 5, 1994, c. 41, s. 35
s. 6, 1994, c. 41, s. 35
s. 7, 1994, c. 41, s. 35
s. 8, added, 1994, c. 41, s. 35
CIF, 1994, c. 41, ss. 33 to 35 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Returned Soldiers' Insurance Act — 1920, c. 54

(Assurance des soldats de retour, Loi de l')

Minister of Veterans Affairs

s. 2, 1951, c. 59, s. 1; 1985, c. 26, s. 96; 2000, c. 12, ss. 278, 280, c. 34, par. 93(*b*)(F)
s. 3, 1921, c. 52, ss. 1, 2; 1928, c. 45, s. 1; 1951, c. 59, s. 2; 1958, c. 41, s. 1; 1974-75-76, c. 92, s. 5; 1985, c. 26, s. 97
s. 4, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2; 1974-75-76, c. 92, s. 6; 1990, c. 43, s. 52; 2000, c. 12, s. 279, par. 281(*a*), 284(*a*)(E)
s. 5, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2, 2000, c. 12, par. 281(*b*), s. 283, 284(*b*)(E)
s. 6, 1921, c. 52, s. 3; 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. 7, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. 8, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2; 2000, c. 12, par. 284(*c*)(E)
s. 9, 1921, c. 52, s. 4; 1951, c. 59, s. 3; 2000, c. 34, par. 93(*b*)(F)
s. 10, 1921, c. 52, s. 5; 1922, c. 42, s. 1; 1951, c. 59, s. 4; repealed, 1958, c. 41, s. 3
s. 11, 1951, c. 59, s. 5
ss. 12, 13, repealed, 1951, c. 59, s. 6
s. 12, (formerly s. 14) renumbered by 1951, c. 59, s. 7
s. 13, (formerly s. 15), 1951, c. 59, s. 8
s. 14, (formerly s. 16) renumbered by 1951, c. 59, s. 9
s. 14.1, added, 2000, c. 34, s. 45
s. 14.2, added, 2000, c. 34, s. 45
s. 15, (formerly s. 17), 1951, c. 59, s. 10, 2000, c. 12, s. 282
s. 16, (formerly s. 18) renumbered by 1951, c. 59, s. 11
s. 17, (formerly s. 19), 1951, c. 59, s. 12
s. 18, (formerly s. 20), 1922, c. 42, s. 3; 1928, c. 45, s. 2; 1929, c. 56, s. 1; 1930, c. 38, s. 1; renumbered by 1951, c. 59, s. 13
s. 21, repealed, 1951, c. 59, s. 14
General, 1923, c. 67, ss. 1, 2; repealed 1951, c. 59, s. 15(2)
General, 1958, c. 41, s. 3(2)
General, 1974-75-76, c. 92, s. 7
CIF, 1985, c. 26, ss. 96, 97 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1990, c. 43, s. 52 in force on assent 17.12.90
CIF, 2000, c. 12, ss. 278 to 284 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2000, c. 34, ss. 45 and 93 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105

Revised Statutes of Canada, 1886 Act — 1886, c. 4

(Statuts revisés du Canada, 1886, Loi concernant les)

(***Note:*** *Revised Statutes of Canada, 1886* proclaimed in force 01.03.1887 *see* R.S.C. 1886, Vol. I ***see also*** vol. *Acts of the Provinces and of Canada not Repealed by the Revised Statutes,* 1887)

Revised Statutes of Canada, 1906 Act

(Statuts revisés du Canada, 1906, Loi concernant les)

1903, c. 61 repealed, 1907, c. 43, s. 16
1904, c. 36 repealed, 1907, c. 43, s. 16
1907, cc. 43, 44
(***Note:*** *Revised Statutes of Canada, 1906* proclaimed in force 31.01.1907 *see* R.S.C. 1906, Vol. I)

Revised Statutes of Canada, 1927 Act — 1924, c. 65

(Statuts revisés du Canada, 1927, Loi concernant les)

(***Note:*** *Revised Statutes of Canada, 1927* proclaimed in force 01.02.1928 *see* R.S.C. 1927, Vol. I)

Revised Statutes of Canada, 1952 Act — 1948, c. 67

(Statuts revisés du Canada, 1952, Loi concernant les)

s. 3, 1951 (2nd Sess.), c. 23, s. 1
s. 16, 1951 (2nd Sess.), c. 23, s. 2
(***Note:*** *Revised Statutes of Canada, 1952,* including the Supplement (cc. 302 to 340), proclaimed in force 15.09.1953 *see* R.S.C. 1952, Vol. VI ***see also*** SOR/53-286)
(***Note:*** *Criminal Code* not included in this revision, see R.S.C. 1952, Vol. VI, Explanatory Note)

R

Revised Statutes of Canada, 1970 Act — 1964-65, c. 48

(Statuts revisés du Canada, 1970, Loi concernant les)

(*Note*: *Revised Statutes of Canada, 1970*, including the First Supplement, in force 15.07.71 *see* SOR/71-309; Second Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970, in force 01.08.72 *see* SI/72-64; *Income Tax Act*, R.S.C. c. I-5, not in force, *see* S.C. 1970-71-72, c. 43)

Revised Statutes of Canada, 1985 Act — R.S., 1985, c. 40 (3rd Supp.)

(Lois révisées du Canada (1985), Loi sur les)

Minister of Justice

CIF, R.S., c. 40 (3rd Supp.) in force 17.12.87

(*Note*: *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 12.12.88 *see* s. 2 *see also* SI/88-227; First Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 12.12.88 *see* SI/88-228; Second Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 12.12.88 *see* SI/88-239; Third Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 01.05.89 *see* SI/89-123; Fourth Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 01.11.89 *see* SI/89-231; Fifth Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 01.03.94 *see* SI/94-19. Fifth Supplement Schedule amended by 1994, c. 21, s. 122 in force on assent 15.06.94 *see also Income Tax Amendments Revision Act*, 1994, c. 7)

Revolving Funds Act — R.S., 1985, c. R-8

(Fonds renouvelables, Loi sur les)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(z.1)
s. 3, R.S., c. 20 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 21, Sch. (Com.) vote 2; 1992, c. 7, Sch. (Com.) vote 2c; 1994, c. 5, Sch. (SS) vote 2b; repealed, 1996, c. 16, s. 54; added, 1998, c. 31, s. 61; repealed, 2002, c. 5, Sch. 1 (PCA) vote 111b
s. 3.1, added, 1998, c. 31, s. 61; repealed, 2002, c. 5, Sch. 1 (PCA) vote 112b
s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(y)
s. 5, R.S., c. 20 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 5 (4th Supp.), s. 1; 1996, c. 16, s. 55; 2001, c. 4, s. 168; 2002, c. 5, Sch. 1 (PWGSC) vote 7b
s. 5.1, added, 1996, c. 16, s. 55; 2001, c. 4, s. 169
s. 5.2, added, 1996, c. 16, s. 55; 2002, c. 5, Sch. 1 (PWGSC) vote 9b
s. 5.3, added, 1996, c. 16, s. 55; repealed, 1998, c. 2, Sch. (PWGSC) vote 18b
s. 5.4, added, 1996, c. 16, s. 55; 2002, c. 5, Sch. 1 (PWGSC) vote 8b
s. 5.5, added, 1996, c. 16, s. 55, c. 29, Sch. (PWGSC) vote 17a; 2002, c. 5, Sch. 1 (PWGSC) vote 6b
s. 5.6, added, 1996, c. 16, s. 55, c. 29, Sch (PWGSC) vote 18a
s. 6, 1995, c. 9, Sch. (CH), vote 121d
s. 7, 2002, c. 5, Sch. 1 (PSC) vote 121b
s. 8, repealed, 1992, c. 7, Sch. (SS) vote 11c
s. 9, repealed, R.S., c. 5 (3rd Supp.), s. 1
s. 10, R.S., c. 20 (1st Supp.), s. 3; repealed, 1991, c. 19, Sch. (TC) vote 2c
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 20 (1st Supp.) deemed to have been enacted by Parliament on 01.04.84 *see* s. 4
CIF, R.S., c. 5 (3rd Supp.) deemed to have been enacted by Parliament 01.04.86 *see* s. 2
CIF, R.S., c. 5 (4th Supp.) deemed to have been enacted by Parliament 01.04.87 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 21 in force on assent 07.11.89
CIF, 1991, c. 19, Sch. (TC) vote 2c in force on assent 27.03.91
CIF, 1992, c. 7 in force 31.03.92
CIF, 1994, c. 5, Sch. (SS) vote 2b in force on assent 24.03.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 9, Sch. (CH) vote 121d in force on assent 30.03.95
CIF, 1996, c. 16, ss. 54 and 55 in force 08.10.96 *see* SI/96-91
CIF, 1996, c. 29 in force on assent 28.11.1996
CIF, 1998, ch. 2 in force on assent 31.03.1998
CIF, 1998, c. 31, s. 61 in force 21.12.98 *see* SI/99-4
CIF, 2001, c. 4, ss. 168 and 169 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2002, c. 5 in force on assent 27.03, 2002 (Sch. 1, votes 6b, 7b, 8b, 9b, 111b, 112b and 121b effective 31.03.2002)

Romania (*see* Agreements —Income Tax, etc.)

(Roumanie...)

Roosevelt Campobello International Park Commission Act — 1964-65, c. 19

(Commission du parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur la)

Minister of Foreign Affairs

s. 2, 1995, c. 5, s. 25(1)(z)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)

R

CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Romania (*see* Trade Agreements, 1928)
(Roumanie..)

Royal Assent Act — 2002, c. 15
(Sanction royale, Loi sur la)

President of the Privy Council

CIF, 2002, c. 15 in force on assent 04.06.2002

Royal Canadian Mint Act — R.S., 1985, c. R-9
(Monnaie royale canadienne, Loi sur la)

Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations (SI/2002-32)

s. 2, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 1; 1996, c. 16, s. 60(1)(*p*); 1999, c. 4, s. 1
s. 3, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 2
s. 3.1, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 2
s. 3.2, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 2
s. 4, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 3; 1999, c. 4, s. 2
s. 5.1, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 4; repealed, 1999, c. 4, s. 3
s. 5.2, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 4; repealed, 1999, c. 4, s. 3
s. 5.3, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 4; repealed, 1999, c. 4, s. 3
s. 6, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 5; added, 1999, c. 4, s. 3
s. 6.1, added, 1999, c. 4, s. 3
s. 6.2, added, 1999, c. 4, s. 3
s. 6.3, added, 1999, c. 4, s. 3
s. 6.4, added, 1999, c. 4, s. 3
s. 6.5, added, 1999, c. 4, s. 3
s. 6.6, added, 1999, c. 4, s. 3
s. 7, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 6; repealed, 1999, c. 4, s. 4
s. 8, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 7; 1999, c. 4, s. 5
s. 9, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 7; 1999, c. 4, s. 6(E)
s. 10, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 8
s. 11, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 9
s. 12, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 10
s. 14, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 11(F)
s. 16, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 12
s. 18, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 13(F)
s. 20, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14; 1999, c. 4, s. 7
s. 21, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 22, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 23, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 24, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 25, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
Sch., added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 15; SOR/88-410; SOR/90-475; SOR/91-432, SOR/91-510; SOR/93-105; SOR/95-45; 1995, c. 26, s. 1; SOR/96-75, SOR/96-104, SOR/96-488; SOR/98-92, SOR/98-94, SOR/98-96, SOR/98-141, SOR/98-192; 1999, c. 4, s. 8; SOR/2000-161, SOR/2000-360
CIF, R.S., c. 35 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, 1995, c. 26, s. 1 in force on assent 13.07.95
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1999, c. 4 in force 24.03.99 *see* SI/99-33

Royal Canadian Mounted Police Act — R.S., 1985, c. R-10
(Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la)

Solicitor General of Canada

s. 2, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 1
s. 5, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 2
s. 6, R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 3 and 24(E)
s. 7, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, items 11(2) & (3))(F)
s. 8, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 11(4))(F)
s. 9, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4
s. 9.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 5
s. 12, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 6
s. 12.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 7
s. 14, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 8
s. 16, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 9
s. 17, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 10
s. 19, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 11
s. 21, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 12
s. 22, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 13
s. 23, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 14
s. 24, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 24(E); 1993, c. 28. s. 78 (Sch. III, item 130); 2002, c. 7, s. 235(E)
s. 24.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 15
Part II:
s. 25, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 26, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 27, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 28, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 29, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 30, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part III, (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 31, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1994, c. 26, s. 63(F)
s. 32, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 65; 2002, c. 8, par. 182(1)(*z*.9)
s. 33, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

R

s. 34, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 35, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 36, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1994, c. 26, s. 64(F)
Part IV, (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 37, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 38, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 39, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 40, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 41, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 42, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 66; 2002, c. 8, par. 182(1)(z.9)
s. 43, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 44, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.11, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.12, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.13, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.14, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.15, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.16, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 67; 2002, c. 8, par. 182(1)(z.9)
s. 45.17, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part V: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 45.18, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.19, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1993, c. 34, s. 111(F)
s. 45.2, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.21, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.22, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.23, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.24, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.25, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.26, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 68; 2002, c. 8, par. 182(1)(z.9)
s. 45.27, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.28, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part VI, (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 45.29, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.3, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.31, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.32, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.33, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.34, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part VII, (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 45.35, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1996, c. 15, s. 22
s. 45.36, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.37, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.38, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.39, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.4, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.41, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.42, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.43, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.44, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.45, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1996, c. 15, s. 23
s. 45.46, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.47, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part VIII, (formerly Part III), re-designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 17
s. 46, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.2, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.3, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.4, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.5, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 48, R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 19 and 24(E)
s. 49, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 20
s. 50, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 21
s. 53, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 22
Sch., added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 23; SOR/91-510
General, R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 24 to 25
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16 (enactment of Parts II and VI only) proclaimed in force 18.12.86 *see* SI/87-23; Act except Part VII, as enacted by s. 16, proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-103; Part VII as enacted by s. 16, proclaimed in force 30.09.88 *see* SI/88-214
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 130) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 111(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, ss. 63(F) and 64(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 15, ss. 22 and 23 in force on assent 20.06.96
CIF, 2002, c. 7, s. 235 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act — R.S.C. 1970, c. R-10

(Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la)

Solicitor General of Canada (SOR/66-11)

s. 2, 1999, c. 34, s. 216
s. 5, 1999, c. 34, s. 217
s. 16, 1974-75-76, c. 81, s. 68
s. 18.1, added, 1980-81-82-83, c. 100, s. 46; 1999, c. 34, s. 218; 2000, c. 12, s. 285

R

s. 19, 1999, c. 34, s. 219
s. 20, 1992, c. 46, s. 91; 1999, c. 34, s. 220
s. 20.1, added, 1992, c. 46, s. 92; 2000, c. 12, s. 286
s. 22, 1992, c. 46, s. 93
s. 23, 1999, c. 34, s. 221
s. 24, 1989, c. 6, s. 21; repealed, 1992, c. 46, s. 94
s. 25, 1989, c. 6, s. 22
s. 25.1, added, 1992, c. 46, s. 95; 1999, c. 34, s. 222
s. 43, repealed, 1992, c. 46, s. 96
s. 44.1, added, 1980-81-82-83, c. 100, s. 47; 1999, c. 34, s. 223; 2000, c. 12, s. 287
s. 47, 1974-75-76, c. 81, s. 69; 1989, c. 6, s. 23
s. 48, 1974-75-76, c. 81, s. 70; 1989, c. 6, s. 24
s. 54, 1992, c. 46, s. 97
s. 55, 1974-75-76, c. 81, s. 71; 1976-77, c. 34, s. 30 (item 27)(F)
s. 59, 1974-75-76, c. 81, s. 72
Sch. to Part IV, 1974-75-76, c. 81, s. 73
General, Parts II, III, R.S.C. 1970, c. 43 (1st Supp.), s. 2(2); 1974-75-76, c. 81, s. 106(F)
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1999, c. 34, s. 229
CIF, 1980-81-82-83, c. 100, ss. 46, 47 in force 01.01.84 *see* SI/84-41
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 91 and 93 to 97 in force 20.04.93 *see* SI/93-66; s. 92 in force 06.05.94 *see* SI/94-67
CIF, 1999, c. 34, ss. 216 to 223 and 229 in force on assent 14.09.99. — On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.
CIF, 2000, c. 12, s. 285 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; ss. 286 and 287 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act — R.S., 1985, c. R-11

(Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la)

Solicitor General of Canada

s. 3, 1992, c. 46, s. 60; 1999, c. 34, s. 169
s. 4, 1999, c. 34, s. 170
s. 5, 1992, c. 46, s. 61; 1999, c. 34, s. 171
s. 6, 1992, c. 46, s. 62; 1999, c. 34, s. 172
s. 6.1, added, 1992, c. 46, s. 63; 1999, c. 34, s. 173
s. 7, 1992, c. 46, s. 64; 1999, c. 34, s. 174
s. 8, 1992, c. 46, s. 65; 1999, c. 34, s. 175
s. 8.1, added, 1992, c. 46, s. 66
s. 9, 1992, c. 46, s. 67; 1999, c. 34, s. 176
s. 10, 1992, c. 46, s. 68; 1999, c. 26, s. 16; 1999, c. 34, s. 177
s. 11, 1992, c. 46, s. 69; 1999, c. 34, s. 178
s. 12.1, added, 1999, c. 34, s. 179
s. 13, 1989, c. 6, s. 25; 1992, c. 46, s. 70; 1999, c. 34, s. 180
s. 14, 1999, c. 34, s. 181
s. 14.1, added, 1992, c. 46, s. 71; 1999, c. 34, s. 182; 2000, c. 12, s. 288
s. 15, 1999, c. 34, s. 183
s. 15.1, added, 1999, c. 34, s. 183
s. 16, repealed, 1989, c. 6, s. 26
s. 17, 1999, c. 34, s. 184
s. 18, 1992, c. 46, s. 72; 1999, c. 34, s. 185
s. 19, 1989, c. 6, s. 27; 1992, c. 46, s. 73; 1999, c. 34, s. 186
s. 19.1, added, 1989, c. 6, s. 28; repealed, 1999, c. 34, s. 187
s. 20, 1992, c. 46, s. 74; 1999, c. 34, s. 188; 2000, c. 12, s. 289
s. 21, 1992, c. 46, s. 74
s. 23, 1999, c. 34, s. 189
s. 24, 1999, c. 34, s. 190
s. 24.1, added, 1999, c. 34, s. 191
s. 25.1, added, 1992, c. 46, s. 75; 1999, c. 34, s. 192
s. 26, 1989, c. 6, s. 29; 1992, c. 46, s. 76; 1999, c. 34, s. 193
s. 26.1, added, 1992, c. 46, s. 77; 1999, c. 34, s. 194; 2000, c. 12, s. 290
s. 27, 1999, c. 34, s. 195
s. 28, 1999, c. 34, s. 196
s. 29, 1992, c. 46, s. 78; 1999, c. 34, s. 198
s. 29.1, added, 1999, c. 34, s. 199
s. 29.2, added, 1999, c. 34, s. 199
s. 29.3, added, 1999, c. 34, s. 199
s. 29.4, added, 1999, c. 34, s. 199
s. 29.5, added, 1999, c. 34, s. 199
s. 30, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 13; 1999, c. 34, s. 200
s. 31, 1992, c. 46, s. 79; 1999, c. 34, s. 200
s. 32, 1998, c. 11, s. 1(1)(F) and (2); 2000, c. 34, s. 46
s. 32.1, added, 1998, c. 11, s. 2; 2000, c. 34, s. 46
s. 32.2, added, 1998, c. 11, s. 2; 2000, c. 34, s. 46
s. 33, 1998, c. 11, s. 3; 2000, c. 34, par. 95(*c*)(F)
s. 34, 1998, c. 11, s. 4
Part III, (ss. 35 to 40), 1992, c. 46, s. 80
s. 35, 1992, c. 46, s. 80; 1999, c. 34, s. 201
s. 36, 1992, c. 46, s. 80; repealed, 1999, c. 34, s. 202
s. 37, 1992, c. 46, s. 80; 1999, c. 34, s. 203
s. 38, 1992, c. 46, s. 80
s. 39, 1992, c. 46, s. 80; 1999, c. 34, s. 204
s. 40, added, 1992, c. 46, s. 80; 1999, c. 34, s. 205
Part IV, (s. 41) added, 1992, c. 46, s. 80
s. 41, added, 1992, c. 46, s. 80; 1999, c. 34, s. 206
General, 1999, c. 34 s. 197
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1992, c. 46, s. 108

R

Transitional, 1999, c. 34, s. 229
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46,
— s. 78 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2);
— Part III (ss. 35 to 40), as enacted by s. 80, deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(3);
— ss. 60, 67, 69(1) and (2), 72, 74, 75, 76(2) to (4), par. 26.1(1)(*h*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as enacted by s. 77, s. 79, Part IV (s. 41) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as enacted by s. 80 and s. 108 in force 20.04.93 *see* SI/93-66;
— ss. 71, 73 and 76(1) and s. 26.1(1)(*e*) to (*g*) and (*i*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by s. 77 in force 06.05.94 *see* SI/94-67;
— ss. 61, 68 and 70 and par. 26.1(1)(*a*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by s. 77 in force 16.12.94 *see* SI/94-146
— ss. 62 to 66, s. 26.1(1)(*b*) to (*d*) and s. 26.1(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by s. 77 in force 01.12.95 *see* SI/95-128; s. 69(3) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 109(1). Not in force 31.12.2002
CIF, 1998, c. 11 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 26, s. 16 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 34,
— the definition "child" in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act,* as enacted by subsection 169(1), ss. 169(2), 170, 175, 176(1), (2) and (4), 180, 181, 183 to 189, 192, 193(2), 194(2) and (3), 196, 197, 198(2) and (3), 200, 201(2), 204 to 206 and 229 in force on assent 14.09.99;
— the definition "contributor" in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act,* as enacted by subsection 169(1), ss. 171, 172(1), 173, 174(1), 177, 182, 190, 193(1), 194(1), 195, 201(1), 202 and 203 in force 01.01.2000 *see* SI/99-138;
— ss. 198(1), 199 in force 01.04.2000 *see* SI/99-138;
— s. 176(3) in force 01.01.2001 *see* SI/99-138;
— ss. 172(2) to (4), 174(2), 178, 179 and 191 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 230. Not in force 31.12.2002.
On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force *see* s. 231.
CIF, 2000, c. 12, s. 289 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; ss. 288 and 290 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002
CIF, 2000, c. 34, ss. 46 and 95 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105

Royal Style and Titles Act
— R.S., 1985, c. R-12
(Titres royaux, Loi sur les)

Prime Minister

Royal Style and Titles (Canada) Act
— 1947, c. 72; (*see also* R.S.C. 1970, c. R-12)
(Titres royaux (Canada), Loi de 1947 sur les)

S

Safe Containers Convention Act — R.S., 1985, c. S-1
(Sécurité des conteneurs, Loi de la convention sur la)

Minister of Transport

s. 13, 1989, c. 3, s. 52
CIF, 1989, c. 3, s. 52 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act — 1997, c. 37
(Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent, Loi sur le)

Minister of Canadien Heritage

s. 2, 1998, c. 31, s. 61.01; 2000, c. 32, s. 64
s. 7, 2000, c. 32, s. 65
s. 17, 1992, c. 47, s. 84, Sch., item 2.1
s. 23, repealed, 1992, c. 47, s. 84, Sch., item 2.2
CIF, 1992, c. 47, s. 84, (Sch., items 2.1 and 2.2) shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86 and *also* 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.2002.
CIF, 1997, c. 37 in force 08.06.98 *see* SI/98-74
CIF, 1998, c. 31, s. 61.01 in force 01.04.99 *see* SI/99-4
CIF, 2000, c. 32, ss. 64 and 65 in force 19.02.2001 *see* SI/2001-29

Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act — 1994, c. 27
(Règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1994, c. 27, other than ss. 11 and 12, in force on assent 23.06.94 *see* s. 13(1); ss. 11 and 12 deemed in force 22.12.92 *see* s. 13(2)

St. Lawrence Ports Operations
(Opération des ports du Saint-Laurent, Loi sur les)

1972, c. 22; 1974-75-76, c. 39
ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 45) & 1974-75-76, c. 39, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 49)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

St. Lawrence Ports Working Conditions Act — 1966-67, c. 49
(Conditions de travail dans les ports du Saint-Laurent, Loi sur les)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 44)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

St. Lawrence Seaway Authority Act — R.S., 1985, c. S-2
(Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, Loi sur l')

Minister of Transport

ACT REPEALED 1998, c. 10, s. 203
CIF, 1998, c. 10, s. 203 in force 01.12.98 *see* SI/98-118

St. Peters Indian Reserve Act — 1916, c. 24
(St-Peter, Réserve de)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

St. Regis Islands Act — 1926-27, c. 37
(St-Régis, Loi des îles)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Ste-Foy-St-Nicolas Bridge (*see* Bridges)
(Ponts :)

Saint John and Quebec Railway
(Saint-Jean et Québec, Chemin de fer)

1911, c. 11; (1912, c. 49; 1914, c. 52 repealed 1916, c. 23, s. 2)
1916, c. 23; 1917, c. 22; 1919, cc. 7, 31; 1921, c. 12; 1925, c. 25; 1928, c. 8

Saint John Bridge and Railway Extension Company (*see* Bridges)
(Ponts)

S

Saint John Wharfs and Buildings at Harbour — 1910, c. 53

(Saint-Jean, Quais et bâtiments dans le port de)

Salaries Act — R.S., 1985, c. S-3

(Traitements, Loi sur les)

Prime Minister

s. 3, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 3; R.S., c. 47 (2nd Supp.), s. 1; 1993, c. 13, s. 12; 1994, c. 18, s. 11
s. 4, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 16, c. 41 (4th Supp.), s. 56; 1989, c. 27, s. 23; 1990, c. 1, s. 32; 1991, c. 3, s. 13; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 26)(F); 1993, c. 12, s. 14; 1994, c. 31, s. 22, c. 38, s. 25(1)(z.2), ch. 41, art. 36; 1995, c. 1, s. 61, c. 5, s. 24; c. 11, s. 35; 1996, c. 8, s. 31, c. 11, s. 87, c. 16, s. 56; 1998, c. 23, s. 15; 2000, c. 34, par. 94(*k*)(F); 2001, c. 20, s. 29
s. 5, 1993, c. 12, s. 15; 1998, c. 23, s. 16; repealed, 2001, c. 20, s. 29
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
General, 2001, c. 20, s. 30 *re* application
Transitional, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 8
CIF, R.S., c. 50 (1st Supp.), ss. 3 and 8 in force 12.12.85
CIF, R.S., c. 47 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 56 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 26)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1993, c. 12, ss. 14 and 15 deemed in force 01.04.92 *see* s. 17(3)
CIF, 1993, c. 13, s. 12 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1994, c. 18, s. 11 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 22 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, s. 36 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, s. 61 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, s. 24 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, s. 35 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1996, c. 8, s. 31 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, s. 87 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, s. 56 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1998, c. 23, ss. 15 and 16 in force on assent 18.06.98
CIF, 2000, c. 34, s. 94 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105
CIF, 2001, c. 20, s. 30 in force 15.06.2001 *see* SI/2001-82; s. 29 in force 12.07.2001 *see* SI/2001-84

Sales Tax and Excise Tax Amendments Act, 1999 — 2000, c. 30

(Taxes de vente et d'accise, Loi de 1999 modifiant les)

Minister of Finance

s. 171, 2001, c. 17, s. 264(F)
CIF, 2000, c. 30 in force on assent 20.10.2000 ***see also*** various coming into force provisions throughout and Acts amended
CIF, 2001, c. 17, s. 264 deemed in force 20.10.2000 *see* s. 171(2)

Sales Tax and Excise Tax Amendments Act, 2001 — 2001, c. 15

(Taxes de vente et d'accise, Loi de 2001 modifiant les)

Minister of Finance

CIF, 2001, c. 15 in force on assent 14.06.2001 ***see also*** various coming into force provisions throughout

Saltfish Act — R.S., 1985, c. S-4

(Poisson salé, Loi sur le)

ACT REPEALED 1995, c. 29, s. 85
General, 1995, c. 29, ss. 76 to 79
CIF, 1995, c. 29, ss. 76 to 79 and 85 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3)

Saskatchewan Act (1905, c. 42) (*see also* R.S.C. 1970, Appendix II, No. 20) (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 21)

(Saskatchewan, Acte de la (1905, c. 42))

Saskatchewan and Alberta Roads Act — R.S.C. 1927, c. 180

(Chemins de Saskatchewan et d'Alberta, Loi des)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 40)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

S

Saskatchewan Boundary (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales :)

Saskatchewan Natural Resources (*see also* Natural Resources Transfer)
(Saskatchewan, Ressources naturelles de la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

1930, c. 41; 1931, c. 51; 1938, c. 36; 1947, c. 45; 1948, c. 69; 1951, c. 60

Saskatchewan Seed Grain Loans Guarantee Act — 1936, c. 9
(Saskatchewan, Loi de garantie sur les emprunts par la Saskatchewan pour graines de semence, 1936)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 21)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Saskatchewan Treaty Land Entitlement Act — 1993, c. 11
(Droits fonciers issus de traités en Saskatchewan, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 2002, c. 3, s. 11
s. 3, 2002, c. 3, s. 12
s. 9, 2002, c. 3, s. 13
s. 11, 2002, c. 3, s. 14
CIF, 1993, c. 11 in force on assent 30.03.93
CIF, 2002, c. 3, ss. 11 to 14 in force on assent 21.03.2002

School Lands (*see also* Natural Resources Transfer)
(Terres des écoles...)

1907, c. 26; 1907-08, c. 22

Science Council of Canada Act — R.S., 1985, c. S-5
(Conseil des sciences du Canada, Loi sur le)

ACT REPEALED 1993, c. 1, s. 45
General, 1993, c. 1, ss. 35 to 38
CIF, 1993, c. 1, ss. 35 to 38 and 45 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

Seals Act — R.S., 1985, c. S-6
(Sceaux, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

Sechelt Indian Band Self-Government Act — 1986, c. 27
(Autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

transitionals, ss. 44-46
consequential amendments, ss. 47 to 60 (*see* R.S., c. 20 (2e Supp.), ss. 1 to 14)
General, ss. 18 to 29, 36 to 41, 53 to 60, 89 and 93 of the *Indian Act* do not apply to any Sechelt lands that are registered pursuant to s. 28 *see* SOR/89-507
Transitional, ss. 44-46
CIF, Act except ss. 17-20, proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193; ss. 17-20 in force 17.03.88 *see* SI/88-48 (registration date 30.03.88)

Second Narrows Bridge, Burrard Inlet, B.C. (*see* Bridges)
(Ponts :)

Security Offences Act — R.S., 1985, c. S-7
(Infractions en matière de sécurité, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Security of Information Act — R.S., 1985, c. O-5
(Formerly: Official Secrets Act)
(Protection de l'information, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Long title, 2001, c. 41, s. 24
s. 1, 2001, c. 41, s. 25

S

s. 2, 2001, c. 41, s. 26
s. 3, 2001, c. 41, s. 27
s. 6, 2001, c. 41, s. 29
s. 7, 2001, c. 41, s. 29
s. 8, 2001, c. 41, s. 29
s. 9, 2001, c. 41, s. 29
s. 10, 2001, c. 41, s. 29
s. 11, 2001, c. 41, s. 29
s. 12, 2001, c. 41, s. 29
s. 13, 2001, c. 41, s. 29
s. 14, 2001, c. 41, s. 29
s. 15, 1992, c. 47, s. 80; 2001, c. 41, s. 29
s. 16, added, 2001, c. 41, s. 29
s. 17, added, 2001, c. 41, s. 29
s. 18, added, 2001, c. 41, s. 29
s. 19, added, 2001, c. 41, s. 29
s. 20, added, 2001, c. 41, s. 29
s. 21, added, 2001, c. 41, s. 29
s. 22, added, 2001, c. 41, s. 29
s. 23, added, 2001, c. 41, s. 29
s. 24, added, 2001, c. 41, s. 29
s. 25, added, 2001, c. 41, s. 29
s. 26, added, 2001, c. 41, s. 29
s. 27, added, 2001, c. 41, s. 29
s. 28, added, 2001, c. 41, s. 29, repealed, s. 130(7.3)
Sch., added, 2001, c. 41, s. 30
Coodrinating amendment, 2001, c. 41, s. 130(7.3)
General, 2001, c. 41, ss. 28 and 39 to 42
CIF, 1992, c. 47, s. 80 in force 01.08.96 *see* SI/96-56
CIF, 2001, c. 41, s. ss. 24, 25 and 130 in force on assent 18.12.2001; ss. 26 to 30 and 39 to 42 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16

Seed Grain, Fodder and other Relief — 1915, c. 20

(Grain de semence, fourrage et autres secours)

Seed Grain Loans Guarantee

(Graines de semence, 1937, Loi garantissant les emprunts pour)

1937, c. 39; 1938, c. 13
ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, items 22 & 23)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Seeds Act — R.S., 1985, c. S-8

(Semences, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 1
s. 2, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 2(F); 1994, c. 38, s. 25(1)(z.3); 1995, c. 40, s. 86; 1997, c. 6, s. 87
s. 3, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 3
s. 4, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 4; 1994, ch. 26, s. 65(F); 2001, c. 4, s. 117
s. 4.1, added, 1988, c. 65, s. 144
s. 5, 1997, c. 6, s. 88
s. 6, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 21
s. 8, 1995, c. 40, s. 87
s. 9, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 5; 1995, c. 40, s. 88
s. 10, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 6; 1997, c. 6, s. 89
s. 11, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 7; 1995, c. 40, s. 89
s. 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 21 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 49 (1st Supp.) in force 12.12.85
CIF, 1988, c. 65, s. 144 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1994, c. 26, s. 65(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 86 to 89 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 87 to 89 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 2001, c. 4, s. 117 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Seized Property Management Act — 1993, c. 37

(Administration des biens saisis, Loi sur l')

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*r*), c. 19, s. 85; 1997, c. 23, s. 22; 2001, c. 32, s. 73; c. 41, s. 105 and s. 135(2)
s. 3, 1996, c. 19, s. 86; 2000, c. 17, s. 92; 2001, c. 32, s. 74, c. 41, ss. 83 and 106 and s. 135(5)
s. 4, 1996, c. 19, s. 87; 1997, c. 18, s. 135(F); 2000, c. 17, s. 93; 2001, c. 32, s. 75, c. 41, ss. 84, 107 and ss. 135(6) and (7)
s. 5, 2001, c. 32, s. 76, c. 41, s. 108 and s. 135(8)
s. 6, 1996, c. 19, s. 88
s. 7, 2001, c. 32, s. 77
s. 9, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 11); 1996, c. 19, s. 89; 2000, c. 17, s. 94; 2001, c. 32, s. 78, c. 41, ss. 85 and 109
s. 10, 1996, c. 19, s. 90; 1997, c. 23, s. 23; 2000, c. 17, s. 95; 2001, c. 41, ss. 86 and 110
s. 11, 1996, c. 19, s. 91; 1997, c. 23, s. 24; 2000, c. 17, s. 96; 2001, c. 32, s. 79, c. 41, s. 111 and s. 137(3)
s. 14, 1996, c. 19, s. 92; 1997, c. 23, s. 25
s. 18, 1997, c. 18, s. 136(F)
s. 19, 1997, c. 18, s. 137(F)
s. 31, repealed, 1996, c. 19, s. 93

S

Coordinating amendment, 2001, c. 32, s. 80
Coordinating amendments, 2001, c. 41, ss. 119, 120, 135 s. 137(3) and (4) and 138
Transitional, 1993, c. 37, ss. 31 and 32
CIF, 1993, c. 37 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 11) in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 19, ss. 85 to 93 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 18, ss. 135(F) to 137(F) in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1997, c. 23, ss. 22 to 25 in force 02.05.97 *see* SI/97-61
CIF, 2000, c. 17, ss. 92 to 96 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 99. Not in force 31.12.2002
CIF, 2001, c, 32, s. 80 in force on assent 18.12.2001; ss. 75 to 77 and 79 in force 07.01.2002 and ss. 73, 74 and 78 in force 01.02.2002 *see* SI/2002-17
CIF, 2001, c. 41, ss. 83 to 86, 119, 120, 135 to 138 in force on assent 18.12.2001; ss. 105 to 111 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16

Senate, Retirement of Members (*see* Members of Parliament Retiring Allowances Act)

(Allocations de retraite des parlementaires, Loi sur les)

Serb, Croat and Slovene Kingdom (*see* Trade Agreements, 1928)

(Serbes, Croates et Slovènes...)

Shipping Act, Canada — R.S., 1970, c. S-9

(Marine marchande du Canada, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 360, repealed, 1998, c. 16, s. 34
s. 361, repealed, 1998, c. 16, s. 34
CIF, 1998, c. 16, s. 34 in force 31.10.98 *see* SI/98-111

Shipping Act, Canada — R.S., 1985, c. S-9

(Marine marchande du Canada, Loi sur la)

Minister of Fisheries and Oceans (for the purposes of section 385, subsection 422(2), the provisions of sections 423 to 475 respecting wrecks, Part VII and sections 562.15 to 562.2, 660.1 to 660.11 and 678); Minister of Transport (for the purposes of any other provision)

REPEALS, the provisions of the *Canada Shipping Act*, other than sections 565 to 567, 571 and 572, the heading before section 574, sections 574 to 583, Part XIV, the heading before section 677 and sections 677, 677.1, 679 to 723 and 724 to 727, are repealed on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* 2001, c. 26, s. 332
s. 2, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(1)); R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 1 and 87(F); 1992, c. 31, s. 23; 1996, c. 31, s. 95; 1998, c. 16, s. 1, par. 23(1)(*a*); 2001, c. 27, s. 216, c. 29, s. 46
s. 2.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 2; 1998, c. 16, s. 2
s. 3, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 3
Part 0.1:
s. 4, 1998, c. 16, s. 3
s. 5, 1998, c. 16, s. 3
s. 6, 1998, c. 16, s. 3
s. 7, 1998, c. 16, s. 3
s. 8, 1998, c. 16, s. 3
s. 9, 1998, c. 16, s. 3
s. 10, 1998, c. 16, s. 3
s. 11, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
Part I:
s. 12, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
s. 13, 1998, c. 16, s. 3
s. 14, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
s. 15, 1998, c. 16, s. 3
s. 16, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 4; 1998, c. 16, s. 3
s. 17, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
s. 18, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
s. 19, 1998, c. 16, s. 3
s. 20, 1998, c. 16, s. 3
s. 21, 1998, c. 16, s. 3
s. 22, 1998, c. 16, s. 3
s. 23, 1998, c. 16, s. 3
s. 24, 1998, c. 16, s. 3
s. 25, 1998, c. 16, s. 3
s. 26, 1998, c. 16, s. 3
s. 27, 1998, c. 16, s. 3
s. 28, 1998, c. 16, s. 3
s. 29, 1998, c. 16, s. 3
s. 30, 1998, c. 16, s. 3
s. 31, 1998, c. 16, s. 3
s. 32, 1998, c. 16, s. 3
s. 33, 1998, c. 16, s. 3
s. 34, 1998, c. 16, s. 3
s. 35, 1998, c. 16, s. 3
s. 36, 1998, c. 16, s. 3
s. 37, 1998, c. 16, s. 3
s. 38, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 3
s. 39, 1998, c. 16, s. 3
s. 40, 1998, c. 16, s. 3
s. 41, 1998, c. 16, s. 3
s. 42, 1998, c. 16, s. 3
s. 43, 1998, c. 16, s. 3
s. 44, 1998, c. 16, s. 3

S

s. 45, 1998, c. 16, s. 3
s. 46, 1998, c. 16, s. 3
s. 47, 1998, c. 16, s. 3
s. 48, 1998, c. 16, s. 3
s. 49, 1998, c. 16, s. 3
s. 50, 1998, c. 16, s. 3
s. 51, 1998, c. 16, s. 3
s. 52, 1998, c. 16, s. 3; 2001, c. 26, s. 319
s. 53, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 54, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 88; repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 55, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 56, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 57, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 58, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 59, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 60, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 61, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 62, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 63, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 64, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 65, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 66, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 67, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 68, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 69, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 70, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 71, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 72, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 89; repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 73, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 74, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 75, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 76, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 77, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 78, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 79, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 80, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 81, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 82, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 83, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 84, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 85, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 86, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 87, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 88, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 89, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 90, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 91, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 92, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 93, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 94, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5; repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 95, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5; repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 96, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. 97, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. 98, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. 99, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. 100, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 101, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 6; repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 102, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 7
s. 103, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 104, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 105, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 106, repealed, 1998, c. 16, s. 3
s. 107, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 8
Part II:
s. 109, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9; 1994, c. 41, s. 37(1)(*x*); 1998, c. 16, par. 23(1)(*b*)
s. 110, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 9 and 87(F)
s. 111, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. 112, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. 113, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. 114, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. 115, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. 116, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. 117, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 10 and 87(F)
s. 118, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. 119, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. 120, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11; 2001, c. 29, s. 47
s. 121, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. 122, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 12 and 87(F)
s. 123, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. 124, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. 125, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13; 2001, c. 27, s. 217, c. 29, s. 48
s. 126, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. 127, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. 128, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 14 and 87(F); 2001, c. 29, s. 49
s. 129, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 15 and 87(F)
s. 130, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 16 and 87(F)
s. 131, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 7); repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 17; 1992, c. 31, s. 24
s. 132, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 18
s. 133, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 19 and 98(F); 2001, c. 29, s. 50
s. 134, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 19; 1992, c. 31, ss. 25(1) and (2)
s. 135, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 19
s. 136, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 137, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 20
s. 138, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 20
s. 139, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
Part III:
s. 152, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 163, 1998, c. 16, s. 22(*a*)
s. 165, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)

S

s. 169, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 21
s. 177, 1998, c. 16, s. 22(*b*)
s. 181, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 22
s. 188, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 189, 1998, c. 16, s. 22(*c*)
s. 191, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 90; 1999, c. 28, s. 174
s. 192, 1999, c. 28, s. 175
s. 193, 1999, c. 28, s. 176
s. 194, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 91
s. 203, 1997, c. 1, s. 41
s. 205, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(1)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(1)); 1990, c. 16, s. 19, c. 17, s. 37 and 47(c); 1992, c. 51, s. 62; 1998, c. 30, par. 12(*b*)
s. 206, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 207, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 208, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 209, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 27, par. 90(1)(*m*)
s. 210, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 214, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 223, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 92
s. 229, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 23
s. 230, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 23
s. 232, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 24
s. 235, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 25
s. 236, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(2)), repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 25
s. 237, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(3)), R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(2)); 1990, c. 16, s. 20, c. 17, s. 38 and 47(d); 1992, c. 51, s. 63; 1998, c. 30, par. 12(*b*)
s. 242, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 26
s. 243, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 100; repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. 244, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 101; repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. 245, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. 246, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. 247, R.S., c. 6 (3rd Supp.); ss. 27 and 87(F)
s. 250, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 252, 1999, c. 31, s. 191(E)
s. 257, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 28
s. 259, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 29
s. 261, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 263, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 30 and 87(F)
s. 273, 1998, c. 16, s. 4
Part IV:
s. 282, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 31
s. 299, 1998, c. 16, s. 22(*d*)
Part V:
s. 305, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 32
s. 307, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 33
s. 308, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 34
s. 310, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 311, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 314, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35
s. 314.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35; 1998, c. 16, s. 5
s. 315, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 36
s. 316, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 37
s. 317, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 317.1, added, 1998, c. 16, s. 6
s. 317.2, added, 1998, c. 16, s. 6
s. 317.3, added, 1998, c. 16, s. 6
s. 319, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 38
s. 319.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 39; repealed, 1998, c. 16, s. 7
s. 323, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 40
s. 324, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 41
s. 325, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 42
s. 328, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 43
s. 329, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 44
s. 331, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 45
s. 333, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 46
s. 338, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 47; 1998, c. 16, s. 8
s. 339, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 48; 1994, c. 41, par. 37(1)(*y*)
s. 339.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 49; 1994, c. 41, par. 37(1)(*y*)
s. 339.2, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 49
s. 343, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 50
s. 345, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 51
s. 356, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 359, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 52
s. 363, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 364, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 373, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(2)); R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 53
s. 375, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 54; 1998, c. 16, par. 23(1)(*c*)
s. 379, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 379.1, added, 1998, c. 16, s. 9
s. 380, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 55
s. 381, 1989, c. 17, s. 11; 1995, c. 1, s. 62(1)(*r*)
s. 389, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 56
s. 391, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1998, c. 16, s. 10
s. 392, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, items 13(3) and (4))
s. 394, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(5))
s. 399, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 57; 1994, c. 41, par. 37(1)(*y*)
s. 405, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 58; 1998, c. 16, par. 23(1)(*d*) and 23(*e*)
s. 406, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 59; 1998, c. 16, s. 11
s. 407, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 60
s. 409, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. 410, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. 411, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. 412, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. 413, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. 415, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(7))
s. 417, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

S

s. 419, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 61
s. 421.1, added, 1998, c. 16, s. 12
Part VI:
s. 422, 1989, c. 3, s. 53; 1996, c. 31, s. 96
s. 426, 1998, c. 16, s. 22(*e*)
s. 429, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 102
s. 433, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 103
s. 434, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 440, 1998, c. 16, s. 13
s. 445, 1998, c. 16, s. 14
s. 447.1, added, 1998, c. 16, s. 15
s. 448, 1998, c. 16, s. 15; 2001, c. 34, s. 26(E)
s. 449.1, added, 1993, c. 36, s. 1
s. 450, 1998, c. 16, s. 22(*f*)
s. 477, 1989, c. 3, s. 54
s. 480, 1989, c. 3, s. 55
s. 481, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 22
s. 481.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 23
s. 483, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1989, c. 3, s. 56
s. 484, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 485, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 493, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 496, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 497, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 498, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 499, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 501, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 504, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F); 1999, c. 19, s. 15; 2001, c. 29, s. 51
s. 504.1, added, 2001, c. 29, s. 51
s. 504.2, added, 2001, c. 29, s. 51
s. 504.3, added, 2001, c. 29, s. 51
s. 505, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 62 and 87(F); 1999, c. 19, s. 16; 2001, c. 29, s. 51
s. 505.1, added, 2001, c. 29, s. 51
s. 505.2, added, 2001, c. 29, s. 51
s. 505.3, added, 2001, c. 29, s. 51
s. 506, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 507, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 510, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
s. 512, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 63
s. 516, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
Part VI:
s. 521, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 522, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part VIII:
s. 526, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 64(F)
s. 527, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. 528, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. 529, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. 530, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. 531, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 66(E)
s. 532, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 67
s. 534, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 68
s. 535, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 68
s. 537, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 69
s. 539, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 70
s. 544, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(8))
s. 545, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 71
s. 547, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 72
s. 548, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 72
s. 551, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 73
s. 552, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 73
s. 553, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 74
s. 554, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 74
s. 557, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. 558, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. 559, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. 560, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. 561, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(9))
Part IX:
Heading before Part IX, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 76
s. 562, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77
s. 562.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78; 1996, c. 31, s. 97
s. 562.11, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78; 1996, c. 31, s. 98
s. 562.12, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.13, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 78; 1996, c. 31, s. 99
s. 562.14, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.15, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.16, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.17, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.18, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.19, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.2, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.21, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 564, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 79
s. 565, 1998, c. 6, s. 1; repealed, 2001, c. 6, s. 118
s. 566, repealed, 2001, c. 6, s. 118
s. 567, repealed, 2001, c. 6, s. 118
s. 571, repealed, 2001, c. 6, s. 119
s. 572, repealed, 2001, c. 6, s. 119
s. 573, 2001, c. 6, s. 120
s. 574, 1998, c. 6, s. 2; repealed, 2001, c. 6, s. 121
s. 575, 1998, c. 6, s. 2; repealed, 2001, c. 6, s. 121
s. 576, 1998, c. 6, s. 2; repealed, 2001, c. 6, s. 121
s. 577, 1998, c. 6, s. 2; repealed, 2001, c. 6, s. 121
s. 578, 1998, c. 6, s. 2 (s. 578, as enacted by 1998, c. 6, s. 2, is deemed to have been repealed 17.03.99 *see* 2001, c. 6, s. 122); repealed, 2001, c. 6, s. 122
s. 579, 1998, c. 6, s. 2; repealed, 2001, c. 6, s. 123
s. 580, 1998, c. 6, s. 2; repealed, 2001, c. 6, s. 123
s. 581, 1998, c. 6, s. 2; repealed, 2001, c. 6, s. 123
s. 582, 1998, c. 6, s. 2; repealed, 2001, c. 6, s. 123
s. 583, 1998, c. 6, s. 2; repealed, 2001, c. 6, s. 123
s. 584, repealed, 1998, c. 6, s. 2
s. 586, 2001, c. 6, s. 124
s. 587, 1998, c. 6, s. 3

S

s. 588, repealed, 1998, c. 10, s. 195
s. 589, 1998, c. 10, s. 195.1
Part X, (ss. 590 to 595) repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 590, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(10)); repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 591, repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 592, repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 593, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(11)); repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 594, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(12)); repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 595, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 80; repealed, 1992, c. 31, s. 26
Part XI:
s. 604, 1998, c. 10, s. 196
Part XII:
s. 605, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 606, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(4)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(3)); 1990, c. 16, s. 21, c. 17, s. 39 and 47(e); 1992, c. 51, s. 64; 1998, c. 30, par. 12(*b*)
s. 611, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 612, repealed, 1990, c. 44, s. 18
s. 613, repealed, 1990, c. 44, s. 18
s. 615, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 617, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 618, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 81
s. 620, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 623, R.S., c. 27 (2nd Supp.). s. 10 (Sch., item 18(5)); 1990, c. 16, s. 22, c. 17, s. 40 and 47(*f*); 1992 c. 51, s. 65; 1998, c. 30, par. 12(*b*)
s. 628, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part XIII:
s. 631, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 7)
s. 632, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82; 1992, c. 31, ss. 27(1) and (2)
s. 632.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82
s. 632.2, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82
s. 632.3, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82
s. 632.4, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82; 1995, c. 5, s. 25(1)(*z*.1)
s. 637, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1998, c. 16, s. 22(*g*)
s. 641, repealed, 1998, c. 16, s. 16
s. 643, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
Part XIV: (ss. 645 to 653) repealed, 2001, c. 6, s. 125
s. 645, repealed, 2001, c. 6, s. 125
s. 646, repealed, 2001, c. 6, s. 125
s. 647, repealed, 2001, c. 6, s. 125
s. 648, repealed, 2001, c. 6, s. 125
s. 649, 1998, c. 16, s. 17; repealed, 2001, c. 6, s. 125
s. 650, repealed, 2001, c. 6, s. 125
s. 651, repealed, 2001, c. 6, s. 125
s. 652, repealed, 2001, c. 6, s. 125
s. 653, repealed, 2001, c. 6, s. 125
Part XV, (ss. 654 to 672) re-designated, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 654, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 3; 1998, c. 6, s. 4
s. 655, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1996, c. 31, s. 100
s. 656, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 4; 1999, c. 33, s. 345
s. 657, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 84; 1993, c. 36, s. 5
s. 657.1, added, 1998, c. 16, s. 18
s. 658, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 659, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 660, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 660.1, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.2, added, 1993, c. 36, s. 6; 1996, c. 31, s. 101; 1998, c. 16, s. 19
s. 660.3, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.4, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.5, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.6, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.7, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.8, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.9, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.10, added, 1993, c. 36, s. 6; 1996, c. 31, s. 102
s. 660.11, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 661, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 662, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 7
s. 663, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 8
s. 664, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 9
s. 664.1, added, 1993, c. 36, s. 9
s. 665, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 665.1, added, 1993, c. 36, s. 10
s. 666, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 11
s. 667, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 668, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 669, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 670, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 671, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 672, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
Part XVI, (ss. 673 to 692), re-designated, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 673, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 12; 1998, c. 6, s. 5(1), (2)(F) and (3); 2001, c. 26, s. 320
s. 674, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 675, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 13; 1996, c. 31, s. 103; 1998, c. 6, s. 6
s. 676, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 14
s. 677, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 15; 1996, c. 31, s. 104; 1998, c. 6, s. 7(1)(F), (2)-(7); repealed, 2001, c. 6, s. 126
s. 677.1, added, 1998, c. 6, s. 8; repealed, 2001, c. 6, s. 126
s. 678, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 16; 1998, c. 6, s. 9(F)
s. 678.1, added, 1993, c. 36, s. 17
s. 679, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 10; repealed, 2001, c. 6, s. 127

S

s. 679.1, added, 1998, c. 6, s. 10; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 680, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 11; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 681, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 12; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 682, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 683, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 684, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 13; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 685, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 686, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 14; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 687, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 15; repealed, 2001, c. 6, s. 127; 2002, c. 8, s. 182(E)
s. 688, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 689, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 690, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 691, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 692, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 693, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 694, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 695, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 696, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 697, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 698, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 699, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 700, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84, repealed; 1998, c. 6, s. 16; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 701, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1994, c. 24, s. 34(1)(*e*)(F); 1998, c. 6, s. 17
s. 702, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84, 1998; c. 6, s. 18; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 703, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 704, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 705, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 706, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 707, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 708, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 709, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1996, c. 31, 105; 1998, c. 6, s. 19; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 710, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 18; 1998, c. 6, s. 20(1)(F) and 20(2) ; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 711, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 19; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 712, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 21(1), (2)(E), (3)-(5); repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 713, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1996, c. 31, s. 106; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 714, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 715, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 716, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6,s. 22; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 717, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 718, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 719, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 720, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 721, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 14); repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 722, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 723, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 20; 1996, c. 21, s. 75; 1998, c. 6, s. 23(F); repealed, 2001, c. 6, s. 127
s. 723.1, added, 1993, c. 36, s. 20; 1998, c. 6, s. 24
s. 724, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 128
s. 725, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 25; repealed, 2001, c. 6, s. 128
s. 726, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 128
s. 727, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; repealed, 2001, c. 6, s. 128
Part XVI.1, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.1, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.2, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.3, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.4, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.5, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.6, added, 1998, c. 16, s. 20
s. 727.7, added, 1998, c. 16, s. 20
Part XVII, (formerly Part XVI), re-designated by R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 85

S

s. 728, (formerly s. 692) re-designated by R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 85
Sch. I, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 86
Sch. III, Part I:
s. 3, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)
Sch. IV:
Form 1, repealed, 1998, c. 16, s. 21
Form 2, repealed, 1998, c. 16, s. 21
Form 3, repealed, 1998, c. 16, s. 21
Form 4, repealed, 1998, c. 16, s. 21
Sch. V, added, 1993, c. 36, s. 21
Sch. VI, added, 1998, c. 6, s. 26
Conditional amendment, 2001, c. 6, s. 129 ***see also*** 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 14)
Coordinating amendments, 2001, c. 26, ss. 323(2) and 324(11)
Coordinating amendments, 2001, c. 27, s. 273.1(3)
General, R.S., c. 6 (3rd Supp.), *see* s. 83 *re* application of ss. 562.15 to 562.19 of the *Canada Shipping Act* as enacted by s. 78, ***see also*** s. 87(F) *re* amendments to French terminology
General, 1989, c. 17, s. 15
General, 1990, c. 44, s. 18(2)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 88 to 90
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1989, c. 3, s. 61
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 31, ss. 29 and 30
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1998, c. 6, ss. 27 to 30
Transitional, 2001, c. 26, ss. 270 to 274
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 22, 23, 87 to 92 and 100 to 103 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 18(1) to (5)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 2, 4, 7, 8, 24 to 29, 31 to 34, 37 to 39, 44 to 46, 47(1) to (4), (7), (8), 52, 54 to 56, 58 to 60, 63 to 75, 80 and 87 proclaimed in force 30.09.87 *see* SI/87-202; ss. 1(2), 30, 35, 36, 40 to 43, 47(5), 48 to 51, 57, 61, 76 to 79, 81, 83 to 85, 88 to 90 proclaimed in force 24.04.89 *see* SI/89-106; ss. 5, 6 and 86 in force 17.10.94 *see* SI/94-133; ss. 9 to 23 in force 30.07.97 *see* SI/97-97; ss. 1(1) and (3), 3, 47(6), 53, 62 and 82 shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation *see* s. 93. Not in force 31.12.2002
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1989, c. 3, ss. 53 to 56 and 61 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 17 in force 04.10.89
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 44, s. 18 in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 14) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53, not in force. ***Note:*** 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 14) replaced by 2001, c. 6, s. 129(1)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 31, ss. 23 to 27, 29 and 30 in force 01.12.92 *see* SI/92-175 ***see also*** s. 31(2) *re* application
CIF, 1992, c. 51, ss. 62 to 65 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 36,
— ss. 1 to 5,
— s. 660.1, ss. 660.2(1), (7) and (8) and ss. 660.3 to 660.11 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 6,
— s. 7(1),
— par. 662(1)(*j*), (*l*), (*m*), (*n*) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 7(2),
— s. 7(3),
— s. 9, and
— ss. 12 to 21
in force 31.12.93 *see* SI/93-256
— par. 660.2(2)(*c*) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 6, in force 31.07.95 *see* SI/95-86
— par. 660.2(2)(*a*) and (*b*) and ss. 660.2(3) to (6) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 6,
— par. 662(1)(*i*) and (*k*) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 7(2),
— s. 8, and
— ss. 10 and 11
in force 15.08.95 *see* SI/95-86
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 21, s. 75 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 31, ss. 95 to 106 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 1, s. 41 in force 01.05.97 *see* SI/97-43
CIF, 1998, c. 6,
— ss. 1 to 3, other than section 578 of the *Canada Shipping Act* as enacted by section 2 of this Act, and sections 26 to 28 come into force ninety days after the day on which this Act is assented to *see* s. 31(1), in force 10.08.98
— ss. 4 to 25 and 29 and 30 in force 29.05.99 *see* SI/99-27
— section 578 of the *Canada Shipping Act* as enacted by section 2 of this Act, come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 31(2),

S

not in force. *Note :* section 578, as enacted by 1998, c. 6, s. 2, is deemed to have been repealed 17.03.99 *see* 2001, c. 6, s. 122

CIF, 1998, c. 10, ss. 195, 195.1 and 196 come into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council (assent date being 11.06.98) *see* s. 205(1) — ***Note:*** The provisions of the *Canada Marine Act* contemplated by subsection 205(1) of the Act and not yet in force come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* SI/98-131, ss. 195, 195.1 and 196 Not in force 31.12.2002

CIF, 1998, c. 16, ss. 20 and 24 to 28 in force on assent 11.06.98;
— the repeal of the definitions "British ship" and "pleasure yacht" in section 2 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(1),
— the replacement of the definition "passenger" in section 2 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(2),
— subsection 1(3),
— the addition of the definitions "pleasure craft", "special purpose personnel" and "special purpose ship" to section 2 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(4),
— sections 4 to 10,
— sections 12 to 15,
— sections 17 to 19,
— sections 21 to 23 and
— section 33
in force 31.10.98 *see* SI/98-111;
— s. 11 in force 31.10.99 *see* SI/99-129
— the repeal of the definitions "builder's mortgage", "recorded vessel", "registrar" and "tonnage regulations" in section 2 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(1),
— the replacement of the definitions "Canadian ship", "gross tonnage" and "register tonnage" in section 2 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(2),
— the addition of the definitions "authorized representative", "bare-boat charter", "net tonnage", "qualified person" and "Register" to section 2 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(4),
— sections 2, 3, and
— section 16
in force 25.02.2000 *see* SI/2000-8

CIF, 1998, c. 30, par. 12(*b*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37

CIF, 1999, c. 19, ss. 15 and 16 in force 28.07.99 *see* SI/99-78

CIF, 1999, c. 28, ss. 174 to 176 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

CIF, 1999, c. 31, s. 191 in force on assent 17.06.99

CIF, 1999, c. 33, s. 345 in force 31.03.2000 *see* SI/2000-15

CIF, 2001, c. 6, s. 129 in force on assent 10.05.2001; ss. 118 to 128 come into force 90 days after the day on which this Act receives royal assent (assented to 10.05.2001) or on any later day or days previously fixed by order of the Governor in Council *see* s. 131. No order of the Governor in Council was issued, therefore, ss. 118 to 128 in force 08.08.2001. *Note:* s. 578 as enacted by 1998, c. 6, s. 2 is deemed to have been repealed 17.03.99 *see* s. 122

CIF, 2001, c. 26, s. 319 , 323, 324 and 332 in force on assent 01.11.2001; ss. 270 to 274 and 320 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002

CIF, 2001, c. 27, ss. 216, 217 and 273.1 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97

CIF, 2001, c. 29, ss. 46 to 51 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 73. Not in force 31.12.2002

CIF, 2001, c. 34, s. 26 in force on assent 18.12.2001

CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Shipping Conferences Exemption Act — R.S., 1985, c. S-10

(Conférences maritimes, Loi dérogatoire sur les)

ACT REPEALED R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 28

General, Act ceases to be in force 31.12.87 *see* SI/87-85

CIF, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 28 proclaimed in force 17.12.87 *see* SI/88-9

Shipping Conferences Exemption Act, 1987 — R.S., 1985, c. 17 (3rd Supp.)

(Conférences maritimes, Loi dérogatoire de 1987 sur les)

Minister of Transport

s. 2, 1992, c. 1, ss. 123 and 128(*a*); 1996, c. 10, s. 270; 1999, c. 2, s. 50; 2001, c. 26, s. 325

s. 3, 1992, c. 1 s. 128(b)

s. 4, 1992, c. 1, ss. 124 and 128(*c*); 2001, c. 26, s. 326

s. 6, 1992, c. 1, s. 128(*d*); 2001, c. 26, s. 327

s. 7, 1992, c. 1, s. 128(*d*); 2001, c. 26, s. 328

s. 8, 1992, c. 1, s. 128(*d*)

s. 9, 1992, c. 1, s. 128(*d*)

s. 10, 1992, c. 1, s. 128(*d*)

s. 11, 1992, c. 1, s. 128(*d*)

s. 12, 1992, c. 1, s. 128(*d*)

S

s. 13, 1992, c. 1, ss. 125 and 128(*d*); 1996, c. 10, s. 271; 1999, c. 2, par. 51(*a*)
s. 14, 1992, c. 1, s. 128(*d*); 1999, c. 2, par. 51(*b*)
s. 15, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 16, 1992, c. 1, ss. 128(*e*) and 145 (Sch. VIII, item 27)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*s*); 1999, c. 2, par. 51(*e*)
s. 17, 1992, c. 1, s. 126
s. 18, 1992, c. 1, s. 126; 2001, c. 26, s. 329
s. 19, 1992, c. 1, s. 126; 2001, c. 26, s. 329
s. 21, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 49)(F)
s. 22, 1992, c. 1, s. 128(*e*)
s. 23, 1992, c. 1, s. 128(*f*)
s. 24, 2001, c. 26, s. 330
s. 25, 1992, c. 1. s. 127
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 25
CIF, R.S., c. 17 (3rd Supp.) except s. 4(3) proclaimed in force 17.12.87; s. 4(3) proclaimed in force 17.02.88 *see* SI/88-9
CIF, 1992, c. 1, ss. 123 to 128, s. 144 (Sch. VII, item 49)(F), s. 145 (Sch. VIII, item 27)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 10, ss. 270 and 271 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1999, c. 2, ss. 50 and 51 in force 18.03.99 *see* SI/99-25
CIF, 2001, c. 26, ss. 325 to 330 come into force on the ninetieth day after the Act is assented to (assent date being 01.11.2001) *see* s. 334(2), in force 30.01.2002

Shipping Continuation Act — 1978-79, c. 2
(Maintien de la navigation, Loi sur le)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 50)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Sir John A. Macdonald Day and the Sir Wilfrid Laurier Day Act — 2002, c. 2
(Journée Sir John A. Macdonald et la Journée Sir Wilfrid Laurier, Loi sur la)

CIF, 2002, c. 2 in force on assent 21.03.2002

Skagit River Valley Treaty Implementation Act — 1984, c. 11
(Skagit, Loi de mise en oeuvre du traité concernant la vallée de la rivière)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

CIF, 1984, c. 11 proclaimed in force 08.11.84 *see* SI/84-240

Small Business Investment Grants Act — 1980-81-82-83, c. 147
(Bonification d'intérêts au profit des petites entreprises, Loi sur la)

Minister of Industry (SI/90-29)

CIF, 1980-81-82-83 c. 147 proclaimed in force 19.05.83 *see* SI/83-112

Small Business Loans Act — R.S., 1985, c. S-11
(Formerly: Small Businesses Loans Act)
(Prêts aux petites entreprises, Loi sur les)

Minister of Industry (SI/91-97); Minister of Industry in relation to small business enterprises located in the Province of Quebec (SI/91-97, SI/93-98, SI/93-171, SI/93-206, SI/96-16); Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Act* in relation to small business enterprises in the Atlantic provinces (SI/88-179); Minister of Western Economic Diversification in relation to small business enterprises in the Western provinces (SI/88-117)

ACT REPEALED 31.03.99, 1998, c. 36, s. 22
CIF, 1998, c. 36, s. 22 in force on assent 10.12.98; the *Small Business Loans Act* is repealed on March 31, 1999 *see* s. 22

Small Loans Act — R.S.C. 1970, c. S-11
(Petits prêts, Loi sur les)

ACT REPEALED 1980-81-82-83, c. 43, s. 8
Transitional, 1980-81-82-83, c. 43, s. 6
CIF, 1980-81-82-83, c. 43, ss. 6(3) and 8 in force 01.09.94 *see* SI/94-115

Social Sciences and Humanities Research Council Act — R.S., 1985, c. S-12
(Conseil de recherches en sciences humaines, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/94-18)

s. 17, 2001, c. 4, s. 118(F)
s. 18, 2001, c. 4, s. 119
CIF, 2001, c. 4, ss. 118 and 119 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

S

Softwood Lumber Products Export Charge Act — R.S., 1985, c. 12 (3rd Supp.)
(Droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, Loi sur le)

Act ceases to be in force 05.03.92 *see* SI/92-48

Soldier Settlement Act — R.S.C. 1927, c. 188
(Établissement de soldats. Loi d')

Minister of Veterans Affairs

s. 2, 1931, c. 53, ss. 1, 2; R.S., 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64
s. 3, 1931, c. 53, s. 3; 2000, c. 34, s. 47
s. 4, 1931, c. 53, s. 4; 1934, c. 41, ss. 1, 2
s. 5, 1935, c. 66, s. 1
s. 21A, added, 1932, c. 53, s. 1
s. 22, 1934, c. 41, s. 3
s. 26, 1928, c. 48, s. 1
s. 29, 1932, c. 53, s. 2
s. 56, 2000, c. 34, s. 48
s. 61, 1931, c. 53, s. 5
s. 62, 2000, c. 34, s. 49
s. 63, repealed, 2000, c. 34, s. 50
s. 64, 1950, c. 50, s. 10; 2000, c. 34, s. 51
s. 66, 1938, c. 14, s. 1
s. 66A, added, 1932, c. 53, s. 3
s. 68, 1928, c. 48, s. 2; R.S., 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64
ss. 69-71, added, 1930, c. 42, s. 1
s. 72, added, 1932-33, c. 49, s. 1
s. 73, added, 1932-33, c. 49, s. 1; 1936, c. 10, s. 1; 1938, c. 14, s. 2
ss. 74, 75, added, 1932-33, c. 49, s. 1
ss. 76, 77, added, 1946, c. 33, s. 1
General, 1931, c. 53, s. 6
CIF, 1950, c. 50 in force 01.01.51 *see* SOR/50-571
CIF, 2000, c. 34, ss. 47 to 51 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105

Songhees Indian Reserve Act — 1911, c. 24
(Songhees, Réserve indienne)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

South Africa (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)
(Union sud-africaine...)

Southern Rhodesia (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Rhodésie du Sud)

Spain (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(Espagne...)

Special Areas Act — R.S., 1985, c. S-14
(Zones spéciales, Loi sur les)

Minister of Industry in relation to the province of Ontario (SI/91-100); Minister of Industry in relation to the Province of Quebec (SI/91-100, SI/93-98, SI/93-171, SI/93-206, SI/96-16); Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* in relation to the Atlantic provinces (SI/88-178); Minister of Western Economic Diversification in relation to the Western provinces (SI/88-115)

s. 2, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 17
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119

Special Committee on the Defence of Canada Regulations, An Act to grant access to records to — 1984, c. 36
(Accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada, Loi sur l'))

Special Economic Measures Act — 1992, c. 17
(Mesures économiques spéciales, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs

s. 5, 2001, c. 4, s. 120
s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(z.2)
s. 9, 2002, c. 22, s. 396
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1992, c. 17 in force on assent 04.06.92
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 2001, c. 4, s. 120 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2002, c. 22, s. 396 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 433. Not in force 31.12.2002

S

Special Import Measures Act — R.S., 1985, c. S-15

(Mesures spéciales d'importation, Loi sur les)

Minister of National Revenue

s. 2, R.S., c. 23 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 197, 213(3) (Sch. III, item 8); R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 10(1) and (2)), 1988, c. 65, s. 23; 1993, c. 44, s. 201; 1994, c. 13, s. 7(1)*j*); 1994, c. 47, ss. 144 and 185(1)(*a*) and (*b*); 1999, c. 12, s. 1, c. 17, s. 180, par. 183(1)(*a*), (*b*), (*c*), (2)(*a*)(E); 2000, c. 12, s. 291; 2001, c. 25, s. 91

s. 3, 1994, c. 47, ss. 145 and 185(2)(*a*)(E); 1999, c. 12, s. 2

s. 4, 1988, c. 65, s. 25; 1994, c. 47, s. 146, 1999, c. 17, par. 183(1)(*d*)

s. 5, 1994, c. 47, s. 146; 1999, c. 17, par. 183(1)(*e*)

s. 6, 1994, c. 47, s. 146; 1999, c. 12, par. 52(*a*)(E), c. 17, par. 183(1)(*f*)

s. 7, 1994, c. 47, ss. 147 and 185(1)(*c*); 1999, c. 17, par. 183(1)(*g*)

s. 7.1, added, 1994, c. 47, s. 148

s. 8, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 198; 1988, c. 65, s. 26; 1993, c. 44, s. 202; 1994, c. 47, ss. 149 and 185(2)(*b*)(E) and (*c*)(E); 1997, c. 14, s. 88; 1999, c. 12, s. 3 and par. 52(*b*)(E), c. 17, par. 183(1)(*h*), (*i*); 2001, c. 25, s. 92

s. 9, 1988, c. 65, s. 27; 1990, c. 8, s. 69; 2002, c. 8, par. 182(1)(z.10)

s. 9.01, added, 1993, c. 44, s. 204

s. 9.1, added, 1988, c. 65, s. 28

s. 9.2, added, 1988, c. 65, s. 28; 1999, c. 17, par. 183(1)(*j*)

s. 9.21, added, 1993, c. 44, s. 205; 1999, c. 17, par. 183(1)(*k*)

s. 9.3, added, 1988, c. 65, s. 28; 1999, c. 17, par. 183(1)(*l*)

s. 9.4, added, 1988, c. 65, s. 28; 1993, c. 44, s. 206; 1999, c. 12, s. 4

s. 10, 1999, c. 17, par. 183(1)(*m*)

s. 11, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 199; 1994, c. 47, s. 150; 1999, c. 17, par. 183(1)(*n*); 2001, c. 25, s. 93

s. 12, 1988, c. 65, s. 29; 1990, c. 8, s. 70; 1993, c. 44, s. 207; 1999, c. 12, s. 5, c. 17, par. 183(1)(*o*); 2002, c. 8, s. 169(E) and par. 182(1)(z.10)

s. 13.1, added, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 200; 1988, c. 65, s. 30; repealed, 2001, c. 25, s. 94

s. 13.2, added, 1994, c. 47, s. 151; 1999, c. 12, s. 6, c. 17, par. 183(1)(*p*), (*q*), (3)(*a*)(F); 2001, c. 25, s. 95

s. 14, 1997, c. 14, s. 89

s. 15, 1999, c. 17, par. 183(1)(*r*)

s. 16, 1994, c. 47, s. 153; 1999, c. 17, par. 183(1)(*s*), (*t*)

s. 17, 1994, c. 47, s. 154; 1999, c. 17, par. 183(1)(*u*)

s. 18, 1999, c. 17, par. 183(1)*u*)

s. 19, 1994, c. 47, s. 155; 1999, c. 17, par. 183(1)(*u*)

s. 20, 1994, c. 47, s. 156; 1999, c. 12, s. 7, c. 17, par. 183(1)(*u*); 2002, c. 19, s. 16

s. 21, 1999, c. 12, s. 8

s. 23.1, added, 1994, c. 47, s. 157

s. 25, 1994, c. 47, s. 158; 1999, c. 17, par. 183(1)(*v*)

s. 26, 1999, c. 12, s. 9

s. 27, 1999, c. 12, s. 10

s. 29, 1999, c. 17, par. 183(1)(*w*)

s. 30, 1999, c. 12, s. 11

s. 30.1, added, 1994, c. 47, s. 159; 1999, c. 12, s. 12

s. 30.2, added, 1994, c. 47, s. 159; 1999, c. 12, s. 13(E); c. 17, par. 183(1)(*x*)

s. 30.3, added, 1994, c. 47, s. 159; 1999, c. 12, s. 14, c. 17, par. 183(1)(*y*)

s. 30.4, added, 1994, c. 47, s. 159, 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*)

s. 31, 1994, c. 47, s. 160; 1999, c. 12, s. 15, c. 17, par. 183(1)(z.1)

s. 31.1, added, 1994, c. 47, s. 161; 1999, c. 17, s. 181, par. 183(1)(z.2)

s. 32, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(3)); 1994, c. 47, s. 162; 1999, c. 12, s. 16, c. 17, par. 183(1)(z.3)

s. 33, 1994, c. 47, s. 163, 1999, c. 17, par. 183(1)(z.3)

s. 34, 1994, c. 47, s. 164; 1999, c. 12, s. 17, c. 17, par. 183(1)(z.3)

s. 35, 1994, c. 47, s. 165; 1999, c. 12, s. 17, c. 17, par. 183(1)(z.3)

s. 35.1, added, 1997, c. 14, s. 90; 1999, c. 12, s. 18, c. 17, par. 183(1)(z.3)

s. 36, 1994, c. 47, s. 165; repealed, 1999, c. 12, s. 19, c. 17, par. 183(1)(z.3)

s. 37, 1999, c. 12, s. 20, c. 17, par. 183(1)(z.3)

s. 37.1, added, 1999, c. 12, s. 21, c. 17, par. 183(1)(z.3)

s. 38, 1994, c. 47, ss. 166 and 185(1)(*d*); 1999, c. 12, s. 22, c. 17, par. 183(1)(z.3)

s. 39, 1994, c. 47, s. 186(*a*); 1999, c. 12, s. 23, c. 17, par. 183(1)(z.3)

s. 40, repealed, 1999, c. 12, s. 24

s. 41, 1994, c. 47, ss. 167 and 185(1)(*e*) and 186(*b*) and (*c*); 1999, c. 12, s. 25, c. 17, par. 183(1)(z.4)

s. 41.1, added, 1988, c. 65, s. 31; 1993, c. 44, s. 208; 1994, c. 47, s. 186(*d*); 1999, c. 17, par. 183(1)(z.4)

s. 41.2, added, 1994, c. 47, s. 168, 1999, c. 17, par. 183(1)(z.4)

s. 42, 1994, c. 47, s. 169; 1999, c. 12, s. 26 and par. 52(*c*)(E)

s. 43, 1988, c. 65, s. 32; 1993, c. 44, s. 209; 1999, c. 17, par. 183(1)(z.5)

s. 44, 1988, c. 65, s. 33; 1990, c. 8, s. 71; 2002, c. 8, s. 170(E) and par. 182(1)(z.10)

s. 45, 1999, c. 12, s. 27

s. 46, 1994, c. 47, s. 170; 1999, c. 17, par. 183(1)(z.6)

s. 47, 1988, c. 65, s. 34; 1993, c. 44, s. 210; 1997, c. 14, s. 91; 1999, c. 12, s. 28, c. 17, par. 183(1)(z.7)

s. 48, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(4))

s. 49, 1994, c. 47, ss. 171 and 185(2)(*d*)(E); 1999, c. 12, s. 29, c. 17, par. 183(1)(z.8)

s. 50, 1994, c. 47, s. 172; 1999, c. 17, par. 183(1)(z.8)

s. 50.1, added, 1994, c. 47, s. 172

S

s. 51, 1994, c. 47, ss. 173 and 186(*e*); 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.9)
s. 51.1, added, 1999, c. 12, s. 30
s. 52, 1994, c. 47, s. 174; 1999, c. 12, s. 31, par. 52(*d*)(E), c. 17, par. 183(1)(*z*.9)
s. 53, 1988, c. 65, s. 35; 1994, c. 47, ss. 175 and 186(*f*); 1999, c. 12, s. 32, c. 17, par. 183(1)(*z*.10), (*z*.11)
s. 53.1, added, 1988, c. 65, s. 36; 1993, c. 44, s. 211; 1994, c. 47, s. 186(*g*), 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.12)
s. 55, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 202; 1994, c. 47, ss. 176 and 185(1)(*f*), 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.13)
s. 56, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 203; 1988, c. 65, s. 37; 1993, c. 44, s. 212; 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.14), (3)(*b*)(F), (*c*)(F)
s. 57, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 204; 1988, c. 65, s. 38; 1993, c. 44, s. 213; 1999, c. 12, s. 33, c. 17, par. 183(1)(*z*.15)
s. 58, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 205; 1988, c. 65, s. 39; 1993, c. 44, s. 214; 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.16)
s. 59, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 206; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(5)); 1988, c. 65, s. 40; 1993, c. 44, s. 215; 1999, c. 12, s. 34, c. 17, par. 183(1)(*z*.17), (*z*.18); 2002, c. 8, s. 171
s. 60, 1994, c. 47, ss. 177 and 185(1)(*g*); 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.19); 2001, c. 25, s. 96
s. 60.1, added, 2001, c. 25, s. 97
s. 61, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(6)); 1993, c. 44, s. 216; 1999, c. 12, s. 35, c. 17, par. 183(1)(*z*.20)
s. 62, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(7)); 1990, c. 8, s. 72; 1999, c. 17, par. 183(1)(*z*.21)
s. 62.1, added, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 207; 1994, c. 47, s. 178; repealed, 2001, c. 25, s. 98
s. 63, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 64, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 65, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 66, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 67, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 68, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 69, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 70, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 71, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 72, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 208; repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 73, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 74, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 75, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. 76, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(9)), 1988, c. 65, s. 41; 1993, c. 44, s. 217; 1999, c. 12, s. 36, c. 17, par. 183(1)(*z*.22), (*z*.23) ; 2002, c. 8, par. 182(1)(*z*.10) and (*z*.11)
s. 76.01, added, 1999, c. 12, s. 36
s. 76.02, added, 1999, c. 12, s. 36
s. 76.03, added, 1999, c. 12, s. 36
s. 76.04, added, 1999, c. 12, s. 36
s. 76.1, added, 1994, c. 47, s. 179; 1999, c. 12, s. 37, c. 17, par. 183(1)(*z*.24)
s. 77, repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(10)); added, 1997, c. 14, s. 92
Part I.1, added (ss. 77.01 to 77.038), 1993, c. 44, s. 218
s. 77.01, added, 1993, c. 44, s. 218; 1994, c. 47, s. 180; (*see* 1995, c. 5, s. 28); 1999, c. 12, s. 38, c. 17, par. 183(1)(*z*.25), (*z*.26); 2002, c. 8, s. 172 and par. 182(1)(*z*.10)
s. 77.011, added, 1993, c. 44, s. 218; 1999, c. 17, par. 183(2)(*b*)(E) ; 2002, c. 8, par. 182(1)(*z*.10)
s. 77.012, added, 1993, c. 44, s. 218; 1999, c. 12, s. 39; 2002, c. 8, par. 182(1)(*z*.10) and (*z*.11)
s. 77.013, added, 1993, c. 44, s. 218; 1999, c. 17, par. 183(2)(*c*)(E)
s. 77.014, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.015, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.016, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.017, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.018, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.019, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.02, added, 1993, c. 44, s. 218; 2002, c. 8, par. 182(1)(*z*.10)
s. 77.021, added, 1993, c. 44, s. 218; 1999, c. 17, par. 183(3)(*d*)(F)
s. 77.022, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.023, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.024, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.025, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.026, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.027, added, 1993, c. 44, s. 218; 2002, c. 8, par. 182(1)(*z*.10)
s. 77.028, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.029, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.03, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.031, added, 1993, c. 44, s. 218; 2002, c. 8, par. 182(1)(*z*.10)
s. 77.032, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.033, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.034, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.035, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.036, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.037, added, 1993, c. 44, s. 218
s. 77.038, added, 1993, c. 44, s. 218
Part II, (ss. 77.1 to 77.29), added, 1988, c. 65, s. 42

S

s. 77.1, added, 1988, c. 65, s. 42; 1994, c. 47, s. 181; (*see* 1995, c. 5, s. 28); 1999, c. 12, s. 40, c. 17, par. 183(1)(z.27), (z.28); 2002, c. 8, s. 173 and par. 182(1)(z.10)
s. 77.11, added, 1988, c. 65, s. 42; 1999, c. 17, par. 183(2)(*d*)(E) ; 2002, c. 8, par. 182(1)(z.10)
s. 77.12, added, 1988, c. 65, s. 42; 1999, c. 12, s. 41; 2002, c. 8, par. 182(1)(z.10) and (z.11)
s. 77.13, added, 1988, c. 65, s. 42; 1999, c. 17, par. 183(2)(*e*)(E)
s. 77.14, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.15, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.16, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.17, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.18, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.19, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.2, added, 1988, c. 65, s. 42; 2002, c. 8, par. 182(1)(z.10)
s. 77.21, added, 1988, c. 65, s. 42; 1999, c. 17, par. 183(3)(*e*)(F)
s. 77.22, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.23, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.24, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.25, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.26, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.27, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.28, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.29, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 78, 1999, c. 12, s. 42, c. 17, par. 183(1)(z.29), (z.30), (2)(*f*)(E), (*g*)(E)
s. 79, 1999, c. 17, par. 183(2)(*h*)(E)
s. 80, repealed, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 209
s. 81, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 210; 1999, c. 12, s. 43
s. 83, 1999, c. 17, par. 183(1)(z.31)
s. 83.1, added, 1993, c. 44, s. 219, c. 17, par. 183(1)(z.31)
s. 84, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(11)); 1999, c. 12, s. 44, c. 17, par. 183(1)(z.32), (2)(*i*)(E)
s. 85, 1994, c. 47, s. 182; 1999, c. 17, par. 183(1)(z.33)
s. 86, 1999, c. 17, par. 183(1)(z.33)
s. 87, 1999, c. 17, par. 183(1)(z.33)
s. 88.1, added, 1999, c. 12, s. 45, c. 17, par. 183(1)(z.33)
s. 89, 1999, c. 12, s. 46, c. 17, par. 183(1)(z.33)
s. 91, 1988, c. 65, s. 43, 1999, c. 17, par. 183(1)(z.34), (z.35)
s. 93, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 211
s. 94, 1999, c. 17, s. 182
s. 95, 1999, c. 17, par. 183(1)(z.36)
s. 96, 1994, c. 47, s. 185(1)(*h*), 1999, c. 17, par. 183(1)(z.36)
s. 96.1, added, 1988, c. 65, s. 44; 1993, c. 44, s. 220; 1994, c. 47, s. 183; 1999, c. 12, s. 47, c. 17, par. 183(1)(z.37), (z.38) ; 2002, c. 8, par. 182(1)(z.10)
s. 96.11, added, 1993, c. 44, s. 221, 1999, c. 17, par. 183(1)(z.39) ; 2002, c. 8, par. 182(1)(z.10)
s. 96.2, added, 1988, c. 65, s. 44; 1990, c. 8, s. 73, 1999, c. 17, par. 183(1)(z.40) ; 2002, c. 8, par. 182(1)(z.10)
s. 96.21, added, 1993, c. 44, s. 222; (*see* 1995, c. 5, s. 28); 1999, c. 12, s. 48(F)
s. 96.3, added, 1988, c. 65, s. 44; (*see* 1995, c. 5, s. 28); 1999, c. 12, s. 49(F)
s. 96.4, added, 1999, c. 12, s. 50
s. 97, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 212; 1988, c. 65, s. 45; 1993, c. 44, s. 223; 1994, c. 47, s. 184; 1997, c. 14, s. 93; 1999, c. 12, s. 51, c. 17, par. 183(3)(*f*)(F)
s. 98, added, 2000, c. 14, s. 47
Conditional amendment, 1999, c. 17, s. 184
General, R.S., c. 41 (3rd Supp.) *see* s. 115
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 47, ss. 152 and 189 *re* application
General, 1999, c. 17, s. 185 *re* application
General, 2001, c. 25, s. 99 *re* application
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53 and 56 to 62
Transitional, 1994, c. 47, ss. 187 and 188
Transitional, 1999, c. 12, ss. 62 to 64
Transitional, 2002, c. 8, s. 192
Transitional, 2002, c. 19, ss. 17 and 18
CIF, R.S., c. 23 (1st Supp.) in force 16.05.85
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 197 to 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 52, 53 and 56 to 62 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 23 to 45 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 ***see also*** s. 150(2)
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 44, ss. 201 to 223 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 144 to 189 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1997, c. 14, ss. 88 to 93 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1999, c. 12, ss. 1 to 52 and 62 to 64 in force 15.04.2000 *see* SI/2000-24
CIF, 1999, c. 17, ss. 180 to 185 in force 01.11.99 *see* SI/99-111
CIF, 2000, c. 12, s. 291 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2000, c. 14, s. 47 in force on assent 29.06.2000
CIF, 2001, c. 25, s. 91(1) and s. 99 in force 29.11.2001 *see* SI/2001-115; s. 91(2) and ss. 92 to 98 in force 01.07.2002 *see* SI/2002-95
CIF, 2002, c. 8, ss. 169 to 173, 182 and 192 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 19, ss. 16 to 18 in force 30.09.2002 *see* SI/2002-122

Special Operators War Service Benefits Act — R.S.C. 1952, c. 256

(Prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux, Loi sur les)

S

Minister of Veterans Affairs

s. 2, 2000, c. 34, par. 54(*a*)
s. 3, 2000, c. 34, s. 52
s. 5.1, added, 2000, c. 34, s. 53
s. 8, 2000, c. 34, par. 54(*b*)
CIF, 2000, c. 34, ss. 52 to 54 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105

Special Retirement Arrangements Act — 1992, c. 46, Sch. I

(Régimes de retraite particuliers, Loi sur les)

President of the Treasury Board

s. 2, 2000, c. 12, s. 292
s. 10, 2002, c. 17, s. 28
s. 11, 2002, c. 17, s. 29
s. 22, 2000, c. 12, s. 293
s. 28, 2000, c. 12, s. 294
CIF, 1992, c. 46, s. 106 (Schedule I) in force 16.12.94 *see* SI/94-146
CIF, 2000, c. 12, s. 293 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76; ss. 292 and 294 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 340. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 17, ss. 28 and 29 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

Species at Risk Act — 2002, c. 29

(Espèces en péril, Loi sur les)

Minister of the Environment

Coordinating amendment, 2002, c. 29, s. 141.1
CIF, 2002, c. 29, s. 141.1 in force on assent 12.12.2002, ss. 1 to 141 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 142. Not in force 31.12.2002

Spending Control Act — 1992, c. 19

(Dépenses publiques, Loi limitant les)

Minister of Finance

s. 2, 1993, c. 37, s. 30; 1996, c. 23, s. 187(*h*)
s. 6, 1994, c. 26, s. 66
CIF, 1992, c. 19 in force on assent 18.06.92
CIF, 1993, c. 37, s. 30 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1994, c. 26, s. 66 deemed in force 01.09.93 *see* s. 66(2)
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190

Split Lake Cree First Nation Flooded Land Act — 1994, c. 42

(Première nation crie de Split Lake relativement à la submersion de terres, Loi concernant la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1994, c. 42 in force on assent 15.12.94

Sports Pool and Loto Canada Winding-Up Act — 1985, c. 22

(Sport Sélect et Loto Canada, Loi liquidant)

Minister of Health

s. 2, 1996, c. 8, s. 32(1)(*o*)
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Standards Council of Canada Act — R.S., 1985, c. S-16

(Conseil canadien des normes, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/93-117)

s. 3, 1996, c. 24, s. 1
s. 4, 1988, c. 65, s. 145; 1993, c. 44, s. 224; 1996, c. 24, s. 3
s. 5, 1996, c. 24, s. 4
s. 6, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 33; 1996, c. 24, s. 5
s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 21(1))(E); 1996, c. 24, s. 6
s. 8, 1996, c. 24, s. 7(E)
s. 9, 1996, c. 24, s. 8
s. 11, 1996, c. 24, s. 9
s. 12, repealed, 1996, c. 24, s. 9
s. 13, 1996, c. 24, s. 10
s. 14, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 21(2))(E)
s. 17, 1996, c. 24, s. 11
s. 18, 1999, c. 31, par. 246(*m*)(F)
s. 20, added, 1996, c. 24, s. 12
s. 21, added, 1996, c. 24, s. 12
s. 22, added, 1996, c. 24, s. 12
General, 1996, c. 24, ss. 2 and 13
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1988, c. 65, s. 145 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, s. 224 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1996, c. 24, ss. 1 to 13 in force 05.11.96 *see* SI/96-99
CIF, 1999, c. 31, s. 246 in force on assent 17.06.99

S

State Immunity Act — R.S., 1985, c. S-18
(Immunité des États, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. **6,** 2001, c. 4, s. 121
s. **9,** 1995, c. 5. s. 27(1)(*b*)
s. **14,** 1995, c. 5, ss. 25(1)(z.3) and 27(1)(*b*)
s. **15,** 1995, c. 5, s. 25(1)(z.3)
s. **16,** 1991, c. 41, s. 13; 2000, c. 24, s. 70
General, 1995, c. 5, ss. 25(2) and 27(2)
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5
CIF, 1995, c. 5, ss. 25 and 27 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 2000, c. 24, s. 70 in force 23.10.2000 *see* SI/2000-95
CIF, 2001, c. 4, s. 121 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Statistics Act — R.S., 1985, c. S-19
(Statistique, Loi sur la)

Minister of Industry (SI/90-39)

s. **12,** 1992, c. 1, s. 130
s. **17,** 1992, c. 1, s. 131
s. **22.1,** added, 1988, c. 65, s. 146
s. **24,** 1990, c. 45, s. 54
CIF, 1988, c. 65, s. 146 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 45, s. 54 in force on assent 17.12.90
CIF, 1992, c. 1, ss. 130, 131 in force on assent 28.02.92

Status of the Artist Act — 1992, c. 33
(Statut de l'artiste, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage; Minister of Labour (Part II) (SI/95-36)

s. **3,** 1999, c. 31, s. 192
s. **4,** 1995, c. 11, s. 38; 1999, c. 31, s. 193(E)
s. **9,** 1998, c. 26, s. 83
s. **10,** 1995, c. 11, s. 39
s. **13,** 1995, c. 11, s. 40
s. **21,** 2002, c. 8, par. 182(1)(z.12)
s. **37,** 2002, c. 8, par. 182(1)(z.12)
s. **56,** 1995, c. 11, s. 41
s. **60,** 1996, c. 11, s. 88(E); 1998, c. 26, s. 84
s. **66,** 1995, c. 11, s. 42
General, 1992, c. 33, s. 66
Transitional, 1992, c. 33, s. 67
CIF, 1992, c. 33, s. 1 and Part I (ss. 2 to 4) in force 14.05.93 *see* SI/93-75; ss. 10, 11, 12, 13, 15 and 16 in force 11.06.93 *see* SI/93-92; ss. 5 to 9, 14 and 17 to 70 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1995, c. 11, ss. 38 to 42 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1996, c. 11, s. 88(E) in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1998, c. 26, ss. 83 and 84 in force 01.01.99 *see* SI/99-2
CIF, 1999, c. 31, ss. 192 and 193 in force on assent 17.06.99
CIF, 2002, c. 8, s. 182 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act — R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.)
(Modification législative (Charte canadienne des droits et libertés), Loi de)

CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 93 and 94 proclaimed in force 13.08.85 *see* SI/85-153; ss. 1 to 6, 8 to 41, 62 to 92 and 95 to 106 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188; s. 7 proclaimed in force 13.08.86 *see* SI/86-171; Part III (ss. 42 to 61) proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192

Statute Law (Superannuation) Amendment Act — 1989, c. 6
(Législation relative aux pensions de retraite, Loi modifiant la)

CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89

Statute Revision Act — R.S., 1985, c. S-20
(Révision des lois, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. **1,** 2000, c. 5, s. 60
s. **2,** 2000, c. 5, s. 61
s. **5,** 2000, c. 5, s. 62
s. **8,** repealed, 2000, c. 5, s. 63
s. **9,** repealed, 2000, c. 5, s. 63
s. **9.1,** added, 1992, c. 1, s. 132(1); repealed, 2000, c. 5, s. 63
s. **10,** repealed, 2000, c. 5, s. 63, added, s. 64
s. **11,** 2000, c. 5, s. 64
s. **12,** 2000, c. 5, s. 64
s. **13,** 2000, c. 5, s. 65
s. **15,** repealed, 2000, c. 5, s. 66
s. **16,** repealed, 2000, c. 5, s. 66
s. **17,** 2000, c. 5, s. 66
s. **18,** 2000, c. 5, s. 67
s. **19,** 2000, c. 5, s. 68
s. **20,** 2000, c. 5, s. 68
s. **21,** 2000, c. 5, s. 68
s. **22,** 2000, c. 5, s. 69
s. **23,** 2000, c. 5, s. 70

S

s. 24, 2000, c. 5, s. 70
Part III, 2000, c. 5, s. 71
s. 25, 2000, c. 5, s. 71
s. 26, added, 2000, c. 5, s. 71
s. 27, added, 2000, c. 5, s. 71
s. 28, added, 2000, c. 5, s. 71
s. 29, added, 2000, c. 5, s. 71
s. 30, added, 2000, c. 5, s. 71
s. 31, added, 2000, c. 5, s. 71
s. 32, added, 2000, c. 5, s. 71
CIF, 1992, c. 1, s. 132 in force 28.02.92. *Note:* the first direction made under section 9.1 deemed in force 15.01.91 *see* s. 132(2)
CIF, 2000, c. 5, ss. 60 to 71 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Justice *see* s. 72. Not in force 31.12.2002

Statutes Act, Publication of — R.S., 1985, c. S-21

(Publication des lois, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*q*)
s. 4, 1999, c. 31, s. 194
s. 6, repealed, 1999, c. 31, s. 195
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1999, c. 31, ss. 194 and 195 in force on assent 17.06.99

Statutory Instruments Act — R.S., 1985, c. S-22

(Textes réglementaires, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 131), this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 38; 2002, c. 7, s. 236
s. 3, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 94; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 22; 2002, c. 8, s. 174
s. 5, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 102
s. 6, 1993, c. 34, s. 113(F)
s. 10, 2000, c. 5, s. 58
s. 11, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 103
s. 16, 2000, c. 5, s. 59
s. 20, 1993, c. 34, s. 114(F)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 94 proclaimed in force 13.08.85 *see* SI/85-153
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 102 and 103 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 22 in force 29.09.88 *see* SI/88-190
CIF, 1993, c. 34, ss. 113(F) and 114(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 15, s. 38 in force on assent 11.06.98
CIF, 2000, c. 5, ss. 58 and 59 in force 01.05.2000 *see* SI/2000-29
CIF, 2002, c. 7, s. 236 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 174 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Steamship Subsidies Act — 1889, c. 2

(Subventions aux steamers trans océaniques)

s. 1, 1893, c. 5, s. 1
s. 2, repealed, 1900, c. 9, s. 1
s. 3, 1894, c. 8, s. 1; 1896, c. 3, s. 1
s. 4, 1896, c. 3, s. 1; 1901, c. 6, s. 1; 1903, c. 44, s. 1; 1908, c. 68, s. 1; 1909, c. 36, s. 1
1911, c. 25 — related Act

Student Loans Act, Canada — R.S., 1985, c. S-23

(Prêts aux étudiants, Loi fédérale sur les)

Minister of Human Resources Development

ACT REPEALED *see* s. 23. (Not in force 31.12.2002)
s. 2, 1991, c. 47, ss. 746(1) and (2); 1993, c. 12, s. 2, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 132); 1996, c. 11, s. 95(*c*); 1999, c. 28, s. 177; 2001, c. 27, s. 220; 2002, c. 7, s. 113
s. 2.1, added, 1994, c. 28, s. 21
s. 4, 1993, c. 12, s. 3
s. 6, 1993, c. 12, s. 4
s. 7, 1993, c. 12, s. 5; 1996, c. 18, s. 62
s. 7.1, added, 1994, c. 28, s. 22
s. 9, 1993, c. 12, s. 6; repealed, 1994, c. 28, s. 23
s. 10, 1994, c. 28, s. 24; 1998, c. 21, s. 101
s. 11, 1993, c. 12, s. 7; 1994, c. 28, s. 25
s. 16, 1993, c. 12, s. 8
s. 17, 1993, c. 12, s. 9; 1994, c. 28, s. 26; 1996, c. 18, s. 63; 1998, c. 21, s. 102
s. 17.1, added, 1993, c. 12, s. 10
s. 23, added, 1994, c. 28, s. 27
General, *Canada Gazette Part I,* Vol. 128, No. 31, p. 3509
Transitional, 1993, c. 12, s. 16
CIF, 1991, c. 47, s. 746(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; s. 746(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1993, c. 12, ss. 2 to 6(1) and 7 to 10 in force on assent 02.04.93; s. 6(2) in force 01.08.93 *see* s. 17(1)

S

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 132) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1994, c. 28, ss. 21 to 27 in force 01.08.95 *see* SI/95-77
CIF, 1996, c. 11, s. 95 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, ss. 62 and 63 in force on assent 20.06.96
CIF, 1998, c. 21, ss. 101 and 102 in force on assent 18.06.98
CIF, 1999, c. 28, s. 177 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 2001, c. 27, s. 220 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2002, c. 7, s. 113 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Succession Duty Agreements (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

(Successions...)

Succession Duty, Dominion (*see* Estate Tax)

(Droits successoraux...)

Succession to the Throne Act — 1937, c. 16

(Succession au Trône)

Supervisors War Service Benefits Act — R.S.C. 1952, c. 258

(Prestations de service de guerre pour les surveillants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. 2, 2000, c. 34, s. 55
s. 3, 2000, c. 34, s. 55
s. 4, repealed, 2000, c. 34, s. 55
CIF, c. 34, 2000, s. 55 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105

Supplementary Fiscal Equalization Payments 1982-87 — 1985, c. 29

(Paiements de péréquation supplémentaires (1982-87), Loi sur les)

Minister of Finance

Supplementary Retirement Benefits Act — R.S., 1985, c. S-24

(Prestations de retraite supplémentaires, Loi sur les)

President of the Treasury Board

s. 2, 1992, c. 46, s. 98; 2000, c. 12, s. 295; 2001, c. 7, s. 26
s. 4, 1992, c. 46, s. 99; 2000, c. 12, s. 296
s. 6, 1992, c. 46, s. 100
Sch. I:
Item 2, 1992, c. 46, s. 101
Item 3, repealed, 1992, c. 46, s. 101
Item 6, repealed, 1992, c. 46, s. 102
Item 7, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 52
Item 9, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 53
Item 10, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 53
Item 11, repealed, 1992, c. 46, s. 103
Item 13, repealed, 1992, c. 46, s. 104
Item 17, 1992, c. 46, s. 105
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 46, ss. 98(2), 99, 100(2), 102 to 104 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2); ss. 98(1) and (3), 100(1) and (3) and 101 in force 20.04.93 *see* SI/93-66; s. 105 in force 01.12.95 *see* SI/95-128
CIF, 2000, c. 12, ss. 295 and 296 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 7, s. 26 in force on assent 14.06.2001

Supreme Court Act — R.S., 1985, c. S-26

(Cour suprême, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 133); 2002, c. 7, s. 237(E)
s. 3, 1993, c. 34, s. 115(F)
s. 11, 1993, c. 34, s. 116(F)
s. 26, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 1
s. 27, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 2
s. 30, 2002, c. 8, s. 175
s. 35.1, added, 1990, c. 8, s. 33
s. 37.1, added, 1990, c. 8, s. 34
s. 38, 1990, c. 8, s. 35; 2002, c. 8, par. 183(1)(*t*)
s. 39, 1990, c. 8, s. 36
s. 40, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 3; 1990, c. 8, s. 37
s. 42, 1993, c. 34, s. 117(F)
s. 43, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 4; 1990, c. 8, s. 38; 1994, c. 44, s. 98; 1997, c. 18, s. 138
s. 46.1, added, 1994, c. 44, s. 99
s. 58, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 5; 1997, c. 18, s. 139
s. 59, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 6; 2000, c. 9, s. 572
s. 62, 1990, c. 8, s. 39
s. 64, 2002, c. 8, s. 176
s. 65, 1994, c. 44, s. 100
s. 65.1, added, 1990, c. 8, s. 40; 1994, c. 44, s. 101
s. 79, 1990, c. 8, s. 41; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 134), this amendment was repealed before it came into force by 1998, c. 15, s. 39; 1994, c. 44, s. 102

S

s. 97, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), ss. 1 to 7 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 133) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, ss. 115(F) to 117(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 44, ss. 98 to 102 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1997, c. 18, ss. 138 and 139 in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1998, c. 15, s. 39 in force on assent 11.06.98
CIF, 2000, c. 9, s. 572 in force 01.09.2000 *see Canada Gazette*, Part I, Extra Vol. 134, No. 6, 01.09.2000
CIF, 2002, c. 7, s. 237 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, ss. 175, 176 and 183 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Surcharge on Imports Order — 1963, c. 18

(Surtaxe sur des importation, Décret relatif à une)

Minister of National Revenue

Surplus Crown Assets Act — R.S., 1985, c. S-27

(Biens de surplus de la Couronne, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 4(1)); 1992, c. 54, s. 82; 1996, c. 16, s. 60(1)(*s*)
s. 2.1, added, 1991, c. 50, s. 42; 2001, c. 4, s. 170
s. 3, 1989, c. 27, s. 24; 1991, c. 50, s. 43; 1992, c. 54, s. 83
s. 4, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 2; 1992, c. 54, s. 83
s. 5, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 3; R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 4(2)); 1992, c. 54, s. 83
s. 6, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 4; 1992, c. 54, s. 84
s. 7, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 8, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 9, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 10, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 11, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 12, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 13, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 6; 1992, c. 54, s. 85
s. 14, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7, added, 1992, c. 54, s. 85
s. 15, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7, added, 1992, c. 54, s. 85
s. 16, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7
s. 17, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7
s. 18, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7
s. 19, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 8; 1991, c. 50, s. 44
s. 19.1, added, 1992, c. 54, s. 86
s. 20, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 9; 1992, c. 54, s. 87
s. 21, repealed, 1992, c. 54, s. 88
Sch., repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 10
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1991, c. 50, ss. 41 to 44 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 54, ss. 82 to 88 in force 04.01.93 *see* SI/93-2
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 2001, c. 4, s. 170 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Sweden (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

(Suède...)

Sydney Harbour (*see* North Sydney)

(Sydney-Nord, Port de)

T

Taber Irrigation District Act — 1919, c. 72
(Taber, District d'irrigation de)

Tariff Board Act — R.S., 1985, c. T-1
(Commission du tarif, Loi sur la)

ACT REPEALED R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 50
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53, 54, 59, 60 and 62
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 50 in force 31.12.88 *see* SI/89-3

Tax Conventions (*see* Agreements — Income Tax, etc.
(Convention — Impôt sur le revenu, sur les)

Tax Court of Canada Act — R.S., 1985, c. T-2
(Cour canadienne de l'impôt, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 2002, c. 8, s. 59
s. 2.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 1
s. 2.2, 1990, c. 45, s. 55; 2001, c. 25, s. 100; 2002, c. 22, s. 397
s. 3, 2002, c. 8, s. 60
s. 4, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 2; 1990, c. 45, s. 56; 1996, c. 22, s. 3; 2002, c. 8, s. 61
s. 5, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 3; 2002, c. 8, s. 62
s. 6, 2002, c. 8, s. 63
s. 7, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 8; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 8
s. 8, 2002, c. 8, s. 64
s. 9, 1998, c. 19, s. 289; 2002, c. 8, s. 65 and par. 81(*a*)(E)
s. 11, 2002, c. 8, s. 66(E)
s. 12, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 4; 1990, c. 45, s. 57; 1991, c. 49, s. 221; 1992, c. 24, s. 18; 1995, c. 18, s. 98; 1995, c. 38, s. 6; 1996, c. 23, s. 187(*i*) and 188; 1998, c. 19, s. 290; 1999, c. 10, s. 46; 2001, c. 25, s. 101; 2002, c. 9, s. 6, c. 22, s. 398
s. 13, 2002, c. 8, s. 67
s. 14, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 2002, c. 8, s. 68(E)
s. 14.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 2002, c. 8, s. 69
s. 15, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 16, R.S., c. 48 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 2002, c. 8, s. 70(E)
s. 16.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 16.2, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 16.3, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.2, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1998, c. 19, s. 291
s. 17.3, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 216
s. 17.4, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 2002, c. 8, s. 71
s. 17.5, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.6, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 2002, c. 8, s. 72
s. 17.7, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 2002, c. 8, s. 72
s. 17.8, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.11, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295, 1993, c. 27, s. 217
s. 18.12, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.13, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.14, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.15, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1998, c. 19, s. 292
s. 18.16, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 218
s. 18.17, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 219
s. 18.18, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 58; 2001, c. 25, s. 102; 2002, c. 22, s. 399
s. 18.19, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 2002, c. 8, s. 73
s. 18.2, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.21, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.22, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 220; 2002, c. 8, s. 74
s. 18.23, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.24, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 2002, c. 8, s. 75
s. 18.25, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 2002, c. 8, s. 75
s. 18.26, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1998, c. 19, s. 293
s. 18.27, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 59; 1998, c. 19, s. 294
s. 18.28, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.29, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 60; 1991, c. 49, s. 222; 1992, c. 24, s. 19; 1993, c. 27, s. 221; 1994, c. 26, s. 67(E); 1995, c. 18, s. 99, c. 38, s. 7; 1996, c. 23, s. 184; 1998, c. 19, s. 295; 1999, c. 10, s. 47; 2000, c. 30, s. 178; 2001, c. 25, s. 103; 2002, c. 9, s. 7, c. 22, s. 400
s. 18.3, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.3001, added, 1990, c. 45, s. 61; 1998, c. 19, s. 296; 2001, c. 25, s. 104; 2002, c. 22, s. 401
s. 18.3002, added, 1990, c. 45, s. 61; 1998, c. 19, s. 297; 2001, c. 25, s. 105; 2002, c. 22, s. 402
s. 18.3003, added, 1990, c. 45, s. 61; 1993, c. 27, s. 222; 2001, c. 25, s. 106(E)
s. 18.3004, added, 1990, c. 45, s. 61
s. 18.3005, added, 1990, c. 45, s. 61; 1993, c. 27, s. 223
s. 18.3006, added, 1990, c. 45, s. 61; repealed, 1993, c. 27, s. 223

T

s. 18.3007, added, 1990, c. 45, s. 61; 2001, c. 25, s. 107; 2002, c. 22, s. 403
s. 18.3008, added, 1990, c. 45, s. 61; 2001, c. 25, s. 108; 2002, c. 8, s. 76, c. 22, s. 404
s. 18.3009, added, 1990, c. 45, s. 61; 1998, c. 19, s. 298; 2001, c. 25, s. 109; 2002, c. 22, s. 405
s. 18.301, added, 1990, c. 45, s. 61; 1993, c. 27, s. 224
s. 18.302, added, 1993, c. 27, s. 224
s. 18.31, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 62; 2001, c. 25, s. 110; 2002, c. 9, s. 8, c. 22, s. 406
s. 18.32, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 63; 2002, c. 9, s. 9, c. 22, s. 407
s. 18.33, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 64
s. 19, 2002, c. 8, par. 81(*b*)(E)
s. 19.1, added, 2002, c. 8, s. 77
s. 19.2, added, 2002, c. 8, s. 77
s. 20, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6; 1993, c. 27, s. 225; 1996, c. 23, s. 185; 2002, c. 8, s. 78
s. 22, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 22)(E), c. 51 (4th Supp.), s. 7; 2002, c. 8, s. 79
s. 23, 2002, c. 8, s. 80
s. 25, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 8
Coordinating amendments, 2002, c. 9, s. 10
Coodrinating amendments, 2002, c. 22, ss. 408(6) to (16)
Transitional, 1995, c. 38, s. 8
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 24 to 30
CIF, R.S., c. 48 (1st Supp.) in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 16 (3rd Supp.) in force 30.06.87 (*Note:* s. 7(2) of the *Tax Court of Canada Act* as enacted by s. 8(1) deemed in force 17.04.85 *see* s. 8(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 2, 6 to 8 in force 29.09.88 *see* SI/88-190; ss. 1, 3, 4, 5 and 24 to 30 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 45, Part VII (ss. 55 to 64) in force 01.03.91 *see* SI/91-19
CIF, 1991, c. 49, Part VI (ss. 221 to 223) in force on the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to (assent date 17.12.91) *see* s. 223
CIF, 1992, c. 24, ss. 18 and 19 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1993, c. 27, ss. 216 to 225 in force on assent 10.06.93
CIF, 1994, c. 26, s. 67(E) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 18, ss. 98 and 99 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 38, ss. 6 to 8 in force 12.07.96 *see* SI/96-73
CIF, 1996, c. 22, s. 3 deemed in force 12.04.90 *see* s. 4
CIF, 1996, c. 23, ss. 184, 185, 187 and 188 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1998, c. 19, ss. 289 to 298 come into force according to various application provisions in ss. 291(2), 292(2), 295(3), 296(2) and 297(2), ss. 289 to 298 assented to 18.06.98, ss. 289, 290, 293, 294 and 298 in force on assent
CIF, 1999, c. 10, ss. 46 and 47 in force 01.05.99 *see* SI/99-46
CIF, 2000, c. 30, s. 178 in force on assent 20.10.2000
CIF, 2001, c. 25, ss. 100 to 110 in force 29.11.2001 *see* SI/2001-115
CIF, 2002, c. 8, ss. 59 to 81 come into force on a day or days to be fixed by order of Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 9, Part 2, ss. 6 to 10 in force on assent 27.03.2002 *see* s. 11
CIF, 2002, c. 22, s. 408 in force on assent 13.06.2002; ss. 397 to 407 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 433. Not in force 31.12.2002

Tax Rebate Discounting Act — R.S., 1985, c. T-3

(Cession du droit au remboursement en matière d'impôt, Loi sur la)

Minister of National Revenue (SI/95-102)

s. 2, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 28)(F); 1993, c. 27, s. 226; 1995, c. 1, s. 62(1)(*t*); 1995, c. 17, s. 66; 1996, c. 23, c. 186; 1998, c. 19, s. 299
s. 2.1, added, 1993, c. 24, s. 149
s. 3, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2; 1999, c. 31, s. 245(F)
s. 4, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2; 1993, c. 24, s. 150, c. 27, s. 227; 1998, c. 19, s. 300
s. 5, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2; 1993, c. 34, s. 118(F); 1998, c. 19, s. 301(F)
s. 6, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2
s. 6.1, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2
s. 8, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 3
s. 9, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 3
s. 10, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 3
Sch. I, repealed, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 4
Sch. II, repealed, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 4
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 53 (1st Supp.) in force 01.01.86
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 28)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 24, ss. 149 and 150 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, ss. 226 and 227 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 34, s. 118(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 17, s. 66 in force on assent 22.06.95
CIF, 1996, c. 23, s. 186 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1998, c. 19, ss. 299 to 301 in force on assent 18.06.98
CIF, 1999, c. 31, s. 245 in force on assent 17.06.99

T

Tax Rental Agreements
(Conventions sur la location...)

1947, c. 58; 1949 (2nd Sess.), c. 19; 1952, c. 49
ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 24)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Telecommunications Act — 1993, c. 38
(Télécommunications, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, 1995, c. 1, s. 62(1)(*u*); 1998, c. 8, s. 1
s. 9, 1999, c. 31, s. 196(F)
s. 16, 1998, c. 8, s. 2
s. 16.1, added, 1998, c. 8, s. 3
s. 16.2, added, 1998, c. 8, s. 3
s. 16.3, added, 1998, c. 8, s. 3
s. 16.4, added, 1998, c. 8, s. 3
s. 18, 1999, c. 31, s. 197(F)
s. 19, 1998, c. 8, s. 4
s. 22, 1998, c. 8, s. 5; 1999, c. 31, s. 198(F)
s. 25, 1999, c. 31, s. 199(F)
s. 28, 1999, c. 31, s. 200(F)
s. 29, 1999, c. 31, s. 201(F)
s. 34, 1999, c. 31, s. 202(F)
s. 37, 1999, c. 31, s. 203(F)
s. 43, 1999, c. 31, s. 204(F)
s. 45, 1999, c. 31, s. 205(F)
s. 46.1, added, 1998, c. 8, s. 6
s. 46.2, added, 1998, c. 8, s. 6
s. 46.3, added, 1998, c. 8, s. 6
s. 46.4, added, 1998, c. 8, s. 6
s. 46.5, added, 1998, c. 8, s. 6
s. 64, 1999, c. 31, s. 206(F)
s. 66, 2001, c. 34, par. 32(1)(*b*)(E)
s. 67, 1998, c. 8, s. 7
Part IV.1, (ss. 69.1 to 69.5), added, 1998, c. 8, s. 8
s. 69.1, added, 1998, c. 8, s. 8
s. 69.2, added, 1998, c. 8, s. 8
s. 69.3, added, 1998, c. 8, s. 8
s. 69.4, added, 1998, c. 8, s. 8
s. 69.5, added, 1998, c. 8, s. 8
s. 71, 1999, c. 31, s. 207(F)
s. 72, 2001, c. 4, s. 122(F)
s. 73, 1998, c. 8, s. 9; 2002, c. 17, s. 30
s. 74.1, added, 1998, c. 8, s. 10; 2001, c. 4, s. 123
s. 76, 1999, c. 31, s. 208(F)
General, 1993, c. 38, ss. 132 and 133 *re* application
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and (4)
Transitional, 1993, c. 38, ss. 75 and 76
CIF, 1993, c. 38 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
— sections 3, 88, 89 and 90 in relation to any Canadian carrier that is an agent of Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan in force 30.06.2000 *see* SI/98-109
— *see also* ss. 132 *re application of* ss. 3, 88, 89 and 90 in relation to any Canadian carrier that is an agent of Her Majesty in right of the Province of Manitoba
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1998, c. 8, ss. 1, 3 to 7 and 9(1) in force 31.07.98 *see* SI/98-87; s. 2 in force 01.10.98 see SI/98-101; s. 8, subsections 9(2) to (4) and s. 10 in force 31.03.2000 *see* SI/2000-22
CIF, 1999, c. 31, ss. 196 to 208 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 4, ss. 122 and 123 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 34, s. 32 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 17, s. 30 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

Telefilm Canada Act— R.S., 1985, c. C-16
(Formerly: Canadian Film Development Corporation Act)
(Téléfilm Canada, Loi sur)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

long title, 2002, c. 17, s. 5
s. 1, 2002, c. 17, s. 6
s. 2, 2002, c. 17, s. 7
s. 3, 2002, c. 17, s. 8
s. 4, 1995, c. 29, s. 20(E)
s. 9, 1995, c. 29, s. 20(E)
s. 10, 1994, c. 25, s. 1
s. 12, 1995, c. 29, s. 19
s. 19, 1994, c. 25, s. 2; 2002, c. 17, s. 9
s. 23, 1995, c. 29, s. 20(E)
General, 2002, c. 17, ss. 10 to 15 *re* powers, duties and functions; references; rights and obligations transferred; continuation of legal proceedings; consequential amendments to other Acts and to regulations
CIF, 1994, c. 25, ss. 1 and 2 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 29, ss. 19 and 20(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 2002, c. 17, ss. 5 to 15 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

Teleglobe Canada Act — R.S., 1985, c. T-4
(Téléglobe Canada, Loi sur)

See also the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, 1987, c. 12
ACT REPEALED R.S., c. 9 (3rd Supp.), s. 3 ***see also*** 1987, c. 12, s. 34
CIF, 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 34 in force 29.07.93 *see* SI/93-100 (*Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*)

T

CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), s. 3 in force 01.06.94 *see* SI/94-63 *see also* CIF of 1987, c. 12, ss. 20 and 34

Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act — 1987, c. 12
(Réorganisation et aliénation de Téléglobe Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-96)

See also An Act to amend certain legislative provisions in consequence of the reorganization and divestiture of Teleglobe Canada, R.S., c. 9 (3rd Supp.)

s. 2, 1993, c. 38, s. 116; 1994, c. 24, s. 34(3)F); 1998, c. 8, s. 11
s. 4, 1994, c. 24, s. 34(3)(F)
s. 5, repealed, 1998, c. 8, s. 12
s. 6, repealed, 1998, c. 8, s. 13
s. 7, repealed, 1998, c. 8, s. 14
s. 8, 1995, c. 5, s. 25(1)(z.4); repealed, 1998, c. 8, s. 15
s. 10, repealed, 1998, c. 8, s. 16
s. 12, repealed, 1998, c. 8, s. 17
s. 13, repealed, 1998, c. 8, s. 18
s. 14, repealed, 1993, c. 38, s. 117
s. 15, 1991, c. 11, s. 88; repealed, 1993, c. 38, s. 117
s. 16, repealed, 1993, c. 38, s. 117
s. 17, 1993, c. 38, s. 118; repealed, 1998, c. 8, s. 19
s. 18, 1995, c. 1, s. 62(1)(*v*); repealed, 1998, c. 8, s. 20
s. 24, 1993, c. 38, s. 119; repealed, 1998, c. 8, s. 21
s. 33, 1998, c. 8, s. 22
Sch. I, repealed, 1998, c. 8, s. 23
Sch. II, repealed, 1998, c. 8, s. 23
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1987, c. 12, ss. 25-32
CIF, 1987, c. 12, ss. 4(4), 30 and 32 proclaimed in force 02.04.87 *see* SI/87-89, s. 25 proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-90; s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147; ss. 21 and 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148; s. 34 in force 29.07.93 *see* SI/93-100
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.) in force 01.06.94 *see* SI/94-63
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1993, c. 38, ss. 116 to 119 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1998, c. 8, ss. 11 to 19 and 21 to 23 in force 01.10.98 *see* SI/98-101; s. 20 in force 31.05.2002 *see* SI/2002-85

Telegraphs Act — R.S., 1985, c. T-5
(Télégraphes, Loi sur les)

ACT REPEALED 1993, c. 38, s. 131
CIF, 1993, c. 38, s. 131 in force 25.10.93 *see* SI/93-101

Telesat Canada Act — R.S., 1985, c. T-6
(Télésat Canada, Loi relative à)

ACT REPEALED 1991, c. 52, s. 15
CIF, 1991, c. 52, s. 15 in force 27.03.92 *see* s. 15 and *Canada Gazette*, Part I, Vol. 126, No. 23, p. 1539

Telesat Canada Reorganization and Divestiture Act — 1991, c. 52
(Réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada, Loi sur la)

Minister of State (Finance and Privatization)

s. 2, 1993, c. 38, s. 122; 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 6, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 7, 1991, c. 52, s. 21; repealed, 1993, c. 38, s. 123; 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 8, 1993, c. 38, s. 124
s. 10, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 11, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 12, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 13, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 14, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 15, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 18, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1991, c. 52, ss. 16 to 20
CIF, 1991, c. 52 *except* ss. 4(2), 6, 7, 8, 9 and 17, in force on assent 17.12.91; s. 4(2) in force 06.03.92 *see* SI/92-47; ss. 6, 7 and 8 in force 26.03.92 *see* SI/92-69; s. 9 in force 27.03.92 *see* s. 15 and *Canada Gazette* Part I, Vol 126, No. 23, p. 1539; s. 17 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 22(1). Not in force 31.12.2002
CIF, 1993, c. 38, ss. 122 to 125 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94

T

Temiscouata Railway Act, Acquisition of — 1949 (2nd Session), c. 39
(Témiscouata, Acquisition du chemin de fer de)

Temiskaming and Northern Ont. Ry., aid — 1913, c. 53
(Témiskaming and Northern Ontario, Subvention au chemin de fer)

Temporary Immigration Security
(Sécurité à l'immigration, Loi provisoire sur la)

1974-75-76, c. 91 (Expired 31.12.76)
ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 5)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Temporary Wheat Reserves Act — R.S.C. 1970, c. 31 (2nd Supp.)
(Réserves provisoires de blé, Loi sur les)

ACT REPEALED 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 4)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 4) in force on assent 28.02.92

Terms of Union with Newfoundland (Approval) (*see* Newfoundland)
(Condition de l'union...)

Territorial Lands Act — R.S., 1985, c. T-7
(Terres territoriales, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Long title, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 135); 2002, c. 7, s. 238
s. 2, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 136), this amendment was amended before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 26); 1999, c. 3, s. 83; 2002, c. 7, s. 239
s. 3, R.S., c. 7 (3rd Supp.), ss. 2 and 3; 1991, c. 50, s. 45; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 137), c. 41, s. 13; 2000, c. 32, s. 66; 2002, c. 7, s. 240
s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 138); 2002, c. 7, s. 241
s. 6, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 139); 2002, c. 7, s. 242
s. 9, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 140), c. 41, s. 14; 2002, c. 7, s. 243
s. 13, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 141), this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 40; 2002, c. 7, s. 244 (E)
s. 17, repealed, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 4; repealed, 2002, c. 7, s. 245
s. 18, repealed, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 4; repealed, 2002, c. 7, s. 245
s. 23, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 5; 1992, c. 1, s. 144(1) (Sch. VII, items 50(1) and 50(2))(F); 1994, c. 26, s. 68; 2002, c. 7, s. 246
s. 27, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 15)
s. 30, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 6; 2002, c. 7, s. 247
General, 1991, c. 2, ss. 4, 5
CIF, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 2 in force 01.04.87 *see* s. 7(1); ss. 1 and 3 to 6 shall come into force on a day to be fixed by proclamation, which day shall be after 01.04.87 *see* s. 7(2), not in force; ACT REPEALED 2002, c. 7, s. 279 (not in force)
CIF, 1991, c. 2, ss. 4 and 5 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 15) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.2002
CIF, 1991, c. 50, s. 45 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 144(1) (Sch. VII, item 50(1)) in force on assent 28.02.92; s. 144(1) (Sch. VII, item 50(2)) in force on the day on which subsection 5(2) of *An Act to amend the Territorial Lands Act,* R.S., c. 7 (3rd Supp.) comes into force *see* s. 144(2). Not in force 31.12.2002
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 135, the definition "territorial lands" in section 2 of the *Territorial Lands Act* as enacted by item 136 and items 137 to 140) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 41, ss. 13 and 14 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, s. 68 in force on assent 23.06.94
CIF, 1998, c. 15, s. 40 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 26) in force on assent 11.03.99; s. 83 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 2000, c. 32, s. 66 in force 19.02.2001 *see* SI/2001-29
CIF, 2002, c. 7, ss. 238 to 247 and s. 279 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Territorial Sea and Fishing Zones Act — R.S., 1985, c. T-8
(Mer territoriale et la zone de pêche, Loi sur la)

ACT REPEALED 1996, c. 31, s. 55
CIF, 1996, c. 31, s. 55 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

T

Textile and Clothing Board Act — R.S., 1985, c. T-9
(Commission du textile et du vêtement, Loi sur la)

ACT REPEALED R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 51
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53, 55, 59 and 62
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 51, 53, 55, 59 and 62 in force 31.12.88 *see* SI/89-3

Textile Labelling Act — R.S., 1985, c. T-10
(Étiquetage des textiles, Loi sur l')

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 29)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*w*) and 63(2)(*c*); 1999, c. 2, s. 52 and par. 53(*a*)
s. 6, 1993, c. 34, s. 119
s. 7, 1999, c. 2, par. 53(*b*)
s. 8, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 24
s. 11, 1993, c. 34, s. 120
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 24 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 29)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, ss. 119 and 120 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1999, c. 2, ss. 52 and 53 in force 18.03.99 *see* SI/99-25

Thunder Bay Grain Handling Operations Act — 1991, c. 31
(Manutention des grains à Thunder Bay, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1991, c. 31 in force on the day immediately after the day on which it is assented to (assent date being 11.10.91) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to

Timber Marking Act — R.S., 1985, c. T-11
(Marquage des bois, Loi sur le)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

Tobacco Act — 1997, c. 13
(Tabac, Loi sur le)

Minister of Health

s. 24, 1998, c. 38, s. 1
s. 25, 1998, c. 38, s. 2
s. 33, 1998, c. 38, s. 3
s. 66, 1998, c. 38, s. 4
CIF, 1997, c. 13, ss. 1 to 24(1) and (4) and ss. 25 to 65 in force on assent 25.04.97; ss. 24(2) and (3) come into force on 01.10.98 or on such earlier day the Governor in Council may fix by order *see* s. 66.
CIF, 1998, c. 38, sections 1 and 3 come into force on October 1, 2003 *see* s. 5(1); subsection 66(2) of the Act, except paragraph (*b*), as enacted by section 4, is deemed to have come into force on October 1, 1998 *see* s. 5(2); paragraph 66(2)(*b*) and subsection 66(3) of the Act, as enacted by section 4, come into force on October 1, 2000 *see* s. 5(3); s. 2 of the Act, s. 66(1) of the *Tobacco Act* as enacted by ss. 4(1) and (2) of the Act in force on assent 10.12.98

Tobacco Products Control Act — R.S., 1985, c. 14 (4th Supp.)
(Produits du tabac, Loi réglementant les)

ACT REPEALED 1997, c. 13, s. 64
CIF, 1997, c. 13, s. 64 in force on assent 25.04.97

Tobacco Restraint Act — R.S., 1985, c. T-12
(Répression de l'usage du tabac chez les adolescents, Loi sur la)

ACT REPEALED 1993, c. 5, s. 11
CIF, 1993, c. 5, s. 11 in force 08.02.94 *see* SI/94-20

Tobacco Sales to Young Persons Act — 1993, c. 5
(Vente du tabac aux jeunes, Loi sur la)

ACT REPEALED 1997, c. 13, s. 65
CIF, 1997, c. 13, s. 65 in force on assent 25.04.97

Tobacco Tax Amendments Act, 2001 — 2001, c. 16
(Taxe sur le tabac, Loi de 2001 modifiant la)

Minister of Finance

T

CIF, 2001, c. 16 in force on assent 14.06.2001 *see also* various coming into force provisions throughout

Toronto Government House Property (*see* Government House Property)
(Toronto...)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911 — 1911, c. 26
(Toronto, Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de)

Minister of Transport

ACT REPEALED 1998, c. 10, s. 204
CIF, 1998, c. 10, s. 204 in force 08.06.99 *see* SI/99-55

Toronto Harbour Commissioners Act, 1925 — 1925, c. 79
(Toronto, Loi de 1925 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1936 — 1936, c. 11
(Toronto, Loi de 1936 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1939 — 1939, c. 24
(Toronto, Loi de 1939 sur les commissaires du havre de)

ACT REPEALED 1986, c. 10, s. 11 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-24

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1942 — 1942-43, c. 17
(Toronto, Loi de 1942 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1946 — 1946, c. 67
(Toronto, Loi de 1946 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1951 — 1951 (2nd Sess.), c. 26
(Toronto, Loi de 1951 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985 — 1986, c. 10
(Toronto, Loi de 1985 sur les commissaires du havre de)

Minister of Transport

ACT REPEALED 1998, c. 10, s. 204.1
CIF, 1998, c. 10, s. 204.1 in force 08.06.99 *see* SI/99-55

Toronto Harbour Commissioners Act, Toronto Terminals Ry. Co., C.N. Ry. Co., and C.P. Ry. Co., Agreement between — 1955, c. 42
(Toronto, La convention entre les commissaires du havre de, la Toronto Terminals Ry. Co., les Chemins de fer nationaux et le Pacifique-Canadien)

Toronto (Sales, Ordnance Lands)
(Toronto, Vente de réserves militaires)

1907-08, c. 51; 1910, c. 49

Toronto Terminals Railway Company Act — S.C., 1906, c. 170
(Toronto Terminals Railway Company, La)

s. 1, 1913, c. 202, s. 1
s. 9A, added, 1915, c. 58, s. 1
s. 10, 1915, c. 58, s. 2
s. 14, 1913, c. 202, s. 2; 1914, c. 113, s. 1; 1915, c. 58, s. 3; 1924, c. 70, s. 4
s. 15, 1924, c. 70, s. 5; 1925, c. 29, s. 1
s. 15A, added, 1924, c. 70, s. 6; 1925, c. 28, s. 1; 1928, c. 51, s. 1; 1930, c. 46, s. 1

T

Related Acts — 1929, c. 73 (private Act); 1939, c. 25 (public Act); 1955, c. 42 (public Act)

Toronto Viaduct
(Toronto, Viaduc de)

1913, c. 11; 1914, c. 54; 1924, c. 70

Trade Agreements (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Commerce...)

Trade-marks Act — R.S., 1985, c. T-13
(Marques de commerce, Loi sur les)

Minister of Industry; Minister of Industry for the purposes of sections 11.12 to 11.2 (SI/96-24); Minister of National Revenue (ss. 53 to 53.3)

s. 2, 1993, c. 15, s. 57, c. 44, ss. 225 and 236(1)(*b*); 1994, c. 47, s. 190
s. 9, 1990, c. 14, s. 8; 1993, c. 15, s. 58, c. 44, ss. 226 and 236(1)(*c*) and (*d*); 1994, c. 47, s. 191; 1999, c. 31, s. 209(F)
s. 10.1, added, 1990, c. 20, s. 79
s. 11.1, added, 1990, c. 20, s. 80
s. 11.11, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.12, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.13, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.14, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.15, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.16, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.17, added, 1994, c. 47, s. 192; 2001, c. 27, s. 271
s. 11.18, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.19, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 11.2, added, 1994, c. 47, s. 192
s. 12, 1990, c. 20, s. 81; 1993, c. 15, s. 59(F); 1994, c. 47, s. 193
s. 14, 1994, c. 47, s. 194
s. 16, 1994, c. 47, s. 195
s. 19, 1993, c. 15, s. 60
s. 20, 1994, c. 47, s. 196
s. 26, 1993, c. 15, s. 61, c. 44, ss. 227 and 236(1)(*e*) and (*f*)
s. 28, 1993, c. 15, s. 62, c. 44, ss. 228 and 236(2)
s. 29, 1993, c. 15, s. 63, c. 44, ss. 229 and 236(1)(*g*); 1994, c. 47, s. 197
s. 30, 1993, c. 15, s. 64, c. 44, ss. 230 and 236(1)(*h*); 1994, c. 47, s. 198
s. 34, 1992, c. 1, s. 133; 1993, c. 15, ss. 65(1), (2) and (4); 1994, c. 47, s. 199
s. 38, 1992, c. 1, s. 134; 1993, c. 15, s. 66(2)
s. 39, 1993, c. 15, s. 67
s. 40, 1993, c. 15, s. 68, c. 44, ss. 231 and 236(1)(*l*); 1999, c. 31, s. 210(F)
s. 45, 1993, c. 44, s. 232; 1994, c. 47, s. 200
s. 46, 1992, c. 1, s. 135
s. 50, 1993, c. 15, s. 69, c. 44, ss. 233 and 236(1)(*j*); 1999, c. 31, s. 211(F)
s. 51, 1996, c. 8, s. 32(1)(*r*)
s. 52, 1993, c. 44, s. 234
s. 53, 1993, c. 44, s. 234
s. 53.1, added, 1993, c. 44, s. 234
s. 53.2, added, 1993, c. 44, s. 234
s. 53.3, added, 1993, c. 44, s. 234
s. 60, 1993, c. 44, ss. 235, 236(1)(*j*) and 238(4)
s. 61, 2002, c. 8, s. 177
s. 62, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 30)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*x*)
s. 63, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 30)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*x*) and 62(2)
s. 65, 1993, c. 15, s. 70; 1994, c. 47, s. 201
s. 67, added, 1993, c. 15, s. 71
s. 68, added, 1993, c. 15, s. 71
s. 69, added, 1993, c. 15, s. 71
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, 1993, c. 44, ss. 236(1)(*a*) and (3) to ss. 238(3)
CIF, 1990, c. 14 in force on assent 12.06.90
CIF, 1990, c. 20 in force 01.08.90 *see* SI/90-99
CIF, 1992, c. 1, ss. 133 to 135 and s. 145 (Sch. VIII, item 30)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, ss. 57 to 64 and 67 to 71 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; ss. 65 and 66 in force 15.01.94 *see* SI/94-224
CIF, 1993, c. 44, ss. 225 to 238 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 190 to 201 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1999, c. 31, ss. 209 to 211 in force on assent 17.06.99
CIF, 2001, c. 27, s. 271 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2002, c. 8, s. 177 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Trade Unions Act — R.S., 1985, c. T-14
(Syndicats ouvriers, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 4, 2001, c. 4, s. 124(E)
s. 15, 2001, c. 4, s. 125(E)
s. 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 28, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 2000, c. 12, s. 297
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

T

CIF, 2000, c. 12, s. 297 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 4, ss. 124 and 125 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71

Trading with the Enemy (Transitional Powers) — 1947, c. 24

(Commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires), Loi sur le)

ACT REPEALED 1996, c. 16, s. 66
CIF, 1996, c. 16, s. 66 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Trans-Canada Highway Act — R.S.C. 1970, c. T-12

(Route transcanadienne, Loi sur la)

ACT REPEALED 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 43)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 43) in force on assent 28.02.92

Transfer of Lands to Ontario and Quebec Act — 1943-44, c. 30

(Transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec)

Transfer of Offenders Act — R.S., 1985, c. T-15

(Transfèrement des délinquants, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 2, 1992, c. 20, s. 216(1)(*f*); 1993, c. 34, s. 121
s. 6, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 104
s. 8, 1992, c. 20, s. 208; 1995, c. 42, s. 83
s. 10, 1992, c. 20, s. 209; 1995, c. 42, ss. 71(*d*)(F) and 72(*d*)(F)
s. 11, 1992, c. 20, s. 210; 1995, c. 42, s. 84
s. 11.1, added, 1995, c. 42, s. 84
s. 12, 1992, c. 20, s. 211; 1995, c. 42, s. 84
s. 16, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, items 6 to 9)
s. 17, 1993, c. 34, s. 122; 2002, c. 1, s. 198
s. 23, 1993, c. 34, s. 123
s. 24, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 105
s. 25, repealed, 1993, c. 34, s. 124
Sch., SOR/86-49, SOR/86-297; SOR/87-583; SOR/89-156; SOR/91-91; SOR/95-293; SOR/97-83; SOR/98-441
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
General, 1995, c. 22, s. 26
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 104 and 105 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 20, ss. 208 to 211 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1993, c. 34, ss. 121 to 124 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, items 6 to 9) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 42, ss. 71(F), 72(F), 83 and 84 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 2002, c. 1, s. 198 in force 01.04.2003 *see* SI/2002-91

Translation Bureau Act — R.S., 1985, c. T-16

(Bureau de la traduction, Loi sur le)

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-113 *see also* 1996, c. 16, s. 60(2))

s. 2, 1996, c. 16, s. 57
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 34
s. 5, repealed, 1996, c. 16, s. 58
s. 6, 1996, c. 16, s. 59(E)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1996, c. 16, ss. 57 to 59(E) in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Transport Act — R.S., 1985, c. T-17

(Transports, Loi sur les)

ACT REPEALED R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 352
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 352 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26

Transportation Appeal Tribunal of Canada Act — 2001, c. 29

(Tribunal d'appel des transports du Canada, Loi sur le)

Minister of Transport

Coordinating amendment, 2001, c. 29, s. 71
CIF, 2001, c. 29, other than sections 71 and 72, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 73. Not in force 31.12.2002; ss. 71 and 72 in force on assent 18.12.2001

T

Transportation of Dangerous Goods Act — R.S., 1985, c. T-19
(Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le)

ACT REPEALED 1992, c. 34, s. 47
CIF, 1992, c. 34 in force on assent 23.06.92

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 — 1992, c. 34
(Transport des marchandises dangereuses, Loi de 1992 sur le)

Minister of Transport

s. 2, 1997, c. 9, s. 122; 1999, c. 31, s. 212(E)
s. 7, 1994, c. 26, s. 69(E)
s. 12, 1994, c. 26, s. 70
s. 24, 1994, c. 26, s. 71(F)
s. 31, 1994, c. 26, s. 72(F)
s. 32, 1994, c. 26, s. 73
Sch., 1997, c. 9, s. 123
CIF, 1992, c. 34 in force on assent 23.06.92
CIF, 1994, c. 26, ss. 69(E) to 73 in force on assent 23.06.94
CIF, 1997, c. 9, ss. 122 and 123 in force 31.05.2000 *see* SI/2000-42
CIF, 1999, c. 31, s. 212 in force on assent 17.06.99

Treachery Act — 1940, c. 43
(Trahison, Loi sur la)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 41)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Treaties of Peace:
(Traités de paix :)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Austria, Germany, 1919 (2nd Sess.), c. 30
Bulgaria, 1920, c. 4
Hungary, 1922, c. 49; 1948, c. 71; 1950, c. 50, s. 10
Italy, Romania, Finland, 1948, c. 71; 1950, c. 50, s. 10
Japan, 1952, c. 50
Turkey, 1922, c. 49

Trenton Harbour Act — 1922, c. 50
(Trenton, Havre de)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 59)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Trinidad and Tobago (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Trinité et Tobago...)

Trust and Loan Companies Act — 1991, c. 45
(Sociétés de fiducie et de prêt, Loi sur les)

Minister of Finance

s. 2, 1991, c. 47, s. 753(*a*), c. 48, s. 493(*a*); 1992, c. 51, s. 66; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 142), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 27); 1998, c. 30, par. 13(*l*) and 15(*l*); 1999, c. 3, s. 84, c. 28, s. 136; 2000, c. 12, s. 298; 2001, c. 9, s. 478; 2001, c. 27, s. 272; 2002, c. 7, s. 248(E).
s. 2.1, added, 2001, c. 9, s. 479
s. 2.2, added, 2001, c. 9, s. 479
s. 3, 2001, c. 9, s. 480
s. 4, 2001, c. 9, s. 481
s. 5, 2001, c. 9, s. 481
s. 6, 2001, c. 9, s. 482
s. 9, 2001, c. 9, s. 483
s. 11, 1997, c. 15, s. 340
s. 11.1, added, 1999, c. 28, s. 137
s. 20, 1997, c. 15, s. 341; 2001, c. 9, s. 484
s. 23, 1999, c. 28, s. 138; 2001, c. 9, s. 485
s. 26, 2001, c. 9, s. 486
s. 31, 1994, c. 24, s. 34(1)(*q*)(F)
s. 37, 1994, c. 47, s. 202; 1997, c. 15, s. 342; 1999, c. 31, s. 213(F)
s. 38, 1991, c. 45, s. 559(*a*); 1994, c. 24, s. 34(1)(*q*)(F); 1997, c. 15, s. 343; 2001, c. 9, s. 487
s. 39, 1994, c. 24, s. 34(1)(*q*)(F)
s. 41, 1996, c. 6, s. 112; 1997, c. 15, s. 344
s. 43, 1996, c. 6, s. 113; 2001, c. 9, s. 488
s. 44, 1996, c. 6, s. 114
s. 46, 1996, c. 6, s. 115; 2001, c. 9, s. 489
s. 47, 1996, c. 6, s. 115
s. 48, 1996, c. 6, s. 115; 2001, c. 9, s. 490
s. 48.1, added, 1996, c. 6, s. 115
s. 50, 2001, c. 9, s. 491
s. 56, 2001, c. 9, s. 492
s. 58, 1996, c. 6, s. 116
s. 64, 2001, c. 9, s. 493
s. 69, 1997, c. 15, s. 345
s. 82, 2001, c. 9, s. 494
s. 88, 1999, c. 31, s. 214
s. 143, 1997, c. 15, s. 346
s. 145, 2001, c. 9, s. 495(F)

T

s. **146,** 1997, c. 15, s. 347
s. **148,** 2001, c. 9, s. 496
s. **160.01,** added, 1997, c. 15, s. 348
s. **160.02,** added, 1997, c. 15, s. 348
s. **160.03,** added, 1997, c. 15, s. 348
s. **160.04,** added, 1997, c. 15, s. 348
s. **160.05,** added, 1997, c. 15, s. 348
s. **160.06,** added, 1997, c. 15, s. 348
s. **160.07,** added, 1997, c. 15, s. 348
s. **160.08,** added, 1997, c. 15, s. 348
s. **161,** 1997, c. 15, s. 349; 2001, c. 9, s. 497(F)
s. **163,** 2001, c. 9, s. 498
s. **164,** 1994, c. 47, s. 203; 1997, c. 15, s. 350
s. **166.1,** added, 1996, c. 6, s. 117
s. **167,** [1997, c. 15, s. 351 intended to amend s. 167 by replacing s. 167(2) but that amendment was repealed before coming into force by 2001, c. 9, s. 499]
s. **172,** 1997, c. 15, s. 352
s. **174,** 1997, c. 15, s. 353
s. **175,** 1997, c. 15, s. 354
s. **176,** 2001, c. 9, s. 500
s. **179,** 1997, c. 15, s. 355
s. **183.1,** added, 1997, c. 15, s. 356
s. **184,** 1997, c. 15, s. 3507
s. **187.1,** added, 2001, c. 9, s. 501
s. **188.1,** added, 1997, c. 15, s. 358
s. **190,** 1997, c. 15, s. 359
s. **198,** 1997, c. 15, s. 360
s. **199,** 1997, c. 15, s. 361; 2001, c. 9, s. 502
s. **202,** 1997, c. 15, s. 362
s. **204,** 1994, c. 26, s. 74
s. **208,** 1997, c. 15, s. 363
s. **215,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*i*)
s. **216,** 2001, c. 9, s. 503
s. **217,** 2001, c. 9, s. 504(F)
s. **220,** 2001, c. 9, s. 505
s. **221,** 2001, c. 9, s. 506
s. **222,** 2001, c. 9, s. 507
s. **226,** 2001, c. 9, s. 508
s. **233,** 2001, c. 9, s. 509
s. **234.1,** added, 2001, c. 9, s. 510
s. **236,** 1994, c. 47, s. 204; 1997, c. 15, s. 364
s. **237,** 1999, c. 28, s. 139
s. **243,** 1997, c. 15, s. 365
s. **244,** 2001, c. 9, s. 511
s. **250,** 2001, c. 9, s. 512
s. **253,** 2001, c. 9, s. 513
s. **262,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **263,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **264,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **265,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **266,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **267,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **268,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **269,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **271,** 1997, c. 15, s. 367
s. **272.1,** added, 1997, c. 15, s. 368
s. **280,** 1994, c. 26, s. 75(F); 1999, c. 31, s. 215
s. **281,** 1999, c. 31, s. 216
s. **283,** 1996, c. 6, s. 118
s. **288,** 2000, c. 12, s. 299
s. **313,** 1997, c. 15, s. 369; 2001, c. 9, s. 514
s. **316,** 1997, c. 15, s. 370
s. **317,** 1997, c. 15, s. 371; 2001, c. 9, s. 515
s. **320,** 2001, c. 9, s. 516
s. **330,** 1999, c. 31, s. 217(F)
s. **335,** 1993, c. 34, s. 125(F)
s. **345,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*i*)
s. **367,** 1999, c. 31, s. 218
s. **371,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*i*)
s. **374,** 2001, c. 9, s. 517
s. **374.1,** added, 1994, c. 47, s. 205
s. **375,** 2001, c. 9, s. 518
s. **375.1,** added, 1997, c. 15, s. 372; 2001, c. 9, s. 519
s. **376.1,** added, 1994, c. 47, s. 206
s. **377,** 1997, c. 15, s. 373
s. **378,** 2001, c. 9, s. 520
s. **379,** 2001, c. 9, s. 521
s. **380,** 2001, c. 9, s. 522
s. **382,** 1991, c. 47, s. 753(*b*); 2001, c. 9, s. 523
s. **384,** 2001, c. 9, s. 524
s. **385,** 2001, c. 9, s. 524
s. **386,** 1997, c. 15, s. 374; 2001, c. 9, s. 524
s. **387,** 2001, c. 9, s. 525
s. **388,** 1999, c. 28, s. 140; 2001, c. 9, s. 526
s. **389,** 2001, c. 9, s. 527
s. **390,** 2001, c. 9, s. 528
s. **394.1,** added, 1993, c. 44, s. 239; repealed, 1994, c. 47, s. 207
s. **395,** 1991, c. 47, s. 754; repealed, 1994, c. 47, s. 207
s. **397,** 1993, c. 44, s. 240; repealed, 1994, c. 47, s. 208
s. **398,** repealed, 1994, c. 47, s. 208
s. **399,** 1994, c. 47, s. 209
s. **400,** repealed, 1994, c. 47, s. 210
s. **400.1,** added, 1993, c. 44, s. 241; repealed, 1994, c. 47, s. 210
s. **401,** 1996, c. 6, s. 119; 2001, c. 9, s. 529
s. **406,** repealed, 1994, c. 47, s. 211
s. **410,** 1993, c. 34, s. 126(F); 1997, c. 15, s. 375; 2001, c. 9, s. 530
s. **411,** 2001, c. 9, s. 531
s. **414,** 1997, c. 15, s. 376; 2001, c. 9, s. 532
s. **417,** 2001, c. 9, s. 533
s. **418,** 1997, c. 15, s. 377
s. **419,** 1999, c. 31, s. 219(E); 2001, c. 9, s. 534
s. **419.1,** added, 2001, c. 9, s. 534
s. **419.2,** added, 2001, c. 9, s. 534
s. **421,** 2001, c. 9, s. 535
s. **423,** 2001, c. 9, s. 536
s. **424,** 1993, c. 34, s. 127

T

s. 425.1, added, 2001, c. 9, s. 538
s. 427, 2001, c. 9, s. 539
s. 430, repealed, 2001, c. 9, s. 540
s. 431, 1997, c. 15, s. 378; 2001, c. 9, s. 541
s. 434, 2001, c. 9, s. 542
s. 435, 1997, c. 15, s. 379; 2001, c. 9, s. 543
s. 435.1, added, 1997, c. 15, s. 379
s. 436, 1997, c. 15, s. 379
s. 438, 1997, c. 15, s. 380
s. 438.1, added, 1997, c. 15, s. 381
s. 439, 1997, c. 15, s. 381
s. 440, 1997, c. 15, s. 381
s. 441, 1997, c. 15, s. 382; 2001, c. 9, s. 545
s. 441.1, added, 2001, c. 9, s. 546
s. 442, 1997, c. 15, s. 383; 2001, c. 9, s. 547
s. 443, 1997, c. 15, s. 384
s. 444, 1997, c. 15, s. 385
s. 444.1, 2001, c. 9, s. 548
s. 444.2, 2001, c. 9, s. 548
s. 444.3, 2001, c. 9, s. 548
s. 445, 1991, c. 45, s. 559(*b*)
s. 448, 2001, c. 9, s. 549
s. 449, 1991, c. 45, s. 560; 1993, c. 34, s. 128; 1997, c. 15, s. 386; 2001, c. 9, s. 550
s. 450, 2001, c. 9, s. 550
s. 451, 1997, c. 15, s. 387; 2001, c. 9, s. 550
s. 452, 2001, c. 9, s. 550
s. 453, 1997, c. 15, s. 388; 1999, c. 28, s. 141; 2001, c. 9, s. 550
s. 454, 2001, c. 9, s. 550
s. 455, 2001, c. 9, s. 550
s. 456, 2001, c. 9, s. 550
s. 457, 1997, c. 15, s. 389; 2001, c. 9, s. 550
s. 458, 1997, c. 15, s. 390; 2001, c. 9, s. 550
s. 459, 1997, c. 15, s. 391; 2001, c. 9, s. 550
s. 460, 1997, c. 15, s. 392; 2001, c. 9, s. 550
s. 461, 1999, c. 28, s. 142; 2001, c. 9, s. 550
s. 462, 1999, c. 28, s. 143; 2001, c. 9, s. 550
s. 463, 2001, c. 9, s. 550
s. 464, 2001, c. 9, s. 550
s. 465, 2001, c. 9, s. 550
s. 466, 1997, c. 15, s. 393; 2001, c. 9, s. 550
s. 467, 1997, c. 15, s. 394; 2001, c. 9, s. 550
s. 468, 2001, c. 9, s. 550
s. 469, 1997, c. 15, s. 395; 2001, c. 9, s. 550
s. 470, 1997, c. 15, s. 396; 2001, c. 9, s. 550
s. 471, 2001, c. 9, s. 550
s. 473, 1996, c. 6, s. 120
s. 473.1, added, 1997, c. 15, s. 397
s. 474, 1997, c. 15, s. 398; 2000, c. 12, par. 302(*a*), (*b*)
s. 475, 1991, c. 48, s. 493(*b*); 1997, c. 15, s. 399; 2001, c. 9, s. 551
s. 483, 1997, c. 15, s. 400
s. 483.1, added, 2001, c. 9, s. 552
s. 483.2, added, 2001, c. 9, s. 552
s. 483.3, added, 2001, c. 9, s. 552
s. 484, 1997, c. 15, s. 401; 2000, c. 12, s. 300, par. 302(*c*), (*d*)
s. 485, 1997, c. 15, s. 402
s. 486, 1997, c. 15, s. 403
s. 487, 1996, c. 6, s. 121
s. 489, 2001, c. 9, s. 553
s. 490, repealed, 1997, c. 15, s. 404
s. 491, repealed, 1997, c. 15, s. 404
s. 493, 1997, c. 15, s. 405
s. 494, 2001, c. 9, s. 554
s. 496, 1993, c. 34, s. 129
s. 497, 1993, c. 34, s. 130
s. 500, 2001, c.9, s. 556
s. 501, 2001, c. 9, s. 556
s. 503, 1996, c. 6, s. 122; 1997, c. 15, s. 406; 2001, c. 9, s. 557
s. 503.1, added, 1999, c. 28, s. 144
s. 504, 1996, c. 6, s. 123
s. 504.1, added, 1996, c. 6, s. 124
s. 504.2, added, 1996, c. 6, s. 124
s. 504.3, added, 1996, c. 6, s. 124
s. 504.4, added, 1996, c. 6, s. 124; 2001, c. 9, s. 558
s. 505, 2001, c. 9, s. 559
s. 506.1, added, 2001, c. 9, s. 560
s. 508, repealed, 1996, c. 6, s. 125
s. 509, 2001, c. 9, s. 561
s. 509.01, added, 2001, c. 9, s. 562
s. 509.1, added, 1996, c. 6, s. 126; 2001, c. 9, s. 563
s. 509.2, added, 2001, c. 9, s. 564
s. 510, 1996, c. 6, s. 127; 2001, c. 9, s. 565
s. 511, repealed, 1996, c. 6, s. 128
s. 512, repealed, 1996, c. 6, s. 128
s. 513, repealed, 1996, c. 6, s. 128
s. 514, 1996, c. 6, s. 129
s. 515, 1996, c. 6, s. 129
s. 515.1, added, 1996, c. 6, s. 129
s. 516, 1996, c. 6, s. 129
s. 517, 1996, c. 6, s. 129
s. 518, 1996, c. 6, s. 130
s. 519, 1996, c. 6, s. 131(E)
Part XII.1, added, 2001, c. 9, s. 566
s. 520.1, added, 2001, c. 9, s. 566
s. 520.2, added, 2001, c. 9, s. 566
s. 520.3, added, 2001, c. 9, s. 566
s. 520.4, added, 2001, c. 9, s. 566
s. 520.5, added, 2001, c. 9, s. 566
s. 527.1, added, 1997, c. 15, s. 407
s. 527.2, 2001, c. 9, s. 567
s. 529.1, added, 2001, c. 9, s. 568
s. 530, 1991, c. 45, s. 540; 1996, c. 6, s. 132
s. 531, 1997, c. 15, s. 408; 1999, c. 31, s. 220(F); 2001, c. 9, s. 569
s. 534, 1997, c. 15, s. 409; 2000, c. 12, s. 301
s. 535, 1997, c. 15, s. 410

T

s. 535.1, added, 2001, c. 9, s. 570
s. 537, 2001, c. 9, s. 571
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 2001, c. 9, ss.537, 544, 555
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 45, except ss. 250(1) and (2) in force 01.06.92 *see* SI/92-89; ss. 250(1) and (2) shall come into force on the day that is six months after the coming into force of ss. 243(1) and (2) *see* ss. 563(2) (in force 01.12.92).
CIF, 1991, c. 47, ss. 753 and 754 in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 51, ss. 66 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 34, ss. 125(F) to 130 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 239 to 241 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 74 and 75(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 202 to 211 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 6, ss. 112 to 132 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15,
— s. 341 in force on assent 25.04.97;
— ss. 340, 342 to 350, 353 to 355, 360 to 378 and 385 to 410 in force 15.06.97 *see* SI/97-65;
— s. 351 was repealed before coming into force by 2001, c. 9, s. 499, which came into force on October 24, 2001;
— ss. 352, 356 and 359 in force 01.08.97 *see* SI/97-65;
— ss. 357 and 358 in force 01.01.98 *see* SI/97-65;
— ss. 379 to 384 in force 01.09.2001 *see* SI/2001-41
CIF, 1998, c. 30, par. 13(*l*) and 15(*l*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 27) in force on assent 11.03.99; s. 84 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, ss. 136 to 144 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 1999, c. 31, ss. 213 to 220 in force on assent 17.06.99
CIF, 2000, c. 12, ss. 298 to 302 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 9, ss. 545(2) and 547(2) in force on assent 14.06.2001; ss. 478 to 533 and 535 to 544 ss. 545(1) and (3), s. 546, ss. 547(1) and ss 548 to 571 and 594 in force 24.10.2001 *see* SI/2001-102; s. 534 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 593. Not in force 31.10.2001
—The Governor in Council may, by regulation, amend any provision of the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* that contains a reference to the coming into force of any provision of any of those Acts, or a reference to the coming into force of any provision of this Act, by replacing that reference with a reference to the actual date of the coming into force of the provision *see* s. 594.
CIF, 2001, c. 27, s. 272 in force 28.06.2002 *see* SI/2002-97
CIF, 2002, c. 7, s. 248 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Trust Companies Act — R.S., 1985, c. T-20
(Sociétés de fiducie, Loi sur les)

ACT REPEALED 1991, c. 45, s. 562
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89

U

Unemployment Assistance Act
— R.S.C. 1970, c. U-1
(Assistance-chômage, Loi sur l')

Minister of Human Resources Development *see* **1996, c. 11, s. 96**

s. 2, 1999, c. 31, s. 221
Sch., 1974-75-76, c. 58, s. 11; 1996, c. 23, s. 187(*j*)
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1999, c. 31, s. 221 in force on assent 17.06.99

Unemployment Insurance Act
— R.S., 1985, c. U-1
(Assurance-chômage, Loi sur l')

ACT REPEALED 1996, c. 23, s. 155
s. 57, 1998, c. 19, s. 302 deemed in force 15.06.94 *see* s. 302(2)
s. 66, 2000, c. 30, s. 179(1) deemed in force 30.11.92 *see* s. 179(2)
Transitional, 1996, c. 23, ss. 159 to 167
CIF, 1996, c. 23, ss. 155 and 159 to 167 in force 30.06.96 *see* s. 190

Unemployment Insurance Benefit Entitlement Adjustments (Pension Payments)
— 1987, c. 17
(Réexamen de l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage (pension), Loi sur le)

Minister of Human Resources Development *see* **1996, c. 11, s. 96**

CIF, 1987, c. 17 deemed in force 05.04.87 *see* s. 10

United Kingdom (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(Royaume-Uni...)

United Kingdom Financial Agreement
(Royaume-Uni, Loi de 1953 sur l'accord financier avec le)

1946, c. 12; 1950, c. 50, s. 10; 1951 (2nd Sess.), c. 27; 1953-54, c. 11; 1957, c. 37

United Nations Act — R.S., 1985, c. U-2
(Nations Unies, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 3, 2001, c. 41, s. 112
CIF, 2001, c. 41, s. 112 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16

United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act
— R.S., 1985, c. 16 (2nd Supp.)
(Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères, Loi sur la)

Minister of Justice

s. 6, 2002, c. 8, s. 178
CIF, R.S., c. 16 (2nd Supp.) proclaimed in force 10.08.86 *see* SI/86-154
CIF, 2002, c. 8, s. 178 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

United States (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(États-Unis...)

United States Treaty (Smuggling)
— 1925, c. 54
(États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande)

Minister of National Revenue

United States Wreckers Act
— R.S., 1985, c. U-3
(Bateaux sauveteurs des États-Unis, Lois sur les)

Minister of Transport

Urea Formaldehyde Insulation Act
— 1980-81-82-83, c. 119
(Isolation à l'urée-formol, Loi sur l')

U

ACT REPEALED 1995, c. 1, s. 66
CIF, 1995, c. 1, s. 66 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Uruguay (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Uruguay...)

V

Valleyfield Bridge (*see* Bridges)
(Ponts :)

Van Buren Bridge Co. (*see* Bridges)
(Ponts :)

Veterans Appeal Board Act — R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.)
(Tribunal d'appel des anciens combattants, Loi sur le)

ACT REPEALED 1995, c. 18, s. 105
Transitional, 1995, c. 18. s. 106
CIF, 1995, c. 18, ss. 105 and 106 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Veterans Benefit Act — R.S.C. 1970, c. V-2
(Avantages destinés aux anciens combattants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. 2, 2000, c. 34, par. 93(*c*)(F)
s. 3, 1985, c. 26, s. 66 (items 5(1) to (3))
s. 4, 1985, c. 26, s. 66 (items 5(4), (5)); repealed, 1993, c. 34, s. 133
s. 5, 1985, c. 26, s. 66 (item 5(6)); repealed, 2000, c. 34, s. 56
s. 6, 1980-81-82-83, c. 78, s. 13
s. 7, 1985, c. 26, s. 66 (item 5(7))
s. 8, 1985, c. 26, s. 66 (items 5(8) to (10)); repealed, 1993, c. 34, s. 134
s. 9, 2000, c. 34, s. 57
s. 10, 1985, c. 26, s. 66 (item 5(11))
s. 11, 1985, c. 26, s. 66 (items 5(12), (13)); repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 4)
CIF, 1985, c. 26, s. 66 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 4) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 34, ss. 133 and 134 in force on assent 23.06.93
CIF, 2000, c. 34, ss. 56, 57 and 93 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105

Veterans' Business and Professional Loans Act — R.S.C. 1952, c. 278
(Prêts commerciaux et professionels aux anciens combattants, Loi sur les)

ACT REPEALED 1990, c. 43, s. 61
General, 1953-54, c. 65, s. 9 *re* application; repealed, 1993, c. 34, s. 153
CIF, 1990, c. 43, s. 61 in force on assent 17.12.90
CIF, 1993, c. 34, s. 153 in force on assent 23.06.93

Veterans Insurance Act — R.S.C. 1970, c. V-3
(Assurance des anciens combattants, Loi sur l')

Minister of Veterans Affairs

s. 2, 2000, c. 12, ss. 303, 305; 2000, c. 34, par. 93(*d*)(F)
s. 3, 1974-75-76, c. 92, s. 2
s. 4, repealed, 1974-75-76, c. 92, s. 3
s. 6, 1974-75-76, c. 92, s. 4; 1990, c. 43, s. 57; 2000, c. 12, s. 304
s. 7, 2000, c. 12, ss. 306(E), 307(F), 309, par. 310(*a*)(E)
s. 14, 2000, c. 12, par. 310(*b*)(E)
s, 14.1, added, 2000, c. 34, s. 58
s, 14.2, added, 2000, c. 34, s. 58
s. 16, 2000, c. 12, s. 308
General, 1974-75-76, c. 92, s. 7
CIF, 1990, c. 43, s. 57 in force on assent 17.12.90
CIF, 2000, c. 12, ss. 303 to 310 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2000, c. 34, ss. 58 and 93 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105

Veterans' Land Act — R.S.C. 1970, c. V-4
(Terres destinées aux anciens combattants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. 2, 2000, c. 12, s. 311, c. 34, par. 93(*e*)(F)
s. 3, 2000, c. 34, s. 59
s. 5, 1980-81-82-83, c. 78, s. 1
s. 6, 1969-70, c. 46, Sch. vote L55; 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
s. 11, 1986, c. 15, s. 10; 2000, c. 12, s. 314
s. 13, 1980-81-82-83, c. 78, s. 2
s. 17.1, added, 1980-81-82-83, c. 78, s. 3; 1986, c. 15, s. 11
s. 18, 1980-81-82-83, c. 78, s. 4
s. 19, 1980-81-82-83, c. 78, s. 5; 2000, c. 12, s. 312
s. 20, 1980-81-82-83, c. 78, s. 6
s. 21, 1974-75-76, c. 48, s. 25; 1978-79, c. 11, s. 10; 1984, c. 41, s. 2(item 15); 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 21); 1988, c. 49, s. 2 (Sch., item 9); 1990, c. 16, s. 23, c. 17, ss. 42 and 47(*g*); 2000, c. 34, s. 60
s. 21.1, added, 2000, c. 34, s. 60
s. 21.2, added, 2000, c. 34, s. 60

V

s. 22, 2000, c. 34, s. 61
s. 24, 1980-81-82-83, c. 78, s. 7
s. 27, 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
s. 31, 1974, c. 3, s. 1
s. 33, 1980-81-82-83, c. 78, s. 8
s. 37, 1980-81-82-83, c. 78, s. 9; 2000, c. 12, s. 313
s. 37.1, added, 1980-81-82-83, c. 78, s. 9
s. 39, 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
s. 42, repealed, 2000, c. 34, s. 62
s. 44, repealed, 1980-81-82-83, c. 78, s. 10
s. 46, 1984, c. 18, s. 217
s. 47, repealed, 2000, c. 34, s. 63
s. 48, 2000, c. 34, s. 64
s. 48.1, added, 2000, c. 34, s. 65
ss. 52-69, Part II, repealed, 1980-81-82-83, c. 78, s. 11
s. 70, 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
Transitional, *re.* 1986, c. 35, s. 14 *see* s. 15
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, 1984, c. 18, s. 217 in force 03.07.84 *see* SI/84-129
CIF, 1986, c. 15, ss. 10, 11 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 21) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221
CIF, 1988, c. 49, s. 2 (Sch., item 9) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 2000, c. 12, ss. 311 to 314 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2000, c. 34, ss. 59 to 65 and 93 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105

Veterans Rehabilitation Act — R.S.C. 1970, c. V-5

(Réadaptation des anciens combattants, Loi sur la)

ACT REPEALED 1990, c. 43, s. 62
CIF, 1990, c. 43, s. 62 in force on assent 17.12.90

Veterans Review and Appeal Board Act — 1995, c. 18

(Tribunal des anciens combattants (révision et appel), Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs

s. 2, 2000, c. 34, par. 94(*l*)(F) and 95(*d*)(F)
s. 15, 2000, c. 34, par. 94(*l*)(F)
s. 19, 1999, c. 10, s. 38; 2000, c. 34, s. 66(F)
s. 24, 1995, c. 17, s. 73(*a*); 2000, c. 34, par. 95(*d*)(F
s. 33, 1999, c. 10, s. 39, 2000, c. 12, s. 315
s. 34, 2000, c. 34, s. 67
s. 36, 1999, c. 10, s. 40
s. 42, 2002, c. 8, s. 179
s. 73, 1995, c. 17, s. 73(*b*)
s. 108, 2000, c. 34, par. 94(*l*)(F)
s. 109, 2000, c. 34, par. 94(*l*)(F)
s. 111, 1999, c. 10, s. 41
s. 112, 2000, c. 34, par. 94(*l*)(F)
s. 113, 2000, c. 34, par. 94(*l*)(F)
Transitional, 1995, c. 18 ss. 106 to 113
Conditional amendments, 1995, c. 18, ss. 114 to 118
CIF, 1995, c. 17, s. 73 in force on assent 15.06.95
CIF, 1995, c. 18, ss. 114 to 118 in force on assent 22.06.95 *see* s. 119(1); ss. 1 to 113 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1999, c. 10, ss. 38 to 41 in force 01.05.99 *see* SI/99-46
CIF, 2000, c. 12, s. 315 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2000, c. 34, ss. 66, 67, 94 and 95 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105
CIF, 2002, c. 8, s. 179 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002

Victoria Day Act (*see* Holidays Act)

Visiting Forces Act — R.S., 1985, c. V-2

(Forces étrangères présentes au Canada, Loi sur les)

Minister of National Defence

s. 2, 1992, c. 20, s. 216(1)(g); 2000, c. 12, s. 316
s. 10, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 5(1))
s. 11, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 5(2))
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1998, c. 35, s. 127
s. 15, 1993, c. 34, s. 135; 2001, c. 4, s. 172
s. 20, 2001, c. 41, s. 37
s. 21, 2001, c. 41, s. 38
s. 22, 2001, c. 4, s. 127
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.) proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, 1992, c. 20, s. 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1993, c. 34, s. 135 in force on assent 23.06.93
CIF, 1998, c. 35, s. 127 in force 01.09.99 *see* SI/99-75
CIF, 2000, c. 12, s. 316 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2001, c. 4, ss. 127 and 172 in force 01.06.2001 *see* SI/2001-71
CIF, 2001, c. 41, ss. 37 and 38 in force 24.12.2001 *see* SI/2002-16

V

Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act — R.S., 1985, c. V-3
(Réadaptation professionnelle des personnes handicapées, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development

s. 2, 1996, c. 11, s. 95(*m*)
s. 4.1, added, 1995, c. 17, s. 67
CIF, 1995, c. 17, s. 67 in force on assent 22.06.95
CIF, 1996, c. 11, s. 95 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

W

Wages Liability Act — R.S., 1985, c. W-1
(Responsabilité des salaires, Loi sur la)

Minister of Labour (SI/95-36)

War Crimes Act — 1946, c. 73
(Crimes de guerre)

War Measures Act — R.S., 1985, c. W-2
(Mesures de guerre, Loi sur les)

ACT REPEALED R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 80
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88

War Service Grants Act — R.S.C. 1970, c. W-4
(Indemnités de service de guerre, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. 2, 2000, c. 34, par. 93(*f*)(F)
s. 6, 1984, c. 31, s. 14 (item 51)
s. 28, 2000, c. 34, par. 93(*f*)(F)
s. 31, repealed, 2000, c. 34, s. 68
s. 32, repealed, 2000, c. 34, s. 68
s. 33, repealed, 2000, c. 34, s. 68
s. 34, repealed, 2000, c. 34, s. 68
CIF, 1984, c. 31 in force 01.09.84 *see* SI/84-217
CIF, 2000, c. 34, ss. 68 and 93 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105

War Veterans Allowance Act — R.S., 1985, c. W-3
(Allocations aux anciens combattants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. 1.01, added, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 29
s. 2, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 9; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 30; 1990, c. 43, s. 32; 1992, c. 24, s. 9; 1995, c. 17, s. 68, c. 18, s. 102; 1998, c. 21, ss. 121 and 124(*a*); 1999, c. 10, s. 1; 2000, c. 12, s. 317, c. 34, s. 69, par. 90(*c*)(E) and 94(*m*)(F)
s. 4, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 10; 1990, c. 43, s. 33; 1995, c. 18, s. 103; 1998, c. 21, s. 124(*b*); 2000, c. 12, s. 318, par. 326(*a*)(F), par. 327(*a*)(E), 332(*a*), ss. 333, 334, 337, c. 34, s. 70 and par. 90(*f*)(E)
s. 5, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 3; 2000, c. 12, s. 319, par. 325(*a*), 328(*a*), 332(*b*), (*c*), c. 34, par. 90(*a*)(E), (*d*)(E), (*h*)(E) and (*k*)(E)
s. 6.1, added, 1992, c. 24, s. 10; repealed, 1995, c. 17, s. 69
s. 6.2, added, 1995, c. 17, s. 70; 1999, c. 10, s. 2; 2000, c. 12, par. 328(*b*), 332(*d*)
s. 7, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 11; 1990, c. 39, s. 60, c. 43, s. 34; 1992, c. 48, s. 30(1); 1998, c. 21, s. 122; 1999, c. 22, s. 90; 2000, c. 12, par. 325(*b*), 331(*a*), ss. 335, 336, c. 34, s. 71
s. 8.1, added, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 12; 1990, c. 43, s. 35; 1998, c. 21, ss. 123 and 124(*c*) and (*d*); 2000, c. 12, par. 325(*c*), c. 34, s. 72
s. 10, 2000, c. 12, s. 329(E), 332(*e*), c. 34, par. 90(*e*)(E)
s. 11, 2000, c. 12, par. 330(*a*)(F), c. 34, par. 90(*b*)(E)
s. 14, 2000, c. 12, par. 328(*c*), (*d*), c. 34, par. 90(*b*)(E), (*c*)(E), (*f*)(E), (*g*)(E), (*i*)(E), (*l*)(E) and (*n*)(E)
s. 15, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 18; 1990, c. 43, s. 36; 2000, c. 12, s. 320
s. 15.1, added, 1990, c. 43, s. 36
s. 16, 2000, c. 34, par. 90(*m*)(E)
s. 17, 2000, c. 34, s. 74
s. 18, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 6; 1998, c. 21, s. 124(*e*); 2000, c. 12, par. 325(*d*), c. 34, s. 75
s. 20, 2000, c. 34, s. 77
s. 22, 2000, c. 34, s. 78
s. 23, repealed, 2000, c. 34, s. 79
s. 24, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 31 & 38(F)
s. 25, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 7; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 13; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 32; 1990, c. 43, s. 37; 2000, c. 12, par. 325(*e*), 326(*b*)(F), 327(*b*)(E), 331(*b*), c. 34, s. 80
s. 28, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 33
s. 29, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 33; 1990, c. 43, s. 38; 2000, c. 34, s. 82
s. 30, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 34, c. 37 (3rd Supp.), s. 19; 1996, c. 11, s. 97(1)(*g*); 2000, c. 34, s. 84 and par. 94(*m*)(F)
s. 31, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 35
s. 32, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 8; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 36; 2000, c. 34, s. 85 and par. 90(*j*)(E)
s. 33, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 38(F); repealed, 1995, c. 18, s. 104
s. 34, 2000, c. 34, s. 86
s. 34.1, added, 2000, c. 34, s. 87
s. 34.2, added, 2000, c. 34, s. 87
s. 35, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 37; 1990, c. 43, s. 39
s. 36, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 37
s. 36.1, added, 2000, c. 34, s. 88
s. 37, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 14; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 38(F); 1992, c. 24, s. 11; 1995, c. 17, s. 71; 1999, c. 10, s. 3; 2000, c. 34, s. 89 and par. 90(*j*)(E)
Sch., 1990, c. 43, ss. 40, 41; 2000, c. 12, ss. 321 to 324, par. 325(*f*), (*g*), 330(*b*) and (*c*)(F)
General, 2000, c. 12, s. 337

W

Genreal, 2000, c. 34, ss. 73, 76, 81 and 83
References, 1999, c. 10, s. 49
Transitional, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 40 to 42
Transitional, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 23
Transitional, 1999, c. 10, s. 48
Transitionals, 2000, c. 12, ss. 338 and 339
CIF, R.S., c. 7 (1st Supp.) in force 01.04.86 *see* s. 9
CIF, R.S., c. 12 (2nd Supp.), ss. 10 to 13 deemed in force 01.04.86 *see* s. 15(2); ss. 9 and 14 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 29 to 38 and 40 to 42 proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 37 (3rd Supp.) in force 01.02.88 *see* SI/88-30
CIF, 1990, c. 39 in force on assent 23.10.90 except s. 60(1) deemed in force 13.09.88 *see* s. 60(2)
CIF, 1990, c. 43 in force on assent 17.12.90 except ss. 32(5), 36, 37(2), 38 and 40 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 64(1) and (4). Not in force 31.12.2002
CIF, 1992, c. 24, ss. 9 to 11 deemed in force 02.03.92 *see* s. 22(2)
CIF, 1992, c. 48, s. 30(1) in force 01.01.93 *see* s. 30(2)
CIF, 1995, c. 17, ss. 68, 70 and 71 deemed in force 27.02.95 *see* s. 72(1); s. 69 in force 01.09.95 *see* s. 72(2)
CIF, 1995, c. 18, ss. 102 to 104 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1996, c. 11, s. 97 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1998, c. 21, ss. 121 to 124 in force on assent 18.06.98 *see also* s. 122(3) for application of various provisions
CIF, 1999, c. 10, s. 2 in force on assent 25.03.99; ss. 1, 3, 48 and 49 in force 01.05.99 *see* SI/99-46
CIF, 1999, c. 22, s. 90(1) in force 01.07.2000 *see* s. 90(2)
CIF, 2000, c. 12, ss. 317 to 339 in force 31.07.2000 *see* SI/2000-76
CIF, 2000, c. 34, ss. 69 to 90 and 94 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105

Water Carriage of Goods (*see* Carriage of Goods by Water)

(Transport des marchandises par eau, Loi sur le)

Water Power Act, Dominion — R.S., 1985, c. W-4

(Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 2002, c. 7, s. 161
s. 7, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 12); 1996, c. 10, s. 273
General, with respect to s. 4 *see Constitution Act No. 26*
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1996, c. 10, s. 273 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 2002, c. 7, s. 161 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Water Power in Alberta, Saskatchewan and Manitoba Act — 1929, c. 61; (*see also* R.S. 1970, c. W-6)

(Chutes d'eau de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba)

Waterton Glacier International Peace Park Act — 1932, c. 55

(Parc international Waterton-Glacier de la paix)

Minister of Canadian Heritage

Weather Modification Information Act — R.S., 1985, c. W-5

(Renseignements en matière de modification du temps, Loi sur les)

Minister of the Environment

Weights and Measures Act — R.S., 1985, c. W-6

(Poids et mesures, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 31)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*y*) and 63(2)(*d*)
s. 10, 1993, c. 34, s. 136(F)
s. 12, R.S., c. 4 (1st Supp.), s. 1
s. 14, 2001, c. 34, s. 82
s. 17, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 26
s. 22, repealed; R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 106
s. 27, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 202
s. 40, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Sch. I, SOR/86-420
Sch. II, SOR/86-854
Sch. IV, SOR/86-133; SOR/93-235; SOR/2000-250
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 4 (1st Supp.) proclaimed in force 25.01.86 *see* SI/86-20

W

CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 202 and 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 26 and 106 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 31)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, s. 136(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 2001, c. 34, s. 82 in force on assent 18.12.2001

West Coast Grain Handling Operations, 1974 — 1974-75-76, c. 1

(Manutention des grains dans les ports de la côte ouest, Loi de 1974 sur la)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 47)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

West Coast Ports Operations Act — 1972, c. 23

(Opérations des ports de la côte ouest, Loi sur les)

1972, c. 23 (expired 31.12.72); 1974-75-76, c. 32
1972, c. 23, REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 46) & 1974-75-76, c. 32, REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 48)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

West Coast Ports Operations Act, 1994 — 1994, c. 1

(Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1994 sur les)

Minister of Labour (SI/95-36)

CIF, 1993, c. 1 in force on the expiration of the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date being 08.02.94) *see* s. 20

West Coast Ports Operations Act, 1995 — 1995, c. 2

(Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1995 sur les)

Minister of Labour

CIF, 1995, c. 2 in force on the expiration of the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date being 16.03.95) *see* s. 16

West Indies (*see* Agreements — Trade, etc.)

(Indes occidentales ou Antilles...)

Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act — 1984, c. 24

(Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Preamble, 2002, c. 7, s. 249
s. 2, 1988, c. 16, s. 1; 1993, c. 34, s. 137(F); 2002, c. 7, s. 250
CIF, 1984, c. 24 proclaimed in force 25.07.84 *see* SI/84-165
CIF, 1988, c. 16, s. 1 in force 08.06.88
CIF, 1993, c. 34, s. 137(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 2002, c. 7, ss. 249 and 250 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Western Canada Telephone Company, An Act to repeal An Act to incorporate the 2000, c. 29

(Western Canada Telephone Company, Loi abrogeant la Loi constituant en corporation The)

Minister of Industry

CIF, 2000, c. 29 in force 01.02.2001 *see* SI/2001-18

Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subsidy) — 1913, c. 57

(Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subvention))

Western Economic Diversification Act — R.S., 1985, c. 11 (4th Supp.)

(Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, Loi sur la)

Minister of Western Economic Diversification

W

Transitional, R.S., c. 11 (4th Supp.), ss. 10 to 12
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119

Western Grain Stabilization Act — R.S., 1985, c. W-7
(Stabilisation concernant le grain de l'Ouest, Loi de)

ACT REPEALED 1991, c. 22, s. 29
Transitional, 1991, c. 22, ss. 24, 25
CIF, 1991, c. 22 in force 01.04.91 *see* s. 30

Western Grain Transition Payments Act — 1995, c. 17, Sch. II
(Paiements de transition du grain de l'Ouest, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 4, 1998, c. 19, s. 303
CIF, 1995, c. 17, Sch. II in force on assent 22.06.95
CIF, 1998, c. 19, s. 303 in force on assent 18.06.98 *see* s. 303(2) *re* application

Western Grain Transportation Act — R.S., 1985, c. W-8
(Transport du grain de l'Ouest, Loi sur le)

ACT REPEALED 1995, c. 17, s. 26
Transitional, 1995, c. 17, s. 28
CIF, 1995, c. 17, s. 28 in force on assent 22.06.95; s. 26 deemed in force 31.07.95 *see* s. 26

Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement Act — 1947, c. 77
(Provinces de l'Ouest, Billets du trésor et règlements relatifs aux ressources naturelles)

ACT REPEALED 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 25)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Wheat Reserves (*see* **Temporary Wheat Reserves**)

Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act — 1992, c. 52
(Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, Loi sur la)

Minister of the Environment

s. 10, 2002, c. 29, s. 139
s. 21, 2002, c. 29, s. 140
s. 21.1, added, 2002, c. 29, s. 141
s. 22, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1992, c. 47, s. 85
CIF, 1992, c. 52 in force 14.05.96 *see* SI/96-41
CIF, 1992, c. 47, s. 85 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.2002
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 2002, c. 29, ss. 139 to 141 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 142. Not in force 31.12.2002

Wildlife Act, Canada (*see* **Canada Wildlife Act**)

Winding-up Act
Title of Act changed: *see* **Winding-up and Restructuring Act**
(Liquidations et les restructurations, Loi sur les)

Winding-up and Restructuring Act — R.S., 1985, c. W-11
(Formerly: Winding-Up Act)
(Liquidations et les restructurations des sociétés, Loi concernant la)

Minister of Industry (Part I); Minister of Finance (Parts II, III)

Long title, 1996, c. 6, s. 133
s. 1, 1996, c. 6, s. 134
s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 20(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 43; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 32)(F); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 143), this

W

amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 27); 1995, c. 1, s. 62(1)(*z*); 1996, c. 6, s. 135; 1998, c. 30, par. 14(*l*); 1999, c. 3, s. 85, c. 28, s. 76; 2002, c. 7, s. 251

s. 3, 1992, c. 26, s. 19

s. 4, 1999, c. 28, s. 77

s. 6, 1996, c. 6, s. 136; 1999, c. 28, s. 78

s. 8, repealed, 1996, c. 6, s. 137; added, 1999, c. 28, s. 79

s. 10.1, added, 1996, c. 6, s. 138; 1999, c. 28, s. 80

s. 11, 1996, c. 6, s. 139

s. 12, 1996, c. 6, s. 140

s. 17, 1996, c. 6, s. 141

s. 18, 1996, c. 6, s. 141

s. 22.1, added, 1996, c. 6, s. 142; 1999, c. 28, s. 81

s. 23, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 143

s. 24, 1996, c. 6, s. 144; 1999, c. 31, s. 223

s. 26, 1996, c. 6, s. 145

s. 34, 1996, c. 6, s. 146

s. 35, 1996, c. 6, s. 147

s. 35.1, added, 1996, c. 6, s. 148

s. 38, 1999, c. 28, s. 82

s. 40, repealed, 1996, c. 6, s. 149

s. 44, repealed, 1996, c. 6, s. 150

s. 45, repealed, 1996, c. 6, s. 150

s. 46, repealed, 1996, c. 6, s. 150

s. 47, repealed, 1996, c. 6, s. 150

s. 65, 1996, c. 6, s. 151

s. 69, repealed, 1996, c. 6, s. 152

s. 70, repealed, 1996, c. 6, s. 152

s. 71, 1996, c. 6, s. 153

s. 73, 1996, c. 6, s. 154

s. 76, 1999, c. 28, s. 83

s. 78, 1999, c. 28, s. 84

s. 79, 1999, c. 28, s. 84

s. 81, 1999, c. 28, s. 85

s. 81.1, added, 1999, c. 28, s. 86

s. 82, 1999, c. 28, s. 86

s. 83, 1999, c. 28, s. 86

s. 84, 1999, c. 28, s. 86

s. 87, 1999, c. 28, s. 87

s. 95, 1996, c. 6, s. 155

s. 100, 1996, c. 6, s. 156

s. 102.1, added, 1996, c. 6, s. 157

s. 108, 1999, c. 28, s. 88

s. 125, 1999, c. 28, s. 89

s. 136, 1990, c. 17, s. 44; 1998, c. 30, par. 14(*l*)

s. 138, 1999, c. 28, s. 90

s. 139, 1999, c. 28, s. 91

s. 144, repealed, 1996, c. 6, s. 158

Part II: repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92

s. 150, repealed, 1996, c. 6, s. 159; added, 1999, c. 28, s. 92

s. 151, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92

s. 152, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92

s. 153, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92

s. 154, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92

s. 155, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92

s. 156, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92

s. 157, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92

s. 158, repealed, 1996, c. 6, s. 160; added, 1999, c. 28, s. 92

s. 158.1, added, 1999, c. 28, s. 92

s. 158.2, added, 1999, c. 28, s. 92

s. 158.3, added, 1999, c. 28, s. 92

Part III, (159 to 172), 1996, c. 6, s. 161

s. 159, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 43; 1991, c. 47, s. 747; 1996, c. 6, s. 161

s. 159.1, added, 1991, c. 47, s. 747; 1996, c. 6, s. 161

s. 160, 1991, c. 47, s. 748; 1996, c. 6, s. 161

s. 161, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 44, c. 21 (3rd Supp.), s. 55; 1991, c. 47, s. 749; 1996, c. 6, s. 161; 1997, c. 15, s. 411

s. 162, 1991, c. 47, s. 750; 1996, c. 6, s. 161

s. 162.1, added, 1996, c. 6, s. 161

s. 162.2, added, 1996, c. 6, s. 161

s. 163, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 45; 1996, c. 6, s. 161

s. 164, 1996, c. 6, s. 161

s. 165, 1991, c. 47, s. 751; 1996, c. 6, s. 161

s. 166, 1996, c. 6, s. 161

s. 167, 1996, c. 6, s. 161

s. 168, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 46; 1996, c. 6, s. 161

s. 169, 1996, c. 6, s. 161

s. 170, 1991, c. 47, s. 752; 1996, c. 6, s. 161

s. 171, 1996, c. 6, s. 161

s. 172, 1996, c. 6, s. 161

General, 1995, c. 1, s. 62(3)

Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11

Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47

CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 20(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175

CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

CIF, R.S., c. 21 (3rd Supp.) proclaimed in force 03.07.87 *see* SI/87-145

CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

CIF, 1991, c. 47, ss. 747 to 752 in force 01.06.92 *see* SI/92-91

CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 32)(F) in force on assent 28.02.92

CIF, 1992, c. 26, s. 19 in force 28.08.92 *see* SI/92-157

CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194

CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

CIF, 1996, c. 6, ss. 133 to 161 in force 28.06.96 *see* SI/96-58

CIF, 1997, c. 15, s. 411 in force 15.06.97 *see* SI/97-65

CIF, 1998, c. 30, par. 14(*l*) in force 19.04.99 *see* SI/99-37

CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 27) in force on assent 11.03.99; s. 85 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92

CIF, 1999, c. 28, ss. 76 o 92 in force 28.06.99 *see* SI/99-70

CIF, 1999, c. 31, s. 223 in force on assent 17.06.99

CIF, 2002, c. 7, s. 251 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

W

Winnipeg, Sale of Lands at
(Winnipeg, ventes de terres)

1910, c. 49; 1912, c. 54

Winnipeg Terminals
(Winnipeg, têtes de lignes)

Minister of Transport

1907, c. 52; 1914, c. 57

Witness Protection Program Act — 1996, c. 15
(Programme de protection des témoins, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 3, 2000, c. 24, s. 71
s. 6, 2000, c. 24, s. 72
s. 10, 2000, c. 24, s. 73
s. 14, 2000, c. 24, s. 74
s. 15, 2000, c. 24, s. 75(E)
CIF, 1996, c. 15 in force on assent 20.06.96
CIF, 2000, c. 24, ss. 71 to 75 in force 23.10.2000 *see* SI/2000-95

Women's Royal Naval Services and the South African Military Nursing Service (Benefits) Act — R.S.C. 1952, c. 297
(Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) [Prestations], Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs

s. 3, 2000, c. 34, s. 91
CIF, 2000, c. 34, s. 91 in force 27.10.2000 *see* SI/2000-105

Workers Mourning Day Act — 1991, c. 15
(Jour de compassion pour les travailleurs, Loi sur le)

CIF, 1991, c. 15 in force on assent 01.02.91

World Trade Organization Agreement Implementation Act — 1994, c. 47
(Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister designated for the purposes of any provision of this Act pursuant to s. 9; Minister for International Trade for the purposes of sections 1 to 7 and Parts I and III (SI/95-4)

s. 189, 1997, c. 36, s. 212
Sch. IV:
s. 6, repealed, 1996, c. 10, s. 275
CIF, 1994, c. 47,
- — ss. 1 to 47, 50 to 55, 70 to 91, 93 to 114, 119 to 128, 132 to 140, 144 to 189 and 202 to 211 of the Act and ss. 1, 2 and 5 of Sch. IV in force 01.01.95 *see* SI/95-5;
- — Sch. I, Parts A, B and C in force 01.01.95 *see* SI/95-6;
- — Sch. I, Parts D and E, other than the provisions of Part D relating to tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-7, in force 01.01.95 *see* SI/95-7;
- — ss. 48 and 49 in force 01.08.95 *see* SI/95-83
- — Sch. I, Part D, provisions relating to tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-87, in force 01.08.95 *see* SI/95-87
- — Sch. I, Part D, provisions relating to the tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-88, in force 01.08.95 *see* SI/95-88
- — ss. 56 to 69, 115, 117, 118, 129 to 131, 141 to 143, 190 to 201 and s. 220 (Sch. IV, ss. 3 and 4) in force 01.01.96 *see* SI/96-1
- — s. 116 in force 01.01.96 *see* SI/96-3
- — ss. 212 to 216, s. 217 (Sch. II), s. 218 (Sch. III) and s. 219 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.2002

CIF, 1996, c. 10, s. 275 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1997, c. 36, s. 212 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214.

Y

York Factory First Nation Flooded Land Act — 1997, c. 28

(Première nation de York Factory relativement à la submersion de terres, Loi concernant la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1997, c. 28 in force on assent 25.04.97

Young Offenders Act — R.S., 1985, c. Y-1

(Jeunes contrevenants, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada (SI/87-83)

ACT REPEALED 2002, c. 1, s. 199 (Not in force 31.12.2002)

s. 2, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 144), this amendment was amended before it came into force by 1998, c. 15, s. 41; 1995, c. 39, s. 177; 1998, c. 15, s. 41; 2002, c. 7, s. 252

s. 2.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 2

s. 3, 1995, c. 19, s. 1

s. 5, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 3; 1992, c. 47, s. 81

s. 6, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 4

s. 7, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5

s. 7.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5

s. 7.2, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5

s. 8, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 6; 1999, c. 3, s. 86

s. 9, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 7 and s. 44 (Sch., item 1)(F); 1991, c. 43, s. 31; 1992, c. 47, s. 82

s. 10, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 8 and s. 44 (Sch., item 2)(F); 1992, c. 47, s. 83

s. 11, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 9; 1992, c. 11, s. 1; 1995, c. 19, s. 2

s. 12, 1995, c. 19, s. 3; 1999, c. 3, s. 87

s. 13, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 10; 1991, c. 43, ss. 32 and 35(*a*); 1995, c. 19, s. 4

s. 13.1, added, 1991, c. 43, ss. 33 and 35(b); 1994, c. 26, s. 76; 1995, c. 19, s. 5

s. 13.2, added, 1991, c. 43, s. 33

s. 14, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 11; 1995, c. 19, s. 6

s. 16, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 12; 1992, c. 11, s. 2; 1995, c. 19, s. 8

s. 16.1, added, 1992, c. 11, s. 2; 1995, c. 19, s. 9

s. 16.2, added, 1992, c. 11, s. 2; 1994, c. 26, s. 77(F); 1995, c. 19, s. 10

s. 17, 1995, c. 19, s. 11

s. 19, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 13; 1995, c. 19, s. 12; 2002, c. 13, s. 89 (s. 89 repealed by s. 92)

s. 19.1, added, 1999, c. 3, s. 88; 2002, c. 13, s. 90 (s. 90 repealed by s. 92)

s. 20, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 7(1)); R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 14; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 38; 1992, c. 11, s. 3; 1993, c. 45, s. 15; 1995, c. 19, s. 13, c. 22, s. 16, s. 17 (Sch. III, item 10) and s. 25(*b*), c. 39, s. 178

s. 20.1, added, 1995, c. 39, s. 179

s. 21, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 15

s. 22, repealed, 1995, c. 19, s. 14

s. 23, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 16; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 39

s. 24, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 15

s. 24.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1992, c. 11, s. 4; 1995, c. 19, s. 16

s. 24.2, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 17

s. 24.3, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 18

s. 24.4, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17

s. 24.5, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1992, c. 11, s. 5

s. 25, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 18; 1995, c. 19, s. 19

s. 25.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 19; 1992, c. 11, s. 6; 1995, c. 19, s. 20

s. 26, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 19

s. 26.1, added, 1992, c. 11, s. 7

s. 26.2, added, 1992, c. 11, s. 7; 1995, c. 39, s. 180

s. 26.3, added, 1992, c. 11, s. 7

s. 26.4, added, 1992, c. 11, s. 7

s. 26.5, added, 1992, c. 11, s. 7

s. 26.6, added, 1992, c. 11, s. 7

s. 27, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 20; 1995, c. 19, s. 21; 1999, c. 3, s. 89

s. 28, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 21; 1992, c. 11, s. 8; 1995, c. 19, s. 22

s. 28.1, added, 1995, c. 19, s. 23

s. 29, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 22; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 40; 1992, c. 11, s. 9; 1995, c. 19, s. 24

s. 30, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 23; 1992, c. 11, s. 10

s. 31, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 41

s. 32, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 24; 1992, c. 11, s. 11; 1995, c. 39, s. 181

s. 33, repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 25; added, 1995, c. 39, s. 182

s. 34, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 25; 1992, c. 11, s. 12

s. 35, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 26; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 42; 1995, c. 19, s. 25

s. 36, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 27; 1995, c. 19, s. 26, c. 39, s. 183, par. 189(*a*)

s. 37, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 28; 1992, c. 11, s. 13

s. 38, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 29; 1995, c. 19, s. 27, c. 39, s. 184

s. 39, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 30

s. 40, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 31; 1995, c. 39, s. 185

s. 41, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 31; 1995, c. 19, s. 28

s. 42, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 31

s. 43, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 32

s. 44, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 33; 1995, c. 19, s. 29

Y

s. 44.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 34; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 21)(E); 1995, c. 19, s. 30, c. 27, s. 2, c. 39, s. 186
s. 44.2, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 34
s. 45, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 35; 1991, c. 43, s. 34; 1995, c. 19, s. 31, c. 39, s. 187, par. 189(*b*)
s. 45.01, added, 1995, c. 19, s. 32
s. 45.02, added, 1995, c. 19, s. 32, c. 39, par. 189(*d*)
s. 45.03, added, 1995, c. 19, s. 32, c. 39, par. 189(*c*)
s. 45.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 35; 1995, c. 19, s. 34
s. 45.2, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 35; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 5)
s. 46, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 36
s. 50, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 37 and s. 44 (Sch., item 4)(F)
s. 51, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 44 (Sch., item 5)(F)
s. 56, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 38; 1995, c. 19, s. 35
s. 60, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 39
s. 61, repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 40
s. 64, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 7(2))
s. 66, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 43
s. 67, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 41
s. 70, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 42
Sch., repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 43; added, 1995, c. 19, s. 36, c. 39, par. 189(*e*); 1996, c. 19, s. 93.1
Conditional amendment, 1995, c. 19, s. 42
Conditional amendment, 1995, c. 39, s. 189
Coordinating amendments, 2002, c. 13, s. 92
General, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 *re* references
General, 1991, c. 43, s. 36
General, 1995, c. 19, ss. 7 and 33
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, R.S., c. 24 (2nd Supp.), ss. 50 and 51
Transitional, 1991, c. 43, s. 10
Transitional, 1992, c. 11, s. 18
Transitional, 1995, c. 19, s. 31(4)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 24 (2nd Supp.), ss. 1 to 30, 37 to 51 proclaimed in force 01.09.86 and ss. 31 to 36 proclaimed in force 01.11.86 *see* SI/86-152
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 43, ss. 31 to 36 in force 04.02.92 *see* SI/92-9
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 21)(E) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 11 in force 15.05.92 *see* SI/92-82
CIF, 1992, c. 47, ss. 81 to 83 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.2002
CIF, 1993, c. 45, s. 15 in force 01.08.93 *see* SI/93-156
CIF, 1994, c. 26, ss. 76 and 77(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 19, ss. 1 to 36 and 42 in force 01.12.95 *see* SI/95-116
CIF, 1995, c. 22, ss. 16, 17 (Sch. III, item 10), 25 and 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 27, s. 2 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 39, ss. 177 to 187 and 189 in force 01.12.98 *see* SI/98-93 and SI/98-95
CIF, 1996, c. 19, s. 93.1 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1998, c. 15, s. 41 in force on assent 11.06.98
CIF, 1999, c. 3, ss. 86 to 89 come into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 2002, c. 1, s. 199 in force 01.04.2003 *see* SI/2002-91
CIF, 2002, c. 7, s. 252 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 13, s. 92 in force on assent 04.06.2002 *see* s. 93; ss. 89 and 90 in force 23.07.2003 *see* SI/2002-106 [Order in Council SI/2002-102 revoked by SI/2002-106]

Youth Criminal Justice Act — 2002, c. 1

(Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le)

Minister of Justice

Coordinating amendment, 2002, c. 7, s. 274
Coordinating amendments, 2002, c. 13, s. 91
CIF, 2002, c. 1 in force 01.04.2003 *see* SI/2002-91
CIF, 2002, c. 7, s. 274 in force on assent 27.03.2002
CIF, 2002, c. 13, s. 91 in force on assent 04.06.2002 *see* s. 93 but effective 23.07.2003

Yukon Act — 2002, c. 7

((Yukon, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 4, 2002, c. 7, s. 68
s. 22, 2002, c. 7, s. 69
s. 33, 2002, c. 7, s. 70
s. 33.1, added, 2002, c. 7, s. 71
s. 33.2, added, 2002, c. 7, s. 71
s. 33.3, added, 2002, c. 7, s. 71
s. 34, 2002, c. 7, s. 72
s. 35, 2002, c. 7, s. 73
s. 36, 2002, c. 7, s. 74
s. 37, 2002, c. 7, s. 75
s. 37.1, added, 2002, c. 7, s. 75
s. 37.2, added, 2002, c. 7, s. 75
s. 37.3, added, 2002, c. 7, s. 75
s. 37.4, added, 2002, c. 7, s. 75
s. 55, repealed, 2002, c. 7, s. 76
s. 153, repealed, 2002, c. 7, s. 272
Coordinating amendments, 2002, c. 7, s. 272(2) and s. 273

Y

CIF, 2002, c. 7, ss. 272 to 278 in force on assent 27.03.2002;
— ss. 1 to 69, 76, 78 to 116, 117(1), 118 to 166, 169 to 209, 212 to 220, 222 to 226, 228 to 232, 234 to 271, 279 to 282 and 284 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285, *see also* s. 68, 69(2) and 76(2) *re* application. Not in force 31.12.2002
— ss. 70 to 75 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285(2). Not in force 31.12.2002
— ss. 77, 117(2), 167, 168, 210, 211, 221, 227, 233 and 283 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285(3). Not in force 31.12.2002

Yukon Act — R.S., 1985, c. Y-2
(Yukon, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

ACT REPEALED 2002, c. 7, s. 280 (Not in force 31.12.2002)
s. 2, 1993, c. 41, s. 15; 1998, c. 5, s. 2
s. 17, 1993, c. 41, s. 16; 1998, c. 5, s. 3
s. 17.1, added, 1998, c. 5, s. 4
s. 18, 1998, c. 5, s. 5
s. 19, 1994, c. 34, s 20
s. 22.1, added, 1998, c. 5, s. 6
s. 22.2, added, 1998, c. 5, s. 6
s. 24, 1999, c. 28, s. 178
s. 34, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 145), this amendment was repealed before it came into force by 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 28); 1999, c. 3, s. 90
s. 35, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 9
s. 37, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 146)
s. 38, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 146)
s. 40, 1993, c. 28. s. 78 (Sch. III, item 147)
s. 41, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 44, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part II.1, (ss. 46.1 and 46.2), added R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99
s. 46.1, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99
s. 46.2, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99
s. 47, 1993, c. 34, s. 139(F), c. 41, s. 17; 1998, c. 5, s. 7
s. 47.1, added, 1993, c. 41, s. 18; 1998, c. 5, s. 8
s. 47.2, added, 1998, c. 5, s. 8
s. 57, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 64, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Sch. 1, 1998, c. 5, s. 9
Sch. 2, added, 1998, c. 5, s. 10
Transitional, 1998, c. 5, ss. 19 to 27; 2002, c. 7, ss. 116 and 119
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 9 proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 146 and 147) in force 01.04.99 *see* s. 79
CIF, 1993, c. 34, s. 139(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 41, ss. 15 to 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 34, s. 20(3) in force 14.02.95 *see* SI/95-19; ss. 20(1), (2) and (4) come into force on the first day on which the final agreements of all first nations have been given effect *see* s. 21(2). Not in force 31.12.2002
CIF, 1998, c. 5, ss. 2 to 10 and 19 to 27 in force on assent 12.05.98
CIF, 1999, c. 3, s. 12 (Sch., item 28) in force on assent 11.03.99, s. 90 comes into force on the day section 3 of the *Nunavut Act* comes into force (01.04.99) *see* s. 92
CIF, 1999, c. 28, s. 178 in force 28.06.99 *see* SI/99-70
CIF, 2002, c. 7, ss. 116, 119 and 280 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Yukon Boundary (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales :)

Yukon First Nations Land Claims Settlement Act — 1994, c. 34
(Règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Long title, 2002, c. 7, s. 253
Preamble, 2002, c. 7, s. 254
s. 11, 2002, c. 7, s. 255(E)
s. 15, 2002, c. 7, s. 256(E)
s. 20, 2002, c. 7, s. 257
s. 21, 2002, c. 7, s. 258
Sch., 1999, c. 31, ss. 224, 225
CIF, 1994, c. 34, other than ss. 20(1), (2) and (4), in force 14.02.95 *see* SI/95-19; ss. 20(1), (2) and (4) come into force on the first day on which the final agreements of all first nations have been given effect *see* s. 21(2). Not in force 31.12.2002
CIF, 1999, c. 31, ss. 224 and 225 in force on assent 17.06.99
CIF, 2002, c. 7, ss. 253 to 258 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Y

Yukon First Nations Self-Government Act — 1994, c. 35

(Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Long title, 2002, c. 7, s. 259(E)
Preamble, 2002, c. 7, s. 260
s. 2, 2002, c. 7, s. 261
s. 10, 2002, c. 17, s. 31(F)
s. 11, 2002, c. 7, s. 262
s. 12, 2002, c. 7, s. 263(E)/
s. 14, 2002, c. 7, s. 264
s. 15, 2002, c. 7, s. 265, c. 8, s. 180
s. 17, 2002, c. 7, s. 266
s. 18.1, added, 1999, c. 26, s. 35
s. 25, 2002, c. 7, s. 267
Sch. I, 1999, c. 31, s. 226
Sch. II, SOR/97-451, SOR/97-456; SOR/98-425; SOR/2002-134
Sch. III, Part II:
Item 5, 2002, c. 7, s. 268(E)
Sch. III, Part IV:
Item 3, 2002, c. 7, s. 269(F)
CIF, 1994, c. 35 comes into force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* (1994, c. 34) *see* s. 40. *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1999, c. 26, s. 35 in force on assent 17.06.99
CIF, 1999, c. 31, s. 226 in force on assent 17.06.99
CIF, 2002, c. 7, ss. 259 to 269 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 180 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 17, s. 31 in force 22.07.2002 *see* SI/2002-105

Yukon Placer Mining Act — R.S., 1985, c. Y-3

(Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

ACT REPEALED 2002, c. 7, s. 281 (Not in force 31.12.2002)
s. 1.1, added, 1996, c. 27, s. 11
s. 2, 1996, c. 27, ss. 12 and 20(*a*) to (*c*)
s. 3, 1996, c. 27, s. 20(*d*)
s. 12, 1996, c. 27, s. 20(*e*)
s. 17, 1991, c. 2, s. 1, c. 50, s. 49; 2000, c. 32, s. 67; 2001, c. 34, s. 83
s. 18, 1994, c. 43, s. 95
s. 18.1, added 1994, c. 43, s. 95
s. 19, 1996, c. 27, s. 20(*f*)
s. 23, 1996, c. 27, s. 20(*g*); 1998, c. 14, ss. 102(1)(*b*)(F)
s. 25, 1996, c. 27, s. 20(*h*)
s. 30, 1996, c. 27, s. 20(*i*)
s. 31, 1996, c. 27, s. 20(*j*)
s. 33, 1996, c. 27, s. 20(*k*
s. 38, 1998, c. 14, s. 102(1)(*b*)(F)
s. 39, 1996, c. 27, s. 20(*l*); 1998, c. 14, s. 101(1)(*c*)(F)
s. 40, 1996, c. 27, s. 20(*m*)
s. 41, 1996, c. 27, s. 13
s. 42, 1996, c. 27, s. 20(*n*)
s. 47, 1996, c. 27, ss. 14 and 20(*o*) and (*p*)
s. 48, 1996, c. 27, s. 20(*q*)
s. 50, 1996, c. 27, s. 20(*r*)
s. 54, 1996, c. 27, s. 20(*s*)
s. 57, 1996, c. 27, s. 20(*t*)
s. 69, 1996, c. 27, s. 15
s. 71, 1994, c. 43, s. 96
s. 75, 1996, c. 27, s. 20(*u*)
s. 76, 1996, c. 27, s. 20(*v*) and (*w*)
s. 77, 1996, c. 27, s. 20(*x*) and (*y*)
s. 80.1, added, 1994, c. 43, s. 97; repealed, 1996, c. 27, s. 16
s. 81, 1996, c. 27, s. 20(*z*)
s. 82, 1996, c. 27, s. 20(*z*.1) and (*z*.2)
s. 84, 1996, c. 27, s. 20(*z*.3)
s. 86, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1996, c. 27, s. 20(*z*.4)
s. 87, 1996, c. 27, s. 20(*z*.5)
s. 88, 1996, c. 27, s. 20(*z*.5)
s. 89, 1996, c. 27, s. 20(*z*.6)
s. 90, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1996, c. 27, s. 20(*z*.7)
s. 91, 1996, c. 27, s. 20(*z*.8)
s. 92, 1996, c. 27, ss. 17 and 20(*z*.9) and (*z*.10)
s. 93, 1996, c. 27, s. 20(*z*.11)
s. 95, 1996, c. 27, s. 20(*z*.12)
s. 96, 1996, c. 27, s. 20(*z*.13)
s. 98, 1991, c. 2, s. 2
s. 99, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 100, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 101, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 102, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 103, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 104, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 105, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 106, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 107, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 108, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 109, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 110, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 111, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 112, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 113, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 114, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 115, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 116, added, 1996, c. 27, s. 18

Y

s. 117, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 118, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 119, added, 1996, c. 27, s. 18
Sch. I, 1996, c. 27, s. 19
General, 1991, c. 2, ss. 4, 5
Transitional, 2002, c. 7, s. 59
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, 1991, c. 2, ss. 1 to 3 deemed in force 13.02.90 and ss. 4 and 5 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 50, s. 49 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1994, c. 43, ss. 95 to 97 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 27, ss. 11 to 20 in force 01.04.97 *see* SI/97-35
CIF, 1998, c. 14, ss. 101 and 102 in force 18.03.99 *see* SI/99-22
CIF, 2000, c. 32, s. 67 in force 19.02.2001 *see* SI/2001-29
CIF, 2001, c. 34, s. 83 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 7, ss. 59 and 281 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Yukon Quartz Mining Act — R.S., 1985, c. Y-4

(Extraction du quartz dans le Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

ACT REPEALED 2002, c. 7, s. 282 (Not in force 31.12.2002)
s. 1.1, added, 1996, c. 27, s. 1
s. 2, 1996, c. 27, ss. 2 and 10(1)(*a*) to (*c*)
s. 14, 1996, c. 27, s. 10(1)(*d*); 1998, c. 14, ss. 101(1)(*d*)(F) and 102(1)(*c*)(F)
s. 14.1, added, 1991, c. 2, s. 3; 1994, c. 26, s. 78(F)
s. 15, 1994, c. 26, s. 79; 1994, ch. 43, art. 98
s. 15.1, added, 1994, c. 26, s. 79; 1994, ch. 43, art. 99
s. 16, 1996, c. 27, s. 10(1)(*e*)
s. 17, 1996, c. 27, s. 10(1)(*f*)
s. 18, 1996, c. 27, s. 10(1)(*g*)
s. 20, 1996, c. 27, s. 10(1)(*h*)
s. 27, 1996, c. 27, s. 10(1)(*i*)
s. 33, 1996, c. 27, s. 10(1)(*j*)
s. 34, 1998, c. 14, s. 102(1)(*c*)(F)
s. 35, 1996, c. 27, s. 10(1)(*k*)
s. 36, 1996, c. 27, s. 10(1)(*k*)
s. 38, 1996, c. 27, s. 10(1)(*l*); 1998, c. 14, s. 102(1)(*c*)(F)
s. 40, 1996, c. 27, s. 10(1)(*m*)
s. 41, 1996, c. 27, s. 10(1)(*n*)
s. 43, 1996, c. 27, s. 10(1)(*o*); 2001, c. 34, s. 84
s. 48, 1996, c. 27, s. 10(1)(*p*)
s. 50, 1996, c. 27, s. 10(1)(*q*)
s. 54, 1996, c. 27, ss. 3 and 10(1)(*r*)
s. 55, 1996, c. 27, s. 4
s. 56, 1996, c. 27, s. 10(1)(*s*)
s. 58, 1996, c. 27, s. 10(1)(*t*) and 10(2)(E)
s. 59, 1996, c. 27, s. 10(1)(*u*)
s. 60, 1996, c. 27, s. 10(1)(*v*)
s. 61, 1996, c. 27, s. 10(1)(*w*)
s. 63, 1996, c. 27, s. 10(1)(*x*)
s. 67, 1996, c. 27, s. 10(1)(*y*)
s. 68, 1998, c. 14, ss. 101(1)(*d*)(F) and 102(1)(*c*)(F)
s. 73, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*)
s. 74, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.1); 1998, c. 14, s. 102(1)(*c*)(F)
s. 75, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.2)
s. 77, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.3)
s. 82, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.4)
s. 84, 1998, c. 14, ss. 101(1)(*d*)(F) and 102(1)(*c*)(F)
s. 85, 1998, c. 14, ss. 101(1)(*d*)(F) and 102(1)(*c*)(F)
s. 86, 1998, c. 14, s. 101(1)(*d*)(F)
s. 87, 1998, c. 14, s. 102(1)(*c*)(F)
s. 88, 1998, c. 14, s. 102(1)*c*)(F)
s. 89, 1998, c. 14, ss. 101(1)(*d*)(F) and 102(1)(*c*)(F)
s. 90, 1998, c. 14, s. 101(1)(*d*)(F)
s. 92, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.5)
s. 95, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.6)
s. 100, 1996, c. 27, ss. 5 and 10(1)(*z*.7) to (*z*.9)
s. 102, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.10)
s. 104, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.11)
s. 113, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.12)
s. 114, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.12)
s. 115, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.13)
s. 118, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.14)
s. 120, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.15)
s. 121, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.16)
s. 129, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.17)
s. 100, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 16); 1996, c. 27, s. 5
s. 106, 1994, c. 43, s. 101
s. 107, 1994, c. 43, s. 101
s. 108, 1994, c. 43, s. 101
s. 109, 1994, c. 43, s. 101; repealed, 1996, c. 27, s. 6
s. 110, repealed, 1994, c. 43, s. 101
s. 111, repealed, 1994, c. 43, s. 101
s. 112, repealed, 1994, c. 43, s. 101
s. 127, 1996, c. 27, s. 7
s. 133, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 134, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 135, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 136, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 137, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 138, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 139, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 140, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 141, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 142, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 143, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 144, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 145, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 146, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 147, added, 1996, c. 27, s. 8

Y

s. 148, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 149, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 150, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 151, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 152, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 153, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 154, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 155, added, 1996, c. 27, s. 8
s. 156, added, 1996, c. 27, s. 8
Sch. I, 1996, c. 27, s. 9
General, 1991, c. 2, ss. 4, 5
General, 1994, c. 43, s. 100
Transitional, 2002, c. 7, s. 59
CIF, 1991, c. 2, ss. 1 to 3 deemed in force 13.02.90 and ss. 4 and 5 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 16) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.2002
CIF, 1994, c. 26, ss. 78(F) and 79 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 43, ss. 98 to 101 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 27, ss. 1 to 10 in force 01.04.97 *see* SI/97-35
CIF, 1998, c. 14, ss. 101 and 102 in force 18.03.99 *see* SI/99-22
CIF, 2001, c. 34, s. 84 in force on assent 18.12.2001
CIF, 2002, c. 7, ss. 59 and 282 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002

Yukon Surface Rights Board Act — 1994, c. 43

(Office des droits de surface du Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

ACT REPEALED 2002, c. 7, s. 283 (Not in force 31.12.2002)
s. 2, 1999, c. 31, s. 227
s. 40, 1998, c. 5, s. 15(F)
s. 65, 1998, c. 5, s. 16; 2002, c. 7, s. 270
s. 75, 1998, c. 5, s. 17(F)
s. 76, 2002, c. 8, s. 181; c. 10, s. 192(F)
s. 78, 1998, c. 5, s. 18; 2002, c. 7, s. 271
Sch. I, SOR/98-178; SOR/99-14; SOR/2002-378
Coordinating amendment, 2002, c. 10, s. 202
Transitional, 1998, c. 5, ss. 19 to 27; 2002, c. 7, ss. 117 and 119
CIF, 1994, c. 43 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1998, c. 5, ss. 15, 17 and 19 to 27 in force on assent 12.05.98; ss. 16 and 18 come into force on the transfer date *see* s. 28 (transfer date effective 19.11.98 *see* P.C. 1998-2022)
CIF, 1999, c. 31, s. 227 in force on assent 17.06.99
CIF, 2002, c. 7, ss. 117, 119, 270 and 271 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285(1) and s. 283 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285(3). Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 8, s. 181 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 199. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 10, ss. 192 and 202 in force on assent 30.04.2002

Yukon Territory Act, 1898 (1898, c. 6) (*see* R.S.C. 1970, Appendix II, No. 18) (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 19)

(Territoire du Yukon, Acte du)

Yukon Waters Act — 1992, c. 40

(Eaux du Yukon, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development *except* in respect of any matter related to the pipeline referred to in the *Northern Pipeline Act*, such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated as the Minister for the purposes of that Act

ACT REPEALED 2002, c. 7, s. 284 (Not in force 27.03.2002)
s. 2, 2001, c. 26, s. 321; 2002, c. 10, s. 193(F)
s. 8, 2002, c. 10, s. 194(F)
s. 12, 2002, c. 10, s. 195(F)
s. 14, 2002, c. 10, s. 196
s. 15, 2002, c. 10, s. 197(F)
s. 21, 2002, c. 10, s. 198(F)
s. 31, 1994, c. 43, s. 102; 1996, c. 10, s. 274; 2002, c. 10, s. 199
General, 1992, c. 40, s. 51
Transitional, 1992, c. 40, ss. 45 to 48
CIF, 1992, c. 40 in force 15.06.93 *see* SI/93-88 *see also* ss. 53(1) and (2)
CIF, 1994, c. 43, s. 102 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 10, s. 274 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 2001, c. 26, s. 321 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 334. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 7, s. 284 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 285. Not in force 31.12.2002
CIF, 2002, c. 10, ss. 193 to 199 in force on assent 30.04.2002

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA : 1er JANVIER 2002 — 31 DÉCEMBRE 2002

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Accession de la République populaire de Chine à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Loi modifiant certaines lois en conséquence de l', L.C. 2002, ch. 19, les articles 1 à 18	30 sept. 2002	TR/2002-122 Vol. 136, p. 1989
Accord de libre-échange Canada–Costa Rica, Loi de mise en oeuvre de l', L.C. 2001, ch. 28	1er nov. 2002	TR/2002-146 Vol. 136, p. 2591
Agence de la consommation en matière financière du Canada, Loi sur l', L.C. 2001, ch. 9, l'article 27 de la *Loi canadienne sur les paiements* et l'intertitre le précédant, édictés par l'article 239	21 juin 2002	TR/2002-99 Vol. 136, p. 1640
Armes à feu, Loi sur les, L.C. 1995, ch. 39, le paragraphe 29(1)	1er janv. 2003	TR/2002-161 Vol. 136, p. 2881
Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant le, L.C. 2001, ch. 32,		
a) la loi, à l'exception des articles 2, 12 à 15, 17 à 23, 25, 26, 48, 54, 57 à 65, 69 à 74 et 78	7 janvier 2002	TR/2002-17 Vol. 136, p. 318
b) les articles 2, 12 à 15, 17 à 23, 25, 26, 48, 54, 57 à 65, 69 à 74 et 78	1er févr. 2002	TR/2002-17 Vol. 136, p. 318
Code criminel et d'autres lois, Loi modifiant le, L.C. 2002, ch. 13,		
a) décret C.P. 2002-1074 du 13 juin 2002 (TR/2002-102), abrogé	17 juillet 2002	TR/2002-106 Vol. 136, p. 1830
b) la loi, à l'exception des articles 24 à 46, 48, 49, 59, 62, 66, 70, 71, 72, 79, 89 et 90	23 juillet 2002	TR/2002-106 Vol. 136, p. 1830
c) les articles 49 et 62	23 sept. 2002	TR/2002-106 Vol. 136, p. 1830
d) les articles 66, 70 et 71	25 nov. 2002	TR/2002-106 Vol. 136, p. 1830
e) les articles 24 à 46, 48, 59, 72, 79, 89 et 90	23 juillet 2003	TR/2002-106 Vol. 136, p. 1830
Concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. 2002, ch. 16, à l'exception de l'article 124.1 de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 15	21 juin 2002	TR/2002-100 Vol. 136, p. 1641
Corporation commerciale canadienne, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. 2002, ch. 4	19 avril 2002	TR/2002-77 Vol. 136, p. 1112
Déchets de combustible nucléaire, Loi sur les, L.C. 2002, ch. 23	15 nov. 2002	TR/2002-139 Vol. 136, p. 2388

—	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Douanes et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. 2001, ch. 25,		
— les articles 2, 26 et 29, le paragraphe 45(2), les articles 47 et 53, le paragraphe 88(2), les articles 89 et 90, le paragraphe 91(2) et les articles 92 à 98	1er juillet 2002	TR/2002-95 Vol. 136, p. 1503
— *a*) les articles 24, 25, 27, 28, 30 et 63, le paragraphe 72(1), l'article 73 et le paragraphe 74(1)	7 octobre 2002	TR/2002-128 Vol. 136, p. 2221
b) l'article 36	1er avril 2003	TR/2002-128 Vol. 136, p. 2221
Eaux limitrophes internationales, Loi modifiant la Loi du traité des, L.C. 2001, ch. 40	9 déc. 2002	TR/2002-162 Vol. 136, p. 2882
Exécution du budget de 2001, Loi d', L.C. 2002, ch. 9,		
— *a*) la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*, édictée par l'article 2;		
b) l'article 3	1er avril 2002	TR/2002-63 Vol. 136, p. 854
— les articles 1 et 2 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*, édictés par l'article 45	12 avril 2002	TR/2002-71 Vol. 136, p. 990
— les articles 12 à 18	17 avril 2002	TR/2002-76 Vol. 136, p. 1111
— les articles 3 à 5 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*, édictés par l'article 45	27 juin 2002	TR/2002-101 Vol. 136, p. 1642
Expansion des exportations et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur l', L.C. 2001, ch. 33	21 déc. 2001	TR/2002-15 Vol. 136, p. 291
Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, Loi sur la, L.C. 2001, ch. 23	22 mars 2002	TR/2002-57 Vol. 136, p. 757
Immigration et la protection des réfugiés, Loi sur l', L.C. 2001, ch. 27, les articles 2 et 3, 5 à 72, 74 à 109, 112 à 170, 172 à 193, 196 à 244 et 246 à 274	28 juin 2002	TR/2002-97 Vol. 136, p. 1637, Édition spéciale, nº 9, p. 448
Législation concernant les avantages pour les anciens combattants, Loi portant modification de la, L.C. 2000, ch. 34,		
a) le paragraphe 13(1);		
b) le passage de l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 13(2);		
c) l'alinéa 5*e*.1) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, édicté par le paragraphe 13(3);		
d) les paragraphes 13(6) à (8) et les articles 17 et 18	15 déc. 2002	TR/2002-149 Vol. 136, p. 2595

—	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Loi antiterroriste, L.C. 2001, ch. 41,		
— la loi, à l'exception des articles 52, 54 à 64, des paragraphes 67(2) et (3) et de l'article 74	24 déc. 2001	TR/2002-16 Vol. 136, p. 292
— l'article 52, les paragraphes 67(2) et (3) et l'article 74	12 juin 2002	TR/2002-86 Vol. 136, p. 1241
— les articles 54 à 64	6 janv. 2003	TR/2002-164 Vol. 136, p. 2885
Participation publique au capital d'Air Canada, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. 2001, ch. 35	2 févr. 2002	TR/2002-40 Vol. 136, p. 444
Précontrôle, Loi sur le, L.C. 1999, ch. 20,		
— les articles 1 et 3	13 déc. 2001	TR/2002-12 Vol. 136, p. 288
— les articles 2, 4 à 36, 38 et 39	1er mai 2002	TR/2002-73 Vol. 136, p. 992
Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, Loi sur le, L.C. 2000, ch. 17,		
— les articles 6 et 9, le paragraphe 45(2) et les articles 62 à 65, 83 et 98	12 juin 2002	TR/2002-84 Vol. 136, p. 1194
— les articles 12 à 37 et 39	6 janvier 2003	TR/2002-153 Vol. 136, p. 2782
Sécurité de la vieillesse, Loi sur la, L.R., ch. O-9, Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République orientale de l'Uruguay	1er janv. 2002	TR/2002-1 Vol. 136, p. 257
Société de développement du Cap-Breton à aliéner ses biens et prévoyant la dissolution de celle-ci, Loi autorisant la, L.C. 2000, ch. 23, les paragraphes 7(2) et 8(2)	3 juin 2002	TR/2002-92 Vol. 136, p. 1500
Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le, L.C. 2002, ch. 1	1er avril 2003	TR/2002-91 Vol. 136, p. 1499
Télécommunications et la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. 1998, ch. 8, l'article 20	31 mai 2002	TR/2002-85 Vol. 136, p. 1240
Textes législatifs et abrogeant la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, Loi modifiant certains, L.C. 2002, ch. 17	22 juillet 2002	TR/2002-105 Vol. 136, p. 1829

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Autorité autre que statutaire :		
Jour de deuil, proclamation demandant au peuple canadien de faire du 9 avril 2002 un jour de deuil à la mémoire de Notre bien-aimée mère, feu Sa Majesté la Reine Elizabeth la Reine Mère, qui est décédée le 30 mars 2002	3 avril 2002	TR/2002-64 Vol. 136, p. 981, Édition spéciale, nº 5, p. 1
Journée canadienne du multiculturalisme, proclamation désignant le 27 juin de chaque année comme « Journée canadienne du multiculturalisme »	14 nov. 2002	TR/2002-160 Vol. 136, p. 2790
Jubilé d'or, proclamation concernant le Jubilé d'or de Sa Majesté la Reine Elizabeth II	5 février 2002	TR/2002-42 Vol. 136, p. 492, Édition spéciale, nº 2, p. 1
Semaine de prévention des incendies, proclamation désignant la semaine commençant le dimanche six octobre et expirant le samedi douze octobre, de la présente année, à titre de « Semaine de prévention des incendies » et désignant le samedi douze octobre « Jour en hommage au personnel de sécurité-incendie »	25 avril 2002	TR/2002-127 Vol. 136, p. 2219
Parlement :		
— proclamation prorogeant le Parlement au 30 septembre 2002	16 sept. 2002	TR/2002-125 Vol. 136, p. 2217; Édition spéciale, nº 14, p. 1
— proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 30 septembre 2002 (Expédition des affaires)	16 sept. 2002	TR/2002-126 Vol. 136, p. 2218; Édition spéciale, nº 14, p. 3

TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DES MINISTRES RESPONSABLES (À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 2002)

CHAPITRES DES LOIS RÉVISÉES (1985), Y COMPRIS LES MODIFICATIONS ET CERTAINES AUTRES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ET LEURS MODIFICATIONS (À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 2002)*

[**Nota :** (1) Les lois incluses dans les catégories suivantes (caractères gras) sont énumérées selon l'ordre alphabétique sous celles–ci : **Conventions** — Commerce et les sujets connexes, **Conventions** — Impôt sur le revenu, sur les successions, sur les biens transmis par décès et les sujets connexes en matière d'impôt, **Ponts, Frontières provinciales, Circonscriptions électorales** et **Traités de paix.**

(2) Les mentions en caractères gras, vis-à-vis d'une loi, indiquent ses dispositions modifiées ou nouvelles. L'entrée en vigueur (EEV) de celles–ci est mentionnée à la toute fin de la liste des modifications.

(3) DORS et TR signifient respectivement décrets, ordonnances et règlements statutaires et textes réglementaires, tels que publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. EEV désigne la date d'entrée en vigueur. [(F) et (A), relativement aux modifications, s'entendent respectivement de la version française seulement ou de la version anglaise seulement.]

Si vous désirez vous abonner à cette publication, changer l'adresse de votre abonnement actuel ou avoir des renseignements au sujet de votre abonnement, veuillez communiquer avec : **Les éditions du gouvernement du Canada, TPSGC, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0S9. Tél : 1-800-635-7943; Fax : 819-994-1498.**

Vous pouvez présenter, de préférence par écrit, vos observations relativement au contenu du Tableau des lois d'intérêt public au :

Robert DuPerron
Réviseur rédactionnel en chef
Ministère de la Justice
Tour St. Andrew
284, rue Wellington, bureau 3115
Ottawa, Ontario
Canada
K1A 0H8

Téléphone : 613-957-0026
Télécopieur : 613-957-7866

---

*Certaines lois d'intérêt public en vigueur ne figurent ni dans les Lois révisées (1985) ni dans les Statuts revisés de 1927, de 1952 ou de 1970. Celles–ci figurent néanmoins au présent tableau. En outre, certains articles ou passages d'articles qui étaient en vigueur avant le 1er janvier 1985 n'ont pas été refondus dans les révisions de 1927, de 1952, de 1970 ou de 1985. Ces articles ou passages figurent à l'annexe A des Statuts revisés du Canada de 1927 (p. 4525 du volume IV), à l'annexe A des Statuts revisés du Canada de 1952 (p. 6309 du volume V [supplément]), à l'annexe A (réimprimé) des Statuts revisés du Canada de 1970 (p. 397 du 2e supplément, remplaçant ce qui était l'annexe A dans le 1er supplément), à l'annexe A (suite) des Statuts revisés du Canada de 1970 (p. 435 du 2e supplément) ou aux annexes des Lois révisées du Canada (1985) (l'appendice I du volume « Appendices » et les annexes à la fin des quatre premiers suppléments). Dans chacun de ces documents, les articles ou passages non refondus sont indiqués dans la colonne inititulée « Abrogation ».

A

Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. H-10

(Humane Slaughter of Food Animals Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 17, art. 28

Abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds, Loi d' — 1993, ch. 41

(Land Titles Repeal Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 2002, ch. 7, art. 196
art. 3, 2002, ch. 7, art. 197
art. 4, 2002, ch. 7, art. 198
art. 5, 2002, ch. 7, art. 199
EEV, 1993, ch. 41 en vigueur à la sanction 23.06.93 *voir aussi* TR/93-151
EEV, 2002, ch. 7, art. 196 à 199 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Accès à l'information, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-1

(Access to Information Act)

Le ministre de la Justice (désigné comme ministre chargé de l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3, du paragraphe 4(2), des alinéas 77(1)*f*) et *g*) et du paragraphe 77(2)) voir (TR/83-108). Le président du Conseil du Trésor désigné comme ministre chargé de l'application des autres dispositions de la loi (TR/83-108)

art. 3, 1992, ch. 21, art. 1; 2002, ch. 8, al. 183(1)*a*)
art. 4, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 1(F); 2001, ch. 27, art. 202
art. 11, 1992, ch. 21, art. 2
art. 12, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 100(A); 1992, ch. 21, art. 3
art. 13, 2000, ch. 7, art. 21
art. 30, 1992, ch. 21, art. 4
art. 36, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, nº 1(1)
art. 43, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 2(F)
art. 44, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 1 (F)
art. 45, 2002, ch. 8, al. 182*a*)
art. 52, 2002, ch. 8, art. 112
art. 55, 2002, ch. 8, art. 113
art. 63, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 1(2)
art. 65, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 1(3)
art. 67.1, ajouté, 1999, ch. 16, art. 1
art. 68, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 12(5), ann., par. 1(1); 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 1(1); 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 1(A)
art. 69, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 3(F)
art. 69.1, ajouté, 2001, ch. 41, art. 87
art. 77, 1992, ch. 21, art. 5
annexe I, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., nº 1; DORS/85-613; ch. 44 (1er suppl.), art. 1; ch. 46 (1er suppl.), art. 6; DORS/86-137; L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 26; ch. 19 (2e suppl.), par. 46(1) et (2); L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., nº 1(2), (3); ch. 3 (3e suppl.), par. 1(1); ch. 18 (3e suppl.), art. 27, ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., nº 1(1)-(3); ch. 24 (3e suppl.), art. 52; ch. 28 (3e suppl.), par. 274(1) et (2); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 46(1)-(2); DORS/88-115; ch. 7 (4e suppl.), art. 2; ch. 10 (4e suppl.), art. 19; ch. 11 (4e suppl.), art. 13; ch. 21 (4e suppl.), art. 1; ch. 28 (4e suppl.), art. 36, ann., nº 1; ch. 41 (4e suppl.), art. 45; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 1(1) et (2), 1989, ch. 3, art. 37; 1989, ch. 27, art. 19; 1990, ch. 1, art. 24, ch. 2, art. 9, ch. 3, art. 32, ann., par. 1(2) et (3), ch. 13, art. 24, DORS/90-325, DORS/90-344; 1991, ch. 3, art. 10, ch. 6, art. 22, ch. 16, art. 21, DORS/91-591, ch. 38, art. 25; 1992, ch. 1, art. 2, art. 145, ann. VIII, nº 1(F) et art. 147, DORS/92-96, DORS/92-98, ch. 33, art. 68, ch. 37, art. 75; 1993, ch. 1, art. 8, 17, 31 et 39, ch. 3, art. 15, 16, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 1 et 2, ch. 31, art. 24, ch. 34, art. 2 et 140; 1994, ch. 26, art. 2 et 3, ch. 31, art. 9, ch. 38, art. 11 et 12, ch. 41, art. 11 et 12, ch. 43, art. 80; 1995, ch. 1, art. 26 à 28, ch. 5, art. 13 et 14; ch. 11, art. 16 et 17, ch. 12, art. 8, ch. 18, art. 77 et 78, ch. 28, art. 44 et 45, ch. 29, art. 13, 29, 34, 74 et 80, ch. 45, art. 23; 1996, ch. 8, art. 16 et 17, ch. 9, art. 26, ch. 10, art. 202 et 203, ch. 11, art. 43 à 46, ch. 16, art. 29 à 31, DORS/96-356, DORS/96-538; 1997, ch. 6, art. 37, ch. 9, art. 83 et 84, ch. 20, art. 53; DORS/98-120, DORS/98-149, 1998, ch. 9, art. 35 et 36, DORS/98-320 (abrogé par DORS/2001-143), ch. 10, art. 159 et 160 à 162, ch. 25, art. 160, ch. 26, art. 70 et 71, DORS/98-566, ch. 31, art. 46, ch. 35, art. 106; 1999, ch. 17, art. 106, 107, ch. 31, art. 2, 3, DORS/99-401; 2000, ch. 6, art. 41 et 42, DORS/2000-175, ch. 17, art. 84, ch. 28, art. 47, ch. 34, al. 94*a*)(F); DORS/2001-143, DORS/2001-200, ch. 9, art. 584, ch. 22, art. 10 et 11, DORS/2001-329, ch. 34, art. 2 et al. 16*a*); DORS/2002-43, DORS/2002-71, 2002, ch. 7, art. 77 et 78, DORS/2002-174, 2002, ch. 10, art. 176, ch. 17, art. 1 et al. 14*a*), DORS/2002-291; DORS/2002-343
annexe II, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 46; ch. 33 (1er suppl.), art. 6; L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213, ann. 1, nº 1; ch. 19 (2e suppl.), art. 46(3); ch. 36 (2e suppl.), par. 129(1)-(2); L.R., ch. 3 (3e suppl.), par. 1(2); ch. 12 (3e suppl.), art. 25; ch. 17 (3e suppl.), art. 26; ch. 18 (3e suppl.), art. 28; ch. 28 (3e suppl.), par. 275 (1), (2); ch. 33 (3e suppl.), par. 27 (1)-(2), ch. 1 (4e suppl.), art. 2; ch. 16 (4e suppl.), art. 140; ch. 21 (4e suppl.), art. 2; ch. 32 (4e suppl.), art. 52; ch. 47 (4e suppl.), art. 52,

A

ann., par. 1(3), (4); 1989, ch. 3, art. 38; 1990, ch. 1, art. 25, ch. 2, art. 9; 1992, ch. 34, art. 43 et 44, ch. 36, art. 37, ch. 37, art. 76; 1993, ch. 2, art. 8, ch. 27, art. 211; ch. 38, art. 77; 1994, ch. 10, art. 27, 28 (*voir aussi*) L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 129, 1994, ch. 40, art. 32; 1995, ch. 1, art. 29, 30, ch. 28, art. 46, ch. 41, art. 107, 108; 1996, ch. 10, art. 203.1 à 203.3; 1997, ch. 9, art. 85, 86, ch. 23, art. 21; 1998, ch. 21, art. 73, ch. 25, art. 161, ch. 37, art. 14; 1999, ch. 9, art. 38, ch. 33, art. 344; 2000, ch. 15, art. 20, ch. 17, art. 85; ch. 14, art. 25; 2001, ch. 9, art. 585, ch. 25, art. 86, ch. 41, art. 76

EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151

EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 46 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128

EEV, L.R., ch. 33 (1e suppl.), art. 6 en vigueur 28.06.85

EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50

EEV, L.R., ch. 46 (1er suppl.), art. 6 en vigueur 29.10.85

EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

EEV, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 26 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-103

EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 46 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109

EEV, L.R., ch. 36 (2e suppl.), par. 129 (1) et (2) en vigueur 15.02.87 dans toutes les terres domaniales *sauf* les parties visées à l'annexe *voir* TR/87-63; par. 129(1) et (2) proclamés en vigueur 01.12.87 dans les terres domaniales visées à l'annexe *voir* TR/87-244

EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126

EEV, L.R., ch. 3 (3e suppl.), par. 1(1) et (2) en vigueur 04.04.87 *voir* TR/87-88

EEV, L.R., ch. 12 (3e suppl.) art. 25 en vigueur 20.07.87 *voir* TR/87-149 (***Remarque :*** L.R., ch. 12 (3e suppl. (*Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre*) cesse d'être en vigueur 05.03.92 *voir* TR/92-48)

EEV, L.R., ch. 17 (3e suppl.) art. 26 en vigueur 17.12.87 *voir* TR/88-9

EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 27 et 28 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann. par. 1(2) en vigueur 01.08.87 *voir* TR/87-183 et par. 1(1) et (3) de l'annexe en vigueur 14.09.87 *voir* TR/87-183

EEV, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 52 en vigueur 31.10.88 *voir* art. 58

EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) art. 274 et 275 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

EEV, L.R., ch. 33 (3e suppl.) par. 27(1) en vigueur 01.10.89 *voir* TR/89-229; par. 27(2) et (3) en vigueur 28.06.90 *voir* TR/90-96

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 2, 45 et 46 en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 2 en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-231 mais le texte original en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 19 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/89-78

EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119

EEV, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 140 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

EEV, L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231

EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 100(A) en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244

EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152

EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

EEV, 1989, ch. 3, art. 37 et 38 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

EEV, 1989, ch. 27, art. 19 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41

EEV, 1990, ch. 1, art. 24 et 25 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40

EEV, 1990, ch. 2, art. 9 en vigueur à la sanction 30.01.90

EEV, 1990, ch. 3, art. 32, ann., art. 1 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53, abrogation du décret TR/90-53 le 11.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

EEV, 1990, ch. 13, art. 24 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5

EEV, 1991, ch. 3, art. 10 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58

EEV, 1991, ch. 6, art. 22 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

EEV, 1991, ch. 16, art. 21 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

EEV, 1991, ch. 38, art. 25 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161

EEV, 1992, ch. 1, art. 2, art. 143, ann. VI, art. 1(A), art. 144, ann. VII, art. 1 à 3(F), art. 145, ann. VIII, nº. 1(F), et art. 147 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 21, art. 1 à 5 en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-126

EEV, 1992, ch. 33, art. 68 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61

EEV, 1992, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.92

EEV, 1992, ch. 36, art. 37 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-153

EEV, 1992, ch. 37 art. 75 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3; art. 76 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-11

EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41

EEV, 1993, ch. 1, art. 31 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 8 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 17 et 39 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 2, art. 8 en vigueur 15.02.93 *voir* TR/93-26

A

EEV, 1993, ch. 3, art. 15 et 16 en vigueur à la sanction 25.02.93

EEV, 1993, ch. 27, art. 211 est réputé entré en vigueur 17.12.90

EEV, 1993, ch. 28, art. 78 ann. III, art. 1 en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; art. 78, ann. III, art. 2 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

EEV, 1993, ch. 31, art. 24 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

EEV, 1993, ch. 34, art. 2 et 140 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1993, ch. 38, art. 77 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101

EEV, 1994, ch. 10, art. 27, 28 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1994, ch. 26, art. 2, 3 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 31, art. 9 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 38, art. 11, 12 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 40, art. 32 en vigueur à la sanction 15.12.94

EEV, 1994, ch. 41, art. 11, 12 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

EEV, 1994, ch. 43, art. 80 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

EEV, 1995, ch. 1, art. 26 à 30 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1995, ch. 5, art. 13, 14 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

EEV, 1995, ch. 11, art. 16, 17 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

EEV, 1995, ch. 12, art. 8 en vigueur 25.07.95 *voir* TR/95-80

EEV, 1995, ch. 18, art. 77, 78 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

EEV, 1995, ch. 28, art. 44 à 46 en vigueur à la sanction 13.07.95

EEV, 1995, ch. 29, art. 80 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 13, 29, 34 et 74 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

EEV, 1995, ch. 41, art. 107, 108 sont réputés entrés en vigueur 13.06.95 *voir* par. 115(2)

EEV, 1995, ch. 45, art. 23 en vigueur 01.03.96 *voir* TR/96-23

EEV, 1996, ch. 8, art. 16 et 17 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

EEV, 1996, ch. 9, art. 26 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46

EEV, 1996, ch. 10, art. 202 à 203.3 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

EEV, 1996, ch. 11, art. 43 à 46 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

EEV, 1996, ch. 16, art. 29 à 31 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

EEV, 1997, ch. 6, art. 37 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

EEV, 1997, ch. 9, art. 83 à 86 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42

EEV, 1997, ch. 20, art. 53 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)

EEV, 1997, ch. 23, art. 21 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-61

EEV, 1998, ch. 9, art. 35 et 36 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79

EEV, 1998, ch. 10,

— le paragraphe 159(2) et l'article 161 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88;

— l'article 160 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117;

— le passage de l'article 162 précédant la mention « Administration portuaire de Halifax » et les mentions « Administration portuaire de Halifax », « Administration portuaire de Montréal » et « Administration portuaire de Vancouver » en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15;

— à l'article 162, les mentions :
« Aministration portuaire de Prince-Rupert »,
« Administration portuaire de Québec »,
« Administration portuaire de Saint-Jean »,
« Administration portuaire de Sept-Îles »,
« Administration portuaire de St. John's »,
« Administration portuaire de Trois-Rivières »,
« Administration portuaire du fleuve Fraser »,
« Administration portuaire du Saguenay », en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-39;

— à l'article 162, la mention « Administration portuaire de Toronto » en vigueur 08.06.99 *voir* TR/99-55;

— à l'article 162, les mentions :
« Aministration portuaire de Nanaïmo »,
« Aministration portuaire de Port-Alberni »,
« Aministration portuaire de Thunder-Bay »,
« Aministration portuaire de North-Fraser » en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-62;

— à l'article 162, la mention « Administration portuaire de Windsor » en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-63

— le paragraphe 159(1) en vigueur 01.11.2000 *voir* TR/2000-93

— à l'article 162, la mention « Administration portuaire de Hamilton » en vigueur 01.05.2001 *voir* TR/2001-55

EEV, 1998, ch. 21, art. 73 en vigueur à la sanction 18.06.98

EEV, 1998, ch. 25, par. 160(1) et art. 161 en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1; par. 160(2) en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-17

EEV, 1998, ch. 26, art. 70 et 71 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2

EEV, 1998, ch. 31, art. 46 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4

EEV, 1998, ch. 35, art. 106, en ce qui a trait à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, en vigueur 01.12.99 et, en ce qui a trait au Comité des griefs des Forces canadiennes, en vigueur 01.03.2000 *voir* TR/99-134

EEV, 1998, ch. 37, art. 14 en vigueur 30.06.2000 *voir* TR/2000-60

EEV, 1999, ch. 9, art. 38 en vigueur 01.06.99 *voir* TR/99-52

EEV, 1999, ch. 16 en vigueur à la sanction 25.03.99

EEV, 1999, ch. 17, art. 106, 107 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

A

EEV, 1999, ch. 31, art. 2 et 3 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 33, art. 344 en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-15
EEV, 2000, ch. 6, art. 42 en vigueur 07.06.2000 *voir* TR/2000-46; art. 41 en vigueur 31.05.2001 *voir* TR/2001-66
EEV, 2000, ch. 7, art. 21 en vigueur 11.05.2000 *voir* TR/2000-38
EEV, 2000, ch. 15, art. 20 en vigueur 05.07.2000 *voir* TR/2000-59
EEV, 2000, ch. 17, art. 84 et 85 en vigueur 05.07.2000 *voir* TR/2000-55
EEV, 2000, ch. 20, art. 25 en vigueur 30.09.2000 *voir* TR/2000-67
EEV, 2000, ch. 28, art. 47 en vigueur 02.01.2001 *voir* TR/2001-5
EEV, 2000, ch. 34, art. 94 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105
EEV, 2001, ch. 9, art. 584 et 585 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
EEV, 2001, ch. 22, art. 10 et 11 en vigueur en vigueur à la sanction 14.06.2001
EEV, 2001, ch. 25, art. 86 en vigueur 29.11.2001 *voir* TR/2001-115
EEV, 2001, ch. 27, art. 202 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 34, art. 2 et 16 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2001, ch. 41, art. 76 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 87 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16
EEV, 2002, ch. 7, art. 78 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(1) et art. 77 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 112, 113, 182 et 183 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 10, art. 176 en vigueur à la sanction 30.04.2002
EEV, 2002, ch. 17, art. 1 et 14 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada, Loi sur l' — 1984, ch. 36

(Special Committee on Defence of Canada Regulations, An Act to grant access to records to)

Accise, Loi de 2001 sur l' — 2002, ch. 22

(Excise Act, 2001)

Le ministre du Revenu national

art. 411, 2002, ch. 19, al. 21(2)*b*), 23(2)*b*) et 25(2)*b*)
dispositions de coordination, 2002, ch. 19, art. 21, 23 et 25
dispositions de coordination, 2002, ch. 22, art. 410
EEV, 2002, ch. 19, art. 21, 23 et 25 en vigueur à la sanction 13.06.2002
EEV, 2002, ch. 22, art. 1 et 408 à 432 en vigueur à la sanction 13.06.2002; art. 2 à 407 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 433. Non en vigueur 31.12.2002

Accise, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-14

(Excise Act)

Le ministre du Revenu national

art. 1.1, ajouté, 2002, ch. 22, art. 363
art. 2, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 5(F); 1994, ch. 13, al. 7(1)*f*); 1994, ch. 37, art. 1; 1999, ch. 17, par. 139(1), (2)(A), (3) à (5), (6)(A), al. 144(1)*a*)(A)
art. 2.1, ajouté, 1993, c. 25, art. 31; 2001, ch. 32, art. 63
art. 4, 2002, ch. 22, art. 364
art. 5, 1999, ch. 17, al. 144(1)*b*)(A)
art. 6, 1991, ch. 42, art. 6; 1993, c. 25, art. 32; 1994, ch. 37, art. 2; 1999, ch. 17, al. 144(1)*c*)(A); 2001, ch. 16, art. 7
art. 8, 1999, ch. 17, art. 140
art. 13, 1999, ch. 17, art. 141(A)
art. 14, 1999, ch. 17, al. 144(1)*d*)(A)
art. 17, ch. 15 (1er suppl.), art. 47; 1999, ch. 17, al. 144(1)*e*)(A)
art. 20, 1999, ch. 17, al. 144(1)*f*)(A)
art. 29, 1999, ch. 17, al. 144(1)*g*)(A)
art. 31, 1999, ch. 17, al. 144(1)*h*)(A)
art. 32, ch. 12 (4e suppl.), art. 56; 1993, ch. 25, art. 33; 1999, ch. 17, al. 144(1)*i*)(A)
art. 35, 1999, ch. 17, al. 144(1)*j*)(A)
art. 37, ch. 12 (4e suppl.), art. 57
art. 39, ch. 12 (4e suppl.), art. 58
art. 40, ch. 12 (4e suppl.), art. 59
art. 44, ch. 7 (2e suppl.), art. 61; 1999, ch. 17, al. 144(1)*k*)(A)
art. 45, ch. 7 (2e suppl.), art. 62
art. 47, 1993, ch. 25, art. 34; 1999, ch. 17, al. 144(1)*l*)(A)
art. 48, ch. 15 (1er suppl.), art. 48
art. 50, 1993, ch. 25, art. 35
art. 50.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 36
art. 51, 1993, ch. 25, art. 36
art. 52, 1999, ch. 17, al. 144(1)*m*)(A)
art. 52.1, ajouté, 2001, ch. 16, art. 8; 2002, ch. 22, al. 425*a*)(F)

A

art. 58, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 63; 1993, ch. 25, art. 37; 1995, ch. 41, art. 109; 1999, ch. 17, al. 144(1)*n*)(A); 2001, ch. 16, art. 9; 2002, ch. 22, al. 425*b*)(F)
art. 58.1, ajouté, 2001, ch. 16, art. 9; 2002, ch. 22, al. 425*c*)(F)
art. 59, 1999, ch. 17, al. 144(1)*o*)(A)
art. 60, 1989, ch. 22, art. 9
art. 66, 1994, ch. 37, art. 3
art. 68, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 78, abrogé, ch. 27 (1er suppl.), par. 190(1) [art. 203]
art. 80, abrogé, ch. 27 (1er suppl.), par. 190(2)
art. 81, abrogé, ch. 27 (1er suppl.), par. 190(2)
art. 88, 1995, ch. 36, art. 12
art. 88.1, ajouté, 1995, ch. 36, art. 13
art. 88.2, ajouté, 1995, ch. 36, art. 13
art. 93, 1999, ch. 17, al. 144(1)*p*)(A)
art. 99, ch. 12 (4e suppl.), art. 60
art. 102.1, ajouté, 2001, ch. 16, art. 10
art. 110.1, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 61; 1996, ch. 21, art. 62; 2001, ch. 16, art. 11
art. 112, 1994, ch. 37, art. 4
art. 113, abrogé, 1989, ch. 22, art. 10
art. 119, ch. 15 (1er suppl.), art. 49; ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 121, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 126, 1999, ch. 17, art. 142(A)
art. 126.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 38; 1997, ch. 18, art. 121; abrogé, 2001, ch. 32, art. 64
art. 126.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 38; 1997, ch. 18, art. 122; abrogé, 2001, ch. 32, art. 64
art. 126.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 38; abrogé, 2001, ch. 32, art. 64
art. 127.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 50; 1993, ch. 25, art. 39(F); 1999, ch. 17, al. 144(1)*q*)(A)
art. 134, 1999, ch. 31, art. 83
art. 135, 1999, ch. 17, al. 144(1)*r*)(A); 1999, ch. 31, art. 84
art. 138, ch. 15 (1er suppl.), art. 51; 1997, ch. 36, art. 206
art. 142, 1999, ch. 17, al. 144(1)*s*)(A)
art. 143, ch. 12 (4e suppl.), art. 62; 1999, ch. 17, al. 144(1)*t*)(A)
art. 144, 1999, ch. 17, al. 144(1)*u*)(A)
art. 145, ch. 12 (4e suppl.), art. 63; 1999, ch. 17, al. 144(1)*u*)(A)
art. 149, 1999, ch. 17, al. 144(1)*v*)(A)
art. 150, 1999, ch. 17, al. 144(1)*w*)(A)
art. 164, abrogé, 1995, ch. 36, art. 14
art. 169, 1999, ch. 17, al. 144(1)*x*)(A)
art. 171, 1999, ch. 17, al. 144(1)*y*)(A)
art. 172, ch. 7 (2e suppl.), art. 64
art. 173, 1999, ch. 17, al. 144(1)*z*)(A); 2002, ch. 22, al. 425*d*)(F)
art. 174, ch. 7 (2e suppl.), art. 65; ch. 12 (4e suppl.), art. 64; 2000, ch. 30, art. 168
art. 175, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.1)(A)
art. 176, ch. 7 (2e suppl.), art. 66; 2002, ch. 22, art. 365
art. 178, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.2)(A)
art. 186, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.3)(A)
art. 187, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.4)(A)
art. 188, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.5)(A)
art. 189, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.6)(A)
art. 200, 1993, ch. 25, art. 40
art. 201, 1993, ch. 25, art. 40; 1994, ch. 37, art. 5(F); 1999, ch. 17, al. 144(1)z.7)(A); 2001, ch. 16, art. 12
art. 202, 1993, ch. 25, art. 40; 1995, ch. 41, art. 110; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.8)(A); 2002, ch. 22, al. 425*e*)(F)
art. 203, 1993, ch. 25, art. 41
art. 204, ch. 1 (2e suppl.), art. 186; 1993, ch. 25, art. 42; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.9)(A)
art. 205, abrogé, 1993, ch. 25, art. 42
art. 206, abrogé, 1993, ch. 25, art. 42
art. 207, ch. 7 (2e suppl.), art. 67; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.10)(A)
art. 208, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.10)(A)
art. 209, abrogé, 1993, ch. 25, art. 43
art. 211, 1993, ch. 25, art. 44; 1994, ch. 37, art. 6; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.11)(A); 2001, ch. 16, art. 13
art. 212, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.11)(A)
art. 214, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.12)(A)
art. 215, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.12)(A)
art. 217, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.13)(A)
art. 216, 2002, ch. 22, al. 425*f*)(F)
art. 219, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.14)(A)
art. 224, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.15)(A)
art. 225, 1993, ch. 25, art. 45; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.16)(A)
art. 226, 1993, ch. 25, art. 46
art. 227, 1993, ch. 25, art. 47
art. 228, 1993, ch. 25, art. 48
art. 229, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 230, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 231, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 232, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 233, 1993, ch. 25, art. 49
art. 234, abrogé, 1993, ch. 25, art. 49
art. 235, 1993, ch. 25, art. 50; 1994, ch. 37, art. 7; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.17)(A)
art. 236, abrogé, 1993, ch. 25, art. 50
art. 237, 1993, ch. 25, art. 51
art. 237.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 51
art. 238, 1993, ch. 25, art. 51; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.18)(A)
art. 239.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 52; 1994, ch. 37, art. 8; 1995, ch. 41, art. 111; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.19)(A); 2001, ch. 16, art. 14; 2002, ch. 22, al. 425*g*)(F)
art. 240, 1989, ch. 22, art. 12; 1993, ch. 25, art. 52; 1994, ch. 29, art. 15; 1995, ch. 41, art. 112; 1999, ch. 17, al. 144(1)z.20)(A); 2001, ch. 16, art. 15; 2002, ch. 22, al. 425*h*)(F)
art. 241, 1989, ch. 22, art. 13; abrogé, 1993, ch. 25, art. 52
art. 242, abrogé, 1993, ch. 25, art. 52

A

art. 246, 1999, ch. 17, art. 143(A); 2000, ch. 30, art. 169
art. 252, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.21)(A)
art. 257, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.22)(A)
art. 259, 1999, ch. 17, al. 144(1)z.23)(A)
annexe, partie I :
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), par. 68(1); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(1); ch. 12 (4e suppl.), art. 65 [EEV 19.02.87]; 1990, ch. 45, par. 33(1), (2) [EEV 01.01.91]
art. 2, ch. 12 (4e suppl.), art. 63
annexe, partie II, ch. 7 (2e suppl.), par. 68(2)
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), par. 68(2); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); 1990, ch. 45, art. 34 [EEV 01.01.91]
art. 2, ch. 7 (2e suppl.), art. 68(2); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); 1990, ch. 45, art. 34 [EEV 01.01.91]
art. 3, ch. 7 (2e suppl.), par. 68(2); ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); 1990, ch. 45, art. 34 [EEV 01.01.91]
annexe, partie III, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 68, ch. 42 (2e suppl.), par. 15(2); L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 66; 1989, ch. 22, art. 14; 1990, ch. 45, art. 35; 1991, ch. 42, art. 7 et 8
annexe, partie IV, abrogée, ch. 7 (2e suppl.), par. 68(3)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 2001, ch. 16, art. 44 — application
dispositions transitoires, 1991, ch. 42, art. 10 et 11
dispositions transitoires, 1997, ch. 36, art.140, 141
dispositions transitoires, 2002, ch. 22, art. 305 à 307, 312 à 314, 316, 317 et 320
EEV, ch. 15 (1er suppl.), art. 47 en vigueur 16.02.84
EEV, ch. 15 (1er suppl.), art. 48 en vigueur 09.11.84
EEV, ch. 15 (1er suppl.), art. 47, 48, *voir* art. 54, 55
EEV, ch. 27 (1er suppl.) art. 190, 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 186 et 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 7 (2e suppl.), [EEV. *voir* art. 61 à 68]
EEV, ch. 42 (2e suppl.) par. 15(1) et (2) en vigueur 27.02.86
EEV, ch. 12 (4e suppl.), art. 64 et 65 en vigueur 19.07.87
EEV, 1990, ch. 45, art. 33-36 en vigueur 01.01.91
EEV, 1991, ch. 42, art. 6 à 8 sont réputés entrés en vigueur 27.02.91 *voir* art. 12; art. 9 à 12 en vigueur à la sanction 13.12.91
EEV, 1993, ch. 25, art. 31 à 52 en vigueur à la sanction 10.06.93 *sauf* la définition de « représentant accrédité » à l'article 6 de la *Loi sur l'accise,* édictée par le paragraphe 32(2), et les paragraphes 37(2) et (3) sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* art. 53
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 29, art. 15 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 37, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1995, ch. 36, art. 12 à 14 en vigueur à la sanction 08.11.95
EEV, 1995, ch. 41, art. 109 à 112 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-6
EEV, 1996, ch. 21, art. 62 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1997, ch. 18, art. 121 et 122 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1997, ch. 36, art.140, 141 et 206 sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.
EEV, 1999, ch. 17, art. 139 à 144 een vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 83 et 84 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 30, art. 168 et 169 en vigueur à la sanction 20.10.2000
EEV, 2001, ch. 16, art. 7 à 15 et 44 en vigueur à la sanction 14.06.2001 ***voir aussi*** les différentes dispositions d'entrée en vigueur
EEV, 2001, ch. 32, art. 63 et 64 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17
EEV, 2002, ch. 22, art. 425 en vigueur à la sanction 13.06.2002; art. 305 à 307, 312 à 314, 316, 317, 320 et 363 à 365 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 433. Non en vigueur 31.12.2002

Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, Loi de mise en oeuvre de l' — L.C. 1987, ch. 3

(Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 4, 1992, c. 35, art. 44
art. 6, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.1; 1998, ch. 15, art. 18; 2002, ch. 7, art. 108(A)
art. 8, 1992, ch. 35, art. 45
art. 9, 1992, ch. 35, art. 46; 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
art. 45, 1992, ch. 35, art. 47
art. 49, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 6(F)
art. 58, 1994, ch. 26, art. 11(F)
art. 78, 1988, ch. 28, art. 256
art. 81, 1993, ch. 47, art. 6
art. 87, 1993, ch. 47, art. 7
partie II, section V, abrogée, (art. 88 à 96), 1993, ch. 47, art. 8
art. 88, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 89, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 90, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 91, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 92, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 93, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8

A

art. 94, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 95, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 96, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 97, 1988, ch. 28, art. 257(F)
art. 98, 1988, ch. 28, art. 258(F)
art. 102, 1988, ch. 28, art. 259; 1990, ch. 41, art. 12; 1991, ch. 46, art. 585
art. 104, 1990, ch. 41, art. 13; abrogé, 1993, ch. 47, art. 9
art. 104.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 14; abrogé, 1993, ch. 47, art. 9
art. 107, 1990, ch. 41, art. 15; abrogé, 1993, ch. 47, art. 10
art. 112, 1994, ch. 26, art. 12(F)
art. 119, 1988, ch. 28, art. 260; 1992, ch. 35, art. 48; 1994, ch. 26, art. 13(F)
art. 120, abrogé, 1992, ch. 35, art. 49
art. 122, 1992, ch. 35, art. 50
art. 135, 1992, ch. 35, art. 52
art. 135.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 53
art. 136, 1992, ch. 35, art. 54(F)
art. 136.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 55
art. 136.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 55
art. 137, 1992, ch. 35, art. 56
art. 137.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 57
art. 138, 1992, ch. 35, art. 58
art. 138.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 58
art. 138.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 58
art. 138.3, ajouté, 1992, ch. 35, art. 58
art. 139, 1992, ch. 35, art. 59
art. 139.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 60
art. 139.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 60
art. 140, 1992, ch. 35, art. 61
art. 140.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 61
art. 140.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 61
art. 149, 1992, ch. 35, art. 63
art. 150, 1994, ch. 26, art. 14(F)
art. 151, 1992, ch. 35, art. 64
art. 151.1, 1992, ch. 35, art. 65
art. 152, 1988, ch. 28, art. 261; 1992, ch. 35, art. 66; 1999, ch. 31, art. 29
art. 153, 1992, ch. 35, art. 67
art. 155, 1992, ch. 35, art. 68
art. 156, 1992, ch. 35, art. 69(F)
art. 157, 1992, ch. 35, art. 70(F)
art. 158, 1992, ch. 35, art. 71(F)
art. 160, 1992, ch. 35, art. 73; 2001, ch. 6, art. 110, ch. 26, art. 280
art. 161, 1992, ch. 35, art. 74
art. 162, 1992, ch. 35, art. 75
art. 163, 1992, ch. 35, art. 76
art. 165, 1992, ch. 35, art. 77
art. 166, 1992, ch. 35, art. 78(F)
art. 167, 1991, ch. 50, art. 23; 2001, ch. 4, art. 151
art. 172, 1991, ch. 50, art. 24; 2001, ch. 4, art. 152
art. 177, 1992, ch. 35, art. 79(A)
art. 179, 1994, ch. 26, art. 15(F)
art. 188, 1992, ch. 35, art. 80
art. 189, 1992, ch. 35, art. 80
art. 190, 1992, ch. 35, art. 80
art. 191, 1992, ch. 35, art. 80
art. 192, 1992, ch. 35, art. 80
art. 193, 1992, ch. 35, art. 80
art. 193.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 80
art. 193.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 80
art. 194, 1992, ch. 35, art. 81
art. 195, abrogé, 1992, ch. 35, art. 82
art. 198, 1988, ch. 28, art. 262; abrogé, 1992, ch. 35, art. 83
art. 218, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.2; 1998, ch. 15, art. 18; 2002, ch. 7, art. 109(A)
art. 219, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 223, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 226, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 227, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 239, 1991, ch. 49, art. 237
disposition de coordination, 2001, ch. 26, art. 324
disposition générale, 1993, ch. 47, art. 18
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1987, ch. 3, loi en vigueur 04.04.87 exceptés Section VIII de la partie II et les articles 207 et 208 *voir* TR/187-88; les articles 211, 234 et 235 s'appliquent à l'année d'imposition commençant après la date fixée par proclamation *voir* par. 239(2); Section VIII de la partie II en vigueur 20.05.88 *voir* TR/88-102; art. 207 et 208 en vigueur 23.01.96 *voir* TR/96-20
EEV, 1988, ch. 28, art. 256-262 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9
EEV, 1990, ch. 41, art. 12-15 en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 49, par. 237(1) est réputé entré en vigueur 27.03.87 *voir* par. 237(2)
EEV, 1991, ch. 50, art. 23 et 24 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 6(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 35, art. 44 à 83 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 47, art. 6 à 10 en vigueur 30.06.93 *voir* TR/93-149; art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 11(F) à 15(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1998, ch. 15, art. 18 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 31, art. 29en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 151 et 152 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 6, art. 110 entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sanction (sanctionnée le 10.05.2001)

A

ou à la date ultérieure fixée antérieurement par décret *voir* art. 131. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, art. 110 en vigueur 08.08.2001

EEV, 2001, ch. 26, art. 324 en vigueur à la sanction 01.11.2001; art. 280 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 2002, ch. 7, art. 108 et 109 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, Loi de mise en oeuvre de l' — 1988, ch. 28

(Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1993, ch. 47, art. 11; 1994, ch. 26, art. 16(F), ch. 41, al. 37(1)*b*)

art. 8, 1992, ch. 35, art. 84

art. 9, 1992, ch. 35, art. 85; 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)

art. 41, 1993, ch. 47, art. 12

art. 45, 1992, ch. 35, art. 86

art. 52, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 7(F)

art. 84, 1993, ch. 47, art. 13

art. 90, 1993, ch. 47, art. 14

partie II, section V, abrogée, (art. 91 à 98), 1993, ch. 47, art. 15

art. 91, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15

art. 92, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15

art. 93, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15

art. 94, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15

art. 95, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15

art. 96, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15

art. 97, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15

art. 98, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15

art. 105, 1991, ch. 46, art. 586; 1999, ch. 31, art. 30

art. 107, 1990, ch. 41, art. 16; abrogé, 1993, ch. 47, art. 16

art. 107.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 17; abrogé, 1993, ch. 47, art. 16

art. 110, 1990, ch. 41, art. 18; abrogé, 1993, ch. 47, art. 17

art. 122, 1992, ch. 35, art. 87

art. 123, abrogé, 1992, ch. 35, art. 88

art. 125, 1992, ch. 35, art. 89

art. 127, 1999, ch. 31, art. 31

art. 138, 1992, ch. 35, art. 91

art. 138.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 92

art. 139.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 93

art. 139.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 93

art. 140, 1992, ch. 35, art. 94

art. 141.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 95

art. 142, 1992, ch. 35, art. 96

art. 142.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 96

art. 142.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 96

art. 142.3, ajouté, 1992, ch. 35, art. 96

art. 143, 1992, ch. 35, art. 97

art. 143.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 98

art. 143.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 98

art. 144, 1992, ch. 35, art. 99

art. 144.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 99

art. 144.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 99

art. 152, 1999, ch. 31, art. 32

art. 153, 1992, ch. 35, art. 101

art. 155, 1992, ch. 35, art. 102

art. 157, 1992, ch. 35, art. 103; 1999, ch. 31, art. 33

art. 158, 1992, ch. 35, art. 104

art. 160, 1992, ch. 35, art. 105

art. 161, 1992, ch. 35, art. 106(F)

art. 162, 1992, ch. 35, art. 107(F)

art. 163, 1992, ch. 35, art. 108(F)

art. 165, 1992, ch. 35, art. 110; 2001, ch. 6, art. 111, ch. 26, art. 281

art. 166, 1992, ch. 35, art. 111

art. 167, 1992, ch. 35, art. 112

art. 168, 1992, ch. 35, art. 113

art. 170, 1992, ch. 35, art. 114

art. 171, 1992, ch. 35, art. 115(F)

art. 172, 1991, ch. 50, art. 25; 2001, ch. 4, art. 153

art. 177, 1991, ch. 50, art. 26; 2001, ch. 4, art. 154

art. 182, 1992, ch. 35, art. 116(A)

art. 192, 1999, ch. 31, art. 34

art. 193, 1992, ch. 35, art. 117

art. 194, 1992, ch. 35, art. 117

art. 195, 1992, ch. 35, art. 117

art. 196, 1992, ch. 35, art. 117

art. 197, 1992, ch. 35, art. 117

art. 198, 1992, ch. 35, art. 117; 1999, ch. 31, art. 35

art. 198.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 117

art. 198.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 117

art. 199, 1992, ch. 35, art. 118

art. 200, abrogé, 1992, ch. 35, art. 119

art. 203, abrogé, 1992, ch. 35, art. 120

art. 223, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.3; 1998, ch. 15, art. 18; 2002, ch. 7, art. 110(A)

art. 245, 1994, ch. 26, art. 17(F)

art. 267, 1991, ch. 49, art. 238

disposition de coordination, 2001, ch. 26, art. 324

disposition générale, 1993, ch. 47, art. 18

disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)

dispositions transitoires, 1988, ch. 28, *voir* art. 130 à 137, 210 et 253

EEV, 1988, ch. 28, loi en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9; *sauf* la section VIII et la partie II; cependant le paragraphe 267(2), mentionne que l'article 216 et la partie IX s'appliquent à l'année d'imposition commençant après la date fixée par proclamation; section VIII de la partie II en vigueur 01.10.90 *voir* TR/90-152

A

EEV, 1990, ch. 41, art. 16-18 en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 49, par. 238(1) est réputé entré en vigueur 21.07.88 *voir* par. 238(2)
EEV, 1991, ch. 50, art. 25 et 26 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 35, art. 84 à 120 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 47, art. 11 à 17 en vigueur 30.06.93 *voir* TR/93-149; art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 16(F), 17(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1998, ch. 15, art. 18 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 31, art. 30 à 35 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 153 et 154 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 6, art. 111 entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sanction (sanctionnée le 10.05.2001) ou à la date ultérieure fixée antérieurement par décret *voir* art. 131. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, art. 111 en vigueur 08.08.2001
EEV, 2001, ch. 26, art. 324 en vigueur à la sanction 01.11.2001; art. 281 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 7, art. 110 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Accord Canada — Yukon sur le pétrole et le gaz, Loi de mise en oeuvre de l' — 1998, ch. 5

(Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 19, 2002, ch. 7, art. 116
art. 21, 2002, ch. 7, par. 117(1)(A), abrogé par. 117(2)
art. 25, 2002, ch. 7, art. 118(A)
art. 27.1, ajouté, 2002, ch. 17, art. 119
dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 19 à 27
modifications conditionnelles, 1995, ch. 15, art. 49
EEV, 1998, ch. 5, art. 1 à 10, 14, 15, 17 et 19 à 27 en vigueur à la sanction 12.05.98; art. 11, 12, 13, 16 et 18 entrent en vigueur à la date de transfert *voir* art. 28 (date de transfert 19.11.98 *voir* C.P. 1998-2022)
EEV, 1998, ch. 15, art. 49 entre en vigueur selon les conditions prévues à cette disposition
EEV, 2002, ch. 7, art. 116, par. 117(1), art. 118 et 119 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(1) et par. 117(2) entre en vigueur à la date fixée par décret par. 285(3). Non en vigueur 31.12.2002

Accord concernant la bande indienne de Pictou Landing, Loi sur l' — 1995, ch. 4

(Pictou Landing Indian Band Agreement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1995, ch. 4 en vigueur à la sanction 26.03.95

Accord définitif nisga'a,Loi sur l' — 2000, ch. 7

(Nisga'a Final Agreement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 19, 2002, ch. 8, al. 182(1)z.2)
EEV, 2000, ch. 7 en vigueur 11.05.2000 *voir* TR/2000-38
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Accord de libre-échange Canada — Chili, Loi de mise en oeuvre de l'— 1997, ch. 14

(Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 8 et des parties I et III (TR/97-87)

EEV, 1997, ch. 14 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86

Accord de libre-échange Canada—Costa Rica, Loi de mise en oeuvre de l' — 2001, ch. 28

(Canada—Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 8 et des parties 1 et 3 (TR/2002-147)

disposition de coordination, 2002, ch. 22, par. 411(6)
EEV, 2001, ch. 28 en vigueur 01.11.2002 *voir* TR/2002-146

A

EEV, 2002, c. 22, s. 411 en vigueur à la sanction 13.06.2002

Accord de libre-échange Canada-États-Unis, Loi de mise en oeuvre de l' — 1988, ch. 65

(Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre désigné à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi *voir* art. 10; le ministre des Finances à titre de ministre chargé de l'application de la partie II de la loi (TR/92-70); le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1-7 et des parties I et V de la loi (TR/89-54) (1995, ch. 5, art. 28)

partie II, (art. 13 à 22), abrogée, 1995, ch. 29, art. 18
art. 13, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 14, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 15, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 16, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 17, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 18, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 19, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 20, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 21, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 22, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
dispositions transitoires, 1988, ch. 65, art. 149
EEV, 1988, ch. 65, loi en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 *sauf* art. 61-65; art. 61-65 en vigueur 13.02.89 *voir* TR/89-70; par. 108(1) en vigueur 01.01.98 *voir* par. 108(2)
EEV, 1995, ch. 29, art. 18 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Accord de libre-échange Canada — Israël, Loi portant mise en oeuvre de l' — 1996, ch. 33

(Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 7 et des parties I et III (TR/97-10)

EEV, 1996, ch. 33 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9

Accord de libre-échange nord-américain, Loi portant mise en oeuvre de l' — 1993, ch. 44

(North American Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre désigné à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi *voir* art. 11; le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 9 et des parties I et III de cette loi (TR/94-8) (1995, ch. 5, art. 28)

Modifications connexes :
art. 65, 1993, ch. 44, al. 78*b*)
art. 70, abrogé, 1993, ch. 44, al. 79(3)*b*)
art. 71, abrogé, 1993, ch. 44, al. 79(3)*b*)
art. 72, abrogé, 1993, ch. 44, al. 79(3)*b*)
art. 132, 1993, ch. 44, al. 142*a*)
art. 134, 1993, ch. 44, al. 142*b*)
art. 161, 1993, ch. 44, al. 173*b*)
art. 165, abrogé, 1993, ch. 44, al. 173*c*)
art. 225, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*b*)
art. 226, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*c*) et *d*)
art. 227, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*e*) et *f*)
art. 228, 1993, ch. 44, par. 236(2)
art. 229, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*g*)
art. 230, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*h*)
art. 231, 1993, ch. 44, al. 236(1)*i*)
art. 233, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*j*)
art. 235, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*j*)
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, art. 48, al. 78*a*), par. 79(2), al. 79(3)*a*), art. 80, 141, al. 173*a*), al. 199*a*), *b*), *c*) et *d*), al. 236(1)*a*) et par. 236(3) à 238(3)
EEV, 1993, ch. 44, y compris le paragraphe 13(4) du *Tarif des douanes* édicté par le paragraphe 113(3), mais à l'exception de l'article 177, en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1; art. 177 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 242. Non en vigueur 31.12.2002

Accord de 1986 concernant les terres indiennes, Loi sur l' — 1988, ch. 39

(Indian Lands Agreement Act (1986))

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1988, ch. 39 loi en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-91

A

Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, Loi sur l' — 1984, ch. 29
(Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act)

LOI ABROGÉE 1988, ch. 28, art. 266
EEV, 1988, ch. 28, art. 266 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Loi sur l' — 1991, ch. 12
(European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act)

Le ministre des Finances

art. 6, 1999, ch. 26, art. 49
art. 37, 1993, c. 34, art. 66
EEV, 1991, ch. 12 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1993, ch. 34, art. 66 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1999, ch. 26, art. 49 en vigueur à la sanction 17.06.99

Accord sur la Station spatiale internationale civile, Loi de mise en oeuvre de l' — 1999, ch. 35
(Civil International Space Station Agreement Implementation Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/2000-28)

art. 7, 2002, ch. 8, art. 124
EEV, 1999, ch. 35 en vigueur 01.05.2000 *voir* TR/2000-27
EEV, 2002, ch. 8, art. 124 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Accord sur le commerce intérieur, Loi de mise en oeuvre de l' — 1996, ch. 17
(Agreement on Internal Trade Implementation Act)

Le ministre de l'Industrie

EEV, 1996, ch. 17, *sauf* art. 17, 18 et 19, en vigueur 15.07.96 *voir* TR/96-65; art. 19 en vigueur 01.01.2000 *voir* TR/99-97; art. 17 et 18 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 20, non en vigueur 31.12.2002

Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, Loi concernant l' — 1993, ch. 29
(Nunavut Land Claims Agreement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1993, ch. 29 en vigueur 09.07.93 *voir* TR/93-99

Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, Loi de mise en oeuvre de l' — 1994, ch. 47
(World Trade Organization Agreement Implementation Act)

Le ministre désigné à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi *voir* art. 9; le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 7 et des parties I et III (TR/95-4) (1995, ch. 5, art. 28)

art. 189, 1997, ch. 36, art. 212
annexe IV :
art. 6, abrogé, 1996, ch. 10, art. 275
EEV, 1994, ch. 47,
- — art. 1 à 47, 50 à 55, 70 à 91, 93 à 114, 119 à 128, 132 à 140, 144 à 189 et 202 à 211 de la loi et art. 1, 2 et 5 de l'annexe IV en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5;
- — annexe I, parties A, B et C, en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-6;
- — annexe I, parties D et E, à l'exception des dispositions de la partie D concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-7, en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-7;
- — art. 48 et 49 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-83
- — annexe I, partie D, les dispositions concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-87, en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-87
- — annexe I, partie D, les dispositions concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-88, en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-88
- — art. 56 à 69, 115, 117, 118, 129 à 131, 141 à 143 et 190 à 201 et art. 220, ann. IV, art. 3, 4 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
- — art. 116 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-3
- — art. 212 à 216, art. 217, ann. II, art. 218, ann. III et art. 219 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 1996, ch. 10, art. 275 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1997, ch. 36, art. 212 est réputé entré en vigueur le 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une

A

part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.

Accords commerciaux, *voir* Conventions — Commerce et sujets connexes

Accords de Bretton Woods et des accords connexes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-7

[Ancienne appellation : Bretton Woods (accords)]

(Bretton Woods and Related Agreements Act)

Le ministre des Finances

titre intégral, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 1
préambule, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 2
art. 1, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 3
art. 2, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 3
art. 6, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 5; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 4
art. 6.1, ajouté, L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 4
art. 7, 1991, ch. 21, art. 1; 1998, ch. 21, art. 127
art. 8, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 6; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 5; 1998, ch. 21, art. 128
art. 8.1, ajouté, L.R., ch. 34 (4e suppl.), art. 1; 1998, ch. 21, art. 129
art. 8.2, ajouté, 1997, ch. 26, art. 92
art. 8.3, ajouté, 1998, ch. 21, art. 130; 2001, ch. 33, art. 18
art. 9, abrogé, 1999, ch. 31, art. 27
art. 13, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 7; 1993, ch. 34, art. 11
art. 14, ajouté, 1991, ch. 21, art. 6
annexe I, art. XII, 1991, ch. 21, art. 2
annexe I, art. XV, 1998, ch. 21, art. 131
annexe I, art. XXVI, 1991, ch. 21, art. 3
annexe I, annexe D, 1991, ch. 21, art. 4
annexe I, annexe L, ajoutée, 1991, ch. 21, art. 5
annexe I, annexe M, ajoutée, 1998, ch. 21, art. 132
annexe II, art. III, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 9
annexe II, art. VIII, L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 6
annexe III, ajoutée, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 9
annexe IV, ajoutée, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 9
annexe V, ajoutée, L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 7
EEV, ch. 24 (1er suppl.), art. 1-9 en vigueur 16.05.85
EEV, ch. 32 (3e suppl.), les articles 1 à 5 et 7 en vigueur 12.04.88; art. 6 en vigueur 31.07.89 *voir* TR/89-180
EEV, L.R., ch. 34 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 28.07.88
EEV, 1991, ch. 21 en vigueur 19.11.92 *voir* TR/92-200
EEV, 1993, ch. 34, art. 11 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1997, ch. 26, art. 92 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1998, ch. 21, art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 *voir* TR/98-83; art. 127 en vigueur 10.02.99 voir TR/99-12; art. 131 et 132 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 133. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1999, ch. 31, art. 27 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 33, art. 18 en vigueur 21.12.2001 *voir* TR/2002-15

Acquisition de Marine Atlantique S.C.C., *voir* Marine Atlantique...

(Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization Act)

Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Nouveau titre *voir* Loi constitutionnelle de 1867) *voir aussi* Lois et documents constitutionnels dans l'Appendice II des S.R.C. 1970, p. 121 du Volume des Appendices

(Constitution Act, 1867)

Acte du Câble du Pacifique de 1899 — 1901, ch. 5

(Pacific Cable Act (1899))

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 10
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Actualisation du droit de la propriété intellectuelle, Loi d' — 1993, ch. 15

(Intellectual Property Law Improvement Act)

EEV, 1993, ch. 15, art. 2 à 10, 12 à 25, 50, 51, 57 à 64 et 67 à 72 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 1, 11, 65 et 66 en vigueur 15.01.94 *voir* TR/93-224; art. 26 à 49 et 52 à 56 en vigueur 01.10.96 *voir* TR/96-81

Additifs à base de manganèse, Loi sur les — 1997, ch. 11

(Manganese-based Fuel Additives Act)

Le ministre de l'Environnement (TR/97-85)

A

art. 13, 1999, ch. 33, art. 348
art. 19, 1999, ch. 33, art. 349
annexe, DORS/98-393
EEV, 1997, ch. 11 en vigueur soixante jours après la date de la sanction (date de la sanction 25.04.97) *voir* art. 21
EEV, 1999, ch. 33, art. 348, 349 en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-15

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, Loi sur l' — 2002, ch. 9, art. 2

(Canadian Air Transport Security Authority Act)

Le ministre des Transports

EEV, 2002, ch. 9, art. 2 en vigueur 01.04.2002 *voir* TR/2002-63

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. S-2

(St. Lawrence Seaway Authority Act)

Le ministre des Transports

LOI ABROGÉE 1998, ch. 10, art. 203
EEV, 1998, ch. 10, art. 203 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-118

Administration de l'énergie, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-6

(Energy Administration Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, ch. 7 (1er suppl.), art. 70; 1994, ch. 41, art. 20
art. 13, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 4(1)
art. 14, 1992, ch. 1, art. 63
art. 20, 1996, ch. 31, art. 79
art. 24, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 47; 2002, ch. 7, art. 163(A)
art. 36, ch. 31 (2e suppl.), art. 1
art. 36.1, ajouté, ch. 31(2e suppl.), art. 2
art. 38, ch. 31 (2e suppl.), art. 3
art. 40, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 48; 2002, ch. 7, art. 164(A)
art. 41, ch. 31 (2e suppl.), art. 4; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 49; 2002, ch. 7, art. 165(A)
art. 43, ch. 31 (2e suppl.), art. 5
art. 44, ch. 31 (2e suppl.), art. 6
art. 56, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 4
art. 60, 1994, ch. 41, art. 21; 1999, ch. 17, art. 137
art. 62, ch. 1 (4e suppl.), art. 24
art. 63, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 4(2); 1994, ch. 41, art. 22; 1999, ch. 17, art. 138
art. 65, ch. 7 (2e suppl.), art. 71
art. 67-70, abrogés, ch. 7 (2e suppl.), art. 72
art. 71, ch. 7 (2e suppl.), art. 73
dispositions transitoires, ch. 31 (2e suppl.), art. 7
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 7 (2e suppl.) en vigueur 04.03.86
EEV, ch. 31 (2e suppl.) en vigueur 27.06.86
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 24 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1992, ch. 1, art. 63 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 47 à 49 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 41, art. 20 à 22 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 31, art. 79 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1999, ch. 17, art. 137 et 138 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 2002, ch. 7, art. 163 à 165 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Administration des biens saisis, Loi sur l' — 1993, ch. 37

(Seized Property Management Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*r*), ch. 19, art. 85; 1997, ch. 23, art. 22; 2001, ch. 32, art. 73, ch. 41, art. 105 et par. 135(2)
art. 3, 1996, ch. 19, art. 86; 2000, ch. 17, art. 92; 2001, ch. 32, art. 74, ch. 41, art. 83, 106 et par. 135(5)
art. 4, 1996, ch. 19, art. 87; 1997, ch. 18, art. 135(F); 2000, ch. 17, art. 93; 2001, ch. 32, art. 75, ch. 41, art. 84, 107 et par. 135(6) et (7)
art. 5, 2001, ch. 32, art. 76, ch. 41, art. 108 et par. 135(8)
art. 6, 1996, ch. 19, art. 88
art. 7, 2001, ch. 32, art. 77
art. 9, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 11; 1996, ch. 19, art. 89; 2000, ch. 17, art. 94; 2001, ch. 32, art. 78, ch. 41, art. 85 et 109
art. 10, 1996, ch. 19, art. 90; 1997, ch. 23, art. 23; 2000, ch. 17, art. 95; 2001, ch. 41, art. 86 et 110
art. 11, 1996, ch. 19, art. 91; 1997, ch. 23, art. 24; 2000, ch. 17, art. 96; 2001, ch. 32, art. 79, ch. 41, art. 111 et par. 137(3)
art. 14, 1996, ch. 19, art. 92; 1997, ch. 23, art. 25

A

art. 18, 1997, ch. 18, art. 136(F)
art. 19, 1997, ch. 18, art. 137(F)
art. 31, abrogé, 1996, ch. 19, art. 93
disposition de coordination, 2001, ch. 32, art. 80
dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 119, 120, 135, par. 137(3) et (4) et art. 138
dispositions transitoires, 1993, ch. 37, art. 31, 32
EEV, 1993, ch. 37 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 11 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 19, art. 85 à 93 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 18, art. 135(F) à 137(F) en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1997, ch. 23, art. 22 à 25 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-61
EEV, 2000, ch. 17, art. 92 à 96 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 99. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 32, art. 80 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 75 à 77 et 79 en vigueur 07.01.2002 et art. 73, 74 et 78 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17
EEV, 2001, ch. 41, art. 83 à 86, 135 à 138 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 105 à 111 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16

Administration du pont Blue Water, Loi sur l' — 1964-65, ch. 6

(Blue Water Bridge Authority Act)

Le ministre des Transports (DORS/77-1030)

art. 21.1, ajouté, 1988, ch. 59, art. 1
EEV, 1988, ch. 59, art. 1 en vigueur 13.09.88

Administration du pont Fort-Falls, Loi sur l'

(Fort-Falls Bridge Authority Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

1970-71-72, ch. 51; 1974-75-76, ch. 46

Aéronautique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-2

(Aeronautics Act)

Le ministre des Transports (notamment art. 35) (TR/86-64); le ministre de la Défense nationale (*re* toute question relative à la défense)

art. 3, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 3, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 1; 1996, ch. 20, art. 99, ch. 31, art. 56; 1999, ch. 3, art. 13, ch. 31, art. 4; 2001, ch. 29, art. 33; 2002, ch. 7, art. 79(A)
partie I, (art. 4 à 11)
art. 4, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 2
art. 4.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 3
art. 4.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 1; 2001, ch. 4, art. 53(A)
art. 4.41, ajouté, 1996, ch. 20, art. 100
art. 4.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 5; 1999, ch. 31, art. 5, 6
art. 4.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 6
art. 4.83, ajouté, 2001, ch. 38, art. 1
art. 4.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 7
art. 4.91, ajouté, 1996, ch. 20, art. 101
art. 5, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 1; 1992, ch. 4, art. 8; 1996, ch. 10, art. 204, ch. 20, art. 102
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 17, art. 8; 1992, ch. 4, art. 9(F)
art. 5.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 10
art. 5.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5; 2001, ch. 4, art. 54(F)
art. 5.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.81, ajouté, 1992, ch. 4, art. 11
art. 5.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 25
art. 6.1, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 12
art. 6.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 3, art. 39

A

art. 6.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 3, art. 40
art. 6.41, ajouté, 1992, ch. 4, art. 13
art. 6.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 2001, ch. 29, art. 34
art. 6.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 2001, ch. 29, art. 34
art. 6.71, ajouté, 1992, ch. 4, art. 14; 2001, ch. 29, art. 34
art. 6.72, ajouté, 2001, ch. 29, art. 34
art. 6.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 2001, ch. 29, art. 34
art. 6.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5; 2001, ch. 29, art. 35, al. 45(1)*a*) et (2)*a*)(F)
art. 7, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5; 2001, ch. 29, art. 36, al. 45(1)*b*) et (2)*b*)(F)
art. 7.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5, ch. 4, art. 15; 2001, ch. 29, art. 37, al. 45(1)*c*) et (2)*c*)(F)
art. 7.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 2001, ch. 29, art. 38
art. 7.21, ajouté, 2001, ch. 29, art. 38
art. 7.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 16; 1996, ch. 20, art. 103
art. 7.31, ajouté, 1992, ch. 4, art. 17
art. 7.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 7.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 4(F), ch. 4, art. 18
art. 7.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 19
art. 7.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 20; 2001, ch. 29, art. 39
art. 7.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 2001, ch. 29, art. 39
art. 7.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5; 2001, ch. 29, art. 39
art. 7.91, ajouté, 2001, ch. 29, art. 39
art. 7.92, ajouté, 2001, ch. 29, art. 39
art. 8, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 21; 2001, ch. 29, art. 40(A)
art. 8.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 22; 2001, ch. 29, art. 41
art. 8.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 2001, ch. 29, art. 42
art. 8.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5; 2001, ch. 29, art. 43
art. 8.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 8.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 8.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 3
art. 8.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 23(F)
art. 9, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 10, abrogé, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 11, abrogé, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
partie II, (art. 12 à 24), abrogée, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 12, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 2; abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 13, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 14, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 15, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 16, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 17, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 18, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 19, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 20, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 21, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 3; abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 22-24, abrogés, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 26, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4
art. 27, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 1; 1996, ch. 10, art. 205
art. 28, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4; 1992, ch. 4, art. 24(F)
partie IV, (art. 29 à 37), ajoutée, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5; abrogée, 2001, ch. 29, art. 44
art. 29, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5; abrogé, 2001, ch. 29, art. 44
art. 30, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5; abrogé, 2001, ch. 29, art. 44
art. 31, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5; abrogé, 2001, ch. 29, art. 44
art. 32, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5; abrogé, 2001, ch. 29, art. 44
art. 33, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5; abrogé, 2001, ch. 29, art. 44
art. 34, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5; abrogé, 2001, ch. 29, art. 44
art. 35, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, art. 4; abrogé, 2001, ch. 29, art. 44
art. 36, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5; abrogé, 2001, ch. 29, art. 44
art. 37, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5; abrogé, 2001, ch. 29, art. 44
disposition générale, 1989, ch. 17, art. 15
dispositions transitoires, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 7
dispositions transitoires, 2001, ch. 29, art. 23 à 32
modification conditionnelle, 1996, ch. 20, art. 107*b*)
EEV, L.R., ch. 33 (1er suppl.) en vigueur 28.06. 85 *sauf* les dispositions figurant aux par. 8(1), (2) et (3); les dispositions figurant au par. 8(1) en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-98; les dispositions figurant aux par. 8(2) et (3) non en vigueur 31.12.2002
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) art. 276 et 359, ann., art. 1 et annexe en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1989, ch. 3, art. 39, 40 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 17, art. 8 en vigueur 04.10.89
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.2002

A

EEV, 1992, ch. 1, art. 3 à 5, art. 144, ann. VII, art. 4(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 4 en vigueur à la sanction 19.03.92
EEV, 1996, ch. 10, art. 204 et 205 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 20, art. 99, 101 à 103 et 107 en vigueur à la sanction 20.06.96; art. 100 entre en vigueur à la date de cession (date de cession 01.11.96) *voir* art. 109
EEV, 1996, ch. 31, art. 56 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 1 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 13 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 31, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 53 et 54 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 29, art. 23 à 45 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 73. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 38 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 79 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Aéronautique, Règlements établis en application de l'article 4 de la Loi sur l' — 1969-70, ch. 45

(Aeronautics Act, An Act respecting Regulations made pursuant to section 4 of the)

Le ministre des Transports

Affectation de crédits, *voir* Crédits...

(Appropriation Acts)

Agence canadienne d'inspection des aliments, Loi sur l' — 1997, ch. 6

(Canadian Food Inspection Agency Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

modification conditionnelle, 1997, ch. 6, art. 90
EEV, 1997, ch. 6, à l'exception du paragraphe 13(1) et de l'article 31, en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37; par. 13(1) en vigueur 01.04.98 *voir* TR/97-122; art. 31 en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-21

Agence de la consommation en matière financière du Canada Loi sur l' — 2001, ch. 9

(Financial Consumer Agency of Canada Act)

Le ministre des Finances

EEV, 2001, ch. 9,
—par. 120(2), 122(2), 155(2), 157(2), 424(2) et 444(2), art. 473, par. 545(2) et 547(2) en vigueur à la sanction 14.06.2001;
a) art. 1 à 106 et 108 à 119, par. 120(1) et (3), art. 121, par. 122(1), art. 123 à 140, par. 141(1) et (3), art. 142 à 154, par. 155(1) et (3), art. 156, par. 157(1), art. 158 à 222, par. 223(1), (4) et (5) et art. 224 à 238;
b) art. 28 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* et l'intertitre le précédant, édictés par l'article 239;
c) art. 241 à 310;
d) art. 382 et 382.1 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, édictés par l'article 311;
e) art. 312 à 417 et 419 à 423, par. 424(1), art. 425 à 443, par. 444(1), art. 445 à 472, 475 à 533 et 535 à 544, par. 545(1) et (3), art. 546, par. 547(1) et art. 548 à 592 et 594
en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
—par. 223(2) et (3) et art. 240 en vigueur 07.11.2001 *voir* TR/2001-111
—art. 27 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* et l'intertitre le précédant, édictés par l'article 239 en vigueur 21.06.2002 *voir* TR/2002-99
—art. 107, par. 141(2), art. 383 à 383.2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, édictés par l'article 311 et art. 418, 474 et 534 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 593. Non en vigueur 31.12.2002
—Le gouverneur en conseil peut par règlement, dans toute disposition de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* qui mentione l'entrée en vigueur d'une disposition de ces lois ou de la présente loi, remplacer cette mention par la date même de l'entrée en vigueur *voir* art. 594.

Agence de promotion économique du Canada atlantique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 41 (4ᵉ suppl.), partie I

(Atlantic Canada Opportunities Agency Act)

Le ministre de l'Industrie (DORS/96-101)

art. 6, 2002, ch. 17, art. 2
art. 8, 2001, ch. 34, art. 5

A

art. 13, 2002, ch. 17, art. 3
art. 18, 1995, ch. 29, art. 2
art. 19, 1995, ch. 29, art. 3; 2002, ch. 17, art. 4
art. 21, 1992, ch. 1, art. 10
disposition générale, 1992, ch. 1, art. 9
dispositions transitoires, ch. 41 (4e suppl.), partie I, art. 22-24
EEV, ch. 41 (4e suppl.), art. 1 à 24 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, 1992, ch. 1, art. 9 et 10 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 2 et 3 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 2001, ch. 34, art. 5 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 17, art. 2 à 4 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Agence des douanes et du revenu du Canada, Loi sur l' — 1999, ch. 17

(Canada Customs and Revenue Agency Act)

Le ministre du Revenu national (TR/99-112)

art. 2, 2002, ch. 22, art. 322
art. 7, 2002, ch. 22, art. 323
art. 16, 2001, ch. 27, art. 210
art. 30, 2001, ch. 4, art. 129
art. 60, 2001, ch. 4, art. 130
art. 73, 2001, ch. 4, art. 131
art. 74, 2001, ch. 4, art. 131
art. 75, 2001, ch. 4, art. 131
art. 76, 2001, ch. 4, art. 131
art. 77, 2001, ch. 4, art. 131
art. 78, 2001, ch. 4, art. 131
art. 79, 2001, ch. 4, art. 131
art. 80, 2001, ch. 4, art. 131
art. 81, 2001, ch. 4, art. 131
art. 82, 2001, ch. 4, art. 131
art. 83, 2001, ch. 4, art. 131
art. 84, 2001, ch. 4, art. 131
art. 103, 2001, ch. 4, art. 132
art. 109, abrogé, 1999, ch. 17, art. 112
art. 110, abrogé, 1999, ch. 17, art. 112
art. 117, abrogé, 1999, ch. 17, art. 118
art. 123, 1999, ch. 17, art. 128
art. 125, abrogé, 1999, ch. 17, art. 128
art. 126, abrogé, 1999, ch. 17, art. 128
art. 134, abrogé, 1999, ch. 17, art. 136
art. 164, 1999, ch. 17, art. 169
art. 165, abrogé, 1999, ch. 17, art. 169
art. 176, 1999, ch. 17, art. 178
dispositions transitoires, 1999, ch. 17, art. 90 à 105
modifications conditionnelles, 1999, ch. 17, art. 115, 157, 169, 184, 185.1
nouvelle terminologie, 1999, ch. 17, art. 186
EEV, 1999, ch. 17 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 2001, ch. 4, art. 129 et 132 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 27, art. 210 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 22, art. 322 et 323 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 433. Non en vigueur 31.12.2002

Agence Parcs Canada, Loi sur l' — 1998, ch. 31

(Parks Canada Agency Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

préambule, 2002, ch. 18, art. 33
art. 2, 1998, ch. 31, al. 61.1*a*); 2000, ch. 32, art. 58; 2002, ch. 18, art. 34
art. 5, 2002, ch. 18, art. 35
art. 6, 2002, ch. 18, art. 36
art. 7, 2002, ch. 18, art. 37
art. 20, 2001, ch. 4, art. 166
art. 21, 2001, ch. 4, art. 167; 2002, ch. 18, art. 38
art. 31, 2002, ch. 18, art. 39
art. 32, 2000, ch. 32, art. 59; 2002, ch. 18, art. 40
art. 45, abrogé, 2000, ch. 32, art. 60
annexe, partie I, 1998, ch. 31, al. 61.1*b*); 2000, ch. 32, art. 61 à 63; 2002, ch. 18, art. 41
dispositions transitoires, 1998, ch. 31, art. 37 à 45
modification conditionnelle, 1998, ch. 31, art. 61.1
EEV, 1998, ch. 31, à l'exception des articles 19 à 22, 51, 55, 56, et 61.01 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4; articles 19 à 22, 51, 55, 56 et 61.01 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-4
EEV, 2000, ch. 32, art. 58 à 63 en vigueur 19.02.2001 *voir* TR/2001-29
EEV, 2001, ch. 4, art. 166 et 167 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2002, ch. 18, art. 33 à 41 en vigueur à la sanction 13.06.2002

Agence spatiale canadienne, Loi sur l' — 1990, ch. 13

(Canadian Space Agency Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/93-229)

art. 5, 2001, ch. 4, art. 70
art. 10, 2001, ch. 4, art. 71(F)
dispositions transitoires, 1990, ch. 13, art. 28
EEV, 1990, ch. 13 loi en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5
EEV, 2001, ch. 4, art. 70 et 71 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

A

Agents publics étrangers, Loi sur la corruption d', *voir* Corruption d'agents publics étrangers, Loi sur la
(Corruption of Foreign Public Officials Act)

Agriculture des Prairies, Loi sur l'assistance à l' — S.R.C. 1970, ch. P-16
(Prairie Farm Assistance Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 21, art. 1
EEV, 1985, ch. 21, art. 1 en vigueur 20.06.85

Agricole, *voir* Examen de l'endettement agricole, Loi sur l'
(Farm Debt Review Act)

Aide à l'alimentation des animaux de ferme, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. L-10
(Livestock Feed Assistance Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (1994, ch. 38, par. 25(2))

titre intégral, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 106; 2002, ch. 7, art. 200(A)
art. 2, 1991, ch. 38, art. 12; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 107; 2002, ch. 7, art. 201(A)
art. 3, abrogé, 1991, ch. 38, art. 13
art. 4, abrogé, 1991, ch. 38, art. 13
art. 5, 1991, ch. 38, art. 15; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 108; 2002, ch. 7, art. 202(A)
art. 6, 1991, ch. 38, art. 17 et 24; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 108.1; 1998, ch. 15, art. 33; 2002, ch. 7, art. 203(A)
art. 7, 1991, ch. 38, art. 18 et 24
art. 8, 1991, ch. 38, art. 19
art. 9, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 10, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 11, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 12, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 13, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 14, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 15, 1991, ch. 38, art. 20
art. 16, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 17, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 18, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 19, 1991, ch. 38, art. 21; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 109; 2002, ch. 7, art. 204(A)
art. 20, 1991, ch. 38, art. 22
art. 21, 1991, ch. 38, art. 23
art. 22, abrogé, 1991, ch. 38, art. 23
EEV, 1991, ch. 38, art. 12 à 24 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 106 à 108 et 109 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1998, ch. 15, art. 33 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 2002, ch. 7, art. 200 à 204 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes, (accord conclu avec *The Dominion Coal Company, Limited*), Loi sur l' — 1958, ch. 36
(Maritime Coal Production Assistance...)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 16
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes..., Loi sur l' — 1959, ch. 39
(Maritime Coal...)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 17
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, Loi d', *voir* Ordonnances et ententes familiales...
(Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act)

Aide à l'exploitation des mines d'or, Loi d'urgence sur l' — S.R.C. 1970, ch. E-5
(Emergency Gold Mining Assistance Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 19
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Aide au développement international (institutions financières), Loi sur l' — 1980-81-82-83, ch. 73
(International Development (Financial Institutions) Assistance Act)

A

Le ministre des Affaires étrangères

LOI ABROGÉE 1999, ch. 31, art. 255
EEV, 1999, ch. 31, art. 255 en vigueur à la sanction 17.06.99

Aide au développement international (institutions financières), Loi d' — L.R. (1985), ch. I-18

(International Development (Financial Institutions) Assistance Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 3, 1995, ch. 5, al. 25(1)*s)*; 1998, ch. 21, art. 125
art. 12, 1998, ch. 21, art. 126
annexe, DORS/94-722; DORS/96-510; DORS/98-523
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1998, ch. 21, art. 125 et 126 en vigueur à la sanction 18.06.98

Aide au développement international (institutions financières), Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d' — 1997, ch. 19

(International Development (Financial Institutions) Assistance, An Act concerning an order under the)

EEV, 1997, ch. 19 en vigueur à la sanction 25.04.97

Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), Loi sur l' *voir* Aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés, Loi sur l'

(Children of War Dead (Education Assistance) Act)

Aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-28

[Ancienne appellation : Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)]
(Children of Deceased Veterans Education Assistance Act)

Le ministre des Anciens combattants

LOI ABROGÉE 2000, ch. 34, art. 100 (non en vigueur 31.12.2002)
art. 1, 1990, ch. 43, art. 43
art. 2, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 2; 1990, ch. 43, art. 44
art. 3, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 3
art. 3.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 42
art. 4, 1990, ch. 43, art. 45
art. 5, 1990, ch. 43, art. 46
art. 6, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 3; abrogé, 1990, ch. 43, art. 47
art. 7, 1990, ch. 43, art. 48
art. 9, 1990, ch. 43, art. 49
annexe, 1992, ch. 24, art. 14; 1999, ch. 10, art. 43
EEV, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 1-3 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, 1990, ch. 43, art. 43-48 en vigueur 17.12.90; art. 49 en vigueur 01.01.92 *voir* 1990, ch. 43, par. 64(5)
EEV, 1992, ch. 24, art. 14 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1995, ch. 17, art. 42 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1999, ch. 10, art. 43 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46
EEV, 2000, ch. 34, art. 100 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 101. Non en vigueur 31.12.2002

Aide financière à la Banque Commerciale du Canada, Loi sur l' — 1985, ch. 9

(Canadian Commercial Bank Financial Assistance Act)

Le ministre d'État (Finances)

Aide financière à Terre-Neuve, Loi relative au supplément d' — L.R. (1985), ch. N-23

(Newfoundland Additional Financial Assistance)

Le ministre des Finances

[Loi donnant effet à l'article 39 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada *voir* 1949, ch. 1]

Aide financière aux étudiants, Loi fédérale sur l' — 1994, ch. 28

(Canada Student Financial Assistance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/95-78 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

art. 2, 2001, ch. 27, art. 219

A

art. **6.1,** ajouté, 2000, ch. 14, art. 17
art. **6.2,** ajouté, 2000, ch. 14, art. 17
art. **6.3,** ajouté, 2000, ch. 14, art. 17
art. **9,** abrogé, 1998, ch. 21, art. 99
art. **13,** 2000, ch. 14, art. 18
art. **14,** 2000, ch. 14, art. 19
art. **15,** 1998, ch. 21, art. 100; 2000, ch. 14, art. 20
art. **19,** 2000, ch. 14, art. 21
EEV, 1994, ch. 28 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-77
EEV, 1998, ch. 21, art. 9 et 15 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 2000, ch. 14, partie 3 (art. 17 à 21) en vigueur 17.07.2000 *voir* TR/2000-62
EEV, 2001, ch. 27, art. 219 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97

Air Canada, Loi sur — L.R. (1985), ch. A-10
(Air Canada Act)

LOI ABROGÉE ch. 35 (4e suppl.), par. 14(1) le 25.08.88 *voir Gazette du Canada*, Partie I, p. 3675
EEV, ch. 35 (4e suppl.), art. 14 en vigueur 18.08.88

Air Canada, Loi sur, *voir* Participation publique...

Aires marines nationales de conservation du Canada, Loi sur les — 2002, ch. 18
(Canada National Marine Conservation Areas Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

EEV, 2002, ch. 18 en vigueur à la sanction 13.06.2002

Alberta, Acte de l' (1905, ch. 3) (*voir aussi* L.R. (1985), Appendice II, no 20)
(Alberta Act)

Alberta, procédure criminelle, Loi concernant la procédure criminelle dans l' — 1930, ch. 12
(Alberta Criminal Procedure Act)

LOI ABROGÉE 1985, ch. 19, art. 203
EEV, 1985, ch. 19, art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Alberta, Ressources naturelles
(Alberta Natural Resources Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1930, ch. 3; 1931, ch. 15; 1938, ch. 36; 1940-41, ch. 22; 1945, ch. 10; 1951, ch. 37

ALÉNA *voir* Accord de libre-échange nord-américain, Loi portant mise en oeuvre de l'

Aliénation de biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés au Yukon, Loi autorisant l' — 1987, ch. 9
(Northern Canada Power Commission...)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. **5,** 1992, ch. 40, art. 50
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
EEV, 1987, ch. 9 en vigueur à la sanction 26.03.87 *sauf* les articles 6, 9 et 12 à 16 en vigueur 04.06.87 *voir* TR/87-127
EEV, 1992, ch. 40, art. 50 et 51 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88

Aliénation de Canadair Limitée, Loi autorisant l' — 1986, ch. 57
(Canadair Limited Divestiture Authorization Act)

Le ministre d'État (Privatization)

modification corrélative, art. 8 (*voir* L.R., ch. 44 (2e suppl.), art. 1
EEV, 1986, ch. 57 en vigueur à la sanction 19.12.86 *sauf* art. 8 proclamé en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-27

Aliénation de La société Les Arsenaux canadiens Limitée, *voir* Société Les Arsenaux ...
(Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

A

Aliénation de La Société des transports du nord Limitée, *voir* Société des transports du nord...

(Northern Transportation Company...)

Aliénation de Nordion et de Theratronics, Loi autorisant l' — 1990, ch. 4

(Nordion and Theratronics Divestiture Authorization)

Le ministre des Finances (TR/93-173)

art. 9, 1992, ch. 46, art. 90
mentions, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions transitoires, 1990, ch. 4, art. 9-11
EEV, 1990, ch. 4, loi en vigueur 30.01.90; *sauf* art. 9 non en vigueur 31.12.2002 *voir* art. 12
EEV, 1992, ch. 46, art. 90 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66
EEV, 1994, ch. 24, s. 34 en vigueur à la sanction 23.06.94

Aliénation de Téléglobe Canada, *voir* Réorganisation et aliénation de Téléglobe Canada...

(Teleglobe Canada)

Aliments du bétail, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. F-9

(Feeds Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*p*); 1995, ch. 40, art. 46; 1997, ch. 6, art. 45
art. 5, 2001, ch. 4, art. 84; 2002, ch. 28, art. 83
art. 6, 1997, ch. 6, art. 46
art. 7, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 8
art. 9, 1995, ch. 40, art. 47
art. 10, 1995, ch. 40, art. 48; 1997, ch. 6, art. 47
art. 11, 1995, ch. 40, art. 49
art. 12, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 8 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 46 à 49 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 45 à 47 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 2001, ch. 4, art. 84 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2002, ch. 28, art. 83 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.2002

Aliments et drogues, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-27

(Food and Drugs)

Le ministre de la Santé; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire les attributions du ministre de la Santé ayant trait à l'inspection des aliments (TR/96-52)

art. 2, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 191; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 15(F); 1993, ch. 34, art. 71; 1994, ch. 26, art. 32(F); 1994, ch. 38, art. 18; 1995, ch. 1, al. 63(2)*b*); 1996, ch. 8, art. 23.1, al. 32(1)*g*) et 34(1)*a*); 1997, ch. 6, art. 62
art. 3, 1993, ch. 34, art. 72(F)
art. 6, L.R., ch. 27 (3e suppl.), art. 1
art. 6.1, ajouté, L.R., ch. 27 (3e suppl.), art. 1
art. 22, 1997, ch. 6, art. 63
art. 23, L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 11(1), (2); ch. 27 (3e suppl.), art. 2
art. 27, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 15(F); 1994, ch. 38, art. 19; 1995, ch. 1, al. 62(1)*l*); 1996, ch. 8, art. 23.2; 1997, ch. 6, art. 64
art. 30, 1993, ch. 44, art. 158; 1994, ch. 47, art. 117; 1999, ch. 33, art. 347
art. 31, 1996, ch. 19, art. 77; 1997, ch. 6, art. 65 et 91
art. 31.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 66
art. 32, 1997, ch. 6, art. 66
art. 35, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 192; 1996, ch. 19, art. 78
art. 36, 1996, ch. 19, art. 79
art. 37, 1993, ch. 34, art. 73; 1996, ch. 19, art. 80
partie III, (art. 38 à 45), abrogée, 1996, ch. 19, art. 81
art. 38, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 193; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 38.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 194; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 39, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 40, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 41, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 42, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 195; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 43, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 37, art. 22; 1996, ch. 16, al. 60(1)*i*), abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44, 1993, ch. 37, art. 23; 1996, ch. 16, al. 60(1)*i*), abrogé, 1996, ch. 19, art. 81

A

art. 44.1, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44.2, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44.3, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44.4, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; 1993, ch. 37, art. 24; 1996, ch. 16, al. 60(1)*i*), abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 45, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
partie IV, (art. 46 à 51), abrogée, 1996, ch. 19, art. 81
art. 46, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 47, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 48, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 49, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50.1, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50.2, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50.3, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 51, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 11; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
annexe A, DORS/88-252; DORS/89-503; DORS/90-655; DORS/92-198; DORS/94-287; DORS/99-413, DORS/99-414
annexe B, DORS/85-276; DORS/89-315; DORS/90-160; DORS/94-288; DORS/95-530; DORS/96-96
annexe D, DORS/85-715; DORS/89-177; DORS/93-64; DORS/97-560
annexe G, DORS/92-387; abrogé, 1996, ch. 19, art. 82
annexe H, DORS/86-90; DORS/86-833; DORS/87-76, DORS/87-406, DORS/87-485, DORS/87-574, DORS/87-653; DORS/89-410; DORS/90-156; DORS/94-689; DORS/95-79; abrogé, 1996, ch. 19, art. 82
dispositions générales, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 208 et par. 209(5)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
disposition générale, 1996, ch. 8, par. 34(2)
dispositions transitoires, 1996, ch. 19, art. 61 à 63
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) art. 191 à 195, 203 et 208 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211; par. 209(5) non en vigueur 31.12.2002
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 11(1), (2) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 27 (3e suppl.) loi en vigueur 30.07.87 *voir* TR/87-182
EEV, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9-11 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-230
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, art. 15(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 71 à 73 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 37, art. 22 à 24 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176
EEV, 1993, ch. 44, art. 158 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 32(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 18 et 19 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 117 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 23.1, 23.2, 32 et 34 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 19, art. 61 à 63 et 77 à 82 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 6, art. 62 à 66 et 91 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 18, art. 123 à 126 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68
EEV, 1999, ch. 33, art. 347 en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-15

Allocations aux anciens combattants, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-3

(War Veterans Allowance Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 1.01, ajouté, ch. 20 (3e suppl.), art. 29
art. 2, ch. 7 (1er suppl.), art. 1, ch. 12 (2e suppl.), art. 9; ch. 20 (3e suppl.), art. 30; 1990, ch. 43, art. 32; 1992, ch. 24, art. 9; 1995, ch. 17, art. 68, ch. 18, art. 102; 1998, ch. 21, art. 121 et al. 124*a*); 1999, ch. 10, art. 1; 2000, ch. 12, art. 317, ch. 34, art. 69, par. 90*c*)(A) et 94*m*)(F)
art. 4, ch. 7 (1er suppl.), art. 2; ch. 12 (2e suppl.), art. 10; 1990, ch. 43, art. 33; 1995, ch. 18, art. 103; 1998, ch. 21, al. 124*b*); 2000, ch. 12, art. 318, al. 326*a*)(F), 327*a*)(A), 332*a*), art. 333, 334, 337, ch. 34, art. 70 et al. 90*f*)(A)
art. 5, ch. 7 (1er suppl.), art. 3; 2000, ch. 12, art. 319, al. 325*a*), 328*a*), 332*b*), *c*), ch. 34, al. 90*a*)(A), *d*)(A), *h*)(A) and *k*)(A)
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 24, art. 10; abrogé, 1995, ch. 17, art. 69
art. 6.2, ajouté, 1995, ch. 17, art. 70; 1999, ch. 10, art. 2; 2000, ch. 12, al. 328*b*), 332*d*)
art. 7, ch. 7 (1er suppl.), art. 4; ch. 12 (2e suppl.), art. 11; 1990, ch. 39, par. 60(1), ch. 43, art. 34; 1992, ch. 48, par. 30(1); 1998, ch. 21, art. 122; 1999, ch. 22, art. 90; 2000, ch. 12, al. 325*b*), 331*a*), art. 335, 336, ch. 34, art. 71
art. 8.1, ajouté, ch. 7 (1er suppl.), art. 5; ch. 12 (2e suppl.), art. 12; 1990, ch. 43, art. 35; 1998, ch. 21, art. 123 et 124*c*) et *d*); 2000, ch. 12, al. 325*c*), ch. 34, art. 72
art. 10, 2000, ch. 12, art. 329(A), 332*e*), ch. 34, al. 90*e*)(A)

A

art. 11, 2000, ch. 12, al. 330*a*)(F), ch. 34, al. 90*b*)(A)
art. 14, 2000, ch. 12, al. 328c), *d*), ch. 34, al. 90*b*)(A), *c*)(A), *f*)(A), *g*)(A), *i*)(A), *l*)(A) et *n*)(A)
art. 15, ch. 37 (3e suppl.), art. 18; 1990, ch. 43, art. 36; 2000, ch. 12, art. 320
art. 15.1, ajouté, 1990, ch. 43, art. 36
art. 16, 2000, ch. 34, al. 90*m*)(A)
art. 17, 2000, ch. 34, art. 74
art. 18, ch. 7 (1er suppl.), art. 6; 1998, ch. 21, art. 124*e*); 2000, ch. 12, al. 325*d*), ch. 34, art. 75
art. 20, 2000, ch. 34, art. 77
art. 22, 2000, ch. 34, art. 78
art. 23, abrogé, 2000, ch. 34, art. 79
art. 24, ch. 20 (3e suppl.), art. 31, 38
art. 25, ch. 7 (1er suppl.), art. 7, ch. 12 (2e suppl.), art. 13; ch. 20 (3e suppl.), art. 32; 1990, ch. 43, art. 37; 2000, ch. 12, al. 325*e*), 326*b*)(F), 327*b*)(A), 331*b*), ch. 34, art. 80
art. 28, abrogé, ch. 20 (3e suppl.), art. 33
art. 29, ch. 20 (3e suppl.), art. 33; 1990, ch. 43, art. 38; 2000, ch. 34, art. 82
art. 30, ch. 20 (3e suppl.), art. 34; ch. 37 (3e suppl.), art. 19; 1996, ch. 11, al. 97(1)*g*); 2000, ch. 34, art. 84 et al. 94*m*)(F)
art. 31, ch. 20 (3e suppl.), art. 35
art. 32, ch. 7 (1er suppl.), art. 8; ch. 20 (3e suppl.), art. 36; 2000, ch. 34, art. 85 et al. 90*j*)(A)
art. 33, ch. 20 (3e suppl.), art. 38; abrogé, 1995, ch. 18, art. 104
art. 34, 2000, ch. 34, art. 86
art. 34.1, ajouté, 2000, ch. 34, art. 87
art. 34.2, ajouté, 2000, ch. 34, art. 87
art. 35, ch. 20 (3e suppl.), art. 37; 1990, ch. 43, art. 39
art. 36, ch. 20 (3e suppl.), art. 35
art. 36.1, ajouté, 2000, ch. 34, art. 88
art. 37, ch. 12 (2e suppl.), art. 14; ch. 20 (3e suppl.), art. 38; 1992, ch. 24, art. 11; 1995, ch. 17, art. 71; 1999, ch. 10, art. 3; 2000, ch. 34, art. 89 et al. 90*j*)(A)
annexe, 1990, ch. 43, art. 40, 41; 2000, ch. 12, art. 321 à 324, al. 325*f*), *g*), 330*b*)(F), *c*)(F)
dispositions générales, 2000, ch. 34, art. 73, 76, 81 and 83
disposition transitoire, 1999, ch. 10, art. 48
dispositions transitoires, 2000, ch. 12, art. 338, 339
mentions, 1999, ch. 10, art. 49
EEV, ch. 7 (1er suppl.), en vigueur 01.04.86
EEV, ch. 12 (2e suppl.), art. 10-13 en vigueur 01.04.86; art. 1-10 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/186-65
EEV, ch. 20 (3e suppl.) art. 29 à 38 en vigueur 14.10.87 TR/87-183
EEV, ch. 37 (3e suppl.) art. 18 à 19 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-30
EEV, 1990, ch. 39, par. 60(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 60(1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988 *voir* paragraphe 60(2)
EEV, 1990, ch. 43, en vigueur à la sanction 17.12.90 sauf par. 32(5), art. 36, par. 37(2), art. 38 et 40 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 64(1) et (4). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1992, ch. 24, art. 9 à 11 sont réputés être entrés en vigueur 02.03.92 *voir* par. 22(2)
EEV, 1992, ch. 48, par. 30(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 30(2)
EEV, 1995, ch. 17, art. 68, 70 et 71 sont réputés être entrés en vigueur 27.02.95 *voir* par. 72(1); art. 69 en vigueur 01.09.95 *voir* par. 72(2)
EEV, 1995, ch. 18, art. 102 à 104 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1996, ch. 11, art. 97 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1998, ch. 21, art. 121 à 124 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 122(3) — application
EEV, 1999, ch. 10, art. 2 en vigueur à la sanction 25.03.99; art. 1, 3, 48 et 49 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46
EEV, 1999, ch. 22, par. 90(1) en vigueur 01.07.2000 *voir* par. 90(2)
EEV, 2000, ch. 12, art. 317 à 339 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2000, ch. 34, art. 69 à 90 et 94 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

Allocations de retraite des parlementaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-5

(Members of Parliament Retiring Allowances)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 1; 1999, ch. 34, art. 224; 2000, ch. 12, art. 176; 2001, ch. 20, art. 14
art. 2.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.3, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.4, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2; abrogé, 1998, ch. 23, art. 9
art. 2.5, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.6, ajouté, 1998, ch. 23, art. 10
art. 3, 1992, ch. 46, art. 81
partie I, (art. 4 à 26), 1992, ch. 46, art. 81
art. 4, 1992, ch. 46, art. 81; 2001, ch. 20, art. 15
art. 5, 1992, ch. 46, art. 81
art. 6, 1992, ch. 46, art. 81
art. 7, 1992, ch. 46, art. 81
art. 8, 1992, ch. 46, art. 81
art. 9, 1992, ch. 46, art. 81; 2000, ch. 27, art. 3; 2001, ch. 20, art. 16
art. 10, 1992, ch. 46, art. 81; 1998, ch. 23, art. 11; 2000, ch. 27, art. 4
art. 11, 1992, ch. 46, art. 81; 2000, ch. 27, art. 5; 2001, ch. 20, art. 17

A

art. 12, 1992, ch. 46, art. 81; 2001, ch. 20, art. 18
art. 13, 1992, ch. 46, art. 81
art. 14, 1989, ch. 6, art. 15; 1992, ch. 46, art. 81
art. 15, 1992, ch. 46, art. 81
art. 16, 1992, ch. 46, art. 81
art. 17, 1992, ch. 46, art. 81; 2001, ch. 20, art. 19
art. 18, 1992, ch. 46, art. 81
art. 19, 1989, ch. 6, art. 16; 1992, ch. 46, art. 81
art. 19.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 3; abrogé, 1998, ch. 23, art. 12
art. 20, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 4; 1999, ch. 34, art. 225
art. 21, 1992, ch. 46, art. 81
art. 22, 1992, ch. 46, art. 81
art. 23, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 5; abrogé, 2000, ch. 12, art. 177
art. 24, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 6; 2000, ch. 12, art. 177
art. 25, 1992, ch. 46, art. 81; 2000, ch. 12, art. 177
art. 26, 1992, ch. 46, art. 81; abrogé, 2000, ch. 12, art. 177
partie II, (art. 27 à 46), 1992, ch. 46, art. 81
art. 27, 1992, ch. 46, art. 81; 2001, ch. 20, art. 20
art. 28, 1992, ch. 46, art. 81
art. 29, 1992, ch. 46, art. 81
art. 30, 1992, ch. 46, art. 81
art. 31, 1989, ch. 6, art. 17, 18; 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 7; 2000, ch. 27, art. 6; 2001, ch. 20, art. 21
art. 32, 1992, ch. 46, art. 81; 1998, ch. 23, art. 13; 2000, ch. 27, art. 7; 2001, ch. 20, art. 22
art. 33, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 8; 2000, ch. 27, art. 8; 2001, ch. 20, art. 23
art. 34, 1992, ch. 46, art. 81; 2001, ch. 20, art. 24
art. 35, 1992, ch. 46, art. 81
art. 36, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 9; 2001, ch. 20, art. 25
art. 37, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 10; 2001, ch. 20, art. 26
art. 37.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 11
art. 38, 1992, ch. 46, art. 81
art. 39, 1992, ch. 46, art. 81
art. 39.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 12; abrogé, 1998, ch. 23, art. 14
art. 40, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 13; 1999, ch. 34, art. 226
art. 41, 1992, ch. 46, art. 81
art. 42, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 43, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 14; abrogé, 2000, ch. 12, art. 178
art. 44, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 15; 2000, ch. 12, art. 178
art. 45, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 2000, ch. 12, art. 178
art. 46, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; abrogé, 2000, ch. 12, art. 178
partie III, (art. 47 à 49), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 81
art. 47, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 48, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 49, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 2000, ch. 12, art. 179
art. 49.1, ajouté, 2000, ch. 12, art. 180
partie IV, (art. 50 à 55), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 81
art. 50, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 16; 2000, ch. 12, art. 181
art. 51, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 17
art. 52, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 53, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 54, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 55, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
partie V, (art. 56 à 67), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 81
art. 56, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 18
art. 57, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 19; 2000, ch. 12, art. 182
art. 58, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 59, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 59.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 20; 2000, ch. 12, art. 183
art. 60, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 21
art. 60.1, ajouté, 2001, ch. 20, art. 27
art. 61, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 62, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 22
art. 63, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 23
art. 63.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 24
art. 64, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 25; 2000, ch. 12, art. 184; 2001, ch. 20, art. 28
art. 65, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 26
art. 66, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 27
art. 67, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
dispositions générales, 1995, ch. 30, art. 28
dispositions générales, 2001, ch. 20, art. 30
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 35
disposition transitoire, 1999, ch. 34, art. 229
dispositions transitoires, 2000, ch. 12, art. 185 et 186
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 26.09.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 2 à 22, 24 à 42 et 44 à 67, édictés par l'article 81, en vigueur 31.12.92 *voir* TR/93-03; art. 23 et 43, édictés par l'article 81, en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-60
EEV, 1995, ch. 30, art. 1 à 28 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1998, ch. 23, art. 9 à 14 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 34, art. 224 à 226 et 229 en vigueur à la sanction 14.09.99. — Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.
EEV, 2000, ch. 12, par. 176(2) et art. 179 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76; par. 176(1), 177, 178 et 180 à 186 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002

A

EEV, 2000, ch. 27, art. 3 à 8 en vigueur à la sanction 21.09.2000
EEV, 2001, ch. 20, art. 30 en vigueur 15.06.2001 *voir* TR/2001-82; art. 14, 15, 18, 24, 25 et 28 en vigueur 01.01.2001 et art. 16, 17, 19 à 23, 26 et 27 en vigueur 12.07.2001 *voir* TR/2001-84

Allocations familiales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-1
(Family Allowances Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 48, par. 31(1)
disposition générale, 1992, ch. 48, par. 31(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 48, art. 24 à 26
EEV, 1992, ch. 48, art. 24 à 26 et 31(1) et (2) en vigueur 01.01.93 *voir* art. 27 et par. 31(3)

Allocations spéciales pour enfants, Loi sur les — 1992, ch. 48, annexe
(Children's Special Allowances Act)

Le ministre du Revenu national *voir* 1998, ch. 19, par 257(1)

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*d*); 1998, ch. 19, art. 257
art. 8, 1998, ch. 21, art. 98
art. 10, 1995, ch. 33, art. 47; 1996, ch. 11, art. 50, al. 97(1)*c*), al. 97(2)*a*)(A) et al. 101*b*); 1998, ch. 19, art. 258
art. 11, 1996, ch. 11, al. 97(1)*c*); 1998, ch. 19, art. 259
art. 12, 1995, ch. 33, art. 48
dispositions transitoires, 1992, ch. 48, art. 24 à 26
modification conditionnelle, 1995, ch. 33, al. 52*d*)
EEV, 1992, ch. 48, annexe et art. 24 à 26 entrent en vigueur 01.01.93 *voir* art. 23 et 27
EEV, 1995, ch. 33, art. 47, 48 et al. 52*d*) en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1996, ch. 11, art. 50, 95, 97 et 101 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1998, ch. 19, art. 257 à 259 en vigueur à la sanction ***voir aussi*** par. 257(2), 258(2) et 259(2) pour les différentes entrées en vigueur
EEV, 1998, ch. 21, art. 98 en vigueur à la sanction 18.06.98 *voir* par. 98(2) — application

Aménagement de l'énergie des rapides internationaux, Loi sur l'
(International Rapids Power Development)

Le ministre des Transports

S.R.C. 1952, ch. 157; 1953-54, ch. 36

Aménagement rural et développement agricole (ARDA), Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-3
(Agricultural and Rural Development Act (ARDA))

Le ministre de l'Industrie (TR/90-33)

Animaux de ferme et leurs produits, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-9
(Livestock and Livestock Products)

LOI ABROGÉE 1994, ch. 38, art. 29
EEV, 1994, ch. 38, art. 29 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Annulation du mariage (Ontario), Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. A-14
(Annulment of Marriages Act (Ontario))

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

Application extracôtière des lois canadiennes, Loi sur l' — 1990, ch. 44
(Canadian Laws Offshore Application Act)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 31, art. 54
EEV, 1996, ch. 31, art. 54 et 92 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les — L.R. (1985), ch. E-9
(Energy Supplies Emergency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, ch. 22 (4e suppl.), art. 64; 1990, ch. 2, art. 1
art. 3, 1990, ch. 2, art. 2
art. 11, 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*)
art. 12, 1990, ch. 2, art. 3; 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*), 38(1)*c*)
art. 13, ch. 22 (4e suppl.), art. 65; 1993, ch. 34, art. 63
art. 14, 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*)
art. 15, ch. 22 (4e suppl.), art. 66
art. 16-18, abrogés, ch. 22 (4e suppl.), art. 67
art. 21, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 68
art. 22, ch. 22 (4e suppl.), art. 69
art. 25, 1990, ch. 2, art. 4; 2001, ch. 4, art. 79(F)

A

art. 29, ch. 22 (4e suppl.), art. 70
art. 30, 1990, ch. 2, art. 5
art. 31, 1990, ch. 2, art. 6
art. 32, ch. 22 (4e suppl.), art. 71; 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*)
art. 32.1, ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.2, ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.3, ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.4, ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71; 1993, ch. 34, art. 64; 2002, ch. 8, al. 182(1)*p*)
art. 32.5, ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.6, ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.7, ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.8, ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 33, ch. 19 (2e suppl.), art. 49; 1990, ch. 2, art. 7; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 12(F); 1993, ch. 34, art. 65(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*j*)
art. 34, 1996, ch. 8, art. 18 et al. 32(1)*e*)
art. 35, ch. 28 (3e suppl.), art. 283; ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 5; 1996, ch. 10, art. 216
art. 37, ch. 28 (3e suppl.), art. 284 et art. 359, ann., nº 5; 1992, ch. 31, art. 28; 1996, ch. 10, art. 217
art. 38, ch. 28 (3e suppl.), art. 285, ch. 29 (3e suppl.), art. 24; 1996, ch. 10, art. 218; 2001, ch. 13, art. 10
art. 39, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 5; 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*); 1996, ch. 10, art. 219
art. 40, ch. 28 (3e suppl.), art. 286; 1996, ch. 10, art. 220
art. 40.1, ajouté, 1990, ch. 2, art. 8
art. 41, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 5; 1996, ch. 10, art. 221
art. 42, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 5; 1996, ch. 10, art. 222; 2002, ch. 8, art. 136
art. 44, ch. 22 (4e suppl.), art. 72
art. 45, ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
art. 46, ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
art. 47, ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
art. 48, ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 19 (2e suppl.), art. 49 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 283-286 et 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 29 (3e suppl.), art. 24 en vigueur 01.01.88 ch. 29 (3e suppl.), par. 33(1), (2)
EEV, ch. 22 (4e suppl.), art. 64-73 en vigueur 21.07.88
EEV, 1990, ch. 2, art. 1-8 en vigueur 30.01.90
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 12(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 31, art. 28 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175
EEV, 1993, ch. 34, art. 63 à 65(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 18 et 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 10, art. 216 à 222 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 2001, ch. 4, art. 79 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 13, art. 10 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 13. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 136 et 182 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Arbitrage commercial, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 17 (2e suppl.)

(Commercial Arbitration Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 8
art. 5, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 9; 1993, ch. 44, art. 50; 1997, ch. 14, art. 32
art. 6, 2002, ch. 8, art. 125
art. 8, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 10
EEV, L.R., ch. 17 (2e suppl.) en vigueur 10.08.86 *voir* TR/86-155
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 8-10 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 44, art. 50 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1997, ch. 14, art. 32 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
CIF, 2002, ch. 8, art. 125 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Archives nationales du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 1 (3e suppl.)

(National Archives of Canada)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 4, 1995, ch. 29, art. 48
art. 9, 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 5(1)-(2); 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 41(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 49
art. 10, 1992, ch. 1, art. 99
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 50
dispositions transitoires, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 12
EEV, ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53; abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1992, ch. 1, art. 99, art. 144, ann. VII, art. 41(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 48 à 50 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

A

Archives publiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-27
(Public Archives)

ABROGÉ, ch. 1 (3e suppl.), art. 14 en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126

Armes à feu, Loi sur les — 1995, ch. 39
(Firearms Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 2000, ch.12, art. 116; 2001, ch. 4, art. 85
art. 5, 1995, ch. 39, al. 137*a*); 1996, ch. 19, art. 76.1
art. 12, 2000, ch. 12, art. 117
art. 55, 2000, ch. 12, art. 118
art. 70, 1995, ch. 39, al. 137*b*)
art. 76.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 64
art. 97, 2001, ch. 41, art. 96
art. 190, 1999, ch. 25, art. 31
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 136
EEV, 1995, ch. 39,
— art. 136, 137 et 174 en vigueur à la sanction 05.12.95
— art. 139 de la Loi, en ce qui touche le remplacement de l'article 85 du *Code criminel*, dans sa version antérieure au 1er janvier 1996, par l'article 85 du *Code criminel*, édicté par l'article 139 de la Loi en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2
— art. 141 à 150 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2
— art. 118 et 119 en vigueur 30.04.96 *voir* TR/96-39
— art. 95 en vigueur 18.12.97 *voir* TR/98-2
— art. 1, 2 et 117 en vigueur 25.02.98 *voir* TR/98-35
— art. 3 et 4, par. 5(1) et (2), art. 6, par. 7(1) à (3), par. 7(4) — à l'exception de l'al. 7(4)*e*) —, par. 7(5), art. 8 à 23, par. 24(1), par. 24(2) — à l'exception des al. 24(2)*c*) et *d*) —, art. 25 à 28, par. 29(2) à (7), art. 30 et 31, art. 32 — à l'exception de l'al. 32*b*) —, art. 33 et 34, passage du par. 35(1) précédant l'al. *a*), passage de l'al. 35(1)*a*) de la version anglaise précédant le sous-alinéa (i), sous-alinéas 35(1)*a*)(i) et (iii) de la version anglaise, al. 35(1)*a*) et *c*) de la version française, art. 54 à 94, 96, 98 à 116, 120 à 135, 138, art. 139 — à l'exception de ce qui touche le remplacement des art. 85 et 97 du *Code criminel* —, et art. 140, 151 à 168, 170 à 173 et 175 à 193 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
— art. 97 en vigueur 03.12.98 *voir* TR/98-129
— par. 5(3), alinéas 7(4)*e*), sous-alinéa 35(1)*a*)(ii) et alinéa 35(1)*b*) de la version anglaise, alinéas 35(1)*b*) et *d*) de la version française, par. 35(2) à (4) et art. 36 en vigueur 01.01.2001 *voir* TR/2001-4
— par. 29(1) en vigueur 01.01.2003 *voir* TR/2002-161
— al. 24(2)*c*) et *d*), 32*b*), art. 37 à 53, art. 97 du *Code criminel*, édicté par l'art. 139, et art. 169 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 193. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1996, ch. 19, art. 76.1 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1999, ch. 3, art. 64 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 25, art. 31 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 33. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2000, ch. 12, art. 117 et 118 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76; art. 116 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 4, art. 85 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 41, art. 96 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16

Arpentage des terres du Canada, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. L-6
(Lands Surveys, Canada)

Le ministre des Ressources naturelles (*sauf* partie III); et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (partie III)

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 100; 1994, ch. 41, al. 37(1)*q*); 1998, ch. 14, art. 91 et al. 99*a*)(F); 2002, ch. 7, art. 99
art. 3, 1994, ch. 41, al. 38(1)*f*)(A); 1998, ch. 14, al. 98*a*)(F)
art. 4, 1994, ch. 41, al. 38(1)*f*); 1998, ch. 14, al. 98*b*)(F)
art. 5, 1993, ch. 44, art. 181; abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 6, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 7, 1992, ch. 54, art. 80; abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 8, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 9, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 10, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 11, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 12, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 13, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 14, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 15, 1993, ch. 44, art. 182; abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 16, abrogé, 1998, ch. 14, art. 93
art. 17, 1998, ch. 14, al. 98*c*)(F)
art. 18, 1998, ch. 14, al. 98*d*)(F)
art. 19, abrogé, 1998, ch. 14, art. 94
art. 20, abrogé, 1998, ch. 14, art. 94
art. 21, abrogé, 1998, ch. 14, art. 94
art. 22, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 101, 1998, ch. 15, art. 32, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 51; 1998, ch. 14, art. 95, c. 15, art. 51; 2002, ch. 7, art. 100
art. 23, 1998, ch. 14, al. 98*e*)(F)

A

art. 24, ch. 20 (2e suppl.), art. 4; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 102; 1994, ch. 35, art. 35; 1998, ch. 14, al. 98*f*)(F), 100*a*) et *b*)(F); 2000, ch. 32, art. 49; 2001, ch. 8, art. 24; 2002, ch. 7, art. 101
art. 25, 1998, ch. 14, al. 100*c*)(F)
art. 26, 1998, ch. 14, al. 98*g*)(F), 99*b*)(F) et 100*d*)(F)
art. 27, 1998, ch. 14, al. 100*e*)(F)
art. 28, 1998, ch. 14, al. 98*h*)(F)
art. 29, 1998, ch. 14, al. 98*i*), *j*) et *k*)(F) et 100*f*), *g*) et *h*)(F)
art. 31, 1998, ch. 14, al. 98*l*)(F)
art. 32, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 103; 1998, ch. 14, al. 98*m*)(F) et 100*i*)(F); 2002, ch. 7, art. 102
art. 33, 1998, ch. 14, al. 98*n*)(F) et 100*j*)(F)
art. 34, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 104; 2002, ch. 7, art. 103
art. 36, 1994, ch. 41, al. 37(1)*q*); 1998, ch. 14, al. 98*o*) et *p*)(F) et 99*c*)(F)
art. 37, 1998, ch. 14, al. 98*q*)(F)
art. 38, 1998, ch. 14, al. 98*r*)(F)
art. 39, 1998, ch. 14, al. 98*s*)(F)
art. 41, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 105, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 23; 1999, ch. 3, art. 79; 2002, ch. 7, art. 104
art. 42, 1998, ch. 14, al. 98*t*)(F)
art. 43, 1998, ch. 14, al. 98*t*)(F)
art. 44, 1998, ch. 14, al. 98*t*)(F)
art. 45, 1994, ch. 41, al. 37(1)*q*); 1998, ch. 14, al. 98*u*)(F)
art. 46, 1998, ch. 14, al. 98*v*)(F)
art. 47, 1998, ch. 14, al. 98*w*)(F)
art. 48, 1994, ch. 41, al. 38(1)*f*); 1998, ch. 14, al. 98*x*)(F)
art. 49, 1998, ch. 14, al. 99*d*)(F)
art. 51, abrogé, 1998, ch. 14, art. 96
art. 52, abrogé, 1998, ch. 14, art. 96
art. 53, 1998, ch. 14, al. 98*y*)(F)
art. 54, abrogé, 1998, ch. 14, art. 97
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
modifications conditionnelles, 1998, ch. 15, art. 51
EEV, ch. 20 (2e suppl.), art. 4 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1992, ch. 54, art. 80 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, art. 100 et 102 à 104 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 44, art. 181 et 182 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 35, art. 35 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1998, ch. 14, art. 91 à 100 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-22
EEV, 1998, ch. 15, art. 32 et 51 en vigueur à la sanction 11.06.98, la modification prévue par l'art. 51 prend effet le 01.04.99
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 23 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 79 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 2000, ch. 32, art. 49 en vigueur 19.02.2001 *voir* TR/2001-29
EEV, 2001, ch. 8, art. 24 en vigueur à la sanction 14.06.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 99 à 104 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Arpenteurs des terres du Canada, Loi sur les — 1998, ch. 14

(Lands Surveyors Act, Canada)

Le Ministre des Ressources naturelles

dispositions transitoires, 1998, ch. 14, art. 73 à 90
EEV, 1998, ch. 14 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-22

Arrangements avec les créanciers des compagnies, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-36

(Companies' Creditors Arrangement Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 3; 1990, ch. 17, art. 4; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 20, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, ann., nº 4; 1993, ch. 34, art. 52; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*); 1997, ch. 12, art. 120(F); 1998, ch. 30, al. 14*c*); 1999, ch. 3, art. 22, ch. 28, art. 154; 2001, ch. 9, art. 575; 2002, ch. 7, art. 133
art. 3, 1997, ch. 12, art. 121
art. 5.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 122
art. 6, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*); 1997, ch. 12, art. 123
art. 11, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*); 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124; 2001, ch. 9, art. 576
art. 11.11, ajouté, 2001, ch. 9, art. 577
art. 11.2, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.3, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.4, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124; 2000, ch. 30, art. 156; 2001, ch. 34, art. 33(A)
art. 11.5, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.6, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.7, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.8, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124

A

art. 12, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*)
art. 13, 2002, ch. 7, art. 134
art. 14, 2002, ch. 7, art. 135
art. 18.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 18.2, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125; 2000, ch. 30, art. 157
art. 18.3, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125; 1998, ch. 19, art. 260
art. 18.4, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125; 2000, ch. 30, art. 158
art. 18.5, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 18.6, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 19, 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*)
art. 21, ajouté, 1997, ch. 12, art. 126
art. 22, ajouté, 1997, ch. 12, art. 126
dispositions générales, 1997, ch. 12, art. 127
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1990, ch. 17, art. 45
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 3 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17, art. 4 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 52 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 6, art. 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 12, art. 22 de *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 126, en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir* par. 129(2); art. 120 à 125 et art. 21 de *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 126, et art. 127 en vigueur 30.09.97 *voir* TR/97-114
EEV, 1998, ch. 19, art. 260 est réputé entré en vigueur le 30.09.97 *voir* par. 260(2)
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*c*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 4 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 22 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 154 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 2000, ch. 30, art. 156 à 158 en vigueur à la sanction 20.10.2000 ***voir aussi*** par. 156(2), 157(2) et 158(2) — application
EEV, 2001, ch. 9, art. 575 à 577 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
EEV, 2001, ch. 34, art. 33 en vigueur à la sanction 18.12.2001 ***voir aussi*** par. 33(2) — application
EEV, 2002, ch. 7, art. 133 à 135 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi de 1943 sur les — 1943-44, ch. 26

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 12
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. F-5

(Farmers' Creditors Arrangement Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 13
EEV, 1988, ch. 2 art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, Loi sur les — 1956, ch. 29

(Federal-Provincial Tax-Sharing Arrangements Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 2
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. F-6

(Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act)

art. 8, 15, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi de 1964 sur les — 1964-65, ch. 26

(Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964)

Le ministre des Finances

1966-67, ch. 21, art. 3; 1973-74, ch. 45, art. 7
art. 2, abrogé, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 32
art. 6.1, 1980-81-82-83, c. 48, art. 123
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

A

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi de 1972 sur les — 1972, ch. 8

(Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972)

art. 4, 1973-74, ch. 45, art. 1; 1974-75-76, ch. 65, art. 1
art. 12, 1974-75-76, ch. 65, art. 2, 3
art. 13, 1974-75-76, ch. 65, art. 4
art. 14, 1973-74, ch. 45, art. 2
art. 22, 1973-74, ch. 45, art. 3
art. 23, 1973-74, ch. 45, art. 4
art. 24, 1973-74, ch. 45, art. 5
art. 32, 1973-74, ch. 45, art. 6

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-8

[Ancienne appellation : Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé]

(Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act)

Le ministre des Finances; le ministre du Développement des ressources humaines (partie V, art. 19 à 23); le ministre de la Santé (partie V)

titre intégral, 1995, ch. 17, art. 44
art. 1, 1995, ch. 17, art. 45
art. 2, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 10, art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 57; 1995, ch. 17, art. 46; 1996, ch. 18, art. 48; 1997, ch. 10, art. 261; 1998, ch. 21, art. 76; 1999, ch. 26, art. 2; 2002, ch. 7, art. 170
art. 3, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 2; 1992, ch. 10, art. 2; 1994, ch. 2, art. 1; 1999, ch. 11, art. 1
art. 4, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 3; 1992, ch. 10, art. 3; 1994, ch. 2, art. 2; 1999, ch. 11, art. 2; 2001, ch. 19, art. 1
art. 5, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 4
art. 6, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 5; 1995, ch. 17, art. 47; 1999, ch. 11, art. 3, ch. 31, art. 235
art. 7, 1992, ch. 10, art. 4; 1998, ch. 21, art. 77
art. 7.1, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.2, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.3, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.4, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 8, 1992, ch. 10, art. 4; 1998, ch. 21, art. 78
art. 8.1, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4; 1998, ch. 21, art. 79
partie III.1, (art. 8.2 à 8.7) ajoutée, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.7, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 9, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 6; 1992, ch. 10, art. 5; 1994, ch. 2, art. 3; 1999, ch. 11, art. 4
art. 9.1, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 5
art. 10, 1999, ch. 31, art. 236
partie IV.1, (art. 12.1 à 12.3), ajoutée, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6
art. 12.1, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6
art. 12.2, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6; 1990, ch. 39, par. 56(1); 1999, ch. 31, art. 237(F)
art. 12.3, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6
art. 13, 1995, ch. 17, art. 48; 1999, ch. 26, art. 3; 2000, ch. 14, art. 12, ch. 35, art. 5
art. 14, 1995, ch. 17, art. 48; 1999, ch. 26, art. 4; 2000, ch. 14, art. 13; ch. 35, art. 6
art. 15, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 1; 1995, ch. 17, art. 48; 1996, ch. 18, art. 49; 1998, ch. 19, art. 285.1; 1999, ch. 26, art. 4; 2000, ch. 14, art. 14
art. 16, 1992, ch. 10, art. 6; 1995, ch. 17, art. 49; 1999, ch. 31, art. 238
art. 16.1, ajouté, 1999, ch. 26, art. 5
art. 16.2, ajouté, 2000, ch. 14, art. 15
art. 17, abrogé, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 7; ajouté, 1995, ch. 17, art. 50; 1999, ch. 26, art. 6
art. 18, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 2; L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 8; 1991, ch. 9, art. 5; 1991, ch. 51, art. 2; 1995, ch. 17, art. 50
art. 19, 1995, ch. 17, art. 50; 1999, ch. 26, art. 7
art. 20, 1995, ch. 17, art. 50
art. 21, ajouté, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 9; 1995, ch. 17, art. 50; 1999, ch. 26, art. 8
art. 22, 1995, ch. 17, art. 50; 1999, ch. 26, art. 9(F)
art. 23, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 3; 1995, ch. 17, art. 50; 1999, ch. 26, art. 9(F)
art. 23.1, ajouté, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 4; 1991, ch. 9, art. 6, ch. 51, art. 3; 1995, ch. 17, art. 50
art. 23.2, ajouté, 1991, ch. 51, art. 4; 1995, ch. 17, art. 51
art. 24, abrogé, 1995, ch. 17, art. 52
art. 25, 1995, ch. 17, art. 53; abrogé, 1999, ch. 26, art. 10
art. 26, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 10; 1995, ch. 17, art. 54; 1999, ch. 31, art. 239
art. 27, 1995, ch. 17, art. 55
art. 28, 1995, ch. 17, art. 55
art. 29, 1995, ch. 17, art. 55
art. 31, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 11; 1998, ch. 10, art. 168
art. 32, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 74; L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 12; 1997, ch. 10, art. 263
art. 40, 1992, ch. 10, art. 7; 1996, ch. 8, art. 20, ch. 11, art. 53; 1997, ch. 10, art. 264; 1999, ch. 11, art. 5; 1999, ch. 31, art. 93
art. 40.1, ajouté, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 13; abrogé, 1992, ch. 10, art. 8

A

annexe I, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., nº 2, ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., par. 1(1), ch. 44 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., nº 1, ch. 28 (2e suppl.), art. 2, ann., nº 1(1), L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., par. 1(1), ch. 31 (3e suppl.), art. 1, ann., nº 1; L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 3, ch. 33 (4e suppl.), art. 1, ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 1(1); 1991, ch. 10, al. 19(1)*b*) et art. 20, ann., nº 2, ch. 38, art. 5, 26 et par. 35(1); 1992, ch. 1, art. 151; 1993, ch. 34, art. 141; 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 1, ch. 28, art. 48, 49, ch. 29, art. 81; 1998, ch. 10, art. 169 à 172, ch. 21, art. 53, DORS/99-100, DORS/99-181, DORS/99-230, DORS/99-251, DORS/99-252, 1999, ch. 31, art. 94, 95; DORS/2000-121, ch. 23, art. 18, ch. 28, art. 48; DORS/2001-146, ch. 22, art. 12 et 13, 2001, ch. 33, art. 19 et 20, ch. 34, al. 16*b*); 2002, ch. 17, al. 14*b*)

annexe II, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., par. 1(2), ch. 44, (1er suppl.), par. 2(3); L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., par. 1(2); L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 4, ch. 33 (4e suppl.), art. 2, ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 1(2); 1991, ch. 10, al. 19(1)*b*) et art. 20, ann., nº 3, DORS/91-40, 1991, ch. 38, par. 35(2)

dispositions générales, 1991, ch. 10, par. 19(2)

disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30 et par. 45(2); art. 30 abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1

EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151

EEV, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 12.12.88 *voir* TR/88-228 mais le texte original en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141

EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), par. 2(2) en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50; par. 2(1) et (3) en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211

EEV, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 74(1) en vigueur 01.05.86 *voir* par. 74(2)

EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 12.12.88 *voir* TR/88-239 mais le texte original en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69

EEV, L.R., ch. 26 (2e suppl.) en vigueur 27.06.86

EEV, L.R., ch. 28 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 12.12.88 *voir* TR/88-329 mais le texte original en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25

EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 ***voir aussi*** l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148

EEV, L.R., ch. 11 (3e suppl.) loi entre en vigueur ou est réputée entrée en vigueur 01.04.87 *voir* art. 14

EEV, L.R., ch. 31 (3e suppl.) 01.05.89 *voir* TR/89-123 mais le texte original en vigueur à la sanction 08.10.87

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 3 et 4 en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-231 mais le texte original en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 1 et 2 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201

EEV, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 5 et 6 en vigueur 13.09.88

EEV, 1990, L.R., ch. 39, par. 56(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 56(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1989 *voir* par. 56(2)

EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91

EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction 01.02.91, art. 20, ann., art. 2 et 3 en vigueur 05.02.2001 *voir* TR/2001-17

EEV, 1991, ch. 38, art. 26 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 5 en vigueur 17.03.93 *voir* TR/93-46; art. 35 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 4 en vigueur à la sanction 17.12.91

EEV, 1992, ch. 1, art. 151 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 10, art. 2, 3, 5, 6 et 8 sont réputés entrés en vigueur 01.04.92 *voir* art. 9; les articles 1, 4 et 7 en vigueur à la sanction 09.04.92

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 57 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

EEV, 1993, ch. 34, art. 141 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 2, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 24.03.94

EEV, 1995, ch. 17, art. 30 en vigueur à la sanction 22.06.95; art. 44 à 46, 47(2) et (4) et 48 à 55 en vigueur 01.04.96 *voir* par. 56(1); 47(1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur 01.04.95 *voir* par. 56(2)

EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 1 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123

EEV, 1995, ch. 28, art. 48 et 49 en vigueur à la sanction 13.07.95

EEV, 1995, ch. 29, art. 81 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3)

EEV, 1996, ch. 8, art. 20 et 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 et 53 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

EEV, 1996, ch. 18, art. 48 et 49 en vigueur à la sanction 20.06.96

EEV, 1997, ch. 10, art. 261, 262 et 264 sont réputés entrés en vigueur 28.03.96 *voir* art. 265; art. 263 est réputé entré en vigueur 01.10.96 *voir* art. 266

EEV, 1998, ch. 10,

— art. 170 et 172 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88

— art. 171 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117

— art. 168 et le passage de l'article 169 précédant la mention « Société canadienne des ports » et les mentions « Société de port de Halifax », « Société du port de Montréal » et « Société du port de Vancouver » en vigueur 01.03.99 voir TR/99-15

— à l'article 169, les mentions : « Société de port de Prince Rupert », « Société de port de Québec », en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-39

A

— à l'article 169, la mention « Société canadienne des ports », en vigueur 01.11.2000 *voir* TR/2000-93
EEV, 1998, ch. 19, art. 285.1 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 285.1(2) — application
EEV, 1998, ch. 21, art. 76 à 79 en vigueur à la sanction 18.06.98; art. 53 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 56. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1999, ch. 11 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 6
EEV, 1999, ch. 26, art. 2 à 10 sont réputés entrés en vigueur 01.04.99 *voir* par. 13(1)
EEV, 1999, ch. 31, art. 93 à 95, 235 à 239 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 14, art. 12 à 15 sont réputés entrés en vigueur 01.04.2000 *voir* art. 16
EEV, 2000, ch. 23, art. 18 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 23. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2000, ch. 28, art. 48 en vigueur 02.01.2001 *voir* TR/2001-5
EEV, 2000, ch. 35, art. 5 et 6 en vigueur à la sanction 20.10.2000
EEV, 2001, ch. 9 en vigueur à la sanction 14.06.2001
EEV, 2001, ch. 22, art. 12 et 13 en vigueur à la sanction 14.06.2001
EEV, 2001, ch. 33, art. 19 et 20 en vigueur 21.12.2001 *voir* TR/2002-15
EEV, 2001, ch. 34, art. 16 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 170 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 17, art. 14 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, *voir* Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les

(Fiscal Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act)

Assistance-chômage, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. U-1

(Unemployment Assistance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines *voir* **1996, ch. 11, art. 96**

art. 2, 1999, ch. 31, art. 221

annexe, 1974-75-76, ch. 58, art. 11; 1996, ch. 23, al. 187*j*)
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.06 *voir* art. 190
EEV, 1999, ch. 31, art. 221 en vigueur à la sanction 17.06.99

Association canadienne des ex-parlementaires, Loi sur l' — 1996, ch. 13

(Canadian Association of Former Parliamentarians Act)

EEV, 1996, ch. 13 en vigueur à la sanction 29.05.96

Association canadienne des paiements, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-21

[Nouvelle appellation *voir* **Loi canadienne sur les paiements]**

(Canadian Payments Act)

Association internationale de développement, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. I-21

(International Development Association Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 16, art. 10

Associations coopératives de crédit, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-41

(Cooperative Credit Associations Act)

LOI ABROGÉE 1991, ch. 48, art. 499
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92

Associations coopératives de crédit, Loi sur les — 1991, ch. 48

(Cooperative Credit Associations Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1991, ch. 48, al. 496*a*) et 497*a*); 1992, ch. 51, art. 31; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 23, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, ann., n° 4; 1998, ch. 30, al. 13*e*) et 15*e*); 1999, ch. 3, art. 24, ch. 28, art. 115; 2000, ch. 12, art. 84; 2001, ch. 9, art. 248, ch. 27, art. 234; 2002, ch. 7, art. 136(A)
art. 3, 2001, ch. 9, art. 249
art. 4, 2001, ch. 9, art. 250
art. 5, 2001, ch. 9, art. 250
art. 6, 2001, ch. 9, art. 251
art. 13.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 252

A

art. 14, 2001, ch. 9, art. 253
art. 22, 1997, ch. 15, art. 116; 2001, ch. 9, art. 254
art. 23, 2001, ch. 9, art. 256
art. 24, 2001, ch. 9, art. 256
art. 27, 2001, ch. 9, art. 257
art. 31.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 258
art. 31.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 258
art. 31.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 258
art. 31.4, ajouté, 2001, ch. 9, art. 258
art. 31.5, ajouté, 2001, ch. 9, art. 258
art. 31.6, ajouté, 2001, ch. 9, art. 258
art. 31.7, ajouté, 2001, ch. 9, art. 258
art. 32, 1998, ch. 1, art. 382; 2001, ch. 9, art. 259
art. 33, 1998, ch. 1, art. 382; 2001, ch. 9, art. 259
art. 34, 2001, ch. 9, art. 259
art. 35, 1996, ch. 6, art. 49; 1997, ch. 15, art. 117; 1998, ch. 1, art. 383
art. 36, 2001, ch. 9, art. 260
art. 37, 1996, ch. 6, art. 50; 2001, ch. 9, art. 261
art. 38, 1996, ch. 6, art. 51
art. 40, 1996, ch. 6, art. 52; 2001, ch. 9, art. 262
art. 41, 1994, ch. 47, art. 50; 2001, ch. 9, art. 263 et 264
art. 50, 1998, ch. 1, art. 384; 2001, ch. 9, art. 265
art. 52, 2001, ch. 9, art. 266
art. 60, 2001, ch. 9, art. 267
art. 61, 2001, ch. 9, art. 268
art. 62, 1996, ch. 6, art. 53
art. 70, 2001, ch. 9, art. 269
art. 74, 2001, ch. 9, art. 270
art. 75, 1997, ch. 15, art. 118; 2001, ch. 9, art. 271
art. 86, 2001, ch. 9, art. 272
art. 92, 1999, ch. 31, art. 54
art. 103, 1991, ch. 48, al. 496*b*)
art. 148, 1997, ch. 15, art. 119
art. 151, 2001, ch. 9, art. 273(F)
art. 154, 2001, ch. 9, art. 274
art. 166.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 167, 2001, ch. 9, art. 275
art. 169, 2001, ch. 9, art. 276
art. 170, 1994, ch. 47, art. 51
art. 177, 1997, ch. 15, art. 121
art. 178, 1997, ch. 15, art. 122
art. 179, 2001, ch. 9, art. 277
art. 182, 1997, ch. 15, art. 123
art. 185, 1997, ch. 15, art. 124
art. 189.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 125
art. 199, 1997, ch. 15, art. 126
art. 200, 1997, ch. 15, art. 127; 2001, ch. 9, art. 278
art. 202, 1997, ch. 15, art. 128
art. 203, 1994, ch. 26, art. 26
art. 207, 1997, ch. 15, art. 129
art. 214, 1996, ch. 6, art. 167*f*)
art. 215, 2001, ch. 9, art. 279
art. 216, 2001, ch. 9, art. 280(F)
art. 219, 2001, ch. 9, art. 281
art. 220, 2001, ch. 9, art. 282
art. 221, 2001, ch. 9, art. 283
art. 224, 2001, ch. 9, art. 284
art. 226, 2001, ch. 9, art. 285
art. 230, 2001, ch. 9, art. 286
art. 231, 2001, ch. 9, art. 287
art. 232.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 288
art. 233, 1994, ch. 47, art. 52
art. 233.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 289
art. 233.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 289
art. 233.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 289
art. 233.4, ajouté, 2001, ch. 9, art. 289
art. 233.5, ajouté, 2001, ch. 9, art. 289
art. 236, 2001, ch. 9, art. 290
art. 242, 2001, ch. 9, art. 291
art. 245, 2001, ch. 9, art. 292
art. 252, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 253, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 254, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 255, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 256, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 257, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 258, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 259, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 261, 1997, ch. 15, art. 131
art. 262.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 132
art. 270, 1994, ch. 26, art. 27; 1999, ch. 31, art. 55
art. 271, 1999, ch. 31, art. 56
art. 273, 1996, ch. 6, art. 54
art. 284, 1991, ch. 48, al. 496*c*)
art. 292, 1997, ch. 15, art. 133; 2001, ch. 9, art. 293
art. 295, 1997, ch. 15, art. 134
art. 296, 1997, ch. 15, art. 135; 2001, ch. 9, art. 294
art. 299, 2001, ch. 9, art. 295
art. 309, 1999, ch. 31, art. 57(F)
art. 314, 1993, ch. 34, art. 53(F)
art. 324, 1996, ch. 6, al. 167(1)*f*)
art. 350, 1996, ch. 6, al. 167(1)*f*)
art. 353, 2001, ch. 9, art. 296
art. 354, 1993, ch. 34, art. 54; 2001, ch. 9, art. 297
art. 354.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 298
art. 355.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 53
art. 356, 1997, ch. 15, art. 136
art. 357, 2001, ch. 9, art. 299
art. 358, 2001, ch. 9, art. 300
art. 358.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 300
art. 359, 2001, ch. 9, art. 300
art. 361, 2001, ch. 9, art. 301

A

art. 362, 2001, ch. 9, art. 302
art. 363, 2001, ch. 9, art. 303
art. 364, 2001, ch. 9, art. 303
art. 364.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 51; abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 365, 1991, ch. 48, al. 497*b*) et *c*); abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 366, abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 367, abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 368, 2001, ch. 9, art. 304
art. 373, 1994, ch. 47, art. 55
art. 375, 1997, ch. 15, art. 137; 2001, ch. 9, art. 306
art. 375.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 307
art. 376, 1997, ch. 15, art. 138; 2001, ch. 9, art. 307
art. 377, 2001, ch. 9, art. 308
art. 378.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 309
art. 379, 1997, ch. 15, art. 139; 2001, ch. 9, art. 310
art. 382, 2001, ch. 9, art. 311
art. 382.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 311
art. 383, 2001, ch. 9, art. 311
art. 383.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 311
art. 383.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 311
art. 385, 2001, ch. 9, art. 312
art. 385.01, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.02, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.03, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.04, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.05, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.06, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.07, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.08, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.09, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.11, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.12, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.13, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.14, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.15, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.16, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.17, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.18, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.19, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.21, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.22, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.23, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.24, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.25, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.26, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.27, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.28, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.29, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.31, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 385.32, ajouté, 2001, ch. 9, art. 313
art. 386, 1993, ch. 34, art. 55(F); 1997, ch. 15, art. 140; 2001, ch. 9, art. 314
art. 387, 2001, ch. 9, art. 314
art. 388, 1997, ch. 15, art. 141; 2001, ch. 9, art. 314
art. 389, 2001, ch. 9, art. 314
art. 390, 1997, ch. 15, art. 142; 1999, ch. 28, art. 116; 2001, ch. 9, art. 314
art. 391, 2001, ch. 9, art. 314
art. 392, 2001, ch. 9, art. 314
art. 393, 2001, ch. 9, art. 314
art. 394, 1997, ch. 15, art. 143; 2001, ch. 9, art. 314
art. 395, 1997, ch. 15, art. 144; 2001, ch. 9, art. 314
art. 396, 1997, ch. 15, art. 145; 2001, ch. 9, art. 314
art. 397, 1997, ch. 15, art. 146; 2001, ch. 9, art. 314
art. 398, 2001, ch. 9, art. 314
art. 399, 2001, ch. 9, art. 314
art. 400, 2001, ch. 9, art. 314
art. 401, 2001, ch. 9, art. 314
art. 402, 2001, ch. 9, art. 314
art. 403, 1997, ch. 15, art. 147; 2001, ch. 9, art. 314
art. 404, 2001, ch. 9, art. 314
art. 405, 1997, ch. 15, art. 148; 2001, ch. 9, art. 314
art. 406, 1997, ch. 15, art. 149; 2001, ch. 9, art. 314
art. 407, 2001, ch. 9, art. 314
art. 408, 2001, ch. 9, art. 314
art. 409, 1996, ch. 6, art. 55
art. 409.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 150
art. 410, 1997, ch. 15, art. 151; 2000, ch. 12, al. 86*a*); 2001, ch. 9, art. 315
art. 411, 2001, ch. 9, art. 216
art. 418, 2001, ch. 9, art. 317
art. 419, 1997, ch. 15, art. 152; 2001, ch. 9, art. 318
art. 420, 1997, ch. 15, art. 153; 2000, ch. 12, al. 86*b*), *c*); 2001, ch. 9, art. 319
art. 421, 1997, ch. 15, art. 154
art. 422, 1997, ch. 15, art. 155; 2001, ch. 9, art. 320
art. 423, 1996, ch. 6, art. 56
art. 425, 2001, ch. 9, art. 321
art. 426, abrogé, 1997, ch. 15, art. 156
art. 427, abrogé, 1997, ch. 15, art. 156
art. 429, 1997, ch. 15, art. 157
art. 430, 2001, ch. 9, art. 322
art. 431.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 324
art. 431.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 324
art. 431.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 324
art. 433, 2001, ch. 9, art. 325
art. 434, 2001, ch. 9, art. 325
art. 435, 1997, ch. 15, art. 158; 2001, ch. 9, art. 326
art. 435.1, added, 1999, ch. 28, art. 117
art. 435.2, added, 2001, ch. 9, art. 327
art. 436, 1994, ch. 26, art. 28; 1996, ch. 6, art. 57
art. 436.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 57
art. 436.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 57
art. 436.3, ajouté, 1996, ch. 6, art. 57; 2001, ch. 9, art. 328
art. 437, 2001, ch. 9, art. 329

A

art. 438.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 330
art. 440, abrogé, 1996, ch. 6, art. 58
art. 441, 2001, ch. 9, art. 331
art. 441.01, ajouté, 2001, ch. 9, art. 332
art. 441.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 59; 2001, ch. 9, art. 333
art. 441.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 334
art. 442, 1996, ch. 6, art. 60; 2001, ch. 9, art. 335
art. 443, abrogé, 1996, ch. 6, art. 61
art. 444, abrogé, 1996, ch. 6, art. 61
art. 445, abrogé, 1996, ch. 6, art. 61
art. 446, 1996, ch. 6, art. 62
art. 447, 1996, ch. 6, art. 62
art. 447.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 62
art. 448, 1996, ch. 6, art. 62
art. 449, 1996, ch. 6, art. 62
art. 450, 1996, ch. 6, art. 63
art. 451, 1996, ch. 6, art. 64(A)
art. 452.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 336
art. 452.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 336
art. 452.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 336
art. 452.4, ajouté, 2001, ch. 9, art. 336
art. 452.5, ajouté, 2001, ch. 9, art. 336
art. 459.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 159
art. 459.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 337
art. 461.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 338
art. 462, 1991, ch. 48, art. 498; 1996, ch. 6, art. 65
art. 463, 1997, ch. 15, art. 160; 1999, ch. 31, art. 58(F); 2001, ch. 9, art. 339
art. 466, 1997, ch. 15, art. 161; 2000, ch. 12, art. 85
art. 467, 1997, ch. 15, art. 162
art. 467.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 340
art. 469, 2001, ch. 9, art. 341
art. 472, 1993, ch. 34, art. 56(F)
art. 474, 1997, ch. 15, art. 163; 2001, ch. 9, art. 342
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
dispositions générales, 2001, ch. 9, art. 255, 305, 323
EEV, 1991, ch. 48, art. 496 à 498 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 51, art. 31 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 34, art. 53 à 56 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 51 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 26 à 28 en vigueur la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 50 à 55 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 6, art. 49 à 65 et 167 en vigueur *voir* 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15, art. 116 en vigueur à la sanction 25.04.97; art. 117 à 123 et 126 à 163 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65; art. 124 et 125 en vigueur 01.01.98 *voir* TR/97-65
EEV, 1998, ch. 1, art. 382 à 384 en vigueur 31.12.99 *voir* TR/99-69
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*e*) et 15*e*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 4 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 24 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 115 à 117 en vigueur 28.06.99 *voir* TR199-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 54 à 58 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 84 à 86 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 9,
— art. 248 à 310;
art. 382 et 382.1 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, édictés par l'article 311;
art. 312 à 342
en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
— art. 383 à 383.2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, édictés par l'article 311 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 593. Non en vigueur 31.12.2002
— Le gouverneur en conseil peut par règlement, dans toute disposition de la Loi sur les banques, de la Loi sur les associations coopératives de crédit, de la Loi sur les sociétés d'assurances, et de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt qui mentione l'entrée en vigueur d'une disposition de ces lois ou de la présente loi, remplacer cette mention par la date même de l'entrée en vigueur voir art. 594.
EEV, 2001, ch. 27, art. 234 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 7, art. 136 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Associations coopératives du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-40

(Cooperative Associations Act, Canada)

Le ministre de l'Industrie

LOI ABROGÉE 1998, ch. 1, art. 385
EEV, 1998, ch. 1, art. 385 en vigueur 31.12.99 *voir* TR/99-69

Associations de race, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-11

(Livestock Pedigree Act)

ABROGÉ, ch. 8 (4e suppl.), art. 76 en vigueur 01.07.88 *voir* TR/84-124

A

Assurance-chômage, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. U-1
(Unemployment Insurance Act)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 23, art. 155
art. 57, 1998, ch. 19, art. 302 (est réputé entré en vigueur 15.06.94 *voir* par. 303(2)
art. 66, 2000, ch. 30, par. 179(1) est réputé être entré en vigueur 30.11.92 *voir* par. 179(2)
dispositions transitoires, 1996, ch. 23, art. 159 à 167
EEV, 1996, ch. 23, art. 155 et 159 à 167 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

Assurance des anciens combattants, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. V-3
(Veterans Insurance Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 2, 2000, ch. 12, art. 303, 305; 2000, ch. 34, al. 93*d*)(F)
art. 3, 1974-75-76, ch. 92, art. 2
art. 4, abrogé, 1974-75-76, ch. 92, art. 3
art. 6, 1974-75-76, ch. 92, art. 4; 1990, ch. 43, art. 57; 2000, ch. 12, art. 304
art. 7, 2000, ch. 12, art. 306(A), 307(F), 309, al. 310*a*)(A)
art. 14, 2000, ch. 12, al. 310*b*)(A)
art. 14.1, ajouté, 2000, ch. 34, art. 58
art. 14.2, ajouté, 2000, ch. 34, art. 58
art. 16, 2000, ch. 12, art. 308
dispositions générales, 1974-75-76, ch. 92, art. 7
EEV, 1990, ch. 43, art. 57 en vigueur 17.12.90
EEV, 2000, ch. 12, art. 303 à 310 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2000, ch. 34, art. 58 et 93 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

Assurance des crédits à l'exportation, Loi sur l' — S.R.C. 1952, ch. 105
(Export Credits Insurance Act)

Le ministre des Finances (parties II et III)

1953-54, ch. 15; 1957, ch. 8; 1957-58, ch. 15; 1959, ch. 24; 1960-61, ch. 33; 1962, ch. 14; 1962-63, ch. 2; 1964-65, ch. 18; 1966-67, ch. 63; 1968-69, ch. 28, art. 105, ch. 39, art. 39 (Partie I, abrogée)

Assurance des soldats de retour, Loi de l' — 1920, ch. 54
(Returned Soldiers' Insurance Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 2, 1951, ch. 59, art. 1; 1985, ch. 26, art. 96; 2000, ch. 12, art. 278, 280, ch. 34, al. 93*b*)(F)
art. 3, 1921, ch. 52, art. 1, 2; 1928, ch. 45, art. 1; 1951, ch. 59, art. 2; 1958, ch. 41, art. 1; 1974-75-76, ch. 92, art. 5; 1985, ch. 26, art. 97
art. 4, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2; 1974-75-76, ch. 92, art. 6; 1990, ch. 43, art. 52; 2000, ch. 12, art. 279, al. 281*a*), 284*a*)(A)
art. 5, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2; 2000, ch. 12, al. 281*b*); art. 283, al. 284*b*)(A)
art. 6, 1921, ch. 52, art. 3; 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 7, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 8, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2; 2000, ch. 2, al. 284*c*)(A)
art. 9, 1921, ch. 52, art. 4; 1951, ch. 59, art. 3; 2000, ch. 34, al. 93*b*)(F)
art. 10, 1921, ch. 52, art. 5; 1922, ch. 42, art. 1; 1951, ch. 59, art. 4; abrogé, 1958, ch. 41, art. 3
art. 11, 1951, ch. 59, art. 5
art. 12, 13, abrogés, 1951, art. 59, art. 6
art. 12, (ancien art. 14) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 7
art. 13, (ancien art. 15), 1951, ch. 59, art. 8
art. 14, (ancien art. 16) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 9
art. 14.1, ajouté, 2000, ch. 34, art. 45
art. 14.2, ajouté, 2000, ch. 34, art. 45
art. 15, (ancien art. 17), 1951, ch. 59, art. 10; 2000, ch. 12, art. 282
art. 16, (ancien art. 18) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 11
art. 17, (ancien art. 19), 1951, ch. 59, art. 12
art. 18, (ancien art. 20), 1922, ch. 42, art. 3; 1928, ch. 45, art. 2; 1929, ch. 56, art. 1; 1930, ch. 38, art. 1; renuméroté par 1951, ch. 59, art. 13
art. 21, abrogé, 1951, ch. 59, art. 14
dispositions générales, 1923, ch.67, art. 1,2; abrogées, 1951, ch. 59, par. 15(2)
disposition générale, 1958, ch. 41, par. 3(2)
disposition générale, 1974-75-76, ch. 92, art. 7
EEV, 1985, ch. 26, art. 96-97 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1990, ch. 43, art. 52 en vigueur 17.12.90
EEV, 2000, ch. 12, art. 278 à 284 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2000, ch. 34, art. 45 et 93 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

Assurance du service civil, Loi sur l' — S.R.C. 1952, ch. 49
(Civil Service Insurance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/97-39)

A

art. 2, 1974-75-76, ch. 42, art. 1; 2000, ch. 12, art. 78
art. 3, 1974-75-76, ch. 42, art. 2
art. 4, 1992, ch. 1, art. 39
art. 5, 1992, ch. 1, art. 39
art. 8, 1974-75-76, ch. 42, art. 3
art. 9, 1974-75-76, ch. 42, art. 4
art. 10, 1974-75-76, ch. 42, art. 5
art. 11, 1974-75-76, ch. 42, art. 6
art. 12, 1974-75-76, ch. 42, art. 7
art. 14, 1974-75-76, ch. 42, art. 8; 1992, ch. 1, art. 40
art. 17.1, ajouté, 2000, ch. 12, art. 79
art. 18, 1974-75-76, ch. 42, art. 9
art. 19, abrogé, 1992, ch. 1, art. 41
art. 21, 1992, ch. 1, art. 42
Note : 1974-75-76, ch. 42 ne s'applique pas aux contrats d'assurance dont le produit est devenu dû et exigible avant le 24.04.75 *voir* 1974-75-76, ch. 42, art. 10
disposition générale, 1992, ch. 1, par. 40(2) - application
EEV, 1992, ch. 1, art. 39 à 42 en vigueur à la sanction 28.02.92
Remarque : La loi ne s'applique pas, sauf en ce qui concerne les contrats d'assurance à l'égard desquels un examen médical a commencé avant le 01.05.54 (*voir* 1953-54, ch. 64, art. 2 « par. 51(2) »)
EEV, 2000, ch. 12, art. 78 et 79 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76

Assurance-emploi, Loi sur l' — 1996, ch. 23
(Employment Insurance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines sauf aux parties IV et VII; le ministre du Revenu national (partie IV); le ministre du revenu national (partie VII)

art. 2, 1996, ch. 23, al. 189*f*) et *g*); 2000, ch. 12, art. 106; 2001, ch. 5, art. 1
art. 3, 2001, ch. 5, art. 2
art. 4, 2001, ch. 5, art. 3
art. 6, ch. 14, art. 2
art. 7, 1999, ch. 31, art. 75(A); 2001, ch. 5, art. 4
art. 10, 2002, ch. 9, art. 12
art. 12, 2000, ch. 14, art. 3; 2002, ch. 9, art. 13
art. 15, abrogé, 2001, ch. 5, art. 5
art. 17, 2001, ch. 5, art. 6
art. 23, 2000, ch. 12, art. 107; ch. 14, art. 4; 2002, ch. 9, art. 14
art. 25, 1997, ch. 26, art. 88; 1999, ch. 31, art. 76(F)
art. 26, 1997, ch. 26, art. 89
art. 28, 2001, ch. 5, art. 7
art. 27, 2001, ch. 34, art. 41(A)
art. 29, 2000, ch. 12, art. 108
art. 38, 2001, ch. 5, art. 8
art. 42, 2001, ch. 4, art. 74(F)
art. 46.1, 1999, ch. 31, art. 77(F)
art. 54, 2000, ch. 12, art. 109
art. 61, 2001, ch. 4, art. 75(A)
art. 65, 2001, ch. 4, art. 76(A)
art. 65.1, 1999, ch. 31, art. 78(F)
art. 66.1, ajouté, 2001, ch. 5, art. 9
art. 67, 2001, ch. 5, art. 10
art. 69, 1999, ch. 17, al. 135*a*)
art. 77, 1996, ch. 23, al. 189*a*)(A); 1999, ch. 31, art. 79(A)
art. 86, 1998, ch. 19, art. 266; 2001, ch. 4, art. 77(F)
art. 87, 1998, ch. 19, art. 267
art. 88, 1999, ch. 17, al. 135*b*)
art. 90, 1999, ch. 17, al. 135*c*); 1999, ch. 31, art. 80
art. 93, 1999, ch. 17, al. 135*d*)
art. 96, 1997, ch. 26, art. 90; 1998, ch. 21, art. 104
art. 97, 1999, ch. 17, art. 132
art. 99, 2000, ch. 30, art. 167
art. 102, 1999, ch. 17, art. 133, 135*e*), *f*), *g*); 2001, ch. 4, art. 78(A)
art. 103, 1998,ch. 19, art. 268
art. 105, 2002, ch. 8, al. 182(1)*o*)
art. 108, 1998, ch. 19, art. 269
art. 112, 1998, ch. 19, art. 270; 1999, ch. 31, art. 81(F); 2002, ch. 8, art. 135
art. 118, 2002, ch. 8, al. 182(1)*o*)
art. 122, 1999, ch. 17, al. 135*h*)
art. 126, 1998, ch. 19, art. 271
art. 127, 1996, ch. 23, al. 189*e*)
art. 131, 1999, ch. 17, al. 135*i*)
art. 132, 2002, ch. 8, al. 182(1)*o*)
art. 145, 1998, ch. 19, art. 272; 2001, ch. 5, art. 11
art. 146, 1998, ch. 19, art. 273
partie VIII.1 :
art. 153.1, 2000, ch. 14, art. 6
art. 159, 1998, ch. 19, art. 274; 1999, ch. 31, art. 82(F)
disposition générale, 1997, ch. 26, art. 91
disposition générale, 1998, ch. 19, par. 269(2)
disposition générale, 2000, ch. 14, art. 5
dispositions générales, 2002, ch. 9, art. 16 — règlement
dispositions provisoires, 2000, ch. 14, art. 7 à 9
disposition transitoire, 2001, ch. 5, art. 12
disposition transitoire, 2002, ch. 9, art. 15
modification conditionnelle, 1999, ch. 17, art. 136
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 10
EEV, 1996, ch. 23,
— sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi est en vigueur le 30 juin 1996 *voir* par. 190(1)
— l'article 4, le paragraphe 5(6), les articles 66 et 67, les paragraphes 82(1) et (2), les alinéas 90(1)*d*), *h*) et *i*), l'article 95 et les paragraphes 96(4) et (5) entrent en vigueur le 1er janvier 1997 *voir* par 190(2)
— les dispositions suivantes entrent en vigueur le 5 janvier 1997 :

A

a) les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie » au paragraphe 6(1);
b) l'article 7;
c) le paragraphe 12(2);
d) les articles 14 à 17;
e) le paragraphe 19(2);
f) le paragraphe 28(4);
g) l'alinéa 30(1)*a*) et les paragraphes 30(5) et (6);
h) l'alinéa 31*c*);
i) l'alinéa 32(2)*c*);
j) le paragraphe 38(3);
k) l'article 55;
l) l'alinéa 108(1)*h*);
l.1) le paragraphe 153.1(3);
m) l'annexe I

voir par. 190(3)

— les paragraphes 7.1(1) à (3) entrent en vigueur le 5 janvier 1997. Toutefois, la Commission peut, à compter de cette date, appliquer ces paragraphes en tenant compte d'avis de violations donnés conformément au paragraphe 7.1(4) depuis le 30 juin 1996 *voir* par. 190(3.1)
— le paragraphe 19(3) entre en vigueur le 5 janvier 1997. Toutefois, la Commission peut, a partir de cette date, effectuer des déductions au titre du sous-alinéa 19(3)*a*)(i) en tenant compte d'omissions relatives à des périodes débutant à compter du 30 juin 1996 *voir* par. 190(3.2)
— les dispositions visés à l'annexe II se substituent aux dispositions mentionnées aux paragraphes (2) et (3) pour la période allant du 30 juin 1996 jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions *voir* par. 190(4)
— les dispositions édictés par l'article 6 de l'annexe II continuent de s'appliquer, en remplacement des articles 14 à 17 de la présente loi, aux prestataires dont la période de prestations débute au cours de la période allant du 30 juin 1996 au 4 janvier 1997 *voir* par. 190(5)
— les articles 172 à 175 en vigueur le 1er janvier 1998 *voir* par. 190(6)

EEV, 1997, ch. 26, art. 88 et 89 sont réputés entrés en vigueur 01.04.97 *voir* par. 88(2) et 89(2); art. 90 est réputé entré en vigueur 01.01.97 *voir* par. 90(2); art. 91 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1998, ch. 19, art. 266 à 274 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1998, ch. 21, art. 104 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 17, art. 132, 133, 135 et 136 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 75 à 82 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 106 et 108 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76; par. 107(2) en vigueur 12.02.2001 *voir* TR/2001-25, par. 107(1) et (3) et art. 109 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2000, ch. 14, art. 7 à 11 en vigueur à la sanction 29.06.2000; art. 2 à 6 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 11
EEV, 2000, ch. 30, art. 167 en vigueur à la sanction 20.10.2000 *voir* par. 167(2) — application
EEV, 2001, ch. 4, art. 74 à 78 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 5, art. 7 et 8 réputés entrés en vigueur 01.10.2000 et art. 1 à 6 et 9 à 14 en vigueur 16.05.2001 *voir* TR/2001-63 ***voir aussi*** les différentes dispositions d'entrée en vigueur
EEV, 2001, ch. 34, art. 41 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 8, art. 135 et 182 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 9, art. 12 à 16 en vigueur 17.04.2002 *voir* TR/2002-76

Assurance maritime, Loi sur l' — 1993, ch. 22
(Marine Insurance Act)

Le ministre des Transports

EEV, 1993, ch. 22 en vigueur à la sanction 06.05.93

Assurance maritime et aérienne, *voir* Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, Loi sur les
(Maritime and Aviation War Risks Act)

Assurance-récolte, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-48
(Crop Insurance Act)

LOI ABROGÉE 1991, ch. 22, art. 28
disposition transitoire, 1991, ch. 22, art. 23
EEV, 1991, ch. 22 est réputé entré en vigueur 31.04.91 *voir* art. 30

Attributions en matière de télécommunications, Loi nationale sur les — L.R. (1985), ch. N-20
[Ancienne appellation : Transports nationaux]
(National Telecommunication Powers and Procedures Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 38, art. 130

A

EEV, 1993, ch. 38, art. 130 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101

Augmentation du rendement des rentes sur l'État, *voir* Rentes sur l'État, Loi sur l'

(Government Annuities Improvement Act)

Autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, Loi sur l' — L.C. 1986, ch. 27

(Sechelt Indian Band Self-Government Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

dispositions transitoires, art. 44-46
modifications corrélatives, art. 47 à 60 (*voir* L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 1 à 14)
dispositions générales, Décret déclarant que les articles 18 à 29, 36 à 41, 53 à 60, 89 et 93 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas aux terres secheltes enregistrées sous le régime de l'article 28 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte voir* DORS/89-507
EEV, 1986, ch. 27, loi en vigueur 09.10.86 *sauf* art. 17 à 20 *voir* TR/86-193; art. 17 à 20 en vigueur 17.03.88 *voir* TR/88-48 (enregistrement 30.03.88)

Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon, Loi sur l' — 1994, ch. 35

(Yukon First Nations Self-Government Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

titre intégral, 2002, ch. 7, art. 259(A)
préambule, 2002, ch. 7, art. 260
art. 2, 2002, ch. 7, art. 261
art. 10, 2002, ch. 17, art. 31(F)
art. 11, 2002, ch. 7, art. 262
art. 12, 2002, ch. 7, art. 263(A)
art. 14, 2002, ch. 7, art. 264
art. 15, 2002, ch. 7, art. 265, ch. 8, art. 180
art. 17, 2002, ch. 7, art. 266
art. 18.1, ajouté, 1999, ch. 26, art. 35
art. 25, 2002, ch. 7, art. 267
annexe I, 1999, ch. 31, art. 226
annexe II, DORS/97-451, DORS/97-456; DORS/98-425; DORS/2002-134
annexe III, partie II :
art. 5, 2002, ch. 7, art. 268(A)
annexe III, partie IV :
art. 3, 2002, ch. 7, art. 269(F)
2002, ch. 7, art. 269(F)
EEV, 1994, ch. 35 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* (1994, ch. 34) *voir* art. 40. La *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1999, ch. 26, art. 35 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 226 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2002, ch. 7, art. 259 à 269 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 180 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 17, art. 31 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Avantages destinés aux anciens combattants, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. V-2

(Veterans Benefit Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 2, 2000, ch. 34, al. 93*c*)(F)
art. 3, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5
art. 4, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5; abrogé, 1993, ch. 34, art. 133
art. 5, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5; abrogé, 2000, ch. 34, art. 56
art. 6, 1980-81-82-83, c. 78, art. 13
art. 7, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5
art. 8, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5; abrogé, 1993, ch. 34, art. 134
art. 9, 2000, ch. 34, art. 57
art. 10, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5
art. 11, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5; abrogé, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 4
EEV, 1985, ch. 26 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 133 et 134 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 2000, ch. 34, art. 56, 57 et 93 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, Loi sur les *voir* Prestations de guerre pour les civils, Loi sur les

(Merchant Navy Veteran and Civiliam War-related Benefits Act)

B

Banque de développement du Canada, Loi sur la — 1995, ch. 28
(Business Development Bank of Canada Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/97-104)

art. 6, 2001, ch. 27, art. 208
art. 14, 2001, ch. 34, art. 9(F)
art. 31, 2000, ch. 12, art. 26
art. 32, 2001, ch. 34, art. 10
art. 33, 2001, ch. 34, art. 11
art. 38, 2001, ch. 34, art. 12
dispositions transitoires, 1995, ch. 28, art. 42, 43
EEV, 1995, ch. 28 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 2000, ch. 12, art. 26 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 27, art. 208 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 34, art. 9 à 12 en vigueur à la sanction 18.12.2001

Banque de la Colombie-Britannique, Loi sur la poursuite des activités de la — 1986, ch. 47
(Bank of British Columbia Business Continuation Act)

Le ministre des Finances

Banque du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. B-2
(Bank of Canada Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1999, ch. 28, art. 93, 2001, ch. 9, art. 185
art. 5, 2001, ch. 9, art. 186(A)
art. 6, 1997, ch. 15, art. 94; 2001, ch. 9, art. 187
art. 8, 2001, ch. 9, art. 188
art. 9, 2001, ch. 9, art. 189
art. 10, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 5; 1997, ch. 15, art. 95; 1999, ch. 28, art. 94; 2001, ch. 9, art. 190
art. 10.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 191
art. 12, 2001, ch. 9, art. 192(A)
art. 15, 1997, ch. 15, art. 96
art. 16, 1997, ch. 15, art. 97; 2001, ch. 9, art. 193
art. 18, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 6; 1997, ch. 15, art. 98; 1999, ch. 28, art. 95; 2001, ch. 4, art. 58; 2001, ch. 9, art. 194
art. 19, abrogé, 1991, ch. 46, art. 581; ajouté, 1997, ch. 15, art. 99; 2001, ch. 9, art. 195
art. 20, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 7; 1999, ch. 28, art. 96; 2001, ch. 9, art. 195
art. 22, 1991, ch. 46, art. 582 et 583, ch. 48, al. 494*e*); 1997, ch. 15, art. 100; 1999, ch. 28, art. 97; 2001, ch. 9, art. 196
art. 22.1, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 85
art. 23, 1997, ch. 15, art. 101; 2001, ch. 4, art. 59
art. 24, 1997, ch. 15, art. 102; 2001, ch. 9, art. 197(A)
art. 24.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 103
art. 25, 2001, ch. 9, art. 198
art. 29, 1997, ch. 15, art. 104; 2001, ch. 9, art. 199
art. 30, 1997, ch. 15, art. 105
art. 30.1, added, 2001, ch. 9, art. 200
art. 31, 2001, ch. 9, art. 201
art. 32, 2001, ch. 9, art. 201
art. 33, 2001, ch. 9, art. 201
art. 35, 1997, ch. 15, art. 106(A); 2001, ch. 4, art. 60(F)
annexe, ajoutée, 2001, ch. 9, art. 202, ann. 3
annexe I, 1997, ch. 15, art. 107; abrogée, 2001, ch. 9, art. 202, ann. 3
annexe II, 1997, ch. 15, art. 108 à 110; abrogée, 2001, ch. 9, art. 202, ann. 3
annexe III, abrogée, 2001, ch. 9, art. 202, ann. 3
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 85 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR//92-92
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 5 à 7 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1997, ch. 15, art. 94 et 96 à 110 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65; art. 95 en vigueur 01.03.98 *voir* TR/97-65
EEV, 1999, ch. 28, art. 93 à 97 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 2001, ch. 4, art. 58 à 60 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 9, art. 185 à 202 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102

Banque européenne *voir* Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Loi sur l'
(European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act)

Banque fédérale de développement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-6
(Federal Business Development Bank Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 28, art. 41
dispositions transitoires, 1995, ch. 28, art. 42, 43
EEV, 1995, ch. 28, art. 41 à 43 en vigueur à la sanction 13.07.95

B

Banques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-1
(Bank Act)

LOI ABROGÉE 1991, ch. 46, art. 604
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90

Banques, Loi sur les — 1991, ch. 46
(Bank Act)

Le ministre des Finances

partie I :
art. 2, 1991, ch. 46, art. 572, ch. 47, al. 756(1)*a*), ch. 48, al.494*a*); 1992, ch. 51, art. 29; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 4, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 2; 1993, ch. 34, art. 5(F), ch. 44, art. 22; 1998, ch. 30, al. 13*a*) et 15*a*); 1999, ch. 3, art. 14; ch. 28, art. 1; 2000, ch. 12, art. 3; 2001, ch. 9, art. 35, ch. 27, art. 206; 2002, ch. 7, art. 81(A)
art. 2.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 2
art. 2.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 36
art. 2.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 36
art. 3, 2001, ch. 9, art. 37
art. 4, 2001, ch. 9, art. 38
art. 5, 2001, ch. 9, art. 38
art. 6, 2001, ch. 9, art. 39
art. 8, 2001, ch. 9, art. 40
art. 9, 2001, ch. 9, art. 41
art. 11, 1997, ch. 15, art. 1; 2001, ch. 9, art. 42
art. 11.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 23; 1999, ch. 28, art. 3
art. 12, 2001, ch. 9, art. 42.1
art. 13, 1999, ch. 28, art. 4; 2001, ch. 9, art. 43
art. 14, 2001, ch. 9, art. 43
art. 14.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 5
art. 14.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 43.1
partie II :
art. 16, 1999, ch. 28, art. 6
art. 19, 1993, ch. 34, art. 6(F); 1999, ch. 28, art. 7
art. 20, 1999, ch. 28, art. 8
art. 21, 1997, ch. 15, art. 2; 1999, ch. 28, art. 9; 2001, ch. 9, art. 44
partie III :
art. 23, 2001, ch. 9, art. 45
art. 24, 1999, ch. 28, art. 10; 2001, ch. 9, art. 46
art. 27, 2001, ch. 9, art. 47
art. 29, 1991, ch. 46, art. 573, ch. 47, par. 756(2); 2001, ch. 9, art. 48
art. 33, 1994, ch. 24, al. 34(1)*b*)(F); 2001, ch. 9, art. 49
art. 39, 1994, ch. 47, art. 14; 1997, ch. 15, art. 3
art. 39.1, ajouté, 1991, ch. 46, art. 574; 1997, ch. 15, art. 4; 1999, ch. 28, art. 11; 2001, ch. 9, art. 50
art. 39.2, ajouté, 1997, ch. 15, art. 4; 2001, ch. 9, art. 50
art. 40, 1996, ch. 6, art. 1; 1997, ch. 15, art. 5; 1999, ch. 28, art. 12; 2001, ch. 9, art. 51
art. 41, 1996, ch. 6, art. 1; 2001, ch. 9, art. 52
art. 42, 1996, ch. 6, art. 2
art. 43, 1999, ch. 28, art. 13
art. 44, 1996, ch. 6, art. 3; 2001, ch. 9, art. 53
partie IV :
art. 46, 2001, ch. 9, art. 54
art. 48, 2001, ch. 9, art. 55
art. 52, 2001, ch. 9, art. 56
art. 54, 1996, ch. 6, art. 4
art. 54.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 57
art. 55, 1997, ch. 15, art. 6; 1999, ch. 31, art. 9; 2001, ch. 9, art. 58
partie V :
art. 59, 2001, ch. 9, art. 59
art. 61, 2001, ch. 9, art. 60
art. 66, 1997, ch. 15, art. 7
art. 79, 2001, ch. 9, art. 61
art. 85, 1999, ch. 31, art. 10
art. 93, 2001, ch. 9, art. 62(F)
art. 96, 1991, ch. 46, art. 575
partie VI :
art. 138, 2001, ch. 9, art. 63
art. 140, 1997, ch. 15, art. 8
art. 142, 2001, ch. 9, art. 64(F)
art. 143, 1997, ch. 15, art. 9
art. 145, 2001, ch. 9, art. 65
art. 148, 2001, ch. 9, art. 66
art. 156.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.09, ajouté, 2001, ch. 9, art. 67
art. 157, 1997, ch. 15, art. 11; 2001, ch. 9, art. 68(F)
art. 159, 2001, ch. 9, art. 69
art. 160, 1994, ch. 47, art. 15; 1997, ch. 15, art. 12; 2001, ch. 9, art. 70
art. 160.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 71
art. 162.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 5
art. 163, [1997, ch. 15, art. 13 visait à modifier l'article 163 en remplaçant le par. 163(2), mais cette modification a été abrogée avant d'entrer en vigueur par 2001, ch. 9, art. 72]
art. 168, 1997, ch. 15, art. 14; 2001, ch. 9, art. 73
art. 170, 1997, ch. 15, art. 15
art. 171, 1997, ch. 15, art. 16
art. 172, 2001, ch. 9, art. 74
art. 175, 1997, ch. 15, art. 17
art. 179.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 18
art. 180, 1997, ch. 15, art. 19
art. 183, 2001, ch. 9, art. 75

B

art. 183.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 76
art. 184.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 20
art. 186, 1997, ch. 15, art. 21
art. 194, 1997, ch. 15, art. 22
art. 195, 1997, ch. 15, art. 23; 2001, ch. 9, art. 77
art. 196, 1997, ch. 15, art. 24
art. 198, 1997, ch. 15, art. 25
art. 199, 1994, ch. 26, art. 4
art. 203, 1997, ch. 15, art. 26
art. 204, 2001, ch. 9, art. 77.1(F)
art. 210, 1996, ch. 6, al. 167(1)*a*)
art. 211, 2001, ch. 9, art. 78
art. 212, 2001, ch. 9, art. 79(F)
art. 215, 2001, ch. 9, art. 80
art. 216, 2001, ch. 9, art. 81
art. 217, 2001, ch. 9, art. 82
art. 221, 2001, ch. 9, art. 83
art. 223, 2001, ch. 9, art. 84
art. 228, 2001, ch. 9, art. 85
art. 229.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 86
art. 230, 1991, ch. 46, art. 576; 1997, ch. 15, art. 27; 1999, ch. 28, art. 14; 2001, ch. 9, art. 87
art. 231, 1994, ch. 47, art. 16; 1997, ch. 15, art. 28
art. 232, 1999, ch. 28, art. 15
art. 238, 1997, ch. 15, art. 29(A); 1999, ch. 28, art. 16
art. 239, 2001, ch. 9, art. 88
art. 245, 2001, ch. 9, art. 89
art. 248, 2001, ch. 9, art. 90
art. 257, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 258, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 259, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 260, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 261, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 262, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 262, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 264, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 266, 1997, ch. 15, art. 31
art. 267.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 32
art. 275, 1994, ch. 26, art. 5(F); 1999, ch. 31, art. 11
art. 276, 1999, ch. 31, art. 12
art. 278, 1996, ch. 6, art. 6
art. 283, 2000, ch. 12, art. 4
art. 300, 1991, ch. 46, art. 577
art. 307, 2001, ch. 9, art. 91
art. 308, 1997, ch. 15, art. 33; 2001, ch. 9, art. 92
art. 311, 1997, ch. 15, art. 34
art. 312, 1997, ch. 15, art. 35; 2001, ch. 9, art. 93
art. 315, 2001, ch. 9, art. 94
art. 325, 1999, ch. 31, art. 13(F)
art. 330, 1993, ch. 34, art. 7(F)
art. 340, 1996, ch. 6, al. 167(1)*a*)
art. 362, 1999, ch. 28, art. 17
art. 366, 1996, ch. 6, al. 167(1)*a*)
art. 369, 2001, ch. 9, art. 95
partie VII :
art. 370, 1991, ch. 48, al. 494*b*); 2001, ch. 9, art. 96
art. 371, 2001, ch. 9, art. 97
art. 372, 2001, ch. 9, art. 98
art. 372.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 24; abrogé, 1994, ch. 47, art. 17; ajouté, 1997, ch. 15, art. 36; abrogé, 2001, ch. 9, art. 98
art. 373, 1994, ch. 47, art. 17; 1997, ch. 15, art. 37(A); 2001, ch. 9, art. 98
art. 373.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 38; abrogé, 1999, ch. 28, art. 18
art. 374, 1991, ch. 48, al. 494*c*); 2001, ch. 9, art. 98
art. 374.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 98
art. 375, 2001, ch. 9, art. 98
art. 376, 2001, ch. 9, art. 98
art. 376.01, ajouté, 2001, ch. 9, art. 98
art. 376.1, ajouté, 1991, ch. 46, art. 578; 1997, ch. 15, art. 39; 1999, ch. 28, art. 19; 2001, ch. 9, art. 98
art. 376.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 98
art. 377, 2001, ch. 9, art. 98
art. 377.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 98
art. 378, 2001, ch. 9, art. 98
art. 378.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 18; 2001, ch. 9, art. 98
art. 378.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 98
art. 379, 1997, ch. 15, art. 40; 2001, ch. 9, art. 98
art. 380, 2001, ch. 9, art. 98
art. 381, 2001, ch. 9, art. 98
art. 382, 2001, ch. 9, art. 98
art. 383, 2001, ch. 9, art. 98
art. 384, 2001, ch. 9, art. 98
art. 385, 2001, ch. 9, art. 98
art. 385.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 98
art. 386, 2001, ch. 9, art. 98
art. 387, 2001, ch. 9, art. 98
art. 388, 1997, ch. 15, art. 41; 2001, ch. 9, art. 98
art. 389, 2001, ch. 9, art. 98
art. 390, 1999, ch. 28, art. 20; 2001, ch. 9, art. 98
art. 391, 2001, ch. 9, art. 98
art. 392, 2001, ch. 9, art. 98
art. 393, 2001, ch. 9, art. 98
art. 393.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 98
art. 394, 2001, ch. 9, art. 98
art. 395, 2001, ch. 9, art. 98
art. 396, 2001, ch. 9, art. 98
art. 396.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 25; abrogé, 1994, ch. 47, art. 19
art. 397, 1991, ch. 47, art. 757; 1993, ch. 44, art. 26; abrogé, 1994, ch. 47, art. 19; ajouté, 2001, ch. 9, art. 98
art. 398, 2001, ch. 9, art. 98
art. 399, abrogé, 1994, ch. 47, art. 20; ajouté, 2001, ch. 9, art. 98
art. 400, 1994, ch. 47, art. 21; 2001, ch. 9, art. 98
art. 401, abrogé, 1994, ch. 47, art. 22; ajouté, 2001, ch. 9, art. 98
art. 401.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 98
art. 401.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 98

B

art. 401.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 98
art. 402, 1999, ch. 28, art. 21; 2001, ch. 9, art. 99
art. 402.1, ajouté, 1991, ch. 46, art. 579
art. 407, abrogé, 1994, ch. 47, art. 23
partie VIII :
art. 410, 1993, ch. 34, art. 8(F); 1997,ch. 15, art. 42; 2001, ch. 9, art. 100
art. 411, 2001, ch. 9, art. 101
art. 413, 1997, ch. 15, art. 43; 1999, ch. 28, art. 21.1; 2001, ch. 9, art. 102
art. 413.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 43; 2001, ch. 9, art. 103
art. 413.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 104
art. 413.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 104
art. 414, 1997, ch. 15, art. 44; 2001, ch. 9, art. 105
art. 416, 1997, ch. 15, art. 45
art. 417, 2001, ch. 9, art. 106
art. 418, 1997, ch. 15, art. 46
art. 419, 2001, ch. 9, art. 107
art. 419.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 107
art. 419.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 107
art. 421, 2002, ch. 9, art. 108
art. 422, 1993, ch. 44, art. 27; 2001, ch. 9, art. 109
art. 422.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; 1994, ch. 47, art. 24; 1999, ch. 28, art. 22; 2001, ch. 9, art. 110
art. 422.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; 1999, ch. 28, art.22
art. 422.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 422.4, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 422.5, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 423, abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 424, abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 427, 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 6, art. 6(A), ch. 28, art. 78, ann. III, art. 5; 1997, ch. 15, art. 47; 1998, ch. 36, art. 21; 2002, ch. 7, art. 82(A)
art. 428, 2001, ch. 26, art. 275
art. 430, 1992, ch. 27, art. 90
art. 437, 2001, ch. 9, art. 111
art. 438, 1999, ch. 28, art. 23
art. 439.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 113
art. 441, 2001, ch. 9, art. 114
art. 444, abrogé, 2001, ch. 9, art. 115
art. 445, 1997, ch. 15, art. 48; 2001, ch. 9, art. 116
art. 448, 2001, ch. 9, art. 117
art. 448.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 117
art. 448.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 117
art. 449, 1997, ch. 15, art. 49; 2001, ch. 9, art. 118
art. 449.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 49
art. 450, 1997, ch. 15, art. 49
art. 452, 1997, ch. 15, art. 50
art. 452.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 51
art. 453, 1997, ch. 15, art. 51
art. 454, 1997, ch. 15, art. 51
art. 455, 1997, ch. 15, art. 52; 2001, ch. 9, art. 120
art. 455.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 121
art. 456, 1997, ch. 15, art. 53; 2001, ch. 9, art. 122
art. 457, abrogé, 1999, ch. 31, art. 14
art. 458, 1997, ch. 15, art. 54; 1999, ch. 28, art. 24
art. 458.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 123
art. 459, 1997, ch. 15, art. 55
art. 459.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 55; 1999, ch. 28, art. 24.1(F); 2001, ch. 9, art. 124
art. 459.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 125
art. 459.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 125
art. 459.4, ajouté, 2001, ch. 9, art. 125
art. 459.5, ajouté, 2001, ch. 9, art. 125
art. 460, 1999, ch. 28, art. 25(A)
art. 462, 2001, ch. 9, art. 126
partie IX :
art. 464, 1991, ch. 46, art. 603; 1993, ch. 34, art. 9(F); 1997, ch. 15, art. 56; 2001, ch. 9, art. 127
art. 465, 2001, ch. 9, art. 127
art. 466, 1997, ch. 15, art. 57; 2001, ch. 9, art. 127
art. 467, 2001, ch. 9, art. 127
art. 468, 1997, ch. 15, art. 58; 1999, ch. 28, art. 26; 2001, ch. 9, art. 127
art. 469, 2001, ch. 9, art. 127
art. 470, 2001, ch. 9, art. 127
art. 471, 2001, ch. 9, art. 127
art. 472, 1997, ch. 15, art. 59; 2001, ch. 9, art. 127
art. 473, 1997, ch. 15, art. 60; 2001, ch. 9, art. 127
art. 474, 1997, ch. 15, art. 61; 2001, ch. 9, art. 127
art. 475, 1997, ch. 15, art. 62; 2001, ch. 9, art. 127
art. 476, 2001, ch. 9, art. 127
art. 477, 2001, ch. 9, art. 127
art. 478, 1997, ch. 15, art. 63; 2001, ch. 9, art. 127
art. 479, 1997, ch. 15, art. 64; 2001, ch. 9, art. 127
art. 480, 2001, ch. 9, art. 127
art. 481, 1997, ch. 15, art. 65; 2001, ch. 9, art. 127
art. 482, 1997, ch. 15, art. 66; 2001, ch. 9, art. 127
art. 483, 2001, ch. 9, art. 127
art. 484, 2001, ch. 9, art. 127
partie X :
art. 485, 1996, ch. 6, art. 7
partie XI :
art. 485.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 67
art. 486, 1997, ch. 15, art. 68; 2000, ch. 12, al. 7*a*), *b*)
art. 487, 1991, ch. 48, al. 494*d*); 1997, ch. 15, art. 69; 2001, ch. 9, art. 128
art. 495, 1997, ch. 15, art. 70
art. 495.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 129
art. 495.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 129
art. 495.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 129
art. 496, 1997, ch. 15, art. 71; 2000, ch. 12, art. 5, al. 7*c*), *d*)
art. 497, 1997, ch. 15, art. 72
art. 498, 1997, ch. 15, art. 73
art. 499, 1996, ch. 6, art. 8
art. 501, 2001, ch. 9, art. 130
art. 502, abrogé, 1997, ch. 15, art. 74

B

art. 503, abrogé, 1997, ch. 15, art. 74
art. 505, 1997, ch. 15, art. 75
art. 506, 2001, ch. 9, art. 131
partie XII :
art. 507, 1997, ch. 15, art. 76; 1999, ch. 28, art. 27; 2001, ch. 9, art. 132
art. 508, 1991, ch. 47, al. 756(1)*b*); 1993, ch. 44, art. 29; 1994, ch. 47, art. 26; 1999, ch. 28, art. 28; 2001, ch. 9, art. 132
art. 509, 2001, ch. 9, art. 132
art. 509.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 510, 1996, ch. 6, art. 9; 1997, ch. 15, art. 77; 2001, ch. 9, art. 132
art. 511, 2001, ch. 9, art. 132
art. 512, 2001, ch. 9, art. 132
art. 513, 1997, ch. 15, art. 78; 1999, ch. 28, art. 29; 2001, ch. 9, art. 132
art. 514, 1997, ch. 15, art. 79; 2001, ch. 9, art. 132
art. 515, abrogé, 1997, ch. 15, art. 80; ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 516, 2001, ch. 9, art. 132
art. 517, abrogé, 1997, ch. 15, art. 81; ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 517.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 518, 1997, ch. 15, art. 82; 1999, ch. 28, art. 30; ch. 31, art. 15(F); 2001, ch. 9, art. 132
art. 519, 1997, ch. 15, art. 83; 1999, ch. 28, art. 31; 2001, ch. 9, art. 132
art. 520, 1999, ch. 28, art. 32; 2001, ch. 9, art. 132
art. 521, 1997, ch. 15, art. 84; 1999, ch. 28, art. 33; 2001, ch. 9, art. 132
art. 522, 1997, ch. 15, art. 85; 1999, ch. 28, art. 34; 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.01, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.02, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.03, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.04, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.05, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.06, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.07, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.08, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.09, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.11, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.12, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.13, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.14, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.15, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.16, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.17, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.18, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.19, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.21, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.22, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.23, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.24, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.25, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.26, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.27, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.28, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.29, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.31, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.32, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
art. 522.33, ajouté, 2001, ch. 9, art. 132
partie XII.1, ajoutée, 1999, ch. 28, art. 35
art. 523, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 524, ajouté, 1999, ch. 28, par. 35(1) et (2); 2001, ch. 9, art. 133
art. 524.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 134
art. 524.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 134
art. 525, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 526, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 135
art. 527, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 528, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 529, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 136
art. 530, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 137
art. 531, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 532, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 533, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 534, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 138
art. 535, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 536, abrogé, 1996, ch. 6, art. 13; ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 537, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 538, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 539, abrogé, 1996, ch. 6, art. 16; ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 139
art. 539.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 140
art. 540, abrogé, 1996, ch. 6, art. 16; ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 141
art. 541, abrogé, 1996, ch. 6, art. 16; ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 541.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 542, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 543, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 142
art. 544, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 545, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 546, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 143
art. 547, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 144
art. 548, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 549, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 550, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 145
art. 551, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 552, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; abrogé, 2001, ch. 9, art. 146
art. 553, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 553.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 147
art. 554, ajouté, 1999, ch. 28, par. 35(1) et (3)

B

art. 555, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 556, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 148
art. 557, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 558, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 559, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 560, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 150
art. 561, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 562, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 563, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 564, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 151
art. 565, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 566, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 567, ajouté, 1999, ch. 28, par. 35(1) et (4); 2001, ch. 9, art. 153
art. 567.1, ajouté, 1999, ch. 28, par. 35(4)
art. 568, ajouté, 1999, ch. 28, par. 35(1) et (4)
art. 569, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 570, ajouté, 1999, ch. 28, par. 35(1) et (5) à (7)
art. 570.1, ajouté, 1999, ch. 28, par. 35(8)
art. 571, ajouté, 1999, ch. 28, par. 35(1) et (8)
art. 572, ajouté, 1999, ch. 28, par. 35(1) et (8)
art. 573, ajouté, 1999, ch. 28, par. 35(1) et (9); 2001, ch. 9, art. 155
art. 573.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 156
art. 574, ajouté, 1999, ch. 28, par. 35(1) et (10); 2001, ch. 9, art. 157
art. 575, ajouté, 1999, ch. 28, par. 35(1) et (11) (1999, ch. 28, par. 35(11) remplacé par 2001, ch. 34, art. 6(F); 2001, ch. 34, art. 6(F)
art. 576, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 576.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 158
art. 576.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 159
art. 577, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 578, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 579, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 160
art. 580, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 581, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 582, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 161
art. 583, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 584, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 585, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 586, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 587, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 588, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 589, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 590, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 591, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 592, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 593, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 594, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 162
art. 595, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 596, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 597, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 163
art. 598, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 599, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 600, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 601, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 602, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 603, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 604, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 605, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 606, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 164
art. 607, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 608, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 609, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 610, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 611, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 612, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 165
art. 613, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 166
art. 614, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 614.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 167
art. 615, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 616, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 168
art. 617, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 617.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 169
art. 617.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 169
art. 618, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 619, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 170
art. 620, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 621, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 622, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 623, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 624, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 625, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 626, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35
art. 627, ajouté, 1999, ch. 28, art. 35; 2001, ch. 9, art. 171
partie XII :
art. 628, (ancien 523) 1997, ch. 15, art. 86; renuméroté, 1999, ch. 28, art. 36
art. 629, (ancien 524) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 36
art. 630, (ancien 525) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 36
art. 631, (ancien 526) 1996, ch. 6, art. 10; 1997, ch. 15, art. 87; 1999, ch. 28, art. 37
art. 632, (ancien 527) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 38
art. 633, (ancien 528) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 38; 2001, ch. 9, art. 173
art. 634, (ancien 529) 1999, ch. 28, art. 39; 2001, ch. 9, art. 173
art. 635, (ancien 530) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 40
art. 636, (ancien 531) 1999, ch. 28, art. 41; 2001, ch. 9, art. 174
art. 637, (ajouté 531.1, renuméroté 637), 1999, ch. 28, art. 42
art. 638, (ancien 532) 1996, ch. 6, art. 11; 1999, ch. 28, art. 43
art. 639, (ancien 532.1) ajouté, 1996, ch. 6, art. 12; renuméroté, 1999, ch. 28, art. 44
art. 640, (ancien 532.2) ajouté, 1996, ch. 6, art. 12; renuméroté, 1999, ch. 28, art. 44

B

art. 641, (ancien 532.3) ajouté, 1996, ch. 6, art. 12; 1999, ch. 28, art. 45
art. 642, (ancien 532.4) ajouté, 1996, ch. 6, art. 12; renuméroté, 1999, ch. 28, art. 46; 2001, ch. 9, art. 175
art. 643, (ancien 533) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 46; 2001, ch. 9, art. 176
art. 644, (ancien 534) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 46
art. 644.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 177
art. 645, (ancien 535) 1999, ch. 28, art. 47
art. 646, (ancien 537) 1999, ch. 28, art. 48; 2001, ch. 9, art. 178
art. 646.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 179
art. 647, (ancien 537.1) ajouté, 1996, ch. 6, art. 14; 1999, ch. 28, art. 49; 2001, ch. 9, art. 180
art. 647.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 181
art. 648, (ancien 538) 1996, ch. 6, art. 15; 1997, ch. 15, art. 88; renuméroté, 1999, ch. 28, art. 50; 2001, ch. 9, art. 182
art. 649, (ancien 542) 1996, ch. 6, art. 17; 1999, ch. 28, art. 51
art. 650, (ancien 543) 1996, ch. 6, art. 17; 1999, ch. 28, art. 52
art. 651, (ancien 543.1) ajouté, 1996, ch. 6, art. 17; 1999, ch. 28, art. 52
art. 652, (ancien 544) 1996, ch. 6, art. 17; 1999, ch. 28, art. 53
art. 653, (ancien 545) 1996, ch. 6, art. 17; 1999, ch. 28, art. 54
art. 654, (ancien 546) 1996, ch. 6, art. 18; 1999, ch. 28, art. 55
art. 655, (ancien 547) 1996, ch. 6, art. 19(A); 1999, ch. 28, art. 56
art. 656, (ancien 548) 1999, ch. 28, art. 57
partie XIV :
art. 657, (ancien 549) 1999, ch. 28, art. 58; 2001, ch. 9, art. 183
art. 658, (ancien 550) 1999, ch. 28, art. 59; 2001, ch. 9, art. 183
art. 659, (ancien 551) 1999, ch. 28, art. 59; 2001, ch. 9, art. 183
art. 660, (ancien 552) 1999, ch. 28, art. 60; 2001, ch. 9, art. 183
art. 661, (ancien 553) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 61; 2001, ch. 9, art. 183
partie XV :
art. 662, (ancien 554) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 61; 2001, ch. 9, art. 183
art. 663, (ancien 555) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 61; 2001, ch. 9, art. 183
art. 664, (ancien 555.1) ajouté, 1997, ch. 15, art. 89; renuméroté, 1999, ch. 28, art. 61; 2001, ch. 9, art. 183
art. 665, (ancien 556) 1999, ch. 28, art. 62; 2001, ch. 9, art. 183
art. 666, (ancien 557) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 63; 2001, ch. 9, art. 183
art. 667, (ancien 558) 1991, ch. 46, art. 580; 1996, ch. 6, art. 20; renuméroté, 1999, ch. 28, art. 63; 2001, ch. 9, art. 183
art. 668, (ancien 559) 1997, ch. 15, art. 90; 1999, ch. 28, art. 64; ch. 31, art. 16(F); 2001, ch. 9, art. 183
art. 669, (ancien 560) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 65; 2001, ch. 9, art. 183
art. 670, (ancien 561) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 65; 2001, ch. 9, art. 183
art. 671, (ancien 562) 1999, ch. 28, art. 66; 2001, ch. 9, art. 183
art. 672, (ancien 563) 1999, ch. 28, art. 66; 2001, ch. 9, art. 183
art. 673, (ancien 564) 1999, ch. 28, art. 67; 2001, ch. 9, art. 183
art. 674, (ancien 565) 1997, ch. 15, art. 91; 1999, ch. 28, art. 68; 2001, ch. 9, art. 183
art. 675, (ancien 566) 1997, ch. 15, art. 92; 1999, ch. 28, art. 69; 2000, ch. 12, art. 6; 2001, ch. 9, art. 183
art. 676, (ancien 567) 1997, ch. 15, art. 93; 1999, ch. 28, art. 70; 2001, ch. 9, art. 183
art. 677, (ancien 568) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 71; 2001, ch. 9, art. 183
art. 678, (ancien 569) 1999, ch. 28, art. 72; 2001, ch. 9, art. 183
art. 679, (ancien 570) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 73; 2001, ch. 9, art. 183
art. 680, (ancien 571) renuméroté, 1999, ch. 28, art. 73; 2001, ch. 9, art. 183
art. 681, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 682, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 683, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 684, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 685, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 686, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 687, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 688, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 689, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 690, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 691, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 692, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 693, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 694, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 695, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 696, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 697, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 698, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 699, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 700, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 701, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 702, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 703, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 704, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 705, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 706, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183

B

art. 707, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 708, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 709, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 710, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 711, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 712, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 713, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 714, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 715, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 716, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 717, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 718, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 719, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 720, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 721, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 722, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 723, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 724, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 725, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 726, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 727, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 728, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 729, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 730, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 731, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 732, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 733, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 734, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 735, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 736, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 737, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 738, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 739, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 740, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 741, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 742, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 743, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 744, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 745, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 746, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 747, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 748, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 749, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 750, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 751, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 752, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 753, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 754, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 755, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 756, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 757, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 758, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 759, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 760, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 761, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 762, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 763, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 764, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 765, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 766, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 767, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 768, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 769, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 770, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 771, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 772, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 773, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 774, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 775, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 776, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 777, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 778, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 779, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 780, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 781, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 782, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 783, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 784, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 785, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 786, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 787, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 788, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 789, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 790, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 791, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 792, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 793, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 794, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 795, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 796, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 797, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 798, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 799, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 800, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 801, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 802, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 803, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 804, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 805, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 806, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 807, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 808, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 809, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 810, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 811, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 812, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 813, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 814, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 815, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 816, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183

B

art. 817, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 818, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 819, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 820, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 821, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 822, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 823, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 824, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 825, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 826, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 827, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 828, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 829, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 830, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 831, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 832, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 833, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 834, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 835, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 836, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 837, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 838, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 839, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 840, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 841, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 842, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 843, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 844, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 845, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 846, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 847, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 848, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 849, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 850, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 851, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 852, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 853, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 854, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 855, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 856, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 857, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 858, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 859, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 860, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 861, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 862, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 863, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 864, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 865, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 866, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 867, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 868, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 869, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 870, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 871, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 872, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 873, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 874, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 875, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 876, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 877, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 878, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 879, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 879.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 880, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 881, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 882, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 883, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 884, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 885, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 886, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 887, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 888, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 889, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 890, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 891, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 892, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 893, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 894, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 895, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 896, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 897, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 898, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 899, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 900, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 901, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 902, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 903, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 904, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 905, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 906, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 907, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 908, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 909, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 910, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 911, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 912, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 913, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 914, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 915, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 916, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 917, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 918, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 919, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 920, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 921, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 922, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 923, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 924, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 925, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183

B

art. 926, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 927, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 928, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 929, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 930, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 931, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 932, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 933, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 934, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 935, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 936, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 937, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 938, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 939, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 940, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 941, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 942, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 943, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 944, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 945, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 946, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 947, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 948, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 949, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 950, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 951, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 952, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 953, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 954, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 955, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 956, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 957, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 958, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 959, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 960, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 961, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 962, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 963, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 964, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
partie XVI, (ancien 572 - 605), abrogée, 1999, ch. 28, art. 74; ajoutée (675 - 991), 2001, ch. 9, art. 183
art. 965, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 966, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 967, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 968, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 969, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 970, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 971, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 972, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 973, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 973.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 974, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 975, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 976, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 977, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 978, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 979, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 980, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 981, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 982, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 983, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 984, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 985, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 986, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 987, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 988, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 989, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 990, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
art. 991, ajouté, 2001, ch. 9, art. 183
annexe I, *Gazette du Canada*, partie I, vol. 127, No. 8, p. 463, 20.02.93; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 128, n° 8, p. 1128, 19.02.94; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 129, n° 7, p. 360, 18.02.95; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 130, n° 16, p. 1123, 20.04.96; *Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, n°. 8, p. 539, 22.02.97; *Gazette du Canada*, partie I, vol. 132, n° 9, p. 441, 28.02.98; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 133, n° 7, p. 393, 13.02.99; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 134, n° 9, p. 600, 26.02.2000; *Gazette du Canada*, partie I, vol. 135, n° 7, p. 465, 17.02.2001, 2001, ch. 9, art. 184, ann. 2; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 136, n° 7, p. 368, 16.02.2002
annexe II, *Gazette du Canada*, partie I, vol. 126, n° 23, p. 1565, 06.06.92; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 127, n°. 8, p. 465, 20.02.93; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 128, n° 8, p. 1128, 19.02.94; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 129, n° 7, p. 360, 18.02.95; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 130, n° 16, p. 1123, 20.04.96; *Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, n°. 8, p. 539, 22.02.97; *Gazette du Canada*, partie I, vol. 132, n° 9, p. 441, 28.02.98; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 133, n° 7, p. 393, 13.02.99; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 134, n° 9, p. 600, 26.02.2000; *Gazette du Canada* partie I, vol. 135, n° 7, p. 465, 17.02.2001, 2001, ch. 9, art. 184, ann. 2; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 136, n° 7, p. 368, 16.02.2002
annexe III, ajoutée, 1999, ch. 28, art. 75; *Gazette du Canada* partie I, vol. 135, n° 7, p. 465, 17.02.2001; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 136, n° 7, p. 368, 16.02.2002
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions générales, 2001, ch. 9, art. 112, 119, 149, 152, 154, 172
disposition transitoire, 1991, ch. 46, par. 605(3)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
modifications conditionnelles, 1999, ch. 28, par. 35(2)-(11), art. 179
EEV, 1991, ch. 46, *sauf* par. 245(1) et (2) et par. 605(3), en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90; par. 245(1) et (2) en vigueur 01.12.92 *voir* par. 605(2); par. 605(3) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* par. 605(4)

B

EEV, 1991, ch. 47, art. 756 et 757 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 51, art. 29 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 6, art. 6 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-55
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 5 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 5(F) à 9(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 22 à 29 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 4, 5(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 14 à 26 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 6, art. 1 à 20 et 167 en vigueur *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15,
— art. 2 en vigueur à la sanction 25.04.97;
— art. 1, 3 à 12, 15 à 17, 22 à 42, 44, 46, 48, 56 à 83 et 85 à 93 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
— art. 459 de la *Loi sur les* banques, édicté par l'article 55 de cette loi, en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
— art. 13 a été abrogée avant d'entrer en vigueur par 2001, ch. 9, art. 72, qui est entré en vigueur le 24 octobre 2001;
— art. 14, 18, 21 et 84 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-65;
— art. 19 et 20 en vigueur 01.01.98 voir TR/97-65;
— art. 45 de la Loi et l'article 459.1 de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 55 de la Loi en vigueur 30.09.98 *voir* TR/98-98
— art. 43 en vigueur 15.10.99 *voir* TR/99-117
— art. 49 à 54 en vigueur 01.09.2001 *voir* TR/2001-41
— art. 47 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*a*) et 15*a*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1998, ch. 36, art. 21 en vigueur à la sanction 10.12.98
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 2 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 14 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 1 à 21, 22 à 75, 179 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70; art. 21.1 en vigueur 15.10.99 *voir* TR/99-118
EEV, 1999, ch. 31, art. 9 à 16 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 3 à 7 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 9,
— par. 120(2), 122(2), 155(2) et 157(2) en vigueur à la sanction 14.06.2001;
— art. 35 à 106 et 108 à 119, par. 120(1) et (3), art. 121, par. 122(1), art. 123 à 140, par. 141(1) et (3), art. 142 à 154, par. 155(1) et (3), art. 156, par. 157(1), art. 158 à 184 et 594 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
— art. 107 et par. 141(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 593. Non en vigueur 31.12.2002
— Le gouverneur en conseil peut par règlement, dans toute disposition de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* qui mentionne l'entrée en vigueur d'une disposition de ces lois ou de la présente loi, remplacer cette mention par la date même de l'entrée en vigueur *voir* art. 594.
EEV, 2001, ch. 26, art. 275 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.200
EEV, 2001, ch. 27, art. 206 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 34, par. 6(1) réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 6(2)
EEV, 2002, ch. 7, art. 81 et 82 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Banques d'épargne de Québec, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. B-4
(Banks Act, Quebec Savings)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 54
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 54 en vigueur à la sanction 28.02.92

Barbades (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)
(Barbados)

Bateaux sauveteurs des États-Unis, Loi sur les — L.R. (1985), ch. U-3
(United States Wreckers Act)

Le ministre des Transports

Beauharnois Light, Heat and Power Company
(Beauharnois Light, Heat and Power Company Act)

B

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

1931, ch. 19, 20; 1940, ch. 20; 1947, ch. 26

Beechwood (*voir* Entreprise de force motrice)
(Beechwood Power Project)

Belleville, Loi sur les Commissaire du port de — S.R., 1952, ch. 34

ABROGÉ, 1977-78, ch. 30, art. 29

Belgique (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)
(Belgium)

Bell Canada, Loi sur — 1987, ch. 19
(Bell Canada Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 4, 1992, ch. 1, art. 21; abrogé, 1993, ch. 38, art. 78
art. 7, 1991, ch. 11, art. 72; abrogé, 1997, ch. 3, art. 1
art. 8, abrogé, 1993, ch. 38, art. 79
art. 9, abrogé, 1993, ch. 38, art. 79
art. 11, 2001, ch. 4, art. 61
art. 12, 1992, ch. 1, art. 22; 1993, ch. 38, art. 80
art. 13, 1992, ch. 1, art. 22; abrogé, 1993, ch. 38, art. 80
art. 14, 2001, ch. 4, art. 62
EEV, 1987, ch. 19 en vigueur 25.06.87
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1992, ch. 1, art. 21, 22 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 38, art. 78 à 80 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1997, ch. 3, art. 1 en vigueur à la sanction 19.02.97
EEV, 2001, ch. 4, art. 61 et 62 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Bibliothèque nationale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-12
(National Library Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 2, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42a)(F); 1995, ch. 29, art. 60
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 20, art. 1
art. 3, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42b)(F)
art. 5, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42c)(F)
art. 6, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42c)(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 61
art. 7, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42d)(F)
art. 8, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42e)(F)
art. 9, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 12(5), ann., nº 3; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42*f*)(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 62
art. 10, abrogé, 1995, ch. 29, art. 62
art. 11, abrogé, 1995, ch. 29, art. 62
art. 12, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42g)(F)
art. 13, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42h)(F); 1994, ch. 20, art. 2; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 7
art. 15, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42h)(F)
disposition générale, L.R., ch. 1 (3e suppl), par. 12(4) - références
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 63
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.04.87 *voir* TR/87-126
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 42(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 20, art. 1, 2 en vigueur 25.04.95 *voir* TR/95-55
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 7 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 29, art. 60 à 63 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Biens de surplus de la Couronne, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-27
(Surplus Crown Assets Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernmentaux

art. 2, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 4(1); 1992, ch. 54, art. 82; 1996, ch. 16, al. 60(1)*s*)
art. 2.1, ajouté, 1991, ch. 50, art. 42; 2001, ch. 4, art. 170
art. 3, 1989, ch. 27, art. 24; 1991, ch. 50, art. 43; 1992, ch. 54, art. 83
art. 4, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 2; 1992, ch. 54, art. 83
art. 5, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 3; L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 4(2); 1992, ch. 54, art. 83
art. 6, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 4; 1992, ch. 54, art. 84
art. 7-12, abrogés, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 5
art. 13, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 6; 1992, ch. 54, art. 85
art. 14, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7; ajouté, 1992, ch. 54, art. 85

B

art. 15, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7; ajouté, 1992, ch. 54, art. 85
art. 16, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7
art. 17, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7
art. 18, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7
art. 19, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 8; 1991, ch. 50, art. 44
art. 19.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 86
art. 20, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 9; 1992, ch. 54, art. 87
art. 21, abrogé, 1992, ch. 54, art. 88
annexe, abrogée, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 10
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 18 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, 1989, ch. 27, art. 24 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1991, ch. 50, art. 41 et 44 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 54, art. 82 à 88 en vigueur 04.01.93 *voir* TR/93-2
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 2001, ch. 4, art. 170 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Biens en déshérence, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-13
(Escheats Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 5, 2000, ch. 12, art. 110
EEV, 2000, ch. 12, art. 110 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76

Billets de transport, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-3
(Passenger Tickets Act)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 10, art. 184
EEV, 1996, ch. 10, art. 184 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Billets du Trésor des provinces de l'Ouest et sur le règlement relatif aux ressources naturelles, Loi sur les — 1947, ch. 77
(Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 25
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Blue Water, Administration (*voir* Ponts)
(Bridges)

Bois d'oeuvre..., *voir* Droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, Loi sur le
(Softwood Lumber Products Export Charge Act)

Bonification d'intérêts au profit des petites entreprises, Loi sur la — 1980-81-82-83, ch. 147
(Small Business Investment Grants Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-29)

art. 6, loi en vigueur 19.05.83 *voir* TR/83-112

Boucherville, Îles (*voir* Ponts)
(Bridges)

Bourse de recherches de la flamme du centenaire, Loi sur la — 1991, ch. 17
(Centennial Flame Research Award Act)

EEV, 1991, ch. 17 en vigueur à la sanction 27.03.91

Bras d'Or Coal Company Limited, accord conclu avec la — 1960-61, ch. 20
(Bras d'Or Coal Company Limited, Agreement)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 18
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Brevets, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-4
(Patent Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, ch. 33 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1 art. 145, ann. VIII, nº 21(F); 1993, ch. 2, art. 2, ch. 15, art. 26,

B

ch. 44, art. 189; 1994, ch. 47, art. 141; 1995, ch. 1, al. 62(1)*n*)
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 190
art. 3, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 21(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*e*)
art. 8, 1993, ch. 15, art. 27
art. 8.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 27
art. 8.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 27
art. 10, ch. 33 (3e suppl.), art. 2; 1993, ch. 15, art. 28
art. 12, ch. 33 (3e suppl.), art. 3; 1993, ch. 15, art. 29
art. 15, ch. 33 (3e suppl.), art. 4
art. 17, 2002, ch. 8, al. 182(1)z.6)
art. 18, 1993, ch. 15, art. 30
art. 19, 1993, ch. 44, art. 191
art. 19.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 191; 1994, ch. 47, art. 142
art. 19.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 191
art. 19.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 191
art. 20, 2001, ch. 41, art. 36
art. 22, ch. 33 (3e suppl.), art. 5; 1997, ch. 9, art. 111
art. 24, abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 6
art. 26, ch. 33 (3e suppl.), art. 7
art. 26.1, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 7
art. 27, ch. 33 (3e suppl.), art. 8; 1993, ch. 15, art. 31, ch. 44, art. 192
art. 27.1, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 9; 1993, ch. 15, art. 32
art. 28, ch. 33 (3e suppl.), art. 10; 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.3, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.4, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33; 2001, ch. 34, art. 63
art. 29, 1993, ch. 15, art. 34
art. 30, abrogé, 1993, ch. 15, art. 35
art. 33, abrogé, 1993, ch. 15, art. 36
art. 34, 1992, ch. 1, art. 113; abrogé, 1993, ch. 15, art. 36
art. 34.1, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 11; 1993, ch. 15, art. 37
art. 35, ch. 33 (3e suppl.), art. 12; 1993, ch. 15, art. 38
art. 36, 1993, ch. 15, art. 39
art. 37, 1993, ch. 15, art. 40
art. 38, ch. 33 (3e suppl.), art. 13
art. 38.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 41
art. 38.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 41
art. 39, ch. 33 (3e suppl.), art. 14; abrogé, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.1, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogé, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.11, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogé, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.12-39.19, ajoutés, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogés, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.2-39.26, ajoutés, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogés, 1993, ch. 2, art. 3
art. 41, ch. 33 (3e suppl.), art. 16
art. 42, ch. 33 (3e suppl.), art. 16
art. 43, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 42
art. 44, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 42
art. 45, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 42; 2001, ch. 10, art. 1
art. 46, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 43
art. 48, ch. 33 (3e suppl.), art. 17; 1993, ch. 15, art. 44
art. 48.1, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18; 1993, ch. 15, art. 45
art. 48.2, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18; 1993, ch. 15, art. 46(F)
art. 48.3, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18
art. 48.4, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18; 1993, ch. 15, art. 47
art. 48.5, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18
art. 49, ch. 33 (3e suppl.), art. 19
art. 50, ch. 33 (3e suppl.), art. 20
art. 54, 2002, ch. 8, al. 182(1)z.6)
art. 55, ch. 33 (3e suppl.), art. 21; 1993, ch. 15, art. 48
art. 55.01, ajouté, 1993, ch. 15, art. 48
art. 55.1, ajouté, 1993, ch. 2, art. 4, ch. 44, art. 193
art. 55.2, ajouté, 1993, ch. 2, art. 4; 2001, ch. 10, art. 2
art. 56, ch. 33 (3e suppl.), art. 22; 1993, ch. 44, art. 194 et al. 199*c*)
art. 61, abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 23
art. 62, 1993, ch. 15, art. 49
art. 64, 1993, ch. 15, art. 50, abrogé, ch. 44, art. 195
art. 65, 1993, ch. 2, art. 5, ch. 15, art. 51, ch. 44, art. 196
art. 66, ch. 33 (3e suppl.), art. 24; 1993, ch. 44, art. 197
art. 67, abrogé, 1993, ch. 44, art. 198
art. 72, abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 25
art. 73, 1993, ch. 15, art. 52
art. 74, abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 26
art. 76, 1993, ch. 15, art. 53
art. 76.1, ajouté, 1993, ch. 2, art. 6
art. 77, abrogé, 1993, ch. 15, art. 54
art. 78.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55; 2001, ch. 10, art. 3
art. 78.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55; 2001, ch. 10, art. 3
art. 78.3, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 78.4, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55; 2001, ch. 10, art. 4
art. 78.5, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55; 2001, ch. 10, art. 4
art. 79, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1996, ch. 8, al. 32(1)*k*)
art. 80, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 81, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 82, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 83, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1994, ch. 26, art. 54(F)
art. 84, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 85, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 86, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1995, ch. 1, al. 62(1)*n*)
art. 87, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1995, ch. 1, al. 62(1)*n*)
art. 88, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 89, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 90, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 91, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 92, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 93, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7

B

art. 94, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 95, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 96, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 97, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 98, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 99, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 100, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 101, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 102, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 103, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1994, ch. 26, art. 55(F); 1999, ch. 26, art. 50
dispositions générales, 1993, ch. 2, art. 9 à 14
disposition générale, 1993, ch. 44, par. 191(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
disposition générale, 1999, ch. 31, art. 174
dispositions transitoires, ch. 33 (3e suppl.), art. 28 à 32. ***Remarque*** : par. 31(1) modifié par 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, art. 22(F); art. 28 à 30, abrogés, 1993, ch. 15, art. 56
disposition transitoire, 1993, ch. 44, al. 199*a*) *b*), et *d*)
EEV, ch. 33 (3e suppl.). La définition de « date de priorité », à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, édictée par le paragraphe 1(2) de la présente loi et les articles 2, 5, 7 à 13 et 16 à 25 et le paragraphe 27(1) de la présente loi entrent en vigueur 01.10.89 *voir* TR/89-229; par. 27(2) et (3) en vigueur 28.06.90 *voir* TR/90-96. Les articles 39.1 à 39.25 de la *Loi sur les brevets*, édictés par l'article 15 de la présente loi entrent en vigueur 07.12.87 *voir* TR/88-1. L'article 31 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-36
EEV, 1992, ch. 1, art. 113 et art. 145, ann. VIII, nº 21 et 22(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 2, art. 1 à 3, art. 55.1 de la *Loi sur les brevets*, édicté par l'article 4, et les articles 5 à 14 en vigueur 15.02.93 *voir* TR/93-26; art. 55.2, édicté par l'article 4, en vigueur 12.03.93 *voir* TR/93-41
EEV, 1993, ch. 15, art. 50 et 51 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 26 à 49 et 52 à 56 en vigueur 01.10.96 *voir* TR/96-81
EEV, 1993, ch. 44, art. 189 à 199 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 52 à 55(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 141 et 142 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1997, ch. 9, art. 111 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42
EEV, 1999, ch. 26, art. 50 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 174 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 10 en vigueur 12.07.2001 *voir* TR/2001-83
EEV, 2001, ch. 34, art. 63 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2001, ch. 41, art. 36 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Buffalo et Fort Erié (*voir* Ponts) *(Bridges)*

Le ministre des Transports

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, Loi sur le — 1989, ch. 3 *(Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act)*

Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada

art. 2, 1998, ch. 20, art. 1, al. 24*a*) et 25*a*)(A)
art. 3, 1996, ch. 31, art. 64; 1998, ch. 20, art. 2, al. 24*b*) et 25*b*)(A)
art. 4, 1998, ch. 20, art. 3 et al. 24*c*)
art. 5, 1998, ch. 20, art. 4(A)
art. 6, 1998, ch. 20, al. 24*d*)
art. 7, 1998, ch. 20, art. 5
art. 8, 1998, ch. 20, art. 6
art. 10, 1998, ch. 20, art. 7 et al. 25*c*)(A)
art. 12, 1998, ch. 20, art. 12
art. 13, 1998, ch. 20, art. 9
art. 14, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 17; 1998, ch. 20, art. 10; 2002, ch. 7, art. 130
art. 15.1, ajouté, 1998, ch. 20, art. 11
art. 16, 1998, ch. 20, art. 12
art. 18, 1998, ch. 20, al. 24*e*) et *f*)
art. 19, 1998, ch. 20, art. 13 et al. 24*g*), *h*) et *i*)
art. 23, 1998, ch. 20, art. 14
art. 24, 1998, ch. 20, art. 15
art. 25, 1998, ch. 20, art. 16
art. 28, 1998, ch. 20, art. 17
art. 29, 1998, ch. 10, art. 167, ch. 20, art. 18
art. 30, 1998, ch. 20, art. 19
art. 32, 1998, ch. 20, art. 20
art. 33, 1998, ch. 20, art. 20
art. 34, 1998, ch. 20, art. 21
art. 35, 1998, ch. 20, art. 22
art. 59, abrogé, 1996, ch. 10, art. 207
art. 61, abrogé, 2001, ch. 26, art. 284
art. 62, 1996, ch. 10, art. 208
art. 63, abrogé, 1998, ch. 20, art. 23
annexe, 1996, ch. 10, art. 209, 210; 1997, ch. 9, art. 100, 101
disposition générale, 1989, ch. 3, art. 63; 1998, ch. 20, art. 26 — terminologie

B

dispositions transitoires, 1989, ch. 3, art. 58-62; 1998, ch. 20, art. 27 à 28.1
EEV, 1989, ch. 3 loi en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 17 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1996, ch. 10, art. 207 à 210 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 31, art. 64 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 9, art. 100 et 101 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42
EEV, 1998, ch. 10, art. 167 en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15
EEV, 1998, ch. 20, art. 1 à 28.1 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 2001, ch. 26, art. 284 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 7, art. 130 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Bureau canadien de la sécurité aérienne, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-12

(Canadian Aviation Safety Board Act)

LOI ABROGÉE 1989, ch. 3, art. 41
dispositions transitoires, 1989, ch. 3, art. 58-62
EEV, 1989, ch. 3, art. 41 et 58 à 62 en vigueur 23.03.90 *voir* TR/90-63

Bureau de la traduction, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-16

(Translation Bureau Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-113 *voir aussi* 1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 2, 1996, ch. 16, art. 57
art. 4, ch. 1 (4e suppl.), art. 34
art. 5, abrogé, 1996, ch. 16, art. 58
art. 6, 1996, ch. 16, art. 59(A)
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 34 en vigueur 04.02.88
EEV, 1996, ch. 16, art. 57 à 59(A) en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Bureau du surintendant des institutions financières, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 18 (3e suppl.), partie I

(Office of the Superintendent of Financial Institutions Act)

Le ministre des Finances

art. 3, 1991, ch. 45, art. 557, ch. 47, par. 742(1), (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24, ch. 56, par. 18(1) (loi privée); 1996, ch. 6, art. 104; 1998, ch. 12, art. 27; 1999, ch. 28, art. 127; 2001, ch. 9, art. 466
art. 3.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 105; 1998, ch. 12, art. 28
art. 4, 1996, ch. 6, art. 106; 1998, ch. 12, art. 29
art. 6, 1997, ch. 15, art. 334; 2001, ch. 9, art. 467
art. 7, 1997, ch. 15, art. 335
art. 7.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 128
art. 8, 1996, ch. 6, art. 107
art. 10, 1997, ch. 15, art. 336; 2001, ch. 9, art. 468
art. 17, 1997, ch. 15, art. 337
art. 18, 1996, ch. 6, art. 108(A); 2001, ch. 9, art. 469
art. 19, 2001, ch. 9, art. 470
art. 21, 2001, ch. 9, art. 471
art. 22, 1991, ch. 46, art. 601; 1994, ch. 26, art. 49(F); 1996, ch. 6, art. 109; 1997, ch. 15, art. 338; 1999, ch. 28, art. 129; 2001, ch. 9, art. 472
art. 23, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 10, ch. 45, art. 558, ch. 46, par. 602(1), (2), ch. 47, par. 743(1), (2), (3) et (4); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 25, ch. 56, par. 18(2), (3) (loi privée); 1996, ch. 6, art. 110, ch. 21, art. 72, 73; 1997, ch. 15, art. 339; 1999, ch. 28, art. 130; 2001, ch. 9, s. 473
art. 23.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 339; 1999, ch. 28, art. 131; 2001, ch. 9, art. 474
art. 23.2, ajouté, 1997, ch. 15, art. 339; 2001, ch. 9, art. 475(F)
art. 24, ajouté, 2001, ch. 9, art. 476
art. 25, ajouté, 2001, ch. 9, art. 476
art. 26, ajouté, 2001, ch. 9, art. 476
art. 27, ajouté, 2001, ch. 9, art. 476
art. 28, ajouté, 2001, ch. 9, art. 476
art. 29, ajouté, 2001, ch. 9, art. 476
art. 30, ajouté, 2001, ch. 9, art. 476
art. 31, ajouté, 2001, ch. 9, art. 476
art. 32, ajouté, 2001, ch. 9, art. 476
art. 33, ajouté, 2001, ch. 9, art. 476
art. 34, ajouté, 2001, ch. 9, art. 476
art. 35, ajouté, 2001, ch. 9, art. 476
art. 36, ajouté, 2001, ch. 9, art. 476
art. 37, ajouté, 2001, ch. 9, art. 476
art. 38, (ancien 23.3) ajouté, 1997, ch. 15, art. 339; renuméroté, 2001, ch. 9, art. 477
art. 39, (ancien 24) renuméroté, 2001, ch. 9, art. 477
art. 40, (ancien 25) renuméroté, 2001, ch. 9, art. 477
Remarque : Les anciens articles 26 à 46, édictés par L.R., ch. 18 (3e suppl), partie I, sont périmés et seront abrogés ultérieurement.
annexe, 1991, ch. 47, art. 744; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 26, ch. 56, par. 18(4) (loi privée); 1994, ch. 26, art. 50, 51; 1996, ch. 6, art. 111; 1999, ch. 31, art. 171
disposition transitoire, 1992, ch. 1, art. 158

B

EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, nº 10 abrogé par 1996, ch. 21, art. 73 en vigueur 20.06.96

EEV, 1991, ch. 45, art. 557, 558 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89

EEV, 1991, ch. 46, art. 601, 602 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90

EEV, 1991, ch. 47, par. 742(2), 743(2) et (4) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par. 742(1), 743(1) et (3) et art. 744 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91

EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24 à 26 et art. 158 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 56, art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.92 *voir* art. 20 (loi privée)

EEV, 1994, ch. 26, art. 49(F) à 51 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1996, ch. 6, art. 104 à 111 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58

EEV, 1996, ch. 21, art. 72 et 73 en vigueur à la sanction 20.06.96

EEV, 1997, ch. 15, art. 334 à 336 et 338 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65; art. 337 et articles 23.1 à 23.3 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, édictés par l'article 339 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-3; article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, édicté par l'article 339 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-64

EEV, 1998, ch. 12, art. 27 à 29 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-96

EEV, 1999, ch. 28, art. 127 à 131 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

EEV, 1999, ch. 31, art. 171 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2001, ch. 9, art. 473 en vigueur à la sanction 14.06.2001; art. 466 à 472 et 475 à 477 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102; art. 474 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 593. Non en vigueur 31.12.2002

C

Câble du Pacifique, Acte du — 1899, ch. 3
(Pacific Cable Act)

art. 1, 2, abrogés, 1929, ch. 50, art. 2
art. 3, abrogé, 1901, ch. 5, art. 2
EEV, 1901, ch. 5, art. 2 en vigueur 01.08.01
EEV, 1929, ch. 50, art. 2 proclamé en vigueur 01.07.42 *voir* DORS/1942 (n° 1312) I, p. 705 1901, ch. 5; ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 10
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88 1929, ch. 50, ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 11
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Cabotage, Loi sur le — 1992, ch. 31
(Coasting Trade Act)

Le ministre des Transports

art. 2, 1996, ch. 10, art. 211; 1996, ch. 31, art. 66 et al. 108*a*); 1998, ch. 16, art. 30; 1999, ch. 31, art. 228(F); 2001, ch. 26, art. 289
art. 3, 1995, ch. 5, al. 25(1)*f*); 2001, ch. 26, art. 290
art. 11, 1995, ch. 5, al. 25(1)*f*)
art. 16, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 19, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 4; 1996, ch. 31, al. 108*a*); 1998, ch. 16, art. 31, ch. 30, al. 13*d*) et 15*d*); 1999, ch. 3, art. 21, ch. 31, art. 43; 2002, ch. 7, art. 132(A), ch. 8, al. 182(1)*e*)
art. 29, abrogé, 2001, ch. 26, art. 291
art. 30, abrogé, 2001, ch. 26, art. 291
art. 31, 2001, ch. 26, art. 292
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 31, art. 29 et 30
EEV, 1992, ch. 31 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175 ***voir aussi*** par. 31(2) - application
EEV, 1995, ch. 5, par. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 10, art. 211 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 31, art. 66 et 108 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 16, art. 30 et 31 en vigueur 25.02.2000 *voir* TR/2000-8
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*d*) et 15*d*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 4 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 21 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 31, art. 43, 228 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 26, art. 289 à 292 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 7, art. 132 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 183 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Caisse d'aide à la santé, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. H-4
(Health Resources Fund Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 40
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 40 en vigueur à la sanction 28.02.92

Caisse de crédit (*voir* Associations coopératives de crédit, Loi sur les *C-41*)

Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard, Loi de la — 1906-07, ch. 22
(Intercolonial and Prince Edward Island Railways Employees' Provident Fund Act)

art. 2, 1909, ch. 20; art. 1; 1912-13, ch. 26, art. 3
art. 5, 1966-67, ch. 44, art. 89 (EEV 01.01.1966)
art. 7, 1929, ch. 5, art. 1
art. 13, 1966-67, ch. 44, art. 90 (EEV 01.01.1966)
art. 14A, ajouté, 1912-13, ch. 26, art. 2
art. 17, 1907-08, ch. 37, art. 1; 1912-13, ch. 26, art. 1
art. 21, abrogé, 1966-67, ch. 44, art. 91
art. 22, 1929, ch. 5, art. 2; 1977-78, ch. 31, ann., (Transport) crédit 50; 1980-81-82-83, ch. 91, ann., (Transport) crédit 65*c*); ch. 103, ann. (Transport) crédit 65*c*); ch. 162, ann. (Transport) crédit 65*c*); 1984, ch. 16, ann. (Transport) crédit 90*c*)

Campobello-Lubec (*voir* Ponts)
(Bridges)

Canadair Limitée, Loi autorisant l'aliénation de, *voir* Aliénation de Canadair...
(Canadair Limited Divestiture Authorization Act)

C

Canadian National (Vermont Central), 1930, Loi financière du — 1930, ch. 7
(Canadian National (Central Vermont) Financing Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 20
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Canadian Northern, Actions, débentures 5 % convertibles et imputables sur le revenu de la Compagnie de chemin de fer, Loi sur les charges sur le revenu du — 1928, ch. 11
(Canadian Northern 5% Income Charge Debenture Stock Act)

1955, ch. 29, art. 47

Canadian Northern, Compagnie du chemin de fer (garantie d'obligations) — 1907-08, ch. 11
(Canadian Northern Railway Co. (Guarantee of bonds))

1909, ch. 5

Canadian Northern, réseau du chemin de fer (acquisition du capital-actions) — 1917, ch. 24
(Canadian Northern Railway System (Acquisition of capital stock))

1918, ch. 11

Canadian Northern, réseau du chemin de fer (garantie) — 1914, ch. 20
(Canadian Northern Railway System (Guarantee))

Canadian Northern, réseau du chemin de fer (prêt) — 1915, ch. 4
(Canadian Northern Railway System (Loan))

1916, ch. 29

Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (garantie) — 1910, ch. 6
(Canadian Northern Alberta Railway (Guarantee))

1912, ch. 7, 8

Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (subvention) — 1913, ch. 10
(Canadian Northern Alberta Railway (Subsidy))

Canadian Northern Ontario, compagnie du chemin de fer (subvention) — 1913, ch. 10
(Canadian Northern Ontario Railway Co. (Subsidy))

Canadian Northern Ontario, (convention avec la Campbellford, etc., Railway Co.) — 1934, ch. 4
(Canadian Northern Ontario Railway Co. (Agreement with Campbellford, etc., Railway Co.)

Canadian Northern Ontario compagnie du chemin de fer (garantie) — 1911, ch. 6
(Canadian Northern Ontario Railway Co. (Guarantee))

Canadian Northern Pacific, compagnie du chemin de fer (subvention) — 1912, ch. 9
(Canadian Northern Pacific Railway Co. (Subsidy))

Canadian Pacific Railway (contrat avec le C.N.R.) (*voir* Chemins de fer nationaux du Canada (contrat))
(Canadian Pacific Railway (Agreement with C.N.R. Joint Section))

C

Canadien du Pacifique (*voir* viaduc de Toronto)
(Canadian Pacific Railway Co. (see Toronto Viaduct))

Canadien du Pacifique, chemin de fer, convention avec la Midland Railway Co. (voies ferrées et propriétés à Winnipeg) — 1939, ch. 11
(Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with Midland Railway re tracks and premises at Winnipeg))

Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (arrangements financiers avec le gouvernement du Royaume-Uni) — 1917, ch. 8
(Canadian Pacific Railway Co. (Financial Arrangement with Government of U.K.))

Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées à Saint-Jean, N.-B.) — 1934, ch. 5
(Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, re tracks at Saint John, N.B.))

Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées et terrains à Québec) — 1934, ch. 10
(Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, re tracks at Quebec))

Canagrex, *voir* Société Canagrex, Loi sur la
(Canagrex Act)

Canaux (*voir* Chemins de fer *R-3*, Transports (Ministère) *T-17*)
(Railway)

Capitale nationale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-4
(National Capital Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-230 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46); ministre désigné a tous pouvoirs, devoirs ou fonctions du ministre des sous le régime de la *Loi sur les résidences officielles* (TR/88-19 *voir aussi* 1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 2, ch. 45 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 3; 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann., II, nº 16(A); 1995, ch. 29, art. 54, 55(A); 2002, ch. 17, art. 19
art. 5, ch. 45 (4e suppl.), art. 2
art. 6, 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 7, 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 9, 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 10, ch. 45 (4e suppl.), art. 3
art. 12, ch. 45 (4e suppl.), art. 4
art. 12.1, ajouté, ch. 45 (4e suppl.), art. 5
art. 12.2, ajouté, ch. 45 (4e suppl.), art. 5
art. 13, 1996, ch. 10, art. 236
art. 15, ch. 45 (4e suppl.), art. 6
art. 20, 2002, ch. 13, art. 87
art. 22, 1995, ch. 29, art. 55(A)
annexe, 2002, ch. 17, art. 20
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 56
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 45 (4e suppl.), art. 1-5 en vigueur 13.09.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 3 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 54 à 56 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 10, art. 236 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 2002, ch. 13, art. 87 en vigueur 23.07.2002 *voir* TR/2002-102
EEV, 2002, ch. 17, art. 19 et 20 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Carburants de remplacement, Loi sur les — 1995, ch. 20
(Alternative Fuels Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1995, ch. 20 en vigueur à la sanction 22.06.95

Casier judiciaire, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-47
(Criminal Records Act)

C

Le solliciteur général du Canada

art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 7(1)(F); 1992, ch. 22, art. 1; 1995, ch. 39, art. 166, al. 191*a*), ch. 42, art. 77
art. 2.1, ajouté, 1992, ch. 22, par. 2(1)
art. 2.2, ajouté, 1992, ch. 22, par. 2(1) et 2(2)(A)
art. 3, 1992, ch. 22, art. 3
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 7(2)(F); 1992, ch. 22, par. 4(1); 2000, ch. 1, art. 1(F)
art. 4.01, ajouté, 1997, ch. 17, art. 38
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 22, par. 4(1)
art. 4.2, ajouté, 1992, ch. 22, par. 4(1); 2000, ch. 1, art. 2
art. 4.3, ajouté, 1992, ch. 22, par. 4(1) et 4(2)
art. 5, 1992, ch. 22, art. 5; 1995, ch. 39, art. 167, al. 191*b*), ch. 42, art. 78; 2000, ch. 1, art. 4
art. 6, 1998, ch. 37, art. 25; 2000, ch. 1, art. 5(A)
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 22, art. 6; 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 4(A)
art. 6.2, ajouté, 1992, ch. 22, art. 6
art. 6.3, ajouté, 2000, ch. 1, art. 6
art. 6.4, ajouté, 2000, ch. 1, art. 6
art. 7, 1992, ch. 22, art. 7
art. 7.1, ajouté, 1992, ch. 22, art. 7; 2000, ch. 1, art. 7
art. 7.2, ajouté, 1992, ch. 22, art. 7; 2000, ch. 1, art. 7
art. 8, 1992, ch. 22, art. 8
art. 9, 1992, ch. 22, art. 9
art. 9.1, ajouté, 1992, ch. 22, art. 9; 2000, ch. 1, art. 8
annexe, abrogée, 1992, ch. 22, art. 10; ajoutée, 2000, ch. 1, art. 8.1
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
disposition générale, 2000, ch. 1, art. 3
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 191
disposition transitoire, 1992, ch. 22, art. 11
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 22 en vigueur 24.07.92 *sauf* par. 2(2) et 4(2) *voir* TR/92-134; par. 2(2) et 4(2) en vigueur à la sanction 18.06.92 *voir* art. 14
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 4(A) et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 39, art. 166, 167 et 191 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1995, ch. 42, art. 77 et 78 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10
EEV, 1997, ch. 17, art. 38 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84
EEV, 1998, ch. 37, art. 25 en vigueur 30.06.2000 *voir* TR/2000-60
EEV, 2000, ch. 1 en vigueur 01.08.2000 *voir* TR/2000-73

Centre canadien de gestion, Loi sur le — 1991, ch. 16

(Canadian Centre for Management Development Act)

Le premier ministre (TR/91-159)

art. 5, 2001, ch. 4, art. 68
art. 18, 2001, ch. 4, art. 69(F)
dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158
EEV, 2001, ch. 4, art. 68 et 69 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 49 (4e suppl.)

(Canadian Centre on Substance Abuse Act)

art. 8, 1996, ch. 8, al. 32(1)*b*)
art. 15, 1996, ch. 8, al. 33*a*)
art. 16, 1994, ch. 24, al. 34(1)*f*)(F)
art. 27, 1999, ch. 31, al. 246*d*)(F)
art. 31, 1996, ch. 8, al. 32(1)*b*)
art. 33, 1996, ch. 8, al. 32(1)*b*)
générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)
EEV, L.R., ch. 49 (4e suppl.) en vigueur 01.11.88 *voir* TR/88-221
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 et 33 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-13

(Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act)

Le ministre du Travail (TR/95-37)

art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 11; 2002, ch. 7, art. 120(A)
art. 24, 1999, ch. 31, al. 246*c*)(F)
art. 26, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 12; 2002, ch. 7, art. 121(A)
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 11 et 12 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2002, ch. 7, art. 120 et 121 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

C

Centre de recherches pour le développement international, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-19
(International Development Research Centre Act)

Le ministre des Affaires étrangères (TR/79-96) (1995, ch. 5. par. 25(2))

art. 19, 1999, ch. 31, al. 246*i*)(F)
art. 20, 1999, ch. 28, art. 167
EEV, 1999, ch. 28, art. 167 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 54 (4e suppl.)
(International Centre for Human Rights and Democratic Development Act)

Le ministre des Affaires étrangères (TR/89-100) (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 7, 1993, c. 34, art. 87(F)
art. 13, 2001, ch. 27, art. 256
art. 17, 2001, ch. 27, art. 257
art. 20, 2001, ch. 27, art. 258
art. 27, 1999, ch. 31, al. 246*h*)(F)
EEV, L.R., ch. 54 (4e suppl.) en vigueur 30.09.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 87(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 27, art. 256 à 258 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97

Centre international d'exploitation des océans, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 17 (1er suppl.)
(International Centre for Ocean Development Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 1, art. 29
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 24 à 27
EEV, 1993, ch. 1, art. 24 à 27 et 29 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-48

Centre national des Arts, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-3
(National Arts Centre Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11. art, 46

art. 2, 2001, ch. 34, art. 54
art. 3, 1995, ch. 29, art. 51
art. 4, 1995, ch. 29, art. 52, 53(A)
art. 6, 2001, ch. 34, al. 55*a*)
art. 7, 2001, ch. 34, al. 55*a*) et art. 56(F)
art. 9, 2001, ch. 34, al. 16*e*(A)
art. 10, 2001, ch. 4, art. 101
art. 13 2001, ch. 34, al. 55*b*)
art. 14 2001, ch. 34, al. 55*b*)
art. 15, 1999, ch. 31, al. 246*k*)(F)
art. 16, 1995, ch. 29, art. 53(A)
art. 17, 1995, ch. 29, art. 53(A)
modification corrélative, 2001, ch. 34, art. 57
EEV, 1995, ch. 29, art. 51 à 53(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 101 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 34, art. 16 et 54 à 57 en vigueur à la sanction 18.12.2001

Cession du droit au remboursement en matière d'impôt, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-3
(Tax Rebate Discounting Act)

Le ministre du Revenu national (TR/95-102)

art. 2, ch. 53 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 28(F); 1993, ch. 27, art. 226; 1995, ch. 1, al. 62(1)*t*); 1995, ch. 17, art. 66; 1996, ch. 23, art. 186; 1998, ch. 19, art. 299
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 24, art. 149
art. 3, ch. 53 (1er suppl.), art. 2; 1999, ch. 31, art. 245(F)
art. 4, ch. 53 (1er suppl.), art. 2; 1993, ch. 24, art. 150, ch. 27, art. 227; 1998, ch. 19, art. 300
art. 5, ch. 53 (1er suppl.), art. 2; 1993, ch. 34, art. 118(F); 1998, ch. 19, art. 301(F)
art. 6, ch. 53 (1er suppl.), art. 2
art. 6.1, ch. 53 (1er suppl.), art. 2
art. 8, ajouté, ch. 53 (1er suppl.), art. 3
art. 9-10, ajoutés, ch. 53 (1er suppl.), art. 3
annexe I, abrogé, ch. 53 (1er suppl.), art. 4
annexe II, abrogé, ch. 53 (1er suppl.), art. 4
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 53 (1er suppl.) en vigueur 01.01.86
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 28(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 24, art. 149 et 150 en vigueur à la sanction 10.06.93

C

EEV, 1993, ch. 27, art. 226 et 227 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 34, art. 118(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 17, art. 66 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1996, ch. 23, art. 186 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1998, ch. 19, art.299 à 301 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 31, art. 245 en vigueur à la sanction 17.06.99

Cessions d'aéroports, Loi relative aux — 1992, ch. 5

(Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act)

Le ministre des Transports

titre intégral, 1992, ch. 42, art. 1
art. 4, 1992, ch. 42, art. 2
art. 6, abrogé, 1998, ch. 26, art. 72
art. 7, abrogé, 1998, ch. 26, art. 72
art. 8, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3; 1999, ch. 31, al. 247*a*)(F)
art. 9, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3; 2001, ch. 4, art. 55(A)
art. 10, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
art. 11, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
EEV, 1992, ch. 5 en vigueur à la sanction 19.03.92
EEV, 1992, ch. 42, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1998, ch. 26, art. 72 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1999, ch. 31, art. 247 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 55 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Chambres de commerce, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-6

(Boards of Trade Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 2002, ch. 7, art. 86
art. 3, 2002, ch. 7, art. 87
art. 7, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
art. 40, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
art. 42, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*a*)
art. 45, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
art. 46, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VII, n° 3(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 2002, ch. 7, art. 86 et 87 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Champs de bataille nationaux de Québec, Loi des — 1908, ch. 57

(National Battlefields at Quebec Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* **1995, ch. 11, art. 46**

art. 1, 1914, ch. 46, art. 2
art. 6, 1910, ch. 41, art. 1
art. 8, 1928, ch. 36, art. 1; 1938, ch. 23, art. 1; 1948, ch. 62, art. 1; 1953-54, ch. 17, art. 1
art. 9.1, ajouté, 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, n° 35
art. 10, 1914, ch. 46, art. 3
art. 11, 1914, ch. 46, art. 3
dispositions transitoires
1908, ch. 58, art. 1
1911, ch. 5, modifié par 1925, ch. 47, art. 2
1914, ch. 46, art. 4, modifié par 1992, ch. 47, art. 80.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 41
1925, ch. 47, art. 1
1948, ch. 62, art. 2
EEV, 1984, ch. 31, art. 14 en vigueur 01.09.84 *voir* TR/84-217
EEV, 1992, ch. 47, art. 80.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 41, en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56
EEV, 1996, ch. 7, art. 41 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57

Charte canadienne des droits et libertés, La — L.R. (1985) Appendice II, No 44 *voir aussi* partie I (art. 1 à 34) de la *Loi constitutionnelle de 1982)*

(Canadian Charter of Rights and Freedoms)

Chemin de fer national transcontinental (1903, ch. 71) — 1907, ch. 48

(National Transcontinental Railway (1903, c. 71))

art. 7, 1904, ch. 24, art. 8
art. 9, 1904, ch. 24, art. 11; 1912, ch. 39, art. 1; 1914, ch. 43, art. 1; 1915, ch. 18, art. 1;
art. 22, 1912, ch. 39, art. 2

C

1907, ch. 48 — loi connexe
1909, ch. 26 — loi connexe
1912, ch. 37 et 38 — loi connexe
1913, ch. 34 — loi connexe
1914, ch. 3 — loi connexe

Chemins de fer (*voir aussi* Sécurité ferroviaire, Transports)

Chemins de fer, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-3
(Railway Act)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 10, art. 185
dispositions transitoires, 1996, ch. 10, art. 201 et 201.1
EEV, 1996, ch. 10, par. 185(1) mentionne : « Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur les chemins de fer* est abrogée, sauf dans la mesure où le paragraphe 14(1), à l'exception de l'alinéa *b*), et les articles 15 à 80, 84 à 89, 96 à 98 et 109 de celle-ci continuent de s'appliquer à une compagnie de chemin de fer qui est autorisée à construire et à exploiter un chemin de fer en vertu d'une loi spéciale et n'a pas été prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ». Les articles 185, 201 et 201.1 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53; art. 264 à 270, 344, 345 et 358 de la *Loi sur les chemins de fer* sont abrogés 01.07.96 *voir* TR/96-54 ***voir aussi*** par. 185(3) pour l'application de ces dispositions après l'entrée en vigueur de l'article 185

Chemins de fer de l'État, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-7
(Government Railways Act)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 10, art. 182
EEV, 1996, ch. 10, art. 182 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Chemins de fer nationaux du Canada (acquisition de chemins de fer) — 1929, ch. 13-17
(Canadian National Railways (Lines acquired))

1946, ch. 19

Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie), Loi de 1970 sur les (Pour de plus amples détails antérieurs à 1970, *voir* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1970-71-72)
(Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970)

1970-71-72, ch. 17; abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 5; 1974, ch. 6; abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 6; (1940-41, ch. 12 et 1942-43, ch. 22 abrogés; 1977-78, ch. 34, art. 6, 7)
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 5 et 6 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-19
(Canadian National Railways Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 24, art. 19
dispositions transitoires, 1995, ch. 24, art. 17
EEV, 1995, ch. 24, art. 17 en vigueur à la sanction 13.07.95; la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* est abrogée à la date de prorogation *voir* par. 19(2). Loi abrogée 24.08.95 *voir Gazette du Canada Partie I*, Vol. 129, n° 36, p. 3154

Chemins de fer nationaux du Canada, acquisition de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec — 1951, ch. 43
(Canadian National Railways Act, acquisition of Que. Ry., L. & P. Co.)

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat avec le C.P.R.) — 1928, ch. 3
(Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Joint Section))

C

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Toronto Terminal Railway Company) — 1939, ch. 25
(Canadian National Railways (Agreement with Ont. and Que. Ry. Co., C.P.R. Co. and Toronto Terminals Ry. Co.))

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company) — 1940, ch. 7
(Canadian National Railways (Agreement with Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company))

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrats avec le C.P.R. relatifs à l'usage de certains locaux à Regina) — 1931, ch. 7
(Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Tracks and Premises at Regina))

Chemins de fer nationaux du Canada (Embranchements) (Pour de plus amples détails, *voir* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1969-70)
(Canadian National Railways (Branch Lines))

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les emprunts des — 1936, ch. 27
(Canadian National Railways Loan)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 1
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 1 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi de remboursement relative aux (*voir aussi* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1926-27)
(Canadian National Railways Refunding)

1926-27, ch. 27; 1929, ch. 11; 1930, ch. 8; 1935, ch. 3; 1938, ch. 22; 1944-45, ch. 9; 1947, ch. 30; 1951, ch. 46, abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 2; 1955, ch. 31, abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 4; 1974, ch. 6, art. 15
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 2 et 4 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur la revision du capital des — S.R.C. 1952, ch. 311
(Canadian National Railways Capital Revision)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 3
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 3 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Toronto) — 1960, ch. 26
(Canadian National Toronto Terminals Act)

Chemins de fer nationaux du Canada (Vermont Central) (financement) — 1930, ch. 7
(Canadian National (Central Vermont) Financing Act)

LOI ABROGÉE 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, art. 20
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Chemins de Saskatchewan et d'Alberta, Loi des — S.R.C. 1927, ch. 180
(Saskatchewan and Alberta Roads Act)

LOI ABROGÉE 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 40
EEV, 1988, ch. 2 en vigueur 04.02.88

C

Cheval national du Canada, Loi sur le 2002, ch. 11
(National Horse of Canada Act)

EEV, 2002, ch. 11 en vigueur à la sanction 30.04.2002

Chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937, Loi sur le soulagement du — 1937, ch. 44
(Unemployment and Agricultural Assistance)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 1
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.89

Chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938, Loi sur le soulagement du — 1938, ch. 25
(Unemployment and Agricultural Assistance)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 2
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Chômage et l'assistance de l'agriculture, 1939, Loi sur le soulagement du — 1939, ch. 26
(Unemployment and Agriculture Assistance)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 3
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 68 en vigueur 04.02.88

Chutes d'eau de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba — 1929, ch. 61; (*voir aussi* Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les S.R.C. 1970, ch. W-6)
(Water Power in Alberta, Saskatchewan and Manitoba Act)

Cinéma, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-8
(National Film Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* **1995, ch. 11, art. 46**

art. 4, 1995, ch. 29, art. 57; 2002, ch. 17, al. 14*e*)
art. 6, 1995, ch. 29, art. 58; 2002, ch. 17, al. 14*e*)
art. 7, 1995, ch. 29, art. 59
art. 10, 2001, ch. 4, art. 107
art. 11, abrogé, 1996, ch. 16, art. 44
art. 13, 2002, ch. 17, art. 21
EEV, 1995, ch. 29, art. 57 à 59 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 16, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 2001, ch. 4, art. 107 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2002, ch. 17, art. 14 et 21 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Circonscriptions électorales :
(Electoral Districts)

Abitibi — Baie-James — Nunavik, 1998, ch. 27, art. 5
Acadie — Bathurst, 1990, ch. 30
Algoma — Manitoulin, 1996, ch. 36, art. 9
Ancaster — Dundas — Flamborough — Aldershot, 2000, ch. 22, art. 7
Argenteuil — Papineau, 1999, ch. 6
Barrie — Simcoe — Bradford, 1996, ch. 36, art. 10
Bas-Richelieu — Nicolet — Bécancour, 1998, ch. 27, art. 8
Beaches — East York, 1996, ch. 36, art. 11
Beauport — Montmorency — Orléans, 1990, ch. 24; Beauport — Montmorency — Côte-de-Beaupré — Île-d'Orléans, 1998, ch. 27, art. 6
Beauséjour — Petitcodiac, 1996, ch. 36, art. 19.1
Bellechasse — Etchemins — Montmagny — L'Islet, 1996, ch. 36, art. 1
Bonaventure — Gaspé — Îles-de-la-Madeleine — Pabok, 1996, ch. 36, art. 2
Bramalea — Gore — Malton, 1990, ch. 23; Bramalea — Gore — Malton — Springdale, 1998, ch. 27, art. 11
Brampton-Malton, 1990, ch. 23
Bras d'Or — Cape Breton, 1998, ch. 27, art. 1
Bruce — Grey — Owen Sound, 2000, ch. 22, art. 8
Carleton — Gloucester, 1996, ch. 36, art. 12
Charlesbourg — Jacques-Cartier, 2000, ch. 22, art. 1
Charleswood St. James — Assiniboia, 1998, ch. 27, art. 15
Chatam — Kent Essex, 1998, ch. 27, art. 12
Chicoutimi — Le Fjord, 2000, ch. 22, art. 2
Edmonton-Centre-Est, 2000, ch. 22, art. 11
Elgin — Norfolk, 1990, ch. 25
Fredericton — York-Sunbury, 1989, ch. 12
Haliburton — Victoria — Brock, 1998, ch. 27, art. 14
Kamloops, Thompson and Highland Valleys, 1998, ch. 27, art. 17
Kamouraska — Rivière-du-Loup — Témiscouata — Les Basques, 1996, ch. 36, art. 3
Kootenay — Boundary — Okanagan, 1998, ch. 27, art. 18
Lac-Saint-Jean — Saguenay, 2000, ch. 22, art. 3
Langley — Abbotsford, 1996, ch. 36, art. 18
Laval-Centre, 1990, ch. 29
Laval-Est, 1990, ch. 32
Laval-Ouest, 1990, ch. 28

C

Lévis-et-Chutes-de-la-Chaudière, 1998, ch. 27, art. 7
Lotbinière — L'Érable, 2000, ch. 22, art. 4
London-Centre-Nord, 1996, ch. 36, art. 13
Markham — Whitchurch-Stouffville, 1989, ch. 11
Moncton — Riverview — Dieppe, 1998, ch. 27, art. 4
Notre-Dame-de-Grâce — Lachine, 1996, ch. 36, art. 4
Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest, 1998, ch. 27, art. 3
Okanagan — Shuswap, 1996, ch. 36, art. 19
Ottawa — Orléans, 2000, ch. 22, art. 9
Ouest Nova, 1998, ch. 27, art. 2(F)
Port Moody — Coquitlam — Port Coquitlam, 1998, ch. 27, art. 19
Québec, 1990, ch. 31
Regina — Lumsden — Lake Centre, 1996, ch. 36, art. 17.1
Regina — Qu'Appelle, 1998, ch. 27, art. 16
Renfrew — Nipissing — Pembroke, 1989, ch. 13
Restigouche — Chaleur, 1989, ch. 14
Rimouski — Mitis, 1996, ch. 36, art. 5; Rimouski-Neigette-et-la Mitis, 2000, ch. 21
Rivière-des-Mille-Îles, 1998, ch. 27, art. 9
Rosemont — Petite-Patrie, 2000, ch. 22, art. 5
Sackville — Eastern Shore, 1999, ch. 8
Saint-Bruno — Saint-Hubert, 1996, ch. 36, art. 7
Saint-Laurent — Cartierville, 1989, ch. 10
Saskatoon — Rosetown — Biggar, 1996, ch. 36, 17
Saskatoon — Wanuskewin, 2000, ch. 22, art. 12
Selkirk — Red River, 1990, ch. 26
Stormont — Dundas, 1999, ch. 7
Surrey — White Rock — South Langley, 1990, ch. 27
Témiscamingue, 1996, ch. 36, art. 6
Thunder Bay — Superior-Nord, 1998, ch. 27, art. 13
Timiskaming-French River, 1992, ch. 45
Toronto — Danforth, 2000, ch. 22, art. 10
Vaudreuil — Soulanges, 1996, ch. 36, art. 8
Vaughan — King — Aurora, 1996, ch. 36, art. 13.1
Verchères — Les-Patriotes, 1998, ch. 27, art. 10
Verdun — Saint-Henri — Saint-Paul — Pointe Saint-Charles, 2000, ch. 22, art. 6
Windsor — Sainte-Clarie, 1989, ch. 15
Winnipeg-Centre, 1996, ch. 36, art. 15
Winnipeg-Centre-Nord, 1996, ch. 36, art. 14
Winnipeg-Nord — St. Paul, 1996, ch. 36, art. 16
EEV, 1996, ch. 36 en vigueur 09.01.97 *voir* art. 20
EEV, 1998, ch. 27 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 6, en vigueur à la sanction 11.03.99
EEV, 1999, ch. 7, en vigueur à la sanction 11.03.99
EEV, 1999, ch. 8, en vigueur à la sanction 11.03.99
EEV, 2000, ch. 21 en vigueur à la sanction 29.06.2000
EEV, 2000, ch. 22 en vigueur à la sanction 29.06.2000

Circulation sur les terrains de l'État, Loi relative à la — L.R. (1985), ch. G-6
(Government Property Traffic Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux *voir* 1996, ch. 11, par. 60(2) et le ministre des Transports

art. 2, 1992, ch. 47, art. 72.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 38, et art. 84, ann., art. 6; 1994, ch. 26, art. 33
art. 4, 1991, ch. 50, art. 29; 1999, ch. 31, art. 126
EEV, 1991, ch. 50, art. 29 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 47, art. 72.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 38, en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56; art. 84, ann., art. 6 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.2002.
EEV, 1994, ch. 26, par. 33(1) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 84 de la *Loi sur les contraventions* (1992, ch. 47) à l'égard de l'article 6 de l'annexe de cette loi *voir* par. 33(2). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1996, ch. 7, art. 38 et 42 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57
EEV, 1999, ch. 31, art. 126 en vigueur à la sanction 17.06.99

Citoyenneté, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-29
(Citizenship Act)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (TR/94-86)

art. 2, L.R., ch. 28 (4e suppl.), art. 36, ann., nº 2; 1992, ch. 21, art. 6; 2000, ch. 12, art. 74; 2001, ch. 26, art. 286, ch. 27, art. 227.1; 2002, ch. 8, al. 183(1)*d*)
art. 3, 1995, ch. 5, al. 25(1)*e*)
art. 5, L.R., ch. 44 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 21, art. 7; 2000, ch. 12, art. 75; 2001, ch. 27, art. 228
art. 9, 1992, ch. 21, art. 8
art. 11, 2001, ch. 27, art. 229
art. 14, 1995, ch. 15, art. 23; 2001, ch. 27, art. 230
art. 16, 2002, ch. 8, al. 182(1)*j*)
art. 19, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 22(F); 1997, ch. 22, art. 1
art. 19.1, ajouté, 1997, ch. 22, art. 2
art. 19.2, ajouté, 1997, ch. 22, art. 2
art. 19.3, ajouté, 1997, ch. 22, art. 2
art. 20, 1997, ch. 22, art. 3
art. 22, L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 11; 1992, ch. 47, art. 67, ch. 49, art. 124; 1999, ch. 31, art. 42; 2000, ch. 24, art. 33; 2001, ch. 27, art. 231
art. 35, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 49; 2001, ch. 27, art. 232
art. 37, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 18; 2002, ch. 7, art. 131
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1997, ch. 22, art. 10

C

modifications conditionnelles, 2000, ch. 12, art. 76, 77
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 49 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, L.R., ch. 30 (3e suppl.), par. 11(1)-(2) en vigueur 30.10.87 TR/87-251
EEV, L.R., ch. 44 (3e suppl.), art. 1 en vigueur 15.02.88 *voir* TR/88-32
EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 22(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 21, art. 6 à 8 en vigueur 30.06.92 *voir* TR/92-126
EEV, 1992, ch. 47, art. 67 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56
EEV, 1992, ch. 49, art. 124 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 18 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 15, art. 23 en vigueur 10.07.95 *voir* TR/95-76
EEV, 1997, ch. 22, art. 1 à 3 et 10 en vigueur 20.05.97 *voir* TR/97-64
EEV, 1999, ch. 31, art. 42 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 76 et 77 en vigueur à la sanction 29.06.2000; art. 74 et 75 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2000, ch. 24, art. 33 en vigueur 23.10.2000 *voir* TR/2000-95
EEV, 2001, ch. 26, art. 286 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 27, art. 227.1 à 232 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 7, art. 131 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 et 183 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

CN (*voir* Commercialisation du CN, Loi sur la)

Code canadien du travail — L.R. (1985), ch. L-2 *(Labour Code, Canada)*

Le ministre du Travail (TR/95-36)

art. 2, 1990, ch. 44, art. 17; 1996, ch. 31, art. 89; 1999, ch. 28, art. 169
art. 3, 1996, ch. 10, art. 234; 1998, ch. 10, art. 182, ch. 26, art. 1 et al. 59*a*)(A); 1999, ch. 31, art. 149(A), al. 162*a*)(A), *b*)(A)
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 38, art. 88
art. 8, 1999, ch. 31, al. 162*c*)(A)
art. 9, 1998, ch. 26, art. 2
art. 10, 1998, ch. 26, art. 2; 2001, ch. 27, art. 215
art. 10.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 11, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.01, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.02, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.03, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.04, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.05, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.06, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.07, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.08, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.09, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.10, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.11, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.12, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.13, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.14, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 12.15, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 13, 1998, ch. 26, art. 2
art. 13.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 14, 1998, ch. 26, art. 2
art. 14.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 14.2, ajouté, 1998, ch. 26, art. 2
art. 15, 1998, ch. 26, art. 3
art. 15.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 4
art. 16, 1998, ch. 26, art. 5
art. 16.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 6
art. 18.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 7
art. 19.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 8
art. 22, 1990, ch. 8, art. 56; 1998, ch. 26, art. 9; 2002, ch. 8, al. 182(1)*e*)
art. 23, 1990, ch. 8, art. 57; 2002, ch. 8, al. 182(1)*e*)
art. 23.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 10
art. 24, 1993, ch. 42, art. 1(F); 1998, ch. 26, art. 11
art. 24.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 12
art. 29, 1998, ch. 26, art. 13
art. 30, 1998, ch. 26, art. 14; 1999, ch. 31, art. 150(A)
art. 33, 1998, ch. 26, art. 15; 1999, ch. 31, art. 151(A)
art. 34, 1991, ch. 39, art. 1; 1998, ch. 26, art. 16
art. 35, 1998, ch. 26, art. 17
art. 36, 1998, ch. 26, art. 18
art. 36.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 19
art. 38, 1998, ch. 26, art. 20
art. 44, 1996, ch. 18, art. 8; 1998, ch. 26, art. 21
art. 45, 1998, ch. 26, art. 22
art. 46, 1998, ch. 26, art. 22
art. 47, 1996, ch. 18, art. 9
art. 47.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 9; 1998, ch. 26, art. 23(F)

C

art. 47.2, ajouté, 1996, ch. 18, art. 9
art. 47.3, ajouté, 1996, ch. 18, art. 9; 1998, ch. 26, art. 24
art. 49, 1998, ch. 26, art. 25
art. 51, 1999, ch. 31, al. 162*d*)(A)
art. 52, 1999, ch. 31, art. 152(A)
art. 53, 1998, ch. 26, art. 26; 1999, ch. 31, al. 162*e*)(A)
art. 57, 1998, ch. 26, al. 59*b*)(A)
art. 58, 1999, ch. 31, art. 153(A); 2002, ch. 8, al. 182(1)*e*)
art. 59, 1998, ch. 26, al. 59*c*)(A)
art. 60, 1998, ch. 26, art. 27
art. 61, 1999, ch. 31, art. 154(A)
art. 62, 1998, ch. 26, al. 59*d*)(A)
art. 63, 1998, ch. 26, al. 59*e*)(A)
art. 64, 1998, ch. 26, al. 59*f*)(A); 1999, ch. 31, al. 162*f*)(A)
art. 65, 1998, ch. 26, art. 28
art. 67, 1998, ch. 26, art. 29
art. 70, 1999, ch. 31, al. 162*g*)(A), art. 241(F), al. 246*j*)(F)
art. 70.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 30
art. 71, 1998, ch. 26, art. 30
art. 72, 1998, ch. 26, art. 31; 1999, ch. 31, art. 155(A)
art. 73, 1998, ch. 26, art. 32
art. 74, 1998, ch. 26, art. 33
art. 75, 1998, ch. 26, art. 33
art. 76, 1998, ch. 26, art. 33
art. 77, 1998, ch. 26, art. 33
art. 78, 1998, ch. 26, art. 33
art. 79, 1998, ch. 26, art. 33
art. 80, 1998, ch. 26, art. 34
art. 82, 1998, ch. 26, art. 35(A) et al. 59*g*)(A)
art. 84, 1999, ch. 31, art. 156
art. 85, 1998, ch. 26, al. 59*h*)(A); 1999, ch. 31, al. 162*h*)(A)
art. 86, 1998, ch. 26, art. 36
art. 87.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.2, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.3, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.4, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.5, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.6, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 87.7, ajouté, 1998, ch. 26, art. 37
art. 88.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 38
art. 89, 1998, ch. 26, art. 39; 1999, ch. 31, art. 157(A)
art. 91, 1998, ch. 26, art. 40; 1999, ch. 31, al. 162*i*)(A)
art. 92, 1998, ch. 26, art. 41; 1999, ch. 31, al. 162*j*)(A)
art. 94, 1998, ch. 26, art. 42; 1999, ch. 31, art. 158(A), al. 162*k*)(A); 2000, ch. 20, art. 23(A)
art. 97, 1991, ch. 39, art. 2; 1998, ch. 26, art. 43; 1999, ch. 31, al 162*l*)(A)
art. 98, 1998, ch. 26, art. 44
art. 99, 1991, ch. 39, art. 3; 1998, ch. 26, art. 45; 1999, ch. 31, al. 162*m*)(A)
art. 99.1, 1998, ch. 26, art. 46
art. 102, 1999, ch. 31, art. 159(A), al. 162*n*)(A)
art. 103, 1999, ch. 31, al.162*o*)(A)
art. 104.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 47
art. 105, 1998, ch. 26, art. 48; 1999, ch. 31, art. 160(A); 2000; ch. 20, art. 24(A)
art. 106, 1999, ch. 31, art. 160(A)
art. 107, 1999, ch. 31, art. 160(A)
art. 108, 1999, ch. 31, art. 161(A)
art. 108.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 2
art. 109.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 50
art. 111, 1998, ch. 26, art. 51
art. 111.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 52
art. 112, 1998, ch. 26, art. 53
art. 116, 1998, ch. 25, al. 59*i*)(A)
art. 119, 1999, ch. 31, al. 162*p*)(A)
art. 119.1, ajouté, 1998, ch. 26, art. 54
art. 121, 1996, ch. 11, art. 65
art. 121.1, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1; 1997, ch. 9, art. 125
art. 121.2, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1; 1997, ch. 9, art. 125
art. 121.3, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 121.4, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 121.5, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 122, ch. 9 (1er suppl.), art. 1; 1993, ch. 42, art. 3; 1998, ch. 26, art. 55; 2000, ch. 20, art. 2
art. 122.1, ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 1; ch. 24 (3e suppl.), art. 3
art. 122.2, ajouté, 2000, ch. 20, art. 3
art. 122.3, ajouté, 2000, ch. 20, art. 3
art. 123, ch. 9 (1er suppl.), art. 2; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 89, ch. 38, art. 89; 2000, ch. 20, art. 4; 2002, ch. 7, art. 97(A)
art. 123.1, ch. 9 (1er suppl.), art. 3; abrogé, 1996, ch. 12, art. 2
art. 124, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 5
art. 125, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 24 (3e suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 4(F); 2000, ch. 20, art. 5
art. 125.1, ajouté, ch. 24 (3e suppl.), art. 5; 1993, ch. 42, art. 5(F); 2000, ch. 20, art. 6
art. 125.2, ajouté, ch. 24 (3e suppl.), art. 5; 2000, ch. 20, art. 7
art. 125.3, ajouté, ch. 26 (4e suppl.), art. 1
art. 126, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 6(F); 2000, ch. 20, art. 8
art. 127, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1989, ch. 3, art. 45; 1996, ch. 10, art. 235; 1998, ch. 20, art. 29; 2000, ch. 20, art. 9; 2001, ch. 26, art. 305
art. 127.1, ajouté, 2000, ch. 20, art. 10
art. 128, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 10
art. 128.1, ajouté, 2000, ch. 20, art. 10
art. 129, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 7(F); 2000, ch. 20, art. 10
art. 130, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 10
art. 131, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 10
art. 132, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 10
art. 133, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 10
art. 134, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 10
art. 134.1, ajouté, 2000, ch. 20, art. 10

C

art. 135, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 26 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 42, art. 8(F); 2000, ch. 20, art. 10
art. 135.1, ajouté, 2000, ch. 20, art. 10
art. 135.2, ajouté, 2000, ch. 20, art. 10
art. 136, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 10
art. 137, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 10
art. 137.1, ajouté, ch. 26 (4e suppl.), art. 3; 1998, ch. 26, al. 59*j*)(A); 2000, ch. 20, art. 11
art. 137.2, ajoutés ch. 26 (4e suppl.), art. 3; 2000, ch. 20, art. 12
art. 138, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 13
art. 139, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1998, ch. 26, al. 59*k*)(A) et art. 60(A); 2000, ch. 20, art. 14
art. 140, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 14
art. 141, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 14
art. 141.1, ajouté, 2000, ch. 20, art. 14
art. 142, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 14
art. 143, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 14
art. 143.1, ajouté, 2000, ch. 20, art. 14
art. 143.2, ajouté, 2000, ch. 20, art. 14
art. 144, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 24 (3e suppl.), art. 6; 2000, ch. 20, art. 14
art. 145, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 9(F); 2000, ch. 20, art. 14
art. 145.1, ajouté, 2000, ch. 20, art. 14
art. 146, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 14
art. 146.1, ajouté, 2000, ch. 20, art. 14
art. 146.2, ajouté, 2000, ch. 20, art. 14
art. 146.3, ajouté, 2000, ch. 20, art. 14
art. 146.4, ajouté, 2000, ch. 20, art. 14
art. 146.5, ajouté, 2000, ch. 20, art. 14
art. 147, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 14
art. 147.1, ajouté, 2000, ch. 20, art. 14
art. 148, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 24 (3e suppl.), art. 7; ch. 26 (4e suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 10; 2000, ch. 20, art. 14
art. 149, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 15
art. 150, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 151, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 152, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2002, ch. 8, art. 120
art. 153, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 2000, ch. 20, art. 16(A)
art. 154, ch. 24 (3e suppl.), art. 8; 2000, ch. 20, art. 17
art. 155, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 156, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1998, ch. 26, art. 57; 2000, ch. 20, art. 18
art. 156.1, ajouté, 2000, ch. 20, art. 19
art. 157, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 26 (4e suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, art. 93; 1993, ch. 42, art. 11; 1994, ch. 10, art. 29, ch. 41, al. 37(1)*p*); 2000, ch. 20, art. 20
art. 158, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ajouté, 1996, ch. 12, art. 3; 1997, ch. 9, art. 125; 2000, ch. 20, art. 21, 30
art. 159, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ajouté, 1996, ch. 12, art. 3; 1997, ch. 9, art. 125
art. 160, ch. 27 (1er suppl.), art. 203, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ajouté, 1996, ch. 12, art. 3
art. 161, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 162, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 163, abrogés, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 164, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 165, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 166, 1993, ch. 42, art. 12; 1996, ch. 11, art. 66
art. 167, ch. 9 (1er suppl.), art. 5; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 90, ch. 38, art. 90; 2002, ch. 7, art. 98(A)
art. 168, 1993, ch. 42, art. 13
art. 169, 1993, ch. 42, art. 14
art. 170, 1993, ch. 42, par. 15(1)
art. 172, 1993, ch. 42, par. 16(1)
art. 172.1, ajouté, 1993, ch. 42, par. 16(1)
art. 172.2, ajouté, 1993, ch. 42, par. 16(1)
art. 176, 1993, ch. 42, art. 17
art. 177, 1993, ch. 42, art. 18
art. 178, 1996, ch. 32, art. 1
art. 179, 1996, ch. 32, art. 2
art. 180, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 6
art. 181, 1996, ch. 32, art. 3
art. 183, 1993, ch. 42, par. 19(1)
art. 189, ch. 9 (1er suppl.), art. 7; 1996, ch. 18, art. 10
art. 190, 1993, ch. 42, art. 20
art. 195, 1993, ch. 42, par. 21(1)
art. 195.1, ajouté, 1993, ch. 42, par. 21(1)
art. 197, 1993, ch. 42, art. 22(F); 2001, ch. 34, art. 18(F)
art. 198, 1993, ch. 42, art. 23(F); 2001, ch. 34, art. 19(F)
art. 201, ch. 9 (1er suppl.), art. 8; 1993, ch. 42, art. 24
art. 201.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 25
art. 202, 2001, ch. 34, art. 20(F)
art. 203, ch. 9 (1er suppl.), art. 9
art. 204, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 9; ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. 205, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 9; ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. 205.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. 205.2, ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. 206, ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 1993, ch. 42, art. 26
art. 206.1, ajouté, 1992, ch. 42, art. 26; 2000, ch. 14, art. 42; 2002, ch. 9, art. 17 et 18
art. 206.2, ajouté, 2000, ch. 14, art. 42
art. 207, ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 1993, ch. 42, art. 28
art. 208, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. 208.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 29
art. 209, ch. 9 (1er suppl.), art. 10; ch. 43 (2e suppl.), art. 1
art. 209.1, ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. 209.2, ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 2001, ch. 34, art. 21(F)
art. 209.21, ajouté, 1993, ch. 42, art. 30
art. 209.22, ajouté, 1993, ch. 42, art. 30
art. 209.3, ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. 209.4, ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 1993, ch. 42, art. 31

C

art. 209.5, ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. 212, 1996, ch. 11, art. 67
art. 213, 1996, ch. 11, al. 99*e*)
art. 219, 1998, ch. 26, art. 61(A)
art. 233, ch. 9 (1er suppl.), art. 11
art. 235, ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann. nº 1
art. 236, ch. 9 (1er suppl.), art. 12
art. 238, ch. 9 (1er suppl.), art. 13
art. 239, ch. 9 (1er suppl.), art. 14; ch. 43 (3e suppl.), art. 2; 1993, ch. 42, art. 32; 2001, ch. 34, art. 22(F)
art. 239.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 33; 2001, ch. 34, art. 23(F)
art. 240, ch. 9 (1er suppl.), art. 15
art. 242, ch. 9 (1er suppl.), art. 16; 1998, ch. 26, art. 58
art. 244, 1993, ch. 42, art. 34(F)
art. 247.1-247.4, ajoutés, ch. 9 (1er suppl.), art. 17
art. 249, 1993, ch. 42, art. 35
art. 251, 1993, ch. 42, art. 36
art. 251.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. 251.11, ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. 251.12, ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. 251.13, ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. 251.14, ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. 251.15, ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. 251.16, ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. 251.17, ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. 251.18, ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. 251.19, ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. 252, ch. 9 (1er suppl.), art. 18; 1993, ch. 42, art. 38
art. 253, 1993, ch. 42, art. 39
art. 254.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 40
art. 256, ch. 9 (1er suppl.), art. 19
art. 257, 1993, ch. 42, art. 41
art. 259.1, ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 20
art. 263, abrogé, 1996, ch. 11, art. 68
art. 264, ch. 9 (1er suppl.), art. 21
art. 265, ajouté, 1996, ch. 12, art. 4; 1997, ch. 9, art. 125
art. 266, ajouté, 1996, ch. 12, art. 4; 1997, ch. 9, art. 125
art. 267, ajouté, 1996, ch. 12, art. 4
dispositions générales, ch. 26 (4e suppl.), art. 6
dispositions générales, 1993, ch. 38, art. 132, 133
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions générales, 1998, ch. 26, art. 49, 56 et 85 — terminologie
disposition générale, 2000, ch. 20, art. 1
disposition transitoire, 1991, ch. 39, art. 4
dispositions transitoires, 1993, ch. 42, par. 15(2), 16(2), 19(2), 21(2)
dispositions transitoires, 1998, ch. 26, art. 86 à 96
disposition transitoire, 2000, ch. 20, art. 22
modification conditionnelle, 1997, ch. 9, al. 125*a*) à *f*)
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 43
modification conditionnelle, 2000, ch. 20, art. 30
EEV, ch. 9 (1er suppl.), art. 1 et 4 en vigueur 31.03.86 *voir* TR/86-46
EEV, ch. 9 (1er suppl.), art. 2 et 3 en vigueur 02.04.87 *voir* TR/87-86
EEV, ch. 9 (1er suppl.), art. 5 à 17 en vigueur 01.03.85 *voir* TR/85-34
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 32 (2e suppl.) art. 41 en vigueur 01.01.87
EEV, ch. 24 (3e suppl.) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation ou, au plus tard, le 31 octobre 1988
EEV, ch. 43 (3e suppl.), art. 1, 2 en vigueur 17.12.87
EEV, ch. 26 (4e suppl.), les articles 1 et 3 entrent en vigueur 01.02.90 *voir* TR/90-12. Les articles 2 et 6 entrent en vigueur à la date de la sanction royale (21.07.88) et les articles 4 et 5 sont réputés entrés en vigueur le 31 mars 1986
EEV, 1989, ch. 3, art. 45 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 44, art. 17 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1991, ch. 39 en vigueur à la sanction 05.12.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 93 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 89 et 90 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 38, art. 88 à 90 et 132 et 133 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
— articles 88 à 90 à l'égard d'une entreprise canadienne mandataire de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan en vigueur 30.06.2000 *voir* TR/98-109
— Quant aux articles 88, 89 ou 90 ***voir aussi*** art. 132 et 133 en ce qui concerne les mandataires de Sa Majesté du chef du Manitoba et de la Saskatchewan.
EEV, 1993, ch. 42, art. 1 à 42 en vigueur 23.06.93 *voir* TR/93-102
EEV, 1994, ch. 10, art. 29 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 10, art. 234 et 235 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 65 à 68 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 12, art. 1 à 4 en vigueur à la sanction 29.05.96
EEV, 1996, ch. 18, art. 8 à 10 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 31, art. 89 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1996, ch. 32, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 18.12.96
EEV, 1997, ch. 9, al. 125(1)*a*) à *f*) en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42
EEV, 1998, ch. 10, art. 182 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-39
EEV, 1998, ch. 20, art. 29 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1998, ch. 26, art. 1 à 61 et 85 à 96 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2

C

EEV, 1999, ch. 28, art. 169 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 149 à 162, 241 et 246 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 14, art. 43 en vigueur à la sanction 29.06.2000; art. 42 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 44
EEV, 2000, ch. 20, partie 2 (art. 23 et 24) en vigueur à la sanction 29.06.2000; partie 1 (art. 1 à 22) et partie 3 (art. 30) en vigueur 30.09.2000 *voir* TR/2000-67
EEV, 2001, ch. 26, art. 305 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 27, art. 215 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 34, art. 18 à 23 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 97 et 98 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 120 et 182 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 9, art.17 et 18 en vigueur 17.04.2002 *voir* TR/2002-76

Code criminel — L.R. (1985), ch. C-46
(Criminal Code)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada; le solliciteur général du Canada; et le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (art. 204 *voir aussi* 1994, ch. 38, art. 25(2))

art. 2, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(1); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 2, 203; L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 2; L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 3 (F); par. 213(4), ann. IV, nº 1; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(1)-(3); L.R., ch. 35 (2e suppl.), art. 34; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 55; L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(1); 1990, ch. 17, art. 7; 1991, ch. 1, art. 28, ch. 40, art. 1, ch. 43, art. 1 et 9, ann., art. 1; 1992, ch. 20, al. 216(1)a), ch. 51, art. 32; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, par. 25(1) et (2), la modification au par. 25(2) a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 5; ch. 34, par. 59(1); 1994, ch. 44, art. 2; 1995, ch. 29, art. 39, 40, ch. 39, art. 138; 1997, ch. 23, art. 1; 1998, ch. 30, al. 14*d*); 1999, ch. 3, art. 25, ch. 5, art. 1, ch. 25, art. 1, ch. 28, art. 155; 2000, ch. 12, art. 91, ch. 25, art. 1; 2001, ch. 32, art. 1, ch. 41, art. 2 et 131; 2002, ch. 7, art. 137
art. 3.1, ajouté, 2002, ch. 13, art. 2, ch. 22, art. 324
art. 4, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 3; 1994, ch. 44, art. 3; 1997, ch. 18, art. 2
art. 6, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 1(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 1 à 3
art. 7, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 5; L.R., ch. 10 (3e suppl.), art. 1, ch. 30 (3e suppl.), art. 1; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 2(F); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann I, art. 1, art. 60, ann. I, art. 19(F); 1993, ch. 7, art. 1; 1995, ch. 5, al. 25(1)*g*); 1997, ch. 16, art. 1; 1999, ch. 35, art. 11; 2000, ch. 24, art. 42; 2001, ch. 27, art. 244, ch. 41, art. 3 et par. 126(2); 2002, ch. 13, art. 3
art. 8, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 26; 2002, ch. 7, art. 138
art. 9, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 6; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 3(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 4
art. 10, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 1(F); 1991, ch. 43, art. 2
art. 17, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 40(2), ann. I, nº 1
art. 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7
art. 23, 2000, ch. 12, art. 92
art. 23.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 45
art. 25, 1994, ch. 12, art. 1
art. 25.1, ajouté, 2001, ch. 32, art. 2
art. 25.2, ajouté, 2001, ch. 32, art. 2
art. 25.3, ajouté, 2001, ch. 32, art. 2
art. 25.4, ajouté, 2001, ch. 32, art. 2
art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 32, art. 1
art. 34, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 20(F)
art. 44, abrogé, 2001, ch. 26, art. 294
art. 56, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 8
art. 57, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 9; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 21(F); 1994, ch. 44, art. 4; 1995, ch. 5, al. 25(1)*g*)
art. 67, 1994, ch. 44, art. 5
art. 70, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 22(F)
art. 72, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 10; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 23(F)
art. 73, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 11; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 2
art. 75, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7
art. 77, 1993, ch. 7, art. 3
art. 78, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 1; 2002, ch. 22, art. 325
art. 78.1, ajouté, 1993, ch. 7, art. 4
art. 82, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 12; 1997, ch. 23, art. 2; 2001, ch. 32, art. 3(F)
art. 82.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 2
art. 83, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 1
partie II.1, (art. 83.01 à 83.33), ajoutée, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.01, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4 et par. 126(3)
art. 83.02, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.03, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.04, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.05, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.06, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.07, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.08, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.09, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4

C

art. 83.1, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.11, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.12, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.13 ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.14, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.15, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.16, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.17, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.18, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.19, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.2, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.21, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.22, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.23 ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.24, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.25, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.26, ajouté, 2001, ch. 41; art. 4
art. 83.27, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.28, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.29, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.3, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.31, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.32, ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
art. 83.33 ajouté, 2001, ch. 41, art. 4
partie III, (art. 84 à 117), 1995, ch. 39, art. 139
art. 84, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 2(F); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 2; 1991, ch. 40, art. 2; 1995, ch. 39, art. 139
art. 85, 1995, ch. 39, art. 139
art. 86, 1991, ch. 40, art. 3; 1995, ch. 39, art. 139, 163
art. 87, 1995, ch. 39, art. 139
art. 88, 1995, ch. 39, art. 139
art. 89, 1995, ch. 39, art. 139
art. 90, 1991, ch. 28, art. 6 (*Remarque :* 1991, ch. 28, art. 6 abrogé par 1994, ch. 44, art. 6), ch. 40, art. 4 et 35; 1994, ch. 44, art. 6; 1995, ch. 39, art. 139
art. 90.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 4; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 91, 1991, ch. 28, art. 7, ch. 40, art. 5 et 36; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 5, ch. 39, art. 139
art. 91.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 6; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 92, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 1; 1991, ch. 40, art. 7; 1995, ch. 39, art. 139
art. 93, 1991, ch. 40, art. 8; 1995, ch. 39, art. 139
art. 94, 1995, ch. 39, art. 139
art. 95, 1991, ch. 28, art. 8, ch. 40, art. 9 et 37; 1993, ch. 25, art. 93; 1995, ch. 39, art. 139
art. 95.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 9; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 96, 1995, ch. 39, art. 139
art. 97, 1991, ch. 40, art. 10 et 38; 1995, ch. 39, art. 139
art. 98, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 13; 1991, ch. 40, art. 11; 1995, ch. 39, art. 139
art. 99, 1995, ch. 39, art. 139
art. 100, L.R., ch. 11 (1er suppl.), art. 2, ann., par. 1(2); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 14, 203; L.R., ch. 27, (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(4)-(5); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 4(F); 1990, ch. 16, art. 2, ch. 17, art. 8; 1991, ch. 40, art. 12; 1992, ch. 51, art. 33; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 27, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 6; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 6, 7 et art. 18, ann. IV, art. 26(F), ch. 39, art. 139 ***voir aussi*** art. 192; 1996, ch. 19, art. 65 (*Remarque :* 1996, ch. 19, art. 65 modifié par 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26(F)
art. 101, 1991, ch. 40, art. 13; 1995, ch. 39, art. 139
art. 102, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 28, art. 9, ch. 40, art. 14; 1995, ch. 39, art. 139
art. 103, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 40, art. 15; 1995, ch. 39, art. 139
art. 104, 1991, ch. 40, art. 16; 1995, ch. 39, art. 139
art. 105, 1991, ch. 28, art. 10, ch. 40, art. 18 et 39; 1994, ch. 44, art. 7; 1995, ch. 39, art. 139, 164
art. 106, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 40, art. 19; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 8, ch. 39, art. 139
art. 107, 1991, ch. 40, art. 20; 1995, ch. 39, art. 139
art. 108, 1991, ch. 40, art. 20; 1995, ch. 39, art. 139
art. 109, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 3(F); 1991, ch. 40, art. 21; 1995, ch. 39, art. 139, al. 190*d*); 1996, ch. 19, art. 65.1
art. 109.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 22; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 110, 1991, ch. 40, art. 23 et 40; 1995, ch. 39, art. 139, al. 190*e*)
art. 111, 1991, ch. 40, art. 24; 1995, ch. 39, art. 139
art. 112, L.R., L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 40, art. 26; 1995, ch. 39, art. 139
art. 113, 1991, ch. 40, art. 27(A); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 9, ch. 39, art. 139, al. 190*f*)
art. 114, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 10, ch. 39, art. 139
art. 115, 1995, ch. 39, art. 139
art. 116, 1991, ch. 28, art. 11, ch. 40, art. 28 et 41; 1995, ch. 39, art. 139
art. 117, 1991, ch. 40, art. 29; 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.01, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.011, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.012, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.02, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.03, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.04, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.05, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.06, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.07, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.08, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.09, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.11, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.12, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139

C

art. 117.13, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.14, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.15, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 118, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 15, 203
art. 123, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 16
art. 126, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 4(F)
art. 127, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 5(F)
art. 131, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17; 1999, ch. 18, art. 92
art. 132, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17; 1998, ch. 35, art. 119
art. 133, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. 134, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. 135, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. 136, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 18, 203; 1999, ch. 18, art. 93
art. 140, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 19
art. 141, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 19
art. 145, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 20; 1992, ch. 47, art. 68 (***Remarque*** : 1992, ch. 47, art. 68 modifié par 1996, ch. 7, art. 38); 1994, ch. 44, art. 8; 1997, ch. 18, art. 3
art. 149, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 20, art. 199; 1995, ch. 22, art. 1, art. 10, ann. I, art. 11
art. 150.1, ajouté, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 151, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 152, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 153, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 153.1, ajouté, 1998, ch. 9, art. 2
art. 154, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 155, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 21
art. 156-158, abrogés, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 2
art. 159, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 3
art. 160, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 3
art. 161, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 4; ajouté, 1993, ch. 45, art. 1; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, nº 26; 1997, ch. 18, art. 4; 1999, ch. 31, art. 67; 2002, ch. 13, art. 4
art. 162, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 4
art. 163, 1993, ch. 46, art. 1
art. 163.1, ajouté, 1993, ch. 46, art. 2; 2002, ch. 13, art. 5
art. 164, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(6); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(2); 1990, ch. 16, art. 3, ch. 17, art. 9; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 3, ch. 51, art. 34; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 28, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 6; ch. 46, art. 3; 1997, ch. 18, art. 5 1998, ch. 30, al. 14*d*); 1999, ch. 3, art. 27; 2002, ch. 7, art. 139, ch. 13, art. 6
art. 164.1, ajouté, 2002, ch. 13, art. 7
art. 164.2, ajouté, 2002, ch. 13, art. 7
art. 164.3, ajouté, 2002, ch. 13, art. 7
art. 166, abrogé, 1994, ch. 44, art. 9
art. 168, 1999, ch. 5, art. 2
art. 169, 1999, ch. 5, art. 3
art. 170, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 5
art. 171, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 5
art. 172, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 6
art. 172.1, ajouté, 2002, ch. 13, art. 8
art. 173, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 7
art. 175, 1997, ch. 18, art. 6
art. 179, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 22; L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 8
art. 183, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 7(2)a), art. 23; L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213(1), ann. I, nº 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 13; ch. 29 (4e suppl.), art. 17; ch. 42 (4e suppl.), art. 1; 1991, ch. 28, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 7, art. 5, ch. 25, art. 94, ch. 40, art. 1, ch. 46, art. 4; 1995, ch. 39, art. 140; 1996, ch. 19, art. 66; 1997, ch. 18, art. 7, ch. 23, art. 3; 1998, ch. 34, art. 8; 1999, ch. 2, art. 47, ch. 5, art. 4; 2000, ch. 24, art. 43 (remplacé par 2001, ch. 34, art. 36(A)); 2001, ch. 27, art. 245, ch. 32, art. 4; ch. 34, art. 36(A), ch. 41, art. 5, 31, par. 133(2) et (5); 2002, ch. 22, par. 409(2)
art. 183.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 2
art. 184, 1993, ch. 40, art. 3
art. 184.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.2, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.3, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.4, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.5, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.6, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 185, 1993, ch. 40, art. 5; 1997, ch. 18, art. 8, ch. 23, art. 4; 2001, ch. 32, art. 5, ch. 41, art. 6 et par. 133(8)
art. 186, 1993, ch. 40, art. 6; 1997, ch. 23, art. 5; 1999, ch. 5, art. 5; 2001, ch. 32, art. 6, ch. 41, art. 6.1 et par. 133(8.1)
art. 186.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 6; 2001, ch. 32, art. 7, ch. 41, art. 7 et par. 133(9)
art. 187, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 24; 1993, ch. 40, art. 7
art. 188, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 25; art. 185, ann. III, nº 6(F); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(7)-(8); 1990, ch. 17, art. 10; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 4, ch. 51, art. 35; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 29, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 6; 1993, ch. 40, art. 8; 1999, ch. 3, art. 28; 2002, ch. 7, art. 140
art. 188.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 9
art. 188.2, ajouté, 1993, ch. 40, art. 9
art. 189, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 40, art. 10
art. 191, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 26
art. 193, L.R., ch. 30 (4e suppl.), art. 45; 1993, ch. 40, art. 11
art. 193.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 12
art. 194, 1993, ch. 40, art. 13
art. 195, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 27
art. 196, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 28; 1993, ch. 40, art. 14; 1997, ch. 23, art. 7; 2001, ch. 32, art. 8, ch. 41, art. 8 et par. 133(10)
art. 197, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 29
art. 199, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 10

C

art. 200, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 30
art. 204, L.R., ch. 47 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 2, art. 1; 1994, ch. 38, art. 14, 25(1)*g*)
art. 205, abrogé, L.R., ch. 52 (1er suppl.), art. 1
art. 206, L.R., ch. 52 (1er suppl.), art. 2; 1999, ch. 28, art. 156
art. 207, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 31; L.R., ch. 52 (1er suppl.), art. 3; 1999, ch. 5, art. 6
art. 207.1, ajouté, 1999, ch. 5, art. 7
art. 208, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 32
art. 212, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 9; 1997, ch. 16, art. 2; 1999, ch. 5, art. 8
art. 213, L.R., ch. 51 (1er suppl.), art. 1
art. 214, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 33; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 56; 2002, ch. 13, art. 9
art. 215, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 2, 2000, ch. 12, art. 93, al. 95*a*)
art. 220, 1995, ch. 39, art. 141
art. 227, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 34; 1997, ch. 18, art. 9; abrogé, 1999, ch. 5, art. 9
art. 230, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 40(2), ann. I, no 2; 1991, ch. 4, art. 1
art. 231, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7, 35, par. 40(2), ann. I, no 3; art. 185, ann. III, no 7(F); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, no 5(F); 1997, ch. 16, art. 3, ch. 23, art. 8; 2001, ch. 32, art. 9, ch. 41, art. 9
art. 236, 1995, ch. 39, art. 142
art. 239, 1995, ch. 39, art. 143
art. 241, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7
art. 244, 1995, ch. 39, art. 144
art. 244.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 144
art. 249, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 57; 1994, ch. 44, art. 11
art. 249.1, ajouté, 2000, ch. 2, art. 1
art. 250, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36
art. 251, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 58
art. 252, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; 1994, ch. 44, art. 12; 1999, ch. 32, art. 1
art. 253, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 59
art. 254, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 14, art. 18, ann. I, no 6(F), ch. 32 (4e suppl.), art. 60; 1999, ch. 32, art. 2
art. 255, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, no 7(F); 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26; 1999, ch. 32, art. 3; 2000, ch. 25, art. 2
art. 255.1, ajouté, 1999, ch. 32, art. 4
art. 256, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 5; 1994, ch. 44, art. 13; 2000, ch. 25, art. 3
art. 257, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36
art. 258, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 61; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 24(F); 1994, ch. 44, art. 14(A); 1997, ch. 18, art. 10
art. 259, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, no 8(F), 9(F), ch. 32 (4e suppl.), art. 62; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 12, 13, art. 18, ann. IV, art. 26; 1997, ch. 18, art. 11; 1999, ch. 32, art. 5; 2000, ch. 2, art. 2; 2001, ch. 37, art. 1
art. 260, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, no 10(F)
art. 261, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, no 11(F); 1994, ch. 44, art. 15 et 103; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 14; 1997, ch. 18, art. 12 et al. 141*a*)
art. 264, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 37; ajouté, 1993, ch. 45, art. 2; 1997, ch. 16, art. 4, ch. 17, par. 9(3); 2002, ch. 13, art. 10
art. 264.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 38; 1994, ch. 44, art. 16
art. 267, 1994, ch. 44, art. 17
art. 268, 1997, ch. 16, art. 5
art. 269, 1994, ch. 44, art. 18
art. 269.1, ajouté, L.R., ch. 10 (3e suppl.), art. 2
art. 270.1, ajouté, 2002, ch. 13, art. 11
art. 271, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 10; 1994, ch. 44, art. 19
art. 272, 1995, ch. 39, art. 145
art. 273, 1995, ch. 39, art. 146
art. 273.1, ajouté, 1992, ch. 38, art. 1
art. 273.2, ajouté, 1992, ch. 38, art. 1
art. 273.3, ajouté, 1993, ch. 45, art. 3; 1997, ch. 18, art. 13
art. 274, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 11; 2002, ch. 13, art. 12
art. 275, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 11; 2002, ch. 13, art. 12
art. 276, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 12; 1992, ch. 38, art. 2; 2002, ch. 13, art. 13
art. 276.1, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. 276.2, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. 276.3, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. 276.4, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. 276.5, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2
art. 277, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 13; 2002, ch. 13, art. 14
art. 278.1, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.2, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1; 1998, ch. 9, art. 3
art. 278.3, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.4, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.5, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.6, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.7, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.8, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.9, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 278.91, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1
art. 279, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 39; 1995, ch. 39, art. 147; 1997, ch. 18, art. 14
art. 279.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 40; 1995, ch. 39, art. 148
art. 282, 1993, ch. 45, art. 4
art. 283, 1993, ch. 45, art. 5
art. 285, 1993, ch. 45, art. 6

C

art. 287, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 30; 1996, ch. 8, al. 32(1)*d*); 2002, ch. 7, art. 141
art. 289, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 41
art. 316, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 319, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 320, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(9); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(3), (4); 1990, ch. 16, art. 4, ch. 17, art. 11; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 6, ch. 51, art. 36; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 31, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 7; 1998, ch. 30, al. 14*d*); 1999, ch. 3, art. 29; 2002, ch. 7, art. 142
art. 320.1, ajouté, 2001, ch. 41, art. 10
art. 321, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 42
art. 329, 2000, ch. 12, art. 94
art. 334, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 43; 1994, ch. 44, art. 20
art. 335, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 15; 1997, ch. 18, art. 15
art. 342, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 44, art. 185, ann. III, nº 8(F); 1997, ch. 18, art. 16
art. 342.01, ajouté, 1997, ch. 18, art. 17
art. 342.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 45; 1997, ch. 18, art. 18
art. 342.2, ajouté, 1997, ch. 18, art. 19
art. 344, 1995, ch. 39. art. 149
art. 346, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 46; 1995, ch. 39, art. 150
art. 347, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 25(F)
art. 348, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 47; 1997, ch. 18, art. 20
art. 348.1, ajouté, 2002, ch. 13, art. 15
art. 349, 1997, ch. 18, art. 21
art. 351, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 48
art. 353, 1997, ch. 18, art. 22
art. 354, 1997, ch. 18, art. 23
art. 355, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 49; 1994, ch. 44, art. 21
art. 357, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 50
art. 358, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 50
art. 359, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 51
art. 362, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 52; 1994, ch. 44, art. 22
art. 364, 1994, ch. 44, art. 23
art. 367, 1994, ch. 44, art. 24; 1997, ch. 18, art. 24
art. 368, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 26(F); 1997, ch. 18, art. 25
art. 373, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 53
art. 380, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 54; 1994, ch. 44, art. 25; 1997, ch. 18, art. 26
art. 394, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 3; 1999, ch. 5, art. 10
art. 394.1, ajouté, 1999, ch. 5, art. 10
art. 395, 1999, ch. 5, art. 11
art. 398, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 27(F)
art. 400, 1994, ch. 44, art. 26
art. 403, 1994, ch. 44, art. 27
art. 408, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 28(F)
art. 423, 2000, ch. 12, al. 95*b*); 2001, ch. 32, art. 10
art. 423.1, ajouté, 2001, ch. 32, art. 11
art. 424, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 55; 2001, ch. 41, art. 11
art. 424.1, ajouté, 2001, ch. 41, art. 11
art. 426, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 56
art. 430, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 57; 1994, ch. 44, art. 28; 2001, ch. 41, art. 12
art. 431, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 58; 2001, ch. 41, art. 13
art. 431.1, ajouté, 2001, ch. 41, art. 13
art. 431.2, ajouté, 2001, ch. 41, art. 13
art. 432, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 58
art. 433, 1990, ch. 15, art. 1
art. 434, 1990, ch. 15, art. 1
art. 434.1, ajouté, 1990, ch. 15, art. 1
art. 435, 1990, ch. 15, art. 1
art. 436, 1990, ch. 15, art. 1
art. 436.1, ajouté, 1990, ch. 15, art. 1
art. 457, 1999, ch. 5, art. 12
art. 461, 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 7
partie XII.1, (art. 462.1 et 462.2), ajoutée, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1
art. 462.1, ajouté, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1; 1996, ch. 19, art. 67
art. 462.2, ajouté, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1
partie XII.2, (art. 462.3 à 462.5), ajoutée, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.3, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 25, art. 95, ch. 37, art. 32, ch. 46, art. 5; 1994, ch. 44, art. 29; 1995, ch. 39, art. 151; 1996, ch. 19, art. 68 et al. 70*a*) et *b*); 1997, ch. 18, art. 27, ch. 23, art. 9, 1998, ch. 34, art. 9 et 11; 1999, ch. 5, art. 13, 52; 2001, ch. 27, art. 246 (cette disposition abrogée par 2001, ch. 32, art. 81), ch. 32, art. 12, ch. 41, art. 14 et 33
art. 462.31, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*c*); 1997, ch. 18, art. 28; 2001, ch. 32, art. 13
art. 462.32, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 29; 2001, ch. 32, art. 14
art. 462.33, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 37, art. 21; 1996, ch. 16, al. 60(1)*d*); 1997, ch. 18, art. 30; 2001, ch. 32, art. 15
art. 462.331, ajouté, 2001, ch. 32, art. 16
art. 462.34, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, art. 69 et al. 70*d*) et *e*); 1997, ch. 18, art. 31 et 140*d*)(i); 1999, ch. 5, art. 14; 2001, ch. 32, art. 17
art. 462.341, ajouté, 1997, ch. 18, art. 32 et al. 140*a*)
art. 462.35, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 33
art. 462.36, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 2001, ch. 32, art. 18
art. 462.37, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 29(F); 1995, ch. 22, art. 10,

C

ann. I, art. 15 à 17; 1999, ch. 5, art. 15; 2001, ch. 32, art. 19

art. 462.371, ajouté, 1997, ch. 18, art. 34

art. 462.38, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 35; 2001, ch. 32, art. 20

art. 462.39, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*f*); 2001, ch. 32, art. 21

art. 462.4, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 36(A)

art. 462.41, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*g*); 1997, ch. 18, art. 37 et al. 140*d*)(ii); 2001, ch. 32, art. 22

art. 462.42, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*h*) et *i*); 1997, ch. 18, art. 38 et al. 140*d*)(iii); 2001, ch. 32, art. 23

art. 462.43, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 2001, ch. 32, art. 24

art. 462.44, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 39

art. 462.45, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

art. 462.46, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

art. 462.47, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*j*); 2001, ch. 32, art. 25; 2002, ch. 13, art. 16(F)

art. 462.48, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1994, ch. 13, al. 7(1)*b*); 1996, ch. 19, al. 70*k*); 1997, ch. 23, art. 10; 1999, ch. 17, art. 120; 2001, ch. 32, art. 26, ch. 41, art. 15 et par. 133(11)

art. 462.49, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

art. 462.5, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

art. 463, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 59; 1998, ch. 35, art. 120

art. 464, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 60

art. 465, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 61; 1998, ch. 35, art. 121

art. 466, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 30(F)

art. 467.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 11; 2001, ch. 32, art. 27

art. 467.11, ajouté, 2001, ch. 32, art. 27

art. 467.12, ajouté, 2001, ch. 32, art. 27

art. 467.13, ajouté, 2001, ch. 32, art. 27

art. 467.14, ajouté, 2001, ch. 32, art. 27

art. 467.2, ajouté, 1997, ch. 23, art. 11; 2001, ch. 32, art. 28

art. 469, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 62; 2000, ch. 24, art. 44

art. 470, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, no 1

art. 472, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 63

art. 473, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 63; 1994, ch. 44, art. 30

art. 474, 1994, ch. 44, art. 31

art. 475, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, no 9(F); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, no 12(F)

art. 476, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, no 4; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 8

art. 477, 1990, ch. 44, art. 15; 1996, ch. 31, art. 67

art. 477.1, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1996, ch. 31, art. 68; 2001, ch. 27, art. 247

art. 477.2, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1994, ch. 44, art. 32; 1996, ch. 31, art. 69

art. 477.3, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1996, ch. 31, art. 70

art. 477.4, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1995, ch. 5, al. 25(1)*g*); 1996, ch. 31, art. 71

art. 478, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 64, art. 101(3), ann. II, no 2(A); 1994, ch. 44, art. 33(A)

art. 479, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 65; 1994, ch. 44, art. 34(A)

art. 481.1, ajouté, 1996, ch. 31, art. 72

art. 481.2, ajouté, 1996, ch. 31, art. 72

art. 481.3, ajouté, 1996, ch. 31, art. 72

art. 482, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 66; 1994, ch. 44, art. 35; 2002, ch. 13, art. 17

art. 482.1, ajouté, 2002, ch. 13, art. 18

art. 483, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

art. 484, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

art. 485, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 67, 203; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 31(F); 1997, ch. 18, art. 40; 2002, ch. 13, art. 19

art. 485.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 67

art. 486, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 14; L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 32(F), ch. 21, art. 9; 1993, ch. 45, art. 7; 1997, ch. 16, art. 6; 1999, ch. 25, art. 2; 2001, ch. 32, art. 29, ch. 41, art. 16, 34, par. 133(13) et (14); 2002, ch. 13, art. 20

art. 487, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 68; 1994, ch. 44, art. 36; 1997, ch. 18, art. 41, ch. 23, art. 12; 1999, ch. 5, aart. 16

art. 487.01, ajouté, 1993, ch. 40, art. 15; 1997, ch. 18, art. 42, ch. 23, art. 13

art. 487.02, ajouté, 1993, ch. 40, art. 15; 1997, ch. 18, art. 43

art. 487.03, ajouté, 1993, ch. 40, art. 15; 1995, ch. 27, art. 1; 2000, ch. 10, art. 13

art. 487.04, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1998, ch. 37, art. 15; 2001, ch. 41, art. 17; 2002, ch. 1, art. 175

art. 487.05, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1997, ch. 18, art. 44; 1998, ch. 37, art. 16

art. 487.051, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17; 2002, ch. 1, art. 176

art. 487.052, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17; 2002, ch. 1, art. 177

art. 487.053, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17; 2000, ch. 10, art. 14; 2002, ch. 1, art. 178(A)

art. 487.054, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17

art. 487.055, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17; 2000, ch. 10, art. 15

art. 487.056, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17; 2000, ch. 10, art. 16; 2002, ch. 1, art. 179(A)

art. 487.057, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17; 2000, ch. 10, art. 17

C

art. 487.058, ajouté, 1998, ch. 37, art. 17; 2000, ch. 10, art. 18
art. 487.06, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1998, ch. 37, art. 18; 2000, ch. 10, art. 19
art. 487.07, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1 et 3; 1998, ch. 37, art. 19; 2000, ch. 10, art. 20
art. 487.071, ajouté, 1998, ch. 37, art. 20; 2000, ch. 10, art. 21; 2002, ch. 1, art. 180
art. 487.08, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1998, ch. 37, art. 21; 2000, ch. 10, art. 22
art. 487.09, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1998, ch. 37, art. 22
art. 487.091, ajouté, 1998, ch. 37, art. 23; 2000, ch. 10, art. 23
art. 487.092, (ancien art. 487.091), ajouté, 1997, ch. 18, art. 45; renuméroté par 1998, ch. 37, art. 23
art. 487.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 9, art. 59, ann. I, art. 18(A), art. 60, ann. I, art. 33(F); 1994, ch. 44, art. 37
art. 487.11, ajouté, 1997, ch. 18, art. 46
art. 487.2, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69
art. 487.3, ajouté, 1997, ch. 23, art. 14; 1997, ch. 39, art. 1
art. 488, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 70; 1997, ch. 18, art. 47
art. 488.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 71; 2000, ch. 17, art. 89; 2001, ch. 41, art. 80
art. 489, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 72; L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 3; 1993, ch. 40, art. 16; 1997, ch. 18, art. 48
art. 489.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 72; 1993, ch. 40, art. 17; 1997, ch. 18, art. 49
art. 490, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73; 1994, ch. 44, art. 38; 1997, ch. 18, art. 50
art. 490.01, (ancien art. 490.1) ajouté, 1997, ch. 18, art. 51; renuméroté, 1999, ch. 5, art. 17
art. 490.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15; 2001, ch. 32, art. 30, ch. 41, art. 18 et par. 130(7.1)
art. 490.2, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15; 2001, ch. 32, art. 31
art. 490.3, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.4, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15; 2001, ch. 32, art. 32
art. 490.41, ajouté, 2001, ch. 32, art. 33
art. 490.5, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15; 2001, ch. 32, art. 34
art. 490.6, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.7, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.8, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15; 2001, ch. 32, art. 35
art. 490.81, ajouté, 2001, ch. 32, art. 36
art. 490.9, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 491, 1991, ch. 40, art. 30; 1995, ch. 39, art. 152
art. 491.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 74; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 13(F); 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
art. 491.2, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 2; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 10
art. 492, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 70
art. 492.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 18; 1999, ch. 5, art. 18
art. 492.2, ajouté, 1993, ch. 40, art. 18; 1999, ch. 5, art. 19
art. 493, L.R., ch. 11 (1er supp.), par. 2(1), ann., par. 1(3); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(10); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(5); 1990, ch. 16, art. 5, ch. 17, art. 12; 1992, ch. 51, art. 37; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 32, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 7; 1994, ch. 44, art. 39; 1999, ch. 3, par. 30(1)(A) et (2); 2002, ch. 7, art. 143
art. 495, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 75
art. 497, 1999, ch. 25, art. 3
art. 498, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 5; 1997, ch. 18, art. 52; 1998, ch. 7, art. 2; 1999, ch. 25, art. 4 et 30
art. 499, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 6; 1994, ch. 44, art. 40; 1997, ch. 18, art. 53; 1999, ch. 25, art. 5
art. 500, 1999, ch. 5, art. 20, ch. 25, art. 6
art. 501, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 76; 1992, ch. 47, art. 69 (***Remarque :*** 1992, ch. 47, art. 69 modifié par 1994, ch. 44, art. 94 et 1996, ch. 7, art. 38); 1994, ch. 44, art. 41
art. 502, 1992, ch. 47, art. 70 (***Remarque :*** 1992, ch. 47, art. 70 modifié par 1996, ch. 7, art. 38); 1997, ch. 18, art. 54
art. 503, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 77; 1994, ch. 44, art. 42; 1997, ch. 18, art. 55; 1998, ch. 7, art. 3; 1999, ch. 25, art. 7
art. 507, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 78; 1994, ch. 44, art. 43; 2002, ch. 13, art. 21
art. 507.1, ajouté, 2002, ch. 13, art. 22
art. 508, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 79
art. 508.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 56
art. 509, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 80; 1992, ch. 47, art. 71 (***Remarque :*** 1992, ch. 47, art. 71 modifié par 1996, ch. 7, art. 38)
art. 510, 1992, ch. 47, art. 72 (***Remarque :*** 1992, ch. 47, art. 72 modifié par 1996, ch. 7, art. 38)
art. 511, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 81; 1997, ch. 18, art. 57
art. 512, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 82; 1997, ch. 18, art. 58
art. 515, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 83; art. 186, ann. IV, nº 7; 1991, ch. 40, art. 31; 1993, ch. 45, art. 8; 1994, ch. 44, art. 44; 1995, ch. 39, art. 153; 1996, ch. 19, art. 71 et 93.3; 1997, ch. 18, art. 59, ch. 23, art. 16; 1999, ch. 5, art. 21, ch. 25, art. 8; 2001, ch. 32, art. 37, ch. 41, art. 19 et par. 133(15) à (17)
art. 515.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 60
art. 516, 1999, ch. 5, art. 22
art. 517, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A)
art. 518, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 84, art. 185, ann. III, nº 10(F); 1994, ch. 44, art. 45; 1999, ch. 25, art. 9
art. 519, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 85
art. 520, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 86; 1994, ch. 44, art. 46; 1999, ch. 3, art. 31

C

art. 521, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 87; 1994, ch. 44, art. 47; 1999, ch. 3, art. 32
art. 522, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 88; 1991, ch. 40, art. 32; 1994, ch. 44, art. 48; 1999, ch. 25, art. 10
art. 523, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 89
art. 524, 1999, ch. 3, art. 33
art. 525, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 90; 1994, ch. 44, art. 49; 1997, ch. 18, art. 61
art. 526, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 91
art. 527, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 92, par. 101(2)(A); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 50; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 18; 1997, ch. 18, art. 62
art. 528, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 93; 1994, ch. 44, art. 51
art. 529, abrogé, 1994, ch. 44, art. 52; ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.1, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2; 2002, ch. 13, art. 23
art. 529.2, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.3, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.4, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.5, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 530, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 94, art. 203; 1999, ch. 3, art. 34
art. 530.1, ajouté, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 94
art. 532, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 533, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 33; 2002, ch. 7, art. 144
art. 534, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 95; L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95; abrogé, 1997, ch. 18, art. 63
art. 535, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96; 2002, ch. 13, art. 24
art. 536, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96; 2002, ch. 13, art. 25
art. 536.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 35; 2002, ch. 13, art. 26
art. 536.2, ajouté, 2002, ch. 13, art. 27
art. 536.3, ajouté, 2002, ch. 13, art. 27
art. 536.4, ajouté, 2002, ch. 13, art. 27
art. 536.5, ajouté, 2002, ch. 13, art. 27
art. 537, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 3; 1994, ch. 44, art. 53; 1997, ch. 18, art. 64; 2002, ch. 13, art. 28
art. 539, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 97
art. 540, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 98; 1997, ch. 18, art. 65; 2002, ch. 13, art. 29
art. 541, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 99; 1994, ch. 44, art. 54
art. 542, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A)
art. 544, 1994, ch. 44, art. 55
art. 547.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 100
art. 548, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101; 1994, ch. 44, art. 56
art. 549, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, no 3; 2002, ch. 13, art. 30
art. 550, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, no 4
art. 551, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 102
art. 552, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(4), L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 103, 203; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(11)-(12); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(6); 1990, ch. 16, art. 60, ch. 17, art. 13; 1992, ch. 51, art. 38; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 34, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., no 8; 1999, ch. 3, par. 36(1)(A) et (2); 2002, ch. 7, art. 145
art. 553, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 104; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 11; 1994, ch. 44. art. 57; 1995, ch. 22, art. 2; 1996, ch. 19, art. 72; 1997, ch. 18, art. 66; 1999, ch. 3, art. 37; 2000, ch. 25, art. 4
art. 554, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 105, 203; 1999, ch. 3, art. 38; 2002, ch. 13, art. 31
art. 555, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 106, 203; 1994, ch. 44, art. 58; 2002, ch. 13, art. 32
art. 555.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 39; 2002, ch. 13, art. 33
art. 556, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 107; 1999, ch. 3, art. 40; 2002, ch. 13, art. 34
art. 557, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1999, ch. 3, art. 41; 2002, ch. 13, art. 35
art. 558, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 108; 1999, ch. 3, art. 41
art. 560, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, no 5, art. 109; 1999, ch. 3, art. 42; 2002, ch. 13, art. 36
art. 561, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110; 2002, ch. 13, art. 37
art. 561.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 43; 2002, ch. 13, art. 38
art. 562, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 562.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 44; 2002, ch. 13, art. 39
art. 563, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 563.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 45; 2002, ch. 13, art. 40
art. 564, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 565, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111; 1999, ch. 3, art. 46; 2002, ch. 13, art. 41
art. 566, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111; 1997, ch. 18, art. 67
art. 566.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 47; 2002, ch. 13, art. 42
art. 567, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111; 2002, ch. 13, art. 43
art. 567.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 48; 2002, ch. 13, art. 43
art. 568, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111; 2002, ch. 13, art. 43
art. 569, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111; ajouté, 1999, ch.3, art. 49; 2002, ch. 13, art. 44
art. 570, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 112, 203; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, no 14(F); 1994, ch. 44, art. 59
art. 571, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 572, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
partie XIX.1, ajoutée, 1999, ch. 3, art. 50
art. 573, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113, ajouté, 1999, ch. 3, art. 50
art. 573.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 50
art. 573.2, ajouté, 1999, ch. 3, art. 50
partie XX :

C

art. 574, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113; 2002, ch. 13, art. 45
art. 575, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113
art. 576, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 114
art. 577, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 115; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 15(F); 2002, ch. 13, art. 46
art. 578, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 116
art. 579, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 117
art. 579.01, ajouté, 2002, ch. 13, art. 47
art. 579.1, 1994, ch. 44, art. 60
art. 580, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 117
art. 581, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 118
art. 585, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 34(F)
art. 587, L.R., ch. 27 (1er suppl.), al. 7(2)*c*)
art. 589, 1991, ch. 4, art. 2
art. 591, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 119
art. 594-596, abrogés, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 120
art. 597, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 121; 1997, ch. 18, art. 68
art. 598, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 122; art. 185, ann. III, nº 11(F), 203; 1999, ch. 3, art. 51; 2002, ch. 13, art. 48(A)
art. 599, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 16
art. 601, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 123; 99, ch. 5, art. 23(A)
art. 602, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 124
art. 603, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A)
art. 604, abrogé, 1997, ch. 18, art. 69
art. 605, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 606, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 125; 2002, ch. 13, art. 49
art. 607, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 126; L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 16(F); 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 35(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 19, 20; 2000, ch. 24, art. 45
art. 614, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 615, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 616, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 617, abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 618, abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 619, abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 620, 1997, ch. 18, art. 70
art. 621, 1997, ch. 18, art. 71
art. 622, 1997, ch. 18, art. 72
art. 623, 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 21
art. 625.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 127; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6 (F); 1997, ch. 18, art. 73; 2002, ch. 13, art. 50
art. 626, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 128
art. 626.1, ajouté, 2002, ch. 13, art. 51
art. 627, abrogé, L.R., ch. 2 (1er suppl.), art. 1; ajouté, 1998, ch. 9, art. 4
art. 628, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 129
art. 629, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 130
art. 631, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 131; 1992, ch. 41, art. 1; 1998, ch. 9, art. 5; 2001, ch. 32, art. 38; 2002, ch. 13, art. 52
art. 632, 1992, ch. 41, art. 2; 2001, ch. 32, art. 39; 2002, ch. 13, art. 53
art. 633, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 12(F); 1992, ch. 41, art. 2; 2001, ch. 32, art. 40
art. 634, 1992, ch. 41, art. 2; 2002, ch. 13, art. 54
art. 635, abrogé, ch. 2 (1er suppl.), art. 2; ajouté, 1992, ch. 41, art. 2
art. 636, abrogé, 1992, ch. 41, art. 2
art. 637, abrogé, 1992, ch. 41, art. 2
art. 638, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 132; L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 96; 1997, ch. 18, art. 74; 1998, ch. 9, art. 6
art. 641, 1992, ch. 41, art. 3; 2001, ch. 32, art. 41; 2002, ch. 13, art. 55
art. 642, 1992, ch. 41, art. 4; 2002, ch. 13, art. 56
art. 642.1, ajouté, 2002, ch. 13, art. 57
art. 643, 1992, ch. 41, art. 5; 2001, ch. 32, art. 42; 2002, ch. 13, art. 58
art. 644, 1992, ch. 41, art. 6; 1997, ch. 18, art. 75
art. 645, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 133; 1997, ch. 18, art. 76; 2001, ch. 32, art. 43
art. 646, 2002, ch. 13, art. 59
art. 649, 1998, ch. 9, art. 7
art. 650, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 4; 1994, ch. 44, art. 61; 1997, ch. 18, art. 77; 2002, ch. 13, art. 60
art. 650.01, ajouté, 2002, ch. 13, art. 61
art. 650.02, ajouté, 2002, ch. 13, art. 61
art. 650.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 78
art. 656, 1999, ch. 5, art. 24
art. 657, 1994, ch. 44, art. 62
art. 657.1, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 3; 1994, ch. 44, art. 63; 1997, ch. 18, art. 79
art. 657.2, ajouté, 1997, ch. 18, art. 80
art. 657.3, ajouté, 1997, ch. 18, art. 80; 2002, ch. 13, art. 62
art. 658, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 64
art. 659, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 15; ajouté, 1993, ch. 45, art. 9
art. 662, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 134; 2000, ch. 2, art. 3
art. 665, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 135; abrogé, 1995, ch. 22, art. 3
art. 667, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 136; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 17(F), 18(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 22, 23; 2002, ch. 1, art. 181
art. 668, abrogé, 1995, ch. 22, art. 4
art. 669, abrogé, 1995, ch. 22, art. 4
art. 669.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 137
art. 669.2, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 137; 1994, ch. 44, art. 65
art. 669.3, ajouté, 1994, ch. 44, art. 66
partie XX.1, (art. 672.1 à 672.95), ajoutée, 1991, ch. 43, art. 4

C

art. 672.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.11, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 24
art. 672.12, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.13, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.14, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.15, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.16, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.17, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.18, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.19, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.191, ajouté, 1997, ch. 18, art. 81
art. 672.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.21, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.22, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.23, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.24, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 82
art. 672.25, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.26, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.27, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.28, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.29, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.3, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.31, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.32, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.33, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.34, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.35, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.36, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.37, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.38, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 83
art. 672.39, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.4, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.41, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.42, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.43, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.44, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.45, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.46, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.47, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.48, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.49, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.5, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 84; 1999, ch. 25, art. 11
art. 672.51, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 85
art. 672.52, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.53, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.54, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.541, ajouté, 1999, ch. 25, art. 12
art. 672.55, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 86
art. 672.56, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.57, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.58, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.59, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.6, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 87
art. 672.61, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.62, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.63, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.64, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.65, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.66, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.67, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 25
art. 672.68, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.69, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.7, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.71, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 26
art. 672.72, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 88
art. 672.73, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.74, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.75, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.76, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.77, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.78, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 89
art. 672.79, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.8, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.81, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.82, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.83, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 90
art. 672.84, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.85, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.86, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.87, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.88, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.89, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.9, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 91
art. 672.91, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.92, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.93, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.94, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.95, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
annexe, partie XX.1, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 39, art. 154; 1996, ch. 19, art. 73; 1999, ch. 33, art. 346; 2001, ch. 41, art. 32
partie XXI :
art. 673, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 138, 203, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 4; ch. 42 (4e suppl.), art. 4; 1991, ch. 43, art. 5 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 5 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 12; 1993, ch. 45, art. 10; 1995, ch. 22, art. 5, 12, ch. 39, art. 155; 1996, ch. 19, art. 74; 1999, ch. 5, art. 25, ch. 25, art. 13, par. 31(8); 2002, ch. 13, art. 63
art. 675, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 5; 1995, ch. 42. art. 73; 1997, ch. 18, art. 92; 1999,ch. 31, art. 68; 2002, ch. 13, art. 64
art. 676, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 139; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 19(F); 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 6; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 27, ch. 42, art. 74; 1997, ch. 18, art. 93; 2002, ch. 13, art. 65

C

art. 676.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 94
art. 677, 1994, ch. 44, art. 67
art. 678.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 140; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 37(F)
art. 679, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 141; 1997, ch. 18, art. 95; 1999, ch. 25, art. 14; 2002, ch. 13, art. 66
art. 680, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 142; 1994, ch. 44, art. 68
art. 681, abrogé, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 7
art. 682, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 143, 203; 1997, ch. 18, art. 96
art. 683, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 144; L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 28, 29; 1997, ch. 18, art. 97 et al. 141*b*); 1999, ch. 25, art. 15; 2002, ch. 13, art. 67
art. 684, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 9
art. 686, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 145, 203; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 8; 1997, ch. 18, art. 98; 1999, ch. 3, art. 52, ch. 5, art. 26
art. 688, 2002, ch. 13, art. 68
art. 689, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 30; 2002, ch. 13, art. 69
art. 690, 2002, ch. 13, art. 70
art. 691, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 10; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 9; 1997, ch. 18, art. 99
art. 692, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 11; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 10
art. 693, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 146; L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 12
art. 694, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 13
art. 694.1, ajouté, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 13; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 38(F)
art. 694.2, ajouté, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 13
art. 695, 1999, ch. 5, art. 27
partie XXI.1, (art. 696.1 à 696.6) ajoutée, 2002, ch. 13, art. 71
art. 696.1, ajouté, 2002, ch. 13, art. 71
art. 696.2, ajouté, 2002, ch. 13, art. 71
art. 696.3, ajouté, 2002, ch. 13, art. 71
art. 696.4, ajouté, 2002, ch. 13, art. 71
art. 696.5, ajouté, 2002, ch. 13, art. 71
art. 696.6, ajouté, 2002, ch. 13, art. 71
partie XXII :
art. 697, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 147
art. 698, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 699, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 69; 1997, ch. 30, art. 2; 1999, ch. 5, art. 28
art. 700, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 148, 203
art. 700.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 94
art. 701, 1994, ch. 44, art. 70
art. 701.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 100
art. 702, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 71
art. 703, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149
art. 703.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149
art. 703.2, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149
art. 704-706, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 708, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 708.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 101
art. 709, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 150; 1994, ch. 44, art. 72
art. 710, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 151; 1994, ch. 44, art. 73
art. 711, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 152; 1994, ch. 44, art. 74; 1997, ch. 18, art. 102
art. 712, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 153; 1994, ch. 44, art. 75; 1997, ch. 18, art. 103
art. 713, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 18, art. 104
art. 713.1, ajouté, 1994, ch. 44, art. 76
art. 714.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95
art. 714.2, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95
art. 714.3, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95
art. 714.4, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95
art. 714.5, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95
art. 714.6, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95
art. 714.7, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95
art. 714.8, ajouté, 1999, ch. 18, art. 95
art. 715, 1994, ch. 44, art. 77; 1997, ch. 18, art. 105; 2002, ch. 13, art. 72
art. 715.1, ajouté, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 16; 1997, ch. 16, art. 7
art. 715.2, ajouté, 1998, ch. 9, art. 8
partie XXIII, (art. 716 à 751), 1995, ch. 22, art. 6
art. 716, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 154; 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 29(A)
art. 717, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, art. 106
art. 717.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 717.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 717.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 717.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 718, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 155; 1995, ch. 22, art. 6
art. 718.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 156; 1995, ch. 22, art. 6
art. 718.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 23, art. 17; 2000, ch. 12, al. 95*c*); 2001, ch. 32, art. 44(F), ch. 41, art. 20
art. 718.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, al. 141*c*); 1999, ch. 5, art. 30; 2002, ch. 1, art. 182
art. 719, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 157; 1995, ch. 22, art. 6
art. 720, 1995, ch. 22, art. 6
art. 721, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 25, art. 16; 2002, ch. 1, art. 183
art. 722, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 25, art. 17; 2000, ch. 12, al. 95*d*)
art. 722.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, ch. 25, art. 18
art. 722.2, ajouté, 1999, ch. 25, art. 18
art. 723, 1995, ch. 22, art. 6

C

art. 724, 1995, ch. 22, art. 6

art. 725, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 158; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 20(F), ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 13; (***Remarque*** : 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 13 abrogé par 1995, ch. 22, art. 15); 1995, ch. 22, art. 6, 11 et 15; 1999, ch. 5, art. 31

art. 726, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 159; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 21(F); L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11); 1995, ch. 22, art. 6, 11

art. 726.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 726.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 727, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 160; réédicté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque*** : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11); ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, 11

art. 727.1, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque :*** L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.2, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque :*** L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.3, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque :*** L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.4, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque :*** L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.5, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque :*** L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.6, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque :*** L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.7, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque :*** L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.8, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (***Remarque :*** L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)

art. 727.9, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 ***voir aussi*** art. 8; abrogé, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 19, art. 75 (***Remarque :*** 1996, ch. 19, art. 75 modifié par 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15

art. 728, 1995, ch. 22, art. 6

art. 729, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 31, art. 69

art. 730, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, al. 141*d*)

art. 731, 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 14, ch. 20, art. 200; 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 17, par. 1(1) ***voir aussi*** (2)

art. 731.1, ajouté, 1992, ch. 20. art. 201; 1995, ch. 22, art. 6; 2002, ch. 13, art. 73

art. 732, 1995, ch. 22, art. 6

art. 732.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 32, art. 6

art. 732.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 733, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 46; 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 32

art. 733.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 734, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 161; 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 33

art. 734.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 734.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 734.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 2002, ch. 13, art. 74

art. 734.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 734.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 34

art. 734.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

art. 734.7, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 35

art. 734.8, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 36, ch. 25, art. 19

art. 735, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 22(F); L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 7; 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 37

art. 736, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 162; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 23(F), 24(F); 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 39(F); 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, art. 107

art. 736.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.11, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.12, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.13, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.14, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.15, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.16, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.17, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 736.18, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (***Remarque*** : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)

art. 737, 1995, ch. 22, art. 6 et art. 18, ann. IV, art. 15; 1996, ch. 19, art. 75 (***Remarque :*** 1996, ch. 19, art. 75 modifié par 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15); 1999, ch. 5, art. 38, ch. 25, art. 20

art. 738, 1995, ch. 22, art. 6; 2000, ch. 12, al. 95*e*)

art. 739, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 163; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 25(F); 1995, ch. 22, art. 6

art. 740, 1995, ch. 22, art. 6

art. 741, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 164; 1995, ch. 22, art. 6

art. 741.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 47; 1992, ch. 11, art. 14, ch. 20, art. 202; 1995, ch. 19, art. 37, ch. 22, art. 6

art. 741.2, ajouté, 1992, ch. 20, art. 203; 1995, ch. 22, art. 6, ch. 42, art. 75

C

art. 742, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 165; 1992, ch. 11, art. 15; 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 38, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, art. 107.1
art. 742.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 2002, ch. 13, art. 75
art. 742.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 39
art. 742.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 40
art. 742.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 41
art. 742.7, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, art. 42
art. 743, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 22, art. 6
art. 743.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 39, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 17, par. 1(2)
art. 743.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 743.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 743.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; abrogé, 2002, ch. 1, art. 184
art. 743.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, al. 19(*b*) et 20*b*); 2002, ch. 1, art. 184
art. 743.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, ch. 42, art. 86*b*); 1997, ch. 23, art. 18; 2001, ch. 32, art. 45, ch. 41, art. 21 et par. 133(18)
art. 744, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 166; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 26(F); 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 22, art. 6
art. 744.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 40, abrogé, 1995, ch. 22, art. 6
art. 745, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(13)-(14); 1990, ch. 17, art. 14 ; 1992, ch. 51, art. 39; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 20; 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 1 (***Remarque*** : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur); 2000, ch. 24, art. 46
art. 745.01, ajouté, 1999, ch. 25, art. 21
art. 745.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6 et al. 21*b*); 1996, ch. 34, art. 1 (***Remarque*** : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 1 (***Remarque*** : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6 et al. 22*b*); 1996, ch. 34, art. 1 (***Remarque*** : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 1 (***Remarque*** : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6 et al. 23*b*)
art. 745.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 2; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35; 1998, ch. 15, art. 20; 2002, ch. 7, art. 146
art. 745.61, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2
art. 745.62, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2
art. 745.63, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2; 1999, ch. 25, art. 22
art. 745.64, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35.1, 1998, ch. 15, art. 20, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 9; 1999, ch. 3, art. 53; 2002, ch. 7, art. 147(A)
art. 746, 1995, ch. 19, art. 41, ch. 22, art. 6 et al. 24*b*)
art. 746.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, ch. 42, al. 87*b*); 1997, ch. 17, par. 2(2)
art. 747, 1992, ch. 11, art. 17, ch. 20, art. 204 et 228; 1995, ch. 22, art.6; 1995, ch. 42, al. 71*b*)(F), 72*b*)(F) et art. 76; 1997, ch. 17, par. 2(1) ***voir aussi*** 2(2)
art. 747.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.7, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.8, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 748, 1992, ch. 22, art. 12; 1995, ch. 22, art. 6
art. 748.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 749, 1995, ch. 22, art. 6
art. 750, 1995, c. 22, art. 6; 2000, ch. 1, art. 9
art. 751, 1995, ch. 22, art. 6
art. 751.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
partie XXIV :
art. 752.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4; 2002, ch. 13, art. 76
art. 753.2, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753.3, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753.4, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 754, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 755, abrogé, 1997, ch. 17, art. 5
art. 756, abrogé, 1997, ch. 17, art. 5
art. 757, 1997, ch. 17, art. 5
art. 759, 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 31; 1997, ch. 17, art. 6
art. 760, 1997, ch. 17, art. 7
art. 761, 1992, ch. 20, al. 215(1)a); 1997, ch. 17, art. 8
partie XXV :
annexe, 1998, ch. 15, art. 20 (***Remarque : voir aussi*** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35.2, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 9); 1998, ch. 30, al. 14*d*); 1999, ch. 3, art. 54, ch. 5, art. 44; 2002, ch. 7, art. 148
art. 763, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 764, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 766, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 767.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 167
art. 770, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 18, art. 108
art. 771, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 168; 1994, ch. 44, art. 78; 1999, ch. 5, art. 43
art. 773, 1995, ch. 22, art. 10, ann. 1, art. 32
partie XXVI :
annexe, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(5); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 27 (2e suppl.),

C

art. 10, ann., par. 6(15); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 15, ch. 51, art. 40 à 42
art. 774, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 169
art. 774.1, ajouté 2002, ch. 13, art. 77
art. 775, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 777, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 783, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 784, 1997, ch. 18, art. 109
partie XXVII :
art. 785, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 170, 203; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 16; 1995, ch. 22, art. 7; ch. 39, art. 156; 1996, ch. 19, art. 76; 1999, ch. 25, art. 23; 2002, ch. 13, art. 78
art. 786, 1997, ch. 18, art. 110
art. 787, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 171
art. 790, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 172
art. 791, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 173
art. 792, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 174
art. 793, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 175
art. 795, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 176; 1991, ch. 43, art. 7
art. 796, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 176
art. 797, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 176
art. 800, 1997, ch. 18, art. 111
art. 801, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 177; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 27(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 33
art. 802.1, ajouté, 2002, ch. 13, art. 79
art. 803, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 11; 1994, ch. 44, art. 79; 1997, ch. 18, art. 112
art. 804, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 178; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 28(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 34
art. 805, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 179
art. 806, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 13(F); 1994, ch. 44, art. 80
art. 810, 1991, ch. 40, art. 33; 1994, ch. 44, art. 81; 1995, c. 22, art. 8, ch. 39, art. 157; 2000, ch. 12, al. 95*f*), *g*)
art. 810.01, ajouté, 1997, ch. 23, art. 19 et 26; 2001, ch. 32, art. 46 (par. 46(2) abrogé par ch. 41, par. 133(21), ch. 41, art. 22, par. 133(19); 2002, ch. 13, art. 80
art. 810.1, ajouté, 1993, ch. 45, art. 11; 1997, ch. 18, art. 113; 2002, ch. 13, art. 81
art. 810.2, ajouté, 1997, ch. 17, art. 9; 2002, ch. 13, art. 82
art. 811, 1993, ch. 45, art. 11; 1994, ch. 44, art. 82; 1997, ch. 17, art. 10, ch. 23, art. 20 et 27; 2001, ch. 41, art. 23
art. 812, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(6), ann., par. 1(6); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(16); 1990, ch. 16, art. 7, ch. 17, art. 15; 1992, ch. 51, art. 43; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 36, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 9; 1998, ch. 30, al. 14*d*); 1999, ch. 3, art. 55 et par. (2)(A); 2002, ch. 7, art. 149
art. 813, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 180; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 12
art. 814, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 37; 2002, ch. 7, art. 150
art. 816, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 181
art. 822, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 13; 2002, ch. 13, art. 83
art. 823, abrogé, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 14
art. 829, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1999, ch. 3, art. 56
art. 830, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 15
art. 831, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 832, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 833, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 16
art. 834, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 17
art. 835, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 836, L.R., L.R., ch. 27, (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 18
art. 837, L.R., L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 838, L.R., L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 839, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 183; 1999, ch. 3, art. 57
art. 840, 1994, ch. 44, 83; 1997, ch. 18, art. 114
partie XXVIII :
art. 841, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 97; 2002, ch. 13, art. 84
art. 842, ajouté, 2002, ch. 13, art. 84
art. 843, ajouté, 2002, ch. 13, art. 84
art. 844, ajouté, 2002, ch. 13, art. 84
art. 845, ajouté, 2002, ch. 13, art. 84
art. 846, ajouté, 2002, ch. 13, art. 84
art. 847, ajouté, 2002, ch. 13, art. 84
art. 848, ajouté, 2002, ch. 13, art. 84
art. 849, ajouté, 2002, ch. 13, art. 84
Formule 2, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(1)
Formule 3, abrogée, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(2)
Formule 4, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(1); 1999, ch. 3, art. 58
Formule 5.01, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.02, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.03, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24; 2002, ch. 1, art. 185
Formule 5.04, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24; 2002, ch. 1, art. 186
Formule 5.05, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.06, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.07, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.08, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5.09, ajouté, 1998, ch. 37, art. 24
Formule 5, 1999, ch. 5, art. 45
Formule 5.1, ajoutée, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(3); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 17
Formule 5.2, ajoutée, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(3)
Formule 5.3, ajoutée, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 6
Formule 6, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(4)

C

Formule 7, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 39, art. 3; 1999, ch. 5, art. 46
Formule 7.1, ajoutée, 1997, ch. 39, art. 3; 2002, ch. 13, art. 85
Formule 8, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A), 203
Formule 9, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(5); 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115
Formule 10, 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115
Formule 11, 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 17; 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115
Formule 11.1, ajoutée, 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115; 1999, ch. 25, art. 24; 2002, ch. 13, art. 86
Formule 12, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(6); 1994, ch. 44, art. 84; 1999, ch. 25, art. 25
Formule 13, 1999, ch. 25, art. 26
Formule 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(7); 1999, ch. 5, art. 47
Formule 16.1, ajoutée, 1997, ch. 30, art. 3
Formule 17, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(8)
Formule 18, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
Formule 19, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(9)
Formule 20, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A)
Formule 21, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(10); 1995, ch. 22, art. 9
Formule 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A)
Formule 23, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A), art. 203; 1993, ch. 45, art. 12
Formule 24-25, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A)
Formule 27, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(11)(A)
Formule 28, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(12)
Formule 28.1, ajoutée, 2000, ch. 10, art. 24
Formule 29, 1994, ch. 44, art. 84
Formule 32, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A), par. 184(13), 203; L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 7; 1993, ch. 45, art. 13, 14; 1999, ch. 25, art. 27
Formule 33, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 84
Formule 35, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(14), 203
Formule 36, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(15)
Formule 37, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(16), 203
Formule 43, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
Formule 44, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(17); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 29(F); 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
Formule 45, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(18)
Formule 46, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 35
Formule 47, ajoutée, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 8
Formule 48, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 36
Formule 49, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8
Formule 50, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8
Formule 51, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 37
dispositions de coordination, 2001, ch. 32, art. 81 et 82
dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 126, par. 130(7.1), art. 131, 133 et 143
dispositions de coordination, 2002, ch. 22, par. 409(1) à (7)
dispositions générales, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203-209
disposition générale, L.R., ch. 51 (1er suppl.), art. 2
disposition générale, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 19
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 215(2), 216(2)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 1995, ch. 22, art. 18, 26
dispositions générales, 1995, ch. 39, art. 158 à 161
disposition générale, 1997, ch. 17, art. 3
disposition générale, 1997, ch. 30, art. 3.1
dispositions transitoires, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(2), (3)
disposition transitoire, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 8
dispositions transitoires, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 105, 106
disposition transitoire, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24 et 25
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45 à 47
disposition transitoire, 1991, ch. 40, art. 34; abrogé, 1995, ch. 39, art. 162
dispositions transitoires, 1991, ch. 43, art. 10
disposition transitoire, 1992, ch. 20, art. 229
disposition transitoire, 1992, ch. 41, art. 7
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
dispositions transitoires, 1993, ch. 45, art. 16 à 19
disposition transitoire, 1996, ch. 19, art. 61
dispositions transitoires, 1996, ch. 34, art. 3 à 8; 1997, ch. 18, art. 139.1
disposition transitoire, 1999, ch. 32, art. 7
examen, 2001, ch. 32, art. 46.1
modifications conditionnelles, 1995, ch. 39, al. 188 *a*) et *b*), art. 190 et 192
modification conditionnelle, 1996, ch. 19, art. 93.3
modification conditionnelle, 1997, ch. 9, art. 124
modification conditionnelle, 1997, ch. 17, par. 9(2)
modifications conditionnelles, 1997, ch. 23, art. 26
modification conditionnelle, 1998, ch. 34, art. 11
modifications conditionnelles, 1999, ch. 5, art. 51 et 52
modifications conditionnelles, 1999, ch. 25, art. 29 à 32
EEV, ch. 2 (1er suppl.), art. 3, abrogé et remplacé par L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 188; ch. 2 (1er suppl.), art. 1-3 proclamés en vigueur 01.01.90 *voir* L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95, 96
EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.) en vigueur 01.01.85
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.),
— les articles 1 à 35, 37 à 93, 96 à 126 et 128 à 208 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*,
— les articles 249 à 253, les paragraphes 254(1) et (3) à (6) et 255(1) à (4) et les articles 256 à 261 du *Code criminel*, dans leur version édictée par l'article 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, à l'exception du

C

sous-alinéa 258(1)*c*)(i) et de la division 258(1)*g*)(iii)(A),
— dans chacune des provinces, le paragraphe 254(2) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*,
— dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta et de la Saskatchewan, de même que dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le paragraphe 255(5) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, en vigueur à compter du 4 décembre 1985 *voir* TR/85-211
— 255(5) proclamé en vigueur dans la province de la Nouvelle-Écosse 01.01.88 *voir* TR/88-24
— art. 94 proclamé en vigueur dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Ontario, Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à la date de la sanction royale 20.06.85 *voir* par. 209(4)
— art. 94 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* entre en vigueur le 1er septembre 1987 à l'égard des infractions punissables par procédure sommaire dans les provinces Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan; et des actes criminels dans la province de la Saskatchewan *voir* TR/87-180
— art. 94, les articles 530 et 531 à 533 entrent en vigueur 01.01.90, en ce qui touche tant les infractions punissables par procédures sommaire que les actes criminels, dans le provinces où ils ne sont pas alors en vigueur à cet égard *voir* L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95 ***voir aussi*** par. 209(4)
— art. 127 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, modifié par l'article 45(F) de la *Loi corrective de 1987*, L.R., ch. 1 (4e suppl.) entre en vigueur le 1er septembre 1988 *voir* TR/88-125

EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 61 en vigueur 02.11.86 *voir* TR/86-192
EEV, L.R., ch. 47 (1er suppl.) art. 1 en vigueur 01.11.85 *voir* TR/85-204
EEV, L.R., ch. 51 (1er suppl.), art. 1, 2 en vigueur 20.12.85
EEV, L.R., ch. 52 (1er suppl.) art. 1-3 en vigueur 31.12.85 *voir* TR/86-5
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.) par. 213(1) à (4) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/186-206
EEV, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 45-47 en vigueur 01.09.86 *voir* TR/86-152
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(2), (3), (10) à (11) et art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. nº 6(1), (4) à (9) et (13) à (16) en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, L.R., ch. 35 (2e suppl.) art. 34 en vigueur 25.07.86 *voir* TR/86-148
EEV, L.R., ch. 10 (3e suppl.) art. 1 et 2 en vigueur 01.06.87 *voir* TR/87-128
EEV, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1-16 et 19 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/87-259
EEV, L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 16.10.87
EEV, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 9-13 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 13-18 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 1, 2, 3 et 7 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-198; art. 4, 5 et l'article 727.9 du Code criminel, édicté par l'article 6, en vigueur 31.07.89 *voir* TR/89-179; art. 8 en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-241; art. 725 à 725.8 du *Code criminel*, édictés par l'article 6 abrogés par 1995, ch. 22, art. 11 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, L.R., ch. 29 (4e suppl.), art. 17 en vigueur 12.08.88 *voir* TR/88-181
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 96, 105 et 106 en vigueur le 15.09.88, art. 97 en vigueur le 01.02.89 *voir* TR/88-197; art. 530.1, édicté par l'art. 94 du L.R., ch. 31 (4e suppl.), entre en vigueur le 01.01.90 en raison du par. 534(2) édicté par l'art. 95 du même chapitre; par. 534(1) et (2), édictés par l'art. 95 du L.R., ch. 31 (4e suppl.), en vigueur le 01.01.90 en raison de l'entrée en vigueur du par. 534(3); par. 534(3), édicté par l'art. 95 du L.R., ch. 31 (4e suppl.), en vigueur le 15.09.88 en raison de l'entrée en vigueur de l'art. 96; par. 534(3) prévoit que les art. 530 et 531 à 533 entrent en vigueur le 01.01.90
EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 55 à 62 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244
EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) art. 2 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 1-8 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-230
EEV, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 13.09.88
EEV, 1989, ch. 2, art. 1 en vigueur 29.06.89
EEV, 1990, ch. 15, art. 1 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-83
EEV, 1990, ch. 16, art. 1-7 et 24 à 25 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 7-15 et 45 à 47 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1990, ch. 44, art. 15 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1991, ch. 1, art. 28 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 4, art. 1, 2 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 28, art. 6 à 12 en vigueur 03.10.91 *voir* TR/91-136
EEV, 1991, ch. 40,
— art. 28 en vigueur 26.03.92 *voir* TR/92-57
— par. 2(3) et par. 84(1.2) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 2(6), en vigueur 27.07.92 *voir* TR/92-144
— Loi, à l'exception de l'art. 3, par. 5(1) et (2), art. 8, par. 10(1), art. 14 et 18, par. 19(1) à (7), art. 20, 22, 23, 39 et 40, en vigueur 01.08.92 *voir* TR/92-138
— par. 5(1) et (2), 10(1), 23(1) à (3) et (5) en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-156
— par. 86(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 3, art. 14, 18, par. 19(1) et (2) et (5) à (7), art. 20 et 22,

C

par. 23(4), par. 39(1) à (3), al. 39(4)*b*) à *d*), par. 39(5) et art. 40 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-156 et TR/92-224

— al. 106(2)*c*) du *Code criminel,* édicté par le par. 19(3), en vigueur

a) en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et dans le territoire du Yukon 01.01.94 *voir* TR/94-7;

b) au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve 01.04.94 *voir* TR/94-49;

c) en Saskatchewan 01.09.94 *voir* TR/94-49;

voir aussi TR/98-80, TR/97-20, TR/96-8, TR/95-74, TR/94-108, TR/93-103 et TR/92-156

— par. 19(4) en vigueur 01.01.94 *voir* TR/93-103 et TR/92-156

— art. 8 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/92-224 et TR/92-156

— par. 86(2), édicté par l'art. 3 et par. 105(4), édicté par al. 39(4)*a*), entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 43. (***Remarque*** *:* par. 86(2), édicté par l'article 3, abrogé par 1995, ch. 39, art. 163 et par. 105(4), édicté par al. 39(4)*a*), abrogé par 1995, ch. 39, art. 164 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95)

EEV, 1991, ch. 43 en vigueur 04.02.92, à l'exception des articles 672.64 à 672.66 du *Code criminel*, édicté par l'art. 4, des articles 5 et 6 et par. 10(8) *voir* TR/92-9; (***Remarque*** *:* 1991, ch. 43, art. 5 et 6 abrogés par 1995, ch. 22, art. 12 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79); art. 672.64 à 672.66 du *Code criminel*, édicté par l'art. 4, et par. 10(8) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 37. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 1992, ch. 1, art. 58, ann. I, art. 1 à 12 et 14 à 17, art. 59, ann. I, art. 18(A) et art. 60, ann. I, art. 19 à 39(F) en vigueur à la sanction 28.02.92. (***Remarque*** *:* 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 13 et par. 58(2) abrogés par 1995, ch. 22, art. 14 et 15 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79)

EEV, 1992, ch. 11, art. 14 à 17 en vigueur 15.05.92 *voir* TR/92-82

EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197; art. 204 abrogé par 1995, ch. 42, art. 61 (en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10)

EEV, 1992, ch. 21, art. 9 en vigueur 30.06.92 *voir* TR/92-126

EEV, 1992, ch. 22, art. 12 en vigueur 24.07.92 *voir* TR/92-134

EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194

EEV, 1992, ch. 38, art. 1, 2 en vigueur 15.08.92 *voir* TR/92-136

EEV, 1992, ch. 41, art. 1 à 7 sont réputés entrés en vigueur 23.07.92 *voir* art. 8

EEV, 1992, ch. 47, art. 68 à 72 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56. ***Remarque : voir aussi*** 1994, ch. 44, art. 94 et 1996, ch. 7, art. 38 et 42

EEV, 1992, ch. 51, art. 32 à 43 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

EEV, 1993, ch. 7, art. 1 à 5 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-79

EEV, 1993, ch. 25, art. 93 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* art. 96; art. 94 et 95 en vigueur à la sanction 10.06.93

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, par. 25(1), art. 26, 30, 33 et 37 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

EEV, 1993, ch. 34, par. 59(1) en vigueur le jour suivant la date de l'abrogation de la *Loi sur la convention relative au secteur de la pêche du flétan du Pacifique nord* (jour de l'abrogation 14.12.94) *voir* par. 59(2) et TR/94-137

EEV, 1993, ch. 37, art. 21 et 32 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176

EEV, 1993, ch. 40, art. 1 à 18 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-154

EEV, 1993, ch. 45, art. 1 à 14 et 16 à 19 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-156

EEV, 1993, ch. 46, art. 1 à 5 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-155

EEV, 1994, ch. 12, art. 1 en vigueur 01.07.94 *voir* TR/94-83

EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1994, ch. 38, art. 14, 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 44, art. 2 à par. 8(1), art. 9 à 38 et 44 à 83, 94 et 103 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20; par. 8(2), art. 39 à 43 et art. 84 en vigueur 01.04.95 *voir* TR/95-20

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

EEV, 1995, ch. 19, art. 37 à 41 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-116

EEV, 1995, ch. 22, art. 1 à 12, à l'exception du paragraphe 718.3(5) et des articles 747 à 747.8 du *Code criminel*, édictés par l'article 6 de la Loi, art. 14, 15, 18 à 24 et 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79 (***Remarque*** : par. 718.3(5) du *Code criminel*, édicté par l'art. 6, abrogé par 1999, ch. 5, art. 30, en vigueur 01.05.99); art. 747 à 747.8 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la Loi, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 1995, ch. 27, art. 1 et 3 en vigueur à la sanction 13.07.95

EEV, 1995, ch. 29, art. 39 et 40 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

EEV, 1995, ch. 32, art. 1 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-101

EEV, 1995, ch. 39,

— art. 139 de la Loi, en ce qui touche le remplacement de l'article 85 du *Code criminel*, dans sa version antérieure au 1er janvier 1996, par l'article 85 du *Code criminel*, édicté par l'article 139 de la Loi en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2

— art. 141 à 150 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2

C

— art. 138, article 139 — à l'exception de ce qui touche le remplacement des articles 85 et 97 du *Code criminel* — , art. 140, 151 à 164, 188 et 190 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95

—art. 97 du *Code criminel*, édicté par l'article 139 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par 193(1). Non en vigueur 31.12.2002. Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2)

EEV, 1995, ch. 42, art. 71(F) à 76, 86 et 87 en vigueur 24.01.96 *voir* 96-10

EEV, 1996, ch. 7, art. 38 et 42 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57

EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

EEV, 1996, ch. 19, art. 61, 65 à 76 et 93.3 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47

EEV, 1996, ch. 31, art. 67 à 72 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

EEV, 1996, ch. 34, par. 2(2) et les articles 6 à 8 en vigueur 09.01.97 *voir* TR/97-12; art. 1, par. 2(1), art. 3 à 5 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 9. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 1997, ch. 9, art. 124 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42 mais voir les conditions d'application

EEV, 1997, ch. 16, art. 1 à 7 en vigueur 26.05.97 *voir* TR/97-66

EEV, 1997, ch. 17, art. 1 à 10 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84

EEV, 1997, ch. 18, art. 107.1 et 139.1 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-60; art. 23, 27 à 39, 99, 100, 109 et 140 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62; art. 2 à 22, 24 à 26, 40 à 98, 101 à 105, 108, 110 à 115 et 141 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68 ***voir aussi*** TR/97-62; art. 106 et 107 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 142. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 1997, ch. 23, art. 1 à 20, 26 et 27 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-61

EEV, 1997, ch. 30, art. 1 à 3.1 en vigueur 12.05.97 *voir* TR/97-63

EEV, 1997, ch. 39, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 18.12.97

EEV, 1998, ch. 7, art. 2 et 3 en vigueur 01.05.2000 *voir* TR/2000-25

EEV, 1998, ch. 9, art. 2 à 8 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79

EEV, 1998, ch. 15, art. 20 en vigueur à la sanction 11.06.98

EEV, 1998, ch. 30, al. 14*d*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37

EEV, 1998, ch. 34, art. 8, 9 et 11 en vigueur 14.02.99 *voir* TR/99-13

EEV, 1998, ch. 35, art. 119 à 121 en vigueur 01.09.99 *voir* TR/99-75

EEV, 1998, ch. 37, art. 15 à 24 en vigueur 30.06.2000 *voir* TR/2000-60

EEV, 1999, ch. 2, art. 47 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25

EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 5 à 9 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 25 et 27 à 58 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

EEV, 1999, ch. 5,

— art. 9, 51 et 52 en vigueur à la sanction 11.03.99

— art. 6 et 7 en vigueur 15.03.99 *voir* TR/99-24

— art. 1 à 5, 8, 10 à 24, 26 à 28 et 43 à 47 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-24

— art. 25 et 29 à 42 en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-24

EEV, 1999, ch. 17, art. 120 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

EEV, 1999, ch. 18, art. 92 à 95 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 1999, ch. 25, art. 1 à 27, 29 à 32 en vigueur 01.12.99 *voir* TR/99-135

EEV, 1999, ch. 28, art. 155 et 156 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

EEV, 1999, ch. 31, art. 67 à 69 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 1999, ch. 32 en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-73

EEV, 1999, ch. 33, art. 346 en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-15

EEV, 1999, ch. 35, art. 11 en vigueur 01.05.2000 *voir* TR/2000-27

EEV, 2000, ch. 1, art. 9 en vigueur 01.08.2000 *voir* TR/2000-73

EEV, 2000, ch. 2 en vigueur à la sanction 30.03.2000

EEV, 2000, ch. 10, art. 13 à 24 en vigueur 30.06.2000 *see* SI/2000-61

EEV, 2000, ch. 12, art. 91 à 95 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76

EEV, 2000, ch. 17, art. 89 en vigueur 28.10.2001 *voir* TR/2001-88

EEV, 2000, ch. 24, art. 42 à 46 en vigueur 23.10.2000 *voir* TR/2000-95

EEV, 2000, ch. 25 en vigueur 15.03.2001 *voir* TR/2001-42

EEV, 2001, ch. 26, art. 294 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 2001, ch. 27, art. 244, 246 et 247 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97; art. 245 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 275. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 2001, ch. 32, art. 81 et 82 en vigueur à la sanction 18.12.2002; art. 1, 3 à 11, 16, 24, 27 à 46.1 en vigueur 07.01.2002 et art. 2, 12 à 15, 17 à 23, 25 et 26 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17

EEV, 2001, ch. 34, art. 36 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2001, ch. 37 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2001, ch. 41, art. 80, 126, 130, 131, 133 et 143 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 2 à 23 et 31 à 34 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16

C

EEV, 2002, ch. 1, art. 175 à 186 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-91
EEV, 2002, ch. 7, art. 137 à 150 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 13, la loi, à l'exception des articles 24 à 46, 48, 49, 59, 62, 66, 70, 71, 72 et 79 en vigueur 23.07.2002
— art. 2 à 23, 47, 50 à 58, 60, 61, 63 à 65, 67 à 69, 73 à 78 et 80 à 86 en vigueur 23.07.2002;
— art. 49 et 62 en vigueur 23.09.2002;
— art. 66, 70 et 71 en vigueur 25.11.2002; et
— art. 24 à 46, 48, 59, 72 et 79 en vigueur 23.07.2003
voir TR/2002-106 [le décret TR/2002-102 a été abrogé par le décret TR/2002-106]
EEV, 2002, ch. 22, art. 409 en vigueur à la sanction 13.06.2002; art. 324 à 327 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 433. Non en vigueur 31.12.2002

Code criminel, Loi modifiant le, (Langue de l'accusé) — L.R. (1985), ch. 2 (1er suppl.)

(Criminal Code amendment Act (Language of Accused))

art. 3, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 188
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 188 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Code maritime, Loi sur le — 1977-78, ch. 41

(Maritime Code)

Le ministre des Transports

LOI ABROGÉE 2001, ch. 26, art. 333 (non en vigueur 31.12.2002)
art. 4, 1987, ch. 7, art. 90
art. 8, loi non en vigueur 31.12.2002 (*sauf* art. 4(10))
annexes I, II, [*modifications corrélatives*]
EEV, 1987, ch. 7, art. 90 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106
EEF, 2001, ch. 26, art. 333 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002

Combustible domestique, 1927, Loi du — 1926-27, ch. 52

(Domestic Fuel Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 13
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires), Loi sur le — 1947, ch. 24

(Trading with the Enemy (Transitional Powers))

LOI ABROGÉE 1996, ch. 16, art. 66
EEV, 1996, ch. 16, art. 66 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Commercialisation des produits agricoles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-6

(Agricultural Products Marketing Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (1994, ch. 38, par. 25(2))

art. 1.1, ajouté, 1991, ch. 34, art. 1
art. 2, 1991, ch. 34, art. 2
disposition générale, 1991, ch. 34, art. 3
EEV, 1991, ch. 34 en vigueur à la sanction 29.10.91

Commercialisation des services de navigation aérienne civile, Loi sur la — 1996, ch. 20

(Civil Air Navigation Services Commercialization Act)

Le ministre des Transports

art. 2, 1996, ch. 20, art. 108*a*)
art. 54, 1996, ch. 20, art. 108*b*)
modification conditionnelle, 1996, ch. 20, art. 107
EEV, 1996, ch. 20 en vigueur à la sanction 20.06.96 *sauf* art. 11, 13 et 100 entrent en vigueur à la date de cession (date de cession 01.11.96) *voir* art. 109

Commercialisation du CN, Loi sur la — 1995, ch. 24

(CN Commercialization Act)

Le ministre des Transports

art. 3, 1996, ch. 10, art. 210.1
dispositions transitoires, 1995, ch. 24, art. 17
EEV, 1995, ch. 24, *sauf* art. 18, en vigueur à la sanction 13.07.95; art. 18 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1996, ch. 10, art. 210.1 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

C

Commercialisation du poisson d'eau douce, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-13
(Freshwater Fish Marketing Act)

Le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 33)

art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 15(A)
art. 24, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 60
art. 26, ch. 31 (1er suppl.), art. 12
art. 31, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEv, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 60 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

Commission canadienne des affaires polaires, Loi sur la — 1991, ch. 6
(Canadian Polar Commission Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (TR/91-118)

EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

Commission canadienne du blé, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-24
(Canadian Wheat Board Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/2002-93)

art. 2, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 1; 1991, ch. 47, par. 713(1) et (2); 1995, ch. 31, art. 1; 1998, ch. 17, art. 1 et 28(A); 1999, ch. 28, art. 152
art. 2.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 2
art. 3, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.01, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.02, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.03, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.04, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.05, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.06, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.07, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.08, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.09, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.11, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.12, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 3.13, ajouté, 1998, ch. 17, art. 3
art. 4, 1998, ch. 17, art. 4 et 28(A)
art. 5, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 6, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 2; 1998, ch. 17, art. 6 et 28(A)
art. 7, 1998, ch. 17, art. 7 et 28(A)
art. 8, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 3; 1998, ch. 17, art. 8 et 28(A)
art. 9, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 10, 1998, ch. 17, al. 27*a*) et art. 28(A); 2000, ch. 12, art. 70
art. 11, 1998, ch. 17, al. 27*b*) et art. 28(A); 2000, ch. 12, art. 71
art. 12, abrogé, 1998, ch. 17, art. 9; ajouté, 2000, ch. 12, art. 72
art. 13, abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 14, abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 15, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 4; abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 16, abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 17, abrogé, 1998, ch. 17, art. 9
art. 18, 1998, ch. 17, art. 10 et 28(A)
art. 19, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 5; 1991, ch. 33, art. 1; 1998, ch. 17, art. 11
art. 20, 1998, ch. 17, art. 28(A) et al. 29*a*)(F)
art. 21, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 22, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 24, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 6; 1998, ch. 17, art. 12 et 28(A)
art. 25, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 7; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 25.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 13
art. 26, 1998, ch. 17, art. 14 et 28(A)
art. 27, 1998, ch. 17, art. 28(A) et al. 29*b*)(F)
art. 28, 1998, ch. 17, art. 15 et 28(A) et al. 29*c*)(F)
art. 29, 1998, ch. 17, art. 16
art. 31, 1998, ch. 17, art. 17
art. 32, 1995, ch. 31, art. 2; 1998, ch. 17, art. 18 et 28(A)
art. 33, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 8; 1991, ch. 33, art. 2; 1994, ch. 39, art. 1; 1995, ch. 31, art. 3; 1998, ch. 17, art. 19 et 28(A)
art. 33.01, ajouté, 1998, ch. 17, art. 20
art. 33.1, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 33.2, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. 33.3, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. 33.4, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 33.5, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. 34, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 35, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 36, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 37, 1998, ch. 17, art. 21 et art. 28(A)
art. 38, 1998, ch. 17, art. 22 et 28(A)
art. 39, 1998, ch. 17, art. 22 et 28(A)
art. 39.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 22
art. 41, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 43, L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 32

C

art. 44, 1998, ch. 17, art. 28(A)
partie IV, 1998, ch. 17, art. 23
art. 45, 1994, ch. 47, art. 48; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 46, 1988, ch. 65, art. 60; 1993, ch. 44, art. 49; 1994, ch. 47, art. 49; 1997, ch. 36, art. 204; 1998, ch. 17, art. 24 et 28(A)
art. 47, 1995, ch. 31, art. 4; 1998, ch. 17, art. 25
art. 47.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 25
art. 48, 1995, ch. 31, art. 5; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 61.1, ajouté, 1998, ch. 17, art. 26
art. 62, 1991, ch. 46, art. 588; 1995, ch. 31, art. 6; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 63, 1991, ch. 46, art. 589; 1995, ch. 31, art. 7; 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 64, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 65, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 66, 1998, ch. 17, art. 28(A) et al. 29*d*)(F)
art. 67, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 68, 1995, ch. 31, art. 8
art. 70, 1998, ch. 17, al. 27*c*), art. 28(A) et al. 29*e*)(F)
art. 71, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 72, 1998, ch. 17, art. 28(A)
art. 75, 1998, ch. 17, art. 28(A)
dispositions transitoires, 1998, ch. 17, art. 33 et 34
EEV, L.R., ch. C-24, art. 20, 21 et 22 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation *voir* art. 77. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, L.R., ch. 37 (4^{e} suppl.), art. 32 en vigueur 01.08.89 *voir* TR/89-175
EEV, L.R., ch. 38 (4^{e} suppl.) en vigueur 25.08.88 *voir* TR/88-182
EEV, 1988, ch. 65, art. 60 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 ***voir aussi*** par. 150(2)
EEV, 1991, ch. 33 en vigueur à la sanction 29.10.91
EEV, 1991, ch. 46, art. 588, 589 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 713(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par 713(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1993, ch. 44, art. 49 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 39, art. 1, 2 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 48, 49 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-83
EEV, 1995, ch. 31, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1997, ch. 36, art. 204 est réputé entré en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, *voir* art. 214.
EEV, 1998, ch. 17,
— par. 3.02(1) et art. 3.06 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3 en vigueur à la sanction 11.06.98 *voir* par. 35(2);
— art. 1 et 2, art. 3.07 et 3.08 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3, par. 6(1), al. 6(1)*c*.1), *c*.2) et *c*.4) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 6(2), art. 12 à 15 et 17, al. 32(1)*a*) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 18(1), par. 18(2) et (3) et art. 21, 23, 24, 29, 30 et 32 à 34 en vigueur 01.08.98 *voir* TR/98-85;
— art. 3 et 3.01, par. 3.02(2), (3) et (4) et 3.03(2), art. 3.04, 3.05 et 3.09, par. 3.1(2) et art. 3.11, 3.12 et 3.13 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3, art. 5, le paragraphe 6(5) de la *Loi sur la* Commission *canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 6(3), art. 10 et 16 et par. 19(1), en vigueur 31.12.98 *voir* TR/98-122;
— art. 9, le sous-alinéa 33(1)*a*)(i) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 19(2), en vigueur 01.01.99 *voir* TR/98-130
— les paragraphes 3.03(1) et 3.1(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3, art. 4, les alinéas 6(1)*c*) et *c*.01) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 6(2), art. 8.1, 11, 26 et 31 entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 3.08 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 3, en vigueur 31.12.98 *voir* par. 35(3) et *Gazette du Canada*, partie I, vol. 132, n° 48, p. 3196;
— le paragraphe 35(4) mentionne que dans le cas des dispositions ci-après, la date fixée en vertu du paragraphe (1) ne peut être antérieure à la date mentionnée au paragraphe 6(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 6(3) de la présente loi :
a) l'article 7 (non en vigueur 31.12.2002);
b) l'alinéa 32(1)*b*) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 18(1) (non en vigueur 31.12.2002);
c) les paragraphes 33(1.1), (3), (4) et (5) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 19(4) (non en vigueur 31.12.2002);
d) les articles 38 et 39 et la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 22 (non en vigueur 31.12.2002).
— les sous-alinéas 33(1)*a*)(i.1) et (i.2) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 19(2), et les articles 27 et 28, entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, en vigueur 31.12.98 *voir* par. 35(7);
— le paragraphe 19(3) de la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi, en vigueur 01.01.99 *voir* par. 35(8);
— l'alinéa 6(1)*c*.3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 6(2), les

C

paragraphes 6(2) et (4) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 6(3), l'article 8, le paragraphe 33(2) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 19(4), l'article 20, l'article 39.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 22, et l'article 47.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 25, en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-108

— le paragraphe 6(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 6(3), et l'article 47 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 25 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 35. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 1999, ch. 28, art. 152 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

EEV, 2000, ch. 12, art. 70 à 72 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76

Commission canadienne du lait, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-15

(Canadian Dairy Commission Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*e*); 1995, ch. 23, art. 1
art. 3, L.R., ch. 1 (4[e] suppl.), art. 44, ann. II, n° 8(A)
art. 9, 1994, ch. 26, art. 19; 1995, ch. 23, art. 2
art. 9.1, ajouté, 1995, ch. 23, art. 3
art. 10, 1994, ch. 26, art. 20
art. 14, 1994, ch. 26, art. 21; 1995, ch. 23, art. 4
art. 15, 1994, ch. 26, art. 22; 1995, ch. 23, art. 5
art. 16, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 10(F); 1995, ch. 23, art. 6
art. 16.1, ajouté, 1995, ch. 23, art. 7
art. 18, L.R., ch. 31 (1[er] suppl.), art. 4
art. 20, 1995, ch. 23, art. 8
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 31 (1[er] suppl.) art. 4 en vigueur 15.12.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 1 (4[e] suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 10(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 26, art. 19 à 22 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 23, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 13.07.95

Commission canadienne du tourisme — 2000, ch. 28

(Canadian Tourism Commission Act)

Le ministre de l'Industrie

EEV, 2000, ch. 28 en vigueur 02.01.2001 *voir* TR/2001-5

Commission de l'emploi et de l'immigration, *voir* Ministère et sur la Commission de l'Emploi et de l'immigration, Loi sur le

Commission des traités de la Colombie-Britannique, Loi sur la — 1995, ch. 45

(British Columbia Treaty Commission Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1995, ch. 45 en vigueur 01.03.96 *voir* TR/96-23

Commission d'énergie du Nord canadien, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-24

(Northern Canada Power Commission Act)

ABROGÉ, ch. 7 (4[e] suppl.), art. 1 en vigueur 01.11..89 *voir*TR/89-231 mais le texte original en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

Commission de réforme du droit, Loi sur la — L.R. (1985), ch. L-7

(Law Reform Commission Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 1, art. 34
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 30
EEV, 1993, ch. 1, art. 30 et 34 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33

Commission du droit du Canada, Loi concernant la — 1996, ch. 9

(Law Commission of Canada Act)

Le ministre de la Justice

art. 4, 2001, ch. 4, art. 98(F)
EEV, 1996, ch. 9 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46
EEV, 2001, ch. 4, art. 98 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

C

Commission du parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur la — 1964-65, ch. 19
(Roosevelt-Campobello International Park Commission Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 2, 1995, ch. 5, al. 25(1)z)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Commission du tarif, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-1
(Tariff Board Act)

LOI ABROGÉE L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 50
dispositions transitoires, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 53, 54, 59, 60 et 62
EEV, L.R., ch. 47 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

Commission du textile et du vêtement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. I-9
(Textile and Clothing Board Act)

LOI ABROGÉE L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 51
dispositions transitoires, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 53, 55, 59 et 62
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 51, 53, 55, 59 et 62 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

Commission frontalière, Loi sur la — L.R. (1985), ch. I-16
(International Boundary Commission Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

art. 9, 1993, ch. 34, art. 86; 2001, ch. 4, art. 162
EEV, 1993, ch. 34, art. 86 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 2001, ch. 4, art. 162 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Commissions portuaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. H-1
(Harbour Commissions Act)

Le ministre des Transports

LOI ABROGÉE 1998, ch. 10, art. 201 (non en vigueur 31.12.2002)
art. 23, 1996, ch. 10, art. 230
art. 25, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. nº 12; 1990, ch. 16, art. 11; 1990, ch. 17, art. 22; 1992, ch. 51, art. 51
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 16, art. 11 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 22 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 51, art. 51 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1996, ch. 10, art. 230 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 10, art. 201 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 205(2). Non en vigueur 31.12.2002

Compagnies, Acte des
(Companies Act)

S.R. 1886, ch. 119, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 49
1897, ch. 27, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 50
1898, ch. 50, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 51
1899, ch. 40, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 52
S.R. 1906, ch. 79, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 53
S.R.C. 1886, ch. 119, art. 46 :
— L'*Acte des compagnies*, chapitre 119 des Statuts revisés du Canada de 1886, est abrogé le 11 août 1886 en ce qui concerne la formation ou la constitution en corporation des compagnies de prêt à l'avenir, ou le fusionnement de deux ou un plus grand nombre de ces compagnies en vertu de ses dispositions; mais les compagnies de prêt déjà constituées en corporation ou formées en vertu du dit acte continueront d'exister comme telles, la présente loi n'innovant en rien, à leur égard, aux dispositions de cet acte
S.R.C. 1886, ch. 119; 1897, ch. 27; 1898, ch. 50
S.R.C. 1902, ch. 15, art. 90 :
— Les actes mentionnés à la seconde annexe du présent acte sont abrogés au degré mentionné dans la troisième colonne de cette annexe, excepté en tant qu'ils s'appliquent aux compagnies de prêt incorporées ou formées sous les dispositions de l'*Acte des compagnies* avant le 11 août 1899
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 49 à 53 en vigueur 01.03.97 *voir* par. 146(4)

C

Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-12

(Insurance Companies Act, Canadian and British)

LOI ABROGÉE 1991, ch. 47, art. 761
EEV, 1991, ch. 47 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91

Compagnies d'assurance étrangères, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-13

(Insurance Companies Act, Foreign)

LOI ABROGÉE 1991, ch. 47, art. 762
EEV, 1991, ch. 47 en vigueur 01.06.02 *voir* TR/92-91

Compagnies de l'État, *voir* Fonctionnement des sociétés du secteur public, Loi sur le

Compensation et le règlement des paiements, Loi sur la — 1996, ch. 6, annexe

(Payment Clearing and Settlement Act)

Le ministre des Finances

art. 8, 1999, ch. 28, art. 132
art. 13, 1997, ch. 40, art. 109; 1999, ch. 28, art. 133, ch. 34, art. 228
art. 13.1, ajouté, 2002, ch. 14, art. 1
art. 20, 1999, ch. 28, art. 134
art. 21, 2002, ch. 8, al. 182(1)*z*.7)
art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 135
EEV, 1996, ch. 6, art. 162, annexe en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 40, art. 109 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-24
EEV, 1999, ch. 28, art. 132 à 135 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 34, art. 228 en vigueur à la sanction 14.09.99. — Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 14 en vigueur à la sanction 04.06.2002

Compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-53

(Customs and Excise Offshore Application Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 2; 1996, ch. 31, art. 76 et al. 108*b*); 1998, ch. 16, art. 33; 2002, ch. 22, art. 345
art. 3, 1996, ch. 31, al. 108*b*)
art. 4, 1999, ch. 17, art. 129
art. 5, ch. 1 (2e suppl.), art. 213(1), ann. I, par. 3(1) et (2); 1996, ch. 31, al. 108*b*)
art. 6, 1996, ch. 31, al. 108*b*)
art. 7, 1996, ch. 31, art. 77
art. 8, 1996, ch. 31, al. 108*b*)
art. 10, ch. 1 (2e suppl.), art. 213(1), ann. I, par. 3(3)
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1996, ch. 31, art. 76, 77 et 108 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 16, art. 33 en vigueur 31.10.98 *voir* TR/98-111
EEV, 1999, ch. 17, art. 129 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 2002, ch. 22, art. 345 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 433. Non en vigueur 31.12.2002

Compression des dépenses publiques, Loi sur la — 1991, ch. 9

(Government Expenditures Restraint Act)

Le ministre des Finances

EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91

Compression des dépenses publiques, Loi nº 2 de 1993 — 1993, ch. 13

(Government Expenditures Restraint Act, 1993 No. 2)

EEV, 1993, ch. 13
— art. 10 en vigueur à la sanction 02.04.93
— art. 2 et 26 sont réputés entrés en vigueur 01.04.92 *voir* par. 29(1)
— art. 3 à 8 sont réputés entrés en vigueur 10.12.92 *voir* par. 29(2)
— art. 9 et 11 à 13 sont réputés entrés en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)

C

— art. 14 et 15 entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur 01.04.93 *voir* 29(4)
— art. 16 et 17 entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur 01.03.93 *voir* par. 29(5)
— art. 18 à 25, 27 et 28 en vigueur 03.04.93 *voir* TR93-60

Compte de service et de réduction de la dette, Loi sur le — 1992, ch. 18

(Debt Servicing and Reduction Account Act)

Le ministre des Finances

art. 5, 1997, ch. 10, art. 270
EEV, 1992, ch. 18 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1997, ch. 10, art. 270 en vigueur à la sanction 20.03.97

Concessions de terres domaniales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-30

(Public Lands Grants Act)

LOI ABROGÉE 1991, ch. 50, art. 50
EEV, 1991, ch. 50, art. 50 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151

Conciliation et travail — S.R.C. 1927, ch. 110

Concurrence, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-34

[Ancienne appellation : Enquêtes sur les coalitions]

(Competition Act)

Le ministre de l'Industrie

titre intégral, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 18
art. 1, L.R., L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19
art. 1.1, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19
art. 2, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 20; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 4(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*d*); 1999, ch. 2, art. 1, ch. 31, art. 44(F)
art. 2.1, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 21
art. 4.1, ajouté, 2000, ch. 15, art. 11
art. 5, 1999, ch. 2, art. 2
partie II :
art. 7, 1999, ch. 2, art. 4 et al. 37*a*)
art. 8, 1999, ch. 2, art. 5
art. 9, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 22; 1999, ch. 2, art. 6 et al. 37*b*)
art. 10, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 23; 1999, ch. 2, art. 7 et al. 37*c*), ch. 31, art. 45
art. 11, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*d*); 2002, ch. 8, art. 126, ch. 16, art. 1
art. 12, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*e*) ,
art. 13, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 14, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*f*); 2002, ch. 8, art. 127
art. 15, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 8 et al. 37*g*); 2002, ch. 8, art. 128
art. 16, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*h*)
art. 17, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*i*), ch. 31, art. 46(F); 2002, ch. 8, art. 129
art. 18, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*j*); 2002, ch. 16, art. 2
art. 19, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*k*)
art. 20, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*l*)
art. 21, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*m*)
art. 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, no 2; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*n*), ch. 31, art. 47(F)
art. 23, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, al. 37*o*)
art. 24, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 25, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 25; 1999, ch. 2, art. 9 et al. 37*p*)
art. 26, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 25; 1999, ch. 2, al. 37*q*)
art. 27, 1999, ch. 2, al. 37*r*)
art. 28, 1999, ch. 2, al. 37*r*)
art. 29, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 26; 2002, ch. 16, art. 2.1
art. 29.1, ajouté, 2000, ch. 15, art. 12
art. 29.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 578
partie III, ajoutée (art. 30 à 30.3), 2002, ch. 16, art. 3
art. 30, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 26; ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.01, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.02, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.03, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.04, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.05, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.06, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.07, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.08, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.09, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.1, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.11, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.12, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.13, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.14, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.15, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.16, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.17, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.18, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.19, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.2, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.21, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.22, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.23, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3

C

art. 30.24, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.25, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.26, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.27, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.28, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.29, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.291, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 30.3, ajouté, 2002, ch. 16, art. 3
art. 31, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 27; 1999, ch. 31, art. 48(F)
art. 32, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 18; 1990, ch. 37, art. 29; 2002, ch. 16, art. 4(F)
art. 33, 1993, ch. 34, art. 50; 1999, ch. 2, art. 10; 2002, ch. 16, art. 5
art. 34, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 28; L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 8; 1999, ch. 2, art. 11; 2002, ch. 8, al. 183(1)*f*)
art. 36, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 11
partie V, (art. 37-44), abrogée, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 37, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 38, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 39, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 40, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 42, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 43, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 44, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 45, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 30; 1991, ch. 45, art. 547, ch. 46, art. 590, ch. 47, art. 714
art. 45.1, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 31
art. 46, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 32(F); 1999, ch. 2, al. 37*s*)
art. 47, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 33
art. 49, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 45, art. 548, ch. 46, art. 591 et al. 593a), ch. 47, par. 715(1) et (2); 1993, ch. 34, art. 51; 1999, ch. 2, al. 37*t*), ch. 28, art. 153, ch. 31, art. 49(F)
art. 50, 1999, ch. 31, art. 50(F)
art. 52, 1999, ch. 2, art. 12
art. 52.1, ajouté, 1999, ch. 2, art. 13
art. 53, abrogé, 1999, ch. 2, art. 14; ajouté, 2002, ch. 16, art. 6
art. 55, 1992, ch. 14, art. 1; 1999, ch. 2, art. 15
art. 55.1, ajouté, 1992, ch. 14, art. 1; 1999, ch. 2, art. 16
art. 56, abrogé, 1999, ch. 2, art. 17
art. 57, abrogé 1999, ch. 2, art. 17
art. 58, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 189; abrogé, 1999, ch. 2, art. 17
art. 59, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 35(F); abrogé, 1999, ch. 2, art. 17
art. 60, 1999, ch. 2, art. 17.1
art. 61, ch. 19 (2e suppl.), art. 36; 1990, ch. 37, art. 30; 1999, ch. 31, art. 51(F)
art. 63, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 37
art. 65, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 38; 1999, ch. 2, art. 18
art. 65.1, ajouté, 2002, ch. 16, art. 7
art. 65.2, ajouté, 2002, ch. 16, art. 7
art. 66, abrogé, ch. 19 (2e suppl.), art. 39; ajouté, 1999, ch. 2, art. 19
art. 66.1, ajouté, 1999, ch. 2, art. 19
art. 66.2, ajouté, 1999, ch. 2, art. 19
art. 68, 1999, ch. 2, art. 20
art. 69, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 40
art. 70, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 41; 1999, ch. 2, al. 37*u*)
art. 71, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 42; 1999, ch. 2, al. 37*v*)
art. 72, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 43
art. 73, 1999, ch. 2, art. 21; 2002, ch. 8, al. 183(1)*f*); 2002, ch. 16, art. 8
art. 74, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 44; abrogé, 1999, ch. 2, art. 22
partie VII.1, ajoutée, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.01, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.02, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.03, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.04, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.05, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.06, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.07, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22; 2002, ch. 16, art. 9
art. 74.08, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.09, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22; 2002, ch. 8, al. 183(1)*f*)
art. 74.1, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.11, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22; 2002, ch. 16, art. 10
art. 74.12, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22; 2002, ch. 16, art. 11
art. 74.13, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22; 2002, ch. 16, art. 11
art. 74.14, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.15, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.16, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.17, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
art. 74.18, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22; 2002, ch. 8, al. 183(1)*f*)
art. 74.19, ajouté, 1999, ch. 2, art. 22
partie VIII, (art. 75-107)
art. 75, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*w*); 2002, ch. 16, art. 11.1
art. 76, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*x*)
art. 77, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 23 et al. 37*y*), ch. 31, art. 52(F); 2002, ch. 16, art. 11.2 et 11.3
art. 78, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 2000, ch. 15, art. 13
art. 79, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 37, art. 31; 1999, ch. 2, al. 37*z*); 2002, ch. 16, art. 11.4
art. 79.1, ajouté, 2002, ch. 16, art. 11.5
art. 80, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 81, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.1)
art. 82, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.2)
art. 83, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37*z*.3)

C

art. 84, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.4)
art. 85, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 86, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 37, art. 32; 1999, ch. 2, al. 37z.5)
art. 87, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.6)
art. 88, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 89, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 90, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 91, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 92, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.7)
art. 93, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 94, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 45, art. 549, ch. 46, art. 592 et al. 593b), ch. 47, par. 716(1) et (2); 1999, ch. 2, al. 37z.8); 2000, ch. 15, art. 14; 2001, ch. 9, art. 579
art. 95, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 96, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 97, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 98, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 99, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 100, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 24 et al. 37z.9)
art. 101, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 102, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.10)
art. 103, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.11)
art. 103.1, ajouté, 2002, ch. 16, art. 12
art. 103.2, ajouté, 2002, ch. 16, art. 12
art. 103.3, ajouté, 2002, ch. 16, art. 12
art. 104, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.12; 2002, ch. 16, art. 13
art. 104.1, ajouté, 2000, ch. 15, art. 15; 2002, ch. 16, art. 13.1
art. 105, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.13; 2002, ch. 16, art. 14
art. 106, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.13; 2002, ch. 16, art. 14
art. 106.1, ajouté, 2002, ch. 16, art. 14
art. 107, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
partie IX, (art. 108 à 124), ajoutée, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 108, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 25(1)(A) et (2)(F)
art. 109, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 26
art. 110, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 27
art. 111, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 28 et 29, ch. 31, art. 229
art. 112, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 113, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 45, art. 550, ch. 46, art. 594, ch. 47, art. 717; 1999, ch. 2, art. 30 et al. 37z.14); 2001, ch. 9, art. 580
art. 114, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 31, ch. 31, art. 53(F)
art. 115, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 32 et al. 37z.15)
art. 116, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 33 et al. z.16)
art. 117, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 118, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.17)
art. 119, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.17)
art. 120, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; abrogé, 1999, ch. 2, art. 34
art. 121, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; abrogé, 1999, ch. 2, art. 34
art. 122, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; abrogé, 1999, ch. 2, art. 34
art. 123, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 35
art. 124, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
partie X, (art. 125 à 128), ajoutée, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 2002, ch. 16, art. 15
art. 124.1, ajouté, 2002, ch. 16, art. 15
art. 124.2, ajouté, 2002, ch. 16, art. 15
art. 125, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z. 18)
art. 126, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.19)
art. 127, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 36
art. 128, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
disposition de coordination, 2002, ch. 7, art. 276
dispositions de coordination, 2002, ch. 8, art. 198
dispositions générales, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 59
dispositions générales, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1999, ch. 2, art. 3
dispositions transitoires, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 60 et 61; par. 60(1), abrogé, 01.09.91 *voir* par. 60(4) et TR/91-111
dispositions transitoires, 1999, ch. 2, art. 38 à 40
mentions, 1999, ch. 2, art. 54
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, 189 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.) en vigueur 19.06.86 *sauf* les art. 108-123 de la *Loi sur la Concurrence* édictée par l'article 45 de ladite loi *voir* TR/86-109; partie IX, à l'exception de l'article 124, de la *Loi sur la Concurrence*, édictée par l'article 45 de la loi modificatrice, entre en vigueur 15.07.87 *voir* TR/87-139. ***Remarque :*** par. 60(1) abrogé 01.09.91 *voir* par. 60(4) et TR/91-111
EEV, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 8 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 11 en vigueur 04.02.88

C

EEV, ch. 10 (4e suppl.), art. 18 en vigueur 08.06.88
EEV, 1990, ch. 37, art. 29 à 32 en vigueur 01.05.93 *voir* TR/93-68
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 715(2) et 716(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; art. 714, par. 715(1), 716(1) et art. 717 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 44, art. 145, ann. VIII, nº 4(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 14 en vigueur 01.01.93 *voir* art. 2
EEV, 1993, ch. 34, art. 50 en vigueur à la sanction 23.06.93; par. 51(1) est réputé entré en vigueur 01.06.92 *voir* par. 51(2)
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1999, ch. 2, à l'exclusion des articles 25 à 35 et des alinéas 37z.14) à z.17), en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25; art. 25 à 35 et al. 37z.15 à z.17) en vigueur 27.12.99 *voir* TR/2000-1
EEV, 1999, ch. 28, art. 153 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 44 à 53 et 229 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 15, art. 11 à 15 en vigueur 05.07.2000 *voir* TR/2000-59
EEV, 2001, ch. 9, art. 578 à 580 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
EEV, 2002, ch. 7, art. 276 en vigueur à la sanction 27.03.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 198 en vigueur à la sanction 27.03.2002; art. 126 à 129 et 183 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 16, art. 1 à 14 et art.. 124.2 de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 15, en vigueur 21.06.2002 *voir* TR/2002-100; art. 124.1 de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 15 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 20. Non en vigueur 31.12.2002

Condition physique et sport amateur, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-25

(Fitness and Amateur Sport Act)

Le ministre de la Santé charger de l'application de la loi en ce qui a trait à la condition physique; le ministre du Patrimoine canadien charger de l'application de la loi en ce qui a trait au sport amateur

art. 2, 1995, ch. 11, art. 21, ch. 29, art. 44
art. 7, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 8, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 9, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 10, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 11, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 14, abrogé, 1995, ch. 11, art. 22
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 42, 43
EEV, 1995, ch. 11, art. 21, 22 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 29, art. 42 à 45 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Conditions de travail dans les ports du Saint-Laurent, Loi sur les — 1966-67, ch. 49

(St. Lawrence Ports Working Conditions Act)

Conférences maritimes, Loi dérogatoire de 1987 sur les — L.R. (1985), ch. 17 (3e suppl.)

(Shipping Conferences Exemption Act, 1987)

Le ministre des Transports

art. 2, 1992, ch. 1, art. 123 et al. 128*a*); 1996, ch. 10, art. 270; 1999, ch. 2, art. 50; 2001, ch. 26, art. 325
art. 3, 1992, ch. 1, al. 128*b*)
art. 4, 1992, ch. 1, art. 124 et al. 128*c*); 2001, ch. 26, art. 326
art. 6, 1992, ch. 1, al. 128*d*); 2001, ch. 26, art. 327
art. 7, 1992, ch. 1, al. 128*d*); 2001, ch. 26, art. 328
art. 8, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 9, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 10, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 11, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 12, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 13, 1992, ch. 1, art. 125 et al. 128*d*); 1996, ch. 10, art. 271; 1999, ch. 2, al. 51*a*)
art. 14, 1992, ch. 1, al. 128*d*); 1999, ch. 2, al. 51*b*)
art. 15, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 16, 1992, ch. 1, al. 128*e*) et art. 145, ann. VIII, nº 27(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*s*); 1999, ch. 2, al. 51*c*)
art. 17, 1992, ch. 1, art. 126
art. 18, 1992, ch. 1, art. 126; 2001, ch. 26, art. 329
art. 19, 1992, ch. 1, art. 126; 2001, ch. 26, art. 329
art. 21, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 49(F)
art. 22, 1992, ch. 1, al. 128*e*)
art. 23, 1992, ch. 1, al. 128*f*)
art. 24, 2001, ch. 26, art. 330
art. 25, 1992, ch. 1, art. 127
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 17 (3e suppl.), art. 25
EEV, L.R., ch. 17 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87 à l'exception du par. 4(3). Le par. 4(3) proclamé en vigueur 17.02.88 *voir* TR/88-9
EEV, 1992, ch. 1, art. 123 à 128, art. 144, ann. VII, art. 49(F), art. 145, ann. VIII, nº 27(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

C

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 10, art. 270 et 271 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1999, ch. 2, art. 50 et 51 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25
EEV, 2001, ch. 26, art. 325 à 330 entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la sanction (sanctionnée le 01.11.2001) *voir* art. 334(2), en vigueur 30.01.2002

Conférences maritimes, Loi dérogatoire sur les — L.R. (1985), ch. S-10
(Shipping Conferences Exemption Act)

LOI ABROGÉE L.R., ch. 17 (3e suppl.), art. 28
disposition générale, cessation d'effet, 31.12.87 *voir* TR/87-85
EEV, L.R., ch. 17 (3e suppl.), art. 28 en vigueur 17.12.87 *voir* TR/88-9

Connaissements, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-5
(Bills of Lading Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada; et le ministre des Transports

Conseil canadien des normes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-16
(Standards Council of Canada Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/93-117)

art. 3, 1996, ch. 24, art. 1
art. 4, 1988, ch. 65, art. 145; 1993, ch. 44, art. 224; 1996, ch. 24, art. 3
art. 5, 1996, ch. 24, art. 4
art. 6, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 33; 1996, ch. 24, art. 5
art. 7, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 21(1)(A); 1996, ch. 24, art. 6
art. 8, 1996, ch. 24, art. 7(A)
art. 9, 1996, ch. 24, art. 8
art. 11, 1996, ch. 24, art. 9
art. 12, abrogé, 1996, ch. 24, art. 9
art. 13, 1996, ch. 24, art. 10
art. 14, L.R., ch. 1 (4e suppl), art. 44, ann. II, nº 21(2)(A)
art. 17, 1996, ch. 24, art. 11
art. 18, 1999, ch. 31, al. 246*m*)(F)
art. 20, ajouté, 1996, ch. 24, art. 12
art. 21, ajouté, 1996, ch. 24, art. 12
art. 22, ajouté, 1996, ch. 24, art. 12
dispositions générales, 1996, ch. 24, art. 2 et 13
EEV, 1988, ch. 65, art. 145 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 33 et 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 44, art. 224 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1996, ch. 24, art, 1 à 13 en vigueur 05.11.96 *voir* TR/96-99
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-4
(Canada Employment and Immigration Advisory Council Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 1, art. 3
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 1
EEV, 1993, ch. 1, art. 1 à 3 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-56

Conseil consultatif de recherches sur les pêches et les océans, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-16
(Fisheries and Oceans Research Advisory Council Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 29, art. 38
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 33
EEV, 1995, ch. 29, art. 33 et 38 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-22
(Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/96-72)

art. 2, 1991, ch. 11, art. 75; 1993, ch. 38, art. 83; 1995, ch. 11, al. 43*b*); 2001, ch. 34, art. 30(A)
art. 3, 1991, ch. 11, art. 76
art. 6, 2001, ch. 34, al. 31*a*)(A)
art. 7, 2001, ch. 34, al. 31*b*)(A)
art. 8, 1993, ch. 38, art. 84
art. 10, 1991, ch. 11, art. 78
art. 10.1, ajouté, 1991, ch. 11, art. 79
art. 11 2001, ch. 34, al. 31*c*)(A)

C

art. 12, 1991, ch. 11, art. 80; 1993, ch. 38, art. 85; 2001, ch. 34, ar. 31*d*)(A)
art. 13, 1991, ch. 11, art. 80
art. 14, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 282; abrogé, 1991, ch. 11, art. 80
dispositions transitoires, 1991, ch. 11, art. 90 et 91
mentions, 2001, ch. 34, art. 32
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 282 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1993, ch. 38, art. 83 à 85 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1995, ch. 11, art. 43 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 2001, ch. 34, art. 30 à 32 en vigueur à la sanction 18.12.2001

Conseil de recherches en sciences humaines, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-12
(Social Sciences and Humanities Research Council Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/94-18)

art. 17, 2001, ch. 4, art. 118(F)
art. 18, 2001, ch. 4, art. 119
EEV, 2001, ch. 4, art. 118 et 119 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-21
(Natural Sciences and Engineering Research Council Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/93-234)

art. 16, 2001, ch. 4, art. 110(F)
EEV, 2001, ch. 4, art. 110 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Conseil de recherches médicales, Loi sur le — L.R. (1985), ch. M-4
(Medical Research Council Act)

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (TR/77-207)

disposition transitoire, 2000, ch. 6, art. 40
LOI ABROGÉE 2000, ch. 6, art. 51
EEV, 2000, ch. 6, art. 40 et 51 en vigueur 31.05.2001 *voir* TR/2001-66

Conseil des Arts du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-2
(Canada Council Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

titre intégral, 2001, ch. 34, art. 13(A)
art. 1, 2001, ch. 34, art. 14(A)
art. 3, 1995, ch. 29, art. 6; 2001, ch. 34, art. 15(A)
art. 4, 1995, ch. 29, art. 10(A)
art. 5, 1995, ch. 29, art. 7
art. 6, 1995, ch. 29, art. 7
art. 11, 1995, ch. 29, art. 8
art. 12, 1995, ch. 29, art. 8
art. 16, abrogé, 1995, ch. 29, art. 9
art. 17, 2001, ch. 4, art. 65
art. 18, 2001, ch. 4, art. 66(F)
art. 19, 1999, ch. 31, al. 246*b*)(F)
art. 21, 1995, ch. 29, art. 10(A)
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 11
modifications corrélatives, 2001, ch. 34, art. 16 et 17
EEV, 1995, ch. 29, art. 7 et 8 sont réputés entrés en vigueur 20.03.95 *voir* par. 86(2); art. 6 et 9 à 11 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 65 et 66 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 34, art. 13 à 17 en vigueur à la sanction 18.12.2001

Conseil des sciences du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-5
(Science Council of Canada Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 1, art. 45
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 35 à 38
EEV, 1993, ch. 1, art. 35 à 38 et 45 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

Conseil du Trésor (*voir* Gestion des finances publiques, Loi sur la ch. *F-11*)

Conseil économique du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-1
(Economic Council of Canada Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 1, art. 23
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 13 à 16

C

EEV, 1993, ch. 1, art. 13 à 16 et 23 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

Conseil médical du Canada — S.R.C. 1952, ch. 27
(Canada Medical Act)

Le ministre de la Santé *voir* 1996, ch. 8, par. 32(3)

art. 8, 1966-67, ch. 25, art. 45

Conseil national de l'esthétique industrielle, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-6
(National Design Council Act)

ABROGÉ, ch. 1 (4e suppl.), art. 48
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 48 en vigueur 04.02.88

Conseil national de recherches, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-15
(National Research Council Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/93-235)

art. 2, 1999, ch. 31, art. 168
art. 3, 2001, ch. 4, art. 108
art. 5, 2001, ch. 4, art. 109(F)
art. 18, abrogé, 1999, ch. 31, art. 169
art. 19, abrogé, 1999, ch. 31, art. 169
EEV, 1999, ch. 31, art. 168 et 169 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 108 et 109 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Conservation des documents, Loi modifiant la législation — 1980-81-82-83, ch. 102
(Retention of records, an Act to amend certain Acts that provide for the)

art. 8, loi en vigueur 22.10.82

Contaminants de l'environnement, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-12
(Environmental Contaminants Act)

Le ministre de l'Environnement

LOI ABROGÉE ch. 16 (4e suppl.), par. 147
EEV, ch. 16 (4e suppl.), par. 147(1) en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126; par. 147(2) en vigueur 01.07.94 *voir* TR/94-40

Continuation de la pension des services de défense, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. D-3
(Defence Services Pension Continuation Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 2, 1999, ch. 34, art. 207
art. 5, 1976-77, ch. 28, art. 49(A)
art. 10, 1999, ch. 34, art. 208
art. 22, abrogé, 1992, ch. 46, art. 82
art. 25, 1974-75-76, ch. 81, art. 50; 1999, ch. 34, art. 209
art. 26, 1992, ch. 46, art. 83; 1999, ch. 34, art. 210
art. 26.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 84; 2000, ch. 12, art. 97
art. 27, 1999, ch. 34, art. 211
art. 28, 1999, ch. 34, art. 212
art. 29, 1999, ch. 34, art. 213
art. 30, 1989, ch. 6, art. 12; abrogé, 1992, ch. 46, art. 85
art. 31, 1989, ch. 6, art. 13
art. 32, 1974-75-76, ch. 81, art. 51; 1992, ch. 46, art. 86; 1999, ch. 34, art. 214
art. 35, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45; 1995, ch. 18, art. 86
art. 35.1, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45; 1999, ch. 34, art. 215; 2000, ch. 12, art. 98
art. 37, 1974-75-76, ch. 81, art. 52(A)
art. 51, 1974-75-76, ch. 81, art. 53
dispositions générales, L.R., ch. 43(1er suppl.), art. 2(2); 1974-75-76, ch. 81, art. 106(F)
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 34 et 35
disposition transitoire, 1999, ch. 34, art. 229
EEV, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45 en vigueur 01.01.84 *voir* TR/84-41
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 82, 83, 85 et 86 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66; art. 26.1 de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, édicté par l'article 84, en vigueur 24.03.94 *voir* TR/94-38
EEV, 1995, ch. 18, art. 86 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1999, ch. 34, art. 207 à 215 et 229 en vigueur à la sanction 14.09.99. — Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.

C

EEV, 2000, ch. 12, art. 98 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76 ; art. 97 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002

Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. R-10

(Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act)

Le solliciteur général du Canada (DORS/66-11)

art. 2, 1999, ch. 34, art. 216
art. 5, 1999, ch. 34, art. 217
art. 16, 1974-75-76, ch. 81, art. 68
art. 18.1, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 46; 1999, ch. 34, art. 218; 2000, ch. 12, art. 285
art. 19, 1999, ch. 34, art. 219
art. 20, 1992, ch. 46, art. 91; 1999, ch. 34, art. 220
art. 20.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 92; 2000, ch. 12, art. 286
art. 22, 1992, ch. 46, art. 93
art. 23, 1999, ch. 34, art. 221
art. 24, 1989, ch. 6, art. 21; abrogé, 1992, ch. 46, art. 94
art. 25, 1989, ch. 6, art. 22
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 95; 1999, ch. 34, art. 222
art. 43, abrogé, 1992, ch. 46, art. 96
art. 44.1, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 47; 1999, ch. 34, art. 223; 2000, ch. 12, art. 287
art. 47, 1974-75-76, ch. 81, art. 69; 1989, ch. 6, art. 23
art. 48, 1974-75-76, ch. 81, art. 70; 1989, ch. 6, art. 24
art. 54, 1992, ch. 46, art. 97
art. 55, 1974-75-76, ch. 81, art. 71; 1976-77, ch. 34, art. 30 (Item 27)(F)
art. 59, 1974-75-76, ch. 81, art. 72
annexe de la partie IV, 1974-75-76, ch. 81, art. 73
dispositions générales, Parties II, III, 1970, ch. 43(1er suppl.), art. 2(2); 1974-75-76, ch. 81, art. 106(F)
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-35
disposition transitoire, 1999, ch. 34, art. 229
EEV, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 46, 47 en vigueur 01.01.84 *voir* TR/84-41
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 91 et 93 à 97 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66; art. 92 en vigueur 06.05.94 *voir* TR/94-67
EEV, 1999, ch. 34, art. 216 à 223 et 229 en vigueur à la sanction 14.09.99. — Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.
EEV, 2000, ch. 12, art. 285 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76; art. 286 et 287 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002

Contraventions, Loi sur les — 1992, ch. 47

(Contraventions Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 21, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 19; 1996, ch. 7, art. 1; 2002, ch. 1, art. 167
art. 5, 1996, ch. 7, art. 2; 2002, ch. 1, art. 168
art. 6, abrogé, 1996, ch. 7, art. 3
art. 8, 1996, ch. 7, art. 4
art. 11, abrogé, 1996, ch. 7, art. 5
art. 16, 1996, ch. 7, art. 6
art. 17, 1996, ch. 7, art. 7; 2001, ch. 26, art. 293; 2002, ch. 1, art. 169
art. 18, 1996, ch. 7, art. 8
art. 20, abrogé, 1996, ch. 7, art. 9
art. 21, 1996, ch. 7, art. 10
art. 22, 1996, ch. 7, art. 11
art. 23, 1996, ch. 7, art. 12
art. 24, abrogé, 1996, ch. 7, art. 13
art. 25, 1996, ch. 7, art. 14
art. 26, 1996, ch. 7, art. 15
art. 27, abrogé, 1996, ch. 7, art. 16
art. 28, 1996, ch. 7, art. 17
art. 29, 1996, ch. 7, art. 18
art. 31, 1996, ch. 7, art. 19
art. 33, 1996, ch. 7, art. 20
art. 34, 1996, ch. 7, art. 21
art. 35, 1996, ch. 7, art. 21
art. 36, 1996, ch. 7, art. 22(A)
art. 39, abrogé, 1996, ch. 7, art. 23
art. 42, 1996, ch. 7, art. 24
art. 43, abrogé, 1996, ch. 7, art. 25
art. 44, 1996, ch. 7, art. 26
art. 46, 1996, ch. 7, art. 27
art. 47, 1996, ch. 7, art. 28
art. 48, abrogé, 1996, ch. 7, art. 29
art. 49, abrogé, 1996, ch. 7, art. 29
art. 50, 1996, ch. 7, art. 30
art. 52, 1996, ch. 7, art. 31
art. 53, 1996, ch. 7, art. 32; 1999, ch. 25, art. 28
art. 54, 1996, ch. 7, art. 33

C

art. 55, 1996, ch. 7, art. 33
art. 56, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 1; 1996, ch. 7, art. 33 et 43
art. 57, 1996, ch. 7, art. 33
art. 58, 1996, ch. 7, art. 34
art. 59, 1996, ch. 7, art. 35
art. 60, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 2
art. 61, 1996, ch. 7, art. 36
art. 62, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 3; 2002, ch. 1, art. 170
art. 65.1, ajouté, 1996, ch. 7, art. 37
art. 65.2, ajouté, 1996, ch. 7, art. 37
art. 65.3, ajouté, 1996, ch. 7, art. 37
art. 68, 1996, ch. 7, art. 38
art. 69, 1994, ch. 44, art. 94; 1996, c. 6, art. 38
art. 70, 1996, ch. 7, art. 38
art. 71, 1996, ch. 7, art. 38
art. 72, 1996, ch. 7, art. 38
art. 72.1, ajouté, 1996, ch. 7, art. 38
art. 74, 1996, ch. 7, art. 39
art. 76, 1996, ch. 7, art. 40
art. 80.1, ajouté, 1996, ch. 7, art. 41
art. 86, 1996, ch. 7, art. 42
annexe, 1994, ch. 22, art. 20, ch. 23, art. 16, ch. 26, art. 25; 1997, ch. 37, art. 25; 2000, ch. 32, art. 47
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
disposition transitoire, 1992, ch. 47, art. 85; 1997, ch. 37, art. 26
EEV, 1992, ch. 47, art. 79 en vigueur à la sanction 15.10.92; art. 1 à 5 et 7, al. 8(1)*a*), *b*), *c*), *e*) et *f*), par. 8(1.1) à (7) et 17(4) et art. 42, 54, 55, 58, 59 et 63 à 80.1 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56. (***Remarque :*** art. 6 abrogé par 1996, ch. 7, art. 3); al. 8(1)*d*), par. 8(8), art. 9 à 16, par. 17(1) à (3), art. 18 à 41, 43 à 53, 56, 57, 60 à 62, 81 à 83 et 85 entrent en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* par. 86(1) et 1996, ch. 7, art. 42; l'article 84, en ce qui concerne l'annexe ou telle des ses dispositions, entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* par. 86(2) et *aussi* 1996, ch. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1994, ch. 22, art. 20 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 23, art. 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 25 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 44, art. 94 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 1 à 3 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1996, ch. 7, art. 1 à 43 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57
EEV, 1997, ch. 37, art. 25 en vigueur 08.06.98 *voir* TR/98-74
EEV, 1998, ch. 15, art. 19 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 25, art. 28 en vigueur 01.12.99 *voir* TR/99-135
EEV, 2000, ch. 32, art. 47 en vigueur 19.02.2001 *voir* TR/2001-29
EEV, 2001, ch. 26, art. 293 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 1, art. 167 à 170 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-91

Contrebande (États-Unis) (*voir* Conventions — Commerce)

Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le *voir* Énergie nucléaire, Loi sur l'

Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 24 (3e suppl.), partie III *(Hazardous Materials Information Review Act)*

Le ministre de la Santé; Le ministre du Travail (al. 28(2)*d*) et 43(2)*a*)) (TR/95-36)

art. 10, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 16(F); 1996, ch. 8, al. 32(1)*h*)
art. 11, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 27(F); 2001, ch. 34, art. 49(F)
art. 12, 2001, ch. 34, art. 50(F)
art. 13, 1996, ch. 8, al. 34(1)*b*)
art. 23, 2001, ch. 34, art. 51(F)
art. 28, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 66; 2002, ch. 7, art. 177(A)
art. 46, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 16(F); 1996, ch. 8, art. 24, ch. 11, art. 60; 2000, ch. 20, art. 26
art. 54, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 18(F)
disposition générale, 1996, ch. 8, par. 32(2) et 34(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 54, 55 (***Remarque*** : par. 54(5) modifié par 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 18(F)
disposition générale, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 57
EEV, ch. 24 (3e suppl.), partie III en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-220
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 27(F), art. 145, ann. VIII, nº 16(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

C

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 66 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1996, ch. 8, art. 24, 32 et 34 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 11, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 2000, ch. 20, art. 26 en vigueur 30.09.2000 *voir* TR/2000-67
EEV, 2001, ch. 34, art. 49 à 51 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 177 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Convention concernant les oiseaux migrateurs, 1994 (*voir* Oiseaux migrateurs, Loi de 1994 sur la convention concernant les)

Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-30
(Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 5, convention en vigueur 01.01.87 *see* TR/87-26

Convention collective, *voir* Reprise des services gouvernementaux, Loi sur la

Convention concernant les oiseaux migrateurs, *voir* Oiseaux migrateurs...

Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 16 (2e suppl.)
(United Nations Foreign Arbitral Convention Act)

Le ministre de la Justice

art. 6, 2002, ch. 8, art. 178
EEV, L.R., ch. 16 (2e suppl.) en vigueur 10.08.86 *voir* TR/86-154
EEV, 2002, ch. 8, art. 178 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Convention sur les mines antipersonnel, *voir* Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les

Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises, Loi sur la — 1991, ch. 13
(International Sale of Goods Contracts Convention Act)

Le ministre de la Justice

art. 7, 2002, ch. 8, art. 150
EEV, 1991, ch. 13 en vigueur 01.05.92 *voir* TR/92-56
EEV, 2002, ch. 8, art. 150 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Convention sur la sécurité des conteneurs, *voir* Sécurité des conteneurs (Convention)...

Convention relative aux ports de l'Ontario, Loi sur la — S.C. 1963, ch. 39
(Ontario Harbours Agreement Act)

Le ministre des Transports

Convention sur les armes chimiques, Loi de mise en oeuvre de la — 1995, ch. 25
(Chemical Weapons Convention Implementation Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 22, 2001, ch. 27, art. 227
EEV, 1995, ch. 25, à l'exception de l'article 8, en vigueur 01.01.2001 *voir* TR/2001-3; art. 8 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 27, non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 27, art. 227 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97

Conventions — Commerce et sujets connexes :
(Agreements — Trade...)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

C

Allemagne, Accord commercial provisoire, 1937, 1937, ch. 20
Antilles ou Indes occidentales, Convention de Commerce, 1921, ch. 13, ABROGÉ, 1987, ch. 49, art. 138
EEV, 1987, ch. 49 est réputée être entrée en vigueur 01.01.88 *voir* art. 141
Australie, Accord commercial, 1960, ch. 17
art. 4, 1987, ch. 49, art. 116
ann. A, 1979, ch. 6, art. 12; 1987, ch. 49, art. 117
Belgique, 1924, Convention, 1924, ch. 9
Chili, Accord de libre-échange, 1997, ch. 14 *voir* Accord de libre-échange Canada — Chili
Espagne, 1928, Traité, 1928, ch. 49
Estonie (*voir* Traités de commerce, 1928)
États-Unis, Accord de libre-échange, 1988, ch. 65 *voir* Accord de libre-échange Canada — États-Unis
États-Unis d'Amérique, Accord commercial, 1939, 1939, ch. 29
États-Unis (Exécution du traité relatif à la contrebande), 1925, ch. 54
Finlande, 1925, Traité commercial, 1925, ch. 11
France, 1923, Convention, 1923, ch. 14
France, Convention (Droits des ressortissants et questions commerciales et maritimes), 1932-33, ch. 30
Guatemala, Accord commercial, 1938, 1938, ch. 19
Haïti, Accord commercial, 1938, 1938, ch. 20
Hongrie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Israël, Accord de libre-échange, 1996, ch. 33 *voir* Accord de libre-échange Canada — Israël
Italie, 1923, Convention, 1923, ch. 17
Lettonie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Lituanie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Nouvelle-Zélande, Traité de commerce, 1932, ch. 34, LOI ABROGÉE 1980-81-82-83, ch. 129, art. 20
1932-33, ch. 44 — Loi connexe
Nouvelle-Zélande, Accord commercial (modification), 1970-71-72, ch. 14, LOI ABROGÉE 1980-81-82-83, ch. 129, art. 21
Pays-Bas, 1925, Convention, 1925, ch. 19
Pologne, Convention commerciale, 1935, 1935, ch. 51
Portugal (*voir* Traités de commerce, 1928)
Rhodésie du Sud, Accord commercial, 1932, 1932-33, ch. 5
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Jugements en matière civile et commerciale, 1984, ch. 32
convention en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-26
Roumanie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Serbes, Croates et Slovènes (*voir* Traités de commerce, 1928)
Tchécoslovaquie, 1928, Convention, 1928, ch. 18
Traités de commerce, 1928, 1928, ch. 52; 1950, ch. 50, art. 10
Union Sud-Africaine, 1932, Accord commercial, 1932-33, ch. 3
ann. A, 1979, ch. 6, art. 13
Uruguay, Accord commercial, 1937, 1937, ch. 21

Conventions — Impôt sur le revenu, sur les successions et les sujets connexes : *Suite* — *(Agreements — Income Tax, Estate Tax, Succession Duty, etc.)*

Le ministre du Revenu national

Afrique du Sud, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie II, art. 8 à 13
Algérie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1999, 2000, ch. 11, Partie 3, art. 14 à 19, Convention et Protocole en vigueur 26.12.2000 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 135, n° 4, p. 222
Allemagne, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1956, ch. 33; 1980-81-82-83, ch. 156, art. 4, en vigueur 23.09.83 *voir* TR/84-2, Accord et Protocole s'appliquent jusqu'au 28 mars 2002 en conformité avec l'Article 31 de l'Accord de 2001 *voir* 2001, ch. 30 et *Gazette du Canada*, partie I, vol. 136, n° 20, p. 1477; 2001, ch. 30, Partie 8, Accord et Protocole en vigueur 28.03.2002 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 136, n° 20, p. 1477
Argentine, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, partie IV, art. 19-24, Convention en vigueur 30.12.94 *voir Gazette du Canada*, partie I, 04.02.95, p. 257
Australie, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1957-58, ch. 27
Australie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 56, Partie II, art. 5-7, 8-10, convention en vigueur 29.04.81 *voir* TR/81-124
Autriche, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie II, art. 4-6 et 32, convention en vigueur 17.02.81 *voir* TR/81-27; convention complémentaire qui modifie la convention et y ajoute en vigueur 29.01.2001 *voir* TR/2001-48
Bangladesh, Convention en matière d'impôts, 1984, ch. 35, Partie II, art. 5-7, convention en vigueur 18.01.85 *voir* TR/85-70
Barbade, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie IX, art. 25-27, 32 accord en vigueur 22.12.80 *voir* TR/81-48
Belgique, Convention fiscale, 1958, ch. 13; 1974-75-76, ch. 104, Partie II, convention en vigueur 12.08.76 *voir* TR/76-129; 2002, ch. 24, art. 8
Brésil, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie IV, art. 19-24, convention en vigueur 23.12.85 *voir* TR/86-45

C

Bulgarie, Convention en matière d'impôs sur le revenu, 1999, 2000, ch. 11, Partie 4, art. 20 à 25, Convention et Protocole en vigueur 25.10.2001 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 136, n° 12, p. 760

Chili, Convention Canada — Chili en matière d'impôts sur le revenu, 1998, ch. 33, Partie 3, art. 14-19, Convention et Protocole en vigueur 28.10.99 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 134, n° 2, p. 26

Cameron, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie III, art. 8-10, convention en vigueur 16.06.88 *voir* TR/88-183

Chine, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie III, art. 13-18, accord en vigueur 29.12.86 *voir* TR/87-36

Chypre, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie III, art. 13-18, convention en vigueur 03.09.85 *voir* TR/85-189

Congo-Belge, Convention fiscale, 1958, ch. 12

Corée, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie IV, art. 10-12, 32, convention en vigueur 19.12.80 *voir* TR/81-54

Côte d'Ivoire, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie VII, art. 22-24, convention en vigueur 19.12.85 *voir* TR/86-44

Croatie, Accord Canada — Croatie en matière d'impôts sur le revenu, 1998, ch. 33, Partie 2, art. 8-13, Accord et Protocole en vigueur 23.11.99 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 134, n° 2, p. 26

Danemark, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1956, ch. 5; 1964-65, ch. 37, Partie II

Danemark, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 5, art. 26-31, convention en vigueur 02.03.98 *voir Gazette du Canada*, partie I, 11.04.98, p. 783

Égypte, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie VI, art. 19-21, convention en vigueur 02.10.84 *voir* TR/85-22

Équateur, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 2001, ch. 30, Partie 2, art. 8 à 13; Convention et Protocole en vigueur 20.12.2001 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 136, n° 7, p. 361

Émirats Arabes Unis, convention fiscale, 2002, 2002, ch. 24, art. 4

Espagne, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie I, art. 1-3 et 32, convention en vigueur 26.12.80 *voir* TR/81-53

Estonie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1995, ch. 37, Partie II, art. 8-13

États-Unis, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1943-44, ch. 21; 1944-45, ch. 31; 1950, ch. 50, art. 10; 1951 (2e sess.) ch. 5; 1956, ch. 35; 1966-67, ch. 75, Partie V

États-Unis, Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, 1984, ch. 20, art. 4, convention en vigueur 16.08.84 *voir* TR/84-233; 1995, ch. 34, art. 1-3 en vigueur 09.11.95 *voir Gazette du Canada*, partie I, 09.12.95, p. 4172; 1997, ch. 38, Partie 7, art. 34 et 35 en vigueur 16-12-97 *voir* TR/98-39

États-Unis, Convention en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, 1960-61, ch. 19

Finlande, Convention quant à l'impôt sur les revenus, 1959, ch. 20; 1964-65, ch. 37, Partie II; 1970-71-72, ch. 40

Finlande, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1991, 1992, ch. 3, partie I, art. 1-6, convention en vigueur 20.08.92 *voir* TR/92-196

France, Convention en matière de droits de mutation par décès, 1951, ch. 41

France, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1951, ch. 40 cesse d'être en vigueur 13.01.77 *voir* TR/77-28

France, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1974-75-76, ch. 104, partie I, en vigueur 29.07.76 *voir* TR/76-121; proclamation donnant avis que l'Avenant à la Convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française, entre en vigueur le 1er octobre 1988 *voir* TR/88-237; proclamation donnant avis que l'accord complémentaire du 30 novembre 1995, intitulé Avenant à la convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987 entre en vigueur 01.09.98 *voir* TR/99-19

Guyane, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 7, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 04.05.87 *voir* TR/87-111

Hongrie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, partie I, art. 1-6; 1995, ch. 37, partie IV, art. 20, 21

Inde, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 7, Partie III, art. 13-18, accord en vigueur 16.09.86 *voir* TR/86-204

Inde, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie IV, art. 20-25

Irlande, Accord en matière de droits successoraux, 1955, ch. 11

Irlande, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1955, ch. 10; 1966-67, ch. 75, Partie II

Islande, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 4, art. 20-25, convention en vigueur 30.01.98 *voir Gazette du Canada*, partie I, 31.01.98, p. 157

Israël, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1974-75-76, ch. 104, Partie III, convention en vigueur 27.07.76 *voir* TR/76-130

Italie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie III, art. 7-9 et 32,

C

convention en vigueur 24.12.80 *voir* TR/81-47; Avenant à la Convention (C.P. 1990-141) en vigueur 22.02.94 *voir* TR/94-73; 2002, ch. 24, art. 9

Jamaïque, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1970-71-72, ch. 16, art. 3, accord en vigueur 22.3.71 *voir* DORS/71-380; 1980-81-82-83, ch. 44, Partie VIII, art. 22-24 et 32, accord en vigueur 02.04.81 *voir* TR/81-99

Japon, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1964-65, ch. 37, Partie I

Japon, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 14.11.87 *voir* TR/87-252; 2000, ch. 11, Partie 8, art. 44 à 47, protocole en vigueur 14.12.2000 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 134, n° 53, p. 3803

Jordanie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1999, 2000, ch. 11, Partie 7, art. 38 à 43, Convention et Protocole en vigueur 24.12.2000 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 135, n° 4, p. 222

Kazakhstan, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 3, art. 14-19, convention en vigueur 30.03.98 *voir Gazette du Canada*, partie I, 09.05.98, p. 1059

Kenya, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie V, art. 15-18, accord en vigueur 08.01.87 *voir* TR/87-74

Kirghizistan, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1999, 2000, ch. 11, Partie I, art. 2 à 7, Accord et Protocole en vigueur 04.12.2000 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 135, n° 4, p. 222

Koweït, Accord fiscal, 2002, 2002, ch. 24, art. 2

Lettonie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1995, ch. 37, Partie I, art. 2-7

Liban, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1999, 2000, ch. 11, Partie 2, art. 8 à 13

Lituanie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 2, art. 8-13, convention en vigueur 12.12.97 *voir Gazette du Canada*, partie I, 31.01.98, p. 157

Luxembourg, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1989, ch. 20, Partie I, art. 1-6, convention en vigueur 08.07.91 *voir* TR/91-108; convention cesse d'être applicable en fonction du 1er janvier 2001 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 134, n° 51, p. 3718

Luxembourg, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1999, 2000, ch. 11, Partie 9, art. 48 à 53, convention en vigueur 17.10.2000 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 134, n° 51, p. 3718

Malaisie, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie VII, art. 19-21, 32, accord en vigueur 18.12.80 *voir* TR/81-49

Malte, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie IV, art. 19-24, accord en vigueur 20.05.87 *voir* TR/87-111

Maroc, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 1-3 et 19, convention en vigueur 09.11.78 *voir* TR/79-18

Mexique, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1992, ch. 3, partie III, art. 13-18, convention en vigueur 11.05.92 *voir* TR/92-110

Mexique, Convention sur l'échange de renseignements fiscaux, 1992, ch. 3, partie IV, art. 19-24, convention en vigueur 27.04.92 *voir* TR/92-109

Moldova, convention fiscale, 2002, 2002, ch. 24, art. 5

Mongolie, convention fiscale, 2002, 2002, ch. 24, art. 3

Nigéria, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, partie II, art. 7-12, Accord et Protocole en vigueur 16.11.99 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 134, n° 3, p. 63

Norvège, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1966-67, ch. 75, Partie III; art. 9, abrogé, 2002, ch. 24, art. 7

Norgège, convention fiscale, 2002, 2002, ch. 24, art. 6

Nouvelle-Zélande, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1948, ch. 34; 1950, ch. 50, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 56, Partie I, art. 1-4, 8-10, convention en vigueur 29.05.81 *voir* TR/81-123

Ouzbékistan, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1999, 2000, ch. 11, Partie 6, art. 32 à 37, Convention et Protocole en vigueur 14.09.2000 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 135, n° 2, p. 38

Papouasie — Nouvelle-Guinée, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1989, ch. 20, Partie III, art. 13-18, convention en vigueur 21.12.89 *voir* TR/91-53

Pakistan, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 4-6 et 19, convention en vigueur 15.12.77 *voir* TR/78-47

Pays-Bas, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1957, ch. 16; 1960, ch. 18; 1964-65, ch. 37, Partie II

Pays-Bas, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie I, art. 1-6, accord en vigueur 27.08.87 *voir* TR/87-218; 1994, ch. 17, partie V, art. 25-34; 1997, ch. 38, Partie 6, art. 32 et 33, Protocole modifiant la Convention en vigueur 15.01.99 *voir Gazette du Canada*, partie I, 13.02.99, p. 388

Pérou, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 2001, ch. 30, Partie 4, art. 20 à 25

Philippines, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 10-12 et 19, convention en vigueur 21.12.77 *voir* TR/78-46

Pologne, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1989, ch. 20, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 30.11.89 *voir* TR/91-52

Portugal, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1999, 2000, ch. 11, Partie 5, art. 26 à 31, Convention et Protocole en vigueur 24.10.2001 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 135, n° 45, p. 4142; 2002, ch. 24, art. 11(A), en vigueur à la sanction 12.12.2002 mais *voir* par. 11(2) — application

C

République d'Indonésie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie VI, art. 16-18 et 32, convention en vigueur 23.12.80 *voir* TR/81-52; Protocole modifiant la Convention entre le Canada et la République d'Indonésie, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, en vigueur 31.12.98 *voir* TR/99-77

République Dominicaine, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 13-15, 19, convention en vigueur 23.09.77 *voir* TR/78-7

République slovaque, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 2001, ch. 30, Partie 7, art. 38 à 43; Accord en vigueur 20.12.2001 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 136, n° 7, p. 362

République tchèque, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 2001, ch. 30, Partie 6, art. 32 à 37; Convention en vigueur 28.05.2002 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 136, n° 30, p. 2290

Roumanie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie V, art. 13-15 et 32, convention en vigueur 29.12.80 *voir* TR/81-51

Royaume-Uni, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie X, art. 28-31, 32, convention en vigueur 17.12.80 *voir* TR/81-50; TR/86-47

Royaume-Uni, Convention relative à l'impôt sur le revenu, 1966-67, ch. 14, Partie I, ch. 75, Partie IV

Royaume-Uni, Convention sur les droits successoraux, 1946, ch. 39; 1950, ch. 50, art. 10

Russie, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie I, art. 2 à 7

Sénégal, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 2001, ch. 30, Partie 5, art. 26 à 31; 2002, ch. 24, art. 12(A), en vigueur à la sanction 12.12.2002

Singapore, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 7-9 et 19, convention en vigueur 23.09.77 *voir* TR/78-8;

Slovénie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 2001, ch. 30, Partie 1, art. 1 à 7; Convention en vigueur 12.08.2002 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 136, n° 33, p. 2474

Sri Lanka, Convention en matière d'impôts, 1984, ch. 35, Partie IV, art. 11-14, convention : Proclamation avisant l'E.E.V. 9 sept. 86 *voir* TR/86-151

Suède, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1951, ch. 42; 1966-67, ch. 14, Partie II; 1969-70, ch. 13

Suède, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie VIII, art. 25-27, convention en vigueur 30.10.84

Suède, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 1, art. 2-7, convention en vigueur 23.12.97 *voir Gazette du Canada*, partie I, 31.01.98, p. 157

Suisse, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 16-18, 19, convention en vigueur 19.08.77 *voir* TR/77-249; la convention cesse d'avoir effet conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la nouvelle convention et la nouvelle convention entre en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, soit le 21.04.98 *voir* TR/98-94

Tanzanie, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie III, art. 14-19

Tchécoslovaquie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1992, ch. 3, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 22.07.92 *voir* TR/92-149; convention cesse d'avoir effet le 20.12.2001 en ce qui concerne les relations entre le Canada et la République slovaque *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 136, n° 7, p. 362; convention cesse d'avoir effet en ce qui concerne les relations entre le Canada et la République tchèque *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 136, n° 30, p. 2290

Thaïlande, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 16.07.85 *voir* TR/85-160

Trinité et Tobago, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1966-67, ch. 75, Partie I

Trinité et Tobago, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1995, ch. 37, Partie III, art. 14-19

Tunisie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie I, art. 1-4, convention en vigueur 04.12.84 *voir* TR/85-26

Ukraine, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie V, art. 26-31

Union Sud-Africaine, Accord en matière de droits successoraux, 1957, ch. 17

Union Sud-Africaine, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1957, ch. 18

U.R.R.S., Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 7, Partie I, art. 1-6, accord en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-205

Venezuela, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 2001, ch. 30, Partie 3, art. 14 à 19

Viêtnam, Accord Canada — Viêtnam en matière d'impôts sur le revenu, 1998, ch. 33, Partie I, art. 2-7, accord en vigueur 16.12.98 *voir Gazette du Canada*, partie I, 13.02.99, p. 388; 2002, ch. 24, art. 10(A), en vigueur à la sanction 12.12.2002 mais *voir* par. 10(2) — application

Zambie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie I, art. 1-6, convention en vigueur 28.12.89 *voir* TR/91-35

Zimbabwe, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, art. 13-18, Accord en vigueur 15.12.94 *voir Gazette du Canada*, partie I, 28.01.95, p. 193

Conventions de Genève, *voir* Genève...

C

Conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux, Loi de 1947 sur les
(Dominion-Provincial Tax Rental Agreements)

1947, ch. 58; 1949 (2e sess.), ch. 19; 1952, ch. 49; abrogée, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 24 en vigueur 04.02.88

Coopératives, Loi canadienne sur les — 1998, ch. 1
(Canada Cooperatives Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/99-68)

art. 2, 2000, ch. 12, art. 28; 2001, ch. 14, art. 137
art. 4, 2001, ch. 14, art. 138
art. 8, 2001, ch. 14, art. 139
art. 12, 2001, ch. 14, art. 140
art. 15, 2001, ch. 14, art. 141
art. 16, 2001, ch. 14, art. 142
art. 19, 2001, ch. 14, art. 143
art. 20, 2001, ch. 14, art. 144
art. 28, 2001, ch. 14, art. 145
art. 31, 2001, ch. 14, art. 146
art. 32, 2001, ch. 14, art. 147
art. 33, 2001, ch. 14, art. 148
art. 48, 2001, ch. 14, art. 149
art. 50, 2001, ch. 14, art. 150
art. 51, 2001, ch. 14, art. 151
art. 52, 2001, ch. 14, art. 152
art. 58, 2001, ch. 14, art. 153
art. 60, 2001, ch. 14, art. 154
art. 65, 2001, ch. 14, art. 155
art. 67, 2001, ch. 14, art. 156
art. 70, abrogé, 2001, ch. 14, art. 157
art. 71, 2001, ch. 14, art. 158
art. 78, 2001, ch. 14, art. 159
art. 83, 2001, ch. 14, art. 160
art. 85, 2001, ch. 14, art. 161
art. 91, 2001, ch. 14, art. 162
art. 97, 2001, ch. 14, art. 163
art. 98, 2001, ch. 14, art. 164
art. 100, 2001, ch. 14, art. 165
art. 101, 2001, ch. 14, art. 166
art. 102, 2001, ch. 14, art. 167
art. 103, 2001, ch. 14, art. 168
art. 104, 2001, ch. 14, art. 169
art. 106, 2001, ch. 14, art. 170
art. 106.1, ajouté, 2001, ch. 14, art. 170
art. 107, 2001, ch. 14, art. 170
art. 109, 2001, ch. 14, art. 171
art. 111, 2001, ch. 14, art. 172
art. 113, 2001, ch. 14, art. 173
art. 115, 2001, ch. 14, art. 174
art. 123, 2001, ch. 14, art. 175
art. 126, 2001, ch. 14, art. 176
art. 129, 2001, ch. 14, art. 177
art. 130, 2001, ch. 14, art. 178
art. 131, 2001, ch. 14, art. 179
art. 137, 2001, ch. 14, art. 180
art. 138, 2001, ch. 14, art. 181
art. 139, 2001, ch. 14, art. 182
art. 147, 2001, ch. 14, art. 183(F)
art. 160, abrogé, 2001, ch. 14, art. 184
art. 163, 2001, ch. 14, art. 185
art. 164, 2001, ch. 14, art. 186
art. 165, 2001, ch. 14, art. 187
art. 166, 2001, ch. 14, art. 188
art. 167, 2001, ch. 14, art. 189
art. 169, 2001, ch. 14, art. 190
art. 171, 2001, ch. 14, art. 191
art. 172, 2001, ch. 14, art. 192
art. 173, 2001, ch. 14, art. 193
art. 174, 2001, ch. 14, art. 194
art. 175, 2001, ch. 14, art. 195(A)
art. 176, 2001, ch. 14, art. 196
art. 182, 2001, ch. 14, art. 197
art. 183, 2001, ch. 14, art. 198
art. 249, 2001, ch. 14, art. 200
art. 252, 2001, ch. 14, art. 201
art. 255, 2001, ch. 14, art. 202
art. 260, 2001, ch. 14, art. 203(F)
art. 267, 2001, ch. 14, art. 204(F)
art. 289, 2001, ch. 14, art. 205
art. 290, 2001, ch. 14, art. 206
art. 294, 2001, ch. 14, art. 207(A)
art. 298, 2001, ch. 14, art. 208
art. 307, 2001, ch. 14, art. 209
art. 308, 2001, ch. 14, art. 210
art. 311, 2001, ch. 14, art. 211
art. 312, 2001, ch. 14, art. 212
art. 313, 2001, ch. 14, art. 213(F)
art. 321, 2001, ch. 14, art. 214
art. 326, 2001, ch. 14, art. 215
art. 328, 2001, ch. 14, art. 216
art. 329, 2001, ch. 14, art. 217(F)
partie 18.1 (art. 337.1 à 337.9), ajouté, 2001, ch. 14, art. 218
art. 337.1, ajouté, 2001, ch. 14, art. 218
art. 337.2, ajouté, 2001, ch. 14, art. 218
art. 337.3, ajouté, 2001, ch. 14, art. 218
art. 337.4, ajouté, 2001, ch. 14, art. 218
art. 337.5, ajouté, 2001, ch. 14, art. 218
art. 337.6, ajouté, 2001, ch. 14, art. 218
art. 337.7, ajouté, 2001, ch. 14, art. 218
art. 337.8, ajouté, 2001, ch. 14, art. 218
art. 337.9, ajouté, 2001, ch. 14, art. 218

C

art. 338, 2001, ch. 14, art. 219
art. 339, 2001, ch. 14, art. 220
art. 340, 2001, ch. 14, art. 221(F)
art. 345, 2001, ch. 14, art. 222
partie 21.1 (art. 361.1 à 361.7), ajouté, 2001, ch. 14, art. 223
art. 361.1, ajouté, 2001, ch. 14, art. 223
art. 361.2, ajouté, 2001, ch. 14, art. 223
art. 361.3, ajouté, 2001, ch. 14, art. 223
art. 361.4, ajouté, 2001, ch. 14, art. 223
art. 361.5, ajouté, 2001, ch. 14, art. 223
art. 361.6, ajouté, 2001, ch. 14, art. 223
art. 361.7, ajouté, 2001, ch. 14, art. 223
art. 362, 2001, ch. 14, art. 224(F)
art. 364, 2001, ch. 14, art. 225
art. 367, 2001, ch. 14, art. 226
art. 372, 2001, ch. 14, art. 227
art. 372.1, ajouté, 2001, ch. 14, art. 228
art. 373, 2001, ch. 14, art. 229
art. 375, 2001, ch. 14, art. 230
art. 376, 2001, ch. 14, art. 230
art. 376.1, ajouté, 2001, ch. 14, art. 230
art. 376.2, ajouté, 2001, ch. 14, art. 230
art. 377, 2001, ch. 14, art. 231
art. 378, 2001, ch. 14, art. 232
disposition générale, 2001, ch. 14, art. 199(F)
disposition transitoire, 2001, ch. 14, art. 234
EEV, 1998, ch. 1 en vigueur 31.12.99 *voir* TR/99-69
EEV, 2000, ch. 12, art. 28 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 14, art. 137 à 232 et 234 en vigueur 24.11.2001 *voir* TR/2001-114

Coopératives de l'énergie, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 108
(Cooperative Energy Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*g*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1980-81-82-83, ch. 108 en vigueur 09.07.82 *voir* TR/82-148
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Copropriété, Loi de validation des ordonnances sur la, *voir* Ordonnances sur la copropriété, Loi de validation sur les
(Condominium Ordinance Validation Act)

Corée, (*voir* Convention — Impôt sur le revenu, etc.)

Corporation commerciale canadienne, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-14
(Canadian Commercial Corporation Act)

Le ministre du Commerce international (TR/96-17)

art. 2, 2002, ch. 4, art. 1
art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 7(A); 2002, ch. 4, art. 2
art. 3.1, ajouté, 2002, ch. 4, art. 2
art. 3.2, ajouté, 2002, ch. 4, art. 2
art. 7, 2002, ch. 4, art. 3
art. 8, 2002, ch. 4, art. 4(F)
art. 11, 2002, ch. 4, art. 5
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 2002, ch. 4 en vigueur 19.04.2002 *voir* TR/2002-77

Corporation de développement du Canada, Loi sur la — 1970-71-72, ch. 49

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 49, art. 14 en vigueur 01.05.86 *voir Gazette du Canada*, Partie I, 17.06.86, p. 2411

Corporation de développement du Canada, *voir* Réorganisation de la Corporation du développement...
(Canada Development Corporation Reorganization Act)

Corporations canadiennes, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. C-32
(Corporations Act, Canada)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 1
art. 3, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 2; 1972, c. 17, art. 2; 1978-79, ch. 11, art. 10; 1986, ch. 35, art. 14, ann. nº 5; 1995, ch. 1, art. 32; 1999, ch. 3, art. 17; 2002, ch. 7, art. 89
art. 5, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 3; 1985, ch. 26, art. 85
art. 5.1, 5.2, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 3; C.R.C., c. 425

C

art. 5.3-5.7, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 3
art. 7, 1985, ch. 26, art. 86
art. 41, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 4
art. 41.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 4
art. 74, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 5
art. 86, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 6
art. 100, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 7; 2000, ch. 12, art. 29
art. 100.1-100.6, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 7
art. 104, 105, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 8
art. 108.1-108.9, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 9
art. 110, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 10
art. 111.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 11
art. 114, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1985, ch. 26, art. 35; abrogé, 1986, ch. 26, art. 51
art. 114.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12
art. 114.2, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1985, c. 26, art. 36
art. 114.3, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1986, ch. 26, art. 52
art. 114.4, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 12; 1986, ch. 26, art. 53
art. 118, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 13
art. 118.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 13
art. 119, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 13
art. 120.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 14
art. 121, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 15
art. 122, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 16
art. 122.1, 122.2, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 17
art. 123, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 18
art. 125, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 19
art. 128, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 20; 1970-71-72, c. 43, art. 3(2), c. 63, art. 5
art. 129, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 20
art. 129.1-129.3, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 20
art. 131, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 21
art. 132, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 22
art. 133, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 23
art. 135.1-135.93, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 24
art. 150, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 25
partie I, [Nota : Aucune compagnie ne peut être constituée ni maintenue en existence en vertu de la Partie I *voir* 1974-75-76, ch. 33, art. 262.]
art. 155, 1985, ch. 26, art. 87
art. 157, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 26
art. 157.1, ajouté, 1986, ch. 26, art. 54
art. 161, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 27
art. 161.1, ajouté, 1986, ch. 26, art. 55
art. 216, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 28
annexe, ajoutée, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 29
dispositions générales, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.), art. 36
disposition transitoire, 1986, ch. 25, art. 14 *voir* art. 15
Remarque : — La présente loi ne s'applique pas à l'Association canadienne des paiements *voir* L.R., ch. C-21, par. 34(2)
EEV, S.R.C. 1970, ch. 10 (1er suppl.) en vigueur 31.03.71 *sauf* l'article 120A de la *Loi sur les Corporations canadiennes,* édicté par l'article 17, en vigueur 31.03.71 *voir* DORS/71-44
EEV, 1985, ch. 26, art. 35, 36 et 85 à 87 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1986, ch. 26, art. 52-55 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, 1986, ch. 35, art. 14, ann., nº 5 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1995, ch. 1, art. 32 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1999, ch. 3, art. 17 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 2000, ch. 12, art. 29 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2002, ch. 7, art. 89 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) [Prestations], Loi sur le — S.R.C. 1952, ch. 297

(Women's Royal Naval Services and the South African Military Nursing Service (Benefits) Act)

Le ministre des Anciens Combattants

art. 3, 2000, ch. 34, art. 91
EEV, 2000, ch. 34, art. 91 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

Corruption d'agents publics étrangers, Loi sur la — 1998, ch. 34

(Corruption of Foreign Public Officials Act)

Le ministre des Affaires étrangères

C

art. 4, abrogé, 2001, ch. 32, art. 58
art. 5, abrogé, 2001, ch. 32, art. 58
art. 6, abrogé, 2001, ch. 32, art. 58
art. 7, abrogé, 2001, ch. 32, art. 58
art. 9, 1998, ch. 34, art. 11
EEV, 1998, ch. 34 en vigueur 14.02.99 *voir* TR/99-13
EEV, 2001, ch. 32, art. 58 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17

Cour canadienne de l'impôt, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-2

(Tax Court of Canada Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 2002, ch. 8, art. 59
art. 2.1, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 1
art. 2.2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 55; 2001, ch. 25, art. 100; 2002, ch. 22, art. 397
art. 3, 2002, ch. 8, art. 60
art. 4, ch. 51 (4e suppl.), art. 2; 1990, ch. 45, art. 56; 1996, ch. 22, art. 3; 2002, ch. 8, art. 61
art. 5, ch. 51 (4e suppl.), art. 3; 2002, ch. 8, art. 62
art. 6, 2002, ch. 8, art. 63
art. 7, ch. 16 (3e suppl.), art. 8
art. 8, 2002, ch. 8, art. 64
art. 9, 1998, ch. 19, art. 289; 2002, ch. 8, art. 65 et al. 81*a*)(A)
art. 11, 2002, ch. 8, art. 66(A)
art. 12, ch. 51 (4e suppl.), art. 4; 1990, ch. 45, art. 57; 1991, ch. 49, art. 221; 1992, ch. 24, art. 18; 1995, ch. 18, art. 98; 1995, ch. 38, art. 6; 1996, ch. 23, al. 187*i*) et 188; 1998, ch. 19, art. 290; 1999, ch. 10, art. 46; 2001, ch. 25, art. 101; 2002, ch. 9, art. 6, ch. 22, art. 398
art. 13, 2002, ch. 8, art. 67
art. 14, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 2002, ch. 8, art. 68(A)
art. 14.1, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 2002, ch. 8, art. 69
art. 15, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16, ch. 48 (1er suppl.), art. 1; ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 2002, ch. 8, art. 70(A)
art. 16.1, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16.2, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16.3, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.1, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.2, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1998, ch. 19, art. 291
art. 17.3, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 216
art. 17.4, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 2002, ch. 8, art. 71
art. 17.5, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.6, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 2002, ch. 8, art. 72
art. 17.7, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 2002, ch. 8, art. 72
art. 17.8, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.1, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.11, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295, 1993, ch. 27, art. 217
art. 18.12, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.13, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.14, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.15, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1998, ch. 19, art. 292
art. 18.16, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 218
art. 18.17, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 219
art. 18.18, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 58; 2001, ch. 25, art. 102; 2002, ch. 22, art. 399
art. 18.19, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 2002, ch. 8, art. 73
art. 18.2, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.21, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.22, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 220; 2002, ch. 8, art. 74
art. 18.23, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.24, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 2002, ch. 8, art. 75
art. 18.25, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 2002, ch. 8, art. 75
art. 18.26, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1998, ch. 19, art. 293
art. 18.27, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 59; 1998, ch. 19, art. 294
art. 18.28, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.29, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 60; 1991, ch. 49, art. 222; 1992, ch. 24, art. 19; 1993, ch. 27, art. 221; 1994, ch. 26, art. 67(A); 1995, ch. 18, art. 99, ch. 38, art. 7; 1996, ch. 23, art. 184; 1998, ch. 19, art. 295; 1999, ch. 10, art. 47; 2000, ch. 30, art. 178; 2001, ch. 25, art. 103; 2002, ch. 9, art. 7, ch. 22, art. 400
art. 18.3, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.3001, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1998, ch. 19, art. 296; 2001, ch. 25, art. 104; 2002, ch. 22, art. 401
art. 18.3002, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1998, ch. 19, art. 297; 2001, ch. 25, art. 105; 2002, ch. 22, art. 402
art. 18.3003, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1993, ch. 27, art. 222; 2001, ch. 25, art. 106(E)
art. 18.3004, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61

C

art. 18.3005, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1993, ch. 27, art. 223

art. 18.3006, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; abrogé, 1993, ch. 27, art. 223

art. 18.3007, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 2001, ch. 25, art. 107; 2002, ch. 22, art. 403

art. 18.3008, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 2001, ch. 25, art. 108; 2002, ch. 8, art. 76, ch. 22, art. 404

art. 18.3009, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1998, ch. 19, art. 298; 2001, ch. 25, art. 109; 2002, ch. 22, art. 405

art. 18.301, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1993, ch. 27, art. 224

art. 18.302, ajouté, 1993, ch. 27, art. 224

art. 18.31, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 62; 2001, ch. 25, art. 110; 2002, ch. 9, art. 8, ch. 22, art. 406

art. 18.32, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 63; 2002, ch. 9, art. 9, ch. 22, art. 407

art. 18.33, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 64

art. 19, 2002, ch. 8, al. 81*b*)(A)

art. 19.1, ajouté, 2002, ch. 8, art. 77

art. 19.2, ajouté, 2002, ch. 8, art. 77

art. 20, ch. 51 (4e suppl.), art. 6; 1993, ch. 27, art. 225; 1996, ch. 23, art. 185; 2002, ch. 8, art. 78

art. 22, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, no 22 (A); ch. 51 (4e suppl.), art. 7; 2002, ch. 8, art. 79

art. 23, 2002, ch. 8, art. 80

art. 25, ch. 51 (4e suppl.), art. 8

dispositions de coordination, 2002, ch. 9, art. 10

dispositions de coordination, 2002, ch. 22, par. 408(6) à (16)

dispositions transitoires, ch. 51 (4e suppl.), art. 24-30

disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8

EEV, ch. 48 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 29.10.85

EEV, ch. 16 (3e suppl.), art. 8(2) (***Remarque :*** — le paragraphe 7(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'Impôt*, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 17.04.85

EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88

EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 2, 6 à 8 en vigueur 29.09.88 *voir* TR/88-190; art. 1, 3 à 5, 24-30 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135

EEV, 1990, ch. 45, partie VII (art. 55 à 64) en vigueur 01.03.91 *voir* TR/91-19

EEV, 1991, ch. 49, partie VI (art. 221 à 223) en vigueur le 30e jour suivant la date de la sanction de la présente Loi (date de la sanction 17.12.91) *voir* art. 223

EEV, 1992, ch. 24, art. 18 et 19 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123

EEV, 1993, ch. 27, art. 216 à 225 en vigueur à la sanction 10.06.93

EEV, 1994, ch. 26, art. 67(A) en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1995, ch. 18, art. 98, 99 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

EEV, 1995, ch. 38, art. 6 à 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73

EEV, 1996, ch. 22, art. 3 est réputé entré en vigueur 12.04.90 *voir* art. 4

EEV, 1996, ch. 23, art. 184, 185, 187 et 188 en vigueur s30.06.96 *voir* art. 190

EEV, 1998, ch. 19, art. 289 à 298 entrent en vigueur selon les conditions d'application prévues aux par. 291(2), 292(2), 295(3), 296(2) et 297(2), art. 289 à 298 sanctionnés 18.06.98, art. 289, 290, 293, 294 et 298 en vigueur à la sanction

EEV, 1999, ch. 10, art. 46 et 47 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46

EEV, 2000, ch. 30, art. 178 en vigueur à la sanction 20.10.2000

EEV, 2001, ch. 25, art. 100 à 110 en vigueur 29.11.2001 *voir* TR/2001-115

EEV, 2002, ch. 8, art. 59 à 81 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 2002, ch. 9, partie 2, art. 6 à 10 en vigueur à la sanction 27.03.2002 *voir* art. 11

EEV, 2002, ch. 22, art. 408 en vigueur à la sanction 13.06.2002; art. 397 à 407 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 433. Non en vigueur 31.12.2002

Cour de l'Échiquier, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. E-11

(Exchequer Court Act)

LOI ABROGÉE (*sauf* art. 26-28), S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par. 64(1)

art. 26, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par. 64(2); 1987, ch. 34, art. 368, ann., no 6; 1996, ch. 10, art. 223

art. 27, 1996, ch. 10, art. 224

art. 28, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par 64(2)

EEV, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.) en vigueur 01.06.71 *voir* DORS/71-241

EEV, 1987, ch. 34, art. 368, ann., no 6 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

EEV, 1996, ch. 10, art. 223 et 224 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

C

Cour du banc de la reine de la province de Québec, Loi portant revision de la mention — 1974-75-76, ch. 19 (*modifications corrélatives*)

(Court of Queen's Bench, Province of Quebec, An Act to revise references to the)

EEV, 1974-75-76, ch. 19 loi en vigueur 01.03.75 *voir* TR/75-23

Cour fédérale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-7

(Federal Court Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

titre intégral, 2002, ch. 8, art. 13
art. 1, 2002, ch. 8, art. 14
art. 2, 1990, ch. 8, art. 1; 2001, ch. 6, art. 115; 2002, ch. 8, art. 15
art. 3, 1993, ch. 34, art. 68(F); 2002, ch. 8, art. 16
art. 4, 2002, ch. 8, art. 16
art. 5, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 127; 1996, ch. 22, art. 1; 2001, ch. 41, art. 95; 2002, ch. 8, art. 16
art. 5.1, ajouté, 2002, ch. 8, art. 16
art. 5.2, ajouté, 2002, ch. 8, art. 16
art. 5.3, ajouté, 2002, ch. 8, art. 16
art. 5.4, ajouté, 2002, ch. 8, art. 16
art. 6, 2002, ch. 8, art. 16
art. 7, 2002, ch. 8, art. 17
art. 8, L.R., ch. 16 (3e suppl.), art. 7; 2002, ch. 8, art. 18
art. 9, 2002, ch. 8, art. 19
art. 10, 2002, ch. 8, art. 19
art. 10.1, ajouté, 2002, ch. 8, art. 19
art. 11, 2002, ch. 8, art. 19
art. 12, 2002, ch. 8, art. 20
art. 13, 2002, ch. 8, art. 21
art. 14, 2002, ch. 8, art. 22
art. 15, 2002, ch. 8, art. 23
art. 16, 1990, ch. 8, art. 2; 2002, ch. 8, art. 23
art. 17, 1990, ch. 8, art. 3; 2002, ch. 8, art. 25
art. 18, 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26
art. 18.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27
art. 18.2, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28
art. 18.3, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28
art. 18.4, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28
art. 18.5, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28
art. 19, 2002, ch. 8, art. 28
art. 20, 1990, ch. 37, art. 34; 2002, ch. 8, art. 29
art. 21, 2002, ch. 8, art. 30
art. 22, 1993, ch. 34, art. 69(F); 1996, ch. 31, art. 82; 2002, ch. 8, art. 31
art. 23, 2002, ch. 8, art. 32
art. 24, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 10; 1990, ch. 8, art. 6; abrogé, 2002, ch. 8, art. 33
art. 25, 2002, ch. 8, art. 33
art. 26, 2002, ch. 8, art. 33
art. 27, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 11; 1990, ch. 8, art. 7 et par. 78(1)(A); 1993, ch. 27, art. 214; 2002, ch. 8, art. 34
art. 28, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 61; 1990, ch. 8, art. 8; 1992, ch. 26, art. 17, ch. 33, art. 69, ch. 49, art. 128; 1993, ch. 34, par. 70(1)(A) et (2); 1996, ch. 10, art. 229, ch. 23, al. 187*c*); 1998, ch. 26, art. 73; 1999, ch. 31, art. 92(A); 2002, ch. 8, art. 35
art. 29, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 12; abrogé, 1990, ch. 8, art. 8
art. 30, abrogé, 1990, ch. 8, art. 8
art. 31, abrogé, 1990, ch. 8, art. 8
art. 32, abrogé, 1990, ch. 8, art. 8
art. 33, abrogé, 1990, ch. 8, art. 8
art. 34, abrogé, 1990, ch. 8, art. 8
art. 35, abrogé, 1990, ch. 8, art. 8
art. 36, 1990, ch. 8, art. 9; 2002, ch. 8, art. 36
art. 37, 1990, ch. 8, art. 9; 2002, ch. 8, art. 37
art. 38, abrogé, 1990, ch. 8, art. 9
art. 39, 1990, ch. 8, art. 10; 2002, ch. 8, art. 38
art. 40, 1990, ch. 8, art. 11; 2002, ch. 8, art. 39
art. 41, abrogé, 1990, ch. 8, art. 11
art. 43, 1990, ch. 8, art. 12; 1996, ch. 31, art. 83; 2002, ch. 8, art. 40
art. 44, 2002, ch. 8, art. 41
art. 45, 2002, ch. 8, art. 42
art. 45.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 13; 2002, ch. 8, art. 43
art. 46, 1990, ch. 8, art. 14; 1992, ch. 1, art. 68; 2002, ch. 8, art. 44
art. 47, abrogé, 1990, ch. 8, art. 15
art. 48, 2002, ch. 8, art. 45
art. 49, 2002, ch. 8, art. 45
art. 50, 2002, ch. 8, art. 46
art. 50.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 16; 2002, ch. 8, art. 47
art. 51, 2002, ch. 8, art. 48
art. 52, 1990, ch. 8, art. 17; 2002, ch. 8, art. 50
art. 53, 2002, ch. 8, art. 51
art. 54, 2002, ch. 8, art. 51
art. 55, 1996, ch. 31, art. 84; 2002, ch. 8, art. 52
art. 56, 1990, ch. 8, art. 18; 2002, ch. 8, art. 53
art. 57, 1990, ch. 8, art. 19; 2002, ch. 8, art. 54
art. 57.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 19; 2002, ch. 8, art. 55
art. 58, 2002, ch. 8, art. 56
art. 59, 2002, ch. 8, art. 57
annexe, 2002, ch. 8, art. 58
dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 144

C

disposition générale, 2002, ch. 8, art. 24 et 49
dispositions transitoires, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 24, 27 et 29
dispositions transitoires, 2002, ch. 8, art. 185, 187, 188 et 191
EEV, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 61 en vigueur 31.12.91 *voir* TR/91-129 (***voir aussi*** 1990, ch. 8, art. 76, en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, L.R., ch. 16 (3e suppl.) en vigueur 30.06.87 (***Remarque :*** — Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, édicté par le paragraphe 7(1), est réputé être entré en vigueur 17.04.85 *voir* par. 7(2))
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 10-12 et 24, 27 et 29 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 37, art. 34 en vigueur 01.05.93 *voir* TR/93-68
EEV, 1992, ch. 1, art. 68 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, art. 17 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157
EEV, 1992, ch. 33, art. 69 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61
EEV, 1992, ch. 49, art. 127 et 128 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1993, ch. 27, art. 214 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 34, art. 68 et 69 en vigueur à la sanction 23.06.93; par. 70(1)(A) et (2) en vigueur 09.05.95 *voir* par. 70(3) et TR/95-61
EEV, 1996, ch. 10, art. 229 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 22, art. 1 est réputé entré en vigueur 28.11.95 *voir* art. 4
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1996, ch. 31, art. 82 à 84 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 26, art. 73 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1999, ch. 31, art. 92 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 6, art. 115 entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sanction (sanctionnée le 10.05.2001) ou à la date ultérieure fixée antérieurement par décret *voir* art. 131. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, art. 115 en vigueur 08.08.2001
EEV, 2001, ch. 41, art. 95 et 144 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16
EEV, 2002, ch. 8, art. 13 à 58, 185, 187, 188 et 191 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Cour permanente de justice internationale, Le Statut de la — 1921, ch. 46

(Permanent Court of International Justice Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 34, art. 149
EEV, 1993, ch. 34, art. 149 en vigueur à la sanction 23.06.93

Cour suprême, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-26

(Supreme Court Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 133; 2002, ch. 7, art. 237(A)
art. 3, 1993, ch. 34, art. 115(F)
art. 11, 1993, ch. 34, art. 116(F)
art. 26, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 1
art. 27, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 2
art. 30, 2002, ch. 8, art. 175
art. 35.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 33
art. 37.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 34
art. 38, 1990, ch. 8, art. 35; 2002, ch. 8, al. 183(1)*t*)
art. 39, 1990, ch. 8, art. 36
art. 40, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 3; 1990, ch. 8, art. 37
art. 42, 1993, ch. 34, art. 117(F)
art. 43, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 4; 1990, ch. 8, art. 38; 1994, ch. 44, art. 98; 1997, ch. 18, art. 138
art. 46.1, ajouté, 1994, ch. 44, art. 99
art. 58, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 5; 1997, ch. 18, art. 139
art. 59, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 6; 2000, ch. 9, art. 572
art. 62, 1990, ch. 8, art. 39
art. 64, 2002, ch. 8, art. 176
art. 65, 1994, ch. 44, art. 100
art. 65.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 40; 1994, ch. 44, art. 101
art. 79, 1990, ch. 8, art. 41; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 134, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 39; 1994, ch. 44, art. 102
art. 97, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 7
EEV, L.R., ch. 34 (3e suppl.) art. 1-7 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 133 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 115(F) à 117(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 44, art. 98 à 102 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20

C

EEV, 1997, ch. 18, art. 138 et 139 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1998, ch. 15, art. 39 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 2000, ch. 9, art. 572 en vigueur 01.09.2000 *voir Gazette du Canada*, partie I, édition spéciale vol. 134, n° 6, 01.09.2000
EEV, 2002, ch. 7, art. 237 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 175, 176 et 183 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Cours suprêmes des Territoires, Loi sur les — 1972, ch. 17
(Territorial Supreme Courts)

EEV, 1972, ch. 17 en vigueur 01.10.72 *voir* TR/72-95
annexe A, B, (*modifications corrélatives*)

Créances de la Couronne (*voir aussi* Administration financière) — 1926-27, ch. 51

Crédit agricole, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-2
(Farm Credit Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 14, art. 17
EEV, 1993, ch. 14, art. 17 en vigueur à la sanction 02.04.93

Crédit aux groupements agricoles, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-5
(Farm Syndicates Credit Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 14, par. 18(I)
disposition transitoire, 1993, ch. 14, par. 18(2)
EEV, 1993, ch. 14, art. 18 en vigueur à la sanction 02.04.93

Crédit d'impôt à l'emploi, Loi sur le
(Employment Tax Credit Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines *voir* **1996, ch. 11, art. 96**

1977-78, ch. 4, art. 7 *voir* TR/78-44
art. 7, 1980-81-82-83, ch. 13, art. 1

Crédits, Lois de —
(Appropriation Acts)

Le président du Conseil du Trésor; (le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien les pouvoirs, devoirs et fonctions en vertu du crédit 11a (Expansion économique régionale) de la *Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédits* en ce qui a trait aux accords auxiliaires conclus aux termes des Accords généraux de développement avec le gouvernement des provinces de l'Ouest (TR/88-112); le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* les pouvoirs, devoirs et fonctions en vertu du crédit 11a (Expansion économique régionale) de la *Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédits* en ce qui a trait à certaines ententes auxiliaires avec le gouvernement des provinces de l'Atlantique (TR/88-174)

— n° 10, 1964, 1964-65, ch. 34; 2000, ch. 34, artl 92
— n° 1 de 1989-1990, 1989, ch. 1
— n° 2 de 1989-1990, 1989, ch. 16
— n° 3 de 1989-1990, 1989, ch. 21
— n° 4 de 1989-1990, 1989, ch. 23
— n° 5 de 1989-1990, 1990, ch. 11
— n° 1 de 1990-1991, 1990, ch. 12
— n° 2 pour 1990-1991, 1990, ch. 33
— n° 3 pour 1990-1991, 1991, ch. 5
— n° 4 pour 1990-1991, 1991, ch. 19
— n° 1 pour 1991-1992, 1991, ch. 18
— n° 2 pour 1991-1992, 1991, ch. 29
— n° 3 pour 1991-1992, 1991, ch. 53
— n° 4 pour 1991-1992, 1992, ch. 7; 1992, ch. 50, ann. (AS), crédit 11a; 1996, ch. 16, art. 32
— n° 1 pour 1992-1993, 1992, ch. 8
— n° 2 pour 1992-1993, 1992, ch. 43
— n° 3 pour 1992-1993, 1992, ch. 50
— n° 4 pour 1992-1993, 1993, ch. 9
— n° 1 pour 1993-1994, 1993, ch. 10
— n° 2 pour 1993-1994, 1993, ch. 30
— n° 3 pour 1993-1994, 1994, ch. 5; 1998, ch. 31, art. 47
— n° 1 pour 1994-1995, 1994, ch. 6
— n° 2 pour 1994-1995, 1994, ch. 33
— n° 3 pour 1994-1995, 1994, ch. 48
— n° 4 pour 1994-1995, 1995, ch. 9
— n° 1 pour 1995-1996, 1995, ch. 10
— n° 2 pour 1995-1996, 1995, ch. 16
— n° 3 pour 1995-1996, 1995, ch. 49
— n° 4 pour 1995-1996, 1996, ch. 4; 1998, ch. 31, art. 48
— n° 1 pour 1996-1997, 1996, ch. 5
— n° 2 pour 1996-1997, 1996, ch. 25
— n° 3 pour 1996-1997, 1996, ch. 29

C

— n° 4 pour 1996-1997, 1997, ch. 7
— n° 1 pour 1997-1998, 1997, ch. 8
— n°2 pour 1997-1998, 1997, ch. 35
— n°3 pour 1997-1998, 1998, ch. 2
— n°1 pour 1998-1999, 1998, ch. 3
— n°2 pour 1998-1999, 1998, ch. 28
— n°3 pour 1998-1999, 1998, ch. 29
— n°4 pour 1998-1999, 1998, ch. 40
— n°5 pour 1998-1999, 1999, ch. 14
— n°1 pour 1999-2000, 1999, ch. 15
— n° 2 pour 1999-2000, 1999, ch. 30
— n° 3 pour 1999-2000, 1999, ch. 36
— n° 4 pour 1999-2000, 2000, ch. 3
— n° 1 pour 2000-2001, 2000, ch. 4
— n° 2 pour 2000-2001, 2000, ch. 18
— n° 3 pour 2000-2001, 2001, ch. 1
— n° 1 pour 2001-2002, 2001, ch. 2
— n° 2 pour 2001-2002, 2001, ch. 24
— n° 3 pour 2001-2002, 2001, ch. 39
— n° 4 pour 2001-2002, 2002, ch. 5
— n° 1 pour 2002-2003, 2002, ch. 6
— n° 2 pour 2002-2003, 2002, ch. 21
— n° 3 pour 2002-2003, 2002, ch. 27
EEV, 1989, ch. 1 en vigueur 17.05.89
EEV, 1989, ch. 16 en vigueur 29.06.89
EEV, 1989, ch. 21 en vigueur 07.11.89
EEV, 1989, ch. 23 en vigueur 12.12.89
EEV, 1990, ch. 11 en vigueur 29.03.90
EEV, 1990, ch. 12 en vigueur 29.03.90
EEV, 1990, ch. 33 en vigueur 19.06.90
EEV, 1991, ch. 5 en vigueur 17.01.91
EEV, 1991, ch. 18 en vigueur 27.03.91
EEV, 1991, ch. 19 en vigueur 27.03.91
EEV, 1991, ch. 29 en vigueur 21.06.91
EEV, 1991, ch. 53 en vigueur 17.12.91
EEV, 1992, ch. 7 en vigueur 31.03.92
EEV, 1992, ch. 8 en vigueur 31.03.92
EEV, 1992, ch. 43 en vigueur 23.06.92
EEV, 1992, ch. 50 en vigueur 17.12.92
EEV, 1993, ch. 9 en vigueur 30.03.93
EEV, 1993, ch. 10 en vigueur 30.03.93
EEV, 1993, ch. 30 en vigueur 10.06.93
EEV, 1994, ch. 5 en vigueur 24.03.94
EEV, 1994, ch. 6 en vigueur 24.03.94
EEV, 1994, ch. 33 en vigueur 24.06.94
EEV, 1994, ch. 48 en vigueur 15.12.94
EEV, 1995, ch. 9 en vigueur 30.03.95
EEV, 1995, ch. 10 en vigueur 30.03.95
EEV, 1995, ch. 16 en vigueur 15.06.95
EEV, 1995, ch. 49 en vigueur 15.12.95
EEV, 1996, ch. 4 en vigueur 28.03.96
EEV, 1996, ch. 5 en vigueur 28.03.96
EEV, 1996, ch. 16, art. 32 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 67. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1996, ch. 25 en vigueur 22.10.96
EEV, 1996, ch. 29 en vigueur 28.11.96
EEV, 1997, ch. 7 en vigueur 20.03.97
EEV, 1997, ch. 8 en vigueur 20.03.97
EEV, 1997, ch. 35 en vigueur à la sanction 08.12.97
EEV, 1998, ch. 2 en vigueur à la sanction 31.03.98
EEV, 1998, ch. 3 en vigueur à la sanction 31.03.98
EEV, 1998, ch. 28 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1998, ch. 29 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1998, ch. 31, art. 47 et 48 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4
EEV, 1998, ch. 40 en vigueur à la sanction 10.12.98
EEV, 1999, ch. 14 en vigueur à la sanction 25.03.99
EEV, 1999, ch. 15 en vigueur à la sanction 25.03.99
EEV, 1999, ch. 30 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 36 en vigueur à la sanction 16.12.99
EEV, 2000, ch. 3 en vigueur à la sanction 30.03.2000
EEV, 2000, ch. 4 en vigueur à la sanction 30.03.2000
EEV, 2000, ch. 18 en vigueur à la sanction 29.06.2000
EEV, 2000, ch. 34, art. 92 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105
EEV, 2001, ch. 1 en vigueur à la sanction 30.03.2001
EEV, 2001, ch. 2 en vigueur à la sanction 30.03.2001
EEV, 2001, ch. 39 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 5 en vigueur à la sanction 27.03.2002
EEV, 2002, ch. 6 en vigueur à la sanction 27.03.2002
EEV, 2002, ch. 21 en vigueur à la sanction 13.06.2002
EEV, 2002, ch. 27 en vigueur à la sanction 12.12.2002

Crédits à l'exportation (*voir* Assurance des crédits à l'exportation)

Crédits de défense, 1950 — 1950-51, ch. 5
(Defence Appropriation Act, 1950)

Crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, Loi sur les — 2000, ch. 24
(Crimes Against Humanity and War Crimes Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 9, 2001, ch. 32, art. 59
art. 27, abrogé, 2001, ch. 32, art. 60
art. 28, abrogé, 2001, ch. 32, art. 60
art. 29, abrogé, 2001, ch. 32, art. 60
art. 31, 2001, ch. 32, art. 61
art. 43, 2001, ch. 34, art. 36(A)

C

modifications conditionnelles, 2000, ch. 24, art. 76 et 76.1
EEV, 2000, ch. 24 en vigueur 23.10.2000 *voir* TR/2000-95
EEV, 2001, ch. 32, art. 59 à 61 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17
EEV, 2001, ch. 34, art. 36 en vigueur à a sanction 18.12.2001

Crimes de guerre — 1946, ch. 73
(War Crimes Act)

Criminels fugitifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-32
(Fugitive Offenders Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

LOI ABROGÉE 1999, ch. 18, art. 130, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'article 85 de la nouvelle *Loi sur l'extradition*, 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'article 130 — à toute question de renvoi faisant l'objet d'une audition déjà en cours devant le juge de la cour provinciale le 17 juin 1999.
disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 85
EEV, 1999, ch. 18, art. 85 et 130 en vigueur à la sanction 17.06.99

Cris et les Naskapis du Québec, Loi sur les — 1984, ch. 18
(Cree-Naskapi (of Quebec) Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 2000, ch. 12, art. 89
art. 55, 2002, ch. 8, art. 133(A)
art. 174, 2000, ch. 12, art. 90
EEV, 1984, ch. 18 loi en vigueur 03.07.84; *sauf* art. 36, 157-172, *voir* TR/84-129; art. 36, 157-172 en vigueur 01.12.84 *voir* TR/84-129
EEV, 2000, ch. 12, art. 89 et 90 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 133 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

D

Danemark (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Déchets de combustible nucléaire, Loi sur les — 2002, ch. 23
(Nuclear Fuel Waste Act)

Le ministre des Ressources naturelles

EEV, 2002, ch. 23 en vigueur 15.11.2002 *voir* TR/2002-139

Déclaration canadienne des droits — 1960, ch. 44 (*voir aussi* Appendice III des L.R. (1985)) — 1960, ch. 44
(Canadian Bill of Rights)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 3, 1970-71-72, ch. 38, art. 29; 1985, ch. 26, art. 105; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 9(F)
EEV, 1985, ch. 26, art. 105 en vigueur 13.09.85 *voir* TR/85-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 9(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

Déclarations des personnes morales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-43
[Ancienne appellation : Déclarations des personnes morales et des syndicats, Loi sur les]
(Corporations Returns Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-38); Le ministre du Travail (art. 16) (TR/95-36)

titre intégral, 1998, ch. 26, art. 62
art. 1, 1998, ch. 26, art. 63
art. 2, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 1; 1998, ch. 26, art. 64; 2000, ch. 12, art. 87
art. 4, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 2
art. 5, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 3
art. 6, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 4
partie II, (art. 11 à 15), abrogés, 1998, ch. 26, art. 65
art. 16, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 10(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*h*); 1998, ch. 26, art. 66
art. 18, 1998, ch. 26, art. 67
art. 19, L.R., ch. 2 (4e suppl.), art. 5
art. 21, 1998, ch. 26, art. 68
art. 22, 1998, ch. 26, art. 68
art. 23, 1998, ch. 26, art. 69
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, L.R., ch. 2 (4e suppl.) en vigueur 22.03.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 10(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1998, ch. 26, art. 62 à 69 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1999, ch. 31, art. 248 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 87 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76

Déclarations des personnes morales et des syndicats, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-43
[Nouvelle appellation *voir* Déclarations des personnes morales, Loi sur les]
(Corporations and Labour Unions Returns Act)

Défense nationale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-5
(National Defence Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 2, ch. 31 (1er suppl.), art. 42; ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 1; 1991, ch. 43, art. 11; 1992, ch. 20, al. 216(1)d); 1993, ch. 34, art. 91(F); 1995, ch. 39, art. 175; 1998, ch. 35, art. 1; 2001, ch. 32, art. 67, ch. 41, art. 97
partie I :
art. 4, ch. 6 (4e suppl.), art. 10
art. 9, 1998, ch. 35, art. 2
art. 9.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 2
art. 9.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 2
art. 9.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 2
art. 9.4, ajouté, 1998, ch. 35, art. 2
art. 10, 1998, ch. 35, art. 2
art. 10.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 2
art. 11, 1998, ch. 35, art. 3
art. 12, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 2; 1998, ch. 35, art. 4
art. 13.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 5
partie II :
art. 15, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 3
art. 16, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 4
art. 18.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 6
art. 18.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 6
art. 19, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 5
art. 20, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 6
art. 21, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 7
art. 24, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 8
art. 25, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 9
art. 26, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 10

D

art. 27, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 11
art. 28, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 12
art. 29, ch. 31 (1er suppl.), art. 43; 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.11, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.12, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.13, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.14, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.15, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7; 2002, ch. 8, al. 182(1)z.1)
art. 29.16, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.17, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.18, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.19, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.21, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.22, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.23, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.24, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.25, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.26, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.27, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 29.28, ajouté, 1998, ch. 35, art. 7
art. 30, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 13
art. 31, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 14
art. 33, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 15; 1998, ch. 35, art. 8
art. 34, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 15; abrogé, 1998, ch. 35, art. 9, ajouté, 2000, ch. 13, art. 1
art. 35, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 16(A); 1998, ch. 35, art. 10
art. 37, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 17
art. 38, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 18
art. 39, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 19
art. 40, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 20
art. 42, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 21; 1998, ch. 35, art. 11
art. 43, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 22
art. 44, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 23; 1998, ch. 35, art. 12
art. 45, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 24; 1998, ch. 35, art. 13
art. 45.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 14
art. 47, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 25; 1998, ch. 35, art. 15
art. 48, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 26
art. 49, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann, I, art. 27
art. 51, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 28(A)
art. 54, 1998, ch. 35, art. 16
partie III, abrogée, 1998, ch. 35, art. 17
art. 55, abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
art. 56, abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
art. 57, abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
art. 58, abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
art. 59, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 29(A); abrogé, 1998, ch. 35, art. 17
partie III, ajoutée, 1998, ch. 35, art. 18
partie IV, abrogée, 1998, ch. 35, art. 18
art. 60, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 30; 1998, ch. 35, art. 18, 19
art. 61, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 31
art. 63, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 32
art. 64, abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 44
art. 66, ch. 31 (1er suppl.), art. 45; 1998, ch. 35, art. 20, 93
art. 67, 1998, ch. 35, art. 93
art. 68, 1998, ch. 35, art. 93
art. 69, 1990, ch. 14, art. 7; 1991, ch. 43, art. 12; 1993, ch. 34, art. 92; 1998, ch. 35, art. 21
art. 70, 1998, ch. 35, art. 22, 93
art. 71, ch. 31 (1er suppl.), art. 46; 1998, ch. 35, art. 93
partie V, abrogée, 1998, ch. 35, art. 23
art. 73, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 33; 1998, ch. 35, art. 24, 93
art. 74, 1998, ch. 35, art. 25, 93
art. 75, 1998, ch. 35, art. 26, 93
art. 76, 1998, ch. 35, art. 27, 93
art. 77, 1998, ch. 35, art. 93
art. 78, 1998, ch. 35, art. 28, 93
art. 79, 1998, ch. 35, art. 28
art. 80, 1998, ch. 35, art. 28
art. 82, 1998, ch. 35, art. 93
art. 83, 1998, ch. 35, art. 93
art. 88, 1998, ch. 35, art. 93
art. 90, 1998, ch. 35, art. 93
art. 92, 1998, ch. 35, art. 93
art. 96, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 34
art. 97, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 35
art. 99, 1998, ch. 35, art. 93
art. 101.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 29
art. 102, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 36
art. 103, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 37
art. 104, 1998, ch. 35, art. 93
art. 105, abrogé, 1998, ch. 35, art. 30
art. 107, 1998, ch. 35, art. 93
art. 111, 1998, ch. 35, art. 93
art. 113, 1998, ch. 35, art. 93
art. 117, 1998, ch. 35, art. 31
art. 118, 1998, ch. 35, art. 32
art. 118.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 32
art. 119, 1998, ch. 35, art. 32
art. 120, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 38; 1998, ch. 35, art. 93
art. 121, 1998, ch. 35, art. 93
art. 124, 1998, ch. 35, art. 93
art. 129, 1998, ch. 35, art. 93
art. 130, 1998, ch. 35, art. 33, al. 92*a*), art. 93
art. 131, ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, no 5; 1992, ch. 16, art. 1
art. 132, 1998, ch. 35, art. 34 et al. 92*b*)

D

art. 133, 1998, ch. 35, art. 93
art. 139, 1998, ch. 35, art. 35, 93
art. 140, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 39; 1998, ch. 35, art. 36
art. 140.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 36
art. 140.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 36
art. 140.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 36
art. 140.4, ajouté, 1998, ch. 35, art. 36; 2001, ch. 32, art. 68(F), ch. 41, art. 98
art. 141, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 40; 1998, ch. 35, art. 37, al. 92*c*)
art. 142, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 41; 1998, ch. 35, art. 38
art. 143, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 42
art. 144, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 43; 1998, ch. 35, art. 39
art. 145, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 43; 1998, ch. 35, art. 39
art. 147.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176; 1996, ch. 19, art. 83.1; 1998, ch. 35, art. 94
art. 147.2, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. 147.3, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. 147.4, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. 147.5, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. 148, 1998, ch. 35, art. 93
art. 149, 1998, ch. 35, art. 93
art. 149.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 13; 1998, ch. 35, art. 95
art. 149.2, ajouté, 2001, ch. 41, art. 99
art. 150, 1998, ch. 35, art. 93
art. 151, ch. 31 (1er suppl.), art. 47; 1998, ch. 35, art. 93
art. 152, abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 47
art. 153, abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 47; ajouté 1998, ch. 35, art. 40; 2001, ch. 41, art. 100
partie VI, abrogée, 1998, ch.35, art. 40
art. 154, ch. 31 (1er suppl.), art. 48; 1998, ch. 35, al. 92*d*)
art. 155, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 44
art. 156, ch. 31 (1er suppl.), art. 49; art. 60, ann. I, art. 45, 1998, ch. 35, art. 41
art. 157, ch. 31 (1er suppl.), art. 50; art. 60, ann. I, art. 46
art. 158, ch. 31 (1er suppl.), art. 51; art. 60, ann. I, art. 47; 1998, ch. 35, art. 42, 93
art. 158.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 158.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 158.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 158.4, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 158.5, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 158.6, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 159, ch. 31 (1er suppl.), art. 52; 1998, ch. 35, art. 42
art. 159.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 159.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 159.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 159.4, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 159.5, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 159.6, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 159.7, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 159.8, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 159.9, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
partie VII, abrogée, 1998, ch. 35, art. 42
art. 160, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 48; 1998, ch. 35, art. 42
art. 161, 1998, ch. 35, art. 42
art. 161.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 162, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 162.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 162.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 162.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 163, ch. 31 (1er suppl.), art. 53; art. 60, ann. I, art. 49; 1991, ch. 43, art. 14; 1998, ch. 35, art. 42
art. 163.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 164, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 50; 1991, ch. 43, art. 15; 1998, ch. 35, art. 42
art. 164.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 164.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165, 1992, ch. 16, art. 2; 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.1, ajouté, 1992, ch. 16, art. 2; 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.11, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.12, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.13, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.14, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.15, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.16, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.17, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.18, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.19, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.21, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.22, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.23, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.24, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.25, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.26, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 165.27, ajouté, 1998, ch. 35, art. 42
art. 166, 1998, ch. 35, art. 42
art. 167, 1992, ch. 16, art. 3; 1998, ch. 35, art. 42
art. 168, 1992, ch. 16, art. 4; 1998, ch. 35, art. 42
art. 169, 1998, ch. 36, art. 42
art. 170, ch. 31 (1er suppl.), art. 54; 1992, ch. 16, art. 5; 1998, ch. 35, art. 42
art. 171, 1998, ch. 35, art. 42
art. 172, 1998, ch. 35, art. 42
art. 173, 1992, ch. 16, art. 6; 1998, ch. 35, art. 42
art. 174, 1992, ch. 16, art. 6; 1998, ch. 35, art. 42
art. 175, 1991, ch. 43, art. 16; 1998, ch. 35, art. 42
art. 176, ch. 31 (1er suppl.), art. 55; 1992, ch. 16, art. 7; 1998, ch. 35, art. 42
art. 177, 1998, ch. 35, art. 42
art. 178, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 51; 1993, ch. 34, art. 93(F); 1998, ch. 35, art. 42
art. 179, ch. 31 (1er suppl.), art. 56; 1998, ch. 35, art. 42

D

art. 180, 1992, ch. 16, art. 8; 1998, ch. 35, art. 43(1)(A), (2), 93; 2001, ch. 41, art. 101
art. 181, 1998, ch. 35, art. 93
art. 183, 1998, ch. 35, art. 44, 93
art. 184, 1998, ch. 35, art. 45, 93
art. 186, 1998, ch. 35, art. 46
art. 187, 1992, ch. 16, art. 9; 1998, ch. 35, art. 46
art. 188, 1998, ch. 35, art. 46
art. 189, 1998, ch. 35, art. 46
art. 190, 1991, ch. 43, art. 17; 1992, ch. 16, art. 10; 1998, ch. 35, art. 46
art. 191, 1998, ch. 35, art. 46
art. 192, 1992, ch. 16, art. 11; 1998, ch. 35, art. 46
art. 193, 1998, ch. 35, art. 46
art. 194, 1998, ch. 35, art. 46
art. 195, 1998, ch. 35, art. 93
art. 196, 1998, ch. 35, art. 47
art. 196.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 47
art. 196.11, ajouté, 2000, ch. 10, art. 1
art. 196.12, ajouté, 2000, ch. 10, art. 1
art. 196.13, ajouté, 2000, ch. 10, art. 1
art. 196.14, ajouté, 2000, ch. 10, art. 1
art. 196.15, ajouté, 2000, ch. 10, art. 1
art. 196.16, ajouté, 2000, ch. 10, art. 1
art. 196.17, ajouté, 2000, ch. 10, art. 1
art. 196.18, ajouté, 2000, ch. 10, art. 1
art. 196.19, ajouté, 2000, ch. 10, art. 1
art. 196.2, ajouté, 2000, ch. 10, art. 1
art. 196.21, ajouté, 2000, ch. 10, art. 1
art. 196.22, ajouté, 2000, ch. 10, art. 1
art. 196.23, ajouté, 2000, ch. 10, art. 1
art. 196.24, ajouté, 2000, ch. 10, art. 1
art. 196.25, ajouté, 2000, ch. 10, art. 1
art. 196.26, ajouté, 2002, ch. 13, art. 88
art. 196.27, ajouté, 2002, ch. 13, art. 88
art. 196.28, ajouté, 2002, ch. 13, art. 88
art. 196.29, ajouté, 2002, ch. 13, art. 88
partie VII.1, abrogée, 1998, ch. 35, art. 48
art. 197, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, al. 92*e*)
art. 198, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 93
art. 199, 1991, ch. 43, art. 18
art. 200, 1991, ch. 43, art. 18
art. 201, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 49
art. 202.11, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.12, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1993, ch. 34, art. 94(F); 1997, ch. 18, art. 132; 1998, ch. 35, art. 50
art. 202.13, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 93
art. 202.14, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 51
art. 202.15, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.16, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.17, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 52(E), al. 92*f*), art. 93
art. 202.18, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 53, al. 92*g*)
art. 202.19, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.21, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.22, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.23, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.24, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, al. 92*h*), art. 93
art. 202.25, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 93
art. 202.26, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1998, ch. 35, art. 54
partie VIII, abrogée, 1998, ch. 35, art. 55
art. 203, abrogé, 1998, ch. 35, art. 55
art. 204, 1998, ch. 35, art. 56, 57
art. 206, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 207, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 208, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 209, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 210, 1991, ch. 43, art. 19, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 211, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 212, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 213, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 214, abrogé, 1998, ch. 35, art. 59
art. 215, 1998, ch. 35, art. 60, 93
art. 216, 1998, ch. 35, art. 60
art. 216.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 60
art. 217, 1998, ch. 35, art. 61
art. 219, 1998, ch. 35, art. 93
art. 220, 1998, ch. 35, art. 62
art. 221, 1998, ch. 35, art. 93
art. 222, 1998, ch. 35, art. 63, 93
art. 223, 1998, ch. 35, art. 93
art. 224, 1991, ch. 43, art. 20; 1998, ch. 35, art. 93
art. 225, abrogé, 1991, ch. 43, art. 20
art. 226, 1998, ch. 36, art. 64, al. 92*i*), art. 93
art. 227, abrogé, 1998, ch. 35, art. 65
partie IX, abrogée, 1998, ch. 35, art. 66
art. 228, 1998, ch. 35, al. 92*j*)
art. 229, abrogé, 1998, ch. 35, art. 67
art. 230, 1991, ch. 43, art. 21; 1998, ch. 35, art. 93; 2000, ch. 10, art. 2
art. 230.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 21; 2000, ch. 10, art. 3
art. 232, 1991, ch. 43, art. 22; 1998, ch. 35, al. 92*k*), 92*l*), art. 93
art. 233, 1991, ch. 43, art. 22; 1998, ch. 35, art. 93
art. 234, 1998, ch. 35, al. 92*m*), art. 93; 2002, ch. 8, art. 153
art. 235, ch. 41 (1er suppl.), art. 13
art. 236, 2002, ch. 8, art. 154
art. 238, ch. 41 (1er suppl.), art. 23; 1998, ch. 35, art. 68, 93
art. 239, ch. 41 (1er suppl.), art. 24; 1998, ch. 35, art. 69
art. 239.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 25

D

art. 239.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 25
art. 240, 1991, ch. 43, art. 26; 1998, ch. 35, art. 70
art. 240.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 26
art. 240.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 26
art. 240.3, ajouté, 1991, ch. 43, art. 26
art. 241, 1998, ch. 35, al. 92*n*)
art. 241.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 27
art. 241.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 27; abrogé, 1998, ch. 35, art. 71
art. 241.3, ajouté, 1991, ch. 43, art. 27
art. 242, 1991, ch. 43, art. 28
art. 243, 1991, ch. 43, art. 29
art. 244, 1998, ch. 35, art. 72, 93
art. 245, ch. 34 (3e suppl.), art. 14; 1997, ch. 18, art. 134; 1998, ch. 35, art. 93
art. 246, abrogé, 1998, ch. 35, art. 73
art. 247, abrogé, 1998, ch. 35, art. 73
art. 248, abrogé, 1998, ch. 35, art. 73
partie IX.1, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; abrogé, 1998, ch. 35, art. 74
art. 248.1, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, art. 74
art. 248.2, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 9; 1998, ch. 35, art. 74
art. 248.3, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, art. 75
art. 248.4, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, art. 76(F)
art. 248.5, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, art. 77
art. 248.6, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, al. 92*o*)
art. 248.7, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; 1998, ch. 35, al. 92*o*)
art. 248.8, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 10; 1998, ch. 35, art.78(F)
art. 248.81, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 11; 1993, ch. 34, art. 95(F); 1998, ch. 35, art. 79(1)(F), (2), (3)
art. 248.82, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 12
art. 248.9, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 13; 1998, ch. 35, art. 80, al. 92*p*), 92*q*)
art. 248.91, ajouté, 1998, ch. 35, art. 81
partie X, abrogée, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.11, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.12, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.13, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.14, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.15, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.16, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.17, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.18, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.19, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.21, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.22, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.23, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.24, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.25, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 249.26, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
partie IV, ajoutée, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.11, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.12, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.13, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.14, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.15, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.16, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.17, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.18, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.19, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.21, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.22, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.23, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.24, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.25, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.26, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.27, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.28, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.29, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.3, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.31, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.32, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.33, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.34, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.35, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.36, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.37, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.38, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.39, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.4, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.41, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.42, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.43, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.44, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.45, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.46, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.47, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.48, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.49, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.5, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.51, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.52, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 250.53, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
partie V, ajoutée, 1998, ch. 35, art. 82

D

art. 251, 1998, ch. 35, art. 82
art. 251.1, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 251.2, ajouté, 1998, ch. 35, art. 82
art. 252, ch. 31 (1er suppl.), art. 58
art. 256, 1991, ch. 43, art. 30
art. 257, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 52
art. 258, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 74
art. 259, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 74
art. 260, ch. 22 (4e suppl.), art. 74
art. 261, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 53
art. 266, 2001, ch. 26, art. 311
art. 267, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 54
art. 268, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 54
art. 270, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 55
art. 271, 1998, ch. 35, art. 83
art. 272, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 56
art. 273.1, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59; 1998, ch. 35, art. 84
art. 273.2, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59; 1998, ch. 35, art. 85
art. 273.3, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59; 1998, ch. 35, art. 86(1) et (2)(A)
art. 273.4, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 273.5, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 273.6, ajouté, 1998, ch. 35, art. 87
partie V.1, (art. 273.61 à 273.7), ajoutée, 2001, ch. 41, art. 102
art. 273.61, ajouté, 2001, ch. 41, art. 102 et 128
art. 273.62, ajouté, 2001, ch. 41, art. 102
art. 273.63, ajouté, 2001, ch. 41, art. 102
art. 273.64, ajouté, 2001, ch. 41, art. 102
art. 273.65, ajouté, 2001, ch. 41, art. 102
art. 273.66, ajouté, 2001, ch. 41, art. 102
art. 273.67, ajouté, 2001, ch. 41, art. 102
art. 273.68, ajouté, 2001, ch. 41, art. 102
art. 273.69, ajouté, 2001, ch. 41, art. 102
art. 273.7, ajouté, 2001, ch. 41, art. 102
partie XI devient partie VI, 1998, ch. 35, art. 88
art. 275, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 57
art. 276, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 57
art. 279, ch. 22 (4e suppl.), art. 75
art. 280, ch. 22 (4e suppl.), art. 76
art. 281, 1995, ch. 11, al. 44*d*)
art. 282, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 58
art. 283, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 58
art. 284, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 77
art. 285, ch. 22 (4e suppl.), art. 77
partie XII deveint partie VII, 1998, ch. 35, art. 89
art. 286, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 59(A)
art. 290, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 60
art. 294, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 61
art. 295, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 62
art. 299, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 63
art. 300, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 63
art. 302, 1998, ch. 35, art. 90
art. 303, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 78
art. 304, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 64
annexe, ch. 31 (1er suppl.) art. 60, ann. I, art. 65;
art. 5, 1998, ch. 35, art. 91(F)
art. 6, 1998, ch. 35, art. 91(F)
art. 7, 1998, ch. 35, art. 91(F)
art. 8, 1998, ch. 35, art. 91(F)
art. 9, 1998, ch. 35, art. 91(F)
art. 10, 1998, ch. 35, art. 91(F)
art. 11, 1998, ch. 35, art. 91(F)
disposition de coordination, 2001, ch. 41, art. 128
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2), 216(2)
dispositions générales, 1998, ch. 35, art. 23, 40, 48, 55, 58, 66, 96
dispositions transitoires, 1991, ch. 43, art. 10
dispositions transitoires, 1998, ch. 35, art. 97 à 105
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, al. 188*c*)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 02.10.86 *voir* TR/186-192
EEV, ch. 41 (1er suppl.), art. 13 en vigueur 16.11.92 *voir* TR/92-212
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 5-13 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 34 (3e suppl.), art. 14 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, ch. 6 (4e suppl.), art. 4 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/85-213
EEV, ch. 22 (4e suppl.), art. 74-78 en vigueur 21.07.88
EEV, 1990, ch. 14, art. 7 en vigueur 12.06.90
EEV, 1991, ch. 43, art. 11 et 12, 14 à 30 en vigueur 04.02.92 *voir* TR/92-9; art. 13 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 37. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1992, ch. 16 en vigueur à la sanction 04.06.92
EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1993, ch. 34, art. 91 à 95 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 39, art. 175, 176 et al. 188*c*) en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1996, ch. 19, art. 83.1 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 18, art. 130 à 134 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68
EEV, 1998, ch. 35, à l'exception des articles 4, 7, 10 et 12, des articles 250 à 250.53 de la *Loi sur la défense nationale,* édictés par l'article 82, ainsi que des articles 103 et 104 en vigueur 01.09.99 *voir* TR/99-75; articles 250 à 250.3 de la *Loi sur la défense nationale,* édictés par l'article 82, en vigueur 01.12.99 *voir* TR/99-74; art. 29.16 à 29.28 de la *Loi sur la défense nationale,* édictés par l'article 7, en vigueur 01.03.2000 *voir* TR/99-120; art. 104

D

en vigueur 01.12.99 *voir* TR/99-134; art. 29 à 29.15 de la *Loi sur la défense nationale*, édictés par l'article 7, ainsi que l'article 103 en vigueur 15.06.2000 *voir* TR/2000-48; art. 4 en vigueur 28.05.2001 *voir* TR/2001-67; art. 10 en vigueur 01.09.2001 *voir* TR/2001-91; art. 12 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 128, non en vigueur 31.12.2002

EEV, 2000, ch. 10, art. 1 à 3 en vigueur 30.06.2000 *see* SI/2000-61

EEV, 2000, ch. 13 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2001, ch. 26, art. 311 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 2001, ch. 32, art. 67 et 68 en vigueur 07.01.2002 *voir* TR/2002-17

EEV, 2001, ch. 41, art. 128 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 97 à 102 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16

EEV, 2002, ch. 8, art. 153, 154 et 182 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 2002, ch. 13, art. 88 en vigueur 23.07.2002 *voir* TR/2002-106 [le décret TR/2002-102 a été abrogé par le décret TR/2002-106]

Département des assurances, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. I-14

(Department of Insurance Act)

ABROGÉ, ch. 18 (3e suppl.), art. 26 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

Départements et ministres d'État, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-8

(Ministries and Ministers of State Act)

Le premier ministre

Dépenses d'élection — 1973-74, ch. 51 (*voir* Électorale (loi))

Dépenses publiques, Loi limitant les — 1992, ch. 19

(Spending Control Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1993, ch. 37, art. 30; 1996, ch. 23, al. 187*h*)
art. 6, 1994, ch. 26, art. 66
EEV, 1992, ch. 19 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1993, ch. 37, art. 30 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176
EEV, 1994, ch. 26, art. 66 est réputé être entré en vigueur 01.09.93 voir par. 66(2)
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

Déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer, Loi sur le — L.R. (1985), ch. R-4

(Railway Relocation and Crossing Act)

Le ministre des Transports (TR/79-65)

art. 2, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann. n° 10; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 115; 1996, ch. 10, art. 259
art. 3, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 4, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 5, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 6, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 7, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; 1996, ch. 10, art. 260
art. 8, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 116; 1999, ch. 31, art. 187(A)
art. 9, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; 1999, ch. 31, art. 188
art. 10, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 11, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; 1999, ch. 31, art. 189
art. 12, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 13, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 14, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 15, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 16, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 117
partie II, (art. 17-24), abrogée, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 17, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 18, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 19, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 20, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 21, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 22, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 23, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 24, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
partie III, (art. 25-26), abrogée, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 25, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118

D

art. 26, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
annexe, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
dispositions transitoires concernant la loi, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 120
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) art. 359 et l'annexe proclamés en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 115-118 et 120 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244
EEV, 1996, ch. 10, art. 259 et 260 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1999, ch. 31, art. 187 à 189 en vigueur à la sanction 17.06.99

Dessins industriels, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-9
(Industrial Design Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, ch. 10 (4e suppl.), art. 20; 1993, ch. 15, art. 12(A), ch. 44, art. 161, al. 173*b*)
art. 3, 1992, ch. 1, art. 79
art. 4, 1992, ch. 1, art. 79; 1993, ch. 15, art. 13
art. 5, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 15(A); 1993, ch. 15, art. 13
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 21
art. 6, 1992, ch. 1, art. 80; 1993, ch. 15, art. 14, ch. 44, art. 162
art. 7, 1992, ch. 1, art. 81 et art. 143, ann. VI, art. 16(A); 1993, ch. 15, art. 15
art. 8, abrogé, 1993, ch. 15, art. 16
art. 10, 1993, ch. 15, art. 17, ch. 44, art. 163
art. 11, 1993, ch. 44, art. 164
art. 12, 1993, ch. 15, art. 18
art. 13, 1993, ch. 15, art. 19
art. 14, 1992, ch. 1, art. 82; abrogé, 1993, ch. 15, art. 20
art. 15, 1993, ch. 44, art. 166
art. 15.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 166
art. 15.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 166
art. 16, abrogé, 1993, ch. 44, art. 167
art. 17, 1993, ch. 15, art. 21, ch. 44, art. 168
art. 18, 1993, ch. 44, art. 169
art. 19, abrogé, 2001, ch. 34, art. 52
art. 21, 1993, ch. 15, art. 22
art. 25, 1993, c. 15, s. 23, ch. 44, art. 170
art. 26, abrogé, 1993, ch. 15, art. 23
art. 27, abrogé, 1993, ch. 15, art. 23
art. 28, abrogé, 1993, ch. 15, art. 23
art. 29, 1993, ch. 44, art. 171; 1994, ch. 47, art. 118
art. 29.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 172
art. 30, ajouté, 1993, ch. 15, art. 24
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, al. 173*a*) et *c*)
EEV, ch. 10 (4e suppl.), art. 20 et 21 en vigueur 08.06.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 79 à 82 et art. 143, ann. VI, art. 15, 16(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 12 à 24 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84
EEV, 1993, ch. 44, art. 161 à 173 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 118 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 2001, ch. 34, art. 52 en vigueur à la sanction 18.12.2001

Détermination de la participation et du contrôle canadiens, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-20
(Canadian Ownership and Control Determination Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 48; 1994, ch. 41, al. 37(1)*f*)
art. 18, 1991, ch. 47, art. 712
art. 27, 1990, ch. 8, art. 48; 2002, ch. 8, art. 123
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 48 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, 1990, ch. 8, art. 48 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 47, art. 712 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 2002, ch. 8, art. 123 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Développement de certaines régions, Loi stimulant le — 1965, ch. 12

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 54
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Développement de la pêche, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-21
(Fisheries Development Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

D

Développement des forêts et la recherche sylvicale Loi sur le, *voir* Forêts, Loi sur les

Développement des exportations, Loi sur le L.R. (1985), ch E-20

[Ancienne appellation : Expansion des exportations, Loi sur l']

(Export Development Act)

Le ministre du Commerce international (TR/93-108) (1995, ch. 5, art. 28)

titre intégral, 1993, ch. 26, art. 1; 2001, ch. 33, art. 1
art. 1, 2001, ch. 33, art. 2(F)
art. 2, 1993, ch. 26, art. 2; 2001, ch. 33, art. 3
art. 3, 2001, ch. 33, art. 4
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 11(1)(A); 2001, ch. 33, al. 13*a*)(A)
art. 6, 2001, ch. 33, al. 13*b*)(A)
art. 7, 2001, ch. 33, al. 13*c*)(A)
art. 7.1, ajouté, 2001, ch. 33, art. 6
art. 8, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 11(2)(A); 2001, ch. 33, art. 7
art. 9, 2001, ch. 33, al. 13*d*)(A)
art. 10, 1993, ch. 26, art. 4; 2001, ch. 33, art. 8
art. 10.1, ajouté, 2001, ch. 33, art. 9
art. 14, 1993, ch. 26, art. 5
art. 16, 2001, ch. 33, art. 10
art. 17, 1993, ch. 26, art. 6
art. 19, 1993, ch. 26, art. 7
partie II, (art. 23 à 39), 1993, ch. 26, art. 8
art. 21, 2001, ch. 33, art. 11
art. 23, 1993, ch. 26, art. 8
art. 24, 1993, ch. 26, art. 8
art. 24.1, ajouté, 2001, ch. 33, art. 12
art. 24.2, ajouté, 2001, ch. 33, art. 12
art. 25, 1993, ch. 26, art. 8
art. 26, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 27, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 28, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 29, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 30, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 31, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 32, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 33, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 34, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 35, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 36, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 37, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 38, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 39, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
dispositions générales, 2001, ch. 33, art. 5 et 29 à 31
dispositions transitoires, 1993, ch. 26, art. 9
dispositions transitoires, 2001, ch. 33, art. 14
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 26, art. 1 à 9 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 2001, ch. 33, art. 1 à 17 et 29 à 31 en vigueur 21.12.2001 *voir* TR/2002-15

Développement et les prêts municipaux, Loi sur le — 1963, ch. 13

(Municipal Development and Loan)

EEV, 1963, ch. 13 loi en vigueur 05.09.63 *voir* DORS/63-350

Développement industriel et régional, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-8

(Industrial and Regional Development Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/91-99); le ministre de l'Industrie, sauf l'article 3, en ce qui trait à la province de Québec (TR/91-99, TR/93-98, TR/93-171, TR/93-206; TR/96-16); le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien de l'application de la loi, *sauf* l'article 3, en ce qui a trait aux provinces de l'Ouest (TR/88-116); et le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* de l'application de la *Loi sur le développement industriel et régional*, en ce qui a trait aux provinces de l'Atlantique, *sauf* l'article 3 (TR/88-177)

art. 2, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 14, ch. 41 (4e suppl.), art. 52; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 78; 2002, ch. 7, art. 185(A)
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 79; 2002, ch. 7, art. 186(A)
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 14 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 52 non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 78 et 79 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 2002, ch. 7, art. 185 et 186 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

D

Dispositifs émettant des radiations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-1

(Radiation Emitting Devices Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, 1996, ch. 8, al. 32(1)*n*)
art. 3, 1997, ch. 9, art. 121
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1997, ch. 9, art. 121 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42

Dispositions supplémentaires du Manitoba, Loi des — S.R. 1927, ch. 124

(Manitoba Supplementary Provisions Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

partie II, abrogée, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 35
partie III, abrogée, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 35
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 35 en vigueur à la sanction 28.02.92

Dissolution de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, La Loi sur la — 1985, ch. 13

(Crown Assets Disposal Corporation Dissolution Act)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 16, art. 63
EEV, 1996, ch. 16, art. 63 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Dissolution de la société Canagrex, Loi sur la — 1987, ch. 38

(Canagrex Dissolution Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*f*)
modifications corrélatives, art. 7 (*voir* L.R., ch. 31 (3e suppl.), art. 1)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1987, ch. 38 en vigueur à la sanction 08.10.87
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/9-59

Dissolution de sociétés d'État, Loi sur la — 1985, ch. 41

(Crown Corporations Dissolution Authorization Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1985, ch. 41, art. 1, 2, 6, 8 et 10 en vigueur à la sanction 29.10.85; art. 7 proclamé en vigueur 14.08.87 *voir* TR/87-209, art. 9 proclamé en vigueur 11.09.87 *voir* TR/87-219, art. 3 à 5 proclamés en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211

Dissolution de sociétés et organismes, Loi sur la — 1993, ch. 1

(Corporations and other bodies, An Act to dissolve or terminate certain)

EEV, 1993, ch. 1, art. 30 à 34 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 4 à 12 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 24 à 29 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-48; art. 1 à 3 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-56; art. 13 à 23 et 35 à 45 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

Dissolution ou la cession de sociétés d'État, Loi sur la — 1991, ch. 38

(Crown Corporations Dissolution or Transfer Authorization Act)

Le ministre d'État (Finances et Privatisation)

art. 41, 1994, ch. 24, art. 34(F)
EEV, 1991, ch. 38 en vigueur à la sanction 26.11.91 *sauf* par. 2(2) et (3), art. 4 à 6, 8 et 9, par. 10(1) et (2), art. 11 à 32, par. 33(2), art. 35 à 39, 42 à 44 et 46; par. 10(1) et (2) et art. 11 à 32 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 46 en vigueur 30.04.92 *voir* TR/92-77; art. 9 en vigueur 04.02.93 *voir* TR/93-18; par. 2(2) et (3) et art. 5 et 6 en vigueur 17.03.93 *voir* TR/93-46; art. 35 à 39 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153; art. 4 et 8, par. 33(2) et 42 à 44 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 47. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1994, ch. 24, art. 34 en vigueur à la sanction 23.06.94

D

Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 11 (4e suppl.)
(Western Economic Diversification Act)

Le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien

dispositions transitoires, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 10-12
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119

Divorce, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. D-8
(Divorce Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1986, ch. 4, art. 32 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70

Divorce, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 3 (2e suppl.)
(Divorce Act)

Le ministre de la Justice

art. 3, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 7(1), (2); 1990, ch. 18, art. 1 ***voir aussi*** art. 3; 1992, ch. 51, art. 46; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 41, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 11; 1997, ch. 1, art. 1; 1998, ch. 30, al. 13*f*) et 15*f*); 1999, ch. 3, art. 61; 2002, ch. 7, art. 158(A)
art. 3, 2002, ch. 8, al. 183(1)*i*)
art. 4, 1993, ch. 8, art. 1; 2002, ch. 8, al. 183(1)*i*)
art. 5, 2002, ch. 8, al. 182(1)*i*)
art. 11, 1997, ch. 1, art. 1.1
art. 15, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 42, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 22; 1997, ch. 1, art. 2
art. 15.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 2
art. 15.2, ajouté, 1997, ch. 1, art. 2
art. 15.3, ajouté, 1997, ch. 1, art. 2
art. 17, 1997, ch. 1, art. 5
art. 17.1, ajouté, 1993, ch. 8, art. 2
art. 18, 1993, ch. 8, art. 3; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43; 2002, ch. 7, art. 159
art. 19, 1993, ch. 8, art. 4; 1997, ch. 1, art. 7
art. 20, 1997, ch. 1, art. 8
art. 20.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 9; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43.1); 1998, ch. 15, art. 23; 2002, ch. 7, art. 160
art. 21.1, ajouté, 1990, ch. 18, art. 2
art. 23, 2002, ch. 8, al. 182(1)*i*)
art. 25, 1993, ch. 8, art. 5
art. 25.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 10; 1999, ch. 31, art. 74(F)
art. 26.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 11
art. 28, 1997, ch. 1, art. 12
art. 29, abrogé, 1997, ch. 1, art. 12
art. 30, abrogé, 1997, ch. 1, art. 12
art. 31, abrogé, 1997, ch. 1, art. 12
art. 34, 1997, ch. 1, art. 14
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 15
disposition générale, 1990, ch. 17, art. 13
dispositions générales, 1997, ch. 1, art. 3, 4, 6 et 13
dispositions transitoires, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 32-35
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
disposition transitoire, 1993, ch. 8, art. 19
EEV, L.R., ch. 3 (2e suppl.) en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 18 en vigueur 12.08.90 *voir* TR/90-82
EEV, 1992, ch. 51, art. 46 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 8, art. 1 à 5 et 19 en vigueur à la sanction 25.03.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III., art. 43 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1997, ch. 1, art. 1 à 15 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43
EEV, 1998, ch. 15, art. 22 et 23 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*e*) et 15*e*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 11 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 61 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 31, art. 74 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2002, ch. 7, art. 158 à 160 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 183 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Documents publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-28
(Public Documents Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

D

Dominion et provinces (*voir* Conventions (entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux))
(Dominion-Provincial Tax Rental Agreements)

Douanes, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. C-40
(Customs Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1986, ch. 1, par. 212(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

Douanes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 1 (2e suppl.)
(Customs Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 118; 1988, ch. 65, art. 66; 1990, ch. 45, art. 19; 1992, ch. 28, art. 1; 1993, ch. 25, art.68, ch. 27, art. 213, ch. 44, art. 81; 1994, ch. 13, al. 7(1)*d*); 1995, ch. 15, art. 24; 1995, ch. 41, art. 1; 1996, ch. 31, art. 73, ch. 33, art. 28; 1997, ch. 14, art. 35; 1997, ch. 36, art. 147; 1998, ch. 19, art. 262; 1999, ch. 17, art. 123; 2001, ch. 25, art. 1, ch. 28, art. 26, 2002, ch. 22, art. 328
art. 3, 2002, ch. 22, art. 329
art. 3.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2; 2001, ch. 25, art. 2
art. 3.2, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2
art. 3.3, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2; 1995, ch. 41, art. 2; 2001, ch. 25, art. 3
art. 3.4, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2
art. 3.5, ajouté, 2001, ch. 25, art. 4
art. 4.1, ajouté, 2001, ch. 25, art. 5
art. 6, L.R., ch. 26 (3e suppl.), art. 1
art. 7.1, ajouté, 2001, ch. 25, art. 6
art. 8, 2001, ch. 25, art. 7
art. 8.1, ajouté, 1997, ch. 36, art. 148; 2001, ch. 25, art. 8
art. 9, 2001, ch. 25, art. 9
art. 11, 1996, ch. 31, art. 74; 2001, ch. 25, art. 10
art. 11.1, ajouté, 2001, ch. 25, art. 11
art. 11.2, ajouté, 2001, ch. 25, art. 11
art. 11.3, ajouté, 2001, ch. 25, art. 11
art. 11.4, ajouté, 2001, ch. 25, art. 11
art. 11.5, ajouté, 2001, ch. 25, art. 11
art. 12, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 119; 1992, ch. 28, art. 3; 1996, ch. 31, art. 75; 1997, ch. 36, art. 149; 2001, ch. 25, art. 12
art. 13, 2001, ch. 25, art. 13
art. 16, 2001, ch. 26, art. 299
art. 17, 1992, ch. 28, art. 4; 2001, ch. 25, art. 14
art. 18, 2001, ch. 25, art. 15
art. 19, 1993, ch. 25, art. 69; 1995, ch. 41, art. 3; 1997, ch. 36, art. 150; 2001, ch. 25, art. 16
art. 19.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 67
art. 20, 1995, ch. 41, art. 4; 1997, ch. 36, art. 151; 2001, ch. 25, art. 17
art. 22, 1995, ch. 41, art. 5; 2001, ch. 25, art. 18
art. 24, 1993, ch. 25, art. 70; 1995, ch. 41, art. 6; 2001, ch. 16, art. 2; 2002, ch. 22, art. 330
art. 26, 1993, ch. 25, art. 71; 2002, ch. 22, art. 331
art. 28, 1993, ch. 25, art. 72; 1995, ch. 39, art. 168; 2001, ch. 25, art. 19; 2002, ch. 22, art. 332
art. 29, abrogé, 1995, ch. 41, art. 7
art. 30, 1993, ch. 25, art. 73; 1995, ch. 41, art. 7
art. 31, 2001, ch. 25, art. 20
art. 32, 1992, ch. 28, art. 5; 1995, ch. 41, art. 8; 2001, ch. 25, art. 21
art. 32.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 68
art. 32.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 82; 1996, ch. 33, art. 29; 1997, ch. 14, art. 36; 1997, ch. 36, art. 152; 2001, ch. 25, art. 22; 2002, ch. 22, art. 333
art. 32.3, ajouté, 2001, ch. 25, art. 23
art. 33, 1992, ch. 28, art. 6; 2002, ch. 22, art. 334
art. 33.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7; 1997, ch. 36, art. 153; abrogé, 2001, ch. 25, art. 24
art. 33.2, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.3, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7; abrogé, 2001, ch. 25, art. 25
art. 33.4, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7; 1994, ch. 47, art. 70; 1995, ch. 41, art. 9; 1997, ch. 36, art. 154; 2001, ch. 25, art. 26
art. 33.5, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.6, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7; abrogé, 2001, ch. 25, art. 27
art. 33.7, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7; 2001, ch. 25, art. 28
art. 33.8, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7; abrogé, 2001, ch. 25, art. 29
art. 34, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 23(F); 1992, ch. 28, art. 8; abrogé, 1995, ch. 41, art. 10
art. 35, 1995, ch. 41, art. 11
art. 35.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 83; 1997, ch. 36, art. 155
art. 35.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 83; 1997, ch. 36, art. 156; 2001, ch. 25, art. 30
art. 35.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 69; 1992, ch. 28, art. 9; 1993, ch. 44, art. 84; 1996, ch. 33, art. 30; 1997, ch. 14, art. 37
art. 37, 1993, ch. 25, art. 74; 1995, ch. 41, art. 12; 1997, ch. 36, art. 157
art. 39.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 75; 1995, ch. 41, art. 13; 1997, ch. 36, art. 158
art. 40, 1992, ch. 28, art. 10; 1993, ch. 44, art. 85; 1995, ch. 41, art. 15; 1997, ch. 36, art. 159; 2001, ch. 25, art. 31
art. 42, 2001, ch. 25, art. 32

D

art. 42.01, ajouté, 1997, ch. 36, art. 160; 2001, ch. 25, art. 33
art. 42.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1995, ch. 41, art. 16; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 161
art. 42.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 162
art. 42.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 163; 2001, ch. 25, art. 34(F), ch. 28, art. 27
art. 42.4, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 164; 2001, ch. 28, art. 27
art. 42.5, ajouté, 1996, ch. 33, art. 32; abrogé, 1997, ch. 14, art. 38
art. 42.6, ajouté, 1996, ch. 33, art. 32; abrogé, 1997, ch. 14, art. 38
art. 43, 2000, ch. 30, art. 160; 2001, ch. 25, art. 35
art. 43.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 87; 1996, ch. 33, art. 33; 1997, ch. 14, art. 39; 2001, ch. 25, art. 36, ch. 28, art. 28
art. 44, 2002, ch. 22, art. 335
art. 45, 1995, ch. 41, art. 17; 2000, ch. 12, art. 96
art. 48, 1994, ch. 47, art. 71; 1995, ch. 41, art. 18; 2002, ch. 22, art. 336
art. 51, 2001, ch. 25, art. 37
art. 54, 2001, ch. 25, art. 38(F)
art. 57.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 70; 1997, ch. 36, art. 166; 2001, ch. 25, art. 40
art. 57.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 88; 1997, ch. 36, art. 165; 2001, ch. 25, art. 39
art. 57.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 70; 1993, ch. 44, art. 90; 1996, ch. 33, art. 34; 1997, ch. 14, art. 40; abrogé, 1997, ch. 36, art. 166
art. 58, 1992, ch. 28, art. 11; 1997, ch. 36, art. 166
art. 59, 1997, ch. 36, art. 166; 2001, ch. 25, art. 41
art. 60, 1992, ch. 28, art. 12; 1997, ch. 36, art. 166; 1999, ch. 17, al. 127*a*), *b*); 2001, ch. 25, art. 42
art. 60.1, ajouté, 2001, ch. 25, art. 43
art. 60.2, ajouté, 2001, ch. 25, art. 43
art. 61, 1992, ch. 28, art. 13; 1993, ch. 44, art. 92; 1997, ch. 36, art. 166; 1999, ch. 17, al. 127*c*); 2001, ch. 25, art. 44
art. 62, 1992, ch. 28, art. 14; 1993, ch. 44, art. 93; 1997, ch. 36, art. 166
art. 63, 1993, ch. 44, art. 94; abrogé, 1997, ch. 36, art. 166
art. 64, L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., par. 2(1); 1992, ch. 28, art. 15; 1993, ch. 44, art. 95; 1995, ch. 41, art. 19; 1997, ch. 14, art. 41; abrogé, 1997, ch. 36, art. 166
art. 65, 1992, ch. 28, art. 16; 1993, ch. 44, art. 96(A); 1997, ch. 36, art. 167; 2001, ch. 25, art. 45
art. 65.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 17; 1997, ch. 36, art. 168; 2001, ch. 25, art. 46
art. 66, 1992, ch. 28, art. 18; 1997, ch. 36, art. 168; 2001, ch. 25, art. 47
art. 67, L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., par. 2(2); 1997, ch. 36, art. 169; 1999, ch. 17, al. 127*d*); 2001, ch. 25, art. 48(F)
art. 67.1, ajouté, 2001, ch. 25, art. 49
art. 68, L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., par. 2(3); 1995, ch. 41, art. 20; 1999, ch. 17, al. 127*e*)
art. 69, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 45, ann. III, n^{o} 8 (F); 1992, ch. 28, art. 19; 1997, ch. 36, art. 170; 1999, ch. 17, al. 127*f*); 2001, ch. 25, art. 50(F)
art. 70, L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., par. 2(4); 1997, ch. 36, art. 171; 1999, ch. 17, al. 127*g*)
art. 71, L.R., ch. 41 (3^{e} suppl.), art. 120; L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., par. 2(5); 1990, ch. 16, art. 8, ch. 17, art. 16; 1992, ch. 1, art. 61, ch. 51, art. 44; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 39, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n^{o} 10; 1997, ch. 36, art. 172; 1998, ch. 30, al. 12*a*) et 14*e*); 1999, ch. 3, art. 59; 2002, ch. 7, art. 152
art. 72, L.R., ch. 41 (3^{e} suppl.), art. 121; 1988, ch. 65, art. 71; 1993, ch. 44, art. 97; 1996, ch. 33, art. 35; 1997, ch. 14, art. 42; 1997, ch. 36, art. 173
art. 72.1, ajouté, 1990, ch. 36, art. 1; 1997, ch. 36, art. 173
art. 72.2, ajouté, 1995, ch. 41, art. 21; abrogé, 1997, ch. 36, art. 173
art. 73, 1997, ch. 36, art. 174
art. 74, 1988, ch. 65, art. 72; 1993, ch. 44, art. 98; 1996, ch. 33, art. 36; 1997, ch. 14, art. 43; 1997, ch. 36, art. 175; 1999, ch. 31, art. 71(F); 2001, ch. 25, art. 51, ch. 28, art. 29; 2002, ch. 22, art. 337
art. 74.1, ajouté, 1990, ch. 36, art. 2; abrogé, 1997, ch. 36, art. 176
art. 76, 2001, ch. 25, art. 52(F)
art. 77, abrogé, 1997, ch. 36, art. 177
art. 78, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 24(F)
art. 79.1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 20
art. 80, 1992, ch. 28, art. 20; 1997, ch. 36, art. 178; 2001, ch. 25, art. 53
art. 80.1, ajouté, 1990, ch. 36, art. 3; 1992, ch. 28, art. 21; 1997, ch. 36, art. 179
art. 80.2, ajouté, 1997, ch. 36, art. 180; 2001, ch. 25, art. 54
art. 82, 1988, ch. 65, art. 73; 1993, ch. 25, art. 76, ch. 44, art. 99; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 83, abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 84, 1988, ch. 65, art. 74; 1992, ch. 28, art. 22; 1993, ch. 44, art. 100; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85, L.R., ch. 41 (3^{e} suppl.), art. 122; 1988, ch. 65, art. 75; 1990, ch. 45, art. 21; 1993, ch. 44, art. 101; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.03, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.04, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 76; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 86, abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 87, 1992, ch. 28, art. 23; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22

D

art. 88, abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 89, 1993, ch. 25, art. 77; 1995, ch. 41, art. 23; abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 90, 1993, ch. 25, art. 78, abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 91, abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 92, abrogé, 1995, ch. 41, art. 24
art. 93, 1992, ch. 28, art. 24; 1993, ch. 25, art. 79; 1995, ch. 41, art. 25; abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 94, 1995, ch. 41, art. 26; abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 95, 2001, ch. 25, art. 55
art. 95.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 77
art. 97.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 103; abrogé, 1997, ch. 14, art. 44
art. 97.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 78; 1997, ch. 14, art. 44; 2001, ch. 25, art. 56(F)
art. 97.11, ajouté, 1996, ch. 33, art. 37; abrogé, 1997, ch. 14, art. 44
art. 97.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 78; 1993, ch. 44, art. 104; 1996, ch. 33, art. 38; 1997, ch. 14, art. 45; 2001, ch. 25, art. 57
partie V.1, (art. 97.21 à 97.58) ajoutée, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.21, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.22, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.23, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.24, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.25, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.26, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.27, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.28, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.29, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.3, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.31, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.32, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.33, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.34, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.35, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.36, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.37, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.38, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.39, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.4, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.41, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.42, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.43, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.44, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.45, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.46, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.47, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.48, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.49, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.5, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.51, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.52, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.53, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.54, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.55, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.56, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.57, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 97.58, ajouté, 2001, ch. 25, art. 58
art. 99, 1988, ch. 65, art. 79; 2001, ch. 25, art. 59
art. 99.1, ajouté, 2001, ch. 25, art. 60
art. 99.2, ajouté, 2001, ch. 25, art. 60
art. 99.3, ajouté, 2001, ch. 25, art. 60
art. 99.4, ajouté, 2001, ch. 25, art. 60
art. 107, 1992, ch. 28, art. 25; 1995, ch. 41, art. 27; 2001, ch. 25, art. 61 et 111, ch. 41, art. 121
art. 107.1, ajouté, 2001, ch. 25, art. 61
art. 108, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 21; 1995, ch. 41, art. 28; 1999, ch. 17, art. 124; abrogé, 2001, ch. 25, art. 61
art. 109.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 29; 1997, ch. 36, art. 182; 2001, ch. 25, art. 62
art. 109.11, ajouté, 1995, ch. 41, art. 29; 1997, ch. 36, art. 183; abrogé, 2001, ch. 25, art. 62
art. 109.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 29; 1997, ch. 36, art. 184
art. 109.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 30; 2001, ch. 25, art. 63
art. 109.4, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80
art. 109.5, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 2001, ch. 25, art. 64
art. 111, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 9(A)
art. 114, 1999, ch. 17, al. 127*h*)
art. 115, 2001, ch. 25, art. 65
art. 117, 1995, ch. 41, art. 31; 1997, ch. 36, art. 185; 2002, ch. 22, art. 338
art. 119, 1995, ch. 41, art. 32; 1997, ch. 36, art. 186
art. 119.1, ajouté, 1994, ch. 37, art. 9; 2002, ch. 22, art. 339
art. 123, 2001, ch. 25, art. 66
art. 124, 1995, ch. 41, art. 33; 1997, ch. 36, art. 187; 2001, ch. 25, art. 67
art. 126.1, ajouté, 1995, ch. 41, art. 34; 1997, ch. 36, art. 188
art. 127, 1993, ch. 25, art. 81; 2001, ch. 25, art. 68
art. 127.1, ajouté, 2001, ch. 25, art. 68
art. 128, 1993, ch. 25, art. 81; 1999, ch. 17, al. 127*i*)
art. 129, 1993, ch. 25, art. 82; 2001, ch. 25, art. 69
art. 129.1, ajouté, 2001, ch. 25, art. 70
art. 129.2, ajouté, 2001, ch. 25, art. 70
art. 130, 1993, ch. 25, art. 83; 1999, ch. 17, al. 127*j*); 2001, ch. 25, art. 71
art. 131, 1993, ch. 25, art. 84; 2001, ch. 25, art. 72
art. 132, 1992, ch. 28, art. 26; 1993, ch. 25, art. 85; 2001, ch. 25, art. 73
art. 133, 1992, ch. 28, art. 27; 1993, ch. 25, art. 86; 1995, ch. 41, art. 35; 1997, ch. 36, art. 189; 2001, ch. 25, art. 74
art. 134, abrogé, 1998, ch. 19, art. 263
art. 135, 1990, ch. 8, art. 49; 2002, ch. 8, art. 134
art. 137, 1999, ch. 17, al. 127*k*)
art. 138, 1992, ch. 1, art. 62, ch. 51, art. 45; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 40, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann.,

D

n° 10; 1998, ch. 30, al. 14*e*); 1999, ch. 3, art. 60, ch. 17, al. 127*l*); 2001, ch. 25, art. 75; 2002, ch. 7, art. 153 mais cette disposition a été abrogée avant son entrée en vigueur par l'al. 272(2)*a*), prise d'effet 27.03.2002

art. 139, 2001, ch. 25, art. 75

art. 139.1, ajouté, 2001, ch. 25, art. 75; 2002, ch. 7, art. 272

art. 140, 2001, ch. 25, art. 76

art. 141, 1999, ch. 17, al. 127*m*); 2001, ch. 25, art. 77

art. 142, 1996, ch. 16, al. 60*f*); 2002, ch. 22, art. 340

art. 142.1, ajouté, 2002, ch. 22, art. 341

art. 143, 1993, ch. 25, art. 87; 2000, ch. 30, art. 161; abrogé, 2001, ch. 25, art. 78

art. 144, 1990, ch. 8, art. 50; abrogé, 2001, ch. 25, art. 78

art. 145, abrogé, 2001, ch. 25, art. 78

art. 146, abrogé, 2001, ch. 25, art. 78

art. 147, 1992, ch. 28, art. 28; abrogé, 2001, ch. 25, art. 78

art. 147.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 29; 1997, ch. 36, art. 190

art. 148.1, ajouté, 2001, ch. 25, art. 79

art. 149.1, ajouté, 2001, ch. 25, art. 80

art. 149.2, ajouté, 2001, ch. 25, art. 80

art. 153, 1988, ch. 65, art. 80; 1993, ch. 44, art. 105; 1996, ch. 33, art. 39; 1997, ch. 14, art. 46

art. 153.1, ajouté, 2001, ch. 17, art. 255

art. 159.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 106; 1997, ch. 36, art. 191; 2001, ch. 25, art. 81

art. 160, 1993, ch. 25, art. 88, ch. 44, art. 107; 2001, ch. 25, art. 82

art. 160.1, ajouté, 2001, ch. 17, art. 256

art. 161, 2001, ch. 25, art. 83

art. 163.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 89; 1997, ch. 18, art. 119; abrogé, 2001, ch. 32, art. 62; 2002, ch. 22, art. 342 mais cette disposition a été abrogée avant son entrée en vigueur par le par. 409(8), prise d'effet 13.06.2002

art. 163.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 89; 1997, ch. 18, art. 120; abrogé, 2001, ch. 32, art. 62; 2002, ch. 22, art. 343 mais cette disposition a été abrogée avant son entrée en vigueur par le par. 409(8), prise d'effet 13.06.2002

art. 163.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 89; abrogé, 2001, ch. 32, art. 62; 2002, ch. 22, art. 344 mais cette disposition a été abrogée avant son entrée en vigueur par le par. 409(8), prise d'effet 13.06.2002

partie VI.1, (art. 163.4 et 163.5), ajoutée, 1998, ch. 7, art. 1

art. 163.4, ajouté, 1998, ch. 7, art. 1

art. 163.5, ajouté, 1998, ch. 7, art. 1; 2001, ch. 25, art. 84

art. 164, [1986, ch. 1, al. 164(1)*c*) remplacé par 2002, ch. 22, art. 422]; 1988, ch. 65, art. 81; 1992, ch. 28, art. 30, ch. 31, art. 22; 1993, ch. 44, art. 108; 1994, ch. 47, art. 72; 1995, ch. 41, art. 36; 1996, ch. 33, art. 40; 1997, ch. 14, art. 47; 1998, ch. 19, art. 264; 2001, ch. 25, art. 85, ch. 28, art. 30; 2002, ch. 22, art. 422(réupté entré en vigueur 10.11.86)

art. 167.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 31

art. 195, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 75*a*)

disposition de coordination, 2001, ch. 25, art. 111

disposition de coordination, 2001, ch. 41, art. 121

disposition de coordination, 2002, ch. 7, par. 272(2)

disposition de coordination, 2002, ch. 8, art. 193

dispositions de coordination, 2002, ch. 22, par. 408(1) à (5) et par. 409(8) et (9)

disposition générale, 1992, ch. 28, *voir* les différentes articles en ce qui concerne l'application

disposition générale, 1993, ch. 25, art. 90, 91

disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)

disposition générale, 1995, ch. 41, art. 14

disposition générale, 1996, ch. 33, art. 31

disposition générale, 2001, ch. 16, art. 44 — application

disposition transitoire, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 169

disposition transitoire, 1990, ch. 16, art. 24

disposition transitoire, 1990, ch. 17, art. 45

disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67

dispositions transitoires, 1997, ch. 36, art. 142 et 143

dispositions transitoires, 2002, ch. 22, art. 305 à 308, 315 et 317

modification conditionnelle, 1999, ch. 17, art. 128

EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.) en vigueur 10.11.86 à l'exception de l'al. 99(1)*b*), par. 99(2) à (4) et art. 192 à 194 *voir* TR/86-206; al. 99(1)*b*), par. 99(2) à (4), art. 192 à 194 en vigueur 03.03.86 *voir* TR/86-33

EEV, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 75 en vigueur 01.05.86 *voir* par. 75(2)

EEV, L.R., ch. 26 (3e suppl.) en vigueur 30.06.87

EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.) en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

EEV, 1988, ch. 65, art. 65-81 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 ***voir aussi*** par. 150(2)

EEV, 1990, ch. 8, art. 49, 50 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6

EEV, 1990, ch. 16, art. 8 et 24 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90

EEV, 1990, ch. 17, art. 16 et 45 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

EEV, 1990, ch. 36, art. 1-3 en vigueur 01.01.90 *voir* art. 4

EEV, 1990, ch. 45, art. 19-21 en vigueur 01.01.91 *voir* art. 19-21

EEV, 1992, ch. 1, art. 61, 62, art. 143, ann. VI, art. 9(A), art. 144, ann. VII, art. 23, 24(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 28 [différente EEV] *voir* art. 1 à 31

- le 4 janvier 1993 est la date visée pour l'application des alinéas 2(2)*a*) à *h*), 7(2)*a*) et *b*), des paragraphes 8(3), 11(2), 14(3), 16(3), 18(2), 19(2), 20(2), 21(2), 22(4), 23(2), 24(2) et (3), 26(2) et 27(2) *voir* TR/92-223
- art. 3.4 de la *Loi sur les douanes*, édicté par le par. 2(1), en vigueur 04.01.93 *voir* TR/92-223
- art. 3(1), 4(1), 5(1), 9(1), 10(1), 13(1), 15(1), 17(1) et 29(1) en vigueur à ou après le 1er juillet 1992 en ce qui

D

concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la *Loi sur les douanes voir* TR/92-127
— par. 33.4(2) à (4) de la *Loi sur les douanes*, édictés par le paragraphe 7(1), en vigueur 04.01.93 *voir* TR/92-223
— par. 12(1) s'applique 01.07.92 aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la *Loi sur les douanes* à cette date ou après *voir* TR/92-127
— par. 25(1) et 30(1) en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-127

EEV, 1992, ch. 31, art. 22 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175

EEV, 1992, ch. 51, art. 44, 45 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

EEV, 1993, ch. 25, art. 68 à 73 et 76 sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* art. 92; art. 74, 75 et 77 à 91 en vigueur à la sanction 10.06.93

EEV, 1993, ch. 27, art. 213 est réputé entré en vigueur 01.01.91

EEV, 1993, ch. 44, art. 81 à 108 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1994, c. 37, art. 9 en vigueur à la sanction 24.11.94

EEV, 1994, ch. 47, art. 70 à 72 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

EEV, 1995, ch. 15, art. 24 en vigueur 10.07.95 *voir* TR/95-76

EEV, 1995, ch. 39, art. 168 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95

EEV, 1995, ch. 41, art. 16, 19 et 20 sont réputés entrés en vigueur 13.06.95 *voir* par. 115(2); art. 1 à 15 et 22 à 36 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-6; art. 21 en vigueur 20.12.96 *voir* TR/97-1; art. 17 et 18 en vigueur 17.09.97 *voir* TR/97-112

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

EEV, 1996, ch. 31, art. 73 à 75 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

EEV, 1996, ch. 33, art. 28 à 40 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9

EEV, 1997, ch. 14, art. 35 à 47 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86

EEV, 1997, ch. 18, art. 119 et 120 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62

EEV, 1997, ch. 36, art. 142, 143 et 147 à 191sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32, de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.

EEV, 1998, ch. 7, art. 1 en vigueur 01.05.2000 *voir* TR/2000-25

EEV, 1998, ch. 19, art. 262 à 264 en vigueur à la sanction 18.06.98 *voir aussi* par. 262(2) — application

EEV, 1998, ch. 30, al. 12*a*) et 14*e*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37

EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 10 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 59 et 60 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

EEV, 1999, ch. 17, art. 123, 124, 127 et 128 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

EEV, 1999, ch. 31, art. 71 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2000, ch. 12, art. 96 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76

EEV, 2000, ch. 30, art. 160 et 161 en vigueur à la sanction 20.10.2000 *voir aussi* par. 161(2) — application

EEV, 2001, ch. 16, art. 2 réputé entré en vigueur 06.04.2001 *voir* par. 2(2); art. 44 en vigueur à la sanction 14.06.2001

EEV, 2001, ch. 17, art. 255 et 256 en vigueur à la sanction 14.06.2001

EEV, 2001, ch. 25, art. 1, 3 à 23, 31 à 35, 37 à 44, par. 45(1), art. 46, 48 à 52, 54 à 62, 64 à 71, par. 72(2) et 74(2), art. 75 à 85 et 111 en vigueur 29.11.2001 *voir* TR/2001-115; art. 2, 26 et 29, par. 45(2), art. 47 et 53, en vigueur 01.07.2002 *voir* TR/2002-95; art. 24, 25, 27, 28, 30 et 63, par. 72(1), art. 73 et par. 74(1) en vigueur 07.10.2002 et art. 36 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-128

EEV, 2001, ch. 26, art. 299 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 2001, ch. 28, art. 26 à 30 en vigueur 01.11.2002 *voir* TR/2002-146

EEV, 2001, ch. 32, art. 62 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17

EEV, 2001, ch. 41, art. 121 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2002, ch. 7, art. 272 en vigueur à la sanction 27.03.3003 et art. 152 et 153 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 2002, ch. 8, art. 193 en vigueur à la sanction 27.03.2002; art. 134 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 134. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 2002, ch. 22, art. 408, 409 et 422 en vigueur à la sanction 13.06.2002 *voir aussi* par. 422(2); art. 305 à 308, 315, 317 et 328 à 344 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 433. Non en vigueur 31.12.2002

Drapeau national du Canada, *voir* Normes de fabrication du drapeau national du Canada, Loi sur les

Drogues et autres substances, Loi réglementant certaines — 1996, ch. 19 *(Controlled Drugs and Substances Act)*

Le ministre de la Santé

D

art. 2, 1996, ch. 8, al. 35*a*); 2001, ch. 32, art. 47
art. 3, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
art. 8, 1997, ch. 18, al. 140*b*); abrogé, 2001, ch. 32, art. 48
art. 9, 1997, ch. 18, al. 140*c*); 1999, ch. 5, art. 48; abrogé, 2001, ch. 32, art. 48
art. 10, 1999, ch. 5, art. 49
art. 14, 1996, ch. 19, art. 93.2; 2001, ch. 32, art. 49
art. 14.1, ajouté, 2001, ch. 32, art. 50
art. 16, 2001, ch. 32, art. 51
art. 17, 2001, ch. 32, art. 52
art. 19.1, ajouté, 2001, ch. 32, art. 53
art. 23, abrogé, 2001, ch. 32, art. 54
art. 55, 2001, ch. 32, art. 55
art. 61, 2001, ch. 32, art. 56
art. 75, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15
annexe I, DORS/97-230; DORS/99-371, DORS/99-421(A)
annexe II, DORS/98-157
annexe III, DORS/97-230; DORS/98-173; DORS/2000-220
annexe IV, DORS/97-230; DORS/98-173; DORS/99-371, DORS/99-421(A); DORS/2000-220
annexe V, DORS/2002-361
annexe VI, DORS/2002-361
annexe VIII, DORS/97-230
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15 et 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1996, ch. 8, art. 35 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 19 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 18, al. 140*b*) et *c*) en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1999, ch. 5, art. 48 et 49 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-24
EEV, 2001, ch. 32, art. 47, 49 à 53, 55 et 56 en vigueur 07.01.2002 et art. 48 et 54 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17

Droit criminel, Loi de 2001 modifiant le — 2002, ch. 13

(Criminal Law Amendment Act, 2001

dispositions de coordination, 2002, ch. 13, art. 92
EEV, 2002, ch. 13, art. 91 et 92 en vigueur à la sanction 04.06.2002 *voir* art. 93; la loi, à l'exception des articles 24 à 46, 48, 49, 59, 62, 66, 70, 71, 72, 79, 89 et 90 en vigueur 23.07.2002;
— art. 1 à 23, 47, 50 à 58, 60, 61, 63 à 65, 67 à 69, 73 à 78 et 80 à 88 en vigueur 23.07.2002;
— art. 49 et 62 en vigueur 23.09.2002;
— art. 66, 70 et 71 en vigueur 25.11.2002; et
— art. 24 à 46, 48, 59, 72, 79, 89 et 90 en vigueur 23.07.2003
voir TR/2002-106 [le décret TR/2002-102 a été abrogé par le décret TR/2002-106]

Droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 12 (3e suppl.)

(Softwood Lumber Products Export Charge Act)

Loi cesse d'être en vigueur 05.03.92 *voir* TR/92-48

Droit d'auteur, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-42

(Copyright Act)

Le ministre de l'Industrie, sauf art. 44.1; le ministre du Revenu national (art. 44.1)

art. 2, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 1; 1988, ch. 65, art. 61; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 9(F); 1993, ch. 23, art. 1, ch. 44, art. 53, par. 79(1); 1994, ch. 47, art. 56; 1995, ch. 1, al. 62(1)*g*); 1997, ch. 24, art. 1
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 54
art. 2.11, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2; 2002, ch. 26, art. 1
art. 2.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.6, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.7, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 3, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 2; 1988, ch. 65, art. 62; 1993, ch. 23, art. 2, ch. 44, art. 55; 1997, ch. 24, art. 3
art. 4, 1993, ch. 44, art. 56; abrogé, 1997, ch. 24, art. 4
art. 5, 1993, ch. 15, art. 2, ch. 44, art. 57; 1994, ch. 47, art. 57; 1997, ch. 24, art. 5; 2001, ch. 34, art. 34
art. 6, 1993, ch. 44, art. 58
art. 6.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 58
art. 6.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 58
art. 7, 1993, ch. 44, art. 58; 1997, ch. 24, art. 6
art. 8, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); abrogé, 1993, ch. 44, art. 59
art. 9, 1993, ch. 44, art. 60
art. 10, 1993, ch. 44, art. 60; 1994, ch. 47, al. 69*a*)(F); 1997, ch. 24, art. 7
art. 11, 1993, ch. 44, art. 60; 1994, ch. 47, al. 69*b*)(F); abrogé, 1997, ch. 24, art. 8
art. 11.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 60; 1997, ch. 24, art. 9
art. 12, 1993, ch. 44, art. 60
art. 13, 1997, ch. 24, art. 10
art. 14, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 3; 1997, ch. 24, art. 11
art. 14.01, ajouté, 1994, ch. 47, art. 58; abrogé, 1997, ch. 24, art. 12
art. 14.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 4
art. 14.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 4; 1997, ch. 24, art. 13
partie II, (art. 15 à 26), ajoutée, 1997, ch. 24, art. 14

D

art. 15, abrogé, 1993, ch. 44, art. 61; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14; 2001, ch. 27, art. 235
art. 16, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 17, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14; 2001, ch. 27, art. 236
art. 18, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14; 2001, ch. 27, art. 237
art. 19, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 20, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14; 2001, ch. 27, art. 238
art. 21, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 22, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14; 2001, ch. 27, art. 239
art. 23, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 24, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 25, 1993, ch. 44, art. 62; abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 26, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); 1993, ch. 44, art. 63; abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 27, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 13; L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 44, art. 64; 1997, ch. 24, art. 15
art. 27.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 15
art. 28, abrogé, 1997, ch. 24, art. 15
art. 28.01, ajouté, 1998, ch. 65, art. 63; (devient l'article 31), 1997, ch. 24, art. 16 et al. 52(1)a)(F)
art. 28.02, ajouté, 1994, ch. 47, art. 60; abrogé, 1997, ch. 24, art. 17
art. 28.03, ajouté, 1994, ch. 47, art. 60; abrogé, 1997, ch. 24, art. 17
art. 28.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 6
art. 28.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 6
art. 29, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1994, ch. 47, art. 61; 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.6, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.7, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.8, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.9, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18; 1999, ch. 31, art. 59(A)
art. 30.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.21, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18; 1999, ch. 31, art. 60(A)
art. 30.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.6, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.7, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.8, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.9, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 31, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, (art. 28.01 devient l'article 31), 1997, ch. 24, art. 16, al. 52(1)a)(F); 2002, ch. 26, art. 2
art. 32, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 33, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 34, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 8; 1993, ch. 15, art. 3(A), ch. 44, art. 65, al. 78*b*); 1994, ch. 47, art. 62; 1997, ch. 24, art. 20
art. 34.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 35, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 36, 1994, ch. 47, art. 63; 1997, ch. 24, art. 20
art. 37, 1997, ch. 24, art. 20
art. 38, 1997, ch. 24, art. 20
art. 38.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 38.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 39, 1997, ch. 24, art. 20
art. 39.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 40, 1997, ch. 24, art. 21
art. 41, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 9; 1997, ch. 24, art. 22
art. 42, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 10; 1997, ch. 24, art. 24
art. 43.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 64; abrogé, 1997, ch. 24, art. 25
art. 44, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 116; 1997, ch. 36, art. 205; 1999, ch. 17, art. 119
art. 44.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 66; 1997, ch. 24, art. 27
art. 44.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 66; 1997, ch. 24, art. 28
art. 44.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 28
art. 44.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 28
art. 45, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 117; 1993, ch. 44, art. 67; 1994, ch. 47, art. 67; 1997, ch. 24, art. 28
art. 49, 1992, ch. 1, art. 47; 1993, ch. 15, art. 4
art. 51, abrogé, 1992, ch. 1, art. 48
art. 53, 1992, ch. 1, art. 49; 1993, ch. 15, art. 5; 1997, ch. 24, art. 30
art. 54, 1992, ch. 1, art. 50; 1997, ch. 24, art. 31
art. 55, 1997, ch. 24, art. 32
art. 56, 1993, ch. 15, art. 6; 1997, ch. 24, art. 32
art. 56.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 32

D

art. 57, 1992, ch. 1, art. 51; 1993, ch. 15, art. 7; 1997, ch. 24, art. 33
art. 58, 1997, ch. 24, art. 34
art. 59, 1993, ch. 15, art. 8
art. 60, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); 1997, ch. 24, al. 52(1)*b*)
art. 61, 1992, ch. 1, art. 52; 1993, ch. 15, art. 10
art. 62, 1997, ch. 24, art. 37
art. 63, abrogé, 1997, ch. 24, art. 38
art. 64, ch. 10 (4e suppl.), art. 11; 1993, ch. 44, art. 68; 1997, ch. 24, art. 39
art. 64.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 11; 1997, ch. 24, art. 40
art. 64.2, ajouté, 1990, ch. 37, art. 33
art. 65, abrogé, 1993, ch. 44, art. 69
art. 66, L.R., ch. 10 (1er suppl.), par. 1(2); L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.3, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.4, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.5, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.51, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.52, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1988, ch. 65, art. 64; 1997, ch. 24, art. 42
art. 66.6, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.7, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 2002, ch. 8, art. 131(F)
art. 66.71, ajouté, 1997, ch. 24, art. 43
art. 66.8, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.9, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.91, ajouté, 1997, ch. 24, art. 44
art. 67, L.R., ch. 10 (1er suppl.), par. 1(2); L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 3, ch. 44, art. 70, al. 79(3)*b*); 1997, ch. 24, art. 45
art. 67.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1997, ch. 24, art. 45; 2001, ch. 34, art. 35(A)
art. 67.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 4, ch. 44, art. 71, al. 79(3)*b*); abrogé, 1997, ch. 24, art. 45
art. 67.3, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 5, ch. 44, art. 72, al. 79(3)*b*); abrogé, 1997, ch. 24, art. 45
art. 68, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 13; ajouté, 1993, ch. 23, art. 5, ch. 44, art. 72; 1997, ch. 24, art. 45
art. 68.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 45
art. 68.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 45
art. 69, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 14; 1993, ch. 44, art. 73; 1997, ch. 24, par. 52(2)(F)
art. 70, abrogé, ch. 10 (4e suppl.), art. 15
art. 70.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.11, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.12, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.13, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.14, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.15, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.16, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.17, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.18, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.19, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.191, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.3, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16
art. 70.4, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 47
art. 70.5, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 48; 1999, ch. 2, art. 45 et al. 46*a*)
art. 70.6, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 49(F); 1999, ch. 2, al. 46*b*)
art. 70.61, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; 1993, ch. 15, art. 11; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.62, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.63, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.64, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.65, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.66, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.67, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.7, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.8, ajouté, 1994, ch. 47, art. 68; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 71, 1997, ch. 24, art. 50
art. 72, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50; 1999, ch. 31, art. 61; 2002, ch. 26, art. 3
art. 73, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50; 1999, ch. 31, art. 62; 2002, ch. 26, art. 4
art. 74, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 75, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 76, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 77, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 78, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 79, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50; 2001, ch. 27, art. 240
art. 80, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 81, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 82, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 83, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 84, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 85, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50; 2001, ch. 27, art. 241
art. 86, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 87, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 88, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 89, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50

D

art. 90, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 91, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 92, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
annexe II, abrogée, 1993, ch. 44, art. 74
annexe III, abrogée, 1997, ch. 24, art. 51
disposition générale, 1993, ch. 23, art. 7
dispositions générales, 1993, ch. 44, art. 52(F) et par. 60(2) et (3) et art. 75 à 77 — *application*
disposition générale, 1994, ch. 47, art. 65
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions générales, 1997, ch. 24, art. 23, 26, 29, 35, 36, 41 et 53 à 58.1
dispositions transitoires, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 23-27
disposition transitoire, 1988, ch. 65, art. 149
disposition transitoire, 1993, ch. 23, art. 6
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, al. 78*a*), par. 79(2), al. 79(3)(*a*) et art. 80
EEV, L.R., ch. 10 (1er suppl.), par. 1(1), (2) en vigueur 01.01.85 *voir* par 1(3)
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 116 et 117 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139
EEV, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 1 à 11, 23 à 26 en vigueur 08.06.88; art. 12 à 17 et 27 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/89-78
EEV, 1988, ch. 65, art. 61-65 en vigueur 13.02.89 *voir* TR/89-70; art. 149 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9; ***voir aussi*** par. 150(2)
EEV, 1990, ch. 37, art. 33 en vigueur 01.05.93 *voir* TR/93-68
EEV, 1992, ch. 1, art. 47 à 52 et art. 145, ann. VIII, nº 9(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 2 à 10 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 11 en vigueur 15.01.94 *voir* TR/93-224
EEV, 1993, ch. 23, art. 1 à 7 en vigueur 31.08.93 *voir* TR/93-86
EEV, 1993, ch. 44, art. 52 à 80 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 56 à 69(F) en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1997, ch. 24, les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 30 juin 1996 :
- *a*) les définitions de « bibliothèque, musée ou service d'archives », « distributeur exclusif » et « établissement d'enseignement », à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictées par le paragraphe 1(5) de la présente loi;
- *b*) l'article 2.6 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 2 de la présente loi;
- *c*) l'article 27.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 15 de la présente loi;
- *d*) l'article 45 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 28 de la présente loi

voir par. 62(1) ***voir aussi*** 62(2) et (3) et art. 63;
— art. 62 et 63 en vigueur 25.04.97 *voir* TR/97-57;
— les paragraphes 1(1) à (4), les définitions de « accessible sur le marché », « déficience perceptuelle », « droit d'auteur », « enregistrement sonore », « locaux », « pays », « pays partie à la Convention de Rome », « radiodiffuseur », « sculpture », « signal de communication », et « société de gestion » à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictées par le paragraphe 1(5), les articles 2.11 à 2.5 et 2.7 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 2, les articles 3 à 5, 8 et 9, le paragraphe 10(2), les articles 11 à 14, l'article 27 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 15, les articles 16 et 17, les articles 29 à 29.5, 29.8, 30 et 30.4 à 30.7 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 18(1), le paragraphe 18(2), l'article 19, les paragraphes 34(1) à (3) et les articles 34.1 à 38 et 39 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 20(1), les articles 21 à 28 et 35 à 44, les paragraphes 67.1(3) à (5) et les articles 68 à 68.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 45, les articles 46 à 49, 71 à 78 et 89 à 92 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 50, et les articles 51, 52, 53.1, 54, 55 à 58, 59 et 60 de cette loi en vigueur 01.09.97 *voir* TR/97-94;
— par. 67.1(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 45 de cette loi en vigueur 01.09.97 *voir* TR/97-110 ***voir aussi*** TR/97-94;
— l'article 67 et le paragraphe 67.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* édictés par l'article 45 de cette loi en vigueur 01.01.98 *voir* TR/97-110 ***voir aussi*** TR/97-94;
— art. 29 à 34 en vigueur 01.10.97 *voir* TR/97-116
— art. 58.1 en vigueur 12.03.98 *voir* TR/98-45
— par. 10(1) en vigueur 01.07.98 *voir* TR/98-45
— l'article 7, les articles 29.6, 29.7 et 29.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 18(1), et l'article 54.1 de cette loi en vigueur 01.01.99 *voir* TR/98-45
— les articles 79 à 88 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 50, et l'article 53 de cette loi en vigueur 19.03.98 *voir* TR/98-46
— art. 6 en vigueur 31.12.98 *voir* TR/98-48
— articles 30.1 à 30.3 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 18(1) en vigueur 01.09.99 *see* TR/99-86
— les définitions de « plaintiff » et « defendant » (*version anglaise seulement*) à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictées par le paragraphe 1(5), les articles 30.8 et 30.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 18(1), les paragraphes 34(4) à (7), les articles 38.1, 38.2 et 39.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 20(1), et les paragraphes 20(3) et (4) en vigueur 01.10.99 *voir* TR/99-96
— le par. 20(2) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 61. Non en vigueur 31.12.2002

D

EEV, 1997, ch. 36, art. 205 est réputé entré en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées è compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32, de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.
EEV, 1999, ch. 2, art. 45 et 46 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25
EEV, 1999, ch. 17, art. 119 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 59 à 62 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 27, art. 235 à 241 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 34, art. 34 et 35 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 8, art. 131 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 26 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 5. Non en vigueur 31.12.2002

Droit fédéral et le droit civil de la province de Québec, Loi sur le — 2001, ch. 4, partie 1
(Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act)

Le leader du gouvernement au Sénat

EEV, 2001, ch. 4, partie 1 (art. 2 à 7) en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Droit pénal, Loi de 1985 modifiant le — L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.)
(Criminal Law Amendment Act, 1985)

art. 127, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6
dispositions générales, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 à 208
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), diverses dispositions en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88

Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, Loi sur le — 2002, ch. 9, art. 5
(Air Travellers Security Charge Act)

Le ministre du Revenu national

EEV, 2002, ch. 9, art. 5 en vigueur à la sanction 27.03.2002. *voir* art. 11

Droits, *voir* Exonération des droits, Loi sur l'

Droits de la personne, Loi canadienne sur les — L.R. (1985), ch. H-6
(Human Rights Act, Canadian)

Le ministre de la Justice (TR/77-187)

art. 2, 1996, ch. 14, art. 1; 1998, ch. 9, art. 9
art. 3, 1996, ch. 14, art. 2
art. 3.1, ajouté, 1998, ch. 9, art. 11
art. 4, 1998, ch. 9, art. 11
art. 9, 1998, ch. 9, art. 12
art. 10, 1998, ch. 9, art. 13(A)
art. 13, 2001, ch. 41, art. 88
art. 14.1, ajouté, 1998, ch. 9, art. 14
art. 15, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., nº 3; 1998, ch. 9, art. 10 et 15
art. 16, 1998, ch. 9, art. 16
art. 20, 1998, ch. 9, art. 17
art. 21, 1998, ch. 9, art. 17
art. 22, 1998, ch. 9, art. 17
art. 23, 1998, ch. 9, art. 18
art. 25, 1992, ch. 22, art. 13; 1998, ch. 9, art. 19
art. 27, 1998, ch. 9, art. 20
art. 28, 1996, ch. 11, art. 61
art. 37, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 68; 1998, ch. 9, art. 21; 2002, ch. 7, art. 126
art. 39, 1998, ch. 9, art. 22
art. 40, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 62; 1995, ch. 44, art. 47; 1998, ch. 9, art. 23
art. 40.1, ajouté, 1995, ch. 44, art. 48
art. 41, 1994, ch. 26, art. 34(F); 1995, ch. 44, art. 49
art. 43, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 63
art. 44, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 64; 1998, ch. 9, art. 24
art. 45, 1998, ch. 9, art. 25
art. 48, 1998, ch. 9, art. 26
art. 48.1, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65; 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.2, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65; 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.3, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65; 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.4, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65; 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.5, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65; 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.6, ajouté, 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.7, ajouté, 1998, ch. 9, art. 27

D

art. 48.8, ajouté, 1998, ch. 9, art. 27
art. 48.9, ajouté, 1998, ch. 9, art. 27
art. 49, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 66; 1998, ch. 9, art. 27
art. 50, 1998, ch. 9, art. 27
art. 51, 1998, ch. 9, art. 27
art. 52, 1998, ch. 9, art. 27
art. 53, 1998, ch. 9, art. 27
art. 54, 1998, ch. 9, art. 28
art. 54.1, ajouté, 1995, ch. 44, art. 50
art. 55, abrogé, 1998, ch. 9, art. 29
art. 56, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 67; abrogé, 1998, ch. 9, art. 29
art. 57, 1998, ch. 9, art. 29
art. 58, 1998, ch. 9, art. 30; 2001, ch. 41, art. 45
art. 60, 1998, ch. 9, art. 31
art. 61, 1998, ch. 9, art. 32
art. 61.1, ajouté, 1998, ch. 9, art. 32
art. 63, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III. art. 69; 2002, ch. 7, art. 127
art. 66, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 70; 2002, ch. 7, art. 128
disposition transitoire, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 68
dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34
EEV, L.R., ch. H-6, par. 66(2). L'exception prévue au par. 66(1) en vigueur à l'égard du gouvernement du territoire du Yukon 01.01.88 *voir* TR/88-25; par. 66(3). L'exception prévue au par. 66(1) entre en vigueur à l'égard du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à la date fixée par proclamation. Non proclamé 31.08.97
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 62 à 68 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.) en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, 1992, ch. 22, art. 13 en vigueur 24.07.92 *voir* TR/92-134
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 68 à 70 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 26, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 44, art. 47 à 50 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1996, ch. 11, art. 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 14, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1998, ch. 9, art. 9 à 34 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 2001, ch. 41, art. 45 et 88 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16
EEV, 2002, ch. 7, art. 126 à 128 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Droits de passage dans les ouvrages de l'État, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-8
(Government Works Tolls Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 44
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 44 en vigueur à la sanction 28.02.92

Droits fonciers issus de traités en Saskatchewan, Loi sur les — 1993, c. 11
(Saskatchewan Treaty Land Entitlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 2002, ch. 3, art. 11
art. 3, 2002, ch. 3, art. 12
art. 9, 2002, ch. 3, art. 13
art. 11, 2002, ch. 3, art. 14
EEV, 1993, ch. 11 en vigueur à la sanction 30.03.93
EEV, 2002, ch. 3, art. 11 à 14 en vigueur à la sanction 21.03.2002

Droits successoraux (*voir* Biens transmis par décès) — S.R.C. 1952, ch. 89 et 317
(Dominion Succession Duty (see Estate Tax Act))

1957, ch. 22 (Ne s'applique pas dans le cas d'une personne décédée après le 31.12.58) par. 25(3) et (4) abrogés, 1984, ch. 40, par. 23(1)
art. 50, abrogé, 1984, ch. 40, par. 23(2)
EEV, 1984, ch. 40, art. 23(1), (3) en vigueur 28.05.80
Remarque . — Tout privilège fondé sur le par. 25(3), tel que libellé avant le 28 mai 1980, est réputé être éteint depuis cette date (EEV, 28.05.80 *voir* 1984, ch. 40, par. 23(3))

Droits successoraux, Loi fédérale sur les (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

E

« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la
(Eastern Bank of Canada)

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer
(Railway Belt Water)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les — 1992, ch. 39
(Northwest Territories Waters Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 2001, ch. 26, art. 313; 2002, ch. 10, art. 180
art. 2.1, 1998, ch. 25, art. 165; 2000, ch. 32, art. 57, 69 (2000, ch. 32, art. 57 abrogé par 2001, ch. 34, art. 24)
art. 7, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 114; 1998, ch. 15, art. 35
art. 7.1, ajouté, 2002, ch. 10, art. 181
art. 8, 2002, ch. 10, art. 182(F)
art. 12, 2002, ch. 10, art. 183
art. 14, 1998, ch. 25, art. 166; 2002, ch. 10, art. 184
art. 15, 2002, ch. 10, art. 185(F)
art. 15.1, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.2, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.3, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.4, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.5, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.6, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art, 21, 2002, ch. 10, art. 187(F)
art. 29, 2002, ch. 10, art. 188
art. 31, 1996, ch. 10, art. 248; 2002, ch. 10, art. 189
art. 45, 1994, ch. 26, art. 48(F)
disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
disposition générale, 1998, ch. 25, art. 165(1)
dispositions transitoires, 1992, ch. 39, art. 45 à 48
dispositions transitoires, 1998, ch. 25, art. 153 et 155
dispositions transitoires, 2002, ch. 10, art. 171 à 174
modification conditionnelle, 2000, ch. 32, art. 69
EEV, 1992, ch. 39 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 ***voir aussi*** art. 51
EEV, 1994, ch. 26, art. 48(F) est réputé être entré en vigueur 15.06.93 *voir* par. 48(2)
EEV, 1996, ch. 10, art. 248 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 15, art. 35 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 25, art. 153, 155, par. 165(1) et art. 166 en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1; par. 165(2) en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-17
EEV, 2000, ch. 32, art. 69 en vigueur à la sanction 20.10.2000 mais voir les conditions d'application; art. 57 en vigueur 19.02.2001 *voir* TR/2001-29, art. 57 abrogé par 2001, ch. 34, art. 24, réputé être entré en vigueur 18.02.2001
EEV, 2001, ch. 26, art. 313 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 10, art. 171 à 174 et 180 à 189 en vigueur à la sanction 30.04.2002 *sauf* par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrés en vigueur 09.07.96 *voir* art. 203

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les — 2002, ch. 10
(Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

dispositions de coordination, 2002, ch. 10, art. 200 et 201
EEV, 2002, ch. 10 en vigueur à la sanction 30.04.2002 *sauf* par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrés en vigueur 09.07.96 *voir* art. 203

Eaux du Yukon, Loi sur les — 1992, ch. 40
(Yukon Waters Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line visé par la *Loi sur le pipe-line du Nord*, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de cette loi

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 284 (Non en vigueur 31.12.2002)
art. 2, 2001, ch. 26, art. 321; 2002, ch. 10, art. 193(F)
art. 8, 2002, ch. 10, art. 194(F)
art. 12, 2002, ch. 10, art. 195(F)
art. 14, 2002, ch. 10, art. 196(F)
art. 15, 2002, ch. 10, art. 197(F)
art. 21, 2002, ch. 10, art. 198(F)
art. 31, 1994, ch. 43, art. 102; 1996, ch. 10, art. 274; 2002, ch. 10, art. 199
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
dispositions transitoires, 1992, ch. 40, art. 45 à 48
EEV, 1992, ch. 40 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 ***voir aussi*** par. 53(1) et (2)
EEV, 1994, ch. 43, art. 102 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

E

EEV, 1996, ch. 10, art. 274 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 2001, ch. 26, art. 321 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 7, art. 284 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 10, art. 193 à 199 en vigueur à la sanction 30.04.2002

Eaux internes du Nord, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-25
(Northern Inland Waters Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 40, art. 52
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
EEV, 1992, ch. 40, art. 51 et 52 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17
(International Boundary Waters Treaty Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(*q*)
art. 10, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 11, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 12, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 13, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 14, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 15, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 16, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 17, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 18, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 19, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 20, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 21, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 21.1, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 22, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 23, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 24, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 25, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 26, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 2001, ch. 40 en vigueur 09.12.2002 *voir* TR/2002-162

Économie de l'Ouest canadien, *voir* Diversification de l'économie de l'Ouest canadien...
(Western Economic Diversification Act)

Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-8
(Oil Substitution and Conservation)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*t*)
art. 3, L.R., ch. 30 (1[er] suppl.), art. 1
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 30 (1[er] suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l' — 1998, ch. 24
(Mi'kmaq Education Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1998, ch. 24 en vigueur 22.04.99 *voir* TR/99-44

Efficacité énergétique, Loi sur l' — 1992, ch. 36
(Energy Efficiency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*h*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-153; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-153
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Élections, *voir* Loi électorale du Canada...

Élections fédérales contestées, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-39
(Controverted Elections Act, Dominion)

E

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

LOI ABROGÉE 2000, ch. 9, art. 573
EEV, 2000, ch. 9, art. 573 en vigueur 01.09.2000 *voir Gazette du Canada*, partie I, édition spéciale vol. 134, n° 6, 01.09.2000

Élections partielles, Loi concernant l'établissement d'un bureau spécial de scrutin supplémentaire pour certaines — 1977-78, ch. 43

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 61
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Emballage et étiquetage des produits de consommation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-38

(Consumer Packaging and Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire exerce les attributions en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues *voir* TR/99-34

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*f*) et 63(2)*a*); 1997, ch. 6, art. 40; 1999, ch. 2, art. 44
art. 13, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 6
art. 15, 1997, ch. 6, art. 41
art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42
art. 20, 1997, ch. 6, art. 43
art. 21, 1997, ch. 6, art. 44
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. I, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1999, ch. 2, art. 44 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12

(Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 12, 1992, ch. 39, art. 49; 2002, ch. 10, art. 179
abrogation et modifications corrélatives, art. 13 à 22 (*voir* L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 1 à 9)
disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 ***voir aussi*** art. 51
EEV, 2002, ch. 10, art. 179 en vigueur à la sanction 30.04.2002

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-33

(Public Service Employment Act)

Le ministre du Patrimoine canadien comme ministre pour l'application de l'article 47 (TR/93-232 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

art. 2, 1992, ch. 54, art. 2, 31(A); 1999, ch. 31, art. 180(F); 2000, ch. 12, art. 272
art. 3, 1992, ch. 54, art. 3, 31(A)
art. 4, 1992, ch. 54, art. 31(A)
art. 5, 1992, ch. 54, art. 4
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 5; 1995, ch. 44, art. 52
art. 6, 1992, ch. 54, art. 6; 1996, ch. 18, art. 14
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 7
art. 7, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 10, 1992, ch. 54, art. 10
art. 12, 1992, ch. 54, art. 11; 1999, ch. 31, art. 182(A)
art. 12.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 11
art. 13, 1992, ch. 54, art. 12
art. 16, 1992, ch. 54, art. 13; 2000, ch. 12, art. 273
art. 17, 1992, ch. 54, art. 14
art. 18, 1992, ch. 54, art. 15
art. 21, 1992, ch. 54, art. 16; 1996, ch. 18, art. 15
art. 21.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 16; 2002, ch. 8, art. 164
art. 21.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 16
art. 22, 1992, ch. 54, art. 17
art. 27, abrogé, 1992, ch. 54, art. 18
art. 28, 1992, ch. 54, art. 18

E

art. 29, 1992, ch. 54, art. 19; 1995, ch. 17, art. 8; 1996, ch. 18, art. 16
art. 30, 1992, ch. 54, art. 20
art. 31, abrogé, 1992, ch. 54, art. 21; ajouté, 1995, ch. 17, art. 9
art. 32, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 123; 2002, ch. 7, art. 229
art. 33, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III. art. 124(A); 2002, ch. 7, art. 230(A)
partie III.1, (art. 34.1 à 34.6), ajoutée, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.6, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 35, 1992, ch. 54, art. 23; 1999, ch. 31, art. 185(A)
art. 37, 1992, ch. 54, art. 24
art. 37.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 25
art. 37.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 25
art. 37.3, ajouté, 1995, ch. 17, art. 10
art. 40.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 26
art. 41, 1999, ch. 31, art. 186(A)
art. 42, 1992, ch. 54, art. 27, 31(A)
art. 43, 1992, ch. 54, art. 27
art. 44, 1992, ch. 54, art. 27
art. 45, 1992, ch. 54, art. 27
art. 47, 1992, ch. 54, art. 28; 1995, ch. 44, art. 53
art. 47.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 29
annexe I, 1992, ch. 54, art. 31(A)
annexe II, 1992, ch. 54, art. 30; 1995, ch. 5, al. 27(1)*a*); 2000, ch. 12, art. 274
disposition générale, 1992, ch. 54, art. 31(A)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 27(2)
dispositions générales, 1999, ch. 31, art. 181, 183, 184
dispositions transitoires, 1992, ch. 54, art. 89 à 93
dispositions transitoires, 1998, ch. 31, art. 38 à 42
dispositions transitoires, 1999, ch. 17 art. 91 à 93, 95 à 100
dispositions transitoires, 2002, ch. 8, art. 185
EEV, 1992, ch. 54, par. 2(2) et (4) et art. 3, 4 et 8 à 10, ainsi que l'article 18 en ce qui concerne l'abrogation et le remplacement de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 19, 22, 25 à 27, 29, 31 et 91 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-58; par. 2(1) et (3), art. 5 à 7 et 11 à 17, art. 18 en ce qui concerne l'abrogation de l'article 27 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 20, 21, 23, 24, 30, 89, 90, 92 et 93 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58; art. 28 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 123 et 124(A) en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1995, ch. 5, art. 27 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 17, art. 8 à 10 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 44, art. 52 et 53 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1996, ch. 18, art. 14 à 16 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1998, ch. 31, art. 38 à 42 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4
EEV, 1999, ch. 17, art. 95 à 100 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 180 à 186 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 272 à 274 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2002, ch. 7, art. 229 et 230 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 164 et 185 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Emprunt
(Loan)

1902, ch. 18, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 9
1909, ch. 23, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 10
1916, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 11
1917, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 12
1919, ch. 67, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 13
1922, ch. 30, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 14
1924, ch. 56, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 15
1925, ch. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 16
1926, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 17
1928, ch. 34, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 18
1931, ch. 38, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 19
1932-33, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 20
1935, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 21
1936, ch. 41
1939, ch. 48, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 22
1940, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX. n° 23
1942-43, ch. 20, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 24
1944-45, ch. 4, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 25
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 9 à 25 en vigueur à la sanction 28.02.92

Emprunts pour réfection de maison, Loi garantissant des — 1937, ch. 11
(Home Improvement Loans Guarantee Act, 1937)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 6
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

E

Énergie nucléaire, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-16

[Ancienne appellation : Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le]

(Nuclear Energy Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

titre intégral, 1997, ch. 9, art. 87
préambule, abrogé, 1997, ch. 9, art. 88
art. 1, 1997, ch. 9, art. 89
art. 2, 1997, ch. 9, art. 90
art. 3, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 4, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 5, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 6, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 7, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 8, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 9, 1993, c. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 10, 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99*a*); 2002, ch. 7, art. 221
art. 11, 1997, ch. 9, art. 93
art. 12, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 13, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 14, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94
art. 15, 1997, ch. 9, art. 94
art. 16, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 17, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 18, 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99 *b*)
art. 19, 1997, ch. 9, art. 96
art. 20, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97
art. 21, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97
annexe I, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98
dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82
EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42
EEV, 2002, ch. 7, art. 221 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3). Non en vigueur 31.12.2002

Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10

(Fertilizers Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*q*); 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48
art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115; 2002, ch. 28, art. 84
art. 6, 1997, ch. 6, art. 49
art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 9
art. 9, 1995, ch. 40, art. 51
art. 10, 1995, ch. 40, art. 52
art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50
art. 12, 1995, ch. 40, art. 53
art. 13, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 2002, ch. 28, art. 84 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.2002

Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11

(Inquiries Act)

Le premier ministre

art. 10, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux *voir* Concurrence, Loi sur la

Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. C-45

(Corrupt Practices Inquiries Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

LOI ABROGÉE 2000, ch. 9, art. 574

E

EEV, 2000, ch. 9, art. 574 en vigueur 01.09.2000 *voir Gazette du Canada*, partie I, édition spéciale vol. 134, nº 6, 01.09.2000

Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 44 (4e suppl.)
(Lobbyists Registration Act)

Le ministre de l'Industrie 1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, 1995, ch. 12, art. 1; 2002, ch. 8, al. 182(1)*w*)
art. 4, 1994, c. 35, art. 36; 1995, ch. 12, art. 2; 2000, ch. 7, art. 24
art. 5, 1995, ch. 12, art. 3; 1999, ch. 31, art. 163(F)
art. 6, 1995, ch. 12, art. 3; 1999, ch. 31, art. 163(F)
art. 7, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7.1, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7.2, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7.3, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3
art. 9, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10, 1993, ch. 12, art. 11; 1995, ch. 12, art. 5, 9
art. 10.1, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.2, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.3, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.4, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.5, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.6, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 11, 1995, ch. 12, art. 6
art. 12, 1993, ch. 12, art. 12; 1995, ch. 12, art. 7, 9
art. 12.1, ajouté, 1993, ch. 12, art. 12 (***Remarque*** : 1993, ch. 12, art. 12 abrogé par 1995, ch. 12, art. 9)
art. 13, 1993, ch. 12, art. 13; 1995, ch. 12, art. 7, 9
art. 14, 1995, ch. 12, art. 7
disposition générale, 1995, ch. 12, art. 4, 9, 10, 12
disposition transitoire, 1995, ch. 12, art. 13
EEV, L.R., ch. 44 (4e suppl.) en vigueur 30.09.89 *voir* TR/89-193
EEV, 1993, ch. 12, art. 11 à 13 et 17(2) abrogés par 1995, ch. 12, art. 9 en vigueur 31.06.96 *voir* TR/95-129
EEV, 1994, ch. 35, art. 36 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entréé en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 12, par. 1(2), l'intertitre précédant l'article 10.1 et art. 10.1 et 10.2 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, édictés par l'article 5, en vigueur 25.07.95 *voir* TR/95-80; par. 1(1), art. 2 à 4, art. 9, 10 et 10.3 à 10.6 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, édictés par l'article 5, art. 6, 7, 9, 10, 12 et 13 en vigueur 31.01.96 *voir* TR/95-129
EEV, 1999, ch. 31, art. 163 et 164 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 7, art. 24 en vigueur 11.05.2000 *voir* TR/2000-38
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), Loi sur l' — 2001, ch. 41, art. 113
(Charities Registration (Security Information) Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 3, 2001, ch. 41, art. 125
art. 4, 2001, ch. 41, art. 125
art. 5, 2001, ch. 41, art. 125
art. 6, 2001, ch. 41, art. 125
art. 7, 2001, ch. 41, art. 125
art. 8, 2001, ch. 41, art. 125
art. 9, 2001, ch. 41, art. 125
art. 10, 2001, ch. 41, art. 125
art. 13, 2001, ch. 41, art. 125
dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 125 et 142
EEV, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 113 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16

Enrôlement à l'étranger, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-28
(Foreign Enlistment Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 6; 1996, ch. 31, art. 85
art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)*l*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

E

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4e suppl.)

(Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 24; 1998, ch. 30, al. 14*k*); 1999, ch. 3, art. 80, ch. 18, art. 97; 2000, ch. 24, art. 56; 2002, ch. 7, art. 209(A)
art. 3, 1999, ch. 18, art. 98
art. 4, 1999, ch. 18, art. 99
art. 5, 1999, ch. 18, art. 99
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*v*); 1999, ch. 18, art. 100
art. 7, 1999, ch. 18, art. 101
partie I, 1999, ch. 18, art. 101
art. 8, 1999, ch. 18, art. 101
art. 9, 1999, ch. 18, art. 102
art. 9.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.2, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.3, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65
art. 9.4, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65
art. 10, 2000, ch. 24, art. 58
art. 11, 1999, ch. 18, art. 103; 2000, ch. 24, art. 59
art. 12, 1999, ch. 18, art. 104; 2000, ch. 24, art. 60
art. 13.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 61
art. 15, 1999, ch. 18, art. 105
art. 16, 1999, ch. 18, art. 106
art. 17, 1999, ch. 18, art. 107; 2000, ch. 24, art. 62
art. 18, 1999, ch. 18, par. 108; 2000, ch. 24, art. 63; 2001, ch. 32, art. 66
art. 19, 1999, ch. 18, art. 109; 2000, ch. 24, art. 64
art. 20, 1999, ch. 18, art. 110; 2000, ch. 24, art. 65
art. 21, 1999, ch. 18, art. 111
art. 22, 1999, ch. 18, art. 112; 2000, ch. 24, art. 66
art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 67
art. 22.2, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 68
art. 22.3, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 22.4, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 23, 1999, ch. 18, art. 114
art. 23.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 69
art. 24, 1999, ch. 18, art. 115
art. 25, 1999, ch. 18, art. 116
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1)b) et 216(1)b)
art. 29, 2002, ch. 1, art. 195
art. 30, 1999, ch. 18, art. 117
art. 31, 1999, ch. 18, art. 118
art. 34, 1999, ch. 18, art. 119
art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
partie II, 1999, ch. 18, art. 120
art. 36, 1994, ch. 44, art. 96; 1999, ch. 18, art. 120
art. 37, 1994, ch. 44, art. 97; 1999, ch. 18, art. 120
art. 39, 1999, ch. 18, art. 121
partie III, 1999, ch. 18, art. 122
art. 40, 1999, ch. 18, art. 123; 2001, ch. 27, art. 261
art. 41, 1999, ch. 18, art. 124
art. 42, 1999, ch. 18, art. 125
art. 43, 1999, ch. 18, art. 126
art. 44, 1999, ch. 18, art. 127
annexe, DORS/90-704; DORS/93-446; DORS/98-382; 1999, ch. 18, art. 128
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*k*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 24 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 80 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 18, art. 97 à 128 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 24, art. 56 à 69 en vigueur 23.10.2000 *voir* TR/2000-95
EEV, 2001, ch. 27, art. 261 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 32, art. 66 en vigueur 07.01.2002 et art. 65 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17
EEV, 2002, ch. 1, art. 195 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-91
EEV, 2002, ch. 7, art. 209 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Entreprise de force motrice de Beechwood — 1957-58, ch. 26

(Beechwood Power Project)

Le ministre des Finances

Environnement, *voir* Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la

Environnement canadien, semaine (*voir* Semaine canadien de l'environnement, Loi sur la)

E

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 23 (2e suppl.)
(Employment Equity Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 44, art. 54
disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45
EEV, 1995, ch. 44, art. 45 et 54 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — 1995, ch. 44
(Employment Equity Act)

Le ministre du Travail (TR/96-94)

art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46; 1998, ch. 9, art. 37; ch. 15, art. 25; 2002, ch. 7, art. 162(A)
art. 4, 2001, ch. 34, art. 40(F)
art. 27, 1998, ch. 9, art. 38
art. 28, 1998, ch. 9, art. 39
art. 30, 2002, ch. 8, al. 182(1)*n*)
art. 38, 1998, ch. 9, art. 40
art. 39, 1998, ch. 9, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1)*n*)
disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45
dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1998, ch. 9, art. 33, 34 et 37 à 41 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 2001, ch. 34, art. 40 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 162 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Espagne (*voir* Conventions — Commerce, etc. — Impôt sur le revenu, etc.)

Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29
(Species at Risk Act)

Le ministre de l'Environnement

disposition de coordination, 2002, ch. 29, art. 141.1
EEV, 2002, ch. 29, art. 141.1 en vigueur à la sanction 12.12.2002; art. 1 à 141 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 142. Non en vigueur 31.12.2002

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9
[Ancienne appellation : Faune du Canada]
(Canada Wildlife Act)

Le ministre de l'Environnement

titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F)
art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F)
art. 2, 1994, ch. 23, art. 4
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5
art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F)
art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7; 1999, ch. 31, art. 222; 2002, ch. 29, art. 134
art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107
art. 4.2, ajouté, 2002, ch. 29, art. 135
art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F)
art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F)
art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F)
art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F)
art. 11, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.3, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.4, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.5, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2001, ch. 4, art. 128(A)
art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14; 2002, ch. 29, art. 136
art. 13, 1994, ch. 23, art. 15
art. 14, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 15, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1999, ch. 31, art. 222 en vigueur à la sanction 17.06.99

E

EEV, 2001, ch. 4, art. 128 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2002, ch. 29, art. 134 à 136 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 142. Non en vigueur 31.12.2002

Estonie (*voir* Traités de commerce, 1928)

Établissement de soldats, Loi d' — S.R. 1927, ch. 188
(Soldier Settlement Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2; S.R. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 64
art. 3, 1931, ch. 53, art. 3; 2000, ch. 34, art. 47
art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1, 2
art. 5, 1935, ch. 66, art. 1
art. 21A, ajouté, 1932, ch. 53, art. 1
art. 22, 1934, ch. 41, art. 3
art. 26, 1928, ch. 48, art. 1
art. 29, 1932, ch. 53, art. 2
art. 56, 2000, ch. 34, art. 48
art. 61, 1931, ch. 53, art. 5
art. 62, 2000, ch. 34, art. 49
art. 63, abrogé, 2000, ch. 34, art. 50
art. 64, 1950, ch. 50, art. 10; 2000, ch. 34, art. 51
art. 66, 1938, ch. 14, art. 1
art. 66A, ajouté, 1932, art. 53, art. 3
art. 68, 1928, ch. 48, art. 2; S.R. 1970, (2e suppl.), art. 64
art. 69-71, ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1
art. 72, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 73, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1; 1938, ch. 14, art. 2
art. 74, 75, ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 76, 77, ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1
Disposition générale, 1931, ch. 53, art. 6
EEV, 1950, ch. 50 en vigueur 01.01.51 *voir* DORS/50-571
EEV, 2000, ch. 34, art. 47 à 51 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

États-Unis (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande — 1925, ch. 54
(United States Treaty (Smuggling))

Le ministre du Revenu national

Étiquetage des textiles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. T-10
(Textile Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 29(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*w*) et 63(2)*c*); 1999, ch. 2, art. 52 et al. 53*a*)
art. 6, 1993, ch. 34, art. 119
art. 7, 1999, ch. 2, al. 53*b*)
art. 8, ch. 31 (1er suppl.), art. 24
art. 11, 1993, ch. 34, art. 120
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 29(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1999, ch. 2, art. 52 et 53 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25

Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l' — 1992, ch. 37
(Canadian Environmental Assessment Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13, ch. 34, art. 18(F); 1996, ch. 31, art. 61; 1998, ch. 10, art. 164, ch. 15, al. 50*b*); 2002, ch. 7, art. 122, ch. 29, art. 137
art. 4, 1993, ch. 34, art. 19(F); 1994, ch. 46, art. 1
art. 7, 1994, ch. 26, art. 23(F)
art. 9, 1998, ch. 10, art. 165
art. 12, 1993, ch. 34, art. 20(F)
art. 15, 1993, ch. 34, art. 21(F)
art. 16, 1993, ch. 34, art. 22(F)
art. 18, 1993, ch. 34, art. 23(F)
art. 19, 1993, ch. 34, art. 24(F)
art. 20, 1993, ch. 34, art. 25(F)
art. 21, 1993, ch. 34, art. 26(F)
art. 24, 1993, ch. 34, art. 27(F); 1994, ch. 46, art. 2
art. 28, 1998, ch. 25, art. 162
art. 33, 1993, ch. 34, art. 28(F)
art. 37, 1993, ch. 34, art. 29(F); 1994, ch. 46, art. 3
art. 38, 1993, ch. 34, art. 30(F)
art. 40, 1993, ch. 34, art. 31(F); 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*); 1998, ch. 25, art. 163

E

art. 41, 1993, ch. 34, art. 32(F); 1998, ch. 25, art. 164
art. 42, 1993, ch. 34, art. 33(F)
art. 43, 1993, ch. 34, art. 34(F)
art. 47, 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*)
art. 48, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 14; 2002, ch. 7, art. 123
art. 50, 1993, ch. 34, art. 35(F)
art. 51, 1993, ch. 34, art. 36(F)
art. 54, 1993, ch. 34, art. 37(F)
art. 55, 1993, ch. 34, art. 38(F)
art. 58, 1993, ch. 34, art. 39(F); 1994, ch. 46, art. 4; 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*)
art. 59, 1993, ch. 34, art. 40(F); 1994, ch. 46, art. 5; 1998, ch. 10, art. 166
art. 72, 1993, ch. 34, art. 41(F); 1994, ch. 26, art. 24(F)
art. 73, 1993, ch. 34, art. 42(F)
art. 81, abrogé, 1992, ch. 34, art. 46
dispositions de coordination, 2002, ch. 7, art. 275
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 37, art. 73, 74
disposition transitoire, 1998, ch. 25, art. 159
modification conditionnelle, 1998, ch. 15, al. 50*b*)
EEV, 1992, ch. 34, art. 46 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 61 à 70, 73, 75 et 78 à 80 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3; art. 1 à 60, 71, 72, 74, 76 et 77 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13 et 14 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 18(F) à 42(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 23, 24 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 46, art. 1 à 5 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-12
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 61 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 10, art. 164 à 166 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117
EEV, 1998, ch. 15, art. 50 en vigueur à la sanction 11.06.98 mais les modifications prévues par l'alinéa 50*b*) prennent effet le 01.04.99
EEV, 1998, ch. 25, art. 159 et 162 à 164 en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1
EEV, 2002, ch. 7, art. 275 en vigueur à la sanction 27.03.2002 et art. 122 et 123 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 29, art. 137 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 142. Non en vigueur 31.12.2002

Examen de l'endettement agricole, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 25 (2e suppl.)

(Farm Debt Review Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE 1997, ch. 21, art. 31
EEV, 1997, ch. 21, art. 31 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-52

Examen de l'investissement étranger, Loi sur l' — 1973-74, ch. 46

(Foreign Investment Review Act)

LOI ABROGÉE 1985, ch. 20, art. 46
1985, ch. 20, art. 46 en vigueur 01.07.85 *voir* TR/85-128

Exécution du budget 1991, Loi d' — 1991, ch. 51

(Budget Implementation Act, 1991)

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entrés en vigueur 30.06.91 *voir* art. 8

Exécution du budget 1994, Loi d' — 1994, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1994)

dispositions transitoires, 1994, ch. 18, art. 29 à 31
modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32
EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 *voir* art. 33; art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 *voir* TR/94-82

Exécution du budget 1995, Loi d' — 1995, ch. 17

(Budget Implementation Act, 1995)

art. 30, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73
EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées. Les dispositions de la *Loi sur la rémunération du secteur public* édictées par les articles 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 6 *voir* art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98
EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

E

Exécution du budget de 1996, Loi d' — 1996, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1996)

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58
EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 *sauf* par. 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par le paragraphe 25(3) de la présente loi, entre en vigueur le 1er janvier 1997 *voir* par. 38(1); par 40.3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'article 33 de la présente loi en vigueur le 15.10.97 *voir* TR/97-124; art. 42 à 46 entrent en vigueur le deuxième dimanche suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 20.06.96) *voir* art. 47 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifées

Exécution du budget de 1997, Loi d' — 1997, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1997)

art. 2, 2001, ch. 11, art. 1
art. 5, 2001, ch. 11, art. 2
art. 8, 2001, ch. 14, art. 235
art. 11, 2001, ch. 34, art. 7(F)
art. 26, 2001, ch. 34, art. 8(F)
art. 35, 1998, ch. 21, art. 63
art. 37, 1998, ch. 21, art. 64
partie III, (art. 43 à 50)
art. 43, 1998, ch. 21, art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 44, 1998, ch. 21, art. 66; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 45, 1998, ch. 21, art. 67; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 46, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 149 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 47, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 48, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 49, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 50, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
partie IV, (art. 51 à 58)
art. 51, 1998, ch. 21, art. 69; 1999, ch. 26, art. 32; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 150 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 52, 1998, ch. 21, art. 70; 1999, ch. 26, art. 33; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 53, 1998, ch. 21, art. 71; 1999, ch. 26, art. 34; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 54, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 151 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 55, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 56, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 57, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 95, ajouté, 2001, ch. 11, art. 3
modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
disposition générale, 1998, ch. 21, art. 68
disposition générale, 1999, ch. 26, art. 31
EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
EEV, 1998, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 26, art. 31 à 34 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 14, art. 30 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
EEV, 2000, ch. 30, par. 149(1), 150(1) et (2), 151(2) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 *voir* par. 149(2), 150(3) et 151(2) (date de la sanction 20.10.2000) ***voir aussi*** modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 2001, ch. 11, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 14.06.2001
EEV, 2001, ch. 14, art. 235 en vigueur 24.11.2001 *voir* TR/2001-114
EEV, 2001, ch. 34, art. 7 et 8 en vigueur à la sanction 18.12.2001

Exécution du budget de 1998, Loi d' — 1998, ch. 21

(Budget Implementation Act, 1998)

art. 27, 2001, ch. 27, art. 207
partie 4, (art. 58 à 71)
art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 152 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 59, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 60, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 153 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 61, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 62, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 63, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 64, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 66, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 67, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 68, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 69, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 70, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 71, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 1998, ch. 21 en vigueur à la sanction 18.06.98 *sauf* art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 *voir* TR/98-83; art. 127 en vigueur 10.02.99 *voir* TR/99-12; art. 53 à 55 et 131 et 132 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 56 et 133. Non en vigueur 31.12.2002 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
EEV, 2000, ch. 14, art. 31 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

E

EEV, 2000, ch. 30, par. 152(1), (2) et 153(1) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 *voir* par. 152(3) et 153(2) (date de la sanction 20.10.2000) ***voir aussi*** modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 2001, ch. 27, art. 207 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97

Exécution du budget de 1999, Loi d' — 1999, ch. 26
(Budget Implementation Act, 1999)

partie 5, section 1, (art. 25 à 30)
art. 25, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 26, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 27, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32, ch. 30, art. 154 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 28, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 29, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 30, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 36, 2000, ch. 19, art. 73
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 1999, ch. 26 en vigueur à la sanction 17.06.99 *sauf* art. 20 à 24 *voir* art. 24.1;
— art. 2 à 11 sont réputés entrés en vigueur 01.04.99 *voir* par. 13(1);
— art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 *voir* par. 13(2);
— art. 42 à 47 s'appliquent aux campagnes agricoles commençant le 1er avril 1998 ou après cette date *voir* s. 48
— art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 *voir* TR/99-100
EEV, 2000, ch. 14, art. 32 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
EEV, 2000, ch. 19, par. 73(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 73(2)
EEV, 2000, ch. 30, par. 154(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 154(2) (date de la sanction 20.10.2000) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

Exécution du budget de 2000, Loi d' — 2000, ch. 14
(Budget Implementation Act,2000)

art. 23, 2002, ch. 22, art. 321
annexe, DORS/2001-114, DORS/2001-523; DORS/2002-376
modifications conditionnelles, 2000, ch. 14, art. 10, 34, 43
EEV, 2000, ch. 14 en vigueur à la sanction 29.06.2000 *sauf*:
— art. 2 à 6 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 11;
— art. 12 à 15 sont réputés entrés en vigueur 01.04.2000 *voir* art. 16;
— partie 3 (art. 17 à 21) en vigueur 17.07.2000 *voir* TR/2000-62;
— art. 42 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 44;
— art. 45 en vigueur 31.01.2001 *voir* TR/2001-19
EEV, 2002, ch. 22, art. 321 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 433. Non en vigueur 31.12.2002

Exécution du budget de 2001 — 2002, ch. 9
(Budget Implementation Act, 2001)

EEV, 2002, ch. 9, art. 1, partie 2 (art. 5 à 10) partie 4 (art. 20 à 44) et partie 6 (art. 47) en vigueur à la sanction 27.03.2002; partie 1 (art. 2 et 3) en vigueur 01.04.2002 *voir* TR/2002-63; partie 3 (art. 12 à 18) en vigueur 17.04.2002 *voir* TR/2002-76; art. 1 et 2 de la *Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique*, édictés par l'article 45 en vigueur 12.04.2002 *voir* TR/2002-71; art. 3 à 5 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*, édictés par l'article 45, en vigueur 27.06.2002 *voir* TR/2002-101

Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l' — 2000, ch. 26
(Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the)

Le ministre des Affaires intergouvernementales

EEV, 2000, ch. 26 en vigueur à la sanction 29.06.2000

Exonération de droits, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 21 (2e suppl.)
(Duties Relief Act)

ABROGÉ, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 135 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139

E

Expansion des exportations, Loi sur l'

[Nouvelle appellation *voir* Développement des exportations, Loi sur le]

(Export Development Act)

Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l' — 1990, ch. 41

(Hibernia Development Project Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*m*); 2002, ch. 7, art. 178
art. 3, 1999, ch. 31, art. 130
art. 11.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22
EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1999, ch. 31, art. 130 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2002, ch. 7, art. 178 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17

(Explosives Act)

Le ministre des Ressources naturelles

titre intégral, 1993, ch. 32, art. 1
art. 2, 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)*l*), 38(1)*d*); 1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 26; 1993, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2
art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3
art. 7, 1993, ch. 32, art. 4
art. 9, 1993, ch. 32, art. 5; 2001, ch. 4, art. 80(A)
art. 10, 1993, ch. 32, art. 6
art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6
art. 11, 1993, ch. 32, art. 7
art. 14, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.5, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 15, 1989, ch. 3, art. 42
art. 16, 1993, ch. 32, art. 9
art. 18, 1993, ch. 32, art. 10
art. 19, 1993, ch. 32, art. 10
art. 20, 1993, ch. 32, art. 10
art. 21, 1993, ch. 32, art. 11
art. 22, 1993, ch. 32, art. 12
art. 23, 1993, ch. 32, art. 12
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12
art. 25, 1993, ch. 32, art. 13
art. 26, 1993, ch. 32, art. 14
art. 29, 1995, ch. 39, art. 170
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 *voir* TR/96-83
EEV, 1995, ch. 39, art. 170 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 15, art. 26 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 2001, ch. 4, art. 80 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Exportation du gibier, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. G-1

(Game Export Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 52, art. 29
EEV, 1992, ch. 52, art. 29 en vigueur 14.05.96 *voir* TR/96-41

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51

(Cultural Property Export and Import Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*); 2001, ch. 34, art. 37(F)
art. 5, 1994, ch. 13, al. 7(1)*c*); 1999, ch. 17, art. 121
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*)
art. 18, 1995, ch. 29, art. 21, 22(A); 2001, ch. 34, art. 38
art. 20, 1991, ch. 49, art. 216
art. 22, 1991, ch. 49, art. 217
art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1
art. 33, 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45*a*); 1995, ch. 38, art. 2; 1999, ch. 17, art. 122
art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2; 2000, ch. 30, art. 159
art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)
art. 37, 2002, ch. 8, al. 182(1)*l*)

E

art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*); 1998, ch. 19, art. 261
art. 50, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1)(F); par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)
art. 51, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2)(F), part. 213(4), ann. IV, nº 2(A)
art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73
EEV, 1998, ch. 19, art. 261 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 17, art. 121 et 122 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 2000, ch. 30, art. 159 en vigueur à la sanction 20.10.2000
EEV, 2001, ch. 34, art. 37 et 38 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Exportation et l'importation des diamants bruts, Loi sur l' — 2002, ch. 25
(Export and Import of Rough Diamonds Act)

Le ministre des Ressources naturelles

annexe, DORS/2003-16
EEV, 2002, ch. 25 en vigueur 01.01.2003 *voir* TR/2003-3

Exportations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-18
(Export Act)

Le ministre du Revenu national

art. 6, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 5; 2002, ch. 22, art. 393
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 2002, ch. 33, art. 393 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 433. Non en vigueur 31.12.2002

Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21
(Expropriation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernmentaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (partie II)

art. 2, 1996, ch. 60(1)*h*)
art. 4, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84; 2002, ch. 7, art. 167
art. 4.1, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228
art. 10, 1994, ch. 43, art. 85
art. 35.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 86; 2002, ch. 7, art. 168
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 2002, ch. 7, art. 167 et 168 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3). Non en vigueur 31.12.2002

Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. Y-3
(Yukon Placer Mining Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 281 (Non en vigueur 31.12.2002)
art. 1.1, ajouté, 1996, ch. 27, art. 11
art. 2, 1996, ch. 27, art. 12 et al. 20*a*) à *c*)
art. 3, 1996, ch. 27, al. 20*d*)
art. 12, 1996, ch. 27, al. 20*e*)
art. 17, 1991, ch. 2, art. 1, ch. 50, art. 49; 2000, ch. 32, art. 67; 2001, ch. 34, art. 83
art. 18, 1994, ch. 43, art. 95
art. 18.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 95
art. 19, 1996, ch. 27, al. 20*f*)
art. 23, 1996, ch. 27, al. 20*g*); 1998, ch. 14, al. 102(1)(*b*)(F)
art. 25, 1996, ch. 27, al. 20*h*)
art. 30, 1996, ch. 27, al. 20*i*)
art. 31, 1996, ch. 27, al. 20*j*)
art. 33, 1996, ch. 27, al. 20*k*)
art. 38, 1998, ch. 14, al. 102(1)(*b*)(F)
art. 39, 1996, ch. 27, al. 20*l*); 1998, ch. 14, al. 101(1)(*c*)(F)
art. 40, 1996, ch. 27, al. 20*m*)
art. 41, 1996, ch. 27, art. 13
art. 42, 1996, ch. 27, al. 20*n*)

E

art. 47, 1996, ch. 27, art. 14 et al. 20*o*) et *p*)
art. 48, 1996, ch. 27, al. 20*q*)
art. 50, 1996, ch. 27, al. 20*r*)
art. 54, 1996, ch. 27, al. 20*s*)
art. 57, 1996, ch. 27, al. 20*t*)
art. 69, 1996, ch. 27, art. 15
art. 71, 1994, ch. 43, art. 96
art. 75, 1996, ch. 27, al. 20*u*)
art. 76, 1996, ch. 27, al. 20*v*) et *w*)
art. 77, 1996, ch. 27, al. 20*x*) et *y*)
art. 80.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 97; abrogé, 1996, ch. 27, art. 16
art. 81, 1996, ch. 27, al. 20*z*)
art. 82, 1996, ch. 27, al. 20*z*.1) et *z*.2)
art. 84, 1996, ch. 27, al. 20*z*.3)
art. 86, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1996, ch. 27, al. 20*z*.4)
art. 87, 1996, ch. 27, al. 20*z*.5)
art. 88, 1996, ch. 27, al. 20*z*.5)
art. 89, 1996, ch. 27, al. 20*z*.6
art. 90, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1996, ch. 27, al. 20*z*.7)
art. 91, 1996, ch. 27, al. 20*z*.8)
art. 92, 1996, ch. 27, art. 17 et al. 20*z*.9) et *z*.10)
art. 93, 1996, ch. 27, al. 20*z*.11)
art. 95, 1996, ch. 27, al. 20*z*.12)
art. 96, 1996, ch. 27, al. 20*z*.13)
art. 98, 1991, ch. 2, art. 2
art. 99, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 100, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 101, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 102, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 103, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 104, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 105, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 106, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 107, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 108, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 109, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 110, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 111, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 112, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 113, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 114, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 115, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 116, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 117, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 118, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 119, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
annexe I, 1996, ch. 27, art. 19
dispositions générales, 1991, ch. 2, art. 4 et 5
dispositions transitoires, 2002, ch. 7, art. 59
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1991, ch. 2, art. 1 à 3 sont réputés en vigueur 13.02.90 et art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 50, art. 49 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1994, ch. 43, art. 95 à 97 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 27, art. 11 à 20 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-35
EEV, 1998, ch. 14, art. 101 et 102 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-22
EEV, 2000, ch. 32, art. 67 en vigueur 19.02.2001 *voir* TR/2001-29
EEV, 2001, ch. 34, art. 83 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 59 et 281 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Extraction du quartz dans le Yukon, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. Y-4

(Yukon Quartz Mining Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 282 (Non en vigueur 31.12.2002)
art. 1.1, ajouté, 1996, ch. 27, art. 1
art. 2, 1996, ch. 27, art. 2 et al. 10(1)*a*) à *c*)
art. 14, 1996, ch. 27, al. 10(1)*d*); 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F) et 102(1)*c*)(F)
art. 14.1, ajouté, 1991, ch. 2, art. 3; 1994, ch. 26, art. 78(F)
art. 15, 1994, ch. 26, art. 79; 1994, ch. 43, art. 98
art. 15.1, ajouté, 1994, ch. 26, art. 79; 1994, ch. 43, art. 99
art. 16, 1996, ch. 27, al. 10(1)*e*)
art. 17, 1996, ch. 27, al. 10(1)*f*)
art. 18, 1996, ch. 27, al. 10(1)*g*)
art. 20, 1996, ch. 27, al. 10(1)*h*)
art. 27, 1996, ch. 27, al. 10(1)*i*)
art. 33, 1996, ch. 27, al. 10(1)*j*)
art. 34, 1998, ch. 14, al. 102(1)*c*)(F)
art. 35, 1996, ch. 27, al. 10(1)*k*)
art. 36, 1996, ch. 27, al. 10(1)*k*)
art. 38, 1996, ch. 27, al. 10(1)*l*); 1998, ch. 14, al. 102(1)*c*)(F)
art. 40, 1996, ch. 27, al. 10(1)*m*)
art. 41, 1996, ch. 27, al. 10(1)*n*)
art. 43, 1996, ch. 27, al. 10(1)*o*); 2001, ch. 34, art. 84
art. 48, 1996, ch. 27, al. 10(1)*p*)
art. 50, 1996, ch. 27, al. 10(1)*q*)
art. 54, 1996, ch. 27, art. 3, et al. 10(1)*r*)
art. 55, 1996, ch. 27, art. 4
art. 56, 1996, ch. 27, al. 10(1)*s*)
art. 58, 1996, ch. 27, al. 10(1)*t*) et par. 10(2)(A)
art. 59, 1996, ch. 27, al. 10(1)*u*)
art. 60, 1996, ch. 27, al. 10(1)*v*)

E

art. 61, 1996, ch. 27, al. 10(1)*w*)
art. 63, 1996, ch. 27, al. 10(1)*x*)
art. 67, 1996, ch. 27, al. 10(1)*y*)
art. 68, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F) et 102(1)*c*)(F)
art. 73, 1996, ch. 27; al. 10(1)*z*)
art. 74, 1996, ch. 27, al. 10(1)z.1); 1998, ch. 14, al. 102(1)*c*)(F)
art. 75, 1996, ch. 27, al. 10(1)z.2)
art. 77, 1996, ch. 27, al. 10(1)z.3)
art. 82, 1996, ch. 27, al. 10(1)z.4)
art. 84, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F) et 102(1)*c*)(F)
art. 85, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F) et 102(1)*c*)(F)
art. 86, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F)
art. 87, 1998, ch. 14, al. 102(1)*c*)(F)
art. 88, 1998, ch. 14, al. 102(1)*c*)(F)
art. 89, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F) et 102(1)*c*)(F)
art. 90, 1998, ch. 14, al. 101(1)*d*)(F)
art. 92, 1996, ch. 27, al. 10(1)z.5)
art. 95, 1996, ch. 27, al. 10(1)z.6)
art. 100, 1996, ch. 27, art. 5 et al. 10(1)z.7) à z.9)
art. 102, 1996, ch. 27, al. 10(1)z.10)
art. 104, 1996, ch. 27, al. 10(1)z.11)
art. 113, 1996, ch. 27, al. 10(1)z.12)
art. 114, 1996, ch. 27, al. 10(1)z.12)
art. 115, 1996, ch. 27, al. 10(1)z.13)
art. 118, 1996, ch. 27, al. 10(1)z.14)
art. 120, 1996, ch. 27, al. 10(1)z.15)
art. 121, 1996, ch. 27, al. 10(1)z.16)
art. 129, 1996, ch. 27, al. 10(1)z.17)
art. 100, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 16; 1996, ch. 27, art. 5
art. 106, 1994, ch. 43, art. 101
art. 107, 1994, ch. 43, art. 101
art. 108, 1994, ch. 43, art. 101
art. 109, 1994, ch. 43, art. 101; abrogé, 1996, ch. 27, art. 6
art. 110, abrogé, 1994, ch. 43, art. 101
art. 111, abrogé, 1994, ch. 43, art. 101
art. 112, abrogé, 1994, ch. 43, art. 101
art. 127, 1996, ch. 27, art. 7
art. 133, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 134, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 135, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 136, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 137, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 138, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 139, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 140, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 141, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 142, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 143, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 144, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 145, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 146, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 147, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 148, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 149, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 150, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 151, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 152, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 153, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 154, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 155, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 156, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
annexe I, 1996, ch. 27, art. 9
dispositions générales, 1991, ch. 2, art. 4 et 5
disposition générale, 1994, ch. 43, art. 100
dispositions transitoires, 2002, ch. 7, art. 59
EEV, 1991, art. 1 à 3 sont réputés entrés en vigueur 13.02.90 et art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 16 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1994, ch. 26, art. 78(F) et 79 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 43, art. 98 à 101 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 27, art. 1 à 10 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-35
EEV, 1998, ch. 14, art. 101 et 102 envigueur 18.03.99 *voir* TR/99-22
EEV, 2001, ch. 34, art. 84 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 59 et 282 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Extradition, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-23
(Extradition Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

LOI ABROGÉE par 1999, ch. 18, art. 129, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'article 84 de la nouvelle *Loi sur l'extradition*, 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'article 129 — à toute question en matière d'extradition dans le cas où l'audition de la demande d'extradition est en cours devant le juge le 17 juin 1999.
disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 84
modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91
EEV, 1999, ch. 3, art. 91 en vigueur à la sanction 11.03.99
EEV, 1999, ch. 18, art. 84 et 129 en vigueur à la sanction 17.06.99

Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18
(Extradition Act)

Le ministre de la Justice

E

art. 2, 2000, ch. 24, art. 47; 2002, ch. 7, art. 169
art. 6.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 48
art. 14, 2000, ch. 24, art. 49
art. 18, 2000, ch. 24, art. 50
art. 40, 2000, ch. 24, art. 51; 2001, ch. 27, art. 250
art. 47, 2002, ch. 1, art. 190
art. 47.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 52
art. 48, 2001, ch. 27, art. 251
art. 57, 2002, ch. 8, art. 141
art. 75, 2001, ch. 27, art. 252
art. 76, 2000, ch. 24, art. 53
art. 77, 2002, ch. 1, art. 191
art. 78, 2002, ch. 1, art. 192
art. 80, 2002, ch. 1, art. 193
art. 83, 2002, ch. 1, art. 194
dispositions transitoires, 1999, ch. 18, art. 84 et 85
EEV, 1999, ch. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 24, art. 47 à 53 en vigueur 23.10.2000 *voir* TR/2000-95
EEV, 2001, ch. 27, art. 250 à 252 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 1, art. 190 à 194 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-91
EEV, 2002, ch. 7, art. 169 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 141 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

F

Faillite et l'insolvabilité, Loi sur la — L.R. (1985), ch. B-3

[Ancienne appellation : Faillite]

(Bankruptcy and Insolvency Act)

Le ministre de l'Industrie

titre intégral, 1992, ch. 27, art. 1
art. 1, 1992, ch. 27, art. 2
art. 2, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 69; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VII, nº 2(F), ch. 27, art. 3; 1995, ch. 1, al. 62(1)*a*); 1997, ch. 12, art. 1; 1999, ch. 28, art. 146, ch. 31, art. 17; 2000, ch. 12, art. 8; 2001, ch. 4, art. 25, ch. 9, art. 572
art. 2.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1997, ch. 12, art. 2
art. 3, 1997, ch. 12, art. 3(F)
art. 4, 2000, ch. 12, art. 9
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 4
art. 5, 1992, ch. 27, art. 5; 1997, ch. 12, art. 4; 2001, ch. 4, art. 26(A)
art. 6, 1997, ch. 12, art. 5
art. 7, abrogé, 1992, ch. 27, art. 6
art. 8, abrogé, 1992, ch. 27, art. 6
art. 10, 1992, ch. 27, art. 7
art. 11, 1992, ch. 27, art. 8
art. 11.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 8
art. 13, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 6
art. 13.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 7
art. 13.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 8
art. 13.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 9
art. 13.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 10
art. 13.5, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 13.6, ajouté, 1997, ch. 12, art. 11
art. 14, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.01, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 12
art. 14.02, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 13; 2002, ch. 8, al. 182(1)*b*)
art. 14.03, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 14, ch. 31, art. 18(A)
art. 14.04, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.05, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.06, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 15
art. 14.07, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.08, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.09, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 15.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 16
art. 16, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 3; 1994, ch. 26, art. 7; 1997, ch. 12, art. 17
art. 20, 1997, ch. 12, art. 18
art. 25, 1992, ch. 27, art. 10; 1997, ch. 12, art. 19
art. 26, 1997, ch. 12, art. 20
art. 28, 1992, ch. 1, art. 12, ch. 27, art. 11
art. 29, 1997, ch. 12, art. 21
art. 30, 1997, ch. 12, art. 22(F)
art. 31, 1991, ch. 46, art. 584
art. 34, 1992, ch. 27, art. 12
art. 35, 1992, ch. 1, art. 13. (***Remarque*** : 1992, ch. 1, art. 13 abrogé par 1994, ch. 26, art. 46); 1992, ch. 27, art. 13; 1997, ch. 12, art. 23
art. 36, 1992, ch. 27, art. 14; 1997, ch. 12, art. 24
art. 41, 1997, ch. 12, art. 25
art. 42, 1997, ch. 12, art. 26
art. 43, 1992, ch. 27, art. 15
art. 45, 1992, ch. 1, art. 14
art. 46, 1997, ch. 12, art. 27(F)
art. 47, 1992, ch. 27, art. 16
art. 47.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 16
art. 47.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 16
art. 48, 1997, ch. 12, art. 28
art. 49, 1992, ch. 1, art. 15, ch. 27, art. 17; 1997, ch. 12, art. 29
art. 50, 1992, ch. 27, art. 18; 1997, ch. 12, art. 30; 2001, ch. 4, art. 27(A)
art. 50.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19; 1997, ch. 12, art. 31(F)
art. 50.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 50.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 50.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19; 1997, ch. 12, art. 32
art. 50.5, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 51, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 20; 1999, ch. 31, art. 19(F)
art. 53, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 21
art. 54, 1992, ch. 27, art. 22; 2000, ch. 30, art. 143
art. 57, 1992, ch. 27, art. 23; 1997, ch. 12, art. 33
art. 57.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 34
art. 58, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 23; 1997, ch. 12, art. 35
art. 59, 1997, ch. 12, art. 36; 2000, ch. 12, art. 10
art. 60, 1992, ch. 27, art. 24; 1997, ch. 12, art. 37; 2000, ch. 30, art. 144
art. 61, 1992, ch. 27, art. 25; 1997, ch. 12, art. 38
art. 62, 1992, ch. 27, art. 26; 1997, ch. 12, art. 39
art. 62.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 27
art. 63, 1992, ch. 27, art. 28
art. 64, 1992, ch. 27, art. 29; 1997, ch. 12, art. 40; abrogé, 1999, ch. 31, art. 20
art. 65.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, art. 41; 2001, ch. 9, art. 573
art. 65.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, art. 42
art. 65.21, ajouté, 1997, ch. 12, art. 43
art. 65.22, ajouté, 1997, ch. 12, art. 43
art. 65.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 30
art. 66, 1992, ch. 27, art. 31; 1997, ch. 12, art. 44
art. 66.11, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 45
art. 66.12, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 46
art. 66.13, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1999, ch. 31, art. 21(A)
art. 66.14, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 47
art. 66.15, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 48

F

art. 66.16, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.17, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 49
art. 66.18, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 50
art. 66.19, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.21, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.22, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 51
art. 66.23, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 52
art. 66.24, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.25, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.251, ajouté, 1997, ch. 12, art. 53
art. 66.26, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 54
art. 66.27, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 55
art. 66.28, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.29, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 56
art. 66.31, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.32, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.33, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.34, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.35, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 57
art. 66.36, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.37, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.38, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.39, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 58
art. 67, 1992, ch. 27, art. 33; 1996, ch. 23, art. 168; 1997, ch. 12, art. 59; 1998, ch. 19, s. 250
art. 68, 1992, ch. 27, art. 34; 1997, ch. 12, art. 60
art. 68.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 35; 1997, ch. 12, art. 61
art. 69, 1992, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 12, art. 62; 2000, ch. 30, art. 145
art. 69.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36; 1994, ch. 26, art. 8(A); 1997, ch. 12, art. 63; 2000, ch. 30, art. 146
art. 69.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 12, art. 64
art. 69.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36
art. 69.31, ajouté, 1997, ch. 12, art. 65
art. 69.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 12, art. 65
art. 69.41, ajouté, 1997, ch. 12, art. 65
art. 69.42, ajouté, 2001, ch. 9, art. 574
art. 69.5, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36; 2000, ch. 30, art. 147
art. 70, 1992, ch. 27, art. 37; 1997, ch. 12, art. 66(F)
art. 71, 1997, ch. 12, art. 67
art. 72, 1997, ch. 12, art. 68(F)
art. 73, 1997, ch. 12, art. 69(F)
art. 74, 1997, ch. 12, art. 70
art. 75, 2001, ch. 4, art. 28(F)
art. 77, 1999, ch. 31, art. 22(F)
art. 79, 1997, ch. 12, art. 71
art. 80, 1997, ch. 12, art. 71
art. 81.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 38; 1999, ch. 31, art. 23
art. 81.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 38; 1997, ch. 12, art. 72(F)
art. 82, 1993, ch. 34, art. 10(A)
art. 86, 1992, ch. 27, par. 39(1). (***Remarque*** : 1992, ch. 27, par. 39(2) abrogé par 1994, ch. 26, art. 6); 1997, ch. 12, art. 73; 2000, ch. 30, art. 148
art. 87, 1992, ch. 27, par. 39(1). (***Remarque*** : 1992, ch. 27, par. 39(2) abrogé par 1994, ch. 26, art. 6); 1997, ch. 12, art. 74
art. 88, abrogé, 1992, ch. 27, par. 39(1). (***Remarque*** : 1992, ch. 27, par 39(2) abrogé par 1994, ch. 26, art. 6)
art. 89, abrogé, 1992, ch. 27, art. 39
art. 90, abrogé, 1992, ch. 27, art. 39
art. 91, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 70; 1992, ch. 27, art. 40(F); 1997, ch. 12, art. 75; 2000, ch. 12, art. 11
art. 92, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 71; 1997, ch. 12, art. 76; abrogé, 2000, ch. 12, art. 12
art. 93, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 72(A); 1997, ch. 12, art. 77; abrogé, 2000, ch. 12, art. 13
art. 94, 2001, ch. 4, art. 29
art. 95, 1997, ch. 12, art. 78
art. 96, 1997, ch. 12, art. 79
art. 97, 1992, ch. 27, art. 41; 1997, ch. 12, art. 80
art. 100, 1997, ch. 12, art. 81
art. 101, 1997, ch. 12, art. 82
art. 101.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 42
art. 101.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 42; 1997, ch. 12, art. 83
art. 102, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 12, art. 84
art. 104, 1997, ch. 12, art. 85
art. 106, 1992, ch. 27, art. 44
art. 108, 1992, ch. 27, art. 45
art. 109, 1992, ch. 27, art. 46; 1997, ch. 12, art. 86; 1999, ch. 31, art. 24(F)
art. 113, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 73; 2000, ch. 12, art. 13
art. 115, 1992, ch. 27, art. 47
art. 117, 1992, ch. 27, art. 48
art. 120, 1992, ch. 27, art. 49; 2001, ch. 4, art. 30
art. 121, 1992, ch. 27, art. 50; 1997, ch. 12, art. 87; 2000, ch. 12, art. 14
art. 126, 1997, ch. 12, art. 88
art. 128, 1992, ch. 27, art. 51; 1999, ch. 31, art. 5
art. 129, 1992, ch. 27, art. 52
art. 135, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 53; 1997, ch. 12, art. 89
art. 136, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, n° 2(A), ch. 27, art. 54; 1997, ch. 12, art. 90; 2001, ch. 4, art. 31
art. 137, 2000, ch. 12, art. 15
art. 138, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 74; 2000, ch. 12, art. 16
art. 149, 1992, ch. 1, art. 20; 1997, ch. 12, art. 91
art. 152, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 55
art. 154, 1992, ch. 27, art. 56
art. 155, 1992, ch. 1, art. 16 et 161, ch. 27, art. 57; 1997, ch. 12, art. 92; 1999, ch. 31, art. 26
art. 157.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 58; 1997, ch. 12, art. 93
art. 158, 1992, ch. 27, art. 59; 1997, ch. 12, art. 94

F

art. 159, 1992, ch. 27, art. 60
art. 161, 1997, ch. 12, art. 95
art. 163, 1997, ch. 12, art. 96
art. 164, 1997, ch. 12, art. 97
art. 168.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 61; 1997, ch. 12, art. 98
art. 169, 1992, ch. 27, art. 62; 1997, ch. 12, art. 99
art. 170, 1997, ch. 12, art. 100
art. 170.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 101
art. 171, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 63; 1997, ch. 12, art. 102
art. 173, 1997, ch. 12, art. 103
art. 177, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 75; 1997, ch. 12, art. 104(F); abrogé, 2000, ch. 12, art. 17
art. 178, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 28; 1992, ch. 27, art. 64; 1997, ch. 12, art. 105; 1998, ch. 21, art. 103; 2000, ch. 12, art. 18; 2001, ch. 4, art. 32
art. 182, 1992, ch. 27, art. 65
art. 183, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 2; 1990, ch. 17, art. 3;; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 6, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 3; 1998, ch. 30, al. 14*a*); 1999, ch. 3, art. 15; 2001, ch. 4, art. 33; 2002, ch. 7, art. 83
art. 184, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 7; 2002, ch. 7, art. 84
art. 187, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 66
art. 189, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 28
art. 191, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 76(A); 2000, ch. 12, art. 19
art. 192, 1992, ch. 27, art. 67
art. 193, 1992, ch. 27, art. 68
art. 195, 1992, ch. 27, art. 69
art. 197, 1997, ch. 12, art. 106
art. 198, 1992, ch. 27, art. 71; 1997, ch. 12, art. 107
art. 199, 1992, ch. 27, art. 72
art. 200, 1992, ch. 27, art. 73; 1997, ch. 12, art. 108
art. 201, 1992, ch. 27, art. 74
art. 202, 1992, ch. 27, art. 75
art. 203.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 76; 1997, ch. 12, art. 109
art. 203.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 76
art. 204, 1992, ch. 27, art. 77
art. 204.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 77
art. 204.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 77
art. 204.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 77; 1997, ch. 12, art. 110
art. 206, 1997, ch. 12, art. 111
art. 209, 1997, ch. 12, art. 112
art. 210, abrogé, 1992, ch. 27, art. 78
art. 211, abrogé, 1992, ch. 27, art. 78
art. 212, 1992, ch. 27, art. 79; 1999, ch. 28, art. 147
art. 213, 1996, ch. 6, al. 167(1)*b*)
art. 214, 1992, ch. 27, art. 80; 1997, ch. 12, art. 113
art. 215, 1992, ch. 27, art. 80
art. 216, abrogé, 1992, ch. 27, art. 80; ajouté, 1997, ch. 12, art. 114
art. 218, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 219, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 77; 2000, ch. 12, art. 20
art. 220, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 81
art. 221, 1992, ch. 1, art. 17 et 20, ch. 27, art. 82
art. 224, 1992, ch. 1, art. 18, ch. 27, art. 83
art. 225, 1992, ch. 27, art. 84
art. 226, 1992, ch. 27, art. 85
art. 227, 1997, ch. 12, art. 115
art. 233, 1997, ch. 12, art. 116
art. 234, 1992, ch. 1, art. 19
art. 239, 1992, ch. 27, art. 86
art. 239.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 87
art. 239.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 87
art. 240, 1992, ch. 27, art. 88
art. 242, 2002, ch. 7, art. 85
partie XI, (art. 243 à 252), ajoutée, 1992, ch. 27, art. 89
art. 243, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 244, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89; 1994, ch. 26, art. 9(A)
art. 245, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 246, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 247, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 248, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 249, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 250, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 251, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89; 1997, ch. 12, art. 117(F)
art. 252, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
partie XII, (art. 253 à 266), ajoutée, 1997, ch. 12, art. 118
art. 253, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 254, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 255, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 256, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 257, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 258, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 259, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 260, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 261, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 262, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 263, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 264, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 265, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 266, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
partie XIII, (art. 267 à 275), ajoutée, 1997, ch. 12, art. 118
art. 267, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 268, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 269, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 270, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 271, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 272, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 273, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 274, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 275, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118

F

disposition générale, 1992, ch. 27, art. 92
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1997, ch. 12, art. 119
disposition générale, 2000, ch. 12, art. 21 — application
disposition transitoire, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1992, ch. 27, par. 39(2); abrogé, 1994, ch. 26, art. 6
disposition transitoire, 2001, ch. 4, art. 177
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 3, 28 et 69 à 77 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 28 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 2 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17, art. 3 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1992, ch. 1, art. 12, 15 à 20, art. 143, ann. VI, art. 2(A), art. 145, ann. VIII, nº 2(F) et art. 161 en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 13(1) abrogé par 1994, ch. 26, art. 46; par. 14(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* par. 14(2)
EEV, 1992, ch. 27, art. 92 en vigueur à la sanction 23.06.92; art. 5, *sauf* le passage « aux administrateurs au sens de la section II de la partie III et aux personnes chargées de donner des consultations au titre de la présente loi » à l'alinéa 5(4)*b)* de la *Loi sur la faillite*, édicté par le paragraphe 5(4), et sauf les mots « et celles des administrateurs au sens de l'article 66.11 » à l'alinéa 5(4)*c*) de la *Loi sur la faillite*, édicté par le paragraphe 5(4), articles 6, 7 et 9 et paragraphes 54(1) et (3) en vigueur 01.08.92 *voir* TR/92-135; art. 1 à 4, le passage « aux administrateurs au sens de la section II de la partie III et aux personnes chargées de donner des consultations au titre de la présente loi » de l'alinéa 5(4)*b*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 5(4), le passage « et celles des administrateurs au sens de l'article 66.11 » de l'alinéa 5(4)*c*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 5(4), articles 8 et 10 à 53, paragraphe 54(2) et articles 55 à 91 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 7 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 10(A) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 6 à 9 et 46 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 6, art. 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1996, ch. 23, art. 168 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1997, ch. 12,
— art. 114 en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir* par. 129(2);
— art. 1 à 58, l'article 59, sauf l'alinéa 67(1)*b*.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 59(1), les articles 61 à 83, l'article 84, sauf le paragraphe 102(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 84(2), les articles 85 à 97, l'article 98, sauf l'alinéa 168.1(1)*e*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 98(3), les articles 99 et 100, l'article 102, l'article 103, sauf les alinéas 173(1)*m*) et *n*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe 103(1), les articles 104 à 113 et les articles 115 à 119 en vigueur 30.09.97 *voir* TR/97-114;
— al. 67(1)*b*.1) de *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 59(1), art. 60, par 102(3) de la *Loi sur la faillite et* l'insolvabilité, édicté par le paragraphe 84(2), al. 168.1(1)*e*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 98(3), art. 101 et al. 173(1)*m*) et *n*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe 103(1) en vigueur 30.04.98 *voir* TR/98-53
EEV, 1998, ch. 19, art. 250 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 250(2) — application
EEV, 1998, ch. 21, art. 103 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** par. 103(3) et (4) — application
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*a*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 3 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 15 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 146 et 147 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 17 à 26 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 8 à 21 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2000, ch. 30, art. 143 à 148 en vigueur à la sanction 20.10.2000 ***voir aussi*** les différentes dispositions d'entrée en vigueur
EEV, 2001, ch. 4, art. 25 à 33 et 177 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 9, art. 572 à 574 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
EEV, 2002, ch. 7, art. 83 à 85 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

F

Faune du Canada, *voir* Espèces sauvages du Canada, Loi sur les

Financement agricole Canada, Loi sur — 1993, ch. 14

[Ancienne appellation : Société du crédit agricole, Loi sur la]

(Farm Credit Corporation Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

titre intégral, 2001, ch. 22, art. 1
art. 1, 2001, ch. 22, art. 2
art. 2, 2001, ch. 22, art. 3
art. 3, 2001, ch. 22, art. 4
art. 4, 1994, ch. 38, al. 25(1)*j*); 2001, ch. 22, art. 5
art. 5, 1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)
art. 7, 2001, ch. 22, art. 6
art. 11, 1997, ch. 26, art. 93
art. 14, 2001, ch. 22, art. 7
art. 16, 1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 2001, ch. 22, art. 22 — règlements et autres textes d'application
disposition transitoire, 1993, ch. 14, par. 18(2)
dispositions transitoires, 2001, ch. 22, art. 8 et 9
EEV, 1993, ch. 14 en vigueur à la sanction 02.04.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1997, ch. 26, art. 93 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 2001, ch. 22, art. 1 à 9 et 22 en vigueur à la sanction 14.06.2001

Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles, Loi sur le — L.R. (1985), ch. R-6

(Residential Mortgage Financing Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 34, art. 151
EEV, 1993, ch. 34, art. 151 en vigueur à la sanction 23.06.93

Financement des petites entreprises du Canada, Loi sur le — 1998, ch. 36

(Canada Small Business Financing Act)

a) **le ministre de l'Industrie, notamment en ce qui a trait aux petites entreprises situées dans la province de Québec; (TR/99-32)**

b) **le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*, en ce qui a trait aux petites entreprises situées dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve; (TR/99-32)**

c) **le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, en ce qui a trait aux petites entreprises situées dans les provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et d'Alberta (TR/99-32)**

art. 2, 2001, ch. 9, art. 587
EEV, 1998, ch. 36 en vigueur à la sanction 10.12.98
EEV, 2001, ch. 9, art. 587 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102

Financement des soins de santé ainsi que du développement de la petite enfance et d'autres services sociaux au Canada, Loi sur le — 2000, ch. 35

(Canada Health Care, Early Childhood Development and Other Social Services Funding Act)

Le ministre des Finances

EEV, 2000, ch. 35 en vigueur à la sanction 20.10.2000

Financement provisoire des producteurs de grain des Prairies, Loi de 1951 sur le — 1951, ch. 20 (2e suppl.)

(The Prairie Grain Producers' Interim Financing (1951))

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 27
EEV, 1988, ch. 22, art. 68 en vigueur 04.02.88

Financement provisoire des producteurs de grain des Prairies, Loi de 1956 sur le — 1956, ch. 1

(Prairie Grain Producers Interim Financing (1956))

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 28
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

F

Finlande (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Fonctionnaires publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-31
(Public Officers Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 5, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 6, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 7, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 8, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 9, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 10, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 12, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 13, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 14, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 15, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 17, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 18, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 19, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 20, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 21, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 22, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 23, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 24, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 25, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 26, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 27, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 28, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 29, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 30, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 31, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 32, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
annexe, abrogée, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8 en vigueur à la sanction 28.02.92

Fonctionnement des sociétés du secteur public, Loi sur le — L.R. (1985), ch. G-4
(Government Corporations Operation Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, 1994, ch. 24, al. 34(1)*j*)(F)
art. 5, 2000, ch. 12, art. 124
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 2000, ch. 12, art. 124 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76

Fondation Asie-Pacifique du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-13
(Asia-Pacific Foundation of Canada Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)*a*)
art. 11, 1992, ch. 1, art. 7
art. 19, 1992, ch. 1, art. 8
art. 28, 1999, ch. 31, al. 246*a*)(F)
art. 29, 1999, ch. 31, al. 246*a*)(F)
art. 32, 1995, ch. 5, par. 25(1)*a*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1992, ch. 1, art. 7, 8 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Fondation canadienne des relations raciales, Loi sur la — 1991, ch. 8
(Canadian Race Relations Foundation Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 21, 1999, ch. 31, al. 246*f*)(F)
EEV, 1991, ch. 8 en vigueur 28.10.96 *voir* TR/96-98
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, Loi sur la — 2001, ch. 23
(Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act)

Le ministre des Ressources naturelles (TR/2002-58)

art. 2, 2001, ch. 23, art. 36
art. 3, 2001, ch. 23, art. 37
art. 9, 2001, ch. 23, art. 38
art. 13, 2001, ch. 23, art. 39
modifications corrélatives, 2001, ch. 23, art. 36 à 39
EEV, 2001, ch. 23 en vigueur 22.03.2002 *voir* TR/2002-57

F

Fondation Jules et Paul-Émile Léger, Loi sur la — 1980-81-82-83, ch. 85
(Léger Foundation Act, Jules and Paul-Émile)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 4, 2001, ch. 4, art. 96
EEV, 2001, ch. 4, art. 96 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. Q-1
(Queen Elizabeth II Canadian Research Fund Act)

Le ministre de la Santé (TR/82-46 *voir aussi* 1996, ch. 8, par. 32(3))

art. 1.1, ajouté, 1995, ch. 29, art. 69
art. 2, 1995, ch. 29, art. 70
art. 5, abrogé, 1995, ch. 29, art. 71
art. 6, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 7, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 8, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 9, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 10, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 11, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 12, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 13, abrogé, 1995, ch. 29, art. 72
art. 14, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., n° 25(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 72
art. 15, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., n° 25(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 72
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 66 à 68; 1996, ch. 8, art. 23.3
EEV, 1976-77, ch. 34, art. 30(F) en vigueur 01.08.77 *voir* TR/77-171
EEV, 1995, ch. 29, art. 66 à 73 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 8, art. 23.3 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 38. Non en vigueur 31.12.2002

Fonds canadien pour l'Afrique, Loi sur le — 2002, ch. 9, art. 45
(Canada Fund for Africa Act)

Le ministre de la Coopération internationale (TR/2002-72)

EEV, 2002, ch. 9, art. 1 et 2, édictés par l'article 45, en vigueur 12.04.2002 *voir* TR/2002-71; art. 3 à 5 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*, édictés par l'article 45, en vigueur 27.06.2002 *voir* TR/2002-101

Fonds de bienfaisance de l'armée, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. A-16
(Army Benevolent Fund Act)

Le ministre des Anciens combattants; et le ministre de la Défense nationale (article 14)

LOI ABROGÉE 2000, ch. 34, art. 99
EEV, 2000, ch. 34, art. 99 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, Loi sur le — 2002, ch. 9, art. 47
(Canada Strategic Infrastructure Fund Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/2002-116)

EEV, 2002, ch. 9, art. 47 en vigueur à la sanction 27.03.2002

Fonds de Cantines, Loi des — 1925, ch. 34
(Canteen Funds Act)

1928, ch. 14
1925, ch. 34, ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 51 et 1928, ch. 14, ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 52
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Fonds patriotique canadien — 1939 (2e sess.), ch. 1
(Canadian Patriotic Fund Act)

LOI ABROGÉE 2000, ch. 34, art. 98
EEV, 2000, ch. 34, art. 98 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

Fonds renouvelables, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-8
(Revolving Funds Act)

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)z.1)
art. 3, L.R., ch. 20 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 21, ann. (Com.), crédit 2; 1992, ch. 7, ann. (Com.), crédit 2c;

F

1994, ch. 5, ann. (AS), crédit 2b; abrogé, 1996, ch. 16, art. 54; ajouté, 1998, ch. 31, art. 61; abrogé, 2002, ch. 5, ann. 1 (APC), crédit 111b
art. 3.1, ajouté, 1998, ch. 31, art. 61; abrogé, 2002, ch. 5, ann. 1 (APC), crédit 112b
art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*y*)
art. 5, L.R., ch. 20 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 5 (4e suppl.), art. 1; 1996, ch. 16, art. 55; 2001, ch. 4, art. 168; 2002, ch. 5, ann. 1 (TPSGC), crédit 7b
art. 5.1, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55; 2001, ch. 4, art. 169
art. 5.2, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55; 2002, ch. 5, ann. 1 (TPSGC), crédit 9b
art. 5.3, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55; abrogé, 1998, ch. 2, ann. (TPSGC) crédit 18b
art. 5.4, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55; 2002, ch. 5, ann. 1 (TPSGC), crédit 8b
art. 5.5, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55, ch. 29, ann. (TPSGC) vote 17a; 2002, ch. 5, ann. 1 (TPSGC), crédit 6b
art. 5.6, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55, ch. 29, ann. (TPSGC) vote 18a
art. 6, 1995, ch. 9, ann. (PC), crédit 121d
art. 7, 2002, ch. 5, ann. 1 (CFP), crédit 121b
art. 8, abrogé, 1992, ch. 7, ann. (AS), crédit 11c
art. 9, abrogé, L.R., ch. 5 (3e suppl.), art. 1
art. 10, L.R., ch. 20 (1er suppl.), art. 3; abrogé, 1991, ch. 19, ann. (TC), crédit 2c
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, art. 25
EEV, L.R., ch. 20 (1er suppl.) en vigueur 01.04.84 *voir* art. 4
EEV, L.R., ch. 5 (3e suppl.) en vigueur 01.04.86 *voir* art. 2
EEV, L.R., ch. 5 (4e suppl.) en vigueur 01.04.87 *voir* art. 2
EEV, 1989, ch. 21 en vigueur à la sanction 07.11.89
EEV, 1991, ch. 19, ann. (TC), crédit 2c en vigueur à la sanction 27.03.91
EEV, 1992, ch. 7, en vigueur 31.03.92
EEV, 1994, ch. 5, ann. (AS), crédit 2b en vigueur à la sanction 24.03.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 9, ann. (PC), crédit 121d en vigueur à la sanction 30.03.95
EEV, 1996, ch. 16, art. 54 et 55 en vigueur 08.10.96 *voir* TR/96-91
EEV, 1996, ch. 29 en vigueur à la sanction 28.11.1996
EEV, 1998, ch. 2 en vigueur à la sanction 31.03.1998
EEV, 1998, ch. 31, art. 61 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4
EEV, 2001, ch. 4, art. 168 et 169 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2002, ch. 5 en vigueur à la sanction 27.03.2002 (ann. 1, crédits 6b, 7b, 8b, 9b, 111b, 112b et 121b prise d'effet 31.03.2002)

Forces étrangères présentes au Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. V-2
(Visiting Forces Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 2, 1992, ch. 20, al. 216(1)g); 2000, ch. 12, art. 316
art. 10, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 5
art. 11, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 5
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1998, ch. 35, art. 127
art. 15, 1993, ch. 34, art. 135; 2001, ch. 4, art. 172
art. 20, 2001, ch. 41, art. 37
art. 21, 2001, ch. 41, art. 38
art. 22, 2001; ch. 4, art. 127
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, 1992, ch. 20, art. 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1993, ch. 34, art. 135 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 35, art. 127 en vigueur 01.09.99 *voir* TR/99-75
EEV, 2000, ch. 12, art. 316 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 4, art. 127 et 172 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16

Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-4
(Water Power Act, Dominion)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 2002, ch. 7, art. 161
art. 7, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 12; 1996, ch. 10, art. 273
dispositions générales, en ce qui trait à l'article 4 *voir Loi constitutionnelle nº 26*
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1996, ch. 10, art. 273 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 2002, ch. 7, art. 161 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

F

Forêts, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-30

[Ancienne appellation : Développement des forêts et la recherche sylvicole]

(Forestry Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 1, 1989, ch. 27, art. 14
art. 2, 1989, ch. 27, art. 15; 1994, ch. 41, art. 26
art. 3, 1989, ch. 27, art. 16; 1994, ch. 41, art. 27
art. 4, 1989, ch. 27, art. 17(F)
art. 5, 1989, ch. 27, art. 18
art. 6, 1989, ch. 27, art. 18
art. 8, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 14.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1989, ch. 27, art. 14-18 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41
EEV, 1994, ch. 41, art. 26 et 27 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Formation, Loi nationale sur la — L.R. (1985), ch. N-19

(National Training Act)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 23, art. 154
dispositions transitoires, 1996, ch. 23, art. 156 à 158
EEV, 1996, ch. 23, art. 154 et 156 à 158 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

France (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Frontières provinciales :

(Provincial Boundaries :)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

Alberta (1905, ch. 3, art. 2 (Canada)
Alberta-Colombie-Britannique, (frontière), 1932, ch. 5; 1955, ch. 24; 1974-75-76, ch. 11 en vigueur 26.06.75 *voir* TR/75-69
Alberta et territoires du Nord-Ouest (frontière), 1957-58, ch. 23
Colombie-Britannique (Établies par accord, 1857 et 1866)
Colombie-Britannique et territoires du Yukon et du Nord-Ouest (frontière), 1967-68, ch. 12
Île-du-Prince-Édouard (Arrêté en conseil 26 juin 1873 (R.-U.)
Keewatin, 1876, ch. 21
Manitoba (1870, ch. 3, art. 1, 1881, ch. 14, art. 1 (Canada)
Manitoba (prolongement des frontières), 1912, ch. 32; 1930, ch. 28; 1950, ch. 16
Manitoba et Saskatchewan (frontière), 1966-67, ch. 57
Manitoba et territoires du Nord-Ouest (frontière), 1966-67, ch. 61
Nouveau-Brunswick (1851, ch. 63, 1867, ch. 3, art. 7 (R.-U.)
Nouvelle-Écosse (1851, ch. 63, 1867, ch. 3, art. 7 (R.-U.)
Ontario (Arrêté en conseil 24 août 1791, 1889, ch. 28, art. 2, 1899, (R.-U.)
Ontario (extension des frontières), 1912, ch. 40; 1950, ch. 16
Ontario et Manitoba (frontière), 1953-54, ch. 9
Québec (Arrêté en conseil 24 août 1791, 1809, ch. 27, 1825, ch. 59, art. IX, 1851, ch. 63 (R.-U.); 1898, ch. 3 (Canada)
Québec (extension des frontières), 1912, ch. 45; 1946, ch. 29; 1976-77, ch. 32, art. 7
Saskatchewan (1905, ch. 42, art. 2 (Canada)
Saskatchewan et territoires du Nord-Ouest (frontière), 1966-67, ch. 58
Terre-Neuve (1949, ch. 22, annexe clause 2 (R.-U.)
Territoires du Nord-Ouest (1905, ch. 27, art. 3 (R.-U.)
Territoire du Yukon (1898, ch. 6, art. 2 (Canada)

Fruits, les légumes et le miel, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. F-31

(Fruit, Vegetables and Honey Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 3
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 3 en vigueur à la sanction 28.02.92

G

Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-10

(Royal Canadian Mounted Police Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 1
art. 5, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 2
art. 6, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 3; par. 24(2)(A)
art. 7, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 4; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, par. 11(1) à (3) (F)
art. 8, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 4; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, no 11(4) (F)
art. 9, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 4
art. 9.1, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 4
art. 10, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 5
art. 12, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 6
art. 12.1, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 7
art. 14, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 8
art. 16, abrogé, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 9
art. 17, abrogé, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 10
art. 19, abrogé, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 11
art. 21, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 12
art. 22, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 13
art. 23, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 14
art. 24, L.R., ch. 8 (2e suppl.), par. 24(2)(A); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 130; 2002, ch. 7, art. 235(A)
art. 24.1, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 15
partie II :
art. 25, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 26, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 27, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 28, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 29, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 30, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
partie III : L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 31, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 63(F)
art. 32, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 65; 2002, ch. 8, al. 182(1)z.9)
art. 33, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 34, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 35, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 36, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 64(F)
partie IV : L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 37, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 38, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 39, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 40, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 41, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 42, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 66; 2002, ch. 8, al. 182(1)z.9)
art. 43, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 44, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.1, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.11, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.12, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.13, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.14, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.15, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.16, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 67; 2002, ch. 8, al. 182(1)z.9)
art. 45.17, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
partie V : L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.18, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.19, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1993, ch. 34, art. 111(F)
art. 45.2, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.21, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.22, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.23, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.24, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.25, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.26, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 68; 2002, ch. 8, al. 182(1)z.9)
art. 45.27, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.28, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
partie VI : L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.29, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.3, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.31, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.32, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.33, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.34, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
partie VII : L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.35, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1996, ch. 15, art. 22
art. 45.36, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.37, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.38, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.39, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.4, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.41, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.42, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.43, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.44, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.45, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1996, ch. 15, art. 23
art. 45.46, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.47, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16
partie III devient la partie VIII, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 17
art. 46, L.R., ch. 8 (2e suppl.) art. 18
art. 47, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 18
art. 47.1, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 18
art. 47.2, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 18
art. 47.3, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 18

G

art. 47.4, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 18
art. 47.5, ajouté, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 18
art. 48, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 19; par. 24(2)(A)
art. 49, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 20
art. 50, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 21
art. 53, abrogé, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 22
annexe ajoutée, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 23
dispositions générales, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 24-25
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 8 (2e suppl.), partie II et VI en vigueur 18.12.86 *voir* TR/87-23; loi en vigueur 30.06.88, à l'exception de la partie VII *voir* TR/88-103; partie VII en vigueur 30.09.88 *voir* TR/88-214
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 130 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 111(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 63(F) et 64(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 15, art. 22 et 23 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 2002, ch. 7, art. 235 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Généalogie des animaux, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 8 (4e suppl.)

(Animal Pedigree Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*c*)
art. 7, 2001, ch. 27, art. 204
art. 9, 1994, ch. 38, al. 26(1)*b*)
art. 12, 2001, ch. 4, art. 56
art. 23, 1994, ch. 38, al. 26(1)*b*)
art. 25, 1994, ch. 38, al. 26(1)*b*)
art. 38, 2001, ch. 4, art. 57
art. 40, 2001, ch. 27, art. 205
art. 61, 1994, ch. 38, art. 13
dispositions générales, 1994, ch. 38, par. 25(2), 26(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 8 (4e suppl.), art. 75
EEV, L.R., ch. 8 (4e suppl.) en vigueur 01.07.88 *voir* TR/88-124
EEV, 1994, ch. 38, art. 13, 25 et 26 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 2001, ch. 4, art. 56 et 57 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 27, art. 204 et 205 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97

Genève, Loi sur les conventions de — L.R. (1985), ch. G-3

(Geneva Conventions Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 2, 1990, ch. 14, art. 1
art. 3, 1990, ch. 14, art. 2
art. 4, 1990, ch. 14, art. 3
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*o*)
art. 7, 1990, ch. 14, art. 4
art. 9, 1990, ch. 14, art. 5; 1995, ch. 5, al. 25(1)*o*)
annexe V, ajoutée, 1990, ch. 14, art. 6
annexe VI, ajoutée, 1990, ch. 14, art. 6
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1990, ch. 14 loi en vigueur 12.06.90
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Gestion des finances publiques, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-11

(Financial Administration Act)

Le ministre des Finances

art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 25; 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 1(F); 1992, ch. 1, art. 69 et art. 143, ann. VI, art. 11(A); 1995, ch. 17, art. 57; 1999, ch. 31, art. 98(F)
art. 3, 1991, ch. 24, art. 1; 1992, ch. 1, art. 70; 1999, ch. 31, art. 99
art. 4, 1999, ch. 31, art. 100(F)
art. 6, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 2(F)
art. 7, 1991, ch. 24, art. 2 et 49, ann. I, art. 1(A); 1998, ch. 14, art. 103(F)
art. 7.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 3
art. 9, 1991, ch. 24, art. 3
art. 10, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 3(F); 1996, ch. 18, art. 4
art. 11, L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 22; 1991, ch 24, art. 50, ann. II, art. 4(F); 1992, ch. 54, art. 81; 1995, ch. 44, art. 51; 1996, ch. 18, art. 5; 1999, ch. 31, art. 101(F)
art. 12, 1995, ch. 17, art. 7; 1996, ch. 18, art. 6
art. 13, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 5(F)
art. 17, 1991, ch. 24, art. 4
art. 17.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 5
art. 18, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 6(F); 1995, ch. 17, art. 58; abrogé, 1999, ch. 26, art. 20
art. 19, 1991, ch. 24, art. 6
art. 19.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 6
art. 19.2, ajouté, 1991, ch. 24, art. 6

G

art. 19.3, ajouté, 1991, ch. 24, art. 6
art. 23, 1991, ch. 24, art. 7 et 50, ann. II, art. 7(F); 1999, ch. 31, art. 102(F)
art. 24, 1991, ch. 24, art. 8
art. 24.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 9; 1999, ch. 31, art. 103(F)
art. 24.2, ajouté, 1991, ch. 24, art. 9
art. 25, 1991, ch. 24, art. 10 et 50, ann. II, art. 8(F); 1999, ch. 31, art. 104(F)
art. 27, 1991, ch. 24, art. 11
art. 28, 1999, ch. 31, art. 105(F)
art. 29.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 12
art. 30, 1997, ch. 5, art. 1
art. 31, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 9(F); 1999, ch. 31, art. 106(F)
art. 32, 1999, ch. 31, art. 107(F)
art. 34, 1991, ch. 24, art. 13
art. 35, 1991, ch. 24, art. 14; 1999, ch. 31, art. 108(F)
art. 36, 1991, ch. 24, art. 14; 1999, ch. 31, art. 109(F)
art. 37, 1991, ch. 24, art. 15; 1996, ch. 18, art. 7
art. 37.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 15
art. 39, 1991, ch. 24, art. 16
art. 40, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 10(F)
art. 41, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 11(F); 1999, ch. 17, art. 160
art. 42, abrogé, 1991, ch. 24, art. 17
art. 43, 1999, ch. 26, art. 21(A); 2001, ch. 11, art. 4
art. 44, 1999, ch. 26, art. 22
art. 45, 1999, ch. 26, art. 22
art. 45.1, ajouté, 1999, ch. 26, art. 22
art. 46, 1999, ch. 26, art. 22
art. 46.1, ajouté, 1999, ch. 26, art. 22
art. 45.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 18
art. 48, 1991, ch. 24, art. 19 et 50, ann. II, art. 12(F); 1999, ch. 31, art. 110(F)
art. 49, 1999, ch. 26, art. 23
art. 50, 1995, ch. 17, art. 59
art. 51, 1999, ch. 26, art. 23.1
art. 55, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 13(F); 1999, ch. 26, art. 23.2
art. 56, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 14(F)
art. 60, 1995, c. 17, art. 60; 2001, ch. 11, art. 5
art. 60.1, ajouté, 1999, ch. 26, art. 24
art. 61, 1991, ch. 50, art. 27; 2001, ch. 4, art. 160
art. 63, 1999, ch. 31, art. 111(F)
art. 64, 1999, ch. 31, art. 112(F)
art. 66, 1999, ch. 31, art. 113(F)
art. 68, 1991, ch. 24, art. 49, ann. I, art. 2(A)
art. 70, 1998, ch. 13, art. 21
art. 72, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 15(F)
art. 73, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 16(F)
art. 74, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 17(F)
art. 76, 1991, ch. 24, art. 20 et 50, ann. II, art. 18(F); 1999, ch. 31, art. 114(F)
art. 83, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 26; 1991, ch. 24, art. 21
art. 85, L.R., ch. 46 (1er suppl.), art. 7; 1992, ch. 26, art. 18; 1993, ch. 1, art. 9, ch. 44, art. 156; 1997, ch. 40, art. 108; 1998, ch. 17, art. 31; 2001, ch. 11, art. 6, ch. 34, al. 16*c*)(A); 2002, ch. 17, al. 14*c*)
art. 86, 1991, ch. 24, art. 22
art. 89, 1991, ch. 24, art. 23
art. 89.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 24; 1998, ch. 10, art. 173
art. 89.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 116
art. 89.3, ajouté, 1996, ch. 17, art. 16
art. 89.4, ajouté, 1997, ch. 14, art. 79
art. 89.5, ajouté, 2001, ch. 28, art. 51
art. 90, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 19(F)
art. 91, 1991, ch. 24, art. 25 et 50, ann. II, art. 20(F)
art. 92, 1991, ch. 24, art. 26
art. 94, 1991, ch. 24, art. 27
art. 99, 1991, ch. 24, art. 28, ch. 50, art. 28; 2001, ch. 4, art. 161
art. 103, 1994, ch. 24, al. 34(1)*i*)(F)
art. 104.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 29
art. 105, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 44, ann. II, n^{o} 14(A); 1991, ch. 24, art. 30
art. 107, 1991, ch. 24, art. 31
art. 108, 1991, ch. 24, art. 32
art. 114, 1991, ch. 24, art. 33; 1994, ch. 24, al. 34(1)*i*)(F)
art. 118, L.R., ch. 27 (2^{e} suppl.), art. 10, ann., par. 9(1) et (2); 1990, ch. 17, art. 19; 1992, ch. 51, art. 49; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 59, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n^{o} 13; 1998, ch. 30, al. 13*g*) et 15*g*); 1999, ch. 3, art. 63; 2002, ch. 7, art. 172(A)
art. 119, 1991, ch. 24, art. 34; 1999, ch. 31, art. 115(F)
art. 122, 1991, ch. 24, art. 35
art. 123, 1991, ch. 24, art. 36
art. 124, 1991, ch. 24, art. 37
art. 126, 1991, ch. 24, art. 38
art. 128, 1991, ch. 24, art. 39
art. 130, 1999, ch. 31, art. 116(F)
art. 130.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 40
art. 130.2, ajouté, 1991, ch. 24, art. 40
art. 131, 1991, ch. 24, art. 41; 1999, ch. 31, art. 117(F)
art. 132, 1991, ch. 24, art. 42; 1999, ch. 31, art. 118(F)
art. 144, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 21(F)
art. 146, 1991, ch. 24, art. 43
art. 148, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 22(F)
art. 150, 1991, ch. 24, art. 49, ann. I, art. 3(A)
art. 152, 1991, ch. 24, art. 44
partie X, section V, (art. 154.1), ajoutée, 1993, ch. 44, art. 157
art. 154.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 157
art. 155.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 45
art. 156, 1991, ch. 24, art. 46
art. 157, 1991, ch. 24, art. 47
art. 159, L.R., ch. 5 (2^{e} suppl.), par. 10(1) (***Remarque*** : abrogé par 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 3); 1991, ch. 24, art. 48 et 51, ann. III, art. 3

G

annexe I, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 36; 1989, ch. 27, art. 21; 1990, ch. 1, art. 26; 1991, ch. 3, art. 11; 1992, ch. 1, art. 71 et art. 145, ann. VIII, n° 13(F); 1994, ch. 31, art. 16, ch. 38, art. 15, 16, ch. 41, art. 23, 24; 1995, ch. 1, art. 40, 41, ch. 5, art. 16, 17; 1995, ch. 11, art. 19, 20, 1996, ch. 8, art. 21, 22, ch. 11, art. 54, 55, ch. 16, art. 42, 43; 1999, ch. 17, art. 161; 2000, ch. 34, al. 94*f*)(F)

annexe I.1, ajouté, 1992, ch. 1, art. 72; 1993, ch. 3, art. 14, DORS/93-84, DORS/93-298, DORS/93-359, TR/93-104, TR/93-114, TR/93-115, TR/93-118, TR/93-119, TR/93-120, TR/93-205, TR/93-207, TR/93-208, DORS/93-536, DORS/93-537, DORS/93-538; DORS/94-272; 1994, ch. 31, art. 17, DORS/94-585, ch. 38, art. 17, ch. 41, art. 25; 1995, ch. 1, art. 42, 43, ch. 5, art. 18, 19(F), ch. 29, art. 14, 17 et 30, DORS/95-594; DORS/96-101, DORS/96-102, 1996, ch. 8, art. 23, ch. 10, art. 229.1, 229.2, ch. 11, art. 56 à 57.1, DORS/96-355, DORS/96-386, DORS/96-452, DORS/96-537; DORS/98-99, DORS/98-118, DORS/98-147, 1998, ch. 9, art. 42 et 43, DORS/98-318 (abrogé par DORS/2001-141), DORS/98-329, ch. 26, art. 74 et 75, DORS/98-564, ch. 35, art. 122; DORS/99-66, DORS/99-152, 1999, ch. 31, art. 119, 120, DORS/99-399; DORS/2000-286; DORS/2001-141, DORS/2001-198, 2001, ch. 9, art. 588, DORS/2001-332, ch. 29, art. 53 et 54, ch. 34, art. 47 et 48; DORS/2002-46, DORS/2002-69, 2002, ch. 8, art. 142 et 143, DORS/2002-289, DORS/2002-293

annexe II, DORS/85-108, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann. n° 3; 1989, ch. 3, art. 43; 1990, ch. 3, art. 32, ann., n° 2(1); 1991, ch. 6, art. 23, ch. 16, art. 22; 1993, ch. 1, art. 18, 40, ch. 31, art. 25; 1996, ch. 9, art. 27, ch. 11, art. 58, 59; 1997, ch. 6, art. 51, ch. 9, art. 102, 103; 1998, ch. 31, art. 50; 1999, ch. 17, art. 162, ch. 31, art. 122; 2000, ch. 6, art. 43 et 44, ch. 34, art. 19; 2002, ch. 17, art. 16

annexe III, partie I, DORS/85-162, L.R., ch. 17 (1er suppl.), art. 24, DORS/85-208, ch. 44 (1er suppl.), art. 3, DORS/85-980, ch. 46 (1er suppl.), art. 8; DORS/86-483, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., n° 2, ch. 28 (2e suppl.), art. 2, ann., n° 2, DORS/86-953; DORS/87-59, L.R., ch. 31 (3e suppl.), art. 1, ann., no. 2; DORS/88-36, DORS/88-210, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 5, ch. 41 (4e suppl.), art. 51; DORS/89-295; 1990, ch. 3, art. 32, ann., n° 2(2); 1991, ch. 10, par. 18(1), art. 20, ann., n° 4, ch. 38, art. 6, 9, 27, 36, 43 et 46; 1993, ch. 1, art. 28, DORS/93-347; 1995, ch. 28, art. 50, 51, ch. 29, art. 82; 1998, ch. 10, art. 174 à 179, DORS/98-565; 2000, ch. 23, art. 19, ch. 28, art. 49; 2001, ch. 22, art. 14 et 15, ch. 33, art. 21 et 22; 2002, ch. 9, art. 3, DORS/2002-173

annexe III, partie II, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., n° 2, DORS/85-1138; DORS/87-128, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., n° 2; L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., n° 2; DORS/89-295; 1991, ch. 10, par. 18(2), art. 20, ann., n° 5, DORS/91-460; 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 2; 1998, ch. 10, art. 180, ch. 21, art. 54

disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)

dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11

dispositions transitoires, 1991, ch. 24, art. 52

disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67

disposition transitoire, 1998, ch. 31, art. 38

dispositions transitoires, 1999, ch. 17, art. 91, 92, 101

EEV, L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 22 en vigueur 31.03.86 *voir* TR/86-46

EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151

EEV, L.R., ch. 39 (1er suppl.) en vigueur 12.12.88 *voir* TR/88-228 mais le texte original en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141

EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), par. 3(3) en vigueur 11.09.87 *voir* TR/87-219, par. 3(2) en vigueur 14.08.87 *voir* TR/87-209; par. 3(1) en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211

EEV, L.R., ch. 46 (1er suppl.) en vigueur 29.10.85

EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 12.12.88 *voir* TR/88-239 mais le texte original en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69

EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175

EEV, L.R., ch. 28 (2e suppl.) en vigueur 12.12.88 *voir* SI/88-239 mais le texte original en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25

EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 ***voir aussi*** l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, L.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148

EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 36 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

EEV, L.R., ch. 31 (3e suppl.) en vigueur 01.05.89 *voir* TR/89-123 mais le texte original en vigueur à la sanction 08.10.87

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 25, 26 et 44 en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 5 en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-231 mais le texte original en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.) en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201

EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 51 en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140

EEV, 1989, ch. 3, art. 43 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

EEV, 1989, ch. 27, art. 21 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41

EEV, 1990, ch. 1, art. 26 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40

EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53; abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

EEV, 1990, ch. 17, art. 19 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58

EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

G

EEV, 1991, ch. 10, par. 18(2) en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 20, ann., art. 5 en vigueur 05.02.2001 *voir* TR/2001-17; par. 18(1), l'article 20 relativement à l'article 4 de l'annexe et l'article 4 de l'annexe entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

EEV, 1991, ch. 24, à l'exception des articles 14, 20, 45, 46 et 51, à l'égard de tout article de l'annexe III, en vigueur à la sanction 08.05.91; art. 45, 46 et l'article 51, à l'égard des articles 3, 6 et 7 de l'annexe III, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-198; l'article 49, à l'égard de l'article 2 de l'annexe I, et l'article 50 sont réputés être entrés en vigueur le 12.12.88 *voir* par. 53(2); art. 14 et 20 en vigueur 04.12.94 *voir* TR/94-140; art. 51, à l'égard des articles 1 et 2, 4 et 5 et 8 à 16 de l'annexe III, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 53(1). Non en vigueur 31.12.2002. (***Remarque :*** art. 14 de l'annexe III remplacé par 2001, ch. 6,par. 129(1)

EEV, 1991, ch. 38, art. 27 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 46 en vigueur 30.04.92 *voir* TR/92-77; art. 9 en vigueur 04.02.93 *voir* TR/93-18; art. 6 en vigueur 17.03.93 *voir* TR/93-46; art. 36 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153; art. 43 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 47. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 1991, ch. 50, art. 27 et 28 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151

EEV, 1992, ch. 1, art. 69 à 71, art. 72, ann. II, art. 143, ann. VI, art. 11(A), art. 145, ann. VIII, n° 13(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 26, art. 18 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157

EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41

EEV, 1992, ch. 51, art. 49 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

EEV, 1992, ch. 54, art. 81 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58

EEV, 1993, ch. 1, art. 9 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 28 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-48; art. 18 et 40 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 3, art. 14 en vigueur à la sanction 25.02.93

EEV, 1993, ch. 31, art. 25 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

EEV, 1993, ch. 44, art. 156 et 157 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 31, art. 16, 17 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 38, art. 15 à 17 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 41, art. 23 à 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

EEV, 1994, ch. 47, art. 116 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-3

EEV, 1995, ch. 1, art. 40 à 43 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1995, ch. 5, art. 16 à 19 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

EEV, 1995, ch. 11, art. 19, 20 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

EEV, 1995, ch. 17, art. 7 et 57 à 60 en vigueur à la sanction 22.06.95

EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 2 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123

EEV, 1995, ch. 28, art. 50 et 51 en vigueur à la sanction 13.07.95

EEV, 1995, ch. 29, art. 82 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 14, 17 et 30 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

EEV, 1995, ch. 44, art. 51 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93

EEV, 1996, ch. 8, art. 21 à 23 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

EEV, 1996, ch. 9, art. 27 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46

EEV, 1996, ch. 10, art. 229.1 et 229.2 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

EEV, 1996, ch. 11, art. 54 à 59 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

EEV, 1996, ch. 16, art. 42 et 43 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

EEV, 1996, ch. 17, art. 16 en vigueur 15.07.96 *voir* TR/96-65

EEV, 1996, ch. 18, art. 3 à 7 en vigueur à la sanction 20.06.93

EEV, 1997, ch. 5, art. 1 en vigueur à la sanction 19.02.97

EEV, 1997, ch. 6, art. 51 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

EEV, 1997, ch. 9, art. 102 et 103 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42

EEV, 1997, ch. 14, art. 79 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86

EEV, 1997, ch. 40, art. 108 en vigueur 01.04.98 voir TR/98-24

EEV, 1998, ch. 9, art. 42 et 43 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79

EEV, 1998, ch. 10,

— art. 174 et 176 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88

— art. 175 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117

— le passage de l'article 180 précédant la mention « Société canadienne des ports » et les mentions « Société de port de Halifax », « Société du port de Montréal » et « Société du port de Vancouver » en vigueur 01.03.99 voir TR/99-15

— à l'article 180, les mentions : « Société de port de Prince-Rupert », « Société de port de Québec », « Société du port de Saint John », « Société du port de St. John's », en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-39

—article 173,
article 177, et

G

à l'article 180, la mention « Société canadienne des ports », en vigueur 01.11.2000 *voir* TR/2000-93
art. 178 et 179 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 250 et TR/98-131. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1998, ch. 13, art. 21 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 14, art. 103 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-22
EEV, 1998, ch. 17, art. 31 entre en vigueur à la date mentionnée à l'article 3.08 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 3 de la présente loi, en vigueur 31.12.98 *voir* par. 35(3) et *Gazette du Canada*, partie I, vol. 132, n° 48, p. 3196
EEV, 1998, ch. 21, art. 54 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 56. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1998, ch. 26, art. 74 et 75 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*g*) et 15*g*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1998, ch. 31, art. 38 et 50 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4
EEV, 1998, ch. 35, art. 122, en ce qui a trait à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, en vigueur 01.12.99 et, en ce qui a trait au Comité des griefs des Forces canadiennes, en vigueur 01.03.2000 *voir* TR/99-134
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 13 en vigueur à la sanction; art. 63 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 17, art. 91, 92, 101, 160 à 162 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 26, art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 *voir* TR/99-100
EEV, 1999, ch. 31, art. 98 à 120 et 122 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 6, art. 44 en vigueur 07.06.2000 *voir* TR/2000-46; art. 43 en vigueur 31.05.2001 *voir* TR/2001-66
EEV, 2000, ch. 23, art. 19 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 23. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2000, ch. 28, art. 49 en vigueur 02.01.2001 *voir* TR/2001-5
EEV, 2000, ch. 34, art. 19 et 94 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105
EEV, 2001, ch. 4, art. 160 et 161 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 9, art. 588 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
EEV, 2001, ch. 11, art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 14.06.2001; par. 6(1) réputé entré en vigueur 31.12.98 *voir* par. 6(2)
EEV, 2001, ch. 22, art. 14 et 15 en vigueur à la sanction 14.06.2001
EEV, 2001, ch. 28, art. 51 en vigueur 01.11.2002 *voir* TR/2002-146
EEV, 2001, ch. 29, art. 53 et 54 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 73. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 33, art. 21 et 22 en vigueur 21.12.2001 *voir* TR/2002-15
EEV, 2001, ch. 34, art. 16, 47 et 48 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 172 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 142 et 143 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 9, art. 3 en vigueur 01.04.2002 *voir* TR/2002-63
EEV, 2002, ch. 17, art. 14 et 16 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie, Loi sur la — 1998, ch. 25

(Mackenzie Valley Resource Management Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 2000, ch. 32, art. 50; 2002, ch. 7, art. 205(A)
art. 32, 2002, ch. 8, al. 182(1)*x*)
art. 34, 2000, ch. 32, art. 51
art. 46, 2000, ch. 32, art. 52
art. 51, 1998, ch. 15, al. 48*a*)
art. 52, 2000, ch. 32, art. 53
art. 60, 1998, ch. 15, al. 48*b*); 2002, ch. 10, art. 178
art. 78, 1998, ch. 15, al. 48*c*); 2000, ch. 32, art. 54
art. 97, 2000, ch. 32, art. 68
art. 111, 2000, ch. 32, art. 55
art. 141, 1998, ch. 15, al. 48*d*) et *e*); 2002, ch. 7, art. 206(A)
art. 142, 1998, ch. 15, al. 48*f*); 2002, ch. 7, art. 207(A)
dispositions transitoires, 1998, ch. 25, art. 151 à 159
modifications conditionnelles, 1998, ch. 15, art. 48
modification conditionnelle, 2000, ch. 32, art. 68
EEV, 1998, ch. 15, art. 48 en vigueur à la sanction 11.06.98 mais les conditions prévues par l'article 48 prennent effet le 01.04.99
EEV, 1998, ch. 25, à l'exception de la partie 4 et des paragraphes 160(2), 165(2) et 167(2), en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1; partie 4 (art. 96 à 110) et les par. 160(2), 165(2) et 167(2) en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-17
EEV, 2000, ch. 32, art. 68 en vigueur à la sanction 20.10.2000 mais voir les conditions d'application; art. 50 à 55 en vigueur 19.02.2001 *voir* TR/2001-29
EEV, 2002, ch. 7, art. 205 à 207 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

G

EEV, 2002, ch. 10, art. 178 en vigueur à la sanction 30.04.2002

Gestion des terres des premières nations, Loi sur la — 1999, ch. 24
(First Nations Land Management Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 36, 2002, ch. 8, al. 182(1)*r*)
art. 43, 1994, ch. 24, art. 47
disposition transitoire, 1999, ch. 24, art. 46
modification conditionnelle, 1999, ch. 24, art. 47 (prend effet le 31.05.2000)
EEV, 1999, ch. 24 en vigueur à la sanction 17.06.99 *sauf* article 45 entre en vigueur à la date fixée par décret. Celui-ci ne peut cependant être pris qu'après l'examen de l'accord-cadre — effectué en conformité avec les dispositions de celui-ci — et les consultations que le gouverneur en conseil juge utiles *voir* art. 48. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake, Loi sur le — 2001, ch. 8
(Kanesatake Interim Land Base Governance Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 2001, ch. 8 en vigueur à la sanction 14.06.2001

Gouverneur général, Loi sur le — L.R. (1985), ch. G-9
(Governor General's Act)

Le premier ministre

art. 4, ch. 50 (1er suppl.), art. 1; 1990, ch. 5, art. 1
art. 4.1, ajouté, 1990, ch. 5, art. 2; 1993, ch. 13, art. 9; 1994, ch. 18, art. 8
art. 4.2, ajouté, 2000, ch. 12, art. 127
art. 6, ch. 50 (1er suppl.), art. 2
art. 7, 2000, ch. 12, art. 128
art. 8, 2000, ch. 12, art. 128
art. 11, 2000, ch. 12, art. 129
EEV, ch. 50, art. 1 et 2 en vigueur 01.04.85
EEV, 1990, ch. 5, la présente loi est réputée entrée en vigueur 01.01.89
EEV, 1993, ch. 13, art. 9 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1994, ch. 18, art. 8 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 2000, ch. 12, art. 127 et 129 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76 ; art. 128 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002

Grain de semence, fourrage et autres secours — 1915, ch. 20
(Seed Grain, Fodder and other Relief)

Graines de semence, 1937, Loi garantissant les emprunts pour
(Seed Grain Loans Guarantee Act, 1937)

1937, ch. 39; 1938, ch. 13
ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 22 et 23
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Graines de semence, 1938, Loi garantissant les emprunts pour — 1938, c. 13
(Seed Grain Loans Garantee Act, 1938)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 23
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Grains du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-10
(Grain Act, Canada)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/99-8)

art. 2, (*voir* EEV, L.R. (1985), ch. G-10); ch. 29 (3e suppl.), art. 25; ch. 37 (4e suppl.), art. 1; 1994, ch. 45, art. 1; 1998, ch. 22, art. 1; 2001, ch. 13, art. 12
art. 3, ch. 37 (4e suppl.), art. 2
art. 4, 1994, ch. 45, art. 2
art. 6, 1994, ch. 45, art. 3
art. 9, ch. 37 (4e suppl.), art. 3
art. 12, 1994, ch. 45, art. 4
art. 14, ch. 37 (4e suppl.), art. 4; 1988, ch. 65, art. 124
art. 16, ch. 37 (4e suppl.), art. 5; 1994, ch. 45, art. 5
art. 17, ch. 37 (4e suppl.), art. 5
art. 18, ch. 37 (4e suppl.), art. 5
art. 19, ch. 37 (4e suppl.), art. 6; 1998, ch. 22, art. 25*a*)(F)
art. 20, ch. 37 (4e suppl.), art. 7; 1994, ch. 38, art. 20
art. 22, 1994, ch. 45, art. 6

G

art. 23, ch. 37 (4e suppl.), art. 8
art. 24, ch. 37 (4e suppl.), art. 9
art. 25, ch. 37 (4e suppl.), art. 10
art. 26, ch. 37 (4e suppl.), art. 11
art. 28, ch. 49 (1er suppl.), art. 8; ch. 37 (4e suppl.), art. 12
art. 30, 1994, ch. 45, art. 7
art. 31, ch. 37 (4e suppl.), art. 13
art. 32, ch. 37 (4e suppl.), art. 14
art. 37, 1994, ch. 45, art. 8
art. 41, ch. 37 (4e suppl.), art. 15
art. 42, 1998, ch. 22, art. 2
art. 43, 1994, ch. 45, art. 9
art. 44, 1998, ch. 22, art. 3
art. 45, 1994, ch. 45, art. 10; 1998, ch. 22, art. 4; 2001, ch. 4, art. 88(A) et 174(A)
art. 46, ch. 37 (4e suppl.), art. 16; 1994, ch. 45, art. 10; 1998, ch. 22, art. 5
art. 47, abrogé, 1994, ch. 45, art. 10
art. 48, 1994, ch. 45, art. 11
art. 49, ch. 37 (4e suppl.), art. 17; 1994, ch. 45, art. 12; 1998, ch. 22, art. 6 et 25*b*)(F)
art. 49.01, ajouté, 1998, ch. 22, art. 7
art. 49.02, ajouté, 1998, ch. 22, art. 7
art. 49.1, ajouté, 1994, ch. 45, art. 13; 1998, ch. 22, art. 8
art. 50, ch. 37 (4e suppl.), art. 18; 1994, ch. 45, art. 14
art. 51, 1994, ch. 45, art. 14; 1998, ch. 22, art. 9
art. 53, ch. 37 (4e suppl.), art. 19; 1994, ch. 45, art. 15
art. 54, ch. 37 (4e suppl.), art. 20
art. 54.1, ajouté, ch. 37 (4e suppl.), art. 20
art. 55, (*voir* EEV, L.R. (1985), ch. G-10)
art. 56, 1998, ch. 22, art. 11
art. 57, 1998, ch. 22, art. 12
art. 58, 1998, ch. 22, art. 13
art. 59, 1998, ch. 22, art. 13
art. 60, 1998, ch. 22, art. 25*c*)(F)
art. 61, 1994, ch. 45, art. 16
art. 62, 1998, ch. 22, art. 25*d*)(F)
art. 63, 1998, ch. 22, art. 25*e*)(F)
art. 64, 1998, ch. 22, art. 14
art. 65, 1994, ch. 45, art. 17
art. 68.1, ajouté, ch. 37 (4e suppl.), art. 21; 1994, ch. 45, art. 18
art. 68.2, ajouté, 1998, ch. 22, art. 15
art. 69, 1998, ch. 22, art. 25*f*)(F)
art. 72, 1998, ch. 22, art. 25*g*)(F)
art. 73, 1994, ch. 45, art. 19
art. 78, ch. 37 (4e suppl.), art. 22; 1994, ch. 45, art. 20
art. 79, 1994, ch. 45, art. 21
art. 80, ch. 37 (4e suppl.), art. 23
art. 81, ch. 37 (4e suppl.), art. 24; 1994, ch. 45, art. 22; 1998, ch. 22, art. 16
art. 82, 1998, ch. 22, art. 16
art. 82.1, ajouté, ch. 37 (4e suppl.), art. 25; 1994, ch. 45, art. 23
art. 83, 1994, ch. 45, art. 24
art. 84, 1994, ch. 45, art. 25
art. 85, 1994, ch. 45, art. 26
art. 87, 1994, ch. 45, art. 27(F); 1998, ch. 22, art. 25*h*)(F)
partie V.1, (art. 87.1-87.3), ajoutée, 1988, ch. 65, art. 125
art. 87.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 125
art. 87.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 125; 1994, ch. 45, art. 28(F)
art. 87.3, ajouté, 1988, ch. 65, art. 125
art. 88, ch. 31 (1er suppl.), art. 13; 1988, ch. 65, art. 124; 1998, ch. 22, art. 17
art. 90, 1989, ch. 65, art. 127; 1994, ch. 45, art. 29; 1998, ch. 22, art. 18
art. 91, 1989, ch. 65, art. 128; 1998, ch. 22, art. 25*i*)(F)
art. 93, 1994, ch. 45, art. 30; 1998, ch. 22, art. 19 et 25*j*)(F)
art. 94, 1998, ch. 22, art. 20 et 25*k*)(F)
art. 95, 1998, ch. 22, art. 21
art. 96, 1998, ch. 22, art. 25*l*)(F)
art. 97, 1998, ch. 22, art. 22 et 25*m*)(F)
art. 99, 1998, ch. 22, art. 25*n*)(F)
art. 100, 1998, ch. 22, art. 25*o*)(F)
art. 101, 1998, ch. 22, art. 25*p*)(F)
art. 102, 1994, ch. 45, art. 31
art. 103, ch. 37 (4e suppl.), art. 26; 1994, ch. 45, art. 32
art. 104, 1998, ch. 22, art. 25*q*)(F)
art. 105, 1998, ch. 22, art. 25*r*)(F)
art. 105.1, ajouté, 1989, ch. 65, art. 129
art. 106, 1988, ch. 65, art. 130
art. 107, ch. 37 (4e suppl.), art. 27; 1988, ch. 65, art. 131; 1998, ch. 22, art. 23
art. 108, 1998, ch. 22, art. 23
art. 109, 1998, ch. 22, art. 23
art. 114, 1998, ch. 22, art. 25*s*)(F)
art. 115, ch. 37 (4e suppl.), art. 28
art. 116, ch. 37 (4e suppl.), art. 29; 1994, ch. 45, art. 33; 1998, ch. 22, art. 24; 2001, ch. 4, art. 89(A)
art. 117, 1994, ch. 45, art. 34; 1998, ch. 22, art. 25*t*)(F)
art. 118, 1998, ch. 17, art. 32, ch. 22, art. 25*u*)(F)
art. 120, ch. 37 (4e suppl.), art. 30
annexe I, DORS/86-328; DORS/87-392; DORS/88-328; DORS/88-463; abrogée, ch. 37 (4e suppl.), art. 31
annexe II abrogée, ch. 37 (4e suppl.), art. 31
disposition de coordination, 2001, ch. 4, art. 174(A)
disposition générale, 1998, ch. 22, art. 10
disposition transitoire, 1994, ch. 45, art. 35
EEV, L.R. (1985), ch. G-10
— Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « installation » à l'article 2 ainsi que les paragraphes 55(2) et (3), ou telle de ces dispositions, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation *voir* art. 121. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, ch. 31 (1er suppl.) art. 13 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 49 (1er suppl.) en vigueur 12.12.85
EEV, ch. 29 (3e suppl.), art. 25 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

G

EEV, ch. 37 (4e suppl.) en vigueur le 17 octobre 1988 à l'exception de la définition de « grain » au paragraphe 1(1), du paragraphe 1(2) et des articles 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24 et 28 à 34 *voir* TR/88-205

EEV, ch. 37 (4e suppl.), la définition de « grain » au paragraphe 1(1), du paragraphe 1(2) et des articles 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24, 25 et 28 à 34 en vigueur 01.08.89 *voir* TR/89-175

EEV, 1988, ch. 65, art. 124-131 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9

EEV, 1994, ch. 38, art. 20 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 45, art. 1 à 35 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-90

EEV, 1998, ch. 17, art. 32 en vigueur 01.08.98 *voir* TR/98-85

EEV, 1998, ch. 22,

— *a*) par. 1(2) et 6(3), art. 8, 11 et 12, par. 24(1) et art. 25; *b*) par. 88(1) de la *Loi sur les grains du Canada*, édicté par l'article 17, sauf :

(i) dans la version anglaise, l'alinéa *a*),

(ii) dans la version française, le passage suivant : « soit pénétrer dans une installation ou dans les locaux d'un titulaire de licence d'exploitation d'une installation ou de négociant en grains ou en cultures spéciales, s'il a des motifs raisonnables de croire que des grains, des produits céréaliers ou des cribures s'y trouvent, qu'ils appartiennent au titulaire ou soient en sa possession, ainsi que des livres, registres ou autres documents relatifs à l'exploitation de l'installation ou du commerce »,

en vigueur 01.08.2000 *voir* TR/2000-45;

— par. 1((1) et (3), art. 2 à 5, par. 6(1) et (2), art. 7, 9, 10, 13 à 16, al. 88(1)*a*)(A) et le passage du par. 88(1)(F), susmentionné, de la *Loi sur les grains du Canada*, édicté par l'article 17, art. 18 à 23 et par. 24(2) et (3) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 30. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 2001, ch. 4, art. 174 en vigueur à la sanction 10.05.2001 mais voir les conditions d'application; art. 88 et 89 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

EEV, 2001, ch. 13, art. 12 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 13. Non en vigueur 31.12.2002

Grand-Tronc (arbitrage) — 1921, ch. 21
(Grand Trunk Arbitration Act)

Grand-Tronc de chemin de fer (acquisition par l'État)
(Grand Trunk Railway, acquired by Government)

1919 (2e sess.), ch. 17; 1920, ch. 13

Grand-Tronc de chemin de fer (*voir* Viaduc de Toronto *et* Prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal)

Grand Trunk Pacific — 1903, ch. 122 (*Voir aussi* Chemin de fer national transcontinental)
(Grand Trunk Pacific Ry. Act)

1912, ch. 95; 1913, ch. 22; 1914, ch. 2 (*See* National Transcontinental Railway)

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (achat d'obligations) — 1913, ch. 24
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Bond purchase))

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (garantie) — 1914, ch. 34
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guarantee))

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (obligations, garanties) (1905, ch. 98) — 1907-08, ch. 32
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guaranteed bonds), 1905, ch. 98))

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (prêt)
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Loan))

1909, ch. 19; 1913, ch. 23; 1915, ch. 4; 1916, ch. 29

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (valeurs) — 1926-27, ch. 7
(Grand Trunk Pacific Securities Act)

G

Grand Trunk Pacific réseau du chemin de fer, prise de possession par l'État
(Grand Trunk Pacific, taken over by Government)

1919, ch. 22; 1919 (2e sess.), ch. 16

Guatemala (*voir* — Conventions — Commerce)

H

Habitation, Loi nationale sur l' — S.R.C. 1952, ch. 188
(National Housing Act)

art. 3, 1952-53, c. 42, art. 8
art. 5, 1952-53, ch. 42, art. 9; 1992, ch. 32, art. 52
art. 9, 1952-53, ch. 42, art. 10
art. 12, 1952-53, ch. 42, art. 11
art. 14, 1952-53, ch. 42, art. 12
art. 22, 1952-53, ch. 42, art. 13
art. 23, 1952-53, ch. 42, art. 14
art. 27-33, abrogés, 1988, ch. 32, art. 31a)
art. 34-38, abrogés, 1953-54, ch. 23, art. 43(8)
art. 41, 1988, ch. 32, art. 31b)
art. 44, 1988, ch. 32, art. 31c)
art. 45, 1988, ch. 32, art. 31d)-f)
art. 46, abrogé, 1953-54, c. 23, art. 43(9)
EEV, 1952-53, ch. 42 en vigueur 15.05.53
EEV, 1953-54, ch. 23 en vigueur 22.03.54 (*voir aussi* Habitation (Loi nationale), S.R.C. 1970, ch. N-10)
EEV, 1988, ch. 32 en vigueur 21.07.87
EEV, 1992, ch. 32, art. 52 en vigueur à la sanction 23.06.92

Habitation, Loi nationale sur l' — L.R. (1985), ch. N-11
(National Housing Act)

Le ministre des Transports (TR/2002-115)

art. 2, ch. 20 (2e suppl.), art. 7; ch. 25 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 23, ch. 32, art. 5; 1994, ch. 35, art. 38; 1999, ch. 27, art. 1, ch. 28, art. 170
art. 2.1, ajouté, 1999, ch. 27, art. 2
art. 3, 1992, ch. 32, art. 6; 1999, ch. 27, art. 2
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 32, art. 7; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 5, ch. 25 (4e suppl.), art. 2; 1999, ch. 27, art. 3
art. 6, 1999, ch. 27, art. 3
partie I :
art. 7, ch. 25 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 32, art. 8(F); 1999, ch. 27, art. 3
art. 8, ch. 25 (4e suppl.), art. 4; 1999, ch. 27, art. 3
art. 8.1, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 5; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 9, ch. 25 (4e suppl.), art. 6; 1999, ch. 27, art. 3
art. 10, ch. 20 (2e suppl.), art. 8; ch. 25 (4e suppl.), art. 7; 1999, ch. 27, art. 3
art. 11, 1992, ch. 32, art. 9; 1999, ch. 27, art. 3
art. 11.1, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 8; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 11.2, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 8, 1992, ch. 32, art. 10; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 11.3, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 8; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 12, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 11; 1999, ch. 27, art. 3
art. 13, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 12; 1999, ch. 27, art. 3
art. 14, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 13; 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.1, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.2, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 14; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.3, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.4, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.5, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 15; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.6, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 16; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.7, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 14.8, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 15, 1999, ch. 27, art. 3
art. 15.1, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 10; 1992, ch. 32, art. 18; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 16, ch. 25 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 32, art. 19; 1999, ch. 27, art. 3
art. 17, ch. 25 (4e suppl.), art. 12; 1992, ch. 32, art. 20; 1999, ch. 27, art. 3
art. 18, ch. 25 (4e suppl.), art. 12; abrogé, 1992, ch. 32, art. 21; 1999, ch. 27, art. 3
art. 19, ch. 25 (4e suppl.), art. 13; 1992, ch. 32, art. 22; 1999, ch. 27, art. 3
art. 20, ch. 25 (4e suppl.), art. 14; 1999, ch. 27, art. 3
art. 20.1, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 15; 1992, ch. 32, art. 23; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 20.2, ajouté, 1992, ch. 32, art. 24; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 21, ch. 25 (4e suppl.), art. 16; 1992, ch. 32, art. 25; 1995, ch. 47, art. 1; 1999, ch. 27, art. 3
partie I.1, ajoutée, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 21.1, ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; ch. 25 (4e suppl.), art. 17; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 21.2, ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 21.3, ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; ch. 25 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 32, art. 26; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 21.4, ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; ch. 25 (4e suppl.), art. 19; 1992, ch. 32, art. 27; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
art. 21.5, ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 32, art. 28; abrogé, 1999, ch. 27, art. 3
partie II :
art. 22, 1992, ch. 32, art. 29; 1999, ch. 27, art. 4

H

art. 23, 1992, ch. 32, art. 30; 1999, ch. 27, art. 4
art. 24, 1999, ch. 27, art. 4
art. 24.1, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 20; abrogé, 1999, ch. 27, art. 4
art. 25, ch. 25 (4e suppl.), art. 21; 1991, ch. 47, art. 738; 1999, ch. 27, art. 4
art. 26, abrogé, 1999, ch. 27, art. 4
art. 27, 1992, ch. 32, art. 31, abrogé, 1999, ch. 27, art. 4
art. 28, abrogé, 1999, ch. 27, art. 4
art. 29, abrogé, 1999, ch. 27, art. 4
art. 30, abrogé, 1999, ch. 27, art. 4
art. 31, abrogé, 1999, ch. 27, art. 4
art. 32, ch. 18 (3e suppl.), art. 37; 1991, ch. 47, art. 739; 1999, ch. 27, art. 5
art. 34, ch. 25 (4e suppl.), art. 22; 1992, ch. 32, art. 32; abrogé, 1999, ch. 27, art. 6
art. 35, 1992, ch. 32, art. 33; abrogé, 1999, ch. 27, art. 6
art. 36, abrogé, 1992, ch. 32, art. 34
art. 37, abrogé, 1992, ch. 32, art. 34
partie IV :
art. 42, 1992, ch. 32, art. 35
art. 43-50, abrogés, ch. 25 (4e suppl.), art. 23
partie VI :
art. 51, ch. 20 (2e suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 36; 1999, ch. 27, art. 7
art. 52, 1992, ch. 32, art. 37; abrogé, 1999, ch. 27, art. 7
art. 53, abrogé, 1999, ch. 27, art. 7
art. 54, 1992, ch. 32, art. 38; abrogé, 1999, ch. 27, art. 7
art. 55, abrogé, 1999, ch. 27, art. 7
art. 56, abrogé, 1992, ch. 32, art. 39
partie VII :
art. 57, 1999, ch. 27, art. 8
art. 58, 1991, ch. 47, art. 740; 1999, ch. 27, art. 8
art. 59, abrogé, 1999, ch. 27, art. 8
art. 60, 1992, ch. 32, art. 40; abrogé, 1999, ch. 27, art. 8
art. 61, 1999, ch. 27, art. 9
art. 62, 1991, ch. 47, art. 741; abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 63, ch. 25 (4e suppl.), art. 24; abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
partie VIII, abrogée, 1999, ch. 27, art. 9
art. 64, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 65, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 66, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 67, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 68, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 69, ch. 20 (2e suppl.), art. 10; abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 70, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 71, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
art. 72, abrogé, 1999, ch. 27, art. 9
partie IX :
art. 75, 1999, ch. 27, art. 11
art. 76, 1999, ch. 27, art. 12
art. 77, ch. 25 (4e suppl.), art. 25; abrogé, 1992, ch. 32, art. 41; ajouté, 1999, ch. 27, art. 12
partie X :
art. 78, 1999, ch. 27, art. 13
art. 79, ch. 25 (4e suppl.), art. 26; 1992, ch. 32, art. 42; 1999, ch. 27, art. 13
art. 80, 1999, ch. 27, art. 13
art. 81, abrogé, 1999, ch. 27, art. 13
art. 82, abrogé, 1999, ch. 27, art. 13
art. 83, abrogé, 1999, ch. 27, art. 13
partie XI :
art. 84, 1992, ch. 32, art. 43; 1999, ch. 27, art. 14
art. 85, 1999, ch. 27, art. 15
partie XII :
art. 87, 1999, ch. 27, art. 16
art. 88, 1999, ch. 27, art. 16
art. 89, 1992, ch. 32, art. 44; abrogé, 1999, ch. 27, art. 16
art. 80, abrogé, 1999, ch. 27, art. 16
partie XIV :
art. 92, ch. 25 (4e suppl.), art. 27; 1992, ch. 32, art. 45; 1999, ch. 27, art. 18
art. 93, 1999, ch. 27, art. 19
art. 94, 1999, ch. 27, art. 20
art. 95, ch. 20 (2e suppl.), art. 11; 1992, ch. 32, art. 46; abrobé, 1999, ch. 27, art. 20
partie XV, ajoutée, 1999, ch. 27, art. 20
art. 96, ch. 25 (4e suppl.), art. 28; 1992, ch. 32, art. 47
art. 97, abrogé, ch. 25 (4e suppl.), art. 29, ajouté, 1992, ch. 32, art. 48
art. 97.1, ajouté, 1992, ch. 32, art. 48
art. 98, ch. 20 (2e suppl.), art. 12; abrogé, 1999, ch. 27, art. 21
art. 99, 1992, ch. 32, art. 49; 1999, ch. 27, art. 22
art. 99.1, ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 30
art. 99.2, ajouté, 1999, ch. 27, art. 23
art. 100.1, ajouté, 1999, ch. 27, art. 24
art. 101, 1999, ch. 27, art. 24
art. 102, ch. 25 (4e suppl.), art. 31; 1992, ch. 32, art. 50(A)
disposition générale, 1995, ch. 47, art. 2
dispositions générales, 1999, ch. 27, art. 10, 17 et 37 - règlement
dispositions transitoires, ch. 25 (4e suppl.), art. 35-37; abrogés, 1999, ch. 27, art. 36
dispositions transitoires, 1992, ch. 32, par. 7(2), 20(3) et art. 51
dispositions transitoires, 1999, ch. 27, art. 38 à 41
EEV, ch. 8 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 01.02.85 *voir* TR/85-24
EEV, ch. 20 (2e suppl.), art. 7-12 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/186-193
EEV, ch. 18 (3e suppl.), art. 37 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, ch. 25 (4e suppl.), en vigueur à la sanction 21.07.88 *sauf* article 18 est réputé être en vigueur le 1er janvier 1987 *voir* art. 38
EEV, 1991, ch. 47 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 23 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 32 en vigueur à la sanction 23.06.92 *sauf* art. 17 et 18 en vigueur 08.06.93 *voir* TR/93-90;

H

par. 19(5), 26(2) et 33(2) sont réputés entrés en vigueur 01.01.92 *voir* par. 53(2); art. 25 et 28 sont réputés entrés en vigueur 01.01.92 *voir* par. 53(3)
EEV, 1994, ch. 35, art. 38 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 47, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 15.12.95
EEV, 1999, ch. 27, art. 1 à 24 et 36 à 41 en vigueur à la sanction 17.06.99 *sauf* le paragraphe 18(2) de la *Loi nationale sur l'habitation,* édicté par l'article 3, réputé entré en vigueur 01.01.97 *voir* art. 43
EEV, 1999, ch. 28, art. 170 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil, Loi d' — 2001, ch. 4

(Federal Law — Civil Law Harmonization Act, No. 1)

Le ministre de la Justice

EEV, 2001, ch. 4, partie 8 (art. 174 à 176) en vigueur à la sanction 10.05.2001 mais voir les conditions d'application; art. 1 à 173 et 177 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Haïti (*voir* Conventions — Commerce)

Halifax, Loi sur l'activités du port d' — 1976-77, ch. 1

Halifax, Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d' — 1974-75-76, ch. 88

(Halifax Relief Commission Pension Continuation Act)

Le ministre des Finances

art. 3, 1995, ch. 18, art. 87; 2000, ch. 34, al. 94*g*)(F)
art. 5, 1999, ch. 10, art. 42
art. 8, *voir Impôt sur le revenu*
EEV, 1974-75-76, ch. 88 proclamé en vigueur 11.06.76 *voir* TR/76-78
EEV, 1995, ch. 18, art. 87 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1999, ch. 10, art. 42 en vigueur à la sanction 25.03.99
EEV, 2000, ch. 34, art. 94 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

Hamilton, Loi des commissaires du havre de

(Hamilton Harbour Commissioners Act)

Le ministre des Transports

1912, ch. 98, ABROGÉ, 1998, ch. 10, art. 198
1951, ch. 17, ABROGÉ, 1998, ch. 10, art. 199
1957-58, ch. 16, ABROGÉ, 1998, ch. 10, art. 200
art. 8, 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, n° 30
EEV, 1984, ch. 31, art. 24, en vigueur 01.09.84 *voir* TR/84-217
EEV, 1998, ch. 10, art. 198 à 200 en vigueur 01.05.2001 *voir* TR/2001-55

Havre de Pictou, dans la Nouvelle Écosse, Loi concernant le — 1920, ch. 63

(Pictou Harbour, 1920)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 58
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Havre de Trenton, dans la province d'Ontario, Loi concernant le — 1922, ch. 50

(Trenton Harbour Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, ann. IV, n° 59
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Hongrie (*voir* Traités de commerce, 1928)

Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited, Loi concernant l' — 1947, ch. 62

(Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

art. 2, 1987, ch. 52, art. 1
art. 3, 1987, ch. 52, art. 1
art. 4-5, ajoutés, 1987, ch. 52, art. 1
annexe ajoutée, 1987, ch. 52, art. 2; DORS/90-370
EEV, 1987, ch. 52 en vigueur 17.10.88 *voir* TR/88-186

H

Hydrocarbures, Loi fédérale sur les — L.R. (1985), ch. 36 (2e suppl.)
(Canada Petroleum Resources Act)

Le ministre des Ressources naturelles; et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 10; 1994, ch. 41, art. 13; 1996, ch. 31, art. 58; 1998, ch. 5, art. 13, ch. 15, al. 49*a*)
art. 4, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 8(F)
art. 8, 1992, ch. 35, art. 34
art. 21, 1992, ch. 35, art. 35
art. 28, 1994, ch. 10, art. 16
art. 35, 1994, ch. 10, art. 17
art. 38, 1993, ch. 47, art. 1
art. 44, 1993, ch. 47, art. 2
partie V, (art. 45 à 53), abrogée, 1993, c. 47, art. 3
art. 45, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 46, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 47, 1992, ch. 35, art. 36; abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 48, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 49, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 50, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 51, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 52, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 53, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 56, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 4
art. 63, 2002, ch. 8, al. 182(1)*g*)
art. 65, 2002, ch. 8, al. 182(1)*g*)
art. 71, 1992, ch. 35, art. 37
art. 72, 1994, ch. 41, art. 14; 1999, ch. 17, art. 113
art. 74, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 5
art. 75, 1994, ch. 41, art. 15
art. 76, 1994, ch. 41, art. 16
art. 80, 1993, ch. 34, art. 16
art. 84, ch. 21 (4e suppl.), art. 3; 1991, ch. 46, art. 587; 1994, ch. 41, art. 17
art. 86, 1990, ch. 41, art. 19; abrogé, 1993, ch. 47, art. 4
art. 86.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 20; abrogé, 1993, ch. 47, art. 4
art. 89, 1990, ch. 41, art. 21; abrogé, 1993, ch. 47, art. 5
art. 101, L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 4; 1992, ch. 35, art. 38; 1994, ch. 10, art. 18
art. 102, abrogé, 1992, ch. 35, art. 39
art. 103, 1992, ch. 35, art. 40
art. 104, 1992, ch. 35, art. 41
art. 105, 1992, ch. 35, art. 42
art. 106, 1990, ch. 9, art. 47; 1992, ch. 35, art. 43; 2002, ch. 8, al. 182(1)*g*)
art. 112, 1991, ch. 10, al. 19(1)*a*) et art. 20, ann., nº 1
art. 114, 1994, ch. 36, art. 1
art. 117.1, ajouté, 1998, ch. 5, art. 14
dispositions générales, 1991, ch. 10, art. 19
gisposition générale, 1993, ch. 47, art. 18
dispositions transitoires, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 110 à 117
dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 19 à 27; 2002, ch. 7, art. 118 et 119
EEV, ch. 36 (2e suppl.), art. 116 entre en vigueur 05.03.82; les articles 1 à 3 et les parties I à VII, IX et X de la loi visant la réglementation des titres pétroliers et gaziers sur les terres domaniales entrent en vigueur le 15.02.87 dans toutes les terres domaniales, sauf les parties visées à l'annexe *voir* TR/87-63; les articles 1 à 3 et les parties I à VII, IX et X entrent en vigueur le 01.12.87 dans les terres domaniales visées à l'annexe *voir* TR/87-244; Partie VIII entre en vigueur le 28 avril 1988, dans toutes les terres domaniales, sauf la partie des terres domaniales désignée comme « zone extracôtière » et définie à l'article 5 de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières voir* TR/88-86
EEV, ch. 21 (4e suppl.), art. 3 et 4 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 41 en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 20, ann., art. 4 en vigueur 05.02.2001 *voir* TR/2001-17
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1992, c. 1, art. 144, ann. VII, art. 8(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 35, art. 34 à 43 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 10 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 16 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 47, art. 1 à 5 en vigueur 30.06.93 *voir* TR/93-149; art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 10, art. 16 à 18 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 36, art. 1 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 13 à 17 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 31, art. 58 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 5, art. 14 et 19 à 27 en vigueur à la sanction 12.05.98; art. 13 entre en vigueur à la date de transfert *voir* art. 28 (date de transfert 19.11.98 *voir* C.P. 1998-2022)
EEV, 1998, ch. 15, art. 49 en vigueur à la sanction 11.06.98 mais la modification prévue par l'alinéa 49*a*) prend effet le 01.04.99
EEV, 1999, ch. 17, art. 113 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 2002, ch. 7, art. 118 et 119 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

H

EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Hygiène sur les travaux publics, Loi relative à l' — S.R.C. 1970, ch. P-39
(Public Works Health Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 41
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 41 en vigueur à la sanction 28.02.92

Hymne national, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. N-2
(National Anthem Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

I

Identification des criminels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-1
(Identification of Criminals Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 1.1, ajouté, 1992, ch. 47, art. 73
art. 2, 1992, ch. 47, art. 74 (***Remarque :*** 1992, ch. 47, art. 74 modifié par 1996, ch. 7, art. 39); 1999, ch. 18, art. 88; 2001, ch. 41, art. 23.1 et 35
art. 3, 1992, ch. 47, art. 75
art. 4, ajouté, 1992, ch. 47, art. 76 (***Remarque :*** 1992, ch. 47, art. 74 modifié par 1996, ch. 7, art. 40)
EEV, 1992, ch. 47, art. 73 à 76 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56 ***voir aussi*** 1996, ch. 7, art. 39, 40 et 42
EEV, 1996, ch. 7, art. 39, 40 et 42 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57
EEV, 1999, ch. 18, art. 88 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 41, art. 23.1 et 35 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16

Identification par les empreintes génétiques, Loi sur l' — 1998, ch. 37
(DNA Identification Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, 2000, ch. 10, art. 4; 2002, ch. 1, art. 187
art. 4, 2000, ch. 10, art. 5
art. 5, 2000, ch. 10, art. 6
art. 6, 2000, ch. 10, art. 7
art. 9, 2000, ch. 10, art. 8
art. 9.1, ajouté, 2000, ch. 10, art. 9
art. 10, 2000, ch. 10, art. 10
art. 10.1, ajouté, 2000, ch. 10, art. 11
art. 13, 2000, ch. 10, art. 12
art. 13.1, ajouté, 2000, ch. 10, art. 12
modifications, 2000, ch. 10, art. 25
EEV, 1998, ch. 37, art. 2, 3 et 12 en vigueur 08.05.2000 *voir* TR/2000-337; les articles 1, 4 à 11 et 13 en vigueur 30.06.2000 *voir* TR/2000-60
EEV, 2000, ch. 10, art. 25 en vigueur à la sanction 29.06.2000 *voir* art. 26; art. 4 à 12 en vigueur 30.06.2000 *voir* TR/2000-61
EEV, 2002, ch. 1, art. 187 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-91

Île-du-Prince-Édouard, Conditions de l'adhésion de — 1873
(Prince Edward Island Terms of Union Act)

cédule, *Modification consitutionnelle de 1993 (Île-du-Prince-Édouard),* TR/94-50

Île-du-Prince-Édouard (prolongement du chemin de fer) — 1907-08, ch. 54
(Prince Edward Island Railway Extensions Act)

Île-du-Prince-Édouard (subventions)
(Prince Edward Island Subsidy)

Le ministre des Finances

1912, ch. 42; 1926-27, ch. 76 (crédit 526)

Immersion de déchets en mer, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-2
(Ocean Dumping Control)

ABROGÉ, ch. 16 (4e suppl.), art. 148, en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

Immeubles fédéraux, Loi sur les
[Nouvelle appellation *voir* Immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, Loi sur les]
(Federal Real Property Act)

Immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, Loi sur les — 1991, ch. 50
[Ancienne appellation : Immeubles fédéraux, Loi sur les]
(Federal Real Property and Federal Immovables Act)

Le président du Conseil du Trésor

titre intégral, 2001, ch. 4, art. 9
art. 1, 2001, ch. 4, art. 10
art. 2, 1992, ch. 1, art. 157; 1995, ch. 5, al. 26(1)*c*); 2001, ch. 4, art. 11
art. 3, 2001, ch. 4, art. 12(A)
art. 4, 2001, ch. 4, art. 13
art. 5, 2001, ch. 4, art. 15
art. 6, 2001, ch. 4, art. 16
art. 7, 2001, ch. 4, art. 16
art. 8, 2001, ch. 4, art. 16
art. 9, 2001, ch. 4, art. 16

I

art. **10,** 2001, ch. 4, art. 16
art. **11,** 2001, ch. 4, art. 16
art. **12,** 2001, ch. 4, art. 16
art. **13,** 2001, ch. 4, art. 16
art. **14,** 2001, ch. 4, art. 16
art. **15,** 2001, ch. 4, art. 16
art. **16,** 1994, ch. 26, art. 31; 1999, ch. 31, art. 96; 2001, ch. 4, art. 18
art. **17,** 2001, ch. 4, art. 19(F); 2002, ch. 7, art. 171
art. **18,** 1999, ch. 31, art. 97; 2001, ch. 4, art. 20
art. **17,** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 58
art. **19,** 2001, ch. 4, art. 21
art. **20,** 2001, ch. 4, art. 22
art. **21,** 2001, ch. 4, art. 23(F)
art. **22,** 2001, ch. 4, art. 24
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 26(2)
dispositions générales, 2001, ch. 4, art. 14(A), 17(F)
EEV, 1991, ch. 50 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 157 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 58 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 26, art. 31 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 26 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1999, ch. 31, art. 96 et 97 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 9 à 24 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2002, ch. 7, art. 171 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Immigration, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-2
(Immigration Act)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (TR/94-85)

LOI ABROGÉE 2001, ch. 27, art. 274
EEV, 2001, ch. 27, art. 274 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97

Immigration et la protection des réfugiés, Loi sur l' — 2001, ch. 27
(Immigration and Refugee Protection Act)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (TR/2001-120)

art. **130,** abrogé, 2002, ch. 32, art. 81
art. **131,** 2003, ch. 32, art. 81
art. **132,** abrogé, 2002, ch. 32, art. 81
art. **218,** abrogé, 2001, ch. 27, art. 273.1
art. **246,** abrogé, 2002, ch. 32, art. 81
art. **270,** 2001, ch. 41, art. 123
disposition de coordination, 2001, ch. 26, art. 323
disposition de coordination, 2001, ch. 27, art. 273.1
dispositions de coordination, 2001, ch. 32, art. 81
dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 122 et 123
dispositions de coordination, 2002, ch. 8, art. 194
EEV, 2001, ch. 26, art. 323 en vigueur à la sanction 01.11.2001
EEV, 2001, ch. 27, art. 1 et 4 en vigueur 06.12.2001 *voir* TR/2001-119; art. 2, 3, 5 à 72, 74 à 109, 112 à 170, 172 à 193, 196 à 244 et 246 à 274 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97; art. 73, 110, 111, 171, 194, 195 et 245 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 275. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 32, art. 81 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2001, ch. 41, art. 122 et 123 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 8, art. 194 en vigueur à la sanction 27.03.2002

Immunité des États, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. S-18
(State Immunity Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. **6,** 2001, ch. 4, art. 121
art. **9,** 1995, ch. 5, al. 27(1)*b*)
art. **14,** 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*.3), al. 27(1)*b*)
art. **15,** 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*.3)
art. **16,** 1991, ch. 41, art. 13; 2000, ch. 24, art. 70
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2), par. 27(2)
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 et 27 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 2000, ch. 24, art. 70 en vigueur 23.10.2000 *voir* TR/2000-95
EEV, 2001, ch. 4, art. 121 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Importation de la viande, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. M-3
(Meat Import Act)

LOI ABROGÉE 1994, ch. 47, art. 140
EEV, 1994, ch. 47, art. 140 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Importation des boissons enivrantes, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-3
(Importation of Intoxicating Liquors Act)

I

Le ministre du Revenu national

art. 2, 1993, ch. 44, art. 159; 1997, ch. 14, art. 80; 2001, ch. 28, art. 52; 2002, ch. 7, art. 182, ch. 22, art. 394
art. 3, 1988, ch. 65, art. 132; 1993, ch. 44, art. 160; 1997, ch. 14, art. 81; 1997, ch. 36, art. 211; 1999, ch. 17, art. 163; 2001, ch. 28, art. 53; 2002, ch. 22, art. 395
art. 7, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., nº 5
dispositions de coordination, 2002, ch. 22, par. 411(6) to (8)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 40 (4e suppl.) art. 2 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1988, ch. 65, par. 132 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1993, ch. 44, art. 159 et 160 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1997, ch. 14, art. 80 et 81 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 36, art. 211 est réputé entré en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées è compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32, de la *Loi sur les douanes voir* art. 214
EEV, 1999, ch. 17, art. 163 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 2001, ch. 28, art. 52 et 53 en vigueur 01.11.2002 *voir* TR/2002-146
EEV, 2002, ch. 7, art. 182 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 22, art. 411 en vigueur à la sanction 13.06.2002; art. 394 et 395 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 433. Non en vigueur 31.12.2002

Impôt sur le revenu, Loi de l' — 1948, ch. 52 (*voir* S.R.C. 1952, ch. 148)

Impôt sur le revenu, Loi de l' — S.R.C. 1952, ch. 148

(Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148)

LOI ABROGÉE *sauf* art. 1 et Parties IV et VIII, par 1970-71-72, ch. 63, art. 1
partie IV, (art. 111 à 115E) :
art. 111, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 112, 1958, ch. 32, art. 41; 1960-61, ch. 49, art. 36; 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 113, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 114, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115, 1952-53, ch. 40, art. 83; 1958, ch. 32, art. 42; 1964-65, ch. 13, art. 23; 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115A, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115B, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115C, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115D, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115E, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
Remarque : la partie IV ne s'applique pas dans le cas des dons faits après 1971 *voir* 1970-71-72, ch. 63, partie III, art. 14
partie VIII, (art. 140 à 144) :
art. 141, 1952-53, ch. 40, art. 88; 1956, ch. 39, art. 30
Remarque : *voir* 1970-71-72, ch. 63, partie III, art. 15

Impôt sur le revenu, Loi de l' — S.R.C. 1970, ch. I-5

(Income Tax Act)

Ce chapitre n'est pas en vigueur *voir* 1970-71-72, ch. 63 (*voir ci-dessous*)

Impôt sur le revenu, Loi de l' (loi modificative) — 1970-71-72, ch. 63

(Income Tax Act, An Act to amend)

partie I, abrogée, *voir* L.R., annexe (5e suppl.) pour les textes abrogés et 1994, ch. 21, art. 122 ***voir aussi*** le Tableau des lois d'intérêt public 31.12.93 pour les modifications avant l'abrogation
partie II, (*modifications corrélatives*)
partie III, abrogée *voir Règles de 1971 concernant l'application de Loi de l'Impôt sur le revenu*
partie IV, modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant 1972
dispositions transitoires, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 — application
EEV, L.R., annexe (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 en vigueur 01.93.94 *voir* TR/94-19
EEV, 1994, ch. 21, art. 122 est réputé entré en vigueur 01.03.94

Impôt sur le revenu, Loi de l' — L.R. (1985), ch. 1 (5e suppl.)

(Income Tax Act)

Le ministre du Revenu national

art. 3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 1

I

art. 4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 2; 1994, ch. 21, art. 1; 1996, ch. 21, art. 2
art. 6, 1994, ch. 7, ann. II, art. 3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 1; 1994, ch. 21, art. 2; 1995, ch. 3, art. 1, ch. 21, art. 1; 1997, ch. 10, art. 267; 1998, ch. 19, art. 68; 1999, ch. 22, art. 2; 2002, ch. 9, art. 20
art. 7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 4; 1994, ch. 21, art. 3; 1999, ch. 22, art. 3; 2001, ch. 17, art. 2
art. 8, 1994, ch. 7, ann. II, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 2; 1994, ch. 21, art. 4; 1996, ch. 23, art. 171; 1998, ch. 19, art. 69; 1999, ch. 22, art. 4; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*a*), 10*a*)(A), 15*a*)(F); 2001, ch. 17, art. 3; 2002, ch. 9, art. 21
art. 10, 1994, ch. 7, ann. II, art. 6; 1998, ch. 19, art. 70; 2001, ch. 17, art. 4
art. 11, 1994, ch. 21, art. 5; 1996, ch. 21, art. 3
art. 12, 1994, ch. 7, ann. II, art. 7; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 2; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 3; 1994, ch. 21, art. 6; 1995, ch. 3, art. 2, ch. 21, art. 76; 1996, ch. 21, art. 4; 1997, ch. 10, art. 268, ch. 25, art. 2, ch. 26, art. 82; 1998, ch. 19, art. 2 et 71; 1999, ch. 22, art. 5; 2001, ch. 17, art. 5
art. 12.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 8; 1998, ch. 19, art. 72
art. 12.3, 1995, ch. 3, art. 3
art. 13, 1994, ch. 7, ann. II, art. 9; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 4; 1994, ch. 21, art. 7; 1995, ch. 1, art. 44, ch. 3, art. 4, ch. 21, art. 2; 1997, ch. 25, art. 3; 1998, ch. 19, art. 73; 1999, ch. 22, art. 6; 2001, ch 17, art. 6 et 196
art. 14, 1994, ch. 7, ann. II, art. 10; 1994, ch. 21, art. 8; 1995, ch. 3, art. 5; ch. 21, art. 3; 1998, ch. 19, art. 74; 2001, ch. 17, art. 7 et 197
art. 15, 1994, ch. 7, ann. II, art. 11; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 5; 1994, ch. 21, art. 9; 1995, ch. 21, art. 4; 1997, ch. 10, art. 269; 1998, ch. 19, art. 75; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*b*)
art. 15.1, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 6; 1994, ch. 8, art. 1; 1998, ch. 19, art. 76; 2001, ch. 17, art. 198
art. 15.2, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 6; 1994, ch. 8, art. 2; 1998, ch. 19, art. 77; 2001, ch. 17, art. 199
art. 16, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 7; 1994, ch. 21, art. 10; 1998, ch. 19, art. 78; 2001, ch. 17, art. 200
art. 16.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 12; 1999, ch. 22, art. 7
art. 17, 1999, ch. 22, art. 8; 2001, ch. 17, art. 8
art. 18, 1994, ch. 7, ann. II, art. 13; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 8; 1994, ch. 21, art. 11; 1995, ch. 3, art. 6; ch. 21, art. 5, 48; 1996, ch. 21, art. 5; 1997, ch. 25, art. 4; 1998, ch. 19, art. 3 et 79; 2001, ch. 17, art. 9 et 201
art. 18.1, ajouté, 1998, ch. 19, art. 80; 2001, ch. 17, art. 10 et 202(A)
art. 19, 1994, ch. 7, ann. II, art. 14; 1995, ch. 46, art. 5; 2001, ch. 17, art. 11
art. 19.01, ajouté, 2001, ch. 17, art. 12
art. 20, 1994, ch. 7, ann. II, art. 15; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 9 et 157; 1994, ch. 8, art. 3, ch. 21, art. 12; 1995, ch. 3, art. 7; ch. 21, art. 6, 45; 1997, ch. 25, art. 5; 1998, ch. 19, art. 4; 1998, ch. 19, art. 4 et 81; 1999, ch. 22, art. 9; 2000, ch. 19, art. 2; 2001, ch. 17, art. 13 et 203
art. 20.01, ajouté, 1999, ch. 22, art. 10; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*c*)
art. 20.1, ajouté, 1994, ch. 21, art. 13
art. 20.2, ajouté, 2001, ch. 17, art. 14
art. 20.3, ajouté, 2001, ch. 17, art. 14
art. 21, 1994, ch. 7, ann. II, art. 16; 2001, ch. 17, art. 15
art. 24, 1994, ch. 7, ann. II, art. 17; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 10; 1995, ch. 3, art. 8; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*d*), 7*a*)(A); 2001, ch. 17, art. 16
art. 24.1, abrogé, 1996, ch. 21, art. 6
art. 25, 1996, ch. 21, art. 7
art. 26, 1994, ch. 7, ann. III, art. 14(F)
art. 27, 1998, ch. 19, art. 82; 2001, ch. 17, art. 17
art. 28, 1994, ch. 7, ann. II, art. 18; 1995, ch. 21, art. 7; 1998, ch. 19, art. 83; 2001, ch. 17, art. 18
art. 31, 1995, ch. 21, art. 8
art. 32, 1994, ch. 7, ann. II, art. 19
art. 33.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 20; 2001, ch. 17, art. 19
art. 34.1, ajouté, 1996, ch. 21, art. 8; 1998, ch. 19, art. 84
art. 34.2, ajouté, 1996, ch. 21, art. 8; 1998, ch. 19, art. 85
art. 35, 2001,ch. 17, art. 20
art. 37, 1994, ch. 7, ann. II, art. 21; 1994, ch. 8, art. 4; 1995, ch. 1, al. 63(1)*c*), ch. 3, art. 9, ch. 21, art. 9; 1996, ch. 21, art. 9; 1997, ch. 25, art. 6 ***voir aussi*** art. 74; 1998, ch. 19, art. 5 et 86; 1999, ch. 22, art. 11; 2001, ch. 17, art. 21
art. 37.1, abrogé, 1998, ch. 19, art. 87
art. 37.2, abrogé, 1998, ch. 19, art. 87
art. 37.3, abrogé, 1998, ch. 19, art. 87
art. 38, 1998, ch. 19, art. 6; 2001, ch. 17, art. 22; 2002, ch. 9, art. 22
art. 39, 1994, ch. 7, ann. II, art. 22; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 11; 1994, ch. 21, art. 14; 1995, ch. 3, art. 10; ch. 21, art. 10, 49; 1998, ch. 19, art. 7; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*e*); 2001, ch. 17, art. 23 et 204
art. 39.1, ajouté, 1995, ch. 3, art. 11; 1998, ch. 19, art. 88; 2001, ch. 17, art. 24
art. 40, 1994, ch. 7, ann. II, art. 23; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 12; 1994, ch. 21, art. 15; 1995, ch. 3, art. 12; ch. 21, art. 11; 1998, ch. 19, art. 8 et 89; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*f*); 2001, ch. 17, art. 25 et 205
art. 41, 2001, ch. 17, art. 26
art. 43, 2001, ch. 17, art. 27
art. 43.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 13; 1994, ch. 21, art. 16
art. 44, 1994, ch. 7, ann. II, art. 24; 1994, ch. 21, art. 17; 1995, ch. 21, art. 12; 1998, ch. 19, art. 90; 1999, ch. 22, art. 12; 2001, ch. 17, art. 28
art. 44.1, ajouté, 2001, ch. 17, art. 29
art. 45, 1994, ch. 7, ann. II, art. 25; 1994, ch. 21, art. 18; 1996, ch. 21, art. 10; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*g*); 2001, ch. 17, art. 30
art. 46, ajouté, 2001, ch. 17, art. 31
art. 47, 1995, ch. 21, art. 13; 2001, ch. 17, art. 32

I

art. 48, abrogé, 1994, ch. 21, art. 19
art. 48.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 26; 1996, ch. 21, art. 11; 1998, ch. 19, art. 91; 2001, ch. 17, art. 33
art. 49, 1994, ch. 7, ann. II, art. 27; 1995, ch. 3, art. 13; ch. 21, art. 14; 2001, ch. 17, art. 34
art. 49.1, ajouté, 2000, ch. 19, art. 3
art. 50, 1994, ch. 7, ann. II, art. 28; 1995, ch. 21, art. 15
art. 51, 1994, ch. 21, art. 20; 1995, ch. 21, art. 16; 1998, ch. 19, art. 92
art. 51.1, ajouté, 1995, ch. 21, art. 50
art. 52, 1994, ch. 7, ann. II, art. 29; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 14; 1994, ch. 21, art. 21; 1998, ch. 19, art. 93; 1999, ch. 22, art. 13; 2001, ch. 17, art. 35
art. 53, 1994, ch. 7, ann. II, art. 30; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 15; 1994, ch. 21, art. 22; 1995, ch. 3, art. 14; ch. 21, art. 17; 1996, ch. 21, art. 12; 1997, ch. 25, art. 7; 1998, ch. 19, art. 94; 1999, ch. 22, art. 14; 2000, ch. 19, art. 4; 2001, ch. 17, art. 36 et 206; 2002, ch. 9, art. 23
art. 54, 1994, ch. 7, ann. II, art. 31; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 16; 1994, ch. 21, art. 23; 1995, ch. 3, art. 15; ch. 21, art. 18, 77; 1998, ch. 19, art. 95; 2000, ch. 12, art. 130(F), 142, ann. 2, al. 1*h*), 2*a*)(A), 4*a*)(F), 5*a*)(F), 13*a*)(A), art. 14(F), ch. 19, art. 5; 2001, ch. 17, art. 37 et 207(A)
art. 54.1, 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 3*a*)(F), 7*b*)(A); 2001, ch. 17, art. 238(A)
art. 55, 1994, ch. 21, art. 24; 1995, ch. 3, art. 16; 1998, ch. 19, art. 96; 2001, ch. 17, art. 38
art. 56, 1994, ch. 7, ann. II, art. 32; 1994, ch. 7, ann. III, art. 13(A), 1994, ch. 7, ann VII, art. 1; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 17; 1994, ch. 21, art. 25; 1996, ch. 11, al. 99*c*), ch. 23, art. 172 et al. 187*d*);1997, ch. 25, art. 8; 1998, ch. 19, art. 9 et 97; 1999, ch. 22, art. 15; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*i*), 7*c*)(A), 9*a*), art. 12, ch. 19, art. 6; 2001, ch. 17, art. 39; 2002, ch. 9, art. 24
art. 56.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 18. (***Remarque*** : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 18(2) modifié par 1994, ch. 21, art. 134); 1997, ch. 25, art. 9 (***Remarque :*** 1997, ch. 25, art. 9 modifié par 1998, ch. 19, art. 307; 1998, ch. 19, art. 98(F) et 307; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 2*b*)(A), 5*b*)(F), 9*b*)
art. 56, 2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 19
art. 56.3, ajouté, 1995, ch. 21, art. 19
art. 58, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 19(A) ; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*j*)
art. 59, 2001, ch. 17, art. 40
art. 59.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 33
art. 60, 1994, ch. 7, ann. II, art. 34; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 2; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 20; 1994, ch. 21, art. 26; 1996, ch. 11, al. 99*c*), ch. 21, art. 13, ch. 23, art. 172.1 et al. 187*d*); 1997, ch. 25, art. 10; 1998, ch. 19, art. 99; 1999, ch. 22, art. 16; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*k*), 2*c*)(A), 4*b*)(F), 9*c*), ch. 19, art. 7; 2001, ch. 17, art. 41; 2002, ch. 9, art. 25
art. 60.01, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 35; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 21; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*l*); 2001, ch. 17, art. 239(A)
art. 60.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 22. (***Remarque*** : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 22(2) modifié par 1994, ch. 21, art. 135); 1997, ch. 25, art. 11; 1998, ch. 19, art. 100(F) ; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*m*); 2001, ch. 17, art. 240(F)
art. 61.2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 20; 2000, ch. 19, art. 8
art. 61.3, ajouté, 1995, ch. 21, art. 20; 1998, ch. 19, art. 101
art. 61.4, ajouté, 1995, ch. 21, art. 20
art. 62, 1998, ch. 19, art. 102; 1999, ch. 22, art. 17; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*n*)
art. 63, 1994, ch. 7, ann. II, art. 36; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 23; 1994, ch. 21, art. 27; 1996, ch. 23, art. 173; 1997, ch. 25, art. 12; 1998, ch. 19, art. 10 et 103; 1999, ch. 22, art. 18; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*o*), 9*d*), ch. 19, art. 9; 2001, ch. 17, art. 42
art. 64, 1994, ch. 7, ann. II, art. 37; 1996, ch. 23, art. 174; 1998, ch. 19, art. 11; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*p*); 2001, ch. 17, art. 43
art. 64.1, 1999, ch. 22, art. 19
art. 66, 1994, ch. 7, ann. II, art. 38; 1994, ch. 8, art. 5, ch. 21, art. 28; 1995, ch. 21, art. 21; 1997, ch. 25, art. 13; 1998, ch. 19, art. 104; 2001, ch. 17, art. 44
art. 66.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 39; 1994, ch. 8, art. 6, ch. 41, al. 37(1)*o*); 1995, ch. 21, art. 22; 1997, ch. 25, art. 14; 2001, ch. 17, art. 45
art. 66.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 40; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 24; 1994, ch. 21, art. 29; 1995, ch. 21, art. 23; 1997, ch. 25, art. 15; 2001, ch. 17, art. 46
art. 66.21, ajouté, 2001, ch. 17, art. 47
art. 66.3, 1994, ch. 8, art. 7; 1995, ch. 21, art. 51
art. 66.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 41; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 25; 1994, ch. 21, art. 30; 1995, ch. 21, art. 24; 2001, ch. 17, art. 48
art. 66.6, 1998,c h. 19, art. 105
art. 66.7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 42; 1994, ch. 8, art. 8, ch. 21, art. 31; 1995, ch. 21, art. 25; 1997, ch. 25, art. 16; 1998, ch. 19, art. 106; 2001, ch. 17, art. 49
art. 66.8, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 26; 2001, ch. 17, art. 50
art. 67.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 43; 1995, ch. 3, art. 17; 1999, ch. 22, art. 20; 2002, ch. 9, art. 26
art. 67.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 44
art. 67.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 45
art. 67.5, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 46; 1998, ch. 34, art. 10
art. 69, 1994, ch. 7, ann. II, art. 47; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 27; 1994, ch. 21, art. 32; 1998, ch. 19, art. 107; 2001, ch. 17, art. 51
art. 70, 1994, ch. 7, ann. II, art. 48; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 28; 1994, ch. 21, art. 33; 1995, ch. 3, art. 18; 1996, ch. 21, art. 14; 1998, ch. 19, art. 108; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*q*), 7*d*)(A), 8*a*)(A); 2001, ch. 17, art. 52 et 208(A); 2002, ch. 9, art. 27
art. 72, 1994, ch. 7, ann. II, art. 49; 1998, ch. 19, art. 12; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*r*)
art. 73, 1994, ch. 7, ann. II, art. 50; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 29; 1994, ch. 21, art. 34; 1995, ch. 3, art. 19; 2000,

I

ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*s*), 2*d*)(A), 4*c*)(F), 6*a*)(F), 7*e*)(A), 9*e*); 2001, ch. 17, art. 53; 2002, ch. 9, art. 28

art. 74, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 30

art. 74.1, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 4; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*t*)

art. 74.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 51; 1995, ch. 3, art. 20; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*u*); 2001, ch. 17, art. 54

art. 74.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 52; 2000, ch. 19, art. 10

art. 74.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 53; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 30; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*v*), 9*f*), ch. 19, art. 11

art. 75, 1995, ch. 3, art. 21; 1998, ch. 19, art. 13; 2001, ch. 17, art. 55

art. 75.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 54

art. 76, 1994, ch. 7, ann. II, art. 55

art. 76.1, ajouté, 2001, ch. 17, art. 56

art. 77, abrogé, 1995, ch. 21, art. 52

art. 78, 1994, ch. 7, ann. II, art. 56

art. 79, 1994, ch. 7, ann. II, art. 57; 1995, ch. 21, art. 26; 1998, ch. 19, art. 109; 2001, ch. 17, art. 209

art. 79.1, ajouté, 1995, ch. 21, art. 26; 1998, ch. 19, art. 110; 2001, ch. 17, art. 57

art. 80, 1994, ch. 7, ann. II, art. 58; 1995, ch. 21, art. 27; 1998, ch. 19, art. 111; 1999, ch. 22, art. 21; 2001, ch. 17, art. 58

art. 80.01, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27; 2001, ch. 17, art. 59

art. 80.02, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27

art. 80.03, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27; 1998, ch. 19, art. 112

art. 80.04, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27; 1998, ch. 19, art. 113; 1999, ch. 22, art. 22

art. 80.1, 2001, ch. 17, art. 210

art. 80.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 59; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 31

art. 80.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 60; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 32; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*w*)

art. 81, 1994, ch. 7, ann. II, art. 61; 1994, ch. 7, ann. IV, art. 15; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 33; 1995, ch. 18, art. 88; 1998, ch. 19, art. 14; 1999, ch. 10, art. 44; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*x*), ch. 19, art. 12; 2001, ch. 17, art. 60

art. 82, 1998, ch. 19, art. 114; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*y*)

art. 84, 1994, ch. 7, ann. II, art. 62; 1994, ch. 21, art. 35; 1999, ch. 22, art. 23, ch. 31, art. 135(F)

art. 84.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 63; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 34; 1998, ch. 19, art. 115; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*z*); 2001, ch. 17, art. 61

art. 85, 1994, ch. 7, ann. II, art. 64; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 35; 1994, ch. 21, art. 36; 1995, ch. 3, art. 22; ch. 21, art. 28, 53; 1997, ch. 25, art. 17; 1998, ch. 19, art. 116; 2001, ch. 17, art. 62; 2002, ch. 9, art. 29

art. 85.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 36; 1994, ch. 21, art. 37; 2001, ch. 17, art. 63

art. 86, 1994, ch. 21, art. 38; 1995, ch. 21, art. 29

art. 86.1, ajouté, 2001, ch. 17, art. 64

art. 87, 1994, ch. 7, ann. II, art. 65; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 37; 1994, ch. 8, art. 9, ch. 21, art. 39; 1995, ch. 3, art. 23; ch. 21, art. 30, 54; 1996, ch. 21, art. 15; 1997, ch. 25, art. 18, ch. 26, art. 83; 1998, ch. 19, art. 15 et 117; 1999, ch. 22, art. 24; 2000, ch. 19, art. 13; 2001, ch. 17, art. 65 et 211; 2002, ch. 9, art. 30

art. 88, 1994, ch. 7, ann. II, art. 66; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 4; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 38; 1994, ch. 8, art. 10, ch. 21, art. 40; 1995, ch. 3, art. 24; ch. 21, art. 31, 55; 1996, ch. 21, art. 16; 1997, ch. 25, art. 19; 1998, ch. 19, art. 16 et 118; 2001, ch. 17, art. 66; 2002, ch. 9, art. 31

art. 88.1, abrogé, 1994, ch. 21, art. 41

art. 89, 1994, ch. 7, ann. II, art. 67; 1994, ch. 21, art. 42; 1998, ch. 19, art. 17 et 119; 2000, ch. 19, art. 14; 2001, ch. 17, art. 67

art. 91, 1994, ch. 7, ann. II, art. 68; 2001, ch. 17, art. 68

art. 92, 2001, ch. 17, art. 69

art. 93, 1994, ch. 7, ann. II, art. 69; 1998, ch. 19, art. 120; 2001, ch. 17, art. 70

art. 93.1, ajouté, 2001, ch. 17, art. 71

art. 94, 1994, ch. 7, ann. II, art. 70; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 39; 1997, ch. 25, art. 20; 2001, ch. 17, art. 72

art. 94.1, 1998, ch. 19, art. 121

art. 95, 1994, ch. 7, ann. II, art. 71; 1994, ch. 21, art. 43; 1995, ch. 21, art. 32, 46, 78 (***Remarque :*** 1995, ch. 21, art. 46 modifié par 1998, ch. 19, art. 305); 1998, ch. 19, art. 122 et 305; 1999, ch. 22, art. 25; 2001, ch. 17, art. 73

art. 96, 1994, ch. 7, ann. II, art. 72; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 40; 1994, ch. 8, art. 11, ch. 21, art. 44; 1995, ch. 3, 25; ch. 21, art. 33; 1996, ch. 21, art. 17; 1997, ch. 25, art. 21; 1998, ch. 19, art. 123, 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 3*b*)(F), 8*b*)(A), ch. 19, art. 15; 2001, ch. 17, art. 74

art. 97, 1995, ch. 21, art. 34; 1998, ch. 19, art. 124; 2002, ch. 9, art. 32

art. 98, 1994, ch. 7, ann. II, art. 73; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 41; 1995, ch. 3, art. 26; 2001, ch. 17, art. 75

art. 98.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 74; 1994, ch. 21, art. 45; 1995, ch. 3, art. 27; 1998, ch. 19, art. 125

art. 99, 1996, ch. 21, art. 17.1

art. 100, 1998, ch. 19, art. 126; 2001, ch. 17, art. 76

art. 101, 2001, ch. 17, art. 77

art. 104, 1994, ch. 7, ann. II, art. 75; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 42; 1994, ch. 8, art. 12, ch. 21, art. 46; 1995, ch. 3, art. 28; 1996, ch. 21, art. 18; 1998, ch. 19, art. 127; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*z*.1), 2*e*)(A), 4*d*)(F), 7*f*)(A); 2001, ch. 17, art. 78

art. 106, 2001, ch. 17, art. 79

art. 107, 1994, ch. 7, ann. II, art. 76; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 43; 1994, ch. 21, art. 47; 1995, ch. 3, art. 29; ch. 21, art. 35; 1998, ch. 19, art. 128; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*z*.2); 2001, ch. 17, art. 80

art. 107.1, 2001, ch. 17, art. 81

art. 107.3, ajouté, 1995, ch. 3, art. 30; 1998, ch. 19, art. 18

art. 107.4, ajouté, 2001, ch. 17, art. 82

I

art. 108, 1994, ch. 7, ann. II, art. 77; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 44; 1994, ch. 21, art. 48; 1995, ch. 3, art. 31; ch. 21, art. 61, 66; 1996, ch. 21, art. 19; 1998, ch. 19, art. 19 et 129; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*z*.3), 5*c*)(F), ch. 19, art. 16; 2001, ch. 17, art. 83 et 241

art. 110, 1994, ch. 7, ann. II, art. 78; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 45; 1994, ch. 21, art. 49; 1999, ch. 22, art. 26; 2001, ch. 17, art. 84; 2002, ch. 9, art. 33

art. 110.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 79; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 46; 1996, ch. 21, art. 20; 1997, ch. 25, art. 22; 1998, ch. 19, art. 20; 2001, ch. 17, art. 85

art. 110.2, ajouté, 2000, ch. 19, art. 17

art. 110.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 80; abrogé, 2000, ch. 19, art. 18

art. 110.6, 1994, ch. 7, ann. II, art. 81; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 47; 1994, ch. 8, art. 13, ch. 21, art. 50; 1995, ch. 3, art. 32; 1996, ch. 21, art. 21; 1998, ch. 19, art. 130; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*z*.4), 8*c*)(A); 2001, ch. 17, art. 86 et 242(A)

art. 110.7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 82; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 48; 1999, ch. 22, art. 27

art. 111, 1994, ch. 7, ann. II, art. 83; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 49; 1995, ch. 21, art. 36; 1997, ch. 26, art. 84; 1999, ch. 22, art. 28; 2000, ch. 19, art. 19; 2001, ch. 17, art. 87; 2002, ch. 9, art. 34

art. 111.1, 2000, ch. 19, art. 20

art. 112, 1994, ch. 7, ann. II, art. 84; 1994, ch. 21, art. 51; 1995, ch. 21, art. 56; 1998, ch. 19, art. 131; 2001, ch. 17, art. 88

art. 114, 1994, ch. 7, ann. II, art. 85; 1994, ch. 21, art. 52; 1995, ch. 21, art. 37; 2001, ch. 17, art. 89

art. 114.1, abrogé, 2001, ch. 17, art. 89

art. 115, 1994, ch. 7, ann. II, art. 86; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 50; 1995, ch. 21, art. 38; 1997, ch. 25, art. 23; 1998, ch. 19, art. 132; 1999, ch. 22, art. 29; 2001, ch. 17, art. 90

art. 115.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 51

art. 115.2, ajouté, 2000, ch. 19, art. 21; 2002, ch. 9, art. 35

art. 116, 1994, ch. 7, ann. II, art. 87; 1998, ch. 19, art. 133; 2001, ch. 17, art. 91 et 212

art. 117, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 6; 2000, ch. 19, art. 22; 2001, ch. 17, art. 92

art. 117.1, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 7; 1996, ch. 21, art. 22; 1997, ch. 25, art. 24; 1998, ch. 19, art. 21; 1999, ch. 22, art. 30; 2000, ch. 14, art. 37, ch. 19, art. 23

art. 118, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 8; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 52; 1995, ch. 3, art. 33; 1997, ch. 25, art. 25; 1998, ch. 19, art. 134; 1999, ch. 22, art. 31; 2000, ch. 12, art. 131, 142, ann. 2, al. 1*z*.5), 2*f*)(A), 4*e*)(F), 9*g*), 10*b*)(A), 11*a*), 13*b*)(A), ch. 19, art. 24; 2001, ch. 17, art. 93 et 243(A)

art. 118.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 88; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 53; 1995, ch. 3, art. 34; 1995, ch. 38, art. 3; 1996, ch. 21, art. 23; 1997, ch. 25, art. 26; 1998, ch. 19, art. 22; 1999, ch. 22, art. 32, ch. 31, art. 136; 2001, ch. 17, art. 94

art. 118.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 89; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 9; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 54; 1998, ch. 19, art. 23; 1999, ch. 22, art. 34; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*z*.6), 15*b*)(F), ch. 19, art. 25; 2001, ch. 17, art. 95 et 244(A)

art. 118.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 55; 1994, ch. 21, art. 53; 1996, ch. 11, al. 97(1)*e*); 1997, ch. 25, art. 27; 1998, ch. 19, art. 24; 1999, ch. 22, art. 35; 2000, ch. 12, art. 132, 142, ann. 2, al. 1*z*.7); 2001, ch. 17, art. 96

art. 118.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 91; 1998, ch. 19, art. 25; 1999, ch. 22, art. 36; 2001, ch. 17, art. 97

art. 118.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 92; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 56; 1994, ch. 21, art. 54; 1996, ch. 11, al. 95*h*); 1998, ch. 19, art. 26 et 135

art. 118.6, 1994, ch. 7, ann. II, art. 93; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 57; 1994, ch. 28, art. 28; 1996, ch. 11, al. 95*h*); 1997, ch. 25, art. 28; 1998, ch. 19, art. 27; 1999, ch. 22, art. 37; 2001, ch. 17, art. 98; 2002, ch. 9, art. 36

art. 118.61, ajouté, 1998, ch. 19, art. 28; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 3*c*)(F), 8*d*)(A); 2001, ch. 17, art. 99

art. 118.62, ajouté, 1999, ch. 22, art. 38

art. 118.7, 1996, ch. 23, al. 187*d*); 2001, ch. 17, art. 100

art. 118.8, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 58; 1997, ch. 25, art. 29; 1998, ch. 19, art. 29; 1999, ch. 22, art. 39; 2000, ch. 12, art. 133, 142, ann. 2, al. 1*z*.8), 7*g*)(A), ch. 19, art. 26

art. 118.81, ajouté, 1998, ch. 19, art. 30; 2001, ch. 17, art. 101

art. 118.9, 1994, ch. 7, ann. II, art. 94; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 59; 1997, ch. 25, art. 30; 1998, ch. 19, art. 30; 1999, ch. 22, art. 40; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*z*.9)

art. 118.91, 1994, ch. 7, ann. II, art. 95; 1994, ch. 21, art. 55

art. 118.92, 1998, ch. 19, art. 31; 1999, ch. 22, art. 41

art. 118.94, 1994, ch. 7, ann. II, art. 96

art. 118.95, ajouté, 1998, ch. 19, art. 136; 1999, ch. 22, art. 42

art. 119, 2001, ch. 17, art. 102

art. 120, 1999, ch. 22, art. 43; 2000, ch. 19, art. 27; 2001, ch. 17, art. 103

art. 120.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 97; abrogé, 2000, ch. 19, art. 28

art. 120.2, 1998, ch. 19, art. 137; 2000, ch. 19, art. 29; 2001, ch. 17, art. 104

art. 120.3, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 98

art. 120.31, ajouté, 2000, ch. 19, art. 30

art. 120.4, ajouté, 2000, ch. 19, art. 30

art. 122, 2001, ch. 17, art. 105

art. 122.2, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 10; 1998, ch. 19, art. 138

art. 122.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 99; 1994, ch. 21, art. 56; 1997, ch. 25, art. 31; 2000, ch. 19, art. 31; 2001, ch. 17, art. 106; 2002, ch. 9, art. 37

art. 122.5, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 11; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 60; 1994, ch. 21, art. 57; 1997, ch. 25,

I

art. 32; 1998, ch. 19, art. 139; 1999, ch. 26, art. 37; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.10), 11*b*), ch. 14, art. 38; 2001, ch. 17, art. 107; 2002, ch. 9, art. 38

art. 122.51, ajouté, 1998, ch. 19, art. 32; 2000, ch. 14, art. 39, ch. 19, art. 32; 2001, ch. 17, art. 108

art. 122.6, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*); 1998, ch. 19, art. 140, ch. 21, art. 92; 1999, ch. 22, art. 44; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.11), 9*h*); 2001, ch. 17, art. 109; 2001, ch. 27, art. 254

art. 122.61, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1997, ch. 26, art. 80; 1998, ch. 19, art. 141, ch. 21, art. 93 et 94; 1999, ch. 26, art. 36. (***Remarque :*** 1999, ch. 26, al. 36(7)*a*) modidié par 2000, ch. 19, art. 73; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.12), ch. 14, art. 40, ch. 19, art. 33 et 73; 2001, ch. 17, art. 110

art. 122.62, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*) et 97(1)*e*); 1998, ch. 19, art. 142, ch. 21, art. 95; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.13), 9*i*)

art. 122.63, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*); 1998, ch. 19, art. 143

art. 122.64, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*) et 97(1)*e*); 1998, ch. 19, art. 144

art. 122.65, 1996, ch. 11. al. 95*h*)

art. 123.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 61; 1996, ch. 21, art. 24; 1999, ch. 22, art. 45; 2001, ch. 17, art. 111

art. 123.3, ajouté, 1996, ch. 21, art. 25

art. 123.4, ajouté, 2001, ch. 17, art. 112

art. 124, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 62

art. 125, 1994, ch. 7, ann. II, art. 100; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 63; 1995, ch. 3, art. 35; 1996, ch. 21, art. 26; 1998, ch. 19, art. 145; 2001, ch. 17, art. 113

art. 125.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 101; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 64; 1996, ch. 21, art. 27; 1997, ch. 25, art. 33; 2000, ch. 19, art. 34; 2001, ch. 17, art. 114

art. 125.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 102; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 65; 1994, ch. 21, art. 58

art. 125.3, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 66; 1994, ch. 21, art. 59

art. 125.4, ajouté, 1996, ch. 21, art. 28; 1997, ch. 25, art. 34; 1999, ch. 22, art. 46; 2001, ch. 17, art. 115

art. 125.5, ajouté, 1998, ch. 19, art. 145.1; 2001, ch. 17, art. 116

art. 126, 1994, ch. 7, ann. II, art. 103; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 67; 1994, ch. 21, art. 60; 1995, ch. 3, art. 36; 1996, ch. 21, art. 29; 1999, ch. 22, art. 47; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.14), ch. 19, art. 35; 2001, ch. 17, art. 117; 2002, ch. 9, art. 39

art. 126.1, ajouté, 1994, ch. 8, art. 14

art. 127, 1994, ch. 7, ann. II, art. 104; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 68; 1994, ch. 8, art. 15, ch. 21, art. 61; 1995, ch. 3, art. 37; 1996, ch. 21, art. 30 (***Remarque :*** 1996, ch. 21, art. 30 modifié par 1998, ch. 19, art. 306); 1997, ch. 25, art. 35; 1998, ch. 19, art. 33, 146 et 306; 1999, ch. 22, art. 48; 2000, ch. 9, art. 560; 2001, ch. 17, art. 118 et 213

art. 127.1, 1994, ch. 8, art. 16; 1995, ch. 3, art. 38; 1996, ch. 21, art. 31; 1997, ch. 25, art. 36; 1998, ch. 19, art. 147

art. 127.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 105; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 69; 1994, ch. 8, art. 17; 1997, ch. 25, art. 37; 1999, ch. 22, art. 49; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.15), ch. 19, art. 36

art. 127.41, ajouté, 1995, ch. 3, art. 39; 1997, ch. 25, art. 38; 1998, ch. 19, art. 34 et 148

art. 127.5, 1998, ch. 19, art. 149; 2000, ch. 19, art. 37

art. 127.52, 1994, ch. 7, ann. II, art. 106; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 70; 1998, ch. 19, art. 35 et 150; 2001, ch. 17, art. 119; 2002, ch. 9, art. 40

art. 127.54, 2001, ch. 17, art. 120

art. 127.55, 1994, ch. 7, ann. II, art. 107; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 71; 1998, ch. 19, art. 151; 2001, ch. 17, art. 121

art. 128, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 72; 1994, ch. 8, art. 18; 1998, ch. 19, art. 152; 1999, ch. 22, art. 51; 2001, ch. 17, art. 122

art. 128.1, ajouté, 1994, ch. 21, art. 62; 1998, ch. 19, art. 36 et 153; 1999, ch. 22, art. 52; 2001, ch. 17, art. 123

art. 128.2, ajouté, 1994, ch. 21, art. 62

art. 128.3, ajouté, 2001, ch. 17, art. 125

art. 129, 1994, ch. 7, ann. II, art. 108; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 73; 1996, ch. 21, art. 32; 1998, ch. 19, art. 154; 2001, ch. 17, art. 126

art. 130, 1994, ch. 7, ann. II, art. 109; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 74; 1998, ch. 19, art. 155; 1999, ch. 22, art. 92; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.16)

art. 130.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 75; 1995, ch. 3, art. 40; 1998, ch. 19, art. 156; 1999, ch. 22, art. 53; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.17); 2001, ch. 17, art. 127 et 214(A)

art. 131, 1994, ch. 7, ann. II, art. 110; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 76; 1994, ch. 21, art. 63; 1995, ch. 3, art. 41; ch. 21, art. 67; 1996, ch. 21, art. 33; 1998, ch. 19, art. 157; 2001, ch. 17, art. 128

art. 132, 1994, ch. 7, ann. II, art. 111; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 77; 1995, ch. 21. art. 68; 1998, ch. 19, art. 158; 1999, ch. 22, art. 54; 2001, ch. 17, art. 129

art. 132.11, ajouté, 1999, ch. 22, art. 55; 2001, ch. 17, art. 130

art. 132.2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 69; 1998, ch. 19, art. 159; 1999, ch. 22, art. 56

art. 133, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 78; 1998, ch. 19, art. 160; 2001, ch. 17, art. 131 et 215

art. 134.1, ajouté, 2001, ch. 17, art. 132

art. 134.2, ajouté, 2001, ch. 17, art. 132

art. 136, 1994, ch. 7, ann. II, art. 112; 1998, ch. 19, art. 161

art. 137, 1994, ch. 7, ann. II, art. 113; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 79; 1994, ch. 21, art. 64

art. 137.1, 1994, ch. 21, art. 65; 2001, ch. 17, art. 216

art. 137.2, 2001, ch. 17, art. 217

art. 138, 1994, ch. 7, ann. II, art. 114; 1994, ch. 21, art. 66; 1995, ch. 21, art. 39, 57; 1997, ch. 25, art. 39; 2001, ch. 17, art. 133; 2001, ch. 17, art. 133 et 218

I

art. 138.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 80; 2001, ch. 17, art. 134
art. 139, 1994, ch. 7, ann. I, art. 734
art. 139.1, ajouté, 2000, ch. 19, art. 38
art. 139.2, ajouté, 2000, ch. 19, art. 38
art. 140, 2000, ch. 19, art. 39
art. 141, 2000, ch. 19, art. 40; 2001, ch. 17, art. 135
art. 141.1, 1998, ch. 19, art. 162
art. 142, 1994, ch. 7, ann. II, art. 115; abrogé, 1997, ch. 25, art. 40
art. 142.1, abrogé, 1997, ch. 25, art. 40
art. 142.2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 163; 1999, ch. 22, art. 57; 2001, ch. 17, art. 136; 2001, ch. 17, art. 219
art. 142.3, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 164
art. 142.4, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 165
art. 142.5, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 166
art. 142.6, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 167; 1999, ch. 22, art. 58; 2001, ch. 17, art. 137
art. 142.7, ajouté, 2001, ch. 17, art. 138
art. 143, 1994, ch. 7, ann. II, art. 116; 1994, ch. 21, art. 67; 2000, ch. 12, art. 134 (par. 134(2) modifié par 2001, ch. 17, art. 263), 142, ann. 2, al. 11*c*), ch. 19, art. 41; 2001, ch. 17, art. 245 et 263
art. 143.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 81
art. 143.2, ajouté, 1998, ch. 19, art. 168
art. 144, 1994, ch. 21, art. 68; 1995, ch. 3, art. 42; 1998, ch. 19, art. 169
art. 146, 1994, ch. 7, ann. II, art. 117; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 13; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 82. (***Remarque*** : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 82(13) modifié par 1994, ch. 21, art. 136); 1994, ch. 21, art. 69, art. 136; 1995, ch. 3, art. 43; 1996, ch. 21, art. 34; 1997, ch. 25, art. 41; 1998, ch. 19, art. 37 et 170; 1999, ch. 22, art. 59; 2000, ch. 12, art. 135(F), 142, ann. 2, al. 1z.18), 2*g*)(A), 4*f*)(F), 5*d*)(F), 9*j*), ch. 19, art. 42; 2001, ch. 17, art. 139 et 246(A)
art. 146.01, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 83; 1994, ch. 8, art. 19, ch. 21, art. 70; 1995, ch. 3, art. 44; 1996, ch. 21, art. 35; 1999, ch. 22, art. 60; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.19), 7*h*)(A), 9*k*)
art. 146.02, ajouté, 1999, ch. 22, art. 61; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.20), 7*i*)(A)
art. 146.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 118; 1997, ch. 25, art. 42; 1998, ch. 19, art. 38, ch. 21, art. 74; 1999, ch. 22, art. 62; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.21), 2*h*)(A), 4*g*)(F), 9*l*); 2001, ch. 17, art. 140
art. 146.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 119; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 84; 1994, ch. 21, art. 71; 1998, ch. 19, art. 171; 2000, ch. 12, art. 136, 142, ann. 2, al. 1z.22), 2*i*)(A), 4*h*)(F), 9*m*); 2001, ch. 17, art. 141
art. 147, 1994, ch. 21, art. 72; 1997, ch. 25, art. 43; 1998, ch. 19, art. 172; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.23); 2001, ch. 17, art. 142
art. 147.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 120(F); 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 85; 1996, ch. 21, art. 36; 1997, ch. 25, art. 44; 1998, ch. 19, art. 39 et 173
art. 147.2, 1998, ch. 19, art. 174; 2001, ch. 17, art. 143
art. 147.3, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 86; 1997, ch. 25, art. 45; 1998, ch. 19, art. 40 et 175, 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 2*j*)(A), 5*e*)(F), 9*n*); 2001, ch. 17, art. 144
art. 147.4, ajouté, 1998, ch. 19, art. 176; 2000, ch. 19, art. 43
art. 148, 1994, ch. 7, ann. II, art. 121; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 87; 1994, ch. 21, art. 73; 1997, ch. 25, art. 46; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.24), 6*b*)(F), 9*o*)
art. 148.1, ajouté, 1995, ch. 21, art. 62; 1998, ch. 19, art. 177
art. 149, 1994, ch. 7, ann. II, art. 122; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 88; 1995, ch. 21, art. 63; 1996, ch. 21, art. 37; 1997, ch. 25, art. 47; 1998, ch. 19, art. 41 et 178; 2001, ch. 17, art. 145
art. 149.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 123; 1994, ch. 21, art. 74; 1998, ch. 19, art. 41.1 et 179; 2001, ch. 17, art. 146
art. 150, 1994, ch. 7, ann. II, art. 124; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 14; 1996, ch. 21, art. 38; 1998, ch. 19, art. 180; 1999, ch. 22, art. 63; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.25); 2001, ch. 17, art. 147
art. 150.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 89; 1994, ch. 21, art. 75; 2001, ch. 17, art. 148
art. 152, 1994, ch. 7, ann. II, art. 125; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 15; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 90; 1994, ch. 8, art. 20, ch. 21, art. 76; 1995, ch. 3, art. 46; 1996, ch. 21, art. 39; 1998, ch. 19, art. 42 et 181; 1999, ch. 22, art. 63.1; 2000, ch. 19, art. 44; 2001, ch. 17, art. 149; 2002, ch. 8, art. 184
art. 153, 1994, ch. 7, ann. II, art. 126; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 91; 1994, ch. 8, art. 21, ch. 21, art. 77; 1996, ch. 21, art. 40, ch. 23, art. 175 et al. 187*d*); 1998, ch. 19, art. 43 et 182; 2001, ch. 17, art. 151
art. 154, 1998, ch. 19, art. 183
art. 155, 1994, ch. 7, ann. II, art. 127; 1994, ch. 8, art. 22
art. 156, 1994, ch. 7, ann. II, art. 128; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 92; 1994, ch. 8, art. 23
art. 156.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 129; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 6; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 93; 1994, ch. 8, art. 24; 1996, ch. 21, art. 40.1; 1997, ch. 25, art. 48; 1998, ch. 19, art. 44; 2000, ch. 19, art. 45; 2001, ch. 17, art. 152
art. 157, 1994, ch. 7, ann. II, art. 130; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 7; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 94; 1995, ch. 3, art. 47; 1996, ch. 21, art. 41; 1997, ch. 25, art. 49; 1998, ch. 19, art. 184; 2001, ch. 17, art. 153; 2002, ch. 9, art. 41
art. 157.1, ajouté, 2002, ch. 9, art. 42
art. 159, 1994, ch. 7, ann. II, art. 131; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 95; 1994, ch. 21, art. 78; 1998, ch. 19, art. 185; 2001, ch. 17, art. 154
art. 160, 1998, ch. 19, art. 186; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.26), 7*j*)(A), 9*p*), ch. 19, art. 46, ch. 30, art. 170

I

art. 160.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 132; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 16; 1994, ch. 8, art. 25; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*z*.27); 2002, ch. 9, art. 43
art. 160.4, ajouté, 1995, ch. 21, art. 40
art. 161, 1994, ch. 7, ann. II, art. 133; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 8; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 96; 1994, ch. 21, art. 79; 1996, ch. 21, art. 42; 1997, ch. 25, art. 50, ch. 26, art. 85; 1998, ch. 19, art. 187; 1999, ch. 22, art. 64; 2000, ch. 19, art. 47; 2001, ch. 17, art. 155
art. 161.1, ajouté, 2000, ch. 19, art. 48
art. 162, 1994, ch. 7, ann. II, art. 134 et 245; 1994, ch. 21, art. 80; 1997, ch. 25, art. 51; 1998, ch. 19, art. 188; 1999, ch. 22, art. 65
art. 163, 1994, ch. 7, ann. II, art. 135; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 17; 1994, ch. 8, art. 26; 1995, ch. 3, art. 48; 1996, ch. 21, art. 43; 1997, ch. 25, art. 52; 1998, ch. 19, art. 45 et 189; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1*z*.28), ch. 19, art. 49
art. 163.2, ajouté, 2000, ch. 19, art. 50
art. 164, 1994, ch. 7, ann. II, art. 136; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 9, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 18; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 97; 1994, ch. 8, art. 27; 1996, ch. 21, art. 44; 1997, ch. 26, art. 86; 1998, ch. 19, art. 190; 1999, ch. 22, art. 66; 2001, ch. 17, art. 156; 2002, ch. 8, al. 182(1)*t*) et art. 164
art. 164.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 137; 1994, ch. 7, ann. VII, par. 19(1), abrogé, 1994, ch. 7, ann. VII, par. 19(2)
art. 165, 1994, ch. 7, ann. II, art. 138; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 20; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 98; 1994, ch. 13, al. 8(1)*b*); 1995, ch. 21, art. 70; 1995, ch. 38, art. 4 et 9; 1996, ch. 11, al. 95*h*), ch. 21, art. 45; 1998, ch. 19, art. 192; 1999, ch. 17, al. 168*a*); 2000, ch. 19, art. 51; 2001, ch. 17, art. 157
art. 166.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 139; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 99; 1994, ch. 13, al. 8(1)*b*); 1999, ch. 17, al. 168*b*)
art. 166.2, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 139; 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*); 1999, ch. 17, al. 167*a*); 2000, ch. 30, art. 171 (art. 171 modifié par 2001, ch. 17, art. 264)(F)
art. 167, 1994, ch. 7, ann. II, art. 139; 2000, ch. 30, art. 172
art. 168, 2001, ch. 41, art. 114 et par. 127(2)
art. 169, 1991, ch. 49, art. 140; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 100; 1995, ch. 21, art. 71; 1998, ch. 19, art. 193; 2001, ch. 17, art. 158
art. 170, 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*); 1999, ch. 17, al. 167*b*)
art. 171, 1994, ch. 7, ann. IX, art. 215; 2001, ch. 17, art. 159
art. 172, 1994, ch. 7, ann. II, art. 141; 1998, ch. 19, art. 46; 2001, ch. 41, art. 115 et par. 127(2) et (4)
art. 174, 2002, ch. 8, al. 182(1)*t*)
art. 175, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 101
art. 176, 2002, ch. 8, art. 149
art. 179, 2002, ch. 8, art. 184
art. 179.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 102
art. 180, 1994, ch. 7, ann. II, art. 142; 1998, ch. 19, art. 47; 2002, ch. 8, al. 183(1)*m*)
partie I.1, (art. 180.1) abrogé, 2001, ch. 17, art. 161
art. 180.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 143; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 103; 1994, ch. 8, art. 28; 1999, ch. 22, art. 67; 2000, ch. 19, art. 52; 2001, ch. 17, art. 160, abrogé, 161
partie I.2, (art. 180.2), 1996, ch. 21, art. 46
art. 180.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 144; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 21; 1996, ch. 21, art. 46; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 3*d*)(F), 7*k*)(A); 2001, ch. 17, art. 162
art. 181, 1994, ch. 7, ann. II, art. 145; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 104; 1994, ch. 21, art. 81; 1995, ch. 21, art. 72; 2001, ch. 17, art. 220
art. 181.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 146; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 105; 1994, ch. 21, art. 82; 1996, ch. 21, art. 47; 1998, ch. 19, art. 194
art. 181.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 147; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 106; 1998, ch. 19, art. 195; 2001, ch. 17, art. 221
art. 181.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 148; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 107; 1994, ch. 21, art. 83; 1998, ch. 19, art. 196; 2001, ch. 17, art. 163
art. 181.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 149; 1998, ch. 19, art. 197
art. 181.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 150; 1998, ch. 19, art. 198
art. 181.6, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 108
art. 181.7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 151; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109
art. 181.71, ajouté, 1998, ch. 19, art. 199
art. 181.8, abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109
art. 181.9, abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109
partie II, ajoutée (art. 182, 183), 1994, ch. 29, art. 16
art. 182, ajouté, 1994, ch. 29, art. 16; 1997, ch. 26, art. 77; 2000, ch. 30, art. 173; 2001, ch. 16, art. 43
art. 183, ajouté, 1994, ch. 29, art. 16; 2000, ch. 30, art. 174
art. 184, 1994, ch. 7, ann. II, art. 152
art. 185, 1994, ch. 7, ann. II, art. 153
art. 186, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 110; 1996, ch. 21, art. 48; 2001, ch. 17, art. 164
art. 186.1, 1998, ch. 19, art. 200
art. 187.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 154
art. 187.61, ajouté, 1998, ch. 19, art. 201
art. 188, 1994, ch. 7, ann. II, art. 155; 1994, ch. 21, art. 84; 2001, ch. 41, art. 116
art. 189, 1994, ch. 21, art. 85
art. 190, 1994, ch. 7, ann. II, art. 156; 1994, ch. 21, art. 86; 2001, ch. 17, art. 222
art. 190.1, 1991, ch. 49, art. 157; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 111; 1994, ch. 21, art. 87; 1996, ch. 21, art. 49; 1997, ch. 25, art. 53; 1998, ch. 19, art. 48 et 202; 1999, ch. 22, art. 68; 2000, ch. 19, art. 53; 2001, ch. 17, art. 165
art. 190.11, 1994, ch. 7, ann. II, art. 158; 1994, ch. 21, art. 88
art. 190.13, 1994, ch. 7, ann. II, art. 159; 1994, ch. 21, art. 89; 1998, ch. 19, art. 203; 2001, ch. 17, art. 166
art. 190.14, 1994, ch. 7, ann. II, art. 159; 1994, ch. 21, art. 90; 2001, ch. 17, art. 167

I

art. 190.15, 1994, ch. 7, ann. II, art. 160; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 112; 1998, ch. 19, art. 204
art. 190.16, ajouté, 1994, ch. 21, art. 91
art. 190.17, ajouté, 1996, ch. 21, art. 50
art. 190.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 113
art. 190.21, 1994, ch. 7, ann. II, al. 161(1)*a*); 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114
art. 190.211, ajouté, 1998, ch. 19, art. 205
art. 190.22, abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114
art. 190.23, 1994, ch. 7, ann. II, al. 161(1)*b*); abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114
art. 190.24, 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 114(2), abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 114(1)
art. 191, 1994, ch. 7, ann. II, art. 162; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 115
art. 191.2, 2002, ch. 8, art. 184
art. 191.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 163; 1995, ch. 21, art. 41; 1998, ch. 19, art. 207
art. 191.4, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 116; 1998, ch. 19, art. 208
art. 198, 1997, ch. 25, art. 54
art. 204, 1994, ch. 7, ann. III, art. 20(F); 2001, ch. 17, art. 168; 2001, ch. 17, art. 168 et 223
art. 204.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 117; 1994, ch. 21, art. 92; 1995, ch. 3, art. 49; 1996, ch. 21, art. 51; 1998, ch. 19, art. 49; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.29)
art. 204.4, 2001, ch. 17, art. 224
art. 204.6, 2001, ch. 17, art. 225
partie X.3, (art. 204.8 à 204.87), ajoutée, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.8, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 118; 1994, ch. 8, art. 29; 1997, ch. 25, art. 55; 1998, ch. 19, art. 51 et 209; 2000, ch. 19, art. 54
art. 204.81, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 119; 1994, ch. 8, art. 30; 1997, ch. 25, art. 56; 1998, ch. 19, art. 52; 2000, ch. 12, art. 137, 142, ann. 2, al. 1z.30), 4*i*)(F), ch. 19, art. 55
art. 204.82, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 53; 1999, ch. 22, art. 69; 2000, ch. 19, art. 56
art. 204.83, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 54; 1999, ch. 22, art. 70; 2000, ch. 19, art. 57
art. 204.84, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.841, ajouté, 2000, ch. 19, art. 58
art. 204.85, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 55; 2000, ch. 19, art. 59
art. 204.86, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 56
art. 204.87, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
partie X.4, (art. 204.9 à 204.93), ajoutée, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
art. 204.9, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165; 1997, ch. 25, art. 57; 1998, ch. 19, art. 57; 1999, ch. 22, art. 71
art. 204.91, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165; 1998, ch. 19, art. 58; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 9*q*)
art. 204.92, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
art. 204.93, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
partie X.5, (art. 204.94), ajoutée, 1998, ch. 19, art. 59
art. 204.94, ajouté, 1998, ch. 19, art. 59; 1999, ch. 22, art. 72; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.31)
art. 206, 1994, ch. 7, ann. II, art. 166; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 120; 1994, ch. 21, art. 93; 1998, ch. 19, art. 210; 2000, ch. 14, art. 41, ch. 19, art. 60; 2001, ch. 17, art. 169 et 247
art. 206.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 167; 1998, ch. 19, art. 211
art. 207.1, 1994, ch. 8, art. 31; 1999, ch. 22, art. 73
art. 207.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 168; 1999, ch. 22, art. 74
art. 207.31, ajouté, 1996, ch. 21, art. 53; 2001, ch. 17, art. 170
art. 207.4, 1996, ch. 21, art. 54
art. 207.6, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 121; 1994, ch. 21, art. 94; 1998, ch. 19, art. 212
art. 208, 1994, ch. 7, ann. II, art. 169; 1997, ch. 25, art. 58
art. 209, 1994, ch. 7, ann. II, art. 170; 1994, ch. 21, art. 95; 1997, ch. 25, art. 59
art. 210, 1994, ch. 21, art. 96; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 2*k*)(A), 4*j*)(F)
art. 210.1, 2001, ch. 17, art. 171
art. 210.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 122; 2001, ch. 17, art. 172
art. 211, 1994, ch. 7, ann. II, art. 171; 1997, ch. 25, art. 60
art. 211.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 172; 1997, ch. 25, art. 61; 1998, ch. 19, art. 213
art. 211.3, 1998, ch. 19, art. 214
art. 211.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 173; 1998, ch. 19, art. 215
partie XII.4, (art. 211.6), ajoutée, 1995, ch. 3, art. 50
art. 211.6, abrogé, 1994, ch. 7, ann. II, art. 173; ajouté, 1995, ch. 3, art. 50; 1998, ch. 19, art. 61
partie XII.5, (art. 211.7 à 211.91), ajoutée, 1997, ch. 25, art. 62
art. 211.7, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62; 2000, ch. 19, art. 61
art. 211.8, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62; 2000, ch. 19, art. 62
art. 211.9, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62; 2000, ch. 19, art. 63
art. 211.91, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62
art. 212, 1994, ch. 7, ann. II, art. 174; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 10; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 123. (***Remarque*** : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 123(5) modifié par 1994, ch. 21, art. 137); 1994, ch. 21, art. 97, 137; 1995, ch. 21, art. 64, 73; 1996, ch. 21, art. 55; 1997, ch. 25, art. 63; 1998, ch. 19, art. 62 et 216; 1999, ch. 22, art. 75; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.32); 2001, ch. 17, art. 173 et 226
art. 212.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 175; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 124; 1999, ch. 22, art. 76; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.33)
art. 212.2, ajouté, 2000, ch. 19, art. 64
art. 214, 1994, ch. 7, ann. II, art. 176; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 125; 1994, ch. 21, art. 98; 1998, ch. 19, art. 63; 2001, ch. 17, art. 227
art. 215, 1994, ch. 7, ann. II, art. 177; 1999, ch. 22, art. 77; 2001, ch. 17, art. 174
art. 216, 1994, ch. 7, ann. II, art. 178; 1998, ch. 19, art. 217

I

art. 216.1, ajouté, 2001, ch. 17, art. 175
art. 217, 1994, ch. 7, ann. II, art. 179; 1996, ch. 21, art. 56; 1997, ch. 25, art. 64; 1998, ch. 19, art. 64
partie XIII.1, (art. 218.2) ajouté, 2001, ch. 17, art. 176
art. 218.2, ajouté, 2001, ch. 17, art. 176
art. 219, 1994, ch. 7, ann. II, art. 180; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 126; 1997, ch. 25, art. 65; 1998, ch. 19, art. 219; 2001, ch. 17, art. 177
art. 219.1, 1994, ch. 21, art. 99; 1998, ch. 19, art. 220
art. 219.2, 1994, ch. 21, art. 100
art. 219.3, ajouté, 1994, ch. 21, art. 100; 1998, ch. 19, art. 220.1
art. 220, 1994, ch. 7, ann. II, art. 181; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 127; 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*); 1995, ch. 21, art. 42; 1997, ch. 25, art. 66; 1998, ch. 19, art. 221; 1999, ch. 17, art. 164, ch. 22, art. 78; 2001, ch. 17, art. 178
art. 221, 1994, ch. 7, ann. II, art. 182; 1998, ch. 19, art. 22; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)
art. 221.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 183
art. 221.2, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 128
art. 222.1, ajouté, 1998, ch. 19, art. 223
art. 223, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 129; 1996, ch. 23, al. 187*d*); 1998, ch. 19, art. 224; 2000, ch. 30, art. 175(A)
art. 224, 1994, ch. 7, ann. V, art. 91; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 130; 1994, ch. 21, art. 101; 1997, ch. 12, art. 128; 2001, ch. 17, art. 228(A)
art. 224.3, 1994, ch. 21, art. 102
art. 225.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 184; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 131; 1994, ch. 21, art. 103; 1998, ch. 19, art. 225; 2001, ch. 17, art. 179
art. 226, 1994, ch. 7, ann. II, art. 185
art. 227, 1994, ch. 7, ann. II, art. 186; 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 132 et 153; 1994, ch. 21, art. 104; 1996, ch. 21, art. 57, ch. 23, art. 176; 1997, ch. 25, art. 67; 1998, ch. 19, art. 226; 2000, ch. 12, art. 138; 2001, ch. 17, art. 180 et 229
art. 227.1, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90
art. 230, 1994, ch. 21, art. 105; 1998, ch. 19, art. 227
art. 230.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 133; 1994, ch. 21, art. 106
art. 231, 1998, ch. 19, art. 228; 2001, ch. 17, art. 181
art. 231.1, 1994, ch. 21, art. 107
art. 231.2, 1996, ch. 21, art. 58; 2000, ch. 30, art. 176
art. 231.4, 1999, ch. 17, al. 168*c*)
art. 231.3, 1994, ch. 21, art. 108
art. 231.5, 1998, ch. 19, art. 229; 1999, ch. 17, al. 168*d*); 2001, ch. 17, art. 182
art. 231.6, 2000, ch. 30, art. 177
art. 231.7, ajouté, 2001, ch. 17, art. 183
art. 232, 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*); 1998, ch. 19, art. 230; 1999, ch. 17, al. 167*c*)
art. 233, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 134; 1997, ch. 25, art. 68
art. 233.1, 1998, ch. 19, art. 231
art. 233.2, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69; 1998, ch. 19, art. 232
art. 233.3, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69; 2001, ch. 17, art. 184
art. 233.4, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69
art. 233.5, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69
art. 233.6, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69
art. 233.7, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69
art. 235, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 187; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 135
art. 237, 1996, ch. 11, al. 95*h*); 1998, ch. 19, art. 233; 2000, ch. 19, art. 65
art. 237.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 188; 1998, ch. 19, art. 234; 1999, ch. 17, al. 169*d*)
art. 239, 1994, ch. 7, ann. II, art. 189; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 136; 1998, ch. 19, art. 235, ch. 21, art. 96; 1999, ch. 26, art. 40; 2000, ch. 19, art. 66; 2001, ch. 17, art. 185, ch. 41, art. 117
art. 241, 1994, ch. 7, ann. II, art. 190; 1994, ch. 7, ann. IV, art. 16; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 137; 1994, ch. 38, al. 26(1)*d*), ch. 41, al. 38(1)*e*); 1995, ch. 3, art. 51, ch. 11, al. 45*b*), ch. 38, art. 5; 1996, ch. 11, art. 63, ch. 21, art. 59, ch. 23, al. 187*d*) et 189*d*); 1997, ch. 25, art. 70; 1998, ch. 19, art. 65 et 236, ch. 21, art. 75, 97 et 120; 1999, ch. 10, art. 45, ch. 26, art. 41; 2001, ch. 17, art. 186, ch. 41, art. 118
art. 244, 1994, ch. 7, ann. II, art. 191; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 138; 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*), art. 10; 1998, ch. 19, art. 237; 1999, ch. 17, art. 166, al. 168*e*), *f*), *g*), *h*), 169*f*)
partie XVI.1, (art. 247), ajoutée, 1998, ch. 19, art. 238
art. 247, ajouté, 1998, ch. 19, art. 238; 1999, ch. 22, art. 79; 2001, ch. 17, art. 187
art. 248, 1994, ch. 7, ann. II, art. 192; 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 139. (***Remarque*** : 1994, ch. 7, ann. VIII, al. 139(11)*a*) modifié par 1994, ch. 21, art. 138); 1994, ch. 8, art. 32, ch. 21, art. 109, 138; ch. 41, al. 37(1)*o*); 1995, ch. 3, art. 52; ch. 21, art. 43, 47, 59, 65, 74; 1996, ch. 21, art. 60; 1997, ch. 25, art. 71; 1998, ch. 19, art. 66 et 239; 1999, ch. 22, art. 80; 2000, ch. 12, art. 139, 142, ann. 2, al. 1z.35), 7*l*)(A), 9*r*), 15*c*)(F), ch. 19, art. 67; 2001, ch. 17, art. 188; 2001, ch. 17, art. 188 et 230; 2002, ch. 9, art. 44
art. 249, 1994, ch. 7, ann. II, art. 193; 1994, ch. 21, art. 110; 1995, ch. 3, art. 53; ch. 21, art. 60
art. 249.1, ajouté, 1996, ch. 21, art. 61; 1998, ch. 19, art. 240; 1999, ch. 22, art. 81; 2001, ch. 17, art. 189
art. 250, 1994, ch. 7, ann. II, art. 194; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 22; 1994, ch. 21, art. 111; 1995, ch. 3, art. 54; 1998, ch. 19, art. 67 et 241; 1999, ch. 22, art. 82; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.36), ch. 19, art. 68; 2001, ch. 17, art. 190
art. 250.1, ajouté, 2001, ch. 17, art. 191
art. 251, 1994, ch. 7, ann. II, art. 195; 1998, ch. 19, art. 242; 2000, ch. 12, art. 140, 142, ann. 2, al. 10*c*)(A), 15*d*)(F); 2001, ch. 17, art. 192

I

art. 251.1, ajouté, 1998, ch. 19, art. 243; 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.37)
art. 252, 1994, ch. 7, ann. II, art. 196; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 140; 1994, ch. 21, art. 112; 1998, ch. 19, art. 244; 2000, ch. 12, art. 141, 142, ann. 2, al. 1z.38), ch. 19, art. 69
art. 252.1, ajouté, 1994, ch. 21, art. 113
art. 253, 1994, ch. 7, ann. II, art. 197; 2001, ch. 17, art. 193
art. 254, 1998, ch. 19, art. 245
art. 256, 1994, ch. 7, ann. II, art. 198; 1994, ch. 21, art. 114; 1995, ch. 3, art. 55; ch. 21, art. 44; 1998, ch. 19, art. 246; 2001, ch. 17, art. 194 et 231
art. 258, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 141; 2001, ch. 17, art. 195
art. 259, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 142; 1994, ch. 21, art. 115
art. 260, 1994, ch. 7, ann. II, art. 199; 1994, ch. 21, art. 116; 1995, ch. 21, art. 75
dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 127
disposition générale, 1986, ch. 55, art. 26(5) — application; 1991, ch. 49, art. 236(1); 2001, ch. 17, art. 250
disposition générale, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 159
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3) et 8(2)
disposition générale, 1994, ch. 21, art. 117, 122, 132, 133
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 26(2)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 63(3)
disposition générale, 1996, ch. 21, art. 52
disposition générale, 2002, ch. 8, art. 148
dispositions générales, 1998, ch. 19, art. 50, 60, 131 — application (par. 131(11) modifié par 2001, ch. 17, art. 251), 206 — application (art. 206 modifié par 2001, ch. 17, art. 252) et 218
disposition générale, 1998, ch. 21, art. 91
dispositions générales, 1999, ch. 22, art. 33, 50, 82 — application (par. 82(8) modifié par 2001, ch. 17, art. 253) et 83
disposition générale, 2000, ch. 12, art. 143 — application
disposition générale, 2001, ch. 17, art. 124 — application, 150 — application et 248 — application
dispositions transitoires, L.R., ch. 2 (5^{e} suppl.), art. 69 à 78 — applications
disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
dispositions transitoires, 1996, ch. 21, art. 68 à 71
disposition transitoire, 1998, ch. 19, art. 191
dispositions transitoires, 2000, ch. 12, art. 144 à 146
modification conditionnelle, 1997, ch. 25, art. 75
modification conditionnelle, 1999, ch. 17, art. 169
EEV, L.R., ch. 1 (5^{e} suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, L.R., ch. 2 (5^{e} suppl.), art. 69 à 78 en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, 1994, ch. 7,
— annexe I, art. 734 est réputé être entré en vigueur 01.06.92 *voir* art. 763 et TR/92-91
— annexe II, art. 1 à 202 et 245 sont réputés entrés en vigueur 17.12.91 *sauf* par. 183(1), 184(1) et 236(1) *voir* art. 6; par. 183(1) est réputé entré en vigueur 01.01.91 *voir* par. 183(2); par. 184(1) est réputé entré en vigueur 01.01.91 *voir* par. 184(2); par. 245(1) est réputé entré en vigueur 13.09.88. Toutefois les paragraphes 162(7.1) à (8.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas avant 17.12.91 *voir* par. 245(2)
— annexe III, art. 14(F), 20(F) et 13(A) sont réputés entrés en vigueur à la sanction 28.02.92 *voir* art. 6
— annexe IV, art. 15 et 16 en vigueur 01.07.92 *voir* art. 22 et TR/92-123
— annexe V, art. 90 et 91 en vigueur 30.11.92 *voir* art. 93 et TR/92-194
— annexe VI art. 2 à 10 sont réputés entrés en vigueur à la sanction 23.06.92 *voir* art. 6
— annexe VII, art. 1 à 22 sont réputés entrés en vigueur à la sanction 15.10.92 *sauf* art. 122.64 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 12(1), en vigueur 01.01.93 *voir* par. 12(4) ***voir aussi*** art. 6; par. 20(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 20(2)
— annexe VIII, art. 1 à 142, 153 et 159 en vigueur à la sanction 10.06.93 *voir* art. 6; par. 157(1) et (2) sont réputés entrés en vigueur 17.12.91 *voir* par. 157(3) ***voir aussi*** art. 159
— annexe IX, art. 215 en vigueur à la sanction 10.06.93 *voir* art. 6
EEV, 1994, ch. 8, art. 1 à 32 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 13, art. 7, 8 et 10 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 21, art. 1 à 117 en vigueur à la sanction 15.06.94; art. 122 est réputé entré en vigueur 01.03.94 *voir* art. 122; art. 132 est réputé entré en vigueur 13.09.88 *voir* art. 132; art. 133 est réputé entré en vigueur 23.10.90 *voir* art. 133; art. 134 à 138 sont réputés entrés en vigueur 10.06.93 *voir* art. 139
EEV, 1994, ch. 28, art. 28 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-77
EEV, 1994, ch. 29, art. 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 26 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 44 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 3, art. 1 à 55 en vigueur à la sanction 26.03.95
EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 18, art. 88 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 21, art. 1 à 78 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 38, art. 3 à 5, 8 et 9 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73

I

EEV, 1995, ch. 46, art. 5 en vigueur à la sanction 15.12.95
EEV, 1996, ch. 11, art. 63, 95, 97 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 21, art. 2 à 61 et 68 à 71 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 23, art. 171, 187 et 189 en vigueur 30.06.96 *voir* par. 190(1); art. 172 à 175 en vigueur 01.01.98 *voir* par. 190(6)
EEV, 1997, ch. 10, art. 267 à 269 en vigueur à la sanction 20.03.97
EEV, 1997, ch. 12, art. 128 en vigueur 30.09.97 *voir* TR/97-114
EEV, 1997, ch. 25, art. 2 à 71, 74 et 75 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1997, ch. 26, art. 77, 80 et 82 à 86 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1998, ch. 19, art. 2 à 247 et 305 à 307 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et art. 247 — cas d'exception
EEV, 1998, ch. 21, art. 74, 75, 91 à 97 et 120 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1998, ch. 34, art. 10 en vigueur 14.02.99 *voir* TR/99-13
EEV, 1999, ch. 10, art. 44 et 45 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46
EEV, 1999, ch. 17, art. 164, 166 à 169 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 22, art. 2 à 83, 91 et 92 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 26, art. 36, 37, 40, 41 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 135 et 136 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 9, art. 560 en vigueur 01.09.2000 *voir Gazette du Canada*, partie I, édition spéciale vol. 134, n° 6, 01.09.2000
EEV, 2000, ch. 12, art. 130 à 146 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76 ***voir aussi*** art. 143 — application
EEV, 2000, ch. 14, art. 37 à 41 en vigueur à la sanction 29.06.2000
EEV, 2000, ch. 19, art. 2 à 32 et 34 à 69 en vigueur à la sanction 29.06.2000; par. 33(1) est réputé entré en vigueur 18.06.98 *voir* par. 33(2)
EEV, 2000, ch. 30, art. 170 a 177 en vigueur à la sanction 20.10.2000 ***voir aussi*** les différentes dispositions d'entrée en vigueur
EEV, 2001, ch. 16, art. 43 en vigueur à la sanction 14.06.2001 ***voir aussi*** par. 43(2) — application
EEV, 2001, ch. 17, art. 2 à 232, 238 à 248, 250 à 253, 263 et 264 en vigueur à la sanction 14.06.2001 ***voir aussi*** les différentes dispositions d'entrée en vigueur
EEV, 2001, ch. 27, art. 254 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 41, art. 127 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 114 à 118 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16
EEV, 2002, ch. 8, art. 148, 149 et 182 à 184 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 9, art. 20 à 44 en vigueur à la sanction 27.03.2002 ***voir aussi*** les différentes dispositions — application

Impôt sur le revenu, Loi de révision des modifications relatives à — 1994, ch. 7

(Income Tax Amendments Revision Act)

EEV, 1994, ch. 7 est réputée être entrée en vigueur 01.03.94 *voir* art. 6 ***voir aussi*** la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R., ch. 1 (5e suppl.) et les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, L.R., ch. 2 (5e suppl.) pour les entrées en vigueur des annexes

Impôt sur le revenu, Loi de 1999 modifiant l' — 2000, ch. 19

(Income Tax Amendments Act, 1999)

EEV, 2000, ch. 19 en vigueur à la sanction 29.06.2000 *sauf* par. 33(1) réputé entré en vigueur 18.06.98 *voir* par. 33(2); 73(1) réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 73(2)

Impôt sur le revenu, Loi de 2000 modifiant l' — 2001, ch. 17

(Income Tax Amendments Act, 2000)

Le ministre des Finances

EEV, 2001, ch. 17 en vigueur à la sanction 14.06.2001 ***voir aussi*** les différentes dispositions d'entrée en vigueur

Impôt sur le revenu, Règles de 1971 concernant l'application de l' — 1970-71-72, ch. 63, partie III

(Income Tax Application Rules, 1971)

ABROGÉ, *voir* L.R., annexe (5e suppl.) pour les textes abrogés ***voir aussi*** le Tableau des lois d'intérêt 31.12.93 pour les modifications avant l'abrogation
dispositions transitoires, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 — application
EEV, L.R., annexe (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19

I

EEV, L.R., ch. 2 (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19

Impôt sur le revenu, Règles concernant l'application de — L.R. (1985), ch. 2 (5e suppl.)

(Income Tax Application Rules)

Le ministre du Revenu national

art. 20, 1995, ch. 3, art. 56; 1998, c. 19, s. 248; 2000, ch. 12, art. 147
art. 26, 1994, ch. 7, ann. II, art. 200; 1994, ch. 21, art. 118; 1995, ch. 3, art. 57; ch. 21, art. 79; 1997, ch. 25, art. 72; 1998, c. 19, s. 249; 2001, ch. 17, art. 232 et 249
art. 29, 1994, ch. 7, ann. II, art. 201
art. 65, 1994, ch. 7, ann. II, art. 202
art. 72, 1994, ch. 21, art. 119
art. 73, 1994, ch. 21, art. 120
art. 79, ajouté, 1994, ch. 21, art. 121
EEV, L.R., ch. 2 (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, 1994, ch. 7, ann. II, art. 200 à 202 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1994, ch. 21, art. 118 en vigueur à la sanction 15.06.94; art. 119, 120 sont réputés entrés en vigueur 01.3.94 *voir* art. 119, 120; art. 121 est réputé entré en vigueur 02.03.94 *voir* art. 121
EEV, 1995, ch. 3, art. 56, 57 en vigueur à la sanction 26.03.95
EEV, 1995, ch. 21, art. 79 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1997, ch. 25, art. 72 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1998, c. 19, s. 248 et 249 en vigueur à la sanction 18.06.98 *voir aussi* par. 248(2) et 249(4) et (5) pour les différentes entrées en vigueur
EEV, 2000, ch. 12, art. 147 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76 *voir aussi* par. 147(2) et (3) — application
EEV, 2001, ch. 17, art. 232 et 249 en vigueur à la sanction 14.06.2001 *voir aussi* par. 249(2) — application

Impôt sur les biens transmis par décès, Loi de l' — S.R.C. 1970, ch. E-9

(Estate Tax Act)

Le ministre du Revenu national

art. 3, 7, 8, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)
art. 25, 26, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2), ch. 63, art. 4
art. 36, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)
art. 47, 1984, ch. 40, art. 26
art. 51, abrogé, 1984, ch. 40, art. 26
art. 52, 1984, ch. 40, art. 26
art. 59, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2), ch. 63, art. 4
art. 62, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)
[*Remarque :* — La loi ne s'applique pas dans le cas d'un décès survenu après 1971, *voir* 1970-71-72, ch. 63, Partie II, art. 2]
EEV, 1984, ch. 40, art. 26 en vigueur 28.05.80

Impôt sur les revenus pétroliers, Loi de l' — L.R. (1985), ch. P-12

(Petroleum and Gas Revenue Tax Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, ch. 2 (2e suppl.), art. 1; ch. 51 (4e suppl.), art. 16; 1994, ch. 41, al. 37(1)*v*)
art. 2.1, ajouté, ch. 45 (2e suppl.), art. 1
art. 4, ch. 2 (2e suppl.), art. 2
art. 5, ch. 2 (2e suppl.), art. 3; ch. 45 (2e suppl.), art. 2
art. 6, ch. 45 (2e suppl.), art. 3
art. 7, ch. 2 (2e suppl.), art. 4
art. 8, abrogé, ch. 2 (2e suppl.), art. 5
art. 9, ch. 2 (2e suppl.), art. 6; ch. 45 (2e suppl.), art. 4
art. 10, ch. 2 (2e suppl.), art. 7; ch. 45 (2e suppl.), art. 5
art. 11, ch. 2 (2e suppl.), art. 8
art. 13, ch. 2 (2e suppl.), art. 9; ch. 45 (2e suppl.), art. 6
art. 14, ch. 2 (2e suppl.), art. 10
art. 15, ch. 2 (2e suppl.), art. 11
art. 17, ch. 2 (2e suppl.), art. 12
art. 19, ch. 51 (4e suppl.), art. 17; 1994, ch. 13, al. 7(1)*i*); 1999, ch. 17, al. 173*a*)
art. 21, ch. 51 (4e suppl.), art. 18
art. 22, ch. 51 (4e suppl.), art. 19; 1994, ch. 13, al. 7(1)*i*); 1999, ch. 17, al. 173*b*)
art. 23, abrogé, ch. 51 (4e suppl.), art. 20
art. 24, ch. 51 (4e suppl.), art. 20
art. 26, ch. 2 (2e suppl.), art. 13; ch. 45 (2e suppl.), art. 7
art. 27, ch. 2 (2e suppl.), art. 14
art. 29, 1994, ch. 13, al. 7(1)*i*); 1999, ch. 17, art. 172
art. 36, ch. 5 (2e suppl.), art. 11
art. 39, ch. 5 (2e suppl.), art. 12
art. 40, ch. 51 (4e suppl.), art. 21
art. 43, abrogé, ch. 2 (2e suppl.), art. 15
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, ch. 51 (4e suppl.), art. 24-30 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, ch. 2 (2e suppl.), art. 1-15 en vigueur 13.02.86
EEV, ch. 5 (2e suppl.), art. 11 et 12 en vigueur 13.02.86
EEV, ch. 45 (2e suppl.), art. 8 ***Remarque*** . — La loi est abrogée à la date où elle cesse de s'appliquer par l'effet de l'article 2.1 en ce qui concerne le revenu ou les pertes provenant des sources visées aux alinéas 5(1)*a*) à *c*) de la même loi

I

EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 16 - 21 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1999, ch. 17, art. 172 et 173 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

Indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes — 1999, ch. 29
(Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

EEV, 1999, ch. 29 en vigueur 15.12.99 *voir* TR/99-137

Indemnisation des agents de l'État, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. G-5
(Government Employees Compensation Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

art. 2, 2000, ch. 12, art. 125
art. 4, 1996, ch. 10, art. 229.3
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 63; 2002, ch. 7, art. 174
art. 9, 1999, ch. 35, art. 12
art. 10, 2000, ch. 12, art. 126
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 63 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1996, ch. 10, art. 229.3 en vigueur 01.07.93 *voir* TR/96-53
EEV, 1999, ch. 35, art. 12 en vigueur 01.05.2000 *voir* TR/2000-27
EEV, 2000, ch. 12, art. 125 et 126 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2002, ch. 7, art. 174 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Indemnisation des anciens prisonniers de guerre, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-31
(Compensation for Former Prisoners of War Act)

ABROGÉ, ch. 37 (3e suppl.), art. 20 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-30

Indemnisation des dommages causés par les pesticides, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-10
(Pesticide Residue Compensation Act)

Le ministre de la Santé (TR/95-44 *voir aussi* 1996, ch. 8, par. 32(3))

art. 1, 2001, ch. 4, art. 113(F)
art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*x*); 2002, ch. 28, art. 87
art. 3, 1996, ch. 8, al. 32(1)*l*); 2001, ch. 4, art. 115; 2002, ch. 28, art. 88
art. 5, 2001, ch. 4, art. 116(A)
art. 7, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 17
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 14, 1990, ch. 8, art. 60
art. 17, 1990, ch. 8, art. 61
art. 18, 1990, ch. 8, art. 62
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 2001, ch. 4, art. 114(F)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 17 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 2001, ch. 4, art. 113 et 116 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2002, ch. 28, art. 87 et 88 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.2002

Indemnisation des marins marchands, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. M-6
(Merchant Seamen Compensation Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

art. 2, 2000, ch. 12, art. 187; 2001, ch. 26, art. 307
art. 21, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 16; 1990, ch. 16, art. 17; 1990, ch. 17, art. 35; 1992, ch. 51, art. 57; 1998, ch. 30, al. 13*j*) et 15*j*)
art. 30, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 10
art. 31, ch. 31 (1er suppl.), art. 81; DORS/86-491; DORS/92-520; DORS/95-477; 2000, ch. 12, art. 188; 2001, ch. 26, art. 308
art. 32, ch. 31 (1er suppl.), art. 82; 2000, ch. 12, art. 189
art. 33, ch. 31 (1er suppl.), art. 83; abrogé, 2000, ch. 12, art. 190
art. 34, abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 83
art. 40, DORS/86-491; DORS/92-520
art. 41, DORS/92-520; DORS/95-477
art. 42, 2001, ch. 6, art. 116; 2001, ch. 26, art. 309

I

art. 44, ch. 31 (1er suppl.), art. 84; ch. 3 (2e suppl.), art. 30(F); 2000, ch. 12, art. 191
art. 47, 2001, ch. 26, art. 310
disposition transitoire, 1990, ch. 16, art. 24
disposition transitoire, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 81-84 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/186-206
EEV, ch. 3 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 16, art. 17 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 35 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 51, art. 57 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*j*) et 15*j*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 2000, ch. 12, art. 187 à 191 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 6, art. 116 entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sanction (sanctionnée le 10.05.2001) ou à la date ultérieure fixée antérieurement par décret *voir* art. 131. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, art. 116 en vigueur 08.08.2001
EEV, 2001, ch. 26, art. 307 à 310 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002

Indemnité aux déposants de certaines institutions financières — 1985, ch. 51
(Financial Institutions Depositors Compensation Act)

Le ministre des Finances

1985, ch. 51 en vigueur à la sanction 20.12.85, mais, en ce qui concerne la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB, la loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation *voir* art. 17. Non en vigueur relativement à la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB 30.04.2001

Indemnités (Défense), Loi de 1940 sur les — 1940, ch. 28
(Compensation (Defence) Act, 1940)

ABROGÉ, L.C. 1988 ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 53
EEV, 1988 ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Indemnités de service de guerre, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. W-4
(War Service Grants Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 2, 2000, ch. 34, al. 93*f*)(F)
art. 6, 1984, ch. 31, art. 14, nº 51
art. 28, 2000, ch. 34, al. 93*f*)(F)
art. 31, abrogé, 2000, ch. 34, art. 68
art. 32, abrogé, 2000, ch. 34, art. 68
art. 33, abrogé, 2000, ch. 34, art. 68
art. 34, abrogé, 2000, ch. 34, art. 68
EEV, 1984, ch. 31 en vigueur 01.09.84 *voir* TR/84-217
EEV, 2000, ch. 34, art. 68 et 93 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

Indes occidentales ou Antilles (*voir* Conventions—Commerce)
(West Indies...)

Indiens, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-5
(Indian Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (Règlement sur la santé des Indiens)

art. 2, ch. 32 (1er suppl.), art. 1; ch. 17 (4e suppl.), art. 1, 2000, ch. 12, art. 148
art. 4, ch. 32 (1er suppl.), art. 2
art. 4.1, ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 3; ch. 48 (4e suppl.), art. 1
art. 5, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 6, ch. 32 (1er suppl.), art. 4; ch. 43 (4e suppl.), art. 1
art. 7, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 8, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 9, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 10, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 11, ch. 32 (1er suppl.), art. 4; ch. 43 (4e suppl.), art. 2
art. 12, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 13, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 13.1, ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 13.2, ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 13.3, ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 14, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 14.1, ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 14.2, ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 14.3, ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 4, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 13; 1990, ch. 16, art. 14; ch. 17, art. 25; 1992, ch. 51, art. 54; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 73, cette modification a été abrogée avant son entrée en

I

vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 16; 1998, ch. 30, al. 14*j*); 1999, ch.3, art. 69; 2002, ch. 7, art. 183
art. 15, ch. 32 (1er suppl.), art. 5
art. 16, ch. 32 (1er suppl.), 6
art. 17, ch. 32 (1er suppl.), art. 7
art. 18.1, ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 8
art. 31, 2001, ch. 8, al. 182(1)*u*)
art. 37, ch. 17 (4e suppl.), art. 2
art. 38, ch. 17 (4e suppl.), art. 2
art. 39, ch. 17 (4e suppl.), art. 3
art. 40, ch. 17 (4e suppl.), art. 4
art. 41, ch. 17 (4e suppl.), art. 4
art. 48, ch. 32 (1er suppl.), art. 9; ch. 48 (4e suppl.), art. 2; 2000, ch. 12, art. 149, 151
art. 50.1, ajouté, 2000, ch. 12, art. 150
art. 52.1, ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 52.2, ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 52.3, ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 52.4, ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 35(F)
art. 52.5, ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 53, ch. 17 (4e suppl.), art. 5
art. 54, ch. 17 (4e suppl.), art. 6
art. 55, ch. 17 (4e suppl.), art. 7
art. 58, ch. 17 (4e suppl.), art. 8
art. 59, ch. 17 (4e suppl.), art. 9
art. 64, ch. 32 (1er suppl.), art. 10
art. 64.1, ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 11
art. 66, ch. 32 (1er suppl.), art. 12; 1996, ch. 23, al. 187*e*)
art. 68, ch. 32 (1er suppl.), art. 13; 2000, ch. 12, al. 152*a*)
art. 77, ch. 32 (1er suppl.), art. 14 (*voir* DORS/86-925)
art. 81, ch. 32 (1er suppl.), art. 15, 2000, ch. 12, al. 152*b*)
art. 83, ch. 17 (4e suppl.), art. 10
art. 85, abrogé, ch. 17 (4e suppl.), art. 11
art. 85.1, ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 16
art. 89, ch. 17 (4e suppl.), art. 12
art. 94-100, abrogés, ch. 32 (1er suppl.), art. 17
art. 103, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 32 (1er suppl.), art. 19
art. 106, ch. 27 (1er suppl.), art. 206
art. 109-113, abrogés, ch. 32 (1er suppl.), art. 20
art. 114, 1993, ch. 28. art. 78, ann. III, art. 74; 2002, ch. 7, art. 184
art. 119, ch. 32 (1er suppl.), art. 21
disposition transitoire, 1992, ch. 16, art. 24
disposition transitoire, 1992, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 32 (1er suppl.), loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 17.04.85; articles 17 et 18 entrent en vigueur six mois après avoir reçu la sanction royale (sanctionnér 28.06.85) *voir* par. 24(2), en vigueur 28.12.85
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, ch. 17 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88
EEV, ch. 43 (4e suppl.) la loi est réputée entrée en vigueur 17.04.85 *voir* ch. 43 (4e suppl.), art. 3
EEV, ch. 48 (4e suppl.), en vigueur 13.09.88
EEV, 1990, ch. 16, art. 14 et 24 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 25 et 45 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 35(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 54 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 74 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*j*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 16 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 69 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 2000, ch. 12, art. 148 à 152 en vigueur 04.09.2001 *voir* TR/2001-90
EEV, 2002, ch. 7, art. 183 et 184 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Indiens (Établissements des soldats)
(Indian (Soldier Settlement))

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 98, art. 187-190; 1951, ch. 29, art. 123(1), (3)*b*)

Indonésie, (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

Infractions en matière de sécurité, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-7
(Security Offences Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

I

Inspection de l'électricité, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. E-4
(Electricity Inspection Act)

LOI ABROGÉE 1980-81-82-83, ch. 87, art. 41 en vigueur 25.01.86 *voir* TR/86-20

Inspection de l'électricité et du gaz, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-4
(Electricity and Gas Inspection Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 11(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*i*)
art. 26, ch. 31 (1er suppl.), art. 7
art. 28, 2001, ch. 34, art. 39
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 7 en vigueur 13.08.86 *voir* TR/86-171
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 11(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 2001, ch. 34, art. 39 en vigueur à la sanction 18.12.2001

Inspection des viandes, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. M-7
(Meat Inspection Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 17, art. 28

Inspection des viandes, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 25 (1er suppl.)
(Meat Inspection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*v*); 1995, ch. 40, art. 64; 1997, ch. 6, art. 72
art. 11, 1995, ch. 40, art. 65
art. 12, 1997, ch. 6, art. 73
art. 15, 1995, ch. 40, art. 66(F)
art. 16, 1995, ch. 40, art. 67
art. 17, 1995, ch. 40, art. 68
art. 19, 2001, ch. 4, art. 99
art. 20, 1993, ch. 44, art. 184
art. 20.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 141; abrogé, 1993, ch. 44, art. 185
art. 21, 1995, ch. 40, art. 69; 1997, ch. 6, art. 74
art. 26, 1995, ch. 40, art. 70
art. 27, 1995, ch. 40, art. 71
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1988, ch. 65, art. 141 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1993, ch. 44, art. 184 et 185 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 64 à 71 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 72 à 74 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 2001, ch. 4, art. 99 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Inspection du foin et de la paille, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. H-2
(Hay and Straw Inspection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE 1997, ch. 6, art. 92
EEV, 1997, ch. 6, art. 92 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Inspection du gaz, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. G-2

ABROGÉ, 1980-81-82-83, ch. 87, art. 41 en vigueur 25.01.86 *voir* TR/86-20

Inspection du poisson, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-12
(Fish Inspection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1997, ch. 6, art. 52
art. 3, 1997, ch. 6, art. 53
art. 4, c. 31 (1er suppl.), art. 10
art. 5, abrogé, 1997, ch. 6, art. 54
art. 7, 1997, ch. 6, art. 55
art. 9, 1997, ch. 6, art. 56
art. 10, 1997, ch. 6, art. 57
art. 11, abrogé, 1997, ch. 6, art. 58
art. 15, abrogé, 1997, ch. 6, art. 59
art. 17, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 14(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*k*); 1997, ch. 6, art. 60
art. 17.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 61
art. 17.2, ajouté, 1997, ch. 6, art. 61
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)

I

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 10 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 14(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1997, ch. 6, art. 52 à 61 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Institut canadien des langues patrimoniales, Loi sur l' — 1991, ch. 7

(Canadian Heritage Languages Institute Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 2, 1993, ch. 34, art. 43(F)
art. 9, 1993, ch. 34, al. 45*a*(F)
art. 12, 1993, ch. 34, al. 45*b*)(F)
art. 16, 1993, ch. 34, al. 45*c*)(F)
art. 17, 1993, ch. 34, al. 45*d*)(F)
art. 21, 1999, ch. 31, al. 246*e*)(F)
EEV, 1991, ch. 7 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1993, ch. 34, art. 43 à 45 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99

Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-18

(Canadian Institute for International Peace and Security Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 1, art. 12
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 4 à 7
EEV, 1993, ch. 1, art. 4 à 7 et 12 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34

Instituts de recherche en santé du Canada, Loi sur les — 2000, ch. 6

(Canadian Institutes of Health Research Act)

Le ministre de la Santé ((TR/2000-47)

dispositions transitoires, 2000, ch. 6, art. 33 à 40
EEV, 2000, ch. 6, à l'exception des art. 40, 41, 43, 45, 47, 49 et 51, en vigueur 07.06.2000 *voir* TR/2000-46; art. 40, 41, 43, 45, 47, 49 et 51 en vigueur 31.05.2001 *voir* TR/2001-66

Institutions financières et modifiant le système d'assurance-dépôt, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 18 (3e suppl.)

(Financial Institutions and Deposit Insurance System Amendment Act)

Le ministre des Finances

art. 3, 1991, ch. 45, art. 557, ch. 47, par. 742(1), (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24, ch. 56, par. 18(1) (loi privée)
art. 22, 1991, ch. 46, art. 601; 1994, ch. 26, art. 49(F)
art. 23, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, nº 10, ch. 45, art. 558, ch. 46, par. 602(1), (2), ch. 47, par. 743(1), (2), (3) et (4); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 25, ch. 56, par. 18(2), (3) (loi privée)
annexe, 1991, ch. 47, art. 744; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 26, ch. 56, par. 18(4) (loi privée); 1994, ch. 26, art. 50, 51
disposition transitoire, 1992, ch. 1, art. 158
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, nº 10 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1991, ch. 45, art. 557, 558 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46, art. 601, 602 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 742(2), 743(2) et (4) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par 742(1), 743(1) et (3) et art. 744 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24 à 26 et art. 158 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 56, art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.92 *voir* art. 20 (loi privée)
EEV, 1994, ch. 26, art. 49(F) à 51 en vigueur à la sanction 23.06.94

Intercolonial (*voir* Prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal)

Intercolonial et Île-du-Prince-Édouard (*voir* Caisse de prévoyance)

I

Interdiction de services aériens internationaux, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-25
(Prohibition of International Air Services Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*x*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Intérêt, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-15
(Interest Act)

Le ministre des Finances

art. 4, 1996, ch. 17, art. 17; 2001, ch. 4, art. 91
art. 6, 1996, ch. 17, art. 18; 2001, ch. 4, art. 92
art. 7, 2001, ch. 4, art. 93(A)
art. 8, 2001, ch. 4, art. 94
art. 10, 2001, ch. 4, art. 95
art. 11, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, nº 26; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 81, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 27
art. 12, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, nº 26
art. 13, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, nº 26
art. 14, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, nº 26
dispositions de coordination, 2001, ch. 4, art. 175 et 176
dispositions transitoires, 1992, ch. 1, par. 146(3)
EEV, 1992, ch. 1, par. 146, ann. IX, nº 26,
- — pour la province de la Saskatchewan, abrogé 18.06.92 *voir* TR/92-120 et TR/92-137
- — pour la province de la Colombie-Britannique, abrogé 31.03.92 *voir* al. 146(2)*b*)
- — pour la province d'Alberta, abrogé le jour qui précède la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Judgment Interest Act* de l'Alberta *voir* al. 146(2)*c*). L'article 6 de la *Judgment Interest Act* de l'Alberta en vigueur 01.08.92 *voir The Alberta Gazette*, Vol. 88, No. 15, p. 2753
- — pour le territoire du Yukon, abrogé 30.09.93 *voir* TR/93-195
- — pour la province du Manitoba, abrogé 30.06.94 *voir* TR/94-75
- — pour les Territoires du Nord-Ouest, abrogé 31.12.95 *voir* TR/95-96

EEV, 1996, ch. 17, art. 17 et 18 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 20. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1998, ch. 15, art. 27 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 2001, ch. 4, art. 175 et 176 en vigueur à la sanction 10.05.2001 mais voir les conditions d'application; art. 91 à 95 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Interprétation, Loi d' — L.R. (1985), ch. I-21
(Interpretation Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1993, ch. 34, art. 88; 1999, ch. 31, art. 146
art. 6, 1992, ch. 1, art. 87
art. 8, 1996, ch. 31, art. 86
art. 8.1, ajouté, 2001, ch. 4, art. 8
art. 8.2, ajouté, 2001, ch. 4, art. 8
art. 18, 1992, ch. 1, art. 88
art. 24, 1992, ch. 1, art. 89
art. 26, 1999, ch. 31, art. 147(F)
art. 31, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 33, 1992, ch. 1, art. 90
art. 34.1, ajouté, 1997, ch. 39, art. 4
art. 35, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1) ann., nº 2; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 14; 1990, ch. 17, art. 26; 1992, ch. 1, art. 91, ch. 47, art. 79, ch. 51, art. 56; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 82, par. 82(1), déf. « loi provinciale» a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 28, par. 82(3) a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 18; 1993, ch. 38, art. 87; 1995, ch. 39, art. 174; 1996, ch. 31, art. 87; 1998, ch. 15, art. 28; 1998, ch. 30, al. 13*i*) et 15*l*); 1999, ch. 3, art. 71, ch. 28, art. 168; 2002, ch. 7, art. 188, ch. 8, art. 151
annexe, DORS/86-532; DORS/93-140; DORS/95-366
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.) en vigueur 01.01.85 *voir* art. 3
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. nº 14 et art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 87 à 91 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 79 en vigueur à la sanction 15.10.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 56 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann., III, par. 82(1) et (2) en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 88 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 38, art. 87 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1995, ch. 39, art. 174 en vigueur à la sanction 05.12.95
EEV, 1996, ch. 31, art. 86 et 87 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 39, s. 4 en vigueur à la sanction 18.12.97
EEV, 1998, ch. 15, art. 28 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*i*) et 15*i*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 18 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 71 entre en vigueur à la date d'entrée en

I

vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 168 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 146 et 147en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 8 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2002, ch. 7, art. 188 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 151 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-4

(Income Tax Conventions Interpretation Act)

Le ministre des Finances

art. 5, 1993, ch. 24, art. 147; 1998, ch. 19, art. 286; 1999, ch. 22, art. 84
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 24, art. 148; 1998, ch. 19, art. 287; 1999, ch. 22, art. 85
art. 6.1, ajouté, L.R., ch. 48 (1er suppl.), art. 2
art. 6.2, ajouté, 1991, ch. 49, art. 220
art. 6.3, ajouté, 1999, ch. 22, art. 86
EEV, L.R., ch. 48 (1er suppl.) en vigueur 29.10.85 *voir aussi* par. 2(1)
EEV, 1991, ch. 49, art. 220 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1993, ch. 24, art. 147 et 148 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1998, ch. 19, art. 286 et 287 en vigueur à la sanction 18.06.98 *voir aussi* par. 286(2) et 287(2) — application
EEV, 1999, ch. 22, 84 à 86 en vigueur à la sanction 17.06.99

Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, *voir* Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, Loi sur le

(Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act)

Inventions des fonctionnaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-32

(Public Servants Inventions Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3)) (art. 4)

art. 8, 1997, ch. 9, art. 116
EEV, 1997, ch. 9, art. 116 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42

Investissement Canada, Loi sur — 1973-74, ch. 46

(Investment Canada Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 20, art. 46 en vigueur 01.07.85 *voir* TR/85-128

Investissement Canada, Loi sur — L.R. (1985), ch. 28 (1er suppl.)

(Investment Canada Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-28); Le ministre du Patrimoine canadien (parties II à VI) (TR/99-61)

art. 3, 1993, ch. 35, art. 1; 1995, ch. 1, art. 45; 1996, ch. 31, art. 88; 2001, ch. 27, art. 259
art. 4, 1995, ch. 1, art. 46
art. 5, 1993, ch. 35, art. 2; 1995, ch. 1, art. 47
art. 6, 1995, ch. 1, art. 48
art. 7, abrogé, 1995, ch. 1, art. 48
art. 8, abrogé, 1995, ch. 1, art. 48
art. 9, abrogé, 1995, ch. 1, art. 48
art. 10, 1991, ch. 46, art. 600, ch. 47, art. 735; 2001, ch. 9, art. 589
art. 12, 1995, ch. 1, al. 50(1)*a*)
art. 13, 1995, ch. 1, al. 50(1)*a*)
art. 14.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 178; abrogé, 1994, ch. 47, art. 132
art. 14.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 178; abrogé, 1994, ch. 47, art. 132
art. 14.03, ajouté, 1993, ch. 44, art. 178; abrogé, 1994, ch. 47, art. 133
art. 14.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 135; 1993, ch. 35, art. 3; 1994, ch. 47, art. 133
art. 14.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 135; 1994, ch. 47, art. 133
art. 15, 1995, ch. 1, al. 50(1)*b*)
art. 17, 1995, ch. 1, al. 50(1)*c*)
art. 18, 1995, ch. 1, al. 50(1)*d*)
art. 19, 1995, ch. 1, al. 50(1)*d*)
art. 21, 1995, ch. 1, al. 50(1)*e*)
art. 24, 1988, ch. 65, art. 136; 1993, ch. 44, art. 179; 1994, ch. 47, art. 134
art. 25, 1995, ch. 1, al. 50(1)*f*)
art. 26, 1993, ch. 35, art. 4; 1995, ch. 1, al. 50(1)*g*)
art. 28, 1993, ch. 35, art. 5; 1995, ch. 1, al. 50(1)*h*)
art. 33, 1995, ch. 1, al. 50(1)*i*)
art. 36, 1995, ch. 1, al. 50(1)*j*)

I

art. 37, 1988, ch. 65, art. 137; 1994, ch. 47, art. 135; 1995, ch. 1, al. 50(1)*k*)
art. 40, 2002, ch. 8, art. 40
art. 44, abrogé, 1995, ch. 1, art. 49
art. 45, 1999, ch. 31, art. 148
dispositions générales, 1995, ch. 1, par. 50(2) et art. 51
dispositions transitoires, L.R., ch. 28 (1er suppl.), ch. 45
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.) loi en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, 1988, ch. 65, art. 135-137 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 ***voir aussi*** par. 150(2)
EEV, 1991, ch. 46, art. 600 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, art. 735 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1993, ch. 35, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 178 et 179 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 132 à 135 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1995, ch. 1, art. 45 à 51 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 31, art. 88 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1999, ch. 31, art. 148 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 9, art. 589 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
EEV, 2001, ch. 27, art. 259 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 8, art. 152 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Irlande (*voir* Conventions—Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Isolation à l'urée-formol, Loi sur l' — 1980-81-82-83, ch. 119
(Urea Formaldehyde Insulation Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 1, art. 66
EEV, 1995, ch. 1, art. 66 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Italie (*voir* Conventions — Commerce; Impôt sur le revenu, etc.

J

Jamaïque (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Japon (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Jeunes contrevenants, Loi sur les — L.R. (1985), ch. Y-1
(Young Offenders Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada (TR/87-83)

LOI ABROGÉE 2002, ch. 1, art. 199 (non en vigueur 31.12.2002)

art. 2, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 144, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 41; 1995, ch. 39, art. 177; 2002, ch. 7, art. 252

art. 2.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 2

art. 3, 1995, ch. 19, art. 1

art. 5, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 3; 1992, ch. 47, art. 81

art. 6, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 4

art. 7, L.R.,ch. 24 (2e suppl.), art. 5

art. 7.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 5

art. 7.2, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 5

art. 8, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 6; 1999, ch. 3, art. 86

art. 9, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 7; art. 44, ann., nº 1 (F); 1991, ch. 43, art. 31; 1992, ch. 47, art. 82

art. 10, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 8; art. 44, ann., nº 2 (F); 1992, ch. 47, art. 83

art. 11, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 9; 1992, ch. 11, art. 1; 1995, ch. 19, art. 2

art. 12, 1995, ch. 19, art. 3; 1999, ch. 3, art. 87

art. 13, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 10; 1991, ch. 43, art. 32 et al. 35*a*); 1995, ch. 19, art. 4

art. 13.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 33 et al. 35b); 1994, ch. 26, art. 76; 1995, ch. 19, art. 5

art. 13.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 33

art. 14, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 11; 1995, ch. 19, art. 6

art. 16, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 12; 1992, ch. 11, art. 2; 1995, ch. 19, art. 8

art. 16.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 2; 1995, ch. 19, art. 9

art. 16.2, ajouté, 1992, ch. 11, art. 2; 1994, ch. 26, art. 77(F); 1995, ch. 19, art. 10

art. 17, 1995, ch. 19, art. 11

art. 19, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 13; 1995, ch. 19, art. 12; 2002, ch. 13, art. 89 (art. 89 arbogé par art. 92)

art. 19.1, ajouté, 1999, ch. 3, art. 88; 2002, ch. 13, art. 90 (art. 90 abrogé par art. 92)

art. 20, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 7(1); ch. 24 (2e suppl.), art. 14; ch. 1 (4e suppl.), art. 38; 1992, ch. 11, art. 3; 1993, ch. 45, art. 15; 1995, ch. 19, art. 13, ch. 22, art. 16, art. 17, ann. III, art. 10 et al. 25*b*), ch. 39, art. 178

art. 20.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 179

art. 21, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 15

art. 22, abrogé, 1995, ch. 19, art. 14

art. 23, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 16; ch. 1 (4e suppl.), art. 39

art. 24, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 15

art. 24.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1992, ch. 11, art. 4; 1995, ch. 19, art. 16

art. 24.2, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 17

art. 24.3, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 18

art. 24.4, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17

art. 24.5, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1992, ch. 11, art. 5

art. 25, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 18; 1995, ch. 19, art. 19

art. 25.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 19; 1992, ch. 11, art. 6; 1995, ch. 19, art. 20

art. 26, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 19

art. 26.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7

art. 26.2, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7; 1995, ch. 39, art. 180

art. 26.3, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7

art. 26.4, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7

art. 26.5, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7

art. 26.6, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7

art. 27, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 20; 1995, ch. 19, art. 21; 1999, ch. 3, art. 89

art. 28, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 21; 1992, ch. 11, art. 8; 1995, ch. 19, art. 22

art. 28.1, ajouté, 1995, ch. 19, art. 23

art. 29, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 22; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 40; 1992, ch. 11, art. 9; 1995, ch. 19, art. 24

art. 30, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 23; 1992, ch. 11, art. 10

art. 31, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 63; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 41

art. 32, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 24; 1992, ch. 11, art. 11; 1995, ch. 39, art. 181

art. 33, abrogé, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 25; ajouté, 1995, ch. 39, art. 182

art. 34, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 25; 1992, ch. 11, art. 12

art. 35, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 26; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 42; 1995, ch. 19, art. 25

art. 36, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 27; 1995, ch. 19, art. 26, ch. 39, art. 183, al. 189*a)*

art. 37, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 28; 1992, ch. 11, art. 13

art. 38, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 29; 1995, ch. 19, art. 27, ch. 39, art. 184

art. 39, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 30

art. 40, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 31; 1995, ch. 39, art. 185

J

art. 41, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 31; 1995, ch. 19, art. 28
art. 42, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 31
art. 43, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 32
art. 44, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 33; 1995, ch. 19, art. 29
art. 44.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 34; 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 21(A); 1995, ch. 19, art. 30, ch. 27, art. 2, ch. 39, art. 186
art. 44.2, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 34
art. 45, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 35; 1991, ch. 43, art. 34; 1995, ch. 19, art. 31, ch. 39, art. 187, al. 189*b*)
art. 45.01, ajouté, 1995, ch. 19, art. 32
art. 45.02, ajouté, 1995, ch. 19, art. 32, ch. 39, al. 189*d*)
art. 45.03, ajouté, 1995, ch. 19, art. 32, ch. 39, al. 189*c*)
art. 45.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 35; 1995, ch. 19, art. 34
art. 45.2, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 35; L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5) ann. nº 5
art. 46, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 36
art. 50, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 37; art. 44, ann., nº 4 (F)
art. 51, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 44, ann., nº 5 (F)
art. 56, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 38; 1995, ch. 19, art. 35
art. 60, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 39
art. 61, abrogé, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 40
art. 64, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 7(2)
art. 66, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 43
art. 67, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 41
art. 70, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 42
annexe, abrogée, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 43; ajouté, 1995, ch. 19, art. 36, ch. 39, al. 189*e*); 1996, ch. 19, art. 93.1
dispositions de coordination, 2002, ch. 13, art. 92
dispositions générales, L.R., ch. 1 (3e suppl.) *voir* par. 12(4)
dispositions générales, 1991, ch. 43, art. 36
dispositions générales, 1995, ch. 19, art. 7, 33
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions transitoires, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 50 et 51
disposition transitoire, 1991, ch. 43, art. 10
disposition transitoire, 1992, ch. 11, art. 18
disposition transitoire, 1995, ch. 19, par. 31(4)
modification conditionnelle, 1995, ch. 19, art. 42
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 189
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 1 à 30, 37 à 52 en vigueur 01.09.86 *voir* TR/86-152; art. 31 à 36 en vigueur 01.11.86 *voir* TR/86-152
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) loi en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 38 à 43 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 43, art. 31 à 36 en vigueur 04.02.92 *voir* TR/92-9
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 21(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 11 en vigueur 15.05.92 *voir* TR/92-82
EEV, 1992, ch. 47, art. 81 à 83 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1993, ch. 45, art. 15 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-156
EEV, 1994, ch. 26, art. 76 et 77(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 19, art. 1 à 36 et 42 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-116
EEV, 1995, ch. 22, art. 16, art. 17, ann. III, art. 10, art. 25 et 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 27, art. 2 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 39, art. 177 à 187 et 189 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1996, ch. 19, art. 93.1 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1998, ch. 15, art. 41 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 3, art. 86 à 89 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 2002, ch. 1, art. 199 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-91
EEV, 2002, ch. 7, art. 252 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 13, art. 92 en vigueur à la sanction 04.06.2002 *voir* art. 93; art. 89 et 90 en vigueur 23.07.2003 *voir* TR/2002-106 [le décret TR/2002-102 a été abrogé par le décret TR/2002-106]

Jeux olympiques (1976)
(Olympic Act (1976))

1973-74, ch. 31; 1974-75-76, ch. 68

Jour de compassion pour les travailleurs, Loi sur le — 1991, ch. 15
(Workers Mourning Day Act)

EEV, 1991, ch. 15 en vigueur à la sanction 01.02.91

Journée de l'enfant, Loi sur la — 1993, ch. 18
(Child Day Act)

EEV, 1993, ch. 18 en vigueur à la sanction 06.05.93

Journée nationale de commémoration, Loi sur une — 1991, ch. 36
(National Day of Remembrance Act)

J

EEV, 1991, ch. 36 en vigueur à la sanction 29.10.91

Journée Sir John A. Macdonald et la Journée Sir Wilfrid Laurier, Loi sur la — 2002, ch. 2
(Sir John A. Macdonald Day and the Sir Wilfrid Laurier Day Act)

EEV, 2002, ch. 2 en vigueur à la sanction 21.03.2002

Jours de fête légale, Loi instituant des — L.R. (1985), ch. H-5
(Holidays Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

Jugements en matière civile et commerciale (convention), *voir* Convention Canada — Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale, Loi sur la
(Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act)

Juges, Loi sur les — L.R. (1985), ch. J-1
(Judges Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1990, ch. 17, art. 27; 1992, ch. 51, art. 2; 2000, ch. 12, art. 159; 2002, ch. 8, art. 82(A)
art. 3, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 51, art. 3; 1996, ch. 22, art. 2
art. 4-5, abrogés, 1990, ch. 17, art. 28
art. 6, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(1); abrogé, 1990, ch. 17, art. 28
art. 7, ch. 16 (3e suppl.), art. 1; abrogé, 1992, ch. 51, art. 4
art. 8, ch. 16 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 51, art. 4; 1998, ch. 30, art. 1
art. 9, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 2001, ch. 7, art. 1
art. 10, ch. 41 (1er suppl.), art. 1; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 2001, ch. 7, art. 2; 2002, ch. 8, art. 83
art. 11, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(2); ch. 51 (4e suppl.), art. 13; 2001, ch. 7, art. 3; 2002, ch. 8, art. 84(A)
art. 12, ch. 41 (1er suppl.), art. 2; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1990, ch. 17, art. 29; 1998, ch. 30, art. 2; 2001, ch. 7, art. 4
art. 13, ch. 41 (1er suppl.), art. 3; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 1; 2001, ch. 7, art. 5
art. 14, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 2; 1992, ch. 51, art. 5; 2001, ch. 7, art. 6
art. 15, ch. 41 (1er suppl.), art. 4; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 2001, ch. 7, art. 7
art. 16, ch. 41 (1er suppl.), art. 5; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 3; 2001, ch. 7, art. 8
art. 17, ch. 41 (1er suppl.), art. 6; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 4; 1990, ch. 16, art. 15; 2001, ch. 7, art. 9
art. 18, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (2e suppl.), art. 1; ch. 39, (3e suppl.), art. 1; 2001, ch. 7, art. 10
art. 19, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 2001, ch. 7, art. 11
art. 20, ch. 41 (1er suppl.), art. 7; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 5; 2001, ch. 7, art. 12
art. 21, ch. 5 (1er suppl.), art. 1; ch. 41 (1er suppl.), art. 8, 14; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (2e suppl.), art. 2; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 6; 2001, ch. 7, art. 13
art. 22, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 7; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 83, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 19; 1999, ch. 3, art. 72; 2001, ch. 7, art. 14; 2002, ch. 7, art. 189
art. 23, ch. 5 (1er suppl.), art. 2; ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(3); ch. 41 (1er suppl.), art. 9; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; 1989, ch. 8, art. 8; 1990, ch. 16, art. 16; 1990, ch. 17, art. 30; abrogé, 1992, ch. 51, art. 6; ajouté, 2001, ch. 7, art. 15
art. 24, ch. 41 (1er suppl.), art. 10; ch. 27 (2e suppl.), art. 3; 1989, ch. 8, art. 9; 1992, ch. 51, art. 7; 1996, ch. 30, art. 1; 1998, ch.30, art. 3
art. 25, ch. 16 (3e suppl.), art. 2; 1993, ch. 13, art. 10; 1994, ch. 18, art. 9; 1998, ch. 30, art. 4; 2001, ch. 7, art. 16
art. 26, 1996, ch. 2, art. 1; 1998, ch. 30, art. 5; 2001, ch. 7, art. 17(F); 2002, ch. 8, art. 85
art. 26.1, ajouté, 1998, ch. 30, art. 5
art. 26.2, ajouté, 1998, ch. 30, art. 5
art. 26.3, ajouté, 2001, ch. 7, art. 18; 2002, ch. 18, art. 85
art. 27, ch. 50 (1er suppl.), art. 5; ch. 27 (2e suppl.), art. 4; ch. 51 (4e suppl.), art. 14; 1989, ch. 8, art. 10; 1990, ch. 17, art. 31; 1992, ch. 51, art. 8; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 84; 1996, ch. 30, art. 8, 1998, ch. 15, art. 29, cette modification a été modifiée et abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 20; 1996, ch. 30, art. 2; 1999, ch. 3, art. 73; 2000, ch. 12, art. 168; 2001, ch. 7, art. 19; 2002, ch. 7, art. 190, ch. 8, art. 86
art. 28, ch. 16 (3e suppl.), art. 3; 2002, ch. 8, art. 87

J

art. 29, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 85, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 21; 1999, ch. 3, art. 74; 2002, ch. 7, art. 191, ch. 8, art. 88(A)
art. 30, ch. 16 (3e suppl.), art. 4; 1990, ch. 17, art. 32; abrogé, 1992, ch. 51, art. 9
art. 31, 2002, ch. 8, art. 90
art. 32, 1992, ch. 51, art. 10; 2002, ch. 8, art. 91(A)
art. 33, 1992, ch. 51, art. 11; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 86; 2002, ch. 7, art. 192
art. 34, 1992, ch. 51, art. 12; 2002, ch. 8, art. 92
art. 35, abrogé, 1992, ch. 51, art. 13
art. 36, 1992, ch. 51, art. 14
art. 37, 1992, ch. 51, art. 15
art. 38, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(4); 1990, ch. 17, art. 33; 1998, ch. 30, art. 6
art. 40, ch. 50 (1er suppl.), art. 6; 1989, ch. 8, art. 11; 1992, ch. 51, art. 16; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 87, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 22; 1999, ch. 3, art. 75; 2000, ch. 12, art. 160; 2002, ch. 7, art. 193, ch. 8, art. 93
art. 41, ch. 50 (1er suppl.), art. 7; 1992, ch. 51, art. 17; 2002, ch. 8, art. 94
art. 41.1, ajouté, 2001, ch. 7, art. 20
art. 41.2, ajouté, 2001, ch. 7, art. 20
art. 41.3, ajouté, 2001, ch. 7, art. 20
art. 41.4, ajouté, 2001, ch. 7, art. 20
art. 41.5, ajouté, 2001, ch. 7, art. 20
art. 42, 1992, ch. 51, art. 18; 1998, ch. 30, art. 7; 2002, ch. 8, art. 95 et al. 111*a*)(A)
art. 43, 1992, ch. 51, art. 19; 2002, ch. 8, art. 96
art. 43.1, ajouté, 2001, ch. 7, art. 21
art. 44, ch. 39 (3e suppl.), art. 2; 1992, ch. 51, art. 20; 1996, ch. 30, art. 3; 2000, ch. 12, art. 162, al. 169*a*); 2001, ch. 7, art. 22; 2002, ch. 8, art. 97
art. 44.01, ajouté, 2001, ch. 7, art. 23
art. 44.1, ajouté, 2000, ch. 12, art. 163
art. 44.2, ajouté, 2000, ch. 12, art. 163; 2001, ch. 7, art. 24
art. 45, abrogé, 1992, ch. 51, art. 21
art. 46, abrogé, 1992, ch. 51, art. 21
art. 46.1, ajouté, 1989, ch. 8, art. 12; 2000, ch. 12, art. 164
art. 47, ch. 39 (3e suppl.), art. 3; 1992, ch. 51, art. 22; 1998, ch. 30, art. 8; 2000, ch. 12, art. 165; 2002, ch. 8, art. 98
art. 48, 2000, ch. 12, art. 166
art. 49, 2000, ch. 12, al. 169*b*)
art. 50, 1992, ch. 51, art. 23; 1999, ch. 31, art. 240; 2001, ch. 7, art. 25; 2002, ch. 8, art. 99
art. 51, 1998, ch. 30, art. 9; 2002, ch. 8, art. 100(A) et al. 111*b*)(A)
art. 52, 2000, ch. 12, art. 167
art. 53, 1989, ch. 8, art. 13; 2002, ch. 8, al. 111*c*)(A)
art. 54, 1992, ch. 51, art. 24; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 87.1, 1998, ch. 15, art. 30, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 22); 1996, ch. 30, art. 4; 1999, ch. 3, art. 76; 2002, ch. 7, art. 194, ch. 8, art. 101
art. 55, 2002, ch. 8, art. 102(A)
art. 56, 1996, ch. 10, art. 233
art. 56.1, ajouté, 1996, ch. 30, art. 5
art. 57, 2002, ch. 8, art. 103(A)
art. 59, 1992, ch. 51, art. 25; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 88, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 22; 1996, ch. 30, art. 6; 1999, ch. 3, art. 77; 2002, ch. 7, art. 195, ch. 8, art. 104
art. 60, 1992, ch. 51, art. 26; 2002, ch. 8, art. 105
art. 63, 1992, ch. 51, art. 27; 2002, ch. 8, art. 106
art. 64, 2002, ch. 8, al. 111*d*)(A)
art. 65, ch. 27 (2e suppl.), art. 5; 2002, ch. 8, al. 111*e*)(A)
art. 66, ch. 27 (2e suppl.), art. 6
art. 67, abrogé, ch. 16 (3e suppl.), art. 5
art. 68, abrogé, ch. 16 (3e suppl.), art. 6
art. 69, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 37(F), ch. 51, art. 28; 1993, ch. 34, art. 89; 2002, ch. 8, art. 107
art. 74, 2002, ch. 8, art. 108
art. 76, abrogé, 2002, ch. 8, art. 109
art. 77, 2002, ch. 8, art. 110
art. 78, 2002, ch. 8, art. 110
disposition de coordination, 2002, ch. 7, art. 277
disposition générale, L.R., ch. 50 (1er suppl.), par. 4(2)
disposition générale, L.R., ch. 39 (3e suppl.), par. 1(2)
disposition générale, 1996, ch. 30, art. 7
disposition générale, 2000, ch. 12, art. 161(A)
disposition générale, 2002, ch. 8, art. 89(A)
dispositions transitoires, ch. 50 (1er suppl.), art. 8
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 12 et 13
dispositions transitoires, ch. 39 (3e suppl.), par. 1(2), 2(2) et 3(2)
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24, 25
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45 à 47
dispositions transitoires, 1992, ch. 51, art. 67 et 68
dispositions transitoires, 1998, ch. 30, art. 10 et 11
disposition transitoire, 2002, ch. 8, art. 185
mentions, 1998, ch. 30, art. 12 à 16
EEV, L.R., ch. 5 (1er suppl.), art. 2 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-234
EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1) en vigueur 01.01.85
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 41 (1er suppl.) :
—15.(1) Le paragraphe 3(2) et l'article 8 en vigueur 05.07.85 *voir* TR/85-150; article 6 et paragraphe 7(1) en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-233
—15.(2) L'article 14 en vigueur à la date fixé, au titre de l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges*, chapitre 5 du 1er supplément des Lois révisées du Canada, pour l'entrée en vigueur de l'article 1 de la même loi.
EEV, L.R., ch. 50 (1er suppl.), art. 4 en vigueur 12.12.85
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 5, par. 6(1) et (2) en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146

J

EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 02.09.86 TR/86-175
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), les articles 1, 3, 4 et par. 12(1) et 13(1) et (2) entrent en vigueur le 1er octobre 1987 *voir* TR/87-221
EEV, L.R., ch. 16 (3e suppl.), par. 1(1), art. 2 à 6 en vigueur 30.06.86; par. 1(2) en vigueur 17.04.85
EEV, L.R., ch. 39 (3e suppl.), art. 1 à 3 en vigueur 17.12.87
EEV, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 13, 14 en vigueur 29.09.88 *voir* TR/88-190
EEV, 1989, ch. 8, art. 1-9 en vigueur 26.06.89; art. 10 en vigueur 01.04.89 *voir* 1989, ch. 8, par. 14(1) et art. 11 en vigueur 01.04.88 *voir* 1989, ch. 8, par. 14(2)
EEV, 1990, ch. 16, art. 15, 16 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 27-33 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 37(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 1, 2(2) à 17, 19 à 21, 23 à 28 et 67 et 68 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11; par. 2(1) et les articles 18 et 22 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 69. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1993, ch. 13, art. 10 en vigueur à la sanction 02.04.93
EEV, 1993, ch. 28, par. 29(5) de la *Loi sur les juges* édicté par l'art. 78, ann. III, par. 85(2) et art. 78, ann. III, art. 86 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 89 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 18, art. 9 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1996, ch. 2, art. 1 en vigueur à la sanction 28.03.96
EEV, 1996, ch. 10, art. 233 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 22, art. 2 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 30, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 28.11.96
EEV, 1998, ch. 15, art. 29 et 30 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 30, art. 3 à 5 et 7 à 9 en vigueur à la sanction 18.11.98; art. 1, 2, 6 et 10 à 16 en vigueur 19.04.99 *see* SI/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nos 19 à 22 en vigueur la sanction 11.03.99; art. 72 à 77 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 31, art. 240 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 159 à 162 et 164 à 169 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76; art. 44.1 de la *Loi sur les juges*, édicté par l'artcle 163, en vigueur 15.09.2000 *voir* TR/2000-85; art. 44.2 de la *Loi sur les juges*, édicté par l'article 163, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 340(1). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 7, art. 1 à 19, art. 41.1 et 41.3 à 41.5 de la *Loi sur les juges*, édictés par l'article 20, art. 21, 22 et 25 en vigueur à la sanction 14.06.2001; art. 41.2 de la *Loi sur les juges*, édicté par l'article 20, en vigueur 01.08.2001 *voir* TR/2001-86; art. 23 et 24 en vigueur 01.08.2001 *voir* TR/2001-85
EEV, 2002, ch. 7, art. 277 en vigueur à la sanction 27.03.2002 et art. 189 à 195 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 82 à 111 et 185 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Justes salaires et heures de travail, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-4

(Fair Wages and Hours of Labour Act see Labour Act, Fair Wages and Hours)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

K

Kingsmere (*voir* Parc)
(Kingsmere Park Act)

L

Lac à la pluie, Contrôle, en cas d'urgence du bassin — 1939, ch. 33
(Rainy Lake Watershed Emergency Control Act, 1939)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

Lac des Bois, Pour le contrôle du
(Lake of the Woods Control Board)

Le ministre de l'Environnement (art. 5*a*)(iii) de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*)

1921, ch. 10; 1958, ch. 20

Lac Seul, Conservation — 1928, ch. 32
(Lac Seul Conservation Act)

Le ministre de l'Environnement

Langues officielles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-3
(Official Languages Act)

LOI ABROGÉE L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 109
dispositions transitoires, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 107
EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.) en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

Langues officielles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.)
(Official Languages Act)

Le ministre de la Justice

art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 116; 2002, ch. 7, art. 224
art. 7, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 117; 2002, ch. 7, art. 225
art. 16, 2002, ch. 8, art. 155
art. 17, 2002, ch. 8, art. 156
art. 42, 1995, ch. 11, art. 27
art. 43, 1995, ch. 11, art. 28
art. 44, 1995, ch. 11, art. 29
art. 50, 2002, ch. 8, art. 157
art. 76, 2002, ch. 8, al. 183(1)*q*)
art. 80, 2002, ch. 8, al. 182(1)z.4)
art. 88, 1995, ch. 11, art. 30
art. 104, abrogé, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 106
art. 105, abrogé, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 106
dispositions transitoires, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 104-108
EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 1 à 93, 96 et 98 à 109 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197; art. 97 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/88-197
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 116 et 117 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1995, ch. 11, art. 27 à 30 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 2002, ch. 7, art. 224 et 225 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 155 à 157, 182 et 183 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Législation pénale, Loi de 1994 modifiant la — 1994, ch. 44
(Criminal Law Amendment Act, 1994)

EEV, 1994, ch. 44, *sauf* par. 8(2), art. 39 à 43 et 84, en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20; par. 8(2), art. 39 à 43 et 84 en vigueur 01.04.95 *voir* TR/95-20

Législation pénale, Loi de 1996 visant à améliorer la — 1997, ch. 18
(Criminal Law Improvement Act, 1996)

EEV, 1997, ch. 18, art. 107.1 et 139.1 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-60; art. 1, 23, 27 à 39, 99, 100, 109, 119 à 122, 135 à 139 et 140 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62; art. 2 à 22, 24 à 26, 40 à 98, 101 à 105, 108, 110 à 118, 123 à 134 et 141 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68 *voir aussi* TR/97-62; art. 106 et 107 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 142. Non en vigueur 31.12.2002

Législation relative aux pensions de retraite, Loi modifiant la — 1989, ch. 6
(Statute Law (Superannuation) amendment Act)

dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-36
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89

Lettonie (*voir* Traités de commerce, 1928)

L

Lettres de change, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-4
(Bills of Exchange Act)

Le ministre des Finances; et le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3)) (articles 188-192)

art. 2, 1999, ch. 28, art. 148
art. 164, 2001, ch. 9, art. 586
annexe :
modèle 2, 2000, ch. 12, art. 22
modèle 10, 2000, ch. 12, art. 24
EEV, 1999, ch. 28, art. 148 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 2000, ch. 12, art. 22 à 24 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 9, art. 586 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102

Lettres et billets de dépôt, Loi sur les — 1998, ch. 13
(Depository Bills and Notes Act)

Le ministre des Finances

art. 5.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 581
art. 15.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 582
EEV, 1998, ch. 13 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 2001, ch. 9, art.581 et 582 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102

Levés et l'inventaire des ressources naturelles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-7
(Resources and Technical Surveys Act)

Le ministre des Ressources naturelles; le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 34); le ministre de l'Environnement (ch. 14 (2e suppl.), art. 9) *voir* art. 2 de la Loi

art. 2, 1994, ch. 41, art. 33
art. 3, 1994, ch. 41, art. 34
art. 5, 1994, ch. 41, art. 35
art. 6, 1994, ch. 41, art. 35
art. 7, 1994, ch. 41, art. 35
art. 8, ajouté, 1994, ch. 41, art. 35
EEV, 1994, ch. 41, art. 33 à 35 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Libération conditionnelle, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-2
(Parole Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 20, art. 213
dispositions transitoires, 1992, ch. 20, art. 217 à 227
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197

Licences d'exportation et d'importation, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-19
(Export and Import Permits Act)

Le ministre des Affaires étrangères (TR/83-225) (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 2, 1988, ch. 65, art. 116; 1991, ch. 28, art. 1; 1993, ch. 44, art. 146; 1994, ch. 47, art. 100; 1996, ch. 33, art. 57; 1997, ch. 14, art. 70; 1997, ch. 36, art. 207; 2001, ch. 28, art. 47
art. 3, L.R., ch. 12 (3e suppl.), art. 26; 1999, ch. 31, art. 88
art. 3.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 101; abrogé, 1999, ch. 31, art. 89
art. 4.1, ajouté, 1991, ch. 28, art. 2; 1995, ch. 39, art. 171
art. 4.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 102; 1996, ch. 33, art. 58; 1997, ch. 14, art. 71; 2002, ch. 19, art. 12
art. 5, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 4(1); L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 127; L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann. no 6, 1988, ch. 65, art. 117; 1993, ch. 34, art. 67, ch. 44, art. 147; 1994, ch. 47, art. 103, art. 220, ann. IV, art. 5; 1996, ch. 33, art. 59; 1997, ch. 14, art. 72, ch. 20, art. 54; 1997, ch. 36, art. 208
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 1
art. 5.11, ajouté, 1993, ch. 44, art. 148; abrogé, 1997, ch. 14, art. 73
art. 5.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 118; 1997, ch. 14, art. 73; 1997, ch. 36, art. 209; 2001, ch. 28, art. 48
art. 5.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 104
art. 5.4, ajouté, 2002, ch. 19, art. 13
art. 6, 1991, ch. 28, art. 3
art. 6.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 149; 1994, ch. 47, art. 105(F); 1997, ch. 14, art. 74; 1997, ch. 36, art. 210; 2001, ch. 28, art. 49
art. 6.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 106
art. 7, 1991, ch. 28, art. 3; 1994, ch. 47, art. 107; 1995, ch. 39, art. 172
art. 8, 1988, ch. 65, art. 119; 1993, ch. 44, art. 150; 1994, ch. 47, art. 108; 1996, ch. 33, art. 60; 1997, ch. 14, art. 75; 2002, ch. 19, art. 14
art. 8.1, ajouté, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 2
art. 8.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 120; 1993, ch. 44, art. 151; 1997, ch. 14, art. 76
art. 8.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 109

L

art. 9.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 152; abrogé, 1997, ch. 14, art. 77
art. 9.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 121; 1997, ch. 14, art. 77; 2001, ch. 28, art. 50
art. 9.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 110
art. 10, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 3; 1988, ch. 65, art. 122; 1993, ch. 44, art. 153; 1994, ch. 47, art. 111; 1996, ch. 33, art. 61; 1997, ch. 14, art. 78; 2002, ch. 19, art. 15
art. 12, 1988, ch. 65, art. 123; 1993, ch. 44, art. 154; 1994, ch. 47, art. 112; 1999, ch. 31, art. 90
art. 15, 1991, ch. 28, art. 4; 1995, ch. 39, art. 173
art. 16.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 113
art. 17, 1994, ch. 47, art. 114
art. 19, 1991, ch. 28, art. 5; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
art. 24, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 6(F); par. 213(4), ann. IV, nº 3(A)
art. 25, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 6(F); par. 213(4), ann. IV, nº 3(A)
art. 26, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 4(2); 1995, ch. 5, al. 26(1)*b*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 26(2)
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions transitoires, 1991, ch. 28, art. 13
disposition transitoire, 1997, ch. 36, art. 142
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 12 (3e suppl.), art. 26 en vigueur 20.07.87 *voir* TR/87-149
(***Remarque*** : L.R., ch. 12 (3e suppl.) cesse d'avoir effet à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil *voir* par. 27(3))
EEV, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 1-3 en vigueur 28.05.87
EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 127 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 116-123 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1991, ch. 28 en vigueur 03.10.91 *voir* TR/91-136
EEV, 1993, ch. 34, art. 67 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 146 à 154 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 100 à 114 et art. 220, ann. IV, art. 5 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1995, ch. 5, art. 26 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 39, art. 171 à 173 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1996, c. 33, art. 57 à 61 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9
EEV, 1997, ch. 14, art. 70 à 78 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 20, art. 54 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)
EEV, 1997, ch. 36, art. 142 et 207 à 210 sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214.
EEV, 1999, ch. 31, art. 88 à 90 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 28, art. 47 à 50 en vigueur 01.11.2002 *voir* TR/2002-146
EEV, 2002, ch. 19, art. 12 à 15 en vigueur 30.09.2002 *voir* TR/2002-122

Lieux et monuments historiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. H-4

(Historic Sites and Monuments Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

art. 2, 1995, ch. 11, art. 23
art. 4, ch. 1 (3e suppl.), art. 12(5), ann., nº 2; 1990, ch. 3, art. 32, ann., nº 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 67; 1995, ch. 11, art. 24; 2002, ch. 7, art. 179
art. 6, 1995, ch. 11, art. 25(A); 1998, ch. 31, art. 51
EEV, ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53, abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 67 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1995, ch. 11, art. 23 à 25(A) en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1998, ch. 31, art. 51 en vigueur 01.04.99 *voir* TR/99-4
EEV, 2002, ch. 7, art. 179 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Liquidation de la Fondation du roi George V pour le cancer, Loi portant — 1974-75-76, ch. 78

(King George V Cancer Fund Winding-up)

Liquidations, Loi sur les

[Nouvelle appellation *voir* Liquidations et les restructurations, Loi sur les]

(Winding-up Act)

L

Liquidations et les restructurations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-11
[Ancienne appellation : Liquidations]
(Winding-up and Restructuring Act)

Le ministre de l'Industrie (partie I); et le ministre des Finances (parties II et III)

titre intégral, 1996, ch. 6, art. 133
art. 1, 1996, ch. 6, art. 134
art. 2, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 20; 1990, ch. 17, art. 43; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 32(F); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 143, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 27; 1995, ch. 1, al. 62(1)z); 1996, ch. 6, art. 135; 1998, ch. 30, al. 14*l*); 1999, ch. 3, art. 85, ch. 28, art. 76; 2002, ch. 7, art. 251
art. 3, 1992, ch. 26, art. 19
art. 4, 1999, ch. 28, art. 77
art. 6, 1996, ch. 6, art. 136; 1999, ch. 28, art. 78
art. 8, abrogé, 1996, ch. 6, art. 137, ajouté, 1999, ch. 28, art. 79
art. 10.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 138; 1999, ch. 28, art. 80
art. 11, 1996, ch. 6, art. 139
art. 12, 1996, ch. 6, art. 140
art. 17, 1996, ch. 6, art. 141
art. 18, 1996, ch. 6, art. 141
art. 22.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 142; 1999, ch. 28, art. 81
art. 23, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, art. 143
art. 24, 1996, ch. 6, art. 144; 1999, ch. 31, art. 223
art. 26, 1996, ch. 6, art. 145
art. 34, 1996, ch. 6, art. 146
art. 35, 1996, ch. 6, art. 147
art. 35.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 148
art. 38, 1999, ch. 28, art. 82
art. 40, abrogé, 1996, ch. 6, art. 149
art. 44, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 45, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 46, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 47, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 65, 1996, ch. 6, art. 151
art. 69, abrogé, 1996, ch. 6, art. 152
art. 70, abrogé, 1996, ch. 6, art. 152
art. 71, 1996, ch. 6, art. 153
art. 73, 1996, ch. 6, art. 154
art. 76, 1999, ch. 28, art. 83
art. 78, 1999, ch. 28, art. 84
art. 79, 1999, ch. 28, art. 84
art. 81, 1999, ch. 28, art. 85
art. 81.1, added, 1999, ch. 28, art. 86
art. 82, 1999, ch. 28, art. 86
art. 83, 1999, ch. 28, art. 86
art. 84, 1999, ch. 28, art. 86
art. 87, 1999, ch. 28, art. 87
art. 95, 1996, ch. 6, art. 155
art. 100, 1996, ch. 6, art. 156
art. 102.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 157
art. 108, 1999, ch. 28, art. 88
art. 125, 1999, ch. 28, art. 89
art. 136, 1990, ch. 17, art. 44; 1998, ch. 30, al. 14*l*)
art. 138, 1999, ch. 28, art. 90
art. 139, 1999, ch. 28, art. 91
art. 144, abrogé, 1996, ch. 6, art. 158
partie II, abrogée, 1996, ch. 6, art. 160; ajoutée, 1999, ch. 28, art. 92
art. 150, abrogé, 1996, ch. 6, art. 159; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 151, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 152, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 153, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 154, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 155, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 156, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 157, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 158, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160; ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 158.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 158.2, ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
art. 158.3, ajouté, 1999, ch. 28, art. 92
partie III, (art. 159 à 172), 1996, ch. 6, art. 161
art. 159, ch. 18 (3e suppl.), art. 43; 1991, ch. 47, art. 747; 1996, ch. 6, art. 161
art. 159.1, ajouté, 1991, ch. 47, art. 747; 1996, ch. 6, art. 161
art. 160, 1991, ch. 47, art. 748; 1996, ch. 6, art. 161
art. 161, ch. 18 (3e suppl.), art. 44; ch. 21 (3e suppl.), art. 55; 1991, ch. 47, art. 749; 1996, ch. 6, art. 161; 1997, ch. 15, art. 411
art. 162, 1991, ch. 47, art. 750; 1996, ch. 6, art. 161
art. 162.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 161
art. 162.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 161
art. 163, ch. 18 (3e suppl.), art. 45; 1996, ch. 6, art. 161
art. 164, 1996, ch. 6, art. 161
art. 165, 1991, ch. 47, art. 751; 1996, ch. 6, art. 161
art. 166, 1996, ch. 6, art. 161
art. 167, 1996, ch. 6, art. 161
art. 168, ch. 18 (3e suppl.), art. 46; 1996, ch. 6, art. 161
art. 169, 1996, ch. 6, art. 161
art. 170, 1991, ch. 47, art. 752; 1996, ch. 6, art. 161
art. 171, 1996, ch. 6, art. 161
art. 172, 1996, ch. 6, art. 161
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 15-17

L

EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 et 11 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, ch. 18 (3e suppl.), art. 43-46 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, ch. 21 (3e suppl.), art. 55 en vigueur 03.07.87 *voir* TR/87-145
EEV, 1990, ch. 17, art. 43 et 44 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 47, art. 747 à 752 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 32(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, art. 19 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 6, art. 133 à 161 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15, art. 411 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*l*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 27 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 85 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 76 à 92 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 223 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2002, ch. 7, art. 251 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Lituanie (*voir* Traités de commerce, 1928)

Logement, 1938, Loi nationale sur le — 1938, ch. 49
(National Housing Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2 art. 68, ann. IV, n° 7
EEV, 1988, ch. 2 art. 68 en vigueur 04.02.88

Loi antiterroriste — 2001, ch. 41
(Anti-terrorism Act)

Le ministre de la Justice

EEV, 2001, ch. 41, art. 1, 24, 25, 47, 48, 76 à 86 et 119 à 145 en vigueur à la sanction 18.12.2001 *voir* art. 146; art. 2 à 23.1, 26 à 46, 49 à 51, 53, 65 et 66, par. 67(1) et (4) à (9), art. 68 à 73, 75 et 87 à 118 en vigueur 24.12.2001 *voir TR*/2002-16; art. 52, par. 67(2) et (3) et art. 74 en vigueur 12.06.2002 *voir* TR/2002-86; art. 54 à 64 en vigueur 06.01.2003 *voir* TR/2002-164

Loi budgétaire de 1992 (mesures fiscales) — 1993, ch. 12
(Budget Implementation (fiscal measures) Act, 1992)

art. 11, abrogé, 1995, ch. 12, art. 9
art. 12, abrogé, 1995, ch. 12, art. 9
art. 13, abrogé, 1995, ch. 12, art. 9
art. 17, 1995, ch. 12, art. 10
disposition transitoire, 1993, ch. 12, art. 16
EEV, 1993, ch. 12, art. 1 à par. 6(1) et art. 7 à 10 en vigueur à la sanction 02.04.93; par. 6(2) en vigueur 01.08.93 *voir* par 17(1); art. 11 à 13, abrogé, *voir* 1995, ch. 12, art. 9, 10; art. 14 et 15 sont réputés être entrées en vigueur 01.04.92 *voir* par. 17(3)
EEV, 1995, ch. 12, art. 9, 10 en vigueur 31.01.96 *voir* TR/95-129

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) *voir* Protection de l'environnement ...
(Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Loi canadienne sur la santé, *voir* Santé ...
(Canada Health Act)

Loi canadienne sur les coopératives, *voir* Coopératives ...
(Canada Cooperatives Act)

Loi canadienne sur les droits de la personne *voir* Droits de la personne
(Human Rights Act, Canadian)

L

Loi canadienne sur les paiements — L.R. (1985), ch. C-21

[Ancienne appellation : Association canadienne des paiements, Loi sur l']

(Canadian Payments Act)

Le ministre des Finances

titre intégral, 2001, ch. 9, art. 217
art. 1, 2001, ch. 9, art. 218
art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 33; 1991, ch. 45, art. 546, ch. 48, art. 488; 1999, ch. 28, art. 110; 2001, ch. 9, art. 219
art. 2.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 220
art. 4, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 10; 1999, ch. 28, art. 111; 2001, ch. 9, art. 223
art. 5, 2001, ch. 9, art. 224
art. 6, 2001, ch. 9, art. 225
art. 8, 2001, ch. 9, art. 226
art. 9, 1993, ch. 34, art. 46(F); 1999, ch. 28, art. 112; 2001, ch. 9, art. 227
art. 10, 1993, ch. 34, art. 47(F); 1999, ch. 28, art. 113; abrogé, 2001, ch. 9, art. 228
art. 12, 2001, ch. 9, art. 229(A)
art. 13, 2001, ch. 9, art. 230
art. 15, 2001, ch. 9, art. 232(A) et al. 245*a*)(A)
art. 16, 2001, ch. 9, al. 245*b*)(A)
art. 18, 2001, ch. 9, art. 233
art. 19, 2001, ch. 9, art. 234 et al. 245*c*)(A)
art. 19.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 235
art. 19.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 235
art. 19.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 235
art. 19.4, ajouté, 2001, ch. 9, art. 235
art. 20, 2001, ch. 9, art. 237(A) et al. 245*d*) et *e*)(A)
art. 21, 2001, ch. 9, art. 238
art. 21.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 238
art. 21.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 238
art. 27, 2001, ch. 9, art. 239
art. 28, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 34; 2001, ch. 9, art. 239
art. 30, 1991, ch. 48, art. 489; 1997, ch. 15, art. 115; 1999, ch. 28, art. 114; abrogé, 2001, ch. 9, art. 240
art. 31, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, art. 163 et al. 167(1)*c*)
art. 33, 1993, ch. 34, art. 48(A); abrogé, 2001, ch. 9, art. 241
art. 34, 1994, ch. 24, al. 34(1)*g*)(F); 2001, ch. 9, art. 242
art. 35, 2001, ch. 9, art. 243
art. 36, ajouté, 2001, ch. 9, art. 244
art. 36.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 244
art. 37, ajouté, 2001, ch. 9, art. 244
art. 38, ajouté, 2001, ch. 9, art. 244
art. 39, ajouté, 2001, ch. 9, art. 244
art. 40, ajouté, 2001, ch. 9, art. 244
art. 41, ajouté, 2001, ch. 9, art. 244
art. 42, ajouté, 2001, ch. 9, art. 244
art. 43, ajouté, 2001, ch. 9, art. 244
art. 44, ajouté, 2001, ch. 9, art. 244
art. 45, ajouté, 2001, ch. 9, art. 244
art. 46, ajouté, 2001, ch. 9, art. 244; 2002, ch. 8, al. 182(1)*h*)
art. 47, ajouté, 2001, ch. 9, art. 244
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions générales, 2001, ch. 9, art. 221, 222, 231, 236 et 246
dispositions transitoires; 2001, ch. 9, art. 247 et 247.1
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/187-146
EEV, 1991, ch. 45, art. 546 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 48, art. 488 et 489 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 10 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 46(F), 47(F) et 48(A) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 6, art. 163 et 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15, art. 115 en vigueur 15.10.99 *voir* TR/99-117
EEV, 1999, ch. 28, art. 110 à 114 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 2001, ch. 9,
— *a*) art. 217 à 222, par. 223(1), (4) et (5) et art. 224 à 238;
b) art. 28 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* et l'intertitre le précédant, édictés par l'article 239;
c) art. 241 à 247.1
en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
— par. 223(2) et (3) et art. 240 en vigueur 07.11.2001 *voir* TR/2001-111
— art. 27 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* et l'intertitre le précédant, édictés par l'article 239 en vigueur 21.06.2002 *voir* TR/2002-99
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale *voir* Évaluation environnementale

(Canadian Environmental Assessment Act)

L

Loi concernant les modifications constitutionnelles (veto) — 1996, ch. 1
(Constitutional Amendments, An Act respecting (Veto))

EEV, 1996, ch. 1 en vigueur à la sanction 02.02.96

Loi constitutionnelle de 1867
[Ancienne appellation : Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 *voir aussi* Lois et documents constitutionnels — L.R. (1985), Appendice II]
(Constitution Act, 1867)

Le premier ministre

art. 1, *Loi constitutionnelle de 1982*, ann., n° 1
art. 21, 1974-75-76, ch. 53, art. 1; 1998, ch. 15, par. 43(1)
art. 22, 1974-75-76, ch. 53, art. 1
art. 23, 1974-75-76, ch. 53, art. 2
art. 28, 1974-75-76, ch. 53, art. 1; 1998, ch. 15, par. 43(2)
art. 51, 1974-75-76, ch. 13, art. 2, ch. 28, art. 2; 1986, ch. 8, art. 2; 1998, ch. 15, art. 46
art. 92A et la rubrique, ajouté, *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 50
art. 93A, ajouté, *Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)* voir TR/97-141
sixième annexe, ajoutée, *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 51 *voir* annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour modifications aux lois visées, n° 1-30
EEV, 1986, ch. 8, art. 2 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-49
EEV, 1998, ch. 15, art. 43 et 46 entrent en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, *voir* par. 52(2). En vigueur 01.04.99

Loi constitutionnelle de 1982 (*voir aussi* L.R. (1985), Appendice II, no 44)
(Constitution Act, 1982)

Le premier ministre

art. 16.1, ajouté, TR/93-54
art. 25, TR/84-102
art. 35, TR/84-102
art. 35.1, ajouté, TR/84-102
art. 37, abrogé *voir* art. 54 (17.04.83)
art. 37.1, ajouté, TR/84-102; abrogé 18.04.87 par art. 54.1
art. 54.1, ajouté, TR/84-102; abrogé 18.04.87
art. 61, ajouté, TR/84-102
EEV, Loi proclamée en vigueur *sauf* l'alinéa 23(1)*a*) pour le Québec le 17 avril 1982 *voir* TR/82-97

Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut) — 1998, ch. 15, partie 2, art. 47
(Constitution Act, 1999 (Nunavut))

Toute mention des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*

EEV, 1998, ch. 15, partie 2 entre en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, (01.04.99) *voir* par. 52(2)

Loi corrective de 1987 — L.R. (1985), ch. 1 (4e suppl.)
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1987)

abrogations des lois visées à l'annexe IV *voir* L.C. 1988, ch. 2, art. 68
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 68 en vigueur 04.02.88

Loi corrective de 1991 — 1992, ch. 1
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991)

art. 13, abrogé, 1994, ch. 26, art. 46
art. 24, abrogé, 1991, ch. 44, al. 34*b*)
art. 58, 1995, ch. 22, art. 14
annexe I, 1995, ch. 22, art. 15
EEV, 1991, ch. **44**, al. 34*b*) en vigueur 27.01.92 *voir* TR/92-29
EEV, 1992, ch. 1 en vigueur à la sanction 28.02.92 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
EEV, 1994, ch. 26, art. 46 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 14 et 15 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

Loi corrective de 1993 — 1993, ch. 34
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1993)

EEV, 1993, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.93 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

L

Loi corrective de 1994 — 1994, ch. 26
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1994)

EEV, 1994, ch. 26 en vigueur à la sanction 23.06.94 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

Loi corrective de 1999 — 1999, ch. 31
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1999)

art. 16, 1999, c. 31, art. 250
modifications conditionnelles, 1999, ch. 31, art. 249
EEV, 1999, ch. 31 en vigueur à la sanction 17.06.99

Loi corrective de 2001 — 2001, ch. 34
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2001)

EEV, 2001, ch. 34 en vigueur à la sanction 18.12.2001

Loi d'abrogation générale — 1980-81-82-83, ch. 159
(Miscellaneous Statute Repeal Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 57
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 57 en vigueur à la sanction 28.02.92

Loi de crédits, *voir* Crédits ...
(Appropriation Acts)

Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires), *voir* Ordre public ...
(Public Order (Temporary Measures), 1970)

Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement *voir* Organisation du gouvernement, Loi de 1970 sur l'
(Government Organization Act, 1970)

Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement *voir* Organisation du gouvernement, Loi de 1979 sur l'
(Government Organization Act, 1979)

Loi de 1985 modifiant le droit pénal *voir* Droit pénal, Loi de 1985 modifiant le — L.R. (1985), ch. 27 (1^er^ suppl.)
(Criminal Law Amendment Act, 1985)

Loi de 2001 modifiant la taxe sur le tabac *voir* Taxe sur le tabac, Loi de 2001 modifiant la
(Tobacco Tax Amendments Act, 2001)

Loi de 2001 modifiant le droit criminel *voir* Droit criminel, Loi de 2001 modifiant le — 2002, ch. 13
(Criminal Law Amendment Act, 2001

Loi de 2001 modifiant les taxes de vente et d'accise, *voir* Taxes de vente et d'accise, Loi de 2001 modifiant les
(Sales Tax and and Excise Tax Amendments Act, 2001)

Loi de 2001 sur l'accise *voir* Accise, Loi de 2001 sur l'
(Excise Act, 2001)

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada *voir* Marine marchande du Canada, Loi de 2001
(Canada Shippsing Act, 2001)

Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil *voir* Harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil Loi d'
(Federal Law — Civil Law Harmonization Act, No. 1)

L

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, *voir* Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les *(Energy Supplies Emergency Act)*

Loi électorale du Canada — L.R. (1985), ch. E-2 *(Canada Elections Act)*

L'honorable Don Boudria, leader du gouvernement à la Chambre des communes (TR/97-79)

LOI ABROGÉE 2000, ch. 9, art. 576
dispositions transitoires, 2000, ch. 9, art. 556 et 557
EEV, 2000, ch. 9, art. 556, 557 et 576 en vigueur 01.09.2000 *voir Gazette du Canada*, partie I, édition spéciale vol. 134, nº 6, 01.09.2000

Loi électorale du Canada — 2000, ch. 9 *(Canada Elections Act)*

Le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes (TR/2002-38)

art. 2, 2000, ch. 12, art. 40; 2001, ch. 21, art. 1; 2002, ch. 7, art. 90
art. 15, 2002, ch. 8, art. 116
art. 18.1, 2001, ch. 21, art. 2
art. 22, 2002, ch. 7, art. 91
art. 26, 2000, ch. 12, art. 40
art. 32, 2001, ch. 21, art. 3(A)
art. 44, 2001, ch. 21, art. 4
art. 57, 2001, ch. 21, art. 5
art. 58, 2001, ch. 21, art. 6
art. 65, 2002, ch. 7, art. 92
art. 66, 2001, ch. 21, art. 7
art. 67, 2001, ch. 21, art. 8
art. 68, 2001, ch. 21, art. 9
art. 91, 2001, ch. 21, art. 10(A)
art. 109, 2001, ch. 21, art. 11
art. 117, 2001, ch. 21, art. 12
art. 155, 2000, ch. 12, art. 40
art. 159, 2000, ch. 12, art. 40
art. 165, 2001, ch. 21, art. 13
art. 166, 2001, ch. 21, art. 14
art. 194, 2000, ch. 12, art. 40
art. 223, 2000, ch. 12, art. 40
art. 251, 2000, ch. 12, art. 40
art. 279, 2001, ch. 21, art. 15
art. 311, 2002, ch. 7, art. 93
art. 324, 2001, ch. 21, art. 16(A)
art. 331, 2001, ch. 27, art. 211
art. 335, 2001, ch. 21, art. 17
art. 345, 2001, ch. 21, art. 18
art. 348, 2001, ch. 21, art. 19
art. 354, 2001, ch. 27, art. 212
art. 358, 2001, ch. 27, art. 213
art. 359, 2001, ch. 21, art. 20
art. 403, 2001, ch. 21, art. 21
art. 404, 2001, ch. 27, art. 214
art. 441, 2001, ch. 21, art. 22
art. 467, 2001, ch. 21, art. 23(F)
art. 504, 2001, ch. 21, art. 24
art. 517, 2001, ch. 21, art. 25
art. 525, 2002, ch. 7, art. 94(A), ch. 8, art. 117
art. 558, 2001, ch. 21, art. 26
annexe 2, *Gazette du Canada,* partie I, édition spéciale vol. 134, nº 6, 01.09.2000, *Gazette du Canada,* partie I, édition spéciale vol. 134, nº 8, 27.09.2000; *Gazette du Canada,* partie I, édition spéciale vol. 135, nº 1, 28.09.2001; 2002, ch. 7, art. 95
annexe 3, 2002, ch. 17, art. 95
EEV, 2000, ch. 9 en vigueur 01.09.2000 *voir Gazette du Canada,* partie I, édition spéciale vol. 134, nº 6, 01.09.2000
EEV, 2000, ch. 12, art. 40 en vigueur à la sanction 29.06.2000 *voir* par. 40(2) — application
EEV, 2001, ch. 21, art. 1 à 26 en vigueur à la sanction 14.06.2001 mais selon le par. 554(1) de la *Loi électorale du Canada* (L.C. 2000, ch. 9) ne s'appliquent que le 05.10.2001 *voir Gazette du Canada,* partie I, édition spéciale vol. 135, nº 2
EEV, 2001, ch. 27, art. 211 à 214 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97 ***voir aussi*** 2000, ch. 9, par. 554(1) pour l'application
EEV, 2002, ch. 7, art. 90 à 95 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285 mais ***voir aussi*** 2000, ch. 9, par. 554(1) pour l'application. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 116 et 117 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199 mais ***voir aussi*** 2000, ch. 9, par. 554(1) pour l'application. Non en vigueur 31.12.2002

Loi fédérale sur les hydrocarbures, *voir* Hydrocarbures, Loi fédérale sur les

Loi maritime du Canada — 1998, ch. 10 *(Canada Marine Act)*

Le ministre des Transports

art. 2, 2001, ch. 4, art. 133
art. 5, 2001, ch. 4, art. 134
art. 8, 2001, ch. 4, art. 135
art. 10, 2001, ch. 4, art. 136

L

art. 12, 2001, ch. 4, art. 137
art. 28, 2001, ch. 4, art. 138
art. 31, 2001, ch. 4, art. 139
art. 44, 2001, ch. 4, art. 140
art. 45, 2001, ch. 4, art. 141
art. 46, 2001, ch. 4, art. 141
art. 48, 2001, ch. 4, art. 142
art. 56, 2001, ch. 26, art. 276
art. 58, 2001, ch. 26, art. 277
art. 62, 2001, ch. 4, art. 143
art. 66, 2001, ch. 4, art. 144
art. 71, 2001, ch. 4, art. 145
art. 72, 2001, ch. 4, art. 146
art. 80, 2001, ch. 4, art. 147
art. 90, 2001, ch. 4, art. 148
art. 91, 2001, ch. 4, art. 149
art. 98, 2001, ch. 4, art. 150(F)
art. 103, 1999, ch. 3, art. 18; 2002, ch. 7, art. 105(A), ch. 8, al. 183(1)*c*)
art. 120, 2001, ch. 26, art. 278
art. 122, 2001, ch. 26, art. 279
annexe, partie 2, DORS/2000-125
modification conditionnelle, 1998, ch. 15, al. 50a); abrogé, 1999, ch. 3, art. 81
EEV, 1998, ch. 10,
— les articles 1 à 4,
la partie 3 à l'exception des articles 81, 83 à 89, 92 à 95 et 99,
les articles 130 et 131,
les articles 138.2 à 138.4, et
les articles 141 et 142
en vigueur 26.08.98 *voir* TR/98-88;
— les articles 56 à 59,
l'article 81,
les articles 83 à 89,
les articles 92 à 95,
l'article 99,
la partie 4 (103 à 129),
l'article 145,
l'article 146,
les articles 146.1 à 157,
l'article 158,
le paragraphe 159(2),
l'article 161,
l'article 170,
l'article 172,
l'article 174,
l'article 176,
l'article 188,
l'article 191, et
l'article 193
en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88;
— l'article 160,
les articles 164 à 166,
l'article 171,
l'article 175,
l'article 187, et
l'article 192
en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117;
— l'article 203 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-118;
— les articles 5 à 55,
les articles 60 à 64,
les paragraphes 65(1) et (2),
les paragraphes 65(4) à (7),
les articles 66 à 76,
l'article 132,
l'article 138.1,
l'article 138.5,
l'article 144,
le passage de l'article 162 précédant la mention « Administration portuaire de Halifax » et les mentions « Administration portuaire de Halifax », « Administration portuaire de Montréal » et « Administration portuaire de Vancouver »,
l'article 163,
les articles 167 et 168,
le passage de l'article 169 précédant la mention « Société canadienne des ports » et les mentions « Société de port de Halifax », « Société du port de Montréal » et « Société du port de Vancouver »,
le passage de l'article 180 précédant la mention « Société canadienne des ports » et les mentions « Société de port de Halifax », « Société du port de Montréal » et « Société du port de Vancouver »,
l'article 181,
le passage de l'article 184 précédant la mention « Administration portuaire de Halifax », et les mentions « Administration portuaire de Halifax », Administration portuaire de Montréal » et « Administration portuaire de Vancouver »,
l'article 189,
le passage de l'article 194 précédant la mention « Administration portuaire de Halifax » et les mentions « Administration portuaire de Halifax », « Administration portuaire de Montréal » et « Administration portuaire de Vancouver »,
l'article 202
l'article 2 de la partie 1 de l'annexe,
l'article 4 de la partie 1 de l'annexe, et
l'article 17 de la partie 1 de l'annexe
en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15;
— les articles 133 à 138,
les articles 138.6 et 139,
à l'article 162, les mentions :
« Aministration portuaire de Prince-Rupert »,
« Administration portuaire de Québec »,
« Administration portuaire de Saint-Jean »,
« Administration portuaire de Sept-Îles »,
« Administration portuaire de St. John's »,
« Administration portuaire de Trois-Rivières »,
« Administration portuaire du fleuve Fraser »,
« Administration portuaire du Saguenay »,

L

à l'article 169, les mentions :
« Société de port de Prince Rupert »,
« Société de port de Québec »,
à l'article 180, les mentions :
« Société de port de Prince-Rupert »,
« Société de port de Québec »,
« Société du port de Saint John »,
« Société du port de St. John's »,
les articles 182 et 182.1,
à l'article 184, les mentions :
« Administration portuaire de Prince-Rupert »,
« Administration portuaire de Québec »,
« Administration portuaire de Saint-Jean »,
« Administration portuaire de Sept-Îles »,
« Administration portuaire de St. John's »,
« Administration portuaire de Trois-Rivières »,
« Administration portuaire du fleuve Fraser »,
« Administration portuaire du Saguenay »,
à l'article 194, les mentions :
« Administration portuaire de Prince-Rupert »,
« Administration portuaire de Québec »,
« Administration portuaire de Saint-Jean »,
« Administration portuaire de Sept-Îles »,
« Administration portuaire de St. John's »,
« Administration portuaire de Trois-Rivières »,
« Administration portuaire du fleuve Fraser »,
« Administration portuaire du Saguenay »,
l'article 1 de la partie 1 de l'annexe,
les articles 8 à 13 de la partie 1 de l'annexe, et
l'article 16 de la partie 1 de l'annexe
en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-39;

— à l'article 162, la mention « Administration portuaire de Toronto »,
à l'article 184, la mention « Administration portuaire de Toronto »,
à l'article 194, la mention « Administration portuaire de Toronto »,
les articles 204 et 204.1, et
l'article 15 de la partie 1 de l'annexe
en vigueur 08.06.99 *voir* TR/99-55;

— à l'article 162, les mentions :
« Aministration portuaire de Nanaïmo »,
« Aministration portuaire de Port-Alberni »,
« Aministration portuaire de Thunder-Bay »,
« Aministration portuaire de North-Fraser »,
à l'article 184, les mentions :
« Aministration portuaire de Nanaïmo »,
« Aministration portuaire de Port-Alberni »,
« Aministration portuaire de Thunder-Bay »,
« Aministration portuaire de North-Fraser »;
à l'article 194, les mentions :
« Aministration portuaire de Nanaïmo »,
« Aministration portuaire de Port-Alberni »,
« Aministration portuaire de Thunder-Bay »,
« Aministration portuaire de North-Fraser »,
les articles 5 à 7 de la partie 1 de l'annexe, et
l'article 14 de la partie 1 de l'annexe
en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-62;

— à l'article 162, la mention « Administration portuaire de Windsor »,
à l'article 184, la mention « Administration portuaire de Windsor »,
à l'article 194, la mention « Administration portuaire de Windsor », et
l'article 18 de la partie 1 de l'annexe
en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-63

— le paragraphe 65(3),
l'article 143,
à l'article 169, la mention « Société canadienne des ports »,
l'article 173,
l'article 177,
à l'article 180, la mention « Société canadienne des ports »,
l'article 183,
l'article 190, et
l'article 197 en vigueur 01.11.2000 *voir* TR/2000-93;

— à l'article 162, la mention « Administration portuaire de Hamilton »,
à l'article 184, la mention « Administration portuaire de Hamilton »,
à l'article 194, la mention « Administration portuaire de Hamilton »,
les articles 198 à 200, et
l'article 3 de la partie 1 de l'annexe
en vigueur 01.05.2001 *voir* TR/2001-55

l'article 140, les articles 178, 179, 185, 186, 195, 195.1, 196, 201 et la partie 2 de l'annexe entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 205 et TR/98-131. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 1998, ch. 15, al. 50*a*) entre en vigueur selon les conditions prévues à cette disposition [al. 50*a*) abrogé par 1999, ch. 3, art. 81]

EEV, 1999, ch. 3, art. 18 et 81 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

EEV, 2001, ch. 4, art. 133 et 150 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

EEV, 2001, ch. 26, art. 276 à 279 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 2002, ch. 7, art. 105 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 2002, ch. 8, art. 183 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

L

Loi modifiant la législation relative aux pensions de retraite *voir* Législation relative aux pensions de retraite, Loi modifiant la — 1989, ch. 6
(Statute Law (Superannuation) Amendment Act)

Loi médicale du Canada — S.R.C. 1952, c. 27
(Canada Medical Act)

art. 8, 1966-67, ch. 25, art. 45

Loi organique de 1983 — 1980-81-82-83, ch. 167
(Government organization Act, 1983)

EEV, 1980-81-82, ch. 167 en vigueur 07.12.83 *voir* TR/84-1

Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique — L.R. (1985), ch. 41 (4e suppl.)
(Government Organization Act, Atlantic Canada)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 2
art. 19, 1995, ch. 29, art. 3
art. 21, 1992, ch. 1, art. 10
disposition générale, 1992, ch. 1, art. 9
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 1 à 24, 45, 53 à 56 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152; art. 25 à 44 et 46 à 51 en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140; art. 52 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1992, ch. 1, art. 9 et 10 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 2 et 3 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Loi sur l'organisation du gouvernement (organismes fédéraux) *voir* Organisation du gouvernement...
(Government Organization Act (Federal Agencies))

Loi référendaire — 1992, ch. 30
(Referendum Act)

Le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes

art. 8, abrogé, 1996, ch. 35, art. 88
art. 9, abrogé, 1996, ch. 35, art. 88
art. 9.1, 1996, ch. 35, art. 89
art. 12, 1996, ch. 35, art. 90
art. 13, 2000, ch. 9, art. 566(F)
art. 29, 2000, ch. 9, art. 568
art. 30, 2000, ch. 9, art. 569(F)
art. 32, 1996, ch. 35, art. 91; 2000, ch. 9, art. 570
art. 38, 2000, ch. 9, art. 571
art. 39, abrogé, 1996, ch. 35, art. 92
annexe II, 1996, ch. 35, art. 93
disposition générale, 2000, ch. 9, art. 567(F)
EEV, 1992, ch. 30 en vigueur 23.06.92 *voir* TR/92-125
EEV, 1996, ch. 35, art. 88 à 93 en vigueur 26.04.97 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, nº. 17, p. 1310, 26.04.97 ***voir aussi*** l'article 71.003 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par le paragraphe 21(1), et paragraphe 94(2)
EEV, 2000, ch. 9, art. 566 à 571 en vigueur 01.09.2000 *voir Gazette du Canada*, partie I, édition spéciale vol. 134, nº 6, 01.09.2000

Lois révisées du Canada (1985), Loi sur les — L.R. (1985), ch. 40 (3e suppl.)
(Revised Statutes of Canada, 1985 Act)

Le ministre de la Justice

EEV, L.R., ch. 40 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87
Remarque : Lois révisées du Canada (1985) en vigueur 12.12.88 *voir* art. 2 ***voir aussi*** TR/88-227
EEV, L.R., (1er suppl.) en vigueur 12.12.88 *voir* TR/88-228
EEV, L.R., (2e suppl.) en vigueur 12.12.88 *voir* TR/88-239
EEV, L.R., (3e suppl.) en vigueur 01.05.89 *voir* TR/89-123
EEV, L.R., (4e suppl.) en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-231
EEV, L.R., (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19.
Remarque : L.R., (5e suppl.), annexe, modifié par 1994, ch. 21, art. 122 en vigueur à la sanction 15.06.94 ***voir aussi :*** *Loi de révision des modifications relatives à l'impôt sur le revenu*, 1994, ch. 7
(***Remarque :*** pour les révisions antérieures, voir les titres *Statuts revisés du Canada)*

Lumière du jour, (1918), Loi concernant l'utilisation de la — 1918, ch. 2
(Daylight Saving Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 60
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

L

Lutte contre la pollution atmosphérique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-32
(Clean Air Act)

LOI ABROGÉE ch. 16 (4e suppl.), art. 145 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

M

Maintien de la navigation, Loi sur le — 1978-79, ch. 2
(Shipping Continuation Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 50
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Maintien des services ferroviaires, Loi de 1987 sur le — 1987, ch. 36
(Maintenance of Railway Operations Act, 1987)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1987, ch. 36 les articles 1 et 2, la partie I et II et les annexes I et II entrent en vigueur le lendemain du jour de la sanction royale (29.08.87) de la présente loi mais au plus tôt douze heures après celle-ci
EEV, 1987, ch. 36, partie IV (art. 30-38) en vigueur 01.09.87 à 0 heure 2 minutes *voir* TR/87-201

Maintien des services ferroviaires, Loi de 1995 sur le — 1995, ch. 6
(Maintenance of Railway Operations Act, 1995)

Le ministre du Travail

EEV, 1995, ch. 6, les parties I, II et III et les annexes I, II et III en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant la sanction de la présente loi (jour de la sanction 26.03.95) *voir* art. 24, 46 et 68

Maintien des services postaux, Loi sur le — 1978-79, ch. 1
(Postal Services Continuation Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 9
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Maintien des services postaux, Loi de 1987 sur le — 1987, ch. 40
(Postal Services Continuation Act, 1987)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 et 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1987, ch. 40 la présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (16.10.87) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Maintien des services postaux, Loi de 1991 sur le — 1991, ch. 35
(Postal Services Continuation Act, 1991)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 et 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1991, ch. 35 en vigueur 30.10.91 à 6 heures 00 minute *voir* TR/91-144

Maintien des services postaux, Loi de 1997 sur le — 1997, ch. 34
(Postal Services Continuation Act, 1997)

Le ministre du Travail

EEV, 1997, ch. 34 en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction (date de la sanction 03.12.97) *voir* art. 21

Maison Laurier, Loi sur la — S.R.C. 1952, ch. 163
(Laurier House Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux; Le ministre du Patrimoine canadien les attributions de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux aux termes du paragraphe 2(2) (TR/97-36)

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*l*); 1998, ch. 31, art. 52
art. 3, 1998, ch. 31, art. 54
art. 4, 1998, ch. 31, art. 53
art. 5, 1996, ch. 16, al. 60(1)*l*); 1998, ch. 31, art. 54
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1998, ch. 31, art. 52 à 54 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4

M

Maladies et la protection des animaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. A-11
(Animal Disease and Protection Act)

LOI ABROGÉE 1990, ch. 21, art. 76
dispositions transitoires, 1990, ch. 21 art. 75
EEV, 1990, ch. 21 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/91-2

Malaisie, (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

Manitoba, Loi de 1870 sur le — 1870, ch. 3 (*voir aussi* L.R. (1985), Appendice II, no 8)
(Manitoba Act, 1870)

art. 1, 1877, ch. 6, art. 1; omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 3, refondu S.R. 1886, ch. 12, art. 1; omis de et abrogé par S.R. 1906. *Voir* 5 & 6 Geo. V (R.-U.), ch. 45, art. 1 (L.R., Appendice II, nº 23)
art. 4, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 5, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 20, abrogé, 1982 (R.-U.), ch. 11, art. 1 (ann. B, par. 53(1), ann. art. 2) (L.R., Appendice II, nº 44)
art. 25, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 27, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 28, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 29, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 30, refondu S.R. 1886, ch. 47, art. 3; omis de et abrogé par S.R. 1906
art. 31, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 32, refondu S.R. 1886, ch. 48, art. 2; S.R. 1906, ch. 99, art. 21, 22; S.R. 1927, ch. 124, art. 19, 20; abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, art. 35
art. 33, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 34, refondu S.R. 1886, ch. 47, art. 3; omis de et abrogé par S.R. 1906
art. 35, abrogé, 1875, ch. 49, art. 76
art. 36, omis de et abrogé par S.R. 1886
disposition générale, *voir* 34 & 35 Vict. (R.-U.), ch. 28, art. 5, 6 (L.R., Appendice II, nº 11)

Manitoba, Ressources naturelles (*voir aussi* Transfert des ressources naturelles)
(Manitoba Natural Resource)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1930, ch. 29; 1938, ch. 36; 1948, ch. 60; 1951, ch. 53

Manutention des grains à Prince Rupert, Loi sur la — 1988, ch. 1
(Prince Rupert Grain Handling Operations Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1988, ch. 1 en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (20.01.88) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Manutation des grains à Thunder Bay, Loi sur la — 1991, ch. 31
(Thunder Bay Grain Handling Operations Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1991, ch. 31 entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (date de la sanction 11.10.91) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Manutention des grains dans les ports de la côte ouest, Loi de 1974 sur la — 1974-75-76, ch. 1
(West Coast Grain Handling Operations, 1974)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 47
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Manutention des grains en Colombie-Britannique, Loi sur la — 1991, ch. 25
(British Columbia Grain Handling Operations Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 et 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1991, ch. 25, à l'exception de la partie II (art. 14 à 24), entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (date de la sanction 14.06.91) mais au plus tôt douze heures après celle-ci *voir* par. 25(1); partie II (art. 14 à 24) en vigueur 17.12.91 *voir* TR/92-3

M

Marchés de grain à terme, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-11
(Grain Futures Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE 1998, ch. 22, art. 29
EEV, 1998, ch. 22, art. 29 en vigueur 01.02.2000 *voir* TR/2000-3

Mariage, Loi sur le — L.R. (1985), ch. M-2
(Marriage Act)

LOI ABROGÉE 1990, ch. 46, art. 5
ABROGATION DE LA LOI un an après sa sanction royale (sanctionnée le 17.12.90) ou, dans une province, à la date antérieure par décret du gouverneur en conseil à la demande de cette province *voir* 1990, ch. 46, art. 5 et 6

Mariage (degrés prohibés), Loi sur le — 1990, ch. 46
(Marriage (Prohibited Degrees) Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

La présente loi entre en vigueur un an après sa sanction royale (sanctionnée le 17.12.90) ou, dans une province, à la date antérieure par décret du gouverneur en conseil à la demande de cette province *voir* 1990, ch. 46, art. 5 et 6

Marine Atlantique S.C.C., Loi autorisant l'acquisition de — 1986, ch. 36
(Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization Act)

Le ministre des Transports

modifications corrélatives, art. 10 et 11 (*voir* L.R., ch. 28 (2e suppl.), art. 1 et 2)
EEV, 1986, ch. 36 en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25

Marine marchande du Canada, Loi de 2001 sur la — 2001, ch. 26
(Canada Shippsing Act, 2001)

Le ministre des Transports

art. 2, 2001, ch. 26, par. 323(3)
art. 8, 2001, ch. 26, par. 323(4)
dispositions de coordination, 2001, ch. 26, par. 323(3) et (4) et 324(7)
dispositions de coordination, 2001, ch. 29, art. 72
dispositions de coordination, 2002, ch. 8, art. 195
EEV, 2001, ch. 26, les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 319 et 322 à 332, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 334
— art. 319, 322 à 324, 331 et 332 en vigueur à la sanction 01.11.2001;
— les articles 325 à 330 entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la sanciton (sanctionnée le 01.11.2001) *voir* par. 334(2), en vigueur 30.01.2002;
— art. 1 à 318, 320, 321 et 333 non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 29, art. 72 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 8, art. 195 en vigueur à la sanction 27.03.2002

Marine marchande du Canada, Loi sur la — L.R. (1970), ch. S-9
(Shipping Act, Canada)

Le ministre des Transports

art. 360, abrogé, 1998, ch. 16, art. 34
art. 361, abrogé, 1998, ch. 16, art. 34
EEV, 1998, ch. 16, art. 34 en vigueur 31.10.98 *voir* TR/98-111

Marine marchande du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-9
(Shipping Act, Canada)

Le ministre des Pêches et des Océans pour l'application de l'article 385, du paragraphe 422(2), des dispositions des articles 423 à 475 concernant les épaves, de la partie VII et des articles 562.15 à 562.2, 660.1 à 660.11 et 678; Le ministre des Transports pour l'application des autres dispositions de la loi

ABROGATIONS, les dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, à l'exception des articles 565 à 567, 571 et 572, de l'intertitre précédant l'article 574, des articles 574 à 583, de la partie XIV, de l'intertitre précédant l'article 677 et des articles 677, 677.1, 679 à 723 et 724 à 727, sont abrogées à la date ou aux dates fixées par décret *voir* 2001, ch. 26, art. 332
art. 2, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 13(1); L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 1 et 87(F); 1992, ch. 31, art. 23; 1996, ch. 31, art. 95; 1998, ch. 16, art. 1, al. 23(1)*a*); 2001, ch. 27, art. 216, ch. 29, art. 46
art. 2.1, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 2; 1998, ch. 16, art. 2

M

art. 3, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 3
Partie 0.1 :
art. 4, 1998, ch. 16, art. 3
art. 5, 1998, ch. 16, art. 3
art. 6, 1998, ch. 16, art. 3
art. 7, 1998, ch. 16, art. 3
art. 8, 1998, ch. 16, art. 3
art. 9, 1998, ch. 16, art. 3
art. 10, 1998, ch. 16, art. 3
art. 11, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 3
partie I :
art. 12, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F), 1998, ch. 16, art. 3
art. 13, 1998, ch. 16, art. 3
art. 14, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 3
art. 15, 1998, ch. 16, art. 3
art. 16, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 4; 1998, ch. 16, art. 3
art. 17, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 3
art. 18, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 3
art. 19, 1998, ch. 16, art. 3
art. 20, 1998, ch. 16, art. 3
art. 21, 1998, ch. 16, art. 3
art. 22, 1998, ch. 16, art. 3
art. 23, 1998, ch. 16, art. 3
art. 24, 1998, ch. 16, art. 3
art. 25, 1998, ch. 16, art. 3
art. 26, 1998, ch. 16, art. 3
art. 27, 1998, ch. 16, art. 3
art. 28, 1998, ch. 16, art. 3
art. 29, 1998, ch. 16, art. 3
art. 30, 1998, ch. 16, art. 3
art. 31, 1998, ch. 16, art. 3
art. 32, 1998, ch. 16, art. 3
art. 33, 1998, ch. 16, art. 3
art. 34, 1998, ch. 16, art. 3
art. 35, 1998, ch. 16, art. 3
art. 36, 1998, ch. 16, art. 3
art. 37, 1998, ch. 16, art. 3
art. 38, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 3
art. 39, 1998, ch. 16, art. 3
art. 40, 1998, ch. 16, art. 3
art. 41, 1998, ch. 16, art. 3
art. 42, 1998, ch. 16, art. 3
art. 43, 1998, ch. 16, art. 3
art. 44, 1998, ch. 16, art. 3
art. 45, 1998, ch. 16, art. 3
art. 46, 1998, ch. 16, art. 3
art. 47, 1998, ch. 16, art. 3
art. 48, 1998, ch. 16, art. 3
art. 49, 1998, ch. 16, art. 3
art. 50, 1998, ch. 16, art. 3
art. 51, 1998, ch. 16, art. 3
art. 52, 1998, ch. 16, art. 3; 2001, ch. 26, art. 319
art. 53, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 54, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 88; abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 55, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 56, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 57, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 58, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 59, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 60, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 61, abrogé, 1998, ch 16, art. 3
art. 62, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 63, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 64, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 65, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 66, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 67, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 68, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 69, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 70, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 71, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 72, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 89; abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 73, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 74, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 75, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 76, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 77, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 78, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 79, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 80, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 81, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 82, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 83, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 84, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 85, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 86, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 87, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 88, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 89, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 90, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 91, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 92, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 93, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 94, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5; abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 95, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5; abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 96, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 97, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 98, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 99, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 100, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 101, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 6; abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 102, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 7

M

art. 103, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 104, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 105, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 106, abrogé, 1998, ch. 16, art. 3
art. 107, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 8
partie II :
art. 109, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9; 1994, ch. 41, al. 37(1)*x*); 1998, ch. 16, al. 23(1)*b*)
art. 110, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9 et 87(F)
art. 111, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 112, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 113, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 114, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 115, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 116, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 117, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 10 et 87(F)
art. 118, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 119, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 120, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 11; 2001, ch. 29, art. 47
art. 121, L.R, ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 122, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 12 et 87(F)
art. 123, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 12
art. 124, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 125, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 13; 2001, ch. 27, art. 217, ch. 29, art. 48
art. 126, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 127, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 128, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 14 et 87(F); 2001, ch. 29, art. 49
art. 129, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 15 et 87(F)
art. 130, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 16 et 87(F)
art. 131, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 7; abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 17; 1992, ch. 31, art. 24
art. 132, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 18
art. 133, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 19 et 98(F); 2001, ch. 29, art. 50
art. 134, 1992, ch. 31, par. 25(1) et (2)
art. 135, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 19
art. 136, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 137, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 20
art. 138, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 20
art. 139, L.R, 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 152, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 163, 1998, ch. 16, al. 22*a*)
art. 165, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 169, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 21
art. 177, 1998, ch. 16, al. 22*b*)
art. 181, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 22
art. 188, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 189, 1998, ch. 16, al. 22*c*)
art. 191, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 90; 1999, ch. 28, art. 174
art. 192, 1999, ch. 28, art. 175
art. 193, 1999, ch. 28, art. 176
art. 194, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 91
art. 203, 1997, ch. 1, art. 41
art. 205, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(1); ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 8(1), (2); 1990, ch. 16, art. 19; 1990, ch. 17, art. 37, al. 47*c*); 1992, ch. 51, art. 62; 1998, ch. 30, al. 12*b*)
art. 206, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 207, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 208, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 209, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 27, al. 90(1)m)
art. 210, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 214, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 223, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 92
art. 229, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 23
art. 230, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 23
art. 232, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 24
art. 235, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 25
art. 236, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(1); abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 25
art. 237, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(2); 1988, ch. 49, art. 2, ann., par. 8(2); 1990, ch. 16, art. 20; 1990, ch. 17, art. 38, al. 47*d*); 1992, ch. 51, art. 63; 1998, ch. 30, al. 12*b*)
art. 242, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 26
art. 243, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 100; abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 48
art. 244, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 101; abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 48
art. 245, abrogé, L.R., 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 48
art. 246, abrogé, L.R., 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 48
art. 247, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 27 et 87(F)
art. 250, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 252, 1999, ch. 31, art. 191(A)
art. 257, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 28
art. 259, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 29
art. 261, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 263, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 30 et 87(F)
art. 273, 1998, ch. 16, art. 4
partie IV :
art. 282, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 31
art. 299, 1998, ch. 16, al. 22*d*)
partie V :
art. 305, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 32
art. 307, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 33
art. 308, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 34
art. 310, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 311, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 314, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 35
art. 314.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 35; 1998, ch. 16, art. 5
art. 315, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 36
art. 316, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 37

M

art. 317, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 317.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 6
art. 317.2, ajouté, 1998, ch. 16, art. 6
art. 317.3, ajouté, 1998, ch. 16, art. 6
art. 319, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 38 et 87(F)
art. 319.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 39; abrogé, 1998, ch. 16, art. 7
art. 323, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 40
art. 324, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 41
art. 325, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 42
art. 328, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 43
art. 329, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 44
art. 331, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 45
art. 333, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 46
art. 338, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 47; 1998, ch. 16, art. 8
art. 339, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 48; 1994, ch. 41, al. 37(1)*y*)
art. 339.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 49; 1994, ch. 41, al. 37(1)*y*)
art. 339.2, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 49
art. 343, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 50
art. 345, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 51
art. 356, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 359, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 52
art. 363, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 364, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 373, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(2); ch. 6 (3e suppl.), art. 53
art. 375, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 54; 1998, ch. 16, al. 23(1)*c*)
art. 379, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 379.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 9
art. 380, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 55
art. 381, 1989, ch. 17, art. 11; 1995, ch. 1, al. 62(1)*r*)
art. 389, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 56
art. 391, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1998, ch. 16, art. 10
art. 392, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 13(3), (4)
art. 394, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 13(5)
art. 399, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 57; 1994, ch. 41, al. 37(1)*y*)
art. 405, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 58; 1998, ch. 16, al. 23*d*) et 23(1)*e*)
art. 406, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 59; 1998, ch. 16, art. 11
art. 407, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 60
art. 409, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 410, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 411, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 412, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 413, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 415, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(7)
art. 417, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 419, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 61
art. 421.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 12
partie VI :
art. 422, 1989, ch. 3, art. 53; 1996, ch. 31, art. 96
art. 426, 1998, ch. 16, al. 22*e*)
art. 429, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 102
art. 433, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 103
art. 434, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 440, 1998, ch. 16, art. 13
art. 445, 1998, ch. 16, art. 14
art. 447.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 15
art. 448, 1998, ch. 16, art. 15; 2001, ch. 34, art. 26(A)
art. 449.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 1
art. 450, 1998, ch. 16, al. 22*f*)
art. 477, 1989, ch. 3, art. 54
art. 480, 1989, ch. 3, art. 55
art. 481, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 22
art. 481.1, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 23
art. 483, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1989, ch. 3, art. 56
art. 484, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 485, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 493, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 496, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 497, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 498, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 499, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 501, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 504, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F); 1999, ch. 19, art. 15; 2001, ch. 29, art. 51
art. 504.1, ajouté, 2001, ch. 29, art. 51
art. 504.2, ajouté, 2001, ch. 29, art. 51
art. 504.3, ajouté, 2001, ch. 29, art. 51
art. 505, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 62 et 87(F); 1999, ch. 19, art. 16; 2001, ch. 29, art. 51
art. 505.1, ajouté, 2001, ch. 29, art. 51
art. 505.2, ajouté, 2001, ch. 29, art. 51
art. 505.3, ajouté, 2001, ch. 29, art. 51
art. 506, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 507, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 510, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
art. 512, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 63
art. 516, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
partie VII :
art. 521, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 522, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
partie VIII :
art. 526, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 64(F)
art. 527, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. 528, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 65

M

art. 529, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. 530, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. 531, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 66(A)
art. 532, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 67
art. 534, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 68
art. 535, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 68
art. 537, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 69
art. 539, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 70
art. 544, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(8)
art. 545, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 71
art. 547, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 72
art. 548, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 72
art. 551, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 73
art. 552, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 73
art. 553, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 74
art. 554, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 74
art. 557, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 75
art. 558, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 75
art. 559, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 75
art. 560, abrogé, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 75
art. 561, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(9)
partie IX :
intertitre préc. la partie IX, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 76
art. 562, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 77
art. 562.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78; 1996, ch. 31, art. 97
art. 562.11, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78; 1996, ch. 31, art. 98
art. 562.12, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.13, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78; 1996, ch. 31, art. 99
art. 562.14, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.15, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.16, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.17, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.18, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.19, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.2, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.21, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 564, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 79
art. 565, 1998, ch. 6, art. 1; abrogé, 2001, ch. 6, art. 118
art. 566, abrogé, 2001, ch. 6, art. 118
art. 567, abrogé, 2001, ch. 6, art. 118
art. 571, abrogé, 2001, ch. 6, art. 119
art. 572, abrogé, 2001, ch. 6, art. 119
art. 573, 2001, ch. 6, art. 120
art. 574, 1998, ch. 6, art. 2; abrogé, 2001, ch. 6, art. 121
art. 575, 1998, ch. 6, art. 2; abrogé, 2001, ch. 6, art. 121
art. 576, 1998, ch. 6, art. 2; abrogé, 2001, ch. 6, art. 121
art. 577, 1998, ch. 6, art. 2; abrogé, 2001, ch. 6, art. 121
art. 578, 1998, ch. 6, art. 2 (art. 578, édicté par 1998, ch. 6, art. 2, est réputé avoir été abrogé le 17.03.1999 *voir* 2001, ch. 6, art. 122); abrogé, 2001, ch. 6, art. 122
art. 579, 1998, ch. 6, art. 2; abrogé, 2001, ch. 6, art. 123
art. 580, 1998, ch. 6, art. 2; abrogé, 2001, ch. 6, art. 123
art. 581, 1998, ch. 6, art. 2; abrogé, 2001, ch. 6, art. 123
art. 582, 1998, ch. 6, art. 2; abrogé, 2001, ch. 6, art. 123
art. 583, 1998, ch. 6, art. 2; abrogé, 2001, ch. 6, art. 123
art. 584, abrogé, 1998, ch. 6, art. 2
art. 586, 2001, ch. 6, art. 124
art. 587, abrogé, 1998, ch. 6, art. 3
art. 588, abrogé, 1998, ch. 10, art. 195
art. 589, 1998, ch. 10, art. 195.1
partie X, (art. 590 à 595), abrogée, 1992, ch. 31, art. 26
art. 590, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(10); abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 591, abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 592, abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 593, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(11); abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 594, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(12); abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 595, L.R., ch. 6 (3e suppl.), par. 80; abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
partie XI :
art. 604, 1998, ch. 10, art. 196
partie XII :
art. 605, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 606, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(4); ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 8(3); 1990, ch. 16, art. 21; 1990, ch. 17, art. 39, al. 47*e*); 1992, ch. 51, art. 64; 1998, ch. 30, al. 12*b*)
art. 611, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 612, abrogé, 1990, ch. 44, art. 18
art. 613, abrogé, 1990, ch. 44, art. 18
art. 615, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 617, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 618, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 81
art. 620, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 623, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(5); 1990, ch. 16, art. 22; 1990, ch. 17, art. 40, al. 47*f*); 1992, ch. 51, art. 65; 1998, ch. 30, al. 12*b*)
art. 628, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
partie XIII :
art. 631, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 7
art. 632, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 82; 1992, ch. 31, par. 27(1) et (2)
art. 632.1, L.R., ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82
art. 632.2, L.R., ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82
art. 632.3, L.R., ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82
art. 632.4, L.R., ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82; 1995, ch. 5, al. 25(1)z.1)
art. 637, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1998, ch. 16, al. 22*g*)
art. 641, 1998, abrogé, 1998, ch. 16, art. 16
art. 643, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
partie XIV (art. 645 à 653) abrogé, 2001, ch. 6, art. 125
art. 645, abrogé, 2001, ch. 6, art. 125

M

art. 646, abrogé, 2001, ch. 6, art. 125
art. 647, abrogé, 2001, ch. 6, art. 125
art. 648, abrogé, 2001, ch. 6, art. 125
art. 649, 1998, ch. 16, art. 17; abrogé, 2001, ch. 6, art. 125
art. 650, abrogé, 2001, ch. 6, art. 125
art. 651, abrogé, 2001, ch. 6, art. 125
art. 652, abrogé, 2001, ch. 6, art. 125
art. 653, abrogé, 2001, ch. 6, art. 125
partie XV, (art. 654-672 renumérotés) L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 654, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 3; 1998, ch. 6, art. 4
art. 655, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1996, ch. 31, art. 100
art. 656, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 4; 1999, ch. 33, art. 345
art. 657, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 5
art. 657.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 18
art. 658, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 659, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 660, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 660.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.2, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6; 1996, ch. 31, art. 101; 1998, ch. 16, art. 19
art. 660.3, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.4, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.5, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.6, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.7, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.8, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.9, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.10, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6; 1996, ch. 31, art. 102
art. 660.11, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 661, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 662, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 7
art. 663, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 8
art. 664, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 9
art. 664.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 9
art. 665, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 665.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 10
art. 666, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 11
art. 667, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 668, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 669, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 670, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 671, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 672, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
partie XVI, (art. 673-692, renumérotés, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 673, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 12; 1998, ch. 6, par. 5(1), (2)(F) et (3); 2001, ch. 26, art. 320
art. 674, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 675, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 13; 1996, ch. 31, art. 103; 1998, ch. 6, art. 6
art. 676, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 14
art. 677, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 15; 1996, ch. 31, art. 104; 1998, ch. 6, art. 7(1)(F), 7(2)-(7); abrogé, 2001, ch. 6, art. 126
art. 677.1, ajouté, 1998, ch. 6, art. 8; abrogé, 2001, ch. 6, art. 126
art. 678, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 16; 1998, ch. 6, art. 9(F)
art. 678.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 17
art. 679, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 10; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 679.1, ajouté, 1998, ch. 6, art. 10; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 680, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 11; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 681, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 12; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 682, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 683, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 684, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 13; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 685, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 686, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 14; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 687, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 15; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127; 2002, ch. 8, art. 182(A)
art. 688, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 689, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 690, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 691, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 692, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 693, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 694, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 695, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 696, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 697, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 698, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 699, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 700, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 1998, ch. 6, art. 16

M

art. 701, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1994, ch. 24, al. 34(1)*e*)(F); 1998, ch. 6, art. 17; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 702, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 18; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 703, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 704, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 705, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 706, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 707, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 708, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 709, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1996, ch. 31, art. 105; 1998, ch. 6, art. 19; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 710, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 18; 1998, ch. 6, art. 21, par. 20(1)(F) et 20(2); abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 711, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 19; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 712, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, par. 21(1), (2)(A), (3)-(5); abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 713, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1996, ch. 31, art. 106; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 714, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 715, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 716, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 22; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 717, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 718, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 719, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 720, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 721, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 14; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 722, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 723, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 20; 1996, ch. 21, art. 75; 1998, ch. 6, art. 23(F); abrogé, 2001, ch. 6, art. 127
art. 723.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 20; 1998, ch. 6, art. 24
art. 724, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 128
art. 725, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 25; abrogé, 2001, ch. 6, art. 128
art. 726, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 128
art. 727, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; abrogé, 2001, ch. 6, art. 128
partie XVI.1, ajoutée, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.1, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.2, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.3, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.4, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.5, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.6, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
art. 727.7, ajouté, 1998, ch. 16, art. 20
partie XVII, (ancienne partie XVI), renumérotée par L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 85
art. 728, (ancien art. 692 renuméroté par ch. 6 (3e suppl.), art. 85
annexe I, abrogée, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 86
annexe III, partie I :
art. 3, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
annexe IV :
Formule 1, abrogée, 1998, ch. 16, art. 21
Formule 2, abrogée, 1998, ch. 16, art. 21
Formule 3, abrogée, 1998, ch. 16, art. 21
Formule 4, abrogée, 1998, ch. 16, art. 21
annexe V, ajoutée, 1993, ch. 36, art. 21
annexe VI, ajoutée, 1998, ch. 6, art. 26
application provisoire, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 83
changements terminologiques, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 87(F)
dispositions de coordination, 2001, ch. 26, par. 323(2) et 324(11)
dispositions de coordination, 2001, ch. 27, par. 273.1(3)
dispositions générales, 1989, ch. 17, art. 15
dispositions générales, 1990, ch. 44, par. 18(2)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 37(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11-13; ch. 6 (3e suppl.), art. 88-90; 1989, ch. 3, art. 61
dispositions transitoires, 1992, ch. 31, art. 29 et 30
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
dispositions transitoires, 1998, ch. 6, art. 27 à 30
dispositions transitoires, 2001, ch. 26, art. 270 à 274
modification conditionnelle, 2001, ch. 6, art. 129 *voir aussi* 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 14
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 22 et 23, 87 à 92 et 100 à 103 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) et (3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, L.R., ch. 6 (3e suppl.), les art. 2, 4, 7 et 8, 24 à 29, 31 à 34, 37 à 39, 42 à 46, les par. 47(1) à (4), (7) et (8), les art. 52, 54 à 56, 58 à 60, 63 à 75, 80 et 87 entrent en

M

vigueur 30.09.87 *voir* TR/87-202; par. 1(2), art. 30, 35, 36, 40 à 43, par. 47(5), art. 48 à 51, 57, 61, 76 à 79, 81, 83 à 85 et 88 à 90 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106; art. 5, 6 et 86 en vigueur 17.10.94 *voir* TR/94-133; art.9 à 23 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-97; par. 1(1) et (3), art. 3, par. 47(6), art. 53, 62 et 82 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 93. Non en vigueur 31.12.2002

EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135

EEV, 1989, ch. 3, art. 53-56 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

EEV, 1989, ch. 17, art. 11 en vigueur 04.10.89

EEV, 1990, ch. 16, art. 19-22 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90

EEV, 1990, ch. 17, art. 37-40 et al. 47*c*)-*f*) en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

EEV, 1990, ch. 44, art. 18 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18

EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 14 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53, non en vigueur. ***Remarque :*** 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 14 remplacé par 2001, ch. 6, par. 129(1)

EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 48 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194

EEV, 1992, ch. 31, art. 23 à 27, 29 et 30 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175 ***voir aussi*** par. 31(2) — application

EEV, 1992, ch. 51, art. 62 à 65 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

EEV, 1993, ch. 36,
- — art. 1 à 5,
- — art. 660.1, par. 660.2(1), (7) et (8) et art. 660.3 à 660.11 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par l'article 6,
- — par. 7(1),
- — les alinéas 662(1)*j*), *l*), *m*) et *n*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par le par. 7(2),
- — par. 7(3),
- — art. 9,
- — art. 12 à 22 en vigueur 31.12.93 *voir* TR/93-256
- — al. 660.2(2)*c*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par l'article 6, en vigueur 31.07.95 *voir* TR/95-86
- — les alinéas 660.2(2)*a*) et *b*) et les paragraphes 660.2(3) à (6) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par l'article 6,
- — les alinéas 662(1)*i*) et *k*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par le paragraphe 7(2),
- — art. 8,
- — art. 10 et 11 en vigueur 15.08.95 *voir* TR/95-86

EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

EEV, 1996, ch. 21, art. 75 en vigueur à la sanction 20.06.96

EEV, 1996, ch. 31, art. 95 à 106 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

EEV, 1997, ch. 1, art. 41 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43

EEV, 1998, ch. 6,
- — art. 1 à 3, sauf art. 578 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* édicté par l'article 2 de la présente loi, et les articles 26 à 28 entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de la sanction royale *voir* par. 31(1), en vigueur 10.08.98;
- — art. 4 à 25, 29 et 30 en vigueur 29.05.99 *voir* TR/99-27
- — article 578 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* édicté par l'article 2 de la présente loi, entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 31(2), non en vigueur. ***Remarque :*** l'article 578, édicté par 1998, ch. 6, art. 2, est réputé avoir été abrogé le 17.03.1999 *voir* 2001, ch. 6, art. 122

EEV, 1998, ch. 10, art. 195, 195.1 et 196 entrent en vigueur le 1er janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret (date de la sanction 11.06.98) *voir* par. 205(1) — ***Remarque :*** Les dispositions de la *Loi maritime du Canada* visées au paragraphe 205(1) de la Loi et qui ne sont pas encore entrées en vigueur entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* TR/98-131, art. 195, 195.1 et 196 non en vigueur 31.12.2002

EEV, 1998, ch. 16, art. 20 et 24 à 28 en vigueur à la sanction 11.06.98;
- — l'abrogation des définitions de « navire britannique » et « yacht de plaisance » à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictée par le paragraphe 1(1),
- — le remplacement de la définition de « passager » à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par le paragraphe 1(2),
- — le paragraphe 1(3),
- — l'adjonction des définitions de « embarcation de plaisance », « navire à usage spécial » et « personnel d'un navire à usage spécial » à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictée par le paragraphe 1(4),
- — les articles 4 à 10,
- — les articles 12 à 15,
- — les articles 17 à 19,
- — les articles 21 à 23, et
- — l'article 33

en vigueur 31.10.98 *voir* TR/98-111;
- — art. 11, en vigueur 31.10.99 *voir* TR/99-129;

M

— l'abrogation des définitions de «bâtiment inscrit», «hypothèque de constructeur», «registrateur» et «règlement sur le jaugeage», à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictée par le paragraphe 1(1),
— le remplacement des définitions de «jauge au registre» ou «tonnage au registre», «jauge brute» ou «tonnage brut» et «navire canadien», à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par le paragraphe 1(2),
— l'adjonction des définitions de «affrètement coque nue», «jauge nette», «personne qualifiée», «Registre» et «représentant autorisé», à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictée par le paragraphe 1(4),
— les articles 2, 3, et
— l'article 16

en vigueur 25.02.2000 *voir* TR/2000-8
EEV, 1998, ch. 30, al. 12*b*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 19, art. 15 et 16 en vigueur 28.07.99 *voir* TR/99-78
EEV, 1999, ch. 28, art. 174 à 176 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 191 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 33, art. 345 en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-15
EEV, 2001, ch. 6, art. 129 en vigueur à la sanction 10.05.2001; art. 118 à 128 entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sanction (sanctionnée le 10.05.2001) ou à la date ou aux dates ultérieures fixées antérieurement par décret *voir* art. 131. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, art. 118 à 128 en vigueur 08.08.2001. ***Remarque :*** l'article 578, édicté par 1998, ch. 6, art. 2, est réputé avoir été abrogé le 17.03.99 *voir* art. 122
EEV, 2001, ch. 26, art. 319, 323, 324 et 332 en vigueur à la sanction 01.11.2001; art. 270 à 274 et 320 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 27, art. 216, 217 et 273.1 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 29, art. 46 à 51 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 73. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 34, art. 26 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Marquage des bois, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-11
(Timber Marking Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

Marque de commerce nationale et l'étiquetage exact, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-18
(National Trade-mark and True Labelling Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 1, art. 65
EEV, 1995, ch. 1, art. 65 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Marques de commerce, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-13
(Trade-marks Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Industrie désigné comme ministre chargé de l'application des articles 11.12 à 11.2 (TR/96-24); le ministre du Revenu national (art. 53 à 53.3)

art. 2, 1993, ch. 15, art. 57, ch. 44, art. 225, al. 236(1)*b*); 1994, ch. 47, art. 190
art. 9, 1990, ch. 14, art. 8; 1993, ch. 15, art. 58, ch. 44, art. 226, al. 236(1)*c*) et *d*); 1994, ch. 47, art. 191; 1999, ch. 31, art. 209(F)
art. 10.1, ajouté, 1990, ch. 20, art. 79
art. 11.1, ajouté, 1990, ch. 20, art. 80
art. 11.11, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.12, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.13, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.14, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.15, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.16, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.17, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192; 2001, ch. 27, art. 271
art. 11.18, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.19, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 12, 1990, ch. 20, art. 81; 1993, ch. 15, art. 59(F); 1994, ch. 47, art. 193
art. 14, 1994, ch. 47, art. 194
art. 16, 1994, ch. 47, art. 195
art. 19, 1993, ch. 15, art. 60
art. 20, 1994, ch. 47, art. 196
art. 26, 1993, ch. 15, art. 61, ch. 44, art. 227, al. 236(1)*e*) et *f*)
art. 28, 1993, ch. 15, art. 62, ch. 44, art. 228, par. 236(2)
art. 29, 1993, ch. 15, art. 63, ch. 44, art. 229, al. 236(1)*g*); 1994, ch. 47, art. 197
art. 30, 1993, ch. 15, art. 64, ch. 44, art. 230, al. 236(1)*h*); 1994, ch. 47, art. 198

M

art. 34, 1992, ch. 1, art. 133; 1993, ch. 15, par. 65(1), (2) and (4); 1994, ch. 47, art. 199
art. 38, 1992, ch. 1, art. 134; 1993, ch. 15, par. 66(2)
art. 39, 1993, ch. 15, art. 67
art. 40, 1993, ch. 15, art. 68, ch. 44, art. 231, al. 236(1)*i*); 1999, ch. 31, art. 210(F)
art. 45, 1993, ch. 44, art. 232; 1994, ch. 47, art. 200
art. 46, 1992, ch. 1, art. 135
art. 50, 1993, ch. 15, art. 69, ch. 44, art. 233, al. 236(1)*j*); 1999, ch. 31, art. 211(F)
art. 51, 1996, ch. 8, al. 32*r*)
art. 52, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 234
art. 60, 1993, ch. 44, art. 235, al. 236(1)*j*) et par. 238(4)
art. 61, 2002, ch. 8, art. 177
art. 62, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 30(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*x*)
art. 63, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 30(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*x*) et par. 62(2)
art. 65, 1993, ch. 15, art. 70; 1994, ch. 47, art. 201
art. 67, ajouté, 1993, ch. 15, art. 71
art. 68, ajouté, 1993, ch. 15, art. 72
art. 69, ajouté, 1993, ch. 15, art. 72
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, al. 236(2) à 238(3)
EEV, ch. 14, art. 8 en vigueur 12.06.90
EEV, 1990, ch. 20, art. 79-81 en vigueur 01.08.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1992, ch. 1, art. 133 à 135, art. 145, ann. VIII, art. 30(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 57 à 64 et 67 à 71 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 65 et 66 en vigueur 15.01.94 *voir* TR/94-224
EEV, 1993, ch. 44, art. 225 à 238 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 190 à 201 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1999, ch. 31, art. 209 à 211 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 27, art. 271 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 8, art. 177 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Meaford, Havre de (1866, ch. 78) — 1907-08, ch. 46

(Meaford Harbour (1866, c. 78))

Le ministre des Transports

Médaille canadienne du maintien de la paix, Loi sur la — 1997, ch. 31

(Canadian Peacekeeping Service Medal Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 8, 1999, ch. 31, art. 40(F); 2000, ch. 12, art. 69
EEV, 1997, ch. 31 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1999, ch. 31, art. 40 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 69 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76

Médiation en matière d'endettement agricole, Loi sur la — 1997, ch. 21

(Farm Debt Mediation Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1999, ch. 28, art. 161
EEV, 1997, ch. 21 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-52
EEV, 1999, ch. 28, art. 161 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Mer territoriale et la zone de pêche, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-8

(Territorial Sea and Fishing Zones Act)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 31, art. 55
EEV, 1996, ch. 31, art. 55 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Mesures de guerre, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. W-2

(War Measures Act)

LOI ABROGÉE ch. 22 (4e suppl.), art. 80
EEV, ch. 22 (4e suppl.), art. 80 en vigueur 21.07.88

Mesures d'urgence, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 22 (4e suppl.)

(Emergencies Act)

M

Le ministre de la Défense nationale

art. 4, 2001, ch. 27, art. 248
art. 30, 1992, ch. 49, art. 125; 2001, ch. 27, art. 249
art. 52, 1993, ch. 34, art. 61; 2002, ch. 8, al. 182(1)*m*)
EEV, L.R., ch. 22 (4e suppl.) loi en vigueur 21.07.88
EEV, 1992, ch. 49, art. 125 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1993, ch. 34, art. 61 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 2001, ch. 27, art. 248 et 249 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Mesures économiques spéciales, Loi sur les — 1992, ch. 17
(Special Economic Measures Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 5, 2001, ch. 4, art. 120
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)z.2)
art. 9, 2002, ch. 22, art. 396
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1992, ch. 17 en vigueur à la sanction 04.06.92
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 2001, ch. 4, art. 120 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2002, ch. 22, art. 396 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 433. Non en vigueur 31.12.2002

Mesures extraterritoriales étrangères, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-29
(Foreign Extraterritorial Measures Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

titre intégral, 1996, ch. 28, art. 1
art. 2, 1996, ch. 28, art. 2
art. 2.1, ajouté, 1996, ch. 28, art. 3
art. 3, 1996, ch. 28, art. 4
art. 5, 1995, ch. 5, al. 25(1)*m*); 1996, ch. 28, art. 5(F); 1997, ch. 18, art. 127(F)
art. 7, 1996, ch. 28, art. 6
art. 7.1, ajouté, 1996, ch. 28, art. 7
art. 8, 1996, ch. 28, art. 7
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 28, art. 7; 2001, ch. 4, art. 86(F)
art. 9, 1996, ch. 28, art. 7; 2001, ch. 4, art. 87
art. 10, 1996, ch. 28, art. 7
annexe, ajouté, 1996, ch. 28, art. 8, ann.
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 28, art. 1 à 8 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-7
EEV, 1997, ch. 18, art. 127(F) en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68
EEV, 2001, ch. 4, art. 86 et 87 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Mesures spéciales d'importation, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-15
(Special Import Measures Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, ch. 23 (1er suppl.), art. 1; ch. 1 (2e suppl.), art. 197; par. 213(3), ann. III, no 8; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(1), (2); 1988, ch. 65, art. 23, 24; 1993, ch. 44, art. 201; 1994, ch. 13, al. 7(1)*j*); 1994, ch. 47, art. 144, 185(1)*a*) et *b*); 1999, ch. 12, art. 1, ch. 17, art. 180, al. 183(1)*a*), *b*), *c*), (2)*a*)(A); 2000, ch. 12, art. 291; 2001, ch. 25, art. 91
art. 3, 1994, ch. 47, art. 145, al. 185(2)*a*)(A); 1999, ch. 12, art. 2
art. 4, 1988, ch. 65, art. 25; 1994, ch. 47, art. 146; 1999, ch. 17, al. 183(1)*d*)
art. 5, 1994, ch. 47, art. 146; 1999, ch. 17, al. 183(1)*e*)
art. 6, 1994, ch. 47, art. 146; 1999, ch. 12, al. 52*a*)(A), ch. 17, al. 183(1)*f*)
art. 7, 1994, ch. 47, art. 147, al. 185(1)*c*); 1999, ch. 17, al. 183(1)*g*)
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 148
partie I, ajoutée, 1988, ch. 65, art. 24
art. 8, ch. 1 (2e suppl.), art. 198; 1988, ch. 65, art. 26; 1993, ch. 44, art. 202; 1994, ch. 47, art. 149, al. 185(2)*b*)(A) et *c*)(A); 1997, ch. 14, art. 88; 1999, ch. 12, art. 3 et al. 52*b*)(A), ch. 17, al. 183(1)*h*), *i*); 2001, ch. 25, art. 92
art. 9, 1988, ch. 65, art. 27; 1990, ch. 8, art. 69; 2002, ch. 8, al. 182(1)z.10)
art. 9.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 204
art. 9.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 28
art. 9.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 28; 1999, ch. 17, al. 183(1)*j*)
art. 9.21, ajouté, 1993, ch. 44, art. 205; 1999, ch. 17, al. 183(1)*k*)
art. 9.3, ajouté, 1988, ch. 65, art. 28; 1999, ch. 17, al. 183(1)*l*)
art. 9.4, ajouté, 1988, ch. 65, art. 28; 1993, ch. 44, art. 206; 1999, ch. 12, art. 4
art. 10, 1999, ch. 17, al. 183(1)*m*)
art. 11, ch. 1 (2e suppl.), art. 199; 1994, ch. 47, art. 150; 1999, ch. 17, al. 183(1)*n*); 2001, ch. 25, art. 93
art. 12, 1988, ch. 65, art. 29; 1990, ch. 8, art. 70; 1993, ch. 44, art. 207; 1999, ch. 12, art. 5, ch. 17, al. 183(1)*o*); 2002, ch. 8, art. 169(A) et al. 182(1)z.10)

M

art. 13.1, ajouté, ch. 1 (2e suppl.), art. 200; 1988, ch. 65, art. 30; abrogé, 2001, ch. 25, art. 94
art. 13.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 151; 1999, ch. 12, art. 6, ch. 17, al. 183(1)*p*), *q*), (3)*a*)(F); 2001, ch. 25, art. 95
art. 14, 1997, ch. 14, art. 89
art. 15, 1999, ch. 17, al. 183(1)*r*)
art. 16, 1994, ch. 47, art. 153; 999, ch. 17, al. 183(1)*s*), *t*)
art. 17, 1994, ch. 47, art. 154; 1999, ch. 17, al. 183(1)*u*)
art. 18, 1999, ch. 17, al. 183(1)*u*)
art. 19, 1994, ch. 47, art. 155; 1999, ch. 17, al. 183(1)*u*)
art. 20, 1994, ch. 47, art. 156; 1999, ch. 12, art. 7, ch. 17, al. 183(1)*u*); 2002, ch. 19, art. 16
art. 21, 1999, ch. 12, art. 8
art. 23.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 157
art. 25, 1994, ch. 47, art. 158; 1999, ch. 17, al. 183(1)*v*)
art. 26, 1999, ch. 12, art. 9
art. 27, 1999, ch. 12, art. 10
art. 29, 1999, ch. 17, al. 183(1)*w*)
art. 30, 1999, ch. 12, art. 11
art. 30.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159; 1999, ch. 12, art. 12
art. 30.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159; 1999, ch. 12, art. 13(A), ch. 17, al. 183(1)*x*)
art. 30.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159; 1999, ch. 12, art. 14, ch. 17, al. 183(1)*y*)
art. 30.4, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159; 1999, ch. 17, al. 183(1)*z*)
art. 31, 1994, ch. 47, art. 160; 1999, ch. 12, art. 15, ch. 17, al. 183(1)z.1)
art. 31.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 161; 1999, ch. 17, art. 181, al. 183(1)z.2)
art. 32, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(3); 1994, ch. 47, art. 162; 1999, ch. 12, art. 16, ch. 17, al. 183(1)z.3)
art. 33, 1994, ch. 47, art. 163; 1999, ch. 17, al. 183(1)z.3)
art. 34, 1994, ch. 47, art. 164; 1999, ch. 12, art. 17, ch. 17, al. 183(1)z.3)
art. 35, 1994, ch. 47, art. 165; 1999, ch. 12, art. 17, ch. 17, al. 183(1)z.3)
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 14, art. 90; 1999, ch. 12, art. 18, ch. 17, al. 183(1)z.3)
art. 36, 1994, ch. 47, art. 165; abrogé, 1999, ch. 12, art. 19, ch. 17, al. 183(1)z.3)
art. 37, 1999, ch. 12, art. 20, ch. 17, al. 183(1)z.3)
art. 37.1, ajouté, 1999, ch. 12, art. 21, ch. 17, al. 183(1)z.3)
art. 38, 1994, ch. 47, art. 166, al. 185(1)*d*); 1999, ch. 12, art. 22, ch. 17, al. 183(1)z.3)
art. 39, 1994, ch. 47, al. 186*a*); 1999, ch. 12, art. 23, ch. 17, al. 183(1)z.3)
art. 40, abrogé, 1999, ch. 12, art. 24
art. 41, 1994, ch. 47, art. 167 et al. 185(1)*e*), 186*b* et *c*); 1999, ch. 12, art. 25, ch. 17, al. 183(1)z.4)
art. 41.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 31; 1993, ch. 44, art. 208; 1994, ch. 47, al. 186*d*); 1999, ch. 17, al. 183(1)z.4)
art. 41.2, 1994, ch. 47, art. 168; 1999, ch. 17, al. 183(1)z.4)
art. 42, 1994, ch. 47, art. 169; 1999, ch. 12, art. 26 et al. 52*c*)(A)
art. 43, 1988, ch. 65, art. 32; 1993, ch. 44, art. 209; 1999, ch. 17, al. 183(1)z.5)
art. 44, 1988, ch. 65, art. 33; 1990, ch. 8, art. 71; 2002, ch. 8, art. 170(A) et al. 182(1)z.10)
art. 45, 1999, ch. 12, art. 27
art. 46, 1994, ch. 47, art. 170, 1999, ch. 17, al. 183(1)z.6)
art. 47, 1988, ch. 65, art. 34; 1993, ch. 44, art. 210; 1997, ch. 14, art. 91; 1999, ch. 12, art. 28, ch. 17, al. 183(1)z.7)
art. 48, abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(4)
art. 49, 1994, ch. 47, art. 171, al. 185(2)*d*(A); 1999, ch. 12, art. 29, ch. 17, al. 183(1)z.8)
art. 50, 1994, ch. 47, art. 172; 1999, ch. 17, al. 183(1)z.8)
art. 50.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 172
art. 51, 1994, ch. 47, art. 173, al. 186*e*); 1999, ch. 17, al. 183(1)z.9)
art. 51.1, ajouté, 1999, ch. 12, art. 30
art. 52, 1994, ch. 47, art. 174; 1999, ch. 12, art. 31 et al. 52*d*)(A), ch. 17, al. 183(1)z.9)
art. 53, 1988, ch. 65, art. 35; 1994, ch. 47, art. 175, al. 186*f*); 1999, ch. 12, art. 32, ch. 17, al. 183(1)z.10), z.11)
art. 53.1, 1988, ch. 65, art. 36; 1993, ch. 44, art. 211; 1994, ch. 47, al. 186*g*); 1999, ch. 17, al. 183(1)z.12)
art. 55, ch. 1 (2e suppl.), art. 201, 202; 1994, ch. 47, art. 176, al. 185(1)*f*); 1999, ch. 17, al. 183(1)z.13)
art. 56, ch. 1 (2e suppl.), art. 203; 1988, ch. 65, art. 37; 1993, ch. 44, art. 212; 1999, ch. 17, al. 183(1)z.14), (3)*b*)(F), *c*)(F)
art. 57, ch. 1 (2e suppl.), art. 204; 1988, ch. 65, art. 38; 1993, ch. 44, art. 213; 1999, ch. 12, art. 33, ch. 17, al. 183(1)z.15)
art. 58, ch. 1 (2e suppl.), art. 205; 1988, ch. 65, art. 39; 1993, ch. 44, art. 214; 1999, ch. 17, al. 183(1)z.16)
art. 59, ch. 1 (2e suppl.), art. 206; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(5); 1988, ch. 65, art. 40; 1993, ch. 44, art. 215; 1999, ch. 12, art. 34, ch. 17, al. 183(1)z.17), z.18); 2002, ch. 8, art. 171
art. 60, 1994, ch. 47, art. 177, al. 185(1)*g*); 1999, ch. 17, al. 183(1)z.19); 2001, ch. 25, art. 96
art. 60.1, ajouté, 2001, ch. 25, art. 97
art. 61, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(6); 1993, ch. 44, art. 216; 1999, ch. 12, art. 35, ch. 17, al. 183(1)z.20)
art. 62, ch. 49 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(7); 1990, ch. 8, art. 72; 1999, ch. 17, al. 183(1)z.21)
art. 62.1, ajouté, ch. 1 (2e suppl.), art. 207; 1994, ch. 47, art. 178; abrogé, 2001, ch. 25, art. 98
art. 63, abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 64, abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 65, abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 66, abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 67, abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 68, abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 69, abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 70, abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 71, abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)

M

art. 72, ch. 1 (2e suppl.), art. 208; abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 73, abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 74, abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 75, abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 76, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(9); 1988, ch. 65, art. 41; 1993, ch. 44, art. 217; 1999, ch. 12, art. 36, ch. 17, al. 183(1)z.22), z.23); 2002, ch. 8, al. 182(1)z.10) et z.11)
art. 76.01, ajouté, 1999, ch. 12, art. 36
art. 76.02, ajouté, 1999, ch. 12, art. 36
art. 76.03, ajouté, 1999, ch. 12, art. 36
art. 76.04, ajouté, 1999, ch. 12, art. 36
art. 76.1, ajouté, 1994, ch. 47, 179; 1999, ch. 12, art. 37, ch. 17, al. 183(1)z.24)
art. 77, abrogé, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(10); ajouté, 1997, ch. 14, art. 92
partie I.1, (art. 77.01 à 77.038), ajoutée, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 1994, ch. 47, art. 180; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28); 1999, ch. 12, art. 38, ch. 17, al. 183(1)z.25), z.26); 2002, ch. 8, art. 172 et al. 182(1)z.10)
art. 77.011, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 1999, ch. 17, al. 183(2)*b*)(A); 2002, ch. 8, al. 182(1)z.10)
art. 77.012, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 1999, ch. 12, art. 39; 2002, ch. 8, al. 182(1)z.10) et z.11)
art. 77.013, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 1999, ch. 17, al. 183(2)*c*)(A)
art. 77.014, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.015, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.016, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.017, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.018, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.019, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 2002, ch. 8, al. 182(1)z.10)
art. 77.021, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 1999, ch. 17, al. 183(3)*d*)(F)
art. 77.022, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.023, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.024, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.025, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.026, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.027, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 2002, ch. 8, al. 182(1)z.10)
art. 77.028, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.029, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.03, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.031, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 2002, ch. 8, al. 182(1)z.10)
art. 77.032, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.033, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.034, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.035, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.036, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.037, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.038, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42; 1994, ch. 47, art. 181; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28); 1999, ch. 12, art. 40, ch. 17, al. 183(1)z.27), z.28); 2002, ch. 8, art. 173 et al. 182(1)z.10)
art. 77.11, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42; 1999, ch. 17, al. 183(2)*d*)(A); 2002, ch. 8, al. 182(1)z.10)
art. 77.12, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42; 1999, ch. 12, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1)z.10) et z.11)
art. 77.13, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42; 1999, ch. 17, al. 183(2)*e*)(A)
art. 77.14, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.15, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.16, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.17, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.18, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.19, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42; 2002, ch. 8, al. 182(1)z.10)
art. 77.21, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42; 1999, ch. 17, al. 183(3)*e*)(F)
art. 77.22, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.23, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.24, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.25, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.26, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.27, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.28, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 77.29, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42
art. 78, 1999, ch. 12, art. 42, ch. 17, al. 183(1)z.29), z.30), (2)*f*)(A), (*g*)(A)
art. 79, 1999, ch. 17, al. 183(2)*h*)(A)
art. 80, abrogé, ch. 1 (2e suppl.), art. 209
art. 81, ch. 1 (2e suppl.), art. 210; 1999, ch. 12, art. 43
art. 83, 1999, ch. 17, al. 183(1)z.31)
art. 83.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 219; 1999, ch. 17, al. 183(1)z.31)
art. 84, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(11); 1999, ch. 12, art. 44, ch. 17, al. 183(1)z.32), (2)*i*)(A)
art. 85, 1994, ch. 47, art. 182; 1999, ch. 17, al. 183(1)z.33)
art. 86, 1999, ch. 17, al. 183(1)z.33)
art. 87, 1999, ch. 17, al. 183(1)z.33)
art. 88.1, ajouté, 1999, ch. 12, art. 45, ch. 17, al. 183(1)z.33)
art. 89, 1999, ch. 12, art. 46, ch. 17, al. 183(1)z.33)
art. 91, 1988, ch. 65, art. 43; 1999, ch. 17, al. 183(1)z.34), z.35)
art. 93, ch. 1 (2e suppl.), art. 211
art. 94, 1999, ch. 17, art. 182
art. 95, 1999, ch. 17, al. 183(1)z.36)
art. 96, 1994, ch. 47, al. 185(1)*h*); 1999, ch. 17, al. 183(1)z.36)

M

art. 96.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 44; 1993; ch. 44, art. 220; 1994, ch. 47, art. 183; 1999, ch. 12, art. 47, ch. 17, al. 183(1)z.37), z.38); 2002, ch. 8, al. 182(1)z.10)
art. 96.11, ajouté, 1993, ch. 44, art. 221; 1999, ch. 17, al. 183(1)z.39); 2002, ch. 8, al. 182(1)z.10)
art. 96.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 44; 1990, ch. 8, art. 73; 1999, ch. 17, al. 183(1)z.40); 2002, ch. 8, al. 182(1)z.10)
art. 96.21, ajouté, 1993, ch. 44, art. 222; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28); 1999, ch. 12, art. 48(F)
art. 96.3, ajouté, 1988, ch. 65, art. 44; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28); 1999, ch. 12, art. 49(F)
art. 96.4, ajouté, 1999, ch. 12, art. 50
art. 97, ch. 1 (2e suppl.), art. 212; 1988, ch. 65, art. 45; 1993, ch. 44, art. 223; 1994, ch. 47, art. 184; 1997, ch. 14, art. 93; 1999, ch. 12, art. 51, ch. 17, al. 183(3)*f*)(F)
art. 98, ajouté, 2000, ch. 14, art. 47
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 47, art. 152 et 189 — *application*
dispositions transitoires *voir* ch. 41, (3e suppl.), art. 115
dispositions transitoires, 1994, ch. 47, art. 187, 188
dispositions transitoires, 1999, ch. 12, art. 62 à 64
disposition transitoire, 2002, ch. 8, art. 192
dispositions transitoires, 2002, ch. 19, art. 17 et 18
modification conditionnelle, 1999, ch. 17, art. 184
disposition générale, 1999, ch. 17, art. 185 — application
disposition générale, 2001, ch. 25, art. 99 — application
EEV, ch. 23 (1er suppl.), par. 1(1), (2) en vigueur 16.05.85
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 197 à 212 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 23 à 45 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 44, art. 201 à 223 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 144 à 189 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1997, ch. 14, art. 88 à 93 en vigueur 05.07.97 voir TR/97-86
EEV, 1999, ch. 12, art. 1 à 52 et 62 à 64 en vigueur 15.04.2000 voir TR/2000-24
EEV, 1999, ch. 17, art. 180 à 185 en vigueur 01.11.99 voir TR/99-111
EEV, 2000, ch. 12, art. 291 en vigueur 31.07.2000 voir TR/2000-76
EEV, 2000, ch. 14, art. 47 en vigueur à la sanction 29.06.2000
EEV, 2001, ch. 25, par. 91(1) et art. 99 en vigueur 29.11.2001 voir TR/2001-115; par. 91(2) et art. 92 à 98 en vigueur 01.07.2002 *voir* TR/202-95
EEV, 2002, ch. 8, art. 169 à 173, 182 et 192 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 19, art. 16 à 18 en vigueur 30.09.2002 *voir* TR/2002-122

Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les —1997, ch. 33

(Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act)

a) le ministre des Affaires étrangères, chargé de l'application des dispositions de cette loi, à l'exception des articles 8, 9, 10 et 22; (TR/99-58)

b) le ministre de la Défense nationale, chargé de l'application des articles 8, 9, 10 et 18 de cette loi; (TR/99-58)

c) le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, chargé de l'application des articles 18 et 22 de cette loi (TR/99-58)

art. 11, 2002, ch. 8, art. 114
art. 20, 2001, ch. 34, art. 3(F)
art. 21, 1999, ch. 31, art. 7
EEV, 1997, ch. 33 en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-18
EEV, 1999, ch. 31, art. 7 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 34, art. 3 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 8, art. 114 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Mingan, Loi sur le parc national de l'archipel de *voir* Parc national de l'archipel Mingan, Loi sur le

(Mingan Archipelgo National Park Act)

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Loi sur le — L.R. (1985), ch. A-9

[Ancienne appellation : Ministère de l'Agriculture, Loi sur le]

(Department of Agriculture and Agri-Food Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

titre intégral, 1994, ch. 38, art. 1
art. 1, 1994, ch. 38, art. 2
art. 2, 1994, ch. 38, art. 3
art. 3, 1994, ch. 38, art. 4
art. 4, 1989, ch. 27, art. 20; 1994, ch. 38, art. 5
art. 5.01, ajouté, 1994, ch. 38, art. 6

M

art. 5.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 46
art. 6, 1992, ch. 1, art. 6; abrogé, 1994, ch. 38, art. 7
dispositions transitoires, 1994, ch. 38, art. 8 à 10
EEV, 1988, ch. 65, art. 46 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1989, ch. 27, art. 20 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1992, ch. 1, art. 6 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 38, art. 1 à 10 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-7
(Department of Energy, Mines and Resources Act)

LOI ABROGÉE 1994, ch. 41, art. 39
dispositions transitoires, 1994, ch. 41, art. 8 à 10
EEV, 1994, ch. 41, art. 8 à 10 et 39 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Ministère de l'Environnement, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-10
(Department of the Environment Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 4, 1995, ch. 11, art. 18; 1996, ch. 8, art. 19
art. 6, ch. 16 (4e suppl.), art. 146
EEV, ch. 16 (4e suppl.), art. 146 non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1995, ch. 11, art. 18 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1996, ch. 8, art. 19 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Ministère de l'Environnement, *voir* Organisation du gouvernement, Loi de 1970 ...

Ministère de l'Expansion économique régionale, Loi sur le, *voir* Zones spéciales, Loi sur les

Ministère de l'Expansion industrielle régionale, Loi sur le — L.R. (1985), ch. R-5
(Department of Regional Industrial Expansion Act)

LOI ABROGÉE 1990, ch. 1, art. 23 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40

Ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, Loi sur le — 1990, ch. 1
(Department of Industry, Science and Technology Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 1, art. 64
dispositions transitoires, 1995, ch. 1, art. 23 à 25
EEV, 1995, ch. 1, art. 23 à 25 et 64 en vigueur 23.03.95 *voir* TR/95-48

Ministère de l'Industrie, Loi sur le — 1995, ch. 1
(Department of Industry Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Industrie, par. 4(2) et art. 8 à 10, 13 à 15 et 17 à 21 relativement au développement économique régional au Québec (TR/95-49 et TR/96-16))

art. 11, 1999, ch. 31, art. 72
art. 12, 2001, ch. 4, art. 73
dispositions transitoires, 1995, ch. 1, art. 23 à 25
EEV, 1995, ch. 1 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1999, ch. 31, art. 72 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 73 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Loi sur le — 1994, ch. 31
(Department of Citizenship and Immigration Act)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

dispositions transitoires, 1994, ch. 31, art. 6 à 8
EEV, 1994, ch. 31 en vigueur à la sanction 23.06.94

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Loi sur le, — L.R. (1985), ch. C-37
[Ancienne appellation : Ministère des Consommateurs et des Sociétés, Loi sur le]
(Department of Consumer and Corporate Affairs Act)

M

LOI ABROGÉE 1996, ch. 8, art. 37
EEV, 1996, ch. 8, art. 37 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Ministère de la Justice, Loi sur le — L.R. (1985), ch. J-2
(Department of Justice Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 4.1, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 93; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 38(F)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 93 en vigueur 13.08.85 *voir* TR/85-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 38(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

Ministère de la Santé, Loi sur le — 1996, ch. 8
(Department of Health Act)

Le ministre de la Santé

art. 32, 1996, ch. 8, art. 35*b*)
dispositions transitoires, 1996, ch. 8, art. 13 à 15
modification conditionnelle, 1996, ch. 8, art. 36
EEV, 1996, ch. 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-10
(Department of National Health and Welfare Act)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 11, art. 105
EEV, 1996, ch. 11, art. 105 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-22
[Ancienne appellation : Ministère des Affaires extérieures, Loi sur le]
(Department of Foreign Affairs and International Trade Act)

Le ministre des Affaires étrangères; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire sous le régime de l'alinéa 10(2)*e*) (TR/87-194 *voir aussi* 1994, ch. 38, par. 25(2))

titre intégral, 1995, ch. 5, art. 1
art. 1, 1995, ch. 5, art. 2
art. 2, 1995, ch. 5, art. 2
art. 3, 1995, ch. 5, art. 3(F)
art. 4, 1995, ch. 5, art. 4
art. 7, 1995, ch. 5, art. 5
art. 8, 1995, ch. 5, art. 5
art. 9, 1995, ch. 5, art. 6(F)
art. 10, 1995, ch. 5, art. 7
art. 10.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 43
art. 12, 1995, ch. 5, art. 9(F)
art. 14, abrogé, 1995, ch. 5, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 5, art. 8 et 25 à 29
dispositions transitoires, 1995, ch. 5, art. 11, 12
EEV, 1995, ch. 5, art. 1 à 10 et 25 à 29 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 17, art. 43 en vigueur à la sanction 22.06.95

Ministère des Affaires extérieures, Loi sur le, *voir* Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le
(Department of External Affairs Act)

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-6
(Department of Indian Affairs and Northern Development Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 75; 2002, ch. 7, art. 154(A)
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 76; 2002, ch. 7, art. 155(A)
art. 6, 1991, ch. 50, art. 30; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 77; 2002, ch. 7, art. 156
EEV, 1991, ch. 50, art. 30 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 75 à et 77 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 2002, ch. 7, art. 154 à 156 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Ministère des Anciens combattants, Loi sur le — L.R. (1985), ch. V-1
(Department of Veterans Affairs Act)

Le ministre des Anciens combattants

titre intégral, 2000, ch. 34, al. 94*d*)(F)
art. 1, 2000, ch. 34, al. 95*a*)(F)

M

art. 2, 2000, ch. 34, al. 94*d*)(F)
art. 3, 2000, ch. 34, al. 94*d*)(F)
art. 4, 2000, ch. 34, art. 11
art. 4.1, ajouté, 2000, ch. 34, art. 12
art. 5, 1990, ch. 43, art. 1; 1999, ch. 10, art. 37; 2000, ch. 34, art. 13; 2001, ch. 4, art. 126
art. 5.1, ajouté, 1990, ch. 43, art. 2; 1995, ch. 18, art. 100
art. 5.2, ajouté, 2000, ch. 34, art. 14
art. 6, 2000, ch. 34, art. 14
art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 18, art. 101; 2000, ch. 34, al. 94*d*)(F)
art. 6.2, ajouté, 1995, ch. 18, art. 101; 2000, ch. 34, art. 15
art. 6.3, ajouté, 2000, ch. 34, art. 16
art. 6.4, ajouté, 2000, ch. 34, art. 16
art. 6.5, ajouté, 2000, ch. 34, art. 16
art. 6.6, ajouté, 2000, ch. 34, art. 16
art. 6.7, ajouté, 2000, ch. 34, art. 16
art. 6.8, ajouté, 2000, ch. 34, art. 16
art. 6.9, ajouté, 2000, ch. 34, art. 16
art. 7, 1992, ch. 1, art. 140
disposition générale, 1992, ch. 24, art. 21
dispositions générales, 2000, ch. 34, art. 17 et 18
EEV, 1990, ch. 43, par. 1(5) en vigueur à la sanction 17.12.90; par. 5.1(4) édicté par l'article 2 est réputé entré en vigueur 12.10.90 *voir* par. 64(2); par. 1(3) et (4) en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-110; par. 1(1) et (2) et par. 5.1(1) à (3), édictés par l'article 2, entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 64(1). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1992, ch. 1, art. 140 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 24, art. 21 en vigueur à la sanction *voir* par. 22(3)
EEV, 1995, ch. 18, art. 100, 101 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1999, ch. 10, art. 37 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46
EEV, 2000, ch. 34, art. 11, 12, 14 à 16, 94 et 95 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105; par. 13(1), le passage de l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* précédant l'alinéa *a*), édicté par le par. 13(2), l'alinéa 5*e*.1) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, édicté par le par. 13(3), par. 13(6) à (8) et art. 17 et 18 en vigueur 15.12.2002 *voir* TR/2002-149; al. 5*a*) à *c*.1) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, édictés par le par. 13(2), par. 5*e*) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, édicté par le par. 13(3) et par. 13(4) et (5) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 101. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 4, art. 126 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-25
(Department of Supply and Services Act)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 16, art. 65
EEV, 1996, ch. 16, art. 65 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Ministère des Assurances, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-14,
(Department of Insurance Act)

LOI ABROGÉE L.C. ch. 18 (3e suppl.), art. 26 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

Ministère des Communications, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-35
(Department of Communications Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 11, art. 48
EEV, 1995, ch. 11, art. 48 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Ministère des Consommateurs et Sociétés, Loi sur le, *voir* Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Loi sur le
(Department of Consumer and Corporate Affairs Act)

Ministère des Forêts, Loi sur le — 1989, ch. 27
(Department of Forestry Act)

LOI ABROGÉE 1994, ch. 41, art. 40
dispositions transitoires, 1994, ch. 41, art. 8 à 10
EEV, 1994, ch. 41, art. 8 à 10 et 40 et 41 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Ministère des Pêches et Océans, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-15
(Department of Fisheries and Oceans Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

M

Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le — 1994, ch. 41
(Department of Natural Resources Act)

Le ministre des Ressources naturelles

dispositions transitoires, 1994, ch. 41, art. 8 à 10
EEV, 1994, ch. 41 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Ministère des Transports, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-18
(Department of Transport Act)

Le ministre des Transports

art. 7, 1996, ch. 10, art. 271.1
art. 7.1, ajouté, ch. 28 (3e suppl.), art. 353; 1996, ch. 10, art. 272
art. 12, 1991, ch. 50, art. 46; 2001, ch. 4, art. 171
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 353 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1991, ch. 50, art. 46 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1996, ch. 10, art. 271.1 et 272 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 2001, ch. 4, art. 171 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Loi sur le — 1996, ch. 16
(Department of Public Works and Government Services Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 2001, ch. 4, art. 156
art. 6, 2001, ch. 4, art. 157
art. 10, 1999, ch. 31, art. 73(F); 2001, ch. 4, art. 158; 2002, ch. 7, art. 157
art. 23, 2001, ch. 4, art. 159
art. 60, 1996, ch. 16, art. 62
dispositions transitoires, 1996, ch. 16, art. 26 à 28
modification conditionnelle, 1999, ch. 31, art. 249
EEV, 1996, ch. 16, Loi, *sauf* les articles 32, 54 et 55, en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67; art. 54 et 55 en vigueur 08.10.96 *voir* TR/96-91; art. 32 entre en vigueur à la fixeé par decrét *voir* art. 67. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1999, ch. 31, art. 73 et 249 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 156 à 159 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2002, ch. 7, art. 157 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Ministère du Développement des ressources humaines, Loi sur le — 1996, ch. 11
(Department of Human Resources Development Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 32, 1996, ch. 23, al. 189*b*)
partie III.1, (art. 33.1 à 33.6), ajoutée, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.1, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.2, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.3, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.4, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.5, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
art. 33.6, ajouté, 1998, ch. 21, art. 72
modification conditionnelle, 1996, ch. 11, art. 102
EEV, 1996, ch. 11, à l'exception de l'article 32, du paragraphe 49(2) et l'alinéa 101*a*), en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70; art. 32 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-56; par. 49(2) et al. 101*a*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 107. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1996, ch. 23, art. 189 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1998, ch. 21, art. 72 en vigueur à la sanction 18.06.98

Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, Loi sur le — 1991, ch. 3
(Department of Multiculturalism and Citizenship Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 11, art. 49
EEV, 1995, ch. 11, art. 49 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Ministère du Patrimoine canadien, Loi sur le — 1995, ch. 11
(Department of Canadian Heritage Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

art. 4, 2002, ch. 18, art. 32(F)
art. 7, 2001, ch. 4, art. 155
dispositions transitoires, 1995, ch. 11, art. 13 à 15
dispositions générales, 1995, ch. 11, art. 46, 47
EEV, 1995, ch. 11 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 2001, ch. 4, art. 155 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

M

EEV, 2002, ch. 18, art. 32 en vigueur à la sanction 13.06.2002

Ministère du Revenu national, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-16
(Department of National Revenue Act)

Le ministre du Revenu national

LOI ABROGÉE 1999, ch. 17, art. 187
EEV, 1999, ch. 17, art. 187 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

Ministère du Solliciteur général, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-13
(Department of the Solicitor General Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 4, 1992, ch. 20, art. 212; 1997, ch. 17, art. 40
disposition transitoire, 1994, ch. 31, art. 8
EEV, 1992, ch. 20, art. 212 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1994, ch. 31, art. 8 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1997, ch. 17, art. 40 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84

Ministère du Travail, Loi sur le — L.R. (1985), ch. L-3
(Department of Labour Act)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 11, art. 104
EEV, 1996, ch. 11, art. 104 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Ministère et sur la Commission de l'Emploi et de l'immigration, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-5
(Employment and Immigration Department and Commission Act)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 11, art. 103
dispositions transitoires, 1996, ch. 11, art. 38 à 41
EEV, 1996, ch. 11, art. 103 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Ministères du gouvernement *voir*
(Departments of Government)

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Loi sur le
Ministère de l'Environnement, Loi sur le
Ministère de l'Industrie, Loi sur le
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Loi sur le
Ministère de la Gestion des Finances publiques (*pour* le ministère des Finances), Loi sur le
Ministère de la Justice, Loi sur le
Ministère de la Santé, Loi sur le
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Loi sur le
Ministère des Anciens combattants, Loi sur le
Ministère des Pêches et Océans, Loi sur le
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le
Ministère des Transports, Loi sur le
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Loi sur le
Ministère du Développement des ressources humaines, Loi sur le
Ministère du Patrimoine canadien, Loi sur le
Ministère du Revenu national, Loi sur le
Ministère du Solliciteur général du Canada, Loi sur le

Mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan), Loi sur la — 2002, ch. 3
(Claim Settlements (Alberta and Saskatchewan) Implementation Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 2002, ch. 3 en vigueur 21.03.2002

Mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba, Loi sur la — 2000, ch. 33
(Manitoba Claim Settlements Implementation Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 11, 2001, ch. 4, art. 165; 2002, ch. 3, art. 8(F)
art. 12, 2002, ch. 3, art. 9
art. 13, 2002, ch. 3, art. 10
EEV, 2000, ch. 33 en vigueur à la sanction 20.10.2000
EEV, 2001, ch. 4, art. 165 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

M

EEV, 2002, ch. 3, art. 8 à 10 en vigueur à la sanction 21.03.2002

Mise en quarantaine des plantes, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-15
(Plant Quarantine Act)

LOI ABROGÉE 1990, ch. 22 art. 59 en vigueur 01.10.90 *voir* TR/90-110

Missions étrangères et les organisations internationales, Loi sur les — 1991, ch. 41
(Foreign Missions and International Organizations Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 2, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*); 2002, ch. 12, art. 1
art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*); 2002, ch. 12, art. 2
art. 5, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*); 2000, ch. 24, art. 54; 2002, ch. 12, art. 3 et 10
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*); 2002, ch. 12, art. 4
art. 10, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 10.1, ajouté, 2002, ch. 12, art. 5
art. 11, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*); 2002, ch. 12, art. 6
art. 11.1, ajouté, 2002, ch. 12, art. 6
art. 13, ajouté, 2000, ch. 12, art. 119; 2002, ch. 12, art. 8
annexe IV, ajoutée, 2002, ch. 12, art. 9
disposition de coordination, 2002, ch. 12, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition générale, 2002, ch. 12, art. 7
disposition transitoire, 1991, ch. 41, art. 16
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 2000, ch. 12, art. 119 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2000, ch. 24, art. 54 en vigueur 23.10.2000 *voir* TR/2000-95
EEV, 2002, ch. 12 en vigueur à la sanction 30.04.2002

Modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations, Loi sur la — 2000, ch. 12
(Modernization of Benefits and Obligations Act)

Le ministre de la Justice

art. 134, 2001, ch. 17, art. 263(A)
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 10
EEV, 2000, ch. 12, art. 40, 76 et 77 en vigueur à la sanction 29.06.2000;
— art. 1 à 39, 41 à 58, par. 59(1), art. 60 à 65, 67, 69 à 73, 78 à 88, 91 à 96, 98, 105, 106, 108, 110, 114, 115, 117 à 119, 121 à 127, 129 à 147, 153 à 162, 164 à 173, par. 175(1), 176(2), art. 179, 187 à 221, 223 à 242, 248, 254 à 274, 276, 278 à 285, 289, 291, 293 et 295 à 339 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76;
— par. 59(2) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 84 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, chapitre 40 des Lois du Canada (1997) *voir* par. 340(2), non en vigueur 31.12.2002;
— art. 111 à 113 entrent en vigueur 01.01.2001 *voir* par. 340(3);
— art. 120 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 276(2), en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76;
— art. 44.1 de la *Loi sur les juges*, édicté par l'article 163, en vigueur 15.09.2000 *voir* TR/2000-85;
— par. 107(2) en vigueur 12.02.2001 *voir* TR/2001-25;
— art. 148 à 152 en vigueur 04.09.2001 *voir* TR/2001-90
— art. 66, 68, 74, 75, 89, 90, 97, 99 à 104, par. 107(1) et (3), art. 109, 116, 128, par. 44.2, de la *Loi sur les juges*, édicté par l'article 163, art. 174, 175(2), 176(1), 177, 178, 180 à 186, 222, 243 à 247, 249 à 253, 275, 277, 286 à 288, 290, 292 et 294 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 340(1), non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2000, ch. 14, art. 10 en vigueur à la sanction 29.06.2000
EEV, 2001, ch. 17, art. 263 réputé entré en vigueur 31.07.2000 *voir* par. 263(2)

Modification législative (Charte canadienne des droits et libertés), Loi de — L.R. (1985), ch. 31 (1er suppl.)
(Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act)

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 93-95 en vigueur 13.08.85 *voir* TR/85-153; art. 1-6, 7-15, 16-91 et 95-106 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188; art. 7 en vigueur 13.08.86 *voir* TR/86-171; partie III en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-192

Monnaie, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-52
(Currency Act)

M

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (partie I); le ministre des Finances (partie II) (TR/88-122)

art. 2, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 16; 1996, ch. 16, al. 60(1)*e*); 1999, ch. 4, art. 9
art. 3, 1999, ch. 4, art. 10
art. 4, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 17
art. 5, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 17
art. 6, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 17
art. 7, 1999, ch. 4, art. 11
art. 8, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 18; 1999, ch. 4, art. 12
art. 9, ajouté, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 19; 1999, ch. 4, art. 13(F)
art. 9.1, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 20; 1999, ch. 4, art. 14
art. 17, 1993, ch. 33, art. 1
art. 20, L.R., ch. 3 (4e suppl.), art. 1
annexe, L.R., ch. 14 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 22 (2e suppl.), art. 1; DORS/87-518; abrogée, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 23
EEV, L.R., ch. 14 (1er suppl.) en vigueur 26.02.85
EEV, L.R., ch. 22 (2e suppl.) en vigueur 27.06.86
EEV, L.R., ch. 35 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87
EEV, L.R., ch. 3 (4e suppl.) en vigueur 22.03.88
EEV, 1993, ch. 33, art. 1 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1999, ch. 4, art. 9 à 14 en vigueur 24.03.99 *voir* TR/99-33

Monnaie royale canadienne, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-9
(Royal Canadian Mint Act)

Le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État (TR/2002-32)

art. 2, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 1; 1996, ch. 16, al. 60(1)*p*); 1999, ch. 4, art. 1
art. 3, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 2
art. 3.1-3.2, ajoutés, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 2
art. 4, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 3; 1999, ch. 4, art. 2
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 4; abrogé, 1999, ch. 4, art. 3
art. 5.2, ajouté, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 4; abrogé, 1999, ch. 4, art. 3
art. 5.3, ajouté, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 4; abrogé, 1999, ch. 4, art. 3
art. 6, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 5; ajouté, 1999, ch. 4, art. 3
art. 6.1, ajouté, 1999, ch. 4, art. 3
art. 6.2, ajouté, 1999, ch. 4, art. 3
art. 6.3, ajouté, 1999, ch. 4, art. 3
art. 6.4, ajouté, 1999, ch. 4, art. 3
art. 6.5, ajouté, 1999, ch. 4, art. 3
art. 6.6, ajouté, 1999, ch. 4, art. 3
art. 7, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 6; abrogé, 1999, ch. 4, art. 4
art. 8, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 7; 1999, ch. 4, art. 5
art. 9, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 7; 1999, ch. 4, art. 6(A)
art. 10, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 8
art. 11, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 9
art. 12, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 10
art. 14, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 11(F)
art. 16, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 12
art. 18, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 13(F)
art. 20, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 14; 1999, ch. 4, art. 7
art. 21-25, abrogés, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 14
annexe, ajoutée, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 15; DORS/88-410; DORS/90-475; DORS/91-432, DORS/91-510; DORS/93-105; DORS/95-45; 1995, ch. 26, art. 1; DORS/96-75, DORS/96-104; DORS/96-488; DORS/98-92, DORS/98-94, DORS/98-96, DORS/98-141, DORS/98-192; 1999, ch. 4, art. 8; DORS/2000-161, DORS/2000-360
EEV, L.R., ch. 35 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87
EEV, 1995, ch. 26, art. 1 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1999, ch. 4 en vigueur 24.03.99 *voir* TR/99-33

Montréal, Avances au Havre de
(Montreal Harbour Advances)

1914, ch. 41; 1918, ch. 5

Montréal, Gardien de port pour le havre de — 1882, ch. 45
(Montreal, Port Warden)

art. 2, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 3, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 4, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 5, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 6, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 7, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 11, 1991, ch. 32, art. 5
art. 12, 1991, ch. 32, art. 6
art. 24, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 7
art. 27, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 8
art. 28, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 9
art. 29, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 30, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 31, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 32, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)

M

art. 33, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2; abrogé, 1991, ch. 32, art. 10
disposition générale, 1991, ch. 32, art. 11
EEV, 1980-81-82-83, ch. 8 en vigueur à la sanction 27.06.80
EEV, 1991, ch. 32 en vigueur à la sanction 29.10.91

Montréal, Les Commissaires du havre de — 1921, ch. 11
(Montreal Harbour Commissioners, Loans to)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 46
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 46 en vigueur à la sanction 28.02.92

Montréal, Terminus de — 1929, ch. 12
(Montreal Terminals Act)

Montréal et Toronto Vente de réserves militaires — 1908, ch. 51
(Montreal and Toronto (Sale ordinance lands))

Morand, Monsieur le juge Donald Raymond, pension à jouissance — 1978-79, ch. 8
(Morand, Mr. Justice Donald R., Annuity)

Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd. — 1916, ch. 20
(Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd. Act)

Multiculturalisme canadien, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 24 (4e suppl.)
(Canadian Multiculturalism Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 16; 2002, ch. 7, art. 129
EEV, L.R., ch. 24 (4e suppl.) en vigueur 21.07.88
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 16 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 2002, ch. 7, art. 129 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Musées, Loi sur les — 1990, ch. 3
(Museums Act)

Le ministre du Patrimoine canadien d'agir à titre de ministre pour l'application de cette loi à l'égard du Musée des beaux arts du Canada, du Musée canadien des civilisations, du Musée canadien de la nature et du Musée national des sciences et de la technologie (TR/93-104 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 46
art. 41, 1998, ch. 26, art. 76
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 47
dispositions transitoires, 1990, ch. 3, art. 34-45
EEV, 1990, ch. 3 loi en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1995, ch. 29, art. 46 et 47 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1998, ch. 26, art. 76 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2

Musées nationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-13
(National Museums Act)

LOI ABROGÉE 1990, ch. 3, art. 33 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

N

Nations Unies, Loi sur les — L.R. (1985), ch. U-2
(United Nations Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 3, 2001, ch. 41, art. 112
EEV, 2001, ch. 41, art. 112 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16

New Westminster, Loi de 1955 sur les prêts aux commissaires du havre de — 1955, ch. 38
(New Westminster Harbour Commissioners Loan Act)

New Westminster, Remboursements aux commissaires du Havre — 1948, ch. 10
(New Westminster Harbour Commissioners Refunding Act)

Nid-de-Corbeau, Loi du — 1897, ch. 5
(Crow's Nest Pass Agreement Act)

1922, ch. 41, abrogé, 1925, ch. 52, art. 1
disposition générale, 1980-81-82-83, ch. 168, art. 65

Normes de consommation de carburant des véhicules automobiles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-9
(Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act)

Le ministre des Transports

art. 3, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
art. 14, 2002, ch. 8, al. 182(1)*z*) et al. 183(1)*n*) et al. 183(1)*n*)
art. 27, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
art. 29, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 10(F)
art. 36, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 110; 2002, ch. 7, art. 208
art. 38, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
art. 39, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. M-9 non en vigueur 31.12.2002 *voir* art. 39
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 110 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 2002, ch. 7, art. 208 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 et 183 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Normes de fabrication du drapeau national du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-9
(National Flag of Canada Manufacturing Standards Act)

Normes des prestations de pensions, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-7
(Pension Benefits Standards Act)

LOI ABROGÉE ch. 32 (2e suppl.), art. 42 en vigueur 01.01.87

Normes de prestation de pension, Loi de 1985 sur les — L.R. (1985), ch. 32 (2e suppl.)
(Pension Benefits Standards Act)

Le ministre des Finances

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 38; 1998, ch. 12, art. 1; 2000, ch. 12, art. 254; 2001, ch. 34, art. 66
art. 3, 2000, ch. 12, art. 255
art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 120; 1999, ch. 28, art. 172, ch. 31, art. 244(F); 2002, ch. 7, art. 226
art. 5, 1998, ch. 12, art. 2 et 3
art. 6, 1998, ch. 12, art. 4
art. 7, 1998, ch. 12, art. 5
art. 7.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 5
art. 7.2, ajouté, 1998, ch. 12, art. 5
art. 7.3, ajouté, 1998, ch. 12, art. 5
art. 7.4, ajouté, 1998, ch. 12, art. 5
art. 7.5, ajouté, 1998, ch. 12, art. 5
art. 8, 1998, ch. 12, art. 6
art. 9, 1998, ch. 12, art. 7 et 8
art. 9.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 9
art. 9.2, ajouté, 1998, ch. 12, art. 9; 2001, ch. 34, art. 67(F)
art. 10, 1998, ch. 12, art. 10
art. 10.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 10
art. 10.2, ajouté, 1998, ch. 12, art. 10
art. 11, 1998, ch. 12, art. 10

N

art. 11.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 10
art. 12, 1998, ch. 12, art. 11 et 12
art. 13, 1998, ch. 12, art. 13
art. 17, 2001, ch. 34, art. 68(F)
art. 18, 1998, ch. 12, art. 14; 2000, ch. 12, art. 256, al. 263*a*); 2001, ch. 34, art. 69(F)
art. 20, 2001, ch. 34, art. 70(F)
art. 21, 2001, ch. 34, art. 71(F)
art. 22, 2000, ch. 12, al. 263*b*), *c*)
art. 23, 1998, ch. 12, art. 15; 2000, ch. 12, art. 257, al. 264*a*) à *c*); 2001, ch. 34, art. 72(F)
art. 24, 2000, ch. 12, art. 258
art. 25, 2000, ch. 12, art. 259; 2001, ch. 34, art. 73(F)
art. 26, 1995, ch. 17, art. 61; 1998, ch. 12, art. 16; 1999, ch. 31, art. 175(F); 2000, ch. 12, al. 264*d*); 2001, ch. 34, art. 74(F)
art. 27, 2000, ch. 12, art. 260
art. 28, 1998, ch. 12, art. 17; 2000, ch. 12, al. 263*d*); 2001, ch. 34, art. 75
art. 29, 1998, ch. 12, art. 18; 2000, ch. 12, art. 261
art. 29.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 19
art. 32, 1998, ch. 12, art. 20
art. 33, 1998, ch. 12, art. 21
art. 33.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 22
art. 33.2, ajouté, 1998, ch. 12, art. 22
art. 34, 1998, ch. 12, art. 23
art. 36, 2000, ch. 12, art. 262
art. 37.1, ajouté, 1998, ch. 12, art. 24
art. 38, 1998, ch. 12, art. 25; 2001, ch. 9, art. 583
art. 39, 1998, ch. 12, art. 26; 2001, ch. 34, art. 76
art. 41, 2001, ch. 34, art. 77
dispositions transitoires, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 43-45
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.), loi en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 38 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 120 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1995, ch. 17, art. 61 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1998, ch. 12,
— la Loi, à l'exception du paragraphe 1(4) et de l'article 9.2 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de* pension, édicté par l'article 9 de la Loi en vigueur 01.10.98 *voir* TR-98-96
—paragraphe 1(4) et article 9.2 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* édicté par l'article 9 de la Loi en vigueur 01.04.99 *voir* TR/98-96
EEV, 1999, ch. 28, art. 172 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 175 et 244 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 254 à 264 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 9, art. 583 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
EEV, 2001, ch. 34, art. 66 à 77 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 226 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Normes des produits agricoles canadiens, Loi sur les — L.R. (1985), ch. A-7
(Agricultural Products Standards Act, Canada)

LOI ABROGÉE ch. 20 (4e suppl.), art. 42 en vigueur 07.07.88

North-Fraser, Commissaires du Havre de
(North Fraser Harbour Commissioners)

1913, ch. 162; 1931, ch. 41; 1948, ch. 19; 1951 (2e sess.), ch. 17
ABROGÉ, *voir* C.R.C., ch. 908

Northern Alberta Railways
(Northern Alberta Railways)

1929, ch. 48; 1931, ch. 10

Northumberland, détroit de *voir* Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l'
(Northumberland Strait Crossing Act)

Norvège (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Nouvelle-Zélande (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Nunavut, Loi sur le — 1993, ch. 28
(Nunavut Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1998, ch. 15, art. 1
art. 10, 1999, ch. 3, art. 1

N

art. 14, 1998, ch. 15, art. 2
art. 15, 1998, ch. 15, art. 3
art. 29, 1998, ch. 15, art. 4
art. 29.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 4
art. 30, 1998, ch. 15, art. 4
art. 31, 1998, ch. 15, art. 5; 1999, ch. 3, art. 2
art. 32, 1999, ch. 3, art. 3; 2002, ch. 7, art. 222
art. 33, 1999, ch. 3, art. 4
art. 34, 1999, ch. 3, art. 5
art. 35, 1999, ch. 3, art. 6
art. 36, 1998, ch. 15, art. 6
partie II :
art. 38, 1998, ch. 15, art. 7
art. 45, 1998, ch. 15, art. 8
art. 50.1, 1998, ch. 15, art. 9
partie III, (art. 53 à 69), cesse d'avoir effet le 1er juillet, 1999 *voir* 1993, ch. 28, art. 69
art. 53, abrogé, 1998, ch. 15, art. 10
art. 55, 1998, ch. 15, al. 42*a*)
art. 56, 1998, ch. 15, al. 42*b*)
art. 58, 1998, ch. 15, al. 42*c*) et *d*)
art. 68, 1998, ch. 15, al. 42*e*)
partie IV :
art. 71, 1998, ch. 15, art. 11
art. 72, 1998, ch. 15, art. 12
art. 73, 1998, ch. 15, art. 13
art. 73.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 14
art. 74, 1998, ch. 15, art. 14
art. 75, 1998, ch. 15, art. 15
art. 76.01, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.02, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.03, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.04, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.05, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.06, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16; 1999, ch. 3, art. 7
art. 76.07, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.08, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.09, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
art. 76.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16; 1999, ch. 3, art. 8(1)(F) et par. (2)
art. 76.11, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16; 1999, ch. 3, art. 9
art. 76.12, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16; 1999, ch. 3, art. 10
art. 76.13, ajouté, 1998, ch. 15, art. 16
partie V :
art. 77.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 17
art. 77.2, ajouté, 1998, ch. 15, art. 17; 1999, ch. 3, art. 11
art. 77.3, ajouté, 1998, ch. 15, art. 17
annexe III, 1993, ch. 28, art. 78
art. 3, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 1
art. 4, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 2
art. 6, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 3
art. 8.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 18
art. 8.2, ajouté, 1998, ch. 15, art. 18
art. 8.3, ajouté, 1998, ch. 15, art. 18
art. 15, abrogé, 1996, ch. 31, art. 92
art. 19, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 4
art. 20, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 4
art. 21, abrogé, 1998, ch. 15, art. 19
art. 22, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 4
art. 23, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 4
art. 24, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 4
art. 25, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 5
art. 27, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 6
art. 28, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 6
art. 29, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 6
art. 31, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 7
art. 32, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 7
art. 34, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 8
art. 35, 1998, ch. 15, art. 20
art. 35.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 20; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 9
art. 35.2, ajouté, 1998, ch. 15, art. 20; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 9
art. 36, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 9
art. 38, 1998, ch. 15, art. 21
art. 39, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 10
art. 40, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 10
art. 41, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 11
art. 42, abrogé, 1998, ch. 15, art. 22
art. 43.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 23
art. 43.2, ajouté, 1998, ch. 15, art. 24; 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 12
art. 43.3, ajouté, 1998, ch. 15, art. 24
art. 43.4, ajouté, 1998, ch. 15, art. 24
art. 43.5, ajouté, 1998, ch. 15, art. 24
art. 45, 1998, ch. 15, art. 25
art. 45.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 25
art. 45.2, ajouté, 1998, ch. 15, art. 25
art. 45.3, ajouté, 1998, ch. 15, art. 25
art. 46, 1998, ch. 15, art. 25
art. 55, abrogé, 1998, ch. 15, art. 26
art. 57, abrogé, 1999, ch. 26, art. 12
art. 59, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 13
art. 61, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 14
art. 62, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 14
art. 64, abrogé, 1996, ch. 10, art. 249
art. 65, abrogé, 1996, ch. 10, art. 249
art. 71, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 15
art. 72, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 15
art. 73, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 16
art. 80, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 17
art. 81, abrogé, 1998, ch. 15, art. 27
art. 82, 1998, ch. 15, art. 28; 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 18
art. 83, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 19
art. 84, 1996, ch. 30, art. 8; 1998, ch. 15, art. 29; 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 20
art. 85, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 21
art. 87, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 22
art. 87.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 30; abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, nº 22

N

art. 88, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 22
art. 91, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 92, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 93, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 94, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 95, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 96, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 97, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 98, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 99, abrogé, 1998, ch. 15, art. 31
art. 101, 1998, ch. 15, art. 32
art. 105, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 23
art. 108.1, ajouté, 1998, ch. 15, art. 33
art. 111, abrogé, 1998, ch. 15, art. 34
art. 112, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 24
art. 113, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 24
art. 114, abrogé, 1996, ch. 10, art. 250; ajouté, 1998, ch. 15, art. 35
art. 115, abrogé, 1996, ch. 10, art. 250; ajouté, 1998, ch. 15, art. 35
art. 118, 1998, ch. 15, art. 36(A)
art. 128, 1998, ch. 15, art. 37
art. 129, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 25
art. 131, 1998, ch. 15, art. 38
art. 134, abrogé, 1998, ch. 15, art. 39
art. 136, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 26
art. 141, 1998, ch. 15, art. 40
art. 142, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 27
art. 143, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 27
art. 144, 1998, ch. 15, art. 41
art. 145, abrogé, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 28
dispositions générales :
Loi constitutionnelle de 1867, 1998, ch. 15, art. 43-46
Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut) voir 1998, ch. 15, partie 2, art. 47
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 192
modifications conditionnelles, 1998, ch. 15, partie 3, art. 48 à 51; al. 50*a*), abrogé, 1999, ch. 3, art. 81
modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91
modifications corrélatives, 1993, ch. 28, art. 77
dispositions transitoires, 1993, ch. 28, art. 70 à 76
EEV, 1993, ch. 28, art. 1 et 4 en vigueur 20.06.96 *voir* TR/96-51; art. 71 à 75 en vigueur 26.11.96 *voir* TR/96-102; art. 78 (ann. III, art. 1, 121 et 126) en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; par. 14(2) en vigueur 01.06.98 *voir* TR/98-69; art. 9, 16 et 51 en vigueur 27.11.98 *voir* TR/98-112; art. 2, 3, 5 à 8, 10 à 13, par. 14(1), art. 15, 17 à 50, 52, 70, 76, 77 et 78 (ann. III, art. 2 à 120, 122 à 125 et 127 à 147) en vigueur 01.04.99 *voir* par. 79(1); partie III (art. 53 à 69) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard six mois après la date de sanction de la présente loi (sanctionnée le 10.06.93) *voir* par. 79(2); la partie III cesse d'avoir effet à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'article 3 *voir* art. 69 (prise d'effet 01.07.99)
EEV, 1995, ch. 39, art. 192 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par 193(2). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1996, ch. 10, art. 249 et 250 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 30, art. 8 en vigueur à la sanction 28.11.96
EEV, 1996, ch. 31, art. 92 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 15,
— en vigueur à la sanction 11.06.98 à l'exception de la partie 2 (art. 43 à 47) qui entre en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* par. 52(2);
— art. 78 (ann. III, par. 128(2) de la *Loi sur le Nunavut*, édicté par le paragraphe 37(1), est réputé être entré en vigueur 26.11.96 *voir* par. 37(2)
— article 2 de la *Loi sur le Nunavut*, dans sa version modifiée par l'article 1, l'article 50.1 de la *Loi sur le Nunavut*, édicté par l'article 9, et les articles 76.01 à 76.07 et 76.09 de la *Loi sur le Nunavut*, édictés par l'article 16, entrent en vigueur à la sanction de la présente loi 11.06.98 *voir* par. 52(1)
EEV, 1999, ch. 3, art. 1 à 6, par. 7(2), art. 8 à 12 et 91 en vigueur à la sanction 11.03.99; par. 7(1) est réputé être entré en vigueur 12.06.98 *voir* par. 92(1); art. 13 à 90 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'art. 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* par. 92(2)
EEV, 1999, ch. 26, art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 *voir* par. 13(2)
EEV, 2002, ch. 7, art. 222 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Nunavut, *voir* Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, Loi concernant l'

O

Océans, Loi sur les — 1996, ch. 31
(Oceans Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 115; 1998, ch. 15, art. 35; 2002, ch. 7, art. 223
art. 41, 1999, ch. 31, art. 170(F)
dispositions conditionnelles, 1996, ch. 31, art. 53
EEV, 1996, ch. 31, la loi, à l'exception de l'article 53, en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 15, art. 35 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 31, art. 170 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2002, ch. 7, art. 223 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Office des droits de surface du Yukon, Loi sur l' — 1994, ch. 43
(Yukon Surface Rights Board Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 283 (Non en vigueur 31.12.2002)
art. 2, 1999, ch. 31, art. 227
art. 40, 1998, ch. 5, art. 15(F)
art. 65, 1998, ch. 5, art. 16; 2002, ch. 7, art. 270
art. 75, 1998, ch. 5, art. 17(F)
art. 76, 2002, ch. 8, art. 181, ch. 10, art. 192(F)
art. 78, 1998, ch. 5, art. 18; 2002, ch. 7, art. 271
annexe I, DORS/98-178; DORS/99-14; DORS/2002-378
dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 19 à 27; 2002, ch. 7, art. 117 et 119
disposition de coordination, 2002, ch. 10, art. 202
EEV, 1994, ch. 43 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1998, ch. 15, art. 15, 17 et 19 à 27 en vigueur à la sanction 12.05.98; art. 16 et 18 entrent en vigueur à la date de transtert *voir* art. 28 (date de transfert 19.11.98 *voir* C.P. 1998-2022)
EEV, 1999, ch. 31, art. 227 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2002, ch. 7, art. 117, 119, 270 et 271 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(1) et art. 283 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 181 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 10, art. 192 et 202 en vigueur à la sanction 30.04.2002

Office des produits agricoles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-4
(Agricultural Products Board Act)

LOI ABROGÉE 1997, ch. 20, art. 43
dispositions transitoires, 1997, ch. 20, art. 47 à 49
EEV, 1997, ch. 20, art. 43 et 47 à 49 en vigueur 01.01.97 *voir* art. 56

Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, Loi sur l' — 1999, ch. 34
(Public Sector Pension Investment Board Act)

Le président du Conseil du Trésor

dispositions transitoires, 1999, ch. 34, art. 229
EEV, 1999, ch. 34,
- — par. 65(5) en vigueur 21.06.99 *voir* par. 230(1);
- — art. 103 en vigueur 01.10.99 *voir* par. 230(2);
- — art. 1 à 52, par. 53(1), la définition « enfant » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictée par le paragraphe 53(2), par. 53(3), art. 54, 61, par. 62(2), (4) et (5), 64(1) à (3), (5) et (6), 65(1) à (4), art. 66, 68, 70 à 72, 75 à 77, 80 à 84, 87 à 90, par. 91(3) à (5), (7) et (8), 92(2) à (6), art. 93, 94, par. 95(2) et (3), art. 97 à 102, 104 à 106, 111 à 113, par. 115(2), (3), art. 116, 121 à 124, 126, par. 130(3), art. 133, 135 à 141, par. 142(1), (3), art. 144, 145, par. 146(2), 147(2), art. 148 à 150, par. 151(2), (3), art. 153, 156, 159, par. 161(2), (3), 162(2), art. 165 à 167, la définition « enfant » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictée par le paragraphe 169(1), par. 169(2), art. 170, 175, par. 176(1), (2) et (4), art. 180, 181, 183 à 189, 192, par. 193(2), 194(2) et (3), art. 196, 197, par. 198(2) et (3), art. 200, par. 201(2), art. 204 à 226, 228 et 229 en vigueur à la sanction 14.09.99;
- — la définition de « contributeur » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictée par le paragraphe 53(2), art. 55 à 60, par. 62(1) et (3), art. 63, par. 64(4), art. 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85 et 86, par. 91(1), (2) et (6) et 92(1), art. 107 à 110, par. 115(1), art. 117, par. 118(1), art. 119, par. 120(1) et (2), art. 127 et 134, par. 142(2), art. 143, par. 146(1), 147(1) et 162(1), art. 163 et 164, la définition de « contributeur » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictée par le paragraphe 169(1), art. 171, par. 172(1), art. 173, par. 174(1), art. 177, 182 et 190, par. 193(1) et 194(1), art. 195, par. 201(1) et art. 202 et 203 en vigueur 01.01.2000 *voir* TR/99-138;
- — par. 95(1), art. 96, par. 151(1), art. 152, par. 198(1) et art. 199 en vigueur 01.04.2000 *voir* TR/99-138;
- — art. 114 et 227 en vigueur 01.10.2000 *voir* TR/99-138;

O

— art. 125, par. 176(3) en vigueur 01.01.2001 *voir* TR/99-138

par. 118(2), 120(3), art. 128 et 129, par. 130(1) et (2), art. 131, 132, 154, 155, 157, 158, 160, par. 161(1) et (4), art. 168, par. 172(2) à (4), 174(2), art. 178, 179 et 191 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 230. Non en vigueur 31.12.2002

Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231

Office d'investissement du régime de pensions du Canada — 1997, ch. 40

(Canada Pension Plan Investment Board Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1999, ch. 3, art. 19; 2002, ch. 7, art. 112(A)

EEV, 1997, ch. 40,

— art. 60, 62 à 68, 72, 73, 75, par. 77(2), art. 78 à 80, 82, 85, 85.1, le paragraphe 90(2) du *Régime de pensions du Canada* édicté par l'article 86, l'article 90.2 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 87, 88, 95, 99, 102 à 105, le paragraphe 44(3) de la *Loi sur la sécurité de la* vieillesse, édicté par l'article 106, et l'article 44.2 de cette loi, édicté par l'article 107, entrent en vigueur à la sanction 18.12.97

— art. 58 et 59, 61, 69 à 71, 74 et 76, par. 77(1) et les art. 81, 83, 92 à 94 et 96 à 98 en vigueur 01.01.98 *voir* TR/98-24

— art. 1 à 57, 89 à 91 et 108 et 109 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-24

— l'article 84, le paragraphe 90(3) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 86, l'article 90.1 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 87, les articles 100 et 101, le paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, édicté par l'article 106, et l'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 107, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 110(2). Non en vigueur 31.12.2002

EEV, 1999, ch. 3, art. 19 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92

EEV, 2002, ch. 7, art. 112 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Office national de l'énergie, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. N-7

(National Energy Board Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2)); le ministre des Transports (art. 108 à 111)

art. 2, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 299; 1990, ch. 7, art. 1; 1994, ch. 24, al. 34(1)*m*)(F); 1996, ch. 10, art. 237, ch. 31, art. 90

art. 2.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 2

art. 3, 1990, ch. 7, art. 3; 1991, ch. 27, art. 1; 2001, ch. 27, art. 262

art. 6, 1990, ch. 7, art. 4

art. 7, 1991, ch. 27, art. 2

art. 9, 1994, ch. 10, art. 19; 2000, ch. 20, art. 27

art. 12, 1990, ch. 7, art. 5

art. 14, 1990, ch. 7, art. 6

art. 15, 1990, ch. 7, art. 7

art. 16, 1990, ch. 7, art. 8

art. 16.1, ajouté, 1994, ch. 10, art. 20

art. 20, 1990, ch. 7, art. 9(A)

art. 21, 1990, ch. 7, art. 10; 1994, ch. 10, art. 21

art. 21.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 10

art. 21.2, ajouté, 1990, ch. 7, art. 10

art. 22, 1990, ch. 7, art. 11

art. 24, 1990, ch. 7, art. 12

art. 24.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 13; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 8

art. 26, 1994, ch. 10, art. 22

partie II.1, (art. 28.1 à 28.8), ajoutée, 1994, ch. 10, art. 23

art. 28.1, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23

art. 28.2, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23

art. 28.3, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23

art. 28.4, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23

art. 28.5, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23

art. 28.6, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23

art. 28.7, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23

art. 28.8, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23

art. 29, 2001, ch. 4, art. 102

art. 32, 1990, ch. 7, art. 15

art. 41, 1990, ch. 7, art. 16

art. 47, 1996, ch. 10, art. 237.1

art. 48, 1990, ch. 7, art. 17; 1994, ch. 10, art. 24

art. 49, abrogé, 1990, ch. 7, art. 18; ajouté, 1994, ch. 10, art. 25

art. 50, abrogé, 1990, ch. 7, art. 18; ajouté, 1994, ch. 10, art. 25

art. 51, abrogé, 1990, ch. 7, art. 18; ajouté, 1994, ch. 10, art. 25

art. 51.1, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25

art. 51.2, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25

art. 51.3, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25

art. 51.4, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25

art. 52, 1990, ch. 7, art. 18; 1996, ch. 10, art. 238

art. 54, 1990, ch. 7, art. 19

art. 55, abrogé, 1990, ch. 7, art. 20

art. 57, 1990, ch. 7, art. 21(F)

art. 58, 1990, ch. 7, art. 22

O

partie III.1 :
art. 58.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.11-58.19, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.2, ajouté, 1970, ch. 7, art. 23
art. 58.21-58.28, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.29, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23; 1996, ch. 10, art. 239
art. 58.3, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23; 1996, ch. 10, art. 240
art. 58.31-58.39, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.4, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.5, ajouté, 1990, ch. 7, art. 24
art. 60, 1996, ch. 10, art. 241
art. 69, 1996, ch. 10, art. 242
art. 70, 1996, ch. 10, art. 243
art. 71, 1996, ch. 10, art. 243.1
art. 78, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 6
art. 78.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 87; 2002, ch. 7, art. 210
art. 84, 2001, ch. 4, art. 103(A)
art. 86, 2001, ch. 4, art. 104
art. 92, 1994, ch. 43, art. 88
art. 97.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 89; 2002, ch. 7, art. 211
art. 99, 1990, ch. 7, art. 25(F)
art. 101, 2002, ch. 8, al. 183(1)*o*)
art. 108, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., no 6; 1990, ch. 7, art. 26(A); 1996, ch. 10, art. 244
art. 109, 1990, ch. 7, art. 27
art. 111, 2001, ch. 4, art. 105
art. 112, 1990, ch. 7, art. 28; 1994, ch. 10, art. 26; 1999, ch. 31, art. 167
art. 113, abrogé, 1990, ch. 7, art. 28
art. 114, 2001, ch. 4, art. 106
art. 116, 1990, ch. 7, art. 29
art. 117, 1990, ch. 7, art. 31
art. 118, 1990, ch. 7, art. 32
art. 119, 1990, ch. 7, art. 33
art. 119.01, ajouté, 1990, ch. 7, art. 34; 1993, ch. 44, art. 186; 1997, ch. 14, art. 82; 2001, ch. 28, s. 54
art. 119.02, ajouté, 1990, ch. 7, art. 34
art. 119.03-119.09, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 34
art. 119.091-119.094, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 34
art. 119.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 35; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.3, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.4, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 36; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.5, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 37; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.6, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.7, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
section III.1, ajouté (art. 120 à 120.5), 1993, ch. 44, art. 188
art. 120, 1988, ch. 65, art. 143; abrogé, 1990, ch. 7, art. 38; ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 83; 2001, ch. 28, art. 55
art. 120.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 84; 2001, ch. 28, art. 56
art. 120.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 85; 2001, ch. 28, art. 57
art. 120.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 85; 2001, ch. 28, art. 57
art. 120.4, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 86; 2001, ch. 28, art. 58
art. 120.5, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 87; 2001, ch. 28, art. 59
art. 122, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 6
art. 123, 1996, ch. 31, art. 91
art. 126, 1990, ch. 7, art. 40(A)
art. 127, 1990, ch. 7, art. 41(A)
art. 129, 1990, ch. 7, art. 42
art. 131, abrogé, 1990, ch. 7, art. 43
art. 132, abrogé, 1990, ch. 7, art. 43
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1996, ch. 10, art. 245
dispositions transitoires, 1990, ch. 7, art. 44 à 48
dispositions transitoires, 1991, ch. 27, art. 3
dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 25; 2002, ch. 7, art. 118 et 119
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 6 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 299 et 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1988, ch. 65, art. 142, 143 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 7
— La présente loi, à l'exception des articles 13, 20, 25 et 27, entre en vigueur le 01.06.90 *voir* TR/90-66
— Les articles 13 et 20 entrent en vigueur le 01.01.91 *voir* TR/90-174
— L'article 25 est réputé entré en vigueur le 12 décembre 1988 *voir* par. 52(3)
— L'article 27 en vigueur à la sanction 29.03.90
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1991, ch. 27, art. 1 et 2 en vigueur 01.11.91 *voir* TR/91-145; art. 3 et 4 en vigueur à la sanction 21.06.91
EEV, 1993, ch. 44, art. 186 à 188 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 10, art. 19 à 26 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 43, art. 87 à 89 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

O

EEV, 1996, ch. 10, art. 237 à 245 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 31, art. 90 et 91 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 14, art. 82 à 87 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1999, ch. 31, art. 167 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1998, ch. 5, art. 25 en vigueur à la sanction 12.05.98
EEV, 2000, ch. 20, art. 27 en vigueur 30.09.2000 *voir* TR/2000-67
EEV, 2001, ch. 4, art. 102 à 106 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 27, art. 262 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 28, art. 54 à 59 en vigueur 01.11.2002 *see* TR/2002-146
EEV, 2002, ch. 7, art. 118, 119, 210 et 211 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 183 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Offices de commercialisation des produits de ferme, *voir* Offices des produits agricoles, Loi sur les

(Farm Products Marketing Agencies Act)

Offices des produits agricoles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-4

[Ancienne appellation : Offices de commercialisation des produits de ferme]

(Farm Products Agencies Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

titre intégral, 1993, ch. 3, art. 1
art. 1, 1993, ch. 3, art. 2
art. 2, 1993, ch. 3, art. 3 et al. 13a);1994, ch. 38, al. 25(1)*o*)
art. 3, 1993, ch. 3, art. 5
art. 6, 1993, ch. 3, art. 6
art. 7, 1993, ch. 3, art. 7
art. 8, 1993, ch. 3, art. 8
art. 16, 1993, ch. 3, al. 13b)
art. 17, 1993, ch. 3, art. 9 et al. 13c)
art. 22, 1993, ch. 3, al. 13d) et e); 2001, ch. 4, art. 82
art. 32, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 50
art. 34, 1993, ch. 3, art. 11
art. 37, 1993, ch. 3, al. 13g)
partie III, (art. 39 à 46), ajoutée, 1993, ch. 3, art. 12
art. 39, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 40, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 41, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 42, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12; 2001, ch. 4, art. 83
art. 43, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 44, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 45, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 46, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 50 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, 1993, ch. 3, art. 1 à 13 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 2001, ch. 4, art. 82 et 83 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Oiseaux migrateurs, Loi sur la convention concernant les — L.R. (1985), ch. M-7

(Migratory Birds Convention Act)

LOI ABROGÉE 1994, ch. 22, art. 21
EEV, 1994, ch. 22, art. 21 en vigueur à la sanction 23.06.94

Oiseaux migrateurs, Loi de 1994 sur la convention concernant les — 1994, ch. 22

(Migratory Birds Convention Act, 1994)

Le ministre de l'Environnement ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line du Nord, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de la *Loi sur le pipe-line du Nord*

art. 11.1, ajouté, 2002, ch. 29, art. 138
art. 12, 2001, ch. 34, art. 53(A)
art. 17, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
art. 19, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7.1
annexe :
protocole, ajouté, DORS/2000-189
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7.1 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.2002.
EEV, 1994, ch. 22 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, DORS/2000-189 en vigueur 17.05.2000 *voir* art. 2
EEV, 2001, ch. 34, art. 53 en vigueur à la sanction 18.12.2001

O

EEV, 2002, ch. 29, art. 138 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 142. Non en vigueur 31.12.2002

Opérations des ports de la côte ouest, Loi sur les — 1972, ch. 23

(West Coast Ports Operations Act)

LOI ABROGÉE le 31.12.72; LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 46
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Opérations des ports du Saint-Laurent, Loi sur les

(St. Lawrence Ports Operations Act)

1972, ch. 22; 1974-75-76, ch. 39
LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 45
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-7

[Ancienne appellation : Production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, Loi sur la]

(Canada Oil and Gas Operations Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; et le ministre des Ressources naturelles

titre intégral, 1992, ch. 35, art. 1
art. 1, 1992, ch. 35, art. 2
art. 2, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 118; 1992, ch. 35, art. 3; 1994, ch. 41, al. 37(1)*s*)
art. 2.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 4
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 118, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 36(A); 1996, ch. 31, art. 93; 1998, ch. 5, art. 11, ch. 15, al. 49*b*)
art. 3.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 5; 1994, ch. 10, art. 1
art. 3.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 5; 1994, ch. 10, art. 1
art. 4, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 119; 1992, ch. 35, art. 6
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 7; 1994, ch. 10, art. 2
art. 5, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 120; 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, art. 3 et al. 15*a*)
art. 5.01, ajouté, 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 43, art. 90; 1998, ch. 5, art. 12; 2002, ch. 10, art. 190
art. 5.02, ajouté, 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, al. 15*b*)
art. 5.03, ajouté, 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, al. 15*b*)
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121; 1992, ch. 35, art. 9; 1994, ch. 10, art. 4 et al. 15*c*)
art. 5.11, ajouté, 1992, ch. 35, art. 10; 1994, ch. 10, al. 15*d*)
art. 5.12, ajouté, 1992, ch. 35, art. 10; 1994, ch. 10, al. 15*d*)
art. 5.2, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121; 1992, ch. 35, art. 11
art. 5.3, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121; 1994, ch. 10, art. 5
art. 5.4, ajouté, 1992, ch. 35, art. 12; 1994, ch. 10, art. 6
art. 5.5, ajouté, 1992, ch. 35, art. 12
art. 5.6, ajouté, 1992, ch. 35, art. 12
art. 6, 1994, ch. 41, al. 37(1)*s*)
art. 7, 1994, ch. 41, al. 37(1)*s*), al. 38(1)g)
art. 14, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 122; 1992, ch. 35, art. 14; 1994, ch. 10, art. 7
art. 16, 1992, ch. 35, art. 15
art. 16.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 15
art. 17, 1992, ch. 35, art. 16
art. 18, 1994, ch. 10, al. 15*e*)
art. 19, 1992, ch. 35, art. 17
art. 20, 1992, ch. 35, art. 18(F)
art. 21, 1992, ch. 35, art. 19(F); 1994, ch. 10, art. 8
art. 22, 1992, ch. 35, art. 20(F); 1994, ch. 10, art. 8
art. 23, abrogé, 1994, ch. 10, art. 8
art. 24, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 123; ch. 6 (3e suppl.), art. 92; 1992, ch. 35, art. 22; 2001, ch. 6, art. 117; 2001, ch. 26, art. 315
art. 25, 1992, ch. 35, art. 23; 1994, ch. 10, art. 9
art. 26, 1992, ch. 35, art. 24
art. 27, 1992, ch. 35, art. 25; 1994, ch. 10, art. 10
art. 28, 1989, ch. 3, art. 46; 1992, ch. 35, art. 26
art. 29, 1992, ch. 35, art. 27(F)
art. 30, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 124; 1991, ch. 50, art. 35; 2001, ch. 4, art. 163
art. 37, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 125; 1991, ch. 50, art. 36; 2001, ch. 4, art. 164
art. 42, 1992, ch. 35, art. 28(A)
art. 52, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 126
art. 53, 1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, art. 11
art. 54, 1992, ch. 35, art. 29
art. 55, 1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, al. 15*f*)
art. 56, 1992, ch. 35, art. 29
art. 57, 1992, ch. 35, art. 29
art. 58, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 127; 1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, art. 12
art. 58.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 29
art. 58.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 29
art. 60, 1992, ch. 35, art. 30; 1994, ch. 10, art. 13
art. 61, abrogé, 1992, ch. 35, art. 30
art. 62, abrogé, 1992, ch. 35, art. 30
art. 63, 1994, ch. 10, art. 14
art. 64, abrogé, 1992, ch. 35, art. 31
art. 67, abrogé, 1992, ch. 35, art. 32
art. 72, abrogé, 1992, ch. 35, art. 33
art. 72.1, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 128
disposition de coordination, 2001, ch. 26, art. 324
dispositions générales, 1994, ch. 41, par 37(2), 38(2)

O

dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 19 à 27; 2002, ch. 7, art. 118 et 119
EEV, L.R., ch. O-7, art. 39 à 47 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation *voir* art. 74. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 15.04.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 36 (2e suppl.) les articles 118 à 128 proclamés en vigueur le 15.02.87 dans toutes les terres domaniales, *sauf* les parties visées à l'annexe *voir* TR/87-63; les articles 118 à 128 entrent en vigueur le 01.12.87 dans les terres domaniales visées à l'annexe *voir* TR/87-244
EEV, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 92 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106
EEV, 1989, ch. 3, art. 46 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1991, ch. 50, art. 35 et 36 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 35, art. 1 à 33 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 118 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 10, art. 1 à 15 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 43, art. 90 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 31, art. 93 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 5, art. 19 à 27 en vigueur à la sanction 12.05.98; art. 11 et 12 entrent en vigueur à la date de transfert *voir* art. 28 (date de transfert 19.11.98 *voir* C.P. 1998-2022)
EEV, 1998, ch. 15, art. 36, 49 en vigueur à la sanction 11.06.98 mais la modification prévue par l'alinéa 49*b*) prend effet le 01.04.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 163 et 164 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 6, art. 117 entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sanction (sanctionnée le 10.05.2001) ou à la date ultérieure fixée antérieurement par décret *voir* art. 131. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, art. 117 en vigueur 08.08.2001
EEV, 2001, ch. 26, art. 324 en vigueur à la sanction 01.11.2001; art. 315 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 7, art. 118 et 119 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 10, art. 190 en vigueur à la sanction 30.04.2002

Opérations portuaires du Saint-Laurent, Loi de 1975 sur les — 1974-75-76, ch. 39

(St. Lawrence Ports Operations)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 49
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Opérations portuaires, Loi de 1986 sur les — 1986, ch. 46

(Maintenance of Ports Operations Act, 1986)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1986, ch. 46, la présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction royale (18.11.86) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1994 sur les— 1994, ch. 1

(West Coast Ports Operations Act, 1994)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

EEV, 1994, ch. 1 en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction (date de la sanction 08.02.94) *voir* art. 20

Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1995 sur les — 1995, ch. 2

(West Coast Ports Operations Act, 1995)

Le ministre du Travail

EEV, 1995, ch. 2 en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction (date de la sanction 16.03.95) *voir* art. 16

Opérations portuaires sur la côte ouest, Loi de 1982 — 1980-81-82-83, ch. 126

(West Coast Ports Operations Act, 1982)

Opérations sur la côte ouest, Loi de 1975 sur les — 1974-75-76, ch. 32

(West Coast Ports Operations Act, 1975)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 48

O

EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Ordonnances et des ententes familiales, Loi d'aide à l'exécution des — L.R. (1985), ch. 4 (2e suppl.)

(Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act)

Le ministre de la Justice

titre intégral, 2000, ch. 12, art. 115
art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*f*), 97(2)*b*)(A) et 99*b*); 1997, ch. 1, art. 16; 1999, ch. 17, art. 158
art. 6, 1996, ch. 11, al. 95*f*) et 97(1)*d*)
art. 7, 1993, ch. 8, art. 6
art. 10, abrogé, 1993, ch. 8, art. 7
art. 11, abrogé, 1993, ch. 8, art. 7
art. 12, 1993, ch. 8, art. 8
art. 13, 1993, ch. 8, art. 9; 1997, ch. 1, art. 17
art. 14, 1993, ch. 8, art. 10; 1997, ch. 1, art. 18
art. 15, 1996, ch. 11, al. 97(1)*d*) et 99*b*); 1997, ch. 1, art. 19; 1999, ch. 31, art. 91(F)
art. 17, 1993, ch. 8, art. 11
art. 19, 1993, ch. 8, art. 12
art. 19.1, ajouté, 1993, ch. 8, art. 12
art. 22, 1997, ch. 1, art. 20
art. 23, 1992, ch. 1, art. 66; 1993, ch. 8, art. 13(F)
art. 25, 1993, ch. 8, art. 14
art. 28, 1993, ch. 8, art. 15; 1997, ch. 1, art. 21
art. 29, 1992, ch. 8, art. 15
art. 30, 1993, ch. 8, art. 15
art. 36, 1993, ch. 8, art. 16
art. 45, 1993, ch. 8, art. 17
art. 46, abrogé, 1993, ch. 8, art. 17
art. 47, abrogé, 1993, ch. 8, art. 17
art. 48, abrogé, 1993, ch. 8, art. 17
art. 52, 2001, ch. 4, art. 81
art. 61, 1993, ch. 8, art. 18
partie III, (art. 62 à 78), 1997, ch. 1, art. 22
art. 62, 1997, ch. 1, art. 22
art. 63, 1997, ch. 1, art. 22
art. 64, 1997, ch. 1, art. 22
art. 65, 1997, ch. 1, art. 22
art. 66, 1997, ch. 1, art. 22
art. 67, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 68, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 69, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 70, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 71, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 72, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 73, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 74, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 75, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 76, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 77, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 78, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
partie IV, (art. 79 à 82), ajoutée, 1997, ch. 1, art. 22
art. 79, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 80, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 81, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 82, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
annexe, ajouté, 1997, ch. 1, art. 23; DORS/98-511
disposition transitoire, 1993, ch. 8, art. 19
EEV, L.R., ch. 4 (2e suppl.) loi proclamée en vigueur à l'exception de la partie II, 30.11.87 *voir* TR/87-260; partie II en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-88
EEV, 1992, ch. 1, art. 66 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 8, art. 6 à 14 et 16 à 19 en vigueur à la sanction 25.03.93; art. 15 en vigueur 16.02.94 *voir* TR/94-24
EEV, 1996, ch. 11, art. 95, 97 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1997, ch. 1, art. 16 à 22 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43
EEV, 1999, ch. 17, art. 158 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 91 en vigueur à la sanction 17.06.99
CIF, 2000, ch. 12, art. 115 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 4, art. 81 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Ordonnances sur la copropriété, Loi de validation sur les — 1985, ch. 46

(Condominium Ordinance Validation Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1985, ch. 46 en vigueur à la sanction 29.10.85

Ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes, Loi validant des — 1988, ch. 5

(Fruit and Vegetable Customs Orders Validaton)

Le ministre de Revenu national

EEV, 1988, ch. 5 en vigueur à la sanction 22.03.88

Ordre public (mesures provisoires), Loi de 1970

(Public Order (Temporary Measures), 1970)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 43

O

EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-26
(Food and Agriculture Organization of the United Nations Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*k*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Organisation du gouvernement, Loi de 1966 sur l' (*voir* le ministère ou le sujet en cause) — 1966-67, ch. 25
(Government Organization Act, 1966 (see Dept. by name...))

annexe A, 1988, ch. 2, art. 71
EEV, 1988, ch. 2, art. 71 en vigueur 04.02.88

Organisation du gouvernement, Loi de 1969 (*voir* le ministère en cause) — 1968-69, ch. 28
(Government Organization Act, 1969)

art. 99, 1988, ch. 2, art. 72
annexe A, 1988, ch. 2, art. 73, 74 et 75
EEV, 1988, ch. 2, art. 73, 74 et 75 en vigueur 04.02.88

Organisation du gouvernement, Loi de 1970 (*voir* le ministère en cause) — S.R.C. 1970, ch. 14 (2e suppl.)
(Government Organization Act, 1970 (see Dept....))

art. 5, 1984, ch. 40, art. 32
annexe I, 1988, ch. 2, art. 76; 1992, ch. 1, art. 152
EEV, 1988, ch. 2, art. 76 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 152 en vigueur à la sanction 28.02.92

Organisation du gouvernement, Loi de 1979 (*voir* le ministère ou le sujet en cause) — 1978-79, ch. 13
(Government Organization Act, 1979 (see Dept....))

art. 5, 1984, ch. 40, art. 32
annexe, 1988, ch. 2, art. 77; 1992, ch. 1, art. 153
EEV, 1978-79, ch. 13 loi (*sauf* Partie V) en vigueur 02.04.79 *voir* TR/79-78; Partie V en vigueur 01.08.79 *voir* TR/79-149
EEV, 1988, ch. 2, art. 77 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 153 en vigueur à la sanction 28.02.92

Organisation du gouvernement (organismes fédéraux), Loi sur l', (*voir* le ministère ou le sujet en cause) — 1995, ch. 29
(Government Organization Act (Federal Agencies) (see Dept...))

art. 42, 1995, ch. 29, art. 43
art. 66, 1996, ch. 8, art. 23.3
EEV, 1995, ch. 29, art. 7 et 8 sont réputés entrés en vigueur 20.03.95 *voir* 86(2); art. 76 à 85 sont réputés entrés en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 1 à 3, 6, 9 à 22, 24 à 31, 33 à 75 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115; art. 4 et 5 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/95-115; art. 23 et 32 en vigueur 01.04.96 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 8, art. 23.3 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Otaries à fourrures du Pacifique, Loi sur la convention relative aux — L.R. (1985), ch. F-33
(Pacific Fur Seals Convention Act)

Loi cesse d'être en vigueur 24.02.93 *voir* TR/93-31

Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l' — 1993, ch. 43
(Northumberland Strait Crossing Act)

Le ministre des Transports (TR/99-5)

art. 2, 1994, ch. 26, art. 47(F); 1996, ch. 16, al. 60(1)*o*)
EEV, 1993, ch. 43 en vigueur 02.09.93 *voir* TR/93-185
EEV, 1994, ch. 26, art. 47(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

O

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-20
(International River Improvements Act)

Le ministre de l'Environnement

P

Paiement anticipé des récoltes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-49
(Advance Payments for Crops Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE 1997, ch. 20, art. 45 (non en vigueur 31.12.2002)
art. 2, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 19; 1989, ch. 26, art. 1; 1991, ch. 47, par. 725(1) et (2); 1992, ch. 27, art. 90; 1994, ch. 38, al. 25(1)*h*)
art. 3, 1989, ch. 26, art. 2
art. 4, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 2; 1989, ch. 26, art. 3
art. 5, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 20; 1989, ch. 26, art. 4; 1993, ch. 34, art. 60
art. 6, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 2; 1989, ch. 26, art. 5
art. 7, abrogé, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 3
art. 8, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 4; 1989, ch. 26, art. 6
art. 9, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 4
art. 10, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 5
art. 11, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 5; 1989, ch. 26, art. 7
art. 12, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 5; 1989, ch. 26, art. 8
art. 14, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 6; 1989, ch. 26, art. 9
disposition générale, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 7
disposition générale, 1989, ch. 26, art. 10
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1997, ch. 20, art. 51, 51.1
EEV, L.R., ch. 38 (1er suppl.), en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 19 et 20 en vigueur 04.02.88
EEV, 1989, ch. 26 en vigueur 15.12.89
EEV, 1991, ch. 47, par. 725(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 725(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 60 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1997, ch. 20, art. 51 et 51.1 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1); art. 45 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 56(2). Non en vigueur 31.12.2002

Paiments, Loi canadienne sur les *voir* Loi canadienne sur les paiements
(Canadian Payments Act)

Paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-18
(Prairie Grain Advance Payments Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/84-198) (*voir aussi* par. 2(2) et 1994, ch. 38, par. 25(2))

LOI ABROGÉE 1997, ch. 20, art. 46
art. 2, ch. 2 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 26, art. 11
art. 3, ch. 2 (3e suppl.), art. 2
art. 3.1, ajouté, 1989, ch. 26, art. 12
art. 4, ch. 2 (3e suppl.), art. 3; 1989, ch. 26, art. 13
art. 5, ch. 2 (3e suppl.), art. 4; 1989, ch. 26, art. 14
art. 6, ch. 2 (3e suppl.), art. 5; 1989, ch. 26, art. 15
art. 7, ch. 2 (3e suppl.), art. 6; 1989, ch. 26, art. 16
art. 8, abrogé, ch. 2 (3e suppl.), art. 7
art. 9, ch. 2 (3e suppl.), art. 8; 1989, ch. 26, art. 17
art. 10, ch. 2 (3e suppl.), art. 9
art. 12, ch. 2 (3e suppl.), art. 10
art. 15, 1989, ch. 26, art. 18
art. 17, ch. 2 (3e suppl.), art. 11; 1992, ch. 27, art. 90
art. 19, 1989, ch. 26, art. 19
art. 20, ch. 2 (3e suppl.), art. 12; 1989, ch. 26, art. 20
art. 23, 1989, ch. 26, art. 20
art. 24, ch. 2 (3e suppl.), art. 13
art. 25, ch. 2 (3e suppl.), art. 14; 1989, ch. 26, art. 22; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 46(F)
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 15-17; ch. 1 (3e suppl.), art. 15
dispositions transitoires, 1997, ch. 20, art. 52, 52.1
EEV, ch. 2 (3e suppl.), les articles 10, 13 et 14 en vigueur 01.05.87 *voir* TR/87-97; les articles 1 à 9, 11 et 12 en vigueur 01.08.87 *voir* TR/87-97
EEV, 1989, ch. 26, partie II, en vigueur 15.12.89
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 46(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur *voir* TR/92-194
EEV, 1997, ch. 20, art. 52 et 52.1 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1); art. 46 entre en vigueur à la fixée par décret *voir* par. 56(2). Non en vigueur 31.12.2002

Paiements de péréquation supplémentaires (1982-87), Loi sur les — 1985, ch. 29
(Supplementary Fiscal Equalization Payments Act, 1982-87)

Le ministre des Finances

Paiements de transition du grain de l'Ouest, Loi sur les — 1995, ch. 17, ann. II
(Western Grain Transition Payments Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 4, 1998, ch. 19, art. 303

P

EEV, 1995, ch. 17, ann. II en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1998, ch. 19, art. 303 en vigueur à la sanction 18.06.98
voir aussi par. 303(2) — application

Paiements provisoires relatifs au grain des Prairies, Loi sur les
(Prairie Grain Provisional Payments Act)

Le ministre responsable pour la Commission canadienne du blé (le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/84-198 *voir aussi* 1994, ch. 38, par. 25(2))

1960, ch. 2; 1969-70, ch. 10
1960, ch. 2, abrogé, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 31
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Paiements versés en remplacement d'impôts, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-13
[Ancienne appellation : Subventions aux municipalités]
(Payments in Lieu of Taxes Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
titre intégral, 2000, ch. 8, art. 1
art. 1, 2000, ch. 8, art. 2
art. 2, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 5; 1991, ch. 50, art. 32; 1992, ch. 1, par. 97(1) et art. 141, ann. IV, art. 2; 1994, c. 35, art. 37; 1996, ch. 16, al. 60(1)m); 2000, ch. 7, art. 25, ch. 8, art. 3, ch. 32, art. 56, 70.1
art. 2.1, ajouté, 2000, ch. 8, art. 4
art. 3, 2000, ch. 8, art. 5
art. 3.1, ajouté, 2000, ch. 8, art. 5
art. 4, 2000, ch. 8, art. 7
art. 5, 2000, ch. 8, art. 8
art. 6, 2000, ch. 8, art. 9
art. 7, 2000, ch. 8, art. 9
art. 8, 2000, ch. 8, art. 9
art. 9, 2000, ch. 8, art. 10
art. 10, 2000, ch. 8, art. 11
art. 11, 2000, ch. 8, art. 13
art. 11.1, ajouté, 2000, ch. 8, art. 14
art. 12, 2000, ch. 8, art. 15
art. 13, 2000, ch. 8, art. 15
art. 14, 2000, ch. 8, art. 15
art. 15, 2000, ch. 8, art. 15
art. 16, ajouté, 1998, ch. 10, art. 182.1; 2000, ch. 8, art. 16
annexe I, DORS/86-385; DORS/88-446; DORS/92-504; DORS/95-410; DORS/96-193, DORS/96-471; 2000, ch. 8, art. 17, ch. 23, art. 20; DORS/2001-494, art. 21 et 22
annexe II, 2000, ch. 8, art. 18; DORS/2001-494, art. 23
annexe III, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann. I, n° 4, ch. 44 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., n° 3, ch. 28 (2e suppl.), art. 2, ann., n° 3, DORS/88-446; L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 6; 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 4(1)-(2); 1991, ch. 38, art. 28, 37 et 44; 1992, ch. 1, art. 154; 1993, ch. 1, art. 19, 41, ch. 34, art. 144; DORS/94-738; 1995, ch. 29, art. 83; DORS/95-410; 1996, ch. 11, art. 69, 70; 1997, ch. 9, art. 107, 108; 1998, ch. 10, art. 183 à 186; 1999, ch. 17, art. 170, ch. 31, art. 165, 166, DORS/99-332, DORS/99-333; 2000, ch. 23, art. 21; DORS/2001-96; ch. 22, art. 16 et 17, DORS/2001-494, art. 24 et 25, ch. 34, al. 16*d*); 2002, ch. 17, al. 14*d*) et art. 24
annexe IV, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., n° 3; L.R., ch. 44 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., n° 3; L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 3, ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., n° 3; 1991, ch. 10, al. 19(1)*c*) et art. 20, ann., n° 6; 1993, ch. 34, art. 145; 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 4, ch. 28, art. 52, 53; 1998, ch. 10, art. 187 et 188, ch. 21, art. 55; DORS/99-333; 2001, ch. 33, art. 23 et 24
dispositions générales, 1991, ch. 10, art. 19
dispositions générales, 2000, ch. 8, art. 6, 12(A)
modification conditionnelle, 2000, ch. 32, art. 70.1
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 voir TR/85-151
EEV, L.R., ch. 39 (1er suppl.) en vigueur 12.12.88 voir TR/88-288 mais le texte original en vigueur 15.07.85 voir TR/85-141
EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 06.03.86 voir TR/86-50
EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 12.12.88 voir TR/88—239 mais le texte original en vigueur 07.05.86 voir TR/86-69
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 5 en vigueur 09.10.86 voir TR/86-193
EEV, L.R., ch. 28 (2e suppl.), art. 2 in force 12.12.88 voir TR/88-239 mais le texte original en vigueur 31.12.86 voir TR/87-25
EEV, L.R., ch. 44 (2e suppl.) en vigueur 12.12.88 voir TR/88-239 mais le texte original en vigueur 01.01.87 voir TR/87-27
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 voir TR/94-63 voir aussi l'entrée en vigueur de la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada, L.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 voir TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 voir TR/93-148
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 6 en vigueur 01.11.89 voir TR/89-231 mais le texte original en vigueur 05.05.88 voir TR/88-84
EEV, L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 3 entre en vigueur à la date fixée par le gouverneur en conseil. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 12.10.88 voir TR/88-201
EEV, 1990, ch. 3 en vigueur 01.07.90 voir TR/90-86

P

EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 20, ann., art. 6 en vigueur 05.02.2001 voir TR/2001-17
EEV, 1991, ch. 38, art. 28 en vigueur 26.11.91 voir TR/91-161; art. 37 en vigueur 01.08.93 voir TR/93-153; art. 44 entre en vigueur à la date aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil voir art. 47. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1991, ch. 50, art. 32 en vigueur 15.02.92 voir TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, par. 97(1) est réputé entré en vigueur 01.12.80 voir par. 97(2); art. 141, ann. IV, art. 2 et art. 154 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 1, art. 19 et 41 en vigueur 31.03.93 voir TR/93-57
EEV, 1993, ch. 34, art. 144 et 145 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 35, art. 37 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19
EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 4 en vigueur 28.11.95 voir TR/95-123
EEV, 1995, ch. 28, art. 52 et 53 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 83 est réputé entré en vigueur 01.04.95 voir par. 86(3)
EEV, 1996, ch. 11, art. 69, 70 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-67
EEV, 1997, ch. 9, art. 107 et 108 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42
EEV, 1998, ch. 10,
— l'article 188 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88;
— l'article 187 en vigueur 01.12.98 voir TR/98-117;
— le passage de l'article 184 précédant la mention « Administration portuaire de Halifax » et les mentions « Administration portuaire de Halifax », « Administration portuaire de Montréal » et « Administration portuaire de Vancouver » en vigueur 01.03.99 voir TR/99-15;
— l'article 182.1,
à l'article 184, les mentions :
« Administration portuaire de Prince-Rupert »,
« Administration portuaire de Québec »,
« Administration portuaire de Saint-Jean »,
« Administration portuaire de Sept-Îles »,
« Administration portuaire de St. John's »,
« Administration portuaire de Trois-Rivières »,
« Administration portuaire du fleuve Fraser »,
« Administration portuaire du Saguenay »,
en vigueur 01.05.99 voir TR/99-39;
— à l'article 184, la mention « Administration portuaire de Toronto » en vigueur 08.06.99 voir TR/99-55;
— à l'article 184, les mentions :
« Aministration portuaire de Nanaïmo »,
« Aministration portuaire de Port-Alberni »,
« Aministration portuaire de Thunder-Bay »,
« Aministration portuaire de North-Fraser »,
en vigueur 01.07.99 voir TR/99-62;
— à l'article 184, la mention « Administration portuaire de Windsor », en vigueur 01.07.99 voir TR/99-63
— l'article 183 en vigueur 01.11.2000 voir TR/2000-93
— à l'article 184, la mention « Administration portuaire de Hamilton », en vigueur 01.05.2001 voir TR/2001-55
les articles 185 et 186 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 205 et TR/98-131. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1998, ch. 21, art. 55 entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 56. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1999, ch. 17, art. 170 en vigueur 01.11.99 voir TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 165 et 166 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 7, art. 25 en vigueur 11.05.2000 voir TR/2000-38
EEV, 2000, ch. 8 en vigueur 02.12.2000 voir TR/2000-110
EEV, 2000, ch. 23, art. 20 et 21 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 23. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2000, ch. 32, art. 70.1 en vigueur 19.02.2001 *voir* TR/2001-29
EEV, 2001, ch. 22, art. 16 et 17 en vigueur à la sanction 14.06.2001
EEV, 2001, ch. 33, art. 23 et 24 en vigueur 21.12.2001 *voir* TR/2002-15
EEV, 2001, ch. 34, art. 16 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 17, art. 14 et 24 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Paquebots nationaux du Canada — 1926-27, ch. 29

(Canadian National Steamships)

Le ministre des Finances

LOI ABROGÉE 1985, ch. 41, art. 5
EEV, 1985, ch. 41, art. 5 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211

Parc de Kingsmere, Loi sur le — S.R.C. 1952, ch. 161

(Kingsmere Park Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

P

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*k*)
art. 4, 1996, ch. 16, al. 60(1)*k*)
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Parc international Waterton-Glacier de la paix, — 1932, ch. 55
(Waterton Glacier International Peace Park Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent —1997, ch. 37
(Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

art. 2, 1998, ch. 31, art. 61.01; 2000, ch. 32, art. 64
art. 7, 2000, ch. 32, art. 65
art. 17, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2.1
art. 23, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2.2
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2.1 et 2.2 entrent en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.2002.
EEV, 1997, ch. 37 en vigueur 08.06.98 *voir* TR/98-74
EEV, 1998, ch. 31, art. 61.01 en vigueur 01.04.99 *see* SI/99-4
EEV, 2000, ch. 32, art. 64 et 65 en vigueur 19.02.2001 *voir* TR/2001-29

Parc Major's Hill, Vente d'une partie au Grand-Tronc de chemin de fer du — 1907-08, ch. 44
(Major's Hill Park, Sale to Grand Trunk Railway)

Parc national de l'archipel de Mingan, Loi sur le — 1984, ch. 34
(Mingan Archipelago National Park Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

LOI ABROGÉE 2000, ch. 32, art 44
EEV, 2000, ch. 32, art. 44 en vigueur 19.02.2001 *voir* TR/2001-29

Parcs nationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-14
(National Parks Act)

Le ministre du Patrimoine canadien
LOI ABROGÉE 2000, ch. 32, art. 46
EEV, 2000, ch. 32, art. 43, 45, 46 et 48 en vigueur 19.02.2001 *voir* TR/2001-29

Parcs nationaux du Canada, Loi sur les — 2000, ch. 32
(Canada National Parks Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

art. 2, 2002, ch. 18, art. 30
art. 4, 2002, ch. 18, art. 31
art. 5, 2002, ch. 18, art. 31.1
art. 6, 2002, ch. 18, art. 31.2
art. 19, 2002, ch. 18, art. 31.3
art. 23, 2002, ch. 18, art. 31.4
art. 57, abrogé, 2001, ch. 34, art. 24
annexe 1 :
partie 11, 2001, ch. 34, art. 25(F); 2002, ch. 7, art. 106
annexe 2, 2002, ch. 7, art. 107(A)
modification conditionnelle, 2000, ch. 32, art. 70.1
EEV, 2000, ch. 32,
— art. 68 à 70.1 en vigueur à la sanction 20.10.2000;
— *a*) les articles 1 à 16;
b) l'article 17, à l'exception des paragraphes (1)*b*) et *c*);
c) les articles 18 à 67;
d) l'annexe 1, y compris le texte décrivant le parc national Aulavik du Canada à la partie 12 de cette annexe, à l'exception :
(i) du texte décrivant le parc national Wapusk du Canada à la partie 4 de cette annexe,
(ii) du texte décrivant le parc national du Gros-Morne du Canada à la partie 10 de cette annexe;
e) les annexes 2 à 5
en vigueur 19.02.2001 *voir* TR/2001-29
— l'alinéa 17(1)*b*) et le texte décrivant le parc national Wapusk du Canada à la partie 4 de l'annexe 1 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 71(2), non en vigueur 31.12.2002
— l'alinéa 17(1)*c*) et le texte décrivant le parc national du Gros-Morne du Canada à la partie 10 de l'annexe 1 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 71(3), non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 34, art. 24 et 25 en vigueur à la sanction 18.12.2001; par. 24(1) réputé entré en vigueur 18.02.2001 *voir* par. 24(2)
EEV, 2002, ch. 7, art. 106 et 107 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

P

EEV, 2002, ch. 18, art. 30 à 31.4 en vigueur à la sanction 13.06.2002

Paris collectifs sportifs, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 161

(Athletic Contests and Events Pools Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1985, ch. 22, art. 5
EEV, 1985,ch. 22, art. 5 en vigueur 20.06.85

Parlement du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-1

(Parliament of Canada Act)

Le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes (TR/2002-39)

art. 19.1, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.2, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.3, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.4, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.5, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.6, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.7, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.8, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.9, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 28, 2000, ch. 9, art. 561
art. 29, 2000, ch. 9, art. 562
art. 30, 2000, ch. 9, art. 563
art. 31, 1996, ch. 35, art. 87.1; 2000, ch. 9, art. 564(F)
art. 33, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 29
art. 40, 2000, ch. 12, art. 210
art. 45, abrogé, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 1
art. 48, abrogé, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 30
art. 50, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2; 1997, ch. 32, art. 1
art. 51, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2
art. 52, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2; 1997, ch. 32, art. 2
art. 52.1, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.2, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.3, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.4, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.5, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.6, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.7, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.8, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.9, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 53, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2
art. 53.1, ajouté, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 2; abrogé, 1991, ch. 20, art. 2
art. 54, 1991, ch. 20, art. 2
art. 54.1, ajouté, 2001, ch. 20, art. 1
art. 55, L.R., ch. 38 (2e suppl.), art. 1; 1991, ch. 30, art. 23; 1993, ch. 13, art. 11; 1994, ch. 18, art. 10; 1998, ch. 23, art. 1; 2001, ch. 20, art. 2
art. 57, 2001, ch. 20, art. 3
art. 58, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61 (ann. II, no 3)
art. 60, 1998, ch. 23, art. 2; 2001, ch. 20, art. 4
art. 61, 1998, ch. 23, art. 3; 2001, ch. 20, art. 4
art. 62, 1998, ch. 23, art. 4; 2001, ch. 20, art. 4
art. 63, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 119; 2000, ch. 9, art. 565; 2001, ch. 20, art. 5
art. 64, abrogé, 2001, ch. 20, art. 6
art. 65, 2001, ch. 20, art. 7
art. 66.1, added, 1998, ch. 23, art. 5; 2001, ch. 20, art. 8
art. 67, L.R., ch. 38 (2e suppl.), art. 2; 1991, ch. 30, art. 24; 2001, ch. 20, art. 9
art. 68, abrogé, 2001, ch. 20, art. 9
art. 70, 1998, ch. 23, art. 6; 2000, ch. 27, art. 1; 2001, ch. 20, art. 10
art. 71, 1998, ch. 23, art. 7; 2000, ch. 27, art. 2
art. 71.1, ajouté, 2001, ch. 20, art. 11
art. 72, 1998, ch. 23, art. 8; 2001, ch. 20, art. 12
art. 75.1, ajouté, 2001, ch. 36, art. 1
art. 79, 1996, ch. 16, al. 61(1)*f*)
art. 80, 2001, ch. 20, art. 13
annexe, 1991, ch. 20, art. 3
dispositions transitoires, *voir* L.R., ch. 38 (2e suppl.), art. 3
dispositions générales, 2001, ch. 20, art. 30 — application
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, L.R., ch. 42 (1er suppl.), art. 3 en vigueur 09.09.85
EEV, L.R., ch. 38 (2e suppl.) en vigueur 19.12.86
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 29, 30 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 20 en vigueur 07.05.91 *voir* TR/91-67
EEV, 1991, ch. 30 en vigueur 03.10.91 *voir* art. 25
EEV, 1993, ch. 13, art. 11 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 119 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 18, art. 10 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1996, ch. 16, art. 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 35, art. 87.1 en vigueur 26.04.97 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, no. 17, p. 1310, 26.04.97 ***voir aussi*** l'article 71.003 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par le paragraphe 21(1), et paragraphe 94(2)
EEV, 1997, ch. 32, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 27.11.97
EEV, 1998, ch. 23, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 2000, ch. 9, art. 561 à 565 en vigueur 01.09.2000 *voir Gazette du Canada*, partie I, édition spéciale vol. 134, no 6, 01.09.2000
EEV, 2000, ch. 12, art. 210 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76

P

EEV, 2000, ch. 27, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 21.09.2000
EEV, 2001, ch. 20, art. 13 et 30 en vigueur 15.06.2001 *voir* TR/2001-82; art. 2 et 5 à 10 en vigueur 01.01.2001 et art. 1, 3, 4, 11 et 12 en vigueur 12.07.2001 *voir* TR/2001-84
EEV, 2001, ch. 36 en vigueur à la sanction 18.12.2001

Partage des prestations de retraite, Loi sur le — 1992, ch. 46, ann. II

(Pension Benefits Division Act)

a) le ministre de la Défense nationale, chargé de traiter des demandes et autres questions relatives à un régime de pension de retraite ou de pension prévu à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*; (TR/94-122)

b) le ministre des Approvisionnements et Services, chargé de traiter des demandes et autres questions relatives à un régime de pension de retraite ou de pension prévu à la *Loi sur la pension de la fonction publique*, à la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*, à la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs* ou à la Loi *sur le gouverneur général*, ou d'un régime de pension ou convention de retraite prévu à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* ou à un régime spécial de pension ou un régime compensatoire institué en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*; (TR/94-122 *voir aussi* 1996, ch. 16, par. 60(2)

c) le solliciteur général du Canada, chargé de traiter des demandes et autres questions relatives à un régime de pension de retraite ou de pension prévu à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* (TR/94-122)

art. 2, 2000, ch. 12, art. 243
art. 4, 2000, ch. 12, art. 244, al. 249*a*) à *c*), 250*a*)(A), 251*a*)(A)
art. 5, 2000, ch. 12, al. 249*d*), 251*b*)(A)
art. 6, 2000, ch. 12, al. 251*c*)(A)
art. 7, 2000, ch. 12, al. 251*d*)(A), *e*)(A)
art. 8, 2000, ch. 12, art. 245, al. 249*e*), *f*), 250,*b*)(A), 251*f*)(A), *g*)(A), art. 252(F), 253(F)
art. 10, 2000, ch. 12, art. 246
art. 12, 2000, ch. 12, al. 249*g*)
art. 13, 2000, ch. 12, art. 247
art. 14, 2001, ch. 34, art. 64
art. 16, 2000, ch. 12, art. 248, al. 249*h*); 2001, ch. 34, art. 65
EEV, 1992, ch. 46, art. 107 (annexe II) en vigueur 30.09.94 *voir* TR/94-121
EEV, 2000, ch. 12, art. 248 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76; art. 243 à 247 et 249 à 253 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 34, art. 64 et 65 en vigueur à la sanction 18.12.2001

Partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson, Loi sur le — 1980-81-82-83, ch. 38

(Fort Nelson Indian Reserve Minerals Revenue Sharing Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1980-81-82-83, ch. 38 en vigueur 18.09.80

Participation publique au capital d'Air Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 35 (4e suppl.)

(Air Canada Public Participation Act)

Le ministre des Finances (TR/89-98)

titre intégral, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 2, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F); 1996, ch. 10, art. 206
art. 5, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 6, 1993, ch. 34, art. 3; 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F); 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 1; 2000, ch. 15, art. 17; 2001, ch. 35, art. 1
art. 9, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 10, 2000, ch. 15, art. 18
art. 10.1, ajouté, 2000, ch. 15, art. 19
art. 11, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 14, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions transitoires, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 11, 12
dispositions transitoires, 2000, ch. 15, art. 9 et 10
disposition transitoire, 2001, ch. 35, art. 2
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.) loi en vigueur *sauf* art. 13 *voir* art. 15; art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, 1993, ch. 34, art. 3 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 1 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 10, art. 206 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 2000, ch. 15, art. 9, 10 et 17 à 19 en vigueur 05.07.2000 *voir* TR/2000-59
EEV, 2001, ch. 35 en vigueur 02.02.2002 *voir* TR/2002-40

P

Participation publique au capital de Petro-Canada, Loi sur la — 1991, ch. 10
(Petro-Canada Public Participation Act)

Le ministre des Finances (TR/93-174); le ministre des Finances (par. 14(2) et 21(1)) (TR/91-112)

art. 2, 1994, ch. 24, al. 34(1)*n*)(F)
art. 4, 1994, ch. 24, al. 34(1)*n*)(F)
art. 8, 1994, ch. 24, al. 34(1)*n*)(F)
art. 9, 1993, ch. 34, art. 101; 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 2; 2001, ch. 18, art. 2
art. 14, 1994, ch. 41, al. 37(1)*u*)
art. 21, 1994, ch. 41, al. 37(1)*u*)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 10, art. 16, 17
EEV, 1991, ch. 10 en vigueur à la sanction 01.02.91 *sauf* par. 14(1) et les articles 15, 17 et 20; art. 17 en vigueur 29.11.91 *voir* TR/91-162; par. 14(1) et art. 15, ainsi que l'article 20 relativement à tous les articles de l'annexe sauf l'article 4, en vigueur 05.02.2001 *voir* TR/2001-17; par. 18(1) et art. 20 relativement à l'art. 4 de l'annexe et l'art. 4 de l'annexe entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1993, ch. 34, art. 101 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 2 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 2001, ch. 18, art. 2 en vigueur à la sanction 14.06.2001

Parts de prise du Canada, 1950 — 1950, ch. 25
(Canada Prize Act, 1950)

Pays-Bas (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Pêche dans les Grands lacs, Loi sur la convention en matière de — L.R. (1985), ch. F-17
(Fisheries Convention Act, Great Lakes)

Le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 33)

art. 6, 1990, ch. 44, par. 18(2); 2001, ch. 26, art. 303
EEV, 1990, ch. 44, par. 18(2) en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 2001, ch. 26, art. 303 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002

Pêche du flétan du Pacifique nord, Loi sur la convention relative au secteur de la — L.R. (1985), ch. F-19
(Fisheries Convention Act, Northern Pacific Halibut)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 34, art. 142
EEV, 1993, ch. 34, art. 142 en vigueur 14.12.94 *voir* TR/94-137

Pêche du saumon du Pacifique, Loi sur la convention relative à la — L.R. (1985), ch. F-20
(Fisheries Convention Act, Pacific Salmon)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 27
cesse d'être en vigueur 15.08.86 *voir* TR/86-172
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 27 en vigueur à la sanction 28.02.92

Pêches, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-14
(Fisheries Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

art. 2, L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 1, 5; 1991, ch. 1, art. 1
art. 2.1, ajouté, L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 2; abrogé, art. 6
art. 5, 1991, ch. 1, art. 2; 2000, ch. 7, art. 22
art. 6, abrogé, 1991, ch. 1, art. 2
art. 9, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 95
art. 10, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 11, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 12, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 13, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 14, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 15, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 16, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 17, abrogé, 1991, ch. 1, art. 4
art. 19, abrogé, 1991, ch. 1, art. 5
art. 25, 1991, ch. 1, art. 6
art. 26, 1991, ch. 1, art. 7
art. 33, 1991, ch. 1, art. 8
art. 33.1, ajouté, 2000, ch. 7, art. 23

P

art. 38, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 34; 2001, ch. 26, art. 300
art. 39, abrogé, 1991, ch. 1, art. 9
art. 40, 1991, ch. 1, art. 10
art. 41, 1991, ch. 1, art. 11
art. 42, 2001, ch. 26, art. 301
art. 42.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 11.1
art. 43, L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 3, 7; 1991, ch. 1, art. 12
art. 49, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 35; 1991, ch. 1, art. 13
art. 49.1, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 35; 1991, ch. 1, art. 14
art. 51, 1991, ch. 1, art. 15
art. 58, 1999, ch. 31, art. 123(F)
art. 59, 1999, ch. 31, art. 124(F)
art. 61, 1991, ch. 1, art. 18
art. 62, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 5; 1991, ch. 1, art. 18
art. 63, 1991, ch. 1, art. 18
art. 64, abrogé, 1991, ch. 1, art. 18
art. 65, abrogé, 1991, ch. 1, art. 18
art. 66, 1991, ch. 1, art. 19
art. 68, abrogé, 1991, ch. 1, art. 20
art. 69, 1991, ch. 1, art. 21
art. 70, 1991, ch. 1, art. 21
art. 71, 1991, ch. 1, art. 21
art. 71.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 21
art. 72, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 96; 1991, ch. 1, art. 21
art. 73, 1991, ch. 1, art. 21
art. 73.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 21
art. 73.2, ajouté, 1991, ch. 1, art. 21
art. 74, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. nº 10; 1990, ch. 16, art. 10, ch. 17, art. 20; 1992, ch. 51, art. 50; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 61, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 14; 1998, ch. 30, al. 14*g*); 1999, ch. 3, art. 65; 2002, ch. 7, art. 173
art. 75, 1991, ch. 1, art. 22
art. 76, 1991, ch. 1, art. 23
art. 77, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.2, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.3, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.4, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.5, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.6, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.1, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 97; 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.2, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.3, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24; 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 5
art. 79.4, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.5, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.6, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.7, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 3
art. 81, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann. nº 3; abrogé, 1991, ch. 1, art. 25
art. 82, 1991, ch. 1, art. 26
art. 86, 1991, ch. 1, art. 27
art. 88, 2001, ch. 26, art. 302
dispositions générales, abrogation de l'article 4 du ch. 35, (1er suppl.) *voir* art. 8
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 34, 35, 95, 96 et 97 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 1 à 4 en vigueur 28.06.85 et art. 5-8 en vigueur 01.01.87 *voir* art. 9
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 16 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 1 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 3 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, ch. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1992, ch. 51, art. 50 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 5 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1998, ch. 30, al. 14*g*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 14 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 65 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 31, art. 123 et 124 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 7, art. 22 et 23 en vigueur 11.05.2000 *voir* TR/2000-38
EEV, 2001, ch. 26, art. 300 à 302 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 7, art. 173 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

P

Pêches du Pacifique nord, Loi sur la convention concernant les — L.R. (1985), ch. F-18
(Fisheries Convention Act, North Pacific)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 29, art. 41
EEV, 1995, ch. 29, art. 41 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, Loi sur la Convention pour les — S.R.C. 1970, ch. F-18
(Fisheries Convention Act, Northwest Atlantic)

cessation d'effet, 24.08.83 *voir* TR/83-168
LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 38
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Pénitenciers, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-5
(Penitentiary Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 20, art. 214
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 20, art. 217 à 227
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197

Pension de la fonction publique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-36
(Public Service Superannuation Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 3, 1992, ch. 46, art. 1; 1996, ch. 18, art. 21; 1999, ch. 34, art. 53
art. 4, 1999, ch. 34, art. 54
art. 5, 1992, ch. 46, art. 2; 1999, ch. 34, art. 55
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3; 1999, ch. 34, art. 56
art. 5.2, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3; 1999, ch. 34, art. 57
art. 5.3, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3; 1999, ch. 34, art. 58
art. 5.4, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 5.5, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 6, 1992, ch. 46, art. 4; 1996, ch. 18, art. 22; 1999, ch. 34, art. 59
art. 7, 1992, ch. 46, art. 5; 1996, ch. 18, art. 23; 1999, ch. 34, art. 60
art. 8, 1992, ch. 46, art. 6; 1999, ch. 34, art. 61
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 24
art. 10, 1992, ch. 46, art. 7; 1996, ch. 18, art. 25; 1999, ch. 34, art. 62
art. 11, 1992, ch. 46, art. 8; 1996, ch. 18, art. 26; 1999, ch. 26, art. 15, ch. 34, art. 63
art. 12, 1989, ch. 6, art. 2; 1992, ch. 46, art. 9; 1996, ch. 18, art. 28; 1999, ch. 34, art. 64
art. 13, 1996, ch. 18, art. 30; 1999, ch. 34, art. 65
art. 13.01, ajouté, 1996, ch. 18, art. 31
art. 13.02, ajouté, 1996, ch. 18, art. 31
art. 13.03, ajouté, 1996, ch. 18, art. 31; 1999, ch. 34, art. 66
art. 13.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 10; 1999, ch. 34, art. 67, 2000, ch. 12, art. 275
art. 14, abrogé, 1992, ch. 46, art. 11
art. 17, 1999, ch. 34, art. 68
art. 19, 1999, ch. 34, art. 69
art. 20, 1999, ch. 34, art. 70
art. 21, 1999, ch. 34, art. 71
art. 22, 1999, ch. 34, art. 72
art. 24.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.2, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12; 1999, ch. 34, art. 73
art. 24.3, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.4, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12; 1999, ch. 34, art. 74
art. 24.5, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 25, 1989, ch. 6, art. 3; 1992, ch. 46, art. 13; 1999, ch. 34, art. 75
art. 26, 1989, ch. 6, art. 4; 1992, ch. 46, art. 14; 1999, ch. 34, art. 76
art. 26.1, ajouté, 1989, ch. 6, art. 5; abrogé, 1999, ch. 34, art. 77
art. 27, 1999, ch. 34, art. 78
art. 29, 1992, ch. 46, art. 15; 1999, ch. 34, art. 79
art. 30, 1999, ch. 34, art. 80
art. 31, 1992, ch. 46, art. 16; 1999, ch. 34, art. 81
art. 32, 1992, ch. 46, art. 17; 1999, ch. 34, art. 82; 2000, ch. 12, art. 276
art. 33, 1992, ch. 46, art. 17
art. 34, abrogé, 1999, ch. 34, art. 83
art. 35, 1992, ch. 46, art. 18
art. 37, 1999, ch. 34, art. 84
art. 38, 1999, ch. 34, art. 85
art. 39, 1999, ch. 34, art. 86
art. 40, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., n° 4; 1992, ch. 46, art. 19; 1996, ch. 18, art. 32; 1999, ch. 34, art. 87
art. 40.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 20; 1996, ch. 18, art. 33; 1999, ch. 34, art. 88; 2001, ch. 34, art. 79
art. 40.2, ajouté, 1996, ch. 18, art. 33; 1999, ch. 34, art. 89
art. 40.3, ajouté, 1996, ch. 18, art. 33
art. 41, 1999, ch. 34, art. 90
art. 42, 1989, ch. 6, art. 6; 1992, ch. 46, art. 21; 1994, ch. 26, art. 60; 1996, ch. 18, art. 34; 1999, ch. 34, art. 91; 2001, ch. 34, art. 80
art. 42.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 22; 1996, ch. 18, art. 35; 1999, ch. 34, art. 92; 2000, ch. 12, art. 277
art. 43, 1999, ch. 34, art. 93
art. 44, 1992, ch. 46, art. 23; 1999, ch. 34, art. 95

P

art. 44.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 96
art. 44.2, ajouté, 1999, ch. 34, art. 96
art. 44.3, ajouté, 1999, ch. 34, art. 96
art. 44.4, ajouté, 1999, ch. 34, art. 96
art. 45, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 12; 1999, ch. 34, art. 97
art. 46, 1992, ch. 46, art. 24; 1999, ch. 34, art. 97
partie I.1, ajoutée, 1999, ch. 34, art. 97
art. 46.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 97
art. 46.2, ajouté, 1999, ch. 34, art. 97
art. 46.3, ajouté, 1999, ch. 34, art. 97
art. 46.4, ajouté, 1999, ch. 34, art. 97
art. 46.5, ajouté, 1999, ch. 34, art. 97
art. 46.6, ajouté, 1999, ch. 34, art. 97
art. 47, 1992, ch. 46, art. 25; 1996, ch. 16, art. 51; 1999, ch. 34, art. 98
art. 47.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 99
art. 49, 1999, ch. 34, art. 100
art. 50, 1999, ch. 34, art. 100
art. 51, 1996, ch. 18, art. 36; 1999, ch. 34, art. 101
art. 52, 1992, ch. 46, art. 26; 1999, ch. 34, art. 102
art. 53, 1992, ch. 46, art. 26; 1996, ch. 18, art. 37; 1999, ch. 34, art. 103
art. 55, 1999, ch. 34, art. 104
art. 56, 1992, ch. 46, art. 27; 1999, ch. 34, art. 105
art. 58, 1992, ch. 46, art. 28
art. 59, 1992, ch. 46, art. 28
art. 61, 1992, ch. 46, art. 29; 1999, ch. 34, art. 106(A)
partie III, (art. 64 à 70), 1992, ch. 46, art. 30
art. 64, 1992, ch. 46, art. 30; 1999, ch. 34, art. 107
art. 65, 1992, ch. 46, art. 30; abrogé, 1999, ch. 34, art. 108
art. 66, 1992, ch. 46, art. 30; 1999, ch. 34, art. 109
art. 67, 1992, ch. 46, art. 30; abrogé, 1999, ch. 34, art. 110
art. 68, 1992, ch. 46, art. 30
art. 69, 1992, ch. 46, art. 30; 1999, ch. 34, art. 111
art. 70, 1992, ch. 46, art. 30; 1999, ch. 34, art. 112
partie IV, (art. 71), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 30
art. 71, ajouté, 1992, ch. 46, art. 30; 1999, ch. 34, art. 113
annexe I, partie I, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., nº 6, ch. 46 (1er suppl.), art. 10; L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., nº 4, ch. 19 (2e suppl.), art. 54; DORS/87-222, DORS/87-223; L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1*b*) et art. 2, ann., nº 4; L.R., ch. 7 (4e suppl.), par. 9(1), ch. 41 (4e suppl.), art. 55, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., nº 9, ch. 54 (4e suppl.), art. 32; 1989, ch. 3, art. 49; 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 8(1) et(2), ch. 13, art. 27; 1991, ch. 6, art. 26, ch. 10, al. 19(1)*e*) et art. 20, ann., nº 7, ch. 16, art. 25, DORS/91-652, ch. 38, par. 31(1) et 39(1); 1992, ch. 1, art. 119, ch. 37, art. 80; 1993, ch. 1, art. 11, 22 et 44, ch. 31, art. 27, ch. 34, art. 107; 1994, ch. 26, art. 61; 1995, ch. 18, art. 95, ch. 29, art. 37; 1996, ch. 11, art. 85, 86; 1997, ch. 6, art. 86, ch. 9, art. 119, 120; 1998, ch. 31, art. 60, ch. 35, art. 126; 1999, ch. 17, art. 179; 2000, ch. 6, art. 49 et 50, DORS/2000-168, DORS/2000-246, ch. 23, art. 22, DORS/2000-287; 2001, ch. 9, art. 592; 2002, ch. 17, al. 14*g*)
annexe I, partie II, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 42, ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., nº 6, ch. 28 (3e suppl.), art. 310; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 50, ch. 28 (4e suppl.), par. 36(2), ann., nº 5; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 128, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 37; 1994, ch. 13, art. 11; 1995, ch. 18, art. 96, 97; 1996, ch. 10, art. 257, 258, ch. 16, art. 52; 1998, ch. 9, art. 50; 1999, ch. 34, art. 114; 2001, ch. 34, art. 81; 2002, ch. 7, art. 232
annexe I, partie III, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 54; DORS/87-224; L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 311; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 51; ch. 7 (4e suppl.), par. 9(2); 1989, ch. 3, art. 50; 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 8(3) et (4); 1991, ch. 10, art. 20, ann., nº 8, ch. 38, par. 31(2) et 39(2); 1992, ch. 1, art. 120; 1993, ch. 34, art. 108; 1994, ch. 26, art. 62; 1996, ch. 16, art. 53; 1999, ch. 34, art. 114; DORS/2000-168; DORS/2000-46; 2001, ch. 22, art. 20 et 21, ch. 33, art. 27 et 28
annexe II, 1992, ch. 46, art. 31
dispositions générales, 1991, ch. 10, par. 19(2)
dispositions générales, 1996, ch. 18, art. 27 et 29
disposition générale, 1999, ch. 34, art. 94
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33 à 36
disposition transitoire, 1992, ch. 46, art. 108
disposition transitoire, 1999, ch. 34, art. 229
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 46 (1er suppl.) en vigueur 29.10.85
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 45 en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 12.12.88 *voir* TR/89-239 mais le texte original en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 54 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
(***Remarque*** : par. 54(2) et (3) en vigueur dès l'abrogation du par. 60(1) *voir* par. 54(2) et (3). Paragraphe 60(1) abrogé 01.09.91 *voir* TR/91-111)
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41 en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 ***voir aussi*** l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, L.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 42 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.) en vigueur 01.08.87 *voir* TR/87-183
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 310 et 311 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 50 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 9 en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-231 mais le texte original en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

P

EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 55 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, L.R., ch. 54 (4e suppl.), art. 32 en vigueur 30.09.88
EEV, 1989, ch. 3, art. 49 et 50 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1990, ch. 3, en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1990, ch. 13, art. 27 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5
EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117
EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction; art. 20, ann., art. 7 et 8 en vigueur 05.02.2001 *voir* TR/2001-17
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158
EEV, 1991, ch. 38, art. 31 en vigueur 26.11.92 *voir* TR/91-161; art. 39 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 119, 120 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 80 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3
EEV, 1992, ch. 46,
— art. 23 est réputé être entré en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(2);
— art. 25 à 29 et 31 en vigueur 05.10.92 *voir* TR/92-195;
— la partie III (art. 64 à 70), édictée par l'article 30, est réputée entrée en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(3);
— par. 1(1), 6(4), art. 7, 9, 13, 17, 19 à 21, al. 42.1(1)*v*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édicté par l'article 22, art. 24, la partie IV de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édictée par l'article 30 et art. 108 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66;
— par. 2(1) et (3), par. 5.1(2) et (3) et les articles 5.3 à 5.5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édictés par l'article 3, les par. 4(2) et 5(2) et les alinéas 42.1(1)*d*) à *h*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édictés par l'article 22 en vigueur 09.09.93 *voir* TR/93-186;
— art. 13.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édicté par l'art. 10, par. 26(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édicté par l'art. 14 et al. 42.1(1)*j*), *k*), et *l*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édicté par l'art. 22 en vigueur 10.02.94 *voir* TR/94-23
— art. 12, 15 et 16 et al. 42.1(1)*m*) à *s*), édicté par l'article 22, en vigueur 18.03.94 *voir* TR/94-32
— par. 1(2) et 2(2), par. 5.1(1) et art. 5.2 de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édictés par l'article 3, par. 4(1), 5(1) et (3) et 6(1) et (3) et al. 42.1(1)*b*), *c*), *i*) et *u*) et par. 42.1(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édictés par l'article 22 en vigueur 04.07.94 *voir* TR/94-84
— par 2(4) et 6(2) et art. 8, 11 et 18 de la Loi, al. 42.1(1)*a*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édicté par l'article 22 de la Loi en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146
— 42.1(1)*t*), et *w*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édictés par l'article 22 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128
EEV, 1993, ch. 1, art. 11 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 22 et 44 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, par. 128(1) en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 31, art. 27 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59
EEV, 1993, ch. 34, art. 107 et 108 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 13, art. 11 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 60 à 62 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 18, art. 95 à 97 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 29, art. 37 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 10, art. 257 et 258 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 85 et 86 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 51 à 53 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 18, art. 21 à 38 en vigueur à la sanction 20.06.96 *sauf* par. 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édicté par le paragraphe 25(3) de la présente loi, entre en vigueur 01.01.97 *voir* par. 38(1); par. 40.3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édicté par l'article 33 de la présente loi en vigueur 15.10.97 *voir* TR/97-124
EEV, 1997, ch. 6, art. 86 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 9, art. 119 et 120 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42
EEV, 1998, ch. 9, art. 50 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 15, art. 37 en vigueur à la sanction 11.06.98 (***Remarque :*** Malgré l'article 79 de la *Loi sur le Nunavut,* l'annexe III, par. 128(2) édicté par le par. 128(1) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1996 *voir* par. 37(2))
EEV, 1998, ch. 31, art. 60 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4
EEV, 1998, ch. 35, art. 126 en vigueur 01.09.99 *voir* TR/99-75
EEV, 1999, ch. 17, art. 179 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 26, art. 15 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 34,
— par. 53(1), la définition « enfant » au pararagraphe 3(1) de la *Loi sur pension de la fonction publique,* édictée par le paragraphe 53(2), par. 53(3), art. 54, 61, par. 62(2), (4) et (5), 64(1) à (3), (5) et (6), 65(1) à (4), art. 66, 68, 70 à 72, 75 à 77, 80 à 84, 87 à 90, par. 91(3) à (5), (7) et (8), 92(2) à (6), art. 93 et 94, par. 95(2) et (3), art. 97 à 102, 104 à 106, 111 à 113 et 229 en vigueur à la sanction 14.09.99
— par. 65(5) en vigueur 21.06.99 *voir* par. 230(1);

P

— art. 103 en vigueur 01.10.99 *voir* par. 230(2);
— la définition de « contributeur » au pararagraphe 3(1) de la *Loi sur pension de la fonction publique,* édictée par le paragraphe 53(2), art. 55 à 60, par. 62(1) et (3), art. 63, par. 64(4), art. 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85 et 86, par. 91(1), (2) et (6), par. 92(1), art. 107 à 110 en vigueur 01.01.2000 *voir* TR/99-138;
— par. 95(1) et art. 96 en vigueur 01.04.2000 *voir* TR/99-138;
— art. 114 en vigueur 01.10.2000 *voir* TR/99-138
Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.
EEV, 2000, ch. 6, art. 50 en vigueur 07.06.2000 *voir* TR/2000-46; art. 49 en vigueur 31.05.2001 *voir* TR/2001-66
EEV, 2000, ch. 12, art. 276 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76; art. 275 et 277 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2000, ch. 23, art. 22 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 23. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 9, art. 592 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
EEV, 2001, ch. 22, art. 20 et 21 en vigueur à la sanction 14.06.2001
EEV, 2001, ch. 33, art. 27 et 28 en vigueur 21.12.2001 *voir* TR/2002-15
EEV, 2001, ch. 34, art.79 à 81 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 232 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 17, art. 14 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-11

(Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 3, 1992, ch. 46, art. 60; 1999, ch. 34, art. 169
art. 4, 1999, ch. 34, art. 170
art. 5, 1992, ch. 46, art. 61; 1999, ch. 34, art. 171
art. 6, 1992, ch. 46, art. 62; 1999, ch. 34, art. 172
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 63; 1999, ch. 34, art. 173
art. 7, 1992, ch. 46, art. 64; 1999, ch. 34, art. 174
art. 8, 1992, ch. 46, art. 65; 1999, ch. 34, art. 175
art. 8.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 66
art. 9, 1992, ch. 46, art. 67; 1999, ch. 34, art. 176
art. 10, 1992, ch. 46, art. 68; 1999, ch. 26, art. 16; 1999, ch. 34, art. 177
art. 11, 1992, ch. 46, art. 69; 1999, ch. 34, art. 178
art. 12.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 179
art. 13, 1989, ch. 6, art. 25; 1992, ch. 46, art. 70; 1999, ch. 34, art. 180
art. 14, 1999, ch. 34, art. 181
art. 14.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 71; 1999, ch. 34, art. 182; 2000, ch. 12, art. 288
art. 15, 1999, ch. 34, art. 183
art. 15.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 183
art. 16, abrogé, 1989, ch. 6, art. 26
art. 17, 1999, ch. 34, art. 184
art. 18, 1992, ch. 46, art. 72; 1999, ch. 34, art. 185
art. 19, 1989, ch. 6, art. 27; 1992, c. 46, art. 73; 1999, ch. 34, art. 186
art. 19.1, ajouté, 1989, ch. 6, art. 28; 1999, ch. 34, art. 187
art. 20, 1992, ch. 46, art. 74; 1999, ch. 34, art. 188; 2000, ch. 12, art. 289
art. 21, 1992, ch. 46, art. 74
art. 23, 1999, ch. 34, art. 189
art. 24, 1999, ch. 34, art. 190
art. 24.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 191
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 75; 1999, ch. 34, art. 192
art. 26, 1989, ch. 6, art. 29; 1992, ch. 46, art. 76; 1999, ch. 34, art. 193
art. 26.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 77; 1999, ch. 34, art. 194; 2000, ch. 12, art. 290
art. 27, 1999, ch. 34, art. 195
art. 28, 1999, ch. 34, art. 196
art. 29, 1992, ch. 46, art. 78; 1999, ch. 34, art. 198
art. 29.1, ajouté, 1999, ch.34, art. 199
art. 29.2, ajouté, 1999, ch.34, art. 199
art. 29.3, ajouté, 1999, ch.34, art. 199
art. 29.4, ajouté, 1999, ch.34, art. 199
art. 29.5, ajouté, 1999, ch.34, art. 199
art. 30, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 13; 1999, ch. 34, art. 200
art. 31, 1992, ch. 46, art. 79; 1999, ch. 34, art. 200
art. 32, 1998, ch. 11, par. 1(1)(F) et (2), 2000, ch. 34, art. 46
art. 32.1, ajouté, 1998, ch. 11, art. 2; 2000, ch. 34, art. 46
art. 32.2, ajouté, 1998, ch. 11, art. 2; 2000, ch. 34, art. 46
art. 33, 1998, ch. 11, art. 3; 2000, ch. 34, al. 95*c*)(F)
art. 34, 1998, ch. 11, art. 4
partie III, (art. 35 à 40), 1992, ch. 46, art. 80
art. 35, 1992, ch. 46, art. 80; 1999, ch. 34, art. 201
art. 36, 1992, ch. 46, art. 80; abrogé, 1999, ch. 34, art. 202
art. 37, 1992, ch. 46, art. 80; 1999, ch. 34, art. 203
art. 38, 1992, ch. 46, art. 80
art. 39, 1992, ch. 46, art. 80; 1999, ch. 34, art. 204
art. 40, ajouté, 1992, ch. 46, art. 80; 1999, ch. 34, art. 205
partie IV, (art. 41), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 80
art. 41, ajouté, 1992, ch. 46, art. 80; 1999, ch. 34, art. 206
disposition générale, 1999, ch. 34, art. 197

P

dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-35
disposition transitoire, 1992, ch. 46, art. 108
disposition transitoire, 1999, ch. 34, art. 229
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.) en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46,
— art. 78 est réputé être entré en vigueur 01.04.91 *voir* par 109(2);
— partie III (art. 35 à 40), édictée par l'article 80, est réputée entrée en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(3);
— art. 60 et 67, par. 69(1) et (2), art. 72, 74 et 75, par. 76(2) à (4), al. 26.1(1)*h*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par l'article 77, art. 79, la partie IV (art. 41) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* édictée par l'article 80 et art. 108 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66;
— art. 71 et 73 et par 76(1), les al. 26.1(1)*e*) à *g*) et *i*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictés par l'article 77 en vigueur 06.05.94 *voir* TR/94-67;
— art. 61, 68 et 70 de la Loi et al. 26.1(1)*a*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par l'article 77 de la Loi en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146
— art. 62 à 66, al. 26.1(1)*b*) à *d*) et par. 26.1(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictés par l'article 77 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128; par. 69(3) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouverneur en conseil *voir* par. 109(1). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1998, ch. 11 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 26, art. 16 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 34,
— la déf. « enfant » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictée par le par. 169(1), par. 169(2), art. 170, 175, par. 176(1), (2) et (4), art. 180, 181, 183 à 189, 192, par. 193(2), par. 194(2) et (3), art. 196, 197, par. 198(2) et (3), art. 200, par. 201(2), art. 204 à 206 et 229 en vigueur à la sanction 14.09.99;
— la définition de « contributeur » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictée par le par. 169(1), art. 171, par. 172(1), art. 173, par. 174(1), art. 177, 182, 190, par. 193(1) et 194(1), art. 195, par. 201(1), art. 202 et 203 en vigueur 01.01.2000 *voir* TR/99-138;
— par. 198(1), art. 199 en vigueur 01.04.2000 *voir* TR/99-138;
— par. 176(3) en vigueur 01.01.2001 *voir* TR/99-138;
— par. 172(2) à (4), par. 174(2), art. 178, 179, 191 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 230. Non en vigueur 31.12.2002.
Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.
EEV, 2000, ch. 12, art. 289 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76; art. 288 et 290 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2000, ch. 34, art. 46 et 95 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

Pension de retraite des Forces canadiennes, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-17

(Canadian Forces Superannuation Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 2, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 1; 1992, ch. 46, art. 32; 1998, ch. 35, art. 107; 1999, ch. 34, art. 115
art. 4, 1999, ch. 34, art. 116
art. 5, 1992, ch. 46, art. 33; 1999, ch. 34, art. 117
art. 6, 1992, ch. 46, art. 34; 1999, ch. 34, art. 118
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 35; 1999, ch. 34, art. 119
art. 7, 1992, ch. 46, art. 36; 1999, ch. 34, art. 120
art. 8, 1992, ch. 46, art. 37
art. 8.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 121
art. 9, 1992, ch. 46, art. 38; 1999, ch. 34, art. 122
art. 10, 1999, ch. 34, art. 123
art. 11, 1999, ch. 34, art. 124
art. 13, 1999, ch. 34, art. 125
art. 14, 1992, ch. 46, art. 39; 1999, ch. 34, art. 126
art. 15, 1992, ch. 46, art. 40; 1999, ch. 26, art. 14; ch. 34, art. 127
art. 16, 1999, ch. 34, art. 128
art. 17, 1999, ch. 34, art. 129
art. 18, 1999, ch. 34, art. 130
art. 19, 1999, ch. 34, art. 131
art. 20, 1999, ch. 34, art. 131
art. 24.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 132
art. 25, 1989, ch. 6, art. 7; 1992, ch. 46, art. 41; 1999, ch. 34, art. 133
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 42; 1999, ch. 34, art. 134; 2000, ch. 12, art. 66
art. 26, 1999, ch. 34, art. 135
art. 26.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 135
art. 27, abrogé, 1989, ch. 6, art. 8
art. 28, 1999, ch. 34, art. 136
art. 29, 1992, ch. 46, art. 43; 1999, ch. 34, art. 136
art. 30, abrogé, 1999, ch. 34, art. 136
art. 31, 1992, ch. 46, art. 44; 1999, ch. 34, art. 137
art. 32, 1999, ch. 34, art. 138
art. 33, abrogé, 1989, ch. 6, art. 9

P

art. 34, 1999, ch. 34, art. 139
art. 35.1, ajouté, 1989, ch. 6, art. 10; abrogé, 1999, ch. 34, art. 140
art. 36, 1992, ch. 46, art. 45; 1999, ch. 34, art. 141; 2000, ch. 12, art. 67
art. 37, 1992, ch. 46, art. 45
art. 41, 1992, ch. 46, art. 46; 1999, ch. 34, art. 142
art. 42, 1999, ch. 34, art. 143
art. 48, 1999, ch. 34, art. 144
art. 49.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 47; 1999, ch. 34, art. 145
art. 50, 1989, ch. 6, art. 11; 1992, ch. 46, art. 48; 1999, ch. 34, art. 146
art. 50.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 49; 1999, ch. 34, art. 147; 2000, ch. 12, art. 68
art. 52, 1999, ch. 34, art. 148
art. 54, 1999, ch. 34, art. 149
art. 55, 1992, ch. 46, art. 50; 1999, ch. 34, art. 151
art. 55.1, 1999, ch. 34, art. 152
art. 55.2, 1999, ch. 34, art. 152
art. 55.3, 1999, ch. 34, art. 152
art. 55.4, 1999, ch. 34, art. 152
art. 55.5, 1999, ch. 34, art. 152
art. 56, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 11; 1999, ch. 34, art. 153
art. 57, 1992, ch. 46, art. 51; 1999, ch. 34, art. 153
partie I.1, ajoutée, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.1, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.2, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.3, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.4, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.5, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.6, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.7, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 59.8, ajouté, 1999, ch. 34, art. 154
art. 60, 1992, ch. 46, art. 52; 1999, ch. 34, art. 155
art. 61, 1999, ch. 34, art. 156
art. 64, 1992, ch. 46, art. 53; abrogé, 1999, ch. 34, art. 157
art. 65, 1992, ch. 46, art. 53; 1999, ch. 34, art. 157
art. 66, 1999, ch. 34, art. 158
art. 67, 1999, ch. 34, art. 159
art. 68, 1992, ch. 46, art. 54; 1999, ch. 34, art. 160
art. 69, 1992, ch. 46, art. 55(F)
art. 70, 1992, ch. 46, art. 56
art. 71, 1992, ch. 46, art. 56
art. 73, 1992, ch. 46, art. 57; 1999, ch. 34, art. 161
partie III, (art. 74 à 79), 1992, ch. 46, art. 58
art. 74, 1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 162
art. 75, 1992, ch. 46, art. 58; abrogé, 1999, ch. 34, art. 163
art. 76, 1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 164
art. 77, 1992, ch. 46, art. 58
art. 78, 1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 165
art. 79, ajouté, 1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 166
partie IV, (art. 80), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 58
art. 80, ajouté, 1992, ch. 46, art. 58; 1999, ch. 34, art. 167
annexe, 1992, ch. 46, art. 59; abrogé, 1999, ch. 34, art. 168
disposition générale, 1999, ch. 34, art. 150
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-35
disposition transitoire, 1992, ch. 46, art. 108
disposition transitoire, 1999, ch. 34, art. 229
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 11 en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, 1989, ch. 6, art. 7 à 11 et 33 à 35 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 50 est réputé être entré en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(2);
— art. 52 à 57 et 59 en vigueur 05.10.92 *voir* TR/92-195;
— la partie III (art. 74 à 79), édictée par l'article 58, est réputée entrée en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(3);
— art. 32, par. 33(1), art. 38, 39, 43, 45 et 47, par. 48(2) à (4), al. 50.1(1)*i*) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 49, art. 51, la partie IV (art. 80) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édictée par l'article 58 et art. 108 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66;
— art. 25.1 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes édicté par l'article 42, par. 31(1) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, édicté par l'article 44 et al. 50.1(1)e), f) et g) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, édictés par l'article 49 en vigueur 24.03.94 voir TR/94-38;
— par. 33(2), art. 40 et 41 et par. 48(1) de la Loi et al. 50.1(1)a) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, édicté par l'article 49 de la Loi en vigueur 16.12.94 voir TR/94-146
— art. 34 à 37, 46, al. 50.1(1)b) à d), (h) et (j) et par. 50.1(2) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, édictés par l'article 49 en vigueur 01.12.95 voir TR/95-128
EEV, 1998, ch. 35, art. 107 en vigueur 28.05.2001 *voir* TR/2001-67
EEV, 1999, ch. 26, art. 14 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 34,
— par. 115(2) et (3), art. 116, 121 à 124, 126, par. 130(3), art. 133, 135 à 141, par. 142(1) et (3), art. 144 et 145, par. 146(2), 147(2), art. 148 à 150, par. 151(2) et (3), art. 153, 156, 159, par. 161(2) et (3), 162(2), art. 165 à 167 et 229 en vigueur à la sanction 14.09.99;
— par. 115(1), art. 117, par. 118(1), art. 119, par. 120(1) et (2), art. 127, 134, par. 142(2), art. 143, par. 146(1), 147(1) et 162(1), art. 163, 164 en vigueur 01.01.2000 *voir* TR/99-138;
— par. 151(1) et art. 152 en vigueur 01.04.2000 *voir* TR/99-138;
— art. 125 en vigueur 01.01.2001 *voir* TR/99-138
— par. 118(2), par. 120(3), art. 128, 129, par. 130(1) et (2), art. 131, 132, 154, 155, 157, 158, 160, par. 161(1) et (4) et art. 168 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 230. Non en vigueur 31.12.2002.

Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi

P

ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.
EEV, 2000, ch. 12, art. 67 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76; art. 66 et 68 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002

Pension de retraite des lieutenants-gouverneurs, Loi sur la — L.R. (1985), ch. L-8
(Lieutenant Governors Superannuation Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 2000, ch. 12, art. 170; 2002, ch. 17, art. 17
art. 3, 2000, ch. 12, art. 171; 2002, ch. 17, art. 18
art. 4, 1999, ch. 31, art. 242
art. 5, 2000, ch. 12, art. 172
art. 6, 2000, ch. 12, art. 173
art. 7, 2000, ch. 12, art. 174
art. 8, 2000, ch. 12, art. 174
art. 8.1, ajouté, 2000, ch. 12, art. 174
art. 9, 2000, ch. 12, art. 174
art. 11, 2000, ch. 12, art. 175
art. 14, 1999, ch. 31, art. 243
EEV, 1999, ch. 31, art. 242 et 243 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 170 à 173 et par. 175(1) en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76; art. 174 et par. 175(2) entre en vigueur à la date fixée ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 17, art. 17 et 18 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Pension du Grand-Tronc de chemin de fer (*voir* Pensions des chemins de fer nationaux du Canada)

Pension et du fonds de retraite du service civil, Loi de la — S.R.C. 1906, ch. 17
(Civil Service Superannuation and Retirement Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV. n° 62
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Pension et du fonds de retraite du service public, Loi de la — S.R.C., 1906, ch. 17
(Civil Service Superannuation and Retirement Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 62
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Pension, Loi de 1985 sur les normes de prestation de, *voir* Normes de prestation de pension, Loi de 1985 sur les
(Pension Benefits Standards Act, 1985)

Pension spéciale du service diplomatique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. D-2
(Diplomatic Service (Special) Superannuation Act)

Le ministre des Finances

titre intégral, 1995, ch. 5, art. 15
art. 2, 2000, ch. 12, art. 99
art. 5, 2000, ch. 12, art. 100
art. 6, 1992, ch. 46, art. 87
art. 8, 1992, ch. 46, art. 88
art. 9, 1989, ch. 6, art. 14; 1992, ch. 46, art. 89; 2000, ch. 12, art. 101
art. 9.1, ajouté, 2000, ch. 12, art. 102
art. 11, 2000, ch. 12, art. 103
art. 12, 2000, ch. 12, art. 104
art. 14, 2000, ch. 12, art. 105
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 34
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 87 à 89 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128
EEV, 1995, ch. 5, art. 15 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 2000, ch. 12, art. 105 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76; art. 99 à 104 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002

Pensions, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-6
(Pension Act)

Le ministre des Anciens combattants

titre intégral, ch. 37 (3e suppl.), art. 1
art. 3, ch. 16 (1er suppl.), art. 1; ch. 50 (1er suppl.), art. 1; ch. 20 (3e suppl.), art. 21; ch. 37 (3e suppl.), art. 2; 1990, ch. 43, art. 3; 1995, ch. 18, art. 46; 1999, ch. 10, art. 4;

P

2000, ch. 12, art. 211, al. 236*a*), 238*a*), ch. 34, art. 20, al. 43*a*)(A) et 94*i*)(F)

art. 5, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 47

art. 6, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 47

art. 7, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47

art. 8, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47

art. 9, ch. 37 (3e suppl.), art. 4; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47

art. 10, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47

art. 11, ch. 37 (3e suppl.), art. 5; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47

art. 12, ch. 37 (3e suppl.), art. 6; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47

art. 13, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47

art. 14, 1990, ch. 43, art. 4; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47

art. 15, 1990, ch. 43, art. 5; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47

art. 16, 1990, ch. 43, art. 6; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47

art. 17, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47

art. 18, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47

art. 19, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47

art. 20, ch. 20 (3e suppl.), art. 28; 1990, ch. 43, art. 7; abrogé, 1995, ch. art. 47

art. 21, ch. 16 (1er suppl.), art. 2; ch. 20 (3e suppl.), art. 28; ch. 37 (3e suppl.), art. 7; 1990, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 18, al. 75*a*) et art. 76(F); 2000, ch. 12, art. 212, al. 236*b*), *c*), ch. 34, art. 21, al. 43*a*)(A), *d*)(A), *e*)(A) et *f*)(A)

art. 21.1, ajouté, 1999, ch. 10, art. 5

art. 22, 1995, ch. 18, al. 75*b*) et art. 76(F)

art. 24, abrogé, 1995, ch. 18, art. 48

art. 25, 1995, ch. 18, al. 75*c*); 2000, ch. 34, art. 22

art. 26, 1990, ch. 43, art. 9; 1992, ch. 24, art. 12; 1995, ch. 18, al. 75*c*); 2000, ch. 34, art. 22

art. 27, abrogé, 2000, ch. 34, art. 22

art. 28, 1995, ch. 18, art. 49

art. 29, ch. 16 (1er suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 50; 2000, ch. 34, art. 23

art. 30, 1995, ch. 18, art. 51 et al. 75*d*); 2000, ch. 34, art. 24

art. 31, ch. 12 (2e suppl.), art. 6; abrogé, 1990, ch. 43, art. 10; 1995, ch. 18, art. 52; 2000, ch. 12, al. 238*b*)

art. 32, 1990, ch. 43, art. 11; 1995, ch. 18, al. 75*e*); 2000, ch. 12, art. 213, ch. 34, art. 25

art. 33, abrogé, 1995, ch. 18, art. 53

art. 34, ch. 16 (1er suppl.), art. 5 (*voir* art. 4); ch. 12 (2e suppl.), art. 7; ch. 37 (3e suppl.), art. 8; 1989, ch. 6, art. 30; 1990, ch. 43, art. 12; 1995, ch. 18, art. 54 et al. 75*f*) à *h*); 2000, ch. 12, art. 214, al. 238*c*), *d*), ch. 34, art. 26

art. 35, 1990, ch. 43, art. 13; 1995, ch. 18, art. 55, 76(F); 2000, ch. 34, art. 27 et al. 43*h*)(A)

art. 36, 2000, ch. 34, al. 43*b*)(A)

art. 37, 1990, ch. 43, art. 14; 2000, ch. 34, al. 43*d*)(A) et *f*)(A)

art. 38, ch. 16 (1er suppl.), art. 6; 1990, ch. 43, art. 15; 1995, ch. 18, art. 56 et al. 75*i*); 1999, ch. 10, art. 6; 2000, ch. 12, art. 215

art. 39, ch. 20 (3e suppl.), art. 28; 1995, ch. 18, art. 57

art. 40, 1995, ch. 18,. art. 58

art. 41, 1990, ch. 43, art. 16; 1995, ch. 18, art. 59, al. 75*j*) et 115(2); 2000, ch. 12, art. 216, ch. 34, art. 28

art. 41.1, ajouté, 1990, ch. 43, art. 17

art. 42, ch. 37 (3e suppl.), art. 9; 1990, ch. 43, art. 18; 1995, ch. 18, art. 60, al. 75*k*) et *l*); 2000, ch. 12, art. 217, ch. 34, al. 43*d*)(A)

art. 43, 1995, ch. 18, art. 61

art. 44, 1990, ch. 43, art. 19; 1995, ch. 18, art. 62

art. 45, ch. 16 (1er suppl.), art. 7; 1990, ch. 43, art. 20; 1995, ch. 18, art. 63 et al. 75*m*) et art. 76(F); 2000, ch. 12, art. 219, al. 237*a*) et *b*)(F), 238*e*), ch. 34, art. 29 et 96

art. 46, 1990, ch. 43, art. 21; 1995, ch. 18, art. 64; 2000, ch. 12, art. 220

art. 47, ch. 3 (2e suppl.), art. 31; 1995, ch. 18, art. 65 et al. 75*n*); 2000, ch. 12, art. 221, al. 237*c*)(F)

art. 48, ch. 12 (2e suppl.), art. 8; 1995, ch. 18, al. 75*o*) et *p*); 1999, ch. 10, art. 7; 2000, ch. 12, al. 238*f*), ch. 34, al. 43*a*)(A)

art. 49, 1995, ch. 18, al. 75*q*); 1999, ch. 10, art. 8

art. 50, 1995, ch. 18, al. 75*r*); 2000, ch. 34, al. 43*a*)(A)

art. 51, 1995, ch. 18, al. 75*s*); 2000, ch. 12, art. 222, al. 237*d*)(F), ch. 34, art. 30, al. 43*b*)(A), *e*)(A) et *g*)(A)

art. 52, 1990, ch. 43, art. 22; 1995, ch. 18, art. 66 et al. 75*t*) à *v*); 2000, ch. 12, art. 223, ch. 34, al. 43*b*)(A)

art. 53, ch. 37 (3e suppl.), art. 10 (A); 1989, ch. 6, art. 31; 1995, ch. 18, art. 67; 2000, ch. 12, art. 224

art. 54, 1995, ch, 18, art. 76(F); 2000, ch. 12, art. 225(F)

art. 55, 1995, ch. 18, art. 68

art. 56, ch. 20 (3e suppl.), art. 28; 1995, ch. 18, art. 69 et al. 75*w*); 1999, ch. 10, art. 9; 2000, ch. 12, al. 238*g*), *h*), art. 239(A), ch. 34, art. 31

art. 57, 2000, ch. 12, al. 237*e*)(F), ch. 34, al. 43*a*)(A)

art. 58, abrogé, 1989, ch. 6, art. 32

art. 59, ch. 16 (1er suppl.), art. 8; abrogé, 1989, ch. 6, art. 32

art. 59.1, ajouté, 1989, ch. 6, art. 32; 1995, ch. 18, al. 75*x*)

art. 60, ch. 37 (3e suppl.), art. 11; abrogé, 2000, ch. 34, art. 32

art. 61, ch. 37 (3e suppl.), art. 11; 1995, ch. 18, al. 75*y*); abrogé, 2000, ch. 34, art. 32

art. 62, ch. 37 (3e suppl.), art. 11; abrogé, 2000, ch. 34, art. 32

art. 63, ch. 37 (3e suppl.), art. 11; abrogé, 2000, ch. 34, art. 32

art. 64, 1995, ch. 18, art. 70; 1999, ch. 10, art. 10 et 11; 2000, ch. 12, al. 238*i*)

art. 65, 1995, ch. 18, art. 71; 1999, ch. 10, art. 12; 2000, ch. 12, al. 238*j*)

art. 66, 1995, ch. 18, art. 72; 1999, ch. 10, art. 13; 2000, ch. 12, al. 238*k*)

art. 68, 1995, ch. 18, al. 75*z*) et art. 76(F); 1999, ch. 10, art. 14

art. 69, 2000, ch. 12, art. 226

art. 71.1, ajouté, L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12; 1992, ch. 24, art. 13; 1999, ch. 10, art. 15; 2000, ch. 12, art. 227, ch. 34, al. 43*a*)(A) et *c*)(A)

P

art. 71.2, ajouté, L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12; 2000, ch. 12, art. 228, al. 236*d*), ch. 34, art. 33
art. 71.3, ajouté, L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12; 2000, ch. 12, al. 240*a*), ch. 34, al. 43*a*)(A)
art. 71.4, ajouté, L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12; 2000, ch. 12, al. 240*b*)
71.5, ajouté, L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12
art. 72, ch. 16 (1er suppl.), art. 9; 1990, ch. 43, art. 23; 1995, ch. 18, al. 75*z*.1) et *z*.2); 1999, ch. 10, art. 16; 2000, ch. 12, art. 229
art. 73, 1995, ch. 18, al. 75*z*.3)
art. 74, ch. 16 (1er suppl.), art. 10; 2000, ch. 12, art. 230, ch. 34, art. 34
art. 75, ch. 16 (1er suppl.), art. 11; ch. 37 (3e suppl.), art. 13; 1990, ch. 43, art. 24 [EEV 01.01.92] *voir* 1990, ch. 43, par. 64(5); 2000, ch. 34, art. 35
art. 76, 2000, ch. 34, art. 36
art. 77, 2000, ch. 34, art. 37
art. 79, 1995, ch. 18, art. 73
art. 80, 1995, ch. 18, art. 73; 2000, ch. 12, art. 231
art. 81, ch. 16 (1er suppl.), art. 12; 1995, ch. 18, art. 73
art. 82, 1995, ch. 18, art. 73
art. 83, ch. 37 (3e suppl.), art. 14; 1995, ch. 18, art. 73; 2000, ch. 34, art. 38
art. 84, 1995, ch. 18, art. 73; 2000, ch. 34, art. 38
art. 85, 1995, ch. 18, art. 73
art. 86, ch. 20 (3e suppl.), art. 22; 1995, ch. 18, art. 73
art. 87, ch. 16 (1er suppl.), art. 13; ch. 37 (3e suppl.), art. 15; 1990, ch. 43, art. 25; 1995, ch. 18, art. 73; 2000, ch. 34, art. 39
art. 88, 1990, ch. 43, art. 26; 1995, ch. 18, art. 73
art. 89, 1995, ch. 18, art. 73
art. 90, 1995, ch. 18, art. 73; 1995, ch. 17, al. 73*b*); 2000, ch. 34, al. 95*b*)(F)
art. 91, ch. 16 (1er suppl.), art. 14; 1995, ch. 18, art. 73; 1999, ch. 10, art. 17
art. 91.1, ajouté, 2000, ch. 34, art. 40
art. 92, 1995, ch. 18, art. 73; 2000, ch. 34, art. 40
art. 93, abrogé, 1995, ch. 18, art. 73; ajouté, 2000, ch. 34, art. 40
art. 94, ch. 16 (1er suppl.), art. 15; 1990, ch. 43, art. 27; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 95, ch. 16 (1er suppl.), art. 16; ch. 20 (3e suppl.), art. 23; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 96, ch. 16 (1er suppl.), art. 17; abrogé, ch. 20 (3e suppl.), art. 23; ajouté, 1990, ch. 43, art. 28; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 97-103, abrogés, ch. 20 (3e suppl.), art. 23
art. 104, abrogé, ch. 20 (3e suppl.), art. 24
art. 105, ch. 20 (3e suppl.), art. 25; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 106, ch. 20 (3e suppl.), art. 26; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 106.1, ajouté, 1990, ch. 43, art. 29; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 106.2, ajouté, 1990, ch. 43, art. 29; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 107, ch. 20 (3e suppl.), art. 26; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 108, ch. 20 (3e suppl.), art. 26; 1990, ch. 43, art. 30; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 109, ch. 37 (3e suppl.), art. 16; 1995, ch. 18, art. 74; 2000, ch. 34, art. 41
art. 109.1, ajouté, 2000, ch. 34, art. 41
art. 109.2, ajouté, 2000, ch. 34, art. 41
art. 109.3, ajouté, 2000, ch. 34, art. 41
art. 109.4, ajouté, 2000, ch. 34, art. 41
art. 110, ch. 20 (3e suppl.), art. 27; 1995, ch. 18, art. 74
art. 111, 2000, ch. 34, art. 42
annexe I, ch. 37 (3e suppl.), art. 17; 2000, ch. 12, al. 236*e)*
annexe II, ch. 37 (3e suppl.), art. 17; 1990, ch. 43, art. 31; 2000, ch. 12, art. 232, 233
annexe III, ajoutée, 1990, ch. 43, art. 31; 2000, ch. 12, art. 234, 235
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 18, art. 114 à par. 115(1) et art. 116
dispositions générales, ch. 37 (3e suppl.), art. 21, 22
disposition générale, 2000, ch. 12, art. 218(A)
dispositions transitoires, ch. 16 (1er suppl.), art. 4 et par. 6(2), 7(2), 9(2), 11(2); ch. 20 (3e suppl.), art. 40-42; 1989, ch. 6, art. 33-36
dispositions transitoires, 1995, ch. 18, art. 107 à 113
disposition transitoire, 1999, ch. 10, art. 48
dispositions transitoires, 2000, ch. 12, art. 241 et 242
disposition transitoire, 2000, ch. 34, art. 44
mentions, 1999, ch. 10, art. 49
terminologie, ch. 20 (3e suppl.), art. 28
EEV, ch. 16 (1er suppl.) en vigueur 26.02.89
EEV, ch. 3 (2e suppl.), art. 31 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, ch. 12 (2e suppl.), art. 6-8 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, ch. 20 (3e suppl.), art. 21-27 en vigueur 14.08.87 *voir* TR/87-183
EEV, ch. 37 (3e suppl.), art. 1-17 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-30
EEV, 1989, ch. 6, art. 30-32 en vigueur 29.06.89
EEV, 1990, ch. 43, art. 3 à 9, 11 à 15, 18, 20 à 23 et 25 à 31 en vigueur à la sanction 17.12.90; art. 24 en vigueur 01.01.92 *voir* par. 64(5). ***Remarque :*** art. 16 abrogé par 1995, ch. 18, par 115(2); art. 19 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-110; art. 10 et 17 non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1992, ch. 24, art. 12 et 13 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1995, ch. 17, art. 73 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 18, art. 114 à 116 en vigueur à la sanction 22.06.95 *voir* par. 119(2); art. 46 à 76 et 107 à 113 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1999, ch. 10, art. 4 à 17, 48 et 49 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46

P

EEV, 2000, ch. 12, art. 211 à 221, 223 à 242 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76; art. 222 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2000, ch. 34, art. 96 en vigueur à la sanction 20.10.2000; art. 20 à 44, 94, et 95 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

Pensions du service public, Loi sur la mise au point des — S.R.C. 1970, ch. P-33
(Public Service Pension Adjustment Act)

Le président du Conseil du Trésor

annexe, art. 1, 3 et 4, abrogés, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 66
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les — *voir* Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, Loi sur les
(Civilian War Pensions and Allowances Act)

Pensions publiques, Loi sur les rapports relatifs aux, *voir* Rapports relatifs aux pensions publiques...
(Public Pensions Reporting Act)

Petits prêts, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. S-11
(Small Loans Act)

LOI ABROGÉE 1980-81-82-83, ch. 43, art. 8
disposition générale *voir* 1980-81-82-83, ch. 43, art. 6
EEV, 1980-81-82-83, ch. 43, par. 6(3) et art. 8 en vigueur 01.09.94 *voir* TR/94-115

Petro-Canada Limitée *voir* Société Petro-Canada Limitée, Loi sur la
(Petro-Canada Limited Act)

Pétrole et le gaz des terres indiennes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-7
(Indian Oil and Gas Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 5, 1999, ch. 31, art. 137(A)
EEV, 1999, ch. 31, art. 137 en vigueur à la sanction 17.06.99

Pétrole et le gaz du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. O-6
(Oil and Gas Act, Canada)

LOI ABROGÉE L.R. ch. 36 (2e suppl.), art. 130 (dans toutes les terres domaniales sauf les parties visées à l'annexe et dans les terres domaniales visés à l'annexe) *voir* TR/87-63 et TR/87-24
LOI ABROGÉE 1992, ch. 35, art. 121, (relativement aux terres domaniales visées aux articles 1 et 2 de l'annexe de la proclamation du 12 février 1987 portant le numéro d'enregistrement TR/87-63 du 18 mars 1987)
LOI ABROGÉE 1994, ch. 10, art. 30
EEV, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 130 en vigueur 15.02.87 (dans toutes les terres domaniales sauf les parties visées à l'annexe) *voir* TR/87-63; art. 130 en vigueur 01.12.87 dans les terres domaniales visés à l'annexe *voir* TR/87-244
EEV, 1992, ch. 35, art. 121 en vigueur 01.09.92 (relativement aux terres domaniales visées aux articles 1 et 2 de l'annexe de la proclamation du 12 février 1987 portant le numéro d'enregistrement TR/87-63 du 18 mars 1987 *voir* TR/92-154
EEV, 1994, ch. 10, art. 30 en vigueur à la sanction 12.05.94

Phoques à fourrure du Pacifique (convention), *voir* Otaries à fourrures du Pacifique, Loi sur la convention relative aux
(Fur Seals Convention Act, Pacific)

Pictou, Havre de — 1920, ch. 63
(Pictou, Harbour)

Pilotage, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-14
(Pilotage Act)

Le ministre des Transports

art. 1.1, ajouté, 2001, ch. 26, art. 316
partie 1, ajoutée, 2001, ch. 26, art. 316
art. 2, 2001, ch. 26, art. 316

P

art. 3, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 19(A); 1998, ch. 10, art. 145
art. 5, 1998, ch. 10, art. 146
art. 6, abrogé, 1998, ch. 10, art. 146
art. 7, abrogé, 1998, ch. 10, art. 146
art. 8, abrogé, 1998, ch. 10, art. 146
art. 11, 1998, ch. 10, art. 146.1
art. 13, 1998, ch. 10, art. 147
art. 14, 2001, ch. 26, al. 318*a*)
art. 15.1, ajouté, 1998, ch. 10, art. 148
art. 15.2, ajouté, 1998, ch. 10, art. 148
art. 15.3, ajouté, 1998, ch. 10, art. 148
art. 22, 2001, ch. 27, art. 268
art. 24, abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 85
art. 26, 2001, ch. 26, al. 318*b*)
art. 33, 1998, ch. 10, art. 149
art. 34, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 307, art. 359, ann., nº 9; 1996, ch. 10, art. 251; 1998, ch. 10, art. 150
art. 35, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 9; 1996, ch. 10, art. 252; 1998, ch. 10, art. 151
art. 36.01, ajouté, 1998, ch. 10, art. 152
art. 36, 1998, ch. 10, art. 153
art. 41, 2001, ch. 26, al. 318*c*)
art. 45, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 7
art. 46, 1998, ch. 10, art. 158
art. 48, 1998, ch. 10, art. 154; 2001, ch. 26, al. 318*d*)
art. 48.1, ajouté, 1998, ch. 10, art. 155
art. 49, 1998, ch. 10, art. 156; 2001, ch. 26, al. 318*e*)
art. 50, 2001, ch. 26, al. 318*e*)
art. 51, 2001, ch. 26, al. 318*e*)
art. 52, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 86
art. 53, ajouté, 1998, ch. 10, art. 157
partie 2, (art. 54 à 60) ajoutée, 2001, ch. 26, art. 317
art. 54, ajouté, 2001, ch. 26, art. 317
art. 55, ajouté, 2001, ch. 26, art. 317
art. 56, ajouté, 2001, ch. 26, art. 317
art. 57, ajouté, 2001, ch. 26, art. 317
art. 58, ajouté, 2001, ch. 26, art. 317
art. 59, ajouté, 2001, ch. 26, art. 317
art. 60, ajouté, 2001, ch. 26, art. 317
annexe, 1998, ch. 10, art. 158; 1999, ch. 31, art. 176(A)
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 85 et 86 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 307 et 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1996, ch. 10, art. 251 et 252 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 10, art. 145 à 158 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88
EEV, 1999, ch. 31, art. 176 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 26, art. 316 à 318 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 27, art. 268 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97

Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, Acte pour incorporer les — 1860, ch. 123

(Harbour of Quebec, The Corporation of, Pilots for and below the)

art. 5, 1899, ch. 34, art. 2; abrogé, 1998, ch. 16, art. 24
art. 6, 1899, ch. 34, art. 2; 1998, ch. 16, art. 25
art. 7, 1899, ch. 34, art. 2; 1998, ch. 16, art. 26
art. 13, 1862, ch. 70, art. 1; abrogé, 1998, ch. 16, art. 27
art. 14, abrogé, 1998, ch. 16, art. 27
art. 19, 1862, ch. 70, art. 1; 1899, ch. 34, art. 2; abrogé, 1998, ch. 16, art. 28
art. 21, 1862, ch. 70, art. 2
art. 26, 1899, ch. 34, art. 2
art. 28, 1899, ch. 34, art. 2
art. 40, 1899, ch. 34, art. 2
art. 41, 1899, ch. 34, art. 2 ***voir aussi*** 1862, ch. 70, art. 7; abrogé, 1989, ch. 34, art. 2 1869, ch. 43 1914, ch. 48, art. 3 [Pouvoirs de la Corporation sur la caisse des pilotes] ***voir aussi*** la définition de «caisse des pilotes» aux articles 2, 360 et 361 des S.R.C., 1970, ch. S-9
EEV, 1998, ch. 16, art. 24 à 28 en vigueur à la sanction 11.06.98

Pioneer Trust, Loi sur la continuation des paiements de — 1985, ch. 15

(Pioneer Trust Payment Continuation Act)

Le ministre d'État (Finances)

art. 2, 1987, ch. 23, art. 42
EEV, 1987, ch. 23, art. 42 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

Pipe-line du Nord, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-26

(Northern Pipeline Act)

Le ministre du Commerce international (TR/95-17) (1995, ch. 5, art. 28)

art. 2, ch. 28 (1er suppl.), art. 50; 2002, ch. 7, art. 212(A)
art. 4, 2002, ch. 7, art. 213
art. 8, 1993, ch. 34, art. 97
art. 10, 2002, ch. 7, art. 214

P

art. 18, 2002, ch. 7, art. 215
art. 19, 2002, ch. 7, art. 216
art. 24, 1990, ch. 8, art. 59; 2002, ch. 8, al. 182(1)z.3)
art. 27, 2002, ch. 8, al. 182(1)z.3) et al. 183(1)*p*)
art. 29, 1993, ch. 34, art. 98
art. 37, 1991, ch. 50, art. 34; 1998, ch. 14, art. 101(1)(*b*)(F); 2002, ch. 7, art. 217
annexe III :
art. 20, 2002, ch. 7, art. 218
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 50 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 50, art. 34 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1993, ch. 34, art. 97 et 98 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 14, art. 101 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-22
EEV, 2002, ch. 7, art. 213 à 218 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 et 183 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Poids et mesures, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-6
(Weights and Measures Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch 1, art. 145, ann. VIII, n° 31(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*y*) et 63(2)*d*)
art. 10, 1993, ch. 34, art. 136(F)
art. 12, L.R., ch. 4 (1er suppl.), art. 1
art. 14, 2001, ch. 34, art. 82
art. 17, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 26
art. 22, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 106
art. 27, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 202
art. 40, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
annexe I, DORS/86-420
annexe II, DORS/86-854
annexe IV, DORS/86-133; DORS/93-235; DORS/2000-250
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, L.R., ch. 4 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 25.01.86 *voir* TR/86-20
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 202, 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 26 et 106 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 31(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 136(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 2001, ch. 34, art. 82 en vigueur à la sanction 18.12.2001

Poinçonnage des métaux précieux, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-19
(Precious Metals Marking Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, 1999, ch. 2, art. 48
art. 5, 1999, ch. 2, al. 49*a*)
art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 19
art. 8, 1999, al. 49*b*)
art. 11, 1999, al. 49*c*)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 19 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1999, ch. 2, art. 48 et 49 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25

Poisson salé, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-4
(Saltfish Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 29, art. 85
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 76 à 79
EEV, 1995, ch. 29, art. 76 à 79 et 85 sont réputés entrés en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3)

Police du Canada
(Dominion Police Act)

S.R.C. 1906, ch. 92; 1913, ch. 16; 1919 (2e sess.), ch. 28, par. 3(3)

Pologne (*voir* Conventions — Commerce)

Ponts, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-8
(Bridges Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*a*)
art. 5, 1996, ch. 16, al. 61(1)*a*)
art. 7, 1996, ch. 16, al. 61(1)*a*)
art. 14, 2000, ch. 12, art. 25

P

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 et 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 2000, ch. 12, art. 25 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76

Ponts :
(Bridges :)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (*sauf* Administration du pont Fort-Falls, Administration du pont Blue Water et Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company)

Administration du Pont Blue Water, 1964-65, ch. 6
art. 21.1 ajouté, 1988, ch. 59, art. 1
art. 7, 2001, ch. 3, art. 1
art. 13, 2001, ch. 3, art. 2
art. 14, abrogé, 2001, ch. 3, art. 3
art. 15, abrogé, 2001, ch. 3, art. 3
art. 16, abrogé, 2001, ch. 3, art. 3
EEV, 1988, ch. 59 en vigueur 13.09.88
EEV, 2001, ch. 3 en vigueur à la sanction 10.05.2001
Administration du Pont Fort-Falls, 1970-71-72, ch. 51; 1974-75-76, ch. 46
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, 1934, ch. 63
art. 3, 1957-58, ch. 10, art. 1; 1995, ch. 14, art. 1
art. 5, 1970-71-72, ch. 5, art. 1; 1995, ch. 14, art. 2
art. 9, 1957-58, ch. 10, art. 2; 1995, ch. 14, art. 3
art. 10, 1957-58, ch. 10, art. 2; 1970-71-72, ch. 5, art. 2
art. 13, 1957-58, ch. 10, art. 3; 1995, ch. 14, art. 4
art. 14, 1957-58, ch. 10, art. 3
EEV, 1957-58, ch. 10 en vigueur 15.01.58 *voir* DORS/58-52
EEV, 1970-71-72, ch. 5 en vigueur 15.02.71 *voir* DORS/71-75
EEV, 1995, ch. 14 en vigueur à la sanction 15.06.95
Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean, 1952-53, ch. 17
Pont Campobello à Lubec, 1958, ch. 23
Pont de Milltown, 1966-67, ch. 9
Pont de Queenston, 1959, ch. 53
Pont de Ville-Lasalle à Caughnawaga, 1960, ch. 33
Pont entre Sainte-Foy et Saint-Nicolas, 1964-65, ch. 16
Pont et chemin de fer de Québec, 1907, ch. 35; 1907-08, ch. 59
Pont et tunnel des Îles Boucherville, 1963, ch. 6
Pont sur l'anse Burrard (C.-B.), 1931, ch. 63; 1935, ch. 47
Pont sur la rivière Pigeon, 1959, ch. 51
Pont sur le fleuve Saint-Laurent à Valleyfield, 1951, ch. 10
Van Buren Bridge Co., contrat avec S.M., 1918, ch. 48

Port de Sydney-Nord dans la Nouvelle-Écosse, Loi concernant le — 1914, ch. 16
(Harbour of North Sydney in Nova Scotia)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 57
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Ports de pêche et de plaisance, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-24
(Fishing and Recreational Harbours Act)

Le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 33)

art. 2, ch. 20 (2e suppl.), art. 3; 1994, ch. 35, art. 34
art. 3, 1998, ch. 10, art. 181; 1999, ch. 31, art. 125
art. 9, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 4
art. 11, ch. 31 (1er suppl.), art. 36
art. 11.1, ajouté, ch. 21 (1er suppl.), art. 37
art. 11.2, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 37
art. 11.3, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 37
art. 11.4, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 37
art. 14, ch. 31 (1er suppl.), art. 98
art. 25, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 5
art. 26, 1989, ch. 3, art. 44
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 36, 37 et 98 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 20 (2e suppl.), art. 3 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1989, ch. 3, art. 44 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 4 et 5 entrent en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.2002.
EEV, 1994, ch. 35, art. 34 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1998, ch. 10, art. 181 en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15
EEV, 1999, ch. 31, art. 125 en vigueur à la sanction 17.06.99

Ports du St-Laurent, Loi sur les conditions de travail dans les — 1966-67, ch. 49
(St. Lawrence Ports Working Conditions Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 44
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

P

Ports et installations portuaires publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-29
(Public Harbours and Port Facilities Act)

Le ministre des Transports (TR/83-55)

LOI ABROGÉE 1998, ch. 10, art. 202
EEV, 1998, ch. 10, art. 202 en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15

Portugal (*voir* Traités de commerce, 1928)

Pouvoir d'acquisition de la Commission du district fédéral sur certains immeubles, Loi confirmant le — 1979, ch. 7
(Federal District Commission to have acquired certain lands, An Act to confirm the authority of the)

Le ministre des Travaux publics et de Services gouvernementaux (*voir* 1996, ch. 16, par. 60(2))

Pouvoir d'emprunt
(Borrowing Authority Act)

Le ministre des Finances
— 1989-1990, 1989, ch. 4
— 1990-1991, 1990, ch. 19
— 1991-1992, 1991, ch. 23
— 1992-1993, 1992, ch. 12
— 1992-1993, 1993, ch. 4
— 1993-1994, 1993, ch. 20
— 1994-1995, 1994, ch. 4
— 1995-1996, 1995, ch. 8
— 1996-1997, 1996, ch. 3
EEV, 1989, ch. 4 en vigueur 29.06.89
EEV, 1990, ch. 19 en vigueur 12.06.90
EEV, 1991, ch. 23 en vigueur 11.04.91
EEV, 1992, ch. 12 en vigueur à la sanction 09.04.92
EEV, 1993, ch. 4 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1993, ch. 20 en vigueur à la sanction 06.05.93
EEV, 1994, ch. 4 en vigueur à la sanction 24.03.94
EEV, 1995, ch. 8 en vigueur à la sanction 30.03.95
EEV, 1996, ch. 3 en vigueur à la sanction 28.03.96

Pouvoirs d'urgence, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 96
(Emergency Powers Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 42
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Précontrôle, Loi sur le — 1999, ch. 20
(Preclearance Act)

a) **le ministre des Affaires étrangères à titre de ministre chargé de l'application de cette loi; (TR/2002-13)**

b) **le ministre des Transports à titre de ministre chargé de l'application de l'article 7 de cette loi (TR/2002-13)**

EEV, 1999, ch. 20, art. 1 et 3 en vigueur 13.12.2001 *voir* TR/2002-12; art. 2, 4 à 36, 38 et 39 en vigueur 01.05.2002 *voir* TR/2002-73; art. 37 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 40. Non en vigueur 31.12.2002

Première nation crie de Split Lake relativement à la submersion de terres, Loi concernant la — 1994, ch. 42
(Split Lake Cree First Nation Flooded Land Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1994, ch. 42 en vigueur à la sanction 15.12.94

Première nation de Nelson House relativement à la submersion de terres, Loi concernant la — 1997, ch. 29
(Nelson House First Nation Flooded Land Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1997, ch. 29 en vigueur à la sanction 25.04.97

Première nation de York Factory relativement à la submersion de terres, Loi concernant la — 1997, ch. 28
(York Factory First Nation Flooded Land Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1997, ch. 28 en vigueur à la sanction 25.04.97

P

Prestations aux anciens combattants alliés, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 8

(Allied Veterans Benefits Act)

LOI ABROGÉE 1990, ch. 43, art. 58
EEV, 1990, ch. 43, art. 58 en vigueur à la sanction 17.12.90

Prestations d'adaptation pour les travailleurs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-1

(Labour Adjustment Benefits Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*j*) et 99*d*), ch. 23, art. 177
art. 13, 1996, ch. 23, al. 187*f*)
art. 14, 1996, ch. 23, art. 178; 2001, ch. 27, art. 260
art. 17, 1996, ch. 23, art. 179
art. 19, 1996, ch. 23, art. 180
art. 21, 1996, ch. 23, art. 181
art. 23, 2001, ch. 4, art. 97(F)
art. 26, 1996, ch. 23, al. 187*f*)
art. 28, 1996, ch. 11, art. 64
art. 29, 1992, ch. 1, art. 92; 1996, ch. 23, art. 182
art. 31, 1996, ch. 23, al. 187*f*); 2002, ch. 8, al. 182(1)*v*)
disposition transitoire, 1996, ch. 23, art. 183
EEV, 1992, ch. 1, art. 92 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1996, ch. 11, art. 64, 95 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 23, art. 177 à 183 et 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 2001, ch. 4, art. 97 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 27, art. 260 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Prestations de guerre pour les civils, Loi sur les — L.R., ch. C-31

[Anciennes appellations : Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les, devenue par la suite **Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, Loi sur les]**

(Civilian War-related Benefits Act)

Le ministre des Anciens combattants

titre intégral, 1992, ch. 24, art. 1; 1999, ch. 10, art. 18
art. 1, 1992, ch. 24, art. 2; 1999, ch. 10, art. 19
art. 2, 1995, ch. 18, art. 79; 1999, ch. 10, art. 20; 2000, ch. 34, al. 94*c*)(F)
art. 2.1, ajouté, 2000, ch. 34, art. 1
art. 4, 1995, ch. 18, al. 85*a*); abrogé, 2000, ch. 34, art. 2
art. 5, 1992, ch. 24, art. 3
partie I, 1992, ch. 24, art. 3; 1999, ch. 10, art. 21
art. 6, 1992, ch. 24, art. 3; 1999, ch. 10, art. 22
art. 7, 1999, ch. 10, art. 22
art. 8, 1992, ch. 24, art. 4; 1995, ch. 18, art. 80; 1999, ch. 10, art. 23
art. 9, 1992, ch. 24, art. 4; 1999, ch. 10, art. 24
art. 9.1, ajouté, 1999, ch. 10, art. 24
art. 10, 1995, ch. 18, al. 85*b*)
art. 11, 1992, ch. 24, art. 5; 1995, ch. 18, al. 85*b*); abrogé, 1999, ch. 10, art. 25
art. 12, 1995, ch. 18, al. 85*b*)
art. 13, abrogé, 1992, ch. 24, art. 6
art. 14, abrogé, 1992, ch. 24, art. 6
art. 15, 1992, ch. 24, art. 6; abrogé, 1999, ch. 10, art. 26
partie I.1, (art. 15.1 à 15.4), ajoutée, 1992, ch. 24, art. 6; abrogé, 1999, ch. 10, art. 27
art. 15.1, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6; 1995, ch. 18, al. 85*c*)
art. 15.2, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6
art. 15.3, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6; 1995, ch. 18, al. 85*d*)
art. 15.4, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6
art. 17, 1999, ch. 10, art. 28; 2000, ch. 34, art. 3
art. 18, 1999, ch. 10, art. 28; abrogé, 2000, ch. 34, art. 3
art. 19, 1999, ch. 10, art. 28
partie II.1, ajouté, 2000, ch. 34, art. 4
art. 19.1, ajouté, 2000, ch. 34, art. 4
partie III :
art. 20, 1999, ch. 10, art. 28; 2000, ch. 34, art. 5
art. 21, 1995, ch. 18, al. 85*e*) et *f*)
art. 29, 2000, ch. 12, art. 80
art. 30, 1995, ch. 18, al. 85*g*)
art. 31, 1999, ch. 10, art. 29
art. 34, 2000, ch. 12, art. 81
art. 35, 1995, ch. 18, art. 81
art. 36, 2000, ch. 12, art. 83
art. 38, 1995, ch. 18, art. 82; 2000, ch. 34, al. 94*c*)(F)
art. 39, abrogé, 1990, ch. 43, art. 51; 1995, ch. 18, art. 83
art. 40, 1995, ch. 18, al. 85*h*)
art. 41, 1999, ch. 10, art. 30; 2000, ch. 34, al. 94*c*)(F)
art. 42, 1999, ch. 10, art. 31; 2000, ch. 34, al. 94*c*)(F)
partie VII.1, ajouté, 2000, ch. 34, art. 6
art. 42.1, ajouté, 2000, ch. 34, art. 6
art. 44, 1999, ch. 10, art. 32
art. 47, abrogé, 1990, ch. 43, art. 50; 1995, ch. 18, al. 85*i*)
partie IX, 2000, ch. 34, art. 8
art. 48, 2000, ch. 34, art. 8
art. 49, 1999, ch. 10, art. 33; 2000, ch. 34, art. 8
art. 50, abrogé, 2000, ch. 34, art. 8
art. 51, abrogé, 2000, ch. 34, art. 8
partie X, 2000, ch. 34, art. 9
art. 52, 2000, ch. 34, art. 9

P

art. 53, 1995, ch. 18, al. 85*j*); 1999, ch. 10, art. 34; 2000, ch. 12, art. 82, ch. 34, art. 9
art. 54, abrogé, 2000, ch. 34, art. 9
art. 55, 1995, ch. 18, al. 85*k*); abrogé, 2000, ch. 34, art. 9
art. 56, L.R., ch. 20, (3e suppl.), art. 39, ann., nº 2; 1992, ch. 24, art. 7; 1995, ch. 18, art. 84; 1999, ch. 10, art. 35; 2000, ch. 34, art. 10
art. 57, 1992, ch. 24, art. 8; 1999, ch. 10, art. 36
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 18, art. 117, 118
disposition générale, 1992, ch. 24, art. 21
disposition générale, 2000, ch. 34, art. 7
disposition transitoire, 1999, ch. 10, art. 48
mentions, 1999, ch. 10, art. 49
EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39 en vigueur 01.08.87 et nº 2 de l'annexe en vigueur 14.09.87 *voir* TR/87-183
EEV, 1990, ch. 43, art. 50 et 51 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-110
EEV, 1992, ch. 24, art. 1 à 8 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123; art. 21 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1995, ch. 18, art. 79 à 85 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108; art. 117, 118 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1999, ch. 10, par. 35(4) est réputé entré en vigueur 28.06.95 *voir* par. 50(2); art. 18 à 34, par. 35(1) à (3), (5) et (6), art. 36, 48 et 49 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46
EEV, 2000, ch. 12, art. 80 à 83 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2000, ch. 34, art. 1 à 10 et 94 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

Prestations de retraite supplémentaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-24
(Supplementary Retirement Benefits Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 1992, ch. 46, art. 98; 2000, ch. 12, art. 295; 2001, ch. 7, art. 26
art. 4, 1992, ch. 46, art. 99; 2000, ch. 12, art. 296
art. 6, 1992, ch. 46, art. 100
annexe I :
art. 2, 1992, ch. 46, art. 101
art. 3, abrogé, 1992, ch. 46, art. 101
art. 6, abrogé, 1992, ch. 46, art. 102
art. 7, abrogé, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 52
art. 9, 10, abrogés, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 53
art. 11, abrogé, 1992, ch. 46, art. 103
art. 13, abrogé, 1992, ch. 46, art. 104
art. 17, 1992, ch. 46, art. 105
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 46, par. 98(2), art. 99, par. 100(2) et art. 102 à 104 sont réputés être entrés en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(2); par. 98(1) et (3), 100(1) et (3) et art. 101 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66; art. 105 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128
EEV, 2000, ch. 12, art. 295 et 296 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 7, art. 26 en vigueur à la sanction 14.06.2001

Prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 256
(Special Operators War Service Benefits Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 2, 2000, ch. 34, al. 54*a*)
art. 3, 2000, ch. 34, art. 52
art. 5.1, ajouté, 2000, ch. 34, art. 53
art. 8, 2000, ch. 34, al. 54*b*)
EEV, 2000, ch. 34, art. 52 à 54 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

Prestations de service de guerre pour les pompiers, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 117
(Fire Fighters War Service Benefits Act)

LOI ABROGÉE 1990, ch. 43, art. 59
EEV, 1990, ch. 43, art. 59 en vigueur 17.12.90

Prestations de service de guerre pour les surveillants, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 258
(Supervisors War Service Benefits Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 2, 2000, ch. 34, art. 55
art. 3, 2000, ch. 34, art. 55
art. 4, abrogé, 2000, ch. 34, art. 55
EEV, 2000, ch. 34, art. 55 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/1000-105

Prêts agricoles bonifiés, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 92, partie II (art. 23-25)
(Farm Loans Interest Rebate Act)

LOI ABROGÉE 1994, ch. 38, art. 27
EEV, 1994, ch. 38, art. 27 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

P

Prêts agricoles bonifiés, Loi no 2 sur les — 1980-81-82-83, ch. 131

(Farm Loans Rebate Act (No 2))

LOI ABROGÉE 1994, ch. 38, art. 28
EEV, 1994, ch. 38, art. 28 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Prêts aux entreprises de pêche, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-22

(Fisheries Improvement Loans Act)

Le ministre des Pêches et Océans

art. 2, 1999, ch. 28, art. 165
art. 8, ch. 37 (1er suppl.), art. 1; ch. 41 (2e suppl.), art. 1
art. 10, 1999, ch. 28, art. 166
EEV, ch. 37 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, ch. 41 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 19.12.86
Remarque . — Loi ne s'applique pas aux prêts garantis consentis après le 30.06.87 (*voir* art. 6). ***Voir aussi*** La *Loi sur les prêts aux petites entreprises*
EEV, 1999, ch. 28, art. 165 et 166 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Prêts aux étudiants, Loi fédérale sur les — L.R. (1985), ch. S-23

(Student Loans Act, Canada)

Le ministre du Développement des ressources humaines

LOI ABROGÉE *voir* art. 23 (Non en vigueur 31.12.2002)
art. 2, 1991, ch. 47, par. 746(1) et (2); 1993, ch. 12, art. 2, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 132; 1996, ch. 11, al. 95*c*); 1999, ch. 28, art. 177; 2001, ch. 27, art. 220; 2002, ch. 7, art. 113
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 28, art. 21
art. 4, 1993, c. 12, art. 3
art. 6, 1993, ch. 12, art. 4
art. 7, 1993, ch. 12, art. 5; 1996, ch. 18, art. 62
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 28, art. 22
art. 9, 1993, ch. 12, art. 6; abrogé, 1994, ch. 28, art. 23
art. 10, 1994, ch. 28, art. 24; 1998, ch. 21, art. 101
art. 11, 1993, ch. 12, art. 7; 1994, ch. 28, art. 25
art. 16, 1993, ch. 12, art. 8
art. 17, 1993, ch. 12, art. 9; 1994, ch. 28, art. 26; 1996, ch. 18, art. 63; 1998, ch. 21, art. 102
art. 17.1, ajouté, 1993, ch. 12, art. 10
art. 23, ajouté, 1994, ch. 28, art. 27
disposition générale, *Gazette du Canada Partie I*, Vol. 128, nº 31, p. 3509
disposition transitoire, 1993, ch. 12, art. 16
EEV, 1991, ch. 47, par. 746(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 746(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1993, ch. 12, art. 2 à par. 6(1) et art. 7 à 10 en vigueur à la sanction 02.04.93; par. 6(2) en vigueur 01.08.93 *voir* par. 17(1)
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 132 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 28, art. 21 à 27 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-77
EEV, 1996, ch. 11, art. 95 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 18, art. 62 et 63 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1998, ch. 21, art. 101 et 102 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 28, art. 177 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 2001, ch. 27, art. 220 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 7, art. 113 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Prêts aux pêcheurs canadiens, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 37

(Canadian Fisherman's Loan Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 36
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Prêts aux petites entreprises, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-11

(Small Business Loans Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/91-97); le ministre de l'Industrie en ce a trait aux petites entreprises commerciales situées dans la province de Québec (TR/91-97, TR/93-98, TR/93-171, TR/93-206, TR/96-16); le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien en ce qui a trait aux petites entreprises commerciales situées dans les provinces de l'Ouest (TR/88-117); le ministre de la *Loi sur l'Agence de promotion économique atlantique* comme ministre aux fins de l'application de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* en ce qui a trait aux petites entreprises commerciales situées dans les provinces de l'Atlantique (TR/88-179)

LOI ABROGÉE 31.03.99, 1998, ch. 36, art. 22
EEV, 1998, ch. 36, art. 22 en vigueur à la sanction 10.12.98; la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* est abrogée le 31 mars 1999 *voir* art. 22

P

Prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 278

(Veterans' Business and Professional Loans Act)

LOI ABROGÉE 1990, ch. 43, art. 61
disposition générale, 1953-54, ch. 65, art. 9 - *application*; abrogé, 1993, ch. 34, art. 153
EEV, 1990, ch. 43, art. 61 en vigueur à la sanction 17.12.90
EEV, 1993, ch. 34, art. 153 en vigueur à la sanction 23.06.93

Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-3

(Farm Improvement Loans Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*m*); 1999, ch. 28, art. 163
art. 7, 1995, ch. 13, art. 1
art. 8, ch. 36 (1er suppl.), art. 1; ch. 40 (2e suppl.), art. 1; ch. 25 (3e suppl.), art. 23
art. 10, 1999, ch. 28, art. 164
art. 14, abrogé, ch. 25 (3e suppl.), art. 24
art. 16, abrogé, ch. 25 (3e suppl.), art. 25
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 36 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, ch. 40 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 19.12.86
EEV, ch. 25 (3e suppl.), art. 24-25 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-31
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, c. 13, art. 1 en vigueur à la sanction 15.06.95
Remarque . — La Loi ne s'applique pas aux prêts garantis consentis après le 01.02.88 (*voir* art. 5). ***Voir aussi*** la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative.*
EEV, 1999, ch. 28, art. 163 et 164 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 25 (3e suppl.)

(Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1991, ch. 47, par. 727(1) et (2); 1994, ch. 38, al. 25(1)*l*); 1999, ch. 28, art. 162
art. 15, 1992, ch. 1, art. 67
art. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 5
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 25 (3e suppl.), loi proclamée en vigueur 01.02.88 *sauf* les articles 1 et 22 à 25 *voir* TR/88-31; art. 1 et 22 à 25 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 01.07.87 *voir* par. 33(2)
EEV, 1991, ch. 47, par. 727(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 727(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 1, art. 67, art. 146, ann. IX, nº 5 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1999, ch. 28, art. 162 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

Prêts relatifs au grain des Prairies, Loi sur les — 1960, ch. 1

(Prairie Grain Loans Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 30
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Preuve au Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-5

(Canada Evidence Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 4, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 17; 2002, ch. 1, art. 166
art. 5, 1997, ch. 18, art. 116
art. 6, 1998, ch. 9, art. 1
art. 6.1, ajouté, 1998, ch. 9, art. 1
art. 9, 1994, ch. 44, art. 85
art. 10, 1994, ch. 44, art. 86
art. 12, 1992, ch. 47, art. 66
art. 14, 1994, ch. 44, art. 87
art. 15, 1994, ch. 44, art. 88
art. 16, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 18; 1994, ch. 44, art. 89
art. 19, 2000, ch. 5, art. 52
art. 20, 2000, ch. 5, art. 53
art. 21, 2000, ch. 5, art. 54
art. 22, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8; 2000, ch. 5, art. 55; 2002, ch. 7, art. 96
art. 23, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 34, art. 15; 1997, ch. 18, art. 117; 2002, ch. 8, art. 118
art. 29, 1994, ch. 44, art. 90; 1995, ch. 28, al. 47*a*); 1999, ch. 28, art. 149
art. 30, 1994, ch. 44, art. 91
art. 31, 1992, ch. 1, par. 142(1), ann. V, par. 9(1) et (2); 1995, ch. 28, al. 47*b*); 1999, ch. 28, art. 150
art. 31.1, ajouté, 2000, ch. 5, art. 56
art. 31.2, ajouté, 2000, ch. 5, art. 56

P

art. 31.3, ajouté, 2000, ch. 5, art. 56
art. 31.4, ajouté, 2000, ch. 5, art. 56
art. 31.5, ajouté, 2000, ch. 5, art. 56
art. 31.6, ajouté, 2000, ch. 5, art. 56
art. 31.7, ajouté, 2000, ch. 5, art. 56
art. 31.8, ajouté, 2000, ch. 5, art. 56
art. 32, 2000, ch. 5, art. 57
art. 36.1, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 37, 2001, ch. 41, art. 43 et al. 141(3)*b*); 2002, ch. 8, al. 183(1)*b*)
art. 37.1, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 37.2, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 37.21, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 37.3, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.01, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.02, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.03, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.031, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.04, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.05, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.06, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.07, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.08, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.09, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.1, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.11, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.12, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.13, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.131, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.14, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.15, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 38.16, ajouté, 2001, ch. 41, art. 43
art. 39, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 5(F)
art. 41, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 46, 1999, ch. 18, art. 89
art. 50, 1999, ch. 18, art. 90
art. 51, 1999, ch. 18, art. 91
art. 52, 1994, ch. 44, art. 92; 1997, ch. 18, art. 118
art. 54, 1994, ch. 44, art. 93
annexe, ajoutée, 2001, ch. 41, art. 44 et 124
dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 124, 140 et 141
disposition générale, L.R., ch. 19 (3^{e} suppl.), art. 19
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 19 (3^{e} suppl.), art. 17 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/87-259
EEV, 1992, ch. 1, par. 142(1), ann. V, par. 9(1) et art. 144, ann. VII, art. 5 en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 142(1), ann. V, par. 9(2) en vigueur à la date d'abrogation de la *Loi sur les petits prêts,* chapitre S-11 des Statuts revisés du Canada de 1970 *voir* par. 142(2). *Loi sur les petits prêts* en vigueur 01.09.94 *voir* TR/94-115
EEV, 1992, ch. 47, art. 66 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 15 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 44, art. 85 à 93 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 28, art. 47 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1997, ch. 18, art. 116 à 118 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68
EEV, 1998, ch. 9, art. 1 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1999, ch. 18, art. 89 à 91 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 28, art. 149 et 150 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 2000, ch. 5, art. 52 à 57 en vigueur 01.05.2000 *voir* TR/2000-29
EEV, 2001, ch. 41, art. 124, 140 et 141 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 43 et 44 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16
EEV, 2002, ch. 1, art. 166 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-91
EEV, 2002, ch. 7, art. 96 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 118, 119 et 183 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002 (art. 119 abrogé par 2001, ch. 41, al. 141(3)*b*)

Prévention de la pollution des eaux arctiques, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-12

(Arctic Waters Pollution Prevention Act)

Le ministre des Transports; le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; le ministre des Ressources naturelles (C.R.C., ch. 355 *voir aussi* 1994, ch. 41, par. 37(2))

art. 2, 1992, ch. 40, art. 49; 2002, ch. 7, art. 80, ch. 10, art. 177
art. 2.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3^{e} suppl.), art. 91; 1993, ch. 36, art. 22; 2001, ch. 6, art. 109
art. 3.1, ajouté, 2001, ch. 34, art. 4
art. 23, 1999, ch. 28, art. 145
disposition de coordination, 2002, ch. 7, art. 278
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
EEV, L.R., ch. 6 (3^{e} suppl.), art. 91 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106
EEV, 1992, ch. 40, art. 49 et 51 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88
EEV, 1993, ch. 36, art. 22 en vigueur 31.12.93 *voir* TR/93-256
EEV, 1999, ch. 28, art. 145 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70

P

EEV, 2001, ch. 6, art. 109 entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sanction (sanctionnée le 10.05.2001) ou à la date ultérieure fixée antérieurement par décret *voir* art. 131. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, art. 109 en vigueur 08.08.2001
EEV, 2001, ch. 34, art. 4 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 278 en vigueur à la sanction 27.03.2002 et art. 80 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 10, art. 177 en vigueur à la sanction 30.04.2002

Prince Rupert, *voir* Manutention des grains à Prince Rupert, Loi sur la

Prises du Canada, Loi de 1950 sur les parts de — 1950, ch. 25

(The Canada Prize (1950))

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 61, ann. IV, n° 26
EEV, 1988, ch. 2, art. 61 en vigueur 01.01.88

Prises, Loi canadienne sur les — S.R.C. 1970, ch. P-24

(Prize Act, Canada)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 3, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 65 (Item 4)
art. 4, abrogé, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 65 (Item 4)

Prisons et les maisons de correction, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-20

(Prisons and Reformatories Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, ch. 35 (2e suppl.), art. 29; 1992, ch. 20, al. 216(1)*e*); 1995, ch. 42, art. 79; 1997, ch. 2, art. 1, ch. 17, par. 39(1) et (2); 2002, ch. 1, art. 196
art. 2.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 80
art. 4, ch. 35 (2e suppl.), art. 30
art. 5, ch. 35 (2e suppl.), par. 15(2), par. 17(1), art. 31; 1992, ch. 20, art. 205; 1995, ch. 42, art. 81
art. 6, ch. 35 (2e suppl.), art. 32; 1992, ch. 20, art. 206; 1995, ch. 42, art. 82; 2002, ch. 1, art. 197
art. 7, 1992, ch. 20, art. 207; 1995, ch. 42, al. 71*c*)(F), 72*c*)(F); 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.1, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.2, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.3, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.4, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.5, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.6, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 9, abrogé, ch. 24 (2e suppl.), art. 49 (*voir* ch. 35 (2e suppl.), art. 33)
art. 10, abrogé, ch. 35 (2e suppl.), art. 33 (EEV 25.07.86)
art. 11, abrogé, ch. 35 (2e suppl.), art. 33 (EEV 25.07.86)
art. 12, abrogé, ch. 1 (1er suppl.), art. 1
art. 13, abrogé, ch. 1 (1er suppl.), art. 2
EEV, ***Remarque :*** Cette loi n'est pas proclamée en vigueur dans la province de Terre-Neuve *voir* TR/152-236
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 20, par. 218(1)
EEV, ch. 1 (1er suppl.), art. 12, par. 46(1) et (9.1) en vigueur 01.01.86 *voir* TR/86-202
EEV, ch. 1 (1er suppl.), art. 1, 2 en vigueur 01.11.86 *voir* TR/86-202
EEV, ch. 24 (2e suppl.), art. 49 en vigueur 01.09.86 *voir* TR/86-152
EEV, ch. 35 (2e suppl.) en vigueur 25.07.86 *voir* TR/86-148
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1995, ch. 42, par. 80(1) est réputé entré en vigueur 31.03.49 *voir* par. 80(2); art. 71(F), 72(F), 79, 81 et 82 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10
EEV, 1997, ch. 2, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 19.02.97
EEV, 1997, ch. 17, art. 39 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84
EEV, 2002, ch. 1, art. 196 et 197 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-91

Privation du droit de vote, Loi sur la — L.R. (1985), ch. D-3

(Disfranchising Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

LOI ABROGÉE 2000, ch. 9, art. 575
EEV, 2000, ch. 9, art. 575 en vigueur 01.09.2000 *voir Gazette du Canada*, partie I, édition spéciale vol. 134, n° 6, 01.09.2000

Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-24

(Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act)

P

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

Privilèges et immunités des organisations internationales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-23

(Privileges and Immunities (International Organizations) Act)

LOI ABROGÉE 1991, ch. 41, art. 15
disposition transitoire, 1991, ch. 41, art. 16
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5

Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-22

(Diplomatic and Consular Privileges and Immunities Act)

LOI ABROGÉE 1991, ch. 41, art. 14
disposition transitoire, 1991, ch. 41, art. 16
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5

Procédure criminelle dans l'Alberta (*voir* Alberta, procédure criminelle)

Producteurs de grain des Prairies, Loi de 1956 sur le Financement provisoire des

(Prairie Grain Producers Interim Financing Act)

1951 (2e sess.), ch. 20; 1956, ch. 1; 1957, ch. 33

Production de défense, Loi sur la — L.R. (1985), ch. D-1

(Defence Production)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 3; 1996, ch. 16, al. 60(1)*g*) et 61(1)*d*)
partie 1, ajoutée, 2000, ch. 31, art. 1
art. 20, 2001, ch. 4, art. 72
art. 22, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 4
art. 26, abrogé, 2000, ch. 31, art. 2
art. 27, abrogé, 2000, ch. 31, art. 2
art. 28, abrogé, 2000, ch. 31, art. 2
art. 29, abrogé, 2000, ch. 31, art. 2
art. 33, 2000, ch. 31, art. 3
art. 34, 2000, ch. 31, art. 4
partie 2, ajoutée, 2000, ch. 31, art. 5
art. 35, ajouté, 2000, ch. 31, art. 5
art. 36, ajouté, 2000, ch. 31, art. 5
art. 37, ajouté, 2000, ch. 31, art. 5
art. 38, ajouté, 2000, ch. 31, art. 5
art. 39, ajouté, 2000, ch. 31, art. 5
art. 39.1, ajouté, 2000, ch. 31, art. 5
art. 40, ajouté, 2000, ch. 31, art. 5
art. 41, ajouté, 2000, ch. 31, art. 5
art. 42, ajouté, 2000, ch. 31, art. 5
art. 43, ajouté, 2000, ch. 31, art. 5
partie 3, ajoutée, 2000, ch. 31, art. 5
art. 44, ajouté, 2000, ch. 31, art. 5
art. 45, ajouté, 2000, ch. 31, art. 5
art. 46, ajouté, 2000, ch. 31, art. 5
annexe, ajouté, 2000, ch. 31, art. 7
disposition générale, 2000, ch. 31, art. 6
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 3, 4 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 et 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 2000, ch. 31 en vigueur 30.04.2001 *voir* TR/2001-8
EEV, 2001, ch. 4, art. 72 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, Loi sur la *voir* Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les

Produits agricoles au Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 20 (4e suppl.)

(Agricultural Products Act, Canada)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*d*); 1995, ch. 40, art. 27; 1997, ch. 6, art. 38
art. 4, 1995, ch. 40, art. 28
art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 4.2, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 4.3, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 4.4, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 5, 1995, ch. 40, art. 29
art. 6, 1995, ch. 40, art. 30
art. 7, 1995, ch. 40, art. 31
art. 7.1, ajouté, 1995, ch. 40, art. 31

P

art. 8, 1995, ch. 40, art. 32
art. 10, 1995, ch. 40, art. 33
art. 11, 1995, ch. 40, art. 35
art. 12, 1990, ch. 8, art. 42; 1995, ch. 40, art. 36; 2002, ch. 8, al. 182(1)*c*)
art. 12.1, ajouté, 1995, ch. 40, art. 36
art. 12.2, ajouté, 1995, ch. 40, art. 36
art. 18, 1995, ch. 40, art. 37
art. 19, 1997, ch. 6, art. 39
art. 26, 1995, ch. 40, art. 38
art. 27, 1995, ch. 40, art. 39
art. 28, 1993, ch. 34, art. 12(F); 1995, ch. 40, art. 40
art. 29, 1993, ch. 34, art. 13(F); 1995, ch. 40, art. 41
art. 30, 1995, ch. 40, art. 42(F)
art. 31, 2001, ch. 4, art. 63
art. 32, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 2; 2001, ch. 4, art. 64(A)
art. 33, 1995, ch. 40, art. 43
art. 34, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 1
art. 40, 1995, ch. 40, art. 44
art. 41, 1995, ch. 40, art. 45
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 1995, ch. 40, art. 34
EEV, L.R., ch. 20 (4e suppl.) en vigueur 07.07.88
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 2 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 1 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.2002.
EEV, 1993, ch. 34, art. 12(F) et 13(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 27 à 45 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 38 et 39 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 2001, ch. 4, art. 63 et 64 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Produits antiparasitaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-9
(Pest Control Products Act)

Le ministre de la Santé (TR/2000-94)

LOI ABROGÉE 2002, ch. 28, art. 89 (non en vigueur 31.12.2002)

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)(*w*); 1995, ch. 40, art. 72
art. 6, 1993, ch. 44, art. 200; 1994, ch. 47, art. 143
art. 8, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 16
art. 10, 1995, ch. 40, art. 73
art. 11, 1995, ch. 40, art. 74
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 16 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1993, ch. 44, art. 200 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 143 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 40, art. 72 à 74 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 2002, ch. 28, art. 89 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.2002

Produits antiparasitaires, Loi sur les — 2002, ch. 28
(Pest Control Products Act)

Ministre de la Santé

EEV, 2002, ch. 28 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.2002

Produits dangereux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. H-3
(Hazardous Products Act)

Le ministre de la Santé
art. 2, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 17(F); 1996, c. 8, art. 25
art. 3, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; ch. 15 (4e suppl.), par. 9(2); 1997, ch. 9, art. 104, ch. 13, art. 61; 2002, ch. 28, art. 85
art. 4, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 5, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 6, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1996, ch. 8, art. 26
art. 7, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 8, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 9, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 10, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 11, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1999, ch. 31, art. 127(A)
art. 12, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1997, ch. 9, art. 105, ch. 13, art. 62; 2002, ch. 28, art. 86
art. 13, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1999, ch. 31, art. 128(F)
art. 14, ch. 24, (3e suppl.), art. 1

P

art. 15, ch. 24, (3e suppl.), art. 1; 1999, ch. 31, art. 129
art. 16, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 17, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 18-22, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 23, ch. 27 (1er suppl.), art. 203, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 24-30, ajoutés, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 31, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
annexe I, partie I, DORS/85-587; DORS/86-164(F); DORS/87-441, 442; ch. 24 (3e suppl.), par. 2(1); DORS/88-150, 261; DORS/88-557, 558; DORS/89-256, 324, 441, 447; DORS/90-219; DORS/93-235; DORS/99-472
annexe I, DORS/85-378; 587; DORS/86-164F), 943; ch. 24 (3e suppl.), art. 2; DORS/87-441, 442, 444; ch. 15 (4e suppl.), par. 9(1) DORS/88-113, 150; 261, 557, 558; 1989, ch. 7, art. 2; DORS/89-256, 324, 441, 442, 447; DORS/90-38, 219, 246; DORS/93-235, art. 2; 1997, ch. 13, art. 63, DORS/98-175; DORS/99-472; DORS/2001-270
annexe II, ajoutée, ch. 24 (3e suppl.), par. 2(2)
disposition générale, 1996, ch. 8, par. 32(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 24 (3e suppl.) en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation, au plus tard le 31 octobre 1988
EEV, ch. 15 (4e suppl.), art. 9 en vigueur 29.12.89 *voir* 1989, ch. 7, art. 4
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 17(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1996, ch. 8, art. 25, 26 et 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1997, ch. 9, art. 104 et 105 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42
EEV, 1997, ch. 13, art. 61 à 63 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1999, ch. 31, art. 127 à 129 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2002, ch. 28, art. 85 et 86 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.2002

Produits du tabac, Loi réglementant les — L.R. (1985), ch. 14 (4e suppl.)

(Tobacco Products Control Act)

LOI ABROGÉE 1997, ch. 13, art. 64
EEV, 1997, ch. 13, art. 64 en vigueur à la sanction 25.04.97

Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 15 (3e suppl.)

(Canadian Exploration and Development Incentive Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

LOI ABROGÉE 1999, ch. 31, art. 251
EEV, 1999, ch. 31, art. 251 en vigueur à la sanction 17.06.99

Programme d'encouragement du secteur pétrolier, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-13

(Petroleum Incentives Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

LOI ABROGÉE 1999, ch. 31, art. 257
EEV, 1999, ch. 31, art. 257 en vigueur à la sanction 17.06.99

Programme de protection des témoins, Loi sur le — 1996, ch. 15

(Witness Protection Program Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 3, 2000, ch. 24, art. 71
art. 6, 2000, ch. 24, art. 72
art. 10, 2000, ch. 24, art. 73
art. 14, 2000, ch. 24, art. 74
art. 15, 2000, ch. 24, art. 75(A)
EEV, 1996, ch. 15 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 2000, ch. 24, art. 71 à 75 en vigueur 23.10.2000 *voir* TR/2000-95

Programme de stimulation de l'exploration minière au Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 27 (4e suppl.)

(Canadian Exploration Incentive Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles (TR/89-58 *voir aussi* 1994, ch. 41, par. 37(2))

LOI ABROGÉE 1999, ch. 31, art. 252
EEV, 1999, ch. 31, art. 252 en vigueur à la sanction 17.06.99

P

Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes, Loi sur le — 1980-81-82-83, ch. 57
(Canadian Home Insulation Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

LOI ABROGÉE 1999, ch. 31, art. 253
EEV, 1999, ch. 31, art. 253 en vigueur à la sanction 17.06.99

Programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.), Lois sur le — 1980-81-82-83, ch. 58
(Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

LOI ABROGÉE 1999, ch. 31, art. 254
EEV, 1999, ch. 31, art. 254 en vigueur à la sanction 17.06.99

Programmes de commercialisation agricole, Loi sur les — 1997, ch. 20
(Agricultural Marketing Programs Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1998, ch. 17, art. 30; 2001, ch. 27, art. 203
art. 3, 2000, ch. 12, art. 2
art. 5, 1999, ch. 26, art. 42
art. 6, 1999, ch. 26, art. 43
art. 8, abrogé, 1999, ch. 26, art. 44
art. 10, 1999, ch. 26, art. 45
art. 23, 1999, ch. 26, art. 46
art. 40, 1999, ch. 26, art. 47
disposition générale, 1999, ch. 26, art. 48 — application
EEV, 1997, ch. 20, sauf pour les articles 44, 45 et 46, en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1); art. 44, 45 et 46 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 56(2). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1998, ch. 17, art. 30 en vigueur 01.08.98 *voir* TR/98-85
EEV, 1999, ch. 26, art. 42 à 48 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 2 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 27, art. 203 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97

Prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal
(Intercolonial Railway Extension to Montreal Act)

1899, ch. 5; 1907, ch. 18

Propriété intellectuelle *voir* Actualisation du droit de la propriété intellectuelle, Loi d'
(Intellectual Property Law Improvement Act)

Protection civile, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 6 (4e suppl.)
(Emergency Preparedness Act)

Le ministre de la Défense nationale (TR/88-192)

art. 2, 1995, ch. 29, art. 23(F)
art. 3, abrogé, 1995, ch. 29, art. 24
art. 4, 1995, ch. 29, art. 24
art. 5, 1995, ch. 29, art. 25
art. 6, 1995, ch. 29, art. 26
art. 8, abrogé, 1995,ch. 29, art. 28
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 27
EEV, L.R., ch. 6 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-213
EEV, 1995, ch. 29, art. 24 à 28 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115; art. 23(F) en vigueur 01.04.96 *voir* TR/95-115

Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, Loi sur la — 1992, ch. 52
(Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 10, 2002, ch. 29, art. 139
art. 21, 2002, ch. 29, art. 140
art. 21.1, ajouté, 2002, ch. 29, art. 141
art. 22, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
disposition transitoire, 1992, ch. 47, art. 85
EEV, 1992, ch. 52 en vigueur 14.05.96 *voir* TR/96-41
EEV, 1992, ch. 47, art. 85 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.2002

P

EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 2002, ch. 29, art. 139 à 141 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 142. Non en vigueur 31.12.2002

Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la — L.R. (1985), ch. 16 (4e suppl.)

(Canadian Environmental Protection Act)

Le ministre de l'Environnement
LOI ABROGÉE 1999, ch. 33, art. 355
EEV, 1999, ch. 33, art. 355 en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-15

Protection de l'environnement (1999), Loi canadienne sur la — 1999, ch. 33

(Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Le ministre de l'Environnement

art. 3, 1999, ch. 28, s. 151, 2001, ch. 34, art. 27(A)
art. 6, 2002, ch. 7, art. 124
art. 42, 2001, ch. 6, art. 112
art. 67, 2001, ch. 34, art. 28(F)
art. 71, 2001, ch. 34, art. 29(F)
art. 149, 2001, ch. 26, art. 331
art. 207, 2002, ch. 7, art. 125
art. 277, abrogé, 2001, ch. 26, art. 283
annexe 1, DORS/2000-109; DORS/2001-1 *voir aussi Erratum, Gazette du Canada,* partie II, vol. 135, nº 4, p. 382, DORS/2001-147; DORS/2003-10
annexe 2, DORS/2001-300, 302, 304
annexe 3, partie 1, DORS/2000-117; DORS/2002-318
annexe 3, partie 2, DORS/2002-318
annexe 3, partie 3, DORS/2000-118; DORS/2002-318
annexe 4, DORS/2001-301, 303, 305, 306, 307
EEV, 1999, ch. 28, art. 151 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 33,
— art. 6 et 332 à 341 en vigueur 15.11.99 *voir* TR/99-131
— art. 243 à 255 en vigueur 01.12.99 *voir* TR/99-132
— art. 9 et 54 en vigueur 02.02.2000 *voir* TR/2000-4
— art. 1 à 5, 7, 8, 10 à 53 et 55 à 80, par. 81(1) à (6) et (8) à (14), art. 82 à 105, par. 106(1) à (6) et (8) à (13), art. 107 à 233, 242, 256 à 331 et 342 à 355.1 en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-15;
— art. 234 à 241 en vigueur 31.03.2001 *voir* TR/2000-78
— par. 81(7) et 106(7) en vigueur 13.09.2001 *voir* TR/2000-15
EEV, 2001, ch. 6, art. 112 entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sanction (sanctionnée le 10.05.2001) ou à la date ultérieure fixée antérieurement par décret *voir* art. 131. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, art. 112 en vigueur 08.08.2001
EEV, 2001, ch. 26, art. 331 en vigueur à la sanction 01.11.2001 *voir* art. 334; art. 283 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 34, art. 27 à 29 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 124 et 125 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Protection de l'information, Loi sur la — L.R. (1985), ch. O-5

[Ancienne appellation : Secrets officiels, Loi sur les]

(Security of Information Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

titre intégral, 2001, ch. 41, art. 24
art. 1, 2001, ch. 41, art. 25
art. 2, 2001, ch. 41, art. 26
art. 3, 2001, ch. 41, art. 27
art. 6, 2001, ch. 41, art. 29
art. 7, 2001, ch. 41, art. 29
art. 8, 2001, ch. 41, art. 29
art. 9, 2001, ch. 41, art. 29
art. 10, 2001, ch. 41, art. 29
art. 11, 2001, ch. 41, art. 29
art. 12, 2001, ch. 41, art. 29
art. 13, 2001, ch. 41, art. 29
art. 14, 2001, ch. 41, art. 29
art. 15, 1992, ch. 47, art. 80; 2001, ch. 41, art. 29
art. 16, ajouté, 2001, ch. 41, art. 29
art. 17, ajouté, 2001, ch. 41, art. 29
art. 18, ajouté, 2001, ch. 41, art. 29
art. 19, ajouté, 2001, ch. 41, art. 29
art. 20, ajouté, 2001, ch. 41, art. 29
art. 21, ajouté, 2001, ch. 41, art. 29
art. 22, ajouté, 2001, ch. 41, art. 29
art. 23, ajouté, 2001, ch. 41, art. 29
art. 24, ajouté, 2001, ch. 41, art. 29
art. 25, ajouté, 2001, ch. 41, art. 29
art. 26, ajouté, 2001, ch. 41, art. 29
art. 27, ajouté, 2001, ch. 41, art. 29
art. 28, ajouté, 2001, ch. 41, art. 29, abrogé, par. 130(7.3)
annexe, ajoutée,. 2001, ch. 41, art. 30
disposition de coordination, 2001, ch. 41, par. 130(7.3)
dispositions générales, 2001, ch. 41, art. 28 et 39 à 42
EEV, 1992, ch. 47, art. 80 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56

P

EEV, 2001, ch. 41, art. 24, 25 et 130 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 26 à 30 et 39 à 42 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16

Protection des eaux navigables, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-22
(Navigable Waters Protection Act)

Le ministre des Transports

art. 9, 1993, ch. 41, art. 8
art. 15, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 9(1)
art. 24, 1998, ch. 10, art. 189
art. 26, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 9(1)
art. 28, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 9(3)
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1993, ch. 41, art. 8 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 10, art. 189 en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15

Protection des gares ferroviaires patrimoniales, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 52 (4e suppl.)
(Heritage Railway Stations Protection Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/96-68)

art. 2, 1996, ch. 10, art. 231
art. 3, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 3; 1996, ch. 10, art. 232
art. 4, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 28(F)
art. 7, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 29(F)
EEV, L.R., ch. 52 (4e suppl.) loi en vigueur 15.08.90 *voir* TR/90-100
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 28, 29(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 3 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1996, ch. 10, art. 231 et 232 en vigueur 01.7.96 *voir* TR/96-53

Protection des obtentions végétales, Loi sur la — 1990, ch. 20
(Plant Breeders' Rights Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*y*); 1997, ch. 6, art. 75
art. 22, 1995, ch. 1, art. 52
art. 49, 2002, ch. 8, art. 158
art. 53, 1997, ch. 6, art. 76
art. 55, 1994, ch. 38, al. 26(1)*f*); 1997, ch. 6, art. 77
art. 56, 1997, ch. 6, art. 78
art. 59, 1997, ch. 6, art. 79
art. 70, 1995, ch. 1, art. 53
art. 75, 1997, ch. 6, art. 80
dispositions générales, 1994, ch. 38, par. 25(2), 26(2)
EEV, 1990, ch. 20 loi en vigueur 01.08.90 *voir* TR/90-99
EEV, 1994, ch. 38, art. 25, 26 en vigueur en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 1, art. 52, 53 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1997, ch. 6, art. 75 à 80 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 2002, ch. 8, art. 158 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Protection des pêches côtières, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-33
(Coastal Fisheries Protection Act)

Le ministre des Pêches et Océans

art. 2, 1994, ch. 14, art. 1; 1998, ch. 16, art. 29; 1999, ch. 19, art. 1; 2001, ch. 26, art. 287
art. 4, 1990, ch. 44, art. 13; 1996, ch. 31, art. 65
art. 5.1, ajouté, 1994, ch. 14, art. 2
art. 5.2, ajouté, 1994, ch. 14, art. 2
art. 5.3, ajouté, 1999, ch. 19, art. 2
art. 5.4, ajouté, 1999, ch. 19, art. 2
art. 5.5, ajouté, 1999, ch. 19, art. 2
art. 6, 1990, ch. 44, art. 14; 1992, ch. 1, art. 43; 1994, ch. 14, art. 3; 1999, ch. 19, art. 3
art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 5; 1994, ch. 14, art. 4
art. 7.01, ajouté, 1999, ch. 19, art. 4
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 14, art. 4
art. 8, 1999, ch. 19, art. 5
art. 8.1, ajouté, 1994, ch. 12, art. 2 (***Remarque*** : 1994, ch. 12, art. 2 abrogé par 1994, ch. 14, al. 8*a*); ajouté, 1994, ch. 14, art. 5
art. 9, 1999, ch. 19, art. 6
art. 14, 1999, ch. 19, art. 7(A)
art. 16.1, ajouté, 1999, ch. 19, art. 8
art. 16.2, ajouté, 1999, ch. 19, art. 8
art. 17, 1999, ch. 19, art. 9
art. 18, ch. 39 (2e suppl.), art. 1; 1994, ch. 14, art. 6; 1999, ch. 19, art. 10
art. 18.01, ajouté, 1999, ch. 19, art. 11
art. 18.02, ajouté, 1999, ch. 19, art. 11
art. 18.1, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7; 1999, ch. 19, art. 12
art. 18.2, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7; 1999, ch. 19, art. 13
art. 18.3, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 18.4, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7; 1999, ch. 19, art. 14
art. 18.5, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7

P

art. 19, 1990, ch. 44, par. 18(2); 2001, ch. 26, art. 288
disposition transitoire, 1994, ch. 14, art. 8*b*)
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 5 en vigueur 15.01.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 39 (2e suppl.) en vigueur 19.12.86
EEV, 1990, ch. 44, art. 13, 14 et par. 18(2) en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1992, ch. 1, art. 43 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 12, art. 2 en vigueur 01.07.94 *voir* TR/94-83
EEV, 1994, ch. 14, à l'exception du par. 6(2) et art. 8, en vigueur 25.05.94 *voir* TR/94-74; par. 6(2) et art. 8 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1996, ch. 31, art. 65 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1998, ch. 16, art. 29 en vigueur 25.02.2000 *voir* TR/2000-8
EEV, 1999, ch. 19, art. 1 à 14 en vigueur 28.07.99 *voir* TR/99-78
EEV, 2001, ch. 26, art. 287 et 288 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002

Protection des renseignements personnels, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-21

(Privacy Act)

Le ministre de la Justice (désigné comme ministre chargé de l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « renseignements personnels » à l'article 3, du paragraphe 12(3), des alinéas 77(1)*a*), *d*) et *g*) et *l*) et du paragraphe 77(2). Le président du Conseil du Trésor (désigné comme ministre chargé pour l'application des autres dispositions de la loi) (TR/83-109)

art. 3, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 47(F), ch. 21, art. 34; 2002, ch. 8, al. 183(1)*s*)
art. 8, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 13; L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(1)-(2); 1994, ch. 35, art. 39; 2000, ch. 7, art. 26
art. 10, L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(3)
art. 12, 2001, ch. 27, art. 269
art. 15, 1992, ch. 21, art. 35
art. 17, 1992, ch. 21, art. 36
art. 24, 1994, ch. 26, art. 56
art. 29, 1992, ch. 21, art. 37
art. 34, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 6(1)
art. 44, 2002, ch. 8, al. 182(1)*z*.8)
art. 51, 2002, ch. 8, art. 159
art. 54, 2002, ch. 8, art. 160
art. 64, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 6(2)
art. 66, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 6(3)
art. 69, L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(4); 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 6(1); 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 19(A)
art. 70, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 48(F)
art. 70.1, ajouté, 2001, ch. 41, art. 104
annexe, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., no 5, DORS/85-612, ch. 44 (1er suppl.), art. 5, ch. 46 (1er suppl.), art. 9; DORS/86-136; L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 27, ch. 19 (2e suppl.), art. 52; L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(5) et (6), ch. 3 (3e suppl.), art. 2, ch. 18 (3e suppl.), art. 39, ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., par. 4(1) et (3), ch. 24 (3e suppl.), art. 53, ch. 28 (3e suppl.), art. 308; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 48; DORS/88-110, ch. 7 (4e suppl.), art. 7, ch. 10 (4e suppl.), art. 22, ch. 11 (4e suppl.), art. 15, ch. 21 (4e suppl.), art. 5, ch. 28 (4e suppl.), par. 36(2), ann., no 3, ch. 31 (4e suppl.), art. 101, ch. 41 (4e suppl.), art. 53, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., no 7(1) et (2); 1989, ch. 3, art. 47, ch. 27, art. 22; 1990, ch. 1, art. 31, ch. 3, art. 32, ann., par. 6(2) et (3), ch. 13, art. 25; DORS/90-326, DORS/90-345; 1991, ch. 3, art. 12, ch. 6, art. 24, ch. 16, art. 23, DORS/91-592, ch. 38, art. 29 et 38; DORS/92-97, DORS/92-99, 1992, ch. 1, art. 114, 145, ann. VIII, art. 24(F), 155, ch. 33, art. 70, ch. 37, art. 78; 1993, ch. 1, art. 10, 20, 32 et 42, ch. 3, art. 17 et 18, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 121, 122, ch. 31, art. 26, ch. 34, art. 104, 148; 1994, ch. 26, art. 57 et 58, ch. 31, art. 20, ch. 38, art. 21, 22, ch. 41, art. 29 et 30, ch. 43, art. 91; 1995, ch. 1, art. 54 à 56, ch. 5, art. 20, 21; ch. 11, art. 31 et 32, ch. 12, art. 11, ch. 18, art. 89 et 90, ch. 28, art. 54 et 55, ch. 29, art. 15, 31, 35, 75 et 84, ch. 45, art. 24; 1996, ch. 8, art. 27, 28, ch. 9, art. 28, ch. 10, art. 253 et 254, ch. 11, art. 77 à 80, ch. 16, art. 46 à 48, DORS/96-357, DORS/96-539; 1997, ch. 6, art. 84, ch. 9, art. 112 et 113, ch. 20, art. 55; DORS/98-119, DORS/98-150, 1998, ch. 9, art. 44 et 45, DORS/98-321 (modifié par DORS/99-402 et abrogé par DORS/2001-144), ch. 10, art. 190 à 194, ch. 25, art. 167, ch. 26, art. 77 et 78, DORS/98-567, ch. 31, art. 57, ch. 35, art. 123; 1999, ch. 17, art. 174, 175, ch. 31, art. 177, 178, DORS/99-402; 2000, ch. 6, art. 45 et 46, DORS/2000-176, ch. 17, art. 90, ch. 28, art. 50, ch. 34, al. 94*j*)(F); DORS/2001-144, DORS/2001-201, ch. 9, art. 590, ch. 22, art. 18 et 19, DORS/2001-330, 2001, ch. 33, art. 25 et 26, ch. 34, al. 16*f*) et art. 78; DORS/2002-44, DORS/2002-72; 2002, ch. 7, art. 227 et 228, DORS/2002-175, ch. 10, art. 191, 2002, ch. 17, al. 14*f*) et art. 25, DORS/2002-292, DORS/2002-344
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), art. 5 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50
EEV, L.R., ch. 46 (1e suppl.) en vigueur 29.10.85
EEV, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 27 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-103
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 52 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109

P

EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 13 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, L.R., ch. 3 (3e suppl.), art. 2 en vigueur 04.04.87 *voir* TR/87-88
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, en vigueur 01.08.87 et 14.10.87 *voir* TR/87-183
EEV, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 53 en vigueur 31.10.88 *voir* art. 58
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 308 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 49 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 7 en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-231 mais le texte original en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 22 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/89-78
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 5 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9
EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 101 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 53 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1989, ch. 3, art. 47 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 27 en vigueur 23.09.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1990, ch. 1 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53; abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1990, ch. 13 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5
EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58
EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158
EEV, 1991, ch. 38, art. 29 en vigueur 26.11.92 *voir* TR/91-161; art. 38 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 114, art. 143, ann. VI, art. 19(A), art. 144, ann. VII, art. 47, 48(F), art. 145, ann. VIII, n° 24(F), art. 155 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 21, art. 34 à 37 en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-126
EEV, 1992, ch. 33, art. 70 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61
EEV, 1992, ch. 37, art. 78 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3
EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41
EEV, 1993, ch. 1, art. 32 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 10 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 20 et 42 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57
EEV, 1993, ch. 3, art. 17 et 18 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 121 en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; art. 78, ann. III, art. 122 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 31, art. 26 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59
EEV, 1993, ch. 34, art. 104 et 148 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 56 à 58 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 20 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 35, art. 39 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1994, ch. 38, art. 21, 22 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 29, 30 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 43, art. 91 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 1, art. 54 à 56 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 20 et 21 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 31, 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 12, art. 11 en vigueur 25.07.95 *voir* TR/95-80
EEV, 1995, ch. 18, art. 89, 90 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 28, art. 54, 55 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 84 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 15, 31, 35 et 75 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 45, art. 24 en vigueur 01.03.96 *voir* TR/96-23
EEV, 1996, ch. 8, art. 27 et 28 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 9, art. 28 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 10, art. 253 et 254 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 77 à 80 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 46 à 48 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1997, ch. 6, art. 84 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 9, art. 112 et 113 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42
EEV, 1997, ch. 20, art. 55 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)
EEV, 1998, ch. 9, art. 44 et 45 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79

P

EEV, 1998, ch. 10,
— l'article 191, et
l'article 193 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-88;
— l'article 192 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-117;
— le passage de l'article 194 précédant la mention « Administration portuaire de Halifax » et les mentions « Administration portuaire de Halifax », « Administration portuaire de Montréal » et « Administration portuaire de Vancouver » en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15;
— à l'article 194, les mentions :
« Administration portuaire de Prince-Rupert »,
« Administration portuaire de Québec »,
« Administration portuaire de Saint-Jean »,
« Administration portuaire de Sept-Îles »,
« Administration portuaire de St. John's »,
« Administration portuaire de Trois-Rivières »,
« Administration portuaire du fleuve Fraser », et
« Administration portuaire du Saguenay »
en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-39;
— à l'article 194, la mention « Administration portuaire de Toronto » en vigueur 08.06.99 *voir* TR/99-55;
— à l'article 194, les mentions :
« Aministration portuaire de Nanaïmo »,
« Aministration portuaire de Port-Alberni »,
« Aministration portuaire de Thunder-Bay »,
« Aministration portuaire de North-Fraser »
en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-62
— à l'article 194, la mention « Administration portuaire de Windsor », en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-63
— l'article 190 en vigueur 01.11.2000 *voir* TR/2000-93
— à l'article 194, la mention « Administration portuaire de Hamilton », en vigueur 01.05.2001 *voir* TR/2001-55
EEV, 1998, ch. 25, par. 167(1) en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1; par. 167(2) en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-17
EEV, 1998, ch. 26, art. 77 et 78 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1998, ch. 31, art. 57 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4
EEV, 1998, ch. 35, art. 123, en ce qui a trait à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, en vigueur 01.12.99 et, en ce qui a trait au Comité des griefs des Forces canadiennes, en vigueur 01.03.2000 *voir* TR/99-134
EEV, 1999, ch. 17, art. 174 et 175 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 177 et 178 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 6, art. 46 en vigueur 07.06.2000 *voir* TR/2000-46; art. 45 en vigueur 31.05.2001 *voir* TR/2001-66
EEV, 2000, ch. 7, art. 26 en vigueur 11.05.2000 *voir* TR/2000-38
EEV, 2000, ch. 17, art. 90 en vigueur 05.07.2000 *voir* TR/2000-55
EEV, 2000, ch. 28, art. 50 en vigueur 02.01.2001 *voir* TR/2001-5
EEV, 2000, ch. 34, art. 94 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105
EEV, 2001, ch. 9, art. 590 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
EEV, 2001, ch. 22, art. 18 et 19 en vigueur à la sanction 14.06.2001
EEV, 2001, ch. 27, art. 269 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 33, art. 25 et 26 en vigueur 21.12.2001 *voir* TR/2002-15
EEV, 2001, ch. 34, art. 16 et 78 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2001, ch. 41, art. 104 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16
EEV, 2002, ch. 7, art. 228 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(1) et art. 227 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 159, 160, 182 et 183 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 10, art. 191 en vigueur à la sanction 30.04.2002
EEV, 2002, ch. 17, art. 14 et 25 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Protection des renseignements personnels et les documents électroniques, Loi sur la — 2000, ch. 5

(Personal Information Protection and Electronic Documents Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 2002, ch. 8, al. 183(1)*r*)
art. 4.1, ajouté, 2001, ch. 41, art. 103
art. 7, 2000, ch. 17, al. 97(1)*a*), 2001, ch. 41, art. 81
art. 9, 2000, ch. 17, al. 97(1)*b*) à *d*), 2001, ch. 41, art. 82
modifications conditionnelles, 2000, ch. 17, art. 97
EEV, 2000,ch. 5, art. 1 en vigueur à la sanction 13.04.2000; parties 2, 3 et 4 (art. 31 à 59) en vigueur 01.05.2000 et partie 1 (art. 2 à 30) en vigueur 01.01.2001 *voir* TR/2000-29; partie 5 (art. 60 à 71) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice *voir* art. 72. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2000, ch. 17, art. 97 en vigueur à la sanction 29.06.2000 mais voir les conditions d'application
EEV, 2001, ch. 41, art. 81 et 82 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 103 en vigueur 24.12.2001
EEV, 2002, ch. 8, art. 183 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

P

Protection des végétaux, Loi sur la — 1990, ch. 22
(Plant Protection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 3, 1994, ch. 38, al. 25(1)*z*); 1995, ch. 40, art. 75; 1997, ch. 6, art. 81; 2001, ch. 4, al. 173*b*)(F)
art. 21, 1997, ch. 6, art. 82
art. 27, 1995, ch. 40, art. 76
art. 28, 1995, ch. 40, art. 77
art. 32, 1995, ch. 40, art. 78
art. 33, 1995, ch. 40, art. 79
art. 34, 1995, ch. 40, art. 80
art. 39, 1995, ch. 40, art. 81; 1997, ch. 6, art. 83
art. 53, 2001, ch. 4, al. 173*b*)(F)
art. 46, 1993, ch. 34, art. 102
art. 47, 1993, ch. 34, art. 103
art. 48, 1995, ch. 40, art. 82
art. 49, 1995, ch. 40, art. 83
art. 50, 1995, ch. 40, art. 84
art. 52, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 12
art. 57, 1995, ch. 40, art. 85
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition transitoire, 1990, ch. 22, art. 58
EEV, 1990, ch. 22, loi en vigueur 01.10.90 *voir* TR/90-110
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 12 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.2002.
EEV, 1993, ch. 34, art. 102 et 103 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 75 à 85 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 81 à 83 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 2001, ch. 4, art. 173 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Protection du revenu agricole, Loi sur la — 1991, ch. 22
(Farm Income Protection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*n*)
art. 11, 1999, ch. 17, art. 159
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 22, art. 23 à 26
EEV, 1991, ch. 22 est réputé entré en vigueur 01.04.91 *voir* par. 30(1); par. 30(2) mentionne que sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la détermination de tout montant payable à l'égard d'un producteur agricole peut se fonder, en tout ou en partie, sur le revenu déclaré ou tout autre renseignement donné par celui-ci pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'année d'imposition, au sens de celle-ci, close au plus tard le 31 décembre 1990
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1999, ch. 17, art. 159 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

Provinces de l'Ouest, Billets du trésor et règlements relatifs aux ressources naturelles — 1947, ch. 77
(Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement Act)

Publication des lois, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-21
(Statutes Act, Publication of)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*q*)
art. 4, 1999, ch. 31, art. 194
art. 6, abrogé, 1999, ch. 31, art. 195
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1999, ch. 31, art. 194 et 195 en vigueur à la sanction 17.06.99

Q

Quarantaine, Loi sur la — L.R. (1985), ch. Q-1
(Quarantine Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, 1996, ch. 8, al. 32(1)*m*)
art. 9, 1996, ch. 8, al. 33*b*)
art. 20, ch. 1 (2nd suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 11
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur *voir* TR/86-33
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 et 33 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Québec, Acte pour pouvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de — 1871, ch. 33
(Harbor of Quebec, An Act to provide for the appointment of a Port Warden for the)

art. 2, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 4, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 5, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 10, 1991, ch. 32, art. 1
art. 12, 1873, ch. 11, art. 5 (ajusté compte tenu d'une erreur modificative)
art. 24, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 25, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; 1991, ch. 32, art. 2
art. 27, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; 1991, ch. 32, art. 3
art. 28, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 29, 1873, ch. 11, art. 4
art. 31, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; abrogé, 1991, ch. 32, art. 4
dispositions générales, 1873, ch. 11, art. 3, 6 et 7; 1991, ch. 32, art. 11
EEV, 1873, ch. 11, art. 3 à 7 en vigueur à la sanction 03.05.1873
EEV, 1980-81-82-83 en vigueur à la sanction 27.06.80
EEV, 1991, ch. 32 en vigueur à la sanction 29.10.91

Québec, Avances aux commissaires du havre de — 1919, ch. 53
(Quebec Harbour Commissioners, Loans to)

Québec et Saguenay, chemin de fer — 1916, ch. 22
(Quebec and Saguenay Railway Act)

Québec, Montmorency et Charlevoix, chemin de fer — 1916, ch. 22
(Quebec Montmorency and Charlevoix Railway Act)

R

Radiocommunication, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-2

[Ancienne appellation : Radio]

(Radiocommunication Act)

Le ministre de l'Industrie

titre intégral, 1989, ch. 17, art. 1
art. 1, 1989, ch. 17, art. 2
art. 2, 1989, ch. 17, art. 3; 1991, ch. 11, art. 81; 1993, ch. 38, art. 91, ch. 40, art. 23; 1995, ch. 1, al. 62(1)*p*); 1996, ch. 18, art. 60
art. 3, L.R., ch. 4 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 17, art. 4; 1996, ch. 31, art. 94
art. 4, 1989, ch. 7, art. 4; 1991, ch. 11, art. 82
art. 5, 1989, ch. 17, art. 4; 1993, ch. 38, art. 92; 1996, ch. 18, art. 61
art. 6, 1989, ch. 17, art. 4
art. 7, L.R., ch. 22 (4e suppl.), art. 79; abrogé, 1989, ch. 17, art. 4, renuméroté; [ancien art. 10], 1989, ch. 17, art. 5; 1994, ch. 43, art. 92; 2002, ch. 7, art. 233
art. 8, abrogé, 1989, ch. 17, art. 4; ajouté, 1989, ch. 17, art. 6
art. 9, abrogé, 1989, ch. 17, art. 4; ajouté, 1989, ch. 17, art. 6; 1991, ch. 11, art. 83; 1993, ch. 40, art. 24
art. 9.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 25
art. 10, ajouté, 1989, ch. 17, art. 6; 1991, ch. 11, art. 84
art. 11, 1989, ch. 17, art. 6
art. 12, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1989, ch. 17, art. 6; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 14
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1989, ch. 17, art. 6
art. 14, abrogé, 1989, ch. 17, art. 6
art. 16, 1989, ch. 17, art. 7
art. 17, ajouté, 1989, ch. 17, art. 7
art. 18, ajouté, 1991, ch. 11, art. 85
art. 19, ajouté, 1993, ch. 40, art. 26
dispositions générales, 1991, ch. 17, art. 15
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 62(4)
disposition transitoire, 1989, ch. 17, art. 16
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 4 (3e suppl.) en vigueur 25.03.87
EEV, L.R., ch. 22 (4r suppl.), art. 79 en vigueur 21.07.88
EEV, 1989 ch. 17 en vigueur 04.10.89
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 14 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.2002.
EEV, 1993, ch. 38, art. 91 et 92 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1993, ch. 40, art. 23 à 26 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-154
EEV, 1994, ch. 43, art. 92 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 18, art. 60 et 61 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 31, art. 94 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 2002, ch. 7, art. 233 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3). Non en vigueur 31.12.2002

Radiodiffusion, Loi sur la — L.R. (1985), ch. B-9

(Broadcasting Act)

LOI ABROGÉE 1991, ch. 11, art. 89
dispositions transitoires, 1991, ch. 11, art. 90 à 92
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86

Radiodiffusion, Loi sur la — 1991, ch. 11

(Broadcasting Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/96-71)

art. 2, 1993, ch. 38, art. 81; 1995, ch. 11, al. 43*a*)
art. 4, 1993, ch. 38, art. 82; 1996, ch. 31, art. 57
art. 5, 1995, ch. 44, art. 46
art. 9, 1994, ch. 26, art. 10(F)
art. 18, 2001, ch. 34, al. 32*a*)(A)
art. 20, 2001, ch. 34, al. 3*b*)(A)
art. 22, 1995, ch. 1, art. 31
art. 36, 1995, ch. 29, art. 4
art. 46.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 18
art. 52.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 19
art. 54, 1994, ch. 18, art. 20
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 5
dispositions transitoires, 1991, ch. 11, art. 90 à 92
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1993, ch. 38, art. 81 et 82 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 18, art. 18 à 20 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 10(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 31 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 11, art. 43 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 29, art. 4 et 5 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 44, art. 46 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1996, ch. 31, art. 57 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 2001, ch. 34, art. 32 en vigueur à la sanction 18.12.2001

R

Rapports relatifs aux pensions publiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 13 (2e suppl.)
(Public Pensions Reporting Act)

Le président du Conseil du Trésor (al. 3(1)*a*) à *e*) et relativement à l'article 4 au par. 5(1), à l'article 6, au par. 8(1) et à l'article 9 en ce qui a trait à tout sujet visé par les lois mentionnées aux al. 3(1)*a*) à *e*)) (TR/88-40); le ministre du Développement des ressources humaines l'application des alinéas 3(1)*f*) et (3)*b*) et *c*), de l'article 4, des par. 5(1) et (3) et de l'article 9 de cette loi (TR/90-151 *voir aussi* 1996, ch. 8, par. 32(3) et 1996, ch. 11, art. 96)

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 40; 1992, c. 1, art. 143, ann. VI, art. 20(A)
art. 5, 2000, ch. 12, art. 271
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.) en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 40 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 20(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 2000, ch. 12, art. 271 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76

Réadaptation des anciens combattants, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. V-5
(Veterans Rehabilitation Act)

LOI ABROGÉE 1990, ch. 43, art. 62
EEV, 1990, ch. 43, art. 62 en vigueur 17.12.90

Réadaptation professionnelle des personnes handicapées, Loi sur la — L.R. (1985), ch. V-3
(Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*m*)
art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 67
EEV, 1995, ch. 17, art. 67 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1996, ch. 11, art. 95 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Recherche et le développement scientifiques, Loi stimulant la — S.R.C. 1970, ch. I-10
(Industrial Research and Development Incentives Act)

LOI ABROGÉE 17.11.86 *voir* TR/86-207

Recyclage des produits de la criminalité, Loi sur le — 1991, ch. 26
(Proceeds of Crime Act)

Le ministre d'État (Finances)

LOI ABROGÉE 2000, ch. 17, art. 98
disposition transitoire, 2000, ch. 17, art. 83
EEV, 2000, ch. 17, art. 83 et 98 en vigueur 12.06.2002 *voir* TR/2002-84

Recyclage des produits de la criminalité, Loi sur le
[Nouvelle appellation *voir* Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, Loi sur le]
(Proceeds of Crime (Money Laundering) Act

Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, Loi sur le — 2000, ch. 17
[Ancienne appellation : Recyclage des produits de la criminalité, Loi sur le]
(Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act)

Le ministre des Finances, sauf art. 25 à 39 (TR/2000-56); le ministre du Revenu national (art. 25 à 39)

titre intégral, 2001, ch. 41, art. 47
art. 1, 2001, ch. 41, art. 48
art. 2, 2000, ch. 24, art. 76.1; 2001, ch. 32, art. 70 (remplacé par ch. 41, art. 132); 2001, ch. 41, art. 49 et 132
art. 3, 2001, ch. 41, art. 50
art. 5, 2001, ch. 41, art. 51
art. 7, 2001, ch. 41, art. 52
art. 7.1, ajouté, 2001, ch. 41, art. 52
art. 9.1, ajouté, 2001, ch. 41, art. 53
art. 10, 2001, ch. 41, art. 53
art. 12, 2001, ch. 41, art. 54
art. 15, 2001, ch. 41, art. 55
art. 16, 2001, ch. 41, art. 56

R

art. 17, 2001, ch. 41, art. 57
art. 18, 2001, ch. 32, art. 71, ch. 41, art. 58 et 134
art. 21, 2001, ch. 41, art. 59
art. 22, 2001, ch. 41, art. 60
art. 25, 2001, ch. 41, art. 61
art. 27, 2001, ch. 41, art. 62
art. 30, 2002, ch. 8, art. 161 [cette disposition est modifiée par 2001, ch. 41, art. 139 et aura prise d'effet à l'entrée en vigueur de 2002, ch. 8, art. 161]
art. 32, 2001, ch. 41, art. 63
art. 36, 2001, ch. 41, art. 64
art. 40, 2001, ch. 41, art. 65
art. 54, 2001, ch. 12, art. 1, ch. 41, art. 66
art. 55, 2001, ch. 12, art. 2, ch. 27, art. 270, ch. 41, art. 67 et 123
art. 55.1, ajouté, 2001, ch. 41, art. 68
art. 56, 2001, ch. 41, art. 68
art. 56.1, ajouté, 2001, ch. 41, art. 68
art. 58, 2001, ch. 41, art. 69
art. 59, 2001, ch. 41, art. 70
art. 60, 2001, ch. 12, art. 3; 2001, ch. 32, art. 72, ch. 41, art. 71
art. 60.1, ajouté, 2001, ch. 41, art. 72
art. 60.2, ajouté, 2001, ch. 41, art. 72
art. 64, 2001, ch. 12, art. 4
art. 73, 2001, ch. 41, art. 73
art. 75, 2001, ch. 41, art. 74
art. 80, 2001, ch. 41, art. 75
art. 96, 2001, ch. 41, art. 120
disposition de coordination, 2001, ch. 32, art. 80 (abrogé par 2001, ch. 41, par. 137(3)
dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 119, 120, 123, 132, 134 et 139
disposition transitoire, 2000, ch. 17, art. 83
modification conditionnelle, 2000, ch. 24, art. 76.1
EEV, 2000, ch. 17, art. 97 en vigueur à la sanction 29.06.2000; art. 1 à 4, 38, 40 à 44, par. 45(1), art. 46 à 53, al. 54*b*) à *d*), par. 55(1), (2) et (6), art. 56 à 61, 66 à 82, 84, 85, 90 et 91 en vigueur 05.07.2000 *voir* TR/2000-55; art. 5, 7, 8, 10 et 11, le passage de l'article 54 qui précède l'alinéa *b*), par. 55(3) à (5.1) et (7) et art. 89 en vigueur 28.10.2001 *voir* TR/2001-88; art. 6 et 9, par. 45(2), art. 62 à 65, 83 et 98 en vigueur 12.06.2002 *voir* TR/2002-84; art. 12 à 37 et 39 en vigueur 06.01.2003 *voir* TR/2002-153; art. 86 à 88, 92 à 96 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 99. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2000, ch. 24, art. 76.1 en vigueur 23.10.2000 *voir* TR/2000-95
EEV, 2001, ch. 12 en vigueur à la sanction 14.06.2001
EEV, 2001, ch. 27, art. 270 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 32, s. 80 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 70 à 72 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17
EEV, 2001, ch. 41, art. 47, 48, 119, 120, 123, 132, 134 et 139 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 49 à 51, 53, 65, 66, par. 67(1) et (4) à (9), art. 68 à 73 et 75 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16; art. 52, par. 67(2) et (3) et art. 74 en vigueur 12.06.2002 *voir* TR/2002-86; art. 54 à 64 en vigueur 06.01.2003 *voir* TR/2002-164
EEV, 2002, ch. 8, art. 161 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Réédiction de textes législatifs, Loi sur la — 2002, ch. 20
(Legislative Instruments Re-enactment Act)

Le ministre de la Justice

EEV, 2002, ch. 20 en vigueur à la sanction 13.06.2002

Réexamen de l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage (pension), Loi sur le — 1987, ch. 17
(Unemployment Insurance Benefit Entitlement Adjustments Act (Pension Payments))

Le ministre du Développement des ressources humaines *voir* **1996, ch. 11, art. 96**

EEV, 1987, ch. 17 La présente loi entre ou est réputée être entrée en vigueur le 5 avril 1987

Réfection de maisons, 1937, Loi garantissant des emprunts pour — 1937, ch. 11
(Home Improvement Loans Guarantee Act)

LOI ABROGÉE 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, art. 6
EEV, 1988, ch. 2 en vigueur à la sanction 04.02.88

Référendums *voir* Loi référendaire
(Referendum Act)

Réforme de la fonction publique, Loi sur la — 1992, ch. 54
(Public Service Reform Act)

dispositions transitoires, 1992, ch. 54, art. 89 à 107
EEV, 1994, ch. 54,
— art. 82 à 88 en vigueur 04.01.93 *voir* TR/93-2;

R

— art. 1, par. 2(2) et (4) et art. 3, 4 et 8 à 10, ainsi que l'article 18 en ce qui concerne l'abrogation et le remplacement de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 19, 22, 25 à 27, 29 et 31, par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation de la définition de « catégorie professionnelle » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique,* art. 41, par. 74(4) et art. 75, 76, 91 et 100 à 104 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-58;

— par. 2(1) et (3), art. 5 à 7 et 11 à 17, ainsi que l'article 18 en ce qui concerne l'abrogation de l'article 27 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 20, 21, 23, 24 et 30, par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation des définitions de « fonctionnaire désigné » et « personne occupant un poste de direction ou de confiance » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, par. 32(2) à (5), art. 33 à 40 et 42 à 73, par. 74(1) à (3) et art. 77 à 81, 89, 90, 92 à 99 et 105 à 107 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58;

— art. 28 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-58

Régime d'assistance publique du Canada — L.R. (1985), ch. C-1

(Canada Assistance Plan)

Le ministre du Développement des ressources humaines

LOI ABROGÉE 1995, ch. 17, art. 32

EEV, 1995, ch. 17, art. 31 en vigueur à la sanction 22.06.95; le *Régime d'assistance publique du Canada* est abrogé 31.03.2000 *voir* art. 32

Régime de pensions du Canada — L.R. (1985), ch. C-8

(Canada Pension Plan)

Le ministre du Développement des ressources humaines (art. 3 et 4, parties II et III); le ministre du Revenu national (partie I); et le ministre des Finances (par. 115(3))

art. 2, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 4(F); 1991, ch. 44, art. 1, ch. 49, art. 203; 1995, ch. 33, art. 25; 2000, ch. 12, art. 42

art. 3, 1996, ch. 11, al. 95*b*)

art. 4, 1996, ch. 11, al. 95*b*)

art. 5, 1998, ch. 19, s. 251

art. 6, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 2; 2000, ch. 12, art. 43

art. 8, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 3; 1997, ch. 40. art. 58

art. 9, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 3

art. 10, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 3

art. 11.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 4; 1997, ch. 40, art. 59

art. 12, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 5; 2001, ch. 17, art. 254

art. 13, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 6; 1997, ch. 40, art. 60

art. 14, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 7

art. 14.1, ajouté, 1991, ch. 49, art. 204

art. 15, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 8

art. 17, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 9

art. 18, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 10; 1991, ch. 44, art. 2

art. 19, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 11

art. 20, 1997, ch. 40, art. 61

art. 21, L.R., ch. 6 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 1; 1991, ch. 49, art. 205; 1993, ch. 24, art. 143; 1997, ch. 40. art. 62

art. 21.1, ajouté, L.R., ch. 6 (1er suppl.), art. 2

art. 23, L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 38 (3e suppl.), art. 1; 1991, ch. 49, art. 206; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 24, art. 154; 1994, ch. 21, art. 123; 1997, ch. 40, art. 63; 1998, ch. 19, s. 252; 2000, ch. 30, art. 155

art. 24, 1991, ch. 49, art. 207; 1997, ch. 40, art. 64; 1998, ch. 19, art. 253

art. 25, L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 2; 1991, ch. 49, art. 208; 1994, ch. 13, al. 8(1)*a*); 1998, ch. 19, art. 254; 1999, ch. 17, al. 111*a*)

art. 26.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65; 1999, ch. 17, al 111*b*)

art. 27, 1993, ch. 24, art. 144; 1994, ch. 13, al. 8(1)*a*); 1997, ch. 40, art. 65

art. 27.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65

art. 27.2, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65; 1999, ch. 17, al. 111*c*)

art. 27.3, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65

art. 28, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9; 1993, ch. 27, art. 212; 1997, ch. 40, art. 65; 1998, ch. 19, art. 255

art. 29, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9; 1990, ch. 8, art. 45 et par. 78(2); 1997, ch. 40, art. 65

art. 30, 1991, ch. 49, art. 209; 1997, ch. 40, art. 66

art. 33, 1991, ch. 49, art. 210; 1993, ch. 24, art. 145

art. 34, 1991, ch. 49, art. 211; 1993, ch. 24, art. 146; 1994, ch. 21, art. 124

art. 35, 1991, ch. 49, art. 212

art. 36, L.R., ch. 38 (3e suppl.), art. 2; 1991, ch. 49, art. 213

art. 38, 1991, ch. 49, art. 214; 1997, ch. 40, art. 67

art. 40, 1991, ch. 49, art. 215; 1998, ch. 19, art. 256

art. 41, 1999, ch. 17, al. 111*d*)

art. 42, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 12; 1992, ch. 1, art. 23; 1996, ch. 11, al. 95*b*); 1997, ch. 40, art. 68; 2000, ch. 12, art. 44

art. 43, 1991, ch. 44, art. 3

art. 44, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 13; 1991, ch. 44, art. 4; 1992, ch. 2, art. 1; 1997, ch. 40, art. 69; 2000, ch. 12, art. 45, al. 64*a*)

art. 45, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 14

art. 46, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 15; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 29; 1991, ch. 44, art. 5

art. 48, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 16; 1997, ch. 40, art. 70

art. 49, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 17

R

art. 51, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 18; 1997, ch. 40, art. 71
art. 52, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 19
art. 53, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 20
art. 54, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 21
art. 55, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 22; 1991, ch. 44, art. 6; 1995, ch. 33, art. 26; 2000, ch. 12, art. 46
art. 55.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 23; 1991, ch. 44, art. 7; 1995, ch. 33, art. 27; 1997, ch. 40, art. 72; 2000, ch. 12, art. 47
art. 55.11, ajouté, 2000, ch. 12, art. 47
art. 55.2, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 23; 1991, ch. 44, art. 8; 1995, ch. 33, art. 28; 1997, ch. 40, art. 73; 2000, ch. 12, art. 48
art. 55.3, ajouté, 1991, ch. 44, art. 9; 2000, ch. 12, art. 49
art. 56, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 24; 1991, ch. 44, art. 10; 1997, ch. 40, art. 74
art. 57, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 25; 1991, ch. 44, art. 11; 1997, ch. 40, art. 75
art. 58, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 26; 1991, ch. 44, art. 12; 1997, ch. 40, art. 76; 2000, ch. 12, art. 50, al. 64*b*) à *h*)
art. 59, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 27; 1991, ch. 44, art. 13
art. 60, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 28; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann II, no 4(A); 1991, ch. 44, art. 14; 1997, ch. 40, art. 77
art. 62, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 29
art. 63, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 30; 2000, ch. 12, art. 51, al. 64*i*), art. 65(F)
art. 63.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 31
art. 64, abrogé, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 32 (cependant regard par. 32(2))
art. 65, 1991, ch. 44, art. 15; 1995, ch. 33, art. 29; 1997, ch. 40, art. 78
art. 65.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 33; 1991, ch. 44, art. 16; 1995, ch. 33, art. 30; 1997, ch. 40, art. 79; 2000, ch. 12, art. 52
art. 66, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 14, art. 1, ch. 44, art. 17; 1995, ch. 33, art. 31; 1996, ch. 11, al. 97(1)*b*); 1997, ch. 40, art. 80; 2000, ch. 12, art. 53; 2001, ch. 4, art. 67
art. 66.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 35; 1997, ch. 40, art. 81
art. 67, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 33, art. 32; 1997, ch. 40, art. 82
art. 68.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 37
art. 69, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 38
art. 70, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 39
art. 71, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 40
art. 72, 2000, ch. 12, art. 54, al. 64*j*)
art. 73, 2000, ch. 12, art. 55
art. 74, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 41; 1991, ch. 44, art. 18
art. 75, 2000, ch. 12, art. 56
art. 76, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 42; 1991, ch. 44, art. 19; 2000, ch. 12, art. 57
art. 79, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 43
art. 80, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 44; 2000, ch. 12, art. 58
art. 80.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 83
art. 81, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 20; 1995, ch. 33, art. 34; 1997, ch. 40, art. 84; 2000, ch. 12, art. 59
art. 82, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 21 *voir aussi* al. 34*b*); (1992, ch. 1, art. 24, abrogé, 1991, ch. 44, al. 34*b*)); 1995, ch. 33, art. 35; 1997, ch. 40, art. 85; 2000, ch. 12, art. 60, al. 64*k*)
art. 83, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 12; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 7, ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 22. (***Remarque*** : — modification par 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, no 4(A) null *voir* 1991, ch. 44, par. 22(1)); 1995, ch. 33, art. 36; 1997, ch. 40, art. 85.1; 2000, ch. 12, art. 61, al. 64*l*); 2002, ch. 8, art. 121
art. 84, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 8, art. 46; 2002, ch. 8, al. 182(1)(*f*)
art. 86, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 46; 1995, ch. 33, art. 37
art. 86.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 38; 2002, ch. 8, al. 182(1)*f*)
art. 87, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 47; 2000, ch. 12, art. 62
art. 88, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 48; 2000, ch. 12, art. 63
art. 89, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 49; 1991, ch. 44, art. 23; 1995, ch. 33, art. 39
art. 90, 1991, ch. 44, art. 24; 1997, ch. 40, art. 86
art. 90.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 87
art. 90.2, ajouté, 1997, ch. 40, art. 87
art. 91, 1996, ch. 11, al. 95*b*)
art. 93, 1996, ch. 16, al. 60(1)*b*)
art. 94, 1996, ch. 11, al. 99*a*)
art. 96, 1995, ch. 33, art. 40
art. 97, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 50; 1995, ch. 33, art. 41
art. 98, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 51
art. 101, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 52; 1995, ch. 33, art. 42
art. 103, 1996, ch. 11, al. 97*b*); 1999, ch. 17, al. 111*e*)
art. 104, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 53; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 30; 1991, ch. 44, art. 25; 1992, ch. 1, art. 25, ch. 48, par. 28(1); 1995, ch. 33, art. 43; 1996, ch. 11, art. 49, al. 97*b*) et 101*a*), ch. 16, al. 61*b*), ch. 23, al. 187*a*) et 189*c*); 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.01, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.02, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.03, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88; 1999, ch. 17, al 111*f*); 2000, ch. 34, al. 94*b*)(F)
art. 104.04, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.05, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.06, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.07, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.08, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.09, ajouté, 1997, ch.40, art. 88
art. 104.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.11, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 105, 1991, ch. 44, art. 26; 1996, ch. 11, al. 97*b*); 1997, ch. 40, art. 88
art. 106, 1995, ch. 33, art. 44

R

art. 107, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 54
art. 107.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 45
art. 108, 1995, ch. 33, art. 46; 1997, ch. 40, art. 89
art. 110, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 55; 1997, ch. 40, art. 90; 2000, ch. 14, art. 45
art. 111, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 31; 1997, ch. 40, art. 91
art. 111.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 91
art. 112, 1997, ch. 40, art. 91
art. 113, 1997, ch. 40, art. 92
art. 113.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56; 1991, ch. 44, art. 27; 1997, ch. 40, art. 93, 94
art. 114, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 57; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 9; 1997, ch. 40, art. 95; 2002, ch. 7, art. 111(A)
art. 115, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 10; ch. 30 (2e suppl.), art. 58; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 32; 1997, ch. 40, art. 96
art. 116, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 59; abrogé, 1997, ch. 40, art. 97
art. 117, 1997, ch. 40, art. 97
annexe, ajoutée, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 60; DORS/91-455 (en vigueur 01.01.92 *voir* TR/91-160); 1991, ch. 44, art. 28; 1997, ch. 40, art. 98
dispositions générales, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 62
disposition générale, 1991, ch. 44, art. 35 - application
disposition générale, 1992, ch. 2, art. 2 - application
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 8(2)
disposition générale, 1994, ch. 21, par. 124(2)
disposition générale, 1995, ch. 33, art. 33 et par. 35(4)
disposition générale, 2000, ch. 14, art. 46 - non-application 114(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 25 et 30
disposition transitoire, 1990, ch. 8, par. 78(2)
disposition transitoire, 1995, ch. 33, art. 51
modifications conditionnelles, 1995, ch. 33, al. 52*b*) et *c*)
modification conditionnelle, 1999, ch. 17, art. 112
EEV, L.R., ch. 6 (1er suppl.), art. 1, 2 en vigueur 01.01.85 *voir* art. 3
EEV, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 12 en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 1, 2 en vigueur 13.02.86 *sauf* par. 1(1) *voir* par. 1(3) et (4); par. 1(4) en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-22 ***voir aussi*** par. 1(5). (***Remarque*** : par. 1(3) et 1(5) abrogés par 1993, ch. 24, art. 154)
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.) en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 7 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 1 à 60 et 61, *sauf* art. 45 et 46, en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-1; art. 45 et 46 en vigueur 31.12.91 *voir* TR/91-129
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 29-32 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 38 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87 *voir* par. (1), (2) et 2(1)
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 46 (4e suppl.) en vigueur 13.09.88
EEV, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9, 25 et 30 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 14 en vigueur 15.03.91 *voir* TR/91-46
EEV, 1991, ch. 44, les articles 1 à 14, 16 à 19, 23 à 26 et 28 en vigueur 27.01.92 *voir* TR/92-29; l'article 15 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-78; les articles 20 à 22 et 27 en vigueur 01.01.92 *voir* 36(3); les articles 34 et 35 en vigueur à la sanction 13.12.91
EEV, 1991, ch. 49, art. 203 à 215 en vigueur à la sanction 17.12.91; cependant, al. 206(2)(c) mentionne que la mention au paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par le paragraphe (1), de l'article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputée entrée en vigueur 01.01.90
EEV, 1992, ch. 1, art. 23 à 25 et art. 143, ann. VI, art. 4(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 2, art. 1 en vigueur 26.06.92 *voir* TR/92-130; art. 2 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 48, par. 28(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 28(2)
EEV, 1993, ch. 24, art. 143 à 146 et 154 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 212 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 9 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 13, art. 8 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 21, art. 123, 124 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1995, ch. 33, art. 26 à 34, 35(2) et (4), 36(2), 37, 38, 40, 41, 43 à 46, 51 et al. 52*b*) et *c*) en vigueur à la sanction 13.07.95; art. 25, par. 35(1) et (3), par. 36(1) et art. 39 et 42 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/96-105
EEV, 1996, ch. 11, par. 49(1), 95, 97 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70; par. 49(2) et al. 101*a*) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 107. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 et 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 et 189 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1997, ch.40,
- — art. 60, 62 à 68, 72, 73, 75, par. 77(2), art. 78 à 80, 82, 85, 85.1, le paragraphe 90(2) du *Régime de pensions du Canada* édicté par l'article 86, l'article 90.2 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 87, 88, 95, 99 en vigueur à la sanction 18.12.97
- — les articles 58 et 59, 61, 69 à 71, 74 et 76, le paragraphe 77(1) et les articles 81, 83, 92 à 94 et 96 à 98 en vigueur 01.01.98 *voir* TR/98-24
- — les articles 89 à 91 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-24
- — l'article 84, le paragraphe 90(3) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 86, l'article 90.1 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 87,

R

entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 110(2). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1998, ch. 19, art. 251 à 256 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1999, ch. 17, art. 111 et 112 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 2000, ch. 12, art. 42 à 58, par. 59(1), art. 60 à 65 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76; par. 59(2) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 84 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, chapitre 40 des Lois du Canada (1997) *voir* par. 340(2). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2000, ch. 14, art. 46 en vigueur à la sanction 29.06.2000; art. 45 en vigueur 31.01.2001 *voir* TR/2001-19
EEV, 2000, ch. 30, art. 155 en vigueur à la sanction 20.10.2000 *voir* par. 155(2) — application
EEV, 2000, ch. 34, art. 94 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105
EEV, 2001, ch. 4, art. 67 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 17, art. 254 en vigueur à la sanction 14.06.2001 *voir* par. 254(2) — application
EEV, 2002, ch. 7, art. 111 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 121 et 182 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Régimes de retraite particuliers, Loi sur les — 1992, ch. 46, ann. I

(Special Retirement Arrangements Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 2000, ch. 12, art. 292
art. 10, 2002, ch. 17, art. 28
art. 11, 2002, ch. 17, art. 29
art. 22, 2000, ch. 12, art. 293
art. 28, 2000, ch. 12, art. 294
EEV, 1992, ch. 46, art. 106, annexe I en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146
EEV, 2000, ch. 12, art. 293 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76; art. 292 et 294 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 340. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 17, art. 28 et 29 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu, Loi sur le — 1994, ch. 27

(Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1994, ch. 27, sauf les articles 11 et 12, en vigueur à la sanction 23.06.94 *voir* par. 13(1); art. 11 et 12 sont réputés entrées en vigueur 22.12.92 *voir* par. 13(2)

Règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, Loi sur le — 1992, ch. 53

(Gwich'in Land Claim Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

préambule, 2002, ch. 7, art. 175(A)
art. 7, 2002, ch. 7, art. 176(A)
art. 8.1, ajouté, 1994, ch. 27, art. 12
EEV, 1992, ch. 53 en vigueur 22.12.92 *voir* TR/93-01
EEV, 1994, ch. 27, art. 11 et 12 sont réputés entrées en vigueur 22.12.92 *voir* par. 13(2)
EEV, 2002, ch. 7, art. 175 et 176 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Règlement de revendications au Manitoba *voir* Mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba, Loi sur la

(Manitoba Claim Settlements Implementation Act)

Règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur le — 1976-77, ch. 32

(James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1976-77, ch. 32 en vigueur 31.10.77 *voir* TR/77-223

R

Règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington, Loi sur le — 1986, ch. 23
(Grassy Narrows and Islington Indian Bands Mercury Pollution Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1986, ch. 23 en vigueur 28.07.86 *voir* TR/86-149

Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, Loi sur le — 1984, ch. 24
(Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

préambule, 2002, ch. 7, art. 249
art. 2, 1988, ch. 16, art. 1; 1993, ch. 34, art. 137(F); 2002, ch. 7, art. 250
EEV, 1984, ch. 24, art. 8, loi en vigueur 25.07.88 *voir* TR/84-165
EEV, 1988, ch. 16 art. 1 en vigueur 08.06.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 137(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 2002, ch. 7, art. 249 et 250 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des Indiens de la Colombie-Britannique, Loi sur le — 1984, ch. 2
(British Columbia Indian Cut-off Lands Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, Loi sur le — 1994, ch. 34
(Yukon First Nations Land Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

titre intégral, 2002, ch. 7, art. 253
préambule, 2002, ch. 7, art. 254
art. 11, 2002, ch. 7, art. 255(A)
art. 15, 2002, ch. 7, art. 256(A)
art. 20, 2002, ch. 7, art. 257
art. 21, 2002, ch. 7, art. 258
annexe, 1999, ch. 31, art. 224, 225
EEV, 1994, ch. 34, sauf par. 20(1), (2) et (4) en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19; par. 20(1), (2) et (4) entrent en vigueur dès l'entrée en vigueur de tous les accords définitifs visant les premières nations dont le nom figure à l'annexe voir par. 21(2). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1999, ch. 31, art. 224 et 225 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2002, ch. 7, art. 253 à 258 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Règlements et arrêtés en Conseil, Présentation au Parlement de certains
(Regulations and Orders in Council, Authority of Certain)

1928, ch. 44; 1932, ch. 12

Réintégration dans les emplois civils, Loi sur la
(Reinstatement in Civil Employment)

S.R.C. 1952, ch. 236 (***voir aussi*** 1953-54, ch. 65, art. 8; 1966-67, ch. 25, art. 39), ABROGÉ, 1990, ch. 43, art. 60
EEV, 1990, ch. 43, art. 60 en vigueur 17.12.90

Relations de travail au Parlement, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 33 (2e suppl.)
(Parliamentary Employment and Staff Relations Act)

Le président du Conseil privé

art. 3, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 31; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 45(F)
art. 24, 1993, ch. 34, art. 100
art. 53.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 11; 1999, ch. 26, art. 18
art. 66.1, ajouté, 1992, ch. 1, art. 111
EEV, L.R., ch. 33 (2e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 27.06.86; Partie I en vigueur 24.12.86 *voir* TR/87-21; Parties II et III non en vigueur 31.12.2002
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 31 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 111, art. 144, ann. VII, art. 45(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 100 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 18, art. 11 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1999, ch. 26, art. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99

R

Relations de travail dans la fonction publique, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-35
(Public Service Staff Relations Act)

Le président du Conseil privé (TR/88-90)

art. 2, 1992, ch. 1, art. 116; 1992, ch. 54, art. 32, 78(A); 1996, ch. 18, art. 17; 1998, ch. 31, art. 58; 1999, ch. 17, art. 176, 178; 2002, ch. 8, art. 165; 2002, ch. 17, art. 26
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 33
art. 5.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 33
art. 5.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 33
art. 8, 1992, ch. 54, art. 34(A)
art. 9, 1992, ch. 54, art. 35(A)
art. 10, 1992, ch. 54, art. 36
art. 11, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 12, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 13, 1992, ch. 54, art. 37; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 125; 2002, ch. 7, art. 231
art. 14, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 16, 1992, ch. 54, art. 38, 78(A)
art. 19, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 20, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 21, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 22, 1992, ch. 54, art. 39
art. 23, 1992, ch. 54, art. 40
art. 33, 1992, ch. 54, art. 41
art. 37, 1992, ch. 54, art. 42
art. 48.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 18
art. 49, 1992, ch. 54, art. 43; 1996, ch. 18, art. 19
art. 49.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 44
art. 50, 1992, ch. 54, art. 45
art. 52, 1992, ch. 54, art. 46, 78(A)
art. 52.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 47
art. 53, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 54, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 54.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.6, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 57, 1992, ch. 54, art. 49
art. 58, 1992, ch. 54, art. 50
art. 60, 1992, ch. 54, art. 51
art. 61, 1992, ch. 54, art. 52
art. 62, abrogé, 1992, ch. 54, art. 52; ajouté, 1996, ch. 18, art. 20; 1999, ch. 26, art. 19
art. 63, abrogé, 1992, ch. 54, art. 52, art. 78(A)
art. 64, 1992, ch. 54, art. 53
art. 65, 1992, ch. 54, art. 54
art. 65.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 54
art. 66, 1992, ch. 54, art. 54
art. 67, 1992, ch. 54, art. 55
art. 68, 1992, ch. 54, art. 56
art. 69, 1992, ch. 54, art. 57
art. 70, 1992, ch. 54, art. 58
art. 71, 1992, ch. 54, art. 59
art. 72, 1992, ch. 54, art. 60
art. 73, 1992, ch. 54, art. 61
art. 74, 1992, ch. 54, art. 61
art. 75, 1992, ch. 54, art. 61
art. 75.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 61
art. 76, 1992, ch. 54, art. 62, 78(A)
art. 77, 1992, ch. 54, art. 63, 78(A)
art. 77.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 64
art. 78, 1992, ch. 54, art. 65, 78(A)
art. 78.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 78.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 78.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 78.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 78.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 79, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 80, 1992, ch. 54, art. 66
art. 82, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 83, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 84, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 85, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 87, 1992, ch. 54, art. 67, 78(A)
art. 88, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 90.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 42
art. 92, 1992, ch. 54, art. 68
art. 94, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 95, 1992, ch. 54, art. 69
art. 95.1, ajouté, 1992, ch. 1, art. 117, abrogé, 1992, ch. 1, art. 162
art. 96.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 70
art. 97, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 98, 1992, ch. 54, art. 71
art. 99, 1992, ch. 54, art. 72
art. 101, abrogé, 1992, ch. 54, art. 73
art. 102, 1992, ch. 54, art. 74, 78(A); 1994, ch. 26, art. 59(F)
art. 102.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 75
art. 105, 1992, ch. 54, art. 76
art. 108, 1992, ch. 54, art. 77
art. 109, 1992, ch. 54, art. 77
art. 110, 1992, ch. 54, art. 77
art. 111, 1992, ch. 54, art. 77
annexe I, partie I, DORS/85-614; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 53; DORS/87-297, DORS/87-317; L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., par. 5(1)-(3), DORS/87-491, ch. 28 (3e suppl.), art. 309, DORS/87-625; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 49, DORS/88-103, DORS/88-104, DORS/88-105, DORS/88-220, DORS/88-368, DORS/88-426, DORS/88-497, DORS/88-644, ch. 28 (4e suppl.), par. 36(2), (ann., nº 4), ch. 41 (4e suppl.), art. 54, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., nº 8, 1989, ch. 3, art. 48, DORS/89-76, DORS/89-77, DORS/89-114; 1990, ch. 3, art. 32, ann., nº 7, ch. 13, art. 26; DORS/90-340; 1991, ch. 16, art. 24, ch. 38, art. 30; 1992, ch. 1, art. 118

R

et 156, ch. 37, art. 79, DORS/92-744; 1993, ch. 1, art. 33, ch. 3, art. 19 et 20, DORS/93-304, ch. 34, art. 106 et 150; DORS/94-273, DORS/94-584; 1995, ch. 1, art. 60; 1995, ch. 18, art. 93 et 94, ch. 29, art. 16 et 36; 1996, ch. 9, art. 30, ch. 10, art. 255 et 256, ch. 11, art. 84, DORS/96-358, DORS/96-540; DORS/98-148, 1998, ch. 9, art. 48 et 49, DOR/98-319 (abrogé par DORS/2001-142), ch. 26, art. 81 et 82, ch. 35, art. 124 et 125; DORS/99-400; DORS/2001-142, DORS/2001-199, DORS/2001-328, ch. 29, art. 62 et 63; DORS/2002-45, DORS/2002-70, 2002, ch. 8, art. 166 et 167, ch. 17, art. 27, DORS/2002-290

annexe I, partie II, DORS/85-361; DORS/86-961; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 41, DORS/87-644; L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 8; 1991, ch. 6, art. 25; DORS/92-744; 1993, ch. 1, art. 21, 43, DORS/93-83, DORS/93-130, DORS/93-304, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 126, 127; DORS/94-733; DORS/95-388; DORS/97-24, 1997, ch. 6, art. 85, ch. 9, art. 117, 118; 1998, ch. 31, art. 59; 1999, ch. 17, art. 177; 2000, ch. 6, art. 47 et 48, ch. 17, art. 91, DORS/2000-313; 2001, ch. 9, art. 591

disposition générale, 1992, ch. 54, art. 78(A)

dispositions transitoires, 1992, ch. 54, art. 94 à 107

dispositions transitoires, 1998, ch. 31, art. 38, 43 et 44

disposition transitoire, 1999, ch. 17, art. 101

dispositions transitoires, 2000, ch. 6, art. 36, 38 et 39

modification conditionnelle, 1999, ch. 17, art. 178

EEV, L.R. ch. 19 (2e suppl.), art. 53 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109

EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 41 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., nº 5(2) en vigueur 01.08.87 et nº 5(1) et (3) en vigueur 14.09.87 *voir* TR/87-183

EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 309 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 42 en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 8 en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-231 mais le texte original en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231

EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 54 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152

EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

EEV, 1989, ch. 3, art. 48 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

EEV, 1990, ch. 13 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5

EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

EEV, 1991, ch. 38, art. 30 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161

EEV, 1992, ch. 1, art. 116 à 118, 156 et 162 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 37, art. 79 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3

EEV, 1992, ch. 54, par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation de la définition de « catégorie professionnelle » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, art. 41, par. 74(4) et les articles 75, 76 et 100 à 104 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-58; par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation des définitions de « fonctionnaire désigné » et « personne occupant un poste de direction ou de confiance » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, par. 32(2) à (5), art. 33 à 40, 42 à 73, par. 74(1) à (3), art. 77 et 78, 94 à 99 et 105 à 107 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58

EEV, 1993, ch. 1, art. 33 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 21 et 43 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 3, art. 19 et 20 en vigueur à la sanction 25.02.93

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 126 en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; art. 78, ann III, 125 et 127 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

EEV, 1993, ch. 34, art. 106 et 150 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1993, ch. 42, art. 42 en vigueur 23.06.93 *voir* TR/93-102

EEV, 1994, ch. 26, art. 59(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1995, ch. 1, art. 60 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1995, ch. 18, art. 93, 94 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

EEV, 1995, ch. 29, art. 16 et 36 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

EEV, 1996, ch. 9, art. 30 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46

EEV, 1996, ch. 10, art. 255 et 256 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

EEV, 1996, ch. 11, art. 84 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

EEV, 1996, ch. 18, art. 17 à 20 en vigueur à la sanction 20.06.96

EEV, 1997, ch. 6, art. 85 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

EEV, 1997, ch. 9, art. 117 et 118 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42

EEV, 1998, ch. 9, art. 48 et 49 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79

EEV, 1998, ch. 26, art. 81 et 82 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2

EEV, 1998, ch. 31, art. 38, 43, 44, 58 et 59 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4

EEV, 1998, ch. 35, art. 124 en vigueur 01.09.99 *voir* TR/99-75; art. 125, en ce qui a trait à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, en vigueur 01.12.99 et, en ce qui a trait au Comité des griefs des Forces canadiennes, en vigueur 01.03.2000 *voir* TR/99-134

EEV, 1999, ch. 17, art. 101, 176 à 178 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111

EEV, 1999, ch. 26, art. 19 en vigueur à la sanction 17.06.99

R

EEV, 2000, ch. 6, art. 38, 39 et 48 en vigueur 07.06.2000 *voir* TR/2000-46; art. 47 en vigueur 31.05.2001 *voir* TR/2001-66
EEV, 2000, ch. 17, art. 91 en vigueur 05.07.2000 *voir* TR/2000-55
EEV, 2001, ch. 9, art. 591 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
EEV, 2001, ch. 29, art. 62 et 63 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 73. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 7, art. 231 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 165 à 167 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 17, art. 26 et 27 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Remise de certaines dettes liées à l'aide publique au développement, Loi sur la — 1987, ch. 27

(Forgiveness of Certain Official Development Assistance Debts Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

EEV, 1987, ch. 27 loi en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-121

Remise de dettes (Afrique subsaharienne), Loi sur la — 1989, ch. 25

(Forgiveness of Debts Act (Sub-Saharan Africa))

Le ministre de la Coopération internationale (1995, ch. 5, art. 29)

EEV, 1989, ch. 25 loi en vigueur 25.03.90 *voir* TR/90-49

Rémunération du secteur public, Loi sur la — 1991, ch. 30

(Public Sector Compensation Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 1993, ch. 13, art. 2; 1994, ch. 18, art. 2; 1996, ch. 18, art. 12
art. 3, 1993, ch. 13, art. 3
art. 5, 1993, ch. 13, art. 4; 1994, ch. 18, art. 3
art. 7, 1993, ch. 13, art. 5; 1994, ch. 18, art. 4
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 5; 1995, ch. 17, art. 2
art. 7.2, ajouté, 1995, ch. 17, art. 3
art. 7.3, ajouté, 1995, ch. 17, art. 3
art. 7.4, ajouté, 1995, ch. 17, art. 3
art. 8, 1993, ch. 13, art. 6; 1995, ch. 17, art. 4
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 13
art. 8.2, ajouté, 1996, ch. 18, art. 13
art. 9, 1993, ch. 13, art. 7; 1994, ch. 18, art. 6
art. 11, 1993, ch. 13, art. 8; 1994, ch. 18, art. 7
annexe I, DORS/93-307; 1994, ch. 31, art. 21, ch. 38, art. 23, 24, ch. 41, art. 31, 32; 1995, ch. 1, art. 57 à 59, ch. 5, art. 22, 23, ch. 11, art. 33, 34, ch. 18, art. 91, 92, ch. 29, art. 32; 1996, ch. 8, art. 29, 30, ch. 9, art. 29, ch. 11, art. 81 à 83, ch. 16, art. 49, 50; DORS/96-541; 1997, ch. 9, art. 114, 115; 1998, ch. 9, art. 46 et 47, ch. 26, art. 79 and 80; 1999, ch. 31, art. 179; 2000, ch. 34, al. 93*a*)(F); 2001, ch. 29, art. 60 et 61; 2002, ch. 8, art. 162 et 163
annexe II, 2001, ch. 34, al. 16*g*)
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 6 — cessation d'effet
disposition transitoire, 1993, ch. 13, art. 26
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 5
EEV, 1991, ch. 30 en vigueur 03.10.91 *voir* art. 25
EEV, 1993, ch. 13, art. 2 et 26 sont réputés entrés en vigueur 01.04.92 *voir* par. 29(1); art. 3 à 8 sont réputés entrés en vigueur 10.12.92 *voir* par. 29(2)
EEV, 1994, ch. 18, art. 2 à 7 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 21 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 23, 24 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 31, 32 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 57 à 59 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 22, 23 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 33 et 34 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 17, art. 2 à 6 en vigueur à la sanction 22.06.95. Les dispositions de la *Loi sur la rémunération du secteur public* édictées par les articles 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 6 *voir* art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98
EEV, 1995, ch. 18, art. 91, 92 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 29, art. 32 en vigueur 01.04.96 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 8, art. 29 et 30 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 9, art. 29 en vigueur 24.01.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 11, art. 81 à 83 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 49 et 50 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

R

EEV, 1996, ch. 18, art. 12 et 13 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1997, ch. 9, art. 114 et 115 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42
EEV, 1998, ch. 9, art. 46 et 47 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79
EEV, 1998, ch. 26, art. 79 et 80 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1999, ch. 31, art. 179 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 34, art. 93 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105
EEV, 2001, ch. 29, art. 60 et 61 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 73. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 34, art. 16 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 8, art. 162 et 163 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Renseignements en matière de modification du temps, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-5
(Weather Modification Information Act)

Le ministre de l'Environnement

Rentes sur l'État, Loi sur l'augmentation des — 1974-75-76, ch. 83
(Government Annuities Improvement Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (1996, ch. 11, art. 96)

Rentes sur l'État, Loi relative aux — S.R. 1970, ch. G-6
(Government Annuities Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (1999, ch. 11, art. 95)

art. 2, 2000, ch. 12, art. 122
art. 3, 1996, ch. 11, al. 95*i*)
art. 8, 2000, ch. 12, art. 123
art. 16, abrogé, 1974-75-76, c. 83, art. 18
art. 6, 1980-81-82-83, c. 54, art. 56 annexe (Item 9)
EEV, 1980-81-82-83, c. 54, art. 56 en vigueur 16.10.81 *voir* TR/81-146
EEV, 1996, ch. 11, art. 95 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 2000, ch. 12, art. 122 et 123 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76

Rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils, Loi des — 1926-27, ch. 74
(Civil Servants Widows Annuities Act, 1927)

LOI ABROGÉE 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 64
EEV, 1988, ch. 2 en vigueur à la sanction 04.02.88

Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le *voir* Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l'
(Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the)

Réorganisation de la Corporation de développement du Canada, Loi sur la — 1985, ch. 49
(Canada Development Corporation Reorganization Act)

Le ministre des Finances (TR/89-64)

dispositions transitoires, 1985, ch. 49, art. 9-14
EEV, 1985, ch. 49 en vigueur 20.12.85

Réorganisation et aliénation de Téléglobe Canada, Loi sur la — 1987, ch. 12
(Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act)

Le ministre des Finances (TR/89-96)

Voir aussi Loi modifiant certaines dispositions législatives en conséquence de la réorganisation et de l'aliénation de Téléglobe Canada, L.R., ch. 9 (3e suppl.)
art. 2, 1993, ch. 38, art. 116; 1994, ch. 24, par. 34(3)(F); 1998, ch. 8, art. 11
art. 4, 1994, ch. 24, par. 34(3)(F)
art. 5, abrogé, 1998, ch. 8, art. 12
art. 6, abrogé, 1998, ch. 8, art. 13
art. 7, abrogé, 1998, ch. 8, art. 14
art. 8, 1995, ch. 5, al. 25(1)z.4); abrogé, 1998, ch. 8, art. 15
art. 10, abrogé, 1998, ch. 8, art. 16

R

art. 12, abrogé, 1998, ch. 8, art. 17
art. 13, abrogé, 1998, ch. 8, art. 18
art. 14, abrogé, 1993, ch. 38, art. 117
art. 15, 1991, ch. 11, art. 88; abrogé, 1993, ch. 38, art. 117
art. 16, abrogé, 1993, ch. 38, art. 117
art. 17, 1993, ch. 38, art. 118; abrogé, 1998, ch. 8, art. 19
art. 18, 1995, ch. 1, al. 62(1)*v*); abrogé, 1998, ch. 8, art. 20
art. 24, 1993, ch. 38, art. 119; abrogé 1998, ch. 8, art. 21
art. 33, 1998, ch. 8, art. 22
annexe I, abrogé, 1998, ch. 8, art. 23
annexe II, abrogé, 1998, ch. 8, art. 23
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1987, ch. 12, art. 25 à 32
EEV, 1987, ch. 12, le paragraphe 4(4) et lès articles 30 et 32 en vigueur 02.04.87 *voir* TR/87-89; article 25 en vigueur 04.04.87 *voir* TR/87-90; art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147; art. 21 et 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148; art. 34 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-100
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.) en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1993, ch. 38, art. 116 à 119 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *see* SI/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1998, ch. 8, art. 11 à 19 et 21 à 23 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-101; art. 20 en vigueur 31.05.2002 *voir* TR/2002-85

Réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, Loi sur la — 1988, ch. 41

(Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act)

Le ministre des Finances (TR/89-97)

art. 5, 2001, ch. 18, art. 1
modifications corrélatives, art. 12 à 14 (*voir* L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 1 à 3)
dispositions transitoires, 1988, ch. 41 art. 16
EEV, 1988, ch. 41 en vigueur à la sanction 28.07.88 *sauf* par. 4(4) en vigueur 30.09.88 *voir* TR/88-191, par. 5(6) et (7) en vigueur 26.09.88 *voir* TR/88-180, al. 5(1)*d*) en vigueur 31.10.88 *voir* TR/88-224; art. 12 à 15 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 18, art. 1 en vigueur à la sanction 14.06.2001

Réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada, Loi sur la — 1991, ch. 52

(Telesat Canada Reorganization and Divesture Act)

Le ministre d'État (Finances et Privatisation)

art. 2, 1993, ch. 38, art. 122; 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 6, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 7, 1991, ch. 52, art. 21; abrogé, 1993, ch. 38, art. 123; 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 8, 1993, ch. 38, art. 124
art. 10, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 11, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 12, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 13, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 14, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 15, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 18, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions transitoires, 1991, ch. 52, art. 16 à 20
EEV, 1991, ch. 52, *sauf* par. 4(2) et les articles 6, 7, 8, 9 et 17, en vigueur à la sanction 17.12.91; par. 4(2) en vigueur 06.03.92 *voir* TR/92-47; art. 6, 7 et 8 en vigueur 26.03.92 *voir* TR/92-69; art. 9 en vigueur 27.03.92 *voir* art. 15 et la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 126, No. 23, p. 1539; art. 17 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 22(1). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1993, ch. 38, art. 122 à 125 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

Réorganisation judiciaire de la Colombie-Britannique, Loi sur la — 1990, ch. 16

(British Columbia Courts Amendment Act)

dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24, 25
EEV, 1990, ch. 16 loi en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90

Réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse, Loi de 1992 sur la — 1992, ch. 51

(Nova Scotia Courts Amendment Act, 1992)

dispositions transitoires, 1992, ch. 51, art. 67, 68
EEV, 1992, ch. 51 en vigueur 30.01.93 *sauf* par. 2(1) et les articles 18 et 22 *voir* TR/93-11; par. 2(1) et les articles 18 et 22 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 69. Non en vigueur 31.12.2002

R

Réorganisation judiciaire de l'Ontario, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 11 (1er suppl.)
(Ontario Courts Amendment Act)

EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.) en vigueur 01.01.85 *voir* art. 3

Réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989), Loi sur la — 1990, ch. 17
(Ontario Courts Amendment Act, 1989)

dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45-47
EEV, 1990, ch. 17 loi en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

Réorganisation judiciaire du Québec, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 40 (4e suppl.)
(Quebec Courts Amendment Act)

dispositions transitoires, ch. 40 (4e suppl.), art. 2
EEV, ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135

Réparations consécutives à une interruption des services postaux, Loi de — L.R. (1985), ch. P-16
(Postal Services Interruption Relief Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

Repos hebdomadaire dans les établissements industriels — 1935, ch. 14 (*ultra vires :* (1937) A.C. 326)
(Weekly Rest in Industrial Undertakings)

Représentation (1974), Loi sur la — 1974-75-76, ch. 13
(Representation Act, 1974)

Le président du Conseil privé

art. 2, (*modifications corrélatives*)
art. 3, 1976-77, ch. 28, art. 38; *Loi constitutionnelle de 1982*, ann. nº 28
art. 6, 7, 1976-77, ch. 28, art. 38

Représentation électorale, Loi de 1985 sur la — 1986, ch. 8
(Representation Act, 1985)

disposition transitoire, 1986, ch. 8, art. 4
EEV, 1986, ch. 8 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-49

Représentation des territoires du Nord-Ouest, Loi sur la — 1974-75-76, ch. 28
(Northwest Territories Representation Act)

art. 2, (*modifications corrélatives*)
art. 3, 1976-77, ch. 28, art. 31; *Loi constitutionnelle de 1982*, ann. nº 29
art. 4-10, (*modifications corrélatives*)

Répression de l'usage du tabac chez les adolescents, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-12
(Tobacco Restraint Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 5, art. 11
EEV, 1993, ch. 5, art. 11 en vigueur 08.02.94 *voir* TR/94-20

Reprise des services gouvernementaux, Loi sur la — 1989, ch. 24
(Government Services Resumption Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1989, ch. 24, la présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (15.12.89) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Réserve de Caughnawaga — 1934, ch. 29
(Caughnawaga Indian Reserve Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Réserve des sauvages — 1924, ch. 48 (Ont.)
(Indian Lands...)

Réserves indiennes du Nouveau-Brunswick — 1959, ch. 47
(New Brunswick Indian Reserves Agreement)

R

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Réserves indiennes de la Nouvelle-Écosse — 1959, ch. 50
(Nova Scotia Indian Reserves Agreement)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Réserves provisoires de blé, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. 31(2e suppl.)
(Temporary Wheat Reserves Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 4
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 4 en vigueur à la sanction 28.02.92

Résidence du premier ministre (Nouveau titre *voir* Résidences officielles)

Résidences officielles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-4
(Official Residences Act)

Le ministre désigné aux fins de la *Loi sur la Capitale nationale* (TR/88-19)

art. 6, 1999, ch. 31, art. 172
EEV, 1999, ch. 31, art. 172 en vigueur à la sanction 17.06.99

Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-50
[Ancienne appellation : Responsabilité de l'État, Loi sur la]
(Crown Liability and Proceedings Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

titre intégral, 1990, ch. 8, art. 20
art. 1, 1990, ch. 8, art. 21
art. 2, 1990, ch. 8, art. 22; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 38, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 21; 2001, ch. 4, art. 34, ch. 26, art. 295; 2002, ch. 7, art. 151
art. 2.1, 2001, ch. 4, art. 35
art. 3, 2001, ch. 4, art. 36
art. 4, 2001, ch. 4, art. 37
art. 5, 2001, ch. 4, art. 38, ch. 26, art. 296
art. 6, 1998, ch. 16, art. 32; abrogé, 2001, ch. 6, art. 113, ch. 26, art. 297
art. 7, 2001, ch. 6, art. 114, ch. 26, art. 298
art. 9, 2001, ch. 4, art. 39(F)
art. 10, 2001, ch. 4, art. 40
art. 11, 2001, ch. 4, art. 40
art. 12, 1990, ch. 8, art. 23; abrogé, 1999, ch. 31, art. 70
art. 13, 2001, ch. 4, art. 41
art. 14, 2001, ch. 4, art. 42
art. 15, abrogé, 1990, ch. 8, art. 24
art. 16, 1990, ch. 8, art. 26; 1993, ch. 40, art. 19
art. 17, 1993, ch. 40, art. 20; 2001, ch. 4, art. 43(F)
art. 18, L.R., ch. 30 (4e suppl.), art. 46; 1993, ch. 40, art. 21; 2001, ch. 4, art. 44(F)
art. 18.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 22
art. 20, 1990, ch. 8, art. 27
art. 20.1, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1; 1997, ch. 14, art. 33
art. 20.2, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1
art. 20.3, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1
art. 20.4, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1; 1997, ch. 14, art. 34
art. 21, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., nº 2; 1990, ch. 8, art. 28; 2001, ch. 4, art. 45
art. 22, 1990, ch. 8, art. 28; 2001, ch. 4, art. 46(F)
art. 23, 1990, ch. 8, art. 29; 2001, ch. 4, art. 47(F)
art. 24, 1990, ch. 8, art. 30; 2001, ch. 4, art. 48
art. 25, 1990, ch. 8, art. 31
art. 26, 1990, ch. 8, art. 31
art. 27, 1990, ch. 8, art. 31
art. 28, 1990, ch. 8, art. 31; 1996, ch. 17, art. 15
art. 29, 1990, ch. 8, art. 31; 2001, ch. 4, art. 49(F)
art. 30, 1990, ch. 8, art. 31; 2001, ch. 4, art. 50(F)
art. 31, 1990, ch. 8, art. 31; 2001, ch. 4, art. 51; 2002, ch. 8, al. 182(1)*k*)
art. 31.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 31; 2001, ch. 4, art. 52(A)
art. 31.2, ajouté, 1990, ch. 8, art. 31
art. 32, 1990, ch. 8, art. 31
art. 34, 1990, ch. 8, art. 32
art. 35, 1990, ch. 8, art. 32
art. 36, 1990, ch. 8, art. 32
disposition générale, 1990, ch. 8, art. 25
disposition transitoire, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 38 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 40, art. 19 à 22 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-154
EEV, 1994, ch. 11, art. 1 en vigueur 15.06.94 *voir* TR/94-81
EEV, 1996, ch. 17, art. 15 en vigueur 15.07.96 *voir* TR/96-65

R

EEV, 1997, ch. 14, art. 33 et 34 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1998, ch. 15, art. 21 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1998, ch. 16, art. 32 en vigueur 25.02.2000 *voir* TR/2000-8
EEV, 1999, ch. 31, art. 70 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 34 à 52 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 6, art. 113 et 114 entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sanction (sanctionnée le 10.05.2001) ou à la date ou aux dates ultérieures fixées antérieurement par décret *voir* art. 131. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, art. 113 et 114 en vigueur 08.08.2001
EEV, 2001, ch. 26, art. 295 à 298 entrent en vigueur à la date fixée ou aux dates fixées par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 7, art. 151 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Responsabilité de l'État, Loi sur la — *voir* Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, Loi sur la

(Crown Liability and Proceedings Act)

Responsabilité des salaires, Loi sur la — L.R. (1985), ch. W-1

(Wages Liability Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

Responsabilité en matière maritime, Loi sur la — 2001, ch. 6

(Marine Liability Act)

Le ministre des Transports

art. 5, 2002, ch. 8, al. 182(1)*y*)
art. 16, 2002, ch. 8, al. 182(1)*y*)
art. 88, 2001, ch. 27, par. 273.1
art. 99, 1991, c. 24, art. 51, ann. III, art. 14 *voir* 2001, ch. 6, art. 129
dispositions de coordination, 2001, ch. 26, art. 324(1)–(6)
disposition de coordination, 2001, ch. 27, art. 273.1(2)
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 14 (modifié par 2001, ch. 6, art. 129) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 6,
— les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 45 et 129, entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sanction (sanctionnée le 10.05.2001) ou à la date ou aux dates ultérieures fixées antérieurement par décret *voir* art. 131. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, la loi, à l'exception des articles 45 et 129, en vigueur 08.08.2001;
— art. 129 en vigueur à la sanction 10.05.2001 *voir aussi* 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 14;
— les paragraphes de l'article 45 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 131(2), non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 26, art. 324 en vigueur à la sanction 01.11.2001
EEV, 2001, ch. 27, art. 273.1 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Responsabilité nucléaire, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-28

(Nuclear Liability Act)

Le ministre des Ressources naturelles (C.R.C. ch. 1241 *voir aussi* 1994, ch. 41, par. 37(2))

art. 2, 1997, ch. 9, art. 109
art. 15, 1997, ch. 9, art. 110
EEV, 1997, ch. 9, art. 109 et 110 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42

Ressources en eau du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-11

(Canada Water Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 2, 2002, ch. 7, art. 115
partie III, (art. 19-22), abrogée, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 19-22, abrogés, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 23, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 24, abrogé, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 26, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 29; L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 142
art. 30, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 143
art. 31, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 144
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

R

EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 29 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 16 (4e suppl.) art. 141 à 144 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126
EEV, 2002, ch. 7, art. 115 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique, Loi sur les — 1943-44, ch. 19
(British Columbia Indian Reserves Mineral Ressources Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Restrictions salariales du secteur public, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 122
(Public Sector Compensation Restraint Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 56
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 56 en vigueur à la sanction 28.02.92

Restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-14
(Atlantic Fisheries Restructuring Act)

Le ministre des Pêches et des Océans; le ministre de l'Industrie en vertu du paragraphe 6(1) à l'égard de certaines entreprises (DORS/84-764); le ministre d'État (Privatisation et affaires réglementaires) à l'égard de certaines entreprises (DORS/87-91); le ministre des Finances à l'égard de National Sea Products Limited (DORS/89-187)

Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-34
(Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act)

Le premier ministre

Rétablissement agricole des Prairies, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-17
(Prairie Farm Rehabilitation Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/83-229 *voir aussi* 1994, ch. 38, par. 25(2))

Retraite de certains membres du service public, Loi statuant sur la mise à la
(Public Service Retirement Act)

LOI ABROGÉE 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 63
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Revendication des Inuvialuit de la région de l'ouest de l'Arctique, *voir* Inuvialuit...
(Western Artic (Inuvialuit) Claims Settlement Act)

Revendications au Manitoba, *voir* Mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba, Loi sur la
(Manitoba Claim Settlements Implementation Act)

Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-3
(Electoral Boundaries Readjustment Act)

Le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes (TR/2002-37)

art. 2, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45); 1998, ch. 15, art. 25
art. 3, 2001, ch. 21, art. 27
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45.1); 1998, ch. 15, art. 25
art. 13, 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*)
art. 15, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 9(F); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45.2); 1998, ch. 15, art. 25
art. 16, ch. 1 (4e suppl.), art. 22; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 22
art. 17, 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*)
art. 19, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 3
art. 20, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 4
art. 21, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 5

R

art. 22, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 6; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 23
art. 24, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 7
art. 25, 2000, ch. 9, art. 559
art. 28, 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*)
art. 30, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45.3; 1998, ch. 15, art. 25
dispositions générales, 1988, ch. 8, art. 8
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 38(2)
EEV, L.R., ch. 6 (2e suppl.) en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-49
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 22, 23 et 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 45-45.3 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 41, art. 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 2000, ch. 9, art. 559 en vigueur 01.09.2000 *voir Gazette du Canada*, partie I, édition spéciale vol. 134, nº 6, 01.09.2000
EEV, 2001, ch. 21, art. 27 en vigueur à la sanction 14.06.2001

Révision des lois, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-20
(Statute Revision Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 1, 2000, ch. 5, art. 60
art. 2, 2000, ch. 5, art. 61
art. 5, 2000, ch. 5, art. 62
art. 8, abrogé, ch. 5, art. 63
art. 9, abrogé, ch. 5, art. 63
art. 9.1, ajouté, 1992, ch. 1, par. 132(1); abrogé, ch. 5, art. 63
art. 10, abrogé, 2000, ch. 5, art. 63, ajouté, art. 64
art. 11, 2000, ch. 5, art. 64
art. 12, 2000, ch. 5, art. 64
art. 13, 2000, ch. 5, art. 65
art. 15, abrogé, 2000, ch. 5, art. 66
art. 16, abrogé, 2000, ch. 5, art. 66
art. 17, 2000, ch. 5, art. 66
art. 18, 2000, ch. 5, art. 67
art. 19, 2000, ch. 5, art. 68
art. 20, 2000, ch. 5, art. 68
art. 21, 2000, ch. 5, art. 68
art. 22, 2000, ch. 5, art. 69
art. 23, 2000, ch. 5, art. 70
art. 24, 2000, ch. 5, art. 70
partie III, 2000, ch.5, art. 71
art. 25, 2000, art. 71
art. 26, ajouté, 2000, ch.5, art. 71
art. 27, ajouté, 2000, ch.5, art. 71
art. 28, ajouté, 2000, ch.5, art. 71
art. 29, ajouté, 2000, ch.5, art. 71
art. 30, ajouté, 2000, ch.5, art. 71
art. 31, ajouté, 2000, ch.5, art. 71
art. 32, ajouté, 2000, ch.5, art. 71
EEV, 1992, ch. 1, art. 132 en vigueur à la sanction 28.02.92. ***Remarque*** : — la première directive faite en application de l'article 9.1 est réputée entrée en vigueur 15.01.91 *voir* par. 132(2)
EEV, 2000, ch. 5, art. 60 à 71 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice *voir* art. 72. Non en vigueur 31.12.2002

Rhodésie du Sud (*voir* Conventions — Commerce)
(Southern Rhodesia)

Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. W-3
(Marine and Aviation War Risks Act)

Le ministre des Transports

art. 7, 1976-77, ch. 34, art. 30, Item 34(F)

Rivière Pigeon (*voir* Ponts)
(Pigeon River... (See Bridges))

Rivière Ottawa, Acte concernant certains travaux sur la — 1870, ch. 24
(Ottawa River, An Act respecting certain works)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 1, 1996, ch. 16, art. 45; 1999, ch. 31, art. 173(F)
EEV, 1996, ch. 16, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1999, ch. 31, art. 173 en vigueur à la sanction 17.06.99

R

Rocheuses orientales, Loi sur la conservation des forêts des
(Eastern Rocky Mountain Forest Conservation Act)

1947, ch. 59; 1952, ch. 41; 1957, ch. 23; ch. 14 (2e suppl.), art. 30; TR/78-87

Roumanie, (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

Roumanie (*voir* Traités de commerce, 1928)
(Roumania...)

Route transcanadienne, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. T-12
(Trans-Canada Highway Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 43
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 43 en vigueur à la sanction 28.02.92

Royaume-Uni (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)
(United Kindgom)

Royaume-Uni, Loi de 1953 sur l'accord financier avec le
(United Kingdom Financial Agreement)

1946, ch. 12; 1950, ch. 50, art. 10; 1951 (2e sess.), ch. 27; 1953-54, ch. 11; 1957, ch. 37

S

Saint-Jean, Quais et bâtiments dans le port de — 1910, ch. 53
(Saint John Wharfs and Buildings at Harbour)

Saint-Jean et Québec, Chemin de fer
(Saint John and Quebec Railway)

1911, ch. 11; 1912, ch. 49 et 1914, ch. 52 abrogés, 1916, ch. 23, art. 2; 1916, ch. 23; 1917, ch. 22; 1919, ch. 7, 31; 1921, ch. 12; 1925, ch. 25; 1928, ch. 8

Saisie-arrêt et la distraction de pensions, Loi sur la — L.R. (1985), ch. G-2
(Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act)

a) **le ministre de la Justice (partie I) (TR/84-5), et aux fins des articles 46 et 47 de cette loi, des lois ou des règlements mentionnés aux numéros 12 et 16 de l'annexe de cette loi, et des autres dispositions de la partie II de cette loi dans la mesure où ces dispositions concernent la *Loi sur les juges*; (TR/84-6)**

b) **le ministre de la Défense nationale, chargé de l'application des dispositions de la partie II de cette loi, à l'exception des articles 46 et 47, dans la mesure où ces dispositions concernent la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*; (TR/84-6)**

c) **le ministre des Finances, chargé de l'application des dispositions de la partie II de cette loi, à l'exception des articles 46 et 47, dans la mesure où ces dispositions concernent la *Loi sur les allocations des parlementaires*; (TR/84-6)**

d) **le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, chargé de l'application des dispositions de la partie II de cette loi, à l'exception des articles 46 et 47, dans la mesure où ces dispositions concernent**

(i) la *Loi sur le gouverneur général*,
(ii) la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*,
(iii) la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*,
(iv) la *Loi sur la pension de la fonction publique*,
(v) la *Loi sur la pension du service civil*,
(vi) la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, partie I,
(vii) la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, parties II et III,
(viii) la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes* S.R.C. 1952, ch. 315, paragraphe 15(2),
(ix) la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, paragraphe 28(10),
(x) Règlements établis en vertu du crédit 181 de la *Loi des subsides n° 5 de 1961*, et
(xi) la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (TR/84-6)

art. 2, 1997, ch. 1, art. 24
art. 4, 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 1
art. 6, 1997, ch. 1, art. 25
art. 8, 1997, ch. 1, art. 26
art. 9, abrogé, 1997, ch. 1, art. 27
art. 10, 1997, ch. 1, art. 27
art. 11, 1997, ch. 1, art. 28
art. 18, 1997, ch. 1, art. 29
art. 20, abrogé, 1997, ch. 1, art. 30
art. 21, 1997, ch. 1, art. 30
art. 22, 1997, ch. 1, art. 30
art. 23, 1997, ch. 1, art. 31
art. 32, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 29; 1997, ch. 1, art. 32; 2000, ch. 12, art. 120
art. 33, 2000, ch. 12, art. 121
art. 35, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.2, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.3, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.4, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 36, 1997, ch. 1, art. 34
art. 38, 1997, ch. 1, art. 35
art. 39, 1997, ch. 1, art. 36
art. 40, 1997, ch. 1, art. 37
art. 40.1, ajouté, 1997, ch. 1, art, 38
art. 46, 1997, ch. 1, art. 39
annexe, 1997, ch. 1, art. 40
dispositions générales, L.R., ch. 4 (2e suppl.), art. 55
EEV, L.R., ch. 3 (2e suppl.) en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, L.R., ch. 4 (2e suppl.), art. 55 en vigueur 02.05.88 *voir* TR/88-88
EEV, 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 1 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1997, ch. 1, art. 24 à 40 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43
EEV, 2000, ch. 12, art. 120 et 121 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76 ***voir aussi*** par. 340(4)

S

Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, Loi sur les — 1995, ch. 40

(Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

titre intégral, 1997, ch. 21, art. 29; 1998, ch. 22, art. 26
art. 2, 1997, ch. 21, art. 30; 1998, ch. 22, art. 27; 2002, ch. 28, art. 82
modifications conditionnelles, 1998, ch. 22, art. 28
EEV, 1995, ch. 40 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 21, art. 29 et 30 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-52
EEV, 1998, ch. 22, art. 26 à 28 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 30. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 28, art. 82 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 90. Non en vigueur 31.12.2002

Sanction royale, Loi sur la — 2002, ch. 15

(Royal Assent Act)

Le président du Conseil privé

EEV, 2002, ch. 15 en vigueur à la sanction 04.06.2002

Santé, Loi canadienne sur la — L.R. (1985), ch. C-6

(Canada Health Act)

Le ministre de la Santé

titre intégral, 1995, ch. 17, art. 33
art. 2, 1995, ch. 17, art. 34; 1996, ch. 8, al. 32(1)*a*); 1999, ch. 26, art. 11
art. 4, 1995, ch. 17, art. 35
art. 5, 1995, ch. 17, art. 36
art. 6, abrogé, 1995, ch. 17, art. 36
art. 13, 1995, ch. 17, art. 37
art. 15, 1995, ch. 17, art. 38
art. 16, 1995, ch. 17, art. 39
art. 17, 1995, ch. 17, art. 39
art. 22, 1995, ch. 17, art. 40
EEV, 1995, ch. 17, art. 33 à 40 en vigueur 01.04.96 *voir* art. 41
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1999, ch. 26, art. 11 est réputé entré en vigueur 01.04.99 *voir* par. 13(1)

Santé des animaux, Loi sur la — 1990, ch. 21

(Health of Animals Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*t*); 1995, ch. 40, art. 54; 1997, ch. 6, art. 67; 2001, ch. 4, al. 173*a*)(F)
art. 20, 2001, ch. 26, art. 304
art. 32, 1997, ch. 6, art. 68
art. 40, 1995, ch. 40, art. 55
art. 41, 1995, ch. 40, art. 56
art. 45, 1995, ch. 40, art. 57
art. 46, 1995, ch. 40, art. 58
art. 47, 1995, ch. 40, art. 59
art. 51, 1997, ch. 6, art. 69
art. 52, 1997, ch. 6, art. 70
art. 53, 1997, ch. 6, art. 70
art. 54, 1995, ch. 40, art. 60
art. 55, 1997, ch. 6, art. 71
art. 59, 2001, ch. 4, al. 173*b*)(F)
art. 63, 1993, ch. 34, art. 75
art. 64, 1993, ch. 34, art. 76
art. 65, 1995, ch. 40, art. 61
art. 66, 1995, ch. 40, art. 62
art. 69, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7
art. 74, 1995, ch. 40, art. 63
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1990, ch. 21, art. 75; 1993, ch. 34, art. 77(F)
EEV, 1990, ch. 21 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/91-2
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.2002.
EEV, 1993, ch. 34, art. 75 à 77(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 54 à 63 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 67 à 71 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 2001, ch. 4, art. 173 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 26, art. 304 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002

Santé des non-fumeurs, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 15 (4^{e} suppl.)

(Non-smokers' Health Act)

Le ministre des Transports et le ministre du Travail (TR/88-242); le ministre du Travail (art. 9) (TR/95-36)

S

art. 2, 1989, ch. 7, art. 1; 1996, ch. 10, art. 247; 2000, ch. 20, art. 28; 2001, ch. 26, art. 312
art. 3, 1989, ch. 7, art. 1; 2000, ch. 20, art. 29
art. 4, 1989, ch. 7, art. 1
art. 5, 1989, ch. 7, art. 1
art. 6, 1989, ch. 7, art. 1
art. 7, 1989, ch. 7, art. 1; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 9
art. 8, 1989, ch. 7, art. 1
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 12, art. 5; 1997, ch. 9, art. 125
art. 8.2, ajouté, 1996, ch. 12, art. 5; 1997, ch. 9, art. 125
art. 9, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 10
art. 10, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1 [ancien art. 10 abrogé, 1989, ch. 7, art. 3]
art. 11, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1
art. 12, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1
art. 13, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 11
art. 14, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 11; 1993, ch. 34, art. 96
art. 15, renuméroté [ancien art. 9]; 1989, ch. 7, art. 2
art. 16, ajouté, 1989, ch. 7, art. 4
modifications conditionnelles, 1997, ch. 9, al. 125*g*) et *h*)
EEV, L.R., ch. 15 (4e suppl.) en vigueur 29.12.89 *voir* 1989, ch. 7, art. 4
EEV, 1989, ch. 7 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 9 à 11 entrent en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* art. 86 et *aussi* 1996, c. 7, art. **42**. Non en vigueur 31.12.2002.
EEV, 1993, ch. 34, art. 96 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 10, art. 247 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 12, art. 5 en vigueur à la sanction 29.05.96
EEV, 1997, ch. 9, al. 125(1)*g*) et *h*) en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42
EEV, 2000, ch. 20, art. 28 et 29 en vigueur 30.09.2000 *voir* TR/2000-67
EEV, 2001, ch. 26, art. 312 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002

Saskatchewan, Acte de la (1905, c. 42) (*voir aussi* S.R. 1970, Appendice II, No 20)
(Saskatchewan Act...)

Saskatchewan et d'Alberta, Loi des chemins de — 1927, ch. 180
(Saskatchewan and Alberta Roads Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 40
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Saskatchewan, Loi de garantie sur les emprunts par la Saskatchewan pour graines de semence, 1936 — 1936, ch. 9
(Saskatchewan Seed Grain Loans Guarantee Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 21
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Saskatchewan, Ressources naturelles de la
(Saskatchewan Natural Resources)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1930, ch. 41; 1931, ch. 51; 1938, ch. 36; 1947, ch. 45; 1948, ch. 69; 1951, ch. 60

Sceaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-6
(Seals Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

Sechelte, *voir* Autonomie gouvernementale de la bande...
(Sechelt see Self-Government)

Secrétariat d'État, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-17
(State Act, Department of)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 11, art. 106
EEV, 1996, ch. 11, art. 106 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Secrets officiels, Loi sur les
[Nouvelle appellation *voir* Protection de l'information, Loi sur la]
(Official Secrets Act)

Sécurité à l'immigration, Loi provisoire sur la
(Temporary Immigration Security)

1974-75-76, ch. 91 cesse d'être en vigueur 31.12.76
LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 5
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

S

Sécurité automobile, Loi sur la — 1993, ch. 16
(Motor Vehicle Safety Act)

Le ministre des Transports

art. 2, 1999, ch. 33, art. 350
art. 5, 1999, ch. 33, art. 351
art. 8, abrogé, 1999, ch. 33, art. 352
art. 9, 1999, ch. 33, art. 353
art. 21, abrogé, 1999, ch. 33, art. 354
EEV, 1993, ch. 16 en vigueur 12.04.95 *voir* TR/95-40
EEV, 1999, ch. 33, art. 350 à 354 en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-15

Sécurité de la vieillesse, Loi sur la — L.R. (1985), ch. O-9
(Old Age Security Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 2, ch. 34 (1er suppl.), art. 1 et par. 10(2); 1995, ch. 33, art. 1; 1996, ch. 11, al. 95*k*), ch. 18, art. 50; 1998, ch. 21, art. 105 et al. 119(2)*a*)(A); 1999, ch. 22, art. 87; 2000, ch. 12, art. 192, al. 209*a*)(A); 2001, ch. 27, art. 263
art. 5, 1995, ch. 33, art. 2; 2000, ch. 12, al. 209*b*)(A)
art. 8, 1995, ch. 33, art. 3
art. 9.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 4
art. 10, 1998, ch. 21, art. 106
art. 11, 1995, ch. 33, art. 5; 1996, ch. 18, art. 51; 1998, ch. 21, art. 107, al. 119(1)*a*) et (2)*b*)(A); 2000, ch. 12, al. 209*c*)(A); 2001, ch. 27, art. 264
art. 12, 1996, ch. 18, art. 52; 1998, ch. 21, art. 108 et al. 119(1)*b*); 1999, ch. 22, art. 88; 2000, ch. 12, al. 207(1)*a*) et *b*)
art. 13, 1990, ch. 39, art. 57; 1996, ch. 23, al. 187*g*); 1998, ch. 21, art. 109, 1999, ch. 31, al. 246*l*)(F)
art. 14, 1995, ch. 33, art. 6; 1998, ch. 21, art. 110 et al. 119(1)*c*); 2000, ch. 12, al. 207(1)*c*) et *d*)
art. 15, 1995, ch. 33, art. 7; 1998, ch. 21, art. 111, 2000, ch. 12, art. 194, al. 207(1)*e*) et par. (3)(F)
art. 16, 1995, ch. 33, art. 8
art. 17, 1998, ch. 21, art. 112
art. 18, 1995, ch. 33, art. 9; 1998, ch. 21, art. 113
art. 19, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 2; 1995, ch. 33, art. 10; 1996, ch. 18, art. 53; 1998, ch. 21, art. 114 et al. 119(1)*d*); 2000, ch. 12, art. 196, al. 207(1)*f*) et 209*d*) à *g*)(A); 2001, ch. 27, art. 265
art. 20, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 3; 2000, ch. 12, al. 209*h*)(A)
art. 21, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 4; 1995, ch. 33, art. 11; 1998, ch. 21, art. 115 et al. 119(1)*e*), *f*) et *g*); 2000, ch. 12, art. 197, al. 207(1)*g*), 208(1)*a*) à *d*), par. 208(2)(A) et al. 209*i*) à *m*)(A); 2001, ch. 27, art. 266
art. 22, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 5; 1995, ch. 33, art. 12; 1996, ch. 18, art. 54; 1998, ch. 21, art. 116 et al. 119(1)*h*); 1999, ch. 22, art. 89; 2000, ch. 12, art. 198, 206, al. 207(1)*h*), à *j*), par. 207(2)(A), 208(1)*e*) et *f*) et al. 209*n*) et *o*)(A)
art. 23, 1995, ch. 33, art. 13; 2000, ch. 12, art. 199(A), 206, al. 209*p*)(A)
art. 24, 1995, ch. 33, art. 14; 2000, ch. 12, al. 209*p*)(A)
art. 25, 1998, ch. 21, al. 119(2)*c*)(A); 2000, ch. 12, al. 209*p*)(A)
art. 26, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 6; 1995, ch. 33, art. 15; 2000, ch. 12, art. 200
art. 27.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 16; 1997, ch. 40, art. 100
art. 28, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 7; L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 15; 1995, ch. 33, art. 16; 1997, ch. 40, art. 101; 2000, ch. 12, al. 207(1)*k*); 2002, ch. 8, al. 182(1)z.5)
art. 28.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 17
art. 30, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 8; 2000, ch. 12, art. 202 et al. 209*q*)(A)
art. 32, 1995, ch. 33, art. 18
art. 33, 1991, ch. 44, art. 32; 1992, ch. 24, art. 17, ch. 48, par. 29(1); 1995, ch. 33, art. 20; 1996, ch. 11, art. 76, al. 97(1)*f*) et 101*c*), ch. 18, art. 55 et al. 58(1)*a*) et *b*), ch. 21, art. 74; 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.01, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.02, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.03, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102; 1999, ch. 17, art. 171; 2000, ch. 34, al. 94*h*)(F)
art. 33.04, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.05, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.06, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.07, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.08, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.09, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102; 2001, ch. 27, art. 267
art. 33.11, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102; 2000, ch. 12, al. 207(1)*l*)
art. 34, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 9; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 28; 1995, ch. 33, art. 21; 1996, ch. 18, art. 56; 1998, ch. 21, art. 117; 2000, ch. 12, art. 204, al. 207(1)*m*) et *n*) et al. 209*r*)(A)
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 103
art. 36, 1995, ch. 33, art. 22; 1997, ch. 40, art. 104; 2000, ch. 34, al. 94*h*)(F
art. 37, 1991, ch. 44, art. 33(A); 1995, ch. 33, art. 23; 1997, ch. 40, art. 105; 2001, ch. 4, art. 111
art. 38, 1995, ch. 33, art. 24
art. 39, 2000, ch. 12, art. 205
art. 44, 1997, ch. 40, art. 106; 1998, ch. 21, art. 118
art. 44.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 107
art. 44.2, ajouté, 1997, ch. 40, art. 107
art. 46, 1996, ch. 11, al. 95*k*)
disposition générale, 1995, ch. 33, art. 19
dispositions générales, 2000, ch. 12, art. 193, 195, 201, 203

S

disposition transitoire, 1995, ch. 33, art. 50
modification conditionnelle, 1995, ch. 33, al. 52*a*)
modification conditionnelle, 1996, ch. 18, par. 58(2) et (3)
EEV, L.R., ch. 34 (1er suppl.) en vigueur 01.09.85 *sauf* l'article 6 *voir* 10(1); l'article 6 en vigueur 28.06.85; *voir aussi* par. 10(2)
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 15 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 39, par. 57(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 57(1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988 *voir* par. 57(2)
EEV, 1991, ch. 44, art. 32 et 33 en vigueur 01.01.92 *voir* par. 36(3)
EEV, 1992, ch. 24, art. 17 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1992, ch. 48, par. 29(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(2)
EEV, 1995, ch. 33, art. 1, 2, 4 à 15, 17 à 24, 50 et al. 52*a*) en vigueur à la sanction 13.07.95; par. 3(1) en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 13.07.95) *voir* par. 3(2); art. 16 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/96-105
EEV, 1996, ch. 11, art. 76, 95, 97 et 101 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 18, art. 50 à 56 sont réputés entrés en vigueur 01.04.96 *voir* art. 57; art. 58 en vigueur à la sanction 30.06.96
EEV, 1996, ch. 21, art. 74 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1997, ch. 40,
— art. 102 à 105, le paragraphe 44(3) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, édicté par l'article 106, et l'article 44.2 de cette loi, édicté par l'article 107, en vigueur à la sanction 18.12.97
— les articles 100 et 101, le paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, édicté par l'article 106, et l'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 107, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 110(2). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1998, ch. 21, art. 105 à 119 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1999, ch. 17, art. 171 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 22, art. 87 à 89 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 246 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 192 à 209 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2000, ch. 34, art. 94 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105
EEV, 2001, ch. 4, art. 111 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 27, art. 263 à 267 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Sécurité des conteneurs, Loi de la convention sur la — L.R. (1985), ch. S-1

(Safe Containers Convention Act).

Le ministre des Transports

art. 13, 1989, ch. 3, art. 52
EEV, 1989, ch. 3, par. 52(1), (2) en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

Sécurité des pneus de véhicule automobile, Loi sur la — L.R. (1985), ch. M-11

(Motor Vehicle Tire Safety Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 16, art. 23
EEV, 1993, ch. 16, art. 23 en vigueur 12.04.95 *voir* TR/95-40

Sécurité des véhicules automobiles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. M-10

(Motor Vehicle Safety Act)

art. 8, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 111, cette modification a été abrogé avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 34
EEV, 1998, ch. 15, art. 34 en vigueur à la sanction 11.06.98
LOI ABROGÉE 1993, ch. 16, art. 22
EEV, 1993, ch. 16, art. 22 en vigueur 12.04.95 *voir* TR/95-40

Sécurité ferroviaire, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 32 (4e suppl.)

(Railway Safety Act)

Le ministre des Transports

art. 2, 1996, ch. 10, art. 261
art. 3, 1996, ch. 10, art. 262; 1999, ch. 9, art. 1
art. 4, 1992, ch. 51, art. 61; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 129, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 25; 1996, ch. 10, art. 263; 1998, ch. 30, al. 13*k*) et 15*k*); 1999, ch. 3, art. 82, ch. 9, art. 2; 2001, ch. 29, art. 64; 2002, ch. 7, art. 234(A)
art. 7, 1999, ch. 9, art. 3

S

art. 7.1, ajouté, 1999, ch. 9, art. 4
art. 8, 1999, ch. 9, art. 5 et al. 37*a*)(A)
art. 9, 1999, ch. 9, al. 37*b*)(A)
art. 10, 1999, ch. 9, art. 6 et al. 37*c*)(A), *d*)(A) et *e*)(A)
art. 11, 1999, ch. 9, art. 7
art. 12, 1999, ch. 9, al. 37*f*)(A)
art. 12.1, ajouté, 1999, ch. 9, art. 8
art. 13, 1999, ch. 9, al. 37*g*)(A)
art. 15, 1999, ch. 9, art. 9
art. 16, 1996, ch. 10, art. 264; 1999, ch. 9, art. 10
art. 17, abrogé, 1999, ch. 9, art. 11 et al. 37*h*)(A)
art. 18, 1999, ch. 9, art. 12
art. 19, 1999, ch. 9, art. 13
art. 20, 1999, ch. 9, art. 14
art. 22, 1999, ch. 9, art. 15
art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 9, art. 16
art. 23, 1999, ch. 9, art. 17
art. 23.1, ajouté, 1999, ch. 9, art. 18
art. 24, 1994, ch. 15, art. 1(F); 1999, ch. 9, art. 19
art. 25, 1996, ch. 10, art. 265; 1999, ch. 9, art. 20
art. 26, 1996, ch. 10, art. 266
art. 26.1, ajouté, 1994, ch. 15, art. 2
art. 26.2, ajouté, 1999, ch. 9, art. 20.1
art. 27, 1999, ch. 9, art. 21 et 22
art. 27.1, ajouté, 2001, ch. 29, art. 65
art. 27.2, ajouté, 2001, ch. 29, art. 65
art. 27.3, ajouté, 2001, ch. 29, art. 65
art. 27.4, ajouté, 2001, ch. 29, art. 65
art. 27.5, ajouté, 2001, ch. 29, art. 65
art. 27.6, ajouté, 2001, ch. 29, art. 65
art. 27.7, ajouté, 2001, ch. 29, art. 65
art. 27.8, ajouté, 2001, ch. 29, art. 65
art. 28, 1999, ch. 9, art. 23
art. 31, 1999, ch. 9, art. 24; 2001, ch. 29, art. 66
art. 31.1, ajouté, 2001, ch. 29, art. 67
art. 31.2, ajouté, 2001, ch. 29, art. 67
art. 31.3, ajouté, 2001, ch. 29, art. 67
art. 31.4, ajouté, 2001, ch. 29, art. 67
art. 31.5, ajouté, 2001, ch. 29, art. 67
art. 32, 1999, ch. 9, art. 25; 2001, ch. 29, art. 68
art. 32.1, ajouté, 2001, ch. 29, art. 69
art. 32.2, ajouté, 2001, ch. 29, art. 69
art. 32.3, ajouté, 2001, ch. 29, art. 69
art. 32.4, ajouté, 2001, ch. 29, art. 69
art. 32.5, ajouté, 2001, ch. 29, art. 69
art. 33, 1999, ch. 9, art. 26
art. 34, 2002, ch. 8, art. 168
art. 35, 1999, ch. 9, art. 27
art. 36, abrogé, 1999, ch. 9, art. 28
art. 37, 1999, ch. 9, art. 29
art. 39, 1999, ch. 9, art. 30
art. 39.1, ajouté, 1999, ch. 9, art. 30
art. 39.2, ajouté, 1999, ch. 9, art. 30
art. 40, 1989, ch. 3, art. 51
art. 41, 1999, ch. 9, art. 31
art. 44, abrogé, 1999, ch. 9, art. 32
art. 46, 1999, ch. 9, art. 33; 2001, ch. 29, art. 70
art. 47.1, ajouté, 1999, ch. 9, art. 34
art. 49, 1999, ch. 9, art. 35
art. 50, 1999, ch. 9, art. 36
art. 119, 1996, ch. 10, art. 267
art. 121, abrogé, 1996, ch. 10, art. 268
disposition générale, 1992, ch. 1, art. 122
dispositions transitoires, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 119 à 121
dispositions transitoires, 1989, ch. 3, art. 59 et 60
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.) les articles 1, 3, 4, 7 et 8, le par. 11(2), les articles 18 et 19, le par. 24(1) et les articles 36, 37, 45 à 48 et 50 en vigueur 08.10.88 *voir* TR/88-202; art. 2, 5, 6, 9 et 10, les par. 11(1) et (3), art. 12 à 17, art. 20 à 23, le par. 24(2), art. 25 à 35, art. 38 à 44 et l'art. 49, art. 51 à 90, art. 92 et les art. 94 à 121 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244; art. 91 et 93 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-109
EEV, 1989, ch. 3, art. 51 et 60 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1992, ch. 1, art. 122 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 61 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1994, ch. 15, art. 1(F) et 2 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1996, ch. 10, art. 261 à 268 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*k*) et 15*k*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 125 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 82 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 9 art. 1 à 37 en vigueur 01.06.99 *voir* TR/99-52
EEV, 2001, ch. 29, art. 64 à 70 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 73. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 7, art. 234 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 168 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Semaine de la protection de la faune, Loi sur la — L.R. (1985), ch. W-10

(National Wildlife Week Act)

Le ministre de l'Environnement (art. 4 de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*

S

Semaine canadienne de l'environnement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-11
(Environment Week Act, Canadian)

Le ministre de l'Environnement

art. 2, ch. 10 (1er suppl.), par. 2(1)
EEV, ch. 10 (1er suppl.), par. 2(1) en vigueur 04.10.85 *voir* TR/85-187

Semaine nationale de la fonction publique : pour un meillleur service aux Canadiens, Loi sur la — 1992, ch. 15
(National Public Service Week : Serving Canadians Better Act)

EEV, 1992, ch. 15 en vigueur à la sanction 04.06.92

Semaine nationale des dons d'organes, Loi sur la — 1997, ch. 4
(National Organ Donor Week Act)

EEV, 1997, ch. 4 en vigueur à la sanction 19.02.97

Semences, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-8
(Seeds Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

titre intégral, ch. 49 (1er suppl.), art. 1
art. 2, ch. 49 (1er suppl.), art. 2; 1994, ch. 38, al. 25(1)*z*.3); 1995, ch. 40, art. 86; 1997, ch. 6, art. 87
art. 3, ch. 49 (1er suppl.), art. 3
art. 4, ch. 49 (1er suppl.), art. 4; 1994, ch. 26, art. 65(F); 2001, ch. 4, art. 117
art. 4.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 144
art. 5, 1997, ch. 6, art. 88
art. 6, ch. 31 (1er suppl.), art. 21
art. 8, 1995, ch. 40, art. 87
art. 9, ch. 49 (1er suppl.), art. 5; 1995, ch. 40, art. 88
art. 10, ch. 49 (1er suppl.), art. 6; 1997, ch. 6, art. 89
art. 11, ch. 49 (1er suppl.), art. 7; 1995, ch. 40, art. 89
art. 12, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 21 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 49 (1er suppl.) en vigueur 12.12.85
EEV, 1988, ch. 65, art. 144 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1994, ch. 26, art. 65(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 86 à 89 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 87 à 89 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 2001, ch. 4, art. 117 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Sentences arbitrales étrangères, *voir* Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères...
(United Nations Foreign Arbitral Awards Act)

Serbes, Croates et Slovènes (*voir* Traités de commerce, 1928)
(Serb, Croat and Slovene Kingdom...)

Serments d'allégeance, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-1
(Oaths of Allegiance Act)

Le président du Conseil privé

Service administratif des tribunaux judiciaires, Loi sur le — 2002, ch. 8
(Courts Administration Service Act)

Le ministre de la Justice

art. 119, abrogé, 2001, ch. 41, al. 141(3)*a*)
disposition de coordination, 2001, ch. 41, par. 141(3)
EEV, 2002, ch. 41 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 8, art. 193 à 198 en vigueur à la sanction 27.03.2002; art. 1 à 192 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Service canadien du renseignement de sécurité, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-23
(Canadian Security Intelligence Service Act)

Le solliciteur général du Canada

S

art. 2, 2001, ch. 41, art. 89
art. 9.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 2; 1999, ch. 26, art. 17
art. 13, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 14, 2001, ch. 27, art. 223
art. 16, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*); 2001, ch. 27, art. 224
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 19, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 25, 1993, ch. 34, art. 49
art. 28, 2002, ch. 8, al. 182(1)*i*)
art. 38, 2001, ch. 27, art. 225
art. 53, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 7
art. 55, 2001, ch. 27, art. 226
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 7 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 49 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 18, art. 2 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1999, ch. 26, art. 17 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 27, art. 223 à 226 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 41, art. 89 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Service civil, *voir* Pension et fonds de retraite du service civil...

(Civil Service Superannuation and Retirement Act)

Service postal, Loi de 1978 sur le — 1977-78, ch. 23

(Postal Service Operations Act, 1978)

LOI ABROGÉE 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 8
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Service public, Loi sur la mise au point des pensions de certains membres du

(Public service, retirement of certain members)

1920, ch. 67; 1921, ch. 49; 1922, ch. 39; 1923, ch. 65; S.R.C. 1970, ch. 43(1er suppl.), par. 2(2)

Services gouvernementaux, Loi de 1999 sur les — 1999, ch. 13

(Government Services Act, 1999)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1999, ch. 13, art. 1 à 14 et annexe 1 en vigueur à la sanction 25.03.99; partie 2 et annexe 2 en vigueur 29.03.99, à 23:30 heures *voir* TR/99-35

Services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers, Loi sur les — 1999, ch. 23

(Foreign Publishers Advertising Services Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/99-128)

art. 2, 2001, ch. 27, art. 253
art. 8, 2002, ch. 8, al. 183(1)*k*)
1999, ch. 23 en vigueur 01.07.99 *voir* TR/99-72
EEV, 2001, ch. 27, art. 253 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 8, art. 183 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Skagit, Loi de mise en oeuvre du traité concernant la vallée de la rivière — 1984, ch. 11

(Skagit River Valley Treaty Implementation Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

EEV, 1984, ch. 11 loi en vigueur 08.11.84 *voir* TR/84-240

Société canadienne de la Croix-Rouge — 1909, ch. 68

(Canadian Red Cross Society Act)

art. 2, 1919, ch. 101 (1er session), art. 1; 1922, ch. 13, art. 2
art. 3, 1922, ch. 13, art. 2
art. 4, 1922, ch. 13, art. 2
art. 5, 1922, ch. 13, art. 2; 1926, ch. 5, art. 1; 1931, ch. 24, art. 1; 1950, ch. 62, art. 1
art. 6, 1916, ch. 58, art. 1; 1922, ch. 13, art. 2; 1931, ch. 24, art. 2; 1937, ch. 7, art. 1; 1950, ch. 62, art. 2
art. 7, 1916, ch. 58, art. 2; 1922, ch. 13, art. 2

S

art. 8, ajouté, 1922, ch. 13, art. 2
art. 9, ajouté, 1950, ch. 62, art. 3

Société canadienne des ports, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-9
(Canada Ports Corporation Act)

Le ministre des Transports (TR/83-55)

LOI ABROGÉE 1998, ch. 10, art. 197
EEV, 1998, ch. 10, art. 197 em vigueur 01.11.2000 *voir* TR/2000-93

Société canadienne des postes, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-10
(Canada Post Corporation Act)

Le ministre des Transports (TR/2002-111)

art. 7, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 6(A)
art. 8, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 7(A)
art. 13, 1999, ch. 34, art. 227
art. 19, 1992, ch. 1, art. 34
art. 21, 1994, ch. 26, art. 18
art. 27, 1993, ch. 17, art. 1; 2001, ch. 14, art. 236
art. 27.1, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 27.2, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 27.3, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 27.4, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 33, 1993, ch. 44, art. 31
art. 40, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 170; 2000, ch. 17, art. 86; 2001, ch. 41, art. 77
art. 42, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 171; 2000, ch. 17, art. 87; 2001, ch. 25, art. 87, ch. 41, art. 78
art. 48, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 172; 2000, ch. 17, art. 88; 2001, ch. 41, art. 79
art. 51, 1993, ch. 34, art. 17
EEV, L.R., ch. C-10, par. 19(1)*j*) et art. 39 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, ch. 1 (2e suppl.) en vigueur 03.03.86 *voir* TR/86-33
EEV, ch. 1 (4e suppl.) art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 34 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 17, art. 1, 2 en vigueur 08.06.93 *voir* TR/93-87
EEV, 1993, ch. 34, art. 17 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 31 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1999, ch. 34, art. 227 en vigueur 01.10.2000 *voir* TR/99-138. — Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou tout autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci *voir* art. 231.
EEV, 2000, ch. 17, art. 86 à 88 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 99. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 14, art. 236 en vigueur 24.11.2001 *voir* TR/2001-114
EEV, 2001, ch. 25, art. 87 en vigueur 29.11.2001 *voir* TR/2001-115
EEV, 2001, ch. 41, art. 77 à 79 en vigueur à la sanction 18.12.2001

Société canadienne d'hypothèques et de logement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-7
(Canada Mortgage and Housing Corporation Act)

Le ministre des Transports (TR/2002-112)

art. 6, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 3(1), (2)(A); 1999, ch. 27, art. 25
art. 7, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 3(3)(A), art. 45, ann. III, nº 3(F); 1999, ch. 27, art. 26
art. 9, 1999, ch. 27, art. 27
art. 10, 2000, ch. 12, art. 41
art. 12, 1999, ch. 17, art. 28
art. 13, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., nº 2
art. 14, 1999, ch. 17, art. 29
art. 16, 1999, ch. 27, art. 30
art. 17, 1999, ch. 27, art. 31
art. 21, 1992, ch. 32, art. 1; 1999, ch. 27, art. 32
art. 22, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 32; 1992, ch. 32, art. 1
art. 23, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 33
art. 24, abrogé, 1992, ch. 32, art. 2
art. 28, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 34; 1992, ch. 32, art. 3; 1999, ch. 27, art. 33
art. 28.1, ajouté, 1999, ch. 27, art. 34
art. 29, 1992, ch. 32, art. 4
art. 30, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 4; 1993, ch. 44, art. 30; 1999, ch. 27, art. 35
dispositions transitoires, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 36, 37; abrogés, 1999, ch. 27, art. 36
disposition transitoire, 1999, ch. 27, art. 41
modification conditionnelle, 1999, ch. 27, art. 42
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.) en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 32-34, 36 et 37 en vigueur 21.07.88
EEV, 1992, ch. 32, art. 1 à 4 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1993, ch. 44, art. 30 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

S

EEV, 1999, ch. 27, art. 25 à 36, 41 et 42 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 41 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76

Société Canagrex, Loi sur la — 1980-81-82-83, ch. 152
(Canagrex Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1987, ch. 38, art. 6 en vigueur 08.10.87

Société d'assurance-dépôts du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-3
(Canada Deposit Insurance Corporation Act)

Le ministre des Finances

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 47; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 8, ch. 26, art. 1; 1996, ch. 6, art. 21; 1999, ch. 28, art. 98; 2001, ch. 9, art. 203
art. 2.1, ajouté, 1992, ch. 26, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 21.1
art. 5, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 48; 1996, ch. 6, al. 47*a*) et *b*)(A); 2001, ch. 9, art. 204
art. 6, 1996, ch. 6, al. 47*c*)(A)
art. 7, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 49; 1996, ch. 6, art. 22
art. 8, 1991, ch. 45, art. 541; 1999, ch. 28, art. 99; 2001, ch. 9, art. 205
art. 9, 1991, ch. 45, art. 542
art. 10, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 50; 1992, ch. 26, art. 3; 1996, ch. 6, art. 23; 2001, ch. 9, art. 206
art. 10.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 24; 1997, ch. 15, art. 111(A)
art. 11, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 2; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 51; 1992, ch. 26, art. 4
art. 13, 1992, ch. 26, art. 5; 1996, ch. 6, art. 25
art. 14, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 52; 1992, ch. 26, art. 6; 1996, ch. 6, art. 26; 1997, ch. 15, art. 112
art. 14.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 113
art. 15, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 3; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 53
art. 16, abrogé, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 53
art. 17, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 54; 1991, ch. 45, art. 543
art. 18, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 55; 1992, ch. 26, art. 7; 1999, ch. 28, art. 100
art. 19, abrogé, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 56
art. 21, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 57; 1996, ch. 6, art. 27
art. 22, 1996, ch. 6, art. 28
art. 23, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58; 1996, ch. 6, art. 29; 2001, ch. 9, art. 207
art. 24, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58
art. 24.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 30; 2001, ch. 9, art. 208
art. 25, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58
art. 25.1, ajouté, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 4; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 59; 1996, ch. 6, art. 31
art. 26, 1996, ch. 6, art. 32
art. 26.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114; 1999, ch. 28, art. 101
art. 26.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 26.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114; 1999, ch. 28, art. 102; 2001, ch. 9, art. 209
art. 26.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114; 1999, ch. 28, art. 103
art. 26.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 26.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 27, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 60; 1991, ch. 45, art. 544; 1999, ch. 28, art. 104
art. 28, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 60
art. 28.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 33; 1999, ch. 28, art. 105
art. 29, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 61; 1992, ch. 26, art. 8(A); 1996, ch. 6, art. 34; 1999, ch. 28, art. 106; 2001, ch. 9, art. 210
art. 29.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 210
art. 29.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 210
art. 30, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1992, ch. 26, art. 9(A); 1996, ch. 6, art. 35
art. 31, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1992, ch. 26, art. 10(A); 1996, ch. 6, art. 36
art. 31.1, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1996, ch. 6, art. 37
art. 32, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62
art. 33, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1996, ch. 6, art. 38
art. 34, 1996, ch. 6, art. 39; 1999, ch. 28, art. 107
art. 35, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 63; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 34, art. 14; 1996, ch. 6, art. 40
art. 37, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 64
art. 39.1, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41; 2001, ch. 9, art. 211
art. 39.11, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41; 1999, ch. 31, art. 28(F)
art. 39.12, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.13, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11 et 16; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.14, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.15, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41; 2001, ch. 9, art. 212
art. 39.151, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; abrogé, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.16, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.17, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.18, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.19, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41; 2001, ch. 9, art. 213
art. 39.2, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.21, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.22, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41

S

art. 39.23, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.24, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.241, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; abrogé, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.25, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.26, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.27, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.28, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.29, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.3, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.31, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.32, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.33, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.34, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1)*d*)
art. 39.35, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1)*d*)
art. 39.36, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.361, ajouté, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.37, ajouté, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.38, ajouté, 1996, ch. 6, art. 41
art. 41, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 65
art. 42, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 66; 1992, ch. 26, art. 12; abrogé, 1996, ch. 6, art. 42
art. 44, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 67
art. 45, 1996, ch. 6, al. 47*d*)(A)
art. 45.1, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 68
art. 45.2, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 68; 1996, ch. 6, art. 43; 2001, ch. 9, art. 214
art. 47, 1996, ch. 6, art. 45; 2001, ch. 9, art. 215
art. 48, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 69; 1996, ch. 6, art. 45
art. 49, 1996, ch. 6, art. 45
art. 50, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 70; abrogé, 1992, ch. 26, art. 13 (***Remarque :*** 1992, ch. 26, art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48); 1996, ch. 6, art. 45
art. 50.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 45
art. 51, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 71; abrogé, 1992, ch. 26, art. 13; (***Remarque :*** 1992, ch. 26, art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48); 1996, ch. 6, art. 45, 48
art. 52, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 71; abrogé, 1992, ch. 26, art. 13; (***Remarque :*** 1992, ch. 26, art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48); 1996, ch. 6, art. 45, 48
art. 53, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 71; 1996, ch. 6, art. 45
art. 54, ajouté, 1996, ch. 6, art. 45
annexe :
art. 1, 1991, ch. 45, art. 545
art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 72; 1996, ch. 6, art. 45.1; 1999, ch. 28, art. 108; 2001, ch. 9, art. 216
art. 3, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 73; 1996, ch. 6, art. 46; 1999, ch. 28, art. 109
disposition générale, 1996, ch. 6, art. 44
dispositions transitoires, 1992, ch. 26, art. 14, 15
EEV, L.R., ch. 18 (2e suppl.) en vigueur 17.06.86 *sauf* l'article 4; l'article 4 en vigueur 01.02.86 *voir* art. 5
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 8 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, à l'exception du par. 1(1) et des art. 13, 15 et 16 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157; par. 1(1) et art. 15 et 16 en vigueur à la sanction 23.06.92; art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 6, art. 21 à 26, 28, 30, 32 à 44 et 46 à 48 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58; art. 45 en vigueur 01.03.97 *voir* TR/97-27; art. 45.1 en vigueur 06.03.97 *voir* TR/97-33; art. 27, 29 et 31 en vigueur 31.03.99 *voir* TR/99-31
EEV, 1997, ch. 15, art. 111 à 113 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65; art. 114 en vigueur 15.10.99 *voir* TR/99-117
EEV, 1999, ch. 28, art. 98 à 100, 104 à 106, 108 et 109 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70; art. 101, 102, 103 et 107 en vigueur 15.10.99 *voir* TR/99-118
EEV, 1999, ch. 31, art. 28 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 9, art. 203 à 216 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, Loi sur la

[Nouvelle appellation : Téléfilm Canada, Loi sur]

(Canadian Film Development Corporation Act)

Société de développement du Cap-Breton, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-25

(Cape Breton Development Corporation Act)

Le ministre des Ressources naturelles (TR/95-53)

art. 2, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 46; 2000, ch. 23, art. 6
art. 3, 2000, ch. 23, art. 7
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 10(A); 2000, ch. 23, art. 8
art. 5, 2000, ch. 23, art. 9(A)
art. 7, 2000, ch. 23, art. 10(A)
art. 8, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 47; 2000, ch. 23, art. 11
art. 9, abrogé, 2000, ch. 23, art. 11
art. 10, 1999, ch. 31, art. 41; abrogé, 2000, ch. 23, art. 11
art. 11, abrogé, 2000, ch. 23, art. 11

S

art. 12, abrogé, 2000, ch. 23, art. 11
art. 13, abrogé, 2000, ch. 23, art. 11
art. 14, abrogé, 2000, ch. 23, art. 11
art. 15, 2000, ch. 23, art. 12
art. 16, 2000, ch. 23, art. 12
art. 17, abrogé, 2000, ch. 23, art. 12
art. 18, 2000, ch. 23, art. 13
art. 19, L.R., ch. 13 (4e suppl.), art. 1; 2000, ch. 23, art. 13
art. 20, abrogé, 2000, ch. 23, art. 13
art. 21, abrogé, 2000, ch. 23, art. 13
art. 22, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 23, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 24, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 25, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 26, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 49; abrogé, 2000, ch. 23, art. 14
art. 27, 2000, ch. 23, art. 14
art. 28, 2000, ch. 23, art. 15
art. 30, 2000, ch. 23, art. 16
art. 33, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 50; 2000, ch. 23, art. 17
art. 34, abrogé, 2000, ch. 23, art. 17
art. 35, abrogé, 2000, ch. 23, art. 17
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 13 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 14.06.88
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 46 à 50 en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140
EEV, 1999, ch. 31, art. 41 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 23, art. 6, par. 7(1), 8(1) et 9 à 17 en vigueur à la sanction 29.06.2000; par. 7(2) et 8(2) en vigueur 03.06.2002 *voir* TR/2002-92

Société de développement du Cap-Breton à aliéner ses biens et prévoyant la dissolution de celle-ci, Loi autorisant la — 2000, ch. 23

(Cape Breton Development Corporation Divestiture Authorization and Dissolution Act)

Le ministre des Ressources naturelles

EEV, 2000, ch. 23, art. 1 à 6, par. 7(1), 8(1) et art. 9 à 17 en vigueur à la sanction 29.06.2000; par. 7(2) et 8(2) en vigueur 03.06.2002 *voir* TR/2002-92; art. 18 à 22 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 23. Non en vigueur 31.12.2002

Société des transports du nord Limitée, Loi autorisant l'aliénation de la — 1985, ch. 35

(Northern Transportation Company Limited Disposal Authorization Act)

modifications corrélatives, art. 10 (*voir* L.R., ch. 39, (1er suppl.), art. 1)
art. 9, abrogé, 1988, ch. 38, art. 101
EEV, 1985, ch. 35, art. 1 et 2, par. 3(1) et (3), art. 5 et 6 en vigueur à la sanction 28.06.85; art. 7 en vigueur 14.07.85, par. 3(2) et (4) et art. 8 à 10 en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141
EEV, 1988, ch. 38, art. 101 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

Société d'expansion du Cap-Breton, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 41 (4e suppl.) partie II

(Enterprise Cape Breton Corporation Act)

dispositions transitoires, ch. 41 (4e suppl.), partie II, art. 44
EEV, ch. 41 (4e suppl.), partie II en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140

Société du crédit agricole, Loi sur la — 1993, ch. 14

[Nouvelle appellation *voir* Financement agricole Canada, Loi sur]

(Farm Credit Corporation Act)

Société Les Arsenaux canadiens Limitée, Loi autorisant l'aliénation de la — 1986, ch. 20

(Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)c)
art. 10, abrogé, 1988, art. 38, art. 100
modifications corrélatives, art. 11 (*voir* L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1)
EEV, 1986, ch. 20, le par. 3(2) et les art. 10-12 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69; art. 9 en vigueur 06.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, 1988, art. 38, art. 100 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Société Petro-Canada Limitée, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-11

(Petro-Canada Limited Act)

Le ministre des Finances (TR/91-113)

S

LOI ABROGÉE 1991, ch. 10, art. 15
EEV, 1991, ch. 10, art. 14(2), 16 et 19 en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 17 en vigueur 29.11.91 *voir* TR/91-162; par. 14(1) et art. 15 en vigueur 05.02.2001 *voir* TR/2001-17

Sociétés d'assurances, Loi sur les — 1991, ch. 47

(Insurance Companies Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1991, ch. 47, al. 758*a*), ch. 48, art. 495(1)*a*); 1992, ch. 51, art. 55; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 80, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 17; 1996, ch. 6, art. 66; 1997, ch. 15, art. 165; 1998, ch. 30, al. 13*h*) et 15*h*); 1999, ch. 3, art. 70, ch. 28, art. 118; 2000, ch. 12, art. 153; 2001, ch. 9, art. 345, ch. 27, art. 255; 2002, ch. 7, art. 187(A)
art. 3, 2001, ch. 9, art. 346
art. 4, 2001, ch. 9, art. 347
art. 5, 2001, ch. 9, art. 347
art. 6, 2001, ch. 9, art. 348
art. 8, 2001, ch. 9, art. 349
art. 9, 2001, ch. 9, art. 350
art. 11, 1997, ch. 15, art. 166; 2001, ch. 9, art. 351
art. 11.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 119
art. 13, 1997, ch. 15, art. 167; 1999, ch. 31, art. 138; 2001, ch. 9, art. 352
art. 21, 1997, ch. 15, art. 168; 2001, ch. 9, art. 353
art. 23, 1997, ch. 15, art. 169
art. 24, 1999, ch. 28, art. 120; 2001, ch. 9, art. 354
art. 27, 2001, ch. 9, art. 355
art. 28.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 356
art. 28.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 356
art. 32, 1994, ch. 24, al. 34(1)*l*)(F); 1997, ch. 15, art. 170; 2001, ch. 9, art. 357
art. 33, 1997, ch. 15, art. 171
art. 34, 1997, ch. 15, art. 172
art. 35, 1997, ch. 15, art. 173
art. 36, 1997, ch. 15, art. 174(A)
art. 37, 1997, ch. 15, art. 175
art. 38, 1994, ch. 47, art. 119; 1997, ch. 15, art. 176
art. 39, 1991, ch. 47, art. 759; 1994, ch. 24, al. 34(1)*l*)(F); 2001, ch. 9, art. 358
art. 40, abrogé, 2001, ch. 9, art. 358
art. 41, abrogé, 2001, ch. 9, art. 358
art. 42, 1996, ch. 6, art. 67; 1997, ch. 15, art. 177; 2001, ch. 9, art. 359
art. 43, 1996, ch. 6, art. 68; 2001, ch. 9, art. 360
art. 44, 1996, ch. 6, art. 69
art. 46, 1996, ch. 6, art. 70; 2001, ch. 9, art. 361
art. 47, 1996, ch. 6, art. 70; 2001, ch. 9, art. 362
art. 48, 1996, ch. 6, art. 70; 2001, ch. 9, art. 363
art. 48.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 70
art. 50, 2001, ch. 9, art. 364
art. 52, 1997, ch. 15, art. 178
art. 57, 1997, ch. 15, art. 179; 2001, ch. 9, art. 365
art. 59, 1996, ch. 6, art. 71
art. 59.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 366
art. 63, 1997, ch. 15, art. 180
art. 65, 1997, ch. 15, art. 181; 2001, ch. 9, art. 367
art. 70, 1997, ch. 15, art. 182
art. 76.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 183; 2001, ch. 9, art. 368
art. 83, 1997, ch. 15, art. 184; 2001, ch. 9, art. 369
art. 83.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.09, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.11, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 89, 1999, ch. 31, art. 139
art. 92, 1996, ch. 6, art. 71.1
art. 100, 1991, ch. 47, al. 758*b*)
art. 142, 1997, ch. 15, art. 186; 1999, ch. 1, art. 1
art. 143, 1993, ch. 34, art. 78; 1997, ch. 15, art. 187; 1999, ch. 1, art. 2; 2001, ch. 9, art. 370
art. 144, 1997, ch. 15, art. 188
art. 145, 1997, ch. 15, art. 189
art. 146, abrogé, 1997, ch. 15, art. 190
art. 147, 1996, ch. 6, art. 72; 1997, ch. 15, art. 191; 2001, ch. 9, art. 371(F)
art. 149, 1997, ch. 15, art. 192; 1999, ch. 1, art. 3
art. 150, 2001, ch. 9, art. 372
art. 152, 2001, ch. 9, art. 373
art. 153, 1997, ch. 15, art. 193
art. 154, 1997, ch. 15, art. 194
art. 159, 1997, ch. 15, art. 195
art. 160, 1997, ch. 15, art. 196
art. 164, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.08, ajouté, 2001, ch. 9, art. 374
art. 165, 1997, ch. 15, art. 199; 2001, ch. 9, art. 375
art. 167, 2001, ch. 9, art. 376
art. 168, 1994, ch. 47, art. 120; 1997, ch. 15, art. 200; 2001, ch. 9, art. 377
art. 170.1, 1996, ch. 6, art. 73

S

art. 171, [1997, ch. 15, art. 201 visait à modifier l'article 171 en remplaçant le par. 171(2), mais cette modification a été abrogée avant d'entrer en vigueur par 2001, ch. 9, art. 378]
art. 173, 1996, ch. 6, art. 74; 1997, ch. 15, art. 202
art. 176, 1996, ch. 6, art. 74.1; 1997, ch. 15, art. 203; 2001, ch. 9, art. 379
art. 178, 1997, ch. 15, art. 204
art. 179, 1997, ch. 15, art. 205
art. 180, 2001, ch. 9, art. 380
art. 188.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 206
art. 189, 1997, ch. 15, art. 207
art. 192.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 381
art. 193.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 208
art. 195, 1997, ch. 15, art. 209
art. 197, 2001, ch. 9, art. 382
art. 203, 1997, ch. 15, art. 210
art. 204, 1997, ch. 15, art. 211; 2001, ch. 9, art. 383
art. 207, 1997, ch. 15, art. 212
art. 208, 1994, ch. 26, art. 37
art. 212, 1997, ch. 15, art. 213
art. 219, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 220, 2001, ch. 9, art. 384
art. 221, 2001, ch. 9, art. 385(F)
art. 224, 1997, ch. 15, art. 214; 2001, ch. 9, art. 386
art. 225, 2001, ch. 9, art. 387
art. 236.1, ajouté, 1999, ch. 1, art. 4
art. 237, 1994, ch. 26, art. 38(A); 1997, ch. 15, art. 215; 1999, ch. 1, art. 5
art. 237.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 216; 1999, ch. 1, art. 6
art. 238, 1997, ch. 15, art. 217; 2001, ch. 9, art. 388
art. 243, 2001, ch. 9, art. 389
art. 245, 1997, ch. 15, art. 218; 2001, ch. 9, art. 390
art. 246, 1997, ch. 15, art. 219
art. 247, 1997, ch. 15, art. 220(A)
art. 248, 1997, ch. 15, art. 221
art. 250, 1997, ch. 15, art. 222; 2001, ch. 9, art. 391
art. 251, 1997, ch. 15, art. 223
art. 251.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 392
art. 252, 1997, ch. 15, art. 224
art. 253, 1994, ch. 47, art. 121; 1997, ch. 15, art. 225
art. 254, 1997, ch. 15, art. 226; 2001, ch. 9, art. 393
art. 255, 1997, ch. 15, art. 227
art. 256, 1997, ch. 15, art. 227
art. 257, 1997, ch. 15, art. 227; 2001, ch. 9, art. 394
art. 258, 1997, ch. 15, art. 227
art. 259, abrogé, 1997, ch. 15, art. 227
art. 261, 1997, ch. 15, art. 228(A)
art. 262, 1997, ch. 15, art. 229; 2001, ch. 9, art. 395
art. 268, 2001, ch. 9, art. 396
art. 271, 2001, ch. 9, art. 397
partie VI, section VII, (art. 280 à 287), abrogée, 1997, ch. 15, art. 230
art. 280, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 281, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 282, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 283, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 284, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 285, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 286, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 287, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 289, 1997, ch. 15, art. 231
art. 290.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 232
art. 299, 1994, ch. 26, art. 39(F); 1999, ch. 31, art. 140
art. 300, 1999, ch. 31, art. 141
art. 302, 1996, ch. 6, art. 75
art. 307, 2000, ch. 12, art. 154
art. 323, 1991, ch. 47, al. 758*c*)
art. 331, 1997, ch. 15, art. 233; 2001, ch. 9, art. 398
art. 334, 1997, ch. 15, art. 234
art. 335, 1997, ch. 15, art. 235; 2001, ch. 9, art. 399
art. 338, 2001, ch. 9, art. 400
art. 348, 1999, ch. 31, art. 142(F)
art. 353, 1994, ch. 26, art. 40(F)
art. 358, abrogé, 1997, ch. 15, art. 236
art. 359, abrogé, 1997, ch. 15, art. 236
art. 359.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 76
art. 359.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 76
art. 361, 1997, ch. 15, art. 237
art. 365.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 77; 1997, ch. 15, art. 238
art. 377, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 383, 1997, ch. 15, art. 239
art. 391, 1997, ch. 15, art. 240
art. 406.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 122
art. 407, 1993, ch. 34, art. 79; 1997, ch. 15, art. 241; 1999, ch. 1, art. 7; 2001, ch. 9, art. 401
art. 407.01, ajouté, 2001, ch. 9, art. 402
art. 407.011, ajouté, 2001, ch. 9, art. 402
art. 407.02, ajouté, 2001, ch. 9, art. 402
art. 407.03, ajouté, 2001, ch. 9, art. 402
art. 407.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 242
art. 407.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 403
art. 408, 1997, ch. 15, art. 243
art. 408.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 123
art. 409, 1997, ch. 15, art. 244; 2001, ch. 9, art. 404
art. 410, 2001, ch. 9, art. 405
art. 411, 2001, ch. 9, art. 406
art. 412, 2001, ch. 9, art. 407
art. 413, 1997, ch. 15, art. 245
art. 414, 1991, ch. 47, al. 758*d*); 2001, ch. 9, art. 408
art. 416, 2001, ch. 9, art. 409
art. 418, 1997, ch. 15, art. 246; 2001, ch. 9, art. 410
art. 419, 2001, ch. 9, art. 411
art. 420, 1999, ch. 28, art. 121; 2001, ch. 9, art. 412
art. 421, 2001, ch. 9, art. 413
art. 422, 2001, ch. 9, art. 414
art. 426.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 174; abrogé, 1994, ch. 47, art. 124
art. 427, abrogé, 1994, ch. 47, art. 124; ajouté, 1996, ch. 6, art. 77.1

S

art. 429, 1993, ch. 44, art. 175; abrogé, 1994, ch. 47, art. 125
art. 430, 1994, ch. 47, art. 126
art. 431, abrogé, 1994, ch. 47, art. 127
art. 431.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 176; abrogé, 1994, ch. 47, art. 127
art. 432, 1996, ch. 6, art. 78; 2001, ch. 9, art. 415
art. 437, abrogé, 1994, ch. 47, art. 128
art. 441, 1993, ch. 34, art. 80(F); 1994, ch. 26, art. 41(F); 1997, ch. 15, art. 247; 2001, ch. 9, art. 416
art. 442, 2001, ch. 9, art. 417
art. 445, 1997, ch. 15, art. 248
art. 447, 1997, ch. 15, art. 249
art. 449, 1994, ch. 26, art. 42(A); 1996, ch. 6, art. 79
art. 452, 1994, ch. 26, art. 43
art. 454, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 250
art. 455, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 461, 1997, ch. 15, art. 251
art. 462, 1997, ch. 15, art. 252; 1999, ch. 1, art. 8
art. 467, 1999, ch. 31, art. 143(F)
art. 469, 1997, ch. 15, art. 253
art. 470, 2001, ch. 9, art. 418
art. 470.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 418
art. 470.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 418
art. 472, 2001, ch. 9, art. 419
art. 474, 1997, ch. 15, art. 254; 2001, ch. 9, art. 420
art. 475, 2001, ch. 9, art. 421
art. 477, 1997, ch. 15, art. 255; 2001, ch. 9, art. 422
art. 479, 1997, ch. 15, art. 256; 2001, ch. 9, art. 423
art. 479.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 256
art. 480, 1997, ch. 15, art. 256
art. 482, 1997, ch. 15, art. 257
art. 482.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 258
art. 483, 1997, ch. 15, art. 258
art. 485, 1997, ch. 15, art. 259
art. 486, 1997, ch. 15, art. 260; 2001, ch. 9, art. 424
art. 486.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 424
art. 487, 1997, ch. 15, art. 261; 2001, ch. 9, art. 424
art. 488, 1997, ch. 15, art. 262
art. 489, 1996, ch. 6, art. 80; 1997, ch. 15, art. 263
art. 489.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 425
art. 489.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 425
art. 490, 1991, ch. 47, art. 760; 1993, ch. 34, art. 81(F); 1997, ch. 15, art. 264; 2001, ch. 9, art. 426
art. 491, 2001, ch. 9, art. 426
art. 492, 2001, ch. 9, art. 426
art. 493, 1997, ch. 15, art. 265; 2001, ch. 9, art. 426
art. 494, 2001, ch. 9, art. 426
art. 495, 1997, ch. 15, art. 266; 1999, ch. 28, art. 122; 2001, ch. 9, art. 426
art. 496, 2001, ch. 9, art. 426
art. 497, 2001, ch. 9, art. 426
art. 498, 2001, ch. 9, art. 426
art. 499, 1997, ch. 15, art. 267; 2001, ch. 9, art. 426
art. 500, 1997, ch. 15, art. 268; 2001, ch. 9, art. 426
art. 501, 1997, ch. 15, art. 269; 2001, ch. 9, art. 426
art. 502, 1997, ch. 15, art. 270; 2001, ch. 9, art. 426
art. 503, 1999, ch. 28, art. 123; 2001, ch. 9, art. 426
art. 504, 1999, ch. 28, art. 124; 2001, ch. 9, art. 426
art. 505, 2001, ch. 9, art. 426
art. 506, 1993, ch. 34, art. 82; 2001, ch. 9, art. 426
art. 507, 2001, ch. 9, art. 426
art. 508, 1997, ch. 15, art. 271; 2001, ch. 9, art. 426
art. 509, 1993, ch. 34, art. 83; 1997, ch. 15, art. 272; 2001, ch. 9, art. 426
art. 510, 2001, ch. 9, art. 426
art. 511, 1997, ch. 15, art. 273; 2001, ch. 9, art. 426
art. 512, 1997, ch. 15, art. 274; 2001, ch. 9, art. 426
art. 513, 2001, ch. 9, art. 426
art. 515, 1996, ch. 6, art. 81; 2001, ch. 9, art. 427
art. 516, 1996, ch. 6, art. 82; 1997, ch. 15, art. 275
art. 517.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 276
art. 518, 1997, ch. 15, art. 277; 2000, ch. 12, al. 158*a*), *b*)
art. 519, 1991, ch. 48, al. 495(1)*b*); 1997, ch. 15, art. 278; 2001, ch. 9, art. 428
art. 528, 1997, ch. 15, art. 279
art. 528.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 429
art. 528.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 429
art. 528.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 429
art. 529, 1997, ch. 15, art. 280; 2000, ch. 12, art. 155, al. 158*c*), *d*)
art. 530, 1997, ch. 15, art. 281
art. 531, 1997, ch. 15, art. 282
art. 532, 1996, ch. 6, art. 83
art. 534, 2001, ch. 9, art. 430
art. 535, abrogé, 1997, ch. 15, art. 283
art. 536, abrogé, 1997, ch. 15, art. 283
art. 538, 1997, ch. 15, art. 284
art. 539, 2001, ch. 9, art. 431
art. 540, 2001, ch. 9, art. 432
art. 542, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 285; 2000, ch. 12, art. 156
art. 542.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285; 2001, ch. 9, art. 433
art. 542.071, ajouté, 2001, ch. 9, art. 433
art. 542.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.09, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285; 2001, ch. 9, art. 434
art. 542.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.11, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285; 2001, ch. 9, art. 435
art. 542.12, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 544, 1997, ch. 12, art. 286
art. 544.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 436

S

art. 548, 1997, ch. 12, art. 287
art. 549, 1997, ch. 12, art. 288
art. 550, 1997, ch. 12, art. 289
art. 552, 1997, ch. 12, art. 290; 1999, ch. 31, art. 144; 2001, ch. 9, art. 437
art. 553, 2001, ch. 9, art. 437
art. 554, 1997, ch. 12, art. 291; 2001, ch. 9, art. 437
art. 555, 2001, ch. 9, art. 437
art. 556, 2001, ch. 9, art. 437
art. 557 2001, ch. 9, art. 437
art. 558, 1997, ch. 12, art. 292; 2001, ch. 9, art. 437
art. 559, 1997, ch. 12, art. 293; 2001, ch. 9, art. 437
art. 560, 2001, ch. 9, art. 437
art. 561, 1997, ch. 12, art. 294
art. 562, 2001, ch. 9, art. 438
art. 563, 2001, ch. 9, art. 439
art. 564, 2001, ch. 9, art. 439
art. 565, 1993, ch. 34, art. 84(F); 1997, ch. 12, art. 295; 2001, ch. 9, art. 439
art. 566, 1997, ch. 12, art. 296; 2001, ch. 9, art. 439
art. 568, 1997, ch. 12, art. 297; 2001, ch. 9, art. 440
art. 569, 2001, ch. 9, art. 440
art. 570.001, ajouté, 2001, ch. 9, art. 441
art. 570.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.09, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.11, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.12, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.13, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.14, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.15, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.16, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.17, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.18, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.19, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.2, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.21, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.22, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.23, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.24, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.25, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.26, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.27, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.28, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.29, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.3, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 571, 1996, ch. 6, art. 83.1; 1997, ch. 15, art. 299
art. 573, 1997, ch. 15, art. 300
art. 574, 1999, ch. 28, art. 125
art. 575, 1996, ch. 6, art. 84; 1997, ch. 15, art. 301
art. 576, 1996, ch. 6, art. 84
art. 577, 1996, ch. 6, art. 84
art. 579, 1997, ch. 15, art. 302
art. 586, 1996, ch. 6, art. 85
art. 587.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 303; 1999, ch. 1, art. 9; 2001, ch. 9, art. 442
art. 589, 1997, ch. 15, art. 304
art. 591, 1996, ch. 6, art. 86; 1997, ch. 15, art. 305
art. 594, 1996, ch.6 al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 306
art. 595, 1996, ch.6 al. 167(1)*h*)
art. 598, 1997, ch. 15, art. 307; 2001, ch. 9, art. 443
art. 598.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 307
art. 599, 1997, ch. 15, art. 307
art. 601, 1997, ch. 15, art. 308
art. 601.1, 1997, ch. 15, art. 309
art. 601, 2, 1997, ch. 15, art. 309
art. 603, 1997, ch. 15, art. 310
art. 604, 1997, ch. 15, art. 311; 2001, ch. 9, art. 444
art. 604.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 444
art. 605, 1997, ch. 15, art. 312; 2001, ch. 9, art. 444
art. 606, 1997, ch. 15, art. 313
art. 607, 1997, ch. 15, art. 314
art. 607.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 445
art. 608, 1996, ch. 6, art. 87; 2001, ch. 9, art. 446
art. 609, 1996, ch. 6, art. 88
art. 610, 2001, ch. 9, art. 447(A)
art. 611, 2001, ch. 9, art. 448
art. 612, 1993, ch. 34, art. 85(E); 1997, ch. 15, art. 315
art. 622, 1997, ch. 15, art. 316
art. 623, 1997, ch. 15, art. 317
art. 624, abrogé, 1997, ch. 15, art. 318
art. 624.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 88.1
art. 626, 1997, ch. 15, art. 319
art. 629.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 89; 1997, ch. 15, art. 320
art. 630, 1997, ch. 15, art. 321
art. 634, 1993, ch. 44, art. 177
art. 644, 1994, ch. 26, art. 44(F)
art. 647, 2001, ch. 9, art. 449
art. 651, 1996, ch. 6, art. 90
art. 654, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 657, 1996, ch. 6, art. 91
art. 660, 2001, ch. 9, art. 450
art. 665, 1997, ch. 15, art. 322
art. 666, abrogé, 1997, ch. 15, art. 323
art. 669, 2001, ch. 9, art. 452
art. 670, 1997, ch. 15, art. 324; 2001, ch. 9, art. 453
art. 672, 1996, ch. 6, art. 92; 1997, ch. 15, art. 325; 2001, ch. 9, art. 454
art. 672.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 126
art. 673, 1994, ch. 26, art. 45; 1996, ch. 6, art. 93
art. 673.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 93
art. 673.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 93
art. 673.3, ajouté, 1996, ch. 6, art. 93; 2001, ch. 9, art. 455

S

art. 674, 2001, ch. 9, art. 456
art. 675.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 457
art. 677, abrogé, 1996, ch. 6, art. 94
art. 678, 2001, ch. 9, art. 458
art. 678.01, 2001, ch. 9, art. 459
art. 678.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 95; 2001, ch. 9, art. 460
art. 678.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 461
art. 678.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 461
art. 678.4, ajouté, 2001, ch. 9, art. 461
art. 678.5, ajouté, 2001, ch. 9, art. 462
art. 678.6, ajouté, 2001, ch. 9, art. 462
art. 679, 1996, ch. 6, art. 96; 1997, ch. 15, art. 326; 2001, ch. 9, art. 463
art. 680, abrogé, 1996, ch. 6, art. 96
art. 681, abrogé, 1996, ch. 6, art. 96
art. 682, abrogé, 1996, ch. 6, art. 96
art. 683, 1996, ch. 6, art. 97
art. 684, 1996, ch. 6, art. 97
art. 684.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 97
art. 685, 1996, ch. 6, art. 97
art. 686, 1996, ch. 6, art. 98
art. 688, 1997, ch. 15, art. 327
art. 689, 1996, ch. 6, art. 99
art. 690, abrogé, 1996, ch. 6, art. 100
art. 691, 1991, ch. 6, art. 101
art. 692, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 328; 2001, ch. 9, art. 464(F)
partie XVI (art. 693 à 698), 2001, ch. 9, art. 465
art. 693, 2001, ch. 9, art. 465
art. 694, 2001, ch. 9, art. 465
art. 695, 2001, ch. 9, art. 465
art. 696, 2001, ch. 9, art. 465
art. 697, 2001, ch. 9, art. 465
art. 698, 2001, ch. 9, art. 465
partie XVII (art. 699 à 1007), 2001, ch. 9, art. 465
art. 699, 2001, ch. 9, art. 465
art. 699.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 329; abrogé, 2001, ch. 9, art. 465
art. 700, 2001, ch. 9, art. 465
art. 701, 2001, ch. 9, art. 465
art. 702, 1991, ch. 47, par. 702(4); 1996, ch. 6, art. 102; 2001, ch. 9, art. 465
art. 703, 1996, ch. 6, art. 103; 1997, ch. 15, art. 330; 1999, ch. 31, art. 145(F); 2001, ch. 9, art. 465
art. 704, 2001, ch. 9, art. 465
art. 705, 2001, ch. 9, art. 465
art. 706, 1997, ch. 15, art. 331; 2000, ch. 12, art. 157; 2001, ch. 9, art. 465
art. 707, 1997, ch. 15, art. 332; 2001, ch. 9, art. 465
art. 708, 2001, ch. 9, art. 465
art. 709, 2001, ch. 9, art. 465
art. 710, 2001, ch. 9, art. 465
art. 711, 2001, ch. 9, art. 465
art. 712, 2001, ch. 9, art. 465
art. 713, 2001, ch. 9, art. 465
art. 714, 2001, ch. 9, art. 465
art. 715, 2001, ch. 9, art. 465
art. 716, 2001, ch. 9, art. 465
art. 717, 2001, ch. 9, art. 465
art. 718, 2001, ch. 9, art. 465
art. 719, 2001, ch. 9, art. 465
art. 720, 2001, ch. 9, art. 465
art. 721, 2001, ch. 9, art. 465
art. 722, 2001, ch. 9, art. 465
art. 723, 2001, ch. 9, art. 465
art. 724, 2001, ch. 9, art. 465
art. 725, 2001, ch. 9, art. 465
art. 726, 2001, ch. 9, art. 465
art. 727, 2001, ch. 9, art. 465
art. 728, 2001, ch. 9, art. 465
art. 729, 2001, ch. 9, art. 465
art. 730, 2001, ch. 9, art. 465
art. 731, 2001, ch. 9, art. 465
art. 732, 2001, ch. 9, art. 465
art. 733, 2001, ch. 9, art. 465
art. 734, 2001, ch. 9, art. 465
art. 735, 2001, ch. 9, art. 465
art. 736, 1991, ch. 48, par. 495(2); 2001, ch. 9, art. 465
art. 737, 2001, ch. 9, art. 465
art. 738, 2001, ch. 9, art. 465
art. 739, 2001, ch. 9, art. 465
art. 740, 2001, ch. 9, art. 465
art. 741, 2001, ch. 9, art. 465
art. 742, 2001, ch. 9, art. 465
art. 743, 2001, ch. 9, art. 465
art. 744, 2001, ch. 9, art. 465
art. 745, 2001, ch. 9, art. 465
art. 746, 2001, ch. 9, art. 465
art. 747, 2001, ch. 9, art. 465
art. 748, 2001, ch. 9, art. 465
art. 749, 2001, ch. 9, art. 465
art. 750, 2001, ch. 9, art. 465
art. 751, 2001, ch. 9, art. 465
art. 752, 2001, ch. 9, art. 465
art. 753, 2001, ch. 9, art. 465
art. 754, 2001, ch. 9, art. 465
art. 755, 2001, ch. 9, art. 465
art. 756, 2001, ch. 9, art. 465
art. 757, 2001, ch. 9, art. 465
art. 758, 2001, ch. 9, art. 465
art. 759, 2001, ch. 9, art. 465
art. 760, 2001, ch. 9, art. 465
art. 761, 2001, ch. 9, art. 465
art. 762, 2001, ch. 9, art. 465
art. 763, 2001, ch. 9, art. 465
art. 764, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 765, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 766, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 767, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 768, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465

S

art. 769, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 770, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 771, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 772, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 773, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 774, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 775, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 776, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 777, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 778, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 779, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 780, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 781, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 782, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 783, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 784, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 785, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 786, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 787, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 788, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 789, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 790, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 791, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 792, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 793, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 794, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 795, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 796, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 797, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 798, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 799, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 800, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 801, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 802, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 803, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 804, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 805, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 806, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 807, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 808, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 809, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 810, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 811, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 812, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 813, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 814, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 815, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 816, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 817, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 818, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 819, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 820, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 821, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 822, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 823, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 824, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 825, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 826, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 827, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 828, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 829, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 830, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 831, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 832, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 833, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 834, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 835, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 836, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 837, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 838, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 839, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 840, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 841, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 842, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 843, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 844, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 845, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 846, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 847, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 848, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 849, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 850, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 851, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 852, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 853, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 854, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 855, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 856, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 857, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 858, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 859, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 860, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 861, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 862, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 863, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 864, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 865, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 866, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 867, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 868, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 869, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 870, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 871, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 872, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 873, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 874, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 875, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 876, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 877, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 878, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465

S

art. 879, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 880, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 881, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 882, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 883, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 884, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 885, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 886, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 887, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 888, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 889, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 890, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 891, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 892, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 893, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 894, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 895, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 896, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 897, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 898, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 899, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 900, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 901, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 902, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 903, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 904, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 905, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 906, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 907, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 908, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 909, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 910, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 911, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 912, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 913, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 914, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 915, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 916, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 917, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 918, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 919, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 920, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 921, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 922, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 923, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 924, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 925, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 926, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 927, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 928, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 928.1, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 929, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 930, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 931, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 932, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 933, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 934, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 935, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 936, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 937, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 938, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 939, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 940, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 941, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 942, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 943, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 944, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 945, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 946, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 947, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 948, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 949, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 950, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 951, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 952, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 953, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 954, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 955, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 956, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 957, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 958, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 959, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 960, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 961, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 962, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 963, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 964, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 965, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 966, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 967, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 968, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 969, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 970, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 971, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 972, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 973, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 974, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 975, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 976, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 977, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 978, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 979, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 980, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 981, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 982, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 983, ajouté, 2001, ch. **9**, art. 465
art. 984, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 985, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 986, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 987, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465

S

art. 988, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 989, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 990, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 991, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 992, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 993, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 994, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 995, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 996, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 997, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 998, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 999, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1000, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1001, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1002, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1003, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1004, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1005, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1006, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1007, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
partie XVIII (art. 1008 à 1022), 2001, ch. 9, art. 465
art. 1008, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1009, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1010, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1011, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1012, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1013, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1014, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1015, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1016, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1017, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1018, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1019, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1020, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1021, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1022, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
partie XIX (art. 1023 à 1033), ajoutée, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1023, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1024, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1025, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1026, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1027, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1028, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1029, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1030, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1031, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1032, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
art. 1033, ajouté, 2001, ch. 9, art. 465
annexe, 1997, ch. 15, art. 333
disposition générale, 1994, ch. 34, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1997, ch. 15, art. 198
disposition générale, 2001, ch. 9, art. 451
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 47, *sauf* par. 268(1) et (2), 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) et (4), 745(2) et 746(2) et des articles 753 à 760, en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92; par. 268(1) et (2) entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur de l'article 261 *voir* par. 763(2) (en vigueur 01.12.92); par. 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) et (4), 745(2) et 746(2) et des articles 753 à 760 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* par. 763(1)
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 51, art. 55 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 34, art. 78 à 85 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 174 à 176 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1; art. 177 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 242. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 37 à 45 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 119 à 128 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 6, par. 83.1(1) est réputé être entré en vigueur 01.01.94 *voir* par. 83.1(2); art. 66 à 103 et 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15,
— art. 168 en vigueur à la sanction 25.04.97;
— art. 165, à l'exception de la définition « *société d'assurance-vie* » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés* d'assurances, édicté par le paragraphe 165(1), art. 166, 167, 169 à 185, 189, 191, 195, 196, 199, 200, 202, 204, 205, 210 à 229, 231 à 247, 249 à 255, 263 à 303, 305, 306, 314 à 322, 324 à 326 et 328 à 332 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
— la définition de « société d'assurance-vie » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, édictée par le paragraphe 165(1), art. 186 à 188, 190, 192 à 194, 197, 198, 203, 206, 209, 230, 248, 304 et 333 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-65;
— art. 207 et 208 en vigueur 01.01.98 voir TR/97-65;
— art. 327 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-3
— art. 323 en vigueur 15.10.99 *voir* TR/99-117
— art. 256 à 262 et 307 à 313 en vigueur 01.09.2001 *voir* TR/2001-41
— art. 201 a été abrogé avant d'entrer en vigueur par 2001, ch. 9, art. 378, qui est entré en vigueur le 24 octobre 2001
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*h*) et 15*h*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 1 en vigueur 12.03.99 *voir* TR/99-23
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 17 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 70 entre en vigueur à la date d'entrée en

S

vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 118 à 126 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 138 à 145 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 153 à 158 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 9,
— par. 424(2) et 444(2) en vigueur à la sanction 14.06.2001;
— art. 345 à 417 et 419 à 423, par. 424(1), art. 425 à 443, par. 444(1), art. 445 à 465 et 594
en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102
— art. 418 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 593. Non en vigueur 31.12.2002
— Le gouverneur en conseil peut par règlement, dans toute disposition de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* qui mentione l'entrée en vigueur d'une disposition de ces lois ou de la présente loi, remplacer cette mention par la date même de l'entrée en vigueur *voir* art. 594.
EEV, 2001, ch. 27, art. 255 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 7, art. 187 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Sociétés de caisse de retraite, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-8
(Pension Fund Societies Act)

Le ministre de l'Industrie (articles 4, 6, 7)

art. 2, 2000, ch. 12, art. 266
art. 4, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 23(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*o*)
art. 6, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 23(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*o*)
art. 7, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 23(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*o*)
art. 10, 2000, ch. 12, art. 267
art. 11, 2000, ch. 12, art. 268
art. 12, 2000, ch. 12, art. 269
art. 15, 2001, ch. 4, art. 112
art. 17, 2000, ch. 12, art. 270
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 2000, ch. 12, art. 265(F)
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 23(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 2000, ch. 12, art. 265 à 270 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 4, art. 112 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Sociétés de fiducie, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-20
(Trust Companies Act)

LOI ABROGÉE 1991, ch. 45, art. 562
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89

Sociétés de fiducie et de prêt, Loi sur les — 1991, ch. 45
(Trust and Loan Companies Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1991, ch. 47, al. 753*a*), ch. 48, al. 493*a*); 1992, ch. 51, art. 66; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 142, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, artr. 12, ann., n° 27; 1998, ch. 0, al. 13*l*) et 15*l*); 1999, ch. 3, art. 84, ch. 28, art. 136; 2000, ch. 12, art. 298; 2001, ch. 9, art. 478, ch. 26, art. 272; 2002, ch. 7, art. 248(A)
art. 2.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 479
art. 2.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 479
art. 3, 2001, ch. 9, art. 480
art. 4, 2001, ch. 9, art. 481
art. 5, 2001, ch. 9, art. 481
art. 6, 2001, ch. 9, art. 482
art. 9, 2001, ch. 9, art. 483
art. 11, 1997, ch. 15, art. 340
art. 11.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 137
art. 20, 1997, ch. 15, art. 341; 2001, ch. 9, art. 484
art. 23, 1999, ch. 28, art. 138; 2001, ch. 9, art. 485
art. 26, 2001, ch. 9, art. 486
art. 31, 1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F)
art. 37, 1994, ch. 47, art. 202; 1997, ch. 15, art. 342; 1999, ch. 31, art. 213(F)
art. 38, 1991, ch. 45, al. 559*a*); 1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F); 1997, ch. 15, art. 343; 2001, ch. 9, art. 487
art. 39, 1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F)
art. 41, 1996, ch. 6, art. 112; 1997, ch. 15, art. 344
art. 43, 1996, ch. 6, art. 113; 2001, ch. 9, art. 488
art. 44, 1996, ch. 6, art. 114
art. 46, 1996, ch. 6, art. 115; 2001, ch. 9, art. 489
art. 47, 1996, ch. 6, art. 115
art. 48, 1996, ch. 6, art. 115; 2001, ch. 9, art. 490
art. 48.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 115
art. 50, 2001, ch. 9, art. 491
art. 56, 2001, ch. 9, art. 492
art. 58, 1996, ch. 6, art. 116
art. 64, 2001, ch. 9, art. 493

S

art. 69, 1997, ch. 15, art. 345
art. 82, 2001, ch. 9, art. 494
art. 88, 1999, ch. 31, art. 214
art. 143, 1997, ch. 15, art. 346
art. 145, 2001, ch. 9, art. 495(F)
art. 146, 1997, ch. 15, art. 347
art. 148, 2001, ch. 9, art. 496
art. 160.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 161, 1997, ch. 15, art. 349; 2001, ch. 9, art. 497(F)
art. 163, 2001, ch. 9, art. 498
art. 164, 1994, ch. 47, art. 203; 1997, ch. 15, art. 350
art. 166.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 117
art. 167, [1997, ch. 15, art. 351 visait à modifier l'article 167 en remplaçant le par. 167(2), mais cette modification a été abrogée avant d'entrer en vigueur par 2001, ch. 9, art. 499]
art. 172, 1997, ch. 15, art. 352
art. 174, 1997, ch. 15, art. 353
art. 175, 1997, ch. 15, art. 354
art. 176, 2001, ch. 9, art. 500
art. 179, 1997, ch. 15, art. 355
art. 183.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 356
art. 184, 1997, ch. 15, art. 357
art. 187.1, 2001, ch. 9, art. 501
art. 188.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 358
art. 190, 1997, ch. 15, art. 359
art. 198, 1997, ch. 15, art. 360
art. 199, 1997, ch. 15, art. 361; 2001, ch. 9, art. 502
art. 202, 1997, ch. 15, art. 362
art. 204, 1994, ch. 26, art. 74
art. 208, 1997, ch. 15, art. 363
art. 215, 1996, ch. 6, al. 167(1)*i*)
art. 216, 2001, ch. 9, art. 503
art. 217, 2001, ch. 9, art. 504(F)
art. 220, 2001, ch. 9, art. 505
art. 221, 2001, ch. 9, art. 506
art. 222, 2001, ch. 9, art. 507
art. 226, 2001, ch. 9, art. 508
art. 233, 2001, ch. 9, art. 509
art. 234.1, 2001, ch. 9, art. 510
art. 236, 1994, ch. 47, art. 204; 1997, ch. 15, art. 364
art. 237, 1999, ch. 28, art. 139
art. 243, 1997, ch. 15, art. 365
art. 244, 2001, ch. 9, art. 511
art. 250, 2001, ch. 9, art. 512
art. 253, 2001, ch. 9, art. 513
art. 262, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 263, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 264, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 265, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 266, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 267, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 268, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 269, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 271, 1997, ch. 15, art. 367
art. 272.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 368
art. 280, 1994, ch. 26, art. 75(F); 1999, ch. 31, art. 215
art. 281, 1999, ch. 31, art. 216
art. 283, 1996, ch. 6, art. 118
art. 288, 2000, ch. 12, art. 299
art. 313, 1997, ch. 15, art. 369; 2001, ch. 9, art. 514
art. 316, 1997, ch. 15, art. 370
art. 317, 1997, ch. 15, art. 371; 2001, ch. 9, art. 515
art. 320, 2001, ch. 9, art. 516
art. 330, 1999, ch. 31, art. 217(F)
art. 335, 1993, ch. 34, art. 125(F)
art. 345, 1996, ch. 6, al. 167(1)*i*)
art. 367, 1999, ch. 31, art. 218
art. 371, 1996, ch. 6, al. 167(1)*i*)
art. 374, 2001, ch. 9, art. 517
art. 374.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 205
art. 375, 2001, ch. 9, art. 518
art. 375.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 372; 2001, ch. 9, art. 519
art. 376.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 206
art. 377, 1997, ch. 15, art. 373
art. 378, 2001, ch. 9, art. 520
art. 379, 2001, ch. 9, art. 521
art. 380, 2001, ch. 9, art. 522
art. 382, 1991, ch. 47, al. 753*b*); 2001, ch. 9, art. 523
art. 384, 2001, ch. 9, art. 524
art. 385, 2001, ch. 9, art. 524
art. 386, 1997, ch. 15, art. 374; 2001, ch. 9, art. 524
art. 387, 2001, ch. 9, art. 525
art. 388, 1999, ch. 28, art. 140; 2001, ch. 9, art. 526
art. 389, 2001, ch. 9, art. 527
art. 390, 2001, ch. 9, art. 528
art. 394.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 239; abrogé, 1994, ch. 47, art. 207
art. 395, 1991, ch. 47, art. 754; abrogé, 1994, ch. 47, art. 207
art. 397, 1993, ch. 44, art. 240; abrogé, 1994, ch. 47, art. 208
art. 398, abrogé, 1994, ch. 47, art. 208
art. 399, 1994, ch. 47, art. 209
art. 400, abrogé, 1994, ch. 47, art. 210
art. 401, 1996, ch. 6, art. 119; 2001, ch. 9, art. 529
art. 400.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 241; abrogé, 1994, ch. 47, art. 210
art. 406, abrogé, 1994, ch. 47, art. 211
art. 410, 1993, ch. 34, art. 126(F); 1997, ch. 15, art. 375; 2001, ch. 9, art. 530
art. 411, 2001, ch. 9, art. 531

S

art. 414, 1997, ch. 15, art. 376; 2001, ch. 9, art. 532
art. 417, 2001, ch. 9, art. 533
art. 418, 1997, ch. 15, art. 377
art. 419, 1999, ch. 31, art. 219(A); 2001, ch. 9, art. 534
art. 419.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 534
art. 419.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 534
art. 421, 2001, ch. 9, art. 535
art. 423, 2001, ch. 9, art. 536
art. 424, 1993, ch. 34, art. 127
art. 425.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 538
art. 427, 2001, ch. 9, art. 539
art. 430, abrogé, 2001, ch. 9, art. 540
art. 431, 1997, ch. 15, art. 378; 2001, ch. 9, art. 541
art. 434, 2001, ch. 9, art. 542
art. 435, 1997, ch. 15, art. 379; 2001, ch. 9, art. 543
art. 435.1, 1997, ch. 15, art. 379
art. 436, 1997, ch. 15, art. 379
art. 438, 1997, ch. 15, art. 380
art. 438.1, 1997, ch. 15, art. 381
art. 439, 1997, ch. 15, art. 381
art. 440, 1997, ch. 15, art. 381
art. 441, 1997, ch. 15, art. 382; 2001, ch. 9, art. 545
art. 441.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 546
art. 442, 1997, ch. 15, art. 383; 2001, ch. 9, art. 547
art. 443, 1997, ch. 15, art. 384
art. 444, 1997, ch. 15, art. 385
art. 444.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 548
art. 444.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 548
art. 444.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 548
art. 445, 1991, ch. 45, al. 559*b*)
art. 448, 2001, ch. 9, art. 549
art. 449, 1991, ch. 45, art. 560; 1993, ch. 34, art. 128; 1997, ch. 15, art. 386; 2001, ch. 9, art. 550
art. 450, 2001, ch. 9, art. 550
art. 451, 1997, ch. 15, art. 387; 2001, ch. 9, art. 550
art. 452, 2001, ch. 9, art. 550
art. 453, 1997, ch. 15, art. 388; 1999, ch. 28, art. 141; 2001, ch. 9, art. 550
art. 454, 2001, ch. 9, art. 550
art. 455, 2001, ch. 9, art. 550
art. 456, 2001, ch. 9, art. 550
art. 457, 1997, ch. 15, art. 389; 2001, ch. 9, art. 550
art. 458, 1997, ch. 15, art. 390; 2001, ch. 9, art. 550
art. 459, 1997, ch. 15, art. 391; 2001, ch. 9, art. 550
art. 460, 1997, ch. 15, art. 392; 2001, ch. 9, art. 550
art. 461, 1999, ch. 28, art. 142; 2001, ch. 9, art. 550
art. 462, 1999, ch. 28, art. 143; 2001, ch. 9, art. 550
art. 463, 2001, ch. 9, art. 550
art. 464, 2001, ch. 9, art. 550
art. 465, 2001, ch. 9, art. 550
art. 466, 1997, ch. 15, art. 393; 2001, ch. 9, art. 550
art. 467, 1997, ch. 15, art. 394; 2001, ch. 9, art. 550
art. 468, 2001, ch. 9, art. 550
art. 469, 1997, ch. 15, art. 395; 2001, ch. 9, art. 550
art. 470, 1997, ch. 15, art. 396; 2001, ch. 9, art. 550
art. 471, 2001, ch. 9, art. 550
art. 473, 1996, ch. 6, art. 120
art. 473.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 397
art. 474, 1997, ch. 15, art. 398; 2000, ch. 12, al. 302*a*), *b*)
art. 475, 1991, ch. 48, al. 493*b*); 1997, ch. 15, art. 399; 2001, ch. 9, art. 551
art. 483, 1997, ch. 15, art. 400
art. 483.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 552
art. 483.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 552
art. 483.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 552
art. 484, 1997, ch. 15, art. 401; 2000, ch. 12, art. 300, al. 302*c*), *d*)
art. 485, 1997, ch. 15, art. 402
art. 486, 1997, ch. 15, art. 403
art. 487, 1996, ch. 6, art. 121
art. 489, 2001, ch. 9, art. 553
art. 490, abrogé, 1997, ch. 15, art. 404
art. 491, abrogé, 1997, ch. 15, art. 404
art. 493, 1997, ch. 15, art. 405
art. 494, 2001, ch. 9, art. 554
art. 496, 1993, ch. 34, art. 129
art. 497, 1993, ch. 34, art. 130
art. 500, 2001, ch. 9, art. 556
art. 501, 2001, ch. 9, art. 556
art. 503, 1996, ch. 6, art. 122; 1997, ch. 15, art. 406; 2001, ch. 9, art. 557
art. 503.1, ajouté, 1999, ch. 28, art. 144
art. 504, 1996, ch. 6, art. 123
art. 504.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124
art. 504.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124
art. 504.3, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124
art. 504.4, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124; 2001, ch. 9, art. 558
art. 505, 2001, ch. 9, art. 559
art. 506.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 560
art. 508, abrogé, 1996, ch. 6, art. 125
art. 509, 2001, ch. 9, art. 561
art. 509.01, ajouté, 2001, ch. 9, art. 562
art. 509.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 126; 2001, ch. 9, art. 563
art. 509.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 564
art. 510, 1996, ch. 6, art. 127; 2001, ch. 9, art. 565
art. 511, abrogé, 1996, ch. 6, art. 128
art. 512, abrogé, 1996, ch. 6, art. 128
art. 513, abrogé, 1996, ch. 6, art. 128
art. 514, 1996, ch. 6, art. 129
art. 515, 1996, ch. 6, art. 129
art. 515.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 129
art. 516, 1996, ch. 6, art. 129
art. 517, 1996, ch. 6, art. 129
art. 518, 1996, ch. 6, art. 130
art. 519, 1996, ch. 6, art. 131(A)
partie XII.1, ajoutée, 2001, ch. 9, art. 566
art. 520.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 566
art. 520.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 566
art. 520.3, ajouté, 2001, ch. 9, art. 566
art. 520.4, ajouté, 2001, ch. 9, art. 566

S

art. 520.5, ajouté, 2001, ch. 9, art. 566
art. 527.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 407
art. 527.2, ajouté, 2001, ch. 9, art. 567
art. 529.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 568
art. 530, 1991, ch. 45, art. 540; 1996, ch. 6, art. 132
art. 531, 1997, ch. 15, art. 408; 1999, ch. 31, art. 220(F); 2001, ch. 9, art. 569
art. 534, 1997, ch. 15, art. 409; 2000, ch. 12, art. 301
art. 535, 1997, ch. 15, art. 410
art. 535.1, ajouté, 2001, ch. 9, art. 570
art. 537, 2001, ch. 9, art. 571
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions générales, 2001, ch. 9, art. 537, 544, 555
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 45, *sauf* par. 250(1) et (2), en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89; par. 250(1) et (2) entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur des paragraphes 243(1) et (2) *voir* par. 563(2) (en vigueur 01.12.92)
EEV, 1991, ch. 47, art. 753 et 754 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 51, art. 66 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 34, art. 125(F) à 130 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 239 à 241 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 74 et 75(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 202 à 211 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 6, art. 112 à 132 et 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15,
— art. 341 en vigueur à la sanction 25.04.97;
— art. 340, 342 à 350, 353 à 355, 360 à 378 et 385 à 410 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
— art. 351 a été abrogée avant d'entrer en vigueur par 2001, ch. 9, art. 499, qui est entré en vigueur le 24 octobre 2001;
— art. 352, 356 et 359 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-65;
— art. 357 et 358 en vigueur 01.01.98 *voir* TR/97-65;
— art. 379 à 384 en vigueur 01.09.2001 *voir* TR/2001-41
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*l*) et 15*l*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 27 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 84 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 136 à 144 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 213 à 220 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 298 à 302 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 9, par. 545(2) et 547(2) en vigueur à la sanction 14.06.2001; art. 478 à 533 et 535 à 544, par. 545(1) et (3), art. 546, par. 547(1) et art. 548 à 571 et 594 en vigueur 24.10.2001 *voir* TR/2001-102; art. 534 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 593. Non en vigueur 31.12.2002
—Le gouverneur en conseil peut par règlement, dans toute disposition de la Loi sur les banques, de la Loi sur les associations coopératives de crédit, de la Loi sur les sociétés d'assurances, et de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt qui mentione l'entrée en vigueur d'une disposition de ces lois ou de la présente loi, remplacer cette mention par la date même de l'entrée en vigueur voir art. 594.
EEV, 2001, ch. 27, art. 272 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 7, art. 248 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Sociétés de prêt, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-12
(Loan Companies Act)

LOI ABROGÉE 1991, ch. 45, art. 561
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89

Sociétés d'investissement, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-22
(Investment Companies Act)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 6, art. 166
EEV, 1996, ch. 6, art. 166 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-58

Sociétés par actions, Loi canadienne sur les — L.R. (1985), ch. C-44
[Ancienne appellation : Loi sur les Sociétés par actions]
(Corporations Act, Canada Business)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 1, 1994, ch. 24, art. 1(F)
art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., n° 5; 1990, ch. 17, art. 6; 1992, ch. 51, art. 30; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 24, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, ann., n° 4; 1994, ch. 24, art. 2; 1998, ch. 30, al. 13*b*) et 15*b*); 1999, ch. 3, art. 16;

S

2000, ch. 12, art. 27; 2001, ch. 14, art. 1 et 135, ann., art. 1(A), ch. 27, art. 209; 2002, ch. 7, art. 88(A)

art. 3, 1991, ch. 45, art. 551, ch. 46, art. 595, ch. 47, par. 719(1), (2) et (3); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 11; 1994, ch. 24, art. 3; 1996, ch. 6, al. 167(1)*g*), ch. 10, art. 212; 1999, ch. 31, art. 63; 2001, ch. 14, art. 2(F)

art. 6, 1994, ch. 24, art. 4(F); 2001, ch. 14, art. 3 et 134(F)

art. 8, 2001, ch. 14, art. 4

art. 10, 1992, ch. 1, art. 53; 1994, ch. 24, art. 5; 2001, ch. 14, art. 5

art. 11, 1994, ch. 24, art. 6

art. 12, 1994, ch. 24, art. 7

art. 13, 2001, ch. 14, art. 6

art. 14, 2001, ch. 14, art. 7

art. 18, 2001, ch. 14, art. 8

art. 19, 2001, ch. 14, art. 9

art. 20, 1994, ch. 24, art. 8; 2001, ch. 14, art. 10

art. 21, 2001, ch. 14, art. 11 et 135, ann., art. 2(A)

art. 23, 2001, ch. 14, art. 12

art. 24, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 45, ann. III, n^{o} 5(F)

art. 25, 2001, ch. 14, art. 13

art. 26, 2001, ch. 14, art. 14

art. 27, 2001, ch. 14, art. 15

art. 29, 2001, ch. 14, art. 16(F)

art. 30, 2001, ch. 14, art. 17

art. 31, 2001, ch. 14, art. 18(F)

art. 33, 2001, ch. 14, art. 19

art. 34, 2001, ch. 14, art. 20(F)

art. 35, 2001, ch. 14, art. 21

art. 36, 2001, ch. 14, art. 22

art. 38, 2001, ch. 14, art. 23

art. 39, 1994, ch. 24, art. 9(F); 2001, ch. 14, art. 24(F)

art. 40, 2001, ch. 14, art. 25

art. 41, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 3(A)

art. 44, 1994, ch. 24, art. 10; abrogé, 2001, ch. 14, art. 26

art. 45, 2001, ch. 14, art. 27

art. 46, 1991, ch. 45, art. 552, ch. 47, par. 720(1) et (2); 2001, ch. 14, art. 28 et 135, ann., art. 4(A)

art. 48, 2001, ch. 14, art. 29 et 135, ann., art. 5(A)

art. 49, 1991, ch. 45, art. 553, ch. 47, par. 721(1) et (2); 1994, ch. 24, al. 34(1)*c*)(F); 2001, ch. 14, art. 30 et 135, ann., art. 6(A)

art. 51, 2001, ch. 14, art. 31 et 135, ann., art. 7(A)

art. 52, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 8(A)

art. 53, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 9(A)

art. 54, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 10(A)

art. 56, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 11(A)

art. 57, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 12(A)

art. 58, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 13(A)

art. 59, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 14(A)

art. 60, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 15(A)

art. 61, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 16(A)

art. 63, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 17(A)

art. 64, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 18(A)

art. 65, 2001, ch. 14, art. 32(A) et 135, ann., art. 19(A)

art. 70, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 20(A)

art. 71, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 21(A)

art. 72, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 22(A)

art. 73, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 23(A)

art. 75, 2001, ch. 14, art. 33(F) et 135, ann., art. 24(A)

art. 78, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 25(A)

art. 80, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 26(A)

art. 82, 2001, ch. 14, art. 34(F)

art. 83, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 27(A)

art. 88, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 28(A)

art. 91, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 29(A)

art. 92, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 30(A)

art. 93, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 30(A)

art. 94, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 31(A)

art. 95, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 31(A)

art. 99, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 32(A)

art. 100, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 33(A)

art. 101, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 34(A)

art. 102, 2001, ch. 14, art. 35

art. 103, 2001, ch. 14, art. 36(F)

art. 105, 2001, ch. 14, art. 37

art. 106, 1994, ch. 24, art. 11; 2001, ch. 14, art. 38 et 135, ann., art. 35(A)

art. 107, 2001, ch. 14, art. 39(A) et 135, ann., art. 36(A)

art. 108, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 37(A)

art. 109, 2001, ch. 14, art. 40

art. 110, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 38(A)

art. 111, 2001, ch. 14, art. 41 et 135, ann., art. 39(A)

art. 112, 1994, ch. 24, art. 12

art. 113, 2001, ch. 14, art. 42

art. 114, 2001, ch. 14, art. 43

art. 115, 2001, ch. 14, art. 44

art. 116, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 40(A)

art. 117, 2001, ch. 14, art. 45

art. 118, 2001, ch. 14, art. 46 et 135, ann., art. 41(A)

art. 119, 1992, ch. 27, art. 90; 2001, ch. 14, art. 47 et 135, ann., art. 42(A)

art. 120, 2001, ch. 14, art. 48

art. 121, 2001, ch. 14, art. 49(F)

art. 122, 1994, ch. 24, art. 13(F), 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 43(A)

art. 123, 2001, ch. 14, art. 50 et 135, ann., art. 44(A)

art. 124, 2001, ch. 14, art. 51

art. 126, 1994, ch. 24, art. 14(F); 2001, ch. 14, art. 52 et 135, ann., art. 45(A)

art. 127, abrogé, 2001, ch. 14, art. 53

art. 128, abrogé, 2001, ch. 14, art. 53

art. 129, abrogé, 2001, ch. 14, art. 53

art. 130, 2001, ch. 14, art. 54

art. 131, 2001, ch. 14, art. 54

art. 132, 2001, ch. 14, art. 55

art. 133, 2001, ch. 14, art. 56

art. 134, 2001, ch. 14, art. 57

art. 135, 2001, ch. 14, art. 58

S

art. 136, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 46(A)
art. 137, 2001, ch. 14, art. 59
art. 138, 2001, ch. 14, art. 60
art. 140, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 47(A)
art. 141, 2001, ch. 14, art. 61
art. 142, 2001, ch. 14, art. 62
art. 143, 2001, ch. 14, art. 63
art. 144, 2001, ch. 14, art. 64
art. 145, 2001, ch. 14, art. 65(F)
art. 145.1, ajouté, 2001, ch. 14, art. 66
art. 146, 1994, ch. 24, art. 15(F); 2001, ch. 14, art. 66
art. 147, 2001, ch. 14, art. 67 et 135, ann., art. 48(A)
art. 148, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 49(A)
art. 149, 2001, ch. 14, art. 68
art. 150, 1992, ch. 1, art. 54; 1994, ch. 24, art. 16; 2001, ch. 14, art. 69
art. 151, 2001, ch. 14, art. 70
art. 152, 2001, ch. 14, art. 71 et 135, ann., art. 50(A)
art. 153, 2001, ch. 14, art. 72
art. 156, 2001, ch. 14, art. 74
art. 157, 2001, ch. 14, art. 75
art. 158, 2001, ch. 14, art. 76
art. 159, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 51(A)
art. 160, 1992, ch. 1, art. 55; 1994, ch. 24, art. 17; 2001, ch. 14, art. 77
art. 161, 2001, ch. 14, art. 78 et 135, ann., art. 52(A)
art. 163, 1992, ch. 1, art. 56; 1994, ch. 24, art. 18; 2001, ch. 14, art. 79
art. 164, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 53(A)
art. 166, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 54(A)
art. 168, 2001, ch. 14, art. 80 et 135, ann., art. 55(A)
art. 169, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 56(A)
art. 170, 2001, ch. 14, art. 81 et 135, ann., art. 57(A)
art. 171, 2001, ch. 14, art. 82 et 135, ann., art. 58(A)
art. 173, 1994, ch. 24, art. 19; 2001, ch. 14, art. 83 et 134(F)
art. 174, 1991, ch. 45, art. 554, ch. 47, par. 722(1) et (2); 1994, ch. 21, art. 125; 2001, ch. 14, art. 84 et 134(F)
art. 175, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 59(A)
art. 176, 2001, ch. 14, art. 134(F)
art. 177, 2001, ch. 14, art. 85
art. 180, 2001, ch. 14, art. 86
art. 183, 2001, ch. 14, art. 87 et 135, ann., art. 60(A)
art. 184, 1994, ch. 24, art. 20; 2001, ch. 14, art. 88
art. 185, 2001, ch. 14, art. 89
art. 186.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 21; 1998, ch. 1, art. 380; 2001, ch. 14, art. 90
art. 187, 2001, ch. 14, art. 91 et 135, ann., art. 61(A)
art. 188, 1991, ch. 45, art. 555, ch. 46, art. 596, ch. 47, par. 723(1), (2), (3) et (4); 1994, ch. 24, art. 22; 1998, ch. 1, art. 381; 2001, ch. 14, art. 92 et 135, ann., art. 62(A)
art. 189, 2001, ch. 14, art. 93 et 135, ann., art. 63(A)
art. 190, 1994, ch. 24, art. 23; 2001, ch. 14, art. 94, 134(F) et 135, ann., art. 64(A)
art. 191, 1992, ch. 27, art. 90; 2001, ch. 14, art. 95
art. 192, 1994, ch. 24, art. 24; 2001, ch. 14, art. 96
art. 193, 2001, ch. 14, art. 97
art. 194, 2001, ch. 14, art. 97
art. 195, abrogé, 2001, ch. 14, art. 97
art. 196, abrogé, 2001, ch. 14, art. 97
art. 197, abrogé, 2001, ch. 14, art. 97
art. 198, abrogé, 2001, ch. 14, art. 97
art. 199, abrogé, 2001, ch. 14, art. 97
art. 200, abrogé, 2001, ch. 14, art. 97
art. 201, abrogé, 2001, ch. 14, art. 97
art. 202, abrogé, 2001, ch. 14, art. 97
art. 203, abrogé, 2001, ch. 14, art. 97
art. 204, abrogé, 2001, ch. 14, art. 97
art. 205, abrogé, 2001, ch. 14, art. 97
art. 206, 2001, ch. 14, art. 99 et 135, ann., art. 65(A)
art. 206.1, ajouté, 2001, ch. 14, art. 100
art. 208, 1992, ch. 27, art. 90; 2001, ch. 14, art. 101
art. 209, 2001, ch. 14, art. 102
art. 210, 2001, ch. 14, art. 103
art. 211, 2001, ch. 14, art. 104
art. 212, 1994, ch. 24, art. 25; 2001, ch. 4, art. 105 et 135, ann., art. 66(A)
art. 213, 2001, ch. 14, art. 106
art. 214, 2001, ch. 14, art. 107(F)
art. 216, 1999, ch. 31, art. 64(A)
art. 217, 2001, ch. 14, art. 108 et 135, ann., art. 67(A)
art. 219, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 68(A)
art. 221, 2001, ch. 14, art. 109 et 135, ann., art. 69(A)
art. 222, 2001, ch. 14, art. 110 et 135, ann., art. 70(A)
art. 223, 2001, ch. 14, art. 111(A) et 135, ann., art. 71(A)
art. 226, 1992, ch. 1, art. 57; 2001, ch. 14, art. 112 et 135, ann., art. 72(A)
art. 227, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 73(A)
art. 229, 2001, ch. 14, art. 113(F) et 135, ann., art. 74(A)
art. 233, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, n° 3
art. 235, 2001, ch. 14, art. 114 et 135, ann., art. 75(A)
art. 236, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 76(A)
art. 237.1, ajouté, 2001, ch. 14, art. 115
art. 237.2, ajouté, 2001, ch. 14, art. 115
art. 237.3, ajouté, 2001, ch. 14, art. 115
art. 237.4, ajouté, 2001, ch. 14, art. 115
art. 237.5, ajouté, 2001, ch. 14, art. 115
art. 237.6, ajouté, 2001, ch. 14, art. 115
art. 237.7, ajouté, 2001, ch. 14, art. 115
art. 237.8, ajouté, 2001, ch. 14, art. 115
art. 237.9, ajouté, 2001, ch. 14, art. 115
art. 239, 2001, ch. 14, art. 116
art. 241, 2001, ch. 14, art. 117(F) et 135, ann., art. 77A)
art. 242, 2001, ch. 14, art. 118(F)
art. 243, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 78(A)
art. 244, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 79(A)
art. 245, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 80(A)
art. 246, 1999, ch. 31, art. 65; 2001, ch. 14, art. 119
art. 247, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 81(A)
art. 249, 2001, ch. 14, art. 120
art. 250, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 82(A)

S

art. 252, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 83(A)
art. 252.1, ajouté, 2001, ch. 14, art. 121
art. 252.2, ajouté, 2001, ch. 14, art. 121
art. 252.3, ajouté, 2001, ch. 14, art. 121
art. 252.4, ajouté, 2001, ch. 14, art. 121
art. 252.5, ajouté, 2001, ch. 14, art. 121
art. 252.6, ajouté, 2001, ch. 14, art. 121
art. 252.7, ajouté, 2001, ch. 14, art. 121
art. 253, 2001, ch. 14, art. 122 et 135, ann., art. 84(A)
art. 257, 2001, ch. 14, art. 123(F)
art. 258.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 26; 2001, ch. 14, art. 124
art. 258.2, ajouté, 1994, ch. 24, art. 26; 2001, ch. 14, art. 124
art. 259, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 85(A)
art. 261, 1994, ch. 24, art. 27; 2001, ch. 14, art. 125
art. 261.1, ajouté, 2001, ch. 14, art. 126
art. 262, 1994, ch. 24, art. 28; 2001, ch. 14, art. 127 et 135, ann., art. 86(A)
art. 262.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 29; 2001, ch. 14, art. 128
art. 263, 2001, ch. 14, art. 129
art. 263.1, ajouté, 2001, ch. 14, art. 129
art. 264, 2001, ch. 14, art. 135, ann., art. 87(A)
art. 265, 2001, ch. 14, art. 130
art. 265.1, ajouté, 2001, ch. 14, art. 130
art. 266, 2001, ch. 14, art. 130
art. 267, 1994, ch. 24, art. 30; 2001, ch. 14, art. 131
art. 267.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 31; 2001, ch. 14, art. 132
art. 268, 1991, ch. 45, art. 556, ch. 46, art. 597, ch. 47, par. 724(1) et (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann V, art. 12, art. 160(F); 1994, ch. 24, art. 32; 1996, ch. 10, art. 213; 2001, ch. 14, art. 133
disposition générale, 1994, ch. 21, par. 125(2) — application
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)
disposition générale, 1996, ch. 10, art. 214
disposition générale, 2001, ch. 14, art. 73(F), 98 et 136 — examen
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
disposition transitoire, 1994, ch. 24, art. 33(F)
disposition transitoire, 2001, ch. 14, art. 233
disposition transitoire, 2001, ch. 35, art. 2
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 5 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, 1990, ch. 17, art. 6 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4) et 724(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par. 719(1) et (2), 720(1), 721(1), 722(1), 723(1) et (3) et 724(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, par. 53(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* par. 53(2); art. 54 à 57, art. 142, ann. V, art. 11, 12 et 160(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 51, art. 30 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1994, ch. 21, art. 125 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 24, art. 1 à 20, 23, par. 24(1), art. 25, 27, par. 28(3) et art. 30 à 33 et 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94; art. 21 et 22 et par. 24(2) en vigueur 30.05.95 *voir* TR/95-67; art. 258.2 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, édicté par l'article 26, en vigueur 28.08.97 voir TR/97-100; art. 258.1 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions,* édicté par l'article 26, par. 28(1) et (2) et art. 29 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/98-126
EEV, 1996, ch. 6, art. 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1996, ch. 10, art. 212 à 214 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1998, ch. 1, art. 380 et 381 en vigueur 31.12.99 *voir* TR/99-69
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*b*) et 15*b*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 4 en vigueur à la saction 11.03.99; art. 16 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 31, art. 63 à 65 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 27 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 14, art. 1 à 136 et 233 en vigueur 24.11.2001 *voir* TR/2001-114
EEV, 2001, ch. 27, art. 209 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 35, art. 2 en vigueur 02.02.2002 *voir* TR/2002-40
EEV, 2002, ch. 7, art. 88 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

S

Songhees, Réserve indienne — 1911, ch. 24
(Songhees Indian Reserve Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Soutien de l'emploi, Loi de — 1970-71-72, ch. 56
(Employment Support Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1995, ch. 1, art. 39
EEV, 1995, ch. 1, art. 39 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Soutien des prix des produits de la pêche, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-23
(Fisheries Prices Support Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

LOI ABROGÉE 2002, ch. 17, art. 32
dispositions transitoires, 2002, ch. 17, art. 33 à 36
EEV, 2002, ch. 17, art. 32 à 36 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Sport Sélect et Loto Canada, Loi liquidant — 1985, ch. 22
(Sports Pool and Loto Canada Winding-up Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, 1996, ch. 8, al. 32(1)*o*)
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Sports nationaux du Canada, Loi sur les — 1994, ch. 16
(National Sports of Canada Act)

EEV, 1994, ch. 16 en vigueur à la sanction 12.05.94

Stabilisation concernant le grain de l'Ouest, Loi de — L.R. (1985), ch. W-7
(Western Grain Stabilization Act)

LOI ABROGÉE 1991, ch. 22, art. 29
dispositions transitoires, 1991, ch. 22, art. 24 et 25
EEV, 1991, ch. 22 est reputé entré en vigueur 01.04.91 *voir* art. 30

Stabilisation des prix agricoles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-8
(Agricultural Stabilization Act)

LOI ABROGÉE 1991, ch. 22 art. 27
dispositions transitoires, 1991, ch. 22, art. 23, 24
EEV, 1991, ch. 22 est reputé entré en vigueur 01.04.91 *voir* art. 30

Stations agronomiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-16
(Experimental Farm Stations Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*i*)
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 51
art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 52
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 53
art. 8, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 54
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 51 à 54 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Statistique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-19
(Statistics Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-39)

art. 12, 1992, ch. 1, art. 130
art. 17, 1992, ch. 1, art. 131
art. 22.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 146
art. 24, 1990, ch. 45, art. 54
EEV, 1988, ch. 65, art. 146 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 45, art. 54 en vigueur 01.01.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 130, 131 en vigueur à la sanction 28.02.92

Statut de l'artiste, Loi sur le — 1992, ch. 33
(Status of the Artist Act)

Le ministre du Patrimoine canadien; Le ministre du Travail (partie II) (TR/95-36)

S

art. 3, 1999, ch. 31, art. 192
art. 4, 1995, ch. 11, art. 38; 1999, ch. 31, art. 193(A)
art. 9, 1998, ch. 26, art. 83
art. 10, 1995, ch. 11, art. 39
art. 13, 1995, ch. 11, art. 40
art. 12, 2002, ch. 8, al. 182(1)z.12)
art. 37, 2002, ch. 8, al. 182(1)z.12)
art. 56, 1995, ch. 11, art. 41
art. 60, 1996, ch. 11, art. 88(A); 1998, ch. 26, art. 84
art. 66, 1995, ch. 11, art. 42
disposition générale, 1992, ch. 33, art. 66
dispositions transitoires, 1992, ch. 33, art. 67
EEV, 1992, ch. 33, art. 1 et la partie I (art. 2 à 4) en vigueur 14.05.93 *voir* TR/93-75; art. 10, 11, 12, 13, 15 et 16 en vigueur 11.06.93 *voir* TR/93-92; art. 5 à 9, 14 et 17 à 70 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61
EEV, 1995, ch. 11, art. 38 à 42 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1996, ch. 11, art. 88(A) en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1998, ch. 26, art. 83 et 84 en vigueur 01.01.99 *voir* TR/99-2
EEV, 1999, ch. 31, art. 192 et 193 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2002, ch. 8, art. 182 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Statuts revisés du Canada, 1886, Loi concernant les — 1886, ch. 4

(Revised Statutes of Canada Act, 1886)

(***Remarque** : Statuts révisés du Canada, 1886* proclamés en vigueur 01.03.1887 ***voir*** S.R. 1886, vol. I ***voir aussi*** le vol. *Actes des Provinces et du Canada non abrogées par les Statuts Revisés*, 1887)

Statuts revisés du Canada, 1906, Loi concernant les

(Revised Statutes of Canada Act, 1906)

1903, ch. 61, abrogé, 1907, ch. 43, art. 16
1904, ch. 36, abrogé, 1907, ch. 43, art. 16
1907, ch. 43, 44
(***Remarque** : Statuts revisés du Canada, 1906* proclamés en vigueur 31.01.1907 ***voir*** S.R. 1906, vol. I)

Statuts revisés du Canada, 1927, Loi concernant les — 1924, ch. 65

(Revised Statutes of Canada Act, 1927)

(***Remarque** : Statuts revisés du Canada, 1927* proclamés en vigueur 01.02.1928 ***voir*** S.R. 1927, vol. I)

Statuts revisés du Canada, 1952, Loi concernant les, — 1948, ch. 67

(Revised Statutes of Canada Act, 1952)

art. 3, 1951 (2e suppl.), ch. 23, art. 1
art. 16, 1951 (2e suppl.), ch. 23, art. 1
(***Remarque** : Statuts revisés du Canada, 1952* incluant les suppléments (ch. 302 à 340) proclamés en vigueur 15.09.1953 ***voir*** S.R. 1952, vol. VI ***voir aussi*** DORS/53-286)
(***Remarque*** : Le *Code criminel* n'est pas compris dans cette révision : ***voir*** S.R. 1952, vol. VI, Note explicative)

Statuts revisés du Canada, 1970, Loi concernant les — 1964-65, ch. 48

(Revised Statutes of Canada Act, 1970)

(***Remarque** : Statuts revisés du Canada, 1970* incluant le 1er supplément proclamés en vigueur 15.07.71 *voir* DORS/71-309; le 2e supplément proclamé en vigueur 01.08.72 *voir* TR/72-64; *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1970, ch. I-5, non en vigueur, *voir* S.C. 1970-71-72, ch. 43)
(***Remarque** :* pour les révisions postérieures, voir *Lois révisées du Canada)*

St. Peter, Réserve de — 1916, ch. 24

(St. Peter's Indian Reserve Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

St-Régis, Loi des îles — 1926-27, ch. 37

(St. Regis Islands Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Stupéfiants, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-1

(Narcotic Control Act)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 19, art. 94

S

EEV, 1996, ch. 19, art. 94 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47

Subventions au développement régional, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. R-3
(Regional Development Incentives Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-31)

art. 2, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 1; 1980-81-82-83, ch. 167, art. 34, ann. I, nº 21(1); 1988, ch. 17, art. 16; 1988, ch. 50, art. 56
art. 3, 1976-77, ch. 55, art. 7
art. 4, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 2
art. 5, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 3
art. 9, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 4; 1974-75-76, ch. 84, art. 1; 1980-81-82-83, ch. 14, art. 1
art. 10, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 5
art. 11, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 6
art. 13, 1974-75-76, ch. 84, art. 2; 1976-77, ch. 54, art. 74 (Item 6); 1980-81-82-83, ch. 14, art. 2
art. 13.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 7; 1974-75-76, ch. 84, art. 3, 4; 1980-81-82-83, ch. 14, art. 3
art. 15, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 8
art. 15.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 9
dispositions transitoires, 1986, ch. 35, art. 15-17
EEV, 1980-81-82-83, ch. 167 en vigueur 07.12.83 *voir* TR/84-1
EEV, 1988, ch. 17, art. 16 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, 1988, ch. 50, art. 56 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 59. Non en vigueur 31.12.2002

Subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique, Loi sur les — L.R. (1985), ch. A-15
(Atlantic Region Freight Assistance Act)

LOI ABROGÉE 1995, c. 17, art. 24
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 27
EEV, 1995, ch. 17, art. 27 en vigueur à la sanction 22.06.95; la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique* abrogée 31.05.96 *voir* TR/96-46

Subventions aux bassins de radoub, Loi sur les — L.R. (1985), ch. D-4
(Dry Docks Subsidies Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, art. 34
art. 3, 1996, ch. 16, art. 35
art. 4, 1996, ch. 16, art. 36
art. 5, 1996, ch. 16, art. 37
art. 6, 1996, ch. 10, art. 215
art. 8, 1996, ch. 16, art. 38
art. 9, 1996, ch. 16, art. 39
art. 10, 1996, ch. 16, art. 40
art. 13, 1996, ch. 16, art. 41
EEV, 1996, ch. 10, art. 215 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 16, art. 34 à 41 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Subventions aux chemins de fer
(Railway Subsidies)

1907, ch. 40; 1907-08, ch. 63; 1909, ch. 35; 1910, ch. 51 (*aussi* ch. 6); 1912, ch. 48 (*aussi* ch. 7, 8, 9); 1913, ch. 46, (*aussi* ch. 10, 23, 24, 53)

Subventions aux municipalités, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. M-15
(Municipal Grants Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 42
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 42 en vigueur à la sanction 28.02.92

Subventions aux municipalités, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-13
[Nouvelle appellation *voir* Paiements versés en remplacement d'impôts, Loi sur les]
(Municipal Grants Act)

Subventions aux steamers trans océaniques — 1889, ch. 2
(Steamship Subsidies Act)

art. 1, 1893, ch. 5, art. 1
art. 2, abrogé, 1900, ch. 9, art. 1

S

art. 3, 1894, ch. 8, art. 1; 1896, ch. 3, art. 1
art. 4, 1896, ch. 3, art. 1; 1901, ch. 6, art. 1; 1903, ch. 44, art. 1; 1908, ch. 68, art. 1; 1909, ch. 36, art. 1
1911, ch. 25 — loi connexe

Subventions aux provinces, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-26
(Provincial Subsidies Act)

Le ministre des Finances

Subventions supplémentaires aux Provinces maritimes — 1942-43, ch. 14
(Maritime Provinces Additional Subsidies Act)

Succession au Trône — 1937, ch. 16
(Succession to the Throne Act)

Successions — (*voir* Impôt sur les biens transmis par décès *E-9*, Biens en déshérence *E-7*)

Suède (*voir* Conventions—Impôt sur le revenu)
(Sweden)

Sûreté du transport maritime, Loi sur la — 1994, ch. 40
(Marine Transportation Security Act)

Le ministre des Transports

art. 2, 2001, ch. 26, art. 306, ch. 29, art. 55
art. 5, 2001, ch. 29, art. 56
art. 6, 2001, ch. 29, art. 56
art. 19, 2001, ch. 29, art. 57
art. 19.1, ajouté, 2001, ch. 29, art. 57
art. 19.2, ajouté, 2001, ch. 29, art. 57
art. 19.3, ajouté, 2001, ch. 29, art. 57
art. 19.4, ajouté, 2001, ch. 29, art. 57
art. 19.5, ajouté, 2001, ch. 29, art. 57
art. 19.6, ajouté, 2001, ch. 29, art. 57
art. 19.7, ajouté, 2001, ch. 29, art. 57
art. 19.8, ajouté, 2001, ch. 29, art. 57
art. 28, 2001, ch. 29, art. 58(F)
art. 32, 2001, ch. 29, art. 59
art. 33, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 34, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 35, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 36, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 37, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 38, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 39, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 40, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 41, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 42, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 43, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 44, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 45, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 46, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 47, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 48, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 49, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 50, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
art. 51, ajouté, 2001, ch. 29, art. 59
EEV, 1994, ch. 40 en vigueur à la sanction 15.12.94
EEV, 2001, ch. 26, art. 306 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 29, art. 55 à 59 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 73. Non en vigueur 31.12.2002

Sûreté et la réglementation nucléaires, Loi sur la — 1997, ch. 9
(Nuclear Safety and Control Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 16, 2002, ch. 17, art. 22
art. 17, 2002, ch. 17, art. 23
art. 21, 2001, ch. 34, art. 58
art. 24, 2001, ch. 34, art. 59(F)
art. 37, 2001, ch. 34, art. 60
art. 44, 2001, ch. 34, art.61(F)
art. 54, abrogé, 2001, ch. 26, art. 314
art. 68.1, ajouté, 2001, ch. 34, art. 62
art. 106, abrogé, 1997, ch. 9, par 125(2)
modification conditionnelle, 1997, ch. 9, art. 126
EEV, 1997, ch. 9 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42
EEV, 2001, ch. 26, art. 314 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 34, art. 58 à 62 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 17, art. 22 et 23 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

S

Surplus, *voir* Biens de surplus de la Couronne...
(Surplus Crown Assets)

Surtaxe sur des importations, Décret relatif à une — 1963, ch. 18
(Surcharge on Imports Order)

Le ministre du Revenu national

Surveillance du secteur énergétique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-8
(Energy Monitoring Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*i*); 1996, ch. 31, art. 80; 2001, ch. 34, art. 42
art. 4, 1993, ch. 34, art. 62(F)
art. 9, abrogé, 2001, ch. 34, art. 43
art. 16, abrogé, 2001, ch. 34, art. 44
art. 17, abrogé, 2001, ch. 34, art. 44
art. 18, abrogé, 2001, ch. 34, art. 44
art. 19, abrogé, 2001, ch. 34, art. 44
art. 20, abrogé, 2001, ch. 34, art. 44
art. 21, abrogé, 2001, ch. 34, art. 44
art. 22, abrogé, 2001, ch. 34, art. 44
art. 23, abrogé, 2001, ch. 34, art. 44
art. 24, abrogé, 2001, ch. 34, art. 44
art. 25, 1994, ch. 41, al. 38(1)*b*); abrogé, 2001, ch. 34, art. 44
art. 26, abrogé, 2001, ch. 34, art. 44
art. 27, abrogé, 2001, ch. 34, art. 44
art. 28, abrogé, 2001, ch. 34, art. 44
art. 29, abrogé, 2001, ch. 34, art. 44; ajouté, ch. 34, art. 45
art. 33, 2001, ch. 34, art. 46
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2) et 38(2)
EEV, 1993, ch. 34, art. 62(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 31, art. 80 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 2001, ch. 34, art. 42 à 46 en vigueur à la sanction 18.12.2001

Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la — 1992, ch. 25
(Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act)

LOI ABROGÉE 1994, ch. 19, art. 5
EEV, 1994, ch. 19, art. 5 en vigueur à la sanction 15.06.94

Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi de 1994 sur la — 1994, ch. 19
(Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994)

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes

EEV, 1994, ch. 19 en vigueur à la sanction 15.06.94

Sydney-Nord, Port de — 1914, ch. 16
(North Sydney Harbour Act)

Symbole national, Loi instituant un — L.R. (1985), ch. N-17
(National Symbol of Canada Act)

Syndicats ouvriers, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-14
(Trade Unions Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 4, 2001, ch. 4, art. 124(A)
art. 15, 2001, ch. 4, art. 125(A)
art. 22, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 28, ch. 27 (1er suppl.), abrogé, art. 203; 2000, ch. 12, art. 297
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 2000, ch. 12, art. 297 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 4, art. 124 et 125 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

S

Système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Loi sur le — 1992, ch. 20
(Corrections and Conditional Release Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, 1995, ch. 42, art. 1; 1997, ch. 17, art. 11; 2000, ch. 12, art. 88; 2002, ch. 1, art. 171
art. 2.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 12
art. 4, 1995, ch. 42, art. 2(F)
art. 5, 1997, ch. 17, art. 13
art. 10, 1995, ch. 42, art. 3; 1997, ch. 17, art. 14
art. 11.1, 1995, ch. 42, art. 4
art. 14, 1995, ch. 42, art. 5
art. 15, 2002, ch. 1, art. 172
art. 16, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 1, ch. 42, art. 6
art. 17, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 2, ch. 42, art. 7(F); 1998, ch. 35, art. 108; 2000, ch. 24, art. 34
art. 18, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 3, ch. 42, art. 8 et sous-al. 71*a*)(i)(F); 1998, ch. 35, art. 109; 2000, ch. 24, art. 35
art. 24, 1995, ch. 42, art. 9(F)
art. 25, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(ii)
art. 27, 1995, ch. 42, art. 10(F)
art. 29, 1995, ch. 42, art. 11
art. 33, 1995, ch. 42, art. 12
art. 46, 1995, ch. 42, art. 13(F)
art. 47, 1995, ch. 42, art. 14(F)
art. 55, 1995, ch. 42, art. 15
art. 66, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(iii)(F) et (iv)(F)
art. 67, 1995, ch. 42, art. 16
art. 70, 1995, ch. 42, art. 17(F)
art. 72, 1995, ch. 42, art. 18(F)
art. 75, 1995, ch. 42, art. 19(F)
art. 78, 1995, ch. 42, art. 20
art. 81, 1995, ch. 42, art. 21(F)
art. 84.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 15
art. 91, 1995, ch. 42, art. 22(F)
art. 93, 1995, ch. 42, art. 23
art. 94, 1995, ch. 42, art. 24
art. 96, 1995, ch. 42, art. 25 et sous-al. 72*a*)(ii)(F)
art. 99, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 4, ch. 42, art. 26, al. 69*a*)(A), al. 70*a*)(A) et sous-al. 71*a*)(v)(F); 1997, ch. 17, art. 17; 2002, ch. 1, art. 173
art. 99.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 18
art. 99.2, ajouté, 2002, ch. 1, art. 174
art. 102, 1995, ch. 42, art. 27(F)
art. 103, 1993, ch. 34, art. 57(F)
art. 105, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(vi)(F)
art. 107, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 5, ch. 42, art. 28(A), al. 70*b*)(A) et sous-al. 71*a*)(vii)(F); 1998, ch. 35, art. 110; 2000, ch. 24, art. 36
art. 108, 1995, ch. 42, al. 69*b*)(A) et 70*c*)(A)
art. 112, 1995, ch. 42, art. 29(F) et al. 69*c*)(A)
art. 113, 1995, ch. 42, art. 30(F)
art. 115, 1995, ch. 42, art. 31, al. 69*d*)(A) et sous-al. 71*a*)(ix)(F); 1997, ch. 17, art. 19
art. 116, 1993, ch. 34, art. 58(F); 1995, ch. 42, art. 32(F) et sous-al. 71*a*)(x)(F) et (xi)(F)
art. 117, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xii)(F)
art. 118, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xiii)(F)
art. 119, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 6 et art. 18, ann. IV, art. 45, ch. 42, art. 33 et al. 69*e*)(A); 1997, ch. 17, par. 20(1) à (4); 1998, ch. 35, art. 111; 2000, ch. 24, art. 37
art. 119.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 21
art. 120, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 7, 8, ch. 42, art. 34; 1998, ch. 35, art. 112; 2000, ch. 24, art. 38
art. 120.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 34; 1997, ch. 17, art. 22(F)
art. 120.2, ajouté, 1995, ch. 42, art. 34, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 44; 1997, ch. 17, par. 23(1) et (2)(F); 1998, ch. 35, art. 113; 2000, ch. 24, art. 39
art. 120.3, ajouté, 1995, ch. 42, art. 34, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 38; 1998, ch. 35, art. 114; 2000, ch. 24, art. 40
art. 121, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 9, ch. 42. art. 35; 1998, ch. 35, art. 115; 1999, ch. 18, art. 86
art. 122, 1995, ch. 42, art. 36(F) et al. 69*f*)(A)
art. 123, 1995, ch. 42, art. 37 et al. 69*g*)(A)
art. 124, 1995, ch. 42, art. 38
art. 125, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 10, ch. 42, art. 39; 1997, ch. 17, art. 24; 1998, ch. 35, art. 116; 1999, ch. 5, art. 50 et 53; 2001, ch. 41, art. 90
art. 126, 1995, ch. 42, art. 40
art. 126.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 25
art. 127, 1995, ch. 42, art. 41; 1999, ch. 31, art. 66(A)
art. 128, 1995, ch. 42, art. 42, al. 69*h*)(A) et *i*)(A) et sous-al. 71*a*)(xv)(F); 1999, ch. 18, art. 87; 2001, ch. 27, art. 242
art. 129, 1995, ch. 42, art. 44; 1998, ch. 35, art. 117
art. 130, 1995, ch. 42, art. 45; 1997, ch. 17, art. 26(F); 1998, ch. 35, art. 118
art. 131, 1995, ch. 42, art. 46; 1997, ch. 17, art. 27
art. 132, 1995, ch. 42, art. 47
art. 133, 1995, ch. 42, art. 48 et sous-al. 71*a*)(xvi)(F) et (xvii)(F); 1997, ch.17, art. 28
art. 134, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(viii)(F); 1997, ch. 17, art. 29
art. 134.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 30
art. 134.2, ajouté, 1997, ch. 17, art. 30
art. 135, 1995, ch. 42, art. 50, al. 69*j*)(A), 70*d*)(A) et *e*)(A), 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 19; 1997, ch. 17, art. 32(F), 32.1
art. 135.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 33
art. 136, 1995, ch. 42, art. 51; 1997, ch. 17, art. 33
art. 137, 1995, ch. 42, art. 52; 1997, ch. 17, art. 34
art. 138, 1995, ch. 42, art. 53 et al. 70*f*)(A)
art. 139, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 11, ch. 42, art. 54, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 9

S

art. 140, 1995, ch. 42, art. 55 et al. 69*k*)(A)
art. 141, 1995, ch. 42, art. 56(F)
art. 142, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 12, ch. 42, art. 57 et sous-al. 71*a*)(xix)(F) à (xxi)(F) et 72*a*)(iii)(F); 1997, ch. 17, art. 35
art. 151, 1995, ch. 42, art. 58(F)
art. 155.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 59; 2002, ch. 8, art. 132
art. 155.2, ajouté, 1995, ch. 42, art. 59
art. 156, 1995, ch. 42, art. 60
art. 157, 1997, ch. 17, art. 36
art. 157.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 37
art. 159, 2001, ch. 27, art. 243
art. 204, abrogé, 1995, ch. 42, art. 61
art. 225, 1995, ch. 42, art. 62
art. 226, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 13, ch. 42, al. 69*l*)(A) et al. 70*g*)(A)
art. 227.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 63
annexe I :
art. 1, 1995, ch. 39, art. 165, ch. 42, art. 64; 2001, ch. 41, art. 91 à 93
art. 2, 1995, ch. 42, art. 65
art. 3, 1995, ch. 42, art. 66
art. 4, ajouté, 1995, ch. 42, art. 67
art. 5, ajouté, 1995, ch. 42, art. 67
art. 6, ajouté, 2000, ch. 24, art. 41
annexe II, 1995, ch. 42, art. 68; 1996, ch. 19, art. 64
art. 3, 2001, ch. 32, art. 57
dispositions générales, 1992, ch. 20, art. 232 et 233
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions générales, 1995, ch. 42, art. 43(F), 49, sous-al. 71*a*)(viii)(F) et (xiv)(F) et 72(*a*)(i)(F)
dispositions générales, 1997, ch. 17, art. 16 et 31
dispositions transitoires, 1992, ch. 20, art. 217 à 231
dispositions transitoires, 1995, ch. 42, art. 88 à 92
dispositions transitoires, 2001, ch. 41, art. 94
modification conditionnelle, 1999, ch. 5, art. 53
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197; art. 204 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 234. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1993, ch. 34, art. 57(F) et 58(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 1 à 13, art. 18, ann. IV, art. 9, 19, 38, 44 et 45 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 39, art. 165 en vigueur 01.12.98 *voir* TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1995, ch. 42, art. 1 à 72, 85 et 88 à 92 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10
EEV, 1996, ch. 19, art. 64 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 17, art. 21, 24 et 25 en vigueur 03.07.97 *voir* TR/97-84; art. 11 à 20, 22, 23 et 26 à 37 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84
EEV, 1998, ch. 35, art. 108 à 118 en vigueur 01.09.99 *voir* TR/99-75
EEV, 1999, ch. 5, art. 50 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-24; art. 53 en vigueur à la sanction 11.03.99, la modification prévue par l'art. 53 prend effet le 01.09.99
EEV, 1999, ch. 18, art. 86 et 87 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 31, art. 66 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 88 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2000, ch. 24, art. 34 à 41 en vigueur 23.10.2000 *voir* TR/2000-95
EEV, 2001, ch. 27, art. 242 et 243 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 32, art. 57 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17
EEV, 2001, ch. 41, art. 90 à 94 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16
EEV, 2002, ch. 1, art. 171 à 174 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-91
EEV, 2002, ch. 8, art. 132 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le — 2002, ch. 1
(Youth Criminal Justice Act)

Le ministre de la Justice

disposition de coordination, 2002, ch. 7, art. 274
dispositions de coordination, 2002, ch. 13, art. 91
EEV, 2002, ch. 1 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-91
EEV, 2002, ch. 7, art. 274 en vigueur à la sanction 27.03.2002
EEV, 2002, ch. 13, art. 91 en vigueur à la sanction 04.06.2002 mais prend effet le 23.07.2003

T

Tabac, Loi sur le — 1997, ch. 13
(Tobacco Act)

Le ministre de la Santé

art. 24, 1998, ch. 38, art. 1
art. 25, 1998, ch. 38, art. 2
art. 33, 1998, ch. 38, art. 3
art. 66, 1998, ch. 38, art. 4
EEV, 1997, ch. 13, art. 1 à 24(1) et (4) et art. 25 à 65 en vigueur à la sanction 25.04.97; par 24(2) et (3) entrent en vigueur 01.10.98 ou à toute date antérieure fixée par décret *voir* art. 66.
EEV, 1998, ch. 38, art. 1 et 3 entrent en vigueur le 1er octobre 2003 *voir* par. 5(1); le paragraphe 66(2) de la *Loi sur le tabac*, à l'exception de l'alinéa *b*), édicté par l'article 4, entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1er octobre 1998 *voir* par. 5(2); l'alinéa 66(2)*b*) et le paragraphe (3) de la *Loi sur le tabac*, édictés par l'article 4, entrent en vigueur le 1er octobre 2000 *voir* par. 5(3); art. 2, par. 66(1) de la *Loi sur le tabac*, édicté par les paragraphes 4(1) et (2) en vigueur à la sanction 10.12.98

Taber, District d'irrigation de — 1919, ch. 72
(Taber Irrigation District Act)

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, Loi sur la — 1993, ch. 31
(National Round Table on the Government and the Economy Act)

Le premier ministre (TR/94-60)

EEV, 1993, ch. 31 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

Tarif des douanes — L.R. (1985), ch. C-54
(Customs Tariff)

LOI ABROGÉE ch. 41 (3e suppl.), art. 134 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139

Tarif des douanes — L.R. (1985), ch. 41 (3e suppl.)
(Customs Tariff)

art. 95, 2002, ch. 22, art. 423
annexe II, 1998, ch. 19, art. 265 *voir* par 265(2) — application
LOI ABROGÉE 1997, ch. 36, art. 213
EEV, 1997, ch. 36 est réputée entrée en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputée s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes.*
EEV, 2002, ch. 22, par. 423(1) est réputé entré en vigueur 01.01.96 *voir* par. 423(2)

Tarif des douanes — 1997, ch. 36
(Customs Tariff)

Le ministre des Finances

art. 2, 2001, ch. 28, art. 31
art. 5, 2001, ch. 28, art. 32
art. 14, 2001, ch. 28, art. 33
art. 16, 2001, ch. 28, art. 34
art. 21, 2001, ch. 16, art. 3; 2002, ch. 22, art. 346 et 412
art. 21.1, ajouté, 2002, ch. 22, art. 346
art. 21.2, ajouté, 2002, ch. 22, art. 346
art. 21.3, ajouté, 2002, ch. 22, art. 346
art. 24, 2001, ch. 28, art. 35
art. 27, 2001 ch. 28, art. 36
art. 49.1, ajouté, 2001, ch. 28, art. 37
art. 49.2, ajouté, 2001, ch. 28, art. 37
art. 49.3, ajouté, 2001, ch. 28, art. 37
art. 49.4, ajouté, 2001, ch. 28, art. 37
art. 68, 1999, ch. 17, art. 130
art. 71.1, ajouté, 2001, ch. 28, art. 38
art. 76.1, ajouté, 2001, ch. 28, art. 39
art. 77.1, ajouté, 2002, ch. 19, art. 7
art. 77.2, ajouté, 2002, ch. 19, art. 7
art. 77.3, ajouté, 2002, ch. 19, art. 7
art. 77.4, ajouté, 2002, ch. 19, art. 7
art. 77.5, ajouté, 2002, ch. 19, art. 7
art. 77.6, ajouté, 2002, ch. 19, art. 7
art. 77.7, ajouté, 2002, ch. 19, art. 7
art. 77.8, ajouté, 2002, ch. 19, art. 7
art. 77.9, ajouté, 2002, ch. 19, art. 7
art. 79, 2001, ch. 28, art. 40
art. 80, 2001, ch. 28, art. 41; 2002, ch. 19, art. 8 et 19, ch. 22, art. 347
art. 83, 2001, ch. 16, art. 4; 2002, ch. 22, art. 348
art. 89, 2002, ch. 22, art. 349
art. 92, 2001, ch. 16, art. 5; 2002, ch. 22, art. 350
art. 94, 2001, ch. 28, art. 42; 2002, ch. 19, art. 9 et al. 21(2)*a*), ch. 22, art. 351
art. 99, 2001, ch. 28, art. 43; 2002, ch. 19, art. 10 et al. 23(2)*a*), ch. 22, art. 352 et 424
art. 106, 2002, ch. 22, art. 353
art. 113, 2001, ch. 28, art. 44; 2002, ch. 19, art. 11 et al. 25(2)*a*), ch. 22, art. 354

T

art. 123, 2001, ch. 25, art. 88
art. 124, 2001, ch. 25, art. 89
art. 127, 2001, ch. 25, art. 90
art. 133, 2001, ch. 28, art. 45
art. 134, 1999, ch. 17, al. 131a)
annexe, DORS/98-21, DORS/98-43 (abrogé par DORS/2001-81), DORS/98-85, DORS/98-103, DORS/98-104, DORS/98-171, DORS/98-251, DORS/98-340, DORS/98-341, DORS/98-346, DORS/98-372, DORS/98-373, DORS/98-374, DORS/98-408, DORS/98-422, DORS/98-483, DORS/98-541, DORS/98-542, DORS/98-543, DORS/98-574, DORS/98-577; DORS/99-37, DORS/99-132, DORS/99-133, DORS/99-134, 1999, ch. 17, al. 131b), c), d), e), (f), DORS/99-249, DORS/99-267, DORS/99-268, DORS/99-309 (voir aussi Erratum, Gazette du Canada, partie II, vol. 136, no 4, p. 445(A) et Erratum, Gazette du Canada, partie II, vol. 136, no 6, p. 681(F), DORS/99-323, DORS/99-447, DORS/99-457, DORS/99-475; DORS/2000-5, DORS/2000-96, DORS/2000-110, DORS/2000-173; DORS/2000-249, DORS/2000-298, DORS/2000-320; DORS/2000-334, DORS/2000-386, 2000, ch. 30, art. 162 à 166; DORS/2001-20, DORS/2001-31, DORS/2001-46, DORS/2001-73, DORS/2001-79, DORS/2001-81, DORS/2001-106, DORS/2001-134, DORS/2001-225, 2001, ch. 16, art. 6, DORS/2001-316, DORS/2001-467, DORS/2001-510, ch. 28, art. 46; DORS/2002-3, DORS/2002-108, DORS/2002-168, DORS/2002-202, DORS/2002- 203, DORS/2002-214, 2002, ch. 22, art. 355 à 362, DORS/2002-244, DORS/2002-256, DORS/2002-257, DORS/2002-261, DORS/2002-367, DORS/2002-430, DORS/2002-452; DORS/2003-4, DORS/2003-20
dispositions de coordination, 2002, ch. 19, art. 19 à 25
dispositions de coordination, 2002, ch. 22, art. 411(1) à (5)
disposition générale, 2002, ch. 22, art. 420 — intérêts
dispositions transitoires, 1997, ch. 36, art. 137 à 146
dispositions transitoires, 2002, ch. 22, art. 305 à 308, 315 et 317
EEV, 1997, ch. 36 est réputée entrée en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputée s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la Loi sur les douanes, *voir* art. 214.
EEV, 1999, ch. 17, art. 130 et 131 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 2000, ch. 30, par. 162(1), 163(1), 164(1), 165(1) et 166(1) sont réputés entrés en vigueur 15.07.99 *voir* par. 162(2), 163(2), 164(2), 165(2) et 166(2)
EEV, 2001, ch. 16, art. 3 à 6 en vigueur à la sanction 14.06.2001 ***voir aussi*** les différentes dispositions d'entrée en vigueur
EEV, 2001, ch. 25, par. 88(1) en vigueur 29.11.2001 voir TR/2001-115; par. 88(2) et art. 89 et 90 en vigueur 01.07.2002 *voir* TR/2002-95
EEV, 2001, ch. 28, art. 31 à 46 en vigueur 01.11.2002 *voir* TR/2002-146
EEV, 2002, ch. 19, art. 19 à 25 en vigueur à la sanction 13.06.2002; art. 7 à 11 en vigueur 30.09.2002 *voir* TR/2002-122
EEV, 2002, ch. 22, art. 411, 412, 420 et 424 en vigueur à la sanction 13.06.2002 ***voir aussi*** les différentes dispositions d'entrée en vigueur; art. 305 à 308, 315, 317 et 346 à 362 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 433. Non en vigueur 31.12.2002

Tarif postal, Loi concernant certaines dispositions du — 1979, ch. 1
(Postal Rates, An Act respecting certain)

Le ministre des Postes

Tarifs de fret sur les eaux intérieures, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. I-10
(Inland Water Freight Rates Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 34, art. 143
EEV, 1993, ch. 34, art. 143 en vigueur à la sanction 23.06.93

Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-1
(Maritime Freight Rates Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 17, art. 25
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 27
EEV, 1995, ch. 17, art. 27 en vigueur à la sanction 22.06.95; la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces* abrogée 31.05.96 *voir* TR/96-47

Taxe d'accise, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-15
(Excise Tax Act)

Le ministre du Revenu national, y compris l'ensemble des attributions conférées au ministre des Finances par la partie I et par les autres parties de cette loi relativement à la partie I, à l'exception des attributions visées aux paragraphes 59(1) et (3.1) (TR/97-40)

T

art. 2, ch. 15 (1er suppl.), art. 1; ch. 7 (2e suppl.), par. 1(1)-(8); ch. 12 (4e suppl.), art. 1; 1990, ch. 45, art. 1; 1993, c. 25, art. 54, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 50, ch. 38, art. 86; 1994, ch. 29, art. 1; 1998, ch. 19, art. 275; 1999, ch. 17, par. 145(1), (2)(A), (3), ch. 28, art. 158, ch. 31, al. 247*b*)(F); 2000, ch. 30, art. 2; 2001, ch. 16, art. 16, ch. 17, art. 233; 2002, ch. 7, art. 166, ch. 22, art. 366 et 413

art. 3, ch. 18 (3e suppl.), art. 35; 1999, ch. 17, art. 146

art. 4, 1999, ch. 17, art. 147

art. 5, ch. 7 (2e suppl.), art. 2

art. 6, 1992, ch. 1, art. 64; 1999, ch. 17, art. 148

art. 7, ch. 7 (2e suppl.), art. 3

art. 8, ch. 15 (1er suppl.), art. 2; ch. 28 (3e suppl.), art. 287; 1996, ch. 10, art. 225

art. 10, ch. 15 (1er suppl.), art. 3; ch. 7 (2e suppl.), art. 5; ch. 42 (2e suppl.), art. 1; ch. 12 (4e suppl.), art. 2

art. 11, ch. 7 (2e suppl.), art. 4; ch. 42 (2e suppl.), art. 1; ch. 12 (4e suppl.), art. 2; 1990, ch. 45, art. 2; 1994, ch. 29, art. 2; 1998, ch. 21, art. 84

art. 12, ch. 15 (1er suppl.), art. 5

art. 13, ch. 15 (1er suppl.), art. 6; ch. 12 (4e suppl.), art. 3; 1990, ch. 45, art. 3; 1994, ch. 29, art. 3; 1995, ch. 36, art. 1; 1998, ch. 21, art. 85

art. 13.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 7; ch. 7 (2e suppl.), art. 5; ch. 12 (4e suppl.), art. 4; 1990, ch. 45, art. 4; 1994, ch. 29, art. 4; 1998, ch. 21, art. 86

art. 16.1, ajouté, 1996, ch. 20, art. 104; 1998, ch. 21, art. 87

art. 17, ch. 7 (2e suppl.), art. 6; 1996, ch. 20, art. 105; 1998, ch. 21, art. 88

art. 18, ch. 15 (1er suppl.), art. 8; ch. 28 (2e suppl.), art. 288

art. 20, ch. 15 (1er suppl.), art. 9; ch. 7 (2e suppl.), art. 7; ch. 12 (4e suppl.), art. 5; 1996, ch. 20, art. 106; 1998, ch. 21, art. 89; 1999, ch. 31, al. 247*b*)(F)

art. 20.1, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 5

art. 20.2, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 6 [EEV 01.01.88]; 1998, ch. 19, art. 276

art. 21, ch. 15 (1er suppl.), art. 10; ch. 28 (3e suppl.), art. 289; 1996, ch. 10, art. 226

partie II.1, (art. 21.1 à 21.21), ajoutée, ch. 15 (1er suppl.), art. 11

art. 21.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11, ch. 12 (4e suppl.), art. 7

art. 21.11, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11

art. 21.12, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 7 (2e suppl.), art. 8; ch. 42 (2e suppl.), art. 2; ch. 12 (4e suppl.), art. 8; 1989, ch. 22, art. 2

art. 21.13, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11

art. 21.14, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 12 (4e suppl.), art. 9

art. 21.15-21.16, ajoutés, ch. 15 (1er suppl.), art. 11

art. 21.17, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 7 (2e suppl.), art. 9

art. 21.18-21.19, ajoutés, ch. 15 (1er suppl.), art. 11

art. 21.2, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 12 (4e suppl.), art. 10

art. 2.21, ajouté, ch. 15, (1er suppl.), art. 11

Remarque : voir art. 117 pour l'application de la partie II.1 après 1990

partie II.2, (art. 21.22 à 21.34), ajoutée, ch. 12 (4e suppl.), art. 11

art. 21.22, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11

art. 21.23, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11

art. 21.24, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11; 1989, ch. 22, art. 1

art. 21.25, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11

art. 21.26, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11

art. 21.27, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11

art. 21.28, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11

art. 21.29, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11

art. 21.3, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11

art. 21.31, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11

art. 21.32, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11

art. 21.33, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11; 1999, ch. 31, al. 247*b*)(F)

art. 21.34, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11

Remarque : *voir* art. 117 pour l'application de la Partie II.2 après 1990

art. 23, ch. 15 (1er suppl.), art. 12; ch. 1 (2e suppl.), art. 187; ch. 7 (2e suppl.), art. 10; ch. 12 (4e suppl.), art. 12 [EEV 01.03.87]; 1988, ch. 65, art. 113; 1990, ch. 45, art. 5; 1993, ch. 25, art. 55; 1995, ch. 41, art. 113; 2001, ch. 15, art. 2, ch. 16, art. 17; 2002, ch. 22, art. 367

art. 23.01, ajouté, 1997, ch. 26, art. 87

art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56; 1994, ch. 29, art. 5; 2001, ch. 16, art. 18; abrogé, 2002, ch. 22, art. 368

art. 23.11, ajouté, 2001, ch. 16, art. 18; 2002, ch. 22, art. 414 et al. 429*a*)(F), abrogé, art. 368

art. 23.12, ajouté, 2001, ch. 16, art. 18; 2002, ch. 22, art. 415, abrogé, art. 368

art. 23.13, ajouté, 2001, ch. 16, art. 18; 2002, ch. 22, art. 416, abrogé, art. 368

art. 23.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56 (***Remarque*** : la taxe à l'exportation du tabac s'applique à compter du 9 février 1994 *voir* TR/94-21); 1994, ch. 29, art. 5; abrogé, 2001, ch. 16, art. 18

art. 23.21, ajouté, 1994, ch. 29, art. 5; 1997, ch. 26, art. 59; 2000, ch. 30, art. 3; 2001, ch. 16, art. 19; abrogé, 2002, ch. 22, art. 368

art. 23.22, ajouté, 1997, ch. 26, art. 60; abrogé, 2001, ch. 16, art. 20

art. 23.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56; 2001, ch. 16, art. 21; abrogé, 2002, ch. 22, art. 368

art. 23.31, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1997, ch. 26, art. 61; 2000, ch. 30, art. 4; 2001, ch. 16, art. 22; abrogé, 2002, ch. 22, art. 417

art. 23.32, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1997, ch. 26, art. 62; 2000, ch. 30, art. 5; 2001, ch. 16, art. 23; abrogé, 2002, ch. 22, art. 417

art. 23.33, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1995, ch. 36, art. 2; 1997, ch. 26, art. 63; abrogé, 2001, ch. 16, art. 24

T

art. 23.34, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1995, ch. 36, art. 3; 1997, ch. 26, art. 64; 2000, ch. 30, art. 6 et 140; abrogé, 2001, ch. 16, art. 24

art. 23.341, ajouté, 1995, ch. 36, art. 4; 1997, ch. 26, art. 65; 1998, ch. 21, art. 80; 2000, ch. 30, art. 7; abrogé, 2001, ch. 16, art. 24

art. 23.35, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 2000, ch. 30, art. 8; 2001, ch. 16, art. 25; abrogé, 2002, ch. 22, art. 417

art. 23.36, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1997, ch. 26, art. 66; 2000, ch. 30, art. 140; abrogé, 2001, ch. 16, art. 26

art. 23.4, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56

art. 24, 2002, ch. 22, art. 369

partie IV, (art. 25 à 28.1), abrogée, 2002, ch. 22, art. 370

art. 25, abrogé, 2002, ch. 22, art. 370

art. 26, ch. 1 (2e suppl.), art. 188; abrogé, 1990, ch. 45, art. 6

art. 27, ch. 7 (2e suppl.), art. 11; ch. 42 (2e suppl.), art. 3; 1990, ch. 45, art. 7; abrogé, 2002, ch. 22, art. 370

art. 28, ch. 1 (2e suppl.), art. 189; abrogé, 2002, ch. 22, art. 370

art. 28.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 57; abrogé, 2002, ch. 22, art. 370

partie V, (art. 29-41), abrogée, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajoutée (art. 29 à 34), 1991, ch. 42, art. 1; (art. 29 à 34) abrogée, 2002, ch. 22, art. 370

art. 29, ch. 15 (1er suppl.), art. 13; abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1; abrogé, 2002, ch. 22, art. 370

art. 30, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1; abrogé, 2002, ch. 22, art. 370

art. 31, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1; abrogé, 2002, ch. 22, art. 370

art. 32, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1; abrogé, 2002, ch. 22, art. 370

art. 33, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1; abrogé, 2002, ch. 22, art. 370

art. 34, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1; 2000, ch. 30, art. 9(F) ; abrogé, 2002, ch. 22, art. 370

partie V.1, (art. 35 à 41.3), ajoutée, 1995, ch. 46, art. 1; abrogé, 2000, ch. 30, art. 10

art. 35, ch. 15 (1er suppl.), art. 14; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1; abrogé, 2000, ch. 30, art. 10

art. 36, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1; abrogé, 2000, ch. 30, art. 10

art. 37, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1; abrogé, 2000, ch. 30, art. 10

art. 38, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1; abrogé, 2000, ch. 30, art. 10

art. 38.1, ajouté, 1998, ch. 19, art. 277; abrogé, 2000, ch. 30, art. 10

art. 39, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1; abrogé, 2000, ch. 30, art. 10

art. 40, ch. 15 (1er suppl.), art. 15; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1; abrogé, 2000, ch. 30, art. 10

art. 41, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1; abrogé, 2000, ch. 30, art. 10

art. 41.1, ajouté, 1995, ch. 46, art. 1; abrogé, 2000, ch. 30, art. 10

art. 41.2, ajouté, 1995, ch. 46, art. 1; abrogé, 2000, ch. 30, art. 10

art. 41.3, ajouté, 1995, ch. 46, art. 1; abrogé, 2000, ch. 30, art. 10

art. 42, ch. 15 (1er suppl.), art. 16; ch. 7 (2e suppl.), art. 13

art. 43.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 14

art. 44, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 15

art. 45.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 17

art. 46, ch. 12 (4e suppl.), art. 13 [EEV 11.02.88]

art. 48, ch. 15 (1er suppl.), art. 18; ch. 12 (4e suppl.), art. 14 [EEV 01.03.87]; 2002, ch. 22, art. 371

art. 49, ch. 12 (4e suppl.), art. 15 [EEV 01.01.88]

art. 50, ch. 15 (1er suppl.), art. 19; ch. 1 (2e suppl.), art. 190; ch. 7 (2e suppl.), art. 16; ch. 42 (2e suppl.), art. 4, 5; ch. 12 (4e suppl.), art. 16; 1988, ch. 65, art. 114; 1989, ch. 22, art. 3; 2002, ch. 22, art. 372

art. 50.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 17; ch. 42 (2e suppl.), art. 6; ch. 12 (4e suppl.), art. 17 [EEV 01.04.87]

art. 51, ch. 7 (2e suppl.), art. 18

art. 52, ch. 15 (1er suppl.), art. 20; ch. 7 (2e suppl.), art. 19; ch. 12 (4e suppl.), art. 18 [EEV 01.01.88]

art. 53, abrogé, ch. 15 (1er suppl.), art. 21

art. 55, ch. 1 (2e suppl.), art. 191

art. 56, ch. 1 (2e suppl.), art. 192; 1990, ch. 45, art. 8; 2002, ch. 22, art. 373

art. 57, ch. 1 (2e suppl.), art. 193

art. 58, ch. 12 (4e suppl.), art. 19 [EEV 01.01.88]

Remarque : *voir* art. 118 pour l'application de la partie VI après 1990

art. 58.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 22; ch. 7 (2e suppl.), art. 20; ch. 12 (4e suppl.), art. 20 [EEV 19.06.87]; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(1), (2); 1992, ch. 1, art. 65; 1994, ch. 13, al. 7(1)*g*); 1999, ch. 17, art. 149

art. 59, ch. 15 (1er suppl.), art. 23; ch. 7 (2e suppl.), art. 21 [par. 35(2.3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par 1986, ch. 9, par. 21(3) devenu ch. 7 (2e suppl.), par. 21(3) est remplacé par 2002, ch. 22, par. 426(1) et réputé entré en vigueur 10.11.86]; ch. 12 (4e suppl.), art. 21 [EEV 01.01.88]; 1990, ch. 45, art. 9; 1993, ch. 25, art. 58, ch. 27, art. 1; 2002, ch. 22, art. 427

art. 64, ch. 1 (2e suppl.), art. 194; ch. 12 (4e suppl.), art. 22 [EEV 19.06.87]; 2002, ch. 22, art. 374

art. 66, ch. 1 (2e suppl.), art. 194, ch. 7 (2e suppl.), art. 22; 1993, ch. 25, art. 59; 1995, ch. 46, art. 2; 2000, ch. 30, art. 11; 2002, ch. 22, art. 375

art. 66.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 59; abrogé, 2002, ch. 22, art. 375

art. 67, 2002, ch. 22, art. 376

art. 68, ch. 15 (1er suppl.), art. 24; ch. 1 (2e suppl.), art. 195; ch. 7 (2e suppl.), art. 23, 34

T

art. 68.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1993, c. 25, art. 60; 1995, ch. 46, art. 3; 2000, ch. 30, art. 12; 2002, ch. 22, art. 377
art. 68.11, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.12, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.13, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.14, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.15, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 23 [EEV 19.06.87]; 1999, ch. 31, art. 230(F), al. 248*b*)(F)
art. 68.151, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 24
art. 68.152, ajouté, ch. 12, (4e suppl.), art. 24
art. 68.153, ajoutés, ch. 12 (4e suppl.), art. 24 [EEV 19.06.87]
art. 68.16, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34 [EEV 19.06.87]; 1990, ch. 45, art. 10; 1995, ch. 36, art. 5; 1999, ch. 31, al. 246*g*)(F)
art. 68.161, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; 1997, ch. 26, art. 67; abrogé, 2001, ch. 16, art. 27
art. 68.162, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; abrogé, 2001, ch. 16, art. 27
art. 68.163, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; abrogé, 2001, ch. 16, art. 27
art. 68.164, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; abrogé, 2001, ch. 16, art. 27
art. 68.165, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; 2000, ch. 30, art. 140; abrogé, 2001, ch. 16, art. 27
art. 68.166, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; abrogé, 2001, ch. 16, art. 27
art. 68.167, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; abrogé, 2001, ch. 16, art. 27
art. 68.168, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; abrogé, 2001, ch. 16, art. 27
art. 68.169, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; 1995, ch. 36, art. 6; 1997, ch. 26, art. 68; 1998, ch. 21, art. 81; 2000, ch. 30, art. 13 et 140; abrogé, 2001, ch. 16, art. 27
art. 68.17, ajouté, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 42, art. 2; 1993, ch. 25, art. 61; 2002, ch. 22, art. 378 et al. 429*b*)(F)
art. 68.171, ajouté, 2001, ch. 16, art. 28; abrogé, 2002, ch. 22, art. 378
art. 68.172, ajouté, 2001, ch. 16, art. 28; abrogé, 2002, ch. 22, art. 378
art. 68.18, ajouté, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 2001, ch. 16, art. 29; 2002, ch. 22, art. 379
art. 68.19, ajouté, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 42, art. 3; 2002, ch. 22, art. 380
art. 68.2, ajouté, c. 7 (2e suppl.), art. 34; 1993, c. 27, s. 2
art. 68.21, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 25 [EEV 19.06.87]; 1999, ch. 31, art. 231(F), al. 248*b*)(F)
art. 68.22, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.23, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.24, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 26, 27; 1999, ch. 31, art. 232, al. 246*g*)(F)
art. 68.25, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1999, ch. 31, art. 85
art. 68.26, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.27, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.28, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.29, ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 42 (2e suppl.), art. 7
art. 68.3, ajouté, ch. 42 (2e suppl.), art. 8; 1995, ch. 5, al. 25(1)*j*)
art. 68.4, ajouté, 1992, ch. 29, art. 1; 1997, ch. 26, art. 81
art. 68.5, ajouté, 2002, ch. 22, art. 428
art. 69, ch. 7 (2e suppl.), art. 24, 34; ch. 42 (2e suppl.), art. 9; ch. 42 (3e suppl.), art. 1; ch. 12 (4e suppl.), art. 28 [EEV 01.04.88]; 1989, ch. 22, art. 4; 1994, ch. 41, al. 37(1)*k)*
art. 70, ch. 7 (2e suppl.), art. 25, 34, par. 75(2); 1991, ch. 42, art. 4; 1993, ch. 25, art. 62; 1995, ch. 41, art. 114; 1996, ch. 31, art. 81; 2002, ch. 22, art. 381 et al. 429*c*)(F)
art. 70.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 3.
art. 71, ch. 7 (2e suppl.), art. 26, 34
art. 72, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 27, 34; 1994, ch. 29, art. 8; 2001, ch. 16, art. 30
art. 73, ch. 7 (2e suppl.), art. 28, 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 29 [EEV 19.06.87]
art. 73.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 29, abrogé, art. 34
art. 74, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34; L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 30; 1997, ch. 26, art. 69; 2001, ch. 16, art. 31
art. 75, ch. 7 (2e suppl.), art. 30, 34
art. 75.1, ajoutés, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 31; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 75.2, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 32; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 76, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 77, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 33, 34
art. 78, ch. 15 (1er suppl.), art. 26(1); ch. 7 (2e suppl.), art. 35; ch. 12 (4e suppl.), art. 31 [EEV 01.04.88]; 2001, ch. 16, art. 32; 2002, ch. 22, art. 382
art. 79, ch. 15 (1er suppl.), art. 26(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 36; ch. 12 (4e suppl.), art. 32; 1995, ch. 46, art. 4; 2000, ch. 30, art. 14; 2002, ch. 22, art. 383
art. 79.1, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 33; 1999, ch. 31, al. 247*b*)(F); 2002, ch. 22, art. 384
art. 79.2, ajoutés, ch. 12 (4e suppl.), art. 33; 1999, ch. 17, art. 150(A), al. 156*a*)
art. 80, ch. 15 (1er suppl.), art. 27(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 37; ch. 12 (4e suppl.), art. 34 [EEV 19.06.87]; 1990, ch. 45, art. 11 [EEV 01.01.91]; 2002, ch. 22, art. 385
art. 80.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 37
art. 81, ch. 15 (1er suppl.), art. 28; ch. 7 (2e suppl.), art. 38; 2001, ch. 17, art. 234
art. 81.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.11, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.12, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.13, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38

T

art. 81.14, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.15, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.16, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.17, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.18, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.19, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, par. 5(3)
art. 81.2, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 2002, ch. 8, al. 183(1)*j*)
art. 81.21, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 2002, ch. 8, al. 183(1)*j*)
art. 81.22, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 2002, ch. 8, al. 183(1)*j*)
art. 81.23, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 2002, ch. 8, al. 183(1)*j*)
art. 81.24, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 2002, ch. 8, al. 183(1)*j*)
art. 81.25, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 1999, ch. 17, al. 155*a*)
art. 81.26, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.27, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.28, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 2002, ch. 8, art. 137
art. 81.29, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 1999, ch. 17, al. 155*b*); 2002, ch. 8, al. 183(1)*j*)
art. 81.3, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; 2002, ch. 8, al. 183(1)*j*)
art. 81.31, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; 2002, ch. 8, al. 183(1)*j*)
art. 81.32, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 2002, ch. 8, al. 183(1)*j*)
art. 81.33, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.34, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 2002, ch. 8, al. 183(1)*j*)
art. 81.35, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(4)
art. 81.36, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; 2002, ch. 8, al. 183(1)*j*)
art. 81.37, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; 2002, ch. 8, art. 138
art. 81.38, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 1994, ch. 29, art. 9; 2001, ch. 16, art.33; 2002, ch. 8, art. 139
art. 81.39, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; 1993, ch. 27, art. 4
art. 82, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 83, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 84, ch. 15 (1er suppl.), art. 29(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 39, 41; ch. 42 (2e suppl.), art. 10; ch. 12 (4e suppl.), art. 35 [EEV 01.04.88]
art. 85, ch. 15 (1er suppl.), art. 29(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 86, ch. 15 (1er suppl.), art. 30; ch. 7 (2e suppl.), art. 41; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 2002, ch. 8, art. 140 et al. 183(1)*j*)
art. 87, ch. 15 (1er suppl.), art. 31; ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 88, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41; ajouté, 2001, ch. 15, art. 3
art. 89, ch. 15 (1er suppl.), art. 32; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 90, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 91, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 92, ch. 15 (1er suppl.), art. 33; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 93, ch. 15 (1er suppl.), art. 33; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 94, ch. 15 (1er suppl.), art. 34; ch. 7 (2e suppl.), art. 40; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 95, ch. 7 (2e suppl.), art. 42
art. 96, ch. 7 (2e suppl.), art. 43
art. 97, ch. 15 (1er suppl.), art. 35; ch. 7 (2e suppl.), art. 44; ch. 12 (4e suppl.), art. 36
art. 97.1, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, art. 70; 2000, ch. 30, art. 15; 2001, ch. 16, art. 34; abrogé, 2002, ch. 22, art. 418
art. 97.2, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, art. 71; 2000, ch. 30, art. 16; 2001, ch. 16, art. 35; abrogé, 2002, ch. 22, art. 418
art. 97.3, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1995, ch. 36, art. 7; 1997, ch. 26, art. 72; abrogé, 2001, ch. 16, art. 36
art. 97.4, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 2000, ch. 30, art. 17; 2001, ch. 16, art. 37; abrogé, 2002, ch. 22, art. 418
art. 97.5, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, art. 73; 2000, ch. 30, art. 140; abrogé, 2001, ch. 16, art. 37
art. 98, ch. 15 (1er suppl.), art. 36; ch. 7 (2e suppl.), art. 45; 1998, ch. 19, art. 278; 1999, ch. 17, al. 156*b*)
art. 98.1, ajouté, 1994, ch. 29, art. 11; 1999, ch. 17, al. 156*c*)
art. 98.2, ajouté, 1994, ch. 29, art. 11; 1999, ch. 17, al. 156*c*); abrogé, 2001, ch. 16, art. 38
art. 99, ch. 15 (1er suppl.), art. 37; ch. 7 (2e suppl.), art. 46
art. 100, ch. 7 (2e suppl.), art. 47; 1994, ch. 29, art. 12; 1998, ch. 19, art. 279; 1999, ch. 17, al. 156*d*); 2001, ch. 16, art. 39; 2002, ch. 22, art. 386
art. 101, ch. 15 (1er suppl.), art. 38; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 48; ajouté, 2001, ch. 17, art. 257
art. 102.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 49; 1996, ch. 21, art. 63
art. 103, ch. 1 (2e suppl.), art. 196
art. 104, ch. 15 (1er suppl.), art. 39; ch. 7 (2e suppl.), art. 50; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 1999, ch. 17, al. 155*c*)
art. 105, ch. 7 (2e suppl.), art. 50; 1998, ch. 19, art. 280; 1999, ch. 17, al. 156*e*)
art. 106, ch. 7 (2e suppl.), art. 50; 1999, ch. 17, al. 156*f*)
art. 106.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 50; 1999, ch. 17, art. 151; 2001, ch. 17, art. 235
art. 116, ch. 15 (1er suppl.), art. 40; ch. 7 (2e suppl.), art. 51; ch. 12 (4e suppl.), art. 37 [EEV 19.06.87]

T

partie VIII, (art. 117 à 121), ajoutée, 1990, ch. 45, art. 12
art. 117, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 118, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 5
art. 119, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 120, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 6; 1999, ch. 31, art. 233(F)
art. 121, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 7; 1994, ch. 9, art. 1
art. 121.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 8
partie IX, (art. 122 à 346), ajoutée, 1990, ch. 45, art. 12
art. 122, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 9
art. 123, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 10 et art. 204, ann. II, al. 1*a*) et *b*)(F); 1994, ch. 9, art. 2, ch. 13, al. 7(1)*g*); 1996, ch. 21, art. 64; 1997, ch. 10, art. 1, 150 et 255, ann., al. 1*a*); 1998, ch. 19, art. 281; 1999, ch. 17, art. 152, ch. 28, art. 159; 2000, ch. 12, art. 111, 113, ann. 1, al. 2*a*)(A), 3*a*)(F), ch. 30, art. 18; 2001, ch. 17, art. 236; 2002, ch. 22, art. 387
art. 124, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 11
art. 125, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 126, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 127, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 128, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 12
art. 129, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 13; 1994, ch. 9, art. 3
art. 129.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 13; 1997, ch. 10, art. 151
art. 130, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 131, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 19
art. 132, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 14; 1997, ch. 10, art. 2
art. 132.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 152
art. 133, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 134, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 135, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 3
art. 136, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 15; 1997, ch. 10, art. 4 et 153
art. 136.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154; 2000, ch. 30, art. 20
art. 136.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154
art. 136.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154
art. 136.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154
art. 137, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 138, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 139, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 16
art. 140, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 17 (***Remarque*** : 1994, ch. 27, par. 17(2) modifié par 1994, ch. 9, art. 36)
art. 141, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 18; 1997, ch. 10, art. 155
art. 141.01, ajouté, 1994, ch. 9, art. 4; 1997, ch. 10, art. 5, 156 et art. 255, ann., al. 1*b*)
art. 141.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 18; 1997, ch. 10, art. 157
art. 142, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 19; 1997, ch. 10, art. 6
art. 142.1, 1997, ch. 10, art. 7
art. 143, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 20
art. 143.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 21
art. 144, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 144.01, ajouté, 2000, ch. 30, art. 21
art. 144.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 158
art. 145, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1997, ch. 10, art. 8
art. 146, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 22
art. 147, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1994, ch. 9, art. 5
art. 148, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 23; 1997, ch. 10, art. 9
art. 148.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 6; 1997, ch. 10, art. 10
art. 149, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 24; 1997, ch. 10, art. 11; 2000, ch. 30, art. 22
art. 150, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 25; 1997, ch. 10, art. 12
art. 151, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 152, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 153, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 13; 2000, ch. 30, art. 23
art. 154, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 14; 2000, ch. 30, art. 24
art. 155, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 26; 1997, ch. 10, art. 15
art. 156, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 27; 2000, ch. 30, art. 25
art. 157, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1993, ch. 27, art. 28
art. 158, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 159, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 160, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 161, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 162, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 29; 2000, ch. 30, art. 26
art. 162.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 29
art. 163, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 159
art. 164, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 30; abrogé, 1997, ch. 10, art. 16
art. 164.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 30; 1994, ch. 9, art. 7
art. 164.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 30
art. 165, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 31; 1997, ch. 10, art. 17 et 160
art. 165.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 160
art. 165.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 160
art. 166, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 167, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 32; 1994, ch. 9, art. 8; 1997, ch. 10, art. 18
art. 167.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 33
art. 167.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 34; 2000, ch. 30, art. 27
art. 168, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12

T

art. 169, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 35; 1997, ch. 10, art. 19 et 161; 2000, ch. 30, art. 28
art. 170, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 10, art. 20 et 162
art. 171, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 37
art. 171.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 38; 1997, ch. 10, art. 164
art. 172, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 39; 1997, ch. 10, art. 21
art. 173, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 40; 1994, ch. 21, art. 126; 1997, ch. 10, art. 22 et 165
art. 174, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 40; 1994, ch. 9, art. 9; 1997, ch. 10, art. 23 et 166
art. 175, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 9; 1997, ch. 10, art. 24 et 167
art. 175.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 24 et 168
art. 176, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 41; 1997, ch. 10, art. 25 et 169
art. 177, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 42; 1997, ch. 10, art. 26
art. 178, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1997, ch. 10, art. 27
art. 178.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43; 2000, ch. 30, art. 29
art. 178.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. 178.3, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 10, art. 28 et 170; 2000, ch. 30, art. 30
art. 178.4, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 10, art. 29 et 171; 2000, ch. 30, art. 31
art. 178.5, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 10, art. 172
art. 178.6, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. 178.7, ajouté, 2000, ch. 30, art. 32
art. 179, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 44; 1997, ch. 10, art. 30 et 173; 2001, ch. 15, art. 4
art. 180, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 45
art. 180.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 31
art. 181, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 46; 1994, ch. 9, art. 10; 1997, ch. 10, art. 174; 2000, ch. 30, art. 33
art. 181.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 46; 1997, ch. 10, art. 175
art. 181.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 46
art. 181.3, ajouté, 2000, ch. 30, art. 34
art. 182, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 46; 1997, ch. 10, art. 32 et 176
art. 183, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 47; 1997, ch. 10, art. 33 et 177; 2000, ch. 30, art. 35
art. 184, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 48; 1997, ch. 10, art. 34 et 178; 2000, ch. 30, art. 36
art. 184.1, ajouté, 2000, ch. 30, art. 37
art. 185, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 11; 1997, ch. 10, art. 35 et 179
art. 186, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 49; 1997, ch. 10, art. 180; 2000, ch. 30, art. 38
art. 187, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 50; 1997, ch. 10, art. 181
art. 188, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 51; 1994, ch. 9, art. 12(F)
art. 188.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 52; 2000, ch. 30, art. 39
art. 189, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 189.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 53
art. 189.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 53
art. 190, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 54 et art. 204, ann. II, al. 1*c*)(F); 1997, ch. 10, art. 36; 2000, ch. 12, art. 113, ann. 1, al. 2*b*) et *c*)(A), 3*b*) et *c*)(F)
art. 190.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 55
art. 191, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 56 et art. 204, ann. II, al. 1*d*)(F); 1997, ch. 10, art. 37; 2000, ch. 12, art. 113, ann. 1, al. 2*d*)(A), 3*d*)(F), ch. 30, art. 40
art. 191.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 38
art. 192, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 182
art. 193, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 57; 1997, ch. 10, art. 39 et 183
art. 194, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 58; 1997, ch. 10, art. 184
art. 195, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 59; 1997, ch. 10, art. 185
art. 195.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 59
art. 195.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 60
art. 196, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 61; 1997, ch. 10, art. 186
art. 196.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 61; 1997, ch. 10, art. 187
art. 197, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 62; 2000, ch. 30, art. 41(F)
art. 198, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 63; 1997, ch. 10, art. 40
art. 198.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 64; abrogé, 1997, ch. 10, art. 188
art. 198.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 65; abrogé, 1997, ch. 19, art. 188
art. 199, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 66; 1997, ch. 10, art. 189
art. 200, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 67; 1997, ch. 10, art. 190; 2000, ch. 30, art. 42
art. 201, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 68; 1997, ch. 10, art. 191
art. 202, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 69; 1997, ch. 10, art. 192
art. 203, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 70; 1997, ch. 10, art. 193
art. 204, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 71
art. 205, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 71
art. 206, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 72; 1997, ch. 10, art. 194
art. 207, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 73; 1997, ch. 10, art. 195
art. 208, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 74; 1997, ch. 10, art. 40.1 et 196

T

art. 209, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 75; 2000, ch. 30, art. 43
art. 210, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1993, ch. 27, art. 75
art. 211, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 76; 1997, ch. 10, art. 197
art. 212, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 77; 1997, ch. 10, art. 198
art. 212.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 198
art. 213, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 213.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 78; 1997, ch. 10, art. 199
art. 213.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 78; 2001, ch. 15, art. 5
art. 214, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 79; 1997, ch. 10, art. 200
art. 214.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 200
art. 215, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 80; 2001, ch. 15, art. 6
art. 215.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 81; 1997, ch. 10, art. 41 et 201; 2000, ch. 30, art. 44
art. 216, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 82; 1997, ch. 10, art. 41.1; 1999, ch. 17, al. 155*d*)
art. 217, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 83; 1997, ch. 10, art. 42; 1999, ch. 31, art. 86(F); 2000, ch. 30, art. 45; 2001, ch. 15, art. 7
art. 218, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 203
art. 218.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 203; 2000, ch. 30, art. 46; 2001, ch. 15, art. 8
art. 218.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 203
art. 219, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 43
art. 220, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 84
art. 220.01, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.02, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.03, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.04, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204; 2000, ch. 30, art. 47
art. 220.05, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.06, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.07, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.08, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.09, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 221, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 85; 1997, ch. 10, art. 43.1; 2000, ch. 30, art. 48; 2001, ch. 15, art. 9
art. 221.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 86; 2000, ch. 30, art. 49; 2001, ch. 15, art. 10
art. 222, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 87; 2000, ch. 30, art. 50
art. 222.1, ajouté, 2000, ch. 30, art. 51
art. 223, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 205; 2000, ch. 30, art. 52
art. 224, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 225, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 88 et art. 203, ann. I, al. 1*a*); 1997, ch. 10, art. 44 et 206
art. 225.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 45 et 207; 2000, ch. 30, art. 53
art. 225.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 208; 2000, ch. 30, art. 54, 141
art. 226, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 89; 1997, ch. 10, art. 209
art. 226.1, ajouté, 2000, ch. 30, art. 55
art. 227, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 90; 1994, ch. 9, art. 13; 1997, ch. 10, art. 46; 2000, ch. 30, art. 56
art. 228, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 91 et art. 203, ann. I, al. 1*b*); 1996, ch. 21, art. 65; 1997, ch. 10, art. 47 et 210; 2000, ch. 30, art. 57
art. 229, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 203, ann. I, al. 1*c*); 1997, ch. 10, art. 211
art. 230, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 48 et 212
art. 230.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 92
art. 230.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 92; 1997, ch. 10, art. 49
art. 231, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 50; 2000, ch. 30, art. 58
art. 232, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 93; 1997, ch. 10, art. 5; 2000, ch. 30, art. 591
art. 232.1, ajouté, 2000, ch. 30, art. 60
art. 233, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 94; 1997, ch. 10, art. 213; 2000, ch. 30, art. 61
art. 234, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 95; 1997, ch. 10, art. 52 et 214
art. 235, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 96; 1997, ch. 10, art. 215; 2000, ch. 30, art. 63
art. 236, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 97; 1994, ch. 9, art. 14, ch. 29, art. 13; 1997, ch. 10, art. 53; 2000, ch. 30, art. 64
art. 236.1, ajouté, 2000, ch. 30, art. 65
art. 236.2, ajouté, 2001, ch. 15, art. 11
art. 236.3, ajouté, 2001, ch. 15, art. 11
art. 237, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 98; 1997, ch. 10, art. 216
art. 238, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 99; 1994, ch. 9, art. 15; 1996, ch. 21, art. 66; 1997, ch. 10, art. 217
art. 238.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 16; 1996, ch. 23, art. 170; 2002, ch. 22, art. 388
art. 239, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 240, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 100; 1997, ch. 10, art. 54 et 218
art. 241, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 101
art. 242, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 102
art. 243, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 103
art. 244, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 104
art. 245, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 105; 1994, ch. 9, art. 17; 1997, ch. 10, art. 55; 2000, ch. 14, art. 35
art. 246, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 247, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 56

T

art. 248, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 18; 1997, ch. 10, art. 57; 2000, ch. 30, art. 66
art. 249, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 106; 2000, ch. 30, art. 67
art. 250, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 251, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 252, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 58; 2002, ch. 22, art. 389
art. 252.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 59; 2000, ch. 30, art. 68
art. 252.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 60; 2000, ch. 30, art. 69
art. 252.3, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107
art. 252.4, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 219; 2000, ch. 30, art. 70
art. 252.41, ajouté, 1997, ch. 10, art. 61
art. 252.5, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107
art. 253, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 108; 1997, ch. 10, art. 62 et 220; 2000, ch. 30, art. 71
art. 254, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 109; 1997, ch. 10, art. 63 et 221; 2000, ch. 12, art. 113, ann. 1, al. 2*e*)(A), 3*e*)(F); 2001, ch. 15, art. 12
art. 254.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 110; 1997, ch. 10, art. 64 et 222; 2000, ch. 12, art. 113, ann. 1, al. 2*f*)(A), 3*f*)(F), ch. 30, art. 72; 2001, ch. 15, art. 13
art. 255, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 111; 1997, ch. 10, art. 65 et 223; 2000, ch. 12, art. 113, ann. 1, al. 2*g*)(A); 2000, ch. 12, art. 113, ann. 1, al. 2*g*)(A), (3g)(F), ch. 30, art. 73
art. 256, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 112; 1997, ch. 10, art. 66 et 224; 2000, ch. 12, art. 113, ann. 1, al. 2*h*)(A), 3*h*)(F); 2001, ch. 15, art. 14
art. 256.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 113; 1997, ch. 10, art. 67 et 225; 2000, ch. 30, art. 74
art. 256.2, ajouté, 2001, ch. 15, art. 16
art. 257, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 114; 1997, ch. 10, art. 68 et 226
art. 258, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 258.1, ajouté, 2000, ch. 30, art. 75
art. 258.2, ajouté, 2000, ch. 30, art. 75
art. 259, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 115; 1997, ch. 10, art. 69 et 227; 2000, ch. 30, art. 76
art. 259.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 69.1 et 228
art. 260, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 70
art. 261, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 116; 1997, ch. 10, art. 71
art. 261.01, ajouté, 2000, ch. 30, art. 77; 2001, ch. 15, art. 17
art. 261.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 261.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 261.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 261.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 261.5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229; abrogé, 2000, ch. 30, art. 78
art. 262, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 117; 2001, ch. 15, art. 18
art. 263, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 118; 1997, ch. 10, art. 230; 2000, ch. 30, art. 79
art. 263.01, ajouté, 2000, ch. 30, art. 80
art. 263.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 119
art. 264, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 120
art. 265, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 27, art. 121; 1997, ch. 10, art. 72
art. 266, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 122
art. 267, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 73; 2000, ch. 30, art. 81
art. 267.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 73
art. 268, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 73
art. 269, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 73 et 231
art. 270, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 123; 1997, ch. 10, art. 74
art. 271, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 255, ann., al. 1*c*)
art. 272, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 255, ann., al. 1*d*)
art. 272.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 76 et 232
art. 273, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 124; 1997, ch. 10, art. 233
art. 273.1, ajouté, 2001, ch. 15, art. 19
art. 274, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 275, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 19(F); 1999, ch. 17, art. 153
art. 276, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, al. 156*g*)
art. 277, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 125(F)
art. 277.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 234
art. 278, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 20; 1999, ch. 28, art. 160; 2001, ch. 17, art. 237
art. 278.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 77; 2001, ch. 15, art. 20
art. 279, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 77; 2000, ch. 30, art. 82
art. 280, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 126; 1994, ch. 9, art. 21(F); 1997, ch. 10, art. 235; 2000, ch. 30, art. 83(F)
art. 281, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 281.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 127
art. 282, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 283, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 284, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 285, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 84
art. 285.1, ajouté, 2000, ch. 19, art. 70
art. 286, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1998, ch. 19, art. 282
art. 287, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 288, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 21, art. 127
art. 289, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 85
art. 289.1, ajouté, 2001, ch. 17, art. 258
art. 290, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 21, art. 128

T

art. 291, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1998, ch. 19, art. 283; 1999, ch. 17, al. 156*h*); 2000, ch. 30, art. 86; 2001, ch. 17, art. 291
art. 292, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 87
art. 293, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, al. 155*e*); 2000, ch. 30, art. 88
art. 294, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 295, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 128; 1996, ch. 21, art. 67, ch. 23, al. 187*b*); 1997, ch. 10, art. 236; 1998, ch. 19, art. 284; 1999, ch. 26, art. 38; 2000, ch. 14, art. 33; 2001, ch. 17, art. 260
art. 296, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 129; 1997, ch. 10, art. 78 et 237
art. 297, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 130
art. 298, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 131; 1994, ch. 9, art. 22; 1997, ch. 10, art. 79 et 238; 2000, ch. 19, art. 71; 2000, ch. 30, art. 89
art. 299, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 80
art. 300, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 81
art. 301, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 82
art. 302, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 303, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, al. 155*f*); 2000, ch. 30, art. 90
art. 304, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, al. 155*g*); 2000, ch. 30, art. 91
art. 305, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 92
art. 306, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 306.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 83
art. 307, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 308, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, al. 155 *h*)
art. 309, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 132
art. 310, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 311, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 2002, ch. 8, al. 182(1)*q*)
art. 312, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 313, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 93
art. 314, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 315, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 316, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 94
art. 317, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 27, art. 133; 2000, ch. 30, art. 95
art. 318, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 319, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 320, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 96
art. 321, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 322, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 30, art. 97
art. 322.1, ajouté, 2000, ch. 14, art. 36
art. 323, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1997, ch. 10, art. 239
art. 324, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 325, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 134; 2000, ch. 12, art. 112, art. 113, ann. 1, al. 1*a*), ch. 30, art. 98
art. 326, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 2001, ch. 17, art. 261
art. 327, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 2000, ch. 19, art. 72, ch. 30, art. 99
art. 328, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 135; 1999, ch. 26, art. 39; 2001, ch. 17, art. 262
art. 329, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 330, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 331, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 332, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1999, ch. 17, al. 156*i*)
art. 333, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 334, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 335, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 13, art. 9; 1997, ch. 10, art. 84; 1998, ch. 19, art. 285; 1999, ch. 17, art. 154, al. 156*j*)
art. 336, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 136; 1997, ch. 10, art. 84.1
art. 337, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 137; 1997, ch. 10, art. 240
art. 338, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 339, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 340, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 13, art. 24
art. 340.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 138
art. 341, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 139
art. 341.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 140
art. 342, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 141
art. 343, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 344, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 142
art. 345, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 346, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 143
art. 347, ajouté, 1993, ch. 27, art. 144
art. 348, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241; 2000, ch. 30, art. 100
art. 349, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 350, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 351, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241; 2000, ch. 12, art. 113, ann. 1, al. 2*i*)(A), 4*a*)(F); 2000, ch. 30, art. 101
art. 352, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241; 2000, ch. 30, art. 102
art. 353, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 354, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241; 2000, ch. 30, art. 103
art. 354.1, ajouté, 2000, ch. 30, art. 104
art. 355, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 356, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 357, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 358, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 359, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 360, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 361, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 362, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 363, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241; 2000, ch. 30, art. 105
art. 363.1, ajouté, 2000, ch. 30, art. 106
art. 363.2, ajouté, 2000, ch. 30, art. 106
art. 364, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242; 2001, ch. 13, art. 11
art. 365, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
art. 366, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
art. 367, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
art. 368, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
annexe I :

T

art. 1-3, abrogés, 1990, ch. 45, art. 13 [EEV 01.01.91]
art. 4, ch. 15 (1er suppl.), art. 41; abrogé, 1990, ch. 45, art. 13 [EEV 01.01.90]
art. 8, 1990, ch. 45, art. 14; 1993, ch. 27, art. 145
art. 9, ch. 7 (2e suppl.), par. 52(1), (2); ch. 42 (2e suppl.), art. 11; ch. 42 (3e suppl.), art. 2; ch. 12 (4e suppl.), art. 38; 1989, ch. 22, par. 15(1) [28.04.89]; 1989, ch. 22, par. 5(2); 1995, ch. 36, art. 8
art. 9.1, ch. 7 (2e suppl.), par. 51(1), (2); ch. 42 (3e suppl.), art. 2
art. 10, 1990, ch. 45, art. 15; 1993, ch. 27, art. 146
annexe II : abrogée, 2002, ch. 22, art. 390
art. 1, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 53(1); ch. 42 (2e suppl.), par. 11(1); L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 39; 1989, ch. 22, art. 6; 1990, ch. 45, art. 16; 1991, ch. 42, art. 5; 1994, ch. 29, art. 14; 1995, ch. 36, art. 9, 10; 1997, ch. 26, art. 74; 1998, ch. 21, art. 82; 2000, ch. 30, art. 107 et 140; 2001, ch. 16, art. 40; 2002, ch. 22, art. 419, abrogé, art. 390
art. 2, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 53(1); 1989, ch. 22, art. 6; 1991, ch. 42, art. 5; 1994, ch. 29, art. 14; 1997, ch. 26, art. 75; 1998, ch. 21, art. 83; 2000, ch. 30, art. 108; 2001, ch. 16, art. 41; 2002, ch. 22, art. 419, abrogé, art. 390
art. 3, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 53(2); ajouté, 1991, ch. 42, art. 5; 1993, ch. 25, art. 63; 1994, ch. 29, art. 14; 1995, ch. 36, art. 11; 1997, ch. 26, art. 76; 2001, ch. 16, art. 41; 2002, ch. 22, art. 419, abrogé, art. 390
art. 4, ajouté, 1991, ch. 42, art. 5; 1993, ch. 25, art. 64; 1994, ch. 29, art. 14; abrogé, 2002, ch. 22, art. 390
annexe II.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 50
art. 1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 2, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 3, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 4, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 5, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42, art. 12
EEV, ch. 42 (1er suppl.), art. 12 en vigueur 01.04.86
annexe III, partie I :
art. 14, ch. 42 (2e suppl.), art. 13 (EEV 27.02.86)
annexe III, partie II :
annexe III, partie III :
art. 3, ch. 15 (1er suppl.), art. 42
art. 14, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(1)
art. 15, ajouté, ch. 41 (3e suppl.), art. 123
annexe III, partie IV :
art. 14, ch. 12 (4e suppl.), art. 41
annexe III, partie V :
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(2); ch. 12 (4e suppl.), art. 42
art. 2, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(2)
annexe III, partie VII :
art. 1, ch. 41 (3e suppl.), art. 124; 1988, ch. 65, art. 115
annexe III, partie VIII :
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(3)
art. 1.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)
art. 1.2, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)
art. 1.3, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)
art. 1.4, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(3); ch. 12 (4e suppl.), art. 43
art. 2, 1999, ch. 31, art. 87
art. 6, ch. 12 (4e suppl.), art. 44
art. 10-12, abrogés, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(4)
art. 19, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(5)
art. 21, ch. 12 (4e suppl.), art. 45
art. 23, ch. 15 (1er suppl.), art. 43; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(6); ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(7) [EEV 07.09.85]
art. 24, ch. 12 (4e suppl.), art. 46
annexe III, partie XI :
art. 1, ch. 41 (3e suppl.), art. 125
art. 19.1, ch. 12 (4e suppl.), art. 47 [EEV 11.02.88]
art. 24, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(8) [EEV 22.03.84]
art. 25, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(8)
art. 26, ajouté, ch. 41 (3e suppl.), art. 126
art. 27, ajouté, ch. 41 (3e suppl.), art. 126,
art. 28, ajouté, 1990, ch. 41, art. 17 [EEV 19.12.89]
annexe III, partie XII :
art. 1, ch. 15 (1er suppl.), art. 44
annexe III, partie XIII :
art. 1, ch. 15 (1er suppl.), art. 45; ch. 7 (2e suppl.), par. 55(9); ch. 12 (4e suppl.), art. 48 [EEV 19.02.87]; 1989, ch. 22, par. 7(1) [EEV 28.04.89]
annexe III, partie XVI :
art. 1, ch. 12 (4e suppl.), art. 49 [EEV 01.01.88]
annexe III, partie XVII :
art. 1, ch. 15 (1er suppl.), art. 46; ch. 12 (4e suppl.), art. 50 [EEV 19.02.87]
art. 10, ch. 12 (4e suppl.), art. 51 [EEV 19.02.87]
annexe III, partie XVIII, abrogée, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
art. 4, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
art. 5, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
art. 6, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
annexe III.1, ajoutée, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1)
art. 1, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.05.87]
art. 2, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.05.87]
art. 3, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]; art. 52(2) [EEV 01.08.87]
art. 4, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]
art. 5, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]
art. 6, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]
art. 7, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.01.88]
art. 8, ajouté, 1989, ch. 23, art. 8(1) [EEV 01.01.90]
annexe IV, partie I :
art. 12, ch. 12 (4e suppl.), art. 53 [EEV 01.01.88]
art. 14, abrogé, ch. 12 (4e suppl.), art. 54 [EEV 01.01.88]
art. 18, ch. 12 (4e suppl.), art. 55 [EEV 01.01.88]
art. 24, ch. 7 (2e suppl.), art. 56 [EEV 01.01.85]
art. 25, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 56 [EEV 01.01.85]

T

art. 26-35, ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 56 [EEV 01.01.85]
annexe V, partie I :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 85
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 243; 2001, ch. 15, art. 21
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 244; 2000, ch. 12, art. 113, ann. 1, al. 2*j*)(A), 3*i*)(F)
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 245
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 246
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 147
art. 5.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 147
art. 5.3, ajouté, 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 247
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 86 et 248
art. 6.1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 148; 1997, ch. 10, art. 87 et 249; 2000, ch. 30, art. 109
art. 6.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 149
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 150; 1997, ch. 10, art. 88 et 250
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 150; 1994, ch. 9, al. 35*a*)(F); 1997, ch. 10, art. 251; 2000, ch. 30, art. 110
art. 8.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 150; 1994, ch. 9, al. 35*b*)(F); 1997, ch. 10, art. 89 et 252; 2000, ch. 30, art. 111
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 151; 1997, ch. 10, art. 90; 2000, ch. 12, art. 113, ann. 1, al. 2*k*)(A), 4*b*)(F); 2001, ch. 15, art. 22
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 2000, ch. 12, art. 113, ann. 1, al. 2*l*)(A), 3*j*)(F)
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1999, ch. 31, art. 234; 2000, ch. 12, art. 113, ann. 1, al. 1*b*), al. 2*m*)(A), 3*k*)(F)
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 2000, ch. 30, art. 112
art. 13.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 152
art. 13.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 152
art. 13.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 91
art. 13.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 91
art. 14, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 152
annexe V, partie II :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 153; 1994, ch. 9, art. 25; 1997, ch. 10, art. 92; 2000, ch. 30, art. 113; 2001, ch. 15, art. 23
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 2000, ch. 30, art. 114
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 93
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 93.1
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 94; 2000, ch. 30, art. 115; 2001, ch. 15, art. 24
art. 7.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 95
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 26
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 96
art. 13, ajouté, 1993, ch. 27, art. 154; 1994, ch. 9, art. 27
annexe V, partie III :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 155; 1997, ch. 10, art. 97
art. 2, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 98
art. 4, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 156
art. 7, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 157(F)
art. 7.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 158
art. 8, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 159; 1997, ch. 10, art. 99; 2001, ch. 15, art. 25
art. 9, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 160
art. 10, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1993, ch. 27, art. 160
art. 11, 1990, ch. 45, art. 18; 2000, ch. 30, art. 116
art. 12, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 100
art. 14, 1990, ch. 45, art. 18
art. 15, 1990, ch. 45, art. 18
art. 16, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 161
annexe V, partie IV :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 2000, ch. 30, art. 117
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 162; 1997, ch. 10, art. 101
art. 3, ajouté, 2000, ch. 30, art. 118
annexe V, partie V :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe V, partie V.1, (art. 1 à 6), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 102
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102; 2000, ch. 30, art. 119; 2001, ch. 15, art. 26
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 5.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102; 2000, ch. 30, art. 120
art. 5.2, ajouté, 2000, ch. 30, art. 121
art. 6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
annexe V, partie VI :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 163; 1997, ch. 10, art. 103
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 164; 1994, ch. 9, art. 28; 1997, ch. 10, art. 104; 2001, ch. 15, art. 27
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 165; 1997, ch. 10, art. 105
art. 3.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 105
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18

T

art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5.1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 166; 1997, ch. 10, art. 106
art. 5.2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 107
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 167; 1997, ch. 10, art. 108; 2000, ch. 30, art. 122
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 108
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 108
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 109
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 109
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 110
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 111
art. 14, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 168(F)
art. 15, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 112
art. 16, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1993, ch. 27, art. 169
art. 17, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 170; 1997, ch. 10, art. 113
art. 18, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 171
art. 18.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 113.1
art. 18.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 113.1
art. 19, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 20, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 172; 1997, ch. 10, art. 114
art. 21, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 115
art. 21.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 115
art. 22, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 173; 1997, ch. 10, art. 115
art. 23, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 174; 1997, ch. 10, art. 115
art. 24, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 115
art. 25, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 175; 1994, ch. 9, art. 35*c*)(F); 1997, ch. 10, art. 116; 2001, ch. 15, art. 28
art. 26, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 27, ajouté, 1993, ch. 27, art. 176; 2000, ch. 34, al. 94*e*)(F)
art. 28, ajouté, 1993, ch. 27, art. 176; 1997, ch. 10, art. 117
annexe V, partie VII :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe V, partie VIII :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 177
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie I :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 118
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 179; 2000, ch. 30, art. 123
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 119
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1993, ch. 27, art. 180
annexe VI, partie II :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 121
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 122
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 122
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 122
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 123(F)
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 181; 1997, ch. 10, art. 124
art. 5.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 124
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 125
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 125
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 182(F); 1997,ch. 10, art. 125; 2000, ch. 30, art. 124
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 126
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 14, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 127
art. 15, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 127
art. 16, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 17, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 18, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 128
art. 18.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 29; 1997, ch. 10, art. 128
art. 19, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 128
art. 20, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 128
art. 21, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 21.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 183; 1997, ch. 10, art. 129
art. 21.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 183; 1997, ch. 10, art. 129
art. 21.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 129
art. 22, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 23, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 130
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 184; abrogé, 1997, ch. 10, art. 130
art. 24, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 131
art. 24.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 132
art. 25, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 26, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 27, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 133
art. 28, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 29, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 30(F)
art. 30, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 134
art. 31, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 32, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 33, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 135
art. 33.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 185; 1997, ch. 10, art. 135
art. 34, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 186; 1994, ch. 9, art. 31; 1997, ch. 10, art. 136; 2000, ch. 30, art. 125
art. 35, ajouté, 1993, ch. 27, art. 187; 1997, ch. 10, art. 136
art. 36, ajouté, 1993, ch. 27, art. 187; 1997, ch. 10, art. 136
art. 37, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136

T

art. 38, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136
art. 39, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136
art. 40, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136
annexe VI, partie III :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 188; 1997, ch. 10, art. 137
art. 2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 189
annexe VI, partie IV :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 32
art. 1.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 32
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 138
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 190
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 191; 1997, ch. 10, art. 139
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie V :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 192; 2000, ch. 30, art. 126; 2001, ch. 15, art. 29
art. 1.1, ajouté, 2001, ch. 15, art. 30
art. 1.2, ajouté, 2001, ch. 15, art. 30
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 140
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 193; 1997, ch. 10, art. 141
art. 2.2, ajouté, 2000, ch. 30, art. 127
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 2002, ch. 22, art. 391
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 142
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 142
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 194(F); 1997, ch. 10, art. 142
art. 6.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 142
art. 6.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 142
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 195; 1997, ch. 10, art. 143
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 144; 2000, ch. 30, art. 128
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 196; 2000, ch. 30, art. 129
art. 14, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 15, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196; 2000, ch. 30, art. 130
art. 15.1, ajouté, 2000, ch. 30, art. 131
art. 15.2, ajouté, 2000, ch. 30, art. 131
art. 15.3, ajouté, 2000, ch. 30, art. 131
art. 15.4, ajouté, 2000, ch. 30, art. 131
art. 16, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 17, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196; 1997, ch. 10, art. 144.1
art. 18, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 19, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 20, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 21, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 22, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196; 1997, ch. 10, art. 145
art. 22.1, 1997, ch. 10, art. 145
art. 23, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196; 1997, ch. 10, art. 146
annexe VI, partie VI :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie VII :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 197; 1997, ch. 10, art. 147 et 253; 2000, ch. 30, art. 132
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 2000, ch. 30, art. 133
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 2000, ch. 30, art. 134
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 148; ajouté, 2000, ch. 30, art. 134
art. 5.1, ajouté, 2000, ch. 30, art. 134
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1993, ch. 27, art. 198
art. 14, ajouté, 1993, ch. 27, art. 198
art. 15, ajouté, 1997, ch. 10, art. 149
annexe VI, partie VIII :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie IX :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 199
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie X :
art. 1, ajouté, 1992, ch. 28, par. 41(1)
annexe VII :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 200
art. 1.1, ajouté, 2001, ch. 16, art. 42; 2002, ch. 22, art. 392
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 149.1
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 2000, ch. 30, art. 135
art. 5.1, ajouté, 2001, ch. 15, art. 31
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 34
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1992, ch. 28, par. 42(1)
art. 7.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 201
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 202
art. 8.1, ajouté, 2001, ch. 15, art. 32
art. 8.2, ajouté, 2001, ch. 15, art. 32
art. 8.3, ajouté, 2001, ch. 15, art. 32
art. 9, ajouté, 1993, ch. 27, art. 202
art. 10, ajouté, 1993, ch. 27, art. 202
art. 11, ajouté, 2001, ch. 15, art. 33

T

annexe VIII, ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie I, (art. 1 à 5), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie II, (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254; 2000, ch. 30, art. 136
art. 4, ajouté, 2000, ch. 30, art. 137
annexe IX, partie III, (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie IV, (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie V, (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie VI, (art. 1 à 5), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254; 2000, ch. 30, art. 138
art. 4.1, ajouté, 2000, ch. 30, art. 138
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie VII, (art. 1 à 4), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie VIII, (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie IX, (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe X, partie I, (art. 1 à 26), ajoutée, 1997. ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 7, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 8, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 9, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 10, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 11, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 12, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 13, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 14, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254; 2000, ch. 30, art. 139
art. 15, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 16, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 17, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 18, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 19, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 20, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 21, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 22, ajouté, 1997, ch. 10. art. 254
art. 23, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 24, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 25, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 26, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe X, partie II, (art. 1 à 7), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 7, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
dispositions générales, 1990, ch. 45, par. 12(2) - application; 1993, ch. 27, art. 229; 1997, ch. 10, art. 271
dispositions générales, 1992, ch. 28, par. 41(2) et 42(2) - application
dispositions générales, 1993, ch. 25, art. 65 et 66
disposition générale, 1993, ch. 27, art. 229
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 1995, ch. 36, par. 1(5) et 6(3) — application
disposition générale, 2001, ch. 15, art. 15 — application
disposition générale, 2001, ch. 16, art. 44 — application
application et dispositions transitoires, ch. 7 (2^{e} suppl.), art. 57-60; ch. 42 (2^{e} suppl.), art. 14
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
dispositions générales, 1997, ch. 10, art. 24.1, 75, 120, 202 et 272
disposition générale, 2002, ch. 22, art. 420 — intérêts
dispositions transitoires, 1991, ch. 42, art. 9 et 11
dispositions transitoires, 1993, ch. 27, art. 205 à 210

T

dispositions transitoires, 1996, ch. 21, art. 68 à 71; 1997, ch. 10, art. 273
dispositions transitoires, 1997, ch. 10, art. 256 à 260; art. 257 modifié par 2000, ch. 30, art. 142(F)
dispositions transitoires, 2002, ch. 22, art. 305, 308 à 311, 314, 316 et 317
modification conditionnelle, 1999, ch. 17, art. 157
EEV, ch. 15 (1er suppl.) *voir* art. 52-64
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 187 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-33
EEV, ch. 7 (2e suppl.) [différente EEV] *voir* art. 1-60
EEV, ch. 18 (3e suppl.), art. 35 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 287-289 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 41 (3e suppl.), art. 123-126 en vigueur 01.01.88
EEV, ch. 12 (4e suppl.) [différente EEV] *voir* art. 1-55
EEV, ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 113-114 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 45, art. 1-18 en vigueur à la sanction 17.12.90 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1991, ch. 42, art. 1 à 5 sont réputés entrés en vigueur 27.02.91 *voir* art. 12; les articles 9 à 12 en vigueur à la sanction 13.12.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 64, 65 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 28 en vigueur à la sanction *sauf* par. 41(1) s'applique aux fournitures de services effectuées 01.07.92 ou après *voir* TR/92-127; par. 42(1) est réputé entré en vigueur 17.12.90 *voir* par. 42(2). Toutefois, paragraphe 42(1), dans sa version adaptée par le paragraphe 42(2), s'applique aux produits importés avant 01.07.92 *voir* TR/92-127
EEV, 1992, ch. 29 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1993, ch. 25, art. 54 et 55, art. 23.1 à 23.3 de la *Loi sur la taxe d'accise,* édictés par l'article 56, et les articles 58 à 62 sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* par. 67(1). (***Remarque*** : en vertu du paragraphe 23.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise,* édicté par l'article 56, la taxe à l'exportation du tabac s'applique à compter du 9 février 1994 *voir* TR/94-21); art. 23.4 de la *Loi sur la taxe d'accise,* édicté par l'article 56, est réputé entré en vigueur 01.04.92 *voir* par. 67(2); art. 63 est réputé entré en vigueur 27.02.91 *voir* par. 67(3); art. 64 est réputé entré en vigueur 20.09.91 *voir* par. 67(4); art. 57, 65 et 66 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 1 à 210 et 229 en vigueur à la sanction 10.06.93 ***voir aussi*** art. 210 et les différentes entrées en vigueur
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 50 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 38, art. 86 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 9, art. 1 à 36 en vigueur à la sanction 12.05.94 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1994, ch. 13, art. 7, 9 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 21, art. 126 à 128 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 29, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.94 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 36 en vigueur à la sanction 08.11.95 *sauf* par. 1(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 01.05.95 *voir* par. 1(5); par. 6(2) est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 6(3); par. 8(1) est réputé entré en vigueur 28.02.95 *voir* par. 8(2); par. 9(1) et (2) sont réputés entrés en vigueur 18.02.95 *voir* par. 9(3)
EEV, 1995, ch. 41, art. 113 et 114 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-6
EEV, 1995, ch. 46, art. 1 à 4 entrent en vigueur à la sanction 15.12.95
EEV, 1996, ch. 10, art. 225 et 226 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, c. 20, art. 104 à 106 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 23, art. 170 et 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1996, ch. 31, art. 81 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 10, art. 1 à 241, 243 à 260 et 271 à 273 en vigueur à la sanction 20.03.97; art. 242 entre en vigueur à la date fixée par décret du conseil *voir* par. 242(2), non en vigueur 31.12.2002; ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1997, ch. 26, art. 59 à 76, 81 et 87 en vigueur à la sanction ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1998, ch. 19, art. 275 à 285 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur
EEV, 1998, ch. 21, art. 80 à 83 en vigueur à la sanction 18.06.98 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur; art. 84 à 89 sont réputés entrés en vigueur 05.12.97 *voir* art. 90
EEV, 1999, ch. 17, art. 145 à 157 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 26, art. 38 et 39 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 1999, ch. 28, art. 158 à 160 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 1999, ch. 31, art. 85 à 87, 230 à 234 et 246 à 248 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 12, art. 111 à 113 entrent en vigueur 01.01.2001 *voir* par. 340(3); art. 114 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76

T

EEV, 2000, ch. 14, art. 33, 35 et 36 en vigueur à la sanction 29.06.2000.
EEV, 2000, ch. 19, art. 70 à 72 en vigueur à la sanction 29.06.2000
EEV, 2000, ch. 30, art. 2 à 142 en vigueur à la sanction 20.10.2000 ***voir aussi*** les différentes dispositions d'entrée en vigueur
EEV, 2000, ch. 34, art. 94 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105
EEV, 2001, ch. 13, art. 11 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 13. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 15 en vigueur à la sanction 14.06.2001 ***voir aussi*** les différentes dispositions d'entrée en vigueur
EEV, 2001, ch. 16, art. 16 à 42 et 44 en vigueur à la sanction 14.06.2001 ***voir aussi*** les différentes dispositions d'entrée en vigueur
EEV, 2001, ch. 17, art. 233 à 237 et 257 à 262 en vigueur à la sanction 14.06.2001
EEV, 2002, ch. 7, art. 166 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 137 à 140, 182 et 183 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 22, art. 413 à 421 et 426 à 429 en vigueur à la sanction 13.06.2002 ***voir aussi*** les différentes dispositions d'entrée en vigueur; art. 305, 308 à 311, 314, 316, 317 et 366 à 392 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 433. Non en vigueur 31.12.2002

Taxe d'exportation du pétrole, Loi sur la — 1973-74, ch. 53
(Oil Export Tax Act)

Le ministre des Finances

art. 3, *voir* Taxe d'accise

Taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, Loi sur la — 1984, ch. 29, partie II (art. 38-62)
(Nova Scotia Offshore Retail Sales Tax Act)

LOI ABROGÉE 1988, ch. 28, art. 266
EEV, 1988, ch. 28, art. 266 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

Taxes de vente et d'accise, Loi de 1999 modifiant les — 2000, ch. 30
(Sales Tax and and Excise Tax Amendments Act, 1999)

Le ministre des Finances

art. 171, 2001, ch. 17, art. 264(F)
EEV, 2000, ch. 30 en vigueur à la sanction 20.10.2000 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
EEV, 2001, ch. 17, art. 264 réputé en vigueur 20.10.2000 *voir* par. 171(2)

Taxes de vente et d'accise, Loi de 2001 modifiant les — 2001, ch. 15
(Sales Tax and and Excise Tax Amendments Act, 2001)

Le ministre des Finances

EEV, 2001, ch. 15 en vigueur à la sanction 14.06.2001 ***voir aussi*** les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

Taxe sur le tabac, Loi de 2001 modifiant la — 2001, c. 16
(Tobacco Tax Amendments Act, 2001)

Le ministre des Finances

EEV, 2001, ch. 16 en vigueur à la sanction 14.06.2001 ***voir aussi*** les différentes dispositions d'entrée en vigueur

Tchécoslovaquie (*voir* Conventions — Commerce)
(Czechoslovakia)

Télécommunications, Loi sur les — 1993, ch. 38
(Telecommunications Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1995, ch. 1, al. 62(1)*u*); 1998, ch. 8, art. 1
art. 9, 1999, ch. 31, art. 196(F)
art. 16, 1998, ch. 8, art. 2
art. 16.1, ajouté, 1998, ch.8, art. 3

T

art. 16.2, ajouté, 1998, ch.8, art. 3
art. 16.3, ajouté, 1998, ch.8, art. 3
art. 16.4, ajouté, 1998, ch.8, art. 3
art. 18, 1999, ch. 31, art. 197(F)
art. 19, 1998, ch. 8, art. 4
art. 22, 1998, ch. 8, art. 5; 1999, ch. 31, art. 198(F)
art. 25, 1999, ch. 31, art. 199(F)
art. 28, 1999, ch. 31, art. 200(F)
art. 29, 1999, ch. 31, art. 201(F)
art. 34, 1999, ch. 31, art. 202(F)
art. 37, 1999, ch. 31, art. 203(F)
art. 43, 1999, ch. 31, art. 204(F)
art. 45, 1999, ch. 31, art. 205(F)
art. 46.1, ajouté, 1998, ch. 8, art. 6
art. 46.2, ajouté, 1998, ch. 8, art. 6
art. 46.3, ajouté, 1998, ch. 8, art. 6
art. 46.4, ajouté, 1998, ch. 8, art. 6
art. 46.5, ajouté, 1998, ch. 8, art. 6
art. 64, 1999, ch. 31, art. 206(F)
art. 66, 2001, ch. 34, al. 32*b*)(A)
art. 67, 1998, ch. 8, art. 7
partie IV.1, (art. 69.1 à 69.5), ajoutée, 1998, ch. 8, art. 8
art. 69.1, ajouté, 1998, ch. 8, art. 8
art. 69.2, ajouté, 1998, ch. 8, art. 8
art. 69.3, ajouté, 1998, ch. 8, art. 8
art. 69.4, ajouté, 1998, ch. 8, art. 8
art. 69.5, ajouté, 1998, ch. 8, art. 8
art. 71, 1999, ch. 31, art. 207(F)
art. 72, 2001, ch. 4, art. 122(F)
art. 73, 1998, ch. 8, art. 9; 2002, ch. 17, art. 30
art. 74.1, ajouté, 1998, ch. 8, art. 10; 2001, ch. 4, art. 123
art. 76, 1999, ch. 31, art. 208(F)
dispositions générales, 1993, ch. 38, art. 132 et 133 — *application*
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et (4)
dispositions transitoires, 1993, ch. 38, art. 75, 76
EEV, 1993, ch. 38 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
— articles 3, 88, 89 et 90 à l'égard d'une entreprise canadienne mandataire de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan en vigueur 30.06.2000 *voir* TR/98-109
— ***voir aussi*** art. 132 quant aux art. 3, 88, 89 et 90 à l'égard d'une entreprise canadienne mandataire de Sa Majesté du chef du Manitoba
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1998, ch. 8, art. 1, 3 à 7 et par. 9(1) en vigueur 31.07.98 *voir* TR/98-87; art. 2 en vigueur 01.10.98 *voir* TR/98-101; art. 8, par. 9(2) à (4) et art. 10 en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-22
EEV, 1999, ch. 31, art. 196 à 208 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 122 et 123 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 34, art. 32 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2002, ch. 17, art. 30 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Téléfilm Canada, Loi sur — L.R. (1985), ch. C-16

[Ancienne appellation : sur Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, Loi sur la
(Telefilm Canada Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* **1995, ch. 11, art. 46**

titre intégral, 2002, ch. 17, art. 5
art. 1, 2002, ch. 17, art. 6
art. 2, 2002, ch. 17, art. 7
art. 3, 2002, ch. 17, art. 8
art. 4, 1995, ch. 29, art. 20(A)
art. 9, 1995, ch. 29, art. 20(A)
art. 10, 1994, ch. 25, art. 1
art. 12, 1995, ch. 29, art. 19
art. 19, 1994, ch. 25, art. 2; 2002, ch. 17, art. 9
art. 23, 1995, ch. 29, art. 20(A)
dispositions générales, 2002, ch. 17, art. 10 à 15 — transfert d'attributions, mentions, transfert des droits et obligations, instances en cours, modifications corrélatives lois et règlements
EEV, 1994, ch. 25, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 29, art. 19 et 20(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 2002, ch. 17, art. 5 à 15 en vigueur 22.07.2002 *voir* TR/2002-105

Téléglobe Canada, Loi sur — L.R. (1985), ch. T-4
(Teleglobe Canada Act)

Voir aussi la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, 1987, ch. 12
LOI ABROGÉE ch. 9 (3e suppl.), art. 3 ***voir aussi*** 1987, ch. 12, art. 34
EEV, 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 34 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-100 (*Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*)
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.) en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 ***voir aussi*** EEV de 1987, ch. 12, art. 20 et 34

Téléglobe Canada, *voir* Réorganisation et aliénation de Téléglobe...
(Teleglobe Canada Act)

T

Télégraphes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-5
(Telegraphs Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 38, art. 131
EEV, 1993, ch. 38, art. 131 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101

Télésat Canada, Loi relative à — L.R. (1985), ch. T-6
(Telesat Canada Act)

LOI ABROGÉE 1991, ch. 52, art. 15
EEV, 1991, ch. 52, art. 15 en vigueur 27.03.92 *voir* art. 15 et la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 126, No. 23, p. 1539

Témiscouata, Acquisition du chemin de fer de — 1949 (2e session), ch. 39
(Temiscouata Railway Act, Acquisition of)

Témiskaming and Northern Ontario, Subvention au chemin de fer — 1913, ch. 53
(Temiskaming and Northern Ont. Ry., aid)

Terminus nationaux canadiens à Montréal, 1929, Loi des — 1929, ch. 12
(Canadian National Montreal Terminals Act, 1929)

Terrain de l'Hôtel du gouvernement, Toronto — 1912, ch. 25
(Government House Property at Toronto Act)

Terre des écoles (*Voir aussi* Transfert des ressources naturelles)
(School Lands (see Natural Resources Transfer) Act)

1907, ch. 26; 1907-08, ch. 22

Terre-Neuve, *voir* Aide financière...
(Newfoundland Additional Financial Assistance Act)

Terre-Neuve, Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada — 1949, ch. 1 (*voir* L.R. (1985), Appendice II no 32)
[Nouvelle appellation : Terre-Neuve, Loi sur] (modifiée par Loi constitutionnelle de 1982, annexe, article 21)
(Newfoundland, Terms of Union with Canada)

Terre-Neuve, Loi pourvoyant au paiement de subventions supplémentaires à la province de — 1959, ch. 48
(Newfoundland Additional Grants Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 34, art. 147
EEV, 1993, ch. 34, art. 147 en vigueur à la sanction 23.06.93

Terre-Neuve, Loi sur (*voir* Loi constitutionnelle de 1982, annexe, article 21)
[Ancienne appellation : Terre-Neuve, Condition de l'union de Terre-Neuve au Canada]
(Newfoundland Act)

art. 3, *Modification constitutionnelle de 1987 (Loi sur Terre-Neuve) voir* TR/88-11
annexe, clause 17, *Modification constitutionnelle de 1987 (Loi sur Terre-Neuve) voir* TR/88-11
annexe, clause 17, *Modification constitutionnelle de 1997 (Loi sur Terre-Neuve) voir* TR/97-55
annexe, clause 17, *Modification constitutionnelle de 1998 (Loi sur Terre-Neuve) voir* TR/98-25
remplacement général, annexe, clauses 33, 38, 42 et 46, *Modification constitutionnelle de 2001 (Terre-Neuve-et-Labrador) voir* TR/2001-117

Terre-Neuve, Parc national de (établissement) — 1955, ch. 37, art. 3
(Newfoundland National Park Act)

art. 3, abrogé, 1993, ch. 34, art. 146
EEV, 1993, ch. 34, art. 146 en vigueur à la sanction 23.06.93

Terres des Indiens (règlement des différends)
(Indian Lands, Settlement of Differences)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1920, ch. 51 (C.-B.); 1924, ch. 48 (Ont.)

T

Terres destinées aux anciens combattants, Loi sur les — S.R.C., 1970, ch. V-4
(Veterans' Land Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 2, 2000, ch. 12, art. 311, ch. 34, al. 93*e*)(F)
art. 3, 2000, ch. 34, art. 59
art. 5, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 1
art. 6, 1969-70, c. 46, annexe crédit L55; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 11, 1986, ch. 15, art. 10; 2000, ch. 12, art. 314
art. 13, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 2
art. 17.1, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 3; 1986, ch. 15, art. 11
art. 18, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 4
art. 19, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 5; 2000, ch. 12, art. 312
art. 20, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 6
art. 21, 1974-75-76, ch. 48, art. 25; 1978-79, ch. 11, art. 10 (Item 24) : 1984, ch. 41, art. 2, ann., n° 15; 1986, ch. 35, art. 14, ann., n° 21; 1988, ch. 49, par. 2(1), ann., n° 9; 1990, ch. 16, art. 21; 1990, ch. 17, art. 42, al. 47*g*)); 2000, ch. 34, art. 60
art. 21.1, ajouté, 2000, ch. 34, art. 60
art. 21.2, ajouté, 2000, ch. 34, art. 60
art. 22, 2000, ch. 34, art. 61
art. 24, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 7
art. 27, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 31, 1974, ch. 3, art. 1; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 33, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 8
art. 37, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 9; 2000, ch. 12, art. 313
art. 37.1, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 9
art. 39, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 42, abrogé, 2000, ch. 34, art. 62
art. 44, abrogé, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 10
art. 46, 1984, ch. 18, art. 217
art. 47, abrogé, 2000, ch. 34, art. 63
art. 48, 2000, ch. 34, art. 64
art. 48.1, ajouté, 2000, ch. 34, art. 65
art. 52-69, Partie II, abrogés, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 11
art. 70, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
dispositions transitoires, 1986, ch. 35, art. 15-17
EEV, 1984, ch. 18, art. 217 en vigueur 03.07.84 *voir* TR/84-129
EEV, 1984, ch. 41, art. 2, ann. n° 15 en vigueur au Manitoba 01.07.84
EEV, 1986, ch. 15 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, 1986, ch. 35, art. 14, ann., n° 21 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1988, ch. 49 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 16, art. 21 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 42, al. 47*g*) en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 2000, ch. 12, art. 311 à 314 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2000, ch. 34, art. 59 à 65 et 93 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

Terres territoriales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-7
(Territorial Lands Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

titre intégral, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 135; 2002, ch. 7, art. 238
art. 2, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 136, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 26; 1999, ch. 3, art. 83; 2002, ch. 7, art. 239
art. 3, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 2, 3; 1991, ch. 50, art. 45; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 137, ch. 41, art. 13; 2000, ch. 32, art. 66; 2002, ch. 7, art. 240
art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 138; 2002, ch. 7, art. 241
art. 6, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 139; 2002, ch. 7, art. 242
art. 9, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 140, ch. 41, art. 14; 2002, ch. 7, art. 243
art. 13, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 141, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 40; 2002, ch. 7, art. 244(A)
art. 17, abrogé, L.R.,ch. 7 (3e suppl.), art. 4; abrogé, 2002, ch. 7, art. 245
art. 18, abrogé, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 4; abrogé, 2002, ch. 7, art. 245
art. 23, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, par. 144(1), ann. VII, par. 50(1) et (2)(F); 1994, ch. 26, art. 68; 2002, ch. 7, art. 246
art. 27, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 15
art. 30, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 6; 2002, ch. 7, art. 247
dispositions générales, 1991, ch. 2, art. 4 et 5
EEV, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 2 en vigueur 01.04.87 et les articles 1, 3 à 6 entrent en vigueur à une date, postérieure au 01.04.87, fixée par proclamation, non en vigueur; LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 279 (non en vigueur)
EEV, 1991, ch. 2, art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 15 entre en vigueur à la date ou dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1991, ch. 50, art. 45 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, par. 144(1), ann. VII, par. 50(1) en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 144(1), ann. VII, par. 50(2) entre en vigueur à l'entrée en vigueur du paragraphe 5(2) de la *Loi modifiant la Loi sur les terres*

T

territoriales, L.R., ch. 7 (3e suppl.) *voir* par. 144(2). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, (annexe III, nº 135, la définition « terres territoriales », à l'article 2 de la *Loi sur les terres territoriales* édicté par le nº 136 et les numéros 137 à 140) en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 41, art. 13 et 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 68 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1998,ch. 15, art. 40 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 26 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 83 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 2000, ch. 32, art. 66 en vigueur 19.02.2001 *voir* TR/2001-29
EEV, 2002, ch. 7, art. 238 à 247 et 279 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-27
(Northwest Territories Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1993, ch. 28, art. 77, ch. 41, art. 9; 2002, ch. 7, art. 219(A)
art. 9, 1993, ch. 28, art. 77.1; 1998, ch. 15, art. 17
art. 16, 1993, ch. 41, art. 10
art. 24, 1999, ch. 28, art. 171
art. 34, 1993, ch. 28, art. 77.2; 1998, ch. 15, art. 17; 1999, ch. 3, art. 11; 2002, ch. 7, art. 220
art. 35, ch. 27 (2e suppl.), art. 8
art. 37, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 39, 1993, ch. 28, art. 77.3; 1998, ch. 15, art. 17
art. 41, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 43.1, ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 98
art. 43.2, ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 98
art. 43.3, ajouté, 1990, ch. 48, art. 1
art. 43.4, ajouté, 1992, ch. 6, art. 1
art. 44, 1993, ch. 34, art. 99(F), ch. 41, art. 11
art. 44.1, ajouté, 1993, ch. 41, art. 12
art. 54, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 8 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 98 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, 1990, ch. 48 en vigueur à la sanction 21.12.90
EEV, 1992, ch. 6 est réputée entrée en vigueur 01.04.92 *voir* art. 2
EEV, 1993, ch. 28, art. 77 et 77.1-77.3 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 99(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 41, art. 9 à 12 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 15, art. 17 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 1999, ch. 3, art. 11 en vigueur à la sanction 11.03.99
EEV, 1999, ch. 28, art. 171 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 2002, ch. 7, art. 219 et 220 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Textes réglementaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-22
(Statutory Instruments Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 131, cette modification a été modifiée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 38; 2002, ch. 7, art. 236
art. 3, ch. 31 (1er suppl.), art. 94; ch. 51 (4e suppl.), art. 22; 2002, ch. 8, art. 174
art. 5, ch. 31 (4e suppl.), art. 102
art. 6, 1993, ch. 34, art. 113(F)
art. 10, 2000, ch. 5, art. 58
art. 11, ch. 31 (4e suppl.), art. 103
art. 16, 2000, ch. 5, art. 59
art. 20, 1993, ch. 34, art. 114(F)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 94 en vigueur 13.08.85 *voir* TR/85-153
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 103 et 104 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 22 en vigueur 29.09.88 *voir* TR/88-190
EEV, 1993, ch. 34, art. 113(F) et 114(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 15, art. 38 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 2000, ch. 5, art. 58 et 59 en vigueur 01.05.2000 *voir* TR/2000-29
EEV, 2002, ch. 7, art. 236 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 174 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Titres de biens-fonds, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-5
(Land Titles Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

LOI ABROGÉE 1999, ch. 31, art. 256

T

EEV, 1999, ch. 31, art. 256 en vigueur à la sanction 17.06.99

Titres royaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-12
(Royal Style and Titles Act)

Le premier ministre

Titres royaux (Canada) Loi de 1947 sur les — 1947, ch. 72; *voir aussi* Titres royaux...
(Royal Style and Titles, An Act respecting the (see Royal Style and Titles Act))

Topographies de circuits intégrés, Loi sur les — 1990, ch. 37
(Integrated Circuit Topography Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 19(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*m*)
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 129
art. 4, 1993, ch. 15, art. 25; 1994, ch. 47, art. 130
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 7.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 7.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 7.4, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 14, 2001, ch. 4, art. 90
art. 25, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 19(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*d*)
disposition générale, 1994, ch. 47, par. 131(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
Remarque : les pays auxquels le Canada accorde la protection réciproque sous la Loi :
Australie, États-Unis, Japon (DORS/93-282
Suisse (DORS/94-27)
Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède (DORS/94-677)
EEV, 1990, ch. 37 en vigueur 01.05.93 voir TR/93-68
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 19(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 25 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84
EEV, 1994, ch. 47, art. 129 à 131 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 2001, ch. 4, art. 90 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71

Toronto, Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de — 1911, ch. 26
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911, c. 26)

Le ministre des Transports

LOI ABROGÉE 1998, ch. 10, art. 204
EEV, 1998, ch. 10, art. 204 en vigueur 08.06.99 *voir* TR/99-55

Toronto, Loi de 1925 sur les commissaires du havre de — 1925, ch. 79
(Toronto Harbour Commissioners Act, 1925)

Toronto, Loi de 1936 sur les commissaires du havre de — 1936, ch. 11
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1936)

Toronto, Loi de 1939 sur les commissaires du havre de — 1939, ch. 24
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1939)

LOI ABROGÉE 1986, ch. 10, art. 11 en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-24

Toronto, Loi de 1942 sur les commissaires du havre de — 1942-43, ch. 17
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1942)

Toronto, Loi de 1946 sur les commissaires du havre de — 1946, ch. 67
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1946)

Toronto, Loi de 1951 sur les commissaires du havre de — 1951 (2e sess.), ch. 26
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1951)

T

Toronto, Loi de 1985 sur les commissaires du havre de — 1986, ch. 10

(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985)

Le ministre des Finances

LOI ABROGÉE 1998, ch. 10, art. 204.1
EEV, 1998, ch. 10, art. 204.1 en vigueur 08.06.99 *voir* TR/99-55

Toronto, La convention entre les commissaires du havre de, la Toronto Terminals Ry. Co., les Chemins de fer nationaux et le Pacifique-Canadien — 1955, ch. 42

(Toronto Harbor Commissioners Act, Toronto Terminals Ry. Co., and C.P. by Co., Agreement between)

Toronto Terminals Railway Company, La — S.R.C. 1906, ch. 170

(Toronto Terminals Railway Company Act)

art. 1, 1913, ch. 202, art. 1
art. 9A, ajouté, 1915, ch. 58, art. 1
art. 10, 1915, ch. 58, art. 2
art. 14, 1913, ch. 202, art. 2; 1914, ch. 113, art. 1; 1915, ch. 58, art. 3; 1924, ch. 70, art. 4
art. 15, 1924, ch. 70, art. 5; 1925, ch. 29, art. 1
art. 15A, ajouté, 1924, ch. 70, art. 6; 1925, ch. 28, art. 1; 1928, ch. 51, art. 1; 1930, ch. 46, art. 1
Lois connexes — 1929, ch. 73 (loi d'intérêt privé); 1939, ch. 25 (loi d'intérêt public); 1955, ch. 42 (loi d'intérêt privé)

Toronto, Vente de réserves militaires

(Toronto (Sales, Ordinance Lands))

1907-08, ch. 51; 1910, ch. 49

Toronto, Viaduc de

(Toronto Viaduct)

1913, ch. 11; 1914, ch. 54; 1924, ch. 70

Trahison, Loi sur la — 1940, ch. 43

(Treachery Act)

ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 41
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Traitements, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-3

(Salaries Act)

Le premier ministre

art. 3, L.R., ch. 50 (1er suppl.), art. 3; ch. 47 (2e suppl.), art. 1; 1993, ch. 13, art. 12; 1994, ch. 18, art. 11
art. 4, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 16; ch. 41 (4e suppl.), art. 56; 1989, ch. 27, art. 23; 1990, ch. 1, art. 32; 1991, ch. 3, art. 13; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 26(F); 1993, ch. 12, art. 14; 1994, ch. 31, art. 22, ch. 38, al. 25(1)z.2, ch. 41, art. 36; 1995, ch 1, art. 61, ch. 5, art. 24; ch. 11, art. 35; 1996, ch. 8, art. 31, ch. 11, art. 87, ch. 16, art. 56; 1998, ch. 23, art. 15; 2000, ch. 34, al. 94*k*)(F); 2001, ch. 20, art. 29
art. 5, 1993, ch. 12, art. 15; 1998, ch. 23, art. 16; abrogé, 2001, ch. 20, art. 29
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
dispositions générales, 2001, ch. 20, art. 30 — application
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 16 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 56 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, 1989, ch. 27, art. 23 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1990, ch. 1, art. 32 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40
EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 26(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41
EEV, 1993, ch. 12, art. 14 et 15 sont réputés être entrés en vigueur 01.04.92 *voir* par. 17(3)
EEV, 1993, ch. 13, art. 12 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1994, ch. 18, art. 11 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 22 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 36 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 61 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 24 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 35 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 8, art. 31 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 11, art. 87 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 56 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1998, ch. 23, art. 15 et 16 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 2000, ch. 34, art. 94 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105

T

EEV, 2001, ch. 20, art. 30 en vigueur 15.06.2001 *voir* TR/2001-82; art. 29 en vigueur 12.07.2001 *voir* TR/2001-84

Traitements minimums fixés par statut, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. S-3
(Statutory Minimum Salaries)

annexe, 1984, ch. 40, art. 65 (*voir* 1984, ch. 40, par. 65(3)); 1988, ch. 56, art. 52, ann., n° 11
EEV, 1988, ch. 56, art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

Traité concernant la vallée de la rivière Skagit, *voir* Skagit ...
(Skagit River Valley Treaty Implementation Act)

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Loi de mise en oeuvre du — 1998, ch. 32
(Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 13, 2002, ch. 8, al. 183(1)*h*)
art. 18, 1998, ch. 32, art. 28
art. 19, 2001, ch. 27, art. 233
EEV, 1998, ch. 32 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 29. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 27, art. 233 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 8, art. 183 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Traités de commerce, 1928
(Trade Agreements (1928))

1928, ch. 52; 1950, ch. 50, art. 10

Traités de commerce (*voir* Conventions — Commerce, etc.)
(Agreements...)

Traités de paix :
(Treaties of Peace :)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

Autriche, Allemagne, 1919 (2e sess.), ch. 30
Bulgarie, 1920, ch. 4
Hongrie, 1922, ch. 49; 1948, ch. 71; 1950, ch. 50, art. 10
Italie, Roumanie, Finlande, 1948, ch. 71; 1950, ch. 50, art. 10
Japon, 1952, ch. 50
Turquie, 1922, ch. 49

Transfèrement des délinquants, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-15
(Transfer of Offenders Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, 1992, ch. 20, al. 216(1)*f*); 1993, ch. 34, art. 121
art. 6, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 104
art. 8, 1992, ch. 20, art. 208; 1995, ch. 42, art. 83
art. 10, 1992, ch. 20, art. 209; 1995, ch. 42, al. 71*d*)(F), 72*d*)(F)
art. 11, 1992, ch. 20, art. 210; 1995, ch. 42, art. 84
art. 11.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 84
art. 12, 1992, ch. 20, art. 211; 1995, ch. 42, art. 84
art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 6 à 9
art. 17, 1993, ch. 34, art. 122; 2002, ch. 1, art. 198
art. 23, 1993, ch. 34, art. 123
art. 24, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 105
art. 25, abrogé, 1993, ch. 34, art. 124
annexe, DORS/86-49; DORS/86-297; DORS/87-583; DORS/89-156; DORS/91-91; DORS/95-293; DORS/97-83; DORS/98-441
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 104 et 105 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 20, art. 208 à 211 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1993, ch. 34, art. 121 à 124 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 6 à 9 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 42, art. 71(F), 72(F), 83 et 84 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10
EEV, 2002, ch. 1, art. 198 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-91

T

Transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec — 1943-44, ch. 30
(Transfer of Lands to Ontario and Quebec Act)

Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-37
(Public Utilities Income Tax Transfer Act)

Le ministre du Revenu national

LOI ABROGÉE 31.03.99, 1995, ch. 17, art. 64
EEV, 1995, ch. 17, art. 30 et 62 à 65 en vigueur à la sanction 22.06.95; la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique* est abrogée le 31 mars 1999 *voir* art. 64

Transfert des ressources naturelles (Terre des écoles), Loi modificatrice de 1961 sur le, (Alberta, Manitoba et Saskatchewan) (*Voir aussi* Terre des écoles) — 1960-61, ch. 62
(Natural Resources Transfer (School Lands) amendments, (Alberta, Manitoba and Saskatchewan) (see also School Lands))

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Transport aérien, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-26
(Carriage by Air Act)

Le ministre des Transports

titre intégral, 2001, ch. 31, art. 1
art. 1.1, ajouté, 1999, ch. 21, art. 1
art. 2, 1999, ch. 21, art. 2; 2001, ch. 31, art. 2
art. 3, 1999, ch. 21, art. 3; 2001, ch. 31, art. 3
art. 4, 1999, ch. 21, art. 3; 2001, ch. 31, art. 4
art. 5, 1999, ch. 21, art. 3
art. 6, abrogé, 1999, ch. 21, art. 3
annexe II :
art. 1, 2000, ch. 12, art. 73
annexe IV, ajoutée, 1999, ch. 21, art. 4
annexe V, ajoutée, 1999, ch. 21, art. 4
annexe VI, ajoutée 2001, ch. 31, art. 5
EEV, 1999, ch. 21 entre en vigueur 120 jours après la date de sa sanction (sanctionnée le 17.06.99) *voir* art. 5. En vigueur 15.10.99.
EEV, 2000, ch. 12, art. 73 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2001, ch. 31 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 6. Non en vigueur 31.12.2002

Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-19
(Transportation of Dangerous Goods Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 34, art. 47
EEV, 1992, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.92

Transport des marchandises dangereuses, Loi de 1992 sur le — 1992, ch. 34
(Transportation of Dangerous Goods Act, 1992)

Le ministre des Transports

art. 2, 1997, ch. 9, art. 122; 1999, ch. 31, art. 212(A)
art. 7, 1994, ch. 26, art. 69(A)
art. 12, 1994, ch. 26, art. 70
art. 24, 1994, ch. 26, art. 71(F)
art. 31, 1994, ch. 26, art. 72(F)
art. 32, 1994, ch. 26, art. 73
annexe, 1997, ch. 9, art. 123
EEV, 1992, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1994, ch. 26, art. 69(A) à 73 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1997, ch. 9, art. 122 et 123 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42
EEV, 1999, ch. 31, art. 212 en vigueur à la sanction 17.06.99

Transport des marchandises par eau, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-27
(Carriage of Goods by Water Act)

LOI ABROGÉE 1993, ch. 21, art. 9
EEV, 1993, ch. 21, art. 9 en vigueur à la sanction 06.05.93

Transport des marchandises par eau, Loi sur le — 1993, ch. 21
(Carriage of Goods by Water Act)

Le ministre des Transports

LOI ABROGÉE 2001, ch. 6, art. 130
EEV, 2001, ch. 6, art. 130 entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sanction (sanctionnée le 10.95.2001)

T

ou à la date ultérieure fixée anérieurement par décret *voir* art. 131. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, art. 130 en vigueur 08.08.2001

Transport du grain de l'Ouest, Loi sur le — L.R. (1985), ch. W-8
(Western Grain Transportation Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 17, art. 26
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 28
EEV, 1995, ch. 17, art. 28 en vigueur à la sanction 22.06.95; art. 26 est réputé entré en vigueur 31.07.95 *voir* art. 26

Transport par véhicule à moteur, Loi sur le — L.R. (1985), ch. M-12
(Motor Vehicle Transport Act)

LOI ABROGÉE ch. 29 (3e suppl.), art. 23
art. 23, en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

Transport postal, paiements supplémentaires applicables à des contrats de
(Mail Contracts Supplemental Payments)

1947, ch. 8; 1948, ch. 59; 1949, ch. 13
Remarque : — Ces lois sont ABROGÉES par les articles 60-62 de 1980-81-82-83, ch. 50 en vigueur 16.10.81 *voir* TR/81-146

Transports, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-17
(Transport Act)

LOI ABROGÉE L.R. ch. 28 (3e suppl.), art. 352 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

Transports au Canada, Loi sur les — 1996, ch. 10
(Canada Transportation Act)

Le ministre des Transports

art. 6, 1998, ch. 30, al. 13*c*) et 15 *c*); 1999, ch. 3, art. 20; 2002, ch. 7, art. 114(A)
art. 7, 2001, ch. 27, art. 221
art. 33, 2002, ch. 8, art. 122
art. 50, 1998, ch. 10, art. 163; 1999, ch. 31, art. 36(A); 2000, ch. 16, art. 1
art. 51, 2000, ch. 16, art. 2
art. 55, 2000, ch. 15, art. 1; 2001, ch. 27, art. 222
art. 56.1, ajouté, 2000, ch. 15, art. 2
art. 56.2, ajouté, 2000, ch. 15, art. 2
art. 56.3, ajouté, 2000, ch. 15, art. 2
art. 56.4, ajouté, 2000, ch. 15, art. 2
art. 56.5, ajouté, 2000, ch. 15, art. 2
art. 56.6, ajouté, 2000, ch. 15, art. 2
art. 56.7, ajouté, 2000, ch. 15, art. 2
art. 64, 2000, ch.15, art. 3
art. 66, 2000, ch.15, art. 4
art. 67, 2000, ch.15, art. 5
art. 67.1, ajouté, 2000, ch. 15, art. 6
art. 67.2, ajouté, 2000, ch. 15, art. 6
art. 68, 2000, ch. 15, art. 7
art. 85.1, ajouté, 2000, ch.15, art. 7.1
art. 86, 2000, ch. 15, art. 8
art. 93, 2000, ch. 16, art. 3
art. 104, 1999, ch. 31, art. 38(A)
art. 116, 2000, ch. 16, art. 4
art. 141, 2000, ch. 16, art. 5
art. 142, 2000, ch. 16, art. 6
art. 144, 2000, ch. 16, art. 7
art. 146.1, ajouté, 2000, ch. 16, art. 8
art. 147, 2000, ch. 16, art. 9; 2001, ch. 26, art. 282
art. 149, 1996, ch. 18, al. 41*a*); 2000, ch. 16, art. 10
art. 150, 2000, ch. 16, art. 10
art. 150.1, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*); abrogé, 2000, ch. 16, art. 10
art. 150.2, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*)); abrogé, 2000, ch. 16, art. 10
art. 150.3, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*)); abrogé, 2000, ch. 16, art. 10
art. 150.4, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*)); abrogé, 2000, ch. 16, art. 10
art. 151, 2000, ch. 16, art. 10
art. 152, 2000, ch. 16, art. 10
art. 153, abrogé, 2000, ch. 16, art. 10
art. 154, abrogé, 2000, ch. 16, art. 10
art. 155, abrogé, 2000, ch. 16, art. 10
art. 161, 2000, ch. 16, art. 11
art. 161.1, ajouté, 2000, ch. 16, art. 12
art. 162, 2000, ch. 16, art. 13
art. 162.1, ajouté, 2000, ch. 16, art. 14
art. 164.1, ajouté, 2000, ch. 16, art. 15
art. 165, 2000, ch. 16, art. 16
art. 169, 2000, ch. 16, art. 17
art. 180, 2001, ch. 29, art. 52
art. 200, abrogé, 1996, ch. 10, art. 200
annexe I, 2000, ch. 16, art. 18
annexe III, abrogé, 2000, ch. 16, art. 19
annexe IV, abrogé, 2000, ch. 16, art. 19
disposition générale, 1999, ch. 31, art. 37(A)
dispositions transitoires, 1996, ch. 10, art. 186 à 201.1
dispositions transitoires, 2000, ch. 15, art. 9 et 10

T

disposition transitoire, 2000, ch. 16, art. 20
EEV, 1996, ch. 10,
— la Loi, à l'exception du par. 142(2), en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
— par. 142(2) en vigueur 21.07.96 *voir* TR/96-53
— les articles 264 à 270, 344, 345 et 358 de la *Loi sur les chemins de fer* sont abrogés 01.07.96 *voir* TR/96-54
— art. 200 abrogé 01.07.97 *voir* par. 200(3)
dispositions transitoires, 2002, ch. 22, art. 305 et 315
EEV, 1996, ch. 18, art. 41 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1998, ch. 10, art. 163 en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15
EEV, 1998, ch. 30, al. 13*c*) et 15*c*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 20 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 31, art. 36 à 38 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 15, art. 1 à 10 en vigueur 05.07.2000 *voir* TR/2000-59
EEV, 2000, ch. 16, art. 1 à 8 et 11 à 20 en vigueur 26.07.2000 *voir* TR/2000-63; art. 9 et 10 en vigueur 01.08.2000 *voir* par. 21(2)
EEV, 2001, ch. 26, art. 282 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 334. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2001, ch. 27, art. 221 et 222 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 29, art. 52 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 73. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 7, art. 114 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 8, art. 122 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 22, art. 305 et 315 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 433. Non en vigueur 31.12.2002

Transports nationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-20

[Nouvelle appellation *voir* Attributions en matière de télécommunications, Loi nationale sur les]
(National Transportation Act)

Transports nationaux, Loi de 1987 sur les — L.R. (1985), ch. 28 (3^{e} suppl.)

(National Transportation Act, 1987)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 10, art. 183
dispositions transitoires, 1996, ch. 10, art. 186 à 201.1
EEV, 1996, ch. 10, art. 183 et 186 à 201.1 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Transports routiers, Loi de 1987 sur les — L.R. (1985), ch. 29 (3^{e} suppl.)

(Motor Vehicle Transport Act, 1987)

Le ministre des Transports

art. 1, 2001, ch. 13, art. 1
art. 2, 2001, ch. 13, art. 2
art. 3, 2001, ch. 13, art. 3
art. 3.1, ajouté, 2001, ch. 13, art. 3
art. 3.2, ajouté, 2001, ch. 13, art. 3
art. 4, 2001, ch. 13, art. 4
art. 5, 2001, ch. 13, art. 5
art. 6, 2001, ch. 13, art. 5
art. 7, 2001, ch. 13, art. 5
art. 8, 2001, ch. 13, art. 5
art. 9, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 40(F); 2001, ch. 4, art. 100(A); 2001, ch. 13, art. 5
art. 10, 2001, ch. 13, art. 5
partie III, (art. 11 à 15), abrogée, 1996, ch. 17, art. 19
art. 11, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 12, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 18(A); abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 13, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 14, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 15, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 16, 2001, ch. 13, art. 6
art. 16.1, ajouté, 2001, ch. 13, art. 6
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*u*); 2001, ch. 13, art. 7
art. 20.1, ajouté, 2001, ch. 13, art. 8
art. 22, 2001, ch. 13, art. 9
art. 23, 2001, ch. 13, art. 9
art. 24, 2001, ch. 13, art. 9
art. 25, 2001, ch. 13, art. 9
art. 26, 2001, ch. 13, art. 9
art. 27, abrogé, 2001, ch. 13, art. 9
art. 28, abrogé, 2001, ch. 13, art. 9
art. 29, abrogé, 2001, ch. 13, art. 9
art. 30, abrogé, 2001, ch. 13, art. 9
art. 31, abrogé, 2001, ch. 13, art. 9
art. 32, abrogé, 2001, ch. 13, art. 9
art. 33, abrogé, 2001, ch. 13, art. 9
art. 34, abrogé, 2001, ch. 13, art. 9
art. 35, abrogé, 2001, ch. 13, art. 9
dispositions transitoires, L.R., ch. 29 (3^{e} suppl.), art. 27-32
dispositions générales, L.R., ch. 29 (3^{e} suppl.), art. 34 (cessation d'effet) et 35
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 29 (3^{e} suppl.) *sauf* art. 26 en vigueur 01.01.88 *voir* par. 33(1); art. 26 en vigueur 01.01.88 *voir* par. 33(2) *voir aussi* TR/88-26

T

EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 18(A), art. 144, ann. VII, art. 40(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 17, art. 19 en vigueur 01.01.2000 *voir* TR/99-97
EEV, 2001, ch. 4, art. 100 en vigueur 01.06.2001 *voir* TR/2001-71
EEV, 2001, ch. 13, art. 1 à 9 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 13. Non en vigueur 31.12.2002

Travaux publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-38
(Public Works Act)

LOI ABROGÉE 1996, ch. 16, art. 64
EEV, 1996, ch. 16, art. 64 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Trenton, Havre de — 1922, ch. 50
(Trenton Harbour Act)

Tribunal canadien du commerce extérieur, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 47 (4e suppl.)
(Canadian International Trade Tribunal Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1993, ch. 44, art. 32; 1994, ch. 47, art. 27; 1996, ch. 33, art. 16; 1997, ch. 14, art. 19; 1997, ch. 36, art. 192; 1999, ch. 12, art. 53(A); 2001, ch. 28, art. 19
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 33
art. 3, 1999, ch. 12, art. 54(A)
art. 7, 1999, ch. 12, al. 61*a*)(A)
art. 8, 1999, ch. 12, art. 55(A) et al. 61*b*)(A)
art. 9, 1999, ch. 12, art. 56 et al. 61*c*)(A)
art. 13, 1993, ch. 44, art. 34; 1994, ch. 47, art. 28
art. 14, 1999, ch. 12, al. 61*d*)(A)
art. 16, 1993, ch. 44, art. 35; 1994, ch. 47, art. 29
art. 19.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 36; 1994, ch. 47, art. 31 et al. 46*a*)(F); 1997, ch. 36, art. 193
art. 19.011, ajouté, 1996, ch. 33, art. 17
art. 19.012, ajouté, 1997, ch. 14, art. 20
art. 19.013, ajouté, 2001, ch. 28, art. 20
art. 19.02, ajouté, 1994, ch. 47, art. 32; 1996, ch. 33, art. 18; 1997, ch. 14, art. 21; 1997, ch. 36, art. 194
art. 19.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 52; 1997, ch. 36, art. 195
art. 20, 1994, ch. 47, art. 33 et al. 46*b*)(F)
art. 20.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 37; 1994, ch. 47, art. 34 et al. 46*c*)(F)
art. 20.02, ajouté, 1996, ch. 33, art. 19
art. 20.03, ajouté, 1997, ch. 14, art. 22
art. 20.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 53
art. 20.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 38; 1994, ch. 47, art. 35
art. 21, 1988, ch. 65, art. 54
art. 21.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 39; 1996, ch. 33, art. 20; 1997, ch. 14, art. 23; 2001, ch. 28, art. 21
art. 22, 1988, ch. 65, art. 55
art. 23, 1988, ch. 65, art. 56; 1993, ch. 44, art. 40; 1994, ch. 47, al. 46*d*)(F) et 47*a*)(F); 1996, ch. 33, art. 21; 1997, ch. 14, art. 24; 1997, ch. 36, art. 196; 2001, ch. 28, art. 22
art. 25, 1993, ch. 44, art. 41; 1997, ch. 14, art. 25; 2001, ch. 28, art. 23
art. 26, 1988, ch. 65, art. 57; 1993, ch. 44, art. 42; 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*); 1994, ch. 47, art. 36, al. 46*e*(F) et *f*)(F) et al. 47*b*)(F); 1996, ch. 33, art. 22; 1997, ch. 14, art. 26; 1997, ch. 36, art. 197; 1999, ch. 12, art. 57, ch. 17, al. 114*a*) et 115*a*); 2001, ch. 28, art. 24; 2002, ch. 19, art. 1
art. 27, 1988, ch. 65, art. 58; 1993, ch. 44, art. 43; 1994, ch. 47, al. 46*g*)(F) et *h*)(F) et al. 47*c*)(F); 1996, ch. 33, art. 23; 1997, ch. 14, art. 27; 1997, ch. 36, art. 198; 2001, ch. 28, art. 25
art. 28, 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*) et (2); 1994, ch. 47, al. 46*i*)(F); 1999, ch. 12, art. 58, ch. 17, al. 114*b*) et 115(*b*)
art. 29, 2002, ch. 19, art. 2(F)
art. 30, 2002, ch. 19, art. 3(F)
art. 30.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44; 1994, ch. 47, art. 37; 1997, ch. 36, art. 199
art. 30.011, ajouté, 1996, ch. 33, art. 24; 1997, ch. 36, art. 200
art. 30.012, ajouté, 1997, ch. 14, art. 28; 1997, ch. 36, art. 201
art. 30.02, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.03, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38; 1996, ch. 33, art. 25; 1997, ch. 14, art. 29; 1997, ch. 36, art. 202
art. 30.04, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38; 1996, ch. 33, art. 26; 1997, ch. 14, art. 30; 1997, ch. 36, art. 203
art. 30.05, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.06, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.07, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.08, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.09, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44; 1994, ch. 47, art. 39
art. 30.11, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44; 1994, ch. 47, art. 40(A); 1999, ch. 12, al. 61*e*)(A)
art. 30.12, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.13, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.14, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.15, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.16, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.17, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.18, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.19, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.2, ajouté, 2002, ch. 19, art. 4

T

art. 30.21, ajouté, 2002, ch. 19, art. 4
art. 30.22, ajouté, 2002, ch. 19, art. 4
art. 30.23, ajouté, 2002, ch. 19, art. 4
art. 30.24, ajouté, 2002, ch. 19, art. 4
art. 30.25, ajouté, 2002, ch. 19, art. 4
art. 30.26, ajouté, 2002, ch. 19, art. 4
art. 33, 1999, ch. 12, al. 61*f*)(A)
art. 39, 1988, ch. 65, art. 59(A); 1993, ch. 44, art. 45; 1994, ch. 47, art. 41; 1996, ch. 33, art. 27; 1997, ch. 14, art. 31; 2002, ch. 19, art. 5
art. 40, 1993, ch. 44, art. 46; 1994, ch. 47, art. 42; 2002, ch. 19, art. 6
art. 44.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 47; 1994, ch. 47, art. 43
art. 45, 1994, ch. 47, art. 44; 1999, ch. 12, art. 59
art. 46, 1994, ch. 47, art. 45
art. 49, 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*); 1999, ch. 12, art. 60, ch. 17, al. 114*c*) et 115*c*)
art. 58, 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*)
art. 59, 1999, ch. 12, al. 61*g*)(A)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 47, art. 30
disposition générale, 1999, ch. 17, art. 116 — application
dispositions transitoires, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 53 à 62
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, art. 48
disposition transitoire, 1997, ch. 36, art. 142
dispositions transitoires, 1999, ch. 12, art. 62 à 64
modification conditionnelle, 1999, ch. 17, art. 115
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 1 à 15 et 38 à 40 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-139; art. 16 à 37 et 41 à 62 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 52-59 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 ***voir aussi*** par. 150(2)
EEV, 1993, ch. 44, art. 32 à 48 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 27 à 47(F) en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 33, art. 16 à 27 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9
EEV, 1997, ch. 14, art. 19 à 31 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 36, art. 142 et 192 à 203 sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214
EEV, 1999, ch. 12, art. 53 à 64 en vigueur 15.04.2000 *voir* TR/2000-24
EEV, 1999, ch. 17, art. 114 à 116 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 2001, ch. 28, art. 19 à 25 en vigueur 01.11.2002 *voir* TR/2002-146
EEV, 2002, ch. 19, art. 1 à 6 en vigueur 30.09.2002 *voir* TR/2002-122

Tribunal d'appel des anciens combattants, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 20 (3e suppl.)
(Veterans Appeal Board Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 18, art. 105
disposition transitoire, 1995, ch. 18, art. 106
EEV, 1995, ch. 18, art. 105, 106 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Tribunal d'appel des transports du Canada, Loi sur le — 2001, ch. 29
(Transportation Appeal Tribunal of Canada Act)

Le ministre des Transports

disposition de coordination, 2001, ch. 29, art. 71
EEV, 2001, ch. 29, exeption faite des articles 71 et 72, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 73. Non en vigueur 31.12.2002; art. 71 et 72 en vigueur à la sanction 18.12.2001

Tribunal de la concurrence, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), partie I
(Competition Tribunal Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, c. 1, art. 145, ann. VIII, nº 5(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*e*)
art. 3, 2002, ch. 8, al. 183(1)*g*), ch. 16, art. 16
art. 8, 1999, ch. 2, art. 41; 2002, ch. 16, art. 16.1
art. 8.1, ajouté, 2002, ch. 16, art. 17
art. 9, 1999, ch. 2, art. 42; 2002, ch. 16, art. 18
art. 11, 1999, ch. 2, art. 43; 2000, ch. 15, art. 16; 2002, ch. 16, art. 19
art. 13, 2002, ch. 8, art. 130
art. 59, 1994, ch. 24, al. 34(1)*h*)(F)
disposition de coordination, 2002, ch. 8, art. 198
dispositions générales, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 59
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 60-61, par. 60(1), abrogé 01.09.91 *voir* TR/91-111
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), partie I en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 5(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

T

EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1999, ch. 2, art. 41à 43 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25
EEV, 2000, ch. 15, art. 16 en vigueur 05.07.2000 *voir* TR/2000-59
EEV, 2002, ch. 8, art. 198 en vigueur à la sanction 27.03.2002; art. 130 et 183 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 2002, ch. 16, art. 16 à 19 en vigueur 21.06.2002 *voir* TR/2002-100

Tribunal des anciens combattants (révision et appel), Loi sur le — 1995, ch. 18

(Veterans Review and Appeal Board Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 2, 2000, ch. 34, al. 94*l*)(F)et 95*d*)(F)
art. 15, 2000, ch. 34, al. 94*l*)(F)
art. 19, 1999, ch. 10, art. 38; 2000, ch. 34, art. 66(F)
art. 24, 1995, ch. 17, al. 73*a*); 2000, ch. 34, al. 95*d*)(F)
art. 33, 1999, ch. 10, art. 39; 2000, ch. 12, art. 315
art. 34, 2000, ch. 34, art. 67
art. 36, 1999, ch. 10, art. 40
art. 42, 2002, ch. 8, art. 179
art. 73, 1995, ch. 17, al. 73*b*)
art. 108, 2000, ch. 34, al. 94*l*)(F)
art. 109, 2000, ch. 34, al. 94*l*)(F)
art. 111, 1999, ch. 10, art. 41
art. 112, 2000, ch. 34, al. 94*l*)(F)
art. 113, 2000, ch. 34, al. 94*l*)(F)
dispositions transitoires, 1995, ch. 18, art. 106 à 113
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 18, art. 114 à 118
EEV, 1995, ch. 17, art. 73 en vigueur à la sanction 15.06.95
EEV, 1995, ch. 18, art. 114 à 118 en vigueur à la sanction 22.06.95 *voir* par. 119(1); art. 1 à 113 en vigueur 15.08.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1999, ch. 10, art. 38 à 41 en vigueur 01.05.99 *voir* TR/99-46
EEV, 2000, ch. 12, art. 315 en vigueur 31.07.2000 *voir* TR/2000-76
EEV, 2000, ch. 34, art. 66, 67, 94 et 95 en vigueur 27.10.2000 *voir* TR/2000-105
EEV, 2002, ch. 8, art. 179 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 199. Non en vigueur 31.12.2002

Trinité et Tobago (*voir* Conventions —Impôt sur le revenu)

(Trinidad and Tobago (see Agreements — Income Tax))

U

Union sud-africaine (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)
(South African...)

Urgence sur les approvisionnements d'énergie (1973-74 et 1979) *voir* Approvisionnement d'énergie (loi d'urgence)
(Energy Supplies Emergency, 1979)

Uruguay (*voir* Conventions — Commerce)

Utilisation de la lumière du jour, Loi concernant l' — 1918, ch. 2
(Daylight Saving Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 60
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

V

Valleyfield (*voir* Ponts)
(Valleyfield...)

Van Buren Bridge Co. (*voir* Ponts)
(Van Buren Bridge Co...)

Vente coopérative des produits agricoles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-5
(Agricultural Products Cooperative Marketing Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE 1997, ch. 20, art. 44
art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*b*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par 25(2)
disposition transitoire, 1997, ch. 20, art. 50
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1997, ch. 20, art. 44 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 56(2). Non en vigueur 31.12.2002; art. 50 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)

Vente de réserves militaires (*voir* Toronto et Montréal)
(Ordnance Lands...)

Vente du tabac aux jeunes, Loi sur la — 1993, ch. 5
(Tobacco Sales to Young Persons Act)

LOI ABROGÉE 1997, ch. 13, art. 65
EEV, 1997, ch. 13, art. 65 en vigueur à la sanction 25.04.97

Vérificateur général, Loi sur le — L.R. (1985), ch. A-17
(Auditor General Act)

Le président du Conseil du Trésor

titre intégral, 1995, ch. 43, art. 1
art. 2, 1995, ch. 43, art. 2; 1999, ch. 31, art. 8
art. 7, 1994, ch. 32, art. 1, 2; 1995, ch. 43, art. 3
art. 8, 1994, ch. 32, art. 3
art. 15, 1992, ch. 54, art. 79
art. 15.1, ajouté, 1995, ch. 43, art. 4
art. 21.1, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
art. 22, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
art. 23, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
art. 24, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
annexe, ajoutée, 1995, ch. 43, art. 5; 1998, ch. 31, art. 49; 1999, ch. 17, art. 108
EEV, 1992, ch. 54, art. 79 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1994, ch. 32, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 43, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 15.12.95
EEV, 1998, ch. 31, art. 49 en vigueur 21.12.98 *voir* TR/99-4
EEV, 1999, ch. 17, art. 108 en vigueur 01.11.99 *voir* TR/99-111
EEV, 1999, ch. 31, art. 8 en vigueur à la sanction 17.06.99

Viandes et conserves alimentaires, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. M-6
(Meat and Canned Foods Act)

LOI ABROGÉE L.C. 1985, ch. 17, art. 28

Ville-Lasalle à Caughnawaga (*voir* Ponts)
(LaSalle Caughnawaga...)

Voie maritime du Saint-Laurent (Administration), *voir* Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

W

Western Canada Telephone Company, Loi abrogeant la Loi constituant en corporation The — 2000, ch. 29
(Western Canada Telephone Company, An Act to repeal An Act to incorporate the)

Le ministre de l'Industrie

EEV, 2000, ch. 29 en vigueur 01.02.2001 *voir* TR/2001-18

Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subvention) — 1913, ch. 57
(Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subsidy))

Winnipeg, têtes de lignes
(Winnipeg Terminals)

Le ministre des Transports

1907, ch. 52; 1914, ch. 57

Winnipeg, ventes de terres
(Winnipeg, Sales of Lands at)

1910, ch. 49; 1912, ch. 54

Y

Yukon, Loi sur le — 2002, ch. 7
((Yukon Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 4, 2002, ch. 7, art. 68
art. 22, 2002, ch. 7, art. 69
art. 33, 2002, ch. 7, art. 70
art. 33.1, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 33.2, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 33.3, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 34, 2002, ch. 7, art. 72
art. 35, 2002, ch. 7, art. 73
art. 36, 2002, ch. 7, art. 74
art. 37, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.1, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.2, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.3, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.4, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 55, abrogé, 2002, ch. 7, art. 76
art. 153, abrogé, 2002, ch. 7, art. 272
dispositions de coordination, 2002, ch. 7, par. 272(2) et art. 273
CIF, 2002, ch. 7, art. 272 à 278 en vigueur à la sanction 27.03.2002;
— art. 1 à 69, 76, 78 à 116, par. 117(1), art. 118 à 166, 169 à 209, 212 à 220, 222 à 226, 228 à 232, 234 à 271, 279 à 282 et 284 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285, ***voir aussi*** art. 68, par. 69(2) et 76(2) — application. Non en vigueur 31.12.2002
— art. 70 à 75 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(2). Non en vigueur 31.12.2002
— art. 77, par. 117(2), art. 167, 168, 210, 211, 221, 227, 233 et 283 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3). Non en vigueur 31.12.2002

Yukon, Loi sur le — L.R. (1985), ch. Y-2
(Yukon Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 280 (Non en vigueur 31.12.2002)
art. 2, 1993, ch. 41, art. 15; 1998, ch. 5, art. 2
art. 17, 1993, ch. 41, art. 16; 1998, ch. 5, art. 3
art. 17.1, ajouté, 1998, ch. 5, art. 4
art. 18, 1998, ch. 5, art. 5
art. 19, 1994, ch. 34, art. 20
art. 22.1, ajouté, 1998, ch. 5, art. 6
art. 22.2, ajouté, 1998, ch. 5, art. 6
art. 24, 1999, ch. 28, art. 178
art. 34, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 145, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 28; 1999, ch. 3, art. 90
art. 35, ch. 27 (2e suppl.), art. 9
art. 37, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 146
art. 38, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 146
art. 40, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 147
art. 41, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 44, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 46.1, ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 99
art. 46.2, ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 99
art. 47, 1993, ch. 34, art. 139(F), ch. 41, art. 17; 1998, ch. 5, art. 7
art. 47.1, ajouté, 1993, ch. 41, art. 18; 1998, ch. 5, art. 8
art. 47.2, ajouté, 1998, ch. 5, art. 8
art. 57, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 64, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
annexe 1, 1998, ch. 5, art. 9
annexe 2, ajoutée, 1998, ch. 5, art. 10
dispositions transitoires, 1998, ch. 5, art. 19 à 27; 2002, ch. 7, art. 116 et 119
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 9 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 1 à 93 et 96 à 110 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 99 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 146 et 147 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79
EEV, 1993, ch. 34, art. 139(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 41, art. 15 à 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 34, par. 20(3) en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19; par. 20(1), (2) et (4) entrent en vigueur dès l'entrée en vigueur de tous les accords définitifs visant les premières nations dont le nom figure à l'annexe *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.2002
EEV, 1998, ch. 5, art. 2 à 10 et 19 à 27 en vigueur à la sanction 12.05.98
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 28 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 90 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 28, art. 178 en vigueur 28.06.99 *voir* TR/99-70
EEV, 2002, ch. 7, art. 116, 119 et 280 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285. Non en vigueur 31.12.2002

Yukon, frontière (*voir* Frontières provinciales)
(Yukon Boundary...)

Z

Zone de chemins de fer
(Railway Belt)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 116; 1950, ch. 50, art. 10

Zone du chemin de fer et bloc de la rivière de La Paix — 1930, ch. 37
(Railway Belt and Peace River Block Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Zones spéciales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-14
(Special Areas Act)

Le ministre de l'Industrie de l'application de la loi en ce qui a trait à la province d'Ontario (TR/91-100); le ministre de l'Industrie en ce qui a trait à la province de Québec (TR/91-100, TR/93-98, TR/93-171, TR/93-206, TR/96-16); le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien en ce qui a trait aux provinces de l'Ouest (TR/88-115) et le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* de l'application de la *Loi sur les zones spéciales* en ce qui a trait aux provinces de l'Atlantique (TR/88-178)

art. 2, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 17
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 18 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119